

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600043802N

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DU PARALLÈLE DES DIVERSES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA DOCTRINE CATHOLIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, — DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES ET CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — DE CISELURE, GRAVURE ET ORNEMENTATION CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS, EN VERS, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — DE LEÇONS, EN PROSE, DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE, — ET DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME PREMIER.



DICTIONNAIRE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES.

3 VOLUMES, PRIX : 21 FRANCS.

TOME PREMIER.

A-C

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1855

97. d. 28 a

Digitized by Google

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

ET SOCIALES

COMPRENANT

LA POLITIQUE, LA DIPLOMATIE, LE DROIT NATUREL, LE DROIT DES GENS, LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT, L'ADMINISTRATION, LES FINANCES, LA POLICE, LA FORCE ARMÉE, L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA STATISTIQUE,

AVEC

LE TEXTE OU LE RÉSUMÉ DES TRAITÉS LES PLUS IMPORTANTS, DES CONSTITUTIONS ET LOIS FONDAMENTALES DES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES, ET L'ANALYSE DES PRINCIPAUX OUVRAGES SUR LA POLITIQUE ET LES AUTRES SCIENCES SOCIALES,

Par A. OTT, Docteur en droit;

PUBLIÉ

PAR M. L'ABBÉ MIGNE.

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME PREMIER.

A-C



3 VOLUMES, PRIX : 21 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1854

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

La haute importance qu'ont acquise aujourd'hui les sciences sociales et politiques est trop manifeste et les rapports de ces sciences avec les questions religieuses sont trop nombreux et trop frappants pour que nous ayons à démontrer l'utilité du *Dictionnaire* que nous offrons au public, et la lacune qui, à son défaut, subsisterait dans l'*Encyclopédie théologique*. Dans une époque pratique comme la nôtre où la politique est devenue une préoccupation universelle, où chacun peut être appelé plus ou moins à se mêler de questions publiques et administratives, où sont posés de nombreux problèmes économiques sur lesquels il est important d'avoir une opinion, il est indispensable pour tout homme consciencieux d'acquérir des notions positives sur tous ces objets de la discussion journalière. Et quand on considère, en outre, combien plusieurs de ces questions intéressent la religion, quand on voit qu'un certain nombre d'entre elles ont été l'objet des méditations des plus grands théologiens, quand on tient compte enfin de l'influence légitime qu'à toutes les époques l'Eglise a dû exercer sur les événements temporels, et de la part directe ou indirecte qu'elle est nécessairement appelée à prendre dans les choses de l'ordre social et politique, on reste convaincu que l'étude sérieuse des problèmes sociaux non-seulement offre aujourd'hui le plus haut intérêt, mais constitue une véritable obligation. Nous n'insisterons donc pas sur l'utilité du Dictionnaire que nous publions aujourd'hui. Mais nous avons quelques explications à donner sur la manière dont nous avons entendu notre sujet et sur les matières que nous avons dû y comprendre.

Les *sciences sociales et politiques* présentent un vaste ensemble qui embrasse la plupart des branches de l'activité temporelle de l'homme et touchent à toutes. Un aperçu rapide des objets qui en forment le domaine en fera comprendre à la fois l'étendue et l'importance.

Les premiers problèmes que la science sociale doive se poser sont relatifs à l'origine même de la société, à sa raison d'être, à ses fondements, à ses conditions essentielles. Là se trouvent les points de contact de cette science avec les questions les plus élevées de la religion et de la morale. L'institution divine de la société, les bases morales de l'ordre social, les principes de la souveraineté, du droit en général, des devoirs et des droits individuels, du pouvoir, de l'autorité, tels sont les grands problèmes qu'elle agite à son *début*.

Là viennent aussi les considérations générales sur l'humanité prise dans son ensemble, sur la division de la société humaine en société spirituelle et en société temporelle, sur le fractionnement de la société temporelle en nations particulières, sur le développement général des peuples dans le temps et la marche de l'histoire.

Cette première partie des sciences sociales comprend enfin la classification des sciences particulières qui naissent de ces données générales.

Ainsi qu'on le voit, en tête de ces sciences se trouve placée nécessairement une partie générale qui les embrasse toutes dans leur ensemble, mais seulement dans leurs principes premiers et dans leurs rapports avec d'autres sciences, avec la théologie, avec la morale, avec l'histoire. Cette partie générale n'a pas reçu de dénomination particulière et figure ordinairement dans les traités de morale et en tête des traités de droit naturel et de politique ; nous l'appellerons SCIENCE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ.

Après la science générale, viennent les sciences sociales particulières.

On peut les diviser en deux classes : l'une comprenant toutes celles qui ont en vue la société elle-même en tant que société, la constitution du corps social, ses modes d'activité, etc.; l'autre embrassant les branches particulières de l'activité collective et individuelle.

Dans la première classe, il y a immédiatement lieu à distinguer entre la société spirituelle et la société temporelle.

La société spirituelle, c'est-à-dire l'Eglise catholique, car en dehors du catholicisme il ne peut exister de véritable société spirituelle, offre l'unité sociale la plus haute, la plus parfaite, la seule universelle. Ses principes et ses institutions, en effet, sont fondés sur

Digitized by Google

des bases plus solides que la science humaine. Mais, en vertu de ce fait même, la constitution de l'Eglise est en dehors des sciences sociales et politiques proprement dites. La nature divine de ses institutions, les grâces particulières par lesquelles elle se maintient et se conserve, les fondements dogmatiques de son autorité, de sa hiérarchie et de ses lois, ne permettent pas de confondre les connaissances qui y sont relatives avec celles de l'ordre purement humain. La constitution de la société spirituelle eût donc été en dehors de notre sujet, même si elle n'eût déjà été l'objet d'autres dictionnaires de cette *Encyclopédie théologique*. Cependant nous aurons à considérer l'Eglise sous deux points de vue importants : d'abord dans l'influence générale qu'elle exerce sur les choses de l'ordre social, sur la marche de la civilisation, etc., ensuite, comme nous le verrons bientôt dans ses rapports avec les sociétés temporelles, avec les pouvoirs politiques, avec l'État.

L'objet proprement dit des sciences sociales et politiques, c'est donc la société temporelle.

Cette société peut-être envisagée dans son organisation intérieure et dans ses rapports extérieurs.

L'organisation intérieure de la société comprend :

La constitution sociale, le gouvernement et ses formes diverses, le pouvoir, la législation ;

Les rapports de la société avec les membres dont elle se compose, les devoirs et les droits de chacun de ses membres, leurs rapports entre eux ;

L'action intérieure et extérieure par laquelle la société se conserve et se développe.

Ce sont là les objets qui constituent la POLITIQUE proprement dite et, en tant qu'ils sont compris dans la législation, le DROIT PUBLIC des nations. On doit y rattacher :

En premier lieu : les INSTITUTIONS JUDICIAIRES, les règles générales pour la décision des contestations civiles, des accusations criminelles, l'organisation des magistratures, des tribunaux ; — la FORCE PUBLIQUE et l'ORGANISATION MILITAIRE, propres à assurer l'exécution des lois à l'intérieur, à défendre la société vis-à-vis des attaques du dehors ; — le SYSTÈME PÉNAL, qui forme la sanction des lois sociales et les rend efficaces.

En second lieu : l'ADMINISTRATION, qui, sous d'autres rapports, forme une science subordonnée à l'économie sociale, dont nous parlerons plus bas. L'administration comprend : 1° la POLICE, c'est-à-dire l'action sociale ayant pour but l'exécution des lois, la sûreté, la salubrité, etc., etc. ; 2° la gestion économique de la société ou les FINANCES, c'est-à-dire tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques, les impôts, les douanes, les travaux publics, etc.

Les rapports extérieurs de la société sont de deux espèces.

Ce sont d'abord les rapports des sociétés temporelles avec la société spirituelle, de l'EGLISE et de l'ETAT.

Ce sont ensuite les rapports des sociétés temporelles entre elles, et qui font l'objet de la DIPLOMATIE et du DROIT DES GENS.

Tel est le vaste domaine qu'on comprend quelquefois tout entier sous le nom de Politique, à laquelle on rattache souvent, en outre, quelques-unes des sciences de la seconde classe dont il nous reste à parler.

Cette seconde classe est relative aux modes spéciaux d'activité par lesquels s'opèrent la conservation et les progrès de la société. Ce sont en général des modes d'action individuels, que chacun accomplit dans sa sphère particulière et que la société se contente de régler par des lois générales. L'énumération des sciences comprises dans cette classe en fera plus facilement saisir l'objet.

C'est d'abord la science qui s'occupe des moyens de conserver la société, physiquement et moralement, et de la perpétuer par le mariage, la famille, l'éducation. Cette science qui emprunte ses principes à la morale et une foule de notions particulières à la physiologie, à l'hygiène, à l'économie sociale, à la législation, à la pédagogique, se divise en deux branches distinctes ; l'une ayant pour objet la CONSTITUTION DE LA FAMILLE, l'autre l'ÉDUCATION. Cette dernière branche, que dans l'antiquité on comprenait dans la politique et qui en fait partie en effet, quand on considère celle-ci comme embrassant toutes les sciences sociales, forme aujourd'hui une science bien spéciale ; il serait à désirer, suivant nous, qu'il en fût de même de la première, que l'on continue à comprendre dans la politique ou la législation.

La seconde science comprise dans cette classe est relative au rôle que jouent dans la société LES SCIENCES, LES LETTRES et LES BEAUX-ARTS. C'est la théorie de ces modes de l'activité humaine, considérés dans leurs rapports avec la société. L'intérêt que trouve celle-ci,

Digitized by Google

au point de vue de son bien-être et de ses progrès, dans le développement régulier de ces produits de l'intelligence humaine, et les dangers qu'ils offrent quand ils dévient de la voie droite, suffiront pleinement pour faire comprendre cette théorie sociale parmi les sciences politiques, et comme elle ne rentre pas plus dans la Politique proprement dite que l'Economie politique, dont nous allons parler, elle doit être considérée comme une science à part.

La branche particulière de l'activité sociale, en effet, qui forme incontestablement une science spéciale, c'est l'ÉCONOMIE POLITIQUE. Cette science a pour objet le travail humain et son organisation dans la société, ainsi que la production et la distribution des objets nécessaires à la vie matérielle de l'homme. A ses côtés se trouve placée la science générale du DROIT CIVIL, dont un grand nombre de dispositions sont relatives à l'ordre économique, et dont les autres appartiennent, soit à la constitution de la famille, soit à la politique proprement dite. A l'économie politique sont subordonnés tous les arts, toutes les théories relatives aux travaux particuliers par lesquels sont créés les objets nécessaires à la conservation de la vie humaine, sociale et individuelle. Ces arts spéciaux, l'économie politique ne doit s'en occuper qu'au point de vue de leur utilité générale, et des rapports qu'ils peuvent offrir avec les autres branches de l'organisation sociale. Parmi ces arts, il en est qui rentrent dans les attributions de la société elle-même, et sont exécutés par ses agents, comme la partie de l'administration concernant la gestion économique des intérêts sociaux; d'autres qui sont avant tout abandonnés à l'action individuelle : ce sont tous ceux qui rentrent dans les grandes divisions de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE et du COMMERCE.

Les objets que nous venons d'énumérer, lorsqu'on les considère en même temps sous le point de vue de la THÉORIE, de l'HISTOIRE, du DROIT et de la STATISTIQUE, renferment le cadre complet des sciences sociales et politiques. Ce cadre, cependant, nous n'aurons pas à le remplir tout entier, car des Dictionnaires spéciaux de cette *Encyclopédie* ont été consacrés déjà à quelques-unes de ses parties les plus importantes.

Les rapports entre l'Eglise et l'Etat sont réglés sur beaucoup de points par des lois positives, faisant partie du DROIT CANON, qui forme les volumes IX et X de l'*Encyclopédie théologique.*

Ce qui concerne l'éducation a été traité dans le *Dictionnaire d'Education.*

Une partie importante de l'Economie politique, à savoir, tout ce qui concerne les institutions charitables, la bienfaisance publique, etc., forme l'objet du *Dictionnaire d'Economie charitable.*

Le *Dictionnaire des Erreurs sociales* a exposé et combattu la plupart des théories socialistes écloses de notre temps

Enfin les *Dictionnaires de Jurisprudence civile ecclésiastique* et de *Jurisprudence religieuse* font connaître les principales matières du droit civil.

Nous n'avons donc pas dû nous occuper des matières traitées dans ces Dictionnaires, et pour éviter toute espèce de double emploi à cet égard, nous n'avons reproduit les sujets auxquels des articles y ont été consacrés, que lorsqu'ils ont dû être considérés sous un point de vue nouveau, ou lorsqu'il a été utile d'en indiquer le lien avec les autres parties des sciences sociales.

Bien que notre tâche soit ainsi considérablement réduite, les matières qui forment le sujet propre de ce Dictionnaire constituent encore la partie la plus considérable et la plus importante des sciences sociales. Envisagées, en effet, sous le point de vue théorique, historique, statistique et du droit, elles embrassent la théorie générale de la société, la science qu'on appelle communément le droit naturel, la politique dans la plus large acception du mot, avec l'histoire des institutions et l'exposé du droit public des peuples qui existent ou qui ont existé; les rapports généraux de l'Église et de l'Etat, l'administration, les principes du droit criminel, la diplomatie et le droit des gens avec l'histoire des relations internationales et des principaux traités, la constitution de la famille, l'Economie politique presque entière.

Voici, d'ailleurs, les considérations qui nous ont dirigé dans notre travail :

Dans un ouvrage comme celui-ci, ce que le lecteur cherche avant tout, c'est un grand nombre de faits et de documents, et non le développement des opinions propres à l'auteur. Ce qu'il demande exclusivement, c'est qu'on lui fasse connaître, en ce qui concerne la théorie, les travaux, les recherches, les opinions diverses dont chacune des sciences sociales ou chacun des problèmes qu'elles ont posés, a été l'objet; en ce qui concerne l'application, les institutions qui ont existé, les faits réels, tels que nous les offrent l'histoire et la législation des divers pays. En vertu de ces considérations, nous avons adopté le plan suivant:

Sous le nom de chaque spécialité scientifique, de chaque institution sociale, de chaque problème en discussion, nous avons présenté l'état général de cette spécialité, les définitions qui s'y rapportent, l'histoire de chaque institution et son état actuel, les opinions émises sur chaque problème.

Digitized by Google

Sous le nom de chaque peuple existant actuellement, ou qui a joué un rôle dans l'histoire, nous avons exposé l'histoire des institutions politiques et sociales de ce peuple et pris à tâche surtout de faire connaître ses institutions actuelles. Nous avons donc, autant que possible, donné le texte même des constitutions et les lois fondamentales qui régissent les nations modernes; nous avons suivi le même principe à l'égard du droit des gens et des traités. Sous ce double rapport, nous pouvons dire que nous offrons à nos lecteurs un recueil tel qu'il n'en existe aucun dans nulle autre langue de l'Europe; toutes les collections antérieures de constitutions, de lois fondamentales, d'actes publics, n'offrent que des documents qui, pour la plupart, ont perdu aujourd'hui leur force obligatoire.

Enfin, sous le nom des auteurs qui ont écrit sur des sujets politiques, nous avons réuni la bibliographie complète de la matière, et chaque fois que l'écrivain le méritait par sa valeur réelle ou par la célébrité qu'à tort ou à raison il avait acquise, nous avons exposé ses opinions et donné l'analyse de ses ouvrages. Sous ce rapport encore nous pensons que notre travail sera plus complet et plus nouveau qu'aucun de ceux du même genre qui existent.

Tel a été notre plan général. Dans l'exécution de ce plan, nous nous sommes efforcé surtout de nous effacer nous-même et de laisser parler les faits et les écrivains qui nous ont précédé. Sans doute nous n'avons pu rester indifférent sur des questions où l'autorité souveraine de l'Eglise s'est prononcée, ni sur des opinions que réprouve le sentiment moral universel. Mais, dans la théorie politique, il est peu de points sur lesquels l'Eglise ait porté une décision positive; la plupart d'entre eux font partie de ces questions douteuses sur lesquelles existe la liberté. On a vu sur ces questions des opinions contradictoires soutenues par des théologiens également éminents; et même, parmi les ouvrages traitant de matières politiques qui ont été condamnés par l'Eglise, la plupart l'ont été non pas précisément pour les théories politiques qui y sont exposées, mais pour les attaques contre la religion qu'ils contiennent. Dans toutes ces questions douteuses, de même que dans celles qui ne sont pas décidées par la morale d'une manière évidente pour tout le monde, nous nous sommes contenté d'exposer les opinions et les faits sans prendre parti pour ni contre. Nous avons évité surtout toute appréciation relative à des écrivains ou des événements contemporains; et quand néanmoins des appréciations du genre étaient indispensables, nous nous sommes efforcé de les dépouiller de toute passion, et de rester dans les termes de la plus complète impartialité et de la plus grande modération. Nous pensons ainsi avoir mis consciencieusement les pièces exactes de ce procès scientifique sous les yeux du lecteur, lui donnant le moyen et lui laissant la liberté de le juger lui-même.

Nous terminons cette préface en sollicitant l'indulgence du public pour l'imperfection de notre travail. Les difficultés qu'il présentait constituent en notre faveur un motif d'excuse que nous invoquons avec confiance. Le grand nombre de matériaux qu'il nous a fallu réunir, la difficulté de se procurer certains documents, le choix à faire dans la masse de ces documents pour rester dans les limites raisonnables sans rien omettre d'intéressant, l'absence d'ouvrages antérieurs pouvant servir de guides, et l'état de désordre où sont encore les sciences politiques en général, toutes ces circonstances atténueront aux yeux du lecteur bienveillant les défauts et les lacunes qui pourront subsister dans ce Dictionnaire, malgré les efforts que nous avons faits pour les éviter.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES.

A

ABANNATION (*Droit criminel*). — On a donné ce nom à l'exil d'un an auquel était condamné, chez les Grecs et les Romains, celui qui avait commis un meurtre involontaire. — *Voy.* HOMICIDE.

ABATÈLEMENT (*Droit des gens*). — Ce terme est usité parmi les Français du Levant, pour désigner certaines sentences consulaires et les actes qu'ordonne cette sentence. Lorsque des négociants désavouent leurs marchés et refusent de payer leurs dettes, le consul rend une sentence d'*abatèlement*, c'est-à-dire, leur interdit le commerce et même les poursuites qu'ils pourraient exercer contre leurs propres créanciers. Ils ne peuvent reprendre leurs affaires qu'à condition de *faire l'abatèlement*, c'est-à-dire, de payer et exécuter ce qui est contenu dans la sentence consulaire. Cette puissance, donnée au consul, offre sans doute beaucoup de prise à l'arbitraire, mais on en conçoit la nécessité dans les pays dépourvus des institutions judiciaires ordinaires et où la mauvaise foi et la friponnerie d'un négociant peuvent rejaillir sur tout le commerce national.

ABBADIE, *écrivain politique*. — Jacques Abbadie, né à Nay en Béarn, successivement ministre calviniste en France, en Brandebourg et en Angleterre, mort doyen de Killaloë en Irlande, en 1727, à Mariboine, près de Londres, s'est fait connaître par deux factums en faveur de Guillaume III, dans lesquels il attaque violemment l'édit de Louis XIV qui révoqua celui de Nantes. Le premier de ces écrits est intitulé : *Défense de la nation britannique où les droits de Dieu, de la nature et de la société, sont clairement établis au sujet de la révolution d'Angleterre contre l'auteur de l'avis important aux réfugiés;* Londres, 1692, in-8°. Le second, motivé par une conspiration contre Guillaume III, a pour titre : *Histoire de la dernière conspiration d'Angleterre avec le détail des diverses entreprises contre le roi et la nation qui ont précédé cet attentat;* Londres, 1696, in-8°.

ABBAYE, ABBÉ. — Tout ce qui concerne les abbayes et les abbés au point de vue de la discipline ecclésiastique, du droit canonique et de l'histoire de l'Eglise, a été traité dans les Dictionnaires de cette Encyclopédie consacrés à ces sujets. Nous parlerons du rôle politique des abbés et des abbayes au mot CLERGÉ.

ABBOT, (Robert), *écrivain politique*, évêque anglican de Salisbury, frère de Guillaume Abbot, qui exerça une grande influence sous le règne de Jacques Ier, mort en 1618. — Il s'est fait connaître par ses attaques contre l'autorité des Souverains Pontifes et sa défense du pouvoir absolu. Son principal ouvrage, dirigé contre Bellarmin et Suarez, est intitulé : *Roberti Abbot : De suprema potestate regia exercitationes habitæ in Academia Oxoniensi : contra Robertum Bellarminum et Franciscum Suarez.*

ABDICATION. — Ce mot a différentes significations dans le droit civil et le droit public. Ainsi, on appelait jadis *abdication de parenté* l'acte par lequel un père désavouait son fils et l'exhérédait de son vivant. Ce terme était aussi employé chez les Romains pour désigner l'acte du citoyen qui renonçait aux droits de cité, ou de l'homme libre qui se déclarait esclave de quelqu'un. Aujourd'hui ce mot ne sert plus qu'à exprimer l'acte par lequel un souverain renonce au pouvoir dont il est revêtu, et il ne s'applique plus même, comme chez les Romains, aux magistrats ordinaires qui renoncent à leurs fonctions. Pour cette dernière espèce de renonciation, en effet, le mot généralement reçu est celui de *démissio*, qui se dit, dans les républiques, mêmes des magistrats suprêmes.

L'abdication suppose donc toujours que celui qui l'accomplit est revêtu du pouvoir suprême qui devrait rester entre ses mains indéfiniment, si l'ordre régulier n'était pas interrompu par l'abdication même. Celle-ci constitue donc toujours un fait irrégulier et arbitraire qui interrompt l'ordre établi. Ce fait peut être motivé par diverses causes qui se rangent en deux catégories et par suite desquelles les abdications sont ou *volontaires* ou *forcées*. Quoiqu'en effet toutes les abdica-

Digitized by Google

tions soient volontaires en ce sens que c'est toujours par un acte même du prince qui abdique que la renonciation a lieu, et que, sous ce rapport, l'abdication puisse être opposée aux expulsions violentes, aux actes révolutionnaires ou aux usurpations par lesquels un prince est détrôné sans qu'il y ait consenti d'aucune manière, néanmoins l'abdication peut être nécessitée par des circonstances telles qu'il ne restait pas d'autre choix, et dans ce cas, elle ne peut être considérée comme réellement volontaire, parce que la volonté n'avait pas la liberté entière du choix. Les abdications proprement volontaires sont donc celles où le prince n'est poussé à cet acte par aucune nécessité antérieure et où cet acte n'est motivé que par des raisons personnelles, souvent des caprices; les abdications forcées sont celles, au contraire, où des circonstances politiques, qui peuvent offrir de grandes variétés, obligent le souverain à se démettre de sa fonction. L'abdication même forcée est valable; car c'est un acte du droit des gens, et les actes de ce genre ne sont généralement pas viciés par les circonstances qui ont motivé le consentement. Mais évidemment la validité ne peut être opposée à celui qui a fait cet acte, que dans les termes mêmes où l'abdication s'est faite. Ainsi, quand un prince a abdiqué à condition que son fils, ou tel autre prince désigné par lui, lui succéderait, l'abdication n'aura son effet que si la condition est accomplie. On a souvent cherché à rendre douteux ce principe, dont la vérité résulte de cet axiome universellement reçu dans les législations de tous les pays, que le consentement ne peut jamais être divisé, et que, s'il a trait à divers objets qui se supposent l'un l'autre, on doit l'accepter pour tous ces objets à la fois ou pour aucun d'eux. Une autre question a été soulevée à ce sujet, savoir, si un souverain pouvait revenir sur son abdication et reprendre le pouvoir dont il s'était dépouillé. Cette question doit certainement être résolue négativement, car quelque absolue qu'ait été l'autorité dont ce souverain a pu jouir, du moment qu'il y a renoncé, cette autorité a été anéantie, et on ne verrait pas de quel droit il pourrait la rétablir de nouveau. Cette décision serait vraie, même si l'abdication n'avait pas encore été universellement acceptée, quoique, à cet égard, on puisse dire que l'autorité restait en suspens et que l'abdication était subordonnée jusqu'à un certain point à l'acceptation; mais quand cette acceptation a eu lieu, quand un nouvel ordre politique a été fondé par la suite ou qu'un nouveau prince est monté sur le trône, alors évidemment il ne serait plus permis en aucune manière de revenir sur l'abdication.

La liste complète des exemples d'abdications qu'offre l'histoire serait fort difficile à établir, et d'ailleurs elle n'aurait aucune utilité. Nous nous contenterons donc de rappeler les principales, celles qui ont le plus excité l'attention publique.

L'histoire sainte offre quelques actes que des auteurs ont considérés comme des actes d'abdication, quoiqu'ils n'aient pas ce caractère d'une manière bien positive. Tels sont les actes par lesquels David appela au trône Salomon, et l'abdication d'Azarias ou d'Osias en faveur de son fils Joathan.

Artaxercès Mnémon, roi de Perse, craignant que ses fils ne se disputassent le trône après sa mort, céda l'empire à Darius, l'un deux, ce qui semblait inouï dans la monarchie perse, où le caractère presque divin qu'on attribuait aux rois supposait un pareil fait impossible.

Ptolémée Lagus, fondateur de la dynastie qui régna dans l'Égypte après Alexandre le Grand, abdiqua en faveur de Ptolémée Philadelphe, le plus jeune de ses fils.

Une des abdications dont se sont le plus occupés les auteurs anciens et modernes est celle de Sylla, dictateur de Rome. Sylla s'était fait donner par la violence un pouvoir qui ne différait en rien de celui des monarques les plus absolus. Il s'en était servi pour exterminer ou ruiner tous ceux qui lui portaient ombrage et pour détruire toutes les modifications que le progrès avait peu à peu introduites dans la constitution romaine. Quand il eut ramené cette constitution à ce qu'elle était environ trois cents ans auparavant et qu'il se trouva rassasié de meurtres et de débauches, il quitta toutes les fonctions dont il était revêtu et alla achever une vie devenue odieuse à tous ses concitoyens dans une petite ville voisine (79 ans av. J.-C.). Cette abdication n'était qu'apparente et il était facile à Sylla de rendre cet hommage aux lois de la république romaine, qui ne reconnaissaient pas de magistrature perpétuelle. Il ne faisait en effet que se débarrasser du détail des affaires, certain que, tant qu'il vivrait, le sentiment réel de son existence et des forces qu'il pouvait réunir autour de lui ne permettrait aucun changement dans la politique générale qu'il avait établie. Cette abdication fut volontaire en tous points.

Il en fut de même de celle de Dioclétien (305), qui avait entrepris la tâche impossible d'étouffer le Christianisme dans le sang. Prenant en dégoût sa puissance, affaibli par la maladie, il chercha en vain le repos dans son jardin de Salone et finit par se laisser mourir de faim.

Le premier grand exemple d'abdication dans l'histoire du moyen âge est celui de l'abdication volontaire du Pape Célestin V, qui auparavant avait été cénobite de l'ordre des Célestins et dont l'inexpérience n'était pas compatible avec les affaires compliquées de Saint-Siége à cette époque.

Dans l'histoire des monarchies européennes, l'exemple qui frappe d'abord est l'abdication de Charles-Quint. Le 24 novembre 1555, ce prince qui avait fait venir à Bruxelles son fils Philippe, le créa en présence des États du pays chef de l'ordre de la Toison d'or, et le même jour il se démit en sa faveur de la couronne d'Espagne, de ses États des Pays-bas et généralement de tous les royaumes et provinces dépendant de la même

Digitized by Google

couronne. Déjà auparavant Ferdinand, frère de Charles-Quint, avait été créé roi des Romains. Charles tenta plusieurs fois de l'engager à se démettre de cette dignité en faveur de Philippe. Ne pouvant y réussir, il céda en 1556 la couronne impériale à Ferdinand. Après cette double abdication, il se retira dans le monastère de Saint-Just, de l'ordre des Hiéronymites, dans la province d'Estramadure. Charles ne tarda pas à s'ennuyer dans sa retraite, qui ne fut pas généralement attribuée à des motifs louables. Aussi ses successeurs ne cessèrent-ils de craindre qu'il ne voulût remonter sur le trône, et l'on sait que le cardinal de Granvelle ayant dit à Philippe II : « Il y a aujourd'hui un an que votre père abdiqua, » ce prince répondit : « Il y a aujourd'hui un an qu'il s'en repent. »

L'abdication toute volontaire de Christine, reine de Suède, ne fut motivée que par les goûts personnels de cette princesse, son aversion pour les affaires, son parti pris de ne pas se marier, le désir qu'elle avait de suivre ses caprices et ses fantaisies. Dès 1650 elle déclara pour son successeur le prince Charles-Gustave, son cousin, et ne conserva la couronne que par suite des remontrances pressantes des États. Mais elle n'avait pas abandonné son projet et elle y revint d'une manière définitive en 1654. L'abdication eut lieu le 6 juin conformément à un acte concerté avec les Etats et par lequel Christine renonçait absolument pour elle et pour sa postérité à toutes les prétentions qu'elle pouvait avoir sur la couronne de Suède. Elle se réservait, sa vie durant, à titre d'apanage, la ville et le château de Norkoping, les îles d'Aland, de Gothland, d'OEsel, Wallen, Usedom, la ville et le château de Wolgast; quelques terres dans la Poméranie et Poele et Neucloster dans le Mecklembourg. Elle stipulait en outre qu'elle serait entièrement maîtresse de sa personne, sans être obligée de rendre compte à qui que ce soit; enfin elle se réservait pouvoir et juridiction sur les officiers de sa maison. Après la lecture de l'acte d'abdication, elle ôta elle-même la couronne de sa tête, se dépouilla de ses autres ornements royaux, puis, descendant du trône, prononça un discours étudié, dans lequel elle fit l'éloge de son gouvernement et de son abdication. Christine aussi ne tarda pas à regretter ce qu'elle avait fait, mais quand elle retourna, en 1660, en Suède, après la mort de Charles-Gustave pour y sonder les esprits, elle ne les trouva nullement disposés à seconder une tentative qui la ferait remonter sur le trône.

Philippe V, roi d'Espagne, offre l'exemple d'une abdication qui ne fut pas définitive. Cette abdication n'était motivée chez ce roi que par la plus sincère piété et dans l'unique but de se consacrer uniquement à Dieu. Il avait formé ce dessein depuis quelques temps, mais ne voulut l'exécuter que lorsque son fils, don Louis, serait complétement formé aux affaires. En 1724, lorsqu'il crut ce prince en état de gouverner par lui-même, il fit remettre au conseil un écrit dont voici la teneur :

« Ayant considéré depuis quatre ans, avec maturité et réflexion particulière, les misères de cette vie, par les maladies, les guerres et les afflictions que Dieu m'a envoyées durant les 23 années de mon règne, et considérant aussi que mon fils aîné, Don Louis, reconnu prince d'Espagne, se trouve dans l'âge suffisant, déjà marié, et avec la capacité, le jugement et les talents nécessaires pour régir et gouverner cette monarchie, j'ai résolu d'en quitter absolument le gouvernement et la direction, renonçant en faveur de mon susdit fils aîné, don Louis, à tous mes Etats, royaumes et seigneuries, pour me retirer avec la reine, en qui j'ai trouvé une volonté prompte et parfaite de m'accompagner, dans le palais de Sainte-Ildefonse pour y servir Dieu, et, débarrassé d'autres soins, penser à la mort et à mon salut. Je le fais savoir au conseil afin qu'il en soit informé, et que cette résolution parvienne à la connaissance de tous. Au palais de Sainte-Ildefonse, le 15 de janvier 1724.

« Signé : Moi le Roi. »

Don Louis fut proclamé roi dans le conseil le lendemain; Philippe accompagna en outre son abdication d'un vœu solennel de ne jamais remonter sur le trône. Louis Ier cependant ne vécut que quelques mois; les conseils assemblés supplièrent Philippe de reprendre la couronne. Le nonce du Pape et le roi de France lui firent les plus vives instances de la part de leurs maîtres. Mais Philippe ne céda que lorsqu'une assemblée de théologiens eut déclaré que son vœu était nul et qu'il y aurait injustice de l'observer, et même danger, à cause de la minorité de l'héritier présomptif. En conséquence, le 6 septembre, Philippe envoya le décret suivant au conseil de Castille.

« Ouï les représentations qui m'ont été faites par le conseil dans la dernière consulte et dans celle du 4 du présent mois de septembre; quoique je fusse fermement résolu de ne point quitter la retraite que j'avais choisie, quelque raison qui se présentât pour m'y engager, cependant me trouvant obligé de répondre aux fortes instances que m'a faites le conseil dans les deux consultes susdites, à ce que je reprisse le gouvernement de cette monarchie et que je m'en chargeasse de nouveau, comme roi naturel et propriétaire; me représentant que je suis très-sérieusement obligé en conscience et en toute justice de le faire, j'ai résolu, pour témoigner publiquement le cas que je fais des décisions dudit conseil, du zèle et de la constante affection des membres qui le composent, de me sacrifier au bien général de cette monarchie et de ses habitants, et pour satisfaire à l'obligation indispensable où je suis à cet égard suivant le jugement du conseil, je reprends la couronne comme roi naturel et propriétaire; me réservant néanmoins, au cas que Dieu me conserve la vie, la liberté de remettre le gouvernement au

Digitized by Google

prince mon fils aîné, quand il sera en âge et qu'il aura les qualités et l'expérience nécessaires, à moins qu'il ne se trouve quelques raisons assez fortes pour m'en empêcher. Je consens que les cortès s'assemblent pour reconnaître l'infant don Ferdinand en qualité de prince des Asturies.

« Donné à Madrid, le 6 septembre 1724.

« *Signé :* Moi le Roi. »

Dans ce cas, le retour sur l'abdication était justifié par toutes sortes de motifs : parce que l'intention qu'avait eue le prince en abdiquant n'avait pu se réaliser, parce que le droit héréditaire même le rappelait jusqu'à un certain point au trône, enfin, parce que la nation elle-même désirait que cet acte fût annulé.

Il n'en avait pas été de même d'une autre abdication sur laquelle on revint également, et qui précéda de quelques années celle dont nous venons de parler. Nous voulons parler de celle de l'électeur de Saxe, Frédéric-Auguste, roi de Pologne, que les armes de Charles XII avaient forcé de céder ce trône à Stanislas. L'article III du traité d'Altranstadt, conclu le 14 (24) septembre 1706, portait : « Et afin de couper jusqu'à la racine de cette funeste guerre, le sérénissime prince Frédéric-Auguste, roi et électeur de Saxe, pour l'amour de la paix, renonce dès à présent pour jamais à la couronne de Pologne et à tous ses droits et prétentions sur ce royaume, le grand-duché de Lithuanie et les provinces qui en dépendent ; déclare de plus et reconnaît solennellement, en vertu de cette transaction, le sérénissime prince Stanislas pour véritable et légitime roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie ; de manière qu'il ne pourra jamais, ni pendant la vie dudit roi, ni après sa mort, former aucune prétention sur lesdits royaume, duché et provinces en dépendant. » Cependant la face des affaires ayant changé, Frédéric-Auguste désavoua ses plénipotentiaires en 1709, obtint du Pape qu'il le déliât de son serment, et recouvra le trône de Pologne, qu'il conserva jusqu'à sa mort, en 1733. A ce moment, une guerre européenne éclata pour la succession de Pologne, la France ayant pris parti pour Stanislas, beau-frère du roi Louis XV, la Russie et l'Espagne pour Auguste III, fils de Frédéric-Auguste. Par l'issue de cette guerre, le trône de Pologne resta à Auguste III, et Stanislas, devenu duc de Lorraine, y renonça par un acte d'abdication du 27 janvier 1736.

Les abdications ont été fréquentes depuis la Révolution, et, contrairement à ce qui se passait avant cette époque, la plupart étaient forcées.

La première en date est celle du roi de Pologne, Stanislas-Auguste Poniatowski (1796). Wilna et Varsovie étaient prises, et Catherine avait écrit à Stanislas qu'il entrait dans ses desseins que la Pologne cessât d'exister. Le malheureux roi ne pouvait que céder devant la force, mais il eut le tort de donner à son détrônement l'apparence d'une abdication volontaire, et de sembler justifier ainsi la plus odieuse spoliation. On lit, en effet, dans la déclaration qu'il fit en réponse à l'injonction de Catherine : « Nous déclarons par cet acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que nous renonçons librement et volontairement à tous nos droits. »

Charles-Emmanuel, roi de Sardaigne, voyant son royaume conquis par la France et réuni à ce pays, abdiqua en 1802, en faveur de son fils, le duc d'Aoste.

L'abdication du roi d'Espagne, Charles IV, à Aranjuez, en faveur de son fils Ferdinand, puis celles du même Charles IV et de Ferdinand en faveur de Napoléon, forment un des plus tristes épisodes de l'histoire de l'Empire. Ces abdications, obtenues par la force seule, n'eurent naturellement d'effet qu'autant que la force dura aux mains de celui qui les avait exigées (1808).

Celle de Gustave IV, roi de Suède, fut due également à une nécessité impérieuse. Ce prince voulait, malgré le vœu formel de toute la nation suédoise, l'engager dans une guerre contre la France. Les généraux lui déclarent qu'il faut céder à la volonté publique ou cesser de régner ; le roi tire l'épée, on le désarme et il est gardé à vue au château de Drottmenghall. Le duc de Sudermanie prend les rênes du gouvernement, qui est déclaré vacant. A quinze jours de là, le 29 mars 1809, Gustave donne son abdication, afin, dit-il, de consacrer le reste de ses jours à la gloire de Dieu. Les États acceptèrent cette abdication comme libre et volontaire, mais en déclarant qu'ils ne la considéraient pas comme nécessaire à leurs démarches.

Celui qui avait bouleversé tant de trônes dut enfin abdiquer à son tour quand les armées ennemies eurent occupé la France, et que la capitale se trouva entre leurs mains. Napoléon avait établi son quartier-général à Fontainebleau, et il espérait encore pouvoir rentrer à Paris et en chasser les alliés. Cependant ce projet parut bientôt irréalisable, et le 4 avril l'empereur signa l'acte suivant :

« Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il est prêt à descendre du trône, à quitter la France, même la vie, pour le bien de sa patrie inséparable des droits de son fils, de ceux de la régence de l'impératrice et du maintien des lois de l'empire.

« Fait à notre palais de Fontainebleau, le 4 avril 1814.

« Napoléon. »

Mais déjà cet acte était insuffisant, et sept jours après il fallut se résigner à donner la pièce suivante :

« Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux couronnes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même

Digitized by Google

celui de sa vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

« Fontainebleau, 11 avril 1814. »

En vertu de cet acte, fut signé, le 11 à Paris et le 13 à Fontainebleau, un traité qui conservait à l'empereur Napoléon, à l'impératrice et aux membres de la famille impériale, leurs titres et leurs qualités, et accordait la souveraineté de l'île d'Elbe à Napoléon, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla à Marie-Louise, et 2,500,000 francs de revenu aux membres de la famille impériale.

On sait comment l'année suivante Napoléon quitta l'île d'Elbe et revint en France. Le titre de ses proclamations était : *Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, empereur des Français.* Il avait apparemment oublié son abdication, dit M. de Norvins, ou plutôt il se croyait dégagé d'un traité que les alliés se proposaient de rompre par la force. On sait aussi comment les Cent jours finirent par la désastreuse journée de Waterloo. Napoléon revenu à Paris y trouva une vive opposition dans les Chambres, et le 22 juin il dicta la déclaration suivante, déclaration qui fut acceptée par les Chambres, mais dont les alliés ne tinrent aucun compte :

« Au peuple français,

« En commençant la guerre pour l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés et le concours de toutes les autorités nationales. J'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi. Les circonstances me paraissent changées. Je m'offre en sacrifice à la merci des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations et n'en vouloir réellement qu'à ma personne! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils sous le titre de *Napoléon II, empereur des Français.* Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil du gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les Chambres à organiser, sans délai, la régence par une loi. Unissez-vous tous pour le salut public et pour rester une nation indépendante.

« Au palais de l'Élysée, 22 juin 1815.

« Napoléon. »

En 1821, Victor-Emmanuel V, refusant d'accepter la constitution qu'une insurrection voulait lui imposer, abdiqua en faveur de son frère Charles-Félix, et nomma régent l'héritier présomptif prince de Carignan (depuis roi sous le nom de Charles-Albert) qui se prononça pour la révolution. Celle-ci néanmoins fut bientôt vaincue à l'aide des armes autrichiennes.

En 1826, don Pedro, qui venait de succéder à son père, Charles IV, sur le trône du Brésil et de Portugal, déposa la couronne de ce dernier pays, que la situation du Brésil ne lui permettait pas de conserver, en faveur de sa fille, dona Maria da Gloria. Il donnait en même temps une constitution au Portugal. Les conditions mises à l'abdication de don Pedro n'ayant pas été respectées, et le frère de celui-ci, don Miguel, s'étant emparé de la couronne de Portugal, don Pedro renouvela son abdication et ses conditions, en 1828. En 1831, les événements du Brésil le forcèrent également d'abdiquer, dans ce pays, en faveur de son fils, don Pedro II. Mais, revenu en Europe, il parvint, à l'aide de l'Angleterre et de la France, à placer enfin sur le trône de Portugal sa fille Maria da Gloria.

La Révolution de juillet 1830 motiva l'abdication du roi Charles X et de son fils, le duc d'Angoulême, en faveur du duc de Bordeaux. Voici l'acte d'abdication, sous forme de lettre, au duc d'Orléans, alors lieutenant général du royaume, acte qui fut transcrit le 3 août sur le registre de l'état civil de la maison royale, aux archives de la chambre des pairs :

« Mon cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui affligent ou qui pourraient menacer mes peuples, pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils, le duc de Bordeaux. Le Dauphin, qui partage mes sentiments, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu. Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant général, à proclamer l'avénement de Henri V à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler la forme du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. Ici je me borne à faire connaître ces dispositions, c'est un moyen d'éviter encore bien des maux. Vous communiquerez mes dispositions au corps diplomatique, et vous me ferez connaître le plus tôt possible la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi, sous le nom de Henri V. Je charge le lieutenant général, vicomte de Foissac-Latour, de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangements à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que pour les arrangements convenables pour ce qui me concerne, et pour le reste de ma famille. Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de règne. Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance des sentiments avec lesquels je suis votre affectionné cousin.

« Rambouillet, 3 août.

« *Signé* Charles, Louis-Antoine. »

La Chambre des députés ne tint pas compte de cette abdication. Par sa déclaration du 7 août, acceptée le même jour par la Chambre des pairs, elle déclara le trône vacant en fait et en droit, la vacance de droit étant fondée sur la violation de la Charte constitutionnelle, et appela au trône le duc d'Orléans, qui fut proclamé le lendemain, sous le nom de Louis-Philippe.

Le règne de ce prince devait finir exactement comme celui de Charles X. Louis-Phi-

Digitized by Google

lippe aussi abdiqua vainement le 24 février 1848. Voici son acte d'abdication :

« J'abdique cette couronne que je tenais du vœu de la nation et que je n'avais acceptée que pour assurer la paix et la concorde parmi les Français.

« Me trouvant dans l'impossibilité d'accomplir cette tâche, je la lègue à mon petit-fils, le comte de Paris. Puisse-t-il être plus heureux que moi!

« LOUIS-PHILIPPE. »

Les événements qui vinrent à la suite de la Révolution de février amenèrent deux ou trois abdications importantes.

La première fut celle du roi Louis de Bavière, qui, en butte aux exigences de l'émeute, abdiqua, le 21 mars 1848, en faveur de son fils aîné, Maximilien II.

La seconde fut celle de l'empereur d'Autriche. L'empereur Ferdinand n'était pas fait pour résister aux tempêtes soulevées dans ce pays. Après avoir quitté deux fois Vienne devant l'insurrection victorieuse, il résolut de déposer la couronne. Ferdinand n'avait pas d'enfants, et l'empire revenait de droit au frère de l'empereur, l'archiduc François-Charles, lui-même déjà avancé en âge. L'archiduchesse Sophie, femme de ce dernier, et tous les grands dignitaires de l'empire, crurent que, dans la circonstance, il valait mieux que les rênes de l'État fussent confiées à un jeune homme. En même temps que l'empereur Ferdinand abdiquait en faveur de l'archiduc François-Charles, celui-ci renonçait à la couronne en faveur de son fils, François-Joseph. Ce jeune homme, âgé de 18 ans à peine, fut proclamé officiellement le 2 décembre 1848, à Olmutz, où la cour s'était retirée en attendant qu'elle pût rentrer à Vienne.

La dernière des abdications contemporaines est celle de Charles-Albert, roi de Sardaigne. Le 23 mars 1849, après la malheureuse bataille de Novare, ce prince fit appeler les princes, les généraux, le ministre Cadonaï, et leur dit :

« Messieurs,

« Je me suis sacrifié à la cause italienne; pour elle j'ai exposé ma vie, celle de mes enfants, mon trône; je n'ai pu réussir. Je comprends que ma personne pourrait être aujourd hui le seul obstacle à une paix désormais nécessaire. Je ne pourrais pas la signer. Puisque je n'ai pas pu trouver la mort, j'accomplirai un dernier sacrifice à mon pays. Je dépose la couronne et j'abdique en faveur de mon fils, le duc de Savoie. »

Le duc de Savoie monta en effet sur le trône, sous le nom de Victor-Emmanuel II. Charles-Albert mourut le 28 juillet suivant.

ABO (TRAITÉ DE) conclu dans la ville d'Abo, alors capitale de la Finlande, entre la Suède et la Russie, le 7 août 1743. — La Suède, voyant avec crainte les accroissements continuels de la puissance russe, et pressée par la France, profita de la mort de la czarine Anne et du mécontentement que produisit le testament de cette princesse dans la Russie, pour déclarer la guerre à celle-ci. Mais la supériorité des armées russes se manifesta immédiatement, et, à la fin de la seconde campagne, la Suède avait perdu la Finlande. Des négociations furent entreprises alors. Le traité d'Abo fut conclu par les plénipotentiaires Alexandre Romanzow, et Louis Port, au nom d'Elizabeth, impératrice de Russie, et le baron Hermann de Cederakreutz, et Mathias de Nolchen au nom de Frédéric, roi de Suède. Il est en 21 articles. Le 1er stipule une paix inviolable et une amitié indissoluble entre la Russie et la Suède, et l'alliance la plus étroite. L'article 2 stipule une amnistie générale des hostilités commises pendant la guerre. L'article 3 ratifie la confirmation déjà antérieurement faite de la cessation de toutes hostilités. L'article 4 confirme les cessions faites par la Suède dans le traité de Newstadt. Par les articles 5, 6 et 7, les plus importants, et qui déterminèrent les frontières respectives de la Suède et de la Russie jusqu'en 1809, la Suède céda à la Russie la province de Kymmenegord, « conquise par les armes de sa majesté impériale, dans le grand duché de Finlande, avec les villes qui s'y trouvent et les forteresses de Frederickshamm et de Wilmanstradt, comme aussi la paroisse de Pyttis, qui est au delà de l'orient de la branche de Kymmène, ou du fleuve de Keltis, lequel bras est entre grand et petit Aborfors, et de la province de Savolanie; la ville et forteresse de Myslot; ensemble un district comme il est décrit plus bas à l'article des frontières, et tout ce qui est encore nommé de la province de Kymmenegord, comme aussi le district de Nyslot avec ladite paroisse de Pyttis; comme aussi les ports, places et districts situés à l'embouchure, de même que toutes les îles qui sont au sud et à l'ouest de cette rivière; comme aussi tous les habitants et habitations dans les villes et places susmentionnées, avec toutes leurs appartenances, dépendances, grandesses, priviléges et revenus, sans en rien excepter, et tels qu'ils ont été possédés par la couronne de Suède. » La Russie, d'autre part, s'engage à restituer à la Suède toutes les conquêtes par elle faites en dehors de ces limites. Les frontières entre la Suède et la Russie seront les suivantes : « Elles commenceront au cap du nord du golfe de Finlande, à l'embouchure du dernier bras, à l'est du Kymmène ou fleuve de Keltis, lequel bras se jette dans la mer après avoir passé dans la seigneurie du grand Aborfors et le village petit Aborfors, remontant, depuis son embouchure, jusqu'au point où ce dernier bras se jette dans le fleuve Kymmène ou Keltis, de manière que tous les bras et embouchures du Kymmène ou Keltis, jusqu'à la mer, soient enfermés dans ces limites; et tout ce qui sera à l'est ou au sud du Kymmène du susdit bras restera à l'empire de Russie, et le côté ouest et nord au royaume de Suède. Ces confins contourneront le long du Kymmène jusqu'au point où ce royaume touche les limites de Pavos-

Digitized by Google

thus, desquels il suit les limites ordinaires entre Pavosthus et les provinces de Kymmenegord, jusqu'à la Savolonie. » De là, les frontières suivront plusieurs lignes tracées arbitrairement et dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer ici. L'article 8 stipulait qu'il ne serait introduit dans le pays cédé aucune gêne de conscience. L'article 9 confirme aux habitants leurs anciens priviléges. Les articles 10, 11, 12 sont relatifs à la liquidation de dettes, à l'évacuation des territoires conquis, aux prisonniers de guerre. Par l'article 13, la Russie permet à la Suède de faire annuellement pour 50 mille roubles de grains dans les ports du golfe de Finlande et de la mer Baltique, sans aucun droit ni charge. L'article 14 porte : le commerce sera libre, et sans aucun empêchement, entre l'empire de Russie et le royaume de Suède, de même que dans les pays de leur dépendance, sujets et habitants, tant par terre que par mer, et l'on en dressera, le plus tôt qu'il se pourra, un traité particulier entre les deux Etats. L'article 15 est relatif à la restitution des comptoirs et magasins russes dans les ports de la Suède; l'article 16, aux naufrages; l'article 17, au salut entre les bâtiments russes et suédois; les articles 18 et 19, à la confirmation du traité de Newstadt, et à la durée perpétuelle du traité d'Abo. L'article 20 stipule l'extradition générale et réciproque des criminels des deux pays. L'article 21 est relatif aux délais dans lesquels le traité doit être ratifié.

ABOLITION DES CRIMES. — *Voy.* GRACE, AMNISTIE.

ABOLITION DES LOIS. — *Voy.* LOIS.

ABOLITIONISTES. — *Voy.* ESCLAVAGE.

ABONDANCE (*Econom. polit.*). — L'abondance des produits de toute nature est une des choses les plus désirables en économie politique, à la seule condition que ces produits aient un débouché. Malheureusement, cette condition ne se trouve pas toujours réalisée quand l'abondance existe de fait, et c'est alors que les producteurs considèrent quelquefois celle-ci comme un fléau. La situation économique des états modernes offre quelquefois en effet ce phénomène singulier, que les produits sont surabondants et qu'ils ne trouvent pas d'acheteurs, et que néanmoins, si chacun pouvait se les procurer à son gré, ils suffiraient à peine à la consommation générale. De là des difficultés qui ont fort embarrassé les économistes et dont nous ne dirons ici que quelques mots, en renvoyant, pour le surplus, aux mots PRODUCTION et DÉBOUCHÉS.

Dans toute société, évidemment, on doit tendre à produire tout ce qui est nécessaire à l'existence de cette société, dans les divers genres de produits, et ces produits doivent être abondants, en ce sens que, non-seulement il en existe la mesure exacte, mais même un peu plus, pour que les besoins légitimes puissent être complétement satisfaits. Mais une fois cette satisfaction donnée, il serait tout à fait inutile de produire davantage, et le travail et les capitaux qu'on emploierait à cette production surabondante seraient complétement perdus. Supposons, par exemple, qu'une société donnée ait besoin, pour fournir du pain en abondance à tout le monde, de produire annuellement 100 millions d'hectolitres de grains, évidemment, si, par des circonstances quelconques, on en produisait 150 millions par an, et qu'on n'eût pas de débouchés extérieurs, il y en aurait 50 millions de perdus, puisque, dans l'hypothèse, 100 millions suffiraient et que la consommation du pain ne peut s'accroître indéfiniment.

Il peut donc y avoir surabondance pour tous les produits déterminés, et, dans ce cas, l'abondance, loin d'être un bien, est un mal, puisqu'elle provient d'un travail qui aurait pu être utilisé autrement. Mais comme les désirs et les besoins de l'homme sont indéfinis, et que la diversité des produits destinés à les satisfaire est indéfinie également, on ne peut jamais craindre que la production totale soit surabondante; et, pourvu que chaque produit en particulier ne dépasse pas la moyenne des besoins, quelque nombreux et variés que soient les produits, ils trouveront toujours des consommateurs. Cette conclusion cependant n'est vraie qu'en théorie abstraite et générale. Car, dans la société, il ne suffit pas que les produits soient proportionnés aux besoins, il faut encore que ceux qui éprouvent ces besoins puissent les acheter; en d'autres termes, il ne faut pas que les produits dépassent la proportion des revenus qui, dans la société, sont généralement consacrés à leur acquisition. Par exemple, la valeur totale des tissus de coton fabriqués annuellement en France s'élève environ à 400 millions. Certainement, cette production n'est pas trop abondante, puisque, 100 millions étant exportés annuellement, il ne reste, pour la consommation intérieure qu'environ 9 francs par individu. Cependant, si les fabricants augmentaient leur production, il y aurait immédiatement surabondance et encombrement; car bien que le besoin de consommer une plus grande quantité de cette marchandise existe, et que la moyenne de 9 francs soit très-faible, surtout lorsqu'on considère qu'un grand nombre de personnes consomment beaucoup plus que cette moyenne, comme la masse des habitants ne peut consacrer que cette somme à ce produit, il s'ensuit que toute la production qui la dépasserait serait de trop.

Le phénomène de la surabondance se produit souvent dans nos sociétés, et ordinairement non parce que la quantité des produits dépasse la consommation possible, mais parce qu'elle est supérieure aux revenus destinés à les acheter. Cette surabondance provient, pour les objets industriels, de la concurrence que se font les fabricants et de la nécessité où ils se trouvent de produire beaucoup pour faire des bénéfices. En agriculture, elle est le plus souvent le résultat des circonstances atmospheriques qui la font alterner avec la disette, dont les effets

Digitized by Google

sont infiniment plus funestes. Des réserves bien entendues pourraient, quant à cette dernière production, prévenir les conséquences de ces inégalités naturelles. Quant à celles qu'offre la production industrielle, elles ne disparaîtront qu'à condition que la prévoyance et la prudence deviendront la règle des productions.

ABROGATION DES LOIS. — *Voy.* Lois.

ABSENCE, ABSENTÉISME. — L'absence des individus soit du lieu de leur domicile habituel, soit de celui où ils doivent exercer leurs fonctions et magistratures, soit de de celui où ils perçoivent leurs revenus, entraîne des conséquences qu'a dû prévoir la législation ecclésiastique, politique, administrative et civile. Il ne peut être de notre sujet d'entrer dans le détail des diverses dispositions que les législateurs ont prises relativement aux nombreuses questions que soulève l'absence. Les principes généraux en cette matière sont fort simples. Chacun étant libre de choisir le domicile qu'il lui plaît, il est libre de s'en absenter, à moins que des obligations spéciales ne l'y retiennent. Ces obligations spéciales ne sont pas généralement présumées par la loi, qui aussi ne s'occupe d'une manière générale de l'absence que lorsque celle-ci a été prolongée et que, l'absent n'ayant pas donné de ses nouvelles, on peut croire qu'il est mort et qu'il devient nécessaire de prendre des mesures relatives à ses biens. C'est en ce sens qu'on entend l'absence dans le droit civil. Quand, au contraire, une personne est chargée de fonctions qui doivent être exercées dans un lieu déterminé, l'obligation de résider dans ce lieu devient le principe général, et, dans ce cas, la loi doit s'occuper des motifs qui peuvent justifier une absence plus ou moins prolongée et des pénalités auxquels elle peut être sujette. On voit que, dans cette seconde acception, l'absence n'est plus cette disparution prolongée et sans nouvelles que suppose la loi civile, et qu'elle est simplement la résidence en un autre lieu que celui des fonctions que l'on doit remplir. Il en est de même de l'absence, considérée au point de vue économique. On a désigné en Angleterre, sous le nom d'*absentéisme*, l'habitude d'un grand nombre de propriétaires de vivre loin des terres dont ils tirent leurs revenus, notamment des Anglais propriétaires en Irlande, qui consomment leurs revenus en Angleterre et sur le continent. L'absentéisme a été signalé comme un des fléaux de l'Irlande, et, en effet, il ne peut que produire les effets les plus désastreux. Pour un pays, comme pour une ville, comme pour un village même, il y a une grande différence que les revenus qui s'y produisent soient consommés dans le lieu même ou sans retour. Supposons qu'un cultivateur qui peut vendre 500 hectolitres de blé par an consomme le produit de cette vente chez lui, soit à son usage personnel ou à celui de sa famille, soit en amélioration de ses terres, en constructions, etc.; la somme, ainsi employée, produira, dans la localité même, un certain nombre d'échanges réciproques qui y feraient vivre et prospérer plusieurs familles. Supposons, au contraire, que ce cultivateur ne soit qu'un fermier qui enverra tous les ans une part considérable de son produit à un propriétaire qui habite la ville : toute cette part du produit sera consommée dans la ville et y entretiendra les échanges; mais le village même ne tirera aucun fruit de ce produit qui se sera créé dans son sein. Quand on considère qu'en Irlande le fermage est à très-bas prix et qu'il laisse à peine au fermier le moyen de vivre, et qu'ainsi près des trois quarts de la production annuelle s'en vont en Angleterre sans en revenir jamais, on se rend compte de la misère de la population irlandaise, de la stagnation du commerce de ce pays et des plaintes nombreuses qu'a soulevées cet état de choses.

ABSOLU, ABSOLUTISME. — On a appelé, dans le dernier siècle, *monarchies absolues*, celles où le pouvoir du roi n'était soumis à aucune limite légale et où il se trouvait le maître absolu, non-seulement du gouvernement de l'Etat, mais aussi de la vie et des biens de ses sujets. On a désigné sous le nom d'*absolutisme* les opinions et les tendances ayant pour but d'établir des monarchies pareilles. A l'égard de ces opinions, il y aurait à examiner s'il est réellement possible, en droit et en fait, qu'un monarque soit absolu. Evidemment cette qualité ne peut appartenir, en propre, qu'à un seul être, à Dieu, car lui seul n'est sujet à aucune loi métaphysique, morale ou physique, supérieure à sa propre souveraineté. Mais le pouvoir des rois est d'abord limité en *droit* par la loi divine même, qui leur est imposée ainsi qu'à tous les hommes, et qui les soumet à des devoirs d'autant plus grands qu'ils remplissent une fonction plus élevée. En *fait*, les rois sont sujets à toutes les faiblesses de la nature humaine et dépendants des autres hommes jusqu'à un certain point, comme tous ceux qui ont besoin de se servir des autres hommes pour exécuter leurs volontés. Quoique jouissant nominalement d'un pouvoir sans bornes, les monarques n'en sont pas moins injustes et coupables, s'ils gouvernent l'Etat au gré de leurs caprices et de leurs passions, au lieu de consulter la raison et la justice; s'ils préfèrent leur bien particulier au bien public, s'ils violent les droits individuels. De même le titre d'absolu, qu'ils peuvent se donner n'empêche pas certains de leurs ordres d'être inexécutés ou mal exécutés, leurs favoris de commettre des abus et des déprédations, leurs fonctionnaires de prévariquer, leurs sujets de se révolter. Si donc le pouvoir absolu ne peut exister ni de fait ni de droit, la question n'est pas de savoir s'il faut ou non établir des gouvernements absolus, mais s'il est bon de limiter le pouvoir des monarques par des institutions et des dispositions légales, ou s'il est préférable de laisser à leur conscience et au juge-

Digitized by Google

ment de Dieu l'appréciation de leur droit et à la force dont ils disposent leur puissance de fait. A cet égard, les opinions les plus divergentes ont été soutenues par les écrivains politiques, ainsi qu'on le verra par l'analyse que nous donnons de leurs ouvrages.

ABUS. — L'Académie définit ce mot : *Usage mauvais, excessif ou injuste de quelque chose.* Il est peu d'expressions qui aient été plus souvent employées dans les questions politiques et qui l'aient été à meilleur droit. Le penchant à abuser est un des plus forts, en effet, de la nature humaine, et nulle part il ne trouve plus d'occasions de s'exercer que dans le mécanisme compliqué qu'offrent les gouvernements et les administrations. Abus du pouvoir dans les gouvernements monarchiques, abus de la liberté dans les gouvernements populaires, abus dans les administrations, abus dans la justice, abus dans les finances, abus dans les travaux publics : combien n'en a-t-on pas signalé de tous temps et sous tous les régimes! Déraciner les abus a toujours été le but des réformateurs et des législateurs. Mais quand ils ont réussi quelquefois, aussitôt des abus nouveaux se sont montrés et l'œuvre a été à recommencer. A cet égard, il y a cependant quelques distinctions à faire. Dans les derniers siècles, on employait le mot d'abus d'une manière très-générale, et en appliquant ce nom à tout ce qui, dans la société, était ou paraissait condamnable. Mais, en réalité, quand on parle d'abus, on suppose des institutions, des usages bons en eux-mêmes, mais qui sont détournés de leur esprit et de leur destination véritable par mauvaise intention ou par négligence. Lorsque l'institution est mauvaise en elle-même, on ne peut accuser d'abus ceux qui ne font que s'y conformer, quoique leurs actes puissent avoir les conséquences les plus fâcheuses. Ainsi, lorsque le servage existait comme loi générale, l'institution était sans doute très-injuste et tout à fait contraire à l'esprit du christianisme ; cependant le seigneur qui se contentait d'exiger de ses serfs les redevances fixées par la coutume, ne commettait pas un abus proprement dit. Mais lorsqu'un magistrat, chargé d'arrêter les criminels, de poursuivre les malfaiteurs, se sert de son pouvoir pour inquiéter les honnêtes gens, ou pour se venger de ses ennemis personnels, ou pour se procurer des bénéfices indus, alors c'est un abus véritable. Autre chose est donc de réformer les institutions vicieuses; autre chose, de mettre fin aux abus. Les institutions, elles peuvent et doivent toujours être améliorées; c'est la condition nécessaire du progrès des sociétés humaines. Mais les abus, c'est dans le cœur humain qu'il faut les attaquer; car si les mœurs sont corrompues, les meilleures institutions sont impuissantes, et personne n'ignore qu'il est possible à l'homme d'abuser des choses les plus saintes et les plus vénérables. C'est donc au moraliste surtout qu'appartient, avant tout, le redressement des abus. Cependant le législateur doit en tenir compte et les prévoir, et calculer les institutions d'après la situation générale de la société où il se trouve. Parmi les institutions possibles, en effet, les unes les permettent plus facilement que les autres et souvent ce sont celles qui, si les hommes étaient parfaitement bons et honnêtes, seraient les meilleures, qui dans une société corrompue entraînent les abus les plus graves. Qu'y aurait-il de meilleur, par exemple, que de laisser la plus grande liberté d'action, la plus grande latitude aux juges, aux magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur permettre de varier les peines suivant le degré de culpabilité, d'être plus indulgents lorsqu'il le faut, plus sévères quand c'est nécessaire, plutôt que de renfermer leur action dans des limites étroites posées par la loi, qui ne peut jamais prévoir et peser tous les cas particuliers? qu'y aurait-il de meilleur, si l'abus n'était pas à craindre, si on était certain que le magistrat écoutera toujours la voix de la justice et de la raison, qu'il ne sera pas influencé par l'intérêt ou les passions, qu'il n'obéira pas à des préjugés ou ne faillira pas par ignorance? En prévision de l'abus, il faut donc que le législateur prenne des garanties et façonne les institutions de telle manière, que la chance des abus devienne la moindre possible. De là, tous ces contrôles, ces inspections, ces vérifications qui surchargent l'organisation administrative; de là, ces règles minutieuses que la loi prescrit en toutes matières. Ces règles et ces garanties parviennent sans doute à amoindrir les abus et à les rendre moins criants; mais jamais elles ne peuvent avoir pour effet de les supprimer complétement, et, pour les faire disparaître, rien ne peut suppléer à l'éducation religieuse et morale.

Notre législation criminelle emploie le mot d'abus dans deux acceptions : Elle punit les ABUS DE POUVOIR (*Voir* FONCTIONNAIRES) et les ABUS DE CONFIANCE. (*Voir* PROPRIÉTÉ [*crimes et délits contre la*]).

ABYSSINIE, contrée de l'Afrique située au sud de la Nubie entre le 8° et le 16° degré de latitude nord, et les 32° et 41° de longitude E. — La superficie est environ de 5,350 myriamètres carrés, la population actuelle de 5 à 6 millions d'habitants. Ce pays constitue un plateau élevé, sillonné de hautes montagnes et d'où sortent un grand nombre de cours d'eau et notamment les rivières nombreuses qui se réunissent pour former le Nil. L'histoire ancienne de l'Abyssinie se confond avec celle de l'Ethiopie et présente la même obscurité. A l'époque des rapports de l'Egypte avec la Grèce et sous l'empire romain, il existait dans cette contrée un état indépendant qui sut toujours se maintenir vis-à-vis des tentatives de conquêtes parties de l'Egypte. Le siége du gouvernement était établi à Axoum. Une loi fondamentale de l'empire exilait sur une montagne inaccessible les membres de la

Digitized by Google

famille régnante qui pouvaient prétendre à la couronne. Lorsque le trône devenait vacant, les grands, qui formaient une aristocratie toute-puissante, allaient chercher dans cette espèce de prison un prince tout à fait impropre aux affaires. De nombreuses hypothèses ont été émises sur l'origine et les caractères physiques de la première population de l'Abyssinie. Il est certain que c'était une population plus ou moins noire, mais qui n'avait pas tous les caractères des nègres ordinaires. De bonne heure aussi, des populations de race diverse se mêlèrent sur ce sol et il en résulta des croisements de races au milieu desquels il est impossible de reconnaître la souche primitive. Le nom d'Abyssins vient même de celui d'*Habèche* que lui ont donné en tout temps les Arabes et qui signifie *nations mêlées*. « On rencontre chez ces peuples, dit un historien moderne (M. Lefèvre), des caractères physiques d'une grande diversité, depuis le plus beau type grec jusqu'aux points des conformations les plus rapprochées du nègre africain. Tout me porte à croire qu'ils sont issus du mélange d'une race aborigène de nègres africains, d'abord avec les émigrations égyptiennes remontées le long du Nil, et ultérieurement avec des colonies grecques, phéniciennes et juives. Le seul caractère d'uniformité qui en résulte existe dans la peau dont la couleur est assez généralement la même et offre une teinte métis *sui generis* qui ne doit pas être confondue avec celle des mulâtres de nos colonies, à quelque degré qu'ils soient. » Quant aux parties de la physionomie, les nombreuses dissemblances rendent difficile d'établir des caractères généraux. Cette population fut convertie au christianisme au commencement du IVe siècle de notre ère; mais, comme on a pu le voir dans d'autres dictionnaires de cette *Encyclopédie*, elle ne reçut qu'un christianisme excessivement corrompu. Cette population chrétienne qui habite le plateau ou pays des terres hautes, n'est pas la seule qu'on trouve dans l'Abyssinie. Il y existe, en outre, des peuples complétement nègres, notamment les Gallas et les Changallas, et un grand nombre de Juifs, appelés *Falacha*.

Après leur conversion au christianisme les Abyssins prirent un certain degré de puissance et firent la conquête d'une partie de l'Arabie. Ils en furent chassés bientôt, et, lorsque Mahomet eut fondé un culte nouveau, ils furent attaqués par les Musulmans dans leur propre pays. Ces derniers cependant ne purent s'en rendre maître, mais fondèrent le royaume de Zeila dans la partie méridionale. Au Xe siècle, les Juifs, qui formaient une sorte d'état particulier au milieu des Chrétiens et qui étaient gouvernés par des princes presque indépendants, parvinrent à se rendre maîtres de tout l'empire sous la conduite d'une femme nommée Esther par les uns, et Judith par les autres. Cette dynastie juive régna environ 300 ans et finit vers 1255 par l'abdication volontaire du prince en faveur des descendants de la dynastie antérieure, qui transporta sa capitale à Tagoulet. L'empire fut troublé ensuite par les tentatives des Musulmans qui y étaient établis pour s'emparer du pouvoir. Des luttes continuelles avec les Musulmans de Zeila marquent les règnes suivants, et aux Arabes vinrent se joindre bientôt les Mamelouks et les Turcs, maîtres de l'Egypte. A la fin du XVe siècle le roi Zara Yakoub envoya deux ambassadeurs au concile de Florence, ce qui fit connaître cet empire à l'Europe, où la légende plaçait le fabuleux prêtre Jean. Les Portugais y envoyèrent une ambassade en 1520; et plus tard, des troupes portugaises, venues de l'Inde, aidèrent un des princes abyssins à repousser une invasion des Turcs de l'Egypte. Cependant les Européens ne parvinrent pas à établir avec ce pays des rapports suivis ; les voyageurs qui y pénétraient y étaient retenus et ne pouvaient revenir qu'avec la plus grande peine; quelques missionnaires catholiques qui essayèrent de le ramener au sein de l'Eglise eurent peu de succès, bien que le missionnaire Poz eût obtenu l'abjuration du roi Sosinios. Vers la fin du XVIe siècle un nouvel ennemi remplaça les musulmans, dont l'ardeur conquérante s'effaçait. Ce furent les Gallas nègres, venus de l'Afrique méridionale, qui depuis n'ont cessé d'attaquer l'Abyssinie, se sont même emparés de plusieurs provinces, ont vu leurs chefs admis aux dignités de l'empire et se sont mêlés partout à la population.

Depuis lors les gouverneurs de provinces et les chefs militaires se sont peu à peu emparés du pouvoir et ont réduit à néant celui de l'empereur ou du roi. L'Abyssinie s'est divisée par suite en un certain nombre de districts indépendants, régis chacun par un chef particulier, qui tous ont pour but de ressaisir le tout en plaçant à la tête quelqu'un des membres des familles qui ont régné sur le pays. Il suit de là que cette contrée est en proie à des guerres civiles continuelles. Trois chefs se divisent actuellement l'Abyssinie, et la France a fait des tentatives récentes pour lier avec eux des relations commerciales.

Nous empruntons à la relation du voyage fait en Abyssinie par M. Lefèvre pendant les années 1839-1845 l'exposé suivant, sur le gouvernement de l'Abyssinie. Nous le ferons précéder de quelques détails sur l'organisation ecclésiastique des Chrétiens corrompus de ce pays.

Le chef du clergé se nomme *abouné*. Les Ethiopiens ne peuvent l'élire parmi les gens de leur nation, ils sont obligés de le faire venir du Caire ou de toute autre part, pourvu qu'il soit blanc. La coutume est de le demander au patriarche d'Alexandrie, qui l'accorde, moyenant une somme de 5,000 thalers. Arrivé dans le pays, il est surveillé comme un prophète, parce qu'on craint à tout moment de le voir disparaître. Quand sa conduite ne satisfait pas les chefs du pays, il n'est pas rare qu'ils le déposent dans une grande île du lac Tsana, ou même

Digitized by Google

qu'ils l'empoisonnent, à l'exemple du dernier évêque, *Abounakerilos*, qui avait porté un œil trop curieux dans les affaires politiques. Les fonctions de l'abouné consistent à ordonner les prêtres, les diacres et à bénir les autels ainsi que le peuple. L'ordination d'un prêtre lui rapporte 20 cent., celle d'un diacre 10 cent., celle d'un autel 40 cent., celle d'un homme 10 cent. Pour les grands, il s'en rapporte à leur générosité, et ceux-ci cherchent toujours à payer une bénédiction d'un prix qui fasse honneur à leur rang : les uns donnent une vache, d'autres du grain, quelques-uns du miel. Outre ses bénéfices, l'abouné a des revenus considérables dans l'Amarah et le Tigré : plusieurs fiefs lui sont assignés dans ces pays, et comme il fait vendre le grain, le miel et les toiles qu'il en retire, n'entretenant d'ailleurs dans sa maison qu'un petit nombre de serviteurs, il peut amasser environ 30,000 f. par an. Il a soin d'en faire passer au fur et à mesure la plus forte partie en Egypte. Son pouvoir est très-restreint; il n'a en effet directement sous ses ordres que le corps des prêtres, qui est sans puissance et généralement peu adonné à l'intrigue.

Presque sur la même ligne que l'*abouné* se trouve l'*etchégué*, destiné en quelque sorte à le surveiller. Celui-ci est un prêtre non marié, ne pouvant conférer les ordres, mais ayant le droit d'excommunication. L'étchegué réside toujours à Gondar, et l'enceinte de son quartier est inviolable et lieu d'asyle. Autrefois il avait droit à un tiers sur le produit de l'impôt : ce revenu est réduit aujourd'hui à celui d'un certain nombre de propriétés dans l'Amarah et le Tigré. Par plusieurs raisons le pouvoir de l'etchégué est moins limité que celui de l'abouné ; il a d'abord sur lui l'avantage incontestable d'être prêtre national et comme tel, par les garanties que donne l'élection, de posséder l'entière confiance du clergé et du peuple. Il est ensuite à la tête des couvents et commande aux *debteras*, les gens les plus instruits, les plus intelligents et les plus influents de l'Abyssinie. Ces debteras remplissentdans les églises les fonctions de chantres; mais, quoique considérés comme faisant partie du clergé, ils n'en sont pas moins laïques. Ils sont obligés de connaître l'histoire sacrée ; après avoir subi un examen ils reçoivent un diplôme qui leur donne droit à une portion de terre dans la circonscription du chapitre où ils servent, ainsi qu'à un certain nombre de mesures de grains sur les revenus de l'Eglise. C'est parmi eux qu'on choisit les *elakas* ou intendants chargés de percevoir ces revenus. Dès lors ils ont la haute main, ils paient aux prêtres leurs honoraires et dirigent toutes les cérémonies. Les chefs des villes d'asyle se recrutent aussi parmi les debteras. Là leur volonté est tellement absolue que le souverain même ne peut y contrevenir que par une destitution. Enfin c'est encore la classe des debteras qui fournit les écrivains, les médecins, les avocats et généralement tous les hommes de science et d'industrie. Le *lika monkaos* ou grand juge de l'empire est un debtera. Ce titre donnait autrefois la prééminence sur le ras même; car le lika monkoas seul avait le droit de s'assoir auprès de l'empereur, de se revêtir du même habit que lui, de monter le même cheval et la même mule. Mais la révolution qui a mis le ras à la place de l'empereur, a du même coup anéanti toutes les charges civiles de l'empire. Après l'etchégué vient le *lika kaenat* ou juge des ecclésiastiques; au-dessous de celui-ci le *korope* ou grand vicaire, puis le *komores*, vicaire; le *keisse*, prêtre; le *diacone*, diacre. Le nombre des monastères est grand en Abyssinie, et leurs règles sont aussi variables qu'en Europe. Ils jouissent tous du droit d'asyle.

« Le gouvernement de l'Abyssinie a toujours été féodal et absolu. Mais cette forme impliquant en elle-même une contradiction évidente, l'histoire des Etats européens est là pour montrer qu'elle doit se résoudre en celle d'un pouvoir tout à fait absolu, ou dans l'anarchie et le morcellement du territoire. Ce dernier cas est celui de l'Abyssinie. La situation politique actuelle de ce pays présente cette analogie avec celle de la France après l'usurpation des maires du palais, qu'à leur exemple les *ras* ou chefs militaires ont retenu dans leurs mains l'autorité extraordinaire qu'y avaient placée des circonstances particulières et la faiblesse des rois; puis le prince, source de toute puissance, est devenu l'objet continuellement en question, et la légitimité des prétendants au trône le litige apparent des chefs de parti. Autrefois l'empereur d'Abyssinie avait le titre d'*atié* qui correspond à celui de père; en outre du revenu des domaines affectés à la couronne, il recevait un tribut de tous les gouverneurs de provinces, et en prélevait un autre sur la douane de Gondar. Enfin chaque dignitaire qu'il créait lui payait un certain droit d'avénement, appelé *mechomia*. Son pouvoir n'avait d'autres limites, que celles imposées quelquefois par le contrôle religieux ; cependant il s'écartait rarement des prescriptions du code et des règles fixés par l'usage. Aujourd'hui le pouvoir de l'atié est annulé, il est tenu en charte privée à Gondar par Ras Ali, et le royaume de l'Ethiopie est partagé en trois grandes divisions qui prennent les noms d'*Amarah*, *Tigré*, *Choa*, et sous l'autorité indépendante de chefs distincts. Néanmoins comme les révolutions dans les mots sont plus lentes que celles opérées dans les idées, l'usage des titres a survécu à la dislocation de l'empire. Les grands dignitaires existent sans dignités, ou plutôt avec des attributions complétement déviées de leur origine. C'est ainsi que le *ras*, titre analogue à celui de connétable, et qui donnait naguère le commandement de toute l'armée d'Ethiopie, a vu son autorité grandir dans l'Amarah, jusqu'au point de devenir unique, en même temps qu'elle se restreignait à ce seul pays. La même chose est arrivée dans toutes les parties de l'empire, les grandes divisions étaient appelées *naga-*

Digitized by Google

rit aguer, leur gouvernement était l'apanage exclusif des *dedje-asmatche*, ou généraux d'armées, et ils pouvaient être révoqués par l'*atié*. Mais ces grands vassaux ayant rompu le lien féodal, chacun s'est arrangé un petit empire dans le grand, à son usage ; à son tour il a eu ses nagarits et ses dedje asmatche. Les nagarits sont toujours divisés en grands districts, nommés *bala-kenda-meleket-aguer*, et ceux-ci en petits districts qui portent le nom de simples commandements ou *choumat*. Ces petits despotes ont aussi leurs fiefs d'église et leur fiefs militaires ; les uns et les autres continuant d'être appelés *goults*. Ils vendent les premiers aux debteras et donnent les autres à leurs créatures. Cependant, tant il est vrai que la corruption vient d'en haut et non d'en bas, il s'est trouvé de petits feudataires, qui, de l'accord de leurs tenanciers, ont persisté à soutenir l'hérédité de leur fiefs les armes à la main; entre ces suzerains de hasard ce conflit en a amené un autre, sous prétexte de transaction. Le feudataire a gardé son fief, mais il a reçu de la main du régent de fait un représentant nommé *meglénie*, qui commande tout autant que lui dans ces domaines ; car il prélève la partie de l'impôt destinée à son maître et en retient le dixième pour son propre compte.

« Dans cette débâcle de la monarchie, deux charges sont restées debout, parce qu'elles sont irrévocables, étant données par l'élection; nous en avons déjà parlé : ce sont celles d'etchégué et de lika monkoas. Toutes les autres, dans l'ordre militaire, judiciaire et administratif, ont suivi le déclin général, soit par la restriction, soit par l'instabilité. Nous allons en faire une énumération aussi complète que possible.

« Emplois militaires. — La première charge est celle de *ras*. Naguère il était chargé de la perception de l'impôt, pour le compte de l'empereur son maître.

« La deuxième est celle de *dedjé asmatche*, ou général d'arrière-garde, qui est quelquefois gouverneur de province.

« La troisième est celle de *kégne asmatche*, ou général qui commande la colonne du flanc droit.

« La quatrième est celle de *guera asmatche*, ou général commandant la colonne de gauche.

« On nomme *fit-aorari* le général d'avant-garde; les chefs de section qui dépendent de chacun de ces grands commandements se nomment *alikas*. On remarque ensuite le *bacha neftegna*, ou chef des arquebusiers; l'*afa négousse*, ou bouche du roi, chargé de transmettre ses ordres; le *tchagne*, qui fait charger les mules et commande les hommes de peine.

« Charges civiles. — La première charge civile est celle de *lika monkoas*, ou grand juge. Une certaine étendue de terre lui est affectée; il perçoit aussi un droit sur l'exercice de la justice.

« Après lui viennent dans l'ordre hiérarchique :

« Le *belatingueta*, conseiller. Le premier belatingueta a droit à un dixième des impôts qui entrent dans la maison de son maître.

« Le *balambaras*, ou grand écuyer.

« Le *chalaka zofan*, ou grand maître des cérémonies.

« Le *feradge azadge*, qui remplit les fonctions d'intendant.

« Le *bedjir ouend*, qui a la surveillance des effets et du trésor.

« Le *taidjé melkégna*, qui prépare les boissons.

« L'*asrallafi*, qui sert à table et fait les fonctions d'écuyer tranchant.

« L'*agafari*, l'huissier ou portier.

« Le *thâfi*, l'écrivain chargé des comptes.

« Charges administratives dans les villes. — Le *choume*, ou chef. Il commande sans autre contrôle que celui du gouverneur de province ou de district. Il remplit à la fois les fonctions de chef militaire, de juge et de maire. Il prélève un impôt sur tous les marchés.

« Le choume a sous ses ordres un écrivain qui est chargé d'enregistrer l'impôt, et deux autres employés qui prennent le nom de *tckoatary* et *koadaré* : l'un est chargé de vérifier les comptes, l'autre a l'administration des logements et des vivres pour la troupe.

« Dans les villes où il existe une douane, son directeur se nomme *négadéras* ; il achète sa charge à ferme.

« Emplois judiciaires. — Les emplois judiciaires, en Abyssinie, ne sont guère explicables que par la manière dont la justice elle-même est organisée : aussi est-il nécessaire que nous nous étendions un peu sur ce sujet.

« Le code des Abyssins se nomme *Feutane-gueuste*. L'introduction qui le précède en rapporte la création à un concile de 318 membres, réunis d'après les ordres de Constantin. Il reproduit à peu de chose près le livre de Moïse et les préceptes de l'Evangile, avec quelques lois du code de Justinien. Il se compose de 51 chapitres, dont 22 traitent des lois spirituelles, et 29 des lois temporelles. Il est divisé en outre en quatre parties, appelées *Tesse*, *Meke*, *Meudje*, *Meugueule*.

« Pour en faire juger, nous citerons les dispositions suivantes, relatives à la pénalité :

« Quiconque a frappé un autre est condamné à une amende.....

« Si la personne frappée vient à mourir, « les parents de la victime peuvent tuer « l'assassin à coups de lance. Si le meurtre « est involontaire, on rachète le sang par « une somme donnée à la famille.

« Quiconque vole doit avoir le poignet « coupé; le vol à main armée est puni de la « privation de la main et du pied.

« Le père a le droit de vie et de mort sur « ses enfants; il ne jouit pas du même pri- « vilége à l'égard de ses esclaves. »

« Dans l'origine, le Feuta-ne-gueuste ne prévoyait qu'un crime capital, le meurtre, et c'était alors le plus proche parent de la vic-

Digitized by Google

time qui remplissait l'office de bourreau; l'usage en a admis un second : celui de vendre un chrétien. Le genre de mort est, dans ce cas, la pendaison, et l'exécuteur le timbalier du gouverneur ou du roi.

« Au sein de l'anarchie politique, on doit bien penser que les crimes d'Etat n'ont aucune législation; tout ce qu'on peut citer de précis, c'est la hiérarchie des peines ordinaires, suivant la gravité des cas. Celle qui passe pour la plus légère est la bastonnade; la seconde est la destitution des biens et des emplois; on peut mettre en troisième ligne celle d'avoir le pied et le poignet coupés; enfin, la peine considérée comme la plus afflictive est l'emprisonnement dans un lieu malsain, rempli de vermine, les pieds fixés dans une pièce de bois.

« Les affaires criminelles sont du ressort des gouverneurs de province, et leurs jugements sont révocables par le chef suprême; dans ce cas, on procède toujours le code à la main; mais dans les affaires civiles, quand la loi fait défaut, on agit d'après les usages reçus. Ordinairement, pour les causes de faible importance, la justice est rendue par les chefs de ville et de village; et quand le procès présente de la gravité, le juge, quel qu'il soit, se fait assister par les *likaontes*, jurisconsultes titrés de l'Abyssinie, à qui est commis le soin d'interpréter le texte de la loi : toutefois, le jugement est réservé au chef exclusivement. La plupart du temps, on s'en réfère à la décision des vieillards renommés pour leur sagesse et leur connaissance des coutumes; ils portent le titre de *feradge*, qui signifie homme en état de prononcer une sentence.

« Quelques mots maintenant sur les formes usitées dans les procès.

« En présence d'un juge, quel qu'il soit, les parties se découvrent les épaules en repliant leurs toges sur les reins, et se tiennent debout devant lui. Le demandeur commence par invoquer l'aide du Très-Haut, en disant au juge : Que Dieu vous éclaire. Il expose ensuite la plainte. Le juge répond en demandant à chacune des parties qu'elle ait à fournir une caution, ce qui se fait par représentation ou en donnant une certaine somme, à moins que le jugement ne soit susceptible d'entraîner une peine afflictive. Lorsque les cautions sont ainsi constituées, le plaidoyer commence, soit que les gens en cause parlent eux-mêmes, soit qu'ils se fassent assister d'avocats. Dans ce dernier cas, ils sont astreints à jurer qu'ils ont confié leur défense à tel ou tel, et dès lors ils n'ont plus la parole.

« Aussitôt la discussion engagée, chacune des parties a le droit de proposer un pari; si l'autre refuse, elle s'avoue vaincue. Le talent de l'avocat consiste donc à savoir déplacer le terrain de la discussion, et à proposer sur une question incidente un pari plus fort que ceux qui ont déjà été engagés par la partie adverse sur les questions principales. Le devoir du juge serait d'empêcher cette fraude; mais comme c'est à lui qu'en toutes circonstances revient le produit des paris, il n'a garde d'y porter obstacle, et exige au contraire des cautions pour chacun d'eux.

« Nous l'avons dit, la loi écrite des Abyssins est très-bornée, et dans la majeure partie des cas l'usage en tient lieu, aussi bien pour prononcer sur le fond que pour diriger la procédure. Voici, à ce dernier égard, une coutume qui est généralement en vigueur : Aussitôt qu'on a un grief contre quelqu'un, on lie le bas de sa tunique à la sienne, et il ne peut la délier sans se déclarer coupable. On le conduit ainsi devant le juge. S'il s'agit d'un criminel dont on craigne les tentatives d'évasion, on l'attache par une chaîne dont un bout est rivé à son poignet et l'autre bout à celui d'un domestique de confiance. Le criminel est obligé de nourrir ce domestique ainsi lié à lui, et de le faire d'une manière convenable; car celui-ci peut le contraindre en serrant son rivet.

ORGANISATION MILITAIRE. — « Ainsi que nous l'avons vu, le maître d'un pays choisit les délégués de son pouvoir parmi les gens qui lui sont dévoués et qui ont épousé sa fortune, sans s'inquiéter d'ailleurs s'ils ont la moindre capacité pour le gouvernement. Ces chefs, qui, au moment de leur élévation, sont souvent sans aucune ressource, trouvent sur-le-champ, au moyen de l'impôt qu'ils prélèvent, de quoi nourrir un certain nombre de domestiques, se pourvoir d'un attirail convenable et paraître à l'armée avec éclat, sitôt qu'ils sont convoqués. Cependant, comme ce personnel est hors de proportion avec leur fortune, ils prennent à leur service une foule de gens de la localité, dont les seuls gages consistent à être dispensés de l'impôt, ce qui ne diminue en rien sa quotité, vu que le déficit qui en résulte est réparti sur le reste des habitants.

« Outre les chefs de districts et de villages, qui mènent avec eux leurs hommes à l'armée, il existe aussi des chefs de bandes, des espèces de condottieri, qui vendent leurs services aux divers princes belligérants. Mais le noyau d'une armée, ce qui fait surtout la force d'un chef, parce qu'il y trouve toujours un point d'appui pour maintenir sa supériorité sur ses subordonnés, c'est un certain nombre de divisions commandées par des créatures à lui, qui font partie de sa maison et sont toujours sous ses yeux. Ces divisions s'appellent *tchefra*. Les soldats qui les composent reçoivent leur paye du général même, et disent relever de lui seul et non des officiers qui les commandent, ce qui est le contraire des autres soldats, toujours plutôt prêts à obéir à leur commandant immédiat qu'à leur général.

« Dans l'état actuel de l'Abyssinie, il est très-facile d'y recruter des soldats : chaque seigneur est assailli de gens qui demandent à prendre du service, et cette facilité est cause qu'il ne donne souvent à sa troupe d'autre paye que le butin.

« IMPÔTS. — Il existe un impôt en nature. une moitié revient au roi ou suzerain; l'autre moitié au seigneur de la localité. Pour

Digitized by Google

la répartition de cet impôt, on ne s'écarte guère de certaines coutumes; mais on l'augmente en le levant deux ou trois fois dans l'année, au lieu d'une. Lorsqu'il s'agit de procéder à cette opération, tous les chefs de provinces et de districts se réunissent, et calculent le nombre des feux de chaque ville, village ou hameau, d'où l'on fixe la quantité de miel, vaches, moutons, toiles, argent, etc., qui peut être fournie; des scribes inscrivent la quotité à donner par chaque district, et en regard le nom des seigneurs qui ont à les percevoir. Pendant que s'est accompli ce travail général, les chefs des villages ont rassemblé les anciens et ont évalué la fortune de chacun, au prorata de laquelle il se trouve imposé; en sorte que, lorsque viennent les soldats chargés de la collection, il ne reste plus qu'à les conduire dans chaque maison, où ils perçoivent les contributions individuelles.

« L'impôt sur le grain s'appelle *guebeur;* c'est celui qu'on recueille le premier. Il en est un second, nommé *fassasse*, payé en argent et en toile; chaque chef de province et de district doit, après l'avoir recueilli, le faire apporter par ses soldats jusqu'au camp du roi. Sur l'impôt de l'argent, il retient un dixième; sur celui des toiles, il retient moitié. C'est avec le reste que le roi paye ses troupes et ses serviteurs.

« On voit qu'en Abyssinie l'impôt ne porte que sur la propriété effective. Les négociants ne sont soumis à aucune patente; mais ceux qui font le haut négoce sont obligés, pour lever les obstacles que leur suscite la douane, d'acheter au moyen de cadeaux la protection des chefs.

« Les douanes sont affermées dans les grandes villes, et données comme récompense dans les endroits moins importants. Ces fermiers sont en général des musulmans.

« Classes. — Les classes, en Abyssinie, sont assez nettement séparées.

« La première est celle des nobles, qui ont des goults ou fiefs héréditaires exempts d'impôts; ils sont forcés de suivre le suzerain à la guerre avec un certain nombre de vassaux. La monarchie, dans son déclin, a entraîné cette classe, qui a d'abord perdu l'hérédité, et enfin presque toute son influence. D'ailleurs, le nom de famille ne se transmettant jamais et les mariages étant presque tous entachés d'irrégularité, un homme perd tous les avantages qui résulteraient de son rang, dès l'instant qu'il n'a plus les moyens de le soutenir. Maint fils de grand seigneur est obligé maintenant de se mettre palefrenier pour vivre.

« L'influence dont jouissait naguère la noblesse est passée maintenant entre les mains des chefs de partisans qui dévastent le pays. Un de ces bandits, s'il peut se faire bien venir du prince, en obtient un gouvernement ou un fief, qu'il conserve tant que le prince reste lui-même au pouvoir; mais il ne faut pas qu'il espère trouver dans ses vassaux le moindre appui; car, résignés à être toujours exploités, ceux-ci se soucient peu de tel ou tel maître. Le chef d'une bande se recrute donc de tous les aventuriers qu'attire l'espoir certain du pillage. Dès qu'il a pu former un noyau capable de quelque action, il est sûr de voir bientôt s'agglomérer sa troupe Les habitants mêmes qu'il a dépouillés n'ont plus d'autre moyen de vivre que de s'enrôler sous son drapeau. C'est ainsi que s'est faite la fortune de plusieurs chefs importants partis de rien pour arriver à régner sur toute une province.

« Au-dessous de la noblesse, représentée maintenant, comme nous le voyons, par ces chefs de parti et coureurs d'aventures, il faut ranger immédiatement la classe des possesseurs de terres ou cultivateurs. Ils jouissent d'une grande estime et ont sur la population l'influence la plus directe; dans certains cas, ils fomentent la révolte et vont jusqu'à imposer des conditions aux maîtres du pays; mais cela n'arrive que lorsque ceux-ci sont dépourvus de toute énergie, car le défaut d'union entre les populations donne un avantage énorme à la force militaire.

« La classe des *debteras* vient ensuite; nous en avons déjà parlé. Ils remplissent auprès des nobles l'office de *sacristains :* ils jouissent d'une médiocre considération, mais ils sont respectés en raison de leur puissance.

« La classe des *négadé* ou marchands occupe l'échelon le plus bas. On en fait peu de cas dans le discours; ce sont les traitants de l'Abyssinie, et leur conscience est réputée des plus minces. Mais s'ils ont les désavantages du trafic, ils en ont aussi tous les priviléges; leur richesse les fait toujours choyer, accueillir, respecter en face. Les plus grands seigneurs comptent avec eux et ne dédaignent pas de s'asseoir à leur table, comme eux aussi ne refusent pas de les admettre à la leur, car ils ont besoin d'eux. Cette classe est la mieux vêtue, la plus propre et la plus active du pays.

« La classe des *loulé* ou domestiques est, en Abyssinie, d'une grande importance. Le maître appelle ses domestiques ses enfants; il les traite en effet paternellement et les fait manger à sa table. On distingue ceux de l'intérieur et de l'extérieur. Les premiers remplissent les fonctions de pages dans leur jeunesse et suivent la fortune de leur maître dans toutes ses phases. Ils jeûnent avec lui, meurent s'il y a lieu avec lui, et absorbent la plus grande partie de son bien quand il est riche. Les domestiques de l'extérieur sont employés aux travaux durs; ils font le service de véritables bêtes de somme et en éprouvent quelquefois le traitement.

« Il y a plusieurs genres et plusieurs classes de domestiques du sexe féminin : d'abord la cuisinière, qui jouit d'une très-haute considération; puis la femme de chambre, qui n'est pas moins intime dans la maison de son maître. Ces domestiques-là ne vont pas à pied, mais à mule.

« Il y a ensuite les porteuses de fardeaux, celles qui chargent le bois et celles qui por-

Digitized by Google

tent la bière et l'hydromel; mais cette dernière classe de femmes est vilipendée.

« Enfin la dernière classe est celle des esclaves; on les emploie à porter les fardeaux et à labourer la terre. Ils sont traités avec douceur, on ne les vend jamais, et ils sont généralement affranchis au bout de quelques années de travail. Il y a plus, en les rendant à la liberté, le maître leur donne aussi de quoi vivre, soit une paire de bœufs et une charrue si c'est un agriculteur, soit une certaine somme si c'est un marchand, ou bien un attirail de guerre si c'est un soldat. Il est d'une bonne politique, quand un maître a été satisfait d'un domestique ou d'un esclave, qu'il cherche à lui créer une position, parce que toute son influence et sa considération s'augmenteront de celles que son protégé acquerra.

« Nommons enfin les *azmari* ou mendiants nomades dont le métier et la position offrent assez de ressemblance avec nos anciens trouvères; ce sont les seuls artistes de l'Abyssinie.

« Famille. — Il y a deux mariages, le religieux et le civil; ce dernier se fait en présence des père et mère, et devant le chef du village. En cas de dissolution, la communauté se partage par moitié et ordinairement aussi l'apport des deux époux est le même. On appelle cette communauté *bal okoul* (biens par moitié), c'est le seul régime légitime. Les alliances illégitimes, qui sont les plus fréquentes, ne relèvent d'aucune loi, mais les enfants héritent comme les enfants légitimes. Le divorce n'est pas admis pour les mariages qui ont été consacrés par l'Eglise. Le conjoint survivant hérite de l'autre; les enfants partagent par parts égales; s'il s'agit d'une charge ou d'un gouvernement, le père et la mère choisissent leur héritier. »

« Division politique actuelle de l'Abyssinie. — Le Tacazé, depuis sa source, au 12e degré jusqu'au 17e, forme la séparation des deux premières divisions, l'Amarah et le Tigré; au S.-E. est le Choa, la troisième division qui s'étend jusqu'au 8e degré.

« Oubié, conquérant du Tigré, possède encore le Semiène, le Ouolkaïta et le Ouoguera, dont la limite va jusqu'à deux lieues de Gondar. Il tient en respect les tribus de pasteurs qui occupent l'espace compris entre la mer Rouge et les hautes terres, et qui, à la frontière, prennent les noms de *Taltal*, *Choho*, *Habab*. Son voisinage des côtes met entre ses mains la plus grande partie du commerce de l'Abyssinie; il porte ses principales vues d'agrandissement sur l'Amarah, gouverné par Ras-Ali. Ce jeune chef, au contraire, se laisse dominer par le caractère hautain de sa mère, *Oisoro-Ménon*, et résiste faiblement aux exigences de ses courtisans. Il commande cependant au peuple le plus nombreux et le plus brave; il est le mieux pourvu en cavalerie, ce qui devrait lui donner un avantage sur Oubié qui n'en peut entretenir aucune dans ses terrains montagneux. Les provinces de Béguemerur, Dembéa, Godjam, Ouollo, Lasta, Agaomédous reconnaissent l'autorité de Ras-Ali.

« Sahalé-Sallassé qui possède le Choa et l'Ifate, s'étend chaque jour, vers le sud, chez les Gallas, qu'il convertit au fur et à mesure au christianisme. La politique de ce chef se sépare de celle de ses deux voisins, et vise à conserver la neutralité; la conquête des Gallas suffit d'ailleurs à l'activité guerrière de son peuple. »

ACADÉMIE. — On sait que ce nom vient des jardins de l'Athénien Académe, qui servait de lieu de réunion à Platon et à ses disciples. Il désigne aujourd'hui des sociétés de savants, de littérateurs ou d'artistes, formées dans le but de cultiver et de faire progresser les connaissances ou les procédés dont elles s'occupent. Ce qui concerne les académies étant plus spécialement du domaine de l'éducation et de la science, nous n'en dirons que quelques mots ici pour constater leur utilité au point de vue social. Si, en effet, il est d'un haut intérêt pour un peuple de voir se développer dans son sein les sciences, les lettres et les arts, comment de telles sociétés ne seraient-elles pas éminemment utiles? Dans ces sociétés les intelligences entrent en contact; tous ceux qui s'occupent d'une même spécialité se communiquent les résultats qu'ils ont acquis; il s'élève des discussions qui mettent en lumière des vérités, qui font reconnaître des erreurs; le concours de tous excite l'émulation de chacun et donne une vive impulsion à l'activité intellectuelle; enfin, lorsqu'une idée générale domine une société de ce genre, cette idée est retournée sous toutes ses faces; il s'établit, à son égard, une sorte de division du travail, et l'on est assuré qu'elle produira toutes ses conséquences. Mais tout ceci, à condition que l'académie soit ce qu'elle doit être, c'est-à-dire composée uniquement d'hommes dont le principal but est l'avancement des sciences, cherchant la vérité loyalement et sans acception de personne, et prêts à sortir d'une voie fausse sitôt qu'ils ont reconnu qu'ils y sont entrés. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi, il en est rarement ainsi, et voilà pourquoi les académies n'ont pas toujours rendu à la société les services qu'elles pouvaient lui rendre; voilà pourquoi il en est tant qui ont disparu sans rien produire de remarquable. C'est que le plus souvent, après avoir commencé sous les auspices brillants d'hommes illustres, l'esprit de coterie s'introduit dans leur sein, elles deviennent exclusives, cessent de se recruter parmi les hommes vraiment capables et finissent par s'éteindre dans la nullité. Cependant il faut distinguer entre les académies libres, c'est-à-dire celles qui forment des sociétés purement volontaires et dont les statuts ne dépendent que d'elles-mêmes, et les académies qui sont plus ou moins sous la protection et la dépendance de l'Etat. Nous n'hésitons pas à croire que c'est l'organisation libre qui convient le mieux à ces sociétés, car la

Digitized by Google

science et l'activité intellectuelle n'existent qu'à la condition d'une certaine spontanéité, qui se perd dans les corps officiels. Lorsque l'activité disparaît dans les sociétés libres, lorsqu'elles cessent de produire et que l'esprit de coterie les domine, elles ne tardent pas non plus à disparaître. Les académies officielles au contraire continuent à durer, même quand l'esprit qui animait leurs fondateurs s'est éteint, soutenues comme elles le sont par l'ensemble des institutions dont elles font partie. Or, aucun intérêt social ne veut qu'une académie ait une durée indéfinie. Mieux vaut au contraire que ces sociétés se renouvellent fréquemment et qu'elles disparaissent pour faire place à d'autres, quand elles cessent d'être à la hauteur du mouvement scientifique.

Les académies officielles qui existent aujourd'hui en France sont les suivantes : 1° l'*Académie française*, composée de 40 membres et qui a pour mission de s'occuper de la langue et de la littérature françaises. 2° L'*Académie des inscriptions et belles-lettres* de 40 membres qui a pour objet les antiquités, les langues et les littératures anciennes, l'histoire considérée dans ses sources les documents, etc. 3° L'*Académie des sciences*, (63 membres), ayant pour objet les sciences mathématiques, physiques, chimiques et naturelles. 4° L'*Académie des beaux-arts* (40 membres), divisée en cinq sections : peinture, sculpture, architecture, gravure, musique. 5° L'*Académie des sciences morales et politiques*, la seule dont nous ayons à nous occuper plus spécialement (voir l'article suivant). Ces cinq académies forment ensemble les cinq classes de l'Institut. 6° L'*Académie de médecine*. En outre il existe dans les départements un certain nombre d'académies autorisées par le gouvernement mais qui n'ont pas le caractère d'institutions nationales comme les précédentes.

ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — Cette Académie fut créée par le décret de la Convention nationale du 3 brumaire an IV, et formait alors la seconde classe de l'Institut, la classe des *sciences morales*, l'Institut n'étant divisé qu'en trois classes. Elle fut supprimée en 1803, lors de la réorganisation de l'Institut, qui fut divisé à cette époque en quatre classes, et rétablie en 1830, après la révolution de juillet, pour former désormais la cinquième classe de l'Institut sous le nom inscrit en tête de cet article. Elle est divisée en cinq sections, de six membres chacune : les sections de *philosophie*, de *morale*, de *législation*, d'*économie politique et statistique*, d'*histoire générale et philosophique*. Il y a en outre un certain nombre d'académiciens libres et d'associés étrangers.

On comprendrait sans doute qu'il existât dans une grande société une académie destinée à s'occuper des sciences morales et politiques, en tant que ces questions auraient trait surtout, soit à l'application des principes moraux admis par cette société, soit à la solution théorique des principaux problèmes politiques et économiques ; mais ce que l'on conçoit difficilement, c'est qu'on veuille confier à une académie l'élaboration de la morale même et des dogmes sur lesquels vit la société ; et, ce qui est inouï, c'est que dans une société chrétienne, on pose le terrain de cette investigation en dehors de la religion chrétienne, qui est la base même de cette société. Or, tel est aujourd'hui le caractère de l'Académie des sciences morales et politiques qui existe en France ; tel était surtout la classe des sciences morales qui existait avant l'empire. Si, en effet, les questions de législation, d'économie politique, d'histoire générale sont discutables ; s'il est utile, au point de vue de la prospérité d'un peuple, qu'elles soient élucidées avec soin, et si, sous ce rapport, une académie peut rendre les mêmes services qu'aucune autre société scientifique ; si l'on conçoit même que cette académie puisse s'occuper avec fruit de philosophie, en tant qu'il ne s'agit que de questions de méthode ou d'objets sur lesquels les opinions peuvent être divergentes, et qui n'intéressent qu'accessoirement les vérités les plus générales, on ne conçoit pas, d'autre part, pas plus au point de vue politique qu'au point de vue religieux, que le doute et la discussion puissent être portés sur les principes fondamentaux qui constituent la morale d'un peuple, sur les dogmes religieux et la morale même ; et c'est un spectacle singulier de voir une nation charger officiellement un corps de savants d'ébranler par la discussion les principes mêmes sur lesquels elle repose. Que dire donc si, loin de porter le doute, une telle académie avait pour objet principal de détruire et de renverser les croyances de la nation, si elle était directement et ouvertement hostile à la religion, qui est la source de ces croyances? Or, tel était précisément le cas de la classe des sciences morales créée par la Convention, composée en grande majorité d'hommes qui étaient matérialistes avec passion et athées avec fureur. Une anecdote servira à faire connaître et apprécier l'esprit qui dominait ces moralistes. La question : *Quels sont les moyens de fonder la morale d'un peuple*, avait été mise au concours, et Bernardin de Saint-Pierre avait été chargé du rapport sur les mémoires envoyés à l'Académie. Dans ce rapport, Bernardin de Saint-Pierre avait osé prononcer le nom de Dieu, et aussitôt il se forma contre lui le plus violent orage. Le rapporteur fut hué, injurié, provoqué en duel. Je jure qu'il n'y a pas de Dieu ! cria Cabanis, au milieu des vociférations générales. Bernardin fut obligé de se réfugier à la bibliothèque et d'y écrire quelques mots pour se justifier, et aussi pour défendre devant cette réunion de philosophes l'existence de Dieu. Aujourd'hui, l'Académie des sciences morales n'est plus composée des mêmes éléments ; personne n'y professe ouvertement l'athéisme ; de sincères catholiques ont pu même y siéger, et le christianisme y est respecté ; mais il n'y est pas reconnu comme la base de la société,

Digitized by Google

et cette base, l'Académie la cherche toujours dans la philosophie, et dans une philosophie indépendante de la religion. C'est dire assez que cette Académie n'est pas ce qu'elle devrait être chez un peuple chrétien. Que des sociétés libres, en effet, se fondent sur des principes quelconques, et discutent ce qui leur plaît, cela est admissible dans un État où existe le régime de la liberté, et tant que la discussion ne dépasse pas certaines limites. Mais dans une nation chrétienne, une société officielle non-seulement ne pourra être utile, mais même n'évitera d'être dangereuse, qu'à condition de ne pas faire abstraction des vérités du christianisme, et d'accepter la religion chrétienne, cette base première sur laquelle se fonde la morale de la nation, comme point de départ établi que le doute et la discussion ne puissent jamais atteindre.

Voici les noms des membres dont se composait l'Académie des sciences morales et politiques au commencement de 1853 :

Section de philosophie. — MM. Cousin, Damiron, Barthélemy Saint-Hilaire, Rémusat, Franck, Lélut.

Section de morale. — MM. Dunoyer, Villermé, Lucas, Tocqueville, Gustave de Beaumont, Louis Reybaud.

Section de législation. — MM. Dupin ainé, Bérenger, Portalis, Troplong, Giraud, Vivien.

Section d'économie politique et de statistique. — MM. Ch. Dupin, Blanqui, Hip. Passy, Duchatel, Léon Faucher, Michel Chevalier.

Section d'histoire générale et philosophique. MM. Guizot, Mignet, Michelet, Thiers, Amédée Thierry.

Mignet, secrétaire perpétuel.

Académiciens libres. — MM. de Broglie, Benoiston de Chateauneuf, Blondeau, d'Argout, Moreau de Jonnès.

Associés étrangers. — Lord Brougham, à Londres; Schelling, à Berlin; de Savigny, à Berlin; Hallam, à Londres; Mac Culloch, à Londres.

ACCAPAREMENT. — *Voy.* COMMERCE, CONCURRENCE.

ACCENSES. — Officiers publics de l'ancienne Rome; sorte d'huissiers attachés aux préteurs. *Voy.* ROME.

ACCESSION (*Droit des gens*). — C'est l'acte par lequel une puissance *accède* aux engagements contractés par d'autres puissances. Souvent lorsqu'un traité est conclu, on reconnaît qu'il serait avantageux aux parties contractantes d'y attirer encore telle ou telle puissance, et que cette puissance même aurait intérêt à y entrer. En ce cas, on convient, par un des articles du traité même, qu'on invitera la puissance que les contractants ont en vue et qu'ils nomment, d'accéder au présent traité, et l'on fait les démarches nécessaires pour lui en faire agréer la proposition. Quelquefois une des puissances contractantes s'engage formellement, par un article spécial, à faire accéder au traité telle puissance qu'elle nomme, et c'est à elle de prendre les mesures nécessaires pour remplir cet engagement. Souvent aussi on comprend purement et simplement dans ce traité une principauté ou une république dont la conservation intéresse les contractants, et qui sollicite leur assistance. C'est ainsi que dans la plupart des traités de paix généraux, on a toujours vu beaucoup de princes et d'États secondaires agir auprès des grandes puissances pour être compris dans ces traités et y avoir leurs droits garantis. Quelquefois aussi quand la plupart des puissances européennes étaient engagées dans une guerre, et que la multiplicité des intérêts faisait prévoir de grandes difficultés pour la conclusion de la paix, les puissances principales ont commencé par traiter entre elles, en se bornant ensuite à demander leur accession aux puissances secondaires. C'est ainsi que procédèrent la France, l'Angleterre et la Hollande pour arriver au traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748. Les traités du XVIIe et du XVIIIe siècle offrent de nombreux exemples d'accessions; dans le XIXe, l'exemple le plus célèbre est celui du traité de la *Sainte Alliance*, conclu, en 1815, entre la Russie, l'Autriche et la Prusse, et auquel accédèrent successivement la plupart des monarques de l'Europe.

ACCESSION (*Droit civil*). — *Voy.* PROPRIÉTÉ.

ACCISE. — Nom sous lequel on désigne, en Angleterre, des impôts analogues à nos contributions indirectes. *Voy.* IMPÔTS et ANGLETERRE.

ACCLAMATION. — Manifestation bruyante et irrégulière par laquelle une assemblée exprime son sentiment en faveur d'une proposition ou d'un candidat. Les premières formes d'élection ont été les élections par acclamation, les assemblées se contentant de manifester de cette manière l'approbation qu'elles donnaient au choix du candidat proposé. Cette forme était propre aux peuples primitifs; mais on la trouve encore pratiquée à des époques d'une civilisation très-avancée, dans des circonstances particulières, lorsque, par exemple, le sentiment unanime des électeurs est assez connu d'avance pour ne laisser aucun doute sur le résultat de l'élection. Dans ces cas, en effet, les formalités du scrutin sont inutiles. Ce mode d'élection a été généralement admis dans la primitive Eglise.

ACCOLTI (BENOIT DE), cardinal, mort en 1549. — Il est auteur d'un *Traité des droits du Pape sur le royaume de Naples.*

ACCRÉDITER. *Voy.* AMBASSADEUR.

ACCUSATEUR PUBLIC. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

ACHÉENNE (Ligue). *Voy.* GRÈCE ANCIENNE.

ACHENWALL, publiciste allemand, protestant, né à Elbing en 1719, mort en 1722, professeur à Marbourg et à Gottingue. — Achenwall passe pour le créateur de la *statistique;* il paraît en effet avoir employé le premier ce mot pour désigner la description historique et politique des États et de leurs différentes parties. Ses principaux ouvrages sont consacrés, en effet, soit à l'exposition de la situation des États telle qu'elle existait de son temps, soit à celle de la politique in-

Digitized by Google

ternationale de l'Europe. Nous citerons : *Constitution sociale des principaux Etats modernes* (en allemand) ; 2 vol. Cet ouvrage a eu sept éditions de 1749 à 1790. — *Principes de l'Histoire européenne* (en allemand) ; 4e éd., Augsbourg, 1773. — *Jus naturæ in usum auditorum*, 2 vol. 8e éd., 1781.

ACKERMAN (Convention d'). — Dans le moment où les puissances européennes commençaient à s'intéresser en faveur des Grecs, et peu après la signature d'une convention conclue à Londres entre la France, l'Angleterre et la Russie, cette dernière puissance conclut à Ackerman, avec la Porte, un traité qui semblait éloigner toute pensée de guerre, bien que la guerre fût sur le point d'éclater. La convention d'Ackerman, conclue le 25 septembre (ancien style) 1826 (7 octobre), fut précédée d'une négociation qui eut lieu dans cette ville entre les plénipotentiaires des deux puissances. Elle avait pour but principal l'aplanissement d'un certain nombre de difficultés qu'avait fait naître l'exécution du traité de Bucharest. Elle se compose de huit articles, dont le premier confirme dans toute leur force et valeur les clauses et stipulations du traité de Bucharest; l'art. 2 est relatif aux deux grandes îles du Danube situées vis-à-vis d'Ismaïl et Kilia. L'art. 3 renouvelle les priviléges dont jouissent la Moldavie et la Valachie; la Porte s'engage à observer lesdits priviléges, traités et actes en toute occasion avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler les hattishérifs de 1802. L'art. 4 stipule que les frontières asiatiques entre les deux empires demeureront telles qu'elles existent en ce moment. L'art. 5 est relatif aux priviléges à accorder à la Servie; l'art. 6 est relatif aux créances et affaires des sujets respectifs; l'article 7, à la réparation des dommages causés par les corsaires des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli : cet article confirme les stipulations du traité de Jassy relatives au commerce, et stipule le libre passage des détroits par les bâtiments de commerce, soit russes, soit d'une autre nation faisant le commerce avec les possessions russes de la mer Noire. L'art. 8 est relatif aux ratifications.

A cette convention sont joints deux actes séparés, dont le premier règle divers points de la constitution de la Moldavie et de la Valachie, en interprétation du traité de Bucharest, et dont le second règle les rapports avec la Servie. — *Voir* DANUBIENNES (PROVINCES).

ACTE, ACTE PUBLIC. — Au point de vue métaphysique, le mot *acte* exprime le phénomène qui se passe dans notre esprit quand celui-ci se fait cause volontaire et produit des effets soit intérieurs, soit extérieurs; au point de vue social, il s'applique à l'activité humaine produisant des effets extérieurs de telle nature qu'il peut en naître des droits et des obligations. Dans ce sens général, le mot acte désigne une foule d'actions humaines, et se confond même avec celui d'action : ainsi le fait de vendre et d'acheter, les conventions verbales, le fait par lequel on porte volontairement ou involontairement un dommage à autrui, dont on doit la réparation, sont autant d'*actes* dont il naît des droits et des obligations. D'autre part, l'usage a donné à ce mot une signification plus restreinte : il sert à désigner le plus souvent la forme solennelle et surtout l'écrit par lequel est constatée l'action proprement dite qui a produit les droits et les obligations. Ainsi on appellera acte de vente l'écrit qui constate une vente; acte de mariage, l'écrit qui constate le mariage, etc. Ces deux significations, l'action et la constatation de l'action, se confondent dans les mots *actes publics*. Les actes publics en effet appartiennent soit au droit des gens, soit au droit public de chaque nation. Ceux de la première espèce sont les traités, les conventions internationales, et le mot acte désigne à la fois la convention même et l'écrit qui en est dressé; ceux de la seconde espèce sont les décrets et les ordonnances des magistrats, souvent les décisions des assemblées délibérantes. Dans ce cas encore, le mot acte désigne le fait même de l'ordre donné, de la décision prise, et la pièce par laquelle cette action est constatée. Ainsi en Angleterre les lois portent encore le titre d'*actes du parlement*. Les *actes privés*, au contraire, ne sont que les écrits par lesquels on constate les faits et les conventions. Les formes et les conditions des actes publics sont décrites sous les mots qui concernent les diverses espèces particulières de ces actes et à ceux des pays auxquels ils sont propres. Les actes privés appartiennent plus spécialement au droit civil, et nous renvoyons pour ce point au dictionnaire de *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, faisant partie de la présente Encyclopédie. Nous nous bornerons à dire ici que ces actes se divisent en deux espèces : les *actes authentiques*, qui sont reçus par des officiers publics qui en constatent l'authenticité, et les *actes sous seing privé*, écrits passés seulement entre particuliers, et dont l'existence n'acquiert de date certaine à l'égard des tiers que lorsqu'ils ont été enregistrés.

ACTE ADDITIONNEL. — Acte ajouté aux constitutions de l'Empire, après le retour de Napoléon de l'île d'Elbe en 1815. — *Voir* FRANCE.

ACTION. — *Voir* PROCÉDURE.

ADJOINT. — *Voir* COMMUNES.

ADMINISTRATION. — Le sens de ce mot offre diverses nuances qu'il est utile de distinguer, d'autant plus que cette distinction est nécessaire pour la détermination des objets mêmes que comprend la science administrative. Dans son acception la plus générale, le mot administration signifie la gestion des affaires d'un particulier, d'une communauté ou d'un Etat, et, dans ce sens, on dit bonne administration, mauvaise administration, etc. Mais ce terme conserve rarement ce sens si général. De même que parmi les affaires d'un particulier, on distingue la gestion des intérêts moraux de celle des biens, et que le

Digitized by Google

tuteur d'un mineur ne peut être chargé que de la dernière, tandis que la première reste confiée à une mère, à des parents; de même dans les Etats on distingue la gestion politique, c'est-à-dire ce qui intéresse les intérêts moraux et généraux d'un peuple, de l'administration proprement dite, dont nous déterminerons bientôt l'objet d'une manière plus précise, car c'est de l'administration prise dans ce sens que nous avons à nous occuper dans cet article. Le mot *administration* s'emploie en outre des corps de fonctionnaires chargés d'administrer; c'est ainsi qu'on dit l'administration des contributions directes, l'administration de l'enregistrement; pris seul, ce mot se dit même de toute la puissance exécutive de l'Etat, comme lorsqu'on dit : L'administration a pris telle mesure, etc.

Le premier point à considérer, c'est la détermination exacte de l'idée d'administration et de sa différence avec la gestion politique. Or, nous arriverons à cette détermination en examinant les matières qui doivent être comprises dans l'une et dans l'autre, et en désignant les diverses branches de l'administration; car il serait assez difficile d'établir un caractère général qui les séparât parfaitement. Or, si nous considérons les intérêts de toute espèce dont s'occupe ou doit s'occuper l'Etat, nous en trouvons de suite un certain nombre qui sont de l'ordre politique plutôt que de l'ordre administratif. En premier lieu, l'Etat se trouve placé nécessairement vis-à-vis d'autres Etats avec lesquels il sera en relation, soit pacifique, soit hostile. De là les affaires extérieures qui donnent lieu à une gestion toute politique. Tout ce que l'Etat fera en vue de ces relations extérieures sera également de l'ordre politique : ainsi l'armée qu'il pourra entretenir en vue d'une guerre possible, la marine militaire qu'il conservera dans le même but. A l'intérieur, il est certains intérêts généraux qui évidemment dépassent l'ordre administratif. Ainsi, lorsqu'un Etat croit devoir diriger l'éducation et l'instruction publiques, protéger les mœurs et les arts, etc., ce sera là un fait de politique plutôt que de simple administration. La confection des lois qui obligent tous les citoyens et qui règlent les relations de toute espèce, est de même, avant tout une œuvre politique; enfin la justice, c'est-à-dire le jugement des contestations qui s'élèvent entre les citoyens, et celui des crimes et délits qu'ils ont pu commettre, la justice est essentiellement de l'ordre moral, et on ne peut la considérer comme un fait d'administration proprement dit. Mais si les affaires étrangères, l'armée, la marine, la législation, l'instruction publique et la justice ne font pas partie de l'administration proprement dite, il est incontestable, d'autre part, qu'à un certain point de vue, la gestion de tous ces intérêts suppose aussi de l'administration. Ainsi, en dehors des affaires qu'ont à traiter les ambassadeurs et les ministres, les affaires étrangères supposent une administration spéciale, destinée à gérer tout ce qui concerne le personnel et le matériel des relations diplomatiques; de même dans l'armée, à chaque compagnie, à chaque régiment, à chaque corps d'armée sont attachés des employés dont les fonctions ne sont qu'administratives, et de même des administrations centrales administrent d'une manière générale les forces publiques des Etats. Les mêmes observations seraient applicables à toutes les branches de l'activité sociale que nous avons nommées. L'administration générale d'un Etat se divisera donc tout d'abord en deux parties, dont la première comprendra toutes les administrations spéciales, qui ne sont que des accessoires de la gestion d'intérêts politiques, et dont la seconde constituera l'administration proprement dite. Il nous reste à dire ce que comprend cette dernière, et quelles en sont les diverses branches.

Chez tous les peuples civilisés, l'administration proprement dite a eu en vue, avant tout, les objets suivants: 1° L'*exécution des lois*. Les lois qui obligent les citoyens supposent le plus ordinairement un double mode d'exécution; elles sont, d'une part, exécutées par les citoyens eux-mêmes et par les tribunaux, en tant qu'il s'agit de lois réglant les droits et les devoirs d'une manière générale; mais, d'autre part, elles exigent aussi une action administrative, tant pour les mettre à la connaissance de tous, que pour en assurer l'exécution proprement dite, lorsqu'elles supposent des actions ou des prestations de la part des citoyens, comme, par exemple, quand il s'agit d'assurer l'exécution des lois sur la conscription militaire. Quelquefois l'exécution des lois se borne même à une simple action administrative, par exemple, quand la loi ordonne un recensement périodique de la population. 2° Le *maintien de l'ordre et de la sécurité*. Ce but est atteint en grande partie par la simple exécution des lois relatives à ces matières, notamment des lois pénales; mais ordinairement l'administration jouit encore à cet égard d'une compétence spéciale, d'une sorte de pouvoir législatif au petit pied, qui lui permet de rendre obligatoires et de faire exécuter les règlements ayant en vue l'ordre et la sécurité publique. Telles sont les mesures ordonnées par les préfets et les maires pour maintenir l'ordre dans les grandes réunions publiques, dans les fêtes, dans les foires; les règlements contre les tapages, les cris, les instruments bruyants qui peuvent incommoder les habitants; ceux qui concernent les étalages dans les rues, l'usage général des voies publiques, etc., etc. 3° L'*hygiène publique*. Un des objets les plus importants qui doivent exciter la sollicitude de l'administration, mais qui, malheureusement, a été de tout temps trop négligé par les administrations, c'est l'examen des causes qui peuvent exercer une influence sur la santé publique, et la destruction de celles qui par leur nature sont malfaisantes. Dans toutes les sociétés, cependant, on a pris des mesures à cet égard, et il nous suffira de citer les lazarets nombreux établis

Digitized by Google

dans tous les ports de la Méditerranée pour empêcher les bâtiments venus de l'Orient d'apporter la peste. Le dessèchement des marais, l'assainissement des lieux qui, par leur nature physique, présentent des conditions d'insalubrité, le curage des cours d'eau, le régime des égouts, la destruction des foyers d'infection qui se forment dans les lieux habités, la propreté des rues, etc., etc., fournissent à cette partie de l'admistration les objets d'une action étendue et bienfaisante. 4° *L'action relative à l'agriculture, à l'industrie et au commerce.* Cette action s'exerce ordinairement dans un triple but : ordre, salubrité et encouragement. Comme mesures d'ordre, nous citerons les dispositions relatives aux poids et mesures, à la taxe du pain, aux brevets d'invention, que l'administration doit faire exécuter; comme mesures de salubrité, celles qui concernent les autorisations à accorder à des établissements qui, par le genre de fabrication, les gaz et les odeurs qu'ils répandent, etc., peuvent être nuisibles à la santé publique ou porter préjudice aux propriétés voisines; enfin l'encouragement peut se manifester sous diverses formes, depuis les primes accordées aux producteurs, les courses de chevaux, les expositions industrielles, jusqu'à la protection proprement dite qui naît pour certaines industries des lois douanières. 5° Les *travaux publics.* Dans toutes les sociétés civilisées, certains travaux, tels que les routes, les bâtiments affectés à un usage public, etc., doivent être faits par l'Etat, et de là naît une branche d'administration des plus importantes. 6° La *gestion des biens de l'Etat*, c'est-à-dire la perception de ses revenus et leur application aux dépenses, c'est-à-dire les finances, la branche d'administration la plus importante de toutes et la plus compliquée.

Ces six branches diverses de l'administration pourraient au besoin se ramener à deux : l'une concernant tout ce qui est relatif à la conservation personnelle des membres de la société et formant la *police;* l'autre concernant tout ce qui se rapporte aux biens et formant la *gestion économique* de la société. Dans la police rentre en effet tout ce qu'exigent l'exécution des lois, l'ordre, la salubrité ; dans la gestion économique, les travaux publics et l'administration financière. La quatrième branche, relative à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, se partagerait entre l'une et l'autre, ce qui concerne l'ordre et la salubrité rentrant dans la police, ce qui concerne l'encouragement dans la gestion économique.

Histoire générale de l'Administration. — *Antiquité.* — Après avoir déterminé ainsi les objets de l'administration, nous devons jeter un coup d'œil sur l'histoire de cette partie de l'activité sociale. Malheureusement, sur ce point, tout reste à faire; et, bien que nous possédions quelques travaux utiles sur des branches spéciales de l'administration et sur certains pays, il n'est pas un seul ouvrage qui considère cette histoire dans son ensemble. A l'origine des temps historiques, il n'était pas question certainement d'administration proprement dite, et tant que les peuples vécurent sous le régime des tribus patriarcales, l'administration s'exerça par la seule autorité du père de famille et ne différa pas de l'économie domestique. Nous voyons naître les premières règles administratives dans les grands empires de l'Asie et arriver à un certain état de développement en Egypte. En Asie, en effet, dans l'empire assyrien, à Babylone et en Perse, nous voyons figurer à la cour des officiers chargés de fonctions purement administratives, des trésoriers, des collecteurs d'impôts. Mais dans ces empires l'administration tout entière n'apparaît encore que comme un appendice de l'organisation militaire, et dans les provinces conquises ce sont les satrapes gouverneurs, revêtus d'une autorité presque absolue, qui administrent les peuples et les biens de la manière la plus despotique et la plus arbitraire. Il en était autrement dans l'Egypte, où les fonctions gouvernementales qui ne touchaient pas directement à la force armée étaient confiées à des membres du corps sacerdotal. En Egypte paraît avoir existé une administration régulière et basée sur des lois fixes dont les résultats bienfaisants sont suffisamment prouvés par la grande prospérité où s'éleva ce pays, par l'ordre qui y régnait, les mesures de prévision nombreuses qui furent prises en vue de l'agriculture et de l'industrie, les grands monuments dont fut couvert son sol. Mais les détails de cette organisation offrent trop d'obscurité pour que nous puissions nous y arrêter ici. La Grèce nous est mieux connue sous ce rapport, et ce pays nous offre un système administratif tout nouveau. Dans les cités grecques, en effet, au point du moins où elles étaient arrivées dans les beaux temps de la Grèce, l'administration offre précisément le contraire de l'organisation hiérarchique de l'Egypte ou du despotisme des monarchies orientales. Les mesures d'administration générale, les dépenses, les recettes sont votées par le peuple; mais quant à l'administration proprement dite, elle est confiée à une foule d'agents dispersés, indépendants les uns des autres et la plupart nommés directement par le peuple. Cette indépendance réciproque des fonctionnaires administratifs, ce défaut absolu de hiérarchie, et en outre le renouvellement annuel de ces magistrats avaient sans doute de grands avantages au point de vue de la liberté, car il devenait impossible que ces fonctionaires formassent des corps ayant des intérêts distincts et cherchant à profiter de l'autorité, que leur donnait la loi pour faire prévaloir ces intérêts au détriment de l'intérêt général. Une institution de ce genre pourrait avoir aussi de graves inconvénients dans un grand Etat; mais ils n'étaient pas sensibles dans les républiques grecques, où chacun à peu près était au courant des affaires de la cité et où la petitesse même de l'Etat rendait les relations moins compliquées. Ce mode d'administra-

Digitized by Google

tion fut aussi celui des cités italiennes ; mais quand Rome eut conquis peu à peu tout le monde connu des anciens, il en résulta nécessairement de graves modifications dans l'administration. Rome laissa, en effet, aux villes et aux peuples conquis leur administration intérieure et locale, et, sous ce rapport, la conquête n'apporta pas une grande modification à la situation de ces peuples. Mais en même temps elle confiait le pouvoir absolu, dans chaque province, à un proconsul ; et l'on sait assez combien l'administration de ces proconsuls, semblable à celle des satrapes, pesait sur les peuples conquis. Tout en laissant, dans le cours ordinaire des affaires, la gestion des intérêts locaux aux administrations locales, le proconsul, sitôt que l'intérêt romain, ou son intérêt propre, l'exigeait, interrompait ce cours ordinaire et substituait partout son autorité despotique aux règles établies et à l'action des magistrats. L'administration supérieure n'était donc, en réalité, qu'une exploitation des provinces, soit au profit de Rome, soit à celui des magistrats romains, dont chacun les ruinait à son tour par ses exactions. Cette organisation, qui fut établie sous la république et qui, il est vrai, ne pesait pas également sur toutes les parties de l'empire, puisque l'Italie avait des droits particuliers et que, dans les provinces mêmes, un certain nombre de villes jouissaient, sous différents titres, de droits plus ou moins étendus ; cette organisation subsista avec quelques modifications sous l'empire. Auguste avait divisé toute la masse des provinces en deux parts : il se réserva l'administration des unes et attribua celle des autres au peuple et au sénat. Dans ce partage, il prit pour lui toutes celles où se trouvaient des armées ; il laissa au sénat celles qui étaient complétement pacifiées. Cet arrangement avait pour but définitif de ne laisser aucune force armée à la disposition du sénat ; mais il subsista même quand les nécessités politiques qui l'avaient inspiré eurent disparu. Les provinces furent donc depuis lors divisées en provinces du peuple (*provinciæ populi*) et provinces de l'empereur (*provinciæ Cæsaris*). Deux des premières, l'Afrique et l'Asie, durent être administrées par des proconsuls, les autres par des propréteurs, mais qui obtinrent également le titre de proconsuls. Pour les aider, ces magistrats, qui réunissaient dans leurs mains les pouvoirs militaires, administratifs et judiciaires, choisissaient un ou plusieurs légats (*legati*) auxquels ils délégnaient leur juridiction. Des *questeurs* envoyés de Rome étaient chargés de faire rentrer les impôts destinés au trésor public. Dans les provinces de César, l'empereur lui-même était le proconsul. Des *legati* les administraient en son nom avec des pouvoirs semblables à ceux des proconsuls des provinces du peuple. Ils jouissaient d'une juridiction propre et, pour les distinguer des autres *legati*, on les appelait *præsides provinciarum*, nom qui devint de plus en plus général, puisque les empereurs soumirent successivement un plus grand nombre de provinces à leur direction spéciale. Au lieu des questeurs, les provinces des Césars étaient administrées financièrement par des procureurs impériaux (*procuratores Cæsaris*). L'administration des unes et des autres de ces provinces était d'ailleurs la même, et le pouvoir des administrateurs n'avait d'autre limite que l'autorité souveraine de l'empereur. Les seuls points sur lesquels furent établies quelques règles précises, concernaient la juridiction, qui était en dehors de l'administration proprement dite.

L'organisation que Constantin donna à l'empire fut le premier exemple d'une grande hiérarchie administrative, telle que nous la retrouvons dans les temps modernes. La réforme administrative eut un triple but : détruire la puissance excessive qu'avait acquise le premier fonctionnaire de l'empire, le préfet du prétoire, aux mains duquel étaient venus se concentrer tous les pouvoirs et qui se trouvait souvent plus puissant que l'empereur lui-même ; séparer le pouvoir militaire du pouvoir civil : les fréquentes révoltes des chefs des légions prouvant combien il était dangereux de laisser aux mains d'un seul le gouvernement entier de pays qui aujourd'hui forment des Etats et des royaumes ; enfin relier d'une manière hiérarchique les autorités au centre, de manière que, par une gradation d'employés, non-seulement la puissance impériale fût représentée partout, mais aussi que l'autorité centrale pût exercer une action efficace sur tous les points de la circonférence. En vue de la réalisation de ces buts furent créés des emplois nouveaux et des dignités nouvelles. Celles-ci se divisaient en trois classes : les *dignitates palatinæ*, qui répondaient à l'administration centrale et aux fonctions du gouvernement même ; les *dignitates civiles*, ayant en vue l'administration civile des provinces, et les *dignitates militares* l'administration militaire. En tête de l'administration centrale était l'ancien *concilium principis*, qui depuis Dioclétien portait le titre de *consistorium principis*, et, quand il siégeait comme tribunal suprême, celui d'*auditorium principis*. Ce conseil délibérait sur toute disposition qui émanait directement de l'empereur ; il se composait de membres ordinaires et extraordinaires, les premiers étant d'abord les quatre grands dignitaires ayant le rang d'*illustres*, c'est-à-dire le *questor sacri palatii*, chargé de la législation et de la justice, le *magister officiorum*, maître des cérémonies et chef de toute la domesticité impériale, le *comes sacrarum largitionum*, ministre des finances, le *comes rerum privatarum*, administrateur des biens particuliers de l'empereur ; ensuite un nombre considérable de fonctionnaires ayant le rang de *spectabiles* et décorés du titre de *comites consistoriani*. Les membres extraordinaires étaient appelés sans règle fixe et suivant les circonstances. A côté de ce conseil fonctionnaient des

Digitized by Google

employés de second ordre, tels que les *tribuni* et les *notarii*, secrétaires du conseil et employés supérieurs de la chancellerie impériale, tels encore que les employés supérieurs des quatre bureaux (*scrinia*), dont chacun formait une subdivision de cette chancellerie. — A la tête des dignitaires civils se trouvaient les quatre préfets du prétoire, l'empire étant divisé en quatre préfectures, pour que le pouvoir de l'unique préfet du prétoire qui existait auparavant fût annulé. Ces quatre préfectures étaient, comme on sait, celles d'Orient, d'Illyrie, de Gaule et d'Italie. Chacune d'elle fut divisée en un nombre considérable de provinces, réduites à des limites beaucoup plus étroites que précédemment, et à la tête de chaque province fut placé un gouverneur dont la dénomination fut variable, les uns s'appelant proconsuls, les autres présidents, d'autres encore *consulares* ou *correctores*, mais le terme de *rectores provinciæ* étant le terme générique. C'était à ces fonctionnaires qu'appartenait l'administration proprement dite des régions locales appelées provinces. A côté d'eux se trouvaient des employés fiscaux, *rationales sacrarum largitionum*, c'est-à-dire administrateurs des dépenses publiques, et *rationales rerum privatarum*, c'est-à-dire administrateurs du domaine privé de l'empereur. Aux gouverneurs des provinces étaient directement subordonnés les magistrats municipaux des villes, qui étaient conservés, mais qui sous ce régime faisaient partie de l'administration générale. Les préfets du prétoire et les recteurs des provinces étaient les seuls magistrats formant la hiérarchie première. Mais pour faciliter la marche des affaires, on intercala entre eux un troisième dignitaire. A cet effet, chaque préfecture fut divisée en plusieurs diocèses, à la tête de chacun desquels fut placé un représentant ou délégué du préfet (*vicarius*), dont d'ailleurs les fonctions cessaient lorsque le préfet se trouvait en personne dans le diocèse. Rome et Constantinople étaient soumises à un régime particulier.—A la tête de l'administration militaire étaient huit *magistri militum* avec le titre d'*illustres* : cinq en Orient, dont deux appelés *præsentales*, à la cour de l'empereur, et les trois autres dans les districts d'Orient, Thrace, Illyrie ; trois en Occident. Sous ceux-ci étaient les *duces* et les *comites*, qui ne différaient que par le titre et le rang, mais dont l'emploi était le même et qui commandaient chacun un corps d'armée placé dans un district déterminé. Les employés que nous venons de nommer avaient un grand nombre d'employés inférieurs à leur service, dont les places formaient les *officia*, offices, et qui portaient eux-mêmes le titre d'*officiales*. Les *officia* attachés à chaque dignitaire, à chaque magistrat étaient déterminés par la loi et les *officiales* eux-mêmes étaient soumis à une espèce d'organisation qui eut toujours un caractère militaire.

Moyen âge. — Nous ne suivons pas l'histoire de l'administration romaine dans le désordre et la confusion qui marquèrent les derniers temps de l'empire et nous passerons rapidement sur les institutions nouvelles, plutôt politiques qu'administratives, qui suivirent l'invasion des barbares. Ceux-ci acceptèrent assez généralement l'administration romaine avec des différences provenant des circonstances mêmes de leur établissement. Ainsi les hauts fonctionnaires, préfets, vicaires, recteurs de provinces disparurent tout naturellement. La division entre l'administration civile et l'administration militaire dut disparaître également, puisque les peuples barbares n'étaient eux-mêmes que des corps d'armées qui arrivaient au pouvoir suprême. Ainsi les autorités suprêmes des divisions territoriales furent les officiers militaires, c'est-à-dire les *ducs* pour les districts plus étendus et les *comtes* subordonnés aux premiers pour les cités ou les simples cantons. Les dignités de la cour de l'empire romain subsistèrent en partie et l'on sait qu'elle importance prit sous les Mérovingiens la dignité nouvelle des *maires du palais*. Les villes conservèrent d'ailleurs pour la plupart leur administration municipale et cet état de choses ne subit pas de modification essentielle jusqu'à l'époque de Charlemagne. Sous celui-ci l'innovation administrative la plus importante fut la substitution des *missi dominici* ou envoyés impériaux aux ducs dont la puissance commençait à paraître dangereuse. Parmi les grandes transformations politiques et militaires qui s'étaient faites depuis la chute de l'Occident et qui ne sont pas de notre sujet dans cet article, il s'en trouvait une fondamentale : c'est que les grandes questions politiques et administratives n'étaient plus décidées par l'empereur seulement et dans son conseil privé, mais qu'elles étaient votées dans les parlements généraux, dans les champs de mai composés de tous les dignitaires ecclésiastiques et militaires et des représentants de tous les hommes libres. Les décisions prises dans ces réunions étaient portées dans toutes les portions de l'empire par des *missi dominici*, ou *legati*, commissaires impériaux qui avaient le pouvoir de les y faire exécuter. A cet effet l'empire était partagé en un certain nombre de *légations*, et les légats pris dans le clergé ou l'ordre civil devaient parcourir quatre fois par an celle qui leur était assignée, pour y faire exécuter les lois, protéger la liberté et les propriétés des citoyens, y tenir des plaids où était rendue la haute justice, enfin y prendre les mesures administratives nécessaires. Les légations étaient subdivisées militairement et administrativement en comtés, ceux-ci en vicomtés, ceux-ci en cantons et ces derniers en manses. Les comtes, vicomtes ou viguiers, et les centeniers étaient sous la surveillance du légat. Cette organisation cependant ne fut pas absolument générale, car outre l'administration spéciale à laquelle étaient soumises les villes restées libres, et lès villes nou-

Digitized by Google

velles, les *villæ* royales et celles qui appartenaient aux évêques, une certaine portion de l'empire resta subdivisée en duchés, gouvernés par des ducs et d'autres encore furent assujetties à des règles particulières.

Nous décrirons au mot FÉODALITÉ la grande transformation politique qui s'opéra après la dissolution de l'empire carlovingien. Dans cette transformation périrent la plupart des formes anciennes de l'administration et quand la royauté parvint à reprendre quelque force, elle eut tout à créer sous le rapport administratif. L'histoire de l'administration en France depuis le moyen âge peut servir d'exemple pour celle de tous les autres pays de l'Europe; car partout les circonstances furent analogues et partout les pouvoirs centraux durent péniblement construire leur organisation administrative en détruisant les pouvoirs locaux qui avaient tout absorbé. Seulement ils y parvinrent d'une manière plus ou moins complète, et avec plus ou moins de facilité et de bonheur. Nous nous bornerons donc par la suite à l'histoire de l'administration française, ou le pouvoir royal parvint le mieux à son but et où l'administration fit les plus grands progrès. Nous nous servirons plus spécialement pour cette histoire de l'ouvrage de M. Dareste : *Histoire de l'administration en France*, 1848, 2 vol. in-8°, dont un certain nombre des passages qui suivent sont extraits textuellement.

Administration française avant la révolution. — Voici le tableau que fait M. Dareste de l'administration en France au XIIe siècle :

Avant Louis le Gros, Louis le Jeune et Philippe Auguste, « la France était divisée en un certain nombre de grands fiefs correspondant à peu près à nos anciennes provinces, tous souverains, indépendants et isolés, quoique relevant de la même couronne et rapprochés par la communauté des intérêts, des souvenirs. Dans chacun de ces grands fiefs on trouvait encore un certain nombre de fiefs inférieurs, appartenant aux vassaux, aux arrière vassaux nobles, avec une part plus ou moins complète de la souveraineté.

« Cette organisation politique, oppressive, vicieuse, incompatible avec les progrès nécessaires de la société française fut pourtant difficile à renverser. Le droit héréditaire des dynasties provinciales fondé sur une longue possession et d'anciens services rendus au pays, consacré par les idées religieuses, était accepté sans peine par les sujets de ces dynasties dans un temps ou l'hérédité des professions était la règle. D'ailleurs l'arbitraire inséparable des pouvoirs féodaux à leur début avait trouvé de bonne heure sa limite dans ces mêmes idées religieuses et dans les usages qui se formèrent, qui se changèrent par la tradition, qui plus ou moins respectés finirent tôt ou tard par lier les seigneurs. La féodalité politique avait donc pour elle la force morale, le droit dans les idées des peuples, et cela explique la résistance que les rois éprouvèrent quand ils travaillèrent à reconstituer la monarchie.

Avec un morcellement semblable, on ne connaissait guère que les intérêts locaux, et l'administration était locale à son tour comme ces intérêts. Elle était de plus très-simple, parce que les rapports de toute espèce entre les hommes étaient bornés et rares, parce que l'ignorance était générale parce qu'il n'y avait point d'activité intellectuelle, si ce n'est au sein de l'Eglise, et que les besoins matériels qui sont devenus depuis d'une nécessité absolue étaient ignorés pour la plupart. C'est à peine si le domaine royal lui-même se distinguait à cet égard d'un fief ordinaire.

« Le souverain d'un fief n'exerçait directement son pouvoir administratif que sur ses sujets roturiers. Il le déléguait presque toujours à des prévôts qu'il chargeait de rendre la justice, en s'entourant d'assesseurs choisis parmi les hommes libres; de maintenir la police et le bon ordre au moyen de sergents armés; d'affermer ses biens, de percevoir ses revenus, consistant en cens et en rentes; d'exiger les corvées dues suivant d'anciens usages pour les services publics, de convoquer les milices et les hommes du guet; de veiller en un mot à la satisfaction de tous les intérêts communs. Il administrait son domaine comme un grand propriétaire régit son bien, par des agents qui avaient chacun des attributions multipliées, et dont il augmentait le nombre, au besoin, suivant l'étendue de son territoire L'autorité de ces agents, arbitraire dans le principe, était limitée dans le fait par l'usage.

« Tout vassal noble ayant souveraineté, exerçait dans sa terre les mêmes pouvoirs que le souverain dans la sienne. Seulement il avait fallu qu'une chaîne d'obligations réciproques, liant entre eux tous les membres de la hiérarchie féodale à ses divers degrés, assurât l'exercice régulier de ces pouvoirs. Si le suzerain devait reconnaître et garantir les droits de son vassal, le vassal à son tour était responsable, devant son suzerain, de la justice qu'il ne rendait pas ou de la police qu'il ne savait pas maintenir; il était même tenu de lui payer des aides pécuniaires dans des cas prévus, et de lui amener ses propres vassaux en armes, lorsque le pays était attaqué. Ainsi dans chaque grand fief, le suzerain supérieur, placé à la tête de la hiérarchie, veillait soit par lui-même, soit par l'entremise plus ordinaire de son sénéchal et de ses grands officiers, à ce que les obligations des vassaux fussent remplies.

« Le clergé avait le pouvoir administratif dans ses terres comme les vassaux nobles. Il jouissait seulement d'une indépendance plus grande, à raison de son caractère et ne remplissait pas de la même manière toutes les obligations féodales. Toutes les Eglises de France avaient d'ailleurs un gouvernement central régulier, celui des conciles nationaux auxquels elles envoyaient leurs représentants : ces conciles, quoique simples dépositaires de l'autorité spirituelle, ne contribuèrent pas peu à affranchir le clergé de

Digitized by Google

sa subordination temporelle aux seigneurs laïques. »

M. Dareste indique alors les tentatives qui se firent pour établir une autorité meilleure. Il montre comment l'Eglise profita de sa supériorité, pour exercer sur toutes les parties de l'administration une influence salutaire. L'Eglise améliora surtout l'état intérieur, elle fit des règlements pour la paix publique et sut les rendre obligatoires. Elle attira devant ses tribunaux toutes les causes qui n'étaient pas purement féodales, et, montrant comment on expliquait les idées de justice et de droit, elle donna le premier exemple des progrès qu'on devait se proposer d'atteindre. Le Saint-Siége, par l'autorité qu'il se créa sur toutes les Eglises de la chrétienté, donna l'exemple d'une action administrative centrale. Grégoire VII fit du Pape le souverain juge de l'Europe; Urbain II commença à lever des armées, auxquelles il confia la défense de l'intérêt religieux; Innocent III à établir sur les Eglises des impôts, dont il rendit le payement obligatoire pour tous les fidèles. Ainsi furent jetées les bases d'institutions administratives centrales destinées à s'étendre sur toute l'Europe; mais l'édifice resta incomplet. Ce que le Saint-Siége n'avait pu faire pour l'Europe qu'imparfaitement, la royauté le fit avec succès pour la France seule.

Le roi avait un double caractère : il était le chef de la hiérarchie féodale, et comme suzerain, il tenait les grands feudataires attachés à lui par une chaîne de devoirs et de droits, mais de devoirs surtout. En second lieu, il agissait encore en souverain, comme ayant mission, par le droit originaire de son office, suivant l'expression de Suger, de tout réformer, de tout réorganiser. Ce double caractère de la royauté devait servir la cause de la centralisation administrative en France. Toutefois elle avait été préparée par un autre fait, l'agrandissement du domaine royal, et c'est sur ce fait que nous devons nous arrêter d'abord. Philippe-Auguste augmenta ce domaine de plus du double, surtout par la confiscation des grands domaines que possédait Jean-sans-Terre. Le nombre des prévôtés royales fut, sous ce règne, de 45 en 1200 et de 73 en 1223. Les offices des prévôts et des vicomtes, quoique vendus ou affermés ordinairement, étaient conférés à vie et non à titre héréditaire; ils ne pouvaient donc comme ceux des ducs et des comtes des premières dynasties, échapper à la surveillance royale et le rétablissement d'une féodalité nouvelle n'était pas à craindre. Plus ils devinrent nombreux, plus la surveillance et la direction centrale durent être actives. Cette direction et cette surveillance étaient confiées au premier des grands officiers de la couronne, au grand sénéchal, qui recevait les comptes des prévôtés. Philippe-Auguste créa un nouvel office, celui des baillis, sorte d'inspecteurs qui rappelèrent les *missi dominici* de Charlemagne, et qui occupèrent bientôt un rang intermédiaire entre le sénéchal et les prévôts. En 1190, le domaine comprenait quatre baillages, auxquels on en ajouta de nouveaux successivement. Chaque bailli fit une tournée annuelle pour recevoir les plaintes des administrés, surtout contre les agents inférieurs, et tint des assises mensuelles où furent portés les appels des cours prévôtales. Les baillis étant invariablement choisis dans l'ordre des chevaliers, furent chargés en outre de veiller à l'accomplissement des devoirs féodaux des seigneurs; ils devinrent les juges et les chefs militaires de la noblesse et perçurent quelques parties du revenu, probablement les aides qu'elle payait. L'institution des baillis eut pour principal effet d'assurer l'intervention active de la puissance royale dans les terres vassales du domaine. — Le domaine fut agrandi encore sous saint Louis, qui entre autres, acquit définitivement les sénéchaussés de Beaucaire et de Carcassonne; la division en sénéchaussée introduite dans le midi de la France, correspondit à la division des baillages établie dans le nord : tel fut le résultat de la guerre des Albigeois. A la mort de saint Louis, en 1270, le nombre des prévôtés royales s'élevait à 139. Comme l'extension plus grande du territoire rendait plus nécessaire l'application des règles communes, saint Louis détermina les attributions des sénéchaux ou des baillis et celles des prévôts. Il leur retira toute initiative et les réduisit pour toujours à l'état de simples délégués d'une autorité supérieure. Il remit en vigueur à leur égard, les obligations que le droit public de Rome avait conférées aux gouverneurs de provinces et aux proconsuls. Il comprit aussi que s'il n'y avait plus de danger politique à confier le soin des différents services à une même personne, il y avait du moins des inconvénients administratifs graves. Il donna le premier exemple de les diviser, en ôtant au prévôt de Paris, chargé d'attributions nombreuses et incompatibles, la recette du domaine, qu'il confia à un agent spécial. On peut dire d'ailleurs, que la plupart des innovations administratives eurent lieu à Paris avant d'être appliquées au reste du domaine. La police fut mieux faite à Paris qu'ailleurs, grâce au guet royal que saint Louis institua et aux corporations dont il fit rédiger les statuts. Les établissements et les ordonnances de ce prince trahissent une grande préoccupation pour le maintien de l'ordre et de la paix publique. Il eut soin de régulariser l'exercice des droits régaliens qu'il continuait de reconnaître aux vassaux nobles. Il ne craignit pas de faire acte de souveraineté dans un grand but d'utilité générale, en privant les seigneurs d'un des plus considérables de ces droits : il leur défendit de frapper d'autre monnaie que le billon et donna cours à la monnaie royale dans la France entière. — De nouveaux domaines furent ajoutés à celui de la couronne sous Philippe le Hardi et Philippe le Bel. Les rois firent alors triompher ce principe déjà établi par les légistes du temps de saint Louis, que la royauté en tant que souveraine était absolue. Philippe le Bel, despote par caractère et avide de

Digitized by Google

pouvoir, obtint cet important résultat : le développement des institutions administratives fut un des moyens dont il se servit. Mais tandis que saint Louis avait étendu l'intervention royale, en respectant, en augmentant les garanties, Philippe le Bel ne l'étendit guère que dans un sens arbitraire, tyrannique. Il constitua d'abord au sommet de l'administration monarchique deux corps, l'un judiciaire, le parlement, l'autre financier, la chambre des comptes, qui était considérée d'abord comme un membre du premier, et en devint après un certain temps complétement distincte. Peu à peu apparaissaient de nouveaux rouages administratifs. Sous Philippe le Bel pour la première fois peut-être, paraissent, à côté des administrateurs ordinaires, des agents spéciaux pour les eaux et les forêts. Un autre fait plus grave fut la création d'un revenu distinct des revenus domaniaux, celui des impositions appelées indifféremment aides, tailles ou gabelles. Ce nouveau revenu, temporaire dans l'origine et borné à quelques circonstances déterminées, devint à peu près permanent sous Philippe le Bel, par suite de la continuité des guerres; et, comme c'était une des règles de la féodalité que les impôts fussent consentis par les contribuables, force fut de réunir en diverses assemblées les eclésiastiques, les nobles, les principaux membres du tiers état, soit d'une prévôté, soit d'un bailliage, quelquefois du domaine entier. Telle fut l'origine commune des états provinciaux et des états généraux. Philippe le Bel chercha encore d'autres ressources d'un emploi plus arbitraire et plus facile. Il étendit, dans un but fiscal, d'anciennes défenses d'exportation et se réserva d'accorder à prix d'argent l'autorisation nécessaire aux marchands qui portaient les produits de la France chez les étrangers; il créa ainsi les douanes des frontières. Enfin il spécula sur les monnaies dont il altéra le titre sans cesse et fit ainsi des bénéfices considérables. De nouveaux intérêts sollicitaient d'ailleurs, à chaque instant, l'action administrative. Ainsi, sous Philippe le Bel le commerce étranger commençait à envoyer ses produits en France et les deux grandes foires de Troyes pour le nord, de Beaucaire dans le midi, devenaient, sous la protection royale, les grands centres des échanges. En même temps, la royauté restreignait l'indépendance administrative dont jouissaient les villes en vertu de leurs chartes et priviléges. Saint Louis les avait déjà obligées de rendre compte de leur gestion financière. Philippe le Bel ôta le droit de dernier ressort à leurs juges. Louis le Hutin attribua le commandement des milices communales à des capitaines royaux. Les anciennes communes jurées renoncèrent elles-mêmes peu à peu à des libertés impuissantes, dont la conséquence était l'isolement, et préférèrent se soumettre à des prévôts nommés par le roi, pourvu qu'on leur conservât des garanties. Philippe le Bel enleva encore à ses vassaux nobles un grand nombre de leurs sujets en autorisant les bourgeois des seigneurs à devenir bourgeois du roi par un simple aveu et sans autre formalité. Il arrivait aussi qu'ils offraient d'eux-mêmes, à telle ou telle condition, le partage de leurs droits de souveraineté avec le roi. On pouvait déjà prévoir le jour où il n'y aurait plus que des sujets royaux dans toute l'étendue du domaine.

Le règne de Philippe le Bel fut suivi d'une réaction d'autant plus dangereuse que le pouvoir avait compromis ses conquêtes par l'arbritaire, par la tyrannie. Cependant les progrès de l'administration publique ne furent pas arrêtés. Les trois fils de Philippe le Bel, et surtout Philippe le Long, mirent tous leurs soins à régler la justice, les finances. Le code de ces deux grands services publics rédigé par Philippe le Long a été modifié sous presque tous les rois qui ont suivi, sans qu'on cesse d'y reconnaître les traces de la rédaction primitive. On vit alors se développer dans l'ordre judiciaire l'institution du ministère public, qui fut une des armes les plus puissantes de la centralisation ; car s'il était chargé de défendre les droits de la société, il avait encore pour attribution plus spéciale la défense des droits du roi. Le grand conseil et le tribunal des requêtes du palais furent organisés pour le jugement des causes réservées, c'est-à-dire des causes politiques et des causes administratives importantes, qui par leur nature devaient échapper à la compétence des tribunaux civils. Dans l'ordre financier, Philippe le Long déclara le domaine inaliénable et imprescriptible; il établit l'incompatibilité des fonctions de comptable et de membre de la chambre des comptes, centralisa les recettes à Paris, régla le mode de formation du budget; il ôta même aux baillis leurs attributions financières pour les donner à des receveurs spéciaux; mais ce système auquel on devait revenir plus tard, fut presque aussitôt abandonné. Malheureusement, d'autre part, la fiscalité s'étendait de plus en plus et les impôts allaient en croissant. Sous Philippe de Valois fut créé l'impôt du sel, et les régales furent exclusivement revendiquées par le roi. Sous ce même roi d'ailleurs, de nouveaux domaines furent réunis à la couronne, notamment le Dauphiné, dont la réunion n'offre pas les mêmes caractères que les incorporations précédentes. Le Dauphiné fut en effet adjoint plutôt qu'incorporé au domaine, et conserva jusqu'à un certain point son indépendance administrative. Les provinces nouvelles qui furent conquises à partir de cette époque se trouvèrent toutes avoir une administration plus ou moins régulière, plus ou moins analogue à celle des domaines. On laissa subsister ces administrations, et ce ne fut qu'au xvii[e] siècle qu'on tenta d'assimiler complétement ces nouvelles provinces aux anciennes.

L'attention des successeurs de Philippe de Valois fut surtout portée sur les finances, et les abus étaient assez criants en cette matière pour amener la crise violente

Digitized by Google

qui troubla les états-généraux de 1356 à 1357 sous le roi Jean. Malgré les plaintes des états, les impositions continuèrent à se développer sous ce prince et son successeur Charles V. Dans un petit nombre de provinces seulement on continua à consulter les états sur les impôts ; ce furent les *Pays d'états*. Dans les autres on se passa autant qu'on put de leur concours : les taxes devinrent à peu près permanentes de fait ; et comme autre fois les états choisissaient pour les administrer des agents temporaires, *les élus*, Charles V, s'attribua la nomination directe de ces agents, qui sans changer de nom devinrent des officiers royaux. Les provinces placées sous ce régime formèrent les pays *d'élection*. En même temps, cependant, les droits féodaux des seigneurs subissaient de nouvelles atteintes et l'armée recevait une organisation plus régulière sous Charles V. Ce prince essaya de discipliner les *compagnies*, dans lesquelles les nobles eux-mêmes cherchaient du service et qu'on préférait au ban et à l'arrière ban, parce qu'elles avaient une organisation militaire supérieure. Il régla le mode d'enrôlement, la collation des grades, les campements et les marches, la solde et les fournitures. Les ordonnances furent assez complètes si elles ne furent pas toujours efficaces, et les rois suivants jusqu'à François Ier se contentèrent de les renouveler avec quelques modifications secondaires. Sous le règne troublé et malheureux de Charles VI, la séparation complète du parlement et de la chambre des comptes assura à cette dernière une souveraineté qu'on lui avait jusqu'alors contestée et dont la prétention avait été la source de conflits et de désordres. On commença à distinguer l'administration et la juridiction, réunies jusqu'alors dans tous les services. Ce fut à cette époque aussi que le prévôt de Paris reçut le pouvoir de faire des règlements exécutoires dans tout le domaine et que la police fut soumise à une action uniforme. La nécessité d'assurer l'approvisionnement des grandes villes et celle de faciliter les communications commerciales doivent être rangées parmi les causes de cette importante innovation. C'est alors également qu'on voit le soin des travaux publics et des constructions à faire sur le domaine même prendre une place spéciale dans les attributions des trésoriers, l'établissement de nouveaux péages est soumis à l'autorisation royale, les possesseurs de péages sont forcés d'entretenir les routes. Des innovations plus importantes furent réalisées sous Charles VII et Louis XI. Charles V avait réglé l'administration militaire ; restait à rendre l'armée permanente, au moins en partie, afin de garantir le pays contre les attaques des étrangers même en temps de paix et de soustraire le roi aux conditions que les chefs de bandes pouvaient lui imposer. Charles VII constitua en 1439 les compagnies d'ordonnance permanentes, et en 1455 il créa l'infanterie régulière des francs-archers, recrutée parmi les gens des campagnes et entretenue pendant la paix aux frais des paroisses. Toutefois cet essai de répartition uniforme du service militaire n'eut qu'une courte durée. La permanence de l'armée entraîna celle de l'impôt. En même temps toutes les ordonnances relatives aux tailles furent réformés et la cour des aides constituée. Enfin une foule de chartes municipales étaient révisées au profit du pouvoir royal. Louis XI, fort préoccupé des complications de sa politique générale, ne perdit pas de vue les arrangements du pouvoir royal dépendant de l'action administrative. Il s'efforça d'augmenter la dépendance des communes en tâchant de faire prévaloir le système de la nomination des maires par le roi sur celui des élections municipales. Il créa partout des foires et des marchés dont le nombre s'accrut encore sous Charles VIII. Cependant, en déclarant les offices inamovibles de droit et en soumettant les destitutions à des formes légales, il reconnut qu'il fallait assurer des garanties aux agents mêmes du pouvoir, pour que la marche de l'administration fût régulière. Il voulut assurer aussi une meilleure information, une expédition plus prompte des affaires, et il créa dans ce but le service des postes, dont l'usage fut d'abord réservé au gouvernement seul. Enfin il commença à diviser son conseil, eu égard à la multiplicité croissante des affaires en trois sections, pour la guerre et la politique, pour les finances, pour la justice, division remaniée souvent jusqu'à ce qu'elle donnât naissance à nos différents ministères. Le grand conseil qui partageait avec les Requêtes de l'hotel la plupart des attributions de notre conseil d'État actuel, devait recevoir de Charles VIII son organisation définitive, et placé au-dessus des parlements, jouir encore de quelques unes des attributions supérieures de notre cour de cassation.

Les nouveaux domaines réunis à la couronne sous Charles VIII, Louis XII et François Ier développèrent encore les services administratifs et firent sentir le besoin de les classer d'une manière plus régulière et d'effacer les traces de la confusion primitive qui existait entre eux. Louis XI avait séparé son conseil en plusieurs sections ; Louis XII eut à diviser les attributions multiples des baillis et des prévôts. Il força les baillis d'avoir des lieutenants ; ces lieutenants demeurèrent chargés ainsi que les prévôts de l'administration et de la justice proprement dite, et durent être choisis nécessairement parmi les gens de robe. Les baillis d'*épée*, choisis parmi les nobles, ne gardèrent plus que l'autorité militaire ; cette autorité elle-même fut bientôt restreinte au commandement du ban et de l'arrière ban, lorsque la France eut été divisée en gouvernements militaires, à la tête de chacun desquels on plaça un lieutenant général qui fut presque toujours un prince du sang. La création de ces gouvernements eut pour cause la permanence de l'armée dont les recrues étrangères grossissaient le chiffre ; elle eut pour effet d'imposer à cette armée une police plus rigoureuse que celle de l'ancienne armée féodale et de la

Digitized by Google

maintenir dans une dépendance plus absolue. François Ier trouva les attributions des baillis de robe et des prévôts encore trop complexes et il acheva de les restreindre. Des modifications nombreuses étaient introduites dans l'administration financière en même temps que la fiscalité s'étendait toujours et provoquait les plaintes les plus vives et les plus générales. Nous nous bornerons à citer ici la création de receveurs généraux pour percevoir le revenus du domaine; leur nombre, porté à seize en 1543, fut plus tard augmenté et il en résulta la division du royaume en *généralités* sous le rapport financier. Un autre moyen fiscal, plus dangereux, avait été employé par Louis XII. Il consistait à vendre des offices. François Ier y recourut sans cesse et, non content de vendre les offices existants, il en créa de nouveaux tout exprès; dès son règne les progrès de la vénalité passèrent toute mesure. François Ier fit en outre des changements importants dans l'armée où il renouvela la tentative de Charles VII pour établir le recrutement régulier de l'infanterie, et dans la marine. Les côtes étaient divisées entre les anciennes amirautés provinciales toutes indépendantes. François Ier fit de l'amiral de France le supérieur hiérarchique des autres amiraux. La marine marchande des ports de l'Océan commençait ses premières entreprises. L'état envoya des consuls dans le Levant où jusqu'alors quelques villes seules en avaient eu.

Les faits de l'histoire administrative deviennent plus nombreux à mesure que les temps se rapprochent, et même sous des règnes tels que ceux de Henri II et de ses fils, où des événements d'une autre nature semblent occuper toute la scène historique. La multiplicité toujours croissante des affaires, obligea Henri II de régler le département de ses quatre secrétaires d'Etat. Il les chargea de correspondre chacun avec un quart de la France et un quart des pays étrangers; plus tard la distribution géographique devait être modifiée, le département se régler d'après la nature des services publics, et les secrétaires d'État devenir des ministres. L'augmentation des tailles, celle de l'armée, l'établissement d'un nouveau degré de juridiction, celui des *présidiaux*, la réduction d'un certain nombre de coutumes, tels sont les principaux faits administratifs du règne de ce prince. Sous les règnes suivants les villes perdirent presque entièrement leurs attributions administratives. En matière de finances, on les obligea de compter aux chambres de comptes, comme les officiers royaux. Charles IX leur imposa un système uniforme d'octrois municipaux, qui, à défaut d'autre mérite, eut celui de ne pas admettre les privilèges anciennement accordés pour les impôts indirects. Certaines questions dont la solution avait été plus ou moins abandonnée jusqu'alors à leurs gouvernements particuliers, comme celle de la mendicité, celle des hôpitaux, celle des prisons, commencèrent à intéresser l'Etat. Henri II et ses fils prirent à ce sujet des mesures générales, et les établissements de police et de charité cessèrent d'être dirigés uniquement par les pouvoirs locaux. Toutefois, le mode d'administration de ces établissements, la part que l'Eglise, la noblesse et les villes devaient y prendre, soulevèrent de difficiles problèmes qui attendirent encore leur solution positive. La constitution des tribunaux de police présentait les mêmes difficultés; elle revêtit des formes très-diverses, et fut souvent examinée sous Charles IX et Henri III. L'action contraire des pouvoirs locaux y fit naître de nombreux conflits, jusqu'à la centralisation définitive du service par Louis XIV. Depuis Henri III, des commissaires de police furent nommés par le roi dans toutes les villes importantes. Cependant, malgré les empiétements successifs de la royauté, sa lutte contre les corps particuliers n'était pas près de cesser. Après la question de l'indépendance, vint la question des priviléges, et surtout celle des priviléges financiers. Les villes n'avaient guère que des priviléges spéciaux qui les affranchissaient de telle ou telle taxe, et qu'on respecta d'abord pour les violer ensuite très-régulièrement dans le courant du XVIIe siècle. Quant à la noblesse et au clergé, leur exemption était complète. La plupart des tentatives qu'on fit pour faire contribuer la noblesse même indirectement demeurèrent sans résultat. On réussit mieux vis-à-vis du clergé qui, consentit à payer les intérêts de la dette publique. Il renouvela ses premiers engagements à cet égard chaque fois qu'ils expirèrent, quoique la dette s'élevât toujours; il commença en outre à payer presque périodiquement, sous le nom de don gratuit, un subside très-régulier. Henri III s'attaqua également aux communautés d'arts et métiers, auxquelles il enleva le droit de conférer la maîtrise; il se le réserva comme un droit personnel, le vendit à prix d'argent, et obligea tous les maîtres, même ceux des industries où il n'y avait pas de corporation, à le lui acheter. En même temps on commença à s'occuper de la grande industrie. Sous Charles IX des mesures avaient été prises pour favoriser, protéger le travail national. Quand l'administration eut ainsi divisé ses services et renversé les principaux obstacles qu'elle rencontrait, le conseil du roi commença à envoyer régulièrement dans les provinces, comme pour une inspection générale, des *intendants, commissaires départis*, pris parmi les maîtres des requêtes. Cela arriva sous Henri III. Les rapports envoyés par les intendants durent s'étendre de préférence sur l'état matériel et les ressources des provinces, et servir à fixer le chiffre de l'impôt direct. La division financière par généralité, qui avait remplacé depuis François Ier la division par baillage, fut organisée dès que l'on eut créé, près de chaque recette générale, des bureaux de finance, chargés de la répartition de cet impôt. Le *bureau supérieur des finances* qui n'était autre qu'une section spéciale du conseil du roi, faisait chaque année le

Digitized by Google

brevet de la taille, réglait sa quotité, et la répartissait entre les bureaux des généralités, qui la répartissaient à leur tour. entre les bureaux d'élection. Tous ces bureaux avaient une juridiction spéciale qui peut faire voir en eux, à certains égards, le germe de nos conseils de préfecture.

Nous arrivons au règne de Henri IV et à la sage administration de Sully. Ce ministre apporta dans l'administration l'activité d'un soldat, et mit dans le *ménage du prince* la même exactitude que dans le sien propre. Devenu surintendant des finances et ayant accaparé la direction absolue de ce service, il y fonda la tradition de l'ordre et celle de la grandeur, qui en est inséparable. Il accomplit l'œuvre la moins brillante et la plus utile peut-être; il créa des hommes pour les institutions déjà existantes. Par une surveillance plus active, il rendit la comptabilité régulière et les vols très-rares. Comme la plupart des officiers de finances, devenus héréditaires, tendaient à une indépendance que les guerres civiles avaient favorisée, Sully s'efforça de renouer à leur égard les liens anciens de la centralisation, d'assurer l'action du pouvoir supérieur vis-à-vis d'eux. Sully est le premier surintendant de finance dont la mémoire n'ait pas été maudite et soit restée populaire. Il appelait le labourage et le pâturage les deux mamelles de la France. Il prit à tâche de favoriser l'agriculture et il diminua la taille. Quant au commerce et à l'industrie, il n'en comprenait pas encore la portée; il n'y voyait que des aliments de luxe, comme il ne voyait dans le luxe que la ruine des particuliers, et la corruption publique. Heureusement, Henri IV, qui ne partageait pas ces préjugés tout militaires, institua une chambre élective de commerce, accorda force priviléges aux industries qui pouvaient ou paraissaient pouvoir s'acclimater en France, les protégea par des tarifs, commanda aux hommes les plus compétents de rédiger des mémoires sur les intérêts économiques du pays, créa ou plutôt essaya de créer une compagnie des Indes et s'attribua enfin d'une manière exclusive le droit de faire des règlements de commerce, droit auquel prétendaient les représentants des souverainetés provinciales. C'est à Sully qu'appartient la création de deux administrations centrales : l'une pour les travaux publics, et aussitôt des entreprises considérables furent commencées, comme le desséchement de marais, l'établissement de canaux; l'autre pour les usines, dont l'exploitation abandonnée par Charles VI et Louis XI à des compagnies avec monopole, n'avait pas produit les résultats espérés. Il n'y eut guère de service auquel les réformes ne s'étendirent. Dans l'armée, la comptabilité, la discipline furent rétablies, le matériel fut augmenté, la condition des troupes rendue meilleure, la retraite des invalides et des vétérans assurée.

La réaction des grands et des nobles contre l'administration de Sully n'eut que peu de durée, et bientôt la main ferme de Richelieu prit le timon des affaires. Les secrétaires d'État, membres du conseil, qui avaient agi collectivement jusqu'alors, commencèrent sous Louis XIII à faire entre eux le département des affaires, non par provinces, mais par services. La guerre d'abord, puis la marine, les finances, etc., furent confiées successivement à des ministres spéciaux et responsables. Richelieu força les commissaires départis à une résidence permanente dans chaque généralité. Ces commissaires, chargés de l'exécution des ordonnances royales, eurent aussi dans l'ordre financier un pouvoir de surveillance qui ne peut être même comparé qu'à celui du ministère public dans l'ordre judiciaire. Les pays d'État firent une vive résistance à l'institution des intendants permanents, comme à celle d'autres agents de finances qu'on voulut leur imposer. Le marquis d'Effiat (1626-1623) remit en vigueur les traditions financières de Sully et ces moyens arrivèrent à perfectionner les budgets par une centralisation plus complète des dépenses. L'intérêt fiscal fit établir sur le tabac un droit de douane qui devait être converti bientôt en un monopole public semblable au monopole du salpêtre attribué à l'État depuis Charles IX. La classe pauvre trouva dans les monts de piété, organisés sur le modèle de ceux des villes flamandes, des institutions de crédit utiles et nouvelles pour elle. On commençait à songer qu'il fallait prévenir la misère dans les villes, comme Sully l'avait essayé dans les campagnes. L'opinion publique voulait que le gouvernement travaillât à enrichir la nation, et les lois somptuaires furent moins une protestation contre la richesse qu'un frein pour les abus qu'elle entraîna. Le gouvernement cessa de se réserver l'usage exclusif des postes, y admit les particuliers et augmenta le mouvement d'affaires en rendant les correspondances possibles. Comme sous le règne de Henri IV l'administration intérieure s'était trouvée à peu près fondée, le principal but de Louis XIII dut être de constituer l'administration dans ses services extérieurs, de garantir à l'intérêt de la défense et de la grandeur du pays un développement normal, une protection efficace. La France avait commencé sous Charles VII à traiter avec les puissances voisines; sous François Ier elle avait étendu ses relations de tout genre. A partir des premières années du XVIIe siècle, ses relations furent compliquées par les intérêts coloniaux Les compagnies, trop faibles autrefois lorsqu'elles étaient réduites à leurs seules forces, se placèrent sous le patronage du gouvernement. Aidées des priviléges qu'elles en reçurent, elles réunirent les capitaux nécessaires pour doter la France d'établissements coloniaux et surtout d'une marine marchande, que l'État se chargea de protéger contre les corsaires. Les travaux achevés dans les ports, l'institution de facteurs pour les étrangers, des compagnies d'assurances maritimes,

Digitized by Google

l'organisation de consulats dans la plupart des pays que visitaient nos bâtiments, témoignent des obligations nouvelles que le pouvoir savait comprendre. Mais les plus grands soins furent réservés aux armées de terre et de mer qui furent complétement organisées sous le rapport administratif. En un mot, tout ce qu'il devait y avoir de grand dans les services antérieurs sous Louis XIV fut ébauché par Richelieu qui se montra encore le précurseur du grand roi en multipliant les institutions scientifiques, en faisant de la Bibliothèque royale le dépôt de tous les livres imprimés, en ordonnant la confection de l'inventaire du trésor des chartes, en créant le jardin botanique, l'Académie française, ce qui ne doit pas faire oublier que la sévérité des lois rendues contre la presse commença précisément sous le règne de Louis XIII, lorsque la censure royale eut achevé de prendre la place des anciennes censures ecclésiastiques.

Si Mazarin sut recueillir au dehors les succès préparés par la politique de Richelieu, et achever d'importantes acquisitions, il n'en faudrait pas moins rayer de l'histoire administrative les dix-huit années pendant lesquelles il fut au pouvoir. Ces acquisitions furent compensées par un déficit énorme, par l'emploi des plus mauvaises traditions financières, par le désordre auquel furent livrés la plupart des revenus publics. Tel fut l'héritage légué à Colbert. Le service de l'armée et celui de la marine étaient à peu près les seuls qui continuassent d'obéir à l'impulsion reçue sous le règne précédent. Les colonies fondées sous Louis XIII commencèrent, durant la minorité de Louis XIV, à ne plus dépendre exclusivement des compagnies, et la métropole intervint dans leur régime administratif. Il s'opéra encore vers cette époque une révolution importante, qui devait contribuer, mieux qu'aucun autre fait, à rendre l'administration monarchique uniforme et puissante. Les intendants commencèrent à s'emparer de la direction administrative supérieure dans toutes les provinces de la France. Dans les pays d'élection, ils réglèrent par eux-mêmes les questions autrefois abandonnées aux votes particuliers des provinces et des bailliages ; ces états, comme ceux de l'Auvergne, du Rouergue, du Berry, de la Saintonge, cessèrent vers cette époque de se réunir, en sorte que toute participation des représentants des localités au gouvernement provincial cessa par cela même. Dans les pays d'états, les intendants éprouvèrent une résistance très-vive de la part des parlements, des états, de tous les officiers et de tous les corps dépositaires de l'autorité provinciale. Ils triomphèrent pourtant à la longue ; ils assurèrent l'action régulière et à peu près uniforme du pouvoir dans la Bretagne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne ; ils eurent en général plus de largeur dans les vues et mirent plus de suite dans leurs entreprises que n'avaient pu faire les pouvoirs locaux, agissant dans un cercle borné, et dont les attributions mal définies ne faisaient naître que des conflits perpétuels. Les intendants accaparèrent peu à peu, chacun dans sa généralité, les attributions actuelles de nos préfets ; ils furent chargés de l'exécution des mesures générales que l'on avait commencé à prendre dès le siècle précédent au sujet de l'administration intérieure. Assistés de commissions royales ou d'états provinciaux, dans les pays où ces états subsistaient, ils entreprirent quelques grandes opérations, comme celles de vérifier les dettes des communautés et de faire rentrer ces dernières dans leurs biens. Tout ce qui concernait l'économie agricole ou industrielle leur fut confié, et les questions de ce genre ne tardèrent pas à se séparer des questions financières ou fiscales avec lesquelles on les avait d'abord confondues. Les intendants finirent même par réunir les travaux les plus divers. A la surveillance de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, ils joignent celle des cultes et celle des écoles, celle de la police militaire et de la police de sûreté, de l'administration des octrois par les communes et de l'administration des colonies ; ils furent chargés pour ainsi dire de rendre un compte permanent de la manière dont chacun des services publics de leur province était rempli.

Colbert est de tous les anciens ministres celui qui a travaillé le plus pour la gloire de la France. Son nom se présente le premier quand on parle d'administration. Il eut comme Sully le talent de faire marcher les services dans un ordre parfait, de leur imprimer une direction éclairée et régulière. Mais il fit plus : il essaya, tentative à peu près nouvelle, de les faire rentrer tous dans un même cadre et de les coordonner. Il conçut le projet de rattacher, à une pensée commune et à un système uniforme, toutes les institutions administratives incohérentes avant lui, parce qu'elles avaient été créés ou modifiées isolément, sans règle, suivant les besoins nouveaux du pays ou la facilité des temps. Quoiqu'il eût un esprit éminemment pratique, habile à comprendre et à simplifier les moindres détails, il arriva, par ces réformes journalières, à faire de la gestion des intérêts publics une science dont tous les historiens s'accordent à le regarder comme fondateur, et dont il est encore un des maîtres, malgré les développements qu'elle a reçus et les changements inévitables que les révolutions économiques lui ont fait subir. Colbert devint sous le titre de conseiller intendant, puis de contrôleur général, chef du conseil supérieur des finances. Il organisa à un degré inférieur d'autres conseils qu'on appela les grandes et les petites directions, et entre lesquels il partagea la délibération ainsi que la décision des affaires importantes. Il remit les fermes aux enchères et commença même à substituer le mode des régies à celui des

Digitized by Google

fermes. Il révisa toutes les règles de comptabilités relatives à la formation des budjets, au trésor, aux recettes provinciales. Tout en augmentant les sommes consacrées à la plupart des chapitres de la dépense annuelle, il en maintint le chiffre au-dessus de celui du revenu. Il voulut rendre l'impôt uniforme dans toutes les provinces, entreprise plus difficile à laquelle il fut obligé de renoncer; et il dut se contenter de faire disparaître les plus choquantes anomalies. Enfin il voulut modifier et fixer partout la jurisprudence administrative, et il fit rédiger dans ce but, sur les données de la législation antérieure, l'ordonnance des eaux et forêts, celle des aides, celle des traites, celle des gabelles. Toutes les administrations partielles furent réorganisées, débarrassées d'offices inutiles; et quant aux offices que l'on conserva, leurs attributions furent mieux déterminées. Colbert établit pour la confection des baux un nouveau système qui offrait plus de garanties à l'Etat, et mena à terme une opération difficile, celle du rachat des domaines antérieurement engagés ou aliénés. Il multiplia de même le corps des agents des eaux et forêts; il ôta aux agents inférieurs toute initiative et surtout le pouvoir de prendre part aux ventes. Il fit faire des cadastres exacts par les intendants dans les pays de taille réelle, c'est-à-dire dans ceux où la taille était répartie proportionnellement à l'étendue des fonds. Il s'efforça de supprimer les péages dont le commerce se plaignait avec raison, il révisa les tarifs de douanes et les fixa de manière à favoriser l'industrie nationale. Il n'eut point de relâche qu'il n'eût imprimé un mouvement rapide aux manufactures et nationalisé en France tous les genres de travaux des autres pays. Il créa un contrôle spécial pour l'exécution des règlements qu'il fit à cet égard, rétablit la chambre de commerce instituée par Henri IV, et institua à son tour trois conseils-provinciaux électifs présidés par des maîtres des requêtes. Il fit rédiger l'ordonnance de commerce. Il offrit des primes aux constructeurs de bâtiments, et autorisa d'une manière générale les nobles à faire le trafic à l'étranger sans déroger. On procéda à une distribution nouvelle des consulats, et les consuls furent invités à envoyer tous les renseignements économiques et commerciaux qu'ils pourraient recueillir sur les pays de leur résidence.

Le commerce colonial fut un des principaux objets des soins de Colbert. Cependant l'organisation administrative des colonies n'était encore qu'ébauchée à la mort de Louis XIV. Colbert reformait en même temps la marine, créait le personnel au moyen de l'inscription et de l'enrôlement par classes, donnait les cotes aux départements pour la levée des hommes, fondait des arsenaux, augmentait énormément le matériel, tandis que Louvois, à la même époque, achevait d'organiser l'armée. Il n'y a pas d'ailleurs de service public où Colbert n'ait porté la main. Pour la justice, il nomma un conseil de légistes avec lequel il travailla à la rédaction *de l'ordonnance de procédure* et de *l'ordonnance criminelle;* il organisa le service de la police que les Valois n'avaient fait qu'ébaucher ; il en confia la direction centrale à un lieutenant général, dont les attributions furent celles d'un véritable ministre; et il détermina les attributions des agents des tribunaux inférieurs, leur compétence, leur droit de faire des ordonnances ou des règlements. Il organisa aussi, du moins pour les pays d'élection, la direction centrale des ponts et chaussées, avec un corps d'inspecteurs et d'ingénieurs, ce qui rendit aussitôt possibles de grandes entreprises, telles que celles du canal du midi.

Nous cessons ici d'analyser l'excellent ouvrage de M. Dareste. La fin du règne de Louis XIV, en effet, offre peu de faits intéressants pour l'histoire administrative, et ceux de Louis XV et de Louis XVI sont trop rapprochés de la révolution française, qui changea si profondément tout l'ordre administratif, pour que nous devions nous y arrêter longtemps. Une vive réaction contre l'administration antérieure suivit la mort de Louis XIV. D'après un plan attribué au duc de Bourgogne, plan populaire parce qu'on croyait par là éviter le despotisme ministériel, on créa, à la place des ministères, sept conseils composés chacun de dix membres, presque tous pris parmi les seigneurs : nouveauté maladroite qui ne mit que de la lenteur dans les affaires, ôta toute unité à l'administration et qui ne tarda pas à être supprimée. Bientôt arriva Law avec son système, et les finances françaises, comme la fortune des particuliers, éprouvèrent la plus grave des pertubations. La France respira sous l'administration sage et économe de Fleury; mais les prodigalités de la cour et les malheurs de la guerre de la succession d'Autriche et de la guerre de sept ans, ne tardèrent pas à ramener les désordres les plus déplorables, et, malgré la banqueroute de l'abbé Terray, Louis XV légua à son successeur la situation financière la plus obérée. Dans les premières années du règne de Louis XVI, Turgot et Necker tentèrent vainement de réformer l'administration dont les vices allaient être la cause occasionnelle de la plus grande révolution sociale.

Quel avait été en effet le résultat dernier du grand travail de la monarchie sur l'administration de la France. Ce résultat avait été de créer l'unité politique et administrative de la France. Mais si l'unité politique était complète, on ne peut pas en dire autant de l'unité administrative. La monarchie, il est vrai, avait tout centralisé, mais exclusivement à son profit, et elle avait trop oublié l'action nécessaire de la liberté dans la société. Au moyen âge, il n'existait que des libertés particulières, locales, qui formaient pour ceux qui les possédaient des priviléges Au lieu de transformer ces libertés particulières en une seule liberté générale, dont

Digitized by Google

personne ne fût exclu, et qui fût coordonnée sous la direction unique du pouvoir central, la monarchie ne sut détruire ces libertés qu'en tant qu'elles lui faisaient obstacle, mais elle les laissa subsister comme priviléges dans les rapports réciproques des particuliers entre eux. Elle ne créa donc qu'une sorte d'égalité, celle de la soumission égale de toutes les individualités devant le pouvoir royal; mais elle ne fit pas pénétrer l'égalité civile au milieu de ces individualités, et elle repoussa vis-à-vis de ces propres agents administratifs toute surveillance, tout contrôle de la part des administrés. De là les vices nombreux et profonds qui, malgré tant d'efforts, malgré tant de progrès réels, de résultats utiles et bienfaisants subsistaient dans l'administration française. De là l'impossibilité où se trouvaient les rois les plus puissants, les ministres les plus habiles, d'établir un régime uniforme, une loi commune, un ordre qui fût le même pour toute la France. Divisée en gouvernements sous le rapport militaire, en généralités, en pays d'élection, en pays d'états, en provinces étrangères sous le rapport financier, en intendances sous le rapport administratif, en ressorts de parlements, en bailliages et sénéchaussées, en prévôtés sous le rapport judiciaire; entrecoupée de barrières, séparant les provinces et les localités l'une de l'autre; composée de villes, de contrées, de provinces régies chacune par des lois spéciales, la France offrait l'assemblage des inégalités les plus choquantes et des règles administratives les plus disparates; sans parler même des priviléges particuliers du clergé, de la noblesse, des officiers si nombreux, créés dans les derniers siècles de la monarchie, des compagnies de commerce, des corporations d'arts et métiers; sans parler même des obligations de toute espèce, des redevances, des corvées si diverses en chaque localité, qui pesaient sur les habitants de la campagne. On conçoit donc que le besoin d'une réforme administrative fut impérieusement senti, et que les cahiers du clergé, de la noblesse et du tiers-état, furent unanimes pour la demander aux Etats-généraux.

Administration française depuis la Révolution. — L'histoire détaillée des lois concernant l'administration, qui furent faites en France depuis la révolution, excéderait de beaucoup les limites naturelles de cet article. Nous nous bornerons donc à esquisser d'une manière générale, les grandes modifications qui furent introduites sous les divers gouvernements qui, depuis 1789, se sont succédé en France, nous réservant de traiter dans des articles spéciaux les matières qui méritent un examen plus détaillé.

L'œuvre fondamentale de la constituante, sous le rapport administratif, fut la nouvelle division de la France, division qui s'étendit en même temps à l'ordre politique, administratif, financier, judiciaire. La France, comme on le sait, fut divisée en départements; ceux-ci en districts, qui, réduits à un plus petit nombre, formèrent plus tard les arrondissements; les districts furent divisés en cantons, comprenant chacun une ou plusieurs communes, ou une section de commune.

L'assemblée distingua l'*administration générale* et l'*administration locale*.

A la tête de l'administration générale, placée immédiatement sous l'autorité suprême du roi, devait se trouver un conseil de cinq ministres responsables. Le nombre de ses ministres fut augmenté successivement; il est aujourd'hui de dix.

Les services dépendants de chaque ministère ne furent organisés que peu à peu et par les gouvernements qui succédèrent à la constituante. Une partie de ces services fut attribuée aux pouvoirs locaux dont nous allons parler.

A la tête de chaque département fut placé en effet un *conseil* de trente-six membres dont huit, formant le *directoire*, étaient chargés d'administrer les départements; à la tête de chaque district, un conseil de douze membres dont quatre formaient le *directoire* du district. De même à la tête de chaque commune il y eut un maire et un corps municipal, appelé depuis conseil municipal, chargé de l'administration de la commune. Tous ces fonctionnaires étaient nommés par l'élection et renouvelés à de fréquents intervalles.

Ces fonctionnaires étaient eux-mêmes les agents de l'administration générale et avaient pour mission de faire exécuter les lois générales sous l'inspection du roi et du corps législatif. Ils étaient en même temps les agents propres de l'administration locale, puisque à eux appartenait la gestion des intérêts locaux; aux fonctionnaires municipaux, par exemple, la charge de régir les biens et revenus communaux, de maintenir la tranquillité, la salubrité dans la commune, etc.

L'assemblée constituante sépara absolument les fonctions administratives des fonctions judiciaires, et réorganisa complétement ces dernières.

Elle créa enfin un système d'impôts tout nouveau et supprima toutes les contributions indirectes.

Enfin elle abolit toutes les distinctions qui existaient entre les citoyens, tous les priviléges particuliers des classes et des personnes, comme des provinces et des localités, et établit la liberté générale de l'industrie et du commerce.

Ces bases générales furent profondément modifiées sous le consulat et l'empire. Ces modifications portèrent surtout sur les points suivants.

L'administration départementale et municipale fut confiée à des agents nommés directement par l'autorité centrale : l'administration des départements à des préfets, celle des arrondissements à des sous-préfets, celle des communes à des maires.

Non-seulement ces agents dépendirent directement du gouvernement central, en ce qui concernait l'administration générale,

Digitized by Google

mais l'administration locale elle-même fut placée sous la *tutelle* administrative, tutelle qui existait dans toute sa force sous l'ancien régime, que les lois de la révolution avaient conservée en partie, mais qui fut poussée à un point excessif sous l'empire, puisque les moindres actes d'administration communale ou départementale avaient besoin de l'autorisation du gouvernement.

La centralisation administrative et la suppression des libertés locales arriva alors à son maximum.

La séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif fut creusée de plus en plus profondément. Les matières administratives furent soumises à des tribunaux spéciaux, les conseils de préfecture et le conseil-d'état. Les fonctionnaires de l'ordre administratif eurent le privilége de ne pouvoir être poursuivis judiciairement qu'avec l'autorisation de l'administration elle-même, privilége connu sous le nom de *garantie constitutionnelle*.

La plupart des anciennes contributions indirectes ont été rétablies successivement.

Sous la restauration et le gouvernement de Louis-Philippe, cet état de choses reçut quelques améliorations. Une plus grande liberté fut laissée aux administrateurs locaux.

L'élection reparut dans la nomination de ces fonctionnaires.

D'après le principe nouveau qui prévalut dans l'administration que, *délibérer est le propre de plusieurs, tandis qu'exécuter est le fait d'un seul*, l'administration fut divisée, en général, en deux parts. On confia à des conseils l'examen des matières sujettes à discussion et la décision sur ces matières; on laissa à des agents uniques l'exécution des décisions prises.

Ainsi, à côté du préfet se trouva placé le *conseil général*, corps électif, chargé des délibérations relatives à l'administration départementale; à côté du sous-préfet, le *conseil d'arrondissement*; à côté du maire, le *conseil municipal*.

La plupart des administrations supérieures mêmes eurent leurs *conseils*, placés à côté des administrations centrales pour les éclairer et les diriger. Tel est le conseil des mines, des bâtiments civils, le conseil général de l'agriculture, etc., etc. Mais ces conseils diffèrent des précédents en ce que leurs membres sont nommés par le ministre et révocables par lui, et que leurs délibérations ne sont nullement obligatoires pour l'autorité.

TABLEAU DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ACTUELLE. — *Personnel*. — La direction suprême de l'administration appartient au chef de l'État lui-même.

Les premiers agents par lesquels s'exécutent les ordres de celui-ci sont les ministres, aujourd'hui au nombre de dix :

Le ministre de la justice ou garde des sceaux, le ministre d'État, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, celui de la marine et des colonies, le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, celui de l'instruction publique et des cultes, le ministre de la police, celui des finances, celui des travaux publics. Le ministère d'État et celui de la police existaient sous l'Empire, supprimés sous la Restauration, ils n'ont été rétablis qu'après le 2 décembre 1852. D'autre part, le ministère de l'intérieur et celui de l'agriculture et du commerce, qui formaient jusque-là deux départements distincts, ont été réunis à la même époque.

Les ministres sont nommés par le chef de l'État et révocables par lui. Ils sont responsables.

Aux ministres appartient la gestion supérieure de toutes les affaires administratives, soit de celles qui concernent l'administration générale, c'est-à-dire l'administration de tous les intérêts qui regardent l'ensemble des citoyens et la totalité de la nation; soit de celles qui concernent l'administration locale, c'est-à-dire la gestion des intérêts des départements et des communes. Mais, tandis que la première leur appartient en propre et qu'ils en sont les agents directs, la seconde est confiée aux mains de fonctionnaires inférieurs soumis simplement au contrôle et à l'arbitrage supérieur des ministres.

Chaque ministère exerce son action par l'intermédiaire d'un grand nombre de fonctionnaires qui se classent d'après les distinctions suivantes : administration centrale, service départemental, service de l'inspection, conseils attachés à l'administration.

L'administration centrale comprend l'ensemble des fonctionnaires et employés résidant auprès du ministre à Paris

On comprend que ces employés soient en rapport avec le nombre et la division des affaires qui se traitent en chaque ministère. Ordinairement les affaires de chaque ministère sont divisées en plusieurs branches principales appelées *directions*; par exemple, le ministère des finances, le plus important, comprend autant de directions qu'il y a de branches spéciales du revenu public : il y a une direction pour les contributions directes, une autre pour les eaux et forêts, une autre pour l'enregistrement, etc. Nous indiquons ces divisions à l'article consacré à chaque ministère. A la tête de chaque direction se trouve un *directeur*, assisté d'un ou de plusieurs sous-directeurs. Les directions elles-mêmes se partagent en *divisions*, ayant à la tête des *chefs de division*; celles-ci enfin se divisent, d'après la spécialisation dernière des affaires, en *bureaux*, dirigés par des *chefs de bureau* et subdivisés quelquefois en sections, ayant à leur tête des *sous-chefs*. Le personnel des bureaux enfin se compose de *commis* de deux espèces. Les uns, appelés ordinairement *rédacteurs*, sont chargés du maniement propre des affaires; ils examinent les questions qui se présentent et font les rapports qui forment la base des décisions des directeurs ou des ministres. Les autres, nommés *expéditionnaires*, sont chargés uniquement de

Digitized by Google

copier les actes nombreux et de mettre au net les écritures de l'administration. Quelquefois le ministre se décharge d'une partie de son travail sur un fonctionnaire de l'ordre le plus élevé, une sorte de second du ministre, un *sous-secrétaire d'Etat*. Les affaires de chaque administration centrale se trouvent coordonnées au *secrétariat général*, comprenant les bureaux où arrivent et d'où partent toutes les pièces, toutes les réclamations, toutes les décisions, et à la tête desquels se trouve un *secrétaire général*, qu'il ne faut pas confondre avec le *sous-secrétaire d'Etat* ni avec le *secrétaire particulier* du ministre.

Evidemment l'administration centrale n'a pour but que de centraliser les affaires sous les yeux du ministre, et de lui permettre de diriger le tout; mais cette administration ne peut elle-même exercer l'action administrative sur toute la surface du territoire.

A chaque ministère est donc attaché un service départemental, subdivisé ordinairement suivant les directions du ministère même. Ainsi, à l'administration centrale des eaux et forêts, correspond un service de conservateurs, de gardes généraux, de gardes à cheval, de brigadiers, de gardes répandus dans toutes les localités. De même l'administration des travaux publics se compose, dans les départements, d'un corps d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs, de conducteurs, de piqueurs, de cantonniers. De chaque ministère dépend ainsi un certain nombre de fonctionnaires spéciaux, agents de l'administration générale, en tant que celle-ci s'applique aux localités diverses. Mais tous ces agents se trouvent à leur tour dominés par l'agent suprême de l'administration générale dans les départements, par le préfet.

Il y a deux hommes dans le préfet : l'un est le délégué de l'autorité centrale dans le département, et comme tel il représente dans cette étendue de territoire l'intérêt national; l'autre est chargé de représenter les intérêts du département, de gérer l'administration locale. C'est sous le premier rapport seulement que nous avons à nous en occuper ici. A la différence des autres agents de l'administration générale dans les départements, le préfet y est le fonctionnaire suprême, le chef hiérarchique de tous les autres, le représentant du pouvoir exécutif même. Il est donc subordonné à tous les ministres à la fois, bien qu'il n'ait d'action directe ni sur l'administration de la justice, ni sur l'administration militaire. Mais c'est lui qui est chargé de faire publier et observer les lois et les ordonnances, et de faire exécuter les ordres transmis par les ministres, sans pouvoir se refuser à l'obéissance; c'est sur lui que repose tout le poids de l'administration générale dans les départements. Le *sous-préfet* est l'intermédiaire légal entre le préfet et les maires de son arrondissement. Il remplit dans cet arrondissement, sous l'autorité interposée du préfet, toutes les fonctions que celui-ci remplit dans le département; cependant il n'exerce d'autorité qui lui soit propre que dans un petit nombre de cas, et est plutôt un organe de transmission, d'information et de surveillance, qu'un administrateur proprement dit

Parmi les fonctions du préfet figure en première ligne l'administration de la police générale. Ses pouvoirs sous ce rapport ont été considérablement diminués par l'institution récente d'un ministère de la police et d'agents départementaux correspondant directement avec ce ministère. (*Voir* POLICE.)

Les maires enfin, sont, chacun dans sa commune, et sous la surveillance du préfet, des agents de l'administration centrale. Sous ce rapport, ils sont surtout organes d'information, de vérification et de contrôle; mais ils doivent adresser à l'administration les informations demandées par elle, préparer les listes électorales et de recrutement, etc., etc. Ce sont eux qui sont les principaux agents de l'exécution immédiate et dernière de la loi.

Les agents des services départementaux, surtout les préfets, sont aidés par des employés qu'ils nomment et révoquent à volonté. Ces bureaux, comme ceux des administrations centrales, sont souvent groupés en *divisions*, etc., et composés de commis et d'expéditionnaires.

Tels sont les agents ordinaires de l'administration générale. Mais, à côté de ces agents, se trouve, dans la plupart des administrations, un corps d'inspection et de contrôle nécessité par la multiplicité des employés et la surveillance qu'il est indispensable d'exercer sur eux. Les inspecteurs dépendent le plus souvent de l'administration centrale, et sont chargés de faire des tournées périodiques sur les différentes parties du territoire, pour s'assurer si les employés ordinaires accomplissent leurs devoirs. D'autres fois ils font partie des services départementaux mêmes, et n'en inspectent que des subdivisions. Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont très-nombreux, et portent différents titres, suivant les services spéciaux auxquels ils sont attachés.

Il nous reste à dire quelques mots des *conseils* administratifs. Le premier de ces conseils est le conseil d'Etat, qui exerce une haute action sur l'administration, et auquel nous consacrerons un article spécial. Ce conseil est du reste le tribunal suprême dans les matières du contentieux administratif, dont nous allons parler dans quelques instants; et c'est aussi surtout en qualité de tribunaux que fonctionnent les *conseils de préfecture*, que néanmoins les préfets doivent consulter pour certains actes administratifs, mais sans être obligés de suivre leurs avis. A côté des directions les plus importantes des différents ministères sont organisés, comme nous l'avons déjà dit, des conseils spéciaux chargés de donner leur avis sur les matières les plus importantes concernant l'administration. Les membres de ces conseils sont ordinairement nommés par le ministre et révocables par lui. Le plus souvent ils se bornent à donner des avis que le

Digitized by Google

ministre est libre de suivre ou de rejeter; quelquefois cependant leurs décisions ont une certaine force obligatoire, et ils jouissent d'une espèce de juridiction. Nous parlerons plus en détail de ces conseils à l'occasion des administrations spéciales. Quant aux conseils *généraux*, *d'arrondissement* et *municipaux*, leur action se borne à l'administration locale.

Tout ce qui précède avait trait à l'administration générale. L'administration locale s'exerce, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, par les préfets, les sous-préfets, les maires d'un côté; les conseils généraux, d'arrondissement et municipaux de l'autre, et par divers fonctionnaires subordonnés à ceux que nous venons de nommer. Nous en traiterons aux mots DÉPARTEMENT et COMMUNES.

Pour terminer ce qui est relatif au personnel de l'administration, il nous reste à faire connaître quelques règles communes à tous les fonctionnaires et employés.

La nomination et la révocation des fonctionnaires appartiennent généralement aux ministres, et ne sont soumises à aucune condition, si ce n'est dans les cas où les fonctionnaires sont, d'après les lois, le résultat de l'élection; ou bien lorsque, pour les nominations, les ministres ont imposé eux-mêmes des conditions de capacité pour éloigner l'affluence des solliciteurs, ou quand des conditions pareilles ont été imposées par la loi, ce qui pourtant est très-rare dans notre administration. En général donc, les fonctionnaires et employés administratifs dépendent complétement du pouvoir exécutif. A l'exception de certaines fonctions électives, de celles des maires et de celles des membres de divers conseils attachés aux ministères, toutes les autres sont rétribuées plus ou moins, suivant l'importance de l'emploi. Ces rétributions ont subi d'assez notables variations dans ces derniers temps: abaissées sous la République pour les fonctionnaires supérieurs, elles ont été élevées généralement depuis le 2 décembre 1851. Le traitement des ministres est aujourd'hui de 80,000 fr., non compris les frais qui leur sont alloués pour le service de l'hôtel du ministère; les appointements des secrétaires généraux, de 20,000 fr.; ceux des directeurs, de 15,000; des chefs de division, de 12,000; ceux des chefs de bureau varient de 5,000 à 8,000; des sous-chefs, de 3,500 à 4,500; des employés de divers ordres, de 1,000 à 4,000 fr. C'est ordinairement le ministre ou le directeur lui-même qui fixe les appointements des agents inférieurs et qui les augmente successivement, suivant les mérites de l'employé et la durée de son service, suivant aussi les fonds alloués par le budget aux frais de chaque bureau. Dans la plupart des administrations, une retenue est opérée sur les appointements de chaque employé, retenue qui diffère selon les services. Cette retenue sert à former un fonds sur lequel sont payées les retraites des employés. Ordinairement les employés n'ont droit à la retraite qu'après trente ans de service; cependant on l'accorde quelquefois après un temps moins long, surtout quand les employés perdent leur place par suite de suppression d'emploi. La retraite est proportionnelle aux appointements que touchait l'employé pendant son service actif; elle est d'une somme fixe et est payée quand même la caisse commune ne suffirait pas au service de toutes les pensions, l'Etat prenant à sa charge ce qui fait défaut. La plupart des fonctionnaires ont, dans les circonstances officielles, pour marque distinctive, un costume particulier. Les règlements relatifs à ce costume étaient plus ou moins tombés en désuétude sous les gouvernements précédents; mais ils ont été renouvelés depuis le 2 décembre, et l'obligation d'un costume, dont les moindres détails ont été spécifiés par plusieurs décrets, est devenue plus rigoureuse que jamais, et a été étendue à des employés qui jusqu'ici n'y étaient pas astreints.

Si les fonctionnaires sont sous la dépendance absolue de l'autorité administrative elle-même, ils sont, d'autre part, parfaitement garantis dans leur action vis-à-vis des corps judiciaires et des particuliers. A cet égard les fonctionnaires jouissent, comme nous l'avons déjà dit, de la *garantie constitutionnelle* établie par la Constitution de l'an VIII. Les mesures prises à cet égard sont de deux espèces: d'un côté les matières administratives sont soumises à des tribunaux spéciaux purement administratifs, et les tribunaux ordinaires n'ont aucun pouvoir à cet égard, ainsi que nous le verrons bientôt en traitant du *contentieux administratif*. En second lieu, les fonctionnaires eux-mêmes ne peuvent être poursuivis ni en matière criminelle, ni en matière civile, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation du conseil d'Etat. Quand l'autorisation a été accordée, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. Cette garantie, qui couvre tous les agents du gouvernement, depuis le conseiller d'Etat (les ministres ont une garantie spéciale) jusqu'aux gardes forestiers et aux gendarmes, continue à les protéger même à l'époque où ils ont cessé leurs fonctions, tant qu'ils sont poursuivis pour faits relatifs à ces fonctions mêmes. Cette règle ne reçoit d'exception particulière que dans les cas où, pour certains employés inférieurs, l'autorisation des poursuites peut être accordée par les employés supérieurs, et dans le cas de flagrant délit où les fonctionnaires peuvent être arrêtés, mais sans cependant que l'instruction propre se poursuive sans que l'autorisation soit obtenue. Des formalités assez nombreuses sont imposées à ceux qui demandent cette autorisation, pour que les fonctionnaires ne puissent pas être poursuivis légèrement. Le conseil d'Etat a d'ailleurs toujours le droit de la refuser lorsqu'il ne juge pas les motifs suffisants. Pour les crimes et délits ordinaires, les agents de l'administration peuvent être poursuivis sans autorisation; et, à cet égard, les pour-

Digitized by Google

suites ne sont soumises à des formes spéciales que quand il s'agit de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Les fonctionnaires publics jouissent de certaines prérogatives, et sont soumis à certaines charges spéciales. Les outrages et les violences, dont ils peuvent être l'objet, sont plus sévèrement punis que lorsqu'ils s'adressent à un simple citoyen; quelques-uns sont dispensés de certaines charges publiques, telles que le service de la garde nationale; ou de certaines charges de famille, telles que la tutelle. La plupart des fonctions publiques sont d'ailleurs incompatibles entre elles, en ce sens qu'elles ne peuvent être exercées par le même individu. Enfin la loi pénale punit d'une manière particulière les crimes des fonctionnaires publics, tels que la forfaiture, la corruption, la concussion, etc.

Matériel. — Une partie des domaines de l'Etat est affectée au service administratif; tels sont les hôtels des ministres, les bâtiments où sont les bureaux des diverses administrations, etc. Le mode d'affectation n'étant dans l'origine soumis à aucune règle, les divers services ministériels prenaient possession, sans contrôle des bâtiments et territoires qui étaient à leur convenance. Une ordonnance royale du 14 juin 1833 a enfin réglé le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un bien domanial à un service public. Cette affectation ne peut avoir lieu sans une ordonnance ministérielle concertée entre le minstre qui réclame l'affectation et le ministre des finances.

Parmi les édifices affectés aux services publics, un certain nombre sont consacrés uniquement au logement des employés. Cette faculté, laissée à l'administration, donnait lieu a beaucoup d'abus, et une loi de 1833 ordonne qu'aucune concession n'aurait lieu sans une ordonnance royale. Cependant les abus ne cessèrent pas, et, en 1848, l'Assemblée ordonna la révision de toutes les concessions faites antérieurement.

Non-seulement les administrations jouissent d'édifices publics, mais encore d'un mobilier appartenant à l'Etat. D'après une loi de 1826 et le règlement des finances de 1838, il doit être fait inventaire du mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par les départements à des fonctionaires publics. Ces inventaires, qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat général des préfectures, doivent être récolés, à la fin de chaque année et à la mutation de chaque fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines. Les budgets annuels allouent à chaque administration, dans un chapitre spécial consacré au *matériel*, les sommes nécessaires pour renouveler le mobilier dont elles jouissent et pour les achats d'objets consommables, comme papier, chauffage, éclairage nécessaires au service.

Action administrative.—L'action de l'administration s'exerce de deux manières, soit par des règlements qu'elle impose à tous les citoyens, ou des ordres que les agents supérieurs donnent aux agents inférieurs; soit par des actes proprement dits, produisant leur effet par eux-mêmes. Les lois votées par les assemblées politiques ne pouvant pas tout prévoir ni tout régler dans le moindre détail, on a toujours dû laisser à l'administration le droit de statuer sur les mesures de simple exécution. En vertu de ce principe, le droit de faire des règlements d'exécution, ou même de statuer directement sur des objets d'une importance secondaire, a toujours été accordé au chef du pouvoir exécutif, aux ministres, aux préfets, aux maires et à divers autres fonctionnaires. Les actes de cette nature, émanés du chef de l'Etat, portaient, avant 1848, le nom d'*ordonnances royales;* elles portent aujourd'hui celui de décrets. Ces décrets se divisent en deux espèces principales : ceux qui sont rendus, le conseil d'Etat entendu; ceux qui sont rendus sur le simple rapport d'un ministre. Les premiers ont la force de *règlements d'administration publique*, et on appelle généralement *décrets portant règlement d'administration publique*, ou seulement *règlements d'administration publique* tous ceux qui ont été préalablement discutés en conseil d'Etat, et qui ont trait à un objet d'intérêt général dont les lois ont laissé l'application au pouvoir exécutif. Ces règlements sont pour ainsi dire le complément des lois et ont pour but d'en procurer et d'en faciliter l'exécution. Ils diffèrent donc surtout par l'importance des matières dont ils traitent et la généralité des objets auxquels ils s'appliquent, des règlements également rendus en conseil d'Etat, mais qui ne ressemblent aux premiers que par cette *forme*, et qui n'ont pas la même importance. Le pouvoir législatif, en rendant une loi, peut ordonner qu'il sera statué sur les détails d'exécution, par un règlement d'administration publique : dans le cas où rien n'a été ordonné à cet égard, le pouvoir exécutif peut choisir la forme qui lui paraît la plus convenable. Les décrets rendus sur le simple rapport d'un ministre sont ordinairement ceux qui n'ont trait qu'à des affaires particulières. — Les décisions ministérielles portent le titre d'ordonnances, quand elles ont trait à des objets d'une certaine importance; d'*arrêté*, quand il s'agit d'objets d'un intérêt secondaire. Les ministres, en outre, donnent quelquefois des avis et des instructions, sous forme de *circulaires* sur la manière d'entendre et d'appliquer la loi. — Les décisions et les règlements émanant des agents inférieurs, des préfets, des maires, prennent le nom d'*arrêtés*. — Malheureusement, ni la terminologie usitée en cette matière, ni les droits des fonctionnaires eux-mêmes, à l'égard des règlements qu'ils font, ne sont suffisamment fixés, et quoique ce principe que les actes des fonctionnaires ne peuvent ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution, soit toujours dominant en cette matière, il n'en est pas moins vrai que l'administration jouit, sous ce rapport, d'une puissance arbi-

Digitized by Google

traire qui donnerait facilement lieu à des abus.

Les actes proprement dits par lesquels s'opère l'administration même de l'Etat sont nombreux et de beaucoup d'espèces, et il serait impossible de les énumérer ici. Nous nous bornerons à citer la nomination et la révocation des employés, l'examen de toutes les questions qui se présentent et leur décision; les actes propres à chaque administration spéciale, tels, par exemple, que les adjudications et toutes les mesures préparatoires que celles-ci exigent dans les travaux publics; celle de relater les pièces soumises à l'administration sur les registres destinés à cet effet dans l'administration de l'enregistrement; la surveillance à exercer sur les citoyens, pour s'assurer si certaines lois sont exécutées; le contrôle et la surveillance des employés mêmes, etc., etc. C'est par ces actes innombrables, qui s'accomplissent à la fois et chaque jour sur tous les points du territoire, que s'opère définitivement l'administration publique, et que sont atteints les divers buts que se propose la gestion des intérêts généraux.

Contentieux administratif. — Ainsi que nous l'avons dit, la séparation du pouvoir judiciaire et de l'administration a été poussée au point que les matières administratives, les procès qui surgissent entre administrations, à propos de leurs fonctions, ou les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les particuliers, en tant qu'il s'agit d'objets du ressort de l'administration, sont soustraits au jugement des tribunaux ordinaires et soumis à des tribunaux spéciaux, pris dans l'administration même. L'administration, dans ce cas, devient *contentieuse;* elle examine et prononce à la manière des tribunaux et juge elle-même les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des dispositions qu'elle avait prises. — Malgré les lois nombreuses et les commentaires multipliés qui existent sur ce sujet, les limites exactes de la compétence de l'administration sont assez difficiles à tracer. Cette compétence existe, en règle générale, quand l'acte administratif lui-même est attaqué, et quelquefois seulement quand il s'agit de l'exécution de cet acte. Ainsi, qu'un maire ou un préfet établisse un règlement de police, les réclamations contre ces règlements mêmes doivent être portées devant l'autorité administrative. Mais quand le règlement est reconnu, les simples contraventions vont devant les tribunaux ordinaires. De même, toutes les questions de propriété sont confiées au jugement des tribunaux ordinaires, et l'administration ne peut disposer, par aucun acte administratif, de la propriété des citoyens. Mais qu'il s'agisse, par exemple, de la répartition des impôts, des contestations auxquelles peut donner lieu leur rentrée, c'est l'administration qui, seule, est juge. De même, l'administration juge souverainement tout ce qui a rapport aux marchés faits avec les fournisseurs et les entrepreneurs. C'est elle qui vérifie si les individus qui ont traité avec le gouvernement ont rempli leurs obligations, qui interprète les clauses des contrats, qui détermine par des liquidations ce qui leur est dû. Quelquefois des motifs politiques ont fait étendre la juridiction administrative à des matières qui ne doivent pas lui être soumises : aussi les conseils de préfecture ont été rendus juges du contentieux administratif relatif aux domaines notoirement vendus, par suite des lois de la révolution. D'autres fois, la juridiction administrative n'a pas été étendue jusqu'à ses limites ordinaires. Ainsi le contentieux, en matière de contributions indirectes et d'enregistrement, est porté devant les tribunaux civils.

On voit, par ce que nous venons de dire, que les principes en cette matière sont loin d'être fixes, et qu'il peut s'élever à cet égard une foule de questions douteuses. Aussi arrive-t-il quelquefois que les tribunaux ordinaires et les tribunaux administratifs revendiquent également une affaire comme étant de leur compétence. Toutes les difficultés de cette nature, entre quelques tribunaux qu'ils s'élèvent, reçoivent le nom de *conflit.* Dans la pratique, on appelle aussi *conflits*, l'acte même par lequel l'administration revendique la connaissance d'une affaire; on dit alors que l'administration *élève le conflit.* Les conflits se divisent en *conflits positifs d'attributions*, lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire déclarent respectivement leur compétence à l'égard d'une certaine affaire; et en *conflits négatifs d'attributions*, lorsque l'une et l'autre déclarent leur incompétence. Cette matière est toujours réglée principalement par l'ordonnance du 1er juin 1828. Le jugement du conflit entre l'administration et l'autorité judiciaire est, en dernier lieu, jugé par l'administration elle-même. Elle est décidée par un décret rendu après avoir entendu le conseil d'Etat. Un tribunal devant lequel est portée une question de la compétence de l'administration doit d'office se dessaisir de l'affaire; s'il ne le fait, c'est au préfet du département qu'il appartient d'élever le conflit. Jamais celui-ci ne peut y recourir en matière criminelle, sauf cependant le cas où l'administration est juge en matière correctionnelle ou de police. Le conflit peut être élevé dans tout l'intervalle qui précède le jugement ou l'arrêt définitif; mais à partir de ce moment le droit de l'administration cesse, nonobstant la possibilité du pourvoi en cassation; mais si la cour de cassation cassait le jugement ou l'arrêt, le droit de l'administration revivrait. Il suffisait autrefois de la simple déclaration de conflit pour que le tribunal fût obligé de surseoir au jugement de l'affaire dont il était saisi. Aujourd'hui le tribunal est toujours appelé à prononcer sur sa compétence, et cette première partie de la procédure est assujettie elle-même à certaines formalités destinées à garantir en même temps le droit des tribunaux et celui de l'administration. Ce n'est qu'après que les tribunaux, malgré

Digitized by Google

les réclamations des préfets, ont déclaré leur compétence, que le conflit est élevé réellement, et que la question est portée devant le conseil d'Etat. Le tribunal est obligé alors de se dessaisir, et la question est décidée suivant les formes administratives.

Les juges du contentieux sont de deux espèces. La juridiction ordinaire en cette matière est celle des *conseils de préfecture* et celle du *conseil d'État*. Les conseils de préfecture sont les juges ordinaires, en première instance, des matières administratives. L'appel des décisions de ces conseils de préfecture se porte au conseil d'Etat, qui juge directement certaines causes d'importance majeure en premier et dernier ressort. Les *conseils de préfecture* sont composés de membres amovibles, nommés par le pouvoir exécutif, au nombre de cinq, quatre ou trois, suivant la division qui a été faite des départements en trois classes, d'après leurs populations comparées; ils sont présidés par le préfet qui a voix prépondérante en cas de partage. Les membres du conseil ne peuvent siéger s'ils ne sont au moins au nombre de trois; en cas d'insuffisance, on appelle un des membres du conseil général du département. Aucune loi n'a déterminé le mode de procéder devant les conseils de préfecture; ils n'ont ni prétoire, ni ministère public, ni greffe, ni avoués, ni huissiers. Leurs jugements portent le nom *d'arrêtés;* sauf qu'ils n'ont ni intitulé, ni mandement, ils ont la forme et produisent les effets des jugements ordinaires. Tous leurs arrêtés pris en matière contentieuse ressortissent du conseil d'Etat, soit qu'on les attaque au fond pour mal jugés, ou dans la forme extrinsèque, ou pour excès de pouvoir, ou pour cause d'incompétence. Le conseil d'État n'est pas seulement l'analogue des cours d'appel, mais encore de la cour de cassation en matière administrative. Le pourvoi devant le conseil d'Etat est formé par une requête. Des avocats attachés spécialement à ce corps signent et présentent les pièces produites devant lui, et des huissiers spéciaux font les significations nécessaires. Pour chaque affaire, le garde des sceaux commet un maître des requêtes, lequel est chargé d'examiner s'il y a lieu de rejeter la requête ou d'en ordonner la communication à la partie adverse. Le rejet des requêtes est prononcé à l'audience; lorsqu'il y a lieu de l'admettre, le garde des sceaux ou vice-président en ordonne la communication à la partie adverse; la question est ensuite plaidée contradictoirement à l'audience publique *par les avocats du conseil d'Etat*. Le jugement est rendu sous forme de *décret* du chef du pouvoir exécutif (anciennement d'ordonnance royale), contresignée par un ministre. On ne doit le mettre à exécution entre les parties, qu'après l'avoir signifiées à l'avocat qui a occupé pour elles.

Tels sont les tribunaux ordinaires en matière d'administration. Mais comme cette juridiction n'a pas été réglée par des lois générales, et qu'au contraire beaucoup de lois spéciales y ont dérogé, il arrive dans un très-grand nombre de cas que les affaires ne sont pas portées devant ces tribunaux. Aussi il est un grand nombre de cas où les ministres eux-mêmes sont appelés à rendre des décisions en matière contentieuse, non-seulement en premier ressort, mais aussi en appel. Il en est ainsi chaque fois qu'il s'élève des réclamations contre les actes des autorités inférieures, pour lesquels il n'a pas été établi de recours devant les conseils de préfecture et le conseil d'Etat. De même les préfets et plus rarement les sous-préfets et les maires prononcent sur le contentieux administratif. Dans ces cas, il y a ordinairement possibilité d'appel, soit devant le ministre, soit devant le conseil d'Etat. Enfin, il existe certains tribunaux administratifs spéciaux, tels que : la cour des *comptes*, en matière de comptabilité; les *commissions de travaux publics*, pour certaines questions de travaux d'utilité publique; les *conseils de révision*, pour le recrutement de l'armée de terre; les *conseils de recensement et de révision*, pour la garde nationale; les *conseils académiques*, et les *juges des prises maritimes*,

Dans tout ce qui précède, nous n'avons parlé que de la juridiction *contentieuse* proprement dite, c'est-à-dire, de celle qui a lieu pour les recours dans lesquels les particuliers réclament contre une lésion de leurs droits positifs. Souvent aussi les recours s'exercent très-directement, par la voie dite gracieuse; c'est-à-dire, on demande à un magistrat, qui en a le pouvoir, de réformer un acte par lequel on se trouve lésé, sans mettre en doute le droit du magistrat de faire cet acte. Dans ce cas, le sort du recours dépend évidemment de la volonté du magistrat même dont l'acte est émané, et la loi n'a dû tracer, à cet égard, aucune règle générale.

Questions générales. — Il est assez universellement reconnu que notre organisation administrative est une des plus parfaites qui existent en Europe, et que, sous le rapport de l'unité, de la force, de la capacité des administrateurs, il n'en est aucune qui soit supérieure à la nôtre. Mais, d'autre part, il faut reconnaître que si on a su éviter un certain nombre des vices qui se manifestent dans d'autres pays, on est tombé dans des défauts non moins grands, et beaucoup de bons esprits aujourd'hui réclament une réforme profonde de l'administration, et le changement des principes mêmes sur lesquels elle se base et de l'organisation générale qui en est l'application.

Le plus grand nombre des questions soulevées à cet égard se résument sur un mot, celui de *centralisation*. Nous les traiterons à l'article consacré à ce mot.

D'autres questions sont relatives aux pouvoirs étendus dont jouit l'administration, pouvoirs qui vont jusqu'à la faire juge dans sa propre cause, et à son indépendance ab-

Digitized by Google

solue vis à vis des tribunaux ordinaires, par suite de laquelle les particuliers n'ont d'autre recours que devant l'administration elle-même contre les actes arbitraires de l'administration. Dans certains pays, en Angleterre, par exemple, et surtout aux États-Unis, les actes des fonctionnaires contre les particuliers sont déférés aux tribunaux ordinaires, et la rivalité qui s'établit par suite entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative est une des plus fortes garanties des libertés publiques, en même temps qu'elle est pour les administrateurs un motif puissant de bonne gestion et d'activité. D'autre part, il est vrai que cette intervention de l'autorité judiciaire peut arrêter souvent l'administration dans ses entreprises les plus utiles, et doit gêner et entraver considérablement son action. Mais il serait peut-être possible, sans aller, sous ce rapport, aussi loin que les constitutions des États-Unis, de diminuer jusqu'à un certain point les droits des administrateurs, de donner des garanties plus vraies aux citoyens, et d'attribuer aux tribunaux ordinaires une partie du contentieux administratif, sans entraver d'une manière notable la prompte expédition des affaires.

Cette prompte expédition souffre peut-être elle-même de l'organisation actuelle et surtout de la multiplicité des bureaux et de la lenteur qui leur est inhérente. Quand une réclamation est déposée au secrétariat d'un ministère, il se passe quelques semaines avant qu'elle arrive au bureau qui doit s'en occuper, et quelques mois avant que celui-ci s'en occupe réellement et que la décision soit rendue. On devrait croire que les employés de tout grade, étant sous la dépendance absolue du fonctionnaire supérieur, celui-ci devrait obtenir toute la célérité désirable. Mais peut-être même ce défaut de toutes règles concernant les employés, en faisant tout reposer sur la seule puissance de volonté et d'action d'un homme, est-elle cause en partie que les affaires ne marchent pas comme elles devraient. Si la nomination des employés était soumise à des conditions de capacité positives, s'il existait des règles fixes pour les récompenses et l'avancement, si la tâche et les devoirs des employés de chaque grade étaient rigoureusement déterminés, si des punitions et des destitutions, dépendant non du caprice d'un supérieur, mais d'une commission spéciale, faisant fonction d'un tribunal régulier, venaient avertir l'employé manquant à ses devoirs, ou l'exclure de l'administration, il serait plus facile certainement d'agir et d'obtenir que l'expédition des affaires fût plus prompte et plus régulière.

On voit, par ces quelques indications que, malgré tous les progrès accomplis dans l'administration publique, il en reste encore beaucoup à accomplir, et qu'à cet égard, comme en tout ce qui touche à l'organisation sociale, il reste à réaliser de nombreuses réformes et une foule de perfectionnements.

ADMISSION (*Droit des gens*). — *Voy.* AMBASSADEUR.

ADOPTION. — *Voy.* FAMILLE.

ADRESSE (*polit.*). — On appelle ainsi dans les monarchies constitutionnelles la réponse que font les chambres aux discours de la couronne. Dans ces monarchies, notamment en Angleterre, en France avant 1848, en Belgique, aujourd'hui dans le Piémont, il est d'usage que la session annuelle des chambres soit ouverte par une séance royale où le roi expose d'une manière très-brève la situation générale de la politique. Le premier travail des chambres, après qu'elles se sont constituées, consiste à voter une adresse au roi en réponse à ce discours, adresse qui est portée au roi par des députations des chambres. C'est dans les discussions que soulève ordinairement le vote de ces adresses que se dessine la politique générale du ministère et de la majorité, et que sont formulés les griefs principaux de l'opposition. Ces discussions offrent donc par elles-mêmes une grande importance et excitent un haut intérêt; car elles permettent, jusqu'à un certain point, de prévoir quel sera le caractère futur des débats des chambres et le sort des mesures ou des lois proposées pendant le reste de la session.

ADULTÈRE. — *Voy.* MARIAGE.

ÆLIA SENTIA (Loi). — Loi romaine établie sous Auguste l'an de Rome 755, et relative aux affranchissements. — *Voy.* ESCLAVAGE.

ÆTOLIENNE (Ligue). — *Voy.* GRÈCE ANCIENNE.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — On appelle ainsi toutes les affaires qui naissent de la situation d'un État au milieu d'autres États, et des relations nécessaires qui s'établissent entre ces souverainetés indépendantes. Les États pas plus que les hommes individuels ne sont destinés à vivre dans l'isolement; l'humanité, au contraire, forme un grand ensemble dont toutes les parties sont sans cesse appelées à agir et à réagir l'une sur l'autre, et ce n'est qu'à la condition de ces actions multiples que s'établit entre les hommes cette société générale, cette relation universelle de services réciproques et de bons rapports qui a son type et son modèle dans la société spirituelle universelle, dans l'Église, mais, qui, d'après les plans visibles du Créateur, doit aussi s'établir dans les rapports temporels. A ce point de vue, on conçoit que les relations extérieures sont pour une nation de la plus haute importance, et nous ne craignons pas de dire que ce sont les plus importantes de toutes; car, pour les peuples comme pour les individus, la vie et la prospérité dépendent de l'action qu'ils exercent; et leur vie intérieure dépend à certains égards de leur action extérieure même. Tel est aussi l'enseignement qui résulte de l'histoire, et nous voyons en général que la puissance et la prospérité intérieure des nations a été en rapport direct avec l'influence qu'elles ont exercée à l'extérieur. Mais, quant au caractère de cette

Digitized by Google

influence et au but qu'elles se proposaient dans leur action extérieure, il est essentiel de distinguer entre les temps antérieurs et les temps postérieurs au christianisme ; car sous ce rapport, comme sur tous les autres, la religion chrétienne a changé fondamentalement la morale et les idées des nations ; et si malheureusement, en pratique, les peuples européens ont donné quelquefois encore l'exemple d'actes et de procédés dignes des païens, du moins en principe, les gouvernements aussi bien que les publicistes admettent des règles plus parfaites dont l'application aussi a été faite maintes fois.

Chez les anciens, en effet, à l'exception du peuple élu par Dieu pour une fonction toute particulière, les questions extérieures dominaient tout. Car, le but d'activité général de tous les peuples, le principe qui dirigeait toute leur politique, c'était la conquête et l'asservissement des peuples étrangers. Telle est en effet la pensée dominante que nous retrouvons chez toutes les nations anciennes ou celles qui sont restées païennes, depuis les sauvages de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, les races nomades et mongoles de l'Asie, les barbares de la Scythie et de la Germanie, jusque chez les peuples plus policés de l'Inde, de la Perse, de l'Asie occidentale, jusque dans les cités brillantes de la Grèce. Nous n'avons pas besoin de parler ici de Rome dont ce but unique domine toute l'histoire. C'est en vertu de cette pensée générale que chez ces peuples toute l'organisation intérieure, l'éducation, les lois civiles, le mariage, le régime politique, l'administration, les finances n'avaient pour but que de développer chez tous les citoyens l'esprit guerrier et les forces physiques nécessaires pour l'art militaire, de créer une race forte et énergique, de faire de chacun le soldat de la patrie, de permettre une action prompte, efficace, irrésistible, vis-à-vis de l'extérieur. Tous les peuples ayant ce but, il devait en naître des guerres perpétuelles, et la domination d'un seul devait s'établir à la fin. Cette destinée fut réservée à Rome qui finit par soumettre tout le monde occidental civilisé ! Mais cette soumission fut purement obtenue par la force, et Rome n'avait pas pour but de s'assimiler les peuples, mais seulement de les assujettir. Ce fut là en effet le caractère essentiel des conquêtes païennes ; et les agrégations qui en résultèrent maintenues plus ou moins par la violence n'arrivèrent jamais à former des unités réelles, qui ne peuvent naître que de l'acceptation des mêmes croyances, et d'une communauté spirituelle qui domine tous les intérêts matériels. Par cela même d'ailleurs que les relations entre Rome et les provinces conquises restaient celles du vainqueur au vaincu, l'égalité ne pouvait s'établir entre les diverses fractions de l'empire romain ; il subsistait toujours un peuple gouvernant et un peuple gouverné, et par suite la fusion réelle devenait impossible.

Dès le début de l'histoire moderne, les relations extérieures prennent un caractère tout différent. Les guerres et les conquêtes que font Clovis et ses successeurs ont pour but d'assurer l'indépendance et la sécurité des populations catholiques de la Gaule, occupée sur les frontières du midi et de l'ouest par des barbares ariens. Ces barbares wisigoths et bourguignons sont vaincus, et les populations catholiques des contrées qu'ils dominaient, réunies à la France. Les habitants des pays conquis sont d'ailleurs mis sur le pied de l'égalité relative qui existait alors avec les habitants de la France centrale. Il en est de même des parties de l'Allemagne encore païenne soumise sous les fils de Clovis. Le grand service que Charles Martel rendit à la France et à toute l'Europe, en arrêtant les invasions des Arabes, ce service qui valut la couronne à ses descendants, montra que la même pensée continuait à régir les peuples chrétiens et que les relations extérieures ne cessaient d'avoir pour but un intérêt de défense et de propagande émanant du principe religieux que la société avait accepté. Le même phénomène se reproduit encore sous Charlemagne qui frappa le paganisme au cœur dans les forêts d'Allemagne, qui rattacha l'Italie à la domination catholique, qui refoula les Arabes des frontières des Pyrénées. Quand l'empire Carlovingien se fut brisé et que les nations de l'Europe moderne eurent pris naissance, la direction générale des relations internationales échut naturellement à la Papauté. A ce moment d'ailleurs la féodalité qui morcelait chaque nation en une foule de petites souverainetés indépendantes, et les efforts que durent faire les pouvoirs centraux pour reconstituer l'unité, ne laissaient pas beaucoup de jeu à la politique extérieure. A cette époque, l'Allemagne, oubliant les barbares de l'est et reprenant la tradition de la conquête romaine, voulut plier l'Italie sous son joug. La Papauté lui opposa une énergique résistance, et l'Allemagne fut punie par le morcellement et la division de ses injustes prétentions.

La formation de l'unité et la prépondérance que prit le pouvoir royal en France, en Espagne et dans les autres contrées de l'Europe, le retour à quelques idées païennes qui accompagna la renaissance des lettres, enfin le protestantisme et les guerres qui en furent la suite, changèrent notablement le caractère des relations générales de l'Europe. Au XVIe siècle plusieurs maisons royales, notamment celles d'Autriche et de France, avaient aspiré à la domination de l'Europe entière. Cette rivalité aboutit au système de l'équilibre européen qui fut consacré par le traité de Westphalie. C'est à ce moment que les relations internationales de l'Europe ont pris le caractère qui les distingue encore aujourd'hui et qu'est née la diplomatie. C'est à ce moment aussi que les affaires étrangères devinrent un intérêt bien distinct pour chaque nation eu-

Digitized by Google

ropéenne, que dans chaque Etat elles devinrent la préoccupation des pouvoirs publics, et que partout on trouva nécessaire d'en charger des agents spéciaux. Cette matière formant le sujet propre de cet article, nous devons nous y arrêter un peu plus longuement.

De la division de l'Europe, accomplie à la fin du moyen âge, en nations parfaitement éparses et indépendantes, naquit pour chaque nation un intérêt non-seulement de se conserver, mais aussi de s'agrandir et de se développer. Cet intérêt pouvait évidemment engendrer des guerres et des conquêtes, comme l'antiquité et l'histoire moderne en offrent assez d'exemples. Mais d'autre part aussi il existait une tendance générale, née du christianisme, de faire tomber les barrières qui séparent les peuples et d'établir entre eux une paix solide et universelle. Mais ce second but, à son tour, ne pouvait être accompli qu'à condition soit qu'une nation entre toutes devînt assez puissante pour dominer toutes les autres et pour établir par la force l'unité européenne, soit que les peuples eux-mêmes, mieux éclairés sur leurs intérêts réels, renonçassent à leurs prétentions excessives et établissent un tribunal suprême, une sorte de congrès fédéral destiné à terminer leurs différends par la voie pacifique, et à gérer au profit de tous les intérêts communs.

Or certainement, l'Europe était en voie, au moyen âge, d'aboutir à une situation de ce genre, et elle devait naître naturellement de l'influence générale qu'exerçait alors la Papauté. Malheureusement, il n'en fut pas ainsi. Les intérêts des nations se compliquèrent de ceux des maisons royales qui les gouvernaient; la plupart de ces maisons, il est vrai, confondirent jusqu'à un certain point leurs intérêts avec ceux des nations à la tête desquelles elles étaient placées. Mais la multiplicité même de ces souverains et la nécessité de respecter le droit acquis de chacun, et, d'autre part, l'impossibilité où étaient les peuples de faire connaître leurs vœux réels, sans parler des défauts particuliers, surtout de l'ambition de différents princes, devaient former un empêchement invincible à l'établissement pacifique de l'unité européenne. Cette unité cessa même d'être le but général de l'Europe, et la plupart des princes n'eurent d'autre pensée que le maintien de l'équilibre établi. Quelques puissances cependant, la France, l'Autriche et l'Angleterre d'abord, plus tard la Prusse et la Russie, sans manifester ouvertement le but d'arriver à la domination universelle, ne cessèrent d'aspirer à la prépondérance. Cette prépondérance, ils la cherchèrent soit dans les agrandissements territoriaux, les conquêtes, soit dans la supériorité commerciale et industrielle, et comme l'une ne pouvait l'acquérir qu'aux dépens de l'autre et aux dépens des nations du second ordre, il en résulta un jeu d'intérêts très-compliqué qui a produit tous les événements de la politique européenne dans les deux derniers siècles.

On conçoit que vis-à-vis de ces intérêts et des relations multiples qu'ils supposaient, la tâche des hommes appelés à diriger la politique extérieure des nations ait été une des plus difficiles. Pour donner au lecteur une idée de ces difficultés et en même temps pour lui faire connaître exactement ce que comprennent les *affaires étrangères* dans les États modernes, nous citerons quelques passages d'un publiciste du dernier siècle à ce sujet.

« Pour peu qu'on réfléchisse à la nature des choses, on trouvera que l'art du ministre des affaires étrangères et de tous ceux qui sont employés dans ce département consiste surtout dans les points suivants : 1° Connaître exactement et parfaitement le pays qu'on sert, sa situation locale, son fort et son faible, ses ressources, ses droits, ses prétentions, ses intérêts naturels, accidentels et passagers; ses alliances et autres engagements, etc. 2° Savoir quelles sont les vues du souverain, ses intentions, le but général auquel il vise, ses manies politiques, ses dispositions à l'égard des autres puissances. 3° Posséder une connaissance parfaite des autres Etats de l'Europe, de leur puissance ou de leur faiblesse, de leurs desseins naturels ou apparents, etc. 4° Faire une combinaison si ingénieuse de tous ces différents objets qu'il en puisse résulter le système le plus avantageux pour l'État dont on conduit les intérêts. 5° Savoir diriger toutes les démarches qu'on fait vis-à-vis des autres puissances, toutes les négociations qu'on entame avec elles, vers le but principal de ce système. 6° Être instruit de bonne heure de toutes les démarches, menées, desseins et arrangements politiques des autres puissances, pour régler sa conduite sur la leur, seconder leurs efforts s'ils nous sont favorables et les prévenir lorsqu'ils peuvent nous nuire. »

L'auteur développant ces principes généraux montre combien il est important que le ministre des affaires étrangères soit versé dans l'histoire politique de son pays et dans la connaissance des auteurs qui ont traité de ses forces, de ses intérêts, de ses droits, de ses prétentions. Sans cette connaissance, il ne peut espérer de faire de solides déductions, des mémoires, des manifestes et d'autres pièces publiques. Il doit fouiller les archives et consulter les documents, qui souvent sont d'un si grand secours; il est essentiel encore qu'il entretienne des rapports fréquents avec les chefs des autres départements pour s'informer de l'état des affaires dans chaque branche du gouvernement, du but où l'on vise, des progrès qu'on y fait. Enfin il ne doit négliger aucun des moyens qui peuvent étendre la sphère de ses connaissances. La direction des affaires dépendant essentiellement dans les gouvernements monarchiques des vues particulières et du caractère du prince, les rap-

Digitized by Google

ports du ministre avec celui-ci sont un des points délicats de la fonction du ministre des affaires étrangères. Ce ministre aura des moments réguliers de travail avec le prince, et choisira de préférence les jours où il pourra lui remettre les dépêches des envoyés dans les cours étrangères. Dans ce travail les dépêches seront lues, examinées, débattues et décrétées pour que le département puisse faire les expéditions en conséquence de la résolution qui aura été prise. Comme les affaires étrangères sont de telle nature qu'elles exigent un grand secret, le ministre ne les confiera qu'à un premier commis, homme de la plus grande confiance, qui tient le protocole. Il survient quelquefois des affaires si importantes que le ministre est obligé de faire lui-même l'expédition. Pour avoir une connaissance parfaite des autres États de l'Europe, il ne suffit pas seulement de se mettre bien au fait, par le secours de bons livres, de la situation de tous les pays qui partagent le monde connu, ni de former une collection complète des meilleurs ouvrages géographiques et topographiques; il faut encore joindre à cette étude les lumières que peuvent nous procurer les envoyés que le souverain entretient chez les autres nations et dans les cours étrangères. Le ministre des affaires étrangères peut accoutumer ces envoyés à lui faire de temps en temps des relations générales par lesquelles ils rendent un compte exact et détaillé de la cour et du pays où ils se trouvent, des personnes qui en composent le gouvernement, des progrès que ce pays fait en tous genres, des points sur lesquels il tombe en décadence. Une pareille relation générale est des plus utiles pour la connaissance des États étrangers.

L'auteur parle ensuite du système à adopter dans la direction générale des affaires étrangères; point capital et sur lequel on reviendra plus bas. Il traite ensuite des relations du ministre avec les agents des puissances étrangères. Le ministre est tenu de conférer avec les envoyés de ces puissances, d'écouter leurs propositions, d'y répondre au nom du souverain, de discuter les intérêts réciproques, d'entamer avec eux et de mener à bon but toutes sortes de négociations. C'est ici qu'il doit se montrer aussi instruit des intérêts des autres puissances, de leurs forces, de leurs ressources, de leurs démarches, de leurs intentions mêmes, que de ce qui concerne l'Etat dont il dirige les affaires; toujours prêt à répondre pertinemment à ce qu'on lui propose, soit qu'on lui parle sincèrement, soit qu'on cherche à lui donner le change. Quelle pénétration, quelle dextérité, il faut avoir! de quel art, de quels charmes secrets, il faut user pour manier à son gré tant d'esprits, pour accorder tant de volontés différentes! Son génie doit se plier à toutes les formes, employer à propos la fermeté, pour en imposer; la douceur, pour attirer; les promesses, pour obtenir; les menaces, pour intimider; les caresses et les ouvertures de cœur, ou bien une douce réserve. S'il est sage de ne pas toujours laisser pénétrer ses desseins, quelquefois aussi il est utile de les faire éclater. Une franchise noble et libre donne une confiance dont on peut tirer bon parti sans en abuser, au lieu que la dissimulation inspire une méfiance qui rend les esprits intraitables. « C'est encore au département des affaires étrangères à dresser les instructions et les lettres de créance pour les ministres envoyés à l'Etranger, de recevoir leurs relations ou autres dépêches, d'y répondre et de les guider dans toutes leurs négociations, d'inventer et de dresser les chiffres; de faire instruire les ministres que l'on entretient dans d'autres cours des nouvelles générales et politiques de toute l'Europe; de projeter et rédiger en due forme les préliminaires et les traités de paix, les trèves, les traités d'alliance, de subsides, etc.; de dresser et de faire publier les déclarations de guerre, les pièces justificatives, les répliques et autres imprimés qu'on présente au public, d'entamer et de conduire les négociations pour les mariages des princes et des princesses, de dresser les contrats de ces mariages et de les faire signer, de notifier aux cours les naissances, mariages et décès des princes et princesses, etc., etc.— Enfin le ministre des affaires étrangères doit être instruit de bonne heure et avec le plus de certitude possible de tous les desseins et de toutes les menées des autres cours; pour cela, il faut non-seulement qu'il lise avec attention les dépêches ordinaires, mais il faut encore qu'il entretienne avec ses envoyés des correspondances particulières par lesquelles il soit instruit des choses les plus intimes. Outre cela on trouve dans toutes les cours et grandes villes des espèces de nouvellistes qui vendent leurs correspondances, écrivent des gazettes à la main et donnent des nouvelles souvent fort intéressantes. Ces gens font à la vérité un métier dangereux, mais ils sont quelquefois mieux informés qu'on ne pense, et leur correspondance peut devenir très-utile, pourvu qu'on y donne le degré de confiance qu'elle mérite. » L'auteur indique ensuite plusieurs pratiques qui malheureusement sont trop fréquemment usitées : « Quelquefois dit-il, des hommes d'Etat ont pour maxime d'entretenir dans les principales cours, outre les envoyés accrédités, des émissaires ou des espions secrets, souvent à l'insu de l'envoyé même, soit pour éclairer sa conduite, soit pour voir si les relations qu'on reçoit sur les objets importants s'accordent. Il y a encore un autre moyen de découvrir les vues et les desseins des autres puissances, qui est de faire ouvrir, lire et refermer adroitement les lettres et dépêches qu'elles adressent à leurs ministres dans notre cour. » L'auteur flétrit avec justice cette manœuvre déloyale qui d'ailleurs est si triviale qu'on a trouvé presque partout le moyen d'en éluder les effets, soit par la manière de cacheter les lettres, soit en les écrivant en

Digitized by Google

chiffres indéchiffrables; soit en les envoyant par des courriers, ce qui est le plus sûr; mais il n'en est pas moins vrai que dans la plupart des Etats de l'Europe, la direction des postes avait été subordonnée au ministre des affaires étrangères dans ce but immoral. Découvrir le secret des autres et ne point laisser surprendre le sien, tel est le grand art du diplomate et malheureusement il n'est pas de moyen dont on n'ait usé pour parvenir à ce but.

Telles étaient les fonctions difficiles et délicates des ministres des affaires étrangères avant la révolution, et telles elles sont encore aujourd'hui. Car bien que d'immenses changements soient survenus dans les relations réciproques des puissances européennes depuis la fin du dernier siècle, néanmoins la nature générale des rapports est restée la même. C'est dans la question des principes et des systèmes surtout que s'est fait le changement, et il est temps que nous disions quelques mots de ce point capital des affaires étrangères.

Avant la révolution, comme nous l'avons dit, il ne s'agissait que de questions d'équilibre et de prépondérance. Le principe était pour les uns de se tenir dans le *statu quo*, pour les autres de s'agrandir ou d'acquérir la prépondérance : et, pour parvenir à ce but, chaque souverain, chaque ministre avait son système, c'est-à-dire, suivait un ensemble de mesures calculées au point de vue des moyens dont on disposait, des résistances à vaincre, de la situation générale où l'on se trouvait. C'est pour arriver en ce point à des résultats justes, qu'il était si nécessaire de connaître parfaitement ses propres ressources et celles des autres Etats, et aussi les dispositions de toutes les cours et de tous les souverains.

Comme exemple de systèmes de ce genre nous citerons celui que suivit longtemps la France de s'allier avec tous les Etats secondaires et même avec les princes allemands, contre la maison d'Autriche, système qu'elle abandonna complétement lorsqu'elle s'allia, lors de la guerre de sept ans, avec l'Autriche contre l'Angleterre et la Prusse. Un autre intérêt français était de se rattacher étroitement l'Espagne, et elle atteignit ce but, soit en plaçant un prince français sur le trône espagnol, soit en basant des alliances sur ces rapports de famille. Comme nous l'avons dit aussi, les moyens qu'on employait étaient de deux sortes : c'était, d'une part, la supériorité qu'on tâchait d'acquérir par le commerce et l'industrie, et l'influence qu'on tirait du développement des lettres et des arts. Ce moyen était parfaitement légitime et tout à fait conforme à l'esprit du christianisme; car évidemment il n'est rien qui puisse être plus utile à l'humanité en général et avoir de meilleurs effets, au point de vue de la prospérité et de la moralité de toute la société humaine, que cette émulation des peuples dans les travaux pacifiques qui doit nécessairement finir par profiter à tous. Nous n'en dirons pas autant du second moyen. de la guerre entreprise dans un simple but de conquête, bien qu'elle se fondât toujours sur d'autres prétextes et que ses effets ne fussent plus les mêmes que dans l'antiquité. La civilisation chrétienne, en effet, avait produit ses conséquences même à cet égard ; elle avait adouci la barbarie et les horreurs des guerres anciennes, et quand on convoitait la conquête d'une province, ce n'était pas pour l'assujettir simplement, mais pour l'incorporer à sa puissance même, et pour rendre son Etat plus fort en lui donnant un plus grand nombre de citoyens. Or, depuis la révolution, cette pensée d'agrandissement est bien restée celle des puissances européennes, mais à côté de cette préoccupation qui était la seule de l'ancienne politique, en a surgi une autre qui est née des principes mêmes qu'a soulevés la révolution. Celle-ci en effet a commencé par ébranler tous les trônes en proclamant le principe de la souveraineté populaire, et de là est né pour les dynasties royales un intérêt de conservation qui domine tous les intérêts. C'est donc sur cette question de principes que roule aujourd'hui toute la politique européenne, c'est sur l'adoption de l'un ou de l'autre, du principe dynastique qui formait la base du droit public des derniers siècles, ou du principe de la souveraineté qui a formé celui de la révolution que repose le système que suivra chaque nation. Vis-à-vis de cette question dominante, la plupart des anciennes questions d'agrandissement et de prépondérance sont devenues secondaires, quoiqu'elles n'aient pas disparu complétement. Mais ces questions sont devenues subordonnées à la première, et la prépondérance est devenue le partage du principe qui dans le moment avait la domination. Ainsi quand la France, sous la république et sous l'empire, représentait le principe de la souveraineté du peuple et soutenait de longues guerres en faveur de ce principe, ses victoires, qui n'avaient pas pour but des agrandissements de territoire, lui en procuraient néanmoins de plus considérables qu'elle n'eût pu espérer d'aucune guerre entreprise seulement en vue d'une conquête; et de même, quand pour la France le moment des revers fut arrivé et que le principe dynastique eut repris le dessus, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et la Prusse, qui représentaient ce principe, se sont élevées à un degré de puissance qu'elles ne connaissaient pas auparavant, après que la victoire eut définitivement couronné leurs efforts. D'ailleurs, un des résultats les plus directs de ce nouvel état de choses a été de rendre les simples guerres de conquête très-difficiles, sinon impossibles. La conflagration européenne qui pourrait être la suite d'une guerre de ce genre offre trop de dangers aux puissances pour qu'elles veuillent s'y exposer, et la lutte pacifique des arts, de l'industrie et du commerce, est la seule dans cette situation à laquelle les peuples européens puissent se livrer.

On voit donc que dans l'état actuel de l'Europe la fonction des hommes d'Etat n'of-

Digitized by Google

fre pas moins de difficultés que sous l'ancien régime, et il en serait même ainsi si la direction politique ne sortait pas seulement du *cabinet* des princes, mais si elle émanait d'assemblées populaires. Dans ce dernier cas, sans doute, un système politique ne pourrait être admis que s'il s'appuyait sur l'opinion publique; les intérêts et les idées des peuples seraient représentés plus directement, et les affaires prendraient généralement un plus grand caractère de publicité et de franchise. Nous en avons des exemples dans les pays constitutionnels, tels que l'Angleterre, ou dans les républiques, telles que celle des Etats-Unis. Mais ces pays prouvent en même temps qu'à quelque degré qu'intervienne l'opinion publique, le rôle du gouvernement ne cesse pas pour cela d'être très-compliqué et très-difficile, et qu'il est aussi nécessaire à ces peuples d'avoir des hommes d'Etat habiles qu'à tous les autres. Ainsi en Angleterre, pour entreprendre une guerre sérieuse, pour soutenir une lutte pareille à celle que l'Angleterre a soutenue contre la France pendant la république, il faut nécessairement que le gouvernement ait avec lui l'opinion publique, et qu'une forte majorité des chambres lui vote les subsides nécessaires. Mais ni l'opinion publique ni les chambres ne peuvent entrer dans le détail minutieux et compliqué que suppose la conduite des affaires, les difficultés qui surgissent à chaque coup pendant la guerre même et relativement à la manière la plus avantageuse de la terminer, et celles surtout qui se présentent dans la paix quand il s'agit de maintenir la supériorité et la prépondérance d'une nation par les moyens ordinaires. Aussi peut-on dire que l'Angleterre doit en grande partie la haute position qu'elle occupe en ce moment en Europe au concours des hommes d'Etat éminents qui ont dirigé ses affaires depuis une centaine d'années. Ces hommes non-seulement ont su faire la paix et la guerre, mais ils ont su pendant la paix profiter de toutes les circonstances favorables à leur nation, faisant tantôt des traités d'alliance et de commerce avantageux, s'emparant de tous les points inoccupés du globe pour y fonder des colonies, se jetant tantôt du côté d'une puissance tantôt de l'autre, pour contre-balancer leur influence, ne craignant pas de montrer de l'audace et d'affronter la guerre quand il s'agit d'arriver à leur but, ainsi que l'ont montré les événements de 1840, ayant surtout en vue de développer le commerce et l'industrie de leur nation, et de créer des débouchés, et recourant à toutes sortes de moyens, depuis la prohibition absolue jusqu'à la plus complète liberté pour atteindre ce résultat. Aux Etat-Unis, le rôle de l'opinion publique est plus considérable, et celle-ci commence ordinairement par se prononcer sur les affaires étrangères avec une passion qui ne laisse plus la liberté du choix sur le but, au gouvernement. Mais celui-ci, en définitive, est toujours chargé du choix des moyens et des mesures propres à atteindre ce but, et là se retrouvent toutes les difficultés inhérentes à la direction des affaires étrangères chez les autres peuples. Ces difficultés subsisteront donc tant que les nations chrétiennes formeront des Etats aussi absolument séparés qu'ils le sont aujourd'hui, et cette situation ne pourrait cesser, comme nous l'avons dit, que si une seule puissance devenait assez forte pour s'assujettir toutes les autres, ou si par un accord volontaire on établissait une fédération européenne et un congrès suprême chargé de concilier tous les intérêts, de vider tous les différends

Tout ce que nous venons de dire doit d'ailleurs prouver surabondamment ce que nous avons affirmé au commencement de cet article, que tant qu'une des deux possibilités dont nous venons de parler ne sera pas réalisée, le premier intérêt, l'intérêt qui doit dominer tous les autres chez les nations modernes, est celui de leurs relations extérieures, et chez toutes celles qui ne sont pas réduites à un rôle tout à fait secondaire, le ministère le plus important est toujours celui des *affaires étrangères.*

Nous n'avons parlé jusqu'ici que d'une manière générale de cette branche du gouvernement. Les moyens de détail qu'elle met en action devant être traités dans des articles spéciaux, nous nous contenterons de les indiquer ici.

La direction générale des affaires étrangères est nécessairement centralisée auprès du chef de l'Etat. Elle part de son cabinet même, et c'est pour cela qu'on dit les *cabinets* d'Europe, pour désigner les puissances elles-mêmes, en tant qu'elles ont des relations extérieures.

Un ministère spécial est ordinairement chargé de ces affaires, et auprès de lui se trouve une administration centrale qui se divise elle-même en plusieurs directions. *Voy.* plus bas l'organisation de l'administration centrale en France.

Le maniement de ces affaires exige des écritures et la confection de pièces de tous genres. *Voy.* PROTOCOLE.

Le ministère est obligé d'entretenir dans tous les Etats du monde des envoyés de différente nature qui y représentent leur nation. *Voy.* AGENTS DIPLOMATIQUES, AMBASSADEURS, CONSULS.

En vue des éventualités de guerre, qui peuvent toujours surgir des relations extérieures, tous les Etats entretiennent une force armée. Si, en effet, cette force armée a été employée souvent pour le maintien de l'ordre intérieur, elle a été créée et est conservée souvent en vue de la guerre et des relations extérieures. L'armée n'est donc, en réalité, qu'un des moyens à la disposition du ministre des affaires étrangères. *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE.

C'est dans le même but que les nations entretiennent une marine militaire, et doivent s'occuper de leur marine marchande. *Voy.* MARINE. — Si ce n'est pas précisément dans ce but qu'elles entretiennent des colonies, du moins celles-ci ont-elles une grande

Digitized by Google

importance au point de vue des relations extérieures. *Voy.* COLONIES.

Les relations avec les puissances étrangères donnent lieu à des faits et des actes de la nature la plus variée. Ce n'est d'abord que des rapports entre les divers agents, des négociations, des discussions qui s'établissent entre eux. *Voy.* DIPLOMATIE. — Ces rapports aboutissent, soit à des conventions d'utilité réciproque, à des unions ou des ententes plus ou moins intimes *Voy.* TRAITÉS, ALLIANCE; soit à des actes d'hostilité et à une lutte violente. *Voy.* GUERRE. — Souvent ces questions sont traitées dans des réunions spéciales d'agents diplomatiques. *Voy.* CONGRÈS.

Les relations des nations entre elles sont dominées, comme celles des individus, par des principes moraux, mis en lumière par la théorie, et dont la pratique tend de plus en plus à se rapprocher: et aussi par des usages reconnus par toutes les nations chrétiennes, et qui sont l'analogue des lois positives dans l'intérieur des sociétés. *Voy.* DROIT DES GENS.

Il nous reste à faire connaître l'administration du département des affaires étrangères en France.

ADMINISTRATION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN FRANCE. — Dans l'origine, les ministères n'étaient pas subdivisés par départements, et l'usage voulait que chaque secrétaire d'Etat correspondît avec un quart environ des provinces de la France et un quart des pays étrangers. La division du conseil en trois sections, l'une pour la politique et la guerre, l'autre pour les finances, l'autre pour la justice, établie par Louis XI, fut la première origine du ministère des affaires étrangères. Louis XIII attribua spécialement, en 1626, les affaires d'Etat à un secrétaire d'Etat particulier, et depuis lors ce ministère fut constitué. Ce secrétaire était placé à la tête du *conseil d'Etat* proprement dit, dont les affaires se divisaient en trois classes. L'une comprenait les affaires de la guerre, les secrètes instructions du roi, la nécessité et la consommation des finances, la disposition des hautes charges du gouvernement. A la seconde classe se rapportaient les traités de paix, de mariage, d'alliance, la distribution des emplois pour les armées de terre et de mer, et les entreprises pour siéges de villes et batailles. La troisième classe comprenait la décision de diverses affaires relatives à l'organisation militaire, les prises de vaisseaux, les droits et représailles, et plusieurs objets importants de politique intérieure. Le ministère des affaires étrangères fut un des cinq ministères adoptés dans l'organisation ministérielle de l'Assemblée constituante. Sous le consulat, ce ministère prit le nom de ministère des relations extérieures, qu'il conserva jusqu'à la Restauration. A cette époque il a repris son ancien nom qu'il porte encore aujourd'hui.

Le ministère des affaires étrangères comprend aujourd'hui une administration centrale et des agents extérieurs.

Voici comment, dans son traité de droit, administratif, M. Macarel résume les fonctions actuelles et ordinaires du ministre des affaires étrangères :

Former et entretenir de bonnes relations avec les peuples étrangers.

Faire avec eux des traités et des conventions d'alliance et de commerce, les ratifier et les expédier.

Veiller à leur fidèle exécution.

Envoyer près des puissances étrangères des ambassadeurs, des ministres, résidents, consuls et autres agents diplomatiques, leur délivrer leurs commissions, provisions et brevets.

Rédiger les instructions dont ils sont porteurs ou qui leur seront transmises.

Notifier aux gouvernements étrangers la mission, le rappel ou la récréance de ces agents.

Recevoir et présenter au chef de l'Etat les envoyés des gouvernements étrangers.

Faire maintenir leurs priviléges tant qu'ils sont sur le sol de la France.

Veiller à la conservation des traités et documents diplomatiques de tout genre.

Faire opérer la démarcation du territoire national, en faire maintenir les limites.

Protéger au dehors les intérêts moraux et matériels de la France et spécialement ses intérêts commerciaux.

Protéger aussi les sujets français à l'étranger.

Veiller à ce que leur état civil soit régulièrement constaté.

Recevoir, transmettre et faire même les réclamations des sujets français envers les sujets et les Etats étrangers.

L'administration centrale de ce ministère ne comprend actuellement ni sous-secrétariat d'Etat, ni secrétariat général. Mais différents bureaux relèvent directement du ministre et de son cabinet. En outre, les affaires de ce ministère se subdivisent en quatre directions : La direction politique, la direction commerciale, la garde des archives et celle de la comptabilité. Nous donnons, d'après le projet de budget de 1853, le tableau de cette administration centrale, avec les dépenses qu'elle coûte en personnel et en matériel. On remarquera parmi les bureaux dépendant directement du ministre, le bureau du *protocole*, pour l'expédition des actes politiques, des *exequatur*, le cérémonial et le protocole des priviléges des ambassadeurs, les lettres de créances, etc.; et le bureau du *chiffre*, pour la correspondance chiffrée. Dans la division des archives, le bureau de la *chancellerie*, le seul ouvert au public, est chargé des passeports, légalisations, transmissions d'actes judiciaires, réclamations particulières, etc.

MINISTRE.

Traitement du ministre.	100,000
Frais de représentation.	30,000

Digitized by Google

BUREAUX.

Cabinet du ministre. fr.

1 Chef. 8,000
1 Rédacteur. 4,000
3 Commis, de 1,200 à 2,000. 5,000

Bureau du départ et de l'arrivée.

1 Chef. 6,000
1 Commis. 2,500

Bureau du chiffre.

1 Chef. 9,000
1 Sous-chef. 6,000
2 Commis; ensemble. 7,000

Traducteurs.

1 Premier traducteur. 5,000
2 Traducteurs; ens. 4,000

DIRECTION POLITIQUE.

1 Directeur. 20,000
2 Sous-directeurs; ens. 20,000
4 Rédacteurs, 1 à 6,000.
1 à 5,000.
2 à 4,500. 20,000
1 Commis principal. 3,500
7 Commis de 1,500 à 3,500; ens. 18,200

STATISTIQUE.

1 Commis principal. 4,000
1 Commis. 2,500

BUREAU DU PROTOCOLE.

1 Chef. 8,000
1 Rédacteur. 4,000
1 Commis. 2,000

DIRECTION COMMERCIALE.

1 Directeur. 20,000
2 Sous-directeurs; ens. 18,000
4 Rédacteurs, de 4 à 5,000. 19,000
2 Commis principaux; ens. 6,500
1 Commis principal agent spécial des chancelleries consulaires. 2,500
(Il touche en outre 2,000 fr. sur le fonds commun des chancelleries consulaires.)
8 Commis de 1,200 à 2,500. 13,200

DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE

1 Directeur. 12,000
1 Sous-chef des archives. 7,000
2 Rédacteurs de tables analytiques; ens. 10,000
3 Commis; ens. 8,300
1 Géographe topographe. 3,000

1 Chef de bureau de la chancellerie. 7,500
1 Rédacteur receveur. 4,500
6 Commis de 2,000 à 3,600. 16,400

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ ET DU CONTENTIEUX.

1 Directeur. 20,000
2 Sous-directeurs; ens. 17,000
1 Rédacteur. 6,000
2 Commis principaux; ens. 8,000
6 Commis de 1,500 à 3,000. 14,400
1 Rédacteur au contentieux. 5,000
1 Commis, id. 1,500

Fonds de gratifications destinées aux surnuméraires et employés les plus faiblement retribués. 2,400

Gages des gens de service (hommes de cabinet, concierges, portiers, garçons de bureaux, hommes de peine employés au service des trois hôtels du ministère. 46,400

Total du chapitre Ier. 557,300

MATÉRIEL.

Chauffage, éclairage, habillement des gens de service, entretien du linge, blanchissage, fournitures de bureau, frais d'impressions et de lithographies, ports et paquets venant de l'étranger, fournitures diverses pour les hôtels du ministère. 100,000

Abonnements au *Moniteur* et autres journaux français et étrangers, achats de livres, cartes, reliures pour les archives. 20,000

Entretien et réparations ordinaires des trois hôtels du ministère, assurances contre l'incendie. 35,000

Ces chiffres ont été portés à un total de 712,300 francs par le corps législatif.

Il faut y joindre les traitements de divers employés chargés de l'interprétation des langues orientales, attachés au ministère des affaires étrangères. Ces employés portent dans l'Orient le nom de *drogmans*. A Paris il y a

1 Premier secrétaire interprète pour les langues orientales. 10,000
2 Secrétaires idem. à 6,000 fr. 12,000
1 Secrétaire pour la langue chinoise. 6,000
28,000

Dans les départements le ministre des affaires étrangères n'a qu'un seul agent, *l'agent des affaires étrangères à Marseille*, chargé dans cette ville des rapports nombreux avec le Levant, qui viennent s'y centraliser; il jouit d'un traitement de 10,000 francs.

Nous parlerons aux articles AGENTS DIPLOMATIQUES, AMBASSADEURS, CONSULS, DROGMANS, de ces nombreux agents à l'étranger.

Le budget des affaires étrangères, tel qu'il a été voté pour 1853, se compose de 14 chapitres. Les deux premiers sont relatifs à l'administration centrale et ils comprennent le *personnel* et le *matériel*. Nous venons d'en faire connaître les détails. Les chapitres 3 et 4 comprennent le traitement du service extérieur: l'un, consacré aux agents qui sont en activité, se monte à une dépense totale de 4,734,000 (voir AGENTS DIPLOMATIQUES et CONSULS); l'autre, relatif aux agents en non-activité, est de 90,000 francs.

Les chapitres suivants, classés sous la rubrique générale de *Dépenses variables*, se composent ainsi :

CHAPITRE V. — *Frais d'établissement des agents politiques et consulaires.* 300,000

CHAPITRE VI. — *Frais de voyages et de courriers.*

Voyages d'agents.	600,000	1,000 000
Appointements de huit courriers de cabinet, à 1,500 fr.	12,000	
Id. De quatre courriers facteurs, à 1,200 fr.	4,800	
Estafettes et courses diverses	383,200	

CHAPITRE VII. — *Frais de service des résidences politiques et consulaires.*

Frais généraux de correspondance, ports de lettres, messagers, voitures, bateaux. 270,000
Entretien, réparations, gardiens des palais, hôtels, mobiliers appartenant à la France en pays étrangers. 40,000
Gardes, janissaires, loyers de prison. 30,000
Etablissement et entretien de pavillons et écussons aux armes de France. 10,000
Allocations à des chanceliers, interprètes, drogmans et autres agents auxiliaires. 80,000
Journaux, brochures, traductions, documents, renseignements. 60,000
Etablissements et frais de chancellerie 75,000
Frais de culte, secours aux évêques

Digitized by Google

et aux chrétiens d'Orient, et à divers établissements religieux.	150,000
Secours et aumônes à des Français indigents, hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance.	15.000
Indemnité de table et de logements à divers agents.	25,000
Etrennes, donations, frais de vente.	50,000
Dépenses extraordinaires et accidentelles.	18,000
Allocations à des sous-agents consulaires.	130,000
Frais de recouvrement d'avances faites par des agents.	17,000
Total du chapitre.	996,000
CHAPITRE VIII. — *Présents diplomatiques.*	30,000
CHAPITRE IX. — *Indemnités et secours.*	62,500
CHAPITRE X. —*Dépenses secrètes.*	500,000
CHAPITRE XI. — *Missions extraordinaires.*	450,000
CHPITRE XII. — *Dépenses imprévues.*	30,000
CHAPITRE XIII. — *Subvention à la caisse des retraites.*	210,000
CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices clos. Pour mémoire.*	
Total général.	9,109,600

En 1849, cette dépense ne figurait que pour 7,059,700 fr.

Les chancelleries consulaires font diverses recettes (voir CONSULS), dont le produit est en grande partie employé pour les dépenses de ces chancelleries même, et dont le surplus, se montant environ à 50,000 francs, est versé au budget sous le titre de *Produits divers*.

AFFICHES. — Les affiches sont le plus ancien moyen de publicité et en même temps le plus efficace. Déjà sous la république romaine on faisait connaître les nouvelles au public par des affiches souvent gravées sur des tables de pierre. L'invention du papier et de l'imprimerie ont rendu l'usage des affiches de plus en plus fréquent, et aujourd'hui elles constituent non-seulement le mode habituel par lequel les particuliers s'adressent au public, en vue de leur commerce ou de leur industrie, mais encore un moyen légal par lequel l'administration communique avec les administrés, et par lequel un certain nombre d'actes dont la publication est ordonnée par la loi, tels que les actes de mariage, les arrêts d'adoption, les ventes forcées d'immeubles, les actes de société commerciale, les jugements criminels, etc., etc., sont portés à la connaissance générale. A diverses époques de notre histoire les affiches ont joué un grand rôle comme moyen de publicité politique, et pendant la révolution de 1789, il parut un certain nombre de journaux-affiches qui venaient régulièrement se mettre sur les murs à la disposition gratuite du lecteur, indépendamment d'une foule de placards particuliers motivés par les circonstances. Un phénomène semblable s'est reproduit en 1848. Lorsque l'on songea à soumettre la presse à des mesures répressives, il fut naturel qu'on frappât d'abord les affiches qui offrent en effet un mode de publicité plus dangereux que les autres, tant parce qu'il s'adresse à des hommes réunis dans la rue, à des rassemblements toujours plus faciles à émouvoir, que des personnes isolées lisant leur journal dans leur cabinet, que parce que les auteurs de ces imprimés peuvent plus facilement se soustraire à la responsabilité, que ceux qui publient des feuilles périodiques; une affiche une fois posée pouvant ne contenir aucun renseignement sur celui qui en est l'auteur. Par suite, on ne s'est pas contenté relativement aux affiches de mesures répressives, mais on a eu recours aux mesures préventives, en ne donnant le droit d'afficher qu'à des afficheurs autorisés, et en soumettant les affiches à la censure du gouvernement. Cette matière est réglée aujourd'hui chez nous par la loi du 10 décembre 1830, dont les effets furent suspendus momentanément en 1848, mais qui fut remise en vigueur après les journées de juin de cette année. L'art. 1er de cette loi porte : « Aucun écrit soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ni placardé dans les rues, places et autres lieux publics. Sont dispensés de cette autorisation, les actes de l'autorité. » Les dernières lois cependant faisaient exception à ce principe dans les élections pour la publication des noms et titres des candidats, et ces exceptions paraissent être restées en vigueur. Aujourd'hui, quiconque veut exercer la profession d'afficheur est tenu d'en obtenir l'autorisation de l'administration municipale. Les affiches ont toujours été soumises à un droit de timbre variant avec la dimension, et pour que les affiches de l'administration pussent être facilement distinguées de celles des particuliers, la couleur blanche a toujours été réservée aux affiches administratives.

AFFILIATION. — Ce mot désignait primitivement une sorte d'adoption admise dans quelques-unes de nos anciennes coutumes, et par laquelle un individu prenait le rang de fils dans une famille. L'acception de ce terme s'est peu à peu étendue, et il désigne aujourd'hui l'adoption d'un individu comme membre d'une société quelconque ou son agrégation à cette société.

AFFRANCHISSEMENT. — *Voir* ESCLAVAGE, SERVAGE.

AFGHANS. — *Voyez* INDE MODERNE et PERSE MODERNE.

AFRANCESADOS. — Nom que l'on donna en Espagne aux partisans de la France, après la conquête de ce pays par Napoléon, et notamment à ceux qui entrèrent au service de Joseph Bonaparte. Un certain nombre d'entre eux furent exilés lors de la rentrée de Ferdinand.

AGA. — C'est le nom d'une fonction militaire chez les Turcs, et un titre honorifique que l'on donne généralement à toutes les personnes de distinction. — *Voir* TURQUIE.

AGE. — *Voyez* POPULATION, DROITS CIVILS, DÉLIT.

AGENT. — Celui qui est chargé de l'action proprement dite. Ce mot s'emploie dans la diplomatie, dans l'administration, dans

Digitized by Google

les affaires privées. Il est devenu d'usage surtout depuis la révolution, la Convention ayant attribué ce titre à divers fonctionnaires qui jusque-là portaient le nom de régisseurs, et substitué généralement le terme d'*agence* à celui de *régie*.

AGENTS DIPLOMATIQUES. — On a vu au mot AFFAIRES ÉTRANGÈRES que la direction des relations extérieures d'un peuple suppose un ministre spécialement chargé de cette direction, et que ce ministre doit employer un assez grand nombre d'agents extérieurs, qui représentent auprès des corps étrangers la nation qui les envoie, et sont chargés d'y veiller aux intérêts du pays dont ils sont les mandataires. De tout temps les peuples se sont envoyé des agents de cette espèce, soit pour négocier des traités, soit pour contracter des alliances, soit pour s'entendre sur des intérêts communs. Mais ces envoyés n'avaient mission que pour les affaires spéciales dont ils étaient chargés directement, et l'usage d'entretenir chez les puissances étrangères des agents à poste fixe ne date que des temps modernes. C'est Louis XI qui en donna l'exemple, et c'est sous Louis XIII que l'usage en devint général.

A l'origine, on ne connaissait guère qu'une seule espèce d'agents diplomatiques. Mais, dit Vattel, depuis qu'on fut devenu plus fastueux et en même temps plus difficile sur le cérémonial, et surtout depuis que l'on se fut avisé d'étendre la représentation du ministre jusqu'à la dignité de son maître, on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras et la dépense, d'employer des mandataires de divers ordres, suivant l'importance des missions, et en établissant ainsi divers ordres de ministres, on attacha plus ou moins de dignité à leur caractère, et on exigea pour eux des honneurs proportionnés. Tout ministre représente en quelque façon son maître, comme tout mandataire représente son constituant. Mais cette représentation est relative aux affaires, et, dans la généralité, on fait abstraction de la dignité du constituant. Les souverains ont ensuite voulu se faire représenter non-seulement dans leurs droits et pour leurs affaires, mais encore dans leur dignité, leur grandeur et leur prééminence, et sans doute que ces occasions d'état, ces cérémonies pour lesquelles on envoie des ambassadeurs, les mariages par exemple, ont donné naissance à cet usage. Mais un si haut degré de dignité dans le ministre est fort incommode dans les affaires, et il en naît souvent des difficultés et des contestations. Le caractère représentatif par excellence, c'est-à-dire la faculté qu'a le ministre de représenter son maître, quant à sa personne même et à sa dignité, a donc été réservé aux agents du premier ordre, aux ambassadeurs. (*Voy. ce mot.*) Après les ambassadeurs viennent les *envoyés*, ministres du second ordre, que leur maître a voulu décorer d'un degré de dignité et de considération, lequel, sans faire comparaison avec le caractère d'ambassadeur, le suit immédiatement. Les envoyés comme les ambassadeurs sont *ordinaires* et *extraordinaires*, et une plus haute dignité est attachée ordinairement à cette dernière qualité. Le terme de *résident* ne se rapportait dans l'origine qu'à la continuité du séjour d'un ministre; mais depuis que l'usage des différents ordres de ministre s'est établi, le nom de *résident* est demeuré à des ministres d'un troisième ordre, au caractère desquels on attache, par un usage généralement reçu, un moindre degré de considération. Le résident ne représente pas la personne du prince dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. Au fond, sa représentation est de même nature que celle de l'envoyé, car l'ambassadeur seul possède le caractère représentatif par excellence. Enfin, ajoute Vattel, un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de ministres publics, qui n'ont aucune détermination particulière de caractère. On les appelle simplement *ministres*, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de mandataires d'un souverain, sans attribution particulière de rang et de caractère. C'est encore le cérémonial pointilleux qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avait établi des traitements particuliers pour l'ambassadeur, pour l'envoyé et pour le résident; il naissait souvent des difficultés à ce sujet, et surtout pour le rang, entre les ministres des différents princes. Pour éviter tout embarras en certaines occasions où on aurait lieu de le craindre, on s'est avisé d'envoyer des ministres sans leur donner aucun des trois caractères connus. Dès lors ils ne sont assujettis à aucun cérémonial réglé et n'ont à prétendre à aucun traitement particulier. Le ministre représente son maître d'une manière vague et indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré, et, par conséquent, il cède sans difficulté à l'ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance à qui un souverain commet le soin de ses affaires, et il a tous les droits essentiels au caractère de ministre public. Il y a aussi des *ministres plénipotentiaires*, beaucoup plus distingués que les simples *ministres*. Ils n'ont pas non plus aucune attribution particulière de rang et de caractère; mais l'usage paraît aujourd'hui de les placer immédiatement après l'ambassadeur.

L'exposé que nous venons de faire d'après Vattel, établit la situation des agents diplomatiques à la fin du dernier siècle. Depuis lui, diverses modifications ont été introduites dans la hiérarchie de ces titres et fonctions. Dans les républiques la représentation de la personne du souverain étant impossible, on supprima le titre d'ambassadeur. Il en fut ainsi aux Etats-Unis et en France, où le titre ne fut rétabli qu'à l'époque du consulat. En même temps le titre de *ministre plénipotentiaire* fut plus fréquemment employé, et remplaça celui d'envoyé, et un quatrième ordre, celui des *chargés d'af*

Digitized by Google

faires s'introduisit peu à peu. L'usage prévalut d'appeler *légation* les établissements des agents non ambassadeurs. Le caractère des employés attachés aux ambassades et légations fut mieux déterminé et quelques-uns de ces fonctionnaires reçurent un caractère public sous le titre de *secrétaires d'ambassades* et de *légation*, de *chancelier*, d'*attaché*. Les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Vienne ont établi un règlement général sur le rang entre les agents diplomatiques, et qui les divise en trois classes, dont la première comprend les ambassadeurs et les légats et nonces du Pape ; la seconde, les ministres plénipotentiaires, les internonces ; la troisième, les résidents, chargés d'affaires, etc. En France, cette matière est régie par les ordonnances du 16 décembre 1832 et du 1er mars 1833. En voici les dispositions.

Ordonnances du 16 décembre 1832. — « ART. 1er. Nos missions diplomatiques seront à l'avenir partagées en quatre classes.

« ART. 2. Appartiendront à la première classe, quel que soit le titre accordé à ceux qui en exerceront les fonctions, les missions de Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Madrid, Constantinople et Berlin. — Toutes les autres missions qui sont en ce moment ou qui pourront être à l'avenir qualifiées ambassades seront placées dans la même catégorie, mais seulement pendant le temps que cette dénomination y restera attachée. En conséquence, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin prendra rang immédiatement après nos ambassadeurs.

« ART. 3. Appartiendront à la deuxième classe les missions de la Haye, Bruxelles, Copenhague, Stokholm, Dresde, Munich, Stuttgard, Francfort et Lisbonne, dont les titulaires auront le rang et la qualification de ministres plénipotentiaires.

« ART. 4. Appartiendront à la troisième classe les missions de Hambourg, Carlsruhe, Nauplie et Florence, dont les titulaires auront le rang et la qualification de ministres résidents.

« ART. 5. Appartiendront à la quatrième classe les missions de Cassel, Darmstadt et Hanovre, qui seront confiées à des chargés d'affaires.

« ART. 6. Les emplois de ministres résidents, bien que formant une classe distincte de ceux des chargés d'affaires, pourront, comme ces derniers, être conférés immédiatement aux premiers secrétaires d'ambassades. »

Les missions non classées par la précédente ordonnance l'ont été successivement par des ordonnances spéciales.

Ordonnance du 1er mars 1833. — « ART. 1er. A dater du 1er janvier 1834, le nombre des secrétaires de nos missions diplomatiques sera fixé ainsi qu'il suit. — Nos ambassades à Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Constantinople, Rome et Madrid, et notre légation à Berlin, auront chacune deux secrétaires. Nos ambassades à Naples et à Turin n'auront qu'un secrétaire. Notre ambassade en Suisse aura deux secrétaires ; le second sera qualifié de *secrétaire interprète et chancelier* de la mission. Nos légations de second ordre, tant en Europe qu'en Amérique, n'auront chacune qu'un secrétaire. Dans toutes nos légations de troisième et de quatrième ordre, le titre de secrétaire sera supprimé.

« ART. 2. Indépendamment ou à défaut d'un secrétaire, un employé appointé sur le budget du département des affaires étrangères sera placé, sous le titre *d'attaché*, dans nos ambassades ou légations de Turin, de Naples, de Bruxelles, de Francfort, de Hambourg, de Carlsruhe et de Grèce, pour l'Europe ; dans celles de Washington et de Rio-Janeiro, pour l'Amérique, sauf à étendre cette disposition à nos autres légations du nouveau monde, au fur et à mesure que le bien du service l'exigera. »

Le 16 mars 1848, M. de Lamartine, ministre des affaires étrangères, adressait au gouvernement provisoire, dont il était membre, le rapport dans lequel on lisait les passages suivants : « Les gouvernements républicains et démocratiques n'ont pas besoin, pour leurs relations diplomatiques avec les puissances étrangères, du prestige des titres, du luxe de la représentation, de la prééminence du rang dans les cours. L'autorité morale de leurs agents au dehors est dans le nom de la nation qu'ils représentent ; leur luxe est dans la simplicité ; leur rang est dans leur titre ; leur dignité est dans le respect qu'ils inspirent et dans le respect qu'ils témoignent aux gouvernements et aux peuples auprès desquels ils sont envoyés. La république française ne saurait ramener trop tôt à ces sentiments et à ces principes le système de la représentation diplomatique. La simplification uniforme des titres de ses agents doit être à la fois un signe caractéristique de sa nature républicaine, et une mesure d'économie, par la réduction des traitements affectés à ces hautes superfluités de la hiérarchie diplomatique..... En conséquence, le titre d'ambassadeur est supprimé, sauf les cas exceptionnels où il conviendrait à la république de donner à son représentant un caractère plus général et plus solennel, comme, par exemple, pour la signature d'un traité de paix européen, ou pour représenter la république dans un congrès. Les agents extérieurs de la république seront désormais : 1° les envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires de la république ; 2° les chargés d'affaires ; 3° les secrétaires de légation ; 4° enfin les aspirants diplomatiques qui remplaceront les aspirants actuels. »

Les principes posés par M. de Lamartine ne furent mis en pratique que pendant peu de temps. Les ambassades de Londres et de Madrid furent rétablies d'abord, celle de Rome ensuite. La plupart des autres ont été rétablies depuis le 2 décembre 1852. Les traitements aussi ont été relevés à leur ancien taux. Voici le tableau de nos agents di-

Digitized by Google

plomatiques à l'étranger et de leurs traitements, d'après le budget de 1853. Nous ne comprenons pas dans ce tableau les *consuls*, quoiqu'ils dépendent aussi du ministre des affaires étrangères; mais ce ne sont pas proprement des agents diplomatiques, mais des agents politiques et commerciaux dont nous traiterons à part. Avec les ministres plénipotentiaires figurent les deux chargés d'affaires de Bogota et de Canton. On remarquera que, dans le Levant, la France entretient un certain nombre d'interprètes ou de drogmans sous différents titres (*premier interprète*, *premier drogman*, etc.), que nous retrouverons auprès des consulats. Une des places d'auditeurs du tribunal ecclésiastique de la *Rote*, à Rome, est toujours remplie par un Français, qui figure parmi nos agents diplomatiques.

AMBASSADEURS.

Berlin.	100,000
Berne.	55,000
Bruxelles.	55,000
Constantinople.	100,000
Londres.	250,000
Madrid.	120,000
Naples.	80,000
Rome.	110,000
Saint-Pétersbourg.	200,000
Turin.	60,000
Vienne.	110,000

MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES.

Athènes.	50,000
Bogota.	35,000
Canton.	50,000
Carlsruhe.	30,000
Cassel.	30,000
Copenhague.	45,000
Dresde.	45,000
Florence.	40,000
Francfort.	50,000
Hambourg.	45,000
Hanovre.	45,000
La Haye.	60,000
Lisbonne.	50,000
Mexico.	70,000
Munich.	50,000
Rio de Janeiro.	70,000
Stockholm.	45,000
Stuttgard.	40,000
Washington.	80,000
Weimar.	30,000
Un auditeur de Rote à Rome.	20,000
	2,220,000

SECRÉTAIRES D'AMBASSADE ET DE LÉGATION.

2 Premiers secrétaires d'ambassade de légation (Londres et Saint-Pétersbourg,) à 12,000 fr.	24,000
9 à 10,000 fr.	90,000

SECRÉTAIRES DE LÉGATION.

11 à 8,000 fr.	88,000
3 à 10,000	30,000

SECONDS SECRÉTAIRES D'AMBASSADE OU DE LÉGATION.

2 à 8,000 (Londres et Saint-Pétersbourg).	16,000
6 à 6,000.	36,000

ATTACHÉS.

13 à 3,000	39,000
4 à 4,000	16,000
	2,559,000

A l'ambassade de Constantinople sont attachés en outre des *interprètes* et *drogmans*, savoir :

1 Premier drogman.	15,000
1 Secrétaire interprète.	9,000
2 Seconds drogmans; ensemble.	16,000
2 Troisièmes drogmans, ens.	6,000

De même en Chine il y a :

1 Interprète à la légation de Canton.	8,000
1 Interprète au consulat de Shang-Haï.	8,000

Nous traiterons, au mot AMBASSADEUR, de la manière d'accréditer les agents diplomatiques, de leur inviolabilité, et des droits, priviléges et exemptions dont ils jouissent à l'étranger.

Les agents diplomatiques de l'étranger sont les mêmes qu'en France, sauf que les titres sont quelquefois différents. En Russie, on connaît de plus des *conseillers d'ambassade*, qui n'ont que des fonctions purement consultatives. Les différences de titre existent notamment pour divers ambassadeurs (*Voy. ce mot*), comme les *nonces* du Pape. Le ministre plénipotentiaire de l'Autriche à Constantinople porte le titre d'*internonce;* il en est partout ainsi des ministres plénipotentiaires du Pape.

AGENTS DE CHANGE. — Ce sont les agents intermédiaires qui servent pour les ventes et achats de lettres de change et les négociations de titres de rentes sur l'Etat, ainsi que des titres d'actions de toute espèce de sociétés commerciales ou industrielles. Leur mission primitive consistait essentiellement dans la constatation du change et la négociation des lettres de change; mais aujourd'hui ils ont presque complétement abandonné ces fonctions à d'autres intermédiaires, notamment aux banquiers, et la négociation des effets publics et des titres d'actions forment leur occupation principale. — *V.* BOURSE DE COMMERCE, CHANGE, EFFETS PUBLICS. — Ces agents étant chargés de transactions très-importantes et dépositaires ordinairement de sommes considérables, on a jugé nécessaire de régler cette fonction dans la plupart des pays. La profession d'agents de change est libre aux Etats-Unis d'Amérique; elle est soumise à divers règlements en Angleterre. En France, ces charges sont des offices ministériels, jouissant de priviléges étendus et soumis à de fortes garanties. Il y a des agents de change dans toutes les villes où se trouvent des bourses de commerce. Leur nombre est fixé par des règlements particuliers. A Paris, il est de 60. Ils sont nommés par le gouvernement, mais ils peuvent présenter un successeur comme les notaires, les huissiers, etc., et ces charges se vendent ordinairement fort cher. Ils ont le privilége exclusif de négocier les effets publics et d'en constater authentiquement le cours et leur intervention, est payée, par un droit de courtage de 1/4 0/0 du capital transféré. Il leur est interdit par le Code de commerce d'opérer pour leur compte ni de se rendre garants de l'exécution des marchés pour lesquels ils s'entremettent. Ils sont tenus d'inscrire leurs opérations sur des livres spé-

Digitized by Google

ciaux, et toute faillite d'un agent de change est considérée comme banqueroute et punie de peines infamantes. Ils sont tenus de verser entre les mains de l'Etat un cautionnement dont la somme diffère suivant les localités.

AGENTS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ. — *V.* CLERGÉ.

AGENTS NATURELS. (*Econ. pol.*) — On comprend sous ce nom toutes les forces de la nature qui contribuent au travail humain. Pour produire les objets nécessaires à sa subsistance et à tous les besoins que suppose la vie sociale, l'homme non-seulement doit trouver dans la nature qui l'environne la matière même ou la substance de ses produits, par exemple la chair des animaux, le fruit des plantes dont il se nourrit, le bois dont il fait ses meubles, les pierres qui entrent dans la construction de sa maison, mais il y trouve encore des forces qui l'aident à transformer ces diverses matières et à les rendre propres à son usage, et c'est sous ce rapport que les forces naturelles deviennent agents du travail. Parmi ces agents naturels le premier est la terre elle-même qui lui sert de support ainsi qu'aux plantes et aux animaux, et qui par les forces qu'elle contient rend seule possible la végétation. Toutes les forces végétatives, soit provenant de la terre, soit déposées dans les graines mêmes et les germes des plantes, sont donc autant d'agents naturels, sans lesquels l'homme aurait beau semer et faire toutes les opérations agricoles; son travail ne produirait rien. Les forces qui font croître et développer les animaux sont de même nature; enfin, l'on doit encore ranger dans la même classe les forces minéralogiques, physiques et chimiques si nombreuses et dont l'industrie moderne tire un si grand parti. Ainsi, les combinaisons chimiques qui s'opèrent entre les corps, pour produire les médicaments dont nous nous servons et nos aliments mêmes; celles qui ont lieu pour les couleurs employées dans la teinture, pour la création de tous les objets appelés plus spécialement produits chimiques; les forces qui produisent les gaz qui nous éclairent, celles qui se développent dans l'eau vaporisée et qui font mouvoir tant de machines, qui traînent de si lourds fardeaux sur les chemins de fer; l'électricité par laquelle nous établissons des communications instantanées entre des distances énormes, etc., etc., sont autant d'agents naturels.

Pour que les agents naturels coopèrent au travail de l'homme, il faut, en général, que celui-ci les transforme jusqu'à un certain point, et les mette dans les conditions voulues pour que l'effet qu'il désire soit produit. Il en est de même pour ces agents que pour les matières qui servent à sa consommation même, et qui ne lui servent que très-rarement dans l'état où les fournit la nature. Ainsi, la vapeur n'agirait pas si des machines n'étaient pas tout disposées pour recevoir et transmettre son action. Pour la produire elle-même et lui donner la force suffisante, il faut des moyens de chauffage disposés exprès. Il en est de même de toutes les forces de la nature. Les forces végétatives mêmes de la terre seraient sans utilité pour nous, si nous abandonnions les champs à leur production spontanée, et il faut tout l'art et tout le travail agricole pour les faire réellement fructifier. On peut dire d'une manière générale que toutes les machines, tous les outils inventés par l'homme ne sont que des modes particuliers pour mettre les forces naturelles à son service. En inventant la charrue, par exemple, l'homme a su approprier à son service et la dureté et la pesanteur du fer pour déchirer la terre et la force des animaux qui traînent cette machine. Tous les outils et toutes les machines qu'on pourrait imaginer sont dans les mêmes cas.

Les agents naturels peuvent se diviser en deux classes, suivant qu'ils sont ou non susceptibles de devenir la propriété privée des individus. Parmi les premiers, nous citerons par exemple la force de l'air, le vent, celle de l'eau chauffée, la vapeur, celle de l'électricité, etc., qu'évidemment personne ne peut s'approprier et qui appartiennent toujours à celui qui veut s'en servir. Parmi les seconds, le principal est la terre qui dans toutes les sociétés est devenue l'objet de la propriété privée. Cette distinction cependant ne doit pas être poussée trop loin, car presque toujours les forces naturelles résident dans des objets déterminés ou ne s'exercent que dans des conditions spéciales, et la possession de ces objets déterminés ou la faculté de produire ces conditions spéciales est toujours requise pour les faire agir. L'électricité, par exemple, est sans doute une force générale que personne ne peut soumettre à son domaine unique; mais pour produire des effets électriques, il faut des machines électriques, des piles, des métaux, de l'acide, etc., et tous ces objets tombent sous la propriété privée. Pour employer la pesanteur, qui est une force de même nature, il faut disposer de corps pesants. Le vent même ne donnera des effets utiles qu'à celui qui possédera, par exemple, un emplacement pour y construire des moulins à vent ou des navires qui pourront être mus par cette force. Il est vrai néanmoins que si l'usage de ces forces générales peut être assujetti sous certains rapports à des conditions de propriété, ces conditions se présentent bien plus facilement et plus immédiatement dans les objets où la force réside exclusivement dans une matière déterminée, comme dans la terre, ou dans une plante ou un animal, et que parmi les agents naturels, c'est à l'égard de ces derniers que la propriété joue le plus grand rôle.

AGIO, AGIOTAGE. — *Agio* est un mot italien corrompu, qui correspond à notre mot *plus-value*. Il désignait dans l'ancienne terminologie financière la différence ou la plus-value de la monnaie de banque sur la monnaie ordinaire. Aujourd'hui il n'est plus guère usité que pour désigner la plus-value de l'or sur l'argent ou réciproquement. Dans les anciennes villes de banques, l'agio était journellement coté et connu de toutes les parties intéressées; il donnait lieu par suite

Digitized by Google

à des spéculations qui ont donné naissance au mot *agiotage*.

Ce mot résume toutes les spéculations de jeu qui se font dans le commerce et dans les négociations de titres et d'effets publics. La spéculation commerciale consiste généralement à acheter pour revendre avec bénéfice. Quand ces ventes et ces achats sont sérieux, quand, par exemple, un commerçant, sachant que le blé est très-bon marché dans les ports de la mer Noire et qu'il est à un haut prix en France, fait des achats dans ces contrées et vient revendre ses grains en France, cette spéculation est non-seulement très-licite, mais elle peut, tout en donnant de grands bénéfices au commerçant, être très-utile à la société tout entière, en y faisant baisser le prix d'un objet de première nécessité. Le plus souvent néanmoins les spéculations de ce genre ne sont nullement calculées au point de vue du bien général, et le commerçant y cherche avant tout son intérêt personnel, quelles que soient les conséquences qu'elles puissent entraîner. Cependant tant que les achats et les reventes sont réels et sérieux, quelles que soient ces conséquences, on ne peut dire qu'il y a agiotage. Celui-ci consiste à vendre ce qu'on ne possède pas, à acheter ce qu'on ne pourrait payer. Tel individu, qui ne possède aucune fortune, achète à la Bourse 20,000 fr. de rente à la fin du mois, à 104; en d'autres termes, il s'engage à payer 104 fr. à la fin du mois chaque 5 fr. de rente, jusqu'à concurrence de 20,000 fr. de rente que le vendeur devra lui livrer à cette époque. Mais celui-ci ne possède pas plus ce qu'il vend, que l'acheteur la somme nécessaire pour le payer. Toute la question pour eux est de savoir quel sera le cours à la fin du mois. Si alors la rente est tombée de 104 à 103 fr., c'est-à-dire si 5 fr. de rente ne valent plus en capital que 103 fr. au lieu de 104 qu'ils valaient au moment de l'achat, l'acheteur, si on lui livrait, serait forcé de payer 104 fr. ce qu'il ne pourrait revendre, dans le moment, que pour 103; de même le vendeur pourrait se procurer pour 103 fr. ce que l'acheteur serait forcé de lui payer 104 fr. L'un perdrait donc 1 fr. par 5 fr. de rente, l'autre gagnerait autant. Or, dans la réalité, l'acheteur se contentera de rembourser au vendeur cette différence de 1 fr. par 5 fr. de rente, soit dans l'hypothèse 2,000 fr. Toute l'opération aura donc été purement fictive, Ce n'aura été qu'un *jeu*, qu'un *pari*, et c'est là ce qui constitue proprement l'agiotage.

La loi défend ces transactions fictives; mais, malgré ses prescriptions, le plus grand nombre de celles qui s'opèrent à la Bourse sont de ce genre. Aussi on compte qu'il se fait par jour pour plus de 80 millions d'affaires de ce genre à la Bourse, tandis qu'il ne se fait que pour 7 à 8 millions d'affaires réelles. Mais l'agiotage ne s'exerce pas seulement sur les fonds publics, sur les actions de chemins de fer, de sociétés industrielles, mais même sur toutes les marchandises, qui, avant d'arriver au consommateur, se vendent par grandes masses, notamment sur les eaux-de-vie, les huiles, les savons, les denrées coloniales. Toutes ces marchandises sont vendues, achetées et revendues sans souvent même qu'elles aillent sur la place. Or l'effet de ce jeu est de faire varier à chaque instant le prix réel des marchandises elles-mêmes. Si les choses se passaient naturellement, ces marchandises auraient un certain prix dépendant de la quantité offerte et demandée, et sur lequel pourraient se baser les producteurs comme les consommateurs. Mais quand des paris sont engagés sur ces matières, quand le vendeur fictif a un intérêt évident à les faire baisser, l'acheteur à les faire hausser, les efforts qu'on fera de part et d'autre auront nécessairement pour effet de changer ce prix naturel. Pour amener ce changement, qui leur est favorable, il n'est pas de moyen que n'emploient les avides spéculateurs. Le plus ordinaire c'est de faire courir des bruits faux, soit pour augmenter la confiance et amener la hausse, soit pour inspirer la défiance et produire la baisse. En 1815, au mois de juin, quelques jours avant la bataille de Waterloo, un courrier couvert de bouquets et de banderolles aux couleurs nationales, entra en grand fracas à Londres, parcourant toute la ville au grand galop de ses chevaux, et annonçant sur son passage qu'il apportait la nouvelle d'une grande victoire remportée par les Anglais. C'était un coup de bourse, et les joueurs à la hausse firent d'énormes bénéfices, auxquels s'ajoutèrent, quelques jours plus tard, ceux qui résultèrent de la hausse produite par la nouvelle de la véritable victoire de Waterloo.

Ce que nous venons de dire suffit pour faire comprendre la profonde immoralité de l'agiotage et les funestes effets qu'il entraîne pour la société. D'une part, il corrompt ceux qui s'y livrent; il les habitue à chercher la fortune, non dans une industrie honnête, mais dans les chances désordonnées du jeu; il surexcite la passion et l'enivrement du gain, et déconsidère le travail et les bénéfices honnêtes, en permettant de doubler ou tripler quelquefois, en quelques jours, sa fortune par une spéculation heureuse, tandis que celui qui n'attend sa prospérité que du travail se trouve en présence de mille obstacles et parvient à grand'peine à accroître faiblement ce qu'il possède déjà. D'autre part, il soumet aux fluctuations les plus déplorables le prix de toutes les valeurs, de toutes les marchandises; il expose les commerçants à des ruines subites provenant de pertes imprévues qui sont les suites du jeu; il jette enfin l'incertitude sur toutes les transactions. Aussi, quand cette odieuse habitude est devenue générale, quand les joueurs ne reculent plus devant aucune infamie pour prodiguer les hausses et les baisses qu'ils désirent, quand les opérations commerciales et industrielles ordinaires sont abandonnées pour les opérations de bourse, on peut dire que la société,

Digitized by Google

qui en est à ce point, est sur la voie de la décadence, que le travail qui fait seul la prospérité matérielle des nations ne tardera pas à y être plus ou moins abandonné, et qu'elle s'étendra plus ou moins rapidement dans l'inactivité, la misère et la corruption.

AGITATION, AGITATEUR. — Ces mots, dont le sens est assez connu pour que nous n'ayons pas besoin de l'expliquer, ont reçu, de notre temps, la valeur d'un terme technique en politique. C'est dans l'Irlande que l'*agitation* a été érigée en système par le grand *agitateur* O'Connel. Cette agitation, pour celui qui la créa, ne devait être que pacifique et avoir seulement pour but de maintenir les esprits dans un certain état d'excitation et de tenir le gouvernement en échec jusqu'à ce que les circonstances fussent assez favorables pour obtenir pacifiquement ou pour prendre de force les concessions qu'on demandait. O'Connel sut en effet entretenir cette agitation tant qu'il vécut; mais elle semble s'être éteinte avec lui. — *V.* IRLANDE. — En France, l'opposition recourut aussi à l'agitation, comme moyen d'obtenir des concessions du gouvernement, en 1847. Mais cette agitation ne resta pas pacifique, comme en Irlande, et elle ne tarda pas à conclure à la révolution de Février.

AGNAT. — *Voir* FAMILLE.

AGRAIRES (Lois). — Ce terme était usité chez les Romains pour désigner les lois qui avaient pour but le partage des terres et les limites de la propriété. Les anciens, surtout dans les premiers temps des cités grecques et italiennes, n'avaient pas sur la propriété les idées généralement admises aujourd'hui. Ils considéraient la cité ou l'État comme le propriétaire originaire, et la propriété privée comme n'étant, jusqu'à un certain point, qu'une concession de l'État, que celui-ci pouvait retirer à son gré. A l'origine des cités, nous voyons ordinairement une première division et un premier partage du territoire qu'elles occupent; cette division et ce partage ont lieu suivant des formes solennelles qui continuaient à s'appliquer aux terres nouvellement conquises à mesure que la cité s'en emparait. Mais souvent, lorsqu'à la suite des ventes, des achats, des successions, la distribution ancienne avait été transformée, nous voyons s'élever des demandes d'un partage nouveau, même de celles anciennement partagées. Des partages de ce genre furent souvent l'objet de réclamations populaires en Grèce. A Athènes, par exemple, au temps de Solon, les classes inférieures demandaient un nouveau partage de la propriété, réclamation à laquelle d'ailleurs Solon se refusa de faire droit. Mais nulle part les lois agraires ne jouèrent un rôle aussi grand qu'à Rome.

Les historiens nous ont rapporté les formes solennelles suivant lesquelles Romulus fit le premier partage des terres, et ces formes se retrouvent retracées, pour les époques postérieures, dans les monuments législatifs et chez les auteurs qui ont écrit spécialement sur la limitation des terres. Pour que les terres pussent devenir propriété privée, il fallait d'abord qu'elles eussent subi les formalités de la limitation. A cet effet, les points cardinaux étaient déterminés par des ministres de la religion. Ces points établis, on tirait une double série de lignes, les unes allant du nord au sud (*cardines*), les autres de l'est à l'ouest (*decumani*). Les lignes extérieures séparaient le terrain des terrains environnants; les lignes intérieures le divisaient en grands carrés dits *centuries*, qui étaient subdivisés eux-mêmes en portions plus petites, c'est-à-dire en arpents ou *jugera*. Les lignes elles-mêmes avaient une certaine largeur réservée pour les chemins. Romulus limita ainsi le premier la terre romaine (*ager romanus*), et divisa chaque centurie en deux cents arpents, dont deux pour chaque citoyen. Les terres non limitées ne pouvaient être l'objet de la propriété privée; elles restaient à l'État et on les désignait sous le nom de *possessions* (*possessiones*). Pour qu'une partie de ces terres pût être attribuée aux citoyens, il fallait qu'une loi en ordonnât d'abord la *limitation*, et ce furent les lois de cette nature qui portèrent spécialement à Rome le nom de *lois agraires*. La limitation faite, la terre était livrée au citoyen auquel elle était *assignée* par la loi par un magistrat commis à cet effet, et ce mode constituait une manière particulière d'acquérir la propriété appelée *assignatio*.

Il est probable qu'à l'origine de Rome les terres furent très-également distribuées; peut-être devaient-elles être inaliénables entre les mains des familles qui les avaient reçues; ce qui est certain, c'est que différentes institutions furent établies pour en rendre l'aliénation assez difficile. Mais une petite partie du territoire romain seulement avait été partagée ainsi, et ce territoire d'ailleurs s'agrandissait tous les jours par de nouvelles conquêtes; toutes les terres possédées par les peuples vaincus passaient dans le domaine de la nation conquérante. Or, ces terres, les patriciens s'en emparèrent généralement, non à titre de propriétaires, mais comme simples concessionnaires ou possesseurs, auxquels l'État permit de les cultiver à leur profit pour des redevances minimes. Ce furent ces concessions, auxquelles les plébéiens n'avaient aucune part, qui soulevèrent les violentes réclamations des pauvres. Ceux-ci d'ailleurs s'étaient vus dépouillés en partie de leur propre patrimoine par l'usure excessive qu'exerçaient les patriciens, et dont l'effet était de forcer les plébéiens à vendre leurs terres et de les cultiver comme fermiers au profit des patriciens. Ces réclamations furent entendues d'abord par Spurius Cassius, qui proposa la première loi agraire connue, l'an 268 de Rome. Il voulait que les terres usurpées sur l'État par les patriciens, et qui de simples possessions étaient devenues presque partie intégrante de leur domaine, fussent restituées; que ceux auxquels des possessions

Digitized by Google

de ce genre appartenaient fussent tenus au payement régulier de leurs fermages; enfin, qu'une partie des terres communes fût distribuée aux plébéiens, à titre de propriété privée, probablement par lots de sept arpents. Le sénat accepta une partie de ces propositions, mais sans les mettre à exécution, et il se débarrassa bientôt de Cassius en l'accusant d'aspirer à la royauté et en le précipitant de la roche tarpéienne.

La seconde des lois agraires que nous connaissions est celle qui fut proposée par Icilius (*lex Icilia de Aventino*), rendue à Rome peu avant la nomination des décemvirs (an de Rome 298). Les circonstances dans lesquelles fut rendue cette loi sont peu connues. Mais ce fut la première qui eut pour résultat une distribution réelle des terres communes aux plébéiens. Ce fut l'Aventin qui leur fut distribué ainsi.

La loi *Licinia*, qui vint après, est bien plus célèbre. On sait que l'an de Rome 378 les tribuns Licinius Stolon et Licinius Sartius firent adopter, après de longues discussions, une loi divisée en plusieurs parties et qui statuait, relativement à la matière qui nous occupe, qu'aucun citoyen ne pourrait posséder plus de cinq cents jugères ou arpents (126 hectares environ), ni envoyer aux pâturages publics plus de cent têtes de gros bétail ou plus de cinq cents moutons. Sur les terres restituées au domaine, chaque citoyen pauvre dut recevoir un lot de sept jugères. Niebuhr et d'autres historiens ont considéré cette loi comme relative seulement au domaine public et à la possession de ce domaine. Mais les recherches les plus récentes ont prouvé qu'il n'en était pas ainsi, et que les lois liciniennes sortaient du caractère ordinaire des *lois agraires* en tant qu'elles établissaient une limite générale de la propriété privée et remettaient en question les propriétés acquises. Il paraît certain que les lois liciniennes furent exécutées, et Stolon lui-même fut condamné pour les avoir enfreintes. Elles ne tardèrent pas cependant à tomber en désuétude.

Cent cinquante ans s'écoulèrent sans qu'il fût question de loi agraire, jusqu'en 522, où le tribun C. Flaminius fit rendre la *loi Flaminia*, par laquelle une partie de l'*ager publicus*, situé dans la Gaule cisalpine, fut distribuée aux plébéiens. Cette loi d'ailleurs ne fut pas un sujet de discordes civiles comme celles qui s'élevèrent cinquante ans plus tard, à l'occasion des lois agraires proposées par les Gracques.

A l'époque des Gracques, en effet, les lois liciniennes avaient complétement cessé d'être respectées; les usurpations sur l'*ager publicus* avaient repris leur cours; les petits propriétaires avaient disparu en grande partie, et la grande propriété, qui devait perdre l'empire romain, commençait à se généraliser en Italie. En effet, les pauvres s'étaient accumulés peu à peu dans les villes, et surtout à Rome. Les champs étaient possédés par de riches propriétaires qui substituaient partout le travail des esclaves à celui des hommes libres, les pâturages à la culture des céréales. L'effet dernier de cet état de choses devait être de dépeupler la terre d'hommes libres, et de diminuer même considérablement la population générale, qui en tout cas ne devait plus se composer, après un certain temps, que d'esclaves, étrangers au sol et peu intéressés à sa défense. Les citoyens romains, qui savaient que toute la puissance de leur république résidait dans sa force militaire, et que cette force militaire elle-même avait sa source dans le grand nombre de petits propriétaires qui habitaient l'Italie, et parmi lesquels se recrutait l'armée romaine, ces citoyens durent voir avec effroi le sort que cette situation préparait à leur patrie, et leurs prévisions ne furent pas vaines en effet, puisque quelques siècles plus tard l'Italie n'eut plus un soldat à opposer aux barbares. D'ailleurs, des révoltes d'esclaves avaient déjà éclaté en Sicile et en Italie, et les dangers de cet état de choses devinrent imminents. Ce fut pour parer à ces dangers que Tibérius Sempronius Gracchus, après avoir pris l'avis des hommes les plus éclairés, proposa de faire revivre les lois liciniennes. Nul ne devait posséder plus de cinq cents jugères, deux cent cinquante jugères à raison de chaque enfant mâle. Le reste devait être partagé au peuple, non à titre de propriété, mais de simple possession de l'*ager publicus*. Gracchus imposait de plus l'obligation aux riches d'employer sur leurs champs un certain nombre d'ouvriers libres, et il établissait l'inaliénabilité des lots donnés au peuple. Des magistrats spéciaux, *tres viri agris dandis assignandis*, furent institués pour opérer la distribution. La loi de Gracchus (*lex Sempronia*) fut votée l'an 621. Le sénat essaya d'en arrêter l'exécution par un sénatus-consulte qui supprima la commission des *tres viri*, après en avoir fait périr l'auteur dans une émeute populaire. Mais le frère de celui-ci, Caius Sempronius Gracchus, la rétablit par une nouvelle loi *Sempronia* de 631. Le sénat sut encore se débarrasser du second des Gracques, après lui avoir retiré la faveur populaire en faisant proposer des mesures plus libérales encore par le tribun Livius Drusus, et Caius Gracchus aussi périt dans une émeute. Une première loi rendue après sa mort (632) permit l'aliénation des biens qui avaient été distribués en vertu de la loi *Sempronia*, et les réclamations du peuple furent apaisées par des distributions de blé et d'argent. Une seconde loi, qu'on attribue à un Borius et qu'on appelle en conséquence loi *Boria*, prohiba tout partage de la partie de l'*ager publicus* possédée par des particuliers, et abrogea ainsi complétement la loi *Sempronia;* elle ordonna d'autre part que les redevances provenant de ces terres devaient être distribuées aux pauvres. Enfin la loi *Thoria* (dont des fragments importants nous sont parvenus sur un des côtés d'une table de bronze dont l'autre contient une autre loi romaine), rendue en 643 sur la proposition du tribun Spurius Thorius, ordonna la dis-

Digitized by Google

tribution d'une certaine quantité de terres, et statua que toutes les terres de l'*ager publicus*, soit distribuées en vertu des lois agraires précédentes, soit possédées en vertu des concessions antérieures à ces lois, appartiendraient, à titre de propriété privée, à leurs possesseurs.

Par ces mesures les patriciens parvinrent à détourner le danger que les propositions des Gracques avaient fait courir à leurs vastes propriétés. Cependant les tribuns ne cessèrent de proposer des lois agraires comme moyen d'opposition; mais la plupart de ces lois furent rejetées. Telles furent les lois *Marcia* (630), *Apuleia* (654), *Titia* (655), *Livia* (663), *Servilia Rulli* (691). Les seules qui eurent de l'effet furent : la loi *Cornelia*, par laquelle Sylla fit distribuer à ses soldats une grande partie des terres enlevées aux alliés de l'Italie (673); la loi *Julia*, de Jules César, par laquelle toutes les terres publiques, qui se trouvaient encore en Italie, furent distribuées au peuple; enfin différentes lois agraires, dépourvues de caractère politique, et par lesquelles Auguste et les premiers empereurs distribuaient à leurs soldats les terres que mettaient à leur disposition la guerre civile et les confiscations.

Les lois agraires appartiennent exclusivement à l'antiquité, et dans les temps modernes ce n'est pas par des mesures de ce genre qu'on pense à venir au secours des classes souffrantes. Dans le sens propre du mot, les lois agraires, c'est-à-dire le partage du domaine public, ne seraient possibles que là où il existe en effet un domaine public assez étendu : dans les Etats de l'Amérique, par exemple, où en effet le gouvernement fait, quand il le juge convenable, des concessions aux particuliers. Cependant des lois agraires, ou plutôt la *loi agraire*, non dans son sens propre, mais comme abolition des propriétés existantes et partage à nouveau de toutes les propriétés, a été proposée de notre temps. Cette proposition est la première forme sous laquelle s'est annoncé le communisme, à l'époque de la première révolution. Ses partisans demandaient la division du sol français en autant de parcelles qu'il y a de familles, et l'attribution de chaque parcelle à une famille déterminée. L'absurdité de cette proposition est trop évidente pour que nous ayons besoin de la réfuter, et les communistes eux-mêmes ont renoncé aujourd'hui à ce système impossible, qui conserve le nom de *loi agraire*.

AGRICULTURE (*Economie politique*). — Parmi les branches diverses du travail humain, il n'en est aucune qui soit plus utile et plus indispensable que l'agriculture. C'est le travail agricole, en effet, qui nous fournit la plus grande partie des matières qui servent à notre consommation et à nos usages, soit qu'elles puissent être consommées directement, soit qu'elles aient besoin auparavant de préparations nouvelles qui sont l'objet de l'industrie proprement dite. Si même, comme le font certains auteurs, on rattache à l'agriculture quelques industries spéciales qui en dépendent étroitement comme la chasse, la pêche, l'exploitation des mines et des carrières, on peut dire que c'est elle qui nous fournit toutes les matières premières, et que, sans elle, l'industrie n'aurait pas un seul objet sur lequel elle pût s'exercer.

L'agriculture peut être envisagée sous des rapports divers qui ne rentrent pas tous également dans le sujet de ce Dictionnaire. L'art agricole d'abord, la connaissance des moyens et des procédés pratiques, par lesquels on fait produire à la terre les fruits les plus nombreux et les meilleurs, forme une des branches les plus importantes de la technologie; mais nous n'en avons pas à nous en occuper. Un autre ensemble de questions très-importantes pour l'agriculture, concernent les lois et les usages qui régissent la propriété de la terre, les rapports entre le propriétaire et le cultivateur, les charges diverses qui grèvent la production, etc. Ces questions sont beaucoup plus de notre ressort, mais elles seront traitées à leurs articles spéciaux. — (*Voy.* PROPRIÉTÉ, LOUAGE, IMPÔTS.) — Nous n'aurons donc à considérer ici que le rôle général de l'agriculture dans un pays et ses rapports avec l'industrie, et à faire connaître les chiffres relatifs à la population et à la production agricole.

Le rôle de l'agriculture est tracé par la nature même de cette industrie. Elle doit fournir à un pays toutes les matières premières qui lui sont nécessaires. L'agriculture est donc l'industrie primordiale par excellence, elle est la première en date et la première en rang. Il y a eu cependant des peuples adonnés uniquement à l'industrie manufacturière et au commerce, et qui ont tiré toutes leurs productions agricoles de l'étranger. On peut citer Tyr et les villes phéniciennes dans l'antiquité; dans les temps modernes, quelques villes de l'Allemagne et de l'Italie. Mais un tel régime évidemment ne peut s'appliquer qu'à des nations renfermées dans des villes, et ces nations périssent au moindre changement qui se fait dans les relations commerciales ou dans les débouchés de l'industrie. Le fondement de la prospérité matérielle d'un pays consiste évidemment à ce que son sol soit suffisant pour donner à ceux qui l'habitent, les matières premières nécessaires à leur subsistance et à leur industrie ultérieure. Que cette condition ne se rencontre pas toujours, rien de plus vrai. Un des pays les plus florissants aujourd'hui, par exemple, l'Angleterre où l'agriculture fait des progrès qui n'ont été surpassés nulle part ailleurs, l'Angleterre ne produit pas assez pour la subsistance de ses habitants, et elle est forcée d'importer constamment du blé et des animaux. Mais il est évident qu'une telle situation constitue pour un Etat, quelque puissant qu'il soit d'ailleurs, une cause de faiblesse, et que le premier but que doive se proposer une société est de produire sur son sol de quoi se nourrir et fournir à tous ses besoins. Et ceci n'attaque en rien l'utilité générale des relations com-

Digitized by Google

merciales entre les nations, des exportations et des importations réciproques. Il y a toujours en effet, dans les usages de la vie sociale, une foule d'objets moins utiles, moins indispensables que les autres; des objets dont on se sert volontiers, mais dont à la rigueur on pourrait se passer. Or, ce sont ces produits dus surtout à l'industrie, qui doivent faire l'objet du commerce international : quant à ceux qui sont indispensables et dont on ne pourrait se passer sans un danger grave pour la vie ou la subsistance des membres d'une société, il est certain que si cette société dépendait à leur égard de l'étranger, elle n'aurait plus sa liberté complète, ni au point de vue économique, ni au point de vue politique. Si les Romains avaient dû tirer de Carthage le blé qui devait les nourrir, les guerres puniques eussent été impossibles. Si la France avait absolument besoin de l'Angleterre pour quelques produits indispensables, l'Angleterre serait, de fait, la maîtresse de la France. Avant tout donc, la société doit voir à produire sur son sol tout ce qui lui est indispensable, et le travail qui donne ce produit, c'est l'agriculture. Celle-ci mérite donc la première attention et les premiers soins de l'homme d'Etat et de l'économiste, car tant que la production agricole sera insuffisante, l'économie sociale manquera par la base et toute la prospérité que donne l'industrie et le commerce pourra s'évanouir tout d'un coup, ainsi qu'on en a vu de fréquents exemples.

Or, malheureusement, quand on fait la part des besoins réels qui doivent être satisfaits pour que l'homme soit dans les conditions de santé convenable, on voit que généralement dans la plupart des contrées européennes actuelles, la production agricole est insuffisante; qu'à cet égard il serait nécessaire de prendre des mesures décisives. Or, ces mesures sont de diverses espèces. Nous ne parlerons pas ici ni de la protection douanière, ni de la réforme du système d'impôts; mais nous nous permettrons de mettre sous les yeux du lecteur quelques réflexions que nous avait inspirées la disette de 1847 et que nous avons publiées alors dans la *Revue nationale*.

« Il est certain, disions-nous, que les produits de l'agriculture française ne suffisent pas à nourrir la nation entière. Les seuls documents qu'on possède à cet égard sont contenus dans la statistique de l'agriculture de la France, publiée en 1840, par le gouvernement. D'après ces documents, la consommation moyenne de chaque habitant est :

1° EN DENRÉES VÉGÉTALES.

Céréales.	2. 71 hect.
Orge, mais, chataignes, etc.	0. 29
Pommes de terre.	2. 34
Légumes secs.	0. 09
TOTAL	5. 43 hect.

2° EN VIANDE.

Bœuf.	6. 74 kil
Veau.	2. 17
Mouton.	2. 19
Porc.	8. 65
Agneaux, chèvres.	0. 25
TOTAL	20. 30 kil.

3° EN BOISSONS.

Vins.	0. 70 hect.
Bière.	0. 12
Cidre.	0. 30
TOTAL.	1. 12 hect.

« Or, sans même faire entrer en ligne de compte les inégalités résultant de la répartition, qui réduisent considérablement la portion du plus grand nombre, il est évident que ces quantités sont insuffisantes pour remplir les conditions exigées par l'hygiène et la physiologie. Et qu'on n'objecte pas, comme une preuve péremptoire du contraire, qu'après tout, la population française vit et se nourrit, et que personne ne meurt de faim. Il arrive rarement, il est vrai, que la faim apparaisse comme cause directe de la mort des individus; mais si l'on comptait tous ceux dont les privations abrégent la vie, ceux dont elles éteignent les forces, ceux dont elle arrête la croissance et les développements; si on comptait toutes les maladies qu'elles engendrent, toutes les causes de mortalité qui en dérivent, on serait conduit, sans doute, à une conclusion toute différente.

« En boissons et en substances végétales, la production suffirait peut-être, si une alimentation animale convenable y était jointe.

« En supposant en effet l'hectolitre de céréales, pommes de terre, etc., du poids moyen de 70 kilogrammes, il en résulterait, pour chaque individu, 1,04 kilogrammes par jour, dont, il est vrai, près de la moitié en pommes de terre, qui, à poids égal, ne contiennent que le quart de la substance nutritive du pain. Mais pour qu'une telle alimentation fût suffisante, il faudrait que chaque individu y joignît un demi-kilogramme de viande par jour. Or, la production ne peut fournir en moyenne que 20 kilogrammes par an à chaque habitant. Ces faits sont concluants; ils prouvent, sans réplique, que, dans l'état actuel, la France ne produit pas assez pour nourrir sa population. Que serait-ce donc, si l'on tenait compte des inégalités de la répartition? En prenant pour base les prix moyens des denrées, tels que nous les fournissent les mêmes documents, la nourriture attribuée à chacun lui coûtera environ 76 francs par an, un peu moins de 21 centimes par jour. Faites la part de ceux qui dépensent beaucoup plus, et vous comprendrez ce qui peut rester aux autres.

« Or, est-il possible d'améliorer cette situation? Est-i impossible d'arriver au chiffre du besoin réel et de le dépasser? On ne peut le croire, quand on sait qu'en Angleterre, la production moyenne par hectare est de 23 hectolitres de céréales, tandis qu'elle n'est en France que de 11 à 12 hectolitres;

Digitized by Google

qu'en Angleterre la récolte rend douze à quinze fois la semence, tandis que, en France, elle ne la rend que cinq à six fois; que le nombre des têtes de bétail, en Angleterre, est triple et quadruple de ce qu'il est en France. Ce seul fait prouve que la production peut être infiniment augmentée, indépendamment des défrichements possibles des terrains incultes à mettre en valeur, des marais à dessécher, etc., etc. D'autre part, il est clair aussi que cette augmentation ne peut pas être subite ; que, sous ce rapport, l'amélioration ne sera que lente et successive, et qu'en cette matière, tout dépend des progrès de l'agriculture ; progrès toujours peu rapides, puisqu'ils exigent le concours d'un très-grand nombre d'individus, et précisément de ceux qui, dans l'état actuel de la société, sont le plus livrés à l'ignorance et à la routine. Mais le point capital ici c'est que l'impulsion de ce progrès vienne du gouvernement, et qu'elle en vienne puissante et énergique, capable d'entraîner les masses. Toutes les tentatives faites depuis quelques années n'ont été que des efforts purement individuels. N'était-ce pas au gouvernement à se mettre à la tête de ce mouvement de régénération de l'agriculture, qui est l'industrie française par excellence, l'industrie que nous devons tendre à développer chez nous plus que toutes les autres, puisque en même temps qu'elle nourrit la nation entière, c'est elle qui conserve le mieux les mœurs et la santé de ceux qui s'y livrent? Tout un système d'institutions est à créer dans ce but; nous ne voulons aujourd'hui qu'indiquer les principales d'entre elles.

« 1° *Organisation de l'instruction et de l'administration agricoles.* Que d'un côté il y ait des écoles et des chaires d'agriculture, et que cet art devienne une science enseignée par l'Etat ; que de l'autre côté un corps d'ingénieurs agricoles, éprouvés théoriquement et pratiquement, soit réparti sur toute la France et ait pour mission de faire pénétrer partout, dans la pratique, les progrès dont la valeur aura été dûment constatée.

« 2° *Création sur tous les points de la France de fermes modèles et de colonies agricoles*, où les méthodes nouvelles, les inventions, etc., seraient expérimentées et qui donneraient l'exemple pratique des procédés les plus avantageux.

« 3° *Modifications des lois civiles et administratives dans le but de favorisr la meilleure culture.* Il serait essentiel, par exemple, d'intéresser le fermier à l'amélioration du fonds, en lui accordant une part dans la plus-value qu'acquerrait ce fonds par la culture. Aujourd'hui le fermier n'a aucun intérêt à améliorer la terre, et ordinairement il la rend au propriétaire, épuisée, comme il l'a reçue. Cette mesure, qui a déjà été proposée dans l'*Européen*, en 1831, est généralement demandée aujourd'hui, et dernièrement le ministère anglais a proposé de la réaliser en partie dans l'Irlande.

« 4° *Istitutions de crédit foncier, banques agricoles, réforme du système hypothécaire*, etc., toutes les mesures, enfin, qui ont pour but de mettre les capitaux à la portée du cultivateur. Tout le monde à peu près, excepté le gouvernement, est d'avis qu'il y a beaucoup à faire sous ce rapport.

« 5° *Système de récompenses :* primes, encouragements, etc., accordés au cultivateur actif et intelligent.

« 6° Nous n'avons parlé jusqu'ici que de mesures qui pourraient être réalisées, même en supposant que le morcellement infini de la propriété subsistât toujours. Il en est une autre que nous croyons capitale, et qui certainement entraînerait une réforme profonde dans l'organisation du travail agricole, c'est l'*application à l'agriculture du principe de l'association et l'emploi des terrains communaux* dans ce but. Nous ne faisons qu'indiquer ici ce grave sujet; comme nous l'avons déjà dit, il sera l'objet d'études toutes spéciales dans ce journal.

« Toutes ces institutions, sur lesquelles nous reviendrons plus longuement, auraient pour résultat immédiat d'introduire le progrès dans la plus stationnaire des industries, et, par suite, d'accroître la masse des produits. Mais au gouvernement seul il appartient de disposer de pareils moyens; c'est à lui d'imprimer l'élan. Qu'avant tout il annonce hautement que toute sa faveur est à l'agriculture; qu'il honore cette fonction et la relève à ses propres yeux; que le mot de paysan, au lieu de rester un terme de mépris, devienne une qualification d'honneur ! Si la fonction de cultivateur était sincèrement estimée et respectée, si en même temps on enseignait à ceux qui s'y livrent les moyens d'en tirer de plus grands profits et d'y trouver l'abondance, sans doute la foule des gens de campagne cesserait de se précipiter vers les villes, et l'augmentation de la quantité des substances alimentaires deviendrait sensible en peu de temps. »

Nous arrivons à la question des rapports généraux entre l'agriculture et l'industrie, et la partie de la population affectée à chacune de ces branches du travail. Nous laissons de côté les grands problèmes relatifs au rapport de la population totale à la masse des subsistances que le travail peut produire et à un accroissement de l'un et de l'autre. Ces problèmes seront traités dans l'article POPULATION. La question qui doit nous occuper ici est celle de savoir si, en général, le développement de l'industrie peut nuire à celui de l'agriculture, et s'il est utile que la plus grande partie de la population s'emploie aux travaux purement agricoles. Or, sous ce rapport, plusieurs hypothèses sont possibles. On a vu des peuples purement agricoles, et certainement ce n'était pas ceux chez lesquels la race humaine était la moins forte et la moins vigoureuse, la moralité la moins pure, l'intelligence la moins élevée. Cependant, on peut dire aussi que les populations agricoles sont généralement aussi les plus pauvres; car chaque famille étant restreinte dans sa consommation aux simples productions de son sol, et aucun stimu-

Digitized by Google

lant intérieur ne venant exciter la production et encourager le développement de la culture, chacun se contente d'un ordinaire chétif et grossier, et la société n'arrive qu'à un médiocre degré de puissance et de richesse. Au contraire, lorsqu'une partie de la population est employée aux travaux industriels, la production agricole doit être plus abondante, puisqu'elle doit suffire à la subsistance non-seulement du cultivateur, mais aussi des travailleurs industriels. On s'efforce donc d'obtenir sur une même surface une plus grande quantité de produits; le travail du cultivateur devient plus fructueux,et la terre plus libérale. D'autre part, le cultivateur est largement récompensé des efforts plus grands qu'il est obligé de faire. En échange de ses produits, en effet, l'industrie lui en livre d'autres qui ne sont que les matières premières transformées et rendues d'un usage infiniment meilleur. L'agriculteur a vendu à l'industriel la peau de ses bestiaux; cette peau lui revient en souliers, en bottes, en objets d'harnachement, etc.; il a fourni la laine de ses moutons; cette laine lui revient en habits, en couvertures, en bonneterie, etc.; il a envoyé à la ville le bois de ses chênes et de ses noyers. Ce bois aura servi à fabriquer ses tables, ses buffets, ses charrues, ses voitures. Le cultivateur pourrait, sans doute, se servir des peaux de ses bestiaux à l'état brut et s'en envelopper le corps, comme faisaient nos premiers pères des forêts de la Gaule et de la Germanie; il pourrait filer grossièrement la laine et s'en faire quelques tissus imparfaits; il pourrait façonner des troncs d'arbres et s'en faire des blocs pour des siéges et des usages divers. Mais les sociétés où se rencontrent ces pratiques sont celles qu'on a appelées sauvages, et les avantages de la civilisation consistent précisément à mettre à la portée de tous les hommes ces produits plus perfectionnés, si indispensables à l'aisance de la vie, à la conservation de la santé. Même au point de vue de l'agriculture, l'utilité de l'industrie ne saurait donc être contestée. Mais jusqu'à quel point faut-il développer l'industrie proportionnellement à l'agriculture? Quelles sont les limites imposées à l'une et à l'autre? Faut-il désirer que les deux tiers de la population soient occupés à la production industrielle et un tiers seulement aux travaux agricoles, comme cela se pratique en Angleterre, ou bien faut-il qu'un quart seulement s'applique à l'industrie et les trois autres quarts à l'agriculture comme cela se pratique en France? Ce sont-là de grandes questions.

En théorie, la solution de ces questions est bien simple : il faut, avant tout, que l'agriculture fournisse toutes les matières premières indispensables à la subsistance d'une nation, et quel que soit le nombre des bras que cette production occupe, ils doivent y être employés. Si, par exemple, dans une nation de 36 millions d'âmes, 27 millions sont indispensables pour produire les subsistances nécessaires aux 36, il faut bien que ces 27 se livrent à ce travail et que le surplus seulement s'adonne à l'industrie. Mais il est évident que si le travail de 20 ou de 15 millions suffisait pour produire les matières premières nécessaires aux 36, cela n'en vaudrait que mieux, car alors un plus grand nombre pourrait s'adonner à la transformation de ces matières premières, et la société jouirait des fruits de tout ce travail supplémentaire. Toute la question consiste dans les moyens de la production agricole. Plus, d'une part, ces moyens seront développés, plus on pourra produire de substances sans augmenter le travail et les frais; plus, d'autre part, il y aura d'hommes qui pourront se livrer à l'industrie, et plus la société possédera d'objets pouvant servir aux besoins d'une civilisation plus parfaite. Si; en effet, le travail industriel de l'Angleterre s'exerçait sur les matières premières produites par l'Angleterre même, au lieu d'emprunter une grande partie de celles-ci aux colonies ou à l'étranger; si, en outre, les produits industriels revenaient aux agriculteurs et restaient dans le pays au lieu d'être réexportés à leur tour, il serait sans doute très-avantageux pour l'Angleterre de n'employer qu'un tiers de ses habitants à l'industrie agricole. Mais vaut mieux encore, comme en France, que les trois quarts des habitants soient employés aux travaux de la campagne, à condition d'y trouver une subsistance à peu près suffisante et des conditions de moralité et de salubrité bien supérieures à celles des villes, que d'avoir, comme l'Angleterre, une population industrielle misérable et corrompue, qui ne retire que très-peu de fruits des travaux qu'elle produit, et qui n'offre que l'image d'une race avilie et dégénérée.

Nous terminons par les renseignements statistiques que nous possédons sur l'agriculture. Nous donnons d'abord le tableau comparé des cultures et de la production agricole en France et en Angleterre. Ceux qui sont relatifs à la France sont extraits de la statistique publiée par le gouvernement; ceux relatifs à l'Angleterre, de la *Statistique de la Grande-Bretagne et de l'Irlande*, par M. Moreau de Jonnès. Mais ces derniers chiffres, qui n'ont pas été obtenus par une enquête officielle comme ceux de la France, sont fort douteux, et d'autres statisticiens les réduisent considérablement.

	ETENDUE EN HECTARES.	
	France.	*Angleterre.*
Céréales autres que l'avoine.	10,900,000	4,305,000
Avoine et pommes de terre.	3,921,000	4,865,000
Autres cultures.	3,521,000	2,058,000
Vignes.	1,972,000	
Prairies naturelles et artificielles.	5,774,000	11,007,000
Pâtures et pâtis, terres incultes, jachères.	16,955,000	8,241,000
Bois et forêts.	8,804,000	1,270,000
	51,847,000	31,746,000

PRODUIT EN CÉRÉALES ET RICHESSE ANIMALE.

	France.	*Angleterre.*
Céréales.	182,000,000 hect.	156,000,000

Digitized by Google

Race bovine.	9,936,000	têt.	16,821,000
— ovine.	32,151,000	id.	57,050,000
— porcine.	4,910,000		7,100,000
— chevaline.	2,818,000		1,800,000

On estime la population de la France agricole ainsi qu'il suit :

8 millions d'habitants dans les villes.
1 million dans les campagnes non cultivateurs.
27 millions de cultivateurs dans les campagnes et bourgs.

36 millions d'habitants.

A raison de quatre individus et demi par famille, on peut admettre qu'il y a 6 millions de familles agricoles en France. Le sexe et l'âge les subdivisent à peu près de la manière suivante :

Travailleurs actifs.

Hommes,	6 millions.
Femmes,	6 millions.
Enfants adultes.	5 millions.

Ne travaillant pas.

Enfants en bas âge,	6 millions.
Petits enfants,	3 millions.
	26 millions.

Ces chiffres sont basés sur le recensement des habitants des villes et des campagnes et ils offrent quelque chose d'hypothétique.

Dans les listes de recrutement on ne trouve annuellement que la moitié des jeunes gens du contingent qui soient employés aux travaux de la campagne, et si cette proportion était générale, la population agricole en France ne comprendrait que la moitié des habitants. En Angleterre, les statistiques à cet égard sont plus exactes, puisque les recensements officiels relèvent les différentes professions. Voici les résultats publiés pour 1841 :

ANGLETERRE ET ÉCOSSE.

Employés dans l'agriculture,	25,95	pour cent.
Dans le commerce et l'industrie,	48,53	id.
Autrement,	28,84	id.
	100	

IRLANDE.

Familles employées dans l'agriculture,	66,2	pour cent.
Familles employées dans le commerce et l'industrie,	23,9	id.
Autres familles,	9,9	id.
	100	

Il nous reste à considérer l'agriculture au point de vue de l'administration. L'importance de l'agriculture au point de vue de la prospérité générale des nations a de tout temps frappé jusqu'à un certain point les gouvernements, et si, comme nous l'avons dit dans ce qui précède, ils sont loin d'avoir fait pour elle tout ce qu'ils auraient pu et dû faire, cependant, dans tous les temps des mesures d'administration ont été prises à cet égard. Nous ne parlerons pas ici des mesures législatives qui concernent cette branche d'industrie, tels que le code rural, les lois sur les irrigations, etc. Ces matières nous entraîneraient dans des détails techniques qui ne sont pas du ressort de ce *Dictionnaire*. Nous renvoyons à l'article GRAINS et DOUANES, pour les mesures spéciales par lesquelles sont protégés les céréales et les autres produits de l'agriculture nationale, et nous nous en tiendrons ici à ce qui concerne l'intervention de l'administration proprement dite dans les questions agricoles.

L'agriculture ainsi que l'industrie et le commerce ont formé depuis longtemps des branches spéciales d'administration ; mais ce n'est qu'après 1830, qu'il a été créé en France un ministère spécial de l'agriculture et du commerce, qui a été supprimé après le coup d'État du 2 décembre, et réuni alors au ministère de l'intérieur, et tout récemment au ministère des travaux publics. — *Voyez* MINISTÈRES. — Voici quelles étaient suivant l'ordonnance du 6 avril 1834, les attributions de ce ministère. Préparation et présentation des lois de douanes; recherches et publication de tous les monuments statistiques sur le commerce, l'industrie et l'agriculture ; instruction des demandes et réclamations ayant pour objet l'application des lois de douanes et la protection du commerce français à l'étranger ; administration et organisation des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures ; confection et application des règlements relatifs aux professions industrielles, délivrance de brevets d'invention ; autorisation et approbation des sociétés anonymes, des compagnies d'assurances, des caisses d'épargnes ; établissement des foires et marchés, police des subsistances ; confection des listes de commerçants notables ; nomination des agents de change et courtiers (à l'exception des agents de change de Paris, qui sont dans les attributions du ministère des finances) ; organisation et composition des conseils de prud'hommes ; administration des poids et mesures ; conservation des arts et métiers ; bergeries, écoles vétérinaires, haras ; distribution des encouragements au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ; liquidation des primes à la pêche ; secours aux colons ; secours pour la grêle et l'incendie ; administration et règlements sanitaires ; établissements thermaux, organisation et présidence du conseil supérieur de commerce, des conseils spéciaux du commerce, de l'agriculture et des manufactures, du conseil supérieur de santé.

Voici quelle était encore, suivant les prévisions du budget de 1852, l'organisation de ce ministère en 1851, et le détail des dépenses relatives à l'agriculture. Nous donnons cette organisation, car, sauf l'administration centrale, les autres services sont restés les mêmes.

AGRICULTURE ET COMMERCE.

PERSONNEL.

Administration centrale.

	Nombre des agents.	Traitements annuels.	Totaux par service.
Ministre.			

Digitized by Google

PERSONNEL DES BUREAUX.

Cabinet du ministre.

1 chef de cabinet,	6,000	7,200
1 expéditionnaire,	1,200	

Secrétariat général.

1 secrétaire général.	12,000	81,900
36 chefs de bureaux et employés de tout grade.	69,900	

Division de l'agriculture.

1 chef de division.	10,000	82,100
30 chefs de bureaux et employés de tout grade.	20,100	

Service central des haras.

1 inspecteur des haras chargé du service.	10,000	28,800
7 chefs de bureaux et employés de tout grade.	18,800	

Division du commerce intérieur.

1 chef de division.	10,000	89,500
30 chefs de bureaux et employés de tout grade.	79,500	

Division du commerce extérieur.

1 chef de division	10,000	89,300
30 chefs de bureaux et employés de tout grade.	79,300	

Caisse.

1 agent spécial caissier.	3,200	3,200

Service du matériel.

1 chef du service du matériel.	2,700	35,350
1 chargé du départ.	1,500	
28 portiers, huissiers, ordonnances, garçons de bureaux.	29,150	

MATÉRIEL.

Frais de chauffage.	18,000
Cartons, papiers et imprimés.	6,000
Eclairage.	8,000
Impressions.	16,000
Habillement des gens de service.	4.000
Dépenses du service extérieur, blanchissage, eau, balayage, etc.	6,000
Dépenses diverses, cartes, reliure, journaux.	4,000
Entretien du mobilier.	13,000
Entretien des bâtiments du ministère.	15,000
	100,000

CHAPITRE III. — *Subvention à deux caisses de retraite.*

Administration centrale.	76,000
Haras et écoles vétérinaires.	74,000
	150,000

Les chapitres du budget de ce ministère, relatifs au *commerce* et à l'*industrie*, sont détaillés sous ces mots. Ici nous nous contentons de donner ceux relatifs à l'agriculture.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES (aujourd'hui le chapitre XXXV du ministère de l'intérieur).

Inspecteur général. Traitement.	8,000
Frais de tournée.	2,000
Etablissement d'Alfort, Lyon et Toulouse. Personnel de l'administration et de l'enseignement.	133,500
Gages des palefreniers et gens de service.	28,100
Cours et services divers.	125,000
Achats de troupeaux.	44,800
Nourrirure et frais de maladie des élèves.	213,000
Renouvellement du troupeau, blanchissage, entretien, éclairage.	161,900
Entretien des bâtiments.	18,000
Dépenses diverses.	19.900
	754,200

CHAPITRE XXXVI. — *Enseignement professionnel de l'agriculture.*

Institut national agronomique.	584,505

Ecoles régionales.

Direction et comptabilité.	90,890
Service des études.	243,210
Service des cultures.	481,423

Fermes-écoles.

Traitements.	422,200
Pensions et primes.	565,000
Chaires d'agriculture.	18,500
Colonies agricoles.	50,000
Inspection de l'agriculture.	69,000
Bergeries nationales.	142,000
Vacheries.	86,640
	2,731,168

CHAPITRE XXXVII.—*Encouragements à l'agriculture.*

Missions extraordinaires.	10,000
Irrigations, drainages.	50,000
Primes aux exploitations nourrissant proportionnellement le plus grand nombre d'animaux.	100,000
Primes pour l'extension et le perfectionnement des cultures fourragères.	100,000
Amélioration des animaux domestiques.	100,000
Concours des bêtes de boucherie à Poissy, Lyon, Bordeaux, Lille et Nimes	95,000
Concours national et régionaux d'animaux reproducteurs, d'instruments aratoires et de produits agricoles.	136,372
Perfectionnement des instruments aratoires,et concours de labourage.	15,000
Reboisement.	15,000
Industrie vinicole	15,000
Souscriptions, impressions, frais d'achats d'ouvrages relatifs à l'agriculture.	20,000
Prix pour des travaux sur des questions agricoles.	19,628
Subventions aux sociétés d'agriculture, etc.	26,000
	700,000

Cette somme a été augmentée de 90,000 fr dans le budget définitif.

CHAPITRE XXXVIII. — *Haras et dépôts d'étalons.*

2 Inspecteurs généraux et 3 inspecteurs d'arrondissement. Traitement et frais de tournée.	41,500
Traitements des directeurs, inspecteurs particuliers, agents spéciaux, et vétérinaires.	157,000
Gages des palefreniers et salaires des journaliers.	265,000
Nourriture des animaux.	751,200
Ferrure.	16,600
Médicaments.	8,500
Sellerie.	15,000
Ustensiles d'écurie.	7,000
Eclairage.	7,500
Bâtiments.	55,000
Frais de monte.	100,000
Frais de bureau.	6,000
Objets divers.	60,000
Habillement.	28,900
Frais de culture.	35,000
Service général.	4,200
Haras de Saint-Cloud. Personnel.	18,000

Digitized by Google

Matériel.	52,000
	1,626,400

Cette somme a été réduite à 1,608,000 fr. dans le budget définitif.

CHAPITRE XXXIX. — *Remonte des haras nationaux et encouragements à l'industrie particulière.*

Remontes, achats.	500,000
Courses.	300,000
Primes aux étalons approuvés.	200,000
Primes aux juments et à l'élève.	100,000
	1,1000,000

Ainsi qu'on le voit par le détail des dépenses qui précèdent l'administration favorisa l'agriculture surtout par les moyens suivants :

1° Par des institutions d'enseignement relatif à l'agriculture. Ces institutions, comme tout ce qui est relatif à l'éducation et à l'instruction, ne sont pas du ressort spécial de ce *Dictionnaire*. Nous n'en disons donc que quelques mots. Les établissements d'instruction entretenus en vue de l'agriculture sont d'abord les écoles *vétérinaires* et puis les institutions d'*enseignement agricole* proprement dit. Ces institutions ont été créées presque toutes en 1848. Le gouvernement précédent, cédant aux réclamations de la presse agricole et aux réclamations des cultivateurs, avait subventionné trois instituts agricoles, élevés par des particuliers, ceux de Grignon, de la Saulsaie et de Grand-Jouan. En outre on avait créé quelques fermes écoles et l'inspection de l'agriculture. Par un décret du 3 octobre 1848 l'enseignement agricole fut établi sur de plus larges bases. Il fut statué que cet enseignement se donnerait aux frais de l'Etat et se diviserait en trois degrés. Au premier, étaient placées les fermes-écoles où l'on devait recevoir une instruction élémentaire pratique et les apprentis choisis dans les classes agricoles, être admis à titre gratuit et exécuter les travaux, même en recevant une rémunération de leur travail; une ferme-école dut être établie dans chaque département. Au second degré étaient les écoles régionales. A cet effet la France était divisée en régions agricoles, et chaque école régionale était une exploitation en même temps expérimentale et modèle pour la région à laquelle elle appartenait. Dans ces écoles on ne recevait que des élèves boursiers ou payant pension; enfin à Versailles était établi un institut national agronomique où devait être donné le haut enseignement à la fois pratique et théorique de l'agriculture. Cet institut a été supprimé en 1853. Quant aux écoles régionales et aux fermes-modèles, elles subsistent. Le nombre des premiers était de 4 en 1852 : Grignon, Grand-Jouan, la Saulsaie et Saint-Angeau. Il y avait à la même époque 70 fermes-écoles.

2° L'Etat inspecte l'agriculture et lui donne des encouragements de diverses espèces, ainsi qu'il ressort du détail des dépenses citées plus haut, qui nous dispense d'explications ultérieures.

3° L'Etat entretient un certain nombre d'établissements pour la production d'animaux pouvant servir à la propagation des races les plus utiles et de modèles pour l'élève du bétail. Au premier rang de ces établissements sont les *haras* dont l'utilité a été souvent contestée. Puis viennent les *bergeries* et les *vacheries* entretenues aux frais de l'Etat. Les bergeries sont au nombre de trois, à Rambouillet, Montavrel et Gevrolles; les vacheries sont au nombre de trois également à Pin, à Poupery, à Lecamp.

4° Auprès du ministère chargé des affaires agricoles existe un conseil de l'agriculture, créé par l'ordonnance du 28 janvier 1819. Ce conseil a été organisé plusieurs fois depuis cette époque et réuni à plusieurs reprises au conseil des manufactures et du commerce, sous le titre de conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. En même temps se créaient sous le titre de *comices agricoles* des sociétés d'agriculture, formées d'abord comme sociétés particulières, mais qui désiraient recevoir de l'Etat des pouvoirs suffisants pour agir avec quelque autorité sur les agriculteurs. Dès 1840, une proposition fut faite aux chambres pour établir une sorte de représentation agricole semblable à celle qui, réalisée pour le commerce et les manufactures, réglait ces deux branches d'industrie. Mais cette proposition fut repoussée. Ce ne fut qu'en 1848 qu'elle fut prise en sérieuse considération, et la représentation agricole fut créée enfin par la loi du 20 mars 1851. Cette loi organisait les comices agricoles et les chambres d'agriculture, et réorganisait le conseil général de l'agriculture. Les membres des chambres d'agriculture étaient élus par les comices agricoles et ceux du conseil général par les chambres d'agriculture. La séparation de ce conseil de ceux des manufactures et du commerce fut maintenue par une ordonnance de la même époque. Enfin, le décret du 22 mars 1852 a organisé définitivement les chambres et le conseil général d'agriculture, en supprimant les comices agricoles, ou du moins en ne les laissant subsister que comme sociétés libres. Aux termes de ce décret, il y a dans chaque arrondissement une chambre consultative d'agriculture, ces chambres sont composées d'autant de membres qu'il y a d'arrondissement dans le canton, sans cependant que le nombre des membres puisse être inférieur à six. Le préfet désigne dans chaque canton, pour faire partie de la chambre d'agriculture, un agriculteur notable, ayant son domicile ou des propriétés dans le canton. La chambre consultative d'agriculture est présidée par le préfet ou le sous-préfet. Un arrêté fixe chaque année l'époque de leur session et en détermine le programme et la durée. Les chambres consultatives d'agriculture présentent leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation en ce qui touche les intérêts agricoles et notam-

Digitized by Google

ment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux. Elles peuvent enfin être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. Elles sont chargées de la statistique agricole du département. Elles correspondent directement avec les préfets et sous-préfets, et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre.

Le conseil général de l'agriculture est composé de cent membres, dont 86 choisis parmi les membres des chambres d'agriculture et 14 pris au dehors. Le ministre chargé de l'agriculture et du commerce nomme chaque année les membres du conseil général d'agriculture. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le conseil et nomme deux vice-présidents. Il désigne en dehors du conseil les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances. Il se réunit chaque année en une session qui ne peut durer plus d'un mois. Le conseil général de l'agriculture peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquelles les chambres d'agriculture ont été consultées. Il donne aussi son avis sur toutes celles que lui soumet le ministre.

AGUIERRE (Joseph SAENZ DE), né à Zagrogno en Espagne, en 1630, et mort à Rome en 1699. — Cet écrivain s'est fait connaître par deux ouvrages pour la défense du Saint-Siége. L'un est dirigé contre les quatre fameux articles de l'assemblée du clergé de France de 1682, et a pour titre : *Défense de la chaire de saint Pierre.* Le second, intitulé *De libertatibus Ecclesiæ gallicanæ*, paraît lui avoir été faussement attribué et être d'un autre écrivain.

AGUIRRE (Michel DE), mort en 1588. — Ecrivain politique espagnol connu surtout par la polémique qu'il soutint pour défendre les prétentions de Philippe II sur le Portugal. Son principal ouvrage est intitulé : *Responsum pro successione regni Portugalliæ pro Philippo Hispaniarum rege;* Ven., 1581.

AIDES. *Voy.* IMPÔTS, BOISSONS.

AINESSE. *Voy.* FAMILLE, HÉRÉDITÉ.

AIGICORENSES. *Voy.* ATHÈNES.

AIX-LA-CHAPELLE. — Deux traités célèbres ont été conclus dans cette ville : le premier termina en 1668 la guerre dite *de dévolution* (*voir ce mot*) ; le second, la guerre de la *succession d'Autriche* en 1748. — *Voy.* SUCCESSION D'AUTRICHE. — Il s'y est tenu, en outre, un congrès qui attira fortement l'attention de l'Europe, mais produisit peu de résultats. Ce congrès se réunit dans les derniers mois de 1818. Il avait pour but de résoudre différentes questions que le traité de Vienne avait laissées indécises. Les empereurs d'Autriche et de Russie et le roi de Prusse y assistaient en personne ; la France et l'Angleterre y avaient envoyé leurs plénipotentiaires. Cependant les délibérations de cette assemblée solennelle n'aboutirent qu'au traité du 9 octobre 1818 avec la France, en vertu duquel celle-ci fut délivrée de l'armée d'occupation qui était restée depuis 1815, et les comptes furent réglés de telle manière qu'il resta à payer par la France 256 millions.

AJAOIENS. *La République des philosophes ou histoire des Ajaoiens, relation d'un voyage de M. S. van Doelvelt en Orient, en l'an* 1674, *qui contient la description du gouvernement, de la religion et des mœurs de la nation des Ajaoiens, traduite sur l'original flamand.* Tel est le titre d'un de ces ouvrages assez fréquents au dernier siècle, où un auteur exposait ses utopies sous la forme d'un voyage dans une île inconnue. Celui-ci est conçu dans l'esprit de la plus mauvaise philosophie du XVIIIe siècle. Les Ajociens ne croient ni à Dieu ni à l'immortalité de l'âme, et leur régime économique est la communauté des biens. Ces quelques mots suffisent pour faire connaître la valeur de cet ouvrage.

AKERMAN (TRAITÉ DE). — *Voy.* ACKERMAN.

ALBORNOZ (don Diègue-Philippe DE), trésorier et chanoine de l'église de Carthagène, est auteur d'un ouvrage intitulé : *Castilla politica y christiana*, c'est-à-dire *Eléments* (A, B, C) *de politique chrétienne*, adressé à Charles II, qui venait de monter sur le trône à l'âge de quatre ans. Cet ouvrage fut réimprimé plus tard in-12 et dédié à Philippe V, sans date et sans nom d'imprimeur. Le premier article traite de la religion ; les autres sont rangés par ordre alphabétique ; le premier étant consacré aux *armes*, le second à la *bonté*, etc. Cet ouvrage est un abécédaire comme son titre le porte.

ALCADE. — Nom des magistrats chargés en Espagne de la police judiciaire. — *Voy* ESPAGNE. — Ce mot vient de l'arabe et est le même que *Cadi* avec l'article *al.*

ALCORAN, ou mieux KORAN. — *Voy.* ISLAMISME.

ALDERMAN. — Officier municipal anglais. — *Voy.* ANGLETERRE.

ALGERIE. — Anciennement possédée par les Romains, dévastée ensuite par les Vandales, conquise plus tard par les Arabes, l'Algérie forma, vers le Xe siècle, la possession de la dynastie arabe des Zéirides. Ces princes firent place aux Almohades, qui subjuguèrent toute l'Afrique septentrionale et une partie de l'Espagne. Le royaume d'Alger ne fut alors qu'une province de cet empire dont Maroc était la capitale. Mais après la chute de la dynastie des Almohades, l'empire de Maroc se fractionna, et il s'établit dans l'Algérie actuelle quatre principautés indépendantes, celle de Tlemcen, d'Alger, de Tenez et de Bougie. Cette dernière devint peu à peu la plus puissante, et se soumit toutes les autres. Telle était la situation de l'Algérie au commencement du XVIe siècle, quand les Espagnols, qui venaient définitivement de vaincre les mahométans sur leur territoire, voulurent les poursuivre jusque sur la côte d'Afrique. En 1504, en effet, les troupes de Ferdinand le Catholique prirent le fort de Mers-el-Kebir près d'Oran ; quatre

Digitized by Google

ans plus tard, elles s'emparèrent de cette ville même, et enfin la prise de Bougie entraîna la soumission de toutes les villes de la côte, y compris Alger. Mais la rigueur avec laquelle les Espagnols traitèrent les populations, dont la grande majorité se composait de Maures descendants des anciens Numides, rendait difficile le maintien de leur domination. Un chef arabe, Selim Utemi, qui disposait d'un corps de troupes assez considérable, accourut au secours d'Alger. Il appela lui-même à son aide le fameux corsaire turc Arach Barberousse, et par une attaque concertée, ils parvinrent à s'emparer de cette ville. Barberousse se débarrassa de Selim en l'étranglant dans un bain. Bientôt Barberousse, qui comprenait l'importance de la possession d'Alger et au point de vue de ses propres expéditions maritimes et au point de vue général de la marine musulmane, entreprit, au moyen de la milice turque qu'il avait amenée, de se rendre maître de tout le pays. En 1517, il détruisit un armement considérable que les Espagnols avaient envoyé sur la côte, mais il périt bientôt après dans un combat contre les Chrétiens. Schereddin Barberousse, son frère, lui succéda dans le commandement des troupes et fut élu roi d'Alger par les soldats turcs et par les officiers de la marine. Se trouvant dans l'impossibilité de résister aux Espagnols et aux habitants musulmans mêmes du pays qu'il ne maintenait que par la force sous son obéissance, il soumit son royaume à Soliman Ier, sultan de la Turquie. Ce traité fut ratifié par la milice; il portait que Soliman et ses successeurs seraient souverains d'Alger, que le sultan enverrait dans le pays un corps de janissaires pour le défendre, et que Schereddin le gouvernerait avec la qualité de pacha. Schereddin cependant s'étant rendu à Constantinople vers 1733, le pachalik d'Alger fut confié à Hassan Aga, sous lequel Charles-Quint entreprit contre l'Algérie sa grande expédition qui fut dispersée par la tempête (1541). Les successeurs de Hassan usurpèrent une domination tyrannique et se rendirent également odieux aux Arabes et aux Turcs. La milice envoya une députation à Constantinople et demanda qu'on lui permît d'élire un chef sous le nom de *dey*, qui se chargerait de l'administration financière et militaire du pachalik, sans demander aucun subside de sa Hautesse. Achmet Ier, qui régnait alors en Turquie, consentit à cet arrangement. Cependant le titre de pacha fut conservé à un fonctionnaire turc, mais sans que ce fonctionnaire eût le droit de se mêler du gouvernement. Mais quelques pachas ayant excité des troubles, Baba-Ali, élevé en 1610 à la dignité de *dey*, fit embarquer le pacha qui se trouvait à Alger dans ce moment et déclara au sultan qu'il n'en recevrait pas d'autre à l'avenir. Achmet III, ne voulant pas compromettre inutilement son autorité, se contenta de réunir la dignité de pacha à celle de *dey*, et depuis lors l'Algérie fut complétement indépendante de la Turquie, si ce n'est qu'elle reconnaissait sa suzeraineté honorifique et recevait de temps en temps la visite d'officirs turcs qui n'y séjournaient pas et n'y exerçaient aucun pouvoir.

Voici, suivant Laugier de Tassi, qui a recueilli sur l'Algérie les principaux renseignements antérieurs au commencement du dernier siècle, quelle était à cette époque la forme du gouvernement et de l'administration dans ce pays.

Le gouvernement d'Alger était une sorte de république militaire régie par un despote électif. Les membres de la milice, issus des premiers Turcs que Barberousse y avait amenés et des janissaires et autres corps turcs qui étaient venus les renforcer successivement, portaient le nom d'*effendi* ou seigneurs, et formaient relativement aux autres habitants une véritable aristocratie. Le *dey* jouissait d'un pouvoir presque absolu. La paix et la guerre, la justice et les finances étaient à sa disposition complète, et il n'y avait d'exception que pour la religion, réglée suivant les lois générales admises par les musulmans. Le *dey* devait être élu unanimement par la milice, mais ce choix se faisait rarement sans trouble et sans effusion de sang. On a vu des *deys* élus et massacrés le même jour. Quand les suffrages étaient réunis en faveur d'un des prétendants, on lui jetait un caftan sur les épaules, et il était porté sur son trône par les soldats qui criaient tous : *Ainsi soit-il, ainsi soit-il;* que Dieu lui accorde un règne heureux. Ensuite le mufti lisait à haute voix une instruction concernant les principaux devoirs des princes. Tous les Turcs enrôlés dans la milice pouvaient aspirer à cette première dignité. Il suffisait pour cela de se former un parti assez puissant et de faire déposer ou massacrer le *dey* régnant. Le *dey* résidait dans un palais public; mais son sérail était dans une maison particulière, et les enfants du *dey* mort étaient exclus de toutes fonctions et réduits à la condition de simples janissaires. Parmi les fonctions de ce chef suprême la plus importante était de rendre la justice. Se tenant dans une salle basse sur un siége de brique recouvert d'une peau de lion, il devait juger immédiatement et sans frais toutes les contestations qui étaient portées devant lui. Près de là, étaient réunis les principaux officiers de la milice, prêts à recevoir ses ordres; auprès du *dey* lui-même se tenaient les quatre *kodjas-bachis* ou secrétaires d'Etat, et le *kaznadar* ou grand trésorier. La réunion de tous ces fonctionnaires formait le *divan* ou conseil, comme à Constantinople.

Tout le territoire de l'Algérie actuelle ayant été conquis successivement, les *deys* l'avaient divisé en trois gouvernements soumis à des fonctionnaires appelés *beys* ; c'étaient le *beylik* du levant, dont Constantine était le chef-lieu ; le *beylik* du couchant, avec Tlemcen, Cherchel, Mostaganem et Tenez ; et le *beylik* du midi, qui s'étendait jusqu'au désert, et ne comprenait que des tribus mobiles. Les *beys*, nommés par le chef de l'Etat, jouissaient d'un pouvoir absolu dans leur gouvernement. C'était à eux de régler

Digitized by Google

les impositions, de les percevoir et de porter annuellement à Alger le tribut fixé. Le dey donnait alors un caftan de soie aux beys en signe de satisfaction; mais souvent il profitait de cette occasion pour se débarrasser de ceux qui lui déplaisaient et les faisait étrangler immédiatement.

Parmi les fonctionnaires civils, les plus importants étaient les *kodjas-bachis*, ou secrétaires d'Etat, que nous avons déjà nommés. Ils étaient chargés aussi de l'inspection des finances, des douanes, des comptes, des dépenses et revenus de l'Etat, et avaient quatre-vingts commis sous leurs ordres. Le cadi-lescher était un juge ecclésiastique envoyé par le Grand-Seigneur à Alger, et ayant la juridiction suprême sur toutes les affaires religieuses. Nous avons déjà parlé du *kaznadar* ou trésorier. L'intendance de la police était confiée en partie au *mezouar*, chargé de maintenir la sûreté et la tranquillité dans les rues, et aussi de la surveillance des femmes prostituées, qui étaient obligées de lui payer des redevances; il remplissait en outre la fonction de bourreau, très-honorée à Alger. Le *cheik el beled*, remplissait des fonctions analogues. Le *beth el mel* était l'administrateur des domaines. Lorsqu'un homme mourait ou tombait en esclavage sans laisser d'enfants ou de frères, ses biens étaient dévolus à l'Etat. L'officier en question était chargé de recueillir ces successions et de faire les recherches nécessaires pour empêcher les fraudes. Le *kodja del key* était un officier chargé des chevaux et de tous les bestiaux appartenant au dey; le *kodja des osara* avait l'administration des magasins publics, et percevait les droits sur les maisons, les boutiques et les champs. Le drogman, ou premier interprète, jouissait de grands honneurs. Il avait la garde du sceau du dey, et scellait en sa présence tous les actes publics. Un certain nombre de serviteurs, les *chahous*, étaient attachés au divan, remplissant des fonctions analogues à celles des huissiers et des gendarmes. Ils arrêtaient les criminels, et souvent étaient les agents des vengeances du dey. Ce corps, composé de douze membres et d'un chef appelé *bachaou*, jouissait d'une grande considération. Les chahous auraient cru déroger à leur dignité s'ils avaient mis la main sur un Maure ou un Juif, ou un Chrétien. Il y avait pour les Maures et les Arabes des chahous particuliers. La direction des bagnes ou prisons d'esclaves était confiée à des ministres appelés *bachis*, ayant à leur tête un grand *bachi*. Ces fonctions donnaient un grand pouvoir dans l'Etat.

Bien que tous les habitants pussent être obligés de prendre les armes, et que les Maures et les Arabes fournissent des milices particulières, la milice turque constituait la principale force de la régence d'Alger. Laugier portait la force de cette milice à 12,000 hommes; mais ce nombre était sans doute exagéré, et, en 1830, elle comptait 3,000 hommes à peine. Elle se recrutait, soit parmi les enfants de père et mère d'origine turque, soit de Turcs venus du levant, soit de chrétiens rénégats. Ces derniers avaient les mêmes priviléges que les Turcs, et pouvaient parvenir jusqu'à la dignité de dey. Les enfants issus de père turc et de mère moresque ou arabe etaient *kouloughis*; ils pouvaient être reçus dans la milice, mais étaient exclus des emplois. Les soldats de la milice étaient exempts d'impôts; ils ne pouvaient être punis publiquement; ils recevaient une solde et des distributions en nature, et pouvaient impunément maltraiter les autres habitants. A leur tête était un commandant avec le titre d'*aga*, et dont la fonction était une des plus considérables de l'Etat. Cet emploi n'appartenait qu'aux plus anciens soldats, et il n'était en fonction que pour deux mois. On portait tous les soirs à l'aga les clefs de la ville, et tous les ordres pour la troupe s'expédiaient en son nom. C'était dans son hôtel que les Turcs reconnus coupables étaient bastonnés ou étranglés secrètement. Il avait des appartements considérables, et lorsqu'il paraissait en public, deux *chaous* le précédaient criant : *Rangez-vous, voilà l'aga qui passe.* Le second officier de la milice était le *chaya* ou doyen des capitaines. Cet emploi aussi n'était exercé que pendant deux mois, et le titulaire sortant devenait aga. Le chaya présidait un tribunal particulier composé de 24 capitaines retirés du service, et qui faisaient partie du divan. On les appelaient *aga bachis*. Les capitaines en pied portaient le titre de *bolouk bachis*, les lieutenants celui d'*oldak bachis*. L'avancement ne se faisait qu'à l'ancienneté. Parmi les soldats, les plus anciens se distinguaient par différentes dénominations. Les agas ou commandants de place étaient pris parmi les plus anciens capitaines. Tous les hommes de la milice étaient logés dans des casernes spacieuses et servis par des esclaves entretenus par l'Etat. La paye se distribuait dans la grande place du Divan, où l'aga faisait l'appel de tous les noms, en commençant par le dey, qui n'était que le premier soldat de la régence. Tous les ans, trois corps partaient d'Alger pour aider les beys à lever les impôts. Ces expéditions, véritables courses de brigands, avaient toujours pour résultat la destruction et le pillage du pays parcouru, et la réduction d'une partie de ses habitants en esclavage.

La milice turque ne se composait que d'infanterie. Les Maures et les Arabes fournissaient des contingents de troupes à cheval.

Il nous reste à parler de la marine algérienne, qui était l'objet principal de ce gouvernement, toute sa puissance extérieure et sa prospérité intérieure ne reposant que sur la guerre maritime. Fondé par des corsaires musulmans, le gouvernement algérien ne pouvait avoir pour but que de faire une guerre maritime incessante aux puissances européennes, et longtemps, en effet, ses corsaires firent la terreur de la Méditerranée. Tant que les puissances chrétiennes ne firent pas de traités réguliers

Digitized by Google

avec la Turquie, les Algériens purent se croire effectivement en droit d'attaquer toujours les bâtiments chrétiens ; mais quand la Turquie fut obligée de reconnaître jusqu'à un certain point le droit des gens européen, et qu'Alger elle-même eut été châtiée plusieurs fois par les puissances maritimes, il fallut bien qu'elle suspendît ses attaques en temps de paix. Cependant, jamais la sécurité ne fut parfaitement établie, car, intéressés à rompre la paix, les Algériens se mettaient en guerre sous le moindre prétexte; pour toute déclaration, ils arboraient le pavillon de la nation qu'ils voulaient attaquer, et dont les bâtiments étaient menacés dès ce moment même. D'ailleurs, quand ils ne pouvaient être corsaires, ils se faisaient pirates. Néanmoins, des relations pacifiques s'étaient établies entre Alger et la plupart des puissances européennes. Quelques petits États, pour mettre leurs nationaux à l'abri, s'étaient résignés à leur payer un tribut. La France, l'Angleterre et d'autres puissances y entretenaient des consuls. Les Français y jouissaient d'un port au *bastion de France*. On était parvenu à faire respecter ces agents, et les Européens établis, même en cas de rupture. Voici d'ailleurs quelle était l'organisation de leur marine.

A la tête de la marine était une sorte de ministre, l'*ukilharg*. L'état-major était nombreux, et l'avancement était à la volonté du dey. Les officiers s'appelaient *reis*. Il y avait un *reis* du port qui avait la juridiction suprême en cette matière. Les autres *reis*, ou capitaines de corsaires, formaient un corps puissant et considéré; ils devaient être pris parmi les Turcs ou les Koulouglis. L'état-major de chaque bâtiment était formé d'un *aga*, chargé principalement de maintenir l'ordre dans le navire; d'un *reis*, ou capitaine; d'un sous-*reis*, ou lieutenant; d'un commandant de l'artillerie; d'un *ukilharg*, ou directeur des vivres. Il y avait en outre des lieutenants, des artilleurs et des timoniers turcs, des Maures et des esclaves chrétiens employés à la manœuvre. L'équipage était principalement composé de volontaires. Les officiers, soldats et matelots n'avaient d'autre salaire que le partage des prises.

Leurs croisières se faisaient surtout dans la Méditerranée; cependant ils dépassaient le détroit de Gibraltar, et visitaient les côtes de l'Europe et de l'Afrique, les Canaries, les Açores, etc. Il en est qui ont été jusqu'à Terre-Neuve. Leurs courses les plus longues étaient de trois mois. Lorsqu'un corsaire entrait dans le port d'Alger avec une prise, il conduisait tous les esclaves au palais du dey, où les consuls européens se rendaient aussitôt. Ils obtenaient ordinairement la délivrance des simples passagers faits prisonniers; mais les soldats et les matelots étaient réduits en esclavage. Le partage se faisait de la manière suivante : le dey choisissait le huitième des esclaves et des marchandises; les esclaves qui ne tombaient pas dans son lot étaient conduits au marché public, où il s'en faisait une première estimation. Cette estimation était rarement portée haut et la vente n'avait lieu qu'après une surenchère. Le dey prenait la différence entre la première estimation et le prix de vente définitif. Les femmes dont on espérait bonne rançon appartenaient toujours au dey ; les autres étaient vendues comme les hommes. Le rachat se faisait par des religieux espagnols ou français, les Pères de la Rédemption, de la Merci et de la Trinité, ou des agents laïques. Le rachat était opéré par les ordres religieux, au moyen de missions solennelles qui étaient toujours très-bien reçues par les deys.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la population dominante en Algérie. Les Maures et les Arabes formaient, comme aujourd'hui, la population des campagnes. On les a désignés sous le nom général de *Bédouins*, quoique cette dénomination dérivée de *béd* (désert) n'appartienne en propre qu'aux Arabes qui ont conservé les mœurs de la vie errante. Maures et Arabes d'ailleurs vivaient de la même manière. Adonnés surtout à l'élève des troupeaux, ils transportaient d'un endroit à l'autre leur siége mobile. Chaque tribu était commandée par un chef, pris quelquefois dans une famille privilégiée, qui portait le titre de *cheik*, quelque fois celui plus élevé d'*émir*, que prenaient surtout les *cheiks* qui réunissaient plusieurs tribus sous leur commandement. Le campement des tribus formait, comme aujourd'hui, le *douar*. Chaque tribu maure et arabe devait au gouvernement algérien un impôt fixe dont la levée se faisait comme nous l'avons dit. Cet impôt, avec les revenus du domaine, les redevances sur les boutiques, maisons, etc., dans les villes, les droits de douanes et de navigation fort nombreux qui étaient perçus dans le port d'Alger, et enfin le produit des ports maritimes, formait le revenu de la régence, dont le chiffre a été évalué d'une manière fort variable, les uns l'ayant porté à 25 ou 30 millions, les autres à 3 ou 4 millions à peine.

Les Juifs formaient une autre partie de la population fort malheureuse, sujette à mille vexations, accablée d'impôts et de redevances, et astreinte à un costume distinctif et humiliant.

Conquête de l'Algérie par les Français. - Plusieurs fois, depuis la malheureuse expédition de Charles-Quint, les puissances européennes avaient envoyé des expéditions pour réprimer les pirateries des corsaires algériens. En 1683, Duquesne, envoyé par Louis XIV, avec une forte escadre, détruisit en partie la ville d'Alger, et força, l'année suivante, le dey d'accepter les conditions de la France ; ce qui n'empêcha pas les Algériens d'armer de nouveaux corsaires. D'autres expéditions furent encore entreprises sous Louis XIV, et l'Espagne, de son côté, essaya plusieurs fois en vain de faire cesser leurs courses. En 1816, des atrocités ayant été commises sur des Anglais qui se trouvaient à

Digitized by Google

Bone, une escadre anglaise, commandée par lord Exmouth, attaqua Alger et détruisit la flotte algérienne. Le dey demanda la paix, qui lui fut accordée, à condition de mettre en liberté tous les esclaves chrétiens détenus sur son territoire. En 1819, une escadre anglo-française signifia au dey la résolution du congrès d'Aix-la-Chapelle, relative à la cessation de la piraterie. Le dey répondit qu'il attaquerait les bâtiments de toutes les nations qui ne lui payeraient pas tribut. C'est vers 1824 que s'élevèrent entre la régence d'Alger et la France les difficultés qui devaient aboutir à la conquête de l'Algérie par les Français. Le dey Hussein-Pacha, homme orgueilleux et violent, avait fait faire des perquisitions vexatoires chez le consul français, à Bone, et fait saisir plusieurs bâtiments de commerce français. Le consul français à Alger avait adressé des réclamations qui n'avaient pas été écoutées; s'étant présenté au palais du dey, avec les autres résidents européens, le dey entra dans une violente colère, et jeta son chasse-mouche à la tête du consul. Cette insulte ayant été connue par le gouvernement français, le consul reçut l'ordre de quitter Alger sur-le-champ, et tous les établissements français situés sur la côte ayant été détruits aussitôt par le despote algérien, tous les ports de l'Algérie furent bloqués pendant trois ans, mais sans résultat. Le gouvernement français fit une dernière tentative de conciliation, qui fut reçue avec la plus grande hauteur, et quand l'envoyé français, M. de la Bretonnière, mit à la voile pour quitter le port, toutes les batteries algériennes tirèrent sur son bâtiment. Une flotte française, composée de 6 bateaux à vapeur, de 200 transports et de 60 bâtiments de guerre, montés de 27,000 marins, de 64,000 hommes et de 4,000 chevaux, ne tarda pas à quitter Toulon, sous le commandement de M. de Bourmont (25 mai 1830). Le débarquement se fit sans obstacle le 13 juin, à Sidi Efroudj, à cinq lieues à l'ouest d'Alger. Les troupes réunies par le dey occupèrent le camp de Staouehli, non loin de la mer. Le 19 juin, l'armée algérienne attaqua les troupes françaises et fut vivement repoussée; le 24 une seconde attaque eut le même sort, et le 29 M. de Bourmont était devant Alger. Le feu sur les fortifications s'ouvrit le 6 juillet, et le 10 les murs étaient presque démolis et les canons démontés. Le dey demanda alors à capituler; les troupes françaises occupèrent la ville, et ainsi fut détruit ce repaire de brigands qui infestaient les mers depuis trois siècles, et contre lequel avaient échoué les expéditions les plus formidables. L'armée française trouva à Alger 1,500 pièces d'artillerie, de nombreuses munitions, et une somme de 50 millions de francs. Le dey emporta une partie de ses trésors, et alla finir ses jours en Italie.

Ici commence pour l'Algérie une histoire nouvelle. Rattachée à la France et à la civilisation chrétienne, cette contrée doit devenir notre plus florissante colonie. Afin de pouvoir donner à ce sujet à nos lecteurs les renseignements les plus nouveaux, nous raconterons l'histoire de l'extension successive de cette colonie et l'exposé de la situation actuelle des établissements français en Afrique sous le mot POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE.

ALIEN BILL. — Loi anglaise sur la police des étrangers, votée dans le mois de janvier 1793. Cette loi avait pour but d'empêcher la propagande française et révolutionnaire en Angleterre. Elle obligeait les étrangers à donner sur eux-mêmes tous les renseignements qui leur étaient demandés et à se dessaisir de leurs armes. Ce bill fut revu en 1798 : les étrangers ne purent séjourner en Angleterre sans permission spéciale, les ministres furent autorisés à arrêter les étrangers suspects, etc. La plupart des dispositions de cette loi ont cessé d'être appliquées depuis; cependant il ne dépendrait que du gouvernement de les remettre en vigueur.

ALLAIS. (D. V. d'). — Ecrivain de la fin du XVIIe siècle, et sur la vie duquel on ne connaît aucune particularité. Il est l'auteur d'un roman utopique intitulé : *Histoire des Sévarambes, peuples qui habitent une partie du troisième continent ordinairement appelé Terre australe, contenant un compte exact du gouvernement, des mœurs, de la religion et du langage de cette nation jusques aujourd'hui inconnue aux peuples de l'Europe. Traduit de l'anglais.* La première partie parut en 2 vol. in-12 en 1677, la seconde en 1678 et 1679, en 3 vol. L'ouvrage fut plusieurs fois réimprimé et traduit en plusieurs langues. Il méritait peu un si grand honneur. La base du système d'Allais est la communauté des biens et la polygamie. Etait-il athée ou non? La question a été discutée au dernier siècle; mais cette discussion même prouve que la croyance en Dieu ne joue qu'un faible rôle dans le système de cet auteur, et que celui-ci était aussi absurde au point de vue religieux que faux et immoral au point de vue social.

ALLÉGEANCE. — On appelle *serment d'allégeance* le serment que chaque député au parlement d'Angleterre prête entre les mains de la personne commise à cet effet par le roi. — *Voy.* ANGLETERRE.

ALLEMAGNE. — Parmi les Etats qui se détachèrent de la France au moment de la dissolution de l'empire carlovingien, le plus important fut l'Allemagne. Cet Etat fut formé de toutes les provinces françaises situées sur la rive droite du Rhin, qui devinrent par le traité de Verdun le partage de Louis le Germanique (843). Il ne fut constitué définitivement qu'après la mort de Charles le Gros, quand l'affaiblissement et l'extinction des branches principales de la race carlovingienne eurent fait évanouir les dernières espérances d'une union nouvelle des fragments épars de l'empire de Charlemagne, et que les seigneurs allemands déférèrent la couronne à Conrad Ier, comte de Franconie (911).

L'Allemagne était la dernière venue des nations de l'Europe centrale. Là, plus long

Digitized by Google

temps que partout ailleurs, subsistèrent les mœurs barbares, les inimitiés de races; le système d'administration carlovingienne ne s'y modifia que lentement, et la féodalité y fut introduite plus tard qu'en France et en Italie. Mais au début de sa carrière, l'Allemagne se vit appelée à une grande fonction sociale; ce que Charlemagne avait fait pour elle, elle dut le faire pour les peuples barbares qui attaquaient ses frontières du nord et de l'est, c'est-à-dire protéger les missionnaires qui leur apportaient la civilisation avec la foi chrétienne, et assujettir ces peuplades sauvages au règne de l'ordre et des lois. Cette œuvre, l'Allemagne l'accomplit pendant un court espace de temps, il est vrai; elle y trouva sa grandeur et le droit d'aspirer à la dignité impériale. Mais bientôt, au lieu de poursuivre cette fonction civilisatrice, elle devint l'instrument des ambitions princières et des injustes prétentions de ses rois contre la papauté et la liberté italienne; alors aussi toute cette grandeur disparut, et l'empire paya son usurpation au prix du morcellement, de malheurs inouïs et d'une décadence inévitable.

Voici quelle était l'organisation politique de l'Allemagne, lors de l'élection de Conrad. Il était passé en principe que la royauté était élective, et cette élection appartenait au plaid général, composé du clergé et des chefs militaires, comme au temps de Charlemagne. Ces grands plaids nationaux (appelés plus tard *Diètes* ou assemblée des *Etats*) étaient réunis assez fréquemment, sans cependant qu'il y eût sur ce point des règles positives. Une modification essentielle s'était introduite dans la constitution depuis Charlemagne. Celui-ci avait supprimé tous les grands fonctionnaires, qui formaient pour ainsi dire un pouvoir intermédiaire entre l'empereur et les provinces; l'administration centrale avait pour agents principaux des fonctionnaires temporaires, investis de pouvoirs spéciaux, les *missi dominici* ou envoyés de l'empereur. Les successeurs de Louis le Germanique avaient rétabli les *duchés*, grandes divisions militaires et administratives, placées sous le gouvernement de *ducs*, qui réunissaient ainsi des pouvoirs très-étendus. L'Allemagne proprement dite comprenait alors cinq grands duchés: la Franconie (c'est-à-dire la province rhénane, les environs de Francfort, de Worms, etc.), la Saxe (comprenant la Westphalie), la Souabe (Bade et Wurtemberg actuels), la Bavière et la Thuringe. Ce dernier duché avait déjà été réuni à la Saxe, lors de l'élection de Conrad. Les frontières du royaume d'Allemagne, d'ailleurs, s'étaient considérablement agrandies depuis Louis le Germanique, aux dépens du royaume de Lotharingie, et une bonne partie de la rive gauche du Rhin, l'Alsace, le territoire des archevêchés de Cologne, de Mayence et de Trèves, et toute la Lorraine proprement dite en faisaient partie. La fonction ducale était conférée par l'élection populaire et par nomination royale. C'étaient ces hauts fonctionnaires qui devaient remplir les grandes charges de la cour, celles de chambellan, d'échanson, de maréchal, de sénéchal. Celle de chancelier, disputée entre les princes ecclésiastiques, les archevêques de Cologne, de Mayence et de Trèves, finit par être subdivisée entre eux. Après les ducs, venaient les comtes palatins. Sous les Mérovingiens, le palatin était juge de la cour impériale. A son tribunal ressortissaient les appels rendus par les comtes et les juges particuliers. Il n'y eut d'abord qu'un seul comte palatin, le *palatin des Francs*, qui suivait la cour de l'empereur partout où elle se transportait; mais on fut bientôt obligé de lui donner un collègue pour les provinces de Saxe. Le palatin joignait à ses fonctions judiciaires celles d'administrateur du domaine impérial. Plus tard on créa des comtes palatins dans les différents duchés; mais une seule de ces dignités resta importante, celle du palatin de Franconie ou du Rhin, qui était la plus ancienne. Le palatinat du Rhin devint héréditaire longtemps avant les duchés, et le domaine propre des comtes s'accrut rapidement de territoires qui primitivement faisaient partie du domaine royal. Aussi le palatin du Rhin ne tarda-t-il pas à prendre rang parmi les ducs et à partager avec eux le droit d'élire l'empereur.—Une autre fonction assez importante à cette époque, était celle des margraves, comtes des *marches*, ou pays de frontière. Ils étaient nombreux, et jouissaient d'un pouvoir assez indépendant. Les *burgraves*, commandants de villes fortes ou de châteaux, étaient probablement subordonnés aux comtes palatins. — Les duchés étaient ordinairement divisés en comtés (*gauen*), administrés chacun par un comte non héréditaire, élu quelquefois par l'assemblée des hommes libres, astreint au service militaire, quelquefois nommé par le duc, commandant la force armée et exerçant l'administration civile sous la surveillance du duc.

Quoique la royauté fût élective, plusieurs rois parvinrent néanmoins à perpétuer la dignité royale dans leurs familles, en faisant élire leurs fils de leur vivant. L'histoire d'Allemagne offre ainsi une suite de dynasties formant les périodes naturelles qui comprennent toutes les révolutions politiques.

La première fut celle de la maison de Saxe, la période la plus grande et la plus glorieuse pour l'Allemagne. Elle commence par Henri l'Oiseleur, duc de Saxe, qui succéda à Conrad Ier, en 918. Ce fut ce prince qui posa les fondements de la grandeur de l'Allemagne, en portant le premier coup aux Hongrois, alors barbares et païens, et qui, à la suite de l'invasion germanique, venaient à leur tour se jeter sur l'Occident. Obligé d'abord de leur payer tribut, il réunit ses forces, et comme Charlemagne, éleva une foule de fortifications, de bourgs militaires, de postes avancés, qui devinrent plus tard des villes florissantes. Enfin il reprit les armes et vainquit deux armées barbares à Sondershausen et à Mersebourg, en Thuringe. Une gloire plus grande encore attendait son fils

Digitized by Google

Otton, qui par ses travaux pour la civilisation du nord de l'Allemagne, par sa soumission à l'Eglise, par son ardeur à propager le christianisme, et plus tard, par son intervention heureuse dans les affaires d'Italie, et l'éclat que jeta sur lui la couronne impériale, mérita le surnom de Grand. Malgré la guerre civile qui ne cessa de désoler ce règne, de brillantes entreprises furent menées à bonne fin. Des guerres longues et acharnées épuisèrent les forces des peuplades slaves du nord et de l'est. Othon consolida l'œuvre de soumission, en leur imposant le christianisme et en fondant les évêchés de Brandebourg et de Havelfeld et l'archevêché de Magdebourg. Les Danois et les Polonais reçurent également le christianisme de sa main. Une dernière fois le torrent des Hongrois ravagea l'Allemagne. La sanglante défaite qu'ils éprouvèrent dans les plaines de la Lech, près d'Augsbourg, abattit pour toujours leur puissance. Mais tous ces faits sont éclipsés par un fait plus éclatant. L'Italie était divisée en une foule de principautés particulières, reconnaissant à peine la souveraineté du roi qui régnait en Lombardie, et livrées au désordre; Rome était agitée par les factions de la noblesse; la papauté, harcelée par les partis et les princes locaux, désirait l'intervention d'un pouvoir assez fort pour mettre fin aux troubles. L'occasion se présenta bientôt. Adélaïde, veuve du roi Lothaire, maltraitée par son successeur Bérenger, cherche secours auprès d'Othon, qui entre en Lombardie. Il traite avec Bérenger et lui laisse la couronne sous la suzeraineté de l'Allemagne; mais bientôt le Pape Jean XII, exposé aux vengeances de Bérenger, le rappelle: Bérenger est déposé; Othon confirme les priviléges du Pape et pour prix de ses services reçoit la couronne impériale (962).

C'est ainsi que la dignité impériale fut renouvelée, et que l'empire d'Occident, après avoir passé des Romains aux Francs, passait enfin aux Allemands. Cependant ce fait ne constituait nullement un droit pour l'Allemagne. Depuis Charlemagne, la dignité impériale semblait attachée à la possession de l'Italie et de Rome, et il était passé en coutume que le Pape seul pouvait la donner. Othon la reçut donc comme l'avaient reçue avant lui les rois de France, de Lorraine et de Bourgogne, sans que ce précédent donnât un privilége à l'Allemagne. Celle-ci cependant ne cessa de revendiquer ce privilége pour elle; l'usage consacra cette prétention, et deux siècles plus tard, il était passé en axiome que l'Allemagne avait droit à l'empire. Cette prétention en entraînait une autre, celle de gouverner l'Italie et de la considérer comme une dépendance de l'Allemagne, prétention qui coûta bien du sang aux deux peuples. Enfin, les successeurs d'Othon en élevèrent une troisième, sur la foi d'un traité douteux entre Othon et le pape Léon VIII, en vertu duquel le droit de nommer le Pape eût été accordé à l'empereur. — *Voir* sur cette prétention les articles Empire et Papauté. — La maison de Saxe déchut rapidement sous les faibles successeurs d'Othon le Grand, Othon II, Othon III et Henri II. Elle fut remplacée, en 1024, par la maison de Franconie, célèbre par sa lutte impie contre l'Eglise. Conrad II le Salique, un des comtes de la Franconie, élu par les Etats après la mort de Henri II, essaya de fortifier la puissance royale en laissant éteindre les grands duchés et en sanctionnant le principe de l'hérédité des feudataires inférieurs, qui devenait d'un usage universel. Plusieurs révoltes de seigneurs eurent pour résultat l'extinction du duché de Franconie, dont les débris les plus importants arrondirent les domaines du comte palatin du Rhin. La Bavière et la Souabe passèrent entre les mains des fils de Conrad. L'Italie déjà supportait avec impatience le joug allemand; il avait fallu trois expéditions à Henri II, pour y maintenir sa puissance; sous Conrad elle fit un vain effort pour se rendre indépendante, et Conrad ceignit la couronne impériale, que, depuis Otton le Grand, tous ses prédécesseurs étaient allé réclamer à la tête d'une armée. Il existe une constitution de cette époque sur l'expédition de Rome, qui sert à faire connaître le droit public de ce siècle. Nous y trouvons que l'expédition d'Italie, quand les rois d'Allemagne allaient se faire couronner empereurs, était toujours annoncée une année et six semaines avant d'être entreprise; que tous les vassaux de la couronne étaient obligés de se rendre dans la plaine de Roncaglia (dans la Lombardie), pour y être passés en revue; que les nobles et les seigneurs conduisaient avec eux leurs arrière-vassaux; que ceux-ci recevaient une certaine solde; que les vassaux de la couronne qui ne comparaissaient pas perdaient leurs fiefs aussi bien que les arrière-vassaux qui ne suivaient pas leurs seigneurs: enfin, que dès le XIe siècle les princes avaient déjà leurs officiers de cour héréditaires, c'est-à-dire un maréchal, un sénéchal, un échanson et un chambellan. Le fait le plus important du règne de Conrad fut l'acquisition des deux Bourgognes et du royaume d'Arles, à la mort du dernier roi, Raoul III. Conrad II se mit en possession de ce royaume, 1° en vertu de la donation du dernier roi; 2° à titre de mari de Gisèle, héritière reconnue de Raoul III; 3° en vertu de l'élection faite par les états de Bourgogne. Ce royaume comprenait alors la Provence, le Dauphiné, la Savoie, la Bresse, le Lyonnais, la Franche-Comté, le Velay, le pays de Vaud, les cantons de Berne, de Soleure, de Fribourg et de Bâle. Avec l'Alsace et la Lorraine, c'était donc plus du tiers de la France actuelle qui se trouvait réuni à l'Allemagne. Il n'est pas décidé si dès lors le royaume d'Arles fut uni à la couronne d'Allemagne, ou s'il fut possédé par Conrad et ses descendants, comme un royaume particulier et héréditaire dans leur famille. Plus tard il fut considéré comme un fief de l'empire, et la fonction d'archichancelier s'étant divisée entre les trois primats d'Allemagne, l'archevêque

Digitized by Google

de Mayence étant devenu archichancelier pour l'Allemagne; celui de Cologne pour l'Italie, l'archevêque de Trèves reçut le titre d'archichancelier du royaume d'Arles. Cette belle possession cependant ne profita pas aux empereurs d'Allemagne; engagés dans leur fausse politique contre l'Italie, ils ne surent pas plus consolider leur pouvoir dans le royaume d'Arles, que dans l'Allemagne même. Ce pays resta toujours étranger par les mœurs et les sentiments à l'empire germanique; des fragments importants s'en détachèrent peu à peu, et quand la maison de Franconie fut éteinte, il n'en resta aux empereurs d'Allemagne qu'un vain titre et des prétentions sans efficacité.

A Conrad II succéda Henri III, et sous Henri IV, fils de celui-ci, commença la grande lutte entre la Papauté et l'Italie d'une part, et l'Allemagne de l'autre, lutte qui se prolongea jusqu'à l'extinction de la maison de Franconie et reprit avec une ardeur nouvelle et d'autres caractères sous la maison de Hohenstauffen, qui succéda à la précédente. Cette grande collision entre le sacerdoce et l'empire, où le droit et la justice étaient tout entiers du côté de la Papauté, et où celle-ci est représentée par une série de grands hommes tels que saint Grégoire VII, Alexandre III, Innocent III, Grégoire IX, Innocent IV, offre un trop grand intérêt au point de vue des rapports entre l'Eglise et l'Etat, pour ne pas lui consacrer des articles spéciaux. Elle se divise en deux périodes, dont la première comprend la lutte entre saint Grégoire VII et Henri IV, et les événements qui se passèrent sous la maison de Franconie (*Voir* le mot INVESTITURES); la seconde, les querelles engendrées par les prétentions de la maison de Hohenstauffen et les luttes acharnées des Guelfes et des Gibelins.—*Voir* HOHENSTAUFFEN. — L'Eglise en sortit triomphante, mais l'Allemagne y vit périr son unité et sa puissance. Ces expéditions continuelles contre l'Italie devaient épuiser en effet la nation allemande et l'empêcher à jamais d'arriver à une organisation régulière. Aussi sa constitution éprouva-t-elle, pendant cette période, des modifications profondes sur lesquelles nous devons nous arrêter un instant.

L'affaiblissement constant de la puissance impériale, l'autorité de plus en plus grande qu'acquièrent les chefs féodaux, le fractionnement des grandes possessions féodales en principautés moins importantes, mais jouissant toutes d'une indépendance presque absolue, la formation d'une chevalerie immédiate, nombreuse et puissante, enfin la naissance et le développement des villes libres, tels sont les faits généraux qui caractérisent les révolutions politiques de l'Allemagne à cette époque. Henri IV et son fils Henri V avaient, par leurs attaques injustes contre le Saint-Siége, soulevé une partie de l'Allemagne elle-même et fait de larges concessions aux seigneurs pour rétablir la paix. Lothaire II de Supplenbourg ne fut élu, après la mort de Henri V, qu'au prix d'autres concessions. Le pouvoir impérial se trouvait donc affaibli considérablement déjà à l'extinction de la maison de Franconie même. Voici quels étaient, à cette époque, les droits respectifs de l'empereur, de la diète et des Etats particuliers.

L'empereur est le chef suprême de la nation, mais en réalité sa souveraineté n'est qu'une suzeraineté féodale. Il bat monnaie, confère des titres, rend la justice, mais la plupart de ces droits appartiennent aussi aux chefs des Etats particuliers, tandis que l'empereur ne peut plus conférer un duché, ni disposer à son gré des biens du domaine, ni faire grâce aux coupables condamnés par la Diète, ni s'approprier les biens des proscrits sans le consentement des Etats. Cependant il existe encore des revenus de l'Empire qui forment, pour l'empereur, des ressources assez importantes. Ces revenus sont fixes ou casuels. Les premiers consistent 1° dans le produit du *domaine impérial*, situé presque tout entier sur les deux bords du Rhin; 2° dans les revenus du royaume d'Italie où l'empereur prétendait à un pouvoir absolu; 3° dans le tribut des peuples slaves; 4° dans le produit des mines, des péages, de la monnaie; 5° dans les contributions prélevées sur les Juifs; 6° dans les subsides des Etats; 7° dans des revenus de sources diverses. Les parties casuelles consistaient, entre autres, dans les amendes et les confiscations. L'empereur dirigeait de concert avec les Etats les affaires extérieures de l'Allemagne; mais à l'intérieur son pouvoir était presque nul, parce que toute l'administration appartenait aux seigneurs féodaux, à peu près indépendants dans leurs fiefs. L'autorité du gouvernement résidait plus que jamais dans les diètes. Les diètes étaient composées d'*Etats ecclésiastiques* et d'*Etats séculiers*. Les *archevêques*, les *évêques* et les *abbés* appartenaient à la première classe, les *ducs*, les *princes*, les *comtes* et la *haute noblesse* formaient la seconde. L'empereur convoquait les assemblées, et à son défaut l'archevêque de Mayence, comme primat et archichancelier d'Allemagne. Les Etats s'étant rendus à l'endroit déterminé, on proposait les affaires et on les décidait sur-le-champ, de sorte que les diètes ne duraient ordinairement que fort peu de temps, et un historien du temps trouve étonnant qu'une diète soit restée assemblée sept jours entiers. L'archevêque de Mayence remplissait les fonctions de directeur des diètes et de premier ministre de l'Empire. Les diètes étaient assez fréquentes, et les Etats étaient obligés d'y comparaître en personne. C'est dans les diètes que se décidaient la paix et la guerre, les alliances, les lois générales; elles concouraient à la collation des duchés et des fiefs majeurs, jugeaient les causes des co-états et exerçaient tous les droits de la souveraineté.— Les Etats particuliers étaient de deux espèces : ecclésiastiques et séculiers. Les évêchés et les abbayes formaient de grands domaines qui comprenaient une grande partie de l'Empire, et dans lesquels les évêques et les abbés jouissaient des mêmes

Digitized by Google

droits que les seigneurs féodaux dans leurs fiefs. Ceux-ci étaient devenus tous héréditaires, et à cet égard, il n'y a plus de différence entre les duchés et les moindres bénéfices militaires. Les vassaux de l'Empire se divisaient en six *boucliers militaires*. Les ducs composaient le premier, les évêques et les princes ecclésiastiques le second, les princes séculiers le troisième, la noblesse des duchés le quatrième, les ministériaux le cinquième ; enfin le sixième était formé des hommes libres roturiers. Les trois premières classes figuraient seules aux diètes, et c'étaient ces seigneurs seuls aussi qui jouissaient dans les terres soumises à leur puissance d'une autorité presque royale. Les duchés étaient toujours ceux de Saxe, de Franconie, de Souabe, de Bavière, à côté desquels se plaçait celui de Bohême, bientôt érigé en royaume. Divers seigneurs commencèrent néanmoins à prendre le titre de ducs. On appelait princes les grands dignitaires ecclésiastiques, et parmi les laïques, les margraves et les *landgraves*. Ce titre apparaît pour la première fois sous Lothaire de Supplenbourg, qui détacha le landgraviat de Thuringe (comprenant la Hesse) du duché de Saxe. Tous ces seigneurs exerçaient les droits régaliens, battaient monnaie, avait la haute et la basse justice dans toute l'étendue de leur domaine. Ils se faisaient la guerre entre eux, coutume encore générale à cette époque. Une partie de la noblesse répandue dans les duchés, primitivement immédiate et relevant de l'empereur seul, tombait peu à peu sous la juridiction des seigneurs supérieurs. A ceux-ci déjà se rattachait une autre classe de nobles, les *ministériaux*, officiers de la maison des princes et des seigneurs, qui formèrent aussi la souche de la noblesse des villes. Les hommes libres qui ne possédaient pas de fief étaient peu nombreux, si ce n'est dans les villes qui étaient en voie de prospérité, mais qui n'avaient pas encore de droits politiques.

Quand la maison de Hohenstauffen monta sur le trône, elle réunissait en ses mains les duchés de Souabe et de Franconie. Une autre maison non moins puissante, celle des Welf, héritiers de la Bavière, et récemment investie du duché de Saxe, lui disputait l'empire. La guerre civile éclata presque immédiatement après l'élection du premier des Hohenstauffen, de Conrad III (1138), et les célèbres partis qui divisèrent si longtemps l'Allemagne et l'Italie, celui des Guelfes et celui des Gibelins (Weiblingen, nom d'un ancien château des Hohenstauffen), prirent naissance. Le Guelfe Henri de Bavière perdit la Bavière et la Saxe. Mais son fils Henri le Lion reconquit la Saxe, et le successeur de Conrad, Frédéric Ier Barberousse, lui rendit la Bavière. Frédéric avait voulu pacifier l'Allemagne pour réunir tous ses efforts contre le Saint-Siége et l'Italie; il échoua dans cette entreprise ; mais Henri le Lion ayant repris les armes la maison des Welf fut abattue. Le duché de Saxe fut donné à un fils puîné du margrave de Brandebourg. Déjà sous Conrad III le margraviat de Brandebourg avait été détaché de la Saxe et érigé en principauté de l'Empire. Depuis ce temps les margraves de Brandebourg tinrent une place distinguée parmi les princes d'Allemagne ; ils furent pourvus plus tard de la charge de grands chambellans. La Bavière fut donnée à Othon de Wittelsbach. Henri le Lion, réduit à ses domaines allodiaux, devint le fondateur des maisons de Brunswick et de Lunebourg. Frédéric, grâce à ses succès contre la maison guelfe, avait restauré jusqu'à un certain point la puissance impériale. Il multiplia le nombre des princes et des Etats immédiats autant qu'il put, affranchit un grand nombre de villes, et ne négligea rien pour élever la puissance de l'empereur au-dessus de celle des Etats. Son fils Henri VI marcha sur ses traces et ne relâcha rien du despotisme avec lequel son père avait gouverné. Le royaume des Deux-Siciles lui échut par son mariage avec Constance, héritière de cet Etat, et donna de nouvelles ressources à sa famille. Mais Henri VI, en mourant, ne laissait qu'un fils mineur, Frédéric. Philippe de Souabe, l'oncle du jeune roi, fut nommé régent ; les Etats d'Allemagne lui opposèrent le Guelfe Othon, fils de Henri le Lion, et la guerre entre les deux maisons rivales recommença. Nous n'en raconterons pas les péripéties. Philippe et Othon régnèrent successivement, et ce dernier fut détrôné par Frédéric II, le fils de Henri VI. Frédéric devait son élévation au Saint-Siége, mais il s'en montra bientôt un des ennemis les plus acharnés. Les guerres les plus sanglantes désolèrent la plus grande partie de son règne de quarante ans, pendant lequel l'Allemagne tomba dans une dissolution complète. La période de vingt-trois ans qui s'écoula depuis sa mort jusqu'à l'élection de Rodolphe de Habsbourg, est connue sous le nom de grand interrègne, quoique plusieurs princes portèrent la couronne. Ce fut un temps de guerre universelle en Allemagne et en Italie, et le résultat en fut l'extinction de la maison de Hohenstauffen, l'indépendance de l'Italie et du Saint-Siége, et la naissance d'une nouvelle maison royale en Sicile. Cette période d'anarchie ne fut terminée que lorsque le Pape fut intervenu pour le bien de l'Allemagne, et que d'après sa sommation formelle, les électeurs eurent nommé Rodolphe de Habsbourg, le fondateur de la maison d'Autriche (1273).

La puissance impériale avait péri presque tout entière dans ces longs troubles. Voici comment l'historien Pfeffel dépeint la révolution qu'ils firent dans le droit public d'Allemagne. Le grand domaine de l'empire fut partagé entre le comte palatin et les trois archevêques du Rhin. Les biens royaux qui étaient répandus dans les duchés devinrent la proie des ducs et des administrateurs ; les parties casuelles, les péages, les mines et les autres droits fiscaux passèrent au fisc des Etats; les Juifs, ces serfs perpétuels de la

Digitized by Google

Chambre impériale, cessèrent de l'être, et ne payèrent dorénavant de capitation qu'au prince dans les terres duquel ils étaient domiciliés. Les anciennes villes impériales s'affranchirent du tribut qu'elles avaient payé jusqu'alors, et prirent pour marque de cette immunité le nom de villes libres. Il n'y eut pas jusqu'aux peuples tributaires de l'Allemagne qui ne secouassent le joug et ne cessassent à la fois d'être vassaux et tributaires. Cette révolution fut si générale que les empereurs postérieurs n'eurent plus, pour soutenir l'éclat de leur rang, que les revenus de leur propre héritage, et les sommes qu'ils extorquaient de temps en temps aux villes et aux Etats d'Italie. La souveraineté des Etats paraît d'un autre côté dans toute sa splendeur. Les ducs puissants qui tenaient leurs co-états dans les entraves n'existent plus, ou traînent à peine l'ombre de leur ancienne grandeur. Les duchés de Souabe et de Franconie, patrimoine de la maison de Hohenstauffen, avaient été démembrés lors de l'extinction de cette famille; les maisons de Bade, de Wurtemberg et beaucoup d'autres s'élevaient sur leurs débris. Des anciens duchés, il ne restait que la Saxe et la Bavière, mais déchirées en lambeaux, car aux dépens de la première s'étaient formés les Etats de Brandebourg, de Hesse, de Thuringe, de Brunswick, etc.; aux dépens de la seconde, le margraviat d'Autriche avait été érigé en duché. Tous ces Etats, devenus libres et immédiats, s'arrogent tous les droits que les anciens ducs avaient exercés, et les étendent sur mille objets nouveaux. Le plus ou moins de puissance de tous ces souverains donne lieu à une distribution des Etats d'Allemagne en quatre classes : C'est ici que nous voyons naître 1° le collége des *électeurs;* 2° le collége des *princes*; 3° le collége des *villes* (ces trois colléges forment ensemble la Diète), et enfin 4° le corps de la *noblesse immédiate.* — Le droit d'élire l'empereur a passé aux trois archevêques rhénans, et aux ducs et grands officiers de la couronne. Ce droit appartenait primitivement à la Diète elle-même; mais depuis Conrad II, les personnages que nous venons de nommer jouissaient du droit de *prétaxation*; c'est-à-dire ils choisissaient un candidat qu'ils présentaient à la Diète, et qui était presque toujours confirmé. Les Etats finirent par refuser de se réunir pour donner cette simple approbation, et le droit des électeurs, fondé d'abord sur l'usage seulement, fut solennellement reconnu en 1338. Les électeurs étaient alors au nombre de sept : les trois archevêques du Rhin, le roi de Bohême (échanson), le duc de Saxe (maréchal), le comte palatin, qui alors était en même temps duc de Bavière (sénéchal), et le margrave de Brandebourg (chambellan). Le corps des princes se multiplie par suite de partages, de successions, et les Etats immédiats deviennent de plus en plus nombreux. — La puissance des villes, depuis longtemps respectable, parvient à son comble sous les faibles successeurs de Frédéric II. Dans le sein de la plupart de ces villes s'étaient opérées des révolutions, qui avaient eu pour résultat l'égalité des diverses classes d'habitants. — *Voir* Communes. — Les villes immédiates portaient le titre d'*impériales.* Après la mort de Frédéric II, elles s'affranchirent des taxes que les anciens empereurs leur avaient imposées, et prirent la qualité de *villes libres* et impériales. Le nombre de ces villes fut doublé et triplé après l'extinction des duchés de Souabe et de Franconie; toutes les villes qui avaient dépendu jusque là des ducs s'étant arrogé une pleine immédiateté qui ne put plus leur être enlevée. Les députés des villes ne furent admis aux diètes que sous les successeurs de Rodolphe de Habsbourg; mais par leur commerce, leur industrie et même leur puissance militaire, elles étaient dès lors d'un grand poids dans les affaires de l'Empire. La ligue hanséatique, qui venait de se fonder, devait bientôt étendre encore son influence. — *Voir* Hanséatiques (villes). — La noblesse immédiate forma, depuis l'interrègne, un corps reconnu dans l'Etat, redevable de son indépendance à l'extinction des duchés de Souabe et de Franconie. Les nobles domiciliés dans ces terres profitèrent des circonstances avec la même habileté que les villes l'avaient fait, et eurent le même bonheur qu'elles, de conserver l'immédiateté que le hasard leur avait procurée. Ce corps pourtant n'a jamais obtenu de suffrages à la Diète. — Ce furent les Hohenstauffen qui les premiers essayèrent d'introduire en Allemagne le droit romain, au détriment du droit coutumier qui régissait alors ce pays, comme tous les Etats du moyen âge. Mais cette tentative eut peu de succès encore, et cette époque fut même la plus florissante du droit coutumier allemand, ainsi que le prouvent les monuments importants qui nous en sont restés, le *miroir de Saxe* et le *miroir de Souabe*, composés tous deux au XIIIe siècle.

Rodolphe de Habsbourg fut le premier fondateur de la puissance de la maison d'Autriche; mais près de deux siècles se passèrent avant que la dignité impériale fût fixée définitivement dans cette maison. Pendant près de deux siècles, l'Allemagne s'immobilise dans le balancement de deux tendances opposées. D'un côté, tout empereur a pour but unique de profiter de la puissance qui lui est confiée, pour agrandir sa maison et pour assurer à celle-ci la succession impériale; de l'autre, la ligue des électeurs place pour ainsi dire à chaque nouvelle élection une nouvelle maison sur le trône. Cette lutte dura enfin jusqu'à ce que la souveraineté des Etats particuliers étant hors d'atteinte et la puissance impériale n'inspirant plus de craintes, les princes crurent sans danger de confier l'Empire à une maison puissante qui sût faire valoir ses droits à l'extérieur. Ce fut alors que cette dignité passa définitivement à la maison d'Autriche. — Le règne de Rodolphe de Habsbourg est célèbre dans l'Allemagne. L'administration fut rétablie; la sécurité générale si longtemps troublée

Digitized by Google

put renaître. Les mœurs simples de l'empereur, sa dureté contre le chevalier pillard et l'oppresseur des villes, ont rendu son souvenir populaire. Quand Rodolphe fut élu, c'était un des plus pauvres seigneurs de l'Allemagne ; il ne possédait que des domaines de peu d'importance dans la Suisse et l'Alsace ; et ce fut cette faiblesse même qui motiva son élection. Arrivé au pouvoir, il profita de la dignité dont il était revêtu pour agrandir sa maison. La résistance d'Ottocar, roi de Bohême, lui en fournit la plus belle occasion. Le roi de Bohême fut vaincu dans deux campagnes, et l'Autriche et la Styrie, qu'il avait réunies à son domaine, échurent en partage aux deux fils de Rodolphe. Depuis lors, le duché d'Autriche resta à la maison de Habsbourg. — A peine Rodolphe fut-il mort, que la ligue des princes essaya de ressaisir son indépendance. Adolphe de Nassau est élevé au trône, à l'exclusion d'Albert d'Autriche. Celui-ci, cependant, se fait bientôt un parti, et Adolphe déposé périt à la bataille de Worms. Mais une nouvelle ligue se forme contre Albert d'Autriche : il en est victorieux ; mais bientôt il meurt assassiné par son neveu, Jean le Parricide (1308). — Henri VII, duc de Luxembourg, corrompt les électeurs et parvient à l'empire. Il profite de son élévation pour acquérir la couronne de Bohême, par le mariage de son fils Jean avec l'héritière du dernier roi. Il veut rétablir aussi la domination allemande en Italie ; mais son expédition, d'abord heureuse, n'a pas de résultats, et après sa mort, l'indépendance de l'Italie ne subit plus d'atteintes. — La maison d'Autriche prétendait toujours au trône. Une nouvelle élection engendre une nouvelle guerre civile. Deux empereurs sont élus à la fois : Frédéric d'Autriche et Louis de Bavière. La bataille de Muhldorf donne gain de cause à ce dernier. Mais contre lui s'était déclaré le Pape Jean XXII, et le frère de Frédéric, Léopold d'Autriche, était encore en armes, et malgré la paix conclue entre Frédéric et Louis, paix en vertu de laquelle ils devaient régner ensemble, Louis de Bavière ne parvint pas à fléchir le Souverain-Pontife. Néanmoins, son règne fut paisible au dedans, et comme ses prédécesseurs, Louis parvint par toutes sortes de moyens à agrandir sa maison. Enfin, Jean de Luxembourg, le roi de Bohême dont le parti avait porté Louis au trône, lui devient subitement hostile. Sur les sollicitations du Pape, une assemblée électorale se forme, et Charles, l'héritier de Bohême, obtient la couronne impériale (1346). Il est battu d'abord ; mais la mort de Louis aplanit les obstacles, et, après quelques résistances, il est universellement reconnu. — Charles IV est célèbre par la *Bulle d'or*, institution qui fixa définitivement le droit électoral les lois fondamentales de l'Empire et dont nous donnerons le texte plus bas. Tout entier à l'administration de la Bohême, où il fonda l'université de Prague, Charles ne fit rien pour l'Allemagne. Son fils Wenceslas lui succéda. Ce prince violent et débauché voit de tous côtés surgir des partis. Comme la puissance impériale était incapable de maintenir la paix publique, les villes du Rhin d'un côté, celles de Souabe de l'autre, forment des fédérations pour faire cesser les guerres privées. Les princes et les chevaliers, à leur tour, se liguent contre les villes. L'empereur, ballotté entre ces divers partis, incapable de les diriger, cède enfin devant une révolte de ses États héréditaires ; les électeurs le déposent et élisent à sa place d'abord le comte palatin Robert, puis, après les défaites subies par celui-ci en Italie, le frère de Wenceslas, Sigismond, qui déjà avait joint par un mariage la couronne de Hongrie à la couronne de Bohême (1410). — L'empereur Sigismond est célèbre surtout par son intervention dans les affaires de l'Eglise. Ce fut par ses soins que le concile de Constance fut assemblé et que le schisme papal prit fin. En Allemagne, il dut combattre les hussites, c'est-à-dire la Bohême, révoltée après l'exécution de Huss. L'insurrection religieuse qui alors bouleversa l'Allemagne, fit trembler tous les princes. Non-seulement les hussites battirent les troupes impériales sur le sol même de la Bohême, mais leurs bandes dévastatrices, conduites d'abord par Ziska, puis par Procopius, s'étendirent sur toute l'Allemagne, et ils ne furent ruinés que par leurs propres dissensions. — Après la mort de Sigismond (1437), la maison d'Autriche remonta sur le trône, et depuis elle ne le quitta plus. Sigismond avait donné sa fille unique à Albert d'Autriche, qui se trouvait par là héritier de la Bohême et de la Hongrie, et qui commençait ainsi la série de ces riches mariages auxquels la maison d'Autriche dut ses vastes domaines héréditaires. Le règne d'Albert II, glorieux par une sage administration, fut de courte durée. Celui de son parent, Frédéric III de Styrie, dura 53 ans et n'est remarquable que par la faiblesse et la nullité de l'Allemagne pendant tout ce temps. La Hongrie, échue au fils mineur d'Albert, fut détachée de l'empire ; la Bohême se révolta et donna d'abord la couronne à Podiebrad, puis au roi Ladislas II de Pologne. Les États autrichiens mêmes ne restèrent pas constamment sous le gouvernement de Frédéric. L'empire d'Allemagne devait se relever enfin sous Maximilien Ier. — Maximilien, prince à grands projets, ami des lettres et des arts, mais sans suite dans les idées, fut mêlé à toutes les affaires de l'Europe, si compliquées à cette époque L'Allemagne aussi était en proie à de graves désordres ; l'usage des guerres privées n'ayant jamais pu être aboli, et les princes, les villes et les chevaliers se battant sur tous les points du territoire.

Cette coutume anarchique fut enfin supprimée par les décisions énergiques de la diète de Worms, en 1495, et l'établissement de la *chambre impériale*, tribunal destiné à

Digitized by Google

juger sans appel tous les différends qui survenaient dans les Etats d'Allemagne. Maximilien consacra aussi la division de l'Allemagne en *cercles* et institua le *conseil aulique*, points sur lesquels nous allons revenir. La constitution de l'empire reçut ainsi sous lui sa forme à peu près définitive. Maximilien se maria avec Marie, fille de Charles le Téméraire, et joignit ainsi les Pays-Bas aux successions héréditaires de sa maison. Son fils Philippe épousa Jeanne, héritière des royaumes de Castille et d'Aragon, et Charles-Quint, issu de cette maison et qui fut élu empereur à la mort de Maximilien, se trouva à la tête en même temps de l'empire d'Allemagne, des Etats héréditaires d'Autriche et de la monarchie espagnole.

Avec Charles-Quint, l'histoire d'Allemagne prend un tout nouveau caractère. D'une part, c'est Luther et le protestantisme qui ébranlent violemment l'ordre établi et ajoutent aux causes d'anarchie et de dissension qui existent dans l'empire les dissidences religieuses et les guerres sanglantes qu'elles font naître. D'autre part, l'empire s'efface devant l'empereur, c'est-à-dire devant la maison d'Autriche revêtue de la dignité impériale. A partir de ce moment en effet, l'empereur doit toute son importance à ses Etats héréditaires; et si la couronne impériale ajoute à son éclat, elle lui donne plus d'embarras que de force, et c'est réellement l'Autriche et non l'Empire qui pèse dans la balance européenne. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire des guerres suscitées par le protestantisme en Allemagne, guerres qui ne furent terminées réellement que par le traité de Westphalie. — *Voy.* PROTESTANTS, GUERRE DE TRENTE ANS, WESTPHALIE. — Nous n'avons pas à nous occuper davantage des prétentions de la maison d'Autriche à la domination universelle et de sa rivalité contre la France. — *Voy.* AUTRICHE. — Disons quelques mots seulement de l'influence que ces faits exercèrent sur le droit public d'Allemagne.—La victoire partielle du protestantisme eut surtout les effets suivants : 1° la sécularisation d'un grand nombre d'évêchés, d'abbayes, de bénéfices ecclésiastiques, dont les domaines passèrent aux mains des princes protestants. La plus célèbre de ces sécularisations fut celle des biens de l'ordre teutonique. L'ordre des chevaliers teutoniques, établi dans la Prusse depuis le XIIe siècle, avait arraché ce pays aux peuples barbares et païens qui l'habitaient encore à cette époque et l'avait peu à peu élevé au même degré de civilisation et de prospérité que le reste de l'Allemagne. Albert, margrave de Brandebourg, de la famille des Hohenzollern, burgrave de Nuremberg, qui avait acheté cet électorat de l'empereur Sigismond, en 1415 (l'ancienne famille s'était éteinte en 1322); Albert de Brandebourg était grand maître de l'ordre teutonique, lorsqu'éclata l'hérésie luthérienne. Il se convertit au protestantisme et obtint que la Prusse fût érigée en duché séculier et héréditaire en faveur du margrave. Ce duché, il est vrai, dépendait de la Pologne et non de l'Empire, et Albert n'était pas de la branche électorale de sa famille; mais les deux branches ne tardèrent pas à être réunies, et cette sécularisation fut le fondement de la puissance de la seule maison qui pût rivaliser avec l'Autriche en Allemagne, de la maison de Prusse actuellement régnante. 2° le protestantisme eut pour effet de diviser les princes et les Etats immédiats de l'Allemagne en deux classes, et de faire introduire dans plusieurs lois fondamentales des modifications ayant pour but de maintenir l'équilibre entre ces deux classes. — Quant aux prétentions de la maison d'Autriche, elles eurent ordinairement pour résultat de jeter une partie des Etats d'Allemagne dans les bras de sa rivale, la France, qui acquit ainsi une influence très-grande sur les électeurs du Rhin et sur la plupart des principautés qu'avoisinaient ses frontières.

Résumons maintenant la constitution de l'Empire, telle qu'elle existait dans le XVIIIe siècle, et jusqu'à la révolution française.

L'empereur — La ville de Francfort-sur-le-Mein avait acquis, par la coutume, le privilége d'être le théâtre de l'élection des Empereurs, et ce privilége lui fut confirmé par la Bulle d'or. En vertu de la même loi, ils devaient être sacrés à Aix-la-Chapelle, par l'archevêque de Cologne, et célébrer leur première diète à Nuremberg. Les ornements du sacre étaient conservés, en partie, par la ville de Nuremberg, en partie par celle d'Aix-la-Chapelle. La première envoyait, par une députation, la couronne d'or de Charlemagne, pesant 14 livres, l'anneau, le sceptre, le globe, les souliers et l'épée qu'un ange, à ce qu'on prétend, a donnée à Charlemagne. Ceux d'Aix-la-Chapelle envoyaient une châsse couverte de diamants, où l'on conserve le sang de saint Etienne, l'épée ordinaire de Charlemagne, avec son baudrier, et un livre d'Evangiles en lettres d'or dont cet empereur se servait. Après la messe et le couronnement, l'empereur était conduit par les trois électeurs ecclésiastiques, précédé des électeurs séculiers, sur une tribune où était placée la chaise de Charlemagne. Alors l'officiant lui disait ces paroles : Prenez et conservez la possession de la place qui vous est conférée, non par droit d'hérédité ni par celui de succession paternelle, mais par les suffrages des électeurs de l'empire allemand, et particulièrement par la providence de Dieu tout-puissant. Dans l'origine, le couronnement qui pouvait avoir lieu en Allemagne ne conférait pas le titre impérial, et le roi d'Allemagne, ou le *roi des Romains*, titre que prirent les rois d'Allemagne non couronnés par le Pape, devait faire le voyage d'Italie pour recevoir la couronne impériale des mains du Souverain-Pontife à Rome, et la couronne de fer des Lombards à Milan. Plus tard, les empereurs se dispensèrent du voyage d'Italie. Le titre de roi des Romains fut réservé pour le successeur de l'empereur élu de son vivant. Les empereurs, avant

Digitized by Google

d'avoir reçu la confirmation du Pape, portèrent le titre d'*empereur élu*, et cette confirmation s'est faite par simples lettres. Dans les cas de vacance du trône, le vicariat de l'empire était partagé entre le comte palatin et le duc de Saxe. Le premier, néanmoins, fut obligé de partager cette dignité avec le duc de Bavière, quand cette maison se fut de nouveau divisée en plusieurs branches.— Depuis Charles-Quint, les électeurs imposèrent toujours des *capitulations* aux empereurs, afin de les détourner de toute entreprise contre les Etats de l'Empire. Voici l'extrait de celle de Charles-Quint. Il promettait 1° aux électeurs, en particulier, de ne point les gêner dans leurs assemblées particulières; 2° de demander leur consentement pour conclure des alliances, pour aliéner ou engager quelque portion du domaine de la couronne; pour les guerres de l'Empire, quand les circonstances ne permettraient pas de consulter les Etats assemblés dans une diète; pour convoquer les diètes, lesquelles ne pourraient être assemblées qu'en Allemagne; pour créer des péages nouveaux ou augmenter les anciens; pour imposer des contributions extraordinaires, au cas d'une nécessité pressante; de leur conserver le droit d'élire librement les empereurs, sans chercher à rendre l'Empire héréditaire Il garantissait 3° aux Etats assemblés le droit de confirmer, de renouveler, de changer et de porter les lois, de concourir au maintien de la paix publique, de résoudre et de déclarer la guerre au nom de l'Empire; de porter des règlements pour faire fleurir le commerce; de faire des ordonnances monétaires; de convenir des taxes et contributions de l'Empire; il garantissait 4° aux Etats en particulier tous les droits de souveraineté, de ne pas permettre qu'on les y troublât autrement que par la voie de la justice ordinaire; de ne pas les faire comparaître devant d'autres tribunaux que devant ceux de l'Empire. Il promettait enfin 5° aux Etats en général de ne pas disposer des fiefs vacants, mais de les réunir au domaine de la couronne; de ne conférer les charges de l'Empire qu'à des Allemands; de ne pas donner de dispenses contre les lois de l'Empire; de ne se servir, dans les actes publics que de la langue allemande; de ne mettre personne au ban de l'Empire sans observer les formes de la justice. — Il est facile de voir, d'après cette capitulation, que le pouvoir de l'empereur était presque nul, et que tous les droits de souveraineté appartenaient aux Etats particuliers A la tête de l'administration impériale étaient d'ailleurs trois conseils dont les membres étaient nommés par l'empereur. Le Conseil d'Etat, composé d'un président et de vingt-quatre conseillers, le Conseil des finances et le Conseil de guerre. Le budget de l'Empire était réduit à moins d'un million de francs.

Les électeurs. — La *Bulle d'or*, rendue par Charles IV, en 1356, avait principalement pour objet de régler la position des électeurs et les formes de l'élection impériale. Cette loi fondamentale, publiée du consentement des *électeurs*, des *princes*, des *nobles* et des *villes*, se compose de 31 chapitres; mais la plupart d'entre eux ne sont relatifs qu'à des questions de cérémonial et de préséance. Les 23 premiers furent arrêtés dans la diète de Nuremberg, les 8 autres, quelques mois après, à la diète de Metz. Chaque électeur en reçut un exemplaire original scellé d'un grand scel d'or, d'où elle porte son nom. On y fixe le rang et la qualité des électeurs : les archevêques de Mayence et de Cologne sont confirmés dans l'archichancellerie d'Allemagne et d'Italie; l'archevêque de Trèves obtient par une concession solennelle l'archichancellerie du royaume d'Arles; le roi de Bohême reste grand échanson; le comte palatin, archisénéchal ou grand maître; le duc de Saxe, archimaréchal, et le margrave de Brandebourg, archichambellan. Les quatre grands officiers laïques sont pourvus de lieutenants chargés de remplir en leur absence les fonctions attachées aux archioffices. Les deux vicariats du comte palatin et du duc de Saxe sont confirmés. Les électorats ou les terres auxquelles la dignité électorale est annexée ne pourront jamais être partagés; ils écherront toujours aux fils aînés des électeurs régnants, conformément aux lois de primogéniture. — Telles sont les dispositions les plus importantes de la célèbre Bulle d'or. Dans la suite, le nombre des électeurs fut élevé à neuf. La famille régnante en Bavière, qui possédait aussi le Palatinat, s'étant de nouveau divisée en plusieurs branches, et le Palatinat s'étant trouvé séparé du duché de Bavière, les titulaires de ce dernier réclamèrent le droit électoral dont leur duché avait joui avant la réunion des deux maisons. Après de longues discussions, il fut fait droit à cette réclamation dans le traité de Westphalie, et un huitième électorat fut créé en faveur de la Bavière. Le neuvième électorat fut érigé (1692) en faveur du duc Ernest de Hanovre, en vertu d'un traité entre ce prince et l'empereur Léopold, et malgré l'opposition des électeurs de Trèves et de Cologne et du comte palatin, qui voyaient avec peine un nouveau membre protestant s'introduire dans le corps électoral.

La Diète. — Les diètes allemandes ne devinrent jamais de véritables assemblées représentatives, comme celles d'Angleterre, de Pologne, etc. Elles se composaient soit de princes qui y portaient leur opinion personnelle et souveraine, soit de députés de villes, chargés d'affaires de républiques presque indépendantes. Les affaires s'y traitaient plutôt par voie de conférence que par des délibérations générales; et le traité de Westphalie ordonne que dans toute délibération qui intéresse un Etat de l'empire, on ne décidera rien à la pluralité des suffrages, ni autrement que par voie d'accommodement amiable. Les formes et les usages de la Diète furent longtemps chancelants. Comme nous l'avons dit, elle se divisait en trois colléges : celui des électeurs, celui des princes, et

Digitized by Google

celui des villes. Quoique cette distinction existât depuis longtemps, et qu'on en trouve la trace dès la diète de Spire de 1308, la diète de Nuremberg de 1467 fut la première où les Etats furent distribués en trois colléges absolument séparés. Jusque-là les princes s'étaient toujours rassemblés dans la salle des électeurs, et avaient voté à leur suite; pendant longtemps aussi le suffrage des princes fut personnel. La diète de Nuremberg de 1543 fournit le premier exemple qu'un même prince ait joui d'un nombre de suffrages proportionné à celui des principautés qu'il possédait. — Nous avons suffisamment parlé des électeurs, qui formaient le premier collége. — Dans le collége des princes étaient réunis les princes ecclésiastiques et les princes séculiers. Dans le dernier siècle, les principautés ecclésiastiques qui n'étaient pas tombées aux mains des protestants ou n'avaient pas passé à la couronne de France étaient l'archevêché de Saltzbourg, les évêchés de Bamberg, de Wurtzbourg, de Worms, de Spire, d'Aichstett, de Constance, d'Augsbourg, de Hildesheim, de Paderborn, de Freisingen, de Ratisbonne, de Passau, de Trente, de Brixen, de Bâle, de Liége, d'Osnabruck, de Munster, de Coire et de Vienne. Parmi les abbés qui tenaient rang de princes, on comptait ceux de Fulde, de Kempten, d'Elvangen, de Murbach, de Luder, de Berchtesgad, de Wissembourg, de Stabel, de Corbie, les grands maîtres de l'ordre Teutonique et de celui de Saint-Jean. Les prélats qui n'avaient pas rang de princes se divisaient en deux classes, celle de Souabe et celle du Rhin, qui avaient chacune une voix à la Diète. Parmi les princes séculiers, les plus importants étaient les titulaires des trois duchés de Brunswick, des deux duchés de Mecklembourg, des deux duchés de Holstein, des six duchés de Saxe, du duché de Wurtemberg, des trois landgraviats de Hesse, du margraviat d'Anspach, des deux margraviats de Bade, des principautés d'Anhalt, de Nassau, etc. Tous les *comtes* avaient ensemble quatre voix dans la Diète : la première pour les comtes de Wetteravie, la seconde pour ceux de Souabe, la troisième pour ceux de Franconie, et la quatrième pour ceux de Westphalie. — Le premier exemple de l'admission des villes aux diètes est de 1293. On les y voit paraître assez régulièrement sous le règne de Louis de Bavière; mais pendant longtemps leur position n'y fut pas assurée, et elles paraissent n'avoir eu que voix consultative; elles ne reçurent un suffrage définitif que par le traité de Westphalie. Dans le xve siècle, elles se divisèrent en *villes impériales* et en *villes libres et impériales*, ces dernières étant affranchies de la taxe due à l'empereur; mais cette distinction s'effaça peu à peu. A la fin du dernier siècle, il n'en restait que 58, des 84 ou 85 qu'on dit avoir existé dans un temps. Elles se divisaient en deux bans : celui du Rhin et celui de Souabe. — La Diète était convoquée par l'empereur, qui la présidait et qui proposait en assemblée générale les objets soumis à la délibération. Celle-ci avait lieu à part pour chaque collége; mais une nouvelle réunion avait lieu pour la décision définitive, qui une fois approuvée par l'empereur, formait un *récès*, c'est-à-dire une constitution impériale. Dans les derniers temps, les diètes furent tenues surtout à Ratisbonne. En 1555, afin d'éviter les trop fréquentes réunions des diètes, on choisit parmi les Etats des commissaires ou députés perpétuels, que l'électeur de Mayence devait convoquer chaque fois que le bien de l'empire exigerait des réunions subites. Ces assemblées, appelées diètes de *députation ordinaire*, cessèrent d'être convoquées depuis 1663. Les *députations extraordinaires* étaient les commissions envoyées par la Diète quand il s'agissait de prendre connaissance d'affaires qui se passaient sur un théâtre éloigné.

Cercles. — Chambre impériale, Conseil aulique. — L'anarchie et les guerres privées auxquelles l'Allemagne fut en proie, à la fin du moyen âge, inspirèrent la pensée d'établir des circonscriptions militaires avec des forces suffisantes pour réprimer les désordres, et d'obliger les divers Etats faisant partie de ces circonscriptions, à concourir au maintien de la tranquillité dans chacune d'elles. Une première ébauche de ces circonscriptions ou *cercles* fut tentée par l'empereur Wenceslas, en 1383. Cette circonscription n'eut pas de suite, et elle fut inutilement renouvelée en 1416 et en 1438. L'empereur Maximilien Ier organisa enfin définitivement les cercles, par les lois rendues en 1500 et 1512. Par la première, l'Allemagne était divisée en six cercles, ceux de Bavière, de Franconie, de Saxe, du Rhin, de Souabe et de Westphalie. Les domaines électoraux n'étaient pas compris dans cette division. En 1512 on en ajouta quatre nouveaux : ceux d'Autriche, de Bourgogne (les domaines des Pays-Bas), du Bas-Rhin (les domaines des quatre électeurs du Rhin) et de Haute-Saxe (les domaines des électeurs de Saxe et de Brandebourg). A la tête de chaque cercle était un *directeur*, président-né des assemblées de cercle, et un *prince convoquant*, dont l'affaire était de convoquer les Etats des cercles, et de veiller au maintien de la paix et de la bonne police. Outre ces directeurs, chaque cercle élisait un *colonel* qui commandait les troupes et exécutait, dans son ressort, les sentences de la chambre impériale et du conseil aulique.

La *Chambre impériale* fut créée par un récès de la diète de Worms de 1495, la première tenue par l'empereur Maximilien, en même temps qu'on établit la paix perpétuelle, et dans le but de constituer un tribunal qui fît cesser enfin les guerres privées. Ce tribunal fut composé d'abord d'un grand juge tiré de la haute noblesse, et de seize assesseurs ou conseillers, et l'on fixa sa résidence dans la ville de Francfort. Il fut successivement transféré à Worms, à Nuremberg, à Augsbourg, à Ratisbonne, à Esling, à Spire, où une loi particulière de 1530 prétendit le fixer pour toujours. Mais les mal-

Digitized by Google

heurs de la guerre, suivis de la destruction totale de cette ville, obligèrent les Etats de changer ce règlement en 1688, et de transporter le siége de la Chambre dans la petite ville de Wetzlar, où elle resta jusqu'à la fin de l'empire. Il fut décidé par le traité de Westphalie, après de longs débats, que la Chambre impériale serait composée d'un grand juge, de quatre résidents, dont deux protestants, et de cinquante assesseurs, dont vingt-six catholiques. Ces derniers devaient être nommés de la manière suivante : deux par l'empereur, deux par chacun des électeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne et de Bavière; quatre par le cercle de Bavière, et deux par chacun des cercles de Bourgogne, d'Autriche, de Souabe, de Franconie, de Westphalie et du Haut-Rhin. Des vingt-quatre assesseurs protestants, deux devaient être nommés par chacun des électeurs de Saxe, de Brandebourg et palatin; quatre par les cercles de la Haute et Basse-Saxe, et deux par chacun de ces cercles alternativement; deux par chacun des cercles de Franconie, de Souabe, du Haut-Rhin et de Westphalie, et un troisième par ces cercles alternativement. Mais on oublia de pourvoir à l'entretien de tant de sénateurs, et la Chambre impériale reçut définitivement l'organisation suivante : un grand juge à la nomination de l'empereur; deux présidents, l'un catholique et l'autre protestant, également choisis par l'empereur, et dix-sept conseillers ou assesseurs, présentés par l'empereur, les neuf électeurs et les cercles, qui exerçaient cette prérogative tour à tour. — La Chambre impériale jugeait en dernier ressort et sans appel toutes les causes civiles des Etats de l'Empire; mais sa juridiction ne s'étendait ni sur les causes féodales, ni sur celles d'Italie réservées au conseil aulique, ni sur les causes criminelles, excepté l'infraction à la paix publique. De plus, elle décidait en dernier ressort et sans appel, les causes des sujets médiats de l'empire; mais le nombre de ces appels fut fort restreint dans les derniers temps, par suite des priviléges de *non appellando* que les électeurs et les princes puissants obtinrent de la cour impériale. La plupart de ces priviléges défendaient absolument les appels de la sentence des Etats; les autres restreignaient cette défense à de certaines causes ou à des sommes limitées. La révision des actes de la Chambre impériale pouvait être demandée à l'électeur de Mayence. Le même prélat jouissait du droit de visiter la Chambre conjointement avec les députés de la Diète, pour y maintenir l'administration exacte de la justice et du bon ordre. Ces visites, annuelles jusqu'en 1582, furent suspendues jusqu'en 1706 et reprises seulement depuis cette époque, jusqu'en 1713. La Chambre impériale d'ailleurs ne connaissait que des causes d'appel; car, en premier ressort, les procès des Etats entre eux étaient décidés par des sentences *austrégales*. Cet usage était né pendant l'interrègne, où toute justice était bannie de l'Empire et où l'immédiateté entraînait l'impunité parfaite. Plusieurs Etats s'étaient lassés de cette situation violente et s'étaient unis par des conventions dites *austrégales* ou d'arbitrage. En vertu de ces pactes, ils devenaient les juges-nés et légitimes des procès qu'on intentait à leurs confédérés. Cet établissement ne fut d'abord que subsidiaire, et il semblait que la paix et le bon ordre le devaient faire rentrer dans le néant; mais il en arriva tout autrement; les Etats qui avaient des *austrègues* y trouvèrent l'avantage de pouvoir décliner, au moins en première instance, la juridiction des empereurs et d'éviter souvent les longueurs des tribunaux suprêmes. Cet avantage leur parut trop essentiel pour le laisser échapper, et ils vinrent à bout d'en arracher la confirmation à Maximilien Ier, et en dernier lieu à Charles-Quint, l'an 1555. Il y a plus : les Etats qui n'avaient jamais fait de conventions *austrégales* voulaient jouir également des droits d'une première instance, et Maximilien fut obligé de leur concéder les *austrègues légitimes*, c'est-à-dire le privilége de commettre la décision de leurs différends à des arbitres de leur choix.

La diète de Worms ne borna pas ses soins à l'établissement de la Chambre impériale. Elle proposa de plus de former un *conseil de régence* (*Reichs Regiment*) dont le ressort s'étendit sur toutes les affaires publiques. Mais Maximilien s'opposa avec force à l'exécution de ce projet et il parvint à le faire abandonner. Cependant on établit un conseil de ce genre en 1500, mais il ne dura qu'une année. L'anéantissement de ce conseil porta la Diète de Cologne de 1512 à y suppléer par un établissement nouveau. Elle nomma huit conseillers et les chargea de suivre la cour impériale pour y veiller au bien de l'Empire. On ignore si cet établissement a jamais eu lieu; nous savons seulement qu'il n'a pas duré et que l'empereur a confié de son chef à son propre *conseil aulique* les fonctions que les Etats avaient attribuées à leurs huit conseillers. Telle est l'origine du *conseil aulique* de l'empereur et de l'Empire, qui cependant n'a pris sa véritable consistance qu'à la paix de Wesphalie. Cette cour souveraine dépendait de l'empereur seul, qui en nommait à son gré les membres, savoir un président, un vice-président, le vice-chancelier de l'Empire et un nombre illimité d'assesseurs, les uns nobles et les autres jurisconsultes. Il fut statué par le traité de Westphalie, que dans les assesseurs il devait toujours y avoir assez de protestants pour que leurs suffrages pussent contrebalancer ceux des catholiques. Le conseil aulique jugeait seul et en dernier ressort toutes les causes féodales, toutes celles qui se rapportaient aux réservats de l'Empereur et toutes celles qui regardaient l'Italie. Il investissait les comtes du Saint-Empire; il concourait avec la Chambre impériale pour toutes les causes civiles des Etats d'Allemagne, de façon qu'un procès intenté devant un de ces tribunaux ne pouvait plus être évoqué par l'autre;

Digitized by Google

enfin il jugeait sans appel, sauf le cas de la *supplique* à l'empereur pour demander la révision des actes. Par le traité de Westphalie, l'électeur de Mayence était chargé de visiter ce tribunal. La commission du président et des assesseurs expirait à la mort de l'empereur.

Depuis le XVIe siècle, le droit romain avait fait abandonner complétement en Allemagne le droit coutumier du moyen âge, et quoiqu'il existât encore une foule de coutumes féodales, locales, particulières, la législation de Justinien était devenue le droit commun et général de l'empire.

Tel fut dans ses traits généraux le Saint-Empire romain que la révolution française devait détruire avec tant d'autres institutions. Avant d'exposer le régime nouveau sous lequel allait être placée l'Allemagne, nous donnerons la *Bulle d'or* qui forma jusqu'à cette époque sa loi fondamentale.

Bulle d'or (1) ***ou constitution de l'empereur Charles IV, au sujet des élections des empereurs, des fonctions des électeurs, des successions et des droits des princes de l'empire; faite, partie à Francfort le*** 10 ***janvier*** 1356, ***partie à Metz le*** 25 ***décembre de la même année.***

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, ainsi soit-il.

Charles, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste et roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose. Tout royaume divisé en soi-même sera désolé, et parce que les princes se sont faits compagnons de voleurs, Dieu a répandu parmi eux un esprit d'étourdissement et de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étaient au milieu des ténèbres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étaient, afin qu'ils soient aveugles et conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent, et c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. Dis, orgueil, comment aurais-tu régné en Lucifer, si tu n'avais appelé la dissension à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurais-tu chassé Adam du paradis, si tu ne l'avais détourné de l'obéissance qu'il devait à son créateur? Dis, colère, comment aurais-tu détruit la république romaine, si tu ne t'étais servi de la division pour amener Pompée et Jules à une guerre intestine, l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurais-tu ruiné les Troyens, si tu n'avais séparé Hélène d'avec son mari? Mais toi, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la division l'empire chrétien que Dieu a fondé sur les trois vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité, comme sur une sainte et indivisible Trinité, vomissant le vieux venin de la dissension parmi les sept électeurs, qui sont les colonnes et les sept principaux membres du Saint-Empire, et par l'éclat desquels le Saint-Empire doit être éclairé comme par sept flambeaux dont la lumière est fortifiée par les sept dons du Saint-Esprit? C'est pourquoi, étant obligé, tant à cause du devoir que nous impose la dignité impériale dont nous sommes revêtu, que pour maintenir notre droit d'électeur en tant que roi de Bohême, d'aller au-devant des dangereuses suites que les divisions et dissensions pourraient faire naître à l'avenir entre les électeurs dont nous sommes du nombre; nous, après avoir mûrement délibéré en notre cour et assemblée solennelle de Nuremberg, en présence de tous les princes, électeurs, ecclésiastiques et séculiers, et autres princes, comtes, barons, seigneurs, gentilshommes et villes, étant assis dans le trône impérial, revêtu des habits impériaux avec les ornements en main, et la couronne sur la tête, par la plénitude de la puissance impériale, avons fait et publié, par cet édit ferme et irrévocable, les lois suivantes, pour cultiver l'union entre les électeurs, établir une forme d'élection unanime, et fermer tout chemin à cette division détestable, et aux dangers extrêmes qui la suivent.

Donné l'an du Seigneur, mil trois cent cinquante-six, indiction neuvième, le dixième janvier, de notre règne le dixième, et de notre empire le second (2).

CHAPITRE PREMIER.

Comment et par qui les électeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'élection d'un roi des Romains.

I. Nous déclarons et ordonnons par le présent édit impérial, qui durera éternellement, de notre certaine science, pléine puissance et autorité impériale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir d'élire un roi des Romains pour être empereur, et que les électeurs, suivant l'ancienne et louable coutume, auront à faire voyage au sujet de telle élection, chaque prince électeur sera obligé, en étant requis, de faire conduire et escorter sûrement et sans fraude, par ses pays, terres et lieux, et plus loin même, s'il peut, tous ses coélecteurs ou leurs députés, vers la ville où l'élection devra se faire, tant en allant qu'en re-

(1) Autrefois les empereurs faisaient sceller leurs édits d'un sceau d'or, appelé bulle, mot barbare en sa signification plutôt qu'en son étymologie; mais on appelle par excellence *Bulle d'or* l'édit que l'empereur Charles VI, duc de Luxembourg et roi de Bohême, fit en 1356, pour régler les droits, privilèges, prérogatives et prééminences des princes électeurs: et ce à cause de l'avantage que cet édit a sur tous les autres, servant comme de pragmatique-sanction, ou plutôt comme de loi fondamentale à l'Empire, de base à la grandeur des électeurs et de lustre à la dignité nationale.

L'original de la bulle d'or est conservé dans les archives d'empire à Mayence; mais les six autres électeurs alors existant, ainsi que les villes de Francfort et de Nuremberg en obtinrent des exemplaires authentiques.

(2) Le manuscrit de Francfort porte : *le premier*, mais c'est une faute. L'original conservé à Mayence compte la seconde année.

Digitized by Google

tournant, sous peine de parjure, et de perdre (mais pour cette fois seulement) la voix et le suffrage qu'il devait avoir dans cette élection; déclarant celui ou ceux qui se seront rendus en ceci négligeants ou rebelles, avoir encouru dès lors lesdites peines, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente.

II. Nous ordonnons de plus et mandons à tous les autres princes qui tiennent des fiefs du Saint-Empire romain, quelque nom qu'ils puissent avoir, comme à tous comtes, barons, chevaliers, écuyers, tant nobles que non nobles, bourgeois et communautés de bourgs, de villes et de tous autres lieux du Saint-Empire, qu'ils aient, lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection du roi des Romains pour être empereur, à conduire et escorter sûrement et sans fraude, comme il a été dit, par leurs territoires et ailleurs, le plus loin qu'il se pourra, chaque prince électeur ou les députés qu'il enverra à l'élection, pour lesquels aussi bien que pour lui il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel sauf-conduit; et en cas que quelqu'un ait la présomption de contrevenir à notre présente ordonnance, qu'il encoure aussi toutes les peines suivantes, savoir : en cas de contravention par les princes, comtes, barons, gentilshommes, chevaliers, écuyers et tous nobles, la peine du parjure et la privation de tous les fiefs qu'ils tiennent du Saint-Empire romain, et de tous autres quelconques; comme aussi de toutes leurs autres possessions, de quelque nature qu'elles soient; et à l'égard des communautés et bourgeois contrevenant à ce que dessus, qu'ils soient aussi réputés parjures, et qu'avec cela ils soient privés de tous les droits, libertés, priviléges et grâces qu'ils ont obtenus du Saint-Empire, et encourent en leurs personnes et en leurs biens le ban et la proscription impériale; et c'est pourquoi nous les privons dès à présent, comme pour tout le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons aussi à tous et un chacun de courre sus aux proscrits, d'autorité privée, sans pour ce demander autre permission aux magistrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelque autre que ce soit, attendu que lesdits proscrits sont convaincus de crime et de félonie envers la République, et même contre leur honneur et leur salut, ayant méprisé témérairement et comme rebelles, désobéissants et traîtres, une chose importante au bien public.

III. Nous ordonnons et mandons aussi aux bourgeois de toutes les villes et aux communautés de vendre ou faire vendre à chaque électeur ou à leurs députés pour l'élection, tant en allant qu'en retournant, à prix raisonnable et sans fraude, les vivres et autres choses dont ils auront besoin pour eux et pour ceux de leur suite; le tout sous les mêmes peines ci-dessus mentionnées, à l'égard desdits bourgeois et communautés, que nous déclarons par eux encourues de fait.

IV. Que si quelque prince, comte, baron, chevalier, écuyer, noble ou ignoble, bourgeois ou communauté de villes, était assez téméraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux électeurs ou à leurs députés, allant pour l'élection du roi des Romains ou en revenant, et les attaquer, offenser ou inquiéter en leurs personnes ou en celles de leurs domestiques et suite, ou même en leurs équipages, soit qu'ils eussent demandé le sauf-conduit ordinaire, soit qu'ils n'eussent pas jugé à propos de le demander, nous déclarons celui-là et tous ses complices avoir encouru de fait les susdites peines, selon la qualité des personnes, ainsi qu'il est ci-dessus marqué.

V. Et même si un prince électeur avait quelque inimitié, différend ou procès avec quelqu'un de ses collègues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite et escorte à l'autre ou à ses députés pour ladite élection, à peine de perdre sa voix à l'élection, pour cette fois-là seulement, comme il est dit ci-dessus.

VI. Comme aussi si les autres princes, comtes, barons, chevaliers, écuyers, nobles et ignobles, bourgeois et communautés de villes, voulaient du mal à quelque électeur ou à plusieurs, ou s'il y avait quelque différend ou guerre entre eux, ils ne laisseront pas, sans contradiction ou fraude aucune, de conduire et d'escorter le prince électeur ou les princes électeurs, ou leurs députés, soit en allant au lieu où se devra faire l'élection, soit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils sont menacés par cet édit, lesquelles ils encourront de fait en même temps qu'ils en useront autrement.

VII. Et pour une grande fermeté et plus ample assurance de toutes les choses ci-dessus mentionnées, nous voulons et ordonnons que tous et chacun, les princes électeurs et autres princes, comtes, barons, nobles, villes et autres communautés, promettent par lettres et par serment toutes lesdites choses, et qu'ils s'obligent de bonne foi et sans fraude de les accomplir et mettre en effet; et que quiconque refusera de donner telles lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être exécutées contre les refusants, selon la condition des personnes.

VIII. Que si quelque prince électeur ou autre prince relevant de l'Empire, de quelque qualité et condition qu'il soit, comte, baron ou gentilhomme, leurs successeurs ou héritiers, tenant des fiefs du Saint-Empire, refusait d'accomplir nos ordonnances et lois impériales ci-dessus et ci-après écrites, ou qu'il eût la présomption d'y contrevenir; si c'est un électeur, que dès lors ses coélecteurs l'excluent dorénavant de leur société, et qu'il soit privé de sa voix pour l'élection, et de la place, et de la dignité, et du droit de prince électeur, et qu'il ne soit point investi des fiefs qu'il tiendra du Saint-Empire; et si c'est quelque autre prince ou gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes lois, qu'il ne soit point

Digitized by Google

non plus investi des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire ou de qui que ce soit qu'il les tienne; et cependant qu'il encoure dès lors les mêmes peines personnelles ci-dessus spécifiées.

IX. Et encore que nous entendions et ordonnions que tous princes, comtes, barons, gentilshommes, chevaliers, écuyers, villes et communautés soient obligés indifféremment de donner ladite escorte et conduite à chaque électeur ou à ses députés, comme il a été dit, nous avons toutefois estimé à propos d'assigner à chaque électeur une escorte et des conducteurs particuliers, selon les pays et les lieux où il aura à passer, comme il se verra plus amplement par ce qui suit.

X. Premièrement, le roi de Bohême, archiéchanson du Saint-Empire, sera conduit par l'archevêque de Mayence, par les évêques de Bamberg et de Wirtzbourg; par les burgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Verthein, de Brunech et de Hanau, et par les villes de Nuremberg de Rotembourg et de Windeshein.

XI. L'archevêque de Cologne, archichancelier du Saint-Empire en Italie, sera conduit par les archevêques de Mayence et de Trèves, par le comte palatin du Rhin, par le landgrave de Hesse, par les comtes de Catzellenbogen, de Nassau, de Dietz, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg et de Falkenstein, et par les villes de Wetzlar, de Geylnhausen et de Triberg.

XII. L'archevêque de Trèves, archichancelier du Saint-Empire dans les Gaules et au royaume d'Arles, sera conduit par l'archevêque de Mayence, par le comte palatin du Rhin, par les comtes de Spanheim, de Veldens, les burgraves et rildgraves de Nassau, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Dietz, de Catzenelenbogen, d'Eppenstein, de Falkenstein et par la ville de Mayence.

XIII. Le comte palatin du Rhin, archimaître d'hôtel du Saint-Empire, sera conduit par l'archevêque de Mayence.

XIV. Le duc de Saxe, archimaréchal du Saint-Empire, sera conduit par le roi de Bohême, les archevêques de Mayence et de Magdebourg, les évêques de Bamberg et de Wirtzbourg, le margrave de Misnie, le landgrave de Hesse, les abbés de Fulde et de Hirschfelt, les burgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruncek, de Hanau et de Falkenstein, comme aussi par les villes d'Erfurt, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg et Windesheim.

XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommés seront pareillement tenus de conduire le margrave de Brandebourg, archichambellan du Saint-Empire.

XVI. Voulons en outre et ordonnons expressément que chaque prince électeur qui voudra avoir tel sauf-conduit et escorte, le fasse dûment savoir à ceux par lesquels il voudra être conduit et escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui sont ordonnés pour ladite conduite, et qui en auront été ainsi requis, s'y puissent préparer commodément et assez à temps.

XVII. Déclarons toutefois que les presentes constitutions faites au sujet de ladite conduite, doivent être entendues, en sorte que chacun des susnommés, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus dénommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite et escorte, soit obligé de la donner dans ses terres et pays seulement, et même au delà, si loin qu'il le pourra; le tout sans fraude; sous les peines ci-dessus exprimées.

XVIII. Mandons et ordonnons de plus, que l'archevêque de Mayence, qui tiendra alors le siége, envoie ses lettres patentes, par courrier exprès, à chacun desdits princes électeurs, ecclésiastiques et séculiers, ses collègues pour leur intimer ladite élection, et que dans ces lettres soient exprimés le jour et le terme dans lequel vraisemblablement elles pourront être rendues à chacun de ces princes

XIX. Ces lettres contiendront que, dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous et chacun, les princes électeurs aient à se rendre à Francfort-sur-le-Mein en personne, ou à y envoyer authentiquement leurs ambassadeurs par eux autorisés et munis de procuration valable signée de leur main et scellée de leur grand sceau, pour procéder à l'élection d'un roi des Romains, futur empereur.

XX. Or, comment et en quelle forme ces sortes de lettres doivent être dressées, et quelle solennité y doit être observée inviolablement et en quelle forme et manière les princes électeurs auront à dresser et faire leurs pouvoirs, mandements et procurations pour les députés qu'ils voudront envoyer à l'élection, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la présente ordonnance; laquelle forme en cet endroit prescrite, ordonnons de notre pleine puissance et autorité impériale être en tout et partout observée.

XXI. Quand les choses seront venues à ce point, que la nouvelle certaine de la mort de l'empereur ou du roi des Romains sera arrivée dans le diocèse de Mayence, nous commandons et ordonnons que, dès lors, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'archevêque de Mayence, par ses lettres patentes, en donne part aux autres princes électeurs, et fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hasard cet archevêque négligeait ou apportait de la lenteur à faire ladite intimation, alors les autres princes électeurs, de leur propre mouvement, sans même être appelés et par la fidélité avec laquelle ils sont obligés d'assister le Saint-Empire, se rendront dans trois mois, ainsi qu'il a été dit, dans ladite ville de Francfort, pour élire un roi des Romains, futur empereur.

XXII. Or, chacun des princes électeurs ou ses ambassadeurs ne pourront entrer dans le temps de ladite élection, en ladite ville

Digitized by Google

de Francfort, qu'avec deux cents chevaux seulement, parmi lesquels il pourra y avoir cinquante gendarmes, ou moins, s'il veut, mais non pas davantage.

XXIII. Le prince électeur, ainsi appelé, est invité à cette élection et n'y venant pas ou n'y envoyant pas ses ambassadeurs avec ses lettres patentes, scellées de son sceau contenant un plein, libre et entier pouvoir d'élire un roi des Romains, ou bien y étant venu ou ayant envoyé à son défaut ses ambassadeurs, si ensuite le même prince ou lesdits ambassadeurs se retiraient du lieu de l'élection, avant que le roi des Romains, futur empereur, eût été élu et sans avoir substitué solennellement et laissé un procureur légitime, afin d'y agir, pour ce que dessus, que pour cette fois, il soit privé de sa voix pour l'élection et du droit qu'il y avait et qu'il a ainsi abandonné.

XXIV. Enjoignons et mandons aussi aux bourgeois de Francfort, qu'en vertu du serment que nous voulons qu'ils prêtent à cette fin sur les saints Evangiles, ils aient à protéger et à défendre avec tout soin, fidélité et vigilance, tous les princes électeurs en général et un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens et chacun des deux cents cavaliers qu'ils auront amenés en ladite ville, contre toute insulte et attaque. En cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entre eux, et ce, envers et contre tous, à faute de quoi ils encourront la peine de parjure, avec perte de leurs droits, libertés, grâces et indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du Saint-Empire, et seront dès aussitôt mis avec leurs personnes et tous leurs biens au ban impérial. Et dès lors, comme dès à présent, il sera loisible à tout homme, de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à un magistrat, d'attaquer impunément ces mêmes bourgeois, que nous privons en ce cas, dès à présent, comme pour lors, de tout droit, comme traîtres, infidèles et rebelles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent appréhender aucune punition de la part du Saint-Empire ou d'aucune autre part.

XXV. De plus, lesdits bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront et ne permettront, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser entrer en leur ville aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être, pendant tout le temps qu'on procédera à l'élection, à l'exception seulement des princes électeurs, leurs députés ou procureurs, et aucun desquels pourra faire entrer deux cents chevaux comme il a été dit.

XXVI. Mais, si après l'entrée des mêmes électeurs il se trouvait dans la ville ou en leur présence quelque étranger, lesdits bourgeois, en conséquence du serment qu'ils auront prêté sur ce sujet en vertu de la présente ordonnance sur les saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, seront obligés de le faire sortir incontinent et sans retardement sous les mêmes peines ci-dessus prononcées contre eux.

(3) Ce serment a été changé alors que quelques électeurs se séparèrent de l'Eglise catholique; ils dirent dès lors ainsi : *Dieu me soit en aide et ses saints évangiles.*

CHAPITRE II.

De l'élection du roi des Romains.

I. Après que les électeurs ou leurs plénipotentiaires auront fait leurs entrées en la ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain de grand matin en l'église de Saint-Barthélemy, apôtre, et là ils feront chanter la messe du Saint-Esprit, et y assisteront tous, jusqu'à la fin, afin que le même Saint-Esprit éclairant leur cœur, et répandant en eux la lumière de sa vertu, ils puissent être fortifiés de son secours, pour élire roi des Romains et futur empereur, un homme juste, bon et utile pour le salut du peuple chrétien.

II. Aussitôt après la messe, tous les électeurs ou les plénipotentiaires s'approcheront de l'autel où la messe aura été célébrée, et là les princes électeurs ecclésiastiques, l'évangile de saint Jean, *In principio erat Verbum*, étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec réverence sur la poitrine, et les princes électeurs séculiers toucheront réellement le saint Evangile, à quoi tous, avec toute leur famille, assisteront non armés. Et alors l'archevêque de Mayence leur présentera la forme du serment, et lui avec eux, et eux ou les plénipotentiaires des absents avec lui, prêteront le serment en cette manière :

III. *Je N., archevêque de Mayence, archichancelier du Saint-Empire en Allemagne, et prince électeur, jure sur les saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu et au Saint-Empire romain, que selon tout mon discernement et jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un chef temporel au peuple chrétien, c'est-à-dire un roi des Romains, futur empereur, qui soit digne de l'être, autant que par mon jugement et mon discernement je le pourrai connaître. Et, sur la même foi, je donnerai ma voix et mon suffrage en la dite élection, sans aucun pacte ni espérance d'intérêt, de récompense, ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de manière qu'elle puisse être appelée;* ainsi Dieu m'aide et tous les saints (3)

IV. Après avoir prêté serment en la forme et manière susdite, les électeurs ou les ambassadeurs des absents procéderont à l'élection, et dès lors ils ne sortiront plus de la ville de Francfort qu'auparavant ils n'aient, à la pluralité des voix, élu ou donné au monde ou au peuple chrétien un chef temporel, à savoir, un roi des Romains, futur empereur.

V. Que s'ils différaient de le faire dans trente jours consécutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le serment, alors les trente jours expirés, ils n'auront pour nourriture que du pain et de l'eau, et ne sortiront de ladite ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux n'aient élu un con-

Digitized by Google

ducteur ou chef temporel des fidèles, comme il a été dit.

VI. Or, après que les électeurs, ou le plus grand nombre d'eux, l'auront élu dans ce même lieu, cette élection tiendra, et sera réputée comme si elle avait été faite par tous, unanimement, sans contradiction d'aucun.

VII. Et si quelqu'un des électeurs ou desdits ambassadeurs avaient tardé quelque peu de temps à arriver à Francfort, et que toutefois il y vînt avant que l'élection fût achevée, nous voulons qu'il soit admis à l'élection en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée.

VIII. Et d'autant que par une coutume ancienne approuvée et louable, tout ce qui est ci-dessus écrit a été invariablement observé jusqu'à présent, nous, pour cette raison, voulons et ordonnons de notre pleine puissance et autorité impériale, qu'à l'avenir celui qui de la manière susdite aura été élu roi des Romains, aussitôt après son élection, et avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'empire, confirme et approuve sans aucun délai, par ses lettres et son sceau, à tous et chacun, les princes électeurs, ecclésiastiques et séculiers, comme aux principaux membres de l'empire, tous leurs priviléges, lettres, droits, libertés, immunités, concessions, anciennes coutumes et dignités, et tout ce qu'ils ont obtenu et possédé de l'empire jusqu'au jour de son élection, et qu'après qu'il aura été couronné de la couronne impériale, il leur confirmera de nouveau toutes les choses susdites.

IX. Cette confirmation sera faite par le prince élu à chacun des princes électeurs en particulier, premièrement sous le nom de roi, et puis renouvelée sous le titre d'empereur, et sera tenu ledit prince élu de maintenir sans fraude et de son bon mouvement les mêmes princes en général, et chacun d'eux en particulier, bien loin de leur donner aucun trouble ou empêchement.

X. Voulons et ordonnons qu'au cas que trois électeurs présents ou les ambassadeurs des absents élisent un quatrième d'entre eux, savoir un prince électeur présent ou absent roi des Romains, la voix de cet élu, s'il est présent, ou la voix de ses ambassadeurs, s'il était absent, ait sa vigueur, et augmente le nombre de la plus grande partie des élisants, à l'instar des autres princes électeurs.

CHAPITRE III.

De la séance des archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité et à notre plus grand bonheur, ainsi soit-il.

Charles quatrième, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, et roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose.

I. L'union et la concorde des vénérables et illustres princes électeurs fait l'ornement et la gloire du Saint-Empire romain, l'honneur de la majesté impériale, et l'avantage des autres Etats de cette république, dont ces princes soutiennent l'édifice sacré, comme en étant les principales colonnes par leur piété égale à leur prudence. Ce sont eux qui fortifient le bras de la puissance impériale, et l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple chrétien jouit abondamment de toutes les commodités qu'apportent la paix et la tranquillité.

II. C'est pourquoi, pour dorénavant prévenir les disputes et les jalousies qui pourraient naître entre les vénérables archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, princes électeurs du Saint-Empire, à cause de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs séances dans leurs assemblées impériales et royales, et faire en sorte qu'ils demeurent entre eux dans un état tranquille de cœur et d'esprit, et puissent travailler unanimement et employer tous leurs soins aux affaires et avantages du Saint-Empire pour la consolation du peuple chrétien, nous avons, par délibération et par le conseil de tous les électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, arrêté et ordonné, arrêtons et ordonnons, de notre pleine puissance et autorité impériale, par ce présent édit perpétuel et irrévocable, que lesdits vénérables archevêques auront séance, savoir : celui de Trèves, vis-à-vis la face de l'empereur; celui de Mayence, tant en son diocèse et en sa province, soit même hors de sa province dans l'étendue de sa chancellerie allemande (excepté en la province de Cologne seulement), à la main droite de l'empereur, ainsi que l'archevêque de Cologne l'aura en sa province, et en son diocèse, et en dehors de sa province, et en toute l'Italie et en France, à la main droite de l'empereur, et ce, en tous les actes publics impériaux, de même qu'aux jugements, collations et investitures des fiefs, festins, conseils, et en toutes leurs assemblées où il s'agira et se traitera de l'honneur et du bien de l'Empire romain. Voulant que cet ordre de séance soit observé entre lesdits archevêques de Cologne, de Trèves et de Mayence, et leurs successeurs à perpétuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune contestation.

CHAPITRE IV.

Des princes électeurs en commun.

I. Ordonnons aussi que toutes les fois que l'empereur ou le roi des Romains se trouvera dans les assemblées impériales, soit au conseil, à table, ou en toute autre rencontre, avec les princes électeurs, le roi de Bohême, comme prince couronné et sacré, occupe la première place, immédiatement après l'archevêque de Mayence ou celui de Cologne, savoir : celui des deux, qui pour lors, selon la qualité des lieux et variété des provinces, sera assis au côté droit de l'empereur ou du roi des Romains, suivant la teneur de son privilége, et que le comte palatin occupe après lui la seconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le duc de Saxe

Digitized by Google

occupe la première place après l'archevêque qui sera assis à la main gauche de l'empereur, et que le margrave de Brandebourg se mette après le duc de Saxe.

II. Toutes et quantes fois que le Saint-Empire viendra à vaquer, l'archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté, d'inviter par lettres les autres princes ses confrères de venir à l'élection.

III. Tous lesquels, ou ceux d'entre eux qui auront pu ou voulu assister à ladite élection, étant assemblés pour y procéder, ce sera à l'électeur de Mayence et non à un autre de recueillir particulièrement les voix de ses coélecteurs en l'ordre suivant.

IV. Il demandera premièrement l'avis à l'archevêque de Trèves, à qui nous déclarons que le premier suffrage appartient, ainsi que nous avons trouvé qu'il lui avait appartenu jusqu'à présent; secondement, à l'archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur et l'office de mettre le premier le diadème sur la tête du roi des Romains; troisièmement, au roi de Bohême, qui tient la primauté par l'éminence, le droit et le mérite de sa dignité royale entre les électeurs laïques; en quatrième lieu, au comte palatin du Rhin; en cinquième lieu, au duc de Saxe; et en sixième lieu, au margrave de Brandebourg. L'archevêque de Mayence ayant ainsi, et en l'ordre susdit recueilli les suffrages de tous, fera entendre aux princes ses confrères, et leur découvrira ses intentions, et à qui il donne sa voix, en étant par eux requis.

V. Ordonnons aussi qu'aux cérémonies des festins impériaux le margrave de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains de l'empereur ou roi des Romains; le roi de Bohême lui donnera la première fois à boire, lequel service, toutefois, il ne sera pas tenu de rendre avec la couronne royale sur la tête, conformément aux priviléges de son royaume, s'il ne le veut de sa propre et libre volonté; le comte palatin du Rhin sera tenu d'apporter la viande, et le duc de Saxe exercera sa charge d'archimaréchal, comme il a accoutumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du comte palatin du Rhin et du duc de Saxe.

I. De plus, toutes les fois que le Saint-Empire viendra à vaquer, comme il est dit, l'illustre comte palatin du Rhin, archimaître d'hôtel du Saint-Empire romain, sera proviseur ou vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin et de la Souabe et du droit de Franconie; à cause de la principauté et du privilége du comte palatin, avec pouvoir d'administrer la justice, de nommer aux bénéfices ecclésiastiques, de percevoir le revenu de l'Empire, d'investir des fiefs et de recevoir les foi et hommage de la part du Saint-Empire; toutes lesquelles choses toutefois seront renouvelées en leur temps par le roi des Romains après avoir été élu, auquel les foi et hommage devront être de nouveau prêtés, à la réserve des fiefs des princes et de ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendard, dont nous réservons spécialement l'investiture et la collation à l'empereur seul ou au roi des Romains. Le comte palatin saura toutefois qu'il lui est défendu expressément d'aliéner ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire pendant le temps de son administration du vicariat.

II. Et nous voulons que l'illustre duc de Saxe, archimaréchal du Saint-Empire, jouisse du même droit d'administration dans les lieux où le droit saxon est observé, en toutes les mêmes manières et conditions qui sont ci-dessus spécifiées.

III. Et quoique, par une coutume fort ancienne, il ait été introduit que l'empereur ou le roi des Romains est obligé de répondre dans les causes intentées contre lui, par-devant le comte palatin du Rhin, archimaître d'hôtel, prince électeur du Saint-Empire, ledit comte palatin ne pourra toutefois exercer cette juridiction qu'en la cour impériale où l'empereur ou roi des Romains sera présent en personne et non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la comparaison des princes électeurs avec les autres princes communs.

Nous ordonnons qu'en toutes les cérémonies et assemblées de la cour impériale qui se feront dorénavant, les princes électeurs, ecclésiastiques et séculiers, tiendront invariablement leur place à droite et à gauche, selon l'ordre et la manière prescrite, et que nul autre prince, de quelque état, dignité, prééminence ou qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux préféré en aucunes actions quelconques, qui regardent les assemblées impériales, soit en marchant, séant ou demeurant debout; avec cette condition expresse que le roi de Bohême précédera invariablement dans toutes et chacunes les actions et les célébrations susdites des assemblées impériales, tout autre roi, quelque dignité ou prérogative particulière qu'il puisse avoir, et pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister.

CHAPITRE VII.

De la succession des princes électeurs.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité et à notre plus grand bonheur, ainsi soit-il.

Charles quatrième, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, et roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose.

I. Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le Saint-Empire auquel nous présidons par l'assistance du Seigneur, notre principale application est à faire fleurir et à entretenir toujours parmi les princes électeurs du Saint-Empire une union salutaire et une concorde et une amitié sincères; étant certain que leurs conseils étant d'autant plus utiles au monde chrétien, qu'ils se

Digitized by Google

trouvent plus éloignés de toute mésintelligence, que l'amitié règne plus purement entre eux, que tout doute en est banni et que les droits d'un chacun sont clairement déclarés et spécifiés. Certes, il est généralement manifeste et notoire à tout le monde, que les illustres, le roi de Bohême, le comte palatin du Rhin, le duc de Saxe et le margrave de Brandebourg, le premier en vertu de son royaume, et les autres en vertu de leurs principautés, ont droit, voix et séance en l'élection du roi des Romains, futur empereur, avec les princes ecclésiastiques leurs coélecteurs, avec lesquels ils sont tous réputés comme ils sont en effet vrais et légitimes princes électeurs de l'Empire.

II. Néanmoins, afin qu'à l'avenir on ne puisse susciter aucun sujet de scandale et de division entre les fils de ces princes électeurs séculiers, touchant lesdits droits, voix et faculté d'élection, et qu'ainsi le bien public ne coure aucun risque d'être retardé ou troublé par des délais dangereux, nous, avec l'aide de Dieu, désirant en prévenir les périls à venir;

III. Statuons et ordonnons de notre puissance et autorité impériale, par la présente loi perpétuelle, que, le cas avenant que lesdits princes électeurs séculiers et quelqu'un d'eux vienne à décéder, le droit, la voix et le pouvoir d'élire seront dévolus librement et sans contradiction de qui que ce soit, à son fils aîné légitime, et laïque, et en cas que l'aîné ne fût pas au monde, au fils aîné de l'aîné semblablement laïque.

IV. Et si ledit fils aîné venait à mourir sans laisser d'enfants mâles légitimes laïques, le droit, la voix et le pouvoir de l'élection seront dévolus, en vertu du présent édit, à son frère puîné, descendu en ligne directe, légitime, paternelle, et ensuite au fils aîné laïque de celui-ci.

V. Cette succession des aînés et des héritiers de ces princes sera perpétuellement observée, en ce qui regarde le droit, la voix et le pouvoir susdit.

VI. A cette condition toutefois que si le prince électeur ou son fils aîné, ou le fils puîné laïque venait à décéder laissant des héritiers mâles légitimes laïques mineurs, le plus âgé frère de ce défunt aîné sera tuteur et administrateur desdits mineurs, jusqu'à ce que l'aîné d'entre eux ait atteint l'âge légitime, lequel âge, en un prince électeur, voulons et ordonnons être toujours de dix-huit ans accomplis ; et lorsque l'électeur mineur aura atteint cet âge, son tuteur ou administrateur sera tenu à lui remettre incontinent et entièrement le droit, la voix et le pouvoir, avec l'office d'électeur, et généralement tout ce qui en dépend.

VII. Et si quelqu'une de ces principautés venait à vaquer au profit de l'Empire, l'empereur ou le roi des Romains d'alors en pourra disposer comme d'une chose dévolue légitimement à lui et au Saint-Empire.

VIII. Sans préjudice néanmoins des privilèges, droits et coutumes de notre royaume de Bohême, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau roi, en cas de vacances, en vertu desquels les États de Bohême peuvent élire un roi de Bohême, suivant la coutume observée de tout temps et la teneur desdits privilèges obtenus des empereurs ou rois nos prédécesseurs; auxquels privilèges nous n'entendons nullement préjudicier par la présente sanction impériale. Au contraire, ordonnons expressément que notre dit royaume y soit maintenu et que ses privilèges lui soient conservés à perpétuité selon leur forme et teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du roi de Bohême et des habitants dudit royaume.

I. Comme les empereurs et les rois nos prédécesseurs ont accordé aux illustres rois de Bohême nos aïeuls et prédécesseurs, aussi bien qu'au royaume et à la couronne de Bohême, le privilége qui par grâce a été accordé, et qui a eu son effet dans le royaume, sans interruption depuis un temps immémorial, par une louable coutume incontestablement observée pendant tout ce temps et prescrite par l'usage sans contradiction et interruption aucune, qui est qu'aucun prince, baron, noble, chevalier, écuyer, bourgeois, habitant, paysan et autre personne de ce royaume et de ses appartenances, de quelque état, dignité, prééminence et condition qu'il puisse être, ne puisse, pour quelque cause ou sous quelque prétexte ou pour quelque personne que ce soit, être ajourné et cité hors du royaume, et par devant d'autre tribunal que celui du roi de Bohême et des juges de la cour royale ; désirant de renouveler et confirmer ledit indult, usage et privilége, ordonnons de notre autorité et pleine puissance impériale par cette constitution perpétuelle et irrévocable à toujours, que si nonobstant ce privilége, coutume et indult, quelque prince, baron, noble, chevalier, écuyer, bourgeois et paysan, ou quelque autre personne susdite était citée et ajournée à quelque tribunal, que ce fût hors du royaume pour cause quelconque civile, criminelle ou mixte, il ne soit nullement tenu d'y comparaître et d'y répondre en aucun temps, en personne ou par procureur ; et si le juge change, et qui ne demeure point dans le royaume, quelque autorité qu'il ait, ne laisse pas de procéder contre le défaillant ou le non comparant, et de passer outre jusqu'à jugement interlocutoire ou définitif, et de rendre une ou plusieurs sentences dans les causes et affaires susdites de quelque manière que ce soit, nous déclarons de notre autorité et pleine puissance impériale toutes lesdits citations, commandements, procédures, sentences et exécutions faites en conséquence généralement quelconque, nuls et de nul effet, sans qu'il puisse être rien exécuté ou attaché au préjudice de ce privilége.

Digitized by Google

II. Sur quoi nous ajoutons expressément et ordonnons par cet édit impérial, perpétuel et irrévocable de la même pleine puissance et autorité, que comme dans ledit royaume de Bohême il a été toujours et de temps immémorial observé qu'il n'était permis à aucun prince, baron, noble, chevalier, écuyer, citoyen, bourgeois, paysan, ou tout autre habitant du royaume de Bohême susdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il soit, d'appeler à autre tribunal de quelques procédures, sentences interlocutoires et définitives, mandement ou jugement du roi de Bohême ou de ces juges, comme aussi de l'exécution desdites sentences et du jugement rendu contre aucun d'eux par les tribunaux du roi, du royaume et des autres juges susdits; et s'il arrive qu'au préjudice de ce, l'on interprète de tels appels, qu'ils soient déclarés nuls et que les appelants encourent dès lors réellement et de fait la peine de leur cause.

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent et autres métaux.

Nous ordonnons par la présente constitution perpétuelle et irrévocable et déclarons de notre science, que nos successeurs rois de Bohême, comme aussi tous et chacun des princes électeurs ecclésiastiques et séculiers, présents et à venir, pourront prestement et légitimement avoir et posséder toutes les mines et minières d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer et de plomb et de toutes sortes d'autres métaux; comme aussi les salines découvertes ou qui se découvriront avec le temps en notre dit royaume, et dans les terres et pays sujets audit royaume, de même que lesdits princes dans leurs principautés, terres, domaines et appartenances, avec tous droits, sans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoutumé de les posséder. Pourront aussi donner retraite aux juifs, et recevoir à l'avenir les droits et les péages établis par le passé, tout ainsi qu'il a été jusqu'à présent observé et pratiqué légitimement par nos prédécesseurs rois de Bohême d'heureuse mémoire, et par les princes électeurs leurs prédécesseurs, suivant l'ancienne, louable et approuvée coutume et le cours d'un temps immémorial.

CHAPITRE X.

De la monnaie.

I. Nous ordonnons de plus que le roi de Bohême, qui après nous succédera à ce royaume, pourra, pendant le temps de son règne, faire battre monnaie d'or et d'argent en tous les endroits et lieux de son royaume ou terres en dépendants qu'il lui plaira ou ordonnera, dans la forme et manière jusqu'à présent observée dans ledit royaume, ainsi que de tout temps il a été loisible à nos prédécesseurs rois de Bohême de faire suivant la possession continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons et ordonnons aussi par la présente constitution impériale et grâce perpétuelle, que les rois de Bohême puissent acheter et acquérir des autres princes, seigneurs, comtes et de toutes autres personnes, des châteaux, terres et héritages de quelque nature qu'ils puissent être; en recevoir en don et par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvés, fiefs comme fiefs, franc alleu comme tel, etc. En sorte toutefois que des biens que les rois de Bohême auront ainsi acquis ou reçus, et qu'ils auront jugé à propos d'unir au royaume de Bohême, ils seront obligés d'en payer les redevances ordinaires et accoutumées qui en étaient dues à l'Empire.

II. Laquelle présente constitution et grâce nous étendrons aussi, en vertu de notre présente loi impériale, à tous les princes électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers et leurs successeurs et légitimes héritiers, aux charges et conditions ci-dessus prescrites.

CHAPITRE XI.

De l'élection des princes électeurs.

I. Ordonnons aussi que les comtes, barons, nobles, feudataires, vassaux, châtelains, chevaliers, écuyers, citoyens, bourgeois et toutes autres personnes de quelque état, dignité et condition qu'elles soient, qui seront sujettes des églises de Cologne, Mayence et Trèves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme elles l'ont pu par le passé, être citées, tirées ni traduites hors le territoire, ni les termes et limites de la juridiction desdites églises et de leurs dépendances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligés de comparaître en justice par-devant d'autres tribunaux et juges, que par-devant les juges ordinaires des archevêques de Trèves, de Mayence et de Cologne, comme nous trouvons que de tout temps il a été ainsi observé.

II. Et s'il arrivait que, nonobstant notre présente constitution, quelqu'un des sujets des églises de Trèves, de Mayence et de Cologne, fût ajourné ou cité, pour quelque cause que ce soit, civile criminelle ou mixte ou autre affaire, par-devant quelque autre juge hors des territoires, terres et limites desdites églises ou d'aucune d'icelles; celui qui aura été cité ne sera nullement tenu de comparaître ou de répondre : déclarant les citations, les procédures et les sentences interlocutoires ou définitives rendues ou à rendre contre les défaillants par tels juges qui seront hors du ressort desdites églises et tout ce qui s'en serait ensuivi par exécution ou autre attentat, nul et de nul effet.

III. A quoi nous ajoutons expressément que les comtes, barons, nobles, feudataires, vassaux, châtelains, chevaliers, écuyers, citoyens, paysans et tous autres sujets desdites églises de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, ne pourront pas appeler des procédures, sentences interlocutoires et définitives ou mandements desdits archevêques et de leurs églises ou de leurs officiaux, ou juges séculiers, non plus que des

Digitized by Google

exécutions faites ou à faire en conséquence contre eux dans la juridiction de l'archevêque ou desdits officiaux, à quelque autre tribunal que ce soit, pendant que la justice ne sera point déniée aux complaignants dans les tribunaux desdits archevêques et de leurs officiaux ; faisons défense à tous autres juges de recevoir semblables appellations et les déclarons nulles et sans effet.

IV. Mais en cas de déni de justice, nous permettons à tous les sus-nommés à qui la justice aura été déniée, d'appeler, non pas indifféremment à tout autre juge ordinaire ou subdélégué, mais immédiatement au tribunal de la cour impériale, et au juge qui y présidera alors, cassant et annulant toutes les procédures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette constitution.

V. Laquelle, en vertu de notre présente loi impériale, nous étendons aussi aux illustres comte palatin du Rhin, duc de Saxe, marquis de Brandebourg, princes électeurs, séculiers ou laïques, et à leurs successeurs, héritiers et sujets, en la même forme et manière que dessus.

CHAPITRE XII.

De l'assemblée des princes électeurs.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité et à notre plus grand bonheur, ainsi soit il.

I. Charles IV, par la grâce Dieu, empereur des Romains, toujours auguste et roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose.

Parmi les divers soins qui occupent continuellement notre esprit pour le bien public, notre hautesse impériale a considéré que les princes électeurs du Saint-Empire, qui en sont les bases solides et les colonnes immuables, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur grand éloignement les uns des autres, il est nécessaire que, pour le bien et salut du même Empire, ils s'assemblent plus souvent que de coutume, afin que, comme ils sont informés des abus et désordres qui règnent dans les provinces, qui leur sont connus, ils puissent en faire rapport et en conférer ensemble, et aviser aux moyens d'y apporter le remède par leurs salutaires conseils et leur sage prévoyance.

II. C'est pourquoi, dans notre cour solennelle, tenue par notre altesse à Nuremberg, avec les vénérables princes, électeurs ecclésiastiques et les illustres princes électeurs séculiers, et plusieurs autres princes et grands seigneurs, après une mûre délibération avec les mêmes princes électeurs, et de leur avis pour le bien et le salut communs, nous avons jugé à propos, avec lesdits princes électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes princes électeurs s'assembleront en personne, une fois l'an, en l'une de nos villes impériales, quatre semaines consécutives après la fête de Pâques ; et que, pour la présente année, au même temps prochainement venant, il sera célébré par nous et les mêmes princes une conférence, cour ou assemblée de cette sorte dans notre ville impériale de Metz, et alors, en l'un des jours de la tenue de ladite assemblée, il sera, par nous et de leur avis, nommé un lieu auquel ils auront à s'assembler l'année suivante. Et cette présente constitution ne durera que tant qu'il plaira à nous et à eux ; et, pendant qu'elle aura lieu, nous prenons en notre protection et sauvegarde lesdits princes électeurs, tant en venant à notre cour qu'en y séjournant et s'en retournant.

III. Et enfin que la négociation et l'expédition des affaires communes, concernant le salut et le repos public, ne soient point retardées par les festins qui se font ordinairement en semblables assemblées, nous ordonnons aussi, de leur consentement unanime, que, pendant lesdites assemblées, il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun festin général aux princes, mais bien des repas particuliers, qui n'apportent point d'empêchement à l'expédition des affaires, et cela même avec modération.

CHAPITRE XIII.

De la révocation des priviléges.

Statuons et déclarons aussi par notre présent édit impérial, perpétuel et irrévocable, que tous les priviléges et toutes lettres de concession que nous ou les empereurs et rois des Romains, nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, aurions octroyés de notre propre mouvement ou d'une autre manière, sous quelques termes que ce pût être, ou que nous ou nos successeurs empereurs et rois pourrions à l'avenir accorder à qui que ce soit, et de quelque état, prééminence et condition qu'il soit, même aux villes, bourgs ou communautés de quelque lieu que ce soit, pour des droits, grâces, immunités, coutumes ou autre chose, ne pourront préjudicier ni déroger aux libertés, juridictions, droits, honneurs et seigneuries des princes électeurs du Saint-Empire, ecclésiastiques et séculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans lesdits priviléges et lesdites lettres accordées, comme dit est, en faveur de quelque personne que ce soit, et de quelque prééminence, dignité et état qu'elles soient, ou des dites communautés, il fût expressément porté qu'elles ne pourraient être révoquées, si ce n'est en cas qu'on eût spécialement et de mot à mot inséré dans tout le corps et contenu desdites lettres cette clause de non-révocation ; lesquels priviléges et lettres, en tant qu'ils préjudicient et dérogent en quelque chose aux libertés, juridictions, droits, honneurs et seigneuries desdits princes électeurs, ou d'aucuns d'eux, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité impériale, révoqué et cassé, révoquons et cassons, entendons et tenons pour révoqués et cassés par ces présentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux auxquels on ôte les biens féodaux comme en étant indignes.

Et d'autant qu'en plusieurs lieux de l'Empire, les vassaux et feudataires font à contre

Digitized by Google

temps ou malicieusement une resignation ou désistement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs seigneurs, pour avoir lieu, après ladite résignation, de les défier et de leur déclarer la guerre, et, sous prétexte d'une hostilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper et retenir lesdits fiefs et terres au préjudice des mêmes seigneurs : nous ordonnons par cette constitution perpétuelle, que telles et semblables résignations ou renonciations seront réputées comme non faites, si elles ne sont faites librement et réellement, et si les résignataires ne sont mis en possession corporelle et réelle desdits fiefs; en sorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais, de par eux ou par d'autres, et ne donnent conseil, faveur et assistance à quelqu'un pour troubler ou inquiéter leurs seigneurs dans les fiefs ou bénéfices qu'ils auront résignés; voulons que ceux qui feront le contraire, et attaqueront leurs seigneurs dans leurs bénéfices et fiefs résignés, en quelque manière que ce soit, ou les troubleront et endommageront, ou prêteront conseil, assistance et faveur à ceux qui commettront de semblables attentats, perdent en même temps, et par cela même, lesdits fiefs et bénéfices, et soient déclarés infâmes et mis au ban de l'empire, sans qu'on les leur puisse de nouveau et en aucune manière conférer; déclarant que la concession ou l'investiture qu'on leur en pourrait avoir donnée ensuite, outre la présente constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oseront ou osera agir frauduleusement contre leur seigneur ou son seigneur, et les iront attaquer de dessein prémédité, sans avoir fait ladite résignation, soit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines, en vertu de la présente sanction.

CHAPITRE XV.

Des conspirations.

I. Nous désapprouvons aussi, condamnons, et de notre certaine science, déclarons nulles toutes conspirations, conventicules ou sociétés illicites, détestées et défendues par les lois dans et hors des villes, entre ville et ville, entre particulier et particulier, entre ville et particulier, sous prétexte de parenté, bourgeoisie, ou telle autre couleur qu'elle puisse être : comme aussi toute confédération et pactes, et toutes coutumes sur ce introduites, que nous tenons plutôt pour corruption : lesquelles villes ou personnes de quelque dignité, condition, état qu'elles puissent être, auraient fait jusqu'à présent et présumeraient de faire à l'avenir, soit entre eux, soit avec d'autres, sans l'autorité des seigneurs dont ils sont sujets, officiers, ou serviteurs, ou demeurant dans leur détroit, ces mêmes seigneurs n'étant pas nommément exceptés, ainsi qu'elles ont été défendues ou cassées par les sacrées lois des divins empereurs nos prédécesseurs; à l'exception, toutefois, des confédérations et ligues que l'on sait avoir été faites par les princes, les villes et autres, pour la conservation de la paix générale des provinces et pays entre eux, lesquels réservant spécialement par notre déclaration, nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force et vigueur jusqu'à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

II. Nous ordonnons que tout particulier qui osera à l'avenir faire des ligues, conspirations et pactes de cette sorte, contre la disposition de cet édit et de notre ancienne loi sur ce publiée, outre la peine portée par la même loi, encourra dès lors la note d'infamie et la peine de l'amende de six livres d'or; et que toute ville qui pareillement violera notre présente loi, encourra aussi la peine et l'amende de cent livres d'or, avec la perte et la privation de ses priviléges impériaux; desquelles amendes pécuniaires la moitié sera applicable au fisc impérial, et l'autre au seigneur du détroit, au préjudice duquel lesdites ligues auront été faites

CHAPITRE XVI.

Des pfalburgers (1).

I. Au reste il nous a été souvent fait plainte que certains bourgeois ou sujets des princes, barons et autres, cherchent à secouer le joug de leur sujétion originaire, et même par une entreprise téméraire n'en tenant aucun compte, se font recevoir bourgeois d'autres villes, comme ils l'ont fait plus fréquemment par le passé, et que nonobstant qu'ils continuent de résider en personne dans les terres, villes, bourgs et villages de leurs premiers seigneurs, qu'ils ont osé et osent abandonner par cette fraude, ils prétendent jouir des libertés des villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de bourgeoisie et être par elles protégés; lesquels bourgeois sont vulgairement appelés en Allemagne *pfalburgers*. Or, d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol et de sa fraude, nous, après avoir sur ce pris l'avis des princes électeurs, ecclésiastiques et séculiers, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité impériale, avons ordonné et ordonnons par cette présente loi perpétuelle et irrévocable, que lesdits bourgeois et sujets qui se joueront ainsi de ceux sous la sujétion desquels ils sont, ne pourront de ce jour et de l'avenir dans toutes les terres, lieux et provinces du Saint-Empire, jouir en aucune façon des droits et libertés des villes, où par une telle fraude ils se seront ou se sont fait recevoir jusqu'à présent bourgeois, si ce n'est qu'en se transférant réellement en personne dans lesdites villes pour y établir un domicile actuel, et y faire une résidence continuelle, vraie et non feinte, ils y subissent les impositions accoutumées et les

(1) On appelle ainsi les serfs fugitifs qui, ne pouvant point s'établir dans les villes ni être admis dans les tribus, se retiraient dans les faubourgs, et y demeuraient comme manants : le terme de *pfalburger* peut être traduit par . *bourgeois aux palissades*, parce que les faubourgs étaient enfermés de palissades.

Digitized by Google

charges municipales, et si quelques-uns y ont été reçus, ou le sont, à l'avenir, leur réception sera reputée nulle; et les reçus, de quelque dignité, condition et état qu'ils soient, ne jouiront en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, des droits et libertés desdites villes, et ce nonobstant quelconques droits et priviléges obtenus et coutumes observées en quelque temps que ce soit, lesquels en tant qu'ils seront contenus à notre présente loi, nous, de notre certaine science et pleine puissance impériale, les révoquons par ces présentes et ordonnons qu'ils soient privés de toute force et valeur.

II. A la réserve et sans préjudice à toujours touchant ce que dessus, des droits que les princes, seigneurs et autres personnes qui de cette manière ont été ou seront à l'avenir abandonnés, ont sur les personnes et les biens de leurs sujets qui, les abandonnent ainsi, et pour ceux qui contre la disposition de notre présente loi, ont osé par le passé, ou oseront à l'avenir recevoir lesdits bourgeois et sujets d'autrui, s'ils ne les renvoient absolument dans un mois après la publication à eux faite des présentes, nous déclarons que toutes les fois qu'ils transgresseront notre présente loi, ils encourront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié sera applicable, irrémissiblement au fisc impérial, et l'autre au seigneur de ceux qui auront été ainsi reçus.

CHAPITRE XVII.

Des défis.

I. Nous déclarons en outre que ceux qui, feignant d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contretemps, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, et où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses terres ni brûler ses maisons, ou par autre voie endommager ses héritages.

II. Et d'autant qu'il n'est pas juste que le dol et la fraude soient profitables à personne, nous voulons et ordonnons par cette présente constitution perpétuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette sorte à quelques seigneurs ou autres gens que ce soit, avec lesquels on aurait été en société, familiarité ou honnête amitié, soient de nulle valeur, et qu'il ne soit nullement permis sous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries et saccagements, à moins que le défi n'ait été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la personne même défiée, et dans le lieu de son domicile ordinaire et accoutumé, et que par témoins suffisants il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque osera défier et attaquer quelqu'un en la manière susdite, encoure dès lors la note d'infamie, comme s'il n'avait été fait aucun défi, et qu'il soit châtié comme traître par tous juges suivant la rigueur des lois.

III. Défendons et condamnons aussi toutes sortes de guerres et querelles injustes, et pareillement les incendies, les ravages et les violences injustes; les péages et impositions illicites et non usitées, comme aussi les exactions que l'on a coutume de faire pour les saufs-conduits et les sauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; et ce sur les peines dont les saintes lois ordonnent que cesdits attentats soient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettre d'intimation.

A vous, illustre et magnifique prince, seigneur, etc., margrave de Brandebourg, archichambellan du Saint-Empire romain, notre coélecteur et très-cher ami. Nous vous intimons par ces présentes l'élection d'un roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment; nous vous appelons selon le devoir de notre charge et la coutume à ladite élection, afin que dans trois mois consécutifs, à compter de tel jour, etc., vous ayez à venir par vous-même ou par vos ambassadeurs ou procureurs, soit un ou plusieurs ayant charge et mandement suffisant, au lieu dit, selon la forme des lois sacrées qui ont été sur ce faites, pour délibérer, traiter et convenir avec les autres princes, vos et nos coélecteurs, de l'élection d'un roi des Romains, qui par la grâce de Dieu sera après empereur; et pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette élection, et autrement faire et procéder comme il est exprimé dans les lois sacrées sur ce établies; à faute de quoi nous y procéderons finalement avec les autres princes vos et nos coélecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites lois, nonobstant votre absence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de procuration à donner par le prince électeur qui enverra ses ambassadeurs à l'élection.

Nous N, par la grâce de Dieu, etc., du Saint-Empire, etc., savoir faisons à tous par ces présentes, que comme pour des causes raisonnables, l'on doit incessamment procéder à l'élection d'un roi des Romains, et que nous désirons ardemment, ainsi que nous y obligent l'honneur et Etat du Saint-Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminents dangers, nous ayant une ferme persuasion et une confiance sincère en la fidélité, suffisance et prudence de nos chers et bien-aimés tels, etc., les avons faits, constitués et ordonnés, comme nous les faisons, constituons et ordonnons avec tout droit, manière et forme le mieux et le plus efficacement que nous pouvons, nos véritables et légitimes procureurs et ambassadeurs spéciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure, mais ce qui aura été commencé par l'un se puisse finir et dûment terminer par l'autre; et ce pour traiter partout avec les autres princes nos coélecteurs tant ecclésiastiques que séculiers, convenir avec eux, et conclure sur le choix d'une personne qui ait les qualités propres à

Digitized by Google

être élu roi des Romains; et pour assister aux traités qui se feront sur l'élection d'une personne, et consentir qu'elle soit élue roi des Romains et élevée au Saint-Empire; et pour faire sur notre propre conscience tout serment qui sera nécessaire, convenable et accoutumé, même, pour en ce qui concerne les choses susdites ou quelqu'une desdites choses substituer solidairement un autre ou d'autres procureurs et faire toutes et chacunes choses qui seront nécessaires et utiles à faire en ce qui concerne les affaires susdites, jusqu'à la consommation des traités de cette nomination, délibération et élection, ou telles autres semblables et aussi utiles et importantes choses encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandassent un mandement plus spécial, ou qu'elles fussent de plus grande conséquence et plus particulières que les susdites, le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions personnellement présents aux négociations desdits traités de délibération, nomination et élection future; ayant et voulant avoir, et promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable et pour ratifié tout ce qui sera négocié, traité ou fait, ou de quelque manière ordonné dans les affaires susdites, ou en quelqu'une d'icelles par nosdits procureurs ou ambassadeurs comme aussi par leurs subdélégués ou par ceux qui seront substitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'union des principautés des électeurs et des droits y annexés.

Au nom de la sainte, etc.
Charles IV, par la grâce, etc.

Comme toutes et chacune, les principautés en vertu desquelles l'on sait que les princes électeurs séculiers ont droit et voix en l'élection du roi des Romains, futur empereur, sont tellement attachées et inséparablement unies à ce droit et aux fonctions, dignités et autres droits y appartenant et en dépendant, que le droit et la voix, l'office et la dignité, et les autres droits qui appartiennent à chacune desdites principautés, ne peuvent échoir qu'en celui qui possède notoirement la principauté avec la terre, les vasselages, fiefs, domaines et ses appartenances : Nous ordonnons, par ce présent édit impérial, perpétuel et irrévocable, qu'à l'avenir, chacune desdites principautés demeurera et sera si étroitement et indivisiblement conjointe et unie avec la voix d'élection, l'office et toutes autres dignités, droits et appartenances concernant la dignité électorale de quiconque sera paisible possesseur d'une desdites principautés, jouisse aussi de la libre et paisible possession de la voix, du droit, de l'office, de la dignité et de toutes autres appartenances qui la concernent, et sera réputé, de tous, vrai et légitime électeur; et comme tel, ou sera tenu à l'inviter, recevoir et admettre, et non autres, avec les autres princes, en tout temps, et sans contradiction aucune avec les élections des lois des Romains, et à toutes les actions qui concernent l'honneur et le bien du Saint-Empire, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont ou doivent être inséparables, puisse être en aucun temps divisée ou séparée l'une de l'autre, ou puisse, en jugement ou dehors être répétée séparément ou évincée par sentence; voulons que toute audience soit refusée à celui qui demandera l'une sans l'autre, et que si, par surprise ou autrement, il l'obtenait et qu'il s'ensuivît quelque procédure, jugement, sentence, ou quelque autre semblable attentat contre notre puissante constitution, le tout en tout ce qui pourrait émaner, en quelque façon que ce pût être, soit de nul effet et actuellement nul.

CHAPITRE XXI.

De l'ordre et de la marche entre les archevêques.

I. Or, d'autant que nous avons suffisamment expliqué, au commencement de nos présentes constitutions, l'ordre de la séance, lorsque les princes électeurs seront ci-après obligés de s'assembler avec l'empereur ou le roi des Romains; sur quoi nous avons appris qu'il y avait eu par le passé plusieurs disputes, nous avons aussi cru qu'il était expédient de prescrire l'ordre par eux observé aux processions et marches publiques.

II. C'est pourquoi, nous ordonnons, par ce présent édit impérial et perpétuel, que toutes les fois que dans les assemblées générales où seront l'empereur ou le roi des Romains et lesdits princes, l'empereur ou le roi des Romains voudra sortir en public ou en cérémonie, et qu'il fera porter devant lui les ornements impériaux, l'archevêque de Trèves marchera le premier et le seul devant l'empereur ou le roi, en ligne droite et diamétrale; en sorte qu'entre l'empereur ou le roi et lui il n'y ait que les princes à qui il appartient de porter les marques impériales et royales.

III. Mais, quand l'empereur ou le roi marchera sans faire porter lesdites marques, alors le même archevêque précédera l'empereur ou le roi en la manière susdite, en sorte qu'il n'y ait absolument personne entre eux; les deux autres archevêques électeurs gardant, dans lesdites processions, chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la sienne, selon la province en laquelle ils se trouveront.

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des princes électeurs et par qui sont portées les marques honoraires.

Pour déclarer le rang que les princes électeurs doivent tenir en marchant avec l'empereur ou avec le roi des Romains en public et en cérémonie, et dont nous avons ci-dessus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que, pendant la tenue d'une diète impériale, il faudra que les princes électeurs marchent processionnellement avec l'empe-

Digitized by Google

reur ou le roi des Romains, en quelques actions ou solennités que ce soit, et qu'ils y portent les ornements impériaux ou royaux; le duc de Saxe, portant l'épée impériale ou royale, marchera immédiatement devant l'empereur, étant au milieu, entre lui et l'électeur de Trèves; ledit électeur de Saxe aura, à sa droite, le comte palatin du Rhin, qui portera le globe ou la pomme impériale; et, à sa gauche, le margrave de Brandebourg portant le sceptre, tous trois marchant de front; le roi de Bohême suivra immédiatement l'empereur ou roi des Romains, sans que personne marche entre l'empereur ou ledit roi et lui.

CHAPITRE XXIII.

Des bénédictions des archevêques en la présence de l'empereur.

I. Toutes les fois qu'on célèbrera en solennité la messe devant l'empereur ou le roi des Romains, et que les archevêques de Trèves, de Mayence et de Cologne, ou deux d'entre eux s'y trouveront présents, on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la messe, au baiser de l'Evangile et de la paix qu'on présente après l'*Agnus Dei*, et même aux bénédictions qui se donnent à la fin de la messe et à celles qui se font à l'entrée de la table et aux grâces qui se rendent après le repas, cet ordre que nous avons estimé à propos d'y établir de leur avis et consentement: qui est le premier, aura cet honneur le premier jour, le second le deuxième jour, et le troisième, le troisième jour.

II. Nous déclarons, en ce cas, que l'ordre de la primauté ou suivance entre les archevêques, doit être réglé sur l'ordre et le temps de leur consécration. Et afin qu'ils se préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneurs et de déférence, et que leur exemple oblige les autres électeurs à s'honorer mutuellement, nous désirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites, regardera le premier, fasse à ses collègues une civilité et une honnêteté amicales, pour les inviter à prendre cet honneur, et qu'après cela il procède aux choses susdites ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

Les lois suivantes ont été publiées en ladite diète de Metz, le jour de Noël, l'an 1356, *par Charles IV, empereur des Romains*, etc., *assisté de tous les princes électeurs de l'Empire, en présence du vénérable Père en Dieu, le seigneur Théodoric, évêque d'Albe, cardinal de la sainte Eglise romaine, et de Charles, fils aîné du roi de France, illustre duc de Normandie et dauphin de Viennois.*

I. Si quelqu'un était entré dans quelque complot criminel, ou aurait fait serment ou promesse de s'y engager avec des princes et gentilshommes, ou avec des particuliers et autres personnes quelconques, même roturières, pour attenter à la vie des révérends et illustres princes électeurs du Saint-Empire romain, tant ecclésiastiques que séculiers, ou de quelqu'un d'eux, qu'il périsse par le glaive, et que tous ses biens soient confisqués, comme criminel de lèse-majesté; car ils font partie de notre corps, et en ces rencontres les lois punissent la volonté avec la même sévérité que le crime même. Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel parricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes exemples, néanmoins, par une bonté particulière, nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils soient frustrés de la succession de leur mère ou aïeule, comme aussi de tous les biens qu'ils pourraient espérer par droit d'hérédité et de succession, ou par testament de leurs autres parents et amis, afin qu'étant toujours pauvres et nécessiteux, l'infamie de leur père les accompagne toujours, qu'ils ne puissent jamais parvenir à aucun honneur et dignité, même à celles qui sont conférées par l'Eglise, et qu'ils soient réduits à telle extrémité qu'ils languissent dans une nécessité continuelle, et trouvent, par ce moyen, leur soulagement dans la mort et leur supplice dans la vie. Nous voulons aussi que ceux qui oseront intercéder pour telles sortes de gens soient notés d'une infamie perpétuelle.

II. Pour ce qui est des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puissent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatrième partie en la succession de leur mère, soit qu'elle ait fait testament ou non, afin qu'elles aient plutôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car, en effet, la sentence doit être d'autant plus modérée à leur égard que nous sommes persuadés que la faiblesse de leur sexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

III. Déclarons aussi les émancipations que telles gens pourraient avoir faites de leurs fils ou filles, depuis la publication de la présente loi, nulles et de nul effet. Pareillement, nous déclarons nulles et de nulle valeur toutes les constitutions de dots, donations et toutes les aliénations qui auront été faites par fraude, et même de droit, depuis le temps qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conspirations et complots.

Si les femmes, ayant retiré leur dot, se trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent réserver à leurs fils, lorsque l'usufruit n'aura plus lieu; qu'elles sachent que toutes ces choses qui, selon la loi, doivent retourner au fils, seront appliquées à notre fisc et à la réserve de la falcidie ou quarte qui en sera prise pour les filles et non pour les fils.

IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels et de leurs fils doit aussi être entendu de leurs satellites, complices et ministres, et de leurs fils. Toutefois, si aucun des complices, touché du désir d'une véritable gloire, découvre la conspiration en son commencement, il en recevra de nous récompense et honneur; mais pour celui qui aura eu part à ces conspirations, et ne les

Digitized by Google

aura révélées que bien tard, avant néanmoins qu'elles aient été découvertes, il sera estimé digne seulement d'absolution et du pardon de son crime.

V. Nous ordonnons aussi que s'il est révélé quelque attentat commis contre lesdits princes, électeurs ecclésiastiques ou séculiers, l'on puisse même, après la mort du coupable, poursuivre de nouveau la punition de ce crime.

VI. De même l'on pourra pour le crime de lèse-majesté, à l'égard desdits princes électeurs, donner la question au serviteur du maître qui en aura été accusé.

VII. Ordonnons de plus, par ce présent édit impérial, et voulons que même après la mort du coupable, l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant avéré, sa mémoire puisse être condamnée et ses biens confisqués. Car dès là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime détestable, il en est, en quelque façon, coupable et bourrelé en son âme.

VIII. C'est pourquoi, dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat, nous voulons qu'il ne puisse plus ni vendre, ni aliéner, ni donner la liberté à ses esclaves, et même qu'on ne lui puisse plus payer ce qui lui est dû.

IX. Pareillement ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est-à-dire pour le crime du complot détestable fait contre les princes électeurs ecclésiastiques et séculiers.

X. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la justice.

CHAPITRE XXV.

De la conservation des principautés des électeurs en leur entier.

S'il est expédient que toutes principautés soient conservées en leur entier, afin que la justice s'affermisse et que les bons et fidèles sujets jouissent d'un parfait repos et d'une paix profonde, il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes principautés, domaines, honneurs et droits des princes électeurs, demeurent aussi en leur entier; car là où le péril est plus à craindre, c'est là où il faut user de plus grandes précautions; de peur que les colonnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruines.

I. Nous voulons donc, et ordonnons par cet édit impérial perpétuel, qu'à l'avenir, et à perpétuité, les grandes et magnifiques principautés, telles que le royaume de Bohême, le comté palatin du Rhin, le duché de Saxe et le marquisat de Brandebourg, leurs terres, juridictions, hommages et vasselages, avec leurs appartenances et dépendances, ne puissent être partagées, divisées, ou démembrées en quelque façon que ce soit, mais quelles demeurent à perpétuité unies et conservées en leur entier.

II. Que le fils aîné y succède, et que tout le domaine et que tout le droit appartienne à lui seul, si ce n'est qu'il soit insensé ou qu'il ait tel autre grand et notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner; auquel cas la succession lui étant défendue, nous voulons que le second fils, s'il y en a un en la même ligne, y soit appelé, sinon l'aîné des frères ou parents paternels laïques, qui se trouvera être le plus proche en ligne directe ou masculine, lequel sera tenu toutefois de donner des preuves continuelles de sa bonté et libéralité envers ses autres frères et sœurs, contribuant à leur subsistance, selon sa bonne volonté et les facultés de son patrimoine : lui défendant expressément tout partage, division ou démembrement des principautés, et de leurs appartenances et dépendances en quelque façon que ce puisse être.

CHAPITRE XXVI.

De la cour impériale et de sa seance.

I. Le jour que l'empereur ou le roi des Romains voudra tenir solennellement sa cour, les princes électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, se rendront à une heure ou environ, au logis de la demeure impériale ou royale, où l'empereur ou le roi, étant revêtu de tous les ornements impériaux, montera à cheval, avec tous les princes électeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu préparé pour la séance, chacun en l'ordre et en la manière qui a été ci-dessus prescrite et insérée dans l'ordonnance qui règle les marches des mêmes princes électeurs

II. L'archichancelier dans l'archichancellariat duquel la cour impériale se tiendra, portera aussi, au bout d'un bâton d'argent, tous les sceaux impériaux et royaux.

III. Mais les princes électeurs séculiers porteront le sceptre, la couronne et l'épée, en la manière qui a été dite ci-dessus.

IV. Quelques autres princes inférieurs qui seront députés par l'empereur, et à son choix, porteront immédiatement devant l'archevêque de Trèves, marchant en son rang, premièrement, la couronne d'Aix-la-Chapelle, et, en second lieu, celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'empereur orné de sa couronne impériale.

V. L'impératrice aussi, ou la reine des Romains, étant revêtue des habits et des ornements de cérémonies, après l'empereur ou le roi des Romains, et aussi après le roi de Bohême qui suit immédiatement l'empereur, mais éloignée d'un espace compétent, et accompagnée de ses principaux officiers et de ses filles d'honneur, et ce jusqu'au lieu de la séance.

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des princes électeurs dans les rencontres où les empereurs ou rois des Romains tiennent solennellement leur cour.

Nous ordonnons que toutes les fois que l'empereur ou roi des Romains voudra tenir

Digitized by Google

solennellement sa cour, et où les princes électeurs seront obligés de faire les fonctions de leurs charges, on observe en cela l'ordre suivant :

I. Premièrement, l'empereur ou le roi des Romains étant assis dans sa chaire royale, ou sur le trône impérial, le duc de Saxe fera sa charge en la manière que nous allons dire : On mettra devant le logis de la séance impériale ou royale, un tas d'avoine de telle hauteur qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusqu'à la selle du cheval sur lequel le duc sera monté ; et le duc, ayant en ses mains un bâton d'argent, et une mesure aussi d'argent, qui pèseront ensemble douze marcs, et étant à cheval, remplira la mesure d'avoine, et la donnera au premier palefrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retirera, et son vice-maréchal, savoir de Pappenheim, s'approchant, ou, lui absent, le maréchal de la cour permettra le pillage de l'avoine.

II. Dès que l'empereur ou le roi des Romains se sera mis à table, les princes électeurs ecclésiastiques, c'est-à-dire les archevêques étant debout devant la table avec les autres prélats, la béniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par nous prescrit. La bénédiction étant faite, les mêmes archevêques, s'ils y sont présents, ou bien deux, ou un d'entre eux, prendront les sceaux impériaux ou royaux des mains du chancelier de cour, et l'archevêque dans l'archichancellariat duquel la cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres archevêques qui seront à ses côtés, tenant avec lui le bâton d'argent où les sceaux seront suspendus, tous trois les porteront ainsi, et les mettront avec respect sur la table devant l'empereur ou le roi. Mais l'empereur ou le roi les leur rendra aussitôt, et celui dans l'archichancellariat duquel les cérémonies se feront comme il a été dit, pendra à son cou le plus grand sceau, et le portera ainsi pendant tout le dîner, et après jusqu'à ce qu'il soit retourné à cheval du palais à son logis. Or le bâton, dont nous venons de parler, doit être d'argent, du poids de douze marcs, et les trois archevêques doivent payer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton et les sceaux demeureront au chancelier de la cour qui en fera ce qu'il lui plaira, et c'est pourquoi aussitôt que celui des archevêques auquel il aura appartenu de porter le grand sceau au cou, depuis le palais jusqu'à son logis, comme il a été dit, y sera arrivé, il enverra par quelqu'un de ses domestiques au chancelier de la cour impériale ledit sceau sur le même cheval, et l'archevêque, selon la décence de sa propre dignité et l'amitié qu'il portera audit chancelier de la cour, sera tenu de lui donner anssi le cheval.

III. Ensuite le margrave de Brandebourg viendra à cheval, ayant en ses mains un bassin et une aiguière d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau et une belle serviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au seigneur empereur ou au roi des Romains.

IV. Le comte palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre écuelles d'argent remplies de viandes, chaque écuelle du poids de trois marcs, et ayant mis pied à terre, mettra les écuelles sur la table devant l'empereur ou le roi des Romains.

V. Après eux viendra le roi de Bohême, archiéchanson, étant aussi à cheval, et tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poids de douze marcs, couvert et plein de vin et d'eau, ayant mis pied à terre, présentera à boire à l'empereur ou au roi des Romains.

VI. Nous ordonnons aussi, que suivant ce qui a été pratiqué jusqu'ici, les princes électeurs séculiers ayant fait leurs charges, le vice-chambellan de Falkenstein ait le cheval, bassin et l'aiguière du margrave de Brandebourg ; le maître de cuisine de Nortemberg, le cheval et les écuelles du comte palatin du Rhin, le vice-échanson de Limbourg, le cheval et le gobelet du roi de Bohême, et le vice-maréchal de Pappenheim, le bâton et la mesure du duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que les officiers se trouvent en personne à la cour impériale et royale, et y fassent les fonctions de leur charge. Autrement, et s'ils sont tous absents ou quelques-uns d'eux, alors les officiers ordinaires de l'empereur ou du roi des Romains serviront au lieu des absents, chacun en sa charge ; et comme ils en feront les fonctions, aussi jouiront-ils des émoluments.

CHAPITRE XXVIII.

Des tables impériales et électorales.

I. La table impériale ou royale doit être disposée de telle sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la salle, et au jour des assemblées solennelles personne ne s'y mettra que l'empereur ou le roi des Romains seul.

II. Et même la place et la table de l'impératrice ou reine sera dressée à côté, et plus basse de trois pieds que celle de l'empereur ou roi des Romains, mais plus haute que celles des électeurs aussi de trois pieds. Pour les tables et places des princes électeurs, on les dressera toutes d'une même hauteur.

III. On dressera sept tables pour les sept électeurs ecclésiastiques et séculiers au bas de la table impériale ; savoir, trois du côté droit et trois du côté gauche, et la septième vis-à-vis de l'empereur ou roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au chapitre des séances et du rang des princes électeurs, en sorte que personne, de quelque condition ou qualité qu'elle soit, ne puisse se mettre entre deux ou à leurs tables.

IV. Il ne sera permis à aucun des susdits princes, électeurs séculiers, qui aura fait sa charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres électeurs ses collègues n'aient fait aussi leur charge ; mais dès que quelqu'un d'eux ou

Digitized by Google

quelques-uns auront fait la leur, ils se retireront auprès de leur table, et se tiendront là debout jusqu'à ce que les autres aient achevé les fonctions susdites de leurs charges, et alors ils s'assiéront tous en même temps chacun à sa table.

V. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines et par des traditions si anciennes qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout temps heureusement observé que l'élection du roi des Romains, futur empereur, se doit faire en la ville de Francfort, et le couronnement à Aix-la-Chapelle, et que l'élu doit tenir sa première cour royale à Nuremberg, c'est pourquoi nous voulons, pour plusieurs raisons, qu'il en soit usé de même à l'avenir, si ce n'est qu'il y ait empêchement légitime.

VI. Toutes les fois que quelque électeur ecclésiastique ou séculier, qui aura été appelé à la cour impériale, ne pourra, pour quelque raison légitime, s'y trouver en personne, ou qu'il y enverra un ambassadeur ou d'autre, cet ambassadeur, de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoiqu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il représente, ne se mettra pas à la table qu'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les cérémonies de cette cour impériale étant achevées, tout l'échafaud ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la séance et pour les tables de l'empereur ou roi des Romains et des princes électeurs assemblés pour ces cérémonies solennelles ou pour donner l'investiture des fiefs, appartiendra au maître d'hôtel.

CHAPITRE XXIX.

Des droits des officiers lorsque les princes font hommage de leurs fiefs à l'empereur ou au roi des Romains

I. Ordonnons par le présent édit impérial que lorsque les princes électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, recevront leurs fiefs ou droits souverains des mains de l'empereur ou roi des Romains, ils ne soient point obligés de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit ; car comme l'argent qu'on paye sous ce prétexte est dû aux officiers, et que les princes électeurs ayant la supériorité sur tous les offices de la cour impériale, ayant même, en ces sortes d'offices, leurs substituts établis et gagés à cet effet par les empereurs, il serait absurde que des officiers substitués demandassent de l'argent ou des présents à leurs supérieurs, si ce n'est que lesdits princes électeurs leur veuillent donner quelque chose de leur propre volonté et libéralité.

II. Mais les autres princes de l'Empire, tant ecclésiastiques que séculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'empereur ou du roi des Romains, donneront aux officiers de la cour impériale ou royale, chacun soixante-trois marcs et un quart d'argent, si ce n'est que quelqu'un d'eux pût vérifier son exemption, et faire voir que par son privilége impérial ou royal il soit dispensé de payer ladite somme et tous les autres droits que l'on a accoutumé de payer quand on prend l'investiture ; et ce sera le maître d'hôtel de l'empereur ou du roi des Romains qui fera le partage de ladite somme de soixante-trois marcs et un quart d'argent en la manière qui suit :

Premièrement, il en prendra dix marcs pour lui ; il en donnera autant au chancelier de l'empereur ou du roi des Romains ; aux secrétaires, notaires et directeurs, trois marcs, et à celui qui scelle, pour la cire et le parchemin, un quart, sans que le chancelier et les secrétaires soient tenus de donner pour cela autre chose, sinon un certificat du fief reçu ou de simples lettres d'investiture. Semblablement le maître d'hôtel donnera de ladite somme dix marcs à l'échanson de Limbourg, dix au maître de cuisine de Nortemberg, dix au vice-maréchal de Pappenheim, et dix au vice-chambellan de Falkenstein, pourvu qu'ils se trouvent en personne à ces investitures et qu'ils y fassent les fonctions de leurs charges ; autrement, et en leur absence, les officiers de la cour de l'empereur ou du roi des Romains, qui feront la charge des absents et qui en auront eu la peine, en recevront aussi le profit et les émoluments.

III. Mais lorsque le prince, monté sur un cheval ou toute autre bête, recevra l'investiture de ses fiefs de l'empereur ou du roi des Romains, quelle que soit cette bête, elle appartiendra au grand maréchal, c'est-à-dire au duc de Saxe, s'il est présent, sinon à son vice-maréchal de Pappenheim, et en son absence au maréchal de la cour de l'empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'instruction des princes électeurs aux langues.

I. D'autant que la majesté du Saint-Empire romain doit prescrire des lois et commander à plusieurs peuples de diverses nations, mœurs, façons de faire, et de différentes langues, il est juste, et les plus sages le jugent ainsi, que les princes électeurs, qui sont les colonnes et les arcs-boutants de l'Empire, soient instruits et aient la connaissance de plusieurs langues, parce que, étant obligés de soulager l'empereur en ses plus importantes affaires, il est nécessaire qu'ils entendent plusieurs personnes, et que réciproquement ils se puissent faire entendre à plusieurs.

II. C'est pourquoi nous ordonnons que les fils ou héritiers, et successeurs des illustres princes électeurs ; savoir, du roi de Bohême, du comte palatin du Rhin, du duc de Saxe et du marquis de Brandebourg, qui savent apparemment la langue allemande, parce qu'ils la doivent avoir apprise dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de sept ans, se fassent instruire aux langues latine, italienne et sclavonne, en telle sorte qu'ayant atteint la quatorzième année de leur âge, ils y soient savants selon le talent que Dieu leur aura

Digitized by Google

donné ; ce que nous ne jugeons pas seulement utile, mais aussi nécessaire, à cause que l'usage de ces langues est fort ordinaire dans l'Empire pour le maniement de ses plus importantes affaires.

III. Nous laissons toutefois à l'opinion des pères le particulier de cette instruction, en sorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils ou leurs parents qu'ils jugeront leur devoir apparemment succéder à l'électorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodement ces langues, ou de leur donner dans leurs maisons des précepteurs et des jeunes camarades par l'instruction et la conversation desquels ils puissent s'instruire dans ces langues.

—

L'Allemagne depuis la révolution. — Bien que l'Empire allemand se trouvât lésé par les décrets de l'Assemblée constituante française sur les droits féodaux, la noblesse, etc., puisque beaucoup de princes allemands possédaient des domaines féodaux en Alsace et en Lorraine, ce ne fut pas là néanmoins la cause des longues guerres qui éclatèrent au commencement de la révolution. La France offrait d'indemniser les princes allemands, et bientôt la France elle-même déclara la guerre à l'Autriche, à cause du soutien manifeste qu'elle donnait aux émigrés français et de ses armements évidemment dirigés contre la France. La Prusse ne tarda pas à prendre part à la lutte, et les deux têtes de l'Empire entraînèrent à leur suite tous les princes allemands. Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de cette guerre, dans laquelle la France acquit la Belgique, et les provinces du Rhin. La Prusse fit sa paix séparée dès 1795, en cédant tous les territoires qu'elle possédait sur la rive gauche du Rhin, et qui étaient alors peu considérables. L'Autriche soutint la lutte plus longtemps, mais deux ans plus tard, elle fut également forcée de poser les armes et dut céder par le traité de Campo-Formio à la France les contrées dont celle-ci s'était emparée. Les princes de l'Empire dépossédés par la France devaient être indemnisés en Allemagne, mais il ne fut conclu d'arrangement définitif à cet égard qu'après une nouvelle explosion de la guerre et la paix de Lunéville. Le traité de Lunéville porta une première et profonde atteinte à la constitution de l'Empire germanique. Il s'agissait alors non-seulement d'indemniser les princes allemands, mais encore le grand-duc de Toscane. Ce furent les principautés ecclésiastiques allemandes et les villes libres qui fournirent les territoires nécessaires pour ces indemnités. Une députation de l'Empire avait été nommée à cet effet, mais elle n'eut qu'à sanctionner les arrangements convenus entre la France, la Russie et la Prusse. Tous les bénéfices ecclésiastiques, relevant médiatement ou immédiatement de l'Empire, furent sécularisés et distribués aux princes dépossédés. Il en fut de même des villes, et il ne subsista que six villes libres : Hambourg, Lubeck, Brême, Augsbourg, Nuremberg et Francfort. Les deux électorats ecclésiastiques de Cologne et de Trèves étaient supprimés. L'archevêque de Mayence qui resta archichancelier de l'Empire et auquel on donna Ratisbonne, Aschaffenbourg et Wetzlar, et un prince autrichien qui eut le titre de grand maître de l'ordre teutonique, furent les seuls Etats ecclésiastiques. Par contre, furent créés quatre nouveaux électeurs séculiers : Saltzbourg, Wurtemberg, Hesse-Cassel et Bade, et les voix du collége des princes portées de 99 à 131. Cet arrangement, sanctionné par l'Empire le 25 février 1803, n'eut pas une longue durée. Déjà dans la guerre qui se termina par la bataille d'Austerlitz et la paix de Presbourg, la Bavière, le Wurtemberg et Bade avaient pris parti pour la France. En récompense, ces États reçurent de considérables agrandissements de territoire. La Bavière et le Wurtemberg furent érigés en royaumes. Les villes libres qui existaient encore furent distribuées entre les princes. La Prusse eut le Hanovre, possession du roi d'Angleterre avec lequel la France était toujours en guerre ; les principautés de Clèves et de Berg furent cédées à la France et furent données comme duché héréditaire à Murat, beau-frère de Napoléon. L'existence de l'Empire était fort compromise par toutes ces modifications. Elles ne devaient pas avoir une longue durée. Par une déclaration signée à Paris sous les auspices de Napoléon, le 12 juillet 1806, seize princes, parmi lesquels les rois de Bavière et de Wurtemberg, l'archichancelier, l'électeur de Bade, le duc de Clèves et de Berg, le landgrave de Darmstadt, les princes de Nassau, etc., renonçaient à leur participation à l'Empire, se plaçaient sous le protectorat de l'empereur des Français, revendiquaient les droits de souveraineté dans leurs Etats, et formaient une union sous le titre de *Confédération du Rhin*. Par suite était formée une diète nouvelle, composée de deux colléges, celui des rois et celui des princes, et qui devait délibérer à Francfort sous la présidence du *prince primat*. (L'archichancelier avait pris ce titre, et de même les ducs de Bade, de Darmstadt et de Berg avaient pris le titre de *grands-ducs* et le prince de Nassau celui de *duc*.) Cet acte fut aussitôt notifié à la diète de Ratisbonne avec la déclaration que la France ne reconnaissait plus d'Empire romain. Ainsi s'écroula sans bruit ce vieil édifice. L'empereur François, qui déjà, en 1804, s'était fait sacrer empereur héréditaire d'Autriche, résigna pacifiquement ses fonctions d'empereur d'Allemagne. L'effet le plus important de cette nouvelle constitution fut la *médiatisation* de toutes les principautés et de tous les domaines situés dans les limites des États confédérés, c'est-à-dire leur réduction sous la souveraineté de ces États, tandis qu'auparavant ils étaient souverains eux-mêmes, en tant qu'ils relevaient immédiatement de l'empire. Toute la noblesse immédiate devint ainsi sujette comme l'étaient déjà devenues les villes. — Bientôt après, la guerre

Digitized by Google

ayant éclaté de nouveau, l'électeur de Saxe, dont l'État fut érigé en royaume, se joignit à la Confédération du Rhin, et la plupart des princes du Nord suivirent son exemple. Par la paix de Tilsit, de diverses parties du Hanovre, de la Hesse électorale et du Brunswick fut formé pour Jérôme, frère de Napoléon, un État nouveau, le royaume de Westphalie, qui fit également partie de la Confédération du Rhin. Depuis lors, il ne se passa plus de modification constitutionnelle dans l'Allemagne jusqu'à la chute de l'empire; mais la Confédération étant toujours l'alliée de Napoléon et participant à toutes ses guerres par des contributions en argent et de forts contingents d'hommes, il se fit que les liens d'amitié qui d'abord avaient rattaché cette partie de l'Allemagne à la France se rompirent aussitôt que la puissance de Napoléon arriva à son déclin et que dans la guerre d'invasion de la France, que les Allemands appelèrent la guerre de délivrance, les États de la Confédération du Rhin ne montrèrent pas moins d'acharnement que la Russie et l'Autriche. — Si les victoires de Napoléon et l'occupation de l'Allemagne par les armées françaises, tout en détruisant pour jamais l'ancienne constitution de l'empire, ne purent rendre durable la constitution politique qui remplaça la première, si cette constitution politique même était peu appropriée aux besoins de notre siècle, puisqu'elle ne faisait aucune part aux institutions représentatives et aux idées de liberté, ce contact avec la France eut néanmoins pour l'Allemagne un résultat très-important et dont les conséquences heureuses ne s'effaceront jamais. C'est que dans tous les pays soumis plus ou moins directement à la domination française, la féodalité fut abolie, et notamment ce qui restait de plus inique du système féodal, le servage. Le servage subsistait encore dans la plus grande partie de l'Allemagne à l'époque de la Révolution, et partout il disparut, soit par des décrets directement émanés du pouvoir français, comme en Westphalie, soit parce que les princes se virent obligés de faire des réformes pour se rattacher leurs sujets et s'en faire un appui contre la France, comme en Prusse. Dans quelques localités, où le servage se conserva même sous l'empire, il fut détruit sous l'influence des idées nouvelles, dans les premières années de la Restauration, comme dans certaines parties du Wurtemberg, de la Saxe et du Mecklembourg. D'autre part, l'introduction du code civil dans plusieurs parties de l'Allemagne, notamment dans le grand duché de Bade, dans celui de Berg, dans le duché de Nassau, dans le royaume de Westphalie, à Francfort et à Dantzig, et la modification des législations des autres pays d'après les mêmes principes, fondèrent en Allemagne comme en France la liberté et l'égalité civiles, et quoique le code civil n'ait conservé sa force obligatoire que dans les provinces rhénanes, enlevées à la France en 1814, et dans les grands duchés de Bade et de Berg, néanmoins toutes les lois civiles allemandes se sont ressenties de son passage.

Confédération germanique. — Le congrès établi à Vienne en 1814, après la chute de Napoléon, remania complétement l'Allemagne; la Prusse, le Hanovre, l'électeur de Hesse qui avaient été dépouillés par divers traités, reçurent de larges indemnités. La Prusse acquit la possession des provinces françaises du Rhin, sauf la partie qui appartenait anciennement à la Bavière, le Palatinat bavarois, qui fut restitué à celle-ci. Elle eut en sus les deux cinquièmes du royaume de Saxe qui fut momentanément menacé d'être détruit complétement. L'Autriche reprit ses possessions italiennes, ainsi que le Tyrol et Saltzbourg. L'Electorat de Hanovre fut érigé en royaume et accru de nouveaux territoires. La médiatisation des princes séculiers et ecclésiastiques fut maintenue. Enfin, on ne rétablit pas l'empire germanique, mais l'Allemagne forma une confédération de princes souverains, confédération dont les conditions furent arrêtées par le congrès de Vienne, par l'acte du 8 juin 1815, dont l'acte final de ce congrès (9 juin 1815) reproduit les principales dispositions. Nous transcrivons ici, dans ses principales dispositions, cette pièce qui constitue encore aujourd'hui la base du droit public allemand. Les onze premiers articles font partie textuelle de l'acte final du congrès de Vienne (art. 53-63) qui statue :

« ART. 64. Les articles compris sous le titre de *Dispositions particulières* dans l'acte de la Confédération germanique, tels qu'ils se trouvent annexés en original et dans une traduction française au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici. »

Voici les onze premiers articles de l'acte de la Confédération germanique qui sont les plus importants. Nous nous contenterons d'analyser les autres qui sont beaucoup plus longs, sauf l'article 13.

« ART. 1. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément : l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique : le roi de Danemark pour le duché de Holstein; le roi des Pays-Bas pour le grand duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération germanique.

« ART. 2. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

« ART. 3. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

« ART. 4. Les affaires de la confédération seront confiées à une Diète fédérative dans laquelle tous les membres voteront par leurs

Digitized by Google

plénipotentiaires soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang : Autriche, 1 voix. — Prusse, 1. — Bavière, 1. — Saxe, 1. — Hanovre, 1. — Wurtemberg, 1. — Bade, 1. — Hesse électorale, 1. — Grand-duché de Hesse 1. — Danemark, 1. — Pays-Bas, 1. — Grands ducs et ducs de Saxe, 1. — Brunswick et Nassau, 1. — Mecklembourg-Schwerin et Strelitz, 1. — Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg, 1. — Hohenzollern, Lichtenstein, Reus, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck, 1. — Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg, 1. — Total, 17 voix.

« ART. 5. — L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque État de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

« ART. 6. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en assemblées générales, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

« L'Autriche aura 4 voix. — La Prusse, 4. — La Saxe, 4. — La Bavière, 4. — Le Hanovre, 4. Le Wurtemberg, 4. — Bade, 3. — Hesse électorale, 3. — Grand-duché de Hesse, 3. — Holstein, 3. — Luxembourg, 3. — Brunswick, 2. Mecklembourg-Schwerin, 2. — Nassau, 2. — Saxe-Weimar, 1. — S. Gotha, 1. — S. Cobourg, 1. — S. Meinungen, 1. — S. Hildburghausen, 1. — Mecklembourg - Strelitz, 1. — Holstein-Oldenbourg, 1. — Anhalt-Dessau, 1. — A. Bernbourg, 1. — A. Kothen, 1. — Schwartzbourg-Sondershausen, 1. — Sch. Rudolstadt, 1. — Hohenzollern-Hechingen, 1. — Lichtenstein, 1. — Hohenzollern-Sigmaringen, 1. — Waldeck, 1. — Reuss, branche aînée, 1. — Reuss, branche cadette, 1. — Schaumbourg-Lippe, 1. — Lippe, 1. — La ville libre de Lubeck, 1. — de Francfort, 1. — de Brême, 1. — de Hambourg, 1.
— Total 69 voix.

« La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si l'on doit accorder quelques voix collectives aux anciens Etats de l'Empire médiatisés.

« ART. 7. La question, si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix. La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il faudra, pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre, les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'instructions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire ni dans l'assemblée générale. La Diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixée, mais pas au delà de quatre mois. Toutes les dispositions ultérieures, relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

« ART. 8. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté que tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et, quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération, hors de leurs rapports avec la Diète.

« ART. 9. La Diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

« ART. 10. Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération et de ses institutions organiques, relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

« ART. 11. Les Etats de la Confédération s'engagent à défendre contre toute attaque, tant l'Allemagne entière que chaque État individuel de l'union, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union. Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres. Les membres de la Confédération, tout en se réservant le droit de faire des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la Confédération, ou des Etats individuels qui la composent. Les Etats confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne pas poursuivre leur différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle

Digitized by Google

ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austregal (*austregal-instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel. »

L'article 12 a pour but d'assurer à tout allemand le droit de faire parcourir trois instances aux procès sur le tien et le mien. Les membres de la Confédération n'ayant pas 300,000 âmes se réuniront pour former des tribunaux communs de troisième instance.

•Art. 13. Il y aura des assemblées d'Etat dans tous les pays de la Confédération. (Ce fut surtout la Bavière qui s'opposa à ce qu'il fût établi des dispositions plus précises sur l'établissement des constitutions représentatives.)

L'Article 14 s'occupe des droits des princes médiatisés. Environ quatre-vingts princes et comtes avaient été dépouillés par l'établissement de la Confédération rhénane des droits honorifiques et utiles dont ils jouissaient comme immédiatement soumis à l'empereur et à l'empire. Leurs domaines réunis auraient formé une surface de quatre cent soixante-dix milles carrés géographiques, habités par un million deux cent mille âmes. Il fut question dans le congrès de leur donner une voix dans la Confédération, mais ce point ne fut pas décidé et fut renvoyé aux Diètes futures qui ne l'ont pas décidé davantage. L'article 14 accorde les priviléges suivants aux princes médiatisés : Ils appartiennent à la haute noblesse allemande; ils sont les premiers Etats-nés des pays auxquels ils appartiennent; eux et leurs familles y forment la classe la plus privilégiée, particulièrement en matière d'impôt; ils jouissent de la liberté illimitée de fixer leur séjour dans tel Etat de la Confédération qu'ils préfèrent; ils ont un for privilégié; ils sont exempts du service militaire; ils ont la juridiction civile et criminelle en première instance sur leurs vassaux, et si leurs possessions sont considérables, ils l'ont aussi en seconde instance; ils ont la juridiction forestière, la police locale, l'inspection sur les affaires ecclésiastiques, les écoles et les fondations pieuses; ils conservent le droit de faire des pactes de famille et dispositions légales à l'égard de leurs biens et familles. Un grand nombre de maisons médiatisées protestèrent formellement contre les dispositions de l'acte fédéral à leur égard. Leur protestation est du 13 juin 1815. — L'article 15 s'occupe également du droit de l'ancienne noblesse immédiate. Il assure à ses membres : La liberté de fixer leur séjour dans tous les Etats de la Confédération, un for privilégié; une part à la représentation nationale; la juridiction patrimoniale; la juridiction forestière; la police locale; le droit de patronat; le droit de faire des pactes de famille. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la noblesse ci-devant immédiate dont les terres sont situées sur la rive gauche du Rhin.

L'article 16 est consacré à la détermination des droits des divers cultes. Les dispositions relatives aux droits des Juifs furent réservées à la Diète.

L'article 17 stipule les droits de la maison de La Tour et Taxis et lui assure l'exploitation générale des postes d'Allemagne.

L'article 18 sanctionne les droits civils suivants des sujets allemands :

1° Le droit de posséder des biens fonds hors de l'Etat qu'ils habitent, sans être assujettis à plus de charges que les propres sujets du souverain dans le pays duquel ils sont possesseurs-nés.

2° Le droit d'émigrer d'un Etat de la Confédération dans l'autre.

3° Le droit d'entrer au service civil et militaire d'un autre Etat de la Confédération. Ces deux droits peuvent être bornés par l'obligation de service militaire envers la patrie actuelle.

4° L'exemption de tout droit de détraction.

5° Enfin, il est statué que la Diète s'occupera, lors de sa première réunion, de la rédaction des dispositions conformes sur la liberté de la presse et la garantie des droits des auteurs et éditeurs, contre la contrefaçon.

Dans le cours de la discussion, on avait demandé quelques autres droits civils, tels que l'abolition pleine et entière du servage, la liberté de faire élever les enfants en des institutions de pays étrangers, la sûreté des personnes contre toute arrestation arbitraire, le recours à un tribunal indépendant pour cause de violation des droits de la nation, la liberté des cultes pour toutes les sectes chrétiennes; mais la majorité rejeta ces propositions.

L'art. 19 renvoie à la première réunion de la Diète fédérale la délibération sur le commerce et les rapports qui en résultent, ainsi que sur la navigation, en suivant les principes adoptés au congrès.

L'art. 20 est relatif à la ratification de l'acte de la confédération.

Par un acte postérieur, le nombre des membres de la Confédération fut augmenté par l'adjonction d'un membre nouveau. Par suite d'arrangements pris en 1817, le landgrave de Hesse-Hombourg redevint prince indépendant, et fut reçu membre de la Confédération, le 7 juillet 1817.

L'art. 13 de l'acte fédéral, qui promettait une constitution aux Etats allemands, n'était qu'un faible vestige des promesses qu'avant la victoire les princes avaient faites à leurs sujets. Cet article même ne fut que partiellement mis à exécution, et les seuls Etats qui obtinrent des institutions constitutionnelles calquées sur celles de la France et de l'Angleterre, furent le grand duché de Saxe-Weimar (1816), les duchés de Nassau (1818), le royaume de Wurtemberg (1819), le grand duché de Bade (1818), le royaume de Bavière (1818) et le grand duché de Hesse-Darmstadt. Dans le nord de l'Allemagne on rétablit les anciens Etats provinciaux qui ne représentaient que la noblesse, le clergé et quelques

Digitized by Google

villes privilégiées; il en fut ainsi en Saxe, dans le Hanovre, dans le Brunswick, dans la Hesse-Electorale. Enfin, la Prusse et l'Autriche ne donnèrent aucune espèce d'institutions constitutionnelles. Il résulta de là un mécontentement général en Allemagne et une agitation qui, partie des universités, pénétra dans toutes les classes de la bourgeoisie. Les puissances allemandes formèrent par suite un nouveau congrès à Carlsbad, et y prirent des résolutions sévères, notamment celle du 20 septembre 1819, contre la presse et les universités. Par l'acte final de ce congrès, du 16 mai 1820, diverses dispositions de l'acte fédéral furent expliquées et fortifiées. Ces mesures eurent pour effet de contenir l'esprit public en Allemagne, jusqu'en 1830, où éclata la révolution de Juillet. Cette révolution eut un immense retentissement dans tous les petits Etats allemands. Les peuples qui avaient des gouvernements constitutionnels, demandèrent des libertés nouvelles, notamment la liberté de la presse, soumise dans toute l'Allemagne à la censure. Ceux qui n'avaient pas de constitutions voulurent en obtenir. En plusieurs localités il y eut des troubles et des émeutes. La plus célèbre de celles-ci, est celle qui éclata à Brunswick, et qui fut motivée par la folle conduite du duc régnant dans ce pays. Ce prince avait été condamné par la Diète de Francfort, à faire amende honorable au roi d'Angleterre qu'il avait offensé; mais loin de se soumettre, il avait suspendu la marche de l'administration dans son duché, et couru l'Europe pendant plus d'une année. Revenu à Brunswick, lors de la révolution de Juillet, et sachant combien il était détesté de ses sujets, il fit braquer des canons sur les places de sa capitale, et prit les mesures militaires les plus rigoureuses. Alors éclata une insurrection qui fut victorieuse (6 sept. 1830). Le duc fut forcé de se sauver, son château pris et saccagé, et son frère Guillaume prit les rênes du gouvernement, qu'il conserva après que la Diète de Francfort eut prononcé la déchéance de son prédécesseur. Dans le royaume de Saxe, le peuple se souleva le 10 septembre, et ce pays aussi obtint une charte constitutionnelle, qui fut promulguée en 1831. Il en fut de même dans la Hesse-Electorale, où l'électeur fut obligé de céder le pouvoir à son fils, qui prit le titre de corégent et qui accorda également une constitution. Enfin, le Hanovre fut aussi le théâtre de divers soulèvements, et une constitution fut votée par les Etats, en 1832. Dans le grand duché de Bade, dans le Wurtemberg, en Bavière, la censure avait été abolie, et la presse qui jouissait d'une liberté nouvelle, et qui était appuyée par les chambres législatives, contribua à répandre partout l'agitation révolutionnaire. C'était le moment où la malheureuse Pologne venait de succomber de nouveau; une fermentation universelle régnait en Allemagne, et partout les idées d'unité allemande se mêlaient aux idées de liberté et d'égalité. Ces vœux éclatèrent dans une démonstration qui eut un grand retentissement, dans la fête célébrée à Hambach, dans la Bavière rhénane, le jour anniversaire de l'établissement de la constitution bavaroise (27 mai 1832). Une foule immense s'y trouva rassemblée; on déploya les couleurs allemandes (noir, rouge et or), les chefs du radicalisme allemand, les docteurs Wirth, Siében, Pfeiffer, Börne, etc., présidèrent la fête. Cette démonstration, qui d'ailleurs fut très-pacifique, devint le signal de la réaction des gouvernements allemands. Déjà la Diète avait essayé par diverses mesures, d'arrêter l'élan de l'opinion publique, et avait notamment ordonné la prohibition de divers journaux révolutionnaires, dans tous les Etats de la Confédération. Par un arrêté du 5 juillet, la Diète interdit de former des associations politiques, de célébrer sans autorisation des fêtes populaires, d'y prononcer des discours, etc. Elle se réserva de prononcer souverainement en matière de presse, qui bientôt fut soumise de nouveau dans toute l'Allemagne, à la censure. Bientôt après, l'arrêté du 28 juillet, dirigé contre les assemblées législatives des Etats constitutionnels, enleva aussi ce dernier moyen d'action aux idées progressives. Il fut statué: que le souverain d'un Etat ne peut être lié par une constitution à la coopération des chambres que pour l'exercice de certains droits; que les Etats ne peuvent jamais refuser à aucun souverain allemand les moyens nécessaires à un gouvernement pour remplir ses obbligations fédérales et celles qui lui sont imposées par la constitution (c'est-à-dire le budget); que la législation intérieure des Etats ne saurait porter préjudice à la confédération; qu'il serait nommé par la Diète une commission, chargée de prendre connaissance des délibérations des chambres des Etats de la confédération; que les membres se doivent un soutien mutuel; que la Diète seule a le droit d'interpréter l'acte de la confédération. Par un arrêté de novembre 1834, des tribunaux arbitraires furent constitués, pour décider les différends qui pourraient s'élever entre un gouvernement et ses chambres. Ces mesures prises sur l'initiative de l'Autriche et de la Prusse, et soutenues par leurs armes, eurent pour effet d'abattre de nouveau le mouvement révolutionnaire, et une tentative d'insurrection essayée par quelques conjurés, à Francfort même (24 octobre 1832), n'eut aucune suite. Plusieurs chambres essayèrent de résister; mais elles furent dissoutes, et partout le pouvoir des princes reprit le dessus. Dans la période qui s'écoula depuis cette époque jusqu'à la révolution de Février, trois faits surtout sont remarquables dans l'histoire d'Allemagne. L'un consiste dans la modification que le roi de Hanovre introduisit d'autorité dans la constitution hanovrienne; nous en parlerons à l'article Hanovre. Le second fut l'union douanière entre la Prusse et les petits Etats allemands, union à laquelle accédèrent successivement la plupart de ces Etats, à l'exception du Hanovre et des villes hanséatiques, et qui plaçait la

Digitized by Google

Prusse à la tête d'une ligue commerciale opposée à l'Autriche; le troisième enfin, fut le mouvement qui se manifesta en Allemagne, à la suite du traité du 15 juillet 1840, et des velléités libérales du roi de Prusse. L'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie ayant pris, au détriment de la France, une décision sur la question d'Orient, on craignit pendant quelque temps de voir éclater une guerre européenne, et l'Allemagne surtout crut les Provinces rhénanes menacées par la France. Tous les journalistes allemands se donnèrent alors libre carrière, pour déclamer contre notre pays; les opposants de 1832 se joignirent aux gouvernements, et les uns et les autres se répandirent en invectives contre l'ambition française; une chanson composée par un poëte de Cologne, le *Libre Rhin allemand* courut toute l'Allemagne et fut honorée de l'attention toute particulière du roi de Bavière. En même temps, un nouveau roi montait sur le trône de Prusse, et annonçait que les promesses de 1815 allaient enfin recevoir leur accomplissement. Cependant il se borna d'abord à accorder momentanément un peu plus de liberté à la presse, et ce ne fut que plus tard qu'il donna une sorte de constitution à la Prusse, ainsi qu'on le verra dans l'article consacré à ce pays. Ce mouvement général des esprits eut pour résultat, d'une part, de répandre dans la classe moyenne l'idée de l'unité allemande, qui est aujourd'hui le rêve de toute la bourgeoisie lettrée; de l'autre, de faire pénétrer dans les masses les idées révolutionnaires. Le terrain était donc tout préparé quand éclata la révolution de Février.

—

L'Allemagne depuis 1848. — La fermentation qui régnait en Allemagne s'était déjà annoncée peu de jours avant la révolution de Février par une émeute qui éclata en Bavière, à cause de la danseuse Lola Montès, qui avait su captiver le roi de Bavière, et que celui-ci avait créée comtesse de Landsfeld. Aussitôt que la nouvelle des événements de Paris fut connue, des mouvements se manifestèrent dans le grand duché de Bade, dans le Wurtemberg, dans le duché de Nassau. Partout les populations demandèrent et obtinrent l'abolition de la censure, l'institution de la garde nationale, la suppression de ce qui restait encore des droits féodaux, des réformes libérales dans les constitutions. Il était facile de prévoir que tous les États de second ordre allaient entrer dans l'agitation; mais, ce qui n'était attendu de personne, ce fut l'insurrection victorieuse qui éclata à Vienne, le 13 mars, et qui porta pour la première fois la révolution dans les États héréditaires de l'empereur d'Autriche. Quelques jours après, le 18 mars, Berlin aussi fut le théâtre d'une insurrection, malgré les promesses constitutionnelles du roi de Prusse. Les deux grands soutiens de l'absolutisme en Allemagne se trouvaient donc ébranlés en même temps, et le moment semblait arrivé où ce pays allait prendre une face toute nouvelle. En effet, la Diète avait reconnu qu'il fallait donner à l'Allemagne des constitutions plus conformes au temps; les princes eux-mêmes avaient désigné des commissaires pris dans le parti libéral. Mais le cri général demandait une assemblée nationale allemande, et dès le 31 mars, il se réunit à Francfort un parlement préparatoire, composé des hommes qui dans les diverses localités étaient à la tête du mouvement et qui avaient été désignés d'une manière fort irrégulière. Leur unique mission était de déterminer les règles de la convocation de l'assemblée définitive, qui fut élue dans toute l'Allemagne, en effet, à raison d'un représentant par 70,000 âmes, et qui ouvrit ses séances le 18 avril. Alors se manifestèrent bientôt et l'esprit exclusif qui animait les promoteurs de l'unité allemande, et les oppositions qui devaient à jamais la rendre impossible. L'Allemagne n'était pas encore née, et déjà elle se faisait conquérante. Tous les pays qui avaient à une époque quelconque appartenu à l'Allemagne, ou qui appartenaient actuellement à des princes allemands, elle les revendiquait, comme faisant partie d'elle-même. Le parlement de Francfort n'osa pas, il est vrai, redemander à la France l'Alsace et la Lorraine, mais il réclama le Schleswig au roi de Danemarck, il menaçait la France de guerre si elle portait secours aux Italiens révoltés contre l'Autriche; il revendiquait le duché de Posen, la Bohême et la Hongrie, tous pays nullement allemands, et qui, dans le même moment, cherchaient aussi à reconquérir leur indépendance. D'autre part, l'opposition entre le sud et le nord, entre l'Allemagne catholique et l'Allemagne protestante, entre l'Autriche et la Prusse, se traduisait à chaque instant en conflits, qui prouvaient à l'observateur attentif que pendant le cours des siècles des différences profondes s'étaient établies entre les diverses parties de l'Allemagne; et que l'unité de langage, la seule qui s'était conservée, était impuissante pour fonder une unité nationale réelle. Cependant le parlement de Francfort décréta le rétablissement de l'empire; et en attendant qu'il eût achevé de fixer la constitution, il créa un pouvoir central, un vicariat général de l'empire, qui fut confié à un prince autrichien, à l'archiduc Jean, qui avait toujours été dans le parti libéral, et s'était tenu éloigné de Vienne pour cause de mésalliance. (5 juillet). L'Archiduc Jean prit en effet les rênes du gouvernement central, gouvernement bien difficile, puisqu'il ne s'appuyait sur aucune force réelle, et qu'il avait pour subordonnés les deux États les plus puissants de l'Allemagne : la Prusse et l'Autriche. Entre la première et l'assemblée de Francfort, il ne tarda pas à surgir un conflit. Le roi de Prusse avait pris les armes pour conquérir au profit de l'Allemagne le duché de Schleswig. Les événements de la guerre l'avaient forcé de conclure un armistice que l'assem-

Digitized by Google

blée de Francfort refusa de ratifier. A Berlin était réunie dans le même temps une assemblée constituante prussienne, qui travaillait à doter la Prusse d'une constitution, et dont l'assemblée de Francfort prétendait également limiter les pouvoirs. Une collision entre le parlement allemand, le peuple et le roi de Prusse était donc imminente, et s'en fût suivie sans doute, si le parlement n'avait cédé en ratifiant l'armistice. Une insurrection, écho de celle de Paris du 25 juin, éclata alors à Francfort, mais elle fut rapidement réprimée. (17 septembre.) Quatre jours après, un mouvement plus sérieux eut lieu dans le grand duché de Bade, qui avait déjà été le théâtre de de plusieurs soulèvements, et où les idées républicaines avaient fait leur chemin : la république fut proclamée, et de nombreux corps francs prirent les armes pour la soutenir; mais ils furent vaincus, et l'État de Bade rentra sous l'autorité du Grand-Duc. Partout, en ce moment, les princes reprenaient le dessus, mais ce fut en Autriche que se décida le triomphe de la réaction gouvernementale.

Jamais gouvernement n'avait été dans une situation plus embarrassée que celui de l'Autriche après la révolution du 13 mars. L'émeute grondait dans sa capitale, la Bohême demandait un gouvernement national, la Hongrie réclamait une indépendance à peu près complète, l'Italie s'insurgeait. L'empereur fit d'abord de larges concessions à la Hongrie et à la Bohême, convoqua une assemblée constituante à Vienne, et quitta subitement cette ville pour se réfugier dans le Tyrol. Dans le mois de juin, le parti slave, qui voulait la séparation complète de l'Autriche et de la Bohême, ayant pris les armes, fut vaincu à Prague (*Voyez* AUTRICHE et BOHÊME), et cette première victoire rendit quelque force au parti de l'ancien régime. Peu après, la malheureuse Italie succomba également, et l'empereur rentra à Vienne, où s'était réunie la constituante autrichienne. L'indépendance de la Hongrie avait été reconnue; mais les circonstances ayant changé, la cour d'Autriche tint bientôt un autre langage, et quand on eut soulevé les Croates contre les Hongrois, elle se crut assez forte pour rétablir là aussi l'ancien ordre de choses. La Hongrie entra alors en insurrection, et les Viennois voyant leurs libertés menacées, chassèrent l'armée de la capitale, et confièrent le gouvernement à un comité de la Diète ou assemblée constituante (6 octobre.) Leur victoire ne fut pas de longue durée, car bientôt les troupes impériales revinrent en force, et s'emparèrent de la ville après un combat acharné. (28 octobre). L'état de siége fut proclamé dans la monarchie autrichienne, la Diète transférée à Kremsier et la guerre commença contre la Hongrie. En même temps la réaction s'opéra aussi en Prusse. Une vive opposition avait éclaté entre la constituante prussienne et la royauté. Le 31 octobre le roi choisit un nouveau ministère, transféra l'assemblée à Brandebourg, et mit Berlin en état de siége. Une partie de l'assemblée ayant refusé de se rendre à Brandebourg, celle-ci fut dissoute, et le roi octroya une constitution de sa propre autorité. (6 décembre.) A la fin de 1848, quoique l'Allemagne n'eût pas encore perdu toutes les libertés qu'elle venait de conquérir, l'autorité des gouvernements était néanmoins en voie de restauration complète.

Pendant ce temps l'assemblée de Francfort, qui avait déjà manqué de se brouiller avec la Prusse, allait se brouiller définitivement avec l'Autriche. Elle avait voté une déclaration des droits; les bases de la future constitution étaient à peu près arrêtées; on voulait un empereur, deux chambres, une armée impériale, des revenus impériaux, etc. Déjà on avait résolu la création d'une flotte allemande. La difficulté était de délimiter exactement les droits respectifs de l'Empire et des Etats particuliers. Une question grave fut soulevée, on prétendit défendre aux Etats, qui se composaient en même temps d'Etats allemands et d'Etats non allemands, comme l'Autriche, dont les possessions hongroises, italiennes, etc., étaient étrangères à la Confédération germanique, de réunir ces Etats en un seul corps avec leurs Etats allemands, ce que l'Autriche essayait de faire dans ce moment même. Un vote défavorable à l'Autriche fut rendu le 14 janvier 1849, et celle-ci protesta immédiatement. Le parlement de Francfort essaya alors de gagner la Prusse. Il avait été décidé en janvier, qu'à la tête de l'empire serait placé un empereur électif. En mars le parlement revint sur cette décision, déclara l'empire héréditaire, et conféra la dignité impériale au roi de Prusse. L'Autriche protesta et rappela ses députés; le roi de Prusse hésita pendant quelque temps, puis refusa la couronne impériale et rappela également les députés prussiens. Beaucoup d'autres représentants donnèrent également leur démission, et le Parlement de Francfort, réduit à peu de membres, et reconnu par le Wurtemberg seulement, voyait tous ses efforts réduits à néant. Alors le parti révolutionnaire recourut pour une dernière fois aux armes. Le 5 mai une insurrection violente éclata à Dresde, mais elle était déjà vaincue par le secours des troupes prussiennes, quand le grand-duché de Bade s'insurgea à son tour, et proclama la république. (13 mai.) Mais l'insurrection badoise aussi fut vaincue après une forte résistance, et les Prussiens ramenèrent le grand-duc à Carlsruhe le 25 mai. C'en était fait de la liberté allemande; l'état de siége et les exécutions capitales multipliées à l'excès, firent raison aux princes des dernières tentatives d'émancipation. Mais le rêve de l'unité ne s'était pas encore complétement évanoui. Les restes du parlement de Francfort, réfugiés à Stuttgard, s'étaient dissous après l'issue malheureuse de l'insurrection badoise; mais le roi de Prusse, qui dans l'unité allemande poursuivait le but de son ambition propre, essaya de constituer une unité restreinte, et lança un projet auquel

Digitized by Google

souscrivirent plusieurs princes, mais qui trouva une vive opposition dans l'Autriche et la Bavière. Il s'agissait de confier le pouvoir central à la Prusse, et de créer deux chambres, l'une des princes et nommée par les princes, l'autre élue par les citoyens des Etats confédérés. Des négociations furent entamées et n'aboutirent qu'à la nomination d'un pouvoir central provisoire formé par une commission de quatre membres, dont deux nommés par l'Autriche et deux par la Prusse. (30 septembre.) Celle-ci néanmoins convoqua à Erfurt le parlement de l'union restreinte, qui se réunit en effet dans cette ville l'année suivante (20 mars 1850), mais fut prorogé dès le 29 avril. Le 10 mai suivant un congrès de princes s'ouvrait à Berlin, tandis que l'Autriche de son côté ouvrait à Francfort un *plenum* de l'ancienne Diète de la Confédération germanique. Une hostilité assez vive se manifesta entre les deux puissances, et s'accrut encore par suite de leur mésintelligence sur les affaires du Schleswig et sur celles de la Hesse-Electorale, où avait eu lieu un mouvement très-pacifique, mais universel, contre les tentatives inconstitutionnelles de l'électeur. On crut un moment que la guerre allait éclater entre les deux puissances, mais les conférences d'Olmutz entre MM. Manteuffel pour la Prusse et Schwartzenberg pour l'Autriche, firent cesser toutes les craintes, et il fut convenu que des conférences s'ouvriraient à Dresde, pour amener l'entente positive des puissances allemandes. (29 novembre.) Ces conférences s'ouvrirent en effet le 23 décembre, mais sans amener aucun résultat. La Prusse consentit enfin à revenir à l'ancienne Diète de Francfort, qui fut solennellement réouverte le 31 mai 1851, et depuis lors la Confédération allemande est rétablie sur le même pied qu'avant 1848.

Cependant de nouvelles difficultés se sont élevées en 1851 et 1852, non plus sur des questions politiques proprement dites, mais sur des questions de douanes et d'unité commerciale. L'union douanière (Zollverein) formée par la Prusse est près d'expirer, et l'Autriche voudrait de son côté se lier aux autres Etats de l'Allemagne par un traité de douanes. D'autre part il existe une autre espèce d'union, non-seulement pour les douanes, mais aussi pour certains impôts (Steuerverein), formée par le Hanovre et quelques Etats voisins, et qui voudrait s'étendre. Les arrangements à prendre en vue de ces objets ont donné lieu à des oppositions et des négociations longues et difficultueuses, qui ne sont pas encore terminées au moment où nous écrivons.

ALLEU. — *Voir* FÉODALITÉ.

ALLIANCE. (*Droit des gens*). — Les peuples comme les individus peuvent se concerter pour une action commune et se promettre un soutien mutuel contre un même ennemi. Les conventions de ce genre constituent les alliances, qui dans les temps modernes surtout ont toujours joué un très-grand rôle dans les relations extérieures des Etats. Pour qu'une alliance s'établisse en effet entre deux peuples, il ne suffit pas qu'ils aient un intérêt commun, mais il faut encore qu'ils reconnaissent certains principes moraux communs, qu'ils puissent avoir foi l'un en l'autre et ne se considèrent pas réciproquement comme des ennemis naturels vis-à-vis desquels tout est permis. Aussi ce n'est que lorsque des peuples reconnaissent une loi religieuse et morale commune, comme le christianisme pour les nations européennes modernes, que les alliances deviennent faciles et nombreuses. On trouve, il est vrai, des exemples d'alliance dès la plus haute antiquité; mais dans l'origine cette relation ne se présente que sous deux formes: soit comme alliance libre entre des peuples qui reconnaissent une origine commune et qui sont unis par les mêmes croyances religieuses et morales, soit comme alliance forcée quand un peuple dominant en oblige un autre, tout en lui laissant son indépendance intérieure, à n'avoir d'autre politique extérieure que la sienne et à lui fournir à toute réquisition des troupes et de l'argent. La première espèce d'alliance est celle qui existait entre les peuples grecs du temps des guerres médiques, nous retrouvons la seconde dans la suprématie que Rome exerçait sur l'Italie au temps de la république. Ce ne fut qu'à des époques relativement récentes que des peuples étrangers et ennemis, mis d'abord en rapport par la guerre, plus rarement par le commerce, conclurent des alliances proprement dites, comme celle des Grecs avec les Perses lors de la guerre du Péloponèse. C'est qu'alors comme du temps de la épublique romaine, tous ces peuples avaient appris à se connaître et à comprendre qu'au fond leurs lois morales comme leurs cultes reposaient sur des lois semblables. Dans le moyen âge l'autorité religieuse maintenait une sorte de confédération générale entre les nations chrétiennes, et les alliances particulières n'eurent qu'une importance secondaire. Mais à partir de l'époque de la Renaissance, le système nouveau de politique qui se fonda en Europe donna un grand intérêt aux alliances. Bien qu'à cette époque déjà les sentiments religieux n'exerçassent plus la haute influence dont ils jouissaient au moyen âge, cependant on croyait alors encore qu'une alliance réelle ne pouvait être fondée que sur la communauté des sentiments religieux et moraux, et jusqu'après les traités de Westphalie, ce fut une question de controverse entre les théologiens et les publicistes de savoir si on pouvait contracter alliance avec les Turcs. Après le traité de Westphalie les relations établies en Europe rendirent fréquentes les alliances, et, de ce moment, l'intérêt en fut le principal mobile. Les puissances prépondérantes y trouvaient le moyen d'étendre leur influence et d'augmenter leurs forces, les puissances secondaires y recouraient pour se garantir mutuellement contre l'ambition des grands Etats. Par suite aussi il s'est établi relativement aux alliances des coutumes po-

Digitized by Google

sitives, qui ont fourni aux écrivains théoriques des règles et des distinctions que nous allons exposer brièvement.

Les alliances ont eu général pour but de faire prévaloir un intérêt commun moral ou matériel des puissances contractantes, et cet intérêt a presque toujours été celui de l'attaque ou de la défense commune contre un même ennemi; en d'autres termes, les alliances ont presque toujours été contractées en vue de la guerre soit offensive soit défensive; car les traités de commerce ne constituent pas des alliances proprement dites, et à peine peut-on appeler de ce nom des conventions, qui tout en engageant les parties à une action commune, n'ont qu'un but tout pacifique, comme celles qui ont été conclues récemment pour l'abolition de la traite des noirs, conventions qui dans l'avenir sans doute deviendront plus fréquentes et constitueront un jour la principale base des alliances. Cependant on a distingué sous ce rapport les alliances en alliances de *paix* ou de *guerre;* et parmi les premières on a rangé d'abord les *traités d'amitié* par lesquels non-seulement on assure et confirme l'entier accomplissement de toutes les obligations naturelles, mais on en impose d'autres encore tendant à établir des relations amicales et officieuses; puis les traités de commerce, dont nous venons de parler, et les conventions de monnaies destinées à fixer un titre commun des monnaies. Parmi les secondes figurent surtout les alliances défensives et offensives et les traités de neutralité et de subsides dont nous parlerons plus bas. Mais sans nous arrêter à cette distinction, considérons celles qui naissent des circonstances plus spéciales, en vertu desquelles les alliances sont contractées et qui y jouent toujours le plus grand rôle.

Les alliances proprement dites peuvent d'abord être considérées relativement à leur cause. Sous ce rapport il y a des alliances *volontaires* et *forcées*, des alliances *naturelles*, des alliances de *famille*. Les alliances forcées sont celles que le vainqueur impose au vaincu; l'histoire ancienne nous en offre de nombreux exemples. Par cela même qu'elles sont forcées, elles ont peu de solidité, et elles sont utiles à la puissance dominante tant que celle-ci a les chances en sa faveur; pour peu que la fortune tourne, elles deviennent des causes de déception sinon de dangers comme on a pu le voir par les alliances de Napoléon avec les princes de la confédération du Rhin. Les alliances *naturelles* sont celles où l'intérêt commun résulte de la nature même des choses. Ainsi les gouvernements absolus de l'Europe ont un intérêt naturel à soutenir partout les principes sur lesquels ils fondent leur autorité; les Etats constitutionnels à défendre en tout lieu les institutions libérales. Souvent l'intérêt commun résulte de circonstances purement matérielles, de la position géographique, etc. Deux Etats dont les possessions sont assez éloignées pour qu'il puisse difficilement surgir entre eux des questions territoriales et qui en outre peuvent l'un et l'autre élever des questions de ce genre sur les Etats intermédiaires, doivent naturellement s'allier contre cet Etat intermédiaire. Telle fut dans les derniers siècles l'alliance naturelle de la France avec la Suède, le Danemark, la Pologne contre l'Empire ou plutôt contre l'Autriche. L'intérêt du maintien de l'équilibre européen a provoqué depuis le traité de Westphalie un nombre considérable d'alliances et et de coalitions; l'intérêt contre-révolutionnaire, toutes celles qui ont été dirigées contre la France depuis 1792. Les alliances *de famille* ont joué un grand rôle dans la politique européenne sous le régime de la monarchie absolue, et quand l'intérêt des Etats était confondu avec l'intérêt particulier des princes. On prétendait fonder sur des mariages et des liens de parenté qui en naissaient des alliances durables entre les nations et rattacher un peuple à sa politique, en lui donnant un prince de sa famille. Quand en effet un intérêt commun liait plusieurs peuples, les rapports de famille pouvaient contribuer à rendre leur union plus solide comme le prouve le *pacte de famille* conclu en 1761 entre les souverains de la maison de Bourbon. Mais jamais des alliances de ce genre n'ont prévalu contre des intérêts réels qui divisaient deux nations.

Une autre considération qui a joué un grand rôle dans les alliances, c'est celle des personnes entre lesquelles elles étaient formées, et, sous ce rapport, on distinguait les alliances *réelles* ou *personnelles*, les premières étant contractées avec l'Etat et ayant une durée indéfinie, les secondes avec la personne du souverain et s'éteignant avec cette personne. Cette distinction avait quelque importance sous les monarchies absolues, quand les souverains, maîtres absolus des forces de l'Etat, pouvaient disposer de ces forces dans des intérêts tout personnels. Les alliances personnelles étaient possibles dans ce cas. Mais les républiques ne purent jamais contracter que des alliances réelles, et il en est de même aujourd'hui des Etats constitutionnels.

La distinction des alliances *égales* et des alliances *inégales* a cessé aussi d'avoir de l'intérêt aujourd'hui. On distinguait l'inégalité dans les alliances de l'inégalité dans les traités. Les traités sont inégaux quand l'une des puissances est obligée à des prestations plus considérables que l'autre, relation qui peut exister dans l'intérêt commun des deux parties; ainsi dans l'alliance de Richelieu avec le roi de Suède, Gustave-Adolphe, toutes les prestations onéreuses étaient du côté de la France, et celle-ci y trouvait parfaitement son intérêt. Les alliances inégales, au contraire, sont celles où l'un des contractants prétend à une supériorité honorifique sur l'autre, et exige de celui-ci des témoignages d'honneur et de respect. Ces relations ont disparu avec tout ce qui, dans le droit public européen, rappelait la hiérarchie féodale.

Les questions les plus importantes co-

Digitized by Google

cernant les alliances sont relatives à la nature et à l'étendue des obligations qu'elles entraînent. Sous ce rapport, on distingue les alliances en *offensives* et *défensives*, en *générales* et *particulières*, en *perpétuelles* et *temporaires*. Les alliances *offensives générales* sont rares, et n'ont lieu ordinairement que lorsqu'une puissance inférieure est obligée, par un traité imposé par la force, de porter secours en toute occasion à une puissance supérieure. Les alliances *offensives particulières*, au contraire, se représentent souvent dans l'histoire, et il nous suffira de citer les coalitions formées contre la France pendant les guerres de la Révolution. Le traité de la sainte-alliance peut être considéré comme une alliance offensive générale, plutôt à cause de l'esprit qui l'a dicté que par ses termes exprès. Les alliances *défensives générales* sont les plus ordinaires et les plus fréquentes. Le plus souvent elles sont perpétuelles, c'est-à-dire sans terme fixé, quoique dans la réalité il se présente toujours quelque occasion qui en détermine la rupture. Quant à l'étendue des engagements, les puissances peuvent convenir de se soutenir de toutes leurs forces, ou bien l'alliance peut n'être qu'*auxiliaire*, ou bien il peut y avoir une simple convention de subsides. Les obligations et les droits des contractants dépendent beaucoup, dans tous ces cas, des termes du traité; il en est de même du *casus fœderis*, c'est-à-dire de la circonstance conditionnelle dont dépend le moment où les secours doivent être fournis, et souvent il s'élève des difficultés entre les alliés sur l'interprétation des dispositions relatives à ces objets. Dans les guerres entreprises en commun, qui sont les seules d'ordinaire où les alliés se soutiennent de toutes leurs forces, on doit s'entendre sur le plan d'opérations, sur le commandement des armées; les conquêtes sont communes; les négociations doivent être poursuivies de concert, et l'allié qui ferait une paix séparée serait condamnable d'après les règles du droit des gens, quoique les exemples de désertions de ce genre ne soient pas rares dans l'histoire, et que, dans certaines circonstances, elles puissent se justifier, comme lorsque l'allié qu'on abandonne a manqué le premier à ses engagements, qu'il a refusé une paix convenable, que le but de la guerre ne peut plus être atteint, etc. Dans les simples alliances *auxiliaires*, on convient ordinairement: 1° de fournir un premier secours en troupes d'une force déterminée; 2° d'augmenter ce secours suivant les circonstances, et même d'assister, si c'est nécessaire, de toutes ses forces. Le corps auxiliaire est aux frais de celui qui le fournit, quoique commandé par son propre général; il dépend, pour les opérations militaires, de la puissance belligérante; il a part au butin, mais non aux conquêtes. L'allié qui le fournit doit être compris dans la paix, mais il ne peut prendre part aux négociations. Il est admis d'ailleurs que l'allié qui ne fournit des secours qu'en vertu d'une alliance défensive générale conclue avant la guerre dans laquelle il intervient, conserve sa neutralité, et ne peut être traité en ennemi par l'adversaire de son allié. Ce même principe est admis à plus forte raison quand une puissance ne fournit à l'autre que des *subsides*, c'est-à-dire des secours pécuniaires, ou quand une puissance secondaire, qui reçoit des subsides d'une puissance supérieure pour tenir des troupes à sa disposition, fournit effectivement ses troupes conformément à ses engagements.

Parmi les alliances purement défensives, figurent les traités de *neutralité*, par lesquels des puissances s'allient pour faire respecter réciproquement leur neutralité vis-à-vis de puissances supérieures en guerre (*Voy.* NEUTRALITÉ), et les traités de *barrière* conclus en vue de la garde et de la défense des frontières de l'Etat. *Voy.* BARRIÈRE.

Les alliances sont, quant à leur validité, aux formes auxquelles elles sont assujetties, à leur commencement et à leur fin, soumises aux mêmes règles que les autres traités (*Voy.* ce mot). Nous empruntons à un écrivain du dernier siècle le résumé des principes généralement admis dans le droit public européen sur les alliances.

L'auteur commence par poser en principe que l'intérêt est le seul lien des alliances. Tel était en effet l'usage général dans les trois siècles précédents. En général, on peut dire que personne ne fera une convention ou ne contractera une obligation que s'il a intérêt à le faire. Mais il peut y avoir intérêt de deux manières: ou bien il ne s'agit que d'un intérêt personnel, égoïste, tout particulier à la personne qui contracte, ou bien il s'agit d'un intérêt religieux, moral qui émane d'un devoir. Dans le moyen âge, des alliances ont été conclues en vue d'intérêts de ce genre, et les croisades en offrent le plus frappant exemple. Or il n'est pas douteux qu'en principe les alliances basées sur un intérêt religieux ou moral ne soient préférables à toutes autres; mais il est malheureusement vrai aussi que telle n'a pas été dans les trois derniers siècles la pratique des cours de l'Europe. Cette réserve faite, nous poursuivons avec notre auteur:

« On ne doit compter que sur les alliances avantageuses à tous les alliés, et l'on ne doit compter sur chacun des alliés qu'à proportion des avantages que chacun retire de l'alliance commune. Il n'y a donc que l'utilité réciproque qui puisse rendre les alliances solides, et elles ne sont durables qu'autant que cette utilité subsiste.

« En contractant une alliance, il ne faut pas seulement considérer et concilier les intérêts actuels des alliés, il faut encore prévoir quels pourront être ces intérêts dans l'avenir, en calculant les événements possibles. Les événements changent les intérêts, et les intérêts les alliances. Le bien des peuples est le fondement des alliances et des changements qu'on y fait. Si ce bien exige d'autres engagements, il faut s'y résoudre; dans ce cas, on doit avertir son allié que les événements survenus ne permettent pas de

Digitized by Google

demeurer dans son alliance, afin que, de son côté, il puisse prendre d'autres mesures.

« Les alliances perpétuelles doivent être rares, et avoir des objets fixes que la justice avoue.

« Les alliances indéterminées sont presque de nul effet : tout doit être spécifié et déterminé dans un traité; tous les cas doivent être prévus.

« On peut s'allier avec un prince actuellement en guerre, pourvu que cette guerre soit juste. Si elle ne l'était pas, on se rendrait complice de son injustice.

« Enseigner qu'on ne doit point donner les secours promis à un allié, lorsque la guerre ne paraît pas juste, c'est donner trop de facilité à éluder l'exécution d'un traité, sous le prétexte de cette injustice. Si l'injustice de la guerre est absolument évidente, il vaut absolument mieux rompre l'alliance que de participer à cette injustice. Mais dans les cas communs et ordinaires, même dans les cas douteux, où les deux parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également plausibles, ou à peu près, on doit défendre les intérêts de son allié.

« On peut s'allier avec différents princes à la fois; s'ils sont en guerre l'un contre l'autre, on gardera la neutralité; on tâchera de les accommoder, et on offrira sa médiation. Si la justice veut que l'on se déclare pour l'un, pour celui dont la cause est la plus juste, on doit en prévenir l'autre.

« On ne doit aucun secours à un allié qui se fait des ennemis par une conduite manifestement injuste. Quand il reçoit attaque le premier par la voie des armes, il n'en est pas moins l'agresseur, ses injures et ses injustices ayant provoqué l'attaque. Faire une alliance défensive avec quelqu'un, ce n'est pas s'engager à épouser les mauvaises querelles qu'il s'attirera par sa faute. Il est vrai qu'un allié ne manquera jamais de raisons pour soutenir qu'il a tout le droit de son côté, et qu'il est injustement attaqué; il n'y a donc qu'une injustice évidente qui puisse motiver le refus des secours stipulés dans une alliance défensive.

« Le cas de cette injustice est si rare, qu'on a raison de stipuler, comme on le fait ordinairement, que l'un des contractants donnera son secours à l'autre dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelqu'une de ses possessions. Etant question, lorsqu'on forme une alliance défensive, de marquer d'une manière claire et précise le cas de l'alliance, il faut déterminer un point fixe, certain, et qui ne soit sujet à aucune contestation. Quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité? Tout autre grief, quel qu'il soit, qu'on voudrait prendre pour le cas de l'alliance, serait une source intarissable de plaintes, de chicanes, de contestations. Les traités d'alliance défensive, qui sont si avantageux pour les nations, deviendraient inutiles, parce qu'il serait aisé d'en éluder la force. En suivant la méthode usitée de contracter, on assure le repos public. Un prince qui sait qu'en commettant les premières hostilités il s'attire sur les bras les forces des alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte.

« Si, par la suite d'une guerre défensive, l'assailli devient l'assaillant, et porte à son tour la guerre dans les États de celui qui l'a attaqué le premier, l'allié doit lui continuer les secours stipulés; car les événements de la guerre, heureuse ou malheureuse, n'en changent point la nature.

« Doit-on secourir un allié, lorsqu'en le secourant on s'expose à se perdre entièrement avec lui? Si le cas d'une perte évidente n'est pas imaginaire, il a dû être prévu; et s'il a été prévu, on n'a pas dû s'y engager témérairement. Mais le traité étant conclu, il faut l'exécuter. Quel serait l'objet de l'alliance, si on n'était pas obligé à s'exposer à quelque péril pour soutenir ses alliés? Si, après avoir fait tous ses efforts en faveur d'un allié, on voit que, malgré sa bonne volonté, toutes les forces réunies des alliés sont incapables de résister à une puissance qui les accable, la seule ressource dans ce cas est la paix. Si l'ennemi offre des conditions supportables, la prudence veut qu'on s'y rende. Si votre allié, obstiné à sa perte, refuse la paix, vous n'êtes pas forcé de vous perdre avec lui; vous avez satisfait à vos engagements en le secourant à votre désavantage, comme vous avez fait. Il n'est pas en droit d'exiger que vous soyez aussi téméraire, aussi désespéré que lui. Le salut de l'Etat est toujours la loi suprême.

« La clause par laquelle deux alliés se promettent de ne conclure la paix que de concert a des bornes. Il ne serait pas juste que le repos des Etats alliés ne dépendît absolument que d'un seul qui s'obstinerait à rejeter des propositions de paix raisonnables. Celui qui veut entrer en négociation pour la paix ne doit rien conclure avec l'ennemi commun sans en avoir fait part à ses alliés et sans leur avoir en même temps déclaré qu'il ne se détachera pas d'eux, à moins qu'ils ne rejettent des propositions justes en totalité. Il doit n'agir que conformément à cette déclaration; en sorte que, tant que ses alliés ne rejettent pas des propositions telles qu'on en puisse regarder l'exécution comme un juste résultat de la guerre, il ne fasse pas sa paix particulière. Mais s'ils s'obstinent à ne pas accepter de telles propositions, celui qui a amené la négociation à ce point-là en faveur de ses alliés peut faire la paix en son particulier, après les avoir avertis de sa disposition à conclure et des raisons légitimes qu'il peut avoir à en agir ainsi. Ces principes doivent servir de règles aux puissances qui, en s'alliant ensemble, n'ont point déterminé l'objet qu'elles se proposent par la guerre.

« Mais quand les alliés ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la thèse change. Les articles dont on est convenu étant alors regardés comme étant le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis avant

Digitized by Google

qu'aucun des alliés puisse faire sa paix particulière, à moins qu'il ne soit certain que son allié veut le gagner de vitesse, ou qu'il ne soit exposé à sa ruine entière en continuant la guerre. Tout allié qui hors ces deux cas se prête à quelque convention particulière contracte invalidement; et il peut revenir sur ce manquement de foi, pourvu qu'il se remette, vis-à-vis de l'ennemi commun, dans la situation où il se trouvait quand il a fait sa paix.

« Si les alliances politiques ont des avantages, elles ont aussi des inconvénients : la protection que le prince plus puissant est obligé d'accorder au plus faible est souvent une occasion de le vexer; et le prince le plus faible se sent obligé d'épouser toutes les querelles du prince le plus puissant. Ces alliances sont néanmoins utiles lorsqu'on a su trouver le vrai point de l'intérêt commun des puissances alliées, et qu'on a l'adresse d'y accommoder les conditions de l'alliance avec une si juste précision, que chacun soit sûr d'en retirer l'avantage qu'il en peut raisonnablement espérer.

« Quelque alliance que l'on ait, il est toujours sage de compter moins sur les engagements que son allié a contractés que sur ceux qu'il peut en effet remplir; et, si l'on veut une règle précise, que l'on ne compte positivement que sur la moitié de ce qu'il peut et doit. Quand le moment d'exiger l'exécution d'un traité est arrivé, il faut se conformer aux circonstances, souvent bien différentes de ce qu'elles étaient quand le traité a été conclu. Si l'on prétend forcer ces circonstances, on ne fait encore qu'une opération fausse. Quelques négociateurs obstinés parviendront peut-être, à force d'art, d'intrigue et d'instances, à abuser de la faiblesse, de l'ignorance ou de la paresse d'un prince, pour l'engager dans des démarches qu'il est incapable de soutenir. Qu'y gagneront-ils? Au lieu d'un allié dont les secours seront utiles, ils en auront un dont il faudra sans cesse exciter les lenteurs, réparer les fautes et indemniser les pertes. »

ALLOUETTE (François de l'), bailli du comté de Vertus en Champagne, et président de Sedan, mort en 1603. — Il s'est fait connaître par différents traités historiques. Nous le citons ici à cause de son ouvrage, qui avait surtout un intérêt pratique pour son temps, *Des affaires d'Etat, de finance, du prince, de la noblesse;* Paris, 1597, in-8°. Il avait conçu le plan d'un corps complet de droit français, dont cet ouvrage comprenait le premier livre. Il voulait également que toutes les coutumes fussent fondues en une seule.

ALMAIN (Jacques), savant auteur ecclésiastique du xvie siècle, professeur au collége de Navarre à Paris, mort à la fleur de l'âge, en 1515. — Il a laissé divers ouvrages, dont l'un sur le *Traité de la puissance ecclésiastique et laïque*, dont nous donnerons une courte analyse d'après Dupin. Il a examiné dans ce traité toutes les questions qui peuvent regarder ces deux puissances. Il commence par définir ce qu'il entend par puissance, et fait remarquer qu'elle ne se prend pas en général pour toute sorte de pouvoir, mais pour une puissance de juridiction, qui donne l'autorité de porter une sentence contre celui qui ne veut pas s'en rapporter volontairement au juge. La puissance ecclésiastique prise en ce sens se divise en puissance ecclésiastique ou spirituelle, et en puissance laïque ou temporelle. L'ecclésiastique a été donnée par Jésus-Christ aux apôtres, à ses disciples et à leurs successeurs, pour le gouvernement de l'Eglise, suivant les lois de l'Evangile, et pour le salut des fidèles. La puissance temporelle tire son origine du peuple, qui l'a donnée à de certaines personnes par succession ou par élection, pour le gouvernement de la communauté civile, suivant les lois de l'Etat, et pour entretenir la paix. Il demande si cette puissance vient de Dieu, et il décide, après Durand, qu'elle vient de Dieu quant au devoir, c'est-à-dire que Dieu veut qu'il y ait des puissances temporelles qui rendent la justice, mais qu'elle n'est pas de Dieu quant à l'usage et à l'acquisition de ce droit, parce que Dieu ne l'a pas donnée immédiatement à de certaines personnes, comme il a donné la puissance ecclésiastique. Il traite ensuite successivement des deux puissances. Quant à la puissance ecclésiastique, il soutient que le Pape n'a pas la souveraine puissance sur les choses temporelles. Il n'admet pas que les biens ecclésiastiques soient exempts de droit divin de la juridiction civile; mais quant aux personnes, il les croit exemptes de droit divin. Relativement à la puissance temporelle, il prétend qu'elle n'est pas fondée sur une grâce surnaturelle, mais seulement sur la simple approbation que Dieu donne à cette autorité, et que c'est en ce sens qu'elle est de Dieu. Il demande si ceux qui sont revêtus de cette autorité ont en conséquence la propriété de quelque bien particulier, et il conclut qu'ils sont propriétaires des biens que la communauté leur laisse pour soutenir leur dignité, mais non pas des autres biens dont ils sont souverains, et qu'ainsi un roi ne peut pas aliéner une partie de son royaume. Il traite à fond la question de savoir si les empereurs et les rois tiennent leur puissance et domaine du Pape, et soutient que non. Les princes n'ont pas reçu leur juridiction temporelle du Pape, et elle ne dépend pas de lui. Le roi des Romains est souverain des Etats de l'empire sitôt qu'il est élu, avant même qu'il soit confirmé ou couronné; mais il n'a aucun droit sur le royaume de France, et ne succède point à Charlemagne considéré comme roi des Français, mais comme empereur. Le roi de France ne reconnaît aucun supérieur pour le temporel.

ALMENDINGEN (Louis Harsherd'), jurisconsulte, né à Paris d'une famille suisse, le 25 mai 1766, mort le 16 janvier 1827. — Cet écrivain passa la plus grande partie de sa vie en Allemagne, et y exerça plusieurs fonctions élevées notamment dans le duché

Digitized by Google

de Nassau. Il est connu surtout par ses ouvrages sur le droit criminel, dont il demandait la réforme, et contribua à naturaliser en Allemagne la législation française. Ses principaux ouvrages sont les suivants : *De l'origine de la guerre, et de son influence sur la civilisation*, 1788. — *Essai philosophique sur les lois pénales de la République française*, 1789. — *Sur l'imputation légale, et ses rapports avec l'imputation morale*, 1802. — *Recherches sur la nature des crimes et des peines*. Tous ces ouvrages sont en allemand. Almendingen a écrit aussi sur la constitution de l'empire germanique et sur la politique générale de l'Allemagne.

ALTESSE. — *Voy.* TITRES.

ALTHUSEN (JEAN). — Jurisconsulte protestant du commencement du XVIIe siècle, mort en 1638, professeur à Herborn, plus tard, syndic à Emden, est connu par un livre qui fit grand bruit de son temps et qui est intitulé : *Politica methodice descripta;* 1603. Il y enseigne que la souveraineté des États appartient aux peuples; que les rois ne sont que des magistrats, et qu'il est loisible de détrôner un prince qui règne tyranniquement, de le priver de l'administration qui lui a été confiée, même de le faire périr si on n'a point d'autres remèdes et d'en substituer un autre à sa place. Sa doctrine n'était que le reflet de celles qui avaient eu cours en France du temps de la Ligue, dépouillées de leur caractère catholique et arrangées au point de vue aristotélicien. Althusen fut vivement combattu par quelques-uns de ses contemporains, notamment Bœcler et Conringius.

ALTRANSTADT (TRAITÉ DE). — C'est le traité par lequel Charles XII, roi de Suède, qui avait son quartier-général dans le village d'Altranstadt, situé en Saxe, entre Leipsig et Lutzen, força l'électeur de Saxe, Auguste II, élu roi de Pologne, à abdiquer cette couronne en faveur de Stanislas Leczinski. Cette abdication ne fut point définitive. *Voy.* ABDICATION.

AMAZONES. — On sait que suivant les auteurs anciens, il existait des États composés uniquement de femmes, vouées à l'état militaire et aux travaux ordinairement accomplis par les hommes seuls et qui se recrutaient de diverses manières. Le nom d'amazones leur venait de ce qu'elles se brûlaient un des seins pour se livrer plus facilement au métier des armes. Lors des premières découvertes modernes dans les contrées situées hors de l'Europe, différents voyageurs signalèrent l'existence d'amazones dans diverses contrées. Mais ces relations ne se confirmèrent pas et les historiens contemporains se sont généralement accordés à traiter de fables tout ce qui a été raconté à cet égard, tant par les anciens que par les voyageurs du XVIe siècle. Cependant il est bien possible que des recherches plus nouvelles ramènent l'opinion sur ce point comme sur beaucoup d'autres. A notre connaissance, on n'a pas trouvé encore jusqu'ici d'États exclusivement composés de femmes, et c'est là sans doute une exagération des auteurs anciens qui en effet n'avaient qu'une connaissance très-imparfaite des mœurs des peuples barbares. Mais ce qui est certain, c'est que chez beaucoup de peuples, notamment chez les nègres de l'Afrique, les femmes prennent part aux travaux de la guerre au même titre que les hommes. Le roi de Dahomey, par exemple, sur les côtes de la Guinée, qui se charge de livrer les esclaves aux marchands européens qui font la traite, possède, à cet effet, une armée dont plus de la moitié se compose de femmes. Le nombre de celles-ci, qui sont enrégimentées et forment des corps spéciaux, commandés par des officiers de leur sexe, se monte à dix mille environ. Ces femmes doivent garder la continence et elles sont préposées à l'art militaire par une éducation spéciale. Cette armée sert au roi de Dahomey, pour faire des expéditions contre les peuplades environnantes, expéditions dans lesquelles on massacre tous les enfants et les vieillards, et on fait prisonnier les individus de l'âge moyen pour les vendre aux Européens. Dans ces guerres horribles, accompagnées de sacrifices humains et où se déploie la férocité des peuples les moins civilisés, quoique ceux dont nous parlons jouissent de quelques-uns des avantages de la civilisation et que leur supériorité sur les peuples environnants soit due à la possession d'armes à feu et d'autres armes européennes en très-bon état et dont hommes et femmes savent parfaitement se servir, dans ces guerres disons-nous, les femmes ne se montrent ni les moins cruelles ni les moins courageuses. Cet usage d'armées de femmes semble être général dans toute l'Afrique centrale, puisqu'on en trouve également chez les nègres du sud de l'Abyssinie. Il y existe sans doute depuis l'antiquité la plus reculée, et il n'y a rien d'étonnant que des voyageurs de l'antiquité aient pu se trouver en contact avec des armées de ce genre, et aient pu croire, par suite, à des nations composées uniquement de femmes.

AMBASSADEURS. — Nous avons fait connaître à l'article AGENTS DIPLOMATIQUES, les catégories diverses dans lesquelles on classe ces agents. Nous avons vu que l'ambassadeur est au premier rang et qu'il représente autant le souverain qui l'envoie dans la dignité que dans ses affaires. C'est donc à son égard que les usages et les droits diplomatiques sont les plus complets, et, sous ce rapport, il peut être considéré comme le type de l'agent diplomatique. En traitant des ambassadeurs, nous aurons par suite à exposer diverses règles communes à tous les agents diplomatiques. Nous indiquerons celles qui sont spéciales à l'ambassadeur. Dans l'exposé que nous allons faire, nous suivrons surtout le *Droit des gens moderne de l'Europe*, de Kluber, que nous citerons quelquefois textuellement.

L'origine du mot ambassadeur a donné lieu à de nombreuses dissertations et discussions. Quelques-uns le font venir du vieux mot latin *ambactus*, message, d'autres d'*ambulare*, marcher, d'autres d'*ambigiare*,

Digitized by Google

solliciter, en latin du moyen âge. Quoi qu'il en soit, en Italie encore le mot *ambasciata* signifie un message quelconque, et *ambasciator* et *ambassador* étaient employés dans la basse latinité dans le sens du mot actuel ambassadeur. Ce mot s'est généralisé peu à peu pour désigner les ministres de premier rang que s'envoyaient les princes. Le Pape a toujours eu coutume d'envoyer au dehors des cardinaux et d'autres grands dignitaires ecclésiastiques, tant au point de vue du gouvernement de l'Eglise que pour les affaires qu'il avait à traiter avec les princes. Ces envoyés n'ont jamais pris le titre d'ambassadeurs; mais les uns étaient des *légats* (*legati*), et ceux-ci avaient pour mission principale le gouvernement spirituel des pays où ils étaient envoyés et y exerçaient une juridiction ecclésiastique; les autres des *nonces* (*nuntii*), qui correspondent aux ambassadeurs proprement dits et qui n'exerçaient aucune juridiction. De même on appela à Rome *auditeurs de nonciatures* les fonctionnaires qui portent dans les légations ordinaires le titre de *secrétaires d'ambassade*; ces auditeurs, lorsqu'ils restaient chargés des affaires de la nonciature, prenaient souvent aussi le titre d'*internonces*, qui régulièrement appartenait à des envoyés de second ordre répondant aux *ministres plénipotentiaires* des puissances temporelles. Le titre d'*internonce* est aussi celui que portent les ministres plénipotentiaires que l'Autriche envoie à la Porte.

Ordinairement un gouvernement détermine lui-même de quelle classe sera le ministre qu'il enverra à une autre puissance. C'est ainsi que nous avons vu la France supprimer, en 1848, le titre d'ambassadeur; l'Angleterre réduire toutes les ambassades à deux. Cependant les usages diplomatiques, surtout ceux qui proviennent du cérémonial, ont limité jusqu'à un certain point cette liberté du choix, en ce sens que la coutume ne permet pas à toute espèce de puissance d'envoyer des ambassadeurs. Il est généralement reconnu que le droit d'envoyer des ministres de première classe est réservé aux Etats gouvernés par une tête couronnée, ou du moins par un prince souverain jouissant d'honneurs royaux, et aux grandes républiques. Quant à quelques autres princes, par exemple le grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et plusieurs des ci-devant princes ou souverains qui avaient les honneurs royaux, ce même droit leur a été quelquefois accordé, souvent dénié. Le grand maître de l'ordre de Saint-Jean reçut à cet égard du Pape en 1747, de l'empereur en 1749, des certificats qui lui reconnaissent formellement ce droit. Les électeurs de l'empire germanique le possédaient incontestablement pour l'envoi d'ambassadeurs à la cour de l'empereur, à la Diète, etc., mais il n'a pas été accordé généralement hors de l'Allemagne. D'autre part, aucun Etat jouissant d'honneurs royaux ne reçoit des ministres de première classe des princes à qui ces honneurs ne sont pas attribués, des Etats mi-souverains et des petites républiques. Ces derniers peuvent néanmoins s'envoyer entre eux des ministres de cette classe. Lorsqu'un Etat conteste à un autre le droit de lui envoyer des ministres de premier ordre, il ne lui en envoie non plus lui-même. D'après le même principe de réciprocité, celui qui reçoit un ministre d'une puissance lui en envoie ordinairement un autre de la même classe. Il arrive quelquefois que dans le cours d'une mission un ministre est élevé à une classe supérieure, notamment à celle d'ambassadeur, ne fût-ce que pour quelque temps ou pour une affaire particulière. Quelquefois aussi un ambassadeur est nommé ministre de second rang. On peut accréditer auprès d'un autre Etat un seul ambassadeur ou plusieurs, ou plusieurs ministres d'un rang différent. C'est surtout dans les congrès de paix que l'on envoie souvent plusieurs ministres. Les électeurs de l'empire envoyaient aux assemblées pour l'élection et le couronnement de l'empereur, chacun trois ou quatre ambassadeurs. La république de Venise avait coutume d'envoyer deux ambassadeurs pour féliciter un empereur ou un roi à son avénement au trône; au Pape, elle en députait quatre. Le corps helvétique envoyait à la fois plusieurs ministres à la cour de France, souvent un par canton. Les Provinces-Unies félicitaient les rois d'Angleterre de leur avénement au trône par trois envoyés. Souvent une légation déjà existante est augmentée d'un second ou troisième ministre, et notamment on envoie souvent, quand il existe déjà un ambassadeur ordinaire, un ambassadeur extraordinaire. On ne manque pas d'exemples que des puissances aient refusé de recevoir plusieurs ministres de première classe envoyés simultanément, comme dans d'autres ils ont été expressément demandés.

Quant au choix de la personne de l'ambassadeur, l'autorité de l'Etat n'y est nullement limitée, à moins qu'il n'existe des conventions spéciales à cet égard. Cependant on choisit de préférence des fonctionnaires publics ou des personnages de la cour, et des hommes. Très-rarement on envoie une dame revêtue du caractère de ministre public; le seul exemple réel qu'on puisse citer à cet égard est celui de la maréchale de Guébriant, accréditée en 1646 comme ambassadrice de France auprès du roi de Pologne Wladislas IV. D'autres fois encore des négociations ont été confiées à des dames, mais alors celles-ci n'avaient point le caractère de ministres publics. Il est établi en principe, dans certains Etats, de ne recevoir d'aucune puissance étrangère un de leurs propres sujets en qualité de ministre public. Ce principe a notamment prévalu en France, où il s'étend même aux consuls. Le Pape et les anciens électeurs ecclésiastiques ont toujours choisi des ecclésiastiques pour les fonctions d'ambassadeur. On ne manque pas d'exemples de conventions expresses sur la qualité des ministres à envoyer; en Allemagne notamment, on exigeait que ce fussent des nobles.

Digitized by Google

Mais souvent aussi les missions les plus importantes ont été confiées à des personnes non nobles, notamment à des militaires, à des ecclésiastiques, à des jurisconsultes, à des gens de lettres. La réception d'un ambassadeur dont la personne déplaît au souverain auquel on l'envoie est souvent refusée. Afin d'éviter de pareils refus, fort désagréables au fonctionnaire qui en est l'objet, on prend quelquefois la précaution de faire sonder préalablement le souverain, si le personnage qu'on se propose de lui envoyer pourrait lui déplaire; on est allé jusqu'à envoyer une liste de plusieurs sujets pour en choisir un. Quelquefois un souverain a demandé de son chef la nomination d'une certaine personne.

Tout ambassadeur a avec lui une suite plus ou moins nombreuse qui se compose en partie de personnes employées par le service de la légation, et en partie de celles attachées à sa personne seulement, soit comme membre de sa famille, soit pour son service personnel. Pour celles de la première catégorie, c'est-à-dire les secrétaires d'ambassade, les drogmans, etc., *Voyez* AGENTS DIPLOMATIQUES. — Les ambassadeurs sont suivis quelquefois aussi d'officiers exclusivement destinés au cérémonial, tels que le maréchal d'ambassade, les gentilshommes d'ambassade, les pages; toutefois il n'y a un maréchal et des pages que très-rarement, dans de grandes ambassades. Des aumôniers d'ambassade ou de légations se trouvent seulement là où le ministre entretient une chapelle domestique. Les médecins d'ambassade sont encore plus rares. Une suite militaire n'est plus d'usage, à l'exception peut-être de quelques suisses heiduques ou houssards de chambre, attachés à l'ambassade : Sont également considérés comme faisant partie des agents de l'ambassade les courriers chargés de transporter les dépêches diplomatiques. Partout en Europe les courriers jouissent dans leurs courses officielles et dans les Etats amis de leurs maîtres, non-seulement de l'avantage d'une prompte expédition par les postes, mais aussi du plus haut degré d'inviolabilité. Leur bagage n'est que rarement soumis à la visite des douanes, et, dans quelques pays, ils ne paient pas les droits de péage et autres impôts auxquels les voyageurs sont soumis. La violation de leur sûreté est regardée comme une lésion du droit des gens; même entre Etats en guerre leur inviolabilité est respectée souvent ou expressément assurée par des traités de passe-port ou par des escortes. Les membres de la famille de l'ambassadeur et les personnes attachées à son service particulier, jouissent comme le reste de la suite de la protection particulière du droit des gens et ne sont point soumis à la domination de l'Etat auprès duquel l'ambassadeur est accrédité. L'habitation du ministre et de sa suite, l'hôtel d'ambassade appartient quelquefois à la puissance qui envoie l'ambassadeur, mais le plus souvent celui-ci habite une maison louée, et il lui est alloué alors une somme pour indemnité de logement ou frais de premier établissement. Les ambassadeurs et les ministres de second ordre ont le droit de placer les *armes* de leur souverain sur la porte de leur hôtel.

Un ambassadeur devant représenter son souverain auprès d'un autre, doit être autorisé à cet effet par son gouvernement, et celui auquel s'adresse sa mission, doit être dûment instruit de cette autorisation. Il est muni pour cela de pouvoirs ou *lettres de créance*, au moyen desquels il se fait reconnaître en sa qualité d'ambassadeur. Les pouvoirs peuvent être généraux ou spéciaux, limités ou illimités. Dans ce dernier cas, on les appelle *pleins pouvoirs* ou mandat *cum libera*. Avant d'avoir remis ses *lettres de créance*, un ambassadeur ne peut prétendre aux droits de ministre public. Mais lorsque ses pouvoirs l'ont déclaré mandataire d'un Etat, ses actes et les engagements qu'il a pris, fussent-ils même contraires à ses instructions secrètes, obligent l'Etat qui l'a envoyé. Ces pouvoirs peuvent d'ailleurs être donnés sous diverses formes. Ce sont des *lettres de créance* proprement dites, quand ils sont sous forme de lettre et cachetées; des pouvoirs proprement dits lorsqu'ils sont sous forme de mandat ouvert. Quelquefois un ambassadeur reçoit les deux à la fois. On donne ordinairement des *pouvoirs* pour les congrès, les conférences, etc., des *lettres de créance* pour accréditer un ambassadeur qui doit résider auprès d'un gouvernement. Il faut que la teneur des pouvoirs soit préalablement connue de celui auquel ils doivent être présentés, pour qu'il puisse se déterminer à les recevoir, à fixer le cérémonial à accorder aux ministres. C'est à cet effet que dans la première audience celui-ci doit les montrer s'ils sont en forme de lettre-patente, ou en présenter une copie authentique s'ils sont cachetés. Les ministres de France recevaient autrefois une *lettre de cachet*, nommée alors lettre de chancellerie, et une lettre à la main. La première était remise dans la première audience particulière, la seconde dans la première audience publique. Outre ses lettres de créance, le ministre porte quelquefois des lettres de recommandation adressées par son souverain, à des membres de la famille ou à des fonctionnaires publics distingués du souverain où il va résider; si c'est une république, à des membres du gouvernement, etc. Un envoyé sans caractère de ministre public, n'est pas muni de lettres de créance en forme, mais le plus souvent seulement de ce qu'on appelle *lettres d'adresse*. Tous les ministres reçoivent de l'autorité qui les envoie des *instructions* pour faire connaître les intentions de leurs gouvernements à l'égard des objets de la négociation dont ils sont chargés, et pour les guider dans la conduite à suivre. Ces instructions sont ou générales ou spéciales, elles sont quelquefois données de bouche, mais le plus souvent contenues en un écrit particulier que le ministre doit tenir secret. Le ministre ne peut en faire

Digitized by Google

usage publiquement qu'en vertu d'un ordre exprès de son gouvernement; alors il est muni souvent d'une double instruction dont l'une *secrète* et l'autre *ostensible*.

Les négociations dont le ministre est chargé se font immédiatement ou médiatement. Elles se font médiatement lorsqu'elles ont lieu avec les ministres d'Etat, les commissaires et députés d'une puissance, ou bien dans les congrès et les conférences avec les agents diplomatiques des autres puissances. Les communications soit médiates, soit immédiates, se font ou par écrit, au moyen de *lettres*, de *mémoires*, de *notes*, de *notes verbales*, etc., ou de bouche, dans des audiences ou conférences. Dans la règle, aucun gouvernement n'a le droit d'exiger des formes particulières, dans les communications; cependant il y en a quelques-uns qui ont déclaré en principe de ne délibérer ou de ne faire réponse que sur des adresses par écrit, par exemple autrefois les Provinces-Unies des Pays-Bas. Le plus souvent il est utile de répéter et de présenter par écrit, en forme de note verbale, ce qui a été discuté de vive voix dans les conférences pour en consacrer la mémoire authentique. Aussi est-il quelquefois utile d'avertir préalablement le ministre des relations extérieures du contenu d'un mémoire qu'on se propose de présenter dans une audience du souverain. A moins de circonstances tout à fait particulières, l'ambassadeur ne peut demander à négocier immédiatement avec le souverain auprès duquel il réside. Cependant quoiqu'une telle communication immédiate ait rarement lieu, et aujourd'hui seulement par exception de la règle, elle n'est pas pour cela toujours refusée. Il est des causes où le souverain donne régulièrement à certains jours audience aux ministres étrangers, et en outre, ils en obtiennent de particulières, soit privées, soit publiques. Dans ces dernières, il n'est presque jamais traité de négociations proprement dites. Le moins auquel un ministre de premier et de second ordre puisse s'attendre d'un souverain, c'est d'être admis à son audience lors de son arrivée et de son départ. L'une et l'autre se donnent le plus souvent aux ambassadeurs publiquement, et avec une certaine pompe.

Ainsi que nous l'avons dit à l'article AGENTS DIPLOMATIQUES, les ambassadeurs seuls, les légats et les nonces jouissent du caractère représentatif, c'est-à-dire du caractère de *cérémonie* de première classe. C'est d'ailleurs ce caractère de *cérémonie*, c'est-à-dire le droit qu'a chaque ministre à un cérémonial d'un degré plus ou moins élevé qui constitue la différence la plus marquée entre les divers degrés de ministre.

Nous arrivons aux prérogatives dont jouissent les ambassadeurs et autres ministres publics, prérogatives très-importantes et qui d'ailleurs découlent logiquement de la nature de leurs fonctions. Ces prérogatives se résument : 1° dans l'inviolabilité; 2° dans l'exterritorialité; l'exemption des lois et de la juridiction du pays dans lequel ils résident; leur propre juridiction, le culte domestique des ambassadeurs sont des conséquences nécessaires de cette seconde prérogative. Nous examinerons chacun de ces points spécialement.

L'*inviolabilité* est le premier et le plus important des caractères de tout ministre public. Dès qu'un gouvernement a publiquement reconnu un ministre étranger en sa qualité de représentant immédiat de son souverain, toute violation des droits attachés à cette qualité qui est commise dans son territoire doit être regardée comme une offense faite au souverain même du ministre. Il est par conséquent du plus haut intérêt du gouvernement d'éviter toute offense pareille; quand elle est faite à son insu et contre sa volonté, il doit la punir sévèrement; quand elle provient de lui-même, elle est ordinairement faite en vue d'une rupture et en devient le signal, et quand la rupture a eu lieu ainsi d'une manière violente, la guerre en devient la suite inévitable, à moins des réparations les plus complètes. Parmi les exemples d'insultes faites à des ministres publics, on cite ceux de l'insulte faite au ministre de Venise à Madrid, en 1597, et au ministre de Russie à Londres, en 1708. Une des violations les plus graves du droit des gens que l'on trouve dans l'histoire toute moderne est la violence exercée sur les plénipotentiaires français à leur retour du congrès de Rastadt, en 1798. C'est aussi une insulte grave faite au consul français qui a été l'occasion immédiate de la conquête de l'Algérie. Cette inviolabilité, ou protection particulière, est due aux ministres de toutes les classes. Elle s'étend sur toute l'activité officielle du ministre, et principalement sur ses fonctions diplomatiques; un entier sauf-conduit lui est dû pendant tout son voyage, passage et séjour officiels dans le territoire de l'État, même lorsque la guerre est déclarée entre les deux États. Ces principes ont presque toujours ainsi été respectés dans l'Europe moderne. Comme exemple contraire, on ne cite que celui du ministre suédois Coyet, qui fut emprisonné à Copenhague pendant huit mois, durant la guerre entre la Suède et le Danemark, en 1658, et celui de la Porte, qui jusqu'en ces derniers temps avait l'habitude d'emprisonner les ambassadeurs des puissances avec lesquelles elle était en guerre.

L'*exterritorialité* est le droit en vertu duquel l'ambassadeur est censé se trouver hors du territoire du souverain auprès duquel il réside et jouir sur ce territoire de la même indépendance dont jouit chez lui-même le souverain dont il est le ministre. Du moment qu'un ministre est reconnu en sa qualité de représentant d'un gouvernement étranger, il est, en vertu de cette qualité, affranchi de la souveraineté et de la domination du pays où il réside. Pour avoir son plein effet, l'exterritorialité doit s'étendre sur tout ce qui peut être considéré comme appartenant à sa personne, par exemple : sa suite, son hôtel, ses équipages, son mo-

Digitized by Google

bilier. L'exterritorialité appartient même à un ministre auquel on n'accorde qu'un séjour temporaire sur le territoire, par exemple pour le passage, quoiqu'il ne soit pas d'ailleurs accrédité près le gouvernement de cet État. En tout cas, il faut au ministre, pour qu'il puisse exercer le droit en question, une déclaration expresse ou tacite de l'État par lequel il lui est accordé. L'usage général de l'Europe regarde comme une telle déclaration la délivrance d'un passeport portant permission d'entrer dans le pays ou de le traverser en qualité d'agent diplomatique. L'exterritorialité entraîne avec elle diverses conséquences importantes :

1° L'*exemption des impôts personnels*, auxquels sont soumis les sujets d'un Etat, et de même celle des droits de douane et des impôts de consommation pour les objets qui leur viennent de l'étranger et qui sont destinés à leur consommation personnelle et à celle de leur suite. Cette exemption ne s'étendrait pas par exemple à des marchandises dont l'ambassadeur voudrait faire un objet de commerce. Elle ne s'étend jamais aux impôts directs pour les biens que les ministres peuvent posséder sur le territoire de la nation où ils résident, ni aux contributions indirectes prélevées sur les marchandises qu'ils achètent dans ce pays, ni à celles qui portent sur les actes judiciaires, le timbre, l'enregistrement, etc. Quelquefois cependant des priviléges spéciaux sont accordés aux ambassadeurs par complaisance ou par des traités exprès. Souvent aussi ces priviléges sont limités expressément et souvent compensés par un équivalent. Aussi il est des États où le gouvernement fait payer à chaque ministre étranger y résidant, en proportion de son rang, une somme déterminée, soit une fois pour toutes, soit tous les ans, à titre de compensation des droits de douanes et de consommation. D'après un arrêté du roi d'Espagne de 1814 et une note de l'empereur de Russie de 1817, les ministres étrangers ne jouissent dans ces États que d'un délai de six mois pour importer leurs effets francs d'impôts. Souvent, pour éviter des contestations à cet égard, les ambassadeurs offrent d'eux-mêmes une certaine somme pour les usages de bienfaisance ou d'autres emplois de même nature. Les hôtels des ministres sont exempts du logement des gens de guerre et leurs effets ne peuvent jamais être visités ni à la douane ni ailleurs, à moins que l'importation franche de droits ne leur ait pas été accordée.

2° La *franchise* de l'ambassadeur s'étend à son *hôtel*. Cet hôtel est censé faire partie du territoire du souverain dont il est le représentant, et, à l'exception du droit d'en percevoir la contribution foncière, le souverain du pays où il est situé y perd toute autorité. La conséquence immédiate de ce principe, c'est qu'aucune visite judiciaire ne peut être opérée dans l'hôtel d'un ambassadeur et qu'aucune personne ne peut y être arrêtée ; toute visite et toute arrestation de ce genre serait une violation grave du droit des gens, dont on devrait donner satisfaction. Anciennement, cette franchise s'étendait bien au delà de l'hôtel de l'ambassadeur et comprenait tout le quartier habité par ses compatriotes qui entourait cet hôtel et qui portait les *armes* de son souverain. Cette *franchise des quartiers* était reconnue dans plusieurs États, notamment à Rome, à Venise, à Madrid, à Francfort-sur-le-Mein, mais elle est abolie partout aujourd'hui. Au droit de franchise de l'hôtel des ambassadeurs se rattachait jadis un droit d'asile qui a également disparu aujourd'hui. C'était le droit d'accorder protection à toute personne, même non appartenant à leur suite et qui étant prévenue de crimes ou délits, se refugiait dans leur hôtel. Aujourd'hui quand un fait semblable a lieu les ambassadeurs doivent livrer le refugié à la justice du pays où ils résident aussitôt qu'ils en on été formellement requis. Les publicistes ont longuement discuté la question de savoir si au refus de l'ambassadeur d'obtempérer à cette réquisition, les autorités du pays peuvent malgré lui pénétrer dans son hôtel et y saisir le prévenu, ou s'il leur est permis seulement d'entourer cet hôtel, de le surveiller rigoureusement et de saisir le coupable à sa sortie. C'est la première opinion qui est la plus rationnelle et qui compte aussi le plus grand nombre de partisans. Ce droit d'asile a été expressément aboli par des ordonnances en Portugal, en Suède, en Danemark; à Rome, le cardinal secrétaire d'état déclara en septembre 1815 que le droit d'asile accordé jusqu'alors aux ministres étrangers résidant dans cette ville, devait se borner à l'avenir à leurs hôtels et à des délits purement correctionnels.

3° *L'exemption des lois, de la police et de la juridiction* des pays où ils résident, est une autre conséquence du droit d'exterritorialité des ambassadeurs. Cependant il est généralement reconnu aujourd'hui qu'au moins l'observation de certains règlements de police, surtout de ceux tendant à maintenir la sûreté publique doit être considérée comme condition tacite de leur réception. Leur exemption de la juridiction civile, tant contentieuse que volontaire, est générale et leur appartient dans toute l'étendue du pays, pour eux, pour leur suite et pour leurs effets, bien entendu en tant qu'ils ne sortent pas de leur caractère diplomatique. Dans les affaires non contentieuses, le ministre peut se servir des notaires et des autorités du pays, par exemple pour faire des actes auxquels il veut donner les caractères de l'authenticité, pour déposer un testament, etc. Mais dès que cette affaire est nécessairement du ressort de cette autorité et que son action n'est pas librement provoquée par l'ambassadeur, l'autorité devient incompétente. Ainsi les oppositions de scellés après décès, la confection de l'inventaire, le partage de la succession, la nomination de tuteurs ne peut appartenir aux officiers chargés de ces fonctions

Digitized by Google

dans le pays. Ces actes doivent être faits par le secrétaire de la légation ou par un autre ministre public de la même cour ou celui d'une cour amie, requis à cet effet. Ce n'est qu'à défaut de tout autre fonctionnnaire, que l'autorité judiciaire du pays peut intervenir. Mais l'ambassadeur reste soumis à la juridiction civile du pays, pour les immeubles qu'il y possède et aussi pour les meubles qu'il possède dans une qualité autre que celle de ministre étranger, par exemple comme fabricant, commerçant. Enfin, il n'a nul privilége, s'il est en même temps fonctionnaire et sujet de l'État auprès duquel il est accrédité ou s'il s'est tacitement soumis à sa juridiction et à ses tribunaux. Même dans ce cas cependant, il ne peut être soumis à aucune poursuite portant préjudice à son caractère de ministre public, et notamment il ne peut être emprisonné pour *dettes*, si même elles avaient été contractées avant sa mission ou s'il avait souscrit des lettres de change. Les ambassadeurs ont aussi le droit d'avoir chez eux une imprimerie qui n'est pas assujettie aux règlements ordinaires. Quant à la juridiction criminelle, l'ambassadeur en est de même exempt. Cependant en Angleterre on a vu une procédure criminelle dressée contre le comte de Querchy, ambassadeur à Londres, pour tentative d'empoisonnement, en 1756. Dans les cas rares où un ambassadeur commet des délits et des crimes contre les particuliers, c'est ordinairement par des négociations que se poursuit l'affaire ; le gouvernement du pays où cet ambassadeur est accrédité, demandant son rappel et sa punition par le propre gouvernement de cet agent. Si au contraire, l'ambassadeur se permet des attentats contre la sûreté du pays où il réside, il peut être arrêté immédiatement, sauf à terminer l'affaire par des négociations. En cas de rupture et de guerre, ou de refus de satisfaction du gouvernement de l'ambassadeur, l'État offensé aurait le droit de procéder contre le coupable suivant les lois ordinaires.

4° La *juridiction propre* de l'ambassadeur sur les personnes de sa suite est également une conséquence de l'exterritorialité. Pour ce qui est de la *juridiction civile*, tant contentieuse que volontaire, ce principe est presque généralement reconnu en Europe et même dans une telle étendue, que pourvu que d'ailleurs la juridiction soit conférée au ministre par son gouvernement, non-seulement les personnes de sa suite, mais aussi d'autres sujets de l'État qu'il représente, peuvent valablement tester devant lui ou déposer leur testament entre ses mains. L'ambassadeur lui-même peut dresser et déposer son testament à la chancellerie de l'ambassade. Dans l'un et dans l'autre cas, ce sont, même pour les formes, les lois de son pays qui doivent être observées. Le ministre peut délivrer des passeports aux personnes de sa suite, aux sujets de son souverain et à toute autre personne qui va dans son pays. Il a également le droit d'apposer le visa sur les passeports qui lui sont présentés à ce sujet et ordinairement on n'admet dans un pays que les porteurs de passeports visés par l'ambassadeur de l'État d'où ils viennent. Pour ce qui concerne les contraventions de police dont sont prévenues les personnes appartenant à la suite d'un ambassadeur, on applique le plus souvent aussi le principe de l'exterritorialité, de manière que le prévenu, saisi même hors de l'hôtel du ministre, est remis à la légation pour être jugé et puni. D'autres fois au contraire, les ministres étrangers permettent tacitement que les autorités locales exercent la juridiction de police sur leurs domestiques. Quant à la juridiction criminelle, lorsque les crimes ont été commis dans l'intérieur de l'hôtel de l'ambassade, par des personnes de sa suite, les autorités du pays n'ont pas à s'en mêler. Mais lorsque le criminel a été saisi hors de l'hôtel de la légation, n'importe que le crime ait été ou non commis dans l'hôtel, on applique les principes de l'extradition et la punition des crimes et délits commis à l'étranger. — *Voy.* EXTRADITION.

5° Enfin *le culte domestique*, c'est-à-dire le droit d'exercer dans son hôtel le culte de sa religion, pour lui et sa suite, et d'entretenir à cet effet une chapelle de légation, est encore une suite de l'exterritorialité reconnue dans tous les Etats de l'Europe, qui existe quelquefois en vertu de traités, notamment pour les ministres résidant dans le territoire de la Turquie.

Telles sont les prérogatives des ambassadeurs et des ministres publics en général. Souvent on range aussi parmi ces prérogatives les honneurs qu'on doit leur rendre et les cérémonies auxquelles ils ont droit. Nous ferons connaître ce qui concerne ce sujet aux articles CÉRÉMONIAL et PRÉSÉANCES.

AMELOT DE LA HOUSSAYE. — Auteur politique, né à Orléans le 18 février 1634, mort à Paris le 8 décembre 1706. Cet auteur, qui fut secrétaire d'ambassadeur de France à Venise, et qui mourut dans un état voisin de l'indigence, a écrit un grand nombre d'ouvrages, dont la diction est dure et pesante. Nous nous contenterons de citer les suivants : *Histoire du gouvernement de Venise*, 1705, 3 vol. in-8°. Cet ouvrage dévoile assez bien les rouages secrets que faisait mouvoir l'ancien gouvernement de cette ville ; le sénat de Venise s'en plaignit, et obtint, dit-on, que l'auteur fût renfermé à la Bastille. — *Tibère, discours politiques par Tacite*, 1683, in-4°. L'auteur fait remarquer dans sa préface qu'il lui était difficile de donner à ce livre un titre convenable. C'est en partie un commentaire historique sur la partie des ouvrages de Tacite relative à Tibère ; sous ce rapport, l'ouvrage n'aurait pour objet que le règne de Tibère ; « d'autre part, ajoute l'auteur, si vous remarquez que le fond de la matière concerne tous les princes en général, ce n'est plus le règne de Tibère, mais l'art de régner. Enfin, si vous examinez les instructions et les maxi-

Digitized by Google

mes d'Etat qui sont répandues par tout le corps de l'ouvrage, vous trouverez que c'est un abrégé et comme un éclair de toutes les œuvres de Tacite, plutôt qu'un commentaire sur les six premiers livres de ses *Annales.* » — *Mémoires historiques, politiques, littéraires*, 1722, 2 vol. in-12. Il est douteux que ces mémoires soient d'Amelot. — *Histoire de Philippe de Nassau*, 1754, 2 vol. in-12. — *Recueil des traités de paix faits par les rois de France*, 1690, 4 vol. in-4°. — *Lettres du cardinal d'Ossat avec des notes historiques et politiques*, 1698, 4 vol. in-4°. Amelot a en outre donné diverses traductions : celles de Machiavel, de Tacite, de l'*Histoire du concile de Trente* de Sarpi ; de l'*Homme de cour* de Gracian ; un recueil de *Mémoires sur la minorité de Louis XIV*, etc.

AMENDE (*Droit crim.*). — L'amende est la peine pécuniaire à laquelle un individu se trouve condamné en justice au profit du trésor public. Cette peine se retrouve dans toutes les législations, souvent cumulativement avec les peines corporelles infligées à l'individu, souvent formant la peine unique. Elle a sa source dans les mêmes principes que la confiscation, qui était en usage général dans l'antiquité et qui découlait de la nature même des idées que les anciens se faisaient de la propriété. D'après ces idées en effet, le citoyen tenait tous ses droits de l'Etat, et quand il contrevenait à ses devoirs envers la société, celle-ci, par cela même qu'elle lui retirait sa protection et ses droits de citoyen, le faisait déchoir de ses droits de famille et de propriété, et l'Etat devait reprendre les biens qui étaient censés provenir de lui originairement. La confiscation était donc la suite naturelle de la condamnation à une peine capitale. — *Voy.* PEINES. — Par une extension logique des mêmes idées, on dut songer à punir des délits moins graves de la privation d'une partie seulement des droits civils, de la liberté, des droits politiques, etc., et de celle d'une partie seulement des biens, ce qui concluait à la condamnation à payer une somme fixe, c'est-à-dire à l'amende proprement dite. Chez les Grecs, par suite de l'adoucissement des mœurs, qui repoussaient de plus en plus les peines corporelles infligées à des citoyens libres, et aussi par la prépondérance que prirent peu à peu les classes populaires, qui préféraient les peines pécuniaires, parce qu'elles offraient un moyen de frapper les riches, les amendes plus ou moins fortes devinrent, avec la peine de mort et l'exil, les seules peines d'un usage fréquent. A Rome, les plus anciens monuments de la législation nous montrent des exemples d'amendes en nature, converties plus tard en amendes pécuniaires. Depuis l'usage des amendes a été introduit dans les lois de tous les peuples modernes et dans la législation française actuelle, il joue un très-grand rôle. L'amende figure surtout dans nos codes quand il s'agit de punir des délits qui ont en vue un gain illicite, ou b en ceux où les punitions corporelles trop fortes paraîtraient odieuses, et où l'on cherche néanmoins une forte répression. Nous citerons, quant à ce dernier point, les amendes élevées dont sont punis les crimes et les délits commis par la presse. Quant au premier, nous nous contenterons de citer les amendes, accompagnant d'autres peines, qui frappent celui qui se rend coupable de vol, d'usure, de prêt sur gage, ou qui contrevient aux lois sur l'enregistrement, les douanes; celles qui frappent le juge ou le fonctionnaire prévaricateur, etc., etc. Les grands crimes, à la peine desquels était autrefois attachée la confiscation des biens, ne sont pas punis d'amende aujourd'hui, la sévérité des peines corporelles statuées pour ces crimes ayant, pour la répression, un effet auquel l'amende ne pourrait contribuer que faiblement. Mais les simples contraventions de police sont presque toujours punies d'amendes, puisqu'elles ne méritent pas en effet d'autre punition; et quant à des crimes ou des délits assez graves, comme les blessures et coups, les attentats aux mœurs, etc., où l'amende vient se joindre aux condamnations corporelles, elle a pour résultat d'aggraver ces condamnations et d'augmenter leur effet répressif, sans obliger le juge à recourir aux peines les plus élevées de l'échelle pénale.

Le système des amendes, tel qu'il est établi par nos lois, est-il le meilleur? Il est permis d'en douter. Notre législation admet en principe l'égalité de tous les citoyens devant la loi; mais ce principe, fort juste quand il s'agit de droits, ne peut conduire qu'à de fausses applications dans la matière qui nous occupe. On conçoit parfaitement que la même amende de 100 francs, appliquée à un individu pauvre et à un individu riche, ne constitue nullement la même peine pour l'un et pour l'autre. Le pauvre, pour payer ces 100 francs, devra se soumettre aux plus grandes privations, et subir peut-être la contrainte par corps pendant un temps plus ou moins long avant de pouvoir s'acquitter; tandis que pour le riche l'amende formera une dépense à peine sensible. On a donc pu dire avec quelque apparence de raison qu'en cette matière la véritable amende consistait à proportionner la peine à la fortune du délinquant, et qu'au lieu de fixer les amendes en sommes déterminées, il vaudrait mieux les fixer en journées de travail, en journées de revenus des condamnés. Suivant d'autres publicistes, il faudrait bannir entièrement les amendes de notre législation, et ne laisser subsister que des peines corporelles. Mais il est fort douteux que dans l'état actuel de nos mœurs celles-ci soient toujours suffisamment efficaces pour les délits de peu d'importance, à moins de les élever à un point disproportionné au délit même, et si, au point de vue de la justice et de l'équité, il ne serait pas odieux de punir de peines corporelles, qui entraînent toujours un certain degré de déshonneur, de simples contraventions que la morale ne réprouve que parce qu'elles sont réprouvées par la loi civile. Mais, en tout cas, il y a une inconsé-

Digitized by Google

quence évidente à substituer pour le même délit la prison ou une peine corporelle à l'amende, quand le condamné ne peut pas payer celle-ci ; car c'est consacrer une inégalité manifeste entre celui qui a de la fortune ou des amis qui peuvent le secourir et celui qui est privé de ces avantages.

AMENDEMENT. — On appelle ainsi, dans les assemblées délibérantes, les modifications introduites par des membres de ces assemblées aux projets en discussion. Dans toute délibération régulière, la discussion roule sur un projet présenté soit par un membre de l'assemblée, soit, dans les assemblées publiques, par des commissions ou le gouvernement. On appelle *contre-projet* une proposition toute différente de la première, et qui ne se borne pas à la modifier dans quelques-unes de ses parties. Les amendements, au contraire, n'ont ordinairement pour but, en se rattachant au projet général, que d'y ajouter quelque chose ou d'en changer quelques dispositions. Les amendements sont donc toujours relatifs à tel ou tel article du projet présenté. Il est arrivé quelquefois néanmoins qu'on a présenté sous forme d'amendement des dispositions qui renversaient entièrement l'économie du projet et en changeaient l'esprit. Quand un amendement de cette nature est adopté, le projet est ordinairement renvoyé à une commission ayant pour mission de mettre le projet en harmonie avec le principe adopté.

Le droit d'amender les projets de loi présentés par le gouvernement ou émanés de l'initiative parlementaire avait été reconnu aux membres des assemblées politiques, des chambres sous la monarchie constitutionnelle, de l'Assemblée nationale sous la République, par les chartes de 1814 et de 1830, et par la constitution de 1848. Ce droit donnait lieu à quelques inconvénients ; car il arrivait souvent que, par suite des dispositions hétérogènes introduites dans un projet de loi, la loi, lorsqu'elle était votée, manquait absolument d'unité et devenait inapplicable. Il a été considérablement restreint par les institutions qui régissent la France aujourd'hui. — *Voy.* FRANCE. — Chez les anciens, où les lois étaient votées par *oui* et par *non* par le peuple assemblé, le droit d'amendement eût été impraticable, et on n'en avait pas l'idée.

AMÉRIQUE CENTRALE. — L'Amérique centrale s'étend entre les deux océans, l'Atlantique et le Pacifique ; elle doit à sa position géographique un climat excessivement chaud, surtout dans les basses terres. Couverte de forêts de bois d'ébénisterie et de teinture, d'arbres à gomme et à baume, etc., elle produit en grande quantité la canne à sucre et le cacao ; elle exporte encore, outre le cacao, la cochenille, le bois de campêche, le café, le coton et le tabac. Les derniers recensements portent à un million et demi le nombre de ses habitants, blancs, indiens et métis, disséminés sur une surface territoriale que M. de Humboldt évalue à 16,740 carrées.

Les cinq républiques de l'Amérique centrale, indépendantes aujourd'hui les unes des autres, n'ont pendant longtemps formé qu'une seule confédération, occupant le territoire de l'ancienne capitainerie espagnole, qu'on appelait le *royaume de Guatemala*. — En 1821, toutes les provinces composant ce royaume, Honduras, Costa-Rica, Guatemala, San-Salvador et Nicaragua, suivant l'exemple des autres colonies espagnoles, proclamèrent leur indépendance, et se joignirent au Mexique, alors monarchiquement gouverné par Iturbide. Après la chute de ce dernier, un congrès des représentants de toutes les provinces de l'Amérique centrale se réunit (1823). La forme fédérative y fut adoptée. Le siége des pouvoirs fut établi à Guatemala, et le général Morazan nommé président des Etats unis de l'Amérique centrale. Les efforts qu'il fit pour maintenir le pacte fédératif devaient se briser contre les intérêts opposés des provinces qui formaient l'Union. Le 14 septembre 1825, il eut à réprimer une révolte excitée à Guatemala par le général Ariza ; puis, peu de temps après, une seconde révolte excitée par le colonel Zamora, qui fut pris et fusillé dans l'Etat de Costa-Rica. De nouveaux désordres, dans lesquels apparut le métis Raphaël Carrera, le décidèrent à transporter le siége du gouvernement à Salvador, sa patrie. Cependant l'agitation continua dans les Etats confédérés dont les gouvernements particuliers avaient hâte de rompre ouvertement le contrat qui les liait l'un à l'autre. Vers 1833, une nouvelle révolte éclata dans l'Etat de Guatemala, dont la ville tomba aux mains de Carrera, que le manque de vivres força à licencier ses troupes et à prendre la fuite, pour revenir de nouveau livrer bataille à Morazan et éprouver deux défaites consécutives. Sans perdre courage, Carrera rassemble une nouvelle horde de sauvages, s'empare de Guatemala, s'y fait proclamer général en chef des troupes de la République, organise une armée nombreuse, marche, le 19 mars 1839, à la rencontre du général Morazan, et, après une bataille qui dura deux jours, rentre triomphant à Guatemala, dont le congrès, sur son invitation, proclame la dissolution de l'Union fédérale. Morazan se rendit alors au Chili, puis au Pérou, d'où, avec de nouvelles forces qu'il avait rassemblées, il revint à Costa-Rica, où dès l'abord son autorité fut reconnue (1842). Mais, deux mois après, une nouvelle révolution éclata à San-José, capitale de l'Etat de Costa-Rica, et le général, renversé par ce mouvement populaire, fut pris et condamné à être fusillé. Sa fin marqua le dernier jour de la République centro-américaine. Deux ans plus tard, en 1844, Carrera fut investi, par l'assemblée constituante de Guatemala, de la présidence de l'Etat, tout en conservant le commandement en chef de l'armée.

Ici l'histoire de l'Amérique centrale cesse d'être collective ; désormais cinq républiques, indépendantes l'une de l'autre, succédaient à l'Union fédérale dite de *Guatemala*.

Digitized by Google

Nous allons donner successivement l'histoire de chacune d'elles. Les détails qui précèdent et ceux qui suivent ont été puisés pour la plupart dans l'*Annuaire des deux mondes*, année 1850, et dans le livre de M. Belloc, *Histoire d'Amérique et d'Océanie*.

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA. — Treize districts ou provinces, dont la capitale est Santiago de Guatemala, composent cette république, et couvrent une étendue de 1,500 lieues carrées qu'occupent 560,000 habitants. Bornée au nord et au nord-ouest par les Etats unis mexicains, au sud par l'océan Pacifique, et à l'est par la baie de Honduras et la mer des Antilles, elle touche par le sud-est aux deux Etats de Honduras et de Salvador. Le gouvernement de Guatemala est démocratique, électif et représentatif. La religion catholique est la religion d'Etat. Les pouvoirs suprêmes y sont confiés : 1° à un président élu par la nation et qui représente le pouvoir exécutif; 2° à une Chambre de représentants qu'élisent les districts, et qui exerce le pouvoir législatif (dans l'intervalle des sessions, une commission de permanence, dite *consejo representativo*, remplace le Congrès); 3° à une cour suprême qui exerce le pouvoir judiciaire : cette cour est composée de sept membres nommés aussi par l'élection des citoyens, et régit les divers tribunaux de cantons et de districts. Le pouvoir législatif régularise l'élection du président, il rend toutes lois et décrets nécessaires à l'administration intérieure et extérieure de la république; il détermine toute réforme ou dérogation aux actes législatifs en vigueur, et peut, pour le bien de l'Etat, conférer au président des pouvoirs extraordinaires. Le pouvoir exécutif, le président est responsable de ses actes; il nomme et révoque ses ministres, responsables à leur tour des actes du président qu'ils ont contresignés. Le pouvoir judiciaire se renouvelle en même temps que le pouvoir législatif; les membres de la cour suprême ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que dans les cas prévus par la constitution.

Le Guatemala donna le premier l'exemple de la séparation, en se proclamant, le 21 mars 1847, *république indépendante et souveraine*. Le double pouvoir civil et militaire de Carrera l'avait élevé à une véritable dictature. Porté à la présidence par le parti démocratique, Carrera s'appuya sur l'aristocratie du pays; aussi de nombreuses difficultés surgirent pour lui de cette fausse position, et bientôt une révolte éclata à Guatemala. Après une lutte vive et sanglante, le dictateur se vit contraint de remettre ses pouvoirs. M. Mariano Parèdes le remplaça dans la présidence, sans que pour cela la perturbation ne devînt plus profonde. Aussi Carrera put-il chercher l'occasion de ressaisir le pouvoir, et le 8 août 1849 il revenait à Guatemala en triomphateur, comme vainqueur du parti démocratique. Il convoqua une nouvelle chambre de représentants, qui, tout en maintenant le président Parèdes, investit Carrera de pouvoirs extraordinaires. La guerre civile, soutenue par les Etats voisins (Honduras et Salvador) continua néanmoins; et le 17 septembre 1850, le général Carrera quittait Guatemala, à la tête d'une division, pour achever l'œuvre de pacification que facilitait la mort des principaux partisans.

Pour ce qui est de l'administration, il y a à Guatemala quatre ministères : le ministère de *gobernacion*, de la justice et des affaires ecclésiastiques; le ministère de l'intérieur et de l'extérieur; le ministère de l'*hacienda* ou des finances; l'*administration* générale des rentes et des douanes. Quant au commerce, ce sont les Anglais qui fournissent presque complétement de marchandises la république de Guatemala. La France figure avec l'Angleterre dans l'affligeante disproportion de 82,608 fr. 35 c. à 15,116,507 fr. La principale exportation de Guatemala est la cochenille, puis la cascarille, l'indigo, et enfin le tabac. Le 8 mars 1848, le gouvernement français a conclu avec l'Etat de Guatemala un traité portant en substance que « les citoyens respectifs des deux nations jouiront, dans les deux Etats, d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés; qu'ils seront exempts de tout service personnel dans les armées de terre et de mer, les milices et les gardes nationales; que les Français catholiques jouiront dans la république, sous le rapport de la religion et des cultes, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent, et réciproquement; et que les Français professant un autre culte n'y seront ni inquiétés ni gênés en aucune manière; que les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs; que les citoyens des deux Etats pourront toujours librement succéder aux biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*. Les navires et équipages de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun *embargo*, pour quelque usage particulier ou public que ce puisse être. Si la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il serait accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux négociants qui se trouveraient sur les côtes; une année à ceux de l'intérieur, et en outre un sauf-conduit pour s'embarquer où bon leur semblerait. Le commerce français à Guatemala, et le commerce de Guatemala en France, seront traités, sous le rapport des droits de douanes, sur le pied des nations les plus favorisées. S'il arrivait que l'une des deux parties contractantes fût en guerre avec un autre Etat, aucun citoyen de l'autre partie contractante ne pourrait accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi. Dans les relations mutuelles, on adopte le principe que *le pavillon couvre la marchandise*. Les consuls et les chanceliers jouiront, dans les deux pays, des priviléges attachés à leur charge, et les consuls respectifs pourront, avec le concours

Digitized by Google

de l'autorité locale, si elle le juge nécessaire, remplir envers leurs nationaux, leurs héritiers ou ayants cause toutes les fonctions et actes d'officiers d'état civil. Le traité de commerce et d'amitié est fait pour une durée de douze années, que les parties contractantes pourront prolonger avec les changements ou additions que l'expérience de ces douze années aura reconnus nécessaires. »

En définitive, la république de Guatemala est loin d'être aujourd'hui dans l'état de prospérité dont elle jouissait comme colonie espagnole d'abord, puis comme métropole de la Confédération du centre de l'Amérique. Les premiers troubles qui suivirent l'émancipation de cette colonie en ont éloigné des capitaux considérables, et l'isolement politique auquel la nouvelle république s'est volontairement condamnée, a aussi diminué son importance. Le mouvement intellectuel y est presque nul; la diversité des castes que comprend la population l'entrave d'une singulière façon, l'ignorance dans laquelle on a laissé la classe populaire, est une autre cause d'infériorité qu'il sera difficile de déraciner, et dont le temps seul pourra avoir raison.

Costa-Rica. — Le territoire de la république de Costa-Rica mesure 2,240 lieues carrées; il est borné au nord-est par l'Atlantique, au sud-est par l'océan Pacifique, à l'est par la Nouvelle-Grenade, au nord et à l'ouest par le fleuve Saint-Jean et les bords du lac de Nicaragua. La population s'élève à 100,174 habitants, dont 10,000 Indiens, le reste blancs.

La première constitution de Costa-Rica fut publiée le 21 janvier 1825, deux mois à peine après le 24 novembre 1824, jour où fut proclamée la constitution fédérative de l'Amérique centrale. Cette constitution a été plusieurs fois changée de fond en comble. Sur huit constitutions qui ont été rédigées, depuis celle publiée en 1825, cinq seulement ont été mises en pratique. Voici le résumé de la dernière constitution de Costa-Rica, décrétée le 24 janvier 1847, avec les réformes introduites par un second décret en date du 22 novembre 1848, trois mois environ après la déclaration solennelle du 30 août 1848, par laquelle Costa-Rica prit le titre de *Nation souveraine*. La république de Costa-Rica est souveraine, libre et indépendante. Parmi les devoirs qu'impose la constitution aux citoyens, on remarque celui-ci (§ 4 de l'art. 6) : *être hospitalier;* un autre paragraphe porte qu'à dater de 1853, pour jouir du droit de citoyen, il sera nécessaire de joindre aux qualités requises celles de savoir lire et écrire. Entre autres choses qui font perdre les droits civiques, il faut citer l'ingratitude envers ses père et mère, l'abandon de sa femme et de ses enfants, ou des violations notoires des obligations imposées par la famille. Le gouvernement de Costa-Rica est représentatif, électif et responsable. Trois pouvoirs se partagent l'autorité suprême : le pouvoir législatif, exécutif, et judiciaire. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion exclusive de la république; aucun autre culte n'y est salarié. Il y a un électeur par chaque district de 1,000 âmes au plus. Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans, savoir lire et écrire, être père ou chef de famille, avoir une propriété foncière libre d'au moins 1,000 piastres. Les fonctions d'électeurs durent six ans; ces électeurs, nommés par tous les citoyens, jouissant de leurs droits, nomment à leur tour le président et le vice-président.

Une seule chambre (*Congreso constitutional*), ou congrès, composée de douze membres élus comme le président et le vice-président, au second degré, et présidée par le vice-président de la République, exerce le pouvoir législatif. Chaque représentant doit avoir vingt-cinq ans, jouir, une année avant sa nomination, d'une propriété foncière de 3,000 piastres, ou être titulaire d'une chaire de sciences. Les fonctions de députés durent six ans; les députés sont renouvelés par moitié tous les trois ans, la première fois par la décision du sort, et ensuite par date d'ancienneté. — Les représentants ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions ou pour leurs votes; ils ne peuvent être poursuivis en matière civile pendant la durée des sessions; ils ne peuvent non plus être poursuivis en matière criminelle sans avoir été préalablement suspendus de leurs fonctions par une décision de la chambre, et mis à la disposition du juge ou du tribunal compétent, à moins d'avoir été surpris en flagrant délit. Ne peuvent faire partie du Congrès, ni le président de la République, ni le vice-président, ni un ministre d'Etat, ni un membre de la cour suprême de justice; ne peuvent être nommés représentants dans une province, à l'époque des élections provinciales, ceux qui sont investis de quelque autorité dont l'action s'exerce sur la totalité du territoire de ladite province. — Les attributions exclusivement réservées aux membres du Congrès sont celles-ci : procéder au scrutin des votes pour la présidence, ou, le cas échéant, régulariser l'élection du président et du vice-président de la République, recevoir leur serment à la constitution, accepter ou refuser leur démission et connaître des accusations portées contre eux ; faire les lois et décrets relatifs à l'administration publique. Dans l'intervalle des sessions législatives, il y a une commission de permanence qui jouit de toutes les prérogatives du Congrès.

Le premier magistrat de la République a le titre de président, le second, celui de vice-président. La durée de leurs fonctions est fixée à six ans, et ils peuvent être réélus par la volonté du peuple. Pour être président ou vice-président, il faut être Costa-Ricien de naissance, avoir trente ans accomplis, posséder un capital reconnu d'au moins 10 mille piastres, être ou avoir été marié. Le président et le vice-président ne peuvent sortir du territoire pendant la

Digitized by Google

durée de leurs fonctions. Le président est responsable de tout acte de sa volonté qui favoriserait les intérêts ou les manœuvres d'une nation ennemie, lorsqu'il viole la constitution, et qu'il persiste après qu'on lui a démontré cette violation.

Le président nomme et révoque librement ses ministres et tous les employés dépendant du pouvoir exécutif. Il y a un ministre par chaque ministère; cependant le président peut confier deux départements ministériels à un seul ministre d'État. Pour être ministre, il faut être Costa-Ricien, en exercice des droits de citoyen, être marié ou chef de famille, posséder un capital en biens fonds d'au moins 3,000 piastres ou être professeur de quelque science, enfin avoir trente ans accomplis. — Tous les actes du pouvoir exécutif doivent être contresignés et présentés par un des ministres. Faute du seing ministériel, on pourrait leur refuser obéissance. Les ministres sont responsables des actes qu'ils auront contre signés. Ils doivent fournir au congrès, avec le consentement du président, toutes informations que le congrès peut exiger sur les affaires de leur département, excepté sur celles qui, aux yeux du président, seraient de nature à demeurer secrètes. Chaque ministre présentera au congrès les projets de lois d'accord avec le président, et prendra part aux discussions provoquées par ces projets. Dans les huits premiers jours des sessions, il présentera aussi au congrès un relevé écrit des affaires de son département.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la cour suprême de justice et par les autres tribunaux et audiences, dont la loi détermine le nombre. Les membres de la cour de justice sont au nombre de sept; ils sont nommés par le Congrès pour six ans. Les membres de la cour suprême et les juges de quelque tribunal que ce soit ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que par une accusation légalement intentée contre eux; ils ne peuvent être privés de leur autorité que par une sentence judiciaire conforme aux lois établies.

Le territoire de la République est divisé en six provinces, chaque province en un ou deux cantons, et chaque canton en districts paroissiaux. Chaque province a un gouverneur librement nommé et amovible selon la volonté du président. Ces gouverneurs sont responsables devant la cour suprême de tout abus d'autorité, de toute infraction aux lois. La capitale de chaque province et les chefs-lieux de canton ont leur municipalité particulière.

A peine doté de sa première constitution, un peu différente de celle que nous venons d'analyser et publiée le 24 janvier 1825, l'État de Costa-Rica se distingua des autres républiques de l'Amérique centrale par son attitude ferme et sage tout à la fois. Pendant que l'administration fédérative et les gouvernements particuliers des quatre États s'essayèrent vainement à pratiquer leurs institutions nouvelles, pendant que les fonctions publiques passaient de main en main avec une déplorable rapidité, le premier gouverneur de Costa-Rica, don Juan Mora, fournissait tranquillement sa carrière, et légalement réélu, il administrait sa province sans trouble pendant une période de huit années. Les principales difficultés qu'eut à résoudre la république de Costa-Rica une fois constituée, furent les difficultés diplomatiques dans ses relations avec les républiques voisines. Moins heureux que l'État de Costa-Rica, l'État de Nicaragua s'épuisait en stériles efforts pour sortir de l'anarchie, et à la fin de 1825 il n'avait pas encore réussi à se donner une administration régulière. Les habitants du district de Guanacaste, qui se trouvait enclavé dans l'État de Nicaragua, prirent alors le parti de se détacher d'une république impuissante à s'organiser; ils proclamèrent leur annexion à Costa-Rica. Un décret du Congrès fédératif, dans lequel siégeaient les députés de Nicaragua et de Guanacaste, approuva l'annexion, le 9 décembre 1825, en décidant qu'elle ne serait que provisoire jusqu'au jour où le Congrès souverain aurait fixé les limites de chaque État. Le Congrès faisait certainement acte de prudence en donnant à cette annexe un caractère provisoire; il laissait aux habitants de Guanacaste le temps d'en observer les résultats pratiques, et aux intérêts le temps de se consulter; mais, d'autre part, la porte restait ainsi ouverte aux réclamations ultérieures de l'État de Nicaragua, et à de dangereux froissements d'intérêts. Le port Saint-Jean, qui fait partie de la province de Guanacaste sur l'Atlantique, n'en demeurait pas moins propriété collective de la Confédération; elle y établit en effet une garnison, comme elle en avait le droit. Dès qu'éclata la crise qui devait amener la rupture de l'union, le gouvernement de Nicaragua s'empara de la douane du port Saint-Jean, et frappa de droits considérables les marchandises destinées pour Costa-Rica. Plus tard, le pacte fédératif étant définitivement rompu, les habitants de Guanacaste jugèrent qu'ils n'avaient point à se préoccuper de cet acte du gouvernement de Nicaragua; ils reprenaient leur liberté, et ils en usèrent pour proclamer l'annexion de Guanacaste à Costa-Rica, comme un fait irrévocable. Cependant, malgré les droits incontestables de la république de Costa-Rica, comme le caractère des habitants de Nicaragua est aussi turbulent que celui des Costa-Riciens est pacifique, le différend n'en subsista pas moins, et trois négociateurs ne purent le terminer, quoique de longs intervalles se fussent écoulés entre chaque mission. L'attitude des Nicaraguiens dans cette question variait suivant les présidents, qui se succédaient au pouvoir dans l'État de Costa-Rica. De 1839 à 1842, le général Carrillo, président de Costa-Rica, les avait tenus en respect par sa ferme attitude. En 1842, Carrillo fut exilé par le général

Digitized by Google

Morazan qui, dans sa campagne pour le rétablissement de l'Union, s'était emparé de Costa-Rica. Dès lors Nicaragua crut le moment propice, et sa législature autorisa le pouvoir exécutif à recouvrer Guanacaste. Les circonstances étaient d'autant plus favorables que le peuple de Costa-Rica, mécontent du général Morazan, venait de se soulever contre lui et de le mettre à mort. L'administration sortie de ce mouvement populaire était faible et chancelante. Nicaragua députa donc à San-José un envoyé, M. Tegerino, avec mission de revendiquer le Guanacaste. Cette ambassade n'eut cependant pour résultat que d'inutiles protestations, que des contre-protestations non moins inutiles, et tout demeura sur le même pied qu'auparavant. Pendant la longue période qui s'étend de 1825 à 1848, l'affaire de Guanacaste a été, comme on le voit, le fait principal de l'histoire politique de Costa-Rica. En 1848, afin d'être à même d'entamer des relations avec les puissances étrangères, relations importantes pour son commerce, pour sa sécurité, pour sa dignité, Costa-Rica crut devoir nettement définir sa position indépendante. Cette république proclama sa constitution en *nation souveraine* le 30 août 1848. Guatemala lui avait donné l'exemple de cette manifestation ; les autres Etats, c'est-à-dire Salvador, Honduras et Nicaragua, ne jugèrent pas à propos d'en faire autant. Leur position incertaine avait ses avantages : suivant que leurs intérêts l'exigeaient, ils invoquaient tantôt les bénéfices de la confédération, tantôt leur qualité d'Etat indépendant. L'issue d'une tentative faite peu d'années avant 1848 à Sonsonate pour rétablir la fédération ne permettait cependant aucun doute sur la dissolution complète de l'Union. Les cinq républiques nommèrent, chacune de son côté, des délégués pour traiter la question du rétablissement de l'Union ; mais, par un hasard sans exemple dans l'histoire des congrès, les délégués de Guatemala et de Costa-Rica attendirent vainement à Sonsonate ceux des autres provinces, et se séparèrent sans avoir pu rien conclure. Aujourd'hui du moins leur position est nettement tranchée.

L'avénement d'un nouveau président marque à Costa-Rica l'année 1850. Presque toujours avec un nouveau président c'est une politique nouvelle qui commence. Un grand intérêt s'attache donc aux dernières élections présidentielles, même quand elles s'accomplissent avec calme et qu'elles n'éveillent aucune crainte pour la tranquillité publique. Cette opération électorale est soumise, dans la république de Costa-Rica, à la marche suivante : le temps de l'élection *sexannuelle* étant arrivé, on élit dans chaque district principal autant d'électeurs de canton qu'il y a de mille âmes au plus dans chaque district. Les électeurs de canton se réunissent dans le local destiné à cet effet et déposent dans l'urne électorale les bulletins qui contiennent les noms des deux candidats : le président et le vice-président. Chaque bulletin doit être écrit de la main de l'électeur et porter sa signature. Cette formalité, qui exige un certain degré d'instruction, une fois accomplie, le Congrès procède en séance publique au dépouillement des votes et proclame élus comme président et vice-président les deux candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages. Cependant, si les deux candidats n'ont pas obtenu cette majorité absolue, le congrès détermine l'élection en faveur des deux citoyens qui ont réuni la majorité relative des votes, puis sans qu'il soit nécessaire de laisser à la Chambre le choix des candidats ou sans recourir à une élection nouvelle, le congrès proclame le président et le vice-président bien et dûment élus. La double élection du président et du vice-président de Costa-Rica a eu lieu le 30 décembre 1849, et le 1er janvier 1850 l'administration publique s'est renouvelée. Don Juan-Rafaël Mora, le plus riche et le plus actif négociant du pays, a été nommé président ; don Francisco-Maria Oreamuno, grand propriétaire, et un des hommes les plus éclairés de son pays, a été élu vice-président. M. Oreamuno a été l'un des ambassadeurs chargés à trois reprises différentes de terminer le débat de la question des limites, provoquée par l'annexion volontaire de Guanacaste. MM. Mora et Oreamuno ont succédé au président don José-Maria Castro, et au vice-président don Manuel Corazo. Depuis 1850, le théâtre des négociations, relativement à l'annexion de Guanacaste à Costa-Rica, s'est élargi et déplacé ; c'est à Londres que les représentants des deux républiques, Costa-Rica et Nicaragua, sont allés porter cet interminable procès. Costa-Rica a de plus accepté l'offre du cabinet de Washington d'une médiation combinée avec celle de l'Angleterre. N'oublions pas non plus d'ajouter que, dans la même année 1850, la nouvelle république a été reconnue par l'Espagne ; c'est le complément de l'histoire politique de Costa-Rica pendant cette année.

L'administration de la république de Costa-Rica est la suivante : quatre ministères partagent la direction des affaires du pays. Ce sont : le ministère de *gobernacion*, qui embrasse toute l'administration intérieure : la police, l'instruction publique, les affaires ecclésiastiques et la justice ; le ministère des finances et de la guerre ; le ministère des relations extérieures ; l'intendance générale, de laquelle relèvent les affaires commerciales, les douanes et l'agriculture. En 1850 les ministres étaient : ministre de *gobernacion*, M. Manuel José Carazo. Ministre des finances et de la guerre, et aussi des affaires extérieures, M. Bernardo Calvo. De l'intendance générale, M. Man. Alvarado. La constitution rend les ministres responsables des actes du président contre-signés par eux, et révocables au gré du chef du pouvoir exécutif.

En 1843 la république de Costa-Rica s'est libérée de sa quote-part dans l'emprunt contracté par l'Amérique centrale avec les

Digitized by Google

prêteurs anglais. Depuis cette époque, aucune dette, soit intérieure, soit étrangère, n'a été contractée par la nation. Quant aux revenus de la République, ils sont très-modestes. L'Etat souverain de Costa-Rica n'en fonctionne pas moins avec toute la solennité et l'appareil constitutionnel et représentatif. Les revenus qui s'élèvent annuellement à 120,000 piastres (600,000 francs de notre monnaie) suffisent à couvrir les charges de l'Etat. Les droits de douane et les *estancos* (monopoles) forment trois catégories : 1° La culture et la vente du tabac; 2° l'exportation et la vente des liqueurs fortes étrangères et de la poudre à canon; 3° la distillation et le débit de l'eau-de-vie extraite des cannes à sucre. Le produit de ces monopoles est versé dans le trésor, qui s'alimente encore des bénéfices du timbre, de la vente des terrains nationaux et des dîmes ecclésiastiques. Quant au commerce, c'est l'Angleterre qui fournit à Costa-Rica presque la totalité de sa consommation. Les produits du pays s'y exportent en échange des objets de manufacture anglaise. Cependant il existe une maison française qui charge chaque année trois ou quatre bâtiments en échange des produits de France, qui sont très-recherchés dans la république costa-ricienne. La valeur des marchandises ainsi exportées ou importées peut être évaluée à 1,600,000 piastres, auxquelles on doit en ajouter environ 400,000 de marchandises importées des Etats voisins, en tout 2 millions de piastres (10 millions de francs). L'exportation se compose en grande partie de café, de cuirs de bœuf ou de vache, de nacre, de bois de teinture, de salsepareille, de perles, d'écaille de tortue, d'un peu d'or et de tout le tabac nécessaire à la consommation de Nicaragua. Tout le trafic se fait à présent par le port franc de Punta-Arenax, sur l'océan Pacifique sur les côtes duquel la république possède un grand nombre de ports commodes et spacieux, tandis qu'au contraire, sur les côtes de l'océan Atlantique elle n'en possède véritablement qu'un seul, qui est la magnifique baie de Boca del Toro. La France n'a qu'un consul général pour les cinq républiques de l'Amérique centrale, il ne réside pas à Costa-Rica. Il résulte de cette situation que nous n'avons en quelque sorte avec Costa-Rica qu'un traité de commerce indirect, conclu d'abord avec Guatemala. En voici le protocole : *Le président de la république de Costa-Rica, animé du désir d'entretenir et d'augmenter ses relations avec la France, considérant que le plénipotentiaire de cette puissance n'était pas revêtu des pouvoirs nécessaires et spéciaux pour la conclusion d'un traité direct avec Costa-Rica, que cependant les pouvoirs qui accréditent le ministre français près de Guatemala pouvaient s'étendre à l'Etat de Costa-Rica, confie à Don Nasario Toledo, membre du Congrès, les pleins pouvoirs nécessaires pour faire acte d'adhésion et d'accession formelle à un traité conclu avec Guatemala. En conséquence, M. Toledo d'un côté et M. Baradère de l'autre, apres s'être communiqué mutuellement leurs pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté pour la France et Costa-Rica l'accession formelle au traité conclu avec Guatemala*, etc. Cette accession est en date du 8 mars 1848.

Sous le rapport de l'instruction publique, l'Etat de Costa-Rica compte soixante-dix-neuf écoles primaires, défrayées tant par le trésor que par les paroisses, plus une université de sciences, entretenue au moyen du quart des revenus du monopole des tabacs. Bien que la presse y soit tout à fait libre, le seul journal digne d'être mentionné est le journal du gouvernement : *la Gaceta del Gobierno*. — On compte dans la république quarante-sept églises. Les dîmes annuelles s'élèvent à près de 7,000 piastres ; en outre, l'église métropolitaine possède des capitaux fixes pour la valeur de 55,155 piastres. On y compte vingt-sept curés, dont quelques-uns possèdent de gros revenus formés par le casuel que leur accordent les règles ecclésiastiques. Costa-Rica a été jusqu'à ce jour sous la juridiction ecclésiastique de l'évêque de Nicaragua. Une bulle de Pie IX, du 2 mars 1850, lui accorde la formation d'un nouveau diocèse, dont le siége sera San-José, et dont la juridiction s'étendra sur tout le territoire compris dans les limites constitutionnelles de la république. Par cette disposition, l'indépendance religieuse de Costa-Rica se trouve réalisée comme son indépendance politique. L'armée permanente de Costa-Rica s'élève à 5,000 hommes, y compris la cavalerie et l'artillerie. Tous les citoyens, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante ans, sont enrôlés dans la milice, à moins qu'ils ne fassent valoir des motifs valables d'exemption. Quant à la marine de Costa-Rica, elle est à peu près nulle. — Ajoutons, enfin, qu'un service régulier de postes est établi, entre Costa-Rica et l'Europe, par les paquebots transatlantiques anglais.

Nous avons dit que la religion catholique est la religion d'Etat dans la république de Costa-Rica ; néanmoins, la liberté des cultes y est reconnue dans la constitution, et assurée par des traités avec la France, la Grande Bretagne et les villes hanséatiques ; il existe même une petite congrégation protestante à Costa-Rica.

Le gouvernement de Costa-Rica a concédé à un Français la propriété de douze lieues de terrain de labour, depuis le bord de la mer, dans la baie de Golfo-Dulec, sur l'océan Pacifique, jusqu'à la rivière de Chirigui. La baie de Golfo-Dulce peut abriter une flotte entière; ses bords fertiles et d'une salubrité constante, offrent des températures diverses, quelquefois très-élevées. En outre, le gouvernement accorde aux colons qui s'établiront dans la concession, l'exemption, pendant quinze ans (à partir du jour de l'arrivée des premiers émigrants), de toutes contributions, dîmes ou prémices. Ils sont exemptés pendant le même espace de temps de tous droits sur les objets nécessaires à la colonie. Toute la baie de Golfo-Dulce, ainsi

Digitized by Google

que les rades et criques parallèles aux terres concédées, jouiront de la franchise pour tous navires qui viendront y jeter l'ancre, quelle que soit leur nationalité, de tous droits, y compris ceux de port et d'ancrage. Si l'on ajoute maintenant aux avantages de cette concession, les avantages que peuvent procurer aux émigrants l'abondance et le bon marché des objets nécessaires à la vie, dans tout autre endroit de la république, la douceur de son climat, et l'élévation du salaire des agriculteurs, la mansuétude d'un peuple chez lequel la constitution consacre les pieux devoirs de la famille et de l'hospitalité, on ne saurait douter que les mesures libérales du gouvernement de Costa-Rica ne finissent par déterminer en sa faveur un large courant d'émigration.

La république de Costa-Rica se consolide chaque jour. Outre ses alliances avec la France et l'Angleterre, ses traités d'amitié avec les villes anséatiques, avec Guatemala et Honduras, elle est reconnue par le Saint-Siége et le roi des Deux-Siciles. Parmi les Etats de l'Amérique centrale, en un mot, elle a su acquérir la prépondérance par la sagesse de ses institutions, l'ordre de ses finances et la douceur de ses mœurs. (*Ann. des deux mondes.*)

Nicaragua. — L'Etat de Nicaragua est enclavé dans les Etats de Honduras, de Salvador et de Costa-Rica. Il est borné à l'ouest par l'océan Pacifique; au sud par Costa-Rica; à l'est et au nord par l'Etat de Honduras. Il est divisé en huit districts, renfermant une population d'environ 350,000 habitants, et qui couvrent un territoire de 3,512 lieues carrées. Un chef de l'Etat, faisant les fonctions de président de la république, exerce le pouvoir exécutif; un sénat et une chambre des députés représentent le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire est confié à une cour suprême, de laquelle dépendent les audiences de district.—L'Etat de Nicaragua qui, par sa position géographique, était plus intéressé au maintien de la confédération de Guatemala que les autres Etats confédérés, et notamment ceux de Guatemala et de Costa-Rica, ne s'en montra pas moins disposé de très-bonne heure à rompre l'union centro-américaine. Ses tentatives, pour y réussir, ses démêlés avec la république de Costa-Rica pour le territoire de Guanacaste et ses divisions intestines, voilà toute l'histoire de son passé, depuis 1825 jusqu'en 1848. Depuis cette époque, ses différends avec l'Angleterre constituent le trait le plus saillant de son histoire, jusqu'à la fin de 1850. Ses contestations avec la Grande-Bretagne et l'Etat de Nicaragua ont leur importance. Pendant que l'Angleterre, toujours active, prend position partout, aux abords des voies de communications nouvelles, qui ne tardèrent point à joindre les deux océans, la France se préoccupe peu de son commerce et de sa situation dans ces pays, si riches d'avenir! L'occasion lui en a cependant été offerte. En 1837, au fort des démêlés de Nicaragua et de Costa-Rica, à propos du Guanacaste, M. de Gueydon, commandant du brick *le Génie*, fut envoyé par l'amiral, chef de la station des mers du Sud, pour réclamer de Costa-Rica le redressement de quelques torts dont la République s'était rendue coupable envers les Français. M. de Gueydon reçut à San-José un accueil presque royal, et le gouvernement costa-ricien fit à l'officier qui représentait la France des ouvertures telles qu'il n'était pas permis de douter que notre protectorat ne fût, pour cette petite et industrieuse république, un bienfait accueilli avec reconnaissance. Costa-Rica est sans doute le point qu'on finira par choisir pour la jonction des deux mers, et la position exceptionnelle qu'on nous offrait dans ce pays était pour la France d'un immense intérêt d'avenir. M. de Gueydon, de retour en France, fit part au ministère des dispositions de la république de Costa-Rica; mais le gouvernement ne tint aucun compte de son rapport. Cependant l'Angleterre, instruite de l'accueil fait à l'officier français et affectant de penser que nous allions prendre à Costa-Rica la position qui nous était offerte, s'empressa d'occuper militairement le port de Saint-Jean de Nicaragua, sous prétexte que l'extrémité orientale de l'Etat du même nom, dans laquelle se trouve le port en question, fait partie du royaume des Mosquitos, dont elle est la protectrice depuis le règne de Charles II. Ce fut le 1er janvier 1848 qu'eut lieu l'occupation anglaise. Depuis cette époque, le port de Saint-Jean a changé de nom et a pris celui de *Grey-Town*, et en 1850 le ministre anglais à Guatemala, M. Chattfield, se plaignit amèrement, dans une dépêche, au gouvernement de Nicaragua, que les habitants de cette république s'obstinent à en user à *Grey-Town* comme si ce port leur appartenait, et n'était pas aussi indépendant, aussi distinct du port de Nicaragua que peut l'être Costa-Rica même. Il est d'autres événements qui se rattachent à l'histoire de Nicaragua, pendant l'année 1850, et que l'Angleterre ne vit pas sans quelque dépit. Ainsi, à cette époque, les Etats de Nicaragua, Honduras et Salvador s'appliquaient à faire revivre, en partie, l'ancienne confédération dissoute. En septembre 1850, sur l'initiative du gouvernement de Honduras, une diète, composée des représentants des trois Etats, avait été convoquée à Chinandega (dans l'Etat de Nicaragua). En janvier 1851, la diète n'avait pu se compléter encore, lorsqu'elle parvint enfin, peu après, à se réunir; elle nomma une constituante à l'effet de jeter les bases de la constitution qui doit régir la confédération nouvelle des trois Etats.—Il résulte naturellement de ces querelles intérieures, de ces démêlés d'Etat à Etat, de ces différends avec l'étranger, que le commerce languit à Nicaragua. Pendant l'année 1849-50, les droits perçus dans le port de Saint-Jean, pour être internés à Nicaragua, ne se sont élevés qu'à 13,569 piastres (67,845 francs de notre monnaie); les droits par Realejo (océan Pacifique), se sont élevés à 50,050 piastres (250,250 francs), en tout 63,619 pias-

Digitized by Google

tres. — Aux ressources, qui sont communes à Nicaragua comme aux autres Etats de l'Amérique centrale, telles que l'indigo, la cochenille, les bois de teinture et d'ébénisterie, il faut ajouter l'élève du bétail que cet Etat exporte dans les Etats voisins. (*Ann. des deux mondes.*)

Honduras. — L'Etat de Honduras est un Etat indépendant, démocratique et représentatif. Il est, en superficie bien entendu, le plus considérable des cinq républiques de l'Amérique centrale. Au nord et à l'est, son territoire est borné par la partie de l'océan Atlantique appelée mer de Antilles, et par l'Atlantique proprement dit; il est borné à l'ouest et au sud-ouest par Guatemala et le Salvador. L'Etat de Nicaragua se prolonge dans toute son étendue au sud-ouest; enfin, Honduras a un point de contact au sud avec Costa-Rica, à l'embouchure du fleuve Saint-Jean. En ce qui touche l'organisation politique et administrative, Honduras ne se distingue en rien des Etats de Nicaragua et de Salvador. La raison d'ailleurs en est simple. On a vu que la position de ces trois Etats n'avait jamais été définie, et qu'ils invoquaient tantôt la solidarité de l'union fédérative, tantôt les bénéfices de leur isolement. Tandis que Guatemala et Costa-Rica, dans une position tout à fait tranchée, simplifiaient les rouages de leur administration politique en supprimant une des deux chambres législatives imposées par la constitution fédérale, Nicaragua, Salvador et Honduras les conservèrent toutes deux, quoique une seule chambre eût pu suffire désormais pour chacun de ces trois Etats, si amoindris par leur séparation. Comme Nicaragua, Honduras accueillit avec empressement la dissolution du pacte fédéral; comme Nicaragua aussi, il cherche à renouer les liens fédéraux imprudemment rompus, et comme Nicaragua encore, il voit l'Angleterre lui contester une portion du territoire qu'il revendique; il voit un de ses ports sur l'Atlantique également envahi par cette puissance. Dans les limites où ces dernières occupations l'ont réduit, le territoire de Honduras compte douze districts renfermant une population de près de 400,000 habitants.

L'histoire du protectorat anglais sur la Mosquita, ou territoire des Mosquitos, ainsi nommé des peuplades indiennes qui errent dans les déserts, est imparfaitement connue en Europe, et la position géographique du royaume des Mosquitos mal définie. C'est une longue bande courbe de terre, d'une largeur de 200 kilomètres, et d'une longueur de 532, qui s'étend depuis l'embouchure du fleuve Saint-Jean, au sud, jusqu'au cap de *Gracias à Dios*, au nord, et couvre, entre ces deux points, tout le littoral de l'est de Honduras. En 1656, les Indiens Mosquitos défendaient encore l'indépendance de leur territoire contre les Espagnols, maîtres souverains de toute l'Amérique; mais lorsque la flotte envoyée par Cromwell eut conquis la Jamaïque, le roi des Mosquitos, avec le consentement des principaux chefs et de son peuple, se plaça sous la protection de l'Angleterre, qui accepta le protectorat, et l'a maintenu jusqu'à nos jours, en affectant de croire, sans raison plausible, que le port de Saint-Jean faisait partie du royaume protégé. L'Angleterre a même proclamé l'extension de ce protectorat par un acte significatif. Le 12 août 1841, le gouverneur de Balize, le colonel Macdonald, débarqua sur un point de l'embouchure de Saint-Jean, en compagnie du roi des Mosquitos, surprit et fit prisonnier le lieutenant-colonel nicaraguien Quijano, comme violateur du territoire protégé, et l'embarqua, sans autre formalité, à bord de la frégate *la Tweed*, puis l'abandonna, en se retirant, sur une côte déserte. Si l'on admettait comme fondé le droit des Anglais sur le port de Saint-Jean, l'Etat de Honduras n'aurait réellement plus aucun point qui lui appartînt sur l'Atlantique. Les seuls ports de ses domaines seraient, en conséquence, ceux d'Omoa et de Trusillo sur la mer des Antilles. Or, sous prétexte de payement d'indemnité réclamée, les Anglais occupent aujourd'hui ce port de Truxillo. Dans le traité par lequel l'occupation de Truxillo est concédée, il est dit que la république de Honduras se reconnaît débitrice de l'Angleterre pour une somme de 111,061 piastres 5 réaux, montant des réclamations faites par la Grande-Bretagne en faveur de ses nationaux lésés en diverses circonstances. Il est stipulé que les portions du territoire de Honduras occupées par les forces anglaises seront restituées après la ratification du dit traité; mais que néanmoins les forces d'occupation y demeureront jusqu'à un ordre ultérieur de Sa Majesté la reine d'Angleterre. Ce traité a donné lieu à des mouvements de toute nature dans l'Etat de Honduras, et il a été l'événement le plus important de l'année 1850. Le traité, du reste, a été ratifié, et l'avenir apprendra si les Anglais ont en vue le payement de l'indemnité stipulée, ou si leur réclamation n'a été qu'un prétexte à une occupation indéfinie. Cet envahissement successif de ses ports et de ses côtes devait faire sentir à la république de Honduras plus vivement qu'à celles de Nicaragua et de Salvador les inconvénients de son isolement. C'est sans doute le secret de l'initiative prise par ses chambres et son président, don Juan Zindo, pour faire convoquer la diète des trois Etats à Chinandega.

El Salvador. — Le petit Etat de Salvador, limité au nord, à l'est et à l'ouest, par les états de Guatemala, de Honduras et de Nicaragua, est borné au sud par l'océan Pacifique; il a mille lieues carrées d'étendue, quatre districts, et environ 100,000 âmes de population. Il a un président, un sénat, une chambre de députés, et une cour de suprême justice. Encore plus sévèrement traité que Nicaragua et Honduras, il voit son seul port important sur l'océan Atlantique, Acajutla, et toutes ses côtes bloquées, depuis le mois de novembre 1850, par une escadre anglaise.

Digitized by Google

La participation de Salvador aux troubles de Guatemala, ses efforts pour reconstituer une alliance fédérative avec Honduras et Nicaragua, ses démêlés avec l'Angleterre composent toute l'histoire politique de ce petit territoire depuis 1825 jusqu'à la fin de 1850. Il est évident que le salut des trois Etats de Nicaragua, Honduras et Salvador dépend de leur nouvelle association en république fédérative. Aucun de ces Etats n'a, pour marcher isolément, l'unité politique, ni la force matérielle suffisantes; ces Etats sont bien inférieurs à Guatemala et à Costa-Rica. Malheureusement, l'accord qui a pu enfin avoir lieu entre les trois républiques, n'a donné lieu qu'à de nouvelles complications. Le *gobierno de Chinandega*, qui n'avait pas à redouter les susceptibilités de Guatemala et de Costa-Rica, assez disposés à voir ces trois Etats se constituer définitivement, n'a pas su mettre à profit ces dispositions favorables. Quand ils auraient dû ne songer qu'à s'organiser en paix, deux des Etats de la confédération projetée, Salvador et Honduras, ont voulu achever de vider par les armes leur ancienne querelle avec Guatemala et Carrera. Une armée *honduro-salvadorena* envahit le territoire guatémalien de Chiquimula, et se joignit aux révoltés montagnards, déjà découragés par la mort de leurs principaux chefs. Le 2 février 1851, l'armée confédérée, conduite par le président de la république de Salvador, le général Vasconcelos, forte de 4,500 hommes, et celle du général Barrera, qui n'en comptait que 1,500, se rencontrèrent a Arada, dans la province de Chiquimula. Le bulletin de Barrera, daté du champ de bataille, accuse la défaite complète des confédérés. Cette défaite aura dû porter un coup mortel au gouvernement de Chinandega.

Ce que nous avons dit des cinq républiques de l'Amérique centrale permet d'embrasser maintenant l'ensemble de ces États distincts, que rapprochent tant d'intérêts, tant de souvenirs communs. Colonie espagnole sous le nom de de royaume Guatemala depuis 1502 jusqu'en 1821, — constituée, après trois ans de guerre civile et d'anarchie, en confédération de l'Amérique centrale, du 24 novembre 1824 jusqu'au mois d'avril 1839,— aujourd'hui divisée en cinq Etats indépendants les uns des autres, et comme formant autant de nations distinctes,— l'Amérique centrale a vu, de transformation en transformation, son importance s'amoindrir et sa prospérité décroître. Cependant un des cinq Etats, celui de Costa-Rica grandit sous un gouvernement libéral, et donne aux autres un exemple salutaire, qui, il faut l'espérer, ne sera pas sans influence sur leur sort futur. En outre l'Amérique centrale, par sa position exceptionnelle entre deux mers, par la fertilité d'un sol où se trouvent réunis tous les éléments d'une grande prospérité commerciale et agricole, est appelée à devenir, après la jonction de l'océan Pacifique et de l'océan Atlantique, l'un des marchés de consommation et de production les plus importants du monde entier. La France est-elle en mesure de profiter d'une partie des avantages que l'avenir promet à cette portion de l'Amérique? Nous pensons pouvoir répondre que non. La France reste spectatrice indifférente des progrès constants du commerce et de l'influence de l'Angleterre et des Etats-Unis dans l'ancien royaume de Guatemala. Elle n'entretient encore que d'insignifiantes relations avec les cinq républiques. Nous n'avons pour les cinq Etats qu'un seul chargé d'affaires, résidant à Guatemala. Il résulte de cette situation qu'à leur tour les républiques indépendantes n'ont guère d'agents permanents chez nous; nous avons, il est vrai, un agent consulaire dans chacun des États de Costa-Rica, de Nicaragua, de Honduras et de Salvador; mais ces agents ne sont que des négociants français depuis longtemps éloignés de leur pays. Or, est-il de leur intérêt commercial de faire de constants efforts pour favoriser l'accroissement du commerce français dans l'Amérique centrale? Cet accroissement ne serait-il pas la cause d'une concurrence fatale à leurs propres affaires? Le souci de leur négoce leur laisse-t-il les loisirs nécessaires pour se livrer complétement à l'accomplissement de leurs fonctions? En présence d'un état de choses qui met constamment nos agents consulaires entre l'intérêt privé et l'intérêt général, le gouvernement français ne ferait-il pas bien de destiner des fonds à la création de consuls spéciaux, dont la mission exclusive serait de chercher à développer le commerce national et d'ouvrir à nos fabriques de nouveaux et larges débouchés? Alors, sans doute, l'Amérique centrale nous enverrait ses chargés d'affaires. Outre les débouchés commerciaux, la création de consuls français aurait aussi pour but de favoriser l'émigration de nos classes pauvres. Ce serait un double résultat, acheté au prix de sacrifices peu coûteux, dont la france n'aurait qu'à s'applaudir, et dont l'Amérique centrale nous remercierait un jour. (*ann. des deux mondes.*)

AMIRAUTE. — *Voir* MARINE.

AMMAN. — Magistrat suisse remplissant des fonctions analogues à celles des anciens baillis en France. — *Voir* SUISSE.

AMMIRATO (SCIPION), prêtre et chanoine de Florence, né à Leuc, dans la terre d'Otrante, le 27 septembre 1531, mort à Florence en 1600. — Il est connu par un ouvrage écrit en italien, et qui a été traduit en français par Laurent Mellier sous le titre de *Discours politiques et militaires sur Corneille Tacite*, 1619 et 1633. La traduction est dédiée à Louis XIII; l'ouvrage original était à l'adresse des Médicis, et se compose de conseils et de réflexions sur l'art de régner, et dans lesquels l'auteur combat souvent Machiavel.

AMNISTIE, du grec *ἀμνηστία*, *oubli du passé*. — Ce mot désigne le pardon général qui est accordé à ceux qui se sont rendus coupables d'une certaine classe de délits. Antérieurement les amnisties ne s'accor-

Digitized by Google

daient que pour les délits politiques ou militaires, mais aujourd'hui cette expression s'emploie pour toutes espèces de grâces générales. Ainsi des amnisties ont été accordées pour les délits forestiers, les délits de chasse, etc. Le droit d'accorder des amnisties est analogue au droit de grâce. Comme la grâce, l'amnistie est un acte de souveraineté et ne peut émaner que des pouvoirs politiques; mais l'amnistie est en général plus étendue que la grâce. Tandis que celle-ci ne s'accorde qu'individuellement, l'amnistie embrasse des catégories entières de condamnés. « Amnistie, a dit un des anciens ministres de Charles X, M. de Peyronnet, dans un écrit publié après l'amnistie dont il fut lui-même l'objet, c'est abolition et oubli; grâce, ce n'est que pitié et pardon. L'amnistie ne remet point, elle efface; la grâce n'efface rien, elle abandonne et remet. » D'après ces principes, consacrés par la jurisprudence, car il n'existe pas de loi sur ce sujet, l'amnistie pleine et entière entraîne avec elle l'abolition des crimes et délits qui en sont l'objet, des poursuites faites et des condamnations prononcées. En conséquence, les individus amnistiés ne peuvent, s'ils commettent un nouveau crime, être condamnés comme récidivistes. Suivant les auteurs, l'amnistie peut être *générale* ou *particulière*, *absolue* ou *conditionnelle*. Cette doctrine cependant a été fortement combattue; et en effet il semble résulter de la nature même de l'amnistie que si elle peut être particulière, en ce sens qu'elle n'atteigne qu'un certain nombre des personnes condamnées pour le même délit, elle ne peut l'être en ce sens qu'elle n'efface qu'une partie de la condamnation ou qu'elle puisse être soumise à une condition. Qu'est-ce en effet qu'un oubli partiel ou conditionnel? « Ces deux mots, dit M. de Peyronnet, ne s'allient point. La condition, quelle qu'elle soit, conserve les traces de l'accusation et du jugement. L'amnistie eût fait oublier, la condition fait qu'on se souvient. L'amnistie exclut la condition, la condition exclut l'amnistie. Et que serait-ce si la condition était prise dans l'ordre des peines? Si légère que soit la peine, c'est néanmoins une peine mise à la place de l'autre. L'amnistie conditionnelle n'est qu'une commutation grossière, déguisée sous un titre dérisoire et faux. » La pratique cependant n'a point confirmé cette théorie, et parmi les amnisties qui ont été accordées dans les derniers temps, la plupart étaient partielles et conditionnelles.

Avant 1789, l'amnistie n'émanait que du roi. Pendant la révolution, ce droit fut exercé par les différentes assemblées qui se succédèrent. Il devint, lors du rétablissement de l'Empire, une des prérogatives de l'empereur, avec le droit de grâce. Ce droit appartint de la même manière au roi sous les chartes de 1814 et de 1815. La constitution de 1848 exigeait que l'amnistie fût prononcée par une loi. Aujourd'hui la prérogative monarchique est rétablie comme avant 1848.

La première amnistie connue, celle dont est dérivé le mot même d'amnistie, fut accordée par Thrasybule aux partisans des trente tyrans qu'il venait de chasser d'Athènes. A Rome, l'*abolition* des crimes était analogue à l'amnistie. C'était de même un acte de souveraineté effaçant les condamnations. L'histoire moderne offre de nombreux exemples d'amnisties, et ce serait une longue énumération que celle seulement des amnisties qui ont été données en France depuis 1789. Il serait difficile de blâmer des actes pareils, car c'est ordinairement la seule manière de terminer les troubles civils et de faire cesser les haines politiques. Quand des partis sont en lutte, et que celui qui possède momentanément le pouvoir déclare criminels ceux qui veulent le renverser, ne court-il pas risque, en se montrant implacable, que tombé à son tour il ne soit exposé à des représailles aussi cruelles? Aux époques où les gouvernements sont sujets à des changements fréquents, dans les temps de révolutions, de guerres civiles, ce n'est que par la douceur des peines politiques et de fréquentes amnisties qu'on parvient à calmer les esprits et à ramener la paix.

AMORTISSEMENT. — On désignait anciennement ainsi les aliénations d'immeubles faites en faveur de *gens de main-morte*, c'est-à-dire de communautés qui devaient les posséder perpétuellement et ne plus les transmettre par succession. Avant la révolution, les aliénations de ce genre ne pouvaient avoir lieu sans *lettres d'amortissement*, qui ne s'obtenaient qu'au moyen du payement de certains droits fiscaux. Les acquisitions de biens par les églises et les monastères étaient sujettes à ces droits.

Amortissement signifie, dans une autre acception, le remboursement successif d'un capital, et spécialement le mode, qui consiste dans le paiement annuel d'une somme fixe appelée *annuité*, et qui comprend en même temps les intérêts et un surplus applicable au capital. Ainsi, supposons qu'une personne qui a emprunté 100 fr. à l'intérêt de 4 pour 100 paye annuellement au prêteur 6 fr. La première année il aura payé 4 fr. pour l'intérêt et remboursé 2 fr. sur le capital. Mais la seconde année, le capital n'étant plus que de 98 fr., l'intérêt ne sera plus tout à fait de 4 fr.; il ne sera que de 3 fr. 92 c. En payant la somme de 6 fr., il remboursera donc 2 fr. 8 c. du capital, qui sera réduit ainsi pour la troisième année à 95 fr. 92 c. On conçoit qu'en continuant ainsi à payer 6 fr. par an, le capital se rembourse, c'est-à-dire s'amortisse successivement; et, dans l'exemple cité, l'emprunteur serait en effet complétement libéré après vingt-huit ans et quatre jours. Ce mode de remboursement, comme on voit, est très-avantageux, et il commence à devenir d'un usage de plus en plus fréquent. Il permet en effet aux emprunteurs, au moyen d'une annuité un peu plus forte que l'intérêt, de se débarrasser du souci de rembourser à un jour donné le capital.

Les banques hypothécaires fondées récem-

Digitized by Google

ment en France et depuis plus longtemps en Allemagne, se font, pour la plupart, rembourser de cette manière les capitaux qu'elles prêtent.

Les grandes compagnies industrielles, les compagnies de chemins de fer, de canaux, d'éclairage au gaz, de fournitures et de distributions d'eau, de ponts à péage, etc., dont la jouissance est limitée à un temps fixe, emploient ordinairement ce moyen, non-seulement pour rembourser les emprunts qu'elles peuvent être obligées de faire, mais encore pour constituer un capital au moyen duquel elles puissent rembourser soit pendant la durée de la jouissance, soit au moment de la liquidation, à leurs actionnaires les actions qu'ils ont fournies: sur les bénéfices annuels on prélève, en conséquence, une somme de tant pour cent du capital qui formera le fonds d'amortissement et de plus la somme nécessaire pour servir un intérêt déterminé à ce fonds. Ainsi, si l'on réserve 2 °/₀ du capital et qu'on serve la première année 4 °/₀ d'intérêts à la somme qui sera résultée de ce prélèvement, puis que l'année suivante on fasse encore la même réserve, qu'on ajoute à la première ainsi que l'intérêt de l'année précédente, et qu'on serve encore 4 °/₀ d'intérêts au total ainsi formé, le capital se reconstituera, si l'on continue à opérer de la même façon, en vingt-huit ans quatre jours, comme dans l'exemple cité plus haut. Comme dans l'exemple précédent, en effet, le capital se reconstitue au moyen d'un remboursement annuel de 2 °/₀ et de l'intérêt accumulé des sommes déjà amorties. Les compagnies pouvant rembourser les actionnaires au moment même où le capital se réalise dans leurs mains, en tirant au sort les actions à rembourser, elles peuvent aussi conserver ce capital et le placer à intérêt. Dans ce cas, elles pourront se dispenser de prélever l'intérêt à servir sur les bénéfices annuels, mais il ne leur sera possible de rembourser les actionnaires qu'au moment de la liquidation.

L'amortissement des dettes publiques de divers Etats européens est établi sur les mêmes principes, quoiqu'il soit soumis, en outre, à des règles particulières. — *Voy.* DETTE PUBLIQUE.

Nous pensons être agréable aux lecteurs en transcrivant les tables d'annuités les plus usitées chez les sociétés de crédit foncier. Nous les empruntons au *Traité théorique et pratique des opérations de banque*, de M. Courcelle-Seneuil.

POUR AMORTIR UN CAPITAL DE 100 fr., PORTANT INTÉRÊT A 3 0/0 :

	f. c. m.
en 21 ans, il faut payer annuellement	6,48,72
22	6,27,47
23	6,08,14
24	5,90,47
25	5,74,28
26	5,59,38
27	5,45,64
28	5,32,95
29	5,21,15
30	7,10,19
31	4,99,99
32	4,90,47
33	4,81,56
34	4,73,22
35	4,65,39
36	4,58,04
37	4,51,12
38	4,44,59
39	4,38,44
40	4,32,62
41	4,72,12
42	4,21 92
43	4,16,98
44	4,12,30
45	4,07,25
46	4,03,65
47	3,99,61
48	3,95,68
49	3,88,13
50	3,86,66

POUR AMORTIR LE MÊME CAPITAL A 4 0/0

en 21 ans, il faut payer annuellement	7,12,80
22	6,91,99
23	6,73,09
24	6,55,87
25	6,40,12
26	6,25,67
27	6,12,39
28	6,00,13
29	5,88,80
30	5,78,30
31	5,68,55
32	5,59,47
33	5,51,04
34	5,43,15
35	5,35,77
36	5,28,87
37	5,22,40
38	5,16,32
39	5,10,61
40	5,05,39
41	5,00,17
42	4,95,40
43	4,90,90
44	4,86,65
45	4,82,62
46	4,78,82
47	4,75,22
48	4,71,81
49	4,68,57
50	4,65,50

A 4½ °/° le capital ne s'amortirait en 21 ans que moyennant une annuité de 7 fr. 46 cent., 01 m.; en 31 ans de 6 fr. 04; en 41 ans de 5 fr. 38, 62; en 50 ans de 5, 06, 02.

AMPHYCTIONS. — *Voyez.* GRÈCE ANCIENNE.

ANABAPTISTES. — Nous n'aurions pas à parler ici de ces sectaires, dont l'histoire fait partie de celle des hérésies, si à leurs erreurs religieuses, ils n'avaient momentanément mêlé de graves erreurs politiques qui les entraînèrent aux excès les plus funestes. Comme on sait, les principaux chefs des anabaptistes, Muncer, Mathison et Jean de Leyde, s'adressant à des populations complétement ignorantes, maintenues dans la plus dure servitude, réduites à une misère profonde, prêchèrent la communauté des biens, le renversement des autorités établies, le refus des impôts, et ils essayèrent de fonder, le premier à Mulhausen, les deux autres à Munster, une sorte de

Digitized by Google

gouvernement théocratique où le pouvoir absolu était aux mains de ces prétendus prophètes. En pratique ils provoquèrent une jacquerie épouvantable qui fut d'ailleurs réprimée avec une cruauté inouïe. En théorie, leurs idées ne paraissent pas avoir dépassé de vagues notions générales fondées sur une fausse interprétation de la communauté de la primitive Eglise de Jérusalem et les institutions des Hébreux. On ne peut s'attendre, en effet, à trouver un système raisonné chez ces hommes, chez lesquels le fanatisme était poussé jusqu'au délire et dont les actes portent l'empreinte de la folie furieuse. Tout leur système se borna à se faire remettre toutes les richesses des habitants et à faire distribuer ces biens entre tous, par des diacres; à établir des repas publics, à choisir des juges parmi les inspirés, etc. Jean de Leyde se proclame un nouveau David, prend le titre de roi et en déploie toute la pompe. Il épouse successivement quatorze femmes, prêche la polygamie, se livre à tous les vices et fait tomber les têtes autour de lui. — Cette histoire, dont les détails sont fort dramatiques, offre, comme on le voit, peu d'enseignements à l'homme politique; il en résulte seulement ce fait, d'ailleurs maintes fois constaté par l'histoire, que rien n'est plus facile que d'égarer des populations auxquelles on refuse les concessions les plus raisonnables, et que la communauté des biens est pour les malheureux, accablés sous le poids de la misère, un appât qui ne manque jamais d'être saisi avidement, quelques déceptions qu'il prépare à ceux qui s'y laissent tromper.

ANARCHIE, de α privatif et *ἀρχή*, *principauté, gouvernement*. — C'est l'état d'une société où il n'existe ni lois ni pouvoirs publics, et où chaque individu peut faire ce qu'il veut. L'anarchie a toujours été considérée comme le plus grand malheur qui puisse frapper une société, et lorsqu'elle se prolonge elle a pour résultat immédiat la dissolution même du lien social. Aucune loi supérieure ne mettant, en effet, un frein aux passions égoïstes des hommes, c'est la guerre d'individu à individu qui devient le fait le plus général, et dans cette guerre c'est la loi du plus fort qui domine. La société alors se fractionne suivant le hasard des forces et des intérêts dispersés dans son sein. Souvent elle se dissout entièrement, et la population périt dans les troubles civils. D'autres fois, elle parvient à se reconstituer sur des bases nouvelles et avec des pouvoirs nouveaux. Mais toujours cet état laisse le souvenir d'un désordre effroyable pendant lequel les passions égoïstes ont été exclusivement maîtresses et le mal a régné sur la terre.

Les exemples d'anarchie ne sont pas fréquents dans l'histoire, car les hommes ont toujours senti la nécessité des lois et de l'action d'un pouvoir, et ce n'est qu'au moment de la décadence absolue des nations, ou dans des circonstances malheureuses et exceptionnelles que ce phénomène se présente. Nous ne comptons pas, en effet, les anarchies momentanées, l'instant inévitable de désordre qui accompagne toutes les révolutions politiques Quand un pouvoir est renversé par la violence, il se passe toujours quelques jours avant que celui qui doit le remplacer soit consolidé, pendant lesquels le règne des lois est pour ainsi dire suspendu. Mais ce temps est ordinairement très-court et insuffisant pour que les effets de l'anarchie se produisent. Le pouvoir nouveau, au contraire, a le plus grand intérêt à rétablir l'ordre et le régime légal, et il est rare qu'il manque à cette mission. On peut voir, en étudiant l'histoire des derniers temps de l'empire romain, comment l'anarchie peut s'établir par suite de la décadence même des nations. La démoralisation générale fait que le pouvoir existant n'est ni respecté ni obéi. Ce pouvoir lui-même participe à cette immoralité et ne mérite ni obéissance ni respect. Tandis qu'il use son activité dans de vaines intrigues de palais ou qu'il s'oublie dans les débauches, chaque fonctionnaire use à son profit de la magistrature qui lui est confiée. Les cruautés, les injustices, l'oppression sous toutes les formes provoquent des révoltes; des chefs militaires surgissent de toutes parts, et dans chaque point de l'empire on proclame un autre empereur. Partout éclate la guerre civile et la nation finit ainsi par se détruire elle-même. Si tel n'a pas été le sort des populations de l'empire d'Occident, cet empire du moins a péri par suite de ses divisions intestines et de cette faiblesse du gouvernement qui le livrait aux barbares. Les populations se sont sauvées parce qu'elles possédaient un nouveau principe de vie, la religion chrétienne, qu'elles firent accepter aux nouveaux venus de la Germanie, et grâce auquel des nations nouvelles et de nouveaux pouvoirs sortirent du corps désorganisé de l'empire romain. L'exemple d'Etats anarchiques, provenant de circonstances malheureuses et exceptionnelles, nous est offert par la dissolution de l'empire carlovingien et l'interrègne de vingt ans qui suivit, en Allemagne, l'extinction de la famille de Hohenstauffen. Charlemagne avait réuni dans une seule domination des populations diverses, mais de mœurs identiques au fond, et qui pouvaient parfaitement former, sous l'action d'unification qu'opérait le catholicisme, une seule et puissante nation. Mais il aurait fallu, pour que ce but fût atteint, de l'intelligence et de la bonne volonté de la part des chefs, une direction forte et suivie. Malheureusement le contraire arriva. Le successeur de Charlemagne lui-même manqua, par des motifs d'intérêt personnel, aux plus graves engagements politiques. Les guerres civiles qui s'ensuivirent éveillèrent toutes les passions, suscitèrent toutes les ambitions. Bientôt les chefs de tout rang ne songèrent plus qu'à leur intérêt personnel, n'eurent plus d'autre but que de secouer le pouvoir central, pour reconstituer à leur profit des pouvoirs locaux. Pendant plus d'un siècle toute l'Europe occidentale fut en

Digitized by Google

proie aux plus affreux désordres, et enfin il sortit de cet état de choses la féodalité, c'est-à-dire la dispersion du pouvoir entre toutes les mains qui avaient été assez fortes pour s'en attribuer une part. Le grand interrègne allemand offre une histoire semblable. Là, ce furent les prétentions injustes des Hohenstauffen sur l'Italie et leurs attaques contre le Saint-Siége qui occasionnèrent la chute du pouvoir impérial. Tandis que, dans tout le reste de l'Europe, la monarchie prenait à ce moment même le dessous sur la féodalité, le pouvoir impérial disparut presque complétement dans cette tourmente, et quand il reparut, après l'anarchie épouvantable qui désola l'Allemagne pendant vingt ans, il avait perdu ses plus grandes prérogatives et le pouvoir des princes immédiats était devenu le seul réel.

Dans l'histoire donc l'anarchie appparaît toujours comme une effroyable calamité, et les sociétés ont gardé un souvenir glorieux de celui qui les en a tirées. Il était réservé à notre temps de poser l'anarchie en principe, et de la proclamer la perfection de l'organisation sociale. On a, il est vrai, séparé le mot en deux parties en écrivant *an-archie*, et on a voulu indiquer par là qu'on ne repoussait en principe que le gouvernement ou l'autorité confiée à des fonctionnaires déterminés, mais qu'on ne renonçait pas à un certain ordre public, à certaines institutions politiques nécessaires à la société. On ne voit pas, à la vérité, en quoi cette an-archie différerait de celle connue de tout le monde, d'autant plus que les partisans de ce système sont très-ennemis de la législation, et qu'ils préféreraient voir la société se régir uniquement par des conventions. Mais même en supposant que des lois existent, que seraient-elles s'il n'existait pas une force publique pour les faire respecter? et que seraient des conventions qui ne trouveraient pas de sanction dans la loi? Nous ne nous étendrons pas pour le moment sur ce sujet, car il nous entraînerait trop loin (*Voy.* LIBERTÉ, POUVOIR, SOUVERAINETÉ), il nous suffira de dire en ce moment que l'anarchie est toujours l'anarchie, de quelque manière qu'on écrive ce mot, et que l'absence des lois et d'un gouvenement conclura nécessairement, quoi qu'on fasse, au règne de la force, c'est-à-dire à la violence et à l'oppression.

ANCILLON (Jean-Pierre-Frédéric), né à Berlin, le 30 avril 1767, mort le 9 avril 1837. — Issu d'une famille protestante française, qui s'était retirée en Prusse après la révocation de l'édit de Nantes, Ancillon étudia la théologie pour se vouer à la fonction de pasteur, fut remarqué par le prince Henri, entra par suite dans l'enseignement, se fit connaître par plusieurs ouvrages, fut nommé historiographe de la maison de Brandebourg, membre de l'Académie de Berlin, associé étranger de l'Institut de France et joua dans la dernière partie de sa vie un rôle assez éminent en Prusse, tant comme publiciste du parti conservateur, que comme fonctionnaire supérieur dans l'administration, et finalement comme secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Il n'est donc pas étonnant que ses écrits aient eu un grand retentissement et aient joui, notamment sous la Restauration, d'une réputation étendue. Le premier livre qu'il publia est intitulé : *Mélanges de littérature et de philosophie.* Vinrent ensuite les *Aphorismes de droit naturel*, puis, son livre le plus important, intitulé : *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe depuis le* XVe *siècle.* En 1816, parut son *Traité du droit de souveraineté et des constitutions politiques;* et enfin, en 1825, l'*Esprit des constitutions politiques*, dont nous allons présenter ici une analyse résumée.

Pour faire connaître le rôle politique d'Ancillon et l'esprit de ses ouvrages, nous commencerons par citer l'appréciation qu'en font M. de Chateaubriand et M. Mignet. « M. Ancillon, dit l'auteur du *Génie du christianisme*, était, de même que M. de Humboldt, d'origine française. Ministre protestant, ses opinions avaient d'abord été très-libérales; à Rome, en 1828, il était revenu à la monarchie tempérée, et il a rétrogradé jusqu'à la monarchie absolue. Avec cet amour effréné des sentiments généreux, il avait la peur et la haine des révolutionnaires; c'est cette haine qui l'a poussé vers le despotisme, afin d'y demander abri. Ceux qui vantent même 1793, et qui en admettent les crimes, ne comprendront-ils jamais combien l'horreur dont on est saisi pour ces crimes est un obstacle pour la liberté! » Voici maintenant comment est dépeint Ancillon par M. Mignet. « M. Ancillon n'appartenait pas à l'école alors un peu discréditée de la souveraineté populaire, sans se rattacher néanmoins à l'école renaissante du pouvoir absolu. Il n'était ni le disciple de Rousseau et de Mably, ni l'émule de MM. de Bonald et de Maistre. Plein d'admiration pour le génie de Montesquieu et la philosophie de Kant, il étudia les faits sociaux avec la méthode historique de l'un, et les soumit aux principes dogmatiques de l'autre. Il s'attacha à éclairer la politique par l'histoire, et à la régler par la raison. Sur quel fondement M. Ancillon fit-il reposer sa théorie? sur le perfectionnement successif de la souveraineté. La souveraineté est, suivant lui, le principe organisateur des sociétés politiques; elle donne à chacune d'elles son unité morale, sa personnalité distincte, sa vie régulière, et ne résulte pas de la volonté exprimée des peuples, mais de l'ensemble de leurs besoins et de leurs idées. Organe général et obligé de la raison publique, elle doit être clairvoyante et perfectible, se conformer à l'état changeant des sociétés, marcher avec la pensée des siècles. Des caractères divers que prend cette souveraineté selon la situation relative des peuples, la nature des lieux, l'influence des climats, l'esprit des temps, dérive la variété des constitutions politiques. M. Ancillon montre avec une sagacité aussi savante qu'ingénieuse comment les formes de gouvernement s'altèrent si elles ne s'agrandissent, et les nations

Digitized by Google

meurent si elles ne se développent. La démocratie pure, l'aristocratie concentrée, la monarchie absolue, conduisent également l'Etat à sa ruine, par le désordre ou le dépérissement, en le jetant dans l'anarchie qui le dissout, dans l'oligarchie qui le paralyse, dans le despotisme qui l'éteint. L'anarchie, l'oligarchie, le despotisme, ne sont pas, selon l'observation fine et forte de M. Ancillon, des formes de gouvernement, mais des maladies du corps social. Afin d'échapper à ces dangereuses infirmités, les Etats doivent étendre leur principe au lieu de le concentrer, et introduire à propos dans le gouvernement les éléments nouveaux qui se sont produits dans la société. De là, pour M. Ancillon, la nécessité du développement historique des constitutions. Parti toujours d'en haut et jamais d'en bas, opéré pour le peuple et non par le peuple, ce développement est un acte libre de la souveraineté éclairée, qui ne saurait s'y refuser, et qui cependant ne peut y être contrainte. La raison l'y invite, mais rien ne l'y force. Ici éclate l'imperfection de ce système, et l'école historique est en contradiction avec l'histoire. En effet, jusqu'à présent, qu'est-il arrivé, lorsque les nations, dans leurs progrès, ont aspiré à des droits plus étendus, et sont devenues capables de participer directement à la puissance législative? L'histoire nous apprend que le difficile passage de la souveraineté absolue à la souveraineté partagée, a toujours été forcé par des révolutions. Du reste, la théorie bien entendue et surtout bien appliquée de M. Ancillon, aurait pour objet d'éviter ces résultats soudains et violents. Aussi en a-t-il conseillé l'habile emploi dans son pays, lorsque les événements de 1814 et 1815 eurent rendu la Prusse à son indépendance. Il était juste d'acquitter à la paix la promesse de liberté descendue du trône avant la guerre, M. Ancillon y inclina, en pensant toutefois qu'il fallait changer par degrès la constitution du royaume, et passer de la liberté locale à la liberté générale. » Voilà deux appréciations qui diffèrent par le fond. L'analyse résumée que nous allons présenter du dernier et du plus important ouvrage d'Ancillon permettra au lecteur de juger la doctrine de cet écrivain.

M. Ancillon commence son livre par des considérations sur l'*Esprit des lois*. Toute loi, dit-il, doit avoir dans le passé un motif, une cause déterminante. Pénétrer ces causes et ces motifs, c'est aussi pénétrer l'esprit des lois. Or c'est en cherchant à le faire, qu'on peut seulement arriver à une appréciation calme, réfléchie et profonde des législations humaines. Les lois sont les conséquences, les effets des rapports qui existent entre les individus et les sociétés; par suite, elles n'ont de nécessité que celle de la libre volonté de chacun. Néanmoins comme les lois nécessaires du monde physique, elles sont invariables; et si dans le monde moral nous croyons voir des anomalies, c'est la faiblesse de notre intelligence qui en est la cause. L'animal obéit aussi à des lois immuables. C'est qu'il n'a pas de liberté : il n'a ni devoirs ni droits, parce qu'il suit uniquement ses sensations. Les lois auxquelles doit obéir l'homme sont basées sur la liberté. Il ne les trouve pas dans sa nature; c'est la raison développée par la civilisation qui les lui révèle. L'homme à l'état sauvage, ou à l'état de nature, comme l'ont dit quelques philosophes, est incapable de les saisir Car l'état sauvage c'est la servitude, c'est l'inégalité, c'est le règne fatal de la force physique. L'inégalité naturelle a été la source de tout pouvoir : le faible a eu recours au fort, le fort lui a accordé sa protection. Quant aux inégalités conventionnelles, elles ne sont justes que si elles sont des moyens nécessaires pour arriver au but social, c'est-à-dire à la garantie de la liberté et des droits. Les Etats étant des personnes morales ont leurs devoirs qui constituent le droit des gens. La guerre ne leur est permise que pour repousser ou prévenir une attaque injuste. Toute institution qui est contraire à leur but social doit être rejetée par eux, sous peine d'en voir découler de funestes conséquences. La liberté consiste à vouloir toujours ce qu'on doit vouloir. Tout homme a naturellement en lui le germe d'une âme libre; mais il ne possède réellement la liberté, que tant qu'il agit moralement. Le gouvernement a pour but de protéger cette liberté morale. Toute action gouvernementale qui dépasse ce but est répréhensible et doit être arrêtée. Les Etats ne peuvent se passer de moralité ni de religion. Ces deux principes seuls peuvent mettre un frein aux passions individuelles : mais il leur faut le concours absolu du gouvernement, c'est-à-dire des lois. Les lois ne détruisent pas la liberté : bien au contraire, la liberté civile consiste dans le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent, et tout ce qu'elles commandent. Les gouvernants eux-mêmes ne doivent qu'appliquer ces lois. De tous temps, les hommes ont cherché à restreindre le pouvoir des gouvernants. En divisant le pouvoir, ils ont cru éloigner l'arbitraire, et ont vu dans la république l'idéal de la liberté. La liberté n'est véritable que lorsque les lois sont indépendantes, obéies, et justes par elles-mêmes. Pour cela il faut qne toute loi, avant d'être transformée en règle formelle, passe par plusieurs instances. Ces instances constituent le pouvoir législatif. Ce pouvoir, supérieur aux deux autres pouvoirs de l'Etat, exécutif et judiciaire, doit cependant être lié à eux par des rapports nécessaires; leur union seule peut affermir la liberté. L'inégalité règne partout dans la nature. Chercher à la déraciner serait une inconséquence. Ce que le sage demande, c'est l'égalité morale, l'égalité des lois. L'égalité absolue est une folie, dans les républiques comme partout ailleurs; elle est ruinée par le commerce qui donne naissance aux fortunes privées, et qui, par cela même, change les mœurs; elle est ruinée par l'éducation qui élève les intelligences; elle n'est possible que dans la bouche des démagogues qui veulent seule-

Digitized by Google

ment ériger leur pouvoir sur les ruines de l'égalité véritable.

La monarchie se fonde sur deux principes; l'unité nécessaire pour l'exécution et la direction, et la division nécessaire à la délibération, pour assurer la multiplicité des opinions, de sorte qu'à la liberté des avis se joint la rapidité dans l'action. Dans le despotisme, au contraire, tout est promptement exécuté, mais, un seul délibère, un seul décide, et tout n'obéit qu'à la crainte. Or la crainte est un mauvais garant de la société publique, de plus, elle arrête toute activité et tout mouvement. Dans les Etats modernes, le monarque s'appuyant sur la religion, et représentant pour ainsi dire la divinité, participe du respect que les peuples ressentent pour elle. Cette influence de la religion, modérant en même temps et réglant la puissance politique, est un appui puissant pour le trône. Ce qui assure ensuite la sécurité des monarchies, c'est l'hérédité : l'élection n'a jamais servi qu'à ouvrir un champ aux intrigues et aux discussions. Une véritable monarchie appuyée sur la crainte, l'amour et l'habitude, se base sur deux vérités, l'une que le prince ne peut avoir d'autre intérêt que celui de l'Etat; l'autre, qu'il ne peut avoir d'autre but que l'Etat et son plus grand bien. Dès lors elle a la liberté et la sécurité pour conséquence et pour effet. Les anciens ne connaissaient que le despotisme ou la république; la France la première, parvint à se constituer en une sage et véritable monarchie, où la liberté fut unie à la justice, et où par suite, une harmonie véritable régna dans l'ordre social, malgré quelques désordres apparents.

Dans une monarchie, l'hérédité habitue les sujets à la vue de l'inégalité. Dans une aristocratie, cette inégalité offusque. De plus, une aristocratie véritable s'enferme en elle-même : dès lors elle excite l'envie; et pour la comprimer, elle comprime aussi les talents, et par suite l'activité des citoyens : elle établit des pouvoirs injustes, comme l'inquisition de Venise, et cet excès même accélère sa chute. En un mot, l'aristocratie n'a aucun des appuis que peuvent avoir les autres systèmes politiques, et elle en entraîne tous les dangers. Dans les anciennes républiques, la masse des citoyens n'était qu'une aristocratie qui réunissait en elle les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et qui était d'autant plus dangereuse qu'elle était ignorante. La noblesse n'est point une aristocratie : c'est la base de la monarchie; c'est l'intermédiaire nécessaire entre le prince et les sujets : elle est aussi la limite de l'autorité souveraine : les nobles, premiers serviteurs de l'Etat, ne doivent point avoir de priviléges : mais ils ne doivent pas non plus se confondre avec le peuple. Leur unique devoir est de servir l'Etat; celui qui le sert le mieux est le plus honoré. Le despotisme, c'est le règne de l'arbitraire personnel, c'est la voie largement ouverte à tous les excès, surtout si la religion, ce qui est rare, ne le modère pas : car le plus souvent, le despote ne peut être qu'irréligieux. De plus, n'étant proprement que lui seul dans l'Etat, tout ce qui n'est pas lui, n'existe pas pour ainsi dire. Il fait la guerre froidement, sans motif, il ne connaît pas de lois : la tranquillité n'est que de la paralysie, et le tout n'aboutit qu'à la force et à la violence. Maintenant chacun des trois systèmes de gouvernement dont nous venons de parler, trouve en lui des motifs différents de dégénération. La démocratie dégénère quand l'Etat s'agrandit, quand les citoyens s'enrichissent, quand les mœurs se corrompent. L'aristocratie dégénère lorsqu'elle tombe en oligarchie, lorsque le sentiment de l'honneur diminue dans son sein, lorsque son instruction s'abaisse, lorsqu'elle devient cupide et avare. La monarchie dégénère quand les diverses classes de la société ne gardent plus les rangs qui leur sont respectivement fixés, lorsque l'opinion devient la seule règle du gouvernement, lorsque l'une des classes accapare tout le pouvoir, lorsque la pensée au lieu d'obéir aux lois, ne suit plus que ses caprices. Quant au despotisme, il ne se corrompt pas, parce qu'il est lui-même la plus affreuse corruption du gouvernement. Un Etat, pour durer, ne doit jamais rompre avec son passé : il peut se transformer, modifier ses institutions; mais comme l'être organique se modifie, en conservant sa substance permanente, l'Etat doit aussi se perfectionner, mais sans altérer sa nature. La perfection, tel doit être son but, et il ne peut y arriver que par le renouvellement successif des assemblées représentatives. Il n'y a pas besoin ici de censure, comme dans l'ancienne Rome; la meilleure connue, c'est l'Eglise, mais l'Eglise avec une discipline véritable, et un clergé qui sache s'y conformer. Par sa bouche en effet, ce sera la religion qui montrera le droit chemin, et non les sentiments personnels de tel gouvernant : la raison individuelle ne peut jamais conduire qu'à l'anarchie. Dans une monarchie, ce qui est le plus à craindre, c'est l'égoïsme ou les passions des fonctionnaires. Les formes représentatives sont le meilleur garant de ce danger. Mais les représentants doivent être éclairés, instruits et de plus indépendants; il faut donc que leur position individuelle le leur permette; par suite il faut qu'ils soient riches, il faut qu'ils soient propriétaires. Le droit électoral, comme le droit d'éligibilité, ne peut, ne doit appartenir qu'aux citoyens aisés, aux propriétaires, surtout immobiliers. Car la propriété territoriale seule peut donner une véritable indépendance. De plus, il faut que les délibérations soient à l'abri de l'influence extérieure; par conséquent, il faut que les projets de lois passent toujours par plusieurs degrés, et puissent être menés jusqu'à la plus entière perfection. C'est ainsi que les lois seront l'expression la plus parfaite de la sagesse et de la justice. Après avoir posé ces principes généraux, M. Ancillon passe à un examen abrégé de la constitution anglaise. Selon lui, la constitution anglaise est une monarchie

Digitized by Google

aristocratique, qui ne peut finir que par le despotisme d'un seul ou par celui des Chambres : le premier paraît aujourd'hui plus vraisemblable. Les Anglais jouissent d'une entière liberté politique, et cette liberté se base sur des formes constitutionnelles. Néanmoins, l'élément aristocratique prédomine, il apparaît dans la propriété, dans l'hérédité, dans la représentation elle-même. Cet élément aristocratique, est comme une espèce de milieu entre le trône et le peuple : les projets des lois qui ont passé par la chambre basse sont rejetés ou adoptés par les lords : les impôts ne sont fixés que par les communes. Le roi proroge, dissout la Chambre : la Chambre accorde ou refuse les deniers publics. Néanmoins le roi est inviolable. Les ministres seuls sont responsables. Mais si le peuple les accuse, c'est la chambre haute qui les juge. La chambre haute est donc comme l'aiguille d'une balance, dont le roi et la chambre basse forment les deux plateaux. Une seule chose fait défaut dans la constitution anglaise, c'est le vote annuel du budget. Pernicieuse à un Etat qui se trouverait ouvert à l'étranger, cette mesure l'est moins en Angleterre, qui échappe à tout danger de ce genre par sa position géographique. Il en est de même encore pour le vote annuel sur l'armée qui, pour toute puissance continentale, serait une folie et une absurdité, mais qui se maintient dans un pays isolé comme l'Angleterre

Après ces considérations générales sur la constitution anglaise, M. Ancillon traite de différents sujets, dont l'importance est moins grande. C'est ainsi qu'il consacre un chapitre au jury, dont il semble vouloir déprécier le sérieux et la valeur; un chapitre aux rapports de familles et aux femmes, dont la seule destinée, selon lui, est d'être épouses et mères, et qui, si elles prétendent à d'autres fonctions, ne peuvent que nuire à l'Etat; un chapitre à l'éducation et à l'instruction; la première, selon lui, doit appartenir à la famille, la seconde à l'Etat; un autre au luxe, qu'il considère comme naturel, mais dont la valeur est, selon lui, absolument relative; un autre, enfin, à la législation pénale qui, selon lui, est incompatible avec cette unité, cette uniformité, cette égalité qu'on veut lui donner, puisque par sa nature propre, elle doit résulter des rapports sociaux, et répondre à la variété des délits. L'auteur n'oublie pas le système d'impôts. Les impôts, selon lui, doivent être proportionnés à la richesse de la nation : ils doivent être perçus par les moyens les plus doux; ils doivent être répartis selon les fortunes particulières; car leur égalité serait par elle-même la plus grande inégalité, la plus grande injustice. L'auteur termine enfin par quelques considérations sur l'indépendance politique des Etats, et sur leur système défensif : les Etats sont, d'après lui, liés par des droits et des devoirs réciproques, qui constituent le droit des gens : de là résulte leur système défensif, qui d'ailleurs ne peut être voisin de la perfection que dans les Etats uns, c'est-à-dire dans les monarchies.

ANDORRE. — Telle est le nom d'une vallée célèbre, située dans les Pyrénées, entre la Catalogne et le département de l'Ariége. Son territoire a environ 12 lieues de long du nord au sud, et 10 de large de l'est à l'ouest; le val est montagneux et peu fertile; les habitants sont des pasteurs vivant dans une grande simplicité.

Cette vallée offre le singulier phénomène d'un Etat, sinon absolument indépendant, mais qui a conservé une sorte d'indépendance féodale, situé sur les confins de deux puissances où toutes les souverainetés locales ont dû se plier sous la domination des pouvoirs centraux. La vallée d'Andorre forme, en effet, une république fédérative qui fait remonter son indépendance à Charlemagne, et qui, bien que placée sous la protection de la France et de l'Espagne, et payant tribut à la France, suit ses propres coutumes et se gouverne par elle-même. Dans le moyen âge, il existait en maint endroit des relations de ce genre : beaucoup de communes du midi formaient jusqu'à un certain point de petites républiques, qui ne dépendaient du seigneur du territoire qu'en tant qu'elles avaient à lui payer des redevances féodales, et qu'elles reconnaissaient sa souveraineté honorifique La vallée d'Andorre dépendait de la même manière du comte de Foi, qui la possédait par indivis avec l'évêque d'Urgel, dont elle dépendait au spirituel. Elle payait certaines redevances à ces seigneurs, qui avaient le droit d'y nommer des syndics et *viguiers*. Mais tandis que partout ailleurs cette ancienne indépendance disparut et que les communes libres durent reconnaître la souveraineté des grands Etats, la vallée d'Andorre cependant, peut être à cause même de sa situation intermédiaire entre la France et l'Espagne, échappa à l'action absorbante des administrations. Le comté de Foi ayant passé à la couronne de France, ce fut à celle-ci que les Andorrans payèrent certains droits, qui furent abolis comme féodaux en 1789. Mais plus tard les Andorrans voulurent se rattacher à la France, et le 27 mars 1806 Napoléon rendit le décret suivant :

« ART. 1er. Il sera nommé par nous, sur la présentation du ministre de l'intérieur, un viguier pris dans le département de l'Ariége qui sera chargé d'assister, ainsi que le viguier de l'évêque d'Urgel, aux Cortès ou lits de justice de la vallée d'Andorre, et qui exercera tous les priviléges que les conventions ou l'usage lui avaient attribués, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit dans la nomination des baillis chargés de prononcer sur les affaires civiles.

« ART. 2. Le receveur général du département de l'Ariége recevra la redevance annuelle de 960 fr., que le val d'Andorre payait à la France avant la révolution et il en comptera au trésor public.

« ART. 3. La faculté est accordée aux Andorrans d'exporter annuellement la quantité de grains et le nombre de bestiaux dont l'ar-

Digitized by Google

rêt du conseil, de 1767, leur avait garanti l'extraction ; et l'on s'assurera par des acquits à caution et par des moyens administratifs que ces grains et ces bestiaux sont réellement destinés à la consommation des habitants.

« ART. 4. Trois députés andorrans nous prêteront serment, chaque année, entre les mains du préfet du département de l'Ariége, que nous autorisons à cet effet par le présent décret. »

La vallée d'Andorre est divisée en six paroisses, Canillo, Encamp, Ordino, Massane, Andorre la Vieille et Saint-Julien. Elle est gouvernée par un conseil de vingt-quatre membres (cortès) pris dans les six paroisses, tenant ses assises ou lits de justice à des époques fixées par la coutume, et deux syndics ou viguiers nommés par la France et l'évêque d'Urgel. L'administration de la justice est confiée à des baillis répartis dans les diverses paroisses.

ANDRINOPLE (TRAITÉ D'). — Ce traité, conclu le 2-14 septembre 1829 entre la Russie et la Porte, termina, pour ces deux puissances, la guerre qui avait éclaté par suite de l'insurrection de la Grèce. (*Voy. ce mot.*) Ce traité comprend seize articles. L'art 1er stipule que toute inimitié et tout différend entre les deux empires cesseront à dater du jour du traité tant sur terre que sur mer, et qu'il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre l'empereur des Russies et l'empereur des Ottomans.

Par l'article 2, la Russie restitue la Moldavie, la Valachie, le banat de Crajova, la Bulgarie et tous les pays que la Russie avait occupés en Roumélie.

« Art. 3. Le Pruth continuera à former les limites des deux empires, du point où cette rivière touche le territoire de la Moldavie jusqu'à son confluent avec le Danube. De cet endroit la ligne des frontières suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure du Saint-Georges, de sorte qu'en laissant toutes les îles formées par les différents bras de ce fleuve en possession de la Russie, la rive droite en restera, comme par le passé, à la Porte ottomane. Il est convenu néanmoins que cette rive droite demeurera inhabitée à partir du bras de Saint-Georges, à la distance de deux heures de ce fleuve, et qu'il n'y aura d'établissements d'aucune espèce, pas plus que dans les îles occupées par la Russie. Les bâtiments marchands auront la faculté de naviguer librement sur le Danube. »

L'art. 4 détermine les frontières entre la Turquie et la Russie sur le Caucase. La Russie acquiert une partie du pachalik d'Akhaltzik.

L'art. 5 confirme les priviléges de la Moldavie et de la Valachie.

Par l'art. 6, la Porte s'engage à mettre à exécution les clauses de la convention d'Akermann relatives à la Servie demeurées inexécutées jusqu'alors.

L'art. 7 stipule la libre navigation de la mer Noire et le libre passage des détroits pour tous les bâtiments sous pavillon marchand des puissances qui se trouvent en état de paix avec la Sublime-Porte. Toute infraction à cette stipulation sera considérée comme un acte d'hostilité.

L'art. 8 est relatif à la liquidation des créances des sujets respectifs; la Porte s'engage à payer une indemnité de 1,500,000 ducats de Hollande aux sujets russes.

Art. 9. Elle s'engage en outre à payer une indemnité au gouvernement russe, dont le montant sera réglé d'un commun accord.

Art. 10. La Porte accède aux stipulations du traité conclu à Londres le 6 juillet 1827 et à l'acte du 10 mars 1829, arrêtés entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France (actes qui assurent l'indépendance de la Grèce).

L'art. 11 est relatif à l'évacuation des provinces turques occupées par la Russie.

L'art. 12, à la cessation des hostilités.

L'art. 13 stipule une amnistie générale aux sujets des deux puissances qui se seraient compromis dans la guerre.

L'art. 14 est relatif à la mise en liberté des prisonniers de guerre; l'art. 15 à la confirmation les traités antérieurs entre la Russie et la Sublime-Porte, l'art. 16 aux ratifications.

Le même jour, fut signé, dans la même ville, un traité séparé entre les deux puissances qui modifiait, jusqu'à un certain point, la constitution de la Moldavie et de la Valachie. — *Voir* DANUBIENNES (*Provinces*).

ANGLETERRE. — L'Angleterre moderne commence avec la conquête du royaume d'Alfred le Grand par les chevaliers français, sous la conduite du duc Guillaume de Normandie. L'an 1066, la bataille d'Hastings où périt Harold, le dernier roi de l'ancienne dynastie, donna l'Angleterre au duc de Normandie, et du même coup la rattacha à l'Eglise et à l'Europe centrale. D'une part, en effet, l'Eglise anglaise, avant cette conquête, n'obéissait plus au Pape; elle s'était imprégnée des erreurs pélasgiennes et avait vu disparaître ses écoles florissantes. Sous ce rapport donc l'expédition de Guillaume avait été une véritable croisade; le Pape avait béni ses armes, et des chevaliers de toutes les parties de l'Europe s'étaient rangés sous ses drapeaux. D'autre part, les lois et les mœurs barbares subsistaient toujours en Angleterre, et la société n'avait pas suivi les progrès des nations de l'Europe centrale. Or, la conquête rattacha l'Angleterre à la France, non-seulement en lui donnant pour roi un vassal de la couronne française, mais en effaçant les anciennes coutumes, en introduisant la féodalité, en naturalisant dans ce pays la langue, les mœurs et les idées de la France. La conquête de Guillaume fit donc rentrer l'Angleterre dans le droit public européen, et, malgré les malheurs individuels dont elle fut accompagnée, ce fut elle qui créa réellement la nation anglaise.

Cependant le système féodal d'Angleterre ne fut pas complétement semblable à celui des autres pays. Les circonstances permettaient, en effet, à la puissance royale qui le créait d'introduire les améliorations qui lui

Digitized by Google

étaient utiles. Déjà elle trouvait un obstacle de moins. Il ne put se former en Angleterre de ces grandes suzerainetés féodales qui, en France, étaient nées de l'anarchie du xe et du xie siècle, et contre lesquelles le pouvoir royal eut tant de luttes à soutenir. En outre, Guillaume resserra le lien des seigneurs envers le roi, en obligeant directement tous les chevaliers à la royauté. Deux espèces de vassalités furent établies : les baronnies, au nombre de sept cents environ, et les fiefs de chevalier au nombre de plus de soixante mille. Malgré les renseignements du *Doomes day book*, livre du cadastre de l'époque, cette première organisation est peu connue. Des modifications y furent introduites de bonne heure. Bientôt on voit un certain nombre de barons s'élever au-dessus des autres et former le corps des hauts barons. Les chevaliers de la couronne portent aussi le titre de barons. Des baronnies se divisent, et il en résulte une chevalerie inférieure, mais indépendante. Par suite de cette organisation, l'histoire intérieure de l'Angleterre allait prendre un caractère différent de celle de la France. Il ne s'agissait pas dans le premier de ces pays, comme dans le second, de combattre de grands seigneurs féodaux et de réunir leurs possessions au territoire royal, mais il allait s'ouvrir une lutte entre la noblesse, corps aristocratique, et la royauté, pouvoir central.

Cette lutte entre la noblesse et la royauté forme une grande partie de l'histoire d'Angleterre pendant le moyen âge. A Guillaume le Conquérant succédèrent Guillaume II le Roux et Henri Ier. La fille de celui-ci, Mathilde, fut mariée à Godefroy de Plantagenet, et ainsi la maison des Plantagenets, qui possédait le Maine et l'Anjou, acquit le trône d'Angleterre et le duché de Normandie. A ces possessions, Henri II, le fils de Mathilde, joignit encore le Poitou et la Guyenne, dot de sa femme Eléonore. Mais Henri ne sut pas faire usage du pouvoir que lui donnaient de si vastes domaines, et son histoire n'est célèbre que par ses attaques injustes contre l'autorité ecclésiastique, et le meurtre odieux du saint évêque Thomas Becket de Cantorbéry. De ses fils, Richard Cœur-de-Lion et Jean Sans-Terre, qui lui succédèrent, le dernier suivit les mêmes errements. Il refusa de reconnaître l'archevêque de Cantorbéry, Etienne Langhton, légalement élu ; résista aux ordres du Pape, chassa et maîtrisa les évêques, s'empara des biens ecclésiastiques ; frappé d'excommunication, il laissa peser l'interdit pendant trois ans sur le royaume, et ne céda que lorsque le Pape Innocent III eut donné l'Angleterre au roi Philippe-Auguste de France, qui s'apprêta aussitôt à en faire la conquête. Alors Jean montra autant de lâcheté dans les concessions, qu'il avait montré de stupide opiniâtreté dans la résistance. Il reconnut le Pape comme seigneur suzerain de l'Angleterre, et consentit à recevoir le royaume de ses mains à titre de vassal. Cependant ses iniquités et ses exactions ne tardèrent pas à soulever contre lui les barons et le clergé, et, quoiqu'il eût juré la *grande charte*, la base du droit politique de l'Angleterre, la couronne allait passer sur la tête du roi de France, appelé de nouveau par les Anglais, quand Jean Sans-Terre mourut. La dynastie nationale fut conservée. Mais le fils de Jean, Henri III, montra la même incapacité que son père. La guerre civile désola son règne, et l'opposition à la tête de laquelle était le comte de Leicester, fils de Simon de Montfort, le héros de la guerre des Albigeois, et beau-frère de Henri III, fut plusieurs fois victorieuse. Ce fut Leicester qui introduisit les députés des villes dans le parlement, et à cette époque se formèrent les premiers éléments de la constitution anglaise, sur laquelle il est temps de nous arrêter un moment.

Cette constitution différait peu alors de celle des autres Etats de l'Europe, et ces différences tenaient surtout aux caractères spéciaux de l'établissement des Normands. Comme nous l'avons dit, le pouvoir royal n'eut pas à soutenir de lutte contre les grands feudataires. Les droits d'administration générale et de justice furent donc reconnus de tous temps à la couronne. Comme tous les princes féodaux, le roi d'Angleterre réunissait périodiquement autour de lui la cour des seigneurs immédiats, le tribunal féodal de ses possessions propres, et le plaid plus universel de tous les barons du royaume et du clergé. Ce fut cette dernière réunion qui prit le nom de parlement. Tous les grands barons et les chevaliers de la couronne y assistaient ; il en était de même des évêques et des principaux abbés ; les nécessités financières obligeaient à le réunir fréquemment et il participait à toutes les affaires de l'Etat. — La cour ordinaire du roi était présidée par les hauts fonctionnaires de la couronne. C'étaient le grand justicier, le chancelier, le trésorier, dont les charges étaient amovibles ; le connétable, le chambellan, le maréchal et l'intendant, dont les fonctions étaient héréditaires. Cette cour se subdivisa par la suite des temps en trois cours spéciales : la *cour de l'échiquier*, chargé spécialement des affaires financières, le *banc du roi* et le *banc des plaids communs*. Dans les provinces, l'ancienne organisation judiciaire fondée par les Anglo-Saxons, subsistait encore : les *shérifs*, magistrats civils placés à la tête d'un tribunal de pairs, de jurés, décidaient les causes. Henri II créa une institution nouvelle, celle des juges ambulants, juges d'appel et surveillants de l'administration inférieure.

La masse libre de la nation se composait du clergé, des hauts barons, de la chevalerie inférieure et des bourgeois des villes. Ce fut à ces classes que la grande charte garantit leurs priviléges, mais il n'y fut pas question des paysans qui tous étaient serfs. Cette grande charte que nous donnons plus bas garantit les priviléges de l'Eglise, mais sans les déterminer ; elle fixe les prestations féodales et règle les droits des pupilles et des héritiers qui possèdent des fiefs ; elle exige

Digitized by Google

pour tous subsides extraordinaires le consentement du grand conseil des tenanciers de la couronne, limite les pouvoirs judiciaires du roi, impose des conditions de capacité aux juges, interdit tout déni de justice et toute prévarication, et prononce qu'aucun homme libre ne peut être arrêté, emprisonné, poursuivi sur ses biens, sans une condamnation prononcée par les pairs; que les amendes doivent être proportionnées au délit et que le franc-tenancier ne doit pas être privé de son fief, le marchand de sa marchandise, le laboureur de ses instruments; elle garantit les priviléges des villes, bourgs et ports, et la libre circulation des marchands étrangers; réforme les abus forestiers et statue sur quelques points moins importants et transitoires. Cette charte avait pour but direct de remédier aux empiétements actuels de la royauté et plus encore aux abus dont celle-ci se rendait coupable. Mais ce n'était pas une pensée constitutionnelle qui l'avait dictée. La Constitution s'élaborait peu à peu sous l'influence des événements. Deux grands pas furent opérés à l'époque où nous sommes arrivés, l'admission des députés de la chevalerie et des communes au parlement.

Les plus anciens exemples de la présence des chevaliers au parlement datent du roi Jean. Celui-ci avait appelé quatre chevaliers de chaque comté, pour s'entendre avec eux sur les affaires d'Etat. Bientôt ces convocations, qui avaient principalement pour but des demandes d'argent, devinrent plus fréquentes. Ce fut également pour subvenir à des besoins pécuniaires que furent appelés des abbés et des prieurs. Quant aux députés des villes, on n'en trouve pas de trace antérieure à Simon de Leicester vers 1270. Les villes cependant existaient depuis longtemps; les cités fondées par les Romains n'avaient pas disparu et plusieurs de leurs priviléges s'étaient conservés. Ces priviléges augmentèrent encore, et à l'époque de Leicester, Londres et les cinq ports possédaient une foule de franchises, des immunités commerciales, le droit de nommer leurs magistrats, et la faculté plus précieuse encore de s'imposer elles mêmes et d'offrir à la place des tributs forcés des dons volontaires. Malheureusement les phases successives par lesquelles elles passèrent pour parvenir à cet état sont couvertes d'une profonde obscurité. Quoique les députés appelés au parlement sous Leicester, ne l'eussent été qu'accidentellement, les besoins financiers des rois obligèrent souvent ceux-ci de recourir aux mêmes moyens. Sous le règne d'Edouard, successeur de Henri II, les villes furent plusieurs fois convoquées, et peu à peu leur présence au parlement passa complétement en coutume.

Edouard I porta sur le trône un caractère ferme et impérieux. Plusieurs fois les seigneurs, le clergé et les communes se recrièrent contre son esprit fiscal, ses impôts, ses exactions; ils le forcèrent même à concéder la loi de *Tallagio non concedendo*, suivant laquelle aucun impôt ne pouvait être levé sans le consentement des états; cependant il vainquit toutes les résistances dangereuses; il arrondit le domaine de la couronne en y faisant rentrer tous les fiefs dont la possession n'était pas justifiée par des titres; il réorganisa et perfectionna les institutions judiciaires. Nous n'avons pas à nous occuper des expéditions de ce prince en Europe, ni des guerres civiles qui désolèrent le règne de son successeur Edouard II, ni des brillants succès d'Edouard III, dans sa guerre contre la France. Sous ce prince la constitution subit quelques modifications. Il fut reconnu que les lords ne pouvaient être jugés que par le parlement; les cas de haute trahison furent soigneusement déterminés; la justice subit des réformes; l'anglais fut substitué au français comme langue officielle, enfin la régularité annuelle des parlements passa complétement en usage. C'est à ce règne aussi (1339) que l'on rapporte la division du parlement en deux chambres : celle des lords et celle des communes; cependant cette division semble être plus ancienne. Avec les lords siégeaient tous les hauts barons et les chevaliers bannerets; avec les communes les députés des villes et ceux des chevaliers des comtés. Sous Richard II, successeur d'Edouard, les guerres civiles recommencèrent; et, cette fois-ci, ce ne fut pas seulement la noblesse qui s'insurgea contre la royauté, mais aussi le peuple des campagnes, qui, excité par les prédications de Wiclef se souleva contre l'oppression des grands. « Lorsqu'Adam bêchait et qu'Eve filait où était alors le gentilhomme? » tel est le refrain des masses populaires qui bientôt se précipitent sur Londres et attaquent le roi. Plusieurs fois Richard paraît au milieu de l'émeute; on demande la levée de certaines taxes, mais surtout l'abolition de l'esclavage. Un moment le roi semble menacé et quelqu'un de sa suite tue d'un coup de poignard le chef des conjurés, Wat Tyler, qui se tenait auprès. Alors l'émeute se dissipe et des exécutions sanglantes font rentrer dans l'ordre bourgeois et paysans. A Richard succédèrent Henri IV puis Henri V, dont le règne est marqué par la bataille d'Azincourt et l'acquisition de la couronne de France. Mais sous son fils Henri VI éclata la terrible guerre civile des deux roses, et ce n'est qu'après trente ans de meurtre et de carnage que Henri VII Tudor, qui réunit en lui les droits des deux maisons rivales parvint à pacifier son malheureux pays. Sous Henri VII la royauté anglaise se reconstitua, les événements reprirent leurs cours naturel bouleversé par cette longue et sanglante anarchie, et ce fut alors que se fonda réellement cette monarchie tempérée qui, développée plus tard et particularisée par le caractère spécial que le schisme anglican donna à la nation, forme encore aujourd'hui la constitution de l'Angleterre.

Le schisme dont nous venons de parler éclata sous Henri VIII, le successeur de

Digitized by Google

Henri VII. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de cette révolution religieuse qui a été traitée dans le Dictionnaire des hérésies. Au point de vue politique, elle est marquée par le profond abaissement de la nation anglaise devant le pouvoir royal. Quoique les formes constitutionnelles existassent toujours, la monarchie semblait être devenue absolue; noblesse et bourgeois avaient abdiqué tous leurs droits et les rois commandaient à la conscience des sujets aussi bien qu'à leurs actes. C'est ce que prouvent les changements fréquents de religion acceptés par la nation entière par suite de simples ordonnances du gouvernement. Ainsi, à la suite de l'inique et débauché Henri VIII, l'Angleterre s'engage dans le schisme; sous Edouard, elle passe au protestantisme; elle revient à la religion catholique sous Marie; enfin, l'astucieuse Elisabeth la retient définitivement dans l'hérésie anglicane. C'est qu'un égoïsme général s'était emparé de la nation anglaise. La noblesse se consolait des actes arbitraires de la royauté par la conservation légale de ses priviléges, et par les richesses considérables que les dépouilles de l'Eglise mettaient entre ses mains. Les communes n'avaient d'autre but et d'autre désir que de payer le moins d'impôts possibles. Les masses des campagnes remuèrent quelquefois, mais la force maintint l'ordre. Le clergé aussi, sauf quelques belles exceptions, fit preuve d'un manque total de foi et de courage. De tous les règnes que nous venons d'énumérer, le plus important pour la nation anglaise, fut celui d'Elisabeth. A l'intérieur, le pouvoir de cette reine fut sans bornes. Le parlement était son instrument dévoué. Des tribunaux exceptionnels où toute garantie était enlevée aux accusés, la *chambre étoilée*, la *haute commission*, le *conseil de guerre*, mettaient entre ses mains la fortune et la vie de tous ses sujets. Cependant Elisabeth usa de son pouvoir pour établir une administration régulière. Le commerce et l'industrie fleurirent, et de cette époque date la prospérité matérielle de l'Angleterre. La plus grande iniquité du règne d'Elisabeth, fut l'exécution de la reine d'Ecosse, Marie Stuart, qui, chassée de son pays par une guerre civile, avait cherché un refuge en Angleterre. Des raisons toutes politiques portèrent Elisabeth à agir ainsi contre tout droit et toute justice. Marie, petite-fille de la sœur de Henri VIII, était la seule héritière du royaume d'Angleterre. Marie était catholique, et pour les catholiques nombreux encore, Elisabeth était une bâtarde, Marie la seule reine légitime. Des conspirations dirigées contre Elisabeth, fournirent facilement un prétexte à cette odieuse condamnation. Cependant, le successeur d'Elisabeth fut Jacques II, le fils même de la malheureuse Marie; Jacques accepta la religion anglicane et se fit théologien pour la soutenir. Mais plus absolu encore qu'Elisabeth, il souleva des haines nombreuses. La nation se réveillait. Les presbytériens devenaient puissants en Angleterre. Le roi, soupçonné de pencher vers le catholicisme, ne put calmer les défiances qu'en exerçant des rigueurs contre les catholiques, après la découverte de la conjuration des poudres, tramée par quelques catholiques et qui avait pour but de le faire sauter avec le parlement. Les relations extérieures de Jacques achevèrent d'aigrir les esprits. Il avait d'abord projeté de s'allier avec l'Espagne, toute dévouée au catholicisme. Cette alliance manqua et Jacques épousa Henriette de France également catholique. Un favori, qui d'une humble position s'était élevé aux plus hautes fonctions, Georges Villiers, duc de Buckingham, dirigeait les affaires. Jacques mourut avant que le mécontentement eût éclaté, mais il légua à son fils une révolution, à l'histoire de laquelle nous consacrerons un article spécial. — *Voy.* RÉVOLUTION D'ANGLETERRE.

Les grandes commotions politiques qui marquèrent le règne de Charles Ier et la dictature de Cromwell, avaient abouti à la restauration des Stuarts. Mais ni Charles II, le prince rappelé sur le trône par Monk, ni son fils Jacques II ne purent se concilier les sentiments du peuple anglais. La plupart des monarchies étaient devenues absolues en Europe à cette époque et les Stuarts n'eurent d'autre but que d'acquérir une autorité semblable à celle des rois du continent. Mais les formes constitutionnelles étaient trop fortement empreintes dans l'esprit anglais pour qu'il fût possible de les abolir. Les tendances absolutistes de Jacques II, ne parviennent qu'à soulever une opposition formidable, dont les espérances se fondent sur Guillaume d'Orange, stathouder des provinces unies; les filles mêmes de Jacques, conspirent contre leur père. Guillaume, héritier légitime de la couronne d'Angleterre, se trouve soudain déçu dans ses espérances, par la naissance d'un fils de Jacques. Alors il prend la résolution de conquérir le trône par la force des armes. En relation intime avec tous les mécontents, il débarque en Angleterre pour rétablir, dit-il, la nation dans ses droits. Jacques s'enfuit en France et Guillaume entre à Londres sans tirer l'épée. Guillaume consolide son pouvoir en donnant satisfaction aux vœux de l'opposition. Un covenant réuni à Londres fixa, par le *bill des droits*, l'une des lois constitutionnelles les plus importantes de l'Angleterrre, les bases de la constitution; l'Ecosse ne tarda pas à envoyer son assentiment; les descendants catholiques de Jacques furent à jamais exclus de la couronne, et les tentatives qu'ils firent plus tard pour opérer une seconde restauration ne réussirent pas. L'Angleterre entra à pleines voiles dans sa voie constitutionnelle, et cent-cinquante ans de pratique purent faire connaître à l'Europe la valeur de la forme de gouvernement qu'elle avait adoptée. Les anciens partis qui se résumaient en *torys* et *wighs* ne tardèrent pas à se rallier à la royauté nouvelle. Ces partis changèrent jusqu'à un certain point de caractère, l'un, celui des tories, représentant la haute aristocratie, les doctrines de légitimité, l'Eglise anglicane;

Digitized by Google

l'autre se faisant l'appui des opinions libérales du siècle, le défenseur des droits et des intérêts individuels, le soutien du déisme et de l'incrédulité. Quoique acceptant tout dans le gouvernement établi, ces deux partis ne cessèrent d'être en opposition; se disputant le pouvoir et l'influence, leur lutte fut ininterrompue et presque toujours acerbe et virulente. Mais on se tromperait si l'on croyait qu'entre eux furent agitées des questions de principes ou que de profondes distinctions politiques les séparèrent. Au fond de toutes ces discussions, il n'y avait qu'une question de ministère, et les chefs de l'opposition parvenus au pouvoir tenaient la même conduite que leurs rivaux.

A partir de cette époque, la Constitution anglaise subit peu de modifications et la lutte des partis n'engendra aucune réforme sérieuse. Voilà pourquoi, encore aujourd'hui, la féodalité subsiste en Angleterre dans une foule de lois et d'institutions, dans le régime municipal, électoral, judiciaire, dans les lois surtout relatives à la propriété. Mais si les changements dans la Constitution politique furent nuls ou de peu d'effet, il n'en fut pas de même du développement industriel et commercial, et surtout de la puissance maritime de l'Angleterre. Sous ce rapport, son génie, avide et mercantile, se donna pleine carrière. A la fin du XVIIe siècle, elle n'était sur mer que la rivale de la France et de la Hollande; à la fin du XVIIIe, elle était reconnue universellement comme puissance dominante maritime, et, quoiqu'en cette qualité elle s'arrogeât des droits qui étaient contestés par tous les autres États, il ne fut bientôt plus possible de lui contester le pouvoir de fait, et la suprématie commerciale et coloniale. Ce développement de la puissance maritime de l'Angleterre est d'un trop grand intérêt dans la politique générale de l'Europe moderne, pour que nous puissions nous dispenser d'en décrire les phases principales.

Elisabeth et Cromwell avaient donné l'initiative du mouvement, qui se poursuivit avec une ardeur infatigable, sous les règnes de Guillaume III, Anne, Georges Ier, Georges II et Georges III. Dans la sixième année, du règne de la reine Anne, en 1707, l'Ecosse avait été définitivement réunie à l'Angleterre, et les deux États ne durent plus en faire qu'un seul, sous le nom de Grande-Bretagne. Déjà, à la fin du XVIe, des établissements furent formés dans les Indes et sur les côtes de l'Amérique; bientôt l'acquisition de plusieurs des Antilles, de la Jamaïque, de l'île Sainte-Hélène (1651) étendirent ces relations. L'acte de navigation, donné la même année, assura le commerce exclusif de l'Angleterre avec les colonies. Les émigrations, motivées par la révolution d'abord, par la restauration ensuite, peuplèrent peu à peu les colonies de l'Amérique du Nord, et comme on procédait à la colonisation en exterminant les naturels ou les refoulant à l'intérieur, toutes les côtes de l'Amérique du Nord, de la Louisiane au Canada, se trouvèrent occupées, dès la fin du XVIIe siècle, par une population purement anglaise, répartie en plusieurs gouvernements (États), et vivant sous un régime à peu près démocratique, quoique dépendant de la métropole.

Guillaume III, qui chercha son appui dans les whigs, fonda la politique continentale de l'Angleterre par son alliance avec l'Autriche et les États-Unis contre la France. Les mêmes principes dirigèrent le gouvernement de la reine Anne pendant la guerre de la succession d'Espagne; et la paix d'Utrecht ne devint possible que par la chute du ministère whig de Marlborough. Cette paix valut à l'Angleterre l'Acadie, la baie d'Hudson, la Terre-Neuve et de grands avantages commerciaux. Avec l'avénement de Georges I, le ministère whig reprit les affaires; et la France, sous le régent et le cardinal Dubois, se soumit servilement à son influence. Robert Walpole, ministre de 1721 à 1742, grâces à la vénalité du parlement, eut pour but principal de conserver la paix européenne et d'améliorer l'administration intérieure. Mais la nation supporta avec peine le frein qui lui était imposé. A la tête de l'opposition était William Pitt, plus tard duc de Chatam, représentant passionné de toute la violence et de toute l'avidité du génie anglais. Robert Walpole se vit forcé de déclarer la guerre à l'Espagne, parce que celle-ci s'opposait à la contrebande anglaise; et lorsque la mort de l'empereur Charles VI eut rendu la guerre universelle, il dut quitter le ministère. Bientôt Pitt entra aux affaires, et pendant la guerre de Sept ans il eut la direction du cabinet; mais sa haine implacable contre la France ne lui permit pas de conclure lui-même la paix de Paris, où cependant l'Angleterre gagnait le Canada, les Florides et le Sénégal. C'est à cette époque qu'elle souleva contre elle toutes les nations de l'Europe, par les prétentions outrées qu'elle faisait valoir dans les guerres maritimes. Déjà, au XVIIe siècle, Selden avait soutenu que les quatre mers qui entouraient l'Angleterre étaient sa propriété. A la fin du XVIIIe, elle voulut empêcher le commerce des neutres dans les colonies qui lui faisaient la guerre, et formula un droit des gens à son usage, contraire à toutes les notions de justice. Cependant, peu avant la révolution française, elle éprouva encore une fois la puissance de la marine française. Ses colonies de l'Amérique du Nord s'étaient soulevées et la France avait pris parti pour elles. Cette guerre, qui provoqua en Angleterre même une vive opposition, à la tête de laquelle se trouvaient Fox, Burke, le second Pitt, lui fut fatale. Elle y perdit, par le traité de Versailles, les plus belles de ses colonies américaines et dut rendre le Sénégal à la France.

Mais bientôt éclata la révolution française qui devait donner à l'Angleterre l'occasion, non-seulement de ressaisir tous ses avantages, mais d'acquérir une puissance incomparable à celle qu'elle possédait antérieurement. La révolution française provoqua d'abord une vive sympathie chez le peuple

Digitized by Google

anglais; on croyait en France qu'un mouvement semblable allait s'opérer en Angleterre, et lorsque la guerre éclata, au commencement de 1793, les révolutionnaires français espéraient qu'elle serait le signal d'une insurrection générale dans les îles Britanniques; mais l'événement montra qu'ils s'étaient trompés. A la tête du ministère anglais se trouvait alors le second Pitt qui, après avoir surmonté facilement tous les obstacles intérieurs, poursuivit la guerre contre la France avec une énergie et une persévérance qui prouvaient qu'il ne combattait pas seulement les principes de la révolution, mais qu'il voulait détruire à jamais toute puissance maritime qui pût rivaliser avec celle de l'Angleterre. Dans cette guerre, où furent employés les moyens les plus odieux, où, pour abattre la France, on recourut à l'assassinat, à l'incendie, à la fomentation des troubles intérieurs, la marine anglaise ne respecta pas plus le pavillon des neutres que celui des puissances belligérantes, et, l'oppression qu'elle exerça sur le commerce des neutres alla au point que ceux-ci durent former une ligue pour pourvoir à leur sécurité. En peu de temps, la France privée par l'émigration d'un grand nombre d'officiers de marine, vit sa puissance navale détruite, ses colonies enlevées par les Anglais. Ceux-ci ne profitèrent pas seulement des dépouilles de notre pays, mais encore de celles de l'Espagne et de la Hollande, qui s'étaient alliées avec la France et qui partagèrent toutes ses infortunes. En même temps que l'Angleterre devenait toute puissante sur mer, l'or anglais soudoyait les armées autrichiennes qui attaquaient la France sur le continent, et quoique ces dépenses et ces efforts coûtassent cher à l'Angleterre, quoique son commerce et son industrie se ressentissent cruellement de la guerre universelle, quoique sa dette s'élevât à un chiffre inouï alors dans l'histoire financière de l'Europe, et que la banque fût forcée en 1797 de suspendre le remboursement de ses billets (suspension qui dura jusqu'en 1821), quoiqu'enfin le mécontentement général se manifestât par des insurrections locales, néanmoins Pitt ne voulut pas entendre parler de paix; et ce ne fut qu'après que l'Autriche, et toutes les puissances continentales eurent posé les armes, et que toute la force de la France, dirigée par le premier consul Bonaparte, menaça l'Angleterre; ce ne fut qu'alors que l'opposition représentée par Fox, Sheridan, etc., put faire entendre sa voix et que Pitt céda le portefeuille au ministère formé par Addington qui conclut la paix d'Amiens. Mais cette paix ne fut pas de longue durée. Les pertes maritimes de la France avait été largement compensées par ses acquisitions territoriales; l'Angleterre avait été forcée de rendre la plupart de ses conquêtes; il lui en restait une il est vrai des plus précieuses, la presqu'île tout entière de l'Inde, qu'après de longs combats, elle était parvenue à se soumettre à la fin du dernier siècle. Mais cette possession, qui devait bientôt devenir si importante, ne suffisait pas à son orgueil. Une année à peine après la conclusion de la paix d'Amiens, la guerre éclata de nouveau, et l'Angleterre, effrayée par une formidable armée expéditionnaire rassemblée à Boulogne, sut bientôt la rendre générale. Pitt avait repris les rênes du gouvernement. Sa mort (1806) et le ministère de Fox donnèrent quelques espérances de paix. Mais Fox ne tarda pas à suivre Pitt dans la tombe; les tories reprirent le pouvoir sous les ministères du duc de Portland, de Canning et de Castlereagh d'abord, puis de Perceval et de Wellesley, enfin de lord Liverpool et de Castlereagh. En vain Napoléon essaya, par le système continental, de fermer tous les ports de l'Europe à l'Angleterre, celle-ci sut soulever tout le continent contre lui et sortir enfin triomphante de cette lutte acharnée.

Lord Castlereagh conserva la direction des affaires après le rétablissement définitif de la paix. Il eut à lutter contre un grand mécontentement intérieur, des disettes, des crises commerciales; et, poussé par un esprit de résistance aveugle, il ne sut répondre que par la compression aux justes demandes de l'opposition, à la tête de laquelle étaient lord Brougham, J. Russell, etc. Parmi ces demandes, il en était deux de la plus haute importance : l'émancipation des catholiques et la réforme parlementaire. Les catholiques étaient à cette époque encore privés de tous les droits civils et politiques et l'odieux de cette intolérance retombait surtout sur l'Irlande, qui par un acte de Pitt avait été *unie* avec l'Angleterre, c'est-à-dire qu'elle envoyait des députés et avait des lords dans le Parlement anglais, mais députés et lords qui ne représentaient que l'infime minorité protestante du peuple irlandais, à l'exclusion de la masse catholique privée de ses droits. Plusieurs fois déjà des bills, pour l'émancipation des catholiques, émanés des membres de l'opposition, avaient été repoussés par la chambre des lords.

En 1819, le vieux roi Georges III, qui régnait depuis 1760 et qui était en démence déclarée depuis 1811, sous la régence de son fils, était mort laissant le trône à Georges IV. Peu après, lord Castlereagh s'était suicidé, et Canning, arrivé à la tête des affaires, avait pris l'initiative d'une politique plus libérale. Cependant il ne put obtenir l'émancipation des catholiques, qui ne triompha que lorsqu'un nouveau ministère tory, s'étant formé à la mort de Canning (1827), sous lord Wellington et lord Aberdeen, le bill d'émancipation fut présenté au nom du ministère même par sir Robert Peel et passa ainsi par les efforts réunis du gouvernement et de l'opposition. La réforme électorale n'était pas moins urgente que l'émancipation des catholiques, car la loi électorale était restée la même depuis le moyen âge, sans qu'il fût tenu aucun compte des profondes modifications que le pays avait su

Digitized by Google

bies depuis cette époque ; de telle manière que des villes de 100 et de 200 mille âmes ne jouissaient pas du droit électoral parce qu'elles étaient nouvelles et n'existaient pas lors des divisions primitives, tandis que des bourgs alors florissants, mais qui depuis s'étaient réduits à de misérables villages et ne comptaient que quelques électeurs (*bourgs pourris*), avaient le droit d'envoyer des députés au Parlement. Cependant le ministère tory s'y opposa de toutes ses forces, et il fallut la commotion provoquée par la révolution de Juillet et un nouveau règne (celui de Guillaume IV, qui succéda, en juin 1830, à Georges IV) pour qu'un ministère whig, à la tête duquel se trouvaient lord Grey, Brougham, Melbourne, Palmerston, J. Russel, pût faire passer enfin cette réforme importante. Depuis lors, les whigs sont presque toujours restés aux affaires et il ne s'est accompli aucune modification grave dans la Constitution de l'Angleterre. L'avénement de la reine Victoria, en 1837, n'a rien changé aux errements ordinaires. Le dernier ministère tory, celui de sir Robert Peel (1841-1845), se signala par une grande réforme économique, par laquelle il porta un coup très-nuisible à son propre parti. Cette réforme, que d'ailleurs Robert Peel ne fit que préparer et dont il laissa la réalisation à son successeur lord John Russell, consista en une modification profonde des lois des douanes, l'abolition de la plupart des droits imposés sur les marchandises étrangères, et surtout celle des droits si lourds qui pesaient sur les céréales. Par l'abolition des droits d'entrée en général, Robert Peel espérait provoquer des réductions réciproques chez les autres nations et ouvrir ainsi de nouveaux débouchés aux produits anglais ; par l'abolition des droits sur les céréales, il favorisait manifestement les manufactures, mais il portait une grave atteinte aux revenus des propriétaires fonciers. En effet, l'Angleterre ne produisant pas assez de céréales pour sa propre consommation, les propriétaires pouvaient en élever le prix à volonté et par suite tirer de très-forts fermages de la terre, tandis que l'abolition des droits, devant provoquer par la concurrence étrangère une diminution du prix du pain, permettait aux manufacturiers de baisser les salaires des ouvriers et de vendre ainsi plus de produits en les donnant à meilleur marché. En outre, la propriété foncière étant concentrée en un très-petit nombre de mains en Angleterre, et la plupart des grands propriétaires étant membres du parti tory, c'est ce parti qui a été le plus blessé de l'abolition des lois sur les céréales, et c'est lui qui, revenu au ministère, la remettait en question il y a quelques mois à peine. Dans le moment où nous écrivons, le ministère anglais est formé par la réunion des hommes éminents de tous les partis, et les questions extérieures paraissent assez préoccuper l'Angleterre pour que cette question intérieure soit momentanément effacée.

En ce qui concerne les progrès de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, de la navigation et des colonies, l'Angleterre a fait d'immenses progrès depuis le commencement de ce siècle. La population de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande réunies était évaluée à 8 millions en 1700 ; en 1801 elle était de 15 millions ; en 1851 de 28 millions. « De ces faits il résulte, dit l'*Economist*, auquel nous empruntons ces détails, que tandis que la population a été à peine doublée durant le cours entier du dernier siècle, elle a été de nouveau presque doublée pendant la première moitié de celui-ci ; qu'en conséquence, l'accroissement a été deux fois plus rapide dans ces cinquante dernières années que dans le siècle précédent. »

Voici comment le même journal résume l'extension des colonies anglaises depuis le commencement de ce siècle : « Nous avons ajouté à notre territoire, depuis 1800, dans les limites de l'Europe, dix îles ayant une superficie totale de 1,192 milles carrés et une population d'environ 350,000 âmes ; dans les Indes occidentales, 100,058 milles carrés avec une population de 130,000 âmes ; en Afrique, indépendamment de nos dernières conquêtes sur les Caffres, 201,000 milles carrés avec une population de 300,000 âmes. Dans l'Australie, nos accroissements n'ont pas eu lieu par voie de conquête, mais par voie de colonisation ; cependant la Nouvelle-Zélande, tout au moins, peut être considérée comme un territoire nouvellement acquis, puisque notre droit de possession sur cette colonie n'a été formellement établi que depuis une vingtaine d'années. On peut dire que la population civile de l'Australie a été entièrement créée depuis 1800. Dans l'Asie, l'accroissement de notre territoire, depuis le commencement de ce siècle, a été plus grand que dans aucune autre partie du monde. En Chine, nous avons obtenu l'île Hong-Kong, et dans l'Inde nous avons ajouté à notre empire, indépendamment de la récente acquisition du Pundjab et du Scinde, 228,700 milles carrés avec une population de 100 millions de natifs. » — *V.* le § *Colonies* à la fin de cet article. — On jugera de l'extension du commerce et de l'industrie anglais par ce seul fait, qu'en 1800 l'Angleterre exportait 72 millions d'aunes de tissus de coton et qu'elle en exportait 1,223 millions en 1849. « Pendant que notre population s'est élevée à peu près du *double* de ce qu'elle était au commencement de ce siècle, ajoute l'*Economist*, nos importations ont plus que *triplé*, nos exportations sont *huit* fois plus fortes et notre production à peu près *dix* fois plus considérable. » Ce brillant tableau malheureusement offre un revers des plus tristes. C'est la misère profonde, tant morale que matérielle, où est tombée la masse de la population anglaise à côté de ce développement prodigieux de la puissance et des richesses. L'état de dégradation et d'horrible dénuement où se trouvent les populations ouvrières de quelques villes manufacturières de France est, en Angleterre, le lot géné-

Digitized by Google

ral de la population réduite à vivre du travail de ses bras, tant agricole qu'industrielle. Dans l'agriculture, la grande exploitation, qui s'est substituée partout à la petite culture, quoiqu'en donnant de beaux profits aux fermiers et de belles rentes aux propriétaires, a remplacé presque partout les hommes par des machines, ou des villages de colons par quelques valets de ferme. Cette population, qui ne trouvait plus à vivre de la terre, a reflué sur les villes, et la concurrence que s'y sont faite les ouvriers de tous états a réduit les salaires à un point qu'il devient impossible à l'homme d'en vivre. Quoique l'Angleterre soit le plus riche pays de l'Europe, c'est donc celui-là aussi qui renferme le plus de pauvres et de malheureux.

Nous allons exposer maintenant la Constitution anglaise, travail pour lequel nous nous servirons surtout de l'excellent ouvrage de M. Laya, intitulé *Droit anglais* (2 vol in-8°, 1846), et qui offre le résumé de toute la législation anglaise. Nous ferons précéder cet exposé du texte de la GRANDE CHARTE, la première loi fondamentale de l'Angleterre.

CHARTE DES COMMUNES LIBERTÉS.

ou la grande charte accordée par le roi Jean à ses sujets en 1225.

« Jean, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, etc. à tous les archevêques, évêques, comtes, barons, etc. Qu'il vous soit notoire, que nous, en présence de Dieu, pour le salut de notre âme, et de celle de nos ancêtres et descendants, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation de l'Eglise, et pour la réformation de notre royaume en présence des vénérables Pères, Etienne, archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, et cardinal de la sainte Eglise romaine, Henry, archevêque de Dublin, Guillaume, évêque de Londres, et autres nos vassaux et hommes liges avons accordé, et par cette présente charte accordons, pour nous et pour nos héritiers et successeurs à jamais.

« I. Que l'Eglise d'Angleterre sera libre, jouira de tous ses droits et libertés, sans qu'on puisse y toucher en façon quelconque. Nous voulons que les priviléges de l'Eglise soient par elle possédés, de telle manière qu'il paraisse que la liberté des élections, estimée très-nécessaire dans l'Eglise anglicane, et que nous avons accordée et confirmée par notre charte, avant nos différends avec nos barons, a été accordée par un acte libre de notre volonté, et nous entendons que ladite charte soit observée par nous et nes successeurs à jamais.

« II. Nous avons aussi accordé à tous nos sujets libres du royaume d'Angleterre, pour nous et nos héritiers successeurs, toutes les libertés spécifiées ci-dessous, pour être possédées par eux et par leurs héritiers, comme les tenant de nous et de nos successeurs.

« III. Si quelqu'un de nos comtes, barons, ou autres qui tiennent des terres de nous, sous la redevance d'un service militaire, vient à mourir, laissant un héritier en âge de majorité, cet héritier ne payera pour entrer en possession du fief que selon l'ancienne taxe, savoir, l'héritier d'un comte, pour tout son fief, cent marcs, l'héritier d'un baron, cent schellings, et tous les autres à proportion selon l'ancienne taxe des fiefs.

« IV. Si l'héritier se trouve en âge de minorité, le seigneur de qui son fief relève, ne pourra prendre la garde noble de sa personne, avant que d'en avoir reçu l'hommage qui lui est dû. Ensuite, cet héritier, étant parvenu à l'âge de vingt et un ans, sera mis en possession de son héritage, sans rien payer au seigneur. Que s'il est fait chevalier pendant sa minorité, son fief demeurera pourtant sous la garde du seigneur jusqu'au temps marqué ci-dessus.

« V. Celui qui aura en garde les terres d'un mineur ne pourra prendre sur les mêmes terres que des profits et des services raisonnables, sans détruire ni détériorer les biens des tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage. Que s'il arrive que nous commettions ces terres à la garde d'un shérif, ou de quelqu'autre personne que ce soit, pour nous en rendre compte, et qu'il y fasse quelque dommage, nous promettons de l'obliger à le réparer, et de donner la garde de l'héritage à quelque tenancier discret du même fief, qui en sera responsable envers nous de la même manière.

« VI. Les gardiens des fiefs maintiendront en bon état, tant les maisons, parcs, garennes, étangs, moulins et autres choses en dépendant, que les revenus, et les rendront à l'héritier lorsqu'il sera en âge, avec la terre bien fournie de charrues et autres choses nécessaires, ou du moins autant qu'ils en auront reçu. La même chose sera observée, dans la garde qui nous appartient des archevêchés, évêchés, prieurés, abbayes, églises, etc., excepté que ce droit de garde ne pourra être vendu.

« VII. Les héritiers seront mariés selon leur état et condition, et les parents en seront informés avant que le mariage soit contracté.

« VIII. Aussitôt qu'une femme sera veuve, on lui rendra ce qu'elle aura eu en dot, ou son héritage, sans qu'elle soit obligée de rien payer pour cette restitution, non plus que pour le douaire qui lui sera dû sur les biens qu'elle et son mari auront possédés, jusqu'à la mort du mari. Elle pourra demeurer dans la principale maison de défunt son mari, quarante jours après sa mort, et pendant ce temps-là on lui assignera son douaire, en cas qu'il n'ait pas été réglé auparavant. Mais si la principale maison était un château fortifié, on pourra lui assigner quelqu'autre demeure où elle soit commodément, jusqu'à ce que ce douaire soit réglé; elle y sera entretenue de tout ce qui sera raisonnablement nécessaire pour sa subsistance, sur les revenus des biens communs d'elle et de son défunt mari. Le douaire sera réglé à la troisième partie des terres possédées par

Digitized by Google

son mari pendant qu'il était en vie, à moins que par son contrat de mariage, il n'ait été réglé à une moindre portion.

« IX. On ne pourra contraindre aucune veuve, par la saisie de ses meubles, à prendre un autre mari, pendant qu'elle voudra demeurer dans l'état de viduité; mais elle sera obligée de donner caution qu'elle ne se remariera point sans notre consentement, si elle relève de nous, ou sans celui du seigneur de qui elle relève immédiatement.

« X. Ni nous ni nos baillis, ne ferons jamais saisir les terres, ou les rentes de qui que ce soit pour dettes, tant que le débiteur aura des meubles pour payer la dette, et qu'il paraîtra prêt à satisfaire son créancier; ceux qui l'auront cautionné, ne seront point exécutés, tant que le débiteur même sera en état de payer.

« XI. Que si le débiteur ne paie point, soit par impuissance, soit par défaut de volonté, on exigera la dette des cautions, lesquelles auront une hypothèque sur les biens et rentes du débiteur, jusqu'à la concurrence de ce qui aura été payé pour lui, excepté qu'il fasse voir une décharge de ces cautions.

« XII. Si quelqu'un a emprunté de l'argent à des juifs, et qu'il meure avant que la dette soit payée, l'héritier, s'il est mineur, ne payera point d'intérêt pour cette dette, tant qu'il demeurera en âge de minorité, de qui que ce soit qu'il relève; que si la dette vient à tomber entre nos mains, nous nous contenterons de garder le gage livré par le contrat pour sûreté de la même dette.

« XIII. Si quelqu'un meurt étant débiteur des juifs, sa veuve aura son douaire, sans être obligée de payer aucune partie de cette dette, et si le défunt a laissé des enfants mineurs, ils auront la subsistance proportionnée au bien réel de leur père, et du surplus, la dette sera payée, sauf toutefois les droits dus au seigneur. Les autres dettes dues à d'autres qu'à des juifs, seront payées de la même manière.

« XIV. Nous promettons de ne faire aucune levée ou imposition, soit pour le droit de scutage, ou autre, sans le consentement de notre commun conseil du royaume, à moins que ce ne soit pour le rachat de notre personne, ou pour faire notre fils aîné chevalier, ou pour marier une fois seulement notre fille aînée, dans tous lesquels cas, nous lèverons seulement une aide raisonnable et modérée.

« XV. Il en sera de même à l'égard des subsides que nous lèverons sur la ville de Londres, laquelle jouira de ses anciennes libertés et coutumes, tant sur eau que sur terre.

« XVI. Nous accordons encore à toutes les autres villes, bourgs, villages, aux barons des cinq ports, et à tous autres ports, qu'ils puissent jouir de leurs priviléges et anciennes coutumes, et envoyer des députés au conseil commun pour y régler ce que chacun doit fournir, les trois cas de l'art XIV exceptés.

« XVII. Quand il sera question de régler ce que chacun devra payer pour le droit de scutage, nous promettons de faire sommer par des ordres particuliers, les archevêques, les évêques, les abbés, les comtes et les grands barons du royaume, chacun en son particulier.

« XVIII. Nous promettons encore de faire sommer en général par nos schérifs ou baillis tous ceux qui tiennent des terres de nous en chef, quarante jours avant la tenue de l'assemblée générale, de se trouver au lieu assigné; et dans les sommations nous déclarerons les causes pour lesquelles l'assemblée sera convoquée.

« XIX. Les sommations étant faites de cette manière, on procédera sans délai à la décision des affaires selon les avis de ceux qui se trouveront présents, quand même tous ceux qui auraient été sommés n'y seraient pas.

« XX. Nous promettons de n'accorder à aucun seigneur que ce soit la permission de lever aucune somme sur ses vassaux et tenanciers, si ce n'est pour le délivrer de prison, pour faire son fils aîné chevalier, ou pour marier sa fille aînée, dans lesquels cas, il pourra seulement lever une taxe modérée.

« XXI On ne saisira les meubles d'aucune personne pour l'obliger à raison de son fief, à plus de service qu'il n'en doit naturellement.

« XXII. La cour des communs plaidoyers ne suivra pas notre personne, mais elle demeurera fixe en un certain lieu. Les procès touchant l'expulsion de possession, la mort d'un ancêtre, ou la présentation aux bénéfices, seront jugés dans la province dont les parties dépendent : de cette manière, nous ou notre grand justicier, enverrons une fois tous les ans, dans chaque comté, des juges qui, avec les chevaliers des mêmes comtés, tiendront leurs assises dans la province même.

« XXIII. Les procès qui ne pourront être terminés dans une session ne pourront être jugés dans un autre lieu du circuit des mêmes juges : et les affaires qui, pour leurs difficultés, ne pourront pas être décidées par ces mêmes juges, seront portées à la cour du banc du roi.

« XXIV. Toutes les affaires qui regardent la dernière présentation aux Eglises, seront portées à la cour du banc du roi, et y seront terminées.

« XXV. Un tenancier libre ne pourra pas être mis à l'amende pour de petites fautes, mais seulement pour les grandes, et l'amende sera proportionnée au crime, sauf la subsistance dont il ne pourra être privé, il en sera usé de même à l'égard des marchands, auxquels il sera tenu de laisser ce qu'il leur sera nécessaire pour entretenir leur commerce.

« XXVI. Semblablement, un paysan, ou autre personne à nous appartenant, ne pourra être mis à l'amende qu'aux mêmes conditions : c'est-à-dire qu'on ne pourra point toucher aux instruments servant au labourage. Aucune des susdites amendes ne sera

Digitized by Google

imposée que sur le serment de douze hommes du voisinage, reconnus pour gens de bonne réputation,

« XXVII. Les comtes et barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs, et selon la qualité de l'offense.

« XXVIII. Aucun ecclésiastique ne sera mis à une amende proportionnée au revenu de son bénéfice, mais seulement aux biens laïques qu'il possède, et selon la qualité de sa faute.

« XXIX. On ne contraindra aucune ville ni aucune personne, par la saisie de ses meubles, à faire construire des ponts sur des rivières, à moins qu'elles n'y soient obligées par un ancien droit

« XXX. On ne fera aucune digue aux rivières, qu'à celles qui en ont eu du temps d'Henry Ier.

« XXXI. Aucun schérif, connétable, colonel ou autre officier, ne pourra tenir les plaids de la couronne.

« XXXII. Les comtés, centaines, wapentaks, dizaines, demeureront fixés selon l'ancienne forme, les terres de notre domaine particulier exceptées.

« XXXIII. Si quelqu'un tenant de nous un fief laïque, meurt, et que le schérif ou baillif produise des preuves pour faire voir que le défunt était notre débiteur, il sera permis de saisir et d'enregistrer les meubles trouvés dans le même fief, jusqu'à la concurrence de la somme due, et cela, par l'inspection de quelques voisins réputés gens d'honneur, afin que rien ne soit détourné jusqu'à ce que la dette soit payée. Le surplus sera laissé entre les mains des exécuteurs du testament du défunt. Que s'il se trouve que le défunt ne nous devait rien, le tout sera laissé à l'héritier, sauf les droits de la veuve et des enfants.

« XXXIV. Si quelque tenancier meurt sans faire testament, ses effets seront distribués par les plus proches parents et amis, avec l'approbation de l'église, sauf ce qui était dû par le défunt.

« XXXV. Aucun de nos baillifs ou connétables, ne prendra le grain, ou autres effets mobiliers d'une personne qui ne sera pas de sa juridiction, à moins qu'il ne le paye comptant, ou qu'il n'ait auparavant convenu avec le vendeur, du temps du payement; mais si le vendeur est de la ville même, il sera payé dans quarante jours.

« XXXVI. On ne pourra saisir les meubles d'aucun chevalier sous prétexte de la garde des châteaux, s'il offre de lui-même le service, ou de donner un homme en sa place, en cas qu'il ait une excuse valable pour s'en dispenser lui-même.

« XXXVII. S'il arrive qu'un chevalier soit commandé pour aller servir à l'armée, il sera dispensé de la garde des châteaux, tout autant de temps qu'il fera son service à l'armée pour raison de son fief.

« XXXVIII. Aucun shérif ou baillif ne prendra par force ni chariots ni chevaux pour porter notre bagage, qu'en payant le prix ordonné par les anciens règlements, savoir : dix sous par jour pour un chariot à deux chevaux, et quatorze sous pour un à trois chevaux.

« XXXIX, Nous promettons de ne faire point prendre les chariots des ecclésiastiques ni des chevaliers, ni des dames de qualité, non plus que du bois pour l'usage de nos châteaux, que du consentement des propriétaires.

« XL. Nous ne retiendrons les terres de ceux qui seront convaincus de félonie qu'un an et un jour: après quoi nous les mettrons entre les mains du seigneur.

« XLI. Tous les filets à prendre des saumons ou autres poissons, dans la rivière de Midway, ou dans la Tamise et dans toutes les rivières d'Angleterre, excepté sur les côtes, seront ôtés.

« XLII. On n'accordera plus aucun writ ou ordre appelé *précipé* par lequel un tenancier doive perdre son procès.

« XLIII. Il y aura une même mesure dans tout le royaume pour le vin et pour la bière aussi bien que pour le grain, et cette mesure sera conforme à celle dont on se sert à Londres. Tous les draps auront une même largeur, savoir deux verges entre les deux lisières. Les poids seront aussi les mêmes dans tout le royaume.

« XLIV. On ne prendra rien à l'avenir pour les writs, ou ordres d'informer, de celui qui désirera qu'information soit faite, touchant la perte de la vie, ou des membres de quelque personne: mais ils seront accordés gratis, et ne seront jamais refusés.

« XLV. Si quelqu'un tient de nous une ferme soit soccage ou burgage et quelques terres d'un autre sous la redevance d'un service militaire, nous ne prétendons point, sous prétexte de cette ferme, avoir la garde de l'héritier mineur, ou de la terre qui appartient au fief d'un autre. Nous ne prétendons pas même à la garde de la ferme, à moins qu'elle ne soit sujette à un service militaire.

« XLVI. Nous ne prétendons point avoir la garde d'un enfant mineur, ou de la terre qu'il tient d'un autre, sous l'obligation d'un service militaire, sous prétexte qu'il nous redevra quelque petite redevance, comme de nous fournir des épées, ou des flèches, ou quelque chose de cette nature.

« XLVII. Aucun baillif ou autre de nos officiers, n'obligera personne à se purger par serment, sur sa simple accusation ou témoignage, à moins que ce témoignage ne soit confirmé par des gens dignes de foi.

« XLVIII. On n'arrêtera ni emprisonnera, ni ne dépossédera de ses biens, coutumes et libertés et on ne fera mourir personne, de quelque manière que ce soit, que par le jugement de ses pairs, selon les lois du pays.

« XLIX. Nous ne vendrons, nous ne refuserons, ou ne différerons la justice à personne.

« L. Nos marchands, s'ils ne sont publiquement prohibés, pourront librement

Digitized by Google

aller et venir dans le royaume en sortir, y demeurer, le traverser par terre, ou par mer, acheter, vendre selon les anciennes coutumes, sans qu'on puisse imposer sur eux aucune maltôte, excepté en temps de guerre, ou quand ils seront d'une nation en guerre avec nous.

« LI. S'il se trouve de tels marchands dans le royaume au commencement d'une guerre, ils seront mis en sûreté, sans aucun dommage de leurs personnes ni de leurs effets, jusqu'à ce que nous, ou notre grand justicier soyons informés de la manière dont nos marchands sont traités chez les ennemis, et, si les nôtres sont bien traités, ceux-ci le seront aussi parmi nous.

« LII. Il sera permis à l'avenir à toute personne de sortir du royaume, et d'y retourner en toute sûreté, sauf le droit de fidélité qui nous est dû, excepté toutefois en temps de guerre, et pour peu de temps quand il sera nécessaire pour le bien commun du royaume ; excepté encore les prisonniers et les proscrits, selon les lois du pays, et les peuples qui seront en guerre avec nous aussi bien que les marchands, d'une nation ennemie, comme en l'article précédent.

« LIII. Si quelqu'un relève d'une terre qui vienne à nous échoir, soit pour confiscation ou autrement, comme de Walingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lancastre, qui sont en notre possession, et qui sont des baronnies, et qu'ils viennent à mourir; son héritier ne donnera rien et ne sera tenu de faire aucun autre service que celui auquel il serait obligé si la baronnie était en la possession de l'ancien baron et non dans la nôtre. Nous tiendrons ladite baronnie de la même manière que les anciens barons la tenaient avant nous. Nous ne prétendons point, pour raison de ladite baronnie tombée entre nos mains, avoir la garde noble d'aucun des vassaux, à moins que celui qui possède un fief, relevant de cette baronnie, ne relevât aussi de nous pour un autre fief sous l'obligation d'un service militaire.

« LIV. Ceux qui ont leur habitation hors de nos forêts, ne seront point obligés de comparaître devant nos juges des forêts, sur des sommations générales, mais seulement ceux qui sont interressés dans le procès, ou qui sont caution de ceux qui ont été arrêtés pour malversation concernant nos forêts.

« LV. Tous les bois qui ont été réduits en forêts par le roi Richard, notre frère, seront rétablis en leur premier état, les bois de nos propres domaines exceptés.

« LVI. Personne ne pourra vendre ou donner aucune partie de sa terre au préjudice de son seigneur, c'est-à-dire à moins qu'il ne lui en reste assez pour pouvoir faire le service dû au seigneur.

« LVII. Tous patrons d'abbayes qui ont des chartes de quelqu'un des rois d'Angleterre contenant droit de patronat, ou qui possèdent ce droit de temps immémorial auront la garde des abbayes pendant la vacance, comme ils doivent l'avoir selon ce qui a été déclaré.

« LVIII. Personne ne sera mis en prison sur l'appel d'une femme pour la mort d'aucun autre homme que du propre mari de la femme.

« LIX. On ne tiendra le Shire-Gemot ou le cour du comté qu'une fois par mois, à moins que ce ne soit dans les lieux où la coutume est de mettre un plus grand intervalle entre les sessions, où l'on continuera de même selon l'antique coutume.

« LX. Aucun shérif ou baillif ne tiendra son tour ou sa cour que deux fois l'an ; savoir la première après les fêtes de Pâques, la seconde après la Saint-Michel, et dans les lieux accoutumés. Alors l'inspection ou examen des cautions ou sûretés, dont les hommes libres de notre royaume se servent mutuellement, se fera au terme de Saint-Michel sans aucune oppression, de telle manière que chacun ait les mêmes libertés dont il jouissait sous le règne d'Henri Ier, et celles qu'il peut avoir obtenues depuis.

« LXI. Que ladite inspection se fasse de telle sorte qu'elle ne porte aucun préjudice à la paix, et que la dixaine soit remplie comme elle le doit être.

« LXII. Que le shérif n'opprime et ne vexe personne, mais qu'il se contente des droits que les shérifs avaient accoutumé de prendre sous le règne d'Henri Ier.

« LXIII. Qu'à l'avenir il ne soit permis à qui que ce soit de donner sa terre à une maison religieuse, pour la tenir ensuite en fief de cette maison.

« LXIV. Il ne sera point permis aux maisons religieuses de recevoir des terres de cette manière, pour les rendre ensuite aux propriétaires, et à condition de relever des monastères. Si à l'avenir quelqu'un entreprend de donner la terre à un monastère et qu'il en soit convaincu, le don sera nul, et la terre donnée sera confisquée au profit du seigneur.

« LXV. Le droit de scutage, sera perçu à l'avenir selon la coutume pratiquée sous Henri I. Que les shérifs n'entreprennent point de vexer qui que ce soit, mais qu'ils se contentent de leurs droits.

« LXVI. Toutes les libertés et priviléges que nous accordons par cette présente charte, à l'égard de ce qui nous est dû par nos vassaux, seront observés de même par les clercs et les laïques à l'égard de leurs tenanciers.

« LXVII. Sauf le droit des archevêques, abbés, prieurs, templiers, hospitaliers, comtes, barons, chevaliers et de tous les autres tant laïques qu'ecclésiastiques, dont ils jouissaient avant cette charte. témoins, » etc.

CONSTITUTION ANGLAISE. — En Angleterre ni la loi politique ni la loi civile ne sont résumées dans des corps de lois complets tels que les *Chartes* et les *Constitutions* françaises ou nos codes civil, de procédure ou pénal. La constitution et les lois de l'Angleterre se sont formées peu à peu, par l'action lente du temps et des coutumes et con-

Digitized by Google

tiennent une foule de points obscurs et douteux dont l'interprétation est également laissée à l'usage et à la jurisprudence.

Au commencement du XIe siècle, il y avait, dit M. Laya, trois systèmes principaux de lois en vigueur dans les différents districts d'Angleterre: 1° la loi mercienne qui était observée dans les contrées du centre et du territoire limitrophe au pays de Galles, retraite des anciens Bretons; ce droit était mêlé de coutumes bretonnes et druidiques; 2° la loi west-saxonne, dont l'empire s'exerçait au sud et à l'ouest du comté de Kent ou Devonshire; 3° la loi *danoise*, dont le nom indique l'origine et l'existence. Ce droit s'exerçait principalement sur le reste de l'île, sur les côtes exposées aux excursions de la piraterie. Quant aux provinces septentrionales, elles étaient soumises à un gouvernement distinct. De ces anciennes législations modifiées peu à peu par la coutume et fondues ensemble, naquit la loi commune non écrite qui régit encore l'Angleterre de concert avec la loi écrite qui est venue s'y greffer successivement.

La loi commune non écrite se divise en trois espèces : 1° les coutumes générales qui sont la règle universelle de tout le royaume et forment la loi commune dans son acception la plus stricte et la plus usuelle; c'est elle qui règle le plus grand nombre des cas soumis aux tribunaux, par exemple les modes de transmission héréditaire des biens, la manière d'acquérir la propriété, les solennités et la force obligatoire des contrats, les actions, les actes du Parlement, la réparation des dommages, les différents degrés d'offense et les degrés de pénalité. Pour constater ces coutumes, on consulte les registres des tribunaux et la loi naît ainsi de la jurisprudence; 2° les coutumes particulières qui forment la partie de la loi appliquée seulement aux habitants de districts particuliers ou à des professions spéciales; telles sont par exemple les *coutumes des marchands*, les coutumes de Londres, du comté de Kent, etc.; 3° certaines *lois particulières*, celles que l'usage fait adopter et sanctionner par quelques cours particulières dont la juridiction a néanmoins quelque étendue; c'est ainsi que le corps du droit romain et celui du droit canon sont en usage, à quelques restrictions près, dans les cours ecclésiastiques, celles des universités, les cours militaires et les cours de l'amirauté.

Les lois écrites sont les statuts, les actes, les édits faits par le roi avec l'assentiment et l'avis des lords spirituels, temporels et des communes, assemblés en parlement. La plus ancienne de celles en vigueur est la fameuse *magna charta*, grande charte, telle que l'a confirmée le parlement (9 Henri III), quoique, sans aucun doute, il y ait eu bien des actes avant cette époque; mais les titres sont perdus. Nous parlerons plus tard du mécanisme législatif en parlant de la constitution du Parlement; disons d'abord quelle est la forme des statuts et quelles en sont les espèces. La méthode adoptée pour les désigner est différente. Quelques-uns reçoivent leur nom du lieu où était assemblé le parlement, d'autres d'après les noms des pays auxquels ils s'appliquent; quelques-uns d'après leurs désignations initiales. Mais la méthode la plus usuelle depuis le règne d'Edouard II consiste à désigner l'année du règne du roi sous qui le statut a été fait et aussi le chapitre ou acte particulier, selon son ordre numérique; ainsi : 9 George II, c. 4; veut dire : neuvième année du règne de George II, loi promulguée la quatrième. Comme, en outre, les actes d'une session du parlement ne font en règle qu'un *statut*, lorsque deux sessions ont lieu la même année, on prend soin de l'indiquer ainsi : St. 1 ou St. 2 (statut 1er ou statut 2). Par exemple, la loi désignée ainsi : 1 W. et M. St. 2 c. 2, veut dire que c'est le second chapitre ou la seconde loi du second statut ou de la seconde session du Parlement, dans la première année du règne de Guillaume et de Marie. Il y a plusieurs sortes de statuts : statuts généraux ou spéciaux, publics ou privés. Un acte général et public est une règle universelle de conduite pour toute la communauté, et les cours législatives sont forcées d'en prendre acte authentiquement, sans qu'il soit besoin de trouver un cas particulier pour que le point de droit soit fixé en faveur d'un individu qui vient en réclamer le bénéfice. Les actes spéciaux et privés sont plutôt des exceptions que des règles qui s'exercent seulement sur des particuliers; et ces actes, dont il n'a pas été fait une promulgation d'une notoriété semblable à celle des actes publics, ne peuvent être pris en considération par les juges qu'après examen et plaidoieries contradictoires. Les lois rendues par le Parlement s'appliquent aujourd'hui à toutes les parties de la monarchie anglaise, au pays de Galles, à l'Ecosse et à l'Irlande, aussi bien qu'à l'Angleterre proprement dite. Nous verrons aux articles Ecosse et Irlande comment ces deux pays furent réunis à l'Angleterre. Quant au pays de Galles, qui avait conservé longtemps ses coutumes indépendantes et ses immunités provinciales, la loi anglaise y fut mise en vigueur par le statut 27 Henri VIII, c. 26, qui dispose : 1° que le pays de Galles sera pour jamais incorporé au royaume anglais; 2° que tous les natifs de ce pays jouiront des mêmes libertés que les autres sujets du roi; 3° que les terres dans le pays de Galles seront soumises aux mêmes règles de succession et *tenures* que les terres anglaises; 4° que les lois d'Angleterre, et seulement ces lois, seront mises en vigueur dans ce pays, indépendamment des autres règles d'administration intérieure de cette contrée. Le statut 34 et 35 Henri VIII, c. 26, confirme le précédent et contient quelques modifications additionnelles.

Ces préliminaires établis, examinons les institutions politiques de l'Angleterre.

Digitized by Google

Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le roi, la chambre des lords et la chambre des communes, qui, tous trois réunis, forment le parlement, quoique ce terme serve aussi dans l'usage à n'indiquer que les deux chambres. Le pouvoir exécutif est l'attribut de la royauté. Mais il n'existe en Angleterre aucune coutume semblable à la loi salique, et le roi peut être du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin. Il est de principe que le parlement peut, à son gré, depuis la révolution de 1688, changer, modifier, limiter le droit d'hérédité au trône; il est de principe, aussi, que, sans nouvelle modification, la succession au trône est dévolue au plus proche héritier, d'où la formule que le roi ne meurt jamais : *The king is said never to die;* ou bien : *Le roi est mort, vive le roi!*

Les conseils du prince sont les pairs du royaume; les juges, le conseil privé. Les pairs sont, par droit de naissance, conseillers de la couronne; ils peuvent, en cette qualité, être admis à soumettre leur avis sur toute matière de quelque importance. Les juges sont les conseillers du prince en matières légales, et les statuts les obligent de lui prêter leur concours en cas de difficultés de cette nature. Les principaux conseillers de la couronne sont les membres du conseil privé, dont le nombre est illimité et subordonné au bon plaisir du roi. Ce conseil privé est divisé aujourd'hui en trois comités, à la tête desquels est le *cabinet;* les deux autres sont le *comité judiciaire* et le *comité de commerce*. Le titre de conseiller privé, en dehors de ces comités, est purement honorifique. C'est sous le règne du dernier Guillaume, que la distinction entre le cabinet et le conseil privé commença à s'établir. Le cabinet se compose d'un nombre assez considérable de ministres, ainsi que nous le verrons en parlant de l'administration. On a vu plusieurs fois des membres du cabinet qui n'étaient pas ministres, et, en revanche, des chefs de grandes administrations qui ne faisaient pas partie du cabinet. Cette organisation est donc très-confuse et peu logique.

Un membre du conseil privé est une personne publique, et tout attentat, toute injure sont considérés comme des crimes de haute trahison.

Le roi s'engage par serment solennel, prêté lors de son couronnement, à gouverner selon les statuts, les lois et les coutumes du royaume; à exercer son pouvoir pour l'exécution des arrêts et jugements; à maintenir les lois divines, la profession de l'Evangile, la religion protestante réformée, telle que les lois l'ont établie. Il jouit des prérogatives suivantes : Il est le dispensateur suprême de la justice, tout ce qui se décide est censé émaner de sa propre autorité. — Il a le droit exclusif de nommer des ambassadeurs, de créer des pairs, de faire la paix et la guerre. Il peut rejeter toute loi adoptée par le parlement; pardonner toutes offenses, à moins d'une disposition contraire expressément écrite dans la loi. — Aucune action ni poursuite ne peut-être intentée contre lui en matière civile. En cas de réclamation contre le roi en matière de propriété, le demandeur doit s'adresser à la cour de chancellerie, et le chancelier peut faire droit, mais comme par une concession gracieuse, et non par une coaction de la loi. D'après la maxime que *le roi ne peut faillir*, si par son fait quelque sujet est victime d'un acte d'injustice, le roi est présumé avoir agi sous l'influence de ses ministres responsables qui peuvent être mis en accusation devant le parlement. — Le roi commande à toutes les forces de terre et de mer, et les garnisons et forts du royaume sont placés sous son autorité immédiate. Il a la faculté d'établir des ports et des havres. Il peut prohiber l'importation de toutes armes et munitions; interdire à ses sujets la sortie du royaume ou les rappeler sous peine d'amende ou d'emprisonnement. — Il est le chef suprême de l'Eglise anglicane. Il a le pouvoir d'assembler, de fermer, de dissoudre les communautés religieuses; il a la nomination aux évêchés et autres offices ecclésiastiques; il est juge en dernier ressort des matières ecclésiastiques. — Le roi est l'arbitre du *commerce étranger*. Il a le droit de fondation de marchés et foires, de battre monnaie et d'en régler la valeur. — Il est le *représentant de la procédure publique* ou criminelle. Il peut instituer des cours de justice, mais ne peut administrer la justice lui-même, le pouvoir de délégation qu'il a institué étant définitif. — Enfin le roi est la *source des emplois, des dignités, des priviléges*. C'est lui qui confère les titres et donne les droits de préséance à ses sujets, excepté à la noblesse, dont les statuts ont réglé les droits. Il accorde la *denisation* (sorte de naturalisation) aux étrangers. En cas de décès du roi, plusieurs hauts fonctionnaires sont désignés par un statut spécial pour exercer le pouvoir royal jusqu'à l'arrivée dans le royaume de l'héritier de la couronne, s'il est absent au moment du décès. Mais ce conseil ne peut créer de pairs ni dissoudre le parlement. — D'après les anciens usages, le roi avait droit à diverses espèces de revenus, provenant de redevances féodales. Mais la plupart de ces coutumes sont tombées en désuétude, et au lieu de ces revenus héréditaires de la couronne, une somme fixe, sous le nom de liste civile, est accordée annuellement en vertu d'une décision prise par le parlement, pour subvenir aux dépenses du roi et de la maison royale. La liste civile est votée pour toute la durée du règne, et payée en dehors des revenus qui, sous le nom de budget de l'Etat, sont affectés aux différents services publics. La liste civile de la reine Victoria est d'environ dix millions de francs.

La reine peut être ou reine régnante, ou reine épouse, ou reine douairière. La reine régnante est celle qui tient la couronne de son propre droit, comme la reine Elisabeth, la reine Anne, la reine Victoria. En cette

Digitized by Google

qualité elle exerce tous les droits, prérogatives, devoirs et dignités du roi. La reine par mariage, l'*épouse* du roi, est une personne publique, jouissant de certains privilèges civils, consistant à ne pas être considérée comme femme mariée dans les procédures. Le viol ou l'adultère commis sur sa personne est un crime de haute trahison, car un tel acte met la succession du trône en danger. La reine douairière est la veuve du dernier roi, et jouit des mêmes priviléres que ceux qui lui sont conférés du vivant de son mari. Le mari d'une reine régnante (comme le prince Albert) est son sujet, et peut être jugé coupable de haute trahison contre elle. Mais en matière d'infidélité conjugale, il n'est pas soumis aux mêmes dispositions pénales. — Le *prince de Galles*, l'héritier présomptif de la couronne, son épouse, la fille aînée du roi, sont tous placés sous la protection spéciale de la loi.

Chambre des lords. — Elle se compose des lords spirituels et des lords temporels. Les lords spirituels sont les deux archevêques de Cantorbéry et d'York, vingt-quatre évêques anglais et quatre évêques irlandais (anglicans), choisis à tour de rôle en vertu de l'acte de l'*union*. Ces lords ont tenu, ou sont censés avoir tenu certaines anciennes baronnies sous l'autorité royale, baronnies qui formaient des sortes d'apanages de la dignité épiscopale après l'établissement de Guillaume le Conquérant. Les lords temporels se composent de tous les pairs du royaume, quel que soit leur titre de noblesse, ducs, marquis, *earls*, vicomtes ou barons. Les uns le sont par droit de naissance, d'autres par création, d'autres depuis l'union avec l'Ecosse et l'Irlande, par élection. Il y en a seize qui représentent la noblesse écossaise, et vingt-huit élus à vie pour représenter la noblesse irlandaise. Leur nombre est illimité et peut être augmenté selon la volonté du roi. Sous la reine Anne, une occasion se présenta d'en créer jusqu'à douze. Cette nomination donna lieu, sous le règne de Georges III, à la présentation d'un bill à la chambre des lords pour limiter le nombre des pairs. On regardait cette loi comme une grande conquête dans l'ordre politique pour restreindre l'exercice de la prérogative royale. Mais le bill fut rejeté par la chambre des communes, dont beaucoup de membres désiraient arriver à la chambre des pairs. Bien que sous le rapport légal les lords spirituels soient différents des lords temporels, et que cette distinction se trouve formulée dans plusieurs actes du parlement, il n'existe pas néanmoins entre eux de différence essentielle. Dans les votes de la chambre des pairs, les voix des uns et des autres sont confondues, et ils ne forment en réalité qu'un sèul et même corps. La chambre des lords, à la première session tenue par la reine Victoria, était composée de 438 membres, nombre qui a été élevé depuis par de nouvelles créations.

La Chambre des communes. — Nous avons dit, dans l'exposé historique qui précède, quelle fut l'origine de la chambre des communes. Les villes d'une part, les francs tenanciers (propriétaires) des comtés d'autre part, étant sujets à l'impôt, durent envoyer des députés au parlement pour l'accorder, et ce fut de la réunion de ces députés que naquit la chambre des communes. L'élection de ces députés resta soumise aux anciens usages jusqu'au *reform bill* voté en 1832, et cette loi elle-même, si elle modifia jusqu'à un certain point les règles anciennes, les laissa subsister dans leurs principes fondamentaux et leurs formes essentielles. Les députés des communes sont donc toujours les députes des comtés, des bourgs et des trois universités d'Oxford, de Cambridge et de Dublin. La loi de réforme a enlevé le droit d'élire des députés à certaines localités, l'a attribué à certaines autres, a modifié aussi le nombre des députés à élire par chaque comté, en raison des changements survenus dans la population; mais au fond le droit électoral est resté le même. Sont électeurs pour les comtés tous les francs-tenanciers jouissant en pleine propriété ou en usufruit d'une rente de 40 shellings (50 fr.), pourvu qu'ils ne la tiennent pas par achat; les propriétaires d'une rente viagère ou d'un revenu de 10 liv. (250 f.); les fermiers d'une propriété dont le fermage atteint 50 livres sterl. Sont électeurs dans les cités et dans les bourgs tous les domiciliés payant 10 liv. de loyer, les membres des corporations municipales, les francs bourgeois. Les représentants des universités sont nommés par tous les maîtres ès-arts de l'université qui ont conservé leurs noms sur les registres. Aux termes du bill de réforme, la liste de tous les habitants ayant droit de voter doit être formée tous les ans par des officiers municipaux commis à cet effet, et cette liste doit être publiée afin que tout ayant droit puisse s'y faire inscrire, s'il a été omis, et faire rayer ceux qui y auraient été inscrits indûment. Les élections se font par circonscriptions, de telle manière qu'une même circonscription n'élise qu'un seul député; mais lorsque ces circonscriptions sont trop nombreuses, ou renferment des localités éloignées, elles sont divisées en sections, comme il se pratique actuellement en France. La particularité importante dans la manière de voter en Angleterre, c'est que le vote est public, et que chaque électeur est tenu de donner son nom en déclarant le candidat pour lequel il vote, usage ancien qui n'a pas été réformé par la loi de 1832, malgré les nombreux abus auxquels il donne lieu. Les élections provoquent ordinairement un vif mouvement de l'esprit public et une agitation assez grande, mais très-pacifique. L'élection se fait à main levée. Si l'épreuve est douteuse, le *poll* ou vote écrit décide. Le plus souvent les candidats sont présents; chacun d'eux est accompagné de son secrétaire particulier, muni d'un cahier sur lequel il a soin de noter les électeurs qui ont voté pour son patron. On ne peut voter que pour les candidats qui se sont portés volontairement. Les conditions

Digitized by Google

d'éligibilité sont la qualité de citoyen anglais, vingt ans d'âge, la possession d'un revenu foncier de 600 livres sterlings, pour les représentants des comtés, et de 300 pour les députés des cités et des bourgs. Les conditions de cens ne sont point exigées pour les candidats de l'Université. Ne sont éligibles ni les lords d'Angleterre ni d'Ecosse, ni les membres du clergé, ni certains fonctionnaires. Pour pouvoir siéger au parlement, il faut prêter le serment d'*allégeance* (fidélité au roi), suprématie ou abjuration, et adopter la déclaration contre la transsubstantiation, l'invocation des saints et le sacrifice de la messe. Cependant depuis l'acte d'émancipation, il est permis aux catholiques de siéger dans le parlement, en promettant, sous serment, de prêter allégeance au roi, de le défendre contre toute trahison ou complot, de protéger les prérogatives de la succession au trône telles qu'elles existent actuellement, d'abjurer toute obéissance à toute autre personne réclamant ou prétendant un droit à la couronne, en déclarant en outre que ce n'est pas un article de leur foi, et qu'ils repoussent l'opinion que les princes excommuniés ou déposés par le Pape ou par toute autre autorité du siége de Rome, peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou par une personne quelconque; qu'ils ne croient pas que le Pape ou tout autre prince ou potentat aient aucun pouvoir temporel, aucune juridiction directe ou indirecte sur le royaume d'Angleterre; en jurant de défendre les lois de la propriété telles qu'elles sont écrites; en repoussant toute intention de détruire l'Eglise telle que les lois l'ont instituée; ne prétendant exercer aucun privilége qui leur serait conféré pour troubler ou affaiblir la religion protestante ou le gouvernement protestant du royaume; jurant devant Dieu qu'ils font tout et partie de cette déclaration dans l'acception pleine et entière des termes qu'elle contient, sans aucune interprétation évasive, sans équivoque, sans aucune restriction mentale. Tel est le serment moitié odieux, moitié ridicule que le fanatisme anglican a imposé aux catholiques pour les admettre dans le parlement. Pour pouvoir être député, il faut en outre être Anglais de naissance, et pur de toute condamnation pour crime. La Chambre des communes est élue pour sept ans; mais le roi peut la dissoudre quand il lui plaît.

Du parlement en général et du mécanisme politique. Le parlement doit être réuni par un *writ* ou lettre du roi, envoyé de la chancellerie sur l'avis du conseil privé, au moins quarante jours avant la session. C'est une des prérogatives de la royauté que le parlement ne puisse pas s'assembler de sa propre autorité ou de l'autorité d'une autre personne que du *roi seul*, et l'on ne regarde pas comme une exception à cette règle, qu'en cas de décès du roi, s'il n'y a pas de parlement à session, l'ancien parlement se réunit et reste assemblé encore pour six mois, à moins de dissolution prononcée par le successeur au trône. Cependant le parlement, qui fit la restauration de Charles II, se réunit un mois avant le jour de sa convocation, et tint session jusqu'au septième mois après la restauration. Après le retour du roi, on se hâta de déclarer ce parlement légal. De même, en 1688 les lords et les communes se réunirent de leur propre autorité, et disposèrent de la couronne en faveur du prince d'Orange. En vertu des anciens statuts du royaume, le roi doit convoquer le parlement une fois chaque année ou plus souvent s'il en est besoin. Ces mots: *s'il en est besoin*, en recevant une interprétation forcée, ont paru tellement vagues ou obscurs, que quelques rois ont eu du penchant à gouverner sans parlement et ont négligé de le convoquer, sous prétexte qu'il n'en était pas besoin. Mais, pour remédier à cet abus, le statut 10, Car. II, c. 4, dispose que la réunion et la session du parlement ne peut subir une interruption de plus de trois ans, disposition corroborée par d'autres statuts postérieurs. Le roi ouvre la session en personne ou par représentant, et, dans un discours de la couronne, expose l'état général des affaires. Il a le droit de le dissoudre, ce qui nécessite une nouvelle élection des députés des communes, car les pairs sont héréditaires ou à vie. Enfin, il peut le proroger, c'est-à-dire suspendre une session et la renvoyer à une autre époque. Les membres du parlement sont investis de divers priviléges qui les garantissent soit contre les atteintes du pouvoir royal, soit contre les sujets et les autorités inférieures. Les principaux de ces priviléges sont la liberté de la parole et l'inviolabilité de la personne. Quant à la liberté de la parole, il est déclaré au *bill des droits*, comme une des libertés nationales, que la liberté de la parole, des débats et des travaux du parlement, ne peut trouver d'obstacle ni être mise en question par aucune cour hors du parlement. Cette liberté est particulièrement demandée au roi en personne, par le président (*speaker*) de la Chambre des communes à l'ouverture de la session. Il en est de même de l'inviolabilité. Ce privilége remonte jusqu'à Edouard le Confesseur, et il ne renferme pas seulement l'affranchissement de tout acte de violence illégale, mais encore de toute arrestation légale et de toute saisie en vertu d'une décision d'une cour de justice. L'inviolabilité est garantie perpétuellement aux pairs, aux membres de la Chambre des communes, pendant quarante jours avant et quarante jours après chaque session. Divers statuts, d'ailleurs, restreignent ces priviléges, de manière qu'ils ne puissent entraver l'action régulière de la justice et soustraire les membres du parlement à l'obligation de payer leurs dettes. — Le parlement, composé du roi et des deux chambres, exerce la souveraineté dans toute sa plénitude; il est investi non-seulement du pouvoir législatif dans toute sa force, mais il possède même le pouvoir constituant, et ses prétentions s'étendent jusqu'à la cons-

Digitized by Google

cience des sujets, puisqu'il s'est permis plusieurs fois de changer la religion. La manière de procéder des deux chambres est la même. Chaque chambre a son président (*speaker*), auquel les orateurs sont toujours censés adresser leurs discours. Le président des communes n'a pas voix délibérative, celui de la chambre des lords peut voter s'il est pair. Quand un projet de loi (*bill*) est présenté par un membre ou un ministre, il est lu une première fois et peu de temps après une seconde. Après chaque lecture faite, le président expose en substance le but de la loi, et pose cette question : Y sera-t-il donné suite? Après la seconde lecture, la loi est dite *commise*, renvoyée à une commission. Elle est renvoyée, en effet, à un comité composé soit de quelques membres, soit de la chambre entière. Au sein de la commission, la loi est discutée paragraphe par paragraphe, et changée quelquefois en entier. Lorsque l'opinion de la chambre a été prise sur chaque disposition et amendement, il est donné ordre de grosseyer la loi, c'est-à-dire de l'écrire en gros caractères sur une feuille de parchemin; cela fait, on procède à une troisième lecture; et, s'il y a quelque changement à la loi, on attache une feuille de parchemin séparée à celle déjà écrite, et cette dernière prend le nom de *rider* (clause additionnelle). Le président prend alors en main le manuscrit, et pose cette question : La loi passera-t-elle? Si la loi est adoptée, elle est portée à la barre de l'autre chambre par une députation pour qu'elle passe par les mêmes phases. En cas d'amendement par l'une des chambres, la loi est reportée à l'autre chambre; et, s'il survient une dissidence d'opinion, il est nommé un comité dans chaque chambre pour s'entendre à cet égard. Une loi discutée et rejetée ne peut être soumise à une nouvelle discussion dans la même session. En cas d'adoption, la loi est présentée à la sanction royale. Cette sanction est donnée soit en personne, soit par commissaires. Lorsqu'une loi (dans le langage vulgaire : *bill*) a été sanctionnée, elle devient un statut, un acte du parlement; elle est mise au rôle dans la cour de la chancellerie et imprimée par l'imprimeur de la reine pour être publiquement distribuée. Par une fiction légale, toute la session du parlement est considérée comme ne faisant qu'un jour, et chaque session ne produit qu'un seul statut. Mais, conformément à un acte de Georges II, chaque partie du statut n'est obligatoire que du jour où il a été sanctionné.

Telle est la forme du gouvernement anglais, qui a servi de modèle à tous les gouvernements constitutionnels modernes, et qui offre le type du régime parlementaire. Dans ce gouvernement, la plus grande force appartient sans contredit aux deux chambres. Malgré les hautes prérogatives dont la royauté est entourée, le parlement est tout-puissant par le vote de l'impôt et la responsabilité des ministres. Aucun impôt ne peut être levé sans l'autorisation du parlement, et comme il n'est aucun acte du gouvernement qui ne soulève jusqu'à un certain point une question financière, le pouvoir de refuser l'impôt est une faculté toute-puissante que le parlement peut toujours opposer aux empiétements de la couronne. D'autre part, si le roi est inviolable, il ne peut agir que par l'intermédiaire des ministres responsables, et cette responsabilité peut se traduire par des mises en accusation et des condamnations à mort, comme il arriva dans la révolution. Mais les choses n'ont été poussées à ce point extrême que dans des moments de crises violentes. Dans l'usage ordinaire, le roi choisit ses ministres dans le parti qui possède la majorité dans les chambres, et il suffit d'un vote désapprobatif pour provoquer la retraite du cabinet. En réalité ce sont donc les chambres elles-mêmes qui désignent les ministres, qui sont toujours les chefs du parti qui réunit la majorité. Dans le parlement, l'influence prédominante appartient à la chambre des lords, tant par l'inamovibilité et le droit héréditaire que possèdent ses membres que par les immenses richesses et les grandes influences et relations personnelles dont ils disposent. Voilà pourquoi le gouvernement anglais est éminemment aristocratique. Néanmoins, malgré cette puissance des lords et des chambres, en général la couronne a toujours su conserver une autorité très-grande par suite d'abord du respect traditionnel dont elle est entourée, puis par son droit de changer la majorité dans la chambre des lords, en créant de nouveaux pairs, et celui de dissoudre la Chambre des communes; enfin, par un honteux abus qui joue un trop grand rôle dans les annales de l'Angleterre, nous voulons parler de la corruption des députés et des influences illégitimes exercées sur les élections.

DES DIFFÉRENTES CLASSES DE LA POPULATION ET DES DROITS DES CITOYENS. — L'inégalité des rangs se trouve toujours consacrée dans la législation; cependant, sauf les conséquences qui résultent des priviléges de la pairie, elle disparaît dans l'organisation générale de la société devant les effets de l'inégalité des fortunes. Le clergé forme une classe à part et qui jouit de certains priviléges qui lui sont particulièrement attribués. Ses membres ne sont assujettis à aucun service de guerre, sont exemptés du jury et ne peuvent paraître devant une cour princière, en matière de cautionnement. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'un emploi séculier, comme ceux de shérif, bailli, constable ou autre semblable. Ils ne peuvent siéger dans la Chambre des communes, et pendant le service divin, en allant ou en retournant, ils ne peuvent être mis en état d'arrestation. Aucun ecclésiastique ne peut prendre à ferme plus de quatre-vingts acres de terre sans le consentement de l'évêque. Il ne peut contracter aucune affaire de commerce, achat ou vente entraînant gain ou bénéfice; mais il a la

Digitized by Google

faculté de tenir école et d'instruire. Voici les différents titres donnés aux membres du clergé archevêque, évêque, doyen, chanoine, prébendaire, archidiacre, recteur, curé de paroisse, vicaire, curé desservant et clerc de paroisse. L'archevêque de Cantorbéry a le titre de chef suprême, métropolitain et primat de toute l'Angleterre; c'est à lui que l'usage confère le droit de sacrer les rois et les reines de la Grande-Bretagne. Il est aussi investi du pouvoir d'accorder des dispenses en certains cas, et de conférer tous les degrés pris dans les universités. A chaque fonction ecclésiastique est attaché un bénéfice en propriété foncière qui en forme la rétribution; le clergé a en outre droit à la dîme. Le mariage étant permis au clergé anglican, celui-ci forme une sorte de caste qui se transmet de père en fils la possession des riches bénéfices qui forment sa dotation. — Une autre division du peuple anglais est celle en nobles et en roturiers. Tous les rangs de la noblesse dérivent du roi et il lui est loisible d'instituer autant de titres qu'il lui plaît : d'où il suit que ces titres ne sont pas d'une égale ancienneté. Ceux qui sont en usage actuellement sont ceux de duc, marquis, *earls* (comtes), vicomtes et barons. La noblesse anglaise, qui seule a droit à la pairie, a été constituée sur les bases de l'ancienne féodalité; les propriétaires et possesseurs de fiefs, de châteaux, se réunissaient périodiquement autour du roi pour délibérer sur les affaires communes, et de là la première chambre du parlement. Un pair ne peut perdre sa noblesse que par décès ou crime, et en vertu d'un acte du Parlement. En matière de haute trahison, de vol ou crime de cette nature, un noble doit être jugé par ses pairs; mais en matière de délits, comme complot, libelle, conspiration ou faux serment, un noble comme un roturier doit être jugé par jury. On appelle en Angleterre roturier tout individu qui n'est ni pair, ni compris dans les rangs de la noblesse ci-dessus déterminés, ni chevalier, ni baronnet. Les mots d'*esquire*, de *gentleman* (chevalier, gentilhomme), sont des titres purement honorifiques et non de dignité. On désigne ainsi dans le langage héraldique les colonels, les *sergents at law* (sortes d'avocats spéciaux), et les docteurs des trois facultés de droit, de médecine et des lettres. Voici d'après M. Laya, la liste des préséances fondées sur les statuts, les concessions faites par lettres patentes et les usages établis. Les enfants et petits enfants du roi, les frères du roi, les oncles du roi, les neveux du roi, l'archevêque de Cantorbéry, le lord chancelier (président de la Chambre des lords), l'archevêque d'York, le lord trésorier et le président du conseil (s'ils sont barons); le lord du sceau privé, le lord grand chambellan, le haut constable, le lord maréchal, le lord amiral, le lord intendant de la maison du roi, le lord chambellan de la maison du roi, ducs, marquis, fils aînés de ducs, *earls*, fils aînés de marquis, fils cadets de ducs, vicomtes, fils aînés d'*earls*, fils cadets de marquis, un secrétaire d'Etat, évêque, l'évêque de Londres, l'évêque de Durham, l'évêque de Winchester; les autres évêques; un secrétaire d'Etat baron; barons, président de la Chambre des communes; lords commissaires du grand sceau; fils aînés de vicomtes, fils cadets d'*earls*, fils aînés de barons, chevaliers de l'ordre de la Jarretière, conseiller privé; chancelier de l'Échiquier; chancelier du duché de Lancastre; président du banc du roi, maître des rôles, vice-chancelier, président des plaids communs, président de l'Echiquier, juges et barons de la caisse, chevaliers baronnets royaux, cadets de vicomtes, cadets de barons, baronnets, chevaliers bannerets, chevaliers de bain, chevaliers bacheliers, fils aînés de baronnets, fils aînés de chevaliers, fils cadets de chevaliers, colonels, *sergents at law*, docteurs, avocats, *esquires*, gentlemen, *yeomen* (métayers, électeurs de comité), métayers, commerçants, ouvriers, laboureurs. — Enfin les différences religieuses forment une troisième division des citoyens. Dans l'origine, tous ceux qui ne professaient pas la religion anglicane, les protestants dissidents aussi bien que les catholiques, étaient privés de tous droits politiques. Deux actes : l'acte de corporation et l'acte de preuve (*test act*) avaient pour but l'exclusion complète des protestants dissidents de tous les emplois civils et militaires. Par le premier, personne ne pouvait être élu à un emploi de cité ou de corporation, à moins d'avoir, douze mois, auparavant, reçu le sacrement de la communion suivant les rites de l'Eglise anglicane. Le test act exigeait que tout employé civil ou militaire prononçât une déclaration entre la transsubstantiation et reçût le sacrement suivant les formes de l'Eglise établie. Ces dispositions ont été rapportées, et l'acte 9, G. IV, c. 17, ordonne qu'au lieu de la preuve sacramentelle, chaque individu, nommé dans quelque emploi de ville, bourg ou de gouvernement dans l'Angleterre proprement dite, prononce et souscrive dans le mois de son admission la déclaration suivante : « Je A. B. solennellement et sincèrement en présence de Dieu, proteste, certifie et déclare sur la vraie foi d'un chrétien, que je n'exercerai jamais aucun pouvoir, autorité ou influence qui me puisse être attribué en vertu de mes fonctions de..... de nature à outrager ou affaiblir l'Eglise protestante, telle quelle est établie par la loi en Angleterre ou de troubler ladite Eglise, ses évêques ou son clergé dans la possession des droits ou priviléges dont lesdits évêques ou clergé sont revêtus par la loi. » Cette déclaration n'est imposée d'ailleurs qu'aux fonctionnaires d'un grade assez élevé. Les catholiques en vertu de l'acte 10, G. IV, c. 7, peuvent siéger au parlement et exercer tous les droits civils et politiques, à condition de prêter le serment que nous avons rapporté plus haut, en parlant de la Chambre des communes. Un prêtre catholique ne peut siéger à la Chambre des communes. Les catholiques ne sont pas éligibles

Digitized by Google

aux fonctions de gardiens, ou de juges, ou de régent du royaume, et rien n'indique qu'ils puissent être revêtus des charges de lord-chancelier, garde ou commissaire du grand sceau, de lord-lieutenant, député ou gouverneur d'Irlande, de haut-commissaire de Sa Majesté en Ecosse. Ils peuvent faire partie des corporations et ont droit de vote. Les catholiques doivent prêter serment dans le courant du mois pour les emplois de corporation, et dans les trois mois en cas de nomination à un emploi conféré par l'autorité royale. Ce serment est imposé aux officiers de terre et de mer.

On appelle *alien*, étranger, un homme né hors de la juridiction ou de l'autorité de la couronne d'Angleterre. Les *aliens* sont privés de quelques capacités, et pour quelques instances judiciaires sont privés du bénéfice de la loi; ils ne peuvent acquérir des terres, excepté pour l'usage de la reine; ils peuvent hériter par droit de descendance; ils ne peuvent jouir d'aucun bénéfice ecclésiastique sans le consentement de la reine; prendre aucun dépôt en concession de terre de la couronne; suivre une action en matière de propriété réelle; ils ne peuvent prendre une terre à bail, quoiqu'ils puissent le faire pour la maison où ils résident et où ils ont leur établissement commercial. Ils n'ont pas qualité pour faire partie d'une corporation ou être directeurs de la Banque d'Angleterre, ou voter pour les membres du parlement. Un *alien*, accusé de félonie ou de crime, est soumis à la juridiction d'un jury composé de moitié d'étrangers. L'acte qui règle les formalités et les déclarations auxquelles sont assujettis les étrangers débarquant en Angleterre est à la date de 6 W, IV, ch. 11. C'est le fameux *alien-bill* (*V. ce mot*). La *denization* est une sorte de naturalisation partielle qui relève de l'incapacité de posséder des terres.

Si les tendances vers l'égalité sont nulles ou peu manifestes dans la législation anglaise, il n'en est pas de même des garanties de la liberté. La liberté personnelle a été de tout temps un droit que les Anglais ont cherché à sauvegarder par les soins les plus minutieux. Déjà la grande charte déclare qu'aucun homme libre ne peut être pris ou emprisonné que par un jugement par jurés ou par la loi du territoire où il se trouve; et une grande quantité de statuts anciens disposent expressémeut qu'aucun homme ne peut être pris ou emprisonné sur pétition ou requête au roi ou à son conseil, sans que son arrestation ait été ordonnée par jugement et selon la procédure de la loi civile. Par la *pétition de droit*, 3 Car. 1, il est disposé qu'aucun homme libre ne sera emprisonné ni détenu que pour une cause connue et sur laquelle il ne peut donner une explication légale. Selon 16 Car. 1, c. 10, si un citoyen est privé de sa liberté soit par décret d'une cour illégalement constituée, soit même par ordre de Sa Majesté en personne, soit par lettre des membres du conseil ou de l'un d'eux, il pourra, sur la demande de son conseil, obtenir un *writ* (écrit, ordre) *d'habeas corpus* (présentez le corps), en vertu duquel il devra être amené, par le shérif ou tout autre officier, devant les juges du banc du roi ou des *common pleas*, qui devront décider si la cause de son arrestation est juste, et agir en conséquence des droits que la justice leur confère. Le statut 31 Car. II, c. 2, communément appelé l'acte *habeas corpus*, a voulu que le droit d'obtenir ce *writ* fût tellement explicite, qu'aussi longtemps que le citoyen anglais est en dehors de l'accusation, il ne peut être retenu en aucune façon en prison, excepté dans les cas déterminé par la loi; et, pour éviter que l'on n'élude le véritable sens de cet acte en y substituant la faculté de demander une caution déraisonnable ou sûreté pour le prisonnier, le statut 1, W et M. St. 2, c. 2, déclare qu'aucune caution excessive ne pourra être requise. Cependant l'acte *habeas corpus* peut être suspendu quelquefois en vertu d'un acte du parlement, et cette suspension a pour résultat de permettre d'emprisonner un citoyen suspect sans donner de motifs. Non-seulement aucun Anglais ne peut être emprisonné illégalement sous le régime ordinaire, mais il ne peut être expulsé hors du territoire contre sa volonté; et même un criminel, à moins qu'il ne soit condamné à la déportation, ne peut être envoyé en prison en Ecosse, en Irlande, à Jersey, à Guernesey ou autres lieux au delà de la mer. La loi est tellement stricte à cet égard, que le roi ne peut nommer un de ses sujets lieutenant d'Irlande ni ambassadeur à l'étranger contre son gré, car une telle dignité peut être quelquefois un honorable exil. — Le même respect entoure en Angleterre le droit de propriété, qui est une autre condition de la liberté. La propriété privée est tellement sacrée dans ce pays, que même l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est admise qu'au moyen des plus minutieuses formalités. D'ailleurs la propriété a toujours conservé en Angleterre un caractère féodal. Presque toutes les propriétés immobilières sont censées être accordées par un seigneur, en considération des services de celui qui tient cette propriété et qui prend le nom de *tenant;* l'immeuble concédé a le titre général de *tenure*. C'est ainsi qu'en France avant la Révolution, la plupart des terres étaient tenues soit en fief, quand c'était des terres nobles, soit en censive, lorsqu'il s'agissait de terres roturières. En Angleterre, les tenures sont de différentes espèces, dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer ici, et qui, par opposition au *fee simple*, c'est-à-dire à la propriété absolue et sans restriction, sont caractérisées par des règles spéciales de transmission et des services ou rentes foncières dus au seigneur suzerain ou au roi, qui est le seigneur suzerain par excellence. Les baux de ferme et de métairie sont sujets à des usages de même nature et conservent le même caractère féodal.

Parmi les libertés réclamées par les nations

Digitized by Google

modernes il en est deux qui ont fait l'objet de grands débats, c'est la liberté de la presse et la liberté d'association. A cet égard c'est encore l'usage et la jurisprudence plutôt que de rares dispositions législatives qui régissent l'Angleterre. Ainsi il faut chercher les règles de la liberté de la presse dans la manière dont la loi et la jurisprudence déterminent l'action de *libelle*. On appelle *libelle* toute diffamation écrite ou imprimée, ayant pour but d'injurier ou d'avilir un individu ou l'Etat; de ternir la réputation ou de calomnier les sentiments d'une *personne*, d'exciter à la mésestime, au mépris ou à la haine du gouvernement. Pour arriver à la répression d'un libelle, on peut employer trois voies, un acte d'accusation (*indictment*), une action civile (*action*), une information (*information*). L'acte d'accusation s'emploie contre toute personne qui, au moyen d'un libelle, a pour but de provoquer au renversement de la paix publique, que l'objet traité soit vrai ou faux, d'où il suit que l'accusé poursuivi par voie d'*indictment* n'est pas admis à faire la preuve. Dans une *action civile*, la preuve du fait qui sert de base à la diffamation est admise. La voie de l'*information* est ordinairement employée contre les auteurs qui attaquent la religion établie et le gouvernement. La poursuite a lieu d'office par le ministère de l'*attorney général*. En ce qui concerne les attaques dirigées contre le gouvernement, la question à examiner est de savoir si l'auteur impute des motifs injustes aux actes de l'administration, ou si les observations sont exprimées en termes convenables et respectueux. L'imputation d'une simple erreur de jugement, fût-elle adressée au souverain lui-même, si elle était faite respectueusement, ne rentre pas dans la catégorie des libelles. On ne considère pas comme libelle diffamatoire la publication pleine, entière et loyale des procès de cours de justice; mais il est interdit de tirer des conclusions défavorables à une personne en cause, au lieu de se contenter d'un compte-rendu pur et simple; il est même interdit, sous peine d'une *information*, de livrer à la publicité un procès qui contiendrait dans sa substance même des faits scandaleux, blasphématoires, dangereux pour la morale publique. Sont complices du délit de libelle tous ceux qui ont concouru à la publication d'un libelle, même l'imprimeur qui l'a imprimé. Sous Georges III, les fonctions de jurés, en matière diffamatoire, ont été déterminées d'une manière spéciale. Avant cette époque le jury n'était consulté que sur le *fait* seul de la publication et la question de savoir si le *sens* des passages incriminés était bien celui que l'accusation leur attribuait; la cour était chargée de décider si le fait de la publication reconnu véritable et véritables lesdits passages, il y avait ou non libelle. Mais l'acte 32 G. III, c. 60, dispose qu'en cas de jugement, d'indictment ou d'information, le jury peut donner un verdict général de *guilty* ou *no guilty* (coupable ou non coupable), et non un verdict spécial sur le fait de publication pur et simple, ou relativement au sens du libelle, tel que le comporte l'instruction. Les peines infligées pour avoir écrit, répété, imprimé et publié un libelle, sont l'amende et l'emprisonnement proportionnés à la nature de l'injure et au rang de l'offenseur.

Nous empruntons à l'*Annuaire des deux mondes* la nomenclature et l'appréciation des journaux qui exercent actuellement le plus d'influence sur l'esprit public en Angleterre :

Le *Times*, journal quotidien, fondé en 1788. Prix du numéro 5 pence (50 centimes). Libéral, éclairé en politique, libre échangiste en commerce, favorable à l'Eglise anglicane en religion, hostile à la nouvelle législation sur les pauvres en économie sociale. Le *Times* est le roi des journaux. Il doit surtout la haute position qu'il a acquise à M. Walter, fils de celui qui l'a fondé. Son tirage quotidien est d'environ 35 à 40,000. Son revenu en annonces commerciales est d'environ 3 millions par an, et il paye près de 500,000 fr. d'impôt sur cette branche de revenu. L'éditeur actuel du *Times* est M. John-Joseph Lawson.

Morning-Cronicle. — Fondé en 1770. Quotidien; 5 pence le numéro. Longtemps dévoué à l'opinion whig, passé depuis quelque temps dans les rangs des amis de sir Robert Peel, adversaire infatigable de la politique étrangère de lord Palmerston, libre échangiste prononcé. Publié par M. Henri William.

Daily-News. — Date seulement de 1846. Quotidien; 3 pence. Libéral et presque radical. Publié par MM. Bradburg et Evans.

Morning-Herald. — Etabli en 1781, 5 pence. Défenseur du parti agricole et protectionniste anglican passionné; l'un des plus ardents adversaires de Robert Peel, depuis le jour où cet homme d'Etat a modifié la législation sur les céréales. M. Beldwin en est le propriétaire actuel.

Morning-Post. — Fondé en 1772, 5 pence. Organe de la haute aristocratie et de la haute Eglise. Protectionniste intraitable. Généralement bien informé sur la politique intérieure. Publié par M. Paul Van Leeps.

Morning-Advertiser. — Fondé le 8 février 1793, 5 pence. Libéral avancé; organe spécial de l'opinion qui demande l'abolition de la peine demort; libre échangiste. M. David Scott en est l'éditeur.

Tous les journaux que nous venons de nommer paraissent le matin. Les suivants paraissent le soir :

L'*Express.* — 3 pence. Edition du soir du *Daily-News.*

Le *Globe.* — Fondé en 1811, 5 pence. Whig et libre échangiste; partisan de la liberté religieuse; il reçoit les confidences et les articles d'hommes éminents de son parti. Publié par M. Ebeneger Erie.

Le *Standard.* — Fondé en 1827, 5 pence. Organe spécial du clergé; très-estimé par l'inflexibilité de ses principes anglicans, protectionniste, tory dans la plus large acception du

Digitized by Google

mot. Il a même propriétaire que le *Morning-Herald*.

Le *Sun*. — Etabli le 1er octobre 1792, 5 pence. Libéral en politique et en commerce; avocat du principe volontaire en matière religieuse. Il a une édition du matin, mais c'est surtout l'édition du soir qui est recherchée à cause de sa variété, de son exactitude et du grand nombre de nouvelles qu'elle contient. Publié par M. Mord Young.

Le droit d'association et de réunion a été considérablement limité par divers actes du règne de Georges III. Ainsi, d'après l'acte 37 G. III, c. 123, quiconque administre à part ou est présent à l'administration d'un rassemblement ou d'un engagement qui doit unir des personnes dans un but de *mutinerie* ou de sédition, ou pour troubler la paix publique, ainsi que celui qui est d'une société formée pour un tel dessein, qui s'oblige à obéir aux ordres d'un chef, d'un comité ou d'un corps d'individus non légalement constitué, sera, s'il est déclaré coupable de trahison, déporté pour sept ans. Faire une lecture publique dans une maison ou lieu quelconque est contraire à la loi, et le propriétaire de la maison est passible d'une amende de 100 liv. sterl., à moins que deux magistrats n'aient auparavant accordé licence à cet effet. (30 G. III, c. 79.) L'acte 39 G. III, c. 79, porte que toute société politique sera considérée comme une association illégale et une conspiration, s'il y a des membres qui prêtent serment ou qui s'engagent en violation de l'acte 37 G. III, c. 123, cité plus haut; s'ils souscrivent à une déclaration ou à un engagement non requis par la loi; si le nom de quelque membre est tenu *secret*, s'il y a un comité, un président, un secrétaire ou tout autre fonctionnaire non connu de la masse des sociétaires; si la société se compose de divisions, de parties ou de branches agissant séparément. Toutes les sociétés ainsi constituées sont contraires à la loi et peuvent entraîner l'amende et l'emprisonnement, et même la déportation. Les assemblées publiques (*meetings*) ne sont pas illégales en général; mais elles le deviennent lorsqu'elles ont eu lieu dans les circonstances propres à inspirer la terreur. Il est défendu de convoquer de ces réunions dans le voisinage des édifices où siége le parlement. L'acte 11 G. I, c. 5, a pour but de punir les rassemblements tumultueux (*riots*). Il y est disposé que si douze personnes sont illégalement assemblées, de manière à troubler la paix, et restant une heure ensemble après que la proclamation (*riot act*) d'un magistrat leur a ordonné de se disperser, elles sont coupables de félonie capitale ou de haute trahison, et passibles antérieurement de la peine de mort, aujourd'hui de l'emprisonnement ou de la déportation.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — L'administration anglaise diffère essentiellement de celle de la France, et, sous ce rapport, les deux pays offrent très-peu de ressemblances. Cette différence consiste surtout en ce que la centralisation administrative ne s'est jamais établie en Angleterre, et que les usages féodaux se sont conservés dans cette partie de la législation comme dans toutes les autres. Ce n'est pas qu'il n'y ait aucune centralisation en Angleterre; la centralisation politique y existe comme en France; le sentiment de l'unité n'a jamais manqué au peuple anglais, vis-à-vis des puissances étrangères, et le gouvernement central y jouit d'une grande puissance financière, militaire et maritime. La nomination des juges et d'un grand nombre de fonctionnaires locaux lui assure aussi un pouvoir suffisant à l'intérieur. Mais le gouvernement laisse à la charge des localités la plupart des dépenses intérieures comme celles des routes, des prisons, etc., et abandonne aussi aux localités la gestion des affaires de cette nature. Nous empruntons à l'*Annuaire des deux mondes*, pour 1850, l'exposé suivant de l'organisation ministérielle et de l'administration centrale telle qu'elle existe aujourd'hui dans le royaume-uni.

« Dans le cabinet, il existe un premier ministre, qui porte quelquefois le titre français de *premier;* d'ordinaire le premier ministre est titulaire du poste de *premier lord de la trésorerie*, tantôt seul, tantôt accompagné de celui de *chancelier de l'échiquier*. Le département de la trésorerie est chargé du contrôle et de l'administration générale des recettes et des dépenses de l'Etat. C'est à la trésorerie que sont renvoyées toutes les affaires entraînant un déboursement de deniers de l'Etat, et aucun comptable ne peut disposer des fonds qui lui sont confiés sans y être dûment autorisé par la trésorerie. Les commissaires chargés de recevoir les comptes publics veillent à ce qu'il ne soit commis aucun abus à cet égard, en tenant rigoureusement à ce que les comptables ne fassent aucun payement qu'en vertu d'une autorisation en règle. De même le contrôleur général de l'échiquier surveille les opérations de la trésorerie, et s'assure que les mandats qu'il délivre sur lui concordent avec les sommes votées par le parlement, avant de délivrer lui-même ses mandats sur la banque d'Angleterre, chargée aujourd'hui du service des encaissements et des payements qui se faisaient jadis à l'échiquier. Les fonctions de chancelier de l'échiquier consistent donc dans le contrôle et l'entière administration de tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques; c'est lui qui organise le service des finances dans tout le royaume, et qui fixe le budget de toutes les administrations où il y a emploi des deniers de l'Etat.

« Après le premier lord de la trésorerie et le chancelier de l'échiquier, qui sont souvent un même personnage, viennent les trois *secrétaires d'Etat de l'intérieur*, des *affaires étrangères*, et enfin *des colonies et de la guerre*. On a fait observer, avec raison, que les trois secrétaires d'Etat ne forment en quelque manière qu'un seul fonctionnaire qui se décompose en trois personnes par la division du travail et la commodité

Digitized by Google

du service. Les trois principaux secrétaires d'Etat sont toujours membres du conseil privé et du cabinet. Leurs traitements sont de 5,000 liv. (125,000 fr.).

« La justice, les cultes, l'instruction publique ne forment pas, comme en France, et généralement dans toute l'Europe, des départements ministériels à part. En revanche, le département du commerce présente une organisation assez imposante. Il a le titre de *conseil du commerce et des plantations*. Il est presque à lui seul un cabinet tout entier, puisqu'il est un des comités du conseil privé. Ce conseil comprend les principaux fonctionnaires du pouvoir exécutif. Toutefois, le président et le vice-président sont les seuls membres actifs de ce comité. Le président est d'ordinaire membre du cabinet, et jouit d'un traitement de 50,000 fr. Le *principal commissaire des bois, forêts et revenus fonciers de la couronne*, est quelquefois, ainsi que le président du conseil du commerce, membre du cabinet, mais moins souvent.

« Bien qu'il existe un secrétaire d'Etat des colonies et de la guerre, il existe une *amirauté* et une *secrétairerie de la guerre* qui sont des administrations spéciales. Le premier lord de l'amirauté, véritable chef de la marine, est toujours membre du cabinet. Il jouit d'un traitement de 4,500 livres (112,500 fr.). Le secrétaire de la guerre, considéré comme ministre, est quelquefois membre du cabinet, il en est de même du *payeur général*, du *grand maître de l'artillerie*, du *président du bureau de contrôle pour les affaires de l'Inde*, du *directeur de la monnaie*.

« L'administration des affaires de l'Irlande présente une contradiction apparente. Le *lord lieutenant d'Irlande*, quoique membre du conseil privé, n'est point membre du cabinet, et n'est pas même considéré comme ministre, tandis que son principal secrétaire est quelquefois membre du cabinet. Le personnel de ce cabinet est complété par l'adjonction de plusieurs hauts fonctionnaires qui en font toujours partie : ce sont le *lord chancelier*, le *lord président du conseil*, le *lord du sceau privé*, et enfin le *chancelier du duché de Lancastre*, dont le poste n'est aujourd'hui qu'une sinécure. »

La Grande-Bretagne est représentée au dehors par des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires, des consuls généraux et des consuls. Comme toutes les grandes puissances, l'Angleterre tend aujourd'hui à remplacer les ambassadeurs par des ministres plénipotentiaires. Elle n'a plus aujourd'hui que deux ambassades, à Paris et à Constantinople. Elle n'a point de relations diplomatiques avec les Etats-Romains, et n'est représentée aujourd'hui à Rome que par un agent consulaire. L'ambassadeur à Paris jouit d'un traitement de 8,000 livres (200,000 fr.); celui de Constantinople de 7,000 l. (175,000 fr.). Il y a dix légations de première classe : Saint-Pétersbourg, Vienne, Madrid, Berlin, Washington, Naples, Lisbonne, Rio-Janeiro, La Haye, Bruxelles, dont les titulaire sont payés de 3,600 à 6,000 liv.; treize légations de deuxième classe : Turin, Munich, Copenhague, Stockolm, Hanovre, Francfort, Athènes, Stuttgardt, Dresde, Florence, Berne, Mexico, Buenos-Ayres, et les titulaires reçoivent de 3,000 à 3,600 liv. Les institutions consulaires de la Grande-Bretagne sont, quant aux principes, parfaitement semblables à celles de la France. Le gouvernement anglais ne néglige rien pour assurer à ses agents les plus grands moyens d'action sur le terrain où il les place. C'est d'ailleurs un des traits caractéristiques de la politique extérieure de l'Angleterre, de ne jamais abandonner ses agents, lors même qu'ils auraient devancé ou exagéré leurs instructions. Dans toutes les parties du monde, les traitements des consuls anglais sont généralement élevés. L'Angleterre compte 23 consuls généraux et 121 consuls salariés, 2 consuls ou agents consulaires non salariés, celui de Rome et de Francfort, 82 vice-consuls salariés et 253 non salariés.

L'administration locale offre beaucoup de variétés, de différences nombreuses provenant d'anciens usages. Le territoire anglais est divisé en *comtés* (*shires*), subdivisés en cantons, subdivisés eux-mêmes en *tithings* (dizaines) ou villes. La communauté locale la plus simple est la paroisse, unité importante en Angleterre, puisque c'est la paroisse qui est chargée du soin des pauvres. (*Voy.* sur ce point le DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.) Ce sont les paroisses aussi qui sont tenues au maintien et aux réparations des grandes routes qui les traversent, à l'effet de quoi elles élisent annuellement des surveillants chargés de toute cette partie de l'administration. C'est dans les paroisses aussi que se constate le domicile des citoyens. Les membres de chaque paroisse se réunissent périodiquement pour délibérer des intérêts communaux. Ces réunions (*vestries*) sont *publiques* ou à *huis clos*. Chaque paroissien qui a payé ses contributions peut faire partie des premières par élection, et toutes matières soumises à ces réunions doivent être décidées à la majorité des voix. Les *vestries* à huis clos sont de fort ancienne date, et se composent d'individus chargés des affaires de la paroisse, par élection ou par acte spécial du parlement. Les paroissiens ou les membres eux-mêmes pourvoient au remplacement en cas de vacances. Par l'acte 58 G. III, c. 69, aucune réunion d'habitants ou *vestry* ne peut être tenue sans qu'avis en ait été donné, au moins trois jours avant, dans l'église paroissiale ou la chapelle publique, un dimanche, pendant le service divin. Chaque habitant a le droit de donner un suffrage si sa cote de taxe des pauvres s'élève à une certaine somme. Les paroisses peuvent être réunies en corporations municipales et former des villes, sans perdre leur indépendance en ce qui concerne leur administration propre. Les corporations municipales sont de diverses sortes; les plus importantes sont celles qui ont le titre de *bourg*, et, par ce titre, le droit

Digitized by Google

d'envoyer des députés au parlement. Ces corporations sont réglées par les actes 5 et 6 G. IV, c. 76, qui abrogent les lois, usages, chartes et franchises précédemment en vigueur. Les membres du bourg (brugers) prennent part aux élections parlementaires et élisent eux-mêmes leurs fonctionnaires municipaux, qui sont le maire les *aldermens* (premiers conseillers municipaux) et les conseillers de la ville. Les conditions requises pour voter aux élections muincipales sont les suivantes : 1° être majeur; 2° au dernier jour d'août de chaque année, avoir occupé une maison, magasin, comptoir ou boutique dans le bourg pendant l'année courante ou les deux précédentes en entier; 3° pendant le temps de la possession, avoir été habitant, chef de maison dans le bourg, ou dans un circuit de sept milles environ; 4° avoir été enregistré et avoir acquitté le droit des pauvres pendant toute la durée du temps de sa résidence dans la paroisse; 5° avoir payé ses taxes et les autres contributions le dernier jour d'août. Pour être élu maire ou membre du corps municipal, il faut de plus posséder une propriété foncière, être inscrit au rôle de la taxe des pauvres pour une somme qui varie suivant les localités. Les administrateurs des comtés et des cantons ressortissent du gouvernement, et sont chargés en même temps de fonctions administratives et judiciaires. Le principal de ces fonctionnaires est le *shérif*, officier qui anciennement était élu par le peuple, mais qui aujourd'hui est nommé par le roi. Ses fonctions ne durent qu'un an, et il ne peut y être rappelé que deux ans après. Il est juge dans les procès civils d'une valeur moindre de 200 fr. Il doit saisir et faire emprisonner les criminels, veiller à l'exécution des décisions judiciaires, défendre les droits de la couronne dans son bailliage. Il a sous ses ordres un sous-shérif et des baillis qui remplissent les mêmes fonctions dans les cantons. Un autre fonctionnaire judiciaire est le *coroner*, nommé à vie, à l'élection des propriétaires. Le nombre des coroners n'est pas fixe; dans certains comtés, il y en a six, dans d'autres quatre, et quelquefois moins. L'office du coroner consiste à s'enquérir de la cause d'une mort violente ou non naturelle, de faire toute enquête voulue à ce sujet, et, s'il trouve un coupable, de l'emprisonner. Les *juges de paix* réunissent de même les fonctions d'administrateurs et de juges. Ce sont des magistrats exceptionnels, chargés ordinairement de missions spéciales. Les *constables* sont des bourgeois chargés du maintien de l'ordre; ils sont choisis par une des cours du royaume, ou par les paroissiens, ou par les magistrats. Le constable peut arrêter tout individu coupable ou sur le point de se rendre coupable d'un délit, et le détenir jusqu'à ce que caution soit par lui fournie pour sa bonne conduite.

JUSTICE. — Sous le rapport de l'administration de la justice, la persistance des anciens usages a laissé subsister une grande confusion en Angleterre, et nulle part la justice n'est plus lente et plus coûteuse que dans les Iles-Britanniques, tant à cause des longueurs, des minuties et des difficultés des procédures, que par suite du défaut d'unité et de hiérarchie dans l'organisation des tribunaux. La justice est rendue par une multitude de cours dont la compétence est très-mal déterminée, qui jugent en appel et en première instance, et qui concentrent la plupart des procès à Londres, car les cours des comtés, présidées par les shérifs, n'ont le droit de juger que les affaires d'une importance minime. Les principales cours de Londres sont, 1° la *Chambre des lords*, cour suprême du royaume, et qui peut juger toutes les affaires en première instance et en appel; 2° la *Cour de chancellerie*, composée du lord chancelier, de trois vice-chanceliers et d'un maître des rôles : sa compétence s'étend à toutes sortes d'affaires; 3° la *Cour du banc du roi*, composée d'un président et de quatre juges, comme étant cour d'appel; 4° la *Cour des plaids communs*, tribunal civil ordinaire pour toute l'Angleterre; les membres de cette cour sont au nombre de cinq : un président et quatre juges; 5° la *Cour de l'échiquier*, qui tire son nom du tapis échiqueté qui couvrait la table sur laquelle les sommes étaient comptées avec des jetons quand on réglait certains comptes du roi. Ses membres sont le lord trésorier, le chancelier, et plusieurs juges barons de l'échiquier. Originairement elle ne jugeait que les affaires relatives au revenu public; aujourd'hui toutes sortes d'affaires peuvent lui être soumises; 6° la *Chambre de l'échiquier* est instituée pour réviser les erreurs des trois cours dont nous venons de parler; les arrêts de l'une sont portés devant les juges composant les deux autres, de manière que la révision est mutuelle. Les fonctions remplies dans nos tribunaux par les procureurs et les avoués sont, en Angleterre, l'office des *attorneys*. L'*attorney général* (procureur du roi) est créé par lettres patentes de la couronne. Il a l'initiative de toutes les poursuites où l'Etat est intéressé, notamment en matière criminelle. La particularité la plus intéressante dans la procédure civile anglaise, c'est l'intervention du jury, qui est toujours appelé à décider les questions de fait. Les causes criminelles sont décidées par les cours d'assises, qui se composent de deux juges au moins, nommés juges de circuit, envoyés deux ou trois fois par an dans le royaume pour juger par jurés les faits portés devant eux. Dans les procès criminels, les jurés n'interviennent pas seulement pour prononcer définitivement sur la culpabilité du prévenu, mais il faut en outre qu'avant le jugement un jury spécial ait statué sur la mise en accusation. — *Voy.* JURY.

Nous n'entrerons pas dans le détail du droit criminel anglais, fort confus, et basé sur une foule de lois de diverses espèces. Cependant nous dirons quelques mots des principaux crimes que punit la loi anglaise. Dans les principes admis par cette législation, tous les crimes se divisent en *trahisons*, *félonies* et *forfaits* (*misdemeanors*). La trahison

Digitized by Google

comprend non-seulement les offenses dirigées contre les personnes et le pouvoir du souverain, mais encore tout crime ayant pour objet d'ameuter les masses, d'intimider le pouvoir établi, d'exciter à la vengeance et au changement des lois et de la constitution. Anciennement on distinguait la petite et la haute trahison. La peine infligée à la trahison est la mort, souvent accompagnée de la confiscation des biens, souvent aussi remplacée par l'emprisonnement. La qualification de *félonie* s'applique à divers crimes politiques d'un ordre inférieur, comme la mise en circulation de fausse monnaie, la désertion, etc., aux principaux crimes privés comme l'assassinat, le rapt, l'attentat contre les mœurs, le vol. Elle peut entraîner la peine capitale, et avait jadis pour caractère spécial d'entraîner toujours la confiscation des biens. Le *misdemeanour* ou le forfait est inférieur à la félonie et comprend les voies de fait, le libelle injurieux, les attaques à la propriété dans un esprit de vengeance ou de sédition. Anciennement le *papisme*, c'est-à-dire la profession de la foi catholique, était, dans certaines circonstances, un crime de haute trahison. Le *præmunire* ou adhésion au pouvoir temporel du Pape était un acte de félonie. Mais les pénalités contre les catholiques comme contre les protestants dissidents ont disparu pour la plupart par l'acte de tolérance rendu sous George III (33 St. 32). Le privilége du clergé de n'être pas justiciable pour certains crimes des juges séculiers n'a été aboli que sous George IV (7 et 8, c. 28).

Les peines étaient jadis très-sévères en Angleterre. Ainsi Blackstone énumère comme peines de la haute trahison pour les hommes, d'être traîné, pendu, éventré vivant, décapité, écartelé ; pour les femmes, d'être traînées et brûlées vives. Mais dans l'usage ces peines furent remplacées peu à peu par la pendaison et la décapitation. Le St. 30 de George substitua la pendaison au bûcher pour les femmes, et depuis le commencement de ce siècle surtout, le système pénal de l'Angleterre a été fort adouci, notamment par un acte que sir Robert Peel fit passer en 1825, et un autre de lord Russell, de la première année du règne de Victoria.

Finances.— Le budget de l'Angleterre est, proportionnellement, le plus considérable de ceux de tous les peuples de l'Europe, bien qu'une foule de dépenses qui sont à la charge d'autres Etats n'y figurent pas, ces dépenses étant supportées en Angleterre par les localités. C'est la dette énorme que cette nation a contractée et les intérêts considérables qu'elle est forcée de servir, qui, avec les dépenses militaires et de la marine, absorbe la plus grande partie de ses revenus.

Ceux ci proviennent des divers impôts directs et indirects dont nous allons donner l'énumération.

Impôts directs. — *Land tax* ou impôt territorial. — Cet impôt remplaça, pendant la révolution de 1648, les subsides que votaient ordinairement les communes, et fut régularisé sous Guillaume d'Orange. Il répond à notre impôt foncier, et est, comme lui, un impôt de répartition, mais beaucoup plus faible. Cet impôt fut établi à raison d'un shilling par livre sterling (un vingtième) sur le produit net des terres, rentes et appointements. Pour le répartir, on fit un cadastre très-imparfait et qui depuis continue de servir à cet usage. La quotité de cet impôt change selon les besoins du gouvernement ; il varie d'un shilling à quatre. Tout revenu de moins de vingt shillings en est exempt, ainsi que l'intérêt de la dette publique. Son produit est resté à peu près stationnaire depuis 1823, où il était de 30,000,000 de fr. environ, et ne dépasse pas en moyenne 2 fr. par hectare.

Property tax ou taxe sur les maisons habitées. — Elle remplaça, en 1694, l'ancienne taxe sur les cheminées. Avec cet impôt se confondent les diverses taxes sur les revenus, notamment *income taxe* ou impôt progressif sur les revenus, qui fut établi pendant la guerre de la révolution, aboli plus tard, et rétabli en 1842. Aujourd'hui tous les revenus de l'Angleterre sont divisés en cinq classes. La première comprend les revenus des propriétaires d'immeubles; l'impôt est de 2,91 °/₀. La seconde classe comprend les profits des fermiers imposés à 1,46 °/₀, la troisième, les rentes publiques imposées à 2,91 °/₀; la quatrième, les profits commerciaux, industriels, et les revenus divers, à 2,91 °/₀; la cinquième enfin, les salaires et pensions des fonctionnaires et employés du gouvernement, à 2,91 °/₀. Outre ce dernier droit, il existe encore d'anciennes taxes très-faibles sur les charges et les revenus qui figurent au budget sous un article spécial.

Assesed taxes, taxes assises. — On comprend sous ce nom plusieurs taxes qui furent créées successivement et qui portaient sur divers objets. Ce sont : la taxe des fenêtres, créée en 1766; la taxe des domestiques qui remonte à 1777, la taxe sur les voitures; la taxe sur les chevaux, créée en 1784; la taxe sur les chiens, établie en 1796; la taxe sur les armoiries, créée en 1789. Ce sont, comme on voit, en grande partie des impôts de luxe.

Au revenu provenant de ces impôts directs on peut ajouter celui du domaine et de droits divers de peu d'importance, qui figurent avec ce dernier au budget, ainsi que le produit qui provient des droits prélevés sur la confection de divers actes émanant d'administrations publiques (*droits ministériels*).

Impôts indirects —Les *Douanes* ou *customs*. Le nombre des droits fiscaux prélevés sur l'importation des marchandises étrangères destinées à la consommation est très-grand en Angleterre, et les réformes douanières qui ont eu lieu en 1844 et 1845 avaient plutôt en vue la suppression de droits protecteurs, souvent presque prohibitifs, qui empêchaient notamment le blé étranger de faire concurrence aux produits de l'agriculture anglaise que l'abaissement des tarifs sur les objets de consommation. Les droits perçus à l'importation se sont élevés, en 1851, à

Digitized by Google

22,258,000 liv. st. (551,131,000 de fr.), sur lesquels les thés, les sucres, les spiritueux et les cafés figurent pour plus de la moitié, c'est-à-dire pour 13 millions sterl.

L'*accise*, en anglais *excise*, qui correspond à notre impôt sur les boissons et nos contributions indirectes proprement dites. Les articles soumis aux droits d'accise sont les licences pour beaucoup de marchands en détail et les permis de chasse, les voitures de louage, le houblon, la drèche ou orge germée (*malt*) avec laquelle on fabrique la bière; le papier, les chevaux de poste, les chemins de fer, les voitures publiques, le savon, les esprits, le sucre indigène. La drèche fournit environ un tiers et les esprits six quinzièmes du total des droits d'accise.

Les *postes* (*post office*), produit de la taxe des lettres, des articles envoyés par la poste, etc.

Le *timbre*, établi sur des bases analogues à celles du droit de timbre en France et portant sur les actes judiciaires, administratifs, etc.

Le produit total de tous ces droits et sources de revenus a été, en 1851, de 52,233,006 liv. st., ce qui fait environ 1,305,000,000 de fr.

Voici quel aurait été, jusqu'en 1839, le revenu moyen annuel de l'Angleterre, suivant M. Moreau de Jonnès :

Sous la dynastie normande,	8,125,000 fr.
Maison des Plantagenets,	3,525,000
— de Lancastre,	2,008,000
— d'York,	2,500,000
— des Tudors,	12,076,000
— des Stuarts et la République,	25,060,000
— D'Orange et de Brunswick,	87,500,000

Voici le détail du revenu annuel moyen par règne de cette dernière dynastie :

Guillaume III et Marie,	50,000,000 fr.
Anne,	97,375,000
George I,	142,375,000
George II,	169,050,000
George III,	213,050,000
George IV,	1,153,300,000
Guillaume IV,	1,250,000,000
Reine Victoria.	1,364,485,000

Cette recette moyenne ne suffirait pas aux dépenses de l'Angleterre, si son budget devait supporter toutes les charges que supporte celui d'autres Etats, le budget français par exemple. Les intérêts de la dette en absorbent à eux seuls plus de la moitié; la marine et l'armée et les hauts appointements d'un certain nombre de fonctionnaires haut placés prennent le reste. On n'y voit donc pas figurer divers articles importants qui, chez nous, prennent des sommes considérables, tels que le budget des cultes, le clergé anglican ayant ses revenus particuliers; l'instruction publique, les rares institutions qui existent à cet égard ayant également des revenus spéciaux; les travaux publics, exécutés, pour la plupart, aux frais de compagnies privées; les dépenses départementales, toutes les dépenses de cette nature étant laissées, en Angleterre, à la charge des localités, qui ont aussi la charge des pauvres. Enfin les frais de perception ne sont pas compris dans le montant des impôts et dans les dépenses du budget, le produit total indiqué plus haut formant le revenu net, c'est-à-dire déduction faite des frais de perception.

Nous avons dit que parmi les dépenses de l'Angleterre figuraient en première ligne les intérêts de sa dette. Voici quels ont été, d'après M. Moreau de Jonnès, les progrès de cette dette depuis le règne de Guillaume IV.

1689, avant la guerre terminée par le traité de Ryswick,	16,606,550 fr.
1697, après cette guerre,	517,500,000
1715, après la guerre terminée par le traité d'Utrech,	1,300,000,000
1721, après la guerre d'Espagne terminée par le traité de Madrid,	1,450,000,000
1748, après la guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle,	1,954,150,000
1763, après le traité de Paris,	3,674,570,000
1783, après la guerre d'Amérique,	6,668,125,000
1802, à la paix d'Amiens,	15,475,000,000
1807, après 4 ans 1/2 de guerre contre l'empire,	15,951,282,000
1810, après 7 ans de guerre,	20,297,450,000
1813, après 10 ans de guerre,	21,734,950,000
1815, à la paix générale,	28,025,000,000
1825, après 8 ans de paix,	20,343,025,000
1837, après 22 ans de paix,	19,132,487,000

Ce chiffre était au 1er janvier 1852 environ de 19,028,000,000 francs (765,126,582 livres sterling.

Les intérêts annuels de la dette de 1792 à 1836 ont été les suivants

de 1792-1796,	1,292,716,000 fr.
de 1797-1801,	2,161,101,000
de 1802-1806,	2,660,577,000
de 1807-1811,	3,005,997,000
de 1812-1816,	3,699,769,000
de 1817-1821,	3,905,917,000
de 1822-1826,	3,608,994,000
de 1827-1831,	3,575,779,000
de 1832-1836	3,580,480,000
En 25 ans de guerre,	12,819,170,000
En 20 ans de paix,	14,669,167,000
	27,488,337,000

Aussi, ajoute M. Moreau de Jonnès, les seuls intérêts de la dette ont déjà exigé beaucoup au delà de la moitié du capital emprunté, et cependant ils réclament annuellement une somme qui depuis 24 ans est constamment au dessus de 700 millions de francs.

Le tableau suivant exposera quels immenses sacrifices il a fallu ajouter à ceux-là pendant 42 ans pour pourvoir, par l'amortissement, au rachat et à la diminution de la dette publique.

RÉSUMÉ QUINQUENNAL DES SOMMES EMPLOYÉES A L'AMORTISSEMENT DE LA DETTE.

1792-1796,	1,889,557,000 fr.
1797-1801,	3,176,400,000
1802-1806,	3,745,875,000
1807-1811,	5,965,540,000
1812-1816,	8,089,717,000
1817-1821,	6,521,240,000
1822-1826	5,198,878,000

Digitized by Google

1827 1831,	4,060,300,000
1831-1835,	1,462,150,000
En 25 ans de guerre,	22,867,119,000
En 17 ans de paix,	17,245,568,000
TOTAL EN 42 ANS,	40,112,687,000

Depuis 1833, au lieu d'emprunter pour amortir la dette on lui destine l'excédant annuel des revenus. La dette elle-même se divise en fondée et non fondée, cette dernière comprenant la dette flottante ou les bons de l'échiquier dont le montant était, en 1835, de 727 millions de francs, en 1843, de 900 millions environ. Le service de la dette et des pensions payées par l'État est fait par la banque d'Angleterre.

Nous terminons en donnant le résumé du budget du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Islande pour l'exercice finissant au 5 janvier 1852.

RECETTES ORDINAIRES (*revenu net*).

Douanes, liv. sterl.	20,615,337
Accise,	14,442,081
Timbre,	6,385,082
Land and aessesd taxes,	3,563,961
Taxes sur la propriété,	5,304,932
Postes,	1,069,000
Terres de la couronne,	150,000
Droits sur les charges et les revenus,	4,424
Droits divers et revenus héréditaires de la couronne,	25,826
Droits ministériels.	108,910
AUTRES RECETTES.	
Produit de la vente d'anciens approvisionnements,	413,155
Remboursements de prêts,	90,296
De la compagnie des Indes.	60,007
Total du revenu,	52.233,006

DÉPENSES.

Intérêts et administration de la dette,	29,829,749
Annuités à terme,	3,784,664
Intérêts des bons de l'échiquier,	402,713
Liste civile,	397,730
Pensions civiles, militaires, etc.,	378,341
Traitements des employés,	273,526
Traitements diplomatiques,	152,798
Justice,	1,090,227
Dépenses diverses à la charge des fonds consolidés,	295,056
Armée,	6,485,498
Marine,	5,849,916
Artillerie,	2,238,442
Services divers,	4,004,831
Guerre contre les Cafres,	300,000
Sommes non réclamées,	23,114
Total,	49,506,610
Excédant du revenu,	2,726,396
	52,233,006

COLONIES ANGLAISES. Bien qu'ayant perdu à la fin du dernier siècle les plus importantes des colonies qu'elle possédait alors, ses colonies de l'Amérique du Nord, qui sont devenues les Etats-Unis, l'Angleterre est encore aujourd'hui la principale des puissances coloniales de l'Europe, et sous ce rapport aucune autre nation européenne ne peut lui être comparée. La perte des colonies de l'Amérique septentrionale a été largement compensée, en effet, par l'acquisition de l'Inde tout entière et des vastes pays qui s'y rattachent au Nord. En outre, l'Australie et la prise de possession d'un grand nombre d'îles dans l'Océanie et de points sur diverses parties du globe ont dans ce siècle-ci même augmenté considérablement ces possessions déjà considérables.

L'histoire de la colonisation anglaise est intéressante, surtout en ce qui concerne les Etats-Unis et l'acquisition de l'Inde. (*Voir* ETATS-UNIS et INDE.) La plupart des autres possessions ont été acquises soit par des traités, soit par des occupations qui n'offrent rien de remarquable. Voici, suivant l'*Annuaire des Deux-Mondes pour* 1851, le tableau complet de ces possessions actuelles avec la date des acquisitions.

EUROPE.

Gibraltar, 1704.
Malte et Gozzo, 1800.
Héligoland, 1807.
Céphalonie et Zante, 1809.
Saint-Maure, Ithaque et Cerigo, 1810.
Corfou et Paxo, 1814.

ASIE.

Madras, 1637.
Bombay, 1661.
Bengale, 1696.
Poulo-Pinang ou île du prince de Galles, 1786.
Ceylan, 1796 et 1815.
Province Wellesley, 1800.
Assam, Arracan, Malaca, 1825.
Singapour, 1827.
Aden sur la Mer-Rouge, 1838.
Sind, Hong Kong, 1841.
Pandjab, Pahaswar, Labouan, 1846.

AFRIQUE.

Gambie, 1631 et 1816.
Sainte-Hélène, 1651.
Ascension (*date incertaine*).
Cape-Coast-Castle et Acra, 1661.
Dix Cove (*date incertaine*).
Annumobaa (*date incertaine*).
Sierra Leone, 1787.
Cap de Bonne-Espérance, 1806.
Maurice et Seychelles, 1810.
Fernando-Po. 1827.

AMÉRIQUE DU NORD.

Terre-Neuve, 1583.
Nouvelle-Ecosse, 1623.
Nouveau-Brunswick, 1630.
Territoire de la baie d'Hudson, 1670.
Honduras, 1650, en litige avec l'Espagne, jusqu'en 1798.
Cap Breton, 1758.
Haut et bas Canada, 1759.
Ile du prince Edouard.
Ile Vancouver et de la reine Charlotte (*date incertaine*).

INDES OCCIDENTALES OU ANTILLES ANGLAISES.

Saint-George et les Bermudes, 1611.
Saint-Kitt's, 1623.
Barbades, 1625.
Nevis, Nouvelle-Providence, et Bahamas. 1628.
Montserrat, Antigua et Barbuda, 1632.
Anguilla, 1650.
Jamaïque et îles Caïman, 1655.
Tortola et les îles Vierges, 1666.
Tabago, 1763.
Grenade, Saint-Vincent, Dominique, 1783.

Digitized by Google

Trinité, 1797.
Sainte-Lucie, 1803.

AMÉRIQUE DU SUD.

Iles Falkland ou Malouines comprenant Soledad et les Falkland de l'Ouest, 1765.
Guyane anglaise comprenant Domerara, Essequibo, Berbia, 1803.

OCÉANIE.

Nouvelle Galle du Sud, ou Australie orientale, 1787.
Terre de Van-Diemen ou Tasmanie, 1803.
Australie occidentale (rivière des Cygnes), 1829.
Australie du Sud (Victoria), 1835.
Nouvelle Zélande comprenant Nouveau-Ulster, Nouveau-Munster, 1840.
Iles Aukland. 1846.

L'Angleterre a commencé par appliquer à ses colonies les principes admis généralement par tous les Etats modernes. Dans l'origine cependant elle accorda quelques libertés commerciales à ses établissements de l'Amérique du Nord ; mais bientôt par un acte de 1650 et le fameux acte de navigation rendu dix ans après, ils furent soumis au même régime en vigueur alors chez toutes les nations de l'Europe. Le commerce avec l'étranger fut interdit aux colonies pour la plupart des marchandises, toutes celles qui étaient rangées dans la classe des marchandises dites *énumérées*, c'est-à-dire celles qui ne pouvaient être produites ou ne pouvaient l'être qu'en quantité insuffisante dans la mère-patrie, comme le café, la mélasse, le coton, le poivre, etc., etc.; les munitions navales, les mâts, les cuirs, les peaux, etc. Pour les autres elles purent être exportées directement à l'étranger, mais seulement par des navires de la métropole ou de la colonie. Après l'émancipation des colonies de l'Amérique du Nord, l'Angleterre continua à appliquer le même système à ses nouvelles conquêtes. Ce n'est que dans les dix dernières années que, trouvant plus d'intérêt à établir chez elles le libre échange et à en provoquer l'établissement chez les autres nations de l'Europe, elle a fait tomber la plupart des entraves auxquelles était soumis chez elle le régime colonial. Toujours d'ailleurs elle avait accordé une grande liberté aux colonies dans tout ce qui concernait leur administration intérieure, et les droits des individus et des localités. Le régime partie libéral, partie féodal de l'Angleterre, s'était introduit aussi dans ses colonies, et y avait développé cette nombreuse population de race et de civilisation anglaise, qui a permis au moment venu à ces colonies de s'émanciper et de former des Etats nouveaux. Malheureusement, en même temps que l'Angleterre favorisait ainsi par tous les moyens en son pouvoir les progrès et la prospérité des citoyens anglais, dont étaient peuplés ces établissements, elle ne faisait rien absolument pour les habitants originaires de ses possessions, et se souciait peu de les initier aux bienfaits de la civilisation moderne. Une seule pensée philanthropique semble l'avoir préoccupée à cet égard, c'est l'abolition de l'esclavage, qui fut réalisé en effet en 1833. Mais quant aux populations indigènes des colonies, elle les a ou bien détruites et refoulées comme celles de l'Amérique du Nord, ou bien elle les maintient comme celles de l'Inde, sous la plus dure oppression, et se contente de les exploiter de la manière la plus impitoyable, sans les faire participer en quoi que ce soit aux avantages et aux droits dont jouissent les colons anglais.

Dans les dernières années, les circonstances économiques dans lesquelles se trouve l'Europe moderne, l'extension du paupérisme, la difficulté pour les individus, dépourvus de capitaux, de trouver du travail et les moyens de leur subsistance, ont provoqué un grand mouvement d'émigration de presque toutes les contrées de l'Europe. L'Angleterre a pris une grande part à ce mouvement. Du commencement de 1841 au commencement de 1851, l'émigration de la Grande-Bretagne et de l'Irlande aux colonies a été d'environ 168,489 personnes par an. Un document officiel, publié par ordre de la Chambre des communes, porte le nombre total des émigrés, vers les possessions coloniales anglaises ou d'autres parties du globe, de 1846 à 1850 inclusivement, à 1,216,557 personnes, c'est-à-dire en moyenne 243,311 personnes par an. Ce mouvement loin de s'affaiblir prend des proportions de plus en plus vastes, et l'Irlande notamment voit s'expatrier ainsi les plus jeunes et les plus vigoureux de ses habitants.

Il est certain en effet que, pour la plupart de ces émigrés, les colonies offrent plus de ressources et de chances d'avenir que la mère-patrie. Le régime de liberté dont y jouissent les colons européens doit d'ailleurs les y attirer en foule. Voici en effet comment, dans la Chambre des communes, lord John Russell exposait, le 8 février 1850, les principes qui devaient dorénavant diriger le gouvernement de la Grande-Bretagne à l'égard des colonies : « En ce qui concerne notre politique commerciale, le système entier du monopole n'est plus. La seule précaution que nous avons désormais à prendre, c'est que nos colonies n'accordent aucun privilége à une nation au détriment d'une autre, et qu'elles n'imposent pas des droits assez élevés à nos produits pour équivaloir à une prohibition... En ce qui concerne nos relations politiques avec les colonies, vous agirez sur ce principe d'introduire et de maintenir, autant que possible, la liberté politique dans toutes vos colonies. Je crois que toutes les fois que vous affirmerez que la liberté politique ne peut être introduite, c'est à vous de donner les raisons pour l'exception et il vous incombe de démontrer qu'il s'agit d'une race qui ne peut encore admettre les institutions libres, que la colonie n'est pas composée de citoyens anglais, ou qu'ils n'y sont qu'en trop faible proportion pour pouvoir soutenir de telles institutions avec quelque sécurité... Sans doute, ajoutait lord Russell, je prévois, avec tous les bons esprits, que quelques-unes de nos colonies grandiront tellement en richesses

Digitized by Google

et en population, qu'elles viendront vous dire un jour : Nous avons assez de force pour être indépendantes de l'Angleterre. Le lien qui nous attache à elle nous est devenu onéreux, et le moment est arrivé où, en toute amitié et en bonne alliance avec la mère-patrie, nous voulons maintenir notre indépendance. Je ne crois pas que ce temps soit très-rapproché, mais faisons tout ce qui est en nous pour les rendre aptes à se gouverner elles-mêmes..... »

En vertu de ces principes les colonies anglaises présentent aujourd'hui des formes de gouvernement très-diverses, depuis le gouvernement le plus démocratique, jusqu'à l'absolutisme complet qu'exerce la compagnie des Indes. Le plus souvent le pouvoir exécutif est confié à un gouverneur ou sous-gouverneur nommé par la couronne, à côté duquel fonctionnent des conseils et des assemblées législatives, les premiers nommés par la couronne, les secondes produites par l'élection. Nous allons donner, d'après l'*Annuaire des Deux-Mondes* pour 1851, un aperçu rapide de l'état actuel des colonies anglaises. Nous n'en excepterons que celles de l'Inde à laquelle sera réservé un article spécial.

Amérique. — *Amérique du Nord. — Canada.* — Cette ancienne colonie française fut cédée à l'Angleterre après la fin malheureuse de la guerre de sept ans. Les habitants du bas Canada ont conservé la langue française et sont catholiques; le haut Canada au contraire n'a été peuplé que plus tard, et principalement par des protestants anglais ou américains. En 1774 le Canada fut doué d'un conseil législatif de vingt-trois membres. En 1794, le pays fut divisé en haut et bas Canada, dont chacun obtint un gouvernement représentatif, composé d'un gouverneur, d'un conseil législatif et d'une assemblée élective. En 1837, les Canadiens se révoltèrent contre l'Angleterre qui manqua, en cette circonstance, perdre cette colonie. Depuis lors, les deux provinces ont été réunies en une seule, et n'ont plus qu'une seule assemblée législative ou chacune envoie quarante-deux députés.

En 1851, le chiffre officiel de la population, pour le haut Canada, était de 803,493. On évaluait, pour la même époque, celle du bas Canada à 1,121,772 âmes, ce qui donne un total de 1,925,265. Un vaste système de chemins de fer pour les deux Canadas est, en ce moment, à l'étude, et une partie de ce système doit être même en voie d'exécution. Il est entré, dans les seuls ports de Québec et de Montréal en 1850, 1,500 navires montés par 18,466 hommes et portant 522,116 tonneaux. Il en est sorti 1,587 montés par 19,116 hommes et portant 543,963 tonneaux.

Nouvelle-Ecosse. — Partie de l'ancienne Acadie, colonisée d'abord par des Français, acquise définitivement par l'Angleterre par le traité d'Utrecht. Les descendants des colons français en ont été expulsés pour la plupart pendant la guerre de sept ans. Cette colonie possède une organisation semblable à celle du Canada dont elle forme, jusqu'à un certain point, une dépendance. Halifax est le siége du gouvernement, des cours de justice, du conseil, composé de douze membres à la nomination du gouverneur, et de l'assemblée provinciale élue par les neuf comités de la province. Population en 1842 : 178,237 habitants. Importation en 1849 : 984,838 livres sterl. Exportations, 560,947. Tonnage des navires entrés, 485,586; des navires sortis, 482,854.

Nouveau-Brunswick. — Autre partie de l'ancienne Acadie. Le gouvernement est analogue à celui de la Nouvelle-Ecosse. Population en 1842 : 156,142. Le revenu était en voie d'accroissement; la dette de la colonie s'élevait à 127,704 liv. sterl.

Terre-Neuve. — Etablissement spécial pour la pêche, ne possède qu'un simple conseil. Population en 1842 : 75,094 habitants. Revenu en 1850, 82,652 liv. sterl. Dépenses, 84,015 liv. Importations en 1850, 867,316 l. st. Exportations, 975,770. Navires entrés en 1850, 1,220, portant 138,628 tonneaux et 8,279 hommes; navires sortis en 1850, 1102, portant 129,832 tonneaux et 7,964 hommes. La colonie paye ses dettes et est en voie de prospérité.

Bermudes. — Colonie en partie pénale. Population coloniale en 1851, 11,092, dont 4,669 blancs et 6,423 personnes de couleur. Le revenu était en 1850 de 12,630 liv., et les dépenses de 16,227. Outre la population coloniale il faut compter la garnison, les employés et les condamnés ou *convicts*. Ces derniers étaient en 1850 au nombre de 1566.

Ile du prince Edouard. — Population en 1847, 62,348, dont la moitié environ catholique. Revenu, 12,411 liv. Dépenses, 13,160. Les navires construits dans cette colonie forment la principale branche d'exportation; il a été construit 88 navires en 1849. Cette colonie possède un conseil et une assemblée provinciale.

Ile du cap Breton. — Population, 35,000 habitants; dépend de la Nouvelle-Ecosse sous le rapport administratif.

Antilles anglaises. — Ces îles forment quatorze colonies dont chacune jouit d'institutions représentatives semblables à celles du Canada et des autres colonies de l'Amérique septentrionale. Nous nous contenterons donc, sauf dans les cas exceptionnels, de donner les chiffres statistiques qui concernent chacune d'elles.

Bahamas. — Population en 1850, environ 25,392. Revenu net, 22,537 liv. st. Dépenses, 25,458 liv. Importations, 92,756 liv. Exportations, 37,921 liv. Les naufrages sont fréquents sur la côte. C'est une source de spéculations et de désordres dont les deux îles Bimini et la grande Bahama paraissent être les principaux foyers comme elles sont aussi le rendez-vous des contrebandiers. Cette colonie a coûté à la mère-patrie, pour l'entretien de la garnison, etc., 16,407 liv. sterl. en 1850. La colonie entretient en outre une milice coloniale. Saint-Salvador, l'une des Bahamas, est la célèbre île Guanahani, la

Digitized by Google

première terre découverte par Christophe Colomb en 1492.

Barbade. — Population estimée en 1850 à 145,000. Revenu, 54,064 liv. st. Dépenses, 47,060 liv. pour dépenses coloniales, plus pour dépenses locales 9,349 liv., en tout 56,409 liv. Importations, 736,358. Exportations, 831,624. La Barbade est le chef-lieu militaire des Antilles anglaises et la résidence du gouverneur général des îles sous le vent. Par suite, les dépenses qu'elle occasionne à la mère-patrie sont considérables, et se sont élevées à 104,671 l. st. pour 1850.

Grenade. — Population estimée en 1850 à 28,927 âmes. Revenu, 15,640 liv. st. Dépenses, 16,998. Importations, 133,647 liv. Exportations, 105,510 liv. Cette colonie a coûté au gouvernement en 1850, pour entretien de troupes et traitements divers, 20,154 liv. st.

Saint-Vincent. — Population en 1850, 27,248 hab.; plus 2,874 immigrés portugais et africains. Revenu, 15,305 liv. Dépenses, 16,260 liv. Importations, 167,310 liv. Exportations, 172,428 l. Environ 800 noirs libérés introduits comme travailleurs ont rendu de grands services à la colonie; les Portugais se sont montrés moins propres aux travaux d'exploitation rurale. La colonie a coûté à l'Angleterre 11,261 liv. st. en 1850.

Tabago. — Population en 1844, 13,208. Revenu en 1850, 8,816 liv. Dépenses coloniales, 8,819 liv. Importations, 52,575 liv. Exportations, 45,664 liv. Les six dixièmes de la surface de cette île sont incultes et sans habitants; la partie cultivée est dans un état peu prospère. Tabago a coûté au gouvernement, pour 1850, 12,194 liv. st.

Sainte-Lucie. — Population estimée pour 1850 à 24,538 hab., dont 12,851 femmes et 11,687 hommes. Revenu, 11,493 liv. st. Dépenses coloniales, 9,110 l. Dépenses locales, 1,252 liv. Importations, 60,538 liv. st. Exportations, 49,127 liv. st. La population de Sainte-Lucie est en grande partie catholique et française. Le pays est beau et fertile. Le manque de bras pour l'agriculture s'y fait sentir depuis l'émancipation des noirs. Sept cent cinquante-quatre Africains libérés avaient été introduits dans la colonie en 1849 et y avaient été employés avec empressement. Cette colonie a coûté en 1850, à la métropole, 19,299 liv. st.

Antiqua, île sous le vent. — Population en 1844, 36,178. Revenu, 21,664 liv. sterl. Dépenses, 20,643 liv. sterl. Importations, 163,624 liv. st. Exportations, 131,882 liv. st. Cette colonie est en souffrance comme toutes les anciennes colonies à esclaves.

Saint-Kitts. — Population en 1842, 21,578. Importations, 92,416 liv. st. Exportations, 62,000 liv. st. Le budget se balance en faveur de l'actif. Le travail des Africains libérés est venu grandement en aide à cette colonie.

Montserrat. — Population estimée en 1850 à un peu moins de 8,000 âmes. Cette petite population est gouvernée par un conseil de huit membres et une assemblée législative de douze. A sa tête est le président du conseil. Les blancs ne sont pas au nombre de plus de 150. Revenu en 1850, 3,172 liv. st. Dépenses, 3,073 liv. Importations, 9,332 liv. Exportations, 8,578 liv. st. La colonie commence à payer ses dettes, dont le chiffre n'est pas connu. Elle est pauvre en ce moment, mais l'extrême fertilité de son sol et les efforts intelligents des capitalistes qui sont venus des îles voisines pour mettre les terres en valeur lui promettent un meilleur avenir. Montserrat coûte peu de chose au gouvernement anglais. On y construit des navires légers, renommés pour l'élégance de leur forme et leur marche supérieure.

Iles Vierges (Tortola). — Population en 1842, 8,500. Les dépêches officielles représentent l'état financier de cette colonie comme peu satisfaisant. Le gouvernement est aux mains du président du conseil.

Nevis. — Population 10,200 âmes. La colonie commence à se relever de ses désastres passés. Elle est, ainsi que la précédente, gouvernée par un président.

Dominique. — Population, en 1842, 18,261 âmes. Le chiffre des exportations s'élève à 49,510 liv. st. Le gouvernement anglais n'a pas publié les autres chiffres qui y sont relatifs.

Trinité. — Population, en 1842, 60,319 âmes. Revenu, en 1850, 88,661 liv. st. Dépenses 77,402 liv.

Jamaïque. — Population estimée, en 1850, à 400,000 âmes. Revenu, 223,077 liv. Dépenses 229,943 liv. Cette colonie est dans une situation très-malheureuse. La détresse causée par la transition du travail esclave au travail libre, par les charges toujours croissantes de la colonie, par les mauvaises récoltes, et enfin par les maladies épidémiques, augmente de jour en jour. Les derniers avis (juillet 1852) annoncent que l'émigration générale, par suite de la misère, fait de grands progrès.

Honduras. — Le gouvernement anglais n'a pas publié de nouveaux rapports sur cette colonie. La population n'était, en 1835, que de 3,958 hab., dont 250 blancs seulement.

Guyane anglaise. — Population estimée, en 1850, non compris les indigènes, à 126,000 âmes. Revenu, 772,616 dollars, soit environ 3,863,085 fr. Dépenses, 732,469 dollars, soit environ 3,662,345 francs. Importation, en 1849, 658,140 livr. sterl. Exportation à 674,942 liv. st. Cette colonie est, en partie, pénale. Elle paraît être dans un état prospère.

Ile Falkland ou *Malouines.* — Cette colonie semble en voie de prospérité. Il était entré douze navires marchands anglais dans le port de Nanlegue, en 1849, et vingt-trois, en 1850. Le revenu de la colonie était de 442 livres, en 1850. La dépense, en 1852, de 9,471 livres. Cette colonie coûte donc au gouvernement anglais vingt-deux fois plus qu'elle ne le lui rapporte.

EUROPE. — *Malte et Gozzo.* — Population estimée, en 1851, à 133,000 âmes. Revenu en 1850, 129,293 liv. Dépenses 125,362 liv. Le total des importations et des exportations

Digitized by Google

n'est pas connu. Malte a coûté à l'Angleterre, en 1850, par l'entretien de ses dépenses et de sa garnison, 103,413 liv. st.

Iles Ioniennes. — Ces îles forment une république fédérative placée seulement sous le protectorat de l'Angleterre.

Gibraltar. — Population 15,000 habitants. Revenu, en 1849, 29,765 livres. Dépenses, 58,629 liv. st.

Heligoland. — Cette colonie, comme la précédente, n'a qu'une importance stratégique. La population était estimée, en 1840, à un peu plus de 2,200 âmes. Elle coûte à l'Angleterre environ 900 liv. st. par an. Elle a un gouverneur, une cour de six conseillers municipaux et un conseil de finances et de police, composé de seize anciens et de huit adjoints.

Afrique. — *Sierra-Leone.* — Population, en 1850, 45,472 habit., dont 24,550 hommes et 26,923 femmes. Revenu, en 1850, 17,036 livres sterlings. Dépenses, 19,409. Importation, 97,892 livr. Exportation, 115,142 livr. Pendant les neuf années comprises entre le mois de mars 1841 et le 31 décembre 1850, 14,113 émigrants ont été transportés de Sierra-Leone aux colonies occidentales, à peu près dans les proportions suivantes : A la Jamaïque 3,681, à Sainte-Lucie, 367; à la Trinité, 3,460; à Berbice, 1,353; à Demerara, 3,802; à Saint-Vincent 236, à la Grenade, 1,159; à Saint-Christophe, 55. Sur 5,223 Africains libérés et amenés à Sierra-Leone, 3,852 ont émigré aux Indes Occidentales, en 1848 et 1849. On comptait à Sierra-Leone, en 1850, 58 écoles, fréquentées par 6,795 écoliers des deux sexes. Cette colonie a un conseil.

Côte-d'Or. — Il n'y a jamais eu de recensement régulier dans cette colonie. Le lieutenant gouverneur estimait la population à 288,500 âmes. Le revenu n'excéda probablement pas 6,000 liv. st., en 1851, et les dépenses 5,000 liv. st. Le chiffre des importations doit être considérable, puisque le rapport annonce que ce chiffre, en 1849, a dépassé celui de 1848 de 1 million de francs. Mais c'est le seul document que ce rapport fournisse, relativement au commerce. Les Danois ont cédé aux Anglais, en 1850, pour 1,000 liv. st., les petits forts qu'ils possédaient sur cette côte. L'influence des Anglais dans ce pays s'est considérablement accrue par suite de cet arrangement, et ils songent à y étendre leur domination.

Gambie. — Population, en 1842, environ 4,500 âmes. Revenu, 7,057 liv. st. Le chiffre des dépenses se balance au profit du trésor. Exportations, en 1850, 142,366 liv.

Cap de Bonne-Espérance. — Population, y compris la Cafrerie anglaise, estimée à 285,279 habitants, dont environ 190,000 hommes de couleur et 96,000 Européens; sur ces derniers, 50,400 hommes, 45,600 femmes. Pour les hommes de couleur, ces proportions entre les deux sexes se produisent en sens inverse. Revenu, en 1848, 234,376 l. s. Dépenses 245,985 liv. La colonie du Cap n'avait obtenu jusqu'ici aucune espèce de Constitution représentative. Un projet de Constitution, récemment présenté, a soulevé de graves objections et n'a pas encore été mis en vigueur. — La colonie du Cap est troublée, depuis plusieurs années, par la guerre qu'elle soutient contre les Cafres. Cette guerre, que le dernier gouverneur n'a pu encore terminer, a coûté à l'Angleterre, de 1843 à 1850, 3,334,471 liv. st.

Sainte-Hélène. — Population, en 1849, 7,000 âmes. Revenu, en 1850, 16,200 liv. st. Dépenses, 18,172. Importations 81,624 livres. Exportations, 21,098 liv. En moyenne, 1,000 navires par an mouillent sur la rade de Sainte-Hélène. Du 9 juin 1840 au 1er décembre 1849, 15,076 noirs libérés ont été amenés à Sainte-Hélène. Sur ce total, 4,760 sont morts, 1,404 ont été transportés au Cap de Bonne-Espérance; 583 sont restés à Sainte-Hélène : le reste a été réparti dans les Antilles anglaises.

Ile Maurice autrefois l'*Ile de France*, et qui n'a cessé d'être française que pendant les guerres de l'empire. — Population en 1842, 174,699 âmes. Une partie de cette population se compose de travailleurs immigrants, la plupart indiens, au nombre de 64,242, dont 54,784 hommes et 9,458 femmes. Revenu, en 1851, 321,390 liv. st. Dépenses, 259,728 liv. Importations en 1850, 1,061,201 liv. Exportations, 993,199 liv. Cette île a un conseil.

Seychelles. — La population paraît dépasser 6,000 âmes. Le gouvernement anglais n'a pas publié de renseignements précis sur cette colonie.

Asie. — *Aden.* — Le gouvernement anglais n'a pas publié de renseignements sur cette colonie qui par sa position sur la mer Rouge est appelée à une grande importance.

Ceylan. — C'est une des plus belles colonies de l'Angleterre. Population en 1847, 1,556,655 habitants, dont 8,104 Européens, 1,505,060 indigènes et 42,491 étrangers. Revenu, en 1850, 415,667 liv. st. Dépenses, 396,425 liv. Importations, 1,030,296 liv. Exportations 855,330 liv.

Hong-Kong. — Population en 1851, 34,326 hab. avec la garnison, dont 1,619 Européens et 31,987 Chinois. Revenus en 1850, 23,527 liv. Dépenses, 34,315. Cette colonie a coûté à l'Angleterre pour dépenses militaires, etc., en 1850, 1,615,700 fr.

Labouan. — Population estimée à 1,385 personnes, dont 29 Européens, 146 Cypahis, 136 Chinois. Revenu, environ 1,799 liv. st. Dépenses, 6,751 liv.

Océanie. — *Colonies australiennes.* — Ces colonies acquièrent aujourd'hui une importance de premier ordre par la découverte et l'exploitation de nombreux gîtes aurifères qui surpassent considérablement en richesse et en étendue ceux de la Californie. Grâce à l'attention dont elles sont l'objet, nous pouvons donner sur ces colonies des détails plus circonstanciés que sur la plupart des autres.

Le groupe des colonies australiennes s'est composé d'abord de la Nouvelle-Galles du

Digitized by Google

sud et de la terre de Van-Diemen. L'Australie occidentale y a été ajoutée en 1829, l'Australie méridionale en 1836, la Nouvelle-Zélande en 1839. Depuis le mois d'avril 1841, celle-ci forme une colonie séparée. L'Australie proprement dite se compose aujourd'hui de cinq gouvernements, savoir : la Nouvelle Galles du sud avec Sidney pour capitale ; Victoria, capitale Melbourne ; ces deux provinces comptent ensemble 200,000 Européens; l'Australie du Sud, capitale Adélaïde ; population européenne 66,000 ; l'Australie de l'Ouest, anciennement Swan-River ou rivière des Cygnes, capitale Pert, population européenne 10,000 âmes. La Tasmanie ou Terre de Van-Diemen, capitale Hobart Town, population européenne 24,000 âmes. Cette population nombreuse est toute récente. Elle doit son existence à l'établissement de la colonie pénitentiaire fondée à la fin du dernier siècle à Botany-Bay. Malgré les commencements difficiles de cette colonie, elle ne tarda pas à prospérer. Bientôt le nombre des émigrants libres surpassa celui des *convicts*, et la colonie prit rapidement un développement considérable. Ce qui fit d'abord sa fortune, ce fut la production de la laine. Vingt millions de moutons errent actuellement dans ces vastes pâturages. Dans les importations de l'Angleterre, la laine australienne a presque entièrement remplacé celles de l'Allemagne et de l'Espagne, et les manufactures britanniques ne peuvent plus s'en passer. En 1850, l'Australie en a exporté 137,000 balles, représentant une valeur d'environ 65 millions de francs. En 1848, les importations de l'Australie s'élevaient à 2,578,442 liv. st., et les exportations à 2,894,315 liv. Toutes les institutions et tout le luxe de l'Europe se sont naturalisés dans ce pays, avec la corruption aussi et les vices qui en sont les suites. Les grandes villes sont éclairées au gaz et ont une police organisée comme à Londres. Le luxe du mobilier et des toilettes défie toute comparaison et dépose des profits considérables qu'y donne le travail. Les Australiens n'ont pas moins de 51 journaux, des écoles et des banques publiques. Depuis 1842, ils jouissent d'un gouvernement constitutionnel sous la forme d'une assemblée législative composée d'une assemblée élective pour les deux tiers; un tiers restant à la nomination du gouvernement. Cette chambre pouvait passer des actes sur toutes les questions sauf l'assentiment de la couronne, et pour certaines questions, ses actes ne pouvaient recevoir aucune exécution avant que le consentement de la couronne ait été obtenu. En 1850, un projet fut présenté au parlement pour étendre considérablement ces prérogatives. Mais en même temps se sont produites des prétentions de la colonie qui prouvent qu'elle ne restera pas longtemps attachée à la mère-patrie. Le conseil législatif de la Nouvelle-Galles du Sud publia une protestation contre la constitution proposée, protestation dans laquelle il refusait au parlement le droit de taxer les habitants de la colonie; il déclarait propriété de ses habitants, le revenu des terres coloniales; il exigeait que les fonctions publiques fussent conférées exclusivement aux habitants établis dans la colonie, l'office de gouverneur seul excepté. Ils consentaient à ce que cet officier continuât à être nommé et payé par la couronne et que tout le patronage de la colonie fût dévolu à lui et à un conseil exécutif, mais sans intervention aucune du ministre des colonies; enfin ils revendiquaient exclusivement pour le gouvernement colonial le droit de législation. Ces questions n'ont pas encore reçu de solution, et dans ce moment, c'est surtout celle de l'or qui préoccupe tous les esprits.

C'est au mois de mai 1851 que remonte la découverte de l'or dans la province de Victoria, et ce n'est que depuis le mois de septembre de la même année que les lavages commencèrent à prendre quelque importance. Bientôt la richesse considérable des gisements de ce métal y attirèrent la foule, et bientôt une véritable *fièvre d'or* s'empara de toute la colonie. D'après les derniers avis l'émigration aux districts aurifères augmentait chaque jour et de toutes les parties non-seulement de l'intérieur, mais des mers de Chine ou de l'Archipel, les émigrants s'y portaient en un grand nombre. Il en venait même de l'Amérique, et la Californie était abandonnée par les chercheurs d'or pour l'Australie. Dans les provinces voisines de Victoria, on manquait de bras pour l'agriculture et le sort des récoltes était compromis. Les provisions devenaient rares et on craignait qu'elles ne fussent bientôt hors de prix. L'agitation générale produite par cette fièvre avait compromis tous les services publics. Tous les travaux publics étaient interrompus. Plus de 9 à 10,000 hommes avaient émigrés dans l'espace de quelques mois de l'Australie du Sud dans la province de Victoria. On estime pour 1851 à 50 millions environ le rendement en or qu'a fourni cette exploitation ; on supposait que pour 1852 ce rendement serait de 160 millions environ, dont 40 millions par la province de Sydney et 120 par celle de Victoria. Mais cette production doit augmenter toujours à cause de l'inépuisable richesse des gisements et du nombre toujours croissant des travailleurs qui s'y précipitent de toutes les parties du globe.

Nouvelle Zélande. — Le gouvernement français avait fait des préparatifs pour occuper cette contrée, visitée par les missionnaires catholiques, mais l'Angleterre sut, avec son habileté ordinaire, nous y devancer et s'emparer du pays en se faisant céder les territoires les plus considérables par ses habitants. La colonie, administrée d'abord par une compagnie, fit de rapides progrès; en 1846, le gouvernement anglais voulut lui donner une constitution qui excluait des droits politiques les indigènes. Voici quelles furent les observations adressées à ce sujet à la reine par le gouverneur sir Grey. La grande majorité des *maories* (population indigène) peut lire et écrire couramment la

Digitized by Google

langue du pays. Ce sont des gens tout à fait égaux en bon sens naturel et en intelligence à la masse des Européens ; ils sont jaloux et soupçonneux. Ils possèdent maintenant beaucoup de navires, de chevaux, de bétail, et ont souvent des capitaux considérables à leur disposition. En somme, ils sont en possession de grandes richesses et propriétés dans le pays, et ont une idée très-nette et très-exacte de la valeur de ces biens. Il n'y a pas de nation au monde, à ma connaissance, qui fût capable d'endurer moins patiemment ce qu'elle considérait comme une injustice. On peut ajouter que ces indigènes étaient des guerriers féroces et qu'il y a peu de temps l'anthropophagie était encore en usage dans l'Australie. Dans ces circonstances la sécurité de la colonie exigeait que certains droits fussent accordés aux indigènes. Par suite, une nouvelle constitution vient d'être adoptée (le 17 juin 1851) pour cette colonie par le parlement. Les deux grandes îles Eahaï-Nomaou et Tavaï-Pœnamou, aujourd'hui Nouvelle-Ulster et Nouveau-Munster, sont, par suite, divisées en six provinces : Aukland, Nouveau-Plymouth, Nelser, Wellington, Cantorbéry, Otago. Chacune de ces provinces est gouvernée par un surintendant assisté d'un conseil provincial électif, de 9 membres au moins. Les habitants, soit européens, soit indigènes, ayant un domicile fixe et jouissant d'un revenu de 10 liv. sterl. dans les villes, de 5 liv. dans les campagnes, concourent à l'élection des membres du conseil de chaque province. Les pouvoirs législatifs des conseils provinciaux sont soumis à certaines restrictions.

Le gouvernement supérieur de la colonie fédérative entière réside dans un gouverneur en chef, assisté d'un conseil législatif et d'une chambre de représentants. Les membres du conseil législatif, au nombre de 10 au moins et de 15 au plus, sont nommés à vie par la couronne. La chambre basse des représentants, formée de 25 membres au moins et de 40 au plus, est élue par le même mécanisme que les conseils provinciaux et pour cinq ans; la législature provinciale pour quatre ans.

De 1848 à 1851, la colonie de la Nouvelle Zélande a pris un développement considérable. De 17,000 Européens en 1848, la population a atteint le chiffre de 26 à 27,000. En 1848 les exportations s'étaient élevées à la valeur de 24,215 liv. st.; en 1850 elles représentaient 115,451 liv. Le revenu s'est élevé de 48,589 liv. en 1849, à 57,743 liv. en 1850.

ANGLO-SAXONS. — A l'époque où Rome sans énergie, et en butte aux coups de ses ennemis, n'avait plus ni protection ni secours pour aucune de ses provinces, les habitants de la Bretagne ne pouvant résister aux incursions des barbares de l'Ecosse et de l'Irlande, les Pictes et les Scots, appelèrent à leur aide les Saxons et les Angles de l'Allemagne. C'étaient des peuples de la basse germanie exerçant la piraterie dans les mers du nord. L'asservissement de la Bretagne devait résulter de cet appel imprudent. Les Angles débarquèrent sous la conduite de deux chefs, Hengist et Horsa (448); ils battirent les Pictes, mais devinrent bientôt conquérants eux-mêmes. De nouvelles bandes les suivirent incessamment; en vain les indigènes se défendirent avec courage; en vain le roi Arthur, que plus tard les bardes ont chanté, ainsi que son ministre l'enchanteur Merlin, et sa sœur, la fée Morgane, se défendirent en désespérés. Successivement, les chefs anglo-saxons leur enlèvent toutes les régions de l'Angleterre, et, comme toutes les autres provinces romaines, celle-ci subit la domination des Barbares. La pointe de Cornwallis et le pays de Galles restèrent seuls aux anciens habitants, dont un grand nombre s'expatrièrent et passèrent dans la Gaule dont la partie occidentale prit d'eux le nom de Bretagne. Les Anglo-Saxons, de leur côté, fondèrent dans la Bretagne proprement dite, qui prit le nom d'Angleterre, l'heptarchie, c'est-à-dire les sept petits royaumes de Kent, de Sussex, de Wessex, d'Essex, d'Estangle, de Mercie et de Northumberland (465-486).

Les mœurs germaniques étaient indigènes chez les Saxons. La royauté était élective dans une famille donnée; la nation se composait de familles princières et d'hommes libres, astreints au service militaire; au-dessous d'eux, vivait une population de clients et d'esclaves. La civilisation vint enfin avec le christianisme. Comme en France, ce fut la femme d'un des rois, Berthe, sœur du roi de Paris, Charibert, épouse du roi de Kent, Ethelbert, qui prépara les Saxons à écouter la voix des missionnaires. C'était le moine saint Augustin, envoyé par le pape Grégoire le Grand, qui avait entrepris l'œuvre de la conversion. Augustin fonda l'archevêché de Cantorbéry, et bientôt quelques-uns des rois et une foule d'hommes libres acceptèrent la nouvelle religion; les royaumes de Kent et et de Wessex devinrent les points centraux de la foi, qui se répandit de là sur les autres royaumes.

Avec le christianisme, l'Angleterre reçut l'activité intellectuelle. Les rois Ethelbert, Lothaire, Edreck, Widred, établirent partout et développèrent la législation de Kent. Ina rédigea les lois de Wessex. Les monastères prirent naissance et avec eux le travail scientifique des écoles. Enfin, la division des sept royaumes dut cesser. Le roi de Wessex, Egbert, formé à la cour de France, sut, par des entreprises heureuses, se rendre maître des autres États, et il n'y eut, à partir de son règne, qu'un seul royaume, celui d'Angleterre (828).

Mais l'ennemi qui devait bientôt si cruellement ravager la France paraissait déjà sur les côtes d'Angleterre, c'étaient les Normands qui ici portaient leur vrai nom, celui de Danois. Déjà, sous Egbert, ils avaient paru sur les côtes d'Angleterre. Sous ses faibles successeurs, leurs invasions devinrent de plus en plus désastreuses, et après la mort d'Ethelred (874), son fils Alfred fut obligé d'abandonner son pays à ces conquérants. Mais

Digitized by Google

ce grand prince ne se désespérait pas; la légende raconte de lui mainte histoire miraculeuse. Enfin, il s'introduisit, déguisé en barde, dans le camp des Danois, surprit ses ennemis endormis et parvint enfin à en chasser la plus grande partie, à se soumettre les autres et à les convertir au christianisme.

Alfred mérita le nom de *grand*, non-seulement par ses guerres heureuses, mais encore par sa piété, son amour pour les lettres et pour l'érudition, sa sage administration. Ce fut lui qui organisa définitivement le régime civil et militaire sur le modèle de la France, où il avait séjourné pendant son exil. Alfred n'eut malheureusement pas de continuateur. Sous les rois qui lui succédèrent, les malheurs de l'invasion danoise recommencèrent. Un seul nom célèbre apparaît dans cette période : c'est celui de saint Dunstan, moine sévère, et en même temps directeur des affaires politiques du royaume. Sous Ethelred, enfin, le roi danois, Suénon, exaspéré par un massacre général des Danois, qui avait eu lieu par ordre du roi, se rendit maître de la plus grande partie de l'Angleterre.

Kanut le Grand, fils de Suénon, partagea d'abord le trône avec le valeureux Edmond Ironside, fils d'Ethelred, qui l'occupait. Il était en même temps roi de Danemark et de Norwége et se faisait appeler le roi des rois.

Après sa mort (1038), ses fils se disputèrent l'Angleterre. Harald parvint au trône avec l'aide de Godwin, comte de Wessex et de Kent. Le faible roi Edouard le Confesseur, le fils du roi saxon Ethelred, lui succéda. Mais Godwin resta le maître, et après sa mort, son fils Harald succéda à ses titres et à ses pouvoirs. Harald espérait se saisir de la couronne d'Agleterre après Edouard le Confesseur; son projet réussit en effet, mais il ne jouit pas longtemps du fruit de son usurpation. Le duc de Normandie, Guillaume, lui arracha l'empire et la vie (1066).

Les lois des Anglo-Saxons sont assez curieuses en ce qu'elles offrent, avec assez de détail, l'histoire de la transition entre les coutumes primitives des peuples germaniques et l'organisation définitive qui précéda la féodalité. Ces lois, qui furent rédigées successivement sous la plupart des rois saxons, se trouvent dans le recueil de Cauciani (*leges barbarorum antiquæ*) et dans le recueil spécial de Wilkins (*leges anglo-saxonicæ*, 1721). Une assemblée populaire, des chefs élus au moment de la guerre, des conseils de sages (*witan*), telle était leur constitution primitive, identique à celle des autres populations germaniques. Quand ils furent maîtres de l'Angleterre, leurs chefs devinrent rois, et bientôt ces assemblées de sages (*witena gemot*) présentèrent un tout autre caractère, quand, après la conversion des Saxons au christianisme, le clergé y eut été admis et que ces réunions furent devenues en partie des conciles, en partie des assemblées représentatives. Ce fut sous Alfred le Grand, que la nation anglo-saxonne, reçut une organisation définitive. Jusque-là, il avait existé une certaine division du territoire en *shires* (comtés), à la tête desquels se trouvaient des chefs de diverses dénominations : des *ealdormens* ou *alderman*, des *gerefa* (comtes et vicomtes); des *thegns* ou des *thanes*, des *shérifs*, possesseurs nobles. Le terme de *thanes*, *earl*, *witan*, désignait, à cette époque, les propriétaires fonciers. La noblesse se composait de grands propriétaires, investis pour la plupart de fonctions publiques ou de commandements militaires. Tout possesseur de 40 hydes de terre (équivalant environ à 4000 hectares) avait droit d'assister au *wittane gemot*. Alfred le Grand établit de nouvelles divisions qui ne sont pas parfaitement déterminées; mais il est certain que ce fut lui qui subdivisa les *shores* en centuries (*hundreds*), subdivisées elles-mêmes en décuries (*tithings*) comprenant chacune dix familles. Ce fut lui aussi qui établit le système de responsabilité si singulier que nous offrent les lois anglo-saxonnes. Chaque personne était classée dans une centurie ou une décurie, à la tête desquels se trouvait des centeniers et des dizainiers. Chaque centurie et chaque décurie répondait de la paix publique et de la sécurité dans son district et devait garantir la conduite de tous ses habitants. Si un coupable n'était pas livré par la centurie ou la décurie dont il faisait partie, tous les habitants du district étaient soumis à une amende générale.

Les lois des Anglo-Saxons, comme celles de tous les barbares du même temps, étaient principalement pénales. L'instruction criminelle se faisait de même par des ordalies ou épreuves judiciaires. Les peines se résolvaient principalement en compensations pécuniaires, et, à cet effet, chaque homme avait sa garantie pénale (*were*), en vertu de laquelle les lésions qu'il éprouvait dans sa vie, ses membres et sa propriété, étaient taxées suivant un tarif établi par la loi. Par toutes ces dispositions, les lois anglo-saxonnes ne différaient que très-peu des autres *lois barbares*. — (*Voir ces mots.*) — L'usage en vertu duquel l'accusé devait présenter un garant (*borh*), paraît avoir joué un rôle plus grand chez ce peuple que chez les autres, et il s'est maintenu dans la législation anglaise.

Les causes criminelles et civiles étaient jugées, dans l'origine, par les assemblées publiques mêmes des propriétaires. Le tribunal suprême est le *witena gemot* lui-même. Des assemblées de même nature se tenaient dans les comtés (*shire-gemots*). Enfin, il y avait des *folc-gemots* ou assemblées de quelques hundreds qui jouissaient aussi d'une certaine juridiction. C'est une question très-discutée de savoir si le jury existait déjà chez les anciens Saxons. La seule chose positive, c'est qu'un individu pouvait se délivrer d'une accusation quand un certain nombre de personnes se présentaient pour lui et juraient qu'ils le croyaient réellement innocent de l'accusation dont il était l'objet. Chez les Anglo-Saxons du continent, il fallait que douze personnes prêtassent ce serment pour que l'acquittement

Digitized by Google

fût prononcé. Le premier exemple d'un jugement qui a quelque analogie avec ceux des jurys ne se trouve que sous le règne de Guillaume le Conquérant: c'est l'exemple d'un procès qui fut jugé d'abord par un *shire-gemot*; mais le juge qui présidait et qui était l'évêque de Bayeux, ayant eu des motifs de doute de la décision qui avait été obtenue par le serment des hommes du *shire-gemot*, douze hommes furent choisis, dont l'examen et le serment terminèrent la contestation. (*Histoire des Anglo-Saxons*, de Sharon Turner; 1840.) Comme on le voit, il y a encore loin de là à l'institution du jury telle qu'elle a existé dans les temps postérieurs.

Les lois relatives à l'état de la famille, des droits personnels, de la propriété, différaient peu de celles des autres peuples germaniques; nous ne nous y arrêterons donc pas, de peur de commettre des répétitions. — *Voir* LOIS BARBARES.

ANHALT. — Principauté allemande, d'abord simple comté, située dans l'ancienne Saxe, et divisée entre plusieurs membres de la même famille. Le nom d'Anhalt que portait l'ancien comté, et que porte actuellement la principauté, vient d'un vieux château dont les ruines sont peu éloignées de Hartzgerode. La famille des princes d'Anhalt tire son origine de celle des Aseaniens, qui prétend remonter aux temps carlovingiens. Le principal fondateur de la puissance de cette famille, Otton d'Ascanie de Ballenstedt, épousa Elisa, fille de Magnus, duc de Saxe. Son fils, Albert l'Ours, fut le premier margrave de Brandebourg, et devint aussi duc de Saxe. Le fils aîné de celui-ci, Otton, succéda à son père dans le margraviat de Brandebourg, tandis que l'autre eut le duché de Saxe et le pays d'Anhalt. Henri, fils aîné de ce dernier, préféra Anhalt au duché de Saxe, qu'il abandonna à Albert, son frère cadet; il prit, toutefois, le titre de prince d'Anhalt, mais ni lui ni ses successeurs ne se servirent constamment de ce titre, et ne le placèrent qu'après celui de comte jusque vers le milieu du XIVe siècle. Sous ses successeurs, la principauté fut divisée en plusieurs branches: celles d'Aschersleben, de Bernbourg, de Zerbst, de Dessau, de Coethen, de Hartzgerode, qui s'éteignirent successivement. Joachim Ernest, second fils de Jean IV, de Zerbst, réunit toutes les parties de cette principauté en son pouvoir, et il est la souche commune des princes d'Anhalt actuellement régnants. Il mourut en 1586, laissant sept fils, dont quatre seulement se partagèrent finalement ses Etats et formèrent les branches de Dessau, de Bernbourg, de Zerbst et de Coethen. Ces princes, ainsi que leurs sujets, avaient embrassé le protestantisme. En 1793, la ligne de Zerbst s'éteignit, et les trois autres princes s'étant partagé ses Etats, les trois duchés d'Anhalt furent formés tels qu'ils sont aujourd'hui.

Avant la révolution, les différentes branches régnantes n'avaient qu'une voix dans le collége des princes, soit aux diètes, soit aux assemblées du cercle de la haute Saxe dont ils faisaient partie. Elles avaient une voix particulière dans ces deux assemblées provenant de l'ancienne abbaye de Gernrode qui avait été sécularisée. L'aîné des princes donnait son suffrage, au nom de tous les autres, dans les diètes et les assemblées circulaires. C'était lui qui recevait de l'empereur, le cas échéant, l'investiture des fiefs de l'empire, convoquait les états, et était chargé de la gestion de toutes les affaires communes; il était assisté, en cela, de conseillers communs, dont le nombre était de deux, un noble et un roturier. Chaque branche régnante avait une régence provinciale, un collége de la chambre et un consistoire particulier. Un recès de l'assemblée des Etats tenue en 1652, confirmé par l'empereur et l'empire, servait de loi fondamentale pour régler les subsides que les princes d'Anhalt étaient en droit de percevoir. En conséquence, aucun prince d'Anhalt ne pouvait introduire aucun impôt nouveau sans le consentement des états. La noblesse était exempte d'impôt, et tenue seulement à des dons gratuits dans des cas spécifiés. Elle était en droit de faire une arrière-collecte sur ses vassaux, mais, en compensation, elle était obligée de garantir la perception des subsides envers le prince.

La principauté d'Anhalt traversa la révolution sans subir de modification constitutionnelle, bien que son territoire fût maintes fois foulé par les armées ennemies. Admis dans la Confédération germanique avec le titre de ducs, les princes d'Anhalt eurent une voix dans l'assemblée restreinte, avec les princes d'Oldenbourg et de Schwartzbourg; dans le *plenum*, ils jouissent chacun d'une voix entière. En 1814 comme en 1830, l'ancienne constitution fut conservée. Le lien entre les trois principautés; et surtout le droit particulier de l'aîné pour la gestion des intérêts communs (le *seniorat*), subsista comme sous l'ancien régime. La crise de 1848 a ajouté quelque chose aux libertés des habitants de la principauté d'Anhalt. Le pouvoir absolu des princes n'était limité que par une consulte financière revêtue du nom dérisoire d'Etats. Aujourd'hui, le prince Léopold-Frédéric d'Anhalt Dessau est senior de la maison. La ligne d'Anhalt Coethen s'étant éteinte dans les mâles, le gouvernement direct d'Anhalt Coethen a été dévolu, en 1847, au senior duc de Dessau. En vertu d'une lettre patente du 5 avril 1848, et de la constitution du 29 octobre 1848, Anhalt Dessau possède un ministère d'Etat qui remplace l'ancien conseil intime du prince. Coethen a aussi un ministre d'Etat. Enfin, les deux duchés ont un ministère d'Etat commun aux deux pays. Quant au duché d'Anhalt Bernbourg, la patente du 24 juillet 1848, et la constitution du 14 décembre de la même année, sont venues le doter de même d'un ministère responsable à la place de l'ancien conseil privé, qui ne donnait aucun garantie

Digitized by Google

au pays. Les affaires du *seniorat*, c'est-à-dire les intérêts généraux des trois duchés d'Anhalt, sont confiés au ministère d'Etat du duché de Dessau. Le vœu manifeste des populations de ces trois duchés, ce serait de s'unir plus étroitement sous un même chef, de se débarrasser de cet encombrement de princes parasites qui ne peuvent travailler qu'à tenir les trois pays divisés. Cette simplification serait du nombre de celles qu'on peut regarder comme légitimes. Anhalt Dessau possède 63,700 âmes; les recettes et les dépenses de l'Etat s'élèvent à 371,687 thalers (de 3 fr. 75 c.); la dette est d'environ 2,163,660 thalers; le contingent militaire de Dessau est de 1,260 hommes et 2 canons; sa contribution fédérale, de 1,665 thalers. Coethen a 43,120 habitants, 39,000 thalers de revenu. Cette principauté fournit à la Confédération 1 canon, 704 soldats, 1,021 thalers. La population de Bernbourg est d'environ 50,000 habitants; on évalue à 630,000 thalers ses revenus et ses dépenses; sa dette est de 1,500,000 thalers; sa contribution fédérale, de 1,165 thalers; son contingent, de 976 soldats et 2 canons.

ANNAM. — *Voyez* INDO-CHINE.

ANNATE. — *Voy.* PAPAUTÉ.

ANNONE. — On appelait ainsi à Rome la provision de vivres et surtout de blé pour une année. Les Romains distinguaient l'annone civile et l'annone militaire. La première était la provision de blé qu'on mettait en réserve dans les magasins publics pour la subsistance des citoyens; l'annone militaire était le blé destiné à la subsistance d'une armée en campagne. Les Romains portaient un grand soin à assurer l'approvisionnement de leur ville. Un magistrat spécial, le *præfectus annonæ*, avait pour mission de veiller à tout ce qui concernait cet objet. Les édiles paraissent, d'ailleurs, avoir eu le droit de taxer le grain et d'imposer leur estimation au magistrat. Une loi Julia, rendue sous Auguste, statuait des peines contre ceux qui, par des manœuvres quelconques, faisaient renchérir le blé. Un titre est consacré à cette loi au Digeste, liv. XLVIII, tit. 12.

ANNUITÉ. — *Voy.* AMORTISSEMENT.

ANOBLISSEMENT. — *Voy.* NOBLESSE.

ANONYMES (Sociétés). — *Voy.* SOCIÉTÉS.

ANSEATIQUES (Villes). — *Voy.* HANSÉATIQUES (*Villes*).

ANTHROPOLOGIE (de λόγος, *discours*, et ἄνθρωπος, *homme*). — On a résumé sous ce nom toutes les connaissances qui concernent l'homme. Dans sa compréhension la plus étendue l'anthropologie comprend donc en même temps : 1° Les sciences relatives à l'esprit humain et à l'activité spirituelle de l'homme, la partie de la théologie qui concerne spécialement l'homme, la psychologie, la logique, etc. 2° Les sciences relatives au corps humain ; la physiologie, l'hygiène, la médecine, etc. 3° Les sciences morales et sociales, la morale, la politique, l'économie politique, l'histoire, etc. Le présent *Dictionnaire*, comme on le voit, n'est consacré qu'à une partie de l'anthropologie, à une fraction de la troisième des divisions que nous venons de nommer et dont nous avons suffisamment déterminé l'étendue dans l'introduction placée à la tête de ce volume.

ANTHROPOPHAGIE (de ἄνθρωπος, *homme*, et de φάγω, *je mange*). — Parmi les aberrations que nous présente l'histoire de l'humanité, il n'en est certainement pas de plus monstrueuse que l'anthropophagie. On conçoit que, dans un moment d'affreuse privation, des naufragés, par exemple, auxquels la faim et le danger ont fait perdre leur raison, puissent dévorer leurs compagnons; on conçoit encore que dans des temps de famine absolue il se trouve des individus exceptionnels capables d'actes pareils. Ainsi on cite, dans la famine cruelle qui désola la France en 1030, un homme de Macon qui avait tué et mangé quarante-huit personnes et qui fut brûlé vif pour ce fait. Mais on ne s'explique pas comment l'anthropophagie a pu devenir l'usage de peuples nombreux et même une jouissance pour ces peuples. Si en effet nous remontons aux premiers temps qui suivirent la dispersion des peuples, ou si nous considérons les populations qui conservent encore les mœurs déchues de ces premiers temps, nous trouvons que chez toutes, ou presque toutes, l'anthropophagie a existé ou existe encore. Le fait est incontestable pour la plus grande partie des peuples sauvages de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Océanie. Dans l'Inde et dans l'Asie occidentale, dans la Grèce et dans l'Italie qui se ressentirent de l'influence asiatique, dans la Gaule, la Germanie et l'Espagne, qui ne furent connues que plus tard, des progrès plus rapides, dus au rapprochement des premiers centres de la vérité, apprirent de bonne heure à rejeter cette coutume. Mais il paraît démontré qu'elle a primitivement existé dans tous ces pays et elle existait encore du temps des historiens et des géographes classiques dans le nord de l'Europe et de l'Asie. On a attribué longtemps l'origine de l'anthropophagie à des causes économiques, au manque de vivres où se trouvaient les peuples sauvages dépourvus d'industrie; et dans cette hypothèse cette horrible coutume n'aurait eu pour motif qu'une nécessité d'alimentation. Mais cette hypothèse est contredite par le plus grand nombre des faits. L'anthropophagie chez la plupart des peuples qui la pratiquent n'est nullement le mode d'alimentation ordinaire. Elle n'est pratiquée que dans des circonstances exceptionnelles et vis-à-vis d'individus particuliers, ordinairement des prisonniers de guerre, et paraît tenir intimement aux erreurs religieuses mêmes de ces peuples. Le plus souvent en effet l'individu qu'on mange a d'abord été l'objet d'un sacrifice humain. Quelquefois on n'en mange que certaines parties, le cœur, la cervelle, l'œil, la partie où l'on croit que réside l'âme ou la force vitale de

Digitized by Google

l'individu sacrifié. On pense ainsi s'assimiler la force et l'énergie de l'ennemi qu'on avait combattu. Chez certains peuples on mangeait les vieillards, les parents de la famille, comme pour leur succéder plus complétement en s'assimilant leurs corps. On cite aussi des peuples chez lesquels on mange les criminels, auxquels est imposée ainsi l'expiation de passer par un autre corps plus pur. Naturellement quand la religion est dépravée au point non-seulement de tolérer, mais de commander de pareils actes, les mœurs doivent suivre une pente semblable. On conçoit donc que ce qui n'était qu'un usage exceptionnel soit devenu chez beaucoup de peuples une habitude journalière et même une passion, et que le sauvage ne connaisse pas de vengeance qui lui soit plus agréable que celle de manger son ennemi. Mais rien aussi n'est plus propre à faire comprendre les conséquences funestes de l'erreur religieuse et l'abîme où est entraîné l'homme quand il a quitté sa véritable voie.

ANTILLES. — *Voir* PEUPLES PRIMITIFS, ANGLETERRE, FRANCE, ESPAGNE.

ANTI-MACHIAVEL. — Tel est le titre d'une réfutation de Machiavel par Frédéric II, roi de Prusse, publiée en 1740. — *Voir* MACHIAVEL. — Il n'était certes pas sans habileté, quand on mettait si bien en pratique les maximes de Machiavel, quand tout en protégeant les philosophes on réalisait dans son royaume le despotisme militaire le plus complet, qu'on enlevait, contre toute équité, la Silésie à l'Autriche et qu'on se préparait au partage de la Pologne, de se couvrir aux yeux du public par une publication de ce genre. Les contemporains ont pu s'y laisser tromper, surtout ceux qui étaient intéressés à s'y laisser tromper, comme Voltaire. Mais, pour la postérité, elle ne peut être qu'un acte d'hypocrisie d'ailleurs suffisamment impudent, puisque les faits devaient si vite démentir les paroles.

ANTRUSTION — Nom donné à des chefs attachés aux princes francs et barbares, à l'époque de l'invasion. — *Voyez* LOIS BARBARES.

APANAGE. — La racine de ce mot est dans *panis*, pain, dont on a fait dans la basse latinité *apanagium*, bien, domaine donné à un individu pour sa subsistance. Ce mot désigne spécialement, depuis les derniers siècles, les domaines, terres ou rentes, que les souverains donnent aux premiers-nés de leur famille, pour leur subsistance ou pour leur part d'hérédité, lorsque la couronne est patrimoniale et qu'elle passe avec tous les domaines de l'Etat à l'aîné. On appelle apanagé ou apanagiste, celui qui possède des domaines en apanage.

Les apanages ne furent connus, en France, ni sous la première ni sous la seconde race. Le droit d'aînesse n'était pas complétement établi alors. Les premiers descendants de Clovis se partagèrent ses domaines, et en gouvernèrent chacun sa part, bien que la monarchie conservât un certain caractère d'unité. Dans le partage qui fut fait sous Louis le Débonnaire, ce caractère d'unité fut formellement exprimé, puisqu'à la tête de tous les royaumes et de toutes les principautés était un empereur, et que les fils cadets de ce prince, entre lesquels fut réparti le territoire de l'empire, étaient les vassaux et les mandataires de cet empereur. Ce n'est que sous la troisième race que, le droit d'aînesse s'étant fortement constitué, on donna aux puînés de la famille royale des apanages proprement dits. Dans l'origine cependant, les apanages furent encore de vrais morcellements du domaine royal. Ainsi, lorsque le second fils du roi Robert était investi du duché de Bourgogne, c'était pour y jouir de tous les droits de souveraineté, sauf le lien féodal qui le rattachait à la France; il en était de même encore quand saint Louis donnait l'Anjou à son frère Charles, le Poitou à Alphonse, l'Artois à Robert; enfin le dernier grand apanage, celui de la seconde maison de Bourgogne, que Jean constitua en faveur de son second fils, Philippe le Hardi, devait élever au sein de la France une puissance presque rivale de celle des rois. A cette époque cependant on commençait à sentir les inconvénients de ces grandes concessions de terres. Dans l'origine, l'apanage était donné absolument tant pour les héritiers femelles que pour les héritiers mâles. Le roi Jean ne les donna que pour les mâles. Dès le XIIIe siècle on constitua principalement la dot des princesses en argent. Sous Philippe le Bel, le principe de l'exclusion des filles de la succession des apanages fut consacré de nouveau et ne reçut plus d'atteintes depuis. Sous Charles V, il fut posé en principe que les apanages des princes ne consisteraient également qu'en argent; cependant on continua de leur donner des terres sans autres droits de souveraineté que la justice ordinairement attachée aux grands fiefs, mais avec tout le revenu utile du domaine. Lorsque Charles IX, par exemple, accordait à son frère les duchés d'Anjou et de Bourbonnais et le comté de Forest en apanage, il lui donnait ces territoires « ainsi qu'ils se comportent en cités, villes, châteaux, châtellenies, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus et émoluments, honneurs, hommages, fiefs et arrière-fiefs, justice, juridiction, patronage d'églises, collation de bénéfices, aubainage, forfaiture, confiscations et amendes, quints et requints, lods, ventes, profits de fief, et tous autres droits et devoirs quelconques qui lui appartiennent de duché et comté, et ce jusqu'à la somme de cent mille livres de revenu par chacun an, si tant peuvent se monter. Le roi ne se réserve à lui et à la couronne que les foi et hommage, les droits de ressort et de souveraineté, la garde des églises cathédrales, ou celles qui sont de fondation royale, la connaissance des cas royaux et de ceux dont les officiers du roi doivent et ont coutume de connaître, pour lesquels décider seront par le roi établis des juges et exempts, » etc. Les mêmes

Digitized by Google

règles furent établies pour l'apanage que Charles IX donna au duc d'Alençon, et pour celui que Louis XIV accorda au duc d'Orléans. Voici comment un jurisconsulte du dernier siècle résumait les principes alors admis de l'apanage, principes qui, à la vérité, avaient souvent souffert des exceptions.

I. Le roi, quoiqu'il ait des frères, est seigneur pour tout le royaume, sans démembrer ni un tiers, ni un quart, ni la moindre partie du royaume. II. Les enfants puînés de France peuvent seulement demander une provision pour leur entretenement, à la volonté du roi, laquelle provision s'appelle, dans les anciennes investitures, pourvoyance, portion de terre assignée, provision alimentaire, et sur les derniers temps, apanage et jamais partage, parce que ce mot induirait un droit de propriété. III. La propriété des terres données en apanage demeure vers la couronne, ceux qui en jouissent ne sont que de simples usufruitiers. IV. Ces portions et apanages n'ont jamais été assignés aux puînés qu'à la charge de retour à la couronne, à défaut d'hoirs des apanagés. V. Les filles, par l'établissement des apanages, n'ont jamais succédé aux terres des apanagés. VI. Dans toutes investitures des apanages ou portions de terres, jusqu'au temps de Philippe le Bel, en 1314, ces mots étaient insérés: que les terres ainsi données par provision retourneront à la couronne, en cas de décès sans hoirs de celui qui était apanagé. VII. Depuis ce temps, pour décider beaucoup de difficultés que la cupidité des hommes avait trop subtilement recherchées pour posséder de grandes terres, on a trouvé à propos d'exprimer en quelques investitures le mot de mâles, sur ce qu'on a cru que les filles, par l'addition de ce mot, étaient plus expressément exclues que par le mot d'hoiries. VIII. En ces investitures, où les filles ne sont pas nommées, elles en sont du tout exclues; en sorte que pour qu'elles y puissent succéder, il faut qu'elles soient exprimées. IX. Les filles ont été recommandées par les pères à leurs enfants successeurs à leur couronne, pour les marier suivant leur condition; elles ont été mariées en argent ordonné par leurs pères et par leurs frères, et en quelques assignations de terres de grande considération.

En Angleterre, le principe que les puînés ne seraient pas apanagés en terres a prévalu de bonne heure.

En France, les apanages réels, c'est-à-dire en terres, furent abolis par la révolution. La constitution de 1791 statue qu'il n'est accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel, et que les fils puînés du roi recevraient, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère. Supprimés complétement avec la royauté, les apanages, même immobiliers, furent rétablis sous l'Empire, et cette matière fut réglée par un titre tout entier du sénatus-consulte du 30 janvier 1810. Sous la Restauration, les princes des branches collatérales de la maison de Bourbon rentrèrent dans les apanages qu'ils avaient posssédés auparavant. Les princes de la famille royale même reçurent une dotation annuelle de 8 millions, portée à 9, lors du mariage du duc de Berry. Après juillet, la loi de 1832 sur la liste civile statua que les dotations des princes et des princesses de la famille royale seraient établies par des lois particulières. Enfin, survint le sénatus-consulte du 12 décembre 1852; une dotation annuelle de 1,500,000 fr. est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. Les domaines de la couronne ne pouvant pas plus sous l'empire de cette loi que sous celle de 1832 être donnés, vendus, engagés ni hypothéqués, on doit en conclure que les apanages immobiliers ne peuvent être constitués que sur le domaine privé.

APPEL. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE, JURIDICTION.

APPENZEL. — *Voir* SUISSE.

ARABIE. — Le vaste pays qui, à partir des plaines de la Mésopotamie et des régions de la Méditerranée, forme la péninsule la plus occidentale du sud de l'Asie, fut habité dès les temps les plus antiques par des races dont l'Ecriture rattache l'origine à Ismaël, fils d'Abraham. Les auteurs arabes rattachent les habitants de leur contrée à trois souches, dont la première, suivant eux, descendait directement de Noé, mais dont les rejetons étaient tous éteints du temps même de Mahomet. La seconde, suivant eux, descendait de Joktan, qui s'établit dans l'Arabie peu après la dispersion de Babylone; ils formaient les Arabes purs. La troisième enfin est celle qui reconnaît Abraham et Ismaël pour chefs, et que l'on appelait mozarabe. De tout temps les Arabes furent divisés en une foule de tribus, indépendantes les unes des autres et formant deux espèces de peuplades bien distinctes par leurs habitudes et leurs mœurs. Les unes, qui habitaient le désert, ne connaissent que la vie nomade et ne vivent que de l'élève des troupeaux; ce sont les *Bédouins*, qui jusqu'à nos jours ont conservé leurs mœurs primitives et ont été rebelles à tous les progrès de la civilisation; ils forment des tribus peu étendues, gouvernées par leurs *scheiks*, ou anciens, dont la dignité se transmet héréditairement dans certaines familles. Caractérisant une de ces peuplades, Diodore nous dit que leurs lois leur défendaient de semer, de planter, de boire du vin, de bâtir des maisons, et que toute violation de ce statut était punie de mort. Une autre partie des tribus au contraire s'étaient astreintes à des habitations fixes et avaient formé des villes où elles se livraient aux arts industriels et au commerce. Chez celles-ci il y avait eu des partages de la terre et la propriété privée avait été établie. Ils avaient fait quelques progrès dans l'agriculture; mais leur principale occupation était le commerce. L'histoire nous prouve qu'ils furent les premiers qui naviguèrent sur la mer Rouge; ils exploraient aussi le

Digitized by Google

golfe Persique et visitèrent l'Inde longtemps avant les Européens. Les écrivains sacrés, depuis Moïse, et les écrivains profanes parlent de leurs grandes relations commerciales et de leurs richesses, et la renommée des Sabéens s'étend dans toute l'antiquité.

Les tribus sédentaires formaient des nations plus considérables que les tribus du désert, et étaient gouvernées par des princes ou *émirs*. Quelques-uns de ceux-ci arrivèrent quelquefois à une puissance assez grande dans les diverses parties de l'Arabie. Les divisions de ce pays n'étaient pas les mêmes pour les habitants que celles qui furent admises par les anciens et après eux par les Européens. Ptolémée en effet avait divisé l'Arabie en trois parties : l'*Arabie pétrée* ou pierreuse, comprenant les parties montagneuses situées entre la Palestine et la mer Rouge ; l'*Arabie déserte*, s'étendant au nord et à l'est jusqu'à l'Euphrate ; l'*Arabie heureuse*, située sur les côtes de l'océan Indien et où les anciens géographes plaçaient les Minéens, les Jabéens, les Atramites, les Maronites, les Homérites, etc. Les Arabes eux-mêmes divisaient le pays en diverses régions qui ne sont pas toujours restées les mêmes. Les principales de ces contrées sont : l'*Hedjas*, le pays situé sur la partie moyenne de la mer Rouge et qui a la Mecque pour capitale ; le *Tehama*, qui s'étend sur les côtes de la mer Rouge, du sud de l'Hedjaz à Aden ; le *Yemen*, qui correspond à peu près à l'Arabie heureuse des anciens ; Hali, sur la mer Rouge, le sépare de l'Hedjaz ; l'*Hadramant* à l'est du Yemen ; *Oman*, qui occupe l'angle oriental de la péninsule entre l'Hadramant et le golfe Persique ; le *Lahsa*, qui longe le golfe Persique jusqu'à l'Euphrate, et le *Nedjed*, qui occupe le grand désert central. Dans chacune de ces contrées régnaient, aux époques antérieures à Mahomet, une ou plusieurs dynasties différentes dont l'histoire est très-obscure et dont le pouvoir se transmettait suivant des règles et des formes à peu près inconnues. A la Mecque régnait la race d'Ismaël, qui était gardienne du temple de la Kaaba, dont les traditions arabes attribuent la construction à Abraham. La principale tribu des Ismaélites était celle des Koreischites, au sein de laquelle naquit Mahomet. Dans l'Yemen fleurit longtemps une dynastie célèbre, celle des Hemyarites, dont on faisait remonter l'origine à Joktan même, le père des Arabes purs. Cette dynastie s'éclipsa à la suite d'une catastrophe physique vers le temps d'Alexandre le Grand, mais se releva au second siècle de notre ère. Ses chefs portaient le nom ou le titre de *Tabboo*. Sous cette dynastie nouvelle, qui arriva à un haut degré de splendeur, le judaïsme fut introduit en Arabie et devint même la cause de la chute de ces princes ; car le dernier d'entre eux devint persécuteur, et les chrétiens, qui étaient surtout en butte à ses violences, appelèrent à leur secours les rois d'Abyssinie, qui mirent fin à la domination des Hemyarites vers le milieu du VIe siècl de notre ère. Un autre royaume, formé d'Arabes chassés de leurs foyers, celui d'Hira, fleurit longtemps dans l'Irak, l'ancienne Chaldée, située en dehors de l'Arabie proprement dite. Les princes qui le gouvernèrent sont connus dans l'histoire sous le nom de *Mondars* et de *Lackniens*. Il fut détruit par Aboubekr. D'autres Arabes expulsés émigrèrent sur le territoire de Damas et y fondèrent le royaume des Garsanides, qui subsista depuis les premières années de l'ère chrétienne jusqu'à ce qu'il fût soumis par Aboubekr. Beaucoup d'autres petits Etats substistèrent à côté de ceux-ci jusqu'au temps de Mahomet.

Malgré leur développement commercial, les Arabes conservèrent les coutumes des temps primitifs et ne participèrent qu'en peu de points au développement des peuples qui les environnaient. La croyance en un Dieu tout-puissant, en de nombreuses divinités manifestées par les astres, l'adoration des idoles particulières à chaque tribu, des pratiques religieuses semblables à celles de tous les peuples païens de l'Orient, des pèlerinages fréquents au temple vénéré de la Kaaba, à la Mecque, telle était leur religion. Chez eux aussi florissait la poésie antique. Chaque tribu avait ses poëtes qui exaltaient sa gloire et transmettaient ses hauts faits à la postérité. Comme aux beaux jours de la Grèce, les poëtes arabes s'assemblaient tous les ans pour se livrer des joûtes littéraires, et nous possédons encore les vers dorés, les sept poésies les plus célèbres qui précédèrent Mahomet et que l'admiration publique fit suspendre dans le temple de la Kaaba. Ces réunions poétiques avaient pour résultat la conservation des traditions, des mœurs et des coutumes nationales. Grâce à elles, les généalogies des diverses dynasties qui ont régné sur ces peuples ont pu être transmises aux siècles postérieurs, et, suivant un ancien proverbe arabe, leurs poëmes leur tenaient lieu de loi. Ces réunions d'ailleurs suspendaient les guerres de tribu à tribu, et les vengeances privées, très-fréquentes chez les Arabes et qui dérivaient chez eux, comme chez tous les anciens peuples, de l'insuffisance de la protection sociale et de la coutume autorisée de se faire justice à soi-même d'une offense reçue. D'ailleurs, chez eux, comme chez tous les peuples de même civilisation, avaient pénétré les compositions pour meurtre.

Comme nous l'avons dit, le christianisme et le judaïsme avaient pénétré en Arabie. Le christianisme y était parvenu surtout par les hérétiques. Les nestoriens et les eutychéens, chassés de l'empire d'Orient, y avaient cherché refuge et opéré de nombreuses conversions. Les esprits étaient prêts à recevoir de nouvelles doctrines, et l'idolâtrie chancelait sur ses bases quand parut Mahomet. Nous n'avons pas à décrire dans ce Dictionnaire l'histoire de ce fameux sectaire. Nous dirons, au mot ISLAMISME, quelles furent les conséquences politiques et sociales de la doctrine qu'il fit prévaloir en Orient ;

Digitized by Google

au mot KHALIFES l'extension que prirent momentanément les Arabes en Asie, en Afrique et jusque dans l'Europe méridionale. Cette extension ne fut que passagère, comme celle de tous les peuples qui professèrent la croyance mahométane. Cette croyance, capable d'exalter pour un temps donné un peuple de barbares, est radicalement incapable de fonder aucune société durable. Les khalifes n'étaient plus depuis longtemps que des rois de palais sans pouvoir, tandis que la puissance réelle appartenait à des ministres qui n'étaient pas de race arabe, mais des Turcs seljoucides; leur empire s'était d'ailleurs morcelé à l'infini, quand Gengiskan mit fin à leur domination. L'Arabie elle-même s'était morcelée de nouveau en tribus indépendantes, semblables aux petites royautés qui existaient avant Mahomet; les Portugais d'une part, les Mamelouks de l'Egypte de l'autre, avaient formé des établissements sur les côtes du golfe Persique et de la mer Rouge. Selim Ier, sultan des Turcs, enfin, ayant rangé sous sa domination l'Asie occidentale, força aussi la plus grande partie de l'Arabie à reconnaître son empire.

Mais depuis Selim, le pouvoir des sultans est devenu presque complétement nul en Arabie. Bien qu'ils aient toujours la prétention d'en être les maîtres et qu'ils envoient des gouverneurs dans quelques provinces, en réalité l'Arabie se trouve gouvernée par ses propres princes. L'islamisme, le khalifat et la domination turque ont fait naître parmi eux quelques titres nouveaux qui ne remplacent pas toujours les anciens : tels sont ceux d'*Iman*, chef des croyants; de *Kadi*, juge; de *Cherif*, dénomination par laquelle on désigne tous les descendants du prophète et qui donne une supériorité marquée à ceux qui ont le droit de le porter et souvent permet à eux seuls d'aspirer au gouvernement, comme à la Mecque. Voici les principaux gouvernements qui existent aujourd'hui en Arabie d'après Crighton (*History of Arabia*, Edinburgh, 1834, 2 vol.) et le plus récent voyageur, Burckhardt.

Le gouvernement de l'Hedja qui renferme les territoires de Medine, de Djidda, de Yembo, etc., appartient au chérif de la Mecque; l'honneur attaché même au pouvoir nominal sur la ville sacrée a causé anciennement parmi les califes de Bagdad, les sultans de l'Egypte et les imans de l'Yemen, de grandes querelles à ce sujet, quoiqu'ils n'y eussent d'autre profit que d'avoir le droit d'orner la Kaaba et d'être nommés dans les prières de la mosquée. Quand la suprématie sur la Mecque eut passé aux sultans de Constantinople, le chérif recevait annuellement l'investiture par une pelisse que lui envoyait le Grand-Seigneur, et dans le cérémonial turc il eut rang de premier pacha de l'empire. Ces chérifs s'étaient, dans les derniers temps, rendus tout à fait indépendants, quoiqu'ils reconnussent toujours la souveraineté du Grand Seigneur « La succession au gouvernement de la Mecque, dit Burckhardt, n'était pas héréditaire comme chez tous les cheiks bédouins, quoique le pouvoir demeurât dans la même tribu tant qu'elle conservait la prépondérance; après la mort d'un chérif, un parent, fils, frère ou cousin, celui enfin qui avait le plus fort parti ou la voix publique en sa faveur, devenait le successeur. Il n'y avait ni cérémonie d'installation ni serment d'allégeance; le nouveau chérif recevait les visites et les félicitations des habitants; son corps de musique jouait devant la porte, ce qui paraît être ici le signe de la royauté comme chez les peuples noirs, et dès lors on prononçait son nom dans les cérémonies publiques. Quoiqu'une succession eût rarement lieu sans quelques contestations, il y avait en général rarement effusion de sang, et, bien que l'on cite quelques exemples de cruautés commises, les principes d'honneur et de bonne foi qui caractérisent les guerres des tribus du désert étaient en général respectés. Les rivaux faisaient leur soumission et restaient ordinairement dans la ville, ne se présentant point aux levers du parent victorieux, mais ne craignant pas son ressentiment une fois la paix faite. Pendant la guerre, les droits de l'hospitalité étaient tenus pour aussi sacrés que dans le désert. Le *dakhil* ou réfugié était toujours respecté. En expiation du sang répandu de part et d'autre, on payait des amendes aux parents des morts, et on observait ces mêmes lois de représailles et de talion qui existent chez les Bédouins.

« Le dernier chérif indépendant fut Ghaleb, que les guerres des Wahabites et la perfidie de Mohammed-Ali-Pacha renversèrent. Le gouvernement de Ghaleb était plus doux que celui de Serour, son père. Peu de personnes souffrirent la mort par ses ordres, et les coupables eurent souvent la faculté de racheter leur vie par de fortes amendes. Pour accomplir ces extorsions, dont son avarice le rendait avide, il remplissait ses prisons de ceux qui refusaient cette transaction; mais le sang ne coula que dans ses démêlés avec les Wahabites. En 1813, Mohammed-Ali le remplaça par Yahia; mais comme il s'est emparé des revenus de la Mecque, le chérif ne jouit que d'une pension annuelle de cinquante bourses, environ 800 livres sterling, pour entretenir ses troupes et sa maison, qui est formée de quelques chérifs, de quelques mekkawys, et d'esclaves blancs ou abyssiniens. Tout l'établissement de Ghaleb se composait de cinquante ou soixante domestiques et officiers, et d'autant d'esclaves et d'eunuques. Les écuries contenaient de trente à quarante chevaux de la plus pure race arabe, une demi-douzaine de mulets, qu'il montait quelquefois, et un nombre égal de dromadaires.

« Le costume du chérif est le même que celui de tous les chefs de famille des chérifs qui habitent la Mecque : c'est ordinairement une robe de soie indienne, par-dessus la-

Digitized by Google

quelle est jeté un abba blanc de la plus belle qualité, qui se fabrique à d'El-Ahsa, dans le golfe Persique; un châle de cachemire pour la tête, et pour les pieds des pantoufles jaunes ou des sandales. Je n'ai pas vu de chérif à la Mecque avec le turban vert. Ceux qui entrent au service du gouvernement, ou sont élevés pour la guerre, portent en général des châles de couleur, et ceux qui sont dans la vie privée, ou occupés au service de la mosquée, ou qui s'appliquent à la loi, roulent autour de leur bonnet une bande de mousseline blanche. Les chérifs ont toutefois dans leur habillement un signe distinctif : c'est un haut bonnet de laine de couleur verte, qu'ils entourent; et au-dessous, le bonnet est en saillie, de manière à garantir la figure des rayons du soleil. Comme cette coiffure est commode, les personnes âgées en font quelquefois usage; mais elle est loin d'être de mode générale.

« Quand le chérif sort à cheval, il porte à la main un bâton court et mince, nommé *metrek*, pareil à celui qu'emploient les Bédouins pour pousser devant eux les chameaux. Un cavalier qui se tient tout près de lui porte au-dessus de la tête du chérif un parasol dans le goût chinois, avec des franges de soie à l'entour. C'est là la seule marque de royauté qui distingue le chérif quand il se montre en public, et même il n'en fait pas usage quand il va à pied.

« Le chérif est supposé avoir sous sa juridiction toutes les tribus bédouines de la Mecque. Il est vrai que Ghaleb, dans la plénitude de son pouvoir, possédait une influence considérable sur ces tribus, sans cependant avoir une autorité directe. Ils regardaient le chérif, avec ses soldats et ses favoris, comme un de leurs cheiks entouré de ses adhérents. Dans ses dernières expéditions contre les Wahabites, il était accompagné de six ou huit mille Bédouins, qui se joignaient à lui comme ils seraient venus trouver un autre chérif, sans recevoir pour leur service aucune paye régulière, mais suivant leurs chefs respectifs, dont Ghaleb s'assurait l'amitié par des présents.

« Aux yeux de ceux qui ignorent la politique du désert, le gouvernement de la Mecque pourra sembler un peu singulier; mais tout s'expliquera aisément quand on admettra que le chérif est un cheik bédouin, que sa richesse et sa puissance ont conduit à s'arroger une domination arbitraire. Il a adopté les formes extérieures d'un gouvernement osmanli, mais il est strictement attaché aux anciens usages de sa nation. Autrefois, les chefs de famille des chérifs à la Mecque exerçaient la même influence que le père de famille dans les campements bédouins. L'autorité du grand chef l'emporta par la suite, et les autres furent contraints de se soumettre; mais ils conservèrent à beaucoup d'égards les droits de leurs ancêtres. Le reste des mekkawys fut alors considéré, par ces grands en rivalité, non comme des égaux, mais comme des colons placés sous leur domination. C'est ainsi que les tribus de Bédouins combattent pour des villages qui leur payent certaines redevances, et dont les habitants sont regardés comme de beaucoup inférieurs à eux. Sous le gouvernement de Ghaleb, on vit souvent des luttes sanglantes s'engager dans la ville entre les habitants de divers quartiers, jaloux les uns des autres, ou ayant du sang à venger. Ils combattaient ainsi quelquefois pendant des semaines entières, avec des bâtons, des lances ou des poignards, mais jamais avec des armes à feu.

« Les chérifs ou descendants de Mahomet, qui habitent la Mecque ou les environs, étant si souvent engagés dans les troubles civils, ont la coutume d'envoyer chaque enfant mâle, huit jours après sa naissance, dans la tente de quelque Bédouin du voisinage, où il est élevé avec les enfants du désert, et où il vit en vrai Bédouin jusqu'à l'âge de huit ou dix ans, ou quand il sait monter un cheval; c'est à cette époque que son père le reprend. Pendant toute cette période, l'enfant ne va voir ses parents et n'entre jamais en ville, si ce n'est dans son sixième mois, où sa nourrice le porte pour faire une courte visite à sa famille, et le ramène immédiatement à la tribu.

« L'enfant ne reste jamais plus de trente jours après sa naissance entre les mains de sa mère, et son séjour parmi les Bédouins se prolonge quelquefois jusqu'à sa treizième ou quinzième année. Il devient, par ce moyen, familier avec tous les périls et toutes les vicissitudes d'une vie de Bédouin; son corps s'endurcit à la fatigue et aux privations; il acquiert là une parfaite connaissance de la langue bédouine, et une influence sur eux qui devient par la suite de beaucoup d'importance pour lui. Il n'y a pas de chérif, du plus haut au plus humble, qui n'ait été élevé parmi les Bédouins, et plusieurs d'entr'eux sont même mariés à des familles du désert.

« Les Bédouins, dans la tente desquels un chérif a grandi, ont de tout temps été traités par lui avec le même respect que son père, sa mère ou son frère; il leur donnait également ces titres et recevait d'eux les noms qui y correspondent. Toutes les fois qu'ils venaient à la Mecque, ils logeaient à la maison de leur nourrisson, de leur élève, et ne le quittaient jamais sans être comblés de ses présents. Il considérait toute sa vie comme appartenant au campement où il avait passé ses jeunes années; il qualifiait ses habitants de *notre peuple* ou *notre famille*, prenait le plus vif intérêt à leurs diverses fortunes, et, quand il en avait le loisir, il leur faisait souvent une visite pendant les mois du printemps, et les accompagnait quelquefois dans leurs courses et leurs guerres.

« Le chérif Ghaleb montra toujours une attention extrême à ses Bédouins nourriciers; toutes les fois qu'ils venaient le voir, il avait coutume de se lever et de les embrasser, bien que rien ne les distinguât du plus humble habitant du désert. Il arrivait quelquefois que les enfants des chérifs, ne pouvant être amenés à reconnaître dans la

Digitized by Google

ville leurs véritables parents, s'échappaient quelquefois et allaient dans le désert retrouver les amis de leur enfance, les Bédouins.

« La coutume dont je parle est très-ancienne en Arabie. Mahomet fut élevé parmi des étrangers, dans la tribu du Benisaad ; et quand on parle à la Mecque de cet usage, encore suivi par les chérifs, on cite continuellement l'exemple du prophète. Mais ils sont maintenant les seuls qui l'observent dans toute l'Arabie.

« Les Bédouins nommés *Monalis*, originaires de l'Hedjaz, autrefois tribu puissante, mais dont le nombre est très-faible aujourd'hui, et qui paissent leurs troupeaux dans le voisinage d'Alep, sont les seuls Arabes chez qui j'ai vu une pareille coutume. Il est passé en usage chez eux que le fils d'un chef doit être élevé dans la famille d'un autre individu de la même tribu, mais en général dans un campement différent, jusqu'à ce qu'il soit assez grand pour se tirer d'affaire. L'élève appelle cette espèce de tuteur *morabby*, et lui montre le plus grand respect pendant toute sa vie.

« Le peu de chérifs que j'ai vus avaient tous une figure mâle, et d'une expression distinguée. Ce sont des amis francs, dévoués, et des ennemis implacables ; courtisans de la popularité, ils sont pénétrés d'un orgueil né avec eux, qui, à leurs yeux, les place de beaucoup au-dessus du sultan de Constantinople.

« Il est de règle parmi les chérifs que les filles du chef régnant ne doivent jamais se marier, et, tandis que leurs frères jouent souvent dans les rues avec leurs camarades, dont ils ne se distinguent en rien, les malheureuses filles restent cloîtrées dans la maison de leur père. J'ai vu un fils du chérif Ghaleb, dont le père était alors en exil à Salonique, jouer devant la porte de sa maison ; mais j'ai ouï dire que, lorsque les fils du chérif régnant reviennent du désert à la Mecque, et ne sont pas assez grands encore pour paraître en public avec un air mâle, on les retient dans la maison ou dans la cour de leur père. Là, ils ne sont vus que par les gens de l'intérieur, car ils ne doivent se montrer au peuple pour la première fois qu'à cheval et à côté de leur père. A partir de ce jour, ils sont considérés comme des hommes ; ils se marient bientôt, et prennent part aux affaires publiques.

« La plupart des chérifs de la Mecque sont soupçonnés d'être de la secte des Zyonds ou disciples de Zeyd, secte qui a de nombreux prosélytes en Yémen, et surtout dans les montagnes qui entourent Sada. Ces Zeydites ont en général une grande vénération pour Ali ; mais ils ne maudissent pas en même temps, comme les Persans le font, Aboubeckr et Omar. Un de leurs principaux préceptes, m'a-t-on dit, est que la prière, soit qu'elle se fasse au logis, soit à la mosquée, ne doit contenir d'autres expressions que celles que l'on tire du Koran.

« J'ai dit plus haut que le kadhy de la Mecque vient tous les ans de Constantinople, conformément à l'usage que suit le gouvernement turc avec toutes les villes importantes de l'empire. Ce système commença avec les premiers empereurs, qui crurent qu'en enlevant aux gouverneurs de provinces l'administration de la justice, et en la plaçant entre les mains d'un savant périodiquement envoyé de Constantinople, tout à fait indépendant, en conséquence, des gouverneurs, ils pourraient empêcher ces derniers d'exercer aucune influence sur les cours de justice, en même temps qu'ils éviteraient les inconvénients de laisser trop longtemps le même office au même magistrat ; mais, dans l'empire, les mœurs sont bien différentes de ce qu'elles étaient, il y a trois siècles. Dans chaque ville, le kadhy est maintenant sous l'influence immédiate du gouverneur, qui est tout à fait libre de tyranniser à son gré, pourvu qu'il ne manque pas d'envoyer régulièrement ses subsides à la Porte. Nul homme ne peut gagner un procès, s'il n'est en crédit auprès du gouvernement, ou s'il ne fait pas au juge un cadeau que le gouverneur partage, afin de reconnaître les complaisances que le kadhy a pour lui dans d'autres cas. Les frais de justice sont énormes et absorbent ordinairement le quart de la somme en litige ; et néanmoins la cour est insensible au droit le plus évident, s'il n'est pas soutenu par des largesses au kadhy, ainsi qu'aux officiers et domestiques qui se pressent autour de son siége.

« Ces désordres sont entretenus par la Porte ; on y vend publiquement l'office de kadhy au plus offrant, avec la condition qu'il saura se récupérer sur les profits de son administration.

« Dans les pays où les Arabes recourent au jugement du kadhy turc, qui sait ordinairement bien peu leur langue, il est livré à son interprète dont la charge est permanente et qui instruit chaque nouveau kadhy des moyens de corruption qui ont cours sur la place, et prend sa bonne part de la moisson. Les actes d'injustice et de vénalité déhontées qui se passent journellement dans les mekkaméhs ou tribunaux sembleraient presque incroyables à nos Européens.

« Le kadhy de la Mecque a partagé le sort de ses confrères des autres parties de l'empire, et a été, pendant beaucoup d'années, tellement sous l'influence du chérif, que toutes les causes étaient portées directement devant son tribunal, et que le kadhi était réduit à passer son temps dans un inutile loisir ; mais Mohammed-Ali interpose actuellement bien rarement son autorité, et le kadhy a reçu l'ordre très-précis d'agir avec circonspection. La justice était en effet à cette époque passablement administrée, comparativement du moins aux autres tribunaux. Le kadhy de la Mecque nomme aux offices de magistrature de Djidda et de Taief, choisit des Arabes pour remplir ces places.

« Le revenu du chérif provenait, en grande partie, des droits de douanes payés à Djidda, et en bonne partie servait à solder les Bédouins de diverses parties de l'Arabie qui

Digitized by Google

composaient l'armée; ils venaient généralement de l'Yémen et des montagnes d'Asyr et de Medjd. Leur paye était de 8 à 12 dollars par mois, et ils étaient commandés par des chérifs auxquels ils obéissaient comme les Bédouins obéissent à leurs chefs, pendant la guerre, c'est-à-dire, que n'étant habitués à aucun exercice régulier, ils accompagnaient le chérif, de quelque côté de la ville qu'il fît une excursion, et, au retour, déchargeaient leurs fusils à la manière des Arabes, en faisant des bonds étranges. Les armes de l'infanterie étaient un fusil à mèche; les cavaliers portaient une lance.

« Quand Ghaleb entrait en guerre, plusieurs chérifs, avec leur suite, venaient se joindre à lui; ils ne réclamaient ordinairement point de paye, mais des présents d'une part dans le butin; car les guerres étant, pour l'ordinaire, dirigées contre des tribus de Bédouins, le bétail était le seul objet de ces attaques. Quand la guerre heureuse des Wahabites le força à augmenter son pied de guerre, il le porta à trois mille hommes, en enrôlant d'autres Bédouins et faisant un certain nombre d'esclaves noirs

« Le chérif Ghaleb, pendant son règne, fut bien loin de dépenser tout son revenu : aussi, dans l'Hedjas, croit-on qu'à la nouvelle de l'approche de Mohammed-Ali, il a caché de grands trésors dans le château de la Mecque. C'est, on le sait, l'usage en Turquie. J'en vis un exemple remarquable au Caire, en 1813. Mohammed-Ali ayant demandé 15,000 bourses aux Cophtes, tenus de fournir chacun leur quote-part de cette somme, Moahlem-Felteos, qui avait autrefois été un des principaux de cette finance, fut taxé à 12,000 bourses, ou 18,000 livres sterlings environ. Il refusa de les payer, alléguant qu'il était pauvre; mais enfin, après avoir beaucoup parlementé, il offrit 200 bourses. Le pacha l'envoya chercher, le menaça, et le voyant obstiné le fit battre. Quand il eut reçu cinq cents coups de bâton, qui le laissèrent à moitié mort, il jura qu'il ne pouvait pas payer plus de deux cents bourses. Mohammed-Ali croyait bien qu'il disait cette fois la vérité; mais son fils Ibrahim-Pacha, qui se trouvait présent, lui fit donner trois cents coups de bâton de plus, et Felteos se décida enfin à dire qu'il avait la somme demandée et la paierait. On lui permit alors de retourner chez lui; et au bout d'une quinzaine, quand il fut assez remis de sa bastonnade pour aller et venir, des commissionnaires du pacha se présentèrent à sa maison; des ouvriers furent appelés, et Felteos descendit avec eux dans les lieux d'aisances, au fond desquels ils écartèrent une grande pierre; derrière cette pierre, ils virent un passage où était une niche voûtée; l'on y trouva deux coffres de fer que l'on ouvrit et qui contenaient en sequins 2,000 bourses; le pacha en prit 1,200 et laissa le reste au propriétaire, désolé, non des coups qu'il avait reçus, mais de la perte de son argent.

« Dans les territoires de l'Hedjas, un des plus importants est celui de Médine. Cette ville, depuis le commencement de l'islamisme, a été considérée comme une principauté à part. Sous les khalifs, elle était gouvernée par des officiers qu'ils choisissaient et qui ne dépendaient en rien des gouverneurs de la Mecque. Quand le pouvoir des khalifs déclina, les chefs se déclarèrent indépendants et exercèrent dans le nord de la Mecque la même influence que ceux de la Mecque dans le sud. Quelquefois, ces derniers parvenaient à s'emparer d'une autorité temporaire sur la ville de Médine, et ce pouvoir semble avoir été régulièrement établi dans le xve siècle; mais toutes les fois que les puissants souverains d'Egypte devenaient maîtres de la Mecque, Médine leur était en même temps soumise. Quand la famille d'Othman monta sur le trône, l'empereur Sélim et son fils Soleiman organisèrent le gouvernement de Médine. Un aga était le chef militaire de la ville, et le gouvernement civil était entre les mains du scheik el-haram, gardien du temple : ce mode de gouvernement continua jusqu'à l'invasion des wahabites.

« L'aga était à la tête de quelques soldats qui étaient en possession du château, et le scheik ou aga-el-haram, qui avait aussi sous ses ordres une petite troupe, était le chef nominal de la ville. Mais bientôt le chef militaire s'empara de toute l'influence et réduisit le scheik-el-haram et le kadi, venu de Constantinople, à une nullité absolue. L'aga n'était pas cependant le maître absolu. Plusieurs chefs des différents quartiers avaient une grande autorité. Les chérifs de la ville avaient leur chef à eux, qualifié de *scheik-el-sadet*, et qui avait beaucoup de puissance. Il en résultait de fréquents désordres. Les habitants de la ville, d'un côté, et, de l'autre, les jardiniers et les habitants des faubourgs luttèrent des mois entiers. L'intérieur de la ville était souvent le théâtre de disputes sanglantes entre les différents quartiers. Au commencement de ce siècle, un homme de basse extraction, Hassam, avait été nommé aga du château, s'était donné une garde et était devenu le maître absolu de la ville, où il exerçait un pouvoir tyrannique. Il fut pris enfin par le pacha d'Egypte et conduit à Constantinople, où il expia ses crimes. A présent (1815), Médine est sous le gouvernement d'un commandant turc, et ce poste est occupé par un Écossais, Thomas Keith ou Ibrahim-aga, qui était trésorier de Touzoun-pacha. L'aga el-haram a autour de lui 60 ou 80 soldats bizarres, mêlés de Turcs, d'Arabes, de Mograobins et de gens de Médine. Après lui, vient en importance le kadi Le scheik el-sadet, chef des chérifs, continue à jouir d'une grande considération. »

Les wahabites dont parle Bunkhardt dans les passages que nous venons de citer avaient déjà joui de son temps d'une puissance assez considérable, et paraissent appelés à un rôle encore plus grand de nos jours. C'est une secte religieuse qui nie une grande partie des superstitions du Koran et qui fut fondée au commencement du xviiie siècle par

Digitized by Google

Abdel-Wahab, de la tribu pastorale de Tomin, dans le Nedjed. Wahab avait fait de nombreux prosélytes quand, en 1746, le gouverneur d'El-Hassa le chassa de son village natal, dont il était scheik. Abdel-Wahab trouva un refuge auprès de Saoud, scheik des Beni-Mokrem, qui accepta sa doctrine, contribua beaucoup à la répandre, et en devint le premier chef militaire. Bientôt tout le Nedjed fut converti à la secte wahabite, et elle formait un Etat important qui, jusque-là, était en paix avec les Turcs et les peuples voisins. Ce fut la jalousie du chérif de la Mecque, Ghaleb, qui fut cause qu'on les attaqua, et qui par suite les rendit conquérants. Ils défirent en effet les troupes turques envoyées contre eux de Bagdad, soumirent les contrées de l'Euphrate sous Saoud, petit-fils du premier. Au commencement de ce siècle, ils s'emparèrent de la Mecque et de Médine et soumirent tout l'Hedjaz. Mais leurs affaires déclinèrent sous son successeur Abdallah. Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, et son fils Toussoun, les attaquèrent dans l'Hedjaz et leur reprirent, vers 1812, les villes saintes. Un autre fils de Méhémet, Ibrahim, les poursuivit dans leur propre pays, et leur ville capitale, Deracah, fut détruite en 1819. Tant que vécurent Méhémet-Ali et Ibrahim, les Wahabites restèrent soumis, et l'Hedjaz reconnut la suprématie du vice-roi d'Egypte; mais depuis la mort de ces princes, les Wahabites se sont relevés, et aujourd'hui leurs idées religieuses exercant une grande influence jusque dans l'Inde.

Parmi les autres principautés de l'Arabie, les plus importantes sont celles de l'*iman* qui réside à Sanaa et qui domine une grande partie de l'Yémen, et celle de l'*iman* établi à Mascate, qui gouverne une portion considérable de l'Oman. La dynastie de l'iman de Sanaa date de 1630. Quoique le trône soit héréditaire et appartienne, à condition de l'approbation des sujets, au fils aîné de l'iman défunt, l'ordre régulier de la succession est souvent violé. La juridiction de l'iman en matière ecclésiastique, quoique absolue sur ses propres sujets, ne s'étend pas au-dessus des domaines des autres souverains du même pays qui sont dirigés spirituellement par des muphtis ou kadis. Dans l'exercice de sa prérogative, il est contrôlé par le tribunal suprême de Sanaa, dont il n'est que le président, et qui consiste en un certain nombre de kadis qui possèdent seuls le droit de vie et de mort. Ces juges, qui sont en général d'une grande intégrité, sont nommés par le souverain et révocables à volonté. Les offices près de la cour sont nombreux, mais il y a peu de titres d'honneur. Le premier ministre est appelé *fakih*, appellation vague qui signifie lieutenant. Chaque petit district a son gouverneur qui, s'il n'est pas de naissance princière, est appelé *wahlih* et *dowlah*, et quelquefois *émir*. Un dowlah de l'Yémen a les mêmes pouvoirs qu'un pacha turc, sur un territoire plus restreint seulement. Chaque cité dans laquelle réside un dowlah a aussi un cadi, juge des affaires civiles et ecclésiastiques, et dans chaque village il y a un sous-dowlah avec quelques soldats. L'*émir bahr* est l'inspecteur des ports; et dans les districts de l'intérieur, il y a un officier, le *scheick-el-belled*, chargé de lever les taxes et de déterminer ce que chaque individu doit payer. Parmi les gouvernements qui relèvent de l'iman, un des meilleurs est celui de Moka, célèbre par son café, à cause des sommes considérables que le dowlah peut prélever sur les marchands étrangers.

Une foule d'autres petits princes règnent en outre sur différentes parties de l'Yémen. Il en est de même de l'Oman, où le principal souverain est l'iman de Mascate. Cette partie de l'Arabie fut soumise en 1746 par Nadir-shah; mais après la mort de ce prince les Perses abandonnèrent cette conquête, et les dynasties du pays se relevèrent L'imanat de Mascate a acquis une certaine importance dans ces derniers temps, à cause des relations commerciales de la France et de l'Angleterre avec cet Etat, qui compte environ 850,000 âmes. L'iman de Mascate possède en outre une partie du Maghistan, les îles de Kischou et d'Ormuz, placées sous la suzeraineté de la Perse, l'île importante de Zanzibar et plusieurs établissements en Afrique. Mascate est l'entrepôt naturel du commerce de l'Inde dans le golfe Persique. Un traité de commerce a été signé le 17 novembre 1844 entre la France et l'iman de Mascate; ce traité est basé sur le principe des capitulations usitées entre les chrétiens et les musulmans. Les contestations entre Français ou entre les Français et d'autres sujets chrétiens sont du ressort du tribunal consulaire. Dans les différends entre les sujets de l'iman et les Français, la juridiction est déterminée par celle des deux parties qui porte plainte la première; si ce sont les sujets de l'iman, la cause appartient à la juridiction territoriale, si ce sont les sujets français, c'est le tribunal consulaire qui décide.

La France entretient un consul à Zanzibar. De son côté, le gouvernement des Indes orientales ne pouvait négliger cette grande possession commerciale qui par Zanzibar touche à l'Afrique, et par Mascate domine une partie de l'Arabie et commande l'entrée du golfe Persique. L'influence anglaise est d'autant plus solidement assise à Mascate que, dans le commencement de ce siècle, les Anglais ont défendu l'indépendance de l'imanat contre les Wahabites. La Compagnie des Indes a un consul à Zanzibar. L'imanat de Mascate est toutefois dans la situation de la plupart des petites souverainetés voisines des Indes anglaises, qui pressentent plus ou moins distinctement les dangers que leur indépendance peut courir à la vue du sort fatal qui frappe, l'un après l'autre, les Etats contigus à l'empire des Indes.

ARAGON. — *Voir* ESPAGNE.

ARAUCANIENS. — Peuple indigène de l'Amérique méridionale, confinant au Chili et habitant un territoire de soixante-quatorze lieues de largeur moyenne sur soixante de longueur, situé au 36° 44' et 39° 50' de

Digitized by Google

latitude australe et 72° 55' et 76° 55' de longitude ouest. Le pays ressemble, par la nature de son territoire et son climat, au Chili. Les habitants forment un des peuples de l'Amérique méridionale dont l'organisation est la plus forte et la mieux entendue. Cette organisation est toujours conforme aux principes de la civilisation primitive, qu'ils n'ont dépassée qu'en quelques points par suite de leur contact avec les Espagnols. — *Voir* PEUPLES PRIMITIFS. — Le pays est divisé en quatre gouvernements appelés *vuthaumapus*, à la tête de chacun desquels se trouve un *toqui*, mot par lequel on désigne aussi la Divinité. Chaque gouvernement est divisé en cinq provinces régies par des *apoulmènes*, et chaque province en neuf districts, gouvernés par des *oulmènes*. Tous ces chefs, dont les principales fonctions sont de rendre la justice, sont héréditaires, et forment ensemble un conseil qui jouit d'une autorité absolue. Quand la descendance mâle de l'un d'eux s'éteint, le peuple se réunit pour en élire un autre. Les Araucaniens ont un code de lois qui se compose de coutumes traditionnelles. En temps de guerre, le conseil nomme un dictateur ou *toqui* suprême dont la hache est le signe distinctif, ainsi que des autres toquis. Les chefs inférieurs lui prêtent serment de fidélité, et il distribue lui-même les fonctions de second ordre. La guerre est dénoncée par des hérauts d'armes. Cette organisation offre beaucoup de rapport avec celle des Germains, et rappelle même les institutions de Rome primitive.

ARBITRAGE, ARBITRE. — En terme de procédure on appelle *arbitres* les juges qui ne sont pas institués par l'autorité publique et que les parties nomment elles-mêmes ou font nommer par une tierce personne ; et *arbitrage* l'examen du procès et la décision portée par des juges de cette espèce. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE. — En terme de change, l'arbitrage désigne les opérations qui ont pour but de calculer les bénéfices qui peuvent résulter de la négociation des lettres de change sur plusieurs places. — *Voir* CHANGE.

ARBITRAIRE. — Ce qui est laissé au libre arbitre de quelqu'un, ce qui se fait suivant les inspirations de ce libre arbitre. Le mot *arbitraire* a presque toujours été pris en mauvaise part en politique, et détourné de son sens naturel, pour désigner l'injustice et la violence. Dans les relations sociales, en effet, les hommes cherchent avant tout à connaître la base sur laquelle ils doivent se guider, à avoir une règle fixe qui détermine d'une manière positive leurs rapports avec leurs semblables. Cette règle, c'est la loi positive qui doit la contenir. Mais la loi ne peut pas tout prévoir, et d'ailleurs il faut toujours que des hommes l'appliquent ; il reste donc toujours quelques points qui ne sont pas réglés d'avance, et ces points sont nécessairement abandonnés à l'arbitraire, à l'appréciation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Cette appréciation du fonctionnaire est d'autant plus étendue que la loi est moins précise ; et, dans un Etat despotique, par exemple, la loi elle-même, comme toutes ses applications, dépend de la simple volonté du pouvoir. On comprend que, poussé à ce point, l'arbitraire est toujours funeste, car toute sécurité sociale et individuelle disparaît quand tout ne repose que sur la tête d'un seul homme. Mais on a agité la question de savoir s'il était utile que la loi prévînt tout jusque dans les moindres détails, et s'il ne valait pas mieux, les circonstances particulières offrant toujours des différences très-nombreuses et impossibles à régler d'avance d'une manière équitable, laisser à l'appréciation du magistrat une certaine latitude, et lui permettre d'ordonner, de juger suivant ce qui lui paraîtrait conforme à la raison. Rien ne serait préférable en effet au jugement juste et raisonnable d'un homme droit et éclairé ; et si tous les magistrats étaient tels, la loi pourrait se borner à un petit nombre de principes généraux. Malheureusement, dans les affaires humaines, les passions et les intérêts jouent un trop grand rôle, et lors même que le magistrat décide suivant l'équité et la raison, les hommes ne sont pas enclins, en général, à reconnaître la bonté de cette décision, si elle n'est pas fondée sur un texte précis ; à plus forte raison quand des magistrats, qui ne seraient soumis à aucune règle, n'écouteraient que la voix de leur sympathie ou de leur intérêt, comme il est arrivé presque toujours dans les Etats où la loi était trop peu précise. La tendance constante des sociétés a donc toujours été d'étendre la loi à des détails de plus en plus circonstanciés, de laisser de moins en moins à l'arbitraire ; et bien que cette tendance ait quelques inconvénients, ceux-ci néanmoins ne sont pas comparables aux abus sans nombre qui naissent d'une pratique opposée, et qui ne pourraient disparaître que si tous les hommes étaient parfaitement honnêtes et désintéressés.

ARCHI. — Mot formé du grec ἀρχή, principauté, puissance, et qui entre dans la composition de certains titres de dignité, où il désigne le superlatif, le rang le plus élevé.

ARCHICHAMBELLAN. — Titre de l'un des électeurs de l'Empire germanique. — *Voir* ALLEMAGNE.

ARCHICHANCELIER. — Une des grandes dignités de l'Empire germanique. Les trois électeurs ecclésiastiques de Mayence, de Cologne et de Trèves, portaient ce titre. — *Voir* ALLEMAGNE. — Lors de l'établissement de l'Empire français en 1804, il fut créé un *archichancelier de l'Empire* et un *archichancelier d'Etat*, qui furent deux des six grands dignitaires placés à côté de l'empereur. — *Voir* CHANCELIER et FRANCE.

ARCHIDUC. — Titre que prennent les princes de la famille impériale d'Autriche. — *Voir ce mot.*

ARCHIMARÉCHAL. — Titre de l'un des électeurs de l'Empire allemand. — *Voir* ALLEMAGNE.

Digitized by Google

ARCHISÉNÉCHAL. — Titre de l'un des électeurs de l'Empire germanique. — *Voir* ALLEMAGNE.

ARCHITRÉSORIER. — Titre de l'un des six grands dignitaires de l'Empire français établis en 1804. — *Voir* FRANCE.

ARCHIVES. — Réunion des pièces et des titres que les administrations tiennent à conserver. Ce mot vient du grec ἀρχεῖον, qui avait le même sens et dont les Latins ont fait *archivas*. Dès les temps les plus reculés on sentit le besoin de conserver les documents qui servaient à constater les actes et les transactions concernant les nations, les corporations et même les familles. Les archives pour la plupart des peuples anciens étaient des collections sacrées, mises sous la garde de la Divinité et déposées dans les temples. Les Juifs les déposèrent d'abord dans le tabernacle, plus tard dans le temple de Jérusalem. Nous savons par des témoignages authentiques qu'à Babylone, en Médie, chez les Phéniciens, les Tyriens, il y avait des collections d'archives. Chez les Egyptiens et les Grecs elles étaient conservées dans les temples, et chez ces derniers elles ne comprenaient pas seulement les actes d'un intérêt général, le texte original des lois, mais même les œuvres des grands poëtes nationaux. A Rome, les pièces les plus importantes étaient déposées au temple de Saturne ; ceux de Jupiter Capitolin, d'Apollon, de Vesta et de Junon servirent également à cet usage. Il fut formé également des dépôts d'archives dans les provinces. Dans les temps modernes, l'autorité pontificale a donné l'exemple aux princes temporels de la conservation des actes importants. Dès le troisième siècle, un *cancellarius* particulier était chargé de la conservation des archives romaines. Les évêques, les monastères, les églises formèrent partout des collections semblables, et c'est ainsi que s'accumulèrent tous ces documents dont l'histoire a tiré tant de profit.

En France, l'établissement des archives royales remonte au commencement de la seconde race. Elles formèrent le *trésor des Chartes*, sous lequel on les désigna jusqu'à la révolution. Les archives contenant beaucoup de pièces d'un usage journalier, les rois de la troisième race prirent l'habitude de les emporter avec eux dans leurs voyages, et elles furent par suite soumises à beaucoup de chances de destruction. Ainsi, sous Philippe-Auguste, elles tombèrent avec les bagages de ce prince entre les mains de Richard Cœur-de-Lion et furent dispersées par les soldats. Depuis lors on prit plus de précautions. En 1220, Garin, évêque de Senlis et chancelier de France, fit recueillir tous les actes royaux depuis 1195, les distribua sous différents titres et les fit transcrire sur des registres dont les originaux existent encore. Les pièces originales elles-mêmes furent déposées d'abord au Temple et sous saint Louis à la Sainte-Chapelle, où elles restèrent jusqu'à la révolution. Les archives royales n'étaient pas les seules qui furent conservées en France. Chaque établissement public, chaque seigneur, chaque établissement ecclésiastique eut les siennes. D'après un relevé fait en 1782, il existait à cette époque 1,225 dépôts de cette espèce en France. Des Bénédictins furent chargés dans le même temps d'y faire copier les pièces les plus intéressantes ; 20,000 actes environ furent ainsi copiés et existent aujourd'hui à la bibliothèque de Paris.

Depuis la révolution les archives ont été l'objet de diverses dispositions législatives. La Constituante décréta l'établissement d'un dépôt qui, sous le titre d'*Archives nationales*, devait contenir tous les actes relatifs à la constitution du royaume, à son droit public, à ses lois, etc. Ce dépôt était confié à un *garde des archives*, nommé par l'Assemblée nationale La loi du 7 messidor compléta la loi de l'Assemblée constituante. Elle porte que tous les dépôts publics de titres ressortiraient aux archives nationales comme à leur centre commun. Postérieurement, le trésor des chartes, les titres provenant des maisons religieuses et seigneuriales, les papiers des ministères et des administrations grossirent successivement cette collection, qui, déposée d'abord par partie aux Tuileries, au Louvre, au palais Bourbon, fut établie définitivement en 1808 à l'hôtel Soubise. L'organisation intérieure des archives nationales a été réglée par une ordonnance du 5 janvier 1846. Les archives sont divisées en trois sections : la section historique, la section administrative et la section judiciaire. A la tête de l'administration se trouve un garde général nommé par le chef de l'État et logé dans le local où les archives sont établies. Sous ses ordres se trouvent trois chefs de section, douze commis archivistes, un secrétaire comptable, un commis d'ordre.

Des ordonnances et des circulaires ministérielles ont établi jusqu'à un certain point les règles relatives aux archives des administrations spéciales. Ces administrations ont à conserver deux espèces de documents : ceux qui émanent de cette administration elle-même ; ceux qui proviennent de corps ou d'administrations qui ont cessé d'exister. Nous nous contenterons, pour donner une idée des objets nombreux qui sont du domaine des administrations spéciales, d'indiquer les cadres généraux dans lesquels rentrent les pièces qui concernent chacune d'elles.

Les archives départementales se classent d'après la circulaire du 24 avril 1841, dans le cadre suivant.

PREMIÈRE PARTIE.—ARCHIVES ANTÉRIEURES à 1790.

Archives civiles.

A. Actes du pouvoir souverain.
B. Cours et juridictions.
C. Administration provinciale.
D. Instruction publique, sciences et arts.
E. Féodalité, commune, bourgeoisie et familles.
F. Fonds divers se rattachant aux archives civiles.

Digitized by Google

Archives ecclésiastiques.

G. Clergé séculier.
H. Clergé régulier.
I. Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques.

SECONDE PARTIE. — ARCHIVES POSTÉRIEURES A 1790.

K. Lois, ordonnances et arrêtés.
L. Documents relatifs aux administrations qui ont existé depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII.
M. Personnel et administration générale.
N. Administration et comptabilité départementale.
O. Administration et comptabilité communale.
P. Finances.
Q. Domaines.
R. Guerre et affaires militaires.
S. Travaux publics.
T. Instruction publique, sciences, arts.
U. Justice.
V. Cultes.
X. Etablissement de bienfaisance.
Y. Etablissement de répression.
Z. Affaires diverses.

Une partie des pièces, celles dont la conservation n'est d'aucun intérêt, sont détruites annuellement, après des délais plus ou moins longs. Ainsi, les listes de tirage pour le recrutement sont détruites après 50 ans ; les talons des passe-ports, les pièces de comptabilité, les rôles de contributions, après 30 ans ; les tableaux de recensement, les titres pour établir les droits électoraux, etc., après 20 ans ; les délibérations des conseils municipaux, relatives à des dépenses annuelles, etc., après 10 ans ; les procès-verbaux d'élections municipales, de confections des listes de jury, etc., après 6 ans ; les procès-verbaux de contraventions de police, etc., après 5 ans.

Les archives des sous-préfectures sont analogues et se font dans le même ordre que les archives départementales.

Les archives municipales se divisent également en documents antérieurs et postérieurs à 1790. Les premiers comprennent :

Les lois et actes de l'autorité souveraine.
Les registres, livres ou chartes comprenant les privileges, statuts, actes constitutifs des municipalités, etc.
Les délibérations des conseils de commune.
La juridiction municipale.
Les registres et rôles des inscriptions, les cadastres, terrains, les dépenses et recettes.
Les registres et pièces concernant la correspondance.
Les titres de créances et propriétés communales.
Les jurandes et corporations d'arts et métiers.

Celles postérieures à 1790 se classent en quinze divisions :

A. Lois.
B. Actes administratifs de la préfecture.
C. Livres divers.
D. Administration municipale.
E. Etat civil.
F. Statisque et population.
G. Contributions.
H. Affaires militaires.
J. Police.
K. Personnel.
L. Comptabilité.
M. Biens communaux servant à usage public.
N. Biens communaux affermés ou revenus à jouissance commune.
O. Voirie.
P. Pièces diverses.

Les archives des établissements de bienfaisance, embrassent en général les objets suivants :

Délibération.
Recettes et dépenses.
Personnel de l'administration.
Titres de propriété, legs et donations, administration.

La tenue des archives des fabriques a été réglée par un décret du 30 décembre 1809. Aux termes de ce décret, tous les papiers, titres et documents concernant les revenus de la fabrique, ses propriétés, etc., doivent être déposés dans une caisse ou armoire. Le secrétaire de la fabrique est tenu d'inscrire sur un registre, les actes de fondation et les titres de propriété, ainsi que les baux à ferme ou à loyer.

Les cours et tribunaux possèdent également des archives qui comprennent les pièces provenant des tribunaux antérieurs à la révolution, et celles qui sont émanées des tribunaux actuels. La garde des archives est confiée aux greffiers, et la plupart n'ont pas été soumises à un classement régulier.

Les archives diplomatiques sont réglées par l'ordonnance du 18 avril 1833. Aux termes de cette ordonnance, les traités et conventions entre la France et les puissances étrangères, les correspondances, tant officielles que confidentielles entre le ministre des affaires étrangères et ses agents; les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus, sont la propriété de l'Etat. Il doit être tenu au ministère des affaires étrangères, et dans chaque résidence politique et consulaire, un registre exact de toutes les pièces de cette nature. A chaque changement d'agent, remise doit être faite au successeur, suivant des formes déterminées par l'ordonnance.

Le code pénal punit des travaux forcés tout magistrat ou fonctionnaire public qui aurait soustrait ou détruit des titres dont il était dépositaire (art. 173). Cette peine est la réclusion pour les coupables qui n'avaient point cette qualité (255 et 439).

Suivant la loi du 7 messidor an II, tout citoyen peut demander dans tous les dépôts communication des pièces qu'ils renferment. Cette règle ne souffre exception que pour les pièces dont la publicité serait contraire à l'intérêt général, comme les papiers diplomatiques, etc. Les premières expéditions des décisions des préfectures, sous-préfectures et municipalités, sont données gratuitement à ceux qu'elles concernent. Les expéditions ultérieures des mêmes décisions, et toutes celles des titres, pièces et renseignements, sont délivrées à raison de 75 cent. par rôle.

ARCHONTES. — Magistrats athéniens. — *Voir* ATHÈNES.

Digitized by Google

ARÉOPAGE. — Tribunal d'Athènes. — *Voir ce mot.*

ARGADENSES. — *Voir* ATHÈNES.

ARGENSON (Réné-Louis DE VOYER DE PAULMY, marquis d'), né le 18 octobre 1694, mort le 26 janvier 1757, fils aîné du garde-des-sceaux de ce nom sous la Régence ; fut intendant du Hainaut et du Cambrésis après 1720; nommé conseiller au conseil royal des finances en 1744, et ministre des affaires étrangères plus tard. D'Argenson fit partie d'une société assez célèbre alors, fondée en 1724 par l'abbé Alary, membre de l'Académie française et précepteur du Dauphin, appelée *Club de l'Entresol*, et où s'agitaient les principales questions de droit public, d'économie politique, etc., dont bientôt l'opinion publique allait s'emparer. Ce club fut fermé en 1731. Le marquis d'Argenson a écrit un assez grand nombre d'ouvrages, dont la plupart sont restés inédits. Ceux qui ont été publiés, imprimés à l'étranger, sont très-rares en France. Nous nous bornerons à citer les *Considérations sur le Gouvernement ancien et présent de la France*, in-8°, dans lequel l'auteur traite de la *démocratie dans un état monarchique*, et soulève entre autres cette question : *Comment concilier l'accroissement de l'autorité souveraine avec celui du bien-être des sujets ?*

ARGENTINE (CONFÉDÉRATION). — La confédération argentine, par le rôle qu'elle a joué, par sa situation, est une des principales républiques sud-américaines. Elle est aussi, on le sait, une de celles avec qui l'Europe a eu le plus de questions à débattre. Pour apprécier son importance, il suffit de la considérer géographiquement. Baignée par l'un des plus grands fleuves du monde, le Rio de la Plata, qui se forme lui-même de deux affluents principaux, le Parana et l'Uruguay, elle comprend 14 provinces, et occupe plus de 200,000 lieues carrées, de la Cordillère des Andes, qui la sépare du Chili, à l'océan Atlantique, et du Rio de la Plata à la Patagonie et au détroit de Magellan. Dans cette immense étendue, vit une population qui ne s'élève pas au-dessus de 800,000 âmes, et encore les villes absorbent-elles une grande portion de cette population. Buénos-Ayres compte 100,000 âmes, Cordova 16,000, Tucuman 12,000, etc. D'immenses éléments agricoles, industriels, commerciaux, restent, on le sait, complétement stériles jusqu'ici. Les provinces argentines actuelles sont : Buénos-Ayres, sur la rive occidentale du Rio de la Plata et sur l'Océan, en s'étendant vers le sud; Corrientes et Entre-Rios, entre le Parana et l'Uruguay et avoisinant le Paraguay, ou la Bande-Orientale; Santa-Fé et Cordova au centre; les autres provinces s'étendant du nord au sud, le long des Andes, dans le voisinage de la Bolivie et du Chili, sont : Jujuy, Salta, Santiago del Estero, Tucuman, Cata-Marca, la Rioja, San-Juan, Mendoza, San-Luis. — L'histoire contemporaine de la confédération argentine remonte à 1810. Jusque-là c'est la domination espagnole pure. Le gouvernement de Buénos-Ayres date tous les actes publics : *l'an .. de la liberté, .. de l'indépendance, et .. de la fédération.* Ce sont là en effet les grandes divisions de l'histoire politique de la république argentine : 1810, émancipation de la tutelle de l'Espagne; — 1816, proclamation définitive de l'indépendance, par le congrès de Tucuman; — 1829, traités signés entre quelques provinces, pour établir ce qu'on nomme aujourd'hui la fédération. Buénos-Ayres a été à l'origine un des premiers foyers où a éclaté le mouvement de l'indépendance américaine, et où il s'est entretenu pour se répandre au loin. Le mouvement de l'indépendance s'est opéré ainsi jusqu'en 1824 : tandis que Bolivar agissait au nord, où il créait la Colombie, puis descendait vers le Pérou et les provinces qui portent aujourd'hui le nom de Bolivie, le général San-Martin, partant de Buénos-Ayres, franchissait les Andes, aidait le Chili à se rendre indépendant, puis remontait vers le Pérou, où il se rencontrait avec Bolivar. De cette jonction résultait la bataille d'Ayacucho, qui rejetait définitivement, en 1824, l'Espagne hors de l'Amérique. —(*Ann. d. d. m.*) — Mais remontons à la conquête par les Espagnols. — En 1515, Juan Dias de Solis, navigateur espagnol et grand pilote de Castille, envoyé par la couronne d'Espagne à la recherche d'un passage aux Indes orientales, découvrit, en explorant la côte de l'Amérique du Sud, l'embouchure du fleuve du Rio de la Plata. Dans l'espoir de lier quelques relations avec les indigènes, il descendit à terre avec une partie de ses équipages; mais, attaqué à l'improviste par une peuplade de Guaranis, il fut impitoyablement massacré, ainsi que la plupart des hommes qui l'accompagnaient. L'expédition revint alors en Espagne. —Quelques années plus tard, une nouvelle expédition, commandée par Cabot, explora les mêmes parages. Cabot, après avoir construit un fort sur les bords du Rio de la Plata, remonta sur un vaisseau rasé le cours de ce fleuve. Arrivé à l'embouchure du Parana, il s'avança dans les terres, dans une longueur de 35 lieues (1526), après quoi il retourna sur ses pas. Deux années se passèrent pendant lesquelles Cabot s'appliqua à s'assurer le pays, en contenant les indigènes et en jetant les premiers éléments d'une colonie. Les sauvages, avec lesquels il s'était mis en communication, lui avaient fourni de l'or en assez grande quantité, et de l'argent en abondance. Ils disaient avoir recueilli ces métaux dans les eaux du grand fleuve. Cabot, pour s'assurer la bienveillance du roi d'Espagne, lui envoya ces produits de son voyage; dès lors la cour crut avoir trouvé enfin la source des trésors du Nouveau-Monde. Ce fut à cette époque que le fleuve découvert par Solis, et qui, jusque-là, avait porté le nom de ce navigateur, fut appelé Rio de la Plata ou rivière d'argent.— Mais les espérances qu'on avait conçues furent loin de se réaliser; et Cabot, désespérant de recueillir les immenses richesses qu'il s'était promises de sa conquête, prit le parti de retourner en Europe. Les cent vingt

Digitized by Google

hommes qu'il laissa dans le fort furent bientôt après massacrés par les sauvages; et le peu qui parvint à s'échapper, se réfugia à l'île Sainte-Catherine. — Vers cette époque, Pierre de Mendoza, gentilhomme de Cadix, qui possédait d'immenses richesses, obtint de Charles-Quint la permission de faire, à ses frais, des découvertes dans le nouveau monde. L'expédition, composée de deux mille cinq cents hommes, montés sur quatorze vaisseaux, mit à la voile de Séville, et arriva, après une traversée désastreuse, dans les eaux du Rio de la Plata (1535). Mendoza jeta les fondements de Buenos-Ayres, du fort de Bonne-Espérance, et bientôt après fut contraint, pour cause de santé, de s'embarquer pour l'Europe. Il mourut pendant la traversée. — Deux ans plus tard, son frère Mendoza fondait, sur les bords du fleuve Paraguay, une ville à laquelle il donnait le nom de l'Assomption (1538). — En 1546, Nunez Cabeça de Vaça, nommé par Charles-Quint adelantade des nouvelles possessions de la Plata, en remplacement de Mendoza, débarqua sur les côtes du Brésil, après avoir touché à l'île Sainte-Marguerite. Afin de connaître l'intérieur du pays, que personne jusque-là n'avait encore exploré, Vaça renvoya ses vaisseaux à Buenos-Ayres, et garda deux cent cinquante hommes, avec lesquels il résolut de gagner l'Assomption par terre. Ce voyage, dans lequel les Espagnols eurent à surmonter des obstacles immenses, fatigua beaucoup les troupes du gouverneur; néanmoins il vint à bout de son entreprise, et découvrit, chemin faisant, des peuplades de Guaranis, qui avaient quelques connaissances de la culture. Ils labouraient la terre avec des ossements, cultivaient le maïs, et élevaient plusieurs espèces d'animaux domestiques (1541). Le gouvernement du nouvel adelantade fut signalé par des améliorations dans l'administration et les rapports avec les indigènes. Il donna ses soins à l'exploration des contrées voisines, établit une communication entre le Paraguay et le Pérou, et, conformément à la teneur de ses patentes, il prescrivit la liberté de commerce, fit tous ses efforts pour gagner les Indiens par la douceur et la persuasion, et se montra toujours disposé à réprimer les désordres des Espagnols. De là naquirent des plaintes nombreuses, et bientôt le mécontentement des colons fut tel qu'ils s'emparèrent de sa personne et l'embarquèrent de vive force pour l'Espagne (1545). — Depuis cette époque jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, nous n'avons à consigner aucun fait d'une grande importance, si ce n'est l'érection de la province en vice-royauté (1778). La conquête s'étendit peu à peu : on fonda des villes, on importa des animaux domestiques, on encouragea la culture des terres, on établit des écoles, et l'administration fut régularisée. Divers ordres religieux avaient envoyé des missionnaires pour prêcher l'Evangile aux indigènes, mais aucun n'obtint dans ces contrées autant de succès et de célébrité que les Jésuites. — Nous ne raconterons pas ici en détail les combats que les Espagnols eurent à livrer pour s'emparer du territoire, et repousser les attaques de diverses tribus qui menacèrent maintes fois les établissements naissants d'une destruction complète. Qu'il nous suffise de noter, au nombre des ennemis les plus acharnés des Espagnols, la nation des Charruas, qui habitait le vaste territoire enfermé par l'Uruguay, le Rio-Negro, les montagnes de San-Ignacio, l'océan Atlantique et le Rio de la Plata. C'est principalement pour maintenir ces ennemis implacables que fut construite, en 1726, la ville de Montevideo, qu'on appelait aussi San-Felipe. Cette ville fut érigée en chef-lieu de province en 1757. — Les Espagnols eurent en outre à soutenir des guerres contre les Européens qui, à plusieurs reprises, essayèrent de s'emparer des colonies; les hostilités avec le Portugal ne furent terminées que par la paix du 11 octobre 1771. — En 1804, l'Angleterre déclara la guerre à l'Espagne, et deux ans plus tard les Anglais s'emparèrent de Buenos-Ayres. Ils furent en 1807 obligés d'évacuer la ville, devant un soulèvement général des habitants, qui étaient soutenus d'ailleurs par les troupes que le français Linières avait amenées devant la ville, après avoir remporté plusieurs avantages sur les Anglais. Dans leur reconnaissance, les Espagnols le nommèrent par acclamation vice-roi, en remplacement de Sobramente, alors à Montevideo. — Six mois s'étaient à peine écoulés, que les Anglais, reprenant l'offensive, entraient vainqueurs à Montevideo; et ce ne fut que le 5 avril 1808, que la bataille de Buenos-Ayres les contraignit enfin à évacuer les places espagnoles qu'ils occupaient. — Cependant il se manifestait dans les possessions espagnoles des bords de la Plata une agitation qui ne laissait pas de causer quelques inquiétudes au gouvernement de Madrid, alors en guerre contre la France. Ferdinand VII, afin d'arrêter le mouvement des esprits, rendit, à la fin de janvier 1809, un décret par lequel il déclarait que ces provinces seraient désormais considérées comme partie intégrante du royaume d'Espagne, et conférait aux créoles les mêmes droits qu'aux Espagnols nés dans la mère patrie. Mais déjà l'esprit d'insurrection, avait fait trop de progrès pour être arrêté par ces demi-mesures; il ne fit que grandir avec les malheurs de la métropole, et la nouvelle de l'invasion de l'Espagne par les Français lui donna bientôt l'occasion d'éclater. Les détails suivants sont empruntés en partie à l'*Annuaire des deux mondes*.

C'est le 25 mai 1810 qu'éclate le premier mouvement à Buenos-Ayres; mais, en ce moment encore, le but secret se déguise sous une apparente fidélité à l'Espagne. Le nom de Ferdinand VII était invoqué, tout en chassant ses vice-rois ou ses généraux de Buenos-Ayres, de Montevideo et du Paraguay. Le caractère de cette période, c'est la prétention de se gouverner soi-même au nom du roi d'Espagne. Durant ces premières années se succèdent des gouvernements incertains, assemblées générales de provin-

Digitized by Google

ces, juntes dites *gubernatives*, *conservatrices* ou d'*observation*, qui déférent successivement le pouvoir à des chefs comme Posadas et Puyrredon. Ce n'est qu'en 1816 que l'histoire des provinces argentines commence à devenir distinct. A cette époque se manifeste avec netteté la double pensée d'un affranchissement complet et d'une organisation politique nouvelle. Un congrès général, réuni à Tucuman, le 25 mars 1816, proclama définitivement l'indépendance le 9 juillet de la même année. Le 3 décembre 1817, le même congrès promulguait un règlement provisoire destiné à servir de base à la constitution du pays, qui prenait le nom de *Provinces unies de l'Amérique du Sud*. Un second congrès, convoqué en vertu des dispositions de ce règlement, se réunissait à Buenos-Ayres le 25 février 1819, et décrétait la constitution promise le 30 avril suivant. Cette constitution était analogue à celle des Etats-Unis, et elle ne satisfaisait aucun des partis qui se dessinaient déjà, ni celui qui désirait plus d'unité dans le pouvoir, afin d'amener l'application et la prépondérance d'idées politiques empruntées à l'Europe de la fin du XVIIIe siècle; ni celui qui demandait qu'une plus large part fût faite à l'indépendance locale, afin d'assurer sa propre influence, principalement assise sur les provinces et les campagnes. Il s'ensuivit une anarchie complète, où l'on vit les gouverneurs de provinces, Lopez de Santa-Fé, Ramirez d'Entre-Rios, donner les premiers le signal de la révolte, et où le pouvoir, à Buenos-Ayres, passe, en quelques mois, de Rondeau à Sarralta, de Sarralta à Balcarce, puis successivement à Alonzo Rama de Mexia et à Soler. On était en 1820, Rodriguez était élu assez régulièrement gouverneur. Il venait à peine d'être nommé, qu'une conspiration éclatait contre lui et qu'il était forcé de quitter Buenos-Ayres. Ici apparaît pour la première fois sur la scène un personnage destiné à jouer un grand rôle dans la république Argentine, c'est don Juan Manuel de Rosas, qui, à la tête d'un régiment de la campagne, venait rétablir le pouvoir régulier de Rodriguez. Ce qui est le plus singulier, c'est qu'en ce moment de cette intervention de Rosas, c'est-à-dire de l'homme qui devait un jour personnifier avec le plus d'énergie le parti fédéral, allait résulter pour quelques années le succès du parti unitaire. Dès lors, en effet, au milieu de l'anarchie de ces années, commencent à se manifester ces tendances diverses désignées sous le nom de *fédérales* et d'*unitaires* dont les luttes et les antagonismes sont toute l'histoire contemporaine de la république Argentine, et qui ont eu chacune ses représentants. Le parti unitaire a eu les Rivadavia, les Paz, les Lavalle, les Varela; le parti fédéral a eu, à des degrés divers, les Balcarce, les Lopez, les Quiraga, les Rosas. Les deux hommes qui expriment le plus complétement ces deux tendances opposées sont MM. Rivadavia et Rosas.

Le règne des unitaires, la durée de leur prépondérance se confond avec la présence de M. Rivadavia au pouvoir, soit comme ministre des gouverneurs Rodriguez et Las Héras, soit comme président de la république, élu par le congrès général de 1826. Durant un espace de quelques années, de 1820 à 1827, on peut remarquer le plus vaste effort pour organiser la république Argentine dans le sens libéral : décrets sur la liberté de la presse, sur la liberté individuelle, sur la liberté des cultes; création de sociétés de bienfaisance, de caisses d'épargne, de l'université de Buenos-Ayres et d'écoles primaires dans tous les districts; établissement d'une banque nationale; essais de colonisation par l'introduction de travailleurs étrangers; lois très-larges et très-bienfaisantes sur les émigrations; enfin convocation d'un nouveau congrès général appelé à fonder l'unité nationale et à élaborer une constitution définitive, qui fut en effet promulguée le 24 décembre 1826. Malheureusement pour les unitaires, ils ne pouvaient exercer leur influence que dans les villes. Quant à l'élément campagnard, le *gaucho*, cette population à peine émancipée du régime colonial, qui n'avait échappé à ce régime que pour rester plongée dans la plus profonde anarchie pendant 15 ans, ne reconnaissait aucun pouvoir, aucun joug, aucune loi. On comprend d'ailleurs que la liberté de la presse ne fût pas un don très-appréciable pour le *gaucho*, qui, en grande majorité, ne sait ni lire ni écrire; que la liberté individuelle ne parût pas une grande conquête à des hommes qui ont l'immensité de la *pampa*, et qui trouvent dans la vitesse de leurs chevaux un refuge assuré contre l'oppression individuelle. Aussi qu'arriva-t-il ? C'est que, tandis que les unitaires travaillaient à leur œuvre de réorganisation, la masse des populations des provinces se levait menaçante, ayant à sa tête des chefs redoutables : Lopez de Santa-Fé; Bustos, gouverneur de Bordeva; Harra, commandant de Santiago del Estero; Quiraga, le chef des gauchos de la Rioja, et Rosas, tout puissant déjà dans la campagne de Buenos-Ayres. L'échec fut violent, et il en est résulté avec le temps la destruction à peu près complète du parti unitaire. Alors Rivadavia, sentant son impuissance, se voyait contraint d'abdiquer la présidence le 7 juillet 1827, en présence du vœu manifeste des provinces pour une organisation fédérale, et le pouvoir était déféré au colonel don Manuel Dorrego, membre estimé et modéré du parti fédéral. — En 1828 le soulèvement du général Lavalle et l'exécution sans jugement du gouverneur Dorrego, pris dans un combat, nuisirent beaucoup au parti unitaire. Le sang de Dorrego fut un motif continuel de récrimination contre lui, et un motif de vengeance pour le parti fédéral. La scission devenait irréparable. Ici on voit pour la seconde fois intervenir le commandant de campagne don Juan Manuel Rosas en faveur du pouvoir régulier attaqué par Lavalle, et cette intervention achevait de le mettre en relief. Le 8 décembre 1829, Rosas était élu gouverneur et capitaine-général de Buenos-Ayres.

Digitized by Google

Rosas voyait dans les théories du libéralisme unitaire une importation étrangère sans rapport avec l'état du pays, et dans les institutions essayées jusque-là un moyen impuissant pour maintenir l'ordre. Sa première pensée politique était de s'appuyer sur cet élément réel, barbare mais national, qui fermentait autour de lui, pour le dominer, le discipliner sous une autorité vigoureuse, et pour s'en servir au besoin contre les unitaires. Son point d'appui a fait sa force, et lui a donné un pouvoir d'environ vingt-cinq ans. Car on sait qu'aujourd'hui, renversé par une révolution récente, il est venu chercher un asile en Europe. On voit quelle est l'origine morale et politique de cette immense autorité exercée par le général Rosas, et dont il faut en réalité dater l'avénement de 1829.

C'est ici le lieu de faire connaître la formation et les bases de la constitution fédérale qui est devenue à cette époque l'état officiel de la république Argentine. L'idée fédérale était la seule véritablement acceptée par toutes les provinces, également jalouses de leur indépendance. Le traité dit *quadrilatère*, signé en 1822 entre les provinces de Buenos-Ayres, Corrientas, Entre-Rios et Santa-Fé, ne repose pas sur une autre base. Encore, en 1825, la loi *fondamentale* provisoire du 23 janvier ne décernait le pouvoir exécutif à Buenos-Ayres que pour la direction des relations extérieures et la communication des résolutions du congrès général aux gouvernements des autres provinces. C'est ce qui fit que la constitution unitaire de 1826 put passer pour une violation des vœux du pays, et n'eut pas même un instant de vie. Cette constitution abrogée par le refus d'acceptation des provinces, il en résulta une situation singulière, désignée sous le nom d'*acéphalie*, et où la république se trouvait sans pouvoir central auprès de qui les agents diplomatiques étrangers pussent être accrédités. C'est en vue surtout de remédier à cet inconvénient que des traités successifs intervinrent en 1829, 1830 et 1831, entre Buenos-Ayres, Corrientas, Entre-Rios, Santa-Fé, Cordova, San-Juan, sauf l'adhésion des autres provinces. Les stipulations les plus essentielles de ces conventions destinées à cimenter le lien fédéral sont : 1° indépendance intérieure complète des provinces ; — 2° délégation au gouverneur et capitaine-général de Buenos-Ayres de la direction des relations extérieures et des affaires de guerre ; — 3° alliance offensive et défensive des provinces contre toute invasion étrangère ; — 4° liberté de commerce et de navigation entre les provinces, etc., etc. — Ces traités stipulent enfin la réunion ultérieure d'un congrès général ayant pour mission de constituer définitivement la république sous le régime fédératif, et de régler les grandes questions fédérales, telles que celles de la navigation des fleuves, du commerce intérieur et extérieur, du montant et de la répartition des revenus généraux, du payement de la dette publique. — Il résultait de ces clauses : premièrement, que les traités même constituant l'existence officielle de la république Argentine donnaient à cette existence un caractère provisoire, puisqu'ils la soumettaient à la convocation d'un congrès général qui n'a pas été réuni ; secondement, que le chef de la république Argentine était en réalité simplement gouverneur et capitaine général de Buenos-Ayres, et délégué à la direction des seules affaires extérieures pour toute la confédération. Aussi, toutes les fois qu'il s'est agi des actes de politique intérieure ou d'administration du général Rosas, il n'a été question que de la province de Buenos-Ayres ; les autres restant, sous ce rapport, parfaitement indépendantes. Mais dans la pratique, d'une part, le provisoire devint définitif ; d'un autre côté, l'habileté du délégué aux affaires extérieures a su ressaisir indirectement et effectivement l'influence que l'organisation fédérale semblait interdire dans le domaine des affaires intérieures. C'est en étendant ainsi son autorité, et en en faisant sentir la puissance qu'il est parvenu à tenir compactes des éléments sans cohésion, toujours prêts à se dissoudre. Une seule volonté resta debout, celle du général Rosas, faisant tout à son image, dirigeant tout, armée, diplomatie, administration, finances. L'histoire de la Confédération Argentine finit par s'absorber dans sa propre histoire. Ce qu'on connaît le plus aujourd'hui de ce pays, c'est Rosas, du moins de nom. — Rosas est né en 1793 à Buenos-Ayres. Il est issu, assure-t-on, d'une grande et ancienne famille des Asturies (Espagne), et descend d'un ancien capitaine général du Chili, don Juan Ortiz de Rosas, comte de Poblaciones. Son grand-père, dans une expédition contre les Indiens, avait été pris, cousu dans un cuir de bœuf et jeté dans un torrent. La jeunesse de don Juan Manuel Rosas s'est écoulée toute entière dans les *estuncias* de sa famille, au milieu des pâtres et des laboureurs, des *gauchos* en un mot. Le *gaucho* est l'habitant des campagnes argentines, dont la vie se passe à cultiver le sol, à garder les troupeaux, et plus souvent encore à jouer, à jeter le *lano* ou à parcourir la *pampa* sur un cheval indompté. Rosas partageait ces goûts, ces habitudes, ces plaisirs, et surpassait tous les gauchos en force et en agilité dans tous les exercices du corps ; de là l'influence qu'il a acquise sur eux et l'appui qu'il a trouvé dans ce monde inculte et énergique, soit comme officier des milices d'abord, soit comme commandant de la campagne de Buenos-Ayres ensuite, et finalement comme gouverneur et capitaine général. — Nous avons vu Rosas apparaître pour la première fois sur la scène politique en 1820, à la tête d'un régiment de la campagne, les *colorados*, dont il était le chef, pour soutenir le gouverneur Rodriguez ; nous l'avons vu de nouveau en 1825 reparaître comme commandant de la campagne pour combattre l'insurrection du général Lavalle, et finir par être élu gouverneur de Buenos-Ayres le 8 décembre 1829. Ici commence véritablement la vie publique du général

Digitized by Google

Rosas ; ici commence à se révéler cette volonté entière, absolue, inflexible et décidée à asseoir par tous les moyens sa domination. Rosas eut à lutter contre une ligue des unitaires répandus dans quelques villes des provinces ; il les vainquit et les détruisit complétement. Pour la première fois, le nouveau gouverneur pouvait atteindre, le 24 janvier 1832, le terme de son mandat légal.

Éloigné du pouvoir, mais bien décidé à s'en rouvrir le chemin, Rosas conçut l'idée d'une grande expédition contre les Indiens du sud de Buenos-Ayres. Rosas parcourut le désert dans toutes les directions, atteignit ses limites les plus reculées, refoula partout les Indiens, les battit, leur enleva plus de trois mille prisonniers chrétiens, et assura à la confédération, par l'établissement de quelques forts, la possession de terres immenses qui s'étendent jusqu'au détroit de Magellan. Ce service était d'autant plus signalé, que, quelques années auparavant seulement, les Indiens du désert, militairement organisés sous la conduite de leurs caciques, arrivaient jusqu'à un rayon de trente lieues de Buenos-Ayres, incendiant les propriétés, ravageant et enlevant ou massacrant les femmes et les enfants. Il en résulta un nouveau prestige pour le général Rosas, qui fut à son retour réélu gouverneur et capitaine général de Buenos-Ayres par l'assemblée des représentants, mais cette fois dans des conditions assez extraordinaires. Il y eut même à cette époque un assaut fort singulier entre la salle des représentants et Rosas, celui-ci s'obstinant à refuser les fonctions qui lui étaient offertes avec de simples facultés ordinaires, et la salle des représentants s'obstinant à ne point comprendre et à chercher le moyen d'éluder la difficulté. Le résultat fut un décret, en date du 7 mars 1835, qui déférait au général Rosas, conformément à son désir, *la somme du pouvoir public*, ce qui veut dire le pouvoir absolu. Un vote public dans la province consacrait ce décret. C'est dans ces conditions qu'a existé jusqu'à la fin l'autorité du général Rosas ; et à chaque renouvellement quinquennal de son pouvoir, il s'est joué périodiquement, entre la salle des représentants de Buenos-Ayres et lui, une scène qui ne manque pas d'un côté comique. La salle des représentants réélisait le général Rosas ; celui-ci refusait, prétextant sa santé ou la difficulté des circonstances, ou son amour de la solitude et du repos. La représentation nationale insistait, augmentant son pouvoir, lui décernant des dignités, donnant à un mois de l'année le nom de *Rosas*.

Le dictateur se résignait à ce nouveau sacrifice. Le général Rosas a eu les avantages et subi les inconvénients de sa position exceptionnelle : c'est sur lui que se sont concentrés tous les fanatismes d'admiration de ses compatriotes ; c'est contre lui que se sont amassées toutes les haines, et qu'ont été dirigées les plus violentes hostilités. La plus grande difficulté intérieure contre laquelle le dictateur argentin eut à lutter depuis son avénement au pouvoir, et celle qui a le plus d'importance politique, c'est la lutte de Rosas contre le parti unitaire. Cette lutte s'est engagée et développée dans des conditions extrêmes qui vont jusqu'à l'extermination. On a vu que le général Lavalle, en 1828, avait fait fusiller sans jugement le gouverneur Dorrego. Ç'a été le point de départ d'une série d'attaques et de répressions souvent sanglantes. D'un côté, c'est le parti unitaire qui, dépossédé du pouvoir, ne cesse de le revendiquer ; tantôt soulevant la province comme en 1829, en 1835, en 1838, 1839 et 1840 ; tantôt créant dans un état voisin, à Montevideo, un centre permanent d'hostilités contre Rosas ; tantôt s'appuyant des interventions successives de la France ; de l'autre côté, c'est le général Rosas, soutenant avec une rare énergie cette guerre civile, et s'efforçant en même temps, à travers toutes les difficultés d'une telle lutte, d'établir une certaine régularité dans l'administration intérieure. Ainsi, dans la politique du général Rosas, on pourrait faire deux parts : l'une, celle de la guerre, et comprenant toutes les mesures extrêmes, exécutions, confiscations publiquement décrétées, et jusqu'à ces inscriptions étranges placées sur tous les actes officiels : *Meurent les sauvages unitaires !* — l'autre ayant spécialement trait à l'administration intérieure, et qui n'est pas sans avoir eu quelques heureux effets. Sous le premier de ces rapports, un des secrets de la politique de Rosas a été de frapper de terreur ses adversaires, et, en s'emparant de l'instruction publique et de la direction des idées par la presse, d'empêcher qu'ils n'aient des successeurs. — Au point de vue administratif, Rosas est parvenu à établir un certain ordre matériel, un certain degré de sécurité publique, une justice suffisante, bien que fort incomplétement organisée. Dans le domaine des intérêts, le dictateur s'est occupé spécialement de la question agricole, et a donné une grande impulsion à la culture des céréales dans la province de Buenos-Ayres, au point que cette province, qui avait autrefois besoin de grains étrangers, en peut exporter aujourd'hui.

Affaires extérieures. — Les affaires extérieures constituant l'une des questions les plus importantes de l'histoire de la confédération argentine, surtout pendant le gouvernement du général Rosas, nous allons traiter cette question à part. — La politique extérieure de la Confédération argentine embrasse divers ordres d'incidents qui, au fond, ne diffèrent pas sensiblement de caractère, et ne sont que les phases diverses d'une même question. Ces incidents, en résumé, sont de deux sortes : ceux qui touchent aux relations de la confédération avec les autres états américains, et ceux qui ont trait à ses rapports avec les puissances européennes, appelées par les intérêts de leurs nationaux et de leur commerce dans ces contrées. — La république Argentine a eu

Digitized by Google

de nombreux démêlés avec le Chili, le Paraguay, la Bande Orientale, le Brésil. Mais ils sont d'une importance très-inférieure à celle qu'a prise la lutte de la république Argentine avec les puissances européennes: c'est là, en effet, un des côtés de la politique extérieure du général Rosas, qui a absorbé l'attention pendant plusieurs années, sous le nom de *Question de la Plata.* — La question de la Plata a des phases diverses. La première de ces phases, qui n'a pris un caractère de réelle gravité que vers 1837, et qui se termine à la pacification de 1840, remonte dans son principe assez haut, aux premières années du régime de juillet, époque où s'étaient établies des relations officielles entre la France et la république Argentine. Dans un pays où la loi n'est rien, où les gouvernements sont à la merci des insurrections quotidiennes, il est évident que les étrangers ont plus d'une fois à supporter le contre-coup de la situation générale, et que les griefs se produisent et s'accumulent aisément.

La France avait à faire valoir auprès du gouvernement de Buenos-Ayres un certain nombre de griefs de ce genre; tels que le jugement et la condamnation de quelques-uns de ses nationaux, l'incorporation forcée de quelques autres dans les milices. Il y avait en outre l'avenir des relations générales de l'Europe et de l'Amérique du Sud à sauvegarder en présence du mauvais vouloir qui se manifestait pour les étrangers. Le 23 mars 1838, le blocus était mis devant Buenos-Ayres. La question était ainsi engagée et allait se dérouler avec toutes ses conséquences, durant deux années, successivement dirigée par MM. Roger et Buchet-Martigny, comme agents diplomatiques, et par les vice-amiraux Leblanc et Dupotet, comme chefs de la force navale. C'est ici en même temps que la question spéciale de Montevideo, incidemment d'abord, commence à prendre place dans l'ensemble de la situation et à devenir un des éléments de la contestation entre la France et la république Argentine. Que voit-on en effet durant ces deux années de tentatives et de négociations inutiles? La France ne se borne plus à une action directe, personnelle contre Buenos-Ayres; ses agents se retirent sur l'autre rive de la Plata, dans l'État Oriental, alors déchiré par une guerre civile, où le président légal, don Manuel Oribe, allait succomber devant une insurrection à la tête de laquelle était le général don Fructuoso Rivera, et la France s'allie avec Rivera, ennemi déclaré de Rosas; elle seconde ses opérations contre le pouvoir légal; elle identifie sa cause à la sienne, dans l'espoir de trouver dans le gouvernement nouveau de l'État Oriental un point d'appui contre le dictateur argentin. Les réfugiés *unitaires* de Buenos-Ayres et des provinces de la Confédération accourent à Montevideo, et la France les prend pour auxiliaires; elle met à leur tête le général Lavalle, pour aller révolutionner les provinces argentines, Corrientas et Entre-Rios; elle met son nom, ses vaisseaux, son argent à la disposition des partis intérieurs en lutte. Les résidents français eux-mêmes de Montevideo sont armés par nos agents pour soutenir la cause commune. Le général Rosas profita de l'intervention des Français pour mettre de son côté le sentiment national, l'intéresser à son succès et discréditer politiquement ses adversaires, en les montrant comme les alliés de l'étranger. Aussi est-ce à la période de l'intervention française que correspondent les plus grandes violences exercées contre les unitaires. — Le 29 octobre 1840, l'amiral Mackau conclut avec Rosas un traité qui, pour l'indépendance de l'Etat Oriental, se référait à la reconnaissance faite par le traité de 1828, stipulait une amnistie pour les insurgés argentins, posait le principe des indemnités pour nos nationaux lésés dans leurs intérêts, et accordait à la France le traitement de la nation la plus favorisée sur le territoire argentin. La convention du 29 octobre 1840 clôt, à vrai dire, la première période de la question de la Plata. — Ce traité n'empêchait pas les germes déposés pendant deux années de luttes, de porter leurs fruits, et dans l'état où la retraite de la France laissait les rapports de la république Argentine et de la république Orientale, la guerre n'était guère probable ni possible sur les bords de la Plata. Même après le traité du 29 octobre, le général Rivera, notre ancien allié, à la tête des forces orientales, occupait encore les provinces argentines d'Entre-Rios et Corrientas. Le général Lavalle, à la tête d'un corps d'insurgés, se maintenait dans l'intérieur de la Confédération, après avoir refusé le bénéfice de l'amnistie stipulée par M. de Mackau. De 1840 à 1845, période qu'on peut appeler une phase nouvelle de la question de la Plata, ce fut une lutte à outrance dans laquelle Rosas, par la plus terrible et la plus sanglante répression, réduisait au silence les unitaires soulevés dans l'intérieur. Le général Lavalle lui-même, après la défaite de Famalla, en 1841, allait périr misérablement à Jujuy. De son côté, le général Rivera, repoussé des provinces argentines d'Entre-Rios et Corrientas, avait à essuyer à divers intervalles les défaites décisives d'Arroyo-Grande et d'India-Muerta; et la guerre était portée sur le territoire oriental, pour se développer dans des conditions terribles entre le général Oribe, qui, appuyé par Rosas et un corps auxiliaire argentin, revendiquait désormais son titre de président légal de la république Orientale, et Montevideo assiégée, qui restait ainsi le dernier boulevard d'un gouvernement que la France avait aidé à se former, et se trouvait réduite à soutenir la défense la plus désespérée. Cette lutte, qui a duré dix ans environ, présentait une situation particulière; d'un côté, c'étaient Rosas et Oribe prétendant, soit par représailles légitimes, soit par haine de parti ou intérêt, détruire dans son siége même, à Montevideo, un gouvernement

Digitized by Google

entache a leurs yeux d'une origine insurrectionnelle, et qui d'ailleurs s'était mis, par son propre fait, en guerre avec la république Argentine ; de l'autre côté, c'était Montevideo, devenue le centre de toutes les hostilités contre Rosas, se défendant héroïquement par elle-même, tout en tournant ses regards vers l'Europe dont elle attendait des secours. Joignez à ceci les intérêts des étrangers, des Français surtout, livrés à tous les hasards de la guerre, partagés entre Buenos-Ayres, siége naturel d'un grand commerce, et Montevideo, où nos résidents, se souvenant d'avoir été armés dans une circonstance analogue par nos agents, avaient repris d'eux-mêmes les armes pour s'associer à la défense commune. Aussi la France se trouvait-elle de nouveau induite à reparaître dans la Plata ; mais cette fois, de concert avec l'Angleterre, non plus, il est vrai, en son propre nom et comme partie directement intéressée, mais pour interposer la médiation entre les parties belligérantes dans l'Uruguay. L'intervention anglo-française avait plusieurs objets : d'abord faire cesser les hostilités dans un but d'humanité ; en outre sauvegarder l'indépendance de l'État Oriental, qu'on pouvait croire menacée par Rosas ; enfin dégager les intérêts étrangers des conflits élevés dans la Plata et leur rendre la sécurité par une conclusion prompte de la guerre. — C'est à 1845 que remonte l'intervention anglo-française. En 1845, l'Angleterre s'est retirée du concert primitif, pour traiter, en son particulier, avec le chef de la Confédération Argentine. Nous ferons connaître succinctement les incidents principaux de cette intervention, qui constitue la troisième période de la question de la Plata, et où on retrouve presque invariablement les mêmes caractères : efforts infructueux de la France et de l'Angleterre pour pacifier ces contrées ; ruses, atermoiements du général Rosas ; refus explicites ou dissimulés et persévérants de sa part de laisser s'accréditer l'idée de la compétence européenne dans le règlement des affaires américaines. En 1845, MM. Deffaudie et Ouseley sont envoyés par la France et l'Angleterre dans la Plata, avec des instructions conformes au but commun que nous venons d'indiquer plus haut, avec l'autorisation d'employer la force au besoin. Les négociations amiables, directement entamées avec Rosas, échouent, et, après un solennel manifeste en date du 18 septembre, le blocus est mis devant Buenos-Ayres ; l'escadrille argentine, qui était devant Montevideo, est prise ; les côtes orientales, occupées par Oribe, sont bloquées ; l'île de Martin-Garcia est enlevée ; les arrivages commerciaux pour Buenos-Ayres sont capturés. La médiation devient coercitive et prend le caractère d'une médiation armée. Sur ces entrefaites, en 1846, un agent particulier, M. Samuel Hood, investi des pouvoirs des deux gouvernements médiateurs, est chargé d'aller négocier avec Rosas des bases de pacification en dehors de l'action des plénipotentiaires officiellement accrédités. De là les stipulations qui ont pris dans la langue diplomatique le nom de *bases Hood*. Les propositions de M. Hood étaient les suivantes, en substance : suspension des hostilités entre les forces orientales de la ville de Montevideo et celles qui occupent la campagne ; désarmement de la légion étrangère de Montevideo et évacuation simultanée du territoire de l'Uruguay par les troupes argentines ; levée du blocus de Buenos-Ayres et remise de l'île Martin-Garcia ; reddition des bâtiments capturés, etc. ; stipulation d'une amnistie générale, d'une élection nouvelle d'un président pour l'Etat Oriental ; reconnaissance, de la part des puissances médiatrices, du caractère purement intérieur de la question de la navigation du Parana. Ici surgit un nouvel incident : Rosas renvoie, pour toute négociation concernant l'Etat Oriental, au général Oribe, comme étant, à ses yeux, le principal intéressé, en sa qualité de président légal de l'Uruguay. Les propositions Hood échouent devant cette complication. MM. Deffaudie et Ouseley, de leur côté, sont rappelés par leurs gouvernements. — L'année 1847 voit se produire une troisième mission dans la Plata, celle de M. Walewski pour la France et lord Howden pour l'Angleterre, chargés d'aller reprendre les bases Hood, avec intervention au protocole des belligérants intéressés, Oribe et le gouvernement existant dans la ville de Montevideo. Les négociations échouent avec Rosas. Les plénipotentiaires se tournent vers le général Oribe pour obtenir, entre les parties belligérantes dans l'Uruguay, un armistice qui est repoussé par Montevideo. C'est alors que lord Howden se dégage pour la première fois de l'action commune, considérant la médiation comme terminée, et prescrit la levée du blocus de Buenos-Ayres par la flotte anglaise. — Au fond, le gouvernement anglais approuvait la conduite de lord Howden. Une quatrième tentative en commun a lieu cependant en 1848 ; c'est la mission de MM. Gros et Gore. Après un nouvel échec, l'Angleterre se retire définitivement du concert avec la France ; elle négocie directement et dans son intérêt propre avec Rosas. Le résultat de cette action distincte a été le traité signé le 24 novembre 1849 entre l'Angleterre et la république Argentine, sur les bases Hood, quelque peu modifiées par Rosas. De son côté, la France lève à son tour le blocus de Buenos-Ayres, en 1848, et reprend les négociations avec Rosas. Un premier traité est signé par M. l'amiral Le Prédour, en 1849 ; c'est celui que l'assemblée nationale a refusé de ratifier au commencement de 1850. Un autre traité est survenu depuis, signé aussi par l'amiral Le Prédour, qui rappelle toujours la proposition Hood.

Nous allons maintenant indiquer en peu de mots l'ensemble administratif qui a fonctionné sous la main du dictateur dans la province de Buenos-Ayres, dont il a été spécia-

Digitized by Google

lement le chef, les autres provinces se gouvernant intérieurement et s'administrant d'une manière indépendante. Le titre réel et officiel, en effet, de Rosas, a été celui-ci : « gouverneur et capitaine général de la province de Buenos-Ayres, chargé des relations extérieures de la Confédération argentine. » Au point de vue politique, comme on l'a pu remarquer, Buenos-Ayres possédait une salle de représentants composée de quarante-huit membres, laquelle avait pour mission principale d'écouter et de commenter admirativement le message annuel dans lequel Rosas exposait la situation de la république. La fonction exécutive du pouvoir, dans la province de Buenos Ayres, se répartissait entre quatre ministères : relations extérieures, intérieur, finances, guerre. Le premier et le troisième de ces départements étaient occupés par deux ministres titulaires; les autres étaient à la discrétion immédiate du gouverneur.

Relations extérieures. — Le ministère des relations extérieures comprenait, outre ses attributions naturelles, les postes, à la tête desquelles était un administrateur général. Le corps diplomatique argentin se composait de quatre ministres plénipotentiaires entretenus à Paris, à Londres, à Wasingthon et à Rio de Janeiro, d'agents particuliers envoyés assez souvent par Rosas auprès des divers Etats de l'Amérique du Sud, et de consuls ou vice-consuls dont le nombre était indéterminé.

Intérieur. — Le ministère de l'intérieur, outre ses attributions naturelles, comprenait encore le culte, la bienfaisance, la justice, l'instruction et les travaux publics. L'agent presque universel de l'administration intérieure dans la province de Buenos-Ayres, était le juge de paix, dont les fonctions étaient très-multipliées. Il était à la fois administrateur, chef de la milice, magistrat, et même percepteur des contributions dans son district. La religion catholique est la religion de l'Etat à Buenos-Ayres; mais les autres cultes sont tolérés d'après une loi du 2 octobre 1825, et d'après les stipulations diplomatiques faites particulièrement avec l'Angleterre dans le traité du 2 février 1825. C'est ainsi qu'il y a à Buenos-Ayres deux temples protestants : l'un selon le rite épiscopal, l'autre selon le rite presbytérien. Quant à la religion catholique, d'après les arrangements qui datent de 1831, le gouvernement devait pourvoir à toutes les dignités ecclésiastiques, sauf l'institution canonique du Pape; aucune bulle n'était reçue et suivie d'exécution sans son assentiment. Il y a un évêque titulaire à Buenos-Ayres; il y a de plus un chapitre de chanoines dont les membres étaient nommés par le gouvernement, et une cour ecclésiastique qui connaît de toutes les causes canoniques. La subvention affectée, tant au personnel qu'au matériel du culte, dans une de ces dernières années, ne s'élevait pas au-dessus de 96,000 piastres (*papier*), ce qui ne fait environ, vu la dépréciation du papier, que 32,000 francs. Le clergé argentin est d'ailleurs peu nombreux. Quoique les couvents aient été abolis sous la présidence de M. Rivadavia, il existe cependant encore à Buenos-Ayres deux maisons d'hommes, l'une de l'ordre de Saint-François, l'autre de Saint-Dominique; trois couvents de femmes et une maison de filles repenties. L'instruction publique avait à sa tête une commission supérieure qui dirigeait les études sous l'inspiration du général Rosas, lequel se servait de ce puissant moyen pour préparer une génération imbue de ses idées; c'est ainsi que les professeurs étaient chargés parfois de traiter les points les plus brûlants et les plus ardus de politique ou de diplomatie. L'instruction primaire est peu développée à Buenos-Ayres, et presque nulle dans les campagnes. L'instruction secondaire est représentée par deux colléges : le collége Saint-Martin, dirigé par un Français, et le collége républicain fédéral, dirigé par un ancien jésuite et un Français. Quant à l'instruction supérieure, l'université créée par M. Rivadavia ayant été supprimée, les hautes études de théologie, de droit et de médecine, se font aujourd'hui au moyen de cours faits par deux membres du chapitre, des avocats et des membres du tribunal de médecine institué pour veiller à la santé publique. Les élèves de théologie prennent leurs grades devant une commission ecclésiastique présidée par l'évêque; les aspirants au doctorat en médecine sont reçus par le tribunal de médecine; les étudiants en droit subissent leurs examens devant une commission de magistrats présidée par le chef de la cour suprême. L'administration de la justice, à Buenos-Ayres, est encore en partie espagnole. La législation en vigueur est *la Recopilacion de India*, collection des ordonnances spéciales aux colonies; *la Ley de partida*, *la Recopilacion nueva*, et pour les matières commerciales, l'ordonnance maritime de Bilbao. On compte à Buenos-Ayres quatre et même cinq degrés de juridiction, en y comprenant les justices de paix et le *tribunal de nulidades*. Il y a d'abord un juge de paix par chaque district, et onze pour la capitale seule; quatre juges, deux pour les affaires civiles et deux pour les affaires criminelles, connaissent des appels des justices de paix, et en première instance de toutes les causes civiles et criminelles de la province. Les appels de première instance se portent devant le *juez de alzada;* il n'y en a qu'un pour toute la province. Au-dessus est encore la cour suprême (*camara*) qui a remplacé l'audience royale. Elle se compose de neuf membres, qui portent le titre de *camaristas*. Il y a enfin le *tribunal de nulidades*, qui représente notre cour de cassation, et qui a été institué par Rosas le 5 décembre 1838. Parmi les autres institutions se rapportant au même objet, il faut citer les *défenseurs des pauvres* et les *défenseurs des mineurs*, lesquels sont chargés des intérêts des mineurs dont les parents sont morts ou absents. En matière commerciale, il y a un tribunal de commerce dont les appels sont portés devant la *camara*.

Digitized by Google

Quant aux finances, un fait qu'il faut noter dès l'abord comme dominant la situation financière de la province de Buenos-Ayres, c'est l'usage universel d'un papier-monnaie ayant cours forcé et devenu l'unique signe d'échange. Ce papier est sans garantie et ne repose sur aucune hypothèque. Il en résulte que le sort de ce papier et la fortune de ses détenteurs sont liés à l'existence du gouvernement qui l'émet, et que sa valeur représentative varie dans son cours, suivant les chances de raffermissement ou d'instabilité de ce gouvernement. C'est un papier-monnaie dont le cours est forcé et variable dans sa valeur. La création du papier-monnaie remonte à la création même de la *Banque nationale*, instituée par une loi du 28 janvier 1826, et dont plus tard, en 1837, le gouvernement a pris la haute direction.

Cette banque, à l'origine, avait émis pour 15,000,000 de piastres de billets. Depuis, au milieu des désordres intérieurs qui ont suivi, ces émissions se sont successivement et démesurément accrues, et la dépréciation du papier mis en circulation a suivi un mouvement correspondant. — Un autre élément de la situation financière de la province de Buenos-Ayres, c'est la dette publique, dont la création remonte à 1821, et provient de diverses sources. La dette publique, dans les derniers temps du gouvernement du général Rosas, se composait du papier-monnaie dont nous venons de parler, et dont les émissions s'élevaient à 105 millions de piastres; d'une dette particulière exigible montant à 18,553,915 piastres ; des 4 et 6 pour 100, qui s'élevaient primitivement ensemble à 54,360,000 piastres. La dette extérieure de la Confédération, provenant d'emprunts contractés à Londres en 1824, s'élevait, à la même époque, à la somme de 1,000,000 livres sterling, plus les intérêts échus depuis 1827.—Quant au ministère de la guerre à Buenos-Ayres, Rosas l'avait remplacé par une inspection générale de l'armée, placée sous son autorité immédiate. La force militaire se composait de l'armée de ligne et de la milice, divisée en active et passive, et comptant un bataillon par district. L'état-major de l'armée argentine comprenait deux sortes d'officiers-généraux : les *colonels-majors* ou généraux de brigade, et les *brigadiers* ou généraux de division. — L'armée de ligne était répartie en 7 divisions. (*Ann. des Deux-Mondes.*)

ARGOS.—*Voir* Grèce ancienne.

ARGOVIE.—*Voir* Suisse.

ARISTOCRATIE.— Une des trois formes de gouvernement auxquelles les anciens ramenaient toutes les autres. Le mot aristocratie, formé de ἄριστος, bon, vertueux, et de κρατεῖν, commander, n'exprimait pas cependant le gouvernement des meilleurs; mais, conformément au sens antique du mot ἄριστος, qui signifiait d'abord noble, riche, considéré, aussi bien que vertueux, analogie qui se retrouve d'ailleurs dans les temps modernes, dans les *boni homines*, par exemple, des capitulaires, dans les *witan* ou sages des lois anglo-saxonnes, et même dans notre mot français *bon*, quand il est pris pour solvable. Conformément à ce sens, *Aristocratie* a exprimé dans toute l'antiquité le gouvernement d'une classe privilégiée, qui devait l'autorité suprême soit à une supériorité d'origine acceptée par les classes gouvernées, soit à une supériorité de puissance et d'action, soit à la simple coutume produite par des circonstances historiques de diverses natures.

La division générale des gouvernements en trois genres principaux, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie, n'avait résulté, pour les philosophes grecs, que de la comparaison même des faits historiques qui s'étaient passés dans leur pays. La plupart des cités avaient commencé par être gouvernées par des rois ; puis la royauté avait été abolie, et les familles nobles s'étaient emparées de la puissance suprême; enfin, les familles nobles elles-mêmes s'étaient vues forcées de céder aux réclamations des classes inférieures, et la démocratie avait pris naissance. Ces trois formes de gouvernement étaient donc véritablement fondamentales en Grèce, et assez séparées les unes des autres pour qu'elles pussent former les types de genres particuliers. Cependant, même en Grèce, il existait des cités où ces formes, notamment la monarchie et l'aristocratie, étaient plus ou moins mêlées. Et, quand on sort de l'antiquité classique, quand on quitte la Grèce et l'Italie des premiers temps, cette classification devient de moins en moins applicable. Dans l'histoire moderne on trouve un grand nombre de monarchies aristocratiques; mais les aristocraties proprement dites ne se rencontrent presque nulle part, sauf dans les municipalités et les villes libres ; et la seule aristocratie très-importante que l'on puisse citer dans les temps modernes, est celle de Venise. De même il avait existé, antérieurement aux Grecs, de grandes monarchies aristocratiques et des théocraties, dont le principe aristocratique était aussi le fondement. Mais ce régime social, qui formait le système des castes, pourrait difficilement encore être classé parmi les aristocraties proprement dites. On voit donc que les formes sociales sont plus variées qu'on ne le pense, et que les grands philosophes de l'antiquité étaient loin d'avoir épuisé ces matières

Nous renvoyons à l'analyse des ouvrages de ces philosophes (*Voir* notamment Platon, Aristote, Xénophon) pour l'analyse des théories qu'ils avaient exposées à ce sujet. Ces théories étaient assez complètes, et l'on s'était parfaitement rendu compte des conditions du gouvernement aristocratique et des formes diverses qu'il pouvait revêtir. On considérait comme dégénérations de l'aristocratie, l'*oligarchie*, ou gouvernement d'un très-petit nombre d'hommes, et la *ploutocratie*, ou gouvernement des riches. On appelait *timocratie* l'espèce d'aristocratie particulière qui résulte de ce

Digitized by Google

que pour l'exercice des droits de cité et des fonctions publiques on exige une certaine fortune constatée par un cens. — *Voir* OLIGARCHIE, TIMOCRATIE, PLOUTOCRATIE.

On trouvera l'exposé des principales constitutions aristocratiques qui ont existé, sous le nom des peuples qui ont été soumis à ce régime. — *Voir* GRÈCE ANCIENNE, SPARTE, ROME, VENISE, GÈNES, SUISSE, etc.

Bien que les pures aristocraties soient rares, il est un certain nombre de considérations relatives aux gouvernements aristocratiques, qui s'appliquent aussi bien aux monarchies aristocratiques qu'aux aristocraties proprement dites, et qui ne cessent d'avoir une importance réelle en politique.

Le grand avantage des gouvernements aristocratiques, c'est la force et l'esprit de suite qui leur semble inhérente. Quand une classe peu nombreuse tient sous son pouvoir une population plus ou moins étendue, il faut nécessairement qu'elle fasse régner l'accord dans son sein et qu'elle se maintienne dans une unité assez parfaite pour ne pas donner prise aux exigences des classes gouvernées. C'est par les divisions intérieures des aristocraties, en effet, que celles-ci parviennent à les renverser. Un intérêt puissant oblige donc la classe gouvernante à se tenir compacte et à agir avec suite et ensemble. D'autre part, quand la direction des affaires politiques se trouve concentrée entre les mains d'un nombre d'hommes et de familles comparativement restreint, il est naturel qu'il s'établisse parmi ces hommes une grande habitude du gouvernement, une tradition de savoir et de conduite qui se transmet de père en fils, et une fixité dans les principes et les règles, en vertu de laquelle le but qu'on s'est proposé d'abord n'est jamais perdu de vue, et les efforts se continuent de génération en génération jusqu'à ce qu'enfin on soit arrivé au résultat désiré. A cet égard, les aristocraties ont une grande supériorité sur les monarchies pures. Dans celles-ci, la direction politique dépend toujours de la personne du monarque; et si, ce qui n'arrive pas toujours, elle est uniforme et régulière pendant la vie d'un prince, il dépend de son successeur de suivre une voie toute différente, et il suffit quelquefois d'une passion, d'un intérêt momentané, d'un caprice, pour que la politique d'un peuple soit changée de fond en comble. Dans les aristocraties, au contraire, le pouvoir est confié soit au corps même des membres de la classe privilégiée, soit à une assemblée, à un sénat qui la représente immédiatement. Or les corps de cette espèce ne se renouvellent que lentement et par l'accession successive de nouveaux individus. Ces corps ont leurs principes propres et leur esprit, que doivent d'abord prendre les nouveaux venus qui y arrivent. La même tradition se conserve ainsi perpétuellement, et jamais la direction ne change au point qu'il y ait danger pour l'État. En outre, dans les monarchies, la direction appartient au roi, qu'il soit capable ou non capable, homme de génie ou dépourvu d'intelligence. Dans les aristocraties, au contraire, un assez grand nombre participant toujours au gouvernement, il arrive naturellement que ce sont toujours les plus intelligents et les plus capables qui conduisent et dirigent. Ces avantages, qui résultent de la nature même du régime aristocratique, expliquent la force et la durée qu'ont eues quelques-uns de ces gouvernements. L'histoire en offre trois grands exemples : celui de l'aristocratie romaine, celui de l'aristocratie vénitienne, celui de l'aristocratie anglaise.

On ne peut douter que c'est à son organisation patricienne, à son sénat, que Rome dut sa politique habile et persévérante, qui sut employer tous les moyens de la ruse et de la force pour arriver à son but, la conquête du monde. Venise a dû son extension progressive, sa politique commerciale, la conservation de son indépendance, à sa forte aristocratie; et, si elle déchut, ce fut moins par des causes intérieures que par le changement commercial qui résulta des découvertes du XVe et du XVIe siècle. L'Angleterre, enfin, nous offre encore aujourd'hui le spectacle de ce que peut une aristocratie puissante et respectée. Appuyés seulement sur leur droit héréditaire de membres de la chambre haute et sur leurs immenses richesses territoriales, les lords ont su maintenir la nation anglaise presque immobile dans sa constitution, pendant que les révolutions changeaient la face du reste de l'Europe; tandis que dans son sein se formait cette école d'hommes d'Etat et de diplomates qui ont élevé à un si haut degré la puissance extérieure de l'Angleterre, et qui semblent poursuivre la conquête commerciale du monde, comme Rome en poursuivait la conquête militaire.

Tels sont les avantages de l'aristocratie; mais ces avantages sont contrebalancés par de nombreux inconvénients et par plus que des inconvénients, car on ne saurait appeler de ce nom un vice moral inhérent à l'état social que suppose cette forme de gouvernement. Une aristocratie réelle suppose en effet qu'il règne une inégalité profonde dans la société : non-seulement l'inégalité des talents et des fortunes qui est dans la nature même de l'humanité, mais l'inégalité des droits et les priviléges de naissance, qui ont peut-être pu avoir leur utilité et pu se justifier dans certaines circonstances, mais qui sont contraires aux véritables principes des relations sociales. On conçoit en effet que quand deux races sont en présence sur le même territoire, dont l'une est infiniment supérieure à l'autre par ses croyances religieuses et morales, par sa science, ses arts, ses habitudes et ses mœurs, il est difficile que la race supérieure admette la race inférieure sur un pied parfait d'égalité, et il sera juste que la domination appartienne à la première. Si par exemple un peuple chrétien s'établissait au milieu d'un peuple maho-

Digitized by Google

métan, il serait impossible que celui-ci fût admis à participer à la confection des lois dans lesquelles il pourrait faire prévaloir, s'il était en majorité, des principes absolument opposés au christianisme, tels que l'esclavage, l'asservissement de la femme, la polygamie. Mais évidemment la domination de la classe supérieure ne sera justifiée qu'à condition qu'elle enseigne la classe inférieure, qu'elle la fasse successivement participer à ses croyances, à sa science, à ses arts, et qu'après avoir transformé ses mœurs, elle l'élève à elle et la fasse aussi participer à ses droits. Or c'est là précisément ce qui est contraire à l'esprit des aristocraties, et ce qui finit aussi toujours par entraîner la perte de celles-ci. Par sa nature même une aristocratie tend à se conserver, c'est-à-dire à tenir perpétuellement dans l'infériorité le peuple qu'elle domine et à ne jamais partager son pouvoir avec lui. Par cela même qu'elle veut se conserver, elle est obligée de résister toujours au progrès naturel de la société, à cette tendance qu'ont tous les hommes de s'élever sans cesse à un état meilleur, et là est le vice moral qui la mine et qui tôt ou tard la fera tomber. Quelle que soit en effet sa force de résistance, quelque puissance qu'elle tire de son attachement à la tradition et de son esprit de suite, ces faits ne sauraient contrebalancer une loi générale de l'humanité. Quand une fois les réclamations populaires se sont élevées et qu'elles sont fondées sur le bon sens et la justice, elles deviennent bientôt irrésistibles. Il est possible d'en retarder, mais non d'en empêcher la réussite. L'histoire romaine nous montre les patriciens luttant cinquante ans contre le peuple, qui malgré tous leurs efforts finit par triompher.

Outre cette cause générale de ruine pour les aristocraties, il en est d'autres plus particulières que l'on doit compter aussi parmi les inconvénients de l'aristocratie. La plus générale, que tous les auteurs politiques ont signalée, c'est la division de l'aristocratie dans son propre sein, les factions et les partis qui manquent rarement de se former sous un tel gouvernement. Rien de plus facile en effet à des seigneurs puissants que de se faire des partis surtout dans les classes inférieures et de tenir par là leur propre classe en échec; rien de plus fréquent dans les aristocraties composées d'un assez grand nombre de membres que la séparation de tout le corps en deux ou trois fractions hostiles et à peu près égales en forces. Quand une aristocratie en est arrivée à ce point, il s'en suit toujours une série de désordres et de guerres civiles dans lesquelles elle périt elle-même et souvent aussi la nation qu'elle gouverne. D'autres inconvénients et d'autres causes de ruine de l'aristocratie sont dans l'habitude, que prennent nécessairement les familles gouvernantes, de considérer leurs intérêts comme étant ceux de l'Etat et de leur sacrifier le véritable intérêt public. C'est ensuite l'immoralité qui finit infailliblement par gagner les corps aristocratiques en butte à tous les entraînements, à toutes les séductions qu'offre la possession du pouvoir et de la richesse. C'est enfin la tendance des aristocraties à dégénérer en oligarchies et à faire de l'État le patrimoine d'un petit nombre d'individus.

C'est parce qu'ils étaient frappés en même temps de tous ces inconvénients inhérents à l'aristocratie, et en même temps des avantages qu'elle offrait, que des hommes d'Etat et des écrivains ont cherché un système de gouvernement, qui, sans être l'aristocratie proprement dite, réunît les mêmes avantages. Diverses combinaisons ont été proposées à cet égard, soit par les partisans de la monarchie, soit par les partisans de la république. Nous retrouverons ces combinaisons aux sujets qui les concernent. — *Voir* MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE, GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF, POUVOIR, SÉNAT, etc.

Malgré les éléments de force et de durée qu'elles contiennent, les aristocraties proprement dites, comme on a pu le voir, ne sont donc pas sujettes à moins de causes de ruines que les autres gouvernements. Aussi ne se conservent-elles généralement que par une grande modération. A cet égard nous ne pouvons mieux faire que de laisser parler Montesquieu :

« Comme il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

« Le peuple, qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs lois; il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps par la nature de la constitution.

« Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui par sa prérogative, et pour son intérêt particulier, réprime le peuple; il suffit qu'il y ait des lois pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

« Mais autant il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant il est difficile qu'il se réprime lui-même. Telle est la nature de cette constitution qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des lois et qu'elle les en retire.

« Or un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières, ou par une grande vertu qui fait que les nobles se trouvent en quelque sorte égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

Digitized by Google

« La modération est donc l'âme de ces gouvernements. J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'âme. »

ARISTOTE, né à Stagyre, en Macédoine, l'an 384, et mort l'an 322 avant Jésus-Christ. — Le grand philosophe qui a résumé et coordonné toute la science antique, et l'a enrichie de tant de résultats dus à ses propres découvertes, est l'écrivain aussi qui nous a laissé les notions les plus positives et les plus certaines sur les doctrines politiques de l'antiquité, et, dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, sa théorie a formé la base de la plupart des travaux postérieurs. Doué des plus éminentes facultés métaphysiques et d'un esprit très-net et très-positif, Aristote était dans des conditions parfaitement appropriées au rôle scientifique qu'il a rempli en effet. La science politique notamment était arrivée à un point où il suffisait d'un esprit ferme et éclairé pour fixer définitivement les résultats de l'expérience acquise. Cette expérience, deux cents ans d'une activité politique qui a été rarement égalée dans l'histoire venaient de la donner à la Grèce entière. La démocratie athénienne surtout avait été, dans ses succès comme dans ses revers, féconde en enseignements pour l'observateur attentif; et des historiens comme Thucydide et Xénophon avaient donné à ses enseignements la durée des œuvres du génie. D'autre part, Socrate avait appelé les recherches de la philosophie sur les questions morales et sociales. Son principal disciple, Platon, avait été pendant 20 ans le maître d'Aristote; et si ce dernier ne put pas s'élever aux hautes méditations de l'ami de Socrate, s'il ne sut pas le suivre dans la grande théorie des idées, cette formule magnifique du spiritualisme antique, du moins sut-il éviter aussi les déviations utopiques où Platon se laissa trop souvent entraîner. Quand Aristote écrivait, la grandeur et l'indépendance de la Grèce n'existaient plus. Le disciple de ce philosophe, Alexandre le Grand, songeait moins à donner des constitutions aux cités de la Grèce qu'à les maintenir sous son pouvoir. L'œuvre à faire à cette époque, c'était de recueillir les faits accomplis et d'en tirer les conclusions conformes à la raison. C'est cette œuvre qu'entreprit Aristote. « Il avait commencé, dit son traducteur Thurot, par recueillir des documents authentiques sur presque toutes les formes de gouvernements qui avaient existé avant lui ou qui existaient de son temps; il en avait composé un ouvrage qui devait nécessairement être fort étendu, puisqu'il comprenait l'histoire des principales révolutions et la description des constitutions de 158 Etats, suivant quelques écrivains, ou de 150 suivant d'autres. Il avait entrepris outre cela des recherches sur les institutions des peuples barbares, sur le droit public des divers Etats, et composé 4 livres de *Lois* qui étaient probablement un recueil ou un choix de ce qu'il connaissait de plus curieux ou de plus sensé dans la législation des divers Etats dont il avait étudié l'histoire et l'organisation. Il paraît que c'est d'après ces matériaux qu'il composa le traité de politique qui nous reste de lui, mais que le temps a mutilé dans quelques parties importantes. » — Pour faire connaître la doctrine politique d'Aristote, nous aurons à examiner deux de ses ouvrages : 1° l'*Ethique* ou la *Morale*. Il existe trois ouvrages d'Aristote sur la morale : l'un intitulé *Ethique nicomachéenne*, peut-être parce qu'il était dédié au père ou au fils d'Aristote qui tous deux s'appelaient Nicomaque; le second *Grande morale*, le troisième *Ethique eudémienne*; ces deux derniers sont très-courts et n'offrent que des répétitions du premier, qui est l'ouvrage capital d'Aristote sur la matière. 2° La *Politique*, en dix livres. Cette dernière a été traduite récemment par M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui, conformément à l'avis de plusieurs critiques modernes, a interverti l'ordre des livres jusqu'ici adopté, par des motifs qui ne manquent pas de fondement, mais qui ne nous semblent pas justifier cette innovation. Nous suivrons donc l'ordre ancien, qui d'ailleurs a été conservé dans la traduction très-estimée de la Morale et de la Politique, par M. Thurot. — L'influence que la théorie d'Aristote a exercée sur les écrivains du moyen âge et des temps modernes nous engage à en donner une analyse étendue et presque textuelle. Nous ne nous arrêterons sur la morale qu'autant qu'il le faudra pour en exposer les principes généraux suivant Aristote et les rapports très-étroits qu'elle offre dans son système avec la politique.

Morale. — « On ne peut rien faire dans la politique, si on ne possède pas certaines qualités, ou plus simplement si on n'a pas de vertus, dit Aristote, dans sa *Grande morale*. Il faut donc que tout homme qui aspire à diriger avec succès les affaires publiques ait d'abord des habitudes vertueuses. Par conséquent un traité de la science des mœurs semble n'être qu'une partie de la science politique; il en est comme le principe ou l'introduction. » C'est ce même point de vue qui domine dans la *Morale nicomachéenne* que nous allons analyser.

Liv. I. *Du bien que poursuit l'homme; du bonheur.* — Tout art, toute recherche, toute action semble se proposer pour but quelque bien; aussi a-t-on raison de dire que le *bien* est la fin vers laquelle tendent tous les efforts et tous les vœux. Cependant, il y a des différences entre les fins qu'on se propose : quelquefois ce sont les actes eux-mêmes, d'autres fois c'est l'œuvre ou le produit de ces actes. Comme il y a un grand nombre d'actions diverses, d'arts et de sciences, il y a aussi une grande diversité dans les buts que chacune de ces choses est destinée à atteindre. Ces arts sont souvent subordonnés les uns aux autres; par exemple l'art de celui qui fabrique les mors, est, comme tous ceux qui s'occupent des autres parties des équipages des chevaux, subordonné à l'art de l'écuyer, lequel est à son tour comme tous les arts relatifs à la guerre subordonné à la stratégie

Digitized by Google

Or il est un but supérieur à tous les autres qui constitue le bien en soi, le souverain bien, et qu'il importe avant tout de connaître. Si nous cherchons quelle est cette science supérieure, il semble que ce doive être précisément la science du gouvernement, la politique. En effet, c'est elle qui décide de quelles autres connaissances on a besoin dans les Etats, qui sont ceux qui doivent s'en instruire et jusqu'à quel point. Puis donc que c'est elle qui dirige l'emploi des autres sciences pratiques, et que de plus elle prescrit par des lois positives ce qu'il faut faire et ce dont on doit s'abstenir, il s'ensuit que sa fin doit comprendre celle de toutes les autres, et que par conséquent ce doit être cette fin qui est le bien propre et véritable de l'homme. Car bien qu'un individu isolé se propose la même fin que tout un peuple, et qu'on peut se borner à ce qui concerne un seul homme, il y a pourtant quelque chose de plus noble et de plus durable à s'occuper du bonheur d'un peuple et d'un Etat tout entier.

Mais quel est le bien auquel la politique aspire? et entre tous ceux qui peuvent résulter de ses actes, quel est le bien suprême? Presque tout le monde, à vrai dire, est d'accord sur son nom; car les hommes instruits, aussi bien que le vulgaire, l'appellent le *bonheur*, et même tous admettent que bien vivre, bien agir et être heureux, c'est absolument la même chose. Mais qu'est-ce que le bonheur? Voilà la question qui a été résolue de bien des manières différentes. Ce n'est pas sans raison que l'on paraît avoir cherché à se faire une idée du bonheur d'après les divers genres de vie. Les uns l'ont placé dans la volupté, et ils préfèrent à tout la vie qui n'offre que des jouissances; d'autres dans la vie politique et active, d'autres enfin dans la vie contemplative et spéculative. Mais il ne semble pas que ces fins satisfassent complétement, quoiqu'elles soient le sujet d'une infinité de discours et de raisonnements. Platon regarde le bien comme une de ces natures universelles qu'il a désignées sous le nom d'*idées;* mais cette doctrine pèche par plusieurs points. Le bonheur est évidemment le bien suprême ou absolu, car c'est le seul parfait, le seul que nous recherchions constamment pour lui-même, au lieu que la considération, la volupté, l'esprit, et tout ce qui s'appelle vertu ou mérite, nous les désirons sans doute par eux-mêmes; mais nous les recherchons aussi en vue du bonheur, nous imaginant que nous serons heureux par leur moyen. Il semble aussi que le bien parfait ou absolu doive se suffire à lui-même, et le bonheur répond également à cette condition. Maintenant cherchons à voir plus clairement en quoi il consiste, et nous y parviendrons en apprenant à connaître qu'elle est l'œuvre de l'homme. En effet, de même que c'est dans l'action et dans l'ouvrage d'un musicien, d'un sculpteur, d'un artiste en quelque genre que ce soit, que l'on reconnaît ce qui est bon et bien, on pourrait porter un jugement pareil, s'il y a quelque œuvre qui lui soit propre. Or pourrait-on dire qu'il y a une œuvre propre au cordonnier ou au charpentier, et aucune qui le soit à l'homme? Cette fonction propre de l'homme, quelle est-elle donc? Mettons de côté la vie de nutrition et d'accroissement qui lui est commune avec les plantes; de même la vie sensitive, qu'il partage avec les animaux. Reste enfin la faculté active de l'être, qui a la raison en partage, soit qu'on le considère comme se soumettant aux lois de la raison, ou comme possédant cette raison même avec la pensée. Si donc l'œuvre de l'homme est une activité de l'âme conforme à la raison, ou au moins qui n'en soit pas dépourvue, si, outre qu'elle est l'œuvre de l'homme en général, elle est encore susceptible de divers degrés et contient des différences qui résultent d'une supériorité relative ou absolue en mérite; si enfin elle consiste en un certain genre de vie et une suite d'actions qu'il appartient à l'homme vertueux d'exécuter convenablement, et dont chacune ne peut être accomplie qu'autant que l'âme possède la vertu qui lui est propre, il résulte de là que le bien de l'homme est l'activité de l'âme dirigée par la vertu; et s'il y a plusieurs vertus, par celle qui est la plus parfaite, et de plus dans une vie parfaite. Après avoir établi sa définition du bonheur, Aristote cherche à la justifier par diverses considérations. De même que dans les jeux olympiques, ce ne sont pas les plus beaux et les plus forts qui reçoivent la couronne, mais seulement ceux qui combattent dans l'arène, ainsi il n'y a que ceux qui agissent d'une manière conforme à la vertu qui puissent avoir part à la gloire et au bonheur de la vie. Au reste, leur vie est elle-même remplie de délice, car tel est le caractère des actions conformes à la vertu, qu'elles sont agréables par elles-mêmes, et qu'elles charment ceux qui les font. Aussi leur vie n'a-t-elle aucun besoin de plaisir; c'est pour ainsi dire un talisman dont ils savent se passer; elle le renferme en elle-même; car il est évident que celui qui ne prend pas plaisir à faire de bonnes actions n'est pas homme de bien, pas plus que celui qui ne se plaît ni aux actes de justice, ni aux actes de libéralité, n'est juste ou libéral. On s'est demandé si le bonheur est une chose qui puisse s'apprendre, qui soit le résultat de l'exercice et de l'application. L'affirmative ne peut être douteuse après la définition qui en a été donnée. Solon a-t-il raison de dire qu'un homme devait être mort pour pouvoir prononcer avec certitude sur son bonheur? Solon a certainement été trop loin, et son assertion est fort contestable sous plus d'un rapport. Il est clair que si on s'attache aux vicissitudes de la fortune, on pourra souvent dire d'un même individu qu'il est heureux, et ensuite qu'il est malheureux, et ce sera faire du bonheur une condition fort équivoque et fort peu stable. Au contraire, il n'y a aucune raison d'attacher tant d'importance à ces vicissitudes; car enfin ce ne sont pas elles qui constituent le bien et le mal en soi; la vie humaine a besoin sans

Digitized by Google

doute d'en tenir compte jusqu'à un certain point. Mais ce sont les actions conformes à la vertu qui décident du bonheur, comme les actions contraires décident de l'état opposé. Or il n'y a rien où la constance se manifeste autant que dans les actions conformes à la vertu; c'est parce que les hommes parfaitement heureux portent cette constance jusque dans le moindre détail des actions de leur vie, qu'elles sont ce qu'il y a de plus honorable à la fois et de moins sujet à l'instabilité. L'homme heureux conservera donc cette qualité pendant toute sa vie; car les actions conformes à la vertu seront toujours ce qu'il fera et considérera avant tout; et, quant aux revers de fortune, il saura les supporter, quels qu'ils soient, avec dignité et avec calme. Le bonheur consistant dans l'activité de l'âme, dirigée ou guidée par la vertu dans toute sa perfection, il faut examiner ce que c'est que la vertu. L homme le plus habile dans la politique est celui qui médite le plus sur la vertu; cette recherche tient donc au sujet que l'on s'est proposé au commencement de ce traité. C'est la vertu purement humaine que l'on considérera ici; et par vertu purement humaine, on entend, non celle du corps, mais celle de l'âme. Aristote rappelle, à ce sujet, que la science de l'âme, nécessaire pour comprendre cette théorie, a été traitée dans d'autres de ses ouvrages. Il a divisé alors l'âme en partie irraisonnable et en partie raisonnable. La vertu est particulièrement le propre de la dernière. Cependant l'âme irraisonnable se subdivise elle-même en deux parties, dont l'une, qui sert à la nutrition et à l'accroissement, est complétement étrangère au vice et à la vertu; tandis que la seconde, la faculté concupiscible, siége des passions et des désirs, participe jusqu'à un certain point à la raison, en ce qu'elle peut lui être soumise et lui obéir, et qu'elle est accessible aux reproches, aux avis, aux exhortations, quoique, d'autre part aussi, elle lui résiste souvent, et manifeste ainsi qu'il y a en elle quelque chose de différent de la raison. De là la classification des vertus, dont les unes sont purement intellectuelles, comme la sagesse, la prudence; les autres morales, parce qu'elles concernent aussi la partie concupiscible de l'âme, comme la tempérance et la libéralité.

Livre II. *Des habitudes et des vertus.* — La vertu peut être envisagée comme le résultat de l'intelligence et comme produit des mœurs. Sous le premier rapport elle peut être le plus souvent enseignée; sous le second elle naît de l'*habitude*, et c'est de là que lui vient son nom d'éthique ou de morale (dérivé de ἔθος, mœurs, *mores*, ou ἔθος, habitude). Aucune vertu morale n'est en nous le produit immédiat de la nature, car rien de ce qui vient de cette source ne peut être changé par la coutume. La pierre tendra toujours vers le lieu le plus bas, le feu vers le lieu le plus élevé. Les vertus ne sont donc point en nous le fait de la nature, ni contraires à la nature; seulement elle nous a fait susceptibles de les recevoir, et nous les perfectionnons par l'habitude. De même qu'en bâtissant on devient maçon, en jouant de la lyre on devient musicien, de même en pratiquant la justice on devient juste, en pratiquant la tempérance on devient sobre et modéré dans ses désirs, enfin en faisant des actes de courage on devient courageux. Ce qui se passe dans les sociétés civiles en est la preuve, car les législateurs rendent les citoyens vertueux en leur donnant de bonnes habitudes. C'est de la répétition des mêmes actes que naissent les habitudes, et voilà pourquoi il faut que les actions soient assujetties à un mode déterminé, car de leurs différences naissent les actions diverses. Ce n'est donc pas une chose indifférente que de s'accoutumer, dès l'âge le plus tendre, à agir de telle ou telle manière; c'est au contraire une chose très-importante, ou plutôt tout est là. En considérant les actions en général, on peut dire d'abord qu'elles doivent être conformes à la raison: ensuite que l'excès ou le défaut peuvent avoir sur elles une influence très-nuisible; ainsi des exercices trop violents détruisent la force aussi bien que le manque d'exercice. Pareillement s'abandonner à toutes les jouissances des sens et ne s'abstenir d'aucune, c'est le moyen de devenir débauché; et fuir tous les plaisirs par l'effet d'une sauvage rudesse, c'est courir le risque d'étouffer en soi toute sensibilité. On doit surtout considérer comme signes des habitudes ou dispositions le plaisir ou la peine qui se joignent aux actes. Celui-là, qui, en s'abstenant des plaisirs des sens, y trouve de la satisfaction, est réellement tempérant, au lieu que celui qui ne le fait qu'à regret est porté à la débauche. C'est pour cela qu'il faut avoir été élevé, comme le dit Platon, dès l'âge le plus tendre de manière à ne trouver du plaisir ou de la peine que dans les choses où on le doit; car c'est là précisément la bonne éducation. Les motifs propres à déterminer notre préférence pouvant être réduits à trois classes comprises sous les noms d'honnête, d'utile et d'agréable; et, au contraire, les motifs propres à déterminer notre aversion pouvant être compris sous les noms de honteux, de nuisible et de pénible, l'homme vertueux est celui dont la conduite est réglée par les premiers de ces motifs, et le vicieux celui dont la conduite s'en écarte. Voyons maintenant ce que c'est que la vertu. Il y a dans l'âme trois sortes de choses: 1° des passions, telles que le désir, la colère, la crainte, l'audace, etc.; 2° Des facultés, c'est-à-dire les pouvoirs en vertu desquels nous sommes dits capables de contracter de tels sentiments, et 3° enfin des habitudes ou dispositions, c'est-à-dire la tendance bonne ou mauvaise qui nous porte vers ces passions. Or les vertus et les vices ne sont pas des passions; ce ne sont pas davantage des facultés; ce sont donc des habitudes ou dispositions. Mais cela ne suffit pas, il faut encore savoir de quelle espèce sont ces habitudes qui font le vice ou la vertu. Disons donc que toute

Digitized by Google

vertu rend parfait l'être auquel elle appartient et le met en état de bien exécuter les fonctions qui lui sont propres. Ainsi la vertu de l'œil est ce qui le rendurcit et donne de l'exactitude et de la précision à ses fonctions ; car c'est par la vertu ou la perfection de l'œil que nous voyons bien, et de même la vertu du cheval est ce qui le rend bon, c'est-à-dire propre à la course, à bien porter le cavalier, etc. Si donc, il en est de même dans tous les cas, la vertu de l'homme devra être pareillement une disposition ou manière d'être par laquelle l'homme devient bon et capable d'exécuter les actes qui lui sont propres. Or, dans toutes choses, il y a un moyen terme qui ne contient rien de trop et où il ne manque rien et qui constitue la perfection; car l'excès et le défaut sont également contraires à la perfection, et il n'y a que ce juste milieu entre l'un et l'autre qui puisse la procurer. Si dans les sciences et les arts, on n'arrive à un heureux résultat que lorsqu'on atteint ce résultat, si les œuvres de ce genre ne sont parfaites qu'à condition qu'on puisse dire qu'il n'y a rien à y ajouter ni à en retrancher, il s'ensuit que la vertu, qui est un art plus parfait que tous les autres et qui leur est bien préférable, tend sans cesse comme la nature à ce juste milieu.

En effet, on peut s'abandonner plus ou moins à la crainte, à la confiance, au désir, etc.; être en un mot trop ou trop peu touché des sentiments de plaisir et de peine, et à tort dans l'un et l'autre cas. Mais l'être, lorsqu'il le faut, dans les circonstances convenables pour les personnes et par les causes qui rendent ces sentiments légitimes, et l'être de la manière qui convient, voilà ce juste milieu en quoi consiste précisément la vertu. La vertu est donc une habitude de se déterminer conformément au milieu convenable à notre nature, par l'effet d'une raison exacte et telle qu'on la trouve dans tout homme sensé. Ce milieu se rencontre entre deux vices, l'un par excès, et l'autre par défaut, et de plus comme nos passions et nos actions peuvent nous écarter du devoir par excès aussi bien que par défaut, c'est à la vertu qu'il convient de trouver le milieu entre ces extrêmes opposés. La vertu est donc une sorte de médiocrité, de modération, de moyen terme; mais considérée dans ce qu'elle a de bon ou même d'excellent, elle est pour ainsi dire un extrême. D'ailleurs ce milieu ne se rencontre pas dans toutes sortes d'actions ou de passions : lorsque, par exemple, on envisage un excès même. L'injustice, la poltronnerie, etc., étant elles-mêmes des excès, ne peuvent évidemment se subdiviser de nouveau en excès, milieu et défaut. Nous arrivons à l'énumération des vertus morales. En première ligne figure le courage, juste milieu entre l'audace et la crainte; puis viennent la tempérance, entre la débauche et l'insensibilité; la libéralité, entre la prodigalité et l'avarice; la magnificence, entre l'étalage ridicule et la lésinerie; la magnanimité, entre l'insolence et la bassesse d'âme; la vertu moyenne, entre l'excès et le défaut d'ambition; la douceur ou l'indulgence, entre l'irascibilité et la non irascibilité; puis trois caractères intermédiaires qui se ressemblent, en ce qu'ils sont relatifs au commerce des hommes dans la société : la vérité, entre la jactance orgueilleuse et la dissimulation; la gaieté douce, entre la bouffonerie et la rusticité; l'amabilité, entre la flatterie et le caractère bourru; enfin les moyens termes, entre les passions : la pudeur, entre l'impudence et la timidité stupide; la généreuse indignation, entre l'envie et la malveillance. En dernier lieu se présentent la justice qui comprend toutes les autres vertus morales; et puis les vertus intellectuelles.

Livres III et IV. — Ces livres sont consacrés à l'examen spécial des vertus morales que nous venons d'énumérer, et nous nous disposons de les analyser, puisqu'ils appartiennent tout entiers à la philosophie morale, sauf le commencement du livre III où Aristote établit la théorie des actions volontaires, et qui est trop importante, au point de vue de la liberté morale, pour que nous puissions la passer sous silence. La louange et le blâme s'adressant aux actions volontaires, tandis qu'on a ordinairement de l'indulgence pour les actions involontaires, il est nécessaire, quand on traite de la vertu, de définir ce que c'est que volontaire et involontaire. Cela même est utile aux législateurs qui ont à régler ce qui regarde les honneurs et les châtiments. Or on peut dire que tout ce qui se fait par contrainte ou par ignorance est involontaire. Il y a contrainte dans toute action qui a son principe hors de nous, en sorte que celui qui agit ou qui est l'objet de l'action n'y contribue en rien, comme lorsqu'on est poussé par un vent violent, ou par des hommes qui sont maîtres de nous. Mais lorsque par exemple un tyran, qui tient en sa puissance vos parents et vos enfants, vous commande une action criminelle, à condition de leur sauver la vie si vous faites ce qu'il exige, et, au contraire, de la leur ôter, si vous refusez d'obéir; en pareil cas, il est difficile de décider si une action est volontaire ou involontaire. De pareilles actions sont pour ainsi dire mixtes et semblent plutôt volontaires; mais on les loue ou on les blâme suivant les circonstances. Pour qu'un acte soit dû à la contrainte, il faut qu'il ait été produit par l'objet extérieur seul et sans que celui qui agit y ait contribué en rien; car évidemment on serait mal venu de dire que tout ce qui est agréable et beau exerce sur nous une sorte de contrainte, et d'accuser les objets extérieurs plutôt que de s'en prendre à soi-même de la facilité qu'on a à se laisser séduire. Quant aux actes qui sont l'effet de l'ignorance, sans doute tous ne sont pas volontaires, mais on peut regarder comme tels tous ceux qui inspirent la peine ou le repentir. L'action volontaire est celle dont l'individu qui agit a en soi-même le principe déterminant, et dont il connaît tout le

Digitized by Google

détail. La préférence ou le choix diffèrent à quelques égards de la volonté ; en effet, les animaux et les enfants peuvent avoir des volontés, mais ils ne sont pas capables de préférence. Quant à ceux qui appellent de ce nom le désir ou la colère, ou un vœu, ou un souhait, ou une certaine opinion, ils emploient un langage peu exact. La préférence se distingue par la délibération qui la précède toujours. Elle est accompagnée de raisonnement et de réflexion. Mais sur quels objets peut-on délibérer? Ce n'est pas sur les choses nécessaires et impossibles, mais seulement sur les choses qu'il est au pouvoir de l'homme de faire. En général, la délibération est plutôt relative aux moyens d'atteindre un but qu'au but lui-même. Quant à la volonté, elle se rapporte à un but ou à une fin, laquelle, suivant les uns, est le bien, et selon d'autres, au moins ce qui nous paraît tel. Pour l'homme sage ou vertueux ce sera donc toujours le bien véritable, car il juge de tout sainement et démêle avec capacité le vrai dans toutes choses. La fin étant l'objet de la volonté, et les moyens d'y atteindre étant la délibération et le choix, il s'ensuit que les actions auxquelles elle donne lieu sont l'effet d'une délibération réfléchie et qu'elles sont volontaires ; et que les actes de vertu sont dans le même cas. La vertu dépend donc de nous et le vice aussi. Sans doute, il est difficile de résister aux habitudes une fois contractées ou de s'en déshabituer, mais, dans l'origine, on pouvait parfaitement ne pas les contracter en s'abstenant des actions dont la répétition les constitue; et il n'y a pas lieu de distinguer, sous ce rapport, entre les vices et les vertus. — Aristote passe ensuite à l'étude des vertus spéciales qui le conduit au livre v, où il traite de la justice et du droit naturel.

Livre v. *De la justice.* — Les mots *juste* et *injuste* ont plusieurs acceptions diverses, qu'il est souvent assez difficile de distinguer. On appelle *injuste* l'homme qui viole les lois, qui est ambitieux et qui méconnaît l'égalité entre les citoyens ; de même on appelle *juste* celui qui observe les lois et qui respecte l'égalité des droits. Le juste, en soi, est donc ce qui est conforme aux lois et à l'égalité ; l'injuste, ce qui y est contraire ; la justice, le penchant à agir d'une manière juste ; l'injustice, le penchant contraire. L'avidité et l'ambition est un des caractères de l'homme injuste qui, par conséquent, désire toujours obtenir plus que les autres, si ce n'est en fait de peines où il préfère au contraire la moindre part. Un autre de ses caractères est la violation de la loi, et il suit de là que tout ce qui est conforme aux lois l'est aussi jusqu'à un certain point à la justice. Or les lois s'expliquent sur tous les objets; en sorte qu'on appelle justes toutes les choses qui contribuent à produire ou à entretenir la prospérité de la société civile, aussi bien dans l'ensemble que dans les détails. La justice est donc une vertu accomplie et on la regarde communément comme la plus importante de toutes les vertus, ainsi que le prouve ce proverbe : Dans la justice sont comprises toutes les vertus. Elle possède, en outre, un avantage qu'elle ne partage avec aucun autre : c'est que celui qui la possède peut en faire usage pour les autres, et qu'on peut la regarder comme le *bien d'autrui*. Aussi la justice n'est pas une partie de la vertu, mais la vertu tout entière, en tant qu'elle se rapporte au bon ou à l'avantage des autres. Cependant il est aussi une justice particulière, différente de cette justice générale qui se confond avec la vertu même; et de même une injustice particulière qui correspond avec cette justice spéciale et qui se distingue surtout par les gains et les profits acquis injustement. Ces deux espèces de justices et d'injustices, de juste et d'injuste, correspondent donc à la définition donnée plus haut, où l'on a dit que le juste est ce qui est conforme aux lois et à l'égalité : le juste en général répondant à ce qui est conforme aux lois, la justice particulière à ce que veut l'égalité. La première, se confondant avec la vertu en général, il n'est pas nécessaire de s'y arrêter davantage. Quant à la seconde, elle est de deux espèces, la justice *distributive* et la justice de *compensation*. Dans l'une et l'autre, le juste est un terme égal, moyen, entre deux termes inégaux, entre un *trop* et un *trop peu*. La première s'applique au partage ou à la distribution des honneurs, des richesses, en un mot, de tout ce qui se distribue entre les membres d'une même société politique ; la seconde est destinée à conserver la régularité dans les transactions et l'ordre entre les citoyens ; elle concerne les achats, les prêts, les dommages, les peines. La notion du juste comprend au moins quatre termes, car cette notion, appliquée aux personnes, en suppose deux, et appliquée aux choses, elle en suppose deux aussi. Dans la justice distributive, ces termes forment une véritable proportion, car le même rapport qui existe entre les choses doit aussi exister entre les personnes; par exemple : si la valeur d'Achille est deux fois plus grande que celle d'Ajax, il faudra qu'Achille ait une récompense deux fois plus considérable. Aristote pousse plus loin encore cette comparaison entre la justice distributive et les *proportions géométriques*, et prétend démontrer que de même dans ces dernières on peut alterner les termes en les combinant de différentes manières, ce qui d'ailleurs ne fait que jeter de l'obscurité sur l'ensemble de sa déduction. La même observation est applicable à la théorie de la *justice de compensation*, où le juste est, suivant lui, une quantité égale, qui constitue une moyenne proportionnelle entre un *moins*, perte pour l'un ; et un *plus*, gain pour l'autre. Lorsqu'un homme a été frappé ou a perdu la vie, et qu'un autre lui a porté des coups ou l'a tué, l'action de l'un et le dommage de l'autre se partagent, pour ainsi dire, en parts inégales, et le juge, par l'amende ou la peine qu'il impose, cherche, en diminuant l'avantage de l'une des parties à rétablir l'égalité entre elles. Il en est de même

Digitized by Google

quand par suite d'une transaction il y a perte d'un côté, gain de l'autre; le milieu entre l'un et l'autre sera l'égalité, c'est-à-dire la justice; en sorte que le *juste par compensation* sera le milieu entre la perte et le gain. C'est ce qui se démontre par l'exemple des moyennes proportionnelles arithmétiques, où la ligne qui est moyenne dépasse d'autant l'une des lignes extrêmes qu'elle est dépassée par l'autre. Lorsque dans une convention on n'augmente ni ne diminue ce qu'on possède et qu'il y a compensation exacte, alors on dit que chacun a ce qui lui appartient sans gain ni perte. — Quelques-uns font consister la justice absolue dans la parfaite réciprocité d'action (loi du talion). Mais il y a bien des cas où ce principe ne saurait s'appliquer. Toutefois il peut s'appliquer aux transactions de la vie sociale; mais c'est la proportion et non l'égalité qu'il y faut observer. Car la société ne subsiste que par cette réciprocité qui se règle sur la proportion. En effet, ou les hommes cherchent à rendre le mal pour le mal, autrement l'état de société serait une pure servitude; ou ils cherchent à rendre le bien pour le bien, et sans cela il n'y aurait aucune communication, aucun échange de services; car c'est le commerce qui maintient la société. On peut figurer la réciprocité proportionnelle par la combinaison ou le rapprochement des termes. Soit A, l'architecte; B, le cordonnier; C, la maison, et D la chaussure. Il faut que l'architecte reçoive du cordonnier l'espèce de travail que le cordonnier est capable de produire, et que de son côté il lui fasse part du produit de son travail. Pour que l'égalité et la stabilité existent dans ces sortes d'échanges, et qu'il en résulte la réciprocité des services, il faut donc commencer par l'égalité proportionnelle des travaux; car il est très-possible que le travail de l'un ait plus de valeur que celui de l'autre. Voilà pourquoi toutes les choses échangeables doivent, jusqu'à un certain point, pouvoir être comparées entre elles, et il faut qu'il y ait pour tout une commune mesure. Dans le vrai, ce lien commun, c'est le besoin; car si les hommes n'avaient aucuns besoins ou s'ils n'avaient tous des besoins semblables, il n'y aurait pas d'échanges. En effet, quand deux hommes n'ont aucun besoin l'un de l'autre, ils ne font pas d'échange; il en est de même lorsque l'un ne manque pas de ce que l'autre possède, par exemple, de vin, ce qui donnerait lieu à l'autre de faire sortir son blé. Par l'effet des conventions, on a, pour ainsi dire, substitué à ce besoin la monnaie, qui est comme une mesure commune, puisqu'elle sert à tout évaluer, et par conséquent, le défaut aussi bien que l'excès : par exemple quelle quantité de chaussures peut être égale à la valeur d'une maison ou d'une quantité donnée d'aliments. En supposant donc qu'aucun besoin ne se fasse sentir actuellement, l'argent est pour nous comme un garant que l'échange se fera à l'avenir, si l'un est dans le cas d'y avoir recours. Au reste, l'argent est lui-même soumis aux vicissitudes que subissent les denrées; car il n'a pas toujours une égale valeur; cependant il en conserve ordinairement une plus uniforme.

Voilà pourquoi il faut que toutes choses aient un prix déterminé: car de cette manière les échanges pourront toujours avoir lieu, et ce n'est que dans ce cas qu'il y a commerce et société. A la vérité, il est difficile de rendre commensurables des objets si entièrement différents qui apparaissent dans l'échange; mais on y réussit assez exactement pour l'usage commun. — Recherchant ensuite les conditions de la justice et de l'injustice considérées comme habitudes morales, comme vertu et vice, Aristote ajoute quelques nouveaux éclaircissements sur la notion générale du juste. Le juste, par rapport à la société civile, n'existe que là où des hommes libres et égaux se sont associés dans la vue de pourvoir à la satisfaction de leurs besoins, conformément aux règles de la proportion, soit géométrique, soit arithmétique. En sorte que partout où cela n'a pas lieu il n'existe pas de vraie justice politique, mais simplement une justice qui a quelque rapport avec la première. En effet, quand la loi règle les rapports mutuels, il y a un droit, et la loi doit intervenir partout où il y a injustice; et nous ne voulons pas que l'homme commande, mais que ce soit la loi, parce que l'homme ne consulte alors que son propre intérêt et devient tyran. Mais le magistrat est gardien de la justice, et par suite de l'égalité. Au reste, le droit du maître ou du père n'est pas le même que celui dont on vient de parler, car il n'y a pas proprement injustice à l'égard de ce qui nous appartient, comme notre esclave, notre enfant; la justice politique n'existe qu'en vertu de la loi et entre des hommes qui sont de nature à être gouvernés par la loi, c'est-à-dire entre des êtres parmi lesquels il y a égalité de commandement et d'obéissance. La justice entre époux, et qui se rapporte à l'économie de la maison, s'en approche davantage. La justice politique se divise en deux espèces, l'une naturelle, l'autre légale; la justice naturelle, qui a partout la même force et qui ne dépend ni des opinions ni des décrets des hommes; la justice légale, qui regarde les actions indifférentes en elles-mêmes, mais qui cessent de l'être dès que la loi vient à les prescrire ou à les défendre. Cependant quelques personnes pensent que tout est de ce dernier genre, parce que ce qui est de la nature est immuable et a partout la même force; mais cela n'est vrai que jusqu'à un certain point, et peut-être cette immuabilité de la justice n'existe-t-elle que parmi les dieux. Les choses qui ne sont justes que par l'effet des lois ou des conventions, ou par un simple motif d'utilité ou de convenance, peuvent varier indéfiniment. Celles qui ne sont pas naturellement justes, mais qui ne le sont qu'humainement, ne sont donc pas partout les mêmes, car les formes de gouvernement ne le sont pas non plus; mais il n'y en a qu'une seule qui soit partout conforme à la nature et la meilleure.

Digitized by Google

— Revenant ensuite à l'examen des qualités et des actes en vertu desquels un homme est juste et injuste, Aristote détermine les différentes conditions de volonté, de capacité, de sentiment, de connaissance et de circonstances qui font le caractère de la justice et de l'injustice, comme vertu et vice. Il analyse les caractères de l'équité, qui, bien que juste, n'est néanmoins pas conforme à la loi. L'équité rectifie l'erreur qui peut résulter des expressions trop générales de la loi, dans les cas particuliers sur lesquels le législateur n'a pas pu s'expliquer avec assez de précision. Aristote termine cette partie en examinant la question de savoir si on peut être injuste envers soi-même et en la décidant négativement.

Livres VI à X. — Aristote passe, dans le VIe livre, à l'étude des vertus intellectuelles qui ont pour but la recherche de la vérité. Les moyens à l'aide desquels l'âme parvient à ce but sont au nombre de cinq : la science, l'art, la prudence, la sagesse et l'intelligence. Puis il revient, dans le livre VII, à des considérations générales sur les vices et les vertus morales, et sur le plaisir ou le bonheur. Les livres VIII et IX sont consacrés à l'*amitié*, relation bien plus importante dans les temps anciens que sous le règne du christianisme, puisqu'elle était alors la forme la plus parfaite de la charité et de la sympathie. Dans le Xe livre enfin, Aristote remonte de nouveau à la destination générale de l'homme, et y traite encore une fois la question du plaisir, qu'il résout par les mêmes principes que celle du bonheur, qui est au fond la même, et dont nous avons analysé la déduction. Il y a des plaisirs vrais et des plaisirs faux, des plaisirs vertueux et des plaisirs coupables. Les plaisirs propres à l'homme de bien, au sage, sont les plaisirs véritables ; les autres ne méritent ce nom que d'une manière secondaire ou relative, et non absolue. Ce qu'il y a de plus éminemment propre à la nature d'un être doué de raison et d'intelligence, et ce qui lui procure le bonheur le plus réel, c'est la vie spéculative ou contemplative. Mais une telle vie semble au-dessus de la nature humaine, et appartient peut-être exclusivement à la nature divine. Nous devons donc cultiver avec soin le principe sublime et divin qui fait partie de notre être, et nous appliquer autant qu'il est possible à nous rendre dignes de l'immortalité. — Mais il ne suffit pas de connaître la vertu, il faut la pratiquer. Une surveillance commune, un bon système d'éducation publique, sont les moyens les plus propres à préparer la jeunesse aux habitudes vertueuses. Car l'autorité paternelle n'a ordinairement pas assez de force pour cela ; il n'y a que la loi qui n'excite aucun sentiment de haine en prescrivant ce qui est honnête. La science de la législation est donc la plus importante à cultiver. C'est donc sur elle qu'il s'agit de concentrer les recherches, qu'il convient même d'étendre à la science du gouvernement en général, afin de perfectionner autant que possible la philosophie relative aux affaires humaines.

Politique. — Livre Ier. *De la cité en général. — De l'esclavage. — De l'économie.* — Toute cité étant une association, et toute association ne se formant qu'en vue de quelque bien ou avantage, il s'ensuit que c'est là surtout le but de celle qui est plus puissante que toutes les autres et qui les comprend ; or, c'est celle-là qu'on appelle *cité* (πόλις) et *société politique* ou *civile*. Ceux qui croient que le gouvernement politique et royal, économique et despotique, est le même, n'ont pas raison, comme on s'en convaincra en décomposant l'objet composé qui constitue la cité en ses éléments simples. Le premier de ces éléments est la famille qui se forme par suite d'une double association, celle de l'homme et de la femme unis en vue de la génération, et celle de l'être qui commande et de l'être qui obéit, du maître et de l'esclave ; car celui que son intelligence rend capable de prévoyance a naturellement l'autorité et la puissance du maître ; celui qui n'a que les facultés corporelles pour l'exécution de ce qu'on lui commande, doit naturellement obéir et servir. La première association formée par plusieurs familles en vue d'une utilité commune, mais non pas journalière, a été la *bourgade* ; elle semble naturellement comme une colonie de la famille, car elle comprend les enfants de la première famille et les enfants de leurs enfants. Or, dans toute famille, le plus âgé est investi d'un pouvoir qui ressemble à celui des rois, et, ce mode de gouvernement s'étant étendu en vertu de la parenté aux colonies de la famille, il s'ensuit que les cités ont été d'abord gouvernées par les rois. L'association formée de plusieurs bourgades forme la cité parfaite. Née du besoin de vivre, fin des premières associations, on peut donc dire qu'elle est le fait de la nature, et que l'homme est naturellement un animal politique ou fait pour vivre en société. Ce qui distingue, en effet, l'homme des autres animaux, c'est que seul il possède la raison, c'est que seul il a le sentiment du juste et de l'injuste. Or, la communication de ces sentiments constitue la famille et la cité. Au reste, dans l'ordre de la nature, la cité est avant la famille et avant chaque individu, car il faut nécessairement que le tout existe avant les parties qui en dépendent, et chaque individu isolément est incapable de se suffire à lui-même. Ainsi, il y a dans tous les hommes une tendance naturelle à une telle association ; mais celui qui, le premier, parvint à l'établir, fut la cause de grands biens. Ces principes étant établis, il s'agit de parler de la famille, et d'abord du maître et de l'esclave. Quelques-uns prétendent que le pouvoir despotique du maître est contre nature ; car, disent-ils, c'est en vertu des lois positives ou par convention que l'un est maître et l'autre esclave, mais la nature n'avait mis entre eux aucune différence. Cependant, il faut aux arts des ins-

Digitized by Google

truments appropriés à leurs travaux, il en faut aussi à celui qui pratique la science de l'économie. Or, entre ces instruments, les uns sont inanimés, les autres animés. L'esclave est, en quelque sorte, une propriété animée qu'on doit ranger dans la classe des instruments d'utilité. On l'appelle aussi chose possédée, parce qu'il appartient entièrement au maître. Or, celui qui ne s'appartient pas à lui-même, mais qui appartient à un autre, et qui, pourtant, est homme, celui-là est esclave par nature. Mais y a-t-il ou non quelqu'un pour qui il soit juste et avantageux d'être dans l'esclavage? C'est une question facile à décider; car, commander et obéir sont des choses non-seulement nécessaires, mais aussi fort utiles. Parmi les êtres créés, les uns, au moment où ils sont nés, sont destinés à obéir et les autres à commander. En effet, dans tout ce qui forme un système commun de parties se manifeste par quelque rapport d'autorité et d'obéissance. L'âme est destinée à commander au corps, l'intelligence aux affections, l'homme à l'animal, le mâle à la femelle. Tous les êtres donc entre lesquels il y a autant de différence qu'entre l'âme et le corps, entre l'homme et l'animal (or, telle est la condition de tous ceux qui sont destinés à faire usage de leurs forces corporelles, et qui n'ont aucun moyen de faire quelque chose de mieux), tous ces êtres sont esclaves par nature, et il leur est avantageux d'être soumis à une telle autorité. Il y a, au fond, peu de différence entre les services que nous tirons des esclaves et des animaux domestiques; car les uns et les autres ne nous servent guère que par leurs forces corporelles. La nature même a voulu marquer d'un caractère différent les corps des hommes libres et ceux des esclaves, en donnant aux uns la force convenable à leur destination, et aux autres une stature droite et élevée. Toutefois il arrive souvent que certains individus n'ont que le corps d'un homme libre, tandis que d'autres n'en ont que l'âme. Cependant on comprend sans peine que ceux qui soutiennent que ce n'est pas la nature qui fait les hommes libres ou l'esclave, aient raison jusqu'à un certain point. Véritablement il y a aussi une sorte d'esclavage qui est fondée sur la loi, c'est-à-dire sur une convention, en vertu de laquelle on prétend que tout ce dont on se rend maître dans la guerre appartient au vainqueur. Suivant quelques-uns, c'est une chose horrible que l'homme, qui a été victime de la violence, soit esclave de celui qui a pu le contraindre; mais d'autres répondent à cela que c'est la force même qui donne cette juste autorité, car il n'y a pas d'emploi de la force qui ne suppose quelque vertu, et que le droit de commander appartient à celui qui a la supériorité dans quelque genre que ce soit. D'autres, encore, pensent que la servitude qui résulte de l'état de guerre est conforme à la justice; mais ils ne veulent pas se donner à eux-mêmes le nom d'esclaves, ils ne le donnent qu'aux barbares. En somme, toute cette question se réduit à chercher ce que c'est qu'être esclave par nature comme on l'a déjà fait. Il faut nécessairement admettre qu'il y a des hommes qui sont partout esclaves, et d'autres qui ne le sont nulle part; et il en sera de même de la noblesse. C'est sans doute le vœu de la nature que l'homme vertueux ne puisse naître que de parents vertueux; car, entre le maître, l'homme libre et l'esclave, il n'y a, au fond, d'autre distinction qu'entre le vice et la vertu; mais cela n'est pas toujours possible. Quand c'est donc la nature même qui a assigné au maître et à l'esclave ces conditions diverses, il y a entre eux un avantage commun et une affection réciproque; c'est tout le contraire lorsque la chose n'a pas lieu de cette manière, mais seulement en vertu de la loi et par l'effet de la violence. — Passant à l'économie, la première question que traite Aristote, est de savoir si la science d'acquérir les richesses est la même que l'économie, ou si elle en fait partie. Se procurer des subsistances, est-il la même chose qu'acquérir des richesses? La vie nomade, l'agriculture, le pillage, la pêche, la chasse, sont les moyens qu'emploient, pour se procurer leur subsistance, les peuples qui n'ont encore que les ressources que leur offre la nature, et qui ne connaissent ni les échanges ni le commerce. L'art de la guerre est, en quelque sorte, un moyen naturel d'acquérir, car l'art de la chasse n'en est qu'une partie; c'est celle dont on fait usage contre les bêtes fauves ou contre les hommes qui, destinés par la nature à obéir, refusent de se soumettre, en sorte que la nature même déclare qu'une telle guerre est juste.

Les acquisitions de cette espèce, qui ont pour objet l'entretien de la vie et dont les moyens ont été préparés par la nature qui a tout fait en vue de l'espèce humaine, forment une partie nécessaire de la science économique. Mais il est un autre art d'acquérir et que l'on nomme plus spécialement et avec raison *art de la richesse*. C'est l'art d'accumuler de l'or et de l'argent. Son origine est due aux échanges qui se firent d'abord directement et pour subvenir aux besoins. Mais les ressources augmentant et les échanges devenant plus nombreux, l'usage de la monnaie dut s'introduire; on fit des échanges non plus seulement pour subvenir au besoin, mais pour gagner de l'argent, et depuis lors exista cette autre science de la richesse qui existe dans l'abondance des métaux monnayés. Cette espèce de richesse est infinie et illimitée, quoique ce ne soit pas une richesse réelle, car le possesseur de métaux pourrait mourir de faim s'il ne possédait que ces métaux; et la science qui la concerne diffère essentiellement de l'économie qui est surtout la science de conserver les biens et d'en faire usage. Or celle-ci est louable et nécessaire, tandis qu'on blâme l'autre avec raison, car elle n'est pas basée sur la nature et ne se compose que du gain produit par les échanges réciproques. Par

Digitized by Google

les mêmes motifs on a grande raison de blâmer l'usure (le prêt à intérêt), parce qu'elle procure une richesse née de la monnaie elle-même et qui n'est plus consacrée à l'emploi pour lequel on se l'était procurée. En effet, on ne l'avait créée que pour faciliter les échanges, tandis que l'usure la multiplie elle-même. De là son nom de τόκος (*fenus*, fruit) ; car, dans le cas de l'usure, l'argent naît pour ainsi dire de l'argent, en sorte que de tous les moyens de se procurer la richesse, celui-là est le plus contraire à la nature. — Aristote donne ensuite quelques détails pratiques concernant l'économie domestique et ce qu'il appelle l'art de la richesse. — Il y a trois parties dans l'administration : l'autorité du maître, celle du père et celle de l'époux. Il a été question de la première. Quant aux autres, elles diffèrent de celle-ci parce qu'elle s'exerce sur des personnes libres. Aussi s'exerce-t-elle sur la femme comme un pouvoir politique ou civil, et à l'égard des enfants comme un pouvoir royal, quoique pour la femme l'autorité ne passe pas alternativement de ceux qui l'exercent à ceux qui obéissent, comme dans la plupart des sociétés civiles, où l'on prétend que l'égalité est du fait même de la nature. Ici s'élève la question de savoir si l'esclave, la femme et l'enfant sont capables de vertu ? Sans doute, il leur faut des vertus : mais ici il faut se rappeler la distinction des facultés de l'âme. Dans l'âme il y a une faculté faite pour commander et l'autre faite pour obéir. Ces parties de l'âme sont dans l'esclave, la femme et l'enfant, mais elles y sont différentes. Car l'esclave est entièrement privé de la faculté de délibérer ; la femme la possède, mais faible et inefficace, et l'enfant l'a aussi, mais incomplète et imparfaite. C'est le maître qui doit être pour l'esclave la cause de sa vertu et qui doit le diriger par de sages conseils. Quant aux artisans qui sont plus indépendants que les esclaves, quelques-uns prétendent que leur condition ne comporte qu'un degré de vertu proportionnel à celui de leur dépendance.

Livre II. — Voulant déterminer l'espèce de société civile la plus parfaite, Aristote passe en revue les différents systèmes qui ont été émis sur la législation et les constitutions les plus importantes. Il s'attache surtout à réfuter la théorie de Platon. Puis il critique celles de Phaléas de Chalcédoine, de Solon, d'Hippodamus de Milet ; la constitution de Sparte, de l'île de Crète, de Carthage, d'Athènes, les législations de Zaleucus, de Charondas, de Philolaus, de Pittacus et d'Androdames. Ce livre, très-intéressant sous le rapport historique, échappe à l'analyse.

Livre III. — *Du citoyen. — Des diverses formes de gouvernement ; de la république, de la monarchie.* — Le premier point à considérer au sujet de la cité, c'est de savoir ce qu'elle est ; car pour cela il faut chercher d'abord ce que c'est qu'un citoyen. Or ce n'est pas d'être habitant d'un lieu qui donne cette qualité : il faut aussi en exclure jusqu'à un certain point les enfants et les vieillards, ceux qui sont notés d'infamie ou condamnés à l'exil. Il n'y a donc rien qui détermine la qualité de citoyen d'une manière plus absolue que le droit de participer aux jugements et à l'autorité, en restreignant néanmoins cette définition aux États démocratiques. D'autres conditions, comme d'être né d'un père et d'une mère ayant droit de cité, ou de l'un d'eux seulement, constituent quelquefois le citoyen. Il est important aussi de savoir combien de temps une cité demeure la même ; car il est des personnes qui, après un changement de gouvernement, ne veulent plus acquitter leurs engagements, prétendant qu'elles n'ont pas traité avec la cité, mais avec l'autorité détruite. En effet, une cité demeure la même, quoique les individus se renouvellent, mais on est autorisé à penser que la cité n'est plus la même du moment que la forme du gouvernement devient autre ; mais ceci ne prouve pas qu'on soit quitte de ses engagements envers elle. La vertu qui caractérise l'homme de bien en général est-elle ou non la même que celle du citoyen ? Les formes de gouvernement étant très-diverses et les citoyens y remplissant toute espèce de fonctions, on ne saurait dire que la vertu du citoyen est une et parfaite comme celle de l'homme de bien. Quoi qu'il en soit, on loue celui qui est en état de commander et d'obéir, et il semble que la vertu du citoyen consiste à pouvoir également bien faire l'un et l'autre. Le citoyen d'ailleurs ne doit pas savoir ce qu'apprennent ceux qui sont uniquement destinés à obéir, ni se livrer aux mêmes travaux, comme font les artisans. Ici s'élève la question de savoir s'il faut mettre les artisans au nombre des citoyens. En effet, il est incontestable qu'on ne doit pas compter au nombre des citoyens tous les individus sans lesquels la cité ne saurait exister, puisque les enfants ne sont pas citoyens de la même manière que les hommes faits. Aussi dans les anciens temps, tout artisan était-il considéré chez certains peuples comme esclave ou comme étranger, et c'est pour cela que ces gens-là le sont encore aujourd'hui. Au reste, jamais cité bien ordonnée n'admettra un artisan au rang de citoyen ; et si on l'admet, il faudra dire que la vertu des citoyens n'appartient pas à tout homme libre, mais à tous ceux qui peuvent s'exempter des travaux nécessaires à leur subsistance. La question se résout par la considération des diverses formes de gouvernement. Dans telle espèce de république, l'artisan et le mercenaire devront nécessairement être citoyens, tandis que ce sera impossible dans d'autres.

Ce qui constitue la forme d'un Etat, c'est l'ordre et l'établissement des magistratures ; car partout c'est l'administration ou le gouvernement suprême qui est le souverain dans la cité. Dans les démocraties, par exemple, c'est le peuple qui est souverain ; dans les oligarchies, c'est un petit nombre d'hommes. Or, la fin de toute société civile,

Digitized by Google

c'est l'intérêt commun qui porte les hommes à se réunir, afin que cette union contribue pour chacun au bonheur et à l'aisance de la vie : c'est par cette fin qu'il faut juger les gouvernements. Tous les gouvernements qui ont pour but l'utilité commune des citoyens sont bons et conformes à la justice, dans le sens propre et absolu; mais tous ceux qui ne tendent qu'à l'avantage particulier des hommes qui gouvernent sont dans une fausse route : ce ne sont que des déviations ou des corruptions des bons gouvernements. Ces notions établies, quelles sont les diverses formes de gouvernement? L'autorité est entre les mains d'un seul, ou de plusieurs, ou de la multitude. Entre les *monarchies*, on donne communément le nom de royauté à celle qui a pour but l'intérêt général; le gouvernement d'un petit nombre d'hommes ou de plusieurs s'appelle *aristocratie*, soit parce que l'autorité est entre les mains des plus gens de bien, soit parce qu'ils en usent pour le plus grand bien de l'Etat et de tous les membres de la société; enfin, lorsque la multitude gouverne dans le sens de l'intérêt général, on donne à cette forme de gouvernement le nom de *république*, qui est commun à toutes les autres formes. Les gouvernements qui sont des déviations ou des dégénérations de ceux que nous venons de nommer, sont, par rapport à la royauté, la *tyrannie*, par rapport à l'aristocratie, l'*oligarchie*, et par rapport à la république, la *démocratie*. En effet, la tyrannie est une monarchie gouvernée dans l'intérêt du monarque, l'oligarchie est dirigée dans le seul intérêt des riches, et la démocratie dans le seul intérêt des pauvres; mais aucun de ces gouvernements ne s'occupe de l'utilité ou de l'avantage de la société tout entière. Une première question s'élève ordinairement, et qui provient de ce qu'on n'a pas bien déterminé la notion du juste et de l'égalité. L'égalité, par exemple, est justice, mais seulement entre égaux. Or, il arrive souvent que les citoyens ne veulent pas reconnaître cette sorte de justice, qui est fondée sur l'inégalité même des personnes. Or, s'il est constant que la cité n'est pas constituée seulement par l'habitation dans un même lieu, ou par le commerce mutuel, ou par l'usage de ne se faire aucun tort les uns aux autres, mais que son caractère essentiel est la réunion des hommes, dans le but de vivre heureux et de pratiquer la vertu, il s'ensuit que ceux qui contribuent le plus au résultat d'une pareille communauté doivent avoir réellement plus d'importance dans l'Etat. Mais quel sera le souverain? Ce sera-t-il la multitude, ou les riches, ou les hommes distingués par leurs vertus, ou un seul, le plus vertueux, ou un tyran? En somme, il vaut mieux mettre la suprême puissance entre les mains de la multitude qu'entre celles d'un petit nombre d'hommes, même les plus vertueux (5); car, étant en grand nombre, il est probable que chacun de ceux qui composent cette multitude a sa part de prudence et de vertu, et de la réunion de tous il se fait pour ainsi dire un seul homme qui a plusieurs pieds, plusieurs mains et plusieurs sens. Voilà pourquoi la multitude juge mieux des musiciens et des poëtes. Sans doute, il ne faut pas l'admettre aux magistratures les plus élevées, mais l'admettre aux délibérations et aux jugements, et lui confier le choix des magistrats et l'examen de leur administration. A cela on peut objecter, il est vrai, que, pour ces deux derniers objets, il vaudrait mieux s'en fier aux hommes spéciaux. Mais ce raisonnement pèche par les motifs assignés précédemment, à moins qu'on ne suppose une multitude tout à fait abrutie; car chacun des individus qui la composent sera sans doute moins bon juge que ceux qui savent, mais réunis tous ensemble ils jugeront mieux, ou au moins tout aussi bien. En résumé, la plus grande autorité doit appartenir aux lois qui sont véritablement bonnes et utiles, et le magistrat, que ce soit un homme ou plusieurs, ne doit décider que dans les cas où les lois ne peuvent s'appliquer d'une manière précise. La société ayant pour fin la justice, et celle-ci consistant dans l'égalité, il s'agit de voir en quoi consiste celle-ci. Toutes les prétentions des individus dont la société se compose, sont fondées à quelques égards, quoique toutes ne soient pas d'une justice absolue. Les riches ont la possession du territoire; les nobles la générosité naturelle que donne la naissance, car noblesse est vertu de race; le grand nombre la plus grande somme de forces, de richesses et de vertus, qui résulte de leur masse même. L'existence d'un Etat exige qu'il y ait une sorte de rivalité entre toutes ces conditions; mais une de ces trois classes, et notamment des deux premières, ou encore celle des hommes les plus vertueux, peut-elle justement aspirer à l'autorité suprême, et tenir les autres dans l'obéissance? Entre ces hommes plus riches ou plus vertueux il y a encore des degrés de richesse et de vertu; à qui donc appartiendrait de droit le commandement? Evidemment, aucune de ces conditions, d'après lesquelles certaines classes prétendent au gouvernement, n'est conforme à la raison. Les lois sont *bonnes* quand elles sont conformes à *l'égalité*, c'est-à-dire conformes à l'intérêt de la société tout entière. La meilleure forme du gouvernement est celui où tout citoyen sait et peut à la fois commander et obéir. Mais s'il se trouve des citoyens tellement éminents que, par leur mérite ils surpassent éminemment tous les autres, pour rétablir l'égalité on emploie souvent l'ostracisme à l'égard de tels hommes. Le meilleur serait peut-être que tous consentissent de bon cœur à obéir à un tel homme, et ceci amène Aristote à parler de la royauté. L'histoire en montre quatre espèces : la royauté des

(5) De trop cruelles expériences ont prouvé qu'il valait mieux subir les défauts d'un seul que les défauts de plusieurs, et surtout de la multitude (*Note de l'éditeur.*)

Digitized by Google

temps héroïques, fondée sur le consentement des sujets, mais où le roi n'était que général, juge et chef du culte ; la royauté des barbares, qui est absolue, héréditaire et fondée sur la loi ; la troisième est celle des *esymnètes*, sorte de tyrannie élective admise dans les premiers temps de la Grèce ; la quatrième est celle de Lacédémone, c'est proprement celle où le commandement de l'armée est confié perpétuellement à un monarque héréditaire. Il y a une cinquième espèce, la monarchie absolue, où le roi est maître de tout et administre l'Etat comme un bien qui lui appartient (παμβασιλεία). Pour Aristote, le point essentiel de la question c'est de savoir s'il est plus avantageux d'être soumis à l'autorité de l'homme le plus vertueux ou à celle des meilleures lois. Il la résout en faveur des lois interprétées par la masse des citoyens, par la raison déjà émise que plusieurs en savent toujours plus qu'un seul ; ensuite, parce qu'un homme se laisse toujours entraîner par ses passions, parce qu'il est plus corruptible que le grand nombre, parce que la dignité royale passant héréditairement, les rois seront, pour ainsi dire, des hommes pris au hasard, sur les vertus et les talents desquels on n'aura aucune garantie, parce que celui qui veut que la loi commande ne semble reconnaître d'autorité que celle de Dieu lui-même et de la raison, tandis que celui qui prétend que c'est à l'homme de commander y ajoute aussi le pouvoir de la bête féroce, car les passions ont quelque chose d'aussi violent, et la colère corrompt et dégrade même les plus vertueux des hommes, lorsqu'ils disposent du pouvoir ; au lieu que l'on peut dire de la loi qu'elle est une intelligence sans passions. Tout dépend d'ailleurs du caractère des peuples : quelques-uns sont faits pour la monarchie et d'autres pour l'aristocratie, quand, par la nature de leur caractère ou de leurs habitudes, ils peuvent supporter la domination d'un homme éminent ou de citoyens distingués par leurs talents ou leurs vertus. Lors donc qu'il se trouve une famille ou une race douée de vertus tellement éminentes qu'elles surpassent celles de tout le reste, alors il est juste que cette race soit élevée au pouvoir royal.

Livres IV, V et VI. — Après avoir traité de la monarchie, on pouvait supposer qu'Aristote traiterait de l'aristocratie et de la république. Comme il passe presque immédiatement aux formes corrompues, à l'oligarchie, à la démocratie et à la tyrannie, quelques éditeurs modernes ont pensé qu'il fallait intercaler ici les livres VII et VIII, dont le premier est relatif à la meilleure forme de gouvernement en général, et dont le second, qui certainement se rattache immédiatement au précédent, traite de l'éducation. Cette hypothèse est justifiée, jusqu'à un certain point, par les derniers mots du livre III ; mais la fin de ce livre est perdue et l'ordre communément admis se justifie très-bien. Déjà, dans le livre III, les questions générales concernant le gouvernement de la multitude et des hommes vertueux ont été discutées ; il n'a été traité, pour ainsi dire, de la monarchie qu'en passant. Avant de dire quel est, suivant lui, l'idéal du gouvernement, Aristote a pu vouloir rechercher d'abord les réformes les plus utiles à introduire dans les constitutions ordinaires. C'est, en effet, l'intention qu'il annonce au commencement du livre IV, et ce livre ne se compose que de considérations sur les formes diverses de tous les gouvernements, mais surtout de l'oligarchie, de la démocratie et de la tyrannie, dont il n'avait pas encore traité spécialement. Ce livre et les deux suivants ont un grand intérêt historique, puisqu'ils nous font connaître les formes variées des constitutions de la Grèce, les différentes combinaisons dont elles étaient susceptibles, les avantages que chaque parti voyait en chacune d'elles, les révolutions qu'elles pouvaient subir. Mais, par cela même aussi, ils se refusent à une analyse détaillée. Nous nous contenterons d'en extraire les idées les plus générales et les plus remarquables. — La tyrannie est le plus détestable des gouvernements, et la démocratie est le plus tolérable entre ceux qui sont vicieux. On peut diviser les citoyens d'une société en huit classes : les cultivateurs, les artisans, les marchands, les mercenaires (ouvriers), les guerriers, les juges, les riches, les magistrats. Mais comme beaucoup de citoyens peuvent appartenir à plusieurs classes à la fois, la seule division bien tranchée est celle des riches et des pauvres. Le caractère essentiel de la démocratie c'est d'être fondé sur l'égalité ; c'est que les riches n'y soient pas plus appelés à exercer l'autorité que les pauvres ; que ni les uns ni les autres n'y soient les maîtres, mais que tous le soient pareillement. Il y a quatre espèces de démocraties, suivant le plus ou moins d'aptitude des hommes libres, à être admis aux charges publiques et à la souveraineté. La pire espèce, c'est lorsque les décrets du peuple ont une autorité absolue et non pas la loi ; ce qui est l'effet du crédit des démagogues. Dans un tel gouvernement le peuple est monarque absolu ; il s'affranchit du joug de toute loi établie et devient despotique. Une pareille démocratie est, dans son genre, ce que la tyrannie est par rapport à la monarchie. Il y a également quatre espèces d'oligarchies, et la dernière, où l'autorité absolue appartient aux magistrats et non à la loi, correspond à la dernière espèce de la démocratie et porte le nom de *dynastie* (gouvernement fondé sur la force). La *république* est proprement un mélange de la démocratie et de l'oligarchie, de la liberté et de la richesse. En combinant ces éléments avec un troisième, la vertu, on a l'aristocratie. Le meilleur gouvernement, indépendamment d'une institution politique organisée, pour ainsi dire, à souhait, mais un gouvernement actuellement applicable, et que la plupart des Etats puissent adopter, est celui qui se compose le plus qu'il peut, de citoyens semblables et égaux, ce qui n'a lieu qu'autant que tous sont, le plus qu'il est possible, dans une condition moyenne. Les répu-

Digitized by Google

bliques divisées en riches et en pauvres sont beaucoup plus sujettes aux troubles, aux séditions, aux désordres de tout genre; les classes y sont naturellement hostiles les unes aux autres, et chacun recourt à toute sorte de moyens pour dominer la classe opposée. Aristote insiste longuement sur les avantages qu'offre à l'Etat une classe moyenne, nombreuse et puissante. Ce principe, dit-il est vrai sous tous les rapports, car la vertu elle-même est un moyen terme entre deux extrêmes, et en fait d'avantages de tout genre, ce qu'il y a de meilleur et de plus désirable, c'est de les posséder dans un certain degré de médiocrité. — Il y a trois sortes de fonctions dans le gouvernement : la délibération sur les affaires générales, l'exercice des magistratures diverses, les fonctions judiciaires. Les diverses formes de gouvernement dépendent de l'organisation et des combinaisons de ces fonctions, combinaisons dont Aristote donne de nombreux exemples. — Le livre v est consacré aux causes par lesquelles se détruisent et se conservent les gouvernements établis. La cause la plus générale des séditions sont les fausses notions sur l'égalité, l'inégalité, puisqu'on les regarde ordinairement comme absolues et qu'elles ne sont que proportionnelles. Les uns se croyant égaux veulent avoir à tout un droit égal; les autres se croyant inégaux (supérieurs), aspirent à obtenir davantage; et ainsi la démocratie et l'oligarchie violent, chacune de son côté, l'égalité proportionnelle. Mais ces causes ne sont pas les seules; quelquefois aussi le désir d'établir l'égalité réelle ou proportionnelle produit des révolutions. A ces causes il faut joindre l'envie, les querelles, la cupidité des magistrats, la brigue, la différence des mœurs, etc. Ce qui perd surtout les démocraties, c'est la perversité des démagogues qui s'emparent de la puissance absolue ou provoquent des conspirations oligarchiques; les oligarchies périssent par l'excès des vexations qu'ils font éprouver aux peuples, par des divisions entre les oligargues, par leur appauvrissement, par des tyrannies qui s'élèvent dans leur sein. Ce qui détruit surtout les aristocraties et les républiques, c'est la violation de la justice dans le gouvernement même et la mauvaise combinaison des éléments dont elles se composent. Les meilleurs moyens de conservation pour les aristocraties, les oligarchies et les monarchies, consistent à gouverner d'une manière juste et modérée, à ne pas exagérer les principes du gouvernement, à faire que l'éducation générale y soit conforme La tyrannie, qui réunit à la fois les vices de la démocratie et de l'oligarchie, est la plus sujette aux conspirations. Les moyens qu'elle emploie pour se maintenir sont de deux sortes : la première consiste à abaisser ceux qui ont quelque supériorité, à faire périr les hommes qui ont des sentiments généreux, à ne permettre ni associations d'amis, ni assemblées, ni instruction, ni rien de ce qui peut faire naître la fierté ou la confiance; à espionner les citoyens, à les diviser, à les appauvrir en les accablant de travail; tous moyens qui peuvent être compris sous trois espèces : dégrader les âmes des sujets; semer la défiance parmi eux, et les mettre dans l'impossibilité d'agir. Ce sont là les trois buts auxquels visent les tyrans et il n'y manque aucun degré de perversité. La seconde manière dont un tyran peut se conserver consiste à suivre un système directement opposé et à se rapprocher des caractères de la royauté. — Dans le livre vi, Aristote revient sur les sujets précédemment traités. Il examine les circonstances et les peuples pour lesquels conviennent le mieux les différentes formes de gouvernement. Il cherche à déterminer quelles sont les magistratures les plus utiles, en prenant pour base les formes générales de l'administration dans la Grèce. Une bonne partie de ce livre est perdue.

Livres vii et viii. *De la meilleure forme du gouvernement.* — *De l'éducation.* — Pour déterminer la meilleure forme du gouvernement, il faut nécessairement déterminer le genre de vie qu'on doit se proposer avant tous les autres, car ce qui est vrai de l'individu est vrai de l'Etat, et ce qui rendra heureux le citoyen fera aussi le bonheur et la prospérité de la république. Or pour cela il suffit de rappeler ce qu'on a dit antérieurement et dans le traité de l'*Ethique*. Il y a trois sortes de biens : les biens extérieurs, les biens du corps et ceux de l'âme; les uns et les autres doivent être le partage des hommes heureux, mais les plus importants sont les biens de l'âme, la vertu et la raison. En général, la vie la plus parfaite est celle où l'on joint à la vertu les moyens extérieurs et les ressources nécessaires pour faire des actions vertueuses. La meilleure constitution politique est donc celle où tout citoyen peut avoir une conduite vertueuse et vivre constamment heureux. Mais ici s'élève la question de savoir si la vie civile et active est préférable à la vie purement contemplative. Quelques-uns pensent que la vie active et politique est la seule qui convienne à l'homme. D'autres vont jusqu'à croire qu'il n'y a de bonheur que dans l'exercice de la puissance absolue; et, en effet, chez certains peuples la constitution et les lois ne semblent avoir pour but que de soumettre les peuples voisins à leur domination. Toutefois il peut paraître étrange que le but de l'homme politique soit de régner en maître sur les pays voisins, soit qu'ils y consentent soit qu'ils n'y consentent pas. Car, comment pourrait-on regarder comme politique et légal ce qui n'est pas même légitime. Or il n'est pas légitime de s'assurer l'autorité par toutes sortes de moyens justes et injustes. Seulement on peut dans ces cas-là avoir pour soi la force, mais non pas le droit. Cela serait tout à fait déraisonnable, s'il n'y avait des êtres que la nature a destinés à dominer et d'autres à qui elle a refusé ce privilége. De sorte qu'on ne doit pas s'efforcer de soumettre à son pouvoir tous les hommes indifférem-

Digitized by Google

ment, mais seulement ceux qui sont destinés à être sous la dépendance. On doit sans doute estimer et honorer les vertus guerrières, mais pourvu qu'on ne les regarde pas comme le but essentiel et la fin de la société. Pour revenir à la question, quelques-uns pensent que ce qu'il y a de plus désirable, ce serait d'être maître absolu de tout; car par là on serait à même de faire les actions les plus grandes et les plus sublimes. Mais il est impossible que ce qu'il y a de plus parfait et de plus désirable soit le résultat de la violence, et celui qui commencerait ainsi par enfreindre les lois de la vertu ne pourrait jamais avoir dans la suite une conduite assez grande et assez estimable pour compenser le tort de cette infraction. En somme, pour un État en général et pour chaque homme en particulier, la manière de vivre la plus parfaite est la vie active.

Après ces observations préliminaires, voyons quelles seraient les bases d'une république qui serait constituée, pour ainsi dire à souhait, et où l'on se donne à l'avance par hypothèse toutes les conditions désirables, pourvu qu'on n'admette rien d'impossible. — Il ne faut pas dans une cité que les citoyens soient trop nombreux; il faut plutôt considérer la force que le nombre des habitants et ne tenir aucun compte des esclaves, des étrangers, etc. Une population trop nombreuse ne saurait se prêter à l'établissement de l'ordre; car, pour que les fonctions de la cité soient bien pourvues et bien accomplies il faut que les citoyens se connaissent tous. D'ailleurs, les simples domiciliés et les étrangers échappent trop facilement à la surveillance dans une multitude trop considérable de citoyens. Quant au territoire, il devra être fertile, assez étendu pour que les citoyens puissent y vivre sans travailler, aisé à surveiller, facile à défendre, favorablement situé par rapport à la mer, quoique à ce dernier égard quelques-uns aient prétendu à tort que le commerce maritime a des inconvénients pour les États. Les qualités que les citoyens doivent posséder naturellement, sont le courage et l'intelligence, dont les Grecs offrent un heureux mélange, tandis que les peuples du Nord ne possèdent qu'un courage féroce et ceux de l'Asie qu'une habileté dépourvue de toute énergie. Certaines choses sont nécessaires à toute cité, quoiqu'elles n'en fassent pas partie. Il faut qu'un État ait : 1° des moyens de subsistance; 2° des arts; 3° des armes; 4° de l'argent; 5° le soin des choses divines ou le culte; 6° le jugement ou la décision des intérêts et des droits réciproques des citoyens. Ces fonctions étant déterminées, il s'agit de savoir s'il faut que tous les citoyens puissent les exercer. Or, le bonheur ne pouvant exister sans vertu, il est évident que dans un Etat parfaitement gouverné et composé de citoyens qui sont des hommes justes, ils ne doivent exercer ni les arts mécaniques ni les professions mercantiles, car ce genre de vie a quelque chose de vil et est contraire à la vertu. Il ne faut pas même, pour qu'ils soient véritablement citoyens, qu'ils soient laboureurs; car ils ont besoin de loisirs, soit pour cultiver en eux la vertu, soit pour exercer les fonctions civiles.

Restent les fonctions de la guerre et la délibération sur les affaires publiques. Ces deux fonctions doivent être confiées aux mêmes personnes, non pas à la fois, mais en suivant l'indication de la nature, car l'une exige de la vigueur, qui est le partage des jeunes gens, tandis que l'autre demande de la prudence, qui est celui des hommes avancés en âge. Il faut que ce soient les mêmes aussi qui possèdent les richesses immobilières, car l'aisance doit être le privilége des citoyens; or, ceux-là sont les vrais citoyens, puisque les artisans n'ont pas part au droit de cité, pas plus que toute autre classe incapable de pratiquer la vertu. Pour qu'une cité soit heureuse, il faut que la totalité des citoyens le soit; c'est donc à eux que doivent appartenir les propriétés, et il est nécessaire que les laboureurs soient des esclaves ou des barbares réduits en servitude, ou des serfs paysans (*periœciens*). Quant aux prêtres, ils doivent être pris parmi les citoyens et parmi les plus âgés de ceux qui ont le droit de délibérer sur les affaires publiques. Ainsi la cité sera divisée en classes dont feront partie successivement tous ces citoyens. Ces divisions en classes sont anciennes déjà, et l'Egypte en a donné l'idée à la Grèce. Les propriétés ne doivent pas être communes, mais distribuées assez également et de telle manière que la portion de chaque citoyen soit en deux parts, l'une située près de la ville et l'autre près des frontières. Il faut, en outre, qu'une partie soit réservée comme propriété commune, d'abord pour les frais qu'exige le culte des dieux, ensuite pour les repas communs, qui sont une institution très-utile et auxquels tous les citoyens doivent prendre part. Aristote revient ensuite sur l'assiette de la vie, sur la nécessité de s'entourer de murailles, sur la disposition des rues et des édifices publics. Cherchant ensuite quels sont les hommes qui doivent composer le gouvernement et quelles qualités ils doivent avoir, il rappelle tout ce qu'il a dit sur la vertu et le bonheur. Or, comme dans le système proposé presque tous les citoyens ont part au gouvernement et doivent exercer l'autorité à un certain âge, le législateur devra trouver le moyen de rendre tous les citoyens vertueux. Il y a trois choses qui contribuent à rendre les hommes vertueux : la nature, la coutume, la raison. Dans l'âme il y a deux parties, l'une desquelles a en elle-même la raison, l'autre qui est susceptible de céder à ses inspirations, et les actions sont de valeur différente, suivant la partie dont elles dérivent. Enfin la vie humaine est partagée, dans toute sa durée, en travaux et en repos, en intervalles de guerre et de paix; et parmi les actions, il en est qui sont utiles, d'autres honorables. Le politique habile doit tenir compte de tous

Digitized by Google

ces faits et considérer que les citoyens doivent pouvoir se livrer à la vie active et faire la guerre, et plus encore avoir du loisir et vivre en paix, exécuter les choses utiles et nécessaires, et plus encore celles qui sont honorables. C'est vers ces différents buts que l'éducation doit être dirigée, tandis que dans les Etats de la Grèce les législateurs ne semblent avoir eu en vue que la guerre et la domination sur les peuples voisins. Au contraire, la guerre n'est utile qu'en vue de la paix et de la tranquillité, et il ne faut la faire que pour se défendre ou pour se procurer une puissance utile, ou pour se rendre maître de ceux qui sont faits pour être esclaves. C'est par les habitudes que doit commencer l'éducation, car la raison ne se développe que plus tard. Avant tout, il faut que le législateur donne son attention au mariage, afin que les enfants apportent en naissant un corps parfaitement constitué. Dix-huit et cinquante ans pour les femmes, trente-huit et soixante-dix pour les hommes, voilà les limites indiquées pour les mariages, pour la faculté d'engendrer. Aristote donne encore d'autres règles sur les rapports entre l'homme et la femme, sur les soins à donner aux nouveau-nés, etc. Pour ce qui est de l'exposition des nouveau-nés, la loi devra défendre d'élever aucun enfant qui apporte en naissant quelque difformité ou imperfection corporelle. Mais si l'ordre établi empêche qu'on expose les enfants, Aristote, pour obvier à l'inconvénient d'une population trop nombreuse, va jusqu'à conseiller l'avortement; car, suivant lui, c'est sur la condition d'avoir le sentiment et la vie qu'est fondée la distinction entre ce qui est criminel et ce qui ne l'est pas. Jusqu'à l'âge de cinq ans, il ne faut appliquer les enfants à aucun travail obligé; de cinq à sept les faire assister à l'enseignement des choses qu'ils auront à apprendre dans la suite. Le livre VIII et dernier n'est que la continuation du même sujet. L'éducation des enfants est le sujet qui mérite le plus l'attention du législateur. Comme il y a un but unique, une fin qui est la même pour toute la société civile, il s'ensuit que l'éducation doit être une et la même pour tous les membres de la société, et que la direction en doit être commune et non pas abandonnée à chaque particulier; car il ne faut pas s'imaginer qu'on est citoyen uniquement pour soi, mais on doit savoir que tous appartiennent à l'Etat, et le soin qu'on donne à chaque partie doit nécessairement être en harmonie avec l'avantage général du tout. On ne devra pas enseigner aux enfants les arts sordides et mécaniques; mais il n'y a rien de servile à cultiver les arts libéraux, au moins jusqu'à un certain point. Ce sont les lettres, la gymnastique, la musique, la peinture. Quant à la gymnastique, qui est au commencement la chose la plus importante, il faut que les exercices soient moins pénibles de l'âge de sept ans à l'adolescence, que de cet âge à celui de vingt-un ans où se termine l'éducation. Aristote s'étend ensuite longuement sur la musique qu'il regarde comme un amusement, mais dont il reconnaît l'influence morale par les impressions qu'elle exerce sur l'âme. Il est bon qu'elle fasse partie de l'enseignement, mais il suffit au citoyen de la savoir assez pour la comprendre et non pour s'en faire une profession. La fin de ce livre manque.

Tel est l'exposé fidèle de la théorie politique d'Aristote, qui, comme on a pu s'en convaincre, est basée uniquement sur les faits observés au sein des cités de la Grèce et empreinte profondément des préjugés antérieurs au christianisme. Aristote a fait encore un traité intitulé *Economiques*, qui se rapporte, jusqu'à un certain point, à cette matière. Mais comme il s'y occupe presque exclusivement d'agriculture et d'économie domestique, nous nous dispenserons de l'analyser.

ARITHMETIQUE POLITIQUE.—Ce terme était fort usité au dernier siècle pour exprimer soit les constatations et les groupements de chiffres auxquels on donne aujourd'hui le nom de statistique, soit les calculs et les raisonnements par lesquels on tirait de ces chiffres des conclusions diverses. Arthur Young a publié sous ce titre, en 1775, des considérations diverses sur l'agriculture. Déjà antérieurement, 1755, William Petty avait intitulé de la même manière des mémoires sur diverses questions concernant la population. Rœderer enfin a recueilli sous ce titre les travaux économiques et statistiques de Lavoisier, Lagrange et autres. Aujourd'hui cette science est comprise généralement de la *statistique*, mot auquel nous renvoyons.

ARLES (Royaume d'). — *Voir* Bourgogne.

ARMÉES. — *Voir* Organisation militaire.

ARMÉNIE. — Cette contrée dont les limites ne sont pas déterminées d'une manière bien positive, et qui comprend le plateau élevé qui s'étend de la mer Caspienne à l'Euphrate, sur une superficie à peu près égale à celle de la France actuelle, a été longtemps le siége d'une nation indépendante, dont les historiens se sont peu occupés, puisqu'en effet elle n'a joué qu'un rôle très-secondaire dans l'histoire universelle, et dont les débris sont dispersés aujourd'hui dans tout l'Orient. Cependant l'Arménie a eu son développement propre, et il s'est produit surtout dans son sein une littérature originale, dont les monuments ont aujourd'hui une grande importance pour l'histoire orientale en général. C'est à ce point de vue que l'étude de l'histoire arménienne offre aujourd'hui un haut intérêt; cette étude n'étant pas de notre sujet, nous nous bornerons à un court aperçu de l'histoire politique de l'Arménie et de sa constitution sociale.

Les auteurs arméniens font remonter l'origine de leur nation à l'époque qui suivit immédiatement le déluge. Suivant la tradition, le royaume fut fondé par Haig, petit-fils de Japhet, qui tua de sa main le roi d'Assyrie Bélus, qui voulut lui disputer ce territoire. A Haig succédèrent Armenay, Armais, Amasia, Keghan, Aram qui donna son nom aux Arméniens. Sous Ara l'Arménie fut attaquée par Sémiramis, et devint tributaire et

Digitized by Google

dépendante de la domination assyrienne. Elle recouvra son indépendance lors de la chute de Sardanapale, et la conserva sous les empereurs de la Perse jusqu'à Alexandre le Grand. Mais sous les successeurs de celui-ci, fut fondé par Arsace, l'empire des Parthes, qui régna à la fois sur les Mèdes, les Perses et la Babylonie, et qui plaça sur le trône d'Arménie, son frère Vagharschag, avec lequel commence une nouvelle dynastie de rois arméniens. Le plus connu des princes de cette dynastie est Tigrane, le fidèle allié de Mithridate. Sous ce prince, l'Arménie fut conquise par les Romains, qui lui laissèrent néanmoins ses princes, mais en limitant leur pouvoir. La religion des Arméniens était analogue à celle des Perses, et leurs sympathies étaient du côté des rois Arsacides; cependant elles commencèrent à se tourner quand le christianisme eut commencé à pénétrer dans ce pays. C'est sous le règne d'Abgare, qui occupait la partie méridionale de l'Arménie et résidait à Edesse, que les Arméniens connurent d'abord la parole chrétienne du temps même des apôtres. Mais des troubles civils et la destruction de la famille d'Abgare, empêchèrent ces premières semences de fructifier jusqu'à la fin du IIIe siècle, et ce ne fut qu'au IVe que toute la nation fut convertie, par les soins de saint Grégoire, l'illuminateur, qui fut le premier patriarche de l'Arménie. Déjà une révolution importante avait changé la face de l'Asie. L'empire perse s'était relevé en 226, et la nouvelle dynastie des Sassanides considérait l'Arménie comme un territoire qui lui appartenait de droit. De ce moment, l'histoire de l'Arménie devient celle d'une lutte continuelle entre les Perses et les empereurs d'Orient, pour la possession de ce territoire, lutte à laquelle prenaient part les Arméniens eux-mêmes sous leurs princes nationaux, tantôt en faveur des uns, tantôt en faveur des autres. L'extension dans ce malheureux pays de l'hérésie d'Eutichès et sa séparation schismatique de l'Eglise d'Occident ne firent que contribuer à ses désastres. La force de la nation s'était éteinte dans ces guerres interminables, quand s'éleva la puissance des Arabes qui vinrent à leur tour disputer l'Arménie aux empereurs d'Orient. Les Arméniens se soumirent alors à ces derniers, non sans subir de temps à autre les invasions des Sarrasins. Au milieu de ces désastres, la famille des Pagratides s'élevait sur les ruines de l'aristocratie arménienne et, en 859, Achod le Pagratide recevait le titre de *prince des princes*, et par son habileté il sut si bien se concilier les bonnes grâces de l'empereur grec et du calife arabe, qu'il fut reconnu plus tard *roi* par l'un et par l'autre. Son fils Achod II reçut même le titre fastueux de *roi des rois*, et cette dynastie régna jusqu'au XIe siècle, grâce à la tolérance des empereurs d'Orient et des princes arabes. A cette époque commencèrent les invasions des Turcs seljoucides, et les empereurs de Constantinople profitèrent de la faiblesse de l'Arménie pour replacer ce pays sous leur domination. Cependant elle leur fut bientôt arrachée par les seljoucides. Ceux-ci ne tardèrent pas eux-mêmes à se diviser. L'Arménie se releva momentanément jusqu'à l'invasion mongole, sous Djengiskhan. Il ne subsista alors qu'un petit État arménien, qu'un certain Rhoupen, lors de l'extinction des Pagratides, s'était conservé dans les gorges du mont Taurus. Les princes de cette maison s'étaient alliés aux Croisés dans le commencement du XIIe siècle. En 1308, la royauté échut à un prince de cette maison, Oschin, marié à la fille d'un roi de Chypre de la maison de Lusignan. La principauté des Rhoupéniens, qui était devenue le royaume d'Arménie, était alors en guerre avec les mongols qui dévastaient tout le pays. Les successeurs d'Oschin essayèrent vainement de résister à ces ennemis auxquels se joignirent les turcomans et les mamelouks d'Egypte. Le dernier roi d'Arménie fut Léon VI, de la maison de Lusignan. Sous son règne, l'Arménie fut définitivement conquise par les mamelouks d'Egypte, des mains desquels elle passa à Tamerlan et puis aux Turcs-Ottomans. Aujourd'hui la plus grande partie de l'Arménie, tout le territoire situé à l'ouest de l'Euphrate, et à l'orient le tertoire qui s'étend des montagnes de la Géorgie à celles de la Mésopotamie, appartient aux Turcs qui y ont établi six pachaliks, ceux d'Erzeroum, d'Akiska, de Khurz, de Bayazid, de Monsch et de Diarbekir. Une autre partie sise au nord a été conquise depuis un siècle sur les populations indépendantes qui habitaient ce pays par la Perse et la Russie, qui possède aujourd'hui toute la contrée comprise entre le Kur ou ancien Cyrus et l'Araxe, avec les deux villes importantes de Tiflis sur le Kur et d'Erivan près de l'Araxe. Enfin la Perse, qui sous Schah-Abbas s'était emparée d'une grande partie de l'Arménie, y possède encore la portion comprise entre l'Arménie Turque, les montagnes des Kurdes et le lac d'Outmich. Quant aux cantons situés au sud du lac de Van et allant vers le Kurdistan et le Tigre, ils sont soumis à divers princes Kurdes résidant à Bletlis, Djoumelek et Amadiah. Dans tous ces pays, la population arménienne proprement dite est très-clair-semée. Les guerres et les troubles civils en détruisirent d'abord une grande partie. L'émigration acheva de dépeupler le pays. Aujourd'hui le plus grand nombre des Arméniens se trouve en Europe, notamment dans les pays soumis à la Turquie et à la Russie. Sous Mahomet II, l'évêque arménien de Bonisa s'établit à Constantinople et y fonda le nouveau patriarcat arménien de cette ville. D'autre part, la majeure partie des Arméniens suivant un rite qui se rapproche beaucoup de celui des Russes, ceux-ci exercent sur eux une très-grande influence et depuis un demi-siècle on les voit émigrer par masses vers la portion centrale de l'Empire russe, où ils trouvent sécurité et protection,

Digitized by Google

Nous empruntons au travail publié par M. Eugène Boré sur l'Arménie dans l'*Univers pittoresque*, les considérations suivantes sur la constitution sociale et politique de ce pays.

M. Boré commence par constater que des ressemblances frappantes existaient entre les lois constitutives de l'ancienne population arménienne et celles qui faisaient la base des sociétés franques et germaines. Il continue :

« Toutefois une différence importante distingue les Arméniens, antiques possesseurs du sol et ces tribus de la Germanie qui viennent, avec la violence et l'épée de la conquête, dépouiller les premiers colons. Les annales de la nation représentent à la vérité le fondateur de la monarchie arménienne émigrant de l'Assyrie pour aller se fixer au pied du mont Masis; mais l'éloignement des âges ne nous permet pas de savoir si cette occupation fut sanglante et injuste, et, d'un autre côté, on ne peut nier qu'à l'origine du christianisme, que nous prenons ici pour point de départ, la prérogative prétendue de plus de 20 siècles n'ait légitimé et consacré ce qui pouvait être primitivement une usurpation.

« Dès le principe, les colons étaient devenus propriétaires uniques du sol qu'ils cultivaient, et cette propriété se transmettait intégralement de génération en génération, à la faveur du régime patriarcal, qui subsista plus longtemps chez ce peuple que chez tout autre. Là, le fils aîné héritait seul des droits du père, et ce privilége, que toutes les législations modernes tentent à abolir, était un nouveau moyen d'empêcher la division de la propriété, et par suite son aliénation. Chaque chef de famille, en concentrant dans ses mains tout droit de propriété, devenait naturellement maître et souverain. Les autres membres de la famille restaient simples possesseurs ou usufruitiers, ce qui les plaçait, à l'égard du chef, dans une situation analogue à celle des leudes chez les Germains. Les terres qu'ils pouvaient recevoir étaient comme allodiales, sans qu'il restât parmi eux de serfs soumis à la servitude de la glèbe, précisément à cause de l'antiquité de l'occupation, qui ne s'était point effectuée là comme ailleurs, au détriment d'une race primitive, nombreuse et déjà propriétaire.

« Les premiers chefs de famille formèrent les différentes souches des familles puissantes des grands, connus sous le nom de *nakharark*, véritables patriciens, et les colonnes de cette aristocratie dont il reste encore d'imposantes et de vivaces ruines. Ils possédaient en quelque sorte à eux seuls tout le pays, et le chef de l'Etat était nécessairement celui qui avait les plus vastes propriétés. C'était même à la propriété qu'il devait directement sa puissance, puisque nous voyons plusieurs maisons renversées céder le sceptre à des dynasties nouvelles qui, illustres déjà par l'antiquité de la noblesse, avaient obtenu la prépondérance comme conséquence de l'accroissement de leur fortune et de leurs biens. Voici comment : Chaque nakharark qui portait encore le titre d'*ichkan*, prince, et de *der*, seigneur, ou *danouder*, seigneur de la maison, était obligé de veiller à la défense et à la conservation de ses terres, surtout aux époques où les ennemis du dehors et toutes les hordes conquérantes accourues, soit de l'Arabie, soit du nord de l'Asie orientale, menaçaient continuellement de dévaster et d'envahir le pays. Cette surveillance l'obligeait d'entretenir, à ses frais, des gens d'armes et des archers, choisis parmi ses vassaux ainsi que le pratiquaient, dans le moyen âge, les ducs et les comtes des provinces.

« Il n'y avait pas d'armée soldée par le roi seul ou par l'Etat, seulement il devait entretenir un corps de troupes plus considérable que celles des autres nakharark, pris individuellement, à fin de pouvoir les mettre à la raison, en cas de révolte, et pour les empêcher d'aspirer à la puissance souveraine, en les intimidant. Lorsque les ennemis ou étrangers, comme les Perses ou les Grecs, déclaraient la guerre à la nation, les rois faisaient un appel aux nakharark, il convoquait le ban et l'arrière-ban, et chaque seigneur venait au temps et au lieu indiqués, avec le nombre de fantassins ou de cavaliers qu'il devait fournir proportionnellement à l'étendue de ses domaines, mais plutôt bénévolement que comme dette obligée.

« En Arménie, l'inviolabilité de la propriété était générale, et rigoureusement observée. Les biens ecclésiastiques jouissaient à plus forte raison du même privilége, dans un pays où la société était profondément empreinte de l'esprit et de la morale du christianisme, bien que l'origine de ces biens fut différente de celle de la propriété appartenant aux seigneurs. En effet, ils consistaient en donations et legs pieux faits par les seigneurs ou les rois, le clergé n'ayant pas eu primitivement de biens en son pouvoir. Le clergé resta généralement pauvre et son influence était toute spirituelle. Le pouvoir religieux représentant l'élément intellectuel de la société, exerçait une juridiction salutaire sur le pouvoir des princes, qui là aussi souvent qu'en Europe dégénérait en force brute et arbitraire. Les patriarches avaient continuellement à lutter contre la nature rude et indomptée de ces princes, travaillés par des passions violentes et sollicités au mal par l'exemple des souverains qui les avoisinaient. Plusieurs d'entre eux, comme saint Henry, trouvèrent la mort pour récompense de leur zèle, et néanmoins leurs successeurs, aucunement effrayés du danger de leur mission apostolique, intervenaient encore comme médiateurs, soit dans les différends qui s'élevaient entre les seigneurs, soit à la cour des rois de Constantinople, pour obtenir leur protection et désarmer leur courroux. Le roi reconnaissait toujours, du moins tacitement, cette espèce de suprématie, soit en ne prenant la

Digitized by Google

couronne qu'après avoir reçu l'onction sainte, soit en consultant le patriarche dans toutes les affaires importantes. Une ancienne loi arménienne contenue dans le code géorgien du roi Waghtang, était ainsi conçue : Que personne ne prenne pour siége un trône ou un souzan, sans autorisation du souverain; encore n'y a-t-il que le patriarche qui puisse siéger sur un souzan; que le souverain ne s'asseye pas dans la maison du patriarche à la première invitation; que le prince des chrétiens ne le soit pas seulement par son luxe, comme celui des infidèles.

« Les souverains comprenaient si bien la nécessité d'avoir l'approbation du pouvoir spirituel pour régner, qu'à la mort d'un patriarche ils mettaient en jeu toutes les intrigues et tous les moyens pour faire nommer un successeur favorable à leurs intérêts. Dans cette circonstance on eût dit qu'ils voulaient contre-balancer par leur influence celle qu'ils subissaient forcément pendant la vie du patriarche et en tirer quelques représailles, car un autre article du code arménien déclarait « qu'un homme ne peut devenir souverain sans l'autorisation ou l'aveu du patriarche. »

« La dignité royale, héréditaire ou privilégiée, ne devait pas néanmoins se transmettre rigoureusement de fils aîné en fils aîné. La loi modifiait sagement, comme chez nous durant la première race, ce que la constitution pouvait offrir de dangereux, en ne déterminant pas le vrai caractère de la légitimité. Elle ajoutait : « Le roi doit tenir la place de Dieu sur la terre, et si parmi les enfants qu'il laisse en mourant, il y en avait un plus digne, plus habile et plus sage, ce sera celui-là qu'on placera sur le trône de son père. Le prince, était-il dit ailleurs, est établi par Dieu, pour conserver et protéger le pays, et non pas pour l'opprimer. C'est à cette condition qu'il règne. »

« Aussi vit-on à diverses reprises les grands et les simples sujets, indignés de la tyrannie de leur souverain, venir s'adresser au patriarche qui usait de son autorité pour le ramener, par ses avertissements, à des idées d'ordre et de justice. S'il s'obstinait à régner despotiquement, le patriarche lançait contre lui une excommunication et déliait ses sujets du devoir d'obéissance.

« Outre son domaine privé, le roi trouvait une autre source de richesses dans la perception des impôts. La terre ensemencée payait le sixième à titre de récolte; les autres terres et la vigne n'étaient pas soumises à un impôt. Tout sujet non chrétien était astreint à fournir le droit de capitation.

« Si dans la guerre, le roi s'emparait d'un pays, s'il le livrait à la merci du soldat, tout l'or lui appartenait. Quant au reste du butin, y compris les captifs, le souverain en avait la moitié et l'armée l'autre, mais on devait prélever le dixième pour l'Eglise.

« Le code de Waghtang a conservé cet autre article, que la législation du sang ou l'application de la loi qui concerne la peine capitale, est exclusivement réservée au prince. Nous ne pensons pas qu'il faille entendre ici par prince, le chef de l'Etat, qui à certaines époques fut décoré du titre de prince des princes. Il désigne simplement le nakharark dont le pouvoir était triple : il s'étendait d'abord à la terre ou à la propriété foncière, ainsi que nous l'avons dit, mais il atteignait aussi en second lieu les personnes, et l'histoire nous prouve à chaque instant que le seigneur avait le droit de vie et de mort sur ses vassaux, sans que le roi pût légalement s'y opposer. Et s'il intervenait quelquefois, c'était plutôt au nom de l'humanité et pour arrêter une injustice trop révoltante, qu'en vertu de sa qualité de souverain. Le seigneur avait encore un droit, celui de ne fournir son contingent de troupes qu'autant qu'il jugeait la chose favorable à l'intérêt public et au sien propre; ce qui rendait impossible en Arménie, le pouvoir despotique et arbitraire, parce que les nakhararks pouvaient ou se réunir contre le souverain, ou abattre d'un seul coup sa puissance, en retirant les troupes qu'ils lui avaient fournies. Le seul point qui montrât leur dépendance du chef de l'Etat, était l'obligation contractée envers ce même chef, de lui payer annuellement une certaine somme comme impôt. Cet argent, en entrant dans le trésor du roi, servait à couvrir ses dépenses, si ses revenus ne suffisaient pas à payer sa maison, les fonctionnaires établis dans le royaume, à solder les troupes, à bâtir les édifices publics, à entretenir les routes, et enfin à subvenir aux frais extraordinaires de la guerre. Le droit à l'impôt constituait donc uniquement la prééminence du roi sur les autres seigneurs qui, en le refusant, se plaçaient dans un état manifeste de révolte.

« Il devait, pour se les concilier, user à la fois d'adresse et de prudence. Comme nos rois, ceux d'Arménie cherchaient à attirer la haute noblesse à leur cour, par l'appât des honneurs et des richesses. On instituait des charges et des dignités pour satisfaire leur ambition, pour occuper leur activité inquiète; et tous ces grands, si indociles dans leurs terres, devenaient à la cour des serviteurs complaisants du pouvoir; ils liaient leur propre cour à la sienne, et contribuaient à la faire triompher des obstacles qu'il rencontrait dans l'amour de l'indépendance et dans l'insubordination des autres nakhararks. Le souverain devait habilement ménager leur susceptibilité orgueilleuse, parce qu'il s'adressait à des pairs plutôt qu'à des sujets.

« Etienne Orpélian évalue à quatre mille le nombre des nakhararks, et d'autres écrivains l'ont fait monter jusqu'à neuf mille, sans doute parce qu'ils y comprenaient tous ceux qui, d'une noblesse secondaire, s'étaient élevés successivement au rang des riches propriétaires. Cette classe de gentilshommes portaient le nom de *sebouh*. Compris dans la grande catégorie des *azad* ou nobles, nom dont il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer ici l'étymologie persane, ils

Digitized by Google

étaient supérieurs à l'ordre des simples bourgeois et artisans, sans pouvoir prétendre néanmoins à la dignité de nakharark. Ils n'étaient par conséquent ni *der* ni *danouder*, c'est-à-dire ni seigneurs ni chefs de famille, et iis manquaient du droit réservé aux propriétaires.

« La classe des nakhararks se subdivisait en trois degrés hiérarchiques : 1° les simples seigneurs, vivant libres et retirés sur leurs terres; 2° les grands qui remplissaient les charges publiques, et 3° les familles qui ont été portées successivement sur le trône, comme les Pagratides, les Ardzerouniens, la maison de Sionnie et quelques autres. Plusieurs de ces familles subsistent présentement.

« Malgré l'influence de la classe aristocratique, la loi protégeait également les citoyens et elle punissait quiconque versait le sang innocent, par cette raison que « la valeur et le génie de l'homme ne peuvent être fixés, puisqu'il est l'ouvrage de Dieu et son image, et que lui seul peut ressusciter un mort. » Il fallait seulement que le sujet fût chrétien. La loi était moins sévère sur le compte des infidèles dans le cas d'homicide, et de l'autre côté, elle sévissait plus fortement contre eux, lorsqu'ils se rendaient coupables de quelque faute : c'est ce que prouve l'article suivant : « Si un homme se livre avec son patron au brigandage, qu'il soit pris et convaincu; infidèle, on lui crèvera les yeux et on lui coupera la main; sa femme, son fils et ses biens seront confisqués au profit du trône, et lui-même sera exilé en terre étrangère; chrétien, on lui fera restituer les objets volés; sa maison et tout ce qui lui appartient seront vendus au profit de l'Etat, mais sa femme et ses enfants seront libres; on ne peut rien sur eux. »

ARMES. — L'usage de porter des armes, général dans les temps où la société n'est pas assez forte pour protéger l'individu, a toujours disparu chez les peuples civilisés, ou n'a subsisté que comme signe de la fonction militaire chez ceux qui exerçaient cette fonction, ou comme simple marque honorifique pour d'autres. L'habitude générale de porter des armes suppose en effet que l'individu peut être à chaque moment lésé dans sa personne, et qu'il a besoin de se défendre lui-même pour ne pas être en butte à l'injustice. Elle indique que les lois et l'ordre social ne sont pas encore arrivés à cet état, qui est la première condition de la civilisation, où chacun peut se livrer en paix à ses travaux et sortir sans crainte de chez lui. Naturelle à tous les peuples barbares, générale encore en Europe au moyen âge, cette habitude s'est perdue peu à peu depuis qu'une meilleure police s'est introduite, et non-seulement les mesures prises en vue de la sécurité publique ont rendu sans objet le droit de porter des armes, mais même on a défendu quelquefois d'en porter, en vue de cette même sécurité. Dans notre législation, il ne se trouve pas de texte qui défende d'une manière générale de porter des armes, et l'ordonnance du 14 juillet 1716, relative à cet objet, paraît être abolie. Cependant le droit de porter les armes est considérablement diminué, et presque anéanti par deux grandes exceptions : l'une relative aux *armes de chasse*, pour lesquelles est exigé un permis spécial de port d'armes (*Voy.* CHASSE), l'autre par les lois politiques qui interdisent non-seulement le port, mais encore la possession d'*armes de guerre* de toute espèce. — *Voy.* POLITIQUES (CRIMES). — Or, il n'est que peu d'armes qui ne rentrent dans une de ces deux catégories; et, à cet égard même, la loi est peut-être trop sévère, puisque, malgré le bon ordre et la sécurité qui règnent généralement dans nos sociétés modernes, les affaires nombreuses d'attaques contre les personnes et les propriétés, dont ont à s'occuper nos tribunaux, montrent que dans maintes circonstances l'individu est encore obligé de se défendre lui-même.

Au point de vue international, le droit qu'a toute nation de s'armer pour sa défense reste entier, s'il n'a pas été limité par des traités ou des conventions expresses (*Voy.* INDÉPENDANCE); mais, dans ces cas, les conventions ont généralement moins pour objet les armes elles-mêmes que l'organisation et les forces militaires mêmes des Etats. Il existe néanmoins, en droit des gens, des usages qui prohibent l'emploi de certaines armes, de celles qui seraient trop meurtrières. — *Voy.* GUERRE.

ARMISTICE. — On appelle ainsi les conventions conclues entre des puissances belligérantes, et ayant pour but de suspendre les hostilités. — *Voy.* GUERRE.

ARMOIRIES. — Ce furent d'abord des signes distinctifs individuels que portèrent les chevaliers pour se faire reconnaître sous leurs armures de fer. A partir du règne de saint Louis, ces signes devinrent héréditaires dans les familles nobles. Un grand nombre de ces signes furent empruntés aux Arabes pendant les croisades, et de là les noms arabes ou persans sous lesquels diverses de leurs parties furent désignées. La connaissance des armoiries ou du blason avait une faible importance au point de vue politique, lors même que l'ancienneté des familles et l'origine généalogique d'un personnage que cette connaissance servait à rechercher étaient de quelque importance pour leur rang ou leur position dans l'Etat. Aujourd'hui, elle n'a plus d'utilité que comme étude archéologique et au point de vue de recherches historiques

ARMORIQUE, CONFÉDÉRATION ARMORICAINE. — L'Armorique formait une des parties de la Gaule, sur les délimitations de laquelle la plupart des historiens ont émis des opinions fort erronées. Suivant un grand nombre d'entre eux, en effet, ce nom ne s'appliquait qu'à la Bretagne. Mais M. Buchez a prouvé que l'administration romaine comprenait sous le nom de *tractus armoricanus* toutes les contrées soumises au commandement chargé de la défense des côtes et du

Digitized by Google

soin de la marine militaire dans les Gaules. Il s'étendait donc à l'intérieur du pays, sur tous les points dont on tirait les approvisionnements pour la marine, les moyens de défense, etc., et comprenait cinq provinces : l'Aquitaine première et seconde (Bourges, l'Auvergne, Limoges, Rodez, Cahors, Bordeaux, Agen, Poitiers, etc.); la Sénonaise (Paris, Orléans, Chartres, Sens, Auxerre); la deuxième et la troisième Lyonnaise (Rouen, Avranches, Evreux, Lisieux, Tours, Angers, Nantes, Vannes, Quimper). Peu avant la chute de l'empire romain, les cités armoricaines formèrent une ligue qui se gouverna d'une manière indépendante et qui, s'étant unie plus tard avec Clovis et ses Francs, forma le principal élément de la nation française. A ce titre, cette confédération a le droit de nous intéresser vivement. Nous empruntons son histoire à M. Buchez (*Européen* de 1837, t. II) :

« Ce fut dans le ve siècle, peu après la grande invasion des barbares, qui remplit de troubles et en définitive renversa l'empire d'Occident, et pendant qu'un empereur élu par les légions de la Grande-Bretagne combattait au pied des Alpes contre les troupes envoyées d'Italie; ce fut vers 408, qu'au rapport de l'historien Zozime, tout le *tractus armoricanus* chassa les magistrats romains et se constitua en une espèce de république, *quadam republica constituta pro arbitrio.* »

M. Buchez fait voir ensuite comment de 413 à 414 la seconde Aquitaine fut occupée par les Goths et détachée de la ligue. « En 416, Exupérantius chercha à faire rentrer les Armoriques dans le devoir. On ignore en quelle qualité il agissait; mais on sait que, vers 418, il était préfet du prétoire à Arles, et qu'il y fut tué dans une émeute militaire. Quant au résultat de ses démarches auprès des cités rebelles, on n'en connaît absolument rien. En 430, Auxerre et par conséquent Troyes n'appartenaient plus aux Armoriques. Vers 434, il y eut une insurrection générale des provinces septentrionales qui étaient restées soumises à l'empire. Les deux Belgiques et les deux Germaniques prirent les armes sous la conduite d'un chef nommé Tibaton, et conspirèrent en faveur des Bagaudes (*in Bagaudiam conspirarere*). L'abbé Dubos conclut de cette expression que l'Armorique était quelquefois appelée *Bagaudia;* en effet, *bagad* signifie troupe, rassemblement, confédération. Cependant cette révolte eut peu de succès et de durée; elle fut étouffée par Aétius avant d'avoir eu le temps de s'organiser, c'est-à-dire une année après avoir commencé. En 439, l'Auvergne n'appartenait plus à la confédération, et celle-ci perdait du terrain d'année en année. En 417, Aétius confia le soin de la détruire à un roi alain commandant de l'une de ces armées barbares, semi-païennes, semi-ariennes, en horreur aux Gaulois, et qui cependant formaient alors toutes les forces militaires de l'empire. La confédération, attaquée à l'improviste, fut forcée de recourir aux négociations, et ce fut saint Germain l'Auxerrois qui parvint à faire retirer le roi alain et à faire ratifier la pacification par Aétius. Le même saint se rendit l'année suivante à Ravenne; et il venait également d'y négocier la paix pour la nation armoricaine, quand la mort mit un terme à sa mission en 448. Ce fut soixante-douze ans plus tard, en l'an 520, que les Huns, sous la conduite d'Attila, passèrent le Rhin et entrèrent dans la Gaule. La terreur de cette invasion avait précédé le mouvement d'une armée qu'on disait innombrable. Les Parisiens, effrayés à cette nouvelle, résolurent d'abandonner leurs terres et leurs bourgs, et d'évacuer même le chef-lieu fortifié de leurs cités, la petite ville de Lutèce; mais les prédications de sainte Geneviève les déterminèrent à attendre l'ennemi et à lui résister. L'évêque d'Orléans, Aignan, courut à Arles solliciter le secours d'Aétius. Toutes les hostilités qui partageaient alors le territoire des Gaules cessèrent un moment devant le danger commun; des messagers de paix parcoururent le pays, porteurs d'engagements d'une alliance militaire qui procura au général romain les forces nécessaires pour résister à Attila. Les Huns furent défaits dans les plaines de Châlons, et les confédérés se séparèrent aussitôt.

« Le plus redoutable ennemi des Armoriques, Aétius, ayant été assassiné en 55, fut remplacé sous Majorien dans le gouvernement des Gaules, par Ægidius, homme aussi remarquable par la douceur de ses mœurs que par sa fermeté dans la foi catholique. Il paraît que dans les premiers temps de son commandement il servit la politique ordinaire des Romains. Il combattit partout pour la conservation ou le rétablissement de l'autorité impériale. Ainsi, il n'entra pas seulement en guerre avec les Goths, mais il paraît encore avoir attaqué les Armoriques, en cherchant à s'emparer des points qu'elles possédaient aux environs de Tours. Après la mort de Majorien, il changea de politique, et s'allia avec les catholiques, c'est-à-dire les Armoriques, contre les ariens c'est-à-dire les Goths. Il se fit ami des Francs, de Childéric, qui le reconnurent même un instant pour leur roi. En 463, il livra bataille à une armée de Goths, et Childéric s'y trouvait avec ses Francs, ainsi que les troupes armoricaines, qui combattirent en alliés fidèles. Une nouvelle campagne allait être faite en commun, quand Ægidius mourut. Plus tard Childéric combat encore les Visigoths, de concert avec les Armoriques. Une lettre de saint Remi nous apprend qu'en effet Childéric avait pris l'administration de la chose militaire des Armoriques, et avait été choisi à cet effet par la confédération, comme l'avait été Ægidius auparavant. Ce fait explique comment Childéric avec son armée composée seulement de quelques milliers d'hommes, traversa à titre d'allié le territoire de Paris, bien que cette ville ne lui appartînt pas, et comment cette ville soutint plus tard un siége de dix ans, contre Clovis son fils, qui voulait s'en emparer et entraver

Digitized by Google

par là la confédération. Childéric en mourant laissa à Clovis un royaume fort restreint, et dont Tournay était le chef-lieu. Celui-ci, en 486, chassa de Soissons Syagrius, le fils d'Ægidius. En 494, il prit Melun. Pendant cet espace de temps, il dirigea des courses sur Paris, qui durèrent dix ans. Paris souffrit alors une disette considérable, dont il ne fut sauvé que par les démarches et le courage de sainte Geneviève. Enfin, en 496, Clovis reçut le baptême. Alors il fit offrir aux Armoriques de se joindre à lui, et comme il était chrétien, celles-ci y consentirent. A partir de ce moment, Francs et Armoriques firent, suivant l'expression d'un historien du temps, une seule nation, à laquelle ne tardèrent pas à se joindre les légions romaines cantonnées sur la Loire. Et ainsi fut fondée par une alliance, et non par la conquête, la nation française.

« L'histoire ne nous apprend rien sur le gouvernement de la confédération armoricaine, ajoute M. Buchez; cependant la longue durée de cette union, dans des circonstances très-difficiles, durée qui ne fut pas moindre de 88 ans, ainsi que nous venons de le voir, fait supposer qu'elle obéissait à une direction qui ne manquait ni de prévoyance ni d'habileté. Faute de renseignements positifs sur la nature du pouvoir qui administrait les intérêts politiques de l'association, on est réduit à des conjectures, dont nous nous bornerons à exposer les résultats et le principe.

« On sait que Clovis ne changea rien à l'organisation des cités armoricaines, il n'en avait pas le droit, et n'y avait aucun intérêt; nous devons penser que l'état qu'elles avaient conservé sous les rois mérovingiens était celui qu'elles offraient pendant l'existence de la confédération.

« Les habitants étaient divisés en deux classes : les hommes libres et les citoyens, et les esclaves. Les hommes libres étaient les possesseurs de terres, et tous les membres des corporations industrielles. A ceux-là appartenait l'élection des divers magistrats chargés soit de l'administration, soit des finances, soit de la police, soit de la justice. Les esclaves étaient de deux espèces : les esclaves domestiques et les serfs colons, qui, moyennant une certaine redevance, cultivaient les terres et y étaient attachés; ceux-ci étaient plutôt esclaves de la terre que du propriétaire. Leur condition était loin d'être fâcheuse, car ils pouvaient acquérir un pécule et devenir eux-mêmes possesseurs. Quant à l'affranchissement, tous les documents contemporains prouvent qu'ils ne le désiraient pas; car sous le rapport des intérêts matériels, leur position était souvent meilleure que celle des hommes libres.

« L'insurrection de 408 avait effacé toutes les distinctions municipales qui avaient existé sous la domination romaine et qui subsistaient encore dans les cités soumises à l'empire. Dans celles-ci, il y avait un sénat héréditaire, un corps de curiales, fondé par simple inscription sur la possession d'une certaine fortune; les possesseurs, puis les artisans. Il y avait enfin des délégués impériaux, le recteur et le comte. Toutes ces distinctions avaient disparu au ve siècle, dans les Armoriques. Les délégués impériaux avaient été les premiers chassés par les rebelles; la séparation des classes avait été effacée, et les corporations industrielles s'étaient attribué les droits d'élection qui appartenaient auparavant au sénat et aux curiales. Au contraire, dans les cités reprises par les Romains sur les Armoriques, l'ancienne constitution avait été rétablie. Ainsi, à Tours, on trouvait encore des familles sénatoriales, sous les premiers rois mérovingiens. Au reste, les cités avaient toujours possédé le droit de porter les armes; elles en firent plusieurs fois usage, même sous la domination romaine, elles eurent même alors des guerres entre elles, et les chroniqueurs nous en rapportent aussi plusieurs exemples sous les successeurs de Clovis. Il n'y a donc rien d'étonnant à voir pendant la durée de la confédération, des villes fournir des contingents et faire marcher des corps de milice. Ces brefs détails font d'ailleurs comprendre l'administration intérieure de chaque cité associée. Rien ne fut changé aux habitudes contractées sous le régime impérial; il n'y eut de supprimé que les distinctions entre les classes, quant aux droits d'élection. Il nous reste maintenant à montrer le lien qui unissait les municipes libres, et les faisait agir comme une seule nation.

« Nous n'avons pas parlé du premier citoyen de la cité, du magistrat spirituel dont l'influence, déjà fort grande lorsqu'on obéissait à l'empire, dut devenir toute-puissante après l'insurrection. Ce premier citoyen était partout l'évêque; tenant ses pouvoirs de l'élection réunie du clergé et du peuple et de la sanction papale, il exerçait la double influence de l'autorité spirituelle et de la confiance temporelle. On ne peut guère douter, lorsqu'on étudie l'esprit de cette époque, lorsqu'on tient compte de la direction donnée à cet esprit et du parfait rapport qui existait entre les déterminations des confédérés et les circonstances générales, lorsqu'on observe que les évêques des lieux les plus éloignés concouraient à des actes dans lesquels les Armoriques étaient intéressées, on ne peut guère douter que ce ne soit aux efforts des évêques qu'il faut attribuer l'union des cités et le gouvernement politique de l'association. Nous ne contestons pas d'ailleurs qu'il n'ait pu y avoir dans le *tractus armoricanus* des réunions des députés laïques des villes; ce fait est très-probable; on en avait déjà plusieurs fois vu de semblables, lorsque les Gaules étaient universellement soumises à l'empire. Mais la direction toute catholique imprimée aux Armoriques et qui fit de cette province le moyen principal et, pour ainsi dire, la pierre angulaire du nouvel édifice chrétien, tout nous prouve que les évêques furent aussi

Digitized by Google

bien les chefs temporels que les instituteurs spirituels de la confédération. Ajoutons que la seule assemblée générale dont l'histoire fasse mention pendant cette période dans les provinces dont il s'agit, est une réunion d'évêques en un concile à Angers. On a donc eu raison de dire que la France a été instituée par les représentants du pouvoir catholique, c'est-à-dire par les évêques. »

ARNISÆUS (Henniagus), né aux environs d'Alberstadt, enseigna la médecine à Francfort, fut nommé en 1630 médecin du roi de Danemark, et mourut en 1636. Outre ses ouvrages sur la médecine il a laissé divers écrits politiques : *De auctoritate principum in populum semper inviolabili.* Francf. 1612 in-4°. — *De jure majestatis*, 1635, in-4°. — *Lectiones politicæ*, in-4°. — *De subjectione et exemptione clericorum*, in-4°.

ARRÉRAC (Jean D'), conseiller au parlement de Bordeaux, publia en 1598 un ouvrage en deux volumes in-8°, intitulé la *Philosophie civile et d'Etat.* Cet ouvrage est divisé en deux parties : l'*Irénarchie* ou État de paix et la *Polémarchie* ou État de guerre. L'auteur parle ainsi de la première partie dans une épître dédicatoire au cardinal de Joyeuse : « J'ai pris mon sujet sur les premiers livres des lois des *Pandectes* que tous les docteurs ont méprisées, ou pour ne pas les avoir entendues, ou parce qu'ils ont cru qu'elles ne serviraient pas de beaucoup à la chicane de laquelle ils étaient plus esclaves par la quête qu'ils en espéraient qu'amoureux de la vertu et de l'honneur. Je trouve ce livre si plantureux de belles lois, que je me trompe fort si je ne montre dans le mien qu'il contient la plupart des lois de la nature et de la philosophie morale et civile, avec l'ordre des magistratures et juridictions romaines. J'ai ajouté à ce premier livre les deux premiers titres du second sur lesquels j'ai discouru des droits de juridiction, tant celui de la police romaine que notre droit français, et le droit de l'Église et de cette loi de nature : *Quod quisque in alium statuerit, ut ipse in eodem jure utatur.* Quant à la seconde partie, voici comment l'auteur en indique le contenu : « Il contient en quatre livres toutes les qualités et perfections d'un chef d'armée, les ruses et stratagèmes des anciens capitaines, le moyen de nous servir des occurrences en la guerre et de nous maintenir la victoire obtenue. »

ARRÊT. — *Voy.* JUGEMENT.

ARRÊTÉ. — *Voy.* ADMINISTRATION.

ARRIÈRE-BAN. — *Voy.* ORGANISATION MILITAIRE et FÉODALITÉ.

ARRONDISSEMENT. — *Voy.* DÉPARTEMENT.

ART. — Nous employons ce mot dans le sens le plus généralement usité aujourd'hui, pour exprimer l'ensemble des moyens d'expression par lesquels les hommes agissent sur les sentiments les uns des autres. Cette acception est moins étendue que celle qui comprend, sous ce mot, tout l'ensemble des procédés, aussi bien intellectuels ou mécaniques, techniques que sentimentaux ; mais elle embrasse plus que ce qu'on entend ordinairement par beaux-arts : car, aux beaux-arts proprement dit, à l'architecture, la sculpture, la peinture, la musique, elle ajoute la poésie, l'éloquence et toutes les formes artistiques de la littérature. C'est de l'art ainsi compris que nous avons à nous occuper, au point de vue social.

Il est beaucoup de personnes aujourd'hui qui ne considèrent l'art que comme un simple amusement de l'esprit et des sens. Mais au premier abord il est facile de voir qu'il a une toute autre portée. Que l'on se place, en effet, au point de vue le plus élevé des manifestations humaines, on voit que l'art en forme toujours un des éléments. La religion revêt le culte des formes d'art les plus belles et les plus saisissantes, et toute religion dont l'art a été banni comme dans le protestantisme, par exemple, perd immédiatement la plus grande partie de son influence sur le cœur des hommes. L'art ne peut davantage être exclu des choses de l'ordre politique : témoins les fêtes et les solennités nationales, les splendeurs de la représentation politique, l'influence de l'éloquence en cette matière. Enfin, au point de vue purement moral, la puissance de l'art est manifeste, soit pour le bien soit pour le mal. Pour faire pénétrer profondément une bonne idée dans les âmes, pour la faire accepter et aimer, il suffit de la revêtir des formes de l'éloquence, de la poésie ou de toute autre expression artistique ; et de même, quand cette expression artistique s'attache à des idées mauvaises et immorales, quand l'œuvre d'art descend à orner le vice et les passions charnelles, il n'en est pas qui exerce une action plus puissante de démoralisation et de dépravation.

Un mot résume toutes ces différentes influences de l'art : il est un des plus puissants moyens d'éducation, et ce mot indique en même temps sa haute importance au point de vue social.

Avant de le considérer à ce point de vue, voyons d'abord ce qu'est l'art en lui-même et quelles sont les facultés humaines auxquelles il s'adresse : car, il est nécessaire d'élucider ce point d'abord, à cause de la confusion des idées répandues sur ce sujet. Nous suivrons, dans ces considérations, les principes exposés par M. Buchez, sur la théorie générale de l'art, dans son *Introduction à la science de l'Histoire*, théorie qui jette un jour tout nouveau sur cette branche de l'activité humaine. Nous citerons souvent les paroles de cet écrivain, textuellement.

Quelques mots d'abord sur quelques-unes des opinions qui ont cours sur l'art. Pour les uns, l'art c'est la fantaisie ; pour les autres, il réside tout entier dans la forme, ou c'est la forme elle-même. Suivant M. Cousin, il est la représentation de l'absolu ou de l'idéal. Il est facile de voir que ces formules ne peuvent conduire à aucune notion certaine. Quand on dit que l'art est une fantaisie, on exclut par cela même toute règle et toute certitude. A ce point de vue, en

Digitized by Google

effet, l'art est un produit de pur caprice et de pur instinct, aussi bien quant au sujet choisi par l'artiste que quant aux moyens d'expression qu'il emploie; on met à néant toute règle, toute expérience, toute critique. Il n'existe pas moins d'incertitude parmi ceux qui considèrent le culte de la forme comme constituant l'essence de l'art. Il se trouve, en effet, qu'il y a multiplicité dans les formes et variété dans les types; les modèles sont innombrables et ne se ressemblent pas: on ne peut les copier tous en même temps. Or, dans cette multitude, quel sera celui qu'il faudra préférer? Voilà une question qui n'est point encore résolue, où la fantaisie est complétement libre et dans laquelle, en réalité, le caprice agit en maître. Le dernier terme où l'on arrive, en poursuivant ce principe, c'est à faire de l'art la pure imitation de la nature. Or, quand l'art doit représenter des objets naturels, et de telles représentations sont nécessaires dans toute œuvre d'art, elle doit sans doute les représenter tels qu'ils sont. Mais cette représentation peut-elle suffire pour constituer une œuvre d'art? A ce titre, l'œuvre d'art la plus parfaite en sculpture serait un moulage fait sur la nature vivante; dans les arts du dessin au daguerréotype, en poésie, une description rigoureusement exacte. L'imitation posée, comme principe de l'art, mène à un abîme où, de chute en chute, on arrive à ces représentations honteuses qui parlent réellement aux plus grossières passions, et qu'au nom de la morale on devrait interdire. — La définition de M. Cousin ne résiste pas davantage à la critique. L'art, suivant lui, est la représentation d'un idéal, et cet idéal est le beau. Or le mot *beau* n'est, en réalité, qu'un terme de classification dont la signification n'a rien de précis ni d'absolu. L'idée du beau a souvent changé. Elle ne fut pas par exemple la même chez les Grecs et les Chrétiens. En sculpture, les premiers la faisaient consister dans l'expression des passions animales et des formes physiques, émanées d'un certain aspect; les seconds la font consister dans l'expression des sentiments moraux. En architecture, les premiers la supposent dans l'alliance de certaines proportions; les seconds la placent dans le rapport de certaines proportions avec le principe de leur foi. En musique, les premiers la trouvaient dans certaines mélodies chantées dans un unisson parfait; les seconds dans un élément musical nouveau qu'ils ont inventé, c'est-à-dire avec l'harmonie. En poésie, les Grecs déifient précisément ce que les Chrétiens condamnent. L'idée du beau n'est donc point une idée absolue dont l'énonciation et le culte seront suffisants pour constituer l'art. Voyons donc en quoi peut consister cette manifestation humaine.

Il existe dans l'homme un ensemble de facultés qu'on peut appeler les facultés sentimentales : ce sont les facultés en vertu desquelles il éprouve des émotions : il désire, il se passionne, il se trouve poussé avec force vers une certaine satisfaction. Ces facultés tiennent de l'organisme plus que de l'esprit : les phénomènes organiques dont est accompagnée l'émotion sentimentale; le mouvement du sang, l'agitation nerveuse, les larmes, etc., le prouvent au premier coup d'œil. C'est aussi à l'occasion de nos besoins instinctifs qu'elles se manifestent d'abord : le besoin de la conservation, de l'alimentation, de la propagation de l'espèce, les excitent fortement et les transforment quelquefois en impulsions violentes que l'esprit ne peut maîtriser qu'au prix des plus pénibles efforts. Mais cette puissance peut s'attacher aussi à une simple conception de l'esprit, à une idée, but de l'intelligence, bon ou mauvais, qui alors devient un désir et une passion dont la satisfaction est demandée avec autant de force que celle des besoins animaux. Dieu, en donnant à l'homme un corps pour servir d'instrument à l'âme, a voulu que son organisme fût susceptible de certaines modifications internes qui pussent mettre la violence de la chair elle-même au service de l'esprit. Il y a placé le mécanisme de la passion, mécanisme passif, que nous sommes libres de remuer ou de laisser remuer à notre choix, soit pour le bien soit pour le mal. Il est comme tous les mécanismes du corps, comme celui des muscles, livré à notre libre arbitre. Mais nous sommes responsables de l'usage que nous en faisons. C'est dans le mécanisme de la passion que réside la puissance de ces mouvements, de ces puissances de sentiment qui nous agitent et nous maîtrisent, qui, quelquefois, quadruplent nos forces et quelquefois les abattent. C'est de là qu'émanent toutes ces expressions auxquelles on reconnaît les émotions de l'amour, du bonheur, celles de la pitié, du courage, de la douleur, de l'enthousiasme, de la crainte, de la colère, du dégoût, de la haine, etc., émotions qui n'ont de valeur morale qu'en raison du motif qui les fait naître et de l'objet auquel elles s'adressent.

A ces facultés d'émotion sentimentale en correspondent deux autres de même nature et qui sont la source de l'influence de l'art: ce sont la faculté d'expression et la faculté de sympathie. Lorsqu'un homme éprouve une passion, une émotion, cette passion et cette émotion se manifestent par des signes extérieurs, par ses gestes, son attitude, l'expression de sa voix, ses cris, les mouvements de son visage. Or, en vertu d'un fait physiologique constaté par des expériences très-probantes, lorsque nous voyons les expressions d'un état sentimental d'une espèce quelconque, notre organisme tend à imiter cet état sentimental, et il se produit en nous des phénomènes internes tout semblables à ceux qui ont provoqué l'expression que nous avons sous les yeux. Ainsi, un cri de douleur dont nous ne connaissons ni la cause ni l'origine, nous pénètre d'effroi et de douleur; un cri de joie nous remplit d'espérance, etc. C'est là ce qui constitue la sympathie. Malgré lui, l'homme, dès qu'il aperçoit les signes de la passion chez son semblable, entre en sympathie; il aime, il

Digitized by Google

a pitié, il souffre uniquement parce qu'il voit son semblable aimer, souffrir ou haïr. La science médicale possède l'histoire de mille faits qui rendent témoignage de cette sympathie charnelle que chacun de nous possède, que chacun peut mesurer en lui-même. On a vu les habitudes nerveuses les plus douloureuses et les plus violentes propagées par imitation aussi bien que les manières et les habitudes les plus fugitives en apparence. Qui ignore combien il est difficile de résister aux larmes, à la pitié, à l'enthousiasme? On peut donc dire avec rigueur que les hommes ont reçu un organisme qui leur permet d'aimer, de souffrir et de sentir les uns dans les autres. Cet amour et cette souffrance ne doivent pas être confondus d'ailleurs avec les manifestations analogues qui émanent purement de l'esprit. Toutes ces manifestations sont purement spirituelles et sont faciles à reconnaître; elles portent toutes le cachet de la volonté. L'amour de l'esprit, c'est la charité qui ne se détermine pas en vertu d'influences extérieures, et qu'à ses caractères on distingue immédiatement de l'amour sympathique. Il en est de même des autres buts que poursuit la volonté seule. Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point, qu'il suffira d'avoir indiqué pour empêcher toute confusion.

« Au point où nous sommes arrivé, il devient facile de comprendre l'art. Il consiste en effet dans tous les moyens qu'un homme peut employer pour exprimer et manifester ses sentiments et ses passions, et pour les faire partager à ses semblables, pour mettre ces derniers en sympathie avec lui. Ces moyens sont, dans leur état le plus simple, sa parole, son geste, son vêtement, toute son expression personnelle; à un point plus avancé, ce sont tous les moyens de l'architecture, de la sculpture, de la peinture, de la musique, de la poésie, qui offrent autant de formes diverses dont l'homme peut revêtir ses sentiments.

« On fait donc œuvre d'art toutes les fois que l'on revêt une pensée d'une des formes du sentiment, et que l'on en fait par suite un signe propre à provoquer l'imitation. Le plus superficiel examen des produits des arts suffit pour y reconnaître la présence de ces deux qualités. On mesure l'habileté du peintre ou du poëte, comme celle du musicien, comme celle de l'architecte, à l'émotion que leurs créations nous inspirent. Il n'est pas besoin de citer des exemples pour rappeler à chacun un effet qu'il a certainement éprouvé. L'espèce de production qui paraît le moins propre à exprimer un sentiment humain et à provoquer la sympathie est certainement celle de l'architecte. L'architecture semble devoir être aussi froide que la pierre qu'elle arrange. Cependant, qui n'a éprouvé, en pénétrant dans l'une de ces enceintes qu'elle a préparées, quelqu'une de ces émotions profondes dont on ne perd jamais le souvenir, soit la sensation de recueillement, de paix et d'humilité dont l'on est saisi sous les voûtes de nos vieilles cathédrales; soit celle d'une immensité qui nous écrase et d'une harmonie qui nous maîtrise; soit toute autre aussi opposée que l'a voulu l'artiste. Il y a des monuments sans doute qui sont vides de sympathie et de pensée; mais ce n'est pas l'art qu'il faut accuser de cette impuissance, c'est celui qui s'en est fait le ministre.

« De ce que l'art crée des signes qui provoquent les sympathies et les passions des hommes, il en résulte que toutes ses productions ont une portée sociale. Ces sympathies et ces passions, en effet, sont ou bien en conformité ou bien en opposition avec la morale, avec les croyances, les mœurs, les lois de la société. Celle-ci ne peut donc rester indifférente à l'œuvre d'art; il faut qu'elle l'accepte ou la repousse. Plus même la création artistique est parfaite, plus cette obligation est pressante, et moins il est possible de porter un jugement, non-seulement sur l'habileté que l'auteur a mise dans l'exécution de sa pensée, mais encore sur la portée et le sens de cette pensée elle-même. Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de décider de la valeur morale des imitations qui seraient provoquées par ce signe.

« Voilà pourquoi aussi tous les gouvernements dévoués aux intérêts de l'humanité ont donné la plus grande attention à cette branche de l'activité humaine. Il est absurde, en effet, de laisser sans direction et sans protection l'un des agents les plus forts et les plus universels qui nous aient été accordés. L'art est également puissant pour persuader ou le bien ou le mal; en faisant le mal, il s'affaiblit lui-même, sans doute, il s'abâtardit, mais il ne cesse pas de provoquer énergiquement les sympathies. C'est un art bien inférieur, bien fatal même à l'artiste, qui y perd toujours son talent, que celui qui peint les voluptés et les passions individuelles; mais c'est un art fécond en imitation et séducteur. Or, lorsqu'il cultive les appétits charnels des hommes, lorsqu'il exalte leurs instincts violents, il ne fait rien moins que les rappeler à la vie des bêtes; il fait œuvre d'égoïsme; il fortifie les penchants les plus anti-sociaux de tous, les penchants les plus séparateurs, ceux par lesquels périt tout esprit, toute intelligence, tout dévouement et toute société. L'intérêt social exige donc que cette direction de l'art soit entièrement proscrite, défendue et punie comme un crime. Or l'intérêt social n'est autre que l'intérêt moral lui-même. Le *criterium*, la certitude qui doivent guider les hommes dans la pratique des arts ne diffèrent donc pas de ceux qui doivent présider à toute autre espèce de pratique; c'est la morale. Lors donc qu'une œuvre d'art nous est présentée, la question à résoudre d'abord est de savoir si elle est conforme à la morale; la seconde sera de savoir si elle est bien faite. Ainsi on réaliserait, pour les artistes comme pour les autres hommes, la loi de liberté qui laisse chacun maître de choisir entre le bien et le mal, et la loi so-

Digitized by Google

ciale qui ordonne de récompenser le bien et de punir le mal.

« C'est enfin par les mêmes raisons que l'on explique le rôle que l'art a joué dans l'histoire et les formes diverses qu'il a revêtues. Les puissances sentimentales de l'homme sont douées d'une puissance d'expression d'autant plus élevée qu'elles sont mises au service d'une idée plus haute et plus générale. L'expression la plus élevée, celle où ce n'est pas seulement tel ou tel art particulier qui entre en jeu, mais où tous les arts se trouvent réunis dans une même unité, ce qu'on a appelé une synthèse d'art, ne peut être produite indifféremment par toute espèce d'idée. Les pensées qui inspirent l'homme tout entier, esprit et chair, qui le maîtrisent jusque dans son égoïsme, qui le suivent partout, qui dominent jusqu'à son imagination, celles-là n'ont rien d'arbitraire dans leur origine. Nous ne connaissons que l'idée religieuse et sociale qui ait ce pouvoir. En effet, l'homme tient à la société par mille racines, par tout ce qui l'attache au temps: morale, intérêt, amitié, passions, famille, habitudes, souvenirs ou espérances, et c'est par la religion qu'il comprend la société et l'humanité, le passé, l'avenir, la certitude, ses destinées, ses devoirs, le bien et le mal, et le monde tout entier qu'il a sous les yeux. C'est donc là seulement qu'on peut trouver l'idée qui touche toute la passion et toute la sympathie, l'idée avec laquelle, sans se préoccuper d'une individualité quelconque, on est assuré de trouver chez chacun un point sensible pour le rattacher et le soumettre à l'impulsion commune. L'histoire de l'art prouve l'habitude de ce que nous venons d'avancer; c'est le sentiment religieux et social qui a produit ces œuvres grandioses qui font encore aujourd'hui notre admiration et dont l'inimitable beauté désespère nos artistes. C'est ce sentiment seul qui a créé les grandes sympathies d'art, où l'architecture, la peinture, la sculpture, la musique, la poésie même concourent toutes au même but pour saisir l'homme et le pénétrer profondément de l'idée sociale. Quand il a manqué, quand les croyances religieuses se sont affaiblies, les arts se sont dispersés, le lien a été rompu, il n'est resté que des arts particuliers. Alors l'architecture devient l'art de bâtir, la musique, selon la définition attribuée à Kant, l'art de marier des sons agréables à l'oreille; la poésie, un délassement; la peinture et la sculpture, des moyens de décoration. L'artiste, dépourvu d'idée générale, est réduit à consulter les goûts du public ou ses propres appétits. Que trouve-t-il dans cette recherche? Des désirs purement individuels qui demandent seulement des expressions qui les flattent. L'artiste devient alors le serviteur de tout le monde et de lui-même. Il cultive un certain nombre de petites sympathies particulières quelque fois fort innocentes, d'autres fois fort obscènes, et il est, comme on dit, l'expression de son siècle. »

« Les synthèses d'art sont en outre elles-mêmes en raison de la vérité et de la généralité du sentiment religieux qui les a engendrées. L'histoire antérieure au christianisme nous en montre deux : l'une propre aux peuples primitifs, l'autre à ceux de l'Inde et de l'Égypte, en progrès l'une sur l'autre, mais en rapport avec l'imperfection même des doctrines religieuses dont elles étaient les symboles. C'est le catholicisme qui a produit la plus grande et la plus parfaite des synthèses d'art. Nous terminons cet article en citant textuellement le beau passage de M. Buchez sur la synthèse catholique :

« Les artistes prirent pour point de départ cette parole de saint Paul : l'Eglise est le corps de Jésus-Christ; et ils construisirent en effet un monument qui fut la figure de Notre-Seigneur. Le temple représenta le Sauveur étendu sur la croix la tête penchée comme au moment où il dit : Mon Père, je remets mon âme entre vos mains. Les pieds étaient figurés par les deux tours de la façade; le reste du vêtement architectural dessinait la forme d'un corps étendu sur la croix, les bras ouverts, la face tournée vers le ciel. Ce vêtement fut orné par les mains des peintres et des sculpteurs; ils y exposèrent les enseignements que le christianisme adressait aux peuples, et par lesquels il les appelait à entrer dans son sein. Sous ce vêtement, dans l'intérieur, on figura toute la mémoire de Jésus-Christ et de plus l'histoire entière des pensées, des souvenirs et des espérances qui doivent agiter une âme catholique. Enfin on donna la vie à ce grand corps. La voix des cloches porta au loin l'appel qu'il adresse aux fidèles et aux incrédules; des cérémonies saintes remplirent le chœur de la cathédrale; des chants majestueux en firent frémir les voûtes. Ainsi au jour des solennités, lorsque le clergé dans le chœur, les fidèles dans les nefs, réunissent leurs chants, lorsque l'orgue les accompagne, la parole de saint Paul est accomplie; l'église représente en vérité le Sauveur lui-même, implorant le pardon et la protection de Dieu.

« Le catholicisme imprima une modification profonde à toutes les parties de l'art. La sculpture changea ses expressions; la peinture lui dut cette impulsion qui se termine à Raphaël; la musique acquit une puissance nouvelle, celle de l'harmonie, puissance fondée sur une révolution de la gamme elle-même. Enfin l'architecture vint tout réunir dans une unité symbolique dont aucune description ne peut rendre la magnificence, description inutile d'ailleurs, lorsque chacun de nous peut aller étudier la réalité. Il n'est personne sans doute qui ne se soit incliné devant l'attitude majestueuse de nos cathédrales; il n'est personne qui sous ces voûtes immenses, au demi-jour des vitraux, ne se soit senti saisi de ce recueillement profond qui signale l'approche des choses saintes et du monde invisible. Les plus incrédules rendent témoignage de cette influence exercée sur les âmes par nos monu-

Digitized by Google

ments catholiques. Il n'est aucun d'eux qui, lorsqu'il en parcourait les nefs, n'ait regretté son défaut de foi. Ces monuments sont donc des signes d'une bien haute expression, puisque, muets et vides, ils inspirent des pensées et forcent les sympathies mêmes chez les hommes les plus étrangers aux sentiments qu'ils sont destinés à représenter. Ils sont de plus d'admirables instruments de musique : la disposition des nefs et des voûtes donne au chant et à l'orgue une sonorité particulière que l'on cherche vainement à imiter ailleurs. Que serait-ce si l'on étudiait une à une chaque chapelle, chaque symbole peint ou sculpté, si l'on pénétrait le sens de toutes les cérémonies ? Quel Français ne serait profondément ému lorsqu'à ce verset du *Credo*, « *Et homo factus est* » il voit tout le monde se lever, s'il savait que c'est en commémoration de l'un des grands services rendus par la France à la civilisation moderne, et que ce mouvement rappelle en même temps que nos pères se sont tous levés, il y a quatorze siècles, contre l'arianisme, et que leurs enfants sont prêts encore à remplir le même devoir ? Ainsi l'Eglise est pleine de souvenirs riches de mille enseignements, les uns toujours pratiques, toujours pleins de vie, dans lesquels les fidèles sont en même temps acteurs et spectateurs ; les autres immobiles comme la lettre écrite et stables comme la vérité. Ce grand ensemble présente l'exemple le plus parfait de l'unité dans l'art. Aussi après quatre siècles d'oubli pendant lesquels on a vainement cherché une autre forme, voici qu'il ressaisit l'admiration des générations actuelles. Vainement on nous a dit que l'époque où ces monuments furent construits était un temps de ténèbres et de barbarie, que c'étaient des œuvres grossières, bizarres, dépourvues d'harmonie ; vainement on nous avait enseigné une théorie du beau toute de convention et tout opposée ; vainement en un mot on avait fait tout ce qu'il était nécessaire pour détourner nos regards. Notre siècle a ouvert les yeux et quelle que fût son incrédulité, il a été frappé d'étonnement, épris d'admiration et de sympathie. La présence de ces grands monuments n'a pas été sans influence sur le mouvement religieux qui a lieu en ce moment. On a compris l'unité ; et alors on a jugé comme une époque de décadence cette renaissance tant célébrée par les écrivains et les philosophes du XVIIIe siècle. On a vu qu'elle était un retour au paganisme en toutes choses, dans les sentiments et dans les formes aussi bien que dans les mœurs, c'est-à dire le premier pas dans la carrière qui a eu pour terme l'anarchie où l'art se trouve aujourd'hui. On a compris enfin que l'art n'était point une affaire de délectation individuelle, mais une œuvre profondément sociale et l'un des plus puissants moyens d'éducation et de conservation morale. »

ASILE. — Le droit d'asile fut un des premiers adoucissements portés à l'ancienne férocité des usages en matière de droit criminel. Dans les sociétés primitives, le droit criminel n'existait pas pour ainsi dire, mais quand un individu avait été blessé, c'était à lui-même de se venger ; et, quand il était mort, ce droit appartenait à sa famille. Dans des sociétés plus parfaites, on considérait l'individu qui avait contrevenu à une des grandes lois sociales, qui par exemple avait commis un meurtre même involontaire, comme atteint d'une souillure ineffaçable et, dans les sociétés païennes, comme dévoué aux dieux infernaux. Il perdait alors tous ses droits d'homme et de citoyen, et chacun pouvait le tuer à son gré. C'est dans ces circonstances que s'établit le droit d'asile. Le coupable se réfugia dans les temples des dieux, qui se chargeaient eux-mêmes, suivant l'opinion vulgaire, de sa punition, et tant qu'il restait sous leur sauvegarde, il était inviolable pour la justice humaine.

Le droit d'asile apparaît dans la législation de Moïse, mais avec les véritables caractères de la justice. Il n'existe que pour ceux qui ont commis un meurtre involontaire. Six villes de lévites sont désignées où ces malheureux peuvent se réfugier, et ils doivent y rester jusqu'à la mort du grand prêtre.

Chez les païens, le droit d'asile devint d'un usage général et ne fut pas seulement un remède contre les violences de leur droit criminel, mais contre une foule d'autres iniquités de leur état social. Ainsi en cas de guerre civile il offrait un refuge aux vaincus ; il était pour les esclaves un moyen de se soustraire à la barbarie de leurs maîtres. Il fut employé encore chez eux dans un autre but. On sait que Cadmus à Thèbes, Thésée à Athènes, Romulus à Rome ouvrirent des asiles où tous les bannis, tous les gens sans aveu purent s'établir sans être inquiétés ; ce fait s'offre fréquemment au moment de la fondation des cités, et il indique une pensée politique importante. Les communautés qui composèrent les cités originairement étaient en effet des tribus sacerdotales et militaires qui répugnaient à tout autre travail qu'au travail agricole. Afin de pouvoir se développer et d'avoir la ressource des arts industriels, il leur fallait à côté d'eux une plèbe de race inférieure, qu'ils n'admettaient pas à participer à leurs droits et qui devait exercer les métiers manuels en mépris chez les races nobles. Ce fut dans le but de réunir des populations de ce genre que furent ouverts les asiles, et qu'on continua à donner accès dans la suite sous diverses conditions aux étrangers. La plèbe ainsi formée grandit peu à peu, comme on le sait, s'éleva en moralité, et toute l'histoire des cités anciennes n'est en grande partie que celle des luttes qu'elle soutint contre les descendants des races nobles primitives pour participer avec eux à tous les droits de la cité.

Après l'établissement du christianisme, les formes de l'instruction criminelle et les usages du droit pénal étaient loin encore d'être assez parfaits pour que les églises chrétiennes pussent renoncer à un droit

Digitized by Google

dont avaient joui les temples païens. L'Eglise qui ne tarda pas à jouir d'une juridiction civile, continua donc à protéger les malheureux contre la barbarie des lois pénales, toutes empreintes encore de l'esprit du paganisme. Toutes les églises devinrent par suite des lieux d'asile ; et quand l'anarchie féodale et l'absence de la justice civile régulière eurent rendu plus nécessaire encore la protection des faibles contre les vengeances particulières et les guerres privées, ce privilége dut s'étendre à beaucoup d'autres lieux, et en effet les cimetières, les maisons des évêques, les couvents, des enceintes et des villages appartenant à des établissements religieux, jouirent du droit de refuge.

Naturellement cette institution, établie en vue de porter remède à la cruauté des lois pénales de l'antiquité et à l'anarchie qui régnait dans les premiers temps du moyen âge, devint moins utile à mesure qu'il s'établit un ordre plus régulier, que les formes de l'instruction criminelle offrirent plus de garanties aux accusés, que les juges civils furent moins portés à confondre l'innocent avec le coupable. Elle avait d'ailleurs entraîné des abus et devenait jusqu'à un certain point un obstacle à l'établissement d'un ordre régulier dans les jugements criminels, et les Souverains Pontifes comme les princes temporels s'occupèrent successivement à la restreindre. Elle existe encore dans les Etats pontificaux, mais considérablement diminuée et restreinte à des limites semblables à celles qu'avait posées la législation de Moïse; elle a disparu dans les Etats laïques.

L'asile existe cependant encore jusqu'à un certain point en matière de droit des gens. Chaque nation ne peut poursuivre et punir en vertu de la nature même des choses que les crimes commis sur son territoire, et lorsque le coupable vient à s'échapper et à gagner le territoire d'un peuple voisin, celui-ci ne peut régulièrement s'occuper de sa punition. De là l'asile naturel qu'offrent aux criminels les pays étrangers. Mais cette espèce d'asile offre les plus grands abus, surtout de notre temps où les communications sont très-faciles. Aussi la plupart des puissances ont-elles conclu des conventions d'*extradition* en vertu desquelles elles se livrent réciproquement leurs criminels. On ne fait ordinairement exception que pour les crimes politiques. Mais ceux qui sont prévenus de crimes de ce genre ne jouissent pas toujours et partout du droit d'asile, en ce sens que beaucoup de puissances, sans livrer les réfugiés, ne leur permettent pas de séjourner sur leur territoire. Avant les derniers changements, la France était ordinairement pour eux un refuge assuré. Depuis lors ce privilége paraît avoir passé en Europe à l'Angleterre qui le partage avec les Etats de l'Amérique.

ASSASSINAT. *Voy.* HOMICIDE. — Pour l'origine de ce mot voir l'article suivant.

ASSASSINS. — Secte mahométane formée par des partisans d'Ali et qui partageait la doctrine des Ismaélites. Ces derniers prétendaient que la qualité d'iman légitime se transmettait par ordre de primogéniture dans la descendance d'Ali ; qu'Ismaël, le septième descendant d'Ali, avait été le dernier des khalifes visibles, mais que depuis, il fallait rechercher les héritiers réels restés inconnus. Les Ismaélites n'admettaient pas que les pratiques religieuses et morales fussent réellement obligatoires et interprétaient l'islamisme à leur gré. La secte des assassins fut fondée vers 1073 par Hassan fils de Saban, qui fut initié à la doctrine ismaélite par Hakem le khalife fatimite du Caire. Hassan fit rapidement des disciples et parvint à s'emparer de la forteresse d'Alamut près du territoire du sultan Malek Schah dont le territoire tomba bientôt en leur pouvoir. Par des acquisitions successives leur puissance s'étendit peu à peu depuis la Méditerranée jusqu'au fond du Turkestan, et pendant 150 ans ils furent la terreur de tous les princes de l'Asie qui n'appartenaient pas à leur secte.

Les Assassins formaient une sorte de société religieuse dans laquelle on excitait le fanatisme des adeptes par toute espèce de moyens, et qui, n'étant pas assez forte pour faire la guerre en règle, maintenait son pouvoir par le crime qui d'elle a pris le nom d'*assassinat*. Le mot d'assassins lui-même est une corruption de *hachichen* dérivé de *hachich*, substance enivrante employée pour exalter les sens des adeptes. On les appelait aussi *Ismaélites orientaux*, *Bathéniens* ou partisans du culte intérieur, etc. Ils maintenaient leur pouvoir sur de vastes territoires par la possession de nombreux châteaux-forts, dont ils ne sortaient que pour accomplir leurs actes de vengeance. Le château d'Alamut formait l'habitation du chef, d'abord Hassan lui-même qui s'appelait le *seigneur des couteaux*, et plus souvent le *seigneur* (*senior*, *vieux*) *de la montagne*. Les membres de la société étaient divisés en trois classes : les *dais*, docteurs chargés de l'enseignement; les *fedaviés* ou *dévoués*, chargés d'accomplir aveuglément les missions sanglantes du chef; les *refiks* ou compagnons formaient le peuple des croyants. Tous leurs châteaux étaient divisés en trois provinces : celles de Djébal, de Kuhistan et de Syrie ; à la tête de chacune d'elles était le *dailbakir* qui se trouvait sous les ordres immédiats du chef de la montagne.

Les historiens rapportent des exemples nombreux du fanatisme des fedaviés et des moyens employés pour l'entretenir. Souvent pendant un sommeil provoqué par des boissons enivrantes, ils étaient transportés dans des jardins magnifiques où ils se trouvaient à leur réveil enivrés de jouissances ; puis endormis de nouveau, ils revenaient sans le savoir à leur point de départ, et pensaient avoir goûté les joies du paradis musulman. Leur dévouement était à toute épreuve. Le vieux de la montagne ayant ordonné la mort d'un sultan, cent dix-neuf d'entre eux ten-

Digitized by Google

tèrent successivement l'entreprise et y périrent; le cent vingtième réussit. Le seul prince qui ne fléchit pas devant leurs menaces et qui obtint même réparation des offenses qu'ils lui avaient faites fut saint Louis.

Cette secte odieuse fut détruite par les Mongols en 1258 sous le septième successeur de Hassan.

ASSEMBLÉES. — Les réunions d'hommes ayant un but quelconque sont désignées sous ce nom dès qu'elles sont assez nombreuses, et qu'on se réunit à l'effet de s'entendre sur une action commune ou en vue de cette action même. En politique on a spécialement désigné sous ce nom, en France, les réunions des représentants de la nation. Déjà anciennement ce terme était usité pour les plaids généraux qui se tenaient sous les rois carlovingiens; on l'employaient aussi sous l'ancien régime pour les réunions périodiques du clergé. Dans la Révolution le terme d'*assemblée nationale constituante* ou *législative* a été adopté pour les corps de représentants investis du pouvoir législatif par les constitutions de 1791 et 1848. La première *assemblée constituante*, composée des états des trois ordres et convoquée sous le titre d'états, prit d'elle-même cette dénomination nouvelle en même temps qu'elle revendiqua la souveraineté. L'assemblée qui lui succéda en 1791 prit, conformément à la constitution de 1791, le titre d'*Assemblée législative*. Mais cette constitution ayant été renversée le 10 août de l'année suivante, une nouvelle assemblée souveraine fut convoquée qui porta le nom de *Convention*. Les Conseils des Anciens et des Cinq-Cents qui succédèrent à celle-ci, le Sénat, le Tribunat et le Corps législatif du Consulat et de l'Empire, les Chambres de la Restauration et de Louis-Philippe ne portèrent pas le nom d'assemblées. Mais cette dénomination reparut en 1848, où fut réunie une nouvelle *Assemblée constituante*, suivie d'une nouvelle *Assemblée législative* qui fut dissoute par le coup d'Etat du 2 décembre 1851, et après laquelle on est revenu aux dénominations du Consulat et de l'Empire. Sur l'histoire et le rôle des assemblées représentatives, *Voyez* GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

ASSERMENTÉ (PRÊTRE). — On désignait sous ce nom pendant la révolution, les ecclésiastiques qui avaient prêté le serment civique et accepté par suite la constitution civile du clergé. — *Voir* CLERGÉ.

ASSESSEUR. — On appelait ainsi sous l'ancien régime les officiers adjoints à des juges ou à des magistrats municipaux pour les aider dans leurs fonctions. Ces officiers n'étaient établis que dans les juridictions inférieures. Ils existaient surtout là où la justice était rendue par un juge d'épée, c'est-à-dire un noble qui ordinairement n'avait pas l'instruction suffisante pour remplir cette fonction. C'était alors l'assesseur qui était le juge réel. Ce terme existe encore dans l'organisation judiciaire de divers pays étrangers, notamment en Allemagne; il y désigne le degré inférieur de la hiérarchie des magistrats qui siégent dans un tribunal; la procédure écrite étant encore généralement admise dans ces tribunaux, les jeunes gens qui se destinent à la magistrature sont d'abord nommés assesseurs et chargés de l'examen et du rapport des affaires de second ordre. Dans l'empire germanique, les conseillers de la cour impériale portaient tous le titre d'assesseurs.

ASSIENTO. — Mot espagnol qui signifie contrat, ferme. L'ancienne compagnie française de Guinée fit en 1702 un traité avec l'Espagne par lequel elle s'engagea à lui fournir annuellement 38,000 nègres tant que la guerre, qui avait commencé l'année précédente, durerait, et 48,000 en cas de paix. Le roi d'Espagne avait droit à trente-trois piastres par tête de nègre, *pièce d'Inde*, importée dans ses États. Cette compagnie dont la ferme était faite pour douze ans, prit le nom de compagnie de l'*Assiento*.

Ce marché odieux paraissait alors parfaitement naturel, et les autres nations, loin de le blâmer, envièrent la bonne fortune de la compagnie française. Les Anglais surtout convoitaient cette fourniture, et dans le traité d'Utrecht, la France dut céder expressément à l'Angleterre l'Assiento ou ferme des nègres. Les Espagnols traitèrent en effet avec les Anglais pour cet objet, et la compagnie du Sud qui existait alors en Angleterre se chargea de l'affaire. Le traité qu'elle obtint était beaucoup plus avantageux que celui qu'avait eu la compagnie française. Il était fait pour 30 ans à partir du 1er mai 1713. La compagnie n'était obligée qu'à fournir 4,800 nègres par an, et n'avait à payer que la moitié du droit royal pour ceux qu'elle importerait en plus. Enfin le dernier article de ce traité contenait une stipulation très-importante eu égard au monopole commercial que les Espagnols exerçaient vis-à-vis de leurs colonies. Cet article accordait aux assientistes anglais la permission d'envoyer dans les ports de l'Amérique espagnole, chaque année des trente que devait durer le traité, un vaisseau de cinq cents tonneaux chargé des mêmes marchandises que les Espagnols avaient coutume d'y porter, avec liberté de les vendre et débiter concurremment avec eux aux foires de Porto-Bello et de la Vera-Cruz.

La manière d'évaluer et de payer le droit d'Assiento pour chaque nègre, *pièce d'Inde*, se pratiquait de la manière suivante. On commençait par mettre ensemble les nègres des deux sexes en bonne santé de quinze ans à trente ans; puis les vieillards, les vieilles femmes et les malades formaient ensemble un second lot; le troisième lot était formé des enfants de dix à quinze ans des deux sexes; le quatrième des enfants plus jeunes. Les individus du premier lot étaient évalués sur le pied d'une *pièce d'Inde* chacun; ceux du second, sur le pied de trois quarts de *pièce d'Inde*; ceux de la troisième, de deux tiers; ceux de la quatrième, de la moitié d'une.

Digitized by Google

Le plus grand avantage que les Anglais tiraient de ce traité consistait dans la faculté qu'il leur accordait d'importer une certaine quantité de leurs marchandises dans l'Amérique espagnole. Ils profitaient d'ailleurs des relations établies pour en importer une quantité beaucoup plus grande encore par contrebande. Les querelles qui s'en suivirent aboutirent à la guerre de 1739 qui rompit le traité de l'Assiento; à la paix de 1748, le roi d'Espagne paya à l'Angleterre une somme de 100,000 livres sterling en compensation de quatre années de jouissance dont la compagnie avait été privée par suite de la rupture.

ASSIGNATS. — *Voir* PAPIER-MONNAIE.

ASSISES. — Ce mot était employé dans notre ancien droit pour désigner les assemblées publiques réunies dans le but de rendre des jugements ou d'établir des lois, et avait le même sens que le mot actuel *sessions*. Il était donc synonyme de *plaid*, de *parlement*, en tant que ces assemblées avaient un caractère judiciaire. Il s'appliquait aussi aux sessions périodiques des tribunaux locaux présidés par un comte ou un autre délégué du pouvoir central. — *V.* ORGANISATION JUDICIAIRE. — En Angleterre l'usage de faire présider successivement des tribunaux locaux composés de jurés, par des juges qui se transportaient d'un lieu à l'autre, se perpétua ainsi que le terme de *cours d'assises* qui désignait ces tribunaux; et c'est de là qu'il est revenu à la langue française quand l'institution du jury a été introduite dans notre législation. Aujourd'hui les *cours d'assises* chez nous sont les tribunaux, présidés par un conseiller de la cour d'appel où la question est décidée par le jury, qui a quatre sessions annuelles dans le chef-lieu de chaque département pour y juger les affaires criminelles.— *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

ASSOCIATION.— Il y a association chaque fois que les hommes réunissent leurs efforts en vue d'un but ou d'une action quelconque, et sous ce rapport on peut dire que l'association est la condition essentielle de la vie de l'humanité sur le globe; car la société religieuse, politique et civile, n'est elle-même qu'une grande association. Mais ordinairement ce mot a un sens plus restreint, et ne s'applique pas à la société religieuse ou politique, c'est-à-dire à l'état social même. Il indique alors les réunions particulières qui se font dans la grande société en vue de buts plus spéciaux. C'est dans cette acception seulement que nous avons à la considérer, et c'est sous ce rapport que nous aurons à examiner successivement: 1° en quoi elle consiste; 2° quelle est son utilité générale; 3° quelle est sa légitimité; 4° à quels objets elle est applicable.

CARACTÈRES DE L'ASSOCIATION. — Pour qu'il y ait association proprement dite il faut qu'il y ait accord et union d'efforts dans un but suivi. Quand des individus sont réunis momentanément, bien que dans un but commun, mais qui s'accomplit par le fait même de leur réunion, il n'y a pas association. Ainsi une simple assemblée réunie en vue d'une délibération, ou pour signer une pétition ou pour tout autre objet semblable, ne constitue pas une association. Pour que celle-ci existe, il faut d'abord un but commun; car il n'y a pas chez l'homme d'action raisonnable sans but, et il faut en outre que ce but commande une action assez prolongée pour que l'union dure par cela même un certain temps. Ainsi il y aura association scientifique ou littéraire, quand un certain nombre d'individus auront réuni leurs efforts en vue d'un travail scientifique, d'un ouvrage à publier, d'une doctrine à propager; il y aura association politique, quand ils se seront entendus sur une action politique qui supposera une coopération continue; il y aura association industrielle quand ils s'associeront pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie. Ces caractères sont faciles à saisir, il n'y a d'avantage à les rappeler qu'à cause de la confusion fréquente qu'on fait entre les simples réunions et les associations.

UTILITÉ DE L'ASSOCIATION. — Il est certain qu'en toutes choses ce que les hommes ont de mieux à faire pour arriver à des buts qui leur sont communs, c'est de réunir leurs efforts. L'association est la grande loi de l'humanité sur laquelle repose toute son existence. L'action isolée est celle de l'animal qui remplit sa fonction indépendamment de ses semblables. C'est la prérogative de l'homme et en même temps sa condition d'existence d'agir de concert avec ses semblables, et de ne pouvoir remplir sa fonction qu'en réunissant ses efforts aux leurs. Or ce qui dans un ordre général constitue la nécessité même de la vie humaine, doit évidemment dans un ordre spécial être pour lui d'une immense utilité. C'est toujours en effet par des associations que nous voyons s'accomplir les grandes œuvres dans l'humanité. Le propre de l'homme individuel, c'est l'invention, c'est la création d'une idée; encore cet acte ne peut-il se faire d'une manière complétement isolée; mais tous les autres ont besoin d'une réunion d'efforts, ils se feront d'autant mieux qu'entre ces efforts il y aura plus d'unité et qu'ils seront mieux combinés. Est-il besoin de rappeler les grands résultats auxquels sont arrivées les associations religieuses, le défrichement des forêts de l'Europe occidentale, les services qu'elles ont rendus à l'Eglise, leur action sur les populations païennes de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique; les grands travaux d'érudition d'autres associations religieuses auxquels ont succédé les travaux d'associations laïques, des Académies dont l'infériorité provient précisément de ce que l'association y est moins complète et moins parfaite? Ou bien montrerons-nous les grandes associations industrielles, les compagnies commerciales qui exécutent aujourd'hui de si grandes entreprises, les chemins de fer, la navigation à vapeur, les travaux qui exigent de grands capitaux et sans lesquels toutes ces entreprises seraient impossibles? Nous croyons inutile d'insister

Digitized by Google

sur tous ces points. L'utilité générale de l'association ne peut faire doute pour personne, et la plus simple expérience suffit pour faire voir que ce que souvent dix ou vingt ne pourraient faire lorsqu'ils agissent chacun isolément, cinq ou six y parviennent lorsqu'ils réunissent leurs efforts.

Légitimité de l'association ou droit d'association. — La loi morale veut que les hommes agissent de concert et réunissent leurs efforts en frères ; l'utilité l'exige le plus souvent. De là la légitimité générale de l'association, qui a toujours paru assez évidente pour qu'elle fût considérée comme un des premiers droits que peuvent revendiquer les hommes. On ne saurait douter en effet que l'association soit un droit et des plus importants. Mais à cause de son importance même il est nécessaire qu'il soit parfaitement défini.

Le fait même de l'association, en effet, est subordonné à un autre fait qui est à considérer d'abord : celui du but de l'association, l'association n'étant en réalité qu'un des moyens employés pour atteindre ce but. Or de ce qu'un moyen est légitime en général, il ne peut venir à l'idée de personne qu'il légitime le but qu'il est destiné à accomplir ; et au contraire, quand le but n'est pas avoué par la morale, tous les moyens par lesquels on y tend deviennent prohibés par le fait même. De la légitimité générale de l'association on ne peut donc conclure que celle-ci est légitime dans tous les cas, et personne n'a mis en doute par exemple la parfaite justice des lois faites contre les associations de brigands et de malfaiteurs.

Pour la question du droit d'association, c'est donc avant tout le but même de l'association qu'il faut considérer. Au point de vue de la justice abstraite, les hommes ont le droit de s'associer en vue de tous les buts que la morale approuve ; ils ne l'ont pas en vue de ceux qu'elle condamne et défend.

Cette conclusion abstraite néanmoins se modifie lorsqu'on se place au point de vue de la société. Celle-ci ayant en général le droit d'empêcher ce qui est contraire à la morale ou ce qui peut lui être nuisible, et appréciant elle-même souverainement les faits et les actes qui rentrent dans cette catégorie, elle peut évidemment imposer des limites au droit d'association et le restreindre comme toute autre espèce de droit. Ces limites seront elles-mêmes plus ou moins conformes à la justice suivant l'appréciation plus ou moins vraie que les pouvoirs sociaux auraient faite des associations qui doivent être prohibées, défendues, ou de celles qui peuvent exister sans danger pour la société.

Malheureusement, il est arrivé trop souvent dans les législations que trouvant trop difficile ou trop embarrassant de rechercher le but de l'association, on a complétement négligé cette considération et prohibé absolument le moyen, c'est-à-dire l'association même. De cette manière on comprenait évidemment sous la même condamnation les associations les plus utiles comme les plus nuisibles, les sociétés formées dans des buts de charité et de bienfaisance, les associations religieuses mêmes et celles qui n'avaient pour objet que des actions criminelles. Evidemment c'était outrepasser le but, et l'on comprend parfaitement que des écrivains de toutes les opinions et de tous les partis aient réclamé en faveur du droit général d'association. Souvent, il est vrai, les gouvernements ont mitigé leurs prohibitions, en ce sens qu'ils permettaient certaines associations, mais sous la réserve qu'elles seraient autorisées par eux, d'après certains statuts et sous diverses conditions. On remplaçait ainsi par une simple tolérance de l'Etat ce qui logiquement appartenait, de plein droit, à tous les membres de la société. Quoi qu'il en soit, en principe, on peut dire que le droit d'association existe naturellement dans toutes les sociétés, et que s'il peut être limité, ce n'est que par des lois expresses et pour les objets prévus par ces lois. Si l'on est allé plus loin, si on les a prohibées d'une manière générale, c'est en vertu de l'idée qui a souvent prévalu dans les lois pénales, de prévenir les crimes au lieu de les réprimer quand ils ont été commis. Le point de savoir lequel des deux systèmes est le meilleur, du système préventif ou du système répressif, forme une des grandes questions de droit criminel, et nous en réservons l'examen pour un autre article.—*Voy.* **Système pénal.**

Mais s'il est difficile d'approuver la prohibition générale de l'association, on doit reconnaître le droit de l'Etat d'exiger qu'elles aient une certaine publicité. En d'autres termes, il faut que l'Etat sache quel est en réalité leur but, et si la pensée apparente qu'elles déclarent est bien celle qui les réunit. Si l'État n'avait pas les moyens de s'assurer de ces faits, il pourrait évidemment se former dans son sein des associations des plus illégitimes. C'est pour cela que toutes les législations ont sévi avec raison contre les sociétés secrètes. Mais pour que la sévérité de la loi soit pleinement justifiée à leur égard, il faut que les associations publiques ne soient pas prohibées : car il y a une telle tendance, parmi les hommes, à s'unir et à s'associer que, lorsqu'on la contrarie dans sa manifestation juste et régulière, la société secrète s'établit pour ainsi dire d'elle-même.

Objets de l'association. — Les objets de l'association sont tous ceux auxquels peuvent s'appliquer les efforts communs de plusieurs hommes ; ils embrassent par conséquent le champ, presque tout entier, de l'autorité humaine. Nous ne parlerons ici ni des associations religieuses, ni des associations de bienfaisance, qui ne sont pas de notre sujet. Nous aurons peu de chose à dire des associations politiques et de celles qui ont pour but l'avancement des lettres et des sciences ; mais nous nous arrêterons un peu plus longuement sur les associations industrielles.

Associations politiques. — L'association est en politique un des moyens les plus effi-

Digitized by Google

caces par lesquels les partis font triompher leurs idées et arrivent à leur but. Le principe que nous avons posé plus haut reçoit son application ici comme dans les autres espèces de sociétés, c'est-à-dire que ces associations seront légitimes si le but même qu'elles se proposent est légitime. La prohibition générale de l'association a le plus souvent empêché, en France, que ce moyen fût employé dans les affaires politiques; mais il est d'un usage fréquent en Angleterre et aux États-Unis. Nous citerons comme exemple la grande association que O'Connel avait formée en Irlande pour l'émancipation de ce malheureux pays; nous citerons encore la *ligue* libre échangiste, formée par les adversaires des droits de douanes sur l'importation des céréales, et dont les efforts triomphèrent en 1845. En France, après la révolution de février, plusieurs associations se sont fait remarquer également par leurs grands moyens d'action. Nous nous bornerons à rappeler la société célèbre, composée des hommes du parti légitimiste et orléaniste, dont le siége était rue de Poitiers à Paris, et de la société électorale de l'*Union*, formée des mêmes éléments. — Pour ce qui concerne les associations illicites, *voy.* POLITIQUES (CRIMES).

Associations littéraires et scientifiques. — L'utilité de l'association, dans les œuvres de l'esprit, a été démontrée par les travaux mêmes des congrégations religieuses qui se sont vouées à la culture des lettres, et depuis lors il s'est formé une foule de sociétés plus ou moins libres dans le même but: les unes, sous le titre d'*Académies*; les autres, sous la dénomination plus modeste de *Sociétés*. Aujourd'hui les sociétés de ce genre sont très-nombreuses, et quoique trop souvent elles aient pour but l'aide et le soutien mutuels non dans la science, mais dans l'acquisition de la réputation et de la fortune, elles ne laissent pas de rendre quelques services aux sciences et aux lettres. Plusieurs d'entre elles publient des mémoires et des recueils de leurs procès-verbaux.

Associations industrielles. — C'est dans l'industrie surtout que l'association paraît destinée à jouer un grand rôle. C'est là, en effet, que, par suite de la nécessité de la division du travail et de l'avantage qu'offre l'exploitation en grand, les réunions d'efforts sont le plus fructueuses. C'est par l'association seule aussi que peuvent se former, dans notre temps où la propriété est très-morcelée, les vastes capitaux requis pour certaines exploitations. Les associations industrielles peuvent se diviser en deux classes: les associations du capital, et les associations du travail. Nous allons examiner successivement les unes et les autres. Nous dirons ensuite quelques mots de l'association pour la consommation qu'on a à tort confondue avec les autres associations industrielles.

Toutes les formes de sociétés prévues par le Code de commerce (*Voy.* SOCIÉTÉS COMMERCIALES) ont trait plus ou moins à des associations où des capitaux sont mis en commun, en vue d'une exploitation commerciale ou industrielle. Mais les plus importantes de ces formes sociales, celles qui sont appelées à jouer le plus grand rôle, sont les sociétés en commandite et les sociétés anonymes. Dans ces deux espèces de sociétés, qui ne diffèrent que par la manière dont elles sont administrées, le capital se compose d'actions fournies par un grand nombre de souscripteurs; les bénéfices se divisent annuellement et se distribuent entre les actionnaires. C'est par ce moyen que se réunissent des capitaux considérables dépassant toute fortune individuelle, qui sont indispensables à l'exploitation de certaines industries. C'est par elles que la grande exploitation menace de s'étendre à tous les genres de production. Aujourd'hui déjà une foule d'industries sont entre les mains des sociétés en commandite ou anonymes. Nous ne ferons que rappeler les plus importantes et que tout le monde connaît: les sociétés de crédit, les banques, les sociétés de crédit foncier, de crédit mobilier; celles qui construisent et exploitent les chemins de fer, les canaux, les bateaux à vapeur; les sociétés pour les mines, l'éclairage au gaz, etc., etc. La plupart de ces sociétés ne fonctionnent qu'au moyen de grands capitaux, divisés en actions, qui se négocient à la Bourse et qui sont l'objet de nombreuses spéculations.

Nous ne nierons pas les avantages des grandes associations de capitaux; ils sont évidents, et à moins qu'on veuille mettre entre les mains du gouvernement toutes les grandes entreprises, ce qui serait le plus déplorable système, il faut reconnaître que sans elles aucun des travaux d'utilité publique dont elles s'occupent spécialement ne pourrait être exécuté. Mais si leurs avantages sont incontestables, il n'en est pas moins vrai aussi qu'elles offrent les inconvénients les plus réels. Il en résulte, en effet, que les propriétaires du capital qui sert à l'exploitation et ceux qui exploitent ce capital ne sont jamais les mêmes personnes. Or, une des choses les plus désirables en économie politique, c'est de voir les propriétaires des capitaux exploiter eux-mêmes ces capitaux. Ce n'est qu'à cette condition, en effet, que les capitaux donnent le plus de fruit possible, et qu'on attache à leur conservation les soins du bon père de famille. Ce n'est qu'à cette condition aussi que le propriétaire se trouve en relation directe avec l'ouvrier, l'employé, et qu'il peut lui faire sa juste part. Dans les associations par actions, au contraire, la société est administrée par des gérants richement rétribués, dont tout l'intérêt consiste à donner un dividende, apparent ou réel, suffisant pour maintenir les actions à un taux assez élevé. L'actionnaire s'inquiète surtout du prix de ses actions, qui dépend beaucoup plus des circonstances politiques et des manœuvres de l'agiotage que de la prospérité de l'entreprise même. Le plus souvent cet actionnaire serait très-embarrassé de donner le moindre renseignement sur l'état de cette entreprise. Si

Digitized by Google

donc ce mode d'association se généralisait, comme il en a la tendance, et s'il ne se combinait pas, comme on peut l'espérer, avec l'association du travail, dont nous allons parler, il aurait les résultats les plus funestes; car il séparerait de plus en plus le capitaliste de l'homme qui travaille, et creuserait un abîme infranchissable entre les services du capital et ceux du travail, qui en bonne économie devraient être réunis.

Nous arrivons à l'association dans le travail, contre laquelle beaucoup de bons esprits se sont élevés de notre temps, parce qu'ils la considéraient comme une forme du communisme. Nous ne sommes pas de cet avis, et nous croyons, au contraire, que l'association est le seul moyen d'améliorer aujourd'hui le sort des classes laborieuses sans nuire aux droits légitimes des propriétaires et des capitalistes, et sans amener aucun bouleversement dans la société. Cette forme de l'industrie n'est pas d'ailleurs une nouveauté en France : elle a fleuri avec éclat précisément dans les siècles où la religion était toute-puissante sur les âmes, et où l'esprit chrétien produisait en tous lieux l'association sous toutes ses formes. Nous voulons parler des associations agricoles, si nombreuses au moyen âge, qui couvraient toute la France au XVIe siècle encore, et dont les dernières n'ont disparu que de nos jours. L'histoire de ces associations intéressantes veut quelques détails, et nous ne pouvons mieux faire, à cet égard, que de donner à nos lecteurs le résumé que nous en trouvons dans un travail de M. Geyssel, inséré dans la *Revue nationale*.

Un fait contemporain de l'établissement du système féodal et aussi universel que lui, c'est l'association parmi les *main-mortables*, c'est-à-dire les serfs de chaque domaine. Le servage étant à cette époque la condition générale de la population agricole, ce fut parmi eux que l'association dut commencer. Il arriva en effet que dans toutes les parties de la France, depuis une extrémité jusqu'à l'autre, des familles d'agriculteurs, déjà concentrées sur le même domaine, se réunirent encore sous un même toit, pour vivre de la vie commune et unir leur labeur et leurs profits. Leur instrument de travail était commun, c'était la terre qu'ils tenaient de leurs seigneurs; ils l'exploitaient conjointement, et le produit de l'exploitation devenait la propriété de tous. La vie commune était l'essence et le signe de l'association. Le sel et le pain étaient les symboles de ces sociétés, dont les membres furent appelés de là *compani*, c'est-à-dire mangeant leur pain ensemble (5*), ce qui leur a fait souvent donner le nom de compagnies dans les textes des Coutumes; cette condition de prendre part fraternellement aux aliments de la table commune était indispensable.

« Il n'est pas nécessaire pour les associations que les associés aient une mesme demeure, mais qu'ils vivent en commun, aient mesme pain et mesme sel (6). » — « Le feu et le pain partent l'homme de morte-main, c'est-à-dire quand gens de main-morte font leurs dépens chacun à sa charge, et séparement l'une de l'autre, supposé qu'ils demeurent en une mesme maison, » ce sont les termes de la coutume, qui prouve qu'il ne suffit pas d'habiter ensemble, mais qu'il faut outre cela avoir bourse et dépense communes et vivre au mesme feu et au mesme pain. Elle parle du pain, parce ce que c'est l'aliment le plus commun et le plus nécessaire à la vie, dont la communion est propre à marquer une société. La coutume parle aussi du feu, parce que c'est le lieu principal de la maison et celui où tous ceux qui l'habitent s'assemblent et se réunissent, et où ils font préparer leurs alimens. De là vient qu'on dit qu'il ne suffit pas d'avoir mesme feu et mesme habitation, si l'on n'a aussi mesme pot; car quand un des communiers fait un pot à part, si ce n'est parce qu'il fait sa dépense à part et non par besoin ou délicatesse, et aux frais de la communion, l'on en induit une preuve de la séparation. — L'on tire de là mesme conséquence lorsqu'on ne vit pas à mesme table et qu'on fait ses affaires en particulier (7). »

La durée de ces sociétés n'était point fixée; cette existence patriarcale ainsi établie se perpétuait indéfiniment. Tous les individus, vieillards, femmes, enfants, restaient unis de père en fils, et par cela même que leur travail était attribué à la masse, ils avaient tous droit sans conteste à l'assistance de la famille, soit en numéraire, soit en nature, jusqu'à ce qu'une cause quelconque en entraînât la dissolution. Lorsqu'un pareil fait arrivait, le plus âgé prenait le grand pain et le partageait entre tous les membres par portions égales, en prononçant une formule consacrée.

« Partement du chanteau: le plus ancien prenoit le pain, le partageoit après l'avoir coupé, et les associés étoient dès ce moment réputés divis et séparés et cela donnoit ouverture au droit de main-morte (8): »

« Ainsi en ces familles et communautés, les enfants qui y naissent pour l'espérance de l'avenir, et ceux qui y sont en âge de vigueur, pour ce qu'ils s'employent aux affaires de la famille présentement, et les vieux pour la souvenance et récompense du passé: tous sont censés estre utiles, voire nécessaires pour la manutention de ces communautés, et pour estre membres des conseils d'icelles et pour se succéder en hérédité les uns aux aultres comme communs, tant qu'ils demeurent ensemble et ont mesme famille, qui de soy-mesme s'entretient et continue jusques à ce qu'il y ait partage par effet ou dissolution expresse : j'entends partage par effet, quand ils tiennent chacun ménage à part, et ont leur pain et leur sel à part an et par jour (9). »

Quoique ces associations eussent établi en

(5*) Pasquier, 1, 8, ch. 24, t. I, p. 804.
(6) *Coutume d'Auvergne*, t. III, l. XXVII. art. 7.
(7) Dunod, *de la main-morte*, cap. 3, sect. 1re.
(8) *Coutume d'Auvergne*, t. III, l. XXVII, art. 7.
(9) Coquille, *Comment. sur la cout. du Nivernais*, cap. 6, *Des bourdelages*, art. 18.

Digitized by Google

principe l'universalité des gains, la propriété individuelle n'était point confondue avec le fruit du labeur, et demeurait au contraire parfaitement franche; chacun avait droit de conserver distingués et séparés de la masse, les biens qui lui arrivaient à titre lucratif, par exemple par donation ou par héritage. La portion indivise supportait certaines charges, telles que la dotation des filles et le patrimoine des garçons.

« La communion en main-morte n'est pas une société spéciale et particulière, ce n'est pas non plus une société générale de tous biens, *omnium bonorum*, chacun des associés conservant la propriété de ceux qu'il a ou qui lui sont donnés à la suite, et auxquels il succède suivant le droit et la coutume, pour la prélever lorsque la communion se dissoudra et qu'on fera partage des biens communs. C'est donc une société générale de biens seulement, dans laquelle les associés ne confèrent que leur revenu, leur travail et leur industrie, qui est contractée pour vivre et travailler ensemble, et pour faire un profit commun. Nous voyons, en effet, que les communiers en main-morte ne confondent pas la propriété des biens qui leur arrivent à titre lucratif, soit par succession ou autrement; qu'ils succèdent aux biens de ligne, suivant la coutume ou suivant le droit, par la prérogative des degrés de parenté, et que chacun supporte sur sa part indivise en propriété les charges qui lui sont propres et particulières, comme de marier les filles, faire le patrimoine des garçons, etc.; ce qui ne serait pas, si leur communion était universelle et de tous les biens; car, en ce cas, ces sortes de charges seroient communes, et les biens acquis à l'un des associés, par succession ou par donation, se confondroient dans la masse (10). »

Un chef était élu par les membres et avait droit de les représenter dans toutes les circonstances, soit devant l'autorité féodale de leur seigneur, soit devant l'autorité religieuse du clergé; il était obligé, comme père de la famille, de veiller à la conservation de tous les associés, et assumait sur sa tête les intérêts communs: il présidait aux achats, aux ventes des bestiaux ou de tout autre produit, aux transactions avec le seigneur du domaine, et obligeait par ses actes tous les membres de l'association. Il était aussi chargé des détails divers, des règlements de l'administration intérieure, et décidait dans des débats survenus entre les différentes familles ou individus; mais il n'avait aucune autorité sur la propriété individuelle, et son intervention ne pouvait être oppressive.

« Le chef de la communauté vulgairement est appelé le maistre; mais il y a différence entre maistre et seigneur: celuy est dit maistre qui a la principale charge d'une affaire, auquel les aultres compagnons doivent obéir et qui doit avoir plus de soin et employer plus de diligence que les aultres. Le maistre est serf en l'administration et non pas propriétaire, sinon de sa portion.... Ces maistres de communauté sont establis par les parsonniers ou avec consentement exprès ou tacite. Le pouvoir de ce maistre est général et se peut dire procureur de ses parsonniers *cum libera*, et peut obliger sesdits parsonniers, en contractant sur meubles, pour acquêts ou pour affaires mobiliaires, avec quelque tempérament, à sçavoir qu'il contracte en qualité de maistre ou pour chose qui vraisemblablement implique que c'est pour le fait de la communauté (11). »

On voit par là que le gouvernement de ces associations était tempéré; le chef, dans les cas importants, réunissait ses associés les plus éclairés et s'aidait de leurs conseils. Il apposait dans ses actes cette formule: *Un tel et ses comparsonniers ou personniers.* C'était, selon M. Troplong, une véritable raison sociale.

Quand on recherche les causes qui ont fait établir et accepter cet état général de choses dans la société du moyen âge, l'influence de l'enseignement chrétien apparaît certainement comme la principale d'entre elles. M. Troplong constate que nulle période historique n'a été plus féconde en associations de tous genres. L'esprit qui formait et conservait toutes ces associations était l'esprit même de charité et de fraternité, que tous puisaient dans les croyances chrétiennes. Mais si telle fut la cause qui détermina l'établissement de ces communautés, les avantages qui en naquirent bientôt, et pour les cultivateurs et pour les seigneurs, ne contribuèrent pas peu à les maintenir. Pour les serfs cultivateurs, le premier effet de l'association fut une amélioration considérable dans leur situation matérielle. La longue anarchie du xe siècle avait réduit les agriculteurs à l'état le plus misérable; le malheur de leur condition était poussé à un tel point, qu'ils n'avaient souvent d'autre ressource que la révolte et le pillage. De fréquents exemples de sédition apparaissent dans l'histoire des diverses provinces, surtout en Bretagne et en Normandie. Elles étaient causées par la faim et la misère des populations agricoles, qui trouvèrent dans l'association, pratiquée d'après le système que nous venons de développer, un allégement à leurs souffrances.

Mais ce n'est pas tout: la situation politique et civile des agriculteurs devait aussi s'améliorer par suite de ce régime. Déjà le serf n'était plus une chose comme l'esclave antique; il avait acquis l'égalité religieuse, les droits du mariage et de la famille, mais il était toujours attaché à la terre qu'il cultivait et n'avait aucune part à la propriété de cette terre. Dans quelques provinces plus favorisées seulement, sous quelques seigneurs plus humains ou plus habiles, le colon avait obtenu la jouissance de la terre que ses bras fécondaient, sous la condition de payer une redevance fixe, qui, une fois ac-

(10) Dunod, *traité de la main-morte*, cap. 3, sect. 1re.

(11) Guy-Coquille; *Comment. sur la coutume du Nivernais*, c. 22, art. 5.

Digitized by Google

quittée, le laissait libre de toute autre imposition territoriale : le principe de l'association, en se développant avec rapidité, étendit successivement cette coutume à presque toutes les parties de la France. Il fit plus : le serf qui se trouvait dans ces conditions de fermage était privé du droit de tester et de succéder; après sa mort la terre retournait au seigneur, à l'exclusion même des enfants et de la famille, ainsi que le peu qu'il avait pu retirer de la *manufacture de ses bras et mains* (12). L'association vint encore modifier cet abus : tout vassal qui consentit à vivre en communauté avec ses frères en servitude, eut la faculté de leur succéder et de tester en leur faveur. Par ce fait, la part de fermage que possédait le serf, déjà mise en commun et presque aliénée au profit de tous, restait à l'époque de sa mort à la disposition de la société, qui recueillait ainsi collectivement le fruit du travail de chacun, pour l'appliquer au bien-être général; mais il était bien entendu que les communiers seuls pouvaient jouir de ce droit de tester et de succéder, et il ressort cette règle de toutes les coutumes des provinces, *« que les serfs ou main-mortables ne peuvent tester, et ne succèdent les uns aux autres, si non tant qu'ils sont demeurant en commun.* Quand le sujet main-mortable décède sans communiers, tous ses biens de quelque qualité qu'ils soient, francs et de main-morte, meubles, immeubles, noms, droits et actions, font échute à son seigneur (13).»

D'autre part les seigneurs acceptèrent facilement cet ordre de choses, parce qu'ils y trouvèrent un avantage évident. Ils avaient un intérêt politique et en même temps économique à constituer et entretenir, à perpétuer sur leurs domaines ces races de travailleurs vigoureuses et bien intentionnées. Comme leur puissance et leur force dépendaient en partie de la population de leurs domaines, comme d'un autre côté tous leurs revenus consistaient uniquement dans les produits en nature et que la culture de la terre exigeait une multitude de bras, ils virent de suite que cette centralisation du travail pourrait assurer d'une manière plus positive leur force politique et le bien-être de leur maison. Ils avaient là une sûre garantie contre les non-valeurs de leurs propriétés et les désertions de leurs serfs; ils régularisaient l'impôt sur le laboureur, et, en percevant en gros les produits, simplifiaient leur surveillance administrative. Le bénéfice de cette situation leur parut tellement évident, qu'ils exigèrent à leur tour que leurs tenanciers vécussent ainsi en commun, et ne consentirent à se départir de leur droit de reversion que sous cette condition expresse.

Les deux passages suivants de Dunod et de Coquille établissent d'une manière précise le fait que nous venons de signaler, et résument tout ce que nous avons dit au sujet de ces associations.

« La raison qui a fait introduire la communion entre main-mortables, est que les terres de la seigneurie sont mieux cultivées et les sujets plus en état de payer les droits du seigneur, quand ils vivent en commun, que s'ils faisoient autant de ménages qu'il y a de particuliers qui pourroient estre chefs de famille (14). »

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays de Nivernois, lequel ménage des champs est le vray siége des bourdelages, plusieurs personnes doivent estre assemblées en une famille pour demener le ménage qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui, de soy est de culture malaisée; les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs; et communément faut que les charrues soyent traisnées de six bœufs; les aultres pour mener les vaches et les jumens aux champs; les aultres pour mener les brebis et les moutons; les aultres pour conduire les pores.

« Ces familles, ainsi composées, qui toutes sont employées chacune selon son âge, sexe et moyen, sont régies par un seul, qui se nomme maistre de communauté, élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les aultres, va aux affaires qui se présentent ès-villes ou ès-foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté; et luy seul est nommé ès-rôles des tailles et subsides...

« Par ces argumens se peut connoistre que ces communautés sont corvées, familles et collègues, que par considération de l'intellect, sont comme *un corps composé de plusieurs membres*, combien que ces membres soyent séparés l'un de l'aultre; mais par fraternité, amitié et liaison economique font un seul corps. En ces communautés on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'advenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge, pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux pour le conseil et pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait; et ainsi de tous ages et de toutes façons, ils s'entretiennent comme un corps politique qui, par subrogation doit durer toujours.

« Or, par ce que la vraye et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes loix de ce pays, tant ès-ménages et familles de gens serfs, qu'ès-ménages dont les héritages sont tenus en bourdelage, a été constitué pour les retenir en communauté, que ceux qui ne seroient pas en communauté ne succéderoient aux aultres et qu'on ne leur succéderoit pas. Et cette communauté coutumière ayant esté une fois establie se continue et conserve *etiam* après la mort d'aucuns parsonniers, et par subrogation de personnes, jusques à ce qu'il y ait partage ou renonciation ou dissolution de communauté, par vo-

(12) Expression de Pasquier.

(13) Dunod, *de la main-morte*, c. 1, sect. 3.

(14) Dunod, *de la main-morte*, c. 3, sect, 1.

Digitized by Google

lonté expresse ou tacite, et non par la seule mort (15). »

Telles étaient les associations formées entre serfs.

Mais ce n'étaient pas les seules. On sait que l'affranchissement général des sefs commença en France dans le XIIIe siècle, et qu'à la fin du XIVe il était accompli dans la plus grande partie des provinces. Aux associations de serfs succédèrent donc les associations d'hommes libres, connues sous le nom de *sociétés taisibles*, qui se formaient par une cohabitation réelle pendant un an et un jour. Ces sociétés, qui se gouvernaient d'après les mêmes coutumes que les précédentes, ne jouèrent pas un rôle moindre que celles-ci, et s'étendirent de même sur toutes les contrées de la France.

Maintenant veut-on examiner les résultats qu'ont produits ces coutumes bienfaisantes? Ils ressortent naturellement des faits eux-mêmes : la condition matérielle des populations agricoles fut sensiblement améliorée; tant que la guerre ou tout autre chose supérieure de misère, ne venait point s'abattre sur elles et neutraliser les bons effets de leur travail en commun, elles jouissaient d'une certaine aisance, malgré la capitation, les tailles et les impôts extraordinaires qu'elles étaient tenues de supporter. Vigier, Coquille et les autres commentateurs des coutumes, ne nous laissent aucun doute sur les avantages réels dont jouissaient ces communautés; ils signalent partout une plus grande somme de bien-être acquise aux serfs qui avaient adopté ce mode de travail et ce régime d'existence. Ce fait est tellement vrai, que l'on n'a constaté dans l'histoire de ces sociétés que peu d'exemples de *partements de chanteau*, et que la nécessité d'une dissolution était regardée comme une véritable calamité par tous les communiers.

Une autre preuve à l'appui de ce que nous avançons, c'est l'attitude des communiers vis-à-vis du système féodal; Coquille nous apprend que leurs relations avec leurs seigneurs étaient en général bienveillantes et pacifiques : *Les gens de ces communautés*, dit-il, *sont beaucoup plus commodes et faciles à vivre que tous autres gens de main-morte* (16). Il est donc hors de doute que la misère, cette cause primitive de tant de révoltes et de désordres, était chez eux singulièrement atténuée.

La renaissance du droit romain, les modifications des coutumes qui en résultèrent, les nouvelles règles qu'il introduisit sur le droit de propriété, et en outre cette tendance à l'individualisme qui commença à se manifester au XVe siècle, attaquèrent en même temps les associations agricoles et dans les sentiments qui en étaient la base, et dans les formes légales qui les constituaient. D'ailleurs elles portaient en elles-mêmes un germe de destruction : c'était la vie commune.

« C'est en effet, écrit Dunod, dans son *Traité de la main-morte*, une grande contrainte de vivre dans une même maison, avec des personnes de tout âge, de tout sexe et d'humeurs différentes, dont les unes sont faibles et valétudinaires, les autres saines et robustes; les unes laborieuses et industrieuses, les autres fainéantes et sans génie. Ceux qui ont plus de bien, d'esprit, de force ou de santé, trouvent qu'ils perdent beaucoup à n'acquérir que par portions égales avec les autres.

« Il entre dans ces communions des gendres et des brus, qui n'y étant pas nés, n'y trouvent pas de l'attrait, et qu'on y regarde souvent de mauvais œil. »

Enfin vers le milieu du XVIe siècle, l'ordonnance de Moulins vint porter un coup mortel à ces communautés, en exigeant la preuve écrite de leurs obligations. A partir du jour où on les astreignit à fournir un contrat officiel de société, elles déclinèrent sensiblement, et bientôt s'effacèrent complétement des mœurs.

Il n'y eut que des associations de serfs, de main-mortables qui subsistèrent, et il est à remarquer que les provinces de la France qui les conservèrent les dernières, le Nivernais et la Franche-Comté, furent précisément les dernières où le servage fut aboli. Dans ces provinces, les associations étaient si fortement enracinées, qu'elles résistèrent à tous les changements de législation qui devaient les détruire; tout le monde connaît la communauté des *Jault*, que M. Dupin a découverte récemment dans le Nivernais, florissante en plein XIXe siècle, et sous le régime du Code civil; plus récemment encore des communautés semblables ont été découvertes en Auvergne.

L'existence des associations agricoles du moyen âge est une grande preuve en faveur de la possibilité générale de l'association, et des expériences toutes récentes ont démontré en effet qu'elle était parfaitement applicable aux ouvriers des villes; elle a démontré aussi que l'accusation de communisme qu'on reprochait aux associations n'était rien moins que fondée. Qu'il y ait des esprits exagérés qui veuillent pousser l'association jusqu'au communisme, cela est très-possible évidemment; mais de telles associations ne seraient pas viables, et ce n'est nullement dans de telles intentions que l'association a été proposée par ceux qui l'ont mise en avant. De quoi s'agit-il, en effet? Aujourd'hui, dans la plupart des entreprises commerciales, les personnes qui concourent à l'exploitation sont un patron et un plus ou moins grand nombre d'ouvriers. Dans la grande majorité des entreprises, dans toute la petite industrie, les ouvriers employés ne dépassent pas le nombre de dix; ce n'est que dans des industries exceptionnelles, dans la fabrication en grand, qu'une seule maison emploie un nombre d'ouvriers considérable. Or, que demande-t-on? Que dans la petite industrie surtout l'entreprise soit exploitée par des

(15) COQUILLE, *Comment. sur la cout. du Nivernais.*

(16) COQUILLE, *Comment. sur la cout. du Nivernais.*

Digitized by Google

ouvriers associés, au lieu de l'être par un patron et des ouvriers. Si ceux-ci avaient en effet quelques épargnes, qui les empêcherait de les mettre en commun et de les accroître même de retenues postérieures faites sur leurs bénéfices, et d'exploiter eux-mêmes ce capital en confiant la gérance de l'entreprise à l'un d'eux, qui serait le mandataire de tous? La seule différence entre une association pareille et les entreprises actuelles, c'est qu'au bout de l'année les bénéfices, qui appartiennent aujourd'hui au patron seul, seraient répartis entre les ouvriers. Mais pour tout le reste rien ne serait changé à l'état actuel de l'industrie, et les ouvriers, notamment, continueraient à recevoir leurs salaires hebdomadaires, proportionnellement au mérite de chacun; car l'idée de l'égalité des salaires est toute différente de celle de l'association, et cette idée, nous la repoussons complétement. Nous repoussons également celle d'une association unique pour chaque corps de métier, et nous pensons que l'une des conditions vitales des associations est leur indépendance et leur multiplicité. Mais dans ces termes nous pensons que l'association du travail aurait de grands avantages, et que les objections qu'on élève contre elle ont peu de fondements. Qu'on nous permette, en preuve de ces assertions, de reproduire quelques pages du traité d'économie sociale que nous avons publié récemment.

L'association crée et entretient l'émulation et pousse chacun à faire le mieux possible. L'émulation, aujourd'hui, ne peut se produire que sur le marché, quand il s'agit de la vente des produits; elle n'a lieu qu'entre producteurs qui sont en concurrence; elle n'existe pas dans un même atelier. La raison en est simple; c'est que les travailleurs, simples salariés, n'ont pas d'intérêt au travail qu'ils exécutent. Supposez qu'il soit de l'intérêt de tous et de chacun de faire le mieux et le plus vite, et mettez les travailleurs en présence, l'émulation naîtra d'elle-même. Point n'est besoin pour cela des groupes ridicules et des absurdes séries de Fourier. L'émulation est un instinct naturel qui devient abusif quand il dégénère en passion, mais qui se passe de tout excitant lorsque les concurrents sont en présence et que l'intérêt est en jeu.

L'association établit la discipline dans le travail, et la meilleure des disciplines, la soumission à une règle faite par tous. Les vices, qui souillent non-seulement beaucoup d'ouvriers, mais aussi bon nombre de patrons, se rencontreraient moins fréquemment si chacun était obligé de se faire supporter par ses égaux, et acquérait à ses dépens la conviction qu'il faut avoir une conduite honnête pour vivre avec les honnêtes gens. Les patrons aujourd'hui n'ont nul frein dans l'ordre économique, et quant aux ouvriers, ils ne dépendent en aucune façon de leurs camarades, et le patron ordinairement s'inquiète peu de leur conduite morale. Or, la discipline de l'association changerait nécessairement cet état de choses, et amènerait par suite l'amoindrissement des habitudes vicieuses et une grande amélioration dans le travail.

L'association fait de l'intérêt de chacun l'intérêt de tous, et de l'intérêt de tous l'intérêt de chacun. L'œuvre accomplie par chacun est l'œuvre de tous; l'instrument de travail et le produit ont autant de propriétaires, d'intéressés, que d'associés; et, tandis que dans le travail isolé chacun n'a en vue que son intérêt propre, et n'attache ses soins qu'à ce qui le regarde personnellement, dans l'association, ce qui regarde chacun personnellement regarde en même temps tous les autres, et l'œil du maître se multiplie autant de fois que l'association compte de membres.

L'association enfin est l'expression juste et légitime du fait social dans le travail, la pratique de cette loi morale qui veut que les hommes unissent leurs intérêts et leurs efforts, qu'ils ne puissent se passer les uns des autres, que dans l'œuvre qu'ils doivent accomplir ils soient solidaires, qu'ils poursuivent ensemble et fraternellement un but commun. Le travail isolé laisse plus à la liberté individuelle; mais cette liberté est l'indépendance du sauvage; elle est purement négative; elle n'a ni force ni point d'appui. La liberté positive, c'est-à-dire la puissance réelle, le pouvoir d'agir nécessaire à l'homme pour le développement de toutes ses facultés, cette liberté ne naît que de l'union des forces, elle ne peut s'appuyer que sur l'association. L'association seule réunit donc à la fois les conditions de la liberté, de l'égalité et de la fraternité; elle est l'unique forme de l'organisation du travail qui satisfasse aux exigences de la morale sur tous les points.

Les objections contre l'association se fondent d'abord sur les difficultés que rencontre toute création nouvelle, toute institution dont les habitudes ne sont pas faites. On signale mille obstacles à la formation des sociétés ouvrières, à leur organisation, à leur marche régulière, et plutôt que de chercher s'il n'est pas possible de tourner ou de faire disparaître ces obstacles, on en conclut sur l'impossibilité même de l'association.

Or, à cette objection générale, il est une réponse générale : Si l'humanité eût repoussé toutes les institutions nouvelles dont la mise en pratique offrait des difficultés, jamais le progrès ne se fût accompli dans le monde. Il n'est pas une amélioration qui ait été obtenue sans effort. Pas une habitude nouvelle, quelque avantageuse qu'elle fût, qui ne soit implantée à travers mille obstacles. L'histoire est riche en exemples de ce fait; nous en citerons un seul. La propriété territoriale, qui est aujourd'hui plus qu'une habitude universelle, qui est une passion chez beaucoup de gens, croit-on qu'elle se soit établie d'elle-même et sans aucune difficulté? On se tromperait fort. Qu'on pense seulement aux sauvages de l'Amérique qui, depuis plus d'un siècle, ont devant les yeux l'exemple des colons européens: se sont-ils avisés de limiter leurs terres et de cultiver chacun son lot?

Digitized by Google

Nullement. C'est que les habitudes de la gestion agricole et de la prévoyance nécessaire dans cette industrie ont besoin d'être acquises, sont le fruit d'efforts successifs, et qu'elles ne naissent pas plus spontanément que celle de l'association. Si nous pouvions ici nous livrer à une dissertation historique, nous prouverions facilement que, pour implanter la propriété individuelle dans la Grèce et l'Italie, d'où elle a passé dans notre pays, les anciens législateurs, les fondateurs de cet ordre de choses, si nouveau il y a deux mille ans, ont dû faire usage de toutes les ressources de la religion, de la politique, et même de la force matérielle. Ces habitudes de la propriété individuelle qui, aux temps de l'empire romain, étaient devenues universelles, furent de nouveau mises en question lors de l'invasion des Barbares; et ce n'est qu'à la fin du moyen âge qu'elles reprirent leur puissance en Europe. Tous les progrès moraux, politiques et économiques, ne se sont ainsi établis et naturalisés dans l'humanité qu'après des siècles de résistance et de tâtonnements. L'association subira cette loi commune, mais elle sortira triomphante de toutes les difficultés, car elle est la seule issue possible à une situation économique actuelle dont l'humanité doit nécessairement sortir.

Examinons maintenant en eux-mêmes ces obstacles et ces difficultés.

Il en est un grand nombre d'abord qui proviennent de la législation en vigueur sur les sociétés commerciales et civiles, du défaut d'institutions de crédit, de l'opposition que les associations peuvent rencontrer dans certaines classes de la société, et en général de tous les empêchements *extérieurs* qui peuvent en gêner le développement, etc. Ce sont là des obstacles très-réels, mais peut-on en arguer contre l'association? Evidemment non, puisqu'ils n'ont rien de nécessaire, qu'ils peuvent et même doivent disparaître du moment qu'ils entravent la marche régulière du progrès.

Mais il est d'autres difficultés qui sont *intérieures*, qui naissent de la nature même de l'association.

Les ouvriers, dit-on, ne possèdent pas une moralité suffisante pour le travail par association. L'association suppose, en effet, des conditions morales supérieures à celles qu'exige le travail individuel : il faut à l'homme plus de moralité, plus d'intelligence, un sentiment plus élevé de ses devoirs pour travailler avec les autres que pour travailler seul. Mais c'est encore là une des conditions de tout progrès de l'humanité. Il faut aux peuples plus de moralité et d'intelligence pour se gouverner eux-mêmes, pour user du suffrage universel, que pour se laisser gouverner par des rois ou des sénats. Il faut à un pouvoir républicain, serviteur de tous et responsable envers tous, plus de vertu et de dévouement qu'à un monarque absolu ou à une aristocratie héréditaire. Le progrès de la moralité publique a toujours précédé ou accompagnés les progrès politiques ou économiques. Toute la question est donc de savoir si la société actuelle offre des conditions suffisantes de moralité pour y introduire l'association.

Or, sans aucun doute, si on voulait subitement changer toutes les relations existantes, et par une transformation instantanée mettre aux mains d'associations ouvrières toutes les exploitations industrielles et agricoles qui existent, on échouerait complétement, parce que ni la moralité ni les habitudes qu'exige l'association n'existent suffisamment dans les masses. Mais ce n'est pas ainsi que l'association s'établira. Les premières associations ne pourront d'abord réunir qu'un petit nombre de travailleurs de chaque profession, et pour qu'elles réussissent, ces premiers travailleurs devront être pris parmi les plus honnêtes et les plus dévoués; car ici, comme dans toutes les créations nouvelles, il faut, avant tout, le sacrifice et le dévouement. Les associations qui seules peuvent réussir aujourd'hui seront donc celles qui se composeront d'hommes d'élite pénétrés de la grandeur de la tâche qu'ils ont à remplir, et qui, pour fonder leur œuvre, ne s'épargneront ni peines ni efforts. Mais une fois les difficultés vaincues, quand les obstacles inhérents à tout nouvel établissement auront été surmontés, la prospérité des premières associations servira d'exemple, et leur expérience aplanira la voie à celles qui les suivront. Le tout est donc de savoir si les classes laborieuses renferment assez d'hommes dévoués pour poser les fondements de l'institution nouvelle. Nous ne pensons pas qu'on puisse le nier. Une fois fondée, l'institution elle-même sera le plus puissant moyen de moralisation; et tout naturellement ses progrès seront en raison même de l'amélioration morale qu'elle créera autour d'elle.

Les principales difficultés, provenant d'une moralité insuffisante et aussi du défaut d'intelligence et d'habitude, consisteront dans le choix d'un bon directeur et dans le maintien de la paix et de l'union dans l'atelier. La première est très-sérieuse. Ou bien les directeurs seront pris parmi les anciens patrons qui posséderont la capacité commerciale et l'expérience nécessaires pour conduire un établissement, mais qui, ayant les habitudes du patron, essayeront de se faire des positions privilégiées; ou bien ils seront pris parmi les anciens salariés, et alors la bonne volonté ne leur fera pas défaut, mais ils manqueront des connaissances et de l'expérience voulues. Nous ne mettrons pas en doute que cette cause ne détermine la chute d'un grand nombre d'associations. Mais nous avons la certitude aussi qu'il se trouve parmi les ouvriers et les petits patrons actuels un nombre suffisant d'hommes dévoués et capables, qui comprendront et voudront l'association, qui se donneront de tout cœur à leur œuvre et la mèneront à bonne fin. Cette difficulté d'ailleurs disparaîtra bien vite, quand l'association sera constituée; car dans ce régime nouveau, où tous prennent part aux

Digitized by Google

affaires et s'initient aux connaissances qu'elles exigent, chaque association deviendra une pépinière de directeurs. Le maintien de l'union entre les associés sera souvent aussi très-difficile, nous n'en disconvenons pas. Mais pourtant combien n'exagère-t-on pas ce danger! Notre société, il est vrai, est profondément atteinte; le scepticisme et l'égoïsme y font de grands ravages; la foi aux hommes, la confiance à l'œuvre entreprise, le courage et la persévérance qui la conduisent à terme, y deviennent de plus en plus rares. Mais il n'est pas vrai pourtant que ces vertus y fassent absolument défaut et qu'il ne se trouve plus deux hommes sachant s'entendre! La première condition pour toute association nouvelle, c'est que les fondateurs se choisissent et se connaissent les uns les autres. Il ne suffit pas qu'il existe entre eux l'unité du but matériel, de la profession industrielle qu'il veulent exercer; il faut de plus la communauté des sentiments et des idées. Plus tard peut-être, quand l'institution sera entrée dans nos habitudes, on ne cherchera dans les associés que la moralité et l'instruction professionnelle; aujourd'hui qu'il s'agit de la fonder et qu'elle ne peut être fondée que par des hommes à idées générales, l'union ne saurait subsister si l'on ne s'entend d'abord sur ces idées. Il faut donc que les associés soient d'accord sur les croyances générales, qu'ils se connaissent personnellement, et qu'autant que possible ils soient amis. A ce prix seulement, ils éviteront les frottements désagréables, les querelles et souvent les injures. Or, ces conditions pourront se rencontrer assez fréquemment aujourd'hui. Les doctrines qui agitent la société ne sont pas tellement nombreuses que chacune d'elles ne compte assez d'adeptes pour fournir le personnel de plusieurs associations. D'ailleurs, il dépend jusqu'à un certain point de l'organisation des associations de diminuer les causes de frottement. Quand les associations sont composées de très-peu d'individus, les discussions y sont fréquentes, chacun veut être le maître; plus nombreux, les défauts personnels des associés s'effacent, il s'établit une discipline, et le mécanisme joue plus facilement. Mais il y a pourtant une limite à cette extension; si l'association, par son accroissement même, laissait se perdre l'accord sur les idées générales et l'unité des vues qui aurait contribué à la créer, il se formerait dans son sein des coteries et des partis qui exciteraient bientôt une scission presque inévitable. Il y a donc ici, comme en toutes choses, une mesure juste et vraie, variable selon les circonstances et que l'expérience seule peut faire connaître.

En général, les objections tirées du défaut de moralité prouvent uniquement que tout progrès dans les institutions suppose en même temps un progrès dans les mœurs. Nous adoptons pleinement cette conclusion, car nous ne sommes pas de ceux qui attendent tout de l'économie politique: le salut de la société dépend uniquement de l'organisation du travail; nous pensons, au contraire, qu'il n'est ni institutions politiques ni institutions économiques capables de sauver une société d'où les croyances morales auraient disparu. Mais nous ne croyons pas que notre société soit tombée si bas, et de plus, nous sommes convaincu que si l'Europe n'abandonne pas la voie progressive qu'elle a suivie jusqu'ici, une éducation plus sévère retrempera les âmes, une instruction plus répandue éclairera les intelligences, et que, par suite, les croyances chrétiennes, source de toute charité et de toute fraternité, reprendront naturellement leur empire sur les esprits. alors les vertus nécessaires à l'association ne feront pas défaut. En attendant, l'association sera elle-même, comme nous l'avons dit, un moyen puissant de moralisation.

Une autre objection qu'on adresse souvent à l'association, consiste à prétendre que l'associé aura peu d'intérêt à son travail, et que, par conséquent, il y mettra moins de soins, moins d'activité, moins d'ardeur que s'il était propriétaire unique de l'instrument de travail et du produit. Le propriétaire qui cultive son propre champ, dit-on, en tire tout ce que le travail humain peut donner; qu'il exploite, au contraire, une propriété commune, il ne voudra pas travailler plus que les autres, et tous se mettront au niveau du plus maladroit et du plus paresseux. Cette objection, d'abord, ne pourrait être faite que si les travailleurs que l'on veut associer étaient propriétaires aujourd'hui, et que leur droit de propriété complète dût être transformé en une propriété commune, et par suite inférieure. Or il n'en est pas ainsi. Les travailleurs qu'on veut associer ne sont propriétaires d'aucune façon; la propriété commune que l'association leur donnerait serait la première qu'ils posséderaient, la seule à laquelle ils puissent aspirer. Ce n'est pas précisément en faveur des propriétaires que l'association doit être instituée, c'est en faveur de cette immense majorité d'hommes qui ne possèdent aucune propriété, et qui ne vivent qu'en fécondant la terre ou le capital d'autrui. Ceux-là n'ont que le choix d'être propriétaires associés ou propriétaires par indivis, ou de ne pas l'être du tout. Ceux-là, certainement, mettront plus de soin à cultiver une terre dont ils auront une part, qu'à cultiver celles d'autrui à titre de salariés.

Mais nous disons plus. L'objection elle-même n'est pas fondée. Les faits sur lesquels on l'appuie proviennent tous d'une mauvaise organisation de l'association. Oui, tous les travailleurs se mettent au niveau du plus paresseux et du plus malhabile, quand ils sont tous rétribués de la même manière, quand ils partagent également le fruit, par la raison que nul ne se soucie de travailler pour les autres et que, pour ce faire, il faut des sentiments de dévouement et de charité que l'on ne peut exiger dans cet ordre de faits. Mais si chacun était justement retribué, si chacun prenait dans le fruit une part proportionnelle au travail qu'il

Digitized by Google

a donné, si chacun par suite avait un intérêt personnel et direct à travailler beaucoup, pourquoi ne se donnerait-il pas autant de peine que s'il était propriétaire unique? Aux yeux de la raison et du bon sens, son intérêt est le même; pourquoi donc le résultat ne serait-il pas aussi le même? On objectera peut-être le préjugé. Sans doute le préjugé existe dans certaines classes de travailleurs et sera un obstacle pendant un certain temps. Mais le préjugé est faux, par cela même qu'il est un préjugé; l'exemple des associations qui se forment et le progrès de la raison publique doivent d'ailleurs le faire disparaître; et en tout cas il ne peut être opposé à ceux qui ne le partagent pas.

Une dernière objection enfin, c'est que l'association n'est pas possible dans toutes les professions, par exemple, celles d'artiste, d'avocat, de savant, etc. Evidemment, quand le travail, en vertu de sa nature même, doit se faire individuellement, il n'y a pas lieu à l'association. Nous ne pensons pas qu'on ait proposé sérieusement d'associer pour le travail ceux qui exercent ces sortes de professions. Mais partout où le travail se fait en commun, l'association est parfaitement réalisable. L'association, en effet, n'est que le travail en commun tel qu'il se fait aujourd'hui, sauf que les individus qui y prennent part ont une autre position relative et jouissent d'autres droits. On dit que l'association serait impossible dans l'industrie agricole. Y a-t-il des exploitations communes dans l'agriculture, y a-t-il des fermes cultivées par un certain nombre de salariés sous la direction d'un fermier? Toute la question est là. Pour réaliser l'association dans l'agriculture, il suffit de changer la position relative du fermier et des ouvriers; de faire du premier un gérant et de ceux-ci des associés. L'association n'exige rien au delà. Il nous reste à dire quelques mots de l'association dans la consommation.

Deux espèces de propositions ont été faites à cet égard. Les uns ont demandé que toute la consommation dans la société se fît en commun : ce sont les communistes et les fouriéristes. Les autres ont proposé simplement la formation de magasins communs où les gens qui ne disposent pas de capitaux suffisants pour acheter en grand pussent s'approvisionner à bon marché.

La proposition de la vie commune faite par les fouriéristes et les communistes, outre qu'elle tient à l'ensemble du système de ces sectes socialistes, se fonde sur une économie considérable qui, suivant eux, résulterait de ce mode de consommation. Or, c'est là une complète erreur. La consommation en commun ne peut offrir d'autres avantages que la grande exploitation—*V.* Exploitation —, et ceux-ci sont très-bornés. En effet, il est une foule de travaux qui se produisent plus facilement et à meilleur compte dans la petite industrie que dans la grande, et les travaux immédiats sur lesquels on prétend économiser dans la vie commune sont précisément de ce nombre. Quels seraient les avantages de l'association dans la consommation, et ceux qui résulteraient de la cuisine commune, du blanchissage en commun, de l'éclairage et du chauffage en commun? Ces avantages que l'imagination a exagérés se réduiraient à très-peu de chose en pratique. Prenez la cuisine pour exemple. Il est évidemment plus économique de faire la cuisine pour dix que pour un; mais est-il aussi plus économique de la faire pour vingt que pour dix, pour cent que pour vingt? Nous ne le croyons pas. Plus un banquet est nombreux, plus il est coûteux, plus il exige de frais généraux. Qui n'a pas fait l'expérience qu'une famille de six à huit personnes dîne mieux chez elle qu'au restaurant, en dépensant moitié moins? Or, le bénéfice du restaurateur n'est pas assez fort pour compenser une si grande différence; et, d'ailleurs, ce bénéfice est en partie le salaire d'un travail. On cite en faveur de la communauté l'exemple des soldats, qui, grâce à la préparation en grand, vivent chacun pour six à sept sous par jour. Mais on ne compte pas que cette préparation, qui ne comprend toujours que l'ordinaire d'une compagnie, c'est-à-dire d'une centaine de personnes, se fait gratuitement; que le pain ne coûte rien au soldat, et que sa nourriture est très-simple et toujours la même. Une famille qui se contenterait tous les jours d'un pot au feu et de quelques légumes, qui renoncerait au vin et à toute variété de mets, et à laquelle on fournirait du pain, vivrait à peu près à aussi bon marché que les soldats. La vie en commun serait superflue pour ce résultat.

Les raisons économiques suffiraient donc pour faire rejeter la vie commune telle que la proposent les communistes et les fourriéristes, si même il n'y avait des motifs bien plus puissants encore, et qui dérivent directement de la morale, pour condamner cette espèce d'association. Quant à celles qui peuvent se former en vue de procurer à meilleur compte aux gens peu aisés les objets de première nécessité, les mêmes observations ne leur sont pas applicables. Il arrive ordinairement aujourd'hui, dans les grandes villes, que les ménages d'ouvriers sont obligés d'acheter au détail et par toutes petites fractions les objets de leur consommation. Or, les achats qui se font de cette manière sont toujours beaucoup plus coûteux que si on achetait à la fois par quantités plus considérables; et voilà pourquoi il est arrivé que diverses sociétés de charité ont souvent essayé de remédier à ce mal en achetant par grandes quantités et en détaillant au prix coûtant aux ménages. Des achats de cette nature pourraient aussi être faits par des associations composées de ceux même qui en profiteraient. Cependant il ne faut pas s'exagérer les avantages de cette espèce d'association. Ceux qui ne peuvent acheter individuellement en gros, le pourront difficilement même s'ils s'associent : le capital nécessaire pour faire des provisions leur manquera presque toujours, et ils ne trouveront pas

Digitized by Google

facilement du crédit. Ce moyen ne pourra donc guère être mis en pratique que par les sociétés de bienfaisance.

ASSURANCE. — C'est un contrat aléatoire par lequel une partie s'engage à payer à une autre, dans le cas où celle-ci éprouverait une perte déterminée par le contrat, une somme qui la dédommagera de cette perte. Les assurances supposent donc toujours un risque que court l'*assuré*, et ce n'est qu'à condition que la perte se réalise, que le dédommagement lui est dû ; mais il s'engage lui-même à payer une somme fixe à l'*assureur*. Cette somme s'appelle *prime*, et le contrat qui règle les obligations réciproques des parties s'appelle *policé*.

Les assurances semblent avoir pris naissance dans les temps modernes seulement ; le droit romain n'en offre pas, en effet, de traces positives. Appliquées d'abord aux risques maritimes, elles l'ont été successivement à ceux qui pouvaient provenir de l'incendie, de la grêle, de l'inondation, etc.; et on a trouvé enfin dans les assurances sur la vie les moyens de s'assurer une rente pour la vieillesse, ou de laisser en mourant une somme payable à ses héritiers.

Les assurances sont effectuées tantôt par des sociétés, tantôt par des particuliers. Souvent, dans le premier cas, les assurés se garantissent réciproquement, c'est-à-dire que l'assureur est une société formée entre les assurés mêmes : dans ce cas l'assurance est *mutuelle*. Il arrive ordinairement dans ces sortes de sociétés que les assurés ne payent pas de prime fixe, mais que, lorsqu'un sinistre a lieu, le dommage est réparti sur tous. On a donc plus spécialement réservé le nom d'*assurances à primes* pour celles où c'est un individu ou une société différente de celle des associés, qui se charge des risques

Les assurances à prime se fondent sur ce fait général que les événements, même les plus accidentels, sont soumis à une certaine régularité qui permet d'en calculer les chances jusqu'à un certain point. On a remarqué, en effet, que le nombre des maisons brûlées, des navires coulés bas, des dévastations opérées par la grêle, etc., se trouve à peu près égal dans des temps égaux ; et il en doit bien être ainsi tant que les causes et les circonstances générales qui produisent ces phénomènes restent les mêmes. Souvent, il est vrai, des faits exceptionnels viennent déranger l'ordre calculé; mais ces faits eux-mêmes se reproduisent à des intervalles assez réguliers; et, en somme, l'expérience a prouvé qu'en tenant compte de tous les faits qu'il est possible de prévoir et en basant les calculs sur un temps assez long, on peut très-approximativement apprécier le nombre des pertes annuelles et faire à chacun la part des risques qu'il court dans les pertes totales.

Une fois les chances déterminées, rien de plus facile que de déterminer la prime d'assurance. Supposons que sur cent maisons, il en brûle une tous les ans, la probabilité de l'incendie sera pour chacun d'un centième. Si donc un individu veut assurer sa maison, il devra payer une prime égale à un centième de sa maison et de plus une légère somme pour le profit et les frais d'administration de l'assureur. Toutes les primes s'établissent de la même manière.

Les assurances ont été différemment appréciées. Les uns y ont vu un encouragement à la négligence, au crime même ; d'autres une institution très-utile, ayant pour but de répartir sur tout le monde, et par suite, de rendre insensibles, les pertes qui dans la société ne proviennent de la faute de personne. Il est certain qu'elles offrent de grands avantages, puisqu'elles donnent la sécurité contre ces revirements subits de fortune si pénibles pour les familles. Mais c'est surtout aux risques provenant d'événements sur lesquels la volonté de l'homme est impuissante, qu'elles doivent s'appliquer; tels sont les risques maritimes, ceux de la grêle, de l'inondation. Quant aux incendies, il est malheureusement trop vrai que souvent l'assurance devient un motif pour provoquer ce crime.

En France, aujourd'hui, il existe dans beaucoup de localités des assurances mutuelles contre l'incendie; en outre, les risques provenant de l'incendie, de la grêle, les risques maritimes sont assurés par diverses compagnies qui réalisent de très-grands bénéfices. Depuis longtemps on a proposé de mettre aux mains de l'État le monopole de ces assurances ; il en résulterait en effet une plus grande sécurité pour les assurés, l'État étant toujours plus solvable que les compagnies particulières ; et les bénéfices permettraient d'alléger d'autant les impôts. Ces bénéfices pourraient être en effet assez considérables, surtout si on obligeait tous les propriétaires de s'assurer. Un projet de cette espèce, présenté à l'assemblée constituante, a été repoussé ; mais il paraît que le gouvernement actuel a remis cette idée à l'étude. Sur ce point, comme sur tous ceux qui touchent l'impôt, se sont produit les exagérations. les plus singulières. On a été jusqu'à vouloir transformer tous les impôts en assurances et faire produire à celles-ci toute la somme du budget. Qui ne voit que, dans un tel système, l'*assurance* ne serait qu'un mot cachant un impôt direct et unique sur tous les capitaux ?

Il nous reste à dire quelques mots des diverses assurances en particulier.

Nous ne nous arrêterons pas sur les assurances maritimes, les assurances contre l'incendie, la grêle, etc. Les règles propres à ces contrats rentrent dans les détails propres au droit civil et au droit commercial. Nous parlerons des assurances maritimes au mot COMMERCE; les mêmes principes sont en général applicables aux assurances sur l'incendie, etc. Nous n'avons donc qu'à nous occuper des assurances sur la vie.

Ces assurances ont une certaine impor-

Digitized by Google

tance au point de vue économique. Elles constituent en effet une des formes de l'épargne. Elles sont de deux espèces. La forme la plus simple est celle pour le cas de mort. Un individu paye une certaine somme; s'il meurt dans l'année, la compagnie d'assurance paye une somme déterminée à ses héritiers ou à la personne que l'assuré a désignée. Dans ce cas, pour calculer la prime, on tient compte du nombre d'individus, de même âge et de même force que l'assuré, qui meurent dans l'année. Si celui-ci, par exemple, a quarante ans, et qu'on sait qu'il meurt un centième des individus entre 40 et 41 ans, la prime sera du centième de la somme que l'assuré voudra laisser à ses héritiers. Une autre forme consiste à faire payer à l'assuré une somme annuelle jusqu'à un certain âge ; s'il meurt avant cet âge, tout ce qu'il a payé est acquis à la compagnie ; dans le cas contraire, celle-ci doit payer la somme convenue à ses héritiers ou leur servir une rente déterminée. Il peut se faire aussi que l'assuré stipule cette somme ou cette rente par lui-même. Il payera, par exemple, une certaine prime de l'âge de vingt ans à l'âge de quarante, à condition qu'on lui serve une rente viagère à partir de l'âge de soixante ans.

Dans tous ces contrats, comme on le voit, l'épargne est combinée avec le calcul des chances. L'épargne simple ne produit que la somme épargnée avec ses intérêts; mais ici, comme cette épargne peut-être complétement perdue pour l'assuré, il s'y ajoute, en compensation, une somme proportionnelle à cette chance de perte. Cette somme est, en réalité, celle qu'ont perdue ceux qui n'ont pas eu la chance de survivre au terme fixé. Ce fait apparaît clairement dans les assurances mutuelles, où tous ceux qui survivent à un certain âge se partagent le total cumulé des primes qu'ils ont versées à un âge antérieur, de celles qu'ont versées ceux qui sont morts, et des intérêts composés de toutes ces primes. Les compagnies d'assurances se basent sur les mêmes calculs pour les sommes qu'elles ont à payer; seulement elles s'exposent souvent elles-mêmes à certains risques.

Outre le calcul des intérêts, l'élément principal du calcul des primes et des assurances consiste donc dans les chances de mortalité. Pour connaître ces chances, on a relevé expérimentalement, dans diverses localités, les âges ordinaires des décès, et on a dressé, en conséquence, des tables de mortalité indiquant pour chaque âge la vie probable et la vie moyenne. On se sert toujours de tables calculées à la fin du dernier siècle ou au commencement de celui-ci (celles de Duvillard, de Déparcieux, de la ville de Northampton et de la ville de Carlisle), et qui sont assez imparfaites, mais qu'on conserve parce qu'elles offrent certains avantages aux compagnies. Ces tables sont insérées annuellement dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.

Les assurances sur la vie ont ce grand avantage de permettre à l'homme, dont le travail est suffisant pour le nourrir avec sa famille, mais non d'épargner pour l'avenir, d'assurer soit à sa femme, soit à ses enfants, une existence en cas de mort prématurée. Placées sur la tête d'un enfant qui vient de naître, elles donnent le moyen de fournir à celui-ci une dot dans un âge plus avancé, à l'âge de vingt ans, par exemple. Sous tous ces rapports, les assurances sont donc éminemment utiles. On a blâmé quelquefois celles où l'individu ne s'assure qu'une rente viagère à lui-même; mais en réalité, cette préoccupation, qu'on a traitée injustement d'égoïste, parce que l'individu sacrifie ses héritiers à son propre bien-être, est parfaitement légitime, surtout pour les célibataires et les mariés sans enfants; réellement elle est assez indispensable dans l'état actuel des salaires, pour les vieillards de la classe laborieuse, et l'on ne doit pas s'étonner que le gouvernement ait institué lui-même des caisse de retraite qui ne sont que des assurances de ce genre.

ASSYRIE.—L'histoire sacrée nous apprend que, dès les temps les plus reculés, Nemrod fonda un grand empire sur les bords du Tigre et de l'Euphrate. Eusèbe et le Syncelle nous rapportent, d'après des auteurs perdus aujourd'hui, les traditions primitives de cet empire et la plus ancienne chronologie de ses rois, conservée encore du temps d'Alexandre dans les annales sacrées de Babylone. Les auteurs grecs nous ont transmis, sur cette période, des histoires célèbres. Ce sont les traditions brillantes des règnes de Belus, de Ninus et de la grande Sémiramis. Il semble résulter de l'ensemble des documents, que deux empires se constituèrent bientôt après la dispersion des peuples : l'un à Babylone, fondé par Nemrod; l'autre à Ninive, fondé par Assur. Une invasion arabe vint renverser, pour un moment, la domination babylonienne; mais Ninus accourut de Ninive; il chassa les Arabes et réunit les deux empires. A Ninus succéda Sémiramis, sa femme, célèbre conquérante et la seconde fondatrice de Babylone. Les grandes constructions dont elle embellit cette ville, ses immenses fortifications, ses jardins suspendus, ses travaux de canalisation du Tigre et de l'Euphrate, excitaient l'admiration de l'antiquité; elle portait sur tous les points de son empire une activité infatigable, et l'on croit avoir découvert, dans la haute Arménie, quelques-uns des monuments par lesquels elle illustra son règne.

Nynias succéda à Sémiramis, et, avec lui, commença une longue série de rois de sérail, dont les actes sont inconnus dans l'histoire. Sardanapale fut le dernier d'entre eux. Une révolte générale des princes tributaires, conduite par Arbacès, le précipita du trône; et l'empire d'Assyrie se sépara en trois grandes fractions : la Médie, Babylone et Ninive. Ces deux dernières seules ont le droit de nous occuper ici. Babylone resta faible et chancelante. Parmi les rois qui la

Digitized by Google

gouvernèrent, un seul mérite d'être cité, Nabonassar, dont le règne servit de point de départ à une ère particulière. Ninive, au contraire, déploya une activité nouvelle. Animée de l'esprit de conquête, elle dirigea ses efforts sur les faibles peuplades qui s'étendaient le long de la Méditerranée. La Syrie et une partie de la Phénicie furent soumises, puis Babylone même et la Palestine. En effet, l'énergie militaire des rois de Ninive n'avait cessé de s'accroître depuis Phul ou Sardanapale II, fondateur de cet empire; chacun de ses successeurs, Teglath-Phalassar, Salmanassar, Sennachérib, Assaradidhon, y avaient ajouté de nouveaux territoires. Ce dernier attaqua et conquit le royaume de Babylone; son fils, Nabuchodonosor Ier, s'éleva au faîte de la gloire; cependant, ses armées furent repoussées du royaume de Juda, qu'elles allaient conquérir.

Après la mort de Nabuchodonosor Ier eut lieu une révolution importante; Sarac, fils de ce prince, se rendit méprisable par ses vices et sa lâcheté. Nabopolassar, gouverneur de Babylone, se ligua avec Cyaxare, roi des Mèdes, détrôna Sarac et replaça le centre de l'empire ninivite à Babylone. Ces faits ont été mis en doute par des critiques; cependant on doit dire que toute cette partie de l'histoire assyrienne nous est principalement connue par l'Ecriture, et que les monuments qu'on découvre depuis quelques années sur le sol de cet ancien empire, se rapportent surtout à cette époque et confirment admirablement les documents que nous ont transmis les historiens sacrés. Sous la dynastie de Nabopolassar, Babylone poursuivit avec vigueur le but poursuivi par Ninive. Nabuchodonosor II, son fils, s'empare de Tyr, prend et détruit Jérusalem, soumet toute l'Asie occidentale, et entreprend la conquête de l'Egypte, dont la peste seule put le chasser. Mais ce vif éclat ne dura qu'un instant. Les successeurs de Nabuchodonosor s'amollirent dans le sérail, et des ennemis redoutables, les Perses, s'élevaient dans le nord. Quatre princes succédèrent rapidement à Nabuchodonosor. Sous Labynit, le dernier d'entre eux, Babylone fut conquise par Cyrus, et avec lui finit l'empire d'Assyrie.

Nous empruntons à M. Pastoret (*Histoire de la législation*), les détails peu circonstanciés que les historiens nous ont laissés sur le gouvernement et l'administration de cet empire.

M. Pastoret recherche d'abord si le pouvoir absolu des rois assyriens était tempéré par des conseils aristocratiques ou autres, comme l'ont supposé plusieurs historiens. Il reconnaît que jamais il n'a existé à Babylone, ni assemblée nationale du peuple, ni sénat. « L'histoire d'Assyrie n'offre pas un seul exemple de l'exercice d'un seul droit politique, pas une assemblée de citoyens. Remontons un moment aux premiers siècles de cet empire. Nous y chercherons en vain soit dans les tribunaux, soit dans les assemblées politiques, une balance ou même de légers obstacles à la volonté du prince. On a vu, sous la première dynastie, Sémiramis usurper le trône de Nynias; Nynias voulait en chasser Sémiramis. Voilà les mœurs du despotisme. N'oublions pas celle de toutes les lois qui peut-être assura au gouvernement la plus longue durée; je parle du changement annuel des garnisons et des chefs de l'armée. Et que de précautions, que de ruses pour animer le courage, pour séduire les guerriers, pour les rendre ou conserver fidèles! Le rang et le pouvoir des généraux balançaient ceux du ministre qui gouverna l'empire; ils avaient des gardes particuliers; on se prosternait en paraissant devant eux. Judith s'y soumet, et Holopherne ordonne à ceux qui l'entourent, de la relever; il reparaît sous un pavillon de pourpre brodé d'or et garni des plus riches pierreries... Une enceinte fortifiée défendait le palais des rois, ils semblaient redouter eux-mêmes les effets de leur puissance, jamais ils ne répondaient directement aux demandes de leurs sujets; des officiers intermédiaires étaient leurs interprètes et leurs organes. En général l'intérieur du palais ne s'ouvrait qu'aux premiers personnages de l'empire; le droit d'y pénétrer était la plus grande faveur que le souverain accordât. Aucun Assyrien n'était admis à composer la garde du roi, souvent même le monarque prenait une partie de ceux qui devaient l'environner et le garder, dans la famille des princes soumis ou tributaires; comme étrangers, ils le soulageaient de la crainte, comme enfants des rois, ils flattaient son orgueil. Cet usage, naturel au despotisme, dura aussi longtemps que lui; il n'était même né que successivement, car l'histoire nous montre Ninus s'environnant des jeunes Assyriens les plus distingués, et les formant aux exercices guerriers; mais une fois introduit, cet usage ne fut plus abandonné. Quelquefois on attachait au service intérieur du prince les monarques vaincus. Jéchonias, captif à Babylone, devint un des principaux officiers du monarque qui la gouvernait. Une autre marque, un autre usage du pouvoir absolu fut de changer les noms des princes soumis et tributaires; Mathanias est appelé Sédécias par le monarque babylonien qui le replace sur le trône appauvri de Judée. Daniel, Ananias, Misael, Azarias, devinrent Balthasar, Sedrach, Misach, Abdenaga. Ce changement était le témoignage de l'empire domestique et de la suzeraineté.

« Le gouvernement était si despotique, que la propriété de toutes les terres appartenait au roi. Celui-ci pourtant les cédait moyennant une redevance perpétuelle; il faisait ainsi de ses soldats et de ses esclaves, des propriétaires subalternes et passagers. Cette suprématie territoriale n'empêchait pas le prince d'avoir pour lui des domaines particuliers. Les trésors conquis et les tributs annuels permirent même quelquefois de ne pas lever les impositions qui, au lieu de porter le caractère d'un don libre et consenti, se présentent toujours avec l'appareil et les formes de l'esclavage. Ninus et Sémi-

Digitized by Google

jamais n'en demandèrent jamais qu'aux peuples vaincus. Mais aux redevances perpétuelles que les terres payaient, le gouvernement avait joint des contributions indirectes, tel était le dixième sur les marchandises à l'entrée des villes ; car je ne placerai pas parmi les impôts cette taxe d'hommes et de femmes que le prince envoya quelquefois des différentes villes de son empire pour rétablir une population qu'une guerre ou d'autres calamités avaient détruite. Le roi était maître de la vie de ses sujets, comme de leur fortune. Il ne faisait pas une vaine menace, celui qui promettait à de prétendus devins la confiscation de leurs biens et la mort s'ils ne trouvaient pas l'interprétation d'un songe, et ce songe même ; car il fallait trouver au gré du despotisme un rêve oublié. Il faisait mourir qui il voulait, dit Daniel en parlant d'un des monarques de Babylone. N'en voyons-nous pas un autre massacrer tous les jours un grand nombre de victimes et jeter sans sépulture leurs corps ensanglantés ? L'histoire montre une foule d'autres faits du même genre. Toutes ces condamnations, aucun jugement ne les précède, elles sont l'exécution sans borne d'une volonté absolue.

« Quelle que fut cette volonté, on était prêt à la servir ; elle avait dans les ministres et dans les grands officiers de l'empire, ses organes naturels.

« Au sommet de l'administration publique était d'abord un magistrat suprême, un vicaire du roi. Tous les écrivains supposent qu'Holopherne avait ce caractère. Son pouvoir était grand, mais il ne l'exerçait qu'à l'armée. C'était au premier ministre, véritable suppléant de l'autorité royale, que s'adressaient les plaintes envers les magistrats comme envers les sujets. Il les recevait à la porte du palais ou le monarque languissait dans un sommeil voluptueux. C'est dire qu'il exerçait, au nom de son maître, cette suprématie du pouvoir judiciaire qui est le complément du despotisme. Un collier d'or, un habit de pourpre, étaient les signes de sa dignité. Il résidait ordinairement près de la personne du roi. Les officiers de la couronne, les satrapes, les juges, tous les fonctionnaires publics étaient sous sa dépendance. Daniel fut revêtu de cette fonction. Le chef des armées pouvait seul, par son influence, si non par l'étendue de son pouvoir, disputer à ce ministre la première place après le roi. » Les autres grands officiers de l'empire étaient :

Le chef du conseil ; le premier époux de Sémiramis, Ménon, l'avait été sous le règne de Ninus.

Le capitaine des gardes, c'est lui qui faisait exécuter les ordres particuliers du roi, même les arrêts de mort qu'il prononçait.

Le chef des eunuques, surintendant domestique du palais ; il avait sous son inspection et ses commandements les jeunes gens consacrés au service du roi, et les femmes destinées à ses plaisirs.

Le rabsace ou chef des échansons.

Les intendants du trésor public ; ils surveillaient la perception des impôts et des tributs.

Les historiographes nationaux ; chaque jour ils écrivaient les événements publics. Berose paraît s'être servi de leurs annales pour composer son histoire de Chaldée.

Les devins ou magiciens royaux.

La culture des champs avait des inspecteurs généraux ; c'était une des principales fonctions de l'État.

L'Ecriture parle encore de quelques grandes dignités. Les jeunes compagnons de Daniel deviennent intendants de l'agriculture ; ils sont rétablis dans cette fonction après avoir été vainement envoyés au supplice.

Les satrapes ou gouverneurs des provinces méritent, à plus forte raison, d'être placés parmi les premiers officiers de l'empire. Arbace et Belesis prouvèrent jusqu'à quel point une telle autorité pouvait devenir redoutable. Un passage de Daniel prouve que, dans la suite, le monarque confia principalement à trois de ses sujets la surintendance des provinces ; les satrapes leur rendaient compte et en recevaient des ordres absolus. L'empire, suivant l'Ecriture, était alors divisé en 120 satrapies ; il l'était en 300, suivant Josèphe. Daniel fut un de ces trois magistrats suprêmes. Quelquefois on choisissait les gouverneurs parmi les vaincus. Godolias est nommé pour administrer le pays de Juda. On voit, dans le second livre d'Esdras, quelles étaient les contributions, soit en denrées, soit en argent, que les peuples devaient fournir à ceux qui venaient au nom des rois d'Assyrie présider à l'administration publique. Les gouverneurs étaient les juges du pays, en même temps que ses administrateurs. Godolias avait encore ce double caractère.

« Les ambassadeurs étaient souvent choisis parmi les premières personnes de l'empire. Aucun roi n'en envoya un plus grand nombre avec un ordre plus insolent que Nabuchodonosor : il voulut que tous les peuples le reconnussent pour maître. La guerre et la politique étaient en Assyrie, comme dans tous les pays, le but ordinaire des missions diplomatiques ; cependant, une fois au moins, elles eurent les mœurs pour objet.

« Les lois étaient adressées aux gouverneurs des provinces, à tous les chefs de l'administration, de la magistrature et de l'armée ; on leur envoie l'édit qui ordonne, sous peine de mort, de célébrer par une fête la dédicace de la statue du roi. Elles commençaient par une formule assez populaire : « Que la paix s'affermisse parmi vous, » y disait le monarque. Un conseil d'Etat les préparait ; nommé par le prince, il ne faisait que rédiger dans des termes absolus sa décision souveraine. Les ordres néanmoins que Jonas fait prescrire par le monarque épouvanté sont également publiés au nom des grands de l'empire ; mais il n'est pas moins vrai que ce conseil n'eut par lui-même aucune influence politique.

Digitized by Google

« Dans les pays même les plus despotiques, l'ordre de la succession à la couronne est fixé par des lois ou un usage aussi respecté qu'elles. Il en fut de même pour l'Assyrie, jusqu'au moment de la division de l'empire. Les femmes n'étaient pas exclues du trône ; ainsi l'ordonnait la gloire de Sémiramis. Plusieurs femmes gouvernèrent l'Assyrie. Nitocris paraît avoir été longtemps régente de l'empire pendant l'infirmité du roi. Le principe de l'hérédité se soutint même sans altération dans le royaume particulier de Ninive, après le partage de la monarchie. Il ne fut pas toujours aussi respecté à Babylone. Réunis ou séparés, les deux empires eurent un gouvernement semblable; dans l'un comme dans l'autre, la volonté du prince fut la seule loi de l'Etat. Le *grand roi*, le *maître de la terre*, le *roi des rois*, telles étaient les qualifications qu'on lui donnait. Ses sujets, grands et petits, l'adoraient comme un dieu. Holopherne ne rougissait pas de demander s'il existait un autre dieu que son roi. »

Nous ne nous arrêterons pas sur les coutumes civiles des Assyriens et sur leurs mœurs que la religion même s'attachait à corrompre. La vente des femmes aux enchères, le sacrifice honteux qu'exigeait de toutes la Vénus assyrienne, sont trop connus pour que nous ayons besoin d'insister sur la dépravation que de tels usages supposent. Les historiens rapportent que les Assyriens avaient trois espèces de tribunaux dont on a fait remonter la fondation à Nynias. Les uns avaient la police des mœurs et la surveillance des familles ; les autres recherchaient et punissaient les vols; les troisièmes enfin devaient réprimer les actes de violence. Ce qui distingue la Babylonie à cette époque, c'est son vaste développement commercial, son industrie étendue, et aussi son luxe effréné, son amour des voluptés et des jouissances. Enervée, efféminée, gouffre de vices et de misères, séjour de la plus grande dépravation dont l'homme soit susceptible, la grande Babylone ne devait pas tarder à recevoir sa punition, et les menaces des prophètes allaient se réaliser, au point qu'aujourd'hui encore on a peine à déterminer l'emplacement de cette capitale de l'empire assyrien.

ATELIERS NATIONAUX. — *Voir* TRAVAIL.

ATHÈNES. — C'est la cité grecque qui a porté à son summum le développement des principes de civilisation que possédait l'antiquité, et qui, à ce titre, intéresse au plus haut degré le moraliste et l'historien. C'est Athènes, à vrai dire, qui résume en elle toutes les grandeurs de l'esprit hellénique. A elle est due non-seulement la résistance victorieuse à l'invasion médique ; mais tous les progrès politiques et sociaux dont l'antiquité a été susceptible se sont accomplis dans son sein. C'est elle qui a conservé Homère, et qui a fait naître Thucydide, Xénophon, Eschyle, Sophocle, Euripide, Socrate, Platon, Phidias ; en un mot, qui a donné à la Grèce ses institutions, son histoire, sa littérature et ses beaux-arts ; et sans Athènes, la Grèce, soumise de bonne heure aux Perses, n'eût pas joué sans doute un rôle plus brillant dans l'histoire que tant d'autres peuples qui, malgré des commencements de littérature et de philosophie, n'ont pu parvenir à sortir de leur obscurité.

Les origines de l'histoire athénienne sont très-obscures, comme celles de tous les peuples anciens. La Grèce avait été peuplée primitivement par des tribus de la race de Japhet. Ces tribus s'étaient subdivisées elles-mêmes en races diverses, se dégradant peu à peu, à mesure qu'elles s'éloignaient du centre primitif de lumière et de vérité; se détruisant réciproquement par des guerres sans fin, et devant rester à un état complétement sauvage, s'il ne leur arrivait du dehors quelques germes civilisateurs. Ces germes leur vinrent en effet de l'Egypte et de l'Asie occidentale, et ce fut Athènes surtout qui les reçut et les fit fructifier. La tradition rapporte que le premier roi qui régna sur l'Attique fut l'autochtone Ogygès; mais que celui qui lui succéda, Cécrops, fut un prince égyptien chassé de son pays, et qui vint se réfugier dans la Grèce. L'histoire de Cécrops est fort obscure, et plusieurs historiens prétendent même qu'il fut un chef autochtone ; mais la tradition ancienne est presque unanime pour faire venir Cécrops d'Egypte, et le mythologe même, qui le présente sous la forme d'un monstre moitié homme moitié dragon, indique qu'il s'agit ici d'un de ces législateurs nombreux dans l'antiquité, qui fondirent dans une même nation des races antérieurement diverses et ennemies. On sait que Cécrops institua le mariage, qu'il introduisit plusieurs perfectionnements économiques, et qu'il partagea l'Attique en douze bourgs confédérés, mais souverains à l'égard l'un de l'autre. Il s'allia sans doute avec les familles princières qui occupaient l'Attique avant son arrivée ; et celles-ci, réunies aux Egyptiens, formèrent une aristocratie guerrière régie par un roi de sa classe. On n'a guère que les noms des successeurs de Cécrops, jusqu'à l'époque de Thésée. Les principaux furent Cranaüs, Amphyction, Erechtée, Pandion, Egée. Dans cet intervalle, il paraît qu'une nouvelle race s'établit dans l'Attique et se confondit avec l'ancienne population, au point de lui donner son nom : c'est la race des Ioniens. Au temps d'Erechtée, dit la tradition, Xuthus, le fils d'Hellen, s'établit dans l'Attique et obtint pour prix de ses services la main de Créuse, fille d'Erechtée. Son fils, ou plutôt le fils d'Apollon, Ion, acquit à tel point la confiance du pays, qu'il fut chargé de l'organisation de l'Etat et introduisit de nouvelles classes parmi les habitants. Cette organisation primitive du peuple athénien a beaucoup préoccupé les érudits modernes ; mais, avec le peu de documents qui restent, il est bien difficile d'arriver à des résultats positifs à cet égard. Outre les douze bourgs de Cécrops dont nous avons parlé, on rapporte à Cécrops et à Cra-

Digitized by Google

naûs une division du peuple en quatre *phyles* ou tribus, nommées *Cécropis*, *Autochton*, *Cranaïs* et *Atthis*. Au lieu de ces noms qui rappellent des noms royaux, on en trouve d'autres plus tard qui se rapportent aux divinités : *Dias*, *Athénaïs*, *Pondosiias* et *Héphestias*, qui, dit-on, furent donnés par Erechtée. Mais la division attribuée à Ion est la plus importante, et elle rappelle tellement le système des castes de l'Egypte, qu'il faut peut-être la faire remonter à Cécrops lui-même. Les quatre phyles constituées par Ion furent celles des *Geléontes* ou *Téléontes*, des *Hoplites*, des *Argadenses* et des *Aigicorenses*. L'étymologie du premier de ces mots est très-difficile : suivant quelques-uns, il indique une caste sacerdotale ; suivant d'autres, des propriétaires ; suivant d'autres encore, des agriculteurs. Quant aux trois suivants, ils se rapportent sans aucun doute aux trois castes, militaire, des artisans et des pâtres. Il est probable que la première caste comprenait les propriétaires princiers, parmi lesquels plusieurs familles étaient chargées héréditairement de certaines fonctions sacerdotales. Mais les prêtres ne semblent pas avoir formé une caste spéciale comme en Egypte. Outre cette division des habitants, il en était encore une autre du territoire qui apparaît, dans la tradition, antérieurement à Thésée, et qui, au temps de Solon et de Pisistrate, fournissent les noms des partis politiques. Ces noms étaient ceux des *pédiéens* ou habitants de la plaine, des montagnards ou *hyperacriens*, et des *paraliens* ou habitants du rivage.

Le règne de Thésée, quoique encore très-mythologique et entouré de traditions fabuleuses, joue un grand rôle dans l'histoire athénienne. C'est à Thésée qu'on attribue l'établissement de la démocratie et la fondation de l'unité athénienne. Il est certain, en effet, qu'il réunit en une seule cité les douze bourgs de Cécrops, en enlevant à chacun d'eux sa souveraineté particulière et en établissant un seul prytanée, c'est-à-dire un seul pouvoir judiciaire et une seule assemblée nationale réunie au pied de la citadelle d'Athènes, et dont dut à l'avenir émaner toute l'autorité. Il détruisit aussi la signification politique des phyles ioniennes et le système des castes qu'elles supposaient. Mais il ne fit pas disparaître les inégalités sociales que ce système avait engendrées. Il fut établi seulement, dit la tradition, que les trois classes d'hommes dont se composait la cité athénienne, les *eupatrides*, c'est-à-dire les nobles chargés du soin des choses sacrées et seuls aptes aux magistratures, les agriculteurs et les artisans se balanceraient réciproquement : les premiers ayant pour eux l'éclat des dignités ; les seconds, l'importance des services ; les troisièmes, le nombre. Les quatre phyles subsistèrent, mais comme relations basées sur le lien du sang et la communauté des pratiques religieuses, et peut-être aussi comme divisions locales. Chaque phyle était divisée en trois *phratries*, dont chacune était divisée elle-même en trente *gentes* ou races, et chaque *gens* en trente familles. Les personnes d'une même gens et d'une même phratrie héritaient les unes des autres ; elles se réunissaient dans certaines cérémonies religieuses, et c'était au sein de la phratrie que se constatait la naissance des enfants et aussi leur passage à l'adolescence. Cependant, quoique tout indique que l'organisation des phratries eut pour type primitif l'organisation d'une famille étendue, il paraît néanmoins, d'après les recherches les plus modernes (*voir* notamment NIEBUHR, *Histoire romaine*), que la parenté matérielle, le véritable lien du sang n'en formait pas la condition essentielle, et qu'en réalité les *gentes* ne formaient que des familles fictives. L'ancienne organisation des phratries semble avoir subsisté jusque dans les derniers temps de la cité athénienne.

Le pouvoir aristocratique des nobles ou eupatrides n'avait subi que de faibles atteintes sous Thésée, et bientôt ils réunirent toute la puissance publique en leurs mains en abolissant la royauté. Déjà l'interprétation des lois divines et humaines leur appartenait ; ils occupaient toutes les fonctions publiques et religieuses. Chaque phyle était présidée par un des membres de cette classe, sous le titre de roi de phyle, et ces fonctionnaires était les assesseurs du roi quand il rendait la justice. La royauté, dont les attributions principales dans la Grèce ancienne était l'administration de la justice et le commandement des expéditions militaires, se voyait donc obligée de leur faire part de la portion la plus importante de ses prérogatives. Quant aux deux autres classes, leur influence politique était presque nulle, d'autant plus qu'elles comptaient un grand nombre d'individus réduits à la plus grande pauvreté, et qui ne trouvaient moyen de vivre qu'en se mettant au service des riches ou en cultivant leurs terres, du produit desquelles on leur accordait le sixième pour prix de leur travail. Lorsqu'après la guerre de Troie, les Héraclides et les Doriens eurent envahi le Péloponnèse, et que, par suite, de nouveaux Ioniens, chassés de cette contrée, furent venus s'établir dans l'Attique, il en résulta une guerre entre les Athéniens et les Doriens. Dans cette guerre périt Codrus, le roi d'Athènes, et le parti aristocratique profita de cette occasion pour abolir la royauté. (1132 avant Jésus-Christ.) Le roi fut remplacé par un archonte à vie, qui d'ailleurs jouissait des pouvoirs royaux, et qui dut être pris parmi les Médontides, les descendants de Codrus. Plus tard cette fonction fut restreinte à dix ans ; plus tard encore, le droit exclusif des Médontides à l'occuper fut aboli, et l'accès à l'archontat ouvert à tous les eupatrides. Enfin le nombre des archontes fut élevé à neuf, qui se partagèrent les pouvoirs antérieurement attribués à un seul, et ces neuf furent renouvelés annuellement. Nous manquons complétement de détails sur ce qui se passa pendant les premiers siècles qui suivirent l'abolition de la royauté. Vers le VIIe siècle avant Jésus-Christ, nous trouvons

Digitized by Google

la ville livrée aux dissensions et aux guerres civiles. A cette époque, l'animosité entre les eupatrides qui se confondaient alors avec les Pédiéens ou habitants de la plaine, et les deux partis populaires, les montagnards et les habitants du rivage, était à son comble. Les griefs des hommes de classe inférieure étaient de deux espèces; ils voulaient que le pouvoir politique n'appartînt pas exclusivement aux nobles; ils voulaient, en outre, une plus équitable répartition des richesses. Il s'était fait que tous les biens s'étaient concentrés peu à peu dans les mains des nobles, et la grande plaie des cités antiques, l'usure, rongeait le peuple. Or, dans l'antiquité, les droits de propriété n'avaient pas le même caractère que dans les temps modernes. La possession des terres et des richesses était considérée toujours comme émanant de l'Etat et subordonnée à sa volonté, et l'on admettait que l'Etat pouvait faire un nouveau partage s'il le jugeait convenable. C'est ce que demandaient les hommes de classe inférieure, forcés de se donner en esclavage pour acquitter leurs dettes, et qui, par le besoin de vivre, se trouvaient à la merci complète des eupatrides : ils réclamaient l'abolition des dettes et un nouveau partage des terres.

Peu à peu les classes populaires, bien supérieures en nombre, prirent quelque ascendant. Des membres de la caste noble se mirent à leur tête, se faisant les instruments d'une force dont ils comprenaient la puissance et qui pouvait servir à leur propre élévation. Alors vint une époque remplie de troubles, sur laquelle nous n'avons que très-peu de détails. Une première tentative d'accommodement fut essayée par Dracon, qui semble avoir mis fin à l'arbitraire judiciaire des archontes en donnant des lois pénales écrites et en instituant un tribunal d'appel, celui des *éphètes;* mais les pénalités trop sévères qui caractérisaient sa législation la firent rejeter immédiatement. Un chef populaire, Cylon, essaya de rétablir la royauté. Il fut vaincu, et ses partisans massacrés dans les temples des dieux. Les Euménides irritées affligèrent Athènes d'une peste cruelle. Epiménide, le prophète crétois, appelé au secours de la cité, institua des expiations et de nouveaux règlements religieux; mais tout cela ne remédiait pas au mal. Bientôt la lutte recommença, et Solon, l'un des sept sages de la Grèce, homme d'une grande réputation, fut appelé pour être médiateur.

Il fut en effet homme de conciliation; il voulut satisfaire les deux partis contraires, et établir une balance exacte entre des intérêts opposés. Il commença par décréter l'abolition des dettes, probablement non pas d'une manière directe, mais en élevant la valeur de la monnaie de telle manière qu'on put acquitter un même capital nominal avec une somme réelle de monnaie bien moindre. Mais il ne consentit pas à un nouveau partage de la propriété. Solon donna ensuite sa constitution politique tant admirée des anciens. Le peuple était admis aux droits politiques, et le pouvoir souverain confié à l'assemblée générale de la nation; mais les citoyens étaient divisés en quatre classes d'après leur fortune constatée par un recensement ou Cens, et les trois premières seulement de ces classes pouvaient aspirer aux magistratures. Solon abolit en outre l'esclavage pour dettes, revit les lois civiles et pénales, conserva le tribunal des Ephètes institué par Dracon, et donna une organisation définitive au tribunal, ancien déjà, de l'*aréopage*. C'est une question de savoir si les tribunaux populaires tels qu'ils fonctionnèrent plus tard sont une création de Solon. Dans tous les cas, ils n'eurent pas de son temps l'importance qu'ils ne tardèrent pas à acquérir. Les lois de Solon ne semblent pas avoir inspiré de son temps la vénération que leur vouèrent les historiens postérieurs; elles furent violées de son vivant. Pisistrate, d'une ancienne famille noble, mais qui avait des accointances dans le parti populaire, s'empara du pouvoir suprême. Chassé deux fois d'Athènes, il parvint toujours à y rentrer et à ressaisir l'autorité. Quoique jouissant d'un pouvoir absolu, il laissa subsister dans la forme les lois politiques de Solon, et se montra plutôt favorable aux classes populaires qu'à la noblesse. Ses fils, qui lui succédèrent, ne tardèrent pas à abuser de la position que leur père leur avait faite. Une voix unanime s'éleva contre eux. L'un d'eux, Hipparque, fut assassiné par Harmodius, l'ami d'Aristigiton; l'autre, Hippias, devenu odieux par sa tyrannie insupportable, fut bientôt obligé de se réfugier en Perse. Le parti oligarchique, et notamment la famille bannie des Alcméonides, avait pris une part considérable à l'expulsion des fils de Pisistrate; il essaya d'exploiter la révolution à son profit. Mais le peuple trouva un chef dans Clisthènes. En vain l'aristocratie, conduite par Isagoras, s'adressa à Sparte; à la vérité, le roi Lacédémonien Cléomène parvint à occuper Athènes et à chasser Clisthènes; mais bientôt un soulèvement du peuple le força lui-même de quitter la ville. Clisthènes, rappelé, modifia profondément la constitution au point de vue démocratique. Il abolit les quatre classes de Solon, et, en même temps, à la place des quatre phyles, division locale et de famille du peuple athénien, il créa dix phyles nouvelles qui devinrent les bases de l'organisation politique, car les votes, les élections, les magistratures même furent subordonnés à cette division, au moyen de laquelle l'égalité était établie entre les citoyens. Les phyles elles-mêmes furent subdivisées en 174 dèmes, ayant chacune à sa tête un démarque. Clisthènes semble aussi avoir institué l'ostracisme. A ce moment éclatèrent les guerres médiques et le courageux dévouement du peuple athénien montra qu'il était digne des libertés qu'il venait de conquérir.

Aussi Aristide ne tarda pas à compléter l'œuvre de Clisthènes en ouvrant l'accès de toutes les fonctions publiques à tous les citoyens. Enfin Périclès acheva la constitution

Digitized by Google

athénienne, et lui donna la forme définitive sous laquelle elle apparaît dans les écrivains des grands siècles de la littérature grecque. Les historiens ne sont pas parfaitement d'accord sur tous les points de sa législation. Suivant Grote, ce fut Périclès qui le premier institua les tribunaux populaires, et qui introduisit le sort pour la nomination des magistrats. Ce qui est certain, c'est qu'il donna une nouvelle vie aux tribunaux, en attribuant un salaire aux citoyens qui les composaient, et en limitant, d'accord avec Ephialtès, qui fut bientôt assassiné par le parti oligarchique, les pouvoirs et les prérogatives du tribunal de l'Aréopage qui jusque-là avait été le dernier refuge des sentiments aristocratiques. Le nom de Périclès marque l'époque de la constitution démocratique à Athènes. Il marque aussi l'apogée de la puissance extérieure de cette cité. Avant les guerres médiques, le rôle d'Athènes, dans la Grèce, avait été assez secondaire. Les batailles de Marathon, de Salamine, et les services éminents qu'elle rendit à la Grèce entière dans l'invasion perse, la placèrent sur le premier rang. Sparte avait joui, avant les guerres médiques, d'une *hégémonie* (pouvoir directeur) réelle, quoiqu'elle ne s'étendît guère au delà du Péloponèse. Athènes, depuis cette époque, non-seulement rivalisa avec Sparte sur terre, mais longtemps elle fut la seule puissance sur mer, et son *hégémonie* fut incontestée sur les îles de la mer Egée et les côtes grecques de l'Asie Mineure. C'était à Thémistocle qu'Athènes devait sa marine, et déjà la bataille de Salamine lui avait démontré les avantages qu'elle pouvait en tirer. Dans peu de temps, tous les marins athéniens acquirent une telle habileté dans le maniement des trirèmes, et la cité fit tant de sacrifices pour augmenter le nombre de ses vaisseaux, qu'il ne fut aucun peuple qui pût lutter avec elle sur les eaux. Lorsque les Perses eurent quitté la Grèce, après la bataille de Platée, la guerre n'était nullement finie. Mais tous ces désastres devaient tomber uniquement, à partir de ce moment, sur les villes maritimes et les colonies asiatiques, seules exposées aux atteintes des Perses. Tandis que les Spartiates et la plupart des peuples de la Grèce continentale désertaient alors l'alliance commune qui ne les protégeait plus, Athènes lui resta fidèle, et y trouva bientôt la cause de sa grandeur. Convaincus par la justice et l'impartialité d'Aristide, les alliés grecs, réunis sur les côtes de la Thrace, remirent à Athènes la direction de la guerre, déposèrent entre les mains d'employés athéniens le trésor commun destiné à y subvenir, et chargèrent cette ville de toucher les contingents dus par les diverses cités. Ces contingents étaient déterminés par une assemblée de délégués de toutes les villes alliées qui se réunissaient périodiquement à Délos. Munie de tels moyens, Athènes poussa activement la guerre, et l'on sait qu'elle finit par imposer au roi de Perse un traité honteux, en vertu duquel celui-ci s'interdisait de faire paraître aucun bâtiment armé dans la mer Egée, et garantissait une liberté complète aux villes de l'Asie Mineure et aux Grecs habitant les îles. Cependant la paix ne rompit pas l'alliance entre Athènes et les cités maritimes, et la direction accordée aux Athéniens devint peu à peu une suprématie complète. Les réunions tenues à Délos tombèrent en désuétude ; le trésor social fut transporté à Athènes; les cotisations d'abord volontaires pour l'entretien d'une force commune dégénérèrent peu à peu en tributs qu'Athènes leva de gré ou de force. Enfin les révoltes de différentes villes alliées fournirent à Athènes l'occasion de se mêler dans leurs affaires intérieures, ce qui transforma peu à peu sa simple suprématie en une domination réelle. Cependant cette domination semble toujours avoir été très-douce et peu oppressive pour les alliés, et bien différente de ce qu'elle devint plus tard sous les Perses, et même sous les Spartiates. Pendant un certain temps, cette alliance avait embrassé même une partie de la Grèce continentale. Mégare, la Béotie, et d'autres contrées où la démocratie avait triomphé momentanément, s'étaient unies avec Athènes. Mais des révolutions intérieures avaient rendu ces peuples au gouvernement oligarchique, et les avaient séparés du même coup de l'alliance athénienne. Mais ni Sparte, qui voyait son ancienne autorité s'éclipser, ni Corinthe, jadis la première puissance maritime, et maintenant détrônée, ni les autres cités oligarchiques qui redoutaient l'influence que l'exemple d'Athènes exerçait sur leurs populations, ne pouvaient permettre la consolidation de la puissance d'Athènes sur ses alliés maritimes. Bientôt éclata la guerre du Péloponèse qui devait mettre fin à l'hégémonie athénienne. Pendant la première partie de cette guerre, la marine d'Athènes ne rencontra pas de rivale digne d'elle. Dans la seconde partie, les Péloponésiens luttent sur mer avec autant d'avantage que sur terre, et définitivement Athènes, défaite complétement à la bataille d'Ægos Potamos, et pressée par la famine après un siége de six ans, fut forcée de renoncer à l'alliance de toutes les villes qu'elle dominait jadis, et de livrer tous ses trirèmes au vainqueur spartiate. Dès le commencement de la guerre, la peste avait enlevé Périclès qui, depuis plus de trente ans, dirigeait d'une main sûre et ferme la démocratie athénienne. Après sa mort, l'influence s'était partagée entre l'aristocratie, représentée surtout par Nicias, et dont l'influence fut généralement peu heureuse pour la cité, et plusieurs orateurs populaires, dont le plus fameux fut Cléon, sur la vie duquel le plus récent historien de la Grèce, Grote, a jeté un jour nouveau bien plus favorable que celui sous lequel elle apparaissait jusqu'ici. A la fin de la première guerre, Alcibiade avait joui un moment de la faveur populaire. Mais envoyé en exil pour s'être joué impudemment des mystères d'Eleusis, il était devenu l'ennemi le plus acharné de sa ville natale. Ce fut à son ins-

Digitized by Google

tization que se forma la première conspiration oligarchique qui, momentanément, suspendit la constitution démocratique d'Athènes. C'était le moment où, malgré les plus grands efforts, la guerre n'aboutissait qu'à des désastres. Le découragement s'était emparé de tous les esprits ; l'élite de la population athénienne était absente avec la flotte. Le parti oligarchique procéda en conspirateur par une terreur mystérieuse. Chaque jour quelque orateur du parti populaire périssait sans qu'on sût d'où partait le coup. On se débarrassa ainsi des démocrates les plus ardents, et les autres, terrifiés, se trouvaient réduits au silence. Alors des orateurs oligarchiques proposèrent d'abord la nomination d'une commission extraordinaire, revêtue de pouvoirs insolites, et bientôt après l'abolition de la constitution ancienne et de toutes les magistratures existantes, et leur remplacement par une assemblée de 400 membres, à laquelle seraient remis les pouvoirs, et qui choisirait 5,000 citoyens qui seuls jouiraient à l'avenir des droits de suffrage.

Le peuple effrayé vota toutes ces mesures sans hésiter. Mais les 400 ne tardèrent pas à se diviser ; le choix des 5,000 citoyens destinés à les contrôler resta une vaine promesse et ils étaient sur le point de livrer le Pirée aux Spartiates, quand ils furent chassés par une insurrection générale. Peu après l'ancienne constitution fut complétement rétablie; mais elle périt de nouveau à la prise d'Athènes par les Spartiates. Trente hommes furent désignés pour réformer les lois d'Athènes et exercer le pouvoir absolu. Ils s'adjoignirent, en effet, un sénat composé de leurs créatures, et formèrent une liste de 3,000 citoyens seuls admis à porter les armes et à user du droit de suffrage. Les exécutions capitales sans nombre, les violences et les concussions dont les trente tyrans, appuyés d'une garnison spartiate, se rendirent coupables, sont célèbres dans l'histoire. On sait aussi comment Thrasybule, à la tête d'une poignée d'exilés, parvint à leur arracher le pouvoir et à rendre la liberté à sa patrie.

Athènes recouvra ses lois démocratiques; mais sa puissance avait éprouvé un échec irréparable. Les victoires de Conon la relevèrent cependant, quand la guerre eut éclaté de nouveau entre Sparte et ses anciens alliés. Elle parvint même à renouer une nouvelle alliance avec une partie des villes maritimes et des îles, et Sparte elle-même finit par reconnaître sa suprématie maritime. Par l'alliance avec Sparte contre Thèbes, elle joua même pendant un moment le rôle dominant dans la Grèce entière; mais jamais elle ne put se relever des échecs que ces vicissitudes nombreuses avaient portés à la moralité privée, ni de la corruption générale qui, laissant les intérêts individuels prévaloir sur les intérêts publics, manifeste plus rapidement ses effets funestes sous la démocratie que sous toute autre forme de gouvernement. L'influence d'orateurs, mus seulement par des ambitions personnelles, s'accrut de plus en plus; les fonctionnaires élus, les généraux et les ambassadeurs gagnèrent en autorité, mais ils perdirent tous les jours en probité et en désintéressement, cet honneur des fondateurs de la démocratie athénienne. Le peuple usa de plus en plus de sa souveraineté pour satisfaire ses passions et ses caprices, au lieu de poursuivre avant tout le bien de l'Etat. Sous Périclès, on avait accordé deux oboles à chaque citoyen pauvre pour qu'il pût assister aux représentations dramatiques qui accompagnaient les fêtes de Bacchus. Des oboles semblables furent données, à l'époque où nous sommes arrivés, pour un grand nombre de fêtes et de cérémonies, de telle manière qu'il en résulta une dépense (*theoricon*) qui épuisa les finances de l'Etat. La peine de mort menaçait tout citoyen qui proposerait de donner une autre destination aux fonds consacrés à cette dépense, et il fallut toute l'éloquence de Démosthènes pour les faire rendre à leur destination primitive, c'est-à-dire à la caisse militaire. D'autre part, les citoyens d'Athènes se déchargèrent de plus en plus des charges de la guerre sur des troupes étrangères soldées, qui ensuite, ne recevant pas la solde promise, mettaient eux-mêmes à contribution les villes alliées et agissaient de leur propre autorité, tandis que les Athéniens, livrés à leur vaine curiosité et à leurs plaisirs, portaient des décrets qui n'étaient jamais mis à exécution. Un tel régime ne tarda pas à porter ses fruits. Les îles et les villes alliées, épuisées de tributs, s'insurgèrent sans qu'Athènes parvînt à les soumettre. Bientôt apparaît Philippe de Macédoine qui, non content de la combattre par ses armes, sut encore dominer ses assemblées publiques en corrompant ses orateurs. Après la bataille de Chéronée, qui livra la Grèce à Philippe, le parti oligarchique embrassa les intérêts macédoniens. Plusieurs fois encore le parti démocratique releva la tête; mais toutes les luttes intestines devaient être sans fruit, du moment où la domination étrangère remplaçait l'indépendance nationale. Ces luttes se renouvelèrent plusieurs fois avant la conquête romaine, jusqu'à ce qu'enfin le peuple s'endormit dans le luxe et la mollesse, conservant nominalement sa liberté et ses anciennes formes gouvernementales, mais n'étant plus en réalité qu'une municipalité de l'empire romain.

Nous allons exposer maintenant la constitution d'Athènes, telle qu'elle existait au temps de Périclès et des grands écrivains de la Grèce. Nous nous servirons principalement des travaux suivants : Hermann, *Manuel du droit public de la Grèce ancienne*· Heidelberg, 1841, en allemand. — Schömann, *Antiquitates juris publici Græcorum;* Gryphesw., 1838. — Grote, *History of Greece*, 1846 et suiv. Dix vol. ont paru.

Constitution athénienne. — Malgré les modifications profondes que subirent les lois d'Athènes après Solon, la vénération des Athéniens pour le fondateur de leur liberté fut toujours telle que les formes politiques

Digitized by Google

dont ils étaient fiers, lui étaient toujours attribuées comme à leur premier auteur. En réalité, les bases de la constitution solonienne subsistèrent et il suffit aux législateurs postérieurs d'élargir ces bases, d'aplanir quelques inégalités, d'écarter quelques obstacles qui gênaient le vœu populaire pour en faire sortir la démocratie du temps de Périclès. Ce respect du nom de Solon a été souvent la source de difficultés pour les historiens modernes; car il n'est pas rare de voir les orateurs et les littérateurs attribuer à Solon des lois qui certainement n'émanaient pas de lui. Il est d'ailleurs un fait digne de remarque, c'est que le peuple athénien, quoique très-vain, très-léger, très-passionné, très-capricieux même, avait un sentiment religieux très-profond et un grand respect de la légalité. Ce fut ce sentiment religieux qui fit bannir Alcibiade au moment où il pouvait rendre de grands services à sa patrie, qui fit condamner à mort les dix généraux vainqueurs aux Arginuses, parce qu'ils avaient omis de recueillir et d'ensevelir les morts; ce fut sur ce sentiment aussi que s'appuyèrent les ennemis de Socrate pour obtenir la condamnation de ce grand philosophe. Quant au respect des Athéniens pour la légalité, nous en trouverons la preuve dans leurs lois mêmes, et leur histoire en offre des témoignages nombreux. Aussitôt que ces sentiments s'affaiblirent la démocratie se corrompit en même temps, et ici l'on trouve la preuve bien évidente que toujours la décadence morale entraîne à sa suite la décadence sociale et politique. Pour comprendre la constitution d'Athènes nous devons examiner: 1° les droits des citoyens; 2° les pouvoirs publics; 3° les tribunaux; 4° l'administration.

Droits des citoyens. — Esclaves. — Métèques. — Nous touchons à la différence profonde qui sépare, comme par un abîme, l'état social de l'antiquité de celui des peuples chrétiens. C'est que chez les anciens, même dans les démocraties les plus complètes et les plus parfaites, une petite partie de la population seulement participe aux droits des citoyens, à la souveraineté, à la liberté; et que toujours, pour quelques hommes libres, il en faut un bien plus grand nombre qui soient réduits à la servitude, afin que leurs maîtres aient le loisir de s'occuper des affaires publiques. — A Athènes, la classe la plus nombreuse de la population était formée par les esclaves. Il faut dire cependant, à l'honneur du peuple athénien, que nulle part, dans l'antiquité, les esclaves furent traités avec plus de douceur et de bienveillance et ne jouirent autant de la protection des lois. Le meurtre d'un esclave était poursuivi judiciairement et l'esclave ne pouvait être mis à mort sans jugement. Le temple de Thésée était un asile où l'esclave pouvait se soustraire à tout traitement cruel de la part de son maître qui, dans ce cas, était forcé de le vendre. De même que chez les autres peuples anciens, l'esclave était d'ailleurs considéré comme une chose, et il n'y avait pour lui ni mariage, ni propriété. Les affranchissements étaient nombreux; l'affranchi devenait le client de son maître qui exerçait sur lui certains droits de patronage. On admet généralement que l'Attique comptait 400,000 esclaves. — Il ne suffisait pas d'être homme libre pour être citoyen d'Athènes. Un nombre considérable d'étrangers étaient domiciliés dans cette ville, attirés par les avantages de sa position et ses relations commerciales, et ils y formaient une classe à part, sous le nom de *métèques* (μετοικοι). Les métèques étaient considérés comme étrangers, jusqu'à un certain point: ils ne pouvaient pas acquérir de propriétés foncières dans l'Attique, ils devaient se rattacher à un citoyen dont ils devenaient les clients et qui formait, pour ainsi dire, leur caution vis-à-vis de l'Etat; d'autre part l'Etat leur garantissait l'exercice paisible du commerce et de l'industrie, en les soumettant seulement à l'impôt annuel de douze drachmes (environ 11 fr.) par famille. Mais ceux d'entre eux qui usurpaient les droits des citoyens étaient vendus comme esclaves. Diverses pratiques humiliantes, qui leur étaient imposées, telles que l'obligation des femmes et des filles de métèques de porter des ombrelles devant les citoyennes, devaient d'ailleurs leur rappeler toujours leur infériorité civile. Les métèques contribuaient, en outre, avec les citoyens, aux dépenses extraordinaires de la république, et, comme ceux-ci, étaient tenus au service militaire. Ceux d'entre eux qui se distinguaient, par des services signalés rendus à l'Etat, étaient exemptés de toutes les charges propres à leur classe et formaient une catégorie à part, les *isotèles*, qui pourtant n'étaient pas admis au droit de cité. — Athènes, de même que d'autres Etats, accordait volontiers à des étrangers et même à des cités, ou des pays entiers, certaines prérogatives assez précieuses et qui les rapprochaient des droits civils athéniens, sans les y élever complétement. Tel était le droit de *connubium*, c'est-à-dire de conclure des mariages légitimes avec des citoyens ou des citoyennes d'Athènes, la faculté d'acquérir des terres dans l'Attique, la sécurité personnelle sur terre et sur mer, pendant la paix et la guerre, etc. Ces priviléges étaient accordés surtout aux *proxènes*, personnes étrangères, choisies dans les villes qu'elles habitaient pour y être les représentants et les protecteurs des Athéniens qui pouvaient y venir. Les commerçants et marins étrangers aussi jouissaient à Athènes d'une protection spéciale. Quant aux alliés, soumis à l'hégémonie athénienne, ils ne différaient pas, sous le rapport des droits de cité, des autres étrangers. — La naturalisation d'étrangers était assez fréquente, quoique limitée étroitement par les lois et entourée de formalités gênantes. Des services réels rendus au peuple athénien devaient seuls donner droit à cette admission complète aux droits des citoyens. La proposition devait en être renouvelée à deux assemblées publiques consé-

Digitized by Google

catives, et réunir à la seconde au moins 6,000 suffrages; la réception même pouvait être ajournée pendant une année, à partir de ce moment, si des citoyens y mettaient obstacle. — Pour être citoyen d'Athènes, il fallait en règle être né en légitime mariage, de père et mère citoyens. Anciennement même il suffisait que le père fût citoyen en cas de mariage; mais à partir du temps de Périclès, on exigea aussi cette qualité du côté de la mère. Pour les enfants nés hors mariage, il suffisait probablement que la mère fût citoyenne. Les formes et les liens du mariage paraissent avoir été assez relâchés à Athènes. Il est possible que la bigamie ait été tolérée; il est certain qu'on pouvait se marier avec sa sœur consanguine. La femme pouvait être répudiée sous un prétexte très-futile, tandis que pour quitter son mari, de sa propre volonté, elle était soumise à une procédure embarrassante. Les femmes, toujours considérées comme mineures, étaient toute leur vie en tutelle, sous celle de leurs fils, ou de leurs frères, après la mort du père ou du mari. Les hommes les estimaient assez peu pour se les prêter mutuellement, à tel point que la sainteté du lien de famille et l'égalité spirituelle entre les deux sexes furent méconnues chez les peuples les plus policés de l'antiquité, tant qu'ils restèrent privés des lumières du christianisme! La législation athénienne contenait plusieurs dispositions tendant à conserver les familles et à y perpétuer les mêmes propriétés. L'adoption suppléait aux enfants qui n'avaient pu naître du mariage; elle n'était pas seulement un droit, mais aussi un devoir; et lorsqu'un individu, privé d'enfants, ne le remplissait pas lui-même, souvent un de ses proches parents l'accomplissait pour lui après sa mort, afin de conserver le nom de la maison et de ne pas laisser éteindre la race et les *sacra privata*. Dans le même but, il existait des coutumes semblables à celles de la législation juive, quoique renfermées dans des limites moins étroites et perdant par suite le caractère moral de celles-ci. Les lois sur les successions et les testaments indiquent le même esprit. La faculté de tester n'avait pas existé avant Solon, il la donna, mais en faveur des enfants seulement. Le testament en faveur d'une personne étrangère à la famille ne pouvait être qu'une adoption. Les fils seuls héritaient; s'il n'y avait pas de fils, les filles prenaient le bien, à condition d'épouser le plus proche parent. Au delà venaient les collatéraux. Des limites étaient imposées aux acquisitions.

Les rapports de ces lois avec celles de Moïse sur la même matière sont assez manifestes pour que des historiens modernes aient pu croire que Solon avait eu connaissance directe de la législation mosaïque, ou quelle lui avait été communiquée par l'intermédiaire de l'Egypte. La puissance paternelle, quoique moins rigoureuse qu'à Rome, portait néanmoins les caractères de la sévérité antique. Des auteurs nous apprennent que le père avait le droit de tuer ses enfants; cependant leur assertion peut paraître douteuse quand on sait que Solon défendit de les vendre, à l'exception des filles qui avaient failli à l'honneur. Les jeunes gens, d'ailleurs, prenaient part aux affaires dès l'âge de vingt ans. Après la naissance, à l'âge de quatre ou cinq ans, le fils était inscrit dans la *phratrie*, ce qui assurait son état dans la famille. L'âge de seize à dix-huit ans se passait dans les gymnases publics. A dix-huit ans, il était reçu dans un *dème*, prêtait le serment du citoyen, et était enrôlé dans une milice spéciale, la classe des *Ephèbes*, et après deux ans de service public comme garde des frontières, il était admis enfin, à vingt ans, à la qualité de citoyen. Celui qui par suite de crimes, ou même de délits moraux, tels que la lâcheté, l'oubli des devoirs paternels, la prodigalité, la prostitution, s'exposait à l'infamie (*atimia*), perdait tous ses droits de citoyen; privé entièrement de la protection de l'État, qui semblait ignorer son existence, il ne pouvait faire valoir aucun droit, ni réclamer contre aucune injustice. Quand on cherche à comparer les droits individuels des citoyens dans les républiques anciennes à ceux qu'ils possèdent dans les Etats modernes, et qui forment les bases des libertés publiques, on trouve de très-grandes différences qui proviennent des contrastes nombreux qu'offrent les idées générales et la civilisation dans l'un et l'autre temps. Dans l'antiquité, l'individu était avant tout membre de la cité, et c'est comme tel qu'il avait des devoirs et des droits. La religion elle-même était intimement liée à la politique, et cette relation supérieure, qui fait qu'avant d'être d'une nation déterminée un homme est chrétien et a des devoirs généraux envers Dieu et ses semblables, n'existait pas. L'homme se devait donc tout entier à la cité dont il faisait partie, et celle-ci avait le droit d'exiger de lui toute espèce de sacrifices. Voici pourquoi elle intervenait dans les relations les plus privées, réglait l'éducation des enfants, et surveillait même la conduite des personnes adultes. Voilà pourquoi aussi il n'était permis à personne de critiquer impunément les idées généralement reçues, la religion, les lois, les coutumes établies. A Athènes, sans doute, la liberté de la parole était fort grande, et, en général, dans aucune cité ancienne les citoyens ne jouissaient d'une indépendance personnelle aussi vraie et aussi considérable; mais il suffit de quelques paroles imprudentes à Socrate pour le conduire devant un tribunal inique. Dans l'antiquité c'était donc moins le droit de penser, de parler, d'écrire, de se réunir, qu'on réclamait sous le nom de liberté, que des garanties contre l'oppression des magistrats, des sécurités personnelles contre les jugements injustes, la protection égale des lois contre l'arbitraire et la spoliation. Quant aux droits dont nous avons parlé d'abord, on les sacrifiait volontiers lorsque le bien de l'Etat semblait l'exiger; et même le droit de propriété qui, dans les temps modernes, est considéré

Digitized by Google

comme complétement soustrait aux atteintes de l'État, était loin d'avoir ce caractère absolu à Athènes et dans les autres cités de la Grèce.

. *Les pouvoirs publics.* — L'autorité souveraine se partageait entre le sénat et l'assemblée publique. Le sénat était une création de Solon, qui l'avait composé de 400 membres. Ce nombre avait été élevé à 500 par Clisthènes, en même temps que le nombre des phyles fut élevé à dix. Dans l'origine, il paraît avoir exercé presque entièrement la puissance législative, et pris une part active à l'administration. Ces pouvoirs furent diminués peu à peu, mais ils restèrent toujours assez considérables. C'est au sénat qu'appartenait l'initiative de toutes les délibérations qui pouvaient être soumises aux assemblées publiques. Toute proposition devait avoir reçu l'assentiment du sénat avant de pouvoir être portée devant le peuple. C'était lui qui recevait les rapports des généraux et des ambassadeurs, qui accueillait les ambassadeurs étrangers, qui suivait les négociations diplomatiques. Les décrets du sénat, d'ailleurs, n'avaient pas force par eux-mêmes ; les ordonnances administratives qu'il pouvait rendre n'obligeaient que pendant la durée des fonctions des sénateurs qui les avaient rendues. Comme pouvoir administratif, le sénat avait l'inspection supérieure sur tous les fonctionnaires publics et les branches diverses de l'administration, notamment celle des finances, et les fermiers des impôts publics étaient directement soumis à son contrôle. Le sénat était renouvelé annuellement dans l'origine par l'élection, plus tard, par la voie du sort. Avant d'entrer en fonctions, les sénateurs subissaient un examen rigoureux sur leurs mœurs, et prêtaient un serment dans lequel ils promettaient entre autres de n'emprisonner aucun citoyen pour lequel trois autres citoyens se rendraient caution. Le sénat s'assemblait journellement, et ses délibérations étaient publiques ou secrètes suivant les circonstances. Il se divisait en dix classes, répondant aux dix tribus, et chacune d'elles exerçait successivement la prééminence décidée par le sort. Celle qui se trouvait à la tête des autres s'appelait la classe des *prytanes*, et siégeait dans un édifice particulier, le *Prytanée*. Chaque classe de prytanes restant en exercice trente-cinq jours, et se composant de cinquante membre, l'un de ceux-ci était journellement tiré au sort pour présider le sénat, de telle manière que la fonction de chef de ce corps, l'*epistate*, à laquelle était attachée la garde des sceaux de la république, de la clef de la citadelle et de celle des trésors de Minerve, n'était confiée que pour un jour à chaque individu. Dans l'origine, c'était le chef de la prytanie qui présidait les assemblées populaires, mais plus tard cette fonction fut conférée à l'un des présidents journaliers des neuf autres classes du sénat, de manière que, sous ce rapport, il ne resta à la prytanie que le droit de convoquer le peuple. La fonction propre des prytanes consistait seulement à constituer une autorité toujours présente pour toutes les éventualités du jour ; en cette qualité ils intervenait dans beaucoup d'affaires administratives et même de police. Ils devaient être présents toute la journée au Prytanée, et y prenaient leur repas en compagnie de certains fonctionnaires auxquels leur emploi donnaient ce droit, et de citoyens qui obtenaient cet honneur par une faveur publique particulière. Avec chaque prytanie changeait aussi le greffier qui était également tiré au sort, et devait appartenir à une classe différente de celle des prytanes. Les sénateurs subissaient un examen au sortir de leurs fonctions, et rendaient compte de leur administration financière. Ils avaient le droit d'expulser eux-mêmes de leur sein les membres indignes.

L'assemblée du peuple se tenait ordinairement quatre fois pendant chaque prytanie. La première (*la curie*) était destinée surtout à l'audition de charges et de dénonciations entre les employés, et de rapports sur les confiscations et les héritages ; la seconde était consacrée aux pétitions ; la troisième, aux audiences à donner aux ambassadeurs étrangers et aux affaires étrangères ; la quatrième, au surplus des objets d'intérêt public. L'assemblée pouvait être convoquée extraordinairement, soit par les prytanes soit par les généraux. La convocation se faisait par des hérauts ; en outre, quand le temps le permettait, par des affiches, où l'on indiquait l'objet de la délibération. Le lieu ordinaire des assemblées était le *Pnyx*, place publique située sur le penchant d'une colline en face de l'Aréopage ; plus tard ce fut le théâtre, comme dans la plupart des villes démocratiques de la Grèce. Les employés *ad hoc*, les *Lexiarques*, devaient faire en sorte qu'aucun intrus ne pénétrât dans l'assemblée et qu'aucun citoyen ne la quittât avant la fin ; à cet effet la rue était barrée et toute vente interdite sur les marchés. Chaque citoyen recevait trois oboles pour droit de présence ; le retardataire en était privé. L'assemblée était ouverte par une lustration et une prière, ensuite le président posait la question à l'ordre du jour. Souvent quand le sénat avait pris une délibération sur l'affaire, l'assemblée passait outre après l'avoir approuvée purement et simplement. Dans d'autres cas, la question était remise en délibération et provoquait de longs débats. Chacun avait le droit de prendre la parole. Dans l'origine, le héraut invitait tous les citoyens âgés de plus de 50 ans à donner leur avis, mais cette coutume tomba bientôt en désuétude. Mais si tous les citoyens avaient le droit de prendre part aux débats, tous n'avaient pas le talent de se faire écouter, et de bonne heure certains hommes publics s'exercèrent surtout à parler au peuple et occupèrent ordinairement la tribune à titre d'orateurs. Beaucoup d'hommes du second ordre se firent une sorte de profession de cette faculté. Mais aucun des hommes de premier ordre ne la dédaigna ; car l'orateur qui avait l'oreille du peuple était le

Digitized by Google

véritable pouvoir à Athènes; c'était par ses conseils que se gouvernait la cité, et il exerçait en réalité l'influence suprême sans être revêtu d'aucune fonction publique. Ce fut surtout à leur qualité d'orateurs que Thémistocle, Aristide, Périclès, Alcibiade durent leur importance; et, par leur éloquence, ils furent plus utiles à leur patrie et à eux-mêmes que par les fonctions publiques dont ils furent investis plusieurs fois. Pour soumettre au peuple une décision positive, un décret, (qui portait ordinairement le nom de celui qui l'avait proposé,) il fallait être marié légitimement, avoir des enfants et être propriétaire dans l'Attique. Il paraît aussi qu'on soumettait ceux qui voulaient habituellement parler en public, à une sorte d'examen moral. L'orateur n'était d'ailleurs pas responsable, et tant qu'il parlait, il portait une couronne en signe d'inviolabilité ; pour éviter tout désordre, une des dix phyles désignées par le sort devait entourer la tribune et la protéger; quand l'orateur lui-même provoquait le désordre, il pouvait-être condamné par le président à une amende de 50 drachmes. C'était au président à examiner les propositions faites et à les soumettre au vote; il pouvait néanmoins s'y refuser, en les taxant d'illégales, mais il encourait une grave responsabilité. On votait ordinairement en levant les mains. Les élections aussi se faisaient de même : chaque candidature étant mise aux voix successivement et le peuple l'acceptant ou la repoussant par oui ou non. Cependant le vote secret était admis dans certaines circonstances, et exigé chaque fois qu'il s'agissait de prendre une décision intéressant les droits d'une personne déterminée; dans ce cas, le vote était écrit sur de petites pierres plates. Une même question ne pouvait être mise en délibération deux fois. L'assemblée publique ne s'arrogea que rarement et dans des cas extraordinaires le pouvoir judiciaire proprement dit; l'exemple le plus remarquable que nous en possédions est celui de la condamnation des dix généraux vainqueurs aux Arginuses.

L'assemblée du peuple n'était pas d'ailleurs une assemblée législative dans le sens que nous attachons à ce mot aujourd'hui, et sous ce rapport il ne faut pas confondre les coutumes de l'antiquité avec les idées modernes. Les lois étaient sacrées et ne devaient être modifiées et abrogées qu'en cas d'extrême nécessité. La constitution de Solon n'attribua pas ce pouvoir à l'assemblée populaire elle-même, mais à un corps spécial, celui des *Nomothètes* dont le nombre n'était pas fixe, mais assez considérable, et choisis, peut-être par les magistrats parmi les membres des tribunaux populaires. L'assemblée publique se bornait à exprimer le vœu de la révision d'une ou de plusieurs lois et indiquait le point sur lequel elle devait porter; la révision elle-même était abandonnée aux Nomothètes. Chaque citoyen pouvait proposer des lois nouvelles; le peuple nommait cinq orateurs pour défendre les anciennes; les délibérations des Nomothètes étaient toutes semblables à celles de l'assemblée; elles devaient avoir été approuvées par le sénat dont un membre présidait la réunion. Afin d'éviter les lacunes et les contradictions qui pouvaient se glisser dans la législation, le vote de toute loi nouvelle devait être précédé de l'abrogation de la loi ancienne qu'elle était destinée à remplacer, ce qui d'ailleurs n'empêcha pas que, par le cours des temps, il s'établit une grande confusion dans les lois. En outre, pour que le peuple ne pût être entraîné à prendre une décision contraire à une loi existante, on créa une action spéciale (γραφὴ παρανόμων), l'accusation en violation de la loi que chaque citoyen avait le droit d'intenter contre celui qui faisait une proposition illégale. Cette action fut longtemps considérée comme le palladium de la constitution existante, mais elle finit par dégénérer en abus. Comme, en effet, la décision sur toute proposition arguée par cette accusation était suspendue jusqu'à ce que le tribunal eût prononcé, comme on pouvait même faire suspendre ainsi l'exécution d'un décret déjà rendu, on s'en servit fréquemment pour entraver des décisions qui paraissaient inévitables. Il fallait qu'une année entière fût passée depuis le vote d'une loi pour que cette action ne pût plus être intentée.

L'assemblée nationale d'Athènes apparaît donc, moins comme pouvoir judiciaire et législatif, que comme puissance gouvernementale. Elle décide de la marche générale des affaires, décrète la paix ou la guerre, entend les ambassadeurs, contracte des alliances, vote les impositions extraordinaires, sanctionne enfin toutes les mesures de gouvernement proposées par le sénat ou par les orateurs. Quand elle exerce les pouvoirs judiciaires, c'est que les affaires qui lui sont soumises ont trait à la politique. C'est elle, par exemple, qui porte les décrets d'ostracisme. L'ostracisme est une institution qu'on retrouve aussi dans d'autres villes grecques, et qui fut d'un grand secours à la république athénienne pour la consolidation de son ordre légal. Les luttes fréquentes dont les cités grecques étaient le théâtre se terminaient ordinairement par la victoire momentanée d'un parti, qui alors exerçait un pouvoir tyrannique, renversait les lois établies, mettait à mort ses adversaires ou les envoyait en exil en confisquant leurs biens. Puis, la réaction étant faite, les vaincus reprenaient le dessus et infligeaient les mêmes traitements aux premiers vainqueurs. Toutes les cités de la Grèce étaient ainsi remplies d'exilés conspirant contre leur patrie et cherchant à y opérer une révolution pour y rentrer. Quoique l'exil figurât dans les lois pénales d'Athènes comme dans celles des autres cités, il ne devint pas néanmoins une peine politique, sauf dans quelques circonstances extraordinaires. Les luttes violentes furent évitées, grâce à l'ostracisme. Lorsque deux ou plusieurs citoyens étaient devenus chefs de parti et qu'ils menaçaient par leur rivalité de bouleverser la cité, il y avait lieu d'en appeler au peuple pour qu'il indiquât

Digitized by Google

celui des deux qui pour la tranquillité de l'État devait s'expatrier momentanément. Tous les ans, à une époque déterminée, la question s'il y avait lieu à ostracisme, était posée à l'assemblée. Dans le cas de vote affirmatif une seconde assemblée était désignée où chaque citoyen indiquait le nom de celui qu'il voulait envoyer en exil. Il fallait 6,000 voix pour prononcer cet exil qui ne privait ni des honneurs, ni des droits de citoyen, et n'entraînait aucune confiscation des biens. Il devait durer dix ans dans l'origine, cinq ans plus tard. L'ostracisme ne fut appliqué qu'une dizaine de fois dans l'histoire d'Athènes; l'exemple le plus fameux en est le vote qui termina la rivalité entre Thémistocle et Aristide, par l'exil de ce dernier. L'orateur populaire Hyperbolus en fut la dernière victime, à la place d'Alcibiade, en vue du quel le parti oligarchique avait proposé un vote d'ostracisme.

Les tribunaux. — Les tribunaux formaient une des parties essentielles de la constitution d'Athènes; car c'est dans la puissance qu'il y exerçait, que le peuple trouvait la garantie de tous ses autres droits politiques. La justice qui, dans les temps les plus anciens, était une des prérogatives de la royauté, avait passé aux archontes lors de l'abolition de la monarchie. A côté d'eux existait un tribunal de haute antiquité, mais sur l'organisation primitive duquel nous n'avons pas de renseignements; nous voulons parler de l'aréopage qui tirait son nom de la colline dédiée à Mars (Ἄρειος πάγος), sur laquelle il siégeait en plein air. Dracon institua le tribunal des *éphètes*, composé d'environ cinquante membres qui formaient une sorte de cour d'appel, capable de réformer les jugements des archontes et qui était investie en outre de la juridiction antique et solennelle sur le meurtre. Suivant les circonstances du meurtre, les éphètes siégeaient dans un lieu différent. Le meurtrier devait être poursuivi par les parents de la victime: convaincu, il était puni de mort. Si en siégeant au palladium, les éphètes jugeaient que le meurtre avait été commis sans préméditation, le meurtrier devait quitter le pays par une route déterminée et rester absent tant que les parents du mort ne lui auraient pas permis le retour. Si le même coupable commettait un nouveau meurtre, il était jugé au bord de la mer, placé dans une barque et sans qu'il lui fût permis de toucher terre. Dracon avait permis de tuer les individus surpris en adultère, de tuer un adversaire en cas de légitime défense, etc. Les procès de ce genre étaient jugés au delphinium. Enfin, quand un objet inanimé avait causé la mort d'un homme, les éphètes siégeaient au Prytanée et condamnaient l'objet coupable à être transporté hors de la frontière. La procédure suivie devant ce tribunal était la même que pour l'aréopage et d'une grande solennité. Aussitôt qu'une plainte était formée, l'accusé devait s'abstenir de paraître dans aucun lieu public. On procédait ensuite à une enquête qui était renouvelée trois fois, à trois mois d'intervalle. Le jugement avait lieu en plein air. Le plaignant et les témoins étaient tenus de confirmer leurs dépositions par les serments les plus terribles, prêtés pendant des sacrifices et d'autres cérémonies. Chacune des deux parties pouvait parler deux fois: après le premier discours, l'accusé pouvait encore se soustraire à la peine par un exil volontaire. Il suffisait que les juges eussent acquis la conviction morale, même sans preuves matérielles, pour qu'ils pussent condamner. Le tribunal des éphètes, conservé par Solon, ne fut jamais aboli; mais plusieurs des affaires de sa compétence passèrent aux tribunaux populaires, et il perdit toute importance. — L'aréopage reçut son organisation de Solon. Il se composait de tous les archontes sortant de fonction. Solon avait voulu en faire le gardien de la constitution et des lois, et lui avait attribué certains pouvoirs politiques sur lesquels nous n'avons pas de renseignements. Ces pouvoirs qu'il exerçait à ce qu'il paraît, à l'avantage du parti oligarchique, lui furent enlevés par un décret rendu sur la proposition d'Ephialtès qui, pendant la jeunesse de Périclès, était avec celui-ci à la tête du parti démocratique. L'aréopage fut réduit, à partir de ce moment, à la juridiction sur les meurtres, qu'il partageait avec les éphètes, et à une surveillance officieuse sur les mœurs des citoyens. Nous avons fait connaître sa manière de procéder dans les affaires criminelles en décrivant celle des éphètes. De peu d'importance sous le règne de la démocratie, l'aréopage reprit une grande autorité à l'époque de la domination macédonienne. — On attribue à Solon lui-même l'institution des tribunaux populaires, quoiqu'il soit difficile de croire qu'ils réunirent dès lors les développements qui les distinguèrent plus tard. Ces tribunaux ressemblaient beaucoup à nos jurys, les archontes remplissant le rôle du président et des juges, les citoyens choisis au sort, celui des jurés. La différence entre ces jurys et les nôtres, c'est que ceux d'Athènes se composaient de 500 jurés au moins, qu'ils jugeaient les causes civiles aussi bien que les causes criminelles, et qu'ils prononçaient non-seulement sur la culpabilité, mais aussi sur la peine. — Les *archontes* avaient été seuls juges d'abord, et quoique le droit de décider eût passé aux jurys, il leur restait encore un grand nombre d'attributions dans l'ordre judiciaire. La réception de la plainte, l'instruction du procès, la conduite de toute la procédure, enfin la direction du débat public, appartenaient aux archontes. Chacun d'eux présidait un tribunal particulier. Le premier qui portait plus spécialement le titre d'*archonte*, et qui donnait son nom à l'année, jugeait tous les procès relatifs aux héritages et aux biens de familles; le second, qui portait le titre de *roi*, était chargé de tout ce qui avait rapport au culte et à la religion; le troisième, le *polémarque*, rendait justice aux métèques et aux étrangers. Les autres affaires revenaient aux six derniers archontes, les *thes-*

Digitized by Google

mothètes qui semblent avoir agi en corps. Les trois premiers pouvaient se choisir des suppléants qui devaient être approuvés par l'Etat. — Les jurés étaient au nombre de six mille en tout ; ils devaient être citoyens et avoir plus de trente ans ; ils étaient tirés au sort annuellement, six cents par phyle, par les archontes et leurs greffiers. On les appelait *héliastes* du lieu où ils se réunissaient. Rarement ils s'assemblaient tous, mais se divisaient ordinairement en dix sections, composées chacune de cinq cents jurés, quoique ce nombre ne fût pas fixe et que, suivant l'importance des affaires, il fut tantôt réduit à 400 et à 200, tantôt élevé à 1,000 ou à 1,500. Le citoyen désigné par le sort devait prêter serment, puis il recevait une tablette contenant son nom et le numéro de sa section, à laquelle il restait attaché toute l'année. Dans la matinée de chaque séance judiciaire, le sort désignait le tribunal où la section devait siéger, les tribunaux différant par le lieu où ils tenaient séance, par l'archonte qui les présidait et par la nature des affaires qui y étaient débattues. On ne connaît pas exactement les endroits où se rendait la justice, mais on sait que certaines causes ne pouvaient être jugées qu'en des lieux déterminés. En entrant dans l'enceinte consacrée chaque juré prenait un bâton, signe de la puissance judiciaire, et recevait le salaire qui, depuis Périclès, était alloué à cette fonction, probablement deux oboles.

Les plaintes ou actions qui pouvaient être portées devant ces tribunaux étaient de diverses espèces, et nous n'avons pas à entrer ici dans le détail de cette matière qui appartient à l'histoire de la procédure. Cependant nous devons mentionner l'importante division en procès privés (δίκαι) et en procès publics, où la plainte était introduite par écrit (γραφαί). Cette dernière catégorie comprenant toutes les causes qui pouvaient intéresser l'Etat, soit directement, soit parce qu'il s'agissait d'infractions aux lois qui nécessitaient une répression. Comme celles de la première catégorie, elles étaient presque toujours intentées à la requête de particuliers. Cependant il arrivait quelquefois aussi que, lorsqu'un crime était dénoncé dans l'assemblée publique, celle-ci chargeait des orateurs ou des commissaires spéciaux de le poursuivre en son nom. L'action prenait alors le nom de εἰσαγγελία. Le sénat pouvait connaître de cette action et prononcer une amende de 500 drachmes et au-dessus. Mais si la peine devait être plus forte, la cause était renvoyée aux tribunaux. — Il existait également deux espèces de procédures : la procédure sommaire et la procédure ordinaire. La première avait lieu surtout quand un coupable était pris en flagrant délit d'un crime dont la peine était déterminée par la loi. Les magistrats, soit les archontes, soit les onze dont nous parlerons bientôt, avaient dans ce cas le droit, non-seulement de saisir le coupable et de l'emprisonner, mais encore de le juger directement sans jury. Ces magistrats avaient, en outre, le droit d'infliger des amendes pour divers délits de peu d'importance. Dans la procédure ordinaire, la cause était d'abord instruite par les archontes, puis portée devant le tribunal. Chaque partie parlait deux fois dans les procès privés, une seule fois dans les actions publiques. La longueur des discours, déterminée d'avance par le magistrat, suivant l'importance de la cause, était mesurée par des clepsydres dont on n'arrêtait la marche que pendant la lecture des pièces. Tout citoyen appelé était forcé de rendre témoignage. Les parties comparaissaient en personne, assistées de leurs parents et de leurs conseils qui, souvent, parlaient à leur place : souvent aussi on récitait des discours écrits par des orateurs de profession. La cause entendue, les jurés procédaient au vote, sans délibération préalable, par oui et non, au moyen de pierres blanches et noires. Par un premier scrutin, on décidait si l'accusé était ou non coupable. En cas de solution affirmative, il y avait un second scrutin pour décider la peine ; une certaine pénalité était exigée par le plaignant ; l'accusé, de son côté, avait le droit de fixer une peine moindre, qu'il estimait équivalente à son délit. Les jurés ne pouvaient qu'opter entre ces deux peines. Socrate, déclaré coupable à cinq ou six voix de majorité, par un tribunal composé de 557 membres, fut appelé de même à estimer son crime contradictoirement à l'estimation de Mélitus qui concluait à la peine de mort. « Quelle contre proposition ferai-je, dit-il ; faut-il que je dise le traitement que je crois avoir mérité de votre part ? Ce serait d'être nourri, aux dépens du public, dans le Prytanée. » Socrate réclamait ainsi une des récompenses les plus honorables auxquelles ait pu aspirer un citoyen athénien. Il finit néanmoins par estimer sa peine à une amende de 30 mines. Ses amis regrettèrent vivement que, en indisposant, par ces fières paroles, les juges que déjà dans son premier discours il n'avait nullement cherché à se concilier, Socrate ait provoqué ainsi la condamnation capitale que la faible majorité du verdict de culpabilité ne rendait pas probable. — Dans le cas d'amende, le plaignant pouvait être condamné à une amende assez forte et perdre même le droit d'intenter, dans l'avenir, une action de même nature. — Naturellement il n'y avait pas d'appel des jugements de ces tribunaux, et ce n'était que dans des cas très-rares qu'on pouvait obtenir l'annulation d'une sentence antérieure, en prouvant, par exemple, qu'il y avait eu faux témoignage.

Les lenteurs et les frais qu'entraînaient les procès devant les tribunaux populaires rendirent de plus en plus fréquents, dans les procès privés, le recours à des arbitres. Rien n'empêchait les parties de le faire ; et l'Etat les y encourageait en chargeant de la fonction d'arbitres (*diétètes*) 44 citoyens par phyle, tirés annuellement au sort, et auxquels les magistrats renvoyaient les causes, également par la voie du sort. Peu à peu les arbitres formèrent les tribunaux de première

Digitized by Google

instance, pour la plupart des causes privées, un recours en appel de leurs jugements étant ouvert devant les tribunaux populaires.

On trouve en outre, à Athènes, certains tribunaux spéciaux, jugeant dans des causes exceptionnelles ou de peu d'importance, et souvent composés d'hommes spéciaux, d'experts. Tel était le tribunal des *Nautodices* qui connaissaient de certaines causes commerciales et maritimes. Tel était aussi celui des 30, plus tard, des 40, qui décidaient les différends qui s'élevaient à la campagne, jusqu'à une compétence de 5 drachmes.

L'exécution des jugements de toute espèce appartenait aux *Onze*, magistrats tirés au sort annuellement, probablement un par phyle : le greffier formait le onzième. Ils prenaient rang immédiatement après les archontes et formaient une des principales autorités de l'Etat Ils jouissaient d'une juridiction propre pour tout ce qui concernait l'exécution des jugements et les causes qui s'y rattachaient : telles que les confiscations, les cas de flagrant délit. Ils avaient la garde supérieure des prisons et étaient les chefs naturels des geôliers, des bourreaux et de tous les agents exécutifs.

Les tribunaux populaires formaient, comme nous l'avons dit, un des grands moyens d'influence pour le peuple; car ils lui donnaient la toute-puissance sur tous les citoyens, et faisait dépendre la vie et la fortune des riches des suffrages des pauvres. Les abus qui pouvaient résulter d'un tel état de choses ne se manifestèrent pas néanmoins dans la période florissante de la démocratie athénienne. On ne voit pas que, du temps de Périclès et pendant la guerre du Péloponèse, il se soit élevé des plaintes sérieuses contre les tribunaux. Tandis que l'oligarchie des 400 et celle des 30, établies momentanément à la fin de cette guerre, signalèrent leur passage par des condamnations capitales en masse, par des confiscations sur une grande échelle, par la spoliation des riches, de quelque parti qu'ils fussent : les tribunaux populaires, pendant toute cette période, ne se signalèrent par aucune de ces iniquités dont l'histoire conserve le souvenir, et dont la mort de Socrate devait bientôt fournir l'exemple. Mais lorsque l'immoralité et la corruption eurent fait leur chemin, les tribunaux ne tardèrent pas à s'en ressentir. Des jurés se laissèrent corrompre. On condamna volontiers les riches à de grosses amendes, dans le simple but d'enrichir les caisses publiques. Il y eut des dénonciateurs de professions, les *sycophantes* qui espéraient se concilier la faveur populaire par des accusations multipliées. Ainsi dégénèrent toutes les institutions, quand les âmes ont secoué le joug de la moralité!

L'administration. — Ce serait se faire une idée très-fausse de l'administration des cités antiques en général, et de celle d'Athènes, en particulier, que de la croire semblable à celle des Etats modernes, à celle de la France, par exemple, et de se figurer une vaste hiérarchie où tout part d'un pouvoir central et où l'action publique, émanée d'un point unique, rayonne d'échelons en échelons jusqu'aux dernières extrémités de la circonférence. Ce qui caractérise le gouvernement des républiques anciennes, c'est qu'il est extrêmement divisé et qu'il se compose de parties juxta-posées, mais non subordonnées; coordonnées, mais indépendantes l'une de l'autre et agissant chacune avec une autorité complète dans une sphère distincte. A chaque nature d'affaires répond une certaine catégorie de fonctionnaires, et ces fonctionnaires ordinairement multiples, se contrôlent mutuellement sans dépendre l'un de l'autre. Avant d'examiner les principales branches de l'administration, jetons un coup d'œil sur la situation des fonctionnaires en général. Il y en avait de deux sortes : les fonctionnaires publics proprement dits, qui étaient revêtus d'une autorité magistrale, qui participaient au pouvoir (ἀρχή), et les employés subalternes très-nombreux qui étaient nommés par les premiers et responsables vis-à-vis d'eux seulement. Nous ne nous occuperons que des premiers. Tout citoyen était apte aux magistratures, mais, avant d'entrer en fonction, il devait subir un examen sur les mœurs (*docimasie*). Pour être archonte, ou membre du corps sacerdotal, il fallait être issu de citoyens depuis la troisième génération et probablement avoir l'âge de 30 ans; pour toute magistrature, on devait être exempt de défauts corporels. Personne ne pouvait remplir deux emplois à la fois, ni le même pendant plus d'une année consécutivement. Les tribunaux populaires, devant lesquels se passait l'examen préparatoire, étaient appelés à vérifier toutes ces conditions. Les magistrats étaient tirés au sort ou élus. Le tirage au sort se faisait tous les ans dans le temple de Thésée, mais entre ceux seulement qui s'étaient portés candidats en donnant leur nom d'avance. Or, comme les fonctions publiques étaient gratuites et entraînaient souvent des frais considérables, il fallait une certaine aisance pour pouvoir s'en charger, et c'est ce qui explique comment la plupart d'entre elles furent presque toujours aux mains des riches. Il est probable aussi que l'examen préalable empêchait ceux dont l'incapacité était reconnue, de se présenter. Nous avons déjà parlé du mode de nomination des magistrats élus. Le plus grand nombre des magistratures étaient tirées au sort, il en était ainsi des sénateurs, des archontes et de la plupart des autorités financières et de police. On n'employait l'élection que pour les fonctions qui exigeaient des capacités spéciales. Parmi les fonctionnaires élus, les plus importants étaient les généraux d'armée. Au commencement de chaque prytanie, le peuple était consulté sur tous ses magistrats élus et non élus, et tout citoyen pouvait demander la révocation de l'un d'eux. Tout magistrat ou fonctionnaire, qui avait joui d'une juridiction quelconque ou possédé le maniement de fonds de l'Etat, était tenu de se présenter en sortant de ses fonctions, à un tribunal

Digitized by Google

spécial, celui des *logistes* et des *euthynes* (il y en avait dix de chaque catégorie, tirés au sort dans chaque phyle; ils étaient assistés par vingt assesseurs), pour y rendre ses comptes et répondre à toute plainte que pouvait soulever sa gestion. S'il ne se présentait aucun plaignant, les logistes et euthynes délivraient la décharge de leur propre autorité; en cas de contestation, la cause était renvoyée devant les tribunaux populaires.

Les principales branches de l'administration athénienne étaient les finances, la guerre, les travaux publics et la police.

Les revenus primitifs d'Athènes se bornaient à ceux qu'elle tirait, 1° des domaines de l'Etat, dont les plus importants étaient les mines qui étaient concédées à des particuliers, mais à charge de tenir compte à l'Etat du vingt-quatrième du produit; 2° des droits de douane sur les marchandises importées et de certaines contributions indirectes perçues dans le port, sur les marchés, etc.; 3° de la contribution imposée aux métèques; 4° du produit des amendes et des confiscations. Les revenus des trois premières catégories étaient affermés annuellement à des fermiers publics, chargés aussi d'en procurer la rentrée, et qui, en cas de non payement de leurs fermages, étaient soumis à des peines très-sévères. La haute surveillance sur ces matières appartenait au sénat. Au-dessous de lui, les fonctionnaires principaux étaient les dix polètes, chargés de tout ce qui concernait les baux à ferme des revenus, la vente des biens confisqués, etc. La dixième partie du produit des amendes et des confiscations appartenait au trésor de Minerve, la cinquantième, à celui des autres dieux. Chacun de ces trésors était administré par dix citoyens riches, désignés par la voie du sort. Lorsqu'à la suite des efforts de Thémistocle et d'Aristide, il eut été créé un trésor de l'Etat, on nomma un trésorier spécial des recettes publiques, élu pour quatre ans par l'assemblée du peuple et investi de la disposition générale des fonds de la cité. Parmi les autres fonctionnaires de l'administration des finances, on nomma les *poristes*, chargés des recettes extraordinaires; les *colacrètes*, qui payaient le salaire des jures, etc.; les *apodectes*, receveurs ordinaires. Toutes les sommes que les services ordinaires laissaient disponibles, appartenaient primitivement à la caisse militaire; mais on les en détourna pour les donner à la caisse des spectacles, et on chargea même les gérants de cette caisse d'en faire directement le recouvrement. — Mais le produit de tous ces impôts n'eût pas suffi aux grandes dépenses de la cité athénienne, si elle n'avait pu compter sur d'autres ressources. La principale d'entre elles fut le trésor des alliés, la contribution de guerre levée sur toutes les villes maritimes pour les protéger contre les Perses. Cette contribution s'élevait à 460 talents du temps d'Aristide; elle fut augmentée peu à peu et arriva jusqu'au chiffre de 1300 talents. Les Athéniens prétendaient avoir l'emploi exclusif de ce fonds, à la seule condition d'assurer la sécurité de la mer Egée, et Périclès l'employa, d'une part, à amasser un trésor considérable qui fut d'une grande utilité dans la guerre du Péloponèse, et, d'autre part, à orner la ville de ces bâtiments somptueux et de cette profusion d'œuvres d'art, qui faisaient d'Athènes la ville la plus brillante de la Grèce, et qui font encore l'admiration de la postérité. Mais, quand ce fonds devenait insuffisant ou se trouvait épuisé, il fallait recourir à des contributions extraordinaires. On levait alors un impôt direct ou proportionné à la fortune des citoyens. Cet impôt même avait été établi régulièrement par Solon qui, ainsi que nous l'avons vu, avait pris la fortune pour base de la division des citoyens en quatre classes, et cette division subsista longtemps en vue de cet impôt. Elle fut changée néanmoins en l'année 377 avant Jésus-Christ, où l'on créa des classes nouvelles, les *symmories*. Les plus riches étaient tenus de faire l'avance de l'impôt pour les classes les plus pauvres, sauf à la recouvrer sur celles-ci. La contribution étant destinée à la guerre, c'était aux généraux qu'était dévolue cette branche de l'administration financière.

Cette contribution n'était pas la seule d'ailleurs qui pesât presque exclusivement sur les riches. Dans les cités anciennes, il était de droit que les riches fussent chargés de certaines dépenses publiques, des dépenses de luxe et d'ostentation surtout, et cet usage était tellement enraciné dans les mœurs, que non-seulement on ne cherchait pas ordinairement à s'y soustraire, mais que même les grandes familles rivalisaient à qui y satisferait avec le plus de pompe et de magnificence. Le nom général de ces prestations était celui de *liturgie*, qui signifie *charge publique*. Le plus grand nombre des liturgies, les liturgies ordinaires ou *encycliques* avaient pour objet le culte religieux, les frais nécessités par les fêtes, les chœurs, les processions, les jeux publics. Tout individu riche de 3 talents y était soumis; si personne ne s'offrait volontairement, la charge passait à tour de rôle d'une phyle à l'autre. Mais il était une autre prestation du même genre et qui avait une grande importance au point de vue politique, c'était la *triérarquie* ou obligation d'équiper des trirèmes, principaux bâtiments de guerre athéniens. Dans l'origine, Athènes était divisée en quarante-huit ou cinquante *naucraries*, chargées chacune d'équiper une trirème. Ce nombre devint bientôt insuffisant, et une nouvelle organisation remplaça l'ancienne. Les généraux déterminaient tous les ans un certain nombre de citoyens parmi les plus riches, qui étaient tenus d'équiper et d'entretenir un bâtiment à leurs frais, l'État ne fournissant que la carcasse vide et la solde des matelots, celui qui équipait le bâtiment en étant d'ailleurs le *triérarque*, c'est-à-dire le capitaine. Dans le milieu du IVe siècle avant Jésus-Christ, il fut statué que les douze cents citoyens les plus riches seraient obligés à la triérarquie d'une ma-

Digitized by Google

nière permanente, et, à cet effet, ils furent divisés en vingt *symmories*, subdivisées elles-mêmes en *syntélies* de seize membres au plus, qui devaient fournir un vaisseau chacune. Les frais étaient diminués, car l'Etat fournissait une partie de l'équipement. Les plus riches faisaient les avances et en distribuaient le montant sur les autres. Mais il arrivait souvent qu'on adjugeait l'équipement du bâtiment à celui qui s'en chargeait au moins de frais, et l'on accusait les plus riches d'arriver par ces adjudications dont ils étaient les maîtres, à se tirer d'affaire quittes de tous frais. Une organisation supérieure aux précédentes fut enfin décrétée sur la proposition de Démosthènes. La charge d'équiper une trirème fut attachée à la possession d'un capital d'une quotité déterminée. Ceux qui possédaient moins devaient se réunir en syntélies pour en équiper une à frais communs ; ceux qui possédaient plus étaient tenus d'en équiper plus d'une. Personne en général n'était exempt des liturgies, si ce n'est les archontes en fonction ; personne d'ailleurs ne pouvait être obligé d'en supporter plus d'une tous les deux ans ; et, comme c'était une prestation imposée personnellement aux citoyens, les filles héritières et les impubères n'y étaient pas sujets.

La partie la plus importante de l'administration athénienne était l'administration militaire. C'est dans la guerre et les conquêtes extérieures qu'Athènes, comme toutes les cités anciennes, cherchait sa force et sa puissance ; et, quand elle fut vaincue définitivement sur tous les champs de bataille, la décadence ne se fit pas attendre. Aussi le premier devoir du citoyen était le devoir militaire, et tout athénien y était astreint de l'âge de seize ans à soixante. On appela même, dans des cas extraordinaires, des individus qui n'avaient pas atteint l'âge de seize ans, ou qui avaient dépassé soixante ans. Il y avait peu d'exemptions, si ce n'est pour les incapables, et à l'ouverture de chaque campagne, le peuple déterminait le nombre de ceux qui devaient marcher. Dans l'origine, l'armée athénienne n'était composée que d'infanterie, dont la masse était formée par les *hoplites*, lourdement armés et pris dans les trois premières classes de Solon, tandis que la quatrième ne fournissait que des troupes légères. Postérieurement, la solde ayant été introduite par Périclès, les hoplites furent levés dans toute la population. Lorsque la marine athénienne prit ses grands développements, une partie des citoyens firent leur service comme matelots, emploi pour lequel on se servait aussi de mercenaires pris dans les villes alliées, et même d'esclaves. La cavalerie athénienne semble n'avoir été créée qu'assez tard. C'était une charge imposée aux plus riches, qui néanmoins recevaient une solde et une indemnité d'équipement. Les troupes athéniennes étaient commandées par dix généraux d'infanterie (*stratéges*), ayant sous leurs ordres dix *taxiarques*, élus annuellement dans les dix phyles ; et dix *hipparques* ou généraux de cavalerie auxquels étaient subordonnés dix *phylarques*. Les *taxiarques* et les *phylarques* étaient plus spécialement chargés de ce qui concerne l'administration de l'armée, les vivres, etc. Le commandement en chef appartenait aux stratéges, auxquels étaient subordonnés également les triérarques ou commandants de trirèmes. Pour pouvoir être élu général, il fallait être légitimement marié à Athènes et y posséder des biens-fonds. L'autorité des généraux, d'ailleurs, ne se bornait pas au commandement des armées en temps de guerre, mais s'étendait même dans la ville sur tout ce qui touchait à la guerre de près ou de loin. C'était à eux qu'appartenait le choix des hommes qui devaient marcher ; c'étaient eux aussi qui levaient l'impôt extraordinaire destiné à la guerre, qui veillaient à l'accomplissement des charges de la triérarquie, etc. Ils présidaient les tribunaux dans toutes les causes concernant le service militaire, et même dans les procès civils nés à l'occasion de ce service. Les stratéges devaient en outre veiller à la sûreté du pays, de ses frontières et de ses ports, et pouvaient pour cet objet convoquer l'assemblée du peuple et lui proposer des décrets. Les hipparques étaient chargés du soin de la cavalerie, dont on faisait usage, non-seulement à la guerre, mais aussi dans les fêtes et cérémonies publiques. Les généraux exerçaient d'ailleurs une grande influence politique, car les traités de paix et d'alliance étaient presque toujours leur ouvrage, et il n'est pas étonnant que cette fonction ait été une des plus ambitionnées à Athènes. Dans l'origine, le commandement était donné ordinairement aux dix généraux à la fois, et il était rare qu'il ne s'en trouvât pas au moins trois à la tête d'une armée. En outre, quoique rééligibles, ils étaient renouvelés à peu près tous les ans. A l'époque de la décadence, c'est presque toujours un seul, au contraire, qui commande, et ce commandement se prolonge souvent pendant plusieurs années.—Les constructions publiques, les routes, les fortifications formaient une dépense assez considérable pour le budget d'Athènes. Tout ce qui concernait ces travaux était sous l'inspection de dix *astynomes*, dont cinq pour la ville et cinq pour le Pirée. — Une foule de magistrats de dénominations et de fonctions très-diverses se partageaient la police municipale ; nous nous contenterons de citer les fonctionnaires chargés des fêtes publiques, les *sophronistes*, inspecteurs de l'éducation des enfants, les inspecteurs de la conduite des femmes, les surveillants des marchés et des ports, les conservateurs des poids et mesures, les mesureurs de grains, les inspecteurs des fruits, etc.

Nous terminons cet article par l'analyse des principaux passages du célèbre ouvrage de Bœck sur l'*Economie politique des Athéniens*, résumant la situation économique d'Athènes et de l'Attique à cette époque.

Voici d'abord quelques détails sur la dis-

Digitized by Google

tribution générale du territoire et des habitants, et l'exploitation économique.

La superficie de l'Attique est difficile à déterminer, attendu que les côtes seules ont été relevées, et qu'elles ne l'ont pas même été avec une parfaite exactitude. D'après la carte de Barbié Du Bocage, faite pour le *Voyage d'Anacharsis*, il y a peu d'erreurs à craindre en prenant, en nombre rond, quarante milles pour la superficie de l'Attique et des deux îles de Salamine et d'Hélène. Beaucoup de savants se sont occupés de la population de ce petit espace. D'après les écrivains anciens, Athènes paraît avoir été la plus populeuse des villes grecques. Quant à la population totale de l'Attique, il est difficile de la préciser ; les renseignements varient beaucoup sur le nombre des citoyens, des esclaves et des métèques ou étrangers. Quelques-uns cependant sont fondés sur des dénombrements effectifs. Sous l'archonte Lysimachide, la quatrième année de la 83e olympyade, et à l'occasion d'une distribution de blé, qui, de même que tout autre partage, se faisait entre les citoyens au-dessus de dix-huit ans, il y eut, d'après les registres lexiarques, un examen des droits de naissance : on ne trouva, suivant Philocarus, que 14,240 Athéniens légitimes ; 4,760 individus furent vendus pour s'être introduits parmi les citoyens. Plus tard Démosthènes évalue le nombre des citoyens à près de 20,000. Une autre indication s'accorde avec les expressions du discours de Démosthènes, c'est que, lorsque Lycurgue fit partager les biens de Diphile, montant à 160 talents, chaque citoyen reçut 50 drachmes, ce qui en suppose 19,200. Un nouveau dénombrement eut lieu sous l'archontat de Démétrius de Phalère, la 4e année de la 117e olympiade ; et d'après Ctésiclès, il donna 21,000 citoyens, 10,000 métèques et 400,000 esclaves. Enfin, comme terme moyen, on peut compter 90,000 citoyens, 45,000 étrangers et 365,000 esclaves ; d'où un total de 500,000 individus pour terme moyen de la population ; les hommes en formaient la plus grande partie, vu que l'on entretenait peu de femmes parmi les esclaves et qu'un petit nombre seulement était marié. Il en résulte que le rapport des hommes libres aux esclaves était d'environ 1 à 4. Ce qui n'est pas étonnant. Il n'y avait pas, en effet, jusqu'au plus pauvre citoyen, qui n'eût un esclave pour l'entretien de sa maison. Dans les ménages d'un ordre moyen, on en employait plusieurs à toutes sortes d'occupations. On louait aussi des esclaves comme mercenaires ; une grande partie aussi était employée aux travaux des mines. — On ne peut décider exactement comment cette population de 500,000 âmes était répartie dans l'Attique. La ville même d'Athènes avait au delà de 10,000 maisons, dont chacune n'était habitée que par une famille ; quatorze personnes étaient regardées comme formant un grand nombre pour une famille ou une maison. Mais il y avait des maisons à loyer qui étaient habitées par plusieurs familles, et des fabriques qui renfermaient des centaines d'esclaves ; les environs des mines devaient être aussi extrêmement peuplées. Le contour de la ville et de ses ports était de 200 stades. Ce ne sera pas trop de compter 180,000 individus pour la ville et les ports, et 20,000 pour les mines, ni d'évaluer leur étendue à deux milles carrés. Il reste ainsi 300,000 âmes pour les 38 autres milles carrés. Une telle masse d'hommes exigeait une grande quantité de vivres ; mais il faut faire attention que les esclaves étaient mal nourris et que le blé fournissait leur principal aliment. — L'Attique ne se refusait pas à la culture ; la douceur du climat y faisait mûrir de bonne heure les fruits les plus recherchés, et ce terrain si maigre n'en était pas moins favorable à toute espèce de plantes et d'animaux. L'art, sans doute, contribuait à ces résultats, car les anciens connaissaient l'agriculture et la tenaient en honneur. Le vin, les olives, les figues et le miel étaient les produits les plus considérables. On exportait une grande partie des productions du pays. — L'éducation du bétail n'était pas sans importance ; on élevait surtout beaucoup de moutons et de chèvres ; on nourrissait aussi des cochons, des ânes, des mulets. Les chevaux et les bœufs étaient très-rares dans les commencements. La rareté des chevaux est clairement indiquée par le petit nombre de cavaliers entretenus dans l'origine chez les Athéniens ; il n'y avait point encore de cavalerie au temps de la bataille de Marathon. Plus tard, et au moyen des pâturages de l'Eubée, l'éducation des chevaux et des bœufs était assez étendue. Les forêts ne fournissaient guère que du bois à brûler ; on était obligé d'en amener pour la construction des vaisseaux. La pêche était abondante. Les mines donnaient, outre l'argent, du plomb, des couleurs minérales et terreuses, et peut-être du cuivre ; on trouvait dans les carrières les plus belles espèces de marbre. — Les professions industrielles n'étaient nullement en honneur chez les Grecs. Jamais un homme d'une ancienne noblesse n'y serait descendu, quoique, d'un autre côté, un fabricant pût s'élever jusqu'au pouvoir suprême, comme firent Cléon, Hyperbolus et d'autres. Les métèques en particulier s'occupaient des métiers et du commerce. Des récompenses paraissent avoir été accordées pour l'avancement des arts qu'elles ne purent relever dans l'opinion publique. Cependant, au moyen d'une liberté entière, de la foule des métèques et des esclaves, de la faculté de faire de grandes exportations maritimes, enfin par l'étendue des besoins intérieurs qu'augmentait encore le concours des étrangers, tous les arts fleurirent, de nombreuses fabriques s'établirent et occupèrent un peuple d'ouvriers. Les armes et d'autres ouvrages de métal, les meubles, les étoffes d'Athènes étaient renommés. Le pain et les vêtements se préparaient dans l'intérieur de la plupart des familles et ne s'achetaient pas des artisans. — L'Attique recevait du commerce tout ce qu'elle ne produisait pas. Ses ports, sûrs et bien situés,

Digitized by Google

permettaient l'entrée par tous les vents, et elle pouvait également entretenir des relations par terre. Aussi, lorsque la guerre ou les corsaires n'entravaient pas le commerce, les productions étrangères se rendaient à Athènes.

Outre le blé, des vins précieux, du fer, de l'airain et d'autres objets, venaient des côtes de la Méditerranée. On tirait des bords du Pont-Euxin des esclaves, du bois de construction, du poisson salé, du miel, de la cire, du goudron, des cordages, du cuir, des peaux de chèvre. Byzance, la Thrace et la Macédoine fournissaient aussi du bois, du poisson salé et des esclaves; ceux que lui envoyait la Thessalie lui parvenaient de l'intérieur. On tirait de la laine et des tapis de la Phrygie et de Milet. Tous les produits les meilleurs de la Sicile, de l'Italie, de Chypre, de la Lydie, du Pont et du Péloponèse, Athènes les réunissait par sa marine. Ces relations variées y introduisaient un mélange de tous les dialectes, et des mots barbares étaient admis dans l'usage commun. D'un autre côté, elle exportait les produits de son territoire et de son industrie et donnait aussi en échange les denrées des autres contrées. Elle transportait dans le Pont des vins pris sur les côtes et dans les îles de la mer Egée. Le commerce des livres était faible. — La capacité des vaisseaux de commerce paraît avoir été considérable : Démosthènes parle d'un bâtiment qui transportait trois cents personnes libres, outre la cargaison, les esclaves et l'équipage. — Athènes possédait plusieurs institutions pour la sûreté et la police du commerce. Dix magistrats choisis par le sort étaient chargés de la surveillance des marchés. Il y avait cinq agoranomes dans la ville et autant au Pirée, dix métronomes préposés à la vérification des mesures dans la ville et cinq au Pirée; ils avaient pour subordonnés les prométrètes, qui étaient salariés pour mesurer le blé et les autres graines. On donnait une attention particulière aux mesures et aux poids. On faisait peu de crédit dans la Grèce; néanmoins, il y avait dans toutes ces contrées des maisons considérables qui en jouissaient, et empruntaient de l'argent sur leur nom. Le crédit était suppléé par les cautions qui, suivant les lois antiques, ne duraient qu'un an. Les lois sur les dettes étaient très-sévères. Un citoyen qui parvenait à soustraire au créancier le gage d'un emprunt maritime pouvait être puni de mort. Il y avait des règlements sévères contre ceux qui attaquaient, par des accusations calomnieuses, les marchands et les navigateurs. Leurs contestations étaient portées devant le tribunal de commerce des nautodiques, et les thesmothètes instruisaient les procès. — L'exportation du blé était constamment défendue dans l'Attique. On défendait encore à Athènes la sortie de beaucoup de denrées, comme le bois de construction, le goudron, la cire, les cordages, les outres, toutes choses très-importantes pour la construction et l'équipement des vaisseaux. — La guerre devait aussi amener des restrictions. les fabriques d'armes d'Athènes fournissaient plusieurs Etats; des lois punissaient quiconque livrait des armes à l'ennemi : tel était le décret de Timarque, qui prononçait la peine de mort contre quiconque serait surpris conduisant des armes ou des agrès à Philippe. Il y a plus; on interdisait l'importation en temps de guerre, afin de nuire à l'ennemi. En général, on faisait la guerre autant par les restrictions imposées au commerce que par les armes; et, en raison de sa puissance maritime, Athènes s'attribuait le droit d'exercer constamment un despotisme commercial. On empêchait les vaisseaux de sortir des ports; on les prenait en course; on retenait ou on enlevait des embarcations, et il était extrêmement difficile de recouvrer, devant le tribunal des prises, les marchandises enlevées injustement. Il n'est pas étonnant que les Athéniens excitassent par ces mesures une haine profonde. — Le commerce intérieur était loin aussi de jouir d'une liberté sans contrainte. Les taxes n'étaient pas inconnues; dans le temps d'Aristophane, Athènes rabaissa le prix du sel. On ne trouve pour le blé aucune fixation de prix; cependant on mettait des bornes aux manœuvres pernicieuses des accapareurs. La sévérité de la loi interdisait d'abord aux étrangers le petit commerce sur le marché; pourtant on le permettait moyennant une taxe qu'il faut distinguer de celle que payaient les étrangers domiciliés. Une contrainte semblable, vu la modération des droits, n'aurait pas beaucoup augmenté les prix; ils étaient haussés surtout par les profits élevés que prélevaient les marchands. — La valeur des terres cultivées de l'Attique dépendait naturellement de leur bonté et de leur situation; le terrain le plus cher devait être le terrain situé dans le voisinage de la ville, ou planté d'arbres. On ne peut trouver de détails exacts ni précis sur la valeur des terres; on peut admettre cependant cinquante drachmes comme prix moyen du plèthre athénien. Le territoire paraît avoir été divisé en assez petites portions. Du temps de Démosthènes, des particuliers commencèrent à acheter beaucoup de fonds : les plus étendus étaient éloignés et situés vers la mer ou les montagnes.

En Grèce, le taux de l'intérêt était déterminé par le nombre d'oboles ou de drachmes que l'on donnait par mois pour chaque mine prêtée, ou pour la portion du capital payée comme intérêt *pour un an*, ou pour tout le temps du prêt. Les intérêts étaient, il semble, *du tiers*, *du cinquième*, *du sixième*, *du huitième* ou *du dixième par an*, ou pour un délai fixé. Le moindre taux paraît avoir été à Athènes de 10 pour 100 et le plus haut de 36. Les intérêts maritimes ne dépassaient pas ce dernier, quoiqu'ils fussent d'autant plus forts que la durée de la navigation, pendant laquelle ils couraient, était de moins d'un an. On peut en partie attribuer l'élévation de l'intérêt à la facilité qu'avait le débi-

Digitized by Google

teur de mauvaise foi d'échapper au créancier. Le commerce des changeurs y contribuait peut-être aussi. En effet, ces usuriers prenaient à un taux modéré, de ceux qui ne voulaient pas les faire valoir eux-mêmes, des sommes qu'ils plaçaient ensuite avec profit. Les changeurs de monnaie jouissaient d'un grand crédit dans les maisons bien établies de toute la Grèce. Le taux des changeurs athéniens était de 36 pour 100; il n'avait guère lieu entre honnêtes gens, hors le cas de prêt maritime. Les usuriers vulgaires, qui tiraient leurs profits des besoins du pauvre et de la prodigalité des jeunes gens, exigeaient une obole et demie par jour pour 1 drachme, suivant le témoignage de Théophraste. — L'amitié ou la complaisance faisaient faire des prêts sans intérêts et même sans écrit, sans hypothèque ni gage, avec ou sans témoins; d'autres fois, on recourait à un engagement, écrit ordinairement sur du papyrus, ou à un contrat en forme authentique, écrit par un tiers sur un diptyque fermé de tablettes enduites de cire; les témoins le signaient, et on le confiait à la garde d'un changeur. L'hypothèque était proprement une sorte de garantie que l'on ne remettait pas au créancier; elle consistait surtout en immeubles; quelquefois aussi c'étaient des esclaves, et, pour les contrats maritimes, des marchandises, le vaisseau ou le nolis arriéré; le gage était ordinairement une propriété mobilière. Depuis Solon, il était défendu à Athènes de prêter sur la personne des hommes libres. On ne pouvait non plus, à Athènes, ni donner ni prendre des armes en nantissement. Il y avait aussi en Grèce des registres publics pour l'inscription des dettes; mais il n'en est pas fait mention pour Athènes; en revanche, on indiquait les fonds engagés par des tables de pierre ou des poteaux sur lesquels on écrivait la dette et le nom du créancier. — Abstraction faite des accidents, l'intérêt maritime assurait aux capitalistes plus de profit que tout autre. Dans les contrats à la grosse aventure, l'usage des Grecs était d'engager le vaisseau, la cargaison, ou le prix du transport des personnes, ou des marchandises pour sûreté du capital. Le prêt sur les marchandises paraît avoir été le plus fréquent. Les intérêts maritimes étaient stipulés par un acte de navigation que l'on déposait chez un banquier. La somme était prêtée pour un temps fixé, et pour un trajet vers une contrée ou un lieu déterminé; l'emprunteur était tenu de s'y rendre sous des peines très-sévères. On ne pouvait prêter à la grosse aventure l'argent des orphelins; mais cette loi fut souvent violée. Quant à un taux particulier en usage pour les intérêts maritimes, il est permis de penser qu'il n'en existait pas, vu les risques très-variables de la navigation. — La location et le fermage, soit des maisons et des fonds de terre, soit de la totalité des biens, devait se régler plus ou moins sur le taux de l'intérêt. Les étrangers et les métèques occupaient à Athènes les maisons à loyer. La location des maisons était, en conséquence, une branche considérable d'industrie. On bâtissait exprès des maisons destinées à être louées. Il y avait des gens qui en louaient d'entières pour les sous-louer à ceux qui voulaient les habiter. Le loyer, comme les intérêts, était convenu et payé par mois. La seule donnée qui existe sur le loyer indique $8\frac{1}{3}$ environ pour 0|0 par an.

Voici d'autres extraits relatifs à l'administration des finances.

Les revenus que produisait le travail préparatoire des officiers spéciaux étaient remis à d'autres, qui les conservaient ou les distribuaient suivant le besoin. Ces derniers étaient nommés *apodectes* et trésoriers. Chacune des dix tribus d'Athènes choisissait au sort un apodecte. Les apodectes avaient la liste de ceux qui devaient à l'Etat, prenaient note de l'argent reçu et de celui qui restait à payer, effaçaient le nom du débiteur dans le lieu d'assemblée du sénat et en sa présence, et remettaient la liste dans les archives. Enfin ils concouraient avec le sénat à attribuer à chaque caisse la portion convenable des sommes rentrées. Chaque temple de quelque importance possédait un trésor formé des dons, du produit des biens sacrés et d'autres revenus dévolus au dieu. Ces trésors étaient sous la garde des *trésoriers de l'argent sacré*. A Athènes, le principal trésor sacré était celui de Minerve, dans la citadelle; sans parler des deniers publics qu'on y plaçait, il renfermait de riches offrandes, le produit des fermages, un certain nombre d'amendes en totalité, le dixième d'autres, ainsi que du butin et des confiscations. Les *trésoriers de la déesse* étaient au nombre de dix. Cette fonction était annuelle. A la fin de l'année, les trésoriers recevaient de leurs prédécesseurs le dépôt qui leur avait été confié et ce dont il s'était augmenté. Il en était sans doute de même des trésoriers des autres dieux Une place fort différente de celles-ci était celle de trésorier ou d'intendant des revenus publics, la plus considérable des places de finances, dont on ne disposait pas par le sort, mais par la chéirotonie du peuple. Il est difficile de déterminer les attributions de l'intendant des revenus publics. Il faisait les dépenses de l'administration; il avait l'inspection générale sur la réception des revenus; il avait enfin seul la haute main sur les recettes et les dépenses. Des institutions particulières étaient préposées à la confection des routes, à la construction des murs, des chantiers, des vaisseaux, au soin des sacrifices, les uns pour un an, les autres pour un temps plus court, à titre de commission. Chacune d'elles avait son caissier qui dépendait du trésorier de l'administration. Les *hellénotames* ou trésoriers des Grecs formèrent pendant un certain temps une institution particulière pour l'administration du trésor de Délos ou hellénotamie. Dans les commencements, on ne choisissait les hellénotames que parmi les Athéniens. Ils recevaient les tributs et les déposaient dans le trésor du temple d'Apollon, à Délos, où se tenait l'assemblée des alliés. Plus tard, le trésor fut transporté à Athènes.

Digitized by Google

Les traces des hellénotames disparaissent après l'anarchie. Le trésorier de la guerre et l'intendant des fonds théoriques ne furent établis qu'après leur disparition. On entendait par *théories* l'argent distribué au peuple lors de la célébration des fêtes et des jeux, tant pour payer son entrée au théâtre que pour lui procurer un meilleur repas. Une portion de cet argent était consacrée à des sacrifices accompagnés d'un repas public. Les intendants des théories étaient au nombre de dix. Ces diverses institutions avaient motivé celles de greffiers, de contrôleurs. Les hommes libres attachés à la comptabilité étaient de la basse classe; on employait aussi des esclaves publics que l'Etat faisait instruire. Les Athéniens préféraient pour contrôleurs des esclaves publics, parce qu'on pouvait les mettre à la torture, que l'on regardait comme le meilleur moyen de connaître la vérité, tandis qu'on ne pouvait y mettre les hommes libres, non plus que les métèques et les étrangers. Il y avait trois greffiers de l'Etat; deux nommés par le sénat; l'un gardait les écrits et les décrets; un autre était pour les lois; le troisième était nommé par le peuple; il était chargé de lire dans ses assemblées et dans celles du sénat. Il y en avait beaucoup d'autres employés par les différents ordres de magistrature. Il y avait un contrôleur des recettes, un autre attaché au trésorier de l'administration. L'obligation de rendre des comptes atteignait sans exception, à Athènes, tous ceux qui avaient eu quelque part au gouvernement : le sénat, l'aréopage, les prêtres et les prêtresses, etc. Les propriétés du comptable servaient en totalité de gage, jusqu'à ce qu'il eût rendu ses comptes. Les juges seuls n'étaient pas comptables. Les officiers établis pour recevoir les comptes s'appelaient *euthynes* ou *logistes*. Il y en avait dix; les comptes leur étaient soumis dans les trente jours après la cessation des fonctions. Il devait être prononcé sur la régularité d'un compte dans un délai de trente jours. Des procureurs publics secondaient les logistes et les euthynes. Celui qui avait négligé de rendre compte pouvait être poursuivi par un mode particulier d'accusation. On gravait sur la pierre les comptes rendus et on les exposait comme les décrets du peuple, afin qu'ils eussent la plus grande publicité et que chacun fût en état de les attaquer. Les trésoriers de la déesse et des autres dieux étaient aussi obligés d'exposer le compte de leurs recettes, de leurs dépenses et de ce qu'ils laissaient à leurs successeurs.

Nous terminons par quelques extraits sur la fortune publique et les recensements. (Le talent valait environ 5,400 fr. Il se divisait en 60 mines; la mine en 100 drachmes.)

Pour se faire une idée de la fortune publique de l'Attique, il faut examiner quelques fortunes particulières, et en tirer, par comparaison, une conclusion qui pourra en donner un terme moyen. 1 talent pouvait suffire pour vivre de manière à n'être pas précisément dans les nécessiteux. Les fortunes de 1 ou 2 talents étaient nombreuses; on en voit beaucoup de 3, 4 et 5. L'héritage d'Eschine, l'orateur, était de 5 talents. Timocrate possédait plus de 10 talents. Le père de Démosthènes laissa 14 talents; sa mère avait eu 50 mines en dot : en sorte que le bien du fils était estimé à 15 talents. La fortune d'Isocrate devait s'élever à 30 talents : il avait eu près de 100 disciples, dont chacun lui donnait 10 mines, et il avait reçu 1 talent de Timothée et 20 d'Esagoras. Conon laissa près de 40 talents. Au premier rang des familles les plus riches était celle de Nicias : il occupait jusqu'à mille esclaves aux travaux des mines seulement. Une famille des plus riches encore était celle d'Hipponique et de Callias; elle descendait de Triptolème, et possédait la dignité de porte-flambeau dans les mytères d'Éleusis : la fortune de l'un d'eux est estimée à 200 talents. — Comme on le voit, la fortune publique était assez grande. Plus tard la fortune décrut. Lorsque Antipater enleva le droit de bourgeoisie aux Athéniens qui n'avaient pas 2,000 drachmes, on dit que ce malheur en frappa 12,000 : en sorte qu'environ 9,000 seulement possédaient cette somme. Sous Cassandre, 10 mines suffisaient pour prétendre au droit de cité. On ne sait malheureusement pas combien, dans les temps les plus anciens, il fallait pour être compris parmi les 5,000 hoplites, sous le gouvernement des quatre cents; on sait seulement que la force du corps et l'aisance étaient les conditions requises. — Suivant Polybe, le cens de la contrée eût été de 6,000 talents. Ce nombre est évidemment inexact. En comptant toute la terre labourable, les propriétés de l'Etat, le reste du territoire, les dix mille maisons d'Athènes, les diverses constructions, les villages et les petites villes, les esclaves, les attelages, les chevaux, etc., etc., on peut évaluer sans trop de crainte la valeur générale à 20,000 talents. La somme indiquée par Polybe ne doit être que le résultat du cens simple. — Les recherches ne peuvent faire connaître exactement quelles étaient les institutions d'Athènes relatives à l'impôt avant Solon. Les hoplites formaient la noblesse et avaient le pouvoir; les cultivateurs, les bergers et les ouvriers leur étaient soumis. Les hoplites composaient proprement l'Etat; les cultivateurs leur payaient un impôt du sixième du produit de la terre. Les besoins de l'Etat en temps de paix exigeaient peu ou rien, et les guerres avaient trop peu d'importance pour qu'un système de finances fût nécessaire. Les temples et les prêtres étaient entretenus au moyen des terrains sacrés, des dîmes foncières et des sacrifices; l'administration de la justice, par les présents qui suivaient chaque sentence. — Solon forma quatre classes : dans la première se trouvaient ceux qui possédaient assez de terres pour en tirer 500 mesures de produits secs et liquides. La seconde renfermait ceux qui récoltaient 300 mesures et nourrissaient un cheval; c'est-à-dire un cheval pour la guerre, qui en suppose un second pour un valet; ils

Digitized by Google

étaient appelés les chevaliers. Les zeugites formaient la troisième classe ; leur nom indique qu'ils avaient un attelage de mulets, de chevaux de trait ou de bœufs; ils devaient récolter 200 mesures de produits secs ou liquides. Ceux qui possédaient moins que ce dernier cens composaient la classe des thètes. Les pentacosiomédimnes, ou de la première classe, dépensaient 1 talent pour la chose publique; la deuxième classe, 30 mines; la troisième, 10, et les thètes ne donnaient rien. — Comme les droits, les obligations variaient pour les citoyens avec les classes. Les thètes servaient dans l'armée, et même dans les hoplites, qui étaient principalement composés de zeugites. Au-dessus étaient les chevaliers, dont le nom indique seul qu'ils servaient dans la cavalerie. Les pentacosiomédimnes remplissaient

CLASSES.	REVENU.	FONDS.
Pentacosiom,	500 dr.	6,000 dr.
Chevaliers,	300	3,600
Zeugites,	150	1,800

L'établissement des classes de Solon ne reposait que sur le territoire productif. Comme, pendant la guerre du Péloponèse, les impôts sur la propriété devinrent fréquents, il était impossible que la propriété foncière fût exclusivement imposée, attendu que, précisément à cette époque, elle se trouva dans une condition très-défavorable; en même temps les bases cessèrent d'être applicables, parce que la propriété s'était de beaucoup augmentée.

Il existait un cadastre dans la Grèce pour y consigner le cens; les principes sur lesquels il reposait variaient avec les lieux. A Athènes, les particuliers faisaient eux-mêmes leur déclaration, qui était susceptible de vérification. Dans les temps plus anciens on avait peu à craindre les déclarations trop basses, parce que chacun était disposé à se faire passer pour riche ; mais plus tard, l'apparence de la fortune entraînant de grands inconvénients, malgré le danger qu'il y avait à céler son avoir, un certain nombre de citoyens déclaraient le moins possible. Les changements causés dans la propriété des particuliers, par les vicissitudes de la fortune, devaient souvent faire passer les citoyens d'une classe dans une autre. Aussi faisait-on chaque année un nouveau cens et une *transposition*. — Il y avait à Athènes un cadastre foncier et un cadastre général de la propriété. La confection et la garde du cadastre furent confiées aux *naucrares* d'abord, puis aux *démarques* qui les remplacèrent. Le cadastre général de la propriété ne fut établi que plus tard. Indépendamment des terres et des maisons, les capitaux productifs ou non, les esclaves, les produits bruts ou travaillés, le bétail, le mobilier, bref, tout fut évalué en numéraire. Les métèques purent être enregistrés, quoiqu'ils ne pussent être portés dans le cadastre foncier à moins d'être proxènes et isotèles. — Est-il bon de voir comment les

les fonctions de commandants et de triérarquie, qui étaient aussi un service de guerre. Il est très-probable qu'il n'existait point de perception régulière. L'expression *acquittement du cens*, qui se trouve dans les auteurs anciens; ne signifie pas le payement d'un impôt régulier et déterminé, mais l'accomplissement de toutes les obligations imposées par le cens de telle classe, spécialement le service de guerre, les liturgies, l'impôt extraordinaire. Le payement d'une contribution n'avait lieu que dans les cas extraordinaires. Alors la répartition avait lieu comme l'indique le tableau suivant, en supposant que le cens total ou la somme des capitaux imposables fût de 3,000 talents, et que l'Etat voulût en lever 60, c'est-à-dire un cinquantième :

CAPIT. IMPOS.	IMPÔT D'UN 50e
6,000 dr.	120 dr.
3,000	60
1,000	20

dots étaient portées au cadastre, et par qui l'impôt en était payé ? La dot formait une portion notable du mobilier ; même chez les pauvres, elle était de 10, 20, 25 mines ; il n'était pas rare qu'elle s'élevât à trente, somme donnée par l'Etat aux filles d'Aristide; il y en avait aussi de 40, 50, 60, 80, 100 et 120 mines. La fille d'Hipponique reçut dix talents avec promesse d'une somme égale. Démosthènes dit qu'un Athénien donnait rarement cinq talents. La dot était donnée à l'époux précisément pour qu'il en eût la jouissance. Si on ne la remettait pas entre ses mains, il en touchait l'intérêt : donnait-il un gage ? les intérêts de ce gage lui restaient; mais aussi il payait l'impôt de la dot. Si la mère restait dans la maison avec le fils après la mort du père, la dot était réunie au bien du fils en vertu d'un échange ; elle appartenait conséquemment au bien imposable du fils. C'est ainsi que la dot de la mère de Démosthènes est comprise dans l'évaluation des biens de celui-ci à 15 talents d'après laquelle son cens fut déterminé.— Après ces observations sur les différents cadastres, nous arrivons au nouveau cens formé sous Nausinique (olympiade 100); cette époque importante dans l'histoire des impôts de l'Attique est à peine connue. On distingue trois choses dans le cens de Nausinique : la propriété, la portion imposable, et l'impôt dans le sens le plus étroit L'estimation de la propriété comprenait les biens meubles et immeubles; le capital imposable n'en était qu'une partie, le 5e pour la haute classe et moins pour les autres. Au reste, tous ceux qui étaient dans la même classe n'y étaient pas compris pour un cens égal et absolu, mais pour la même partie proportionnelle de leur avoir; le rapport de cette partie à l'impôt était le même pour toutes les classes. Dans le cas où l'on aurait voulu lever un 20e, la répartition se serait faite comme suit :

Digitized by Google

CLASSES.	PROPRIÉTÉ.	RAPPORT de la prop. au capit., impos.	CAPIT. IMPOS	IMPÔT D'UN 20e.
	500 t.	1/5	100	5 t.
1re classe. 12 ta.	100		20	1
et au-dessus.	50	1/5	0	30 m.
	15		3	9
	12	1/5	2 t. 24 min	720 dr.
	11 t.		1 t. 50 m.	550
2e classe. 6 tal.	0	1/6	1 40	500
et au-dessus.	8		1 20	400
	7	1/6	1 10	350
	6		1	300
	5 t.	1/6	1	187 1/2
	3		37 1/2	112 1/2
3e classe.	1		22 1/2	
	45 mines.	1/10	600 drach.	30
	25 —		250	12 1/2

ATTACHÉ. — *Voir* AGENTS DIPLOMATIQUES.

ATTENTAT. — Ce terme est consacré par le Code pénal pour deux sortes de crimes : les uns dirigés contre la personne du chef de l'Etat, la forme du gouvernement et la sûreté de l'Etat (*Voir* POLITIQUES CRIMES ET DÉLITS), et les autres qui portant atteinte aux mœurs. — *V.* MŒURS.

ATTORNEY. — Procureur anglais. — *Voir* ANGLETERRE.

ATTROUPEMENT. — *Voyez* POLITIQUES (CRIMES ET DÉLITS).

AUBAINE. — Mot dérivé suivant l'opinion la plus probable d'*alibi natus*, étranger, bien que quelques-unes le faisaient provenir de *albinatus*, *Albion*, le droit d'aubaine ayant été appliqué d'abord, dans cette opinion, aux Anglais. Ce droit était un de ceux auxquels étaient soumis les étrangers dans la plupart des Etats de l'Europe, avant la révolution. On appelait aubain en France, tout étranger non naturalisé, qui habitait le royaume ou y séjournait momentanément, et *aubaine* le droit qu'avait le souverain de succéder à cet étranger pour les biens qu'il possédait en France, quand il ne laissait pas de parents regnicoles.

On rattachait ce droit, qui devint général dans le moyen âge, au droit romain où l'étranger, en effet, ne jouissant pas des droits civils, ne pouvait transmettre ni acquérir par voie de succession. Dans l'origine, le droit d'aubaine s'exerçait à l'égard des plus petites fractions du territoire; celui qui quittait la circonscription du moindre seigneur féodal, était aubain chez le voisin. Ils étaient forcés de reconnaître seigneur dans l'an et jour, faute de quoi tous leurs meubles étaient acquis à leur décès au seigneur sur le territoire duquel ils étaient décédés. A l'égard des étrangers, le droit d'aubaine fut exercé d'abord par les seigneurs. Mais ce droit fut peu à peu revendiqué par la royauté, et déjà les établissements de saint Louis portent que les étrangers ne pourraient se faire d'autres seigneurs que le roi. Depuis lors ce droit prit de plus en plus le caractère d'un droit purement royal et domanial.

Nous empruntons les paroles d'un jurisconsulte du dernier siècle, pour faire connaître quelle était à cette époque la jurisprudence française à cet égard :

« Le droit d'aubaine est royal et domanial, fondé sur le droit romain et sur celui des gens, et suivant la jurisprudence observée en France; le roi seul a le droit de donner des lettres de naturalité. On répute étranger en France toute personne qui est née sous l'empire d'un autre souverain avec lequel il n'y a point de société naturelle *originis et subjectionis*.

« Un Français, qui s'est fait étranger et qui a renoncé à sa patrie, est incapable de disposer par testament des biens qu'il a en France et de succéder à ses parents qui y demeurent, parce qu'il est considéré comme déserteur, et par là privé de tous les avantages dont peut jouir un citoyen français.

« Les aubains sont incapables de posséder soit offices soit bénéfices; de donner ou de recevoir par disposition testamentaire, parce que toutes les successions se déférent par le droit civil, et que les étrangers n'étant pas soumis aux lois de France, ne peuvent, en aucune façon, profiter des avantages que donne le droit civil des Français.

« Les enfants des Français quoique nés hors du royaume, sont réputés français pourvu qu'ils viennent demeurer en France, parce qu'on estime que l'esprit de leur père a été de revenir dans sa patrie : *Dulces moriens reminiscitur Argos.*

« Un étranger naturalisé français, qui se marie hors de France et y amène ensuite sa femme, ne la peut rendre capable du droit de communauté, ni la rappeler par son testament.

« Si un aubain forme quelque demande en justice, il est obligé, pour être entendu, de donner caution, et il n'est point admis au bénéfice de cession.

« Autrefois tous les étrangers étaient obligés de donner leurs noms et surnoms chaque année au collecteur du domaine et de payer entre ses mains, au profit du roi, douze deniers parisis dans le jour de Saint-Remi, à peine de sept sous six deniers parisis d'amende. Ce droit était appelé *chefuage*, parce que chaque chef de famille étranger, qu'il fût veuf ou marié, était obligé de le payer.

« Le droit d'aubaine a été aboli ou modifié

Digitized by Google

en vertu de différentes conventions ou traités en faveur de divers peuples.

« Les Suisses, les Ecossais qui sont au service du roi, les alliés et les confédérés de la Hanse teutonique en ont été affranchis en vertu des traités de Louis XI des années 1477 et 1481; les Anglais, en vertu de l'article 13 du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, et les Hollandais par l'article 14 du traité de commerce, conclu audit jour 11 avril 1713, et autres peuples auxquels les rois ont accordé des priviléges, dont Louis XV lui-même a gratifié les États souverains et ecclésiastiques de Liége et de Cologne.

« Le droit d'aubaine a encore été réciproquement aboli entre la France et l'Autriche, la Saxe, Venise, Raguse, etc., tant sous le règne de Louis XVI que sous celui de son prédécesseur. Les peuples de Flandres de Brabant, de Luxembourg, de Namur et de Savoie, ne sont pas réputés aubains tant à cause des traités entre l'Espagne, l'Empereur, la Savoie et la France, que parce qu'ils sont *jure et origine galli*; aussi, lorsqu'ils se retirent en France, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, mais d'une simple déclaration du roi, par laquelle Sa Majesté les avoue ses sujets.

« On peut aussi comprendre dans cette exception, les ambassadeurs et ceux de leur suite, et les écoliers qui viennent étudier dans l'Université de Paris. Mais tous ces priviléges cessent lorsqu'il y a une guerre ouverte avec le royaume, État ou république, dans lequel ceux au profit desquels ils sont ont pris naissance, parce que dans ce moment ils deviennent ennemis de l'Etat par le fait de leurs compatriotes. »

Le droit d'aubaine a été aboli en France par les lois du 6-18 août 1790, et du 13-17 avril 1791. Il fut rétabli par le Code civil (art. 726 et 712) pour les peuples qui l'avaient conservé à l'égard des Français. Mais la loi du 14 juillet 1819 l'abolit de nouveau, et, en conséquence, les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir en France de la même manière que les Français.

AUBUSSON DE LA FEUILLADE (Georges). — Archevêque d'Embrun en 1649, et évêque de Metz en 1668, mort en 1697, avait été ambassadeur de France à Venise et à Madrid, et doit être rangé parmi les auteurs politiques à cause de la publication de l'ouvrage intitulé : *Défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, à la succession des couronnes d'Espagne*, Paris, 1674, in-4 et in-12. Cet ouvrage était relatif à la question soulevée alors du droit de la France à la succession d'Espagne, et suivie de la longue guerre qui fut terminée par le traité d'Utrecht.

AUDIENCE. — Donner audience, c'est recevoir quelqu'un pour entendre ce qu'il aura à dire. Anciennement, les rois donnaient des audiences régulières où tous les particuliers étaient admis. Mais cet usage a disparu depuis longtemps, et ce n'est pas sans difficulté qu'on obtient des audiences des ministres et même des fonctionnaires supérieurs de l'administration.

En terme de palais, l'audience, c'est l'assistance des juges au tribunal dans le but d'entendre et de juger les contestations qui leur sont soumises. La tenue des audiences est soumise à des règlements particuliers. Les Cours d'appel ont, dans certains cas, des *audiences solennelles*, où se réunissent au moins deux chambres de la Cour. Les contestations qui doivent être jugées en audience solennelle sont réglées par la loi et la jurisprudence. En règle générale, les audiences doivent être publiques, à moins que la nature de la cause n'exige le *huis-clos*.

Le président de chaque tribunal a la police de l'audience; le tribunal lui-même peut juger, immédiatement et sans désemparer, les crimes et délits commis à l'audience même.

La loi exige que certains actes, tels que ceux d'adoption, d'interdiction, etc., soient affichés dans la salle d'audience des tribunaux.

AUDIFFRET (Ch.-L.-G., marquis D'). — Né à Paris, le 10 octobre, nommé directeur général de la comptabilité au ministère des finances en 1814, président de la Cour des comptes en 1830, pair de France en 1837, M. d'Audiffret est auteur de plusieurs ouvrages sur les finances françaises, dans l'administration desquelles il a introduit lui-même des réformes utiles. Nous citerons : *Système financier de la France*, 1840, 2 vol. in-8°. C'est son ouvrage le plus important. — *Le Budget*, 1841, in-8°. — *La Libération de la propriété* ou *Réforme de l'administration des impôts directs et des hypothèques*; 1834, in-8° — *La Réforme de l'administration financière des hypothèques*; 1851, in-8°.

AUDITEUR. — C'était le titre, sous l'ancien régime, de divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Il était donné notamment à des fonctionnaires d'un ordre inférieur qui, comme les *assesseurs*, n'avaient pas voix délibérative. Cependant de véritables magistrats le reçurent également, et à Rome. les juges de divers tribunaux n'en portent pas d'autre. Aujourd'hui, il n'existe plus en France d'*auditeurs* qu'auprès du conseil d'Etat. — *Voir ce mot.*

AUDOUIN (François-Xavier). — Né à Limoges en 1766, fut commissaire du gouvernement sous la révolution, et juge au tribunal de Cassation jusqu'au 18 brumaire. — On a de lui des *Considérations sur le commerce; sur la situation des puissances européennes; sur l'armement en course; sur la législation*, réunies en 2 vol. in-8°, 1800, et une *Histoire de l'administration de la guerre*, 1811, 4 vol. in-8°

AUFFRAY (Jean). — Né à Paris en 1733, mort en 1788. — Cet écrivain se rattachait à la secte des économistes, avec les principaux membres de laquelle il était intimement lié. Il a laissé divers écrits touchant des matières d'économie et de politique nous nous bornerons à citer : *Le luxe, considéré relativement à la population et à l'éco*

Digitized by Google

nomie: Lyon, 1762, in-8°; et *Vues d'un politique du* XVIe *siècle sur la législation de son temps, avec des observations également propres à réformer celle de nos jours*; 1775, in-8°. C'est un extrait de l'ouvrage de Raoul Spifame. — *Voir ce nom.*

AUGER (Edmond). — Jésuite, né en 1515, mort en 1591. — Il s'est fait remarquer par son zèle pour la conversion des hérétiques, la pureté de ses mœurs, son éloquence entraînante. Il fut confesseur de Henri III, et a laissé plusieurs récits relatifs aux circonstances du temps et parmi lesquels nous ne citerons que le *Pédagogue d'armes à un prince chrétien pour entreprendre et achever heureusement une bonne guerre victorieuse de tous ses ennemis et de l'Eglise*, 1568.

AUGER (Athanase). — Savant helléniste, membre de l'Académie des inscriptions, né à Paris, le 12 décembre 1734, mort le 7 février 1792. Nous ne le citons ici que pour son ouvrage le plus important : *De la Constitution des Romains, sous les rois et au temps de la République*, 3 vol. in-8°. 1792. — Un autre AUGER, avocat, a publié un ouvrage précieux par les renseignements qu'il contient, sous le titre de : *Mémoires pour servir à l'Histoire du droit public de la France en matière d'impôts* (embrassant la période d'administration de Malesherbes); Bruxelles, 1779, in-4°.

AUGURE — Divination qui avait une grande importance politique à Rome. *Voir* ROME ANCIENNE.

AUGUSTE. — Titre de flatterie qui fut donné à Octave, lorsqu'il se fut emparé de la puissance absolue à Rome, et qui fut pris dans la suite par tous ses successeurs. Les collègues des empereurs et leurs successeurs désignés et associés à l'Empire, étaient d'abord nommés *Césars*, puis *Augustes*. Cependant on a soutenu aussi que les héritiers présomptifs devenaient d'abord *Augustes* avant d'être nommés *Césars*. Ce titre étant devenu d'un usage régulier, on appela *augustales* un certain nombre de dignités et de fonctions déférées par l'empereur ou relatives à son service personnel. Ainsi l'Égypte eut des préfets *augustaux* jusqu'au ve siècle. Les officiers du palais impérial, certains magistrats municipaux, etc., portaient aussi le titre d'*augustaux*.

En France, le roi Philippe II a reçu le surnom d'Auguste. Mais ce surnom n'avait plus, suivant les chroniques, la même signification qu'à Rome. Il dérivait d'*augere*, et indiquait les augmentations de territoire acquises à la France sous Philippe-Auguste.

AUGUSTIN (SAINT-). — Nous n'avons pas à nous occuper ici de la biographie de ce grand saint, qui figure, à tant d'autres titres dans la *Patrologie latine* de M. l'abbé Migne, et qui est si souvent invoqué dans la collection dont fait partie ce *Dictionnaire*. Mais parmi les ouvrages de saint Augustin, il en est un que nous ne pouvons omettre ici, car il a une importance majeure au point de vue des doctrines relatives à la destination de la société humaine : c'est la *Cité de Dieu*. Quoiqu'il soit entre les mains d'un grand nombre de nos lecteurs, nous croyons devoir en donner une courte analyse. Cet ouvrage, comme on sait, fut composé pour répondre aux plaintes des païens qui attribuaient les irruptions des barbares et les malheurs de l'empire à l'établissement de la religion chrétienne et à la destruction des temples. Il est divisé en vingt-deux livres, divisés eux-mêmes en un certain nombre de chapitres.

LIVRE Ier. — Après avoir en peu de mots invoqué l'aide de Dieu dans l'œuvre difficile qu'il entreprend, saint Augustin prend à partie les ennemis, les blasphémateurs du nom de Jésus-Christ, qui, dans la dévastation de Rome, la cité de la terre, n'ont été épargnés par les barbares qu'à cause du Christ. Ils n'ont trouvé leur salut qu'en demandant asile aux sanctuaires de ce Dieu qu'ils renient, et au seuil desquels s'arrêtait la fureur du glaive barbare, la rage du vainqueur. Eh bien! si l'on interroge l'histoire, depuis les temps les plus reculés, on ne trouve nulle part que les dieux des païens aient protégé les vaincus contre les vainqueurs. Ainsi, Troie fut-elle sauvée par ses dieux pénates? Et cependant les Romains se sont mis sous leur protection, et ils prétendent que Rome n'eût pu être saccagée, si elle ne les eût pas perdus! Le temple de Junon, suivant le récit de Virgile, ne sauva personne de ceux qui s'y refugièrent après la prise de Troie, tandis que les basiliques des apôtres protégèrent contre les barbares tous ceux qui vinrent y chercher un asile. Les Romains eux-mêmes n'ont jamais épargné les temples des villes qu'ils ont prises. — Les actes de cruauté qui ont été commis dans Rome par les barbares doivent être imputés aux lois de la guerre; quant aux actes de clémence, ils ne peuvent être attribués qu'à la puissance du nom de Jésus-Christ. Si sa divine miséricorde s'est étendue à des impies et à des ingrats, c'est que les biens et les maux de ce monde sont communs aux bons et aux méchants; d'un côté la patience de Dieu invite les méchants à la pénitence; de l'autre Dieu punit les bons des fautes qu'ils commettent; car, quoique leur conduite soit bien éloignée de celle des grands pécheurs et des impies, ils ne sont pas tellement exempts de fautes, et ne se montrent pas si sévères pour les vices de leur prochain qu'ils ne méritent, eux aussi, de souffrir quelque peine temporelle. D'ailleurs, il n'est jamais arrivé aux véritables Chrétiens aucun mal qui ne dût tourner à leur avantage; ceux qui, dans la désolation de Rome, ont perdu leurs richesses matérielles, ne doivent pas les regretter, s'ils ont conservé leur foi, leur piété et tous les biens intérieurs de l'homme qui constituent les vraies richesses du Chrétien. Quant au genre de mort qu'ont souffert plusieurs Chrétiens, faut-il autant s'en préoccuper? ne devons-nous pas tous mourir un jour? Or, la mort, précédée d'une bonne vie, ne doit pas être réputée un mal; car la mort ne peut être un mal que par ce qui la suit. S'il en est qui ont été privés de sépulture, c'est encore un malheur qu'une foi pieuse ne redoute guère; elle sait bien

Digitized by Google

que cela ne les empêchera pas de ressusciter. Ce n'est pas à dire néanmoins qu'il faille abandonner avec mépris les corps de ceux qui sont morts, surtout des justes et des fidèles; le Saint-Esprit a daigné s'en servir comme d'instruments et de vases pour toutes sortes de bonnes œuvres; il faut donc en prendre un soin précieux, d'autant plus que le corps n'est pas seulement pour l'homme un ornement, mais qu'il fait même partie de sa nature. D'autres Chrétiens ont été emmenés en captivité? Mais Dieu ne les laissera pas manquer de consolations; partout il leur prêtera son appui. D'ailleurs, les dieux païens empêchèrent-ils les Carthaginois de faire mourir le pieux Régulus? Que si la piété envers les dieux n'est récompensée qu'après cette vie, pourquoi calomnier le christianisme?— On veut encore honnir les Chrétiens en répandant que des femmes chrétiennes ont été violées. Or, la pudeur seule en peut être blessée. En effet, la vertu a son siége dans l'âme d'où elle commande aux membres du corps, et le corps est sanctifié par la sainteté de la volonté. Tant que la volonté demeure ferme dans le bien, la violence ne rend pas coupable celui qui la souffre malgré lui; mais cependant elle ne laisse pas d'alarmer la pudeur. Aussi doit-on pardonner aux femmes qui se sont tuées pour éviter un si grand outrage, et ne pas accuser non plus celles qui n'ont pas voulu se tuer pour ne pas se défendre d'un crime par un crime, car le corps profané par la violence ne perd rien de sa sainteté, si l'âme reste pure; tandis que, même intact, il la perd, si l'âme a cessé d'être pure. Les païens, par leur admiration pour Lucrèce, prouvent assez combien ils sentent la vérité de ce qui vient d'être dit. — Néanmoins, il faut en être bien convaincu, rien ne saurait autoriser un Chrétien à se donner la mort. S'il est des exceptions, telles que Samson s'écrasant lui-même avec ses ennemis, sous les ruines d'une maison, ou qu'Abraham voulant donner la mort à son fils pour obéir au Seigneur, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a jamais de grandeur d'âme à se tuer. Aussi Régulus fut-il supérieur à Caton. — Il n'est même pas permis de se tuer pour éviter un péché; car il vaut mieux commettre un péché qui peut être expié par la pénitence que d'en commettre un qui nous mette hors d'état de faire pénitence. Dieu a permis l'outrage fait à la chasteté de ses servantes afin de guérir les unes de leur orgueil et de préserver les autres de l'orgueil. Lorsque Dieu afflige ses serviteurs de maux temporels, c'est qu'il veut éprouver leur vertu, ou châtier leurs fautes. — Les infidèles n'imputent aux Chrétiens les calamités publiques, que parce qu'ils voudraient que rien ne les traversât dans la jouissance de leurs plaisirs criminels, tandis que la religion chrétienne s'oppose au débordement des passions. C'est pourquoi aussi ils se refusent à comprendre que Dieu, dans sa bonté, ne les a épargnés que pour les avertir de se corriger et de faire pénitence.

Livre II. — Dans ce livre, saint Augustin a pour dessein de faire voir les maux que Rome a soufferts depuis sa naissance, maux que les païens ne manqueraient pas, dit-il, d'attribuer à la religion chrétienne, si dès ce temps-là la doctrine de l'Évangile ne se fût élevée contre leurs fausses divinités. Il suffit de lire l'histoire pour voir qu'avant l'établissement de la religion chrétienne, et lorsqu'ils adoraient leurs dieux en toute liberté, les afflictions n'ont pas manqué aux Romains. Cependant le nom de Jésus-Christ n'existait pas encore. — Et d'abord, les infidèles ont-ils jamais reçu de leurs dieux aucun précepte de morale? Loin de là, les honneurs qui leur étaient rendus étaient accompagnés de mille infamies; rien surtout n'était plus obscène que les honneurs rendus à la mère des dieux. Or, l'exemple des dieux a plus de force pour porter les hommes au vice que les instructions humaines des philosophes n'en ont pour les en détourner. Les mystères des dieux, racontés par les poëtes, sont donc nuisibles à ceux qui les lisent, non moins que les jeux scéniques et les représentations des théâtres en l'honneur des dieux. Aussi, pendant le peu de temps que les Romains ont été gens de bien, ils ne l'ont pas été par l'amour de la justice, mais par la crainte de leurs ennemis. Ce dont on peut facilement se convaincre en lisant Salluste. — Si le témoignage de Salluste ne suffit pas, qu'on lise Cicéron. Cet illustre orateur disait que la République romaine n'existait plus. En quoi donc les dieux de Rome ont-ils protégé les Romains? — On voit bien, par ce qui vient d'être dit, que les bons ou mauvais événements dépendent uniquement de la providence du vrai Dieu, et que dans la religion chrétienne seule on peut trouver aide et protection contre la corruption. Le choix n'est pas difficile entre la fausse et la vraie religion.

Livre III. — Comme on l'a vu dans le livre précédent, les païens souffrirent facilement les maux qui portent atteinte aux bonnes mœurs et qui rabaissent l'âme; mais il en est d'autres qu'ils craignent, comme la faim, les maladies, la guerre, le pillage, les massacres, et autres semblables, et contre lesquels leurs dieux ne les ont pas protégés. On en voit un exemple frappant dans la ruine de Troie, d'où sont venus les Romains. Les dieux ne devaient pas en permettre la ruine, puisque les Troyens les servaient comme les Grecs. On allègue en vain, pour les excuser, le parjure des Troyens envers Neptune et Apollon : le parjure était ordinaire chez les Romains. Les dieux ont laissé prendre Troie parce qu'ils n'étaient pas assez forts pour s'y opposer. On allègue en vain l'adultère de Pâris : ce crime est commun parmi les dieux. D'ailleurs, s'ils ont vengé l'adultère de Pâris, si les crimes des hommes leur déplaisent tellement, pourquoi n'ont-ils pas vengé le parricide de Romulus? Plus tard, pourquoi les dieux permirent-ils que Troie fût ruinée par Fimbria, l'un des capitaines du parti de Marius? c'est qu'ils ne purent l'empêcher. Puisque les dieux de Troie étaient impuissants pour garantir leurs adorateurs des maux de

Digitized by Google

cette vie, les Romains ont commis une imprudence en mettant leur ville sous leur protection; car ils n'ont pu empêcher non plus que les Gaulois ne la prissent. — On ne doit point attribuer aux dieux la paix dont jouirent les Romains sous le règne de Numa, car ils n'ont pu la maintenir. — L'histoire Romaine prouve assez que les guerres arrivent souvent contre leur volonté: c'est ainsi que la statue d'Apollon de Cumes pleura durant quatre jours lorsque les Romains firent la guerre aux Achaïens. D'ailleurs, les dieux qui avaient fait fleurir l'Empire romain sous le règne paisible de Numa, ne pouvaient-ils continuer à le faire prospérer sans le secours de la guerre? Et pourtant, Rome ne crut pas devoir se contenter des dieux de Numa, déjà si nombreux. Elle en augmenta le nombre. Indigènes et étrangers, dieux du ciel, de la terre, de la mer, des fontaines et des fleuves, ces dieux auraient dû la préserver des effroyables calamités qu'elle a éprouvées. Pourquoi ni Junon, ni Jupiter, ni Vénus elle-même, en ménageant aux Romains de légitimes alliances, n'empêchèrent-ils pas l'enlèvement des Sabines, qui coûta tant de sang? Et après Numa, quels maux la guerre d'Albe ne causa-t-elle pas aux Romains et aux Albains qu'ils avaient provoqués? Sous la protection de tant de dieux, aucun roi ne put régner en paix. Qu'on lise l'histoire de Rome, depuis le dernier roi jusqu'à la première guerre punique, et on verra par combien de luttes, de dissensions elle fut déchirée. Et durant les guerres puniques, lorsque la victoire demeura si longtemps en balance, dans cette lutte terrible, acharnée entre les deux peuples les plus puissants du monde, que de villes ruinées, de cités anéanties! quelle immense étendue de pays dévastée! quelle moisson d'hommes tués en combattant ou égorgés sans défense! Enfin, que de désastres de toute espèce! Après la seconde guerre punique, la République, qui n'avait plus d'ennemis à craindre, fut tellement corrompue par la prospérité, et cette corruption fut suivie de calamités si désastreuses, que Carthage fit plus de mal à Rome par sa chute qu'elle ne lui en avait fait par sa résistance. Laissant de côté les désastres et les revers sans nombre que les Romains eurent à essuyer dans les guerres suivantes, que de maux intérieurs affligèrent la République romaine! On sait les discordes civiles, excitées par les Gracques, le tribun Saturninus, le préteur C. Servilius, par M. Drusus, puis la lutte de Marius et Sylla, à laquelle succéda une paix plus sanglante encore; les guerres civiles entre Lépidus et Catulus, César et Pompée, Antoine et Octave. — Les gentils seront-ils convaincus maintenant combien ils ont tort d'attribuer les calamités présentes à la religion chrétienne qui a fait tomber le culte des faux dieux, lorsqu'il est constant que des calamités bien plus grandes ont affligé l'empire, alors que ce culte était florissant?

Livre IV. — Après une courte revue de ce qui a été dit dans les livres qui précèdent, saint Augustin prouve qu'on ne doit pas réputer heureux un Etat qui ne s'accroît que par la guerre; car, dit-il, sans la justice, les royaumes ne sont que des ramas de brigands. Ainsi, Ninus qui attaqua, foula, subjugua des peuples dont il n'avait reçu aucune offense, ne fit-il pas du brigandage en grand? Ainsi l'empire des Assyriens, qui a pris un si grand et si rapide accroissement, a été un véritable brigandage. Et quoique sa durée ait été si longue, on ne doit pas en attribuer l'accroissement à ses faux dieux, pas plus que la grandeur de l'empire romain à Jupiter, quoiqu'il fût le premier et le plus puissant des dieux aux yeux des païens. D'ailleurs la victoire est aussi une déesse; c'est elle donc qui a dû suffire pour accroître l'empire romain. La Fortune et la Félicité, autres divinités païennes, y ont aussi contribué. — Saint Augustin consacre ici quelques pages à prouver toute la faiblesse des nombreuses divinités païennes, et l'inconséquence des Romains qui leur décernaient les honneurs divins. Ce sont les politiques, dit-il, qui ont introduit le culte des faux dieux, afin de se rendre les maîtres des peuples avec l'aide de la religion. Le vrai Dieu seul est le dispensateur des royaumes de la terre, et il a fait voir clairement par la conduite qu'il a tenue à l'égard des Juifs, qu'il est le maître des biens de la terre.

Livre V. — Ce livre commence par des considérations sur l'astrologie et le destin auxquels on ne peut ajouter foi, dit saint Augustin, sans offenser Dieu. Le destin n'est autre chose que l'empire souverain de Dieu sur les volontés des hommes. Car Dieu seul a la prescience de l'avenir, prescience qui s'accorde fort bien avec la liberté humaine. — De ce que la providence de Dieu gouverne les volontés de l'homme, il s'ensuit qu'elle gouverne aussi les royaumes. Or si Dieu a permis que l'empire romain s'élevât à un si haut point de grandeur, c'est que les Romains aimaient passionnément la gloire, et que cet amour les rendait capables de grandes actions, grâce aux vertus morales par lesquelles ils s'efforçaient d'y parvenir, et que Dieu a voulu récompenser. C'est aussi de la volonté de Dieu que dépend la durée des guerres et leurs résultats : la défaite de Radagaise, roi des Grecs, en est un exemple frappant. Donc, puisque Dieu est tout puissant, les princes qui veulent rendre leurs peuples heureux, et être heureux eux-mêmes, doivent en toute chose soumettre leur propre puissance à la puissance divine. Ainsi ont fait les empereurs Constantin et Théodose, et on sait que leurs règnes furent prospères.

Livre VI. — Ce livre tout entier est consacré à prouver que le culte des faux dieux ne pouvait servir ni pour cette vie, ni pour l'autre. A cet effet saint Augustin cite l'opinion de Varron et celle de Sénèque, qui donnent une origine humaine à la religion païenne, et démontrent toute l'absurdité de la *théologie civile*, c'est-à-dire des peuples, et de la *théologie fabuleuse*, c'est-à-dire des poëtes.

Digitized by Google

Livre VII. — Le même sujet est traité dans ce livre. Saint Augustin y passe en revue toutes les divinités païennes, et en montrant combien mensongère était leur puissance, il prouve que le vrai Dieu seul peut donner la vie éternelle.

Livre VIII. — Saint Augustin attaque dans ce livre la *théologie naturelle*, c'est-à-dire des philosophes. Après une analyse très-succincte des philosophes anciens, il arrive à la doctrine des platoniciens qu'il considère comme la plus importante à étudier sous tous les aspects, et surtout comme rapportant la philosophie aux mœurs; il s'y applique à réfuter toute la partie théologique de cette doctrine.

Livres IX et X. — Ces deux livres ne sont qu'une suite du précédent.

Livre XI. — Le onzième livre est consacré à l'explication de la création du monde et de la trinité divine dont nous trouvons, dit saint Augustin, l'image en nous-mêmes : car nous sommes, nous connaissons que nous sommes, et nous aimons notre être et notre connaissance; et à prouver l'autorité de l'Ecriture. Dans le dessein de montrer le rapport qui existe entre les deux cités, celle des anges et celles des hommes, saint Augustin explique dans ce livre la nature des anges.

Livre XII. — Ce livre fait suite au précédent. Saint Augustiu y démontre que la différence des bons et des mauvais anges ne vient pas de leur nature, mais de leur volonté; car aucune nature ne pouvant être contraire à Dieu, toutes les natures sont bonnes. Quant à la mauvaise volonté, elle provient de l'abandon, ou plutôt de l'oubli de l'Etre souverain par suite d'un amour déréglé des biens de ce monde. Ceux en qui domine la bonne volonté en sont redevables à Dieu, dont la bienveillance protége également tous les anges. Il en est de même pour les hommes; la bienveillance de Dieu s'étend sur tous : de là l'origine de la cité de Dieu parmi les hommes. — Saint Augustin réfute ensuite ceux qui croient que les hommes ont existé de tout temps, et combat la croyance à la révolution des choses du monde, inventée par certains philosophes. Puis il prouve l'éternité de Dieu, qui peut créer des choses nouvelles sans nouvelle volonté. En même temps que Dieu a prévu le péché du premier homme, il a prévu aussi ceux que sa grâce devait sauver; que s'il a donné une âme aux hommes, c'est afin de leur laisser le choix entre la bonne et la mauvaise voie. L'origine des deux cités, d'après tous ces motifs, a donc pris naissance dans le premier homme.

Livre XIII. — Il y a deux morts pour l'homme : la mort de l'âme et la mort du corps; la mort de l'âme arrive quand Dieu l'abandonne, comme celle du corps quand l'âme le quitte. Ces deux morts réunies constituent la mort de l'homme entier. La mort corporelle, qui a suivi le péché du premier homme, est un châtiment pour les justes : l'homme devenu pécheur et mortel a engendré un homme pécheur et mortel comme lui. Le baptême lui-même, qui absout du péché, ne peut exempter de la mort; car l'homme peut vivre encore après le baptême, et par conséquent pécher. La mort, d'ailleurs, n'est pas à craindre pour les bons; car si on la souffre avec la patience d'un Chrétien, elle ne sert qu'à augmenter le mérite de la vertu. Ceux qui n'ont pas été baptisés, mais qui meurent pour la confession du nom de Jésus-Christ, obtiennent le pardon de leurs péchés, de même que s'ils l'avaient été. Lorsque Dieu menaça de la mort les premiers hommes, s'ils transgressaient son commandement, il parlait de la mort complète. — Le premier châtiment de la désobéissance de nos premiers parents fut la manifestation de l'antagonisme qui existe entre la chair et l'esprit. Car l'homme a été créé innocent, et il ne s'est perdu que par le mauvais usage de son libre arbitre. Ce n'est pas Dieu qui l'a abandonné, mais c'est lui-même qui a abandonné Dieu, et sa séparation d'avec Dieu a été la première cause de la mort de l'âme.

Livre XIV. — Le péché du premier homme eût entraîné tous les hommes dans la mort éternelle de l'âme, si la grâce de Dieu n'en sauvait plusieurs, de ceux surtout qui vivent selon l'esprit et selon Dieu; car ceux-là triomphent de la chair, non que la chair soit cause de tous les péchés; au contraire, les bons savent faire un bon usage de leurs passions, soit pour eux-mêmes, soit à l'égard des autres. Cet usage dépend de la volonté, et c'est ainsi que le péché d'Adam a été précédé d'une mauvaise volonté, comme celui d'Eve. Aussi la punition de leur désobéissance fut-elle juste. — L'origine des deux citées datent de ce moment : l'une a dû sa naissance à l'amour de soi poussé jusqu'au mépris de Dieu, celle de la terre; l'autre à l'amour de Dieu, jusqu'au mépris de soi-même, celle du ciel.

Livre XV. — Les hommes se séparèrent en deux sociétés à partir des enfants d'Adam : Caïn appartint à la cité des hommes, Abel à la cité de Dieu. Or, la cité terrestre est en butte à une foule de maux, provenant de ce que ses citoyens se livrent trop volontiers à leurs passions. C'est ainsi que Caïn, le premier fondateur de la cité terrestre, devint fratricide par jalousie, malgré les avis réitérés de Dieu. Il est le premier fondateur de la cité terrestre, car c'est lui qui a bâti la première ville. Et il ne faut pas s'en étonner, car alors et jusqu'au déluge, la vie de l'homme a été beaucoup plus longue qu'après le déluge. D'ailleurs, la génération devait être beaucoup plus grande, d'autant plus que la loi primitive sur le mariage différait de la loi postérieure : en effet, après le mariage entre le premier homme et la première femme, la solitude de la terre rendit indispensable, entre frères et sœurs, des unions qui seraient aujourd'hui des crimes énormes, à cause de la défense que la religion en a faite depuis, afin d'entretenir l'amitié et la société entre les hommes, et de multiplier les liens sociaux.—Par la mort d'Abel, Seth, autre fils d'Adam, devint le chef de la société des hommes appartenant à la cité du ciel.—

Digitized by Google

Bientôt il se fit une espece de mélange et de confusion dans les deux cités; les enfants de Dieu s'éprirent d'amour pour les filles des hommes, et abandonnèrent, pour les épouser, la piété qu'ils gardaient dans la sainte société. Dieu, pour punir les hommes, se décida alors à anéantir le genre humain par le déluge, à l'exception de Noé et de sa famille, avec un mâle et une femelle de chaque espèce d'animaux.

Livre XVI. — L'Écriture apprend que Noé eut trois fils, Sem, Cham et Japhet. Sem en eut vingt-sept; Cham trente et un; Japhet quinze. C'est d'eux que sortit la diversité des nations dont ils furent les chefs; diversité nécessitée par la confusion même des langues qui ne tarda pas à se produire, lorsque Dieu voulut punir l'orgueil humain. La langue primitive, c'est-à-dire la langue hébraïque, se conserva dans la postérité d'Héber, l'un des descendants de Sem. C'est aussi dans la race de Sem que se conserva la cité de Dieu qui a commencé à paraître avec plus d'éclat depuis Abraham. Abraham naquit, mille soixante et douze ans après le déluge, en Chaldée. La seule famille de Tharé, son père, conservait alors le culte du vrai Dieu; Tharé quitta bientôt le pays des Chaldéens pour aller habiter Carres avec Abraham. Dans la soixante-quinzième année de son âge, et la cent quarante-cinquième de celui de son père, Abraham passa, sur l'ordre de Dieu, avec Lot son neveu et sa femme Sara, dans la terre de Chanaan, jusqu'à Sichem où Dieu lui réitéra sa promesse de le faire le chef d'une grande nation qui devait habiter ce pays : il s'agissait du peuple hébreu. Puis Abraham alla en Égypte pour revenir au pays de Chanaan, tandis que Lot se retirait vers Sodome d'où, sur un avertissement du Seigneur, il put s'enfuir avant que la ville ne fût anéantie en punition des fautes de ses habitants. Abraham eut plusieurs fils, mais un seul de Sara : ce fut Isaac qui épousa Rébecca, petite-fille de son oncle Nachor. Isaac eut deux fils : Esaü et Jacob. Le premier vendit à son frère, qui était plus jeune, son droit d'aînesse; aussi Jacob perpétua-t-il la race d'Abraham. Il eut douze fils et une fille. Jacob portait aussi le nom d'Israël, d'où le peuple descendu de lui a pris son nom. Des fils de Jacob, Juda est celui en qui il faut chercher Jésus-Christ selon la chair, dans la postérité d'Abraham, car Jésus est né de la tribu de Juda. Après Jacob, les deux chefs principaux du peuple hébreu furent Moïse et Josué. Après eux vinrent les juges et les rois.

Livre XVII. — Tout le temps du règne des rois doit être considéré comme le temps des prophètes. Le premier fut Samuel, qui, par le commandement de Dieu, sacra d'abord Saül, et ensuite David, après la réprobation de Saül : David, tige de cette dynastie qui devait se perpétuer jusqu'à l'époque déterminée dans les conseils de Dieu. Ce ne fut aussi proprement que sous les rois que la promesse de Dieu, touchant la terre de Chanaan, fut accomplie. — Après Samuel vint le prophète Nathan; après Nathan, Jérémie, et ainsi de suite. — C'est ainsi que Samuel avait prédit la division du royaume d'Israël en royaume de Juda et royaume d'Israël. — Les fautes du règne de David furent effacées par ses nombreuses vertus. A David succéda Salomon dont la fin ne répondit pas aux commencements. Sous son fils Roboam, eut lieu la division du royaume d'Israël. Roboam fut roi du royaume qui prit le nom de Juda; Jéroboam, serviteur de Salomon, fut élu roi du royaume qui conserva le nom d'Israël. Pour augmenter encore la division entre les deux royaumes, Jéroboam introduisit l'idolâtrie dans le sien, malgré les remontrances des prophètes que Dieu suscita pour avertir ce prince, ainsi que ses successeurs, imitateurs de son impiété. Elie et Elisée furent les plus célèbres de ces prophètes. Le royaume de Juda lui aussi eut ses prophètes. Bientôt la désobéissance aux ordres de Dieu décida le Seigneur à infliger une punition à son peuple, et la nation israélite entière fut emmenée captive en Assyrie. Cette captivité dura soixante-dix ans; puis les Juifs retournèrent dans leur pays. Mais ils ne manquèrent pas d'ennemis qui leur firent la guerre, et quand le Messie vint au monde, il les trouva déjà tributaires des Romains.

Livre XVIII. — Dans les deux livres précédents, on a vu clairement les progrès de la cité de Dieu, mais non ceux de la cité du monde. Pour étudier cette cité du monde dans ses progrès, il faut reprendre son cours depuis Abraham. De tous les empires que les divers intérêts de la terre ont établis, il s'en présente à nous deux beaucoup plus puissants que les autres : celui des Assyriens, qui a fleuri le premier et en Orient, et celui des Romains, qui est venu après et à l'Occident. Il faut faire mention aussi du petit royaume des Sicyoniens, qui florissait en même temps que celui des Assyriens. — Lorsqu'Abraham vint au monde, l'empire d'Assyrie était gouverné par Ninus. Isaac naquit sous Ninias, fils de Sémiramis. Il donna naissance à Esaü et Jacob sous le règne d'Arrius, cinquième roi d'Assyrie. Passant à Moïse, on voit qu'il naquit en Egypte au temps de Saphrus, quatorzième roi des Assyriens. Il tira le peuple de Dieu de sa captivité, et la sortie d'Egypte eut lieu sur la fin du règne de Cécrops, fondateur et roi d'Athènes, et d'Ascatade en Assyrie. Depuis ce temps jusqu'à la mort de Josué, on voit en Grèce la religion des faux dieux prendre une grande consistance. Après Josué, et lorsque le gouvernement des juges fut fini parmi les Juifs, ils élurent Saül pour roi. Il faut remarquer qu'Enée était venu en Italie au temps du juge Zabdon. — A Saül succéda David, puis Salomon. De son temps, les Latins fondèrent la ville d'Albe. — Enfin, au moment où l'empire assyrien tomba, Rome fut fondée. Il y avait alors sept cent dix-huit ans que les Juifs demeuraient dans la terre promise. — La captivité d'Israël, en Chaldée, fut contemporaine du règne de Romulus; la prise de Jérusalem du temps de Tarquin l'Ancien, et la fin de la captivité de Babylone, de

Digitized by Google

la fin de la royauté chez les Romains. On voit, à la même époque, paraître un grand nombre de prophètes qui se succédèrent jusqu'à la venue de Jésus-Christ et dont les prédictions sur Jésus-Christ et les gentils s'accomplirent toutes. Tels furent Osée, Amos, Isaïe, Michée, Jonas, Joël, Abdias, Nahum, Abacuc, Jérémie, Daniel, Ezéchiel, Aggée, Zacharie, Malachie, Esdras. Leurs prophéties ont été conservées, grâce à la langue hébraïque qui a toujours eu des caractères. C'est ainsi que furent composées les Écritures sacrées qui formèrent la Bible, laquelle fut, pour la première fois, traduite en grec par l'ordre de Ptolémée Philadelphe, roi d'Egypte. — Lorsque les Juifs n'eurent plus de prophètes, c'est-à-dire après la captivité de Babylone et le rétablissement du temple, ils devinrent de plus en plus méchants, et leur décadence marcha rapidement. — Ce fut sous le règne d'Hérode, en Judée, et d'Auguste, dans l'Empire romain, que naquit le Messie. De cette époque date la *seconde maison* de Dieu, c'est-à-dire l'Eglise. Elle eut à souffrir de nombreuses persécutions sous les empereurs romains : la première commença sous Néron, la dernière eut lieu sous Dioclétien et Maximien. Malgré ces persécutions, la religion chrétienne se répandit de jour en jour davantage et continua sur la terre la cité de Dieu.

Livre XIX. — Abordant la question du souverain bien, saint Augustin commence par comparer l'opinion des anciens, et principalement celle de Varron, sur le souverain bien, avec celle des Chrétiens sur le même sujet. D'après Varron, lorsqu'un homme jouit de la vertu et des autres biens de l'âme et du corps, et qu'il ne lui manque aucun de ces biens, sa vie est très-heureuse. Quant aux Chrétiens, ils ne considèrent pas uniquement le bonheur que l'on peut éprouver sur cette terre, ils considèrent avant tout la vie de l'autre monde; pour eux, leur bonheur, pas plus que leur salut, n'est pas encore présent; il existe en espérance, il est à venir, et les Chrétiens l'attendent par la patience, parce qu'ils sont au milieu des maux qu'il faut supporter patiemment, jusqu'à ce qu'ils arrivent à la jouissance de ces biens ineffables qui ne seront traversés d'aucun déplaisir. C'est ce salut de l'autre vie qui est pour eux la béatitude finale. Ce n'est pas à dire pour cela que les Chrétiens pensent que la vie du sage ne doit pas être une vie de société. Bien au contraire; et en effet, comment la cité de Dieu aurait-elle pris naissance, et comment parviendrait-elle à sa fin, si la vie des saints n'était pas sociable? Mais qui pourrait énumérer les maux auxquels cette vie est sujette? N'y a-t-il pas partout querelles, jalousies, inimitiés, guerre? Et cela en commençant par la maison jusqu'au monde entier. La première cause de désunion dans le monde provient de la diversité des langues; et lorsque Rome, puissante et victorieuse, en donnant la loi aux vaincus, leur a aussi donné sa langue, combien a-t-il fallu répandre de sang? Que de calamités en sont résultées! C'est ainsi que les guerres les plus justes sont une misère. — Si l'on considère l'amitié, n'est-il pas vrai que plus on a de bons et véritables amis, plus on appréhende pour eux les accidents de cette malheureuse vie? Car les saints eux-mêmes et les fidèles adorateurs du seul vrai Dieu, ne sont pas à l'abri des tentations. Aussi Dieu a-t-il ménagé une récompense à ceux qui y résistent : c'est la jouissance d'une paix éternelle dans l'autre monde. Cette paix doit faire le souverain bien de l'autre vie; aussi toutes choses, les guerres même tendent à la paix; elle est l'objet unique des lois divines et humaines qui, par leur exemple, ordonnent la paix domestique, c'est-à-dire une bonne intelligence entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent. Or, dans la maison d'un homme juste, ceux qui commandent servent à ceux à qui ils semblent commander, car ils ne commandent pas par un esprit de domination, mais par le désir charitable d'aider ceux qui leur sont soumis et de leur faire du bien. S'il y a eu des esclaves, c'est une punition que Dieu a infligée aux pécheurs. — Ceux qui ne vivent pas de la foi, cherchent la paix de leur maison dans les biens et les commodités de cette vie; ceux qui, au contraire, vivent de la foi, attendent les biens éternels de l'autre vie, qui leur ont été promis, et ne se servent des temporels que pour y puiser un soulagement et se rendre plus supportable le poids de ce corps corruptible qui appesantit l'âme; en un mot, les citoyens de la cité de Dieu ne sont heureux ici-bas qu'en espérance. — Saint Augustin prouve ensuite que, selon les définitions de Cicéron, le mot de république n'a jamais été qu'un vain nom chez les Romains. D'après Cicéron, république signifie *chose du peuple*, et il dit que le peuple est une multitude de personnes assemblées pour vivre ensemble sous un droit dont elles conviennent pour l'utilité générale. Or, où il n'y a pas de justice, il n'y a pas de droit, par conséquent pas de peuple, par conséquent pas de *chose du peuple*, c'est-à-dire de républiqne. Si *la chose du peuple* signifie le bien du peuple, il ne peut non plus y avoir de république où il n'y a point de peuple, puisqu'alors il n'y a point de bien du peuple. — Saint Augustin termine ce livre en disant que si les saints auront une paix éternelle, les méchants, c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas à la cité de Dieu, subiront une misère éternelle; car, ni leur âme ni leur corps ne vivront : l'âme, parce qu'elle sera séparée de Dieu qui est sa vie; le corps, parce qu'il souffrira des douleurs éternelles.

Livres XX, XXI, XXII. — Ces trois derniers livres ne traitent que du jugement dernier, de la résurrection des hommes, des peines et des récompenses qu'ils encourront dans l'autre monde, de la damnation éternelle, de l'enfer et de la nature des peines éternelles, de la miséricorde de Dieu envers les enfants morts avant l'âge de raison et envers les pénitents; du salut, et des moyens de le méri-

Digitized by Google

ter. Les preuves du jugement dernier sont tirées particulièrement du Nouveau et de l'Ancien Testament. — Saint Augustin termine par des considérations sur les misères de cette vie, qui sont les peines du péché du premier homme, et dont on ne peut être délivré que par la grâce de Jésus-Christ ; sur les biens de cette vie, toute condamnée qu'elle est ; sur la résurrection de la chair ; enfin, sur la félicité des bienheureux, qui ne sera traversée d'aucun mal, et où aucun bien ne sera caché.

AULIQUE (Conseil), — tribunal supérieur de l'Empire germanique. — *Voir* Allemagne.

AUSPICES, de *aves aspicere*. — On appelait ainsi l'observation des oiseaux, dont les Romains tiraient certains pronostics pour l'avenir. Les auspices jouaient un grand rôle dans l'organisation politique de ce peuple. — *Voyez* Rome ancienne.

AUSTRASIE. — Ce nom, qui signifie contrée de l'est, fut donné à la partie orientale des Gaules sous les rois mérovingiens et carlovingiens. Elle était bornée alors par le Rhin, mais le même nom fut donné par la suite à des contrées de plus en plus situées à l'est, et il est resté définitivement à l'Autriche actuelle, car Autriche et Austrasie sont le même nom et désignent tous deux le gouvernement de l'est. Au partage qui se fit entre les fils de Clovis, à la mort de ce fondateur de la monarchie française, on créa, en vue de sûreté nationale, un royaume d'Austrasie qui fut donné à Thierry, fils aîné de Clovis. Des historiens modernes ont vu là un partage complet de la France et ont supposé même qu'il existait une différence radicale, une opposition de race entre les peuples de l'ouest et ceux de l'est. Mais M. Buchez a très-bien prouvé que cette opinion n'est pas fondée, et que le titre de roi et même l'hérédité du commandement qu'eurent les différents fils de Clovis et plus tard ceux de Clotaire Ier n'impliquaient nullement une division de la nation, mais seulement une division du commandement militaire en vue de la défense commune. L'histoire et la constitution du royaume d'Austrasie ne peuvent donc être séparées de celles de la France à laquelle nous renvoyons.

AUTHENTIQUE, de *αὐθέντης, maître de soi-même, qui agit de sa propre autorité*, dérivé de *αὐτὸς, soi-même*. — On appelle ainsi les actes qui portent en eux-mêmes la preuve de leur réalité, c'est-à-dire ceux qui ont été faits suivant certaines formes auxquelles la loi attache ce caractère de preuves. Ainsi sont *authentiques* les actes reçus par les notaires, ceux qui émanent des tribunaux, etc.

Le mot *authentique* a encore une autre signification dans le langage juridique. Plusieurs dispositions du corps du droit romain de Justinien ayant été modifiées par des *novelles* postérieures, des jurisconsultes du moyen âge en firent des extraits qui furent insérés à la suite des constitutions du code auquel ils se rapportaient. Ces extraits ont été appelés *authentiques*, nom qui avait déjà été donné à une traduction latine des novelles publiées officiellement sous Justin II. Ces extraits, d'ailleurs, sont souvent inexacts et par suite très-peu authentiques dans le véritable sens de ce mot.

AUTOCRATIE, AUTOCRATE, de *κρατεῖν, commander* et de *αὐτὸς, soi-même*. — L'empereur de Bysance prenait la qualification d'*autocrate*, *autocrator*, pour marquer que la souveraineté absolue résidait en la personne de l'empereur, et aujourd'hui c'est l'empereur de Russie qui porte ce titre. On a appelé *autocraties* les gouvernements à la tête desquels est un autocrate ; mais il serait difficile de déterminer les caractères qui différencient cette forme de gouvernement de la *monarchie absolue* ou du gouvernement *despotique*, et la différence est surtout dans le mot. Ce mot exprime en effet, mieux que tout autre, que tout dépend de la simple volonté du prince : les institutions, les lois, le gouvernement, les idées, les coutumes, la liberté et la vie des sujets. — *Voir* Monarchie et Despotisme ; *voir aussi* Absolu.

AUTONOMIE, de *νομὸς loi*, et de *αὐτὸς soi-même*, le droit de se donner des lois soi-même. — Ce droit était dans la Grèce le signe de l'indépendance complète d'un peuple à l'égard des peuples extérieurs, et il était l'objet constant des cités de second ordre vis-à-vis des cités dominantes de Sparte et d'Athènes, et plus tard de Thèbes. Le traité d'Antalcidas, en faisant du roi de Perse l'arbitre de la Grèce, assura en même temps l'autonomie à toutes les petites cités grecques. — *Voir* Grèce ancienne. Sous la République romaine, l'autonomie était laissée aussi à quelques villes privilégiées dans les provinces conquises. Mais ce mot avait alors une signification beaucoup plus restreinte ; il désignait alors le droit qu'avaient les villes de conserver leurs lois civiles propres, et d'être jugés dans les causes civiles par des juges (sorte de jurés nommés par le préteur) nés dans la cité. L'autonomie ainsi réduite ne comprenait pas même tous les priviléges des villes dites *immunes et liberæ*, qui jouissaient en outre d'exemptions d'impôts.

AUTORITÉ, de *auctoritas*, dérivé lui-même de *auctor*, auteur. — Le mot *auctoritas* avait dans le langage juridique de Rome un double sens répondant en partie à notre mot *autorisation* et en partie à *autorité*, mais réunissant ces deux sens et représentant par suite une idée qui n'a pas de mot dans la langue française. Le tuteur était *auctor* pour le pupille, et quoique celui-ci agît pour lui-même, l'autorité du tuteur était indispensable pour que ses actes fussent valides. De même, dans les comices des curies et des centuries, c'était l'assemblée du peuple qui faisait la loi ; mais pour que cette loi pût être soumise à ses délibérations, il fallait que le sénat s'en fût fait *auteur*, c'est-à-dire qu'il l'eût autorisée par une décision préalable. Aujourd'hui le mot *autorité* s'emploie dans diverses acceptions. L'autorité, au point de vue philosophique, c'est le droit et la puissance de

Digitized by Google

commander et de faire exécuter ses commandements; quelquefois ce mot pris dans un sens plus étendu, n'indique pas un droit et une puissance proprement dite ; mais une simple puissance morale, comme lorsqu'on dit d'un homme que ses vertus, son âge, son caractère lui donnent une grande autorité. Dans un sens vulgaire, l'autorité c'est le pouvoir public; et dans le même sens, on appelle l'ensemble des fonctionnaires publics *les autorités*. Ce n'est que de l'autorité entendue de la première manière que nous avons à nous occuper, les deux autres acceptions n'étant que des formes de langage dépourvues de toute importance politique. L'autorité, au point de vue religieux, est en dehors de notre sujet.

On ne peut concevoir une société sans lois, sans gouvernement, sans pouvoirs publics, sans puissance exécutive donnée à ces pouvoirs pour faire exécuter les lois. C'est ce que nous prouverons aux articles SOUVERAINETÉ, POUVOIR, GOUVERNEMENT. De même aussi, on ne pourrait comprendre comment la société existerait, si ses membres n'obéissaient aux lois, aux pouvoirs publics. De là, le rapport nécessaire d'autorité et d'obéissance qui se retrouve dans toutes les sociétés.

La première question qu'on soulève ordinairement sur l'autorité, est de savoir quand elle est légitime, c'est-à-dire quand elle appartient de droit à celui qui prétend l'exercer. Mais il est facile de voir par la définition que nous avons donnée de l'autorité, que cette question est relative à la souveraineté, au pouvoir, mais non à l'autorité proprement dite. A quelles conditions un pouvoir est-il légitime ? à quelles conditions un acte est-il un acte de souveraineté ? Ce sont là de graves problèmes sans doute, mais qui n'appartiennent pas au sujet de cet article. Le mot autorité contient jusqu'à un certain point en lui-même l'idée de la légitimité, et l'autorité n'est concevable qu'à condition d'être légitime; autrement elle serait la force. En principe donc, l'autorité est légitime chaque fois que le pouvoir qui l'exerce est légitime, et pour savoir quand un pouvoir est dans cette condition, nous renvoyons aux mots cités plus haut.

Dans ces limites, on peut dire qu'un des principes fondamentaux de l'existence sociale, c'est le respect de l'autorité et l'obéissance à ses lois. Quand, dans la société, l'autorité légitime est méconnue d'une manière générale, les liens sociaux sont rompus par cela même. Alors, en effet, il n'y a plus ni loi ni justice, la force règne seule et la société doit se détruire dans des guerres individuelles.

Ces principes, sont incontestables, et presque toujours quand on les a attaqués, c'est qu'on attachait au mot autorité une acception qu'il n'a pas ou qu'on confondait avec la question de l'autorité d'autres questions qui n'y ont qu'un rapport indirect.

Ainsi l'on a vu, dans des temps de désordre, des personnes frappées des maux irréparables des révolutions, demander qu'on rétablît avant tout le principe d'autorité: ce qui était parfaitement raisonnable ; mais accepter en même temps comme représentation de ce principe une force quelconque, d'où qu'elle vînt et quel que fût son mode d'action. Dans ce cas, évidemment, ce n'était pas l'autorité qu'on appelait ; c'était la force, et la force peut souvent n'être nullement légitime. Or la force illégitime est aussi contraire à la véritable autorité que le désordre et l'anarchie, et non moins destructive de la société; et si rien n'est si désirable au point de vue de la morale et de la justice, aussi bien qu'à celui de l'intérêt social, que le maintien et le respect de l'autorité réelle, rien ne lui est plus funeste que le règne de la force, qui toujours a le désordre et l'anarchie pour suite et souvent des conséquences telles qu'il est impossible que l'autorité réelle soit rétablie.

D'autre part, des publicistes ont opposé la liberté à l'autorité, et nié celle-ci en vue de la première. Mais c'est encore là une confusion d'idées qui ne peut conduire qu'aux plus étranges erreurs. L'autorité est si peu opposée à la liberté qu'elle en est la condition même; et c'est précisément dans les États républicains ou démocratiques que le respect de l'autorité est le plus indispensable. Dans les États despotiques, c'est la force qui règne et la force supplée jusqu'à un certain point, dans ce cas, à l'autorité. Bien qu'elle soit dépourvue de droit, elle s'impose par la violence et obtient l'obéissance par la terreur. L'ordre se maintient alors autant que le despote a intérêt de le maintenir. Mais, dans une république, que deviendrait la société, si les citoyens n'obéissaient librement à la loi, si les magistrats n'étaient pas respectés, si les crimes et délits n'étaient pas réprimés? Il est des hommes, nous le savons, qui ont été jusqu'à prétendre que la société pouvait vivre sans lois ni magistrats; mais c'est là une folie qui ne mérite pas la discussion, et qui sera pleinement réfutée d'ailleurs par ce que nous aurons à dire aux mots LOIS, GOUVERNEMENT, etc. Quelque radicale qu'on suppose une constitution, quelle que soit la liberté qu'elle donne, par cela même qu'elle suppose une loi qui règle et garantit cette liberté, et des magistrats chargés de faire exécuter cette loi, elle contient le principe d'autorité. Qu'on dise que ce principe n'a pas reçu jusqu'ici dans la société l'application qu'il doit avoir réellement, qu'il a été étendu à des objets qu'il valait mieux abandonner à la libre disposition des individus; que les pouvoirs qui se le sont attribué, ne le possédaient pas d'une manière légitime, etc., etc. : ce sont là des problèmes de détail que nous discuterons à leur place, mais dont la solution n'intéresse en aucun point l'existence du principe d'autorité en lui-même. Lors donc qu'on a prétendu nier celui-ci, on ne s'est appuyé que

Digitized by Google

sur une confusion de langage et des motifs pris en dehors du sujet.

AUTORITÉ TEMPORELLE DE L'EGLISE. — La distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel est un des principes fondamentaux du christianisme, et sur ce point il ne peut y avoir de contestations sérieuses. Mais en même temps que les pouvoirs sont distincts, il y a entre eux des rapports nécessaires, et il n'est pas possible que le pouvoir spirituel soit complétement dépourvu d'action et d'influence temporelle, de même que, nécessairement aussi, la société temporelle et les pouvoirs qui la gouvernent ont besoin de principes religieux et moraux par lesquels ils participent aux choses spirituelles. Ce n'est pas cette question que nous prétendons examiner dans cet article, vu qu'elle trouvera bien mieux sa place dans l'article POUVOIR SPIRITUEL ET TEMPOREL : mais il en découle une autre dont nous devons parler ici. L'influence temporelle que l'Eglise a exercée aux diverses époques de l'histoire, a varié suivant les circonstances et les besoins de la société chrétienne. Cette influence a été très-considérable au moyen âge, et elle constituait alors une autorité réelle dont l'action s'est manifestée par de nombreux bienfaits. Or cette autorité, dont la Papauté était le principal organe, a été l'objet d'incessantes attaques, non-seulement de la part des auteurs incrédules ou protestants, mais même d'écrivains catholiques imbus d'un esprit de gallicanisme outré. C'est de cette autorité temporelle de l'Eglise dans le moyen âge que nous avons à nous occuper ici.

Cette autorité peut être considérée sous divers points de vue.

Au point de vue de sa nature, de ses caractères, de ses attributions : sur ce point nous renvoyons aux mots CLERGÉ, PAPAUTÉ, EGLISE et ÉTAT, où les questions de cette espèce sont traitées spécialement.

Au point de vue de sa justification théologique et dogmatique : cette considération n'est pas de notre compétence.

Au point de vue de son utilité pratique et des résultats bienfaisants qu'elle a pu avoir : cette utilité est reconnue assez généralement aujourd'hui, et personne ne conteste que sans l'action de l'Eglise, sans la direction vigoureuse que la Papauté donna à la société, jamais les peuples européens ne se seraient dépouillés de la barbarie et des vices que leur léguaient la corruption de l'empire romain et les habitudes sauvages des races germaniques. C'est grâce à l'autorité temporelle que prit l'Eglise dans le commencement du moyen âge, à la haute position acquise par le clergé, à ses richesses et à ses possessions temporelles, à son intervention dans les affaires du gouvernement, à sa présence dans les assemblées politiques et dans les conseils des princes ; c'est grâce surtout à la puissance d'unification et de moralisation de la Papauté, à l'énergie qu'elle déploya pour maintenir l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis des pouvoirs temporels, pour faire respecter par les princes comme par les peuples les préceptes de l'Evangile, grâce à la prédominance qu'elle exerça sur la direction des affaires temporelles et des relations entre les nations, que la nouvelle civilisation se fonda en Europe et que la plupart des constitutions politiques et sociales émanées de l'esprit du christianisme purent naître et se développer. Mais l'histoire de cette influence et de ses résultats fait l'objet d'autres articles, et la faire ici, ce serait nous répéter, et comme les caractères et les attributions temporelles de l'Eglise, elle a dû être traitée aux mots CLERGÉ, PAPAUTÉ. En outre, des articles spéciaux sont consacrés aux institutions mêmes et aux parties de l'organisation sociale sur lesquelles l'Eglise exerça son influence bienfaisante. Pour ce sujet encore, nous ne pouvons donc que renvoyer à tous ces articles.

Mais, en dehors de ces points de vue, il en reste un autre qui a une grande importance : c'est celui de la reconnaissance de cette autorité par les peuples et leurs chefs, celui du rôle de cette autorité dans l'organisation générale de l'Europe, dans le *droit public* de cette époque. Le droit public, en effet, c'est l'ensemble des lois positives qui, dans une époque donnée, règlent les rapports politiques intérieurs ou extérieurs des nations, soit que ces règles résultent des lois proprement, soit qu'elles reposent sur des usages ou des coutumes ayant force de lois. Le droit public d'une époque déterminée tire sa force de l'assentiment qu'y donnent tous ceux qui y sont soumis, et sans aucun doute, il n'est pas de constitution plus légitime que celle dont les principes, conformes d'ailleurs aux lois religieuses et morales, ne sont contestés par aucun de ceux qu'elle régit. Or, à ce point de vue l'autorité temporelle qu'exerçait l'Eglise au moyen âge se justifie complétement ; elle faisait partie intégrante du droit public du moyen âge et était reconnue en principe même par ceux qui dans la pratique voulaient se soustraire par des motifs quelconques à l'application qui en était faite. La preuve de ce fait a été donnée d'une manière complète par M. Gosselin, dans son traité du *Pouvoir du Pape au moyen âge*. (Publié par MM. Périsse frères. Nouvelle édition, 1845, in-8°. M. Gosselin a consacré à cette matière un chapitre étendu dans lequel il démontre d'une manière péremptoire que l'autorité de l'Eglise était reconnue alors par ceux qui résistaient le plus vivement à cette autorité. Nous regrettons que l'étendue de ce chapitre intéressant nous empêche de le citer en entier, mais au moins nous en ferons connaître la substance à nos lecteurs.

« Quelle qu'ait été l'origine du pouvoir extraordinaire que les Papes et les conciles ont exercé à l'égard des souverains, au moyen âge, dit M. Gosselin, il est de fait que, depuis le xe siècle au moins, et même beaucoup plus anciennement dans quelques Etats, il s'établit insensiblement dans l'Europe ce-

Digitized by Google

tholique une persuasion universelle qui subordonnait la puissance temporelle à la puissance spirituelle, en ce sens que le souverain pouvait être jugé et même déposé, en certains cas, par l'autorité du Pape ou du concile. On peut se partager sur l'origine et les fondements de cette persuasion, diversement expliqués par les auteurs modernes; mais il est peu de faits aussi clairement établis dans l'histoire que celui de cette persuasion universelle.

« Pour en exposer les preuves avec ordre, nous la considérerons successivement par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général, par rapport à la France et aux Etats feudataires du Saint-Siége, enfin par rapport à l'empire d'Occident. Le développement de ces divers points mettra dans tout son jour la vérité de ce fait important, que les Papes et les conciles se sont attribué le pouvoir de juger et de déposer les princes temporels; et Grégoire VII lui-même, qui le premier a fait usage de ce pouvoir, n'a fait que suivre des principes alors universellement admis, et reconnus même par les souverains qui avaient le plus d'intérêt à les contester. »

M. Gosselin prouve, en effet, qu'un des points les mieux établis par l'histoire de l'Europe au moyen âge, est que, depuis le xe siècle au moins, on a généralement appliqué aux souverains la jurisprudence depuis longtemps en vigueur par rapport aux simples particuliers sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication.

« Pour ce qui regarde, en premier lieu, *les effets temporels de l'hérésie*, il est certain que, d'après l'usage et la persuasion universelle, les souverains, comme les simples seigneurs, encouraient par l'hérésie la perte de leur dignité et pouvaient être déposés par une sentence du Pape ou du concile. On peut s'en convaincre par le propre témoignage de l'empereur Henri IV, à une époque où il était moins disposé que jamais à favoriser les prétentions du Pape, et plus intéressé à les contester. Immédiatement après le concile de Worms, en 1076, dans lequel Henri avait fait déposer le Pontife, il lui écrivit une lettre conçue dans les termes les plus insultants pour lui notifier cette décision. Toutefois, dans cette lettre si violente, il ne lui conteste pas le pouvoir de déposer les souverains; il soutient seulement que, « suivant la tradition des Pères, un souverain ne peut être déposé, pour quelque crime que ce soit, si ce n'est qu'il abandonne la foi. » C'était reconnaître assez clairement que, d'après un usage déjà très-ancien, *un souverain qui abandonnait la foi pouvait être justement déposé.*

« Environ deux siècles plus tard, on trouve un témoignage également remarquable de cette persuasion dans une lettre des seigneurs français au Pape Grégoire IX, à l'occasion de la déposition de Frédéric II, empereur d'Allemagne. Le prince ayant été excommunié et déposé par le Pape, en 1239, celui-ci écrivit à saint Louis une lettre par laquelle il lui faisait part de cet événement et lui offrait l'empire pour le comte Robert, son frère. Le roi et les seigneurs français se montrèrent, il est vrai, fort opposés à la conduite du Pape contre Frédéric. Toutefois, ils ne contestaient pas à l'Eglise le droit de déposer l'empereur en certains cas, particulièrement pour le crime d'hérésie. « Si l'em-« pereur, disaient-ils, avait mérité d'être « déposé, il ne devait l'être que par un con-« cile, » nécessaire, selon eux, pour juger plus sûrement dans une matière aussi grave. Ils ajoutaient « que l'empereur leur semblait « être innocent, tant sous le rapport de sa « conduite séculière, que sous le rapport de « la foi catholique; et que, s'il était reconnu « coupable sur ce point, on lui ferait la « guerre à outrance, *comme on la ferait, en « pareil cas, à tout autre et au Pape lui-« même.* » Il est à remarquer, d'ailleurs, que le ton peu mesuré de cette lettre et les termes offensants qu'on y emploie contre le Pape font soupçonner à quelques auteurs qu'elle lui fut adressée sans la participation du roi par les seigneurs français, alors très-animés contre le Pape et les évêques. Mais, quoi qu'il en soit de cette conjecture, la lettre dont il s'agit n'est pas moins propre à faire connaître les principes alors généralement admis sur les droits de la puissance spirituelle relativement à la déposition des princes, et particulièrement de l'empereur, pour cause d'hérésie. Il fallait, en effet, que ces principes fussent alors généralement regardés comme incontestables, puisqu'ils étaient formellement reconnus par les auteurs de cette lettre, d'ailleurs pleine des expressions les plus offensantes contre le Pape.

« On peut citer encore, en preuve de cette persuasion générale, plusieurs conciles, tant généraux que particuliers, dont les décrets sur cette matière ont été publiés en présence et avec le consentement tacite ou exprès des souverains. Mais rien n'est plus remarquable en ce genre que les décrets du troisième et du quatrième conciles œcuméniques de Latran, si diversement expliqués par plusieurs auteurs qui n'ont pas fait attention au concours des deux puissances dans ces grandes assemblées.

« Le premier de ces conciles, tenu en 1179, renouvelle contre les Albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque les principales dispositions du *droit romain*, alors en vigueur dans tous les Etats chrétiens de l'Europe. Dans le préambule de son décret, le concile distingue soigneusement les *peines spirituelles* que l'Eglise décerne contre les hérétiques par sa propre autorité, d'avec les *peines temporelles* qu'elle décerne du consentement et *avec le concours des princes chrétiens*. Voici les propres expressions de ce concile : « Quoique l'Eglise, comme dit « saint Léon, *contente de prononcer des pei-« nes spirituelles par la bouche de ses minis-« tres*, ne fasse point d'exécutions san-« glantes, *elle est pourtant aidée par les lois « des princes chrétiens*, afin que la crainte « des châtiments corporels engage le cou-

Digitized by Google

« pable à recourir au remède spirituel. » Après avoir établi ce principe, le concile décerne contre les hérétiques des peines spirituelles et temporelles. D'abord, il les anathématise, eux et leurs fauteurs, les sépare de la communion des fidèles, défend d'offrir pour eux le saint sacrifice et de leur donner la sépulture chrétienne. Puis, faisant usage *du secours que l'Eglise reçoit des princes chrétiens*, il décerne contre les hérétiques des peines temporelles en ces termes : « Que « tous ceux qui s'étaient engagés envers eux « par quelque convention se regardent « comme *déliés de toute obligation de fidélité, « d'hommage et d'obéissance*, tant qu'ils per- « sévéreront dans l'hérésie. De plus, nous en- « joignons à tous les fidèles, pour la rémission « de leurs péchés, de s'opposer courageuse- « ment aux ravages des hérétiques, et dé- « fendre par les armes le peuple chrétien « contre eux. Nous ordonnons aussi que « leurs biens soient confisqués, et qu'il soit « permis aux princes de les réduire en ser- « vitude. » Le concours des deux puissances pour la publication de ce décret, outre qu'il est clairement supposé par le texte même que nous venons de citer, est d'ailleurs attesté par un auteur contemporain, qui, après avoir rapporté les canons dont il s'agit, ajoute que : « ces décrets, ayant été publiés, « furent reçus *par tout le clergé et le peuple « présent.* » Il est certain, comme Bossuet le remarque à ce sujet, que, dans le style des conciles et de tous les auteurs ecclésiastiques, le mot *peuple* est ici employé, par opposition au *clergé*, pour désigner tous les *laïques* présents au concile, même les princes et seigneurs.

« Ce décret du troisième concile de Latran fut renouvelé, au commencement du siècle suivant, par le quatrième concile de Latran, tenu en 1215. Après avoir anathématisé généralement et sans exception toutes les hérésies contraires à la foi catholique, le concile continue en ces termes : « Nous or- « donnons que les hérétiques, après avoir « été condamnés, soient livrés aux puissan- « ces séculières ou à leurs baillis, pour être « punis comme ils le méritent, en observant « néanmoins de dégrader les clercs avant de « les livrer au bras séculier ; que les biens « des laïques ainsi condamnés soient confis- « qués, et ceux des clercs appliqués aux « églises dont ils auront reçu des rétribu- « tions; que l'on frappe aussi d'anathème « ceux qui seront suspects d'hérésie, à moins « qu'ils ne se justifient d'une manière con- « venable, suivant la nature du soupçon et « la qualité de la personne; que tous les « fidèles évitent de communiquer avec eux, « jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'Eglise ; « et qu'ils soient enfin condamnés comme « hérétiques, s'ils persistent dans l'excom- « munication pendant un an. On avertira « encore, et on obligera même par les cen- « sures ecclésiastiques, toutes les puissances « séculières..... de s'engager par un serment « public à chasser de leurs terres les héré- « tiques notés par l'Eglise... Si un seigneur « temporel averti par l'Eglise néglige de « purger sa terre de la contagion de l'héré- « sie, il sera d'abord excommunié par le « métropolitain et ses comprovinciaux ; « et, s'il ne satisfait dans l'année, on en « avertira le Pape, afin qu'il déclare les vas- « saux de ce seigneur déliés de leur serment « de fidélité, et qu'il abandonne sa terre à « des catholiques pour la posséder paisible- « ment, après en avoir chassé les héréti- « ques, et pour y maintenir la pureté de la « foi ; sauf le droit du seigneur suzerain, « pourvu que lui-même ne mette aucun « obstacle ou empêchement à l'exécution de « ce décret ; et cependant on suivra la même « règle à l'égard de ceux qui n'ont point de « seigneur suzerain... Nous ordonnons, en « outre, que les protecteurs et les fauteurs « des hérétiques soient excommuniés, et « que, s'ils ne satisfont dans l'année, ils « soient de plein droit regardés comme in- « fâmes, inhabiles aux affaires et conseils « publics... intestables, c'est-à-dire incapa- « bles de tester et de recueillir une succes- « sion ; que personne ne soit obligé de leur « répondre en justice, sur quelque affaire « que ce soit, bien qu'ils soient obligés de « répondre aux autres. Si un homme ainsi « condamné est juge, ses sentences n'ont « aucune force ; s'il est avocat, il ne sera « point admis à plaider ; s'il est tabellion « (*notaire*), les actes par lui dressés n'au- « ront aucune valeur. »

M. Gosselin fait observer qu'au premier abord il semble que le concile, en publiant de pareils décrets, entreprenait sur les droits de la puissance temporelle ; mais il remarque, qu'outre que le concours des princes, nécessaire pour la validité de ces décrets, avait été clairement expliqué dans le troisième concile de Latran, tenu peu de temps auparavant, il est certain que ces décrets ne furent publiés que de concert avec les princes chrétiens, qui avaient tous été convoqués à ce concile, et qui y assistaient en effet par leurs ambassadeurs. C'est ainsi que Bossuet, Fleury et la plupart des historiens et des casuistes, particulièrement en France, expliquent les décrets dont il s'agit et plusieurs autres du même genre qu'on rencontre dans les conciles généraux du moyen âge. La réunion des deux puissances dans ces conciles a même engagé plusieurs savants auteurs à les considérer comme des *diètes générales* ou des *états généraux* de l'Europe, qui avaient tout à la fois le caractère *d'assemblées ecclésiastiques et d'assemblées politiques*. En effet, tous les princes catholiques de l'Europe y étant convoqués aussi bien que les évêques, et y assistant par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs, les décrets qu'on y publiait sur les objets temporels émanaient tout à la fois de l'autorité de l'Eglise et des princes, et devenaient ainsi obligatoires pour tous les peuples catholiques de l'Europe.

« Mais indépendamment de ce concours des deux puissances, dans le troisième et le quatrième concile de Latran, le consen

Digitized by Google

tement que les princes chrétiens donnaient aux décrets que nous venons de citer, est clairement prouvé par un grand nombre de lois émanées vers le même temps de la puissance temporelle, et par plusieurs *conciles* ou *assemblées mixtes* tenus en divers Etats. Nous remarquerons en particulier une constitution publiée par Frédéric II, empereur d'Allemagne, en 1220, le jour même où il reçut la couronne impériale de la main du Pape Honorius III. L'empereur confirme expressément par cette constitution les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran, que nous avons rapportés, et qui sont textuellement insérés dans cette ordonnance. Quelques années après, saint Louis, monté sur le trône, en publia une semblable pour assurer l'exécution des mêmes décrets dans les provinces du midi de la France, où l'hérésie des Albigeois et la protection que le comte de Toulouse leur avait longtemps accordée, rendaient cette exécution plus difficile. Ce fut par de semblables motifs que le saint roi demanda depuis au Pape Alexandre IV et obtint de lui l'établissement du tribunal de l'inquisition en France.

« Parmi les *conciles* ou *assemblées mixtes* qui ont publié vers le même temps de semblables décrets, nous remarquerons en particulier le concile de Tours, en 1163, composé d'une multitude d'évêques et de seigneurs des royaumes de France et d'Angleterre, celui de Vérone, en 1184, auquel assistaient un grand nombre d'évêques et de seigneurs d'Allemagne, de Lombardie et de quelques autres Etats, et celui de Toulouse, en 1229, où l'on renouvela les règlements publiés peu de temps auparavant par saint Louis contre les hérétiques.

« Tous ces témoignages sont assurément bien suffisants pour établir l'usage et la persuasion universelle de l'Europe au moyen âge sur les effets temporels de l'hérésie par rapport aux princes, mais ce point si important sera de plus en plus établi dans la suite de ce chapitre par les propres aveux des souverains les plus jaloux de leur autorité, et les plus intéressés à contester l'usage dont nous parlons.

« Les *effets temporels de l'excommunication*, par rapport aux souverains, n'étaient pas moins généralement reconnus, et l'histoire nous montre les princes eux-mêmes partageant à cet égard la persuasion universelle. L'histoire de l'empereur d'Allemagne, Henri IV, suffirait seule pour établir ce que nous avançons. »

L'auteur entre dans des détails circonstanciés sur cette histoire dans lesquels nous ne le suivrons pas. Il en tire la conséquence évidente que, *d'après les lois de l'empire*, un prince qui persévérait opiniâtrément dans l'excommunication pendant une année entière, sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Eglise, était déchu de sa dignité et pouvait être déposé.

M. Gosselin examine ensuite quelques-unes des difficultés qu'on a opposées à son sentiment, difficultés bien naturelles d'ailleurs. Il était impossible, en effet, qu'une sentence aussi terrible que celle de Grégoire VII, prononcée contre un prince du caractère de l'empereur Henri IV, n'éprouvât pas de vives contradictions, principalement de la part de ses partisans, de ceux qui avaient à redouter sa puissance, ou qui espéraient de lui quelque faveur. Il était donc inévitable que, malgré la sentence du Pape, un certain nombre de personnes intéressées à soutenir la cause de Henri, ou éblouies par les sophismes de ses défenseurs, continuassent à le reconnaître et à traiter avec lui comme avec un prince légitime, surtout avant la *sentence définitive* qui le déposa en 1080. Mais on conçoit aussi que toutes ces oppositions n'affaiblissent aucunement l'autorité des témoignages positifs que nous avons cités pour établir le fait de la persuasion générale qui existait alors sur les effets temporels de l'excommunication, *d'après les lois de l'empire*.

L'auteur aborde de plus près celles de ces difficultés qui sont de nature à faire plus d'impression sur un certain nombre de lecteurs. Elles se tirent principalement de la conduite des partisans de Henri qui méprisèrent la sentence du Pape, et de l'étonnement causé dans le monde par cette sentence.

« La première difficulté, tirée de la conduite des partisans de Henri, est bien faible, sous quelque rapport qu'on l'envisage ; car, 1° le parti de ce prince se composait principalement des seigneurs qui participaient à ses violences et à ses brigandages, ou d'évêques et d'autres ecclésiastiques simoniaques ou concubinaires, manifestement intéressés à contredire la sentence du Pape, qui les menaçait eux-mêmes d'excommunication et de privation de leurs dignités ou de leurs bénéfices. 2° Les partisans de Henri contestaient, à la vérité, la validité de la sentence portée contre lui par le Pape, sous prétexte qu'elle avait été rendue sans un examen suffisant ; qu'elle n'était pas revêtue des formes requises ; quelques-uns même, sous prétexte qu'un souverain ne peut être excommunié : mais on ne voit pas qu'ils contestassent précisément les suites attachées à l'excommunication *par les lois de l'Empire*. On voit même ces suites reconnues par les députés chargés de négocier auprès du Pape l'absolution de l'empereur. 3° Plusieurs de ceux qui avaient d'abord soutenu la cause de ce prince l'abandonnèrent bientôt, « considérant surtout que, *d'après les lois de l'empire*, un excommunié, qui ne se fait pas absoudre dans l'année, doit être privé de toutes ses dignités. » 4° Enfin, quand il serait vrai que ce terrible effet de l'excommunication eût été contesté par quelques partisans de Henri, il demeure constant qu'il *était généralement admis par les hommes pieux et éclairés*. Ce fait, qui résulte clairement de notre exposé, est reconnu par les auteurs modernes les moins suspects de partialité en faveur de Grégoire. « Ce raisonnement (tiré de l'obligation de fuir les excom-

Digitized by Google

muniés), dit Bossuet, avait tellement frappé *les hommes pieux et éclairés*, au temps de Grégoire VII, qu'ils renoncèrent à l'obéissance de l'empereur Henri IV, excommunié par ce Pontife... On *avait coutume* alors d'insister fortement sur la loi qui défend le commerce avec les excommuniés;... et c'était la principale raison apportée par ceux qui renonçaient à l'obéissance de l'empereur. »

« Peut-être nous opposera-t-on avec plus de confiance l'étonnement causé dans le monde par la sentence de Grégoire VII contre l'empereur. « La nouveauté de cette « sentence, dit Bossuet, causa un étonne- « ment universel, au témoignage d'Othon, « évêque de Frisingue, écrivain distingué du « XIIe siècle, et panégyriste de Grégoire VII. « Voici comment il s'exprime, au sujet de « la déposition de Henri : *L'empire fut « d'autant plus indigné de cette nouveauté, « que jamais il n'avait vu, avant cette épo- « que, une pareille sentence, publiée contre « un empereur romain.* Dans un autre en- « droit il témoigne, en ces termes, l'étonne- « ment que lui causait cette nouveauté : « *J'ai beau lire les histoires des rois et des « empereurs romains, je ne trouve nulle « part qu'aucun d'eux, avant Henri IV, ait été « excommunié, ou privé de son royaume par le « Pape.* »

« Les auteurs qui proposent cette difficulté tombent, à ce qu'il nous semble, dans une contradiction singulière. D'un côté, ils avouent que Grégoire VII, en s'attribuant un si grand pouvoir sur les souverains, ne faisait que suivre des *maximes généralement reconnues de son temps, même par les hommes pieux et éclairés.* D'un autre côté, ils prétendent qu'en s'attribuant ce pouvoir, *il étonna le monde entier, par l'étrange nouveauté de ses principes.* Il semble difficile de concilier deux assertions si différentes.

« Mais pour examiner en elle-même la difficulté qu'on nous oppose, comment peut-on apporter en preuve de l'étonnement causé par la sentence de Grégoire VII contre l'empereur, Othon de Frisingue, qui écrivait un siècle plus tard? Pour savoir l'impression que produisit cette sentence, à qui faut-il s'en rapporter? aux auteurs contemporains qui assurent qu'elle était conforme *aux anciennes lois de l'empire*, ou aux écrivains plus récents qui la représentent comme une *étrange nouveauté?*

« Peut-être cependant pourrait-on concilier ces auteurs entre eux, en observant que cette sentence, quoique *fondée sur les anciennes lois de l'empire*, était à certains égards une véritable *nouveauté.* C'était la première fois qu'on appliquait le principe consacré par ces anciennes lois; et l'application avait quelque chose d'étonnant, et même d'effrayant, étant faite à un si grand prince. Si le monde avait été justement étonné de voir saint Ambroise excommunier Théodose, et ce prince humblement soumis à la sentence du pontife, il devait l'être bien davantage, en voyant, pour la première fois, un empereur déposé, en vertu des lois de l'empire qui attachaient à l'excommunication ce terrible effet. »

Passant aux autres États de l'Europe, l'auteur montre le même effet de l'excommunication également reconnu par tous les peuples catholiques. L'empereur Frédéric Ier (Barberousse) ayant été excommunié et déposé par le Pape Alexandre III, en punition de la protection publique qu'il accordait à l'antipape Victor, Jean de Sarisbery, auteur contemporain, et l'un des écrivains les plus distingués de cette époque, suppose comme un principe universellement reconnu, que la déposition de l'empereur est une suite de l'excommunication dont le Pape l'a frappé; et il souhaite que le Souverain Pontife emploie le même moyen pour obliger le roi d'Angleterre à se désister de ses injustes prétentions contre les libertés de l'Eglise d'Angleterre. « J'espère dans le Seigneur, écrivait-il en 1167 à Guillaume, sous-prieur d'un monastère de la province de Kent, que la ville de Jéricho (c'est-à-dire *le royaume du démon et des persécuteurs de l'Eglise*) ne tardera pas à tomber, au bruit des trompettes sacerdotales; que Jésus triomphant de ses ennemis, va obtenir le royaume qu'il a acheté par son sang; et que le Christ, époux et gardien de l'Eglise, va enfin posséder en paix ce qui lui appartient. En effet, le Souverain Pontife ayant longtemps attendu avec patience le tyran d'Allemagne (Frédéric Ier), pour l'amener à pénitence, et le prince schismatique ayant abusé de sa patience pour multiplier ses crimes et porter ses excès jusqu'à la fureur, le vicaire de saint Pierre, *établi de Dieu sur les nations et sur les royaumes*, a délié de leur engagement envers lui les Italiens, et tous ceux qui, à raison de sa dignité impériale et royale, lui étaient attachés par la religion du serment. La sentence du Pape a si heureusement et si promptement délivré l'Italie presque entière de la fureur du tyran, que celui-ci n'y paraît voir à présent que des ennemis dont il évite la rencontre, et des châtiments auxquels il ne peut se soustraire. Cette sentence l'a dépouillé de la dignité royale, et frappé lui-même d'anathème... jusqu'à ce qu'il fasse de dignes fruits de pénitence... Le Seigneur semble avoir confirmé cette sentence portée *en vertu du privilége de saint Pierre;* car les Italiens, l'ayant apprise, ont abandonné l'empereur, rétabli la ville de Milan, chassé les évêques schismatiques, rappelé les catholiques et unanimement adhéré au Saint-Siége. *Mais pourquoi rappeler des choses si connues?* la renommée les publie en tous lieux, et personne ne peut les révoquer en doute, sinon ceux qui se condamneraient à une solitude continuelle dans le fond de leur maison. Maintenant donc que la puissance de Jésus-Christ a fait succéder en Orient le calme à l'orage, et rendu à l'Eglise son intégrité dans la personne de son chef, espérons avec une ferme confiance, que *le parfum qui s'écoule de la tête sur la barbe du pontife* s'étendra sur le chef et sur les membres de l'Eglise d'Angleterre: « c'est-à-dire sur *le primat et le clergé*

Digitized by Google

de cette Eglise, alors persécutés par le roi.

« Il est à remarquer que l'évêque de Chartres, dans ce passage, n'examine pas précisément en vertu de quel droit la déposition de l'empereur suit de l'excommunication; il suppose seulement, *comme un fait notoire*, que le Pape a déposé l'empereur, par le moyen de l'excommunication, et que cet effet de l'excommunication est généralement reconnu. Il ajoute, à la vérité, que la sentence du Pape contre l'empereur a été portée en vertu du pouvoir des clefs ou du *privilége de saint Pierre*. On peut dire, en effet, qu'elle était fondée sur ce pouvoir, quant à *son objet direct et immédiat*, qui était l'excommunication, comme nous l'avons expliqué ailleurs; mais cette supposition laisse entièrement subsister la question de savoir en vertu de quel droit la déposition suit l'excommunication. Jean de Sarisbery n'examine point ici cette question sur laquelle il s'explique assez ouvertement dans un autre ouvrage. »

Les dernières paroles de la lettre qui vient d'être citée, reportent l'auteur aux funestes démêlés de Henri II, roi d'Angleterre, avec saint Thomas de Cantorbéry, sur la juridiction et les immunités ecclésiastiques. Il rappelle, à cet égard, l'occasion et le sujet de cette discussion qui fournit une nouvelle preuve de la persuasion alors établie en Angleterre sur les effets temporels de l'excommunication, par rapport au souverain.

« A peine élevé sur le siége de Cantorbéry, Thomas ne tarda pas à perdre, comme il l'avait prévu, les bonnes grâces du roi qui l'avait jusque-là comblé de ses faveurs. Il serait difficile de dire quelle fut précisément la cause de ce changement. Les uns l'attribuent au mécontentement que ressentit le roi de la démission faite par l'archevêque, de la charge de chancelier; les autres, à la restitution qu'il exigea des terres de son siége injustement aliénées; d'autres, à ses efforts pour réformer le clergé de la cour, ou à son opposition au rétablissement d'une taxe odieuse imposée au clergé, sans égard à ses anciennes *immunités*. Mais ce qui détermina une rupture ouverte entre le roi et l'archevêque, ce fut une discussion relative à la juridiction ecclésiastique. Thomas se plaignait des entreprises fréquentes des juges laïques qui citaient à leurs tribunaux des personnes ecclésiastiques, au mépris des immunités dont le clergé jouissait de temps immémorial en Angleterre, comme dans les autres Etats chrétiens, et dont le roi lui-même avait juré le maintien dans la cérémonie de son couronnement. Henri, blessé de ces réclamations, mit tout en œuvre pour obliger l'archevêque à s'en désister. Thomas, ne croyant pas qu'il lui fût permis en conscience de sacrifier les droits de l'Eglise, persista à les soutenir malgré les instances du roi. De là ces funestes brouilleries qui attirèrent au prélat de si longues persécutions, et qui aboutirent enfin à son martyre, le 29 décembre 1170.

« Le lecteur verra sans doute ici avec plaisir le jugement de Bossuet sur cette célèbre discussion : « Henri II, roi d'Angleterre, « dit-il, se déclare l'ennemi de l'Eglise; il « l'attaque au spirituel et au temporel, en ce « qu'elle tient de Dieu, et en ce qu'elle tient « des hommes; il usurpe ouvertement sa « puissance; il met la main dans son trésor « qui enferme la subsistance des pauvres; il « flétrit l'honneur de ses ministres par l'a- « brogation de ses priviléges; il opprime leur « liberté par des lois qui lui sont contraires. « Prince téméraire et mal avisé! que ne peut- « il découvrir de loin les renversements étran- « ges que fera un jour dans son Etat le mé- « pris de l'autorité ecclésiastique, et les excès « inouïs auxquels les peuples seront empor- « tés quand ils auront secoué ce joug néces- « saire! »

« L'histoire de ces tristes démêlés fournit une preuve remarquable de la persuasion qui existait alors en Angleterre, comme dans tous les autres Etats catholiques de l'Europe, sur les effets temporels de l'excommunication par rapport aux souverains. Henri II persistant opiniâtrément dans ses injustes prétentions, le Pape lui écrivit en 1169 des lettres très-pressantes, pour l'obliger à se réconcilier avec l'archevêque de Cantorbéry. Le roi protesta d'abord avec serment, en présence des légats du nouveau Pape, qu'il n'en ferait rien et menaça même de se porter à de nouveaux excès. Un des légats lui répondit aussitôt avec douceur : « Seigneur, ne faites point de menaces; nous ne les craignons point, parce que nous sommes d'une cour qui a coutume de commander aux empereurs et aux rois. » Alors le roi s'étant radouci, parut disposé à se réconcilier avec l'archevêque, et prit à témoin plusieurs barons et ecclésiastiques de sa chapelle pour montrer les excuses qu'il avait déjà faites dans cette vue. La réponse du légat renfermait évidemment une menace d'excommunication et de déposition semblable à celle dont le Pape avait frappé l'empereur quelques années auparavant; et il résulte clairement de ce récit que le roi d'Angleterre, loin de contester à cet égard le pouvoir du Pape, fut intimidé par les menaces du légat, et se mit en devoir de satisfaire le Souverain Pontife pour prévenir les suites fâcheuses que la résistance aurait pu entraîner.

« L'histoire d'Angleterre fournit encore vers le même temps un témoignage remarquable de la persuasion générale des princes et des peuples, à cette époque, sur les effets de l'excommunication par rapport aux souverains. Richard Ier, roi d'Angleterre, ayant été réduit en captivité, au retour de la terre sainte, par l'empereur d'Allemagne, Henri VI, en 1192, la reine Eléonore, sa mère, écrivit plusieurs fois au Pape Célestin III, pour obtenir, par son intervention, la délivrance de son fils. Parmi les considérations pressantes dont elle appuie sa demande, elle représente au Pontife que, pour obtenir la délivrance de Richard, il lui suffit de faire usage de *l'autorité que Dieu lui a donnée sur tous les royaumes et sur toutes les puissances de la*

Digitized by Google

terre, par le moyen de l'excommunication. « Quelle excuse, lui dit-elle, pourrait pallier votre négligence, puisqu'il est connu de tout le monde que vous avez le pouvoir de délivrer mon fils, si vous en aviez la volonté? *Dieu n'a-t-il pas donné à saint Pierre et à vous en sa personne la puissance de gouverner tous les royaumes? Il n'y a ni roi, ni empereur, ni duc qui soit exempt du joug de votre juridiction.* Où est donc le zèle de Phinées? qu'il paraisse que ce n'est pas en vain qu'on *vous a mis en main, à vous et à vos coévêques, des glaives à deux tranchants...*

« Vous me direz que cette puissance vous a été donnée sur les âmes et non sur les corps. Je le veux; mais il nous suffit que vous ayez la puissance de lier les âmes de ceux qui tiennent mon fils en prison pour qu'il vous soit facile de le délivrer; faites seulement que la crainte de Dieu chasse en vous la crainte des hommes. Rendez-moi mon fils, homme de Dieu! si toutefois vous êtes l'homme de Dieu et non point un homme de sang. »

Ces paroles supposent évidemment que, *d'après la persuasion alors universelle*, le Pape pouvait, au moyen des peines spirituelles, gouverner les royaumes et contenir les souverains dans le devoir. Ce langage de la reine d'Angleterre est d'autant plus digne d'attention que pour écrire au Pape les lettres que nous venons de citer, elle employa la plume de Pierre de Blois, un des hommes les plus distingués de cette époque par son savoir et sa vertu, et alors attaché à la reine en qualité de secrétaire.

L'auteur arrive enfin aux faits que fournit, à l'égard de la question qu'il examine, l'histoire de France. « La persuasion générale dont nous parlons n'était pas moins établie en France que dans les autres Etats. Sous la seconde race de nos rois et au commencement de la troisième, Lothaire le Jeune, roi de Lorraine, fils de l'empereur Lothaire Ier et petit-fils de Louis le Débonnaire, ayant répudié Theutberge, son épouse légitime, et pris en sa place une concubine nommée Waldrade, le Pape Nicolas Ier, un des plus savants Pontifes qui aient occupé le Saint-Siége, menaça d'abord de l'excommunier, s'il ne renonçait à son mariage adultère. Bientôt après (866) il excommunia Waldrade, et fit assez entendre que s'il n'infligeait pas encore la même peine à Lothaire, c'était uniquement par ménagement pour ce prince, qu'il espérait amener par cette modération à une conduite plus chrétienne. Lothaire effrayé écrivit au Pape une lettre très-soumise, dans laquelle il promettait de satisfaire à l'Eglise, et conjurait le Pape *de n'élever au-dessus de lui et de n'établir sur ses Etats aucun de ses égaux* (c'est-à-dire de ses proches parents), de peur de donner lieu à ceux-ci de former contre lui des entreprises qu'il ne pourrait supporter et qui causeraient entre eux de scandaleuses divisions.

« Ce langage de Lothaire suppose assez clairement qu'il reconnaissait dans le Pape le pouvoir de le dépouiller de ses Etats par le moyen de l'excommunication. Quelques auteurs, il est vrai, à la suite de Fleury, supposent que l'excommunication de Lothaire n'eût été qu'un prétexte employé par ses oncles pour lui ôter la couronne; mais cette supposition est bien difficile à concilier avec la lettre de Lothaire qui conjure le Pape en termes si soumis de n'élever au-dessus de lui et de n'établir sur ses Etats aucun de ses égaux.

« Mais quel qu'ait été à cet égard l'usage de la France, sous la seconde race de nos rois, il est solidement établi, pour le commencement de la troisième, par la conduite des Papes Grégoire VII et Urbain II envers Philippe Ier, et par le témoignage de plusieurs écrivains, même français, au sujet du mariage scandaleux de ce prince avec Bertrade.

« Les lettres de Grégoire VII aussi bien que les autres monuments de l'histoire contemporaine nous représentent Philippe Ier comme un des princes les plus scandaleux de cette époque, par le déréglement de ses mœurs et par le honteux trafic qu'il faisait des évêchés et des abbayes. Grégoire VII, si zélé pour la réforme de l'Eglise et des mœurs publiques, l'ayant inutilement sollicité de changer de conduite, crut enfin devoir le menacer d'excommunication et de déposition s'il persistait dans ses désordres. Voici dans quels termes il en écrivit à l'évêque de Châlons, en le chargeant d'avertir le roi : « Faites savoir à ce prince que nous ne souffrirons pas plus longtemps ses entreprises contre l'Eglise; car ou il renoncera au trafic honteux de la simonie, ou les Français, frappés d'un anathème général, *refuseront désormais de lui obéir*, s'ils n'aiment mieux renoncer au christianisme. » Grégoire VII répète ces menaces dans une lettre adressée vers le même temps aux évêques de France, qu'il accusait de fomenter par leur faiblesse et par un lâche silence les désordres du roi. Il leur enjoint en conséquence de s'assembler, afin de concerter entre eux les moyens de l'obliger à rétablir dans ses Etats la justice et les bonnes mœurs, ajoutant que « s'il persiste dans ses déréglements, il emploiera, avec l'aide de Dieu, tous les moyens pour lui ôter la possession de son royaume. » Les moyens dont parle ici le Pape sont expliqués dans sa lettre à Guillaume, comte de Poitiers, qu'il invite à se joindre aux évêques et aux seigneurs de France, pour obliger le roi à se corriger, à cesser enfin les violences qui le rendaient également odieux aux Français et aux étrangers. « S'il persiste dans ses déré-« glements, continue le Pape, nous le sépare-« rons de la communion de l'Eglise, dans le « prochain concile de Rome, *lui et tous ceux « qui lui rendront honneur et obéissance.* » Ce langage suppose clairement que les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains, n'étaient pas moins reconnus en France que dans les autres Etats de l'Europe. Comment croire, en effet, que Grégoire VII, à qui ses adversaires eux-mêmes ne peuvent refuser beaucoup de lumières, de pénétration et de talents pour le gouverne-

Digitized by Google

ment, eût employé avec tant de confiance un pareil langage dans des lettres adressées aux évêques et aux seigneurs de France, si les effets temporels de l'excommunication n'eussent été admis dans ce royaume comme dans tous les autres?

« Le Pape Urbain, dont tous les historiens s'accordent à louer la prudence et les lumières, était à cet égard dans la même persuasion que Grégoire VII; c'est ce qui résulte clairement de la conduite qu'il tint envers Philippe Ier en 1095, dans le concile de Clermont, un des plus nombreux qui aient été tenus en France, et auquel assistèrent une multitude d'évêques et de seigneurs de toutes les provinces du monde chrétien. Le roi ayant été excommunié l'année précédente par le légat du Pape dans le concile d'Autun, pour son mariage illégitime avec Bertrade, avait obtenu du Souverain Pontife, dans le concile de Plaisance, un délai pour plaider sa cause. Mais comme il n'avait donné depuis ce temps aucune espérance de conversion, le Pape confirma, dans le concile de Clermont, la sentence d'excommunication déjà portée contre lui et décerna la même peine contre ceux qui le reconnaîtraient pour roi ou seigneur et qui lui obéiraient, ou même lui parleraient, sinon pour le faire rentrer en lui-même. Ce sont les propres expressions de Guillaume de Malmesbury, auteur contemporain, dont le récit est expressément confirmé par la chronique de Guy, chanoine de Châlons-sur-Marne, écrite vers la fin du XIIe siècle, et par celle d'Albéric, moine des Trois-Fontaines, qui écrivait au XIIIe siècle. Il est vrai que Bossuet et quelques autres écrivains modernes contestent la vérité de ce fait, sous prétexte que Guillaume de Malmesbury, le plus ancien auteur qui en parle, était un étranger peu au fait de ce qui se passait en France, et qu'il semble réfuté par le silence des auteurs français du même temps; mais il semble difficile de contester l'autorité de Guillaume de Malmesbury sur un événement si important, arrivé dans un concile si célèbre et dans un temps où les relations entre la France et l'Angleterre étaient si fréquentes. Il est encore plus difficile de supposer que les deux auteurs français, Guy et Albéric, eussent rapporté le fait avec autant de confiance au XIIe et au XIIIe siècle si la tradition ne s'en était conservée en France. Au reste, il est à remarquer que Bossuet et la plupart des auteurs modernes qui ont contesté le fait ignoraient absolument les témoignages de Guy et d'Albéric sur cette matière. Mais ce qui résulte, du moins évidemment, du témoignage de ces deux auteurs, c'est qu'ils regardaient les effets temporels de l'excommunication, par rapport au souverain, comme un point de droit aussi bien reconnu en France que dans les autres Etats de l'Europe au XIIe siècle. Assurément il est bien plus naturel de s'en rapporter, sur un fait de cette importance, à des auteurs si anciens et si voisins du règne de Philippe Ier qu'à des auteurs modernes, qui n'opposent au témoignage des anciens aucun témoignage positif, mais de simples raisonnements, dont la solidité est loin d'être à l'abri de toute contestation.

« En supposant même que le témoignage de ces deux auteurs pût laisser quelques doutes sur ce point, ils seraient pleinement dissipés par le témoignage d'Yves de Chartres, un des prélats français les plus distingués par ses lumières et sa piété sous le règne de Philippe Ier. Déjà nous avons cité une lettre de ce prélat qui suppose clairement les effets temporels de l'excommunication reconnus en France comme dans les autres Etats de l'Europe à l'époque dont nous parlons. Mais indépendamment de cette lettre, le prélat en écrivit plusieurs autres à l'occasion du mariage scandaleux de Philippe, dans lesquelles il suppose que les effets temporels de l'excommunication n'étaient pas alors moins reconnus en France par rapport aux souverains que par rapport aux simples particuliers. En effet, ce prince étant menacé d'excommunication en 1092 pour le mariage dont il s'agit, l'évêque de Chartres lui écrivit à diverses reprises pour le faire rentrer en lui-même, et, parmi les motifs d'amendement qu'il lui donne, il lui représente surtout le *péril extrême auquel il expose sa couronne et le royaume entier, et la perte qu'il doit craindre de son royaume temporel aussi bien que du royaume éternel*, s'il persiste opiniâtrément dans son péché. Le Pape Urbain II, ayant adressé vers le même temps une lettre-circulaire à tous les archevêques et évêques de France, pour les autoriser à contraindre le roi, par les voies canoniques, à se séparer de Bertrade, l'évêque de Chartres *obtint*, par son ascendant sur l'esprit des évêques, *que cette lettre demeurât quelque temps secrète, afin d'empêcher, autant qu'il était en lui, le soulèvement du royaume contre le roi*. Enfin ce prince, après plusieurs alternatives d'amendements et de rechutes, d'excommunications et d'absolutions, ayant été de nouveau excommunié en 1100 dans le concile de Poitiers, par les légats du Pape Pascal II, l'évêque de Chartres engagea le Pontife à user de condescendance envers le roi pour délivrer le royaume *du danger auquel il était exposé par l'anathème de ce prince*. Il est impossible, à ce qu'il nous semble, de ne pas reconnaître dans ces différentes lettres une allusion aux effets temporels que l'excommunication entraînait alors après elle d'après l'usage et la persuasion générale de la France comme des autres Etats catholiques d'Europe.

« Quelques auteurs, il est vrai, ont prétendu que l'évêque de Chartres, en parlant ainsi, ne faisait pas allusion à ces effets temporels, mais au prétexte que plusieurs seigneurs, mécontents du roi, pouvaient prendre de son excommunication pour soulever le royaume contre lui. Mais rien de plus invraisemblable que cette explication, car 1° l'évêque de Chartres suppose que le roi est exposé par son excommunication à voir soulever contre lui non un certain nombre de seigneurs, mais le

Digitized by Google

royaume tout entier, ce qui n'eût pas été à craindre dans le cas où l'excommunication du roi n'eût été qu'un prétexte de révolte pour un certain nombre de seigneurs; 2° en admettant même que le danger ne fût venu que d'un certain nombre de seigneurs, les lettres du prélat supposent du moins que la révolte de ces seigneurs eût été puissamment secondée par l'opinion publique sur les effets temporels de l'excommunication, autrement il est tout à fait incroyable que leurs intrigues pour détrôner le roi eussent été aussi à craindre que le supposent les lettres que nous venons de citer. Au reste, le sens que nous attachons à ces lettres est confirmé par l'idée que les historiens nous donnent généralement de la disposition des esprits en France à l'époque dont nous parlons. Le roi, malgré les promesses réitérées qu'il avait faites de renvoyer Bertrade, l'ayant reprise en 1098 et ayant été excommunié pour cette raison, dans le concile de Poitiers, crut devoir, dans une conjoncture si critique, associer à la couronne son fils Louis, âgé seulement de dix-neuf ou vingt ans. Le motif de cette association, selon le sentiment commun des historiens, fut que l'excommunication du roi était *un prétexte plausible aux plus puissants vassaux de se révolter*. Un pareil motif suppose clairement que la révolte des vassaux, dans ces conjonctures, eût été puissamment secondée par la persuasion générale qui attachait à l'excommunication la perte de toute dignité même temporelle.

« Il y a tout lieu de croire que cette persuasion existait en France comme dans les autres Etats de l'Europe longtemps avant le règne de Philippe Ier, car nous verrons bientôt que les plus célèbres écrivains du XIIe et du XIIIe siècle, dans ce royaume comme ailleurs, continuaient de soutenir comme un principe généralement admis la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, en ce sens que les souverains pouvaient être jugés et même déposés, en certains cas, par l'autorité de l'Eglise ou du Saint-Siége. Il paraît même que la crainte de ces terribles effets de l'excommunication fut le principal motif qui empêcha Philippe-Auguste de soutenir aussi ouvertement qu'il l'eût souhaité les prétentions de Louis, son fils, au trône d'Angleterre contre celles de Jean Sans-Terre abandonné par le plus grand nombre de ses barons. »

L'auteur examine ensuite l'objection tirée de ce que plusieurs souverains, malgré la sentence d'excommunication dont ils furent l'objet, continuèrent à régner. Il fait observer que les effets de l'excommunication n'étaient pas immédiats, que des délais de différentes natures étaient ordinairement accordés aux excommuniés, et qu'enfin, de ce que des princes se sont attribué, malgré les censures de l'Eglise, des droits spirituels ou temporels dont ils étaient dépouillés, il n'en résulte pas que ces désobéissances de fait pussent être invoquées contre le droit généralement reconnu. M. Gosselin réfute particulièrement l'objection à l'égard de Philippe Ier et de Frédéric Barberousse.

Il continue : « A l'appui de tous les faits que nous venons de rapporter nous remarquerons encore que la persuasion générale des princes et des peuples au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication par rapport aux souverains, est expressément reconnue par les auteurs modernes même les moins favorables à cet usage; Bossuet en particulier, comme on l'a vu plus haut, avoue que, dès le temps de Grégoire VII, la *persuasion générale des hommes pieux et éclairés* attachait à l'excommunication la perte de toute dignité même temporelle. Ailleurs le prélat ne fait pas difficulté de reconnaître que, dans les anciens temps, l'Eglise a souvent agi d'après ce principe, du consentement et par la concession des princes eux-mêmes. C'est ainsi qu'il explique en particulier la peine de déposition et les autres peines temporelles décernées contre les princes hérétiques dans le troisième et le quatrième concile de Latran. « Toutes ces dis- « positions, dit-il, ne se faisaient point en « vertu du pouvoir des clefs, mais par la con- « cession des princes sans laquelle de pareils « décrets eussent été nuls. Si donc plusieurs « princes reconnaissaient alors qu'ils pou- « vaient être déposés par l'Eglise pour les cri- « mes d'hérésie et d'apostasie, ce n'est pas « qu'ils reconnussent dans les évêques aucun « pouvoir de régler les choses temporelles. « Mais ces princes poussaient la haine de l'hé- « résie jusqu'à se soumettre volontiers aux « peines les plus rigoureuses, s'ils étaient as- « sez malheureux pour s'en laisser infecter. »

« L'abbé Fleury, étroitement lié avec Bossuet, n'est pas moins connu que lui pour son opposition aux maximes ultramontaines et pour la sévérité avec laquelle il blâme, dans plusieurs de ses ouvrages, la conduite des conciles et des Souverains Pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels. Toutefois, dans les endroits mêmes où il s'exprime sur ce sujet avec plus de rigueur, il reconnaît expressément que les maximes sur lesquelles se fondaient les Papes et les conciles qui exerçaient de si grands actes d'autorité étaient alors généralement reconnues par les souverains eux-mêmes. « Depuis que « les évêques, dit-il, se virent seigneurs et « admis en part du gouvernement des Etats, « ils crurent avoir comme évêques *ce qu'ils « n'avaient que comme seigneurs*, ils prétendi- « rent juger les rois, non-seulement dans le « tribunal de la pénitence mais dans les conci- « les, et *les rois*, peu instruits de leurs droits, « *n'en disconvenaient pas*... Cette opinion que « les évêques pouvaient déposer les rois fit un « tel progrès (pendant le VIIIe et le IXe siècle) « *que les rois eux-mêmes en convenaient*, comme « il paraît par la requête de Charles le Chauve « présentée au concile de Savonières en 859 « contre Vénilon, archevêque de Sens. » On voit que, de l'aveu de Fleury, les évêques avaient *sinon comme évêques du moins comme seigneurs le pouvoir de déposer les rois, et que ceux-ci n'en disconvenaient pas*. Fleury sup-

Digitized by Google

pose, il est vrai, qu'en cela les souverains étaient *peu instruits de leurs droits*. Mais il semble étonnant que Fleury attribue ainsi à tous les souverains pendant plusieurs siècles une si grande ignorance de leurs droits, et nous verrons bientôt combien ce reproche est peu fondé.

« Le même auteur convient qu'au temps de Grégoire VII les *maximes* qui attachaient à l'excommunication la perte des droits civils étaient universellement reconnues, tellement que les défenseurs du roi Henri *se retranchaient à dire qu'un souverain ne pouvait être excommunié;* assertion tout à fait insoutenable, comme Fleury le reconnaît au même endroit : « Plus de deux cents ans avant « Grégoire VII, dit-il, les Papes avaient com- « mencé à régler par autorité les droits des « couronnes. » Grégoire VII suivit ces nouvelles maximes et les poussa encore plus loin, prétendant ouvertement que, comme Pape, il était en droit de déposer les souverains rebelles à l'Eglise.

« Il fonda cette prétention principalement sur l'excommunication. On doit éviter les excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas leur parler, ne pas même leur dire *bonjour*, suivant l'apôtre saint Jean. Donc un prince excommunié doit être abandonné de tout le monde; il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'approcher, il est exclu de toute société avec les chrétiens... Il faut avouer qu'on était alors *tellement prévenu de ces maximes que les défenseurs du roi Henri se retranchaient à dire qu'un souverain ne pouvait être excommunié;* mais il était facile à Grégoire VII de montrer que la puissance de lier et de délier a été donnée aux apôtres généralement, sans exception de personnes, et comprend les princes comme les autres. »

« Le docteur Lingard adopte au fond la même opinion dans son *Histoire d'Angleterre* où il croit pouvoir expliquer la conduite des Papes du moyen âge à l'égard des souverains par des principes alors généralement admis sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle; principes qui étaient selon lui le résultat de la combinaison des idées religieuses avec la jurisprudence féodale. « Le lecteur, dit-il, a vu qu'Innocent III appuyait ses prétentions temporelles sur le droit qu'il avait de prononcer quand il s'agissait du péché et de l'obligation qui résulte du serment. » Cette doctrine, quelque contraire qu'elle pût être à l'indépendance des souverains, *fut souvent admise par les souverains eux-mêmes*. Ainsi quand Richard Ier fut réduit en captivité par l'empereur d'Allemagne Henri VI (en 1192), sa mère Eléonore sollicita à plusieurs reprises le Pontife de procurer la liberté à son fils en faisant usage de l'autorité qu'il possédait sur tous les princes temporels. C'est ainsi que Jean Sans-Terre lui-même invoqua l'appui de la même autorité pour secourir la Normandie envahie par le roi de France (Philippe Auguste). Il est vrai que dans les commencements les Papes se contentaient de faire usage des censures spirituelles; mais à une époque où toutes les notions de justice étaient formées sur le modèle de la jurisprudence féodale *il fut bientôt reçu que les princes par leur désobéissance devenaient traîtres à Dieu et que comme traîtres, ils encouraient la privation des royaumes et des fiefs qu'ils tenaient de Dieu, et qu'il appartenait au Pontife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre de prononcer contre eux une sentence de déposition*. Par ce moyen *le serviteur des serviteurs* de Dieu devint *le souverain des souverains* et *s'attribua* le droit de les juger à son tribunal et de transférer leurs couronnes quand il le jugeait convenable.

Michaud, dans l'*Histoire des croisades*, regarde comme un fait incontestable que les maximes sur lesquelles Grégoire VII et ses successeurs se fondaient étaient généralement reconnues longtemps avant ce Pontife, non-seulement par les simples particuliers mais par les souverains eux-mêmes, quelqu'intérêt qu'ils eussent à les contester. « Il faut avouer, « dit-il, que les prétentions des Papes à cet « égard furent favorisées par les opinions con- « temporaines. » On se plaignait quelquefois d'être jugé injustement au tribunal des chefs de l'Eglise; mais on ne leur contestait guère le droit de juger les puissances de la chrétienté, et les peuples recevaient presque toujours leurs jugements sans murmure... Tout le monde sait que l'autorité des successeurs de saint Pierre avait déjà fait d'immenses progrès avant les croisades : la tête des plus puissants monarques s'était déjà courbée devant les foudres du Vatican, et déjà *la chrétienté semblait avoir adopté cette maxime de Grégoire VII, que le Pape en qualité de vicaire de Jésus-Christ devait être supérieur à toute puissance humaine*.

« On trouve de semblables aveux dans un des écrivains de nos jours qui ont le plus sévèrement blamé la conduite des Papes du moyen âge envers les souverains. « Malheureusement, dit cet auteur, presque *tous les souverains*, par un aveuglement inconcevable, travaillaient eux-mêmes à accréditer dans *l'opinion publique une arme qui n'avait et ne pouvait avoir de force que par cette opinion*. Quand elle attaquait un de leurs rivaux ou de leurs ennemis, non-seulement ils l'approuvaient, mais ils provoquaient quelquefois l'excommunication; et en se chargeant eux-mêmes d'exécuter la sentence qui dépouillait un souverain de ses Etats, ils soumettaient les leurs à cette juridiction usurpée. »

« Il serait aisé de multiplier les témoignages des auteurs catholiques sur ce sujet; mais ce que nous devons surtout remarquer, c'est que le fait de cette persuasion générale est également reconnu par des écrivains protestants, qui ne font pas difficulté de s'en servir pour expliquer le pouvoir extraordinaire que les Papes se sont attribué pendant le moyen âge sur le temporel des princes.

« Tel est en particulier le sentiment du célèbre Leibnitz, dont l'autorité n'est pas moins grande en histoire et en jurisprudence que dans les sciences mathématiques et phi-

Digitized by Google

losophiques. Ce grand homme reconnaît expressément dans plusieurs de ses ouvrages la réalité et même les avantages des maximes du moyen âge qui donnaient au Souverain Pontife une si grande autorité sur les princes dans l'ordre temporel, et sans approuver indistinctement toutes les prétentions des Papes en ce genre, il reconnaît du moins que leur autorité avait alors une très-grande étendue, *d'après l'usage et les maximes reconnues des souverains eux-mêmes.* » Il faut convenir, dit-il, que la vigilance des Papes pour l'observation des canons et pour le maintien de la discipline ecclésiastique, a produit de temps en temps de très-bons effets et qu'en agissant à temps et à contre temps auprès des rois, soit par la voie des remontrances que l'autorité de leur charge les mettait en droit de faire, soit par la crainte des censures ecclésiastiques ils arrêtaient beaucoup de désordres. Rien n'était plus commun que de voir les rois dans leurs traités, se soumettre à la censure et à la correction des Papes, comme dans le traité de Brétigny en 1360 et dans le traité d'Etaples en 1492.

« Mais c'est principalement dans son traité *De jure suprematus* que Leibnitz expose ses principes sur cette matière. « Il est constant, dit-il, que plusieurs princes sont feudataires ou vassaux de l'empire romain, ou du moins de l'*Eglise romaine;* qu'une partie des rois et des ducs ont été créés par l'empereur ou *par le Pape* et que les autres ne sont pas sacrés rois sans en faire en même temps hommage à Jésus-Christ, à l'Eglise duquel ils promettent fidélité lorsqu'ils reçoivent l'onction par la main d'un évêque, et c'est ainsi que se vérifie cette formule : *Christus regnat, vincit, imperat,* puisque toutes les histoires témoignent que la plupart des peuples de l'Occident se sont soumis à l'Eglise avec autant d'empressement que de piété. Je n'examine point si toutes ces choses sont de *droit divin;* ce qu'il y a de constant, c'est *qu'elles ont été faites avec un consentement unanime,* qu'elles ont très-bien pu se faire et qu'elles ne sont point opposées au bien de la chrétienté, car souvent le salut des âmes et le bien public sont l'objet du même soin... » — « Il est arrivé, dit-il un peu plus bas, par la communion étroite qu'ont entre elles les choses sacrées et les profanes, *qu'on a cru que le Pape avait reçu quelque autorité sur les rois eux-mêmes.* » C'est ce que Leibnitz explique en cet endroit en faisant une longue énumération des souverains qui selon lui ont été autrefois *feudataires de l'Eglise romaine.* « Je ne cherche point actuellement, ajoute-t-il, par quel droit ces choses se sont faites, mais quelle a été dans les siècles précédents l'*opinion des hommes.* » Il va encore plus loin dans une *lettre à M. Grimart* où il regrette cet ancien usage dont le rétablissement selon lui *nous ramènerait le siècle d'or.* « Je serais d'avis, dit-il, d'établir à Rome même un tribunal pour juger les différends entre les princes et d'en faire le Pape président comme en effet il faisait autrefois figure de juge entre les princes chrétiens. » Ainsi il faudrait en même temps que les ecclésiastiques reprissent leur ancienne autorité et qu'un interdit et une excommunication fissent trembler les rois et les royaumes comme du temps de Nicolas Ier ou de Grégoire VII. Voilà des projets qui réussirent aussi aisément que celui de M. l'abbé de Saint-Pierre Mais puisqu'il est permis de faire des romans pourquoi trouverions-nous mauvaise la fiction *qui nous ramènerait le siècle d'or ?*

Un autre protestant plus récent que Leibnitz, et qui blâme d'ailleurs ouvertement la conduite des Papes du moyen âge envers leurs souverains, convient cependant que les maximes par lesquelles Grégoire VII justifiait sa conduite envers l'empereur d'Allemagne, c'est-à-dire les maximes qui attachaient à l'excommunication la perte des droits civils et de toute dignité même temporelle, étaient *généralement reconnues même des docteurs, longtemps avant le pontificat de Grégoire VII*, d'où il conclut avec raison que *ce Pontife ne pouvait agir autrement qu'il ne fit, et que toutes ses démarches étaient une suite nécessaire des principes* alors universellement admis.

« Enfin la persuasion universelle des peuples du moyen âge sur ce point est également reconnue par un des ennemis les plus déclarés non-seulement de la Papauté, mais encore de toute religion. « Il paraît, dit Voltaire, dans son *Essai sur les mœurs,* que des princes qui avaient le droit d'élire l'empereur, avaient aussi le droit de le déposer; mais vouloir faire présider le Pape à ce jugement, c'était le reconnaître pour juge naturel de l'empereur et de l'empire... Tout prince, ajoute-t-il dans la suite du même ouvrage, tout prince qui voulait usurper ou recouvrer un domaine, s'adressait au Pape comme à son maître.

« Aucun nouveau prince n'osait se dire souverain, et ne pouvait être reconnu des autres princes sans la permission du Pape, et le fondement de toute l'histoire du moyen âge est toujours que les Papes se croient seigneurs suzerains de tous les Etats, sans en excepter aucun. » Les malignes exagérations de Voltaire en cet endroit, n'empêchent pas qu'il ne reconnaisse formellement *la persuasion universelle des princes et des peuples* qui attribuait alors au Pape un si grand pouvoir temporel sur tous les Etats de l'Europe et particulièrement sur l'empire.

« Indépendamment des faits qui établissent la persuasion générale des princes et des peuples catholiques de l'Europe au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication par rapport aux souverains, l'histoire de France en particulier fournit des preuves évidentes de la persuasion qui subordonnait, en certain cas, dans le royaume, le pouvoir du souverain à l'autorité du Pape ou du concile. On peut même avancer avec confiance que le royaume des Francs est de tous les Etats de l'Europe celui qui nous offre les plus anciens vestiges de cette persuasion.

Digitized by Google

« Saint Grégoire le Grand, vers la fin du VIe siècle, accordant certains priviléges aux monastères et à l'hôpital d'Autun, déclare déchus de leur dignité tous les laïques, même les rois et autres seigneurs qui oseraient violer ces priviléges. « Si quelqu'un, dit-il, roi, évêque, juge ou autre personne séculière ayant connaissance de cette constitution, ose y donner atteinte, *qu'il soit privé du pouvoir et de l'honneur attachés à sa dignité*, et qu'il s'attende à répondre de son crime au jugement de Dieu. »

« La difficulté de concilier ce langage avec la doctrine de l'antiquité, et avec les principes de saint Grégoire lui-même, sur la distinction et l'indépendance mutuelle des deux puissances, a fait soupçonner à plusieurs critiques modernes, que cette clause avait été ajoutée à ces lettres par un faussaire. Mais cette opinion est clairement réfutée par l'autorité des manuscrits mêmes les plus anciens, et par plusieurs autres témoignages authentiques, selon la remarque des savants éditeurs des *OEuvres de saint Grégoire*. Aussi un judicieux critique du dernier siècle ne craint pas de dire que les priviléges dont il s'agit, tels qu'ils sont rapportés dans les lettres de saint Grégoire, *doivent paraître incontestables à toute personne non prévenue*.

« En supposant l'authenticité de la clause dont il s'agit, quelques auteurs ont cru lever les difficultés qu'elle présente, en soutenant que cette clause n'était pas proprement un *décret* ou une menace de déposition contre les infracteurs, mais une formule purement imprécatoire pour les menacer de la vengeance divine, même en ce monde. Mais cette explication paraît tout à fait contraire au texte de saint Grégoire, dont les paroles, prises dans leur sens naturel, n'expriment pas une *formule purement imprécatoire, mais une déclaration absolue : qu'il s'attende, dit le Pape, à répondre de son crime au jugement de Dieu.*

« Pour lever entièrement la difficulté, les éditeurs des *OEuvres de saint Grégoire* observent, d'après ses lettres mêmes, que les priviléges dont il s'agit *furent accordés à la demande de la reine Brunehaut*, et que tout y est réglé *conformément à ses désirs*. On ne peut douter, disent-ils, que saint Grégoire, s'il eût suivi sa propre inclination et sa douceur naturelle, ne se fût abstenu d'une clause si sévère ; mais il ne pouvait la refuser à la reine qui voulait intimider par ce moyen les violateurs de l'acte dont il s'agit. C'est ainsi que les Pères du quatrième concile d'Orléans (en 541), à la demande du roi Childebert, *défendaient à toutes sortes de personnes, de quelque condition et dignité qu'elles soient*, de toucher aux biens de l'hôpital de Lyon, *sous peine d'être frappés d'anathèmes irrévocables comme meurtriers des pauvres.* »

« On sera frappé de la justesse de ces réflexions, pour peu qu'on lise attentivement les lettres que saint Grégoire écrivit à la reine Brunehaut et à Théodoric son petit-fils, en leur adressant les priviléges dont nous parlons. « Afin de participer en quelque manière à vos bonnes œuvres, leur dit-il, nous avons accordé aux dits lieux les priviléges *tels que vous les désirez* pour le repos et la sûreté des habitants, et nous n'avons pas voulu différer d'un seul instant à satisfaire *les louables désirs de votre excellence.* »

« Il résulte clairement de ces observations, que, dès le temps de saint Grégoire, les princes français consentaient à se laisser déposer en certains cas par l'autorité du Pape. Une pareille concession peut sans doute aujourd'hui paraître extraordinaire ; mais il est certain et reconnu même des auteurs les plus opposés aux maximes du moyen âge sur ce point, que l'histoire de cette période offre bien d'autres exemples de semblables concessions. On a vu plus haut que Bossuet et Fleury et la plupart des canonistes, surtout en France, expliquent ainsi la peine de déposition et les autres peines temporelles décernées contre les princes hérétiques dans le troisième et le quatrième concile de Latran. La suite de ces *recherches* nous donnera lieu de citer plusieurs autres exemples de semblables concessions, particulièrement en France, sous la seconde race de nos rois.

« Peut-être pourrait-on ajouter que le consentement de la reine Brunehaut et des princes français à la clause dont il s'agit, était alors très-conforme aux coutumes du royaume aussi bien qu'à l'ancienne législation des peuples germaniques, qui déclarait *déchus de leurs dignités, les ducs ou les seigneurs violateurs des décrets du roi.* Il est vrai que cette disposition, telle qu'on la voit aujourd'hui dans les anciennes lois des Francs, ne regarde par elle-même que les seigneurs inférieurs au roi, mais il y a tout lieu de croire que le roi lui-même était alors justiciable de l'assemblée générale de la nation, et encourait, en cette qualité, la peine de déposition par la violation des lois et coutumes de l'Etat. Il est du moins certain que cet usage était en vigueur sous la seconde race de nos rois, et que l'histoire n'en marque point l'origine ; il est même naturel de le croire aussi ancien que la monarchie, dans le sentiment aujourd'hui généralement admis, selon lequel la couronne de France sous la première race de nos rois comme sous la seconde, n'était pas *purement héréditaire, mais élective parmi les princes de la famille royale.*

« Mais quel qu'ait été sur ce point l'usage de la France, sous la première race de nos rois, il est certain que sous les successeurs de Charlemagne, le monarque était généralement regardé comme *justiciable du concile* qui pouvait déposer, au nom de Dieu, un prince indigne du trône, comme le monarque peut déposer un magistrat indigne de son emploi. L'histoire nous montre les princes eux-mêmes prenant alors cette opinion pour base de leur conduite ; c'est ce qu'on vit en particulier pendant les funestes divisions qui s'élevèrent entre les enfants de Louis le Débonnaire, à l'occasion du partage de ses Etats. Un des principaux moyens que chacun d'eux employa contre son rival, fut de

Digitized by Google

le faire déposer dans un concile. C'est ainsi que Lothaire fut déposé en 842, par le concile d'Aix-la-Chapelle assemblé contre lui par ses deux frères, Charles le Chauve, roi de France, et Louis, roi de Bavière. Les évêques de ce concile, après avoir prononcé contre Lothaire une sentence de déposition, déclarèrent aux princes ses frères, qu'ils ne leur permettaient point de se mettre en possession de ses Etats, à moins qu'ils ne promissent de se conduire dans leur gouvernement selon les lois et les ordres de Dieu. *Nous le promettons*, dirent alors les deux rois; alors le président de l'assemblée leur dit, au nom de tous les prélats: « Recevez le « royaume par l'autorité de Dieu, et gou- « vernez-le selon sa divine volonté; nous « vous en avertissons, nous vous y exhor- « tons, nous vous le commandons. »

« Quelques années après, Charles le Chauve ayant été déposé par les intrigues de Vénilon, archevêque de Sens, dans le concile d'Attigny (en 857), ne trouva pas de moyen plus efficace pour soutenir ses droits, que de présenter au concile de Savonnières (en 859), une requête contre la sentence qui l'avait dépouillé de ses Etats; mais dans cet acte même où il se plaint hautement de l'injustice de la sentence portée contre lui par Vénilon, il reconnaît expressément la compétence du tribunal. « Personne, dit-il, n'a « pu m'ôter ma consécration et me renver- « ser du trône, au moins sans l'avis et le ju- « gement des évêques par le ministère des- « quels j'ai été consacré roi, qui sont appelés « les *trônes de Dieu* sur lesquels Dieu est « assis, et par lesquels il prononce ses ju- « gements; j'ai toujours été disposé et je le « suis encore à me soumettre à leurs correc- « tions paternelles et aux châtiments qu'ils « voudraient m'imposer. »

« Frappé de ces exemples et du langage conforme de nos anciens auteurs, un des écrivains modernes qui ont le mieux étudié et traité avec le plus de développement l'histoire des premiers temps de la monarchie française, résume en ces termes les principes généralement admis sur cette matière sous la seconde race de nos rois et même au commencement de la troisième. « Sous la seconde race, dit-il, *les grands, les laïques et les ecclésiastiques, partent du même principe* : ils supposent la même vérité, mais ils en abusent Le roi, disent les évêques, n'a d'autre supérieur que Dieu; il est le magistrat dépositaire du pouvoir de l'Eternel, qui seul a droit de lui demander compte de ses actions. Mais ce Juge souverain des rois nous a établis ses vicaires et ses représentants, nous composons sa cour comme les magistrats qui environnent le trône forment la cour du monarque; nous avons droit de juger celui-ci au nom et par l'autorité de Dieu même; et, comme il destitue ses officiers sur le procès qu'il fait instruire contr'eux, Dieu dépose également le prince contre lequel nous avons prononcé dans le concile de sentence qui le déclare indigne du trône. »

« Il est vrai que cet auteur et quelques autres, tout en reconnaissant le fait de la persuasion générale qui regardait alors le roi comme *justiciable du concile*, la représentent comme *une erreur introduite et propagée par la politique de Pépin et de ses successeurs*, qui, en l'accréditant, se proposaient de rendre leur autorité plus respectable aux yeux des peuples. Mais en admettant même cette supposition, qu'en pourrait-on conclure contre le fait de la persuasion générale qui est en ce moment l'unique objet de nos recherches? Il ne s'agit point ici d'examiner l'origine et les fondements de cette persuasion... Il nous suffit en ce moment de montrer que les Papes et les conciles du moyen âge qui se sont attribué un si grand pouvoir sur les souverains, n'ont fait que suivre des principes alors généralement admis et reconnus par les souverains eux-mêmes.

« Toutefois, pour éclaircir en passant le fait de cette persuasion générale, par rapport à la France en particulier, il ne sera pas inutile d'examiner ici de plus près l'assertion des auteurs qui regardent cette persuasion comme *une erreur introduite et propagée en France par la politique de Pépin et de ses successeurs*; il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir combien cette assertion est gratuite et invraisemblable.

« On suppose en premier lieu que la persuasion générale qui regardait alors le roi comme *justiciable du concile* était *une erreur*. Mais où serait ici l'*erreur*? Serait-ce dans l'opinion théologique qui attribue à l'Eglise *une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles*? Nos meilleurs auteurs conviennent et nous montrerons bientôt avec eux que cette opinion était à peine connue en France sous les premiers rois de la seconde race, et que le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances était encore universellement reconnu et professé à cette époque. Fera-t-on consister l'*erreur* dans la fausse politique, qui met la couronne à la disposition des évêques? Sans doute cette politique eût pu être fausse en d'autres circonstances; mais l'était-elle dans les circonstances où se trouvait alors la société? Dans un temps où les seigneurs laïques étaient pour la plupart si ambitieux et si remuants, où le clergé formait le premier corps de l'État et occupait en cette qualité le premier rang dans toutes les assemblées politiques, où il était de tous les corps de l'État le plus éclairé, le plus respecté, le plus fidèle au roi, n'était-il pas naturel que les souverains s'efforçassent d'accroître son autorité, pour servir de contrepoids à celle des seigneurs laïques et cherchassent dans son influence le plus ferme appui qu'ils pussent donner à leur trône. L'erreur des souverains sur ce point est si peu évidente, que plusieurs même des auteurs qui attribuent à l'ignorance du moyen âge la persuasion générale dont nous parlons, conviennent que cette persuasion a été très-avantageuse à la société. Pour ce

Digitized by Google

qui regarde la France en particulier, il est à remarquer que la plupart des écrivains qui blâment si hautement le grand pouvoir des évêques sous la seconde race de nos rois, ne peuvent s'empêcher de convenir des heureux effets qu'il a produits. Le P. Berthier, entr'autres, après avoir représenté ce pouvoir comme fondé sur une erreur et une prétention insoutenables du clergé, ne fait pas difficulté de reconnaître avec l'abbé Dubos « que la grande puissance des ecclésiastiques, fut ce qui conserva la monarchie sous les derniers rois de la seconde race; tandis que les seigneurs laïques, ajoute-t-il, usurpaient le domaine de la couronne, les évêques et les abbés qui voulaient après tout maintenir la constitution de l'État, s'opposèrent en plusieurs endroits à ces usurpations et prirent toujours soin de faire reconnaître un maître et un souverain; ce qui peu à peu établit l'ordre et fit que les rois de la troisième race recouvrèrent avec le temps les provinces, les villes et droits dont leurs prédécesseurs avaient été dépouillés. »

« On suppose en second lieu que l'opinion générale qui rendait alors le roi *justiciable du concile* a été *introduite* et *propagée* en France par la politique de Pépin et de ses successeurs; mais rien n'est plus gratuit que cette supposition et nous ne croyons pas qu'on puisse l'établir par un seul fait ou par un seul témoignage positif. On n'en trouve aucune trace dans l'histoire de Pépin et de Charlemagne; et, à consulter les monuments de l'histoire, il serait difficile de décider si la persuasion générale dont il s'agit fut introduite avant la mort de Charlemagne ou depuis le règne de ce grand prince, si elle fut plus tard introduite par la seule autorité du monarque ou par l'autorité de quelque assemblée générale, comme on l'avait vu précédemment, en Espagne. Aussi, les auteurs que nous combattons sont-ils très-peu d'accord entr'eux, lorsqu'il s'agit d'assigner la véritable origine de cette persuasion. Les uns la supposent introduite par Pépin et Charlemagne, les autres par Charles le Chauve, d'autres sous Louis le Débonnaire, par les évêques eux-mêmes, dont les prétentions furent depuis favorisées par la conduite des souverains; mais nous ne voyons aucune preuve à l'appui de ces différentes suppositions. Prétendre, comme font quelques-uns, que Pépin, en répandant cette nouvelle opinion, croyait *réparer le vice de son titre* et couvrir la tache de son usurpation, c'est établir une supposition gratuite en elle-même par une autre supposition très-sujette à difficulté; et l'usurpation de Pépin n'est pas un fait tellement incontestable qu'on ne puisse la révoquer en doute; des auteurs très-habiles ont même combattu l'hypothèse de cette usurpation par des raisons qui ne sont nullement à mépriser.

« La persuasion générale des princes et des peuples attribuait au Souverain Pontife un pouvoir beaucoup plus absolu sur les souverains feudataires du Saint-Siége. Il était généralement reconnu que le Pape avait le droit non-seulement de les juger et de les déposer en certains cas, mais encore de disposer de leurs Etats en faveur d'un autre prince et les souverains eux-mêmes entretenaient cette persuasion par leur conduite. L'histoire du moyen âge offre un grand nombre de faits à l'appui de cette assertion; nous rappellerons seulement ici quelques-uns des plus remarquables.

« Le Pape Innocent III ayant prononcé en 1121 une sentence de déposition contre Jean Sans-Terre, roi d'Angleterre, et donné son royaume à Philippe-Auguste, roi de France, celui-ci ne fit pas difficulté d'accepter cette donation et se disposa aussitôt à soutenir par la force des armes les droits qu'il tenait uniquement de la concession du Pape.

« Les droits du Saint-Siége sur la Sicile ne furent pas moins solennellement reconnus en France sous le règne de saint Louis. Le Pape ayant donné le royaume de Sicile à Charles d'Anjou, frère du saint roi, celui-ci, pour diverses raisons politiques et peut-être aussi par délicatesse de conscience, parut d'abord craindre de donner les mains à cette élection; cependant il y consentit enfin en 1265 et autorisa même la levée d'un décime sur le clergé, pour aider le comte d'Anjou à se mettre en possession du trône de Sicile.

« Quelques années après (en 1282), Philippe le Hardi se montra beaucoup plus facile à condescendre à de pareilles offres. Le Pape Martin IV ayant excommunié Pierre III, roi d'Aragon, usurpateur de la Sicile, le priva non-seulement de ce dernier royaume, mais encore de l'Aragon, qu'il donna à Philippe le Hardi pour un de ses fils. Aussitôt le roi de France, non content d'accepter cette donation, se mit à la tête d'une armée pour faire valoir ses droits.

« Enfin, il est constant que sous Philippe le Bel, celui de tous nos rois qui a soutenu avec le plus d'éclat l'indépendance de la couronne de France, on ne contestait point, dans ce royaume, les droits du Saint-Siége sur l'empire; les sentiments de Philippe le Bel à cet égard étaient si bien connus, que, dans le temps même où il poursuivait avec le plus de chaleur la mémoire de Boniface VIII (en 1311), le Pape Clément V ne s'adressait pas à lui avec moins de confiance qu'aux autres souverains catholiques, pour lui demander un secours contre le doge de la république de Venise, dépouillé par le Saint-Siége de ses droits temporels, en punition de sa félonie. »

L'auteur aborde enfin la dernière partie de son sujet, c'est-à-dire les preuves particulières de cette persuasion par rapport à l'empire d'Occident. Un article particulier devant être consacré aux rapports de l'empire avec la Papauté et aux idées qui dominaient ces rapports pendant le moyen âge, nous nous dispenserons d'analyser

Digitized by Google

cette partie de l'ouvrage de M. Gosselin. Nous terminerons donc cet article par la citation des conclusions que M. Gosselin tire de cette intéressante recherche.

« Il résulte clairement des faits exposés 1° que la persuasion universelle du moyen âge, qui attribuait à l'Église et au Souverain Pontife un si grand pouvoir sur les souverains, n'avait pas été introduite par Grégoire VII, comme le supposent ou l'insinuent un si grand nombre d'auteurs modernes. On a vu en effet que dans les principaux Etats de l'Europe et spécialement en Allemagne, cette persuasion était fondée sur des maximes bien antérieures à Grégoire VII; il est vrai que ce Pontife et ses successeurs ont fait une application plus rigoureuse de ces maximes qu'on ne l'avait fait avant eux; mais il demeure constant que longtemps avant Grégoire VII, les maximes qu'il invoquait à l'appui de sa conduite envers les souverains étaient admises dans les principaux États de l'Europe et surtout en Allemagne.

2° Il résulte de toute la suite des faits exposés que le pouvoir exercé sur les souverains par les Papes et les conciles du moyen âge, ne peut être considéré comme une *usurpation criminelle* de la puissance ecclésiastique sur les droits des souverains. Il est certain, en effet, que les Papes et les conciles qui ont exercé ce pouvoir n'ont fait que suivre et appliquer des maximes alors universellement admises, non-seulement par le peuple crédule et ignorant, *mais par les hommes les plus éclairés et les plus vertueux* et par les souverains eux-mêmes, si intéressés à contester ces maximes. En faut-il davantage pour justifier pleinement les Papes et les conciles du reproche d'usurpation aux yeux d'un esprit impartial? Un pareil reproche ne serait-il pas aussi mal fondé que celui qu'on se permettrait à l'égard d'un juge qui prend pour base de ses arrêts les principes de jurisprudence universellement reconnus de son temps? Est-ce la faute du juge si la jurisprudence qu'il trouve établie est imparfaite; bien plus, n'est-il pas de son devoir de la suivre dans ses décisions, tant qu'elle n'est pas réformée par l'autorité compétente?

« Dira-t-on que les Papes et les conciles du moyen âge ne pouvaient *sans erreur grossière* s'attribuer un pouvoir si prodigieux à l'égard des souverains? Nous verrons bientôt que la conduite des Papes et des conciles ne suppose aucune erreur. Mais, en supposant même qu'ils se soient trompés, il est évident que jamais il n'y eut d'erreur aussi excusable et aussi innocente que la leur. Quelle erreur en effet pourra jamais paraître excusable, sinon celle qui est universellement adoptée pendant plusieurs siècles, par les princes et les peuples, par les personnages les plus éclairés et les plus vertueux et même par les plus intéressés à contester les principes généralement admis? Si l'erreur dont il s'agit était aussi grossière qu'on le suppose, comment croire qu'elle eût été aussi universellement admise par les souverains eux-mêmes pendant plusieurs siècles? Qu'on exagère tant qu'on voudra l'ignorance du moyen âge, il répugnera toujours de supposer que tous les souverains, pendant plusieurs siècles, aient assez oublié leurs intérêts pour reconnaître un principe subversif de leurs droits et de leur autorité; qu'ils ne l'aient pas seulement reconnu en spéculation, mais qu'ils en aient formellement approuvé l'application en bien des cas, quoiqu'il leur fût si aisé de voir qu'on pouvait également la leur appliquer en d'autres circonstances. Au reste, l'erreur du moyen âge sur ce sujet, en la supposant réelle, ne semblera pas si grossière, si l'on fait attention qu'elle a été admise de bonne foi jusque dans ces derniers temps par de très-grands hommes et même par des écrivains peu favorables d'ailleurs à l'autorité des papes et des conciles. Le passage suivant de Leibnitz suffirait pour établir ce que nous avançons : » Le Pape, dit « ce grand philosophe, a-t-il le pouvoir de « déposer les rois et d'absoudre leurs sujets « du serment de fidélité? C'est un point « qu'on a souvent mis en question; et les « arguments de Bellarmin qui de la supposition que les papes ont la juridiction sur « le spirituel infère qu'ils ont une *juridiction « au moins indirecte sur le temporel*, n'ont pas « paru méprisables à Hobbes même. Effectivement il est certain que celui qui a reçu « une pleine puissance de Dieu pour procurer le salut des âmes, a le pouvoir de réprimer la tyrannie et l'ambition des grands « qui font périr un si grand nombre d'âmes. »

AUTRICHE. — Sous les rois francs, on appelait *terra austria* ou *orientalis* les pays situés à l'ouest de l'Allemagne et soumis à la domination française. A mesure que celle-ci s'étendit, la dénomination de *terra austria* fut donnée à des contrées situées plus à l'orient, et, après la division de l'empire carlovingien et la formation de l'Etat allemand, l'Autriche formait un margraviat, frontière orientale du royaume et comprenant la partie actuelle de l'archiduché d'Autriche située au-dessous de l'Ems. Léopold, surnommé l'Illustre, comte de Bamberg ou Babemberg, fut le premier margrave d'Autriche qui posséda ce margraviat à titre héréditaire (944). En 1156 le pays au-dessus de l'Ems ayant été détaché du duché de Bavière et ajouté à l'Autriche, ces provinces réunies furent érigées en duché par l'empereur Frédéric 1er. En 1186 la Styrie fut léguée au duc Léopold, dont le fils Frédéric acquit en 1232, la Carniole et fut le dernier duc de la race de Babemberg. Après sa mort, Ottocar II, roi de Bohême, s'empara de tous les pays autrichiens, mais ils lui furent repris par Rodolphe de Hapsbourg, empereur d'Allemagne, qui en investit son fils Albert et dans la famille duquel ils sont restés depuis. Cette famille a joué un des plus grands rôles dans l'histoire et a été plus puissante encore par ses possessions héréditaires, que par la

Digitized by Google

dignité impériale qui se fixa aussi dans son sein. Issu d'Etienne, duc d'Alsace au VIIe siècle, Rodolphe de Habsbourg possédait le comté de Habsbourg et le haut landgraviat d'Alsace lorsqu'il fut élu empereur. Il investit son fils des duchés d'Autriche, de Styrie et de Carinthie. A partir de ce moment commence la serie des mariages qui réunirent dans les mains de la maison d'Autriche près de la moitié de l'Europe et qui ont donné lieu à ce vers :

Bella gerant alii, tu felix Austria nube.

Ces mariages furent les suivants : Albert Ier épousa Elisabeth, fille de Meinhard, duc de Carinthie et comte de Tyrol qui mourut sans laisser d'héritier, de sorte que, par son décès, le duché de Carinthie et le comté de Tyrol furent dévolus à la maison d'Autriche. Albert II acquit, de la même manière, le comté de Pferdt dans le Sundgau, par son mariage avec Jeanne, héritière de ce comté. Albert V, duc d'Autriche (le même que l'empereur Albert II), épousa Elisabeth, fille et héritière de l'empereur Sigismond, roi de Bohême et de Hongrie. Maximilien Ier, archiduc d'Autriche, épousa Marie, héritière du duché de Bourgogne, qui lui apporta en dot les dix-sept provinces des Pays-Bas et diverses autres petites possessions. Philippe, son fils, fut marié avec Jeanne, héritière de Castille et d'Aragon et des possessions italiennes des rois d'Espagne. C'est par suite de ces cinq mariages que l'Autriche arrive à posséder, au XVIe siècle, les royaumes de Hongrie et de Bohême, l'Autriche haute et basse, les duchés de Carinthie, Styrie, Carniole, une partie de la Dalmatie, le Tyrol, le Brisgau, le Sundgau, l'Alsace, le comté de Bourgogne (Franche-Comté), les Pays-Bas, le Milanais, les royaumes de Naples et de Sicile, l'Espagne, le Portugal, les Indes orientales et occidentales. Le duché d'Autriche fut érigé en archiduché par l'empereur Frédéric III, en 1453. Comme toutes les autres principautés d'Allemagne, il avait sa diète provinciale composée de quatre ordres : les prélats, les seigneurs, les chevaliers et les villes. Mais ces Etats, rarement convoqués, ne jouissaient d'aucune puissance et s'éclipsaient complétement devant l'archiduc qui était en même temps empereur d'Allemagne et chef de plusieurs royaumes. La succession de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, était établie pour l'archiduché d'Autriche comme pour la plupart des grands fiefs relevant directement de l'Empire. Mais le Tyrol et d'autres parties furent concédés quelquefois à des branches collatérales dont l'extinction réunit néanmoins le tout dans les mêmes mains. Le principal partage fut celui qui eut lieu à la mort de Charles-Quint, entre son frère Ferdinand, déjà antérieurement administrateur des Etats d'Allemagne et qui eut ces Etats avec la couronne impériale, et son fils Philippe qui prit les Etats espagnols et italiens, et les Pays-Bas.

Vers la fin du XVe siècle, les rois de l'Europe rêvaient presque tous la monarchie universelle. La maison d'Autriche, au moment de la mort de Maximilien Ier, quand son petit-fils, Charles-Quint, réunit la puissance impériale à ses vastes possessions héréditaires, semblait sur le point de la réaliser. Une seule puissance en Europe pouvait contrebalancer son pouvoir, et entre la France et l'Autriche la lutte ne tarda pas à s'engager. Il s'agissait de savoir si la puissance autrichienne allait s'imposer à toutes les autres, si la France aussi serait rattachée à cette vaste monarchie qui s'étendait sur les deux mondes. La victoire de l'Autriche asservissait tous les peuples restés libres et la papauté surtout y voyait les plus grands dangers. Heureusement que la France sortit victorieuse de cette lutte, dont nous allons esquisser les traits principaux. Ce fut d'abord l'Italie qui en fut l'occasion et le principal théâtre, sous les règnes de l'empereur Charles-Quint et du roi de France, François Ier. Quatre guerres successives éclatèrent entre ces deux princes, et ne furent terminées qu'après leur mort par le traité de Cateau-Cambrésis. Les anciennes limites subsistèrent, mais la croissance de la maison d'Autriche était arrêtée et bientôt elle devait descendre du premier rang. Comme nous l'avons dit, la monarchie avait été divisée à la mort de Charles-Quint. Les Etats allemands étaient échus à Ferdinand, fondateur de la branche allemande ou autrichienne proprement dite, tandis que la branche espagnole, dont nous nous occuperons plus spécialement, à l'article Espagne, commençait à Philippe II. Le règne de Ferdinand Ier, qui ne dura que huit ans (1556-1564), fut tranquille et heureux. Ferdinand, quoiqu'il accordât d'assez grandes libertés aux protestants dans ses Etats, resta dévoué au catholicisme et prépara le retour complet de ses sujets à la religion catholique en appelant dans ses Etats l'ordre des Jésuites. Le règne de son successeur, Maximilien II, ne fut troublé que par les entreprises des Ottomans. Déjà, sous Charles-Quint, Soliman II avait attaqué et occupé la Hongrie; allié de Zapolya qui prétendait, à l'exclusion des princes autrichiens, au gouvernement de la Transylvanie, il s'était avancé jusqu'à Vienne, en 1529. En 1566, il entreprit une nouvelle expédition pour placer le fils de Zapolya sur le trône de Hongrie; mais la bataille de Lépante, qui détruisit bientôt après la marine turque, délivra pendant longtemps l'Autriche des invasions ottomanes. Le règne de Rodolphe II, successeur de Maximilien, fut troublé par diverses querelles intérieures, pendant lesquelles se poursuivait néanmoins la restauration du catholicisme, opérée bientôt dans l'Autriche proprement dite et la Styrie, puis dans la Bavière, dont le duc Maximilien se lia étroitement avec l'Autriche, enfin dans les électorats ecclésiastiques. Mais d'autre part, les princes protestants de l'Allemagne prirent une attitude de plus en plus hostile, appuyés par le roi de France Henri IV. Déjà

Digitized by Google

plusieurs collisions avaient eu lieu, la mort de Jean-Guillaume, duc de Juliers, Berg et Clèves, avait donné aux deux partis l'espérance de s'emparer de ce beau pays. Les princes protestants de l'Allemagne, inquiets de l'esprit de domination de l'Autriche, formèrent une *union;* les princes catholiques y répondirent par une *ligue.* La mort de Henri IV en arrêta l'explosion. Rodolphe II aussi était mort, après avoir été dépossédé par son frère Mathias, élu empereur en 1612. Mathias légua la monarchie autrichienne et avec elle l'empire d'Allemagne, à son cousin Ferdinand II et mourut, après avoir vu éclater la révolte de la Bohême qui fut le signal de la guerre de trente ans. Nous raconterons, au mot Traité de WESTPHALIE, l'histoire de cette guerre, si désastreuse pour l'Allemagne. Pendant les dix premières années la fortune sourit à l'Autriche; mais les chances de la guerre tournèrent quand d'abord la Suède fut intervenue, à l'instigation de la France, et que la France elle-même eut enfin pris les armes contre l'Autriche. La guerre fut terminée enfin par les traités de Munster et d'Osnabruk, au détriment de la maison d'Autriche qui dut céder l'Alsace à la France, permettre aux Suédois de prendre pied en Allemagne et garantir une indépendance presque complète aux princes de l'Empire (1648). A Ferdinand II avait succédé, dès 1637, son fils Ferdinand III. L'Autriche avait perdu son rang de puissance prépondérante, mais solidement établie dans ses domaines, assurée de la couronne impériale, appuyée par l'Angleterre dans sa politique contre la France, elle formait toujours la seconde puissance continentale de l'Europe. Cependant la rivalité entre cette puissance et la France n'était pas éteinte et les projets ambitieux du roi de France Louis XIV devaient bientôt ranimer la lutte. Léopold Ier avait succédé à Ferdinand III, l'Autriche prit part successivement aux guerres qui furent terminées par les traités de Nimègue et de Ryswick, dans lesquels la France maintint sa suprématie et s'enrichit aux dépend de la branche espagnole de la maison d'Autriche; mais cette branche elle-même allait s'éteindre et l'Europe se disputer sa succession. L'Autriche y prétendait avant tous; mais Charles II, le dernier roi d'Espagne, avait légué à la France ses vastes domaines. Cette guerre, infiniment malheureuse pour la France, se termina par le traité d'Utrecht et le démembrement de la monarchie espagnole. L'Autriche y gagna la Belgique, ainsi que le royaume de Naples, le duché de Milan et la Sardaigne. Quelques années plus tard, elle échangeait la Sardaigne contre la Sicile (1718). Dix années plus tard encore, et à la suite de la guerre née de la succession de Pologne, elle perdait encore la Sicile et Naples, qui passèrent à un Bourbon de la branche espagnole (1735). A Léopold Ier avait succédé Joseph Ier (1725) et à celui-ci Charles VI (1711), sans que d'ailleurs il se passât de grands événements dans la monarchie autrichienne. Pas plus que les autres rois de l'Europe, les princes de la maison de Habsbourg ne profitèrent du pouvoir absolu, que l'annulation successive des Etats provinciaux leur avait assuré, pour améliorer la condition de leurs sujets. L'intérêt spécial qui les occupa, depuis Ferdinand IV jusqu'à Charles VI, fut la défense de l'empire contre les Turcs et la consolidation de leur pouvoir en Hongrie et en Transylvanie. Cette dernière formait un Etat presque indépendant dont l'Autriche et la Turquie se disputaient la possession. En 1661, la guerre, suspendue depuis le règne de Rodolphe, éclata de nouveau. Les armées autrichiennes sont d'abord victorieuses, sous la conduite de Montécuculi, mais la trêve de 1664 est rompue avant le terme, la lutte recommence en 1682, et le visir Kiuprili Mustapha fait trembler l'Autriche. Vienne assiégée n'est sauvée que par le dévouement du roi de Pologne Sobieski; enfin l'alliance avec Venise et le commandement du prince Eugène rétablissent les affaires autrichiennes. Par le traité de Carlowitz (1699) l'Autriche conserve la Transylvanie, et Venise, la Morée. En même temps s'apaisaient les troubles de la Hongrie qui depuis longtemps résistait aux envahissements du despotisme autrichien. Elle avait profité de la guerre des Turcs pour se soulever sous Tekely; elle fut vaincue avec eux. La royauté, élective jusque-là, devint héréditaire, la noblesse conserva ses privilèges, peu-à-peu les haines s'effacèrent et bientôt la Hongrie trouva l'occasion de montrer son dévouement pour la maison régnante. Deux fois encore, sous Charles VI, l'Autriche recommença la lutte avec la Turquie. La première guerre, illustrée par la victoire de Péterwardein et la prise de Belgrade, fut terminée par la paix de Passarovitz. La seconde entreprise, de concert avec la Russie, se termina par la cession de Belgrade à la Russie. Mais le moment était arrivé où l'existence même de la monarchie autrichienne allait être mise en question.

Charles VI prévoyait qu'il mourrait sans enfants mâles, et il ne restait plus d'autre descendant mâle de la maison d'Habsbourg. Prenant ses mesures d'avance, il avait donc réglé, dès 1719, le droit de succession à la couronne par l'acte célèbre connu sous le nom de Pragmatique sanction. Par cet acte, l'empereur appelait à sa succession, au défaut d'enfants mâles provenant de son mariage, sa fille aînée Marie-Thérèse et ses descendants, ensuite ses autres filles et leurs descendants, selon le droit d'aînesse, enfin les archiduchesses ses nièces, filles de l'empereur Joseph, avec leurs descendants; et, au défaut de toutes, les filles de l'empereur Léopold. Le prince électoral de Saxe qui avait épousé une archiduchesse, fille de l'empereur Joseph renonça au profit de Marie Thérèse.

Ce règlement fut adopté, la même année, par les Etats d'Autriche. Mais il s'agissait de le faire accepter aussi aux puissances européennes, et des négociations furent en-

Digitized by Google

mées dans toutes les cours. Les guerres dont nous avons parlé ayant éclaté, l'Autriche fit toutes les concessions demandées, et la Pragmatique sanction lui fut positivement garantie par le traité de Vienne en 1735. Le duc de Lorraine, qui, par le même traité, avait cédé son duché à la France, et qui avait reçu en compensation la Toscane, était devenu l'époux de Marie-Thérèse, et la succession à l'empire lui semblait assurée. Cependant à peine Charles VI fut-il mort (1740), qu'une guerre européenne éclata. Le roi de Prusse, Frédéric II, éleva d'abord des prétentions sur la Silésie, et envahit ce pays. L'électeur de Bavière réclama tout l'héritage autrichien, comme descendant d'une fille de Ferdinand Ier. L'électeur de Saxe éleva des prétentions semblables. Enfin la France, espérant abattre définitivement son ancienne rivale, et l'Espagne, voulant ressaisir quelques-unes des provinces perdues par le traité d'Utrecht, se déclarèrent aussi contre Marie-Thérèse. Un traité de partage fut conclu à Nymphembourg entre ces puissances et le duc de Bavière, proclamé empereur sous le nom de Charles VII. Plusieurs armées envahirent les possessions de Marie-Thérèse; mais celle-ci fut vaillamment soutenue par ses États héréditaires, et notamment par la noblesse hongroise. Bientôt elle sut désintéresser le roi de Prusse en lui cédant, par un traité particulier, la plus grande partie de la Silésie. La guerre se prolongea. L'Angleterre y prit part en faveur de l'Autriche. La Prusse y intervint de nouveau, et conclut encore une fois sa paix séparée. Le traité d'Aix-la-Chapelle termina enfin cette longue guerre. Marie-Thérèse conserva ses possessions héréditaires, et son mari, François Ier, fut confirmé dans la dignité impériale que les électeurs du Saint-Empire lui avaient conférée. La Silésie resta à la Prusse. La Toscane dut former le domaine d'une branche cadette de la maison d'Autriche. Celle-ci devait hériter du duché de Parme, donné au Bourbon d'Espagne don Philippe, en cas d'extinction de la famille de celui-ci.

Marie-Thérèse avait profondément ressenti l'humiliation que la perte de la Silésie avait infligée à la monarchie autrichienne, et n'attendait que l'occasion de se venger de la Prusse, son ancienne protégée, qui lui faisait la loi en Allemagne. On s'efforça donc de relever les ressources de l'Etat, de mettre l'ordre dans les finances, de réformer l'administration, de créer une armée. La France aussi désirait prendre sa revanche du traité d'Aix-la-Chapelle, et l'habile ministre qui dirigeait alors les affaires autrichiennes, Kaunitz, sut si bien agir sur les maîtresses et l'entourage du roi Louis XV, qu'il s'opéra un changement inouï dans la politique française. Celle-ci s'allia avec son ancienne et éternelle rivale, l'Autriche, contre son alliée naturelle, la Prusse. La guerre de sept ans ne tarda pas à éclater entre la France et l'Autriche d'une part, l'Angleterre et la Prusse de l'autre. Cette guerre, où Frédéric II déploya tous ses talents militaires, fut excessivement malheureuse pour la France surtout, qui y perdit presque toutes ses colonies. Les traités de Paris et de Hubertsbourg, qui la terminèrent, n'enlevèrent à l'Autriche que quelques cantons de ce qui lui restait de la Silésie. Mais, bientôt après, ces pertes furent largement, quoique très-iniquement, compensées pour l'Autriche par le premier partage de la Pologne, qui donna la Gallicie et la Lodomérie, c'est-à-dire un territoire de 1,400 milles carrés et une population de 3 millions d'âmes, à Marie-Thérèse (1772). Celle-ci, depuis 1765, avait associé au gouvernement son fils Joseph II, élevé à la dignité impériale à cette époque par suite de la mort de son père, et sous lequel une ère nouvelle semblait devoir commencer pour l'Autriche. Joseph II était un de ces princes philosophes qui, comme Frédéric II et Catherine II, ses contemporains, pensait que l'incrédulité religieuse pouvait améliorer le sort des populations, et le despotisme le plus absolu, donner la liberté. Joseph II cependant prit quelques mesures bienfaisantes ; il introduisit des réformes dans l'administration, protégea l'agriculture et essaya de relever l'industrie et le commerce par un système protecteur très-sévère; il établit une grande tolérance religieuse, abolit la censure qui pesait sur les imprimés, détruisit un certain nombre de droits féodaux, et surtout supprima, dans l'Autriche proprement dite du moins, le plus odieux de tous, le servage (1781). Mais, d'autre part, il porta les atteintes les plus graves aux dogmes et à la discipline de l'Eglise; il essaya, en effet, de rompre tout rapport entre le clergé autrichien et le Saint-Siége, assujettit les bulles du Pape à la sanction du gouvernement et supprima une foule d'établissements ecclésiastiques, fit une nouvelle circonscription des évêchés, ordonna d'ôter les images des églises, supprima les empêchements dirimants du mariage, permit le divorce, et donna les règlements les plus insolites sur le culte, les processions et des objets purement religieux. Le Pape Pie VI accourut vainement à Vienne pour arrêter Joseph II dans ses entreprises; il fut parfaitement reçu, mais n'obtint aucune concession. En même temps, Joseph essayait de plier sous un même gouvernement tous les Etats de sa monarchie, et de les soumettre tous aux mêmes lois, en y introduisant aussi la langue et les usages allemands, et projetait les plans les plus vastes pour l'agrandissement de sa maison. Il dénonça à la Hollande le traité de la barrière, qui interdisait la navigation de l'Escaut. Il négocia pour échanger les Pays-Bas autrichiens contre la Bavière, échange qui eût fait ainsi des Etats héréditaires d'Autriche une masse compacte; mais ce projet échoua par suite de *l'union des princes allemands* que formèrent sitôt qu'ils le connurent le roi de Prusse et les électeurs de Saxe et de Hanovre. Enfin, de concert avec la Russie, il attaqua la Turquie (1788), mais avec peu de succès et sans qu'à la paix conclue après sa mort, l'Autriche

Digitized by Google

gagnât aucun agrandissement notable. Ses projets à l'intérieur, d'ailleurs, devaient échouer comme ses plans à l'extérieur. La prétention de réduire à l'unité toutes les possessions autrichiennes devait rencontrer de graves obstacles. En Transylvanie l'abolition du servage, opérée sans précaution donna lieu à un massacre de la noblesse. Les réformes projetées en Hongrie y avaient éprouvé une vive résistance, et Joseph II fut lui-même obligé de remettre tout sur l'ancien pied. Mais des événements plus graves se passaient dans les Pays-Bas autrichiens. Dans ces provinces, la plupart des anciennes libertés avaient été attaquées par les réformes despotiques du prince. La *joyeuse entrée*, loi fondamentale du Brabant, avait été notablement lésée, et la fermentation était arrivée à son comble quand la révolution française donna le signal de l'insurrection. Joseph II mourut avant qu'elle fût vaincue (fév. 1790). Mais, quoique son successeur, Léopold II, parvint à soumettre la Belgique momentanément, cette possession fut bientôt remise en question quand eurent éclaté les longues guerres entre la révolution française et l'Europe monarchique.

Léopold II ne vit que le commencement de ces guerres, car il mourut subitement en mars 1792 et fut remplacé par son fils François II qui régna jusqu'en 1835 L'histoire de ces guerres appartient à un autre article. — *Voy.* RÉVOLUTION (*Guerres de la*). Dans ces guerres, l'Autriche déploya la plus grande énergie, et ce ne fut qu'après les défaites les plus décisives qu'elle se résigna successivement aux traités humiliants de Campo-Formio, de Lunéville, de Presbourg et de Vienne. Voici la situation que lui firent ces traités : Par le traité de Campo-Formio, l'Autriche céda la Belgique à la France, le Milanais et Mantoue à la République cisalpine; mais elle recevait en compensation tout l'Etat Vénitien, l'Istrie, la Dalmatie et les bouches du Cattaro. Le traité de Lunéville confirma les dispositions de celui de Campo-Formio; l'Autriche y reculait cependant jusqu'à l'Adige, dans la haute Italie, et perdait la Toscane, dont le duc reçut en compensation l'archevêché de Saltzbourg sécularisé. Elle dut, en outre, céder le Brisgau, pour former une indemnité au duc de Modène. Dans l'intervalle de cette paix, et de la nouvelle guerre signalée par la bataille d'Austerlitz et terminée par le traité de Presbourg, l'empereur François II, prévoyant la destruction prochaine de l'empire d'Allemagne, s'était fait proclamer empereur héréditaire d'Autriche et couronner, en cette qualité, par l'archevêque de Vienne, sous le nom de François Ier (1804). Par la paix de Presbourg, la puissance de l'Autriche reçut la plus grave atteinte. Elle dut céder au nouveau royaume d'Italie tout l'Etat Vénitien, avec la Dalmatie, l'Istrie vénitienne, etc.; à la Bavière, le Tyrol le Vorarlberg et Passau; au Wurtemberg et à Bade, toutes ses enclaves dans l'ancienne Souabe. En compensation, on ne lui donnait que Saltzbourg : l'ancien duc de Toscane recevant Wurtzbourg en indemnité. Le traité de Vienne, conclu à la suite de la bataille de Wagram (1809), lui prit près de 2,000 milles carrés et plus de 4 millions d'habitants; Saltzbourg, des parties de l'archiduché même, de la Carinthie, de la Croatie, de la Gallicie, Trieste, l'Istrie et le Frioul autrichiens, etc., lui furent enlevés. La situation intérieure répondait à cet abaissement extérieur. On était revenu sur toutes les réformes utiles opérées par Joseph II. La prolongation de la guerre avait épuisé la monarchie d'hommes et d'argent. Malgré les lourdes charges qui pesaient sur le pays, les finances étaient dans l'état le plus déplorable. Le papier de banque, la ressource presque unique du gouvernement, tomba à 1 douzième de sa valeur nominale. Des expédients désespérés purent seuls préserver de la banqueroute proprement dite. Ainsi le gouvernement racheta, au moyen d'un papier nouveau, 1,060 millions de florins (près de 2 milliards et 1/2 de francs) au tiers de la valeur; on émit des monnaies dont la valeur nominale surpassait de six fois la valeur intrinsèque. Les résultats de la campagne de Napoléon en Russie ranimèrent enfin les espérances de la maison d'Autriche. Quoiqu'elle se fût alliée, de la manière la plus intime, avec l'empereur des Français, en lui donnant en mariage l'archiduchesse Marie-Louise, elle se déclara contre lui aussitôt qu'elle vit l'armée française obligée de disputer l'Allemagne aux Prussiens et aux Russes. La chute de Napoléon la dédommagea largement de ses pertes antérieures. Par les traités de Vienne, elle reprit Saltzbourg, le Tyrol, le Vorarlberg, le cercle de l'Inn, la portion de la Gallicie, la Lombardie, les Etats Vénitiens et tous les bords de la mer Adriatique. Les guerres de la révolution, qui s'étaient annoncées d'une manière si désastreuse pour elle, se terminaient donc d'une manière parfaitement avantageuse, puisque, outre qu'en Allemagne elle échangeait des enclaves dispersées contre des terrains contigus et profitait de la sécularisation des princes ecclésiastiques, elle y gagnait le littoral de l'Adriatique, si important, au point de vue maritime, et tout le territoire vénitien. La Toscane, en outre, était rendue à un prince autrichien; tandis que les duchés de Parme et de Plaisance furent donnés à l'archiduchesse Marie-Louise, femme de Napoléon.

De 1815 à 1848, l'histoire de l'Autriche se confond avec celle du reste de l'Allemagne. L'empereur François Ier vécut jusqu'en 1835, époque à laquelle lui succéda son fils Ferdinand Ier. Puissance dominante dans la Confédération germanique, l'Autriche représenta plus que tous les autres Etats allemands, le principe conservateur. Non-seulement elle ne modifia en rien les institutions politiques dans ses propres Etats, qui, sauf la Hongrie qui conserva son ancienne forme de gouvernement, étaient placés sous le régime de la monarchie absolue, avec des Etats provinciaux établis sur les bases anciennement admises, et qui, d'ailleurs, étaient très-rarement convoqués et pour des objets insignifiants;

Digitized by Google

mais elle s'efforça de faire prévaloir les mêmes principes en Allemagne et dans les autres Etats de l'Europe; et quand des insurrections éclatèrent, en 1820, dans différents Etats de l'Italie, ce furent les armées autrichiennes qui rétablirent l'ancien état des choses. En 1830, la monarchie autrichienne ne fut pas ébranlée, et quoique ses possessions italiennes fussent pour elle un sujet continuel d'inquiétude, elle maintint partout, d'une manière incontestée, son pouvoir. Dans les dernières années, cependant, qui précédèrent la révolution de 1848, sa position avait changé à certains égards. Bien qu'à l'intérieur rien n'annonçât encore le grand mouvement populaire qui devait éclater d'une manière si inattendue, sa position devenait moins forte à l'extérieur. La Prusse, par le Zollverein et par quelques velléités de réformes, avait acquis les sympathies de l'opinion publique en Allemagne. Sa politique tendait évidemment à unir l'Allemagne du nord contre le midi et à faire descendre l'Autriche du premier rang. Celle-ci, d'autre part, était signalée dans toute l'Allemagne, à cause de l'esprit absolument hostile à tout progrès qui dominait parmi ses hommes d'Etats, à la tête desquels était toujours M. de Metternich; à cause de son despotisme bureaucratique; à cause enfin de ses intérêts différents de ceux de l'Allemagne, en Hongrie, en Italie, sur les bords de l'Adriatique. Dans le sein de cette monarchie, composée d'Etats si différents, se dessinaient d'ailleurs des oppositions et des hostilités qui présageaient de graves embarras. En Gallicie, la noblesse, toute polonaise, avait conservé tous ses sentiments nationaux et conspirait pour se rendre indépendante. L'Autriche n'avait trouvé d'autre moyen de prévenir ce danger que de soulever contre les seigneurs les passions des paysans: et quand, en effet, une insurrection eut éclaté d'abord à Cracovie et se fut étendue de là dans une partie de la Gallicie, les paysans répondirent à l'appel de la noblesse par d'épouvantables massacres. L'Autriche profita de cette insurrection, pour annexer la ville libre de Cracovie à son empire. En même temps se réveillait, dans la Bohême, la Silésie, la Moravie, le sentiment slave, et les populations de ces pays revenaient à leur langue nationale et supportaient avec impatience la domination des Allemands. La Hongrie, de son côté, aspirait de plus en plus à l'indépendance; enfin, l'Italie s'émouvait et rêvait l'unité nationale. Sur tous les points du vaste empire autrichien, surgissaient donc des dangers que la plus sage administration pouvait seule prévoir.

Ce fut dans ces circonstances qu'eut lieu, en France, la révolution de Février. Aussitôt il se produisit une grande agitation en Allemagne: des mouvements éclatèrent dans les pays allemands rapprochés de la France; mais personne ne s'attendait à ce qui allait se passer en Autriche. Dès les premiers jours de mars, en effet, une vive agitation se manifesta au centre même des Etats autrichiens, et des cris de réforme et de liberté furent poussés à Vienne. Le gouvernement essaya de résister; mais le 13 mars, éclata dans cette ville une insurrection formidable, et l'empereur, effrayé, se prêta à toutes les concessions. M. de Metternich dut quitter l'Autriche, et l'empereur Ferdinand prendre un ministère libéral et octroyer une constitution. Cette constitution, qui fut promulguée le 25 avril, était calquée presque textuellement sur celle de la Belgique. Quelque libérale qu'elle fût elle n'eut pas une longue durée. L'effervescence populaire n'avait pu être calmée par des concessions qui paraissaient forcées et peu solides. L'agitation s'était propagée d'ailleurs à toutes les provinces, et le mouvement de Vienne avait été suivi de près à Prague, à Léopol, à Pesth, en Transylvanie, en Gallicie, enfin à Milan, et bientôt dans toute l'Italie autrichienne. La Bohême ne tarda pas à devenir le lieu d'un rendez-vous général des délégués des peuples slaves, non-seulement d'Autriche, mais de Russie et de Turquie. On les vit se réunir à Prague sous le nom de *Congrès slave*, pour y traiter des intérêts généraux de leur race, et pour chercher les moyens de les relier étroitement. De grandes concessions aux Etats de Bohême, l'abolition des droits féodaux dans ce pays, la séparation administrative de la Bohême et de l'Autriche, calmèrent l'irritation de ce côté, et permirent au gouvernement autrichien de maintenir son influence (8 avril). Le 15 mai, cependant, les étudiants et une partie de la population viennoise présentèrent une pétition à l'empereur pour demander la convocation d'une assemblée constituante, qui fît pour les Etats autrichiens une constitution librement votée et non octroyée. Le gouvernement dut souscrire à cette demande; mais dès le surlendemain la cour quitta Vienne et se réfugia dans le Tyrol. La monarchie autrichienne était tombée si bas en ce moment, qu'il semblait impossible qu'elle se relevât jamais. En Italie, les armées autrichiennes étaient chassées de Milan et de Venise, battues par les forces piémontaises, et obligées de se renfermer dans les forteresses; en Bohême, le congrès slave était réuni et s'efforçait de détacher toutes les provinces slaves de la monarchie autrichienne; en Hongrie aussi, les mouvements commençaient, et la diète prenait des allures de plus en plus indépendantes. A Vienne même, le gouvernement était privé de toute force et de toute action, et avait peine à maintenir l'ordre dans les rues. Un mouvement provoqué par le parti slave, à Prague, fut la première occasion pour l'Autriche de se relever. Ce mouvement fut vaincu le 12 juin par le général Windischgratz, et, à partir de ce moment, le gouvernement reprit peu à peu le dessus. Le 25 juillet, le général Radetzki battait les troupes italiennes à Custozza et rentrait peu à près dans Milan. Cependant, le 22 du même mois, s'était ouverte l'Assemblée constituante autrichienne, et l'empereur était revenu à Vienne. Mais en même

Digitized by Google

temps se dessinèrent les mouvements de Hongrie. Jusque-là l'empereur Ferdinand s'était prêté sans résistance ouverte à tous les changements, à toutes les réformes qu'opérait la diète hongroise. Mais celle-ci avait excité, par la centralisation même qu'elle prétendait introduire dans toutes les provinces hongroises, les susceptibilités des populations valaques et croates depuis longtemps hostiles aux Magyars. Le gouvernement autrichien sut habilement fomenter ces discordes et en profita lorsque le moment fut venu. Sitôt, en effet, que les Croates et leur ban Jellachich se furent montrés disposés à soutenir les armes de l'Autriche, celle-ci prit une attitude toute nouvelle en Hongrie, et retira les concessions accordées. En même temps le ban de Croatie pénétra spontanément dans le sein de la Hongrie, et s'avança jusqu'à quelques lieues de la capitale. Alors éclata l'insurrection hongroise, et en même temps Vienne se souleva de nouveau (6 octobre 1848). L'empereur dut fuir une seconde fois; le gouvernement fut confié à un comité de l'Assemblée. Mais ce fut la dernière victoire du parti révolutionnaire. Investie bientôt par une armée considérable, Vienne fut attaquée et prise le 30 octobre, après deux jours d'énergique résistance. Déjà le 22 avait parut le décret qui prorogeait la diète constituante et la transférait à Kremsier.

Bien que le gouvernement autrichien n'eût pas encore complétement vaincu toutes les résistances, et qu'en Hongrie et en Italie l'insurrection ne fût pas étouffée, cependant la face des affaires avait bien changé. La réaction gouvernementale avait pris le dessus dans toute l'Europe sur le mouvement révolutionnaire. Le gouvernement autrichien était assuré de se maintenir en faisant des concessions bien moindres que celles auxquelles il s'était résigné auparavant. Un changement important s'accomplit d'abord dans le gouvernement lui-même. L'empereur Ferdinand avait abdiqué en faveur du fils de son frère. L'empereur François-Joseph, alors âgé de dix-huit ans à peine, monta sur le trône d'Autriche, le 2 décembre 1848, et se montra disposé aussitôt à poursuivre énergiquement la tradition héréditaire de sa famille. Il s'empressa de faire appel aux idées constitutionnelles et d'égalité entre les races, au nom desquelles les Slaves s'étaient soulevés contre les Magyars. Cependant la diète de Kremsier, au sein de laquelle s'agitaient les hostilités de races que l'Autriche avait su exploiter à son profit, était trop faible et trop déconsidérée pour que le gouvernement eût à la redouter. Elle fut dissoute, et le 4 mars 1849, l'empereur donna lui-même une constitution à ses sujets. Nous empruntons l'analyse de cette constitution à l'*Annuaire de la Revue des deux mondes* pour 1850.

« La constitution du 4 mars 1849 commençait par un acte d'adhésion aux principes de la liberté qui sont écrits dans la Charte française de 1830. Ensuite elle entrait dans l'énumération des territoires auxquels elle était applicable, sans oublier, d'une part, la Hongrie et ses annexes, la Croatie et la Transylvanie, et, d'autre part, le royaume Lombardo-Vénitien. Tous les pays dont se compose l'empire jouissent de leur indépendance dans les limites tracées par la loi fondamentale.

« L'effort de la constitution est bien de perpétuer la suprématie de la race allemande sur les autres races; mais elle le dissimule du mieux qu'elle peut : tout en déclarant que Vienne est le siége du gouvernement, elle proclame que les races sont égales entre elles, et que chacune a un droit inviolable au maintien et à la culture de sa nationalité et de sa langue. En même temps la Constitution stipule qu'aucune ligne de douane ne pourra être désormais établie à l'intérieur, et que celles qui existent encore entre la Hongrie et l'Autriche, par exemple, devront être prochainement supprimées.

« Le chapitre suivant traite des attributions de l'empereur, fort semblables à celles de tous les rois constitutionnels. Le chapitre relatif aux citoyens établit le principe nouveau de l'égalité devant les tribunaux et devant le trésor public. En outre, et comme conséquence, il abolit le servage et tous les liens de sujétion entre le propriétaire et le cultivateur. Vient ensuite une série d'articles relatifs à la libre administration des communes, auxquelles la constitution reconnaît le droit de choisir leurs représentants et d'administrer leurs affaires. Les principes généraux de l'organisation sociale ainsi définis en termes claires et positifs; la question qui se présente est celle de l'organisation des pouvoirs. La dignité impériale est constitutionnelle et héréditaire, conformément aux prescriptions de la pragmatique sanction. L'empereur exerce le pouvoir législatif général, d'accord avec la diète de l'empire et d'accord avec les diètes provinciales, pour ce qui concerne les affaires des provinces. La diète générale est composée de deux chambres. La chambre haute se compose de membres choisis par les diètes de chaque province; leur nombre est la moitié de celui des membres de la chambre basse. Le cens d'éligibilité est fixé à 500 florins. La chambre basse est formée par l'élection directe. Est électeur tout citoyen autrichien majeur, jouissant de ses droits civils et politiques, payant le cens fixé par la loi électorale, ou qui, sans payer l'impôt direct, a le droit électoral dans une commune d'un pays autrichien. Eligible quiconque, étant âgé de trente ans, est en outre électeur. Point d'indemnité pour les membres de la première chambre, mais le principe est admis pour ceux de la seconde.

« Le chapitre le plus important de la constitution, avec celui qui institue les droits des citoyens, est celui qui traite des constitutions provinciales, conséquence nécessaire du principe d'égalité des nationalités. Pour en bien concevoir la gravité, il suffit de se rappeler que les trois grandes races qui composent, avec la race allemande, l'empire d'Autriche, et en forment, à elles seules, les

Digitized by Google

cinq sixièmes, tiennent avant tout à leur indépendance provinciale, sauvegarde précieuse de leur nationalité particulière. Les questions qui ont bouleversé l'Autriche étaient moins des questions de liberté politique et d'égalité civile, que des questions d'organisation et d'autonomie provinciale. La constitution du 4 mars accorda, aux pays de la couronne, des diètes chargées des affaires des provinces; elle ajoute que la constitution du royaume de Hongrie est maintenue, sauf les dispositions qui ne seraient pas en harmonie avec la charte de l'empire. En outre, et cette disposition, en donnant satisfaction aux peuples insurgés contre les Magyars, détruisait la prépondérance de ceux-ci en Hongrie, la charte promettait de garantir l'égalité des droits de toutes les nationalités et de tous les idiomes dans les rapports de la vie publique et civile, par des institutions spéciales. Parmi ces nationalités, la constitution pensait sans doute particulièrement à la Croatie; elle ajoutait un article spécial pour les Serbes du Temesvar et la Syrmie, qui, frères des Croates par le sang, avaient donné l'exemple du soulèvement contre les Magyars. La Waivodie serbe, disait la charte, recevra des institutions qui garantissent son Eglise et sa nationalité; on promettait même la réunion de cette petite province avec le royaume de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie. Les Valaques de la Transylvanie devaient aussi être détachés, suivant leur vœu, du royaume de Hongrie, et former une province indépendante. Quant au royaume Lombardo-Vénitien, un statut particulier devait régler sa constitution et ses rapports avec l'empire.

« Les derniers chapitres de la charte autrichienne, règlent les attributions du pouvoir exécutif, la responsabilité des ministres, l'organisation du conseil de l'empire, sorte de conseil privé nommé par l'empereur. Ils établissent l'inamovibilité des juges, la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, l'introduction du jury pour les jugements des crimes et des délits politiques; le tribunal de l'empire, destiné à juger les crimes d'Etat, les ministres et les gouverneurs accusés; la publicité du budget, l'organisation de l'armée. Enfin, tout en s'intitulant empereur par la grâce de Dieu et en se prévalant, comme le roi de Prusse, de son pouvoir constituant, l'empereur reconnaissait que cette constitution pouvait être modifiée par la première diète. Il admettait, en outre, le principe à la fois libéral et conservateur de la révision pour l'avenir, ordonnant simplement que dans les diètes subséquentes, aucun changement ne pourrait avoir lieu, sans la présence dans les deux chambres, des trois quarts au moins de tous les membres et l'assentiment des deux tiers au moins de tous les membres présents. »

Il est difficile de savoir si le gouvernement autrichien avait réellement l'intention d'appliquer cette constitution; mais les troubles existant encore partout, et l'état de siége étant proclamé dans la plupart des provinces, l'exécution en fut provisoirement suspendue. Peu après, cependant, la bataille de Novare rétablit d'une manière complète, sa domination en Italie. La Hongrie offrait une résistance plus vive, et l'Autriche fut obligée, pour la vaincre, d'appeler la Russie à son aide, mais la Hongrie aussi capitula au mois d'août. Des exécutions sanglantes, très-nombreuses, la mort, l'exil ou la prison, infligés à tous les individus qui avaient joué un rôle dans l'insurrection, ne purent rassurer le gouvernement, et la constitution resta suspendue. On se contenta d'organiser les provinces et de réaliser un certain nombre d'améliorations civiles, telles que l'abolition des droits féodaux, du servage, etc., sur lesquelles il n'était plus possible de revenir.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au mois d'août 1851. A cette époque, des lettres de l'empereur, adressées au chef du ministère, au prince de Schwartzenberg, et au président du conseil de l'empire, datées du 20 août, et insérées dans les journaux officiels, le 26, annoncèrent que les lois existantes allaient être profondément modifiées. L'empereur disait, en effet, au prince de Schwartzenberg, que la responsabilité du ministère avait manqué jusque-là de toute signification légale; qu'il fallait faire cesser cette position douteuse, et qu'en conséquence, il rendait les dispositions nouvelles qui suivaient et qui étaient contenues en cinq articles, composant un serment de fidélité aux ministres, lui enjoignant de mettre à exécution toutes les lois, ordonnances, etc., émanant de l'empereur; le rendant responsable vis-à-vis de l'empereur seul, n'admettant le contre-seing ministériel que sur les ordonnances et lois générales et avec la formule, par ordre impérial, enfin modifiant la formule de promulgation des lois. La lettre au président du conseil de l'empire, statuait que ce conseil ne serait considéré désormais que comme conseil de l'empereur et de la couronne, et que les projets de loi et d'ordonnances cesseraient de lui être soumis. L'empereur se réservait, néanmoins, le droit de le consulter. Enfin, une dernière lettre au prince de Schwartzenberg, était ainsi conçue :

« Cher prince de Schwartzenberg.

« Comme conséquence immédiate des résolutions, prises sur la position politique de mon ministère, je trouve aussi nécessaire qu'urgent, d'examiner mûrement et et d'une manière approfondie, la question de l'état et de la possibilité d'exécution de la constitution du 4 mars 1849.

« Afin que j'aie un avis sur la manière d'embrasser cette question, l'étendue à lui donner et la marche à suivre dans la discussion, vous vous entendrez avec mon président de conseil de l'empire, pour me soumettre, aussitôt que possible, vos propositions communes.

« Dans l'examen de ces questions, comme dans toute autre discussion de ce genre, il faudra toujours avoir devant les yeux, le

Digitized by Google

principe et le but du maintien de toutes les conditions de l'unité politique de mon empire, qui doit être considéré comme la base de tous les travaux.

« Schœnbrunn, 20 août, 1851.

« FRANÇOIS-JOSEPH. »

Le résultat de ces délibérations ne fut connu que le 1er janvier 1852. Les journaux officiels de ce jour, firent connaître une patente impériale, datée du 10 décembre 1851, en vertu de laquelle la constitution du 4 mars 1849 était abolie. L'empereur, par une lettre adressée au prince de Schwartzenberg, lui adressait les principes sur lesquels devaient reposer désormais l'administration de l'empire et que l'empereur avait posés, après avoir entendu le conseil des ministres et le conseil de l'empire. Voici quels étaient ces principes.

Principes pour des institutions organiques dans les Etats de la couronne de l'empire d'Autriche. — 1° Les Etats réunis à l'empire d'Autriche sous les titres historiques anciens ou nouveaux, forment les parties intégrantes inséparables de la monarchie héréditaire impériale autrichienne.

2° Le nom d'Etats de la couronne ne sera employé dans la langue officielle, que comme désignation générale. Mais dans les dénominations particulières de chaque Etat, on joindra toujours son titre spécial

3° L'étendue des Etats de la couronne sera maintenue en réservant les changements à opérer dans l'intérêt administratif.

4° Il y aura dans chaque Etat de la couronne des bailliages souverains sous les dénominations usitées dans le pays, etc.

5° Il y aura des autorités de cercles dans les bailliages, comitats, délégations. Ces autorités de cercles sont subordonnées à un chef supérieur.

6° Au-dessus des autorités de cercles sont placés le gouverneur et le chef suprême.

7° Les communes existantes actuellement seront considérées comme communes locales.

8° La distinction établie entre les communes urbaines et les communes rurales est maintenue.

9° Le gouvernement se réserve la nomination ou la confirmation des maires des communes.

11° Les membres des conseils communaux seront élus par les habitants des communes.

14° Il n'y aura aucune publicité des délibérations des conseils municipaux, mais les habitants pourront examiner les résolutions prises.

16° On fera d'après ces principes des règlements pour les communes urbaines et rurales. Il faudra prendre en considération les intérêts prépondérants.

17° Les fonctions judiciaires seront exercées par les autorités et les tribunaux existants au nom de S. M. l'empereur.

18° La séparation de l'autorité judiciaire au pouvoir administratif sera maintenue dans les tribunaux organisés collégialement et dans la seconde et troisième instance; et dans le royaume Lombardo-Vénitien, elle le sera même dans la première instance; mais, en règle générale, on suivra pour les tribunaux de première instance la règle de l'union des deux pouvoirs.

20° Il y aura trois instances dans les affaires contentieuses comme dans les affaires criminelles.

(Suivent les dispositions de détail.)

25° En ce qui concerne les délits et contraventions de la compétence des juges de district, on suivra la procédure inquisitoriale en forme sommaire pour les délits.

26° Mais dans les délits qui sont de la compétence des tribunaux collégiaux, on suivra le principe de l'accusation, de la nomination d'un défenseur à l'accusé et les débats seront oraux.

27° Les débats ne seront pas publics, mais on admettra aux débats oraux de première instance, sur la demande de l'accusé et avec l'autorisation du président, des auditeurs, et même le président pourra admettre un certain nombre d'auditeurs.

28° L'accusation sera développée par le ministère public.

29° Le jury est supprimé.

30° Les jugements ne seront rendus que par les juges.

On prononcera dans les affaires criminelles : coupable ou non coupable, ou renvoi de l'accusation.

31° La procédure devant les tribunaux supérieurs et la cour suprême ne se fera que par écrit.

33° Le code civil général pour les sujets autrichiens sera introduit dans les provinces où il n'a pas encore été appliqué, avec les précautions et en ayant égard aux rapports particuliers de chaque province.

Il en sera de même pour le code pénal.

34° Dans les pays de la couronne on établira des statuts particuliers sur la noblesse héréditaire des Etats, ses priviléges et ses devoirs, et pour lui faciliter notamment la création de majorats et de fidéicommis.

A l'égard des paysans qui ont des biens formant un domaine, on maintiendra les règles en vigueur.

35° Les chefs de cercles et le gouverneur seront assistés de commissions consultatives de la noblesse héréditaire, des propriétaires de la grande et petite propriété, ainsi que de l'industrie. On désignera les objets et l'étendue de leurs attributions. On examinera s'il y aura lieu d'admettre d'autres éléments.

36° Dans les bailliages souverains on convoquera de temps en temps les chefs de communes et les grands propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs pour délibérer sur leurs affaires.

Par ces dispositions le pouvoir représentatif disparaissait pour l'ensemble de la monarchie autrichienne. Il devait néanmoins subsister une certaine représentation locale pour les Etats particuliers, mais soumise à des règles spéciales pour chacune d'elles. Toute cette organisation est en voie de créa-

Digitized by Google

tion dans le moment où nous écrivons, et les renseignements qu'on possède à ce sujet sont encore trop incomplets pour que nous puissions en exposer les bases. Nous nous contenterons donc pour terminer de donner quelques renseignements statistiques sur l'empire d'Autriche et les différentes parties qui le composent

Voici les parties fort hétérogènes dont se compose la monarchie autrichienne avec les populations, fort diverses aussi, qui les habitent.

1° L'archiduché d'Autriche proprement dit divisé en pays au-dessus et en pays au-dessous de l'Ens. La première province comprend 218,34 milles carrés et 704,572 habitants; la seconde 360,37 m. c., 1,467,955 habitants. Ces habitants sont tous Allemands, à l'exception de 16,000 Slaves.

2° Le duché de Saltzbourg, ancien archevêché médiatisé sous l'Empire, 131,54 m. c., 146,529 habitants allemands.

3° Le duché de Styrie, ancien état héréditaire d'Autriche, 409,43 m. c., 998, 681 habitants, dont 350,000 Slaves et le reste Allemands.

4° Le royaume d'Illyrie formé en 1815 d'un certain nombre d'anciennes possessions héréditaires d'Autriche, telles que la Carinthie, la Carniole, le Frioul autrichien, l'Istrie autrichienne, et de portions qui avaient fait partie antérieurement des possessions de la république de Venise. Une partie de ces pays avait été incorporée à l'empire français sous le titre de *provinces illyriennes*. M. c., 516,65. Population, 1,296,709, dont 269,000 Allemands, 824,000 Slaves et 116,000 Italiens.

5° Le comté de Tyrol et le Vorarlberg, ancienne possession héréditaire d'Autriche, qui fut donnée momentanément à la Bavière sous l'empire. 524,02 m. c. 867,178 habitants, dont 530,000 Allemands, 4,642 Ladinos et le reste Italiens.

6° Moravie et Silésie, anciennes possessions autrichiennes, 498,89 m. c. 2,293,000 habitants, dont 751,000 Allemands, 1,460,000 Slaves et 7,000 Juifs.

7° Royaumes de Croatie et d'Esclavonie, Woivodie de Servie et banat de Temeswar, anciennes dépendances de la Hongrie. 864,50 m. c. 2,354,000 habitants, la plupart Slaves.

8° Royaume de Hongrie. — (*V. ce mot*). 3,380, 11 m. c. 8,014, 485 habitants. Cette population réunie à celle de la Croatie etc, du n° 7 se décompose ainsi : Allemands 1,156,000; Slaves 3,790,000; Italiens 4,000; Romano-Valaques et Moldaves 1,029,000; Magyars 4,708,000; Arméniens 3,000; Grecs 10,000: Bohêmes 33,000; Juifs 265,000.

9° Transylvanie, ancienne dépendance de la Hongrie 1,047, m. c. 1,996,000 habitants, dont 250,000 Allemands, 8,448 Slaves, 1,290,000 Moldo-Valaques, 566,000 Magyars, 9,000 Arméniens, 60,000 Bohêmes, 7,000 Juifs.

10° Frontières militaires, colonies militaires formées dans la Croatie et sur les frontières de la Bosnie et de la Servie pour garantir l'empire contre les invasions turques 714,07 m. c. 1,226,408 habitants de population civile dont 41,600 Allemands, 872,000 Slaves, 52,000 Italiens, 4,300 Frioules, 20 Moldo-Valaques, 106 Magyars, 1,285 Albanais; et 492,486 de population militaire, dont 128,000 Allemands, 253,000 Slaves, 32,000 Magyars et le reste Moldo-Valaque, etc.

11° Gallicie, Cracovie, Bukowine, parties de la Pologne échues à l'Autriche, 1,615,43 m. c. 5,246,280 habitants, dont 133,000 Allemands, 4,622,530 Slaves, 140,000 Moldo-Valaques, 5,446 Magyars, 5,834 Arméniens et 346,000 Juifs.

12° Bohême (*V. ce mot*). 941, 18 m. c. 4,513,074 habitants, dont 1,727,000 Allemands, 2,549,000 Slaves et 70,000 Juifs.

13° Dalmatie, royaume formé en 1815 de parties de la Hongrie, des Etats Vénitiens et de l'ancienne république de Venise, 232,41 m. c. 418,600 habitants, dont 374,000 Slaves, 28,000 Italiens et 1,000 Albanais, etc.

14° Le royaume Lombardo-Vénitien, formé du Milanais que possédait l'Autriche avant la révolution, et des Etats de Venise quelle acquit par les traités de 1815: Lombardie 392,15 m. c. 2,670,833 habitants italiens; Venise 433,87 m. c. 2,257,200 habitants, dont 12,000 Allemands, 26,000 Slaves, 1,873,000 Italiens, 341,000 Frioules, 4,760 Juifs.

Les superficies indiquées sont en milles carrés géographiques : l'étendue totale de l'empire est de 670,456 kilomètres carrés. Les chiffres des populations sont pris dans le recensement de 1849, sauf ceux du royaume Lombard-Vénitien, des frontières militaires et de la Galicie qui sont de 1846. La population totale est de 36,965,192 âmes divisées ainsi :

Allemands,	7,980,000
Slaves,	15,170,000
Italiens,	5,063,000
Romano-Valaques	2,686,000
Magyares,	5,418,000
Arméniens,	17,000
Grecs,	10,000
Bohêmes,	93,000
Albanos,	2,000
Ladinos,	4,600
Juifs,	746,891
Total.	36,960,000

Des Etats de la couronne d'Autriche une partie seulement fait partie de la confédération germanique. Ce sont : l'archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carinthie, et la Carniole, une partie du littoral de la mer Adriatique (Trieste et une partie des cercles d'Istrie et de Goritz), le Tyrol, la Bohême, la Moravie et la Silésie, les duchés d'Auschwitz et de Zator de la Gallicie.

Finances. — L'un des grands embarras administratifs que l'Autriche ait rencontrés au sortir des guerres qu'elle a eu à soutenir en Italie et en Hongrie c'est l'état précaire de ses finances. Le budget de l'Autriche n'est point en proportion avec sa population de 37 millions d'âmes. Déjà, au temps de l'empire français, le gouvernement autrichien fut obligé de recourir aux expédients les

Digitized by Google

plus ruineux pour subvenir aux dépenses si multipliées que nécessitait la guerre générale. Elle émit à cette époque de nombreux papiers qui étaient un véritable papier monnaie et dont la tradition s'est conservée d'ailleurs, puisque l'Autriche fait toujours usage de papier de ce genre; elle éleva d'autre part la valeur nominale des monnaies, surtout le billon, valeur qui fut abaissée subitement après la fin des guerres de telle manière que les possesseurs virent réduire à un dixième la valeur de la monnaie qu'ils avaient entre les mains. Par des moyens de ce genre le gouvernement autrichien soutenu par la banque de Vienne, institution toute politique, était parvenu peu à peu à rétablir ses finances, une grande partie des dépenses publiques étant supportées par les localités et ne chargeant pas le budget de l'Etat qui pouvait suffire ainsi, malgré son chiffre peu élevé, aux besoins généraux. Cependant il y avait un déficit, et ce déficit commença à devenir très-sérieux en 1847, quand il fallut prendre des mesures militaires pour faire face aux agitations de l'Italie. En 1847 les dépenses s'élevaient à 168,798,000 florins (de 2 fr. 60 c.) et les recettes ne montaient qu'à 167,738,000 florins. Si les circonstances ne s'étaient pas aggravées l'Autriche aurait pu facilement retrouver l'équilibre financier qu'elle commençait à perdre; mais en présence des guerres d'Italie et de Hongrie, il fallut recourir à la banque de Vienne et au papier monnaie. Aussi, au commencement de 1851, la dette du trésor était-elle de 142,500,000 francs, et le chiffre total du nouveau papier en circulation de 191 millions de francs. La banque ne put faire face à cette situation qu'au moyen du cours forcé qui dure encore. Le gouvernement ne pouvait prolonger une pareille épreuve. Redevenu plus libre de ses mouvements en 1851, il a travaillé sans retard à retirer ce papier monnaie de la circulation et à améliorer la dette de l'Etat envers la banque. La dette a été en effet réduite à 71,500,000 francs, et le papier monnaie à 168 millions. Ces résultats étaient obtenus avant qu'un emprunt à Londres vint ajouter 3,500,000 liv. sterl. aux ressources de l'année 52. Les recettes sont elles-mêmes en progrès continuel. Ainsi en 1850, elles ne s'étaient élevées qu'à 180,288,000 florins. Elles ont atteint le chiffre de 205,760,000 en 1851, et d'après les résultats connus des 5 premiers mois de 1852, on compte sur une nouvelle augmentation de 20 millions de florins. Néanmoins l'équilibre entre les recettes et les dépenses ne pourra se rétablir qu'au moyen de diminutions notables dans les dépenses. (*Annuaire des Deux-Mondes* pour 1851-1852).

Voici le résumé du budget pour l'année financière commençant le 1er novembre 1849 et finissant le 31 octobre 1850.

RECETTES. (*le florin à 2 fr. 60.*)

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Contribution foncière,	49,813,022
Impôts sur les maisons,	6,583,531
Impôts sur les industries,	2,985,117
Impôts sur les revenus,	1,342,378
Impôts divers,	416,441
Total des contributions directes.	60,940,489

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Consommation,	22,557,753
Douanes,	20,383,726
Sel,	22,255,542
Tabac,	16,357,285
Timbre,	6,669,157
Loterie,	2,565,515
Taxes,	1,625,676
Péages, droits de passage,	2,348,469
Droits réunis,	358,659
Postes,	465,505
Total des contributions indirectes.	95,581,267

RECETTES DIVERSES ET EXTRAORDINAIRES.

Produit et vente des biens de l'Etat,	5,469,120
Service des chemins de fer (net),	555,555
Mines et monnaies,	3,648,218
Excédant du fond d'amortissement,	10,087,465
Recettes diverses ordinaires,	5,210,127
Contributions de guerre payées par la Sardaigne,	14,296,457
Total.	39,204,940

RÉSUMÉ.

Contributions directes,	60,940,489
Contributions indirectes,	95,581,267
Recettes divers,	24,774,701
Total général.	91,296,457

DÉPENSES.

Dette,	55,011,017
Maison de l'empereur,	6,358,149
Conseil des ministres,	124,819
Ministère de l'extérieur,	1,741,181
— de l'intérieur,	20,647,860
— de la guerre,	124,087,625
— des finances,	16,581,517
— de la justice,	10,985,547
— des cultes et de l'instruction publique,	3,575,555
— du commerce, de l'industrie et des travaux publics,	28,777,150
— de l'agriculture et des mines,	208,540
Administration et comptabilité,	2,381,298
Total général des dépenses,	268,456,080
Total général des recettes,	191,296,457
Déficit.	77,161,625

AUXILIAIRE.—*Voir* ALLIANCE et GUERRE.

AVIGNON. — Cette ville, qui au commencement du moyen âge, faisait partie du royaume d'Arles, était placée par suite sous la suzeraineté de l'empire germanique. Au XIIe siècle elle acquit, grâce à la faiblesse du gouvernement impérial, une sorte d'indépendance et s'érigea en république, sous le gouvernement d'un podestat électif. Au milieu du XIIIe siècle elle reconnut pour ses souverains les comtes de Provence; et cent ans plus tard, en 1348, Jeanne, comtesse de Provence et reine de Sicile, la vendit au Pape Clément VI. Déjà le Pape Clément V y avait transféré la résidence papale. Quand les Papes furent revenus à Rome, Avignon n'en

Digitized by Google

resta pas moins une possession du Saint-Siége ; elle était toujours considérée d'ailleurs comme pays français et les Avignonnais étaient régnicoles en France. Lors de la révolution, des troubles éclatèrent aussi à Avignon, et les habitants de cette ville et du Comtat-Venaissin ne tardèrent pas à demander leur réunion à la France. Cette réunion fut prononcée en effet, par l'Assemblée constituante, le 14 septembre 1791, et confirmée par les traités faits avec le Saint-Père, lors du Concordat, ainsi que par les traités de 1814.

AVOCAT et AVOUÉ.—*Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

AVOYERS. — Magistrats suisses. — *Voir* SUISSE.

AYUNTAMIENTO. — Corps municipal en Espagne, analogue à notre conseil municipal. (*Voir* ESPAGNE.)

B

BABEUF (François-Noël). — célèbre communiste, né à Saint-Quentin, en 1764, eut différents emplois assez obscurs au commencement de la révolution, fut condamné par contumace à cette époque pour avoir substitué un nom à un autre dans une adjudication de biens nationaux à laquelle il présidait, resta dans une obscurité complète jusqu'après la chute de Robespierre ; mais se posa comme publiciste en 1795 et prêcha la communauté dans son journal intitulé le *Tribun du peuple* et qu'il signait Caius Gracchus. Peu après, il ourdit une vaste conspiration pour renverser le directoire. Un comité secret formé de Babeuf, d'Antonelle, de Buonarotti et appelé *directoire secret de salut public*, songeait à organiser une insurrection générale. Il arrêta un acte qui devait être le signal de la nouvelle révolution. Outre les dispositions directement relatives à la destruction des autorités constituées, cet acte renfermait plusieurs mesures législatives destinées à gagner les masses à l'entreprise du directoire secret. Parmi ces mesures, nous citerons les suivantes, dans les formes où les publiaient les conjurés mêmes ; elles, permettent de juger l'esprit qui animait cette conspiration : « Distribution aux défenseurs de la patrie et aux malheureux des biens des émigrés, des conspirateurs et des ennemis du peuple. — Logement immédiat des malheureux dans les maisons des fauteurs du pouvoir actuel. — Restitution des effets du peuple, déposés au Mont-de-Piété. — Adoption par le peuple des épouses, enfants, pères, mères, frères et sœurs des citoyens morts dans l'insurrection. Cet acte propre à mettre en mouvement tous les bandits que renfermait Paris, étant rédigé, le comité central prépara tout pour l'insurrection ; mais le directoire était prévenu, et les principaux conjurés furent arrêtés au moment où ils étaient réunis pour fixer le jour du mouvement (10 mai 1796). Babeuf, traduit avec ces complices devant la haute cour nationale siégeant à Vendôme, se défendit avec courage et fut condamné à mort, le 6 mai 1797, et exécuté le lendemain.

L'histoire de Babeuf a été écrite par un de ses amis, Buonarotti, qui était resté fidèle à la doctrine de son chef et qui est mort dans les dernières années du règne de Louis Philippe (*Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf;* Bruxelles 1820, 2 v. in-8°). Cette doctrine était le communisme le plus grossier, émanant directement des projets de lois agraires que quelques publicistes firent paraître au moment de la révolution. Voici, suivant Buonarotti, quels étaient les principes que ce parti se proposait de réaliser. (*Encyclopédie nouvelle*).

« Le peuple français devait être déclaré propriétaire unique du territoire national ;— le travail individuel, déclaré fonction publique et réglé par la loi ; — les citoyens seraient répartis en diverses classes et chargés d'une somme de travail *exactement pareil* ; — les fonctions incommodes seraient remplies à tour de rôle ; — le pouvoir social représenté par des magistrats chargés d'équilibrer l'ensemble de la production, de fixer le mouvement de la circulation et du commerce extérieur, de veiller à la répartition faite *par rations égales*, à chaque citoyen, des produits généraux conservés dans les magasins publics ; — interdiction absolue de toute discussion théologique ; — cessation de tout salaire, point de corps privilégié par les lumières, point de prééminence intellectuelle ou morale ; — aucun droit, même au génie, contre la stricte égalité de tous les hommes. Toutes les connaissances humaines, tout l'enseignement se borneraient à apprendre à lire, écrire et compter, à quelques notions de la logique pour savoir raisonner juste ; — enfin une connaissance suffisante des lois ; de la topographie et de la statistique de la République. Tel était le programme de l'éducation commune. Cette limitation du savoir était, aux yeux du comité, la plus solide garantie de l'égalité sociale, par conséquent, défense sévère à la presse d'offrir et de demander au delà. »

De telles monstruosités se réfutent par elles-mêmes et toute discussion serait superflue.

BACON (François), né le 22 janvier 1561, célèbre par ses idées critiques sur la philosophie du moyen âge, grand chancelier d'Angleterre, fut condamné pour fait de corruption et de prévarication dans l'exercice de ses fonctions, et mourut le 9 avril 1626. Le mérite de Bacon au point de vue philosophique a été diversement jugé par les écrivains des divers partis. Nous n'avons pas

Digitized by Google

à intervenir ici dans cette discussion. Au point de vue des sciences sociales, Bacon peut revendiquer une grande part au développement de l'idée du progrès, qui a servi à constater d'une manière si positive aux yeux des plus incrédules la supériorité des temps modernes sur l'antiquité, de la civilisation chrétienne sur celle des Grecs et des Romains. Bacon a laissé en outre quelques écrits, touchant directement aux questions sociales, qui ont été imprimés séparément en anglais sous le titre de *Essais relatifs à la morale, à l'économie et à la politique*, et ont été plusieurs fois traduits en français. Parmi ces écrits nous citerons la *Nouvelle Atlantide*, description d'une république utopique où il est question surtout d'institutions propres à développer les progrès des sciences, qui formaient la pensée dominante de Bacon; des *Aphorismes politiques* dirigés en partie contre la confusion et les désordres de la législation anglaise; et une *Institution politique adressée à un ministre*, où ne manquent pas les bons conseils.

BADE (Grand duché de). — Un des Etats de la confédération germanique. Cet Etat formait, avant la révolution, un margraviat dont les limites étaient beaucoup plus restreintes qu'elles ne le sont aujourd'hui. La famille régnante fait remonter son origine à Gotfried, duc des Allemands, dont un des descendants Berthold de Zæhringen fut l'auteur principal de l'élévation de cette maison. Son petit-fils Hermann II, l'ami des empereurs Conrad de Hohenstauffen et Frédéric Barberousse, prit le premier le titre de margrave de Bade. Sous les successeurs de Hermann la famille de Zæhringen se subdivisa en plusieurs branches, et comme il arriva ordinairement dans les principautés allemandes, il y eut plusieurs réunions et partages à diverses époques. Dans le milieu du dernier siècle, il existait deux branches, celle de Bade-Bade et celle de Bade-Durlach. L'extinction de la première, en 1771, réunit tout le margraviat aux mains de la seconde, dont un des princes, Charles III, avait fondé Carlsruhe, capitale actuelle du grand-duché. Les margraves de Bade jouissaient de trois suffrages dans le conseil des princes, dans la diète de l'empire, dont deux pour les branches nommées et un autre par celle de Bade-Hochberg éteinte avant celle de Bade-Bade. Le margrave était de plus chef du second cercle de Souabe. La principauté se divisait en: bas margraviat, formé du territoire de Bade-Durlach, avec les villes de Carlsruhe, de Durlach, de Pfortzheim; haut margraviat, l'ancien territoire de Bade-Bade avec les villes et bailliages de Rastadt, de Bade, d'Ettlingen, de Kehl, margraviat de Hochberg, enclavé dans le Brisgau.

Ce fut le margrave Charles-Frédéric qui, en mettant à profit des circonstances de la révolution française sut agrandir ses possessions au point de porter la population de sa principauté de 300,000 à plus d'un million d'habitants. Enrichi par la médiatisation d'un grand nombre de communautés ecclésiastiques, de seigneurs immédiats, de villes libres, le margrave de Bade prit d'abord le titre d'électeur, puis celui de grand-duc, et fut, tant que les armes françaises restèrent victorieuses, un des plus fermes soutiens de la confédération du Rhin. — *Voir* Allemagne.

Le grand-duché conserva son titre et ses acquisitions par les traités de 1815, et devint le septième Etat de la Confédération germanique, où il jouit de 1 voix dans les diètes restreintes et de 3 voix dans le *plenum*. Sa contribution pour le trésor fédéral est de 31,460 th.; son contingent, de 27,349 soldats et 54 canons.

Quoique, dès 1808, une nouvelle constitution eût été promise au grand-duché de Bade, ce ne fut qu'après les événements de 1815 que le gouvernement badois, à la tête duquel se trouvait le grand-duc Charles, qui avait succédé à son grand-père, Charles-Frédéric, en 1811, songea à mettre sa promesse à exécution, et ce ne fut que le 22 août 1818 que la nouvelle constitution fut promulguée. Comme, malgré les révolutions de 1848, cette constitution règne encore dans le grand-duché, nous en donnerons ici les dispositions principales.

TITRE Ier.

DU GRAND-DUCHÉ, ET DE SON GOUVERNEMENT EN GÉNÉRAL.

1. Le grand-duché forme une partie intégrante de la Confédération germanique.

2. Toutes les décisions organiques de la diète fédérale, concernant les relations constitutives de l'Allemagne et les relations des citoyens allemands en général, font partie du droit public badois et deviennent obligatoires pour les sujets de toutes les classes, lorsqu'elles ont été promulguées par le chef de l'Etat.

3. Le grand-duché est indivisible et inaliénable dans toutes ses parties.

4. Le gouvernement du pays est héréditaire dans la famille grand-ducale, d'après les règles établies dans la déclaration du 4 octobre 1817, qui, comme bases de la loi relative à la maison grand-ducale, forment une partie intégrante de la constitution actuelle et doivent être considérées comme s'y trouvant textuellement.

5. Le grand-duc réunit en lui tous les droits du pouvoir public et les exerce dans la forme établie par cette constitution.

Sa personne est sacrée et inviolable.

6. La constitution du grand-duché comprend des états représentatifs.

TITRE II.

DROITS PUBLICS ET POLITIQUES DES BADOIS, ET GARANTIES PARTICULIÈRES.

7. Les droits publics des Badois sont égaux en toute matière qui n'est pas expressément exceptée par la constitution.

Les ministres d'Etat grand-ducaux, et en général tous les employés de l'Etat, sont

Digitized by Google

responsables de l'exécution exacte de la constitution.

8. Tous les Badois contribuent sans distinction à toutes les charges publiques, toutes les exemptions de contributions directes et indirectes restant abolies.

9. Tous les citoyens des trois confessions chrétiennes ont droit également à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Tous les étrangers auxquels nous conférons un emploi public obtiennent par cela même immédiatement l'indigénat.

10. La différence de naissance ou religieuse ne fonde aucune exception pour l'obligation militaire, les anciennes familles souveraines étant néanmoins exceptées, conformément à l'acte fédéral.

11. Une loi établira un taux de rachat convenable pour les services fonciers et les corvées, déjà déclarées rachetables, et pour toutes les contributions provenant du servage, qui a été aboli.

12. La loi du 14 août 1817, sur la liberté d'émigrer, sera considérée comme partie de la constitution.

13. La propriété et la liberté personnelle sont également garanties par la constitution pour tous les Badois.

14. Les tribunaux sont indépendants, dans les limites de leur compétence.

Toutes les décisions, dans les affaires civiles, doivent procéder des tribunaux ordinaires.

Le fisc grand-ducal se soumet, pour toutes les contestations privées, aux tribunaux du pays.

Nul ne peut être obligé de céder sa propriété pour des buts publics qu'après délibération et décision du ministère d'Etat, et indemnité préalable.

15. Nul ne peut, en matière criminelle, être distrait de ses juges naturels.

Nul ne peut être arrêté, si ce n'est dans les formes prévues par la loi, et détenu pendant plus de deux fois vingt-quatre heures sans avoir été interrogé.

Le grand-duc peut modérer les peines prononcées ou en faire remise, mais non les aggraver.

16. Toutes les confiscations de biens seront abolies.

17. La liberté de la presse sera réglée conformément aux prochaines décisions de la diète fédérale.

18. Chaque habitant jouit d'une entière liberté de conscience et d'une protection égale pour l'exercice de son culte.

19. Les droits politiques des trois partis religieux chrétiens sont égaux.

20. Les biens ecclésiastiques et les revenus des fondations et des établissements d'instruction et de bienfaisance ne pourront être détournés de leur destination.

21. Les dotations des deux universités du pays et celles d'autres établissements d'enseignement ne seront pas diminuées, qu'elles se composent de biens ou de revenus proprement dits, ou qu'elles consistent en subventions des caisses de l'Etat.

22. Toute obligation de l'Etat envers ses créanciers est inviolable.

La caisse d'amortissement sera conservée.

23. Les droits qui ont été accordés par l'édit du 13 avril 1818 aux anciens membres de l'empire et de la chevalerie immédiate forment une partie intégrante de la constitution.

24. Les droits des fonctionnaires publics sont garantis de la manière dont ils sont établis aujourd'hui.

25. Les institutions de la caisse des veuves et de l'assurance contre l'incendie subsisteront dans leur forme actuelle.

TITRE III.

ASSEMBLÉES DES ÉTATS. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DES ÉTATS.

26. Les états sont divisés en deux chambres.

27. La première chambre se compose :

1° Des princes de notre maison grand-ducale;

2° Des chefs des familles des seigneurs d'Etat (princes médiatisés);

3° De l'évêque du pays et d'un ecclésiastique protestant nommé par le grand-duc et ayant rang de prélat;

4° De 8 députés de la noblesse ayant propriété foncière;

5° De deux députés des universités du pays;

6° Des personnes nommées membres de cette chambre par le grand-duc, sans considération de la naissance et du rang.

28. Les princes de la maison et les seigneurs d'état, entrent dans la chambre au moment de leur majorité. Dans les familles qui se divisent en plusieurs branches, c'est le chef de chaque branche qui se trouve en possession du droit de seigneurie d'état.

Pendant la minorité du possesseur de seigneurie d'état, le vote de la seigneurie est suspendu.

Les chefs de familles nobles, auxquelles le grand-duc confère une dignité de la haute noblesse, entrent, de même que les seigneurs d'état, comme états héréditaires dans la première chambre. Mais ils doivent posséder un majorat transmissible par ordre de primogéniture, qui soit évalué à 300,000 fl. au moins.

29. Pour l'élection des députés de la noblesse foncière, tous les nobles possesseurs de domaines nobles et habitants le pays, sont électeurs à partir de vingt-un ans accomplis. Sont éligibles tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis. Chaque élection se fait pour huit ans. Tous les quatre ans, la moitié des députés de la noblesse sort.

Le grand-duc peut conférer les droits électoraux et d'éligibilité, à des propriétaires fonciers nobles, à condition qu'ils possèdent un majorat transmissible par droit d'aînesse et évalué à 60,000 florins au moins.

30. A défaut de l'évêque du pays, l'administrateur de l'évêché fera partie des états.

31. Chacune des deux universités choisit

Digitized by Google

ses députés pour quatre ans parmi les professeurs et parmi les savants et les fonctionnaires publics. Les professeurs ordinaires sont seuls électeurs.

32. Le nombre des membres nommés par le grand duc ne peut jamais dépasser trente.

33. La seconde chambre se compose de 68 députés des villes et des cantons, d'après le tableau de distribution annexée à la constitution.

34. Les députés sont élus par des électeurs élus.

35. Les membres de la première chambre et les électeurs éligibles pour cette chambre ne peuvent ni voter pour les électeurs, ni être nommés électeurs, ni députés, pour la seconde chambre.

36. Tous les autres citoyens qui ont accompli leur vingt-cinquième année et qui sont établis comme membres de communes dans les districts électoraux, ou chargés d'une fonction publique, ont voix, et sont éligibles à l'élection des électeurs.

37. Peut être nommé député, sans considération de domicile, tout citoyen non exclu par l'article 35 et qui réunit les conditions suivantes :

1° D'être d'une des trois confessions chrétiennes;
2° D'avoir trente ans accomplis;
3° D'être inscrit au cadastre de l'impôt foncier, des maisons et des patentes, à raison d'un capital de 10,000 florins au moins, ou d'avoir une rente viagère de 1,500 florins, provenant d'un majorat, ou d'avoir un traitement fixe, ou une prébende ecclésiastique, comme serviteur de l'Etat ou de l'Eglise, et dans ces derniers cas de payer en outre une contribution foncière quelconque.

Les employés de districts par l'Etat, les seigneurs, les curés, les médecins et d'autres employés locaux, ecclésiastiques ou laïques, ne peuvent être élus députés dans les districts où ils exercent leurs fonctions.

38. Les députés des villes et des cantons sont nommés pour huit ans, et de telle manière qu'un quart de la chambre est renouvelée tous les deux ans.

39. Chaque élection nouvelle d'un député qui devient nécessaire par suite de la dissolution de la chambre, ou de la retraite régulière d'un membre, entraîne une nouvelle élection des électeurs.

40. Chaque député sortant est rééligible.

41. Chaque chambre est juge des contestations qui peuvent s'élever sur l'élection de ses membres.

42. Le grand-duc convoque les états, les ajourne et peut les dissoudre.

43. La dissolution de la chambre a pour effet d'enlever leur qualité à tous les membres élus des deux chambres, les députés de la noblesse foncière, des universités, des villes et des cantons.

44. Lorsque la dissolution a lieu avant l'épuisement de l'objet de la délibération, il doit être procédé dans l'intervalle de trois mois, à une nouvelle élection.

45. Le grand-duc nomme pour chaque session, le président de la première chambre; la deuxième chambre élit pour la présidence trois candidats, parmi lesquels le grand-duc nomme un président pendant la durée de la session.

46. Une réunion des états aura lieu au moins tous les deux ans.

47. Les membres des deux chambres ne peuvent exercer leur droit de vote que personnellement.

48. Les membres des états ont pour mission de voter, d'après leur propre conviction, sur les objets soumis à leur délibération; ils ne peuvent recevoir d'instructions de leurs commettants.

49. Aucun membre des états ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté, sans l'autorisation de la chambre à laquelle il appartient, à moins de flagrant délit en matière criminelle.

50. Les états ne peuvent s'occuper que des objets déterminés par la présente constitution, ou qui leur seront spécialement soumis par le grand-duc.

51. Il y aura un comité des états, formé du président de la dernière session, de trois membres de la première chambre et de six de la seconde, comité qui ne pourra agir que dans le cas prévu nominativement par la constitution actuelle, ou dans les cas déterminés par les états, dans leur dernière session, avec l'autorisation du grand-duc.

Ce comité sera élu avant la clôture de la session, aussi avant l'ajournement de la diète, dans les deux chambres, à la majorité relative. La dissolution des états entraîne après elle celle du comité, bien qu'il soit déjà élu.

52. Les chambres ne peuvent ni se réunir spontanément, ni rester réunies et délibérer, après la dissolution prononcée.

TITRE IV

ACTION DES ÉTATS.

53. Aucun impôt ne peut être édicté et prélevé sans le consentement des états.

54. Les impôts sont en règle votés pour deux ans. Ceux néanmoins qui sont liés immédiatement avec des contrats conclus pour un temps plus long, ne peuvent être modifiés avant le terme de ces contrats.

55. Avec le projet de loi des impôts est donné le budget de l'Etat, et un aperçu détaillé des dépenses des sommes consenties pour les exercices précédents.

Il ne peut figurer aucun article pour dépenses secrètes, à moins qu'une déclaration du grand-duc, faite par écrit et contre-signée par un ministre d'Etat, ne certifie que la somme a été employée ou doit être employée pour le bien de l'Etat.

56. Les états peuvent soumettre à des conditions le vote des impôts.

57. Il ne peut être fait d'emprunt sans le consentement des états. Sont exceptés les

Digitized by Google

emprunts, où des recettes prévues sont anticipées en vue de dépenses également prévues, de même que ceux de la caisse d'amortissement, pour lesquels elle est autorisée par sa loi de fondation.

Pour les cas de nécessité publique imprévue et pressante, qui ne méritent pas la convocation extraordinaire des états et pour lesquels les crédits votés sont insuffisants, le consentement de la majorité du comité suffit, pour valider un emprunt. Les conventions faites sont soumises à la prochaine diète.

58. Aucun domaine ne peut être aliéné sans le consentement des états. Sont exemptées les aliénations déjà faites, les rachats de fiefs, de rentes (suit une énumération de droits divers), opérés en vue de la meilleure économie publique et de l'avancement de l'agriculture. Les sommes rentrées doivent être employées à de nouvelles acquisitions ou versées à la caisse d'amortissement.

Sont exceptés également les échanges et aliénations faits en vue de terminer certaines contestations (suit l'énumération).

Cet article et l'article 57, répondant complétement au but que se proposait la pragmatique sanction du 1er octobre 1806 et du 18 novembre 1808, sur la dette de l'Etat et le domaine, ces lois cesseront d'être obligatoires du moment que la constitution sera promulguée.

59. Bien que le domaine soit, d'après les principes généralement reconnus du droit des états et des princes, propriété patrimoniale incontestable du régent et de sa famille, et que nous les confirmions aussi expressément dans cette qualité par ces présentes, en vertu de nos obligations comme chef de notre famille, nous permettons néanmoins, que le revenu en soit employé aux services publics, à l'acquittement de la liste civile et de ses charges, tant que le rétablissement de nos finances ne nous permettra pas d'alléger nos sujets suivant le vœu de notre cœur.

La liste civile ne peut être augmentée sans le consentement des états, ni diminuée sans le consentement du grand-duc.

60. Tout projet de loi concernant les finances, sera soumis d'abord à la seconde chambre et ne peut être présenté à la première, qu'après avoir été voté par celle-ci, la première ne pouvant que l'adopter ou le rejeter, sans pouvoir y rien changer.

61. Lorsque la première chambre n'adopte pas la décision de la seconde, les voix affirmatives et négatives des deux chambres sont réunies, et la décision définitive sera prise à la majorité absolue de toutes les voix.

62. Les contributions anciennes, même non dépendantes des états, pourront être levées pendant les six mois qui suivront le terme pour lequel elles auront été votées, lorsque les états ont été dissous avant qu'un nouveau budget ait été voté, ou que les délibérations des états se sont prolongées.

63. Quand il s'agit de préparatifs de guerre, ou pendant la durée de la guerre, le grand-duc peut, pour remplir rapidement ses devoirs fédéraux, établir des impôts de guerre et faire des emprunts, même avant la réunion des états. Dans ce cas, les états seront initiés de plus près à l'administration et y coopéreront en ce sens :

1° Qu'il sera permis au comité, qui devra être convoqué alors, de députer deux de ses membres auprès du ministre des finances ou de celui de la guerre; et un commissaire auprès de la caisse de la guerre; et de veiller à ce que les sommes prélevées pour la guerre reçoivent réellement et exclusivement cette destination

2° De nommer pour la commission de guerre, qui devra être formée en vue de prestations de toute nature, autant de membres que le grand-duc en nommera pour la direction de ce qui concerne la marche, les fournitures, les hôpitaux, le président n'étant pas compté. Dans le même but, le comité aura droit d'envoyer auprès de chaque autorité provinciale, deux députés pris parmi les membres des états de la province.

64. Aucune loi, complétant la constitution, l'interprétant ou la modifiant, ne pourra être rendue, si elle ne réunit pas une majorité des deux tiers des voix de chacune des deux chambres.

65. Pour toutes les lois nouvelles, concernant la liberté personnelle et la propriété des sujets, et pour la modification de celles qui existent, le consentement de la majorité de chacune des deux chambres est nécessaire.

66. Le grand-duc sanctionne et promulgue des lois; il rend les arrêtés, règlements et ordonnances générales, nécessaires pour l'exécution des lois, et fait tous les actes qui découlent du droit de surveillance et d'administration, et qui sont exigés pour la sûreté publique. Il rend aussi les ordonnances qui, bien que d'après leur nature elles soient du ressort des états, sont commandées d'une manière pressante pour le bien public, et dont le but passager ne pourrait être atteint si elles éprouvaient le moindre délai.

67. Les chambres ont le droit de faire des représentations et de formuler des plaintes. Des ordonnances, dans lesquelles se sont introduites des dispositions par lesquelles se trouverait lésé leur droit de consentement, devront, aussitôt que la plainte se sera élevée et aura été reconnue fondée, être dépouillées de leur efficacité. Ils peuvent prier le grand-duc de présenter un projet de loi, en indiquant les motifs. Ils ont le droit de faire connaître au gouvernement des abus de l'administration, qui parviendraient à leur connaissance. Ils ont le droit d'accuser formellement les ministres et les fonctionnaires supérieurs de l'Etat, pour violation de la constitution ou de droits reconnus par la constitution. Une loi particulière déterminera les cas d'accusation, les peines, le tribunal et la prodédure.

Digitized by Google

Des plaintes de citoyens individuels, pour violation de droits qui leur sont garantis par la constitution, ne peuvent être portées devant les chambres, que par écrit et être reçues seulement si le plaignant prouve qu'il s'est inutilement adressé aux autorités locales, et en dernier lieu, au ministère d'Etat.

Aucune représentation, plainte ou accusation, ne peut être portée devant le grand-due, sans le consentement de la majorité de chacune des deux chambres

TITRE V.

OUVERTURE DES SESSIONS DES ÉTATS. FORMES DES DÉLIBÉRATIONS.

68. Chaque diète est ouverte et fermée, les deux chambres étant réunies dans cette circonstance, par le grand-duc en personne, ou par un commissaire nommé par lui.

69. Tous les membres nouvellement nommés, prêtent, à l'ouverture de la diète, le serment suivant :

« Je jure fidélité au grand-duc, obéissance à la loi, observation et maintien de la loi fondamentale, et de ne consulter, dans l'assemblée des états, que le bien général de tout le pays, suivant ma propre conviction, et sans considération de classes ou d'états particuliers. Aussi vrai que Dieu m'aide et son saint Evangile. »

70. Aucun projet émanant du gouvernement, ne pourra être mis en délibération, avant d'avoir été examiné par des commissions spéciales, qui en feront leur rapport.

71. Les commissaires du gouvernement confèrent avec les commissions des états, autant que cela sera jugé nécessaire. Il ne peut être fait de modification essentielle à un projet de loi, sans que la question n'ait été élucidée en commun avec les commissaires du gouvernement.

72. Les chambres peuvent renvoyer aux commissions des projets déjà rapportés devant elles

73. Un projet de loi ou une proposition quelconque peut être reporté d'une chambre à l'autre, avec des améliorations arrêtées dans une commission, conformément à l'article 71, si ce n'est en matière de finances.

74. Pour qu'une délibération d'une chambre soit valide, elle doit réunir la majorité absolue des voix, l'assemblée étant complète. A égalité de voix, celle du président sera prépondérante. Si le cas arrivait en matière de finances, que les voix des deux chambres réunies seraient comptées, ce serait la voix du président de la seconde chambre qui déciderait le partage.

Le vote se fait à voix haute et par ces mots :

Accepté (*Einverstanden*), ou *non accepté* (*nichteinverstanden*). — Ce n'est qu'à l'élection des candidats à la présidence, par la deuxième chambre, celles des membres du comité et des commissions que le vote est secret et a lieu à la majorité relative.

La première chambre sera complète par la présence de 10 membres, la seconde par celle de 35 membres, y compris le président. Pour les délibérations ayant trait à la modification de la constitution les trois quarts des membres doivent être présents.

75. Les deux chambres ne peuvent se réunir ni en totalité, ni par des commissions; leurs rapports se bornent à des communications réciproques de leurs délibérations.

Elles ne sont en rapport immédiat d'affaires qu'avec notre ministère d'Etat. Elles ne peuvent prendre des dispositions quelconques ou faire des publications.

Elles ne peuvent envoyer des députations au grand-duc qu'individuellement chacune, et après qu'elles en auront obtenu la permission.

76. Les ministres et membres du ministère d'Etat et les commissaires grand'ducaux ont toujours entrée dans les chambres, dans les délibérations publiques et secrètes, et doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils ne se retirent qu'au moment du vote, lorsqu'ils ne sont pas membres de la chambre. Après leur départ la discussion ne peut être reprise.

77. Les commissaires du gouvernement et les membres des commissions des Etats auront seuls le droit de lire des discours écrits; les autres membres ne pourront présenter leurs observations que verbalement.

78. Les séances des deux chambres sont publiques. Elles deviennent secrètes si les commissaires du gouvernement le demandent, pour des communications qu'ils jugent devoir tenir secrètes et sur la demande de trois membres, à la proposition desquels doivent adhérer néanmoins, après la retraite du public, un quart au moins des membres.

79. L'ordre suivant lequel sortent les députés de la noblesse, ceux des villes et des cantons sera déterminé, une fois pour toutes, par le sort, pour chaque district électoral, à la première réunion des Etats. La moitié des députés de la noblesse sortira en 1823, et puis tous les quatre ans la moitié. Le quart des députés des villes et des cantons sortira en 1821, et puis un autre quart tous les deux ans.

80. Lors de la première opération électorale, toutes les contestations relatives aux élections seront décidées par la commission centrale du gouvernement, qui sera chargée de la première exécution de la constitution.

81. L'ouverture de la première diète aura lieu le 1er février 1819.

82. Les lois et l'état existant dans les différentes branches administratives subsisteront jusqu'à ce qu'il en ait été disposé autrement par les Etats. — Il en sera notamment ainsi du budget.

83. La présente constitution est placée sous la garantie de la Confédération germanique.

—

Le grand duc Charles n'assista pas à l'exécution de cette constitution; il mourut le 8 décembre 1818, et eut pour successeur son

Digitized by Google

oncle Louis, qui la confirma, et publia, le 23 décembre 1818, une loi électorale dans laquelle nous relevons les dispositions suivantes :

Election des députés de la noblesse foncière. — Le territoire est divisé en deux districts, ayant pour chefs-lieux Fribourg et Manheim. L'élection se fait à la majorité relative et au scrutin de liste. Les votants peuvent se faire représenter.

Art. 10. Le vote a lieu par la remise de bulletins électoraux.

Au nom des candidats le votant doit joindre une sentence quelconque ou un signe déterminé.

12. Les bulletins sont pliés de manière à ce que le nom des candidats et le signe se trouvent à l'intérieur. Chaque bulletin est entouré d'une bande portant le nom du votant, écrit par lui-même.

14. Vérification faite, tous les bulletins sont extraits des bandes, réunis dans une urne et mêlés.

Election des députés des universités. — Elle ne peut avoir lieu que moyennant la présence personnelle, ou par mandataires, des trois quarts au moins des professeurs ordinaires. L'élection a lieu à la majorité absolue.

Elections des députés des villes et des cantons. — Le pays est divisé en 41 districts électoraux, dont chacun nomme un député. Ne sont pas compris dans cette division les villes de Carlsruhe et de Manheim, dont chacune nomme trois députés; celles de Heidelberg, Fribourg, Pfortzheim, Laken, qui nomment deux députés chacune, ni celles de Uberlingen, Constance, Offenbourg, Rastadt, Bade, Duural, Bruchsal et Wertheim nommant un député chaque.

Ces élections sont à deux degrés

Chaque endroit de 250 habitants au moins forme un district électoral particulier, et nomme au moins un électeur.

Les endroits plus considérables, de 750 habitants, élisent un électeur par 500 habitants, et si ce nombre est dépassé de 250, ils élisent un second électeur. Dans aucun canton le nombre des électeurs ne doit être inférieur à 32.

Dans les villes il est nommé un électeur par 300 habitants, et un second si le surplus des habitants dépasse 150. Le nombre des électeurs ne doit pas non plus être inférieur à 32. Elles peuvent être divisées en plusieurs districts particuliers.

Les membres des communes (*burger*) étant seuls électeurs et éligibles pour l'électorat, les domestiques, compagnons, etc., sont exclus.

On ne peut s'abstenir de voter que pour causes légitimes.

Chaque votant propose autant de candidats que le district (communal) auquel il appartient a à nommer d'électeurs. Le vote est public, chaque votant faisant inscrire le nom des candidats dans un registre, et y apposant sa signature.

Les opérations sont présidées par une commission formée des autorités locales.

Les électeurs sont nommés à la majorité relative.

Les députés des cantons et des villes sont élus par la totalité des électeurs de chaque canton et de chaque ville.

Il y a un vote particulier pour chaque député.

L'élection a lieu à la majorité absolue.

Les bulletins sont entourés de bandes comme ceux des électeurs de la noblesse, et l'élection a lieu suivant les mêmes formes.

Une autre loi institutive, celle du 16 avril 1819, régla les droits et les priviléges des anciens seigneurs immédiats. Cette loi conserva une foule de droits féodaux qui faisaient contraste avec l'organisation générale du pays.

En 1825, les Etats durent accéder à une modification de la Constitution exigée par le gouvernement. Le délai de la convocation des Etats fut étendu à trois ans. La durée du budget et la réélection des membres des deux Chambres ne durent avoir lieu que tous les six ans, et les Chambres durent se renouveler intégralement à ces époques. (Loi du 14 avril 1825.) Mais les art. 38 et 46 de la Constitution furent rétablis en 1831. Au grand duc Louis avait succédé en effet, en 1830, son frère d'un autre lit, Léopold. Le grand duché avait pris une grande part au mouvement qui suivit la révolution de Février, et le gouvernement s'était cru obligé à diverses concessions. Ces concessions se résumaient d'ailleurs en des lois très-libérales sur la presse (du 28 déc. 1831), lois que le rétablissement de la censure préalable exigé par la Diète fédérale, ne tarda pas à annuler (28 juillet 1832), et en deux lois du 31 décembre 1831 sur l'organisation municipale, dont nous devons faire connaître les principales dispositions.

PREMIÈRE LOI.

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

(En 156 articles.)

Les communes se divisent en communes urbaines et rurales.

Les habitants d'une commune sont ou bien bourgeois de la commune, ou habitants fonctionnaires de l'Etat (*staatsburgerliche Einwohner*), ou simples habitants (*Insassen*). Voir plus bas la seconde loi.

Chaque commune a le droit de gérer les intérêts résultant du lien communal et d'administrer elle-même ses biens. Elle a en outre la police locale, à moins que l'Etat ne s'en soit réservé diverses branches.

L'administration des communes est placée sous la surveillance de l'Etat.

Elle est confiée au *conseil communal*. Il se compose du *bourguemestre* et des *conseillers municipaux*. Chaque conseil doit avoir un secrétaire du conseil.

A côté du conseil municipal, il y a dans chaque commune un *comité des bourgeois* et une *assemblée communale*.

Digitized by Google

Bourguemestre et conseil communal. Le nombre des membres du conseil communal, non compris le bourguemestre, sera réglé suivant la population, et ne sera pas au-dessous de trois ni au-dessus de quinze.

Le bourguemestre et le conseil communal sont élus par l'assemblée communale. Le premier doit être confirmé par l'autorité publique.

Le bourguemestre doit réunir au moins le tiers des voix des électeurs, deux tiers au moins étant présents au vote. Il est élu à la majorité relative ainsi que les conseillers communaux. Un aubergiste ne peut être élu bourguemestre.

Tous les bourgeois de la commune sont éligibles pour les mêmes fonctions, pourvu qu'ils soient de religion chrétienne.

Dans les villes de plus de 3,000 âmes, il peut être élu en même temps que le premier bourguemestre, un second qui le remplace au besoin.

Le bourguemestre et le conseil sont élus pour six ans. Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le secrétaire du conseil est nommé pour un temps déterminé par le conseil et le comité des bourgeois.

Les appointements du bourguemestre, des membres du conseil et du secrétaire, sont réglés par une décision de l'assemblée communale.

Le bourguemestre publie et fait exécuter les lois, les ordonnances générales et les arrêtés des autorités supérieures. Il administre la police locale, exerce la surveillance de l'administration des biens communaux, délivre certains certificats, etc.

Le conseil communal décide les questions:

1° Qui lui sont soumises par les autorités de l'Etat;

2° Relatives à tous les intérêts communaux;

3° A tout ce qui concerne l'administration des biens communaux;

4° A la réception des bourgeois;

5° Aux appointements des employés de la commune.

Du comité des bourgeois.— Le nombre des membres de ce comité est égal à celui des membres du conseil municipal, y compris le bourguemestre. Elle excède de moitié ce nombre dans les villes de plus de 3,000 âmes.

Ils sont élus par la commune.

Un tiers d'entre eux doit appartenir aux plus imposés de la commune, un tiers aux moins imposés, un autre tiers aux imposés intermédiaires.

Le comité est élu pour quatre ans. Il se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les membres n'ont pas d'appointements.

Les délibérations du conseil communal ne sont valides qu'après avoir été confirmées par le comité dans les cas suivants :

1° Quand il s'agit d'exclusion ou de suspension du bourguemestre, d'un conseiller communal ou du secrétaire;

2° Pour la fixation des prestations en nature, pour les routes, etc.;

3° Pour la fixation des appointements et la nomination du secrétaire et du comptable de la commune;

6° Pour les aliénations et engagements d'immeubles, les baux, les changements d'exploitation des biens communaux, etc.;

7° Les acquisitions d'immeubles;

8° Les constructions nouvelles et améliorations essentielles;

9° Les transactions;

10° Certains actes confirmatifs et récognitifs;

11° Les instances judiciaires à suivre par le conseil avec un demandeur ou défendeur;

12° L'acquittement de créances;

13° Les plans d'amortissement;

14° Les emprunts;

15° Les traités pour les constructions et les fournitures.

Il doit, en effet, assister à la reddition des comptes communaux, et, par des membres délégués, aux adjudications forestières.

De l'assemblée communale. — Cette assemblée se compose de tous les bourgeois de la commune qui l'habitent réellement. L'assemblée communale doit être réunie :

1° Quand, conformément aux lois, une publication officielle doit être faite à la commune, à moins qu'il n'existe d'autres moyens de publicité locale;

2° Quand la loi exige le consentement de la commune pour un acte;

3° Quand les autorités de l'Etat ordonnent de consulter la commune;

4° Quand un désaccord s'est produit entre le comité des bourgeois et le conseil municipal, l'assemblée communale doit être appelée par le bourguemestre pour le décider;

5° Quand une pétition doit être adressée au nom de la commune au grand duc ou aux Etats, ou aux autorités locales. Le bourguemestre doit dans ce cas réunir l'assemblée sur la demande d'un nombre de bourgeois égal à ceux du comité et du conseil réunis;

6° Pour une pétition aux autorités de l'Etat exprimant des griefs contre les autorités communales. Dans ce cas, l'agent de l'autorité de l'Etat assemble la commune sur une demande écrite formée comme dans l'article précédent.

De la surveillance de l'Etat. — Outre la surveillance générale que l'Etat exerce sur les communes, sur leur police, leur administration, leurs comptes, les actes suivants ne sont pas valides sans son autorisation,

Dans toutes les communes :

1° Les aliénations d'un meuble de la valeur de plus de 1,000 fl.;

2° L'emploi des biens capitaux à des besoins courants;

3° Les emprunts de capitaux;

4° Les constructions nouvelles auxquelles ne peuvent suffire les revenus ordinaires;

5° L'établissement d'octrois;

Digitized by Google

6° Les défrichements de forêts et coupes extraordinaires;

7° L'augmentation ou la diminution des appointements du bourguemestre, des conseillers, etc.

Dans les villes de moins de 3,000 âmes et les communes rurales, en outre :

1° Toute altération ou engagement d'immeubles;

2° L'aliénation d'objets mobiliers, si ce n'est par adjudication, chaque fois que la valeur dépasse 50 fl., et les baux de plus de neuf ans;

3° Les acquisitions d'immeubles, du moment qu'elles ne peuvent être acquittées par les ressources ordinaires;

4° L'emploi des excédants des budgets communaux.

DEUXIÈME LOI.

DES DROITS DES BOURGEOIS DES COMMUNES ET DE L'ACQUISITION DU DROIT DE BOURGEOISIE.

(En 96 articles.)

Le droit de bourgeoisie s'acquiert : 1° par la naissance, et 2° par la réception.

Ce droit appartient de naissance à tout enfant légitime d'un bourgeois ou à l'enfant naturel d'une femme bourgeoise.

Pour l'exercice du droit de bourgeoisie, on exige de ceux qui possèdent ce droit de naissance,

1° L'âge de majorité;

2° La possession d'une fortune ou l'exercice d'un métier capable de nourrir une famille;

3° La preuve qu'on a obéi à la loi quand l'exercice d'une industrie est soumis à des obligations légales.

L'entrée en exercice de la bourgeoisie est soumise à une taxe qui varie suivant les communes.

La réception au droit de bourgeoisie se fait par le conseil communal et le comité des bourgeois. Chaque citoyen badois a le droit de se faire recevoir bourgeois avec sa famille dans une commune quelconque du grand duché, à condition qu'il possède :

1° Les qualités personnelles, savoir : la majorité d'âge et une bonne renommée. (Cette dernière n'appartient pas à ceux qui ont été condamnés correctionnellement ou qui sont compris dans une instruction criminelle actuelle, ou qui sont publiquement connus comme mauvais chefs de maison.)

2° Les conditions légales qui sont la preuve d'une industrie capable de faire vivre l'individu et sa famille ; celle de la possession d'une fortune de 1,000 fl. dans les quatre principales villes, de 600 fl. dans dix villes de second ordre, et de 300 fl. dans les autres communes.

Les enfants des fonctionnaires publics, employés, pasteurs, maîtres d'école, sont bourgeois de naissance dans la commune où exerçait leur père.

Chaque sujet de l'Etat, qui n'a pas de résidence fixe, soit en vertu de sa fonction, soit comme bourgeois né ou reçu d'une commune, peut être librement admis par une commune ou être assigné à l'une d'elles.

Un tel individu (*Heimathloser*, sans pays) reçoit par son admission dans une commune ou son assignation, pour lui et sa famille, les droits des *simples habitants* (*Insassen*). En vertu de ces droits, il peut exercer, conformément aux lois, toute industrie dans la commune, jouir des institutions communales, et a droit à participer aux secours accordés aux indigents.

Lorsqu'aucune commune ne veut admettre un individu de cette espèce, l'Etat doit l'assigner aux communes suivantes dans l'ordre qui suit :

1° A celle où il a joui déjà des droits de bourgeois:

2° A celle dans laquelle il a séjourné sans interruption pendant cinq ans;

3° A celle où il s'est marié;

4° A celle où il a passé au moins trois mois;

5° A la commune où il est né;

6° A la commune où il s'est trouvé en dernier lieu.

Depuis 1830, le grand duché de Bade s'était distingué par ses tendances libérales, et dans la seconde Chambre, le gouvernement avait eu à lutter sans cesse contre une formidable opposition. En 1848, il fut un des Etats de l'Allemagne qui prirent la plus grande part à l'agitation produite par la révolution de Février. Dès que la nouvelle de l'insurrection parisienne fut connue, des mouvements tumultueux eurent lieu à Carlsruhe, et le grand-duc fut immédiatement obligé de concéder la liberté de la presse et d'association. En même temps, les Chambres furent saisies des projets les plus libéraux, et les droits féodaux qui existaient encore en faveur des anciens seigneurs immédiats et de la noblesse foncière furent abolis en principe. Mais déjà s'annonçait un parti républicain, faible encore, et dont les tentatives dans la partie méridionale du grand duché furent facilement réprimées. Mais l'agitation continua et ne fit qu'augmenter. Une nouvelle insurrection éclata le 21 septembre 1848, et la république fut proclamée. Cependant le grand duc, appuyé alors par une grande partie de l'ancienne opposition et par des troupes fédérales, parvint encore à arrêter ce mouvement. Enfin le 23 mai 1849, une troisième insurrection éclata, et ce fut la plus terrible de toutes. L'armée prit parti pour les insurgés. Le grand duc fut obligé de quitter ses Etats, la république fut proclamée et un gouvernement provisoire s'installa à Carlsruhe. Cependant dans ce moment le parlement de Francfort était dissous et les princes avaient repris partout la haute main. Bientôt les troupes prussiennes envahirent le pays, et après quelques rencontres peu importantes, elles dispersèrent les forces de l'insurrection et ramenèrent le grand duc à Carlsruhe le 25 mai. De nombreuses exécutions, la prolongation de l'occupation prussienne, la permanence de l'état de siége, achevèrent de comprimer tous les éléments révolutionnai-

Digitized by Google

res. Depuis lors ce pays n'est pas rentré complétement dans son état normal, bien que les Chambres aient été réunies et que l'ancienne Constitution soit rétablie; et ce ne sera que dans quelques années qu'on pourra distinguer ce qui, dans les différentes dispositions législatives rendues depuis 1848, est acquis à la constitution politique, et ce qui n'est que mesure exceptionnelle et transitoire.

Nous terminons par quelques renseignements statistiques sur le grand duché.

La population de cet État montait, le 1er décembre 1848, à 1,362,774 habitants.

Son territoire est de 14,960 kilomètres carrés.

Le budget des recettes était 19,536,497 fl., non compris les frais de perception, qui s'élevèrent à 9,601,658 fl. (le florin à 2 fr. 16 c.).

Parmi les recettes figurent les douanes pour environ 5 millions, les domaines pour 2 millions et demi, les forêts pour près de 3 millions.

Les dépenses se sont élevées, dans la même année, à 19,545,723 fl.

A côté de ce budget général existent des budgets particuliers, ceux des postes, des eaux minérales, des chemins de fer, qui tous ont été exécutés et sont administrés par l'État. Les dépenses pour ce dernier article se sont élevées à 2,133,936 fl.; les recettes, à 4,296,994 fl.

La dette publique générale est de 28 millions de florins; la dette contractée pour les constructions de chemins de fer, de 32 millions de florins.

BADE (Traité de). — Ce traité, conclu le 7 septembre 1714, entre l'empire et le roi de France, fut un de ceux qui terminèrent la guerre de succession d'Espagne et complétèrent le traité d'Utrecht. — *Voy.* Succession d'Espagne (*Guerre de la*).

BAGAUDES. — *Voy.* Armorique.

BAIGNOUX (P.-Ph.). — Il a publié une *Histoire philosophique de la réformation de l'état social en France, dans ses rapports avec l'inégalité des conditions, la propriété, les lois, les mœurs et l'esprit général de la nation;* 1829, in-8°.

BAIL (Le chevalier C.-J.). — Né à Béthune le 29 janvier 1777, mort à Paris le 24 janvier 1824, il est connu par divers ouvrages de statistique, dont le plus remarquable est relatif à la statistique de la Westphalie (1809, in-4°), et par les deux mémoires : *Etat des Juifs en France, en Espagne et en Italie, du* Ve *au* XVIe *siècle;* 1824, in-8°; et *Des Juifs au* XIXe *siècle;* 2e édit., 1817.

BAIL. — *Voy.* Louage.

BAILEY (Samuel). — Cet économiste anglais a combattu Ricardo et publié : en 1837, un ouvrage sur les monnaies; en 1840, un autre sur les banques, en faveur de l'émission illimitée des billets des banques provinciales.

BAILLEUL (Jacques-Charles). — Né à Bretteville (Seine-Inférieure) le 12 déc. 1762, mort le 16 mars 1843; il fut successivement membre de la Convention, député aux Cinq-Cents, membre de la Chambre des députés sous la Restauration et Louis-Philippe. Il est connu par un grand nombre d'écrits sur des matières d'administration et de finances. La plupart de ces écrits ayant été publiés en vue des circonstances du temps, nous nous dispensons d'en indiquer les titres, que l'on trouvera dans la *France littéraire* de Quérard.

BAILLI, BAILLAGE. — *Voyez* Administration et Organisation judiciaire.

BAILLY (A.). — Inspecteur des finances et directeur de la dette inscrite, né à Paris le 20 novembre 1780, mort le 30 janvier 1846, auteur de la meilleure histoire que nous possédions sur les finances françaises et anglaises : *Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'en* 1789; 1830, 2 vol. in-8°; — *Exposé de l'administration générale des finances du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande;* 1837, 2 vol. in-8°.

BAJULE. — Titre du personnage chargé de l'éducation du prince dans l'Empire grec. — *Voy.* Orient (*Empire d'*).

BALANCE POLITIQUE. — *Voy.* Europe.

BALANCE DU COMMERCE. — On appelle ainsi la comparaison qui se fait entre les exportations d'une nation et ses importations, évaluées les unes et les autres en monnaie. Les comptes établis de part et d'autre doivent se balancer, soit également, soit avec une différence de l'un ou de l'autre côté. D'après une théorie longtemps admise par les financiers et les hommes d'État, et qui domine encore la législation douanière des États européens, la balance était dite *favorable* à une nation, quand le chiffre des exportations surpassait celui des importations et qu'il revenait par suite à cette nation un solde en monnaie; elle lui était dite *défavorable*, au contraire, quand c'était elle qui avait à payer ce solde. Cette théorie, que les économistes modernes ont prétendu ruiner de fond en comble, mais sans y réussir toujours, sera exposée au mot Mercantile (*Système*).

BALE. — Ville et canton de la Suisse. — *Voy.* Suisse.

BALE (Traités de). — La ville de Bâle a donné son nom à deux traités conclus dans ses murs par la République française, l'un avec le roi de Prusse, le 5 avril 1795; l'autre avec le roi d'Espagne, le 22 juillet de la même année. — *Voy.* Révolution (*Guerres de la*).

BALLANCHE (Pierre-Simon). — Né à Lyon, le 4 août 1776; il fut, dans cette ville, à la tête d'une imprimerie et dirigea un journal politique, vint à Paris sous la Restauration, fut nommé membre de l'Académie française et mourut le 12 juin 1847. Ballanche doit être considéré comme un des représentants de cette école historique française dont les travaux ont abouti à établir les lois positives du mouvement de l'humanité et à faire de l'histoire une science rigoureuse qui, en expliquant le passé, permet de prévoir l'avenir. Quoique le système général de cet écrivain n'ait pas été accepté et ne pouvait l'être, cependant il est parmi ses erreurs tant d'idées

Digitized by Google

remarquables, que nous ne pouvons nous dispenser de l'analyser. Nous suivrons en partie, pour cet exposé, un article que nous avons publié dans la *Revue nationale*, en 1847.

Une éducation profondément catholique et l'étude de la littérature du XVIIIe siècle; une sympathie prononcée pour les idées de 1789 et une impression terrible laissée par les malheurs qui accablèrent Lyon en 1793; un grand enthousiasme pour le consulat, mais une aversion décidée contre l'empire, aversion alimentée encore par des liaisons intimes avec des personnes qui attendaient tout d'une restauration de la maison de Bourbon; au moment de cette restauration, l'espérance d'une ère de paix et de liberté, sous la tutelle des anciennes traditions; toutes ces influences contradictoires, jointes à une intelligence parfaitement ornée et d'une grande hardiesse, à des sympathies générales, à toutes les idées nobles et généreuses, mais à une nature affaiblie par de longues souffrances physiques et morales, eurent pour résultat de placer Ballanche sur le terrain des idées politiques et de faire prédominer en lui des sentiments de conciliation, de bienveillance universelle, mais en même temps d'effacer tout ce qu'il y avait de net, de positif, de nécessairement exclusif dans ces idées politiques qui devaient former les bases de son système. D'un autre côté, une imagination poétique et rêveuse, un éloignement manifeste pour les formes de la critique et de l'érudition, une confiance illimitée aux inspirations synthétiques et aux preuves de sentiment, en lui permettant de revêtir les abstractions de la pensée d'une riche parure littéraire, introduisirent dans ses œuvres un vague et une obscurité qui n'atteignent pas seulement la forme, mais qui pénètrent jusqu'au fond. Par suite de ces défauts, il ne put, quoique assuré de son point de départ, déterminer son but. Sa science s'appuie sur le passé et le présent, mais l'avenir lui reste complétement voilé, et elle s'avance incertaine sans savoir où elle aboutira.

Ni le premier ouvrage de Ballanche (*du sentiment considéré dans son rapport avec la littérature et les arts*, 1801), qui brille cependant par un hommage éclatant rendu au catholicisme, ni l'*Antigone* publiée en 1814, ne contiennent encore ses doctrines historiques; c'est dans l'*Essai sur les institutions sociales*, qui parut en 1818, qu'il les formula d'abord. Et, à notre avis, c'est dans cet ouvrage que se trouvent les plus vraies et les plus fécondes de ces idées, quoique sa pensée générale n'y apparaisse pas encore d'une manière complète. Quel était le but de ce livre en effet?

On connaît la situation politique de la France à cette époque et la lutte ouverte entre les royalistes et les libéraux. Ballanche voulut intervenir entre les combattants au nom de la science historique. Le moment était mal choisi sans doute, et quand les passions sont soulevées, ce n'est pas en prêchant une doctrine nouvelle qu'on peut les calmer. Mais la pensée en elle-même était noble et élevée et parfaitement vraie; c'est à la science de l'histoire, en effet, à déterminer la voie que doit suivre l'humanité, à indiquer aux sociétés la route qu'elles doivent tenir à chaque moment donné en concluant du passé à l'avenir; c'est par les progrès accomplis que nous pouvons juger des progrès qui restent à accomplir, et de quelle manière ils le seront; la science historique offre sous ce rapport des moyens de prévision aussi certains que toute science de l'ordre physique, et il doit arriver un temps où, en pratique même, la politique aura l'histoire pour règle principale. Cette idée se trouve exprimée déjà dans les ouvrages des prédécesseurs de Ballanche, mais celui-ci a le mérite d'en avoir le premier proposé l'application à une situation sociale donnée. Appuyé, à la fois, sur le passé monarchique et révolutionnaire, s'efforçant d'expliquer l'un et l'autre aux deux partis en lutte, il cherche en même temps à déterminer les progrès que ce double passé promet à l'avenir et caractérise la Charte : « une formule pour dégager l'inconnue; c'est à-dire une méthode pour résoudre le grand problème de nos institutions nouvelles. »

De ce point de vue, il affirme que dans la marche de l'humanité tout se tient et s'enchaîne, que tout progrès pour être définitif doit s'appuyer sur le passé; que la société est indispensable à l'individu et que sans elle celui-ci n'existerait pas; que toute hypothèse d'un contrat social ou d'un état antérieur à la société est inadmissible; que la société a été instituée par Dieu en même temps que la parole, et que celle-ci a été révélée; que l'œuvre imposée à l'humanité n'est pas individuelle mais sociale; que tous les hommes sont solidaires; que chaque peuple a à remplir une mission providentielle qui forme son unité et sa tradition; que la tradition de la France marquée par son titre de : Fille aînée de l'Eglise, est d'être la tête des nations européennes. En même temps il admet que la société est nouvelle; que la révolution a rempli l'œuvre de longs siècles de progrès; qu'il ne faut plus revenir à ces institutions du passé, dont la tourmente a emporté les ruines mêmes; qu'il faut attendre les institutions nouvelles de la lente élaboration du temps. Il ajoute : « Nous n'avons pas eu de législateur avant Jésus-Christ et les empires chrétiens ne peuvent en avoir d'autre... Toute loi qui ne sera pas puisée dans l'esprit du christianisme n'est et ne peut être qu'une loi anti-sociale. Le christianisme, qui favorisa toujours l'avancement de la société, qui même la détermina, ne sera jamais un obstacle à ses progrès futurs.

Toutes ces propositions sont admises aujourd'hui par les hommes politiques intelligents de toutes les opinions. Si elles n'étaient pas complétement neuves alors, du moins elles n'avaient jamais été présentées avec un tel ensemble. Aucune objection n'était donc possible entre elles, sinon une seule, mais capitale : c'est qu'elles manquaient de conclusion.

Digitized by Google

Ballanche, en effet, n'avait pas voulu accepter tous les principes de la Révolution; ainsi, il justifiait la légitimité des races royales par une mission providentielle, attribuée aux dynasties, et repoussait l'égalité sociale. Or, le passé pouvait lui offrir des institutions à conserver, mais il ne lui apprenait pas ce qu'il fallait créer. Il ne possédait donc aucun idéal pratique, aucun but qu'il pût assigner pour terme au progrès de la société. Un mot très-mal défini contenait pour lui tout l'avenir : l'*Emancipation de la pensée*. Il avait même une théorie assez singulière à ce sujet : L'homme ne peut penser primitivement qu'au moyen de la parole; l'enseignement traditionnel lui est donc absolument nécessaire; mais il arrive un moment où la pensée n'a plus besoin de la parole; où celle-ci matérialisée comme écriture, constitue pour la pensée un lien et un obstacle dont elle a besoin de s'affranchir. C'est dans cette ère nouvelle que nous entrons.

Cette formule si vague ne pouvait conduire à rien de positif. Un cosmopolitisme universel, le libre échange, le perfectionnement des lois électorales et du jury, l'abolition des relations féodales de toute espèce, etc., voilà les seuls progrès qui soient indiqués. Comme l'école historique allemande, Ballanche était réduit à tout attendre des développements mystérieux de l'avenir, et à nier la valeur de l'action législative. « Jamais une loi ne se fait, dit-il quelque part, elle se promulgue. Une constitution ne s'improvise point, elle ne se calcule pas *à priori* d'après une théorie plus ou moins savante, elle est..... Les délibérations des chambres considérées comme organes immédiats de l'opinion, la jurisprudence des tribunaux de la justice forment un ensemble de traditions qui forme la loi et que le prince promulgue avec des formes établies. » Malheureusement Ballanche ne compléta jamais sa pensée sur son idéal pratique, mais il développa largement un principe indiqué seulement dans l'*Essai sur les institutions*, le principe de l'expiation, et l'éleva à la hauteur d'une loi générale de l'humanité. Ainsi se forma sa doctrine définitive exposée dans sa *Palingénésie sociale* dont les deux premières parties, les *Prolégomènes* et l'*Orphée*, furent publiées en 1828. Trois ouvrages que Ballanche publia de 1818 à 1828, le *Vieillard et le jeune homme*, l'*Homme sans nom* et l'*Elégie*, ne se rapportent qu'indirectement à sa doctrine générale et sont inspirés en partie par le vif sentiment d'affection qu'il portait à la famille royale. Les *Prolégomènes* de la *Palingénésie*, quoiqu'ils ne se composent que de considérations décousues, et l'*Orphée*, quoique ce soit un poëme épique, contiennent donc une théorie générale, qu'il est assez difficile, il est vrai, d'en dégager, et qui, pour paraître dans tout son jour, aurait besoin qu'au moins les deux dernières parties de la *Palingénésie*, la *Formule générale appliquée à l'histoire du peuple romain* et la *ville des expiations* eussent été publiées intégralement, tandis qu'il n'en a paru que des fragments, dont le principal est la *Vision d'Hébal*. Or, voici le résumé de cette théorie.

Une seule formule qui revient à chaque page de tous ces livres la contient tout entière : le dogme identique de la chute et de la réhabilitation. L'homme a été créé comme substance une, intelligente et libre, agissant sur le monde pour l'achever. Cette intelligence a essayé une puissance au delà de celle qui lui était attribuée; un long cri de douleur a annoncé à l'univers qu'elle avait succombé à l'épreuve. Aussitôt le Créateur est venu au secours de sa créature, et le décret de condamnation est devenu un décret de mansuétude et de grâce. Par suite, l'homme a été emprisonné dans ses organes, il est arrivé sur cette terre; son essence une s'est divisée en sexes, en castes, en classes; il a été assujetti à la dure loi du travail et de la douleur, afin de reconquérir par l'expiation son unité primitive. L'œuvre imposée à l'humanité est donc de se refaire elle-même, et c'est cette tâche qu'elle accomplit sous l'œil de Dieu.

De là découle un système dont les principes d'ailleurs sont empruntés à Vico et à Boulanger. L'humanité se régénère par une suite d'initiations qui sont autant d'expiations; car chaque initiation est précédée d'une épreuve douloureuse, et toutes les souffrances de l'humanité ne sont elles-mêmes que des épreuves et des initiations. L'essence humaine s'étant divisée par suite du péché, les hommes ont été partagés en initiateurs et en initiables. Les premiers seuls dépositaires et conservateurs des traditions, y ont associé peu à peu et à la suite d'épreuves mystérieuses, ceux qui vivaient d'abord de la vie des brutes. Voilà comment s'expliquent les cultes et les mystères de l'antiquité. Les sociétés ont parcouru ainsi trois phases successives, marquées chacune par l'avénement de races nouvelles à la vie morale et intellectuelle. Le premier âge a été celui des Titans, l'âge cosmogonique, l'époque du défrichement primitif. Puis sont venus les héros, les pères, l'âge des patriciats, du régime des castes; enfin le dernier âge est celui des plébéiens, dont le christianisme est la sanction définitive. Or, ce n'est qu'au prix de luttes violentes et de dures épreuves, que les classes inférieures sont parvenues à s'élever. L'avénement de chaque race nouvelle a été marqué par de grands cataclysmes et toujours, suivant le langage symbolique de la tradition, l'initié a été le meurtrier de l'initiateur. A chacune de ces époques polingénésiques, une double enigme était posée aux sociétés humaines; l'énigme général de l'humanité, le terrible problème de la nature et de la destination de l'homme que le sphinx fit deviner à OEdipe; l'énigme des épreuves appropriées au moment où l'on était. Les sociétés nouvelles devaient résoudre ce double problème sous peine de périr. Des hommes de génie se dévouaient à cette œuvre de régénération et d'éducation des peuples. Le poëme d'Orphée nous montre un de ces grands bienfai-

Digitized by Google

teurs de l'humanité. Moitié patricien, moitié plébéien, Orphée initie à la civilisation des peuples encore sauvages et les façonne à la vie morale par la puissance de sa lyre. Il est le précurseur de l'ère plébéienne. Déjà le patriciat est attaqué. Un autre poëte, Thamyris, est envoyé par les prêtres d'Egypte, dépositaires des mystères et des traditions universelles, au roi du Latium, Evandre, pour lui annoncer les destinées nouvelles. La postérité d'Evandre dut céder devant celle du troyen Enée, et la cité moitié patricienne, moitié plébéienne de Romulus être le théâtre de la dernière lutte et de l'avénement définitif du principe plébéien.

Dans l'une des parties de la *Palingénésie* qui n'a pas été publiée intégralement, la *Formule générale appliquée à l'histoire du peuple romain*, Ballanche décrit les phases de cette lutte. Les trois sécessions du peuple romain représentent les conquêtes successives faites par les plébéiens : de la personnalité (la croyance et la liberté), de la vie civile (le mariage), et de la vie politique (les honneurs, la magistrature). Le dernier livre d'Orphée déjà nous donnait les formules de la dure loi patricienne qui servit de modèle à la loi des Douze tables. Le second des ouvrages non publiés, la *Ville des expiations* devait au contraire reproduire le type nou des institutions du passé, mais de celles de l'avenir. Par son avénement même, le christianisme a rendu le genre humain tout entier dépositaire des traditions universelles. Les initiations mystérieuses de l'antiquité sont devenues inutiles. L'ouvrage dont nous parlons suppose l'évolution chrétienne près d'être accomplie; l'égalité civile et politique est née de l'égalité religieuse, tous ont acquis leur conscience et leur responsabilité complète; le temps des dynasties est passé. Non-seulement le peuple participe du pouvoir, mais le pouvoir sort du peuple même; alors la loi de solidarité universelle devient une loi de charité universelle. La peine de mort est abolie. La ville des expiations s'élève ; on voit se purifier et se régénérer tous ceux qui sont coupables.

Telles sont les idées de Ballanche qui offrent sans doute beaucoup d'erreurs faciles à reconnaître, mais auxquels on ne peut refuser une véritable originalité.

BALLOTTAGE. — Ce terme est usité dans le langage politique pour décider les scrutins qui doivent décider lequel de deux candidats sera élu. Quand pour une élection la majorité absolue est exigée, et, qu'après plusieurs tours de scrutin, aucun candidat n'a pu réunir cette majorité, on a recours ordinairement à un scrutin de *ballottage*, où il n'est permis de voter que pour les deux candidats qui ont réuni le plus de voix dans le scrutin précédent, et où celui de ces deux candidats qui réunit définitivement le plus de voix est élu.

BALMÈS (l'abbé Jacques). — Savant ecclésiastique espagnol, qui a publié dans ces dernières années un ouvrage fort remarqué et digne de l'être, intitulé : *Le protestantisme comparé au catholicisme dans ses rapports avec la civilisation européenne*, traduit en français; Paris, 1842. La comparaison du protestantisme avec le catholicisme avait été sans doute le premier objet de l'auteur, mais son sujet s'est bientôt agrandi sous sa plume, et afin de mieux prouver que l'humanité n'est redevable d'aucun bienfait à Luther et à Calvin, il a étudié tout le développement de la civilisation depuis le commencement du christianisme jusqu'à nos jours. Ce plan est jusqu'à un certain point celui de M. Guizot, dont l'ouvrage de M. Balmès est souvent la réfutation. Nous négligerons, dans l'analyse que nous allons donner de cet ouvrage, les parties qui ont trait à la théologie et à l'histoire générale, en nous bornant surtout à celles qui ont trait à la politique.

Les douze premiers chapitres sont consacrés à des considérations générales sur le protestantisme. Dans le treizième, l'auteur commence la comparaison du protestantisme et du catholicisme dans leurs rapports avec le progrès social. Et la question qu'il se pose d'abord est celle-ci : « Lorsque l'on compare le catholicisme et le protestantisme, lequel trouve-t-on le plus favorable à la vraie liberté? L'auteur commence par faire remarquer le vague et la multiplicité des significations du mot liberté. Il faut le définir en général : absence de cause qui empêche ou restreigne l'exercice de quelque faculté. D'où il suit que pour fixer dans chaque cas le sens exact du mot, il est indispensable de faire attention aux circonstances aussi bien qu'à la nature de la faculté dont on veut empêcher ou limiter l'usage. L'auteur cite plusieurs exemples et ajoute : Je me sers de ces exemples pour empêcher qu'on ne confonde les idées, car en défendant la cause du catholicisme je n'ai pas besoin de plaider pour l'oppression ni d'appeler sur l'homme une main de fer ni d'applaudir à ceux qui tenteraient de fouler aux pieds ces droits sacrés. Oui, sacrés, car d'après l'enseignement de l'auguste religion de Jésus-Christ, un homme est sacré aux yeux d'un autre homme à cause de son origine et de sa destinée divines, à cause de l'image de Dieu qui resplendit en lui, et parce qu'il a été racheté avec une bonté et un amour ineffables par le fils de l'Eternel. La religion catholique a civilisé les nations qui l'ont professée et la civilisation est la vraie liberté. »

M. Balmès examine en effet l'action que le catholicisme a exercée sur la civilisation. Il fait voir qu'à l'apparition du christianisme il n'existait pas pour la société d'autres principes de régénération (ch. 14). Il aborde ensuite les difficultés que le christianisme eut à vaincre dans l'œuvre de la régénération sociale et la première de toute, l'esclavage. Il montre, dans une suite de chapitres, que l'abolition de l'esclavage a été due uniquement au catholicisme (ch. 15 à 19). Il fait connaître les doctrines chrétiennes sur les rapports du maître et des esclaves, les moyens que l'Eglise a employés pour arriver à son but sous ce rapport : 1° Défense des

Digitized by Google

affranchis et nouveaux modes de manumission; 2° rachat des captifs; 3° affranchissement de ses propres esclaves; 4° liberté accordée à ceux qui embrassent la vie monastique. L'auteur cite un grand nombre de décisions de conciles très-intéressantes, sur cette question, et insiste surtout sur l'influence exercée par ce passage de saint Augustin : « Ainsi le veut l'ordre de la nature, ainsi l'homme a été créé de Dieu; Dieu a dit à l'homme de dominer sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et les reptiles qui rampent sur la terre. Il a voulu que la créature raisonnable faite à sa ressemblance, ne dominât que sur la créature privée de raison; il n'a point établi la domination de l'homme sur l'homme, mais celle de l'homme sur la brute. » (*Cité de Dieu*, liv. XIX, ch. 14-16.)

Après avoir prouvé que ce fut le catholicisme qui écarta cet obstacle à tout progrès social, l'auteur entre dans l'examen de ce qu'a fait le catholicisme pour élever le grandiose édifice de la civilisation européenne. La civilisation se compose de trois éléments : l'*individu*, la *famille*, la *société*. La perfection de ces trois éléments tient à la perfection des doctrines (ch. 20). A l'égard de l'individu, l'auteur établit le contraste entre l'indépendance absolue, le sentiment d'individualité égoïste des anciens et des barbares, accompagnés en même temps de l'absorption complète de l'individu par la société, avec le respect pour l'homme et l'indépendance réelle propre aux temps modernes. M. Balmès montre ce sentiment de l'indépendance chez les fidèles de la primitive Eglise. Il le fait voir dans la dignité de la conscience, dans le sentiment du devoir, dans le développement de la vie intérieure, dans la défense du libre arbitre par l'Eglise catholique. (Ch. 21 à 23.) Passant ensuite à la famille, il prouve que l'ennoblissement de la femme est dû au catholicisme seul, et montre les bienfaits qui sont résultés du ferme maintien de la doctrine de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage. (Ch. 24 et 25.)

TOME II. — Continuant son exposé, l'auteur traite de l'ennoblissement de la femme par la virginité, puis de la chevalerie dans son influence sur la condition des femmes. (Ch. 26 et 27.) Parmi les caractères qui distinguent la civilisation européenne, l'auteur signale une conscience publique admirable, riche de sublimes maximes morales, de règles de justice et d'équité, de sentiments d'honneur et de dignité, conscience qui survit au naufrage de la morale privée, et ne permet pas que l'effronterie de la corruption ne monte à l'excès où on l'a vue dans l'antiquité. Il ne lui est pas difficile de faire voir que cette conscience publique a sa source et son origine dans les enseignements du catholicisme (ch. 28-30), et que c'est encore à la même influence qu'est due la douceur des mœurs modernes. (Ch. 31 et 32.) Ces chapitres sont intéressants par les détails que donne l'auteur sur la trêve de Dieu et d'autres dispositions du même genre. L'auteur examine ensuite l'action comparative du catholicisme et du protestantisme sur le développement de la bienfaisance publique. (Ch. 33.) Puis arrivant à la tolérance, il montre que le principe de la tolérance ne peut jamais être admis d'une manière absolue, et à ce sujet, il traite de l'inquisition d'Espagne. (Ch. 34 à 36.) Passant ensuite aux institutions religieuses en elles-mêmes, il montre l'importance des institutions religieuses du catholicisme, des solitaires, des monastères de l'ordre de Saint-Benoît, des ordres militaires. (Ch. 37-42.) Il s'arrête sur le XIIIe siècle et sur les institutions nouvelles qu'il fit naître, et en trace un tableau intéressant. (Ch. 43.) « L'Europe au XIIIe siècle, dit-il, déjà n'est plus formée d'un amas de petits bourgs et de misérables chaumières pressées autour d'un château féodal, et humblement obéissant à l'autorité ou à l'influence d'un orgueilleux baron. L'Europe n'est plus ces quelques villages groupés à l'entour d'opulentes abbayes, écoutant docilement la parole des moines, et recevant avec gratitude les bienfaits qu'ils leur disposent. Un grand nombre de vassaux ont déjà secoué le joug des seigneurs. Des municipalités puissantes surgissent de toutes parts, et, en leur présence, la féodalité tremblante est fréquemment forcée de s'humilier. Les villes deviennent chaque jour plus populeuses; chaque jour, par l'effet de l'émancipation qui s'opère dans les campagnes, elles recueillent de nouvelles familles; l'industrie et le commerce renaissants font entrevoir de nouveaux moyens de subsistance et excitent l'accroissement de la population. » Parlant des institutions religieuses, il ajoute : « Le caractère même dont ces institutions sont empreintes, caractère quelque peu démocratique, non-seulement parce que les hommes de toutes les classes du peuple y sont réunis, mais à cause aussi de l'origine spéciale de leur gouvernement, était éminemment propre à rendre efficace leur influence sur une démocratie turbulente, fière, orgueilleuse de sa récente liberté, peu disposée d'ailleurs à sympathiser avec ce qui aurait présenté des formes aristocratiques et exclusives. Cette démocratie trouve dans les nouvelles institutions religieuses, (les ordres mendiants, etc.) une certaine analogie avec sa propre existence et son origine. Ces hommes sont sortis du peuple, vivent continuellement en communication avec le peuple, sont vêtus comme le peuple, d'habits grossiers, sont pauvres comme le peuple, et de même que le peuple a ses assemblées dans lesquelles il nomme ses municipalités et ses baillis, de même les religieux ont leurs chapitres où ils nomment leurs prieurs et leurs provinciaux. »

L'auteur poursuit ensuite l'histoire des institutions religieuses dans les temps modernes. Des chapitres sont successivement consacrés aux ordres de la rédemption des captifs, à l'effet du protestantisme sur la civilisation du monde, à partir du XVIe siècle, aux Jésuites, à l'avenir des institu-

Digitized by Google

tions religieuses, à leur nécessité actuelle.

Tome III. — Chapitre 48. — L'auteur arrive enfin aux questions politiques proprement dites et commence par se plaindre de la confusion que Rousseau a jetée sur ce sujet, et de la fausse idée qu'on s'est faite du *droit divin*. Il réduit les questions difficiles et complexes que présente ce sujet à trois questions : Quelle est l'origine du pouvoir civil? Quelles sont ses facultés? Est-il permis en aucun cas de lui résister? Le meilleur moyen, dit-il, de se faire des idées claires sur ce point, est d'avoir recours aux anciens auteurs, en se servant principalement de ceux dont les doctrines ont été respectées pendant un long cours de temps, et qui sont en position d'être regardés comme des guides sûrs pour la saine interprétation des doctrines. C'est, en effet, aux Pères de l'Église, à saint Thomas, au cardinal Bellarmin, que M. Balmès emprunte ses autorités.

Aucune école théologique n'a admis, comme Rousseau et les autres publicistes du droit naturel, un prétendu état de nature dont les hommes seraient sortis en concluant un pacte pour entrer en société : elles ont toutes, au contraire, considéré l'état social comme l'état naturel de l'homme. Saint Thomas, dans son *Traité du gouvernement des princes*, établit, avec une grande clarté que l'homme, dépourvu des instincts et des ressources physiques que possède naturellement l'animal et étant doué d'une raison qui ne se développe que par des rapports avec les autres hommes, ne saurait vivre dans l'isolement. « Il faut donc qu'il vive en société; poursuit-il, l'un aidant l'autre, chacun appliqué à sa tâche respective; l'un, par exemple, dans la médecine; celui-ci de telle manière, celui-là de telle autre. » Le don de la parole, d'ailleurs, cette faculté essentiellement humaine, lui paraissait, avec raison, une marque certaine de la nature sociale de l'homme. Or, ce point établi, si la société est une institution naturelle, c'est-à-dire conforme à la nature des choses, le pouvoir sans lequel la société ne saurait exister, se trouve être aussi une institution naturelle; sans pouvoir, continue saint Thomas, la multitude se dissoudrait; il n'y a pas d'association possible sans une direction. Le pouvoir et la société sont donc également de droit naturel ou de droit divin, comme ayant été également voulus par Dieu. C'est ainsi que M. Balmès entend les paroles de saint Thomas : que tout pouvoir vient de Dieu.

« A entendre certains hommes, dit M. Balmès, se moquer du droit divin des rois, on dirait que nous, catholiques, nous supposons, pour les individus ou pour les familles royales, comme une bulle d'institution envoyée du ciel et que nous ignorons grossièrement l'histoire des vicissitudes des pouvoirs civils. En examinant plus profondément la matière, ces hommes auraient trouvé que loin qu'on puisse nous reprocher de semblables erreurs, nous ne faisons qu'établir un principe dont la nécessité fut reconnue de tous les législateurs de l'antiquité, et que nous concilions fort bien notre dogme avec les saines doctrines philosophiques et les événements dont l'histoire fait foi. A l'appui de ce que je viens de dire, voyez avec quelle admirable lucidité saint Jean Chrysostome explique ce point dans l'Homélie 23, sur l'*Epître aux Romains*. « Il n'y a « point de puissance qui ne vienne de Dieu. « Que dites-vous, tout prince est donc cons- « titué de Dieu? Je ne dis pas cela, puisque « je ne parle d'aucun prince en particu- « lier, mais de la chose elle-même, c'est-à- « dire de la puissance elle-même; j'affirme « que l'existence des principautés est l'œuvre « de la divine sagesse et que c'est elle qui « fait que toutes choses ne sont pas livrées « à un téméraire hasard. C'est pourquoi « l'Apôtre ne dit pas qu'il n'y a point de « prince qui ne vienne de Dieu, mais il dit, « parlant de la chose elle-même, il n'y a pas « de puissance qui ne vienne de Dieu. » On voit, par les paroles de saint Jean Chrysostome, que ce qui est de droit divin, selon les catholiques, c'est qu'il existe un pouvoir pour gouverner la société, et que celle-ci ne soit point abandonnée à la merci des passions et des fantaisies. Cette doctrine, qui assure l'ordre public, en fondant sur des motifs de convenance l'obligation d'obéir, ne descend pas dans les questions subalternes qui laissent sauf et intact le principe fondamental. M. Feugueray, dans une appréciation du livre de M. Balmès, à laquelle nous empruntons une partie de cette analyse, ajoute au passage de saint Chrysostome un passage d'Origène, qui n'est pas moins concluant et auquel sa date donne une grande importance. (*Comm. sur la même épître*, liv. 9, § 25-29.)

Parmi les théologiens modernes qui ont adopté ces principes et que M. Balmès cite en grand nombre, nous ne reproduirons que l'opinion de Bellarmin, qui, dans son Traité *De laicis*, enseigne qu'en général, abstraction faite des formes du gouvernement, la puissance civile émane de Dieu, comme une conséquence nécessaire de la nature humaine; qu'elle ne dépend pas du consentement des hommes, qui, bon gré mal gré, ont toujours un gouvernement; qu'elle est donc de droit naturel, et que le droit naturel est le droit divin.

Ce pouvoir qui vient de Dieu, où réside-t-il? Est-il l'apanage d'un homme, d'une famille, d'une caste, ou bien se trouve-t-il primitivement et fondamentalement dans la communauté tout entière? M. Balmès montre ici que l'opinion des théologiens, sous ce rapport, n'est pas moins libérale que celle des politiques de l'école philosophique. Voici quelques-unes de ses citations :

« Le pouvoir, dit Bellarmin, réside immédiatement dans toute la multitude; le droit divin, qui ne l'a départi à aucun individu, l'a, par là même, laissé à tous; abstraction faite du droit positif, il n'y a pas de raison pour qu'entre égaux l'un commande plutôt que l'autre : c'est à la multitude qu'appartient le pouvoir.

« Toute autorité civile, exercée par un

Digitized by Google

homme, dit Suarez, vient, soit directement, soit indirectement, du peuple et de la communauté; autrement elle ne serait pas une autorité légitime. »

Le Dominicain Billuart, dont la théologie morale n'est que la reproduction des doctrines de saint Thomas, n'est pas moins explicite : « La puissance qui vient de Dieu, dit-il, réside naturellement dans la communauté; elle n'est dévolue aux rois et aux autres gouverneurs que par le droit humain. »

Le cardinal Cajetan, Molina, ce même homme que les jansénistes ont tant poursuivi pour avoir cherché à concilier le libre arbitre avec la grâce; Mariana, dont presque personne n'a lu les ouvrages et qu'on dénonce toujours à l'indignation publique pour une doctrine sur le tyrannicide qu'il a jeté en passant, dans un long ouvrage, et qui lui est commune avec tout le moyen âge; Cornélius à Lapide, l'illustre commentateur de l'Ecriture, et beaucoup d'autres, professent absolument les mêmes principes.

Ainsi, d'après tous ces théologiens, c'est dans le peuple que l'autorité, prise en général, réside primitivement et essentiellement, et ce n'est que de l'adhésion et du consentement du peuple que toute autorité particulière tire sa légitimité; cette consécration populaire est aussi nécessaire aux rois qu'aux présidents des Républiques. Le pouvoir vient de Dieu, mais moyennant la volonté et le choix du peuple, *Mediante concilio et electione humana*, comme dit Bellarmain.

Or, dit M. Balmès, il ne faut pas croire que ces opinions furent filles des circonstances de l'époque, et qu'à peine nées, elles aient disparu des écoles des théologiens. Il serait très-facile de citer, à leur appui, un grand nombre d'auteurs; ce qui montrerait que Suarez a dit avec raison, que l'opinion de Bellarmin était reçue et ancienne; on verrait en outre que cette doctrine continue d'être admise comme une chose très-naturelle, sans qu'on y remarque le moins du monde rien de contraire aux doctrines catholiques, ou qui pût occasionner quelques risques pour la stabilité des monarchies. En preuve de ce qu'il vient de dire, M. Balmès cite de nombreux et d'importants témoignages. Il ajoute : « Et ce qu'il y a de plus curieux, c'est que nos gouvernements absolus ne s'alarmeraient nullement de ces doctrines des théologiens; je ne dis pas seulement avant la Révolution française, mais même depuis cette révolution et jusque dans la période qu'on a nommée chez eux (en Espagne) la *funeste décade* (1823-1833). »

Dans le chapitre 51, M. Balmès touche l'opposition de principes qui s'est manifestée entre les théologiens sur la transmission du pouvoir, les uns soutenant que cette puissance vient de Dieu d'une manière *médiate*, les autres d'une manière *immédiate*. Selon les premiers, au moment où se fait la désignation des personnes qui doivent exercer le pouvoir, la société, non-seulement désigne c'est-à-dire met la condition nécessaire pour que le pouvoir soit communiqué, mais elle le communique elle-même réellement l'ayant auparavant reçu de Dieu. Dans l'opinion des seconds, la société ne fait autre chose que désigner, et moyennant cet acte, Dieu communique le pouvoir à la personne désignée. M. Balmès pense que cette opposition est peu importante, et que, dans la pratique le résultat est le même. Dans les termes où il la pose, elle avait surtout pour but, en effet, de séparer nettement l'origine du pouvoir ecclésiastique de celui du pouvoir temporel; et M. Balmès avoue qu'elle avait une grande importance vis-à-vis du protestantisme.

« Celui-ci, dit-il, exalte jusqu'à un point outré les prétentions des rois, surtout en établissant la funeste doctrine que la souveraine puissance civile a entièrement sous sa direction les affaires ecclésiastiques... Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire de l'Europe au XVIe siècle pour reconnaître les conséquences désastreuses d'une pareille doctrine et comprendre jusqu'à quel point elle devait être agréable aux oreilles du pouvoir qu'elle investissait de facultés illimitées jusque dans les affaires purement religieuses. Cette exagération des droits de la puissance civile, coïncidant avec les efforts qu'on faisait d'un autre côté pour déprimer l'autorité pontificale, devait donner faveur à la doctrine qui s'efforçait de mettre de niveau sous tous les rapports la puissance des rois avec celles des Papes, et par conséquent il était fort naturel qu'on voulût établir que les souverains ont reçu leur autorité de Dieu de la même manière que les Papes.

« Ce que je viens de dire ne peut-être taxé de vaine conjecture; tout cela est appuyé sur des faits que personne n'a pu oublier. Pour confirmer ces vérités, il suffirait des règnes de Henri VIII et d'Elisabeth d'Angleterre, des usurpations et des violences que toutes les puissances protestantes se permirent contre l'Eglise catholique; mais, malheureusement dans les pays mêmes où le catholicisme resta triomphant, on vit alors, on a vu depuis, et l'on voit encore des tentatives et des empiétements qui donnent assez à comprendre quelle violente impulsion fut donnée en ce sens à la puissance civile, puisqu'il lui est encore si difficile de se contenir dans ses bornes légitimes. »

M. Balmès cite encore l'exemple du roi Jacques d'Angleterre. Ce roi ne pouvait supporter que le cardinal Bellarmin eût établi que le pouvoir des rois ne venait pas immédiatement de Dieu, mais lui était communiqué par le canal de la société, laquelle l'avait reçu d'une manière immédiate. Possédé comme on sait de la manie de discuter et de trancher du théologien, ce roi ne se bornait pas à la simple théorie; il faisait aussi descendre ses théories sur le terrain de la pratique, et disait à son parlement : que Dieu l'avait fait maître absolu, et que tous les priviléges dont jouissaient les corps colégislateurs étaient de pures concessions émanées de la bonté des rois.

Après avoir consacré le chapitre 52 à la

Digitized by Google

liberté de langage dans la monarchie espagnole, M. Balmès arrive aux facultés du pouvoir civil. Ici encore les autorités sont unanimes.

Au-dessus du gouvernement on reconnaît une loi de justice qui est le fondement de la société et que ni rois ni empereurs ne peuvent violer impunément. Le pouvoir, en effet, est institué pour le bien, *minister in bonum*, suivant la parole de saint Paul; s'il fait le mal, il sort de l'ordre, il perd son titre. La loi elle-même n'est obligatoire en conscience qu'en vertu de sa conformité à la règle suprême de la justice, et le devoir de l'obéissance cesse non-seulement si la loi humaine ordonne la violation de la loi religieuse, mais dès que cette loi est contraire au bien commun, dès qu'elle dépasse les pouvoirs du législateur, dès qu'elle blesse l'équité, dès qu'elle est injuste en un mot.

Nous ne reproduirons pas les passages nombreux où ces théories sont établies. Nous nous contenterons de rappeler la définition de saint Thomas, reçue dans la plupart des écoles catholiques, et suivant laquelle la loi est un réglement raisonnable fait en vue du bien commun par celui qui a soin de la communauté. Ce principe admis, le reste coule de source.

C'est également sur la considération du bien commun que saint Thomas fondait, d'après Aristote, la distinction entre la tyrannie et le commandement légitime. Tout pouvoir étant institué pour l'avantage de la société, ne peut préférer à l'intérêt public son intérêt particulier, sans mériter par là même le reproche de tyrannie : cette règle, qui se retrouve chez presque tous les théologiens, paraît n'avoir jamais été sérieusement combattue; partout le fait seul de l'égoïsme, même sans violence, sans persécution, a été la pierre de touche à laquelle on a décidé que le tyran était reconnaissable.

Dans les chapitres 51-56, M. Balmès examine les graves et délicates questions qui s'élèvent sur la résistance au pouvoir. Il résume d'abord de la manière suivante la doctrine de saint Thomas, sur la question en général : 1° On ne doit, en aucune façon, obéir à la puissance civile lorsqu'elle commande des choses contraires à la loi divine; 2° lorsque les lois sont injustes elles n'obligent pas dans le for de la conscience; 3° il peut être nécessaire de se prêter à l'obéissance par des raisons de prudence, c'est-à-dire pour éviter le scandale et le trouble; 4° les lois sont injustes par un des motifs suivants : lorsqu'elles sont contraires au bien commun; lorsqu'elles n'ont pas pour but ce bien; lorsque le législateur excède ses facultés; lorsque tendant d'ailleurs au bien commun et émanées de l'autorité compétente, elles ne renferment pas l'équité convenable; par exemple si elles répartissent inégalement les charges publiques.

M. Balmès distingue en outre entre les gouvernements de fait et les gouvernements légitimes. S'il était vrai, dit-il, qu'on dût obéissance à tout gouvernement établi, lors même qu'il serait illégitime; s'il était vrai qu'on ne pût lui résister, il serait également vrai que le gouvernement illégitime aurait le droit de commander, et par conséquent le gouvernement illégitime se trouverait légitime par le fait de son existence. Il discute ensuite les arguments qu'on a tirés en sens contraire de l'Ecriture. 1° La puissance illégitime n'est point puissance. L'idée de pouvoir implique l'idée de droit, sans quoi il n'y a qu'un pouvoir physique, c'est-à-dire la force. Donc, lorsque la sainte Ecriture prescrit d'obéir aux puissances, elle parle des puissances légitimes. 2° Le texte sacré, en expliquant pourquoi nous devons nous soumettre à la puissance civile, nous dit qu'elle est ordonnée de Dieu même; qu'elle est le ministre de Dieu lui-même, et il est clair que l'usurpation ne se trouve jamais revêtue d'un si haut caractère. L'usurpateur sera, si on veut, l'instrument de la Providence, le fléau de Dieu, comme Attila, mais non son ministre. 3° L'Ecriture veut que les esclaves obéissent à leurs maîtres, mais seulement à leurs maîtres selon le droit; il en est de même des hommes libres qui ne doivent obéir qu'au gouvernement selon le droit. M. Balmès fait remarquer d'ailleurs, à l'occasion de l'obéissance que les premiers Chrétiens portaient aux empereurs romains, que pour que l'insurrection contre un pouvoir illégitime soit légitime et prudente, il faut que ceux qui entreprennent de le renverser soient sûrs de son illégitimité, aient en vue de lui substituer un pouvoir légitime, et comptent d'ailleurs sur la probabilité du succès. Or, les Chrétiens ne réunissaient aucune de ces conditions.

L'auteur, après avoir rappelé que le meurtre de tout chef d'Etat par un particulier a été solennellement condamné par le concile de Constance, traite des cas où on peut résister à un pouvoir, même légitime. Il démontre que la doctrine des plus fameux théologiens a toujours permis cette résistance lorsque le pouvoir devenait tyrannique. On sait comment saint Thomas, auquel il faut toujours en revenir comme au grand maître de la scolastique, avait résolu ces questions, en établissant qu'il n'y a pas de sédition coupable, pas de péché à renverser un régime tyrannique; la seule recommandation qu'il fasse aux sujets est de s'assurer que l'insurrection ne doit pas entraîner plus de maux que la continuation de la tyrannie. Cette doctrine, qui n'avait pas été inventée par saint Thomas, ne périt pas avec lui; elle fut professée ouvertement dans tout le moyen âge, dans les meilleures écoles de théologie, même à l'Université de Paris; et quand les progrès de l'omnipotence royale l'eurent bannie de France, elle trouva longtemps encore un asile dans les écoles de Belgique, d'Espagne et d'Italie, où les théologiens continuèrent à proclamer hautement, dans leurs chaires et dans leurs livres, le droit qu'ont les peuples, non-seulement de refuser l'obéissance, mais aussi d'opposer

Digitized by Google

au pouvoir une résistance active et de les renverser. Cette tradition, tout en s'affaiblissant, continua même jusqu'à la révolution; et l'un des derniers saints qu'ait canonisés l'Eglise, saint Liguori, y était resté fidèle en plein XVIIIe siècle. Les théologiens espagnols surtout se distinguèrent sur ce point. Si un roi, même en possession d'un pouvoir légal, vient à tomber dans la tyrannie, le corps du peuple, dit Suarez, a le droit de s'insurger contre lui, sans être coupable de sédition. Et d'où vient ce droit? le voici : « C'est que la nation est plus que le roi (*tota respublica superior est rege*); en lui confiant le pouvoir, elle est censée ne l'avoir fait qu'à condition qu'il en use pour le bien public; ou que s'il agit autrement, il encoure la déposition. »

Avec le chapitre 57, M. Balmès commence une série de considérations sur la politique et les événements du XVIe siècle, dont l'analyse nous conduirait trop loin. Il insiste sur les heureux effets qu'avaient produits l'influence politique du clergé, et fait voir les avantages que cette influence pourrait produire encore. Revenant au protestantisme, il montre ses funestes conséquences au point de vue des libertés religieuses et des libertés publiques. Ces considérations un peu vagues semblent conclure en faveur de la monarchie constitutionnelle. Elles mènent l'auteur jusqu'au chapitre 69. Ce chapitre et les suivants, jusqu'au 73 et dernier, sont consacrés à l'examen de l'influence du catholicisme sur le développement intellectuel, et termine dignement l'ouvrage par ce beau sujet, qui malheureusement n'est pas du ressort de ce *Dictionnaire*.

BALSAMO (l'abbé Paul). — Né à Termini en Sicile, le 7 mars 1763, mort en 1818, économiste et agronome distingué; il a écrit un assez grand nombre d'ouvrages sur l'agriculture, dont une partie sur ce qu'il appelait l'*agriculture politique* et l'influence des lois sur l'économie agricole, notamment des hypothèques, des emphythéoses, des droits féodaux, des privilèges d'impôts, etc. Pourvu d'une abbaye et nommé membre de la chambre du clergé, il contribua à faire réaliser, dans sa patrie, quelques-unes des réformes qu'il avait proposées.

BALZAC (Jean-Louis GUEZ, sieur DE), né à Angoulême en 1594, mort en 1654. — Cet auteur, célèbre à d'autres titres, a laissé quelques écrits peu importants touchant la politique : 1° Un opuscule intitulé *Discours politique sur l'état des Provinces-Unies;* 1638, in-4°. — 2° *Le Prince*, 1631, sorte de panégyrique de Louis XIII et des prétentions de la France contre l'Espagne. — 3° *Aristippe ou de la cour;* 1657. L'objet de cet ouvrage est de blâmer les cours des princes du temps et de louer indistinctement l'administration du cardinal de Richelieu.

BAN. — Ce terme signifie en général une proclamation solennelle, émanant d'une autorité et ayant un objet quelconque. Il est d'origine celtique et germanique; il fut introduit dans notre langue politique après l'établissement des Francs, et fut usité surtout à partir des rois de la seconde race. Il s'appliquait alors surtout à la proclamation ayant pour but d'appeler, sous les armes, tous les hommes qui devaient le service militaire, et par extension à ces hommes mêmes et à l'armée qu'ils formaient. Dans le moyen âge le *ban* se composait des vassaux appelés directement par le roi; l'*arrière-ban*, des vassaux que les seigneurs qui dépendaient immédiatement du roi, appelaient eux-mêmes.— *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

Le mot *ban* a conservé sa signification d'une proclamation entourée d'une certaine solennité dans les expressions.

Bans de vendanges, publication de la permission accordée de vendanger.

Bans de mariage, publication des mariages qui doivent avoir lieu.

Dans une acception différente, mais dont on voit la liaison avec la précédente, le mot *ban* désigne le territoire sur lequel s'exerçait la juridiction d'une certaine autorité, c'est-à-dire sur lequel cette autorité avait la puissance de faire des publications solennelles. Dans ce sens, il a fait *banlieue* pour désigner le territoire d'une commune, d'une juridiction; *bannir*, *bannissement* pour exprimer la défense faite à un individu de résider sur un territoire, et même de s'y montrer; et *mettre au ban*, c'est-à-dire priver un individu de la protection des lois et des autorités du territoire. C'est en partant du même point de vue qu'on a formé de ban, le mot *banalité* qui suit.

BAN (*Dignité*). — On appelait jadis *ban*, en Hongrie, les gouverneurs des provinces qui relevaient de ce royaume, telles que la Croatie, la Servie, la Dalmatie, qui formaient alors des *bannats*. Aujourd'hui ce titre n'appartient plus qu'au gouverneur de la Croatie, fonction remplie actuellement par le ban Jellachich, qui a joué un assez grand rôle dans les dernières affaires de Hongrie. Le mot *bannat* d'ailleurs, a été appliqué originairement à toutes les divisions territoriales de la Hongrie, et il a certainement la même source que le mot *ban*, pris dans son acception de territoire soumis à une certaine juridiction.

BANALITÉ. — On appelait de ce nom les droits féodaux, en vertu desquels les habitants d'un territoire, d'une commune, d'une seigneurie, étaient tenus de faire usage, au prix de redevances déterminées, de certains établissements existants sur ce territoire, comme d'un moulin, d'un four, etc. Les droits de *banalité* qui, dans les derniers temps, n'étaient que des espèces d'impôts établis au profit des seigneurs, avaient leur origine dans les droits de juridiction et dans l'autorité publique que les seigneurs exerçaient primitivement sur les territoires. — *Voir* FÉODALITÉ.

BANC DES PLAIDS COMMUNS. — Tribunal anglais. — *Voir* ANGLETERRE.

BANC DU ROI (COUR DU) — Tribunal anglais. — *Voir* ANGLETERRE.

BANDE ORIENTALE. — Sur le bord opposé à celui où s'étend la province de Bue-

Digitized by Google

nos-Ayres, se trouve l'Etat qui porte le nom de la *Bande orientale* ou *République de l'Uraguay*. Tandis que Buenos-Ayres, capitale de la Confédération argentine, est située sur la rive droite, assez haut en remontant le Rio de la Plata; Montevideo, capitale de l'Etat oriental, est placée vers l'embouchure du fleuve et sur la rive gauche, à l'extrémité du continent auquel elle ne tient que par une langue de terre assez étroite. La situation respective de ces deux villes, placées presque l'une en face de l'autre, centres d'intérêts analogues en beaucoup de points, et divers en d'autres, explique leurs rivalités.

L'Océan à l'est, et le Rio de la Plata au sud baignent la Bande orientale; à l'occident, elle est entourée comme par une ceinture, par l'Uraguay qui remonte jusqu'au Brésil, dont la province de Rio-Grande forme sa frontière du nord. Le Rio-Negro coupe cette contrée en deux parties. Le territoire de l'Uraguay s'étend sur une longueur de 110 lieues et une largeur de 60 en coteaux découverts et en vallons ombragés, d'une culture facile. Neuf départements, *Montevideo*, *Maldonado*, *Canelènes*, *San-Jose*, *Colonia*, *Sariano*, *Paysandu*, *Durazno* et *Cerro-Largo*, forment la division politique et administrative de la Bande orientale, érigée en Etat indépendant par le traité du 27 août 1828, entre le Brésil et le gouvernement argentin, et constituée en république par la décision d'une assemblée constituante en 1829. La population de l'Uraguay était, en 1830, de 70,000 âmes. Seulement elle n'a pu atteindre, depuis, qu'un chiffre hors de toute proportion encore, avec l'étendue du sol, mais qui se serait accru d'une manière plus sensible, sans nul doute, sans les guerres affreuses qui désolent ces régions. La Bande orientale a été, on le sait, le théâtre d'une guerre acharnée entre le général don Manuel Oribe, qui, pendant douze ans environ, a revendiqué, les armes à la main et avec l'appui de Rosas, son alliée, la présidence *légale* de la république. L'histoire de la Bande orientale, comme Etat indépendant, sa situation politique, contemporaine même, est dominée par un fait : c'est la rivalité dont ce territoire n'a cessé d'être le théâtre, dans le passé, entre l'Espagne et le Portugal; dans les derniers temps, entre le Brésil et le gouvernement argentin, qui ont respectivement hérité des préoccupations, des vues et des prétentions de leur métropole. La tendance incessante du Brésil à se frayer un chemin vers la rive gauche de la Plata, pour partager ce débouché grandiose; le désir non moins vif du gouvernement de Buenos-Ayres, qui succédait au gouvernement métropolitain, d'exclure le Brésil de ce partage et de rester seul maître du Rio de la Plata; le besoin, pour chacun d'eux, faute de pouvoir atteindre complétement son but, d'empêcher l'autre du moins de prendre ou de garder cette admirable position de Montevideo, telle a été la raison politique de l'indépendance de l'Etat oriental, et telle est en même temps la clef des difficultés que cette indépendance rencontre à fonctionner.

C'est le 20 juin 1814 qu'on voit figurer, pour la première fois, Montevideo dans le mouvement général de l'Amérique du Sud, par la capitulation du commandant espagnol don Gaspar de Vigodet, forcé de se retirer devant les troupes argentines. Le territoire de la rive gauche de la Plata n'apparaît encore ni comme Etat visant ouvertement à l'indépendance politique, ni comme province d'un autre pays; il devient, proprement pendant quelque temps, la *seigneurie* d'un homme étrange, don José de Artigas, qui s'intitulait protecteur de l'Amérique du Sud et qui était un véritable chef de *gauchos*, réunissant tous les instincts, toutes les passions de cette race singulière. Artigas nourrissait déjà la haine du *partenno* de Buenos-Ayres, du *citadin* amoureux de la civilisation européenne. C'est dans les campagnes que son influence était immense, son prestige tout-puissant. Il n'y avait qu'un inconvénient : c'est que c'était un vrai bandit dont le camp ressemblait peu à celui d'un peuple luttant pour son indépendance. Doué, avec tout cela, de qualités peu communes, Artigas pressentait le rôle intermédiaire qui pouvait résulter, pour ce pays, de sa situation entre le Brésil et Buenos-Ayres.

Le pouvoir d'Artigas dura peu; il fut battu par Ramirez d'Entra-Rios; il se vit contraint de se réfugier au Paraguay, sous la rude main du docteur Francia, qui le relégua à Curuguatz, où il vivait récemment encore. La guerre civile est le fait permanent de ces contrées, surtout à cette époque. Le Brésil en profita, en 1816, pour venir pacifier le pays et occuper Montevideo. Cette occupation, qui cachait une domination réelle, dura jusqu'en 1821, où un congrès de députés montévidéens, réunis par le soin des autorités portugaises, décréta l'incorporation pure et simple de la province au Brésil, sous le nom de *Province bis-Platine*. Peu après le drapeau de l'indépendance était relevé sur la rive gauche de la Plata. Le gouvernement de Buenos-Ayres, de son côté, réclamait la restitution de la province bis-Platine et de Montevideo, comme ayant appartenu à la vice-royauté de Buenos-Ayres. De là la guerre entre la République argentine et le Brésil, déclarée en 1825, et terminée sous la médiation de lord Ponsomby, ministre d'Angleterre, par le traité du 27 août 1828, qui érigeait en Etat indépendant et souverain le territoire oriental. Les parties contractantes se réservaient seulement le droit d'approuver la Constitution que le nouvel Etat se donnerait, et d'intervenir pour prêter leur secours au gouvernement légal de Montevideo, si la guerre civile venait à éclater avant que la république fût constituée, ou pendant les cinq ans qui suivraient la promulgation de la Constitution. L'œuvre diplomatique accomplie et l'existence indépendante de l'Etat oriental étant reconnue par le traité signé entre le Brésil et le gouvernement Argentin, il restait à organiser, à constituer le pays, à lui donner des lois politiques Un congrès général se réunit à Montevideo et décréta,

Digitized by Google

le 10 septembre 1829, une constitution qui est l'œuvre particulière d'un homme remarquable de cette partie de l'Amérique, don José Ellauri. L'acte d'approbation des gouvernements protecteurs est du 24 mai 1830. C'était la constitution encore en vigueur en 1852. Outre les stipulations ordinaires de ces sortes d'œuvres, telles que, liberté individuelle, inviolabilité du domicile et de la propriété, liberté de la parole et de la presse, etc., cette constitution orientale, consacrant la forme républicaine, distribue le pouvoir en trois branches : pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif se compose de deux chambres, celle des représentants et celle des sénateurs. Les représentants sont élus par le suffrage direct, pour trois ans, dans la proportion de 1 par 3,000 âmes de population; les sénateurs, dans la proportion de 1 par département, sont élus par le suffrage indirect pour six ans. Ils se renouvellent par tiers tous les deux ans. En cas de conflit, les deux chambres se réunissent et votent en assemblée générale. Pour être représentant, il faut avoir vingt-cinq ans d'âge, cinq ans d'exercice des droits civiques et un capital de 10,000 piastres (45,000 fr.) ou une rente équivalente. Ni employés civils ou militaires, ni membres du clergé régulier ou séculier ne peuvent être élus. Parmi ceux qui ne peuvent voter, sont compris ceux qui ont l'habitude de s'enivrer, et ceux qui, à dater de 1840, n'auraient su ni lire ni écrire. — Le pouvoir exécutif est exercé par un président nommé par les deux chambres en assemblée générale pour quatre ans. Le président commande en chef les forces de terre et de mer, et peut les diriger en personne avec l'autorisation de l'assemblée générale; il a toutes les autres attributions exécutives. En cas de mort, de démission, de destitution ou d'absence, il est remplacé par le président du sénat. — Le pouvoir judiciaire est exercé par une haute cour dont les membres sont à la nomination de l'assemblée générale des chambres, par des tribunaux d'appel, des tribunaux de première instance et des juges de paix. Pour être membre de la haute-cour, il faut être âgé de quarante ans, avoir exercé pendant six ans la profession d'avocat, pendant quatre les fonctions de magistrat, et remplir en même temps les conditions exigées des sénateurs. Des conditions sont également stipulées pour les autres fonctions judiciaires. L'institution du jury en matière criminelle y est décidée. Quant à l'administration intérieure, chaque département est administré par un chef politique que le pouvoir exécutif nomme parmi les citoyens âgés de 30 ans, domiciliés dans le département et y possédant des propriétés d'une valeur au moins de 4,000 piastres (18,000 fr.). A côté des chefs politiques se trouve l'institution des *juntes économico-administratives*. Ces juntes sont l'équivalent de nos conseils généraux; elles sont chargées de promouvoir l'agriculture, la prospérité et les intérêts du département, et elles peuvent créer tout établissement public dont la dépense peut être supportée par le département seul. Les membres des *juntes économico-administratives* sont pris parmi les propriétaires fonciers domiciliés dans le département. — Il y a quelques autres points spéciaux remarquables dans la constitution orientale. En premier lieu, le nouvel état avait à pourvoir immédiatement à une nécessité pressante, celle de provoquer un très-prompt développement de la population réduite encore à cette époque à 70,000 âmes pour la totalité du pays. Il ne pouvait point espérer ce développement d'émigrations venues des Etats voisins, du Brésil et des provinces Argentines, où la population manque également. De là une législation très-libérale sur les étrangers, destinée surtout à attirer les émigrants européens. Les articles 146 et 147 de la constitution orientale permettent à tout individu d'entrer sur le territoire national, d'y séjourner, de s'y consacrer sans restriction au travail, à l'industrie, au commerce, et d'en sortir avec ses propriétés, à la seule condition d'observer les lois intérieures et sauf les droits des tiers. De plus, par une série de dispositions graduées sagement, l'article 8 offre une assez grande facilité aux étrangers pour acquérir droit de cité et devenir citoyens *légaux*. — Il y a un autre point de la législation politique orientale assez curieux dans un autre ordre d'idées : c'est ce qui touche au régime de la presse. La législation sur la presse est indulgente; mais elle édicte une peine particulière : les délits de presse sont punis de *l'interdiction d'écrire* pour le délinquant pendant six mois au moins et deux ans au plus, outre les autres peines proportionnées à la gravité de l'attaque soit contre la société, soit contre les particuliers. — La première application de cette constitution orientale, solennellement jurée à Montevideo le 18 juillet 1830, fut la nomination à la présidence de la république du général don Fructuoso Rivera, qui s'était distingué comme soldat d'abord avec Artigas, puis dans la guerre contre le Brésil, et qui avait acquis une immense popularité par la facilité de son caractère et de ses mœurs, par la familiarité naturelle de ses manières. Rivera arriva au terme légal de sa présidence, en 1834, et il fut remplacé au pouvoir par le général don Manuel Oribe, qui, quoique moins connu, s'était fait cependant remarquer par ses qualités militaires, et avait contribué à l'indépendance de son pays; mais peu après, moitié contraint par ses partisans, moitié volontairement, Rivera se plaçait à la tête d'une insurrection, tenait en échec l'autorité d'Oribe, le renfermait dans les murs de Montevideo jusqu'à ce que finalement il le réduisit à abdiquer la présidence le 20 octobre 1838, avant l'échéance légale de son mandat. — D'un côté était Rivera, homme fin, rusé, prodigue, fastueux, *gaucho* de naissance et d'habitude, et ayant toute son influence dans les campagnes: parmi les *gauchos;* de l'autre côté était le président légal don Manuel Oribe, d'une famille ancienne, représentant plutôt le grand

Digitized by Google

propriétaire, *l'estanciero*. Les partis orientaux avaient leurs noms de guerre: les partisans de Rivera s'appelaient les *Colorados* (rouges) comme les gauchos de Buenos-Ayres; ceux d'Oribe étaient désignés sous le nom de *Blanquillos* (blancs), par allusion à leur qualité de citadins. Ce sont en effet les villes, la Colonia, Paysandu, Montevideo, qui sont restées les dernières fidèles à Oribe. Deux faits décisifs se produisaient en même temps: les proscrits argentins, éloignés de Buenos-Ayres par la crainte de la dictature de Rosas, accouraient dans la Bande orientale, et venaient s'offrir à Rivera, qui les accueillait pour s'en servir, en leur promettant en retour de se joindre à eux pour renverser Rosas, et d'autre part, la France, ainsi que nous l'avons vu, rompant avec le dictateur argentin, appuyait également de son concours moral et même matériel Rivera, dans l'espoir de trouver à Montevideo un centre d'action convenable pour ses opérations contre Buenos-Ayres. Ces deux faits dominent les événements politiques ultérieurs qui se sont déroulés dans la Bande orientale. Il en est résulté plusieurs conséquences: la première, c'est l'hostilité ouverte, déclarée du général Rosas; la seconde, c'est cet enchevêtrement singulier des intérêts européens et des intérêts montévidéens dont nous avons parlé dans l'histoire de la Confédération argentine. Tant que cette dernière confusion d'intérêts a duré, Rosas s'est vu contraint de suspendre son hostilité; il a même été réduit à se défendre contre les incursions de Rivera dans les provinces argentines d'Entre-Rios et de Corrientes. Dès que la France s'est mise hors de cause par le traité de 1840, la lutte s'est manifestée dans toute son intensité sous la forme d'une guerre civile affreuse entre le général Oribe, ami, allié avoué de Rosas, instrument de la politique du dictateur argentin, et le gouvernement proprement montévidéen, réduit à lui-même, à ses propres ressources. Dès lors se déroule logiquement cet enchaînement de défaites, de malheurs, de déchirements intestins qui ont désolé le territoire oriental et paralysé l'essor de ces contrées par leur caractère destructif et par leur durée. — Oribe envahit et soumit successivement, depuis 1841, les campagnes, et reprit possession des points principaux. Le gouvernement de Montevideo se défendit vigoureusement, principalement par le concours des légions étrangères nationalisées, et depuis 1848, avec les subsides de la France.

On connaît déjà le caractère et les résultats de cette guerre au point de vue extérieur. Au point de vue intérieur, son principal inconvénient c'est qu'elle a cruellement paralysé et ajourné un développement national très-réel qui tendait incessamment à s'accroître. Pour rester dans le vrai, sans doute il faut faire la part de ce qu'il y a eu de factice et d'exceptionnel dans la prospérité de Montevideo en un certain moment, à l'époque où le premier blocus de Buenos-Ayres par la France et les guerres civiles argentines faisaient refluer le commerce et les émigrations étrangères sur la rive gauche de la Plata, et c'est ce dont souvent on n'a pas tenu suffisamment compte; mais en dehors de cette raison exceptionnelle et toute de circonstance, en ne s'arrêtant qu'aux symptômes d'un caractère normal, on peut observer et suivre, à dater de l'indépendance de l'Etat oriental, un mouvement singulier dans ce petit pays. Sous la première administration de Rivera, et dans le commencement de celle du général Oribe, en 1834, les *estancias* se multiplient dans les campagnes, les troupeaux se décuplent, les établissements pour l'exploitation des *fruits du pays* (cuirs, suifs, salaisons) prennent une extension inattendue; la Bolonia sur le Rio de la Plata, Salto, Paysandu, Durazno, Mercedez ou ses affluents deviennent de petites villes florissantes, comptant quelques-unes jusqu'à cent bâtiments de commerce habituellement dans leur port, et attirant le mouvement commercial de la province argentine d'Entre-Rios. Les populations étrangères, traitées libéralement par la législation dont nous avons parlé, viennent se fixer dans le pays. Montevideo compte jusqu'à 70,000 âmes, chiffre de la population de la république tout entière quelques années auparavant. Chaque progrès du commerce et de l'industrie intérieure accroît les ressources de ce petit Etat. — On comprend combien ce mouvement de prospérité dut être ralenti par les guerres qui suivirent: l'industrie fut chassée des campagnes; les propriétés nationales, les églises, des revenus de l'Etat furent aliénés, etc. — Il serait fort difficile, on le voit, en raison de l'état permanent de guerre civile où a été la Bande orientale jusqu'en 1851, de trouver à citer des actes importants du gouvernement intérieur. Nous nous contenterons de mentionner quelques stipulations diplomatiques signées depuis 1836 par le gouvernement de Montevideo. Ainsi, outre une convention avec la France, en date de 1836, qui nous assure le traitement de la nation la plus favorisée, l'Etat oriental a encore, — avec l'Angleterre, une convention pour la répression de la traite des esclaves, du 13 juillet 1839; un traité de commerce et de navigation, du 26 août 1842; — avec la Sardaigne, un traité de commerce, du 29 octobre 1840, et une convention postale, du 31 mai 1841; — avec l'Espagne, un traité de reconnaissance de paix et d'amitié, du 28 mars 1846.

(*Ann. des deux mondes pour* 1850.)

BANDINI (Salustio-Antonio). — Economiste italien, né à Vienne, le 10 avril 1677, mort en 1760. Il quitta la profession des armes pour se livrer à l'étude, devint archidiacre et président de l'Académie de Vienne, et se fit connaître principalement par l'ouvrage intitulé *Discorso economico* (1737), où il préconise les avantages de la liberté commerciale, de la simplicité dans l'administration et d'un impôt unique.

BANFIELD (T.-C.). — Economiste anglais. Il a été gouverneur pendant quelque temps du roi de Bavière actuel, et occupe aujour-

Digitized by Google

d'hui le poste de secrétaire du conseil privé que lui a fait obtenir son protecteur Robert Peel. Son principal ouvrage, conçu dans le sens de l'école d'Adam Smith, est intitulé *Organisation de l'industrie* (1844), traduit en français en 1851. Il a publié aussi un manuel de statistique (*Statistical Companion*) fort utile.

BANLIEUE. — *Voir* BAN.

BANNAT. — *Voir* BAN (*dignité*).

BANNERET. — Seigneur ayant le droit de lever bannière. — *Voir* FÉODALITÉ.

BANNIÈRE. — Ce mot indiquait dans l'origine les enseignes sous lesquelles se ralliaient tous ceux qui appartenaient à la circonscription d'un même *ban*. — *Voir ce mot*. — Tout seigneur qui comptait parmi ses vassaux au moins cinquante hommes d'armes pouvait lever bannière. — *Voir* FÉODALITÉ, ORGANISATION MILITAIRE.

BANNISSEMENT. — Peine qui consiste à obliger celui qui est condamné à sortir du territoire d'un Etat ou d'une province. Le bannissement diffère de l'exil en ce qu'on applique ce dernier mot aux expulsions ordonnées plus ou moins arbitrairement par des pouvoirs politiques ou des autorités administratives, tandis que le terme de bannissement suppose des dispositions légales et une peine appliquée par le juge compétent. La peine du bannissement figure dans le droit criminel de tous les temps et de tous les lieux, et elle est admise par le code pénal français. — *Voir* PEINES.

BANQUES. — Les banques jouent depuis trois siècles environ un très-grand rôle dans l'organisation économique des peuples européens, et il ne peut être douteux qu'elles ne soient appelées à en jouer, dans l'avenir, un bien plus grand encore. L'institution des banques, en effet, exerce une action directe sur deux rouages capitaux du mécanisme économique : 1° Sur la circulation, car elle ajoute et substitue, jusqu'à un certain point, à l'ancien instrument des échanges et de la circulation, à la monnaie, un instrument nouveau qui s'obtient presque sans frais : les billets de banque. 2° Sur le crédit, car elle offre des facilités nouvelles et bien plus grandes, au prêt des capitaux, et par suite à toutes les entreprises commerciales et industrielles. Cette institution présente donc le plus grand intérêt, et mérite d'être étudiée avec soin. Nous suivrons dans cette étude l'exposé que nous avons déjà fait nous-mêmes de la question, dans notre *Traité d'Economie sociale*. Avant tout, voyons l'origine même des banques, et, disons en quoi elles consistent.

NATURE ET ORIGINE DES OPÉRATIONS DE BANQUE. — Dès l'antiquité il y eut, dans tous les centres de commerce, des individus faisant profession de changer les monnaies, de recevoir les dépôts provenant des épargnes des particuliers, de devenir par suite les intermédiaires des prêteurs et des emprunteurs, et jusqu'à un certain point, les distributeurs de la monnaie. A Rome, on les appelait *argentarii*, et ils jouèrent un grand rôle dès les derniers temps de la république. Dans le moyen âge, on les appela *banquiers*, du mot *bancs*, le banc ou la table sur laquelle ils faisaient leurs payements, et dont provient aussi le mot *banque*.

Les premières opérations des banquiers, furent donc le change des monnaies, auquel se joignit naturellement le commerce des métaux précieux et la conservation des épargnes des particuliers. A celle-ci s'en joignit bientôt une autre, celle des prêts faits à d'autres particuliers soit de leurs propres fonds, soit de celui qui provenait des dépôts mêmes qui leur étaient confiés. Ils pouvaient en effet prêter, sans inconvénient, les sommes déposées, lorsqu'ils étaient assurés de la solvabilité du débiteur, que le dépôt était fait pour un temps plus long que le prêt, et qu'ils possédaient eux-mêmes une fortune suffisante pour répondre au déposant de la somme qu'il leur avait remise. Bientôt les particuliers leur confièrent des sommes, en les chargeant directement d'en opérer le placement, et les banquiers devinrent ainsi des intermédiaires très-utiles, entre les capitalistes qui avaient des sommes à placer, et les emprunteurs ; car, outre la garantie de l'emprunteur, ils pouvaient offrir la leur propre au capitaliste, et ils étaient toujours mieux à même que celui-ci de connaître les emprunteurs, et de trouver les placements convenables.

D'autres opérations furent la conséquence nécessaire des premières. Par leurs relations nombreuses, par leurs rapports nécessaires avec les étrangers, et le commerce qu'ils faisaient des métaux précieux tirés de contrées lointaines, les banquiers devinrent les intermédiaires presque obligés des transports d'argent, des payements à faire au loin. Ils purent se charger également des recouvrements pour des particuliers dans leurs localités même, et de tous les maniements de fonds, souvent si embarrassants. Enfin, ils furent amenés naturellement à faire des *virements*. Supposons que deux particuliers A et B, aient chacun une certaine somme en dépôt chez un banquier, et que A doive cette somme à B. Au lieu de retirer son argent de chez le banquier et de payer B, il priera simplement cet intermédiaire, de transporter la somme à B. B aura alors un dépôt du double chez le banquier, et sa créance sur A sera éteinte. C'est cette opération qui s'appelle un virement (*voy.* ce mot), et il en est peu qui jouent un aussi grand rôle dans les affaires.

Telles étaient à peu près les fonctions des banquiers dans l'antiquité. Mais ces fonctions prirent un tout autre caractère et une importance bien plus considérable, par l'invention des effets de commerce.

Un article spécial sera consacré à ces titres de crédit. — *Voir* EFFETS DE COMMERCE. — Nous devons en dire ici quelques mots, pour faire comprendre leurs rapports avec l'institution des banques.

Il y a deux espèces d'effets de commerce : les billets à ordre et les lettres de change.

Digitized by Google

Le premier est le plus souvent une promesse écrite de payer à un jour fixe, faite par un débiteur à son créancier, ou à une tierce personne qu'il désignera (*à son ordre*); la seconde est un ordre donné par le créancier au débiteur, quand celui-ci habite une localité différente, de payer à une tierce personne, ou à l'ordre de cette tierce personne. Quand le créancier a entre les mains un billet à ordre à un certain terme, il a souvent besoin d'en toucher le montant de suite, et de trouver quelqu'un qui veuille lui en rembourser le prix immédiatement, à charge de tenir compte des intérêts à courir jusqu'au terme; dans le cas de la lettre de change, le créancier peut éprouver ce même besoin, et il lui faut de plus quelqu'un qui veuille se charger de toucher le montant du billet dans la localité et au domicile du débiteur. Or un simple particulier, même un commerçant qui aurait des relations assez étendues, aurait le plus souvent grand'peine à trouver celui qui lui rendrait ce service, si encore ici, quelqu'un ne se chargeait de faire l'intermédiaire, et cette fonction ce sera nécessairement le banquier qui la remplira. Ce furent les banquiers, en effet, qui, une fois la lettre de change et le billet à ordre reçus dans l'usage, se chargèrent principalement *d'escompter* ces effets, c'est-à-dire d'en rembourser le prix immédiatement et de se charger d'en toucher le montant; ce furent eux aussi qui se chargèrent des payements à opérer d'une place sur une autre, et de tout ce qui concerne le CHANGE (*Voir ce mot*); et à mesure que les relations commerciales s'étendirent, le change et l'escompte devinrent leur principale affaire.

Alors les affaires des banquiers devinrent assez considérables, exigèrent d'assez vastes capitaux pour dépasser les forces d'un individu et pour que de grandes sociétés, autorisées et privilégiées par les gouvernements, s'établissent pour gérer ce commerce. Ce furent là les banques.

Nous reviendrons plus bas sur l'histoire des banques. Bornons-nous ici à faire connaître la suite du développement de ces institutions. Les premières banques eurent pour fonction principale de recevoir en garde les valeurs en métaux et objets précieux qu'y déposaient les particuliers pour leur propre sécurité. Ce furent les *banques de dépôt*. Les certificats de dépôt de ces valeurs ne tardèrent pas à être employés dans la circulation et à y remplacer les valeurs déposées à la banque qui leur servaient de garantie. L'avantage principal de cette institution était la bonne conservation et la fixité des valeurs elles-mêmes, surtout lorsqu'elles consistaient en monnaie. Les gouvernements altéraient très-souvent le poids et le titre des monnaies et en modifiaient arbitrairement la valeur nominale. Les certificats de banque, qui portaient tous le titre et le poids réel des monnaies déposées, représentaient donc des valeurs beaucoup plus invariables que les monnaies ordinaires et offraient une base beaucoup plus certaine aux transactions.

Mais ce n'était là qu'un commencement : les valeurs reposant sur la confiance virent bientôt un tout autre essor.

Rien de plus facile à un simple particulier dont la solvabilité est parfaitement reconnue que de se créer des ressources en émettant des billets à ordre sur lui-même. Un bon à trois mois signé d'un homme dont la grande fortune est notoire circulera pendant ces trois mois comme de l'argent comptant. Ce bon, il est vrai, devra être payé à l'échéance, mais rien n'empêche celui qui l'a émis d'en émettre un nouveau en circulation au moment de la rentrée du premier et ainsi de suite, de manière à avoir toujours dehors des valeurs fiduciaires basées sur sa solvabilité.

Or c'est précisément ce que firent les banques. Le crédit dont jouissaient leurs certificats de dépôt leur donnait les moyens d'aller plus loin. Bientôt elles émirent des billets sur elles-mêmes et il leur fut facile, au moyen d'une réserve en monnaie destinée au remboursement de ces valeurs, d'en avoir toujours en circulation pour des valeurs bien supérieures à cette réserve métallique.

Ces émissions devinrent faciles à cause d'une double particularité qui distingua bientôt les billets de banque surtout en vertu de priviléges spéciaux : c'est d'être à *vue* et au *porteur*, c'est-à-dire d'être toujours remboursables à présentation et de se transmettre sans endossement. Ainsi, d'une part, disparaissait un des obstacles qui entravent le plus la circulation des effets de commerce : la responsabilité des endosseurs ; et d'autre part, le billet pouvant être converti à chaque instant en monnaie, il devenait l'équivalent réel d'une même somme en monnaie. Le billet de banque put donc se substituer en partie, dans la circulation, à la monnaie dont il remplissait exactement la fonction.

Les émissions de billets, d'ailleurs, ne pouvaient avoir pour but que de faciliter les prêts et les escomptes, et toutes les opérations relatives à la monnaie, auxquelles se livrèrent bientôt les banques de concurrence avec les banquiers, et par lesquelles leurs actions sur les échanges ne cessa de s'étendre.

Ce furent là les banques dites de *circulation*. A côté de celles-ci il s'en créa d'autres encore plus tard, les *banques foncières*, dont les opérations reposent sur des principes analogues et qui ne diffèrent des premières que par la nature du gage qui garantit leurs billets, savoir le gage territorial.

Telle est la nature des banques. Examinons maintenant l'utilité de cette institution et son influence sur la circulation et le crédit.

UTILITÉ DES BANQUES. — Outre les services généraux que rendent les banques et qui sont de même nature que ceux des banquiers, elles ont une utilité toute nouvelle et spéciale par les billets à vue et au porteur

Digitized by Google

qu'elles émettent. C'est là en effet l'élément capital et nouveau qu'elles ont introduit dans le mécanisme économique. Or ces billets jouent un grand rôle dans la circulation et facilitent singulièrement le crédit.

Nous consacrerons un article spécial à la circulation et ferons connaître les conditions générales de ce grand rouage économique. Qu'il nous suffise de dire ici qu'on entend par circulation le mouvement général par lequel les produits sont échangés et vont du producteur au consommateur. Ce mouvement se fait par l'intermédiaire d'un agent spécial, la monnaie, qui n'a d'autre utilité que de rendre les échanges possibles et de les faciliter. La monnaie est elle-même une valeur, un capital, et s'il était possible de s'en passer, si la circulation pouvait se faire sans elle, ce serait autant de gagné. La monnaie se répartit entre les producteurs et les consommateurs en raison des achats et des ventes qu'ils font; chacun d'eux a besoin d'une certaine quantité de monnaie qui constitue son *fonds de roulement* et qui doit être d'autant plus considérable qu'il renouvelle plus lentement ses achats et ses ventes. La plus grande partie de la monnaie existante forme ainsi le fonds de roulement des producteurs; une autre sert aux épargnes et, se trouvant resserrée dans des coffres-forts ou des cachettes, est pendant ce temps soustraite à la circulation. Ces principes posés, voyons quelle est à cet égard l'action des banques.

1° Les banques, en recevant en dépôt les sommes épargnées par les particuliers, peuvent rendre à la circulation ces sommes bien plus vite que les particuliers. Un producteur qui épargne 4,000 fr. par an, et qui ne place ses 4,000 fr. que tous les ans, en soustrait la moitié aux échanges, comme nous le verrons à l'article Circulation. Si, au lieu de chercher lui-même le placement de son argent, il porte ses épargnes à une banque, à mesure qu'il les fait, par exemple tous les mois, et que celle-ci les place immédiatement, il ne soustraira à la circulation que la même fraction du douzième de 4,000 fr., c'est-à-dire de 333 fr. 33 cent.

Or, à cet égard, il faut distinguer entre les diverses espèces de dépôts que reçoit une banque. Ceux qu'elle doit restituer en nature, les valeurs en objets précieux, en lingots ou en sommes d'argent renfermées et scellées dans des sacs ou des coffres, ne sont pas rendus à la circulation, par cela seul qu'ils sont déposés à la banque : les dépôts de cette espèce n'ont pour but que la sécurité du déposant. Mais quand une somme de monnaie est confiée à une banque sous la seule condition de rendre une même somme de monnaie au déposant quand il la demandera, rien n'empêche la banque de mettre cette monnaie en circulation, pourvu qu'elle soit toujours en mesure de remplir son obligation.

Les dépôts présentent encore d'autres différences. Un particulier porte une somme à la banque, à la condition de la retirer quand il le voudra. La banque peut sans doute la mettre en circulation; mais elle est sans cesse sous le coup d'un remboursement instantané, il faut qu'elle conserve dans ses caisses une quantité de monnaie suffisante pour faire face à cet engagement. Cette quantité serait égale à la somme déposée même, s'il n'y avait qu'un seul déposant et si la banque ne faisait que cette seule espèce d'affaires; mais si, à mesure qu'elle rembourse des dépôts, il lui en vient de nouveaux, elle pourra constamment disposer d'une partie du numéraire provenant de ces dépôts. Si, par exemple, elle reçoit en moyenne 10,000 fr. de dépôts par jour, et si en moyenne ces dépôts ne lui sont redemandés que le trente et unième jour, elle sera constamment en possession d'une valeur de 300,000 fr. qu'elle pourra livrer à la circulation.

Ce sont là les dépôts proprement dits. Malheureusement, ils sont toujours variables, et l'époque de leur remboursement n'est jamais certaine.

Les comptes courants sont bien plus avantageux et pour les banques et pour la circulation. Un producteur se fait ouvrir un compte courant dans une banque, à condition qu'il versera une somme qu'il retirera toujours au fur et à mesure de ses besoins, mais qu'il restituera toujours aussi au fur et à mesure de ses rentrées, de manière que, la balance établie, il en subsiste toujours une certaine partie entre les mains de la banque. Les dépenses et les recettes d'un commerçant étant assez régulières, il est facile de prévoir les sommes dont il a habituellement besoin, et la banque peut disposer du reste. L'épargne du producteur se capitalise par ce moyen, et retourne à la circulation, pour ainsi dire, jour par jour.

Les dépôts que reçoivent les banques ont donc pour effet de diminuer la monnaie nécessaire pour les épargnes; mais ce n'est pas leur seule utilité.

Les dépôts sont le moyen de nombreux transports de créances et de virements de comptes. Or, tous les échanges qui se soldent au moyen de virements de comptes n'exigent aucun emploi de monnaie. Nous avons déjà dit en quoi consistait cette opération.

Les comptes courants dispensent les producteurs de tout ou partie de leur fonds de roulement. Un négociant, qui ferait faire tous ses recouvrements par une banque, n'aurait besoin d'aucun fonds de roulement en monnaie et ne se trouverait jamais en possession d'aucune somme d'argent.

Il est vrai que la banque devrait avoir, par suite, un fonds de roulement plus considérable, mais non de toutes les sommes employées aux dépenses de ce négociant. Ce fonds se calculera, en effet, sur le mouvement des recettes et des dépenses de la banque, au lieu de se calculer sur les besoins du producteur. Si ce producteur, par exemple, n'achetant que tous les vingt jours, avait besoin de 20,000 fr. qui s'accumulaient pe-

Digitized by Google

roulement entre ses mains, une banque qui renouvellerait son fonds jour par jour, et qui combinerait ce roulement particulier avec ses autres affaires, n'aurait besoin sans doute que d'y consacrer la valeur moyenne d'une journée du producteur, c'est-à-dire 1,000 fr.

2° Les banques, par les recouvrements qu'elles opèrent et les payements qu'elles font à distances, rendent des services analogues à ceux de la lettre de change et dispensent des transports d'argent. A. de Paris doit 1,000 fr. payables à Bordeaux; il verse la somme à la banque de Paris, dont la succursale établie à Bordeaux y opère le payement. En même temps, B. de Bordeaux, qui doit 1,000 fr. payables à Paris, verse cette somme à la succursale de Bordeaux, qui la fait payer à la banque de Paris. Au moyen de simples mandats sur ses succursales ou ses agents, une banque peut ainsi solder tous les échanges entre deux localités, sans déplacement de fonds.

3° Les banques enfin agissent sur la circulation par des billets qu'elles émettent, et qui, lorsque la banque jouit d'un plein crédit, remplacent exactement la monnaie.

Tout billet de banque qui circule remplit donc tant qu'il est hors des mains de la banque l'office d'une somme égale de monnaie, et chaque émission de billets équivaut à un accroissement de la monnaie en circulation, à une fabrication de monnaie. Cependant, elle n'équivaut pas à la fabrication d'une quantité de monnaie de valeur égale à celle des billets. Toute émission, en effet, exige que la banque conserve dans ses caisses une réserve métallique destinée au remboursement des billets à présentation, et qui, par conséquent, est enlevée à la circulation en vertu de l'émission même. Cette réserve, qui doit être plus ou moins forte, suivant des circonstances que nous examinerons, diminue donc la masse du numéraire circulant, en même temps que l'émission l'augmente; de telle sorte que l'accroissement n'est égal à l'émission que déduction faite de la réserve. Une banque qui émettrait pour 90 millions de billets, et qui formerait une réserve métallique de 30 millions, n'augmenterait la masse du numéraire que de 60 millions.

Mais les billets de banque non-seulement remplacent la monnaie, ils diminuent la quantité exigée du numéraire :

1° Parce qu'ils se prêtent plus facilement aux transports que la monnaie; qu'ils peuvent être envoyés par la poste comme des lettres de change et les mandats, et qu'ils rendent, par conséquent, les mêmes services.

2° Parce qu'ils éteignent par des virements de comptes les créances des banques, et qu'ils dispensent de monnaie pour les payements faits à une banque par ses débiteurs. Le débiteur, en effet, du moment qu'il possède un billet du montant de sa dette, est créancier de la banque, et les dettes se compensent par la remise du billet. Il résulte de ce fait que si tous les possesseurs de billets étaient débiteurs de la banque, celle-ci n'aurait besoin d'aucune réserve métallique, et que l'émission équivaudrait à une somme de monnaie égale jetée dans la circulation.

Mais, par cela même que les banques possèdent cette action sur la circulation, elles ont entre les mains un immense moyen de crédit.

Les banques, en effet, peuvent, au moyen de leurs billets, prêter plus de capitaux qu'elles n'en possèdent réellement. Supposons une banque dont le capital se compose de 10 millions versés en monnaie par des actionnaires qui ont épargné cette monnaie sur leurs revenus. La banque pourra prêter d'abord ces 10 millions, comme le feraient les actionnaires eux-mêmes; mais elle pourra émettre, en outre, une certaine quantité de billets qu'elle prêtera également comme de la monnaie, et qui remplissent la même fonction aux mains des emprunteurs. C'est sur cette opération que reposent les principaux bénéfices des banques : elles prêtent leurs billets et en perçoivent l'intérêt comme de leur capital réel, tandis que le public, en acceptant leur papier, leur prête gratuitement.

Les banques créent donc des capitaux. Mais sur ce point il s'agit de bien s'entendre. En premier lieu, les billets de banque équivalent au capital monétaire qui, à leur défaut, était exigé pour la circulation. En ce sens, les banques ne créent pas un capital réel, mais elles dispensent d'un capital nécessaire jusque-là, ce qui revient au même. Quand, dans une circulation monétaire donnée, le besoin d'une augmentation devenait impérieux, et que ce besoin est satisfait par une émission de billets de banque, ces billets agissent donc réellement comme une augmentation du capital monétaire. Mais il ne faut pas que l'émission dépasse le besoin de monnaie : car dans ce cas, de même que si l'on fabriquait de la monnaie métallique en trop grande abondance, la valeur du numéraire baisserait; le plus en quantité serait compensé par le moins en valeur, et le capital créé, quoique plus coûteux, n'équivaudrait toujours qu'au capital nécessaire.

En second lieu, les billets sont entre les mains des banques ce que la monnaie épargnée est entre les mains des particuliers. Ce sont des sommes de monnaie qui peuvent être employées soit à l'acquisition d'objets consommables, soit à celle d'instruments de production, soit à la formation de fonds de roulement. Dans ces deux derniers cas, ils offrent donc le moyen d'une capitalisation nouvelle, comme de la monnaie qui serait accumulée dans le même but. Nous verrons que les banques ne peuvent créer utilement ainsi que les fonds de roulement; mais il suffit pour le moment d'avoir constaté que les banques créent des capitaux.

Or c'est là la différence essentielle entre le crédit moderne et le simple prêt tel qu'il se pratiquait dans l'antiquité; et c'est parce

Digitized by Google

que les billets sont l'unique instrument de cette fonction nouvelle qu'ils forment le point essentiel de l'organisation des banques, et que les conditions de cette organisation même dépendent surtout de la circulation. Etudions donc ces conditions d'organisation.

CONDITIONS D'ORGANISATION DES BANQUES. — Toutes ces conditions peuvent se ramener à un principe général. Il faut que la banque soit organisée de telle façon que ses billets soient toujours librement acceptés dans la circulation. Elles dérivent donc toutes de celle de la circulation des billets. Nous allons examiner successivement les points particuliers qui répondent à ce but.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CIRCULATION DES BILLETS. — Cette circulation dépend,

1° De la nature des billets;

2° De leur valeur reconnue et de la réalisation possible de cette valeur

3° De leur quantité.

L'examen de ces trois conditions, notamment de la seconde, nous fera connaître les principes généraux de l'organisation des banques; nous n'en distrairons qu'une seule question, celle de savoir si les banques doivent être libres ou s'il faut que le monopole du crédit appartienne à l'Etat; question qui doit être traitée à part.

La circulation des billets de banque dépend d'abord de leur nature. Il faut que les billets représentent des créances liquides en monnaie, des sommes d'argent, et non des marchandises ou des objets déterminés, quels qu'ils soient. La valeur des billets représentant des marchandises est nécessairement variable comme celle de ces marchandises mêmes; pas plus que celles-ci, ils ne pourraient donc remplir la fonction de l'instrument de la circulation, de la monnaie dont la valeur est toujours supposée fixe et invariable. Des billets de ce genre, comme les reconnaissances des monts-de-piété, les warants ou récépissés de marchandises, les titres de propriétés foncières, sont très-avantageux pour la transmission de la propriété, mais ils sont tout à fait impropres au rôle d'agents de circulation.

La seconde condition est relative à la valeur des billets.

Tout billet, effet de commerce ou billet de banque, pour circuler, doit avoir une valeur réelle, reconnue comme telle aussi bien que la monnaie métallique. Seulement cette valeur est d'une autre nature; elle ne réside pas dans la matière dont est fait le billet, mais dans les signatures qui y sont apposées. Tout billet est une créance qui, à un jour donné, se convertira en monnaie, en marchandises, en richesses de toutes espèces. Voilà ce qui constitue sa valeur.

Cette valeur est en raison de la certitude du payement à l'échéance. Un billet qu'on sait ne pas devoir être payé n'a aucune valeur; celui dont le payement est absolument certain possède une valeur entière; quand il y a doute, la valeur est en proportion du doute. Pour être propre à la circulation, les billets doivent posséder leur valeur entière.

La certitude du payement dépend du gage affecté au billet. On distingue, sous ce rapport, le gage spécial du gage général, et la valeur présente de la valeur future. Une créance peut être gagée sur des objets déterminés. Tel est le cas de la créance assurée par un gage proprement dit, par une hypothèque. La valeur d'un titre de créance de ce genre est entière, à condition que la valeur du gage soit reconnue égale ou supérieure au montant de la créance.

Les effets de commerce et les billets de banque ne sont pas garantis d'ordinaire par un gage spécial. Les billets des banques hypothécaires sont seuls dans ce cas; les autres n'ont qu'un gage général, toute la fortune présente du débiteur Lorsque le débiteur est reconnu parfaitement solvable, le gage général assure une valeur aussi entière au billet que le gage spécial.

La valeur d'un billet est présente lorsque le gage spécial ou général qui y est affecté existe, lorsqu'une valeur présente en garantit le payement, ou que le débiteur possède, dès le moment où il le souscrit, des valeurs suffisantes pour le rembourser. Elle est future quand le débiteur doit, avant l'échéance, créer ou acquérir la valeur qui doit le payer. La valeur de tout billet dont l'échéance n'est pas arrivée est future jusqu'à un certain point, car il peut survenir tel accident qui détruise le gage ou le déprécie. Mais ces éventualités sont trop exceptionnelles pour enlever aux billets qui ont un gage actuel leur caractère de valeurs présentes.

Les valeurs purement futures sont les plus douteuses. Cependant il peut se faire que les billets qui n'ont que cette base soient reçus et circulent, lorsque les débiteurs inspirent pleine confiance, et qu'on sait que leur travail les mettra à même de faire honneur à leurs engagements.

Pour les effets de commerce ordinaires, on exige, outre la solvabilité générale du débiteur, que la dette provienne de l'achat d'une marchandise qui a été livrée au débiteur, et dont il doit retrouver la valeur dans son produit. Quoique cette marchandise ne forme pas un gage spécial pour le billet, elle constitue néanmoins entre les mains du débiteur une valeur présente qui garantit jusqu'à un certain point le payement de la dette.

Les billets de banque aussi doivent être garantis par une sorte de marchandises, savoir par les effets de commerce et les créances que les banques achètent en les escomptant. Mais cette garantie ne suffit pas. C'est donc ici le lieu de rechercher les conditions exigées pour que les billets de banque soient reçus dans la circulation.

Comme on a pu le voir, les billets, en général, sont astreints à une double condition : ils doivent représenter des valeurs réelles, et il faut, de plus, qu'il soit reconnu qu'ils représentent des valeurs réelles. Pour que la circulation soit régulière, ces deux conditions doivent être réunies, mais la seconde est tout à fait indispensable. Il peut

Digitized by Google

se faire que des valeurs purement fictives soient considérées comme réelles, et alors elles pourront circuler, quoiqu'une telle circulation doive nécessairement aboutir à des catastrophes. Mais des valeurs très-réelles, qui ne seront pas reconnues comme telles, ne circuleront jamais. Le premier intérêt des banques est donc d'inspirer la confiance, et le premier intérêt du public est que cette confiance soit fondée.

Or, la confiance qu'inspire les banques repose :

1° Sur leur capital ;

2° Sur le remboursement de leurs billets ;

3° Sur leur gestion.

DU CAPITAL DES BANQUES. — Les banques ont besoin de deux espèces de capitaux : du capital proprement dit, au moyen duquel elles opèrent et qui correspond à l'instrument de production d'un producteur, et du fonds de roulement. Parlons d'abord du premier. Le capital proprement dit se compose de valeurs réelles fournies par les fondateurs de la banque, ordinairement en monnaie, mais aussi quelquefois en d'autres valeurs. Ce capital est, le plus souvent, d'une somme déterminée qui s'accroît par des réserves annuelles prélevées sur les bénéfices. Il en est ainsi quand les fondateurs de la banque forment une société anonyme ou en commandite. En Angleterre, les banques privées ne peuvent s'établir que sous une forme sociale semblable à notre société en nom collectif, et par suite toute la fortune des fondateurs forme le capital de garantie des banques. Il est généralement reconnu aujourd'hui que la forme de la société en commandite ou anonyme est la meilleure pour les banques, parce qu'elle leur permet de se constituer par la réunion de petits capitalistes, tandis qu'avec la forme collective, cette industrie n'est accessible qu'aux gros capitalistes.

Le capital est destiné, d'une part, à servir aux opérations de la banque, de l'autre à former la garantie de ses billets.

Il sert aux opérations de la banque, lorsqu'il est fourni en numéraire. Une banque opérerait difficilement avec ses seuls billets, tant que ces billets ne seront pas connus et acceptés du public. Pour ses premiers prêts et ses premiers payements, il lui faut donc une certaine somme de monnaie, qui disparaîtra successivement de ses mains, sauf la partie nécessaire pour le fonds de roulement, mais dont elle possédera toujours la valeur en effets de commerce escomptés ou en créances quelconques, comme le producteur possède toujours la valeur de ses avances primitives, en produits en cours de fabrication. Le capital ne sert donc aux opérations que dans les premiers temps; plus tard, le fonds de roulement suffit pour cet usage.

Mais le capital forme la garantie constante des billets. Comme nous l'avons dit, chaque billet émis doit représenter une créance de valeur égale acquise par la banque. Mais ces créances peuvent être douteuses, les effets escomptés peuvent ne pas être payés à l'échéance ; il arrive inévitablement que quelques-uns ne le sont pas, et par suite, une partie des billets émis sur ce seul gage ne représente aucune valeur réelle et repose tout au plus sur la valeur future des bénéfices éventuels de la banque. Il en est tout autrement quand la banque possède un capital, même si ce capital n'est représenté que par des effets escomptés. Supposons une banque ayant un capital de 20 millions en monnaie et qui émette pour 20 millions de billets : cette banque pourra donc escompter pour 40 millions d'effets; ses 20 millions de billets seront garantis par une valeur de 40 millions, et il faudrait, par conséquent, que plus de la moitié des valeurs escomptées fussent véreuses pour que le gage des billets fût entamé.

Une banque, comme un particulier, offre donc des garanties d'autant plus solides et inspire une confiance d'autant mieux fondée que son capital est plus considérable relativement à ses émissions. En France, aujourd'hui, sous le régime du monopole, les émissions sont de cinq à six fois le capital; en Amérique, sous le régime de la liberté, elles dépassent au plus les capitaux du tiers ou de la moitié. Or, dans cette dernière condition, les billets ont tous pour gage une valeur présente et certaine, et sont par suite appropriés à la circulation. Il est vrai que les bénéfices des banques en sont moins considérables, car ces bénéfices proviennent principalement du prêt des billets dont elles se font payer l'intérêt comme de tout autre capital, quoique ces billets ne leur coûtent que les frais de fabrication; par suite la baisse de l'intérêt est moins rapide, mais, d'autre part, les banques en sont plus larges sur l'escompte et ne s'entourent pas de ces précautions minutieuses qui ne permettent l'accès du crédit qu'à ceux qui en ont le moins besoin.

Voilà pour le capital de fondation. Voyons maintenant le fonds de roulement. De même que tout producteur a besoin d'une somme de numéraire qu'il dépense périodiquement pour ses achats et qui lui rentre périodiquement par ses ventes, une banque emploie constamment aussi une certaine somme de numéraire pour ses escomptes et ses payements, somme qui lui rentre constamment aussi par les recouvrements des effets échus et les recettes diverses qu'elle peut faire. Ce fonds de roulement, comme celui du commerçant, représente une portion du chiffre annuel de ses affaires. Supposons une banque qui n'escompte que des billets à trente jours et qui fait pour trente millions d'affaires par mois. Le premier jour elle escomptera pour un million d'effets, le deuxième jour un autre million, et ainsi de suite jusqu'au trentième jour. Pour cette opération, ou bien il lui aura fallu 30 millions de monnaie, ou bien elle aura dû émettre tout ou partie de ces 30 millions en billets. Mais pour ses escomptes du trente et unième jour, elle n'aura besoin ni d'un surplus de capital ni d'une émission nouvelle, car elle escomptera au moyen du numéraire, argent ou billets,

Digitized by Google

qui lui sera rentré le trentième jour. Il en sera de même pour le trente-deuxième et tous les jours suivants. A partir de ce moment, la banque aura donc toujours dans sa caisse un fonds de roulement d'un million, dans son portefeuille 29 millions d'effets à échoir et dans la circulation extérieure il existera 29 millions en monnaie ou en billets qui proviendront de ses escomptes.

Ce fonds de roulement pourrait ne consister qu'en billets de la banque même ; dans ce cas il ne constituerait pas pour elle un capital, car ces billets ne lui coûtent rien. C'est ce qui arrive ordinairement, et voilà pourquoi on n'en tient pas compte dans la supputation des capitaux nécessaires à une banque.

Réserve. — Mais nous n'avons considéré jusqu'ici le fonds de roulement qu'au point de vue du mouvement périodique des escomptes et des recouvrements. Or ce fonds a une autre destination encore ; il doit servir au remboursement des billets que les porteurs veulent réaliser en monnaie, et pour cet objet un capital réel est indispensable.

Outre le fonds en numéraire quelconque consacré aux opérations particulières, il faut, en effet, à toute banque une réserve métallique destinée au remboursement des billets. Or ici s'élèvent deux questions : celle de savoir s'il est réellement nécessaire qu'une banque rembourse ses billets à présentation ; et dans le cas de l'affirmative, quelle est la somme exigée pour ce remboursement.

Le remboursement des billets à présentation est une des grandes raisons de la confiance qu'inspirent les banques, et il est difficile qu'un établissement se fonde et prenne racine sans offrir cette garantie. Mais une fois son crédit établi, une fois la confiance acquise, cette condition n'est plus indispensable. La banque d'Angleterre a suspendu le remboursement de ses billets de 1797 à 1821, la banque de France de 1848 à 1850, sans que le crédit de ces établissements en fût ébranlé. Une partie des billets émis rentre périodiquement aux banques par l'effet des recouvrements, et il suffit que le reste n'encombre pas la circulation et soit suffisamment garanti par le capital ou le portefeuille de la banque pour que la sécurité puisse être entière. Néanmoins, comme les billets de banque ne participent des qualités de la monnaie et ne sont parfaitement propres à la circulation que parce qu'ils sont toujours réalisables en monnaie ou en valeurs présentes, le remboursement forme le régime normal des banques et il ne doit être suspendu qu'exceptionnellement et momentanément.

Quant à la quantité de la réserve nécessaire, il est difficile d'en fixer les limites. Pour la calculer on suppose que tout billet émis reste pendant un certain temps dans la circulation et on détermine la réserve en raison de ce temps et du délai qui s'écoule jusqu'à l'échéance des effets escomptés. Si, par exemple, tout billet restait dans la circulation trente jours, et qu'on n'escomptât que des effets à trente jours, il ne faudrait aucune réserve, car, ou bien les billets rentreraient par le recouvrement des effets, ou bien ils pourraient être payés au moyen de la monnaie que fournirait ce recouvrement. Une banque dont le tiers des billets seulement resterait en circulation jusqu'à l'échéance des effets escomptés aurait besoin d'une réserve métallique des deux tiers des émissions. On suppose ordinairement que cette réserve ne doit être que d'un tiers et que les deux tiers des billets restent dans la circulation jusqu'à l'échéance des effets. Mais cette estimation ne se base sur aucun calcul absolu. Les causes qui maintiennent les billets en circulation sont très-variables, et par suite il n'existe pas de rapports constants entre la réserve et les émissions. La durée de la circulation dépend, en effet : 1° de la confiance qu'inspire la banque ; 2° de la masse de billets qui circulent relativement au besoin du numéraire ; lorsque le numéraire devient trop abondant et qu'il baisse de prix, on préfère naturellement l'argent aux billets, et alors les demandes de remboursement deviennent très-fréquentes ; 3° de la coupure des billets. Une banque qui n'émet que des billets de 1000 francs sera forcée de rembourser tous les porteurs dont les payements ne se composeront que de sommes inférieures à 1000 francs. Les petites coupures sont donc, sous ce rapport, bien plus avantageuses que les grandes. La réserve d'un tiers n'est donc nullement de rigueur, et c'est à tort qu'on a pensé constituer des garanties pour les billets en exigeant que les émissions ne dépassent jamais le triple de la monnaie en caisse. Une banque peut avoir de la monnaie en caisse sans en être plus riche, cette monnaie pouvant provenir de dépôts, de comptes courants, de recettes diverses et constituant par suite une dette aussi bien que les billets émis. Le tout est que la banque rembourse ses billets quand ils lui sont présentés, et c'est à elle à trouver les moyens et les voies pour remplir cette obligation. Quant à la garantie des billets, c'est dans le capital qu'il faut la chercher et non dans la réserve métallique qui souvent dépasse de bien loin ce capital, comme il arrive aujourd'hui pour la banque de France ; il serait infiniment plus utile de fixer les limites des émissions relativement au capital que par rapport à la monnaie en caisse.

Gestion. — Nous avons examiné les deux premières conditions qu'exigent les banques : le capital et le remboursement des billets ; il nous reste à parler de la troisième, de la gestion. La gestion est une garantie qui peut remplacer les deux autres, quand elle est telle que les bénéfices d'une banque couvrent toujours ses pertes, et que les effets en portefeuille représentent réellement une valeur égale à celle des billets émis. Une banque dont la gestion inspirerait une telle confiance serait comme le producteur auquel on prête sur les seules garanties de sa moralité et de son travail, quoique avant de rembourser il doive créer la valeur qui lui servira à

Digitized by Google

gager sa dette. Il n'est pas encore arrivé jusqu'ici qu'une banque pût se fonder et prospérer sans autre garantie que sa bonne gestion, et il sera toujours très-difficile, sinon absolument impossible, d'élever un établissement sur cette base unique. Mais une fois un établissement fondé, la bonne gestion sera la raison la plus puissante de l'extension de son crédit, et par suite de ses affaires mêmes et de ses bénéfices. Bien gérer pour une banque, c'est ne prêter qu'à bon escient, c'est éviter les spéculations hasardeuses, c'est, en un mot, disposer ses engagements de manière à leur faire honneur toujours et sans embarras. Il n'est pas de notre sujet d'entrer dans les détails de l'administration d'une banque; cependant il est quelques points qui y touchent et dont nous devons dire quelques mots. Ils concernent :

1° *L'escompte des effets de commerce.* L'intérêt des banques est de n'escompter que des valeurs présentes, basées sur des échanges réels. On divise, sous ce rapport, les effets en cinq classes : 1° ceux qui sont tirés sur les producteurs par les marchands en gros; 2° ceux des marchands en gros sur les débitants; 3° les effets des débitants sur les consommateurs; 4° les billets contre valeurs non commerciales; 5° les billets de complaisance. Les effets des deux premières classes seulement sont considérés comme valeurs sûres qu'une banque puisse accepter sans danger.

Le nombre des signatures ajoute nécessairement à la valeur des effets. La banque de France exige trois signatures, condition très-gênante pour le commerce. Il est généralement reconnu aujourd'hui que les deux signatures du vendeur et de l'acheteur de la marchandise qui sert de base à l'effet constituent une garantie suffisante.

2° *Le terme des prêts et des escomptes.* Il est généralement contraire à la destination naturelle des banques de prêter à long terme ou pour un temps indéfini. Elles ne le pourraient faire, en effet, qu'au moyen de leur capital qui alors serait engagé d'une manière fixe et qui ne leur permettrait plus le renouvellement périodique de leurs escomptes, ou bien au moyen de billets qui seraient tous présentés au remboursement, avant l'échéance des prêts, et qui exigeraient, par conséquent, un capital équivalent en monnaie. L'escompte des billets-effets à court terme, en même temps qu'il procure plus de bénéfice aux banques, offre seul une sécurité complète. Il permet de compter sur la solvabilité des débiteurs; il donne le moyen aux banques d'étendre ou de restreindre leurs prêts à chaque moment, suivant l'état général des affaires, enfin, dans le cas d'une liquidation, il permet de l'opérer d'une manière prompte et facile. Il résulte de là qu'une banque ne peut jamais prêter au producteur le capital fixe, l'instrument de production; car ce serait là nécessairement un prêt à long terme. Elle ne peut lui fournir que son fonds de roulement, son capital d'échange. Nous verrons, d'ailleurs, qu'elle ne le pourrait pas pour une autre raison encore, du moins en billets; de tels prêts en effet exigeraient une circulation de billets trop considérable.

3° *Les prêts sur marchandises.* Ils ne peuvent faire partie régulièrement des opérations d'une banque. Ces marchandises sont celles, en effet, qui ne peuvent se vendre immédiatement, et qui peut-être ne se vendront que très-tard et à des prix très-réduits. Un effet basé sur une marchandise achetée et qui doit donner lieu à une production nouvelle offre évidemment une garantie bien meilleure que ce gage spécial. Néanmoins les avances sur marchandises peuvent rendre de grands services dans les moments de crise et c'est pour ces circonstances exceptionnelles qu'il faut les réserver.

4° *Les prêts à découvert.*, c'est-à-dire qui n'ont pour cause aucun échange réel, mais sont garantis par la solvabilité ou la moralité du débiteur. Ces prêts demandent une grande prudence et ils ne peuvent être fructueux que lorsqu'ils sont dispensés par une administration habile et fortement intéressée.

5° *Les prêts* faits en vue de spéculations, d'opérations hasardeuses, ne peuvent que ruiner une banque.

6° *Les dépôts.* Il est très-dangereux pour une banque de se servir des dépôts qui lui ont été confiés lorsqu'ils sont remboursables à chaque moment. Les crises qu'ont subies les banques d'Angleterre et de France provenaient en partie des remboursements de ce genre auxquelles elles furent obligées subitement.

La possession d'un capital suffisant, le remboursement des billets et la bonne gestion, telles sont les conditions de la confiance qu'inspirent les banques et de la valeur qui s'attache à leurs billets; mais, comme nous l'avons dit, il ne suffit pas que les billets aient une valeur réelle, il faut encore que la quantité émise soit proportionnée au besoin des échanges. C'est cette troisième condition de la circulation qu'il nous reste à examiner.

PROPORTION A GARDER DANS L'ÉMISSION DES BILLETS. — Dans toute société où circulent en même temps des billets et de la monnaie métallique, la valeur totale de ces deux agents des échanges ne doit pas dépasser la somme requise pour les besoins de la circulation. Autrement le numéraire qui ne représente toujours qu'une fraction déterminée du produit annuel se déprécierait nécessairement.

Lorsque la circulation est à la fois métallique et fiduciaire, la surabondance de monnaie se fait sentir d'abord par une dépréciation des billets. Ceux-ci représentent toujours, en effet, une valeur plus incertaine que celle de la monnaie; c'est sur eux que la baisse des valeurs doit exercer d'abord son influence. C'est ce qui est arrivé en Angleterre à la fin des guerres de l'Empire, quand la monnaie métallique devenant de plus en plus rare, il s'est trouvé en circulation une quantité considérable de billets de banque à cours forcé. Il est possible aussi que, dans cette circonstance, la dépréciation

Digitized by Google

des billets n'ait été qu'apparente, et qu'il y ait eu en réalité une hausse de l'or. Mais la logique veut que la dépréciation relative des billets ait lieu chaque fois que la masse du numéraire dépasse les besoins de la circulation.

Lorsque, au contraire, ce besoin n'est pas dépassé, et si les banques possèdent toute la confiance du public, il n'est aucune raison pour que les billets perdent relativement au numéraire métallique. Il est même arrivé en France, en 1848 et 49, que les billets ont été plus demandés que l'argent.

La circulation fiduciaire offre cet immense avantage sur la circulation métallique qu'il est infiniment plus facile de la régler relativement aux besoins de l'échange et qu'il est très-possible, avec de la précision, de la circonscrire dans les limites du besoin réel; mais pour cela il faut que les banques agissent avec la prudence et l'intelligence convenables, et que l'encombrement du numéraire ne provienne pas de leurs propres émissions. Voici à cet égard les règles qui découlent à la fois de la théorie et de l'expérience.

Tout dépend de l'emploi que reçoit le numéraire émis par les banques.

Evidemment s'il ne sert qu'à une consommation improductive il surcharge purement et simplement la circulation comme le ferait une création nouvelle qui n'activerait pas la production.

Il en serait de même s'il n'était employé qu'à l'acquisition d'instruments de production, car ces acquisitions doivent se faire sur la circulation ordinaire, ainsi que nous le prouverons. Il est vrai que le développement de la production résultant de cette capitalisation exigerait en même temps un accroissement du numéraire circulant. Mais cet accroissement ne serait proportionnel qu'au fonds de roulement et non à la valeur des capitaux fixes. Tout le surplus employé en capitaux fixes encombrerait donc la circulation. (*Voir ce mot.*)

Quel est donc le seul emploi utile que puissent recevoir les billets de banque? C'est la création de fonds de roulement nouveaux. Le seul capital que crée réellement une banque, c'est du numéraire, de l'intermédiaire d'échange. Ce n'est que ce capital aussi qu'elle peut fournir au producteur. Et d'autre part, en le lui fournissant, elle fait réellement œuvre de prévision et contribue à maintenir l'équilibre entre le besoin et l'intermédiaire de la circulation, car elle augmente la somme du numéraire juste de la quantité que la production nouvelle exige. Il résulte de là qu'une banque peut émettre autant de billets qu'il lui convient, sans craindre de surcharger la circulation, si ces billets représentent autant de fonds de roulement prêtés à de nouveaux producteurs. Alors, en effet, la production croît en raison de l'augmentation de l'agent de circulation. Tant qu'elles se bornent à l'escompte des effets de commerce à court terme, les banques ne risquent donc pas d'embarrasser la circulation de papier inutile, puisque ces escomptes ont pour résultat de fournir au commerçant l'argent nécessaire pour les affaires courantes, c'est-à-dire le fonds de roulement qui leur manque. Les billets de banque créés en vue de ces escomptes ne servent en réalité qu'à des transactions qui, à leur défaut, ne pourraient avoir lieu. Loin de surcharger la circulation, ils servent à activer la production et permettre la circulation elle-même.

Mais il en serait autrement si une banque créait des billets pour fournir aux producteurs leur capital fixe, ou, ce qui serait encore pis, si elle émettait des papiers représentatifs des capitaux fixes et des immeubles. Comme on le verra, les valeurs de cette espèce ne sont pas représentées par la monnaie; il faut, il est vrai, une certaine quantité de monnaie pour les transactions qui les concernent, mais cette quantité est loin d'être égale à leur valeur. Des billets de banque gagés uniquement sur ces valeurs fixes n'alimenteraient aucun fonds de roulement nouveau, ils surchargeraient la circulation comme le feraient des quantités égales de monnaies versées dans la circulation sans accroissement correspondant de la production. La masse totale des signes d'échanges descendrait à la valeur des fonds de roulement qu'ils représenteraient. Les billets d'abord, les monnaies ensuite se déprécieraient, et toutes les émissions ainsi faites n'auraient d'autre résultat que de jeter un grand trouble dans la circulation.

Rationnellement, les banques ne peuvent employer en placements fixes qu'une quantité de billets égale à leur capital. Mais de là dérive, comme nous l'avons vu, un autre inconvénient, l'immobilisation de ces capitaux et l'impossibilité pour les banques d'émettre une quantité de billets supérieure au capital même. Les émissions faites dans un but pareil ne peuvent donc jamais être utiles.

Cependant on ne doit pas conclure de ce que nous venons de dire qu'il soit absolument impossible de représenter les valeurs en capital par des signes de circulation. En effet, une partie des signes de circulation est absorbée par les transactions immobilières. Or, il est d'une grande importance d'étendre le crédit à ces sortes de transactions, et si l'on ne peut y arriver par la voie du papier de banque ordinaire, il faut aviser à d'autres moyens propres à atteindre ce but. Ces moyens sont tout trouvés et nous verrons qu'il est facile d'établir le crédit foncier et en même temps de spécialiser la circulation immobilière en lui donnant pour agents des signes d'une nature particulière. (Voir FONCIER [*crédit*].)

DE LA LIBERTÉ DES BANQUES ET DU CRÉDIT PAR L'ÉTAT. Il nous reste à considérer un des points essentiels de l'organisation du crédit, c'est la question du régime politique auquel il doit être soumis, le problème de la liberté des banques ou de leur dépendance de l'État.

Digitized by Google

Deux systèmes sont en presence : l'un attribue le monopole du crédit à l'État; l'autre veut la liberté illimitée des transactions fiduciaires et par suite de toutes les institutions qui en sont les moyens, telles que l'établissement des banques, l'émisssion des billets.

En faveur du crédit par l'Etat, on allègue :

Qu'émettre des billets de banque c'est frapper monnaie et que l'État seul a droit de frapper monnaie;

Que c'est à l'État à donner le crédit et non à le recevoir;

Que l'État, dépositaire de toute la fortune publique, a seul le pouvoir d'attribuer aux billets qu'il émet une valeur présente et absolue;

Que seul, il peut calculer les émissions suivant les besoins de la circulation et proportionner sans cesse le signe d'échange à la demande qui en est faite, parce que lui seul, il n'a que le bien général en vue, que seul, il est en possession de connaître exactement la situation économique et possède les moyens de prévision pour la bonne circulation des valeurs fiduciaires;

Que l'État est le distributeur le plus impartial et le plus désintéressé du crédit, car son intérêt n'est que l'intérêt général;

Qu'entre ses mains le crédit sera ce qu'il doit être, un moyen de la distribution juste et raisonnable des instruments de travail, et non un instrument d'agiotage et de spéculation;

Enfin, qu'avec une banque d'État il y aurait unité de papier comme il y a unité de monnaie.

En vertu de ces considérations, on conclut à l'établissement d'une banque nationale, gérée par des administrateurs nommés par l'État, ayant son centre à Paris, et des ramifications dans toutes les localités de la France et possédant le monopole de toutes les opérations que font les banques aujourd'hui.

Mais à ces considérations, les partisans du système contraire opposent les objections suivantes :

L'émission des billets de banque par les particuliers n'enlève rien au droit de l'État de battre monnaie, puisque cette émission, en tout cas, ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'État.

Il est faux de dire que c'est à l'État à donner le crédit : la preuve que l'État est incapable de donner le crédit, c'est que bien souvent il a les plus grandes difficultés à se le procurer. Lorsque des valeurs de 100 fr. garanties par l'État tombent jusqu'à 50 et 40 fr., on ne peut prétendre que l'État a du crédit à dispenser.

On se fait une illusion quand on suppose que la richesse publique qui passe entre les mains de l'État offre des garanties suffisantes pour fonder le crédit d'une banque. Le plus net de la fortune publique, c'est le revenu qui prend sa source dans les contributions, et ce revenu jusqu'ici n'a pas suffi pour couvrir les dépenses. Quant au capital de l'Etat, la plus grande partie n'en est pas disponible comme les routes, les canaux, les édifices consacrés aux services publics; le reste est inférieur au capital de la dette.

L'Etat, par cela même qu'il exerce la puissance souveraine, est le plus exposé à abuser du crédit. Il est si commode de battre monnaie avec du papier ! Il est si facile de se laisser entraîner à des dépenses qui ne coûtent qu'un tirage de billets ! Deux grandes expériences ont été faites du crédit par l'Etat et du papier-monnaie : le système de Law et les assignats. On sait ce qu'elles ont coûté à la France.

L'Etat, sans doute, serait le dispensateur le plus impartial et le plus désintéressé du crédit, si ceux qui agissent en son nom étaient tous des modèles de justice et de vertu. On oublie trop, quand on concentre une foule de pouvoirs dans l'Etat, que cet Etat est toujours représenté par des hommes. On oublie combien les administrations sont fertiles en abus; combien d'intérêts privés font mouvoir les ressorts de l'action publique, combien il reste de jeu à l'arbitraire et à l'intrigue dans les machines gouvernementales.

L'Etat ne dispenserait pas mieux le crédit que les particuliers, et cette attribution qu'on lui donnerait ne ferait qu'augmenter encore le nombre des employés et les complications du système administratif.

D'ailleurs, songe-t-on sérieusement à charger l'Etat des opérations de prêt, d'escompte, de banque? Ignore-t-on combien ces opérations sont délicates, difficiles, scabreuses? Combien elles exigent de connaissance et des choses et des hommes? Celui qui prête ou qui escompte est obligé d'apprécier les relations, la fortune, les habitudes, le caractère de l'emprunteur. Une longue expérience, une pratique constante des affaires, une observation attentive que l'intérêt personnel peut seul développer, voilà ce qui forme le bon escompteur. Comment des employés d'une administration publique acquerraient-ils cette science? Il est beaucoup d'opérations auxquelles l'Etat est impropre en vertu de sa nature même, mais il n'en est pas auxquelles il le soit plus que les opérations d'escompte. Les appréciations délicates qu'elles supposent sont tout à fait en dehors des procédés rigoureux de l'ordre administratif.

Enfin les inconvénients, résultant de la multiplicité du papier, pourront être combattus par divers moyens.

On fait valoir en outre, en faveur de la liberté illimitée des banques, les considérations suivantes :

Dans un pays où tout est livré à la concurrence, il est absurde que les affaires de banque ne soient pas soumises à la loi commune. C'est en cette matière que la concurrence présente le moins d'inconvénients : les banques, en effet, sont limitées dans leurs émissions par les besoins mêmes de la circulation, et lorsqu'elles jettent sur la place plus de billets qu'il n'en faut, le public s'en-

Digitized by Google

presse de les leur rapporter et de demander de la monnaie en échange.

La liberté a pour effet de mettre les affaires de banque aux mains de ceux qui y sont les plus propres. Elle favorise en ceci, comme en toutes choses, le développement des capacités individuelles et appelle naturellement à la gestion du crédit ceux qui ont le plus d'intérêt à le bien gérer.

La liberté seule peut donner au crédit la plus large extension dont il soit susceptible, en faisant affluer tous les capitaux disponibles vers cet emploi qui en est l'emploi naturel.

Dans les Etats où le crédit est monopolisé, en France, par exemple, on voit une foule de capitaux déposés à la Banque en attendant un emploi qu'ils ne peuvent trouver. Ces capitaux, les banques privilégiées les font servir à leurs escomptes, quoiqu'elles n'en payent aucun intérêt, et qu'ils puissent leur être redemandés à chaque instant. Que cette demande survienne, que les déposants retirent subitement leur argent, les banques manquent des fonds sur lesquels elles s'étaient habituées à compter et se trouvent exposées aux plus graves embarras. Quant aux déposants, c'est ordinairement pour les jeter dans des spéculations plus ou moins hasardeuses qu'ils retirent leurs fonds. Ils les avaient déposés à la banque, faute d'être en rapport avec des producteurs qui sussent les employer utilement et qui leur présentassent des garanties suffisantes; pour qu'un grand nombre d'entre eux les reprennent à la fois, il faut qu'il s'offre une grande entreprise, qui exige beaucoup de capitaux et qui promette, à tort ou à raison, de gros dividendes; telle a été la spéculation sur les chemins de fer qui a provoqué une crise financière en 1841. Si la liberté des banques existait, on ne verrait pas ainsi des capitaux, tantôt dépourvus d'emploi, tantôt jetés aux hasards de l'agiotage. Les capitalistes les engageraient dans les banques mêmes, et ils formeraient ainsi une source abondante où le crédit s'alimenterait de la manière la plus régulière et la plus fructueuse. En donnant à tous les capitaux le moyen de s'offrir, la liberté des banques conduit à un grand résultat auquel on doit tendre à notre époque, à l'abaissement naturel et progressif du taux de l'intérêt.

Que faut-il conclure de ces raisons données pour et contre le monopole de l'Etat, pour et contre la liberté des banques?

Les arguments que l'on tire, en faveur de la liberté des banques, de l'impossibilité de faire faire à l'Etat les opérations d'escompte, de l'utilité de confier la gestion du crédit à l'intérêt individuel, de la nécessité d'appeler les capitaux privés à servir de base au crédit, nous paraissent péremptoires.

Toute organisation, qui donnerait le monopole du crédit à l'Etat, serait donc, par cela même, fausse et incomplète.

Mais qui dit liberté ne dit pas liberté illimitée. Quelques-uns des motifs donnés contre la liberté des banques sont très-fondés.

Il est très-vrai que si les émissions de billets étaient absolument libres, si aucune garantie n'était exigée des banques, il en résulterait des abus qui compromettraient tout le système du crédit. Il est très-vrai qu'il se fonderait des banques sans capital suffisant; que la facilité de créer des valeurs jetterait dans la circulation une foule de valeurs purement fictives; que l'abondance des capitaux porterait à la spéculation et à l'agiotage; que par suite, il se ferait beaucoup d'affaires hasardeuses; que plus d'une banque se trouverait ruinée, et que les valeurs fiduciaires finiraient par ne plus inspirer aucune confiance. En Angleterre, il s'est fondé des banques dont le capital était insuffisant pour payer le matériel des bureaux. En Amérique, où les capitaux naturels sont très-abondants et où l'activité industrielle trouve partout à s'employer utilement, la liberté des banques n'a pas encore produit les résultats funestes que nous signalons. Mais ils seraient certainement à redouter pour la France, où les entreprises utiles offrent moins de facilité et où la longue habitude des gains de bourse pousse les capitaux vers la spéculation.

Il est très-vrai aussi qu'avec le système de la liberté illimitée et de l'indépendance absolue des banques, il serait impossible de proportionner les signes d'échange aux besoins de la circulation, et en général d'établir une prévoyance quelconque en cette matière. Le crédit n'aurait donc pour résultat que de rendre plus intenses les fluctuations du signe d'échange; et loin de modérer les effets de la concurrence et de conjurer les crises commerciales, il ne serait qu'un élément de perturbation de plus.

De tout ce qui précède, nous pouvons tirer les conclusions suivantes:

Une bonne organisation des banques suppose la liberté des banques. — Mais elle n'exige pas que cette liberté soit illimitée; il est utile au contraire que les banques soient astreintes à certaines conditions de solvabilité, que leurs émissions soient renfermées dans des limites déterminées, que les opérations qu'elles pourront faire soient également spécifiées. — Une bonne organisation des banques suppose donc une institution centrale qui les surveille et les contrôle.— Elle suppose, en outre, que cette institution centrale possède des moyens généraux de prévoyance et de direction, et que par son action sur le crédit, elle devienne la régulatrice de la production et de la circulation.

HISTOIRE DES BANQUES ET LEUR ÉTAT ACTUEL. — La plus ancienne banque dont l'histoire fasse mention est celle qui fut établie à Venise dans le courant du XIIe siècle. Quelques-uns fixent la date de cet établissement à 1157, d'autres à 1171. Les opérations de cette banque étaient celles des banques de dépôt. On ouvrait, sur les

Digitized by Google

registres, des comptes aux particuliers qui venaient y déposer leur argent et leurs objets précieux. Ces crédits se transmettaient ensuite d'un particulier à l'autre, au moyen d'une cession et d'un transfert sur le registre, qu'on appelait virement des parties. Cette banque a subsisté jusqu'en 1797. Dans l'ordre des dates, la seconde banque fut fondée à Barcelone à la fin du XIVe siècle. Puis vint celle de Gênes, dite la banque de Saint-George, établie en 1407. Calquée sur celle de Venise, elle reçut comme elle des dépôts et effectua les payements des particuliers. La direction en était confiée à huit administrateurs choisis parmi les intéressés. Cette banque, comme celle de Venise, était une institution gouvernementale et avait principalement pour but de fournir des ressources à l'Etat. Elle avait de même une monnaie de banque spéciale qui ne subissait pas les altérations de la monnaie ordinaire, et c'est en cela que ces premières banques rendirent les plus grands services à la circulation.

Après ces banques italiennes, viennent celles de la Hollande et des villes hanséatiques qui arrivèrent à un haut degré de prospérité. La banque d'Amsterdam fut la plus célèbre d'entre elles. Etablie le 31 janvier 1609, elle l'emporta bientôt par sa valeur commerciale, sur les banques italiennes. Elle était placée sous la garantie de la ville et l'autorité de ses bourgmestres. L'un des statuts de l'Etat portait que toutes les lettres de change de 600 florins et au-dessus seraient payées en monnaie *banco*, ce qui contribua beaucoup à rendre général dans le pays l'usage de la monnaie de banque. Elle devint bientôt la caisse de dépôt des villes et des provinces voisines, quoiqu'elle ne payât pas d'intérêt et que même elle exigeât un droit de garde de 1/8 0/0 pour les dépôts qui lui étaient confiés. Elle délivrait à ses dépositaires des certificats transférables moyennant un léger droit et en vertu d'une procuration qu'il fallait faire renouveler tous les ans. Elle n'acceptait les espèces que sous le bénéfice d'un agio de 5 0/0 ce qui explique pourquoi la monnaie de banque avait toujours dans la circulation une valeur supérieure à celle de l'argent. Elle n'ouvrait un compte nouveau que sous la condition d'une prime une fois payée de 10 florins. La ville d'Amsterdam était garante des dépôts qui furent gardés longtemps par elle avec une fidélité inviolable. Elle s'en départit pourtant à la fin. Lorsque Louis XIV envahit la Hollande, en 1672, on trouva les dépôts intacts. Mais lors de l'occupation de la ville d'Amsterdam par les troupes françaises pendant la révolution, la banque se trouva hors d'état de rembourser les dépôts, et on trouva avec étonnement que les directeurs avaient prêté une somme de 24 millions de francs aux Etats de Hollande et de Frise. A partir de ce moment la banque d'Amsterdam fut frappée d'un discrédit dont elle ne se releva pas entièrement. Elle fut remplacée, en 1814, par une banque d'institution moderne, une banque de circulation.

Sur le modèle de la banque d'Amsterdam, se fondèrent, en 1619, celle de Hambourg, en 1635, celle de Rotterdam, en 1668, celle de Stokholm. Tous ces établissements furent des banques de dépôt. Celle de Stockholm seule paraît avoir commencé à faire les opérations des banques de circulation. Mais la première véritable banque de circulation fut celle de Londres et ce fut longtemps la seule, car la banque de cette espèce, établie momentanément en France par Law, n'eut pas assez de durée pour pouvoir être comptée. Nous avons emprunté les renseignements qui précèdent sur l'histoire des banques à un article intéressant de M. Coquelin, inséré dans le Dictionnaire d'économie politique de M. Guillaumin. Arrivés aux banques qui fonctionnent encore et à l'état actuel de cette institution, nous devons entrer dans plus de détails pour lesquels nous suivrons notre traité d'économie sociale.

Les principales banques de circulation qui existent aujourd'hui sont celles d'Angleterre et d'Ecosse, de France et des Etats-Unis d'Amérique. Le crédit foncier a été réalisé d'abord en Silésie, de là il s'est étendu sur le reste de la Prusse, la Pologne et toute l'Allemagne. (Voir FONCIER [*crédit*].) Commençons par la France.

La liberté d'émettre des billets à vue et au porteur existait sous le Directoire, et il s'était formé plusieurs caisses d'escompte qui se livraient aux opérations de banque. Une de ces caisses, la Banque de France, obtint, par une loi du 24 germinal an XI, le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, le gouvernement se réservant néanmoins le droit d'accorder le même privilége à des banques départementales. Le privilége de la Banque de France, accordé d'abord pour quinze ans, fut étendu de vingt-cinq ans en sus par la loi du 22 avril 1806 et prorogé par la loi du 30 juin 1840 jusqu'au 31 décembre 1867, avec la clause qu'il prendrait fin le 31 décembre 1855, s'il en était ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

Le capital de la Banque, fixé à 45 millions par la loi de l'an XI, fut élevé à 90 millions par celle de 1806. Un certain nombre d'actions ayant été rachetées plus tard, ce capital est resté à 67,900,000 francs (portés à 85,100,000 francs en 1848 par l'adjonction des banques départementales).

La loi de 1806 ordonna en outre que le tiers des bénéfices serait employé à la formation d'une réserve. Cette réserve, modifiée par plusieurs lois postérieures, a été arrêtée à 10 millions, représentés par 500,600 fr. de rentes sur l'Etat.

La Banque est administrée par un conseil général composé de quinze régents et trois censeurs nommés par les actionnaires, et un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le chef de l'Etat.

Digitized by Google

Elle escompte les billets à trois mois et à trois signatures, ou à deux quand on y ajoute un transfert d'effets publics; elle prête sur dépôt de lingots et de monnaies étrangères à 1 0/0 d'intérêts; elle reçoit en dépôt les effets publics, obligations, matières précieuses, moyennant une commission de 1/8 0/0 pour dix mois; elle ouvre des comptes courants, opère des recouvrements, etc.

La Banque avait ouvert des comptoirs d'escompte, en 1808 et 1810, à Lyon, Rouen et Lille, mais sans succès. De nouveaux comptoirs ne furent créés qu'à partir de 1836. Aujourd'hui il en existe dans la plupart des villes industrielles.

Un certain nombre de banques départementales (neuf en tout) avaient été créées par diverses ordonnances depuis 1817. Ces banques, fortement ébranlées par la crise de 1848, furent réunies à la Banque de France par un décret du 29 avril 1848.

La Banque elle-même fut autorisée a suspendre ses payements en monnaie, et ses billets eurent cours forcé du 16 mars 1848 au 6 août 1850.

La Banque de France a donc aujourd'hui le monopole absolu de l'émission des billets dans notre pays. Etroitement liée au gouvernement, elle lui a rendu quelquefois des services incontestables. En ce qui touche les particuliers, elle a rendu service surtout aux banquiers et aux capitalistes, les commerçants étant forcés de prendre ceux-ci pour intermédiaires pour obtenir les signatures exigées, quoique son escompte soit à 5 et à 4 0/0, l'intérêt commercial reste donc assez élevé; la Banque, d'ailleurs, a procédé toujours avec une prudence extrême, et, sauf dans les temps de révolution, ses pertes ont été nulles.

En 1847, l'année où ses affaires ont été les plus brillantes, ses escomptes ont été, à Paris, de 1,329 millions, la somme totale des avances pour Paris et les départements (le chiffre réel des affaires) de 1,835 millions. La moyenne de la circulation des billets a été de 240 millions, la moyenne de l'encaisse de 80 millions, le mouvement général des espèces, des billets et des versements (la somme des recettes et des dépenses cumulées, l'échange des billets à vue, en un mot l'addition de tous les comptes en partie double portés sur les livres), de 14,214 millions, les dividendes de 18 pour cent. — Les banques départementales avaient escompté, en 1846, pour 772 millions de billets; la moyenne de leur circulation était de 86 millions.

Banque d'Angleterre. — La première banque de circulation fut fondée en 1694, en partie pour subvenir aux besoins financiers du gouvernement, auquel elle prêta immédiatement son capital de 1,200,000 livres sterling. Ce capital fut élevé successivement à 14,553,000 livres sterling, également prêtés à l'Etat.

Elle est administrée par un gouverneur, un vice-gouverneur et vingt-quatre directeurs élus par les actionnaires.

La Banque d'Angleterre est chargée de toutes les opérations relatives a la dette et du payement des pensions de l'Etat, et elle fait au gouvernement l'avance annuelle de plusieurs impôts. Elle se livre en outre aux opérations habituelles des banques, mais abandonne dans les temps ordinaires l'escompte des effets de commerce aux banques particulières.

Parmi les priviléges qui lui furent accordés, le principal a été, jusqu'en 1826, d'être la seule grande compagnie qui pût faire les opérations de banque. En vertu d'un acte du parlement de 1696, ces opérations étaient interdites à toute banque comptant plus de six associés. Par cela même, les banques particulières, qui d'ailleurs conservèrent le droit d'émettre des billets, mais qui étaient fondées sur le principe de la responsabilité indéfinie et de la solidarité de tous les actionnaires, furent renfermées dans d'étroites limites.

Cependant il s'en forma un grand nombre, dont les émissions désordonnées aggravèrent la plupart des crises industrielles.

La plus violente de ces crises fut celle de 1797, où, sous le coup d'une menace d'invasion, la panique devint générale. La demande immodérée de monnaie, après avoir fait crouler plusieurs banques provinciales, vint mettre en danger sérieux la Banque d'Angleterre, qui fut autorisée à suspendre ses payements en espèces jusqu'à la fin de la guerre.

Cette suspension se prolongea, en effet pendant toute la lutte de l'Angleterre contre la France. Cependant l'Angleterre ne cessait d'exporter de la monnaie pour subventionner la coalition. La Banque, qui jusque-là n'avait émis que des billets de 5 livres sterling au minimum, fut obligée d'en émettre de 2 et de 1 livre sterling. La somme de billets en circulation monta successivement de 10 millions de livres sterling (1796) à 27 millions de livres (1815). En même temps le nombre des banques provinciales s'était considérablement accru et s'était élevé de 280 (1797) à plus de 900 (1813). L'or éprouva alors une hausse qui, dans un moment, s'éleva jusqu'à 30 0/0. Cependant il redescendit au pair à la fin de la guerre, et l'équilibre était rétabli quand la Banque reprit ses payements en espèces en 1821.

Nouvelles crises très-intenses en 1825, 1837, 1847. A la suite des discussions dont elles furent l'occasion, diverses mesures furent prises pour assurer la solidité des banques et la circulation de leurs billets. En voici les principales :

Défense est faite aux banques provinciales d'émettre des billets de moins de 5 livres sterling; le privilége de la banque est restreint par la permission accordée à des compagnies de plus de six associés de fonder des banques particulières sous le régime de la responsabilité indéfinie, sauf dans un rayon de soixante-cinq milles à partir de Londres. Etablissement de succursales de la Banque d'Angleterre (1826). Les billets de la banque reçoivent cours légal, c'est-à-dire cours fo-

Digitized by Google

cé, sauf remboursement à présentation (1833).

Les émissions de la Banque d'Angleterre sont fixées à la somme de son capital et ne peuvent le dépasser qu'à condition d'être représentées par un encaisse de monnaie égal au surplus. Maximum des émissions fixées aussi pour les banques particulières. Séparation du département de l'émission et du département de l'escompte (1844).

Situation au 18 octobre 1852 :

Billets en circulation, 23 millions sterling; encaisse métallique, 21 millions. Circulation totale de toutes les banques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, 36 millions.

Banques d'Ecosse. — Le privilége de la Banque d'Angleterre ne fut jamais étendu à l'Ecosse, où s'établirent successivement diverses banques, dont la première, la banque d'Ecosse, fut fondée en 1695, et dont trois seulement furent instituées par actes de l'autorité publique. Elles étaient au nombre de quarante en 1826.

Les banques d'Ecosse forment des espèces de sociétés anonymes par actions, joint stocks, avec responsabilité indéfinie des associés. Elles se sont toujours distinguées par une administration sage, prudente, paternelle à l'égard des emprunteurs. Leurs opérations ont un caractère tout spécial,

1° En ce qu'elles payent un intérêt pour les dépôts, tandis que les banques de France et d'Angleterre prélèvent un droit de garde. Cet intérêt attire des sommes considérables dans leurs caisses et en fait les caisses d'épargne de toute la population. Ces dépôts, par suite, sont sujets à moins de fluctuation. Réunies, elles en possédaient pour 30 millions sterling en 1847.

2° En ce qu'elles font des prêts à découvert et ouvrent des crédits aux déposants dont elles ont éprouvé les habitudes d'ordre et d'économie.

Leur capital est faible, de même que leurs émissions. Le nombre total de leurs billets en circulation n'était, en 1848, que de 3 millions sterling, le même qu'en 1826.

Banques américaines. — Les banques des Etats-Unis sont sujettes à des lois variées, suivant les Etats particuliers où elles sont fondées. En général, elles ne peuvent être établies qu'à certaines conditions et avec l'autorisation de l'Etat, conditions qui sont surtout très-libérales dans la nouvelle Angleterre, où le système des banques a pris la plus grande extension. La société anonyme par actions, avec responsabilité limitée au montant des actions, est admise dans la plupart de ces Etats.

De 1811 à 1830, le nombre de ces banques s'éleva de quatre-vingt-huit à trois cent vingt-huit; leur capital total de 42 à 110 millions de dollars.

De 1811 à 1836, cent soixante-sept banques firent faillite, c'est-à-dire environ 2 3/4 p. 0/0 par an.

En 1816, il s'établit à Philadelphie une banque qui prit le titre de Banque des Etats-Unis, et qui fut investie de divers priviléges par le gouvernement central. La république contribua pour un cinquième dans son capital qui était de 35 millions de dollars; ses billets étaient reçus dans les caisses publiques. Elle était chargée de la recette des impôts votés par le congrès; enfin elle avait en dépôt une réserve de 200 millions de francs appartenant au gouvernement. Malgré la concurrence que lui faisaient les banques particulières, elle avait acquis une grande puissance, et bientôt se vit en butte à des attaques nombreuses.

En 1836, le président Jackson lui retira subitement les fonds déposés par le gouvernement et tous ses priviléges. La banque fut donc obligée de liquider. Elle entraîna dans sa chute un grand nombre de banques particulières, et il en résulta une crise commerciale dont les effets se firent également ressentir en Europe.

Les banques des Etats-Unis joignent aux opérations ordinaires celles des banques d'Ecosse. Allouant de faibles intérêts aux dépôts, elles provoquent les placements en actions de banque, et leurs capitaux se composent ainsi de la réunion d'une foule de petites épargnes. Quoique la circulation presque tout entière des Etats-Unis se fasse en papier, la somme des émissions est quelquefois inférieure et jamais supérieure de beaucoup au capital.

En 1830, dans la nouvelle Angleterre, le capital des banques était de 35 millions de dollars; les billets en circulation de 13 millions; la réserve métallique de 2 millions et demi; le montant des prêts et escomptes de 46 millions. Dans les Etats de New-York, New-Jersey et Pensylvanie ensemble, ces chiffres étaient les suivants : capital, 36 millions; billets, 42; réserve, 6 et demi; escompte, 64.

En 1851, le nombre total des banques de l'Union américaine était de sept cent vingt-trois, et leur capital total de 229,000,000 de dollars (à 5 fr. 35 cent. le dollar).

Banques d'autres pays. — Les institutions de crédit que possède la France, dit M. Courcelle-Seneuil dans son excellent *Traité théorique et pratique des opérations de banque* (1853), sont fort imparfaites, et cependant elles sont égales ou supérieures à celles des autres peuples du continent, la Belgique exceptée. Encore en Belgique la concentration du crédit entre les mains du gouvernement ou de compagnies privilégiées, est-elle un obstacle, même dans un pays où le territoire est peu étendu. L'Espagne, l'Italie, le Piémont même sont encore au début, et, dans tout le nord, l'organisation des banques présente encore l'aspect d'une masse où tout est confondu. En Russie, en Suède, en Allemagne, les banques de circulation n'ont guère servi à autre chose qu'à l'émission de papiers-monnaie de formes différentes et de titres divers, et les entreprises particulières ont été, comme il arrive toujours, comprimées par les entreprises privilégiées.... Deux sortes de banques s'élèvent en Allemagne au-dessus des banquiers particuliers; ce sont les associations de crédit foncier et les ban-

Digitized by Google

ques de circulation destinées à emprunter, au profit des gouvernements, la valeur de la monnaie métallique.... Les banques de circulation ne sont pas nombreuses. L'annuaire de Hubner n'en compte que dix, dont deux seulement, les banques nationales d'Autriche et de Prusse, ont une importance réelle. Les autres ont des banques territoriales ou des banques de virement qui font péniblement quelques opérations de caisse et quelques négociations de capitaux.

La banque d'Autriche est, comme on le sait, une grande fabrique de papier monnaie. Créée par l'initiative de l'Etat ou plutôt par lui-même, elle a fait ou soutenu depuis qu'elle est fondée toutes les opérations financières du gouvernement autrichien. Bien qu'elle fasse quelques affaires avec le commerce de gros et les banquiers de Vienne, elle ne doit point être considérée commé une banque commerciale. Elle avait en circulation, en billets, à la fin de 1851, 560 millions de francs. Les espèces en caisse étaient de 100 millions environ, et dans son actif figurait pour 450 millions de bons de l'Etat.

La banque de Prusse est moins exclusivement affectée aux opérations financières du gouvernement, parce que les finances de la Prusse sont moins compromises que celles de l'Autriche. Sa constitution est un peu plus commerciale et ressemble assez bien à celle de la banque de France. Elle a 18 comptoirs. Elle avait, en 1851, pour 80 millions de billets en circulation et avait à peu près 88 millions d'espèces en caisse.

Projets d'amélioration du régime des banques. — Les institutions de crédit en général et les banques en particulier ont été depuis assez longtemps l'objet des propositions les plus diverses, surtout depuis 1848. Plusieurs ont eu l'idée de donner à l'Etat le monopole des banques. Cette idée était ancienne déjà. C'était celle de Law ; c'était celle des saint-simoniens; elle a été reproduite de nos jours par MM. Louis Blanc et Vidal. D'autre part le système de la liberté des banques, telle qu'elle existe en Amérique, a acquis beaucoup de partisans dans ces derniers temps. Le monopole de la banque et des quelques banques privilégiées qui existaient dans les départements avant 1848, révolte depuis longtemps les économistes aussi bien que les commerçants. En 1840, M. Courcelle-Seneuil a fait connaître à la France le système américain et en a montré les avantages. Depuis lors plusieurs écrivains, et notamment M. Coquelin, ont demandé la liberté illimitée des banques.

Nous avons déjà exposé plus haut les avantages et les inconvénients généraux de la liberté des banques ainsi que ceux du monopole de l'Etat; nous avons dit aussi que le meilleur régime était celui de la liberté, mais dans certaines limites commandées par l'intérêt public et par celui de la circulation elle-même.

Parmi les systèmes particuliers qui ont été proposés, il en est peu qui méritent un examen spécial, parce qu'ils rentrent plus ou moins dans les deux grandes catégories dont nous venons de parler. Nous ne nous arrêterons donc que sur deux de ces propositions, dont l'une est remarquable par son originalité et par le grand retentissement qu'elle a eu, quoiqu'elle soit basée sur des données impossibles; c'est celle de M. Proudhon. Nous croyons devoir en donner la réfutation détaillée, car les erreurs sur lesquelles elle se fonde sont encore très-répandues dans la société. Dans l'autre, au contraire, existent presque toutes les améliorations que nous voudrions voir réaliser nous-même dans l'organisation des banques, c'est celle de M. Bachez.

Système de M. Proudhon. — Le but où tendait M. Proudhon était de chasser complétement le numéraire métallique de la circulation, et de supprimer le capitaliste, en supprimant l'argent.

Il prétendait organiser la circulation de manière à ce qu'elle ne coutât rien à personne, et, en lui donnant pour instrument un signe d'échange gratuit, réaliser du même coup la gratuité du crédit.

Pour arriver à ce résultat, voici comment procédait M. Proudhon :

Il créait une banque qui, en principe, ne devait pas avoir de capital.

Cette banque émettait des billets qui, en principe aussi, ne devaient jamais être remboursés en numéraire.

Au moyen de ces billets, la banque escomptait les effets à deux signatures, elle prêtait sur factures acceptées, sur consignation de marchandises, sur caution, sur hypothèque; elle commanditait les entreprises industrielles, les associations d'ouvriers, etc.; elle faisait en outre les remboursements et toutes les opérations des banques ordinaires.

Les avances faites par la banque ne lui coûtant que ses frais d'administration, elle ne devait exiger aucun escompte ou intérêt pour les sommes prêtées et se contenter de la commission strictement nécessaire pour couvrir ses frais.

M. Proudhon a présenté cette idée sous deux formes différentes qui, d'ailleurs, reposent sur les mêmes bases. En effet, la différence entre son premier système, celui de la *Banque d'échange*, et le second, celui de la *Banque du peuple*, auquel il paraît s'être définitivement arrêté, consiste uniquement en ce que la Banque d'échange devait rembourser les billets en marchandises, tandis que la Banque du peuple ne devait plus rembourser ses billets. M. Proudhon, il est vrai, voulut constituer pour la Banque du peuple un capital de 50,000 fr., et admit le remboursement facultatif de ses billets; mais c'était par mesure transitoire seulement, et afin que l'institution pût prendre racine. Une fois son crédit fondé, tout remboursement devait cesser. Dans ce système, les billets émis ne pouvaient rentrer que par le recouvrement des créances de la banque, par le payement des effets qu'elle avait escomptés

Digitized by Google

ou des dettes qu'on avait contractées vis-à-vis d'elle.

Les considérations théoriques sur lesquelles se base ce système sont celles que nous avons déjà indiquées. Les billets de banque, suivant M. Proudhon, ne doivent être que les intermédiaires de trocs ou de virements de comptes. Il n'est donc besoin ni de capitaux réels, ni de remboursement des billets en numéraire.

Le premier système, en effet, celui de la banque d'échange, où les billets sont remboursables en marchandises, n'est que le retablissement d'un troc sous une forme nouvelle. Un producteur dépose à la banque des marchandises, contre lesquelles on lui délivre un bon qui en indique la valeur; d'autre part, on rembourse son bon en autres marchandises d'une valeur égale, qui ont été déposées à la banque par d'autres producteurs. L'émission des bons n'a donc eu pour but que de rendre possible un échange de marchandises, et de faire troquer des producteurs; ces bons étant, d'ailleurs, à vue et au porteur, ils peuvent remplir l'office de monnaie dans toutes les transactions, et comme il n'en circule pas pour une valeur plus grande que celle des marchandises déposées, ils ont leur garantie dans ces marchandises mêmes.

Dans l'autre banque, où l'on ne rembourse plus en marchandises, le système est identique au fond; seulement les bons, au lieu de représenter des produits, représentent des créances et ont pour résultat les virements de compte de tous les producteurs ou créanciers de la banque; en émettant des billets d'une valeur égale à la somme des effets escomptés, elle crée autant de créances sur elle-même qu'elle en possède sur d'autres. Il suffit donc que les débiteurs de la banque se procurent les bons, pour que tous les comptes soient virés, et tous les payements opérés sans emploi de monnaie. Dans ce système, la garantie des billets de banque ne repose plus sur des marchandises consignées, mais sur les effets que la banque a escomptés et qu'elle conserve dans son portefeuille. La somme des bons en circulation ne peut dépasser la somme des effets et autres créances que possède la banque.

La banque n'ayant d'autre fonction que d'opérer des virements de comptes de tous les producteurs, point n'est besoin, suivant M. Proudhon, de capitalistes pour lui constituer un fonds; il suffit que tous les producteurs, tous ceux qui vendent ou achètent, qui ont des dettes à payer, des créances à recouvrer, s'associent pour opérer à leur commun profit les virements de comptes que leurs échanges exigent. Chacun recevra le crédit et le donnera à son tour, et les administrateurs de la banque ne seront que les délégués de ceux mêmes qui feront des affaires avec elle. Ainsi sera créée la grande mutualité, où tous se rendront des services réciproques, et qui mettra fin à la domination du capital.

La banque n'étant en effet que l'organe commun de tous ceux qui ont besoin d'emprunter, ce serait un non sens, si elle prenait un intérêt ou un escompte pour les avances qu'elle ferait, car cet intérêt porterait évidemment sur les associés eux-mêmes. D'autre part, rien ne l'empêcherait de fournir aux associés les sommes nécessaires pour acheter les usines, les terres, les maisons, tous les instruments de travail en un mot dont ils pourront avoir besoin.

Par conséquent, les producteurs seraient affranchis de l'obligation de louer la terre, et en général tous les capitaux fixes au prix d'un lourd fermage. L'intérêt des capitaux fixes serait donc supprimé, aussi bien que celui des capitaux circulants, et cette organisation résoudrait en entier le problème du crédit gratuit.

Une seule condition serait imposée aux associés, c'est-à-dire à ceux que la banque créditerait: ce serait d'accepter, toujours et en tous payements, le papier de la banque A cette condition seule, ce papier pourrait faire l'office de monnaie, parvenir aux mains des débiteurs qui ont des payements à effectuer, et devenir l'intermédiaire de tous les virements de comptes.

Tel est le système de M. Proudhon.

Or ce système est complétement irréalisable, et c'est ce qu'il sera facile de prouver.

Le projet de M. Proudhon est irréalisable: 1° parce que jamais cette banque n'inspirerait une confiance suffisante pour assurer le cours de ses billets;

2° Parce que, même si elle inspirait une confiance suffisante, il lui serait impossible d'émettre le nombre des billets que supposerait le plan proposé;

3° Parce qu'enfin, pût-elle même émettre ce nombre de billets, elle ne parviendrait pas à rendre les conditions égales, et à établir une mutualité parfaite entre les possesseurs de capitaux et ceux qui en sont privés.

Voyons d'abord le degré de confiance que pourraient inspirer les billets de la banque de M. Proudhon, soit dans le système qui admet la consignation des marchandises, soit dans celui qui ne repose que sur des virements de comptes.

Dans les deux cas, les billets de banque ne sont gagés que sur des valeurs incertaines, parce que les effets peuvent ne pas être payés, et que les marchandises peuvent ne pas être vendues.

Dans les deux cas, la confiance qu'inspire la banque ne peut donc reposer que sur sa bonne gestion, sur la certitude qu'elle n'acceptera en consignation que des marchandises dont le placement est assuré, qu'elle n'acceptera que des billets qui seront payés à l'échéance.

Pour que la Banque remplisse le but auquel elle est destinée, il faut que cette confiance soit universelle, car à cette condition seule ses billets seront universellement reçus, et vaudront comme monnaie.

Or, on conçoit bien qu'un certain nombre de négociants et de producteurs, pressés de

Digitized by Google

passer leurs effets, s'associent volontiers à l'entreprise et montrent une confiance vraie ou simulée; mais cette immense majorité de la population qui ne fait jamais de billets et qui ignore jusqu'au nom de l'escompte, cette masse de rentiers, d'agriculteurs, d'ouvriers, de salariés de toute espèce, qui reste étrangère aux actes de commerce proprement dits, comment ajouterait-elle foi aux bons de la Banque du peuple? Elle les refuserait, et elle aurait bien raison.

La gestion, en effet, ne saurait être bonne. Quand les administrateurs d'une entreprise sont intéressés à la réussite de cette entreprise, on conçoit qu'ils y mettent tout leur soin. Quand ce sont des capitalistes qui prêtent de l'argent, ils ne le prêtent qu'à bon escient et prennent leurs mesures pour ne rien perdre. Mais comment espérer qu'une banque qui n'a rien à perdre, et qui est administrée par ceux qui lui empruntent, soit bien administrée? La Banque du peuple serait forcée de prêter beaucoup et de courir des chances nombreuses. Les actionnaires ne s'y opposeraient certes pas, car ils en profiteraient. Les administrateurs aussi seraient faciles, car on dispose volontiers de ce qui ne vous coûte rien. Il y aurait donc des pertes fréquentes; une foule d'effets ne seraient pas remboursés à l'échéance. Ces pertes, ce serait le public et non la banque qui les supporterait; une quantité de bons resteraient dans la circulation sans représenter quoi que ce soit, et le public serait bien dans son droit s'il refusait de les accepter comme argent comptant.

Mais supposons que la Banque du peuple parvienne à vaincre, non-seulement les préjugés enracinés contre le papier-monnaie, mais encore les défiances légitimes dont nous venons de donner la raison, supposons qu'elle arrive à inspirer une confiance universelle, cette confiance pourrait-elle durer? Pas plus que n'a duré celle qu'ont inspirée les billets de Law. Qu'il survienne une gêne commerciale, la panique ne se fera pas attendre. Le bruit court qu'une foule de commerçants vont faire faillite, que les effets escomptés ne seront pas payés à l'échéance. Aussitôt les porteurs de billets, voyant que les garanties vont leur manquer, veulent réaliser leur papier. On se jette sur les matières précieuses, sur toutes les marchandises; chacun veut échanger la valeur incertaine de son billet contre une valeur visible et tangible. Mais les détenteurs des marchandises à leur tour s'effrayent; ils commencent par élever le prix de leurs produits, et bientôt ils refusent de les vendre contre du papier. Alors tout le système s'écroule, laissant debout quelques spéculateurs heureux sur les ruines universelles. Telle est l'histoire du système de Law, telle serait l'histoire du système de M. Proudhon. Une catastrophe de ce genre ne ferait que renforcer le préjugé qui entrave la circulation des billets de banque, et retarder encore de cinquante ans les institutions de crédit les mieux conçues.

Longtemps encore les billets de banque n'inspireront confiance qu'à la condition d'être gagés sur un capital suffisant, et de la monnaie destinée à leur remboursement. Or, tant qu'il faudra un capital, ce capital voudra se faire payer un intérêt, et il ne sera pas possible de parler de crédit gratuit.

Nous avons dit que, même si elle inspirait une confiance suffisante, la banque de M. Proudhon ne saurait émettre le nombre de billets qui lui serait nécessaire.

Ici revient l'objection générale qui s'adresse à la plupart des systèmes de crédit éclos de notre temps. Pour rester dans les proportions voulues de la circulation, les banques, comme nous l'avons surabondamment prouvé, ne peuvent fournir aux producteurs que leur fonds de roulement; tous les billets qu'elles émettent en sus sont sujets à une dépréciation nécessaire. Or, dans la plupart des plans proposés et notamment dans celui de M. Proudhon, on crée des billets représentatifs non-seulement des fonds de roulement, mais de tous les capitaux fixes. Le signe d'échange ne pourrait donc conserver sa valeur; le prix de toutes choses augmenterait proportionellement, et jamais les émissions ne pourraient suffire; un exemple prouvera cette assertion.

Supposons qu'aujourd'hui les besoins de l'échange exigent 4 milliards de signes et que ces 4 milliards soient effectivement dans la circulation. Mais voilà que la Banque du peuple, qui veut affranchir de l'intérêt les débiteurs hypothécaires, crée pour 12 milliards de billets destinés au remboursement de ces dettes. Ajoutés aux 4 milliards qui existaient, ces 12 milliards élèvent la quantité totale des signes à 16 milliards. Par cela même, ce qui valait auparavant 4 fr. montera au prix de 16 fr., et le nouvel emprunteur hypothécaire qui pourra se présenter et auquel il n'aurait fallu que 1,000 fr. en aura besoin de 4,000. Pour prêter sur hypothèque une nouvelle somme égale à la première, la Banque devra donc émettre pour 48 milliards de billets; alors ce qui valait 4 fr. vaudra 64 francs. Les prêteurs hypothécaires n'auront donc reçu en réalité que le quart de ce qu'on leur devait, mais tous les emprunteurs auront vu diminuer entre leurs mains la valeur du signe qu'ils auront emprunté, et par conséquent l'emprunt n'aura pas suffi à leurs besoins; chaque émission nouvelle produirait des effets analogues, et l'on voit qu'ainsi naîtrait une progression infinie des valeurs, que les emprunts exagéreraient sans cesse, et que néanmoins ils ne pourraient jamais atteindre; en d'autres termes, une absurdité palpable.

Il nous reste à prouver que si même toutes ces difficultés étaient vaincues, il serait impossible à la Banque du peuple de rendre égales les conditions entre les possesseurs des capitaux et ceux qui en sont privés, d'établir la mutualité des services et de fonder la gratuité du crédit.

Aujourd'hui il reste aussi une sorte de mutualité: l'un fournit le capital, l'autre le

Digitized by Google

travail, et le produit se partage entre les deux, cette mutualité que M. Proudhon veut faire disparaître sous le régime de la Banque du peuple. Tous se rendraient réciproquement service, il est vrai, et tous auraient droit à une part du produit final; mais les capitalistes rendraient service par leur capital, les travailleurs par leur travail, et la société n'aurait pas fait un pas. Voyons si en effet la Banque du peuple est capable d'empêcher les capitalistes, et en général les possesseurs des instruments de travail, de tirer un profit de leur propriété.

La Banque du peuple n'empêchera certainement pas que les terres soient possédées par des propriétaires, et que ces propriétaires les louent à prix d'argent à des cultivateurs; elle n'empêchera pas les cultivateurs de se faire concurrence pour la location de ces terres, par suite de faire hausser les fermages et de laisser ainsi la plus belle part de leur produit aux propriétaires. Voilà donc une des portions de l'intérêt des capitaux, la rente, qui subsiste en entier.

Mais, dit-on, on fournira gratuitement aux cultivateurs le moyen d'acheter des terres. Nous avons vu que c'est chose impossible. Mais supposons qu'on puisse créer un nombre de billets suffisant pour le faire. Forcera-t-on pour cela les propriétaires à vendre? Les empêchera-t-on d'élever leur prix, de manière à regagner sur le capital ce qu'ils peuvent perdre sur la rente? Tous ces billets possibles feront-ils que la terre ne soit pas par sa nature même un monopole?

Ce qui est vrai de la terre est vrai en partie des maisons, des fabriques, des usines. Il n'est pas de Banque qui puisse empêcher de les louer à un prix plus ou moins élevé.

La Banque du peuple semble soustraire à cette loi universelle les prêts directs en billets et les escomptes d'effets de commerce. Mais elle ne les y soustrait qu'en apparence. Là aussi l'intérêt continuera à être payé; seulement il prendra une autre forme.

Qu'on remonte, en effet, à la source de toute opération de crédit, en dernière analyse, c'est toujours une avance faite par quelqu'un qui possède à quelqu'un qui ne possède pas. Un fabricant de draps vend du drap à crédit à un tailleur, c'est-à-dire lui fait l'avance de ce drap. Le tailleur s'engage par un billet à rembourser cette avance à un jour donné. Si la Banque escompte ce billet, un nouveau créancier est substitué au créancier primitif; mais en réalité c'est toujours le fabricant de draps et non la Banque qui a fait la première avance.

Or, nous le demandons, celui qui possédait d'abord le capital ne jouit-il pas d'un avantage dont il peut toujours profiter? On pense que le propriétaire sera désintéressé, remboursé de son avance par le billet de banque qu'il recevra et qu'il passera comme argent comptant, mais il n'en est pas nécessairement ainsi.

D'abord, pour avoir ce billet, il a fallu que l'effet du débiteur fût escompté, et pour cela le fabricant a été obligé de le signer lui-même. La Banque conserve donc son recours contre lui; si le débiteur principal ne paye pas, c'est à lui qu'elle s'adresse. Celui qui fait l'avance rend donc réellement un service à son acheteur, et dans l'état actuel de la distribution des capitaux, rien ne peut l'empêcher de se faire payer ce service; il lui suffira de demander un prix différent pour sa marchandise, suivant qu'il vendra à terme ou au comptant; il retrouvera ainsi, sous une autre forme, mais aussi positivement, l'intérêt dont on prétend le priver.

Mais ce n'est pas tout. Sans doute si le billet de banque représentait une valeur différente de celle que le fabricant fournit lui-même, s'il formait une créance sur une banque réellement solvable, créance qui n'aurait pas uniquement pour gage la dette de l'emprunteur, le fabricant serait réellement remboursé et il ne pourrait percevoir la prime pour le risque dont nous venons de parler. Sans doute encore si le fabricant était un homme qui n'eût que l'intention de rendre service au prochain, du moment que le billet de banque passerait comme argent comptant, il n'exigerait aucun intérêt pour son avance, car elle ne constituerait pas une avance pour lui; cependant rien ne l'empêcherait de le faire. Il ne le fait pas aujourd'hui, parce qu'en recevant un billet de banque il reçoit une valeur différente de la sienne, parce que son avance en marchandises est remboursée par l'avance en numéraire que fait la Banque. Mais dans le système de la Banque du peuple il verrait bien vite que c'est lui seul qui fait toutes les avances; et comme jusqu'ici ceux qui ont fait des avances s'en sont toujours fait payer l'intérêt, qu'elles constituassent pour eux une privation ou non, il en serait encore de même en vertu des droits du capital. Toutes les opérations du crédit peuvent se ramener là. Entre celui qui fait l'avance première et celui qui la reçoit, en dernier lieu peuvent se trouver, il est vrai, un ou plusieurs intermédiaires qui donnent et reçoivent le crédit. Ainsi entre le fabricant et le tailleur peut se trouver un marchand de draps qui reçoit le crédit du fabricant et le fait au tailleur; mais en fin de compte, il se trouve toujours que quelqu'un possédait le capital et en a fait l'avance, et qu'un autre ne le possédait pas et a dû l'emprunter. Quant aux intermédiaires, il leur est indifférent en général que le crédit soit gratuit ou ne le soit pas; car s'ils payent un intérêt, ils se le font rembourser; si on les en tient quittes, ils peuvent en tenir quittes aussi ceux auxquels ils transmettent leur avance.

En vertu de la nature même des choses, il semblerait donc, si le papier de la Banque du peuple avait un cours universel, qu'il y aurait une différence dans le prix des marchandises, suivant qu'elles seraient payées en monnaie ou en billets. Cette différence se reproduirait dans toutes les transactions faites avec des billets et affecterait la circulation entière. La Banque, il est vrai, ne percevrait pas

Digitized by Google

d'intérêt et avec justice ; mais tous ceux qui auraient de l'argent et des capitaux à offrir en échange des produits trouveraient un bon marché auquel ne pourraient prétendre les possesseurs de billets, et qui équivaudrait à l'intérêt que la Banque supprimerait en apparence.

Nous concluons, de ce qui précède, que le plan de M. Proudhon est irréalisable, et que le crédit gratuit est impossible dans une société divisée en propriétaires et non propriétaires, en prêteurs et emprunteurs. Le seul moyen de dispenser les travailleurs de payer des intérêts, c'est de les dispenser d'emprunter, c'est de leur faire acquérir la propriété des capitaux qu'ils emploient. Nous avons déjà fait voir comment, par l'association, on peut atteindre ce but.

Proposition de M. Buchez. — La nécessité de centraliser le crédit et d'en faire un moyen général d'ordre et de prévoyance dans l'industrie, avait été aperçue et proclamée par l'école saint-simonienne. Mais les Saint-Simoniens voulaient concentrer le crédit, comme toutes choses, entre les mains de l'Etat. Dès 1831, M. Buchez proposait, dans l'*Européen*, un projet de banque qui parait à cet inconvénient et qui répondait en même temps aux principales exigences de l'organisation du crédit.

M. Buchez demandait l'établissement d'une banque centrale portant le titre de *Caisse générale du crédit public*.

La Caisse du crédit public était, dans la pensée de M. Buchez, une institution nationale d'utilité générale, mais néanmoins elle devait rester indépendante du gouvernement. Voici comment il en décrit l'organisation :

« D'abord, lorsqu'il s'agirait de son premier établissement, nous mettrions complétement de côté l'intervention du gouvernement. Une assemblée composée de receveurs généraux et des délégués des principaux banquiers, manufacturiers, armateurs, serait convoquée et réunie. Elle procéderait à l'élection d'un régent et d'un comité de crédit ou d'escompte. Le gouvernement, soit le ministère, soit la chambre des députés, nommerait un conseil de censure. Cette première opération faite, l'assemblée serait dissoute et la caisse procéderait à son installation, qui consisterait à choisir un représentant par département et à instituer, dans chacun d'eux, une caisse succursale, composée à l'instar d'elle-même, c'est-à-dire d'un gérant et d'un conseil d'escompte. Elle nommerait elle-même le censeur.

« Les opérations de la caisse centrale consisteraient à déterminer le crédit accordé à chaque institution départementale, à arrêter l'établissement des banques secondaires auprès de celle-ci, et lorsqu'il y aurait lieu, à escompter le papier de commerce, à commanditer l'industrie, etc. Il est inutile de dire que toutes ces caisses seraient solidaires entre elles, puisqu'elles émettraient le même papier.

« Le montant des bénéfices, lorsque les frais d'administration auraient été acquittés, serait divisé en deux parts : l'une, la plus petite, serait distribuée entre les régents et gérants départementaux ; l'autre, plus considérable, irait augmenter le capital et former le fonds de réserve pour les dépenses imprévues...

« Tous les deux ou trois ans, il y aurait une assemblée générale et publique des gérants de départements et des députés de l'industrie. C'est elle qui recevrait les comptes et procéderait au renouvellement des membres de l'administration. En outre, tous les deux ans, il serait rendu compte de la gestion à la chambre des députés ; à elle seule en appartiendrait le règlement définitif.

« Cette intervention des gérants départementaux, dans l'administration du crédit, supposerait qu'ils y sont personnellement intéressés. C'est, en effet, ce qu'il serait indispensable d'établir. »

M. Buchez fournissait un fonds de roulement à la Caisse, en la chargeant de la perception de tous les impôts et de tous les maniements des fonds appartenant à l'Etat ; les opérations de banque que faisaient les receveurs généraux sous l'empire et la restauration, et le crédit dont ils jouissaient, prouvent que le seul maniement des deniers publics peut équivaloir au capital d'un banquier.

M. Buchez considérait cette institution comme un moyen d'ordre et d'unité dans la production.

« La création d'un centre de crédit, tel que celui dont nous parlons, ôterait, en peu d'années, le hasard du sein des spéculations. Il serait en effet facile, à l'aide d'un simple bureau de statistique et d'une correspondance régulière avec les consuls francais, résidant à l'étranger, de connaître exactement la quotité et la nature des productions nécessaires sur les divers marchés du monde et réciproquement les besoins des nôtres ; et il suffirait que la Caisse restreignît son crédit, pour arrêter à l'instant le genre de production qui lui paraîtrait au delà des probabilités de vente.

« Cette institution aurait d'autres résultats non moins importants : l'Etat pourrait traiter avec cette Caisse comme un particulier et se faire commanditer par elle. Cela aurait, dans beaucoup de cas, un avantage ; ce serait de forcer le gouvernement à mettre dans ses projets le même positivisme, la même clarté, le même esprit d'utilité qu'apporte l'industriel dans ses opérations... L'établissement de notre système de banque dispenserait pour toujours le gouvernement de la nécessité de recourir au moyen des emprunts. Supposons, en effet, qu'il faille, cette année, 300 millions dans l'intérêt de je ne sais quel besoin de conservation sociale ; il suffirait qu'une loi garantît à la Caisse un accroissement de l'impôt, et qu'en quelques années elle pût être remboursée de ses avances, pour qu'elle consentît à ouvrir à l'Etat le crédit demandé. Cette institution prendrait nécessairement de très-grands dévelop-

Digitized by Google

ments. On aperçoit même le moment où les besoins de l'industrie nationale tout entière seraient trop restreints pour suffire à son activité, et où elle serait obligée d'aller chercher, chez les peuples étrangers, des aliments pour épuiser son énergie. Alors il y aurait lieu certainement à examiner s'il ne serait pas avantageux d'employer le bénéfice annuel, résultant de la prime perçue par la caisse, à chaque mouvement de son capital, pour solder les dépenses du pays; car de cette manière on pourrait supprimer peut-être la totalité de l'impôt; en effet, en ce moment, un capital indépendant de la perception de l'impôt aurait été créé et serait la propriété de l'institution, et le montant annuel des contributions serait devenu un des moindres éléments de son crédit après en avoir été le premier. »

La Caisse proposée par M. Buchez formera certainement un des éléments principaux de la future organisation du crédit.

Il est absolument nécessaire que le crédit soit centralisé, et centralisé d'une manière indépendante du gouvernement; or, l'institution proposée atteint parfaitement ce but.

Il suffirait certainement aussi à cette institution centrale d'avoir le maniement des fonds publics pour jouir du crédit qui lui serait nécessaire. La Banque d'Angleterre n'a, pour opérer, que ses fonds et les dépôts des particuliers. Seulement, la caisse centrale devrait se borner aux opérations que fait la Banque d'Angleterre, c'est-à-dire n'avoir en vue que les affaires d'intérêt général, les relations avec les autres banques, avec le trésor public, et laisser l'escompte des effets de commerce aux banques particulières.

Il n'est qu'un seul point où la proposition doive être corrigée et développée, c'est dans le rapport de la caisse centrale avec les caisses départementales. M. Buchez donne à celles-ci une existence propre, mais non pas assez indépendante. A côté de la caisse centrale il doit exister à Paris, comme dans les départements, des banques libres, dont la caisse centrale ne soit pas solidaire, et qui seraient soumises simplement à des conditions déterminées pour les émissions, le montant de leur capital et les opérations mêmes qu'elles pourraient faire; de cette manière, seraient réunis tous les avantages de la centralisation et de la liberté.

BANQUEROUTE, de *banco rotto*, banc brisé, parce qu'on rompait et brisait le banc où la table du banquier qui cessait de payer. — *Voir* FAILLITE.

BANQUET. — Souvent des réunions politiques ont eu lieu sous forme de banquets, quand elles n'étaient pas possibles autrement. L'exemple le plus récent, et aussi le plus important de ce genre, est celui des banquets organisés par l'opposition dynastique et républicaine, en 1847, dans le but d'exciter l'opinion en faveur de la réforme électorale. C'est à la suite de l'empêchement d'un de ces banquets, de celui qui devait avoir lieu le 22 février 1848, qu'éclata la révolution qui renversa Louis-Philippe et la monarchie.

BANQUIER. — *Voir* BANQUE.

BARATERIE, de l'ancien mot français *barat*, tromperie, fraude. — Ce terme exprime exclusivement aujourd'hui les fautes et malversations commises par le capitaine, pilote, etc., chargé de la conduite d'un bâtiment de commerce. Les crimes et délits qui peuvent être commis de cette manière sont prévus et punis par la loi du 10 avril 1825.

BARBARES. — On sait que les Grecs et les Romains appelaient ainsi tous les peuples qui n'étaient pas de la même race qu'eux. De notre temps, divers ethnologistes ont désigné sous ce nom un certain état de civilisation. Supposant que l'homme avait commencé par la vie animale et par l'ignorance absolue de toute loi morale ou de toute notion scientifique, ils divisèrent les phases de la civilisation en trois ou quatre, appelant *sauvages* les peuples primitifs, barbares ceux qui s'étaient élevés à un degré de culture plus parfait, civilisés enfin ceux dont les mœurs, les institutions, les connaissances étaient celles des grands peuples de l'antiquité classique et de l'Europe moderne. Cette classification pèche par la base, car l'humanité n'a pas commencé par la sauvagerie; mais les prétendus sauvages sont plutôt des restes dégradés d'une civilisation antérieure. Elle ne répond pas d'ailleurs à la gradation que nous montre l'histoire des états de culture des peuples, et, au point de vue véritable des faits, ce terme doit être rejeté, dans le sens qu'on veut lui faire exprimer, de la science historique.

Les barbares, dans le sens que les Romains attachaient à ce mot, n'ont joué un grand rôle dans l'histoire ancienne que pour la terminer. Nous croyons devoir présenter ici un résumé général du grand fait historique qu'on a appelé l'*invasion des barbares*, qui se rattache par tant de points à la politique des principaux peuples européens.

Tacite, dans sa description de la Germanie, nous donne les noms d'un grand nombre des tribus qui devaient bientôt fondre sur l'empire d'Occident. Ces tribus étaient liées quelquefois par des rapports fédératifs, mais le plus souvent elles se faisaient la guerre l'une à l'autre. La plus ancienne ligue germanique dont les historiens romains fassent mention, est celle des Marcomans, dont un des rois vint à Rome sous Auguste. Ils furent puissants du temps des Antonins; mais leur confédération semble s'être dissoute bientôt après. Au IVe siècle de notre ère, deux ligues dominent dans la Germanie occidentale : la première, celle des Francs (Sicambres, Chérusques, Cattes, Ripuaires), étendue sur toute la ligne du bas Rhin, célèbre déjà par une invasion (237), et dont une partie semble plus tard avoir pris service pour l'empire et avoir défendu cette frontière; l'autre, celle des Allemands, mentionnée pour la première fois par Caracalla et occupant depuis lors la Bavière actuelle. Du temps de Tacite, une race puis-

Digitized by Google

sante, celle des Suèves, s'étendait dans les pays situés entre l'Elbe et la Vistule. Elle avait, au IVe siècle, perdu son importance; mais quelques débris considérables de cette ligue s'étaient avancés vers le sud, surtout les Burgondes ou Bourguignons, voisins orientaux des Allemands, et les Lombards, qui de l'Oder étaient descendus sur le Danube. La ligue des Saxons occupait les terres à l'est des Francs

Le nom des Scythes, de ces peuples nombreux que les Grecs plaçaient sur le Danube, la mer Noire et la mer Caspienne, avait disparu et était remplacé par celui des Sarmates, qui probablement en descendaient. Mais ces peuples eux-mêmes venaient de subir une domination étrangère. Les Goths, que Tacite plaçait aux bords de la mer Baltique, dont les Vandales, les Rugiens, les Gépides, les Hérules semblent avoir fait partie, et sur l'origine desquels les hypothèses les plus diverses ont été émises, avaient fondé une domination puissante en s'emparant successivement de la Dacie orientale, puis de la Dacie proprement dite, enfin de tous les bords du Pont-Euxin. Le Dniester les divisait en deux nations séparées, dont l'une, les Ostrogoths (Goths de l'est), était sous le gouvernement du célèbre chef Hermanrich; l'autre, les Visigoths (Goths de l'ouest), sous le commandement d'Athanaric. Au nord-est des Goths, sur les rives du Volga et dans les plaines de la mer Caspienne, habitait la féroce race des Alains.

Telle était la situation du nord de l'Europe, lorsque sous Valens un peuple asiatique vint faire irruption dans cette contrée. C'étaient les Huns, dont on a essayé de rattacher l'origine à de grandes révolutions intérieures de l'Asie. D'après les annales chinoises, en effet, la nation puissante et barbare des Hiong-nu occupait, trois cents ans avant Jésus-Christ, le haut plateau de l'Asie centrale. Longtemps elle y fut terrible aux empereurs de la Chine. Enfin ceux-ci, avec l'aide d'une autre de ces races, les Sienpi, détruisirent les Hiong-nu, et les hordes les plus guerrières de cette nation se frayèrent une route vers l'occident. Ce furent ceux qui, sous le nom de Huns, se jetèrent sur l'Europe et donnèrent la première impulsion à la migration des peuples.

Cette hypothèse a soulevé de graves objections, et peut-être la migration des Huns ne fut-elle qu'une des courses conquérantes ordinaires aux peuples de cette civilisation. Quoi qu'il en soit, les Huns passèrent le Volga et se précipitèrent sur les Alains; ceux-ci, refoulés, se jettent sur les Goths, écrasent le royaume d'Hermanrich et attaquent les Visigoths, qui se réfugient sur le Danube et supplient humblement Valens de les laisser passer le fleuve. Les ministres de l'empereur, qui étaient ariens et espéraient trouver un appui pour leur parti dans cette nation barbare, où avait été fondée une petite Eglise arienne, accordent l'autorisation demandée, et plus d'un million de Goths, dont deux cent mille guerriers, sont admis dans l'empire (376).

Les Goths étaient arrivés en suppliants; bientôt ils se relevèrent en ennemis. C'était un des peuples les plus féroces de l'antique Germanie, un de ceux où était le plus empreinte la violence des mœurs guerrières. L'insurrection éclata parmi cette foule humiliée, vexée par les officiers impériaux, et à laquelle on avait laissé ses armes. Ils s'accroissent de nouvelles hordes, marchent contre Constantinople, rencontrent près d'Andrinople l'armée de Valens, qui périt dans une grande défaite; et Théodose seulement parvient à les soumettre par une guerre de quatre ans. On leur permit de s'établir sur le territoire romain, comme tributaires, et un corps d'armée de 40,000 hommes est levé parmi eux pour la défense de l'empire.

Si Rome eût été puissante comme jadis, elle eût laissé les barbares s'égorger à ses portes. Ces conflits nés hors de son sein n'eussent pas exercé plus d'influence sur sa position intérieure que tant d'autres qui avaient eu lieu dans les siècles précédents; sa faiblesse faisait la force de ses ennemis. Théodose contint les Goths pendant sa vie; mais ses fils Honorius et Arcadius, qui se partagèrent définitivement l'empire, et dont le premier conserva l'Occident, tandis que l'Orient restait au second, n'avaient ni le génie ni le courage de leur père; et tandis que des intrigues de palais absorbent tous leurs instants, des mercenaires barbares font la loi à l'empire. Les Goths s'insurgent de nouveau. Alaric est à leur tête; pendant trois ans ils ravagent la Macédoine et la Grèce, et Arcadius, l'empereur d'Orient, n'obtient la paix qu'en nommant Alaric maître de la milice dans la province d'Illyrie (398).

Cette nouvelle insurrection des Goths avait été excitée par un mécontentement de palais. Rufin, premier ministre d'Arcadius, avait soulevé lui-même les Barbares pour créer des embarras à Stilicon, premier ministre d'Honorius, son adversaire et son rival dans la faveur du maître. Il y réussit sans doute; mais il compromit l'Orient et périt lui-même par suite des intrigues qu'il avait fomentées. Instruit par cette terrible expérience, l'empire d'Orient parvint à se soustraire à de nouvelles invasions. Nous l'abandonnons maintenant pour assister à la chute de l'empire d'Occident.

Alaric, maître de l'Illyrie orientale, menace aussitôt l'empire d'Occident. Dès l'an 400 il s'avance vers l'Italie et soumet l'Istrie et la Vénétie; mais Stilicon le défait à la bataille de Polena, et les Goths se retirent.

Déjà un nouveau danger menaçait l'empire. Toutes les populations de la Germanie s'étaient ébranlées, et une immense armée de Suèves, de Vandales, de Bourguignons, de Goths, sous la conduite de Radagaise, avait passé les Alpes et s'était ruée sur l'Italie. Stilicon fut encore vainqueur. L'armée bar-

Digitized by Google

lare fut dispersée et détruite. Radagaise lui-même périt (405).

Des débris de cette armée et de nouvelles hordes barbares se jettent alors sur le Rhin. Des troupes de Francs au service romain essayent en vain de défendre la frontière. Les Alains, les Vandales, les Suèves et les Bourguignons pénètrent dans l'empire; ils pillent et brûlent les villes, massacrent les populations et dévastent les campagnes. Pendant deux ans, les Alains, les Vandales et les Suèves mettent la Gaule à feu et à sang; puis ils passent les Pyrénées, font subir le même sort à l'Espagne et s'établissent enfin dans ce pays, les Suèves au sud-ouest, les Vandales et les Alains au nord. Les Bourguignons prennent pied dans la Gaule, sur la région du Rhône et de la Saône, qui conserva leur nom.

Au même moment, d'autres races germaniques, les Anglo-Saxons, passaient dans la Bretagne, et bientôt les Gaules, livrées aux révolutions (*Voy.* ARMORIQUE), devaient voir leurs alliés, les Francs, se transformer en ennemis.

L'Italie aussi était destinée à de cruell épreuves. Alaric avait levé des troupes nouvelles. Stilicon l'arien s'entendait avec lui et comptait sur les Goths et les païens de l'empire pour revêtir de la pourpre son fils, qui avait été élevé dans le paganisme. On accorde en effet l'Illyrie à Alaric, ainsi qu'un lourd tribut. En vain la trahison découverte est étouffée dans le sang du conspirateur, Alaric marche sur Rome, qui ne se rachète du pillage que moyennant un lourd impôt. Mais Honorius, qui ne sait pas combattre, se refuse à tout accommodement. Alors Alaric crée un nouvel empereur, Attale; et enfin, après deux années de négociations et de guerres, Rome, qui de nouveau était tombée aux mains d'Honorius, est prise d'assaut par les Barbares et pillée pendant six jours (410). Ce fut le dernier éclat des Visigoths. Alaric se dirigea ensuite vers l'Italie méridionale et y mourut la même année. Adaulphe, son successeur, fit la paix avec Honorius, qui reçut ses troupes au service de l'empire, lui donna sa sœur en mariage et le chargea d'aller combattre les barbares dans les Gaules. Adaulphe s'empara en effet de l'Aquitaine; puis il passa les Pyrénées et arracha une partie de l'Espagne aux Vandales et aux Alains. Son successeur, Vallia, continua ses combats; et de ces établissements naquit bientôt, au nord de l'Espagne, le royaume des Visigoths.

L'empire était dans un état déplorable. Les courses des barbares avaient multiplié à un point extrême la misère qui déjà pesait sur les citoyens. Beaucoup d'historiens ont dépeint cette désolation universelle, et leurs tableaux effrayants restent encore au-dessous de la vérité telle que les monuments la disent. Les derniers restes du prestige qu'exerçait la Ville Eternelle avaient disparu dans le pillage des Goths. L'empereur même, quoiqu'en Italie, dédaignait d'y demeurer; il résidait dans l'opulente Ravenne. L'Italie était épuisée, une partie de l'Espagne était perdue pour l'empire, le reste de ce pays était occupé par les Visigoths, dont la soumission n'était que nominale. Il en était de même de la partie de la Gaule occupée par les Bourguignons, et des parties septentrionales de ce pays jusqu'à la Meuse, où les Francs venaient d'entrer. Des fédérations intérieures des villes et des usurpations militaires diminuaient encore l'autorité de la cour de Ravenne sur la Gaule. L'Afrique seule n'avait pas encore subi d'atteinte; mais, bientôt, elle aussi, devait se ressentir de la calamité universelle.

Honorius survécut douze ans au sac de Rome. Son neveu, Valentinien III, lui succéda (424). Un usurpateur, Jean, troubla le commencement de son règne. Il fut défait par Boniface, qui eut le gouvernement de l'Afrique. Une rivalité de cour appela sur cette province les horreurs de l'invasion. Boniface, calomnié par Aétius auprès de Placidie, la mère de l'empereur, et craignant d'être révoqué, appelle à son secours les Vandales d'Espagne, qui avaient été poussés peu à peu vers les côtes méridionales par les Visigoths. Leur roi Genséric fait voile pour l'Afrique. En vain Boniface, détrompé, veut le combattre. Genséric était arien; tous les ariens et les donatistes d'Afrique lui tendaient les bras. Il s'empare de Carthage, et toute la province africaine est perdue pour les Romains. La rage destructive des Vandales est célèbre dans l'histoire : ils firent en Afrique ce qu'ils avaient fait en Gaule; leur domination s'établit sur des ruines (427).

Un orage plus terrible avait fondu sur Rome. Les Huns, cette race horrible, redoutée, impitoyable, les Huns, qui les premiers avaient donné l'impulsion du mouvement des peuples, arrivaient à leur tour sur l'Occident. Attila, le fléau de Dieu, était à leur tête. Provoqué par Genséric, Attila attaqua d'abord l'Orient, où Théodose II avait succédé à Arcadius. Celui-ci l'apaisa par de l'argent et des humiliations. Mais Honoria, mère de Valentinien III, avait envoyé son anneau de mariage à Attila, et Attila réclamait la moitié de l'empire romain pour dot. Le roi des Huns passa le Rhin avec une armée immense. La désolation marchait sur ses pas. Aétius commandait l'armée romaine. Les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, tous s'unissent contre le destructeur. Une sanglante bataille en délivra enfin les Gaules; la victoire resta aux Romains dans les plaines de Châlons-sur-Marne (451). Attila se retira. Une démonstration faite sur l'Italie l'année suivante fut déjouée par des négociations où le Pape saint Léon eut la plus grande part. Attila mourut dans la débauche, et avec lui la terreur du nom des Huns. Son empire immense se morcela, et à peine l'histoire peut retrouver la trace de ses successeurs.

Rome aussi touchait à sa fin; mais elle devait encore subir la honte de la conquête. Valentinien est assassiné par Maxime, dont il a déshonoré la femme, et Maxime, proclamé empereur, épouse de force Eu-

Digitized by Google

Eudoxie, veuve de Valentinien. Eudoxie, animée de vengeance, appelle Genséric, roi des Vandales. Celui-ci débarque à Ostie, s'empare de Rome, et, pendant quatorze jours et quatorze nuits, livre au pillage la Ville Eternelle; puis il retourne à Carthage, chargé de dépouilles (455).

Les empereurs qui succédèrent à Maxime méritent à peine d'être nommés. Ce fut d'abord Avitus, que Ricimer, chef des troupes barbares à la solde de Rome, dépouilla du diadème. Ricimer élève et précipite successivement quatre empereurs, le vertueux Majorien, Libius Sévère, Anthime, Olybrius. Ricimer meurt avant ce dernier, auquel succède Glycerius. Glycerius est chassé par Julius Nepos, qui lui-même succombe dans une révolte de troupes barbares. Celles-ci proclament leur chef Oreste, qui accepte pour son fils Romulus Auguste, surnommé Augustule. Ce fut le dernier empereur d'Occident. Ces mêmes troupes barbares, composées surtout d'Hérules, de Rugiens, d'Alains, demandent le tiers des propriétés d'Italie. Oreste refuse, et Odoacre, leur chef, marche contre lui, chasse l'empereur et se fait proclamer roi d'Italie (476).

Ainsi finit l'empire d'Occident : il y eut ensuite un royaume d'Italie, un royaume visigoth d'Espagne et bientôt une France. Mais il n'y eut plus jusqu'à Charlemagne d'empire d'Occident. Les souverains de Constantinople essayèrent, il est vrai, de ressaisir les droits de l'empire sur l'Italie et la Gaule, et, pendant quelque temps, les provinces qui avaient échappé aux Barbares reconnurent nominalement leur autorité. Mais bientôt ce dernier vestige de puissance s'effaça. Les destinées temporelles de Rome étaient accomplies.

Cependant les mouvements des peuples n'étaient pas terminés, les calamités des invasions n'étaient pas épuisées. La Gaule, attaquée par les Francs, fut la plus heureuse de toutes les provinces romaines. Elle échappa aux horreurs de la conquête, grâce à un accommodement conclu entre les Gaulois et les Francs, opéré par les évêques. — *Voir* ARMORIQUE et FRANCE.— Mais l'Italie devait encore subir deux conquêtes successives, celle des Ostrogoths et celle des Lombards. — *Voir* OSTROGOTHS et LOMBARDS. — Au nord-est et à l'est, les barbares ne cessèrent de s'entre-choquer jusqu'au Xe siècle, et une foule de hordes tartares se frayèrent le chemin de l'Europe, et fondèrent des dominations passagères sur les frontières de l'ancien empire romain. Tels furent les Avares, les Bulgares, les Chazares, et enfin les Hongrois. Mais les invasions de ces peuples n'appartiennent déjà plus à l'histoire de la grande invasion des barbares, et nous les retrouverons dans l'histoire spéciale des pays qu'elles vinrent désoler ou de ceux qui les domptaient. D'autre part, et à l'époque où tombe l'empire romain, une partie des races germaniques se précipite sur l'Angleterre et y fonde la domination des Anglo-Saxons.—*Voir ce mot.*—Enfin les siéges abandonnés par les peuples germaniques dans leur mouvement, vers l'ouest et le midi, sont occupés peu à peu par une race nouvelle sur les migrations de laquelle les historiens fournissent peu de renseignement; c'est la race des Slaves, qui bientôt s'étend de l'Adriatique à la Baltique, et s'empare de tous les pays situés entre l'Elbe et la Vistule.

BARBARESQUES. — On a appelé ainsi les Etats turcs d'Alger, de Tunis et de Tripoli, situés sur les côtes de Barbarie, et qui s'étaient donné pour mission spéciale de faire la guerre maritime aux Chrétiens et d'exercer la piraterie sur la Méditerranée — *Voir* ALGER, TUNIS, TRIPOLI.

BARBARIE. — On nomme ainsi la partie nord et nord-ouest de l'Afrique qui s'étend sur les côtes de la Méditerranée et sur l'Atlantique. Elle est bornée par l'Egypte, le Sahara et la Guinée, et renferme les Etats de Tripoli, du Fezzan, de Tunis, l'Algérie et le Maroc.—*Voir les articles consacrés à ces Etats.*

BARBEYRAC (Jean).— Né le 15 mars 1674, à Béziers, dans le Languedoc. Il était fils d'un ministre protestant, et sortit de France après la révocation de l'édit de Nantes. Il professa d'abord à Lausanne, puis à Groningue, où il mourut en avril 1729. Barbeyrac a acquis une certaine célébrité qu'il ne dut pourtant qu'à des traductions des grands auteurs qui ont fondé la théorie du droit naturel et des gens. Il a ordinairement accompagné ses traductions de notes et de préfaces qui, en général, n'ont été goûtées que par les personnes hostiles à la religion catholique, et qui par elles-mêmes n'ont que peu de valeur. Barbeyrac a traduit Puffendof, Grotius, Bynkershoeck, Cumberland, Noodt. — *Voir ces noms.*—Il a donné de lui-même un *Traité du jeu, où l'on examine les principales questions du droit naturel et de morale qui ont rapport à cette matière;* 2e éd., 1737, 3 vol. in-8°, et la *Défense du droit de la compagnie des Indes Orientales contre les nouvelles prétentions des habitants des Pays-Bas autrichiens;* 1725. Son ouvrage le plus utile est le volume supplémentaire qu'il fit pour le *corps diplomatique de Dumont.* Il a pour titre : *Histoire des anciens traités, ou Recueil historique des traités répandus dans les auteurs grecs et latins, et autres monuments de l'antiquité, depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne.*

BARCLAY. — Deux écrivains de ce nom, le père et le fils, se sont fait connaître par leurs ouvrages politiques; tous deux grands partisans du pouvoir absolu des rois et ennemis de la papauté.

BARCLAY (Guillaume).— Né à Aberdeen, en Ecosse, vers 1543, fut élève de Cujas, à Bourges, devint conseiller et maître des requêtes du duc de Lorraine, professa le droit à Pont-à-Mousson, puis à Angers, et mourut en 1605. Il refusa d'embrasser la religion anglicane, malgré les offres brillantes que lui faisait Jacques Ier. Les ouvrages qu'il composa sur le gouvernement sont les suivants : 1° *De regno et regali potestate adver-*

Digitized by Google

ius Buchananum, Bierium, Boucherium et reliquos monarchomachos, libri sex; Paris, 1600, in-8°, *et Hanoviæ*, 1613, in-8°. Dans cet ouvrage, Barclay se montre défenseur ardent du pouvoir absolu. Il soutient que les princes ont une puissance souveraine qui n'a d'autres bornes que leur volonté; qu'ils sont supérieurs non-seulement à chacun de leurs sujets pris séparément, mais à tous leurs sujets ensemble, et qu'ils n'ont que Dieu seul au-dessus d'eux. Il n'admet que deux cas où il soit permis aux sujets de résister au prince. 1° Lorsqu'un prince a dessein de s'efforcer de renverser le gouvernement, comme firent Néron et Caligula. Quand un roi, dit Barclay, médite et veut entreprendre sérieusement des choses de cette nature, il abandonne dès lors tout le sort de l'État, et perd par conséquent le droit de domination qu'il avait sur ses sujets; tout de même qu'un maître cesse d'avoir le droit de domination sur son esclave dès qu'il l'abandonne. 2° L'autre cas arrive quand un roi passe sous la protection de quelqu'un, et remet entre ses mains le royaume qu'il avait reçu indépendant de ses ancêtres et du peuple. Quoiqu'il ne le fasse peut-être pas dans l'intention de porter préjudice au peuple, il se défait de ce qu'il a de principal dans son royaume, savoir, d'y être souverain, et il assujettit à la domination étrangère ce peuple dont il était obligé de maintenir la liberté. Ainsi il perd ce qui lui appartenait, et ne confère aucun droit à celui à qui il remet ses Etats. Par ce moyen il met le peuple en droit de faire ce qu'il jugera à propos.

2° *De potestate Papæ an et quatenus in reges et principes sæculares jus et imperium habet.* Cet ouvrage fut composé pour réfuter la partie du livre de *Romano Pontifice* de Bellarmin, où le célèbre cardinal traitait de la puissance du Pape dans les choses temporelles. L'ouvrage de Barclay ne fut publié qu'après sa mort par son fils Jean Barclay, à Londres, en 1609. Bellarmin le réfuta dans son fameux traité de *Potestate summi Pontificis in temporalibus*, dont nous donnerons une analyse détaillée à l'article BELLARMIN, analyse qui fera connaître en même temps le livre de Barclay.

BARCLAY (Jean). — Fils du précédent, né à Pont-à-Mousson le 28 janvier 1582, passa en Angleterre et reçut des emplois considérables de Jacques Ier, qui ne le força pas néanmoins de quitter le catholicisme. Il se rendit de là à Rome, où il fut bien accueilli par le Pape Paul V, malgré les doctrines qu'il professait, et y mourut en 1621. Il publia d'abord l'ouvrage de son père dont nous venons de parler, et répondit à la réfutation de Bellarmin par un ouvrage intitulé: *Joannis Barclaii pietas seu publicæ pro regibus ac principibus et privatæ pro Guilhelmo Barclayo parente vindiciæ contra Bellarminum;* Paris, 1612, in-4°.

Jean Barclay publia en outre divers ouvrages de poésies et un roman allégorique intitulé *Argenis*, et qui eut un grand succès à l'époque, parce qu'on y vit une foule d'allusions aux événements contemporains. Cet ouvrage contient d'ailleurs, entremêlé à toutes les histoires romanesques qui en forment le fond, une apologie de la monarchie absolue.

BARON. — Les mots *bar, ber*, dont on a fait *baron*, étaient primitivement synonymes du mot *homme*, et s'appliquaient spécialement aux hommes d'armes, aux soldats attachés à un chef militaire. Quand, après la dissolution de l'empire carlovingien, la fonction militaire fut devenue héréditaire, et qu'elle eut donné lieu à une classe nouvelle, à la noblesse, le mot *baron* désigna tous les nobles, tous les chevaliers relevant immédiatement d'un seigneur suzerain. Dans cette première période, il ne s'appliquait pas à la terre, mais aux seigneurs, et, au XIIIe siècle, les barons du royaume étaient tous les seigneurs relevant directement du roi. Plus tard s'introduisit la hiérarchie des titres nobiliaires; le titre de baron ne fut plus donné alors qu'aux possesseurs de *baronies*, et ces terres elles-mêmes furent rangées dans une classe inférieure de la hiérarchie féodale. Ainsi dans les derniers temps, le baron ne venait qu'au cinquième rang après le duc, le marquis, le comte et le vicomte. *Voy.* FÉODALITÉ et NOBLESSE. — Le titre de baron était en usage en France, en Italie, en Angleterre. Il ne s'introduisit que dans les derniers siècles en Allemagne, où il répondait au titre de seigneur en France (*Freiherr*). En Angleterre, ce titre appartient aux nobles du rang inférieur, ayant pairie, et aux cinq juges de la cour de l'échiquier.

BARONNET. — Titre anglais, intermédiaire entre les titres de la noblesse proprement dite, qui n'appartient qu'aux pairs, et dont le dernier est celui de baron, et le titre de chevaliers ou d'*esquire*. L'ordre des baronnets fut fondé en 1641 par Jacques Ier, qui accorda ce titre aux chevaliers qui voulaient aller s'établir en Irlande, dépeuplée par les guerres et les déportations qui avaient eu lieu sous Elisabeth. Cette dignité est accordée quelquefois de notre temps à des illustrations scientifiques et littéraires. Walter-Scott, par exemple, en fut revêtu.

BARRE. — Ce mot est resté dans la langue politique et judiciaire pour indiquer la séparation entre l'enceinte d'un corps délibérant, d'un tribunal, et l'espace extérieur, séparation qui était formée dans l'origine par une barre réelle en fer ou en bois. Les assemblées politiques de même que les tribunaux, ne pouvant admettre aucune personne étrangère à leur corps dans l'enceinte même de leurs délibérations, ont dû, quand il était nécessaire d'entendre de ces personnes, les admettre et les appeler à leur barre, d'où elles pussent s'expliquer. Les Assemblées de la révolution recevaient à leur barre les pétitionnaires qui venaient soumettre des griefs à l'Assemblée; et souvent, quand les pétitionnaires étaient nombreux, ils leur permettaient de défiler dans la salle des séances, ce qui entraîna à plusieurs reprises de graves désordres. Depuis l'empire, on a

Digitized by Google

jamais admis des pétitionnaires à la barre des corps représentatifs ; mais les Chambres y ont quelquefois cité des individus sur lesquels elles avaient à exercer une juridiction pour offenses.

BARREAU.— Ce mot, qui s'appliquait dans l'origine comme le mot *barre* lui-même à la barre de fer ou de bois à hauteur d'appui qui séparait l'enceinte où les juges étaient assis, de la partie du tribunal où étaient les avocats et les procureurs, a désigné, par extension, le corps même des avocats et des gens de loi, et l'on a dit la *profession du barreau*, l'*éloquence du barreau*, au lieu de *profession d'avocat*, *éloquence judiciaire*, etc.

BARRICADES. — La confection de barricades a été un moyen insurrectionnel usité de tous les temps en France. Dans le moyen âge, et surtout vers le XVe siècle, chaque ville avait ses barricades, consistant en chaînes de fer, qu'on tendait quand le besoin l'exigeait, à l'extrémité de chaque rue. Ces chaînes qui furent établies en vue de mesures de police et de sécurité générale, renforcées de sacs de terre, de pierres, etc., servirent d'abord de défense contre les ennemis extérieurs, puis furent employées comme moyens défensifs dans les révoltes. Marcel les employa, dit-on, le premier à la défense de Paris en 1356. Plus tard cet emploi devint très-fréquent, et deux journées de l'histoire de France sont connues sous le nom de *Journées des Barricades*. La première, le 12 mai 1588, fut dirigée contre Henri III, qui fut obligé de quitter Paris avec les troupes qu'il avait voulu y faire entrer. La seconde eut lieu sous la Fronde, et eut pour résultat l'éloignement momentané du cardinal Mazarin (27 août 1648). Depuis lors les chaînes ont disparu, mais le souvenir des barricades resta dans la mémoire de la population parisienne. On les a vu se renouveler en 1830 et en 1848, et, à cette dernière époque, s'élever dans plusieurs capitales de l'Europe.

BARRIÈRES.—Ce nom a été donné à certaines places appartenant aux Pays-Bas espagnols, dans lesquelles les Provinces-Unies obtinrent, en vertu du traité de Westphalie, le droit d'avoir garnison. Ces places en effet, qui auparavant menaçaient les Provinces-Unies, devenaient pour elles de véritables barrières dès qu'elles les occupaient par leurs propres troupes, et on a appelé, par suite, traités de barrières tous ceux qui pouvaient contenir des stipulations de cette espèce. L'histoire de l'Europe n'en offre pas d'autres exemples d'ailleurs que ceux qui furent conclus avec les Pays-Bas.

En vertu des traités de Westphalie, les Hollandais avaient obtenu en Flandre les places de Huys, Hulst et Sas de Gand, et dans le Brabant, Berg-op-Zoom, Bréda, Bois-le-Duc, Grave et Maestricht. Ces villes leur furent cédées en toute souveraineté, et on les appela plus tard les anciennes barrières. Mais, après le traité de Westphalie, le danger pour les Provinces-Unies ne venait plus de l'Espagne, il existait surtout du côté de la France, et les Provinces, l'Empire et l'Angleterre avaient un intérêt égal à se garantir de ce côté. Les Pays-Bas espagnols ayant été cédés à l'Autriche, à la suite de la guerre de succession d'Espagne, il fut conclu entre l'empereur, la Grande-Bretagne et les Provinces, le 15 novembre 1715, à Anvers, un traité fameux dit *de la Barrière*, en 29 articles. Nous empruntons l'analyse de ce traité à Mably.

« ART. 1, 2 et 3. Les Pays-Bas espagnols, tels qu'ils étaient possédés par Charles II, en vertu de la paix de Ryswik, à l'exception des démembrements faits en faveur du roi de Prusse et des Provinces-Unies, composeront un seul et indivisible domaine de la maison d'Autriche. Elle ne pourra jamais l'aliéner, céder, échanger, vendre en tout ou en partie, sous quelque prétexte ou cause que ce soit. L'empereur et les états généraux y entretiendront un corps de 3,500 hommes, qu'on augmentera suivant l'urgence des cas, soit qu'on soit menacé de la guerre, soit qu'elle soit déclarée. L'empereur payera trois cinquièmes et les Provinces deux cinquièmes des sommes nécessaires à la subsistance des troupes destinées à la sûreté des Pays-Bas. La répartition des troupes qui regardent les places de la Barrière, appartiendra aux états généraux, et celle des autres troupes au gouvernement général des Pays-Bas autrichiens.

« ART. 4, 5, 6, 7 et 13. Les Hollandais auront garnison dans les villes et châteaux de Namur, Tournai, Menin, Furnes, Warneton, Ypres, la Knoque. Ces garnisons ne pourront être composées de troupes suspectes à l'empereur. Les gouverneurs de ces places, nommés par les états généraux, prêteront serment à l'empereur de les garder fidèlement à la maison d'Autriche, et de ne s'ingérer dans aucune affaire civile. Les Provinces-Unies peuvent réparer, fortifier, etc., à leurs dépens les villes de la Barrière; mais elles ne pourront construire de nouveaux forts que du consentement de l'empereur. Oudenarde aura garnison commune. Le gouverneur prêtera serment aux états généraux. Par le traité de garantie signé à Utrecht le 30 janvier 1713, et qui annule ou détruit un premier traité de la barrière conclu le 29 octobre 1705, les Provinces-Unies devaient avoir une barrière bien plus considérable. Outre les villes que leur accordait le traité de 1715, on leur donnait encore Charleroi, Mons, le château de Gand, les forts de la Perle, Philippe, Damm et Saint-Donas.

« ART. 9. Les troupes hollandaises qui formeront la garnison des places de la Barrière auront l'exercice de leur religion dans des maisons qui leur seront assignées, et ces maisons ne porteront aucune marque extérieure de temple.

« ART. 10. Les munitions de guerre, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les droits pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la maison d'Autriche pour se rendre dans les villes de la Barrière. Les

Digitized by Google

munitions de bouche qu'on y fera entrer en temps de disette, ou lorsque, craignant la guerre, il faudra former des magasins, seront aussi exempts de tous droits de douane.

« ART. 11. Les états généraux pourront changer leurs garnisons à leur gré, et leurs troupes auront un libre passage dans l'étendue des Pays-Bas autrichiens, pourvu qu'elles ne soient point au service de quelque prince suspect à la maison d'Autriche.

« ART. 17 et 18. En temps de guerre, les Provinces-Unies pourront fortifier leurs provinces de Flandre et y faire des inondations. Dès que les places de la Barrière seront attaquées, la maison d'Autriche confiera jusqu'à la paix, aux états généraux, la garde du fort de la Perle et des Ecluses. Elle leur cède dès à présent plusieurs points du bas Escaut, ainsi que la ville de Vanloo et plusieurs places dans la Gueldre.

« ART. 19. Pour indemniser les Provinces-Unies des dépenses qu'exige l'entretien des villes de la Barrière, l'empereur leur promet une pension annuelle de 500,000 écus, ou de 1,250,000 florins de Hollande. On défalquera de cette somme, au prorata de ce que les états généraux retirent des pays qui leur ont été cédés par le traité de la Barrière ou par la convention de La Haye. Cette somme une fois réglée, on ne pourra la changer ni demander aux sujets des impôts plus forts que ceux qu'ils payent actuellement. »

Les autres articles sont relatifs à des liquidations de créances, etc.

Les délimitations des pays cédés furent modifiées en partie par une convention signée en 1718. Les Français occupèrent et rasèrent la plupart des villes de la Barrière dans la guerre de 1744 à 1747; mais elles furent rendues en 1748, et ce traité resta en vigueur jusqu'à Joseph (1784).

BASILIQUES. — Nom donné à la rédaction grecque des livres de droit romain faite en partie sous l'empereur Basile — *V.* ROMAIN (*Droit*).

BASOCHE ou BAZOCHE. — On appelait ainsi la corporation des clercs des procureurs qui exerçaient auprès du parlement de Paris. L'étymologie du mot est assez douteuse. On le fait dériver de *basilique*, en supposant qu'on nomma ainsi le palais des rois où siégeait le parlement. La corporation de la basoche fut instituée par Philippe le Bel en 1302, et fut investie immédiatement de divers priviléges, entre autres d'une juridiction propre sur ses membres au civil et au criminel. Son chef prit le titre de *roi*, comme il arrivait souvent dans les corporations, et ses jugements commençaient par cette formule : *La basoche régnante, triomphante et titres d'honneur, salut.* Le nombre de ses membres était fort grand et alla jusqu'à dix mille. Le roi en passait des revues ou montres qui étaient toujours des fêtes fort gaies. Les basochiens donnaient en outre, sur la table de marbre du palais, des représentations théâtrales du genre comique, qui leur firent une grande réputation. Leurs priviléges et leur nombre donnaient aux basochiens une véritable importance politique; et sous Henri II, le roi de la basoche offrit six mille clercs pour combattre la révolte de la Guyenne. La basoche déclina à partir du règne de Henri III, qui abolit le titre de roi et la plaça sous la juridiction du chancelier. Le 14 juillet 1789, ils reparurent en corps et contribuèrent à la prise de la Bastille; mais bientôt leur corporation fut supprimée. — Les clercs des procureurs du Châtelet formèrent une basoche spéciale, celle du Châtelet. Il y avait aussi des basoches organisées auprès de différents parlements de province.

BASQUES (PROVINCES). — *Voir* ESPAGNE.

BASSE JUSTICE. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE et FÉODALITÉ.

BASTIAT (Fréderic). — Economiste distingué, représentant à l'Assemblée constituante de 1848 et à l'Assemblée législative, membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, né à Bayonne le 29 juin 1801, décédé à Rome le 24 décembre 1850. C'est un des défenseurs les plus ingénieux et les plus spirituels du libre échange international et des doctrines économiques de l'école d'Adam Smith et de J.-B. Say. Ses écrits, qui ont surtout pour but la réalisation de la liberté la plus illimitée dans les matières économiques, se composent surtout d'une série de brochures très-incisives, mais qui ne sont pas toujours probantes. En fait d'ouvrages plus étendus, on ne peut citer de lui que celui par lequel il se fit connaître : *Cobden et la ligue, ou l'agitation anglaise pour la liberté des échanges;* 1845, in-8°; et les *Harmonies économiques* (1851, in-8°), premier volume d'un travail où il voulait démontrer qu'il suffisait d'abandonner l'action des lois économiques à leur liberté complète pour qu'il naquît une harmonie complète du simple jeu de ces lois. Il lui eût sans doute été très-difficile d'achever cette démonstration; mais la mort le frappa prématurément avant qu'il eût pu continuer son travail.

BAUDEAU (L'abbé Nicolas). — Né à Amboise le 27 avril 1730, mort vers 1792. Chanoine régulier et professeur de théologie à l'abbaye de Chancelade, l'abbé Beaudeau vint à Paris vers 1765, et y fonda une publication périodique, les *Ephémérides*. Il y combattit d'abord les doctrines économiques de Quesnay, mais fut bientôt persuadé par son adversaire, et devint par la suite un des plus zélés disciples de l'école des physiocrates. On a de lui divers écrits sur les finances, les impôts, le commerce des grains, etc. Son principal ouvrage, qui a été reproduit dans la collection des *Economistes* de M. Guillaumin, est intitulé : *Première introduction à la philosophie économique, ou Analyse des Etats policés*; 1771, in-8°. C'est un exposé du système des *physiocrates*.

BAVIÈRE. — Les Boiens, ancien peuple de la Gaule celtique, passèrent le Rhin environ 600 ans avant Jésus-Christ, et s'établirent en Bohême, d'où ils furent chassés par les Marcomans, sous le règne d'Auguste. Ils se re-

Digitized by Google

tirèrent alors dans la Norique, qui prit d'eux le nom de *Bojaria*, d'où l'on a fait *Bavaria*, Bavière. Ce pays fut soumis par les fils de Clovis et gouverné, à partir de ce moment, par des ducs. Le duc Tassillon, ayant essayé de se révolter sous Charlemagne, celui-ci supprima ce duché et fit gouverner le pays par des comtes Au partage de l'empire carlovingien, la Bavière échut, avec le reste de l'Allemagne, à Louis le Germanique, et fit partie depuis de l'Empire allemand. Le titre de duc fut rétabli par Henri l'Oiseleur en faveur d'Arnoul, fils naturel de Carloman. Les fils d'Arnoul furent écartés de ce duché ; cependant son second fils fut nommé comte palatin de Bavière et devint la souche de la maison de Wittelsbach. L'empereur Othon le Grand fit don de la Bavière à son frère Henri, mais un des successeurs de celui-ci fut privé de ce duché pour avoir attenté à la vie de l'empereur Henri IV, qui le donna, en 1071, à son gendre Guelfe qui avait déjà de grandes possessions en Italie. Le descendant de Guelfe, Henri le Superbe, est célèbre par la lutte qu'il soutint contre la maison de Hohenstauffen, ainsi que son fils, Henri le Lion. Vaincus dans cette lutte, les Guelfes perdirent la Bavière et la Saxe qui leur avait été donnée également, et ne conservèrent que les terres de Lunebourg et de Brunswick. Le duché de Bavière, séparé du Tyrol, échut à Othon de Wittelsbach, dont le fils Louis fut, en outre, créé palatin du Rhin. En 1253, un partage eut lieu dans cette maison, entre les deux frères Louis le Sévère et Henri. Le premier garda le palatinat avec la haute Bavière, et acquit, en l'achetant à Conradin de Hohenstauffen, une partie du duché de Souabe, qui prit le nom de haut palatinat. Henri garda toutes les autres possessions. Louis le Jeune et Rodolphe, fils de Louis le Sévère, entreprirent un nouveau partage. Celui-ci fut la souche de la maison électorale palatine, et Louis de celle de Bavière, qui règne encore aujourd'hui et qui acquit les possessions de la branche aînée (issue de Henri) en 1340. Ce fut le même Louis qui, élu empereur d'Allemagne, éprouva une si vive résistance de la part de la papauté. A ce prince succéda, dans le duché de Bavière, son fils Etienne dont les fils firent un partage en 1392, d'où naquirent les trois branches d'Ingolstadt, de Landshut et de Munich. La première s'éteignit en 1447 et la seconde en 1503. Celle de Munich essuya elle-même plusieurs partages ; mais toutes les possessions bavaroises furent réunies de nouveau en 1506, sous Albert II, de la branche de Munich. Une pragmatique-sanction fut établie alors pour régler la succession par ordre de primogéniture. Au moment de la guerre de trente ans, l'électeur palatin, ayant été proclamé empereur sous le nom de Frédéric V, et ayant été mis au ban de l'Empire, le duc de Bavière, Maximilien, fut investi du palatinat et de la dignité électorale. Il conserva, à la paix de Westphalie, le haut palatinat et resta électeur, bien que cette dignité fût aussi rétablie dans la maison palatine. Le fils du duc Maximilien II, Charles-Albert, fut élu empereur contre Marie-Thérèse ; mais quoique malheureux dans la guerre de la succession d'Autriche, sa maison conserva la Bavière. En 1777, le duc Maximilien Joseph mourut sans héritier direct. Le prince palatin lui succéda, mais l'Autriche profita de cette occasion pour élever des prétentions sur ce bel héritage. Deux fois les armées se mirent en campagne et la guerre manqua d'éclater (*Voir* AUTRICHE), et définitivement la Bavière dut céder le quartier de l'Inn et la ville de Braunau (c'est-à-dire 80 milles carrés). Charles-Théodore étant également mort sans enfants, son cousin, le duc de Deux-Ponts lui succéda sous le nom de Maximilien-Joseph IV, en 1799. Charles-Théodore avait été entraîné malgré lui dans la guerre contre la France. Cependant l'issue de cette guerre devait lui être très-favorable, ainsi qu'à tous les princes allemands qui avaient quelque importance. Par le traité de Lunéville il perdit, il est vrai, tout ce qui avait appartenu au palatinat sur la rive gauche du Rhin et une partie de ses possessions de la rive droite de ce fleuve ; mais il obtint en compensation 200 lieues carrées de pays contigus à ses États, peuplées de 216,000 habitants. En 1805, le duc de Bavière fut sollicité par l'Autriche d'entrer dans la coalition contre la France ; mais aussitôt que les troupes françaises eurent occupé son territoire, il prit parti pour Napoléon et en fut bien récompensé par la paix de Presbourg. La Bavière, en effet, fut érigée en royaume et acquit le Tyrol, le Vorarlberg, une partie du district de Passau et la ville libre d'Augsbourg. La première à signer l'acte de la confédération du Rhin, la Bavière resta depuis l'alliée fidèle de la France et prit part à la plupart des guerres de l'empire, jusqu'au moment où, la fortune de Napoléon étant devenue chancelante, elle trouva utile de se tourner d'un autre côté. Au moment où l'empereur réunissait toutes ses forces pour la grande bataille de Leipzig, le général des troupes bavaroises conclut à Reid, avec l'empereur François, un traité en vertu duquel la Bavière se séparait de la confédération du Rhin, et déclarait la guerre à la France (8 octobre). Les troupes bavaroises postées à Hanau essayèrent, en effet, d'arrêter l'armée française dans sa retraite, mais elles furent culbutées. Elles prirent part d'ailleurs à l'invasion de la France. Cette politique nouvelle ne fut pas moins utile à la Bavière que ne l'avait été l'ancienne, et lui valut la conservation de toute sa puissance, sinon de tous ses territoires en 1815.

Par les traités de 1815, en effet, la Bavière dut rendre le Tyrol à l'Autriche, mais elle fut largement compensée par d'autres acquisitions de territoire, et obtint, sur le Rhin, une province séparée de ses autres possessions, *la Bavière rhénane*. Sa superficie totale est aujourd'hui de 77,000 kil. carrés, et la population était, au 31 décembre 1849, de 4,519,546 habitants.

Digitized by Google

Jetons un coup d'œil maintenant sur l'histoire constitutionnelle de ce pays.

Suivant la constitution antérieure à la révolution, les Etats de ce pays étaient composés de trois classes : celle des prélats, celle de la noblesse et celle de la roture des villes et des bourgs. Leurs assemblées étaient très-rares et seulement par des députés qui se rendaient à Munich. L'électeur de Bavière occupait le cinquième rang dans le collége électoral de l'Empire et le second parmi les électeurs séculiers. Comme duc de Bavière, il siégeait le premier aux opinions dans le collége des princes, et avait encore une seconde voix pour le duché de Leuchtenberg. Il était, conjointement avec l'archevêque de Saltzbourg, prince convoquant du *cercle de Bavière* et directeur de ce cercle. Les principaux conseils ou *dicastères* du duché étaient : le conseil intime de conférence, le conseil de révision, le conseil aulique, le consistoire ou conseil ecclésiastique, le conseil de guerre, la chambre des finances, le conseil de commerce, la cour des monnaies et le conseil des mines. Tout le duché était divisé en quatre généralités ou régences. Les revenus étaient évalués à 12 millions ; la force militaire ordinaire à 12,000 hommes.

Deux ans après que la Bavière eut accédé à la confédération du Rhin, le roi Maximilien-Joseph donna à cet État une constitution semblable à celle que venait de recevoir le royaume de Westphalie. Cette constitution, promulguée le 1er mai 1808, ne fut jamais exécutée, bien qu'elle fût suivie de quelques lois organiques très-importantes. Cette constitution calquée, en grande partie, sur celle de Westphalie, abolissait les anciennes diètes du pays, et établissait une représentation nationale élue parmi les propriétaires fonciers sans distinction de classe et formant un corps législatif muet, un conseil d'État, la suppression du servage, l'égalité devant l'impôt et pour les charges et emplois, la liberté religieuse, la responsabilité ministérielle, etc. Parmi les lois organiques dont fut suivie cette constitution, nous citerons celles du 24 juillet 1808, dont l'une sur l'organisation judiciaire, une autre relative à la noblesse et aux majorats, une autre sur les partis que prennent dans l'administration les possesseurs de biens nobles ; celle du 31 août 1808, relative à la suppression du servage prononcée par la constitution, celle du 8 septembre 1808, relative à la justice patrimoniale.

La constitution n'ayant pas été appliquée sous l'empire, quoique les lois organiques eussent en partie été exécutées, ne devait pas l'être à plus forte raison, après les changements survenus en 1814 et 1815. Avant de donner une constitution nouvelle, conformément à l'article 13 de l'acte fédéral, le roi de Bavière conclut, en 1817 (le 5 juillet), un concordat avec le Souverain Pontife pour le règlement des affaires ecclésiastiques de son pays. Une nouvelle constitution fut enfin promulguée le 26 mai 1818 ; et cette constitution, quoique modifiée dans quelques points, régit encore aujourd'hui la Bavière. Nous en donnons la traduction complète :

CONSTITUTION DU 26 MAI 1818.

« Maximilien-Joseph, par la grâce de Dieu, roi de Bavière.

« Pénétré des hautes obligations imposées aux gouvernants, nous avons signalé jusqu'ici notre gouvernement par des institutions qui manifestent nos efforts continus de favoriser le bien-être de nos sujets. Déjà nous avons, pour consolider solidement ce bien-être, donné, dès 1808, à notre Etat, une constitution appropriée aux circonstances dans lesquelles il se trouvait à cette époque, et dans laquelle se trouvait, comme partie essentielle, une assemblée représentative. A peine les grands événements de cette époque, auxquels aucun Etat allemand n'a pu rester étranger, et pendant lesquels le peuple bavarois se montra également grand dans l'oppression et dans la guerre de délivrance, eurent-ils trouvé leur terme dans l'acte du congrès de Vienne, que nous cherchâmes immédiatement à reprendre l'œuvre interrompue par les circonstances ; les travaux préparatoires ordonnés en 1814, et le décret du 2 février 1817, constatent notre ferme résolution à cet égard, déjà antérieurement arrêtée. Le présent acte est, après un mûr et long examen, et l'avis de notre conseil d'Etat, l'œuvre de notre volonté aussi ferme que libre. Notre peuple y trouvera la plus forte garantie de nos sentiments paternels pour le pays

« Liberté de la conscience, et distinction et protection consciencieuse de ce qui est de l'Etat et de ce qui est de l'Eglise.

« Liberté des opinions, avec des limitations légales contre l'abus.

« Droit légal de tous les indigènes à tous les degrés du service public et à toutes les récompenses du mérite.

« Appel égal aux charges et aux honneurs des armes

« Egalité des lois et devant la loi.

« Impartialité et impossibilité d'arrêter le cours de la justice.

« Egalité des contributions et de l'obligation de les payer.

« Ordre dans toutes les parties de l'économie publique, garantie légale du crédit public et emploi assuré des ressources y destinées.

« Revivification des corps communaux, et restitution à ces corps du droit d'administrer eux-mêmes leurs intérêts immédiats.

« Une diète, émanant de toutes les classes des citoyens qui habitent l'Etat, ayant le droit de conseiller, de voter, de consentir des impôts, de faire des vœux et d'élever des plaintes pour le cas de lésion de droits constitutionnels, appelée pour fortifier la sagesse des délibérations du gouvernement dans des réunions publiques, sans en affaiblir sa force.

« Enfin une garantie de la constitution, assurant contre des changements arbitraires,

Digitized by Google

mais n'empêchant pas de progresser vers le mieux après des expériences constatées.

« Bavarois ! voilà les points fondamentaux de la constitution que nous vous avons donnée d'après votre libre détermination ! Voyez-y les principes d'un roi qui ne veut trouver le bonheur de son cœur et la gloire de son trône que dans le bonheur de la patrie et l'amour de son peuple. Nous déclarons par conséquent que les dispositions suivantes formeront la constitution du royaume de Bavière.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

« 1. Le royaume de Bavière, formé de la reunion commune de toutes les parties anciennes et nouvelles du territoire, est un Etat monarchique souverain, conformément aux dispositions de la présente constitution.

« 2. Il y a pour tout le royaume une diète divisée en deux chambres.

TITRE II.

Du roi et de la succession au trône, puis de la régence.

« 1. Le roi est le chef suprême de l'Etat ; il reunit en lui tous les droits de la puissance publique, et les exerce suivant les dispositions établies par lui dans la présente constitution.

« Sa personne est sacrée et inviolable.

« 2. La couronne est héréditaire dans la ligne masculine de la maison royale, par ordre de primogéniture et dans la succession collatérale agnatique.

« 3. Pour être capable de succéder, il faut être né en légitime mariage, d'une union égale, conclue avec l'autorisation du roi.

« 4. La ligne masculine a la préférence sur la ligne féminine, et les princesses sont exclues de la succession tant qu'il reste un rejeton de la ligne masculine, ou un prince appelé à la succession par des contrats de succession.

« 5. Après l'extinction absolue de la ligne masculine, et à défaut d'un prince d'une autre maison princière de l'Allemagne, avec laquelle aurait été conclu pour ce cas un contrat de succession, la succession à la couronne suit la descendance féminine d'après le même ordre que pour la ligne masculine, de telle manière que les princesses bavaroises qui vivent au moment de l'extinction de la ligne mâle, ou leurs descendants, sans distinction de sexe, sont appelés au trône comme s'ils étaient des princes de la maison de Bavière, d'après le droit de primogéniture et de succession agnatique.

« Lorsque dans la nouvelle maison royale, il se trouve des héritiers des deux sexes, la préférence est rétablie pour la ligne masculine.

« 6. Si, après l'extinction de la branche masculine, la couronne de Bavière échéait à un prince régissant une plus grande monarchie, qui ne pourrait ou ne voudrait prendre sa résidence en Bavière, la couronne passerait au prince puîné de cette maison, dans la descendance duquel s'établirait l'ordre héréditaire, comme il a été dit plus haut.

« Mais si la couronne échoit à l'épouse d'un plus grand monarque étranger, elle sera reine, mais devra nommer un vice-roi qui résidera en Bavière, et elle transmettra la couronne à son second fils.

« 7. La majorité des princes et princesses de la famille royale a lieu à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« 8. Les autres déterminations relatives à la famille royale seront réglées conformément à la pragmatique formant la loi de famille.

« 9. La régence aura lieu : *a*. pendant la minorité du monarque. *b*. Lorsque celui-ci ne peut, pendant un temps assez long, gérer le gouvernement, et qu'il n'a pas pris ou ne peut prendre les dispositions nécessaires pour le gouvernement de l'Etat.

« 10. Le monarque peut choisir, parmi les princes majeurs de sa famille, le régent qui gouvernera pendant la minorité de son successeur.

« A défaut d'une disposition formelle, la régence appartiendra à l'agnat majeur le plus proche.

« Si cet agnat était lui-même mineur ou empêché par une raison quelconque de sa charge de la régence, celle-ci appartiendrait au plus proche après lui.

« 11. Si, par quelque cause dont l'effet dure plus d'une année, le monarque était empêché d'exercer la puissance publique, et s'il n'avait pas lui-même ordonné des dispositions pour ce cas, la cause de l'empêchement sera communiquée à la diète et la régence légale aura lieu avec son consentement.

« 12. Lorsque le roi nomme, conformément à l'article 10, un régent pour son successeur mineur, l'acte de nomination sera conservé, par le ministre de la maison royale, dans les archives de la maison, et communiqué, après la mort du roi, au conseil des ministres pour être publié par ses soins. Elle est communiquée immédiatement aussi au régent nommé.

« 13. Lorsqu'il n'y a pas d'agnat propre à la régence, et que le roi laisse une reine douairière, c'est à elle qu'appartient la régence.

« A défaut de reine, la régence passe au fonctionnaire de la couronne désigné par le dernier roi, et à défaut de désignation, elle ira au premier fonctionnaire de la couronne qui ne se trouvera pas dans le cas d'un empêchement légal.

« 14. En tout cas, la reine douairière a droit d'élever ses enfants, sous l'inspection du régent et conformément aux dispositions plus spéciales de la loi de famille.

« 15. Dans les cas désignés par *a* et *b*, dans l'article 9, le gouvernement sera exercé au nom du roi mineur ou empêch

« Tous les actes seront faits en son nom et sous le sceau royal ordinaire, les mon-

Digitized by Google

naies porteront son buste, ses armes et son titre.

Le régent signe : Le régent du royaume de Bavière.

« 16 Le prince de la maison, la reine douairière ou le fonctionnaire auquel est déférée la régence, réunira, immédiatement après l'entrée en charge, les Etats, et prononcera dans leur sein, en présence du ministère et du conseil d'Etat, le serment suivant :

« Je jure d'administrer l'Etat conformément à la Constitution et aux lois du royaume; de conserver l'intégrité de la couronne et les droits du royaume, et de rendre fidèlement au roi la puissance dont l'exercice m'est confié, aussi vrai que Dieu m'aide et son saint Evangile — » dont il sera pris acte.

« 17. Pendant la régence, le régent exercera tous les droits du gouvernement qui ne sont pas exceptés par la Constitution.

« 18. Les emplois vacants, à l'exception des charges judiciaires, ne pourront être remplis que provisoirement. Le régent ne peut ni aliéner des domaines de la couronne, ni disposer des fiefs rentrés, ni créer des emplois nouveaux.

« 19. L'ensemble du ministère d'Etat forme le conseil de régence, et le régent est tenu de prendre son avis dans toutes les affaires importantes.

« 20. Le régent habite la résidence royale pendant la durée de la régence et est entretenu aux frais de l'Etat; il aura en outre 200,000 florins par an à toucher, par parties mensuelles, sur la caisse de l'Etat.

« 21. La régence dure, dans les deux cas prévus par l'article 9, jusqu'à la majorité du roi, dans le premier; jusqu'à la cessation de l'empêchement, dans le second

« 22. Quand la régence sera terminée, et que le roi aura prêté le serment solennel (titre 10), tous les actes de la régence seront clos et l'avénement du roi sera annoncé solennellement dans la résidence et dans tout le royaume.

TITRE III.

Du domaine public.

« 1. Le territoire entier du royaume de Bavière forme une masse unique, indivisible, inaliénable, avec toutes ses parties constituantes en pays, provinces, seigneuries, domaines, régales, rentes et toutes les appartenances.

« De même, toutes les acquisitions à titre privé en biens immeubles, qu'ils aient lieu dans la branche principale ou dans les branches collatérales, passent, lorsque celui qui a fait l'acquisition n'en a pas disposé pendant sa vie, dans la succession de la ligne masculine, et sont considérées comme incorporées à la masse totale.

« 2. Font partie des domaines inaliénables et ne peuvent être portés dans l'inventaire de la succession privée, dans le cas où il y aurait lieu à séparer le domaine de l'Etat de la succession privée, les objets suivants :

« 1° Les archives et registres.

« 2° Les établissements et bâtiments publics avec leurs dépendances.

« 3° Les armes, munitions, magasins militaires et tout ce qui est nécessaire pour la défense du pays.

« 4° Tout ce qui appartient au mobilier des chapelles de cour et des fonctions de cour, avec les meubles confiés aux officiers de la cour et destinés aux besoins de la cour ou à son éclat.

« 5° Tout ce qui sert à l'arrangement ou à l'ornement des résidences et des châteaux royaux.

« 6° Le trésor privé (*Haus-schatz*) et tout ce qui y a été réuni par le défunt.

« 7° Toutes les collections pour les sciences et les arts, comme bibliothèques, cabinets de physique, d'histoire naturelle, de médailles, antiquités, statues, observatoires avec leurs instruments, collections de tableaux et de gravures, et d'autres objets destinés à l'usage public ou à l'avancement des arts et des sciences.

« 8° Toutes les réserves existantes en argent comptant ou en capitaux dans les caisses publiques, ou existantes en nature dans les administrations, et toutes les créances de l'Etat.

« 9° Tout ce qui est acquis de ressources provenant de l'Etat.

« 3. Toutes les parties du domaine public sont, ainsi qu'il était statué dans la pragmatique du 20 octobre 1804, dont les dispositions obligatoires sont transportées dans cette Constitution, inaliénables à tout jamais, réserve faite des modifications prévues plus bas.

« Notamment tous les droits de la souveraineté, sans exception, doivent être conservés, sans division et sans aliénation, par rapport à la primogéniture

« 4. Seront considérés comme aliénation, non-seulement les actes de vente, mais aussi les donations entre-vifs ou par testament, la constitution de nouveaux fiefs, ou l'établissement de charges perpétuelles, ou l'engagement, ou la cession par transaction contre une somme d'argent.

« Aucun citoyen ne peut être exempté des charges publiques

« 5. Les fiefs constitués jusqu'ici en récompense des services rendus à l'Etat, les domaines et les rentes cédés par le même motif, sont exemptés de la prohibition susmentionnée.

« Le roi peut aussi, en tout temps, concéder de nouveau les fiefs rentrés

« En récompense de services considérables et déterminés rendus à l'Etat, il pourra néanmoins être concédé d'autres domaines ou rentes, avec le consentement des Etats, à titre de fiefs masculins.

« Des expectatives à des domaines, rentes et droits devant, dans l'avenir, retomber à l'Etat, ne peuvent être concédées pas plus que des expectatives à des emplois ou des dignités.

« 6. Parmi les prohibitions d'aliénation

Digitized by Google

ne sont, en outre, pas compris les points suivants :

« 1° Tous les actes, traités que fait le monarque, dans la limite de ses droits gouvernementaux, dans le but et pour le bien de l'Etat, avec des étrangers ou des sujets du royaume, et qui sont relatifs au domaine de l'Etat et de la couronne, notamment :

« 2° Les transactions par lesquelles des domaines sont aliénés, dans le but de terminer une contestation, quand on obtient en échange d'autres domaines, rentes ou droits, ou celles qui sont faites avec d'autres Etats pour les rectifications de limites à condition de dédommagement convenable.

« 3° Les échanges contre d'autres domaines réels ou droits équivalents.

« 4° Toutes les aliénations et tous les changements particuliers jugés nécessaires pour la meilleure administration et culture du pays, conformément aux règles établies et aux vrais principes d'une économie publique progressive, ou pour le bien du fisc, ou pour supprimer une administration trop coûteuse.

« 7. Dans tous ces cas, les revenus de l'Etat ne devront néanmoins pas être diminués, mais il devra être fait emploi des sommes obtenues en retour, soit à l'achat d'une rente domaniale, autant que possible en grains, ou à de nouvelles acquisitions, ou pour le fonds d'amortissement de la dette publique, ou pour d'autres destinations utiles au bien commun.

« Le roi pourra faire, à l'égard des biens mobiliers compris dans le domaine public, les changements et améliorations jugés convenables.

TITRE IV.

Des obligations et des droits généraux.

« 1. Pour la jouissance complète des droits de citoyen publics et privés en Bavière, l'indigénat est exigé, qui s'obtient par la naissance ou la naturalisation, conformément aux dispositions de l'édit sur l'indigénat.

« 2. Le droit de citoyen de l'Etat de Bavière s'acquiert et se perd avec l'indigénat.

« 3. Outre celui-ci, l'exercice de ce droit suppose encore :

« *a*. La majorité légale

« *b*. Le domicile dans le royaume, soit par la possession de biens immeubles, de rentes ou de droits, ou par l'exercice de métiers imposés, ou par celui d'une fonction publique.

« 4. Des emplois de la couronne ou de la cour, ou civils ou militaires, de même aussi que les emplois ecclésiastiques et les prébendes ne peuvent être conférées qu'à un citoyen indigène ou dûment naturalisé.

« 5. Tout Bavarois, sans distinction, peut arriver à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques

« 6. Sur le territoire du royaume il ne pourra y avoir de servage, conformément aux dispositions de l'édit du 3 août 1808.

« 7. Toutes les corvées non déterminées seront déterminées et pourront être rachetées.

« 8. L'Etat garantit à chaque habitant la sécurité de sa personne, de sa propriété et de ses droits.

« Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

« Nul ne peut être poursuivi ni être arrêté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans la forme déterminée par celle-ci.

« Nul ne peut être forcé de céder sa propriété, même pour des objets d'utilité publique, qu'après une décision formelle du conseil d'Etat et après une indemnité préalable, conformément à l'ordonnance du 14 août 1815.

« 9. Chaque habitant jouira d'une liberté de conscience complète; les dévotions intérieures ne peuvent donc être interdites à personne, de quelque religion qu'il soit.

« Les trois sociétés religieuses chrétiennes qui existent dans le royaume jouissent des mêmes droits civils et politiques.

« Les individus qui professent une religion non chrétienne jouissent, à la vérité, d'une liberté de conscience complète, mais ils ne participent aux droits de citoyens que dans la mesure déterminée par les édits qui les reçoivent dans la société politique.

« Toutes les confessions religieuses, sans exception, sont garanties dans la propriété de leurs fondations et la jouissance de leurs rentes, conformément à leurs titres originaires et à leur possession légale, qu'elles aient pour destination le culte ou l'enseignement, et la bienfaisance.

« La puissance ecclésiastique ne pourra jamais être empêchée dans sa sphère d'activité propre, et le gouvernement temporel ne pourra se mêler d'objets purement spirituels, concernant la doctrine religieuse et la conscience, qu'autant qu'il y aura lieu au droit de surveillance et de protection de la souveraineté, d'après lequel aucuns règlements ou lois de la puissance ecclésiastique ne pourront être exécutés avant la communication préalable au roi et sur *placet*.

« Les églises et les ecclésiastiques sont soumis dans leurs rapports et actes civils, comme aussi en ce qui concerne leurs biens, aux lois de l'Etat et à la juridiction temporelle; ils ne peuvent non plus être exemptés des charges publiques.

« Les dispositions plus précises sur les rapports extérieurs des habitants du royaume, en ce qui concerne la religion et les sociétés religieuses, sont contenues dans l'édit joint à la présente constitution.

« 10. L'ensemble des biens, des fondations, suivant les trois distinctions du culte, de l'enseignement et de la bienfaisance, est également placé sous la garantie de l'Etat; il ne pourra, sous aucun prétexte, être réuni aux finances de l'Etat ou être employé pour d'autres destinations que les susdites, sans le consentement des intéressés et, en ce qui concerne des fondations générales, sans le consentement des Etats du royaume.

« 11. La liberté de la presse et de la li-

Digitized by Google

brairie est garantie, conformement aux dispositions de l'édit rendu spécialement sur ce sujet.

« 12. Tous les Bavarois sont également obligés au service militaire et à celui de la landwehr, d'après les lois existantes.

« 13. La participation aux charges de l'Etat est générale pour tous les habitants du royaume, sans exception, pour aucun état particulier et sans égard pour les exemptions qui ont existé antérieurement

« 14. Il est permis aux Bavarois d'émigrer dans un autre Etat de la Confédération qui veut les accepter comme sujets, et même d'y accepter des fonctions civiles et militaires, lorsqu'ils ont satisfait aux obligations légales de leur patrie.

« Ils ne peuvent, tant qu'ils restent sujets bavarois, accepter ni marques honorifiques ni traitements d'une puissance étrangère, sans la permission du roi.

TITRE V.

De droits et d'avantages particuliers.

« 1. Les offices de la couronne (*Kronamter*), en qualité de dignités les plus élevées de l'État, sont concédés comme fiefs de la couronne, soit à vie soit héréditairement dans la ligne masculine par droit de primogéniture et dans la succession agnatique.

« Les officiers de la couronne (*Krombeamte*), sont, en raison de leur dignité, membres de la première chambre dans la diète.

« 2. Aux anciens princes et comtes de l'empire sont assurés tous les avantages et droits dont il est question dans l'édit qui les concerne spécialement.

« 3. Les anciens chevaliers immédiats de l'empire soumis à l'autorité bavaroise jouissent des droits qui leur sont garantis par les édits constitutionnels conformément à la déclaration royale.

« 4. Tout le reste de la noblesse du royaume conserve, comme tout possesseur de biens, les droits attachés à la possession des biens d'après les dispositions de la loi.

« Les nobles jouiront en outre des privilèges suivants : 1° Ils pourront seuls exercer la justice patrimoniale; 2° établir des fidéi-commis immobiliers; 3° jouir d'une juridiction spéciale en matière civile et criminelle. — 4° Ils auront le droit de sceau sous les limitations portées par les lois hypothécaires. — 5° Dans la conscription militaire, les fils nobles entrent comme cadets.

« 5. Quelques-uns de ces priviléges appartiendront personnellement aussi aux ecclésiastiques et aux conseillers collégiaux et aux fonctionnaires publics de même rang.

« Les ecclésiastiques jouiront de la juridiction spéciale en matière civile et criminelle; les conseillers collégiaux et les fonctionnaires généraux jouiront du droit de sceau et de la distinction établie dans la conscription militaire.

« 6. Les rapports de service et les pensions des serviteurs de l'Etat se règlent d'après les dispositions de la pragmatique relative au service. »

TITRE VI.

De l'assemblée des Etats

« 1. Les deux chambres de l'assemblée générale des Etats du royaume, sont : *a*. Celle des conseillers du royaume ou sénateurs. (*Reichs Räthe*). — *b*. Celle des députés.

« 2. La chambre des Sénateurs est composée : 1° des princes de la maison royale; 2° des officiers de la couronne; 3° des deux archevêques; 4° des anciens seigneurs immédiats de familles princières et de comtes, comme sénateurs héréditaires tant qu'ils resteront en possession des domaines relevant jadis directement de l'empire, situés dans le royaume; 5° d'un évêque nommé par le roi et du président du consistoire protestant; 6° des personnes nommées à vie ou héréditairement par le roi, soit à raison des services par elles rendues à l'Etat, soit à raison de leur naissance ou de leur fortune.

« 3. Le roi ne conférera le droit héréditaire qu'à des nobles possesseurs de biens qui jouissent des droits de citoyens complets dans le royaume, possédant un fief ou un fidéi-commis, transmissible par ordre de primogéniture dans la succession agnatique, et payant au moins une contribution foncière *in simplo* de 300 florins (de 2 f. 15 c.)

« La dignité sénatoriale passe avec les biens fidéi-commissaires à celui seulement qui a droit à ces biens dans l'ordre de succession.

« 4. Le nombre des sénateurs à vie ne peut dépasser le tiers des sénateurs héréditaires.

« 5. Les sénateurs ont le droit de siéger dans la chambre du moment de leur majorité; mais les princes de la maison royale n'auront voix délibérative qu'à 21 ans, les autres sénateurs à 25.

« 6. La chambre des sénateurs ne peut être ouverte que lorsqu'au moins la moitié de tous les sénateurs est présente.

« 7. La seconde chambre des Etats est formée : *a*. Des propriétaires fonciers qui exercent une juridiction patrimoniale et qui n'ont pas de siége ni de vote dans la première chambre. — *b*. Des députés des universités. — *c*. D'ecclésiastiques de l'église catholique et protestante. — *d*. Des députés des villes et des bourgs à marché. — *e*. Des propriétaires fonciers qui n'appartiennent pas à la catégorie *a*.

« 8. Le nombre des membres sera calculé d'après celui des familles dans le royaume, de manière qu'il y ait un député sur 7,000 familles.

« 9. Du nombre déterminé ainsi : *a*. Les possesseurs nobles fourniront un huitième. — *b*. Les ecclésiastiques catholiques et protestants un huitième. — *c*. Les villes et marchés un quart. — *d*. Les propriétaires fonciers qui n'exercent pas de justices patrimoniales, deux quarts. — *e*. Chacune des trois universités un membre.

Digitized by Google

(A la première réunion des Etats, en février 1819, la chambre se composait de 108 personnes).

« 10. Le nombre des députés relatifs à chaque classe sera réparti entre les districts administratifs conformément à l'édit spécial ci-joint.

« 11. Chaque classe élit dans chaque district le nombre des députés auquel elle a droit, d'après les formes établies par le susdit édit, pour la durée de six ans de l'assemblée. Les siéges devenus vacants pendant cet intervalle seront remplis par ceux qui, après les élus, auront réuni le plus grand nombre de voix.

« 12. Tout membre de la Chambre des députés doit être, sans égard pour ses rapports d'état ou de service, un citoyen de l'Etat, indépendant, ayant trente ans accomplis et la libre jouissance d'un bien situé dans un district, et dont la valeur, fixée par l'édit ci-joint, est déterminée par la quotité annuelle des impôts

« Il doit être d'une des trois religions chrétiennes; et s'il a été l'objet de poursuites pour crimes ou délits, il doit avoir été acquitté complétement.

« 13. Tous les six ans il y aura une nouvelle élection des députés; hors de là, l'élection n'aura lieu que lorsque la Chambre aura été dissoute par le roi.

« Les membres sortant sont rééligibles.

« 14. La sortie d'un membre élu a lieu pendant la durée de l'assemblée : 1° quand un membre perd ses biens, la justice, la profession ou la prébende ecclésiastique sur lesquels se fondait sa qualité d'éligibilité, par quelque cause que ce soit, et sans acquérir une valeur équivalente dans le même district ou dans la même classe; 2° lorsque le membre perd une des qualités politiques exigées par l'art. 12.

« Dans ces cas c'est à la Chambre à décider suivant les formes légales et l'intéressé entendu.

« 15. Pour que la Chambre des députés puisse se constituer valablement, les deux tiers au moins des membres doivent être présents.

« 17. Aucun membre de la première ni de la seconde Chambre ne peut se faire représenter à la session par un fondé de pouvoir.

« 18. Tous les projets relatifs aux impôts sont portés d'abord à la Chambre des représentants, et de celle-ci à la Chambre des sénateurs.

« Tous les autres projets pourront être indifféremment soumis d'abord à l'une et à l'autre Chambre.

« 19. Aucun objet rentrant dans la sphère d'autorité commune assignée aux deux Chambres ne pourra être mis en délibération par une seule d'entre elles et obtenir l'effet d'un consentement régulier des Etats.

TITRE VII.

De la sphère d'activité de l'assemblée des Etats.

« 1. Les Chambres ne peuvent délibérer que sur les objets qui appartiennent à leur sphère d'activité, telle qu'elle va être déterminée par les articles 2 à 19.

« 2. Sans l'avis et l'assentiment des Etats du royaume, il ne pourra être établi aucune loi générale concernant la liberté des personnes ou la propriété des sujets du royaume, et les lois existantes ne pourront être modifiées, interprétées authentiquement ou abolies que sous la même condition

« 3. Le roi demande le consentement des Etats pour la levée de toutes les contributions directes, comme pour celle des contributions indirectes nouvelles, ou pour l'élévation ou la modification de celles qui existent.

« 4. Il sera soumis par conséquent aux Etats, après qu'ils seront ouverts, un exposé exact des besoins de l'Etat, ainsi que de toutes les recettes, que ceux-ci examineront par le moyen d'une commission et sur lequel ils auront à délibérer.

« 5. Les contributions directes nécessaires pour les dépenses ordinaires continuées et positivement prévues, y compris le fonds de réserve, seront consenties chaque fois pour six ans.

« Néanmoins, pour éviter tout embarras dans l'économie financière, on continuera à percevoir dans l'année où s'ouvriront les Chambres pour la première fois, les contributions perçues pendant l'année précédente.

« 6. Tous les six ans, le roi fera soumettre un nouveau budget aux Etats pour les six années suivantes, dans l'année qui précédera le terme pour lequel les impôts sont votés.

« Dans le cas où des événements extérieurs extraordinaires empêcheraient le roi de réunir les Chambres dans cette dernière année, il aura le droit de lever les impôts consentis pendant six mois de plus.

« Dans le cas de besoins extraordinaires et imprévus et de l'insuffisance des ressources existantes pour y faire face, ces besoins seront exposés aux Etats pour qu'ils consentent aux contributions extraordinaires nécessaires.

« 9. Les Etats ne peuvent soumettre le consentement des impôts à aucune condition.

« 10. A chaque assemblée des Etats, il leur sera soumis un compte-rendu exact de l'emploi des recettes publiques.

« 11. L'ensemble de la dette publique est placé sous la garantie des Etats.

« Leur consentement sera requis pour toute dette nouvelle qui augmentera le total du capital ou les intérêts annuels de la dette existante.

« 12. Une telle augmentation de la dette publique ne peut avoir lieu que pour des besoins pressants et extraordinaires de l'Etat, auxquels ne sauraient suffire les contributions ordinaires et extraordinaires des citoyens sans trop charger ceux-ci, et réellement utiles au pays.

« 13. Le plan d'amortissement des dettes de l'Etat sera soumis aux Etats, et il ne pourra être fait aucune modification au plan par eux accepté ni les ressources affectées à

Digitized by Google

cet amortissement détournées à une autre destination sans leur consentement.

« 14. Chacune des deux Chambres nommera dans son sein une commission qui doit prendre connaissance de la gestion de la commission d'amortissement, et veiller à ce que celle-ci se tienne dans les règles établies.

« 15. Dans des cas extraordinaires, quand des dangers extérieurs menaçants nécessitent impérieusement des emprunts de capitaux, et que les événements antérieurs empêchent la convocation des Etats, ces commissaires auront le droit d'autoriser provisoirement l'emprunt au nom des Etats.

« Aussitôt que la réunion des Etats sera possible, toute l'affaire relative à l'emprunt leur sera soumise pour être portée sur le registre des dettes de l'Etat.

« 16. A chaque assemblée des Etats, il leur sera fait un exposé exact de la situation de la caisse d'amortissement.

« 17. Le consentement des Chambres sera requis pour l'aliénation de grandes fondations ou leur emploi à d'autres buts que ceux primitivement déterminés.

« 18. De même leur consentement est exigé pour la concession de domaines ou de rentes de l'Etat en récompense de services considérables et déterminés.

« 19. Les Chambres ont le droit, en ce qui concerne les objets qui rentrent dans leur sphère d'activité, de présenter au roi leurs vœux et leurs demandes communes dans la forme appropriée.

« 20. Chaque député individuel a droit à cet égard de présenter ses vœux et ses propositions à sa Chambre particulière, qui décide à la majorité des voix s'ils doivent faire l'objet d'une délibération ultérieure, et les soumet dans ce cas à une commission.

« Les résolutions prises par une des Chambres sur une proposition de ce genre doivent être soumises à l'autre Chambre, et ne peuvent être présentées au roi qu'après le consentement de celle-ci.

« 21. Chaque citoyen individuel, et de même chaque commune, peut soumettre à chacune des deux Chambres des plaintes relatives à la lésion de droits constitutionnels; ces plaintes sont soumises à l'examen de la commission formée par chaque Chambre pour cet objet, et mises en délibération lorsque la commission le juge à propos.

« Lorsque la Chambre reconnaît que la plainte est fondée, elle soumet le rapport à adresser au roi dans ce cas à l'autre Chambre, et si celle-ci l'approuve, le rapport émanant de toutes deux est adressé au roi.

« 22. Le roi convoquera les Chambres au moins une fois tous les trois ans.

« Le roi ouvre et clôt les sessions soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs.

« La session de cette assemblée ne pourra jamais durer plus de deux mois, et les Etats sont obligés de mettre en délibération avant tout autre les objets qui leur ont été soumis par le roi.

« 23. Le roi a toujours le droit de prolonger la session, de la proroger ou de dissoudre l'assemblée.

« Dans ce dernier cas, une nouvelle élection des députés doit avoir lieu dans les trois mois.

« 24. Les ministres d'Etat peuvent assister aux séances des Chambres, même quand ils n'en sont pas membres.

« 25. Chaque membre de l'assemblée des Etats devra prêter le serment suivant : « Je « jure fidélité au roi, obéissance à la loi, ob- « servation et maintien de la Constitution « de l'Etat, et de ne consulter dans l'assem- « blée des Etats que le bien général de tout « le pays, sans égard pour des états ou des « classes particulières, d'après ma conviction « intérieure; aussi vrai que Dieu m'aide et « son saint Evangile. »

« 26. Aucun membre des Chambres ne pourra être arrêté pendant la durée des sessions sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient, si ce n'est dans le cas de flagrant délit en matière criminelle.

« 27. Aucun membre ne peut être poursuivi pour le vote qu'il a émis, si ce n'est conformément au règlement par la Chambre elle-même.

« 28. Un objet sur lequel les deux Chambres ne tombent pas d'accord ne peut être remis en délibération dans la même session.

« 29. La décision royale sur les demandes des Etats n'est pas donnée individuellement, mais à la fois sur tous les objets mis en délibération à la clôture de la session.

« 30. Le roi seul sanctionne les lois et les promulgue sous sa signature, avec la mention de l'audition du conseil d'Etat, et de la délibération et du consentement des fidèles et amés sujets, les Etats du royaume.

« 31. Quand les Chambres sont ajournées, closes ou dissoutes, elles ne peuvent alors délibérer valablement, et toute délibération ultérieure est illégale.

TITRE VIII.

De la justice.

« 1. La justice émane du roi. Elle est administrée sous sa surveillance par un certain nombre d'administrations et de cours supérieures suivant un ordre déterminé des instances.

« 2. Tous les tribunaux sont obligés d'ajouter à leurs jugements l'exposé des motifs.

« 3. Les tribunaux sont indépendants dans la sphère de leurs attributions, et les juges ne peuvent être destitués de leur emploi, ou privés de leur traitement que par un jugement.

« 4. Le roi peut, en matière criminelle, faire grâce, commuer les peines et en faire remise; mais il ne peut en aucun cas arrêter une contestation pendante ou une poursuite commencée.

« 5. Le fisc royal se fera rendre droit dans toutes les contestations privées par les cours royales de justice.

« 6. La confiscation des biens n'aura lieu dans aucun cas, si ce n'est celui de désertion.

Digitized by Google

« 7. Il y aura un même code civil et pénal pour tout le royaume.

TITRE IX.

De l'organisation militaire.

« 1. Chaque Bavarois est tenu de contribuer à la défense de la patrie d'après les lois existantes.

« L'état ecclésiastique est exempté de l'obligation de porter les armes.

« 2. L'Etat a pour sa défense une armée permanente qui est complétée par la conscription militaire générale, et aussi entretenue dûment pendant la paix.

« 3. A côté de cette armée existent encore des bataillons de réserve et la landwehr.

« 4. Pendant la paix, tous les hommes appartenant aux bataillons de réserve resteront chez eux, sauf pendant le temps requis pour les exercices, affranchis de toute contrainte militaire, soumis simplement aux lois et à la juridiction civiles, et sans qu'on puisse les empêcher de changer de domicile ou de s'établir dans un autre endroit et de se marier.

« 5. La landwher pourra être mise en activité en temps de guerre, pour soutenir l'armée déjà augmentée des bataillons de réserve, sur un appel spécial du roi et seulement dans l'intérieur des frontières du royaume.

« Pour l'emploi utile de cette masse, elle sera divisée en deux classes, dont la seconde sera formée des individus peu appropriés à la mobilisation et qui ne pourront être employés hors de leur district.

« En temps de paix la landwehr contribue au maintien de la sécurité intérieure, en tant que les troupes destinées à ce service sont insuffisantes.

« 6. L'armée agit contre l'ennemi extérieur, et à l'intérieur seulement dans le cas où la force armée est légalement requise par l'autorité civile.

« 7. Les personnes militaires sont soumises, en matière de service et en matière pénale, à la juridiction militaire ; en matière réelle et secrète, à la juridiction civile.

TITRE X.

De la garantie de la Constitution.

« 1. A son avénement, le roi prête, dans une réunion solennelle des ministres d'Etat, des membres du conseil d'Etat et d'une députation des Etats, lorsqu'ils sont réunis, le serment suivant : « Je jure de gouverner « conformément à la Constitution et aux « lois du royaume ; aussi vrai que Dieu « m'aide et son saint Evangile. »

« Il sera dressé procès-verbal de cet acte, qui sera déposé aux archives royales, et dont une copie authentique sera communiquée aux Chambres.

« 2. Le régent prêtera le serment prescrit par l'art. 16 du titre II.

« Tous les princes de la maison royale prêteront de même, à leur majorité, un serment pour la conservation de la Constitution.

« 3. Tous les citoyens de l'Etat seront tenus, lors de leur établissement et lors de la prestation générale de serment, de même que tous les fonctionnaires publics lors de leur entrée en fonctions, de prêter le serment suivant « Je jure fidélité au roi, obéissance à la « loi, observation de la Constitution de l'Etat, « aussi vrai que Dieu m'aide et son saint « Evangile. »

« 4. Les ministres d'Etat, du roi, et tous les fonctionnaires publics, sont responsables de l'observation exacte de la Constitution.

« 5. Les Etats ont le droit de présenter au roi, dans un rapport commun, des plaintes sur des lésions à la Constitution attribuées aux ministres d'Etat ou aux autres fonctionnaires ; le roi fera droit immédiatement à la réclamation, ou s'il subsiste des doutes les soumettra à l'examen et à la décision du conseil d'Etat ou de la cour suprême de justice.

« 6. Lorsque les états se trouveront appelés par leur devoir à élever une accusation formelle envers un fonctionnaire supérieur pour lésion intentionnelle de la Constitution, les points sur lesquels portera l'accusation devront être déterminés avec précision et chacun d'eux devra être soumis à l'examen d'une commission spéciale dans chaque chambre.

« Si ensuite les deux chambres sont d'accord dans leurs résolutions sur l'accusation, elles la présentent au roi par écrit avec les pièces probantes.

« Le roi la transmettra à la cour suprême de justice, au sein de laquelle il pourra être formé une seconde instance pour prononcer sur l'accusation ; le roi informera les états du jugement rendu.

« 7. Il ne pourra être fait à la constitution des changements ou des additions sans le consentement des Chambres.

« Les propositions à cet égard émanent exclusivement du roi, et ce n'est qu'après que celui-ci les a portées devant les états que ces derniers peuvent les mettre en délibération.

« Pour que dans cette matière importante il puisse être pris une décision valable, les trois quarts au moins des membres de chaque Chambre devront être présents et la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix.

« En même temps que nous promulguons cette Constitution pour être exécutée et observée dans tout son contenu, ainsi que les lois complémentaires qui y sont désignées, nous ordonnons en même temps que l'assemblée des états y constitués sera convoquée pour le 1er janvier 1819, et que jusque-là seront prises les dispositions nécessaires dans ce but.

« Donné dans notre ville capitale et résidence de Munich, le 26 mai de l'année 1818, de notre règne la treizième.

« MAXIMILIEN-JOSEPH. »

(Contre-signé par les ministres.)

Cette Constitution était accompagnée de dix édits datés du même jour, savoir :

Digitized by Google

1° Edit sur l'indigénat.

2° Edit sur les rapports extérieurs du royaume de Bavière, concernant la religion et les affaires religieuses.

3° Edit sur la liberté de la presse et la librairie. Cet édit conservait la censure pour les journaux politiques, mais en exemptait les livres et autres écrits.

4° Edit sur les rapports politiques des anciens princes, comtes et seigneurs médiatisés.

5° Edit sur la noblesse du royaume de Bavière.

6° Edit sur les possesseurs de biens et les droits de justice patrimoniale.

7° Edit sur les fidéicommis ou majorats.

8° Edit sur le droit de sceau. (C'est le droit de donner l'authenticité aux actes par l'apposition d'un sceau aux armes d'une personne noble.)

9° Edit sur les rapports concernant les employés de l'Etat, leur rang et leur traitement.

10° Edit sur les assemblées des états (loi électorale, règlements des Chambres). Les dispositions pour les élections sont analogues à celles du duché de Bade, et l'élection par les classes des ecclésiastiques, des propriétaires non-patrimoniaux, et des habitants des villes et bourgs, est à deux degrés. Pour être élu électeur il fallait, pour les ecclésiastiques, être au moins curé à charge d'âmes; les habitants des villes devaient être propriétaires d'un bien imposé à 10 florins ou payer une patente de la troisième classe au moins (de 30 à 40 fl.); les propriétaires non-patrimoniaux devaient payer une contribution de 10 fl. au moins. Dans les classes des ecclésiastiques et des bourgeois, il fallait réunir les mêmes conditions pour prendre part aux assemblées primaires que pour être nommé électeur; pour les propriétaires campagnards, il suffisait de payer 3 flor. de contribution foncière. Les électeurs élus étaient également éligibles pour la Chambre.

Les édits n° 5 à 8 accordèrent certains priviléges assez considérables et réglèrent le droit féodal qui n'avait pas été aboli complétement en Bavière. Parmi ces priviléges, on remarque non-seulement celui de la justice patrimoniale et celui de la constitution des majorats déjà garantis par la Constitution, mais encore des faveurs en ce qui concerne les impôts.

Quelques jours avant la Constitution avait été promulgué un édit relatif à l'organisation communale (17 mai 1818). Aux termes de cet édit l'administration communale est confiée dans les villes et les bourgs à marchés : 1° à un magistrat civil; 2° à un comité municipal, composé de mandataires élus par la commune; 3° à des chefs de districts adjoints dans les grandes villes au magistrat. Le magistrat est le chef de la commune et en même temps le fonctionnaire chargé de la gestion de ses intérêts et de ses biens. Il se compose : 1° dans les villes de première classe de deux bourgmestres, de deux à quatre jurisconsultes, d'un conseiller des bâtiments, et de dix à douze bourgeois de la classe industrielle. L'administration des biens de la commune est confiée par le magistrat à un conseil de jurisconsultes et à un conseil pris parmi les bourgeois. De même, les fondations locales sont confiées à des conseils particuliers. 2° Dans les villes de second ordre, le magistrat se compose d'un bourgmestre, d'un ou de deux jurisconsultes, d'un secrétaire communal et de six à huit bourgeois. 3° Dans les villes et bourgs de troisième classe, d'un bourgmestre, d'un secrétaire et de six à huit bourgeois. Dans les villes de la seconde et de la troisième classe, la gestion des biens communaux est confiée à un ou plusieurs membres des magistrats. Les bourgmestres, les secrétaires et les jurisconsultes sont obligés à faire certaines preuves d'études et de capacité.

La partie de l'édit n° 10 relative au règlement des chambres fut remplacée par un édit nouveau du 28 février 1825.

Le roi Maximilien-Joseph mourut le 13 octobre 1825, et eut pour successeur son fils Louis Ier. La première loi interprétative de la Constitution fut publiée sous le règne de ce prince, le 9 mars 1828. Elle était relative à la première Chambre et statuait qu'en ce qui concernait le rapport numérique entre les sénateurs héréditaires et les sénateurs à vie, on compterait parmi les premiers les deux archevêques, l'évêque et le président du consistoire protestant; parmi les seconds, les princes de la famille royale et les officiers de la couronne.

La révolution de juillet 1830 eut un grand retentissement en Bavière, surtout dans la province qui avait fait partie de la France, dans la Bavière rhénane. Pendant un moment la censure fut abolie dans ce pays, et il exista une grande liberté, sans cependant que la Constitution elle-même fût modifiée. Nous empruntons l'appréciation de ces événements à l'*Annuaire de la revue des deux mondes* pour 1850.

« L'opposition bavaroise avait eu, immédiatement après juillet 1830, un moment de splendeur et de triomphe; le roi dut changer son ministère, retirer une ordonnance qui avait supprimé la liberté de la presse; la chambre des députés ne revint qu'après une discussion violente et peu respectueuse sur une décision qui faisait descendre la liste civile à un niveau plus en rapport avec le reste du budget. La prérogative du monarque fut attaquée et entamée; ses goûts qu'on trouvait dispendieux, eurent à subir une critique où l'esprit constitutionnel se montrait dans toute sa sévérité; les humiliations ne furent pas épargnées à la majesté royale; des symptômes qui l'alarmèrent se manifestèrent dans le parlement, et surtout dans les réunions publiques nées du relâchement de l'autorité. Puis tout à coup la chance tourna, l'opposition courant à sa perte par ses excès. Le roi, stimulé par les progrès de la réaction victorieuse dans toute l'Europe, encouragé par l'adhésion énergique de la vieille

Digitized by Google

Bavière, qui réclamait dans de nombreuses adresses contre les démonstrations presque séditieuses des autres provinces, fort au surplus de l'attitude prise récemment par la diète de Francfort, regagna en peu de temps, par quelques coups vigoureux, tout le terrain perdu. Déconcerter et dérouter l'opposition, en disperser ou emprisonner les chefs, réduire les journaux au silence, organiser une justice répressive d'une docilité surprenante, destituer ou déplacer les fonctionnaires quelque peu récalcitrants, voilà qui fut accompli en moins d'un mois, sous les auspices du roi et sous le nom du prince de Wallerstein. C'est sur le terrain des finances que l'opposition prit sa revanche. Le roi avait introduit des réductions considérables dans les dépenses de l'Etat, même au détriment des services publics, disait-on, et il avait pris la liberté d'affecter une partie des fonds provenant des économies à des entreprises faites en dehors des prévisions constitutionnelles, soutenant que la loi fondamentale lui donnait le droit d'agir ainsi. L'opposition contesta ce droit et, secondée vigoureusement dans sa campagne contre le ministère par une portion notable des députés de la vieille Bavière, de tout temps très-attentive aux questions d'argent, elle eut gain de cause en principe, quoiqu'un bill d'indemnité fût accordé au cabinet pour le passé. Le système du gouvernement ne fut entamé d'ailleurs que sur un seul point; les mêmes hommes furent conservés, et M. d'Abel resta à la tête du ministère. Rien n'annonçait un abandon subit de la politique suivie jusque-là avec une persévérance si peu démentie, lorsque tout à coup un personnage inattendu entra en scène et amena un dénoûment que nul ne se promettait si vite.

« Une favorite parut, et fascina le roi qui cédait volontiers à des entraînements de ce genre. Dans sa religion, en effet, il entrait plus encore de l'artiste que du chrétien. Tant que ces licences trop poétiques respectèrent le décorum, elles furent tolérées. Lola Montès rendit cette indulgence impossible; l'affection réelle que le roi lui portait ne lui suffisait guère; elle ne voulait pas régner seulement sur le cœur du monarque, elle voulait régner sur le peuple, elle voulait avoir la liste des places et des grâces, offenser l'aristocratie en se faisant octroyer un écusson, et montrer sa puissance en étalant insolemment l'arbitraire. Dès les premières semaines de son empire, elle avait reçu des marques de faveur qui firent scandale. Le clergé s'émut et réclama; un vénérable évêque écrivit au roi, dont il se savait profondément respecté, une lettre paternelle et sévère qui déconcerta le prince, troubla le chrétien et ne toucha pas l'amant. Le ministère, composé d'hommes plus sérieusement pieux que le roi, résista. Il y eut rupture : la passion l'emporta sur toutes les autres considérations. Un ministère demi-libéral vint remplacer le ministère d'Abel, et souffrit que Lola Montès devînt comtesse de Landsfeld. Il y eut à la vérité quelques concessions en retour de cette énormité. Quelques phrases simulant le progrès furent introduites dans le programme gouvernemental; la bonne volonté que le pouvoir avait montrée pour la religion fit place à une tiédeur qui avait tous les caractères de la mauvaise humeur. La bourgeoisie, séduite par les apparences de libéralisme dont s'entourait le nouveau cabinet, applaudit avec ostentation On lui fit payer cher ce triomphe; on sembla prendre à tâche de lasser par mille incartades la patience des Bavarois. Enfin, peu de temps avant la révolution de Paris, la tempête éclata. Munich, lésée dans ses intérêts, eut une première journée; le roi lui-même fut insulté dans la rue par ce peuple si remarqué jusque-là par sa fidélité dynastique, et la courtisane fut chassée sans retour.

« Là-dessus Février survint : la population de Munich, mise en goût par ses premiers succès, exigea des réformes plus ou moins radicales et une politique toute nouvelle. Le roi résista d'abord; puis, en présence des masses armées, de la troupe paralysée et des menaces réitérées portées par les députés de la foule dans la résidence royale, il céda, et, lorsque tout fut rentré dans le calme, abdiqua en disant : « Quand la loi est si peu respectée, que le peuple pénètre de force dans la maison de son roi, tout ce qu'on a de mieux à faire alors, c'est de prendre son congé et de s'en aller. » Il eut pour successeur son fils Maximilien II.

La Bavière entra, ainsi que les autres Etats de la confédération germanique, dans le double mouvement de l'unité allemande et de la démocratie européenne. Les nouvelles provinces s'y précipitèrent avec toutes sortes de démonstrations bruyantes, la vieille Bavière suivit avec circonspection et lenteur. La capitale, quoique située dans cette dernière partie du royaume, mais ayant une population composée d'éléments hétérogènes, paraissait acquise à la révolution. Dans les provinces nouvelles, l'agitation était alimentée par l'exemple d'un grand seigneur d'une influence politique assez étendue et d'antécédents essentiellement conservateurs, chef de l'une des principales familles de la Franconie, d'une famille souveraine avant 1803, membre héréditaire de la chambre des pairs, puis successivement ministre, homme d'Etat et ambassadeur. Malgré les concours d'un auxiliaire si peu attendu, la cause de la démocratie ne fit pas en Bavière les mêmes progrès que dans le reste de l'Allemagne. Sur un seul point la Bavière s'associa au mouvement : elle se montra assez passionnée pour une unité de l'Allemagne plus sérieuse que celle qui était sortie des arrangements de 1815. Cependant elle n'entendait pas que l'unité allemande aplanît les voies à la suprématie de la Prusse, et fît des Etats particuliers, de véritables vassaux de cette puissance. Aussi, lorsque l'assemblée de Francfort crut devoir offrir la couronne impériale au roi de Prusse, les députés de Bavière votèrent-ils à la presque unanimité contre cette résolution; et quand plus tard la Prusse con-

Digitized by Google

clut une sorte de fédération dont elle devait être la directrice, la Bavière prit l'attitude d'une expectative quasi hostile, et la conserva dans les négociations suivies par les gouvernements allemands pour la reconstitution de l'Allemagne. Cette hostilité se manifesta vivement surtout à la fin de 1848, quand le mouvement peu important et momentané de la Bavière rhénane, à la suite de l'insurrection du grand duché de Bade, eut provoqué une intervention du gouvernement prussien, intervention qui n'avait été ni demandée ni acceptée par la Bavière. Pour couvrir les frais de ce secours importun, la Prusse prétendit faire faire des retenues sur la part qui revenait à la Bavière des sommes versées par les douanes prussiennes dans la caisse de Zollverein, prétention qui fut repoussée avec vigueur par le gouvernement bavarois. C'est par suite de cette hostilité à la Prusse, que la Bavière arrêta de concert avec les trois autres petits royaumes de l'Allemagne, le programme d'une constitution basé sur des principes assez démocratiques (traité du 27 février 1850), et qu'elle appuya l'Autriche quand celle-ci convoqua de nouveau l'ancienne diète. Cette politique fut défendue avec fermeté par M. de Pfordten, en qui se personnifie la politique bavaroise depuis deux ans. Devenu chef de cabinet comme ministre des affaires étrangères, il a fait entrer la Bavière dans une période de nouvelle organisation. Ce furent sous ce ministère en effet que furent votées les principales lois modificatrices de la constitution de 1818, lois dont il nous reste à rendre compte.

Ces lois sont relatives d'abord aux réunions et à la presse. Dans l'une et dans l'autre de ces lois aucune part n'a été faite au système préventif; toutes les garanties que l'on a cru devoir à la société, se trouvent consacrées dans une application souvent arbitraire du principe de répression. Le gouvernement s'est réservé seulement le droit d'interdire à ses employés toute participation aux réunions politiques, et il peut exercer comme en France, une action considérable sur les journaux par la concession ou le retrait des annonces judiciaires. On se réunit en cercles politiques sans être astreint à la permission de la police, à laquelle on ne doit qu'un simple avis; mais la fermeture des clubs peut être prononcée par mesure administrative.

L'imprimeur partage dans les procès de la presse jusqu'à un certain point la responsabilité de l'auteur et du gérant, et des condamnations réitérées peuvent être suivies de la suspension du journal condamné.

Il n'a pas été pourvu seulement à la responsabilité des journalistes. La responsabilité ministérielle a été réglée aussi d'une manière sérieuse. Enfin des projets ont été présentés pour la réformation de la partie de la constitution relative à la représentation. Mais nous ne pouvons donner encore le résultat des votes intervenus à ce sujet.

L'impôt sur le revenu introduit en Bavière en 1848 a été maintenu et donne d'excellents résultats.

La Bavière occupe le troisième rang dans la Confédération germanique. La population est de 4,519,546 habitants. Le chiffre de son armée est d'environ 78,000 hommes. Son contingent fédéral est de 90,097 hommes et 180 canons, sa contribution fédérale de 111,998 th. (de 3 fr. 75 c.)

Dans la loi des finances adoptée par les chambres, en 1852, les recettes et dépenses pour chacune des quatre dernières années de la sixième époque financière de 1851 à 1855, ont été fixées de la manière suivante, en florins de 2 fr. 12 c.

Dépenses,	37,325,516 fl.
Recettes,	34,785,685

Les recettes se divisent ainsi :

Impôts directs,	7,532,710 fl.
Impôts indirects,	14,864,400
Droits et établissements publics,	4,090,634
Domaines,	7,387,151
Produits particuliers et recettes diverses,	910,790
Déficit qui doit être couvert par le produit de la loterie et une augmentation des impôts directs,	2,529,831

Parmi les dépenses, la liste civile figure pour 2,953,408 flor., les états pour 400,000 fl. Le service de la dette absorbe 9,660,000 fl. Le montant de la dette était au 1er octobre 1851 de 136,995,626 fl.

BEAUSOBRE (Louis DE), né en 1730, mort en 1784, d'une famille protestante réfugiée à Berlin, conseiller du roi de Prusse. — Il a publié une *Introduction générale à l'étude de la politique des finances et du commerce;* 1771, 3 vol. in-12.

BECCARIA (César BONESANA, marquis DE), né à Milan en 1735, nommé professeur d'économie politique à partir de 1798 dans cette ville, mort en 1793.— Beccaria a acquis une grande célébrité dans le XVIIIe siècle par son *Traité des délits et des peines*, le premier ouvrage où le droit criminel était traité scientifiquement, et l'ouvrage aussi où les formes cruelles de l'instruction criminelle et les peines barbares, admises encore dans tous les États de l'Europe dans le dernier siècle, étaient vivement attaquées. Beccaria a, sous ce rapport, le mérite d'avoir été l'initiateur des réformes du système pénal qui depuis lors ont été réalisées partout. Son ouvrage pèche d'ailleurs par les défauts propres à tous les publicistes du XVIIIe siècle, tous plus ou moins imbus de l'incrédulité du temps et, comme les autres écrits de cette époque, il présente des formes déclamatoires qui paraissent ridicules aujourd'hui. Quoique la théorie du droit pénal soit aujourd'hui bien plus avancée qu'on ne la trouve dans l'ouvrage de Beccaria, la grande renommée dont a joui celui-ci nous oblige d'en donner l'analyse.

Le *Traité des délits et des peines* (publié en 1746) est divisé en quarante-deux chapitres de peu d'étendue chacun, et traitant tous en général de la législation criminelle et

Digitized by Google

des réformes qu'y nécessite la civilisation chrétienne.

Après des considérations générales sur les vices inhérents à toutes les sociétés et sur les progrès accomplis dans les derniers temps, Beccaria arrive à son sujet.

« La barbarie des lois criminelles, dit-il, n'a point encore été appréciée à sa juste valeur et n'a pas excité l'indignation qu'elle mérite. La soulever, c'est le but de ce livre. » Quelle est d'abord l'origine des peines et du droit de punir? Les hommes, après s'être unis en sociétés pour échapper aux périls et aux dangers de l'état de guerre, se donnèrent des lois dont ils confièrent l'exécution à un chef. Pour donner à ces lois l'autorité nécessaire, il fallut établir des peines contre les infracteurs ; les peines ont donc pour but de défendre la liberté publique, et tout exercice du pouvoir qui s'écarte de cette base, qui n'a pas pour but la conservation de la liberté publique, est abus et non justice. Les peines doivent donc être fixées par les lois : de plus, l'application de la peine ne peut être ordonnée que par le magistrat, dont les sentences doivent être sans appel. Maintenant, quel sera l'interprète des lois? Ce n'est plus le juge qui décide s'il y a nécessité ou non d'appliquer la peine; mais c'est le chef, dépositaire des libertés publiques. Il n'est pas d'axiome plus dangereux que celui qui ordonne de consulter toujours l'esprit de la loi. Les opinions des hommes varient et dépendent souvent de mille circonstances insignifiantes, la justice suivrait-elle donc impunément toutes ces variations? Si les lois sont écoutées à la lettre, il n'y aura plus ni incertitude ni obscurité, et chaque citoyen pourra, clairement et sans peine, apercevoir toutes les conséquences de ses actions. Si l'interprétation arbitraire des lois est un mal, leur obscurité en est un aussi : tout texte de loi qui ne sera pas un livre familier, ouvert et accessible à tous les membres de la société, sera un instrument de tyrannie et non pas de justice. Il suit nécessairement de là que sans lois écrites, il n'y a pas de société, et que l'imprimerie est par conséquent la plus belle des inventions modernes et la plus utile à l'humanité. Pour le comprendre, il suffira de comparer les mœurs de nos jours avec celles des premiers temps de la société humaine. L'emprisonnement est la peine la plus souvent appliquée. Or la justice permet-elle que cette peine dépende de l'arbitraire du juge? Bien au contraire, elle exige que l'application en soit fixée par des ordonnances constantes et invariables. De plus, elle exige que l'innocent emprisonné ne porte aucune marque infâme de sa détention primitive. C'est le contraire qui a lieu de nos jours.

Les indices d'un délit sont d'autant plus vraisemblables, qu'ils sont plus indépendants les uns des autres. Des preuves, qui se tiennent toutes entre elles, ou qui, si l'on en détruit une, tombent toutes, doivent perdre beaucoup de leur probabilité aux yeux du juge. Les preuves les plus parfaites sont celles qui démontrent catégoriquement l'impossibilité de l'innocence de l'accusé. L'accusé, d'ailleurs, pour éviter tout choc, tout orage des passions, doit être jugé par ses pairs ; il doit pouvoir récuser quelques-uns de ses juges et les jugements doivent toujours être publics. Déterminer la mesure de confiance qu'on doit accorder aux témoins, c'est encore là un point capital; il faut, avant tout, considérer l'intérêt qu'ils peuvent avoir à dire ou à ne pas dire la vérité. La procédure doit être lente et la confiance accordée aux témoins doit être d'autant plus restreinte, que les délits sont plus atroces, ou bien aussi qu'ils sont plus insignifiants.

Mais avant tout, dans toute société morale et honnête, on doit éviter, on doit défendre même les accusations secrètes; car la délation, c'est la corruption des mœurs, c'est la ruine de tout sentiment honnête et charitable, c'est enfin l'ébranlement de la tranquillité, de la confiance, de la paix publique; de plus, et au-dessus de tout, c'est une violation flagrante de la justice; car la justice, c'est la vérité, la lumière, et non le secret et les ténèbres.

Nos lois défendent les interrogations suggestives et, cependant elles autorisent la torture ; or est-il rien de plus suggestif que la douleur? D'un autre côté, s'il ne faut point suggérer de réponses à l'accusé, si lui-même refuse de répondre, ce manque de respect à la justice doit être puni par un châtiment déterminé. Quant au serment de dire la vérité, qu'on exige de l'accusé, c'est une folie, c'est une inconséquence, c'est même un principe nuisible au sentiment religieux. Car il met l'homme, le coupable dans l'alternative, ou de se détruire lui-même, ou de se faire le martyr du serment.

Maintenant vient la question principale, celle de la torture : la torture est-elle autorisée par la véritable justice? Non, jamais : tant que l'accusé n'a pas été condamné par le juge, il est sous la protection de la société; la torture n'est donc qu'un abus de la force; d'ailleurs, non-seulement on s'expose à torturer un innocent; mais on veut le forcer à être son propre accusateur, l'innocence dépend donc de la force individuelle. L'innocent faible sera condamné; le coupable robuste sera absous : espère-t-on, au milieu de la douleur et des tourments, forcer l'accusé d'éclaircir les contradictions dans lesquelles il est tombé? c'est là une absurdité. On le voit donc, la torture, sous quelque point de vue qu'on la considère, n'est que cruauté, injustice et folie, et par suite, elle est parfaitement indigne de la civilisation et de la lumière du temps actuel.

La recherche des preuves, c'est-à-dire la procédure, doit être lente, mais non trop prolongée; elle doit suffire pour que l'accusé puisse réunir ses moyens de défense :

Digitized by Google

mais aussi elle ne doit pas retarder le châtiment des grands criminels. Dans les grands crimes, l'instruction doit être plus rapide, parce que l'innocence est plus probable que le crime ; dans les délits moins importants, la procédure peut être plus longue, parce que l'innocence de l'accusé est moins probable.

Un crime commencé mérite un châtiment moindre qu'un crime accompli. Un complice ne doit point être puni comme l'exécuteur du délit; mais accorder l'impunité au complice qui révèle, c'est de nouveau encourager la trahison et la lâcheté, quoiqu'un principe semblable ait aussi son utilité particulière, en ce qu'il pourrait empêcher l'union des méchants entre eux. On le voit donc, le but des peines ne saurait être de tourmenter un être sensible ; plus les peines sont atroces, moins elles feront obstacle au crime. Au lieu d'effrayer, elles endurcissent les cœurs. Pour que le châtiment produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime. D'ailleurs, la rigueur des peines doit être relative à l'état actuel de la nation; pour un peuple sauvage, il faut des impressions fortes et sensibles; pour une société policée, civilisée, il faut des peines moins rigoureuses ; car alors l'intelligence est plus cultivée et l'homme devient plus sensible. Maintenant, la peine de mort est-elle juste ? L'auteur ne le croit pas. D'abord, elle ne se fonde sur aucun droit; c'est simplement la société qui juge la mort d'un de ses membres comme nécessaire à son existence; or cette nécessité n'est pas toujours constante, D'ailleurs, la peine capitale, par cela même qu'elle est instantanée, impressionne, mais pour un moment; elle frappe et arrête moins qu'un supplice perpétuel. D'ailleurs, le spectacle du dernier supplice endurcit les mœurs ; il est même contraire à la nature, puisqu'instinctivement nous avons horreur du bourreau. C'est que notre sentiment intime répugne contre la peine de mort et se révolte de voir commettre à froid des assassinats que condamnent l'humanité et la justice.

Maintenant, si un homme trouble l'harmonie générale de la société, il doit en être exclus, c'est-à-dire banni. Mais, doit-il en même temps être privé de ses biens? La confiscation, ajoutée au bannissement, devient nécessairement une peine double, un châtiment à deux faces. Elle n'est donc juste que si elle est nécessaire. Or, en premier lieu, elle pousse le banni au crime, puisqu'elle le réduit à l'indigence et au désespoir. Puis, elle rend la famille responsable du crime de l'un de ses membres. C'est donc là une injustice évidente. Plus la peine sera prompte, plus le jugement lui-même sera rapide, plus l'humanité sera respectée; car la perte de la liberté est déjà assez douloureuse par elle-même, pour ne pas prolonger les tourments plus qu'il ne faut. Le châtiment doit être, non pas cruel pour le condamné, mais sensible pour les spectateurs, et ce but, on l'atteindra par la rapidité, qui frappe les intelligences les plus incultes, et établit une étroite union entre ces deux idées : crime et châtiment.

De plus, le châtiment devrait être, autant que possible, analogue au délit; il doit aussi apparaître à tous comme inévitable; l'espoir, quelque mince qu'il soit, de l'impunité conduit toujours au crime ; que l'offensé pardonne, il n'est qu'une individualité ; la société, elle, ne peut et ne doit pas pardonner. Les princes ont cependant le plus heureux des droits, le droit de faire grâce. Ce droit, il faut le dire, est un de leurs plus beaux priviléges; mais il est en contradiction avec le code criminel; le prince fait grâce; le châtiment n'était donc pas nécessaire. Les princes ne doivent pas avoir besoin de recourir à ces moyens contradictoires. Les lois doivent être inévitables; mais c'est le législateur qui doit être juste et humain.

Si l'impunité est funeste, les asiles doivent nécessairement être condamnés, car ils ne sont que des refuges contre la sévérité des lois; mais l'extradition est-elle pour cela juste? Nullement, car le coupable ne doit être puni que par la société qu'il a offensée. Mettre à prix la tête d'un coupable, c'est encore là une injustice flagrante; c'est montrer la faiblesse de la justice sociale qui achète le secours d'autrui, c'est encourager la trahison, ébranler même les liens de la famille.

Avant tout, il s'agit de mettre une proportion entre les délits et les peines. Les châtiments, comme les fautes, doivent former, dans la pensée du législateur, des progressions dont les termes soient toujours correspondants et analogues. Si la peine surpasse ou n'égale pas le crime, l'ordre de la justice sera renversé, et le criminel se jettera nécessairement vers les plus grands forfaits s'ils ne sont pas plus fortement punis que les simples délits. Les crimes sont d'autant plus graves qu'ils causent plus de dommage à la société. L'intention n'est point un objet d'examen; une bonne intention peut conduire au mal, comme une mauvaise au bien. Parmi les crimes, les uns attaquent l'existence de la société, les autres la sûreté des individus, les autres enfin les lois tendant au bien public. Tout ce qui n'appartient pas à ces trois classes de délits ne l'est point, et la société ne doit point le poursuivre. Les crimes de lèse-majesté sont punissables, mais on doit épargner, autant que possible, ces interprétations odieuses qui sont le propre des esclaves, à la cour des tyrans. Les attentats contre la sûreté des citoyens méritent les plus grands châtiments; ni la richesse, ni la naissance ne doivent rester impunies pour ces sortes de délits, et ici surtout doit apparaître l'égalité civile, quand même, ce qui est injuste, elle ne régnerait pas partout ailleurs. Les injures personnelles, qui portent atteinte à l'honneur, doivent être punies par l'infamie.

Digitized by Google

L'honneur, c'est là un mot bien vague, et sur lequel on a fait de brillantes dissertations. L'honneur, c'est proprement l'opinion, c'est le résultat des rapports sociaux que les hommes ont établis entre eux, et par cela même il n'est compatible qu'avec une juste liberté. L'honneur a donné lieu aux combats singuliers, aux duels; le meilleur moyen de les empêcher, ce serait de punir l'agresseur et de déclarer innocent celui qui s'est vu contraint à défendre son honneur. Le vol, s'il est sans violence, doit être puni d'une peine pécuniaire, ou au plus de la prison; si la violence l'accompagne, à la prison il faut ajouter des peines corporelles, c'est ici la saine raison qui l'enseigne. La contrebande est une espèce de vol, cependant elle n'est point infamante, c'est l'opinion qui le veut ainsi; la confiscation des marchandises, ou une prison temporaire, telles sont donc les seules peines qui lui sont applicables. Le banqueroutier de bonne foi doit être protégé par la loi; le banqueroutier frauduleux doit être puni comme le voleur, comme le faux monnayeur, pourvu toutefois que sa fraude soit patente, car, dans le doute, l'impunité vaut mieux qu'un châtiment injuste. La troisième espèce de délits comprend ceux qui troublent le repos et la tranquillité publique. Pour les empêcher, il faut avant tout que les lois soient connues et accessibles à tous les citoyens, c'est l'ignorance de la loi qui le plus souvent conduit à la faute. Le suicide, contraire à la religion, n'est point punissable par la justice humaine, puisqu'il n'y a plus de sujet à punir. L'émigration, non moins funeste à la société, n'est cependant pas plus exposée à sa vengeance; car enfin, rendre la famille de l'émigré responsable de sa faute, ce serait de l'injustice. Défendre à tout citoyen de quitter sa patrie, ce serait une impossibilité; il s'agit donc tout simplement de faire des lois assez bonnes pour que nul ne désire chercher refuge ailleurs. Viennent maintenant les délits difficiles à constater: comme l'adultère, la pédérastie, l'infanticide. L'auteur pense que l'adultère, résultat de la nature humaine, de l'attraction innée qui pousse les deux sexes l'un vers l'autre, ne trouvera point de frein dans les châtiments; quant à la pédérastie et à l'infanticide, il les attribue à une mauvaise organisation de la société, et c'est en y remédiant, sous ce point de vue, qu'on pourrait les empêcher. Quant au crime d'hérésie, il lui semble inutile d'en parler; le retour des supplices qui ont marqué les siècles précédents lui paraissant impossible.

On le voit, dans toute législation, il faut prendre garde de se laisser aller à ces idées d'utilité qui détournent seulement du droit chemin, et qui, surtout dans les sociétés civilisées, poussent souvent l'homme social à nuire sans profit à son prochain. C'est là ce que fait le tyran qui opprime et persécute ses sujets, et, au lieu du bonheur, n'en retire que de la haine et une crainte perpétuelle. Dans l'organisation sociale, l'influence de la famille doit également être rejetée; cette influence nuit à la liberté, elle altère l'indépendance individuelle, elle partage, par conséquent, son travail et son zèle entre deux exigences, celle de la famille et celle de la société; en un mot elle lui fait le plus souvent sacrifier les intérêts de l'Etat au bien, quelquefois chimérique, de la famille, c'est-à-dire de quelques individus peut-être inutiles et même nuisibles à la société. L'esprit du fisc n'est pas moins funeste. Autrefois, tout délit, tout crime ne donnait jamais lieu qu'à un procès entre l'accusé et le fisc; cet abus, subsiste encore. L'office du juge paraît être aujourd'hui de trouver l'accusé coupable et de lui faire avouer sa faute par quelque moyen que ce soit.

Plutôt que de punir les crimes, il faut chercher à les empêcher; et pour cela il faut que les lois soient claires, simples, que devant elles règne une égalité complète; que le citoyen les craigne et ne tremble que devant elles. Il faut que la liberté marche accompagnée des lumières, que les sciences se répandent, que l'ignorance et la calomnie disparaissent. L'homme instruit saura comparer les objets, les considérer sous divers points de vue et modifier ses sentiments sur ceux des autres, parce qu'il verra dans ses semblables les mêmes désirs et les mêmes aversions qui agitent son propre cœur. Le premier moyen d'éviter les crimes, c'est donc de répandre l'instruction. Les lois doivent de plus fixer des récompenses à la vertu: car il ne suffit pas de punir, il faut aussi récompenser. Elles doivent enfin veiller à l'éducation, à cette source première où l'homme puise tous ses sentiments, toutes ses idées, où il se forme, pour ainsi dire, comme la statue sous la main du sculpteur. Tels sont les traits principaux du livre de Beccaria, qu'il résume lui-même en ces termes: « Pour qu'un châtiment ne soit pas un acte de violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen, il doit être public, prompt, nécessaire, le moins rigoureux possible, proportionné au délit et fixé par les lois. » On a de plus de Beccaria son *Cours d'économie politique*, imprimé dans la *Collection des économistes italiens* de Custodi, et des ouvrages littéraires.

BECKENSAU (Jean). — Publiciste anglais du XVIe siècle. Il écrivit, quoique catholique, un ouvrage contraire à la papauté en faveur de Henri VIII: *De supremo et absoluto regis imperio*, Londres, 1546, in-8°.

BECMAN (J.-Christophe). — Professeur à Francfort, né en 1641, mort en 1717. Il a publié des *Meditationes politicæ*, Francfort, 1679, in-8°.

BEDMAR (Alphonse DE LA CUEVA, marquis DE). — Ambassadeur d'Espagne à Venise, célèbre par la conspiration qu'il ourdit pour renverser le gouvernement de cette ville, en 1618, conspiration qui échoua. Bedmar mourut en 1655. On lui attribua l'ouvrage intitulé: *Squittinio della liberta Veneta*, traduit en français par Amelot de la Houssaye, sous

Digitized by Google

le titre : *Examen de la liberté originaire de Venise*, 1677, in-12.

BELGIQUE. — Les pays qui forment actuellement le royaume de Belgique faisaient partie de la Gaule ancienne et furent une des premières conquêtes des rois francs. A l'époque de Charlemagne, ils étaient répartis entre les deux provinces dont était formée l'ancienne France : la partie occidentale, renfermant la Flandre, était comprise dans la Neustrie, tandis que le reste de la Belgique dépendait de l'Austrasie. Lors du partage de l'empire de Charlemagne, la partie austrasienne échut à la Lotharingie, et plus tard elle releva, ainsi que la Lorraine, du royaume d'Allemagne. En outre, en 941, une nouvelle délimitation fut faite, et une partie de la Flandre, sur la rive gauche de l'Escaut, à partir de Gand, vers le nord jusqu'à l'Escaut occidental, passa sous la suzeraineté allemande, tandis que l'autre partie de la Flandre resta sous la suzeraineté française. « La féodalité, dit M. Waille, auquel nous empruntons une partie de ces détails et de ceux qui suivent (*Essai sur l'histoire politique et constitutionnelle de la Belgique;* Bruxelles, 1838), la féodalité soumit ainsi les provinces belgiques à deux grandes influences, mais toujours contraires, toujours prêtes à en venir aux mains : celle de l'empire d'Allemagne et celle de la France. » Voici d'ailleurs quelles étaient les divisions principales de la Belgique à cette époque. Le plus ancien comté belge, et même le plus ancien comté héréditaire français, était celui de Flandre. Les comtes de Flandre refusèrent originairement de reconnaître la suzeraineté des capétiens; et de là une dissidence, une suite de guerres dont les événements saillants eurent lieu sous Philippe-Auguste et sous Philippe le Bel. Les comtes de Flandre n'étaient pas d'ailleurs les plus puissants seigneurs de leur pays, et les grandes communes flamandes, si célèbres au moyen âge (*Voy.* COMMUNES), formaient des centres de résistance bien plus énergique contre la domination royale. La bataille de Courtrai (1302) eut pour résultat de rendre ces communes presque indépendantes, et, dans les guerres des Anglais, elles jouèrent un rôle presque intermédiaire entre l'Angleterre et la France. Cependant les batailles de Mons en Puelle (1304) et de Cassel (1308) avaient rétabli la domination française sur la Flandre, et le mariage de l'héritière de ce pays, de Marguerite de Male, avec le duc de Bourgogne, vint le rattacher complétement à la couronne de France. La partie austrasienne des provinces belgiques avait formé, à la fin du xe siècle, le duché de basse Lorraine ou de Lothier. Il comprenait généralement tous les pays compris entre le Rhin, l'Escaut et la Meuse, et ses parties principales étaient l'archevêché de Cologne, les duchés de Limbourg, de Juliers, de Gueldres et de Brabant, les comtés de Namur et de Hainaut, une partie de l'évêché de Liége. La dignité de duc de Lothier passa en 1106 aux ducs de Brabant, qui acquirent la prépondérance dans toutes ces contrées et en réunirent la plupart des seigneuries sous leur domination par des mariages et des traités. Enfin l'évêché de Liége formait un autre Etat féodal d'une grande importance. Tous ces Etats belges étaient dans des rapports très-suivis les uns avec les autres, entretenus d'ailleurs par d'innombrables traités entre les princes et les grandes communes, quelquefois les communes entre elles, ou avec des puissances étrangères, et qui avaient pour but, soit des ligues offensives et défensives, soit les garanties mutuelles des intérêts industriels et politiques des contractants.

Ces provinces aussi échurent à la maison de Bourgogne, qui devint bientôt assez puissante pour prendre les allures d'un Etat indépendant. A l'occasion du mariage de Philippe le Hardi avec Marguerite de Male (1369), le roi de France, en effet, avait rendu à la Flandre les villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies; la seigneurie de Malines était devenue dès 1357 la propriété des comtes de Flandre en vertu d'un traité. Le fils puîné de Philippe le Hardi, Antoine, devient en 1415 duc de Limbourg et de Brabant; sa fille est mariée au comte de Hainaut. Tous ces domaines retombent au neveu de ces deux personnages, Philippe le Bon, fils de Jean Sans Peur, ainsi que le marquisat d'Anvers, la Hollande, la Zélande et la Frise, qu'il obtint aussi en vertu de leurs droits successifs. Philippe le Bon acquit en outre le comté de Namur et le duché de Luxembourg, et son fils Charles le Téméraire ajouta encore à ces vastes domaines le duché de Gueldres et le comté de Zuphten. Toute la Belgique actuelle, sauf Tournay et l'évêché de Liége, mais avec la Flandre française et l'Artois en plus, se trouvait donc faire partie de la Bourgogne.

La réunion de tous ces pays sous les ducs de Bourgogne eut pour résultat d'en faire un tout peu homogène, il est vrai, mais beaucoup plus uni qu'il ne pouvait l'être lorsqu'il était divisé entre des princes différents. A la mort de Charles le Téméraire, et quand une partie de sa succession fit retour à la France, les Pays-Bas, formant alors dix-sept provinces, passèrent dans leur ensemble entre les mains de Maximilien d'Autriche, qui avait épousé Marie de Bourgogne. Sous ce prince et son successeur Charles-Quint, ces Etats formèrent un cercle particulier de l'empire germanique. En 1549, Charles-Quint leur donna une pragmatique qui établit qu'ils seraient dorénavant et à perpétuité tenus en une seule masse et possédés par un seul prince. Il établit aussi divers conseils administratifs et judiciaires, et laissa subsister les états provinciaux qui s'étaient organisés dans la durée du XIVe siècle. Ces états provinciaux, néanmoins, qui succédaient à l'indépendance des municipalités, et qu devaient se trouver si tôt après leur naissance sous la compression de puissants monarques, ne purent que maintenir les libertés et coutumes locales déjà établies, et ne jouèrent un rôle de quelque importance que

Digitized by Google

pendant l'insurrection qui détacha une partie des Pays-Bas de la maison d'Autriche. Dans le partage que Charles-Quint fit des possessions de cette maison, les Pays-Bas étaient échus à la branche espagnole, et Philippe II essaya bientôt d'y introduire le régime despotique qui était établi en Espagne. L'établissement de nouvelles circonscriptions épiscopales, l'introduction de l'inquisition, la sévérité avec laquelle étaient exécutés les édits relatifs aux nouveautés en matière de religion, indisposèrent profondément les populations de toutes ces contrées. Une ligue se forme, composée de la noblesse des dix-sept provinces, et à la tête de laquelle se trouvent Guillaume, prince de Nassau-Orange, gouverneur des provinces de Hollande, Zélande et Utrecht, le comte de Horn, le comte d'Egmont, gouverneur de Flandre et d'Artois. La régente, Marguerite de Parme, sœur de Philippe II, suspend l'exécution des édits religieux; mais aussitôt les protestants se livrent à mille excès et la ligue se dissout d'elle-même. Mais bientôt arrive le duc d'Albe, avec une armée espagnole, et une réaction terrible provoque une nouvelle insurrection. Bruxelles se soulève; la véritable guerre commence, conduite par Guillaume d'Orange. Le duc d'Albe est forcé de se retirer devant l'insurrection victorieuse, et Requesens et don Juan qui lui succèdent ne parviennent pas à rétablir l'ordre. Après plusieurs années de guerre, les provinces signent la *pacification de Gand*, par laquelle il est statué « que les troupes espagnoles sortiraient du pays, qu'aussitôt après leur sortie il serait convoqué une assemblée des états généraux pour mettre ordre aux affaires, suivant qu'il serait le plus expédient pour le service du roi et le bien des provinces; que les sujets de toutes les provinces pourraient fréquenter et trafiquer librement ensemble, avec défense à ceux de Hollande, de Zélande, et à leurs associés, d'attenter quelque chose hors desdites provinces, contre la religion catholique romaine. »

Cette dernière disposition montre quelles étaient déjà les causes de dissidence entre les provinces, causes qui allaient aboutir à une séparation complète. Les provinces de la Belgique, en effet, s'étaient levées pour leurs libertés locales et la conservation de leurs lois et coutumes; mais elles étaient restées attachées de cœur à la religion catholique et repoussaient absolument le protestantisme. Au nord, au contraire, c'était la cause protestante surtout que défendaient les insurgés; et comme c'était le nord et Guillaume d'Orange qui dirigeaient toute l'insurrection, celle-ci prit un caractère de plus en plus religieux. Le duc de Parme, qui succéda à don Juan, sut habilement profiter de cette situation, et tandis que les provinces du nord formaient à Utrecht l'union par laquelle elles se détachaient définitivement de l'Espagne (23 janvier 1579), les provinces de Hainaut et d'Artois et une partie de la Flandre, qui avaient d'abord appelé à leur secours le frère du roi de France, mais l'avaient bientôt abandonné, sur l'instigation d'Elisabeth d'Angleterre, se réconciliaient avec l'Espagne par le traité d'Arras (17 mai 1579), en obtenant la confirmation de toutes leurs libertés et priviléges. Gand, Bruges, Bruxelles, Anvers, Ypres, qui avaient accédé à l'union, rentrèrent peu à peu sous la domination espagnole. Par le traité d'Arras, la pacification de Gand et l'Edit perpétuel de Charles-Quint étaient confirmés, et le gouvernement des Pays-Bas ne devait plus être confié qu'à un prince ou à une princesse de la maison royale qui devait jurer le maintien de tous ces traités.

En somme, les provinces belges, en restant soumises à l'Espagne, conservèrent leur religion et leurs libertés locales. Mais ces libertés ne pouvaient que difficilement les conduire à l'affranchissement politique; et au point de vue extérieur elles se trouvaient dans une position très-désavantageuse. D'une part, en effet, la rivalité commerciale, qui déjà existait entre les villes de la Belgique et celles des Provinces-Unies, allait tourner au profit de ces dernières, soutenues par la France et l'Angleterre; et quand l'Espagne dut définitivement reconnaître l'indépendance de ces provinces, par le traité de Westphalie (art. 14 du traité conclu à Munster, entre les Provinces-Unies et l'Espagne), elle dut souffrir aussi qu'il fût stipulé que les différentes bouches de l'Escaut seraient tenues closes du côté des états unis: c'était la fermeture de l'Escaut et la ruine complète du commerce d'Anvers. En outre, les provinces se réservèrent l'occupation, onéreuse aux habitants, de plusieurs villes de la Belgique. *Voy.* BARRIÈRE. D'autre part la France, à laquelle une partie des provinces avait appartenu jadis et à laquelle elles se rattachaient par la religion, autant qu'à l'Espagne, mais en outre par la langue, les mœurs et les coutumes; la France, dont le grand intérêt politique était l'abaissement des deux branches de la maison d'Autriche, devait attaquer celle-ci surtout sur cette frontière, et la Belgique devenait ainsi naturellement le théâtre de toutes ces luttes internationales. Il eût donc mieux valu pour la Belgique, lors de son insurrection contre l'Espagne, de se jeter entre les bras de la France, comme elle en eut momentanément l'intention, quand le duc d'Anjou alla à son secours. Quoi qu'il en soit, dès le traité des Pyrénées, l'Artois fit retour à la France, avec les places de Graveline, Landrecies, du Quesnoy, de Thionville, de Marienbourg, de Montmédy, de Philippeville, etc. Par le traité d'Aix-la-Chapelle, qui termina la guerre de 1667 à 1668, entre Louis XIV et l'Espagne, la France acquit Charleroi, Ath, Douai, Oudenarde, Lille, Courtrai, etc. Par celui de Nimègue, en 1678, Louis XIV restitue Ath, Charleroi, Oudenarde et Courtray, mais acquiert Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Maubeuge, etc. Les désastres qu'éprouva la France dans la guerre de la succession, ne lui firent pas perdre ses conquêtes. Mais par le traité d'Utrecht, qui

Digitized by Google

termina cette guerre, en 1713, les Pays-Bas espagnols furent donnés à l'Autriche, qui consentit à ce que le système de la barrière fût considérablement étendu en faveur des provinces unies. « Ce traité de la Barrière, dit un publiciste belge, M. de Neny, cité par M. Waille, répandit la plus vive consternation dans ces provinces, parce qu'elles se voyaient assujetties aux Hollandais, jaloux de leur prospérité et de leur commerce. La clameur fut générale. Les états de Brabant et de Flandre représentèrent à l'empereur, par des députés envoyés à Vienne, tout le préjudice qui en résulterait pour sa dignité et pour l'intérêt de ses peuples, ainsi que l'impossibilité d'exécuter ce traité sans anéantir les priviléges des provinces, vu qu'on y engageait leurs subsides, comme un domaine fixe, que le souverain pouvait aliéner, tandis que les subsides dépendent du libre consentement des Etats. »

Dans la guerre de 1733 à 1739, la Belgique fut reconnue comme Etat neutre; mais elle fut envahie dans celle de la succession d'Autriche (1740 et 1747) et fut le théâtre de plusieurs grandes batailles. Elle échappa aux désastres de la guerre de Sept ans, par une nouvelle centralisation. Elle devait enfin sortir de son repos, quand l'empereur Joseph essaya d'y introduire les changements qu'il opérait dans tous ses Etats. Mais avant de continuer cet aperçu historique, jetons un coup d'œil sur la constitution des provinces belges à cette époque.

Cette constitution était encore celle des derniers temps du moyen âge, avec sa variété de priviléges, de garanties, de libertés locales, avec ses différentes classes de citoyens et ses inégalités de tous genres. Cette constitution variait d'une province à l'autre, d'une ville à l'autre.

L'ensemble des Pays-Bas autrichiens, comprenant les quatre duchés de Brabant, de Luxembourg, de Limbourg et de Gueldres; les trois comtés de Flandre de Hainaut et de Namur, et les deux seigneuries de Malines et d'Anvers (cette dernière portait le titre de marquisat du Saint-Empire) étaient régis par un gouverneur ou capitaine général résidant à Bruxelles; une cour suprême, siégeant à Malines, avait juridiction sur tout l'Etat.

Les différentes provinces avaient chacune leur constitution spéciale. Nous ne parlerons que des trois plus importantes d'entre elles : la Flandre, le Hainaut et le Brabant. La partie de la Flandre qui restait à l'Autriche était divisée en quatre quartiers, ceux de Gand, de Bruges, d'Ypres et de Terre-Franche. Les états de Flandre etaient composés du clergé, de la noblesse et de députés des villes des quatre quartiers; les évêques de Bruges en étaient les chanceliers perpétuels. Tout ce qui concernait la police, le militaire, l'administration dépendait directement du gouverneur des Pays-Bas. La décision des affaires judiciaires appartenait au *Conseil de Flandre*, résidant à Gand. Un système analogue existait dans le Hainaut. Les états de Flandre et de Hainaut ne formaient pas d'ailleurs des assemblées périodiques, mais ils étaient autorisés à avoir constamment de leurs délégués dans la capitale : ainsi il y avait constamment à Mons, pour le Hainaut, dix délégués, dont deux pour le clergé, deux pour la noblesse, six pour les villes, qui avaient une séance chaque semaine. Deux plénipotentiaires du prince leur étaient adjoints, et leur réunion avait pour objet la distribution des taxes. C'était le Brabant qui avait conservé la constitution la plus libérale. Il possédait une charte ancienne la *Joyeuse entrée*, donnée par Wenceslas et Jeanne, en 1355, aux duchés de Brabant et de Limbourg, et qui n'était que la reproduction et l'ampliation de celle qu'avait donnée Jean Ier en 1288. Cette charte garantissait tous les droits et priviléges établis par l'ancienne coutume. Les états de Brabant avaient conservé beaucoup plus d'importance que ceux des autres provinces. Ils étaient composés, comme les autres, des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-états. Le clergé, y était représenté par le primat archevêque de Malines, par les autres évêques et par les députés des abbayes; la noblesse, par tous les nobles ayant droit de séance; le tiers-état, par les magistrats et députés des villes et chefs-lieux de la province, et les doyens ou syndics des corps de métiers de la capitale. Pour tout ce qui concernait les impôts, le souverain devait faire des demandes ou pétitions aux états assemblés. Ces demandes étaient formées par l'organe du chancelier de la province devant la réunion de la noblesse et du clergé. Ces deux ordres réunis ensemble délibéraient d'abord, et décidaient à la pluralité des voix. Les voix étaient recueillies par un député spécial, le pensionnaire des états. Celui-ci se rendait ensuite à l'assemblée du tiers-état, lui soumettait la demande faite par le prince et la décision prise par le clergé et la noblesse, et le tiers-état décidait définitivement. C'étaient aussi eux qui avaient à pourvoir exclusivement à la répartition et au recouvrement des subsides, et ils le faisaient par une chambre permanente composée de leurs délégués, comme celles de la Flandre et du Hainaut.

Joseph II, qui cherchait des nouveautés en tout, commença par rompre le traité de la Barrière, en détruisant les forteresses occupées par les Hollandais. Mais ce traité n'avait plus alors l'importance qu'on y avait attachée d'abord, et cette question resta non résolue. Il n'en fut pas de même de l'ouverture de l'Escaut, qu'il exigea deux ans plus tard (1784). Mais la France soutint les Provinces-Unies, et Joseph fut obligé de renoncer à son projet, en recevant néanmoins quelques dédommagements. Mais bientôt il attaqua l'organisation ecclésiastique et les anciennes coutumes des provinces belges. Il supprima les couvents, exigea que les évêques soumissent leurs mandements à l'autorité temporelle, établit deux grands séminaires, l'un à Louvain, l'autre à Luxem-

Digitized by Google

bourg, où tous ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique devaient recevoir leur instruction, changea l'administration générale, celle de la justice, etc. (1786 et 1787.) La résistance partit du clergé, et les séminaires épiscopaux continuèrent à recevoir des élèves ; des compagnies de volontaires se formèrent dans la population. Joseph fit fermer de force les séminaires des évêques; il renonça à ses innovations administratives, mais maintint la suppression des couvents. Les états ayant été convoqués, ceux du Brabant et du Hainaut refusèrent les subsides. L'empereur les supprima. Une vive agitation se manifesta alors en Belgique. Une foule de jeunes gens s'étant réfugiés en Hollande et réunis dans les environs de Bréda, attendirent l'occasion de marcher contre les Autrichiens. Un avocat, Van der Noot, était à la tête du parti catholique; un parti révolutionnaire, suscité par les événements qui se passaient à la même époque en France, s'organisait sous Vonck et de Mersch. L'insurrection éclata enfin le 24 octobre 1789. Le Brabant proclama la déchéance de Joseph II, et les autres provinces ne tardèrent pas à suivre son exemple. L'armée autrichienne fut obligée d'évacuer toutes ses positions, et son chef, le général d'Alton, dut se renfermer dans Bruxelles. Une insurrection l'en chassa ; et le 17 décembre, il ne restait plus aux Autrichiens que la citadelle d'Anvers.

Les états des provinces, après avoir proclamé leur indépendance, envoyèrent des représentants à Bruxelles pour y tenir une assemblée générale, qui déclara la Belgique affranchie de la domination autrichienne (11 janvier 1790), forma une confédération et institua un congrès. Mais des dissidences profondes se manifestèrent aussitôt entre les partis qui avaient été réunis jusque-là. Les états ne voulaient que la conservation de ce qui existait, tandis que le parti révolutionnaire désirait aller beaucoup plus loin. Sur ces entrefaites, Joseph II mourut (20 février 1790), et Léopold, son successeur, profita habilement des divisions de la Belgique. Il désavoua d'abord les innovations de son frère, offrit de rétablir les choses sur l'ancien pied, d'accorder une amnistie générale, de ne nommer aucun étranger aux fonctions administratives, judiciaires, militaires, etc. Le congrès repoussa ces ouvertures, et décida que la guerre serait continuée. Mais les chances des combats avaient complétement tourné; sur tous les points les troupes du congrès étaient mises en déroute. L'empereur maintint, par un manifeste du 31 octobre, les conditions précédemment offertes, sous la médiation de la Suisse, de l'Angleterre et de la Hollande. Les Autrichiens, commandés par le feld maréchal Bender, entrèrent à Namur le 25 novembre, et peu de jours après la Belgique se trouvait replacée tout entière sous la domination de Léopold. L'ordre s'y rétablit sans secousse et sans réaction.

Mais bientôt la Belgique allait devenir le théâtre de la guerre entre la France et les puissances coalisées contre celle-ci. A la fin de 1792, en effet, son territoire, ainsi que l'évêché de Liége, est envahi par les troupes de la Convention, et bientôt les Français se trouvent maîtres de toutes les provinces. Repoussés en 1793, à la suite de la campagne faite en Hollande par Dumouriez, ils y reviennent en 1794. A l'imitation de ce qui se passait en France, les droits féodaux et les institutions anciennes y sont détruites partout; les assemblées populaires sont convoquées, et elles votent pour l'annexion de la Belgique à la France. Le 17 mai 1795, la Hollande signa un traité de paix et d'alliance avec la république française, abandonnant à celle-ci Venloo, Maestricht et la Flandre hollandaise, et lui concédant la libre navigation de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin. Le 1er octobre 1795 (4 fructidor an III), un décret de la Convention réunit définitivement à la France les Pays-Bas autrichiens, la principauté de Liége et le territoire cédé par les Hollandais. Ces provinces restèrent unies à la France jusqu'en 1814, et formèrent neuf départements : la Dyle (chef-lieu Bruxelles), l'Escaut (Gand), les Forêts (Luxembourg), Jemmapes (Mons), la Lys (Bruges), la Meuse inférieure (Maestricht), les Deux-Nèthes (Anvers), l'Ourthe (Liége), Sambre-et-Meuse (Namur).

Lors de la retraite générale des armées françaises en 1814, la Belgique ne prit aucune part à la défense du territoire français, et le premier traité de Paris, du 31 mars 1814, stipula qu'elle ferait partie à l'avenir de la Hollande, dont la maison d'Orange, représentée par Guillaume Ier, reprenait le gouvernement. En 1815, en effet, les troupes belges combattirent sous le drapeau hollandais à Waterloo, et le congrès de Vienne ne tarda pas à prononcer l'incorporation complète de la Belgique à la Hollande. Cette incorporation était souverainement impolitique, et le congrès de Vienne ne tenait aucun compte, en la prononçant, de la rivalité qui depuis si longtemps existait entre les deux pays, et de la différence de la religion et des mœurs qui les divisait. Mais on ne songeait pas alors à faire de la Belgique un Etat séparé, et on voulait constituer aux portes de la France un Etat assez fort pour résister à ses tentatives d'agrandissement. A aucun prix l'Angleterre ne voulait que la Belgique pût appartenir à la France; l'activité qu'avait reprise le port d'Anvers sous la domination française, malgré la guerre maritime, lui faisant redouter pour son commerce cette rivale, qui pouvait devenir si dangereuse lorsqu'elle serait alimentée par la navigation d'une grande nation. Le duché de Luxembourg, sur lequel la maison régnante en Hollande avait des prétentions héréditaires, forma une province à part et dut faire partie de la confédération germanique. Le nouvel Etat devenait une monarchie constitutionnelle. — *Voy.* PAYS-BAS.

Ces arrangements impolitiques devaient bientôt porter leurs fruits. La Belgique ca-

Digitized by Google

tholique et libérale ne pouvait supporter les allures d'un prince protestant et absolutiste. Dès 1817, des émeutes prouvaient que la Belgique était mécontente. Bientôt une double opposition se manifesta et devint de plus en plus formidable. C'était, d'une part, celle des catholiques qui se trouvaient entravés dans leur liberté religieuse : comme Joseph II, le roi des Pays-Bas avait institué un séminaire royal à Louvain, où il prétendait distribuer l'enseignement aux membres du clergé. C'était d'autre part une opposition purement politique basée sur des principes semblables à ceux des libéraux de la restauration en France. Le roi Guillaume fit tout pour exciter au plus haut point les sentiments hostiles que les Belges pouvaient nourrir contre la domination hollandaise. Son intervention brutale dans les affaires religieuses, sa préférence hautement marquée pour la Hollande, son projet peu dissimulé de dénationaliser la Belgique, sa dureté fiscale, les grandes dignités, les hautes fonctions purement accordées aux Hollandais, toutes ces circonstances finirent par exaspérer les Belges au plus haut point. Les deux oppositions ne tardèrent pas à s'entendre et à diriger en commun leurs efforts contre le gouvernement. Celui-ci recourut alors aux mesures les plus arbitraires, et annonça clairement son intention de se rendre maître de la position par la force.

Sur ces entrefaites éclata en France la révolution de Juillet. Les Belges, dans la disposition des esprits où ils se trouvaient, ne pouvaient tarder à suivre cet exemple. Les premiers symptômes de l'insurrection se manifestèrent, le 24 août 1830, par des chants séditieux à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du roi. Le lendemain la foule envahit les hôtels du ministre de la justice, du directeur de la police, et les saccagea. Pendant plusieurs jours le désordre fut extrême; la garde civique se forma; une députation fut envoyée au roi. Celui-ci convoqua les états généraux pour le 13 septembre. Mais ces états perdirent leur temps en vaines discussions, et bientôt l'armée hollandaise se présenta devant Bruxelles. Alors eurent lieu, du 23 au 26 septembre, une série de combats à la suite desquels les Hollandais furent obligés de se retirer. Les états généraux avaient nommé un gouvernement provisoire composé de MM. de Potter, Ch. Rogier, Alex. Gendebien, Félix de Mérode, Van de Weyer, Jolly de Coppers et de Hoogsvorst. Ce gouvernement convoqua un congrès national de deux cents membres à élire dans toutes les provinces, et chargé de constituer la Belgique.

Cependant les Hollandais occupaient encore une partie de la Belgique, et de nouveaux combats furent livrés sur divers points dans le courant d'octobre. Mais dès la fin d'octobre, les plénipotentiaires de la France, de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, se réunissaient à Londres pour aviser aux affaires belges. Le premier protocole de la conférence de Londres, du 4 novembre, considéra la séparation de la Belgique et de la Hollande comme un fait accompli, et en même temps la conférence exigeait une suspension d'armes et le rétablissement des communications par terre et par mer. Au point de vue extérieur, ce fut désormais la conférence de Londres, et surtout l'Angleterre et la France, qui réglèrent les rapports de la Belgique; au point de vue intérieur, ce fut le congrès national des Belges, qui s'était réuni à Bruxelles le 10 novembre. Nous terminerons d'abord ce qui est relatif à la situation extérieure.

La conférence de Londres avait publié une suite de protocoles. Le 20 décembre, elle déclara le royaume des Pays-Bas dissous, malgré les protestations de Guillaume. Le 20 et le 27 janvier 1831, elle fixa les bases de la séparation entre la Belgique et la Hollande. Mais cet acte, peu avantageux pour la Belgique, ne fut pas accepté par elle. Le 26 juin, un nouveau protocole, connu sous le nom de Traité des dix-huit articles, fut proposé par la conférence de Londres, et, bien qu'il enlevât à la Belgique la plus grande partie du Luxembourg, celle-ci dut l'accepter, car c'était la condition de l'acceptation du prince Léopold de Saxe-Cobourg, que le congrès venait d'élire pour roi. Cet acte a formé la base du traité qui règle les rapports de la Hollande et de la Belgique; mais il n'eut pas ce caractère dans l'origine. Le roi Guillaume commença par protester contre ce traité et faire de nouveaux préparatifs militaires. Bientôt il envahit la Belgique, chassa devant lui les troupes belges, et eût conquis le nouveau royaume sans coup férir, sans l'arrivée de cinquante mille Français commandés par le maréchal Gérard (première quinzaine d'août 1831). Le prince d'Orange, qui commandait les troupes hollandaises, se replia alors sur son territoire. Les hostilités furent suspendues et les négociations reprises. Un nouveau traité, celui des vingt-quatre articles, fut arrêté par la conférence de Londres le 15 octobre. La Belgique l'accepta, mais Guillaume refusa encore d'y adhérer, et continua à occuper quelques points du territoire belge, et notamment la citadelle d'Anvers. Le 1er octobre 1832, enfin, la conférence de Londres reconnut la nécessité de mesures coercitives; mais la France et l'Angleterre se montrèrent seules disposées à y recourir. En conséquence, après avoir signé, le 22 octobre, un traité dans ce but et sommé le roi Guillaume, ces deux puissances commencèrent l'attaque. Une flotte combinée de l'Angleterre et de la France bloqua les côtes de la Hollande. Une armée française, commandée par le maréchal Gérard, vint mettre le siége devant la citadelle d'Anvers le 30 novembre 1832; la citadelle dut se rendre le 31 décembre suivant. La Belgique ainsi délivrée, on convint, le 16 mai 1833, d'un armistice indéfini, et le 21 du même mois il fut conclu à Londres, entre la Hollande d'une part, la France et l'Angleterre de l'autre, une convention qui consacrait provisoirement la liberté de la

Digitized by Google

navigation de l'Escaut et maintenait le *statu quo* territorial.

La situation resta ainsi provisoire jusqu'en 1838. A cette époque, le roi Guillaume II résolut enfin d'accepter le traité des 24 articles. En vertu de cette acceptation, la Belgique devait restituer la partie du Luxembourg et du Limbourg, qui depuis l'insurrection en avait fait partie intégrante. Le refus du roi Guillaume pouvait être considéré comme annulant l'acceptation première qu'elle en avait faite, et l'opinion publique se prononça fortement en Belgique pour une nouvelle négociation qui laissât à la Belgique ce qu'elle avait acquis, pour ainsi dire, par prescription. La guerre fut de nouveau sur le point d'éclater, mais le gouvernement dut céder devant la volonté bien arrêtée des puissances. Le traité fut signé le 19 avril 1839, entre les ministres de la Belgique et de la Hollande, et les ratifications furent échangées le 8 juin suivant. Voici cette pièce qui continue à régler les rapports de la Belgique et de la Hollande.

TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839,

ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE.

ART. 1er. Le territoire belge se composera des provinces du Brabant méridional, Liége, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Avesnes et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas, institué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés en l'article 4.

Le territoire belge comprendra en outre les parties du grand-duché de Luxembourg indiquées dans l'article 2.

ART. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France, entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon, avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastagne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge et Clemengis, qui restera au duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinford, lequel endroit restera également au grand-duché. Le traité continue à faire la description de cette ligne et la nomenclature des villages entre lesquels elle passe et dont les uns resteront au grand-duché, les autres à la Belgique. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique; et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant, autant que possible, à la description qui en a été faite ci-dessus, les commissaires démarcateurs auront égard aux localités et aux convenances qui pourraient en résulter naturellement.

ART. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

L'article 4 détermine les territoires que, en vertu de l'article 1er et de l'article 3, le roi des Pays-Bas possédera dans le Limbourg, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, savoir : 1° sur la rive droite de la Meuse, aux anciennes enclaves hollandaises, sur la dite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, qui n'appartenaient pas aux états-généraux en 1790; 2° sur la rive gauche de la Meuse, à partir du point le plus méridional du Brabant septentrional, sera tirée une ligne qui aboutira à la Meuse, au-dessous de Weissen, de manière que Bergerhaut, Stamproy, Neer-Itteren, It-Terword, et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres lieux situés au nord de cette ligne feront partie du territoire hollandais. Les anciennes enclaves hollandaises, de toute la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle avec un rayon de territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la place, sur ladite rive de ce fleuve, continuera à être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

L'article 5 est relatif aux arrangements à prendre avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau sur l'application des stipulations des art. 3 et 4.

ART. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toutes prétentions sur les villes, territoires, places et lieux situés dans les limites de possession de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par les commissaires démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible dans la ville de Maestricht.

ART. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

L'art. 8 stipule qu'on nommera des commissions pour régler l'écoulement des eaux des Flandres.

L'art. 9 stipule d'abord l'application aux fleuves qui traversent les territoires belge et hollandais, des articles 108 à 117 de l'acte final du congrès de Vienne. En ce qui concerne la navigation de l'Escaut, on stipule que le pilotage et le balisage ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune. On détermine, en outre, la base

Digitized by Google

des droits que le gouvernement des Pays-Bas pourra prélever sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, ainsi que différents points relatifs à cette navigation, qui, sauf les droits et les mesures sanitaires, restent complétement libres.

L'art. 10 stipule que l'usage des eaux et canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants.

L'art. 11, que les communications commerciales entre Maestricht et Sittard, resteront également libres ainsi que l'usage des routes qui traversent ces villes, conduisant de Belgique en Allemagne, sauf les droits de barrière pour l'entretien.

L'art. 12 est relatif à l'éventualité d'une route à construire par la Belgique par le canton de Sittard.

L'art. 13 règle assez longuement le partage de la dette publique de l'ancien royaume des Pays-Bas entre la Belgique et la Hollande. A partir du 1er janvier 1837, la Belgique restera chargée d'une somme de 5 millions de florins de rentes annuelles dont les capitaux seront transférés du débet du grand livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas sur le débet du grand livre de Belgique. Les capitaux transférés et les rentes inscrites, en vertu de cet article, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, sans aucune distinction avec les autres parties de cette même dette. Des commissaires se réuniront pour procéder à ce transfert, ainsi qu'à l'extradition à la Belgique des archives, cartes, plans et autres documents intéressant son administration.

ART. 14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera à être uniquement un port de commerce.

L'art. 15 est relatif à la propriété des ouvrages d'arts, routes, canaux, etc., situés sur chacun des territoires et qui continueront à appartenir aux pays où ils sont situés, avec les charges qui y sont affectées.

L'art. 16 permet la levée des sequestres qui ont été mis en Belgique par suite des troubles politiques.

Les articles 17 à 22 sont relatifs aux sujets des deux États; aux expatriations, aux réclamations qu'ils pourront élever, aux pensions civiles et militaires, à l'amnistie générale, etc.

L'art. 23 valide tous les actes publics, les jugements, etc., qui ont été passés dans les parties du Luxembourg et du Limbourg restituées à la Hollande, sous le gouvernement belge.

Les articles 23 à 26 sont relatifs à l'évacuation des territoires cédés et à l'échange des ratifications.

Le même jour un autre traité était signé entre la Belgique, l'Autriche, la France, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, par lequel (art. 1) ces cinq dernières puissances, déclarent que le traité précédent, annexé au présent acte, sera considéré comme ayant la même force et valeur que s'il était inséré textuellement dans le présent acte, et qu'il se trouvera placé sous la garantie de ces puissances. Le second article annule le traité du 15 novembre 1831, et le troisième est relatif aux ratifications.

Enfin, par un troisième traité du même jour, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, représentant la diète germanique accédèrent, au nom de la Confédération, aux arrangements concernant le grand duché de Luxembourg, contenus dans les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du traité entre la Belgique et la Hollande.

Le congrès belge, comme nous l'avons dit, s'était réuni le 10 novembre 1830. Le 19, il avait proclamé l'indépendance de la Belgique, et le 24 prononcé l'exclusion perpétuelle de la maison de Nassau. On s'occupa ensuite de la constitution à donner au nouvel Etat. Le 11 janvier, une pétition demandant la réunion de la Belgique à la France souleva une vive discussion au sein du congrès. Elle eût été votée si le gouvernement français, désireux de se tenir en bons rapports avec l'Angleterre, n'eût lui-même refusé cette adjonction. Le congrès adopta la forme monarchique constitutionnelle comme base de la Constitution belge, et s'occupa immédiatement de l'élection d'un roi. Un fort parti s'était formé pour appeler au trône le duc de Leuchtemberg, fils aîné du prince Eugène Beauharnais; mais la France signifia qu'elle ne reconnaîtrait pas ce choix. La première des élections eut lieu le 3 février 1831. Sur 191 membres présents, 89 donnèrent leur voix au duc de Nemours, second fils du roi de France, Louis-Philippe, 67 au duc de Leuchtemberg, 35 à l'archiduc Charles d'Autriche. A un second tour de scrutin le duc de Nemours obtint 97 voix, deux voix de plus que la majorité absolue. Mais Louis-Philippe refusa cette couronne pour son fils, par les mêmes raisons qui lui avaient fait refuser l'adjonction de la Belgique à la France. La constitution avait été achevée dans l'intervalle et fut publiée le 7 février. Une nouvelle élection devenant nécessaire, les Belges jetèrent les yeux sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg, veuf de la princesse Charlotte d'Angleterre. Bien que protestant, Léopold fut élu le 4 juin, à la majorité de 152 voix sur 195 votants. Le prince accepta la couronne le 27, et fut inauguré à Bruxelles le 21 juillet.

Avant de donner la Constitution et les lois fondamentales de la Belgique, ainsi que le résumé des documents statistiques relatifs à ce pays, disons quelques mots de la situation des partis dans ce royame depuis 1831. L'union entre les catholiques et les libéraux ne survécut pas aux circonstances qui l'avaient fondée, et dès lors le parti religieux, d'une part, qui s'appuie, en même temps, sur la masse des populations des campagnes et des ouvriers des villes, et sur les grands propriétaires; de l'autre, le parti libéral, qui représente surtout la bourgeoisie lettrée, commerçante et industrielle, se sont dispu-

Digitized by Google

té la prédominance, d'une manière très pacifique d'ailleurs, et en administrant sagement le pays ; jusqu'en 1834 le pouvoir resta entre les mains du parti libéral. Mais à cette époque, la majorité du pays le remit entre les mains du parti religieux, qui le conserva jusqu'en 1847, sauf une interruption et un ministère de compromis de 1840 à 1843. En 1847 les élections consacrèrent la prépondérance du parti libéral ; le ministère formé alors conserva le pouvoir jusqu'à la fin de 1852 où il s'est retiré devant une majorité d'opposition et a fait place à un ministère de couleur mixte. La Belgique traversa la crise de 1848 sans autre embarras qu'une attaque formée sur ses frontières, par un certain nombre de Belges et d'Allemands partis de Paris, peu après la révolution de Février, pour proclamer la république en Belgique ; attaque qui échoua le 30 mars au village de Risquons-tout. La crise détermina l'union des partis parlementaires belges et le vote de certaines réformes dans les lois électorale et provinciale.

Voici le texte de la Constitution belge :

CONSTITUTION DE LA BELGIQUE.

TITRE PREMIER.

Du territoire et de ses divisions.

« ARTICLE PREMIER. La Belgique est divisée en provinces.

« Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liége, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

« Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

« ART. 2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

« ART. 3. Les limites de l'État, des provinces, et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des Belges et de leurs droits.

« ART. 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

« La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

« ART. 5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

« La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

« ART. 6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

« Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

« ART. 7. La liberté individuelle est garantie.

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

« Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

« ART. 8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

« ART. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

« ART. 10. Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

« ART. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

« ART. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

« ART. 13. La mort civile est abolie ; elle ne peut être rétablie.

« ART. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

« ART. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

« ART. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

« ART. 17. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

« L'instruction publique, donnée aux frais de l'État, est également réglée par la loi.

« ART. 18. La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

« ART. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Digitized by Google

« Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

« Art. 21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

« Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

« Art. 22. Le secret des lettres est inviolable.

« La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

« Art. 23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

« Art. 24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

TITRE III.

Des pouvoirs.

« Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

« Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

« Art. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

« Art. 27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

« Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

« Art. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

« Art. 29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

« Art. 30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

« Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

« Art. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Des Chambres.

« Art. 32. Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

« Art. 33. Les séances des Chambres sont publiques.

« Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

« Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise ou non sur le même sujet.

« Art. 34. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

« Art. 35. On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

« Art. 36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

« Art. 37 A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

« Art. 38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

« En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

« Aucune des deux Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

« Art. 39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

« Art. 40. Chaque Chambre a le droit d'enquête.

« Art. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

« Art. 42. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

« Art. 43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

« Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

« Art. 44. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session qu'avec la même autorisation.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

« Art. 46. Chaque Chambre détermine, elle son règlement, le mode suivant lequel par exerce ses attributions.

Digitized by Google

SECTION PREMIÈRE.— *De la Chambre des représentants.*

« ART. 47. La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

« ART. 48. Les élections se font par telles divisions de province et dans tels lieux que la loi détermine.

« ART. 49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

« ART. 50. Pour être éligible, il faut: 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; 2° Jouir des droits civils et politiques; 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° Être domicilié en Belgique.

« Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

« ART. 51. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

« En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

« ART. 52. Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II. — *Du Sénat.*

« ART. 53. Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants.

« ART. 54. Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

« ART. 55. Les Sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

« En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

« ART. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut : 1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; 2° Jouir de ses droits politiques et civils; 3° Etre domicilié en Belgique; 4° Etre âgé au moins de quarante ans; 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

« Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

« ART. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

« ART. 58. A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

« ART. 59. Toute assemblée du Senat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du Roi et des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.—*Du Roi.*

« ART. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, de mâle en male, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« ART. 61. A défaut de descendance masculine de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

« S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

« ART. 62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat, sans l'assentiment des deux Chambres.

« Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

« ART. 63. La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

« ART. 64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

« ART. 65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

« ART. 66. Il confère les grades dans l'armée.

« Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

« Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

« ART. 67. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

« ART. 68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Digitized by Google

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

« ART. 69. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

« ART. 70. Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

« Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

« Le roi prononce la clôture de la session.

« Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

« ART. 71. Le roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des Chambres dans les deux mois.

« ART. 72. Le roi peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres.

« ART. 73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

« ART. 74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

« ART. 75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége.

« ART. 76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

« ART. 77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

« ART. 78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

« ART. 79. A la mort du roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

« S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

« A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

« ART. 80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les « lois du peuple belge, de maintenir l'indé« pendance nationale et l'intégrité du terri« toire. »

« ART. 81. Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

« ART. 82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

« ART. 83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

« Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80.

« ART. 84. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

« ART. 85. En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II. — *Des Ministres.*

« ART. 86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

« ART. 87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

« ART. 88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

« Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

« Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

« ART. 89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

« ART. 90 La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

« Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

« ART. 91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

« ART. 92. Les contestations qui ont pour

Digitized by Google

objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

« ART. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

« ART. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

« ART. 95. Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation.

« Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

« ART. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

« En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

« ART. 97. Tout jugement est motivé; il est prononcé en audience publique.

« ART. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

« ART. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

« Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une par ces Cours, l'autre par les conseils provinciaux.

« Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

« Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

« Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

« Les Cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

« ART. 100. Les juges sont nommés à vie.

« Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

« Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle, et de son consentement.

« ART. 101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des Cours et des tribunaux.

« ART. 102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

« ART. 103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

« ART. 104. Il y a trois Cours d'appel en Belgique.

« La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

« ART. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

« Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

« ART. 106. La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

« ART. 107. Les Cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV.

Des institutions provinciales ou communales.

« ART. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois

« Ces lois consacrent l'application des principes suivants : 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux; — 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine; — 3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux, dans les limites établies par la loi; — 4° La publicité des budgets et des comptes; — 5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

« ART. 109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV.

Des finances.

« ART. 110. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

« Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

« Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

« La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

« ART. 111. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.

« Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

« ART. 112. Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts.

« Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Digitized by Google

« ART. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

« ART. 114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

« ART. 115. Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

« Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

« ART. 116. Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants, et pour le terme fixé par la loi.

« Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres, avec les observations de la Cour des comptes.

« Cette Cour est organisée par une loi.

« ART. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V.

De la force publique.

« ART. 118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

« ART. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

« ART. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

« ART. 121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

« ART. 122. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

« Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

« ART. 123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

« ART. 124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

« ART. 125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le Lion belgique avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE.

« ART. 126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siége du gouvernement.

« ART. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

« ART. 128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

« ART. 129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire, qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

« ART. 130 La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

De la révision de la Constitution.

« ART. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

« Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

« Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71.

« Ces Chambres statuent de commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision.

« Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

« ART. 132. Pour le premier choix du chef de l'Etat, il pourra être dérogé à la première disposition de l'art. 80.

« ART. 133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

« La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

« Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

« Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique.

« ART. 134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu

Digitized by Google

par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

« Néanmoins la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

« ART. 135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

« Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

« ART. 136. Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation.

« ART. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

« ART. 138. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

« ART. 139. Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants : 1° La presse; 2° l'organisation du jury; 3° les finances; 4° l'organisation provinciale et communale; 5° la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir; 6° l'organisation judiciaire; 7° la révision de la liste des pensions; 8° les mesures propres à prévenir les abus du cumul; 9° la révision de la législation des faillites et des sursis; 10° l'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire; 11° la révision des codes. »

Les lois électorales, provinciales, communales, etc., ont été plusieurs fois remaniées depuis la première loi fondamentale faite sur chacune de ces matières; mais cette première loi sert de texte permanent dont on ne fait que remplacer des articles. Nous ne donnerons que l'analyse de ces lois.

LOIS ÉLECTORALES.

DÉCRETS DU 3 MARS 1831; — DU 25 JUILLET 1834; — DU 10 AVRIL 1835; — DU 3 JUIN 1839; — DU 1er AVRIL 1843; — DU 31 MARS 1847; — DU 12 MARS 1848; — DU 20 MAI 1848; — DU 26 MAI 1848.

TITRE Ier.

Des électeurs.

ART. 1er. Pour être électeur il faut : 1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation; 2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 3° verser au trésor de l'Etat la quotité des contributions directes déterminée dans le tableau annexé à la présente loi. Cet article a été modifié ainsi par l'article 1er de la loi du 13 mars 1848, ainsi conçu. Le cens électoral pour la nomination des membres de la chambre des représentants, est fixé, pour tout le royaume, au minimum établi par la constitution (20 flor., soit 42 fr. 32 cent).

Les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes, ne sont pas comptés pour former le cens électoral. (L. du 1er avril 1843.)

ART. 2. Sont comptées au mari les contributions de la femme, etc.

ART. 3. Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années précédentes. Règles des contributions spéciales, etc.

ART. 4. Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions.

ART. 5. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits : les condamnés à des peines afflictives et infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui font cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution. (Loi du 1er avril 1843.)

TITRE II.

Des listes électorales.

ART. 6. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes :

ART. 7. Les colléges des bourgmestres et échevins feront tous les ans, du 1er au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, remplissent les conditions pour être électeurs.

ART. 8, 9, 10, 11. Règles pour la confection de ces listes et leur publicité.

ART. 12. Tout individu indument inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aura pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation. Règles de la procédure à suivre.

ART. 13. Règles sur la manière dont doit statuer le conseil provincial.

ART. 14. Le recours en cassation sera ouvert contre les décisions de la députation du conseil provincial. Règles sur la procédure à suivre.

ART. 15 et 16. Communication des listes et de leurs éléments au public.

Digitized by Google

TITRE III.

Des colléges électoraux.

ART. 17. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés.

ART. 18. La réunion ordinaire des colléges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin. Tenue des opérations.

ART. 19. Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel. Ils ne peuvent se faire remplacer. Ils se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 600 (l. du 20 mai 1848). Lorsqu'il y a plus de 600 électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune sera formée par cantons ou fractions des communes les plus voisines entre elles. Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collége doit choisir. Règles sur le local, etc.

ART. 20 et 21. Règles sur les présidents, secrétaires, scrutateurs des colléges électoraux.

ART. 22. Police de l'assemblée électorale.

ART. 23. Conditions pour voter.

ART. 24. Lorsqu'un collége aura à élire le même jour des sénateurs et des représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin. A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre des sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

ART. 25 — 34. Appel des votants; libre circulation autour du bureau; bulletins nuls, etc.

ART. 35. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 36. Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

ART. 37—39. Procès-verbaux de l'élection; brûlement des bulletins.

ART. 40. La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 41. Reproduction de l'article 50 de la constitution.

ART. 42. Reproduction de l'article 56 du même acte.

ART. 43. Les incapacités prononcées par l'art. 5 sont applicables aux éligibles.

ART. 44. Tous les ans, du 15 avril au 1er mai, la députation permanente du conseil provincial dressera la liste des éligibles.

ART. 45. Publicité de cette liste.

ART. 46. La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.

ART. 47. Réclamations; application des articles 12 à 14.

ART. 48. La liste par ordre alphabétique sera affichée dans la salle lors de l'élection. Il y sera ajouté que les habitants des autres provinces, payant le cens de 1,000 flor., et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles.

ART. 49. Règles sur les options en cas de double élection.

A ces articles doit se joindre la loi du 26 mai 1848 sur les incompatibilités. Elle porte :

Art. 1er. Les fonctionnaires et employés salariés par l'Etat, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou emplois.

Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'Etat, des avocats en titre des administrations publiques et des commissaires du gouvernement auprès des sociétés anonymes.

Le paragraphe 1er du présent article n'est pas applicable aux chefs des départements ministériels.

Art. 2. Les membres des chambres ne pourront être nommés à des fonctions salariées par l'Etat qu'une année au moins après la rupture de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral, qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai d'un mois.

ART. 51. Lorsque les chambres sont réunies elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur.

ART. 52. Relatif au cens abrogé par la loi de 1848.

Vient ensuite le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs, arrêté en dernier lieu par la loi du 31 mars 1847. En voici le résumé :

La province d'Anvers (divisée en 3 arrondissements) nomme 10 représentants et 5 sénateurs.

Celle de Brabant (3 arrondissements) : 17 représentants, 9 sénateurs.

Flandre occidentale (8 arrondissements) : 16 représentants, 8 sénateurs. (Courtrai nomme 2 sénateurs; Furnes et Ostende un seul ensemble.)

Flandre orientale (6 arrondissements) : 20 représentants, 10 sénateurs.

Hainaut (6 arrondissements) : 18 représentants, 9 sénateurs.

Digitized by Google

Liége (4 arrondissements) : 11 représentants, 6 sénateurs.

Limbourg (3 arrondissements) · 5 représentants, 2 sénateurs.

Luxembourg (3 arrondissements) : 5 représentants, 2 sénateurs.

Namur (3 arrondissements) : 6 représentants, 3 sénateurs.

LOI PROVINCIALE.

30 AVRIL 1836; — 20 MAI 1848.

TITRE Ier.

Des autorités provinciales.

ART. 1. Il y a dans chaque province un conseil provincial et un commissaire du gouvernement.

ART. 2. Le conseil provincial est élu directement par les colléges électoraux. La circonscription des cantons électoraux, les chefs-lieux et le nombre des membres à élire sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3. Le conseil élit dans son sein une députation permanente.

ART. 4. Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de gouverneurs de la province. Ils sont nommés et révoqués par le roi. Les greffiers sont nommés par le roi pour le terme de six ans, sur une liste triple de candidats formée par les députations des conseils provinciaux; ils peuvent être révoqués par le roi sur la demande desdites députations.

TITRE II.

Des électeurs et des listes électorales.

ART. 5. Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des chambres.

Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

Néanmoins, les individus qui auront obtenu la naturalisation ordinaire, pourront réclamer le droit d'électeur, et se faire porter sur une liste supplémentaire, pourvu qu'ils réunissent les autres qualités pour être électeur. Délégation de la mère veuve à son fils, etc.

ART. 6. Dans les cantons où le nombre d'électeurs inscrits sur les listes de l'année précédente serait inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonnera la formation de listes supplémentaires.

Seront portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'Etat au moins les quatre cinquièmes du cens électoral, si le nombre d'électeurs s'élève à 40, et ceux payant les trois cinquièmes si le nombre d'électeurs est inférieur à 40.

ART. 7 à 9. Dépôt des listes; répartition des électeurs en sections; copies aux présidents des colléges électoraux, etc.

TITRE III.

Des colléges électoraux

Les dispositions de ce titre qui comprend les articles 10 à 37, sont analogues au titre correspondant de la loi électorale. Les membres du Conseil provincial sont également nommés au scrutin de liste, et la moitié des votes est exigé pour être élu au premier tour. *V.* les art. 35 et 36 de la loi électorale.

TITRE IV.

Des éligibles.

ART. 38. Pour être éligible il faut : 1° Etre belge de naissance et avoir obtenu la naturalisation ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de 25 ans accomplis; 4° être domicilié dans le royaume au moins depuis le 1er janvier qui précède l'élection.

ART. 39. Ne sont point éligibles, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 40. Ne peuvent être membres du Conseil provincial : 1° Les membres de la Chambre des représentants et du Sénat; 2° le gouverneur de la province ; 3° le greffier provincial ; 4° les directeurs du trésor, les receveurs ou agents comptables de l'État ou de la province; 5° les employés au gouvernement provincial ainsi que les employés aux commissariats d'arrondissement et de milice.

A ces incompatibilités, la loi du 26 mai 1848, a ajouté : Art. 3. Les commissaires d'arrondissements, les juges de paix, les membres des tribunaux.

ART. 41. De deux alliés ou parents un seul peut être admis au Conseil.

TITRE IV.

Du Conseil provincial.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Conseil et délibérations.

ART. 42. Le Conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire il ne soit convoqué par le roi dans une autre ville de la province.

ART. 43. Toutes les sessions du Conseil sont ouvertes et closes au nom du roi et par le gouverneur.

ART. 44. Le Conseil se réunit de plein droit, chaque année, le premier mardi de juillet, à 10 heures du matin, en session ordinaire.

Indépendamment de cette session, le roi peut convoquer le Conseil en session extraordinaire.

Art. 45. La durée de la session ordinaire est de 15 jours; elle ne peut être diminuée que de commun accord entre le gouvernement et le Conseil.

Digitized by Google

La session peut être augmentée de huit jours par décision spéciale du Conseil, mais elle ne peut être continuée au delà de ce terme sans le consentement exprès du gouverneur... Dans aucun cas, elle ne pourra durer au delà de quatre semaines.

ART. 46. Formalités pour les sessions extraordinaires.

ART. 47. Vérification des pouvoirs. L'assemblée ne peut délibérer si plus de la moitié du nombre de ses membres, fixé par la loi, n'est présent.

ART. 48. Prestation de serment.

ART. 49. Président et vice-président nommés par le Conseil.

ART. 50. Règlement intérieur.

ART. 51. Les séances sont publiques. Comité secret sur la demande du président et de cinq membres ou du gouverneur.

ART. 52. Manière de voter.

ART. 53-60. Ordre de délibération. Police de l'assemblée.

ART. 61. Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion recevront une indemnité de frais de route d'un franc et demi par demi-myriamètre, et une indemnité de séjour de cinq francs par jour.

ART. 62. Les membres du Conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés; ils représentent la province et non uniquement le contra qui les a nommés.

ART. 63. Aucun membre du Conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui, ou un de ses alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

CHAPITRE II.

Les attributions du Conseil.

ART. 64. Le Conseil présente les candidats pour les nominations des conseillers des cours d'appel, des présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance.

ART. 65. Le Conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Il nomme tous les employés provinciaux à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation.

ART. 66. Chaque année le Conseil arrête les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant, et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 67. Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil et l'approbation du roi.

ART. 68. Dans le mois qui suit la clôture de la session, les comptes sommaires par nature de recettes et dépenses dûment arrêtés sont insérés au *Mémorial administratif* et déposés aux archives des deux Chambres. Il en est de même des budgets dans le mois qui suit leur approbation. — Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois à partir de l'arrêté de compte. — Le public sera informé de ce dépôt par la voie du *Mémorial administratif* et d'un journal de la province.

ART. 69. Le Conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes : suit une énumération de 20 articles de dépenses provinciales que nous croyons inutile de reproduire; ces articles comprennent toutes les dépenses qui ne sont pas énumérées dans l'article 70 qui suit.

« ART. 70. Sont spécialement à charge de l'Etat : 1° Les traitements et frais de route du gouvernement et de la députation du Conseil, 2° le traitement du greffier provincial; 3° le traitement des employés et les frais de bureau du gouvernement provincial; 4° le loyer et l'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial, l'entretien et le renouvellement de son mobilier; 5° les traitements et abonnements des commissaires d'arrondissement; les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales; 7° les frais de loyer des bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent; 8° la moitié des frais des tables décennales de l'état civil.

« ART. 71. Le conseil fixe le taux des traitements et des pensions des employés salariés par la province.

« ART. 72. Il décide de la création et de l'amélioration des établissements publics aux frais de la province.

« ART. 73. Il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

« ART. 74. Il autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 166 de la présente loi. Les actions sont exercées conformément à l'art. 124.

« ART. 75. Le Conseil statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province.

« ART. 76. Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparations concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à en délibérer; en cas de contestation, le gouvernement décide.

« ART. 77. Il adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote des fonds, à moins qu'il ne les renvoie à l'approbation de la députation permanente.

« ART. 78. Le classement des routes provinciales et de l'État est réglé par la loi, sur l'avis préalable des Conseils provinciaux.

« ART. 79. Le Conseil prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de la province et sur la part de la dépense afférente à chacune, en prenant leur avis préalable et sauf leurs

Digitized by Google

recours au roi dans le délai de quarante jours, à partir de celui où la résolution leur a été notifiée.

« ART. 80. Le Conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigents.

« ART. 81. Il répartit entre les communes, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la province; s'il n'a pu procéder à cette répartition, il en détermine les bases pour l'exercice suivant.

« Il prononce sur les réclamations et demandes en réduction qui lui sont adressées par les communes.

« Lorsque le Conseil n'est pas assemblé, la députation permanente fait la répartition, d'après les bases fixées par le Conseil, et prononce sur les réclamations, sauf recours au Conseil.

« ART. 82. Le Conseil prononce sur les demandes des conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province.

« Il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois.

« ART. 83. Le Conseil donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription de la province, des arrondissements, cantons et communes, et pour la désignation des chefs-lieux.

« ART. 84. Le Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

« Il peut correspondre avec les autorités constituées, et les fonctionnaires publics, à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

« Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner des renseignements demandés, le Conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels desdites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

« ART. 85. Il peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

« Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale.

« Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale.

« Le Conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas 8 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

« Ils sont publiés dans la forme déterminée aux art. 117 et 118 de la présente loi.

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du roi, ou du pouvoir législatif relativement aux actes du Conseil.

« ART. 86. Sont soumises à l'approbation du roi, avant d'être mises en exécution, les délibérations du Conseil sur les objets suivants :

« 1° Le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts;

« Néanmoins, le Conseil pourra régler, ou charger la députation de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le roi ne se la soit expressément réservée;

« 2° La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province;

« 3° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens meubles ou immeubles dont la valeur n'excède pas 10,000 francs;

« 4° La construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 fr.;

« 5° L'établissement, la suppression, les changements de foires et marchés;

« 6° Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

« ART. 87. Les délibérations dont il s'agit à l'article précédent seront approuvées, s'il y a lieu, telles qu'elles auront été votées par le Conseil et sans modifications sans préjudice aux dispositions de l'art. 107.

« Néanmoins le roi peut refuser son approbation à un ou plusieurs articles du budget et l'approuver pour le surplus.

« De même, si le Conseil ne porte point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à charge de la province, le gouvernement, la députation du Conseil préalablement entendue, y portera ces allocations dans la proportion des besoins; si, dans ce cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera pourvu par une loi.

« ART. 88. Les délibérations du Conseil sur les objets mentionnés à l'art. 86 seront considérées de plein droit comme approuvées par le roi, si, dans le délai de 40 jours après celui de leur adoption par le Conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire, ou au moins un arrêté motivé, par lequel le Gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

« ART. 89. Le roi peut, dans le délai fixé par l'art. 125, annuler les actes des Conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

« Il peut prolonger indéfiniment la suspension établie par l'art. 125; dans ce cas, il présente un projet de loi aux Chambres dans le cours de la session, ou, si elles ne

Digitized by Google

sont pas assemblées, dans leur première session.

« Les actes des Conseils provinciaux qui n'auront pas été annulés par le roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

« Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension, en spécifieront les motifs. Ils seront insérés au *Bulletin officiel*.

« Les Conseils provinciaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

« ART. 90. Toute réunion de Conseillers provinciaux, se constituant et délibérant comme Conseil provincial, hors le lieu ou le temps déterminé aux art. 42, 44, 45 et 46, est illégale. Tout acte délibéré dans une réunion illégale est nul de plein droit.

« Le gouverneur prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement; il rédige procès-verbal du fait et le transmet au procureur général du ressort.

« Les conseillers qui auront pris part à la délibération seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; par le même arrêt ils pourront être déclarés exclus du Conseil et inéligibles aux Conseils provinciaux, pendant un terme qui ne pourra excéder quatre années, à partir de la condamnation.

« L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par le présent article.

« ART. 91. Aucun Conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le Conseil d'une autre province sur des objets qui sortent de ses attributions.

« Aucun Conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitants sans l'assentiment du gouverneur.

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions du Conseil.

« ART. 92. Les Conseils provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

« Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

« Le premier renouvellement aura lieu le premier mardi du mois de juillet de l'an 1836.

« ART. 93. Dans la première session, les Conseils provinciaux diviseront les cantons électoraux en deux séries.

« Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

« ART. 94. Les démissions des conseillers doivent être adressées au Conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

« ART. 95. Lorsqu'un conseiller est décédé, ou lorsqu'il sort du Conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siége que jusqu'à l'expiration de ce terme.

TITRE VII.

De la députation permanente du Conseil.

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre des députés, des incomptabilités et de la durée de leurs fonctions.

« ART. 96. La députation permanente du Conseil est composée de six membres dans chaque province.

« Un de ses membres, au moins, sera pris, dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort.

« ART. 97. Ne peuvent être membres de la députation : 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; 2° Les ministres des cultes; 3° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines: 4° les employés de l'administration; 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'Etat, la province ou la commune; 6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs des administrations des pauvres, les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance; 7° Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au Conseil ou à la députation; 8° Les avocats plaidants, les avoués et les notaires; 9° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

« ART. 98. Les avocats membres de la députation ne pourront consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation, ou dont elle aurait autorisé la poursuite.

« Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

« ART. 99. Le membre de la députation nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

« ART. 100. Les membres de la députation sont élus pour le terme de quatre ans.

« La députation est renouvelée tous les deux ans par moitié dans l'ordre réglé par le sort; la première sortie aura lieu en 1836.

« ART. 101. Tout membre de la députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif, sans congé de la députation, est réputé démissionnaire.

« ART. 102. En cas de remplacement, le député nouvellement élu, siége jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du Conseil.

CHAPITRE II.

Dispositons générales concernant la députatio :.

« ART. 103. Les membres de la députation, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

Digitized by Google

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la « Constitution et aux lois du peuple belge. »

« Art. 104. La députation est présidée par le gouverneur, ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative, mais non prépondérante : en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

« La députation soumet à l'approbation du Conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du roi.

« Elle ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

« Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

« En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés pour vider le partage.

« Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

« Art. 105. Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de trois mille francs, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les 3 mois entre les membres, suivant le nombre des séances auxquelles ils ont assisté pendant le trimestre écoulé; à cet effet, il sera tenu un registre de présence; le président est spécialement chargé de veiller à l'exécution de cette disposition.

« Art. 106. La députation donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises, à cet effet, en vertu des lois ou par le gouvernement.

« Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du Conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, ou qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur.

« Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; elle peut intenter sans délibération préalable du Conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires; les actions sont exercées conformément à l'art. 124 de la présente loi.

« Art. 107. Lorsque le Conseil ne sera pas assemblé, la députation pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au Conseil, dans tous les cas où elles ne sont point susceptibles de remise, et à charge de lui en donner connaissance à la première réunion.

« Cette faculté ne s'étend pas aux budgets, aux comptes, ni aux nominations et aux présentations des candidats déférées au Conseil.

« Le Conseil pourra apporter ou modifier les décisions de la députation autorisées par le présent article, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

« Art. 108. Les membres de la députation ne peuvent prendre part directement ni indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat ou des communes dans la province.

« Art. 109. La députation peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

« Art. 110. La députation peut, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités administratives subordonnées, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le Conseil ou par la députation.

« Art. 111. La députation désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'elle le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

« Art. 112. Il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la députation.

« Ces mandats seront signés par le président et le greffier; ils seront adressés directement à la Cour des comptes et revêtus de son visa avant le paiement; néanmoins, les députations pourront ordonner le paiement immédiat de leurs mandats jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la créance; l'autre cinquième ne pourra être payé qu'ensuite du visa de la Cour qui reste chargée de faire la vérification définitive de la créance entière.

« La députation du Conseil transmettra, au commencement de chaque mois, au ministre de l'intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pendant le mois précédent.

« Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province.

« Art. 113. Avant la fin de chaque mois le ministre des finances mettra à la disposition des députations des Conseils les fonds perçus par les employés des finances dans le mois précédent pour le compte des provinces.

« Art. 114. Lorsque les Conseils établiront des receveurs particuliers pour les fonds provinciaux, ils détermineront les garanties qui seront exigées de ces comptables.

« Les provinces jouiront des mêmes droits d'hypothèques sur les biens de ces comptables, que ceux établis sur les biens des comptables envers les communes.

« Art. 115. Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil, la députation lui fait un exposé de la situation de la province, sous le rapport de son admini-

Digitized by Google

tration; cet exposé est inséré au *Mémorial administratif*.

« Elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, avec le projet de budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

« Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles.

« ART. 116. Sont appliquables à la députation, l'art. 63, le n° 2 de l'art. 82, l'art. 86 dans les cas prévus par l'art. 107 et les art. 89 et 91 de la présente loi. Dans les cas prévus par l'art. 107, les résolutions et les actes de la députation seront aussitôt rendus publics par leur insertion au *Mémorial administratif*.

« ART. 117. Les réglements et les ordonnances du Conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif, et contresignés par le greffier provincial.

« Les règlements ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province dans la forme suivante :

« Le Conseil provincial (ou la députation du Conseil provincial) de la province de... (arrête ou ordonne). »

(*Suivent les règlements ou ordonnances*).

« ART. 118. Les règlements ou ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du roi, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne.

« Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le *Mémorial administratif*, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le réglement ou l'ordonnance.

« Le Conseil ou la députation pourra, outre l'insertion dans le *Mémorial administratif*, prescrire un mode particulier de publication.

TITRE VIII.

Du greffier provincial

« ART. 119. Le greffier provincial assiste aux séances du Conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour le Conseil et la députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président du Conseil.

« Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du Conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

« En cas d'empêchement du greffier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer.

« ART. 120. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province, dont il est le dépositaire

« ART. 121. Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du Conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

« Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du Conseil et de la députation.

« Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du Conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

« Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

« Il jouit d'un traitement annuel de 5,000 francs. Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

TITRE IX.

Du gouverneur.

CHAPITRE PREMIER.

Du gouverneur dans ses rapports avec le Conseil ou la députation.

« ART. 122. Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil ou à la députation.

« ART. 123. Le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions a le droit d'assister aux délibérations du Conseil; il peut se faire assister de commissaires; il est entendu quand il le demande; il peut adresser au Conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

« Le Conseil peut requérir sa présence.

« ART. 124. Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le Conseil ou la députation.

« Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la députation, poursuite et diligence du gouverneur.

« ART. 125. Lorsque le Conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du gouvernement dans les dix jours, et de le notifier au Conseil ou à la députation, au plus tard, dans le jour qui suit le recours.

« Le recours est suspensif de l'exécution pendant trente jours, à dater de la notification.

« Si, dans ce délai, le gouvernement n'a pas prononcé, la résolution sera exécutoire.

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le gouverneur.

« ART. 126. Le gouverneur réside au chef-lieu de la province.

« Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers.

« ART. 127. Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordon-

Digitized by Google

nés à l'administration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut, après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer à leurs frais personnels un commissaire spécial, pour recueillir les renseignements demandés.

« ART. 128. Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

« A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière.

« ART. 129. En cas de rassemblements tumultueux, de sédition, ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

« ART. 130. Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faites ou à faire dans la province, pour le compte de l'Etat ou d'une administration publique.

« ART. 131. Le gouverneur fait, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

TITRE X.

Des commissaires d'arrondissement.

« ART. 132. Il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du gouvernement, portant le titre de commissaire d'arrondissement.

« Ses attributions s'étendent sur les communes rurales, et, en outre, sur les villes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, pour autant que ces villes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

« ART. 133. Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et de la députation du Conseil provincial, de surveiller l'administration des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent, et de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale, et à l'exécution des résolutions prises par le Conseil provincial ou la députation.

« ART. 134. Lorsque la députation envoie directement des résolutions à une ou plusieurs administrations communales, elles donnent connaissance de ces pièces au commissaire d'arrondissement.

« ART. 135. Ils prennent inspection dans les communes, au moins une fois par an, des registres de l'état civil, et donnent connaissance à la députation du Conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

« ART. 136. Ils visitent, au moins une fois par an, toutes les communes de leur ressort; ils vérifient les caisses communales chaque fois qu'ils le jugent convenable.

« Ils peuvent visiter les établissements communaux de leur ressort.

« Ils font immédiatement rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

« ART. 137. Un mois avant la réunion du Conseil provincial, ils adressent à la députation un rapport sur les améliorations à introduire dans leur arrondissement, sur ses besoins et sur tout ce qui est de nature à être soumis au Conseil provincial.

« ART. 138. Ils sont en outre tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, à la députation du Conseil, un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant le cours de l'année précédente. Ce rapport doit être accompagné d'un tableau statistique formé d'après les modèles qui leur sont donnés.

« ART. 139. Les dispositions de l'art. 128 sont communes aux commissaires d'arrondissement.

Dispositions communes au gouverneur, au greffier et aux commissaires d'arrondissement.

« ART. 140. Il y a incompatibilité entre les fonctions de gouverneur de province, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement et celles désignées sous les huit premiers numéros de l'art. 97, y compris les avocats consultants.

« Le n° 9 de l'art. 97 s'applique également à la parenté et à l'alliance entre le gouverneur, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ou de l'un des deux premiers avec un membre de la députation du Conseil. »

Les articles 141 à 145, contiennent des dispositions transitoires qu'il est inutile de rapporter.

Suit le tableau de la répartition des conseillers provinciaux dont voici le résumé :

Anvers, 46 conseillers nommés par 11 cantons de justice de paix.

Brabant, 57 conseillers, 22 cantons.

Flandre occidentale, 64 conseillers, 27 cantons.

Flandre orientale, 73 conseillers, 31 cantons.

Hainaut, 61 conseillers, 29 cantons.

Liége, 50 conseillers, 21 cantons.

Limbourg, 33 conseillers, 13 cantons (avant 1839, cette province avait 24 cantons et 46 conseillers).

Luxembourg, 35 conseillers, 20 cantons (auparavant 45 conseillers et 33 cantons).

Namur, 43 conseillers, 14 cantons.

LOI COMMUNALE.

30 MARS 1836; — 30 JUIN 1842; — 5 MARS 1848; — 31 MARS 1848; — 15 AVRIL 1848; — 20 MAI 1848.

TITRE Ier.

Du corps communal.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

ART. 1. Il y a dans chaque commune un

Digitized by Google

corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins.

ART. 2. Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

ART. 3. Le roi nomme les échevins dans le sein du conseil.

Il nomme le bourgmestre soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune, âgé de 25 ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans les colléges des bourgmestres et échevins.

Il est de droit président du conseil avec voix délibérative.

ART. 4. Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit président du collége échevinal.

ART. 5. Le conseil communal, y compris les bourgmestres et échevins, est composé de 7 membres dans les communes au-dessus de 1000; de 9, dans celles de 1000 à 3000; de 11, dans celles de 300 à 10,000; de 13 à 23 dans celles de 10,000 à 40,000 (2 de plus par 5000 habitants); de 25 dans celles de 40 à 50,000; 27, jusqu'à 60,000; 29, jusqu'à 70,000, 31 au-dessous de 70,000.

Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins compose du nombre déterminé ci-dessus.

ART. 6. Dans les communes composées de plusieurs sections en hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les eligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourrent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau. (Loi du 5 mars 1848.)

ART. 7. Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II

Des électeurs communaux et des listes électorales.

ART. 8. Pour être électeur, il faut: 1° être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil; 2° avoir son domicile réel dans la commune depuis le 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection; 3° verser au trésor de l'État en contributions directes, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes, au-dessous de 2000 habitants, 15 fr.; de 2000 à 5000, 20 fr.; de 10,000; 30 fr. au-dessus 15,000, 42 fr. 32 c.

ART. 9. Délégation des droits de la femme au mari, des enfants au père, etc.

Le tiers de la contribution d'un domaine rural exploité par un fermier compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire.

ART. 10. Dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitants les plus imposés.

ART. 11. Manière de compter les contributions.

ART. 12. Permanences des listes.

ART. 13. Exclusion; les mêmes que pour les qualités d'électeur politique.

ART. 14-19. Formation, révision des listes; réclamations; classification des communes.

CHAPITRE III.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 20. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, aura lieu de plein droit, de trois ans en trois ans, le dernier mardi d'octobre à dix heures du matin.

L'assemblée des électeurs pourra être aussi convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal et du gouvernement, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

ART. 21-45. Dispositions relatives à la convocation, à la tenue des assemblées électorales, aux modes de voter, etc. Mêmes règles que pour les élections politiques et provinciales.

ART. 46. La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trois jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office annuler par arrêté l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est reputée valide. Délais et formes de la réclamation et de l'arrêté. En cas d'annulation, le Conseil provincial convoquera le Conseil communal dans les quinze jours, à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

CHAPITRE IV.

Des éligibles.

ART. 47. Pour être éligible, il faut : 1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation; 2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 3° n'être pas dans l'un des cas prévus par l'art. 12; 4° avoir son domicile réel dans la commune au moins depuis le 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection.

Dans les communes ayant moins de mille habitants, un tiers au plus des membres du Conseil peuvent être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux trois premières conditions de l'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux Conseils communaux. (Loi du 31 mars 1848.)

CHAPITRE V.

Des incompatibilités.

ART. 48-53. Ces articles déclarent incompatibles avec les fonctions communales, celles de gouverneurs des provinces, de membres de la députation du Conseil provincial, etc., et une foule d'autres naturellement incompatibles dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions des membres du corps communal.

ART. 54. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de six ans à compter du 1er janvier qui suit leur élection ; ils sont toujours rééligibles.

Les Conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

ART. 55. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Toutefois ils perdent cette qualité s'ils cessent de faire partie du Conseil.

ART. 56. Suspension du bourgmestre pouvant être prononcée par le roi, pour cas d'inconduite notoire ou négligence grave, suspension des échevins par le gouverneur sur l'avis conforme du Conseil provincial.

ART. 57-59. Démissions, remplacements.

CHAPITRE VII.

Des réunions et des délibérations des conseils communaux.

ART. 60-61. Entrée des membres en fonctions. Serment.

ART. 62. Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il est convoqué par le collége des bourgmestres et échevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le collége des bourgmestres et échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. 63 à 68. Forme des convocations et des délibérations; abstentions obligatoires des membres.

ART. 69. Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, ni au fonctionnaire délégué à cet effet par le gouverneur ou la députation permanente du Conseil provincial, communication sans déplacement des délibérations du conseil communal.

Le Conseil pourra décider néanmoins que les résolutions prises à huis-clos seront tenues secrètes pendant un temps déterminé.

ART. 70. Tous les ans, avant que le Conseil s'occupe du budget, le collége des bourgmestre et échevins fera dans une séance à laquelle le public sera admis, un rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune.

Copie de ce rapport sera adressée à la députation permanente du Conseil provincial.

Le jour et l'heure de cette séance seront indiqués par affiches au moins trois jours d'avance.

ART. 71. La publicité des séances du Conseil est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet : 1° Les budgets; 2° le principe de toute dépense qui ne peut être couverte par les revenus de l'année; 3° la création d'établissements publics; 4° l'ouverture d'emprunts; 5° l'aliénation de biens communaux; 6° la démolition d'édifices publics.

Toutefois, sur la décision des deux tiers des membres, la séance peut avoir lieu à huis-clos dans ces cas. La publicité est toujours interdite quand il s'agit de personnes.

ART. 72-73. Police de l'assemblée.

ART. 74. Des jetons de présence pourront, sur l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial, être accordés aux membres du Conseil.

TITRE II.

Des attributions communales.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions du Conseil communal.

« ART. 75. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

« Ces délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

« ART. 76. Néanmoins sont soumis à l'avis de la députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du Conseil sur les objets suivants : 1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

« Toutefois l'autorisation de la députation permanente du Conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs. 2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune 3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 fr. L'approbation de la députation permanente du Conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition. Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification. En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale. En cas de réclamation il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs. 4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers. Néanmoins l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 3,000 francs. 5° L'établissement, le changement ou la suppression des

Digitized by Google

impositions communales et des règlements y relatifs. 6° Le changement du mode de jouissance de tout ou en partie des biens communaux. 7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignements des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression. 8° La démolition des monuments de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

« Les dispositions des numéros 3 et 4 sont applicables aux établissements publics existant dans la commune, qui ont une administration spéciale.

« Les actes délibérés par ces administrations sont en outre soumis à l'avis du Conseil communal.

« ART. 77. Sont soumis à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial les délibérations des Conseils communaux sur les objets suivants : 1° les actions à intenter ou à soutenir; 2° la répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale; 3° les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales, le placement et le remploi de ses deniers; 4° les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture; 5° les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage; 6° la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux règlements provinciaux, et sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique; 7° les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux; 8° les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir; 9° le compte annuel des recettes et dépenses communales; 10° les règlements organiques des administrations des monts-de-piété.

« En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au roi.

« ART. 78. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

« Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

« Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du Conseil provincial.

« Les Conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

« Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au *maximum* des amendes de simple police, à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

« Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police.

« Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

« Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

« ART. 79. Les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune, sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

« En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du Conseil provincial.

« Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissements, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

« ART. 80. Le Conseil nomme les répartiteurs ou répartit lui-même, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la commune.

« ART. 81. Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

« Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissements, les actes de locations et adjudications seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

« Il en sera de même, dans les autres communes, pour les actes d'adjudications, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.

« ART. 82. Le Conseil accorde, s'il y a lieu, aux fermiers ou adjudicataires de la commune, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi, ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, le Conseil ne peut les accorder que sous l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

« ART. 83. Les Conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui sera ultérieurement réglée.

Digitized by Google

« Néanmoins, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et règlements actuellement en vigueur continueront d'être exécutés.

« ART. 84. Le Conseil nomme : 1° Les employés de tout grade des taxes municipales ; néanmoins le Conseil pourra autoriser le collége des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés. 2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

« Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre. Les incompatibilités établies par les trois premiers numéros de l'art. 48 et les dispositions de l'art. 51 de la présente loi relativement aux membres du conseil, et la qualité exigée par le premier numéro de l'art. 7 sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

« Expédition des actes des nominations sera transmise à la députation permanente du Conseil provincial. Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation permanente, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des Conseils communaux.

« Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux.

« 3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux. 4° Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune. 5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires auxquels le Conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

« Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens et autres employés du service sanitaire des hospices, des administrations des pauvres ou établissements de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, sous l'approbation du Conseil communal.

« 6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique. 7° Tous autres employés et titulaires ressortissant de l'administration communale dont le Conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collége des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination, soit à ce collége, soit à l'autorité supérieure.

« ART. 85. Le Conseil révoque ou suspend les employés salariés par la commune, et dont la nomination lui est attribuée.

« ART. 86. Lorsque le Conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

« Dans ce cas, la députation permanente du Conseil provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au roi, soit par le gouverneur, soit par le Conseil communal.

« Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au Conseil communal.

« Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au Conseil, la suspension est levée.

« ART. 87. Le roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

« Néanmoins ceux de ces actes approuvés par la députation permanente du Conseil provincial devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

« Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

« Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

« ART. 88. Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur, ou la députation permanente du Conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du Conseil provincial ou de la députation permanente du Conseil provincial.

« La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur.

« Dans tous les cas le recours est ouvert auprès du gouvernement.

CHAPITRE II.

Des attributions du Collége des bourgmestre et échevins.

« ART. 89. Le College des bourgmestre et échevins se réunit aux jours et heures fixés par le règlement et aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

« Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage le Collége remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du Conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

« Si cependant la majorité du Collége a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

Digitized by Google

« Art. 90. Le Collége des bourgmestre et échevins est chargé : 1° de l'exécution des lois, arrêtés et ordonnances de l'administration générale ou provinciale ; 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du Conseil communal ; 3° de l'administration des établissements communaux ; 4° (17) ; 5° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune, et de la surveillance de la comptabilité ; 6° de la direction des travaux communaux ; 7° des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure, et sauf recours à cette autorité et aux tribunaux, s'il y a lieu, par les personnes qui se croiraient lésées par les décisions de l'autorité communale. Néanmoins, en ce qui concerne la grande voirie, les alignements donnés par le Collége sont soumis à l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial. 8° De l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par les particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie, dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus, sauf recours à la députation permanente du Conseil provincial et, s'il y a lieu, au gouvernement, sans préjudice des recours aux tribunaux, s'il s'agit de questions de propriété.

« Le Collége sera tenu de se prononcer dans la quinzaine à partir du jour du dépôt des plans. 9° Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant ; 10° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ; 11° de la surveillance des employés salariés par la commune, et agents de la police locale ; 12° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale.

« (Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ; néanmoins il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution en tout ou en partie, à l'un des échevins [*Loi du 30 juin 1842, n° 504*].)

« Art. 91. Le Collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

« A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au Conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

« Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

« Art. 92. Les bourgmestre et échevins veillent à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance.

« Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, ils veillent à ce qu'il soit établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents.

« Dans les villes manufacturières, les bourgmestre et échevins veillent à ce qu'il soit établi une caisse d'épargne. Chaque année, dans la séance prescrite à l'art. 70, le Collége des bourgmestre et échevins rend compte de la situation de cette caisse.

« Art. 93. Le Collége des bourgmestre et échevins est chargé de la tenue des registres de l'état civil.

« Le bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le Collége, remplit les fonctions d'officier de l'état civil et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres,

« Il peut avoir, à cet effet, sous ses ordres, et suivant les besoins du service, un ou plusieurs employés salariés par la commune, qu'il nomme et congédie sans en référer au Conseil, qui doit toujours déterminer le nombre et le salaire desdits employés. En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre des nominations respectives.

« Art. 94. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre (18) pourra faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au Conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur (19). Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet s'ils ne sont confirmés par le Conseil à sa plus prochaine réunion.

« Art. 95. Le Collége des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté.

« S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le Collége, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du roi.

« Art. 96. Au Collége des bourgmestre et échevins appartient la surveillance des per-

(17) Le n° 4° de cet article a été supprimé par la loi du 30 juin 1842, n° 504. Il était ainsi conçu : 4° *De l'exécution des lois et règlements de police.*

(18) La mention des échevins a été retranchée de cette dispositions par la loi du 30 juin 1842, n° 504.

(19) La disposition suivante a été supprimée ici par la loi du 30 juin 1842, n° 504 : *Dans les cas mentionnés au présent article, le Collége des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

Digitized by Google

sonnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

« Il prend à cet effet les mesures propres à assurer la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques.

« Le Conseil fait à ce sujet tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles.

« ART. 97. La police des spectacles appartient au Collége des bourgmestre et échevins ; il peut, dans les circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

« Ce Collége exécute les règlements faits par le Conseil communal, pour tout ce qui concerne les spectacles. Le Conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

« ART. 98. Les bourgmestre ou échevins, ou l'un d'eux, vérifient au moins une fois par trimestre l'état de la caisse communale.

« Ils en dressent un procès-verbal de vérification et le soumettent au Conseil communal.

« ART. 99. Le Collége des bourgmestre et échevins peut suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder six semaines, les employés de la commune, le secrétaire et le receveur exceptés.

« Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la suspension du secrétaire ou du receveur, les bougmestre et échevins proposent cette mesure au Conseil

« ART. 100. Le Collége des bourgmestre et échevins veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil ; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

« Dans les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, expédition de ces inventaires est adressée à l'administration provinciale.

« ART. 101. Les règlements et ordonnances, soit du Conseil, soit du Collége, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune, sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace, et contre-signés par le secrétaire.

« Si l'objet a été traité en Conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces

« ART. 102. Les règlements et ordonnances du Conseil ou du Collége sont publiés par les soins des bourgmestre et échevins, par la voie de proclamations et d'affiches : dans les campagnes, la publication se fait à l'issue du service divin.

« En cas d'urgence, dans ces dernières communes, le Collége des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable.

« Ces règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour après leur publication, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

« Ils sont publiés dans la forme suivante :

« Le Conseil communal (ou le Collége des « bourgmestre et échevins) de la commune « de. . . . . province de. . . . arrête, ou « ordonne. »

« ART. 103. Les traitements actuels des bourgmestre et échevins sont maintenus. Ils pourront être supprimés ou modifiés par la députation permanente du Conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux. Il pourra en être défalqué une partie dont la quotité sera fixée par la députation permanente du Conseil provincial, pour en former un droit de présence qui sera partagé entre les membres du Collége, en raison du nombre des séances auxquelles ils auront assisté.

« Au moyen de ces traitements, les bourgmestres ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émolument à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

« ART. 104. Le roi déterminera le costume ou le signe distinctif des bourgmestres et échevins.

« ART. 105. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, pourra requérir directement l'intervention de la garde civique et de l'autorité militaire, qui seront tenues de se conformer à sa réquisition.

« La réquisition devra être faite par écrit.

« ART. 106. Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre, échevin, ou par un commissaire de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

« ART. 107. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, et jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par le gouvernement, ses fonctions sont remplies par l'échevin le premier dans l'ordre des nominations, à moins que le bourgmestre n'ait délégué un autre échevin.

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du Conseil le premier dans l'ordre du tableau, et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités mentionnées à l'art. 49 de la présente loi.

« Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, et, en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus.

« ART. 108. Dans le cas où un échevin remplacera le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus longtemps, le traitement attaché à ces fonctions lui sera alloué, à moins cependant que le bourgmestre remplacé n'ait été empêché pour cause de maladie ou de service public non salarié. L'échevin remplaçant ne pourra toucher en même temps le traitement de bourgmestre et celui d'échevin

Digitized by Google

« Il en sera de même si un membre du Conseil remplit pendant un mois ou plus longtemps les fonctions d'échevin ; dans ce cas, le traitement attaché à la place lui sera alloué pour tout le temps qu'il l'aura remplie

CHAPITRE III.

Du secrétaire.

« ART. 109. Le secrétaire est nommé, suspendu ou révoqué par le Conseil communal.

« Ces nominations, suspensions et révocations devront être approuvées par la députation permanente du Conseil provincial.

« La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra avoir lieu pour plus de trois mois.

« La première nomination des secrétaires est laissée au gouvernement.

« ART. 110. En cas d'empêchement momentané, le secrétaire est nommé par le Conseil, sauf le cas d'urgence, où il est désigné provisoirement par le collége

« Hors le cas de maladie ou de service public non salarié, lorsque l'absence durera plus d'un mois, celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire jouira du traitement.

« ART. 111. Les traitements actuels des secrétaires sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation permanente du Conseil provincial, sur la proposition des Conseils communaux.

« ART. 112. Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations. Il tient à cet effet deux registres sans blanc ni interligne, cotés et paraphés par le bourgmestre.

« Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le secrétaire.

« ART. 113. Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données soit par le Conseil, soit par le Collége, soit par le bourgmestre.

CHAPITRE IV.

Du receveur.

« ART. 114. Le Conseil nomme, suspend et révoque le receveur communal, sous l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

« La suspension sera exécutée provisoirement; elle ne pourra durer plus de trois mois.

« Dans tous les cas, il en donne immédiatement avis à la députation permanente du Conseil provincial.

« ART. 115. Les receveurs communaux sont tenus de fournir, pour garantie de leur gestion, un cautionnement qui ne pourra être au-dessous du *minimum* ci-après, savoir : 600 francs, lorsque les recettes s'élèvent à 2,000 et n'excèdent pas 6,000 francs; 1,000 francs, quand les recettes s'élèvent de 6,000 à 10,000 francs; 1,600 francs lorsque les recettes sont de 10,000 à 20,000; un douzième du montant des recettes, lorsque celles-ci surpassent 20,000 francs et ne vont pas au delà de 1,200,000 francs. Le *maximum* du cautionnement est fixé à 100,000 francs.

« ART. 116. Immédiatement après la nomination de chaque receveur, le Conseil communal règle, sous l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial, le montant et la nature du cautionnement que ce comptable doit fournir

« La moyenne des recettes des cinq dernières années qui auront précédé la nomination du receveur, non compris les emprunts ni les capitaux provenant de remboursements et de ventes d'immeubles, sera prise pour base du taux du cautionnement à fixer.

« Dans les communes où la moyenne des recettes ne s'élève pas à 2,000 francs, le cautionnement du receveur pourra consister en une simple caution personnelle approuvée par la députation permanente.

« Si le cautionnement, en tout ou en partie, est fourni en numéraire, il portera intérêt en faveur du receveur

« ART. 117. Les actes de cautionnement seront passés devant notaire ; ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

« Le Collége des bourgmestre et échevins veille à ce que les cautionnements des comptables de la commune soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

« ART. 118. En cas de déficit dans la caisse du receveur communal, la commune a privilége sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

« ART. 119. Lorsqu'à raison d'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il sera jugé que le cautionnement fixé par le Conseil communal n'est pas suffisant, le receveur devra fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suivra les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

« ART. 120. Tout receveur qui n'aura pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'aura pas justifié ce retard par des motifs suffisants, sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

« ART. 121. Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

« ART. 122. Le Conseil communal fixe le traitement du receveur, sauf l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

CHAPITRE V.

De quelques agents de l'autorité communale.

« ART. 123. Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi.

« La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le Conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

« Le bourgmestre (20) peut les suspendre de

(20) La loi du 30 juin 1842, n° 501, a substitué le *bourgmestre* au *Collége des bourgmestre et échevins* dans les art. 125, 126 et 127.

Digitized by Google

leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

« ART. 124. Si l'administration communale refuse, ou si elle reste en défaut de présenter la liste des candidats, pendant 30 jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, la liste des candidats est formée par la députation permanente du Conseil provincial.

« Si parmi les candidats il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de commissaire, le gouverneur pourra inviter le Conseil à les remplacer sur la liste, dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la députation permanente pourra remplacer d'office ces candidats.

« ART. 125. Les places de commissaires de police actuellement existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du roi.

« Il ne peut en être créé de nouvelles que par une loi, ou par le roi, du consentement du Conseil communal.

« Il peut être nommé par le Conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité de commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées; le Conseil communal peut supprimer ces fonctions d'adjoints, lorsqu'il ne les juge plus nécessaires.

« Ces commissaires adjoints sont toujours révocables par le Conseil sous l'approbation du gouverneur.

« ART. 126. Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le bourgmestre (21) peut désigner annuellement, sous l'approbation du roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

« ART. 127. Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre (21), d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

« ART. 128. Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du Conseil communal et avec l'autorisation du roi.

« Le roi nomme les officiers sur une liste de trois candidats présentés par le Conseil communal.

« ART. 129. Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil communal.

« Le gouverneur les révoque ou les suspend de leurs fonctions, s'il y a lieu.

« Le Conseil communal peut également les révoquer et les suspendre.

« Dans les communes qui sont placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, le Conseil peut les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois; il peut aussi les révoquer sous l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial.

« ART. 130. Jusqu'à ce qu'il y soit entièrement pourvu, le ministre des finances continuera à nommer les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats, présentés par le conseil communal et de l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

« En ce qui concerne les bois des établissements de bienfaisance, la présentation des candidats sera faite par les administrateurs de ces établissements. »

CHAPITRE VI.

De l'administration des biens et revenus de la commune.

ART. 131-147. Ces articles n'offrant rien de remarquable, ou qui ne soit indiqué déjà en principe dans les chapitres précédents, nous nous dispenserons de les analyser.

CHAPITRE VII.

Des actes judiciaires.

ART. 148-150. Même observation que pour le chapitre précédent.

CHAPITRE VIII.

Des délimitations.

« ART. 151. Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, et réglera tout ce qui est relatif à la première élection.

« Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire les chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

« Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

« En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation permanente nomme trois commissaires et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au roi.

« S'il s'élève des contestations relatives aux droits, résultant des titres ou de la possession, les communes sont renvoyées devant les tribunaux. »

ART. 152. Application de l'article précédent aux réunions de communes.

ART. 153 à 157. Ces articles sont consacrés à des *dispositions transitoires*.

(21) La loi du 30 juin 1842, n° 504, a substitué le *bourgmestre* au *Collége des bourgmestre et échevins* dans les art. 123, 126 et 127.

Digitized by Google

LOIS SUR LA PRESSE.

La presse est régie, en Belgique, par un décret du 20 juillet 1831 et la loi du 6 avril 1847.

Le décret du 20 juillet dispose :

« ART. 1er. Indépendamment des dispositions du Code pénal, seront réputés complices de tout crime ou délit commis ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public, devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus et distribués, auront provoqué directement à les commettre.

« Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aurait été suivie que d'une tentative de crime ou délit.

« ART. 2. Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

« ART. 3. Même peine contre celui qui aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des chambres, ou bien aura, de la même manière, injurié ou calomnié la persone du roi. »

ART. 4. La calomnie ou injure envers les fonctionnaires publics est punie de la même manière que si elle était dirigée contre les particuliers, sauf les cas prévus par les articles suivants.

ART. 5-8. La preuve des faits est admise, dans le cas de prévention de calomnie contre un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions. Cette preuve met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine. Procédure à suivre.

ART. 9. Le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation.

ART. 10. Les délits d'injure et de calomnie commis par la voie de la presse ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure et de calomnie envers le roi, les membres de sa famille, les corps constitués, etc., pourront être poursuivis d'office.

ART. 11. Dans tous les procès de presse le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

ART. 12. Prescription de trois mois pour les délits des articles 2, 3 et 4; d'un an pour ceux de l'art. 1er.

ART. 13. Droit pour toute personne citée dans un journal, de faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas 1,000 lettres ou le double de l'article qui l'aura provoqué.

ART. 14. Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de 100 florins d'amende par numéro du journal.

ART. 15-18. Application des articles 463 et 374 du Code pénal. *Dispositions transitoires.* »

La loi du 6 avril 1847 punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr., quiconque, soit dans des lieux ou réunions publiques, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auraient été affichés, distribués ou vendus, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du roi; d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,800 fr., ceux qui se sont rendus coupables des mêmes délits envers les membres de la famille royale (art. 1 et 2). Le coupable d'un de ces faits peut être interdit en outre de tout ou partie des droits civiques; et cette peine, ainsi que l'amende de 300 à 3,000 fr., devient applicable aux délits prévus par l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831 (art. 3).

Les art. 4 et 6 disposent que le prévenu des délits prévus par la présente loi sera jugés, si les délais le permettent, dans la session des assises ouvertes au moment de la prononciation de l'arrêt de renvoi; que s'il ne comparaît pas, ou se retire avant le tirage du jury, une ordonnance de prise de corps pourra être lancée contre lui, et que, dans ce cas, il devra fournir une caution de 1,000 à 5,000 francs pour obtenir sa liberté provisoire.

L'article 7 est relatif à des délais de procédure; l'article 8 établit une prescription de trois mois pour les délits des articles 1 et 2; l'article 9 et dernier abroge la disposition de l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, relative aux mêmes délits.

Au moment où nous écrivons, les chambres belges discutent un projet de loi ayant pour but de punir les offenses et insultes commises envers les souverains des pays étrangers

La *naturalisation* est réglée, en Belgique, par les lois du 27 septembre 1835 et du 15 février 1844. La loi de 1835 distingue la grande naturalisation et la naturalisation ordinaire. La première seule donne l'exercice des droits politiques. Elle peut être accordée pour services éminents rendus à l'Etat, ou aux Belges qui auront perdu leur qualité de Belges. La naturalisation ordinaire ne peut être accordée qu'à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année, et qui ont résidé pendant cinq années en Belgique. La demande doit être faite par écrit. La naturalisation est prononcée, dans les deux cas, par les chambres. La loi de 1844 est relative aux droits d'enregistrement qu'entraînent ces actes

Digitized by Google

Il nous reste à donner quelques renseignements statistiques sur la Belgique.

La Belgique comptait, au 31 décembre 1851, 4,431,348 habitants, sur une superficie de 29,456 kilom. carrés.

Voici le résumé du budget des dépenses et recettes pour 1852 :

DÉPENSES.

Dette publique,	36,353,299
Dotations,	5,365,922
Ministère de la justice,	11,981,358
— des affaires étrangères et de la marine	2,108,738
— de l'extérieur,	7,494,155
— des travaux publics,	16,423,741
— de la guerre,	31,487,000
— des finances,	10,871,155
Non-valeurs et remboursements,	1,958,000
Total.	121,743,528

RECETTES.

Impôt foncier, personnel, patente,	30,800,750
Redevances sur les mines,	207,900
Douanes,	12,275,000
Accise et droit de consommation,	21,376,000
Garanties et recettes diverses,	400,000
Enregistrement,	21,695,000
Domaines,	8,141,000
Postes,	3,200,000
Chemins de fer,	16,040,000
Trésor public,	2,974,600
Bateaux à vapeur d'Ostende,	200,000
Total.	117,310,250

A la fin de 1852, le capital nominal de la dette s'élevait à 690,686,122 fr., et il restait à amortir 647,773,079 fr. L'étendue des chemins de fer belges est d'environ 557 kilomètres. L'armée belge est de 80,000 hommes, dont 30,000 seulement sont constamment sous les armes. En cas de guerre, la mobilisation de la garde civique fourniait en outre 100,000 hommes. La moyenne des importations en Belgigue, de 1846 à 1850, a été de 228 millions; celle des exportations de 211 millions (*commerce général*).

BELGRADE (Traité de). — Ce traité fut conclu les 1er et 18 septembre 1739, entre l'Autriche et la Porte. La Russie avait attaqué la Turquie en 1736, à l'occasion de contestations sur les limites; et l'Autriche, conformément à d'autres traités avec les Russes, dut prendre les armes pour ses alliés. Mais cette guerre fut très-malheureuse pour elle; et après une suite de défaites, les généraux Wallis et Neuperg, qui, depuis furent accusés d'avoir dépassé leurs pouvoirs, conclurent, dans les camps de Belgrade, le traité en question, qui stipulait une trève de 27 ans, et en vertu de laquelle l'Autriche cédait à la Turquie la ville de Belgrade même, toute la Servie, la Valachie autrichienne, enfin Orsowa et une partie de la Bosnie. Le même jour, la Russie, qui avait eu des succès dans la guerre, traita également à Belgrade. Ce fut une paix perpétuelle : la Russie gagnait Azof qui devait être démoli. La navigation de la mer Noire était d'ailleurs interdite aux Moscovites.

BELLARMIN (Robert), né en 1542 à Ponte Vulciano en Toscane, neveu du Pape Marcel II. — Il entra dans l'ordre des Jésuites, professa d'abord la théologie à Louvain, puis revint en Italie après sept ans de séjour dans les Pays-Bas, fut fait cardinal en 1599, archevêque de Capoue en 1601, mais se démit de ce siége quatre ans plus tard, et mourut en 1621 bibliothécaire du Vatican. Ce grand théologien, dont la bonté et la charité égalaient la science et qui a rendu de si grands services à l'Eglise par ses controverses contre les protestants, est célèbre dans l'histoire de la science politique par l'éclat qu'il donna à deux opinions sur deux questions importantes du droit politique. La première est celle du *pouvoir indirect* des Papes sur les princes temporels. « Le cardinal Bellarmin, dit l'auteur du Pouvoir du Pape au moyen âge, p. 743, paraît être le véritable auteur de cette opinion qui a prévalu depuis sur celle du pouvoir direct, généralement admise avant lui par les théologiens scolastiques. L'opinion du savant cardinal parut même dans le principe si singulière à plusieurs théologiens, et particulièrement au Pape Sixte V, que ce pontife, malgré son estime pour l'auteur, crut devoir mettre à l'*Index* l'ouvrage où elle était soutenue. La nouvelle édition de l'*Index*, dans la quelle cet ouvrage était proscrit, était sur le point de paraître à l'époque de la mort du Pape Sixte V; mais son successeur, Urbain VII, ne jugea pas à propos de flétrir un ouvrage d'ailleurs si utile, et un auteur qui avait rendu de si grands services à la religion. Il fit donc rayer de l'*Index* l'ouvrage du cardinal. » La seconde opinion, qui déjà avait été professée par saint Thomas d'Aquin et d'autres théologiens célèbres (*Voir* Balmès), est celle qui soutient que le pouvoir ne vient aux princes que par l'intermédiaire des peuples.

Ces deux opinions se trouvent soutenues dans deux des grandes controverses de Bellarmin; celle *De summo pontifice* et celle *De membris Ecclesiæ militantis* livre *de Laicis*. La première de ces controverses provoqua entre autres attaques une réfutation de Barclay (*V. ce mot*), en réponse à laquelle Bellarmin publia l'ouvrage intitulé : *De potestate summi pontificis in temporalibus adversus Barclaium* (souvent édité et réimprimé dans le tome VII de ses *OEuvres*, Cologne 1619), dans lequel il développe les doctrines émises dans la controverse *De summo pontifice*, et réfute les arguments contraires. L'analyse détaillée que nous donnons de ce dernier ouvrage nous dispensera de nous arrêter longuement sur le premier. Nous avons fait précéder en outre cette analyse de la traduction de l'introduction de Bellarmin, qui fait connaître l'opinion d'un grand nombre de théologiens sur ce sujet. Les autres ouvrages de Bellarmin sont un traité *De la translation de l'empire des Grecs aux Latins*, question vivement agitée à la fin du moyen âge, mais qui a perdu son intérêt aujourd'hui, et un traité *Des devoirs du prince*.

Voici l'analyse de ces divers ouvrages

Digitized by Google

De summo pontifice, libri v. (*Œuvres complètes*, t. I.) — L'auteur examine d'abord les diverses formes de gouvernement qu'il réduit à trois, qui peuvent être mêlées l'une à l'autre; il se demande quelle est la meilleure de ces formes, car c'est celle-ci que Dieu a dû donner au gouvernement de son Eglise. Il essaye d'abord de prouver que la monarchie simple est préférable à l'aristocratie simple et à la démocratie simple; que cependant, à cause de la corruption de la nature humaine, la monarchie mêlée d'aristocratie et de démocratie est le régime le plus utile; mais que généralement et absolument la monarchie simple est le régime préférable. Il prouve ensuite que la forme du gouvernement de l'Eglise est la monarchie. Cette preuve prend la plus grande partie du 1er livre.

Le second livre traite plus spécialement des Souverains Pontifes et de la manière dont leurs droits émanent de saint Pierre.

Le livre III est consacré à la question de l'Antechrist et aux objections qui ont été élevées à ce sujet par les auteurs luthériens et calvinistes.

Le IVe livre traite de la puissance spirituelle du Souverain Pontife.

Le Ve de sa puissance temporelle.

Cinq propositions forment la base de ce livre : 1° que le Pape n'est pas le seigneur de tout le monde; 2° qu'il n'est pas le seigneur de tout le monde chrétien; 3° qu'il n'a aucune puissance temporelle directement; 4° qu'il n'a la puissance temporelle qu'indirectement; 5° qu'il n'est pas contraire à la parole de Dieu que le même prince soit à la fois prince temporel et spirituel.

Le tome VII des *Œuvres complètes* contient en outre un *Appendix ad libros summi Pontificis*.

De membris Ecclesiæ militantis, libri III. (*Œuvres complètes*, t. II.) — Le premier livre est intitulé *De clericis*, et consacré aux questions générales théologiques et de droit canonique relatives aux ecclésiastiques et notamment aux divers ordres du sacerdoce. Le second livre intitulé *De monachis* traite des clercs réguliers. Le troisième livre *De laicis sive sæcularibus*, consacré aux laïques, est la seule partie de cet ouvrage dont nous devons donner une idée plus détaillée.

Toute cette discussion, dit Bellarmin, est contenue en six questions. Il s'agit en effet de traiter d'abord de la puissance politique même; en second lieu, de la fonction de cette puissance dans les choses politiques; en troisième lieu, de sa mission dans les choses religieuses. Chacun de ces points donne lieu deux questions.

Arrivant au premier point les deux questions qui en résultent sont celles-ci : si la puissance politique est bonne et permise aux chrétiens; et si elle se perd par le péché. Des hérétiques niant que l'exercice de la puissance politique soit licite aux chrétiens, Bellarmin les réfute par cinq espèces d'arguments, savoir : les premiers tirés de l'Ecriture sainte, l'exemple des saints, le but de la puissance politique : cette puissance est nécessaire, en effet, car l'homme a besoin de vivre en société, et la société ne saurait subsister sans elle; l'origine de cette puissance, elle vient en effet de Dieu comme le prouve saint Augustin par beaucoup de passages de l'Ecriture. A ce sujet il faut remarquer que la puissance politique considérée en général et non dans ses formes particulières de monarchie, d'aristocratie ou de démocratie, est immédiatement de Dieu; que cette puissance est immédiatement dans toute la multitude, car elle est de droit divin; or le droit divin n'a donné cette puissance à aucun homme individuel, et, d'ailleurs, abstraction étant faite du droit positif, il n'est pas de raison pour qu'entre des égaux l'un domine plutôt que l'autre; la multitude doit la transférer en un ou en plusieurs, car elle ne peut l'exercer elle-même; à ce point de vue la puissance des princes en général est du droit de nature, mais les formes du gouvernement sont du droit des gens, car la multitude peut constituer les unes et les autres et toujours les changer. Enfin on peut dire que même dans le particulier cette puissance vient de Dieu, mais moyennant la volonté et l'élection humaines (*mediante electione et consilio*). Le cinquième argument est tiré enfin de l'antiquité du pouvoir. — Sur la question si la principauté se perd par le péché, Bellarmin prouve par divers arguments contre Wicleff et d'autres qu'elle peut appartenir à des impies.

Le second point est relatif à la puissance des magistrats. Ici il prouve contre divers hérétiques, d'abord qu'il est permis aux magistrats chrétiens de faire des lois, de juger dans les tribunaux, de punir les coupables; en second lieu, qu'il est permis aux princes chrétiens de faire la guerre. A ce sujet il examine quelles sont les justes causes de guerre, et défend la justice de la guerre contre les Turcs.

Le troisième point est relatif à la mission du magistrat dans les choses religieuses. A cet égard Bellarmin commence par réfuter l'erreur de ceux qui prétendent qu'il n'appartient pas aux princes de juger en matière de religion; puis celle qui ne veut pas que les magistrats puissent prendre la défense de la religion, ou qui veulent que les princes protégent également les catholiques et les hérétiques, ou qui s'opposent à la destruction des livres hérétiques. Enfin il soutient en dernier lieu que les hérétiques condamnés par l'Eglise peuvent être punis de peines temporelles et de la mort

Introduction au traité contre Barclay. — *Avis des écrivains illustres de l'Italie.* — Et d'abord, en Italie, le Pape Grégoire VII enseigne, liv. VIII, de son *Registre*, lettre 2, à l'évêque Metensem, que le Pontife romain peut excommunier les princes chrétiens, les dépouiller de leur autorité; et délier leurs sujets de leur obéissance à l'égard de ces princes. « Quant à l'appui que vous demandez, dit-il, à mes écrits, contre l'orgueil insensé de ceux qui osent prétendre que le

Digitized by Google

Saint-Siege apostolique n a pas le pouvoir d'excommunier le roi Henri, et de délier qui que ce soit du serment de fidélité à son égard, » etc.

Saint Thomas d'Aquin, qui non-seulement a brillé par sa science, mais dont la sainteté a encore été si grande qu'il est impossible de l'accuser de flatterie à l'égard du Pontife, dit dans *Secunda-secundæ*, q. 10, art. 10 : « Il faut remarquer que la domination ou la prééminence sont nées du droit humain, tandis que la distinction entre les fidèles et les infidèles est de droit divin; mais le droit divin, qui provient de la grâce, n'efface pas le droit humain, qui provient de la raison naturelle : aussi la distinction des fidèles et des infidèles n'efface-t-elle pas la domination des infidèles sur les fidèles. Néanmoins une sentence ou un décret de l'Eglise, qui possède l'autorité de Dieu, peut détruire un droit semblable de domination et de prééminence; car les infidèles méritent par leur infidélité de perdre leur pouvoir sur les fidèles; l'Eglise quelquefois prononce une telle sentence; quelquefois elle s'en abstient. » Saint Thomas dit encore deux choses contrairement à Barclay : Autre chose est dire que la domination et la prééminence proviennent du droit humain et non du droit divin, comme l'affirme fréquemment Barclay, autre chose est dire que l'autorité de l'Eglise qui, sans aucun doute, réside tout entière dans le Pape, ne peut dépouiller les princes infidèles de la domination qu'ils exercent sur les fidèles. Et par infidèles, saint Thomas n'entend pas seulement les gentils, comme semble le penser Barclay, mais il entend tous les infidèles, qu'ils soient païens, juifs ou hérétiques; car, art. 6 du même sujet, énumérant et comparant les différents genres d'infidélité, il dit que les hérétiques sont des infidèles absolument et simplement inférieurs aux païens et aux juifs; ensuite, art. 10, il déclare que tous les infidèles peuvent être privés de la domination qu'ils exercent sur les fidèles, s'il plaît à l'Eglise de le vouloir. Il le répète encore, quest. 12, art. 2, et ajoute que l'Eglise peut priver les maîtres de leur domination sur les autres hommes, pour d'autres crimes encore. Il dit encore (*Sec.-sec.*, q. 60, art. 6) : « Le pouvoir séculier est soumis au pouvoir spirituel, comme le corps l'est à l'âme; et ce n'est pas usurper un droit, pour un prince spirituel, de s'immiscer dans les affaires temporelles. » De même saint Thomas, dist. 44, dit à la fin que, dans le Pape, se trouve le sommet des deux pouvoirs temporel et spirituel. Le même, si toutefois c'est lui, dit (liv. III *Du Gouvernement des princes*, chap. 10) : « Que si l'on prétend que ce ne peut être rapporté à la seule puissance spirituelle, cela ne peut être, car ce qui est corporel et temporel dépend de ce qui est spirituel et perpétuel..... » Et chap. 19 : « La même chose arrive au prince de tout un royaume, parce que son pouvoir s'étend sur ses sujets lorsque, dans l'intérêt de la conservation du gouvernement, il décrète des impôts, détruit des villes et établit des camps, pour conserver tout le royaume. Cela conviendra donc beaucoup mieux au prince souverain, c'est-à-dire au Pape, dans l'intérêt de toute la chrétienté. » Il est douteux que ces paroles soient de saint Thomas; car l'auteur fait mention, chapitre suivant, de l'empereur Albert, au temps duquel saint Thomas ne vivait pas; et dans le chap. 10, déjà cité, il parle souvent de saint Pierre, successeur du Christ, en paroles dont la clarté est loin d'être celle de saint Thomas; ce ne sont pas moins les paroles d'un auteur ancien et savant que Barclay ne peut dédaigner.

Saint Bonaventure, homme très-savant, et très-saint évêque, cardinal d'Albane, n'encourut jamais le moindre soupçon d'avoir voulu flatter le Pontife. Il dit cependant, chap. 1, part. 2, de la hiérarchie ecclésiastique : « Les prêtres et les Pontifes peuvent déposer les rois et les empereurs, pour certaines causes, ainsi, comme cela est déjà arrivé, lorsque leur méchanceté l'exige, ou que la chose publique le rend nécessaire. Quant au Souverain Pontife, en qui, sur cette terre, réside la principale autorité, il ne reçoit d'avertissement, ni des rois, ni des princes séculiers, ni des hommes, mais de Dieu seul. »

Ægidius Romanus, de l'ordre de Saint-Augustin, archevêque de Bourges, dans son *Traité sur la puissance de l'Eglise*, part. I, ch. 30, dit : « Mais, dira-t-on, les rois et les princes sont soumis à l'Eglise quant au pouvoir spirituel et non quant au pouvoir temporel; mais ce n'est point là un argument; car si c'était seulement quant au pouvoir spirituel que les princes et les rois fussent soumis à l'Eglise, l'épée ne serait pas soumise à l'épée; les choses temporelles ne seraient pas subordonnées aux spirituelles; il n'y aurait pas d'ordre dans les puissances, il n'y aurait point d'intermédiaire entre la faiblesse et le pouvoir suprême. » Telles sont les paroles de cet évêque qui, dans son Traité, ne prouve qu'une chose, à savoir que la puissance ecclésiastique, qui réside tout entière dans le Pape, s'étend non-seulement au spirituel mais encore au temporel.

Le bienheureux Augustin Triumphus, originaire d'Ancône, dit-on, fut un homme si pieux et si savant, que sur son tombeau est gravé le mot bienheureux. Dans son livre *Sur la puissance de l'Eglise*, il dit, quest. 22, art. 3 : « Qui nierait que l'empereur ne puisse être déposé par le Pape? A celui-là appartient le droit de déposer l'empereur à qui appartient le droit de le consacrer. C'est ce que prouvent les exemples de l'histoire. » On voit des pensées semblables dans toute la quatrième question.

Le bienheureux Jean de Capistran, dont la science et les miracles ont illustré l'Eglise catholique, dans les livres *Sur la puissance du Pape*, part. II de la seconde partie principale, dans l'argument 18 de l'édition de Venise, année 1588, dit : « Le Pape, s'il domine les princes dans les choses spirituelles, agit

Digitized by Google

également les dominer dans les choses temporelles, de telle sorte que la dignité qu'il tire de sa puissance lui donne la suprématie sur tous. »

Saint Antonin, archevêque de Florence, également renommé par sa sainteté et sa science, étranger à toute apparence de flatterie, dit dans sa *Somme*, part. III, tit. 22, chap. 3, § 7 : « La puissance des empereurs, des rois et des princes, est telle qu'elle doit être instituée, réglée et consacrée par le Pape si elle est juste ; qu'elle doit être jugée et condamnée par lui si elle est injuste. » Il dit de même, chap. 5, § 7 : « Il peut, pour un motif raisonnable, déposer les rois eux-mêmes. »

Isidore de Milan, de l'ordre des Frères Prêcheurs, dit au livre II de son *Traité sur la puissance de l'Eglise militante*, tit. 8, concl. 3 : « Le Pape peut déposer l'empereur et le roi lorsqu'ils l'ont mérité par leurs vices. »

Thomas Cajetan, de l'ordre des Frères Prêcheurs, cardinal de la sainte Eglise romaine, aussi connu par sa science que par la sainteté de sa vie, exprime les mêmes pensées dans son *Apologie sur l'autorité des Papes et des conciles*, part. II, chap. 13. En effet, à l'argument 8, où l'on rappelle que certains Papes ont nié avoir la suprême puissance dans les choses temporelles, que d'autres ont prétendu le contraire, il répond en ces termes : « On dit que, puisque la puissance du Pape, en s'occupant directement des choses spirituelles, ne considère que la fin suprême du genre humain, par cela même elle réunit deux choses en elle : à savoir, qu'elle ne s'occupe pas directement des choses temporelles, et qu'ensuite la considération des choses temporelles la conduit nécessairement aux choses spirituelles. En effet, puisque tout doit être ordonné en vue de la fin suprême, même les choses temporelles, ce doit être sans aucun doute par celui à qui il importe de diriger les hommes vers cette fin, c'est-à-dire par le vicaire du Christ. C'est là d'abord un fait qui résulte de la nature même de sa puissance. De tout cela il suit qu'on peut dire justement du Pape, et qu'il a la puissance suprême dans les choses temporelles et qu'il ne l'a pas ; car ces deux choses s'allient également avec le sens commun. L'affirmation, en effet, est juste pour les choses spirituelles seules, et la négation est juste aussi pour les choses temporelles seules. Il s'ensuit que dans les deux conclusions il ne peut y avoir aucune erreur. »

Alexandre, de l'ordre des Solitaires de Saint-Augustin, dit dans son livre *Sur l'autorité du Souverain Pontife et la juridiction impériale*, chap. 9 : « Il ne se soumet pas à Dieu celui qui ne se soumet pas au vicaire de Dieu et à la puissance ecclésiastique. C'est pourquoi aucun roi, aucun prince temporel, de quelque condition qu'il soit, ne peut s'y soustraire, si toutefois il veut être appelé chrétien et l'être en réalité, car les choses temporelles aussi doivent être soumises à la suprême puissance spirituelle. »

Pierre du Mont, Vénitien, et évêque de Brescia, dit dans sa *Monarchie*, part. II, quest. 4 : « Le Pape a une grande autorité sur l'empereur, puisque pour un délit il le dépose. »

Pierre Ancharancus, dans son *Code des canons*, dit au tit. 6 de la constit. : « Le Pape manie les deux épées, et il est supérieur à l'empereur, puisqu'il le couronne, le sacre, et quelquefois le dépose. »

Sylvestre Priéras, de l'ordre des Frères Prêcheurs, théologien et canoniste très-savant, dit dans sa *Somme*, au mot *Pape* : « Le Pape peut élire l'empereur par une nomination immédiate, quand il a pour cela un motif juste et raisonnable ; car à celui qui a pour devoir principal de diriger tous les fidèles vers la paix et vers la fin spirituelle il appartient aussi d'élire ses ministres. » Et plus loin : « Un empereur a-t-il mérité l'excommunication, le Pape peut l'excommunier. A-t-il mérité la déposition, le Pape peut le déposer. » Et au chap. 11 : « Le Pape possède une juridiction universelle et sur le spirituel et sur le temporel. » Plus bas : « Il peut le déposer pour un motif raisonnable. »

Astense, dans sa *Somme*, part. I, liv. II, titre 64, art. 4, p. 101, dit : « De ce qui a été avancé, concluez que les princes séculiers et les souverains temporels, non-seulement s'ils sont hérétiques par eux-mêmes, mais encore s'ils négligent d'extirper l'hérésie chez les autres, doivent être excommuniés, déposés par l'Eglise, chassés de leurs terres, et leurs terres données en possession aux orthodoxes. Et il doit en être de même si le prince est jugé insuffisant et incapable de régner et de rendre la justice. C'est pour cela que Zacharie a déposé Childéric, et qu'Innocent a déposé Othon. »

Nicolas, abbé de Panorme, cn. 7 *De major. et obed.*, dit : « Le Pape peut raisonnablement gourmander l'empereur et les autres princes séculiers, et cela n'est pas étonnant, puisqu'il peut les déposer. »

Jean d'Anagni, archidiacre de Bologne, dans son livre *De voto*, dit au chap. 10 : « Le Pape dispose pour le laïque de l'ordre de primogéniture, parce qu'il domine les rois et les royaumes ; d'où il suit qu'il dépose l'empereur. »

Bartholus, dans son livre *Si imperator*, c. *De legibus*, ch. 4, dit : « Le droit d'élire l'empereur appartient aux princes d'Allemagne, le droit de le déposer n'appartient qu'au Pape. »

Baldus, dans sa préface, *FF. vet.*, dit : « Le Pape seul dépose l'empereur. »

Pierre-André Gambara, dans son *Traité des devoirs et de la puissance du légat*, liv. II, tit. *De variis ordinariorum nominibus*, article 220, dit : « Le Pape seul dépose l'empereur et les rois s'ils l'ont mérité. »

Restaurus Castaldus, dans son livre *Sur l'empereur*, quest. 21, dit : « Le Pape seul dépose l'empereur, sans consulter le concile, car le tribunal du Pape est aussi celui du Christ. » Et plus bas : « Le Pape, s'il est nécessaire, punit et dépose un prince, quelque élevé qu'il soit. »

Digitized by Google

Dominique, cardinal de Toscane, prélat très-savant qui vit encore, et qui a publié il y a peu d'années un ouvrage important, dans le VIe tome de ses *Conclusions pratiques*, au mot *Pape*, cite une foule d'auteurs à l'appui de ce principe. C'est à lui que je renvoie le lecteur s'il désire plus de citations.

OPINION DES ILLUSTRES ÉCRIVAINS FRANÇAIS. — Saint Bernard, livre IV des *Considérations*, ch. 4, s'écrie : « Pourquoi voudrais-tu ressaisir cette épée qu'on t'a ordonné une fois déjà de remettre au fourreau. Celui qui nierait qu'elle t'appartient me semblerait oublier la parole du Seigneur qui dit : *Remets ton épée dans le fourreau.* Elle est donc à toi, et c'est par ta volonté, sinon de ta main, qu'elle doit être mise hors du fourreau. Autrement, si ce n'était pas à toi de le faire, si ce n'est pas à toi que s'adressent ces paroles des apôtres : Voilà deux épées, le Seigneur n'aurait pas répondu : C'est assez, mais : C'est trop. C'est donc à l'Église qu'appartiennent et le glaive spirituel et le glaive temporel, mais l'un doit être manié au nom de l'Église, l'autre par l'Église ; celui-là, par le prêtre, celui-ci, par le guerrier, mais suivant la volonté du prêtre et l'ordre de l'empereur. » C'est là ce que dit saint Bernard qui, certes, ne soutiendrait pas que le glaive temporel appartient à l'Église et qu'il doit être tiré au nom de l'Église par l'ordre du Pontife, s'il pensait avec Barclay que la puissance temporelle n'appartient nullement à l'Église ni à son chef. Mais nous en dirons plus à ce sujet dans son lieu.

Pierre du Marais, patriarche de Jérusalem, homme très-savant, dans son *Traité de la cause immédiate de la puissance ecclésiastique*, art. 4, traitant de la puissance papale, dit : « Quoique le Pape ne puisse plus confirmer le roi qui a été élevé par le consentement du peuple, cependant il peut déposer un tel roi, non-seulement s'il est hérétique ou schismatique ou pour tout autre crime impopulaire, mais encore, s'il est insuffisant, ainsi, par exemple, idiot et impuissant, et que, par suite de son incapacité, le royaume des fidèles périclite. » Plus loin, en rendant compte, il dit : « Le Pape, étant supérieur dans les choses spirituelles et par conséquent dans les temporelles, est nécessaire au bien spirituel. »

Durand, évêque de Melun, théologien distingué, dans son livre, *De l'origine des juridictions*, quest. 3, dit : « De ce que les deux puissances spirituelle et temporelle sont nécessaires, le Christ les a conférées toutes deux à Pierre. » Et plus loin : « Ce sont là les limites véritables de la juridiction spirituelle et temporelle depuis l'origine de l'Église, qu'il est défendu de transgresser. Car la juridiction temporelle ne s'étend nullement aux choses spirituelles dont elle ne connaît rien ; la juridiction spirituelle, au contraire, s'étend d'abord et surtout aux choses spirituelles, et ensuite, et par conséquent, elle s'étend aux actions humaines, en ce qui concerne les choses temporelles qui doivent se régler sur les choses spirituelles et la fin suprême. »

Erneus Briton, de l'ordre des Frères Prêcheurs, théologien distingué, dans son *Traité sur la puissance papale*, dit : « C'est au Pape qu'il appartient de corriger tout abus, tant de la puissance ecclésiastique que de la puissance terrestre, chez quelque peuple chrétien que ce soit.

Jacques Almain, dans son *Traité sur la suprématie ecclésiastique et temporelle*, quest. 2, traitant du pouvoir laïque, chap. v, argument 3, dit : « Le Pape peut déposer l'empereur dans deux cas : 1° pour un crime purement spirituel, tel que l'hérésie ; 2° quand ceux dont il dépend, par droit naturel, négligent à le déposer. » Au même endroit : « Si le peuple, dit-il, devenait hérétique et quittait la religion chrétienne pour une autre, le Pape pourrait priver ce peuple de la dignité impériale et la transférer à un autre peuple. »

Henri, cardinal d'Ostie, dans sa *Somme*, tit. *Des hérétiques*, § 11, dit : « Il faut remarquer que les princes temporels peuvent être excommuniés non-seulement à cause de leur hérésie, mais encore à cause de celle des autres, lorsque, avertis, ils négligent de la détruire, et leurs terres peuvent être livrées aux orthodoxes. »

Pierre Bertrand, cardinal et évêque d'Autun, dans son *Traité de l'origine des juridictions*, quest. 4, num. 5, dit : « La puissance spirituelle doit dominer sur toute créature humaine ; de même que Jésus-Christ tant qu'il fût sur cette terre, étant naturellement le maître éternel, l'était naturellement des empereurs et pouvait porter des sentences de déposition et de condamnation contre qui que ce soit, ainsi par la même raison, peut le faire son vicaire. »

Etienne Aufremis, dans son *Traité sur la puissance séculière*, num. 5 et 6, dit : « Le Pape dépose l'empereur lui-même comme son inférieur, lorsqu'il le juge nécessaire et dans toutes les affaires difficiles, dans toutes les grandes difficultés, qui peuvent engendrer du scandale dans la chrétienté ; le Pape peut, par la même raison, s'interposer même entre les laïques, et exercer cette puissance qui lui a été donnée par Dieu. »

Jean Favre, num. 10, c. *De la sainte Trinité et de la foi catholique*, dit : « Il n'est pas douteux que le Pape ne soit supérieur à tous les Chrétiens au temporel comme au spirituel. » Plus loin : « Lorsqu'il s'agit de préjudice fait à l'âme ou au peuple, le Pape peut et doit le prévenir ; et s'il est nécessaire, déposer le roi, quel qu'il soit. »

Ægidius Bellaniera, évêque d'Avignon, chap. 15, quest. 6, num. 2, dit : « Le Pape peut déposer l'empereur qui reconnaît lui devoir la puissance temporelle. » Et plus bas : « Il peut aussi déposer les autres rois, pourvu qu'ils ne soient pas ses féaux, et ne reconnaissent pas lui devoir leur puissance temporelle, qu'ils ne lui prêtent pas serment de fidélité, pour cause de délit ou d'insouciance. » Plus loin : « La déposition du roi

Digitized by Google

doit être faite par les Papes; elle dépend non d'une puissance ordinaire, mais d'une puissance suprême et absolue. » (Voyez le même chap. *Novit. de lucid., et in cap. solitæ de majorit. et obed.*)

Jean-Quentin Hedinus, dans la répétition *ad c. Novit. De judic.*, num. 6, dit : « C'est pourquoi nous posons que les deux glaives ont été donnés à l'Eglise, c'est-à-dire que le Pontife a le droit et la puissance de juger des choses à la fois spirituelles et temporelles; car, quoique l'homme soit mortel, c'est la puissance céleste qui le fait vivre. » Plus loin, num. 127 : « C'est en usant de ce droit que le Pape Zacharie, l'an du Christ 753, destitua du trône de ses ancêtres, Childéric, roi légitime de la Gaule, après une longue série d'aïeux, et mit à sa place le belge Pépin, prétextant que Childéric était incapable de gouverner. » Plus loin : « C'est encore ainsi que Léon, Pontife romain, créa empereur Charles, roi des Gaules. »

Raymond Rufus, *Contra Molineum*, ch. 6, pag. 106, dit : « Nous n'ignorons pas que le Pontife Léon III a ôté la puissance aux Grecs pour la transférer à Charlemagne. Ce fait est attesté par nos annales, comme par celles des Grecs; et c'est de cette décision seule que Charlemagne et ses successeurs francs et germains ont cru tenir leur autorité. Je ne parle pas de Pépin sacré roi par Zacharie, après que Childéric eut été enfermé dans un monastère, comme lâche et incapable. »

OPINION DES ECRIVAINS ESPAGNOLS. — Saint Raymond dans sa *Somme*, liv. I, tit. *Des Hérétiques*, § 7, dit : « Il faut donc remarquer avant tout que le souverain séculier peut être excommunié et même déposé, non-seulement pour cause d'hérésie, mais encore pour négligence à la détruire. Il faut étendre encore la puissance de l'Eglise, sur les cas où un prince séculier serait nuisible, dissolu, et négligerait d'observer la justice. »

Pélage, évêque de Sylva, de l'ordre des Mineurs, dans son traité *De planctu Ecclesiæ*, liv. I, art. 21, dit : « Le Pape transfère l'empire, confirme l'empereur, le sacre et le couronne, et s'il persécute l'Eglise, le dépose. »

Jean de Turre-Cremata, cardinal, *Somme sur l'Eglise*, liv. II, ch. 113, propos. 4, dit : « Le Pape n'a point, à la vérité, de puissance directe sur les choses temporelles, mais dans l'ordre des choses spirituelles, il a la plus grande puissance sur les choses temporelles. » Je rapporterai ici une seule de ses conclusions : « Le Pontife romain semble avoir une juridiction sur les choses temporelles, non-seulement parce que, par censure ecclésiastique, il peut arrêter les princes séculiers dans leurs délits contre la juridiction, mais encore il peut les déposer. »

François Victoria, de l'ordre des Frères Prêcheurs, *Traité sur la puissance ecclésiastique*, q. 5, prop. 8, dit : « En considérant la fin spirituelle, le Pape possède la puissance temporelle sur tous les princes, rois et empereurs. » Plus loin : « Quand la fin spirituelle l'exige, il peut non-seulement tout ce que peuvent les princes séculiers, mais encore il peut créer des souverains, en déposer d'autres et diviser les empires. »

Alphonse de Castro, de l'ordre des Mineurs, liv. II, ch. 7, *Des punitions méritées par les hérétiques*, dit : « Il n'est pas étonnant que le Pape puisse, pour crime d'hérésie, déposer un roi; car, en affaire de religion, les rois, comme tous les autres, sont soumis au Souverain Pontife. »

Jacques Simanca, évêque de Paca, dans son livre *Sur les Institutions catholiques*, n. 25, tit. 45, dit : « Quoique la puissance ecclésiastique soit distincte de la séculière, et que le Pape ne possède point de juridiction civile sur les royaumes séculiers, cependant, en considérant la fin spirituelle, le Souverain Pontife possède la plus grande puissance sur les princes orthodoxes. C'est pourquoi si un roi était nuisible, ou faisait des lois iniques ou contraires à la religion et aux bonnes mœurs, au détriment des choses spirituelles, le Pape pourrait employer un remède convenable en privant un tel roi de l'administration de la juridiction. »

Grégoire de Valence, disput. 1, q. 12, punit. 2, asser. 2, dit : « Le Souverain Pontife peut, par droit ecclésiastique, priver de la puissance un prince apostat, et cette assertion n'est sujette à aucun doute pour les vrais orthodoxes. »

Guillaume de Montferrat, *Traité de la succession des rois*, num. 30, dit : « Le Pape, vicaire du Christ, peut déposer tout roi chrétien, comme il a déposé Childéric, roi des Francs, et comme il a transféré l'empire romain des Grecs aux Germains. »

Antoine de Cordoue, de l'ordre des Mineurs, liv. I, du *Question.*, quest. 17, dit : « La puissance civile est soumise non à la puissance temporelle du Pape, mais à la spirituelle; l'Eglise et surtout le Pape possèdent une sorte de puissance temporelle dans l'ordre spirituel sur tous les hommes, tous les rois, tous les royaumes du monde. »

Louis Molina, tom. Ier, *De institut. et jure*, tract. 3, disp. 29, concl. 3, dit : « La puissance spirituelle du Souverain Pontife possède la souveraine juridiction temporelle sur les rois et tous ceux qui dépendent de l'Eglise, autant toutefois que l'exige la fin surnaturelle sur laquelle se règle la puissance spirituelle. C'est pourquoi, si la fin surnaturelle l'exige, le Souverain Pontife peut déposer les rois. »

Ferdinand Vasquius, liv. I des *Controv.*, ch. 21, dit : « Du reste, le Pape a la juridiction des choses temporelles en tant que les spirituelles l'exigent. »

Michel de Uninya, *Traité de l'unité du pasteur et du troupeau*, num. 18, dit : « La souveraine puissance est aux mains du Pape, quoiqu'il ne possède point le glaive temporel, et cela, parce que la puissance du Pape émane directement de Dieu, il ne dépend que de Dieu. La puissance de l'empereur, au contraire, est subordonnée à celle du vicaire; c'est pourquoi le Pape peut transférer l'empire d'une personne à l'autre; il

Digitized by Google

oint l'empereur, le couronne, l'approuve et le réprouve, et même le dépose. »

Martin Navarre, dans ses *Commentaires*, ch. 3, num. 41, dit : « La puissance ecclésiastique est distincte de la laïque et bien supérieure, comme l'or est distinct du plomb, et aussi plus noble. Elle ne comprend directement que les choses surnaturelles, et indirectement les choses naturelles qui sont nécessaires pour pouvoir atteindre la fin surnaturelle. » Plus loin, num. 99 : « Le Pape peut déposer les rois qui sont assez incapables de gouverner pour que le peuple de Dieu qui leur est soumis soit arrêté dans la poursuite de la vie éternelle. » Le même auteur cite plus loin plusieurs savants à l'appui de son opinion.

Opinion des écrivains allemands. — Etienne, évêque d'Halberstadt, dans la lettre que nous en a conservée Marianus Scot dans son appendice, en parlant de l'empereur Henri IV, dit : « Le seigneur Henri est un hérétique pour ses crimes, il a été excommunié par le siége apostolique, et il ne peut exercer aucun genre de pouvoir sur nous qui sommes catholiques. »

Hugon de Saint-Victor, Saxon, homme d'une grande science et d'une grande sainteté, liv. II, *De sacrament.*, part. II, chap. IV, dit : « La puissance spirituelle peut établir la puissance terrestre et la juger, si elle est mauvaise. Quant à elle, elle a été d'abord établie par Dieu, et lorsqu'elle dévie, Dieu seul peut la juger. »

Henri de Gandano, liv. VI, q. 33, dit : « Le premier de l'Eglise universelle, après le Christ, est Pierre, à qui il a confié les deux clefs et les deux glaives, de telle sorte que le gouvernement de l'Eglise universelle lui appartient, tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles. »

Denys de Carthuse, dans un livre, *De regimine politiæ*, art. 19, dit : « Dans l'Eglise de Dieu, il est un seul pontife suprême, c'est le Pape qui a la plénitude des deux pouvoirs, c'est-à-dire du spirituel et du temporel, aussi a-t-il la juridiction sur tous les gouvernements des fidèles, non-seulement dans le spirituel, mais aussi dans le temporel, lorsqu'un motif raisonnable l'exige. Car il peut déposer l'empereur et priver les rois de leurs royaumes, si leur vie le mérite. »

Jean Driedon, dans son livre de la *Liberté chrétienne*, liv. I, chap. 14, dit : « Il ne faut pas passer sous silence que le Pape peut, en toute puissance, déposer les rois et priver les princes de leurs royaumes pour crime d'hérésie, et sous le rapport temporel délier le peuple chrétien de l'obéissance et de la sujétion. » Voyez aussi chap. 9, où l'auteur démontre que, quant à la fin surnaturelle, la puissance temporelle est subordonnée à la spirituelle.

Albert Pighius, liv. V de la *Hiérarchie ecclésiastique*, chap. 2, dit : « C'est pourquoi eux tous (princes, rois, etc.) comme membres de l'Eglise sont subordonnés à la hiérarchie ecclésiastique qui doit retenir les rênes de leur empire, les maintenir tous dans le devoir, corriger les prévaricateurs, si la nécessité l'exige; les avertir et les remplacer par d'autres, ou de le faire faire par ceux à qui ce droit appartient. » Le même auteur, chap. 14, répète la même chose et le prouve par de nombreux exemples.

Jacques Latomes, dans son livre *De l'Eglise*, chap. 14, dit : « Il suit de ces principes, qu'un roi ou un prince chrétien quelconque peut être avec raison déposé par l'Eglise; car le royaume et la souveraineté avec les personnes passent par le saint baptême dans le corps de l'Eglise, sont dédiés au Christ et à son épouse, consacrés et donnés par une donation irrévocable. » Voilà ce que dit cet auteur qui a déjà prouvé dans un autre livre sur la suprématie pontificale que la puissance ecclésiastique réside tout entière dans le Pape.

Conrad Bruno, liv. III des *Légations*, ch. 6, dit : « Cette juridiction embrasse les jugements civils et criminels, les dénonciations et les inquisitions, les accusations, les peines, les censures ecclésiastiques contre les personnes et les choses de l'Eglise, et souvent aussi contre les personnes laïques. Dans tous ces cas, le Souverain Pontife possède une pleine juridiction; celle des archevêques et évêques est déterminée et limitée. »

Gabriel Biel, théologien distingué, lect. 23, *Can. de la messe*, dit : « Celui-là règne et gouverne qui pour gouverner l'Eglise a donné un seul pour chef à tous, afin que tous fussent gouvernés par un seul, comme le corps l'est par la tête. » Et à la fin : « Le Pape transfère la puissance séculière d'une nation à l'autre, et peut déposer l'empereur, » etc.

Opinion des écrivains écossais et anglais. — Alexandre d'Ale, de l'ordre des Frères Mineurs, savant précepteur de saint Thomas et de saint Bonaventure, part. IV, quest. 10, dans l'*Explication du canon de la messe*, dit : « La puissance spirituelle peut établir la puissance temporelle, et la juger, s'il le faut; elle-même a été établie par Dieu, et lorsqu'elle dévie, elle ne peut être jugée que par Dieu. »

Robert Olkot, Anglais, liv. de la *Sagesse*, lect. 200, dit : « Celui-là est le roi des rois, à qui sont soumis les peuples et les nations; mais lui-même est soumis au sacerdoce et au Souverain Pontife. » Plus loin : « Samuel a fait de David un roi, de même que le vicaire du Christ, le chef de l'Eglise confère la puissance royale pour l'utilité de cette Eglise; de sorte que le droit d'examiner la personne élue et de l'élever à l'empire, appartient au Pape. »

Jean Bacon, de l'ordre des Carmélites, dans son prologue, quest. 11, art. 4, dit : « Le Pape a le droit de juger les rois et les royaumes, quand il s'agit de guerre et de paix; car il peut exhorter les princes temporels à ce qu'ils observent la justice les uns envers les autres. » Plus loin : « Il a le droit de déposer un roi, et de donner son

Digitized by Google

trône à un autre, pour cause d'injustice et d'incapacité. Il a aussi le droit de déposer l'empereur, et de donner l'empire à un autre, si l'empereur ne défend pas l'Eglise. »

Thomas de Valde, du même ordre, liv. II des *Doctrines de la foi antique*, art. 3, ch. 75, en expliquant dans quel sens saint Grégoire s'est nommé serviteur de l'empereur, dit : « Sans doute, le saint Pape Grégoire n'a point porté préjudice à sa supériorité sur l'empereur, lorsqu'il s'est soumis au roi dans l'affaire dont on traitait. Voyez s'il ne se regardait pas comme le maître des empereurs et de rois, lorsqu'il a privé de toute dignité et de tout honneur le violateur des priviléges accordés à l'abbaye de Xénodachie. »

Réginald Paulus, cardinal de la sainte Eglise romaine, *Liv. du Souverain Pontife*, ch. 8, dit : « On en peut conclure que le vicaire du Christ, à qui a été confié la plus grande fonction de toutes, celle de mener l'homme à sa fin sur cette terre, et de gouverner l'Eglise, possède aussi le premier rang parmi tous les ministres de Dieu, rois, princes, empereurs, quels que soient leurs noms. »

Nous savons donc maintenant quelle a été la doctrine de l'Eglise avant que le différend ne se fût élevé entre moi et Barclay. Et si saint Augustin, liv. II *Contre Julien*, après avoir appelé en témoignage onze écrivains, dont les uns vivaient deux cents ans auparavant, d'autres cent ans, d'autres enfin à son époque, affirme qu'aucun concile n'avait réuni tant d'illustres écrivains et maîtres, et se demande si Julien, introduit dans cette grave assemblée, aurait osé résister à tant de savants, avec combien plus de raison pouvons-nous affirmer que dans aucun synode ne se sont réunis plus de soixante-dix écrivains aussi illustres, dont quelques-uns ont vécu il y a cinquante ans, et qui, à diverses époques, dans les diverses parties du monde chrétien, ont illustré l'Eglise non-seulement par leur science, mais encore par leur sainteté et leurs miracles. Et quoique je ne puisse affirmer que Barclay, s'il vivait encore, introduit dans une assemblée aussi illustre, crût devoir résister ou céder, j'affirme cependant avec sécurité que, ou bien ces livres, dont l'Eglise a fait un si long usage, doivent être détruits, ou bien que le libelle de Barclay doit être livré aux flammes vengeresses, comme scandaleux, téméraire, séditieux et erroné.

Opinion des conciles sur la puissance pontificale dans les choses temporelles. — Mais si tant de témoins illustres et nombreux ne suffisent pas à quelqu'un, j'en citerai d'autres, presque innombrables, qui porteront témoignage contre Barclay. Les historiens grecs Glycas, Théophane, Zonaras; le Latin Sigebert; Paul Diaconus, liv. XXI, et Platina, à propos de Grégoire III, témoignent qu'il y a neuf cents ans le Pape Grégoire II excommunia l'empereur Léon pour crime d'hérésie, et lui ferma les portes de l'Italie. Les Latins attribuent ce fait à Grégoire III, parce que celui-ci confirma la sentence de Grégoire II. L'historien grec Zonaras témoigne que la sentence de Grégoire II a été portée dans un synode d'évêques; et à ce propos il dit, tom. III de ses *Annales* : « Grégoire, qui gouvernait alors l'Eglise de Rome, les anathématisa avec l'empereur dans un synode, et, après avoir conclu un traité avec les Francs, refusa le tribut qui était dû à l'empire. » Ainsi donc tout un synode a approuvé le Pape Grégoire, et ce fait a autant de témoins qu'il y a eu d'évêques au synode.

Plus tard, trois cents ans après, lorsque le Pape Grégoire VII, après une foule d'avertissements, excommunia l'empereur Henri IV, et le priva de l'empire, il ne le fit pas secrètement, ni de sa seule volonté, mais à Rome, dans un synode où s'étaient réunis une foule d'évêques qui tous l'approuvèrent publiquement, avec les rites et cérémonies usuels. L'histoire de ce synode est au liv. VII du *Registre* de Grégoire VII; il se tint l'an de grâce 1080, la septième année du règne de Grégoire, et à ce synode vinrent des archevêques, des évêques, des abbés, et une foule innombrable de clercs et de laïques de tout ordre. Il faut ajouter ici cinq conciles qui se réunirent sous les successeurs de Grégoire VII, à savoir : celui de Bénévent, sous Victor III; de Placentia, sous Urbain II; de Rome, sous Pascal II; de Cologne, sous Gélase II; de Reims, sous Calixte II, où a été confirmée la sentence de Grégoire VII.

D'ailleurs, lorsque le Pape Urbain II excommuniait et privait de sa couronne Philippe Ier, roi de France qui, répudiant son épouse légitime et en prenant une autre en adultère, avait refusé d'obéir à ses avertissements, il le faisait dans le grand concile de Clermont, comme le témoigne Sigebert dans sa *Chronique de l'année* 1095, et mieux encore Matthieu Paris, dans son *Règne de Guillaume II*. Quant à ce que l'excommunication entraînait la privation de la dignité royale, on peut s'en convaincre en lisant ce que dit Yves, évêque de Chartres, dans sa lettre au Pape Urbain II. On peut encore le voir dans les historiens qui affirment que le Pape Urbain défendit d'imposer le diadème au roi Philippe, excommunié. Voyez la Chronique 10 de Nauclerc, Genève, 37; Paul-Emile, liv. III *Du roi;* Papirius Mussonius, *Annal.* Joignez à cela ce qui est écrit dans le *Sommaire*, ou *Compendium de l'histoire de France*, de Nicolas Vignères : que tout le temps où Philippe fut sous le coup de l'anathème il n'était pas écrit dans les écritures publiques : *Regnante Philippo*, mais *Regnante Christo*, ce qui indiquait que le peuple ne considérait pas comme roi un roi excommunié.

De plus, le Pape Innocent III, dans l'année 1215, convoqua le grand concile général de Latran. Assistèrent à ce concile : le grand Pontife lui-même; deux patriarches d'Orient en personne : celui de Constantinople et celui de Jérusalem; deux par leurs envoyés : ceux d'Alexandrie et d'Antioche; soixante-

Digitized by Google

dix archevêques; cinq cent douze évêques; huit cents abbés, prieurs, envoyés des empereurs d'Occident et d'Orient, des rois de Jérusalem, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Chypre. Dans cette grande assemblée du monde chrétien fut rendu un canon, 3e par ordre, contre les hérétiques, en ces termes : « Nous excommunions et anathématisons toute hérésie s'élevant contre la sainte foi catholique orthodoxe, telle que nous l'avons exposée plus haut, etc. » Et plus loin : « Si le seigneur temporel, averti par l'Eglise, néglige de purger son royaume de la souillure hérétique, qu'il soit excommunié par le métropolitain et tous ses évêques, et s'il refuse de se soumettre au bout d'un an, qu'il soit dénoncé au Souverain Pontife, lequel dès lors déliera ses sujets du serment de fidélité, et livrera son royaume aux orthodoxes qui, après l'extermination des hérétiques, le posséderont sans contradiction et le conserveront dans la pureté de la foi. » Que dirait ici Barclay? Si ce ne sont pas là les paroles de l'Eglise catholique, où donc les chercherons-nous? Et s'il est un homme qui refuse de les entendre, comme le fait Barclay, ne doit-il pas être regardé comme gentil, publicain, antichrétien et impie? Si le Souverain Pontife ne domine point sur toute la terre et ne dispose pas des choses temporelles jusqu'à pouvoir déposer les princes hérétiques par eux-mêmes, ou protégeant des hérétiques, pourquoi ne s'est-il élevé aucune réclamation contre ce canon? Pourquoi, de tant d'empereurs et de rois, aucun n'a-t-il parlé? C'est que les princes temporels n'avaient pas alors de parasites qui, pour raffermir leur royauté temporelle, enlèvent le royaume éternel à ceux qu'ils veulent flatter. Mais ajoutons le concile de Lyon. Le Pape Innocent IV, en l'an de grâce 1245, tint le grand concile de Lyon, auquel, outre les archevêques et les évêques, assista encore l'empereur d'Orient Beaudoin, avec une foule de princes. Æmilius et Nauclerus attestent que saint Louis, roi de France, assista aussi au concile de Lyon. Dans cette réunion, où l'Eglise entière était représentée, fut portée une sentence contre l'empereur Frédéric II, en ces termes : « C'est pourquoi, nous, avec nos frères et le saint concile, après mûre délibération, nous qui sommes vicaire indigne de Jésus-Christ sur cette terre, nous à qui il a été dit, en la personne de Pierre : *Tout ce que tu lieras sur cette terre sera lié dans le ciel*, nous déclarons et dénonçons, au nom du Seigneur, privé de tout honneur et dignité ledit prince qui s'est montré indigne de gouverner l'empire, et qui a été rejeté par Dieu pour ses iniquités; de plus, tous ceux qui lui ont prêté serment de fidélité en sont déliés pour toujours, et nous défendons, au nom de notre autorité apostolique, à qui que ce soit de lui obéir; déclarons excommuniés aussi tous ceux qui lui prêteraient conseil ou secours comme à leur empereur ou roi. Que ceux donc à qui il appartient d'élire l'empereur en élisent un librement. Quant au royaume de Sicile, nous y pourvoirons comme il sera nécessaire, avec le conseil de nos frères. » Cette sentence fut portée par le Pontife avec l'approbation du concile, c'est-à-dire de tous les chefs chrétiens; et cependant il est un homme, je ne sais lequel, qui ose s'élever contre, et publier son livre pour éblouir les yeux des ignorants! Que si les conciles de l'Eglise catholique, surtout ceux qui sont présidés par le Souverain Pontife, méritent une confiance que personne ne doit leur refuser, quel téméraire oserait s'élever contre dix conciles réunis? En effet, bien que ces conciles se soient tenus en divers lieux et à diverses époques, on peut aisément les réunir en un seul et innombrable, où l'on verra à la fois Grégoire VII, Victor III, Urbain II, Pascal II, Gélase II, Calixte II, Innocent III et Innocent IV, tous saints et savants pontifes, excommuniant, au nom de leur autorité apostolique, les princes hérésiarques ou patronant l'hérésie, et les chassant de leurs trônes; et en même temps les chefs de toutes les Eglises, avec les envoyés de tous les princes chrétiens, approuvant les sentences de ces grands pontifes. Certes, si Barclay ou quelqu'un de ses semblables était introduit dans une réunion pareille, il serait bien étonnant qu'il osât parler, ou plutôt qu'il ne devînt pas muet. Saint Augustin, liv. I, ch. 2, regarde comme suffisante la décision des évêques de Palestine, pour comprimer l'audace de Julien seul. Ne serait-ce pas assez, pour condamner la témérité du seul Barclay, de l'autorité de plus de mille évêques qui se sont réunis dans dix conciles? Ce principe de l'Eglise catholique, que, dans mon livre sur le Souverain Pontife, j'avais traité succinctement dans ma jeunesse, je suis obligé de le défendre dans ma vieillesse contre Guillaume Barclay. Je n'aurais jamais cru qu'il me faudrait écrire de telles choses contre un homme qui se dit catholique; car pour ceux qui ne le sont pas, et qui écrivent sans cesse contre moi, je ne m'en occupe pas.

ANALYSE DU TRAITÉ CONTRE BARCLAY. — *Chapitre* 1er. — Barclay commence par excuser d'une manière générale sa doctrine; puis, arrivant à la question, il rapporte deux opinions des auteurs catholiques. Suivant l'une, que professent la plupart des canonistes, le Souverain Pontife, comme vicaire de Jésus-Christ, possède à la fois les deux puissances, la spirituelle et la temporelle. Suivant l'autre, généralement admise par les théologiens, la puissance du Souverain Pontife est proprement spirituelle, mais cependant elle peut agir dans l'ordre temporel, en tant que celui-ci se rapporte à l'ordre spirituel. Barclay n'admet ni l'une ni l'autre de ces opinions.

Chapitre 2. — Il affirme, dans son second chapitre, que les puissances ecclésiastique et politique sont distinctes et séparées en vertu du droit divin; et, quoique venant toutes deux de Dieu, elles sont renfermées chacune dans des limites spéciales dont aucune ne peut sortir pour envahir le territoire de

Digitized by Google

l'autre. Barclay cite en sa faveur les canons *Duo sunt* et *Cum ad verum*, distinct. 96; le chap. *Novit*, *De judiciis*; le chap. *Per venerabilem*, *Qui filii sint legitimi*; saint Bernard, lib. I *De confident.*; Jean Driédon, lib. II *De Libert. Christ.*; Osius, de Cordoue, dans l'*Epître aux solitaires de Saint-Athanase*. Bellarmin prouve que ces passages s'appliquent fort mal à l'opinion émise par Barclay. Celui-ci combat ensuite l'opinion de Bozius, que Bellarmin ne se charge pas de défendre.

Chapitre 3. — Dans son troisième chapitre, Barclay s'appuie sur l'incertitude qui règne parmi les docteurs sur les limites du pouvoir pontifical et les opinions diverses qui ont été émises à ce sujet, pour prétendre que cette question dépend tout à fait de l'opinion de chacun. Ce à quoi Bellarmin répond qu'autre chose est de savoir d'une chose *an sit*, ou *quid sit*, ou *quomodo sit*. Or, la légitimité de l'intervention du Souverain Pontife dans les choses temporelles est prouvée, 1° par le *consensus* de tous les écrivains cités plus haut; 2° par la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII; 3° par les conciles énumérés plus haut; 4° par l'Ecriture divine, comme le prouve Grégoire VII dans la vingt et unième épître du huitième livre. La primauté de l'Eglise romaine est suffisamment établie dans l'Ecriture et la tradition, et la puissance lui est donnée de lier et de délier qui que ce soit, même les rois et les empereurs. En vertu des paroles de l'Ecriture, le Souverain Pontife peut disposer des choses temporelles au point de déposer les princes; il peut lier ceux-ci par le lien de l'excommunication; il peut délier les peuples du serment de fidélité; il peut excommunier les peuples pour les empêcher d'obéir à un prince excommunié et les forcer d'élire un autre prince. En outre, comme le gouvernement spirituel a pour fin l'acquisition de la vie éternelle, qui est la fin suprême et dernière à laquelle toutes les autres fins sont subordonnées, il est nécessaire que toute puissance séculière soit soumise et subordonnée à la puissance spirituelle du premier chef de l'Eglise; que c'est à celui-ci de la diriger, de la corriger si elle dévie, de la juger, et de faire enfin qu'elle ne soit pas un obstacle au salut du peuple chrétien. Contre ces principes Barclay objecte : 1° que ce serait dire que les princes païens n'ont pas été reçus dans l'Eglise dans les mêmes conditions que les personnes privées, et que les Papes ont plus de puissance sur les princes chrétiens que jadis saint Pierre et les apôtres n'en ont eu sur les simples particuliers. La réponse est tirée de la première *Épître* de saint Paul *aux Corinthiens*, chap. VI et IX : les apôtres réglèrent les jugements entre chrétiens, et leur ordonnèrent de subvenir aux besoins des ministres de l'Evangile; ils exercèrent donc un pouvoir sur les laïques. Seconde et troisième objection de Barclay : La puissance ecclésiastique a toujours été séparée de la puissance politique du temps des apôtres et sous les princes païens, et les apôtres étaient soumis à ceux-ci. Réponse : De fait, oui, mais non de droit; et il résulte seulement de ce fait que l'Eglise n'avait pas alors le moyen d'exercer sa puissance (*paratam exsecutionem*) comme depuis. Quatrième et cinquième objections : Les apôtres furent soumis aux princes et prêchèrent la soumission aux puissances établies. Réponse : Oui, mais dans les limites du droit de chacune de ces puissances; et d'ailleurs il ne s'agit pas, dans ces passages, de l'autorité politique seulement, mais de l'autorité paternelle, maritale, etc. La sixième objection est tirée de passages de saint Augustin mal interprétés. Barclay revient ensuite sur les prétendus désavantages qu'auraient eus les princes païens en se convertissant au christianisme, et la diminution qui en serait résultée pour leur pouvoir. Mais à cet égard on répond que la position des princes et des simples fidèles est la même. Il objecte que pendant tant de siècles il n'a pas été fait la moindre mention de ce pouvoir des Pontifes sur les princes. Notre auteur répond en citant l'Ancien Testament, au quatrième livre des *Rois*, ch. IX, X et XI.

Dans les trois premiers siècles, l'Eglise n'a pu user de sa puissance puisqu'il n'y avait pas de princes chrétiens, et si elle ne l'a pas exercée avant la déposition du roi Childéric par le roi Zacharie, c'est qu'elle devait se prêter aux circonstances. Si pendant 700 ans, il n'en a pas été question, voilà 900 ans que les Pontifes en usent et que les écrivains en démontrent l'existence. Barclay objecte aussi que saint Grégoire s'appelle le serviteur indigne de l'empereur, et dit à celui-ci que sa puissance lui est donnée du ciel (*cœlitus*) sur tous les hommes. Mais saint Grégoire s'appelle le serviteur de tous les serviteurs de Dieu; et quant à la puissance donnée *cœlitus*, ces mots ne signifie pas que la puissance impériale vienne immédiatement de Dieu, mais ils sont pris dans le sens où l'Apôtre dit : *Non est potestas nisi a Deo*. Toute puissance vient de Dieu en effet, mais telle puissance en vient immédiatement, comme celle de Moïse, de saint Pierre, de saint Paul; telle autre en vient indirectement (*mediante consensu hominum*), comme celle des rois, des consuls, des tribuns; car ainsi que l'enseigne saint Thomas (in *Sec. sec.*, quæst. 10, art. 10, et q. 12, art. 2), les dominations et les principautés humaines sont de droit humain et non de droit divin. Barclay essaie en vain d'opposer le Pape saint Grégoire à ses successeurs, Pie V et Sixte V; car dans le privilége que le saint Pape donne au monastère de Saint-Médard (*Epist.*, lib. II, ep. 31), il menace d'excommunication les rois et princes qui troubleraient ce monastère, et exerce le même droit qu'on dénie à ses successeurs.

Chapitre 4. — Dans son quatrième livre, Barclay recherche l'origine de la puissance temporelle du Souverain Pontife. Il l'attribue à deux causes : en premier lieu, le grand honneur que le peuple chrétien déférait au pasteur suprême, joint à l'opinion de sain-

Digitized by Google

teté attachée au siége apostolique de saint Pierre et de saint Paul; en second lieu, le glaive de l'excommunication. — On a déjà fait voir que cette puissance vient réellement de saint Pierre, et que proprement destinée à l'ordre spirituel, elle s'étend sur l'ordre temporel en tant qu'il est nécessaire. Mais comment Barclay peut-il l'attribuer à l'honneur rendu aux pontifes suprêmes, quand il est constaté d'une part, que pendant les mille premiers siècles de l'Eglise, cet honneur ne leur a jamais fait défaut, et que d'autre part, Barclay soutient que la puissance temporelle n'a commencé qu'avec Grégoire VII. L'excommunication est sans doute une arme dont ils se sont servis quelquefois, mais ils ont exercé aussi leur puissance sans user de cette arme, par exemple le Pape Zacharie en ordonnant de déposer Childéric, le Pape Adrien en conférant la dignité de patrice à Charlemagne. Barclay ajoute que l'excommunication injuste ne lie d'aucune manière, ce qui est contraire à la sentence de tous les docteurs, qui font une grande différence entre l'excommunication nulle et l'excommunication injuste; — que toute excommunication par laquelle on oblige les inférieurs à désobéir aux supérieurs, est injuste; opinion condamnée par Innocent IV, dans le concile de Lyon; — que Grégoire VII, le premier, a prétendu à cette prérogative et au droit d'ôter et de donner les couronnes. Ce qui est faux, puisque déjà Grégoire Ier, Grégoire II, Zacharie, Léon III, Grégoire IV et Adrien II l'avaient fait : saint Grégoire dans le texte cité; Grégoire II, en privant Léon l'Isaurien des tributs de l'Italie; Zacharie comme on l'a déjà dit; Léon III, en transférant l'empire des Grecs aux Francs; Grégoire IV, en cassant de son autorité le décret des Francs, qui ôtait l'empire à Louis le Débonnaire, et en le lui restituant, comme le rapporte Marianus Scotus, au liv. III de sa Chronique, et Paulus Æmilius. au liv. III *De rebus gestis Francor.*, enfin Adrien II, en écrivant des lettres menaçantes (liv. V, c. 24) à Charles le Chauve, qui voulait dépouiller l'empereur Louis le Jeune. Barclay dit encore que l'acte de Grégoire VII a excité des tragédies furieuses et sanglantes, comme si ces tragédies n'étaient pas le fait de la désobéissance de Henri IV, et s'appuie sur les paroles d'Osius, qui, comme on sait, était tombé dans l'hérésie arienne.

Chapitre 5. — Barclay ayant, à ce qu'il pense, réfuté l'opinion des canonistes, essaie de combattre celle des théologiens, qui disent que la puissance du Pape dans l'ordre temporel n'est qu'indirecte. (*Papam habere potestatem in temporalia indirecte.*) Disons d'abord ce qu'il faut entendre par ces mots *directe*, *indirecte;* on ne doit pas entendre en effet par *directe, juste et legitime*, ni par *indirecte*, *injuste et usurpatum* ; mais on veut dire que la puissance pontificale est par soi et proprement spirituelle, et qu'elle concerne *directement* les affaires spirituelles comme son objet primaire; et qu'elle ne concerne les affaires temporelles qu'*indirectement, id est per ordinem ad spiritualia reductive et per necessariam consequentiam.* Voici maintenant les arguments de Barclay: — Bellarmin ayant dit : « La puissance des rois de la terre vient de Dieu. » Barclay dit : « Si donc le Pape pouvait directement ou indirectement disposer des royaumes, il serait plus grand que Dieu, puisqu'il ôterait ce que Dieu aurait donné; donc le Pape n'a pas ce pouvoir. Réponse. » En disant que le pouvoir des rois vient de Dieu, nous ne prétendons pas qu'il en vienne immédiatement; mais en tant que Dieu a voulu qu'il y eût dans le genre humain un gouvernement politique ; et qu'ainsi il a donné aux hommes une sorte d'instinct naturel, pour qu'ils s'élisent des magistrats qui les gouvernent; et en outre Dieu a voulu que le gouvernement (*regimen*) politique fût distinct de celui de l'Église, comme l'ont enseigné le Pape Nicolas, dans l'*Epître à Michel, et Innocent*, cap. *Solitæ, De major. et obed.*, et Gélase, dans l'*Epître à Anastase.* Or, si la puissance du Pape était directe et que les rois fussent ses simples exécuteurs, sans doute le Pape serait plus grand que Jésus-Christ, puisqu'il pourrait confondre des puissances que celui-ci a voulu distinctes; mais si elle n'est qu'indirecte dans les affaires temporelles, il s'ensuit seulement que le Pape peut diriger, par sa présence spirituelle et apostolique, la puissance politique et la corriger, et l'ôter, s'il est nécessaire pour la fin spirituelle, à un prince en la conférant à un autre. Lors donc que le Souverain Pontife transfère le gouvernement de l'un à l'autre, il n'exclut pas ce que Dieu a donné, mais l'ordonne et le dirige; et de même que Dieu donne des gouvernements aux hommes, *mediante consensu et consilio hominum*, de même il peut, à plus forte raison, les échanger et transférer en vue de la fin spirituelle, par son vicaire général qu'il a constitué sur toute sa famille. Barclay prétend en vain que le vicaire n'a ni mandat exprès ni mandat tacite. Il a un mandat exprès, mais général; et par cela qu'il a été fait pasteur de tout le troupeau et préposé à toute la famille, et établi tête de tout le corps de l'Eglise, il a un mandat de régir, de diriger, de corriger toutes les brebis du troupeau, tous les co-esclaves qui sont dans la famille, tous les membres du corps; et les rois et les empereurs ne sont pas exceptés, à moins qu'ils veuillent être exceptés du nombre des brebis de Jésus-Christ, ou des esclaves de Jésus-Christ ou des membres du corps de Jésus-Christ. — Barclay prétend ensuite que si la puissance indirecte était de droit divin, il faudrait qu'elle s'appuyât sur des textes précis de l'Écriture ou une tradition certaine. Mais, en effet, cette puissance est expressément donnée par l'Ecriture, mais généralement et non dans le particulier, dans ces paroles : *Tibi dabo claves regni cœlorum*, et : *Pasce oves meas*, et il est bien entendu que de là découle la puissance nécessaire dans les choses temporelles, comme le prouve encore l'*Epître I aux Cor.*, VI : *Nescitis quia et angelos judicabimus? Quanto magis sæcu-*

Digitized by Google

laria? Ce qui est défendu directement, dit Barclay, ne peut être obtenu par des voies indirectes ; il faudrait donc prouver, par des témoignages positifs, que cette puissance indirecte dans l'ordre temporel est nécessairement inhérente à la puissance spirituelle. — Réponse. On peut considérer sous deux points de vue la séparation des deux puissances. Elles peuvent être absolues quand il n'existe pas, dans un Etat, de chrétiens et de prélats chrétiens. Mais du moment qu'il existe des autorités ecclésiastiques, il existe aussi une certaine puissance temporelle, même dans les États païens; car c'est ainsi que dès le premier siècle, les apôtres ont pu ordonner aux fidèles de les nourrir, etc. L'Église a pu aussi ne pas souffrir au-dessus d'elle un prince païen, lorsque celui-ci essayait de détruire la foi, comme l'enseigne saint Thomas (in *Sec.-sec.*, q. 10, art. 10). Enfin, l'exercice du droit a pu faire défaut, mais le droit n'en existait pas moins. Toute l'argumentation de Barclay suppose que nous concédons, en tout état de cause, la séparation absolue des puissances; et cette concession, nous ne la faisons pas.

Chapitres 6-8.—Barclay, dans ces chapitres, tire un grand argument de ce que jusque vers le XIe siècle, il n'y eut dans l'Église ni usage ni exemple de la puissance temporelle des Pontifes. Il essaie de réfuter l'*Apologie* (cap. 8) de Franciscus Romulus, dont voici le principal passage : « Quant à ce que notre adversaire objecte sur l'usage de nos ancêtres, qui ont souffert beaucoup de princes hérétiques, comme les ariens Constance et Valère, l'eutichien Anastase, le monothélite Héraclius et d'autres, ne fait rien à la question, car l'Église ne doit pas abuser témérairement et d'une manière inconsidérée de sa puissance. En effet, il n'arrive pas rarement que de certains rois joignent une si grande puissance à leur cruauté et à leur improbité, et que la censure ecclésiastique est insuffisante pour les forcer, et qu'elle ne pourrait être que désavantageuse aux peuples catholiques, en appelant sur eux la colère du prince. Qu'aurait-il donc servi à l'Église de vouloir excommunier ou chasser du trône les rois Ostrogoths, en Italie; les Visigoths, en Espagne ; les Vandales, en Afrique, quoiqu'elle eût pu le faire en droit? Les mêmes considérations sont applicables à Constance, à Valens, etc. Les temps étaient alors tels que les évêques devaient être prêts plutôt à subir le martyre qu'à forcer (*coercendos*) les princes. Mais lorsqu'il s'ouvrit quelque jour pour la puissance ecclésiastique, elle ne manqua pas de s'en servir, soit pour l'utilité même des princes, soit certainement sans détriment et perte pour le peuple, comme nous le montrent les exemples de Léon l'Isaurien, de l'empereur Henri IV, du roi Childéric. L'Église ne souffrit donc pas Constance, Valens, etc., parce qu'ils possédaient légitimement l'empire; autrement, elle eût souffert de même Léon l'Isaurien, Henri IV et Childéric, mais parce qu'elle ne pouvait les chasser sans détriment pour les peuples. »

Barclay attaque vivement ce passage par des arguments historiques. Bellarmin les réfute par des raisons de même nature, et examine les questions soulevées à l'égard de Julien l'Apostat et de Valentinien le Jeune. Il est certain qu'il est permis de repousser la force par la force et de faire la guerre pour combattre la persécution, soit des hérétiques, soit des gentils, quand on le peut; ainsi le prouvent l'exemple des Machabées, les guerres des catholiques contre les hérétiques africains du temps de saint Grégoire (lib. I, ep. 77), celles contre les albigeois, les zwingliens ; et que si on ne l'a pas faite contre Constance et les autres, on ne le pouvait pas. Barclay croit triompher et appuie sa thèse générale de divers passages sur l'autorité des empereurs : Tertullien, dans l'*Apolog.* ; saint Ambroise (*Apol. de David.*); Grégoire de Tours (lib. V, c. 18); Othon de Frisingue (*Lettre à Fréderic Barberousse*). Bellarmin montre que tous ces passages sont faussement interprétés.

Chapitres 9 *et* 10. — Dans ces chapitres Bellarmin justifie les actes de saint Grégoire VII, violemment attaqués par Barclay.

Chapitre 11. — Barclay, après avoir répété tout ce qu'il a dit antérieurement, compare la piété paternelle de Clément VIII aux fureurs guerrières de Jules II, et en tire un argument contre l'Église. Réponse : Les Papes sont obligés de conserver ce qui appartient au siége apostolique comme les autres princes ce qui fait partie de leurs royaumes. Ils peuvent donc faire la guerre comme les autres princes, et Jules II l'a faite légitimement comme d'autres Papes ses prédécesseurs.

Chapitre 12. — Barclay entreprend enfin de prouver, *ex proposito*, que le Souverain Pontife n'a aucun pouvoir sur les princes chrétiens. Il allègue de nouveau qu'un tel pouvoir était inconnu à toute l'antiquité chrétienne ; il s'appuie sur le chap. *Per venerab., qui filii sint legit.*, et prétend que la distinction entre *directe* et *indirecte* ne s'applique qu'à l'origine et non à l'objet de la puissance, tandis qu'elle s'applique réellement à l'objet. Il ajoute ensuite : que si ses adversaires avaient raison, les rois et les princes chrétiens ne seraient que les vassaux et les clients du Pape et ne tiendraient de lui leurs royaumes que précairement. Ce qui est tout à fait faux, puisqu'ils sont réellement princes et rois, qu'ils ne peuvent être déposés que lorsque c'est évidemment nécessaire au salut des âmes, après les avertissements et les délais convenables, et que leur royaume est conféré à celui qui est appelé, soit par le droit héréditaire, soit par le droit électif, et si personne n'est appelé de droit, à celui que les meilleures raisons auront désigné. C'est ainsi que les Papes en ont agi. Il appartient sans doute au Souverain Pontife de décider s'il est nécessaire, pour le salut des âmes, de priver un roi de son royaume, mais il ne lui appartient pas de feindre à volonté cette nécessité et de servir sa passion sous prétexte de nécessité. Et comme la chose est très-grave et que la nécessité doit

Digitized by Google

être manifeste et parfaitement prouvée, les pontifes n'ont ordinairement eu recours à ce remède extrême qu'après avoir exposé les raisons et obtenu le consentement des Pères, dans les synodes épiscopaux ou les consistoires des cardinaux. Barclay revient ensuite sur d'autres raisons déjà réfutées.

Chapitres 13-16. — Barclay arrive aux raisons émises par Bellarmin dans le liv. v *De Pontifice*, cap. 7, pour prouver la puissance du Souverain Pontife dans l'ordre temporel. La première raison est celle-ci : la puissance civile est sujette à la puissance spirituelle en tant que chacune est une partie de la même république chrétienne. Le prince spirituel peut donc commander aux princes temporels et disposer des choses temporelles, *in ordine ad bonum spirituale ;* car le supérieur peut toujours commander à l'inférieur. — Contre cette proposition générale, Barclay objecte que chaque partie est libre *et suijuris*, et qu'aucune des deux ne peut commander à l'autre ; mais à cela on répond que les puissances politiques et ecclésiastiques ne sont pas du même ordre et ne forment pas deux républiques confédérées comme les cantons suisses ; mais elles sont réunies comme l'esprit et la chair dans l'homme. Barclay s'appuie, en outre, sur des passages qu'il interprète faussement. — La proposition générale de Bellarmin s'appuyait sur trois arguments : la soumission de la puissance politique, non-seulement en tant que chrétienne, à la puissance ecclésiastique, se prouve : 1° par la subordination de la fin temporelle à la fin spirituelle. La félicité temporelle n'est pas, en effet, la dernière fin, mais elle doit se référer à la félicité éternelle. Or, les facultés sont subordonnées en raison des fins. — Barclay nie cette subordination des fins, mais cela est contraire à l'opinion universelle ; 2° par la connexité des membres du corps de l'Eglise et leur dépendance réciproque ; or, comme les choses spirituelles ne peuvent pas dépendre des temporelles, ce sont donc celles-ci qui dépendent des premières. — Barclay ne répond rien de concluant à cet argument ; 3° parce que le prince est tenu, de modifier l'administration temporelle lorsque celle-ci empêche le bien spirituel de tous, même au détriment de l'administration temporelle, signe que la puissance temporelle est sujette à la puissance spirituelle. Barclay se borne à jouer sur le mot *signe*. Il se livre ensuite à des digressions pour prouver que dans l'ordre temporel les évêques sont sujets aux princes, et peuvent être punis par eux s'ils transgressent leurs lois, ce qui est faux, ainsi que le prouve l'immunité ecclésiastique ; d'ailleurs, ce n'est pas là la question ; et Bellarmin renvoie, pour cet objet, aux passages de ces controverses relatifs à l'exemption ecclésiastique. Dans une autre digression, Barclay lui objecte une opinion que Bellarmin a modifiée depuis.

Chapitres 17 *à* 19. — Ces chapitres sont consacrés à la défense de la seconde raison émise par Bellarmin et attaquée par Barclay Cette raison était celle-ci : Toute république doit être parfaite et avoir une force suffisante pour atteindre son but Or, il est nécessaire, au point de vue du but spirituel, que la république spirituelle exerce une certaine puissance temporelle, et commande aux chefs de la république temporelle, et dépose même ces chefs lorsqu'elle ne peut se défendre autrement de leurs injures. Barclay nie qu'il y ait deux républiques dans l'Église, l'une spirituelle, l'autre temporelle, l'une sacrée, l'autre politique ; ensuite il nie que la faculté de disposer des choses temporelles soit nécessaire au point de vue du but spirituel. Bellarmin répond qu'il y a bien deux républiques partielles formant l'unité totale, de même que la chair et l'esprit forment un seul homme ; il réfute ensuite l'explication de divers passages que Barclay invoque en sa faveur, notamment la parole de saint Pierre, ch. v des *Actes des apôtres : Nonne manens tibi manebat et venundatum erat in tua potestate*, ainsi que divers passages de saint Bernard. Barclay soutient qu'au contraire il suivrait de l'opinion de Bellarmin que les princes temporels auraient le droit de déposer les pontifes, opinion que Bellarmin réfute encore par la comparaison de la chair et de l'esprit dans l'homme.

Chapitres 20 *à* 23. — La troisième raison de Bellarmin est celle-ci : Il n'est pas permis aux Chrétiens de tolérer un roi infidèle ou hérétique, si celui-ci s'efforce de les entraîner à son hérésie ou à son infidélité ; or, c'est au pontife qu'il appartient de juger si le roi les entraîne à l'hérésie, car c'est à lui qu'est confiée la surveillance de la religion ; c'est donc au pontife à juger si le roi doit être déposé ou non. Barclay répond qu'il est tout à fait faux qu'il ne soit pas permis aux Chrétiens de tolérer un roi hérétique et infidèle ; toute l'antiquité, toute l'histoire ecclésiastique prouvent le contraire. Or, ce point a été discuté plusieurs fois déjà, et Bellarmin a fait voir que si l'Eglise n'a pas déposé plusieurs princes, c'est que la force lui faisaient défaut et non le droit. Il est clair qu'ils pouvaient le faire, puisque l'Apôtre ordonne (*I Cor.* vi) de constituer des juges pour juger entre les Chrétiens, et que de même qu'on pouvait établir des juges, on pouvait établir de nouveaux princes et rois si on en avait la force. Les objections de Barclay contre ce passage sont largement discutées. Barclay, de même, ne veut pas admettre que tolérer un prince hérétique ou infidèle, qui essaie d'entraîner ses sujets à l'hérésie, soit un danger considérable pour la religion. Cette opinion n'est pas soutenable. Barclay ajoute qu'aussi bien on pourrait déposer un Pape qui s'efforcerait de troubler ou de détruire l'Eglise. Bellarmin ne nie pas qu'un Pape qui deviendrait hérétique pourrait être déposé par un concile général. Dans ce cas, le concile n'aurait pas à déposer le Pape, mais celui-ci cessant par cela même d'être pontife, le concile n'aurait qu'à le déclarer déposé. Mais ce cas est impossible. Bellarmin avait soutenu enfin son opinion par la comparaison entre les

Digitized by Google

époux auxquels il est permis de se quitter quand l'un d'eux devient infidèle, et appliqué ce précepte aux rapports du roi et de son peuple. Barclay essaie plusieurs objections contre cette comparaison que Bellarmin réfute dans le chapitre 23.

Chapitre 24. — La quatrième raison de Bellarmin était celle-ci : quand des rois ou des princes viennent à l'Eglise pour devenir chrétiens, ils sont reçus à cette condition expresse ou tacite qu'ils soumettent leurs sceptres à Jésus-Christ et promettent de conserver la foi chrétienne et de la défendre sous peine de perdre leurs royaumes ; donc, lorsqu'ils deviennent hérétiques ils peuvent être déposés. Barclay admet l'antécédent, mais repousse la conséquence, toujours par la raison que les Pontifes n'ont pas de juridiction sur les princes. Or, la juridiction du Souverain Pontife est établie par différents textes de l'Ecriture : *Pasce oves; Quæcunque ligaveris*, etc.

Chapitres 25 *à* 37. — La cinquième raison de Bellarmin est tirée du soin et de l'office pastoral. La parole *Pasce oves meas* ayant été dite à saint Pierre, il a reçu par cela même toute la puissance nécessaire à un pasteur pour diriger son troupeau. Or, la puissance nécessaire à un pasteur est triple : l'une relative aux loups, qu'il peut repousser par tous les moyens dont il dispose ; l'autre aux béliers qu'il peut renfermer, *recludere*, s'ils blessent le troupeau par leurs cornes ; la troisième relative aux brebis en particulier, pour qu'il assigne à chacune son pâturage. L'argumentation que Barclay oppose à ce principe repose tout entière sur ce syllogisme : Jésus-Christ, en confiant ses brebis à saint Pierre, lui donna toute la puissance nécessaire pour protéger le troupeau. Or, il ne lui a pas donné de puissance temporelle, donc cette puissance temporelle ne lui était pas nécessaire pour protéger le troupeau.

Barclay applique cet argument à la comparaison que fait Bellarmin des princes hérétiques aux loups ; des princes catholiques, qui troublent et persécutent l'Eglise, aux béliers. Il revient sur toutes les choses déjà dites, et reproduit indéfiniment l'argument tiré du principe que l'obéissance due aux princes est de droit divin et de droit humain ; principe admis par Bellarmin, mais tant que le prince est prince, c'est-à-dire qu'il n'est pas déposé par le Pape. Plusieurs digressions allongent cette partie, l'une sur la question de savoir si les vœux, ceux des moines par exemple, obligent plus que les serments, ceux prêtés aux rois par exemple ; l'autre sur l'interprétation du ch. *Inter corporalia* d'Innocent III ; une troisième sur l'exemption ecclésiastique. Barclay soutenait contre Bellarmin que, dans toutes les choses qui concernent l'administration politique et temporelle, les ecclésiastiques sont soumis à la juridiction du prince, et que celui-ci a sur eux le droit de vie et de mort, comme sur ses autres sujets. Barclay en concluait que, tant que le Souverain Pontife n'avait pas été prince temporel, il avait été sujet des princes temporels, et par suite n'avait eu le droit en aucune façon de s'immiscer aux affaires temporelles. Barclay, dans un des chapitres de cette partie, avait ajouté une longue apostrophe du peuple au Souverain Pontife, dans laquelle il mettait toutes ses affirmations dans la bouche du peuple. Bellarmin y répond par un dialogue entre le peuple et le Souverain Pontife, où le premier parle par la bouche de Barclay ; le second, par celle de Bellarmin. Ce dialogue reproduit la plupart des objections et des réponses précédentes, et surtout celles-ci : qu'on doit rendre à César ce qui appartient à César, et obéir aux princes mauvais comme aux meilleurs ; et la réponse que les princes cessent d'être princes, et que ces préceptes ne leur sont plus applicables, lorsque le Souverain Pontife les a déposés.

Chapitre 38 *à* 42. — Bellarmin avait ajouté six exemples de dépositions de princes par les Pontifes, sur lesquels Barclay l'attaque également, et que Bellarmin s'efforce de justifier par différentes considérations historiques.

Le premier était celui d'Osias, roi d'Israël. (*I Paralip.* XXVI.)

Le second était celui d'Athalie. (*II Paralip.* XXIII.)

Le troisième était tiré de l'excommunication de Théodose le Grand, par saint Ambroise, donné seulement pour prouver que les évêques pouvaient excommunier les princes.

Le quatrième résultait du privilége de saint Grégoire, au monastère de Saint-Médard, où il est dit (lib. XII *Epist. extremo*) : *Si quis regum, antistitum, judicum, vel quarumcunque sæcularium personarum hujus apostolicæ et nostræ præceptionis decreta violaverit, cujuscunque dignitatis, vel sublimitatis, sit honore suo privetur*, etc.

Le cinquième exemple est celui de Grégoire II, qui défendit de payer les impôts à l'empereur Léon, excommunié par lui, et ensuite le priva d'une partie de l'empire.

Le sixième enfin est celui du Pape Zacharie qui déposa le roi des Francs, Childéric, et lui substitua Pépin.

De translatione imperii romani Græcis ad Francos, libri tres, adversus Mathiam Flaccum Illyricum (OEuvres complètes, t. VII). — Nous nous bornerons à donner les têtes de chapitres de cet ouvrage.

LIVRE Ier. — Le chapitre premier est consacré à signaler douze contradictions d'Illyricus ; le second, vingt mensonges du même. Le troisième réfute les prolégomènes de l'adversaire et les arguments qu'il tire d'une correspondance entre le Pape Adrien et l'empereur Frédéric Barberousse. Le chapitre quatre prouve, par plus de trente témoignages des historiens, que l'empire romain a été transféré des Grecs aux Francs par l'autorité du Souverain Pontife. Le chapitre cinq confirme cette preuve par le témoignage de douze princes ; et le chapitre six par celui de sept Souverains Pontifes. Dans le chap. sept on prouve que l'empire romain n'a

Digitized by Google

pas été acquis par les Francs par droit de conquête. Le chapitre huit, que Charlemagne n'a pas reçu immédiatement la dignité impériale de Dieu; le chapitre neuf, qu'elle ne lui est pas échue par droit de succession; le chapitre dix, ni lui a été conférée par l'autorité du peuple ou du sénat romain; enfin le chapitre onze, qu'il ne l'a pas reçue en donation de l'empereur grec. Le chapitre douze prouve que le Pape a pu transférer l'empire romain en vertu de son droit propre (comme Souverain Pontife, à cause de sa puissance apostolique et ecclésiastique, puisque le Souverain Pontife, étant le chef de l'Eglise, est le père et le pasteur de tous les Chrétiens, et qu'à ce titre il ne commande (*præest*) pas seulement aux personnes privées, mais aussi aux rois et aux empereurs, et peut, si la cause de l'Eglise l'exige, les priver de leurs royaumes et empires, et transférer ceux-ci à d'autres), et qu'il l'a transféré en effet. Le chapitre treize réfute les objections d'Illyricus.

Le livre II est consacré à la translation de l'empire de Charlemagne à Othon et aux empereurs de la famille de Saxe. Le chapitre premier développe la succession de Charlemagne; le chapitre second démontre qu'Othon, et non Conrad ou Henri, fut le premier empereur de la maison de Saxe; le chapitre trois, que l'empire a été confié à Othon par le Pape Jean XII; le chapitre quatre résout les objections.

Le livre III tend à prouver que les sept électeurs de l'empire ont été principalement institués par le Pape Grégoire V. Le premier chapitre examine l'état des électeurs, antérieurement au Pape Grégoire X et l'empereur Fréderic II; le second réfute les objections d'Onophrius; le troisième démontre l'institution des électeurs par le Pape Grégoire V; le quatrième réfute les objections d'Illyricus. Contre cet ouvrage du cardinal Bellarmin, il a été publié (probablement à Leyde) une réfutation de François Junius, dédiée à Olden Barneveldt, et qui suit l'ouvrage pas à pas (*Animadversiones ad tres libros De translatione*, etc.; in-8°, 1602).

De officio principis Christiani libri tres (OEuvres complètes t. VII). — L'auteur annonce qu'il veut écrire ce qu'il a trouvé sur la conduite des princes, non dans Platon et Aristote, pas même dans saint Thomas et Ægidius Romanus et d'autres théologiens éminents, mais dans l'Ecriture même et les livres des saints Pères. Son sujet se divise en quatre parties. Il doit d'abord considérer la relation du prince vis-à-vis de ses supérieurs, puis vis-à-vis de ses inférieurs, ensuite vis-à-vis de ses égaux, enfin vis-à-vis de soi-même. Ces considérations forment le sujet du livre premier. Les devoirs du prince envers ses supérieurs comprennent ceux envers Dieu, envers le Souverain Pontife, envers son évêque propre, et envers son confesseur. L'auteur résume ainsi les devoirs du prince envers Dieu : comme ministre de Dieu, il doit à Dieu une entière subordination; comme fils adoptif et héritier du royaume des cieux, il lui doit, outre la subordination, l'obéissance et la révérence filiales; et comme esclave de Dieu, il lui doit, outre la révérence, l'obéissance et la subordination, la profonde humilité du cœur et du corps. Les obligations envers le Souverain Pontife dérivent des qualités de celui-ci, qui sont celles de Père, de Pasteur, de Docteur, d'Inspecteur suprême, et de Souverain Pontife. Les devoirs envers l'évêque propre et le confesseur sont ceux qui dérivent de la loi divine et ecclésiastique. Le prince doit se confesser non-seulement de ses péchés privés, mais aussi de ceux qui tiennent à l'administration publique, et le confesseur ne peut l'absoudre que s'il est prêt à satisfaire pour les péchés de cette dernière catégorie. Arrivant aux devoirs du prince à l'égard de ses inférieurs, l'auteur traite d'abord de l'amour paternel (*charitas paterna*) que le prince doit avoir pour ses sujets. Car comme dit l'Apôtre : *Omne mandatum ex hoc verbo instauratur : Dilige proximum tuum sicut teipsum.* Ajoutez que les royaumes terrestres doivent prendre exemple sur le royaume céleste qui est le modèle de tout bon gouvernement. Or dans ce royaume, la charité seule remplace toutes les lois et statuts. L'auteur traite ensuite de la prudence nécessaire au roi; de la justice tant commutative que distributive à laquelle il est tenu; de la force, de la tempérance, de la magnificence, de la clémence, de la miséricorde. L'auteur passe ensuite aux devoirs du prince non plus envers ses peuples, mais envers ses proches et ses employés. Il arrive enfin à ses devoirs envers ses égaux et envers lui-même. Toutes les questions soulevées sont traitées au point de vue de la morale, et il ne s'y trouve pas d'applications politiques proprement dites.

Les deux autres livres se composent de préfaces pour les Vies des Saints qui ont été princes.

BELLEGARDE (Jean-Baptiste Morvan, abbé de). — Né à Pyriac en Bretagne, en 1648, il fit partie d'abord de la société de Jésus, mais en sortit avant d'avoir prononcé les vœux solennels, passa les deux dernières années de sa vie dans la communauté de Saint-François de Sales à Paris, et mourut en 1734. On a de lui deux ouvrages qui concernent la politique. *Les règles de la vie civile avec des traits d'histoire pour former l'esprit d'un jeune prince.* Amsterdam, 1707, in-12; et les *Maximes tirées de l'Ecriture sainte et profane, ancienne et moderne, pour l'instruction du roi, où l'on donne des préceptes d'éducation, et pour former les mœurs et l'esprit des jeunes gens.* 1718, in-12.

BELLONI (Jérôme). — Banquier à Rome, mort en 1761, jouissait d'un grand crédit sous le pontificat de Benoît XIV qui le créa marquis, pour sa *Dissertation sur le commerce*, insérée dans la collection de Custodi, et traduite en français en 1755.

BELOT (Octavie). — Née Guichard et femme en secondes noces du président Durey de Menières, morte en 1805; elle se fit

Digitized by Google

connaître par les *Réflexions d'une provinciale* à l'occasion du discours de J.-J. Rousseau, sur l'inégalité des conditions, 1756, in-8°; des *Observations sur la noblesse et le tiers-état*, 1758, et des ouvrages historiques.

BENEFICE. — *Voy.* FÉODALITÉ.

BENTHAM (Jérémie), célèbre publiciste, naquit à Londres en 1748. Dès le jeune âge, il se distingua par un talent merveilleux pour tout ce qui touchait aux travaux de l'intelligence. Sa vocation le poussant au barreau, son entrée y fut aussi brillante qu'on pouvait l'espérer. Mais bientôt cette législation anglaise, qu'il connaissait si bien, lui parut confuse et vicieuse; avec une prodigieuse finesse d'observation, il reconnut tous ses défauts, toutes ses contradictions; dès lors, il prit pour tâche d'en essayer la réforme, et tel fut le but de tous ses travaux. Après un voyage à travers toute l'Europe, il publia ses œuvres, et chacun de ses écrits, augmentant sa réputation, gagnait d'autant en gravité et en importance.

Malheureusement Bentham était Anglais et protestant, et il avait accepté les idées philosophiques de son temps. Sa grande lucidité d'esprit ne lui servit qu'à déterminer avec plus de logique les conséquences de ces idées, et, en somme, Bentham peut être considéré comme le théoricien de l'athéisme, au point de vue des sciences pratiques, de la morale et de la législation. Il est en effet devenu le chef d'une école, et le mot de cette école c'est *l'utilité*. Bentham ne reconnaît d'autre principe moral que l'utilité individuelle et collective. La loi suprême, pour l'individu comme pour la société, c'est de faire ce qui lui est utile, de suivre son intérêt, et, à ce point de vue, toutes les notions de devoir, de justice, de charité, de dévouement, de sacrifice, deviennent de vains mots. Toute la question pour chacun est de savoir quelle est pour lui l'utilité véritable, de ne suivre que son intérêt bien entendu, et de ne pas sacrifier un intérêt constant, durable, à la passion et à l'intérêt d'un moment. Cette théorie, destructive de toute morale, a conduit Bentham à de nombreuses erreurs. Tout cependant n'est pas faux dans ses ouvrages, et ses conclusions sont quelquefois conformes à celles de la morale véritable. C'est qu'en effet la société comme l'individu ne recueille toujours, en définitive, que du bien de l'accomplissement de la loi morale, et le plus grand intérêt pour l'homme c'est d'accomplir son devoir.

Bentham a beaucoup écrit, surtout en anglais. Quelques-uns de ses plus importants ouvrages furent néanmoins publiés d'abord en français par Dumont, qui les rédigea sur les manuscrits et sous les yeux de l'auteur.

Voici la liste de ses principaux écrits. Nous négligeons ceux de circonstance, et qui, dans la *Biographie universelle*, font monter cette liste à trente-cinq articles :

Introduction aux principes de morale et de jurisprudence (en anglais); 1789 et 1823, in-4° et 2 vol. in-8°.

Traités de législation civile et pénale, publiés en français par Dumont; 1802, 3 vol. in-8°; 3e édit., 1830.

Théorie des peines et des récompenses, publiée par Dumont; 1812, 2 vol. in-8°; 3e édition, 1826.

Traité des preuves judiciaires, publié par Dumont; 1823, in-8°

De l'évidence judiciaire (en anglais); Londres, 1827, 5 vol. in-8°.

Code proposé à toutes les nations qui professent des idées libérales; 1822, in-8°, traduit en français.

Code constitutionnel (en anglais); 3 vol. in-8°.

Essai sur la tactique des assemblées politiques, suivi d'un traité des sophismes politiques; 1816, 2 vol. in-8°; 2e édition, 1822.

Déontologie, ou théorie des devoirs, trad. en français par Benjamin Laroche; 1833, in-8°.

Défense de l'usure, ou inconvénient des lois qui fixent le taux de l'emprunt de l'argent; 1787; trad. en français, 1827.

Nous allons faire connaître avec plus de détail ceux de ses ouvrages qui ont le plus trait à la politique, et notamment le *Traité de législation* qui les résume tous.

Traité de législation. Cet ouvrage se divise en trois parties. Dans la première l'auteur traite des principes généraux de législation; la seconde est consacrée aux principes des codes civil et pénal; la troisième, enfin, à diverses considérations sur la promulgation des lois, sur l'influence des temps et des lieux en matière de législation, sur le panoptique, ou maison d'inspection centrale. Le bonheur public, dit Bentham, devant être l'objet du législateur, l'utilité générale est nécessairement le principe de tout raisonnement en législation. Ce principe, il faut donc le définir, exclure tout ce qui lui est contraire, et, en dernier lieu, le mettre en pratique. Or, en lui-même, il se base sur les deux sensations auxquelles l'homme rapporte toute son existence : à la douleur et au plaisir. Tout ce qui mène au plaisir est vertu; tout ce qui engendre la douleur est vice. En face du principe d'utilité on en a élevé deux autres, dont l'un l'exclut, dont l'autre en tient compte. Ce sont, 1° le principe d'ascétisme; 2° le principe de sympathie et d'antipathie. Or, tous deux sont inacceptables. Le premier est une utopie contraire à la nature humaine, à tous ses désirs, à toutes nos aspirations les plus intimes, puisqu'il anéantit ce qui est le mobile unique de toutes nos actions. Le second est une inconséquence qui conduit directement à une anarchie et à un désordre impossible. Mais on attaque aussi le principe d'utilité; on sépare l'utile de l'honnête; c'est une erreur, car l'honnête n'est que l'utile bien entendu; le vice n'est que l'intérêt mal compris. Plus l'homme met de perspicacité à saisir ce qui lui est utile, plus il fait briller de vertu. Ces considérations terminées, l'auteur dresse, pour ainsi dire, un catalogue, une nomenclature des

Digitized by Google

peines et des plaisirs auxquels est exposée la sensibilité humaine, catalogue qui, dit-il, est le fondement de toute la science législative.

Il parle ensuite des peines et des plaisirs considérés comme sanctions des lois, en tant qu'ils résultent de leur observation ; et comme on peut distinguer les biens et les maux en quatre classes : physiques, moraux, politiques et religieux, on peut aussi distinguer quatre sanctions différentes : la sanction physique ou naturelle, la sanction morale, populaire ou de l'honneur, la sanction politique ou légale, et enfin la sanction religieuse. Résumer les quatre sanctions, et de leurs rapports tirer un code de lois uniques, serait le comble de la perfection dans le gouvernement de la société. Cependant il faut dire que les mêmes causes ne produisent pas toujours les mêmes peines ni les mêmes plaisirs ; c'est là que la sensibilité humaine est différemment affectée chez les divers individus ; et cette variété dans les affections dépend des circonstances, pour ainsi dire, intérieures, morales, physiques et intellectuelles, dans lesquelles se trouve l'individu, soit des circonstances purement extérieures, au milieu desquelles il vit ; toutes ces circonstances, le législateur doit les observer, les calculer, les comparer ; et de ce calcul, de cette observation seule peuvent ressortir des lois qui ne se contredisent pas, et dont l'harmonie et la concordance soient parfaites. Les lois, quoiqu'elles constituent un mal par elles-mêmes, puisqu'elles portent atteinte à la liberté, ne le sont plus dès qu'elles sont destinées à réprimer un mal plus grand. Or, les maux se divisent en deux classes : le mal du premier ordre, celui qui tombe sur tel ou tels individus assignables ; et le mal du second ordre, qui de cet individu réjaillit et se répand sur toute la communauté. Qui donc doit déterminer quels sont les actes qui méritent d'être défendus par des lois et d'être considérés comme délits ? Dans tout acte on calculera, on comparera le plaisir qu'il peut produire avec les peines dont il peut être cause, et l'effet de cette comparaison sera de le prohiber ou de le permettre. La loi ne fait donc qu'obéir au principe d'utilité : elle défend le mal ; la morale, de plus, ordonne le bien, et c'est là ce qui la distingue de la législation. La loi doit donc avoir sa source dans le principe unique de l'utilité. Dès qu'elle s'en écarte, elle cesse d'être une loi ; elle est un mal elle-même, comme le mal qu'elle prétend détruire.

Après ces considérations, l'auteur passe à la partie de son ouvrage qui est intitulée : *Vue générale d'un corps complet de législation.* Il présente alors le plan d'un code complet, pénal, civil et militaire ; il donne une méthode pour le diviser, méthode qui, selon lui, est d'autant meilleure qu'elle donne plus de facilité pour trouver ce qu'on cherche. Dans cette vue générale de législation, le code constitutionnel ou plan des droits et devoirs politiques tient une place assez large ; l'auteur, critiquant les théories anciennes qui considéraient le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire, comme les éléments principaux de la puissance publique, en propose de nouvelles. Pour lui, en effet, le pouvoir politique doit se décomposer ainsi : 1° Pouvoir immédiat sur les personnes (pouvoir de punir, de contraindre, de restreindre) ; 2° pouvoir immédiat sur les choses d'autrui (perquisition domiciliaire, réquisition, etc.) ; 3° pouvoir immédiat sur les choses publiques ; 4° pouvoir de commandement sur les personnes prises individuellement ; 5° pouvoir de commandement sur les personnes prises collectivement ; 6° pouvoir de spécification ou pouvoir de déterminer les individus dont seront composées les classes particulières sur lesquelles le commandement peut s'exercer : classe des nobles, classe des juges, des militaires, etc. Ce pouvoir s'exerce à l'égard des personnes et des choses ; 7° pouvoir attractif, c'est-à-dire de récompenser et de ne pas récompenser. D'ailleurs, rien dans cette partie de l'ouvrage de Bertham ne présente, ne fait soupçonner d'opinions nouvelles et remarquables sur le gouvernement politique.

Bentham passe, dans son second volume, à des considérations sur les principes du Code civil. Le législateur à deux choses à distribuer à la société, des droits et des devoirs. La loi en effet ne peut créer de droits qu'en créant des obligations correspondantes : elle ne peut, par suite, créer des droits et des obligations sans créer des délits ; elle ne peut ordonner ou défendre sans restreindre la liberté des individus. Le but suprême c'est le bonheur de la foule, et à ce but suprême quatre buts sont subordonnés : ce sont la subsistance, l'abondance, la sûreté et l'égalité. Favoriser, maintenir ces quatre principes, c'est là l'objet de toute législation, et le premier de tous, le plus important, le plus grave, c'est celui de la sûreté ; car sans la sûreté, il n'y a pas d'égalité, il n'y a pas de société, il n'y a pas de propriété. La propriété et la loi sont nées ensemble et meurent ensemble. Avant les lois point de propriété. Otez les lois, toute propriété cesse, car dès lors rien n'est sûr : tout est en proie à la cupidité humaine, et la société appauvrie, déchirée, se dissout sans remède. La sûreté est donc le premier principe gouvernemental. Tout ce qui se trouve en conflit avec elle, même l'égalité, doit disparaître. D'ailleurs nécessairement et par une conséquence naturelle, la sûreté, en conservant son rang comme principe suprême, conduit indirectement à procurer l'égalité, tandis que celle-ci, prise pour base de l'arrangement social, détruirait la société, en se détruisant elle même. L'auteur revient encore sur le même sujet ; il présente quelques exemples d'atteintes à la sûreté et à la propriété : il en tire les conséquences. Puis il passe aux titres qui constituent la propriété. Dans ce chapitre et dans ceux qui suivent, l'auteur passe en revue l'un

Digitized by Google

après l'autre les différents titres de propriété qui peuvent être admis dans un Etat : tels que la possession, l'occupation, le consentement, la succession. Puis l'auteur s'élève contre la communauté des biens, qui, selon lui, est une source intarissable de discorde, qui, sous une apparence d'égalité, cache une inégalité très-réelle, puisqu'elle permet tout à la force contre la faiblesse. Dans le chapitre suivant il traite des droits et obligations à attacher aux divers états privés. A ce propos il parle de l'esclavage : et cette question, il la considère uniquement au point de vue du principe de l'utilité ; il démontre que l'esclavage est mille fois inférieur à la liberté, à ne regarder simplement que l'intérêt des propriétaires : il ne se livre point, comme il le dit lui-même, aux excès du sentiment et de l'imagination, car « tout ce qui tient au sentiment est aisément accusé d'exagération, et la simple évidence de la raison est si forte qu'elle n'a pas besoin de ce coloris suspect. Les propriétaires d'esclaves, à qui l'intérêt personnel n'a pas ôté le bon sens et l'humanité, conviendraient sans peine des avantages de la liberté sur la servitude, et désireraient eux-mêmes que l'esclavage fût aboli, si cette abolition pouvait avoir lieu sans bouleverser leur état et leur fortune, et sans porter atteinte à leur sûreté personnelle. Les injustices et les calamités, qui ont accompagné des tentatives précipitées, forment la plus grande objection contre les projets d'affranchissement. » L'auteur passe ensuite en revue les différents rapports qui peuvent lier le maître et le serviteur, le tuteur et le pupille, le père et l'enfant, le mari et la femme : ici vient naturellement se placer la question du divorce ; l'auteur, tout en reconnaissant les avantages que présente l'indissolubilité du mariage, soutient néanmoins le principe du divorce, prétendant que la liberté individuelle y est mieux observée, sans que les inconvénients en soient assez graves pour le faire rejeter.

Dans le chapitre suivant l'auteur passe au principe du Code pénal. Dans un premier chapitre, l'auteur, comme nous l'avons dit plus haut, commence par présenter une classification nouvelle des délits et des fautes : puis, après les avoir considérés comme des maladies dans le corps politique, il envisage comme des remèdes dans le chapitre suivant, les moyens de les prévenir et de les réparer. Ces remèdes, il les range sous quatre classes ; remèdes préventifs, remèdes suppressifs, remèdes satisfactoires, et remèdes *pénaux* ou simplement peines. Les remèdes préventifs sont les moyens qui tendent à prévenir le délit ; les suppressifs sont les moyens qui tendent à faire cesser un délit commencé, un délit existant mais non consommé, et par conséquent à prévenir le mal du moins en partie. Les remèdes satisfaitoires sont la réparation ou l'indemnité à donner à l'innocent pour le mal qu'il a souffert par un délit ; les remèdes *pénaux* sont ceux qui tendent à prévenir le renouvellement d'un délit passé, consommé et puni. L'auteur considère alors ces derniers remèdes, dans leurs subdivisions, dans les différentes circonstances qui les rendent nécessaires.

Il examine successivement les divers moyens de prévenir les délits : c'est d'abord d'ôter aux hommes le pouvoir physique de nuire, c'est de les empêcher d'acquérir les connaissances dont ils pourraient tirer un parti nuisible. C'est de détourner le cours des désirs dangereux et de diriger les inclinations vers les amusements plus conformes à l'intérêt public. C'est de faire en sorte qu'un désir donné se satisfasse sans préjudice, ou avec le moins de préjudice possible ; d'augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire. C'est de fortifier l'impression des peines sur l'imagination, de faciliter la connaissance du corps du délit, de faciliter les moyens de reconnaître et de retrouver les individus, de diminuer l'incertitude des procédures et des peines. C'est enfin de réveiller dans les cœurs le sentiment de l'honneur et celui de la religion, ce qui ne peut se faire qu'en répandant l'instruction et l'éducation morale.

Le troisième volume est consacré à la *panoptique*, proposition consistant à renfermer les prisonniers dans un bâtiment circulaire, du centre duquel les inspecteurs, placés dans une sorte de tour et derrière des jalousies, puissent voir constamment chaque prisonnier dans sa cellule ; à un traité de la *promulgation des lois ;* à un autre traité de l'*influence des temps et des lieux en matière de législation ;* enfin à *une vue générale d'un corps complet de législation.*

Tactique des assemblées politiques et des sophismes politiques. — Voici l'analyse de cet ouvrage d'après la biographie universelle : Bentham déclare que par ce titre il n'a pas entendu les stratagèmes à l'aide desquels un homme d'État fait triompher son parti dans les assemblées délibérantes. La tactique des assemblées politiques, dit-il, est la science qui enseigne à les conduire vers le but de leur institution au moyen de l'ordre à observer dans leurs démarches. Selon lui, la première condition de vitalité de ces assemblées est la publicité. La division du corps législatif en deux chambres est bonne dans les temps paisibles et lorsqu'il s'agit de conserver ; funeste aux jours d'orage, d'urgence et de crises impérieuses. Le président doit être unique, permanent, élu par la chambre seule, amovible par elle seule et n'exerçant que les fonctions de président. L'initiative ne peut être exclusivement le partage du pouvoir exécutif ; elle appartient à chacun des membres de l'assemblée. Tout projet de loi doit être divisé par articles consacrés chacun à une proposition pure et simple. L'ordre de priorité fixé par la parole est une des règles les plus nuisibles qu'on puisse inoculer à une assemblée délibérante ; ordre apparent, désordre réel. Tout discours écrit doit être banni. De même, jamais ora-

Digitized by Google

teur ne doit faire mention des vœux du prince et du pouvoir exécutif; la votation doit en certains cas avoir lieu à découvert. La licence que prennent les membres de s'absenter sans raison suffisante devrait être réprimée. Dans les *sophismes politiques*, Bentham énumère, classe, caractérise tous les raisonnements captieux à l'usage des assemblées délibérantes, et par là même fournit les moyens de les réfuter. Divisés par ce publiciste en trois séries, selon qu'ils sont de nature à servir le ministère ou l'opposition, ou les deux partis, ils ont été classés plus heureusement par Dumont en sophismes d'autorité ou préjudiciels, sophismes de fin de non recevoir ou dilatoires, sophismes qui donnent le change ou fallacieux.

BERCKRINGER (Daniel). — Professeur de philosophie et d'éloquence à Utrecht, mort en 1667. On a de lui : *Exercitationes ethicæ, economico-politicæ*, Utrecht, 1664.

BERKELEY (Georges). — Philosophe anglais, né en 1684, mort en 1753, célèbre par sa théorie idéaliste, a écrit aussi quelques opuscules politiques parmi lesquels nous citerons : *Essai sur les moyens de prévenir la ruine de la Grande-Bretagne*, 1721, et *Maximes sur le patriotisme*, 1750 (en anglais).

BERNARDI (Joseph-Eléazar-Dominique), né à Montjoie, en Provence, en 1751, député royaliste aux Cinq-Cents, directeur au ministère de la justice sous le consulat et l'empire, membre de l'Institut en 1824. — On lui doit plusieurs ouvrages d'érudition sur l'histoire du droit et de la législation, notamment l'*Essai sur les révolutions du droit français*, 1782, in-8°. *De l'origine et des progrès de la législation française*, 1816, in-8°.

BERTRAND (Pierre), cardinal. — Il professa d'abord le droit canon, fut évêque de Nevers et d'Autun et mourut en 1349. — Il est connu pour la part qu'il eut dans les conférences de Vincennes, où Philippe le Bel essaya de restreindre la juridiction ecclésiastique. (*Voy.* CUGNIÈRES), conférences dont il rédigea les actes. On a de lui un ouvrage de *l'origine et de l'usage des juridictions, ou de la puissance spirituelle et temporelle* dont voici l'analyse d'après Dupin. Il y agita et décida les questions suivantes : 1° Si la puissance séculière par laquelle le peuple est gouverné quant au temporel vient de Dieu. 2° S'il doit y avoir une autre puissance de juridiction pour le bien du peuple. 3° Si ces deux puissances peuvent se rencontrer dans la même personne. 4° Si la puissance spirituelle doit dominer sur la temporelle, ou la temporelle sur la spirituelle. Il répond à la première question, que la puissance de gouverner le peuple vient de Dieu quant au droit, mais non quant à l'acquisition et à l'usage, parce qu'il est de droit et selon l'ordre de Dieu qu'il y ait une telle puissance, mais que, quant à la manière d'y parvenir, elle n'est pas de droit divin; que souvent elle est injuste, et que les rois abusent aussi de leur puissance. A la seconde, qu'outre la juridiction séculière dont la fin est le bien moral et civil, il y a une puissance ecclésiastique pour gouverner le peuple pour le bien de l'autre vie. A la troisième, qu'il est évident que ces deux puissances peuvent se rencontrer dans le même sujet; que dans le fait, elles se sont trouvées dans les prêtres de l'ancienne et nouvelle loi; mais que la difficulté est de savoir si la puissance ou juridiction ecclésiastique peut s'étendre à ce qui est de la juridiction temporelle, comme sont les actions personnelles et mixtes des laïques, ou par sa nature, ou par l'usage ou la coutume : que de sa nature, la puissance spirituelle s'étend sur toutes les personnes qui lui sont soumises comme chrétiens; que le Pape a cette juridiction sur tous les Chrétiens et les prélats dans leurs diocèses; en sorte toutefois que le Pape en peut exempter quelques-uns, et qu'elle s'étend aussi à toutes les actions personnelles en tant qu'elles peuvent être péchés, et, par conséquent, que les juges ecclésiastiques en peuvent connaître aussi bien que les laïques. Néanmoins, quoique l'Eglise ait ce droit, elle n'en a pas toujours usé, ou pour empêcher qu'on ne crût qu'elle cherchait son intérêt, ou à cause de la résistance des tyrans; mais qu'en France, depuis que les rois sont chrétiens, elle a toujours joui paisiblement de ce droit; qu'à l'égard des causes réelles, l'Eglise en a pu jouir par coutume ou par privilége accordé par les princes. Il répond à la quatrième question, que la puissance spirituelle doit dominer sur la temporelle, allègue pour le prouver la décrétale de Boniface VIII *Unam sanctam*, et enfin répond à quelques objections qu'il se propose.

BESOLD (Christ), né à Tubingue en 1[illegible]. — Il était professeur de droit dans cette [illegible] abandonna le luthérianisme qu'il avait brassé d'abord pour rentrer dans l'Eglise, devint conseiller autrichien à Ingolstadt, il mourut en 1638. On a de lui divers ouvrages historiques et l'ouvrage suivant : *politicum, editio nova reipublicæ natu[illegible] constitutionem ejusque in omnibus pa[illegible] gubernationem, 12 libellis absolvens*, (1re éd., 1614).

BEY ou BEIGH. — Nom signifiant *seigneur* ou *prince*, chez les Tartares et les Turcs ottomans, désigna d'abord la première dignité et plus tard, après l'introduction de celle de pacha, la seconde; il fut donné alors aux chefs militaires et civils préposés en Perse et en Turquie aux subdivisions des pachaliks. — *Voy.* TURQUIE, PERSE, EGYPTE.

BIELFELD (Jacques-Frédéric DE), né à Hambourg en 1717, ministre de Prusse à Londres, et précepteur du prince Ferdinand, frère de Fréderic II, mort en 1770. — On a publié de lui, en français, un ouvrage intitulé : *Institutions politiques* (1re éd., 1774) qui a joui d'une grande réputation dans le dernier siècle, mais qui ne se compose que de considérations peu nouvelles sur la politique en général et sur les diverses parties dont se compose le gouvernement des Etats. Il assignait pour objet à la politique : 1° De polir la nation qu'on doit gouverner; 2° d'introduire le bon ordre dans l'Etat, d'y entre-

Digitized by Google

tenir la sûreté et d'y faire observer les lois; 3° d'y établir une bonne et exacte police; 4° de le faire fleurir et de le rendre opulent; 5° de le rendre formidable en lui-même et respectable à ses voisins.

BIEN PUBLIC, BIEN GÉNÉRAL. — Le bien dans la politique, comme dans les autres branches de l'industrie humaine, est déterminé par le but où l'on tend. La société en général, comme chaque nation en particulier, est constituée en vue de la réalisation de certains devoirs moraux et de la satisfaction de certains intérêts matériels, et le bien pour elle consiste dans la réalisation de ces devoirs et dans la satisfaction de ces intérêts. C'est aux mots SOCIÉTÉS et NATION qu'on trouvera le développement de ces principes. Le bien de la société constitue le *bien public* ou *général*, auquel est opposé quelquefois le bien particulier de certaines classes, ou de certaines corporations, ou de certains individus. Il est évident que le bien public est toujours préférable au bien particulier dans les cas où l'on est forcé de choisir entre les deux. Mais souvent ce choix paraît nécessaire sans l'être effectivement; et en réalité, le véritable bien des particuliers, celui qui a son fondement dans la loi religieuse et morale, et qui ne se base pas seulement sur des intérêts égoïstes, ne peut jamais être absolument contraire au bien général. — *Voir* ASSOCIATION, LIBERTÉ, INTÉRÊT, INDIVIDU.

BILAIN (Antoine), avocat au Parlement de Paris, mort en 1672. — Il est auteur d'un des écrits qui ont discuté les prétentions respectives de la France et de l'Espagne, nées du mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, fille de Philippe IV, roi d'Espagne. Son ouvrage, par lequel il revendiquait la Belgique pour la France, est intitulé : *Traité des droits de la reine très-chrétienne sur divers Etats de la monarchie d'Espagne*, 1667, in-4°. Les Espagnols firent répondre à cet écrit par François Andréa, avocat à Naples, dont l'ouvrage, écrit en italien, a pour titre : *Réponse au traité des droits de la reine très-chrétienne sur le duché de Brabant et autres Etats des Flandres*, 1667.

BILL. — Nom des actes du Parlement en Angleterre. (*Voyez ce mot*).

BILLET DE BANQUE. — *Voy.* BANQUE.

BILLET A ORDRE. — *Voy.* EFFETS DE COMMERCE.

BILLON. — *Voy.* MONNAIE.

BIRMAN (EMPIRE). — Un des Etats de l'Indo-Chine. — *Voyez ce mot.*

BITHYNIE. — Ancien royaume de l'Asie-Mineure, sur l'histoire duquel nous n'avons que peu de renseignements, et qui fut conquis à une époque reculée par les Thraces; soumis ensuite par les Perses, il se rendit indépendant lors de la destruction de la monarchie persane par Alexandre le Grand, et devint enfin une dépendance de Rome à la fin de la seconde guerre punique, et province romaine sous Auguste. On ne possède aucun détail particulier sur la forme de son gouvernement.

BLACKSTONE (Guillaume), célèbre jurisconsulte anglais, né à Londres en 1723, mort en 1780. — Il professa d'abord le droit à Oxford, et fut nommé plus tard juge au tribunal des plaids communs. Ses *Commentaires sur les lois anglaises* sont un exposé complet de la législation politique, civile et criminelle de l'Angleterre. Ils ont été traduits plusieurs fois en français, en dernier lieu par M. Chompré; 1823, 6 vol. in-8°.

BLACKWOOD (Adam), né à Dumferwling en 1539, mort en 1613. — Il répondit pour Marie Stuart aux attaques de Buchanan. Son ouvrage est intitulé : *Adversus Georgii Buchanani Dialogum de jure regni apud Scotos, apologia pro regibus, qua regii nominis amplitudo et imperii majestas apud hæreticorum famosis libellis et perduellium injuria vindicatur.*

BLANC (Louis), né à Madrid le 21 octobre 1813. — Il a acquis une grande célébrité en 1848 comme membre du gouvernement provisoire, et par ses projets de transformation de l'ordre économique et social. Nous exposerons ses principes généraux au mot COMMUNISME. Ici, il nous suffira de faire connaître ses ouvrages. M. Louis Blanc s'est révélé d'abord par sa collaboration à plusieurs journaux politiques, notamment au *Bon Sens*, puis par une revue dont il fut le fondateur et qu'il publia en 1838 et 1839, la *Revue du Progrès*. Dans la même année parut sa brochure *De l'Organisation du travail*, qui a été réimprimée et refondue plusieurs fois, et dans laquelle sont exposés les principes de l'organisation sociale qu'il a prétendu réaliser en 1848. Réfugié à Londres, après que la Constituante eut autorisé des poursuites contre lui, à l'occasion des journées de juin, il y a continué l'exposition de son système dans une autre revue, intitulée *Le Nouveau-Monde*. Vers le même temps, il a publié aussi de nouvelles brochures, telles que : *Le Socialisme, droit au travail*, 3e édit., 1849, et le *Catéchisme des socialistes*, 1850. Antérieurement, il avait fait paraître l'*Histoire de dix ans*, comprenant les dix premières années du règne de Louis-Philippe, en 4 vol. in-8°, et les premiers volumes d'une *Histoire de la révolution*, qu'il n'a pas achevée.

BLANQUI (Jérôme-Adolphe), né le 21 novembre 1798 à Nice, professeur d'économie politique au Conservatoire des arts et métiers, et membre de l'Académie des sciences morales et politiques. — C'est un des plus féconds continuateurs de Say, et des défenseurs les plus prononcés du libre échange. Parmi ses nombreux ouvrages relatifs à l'économie politique et à la statistique, nous ne citerons que son *Histoire de l'économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours, suivie d'une bibliographie raisonnée des principaux ouvrages d'économie politique;* 1re édit., 1837, 2 vol. in-8°; son *Cours d'économie industrielle*, recueilli par M. Blaise; 1836-1838, 3 vol. in-8°; et son écrit sur *les Classes ouvrières en France;* 1848, 2 vol. in-18°.

Digitized by Google

BLOCUS. — *Voy.* GUERRE, NEUTRALITÉ.

BOCCALIN (Trajan), auteur satirique italien du commencement du XVIIe siècle. — Il a écrit un ouvrage traduit en français sous le titre de : *Pierre de touche politique tirée du mont Parnasse, où il est traité du gouvernement des principales monarchies du monde;* 1626, in-12. L'auteur fait paraître la plupart des Etats et des princes devant Apollon, et prétend faire l'histoire de son temps, surtout celle de l'Espagne, qu'il maltraite plus que toute autre nation. On a aussi de lui des discours politiques sur Tacite.

BODIN. — Jean Bodin, né à Angers, en 1530, mort en 1596, jurisconsulte, attaché successivement au duc d'Alençon et à Henri III, député du tiers-état pour le Vermandois, aux états de Blois, fut le premier des modernes qui essaya de donner un traité complet de politique. Très-versé dans la science de son temps, ayant acquis une expérience étendue par de nombreux voyages, possédant une grande lecture et une excellente mémoire, Bodin émerveilla ses contemporains par les faits nombreux qu'il réunit dans ses *Six livres de la République*, quoiqu'au point de vue de la même politique cet ouvrage ne contienne rien de très-original ni de très-profond. Bodin néanmoins se fit, d'autre part, de nombreux ennemis, tant parce qu'il fut le défenseur exagéré de l'autorité royale, que parce qu'il manifesta, dans d'autres ouvrages surtout, le peu de consistance de ses convictions religieuses et politiques. Toujours soupçonné d'être protestant, il n'en fit pas moins partie de la Ligue. Tous les ouvrages de Bodin ont été condamnés par la congrégation de l'index; les *Six livres de la République* pour un certain nombre de propositions dictées par l'esprit gallican sur l'autorité et la politique du Saint-Siége. Les *Six livres de la République* ont été écrits en français, et réimprimés plusieurs fois en français et en latin, in-fol. et in-8°. En voici l'analyse à peu près textuelle.

LIV. I. — République est un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine. On dit *droit* gouvernement, pour la différence qu'il y a entre les troupes de voleurs et de pirates; c'est à tort qu'on a défini la république une société d'hommes assemblés pour bien et heureusement vivre; car la république doit sans doute avoir constamment ce but devant ses yeux, mais il est possible qu'elle ne puisse l'atteindre sans cesser pour cela d'être république. La république se compose de ménages et de familles; mais le nombre des ménages est indifférent, et pourvu qu'il y en ait au moins trois, trois personnes étant exigées pour faire un collége, on peut dire qu'il y a république. Celle-ci doit avoir aussi certaines choses communes comme le domaine public, le trésor public, les temples, les moulins, les usages, les lois, la justice. Et en cela gît la vraie différence de la république et de la famille, celle-ci étant un droit gouvernement de plusieurs sujets sous l'obéissance d'un chef de famille et de ce qui lui est propre, car le chef de famille a le gouvernement de ce qui lui est propre. Mais la partie essentielle de la république c'est la souveraineté, car toute république, comme tout corps et collége, et tout ménage, se gouverne par commandement et obéissance. Et à cette occasion l'auteur examine d'abord la puissance maritale, qu'il veut très-entière, mais en demandant aussi une grande latitude pour les séparations; puis la puissance paternelle, qu'il trouve dégénérée et réduite à rien par les ordonnances de Justinien : Tout ce que j'ai dit, et les exemples que j'ai déduits serviront pour montrer qu'il est besoin, en la république bien ordonnée, de rendre aux pères la puissance de la vie et de la mort, que la loi de Dieu et de nature leur donne; car il est impossible que la république vaille rien si les familles qui sont les piliers d'icelle sont mal fondées. La troisième partie du gouvernement des ménages dépend de la puissance du seigneur envers ses esclaves. Sur ce point l'auteur rappelle l'opinion d'Aristote et des philosophes qui admettent que la servitude des esclaves est de droit naturel, parce que nous voyons les uns naturellement faits à servir et à obéir, les autres à commander et à gouverner; et l'opinion des jurisconsultes, qui, ne s'arrêtant pas tant aux discours des philosophes qu'à l'opinion populaire, tiennent que la servitude est droitement contre nature. L'auteur plaide très-chaudement la seconde opinion, après avoir donné toutes les raisons émises en faveur de la première et réuni beaucoup de faits sur l'histoire de l'esclavage. Il passe ensuite à la définition du citoyen et aux différences entre le sujet, le citoyen, l'étranger, etc. Le citoyen c'est le franc sujet tenant de la souveraineté d'autrui. Avant qu'il n'y eût ni cité ni citoyen, chaque chef de famille était souverain en sa maison, et depuis que la force, la violence, l'ambition, l'avarice, la vengeance eurent armé les uns contre les autres, l'issue des guerres et combats, donnant la victoire aux uns, rendait les autres esclaves; et entre les vainqueurs celui qui était élu chef et capitaine, et sous la conduite duquel les autres avaient eu la victoire, continuait en la puissance de commander aux uns comme aux fidèles et loyaux sujets, aux autres comme aux esclaves. Ainsi les mots de seigneur et de serviteur, de prince et de sujet, auparavant inconnus, furent mis en usage. La raison et lumière naturelle nous conduit à cela de croire que la force et violence a donné source et origine aux républiques, et c'est ce qui éclaircit la définition du citoyen, qui n'est autre que le franc sujet; car l'esclave est sujet aussi, mais non pas citoyen. On est citoyen soit naturel, de père en fils, soit naturalisé, soit parce qu'on a été affranchi étant esclave. De plusieurs citoyens se fait une république, quand ils sont gouvernés par la puissance souveraine d'un ou plusieurs seigneurs, encore qu'ils soient diversifiés en lois, en langues, en coutumes, en

Digitized by Google

religions, en nations; et si tous les citoyens sont gouvernés par mêmes lois et coutumes, ce n'est pas seulement une république, ains aussi une cité, encore que les citoyens soient divisés en plusieurs villes, villages ou provinces; car la ville ne fait pas la cité et la cité ne fait pas la république, comme plusieurs l'ont avancé. L'auteur combat Aristote sur ce point, et aussi sur l'affirmation de celui-ci, que n'est pas citoyen qui n'a pas part aux magistratures et voix délibérative dans les assemblées du peuple. Il fait remarquer à ce sujet qu'il peut y avoir de grandes différences entre les citoyens, et qu'ils peuvent se distinguer les uns des autres, par les privilèges les plus divers, et il peut même se faire que certains étrangers aient plus de droits que certains citoyens. C'est la reconnaissance et obéissance du franc sujet envers son prince souverain, et la tuition, justice, et défense du prince envers le sujet citoyen, qui est la différence essentielle du citoyen à l'étranger; les autres différences sont casuelles et accidentelles. Le plus notable privilége que le citoyen a ordinairement sur l'étranger est qu'il a pouvoir de faire testament, ou disposer de ses biens, ou bien laisser ses proches parents héritiers; l'étranger n'a ni l'un ni l'autre, et ses biens sont acquis au seigneur du lieu où il est mort. L'auteur donne quelques détails sur ce droit d'aubaine, général en Europe au moyen âge. Puis il passe à des relations fréquentes aussi à cette époque, aux droits de protection, de vasselage, de patronage, etc.

Il se demande si le prince qui s'est mis sous la protection d'un autre perd sa souveraineté et devient sujet; cette question est résolue négativement. Dans les alliances également, la souveraineté est réservée de part et d'autre, et, à ce propos, on démontre que les cantons de la Suisse forment autant de républiques. Arrivant ensuite à traiter de la souveraineté, il définit celle-ci : la puissance absolue et perpétuelle d'une république; perpétuelle, parce que celui qui n'en possède les droits que pour un temps limité n'en jouit pas réellement, parce que le peuple ou le pouvoir qui les lui a déférés reste toujours saisi, de même que la propriété ne passe pas à l'usufruitier, et par conséquent ni les dictateurs romains, ni le grand archonte d'Athènes, ni le lieutenant-général d'un prince ne sont souverains; absolue, car la puissance donnée à un prince, sous charge et condition, n'est pas proprement souveraineté, à moins que les conditions apposées en la création du prince soient de la loi de Dieu ou de nature; car si nous disons que celui-là a puissance absolue qui n'est point sujet aux lois, il ne se trouvera prince au monde souverain, vu que tous les princes de la terre sont sujets aux lois de Dieu et de la nature et a plusieurs lois humaines communes à tous les peuples. Mais quant aux lois ordinaires, les souverains n'y sont pas sujets, et il faut qu'ils ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui, et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles, ou en faire d'autres. Mais le prince n'est-il pas sujet aux lois du pays qu'il a juré de garder? Certainement, s'il a prêté serment à un autre prince ou même à ses sujets, car il est tenu à ses conventions, comme un simple particulier; et pour les mêmes causes que le particulier peut être restitué d'une promesse injuste et déraisonnable, ou qui le grève par trop, ou qu'il a été circonvenu par dol ou fraude, ou erreur, ou juste crainte, ou par lésions énormes; pour les mêmes causes le prince peut être restitué en ce qui touche la diminution de sa majesté, s'il est prince souverain. Le prince d'ailleurs n'est pas tenu de garder les serments de ses prédécesseurs, et il peut se relever lui-même de sa promesse lorsque la loi qu'il a juré de garder a cessé d'être juste. Les princes souverains, bien entendus, ne font jamais serment de garder les lois de leurs prédécesseurs; aussi le serment de nos rois, qui est le plus beau et le plus bref qui se puisse faire, ne porte rien de garder les lois et coutumes du pays. Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et l'établissement d'icelui, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le prince n'y peut déroger, comme est la loi salique, et quoiqu'il fasse, toujours le successeur a le droit de casser ce qui a été fait au préjudice des lois royales et sur lesquelles est appuyée et fondée la majesté souveraine. Mais quant aux coutumes générales et particulières, qui ne concernent pas l'établissement du royaume, on n'a pas accoutumé d'y rien changer, sinon après avoir bien et dûment assemblé les trois états de France en général, ou de chaque bailliage en particulier; non pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter à leur avis, ou que le roi ne puisse faire le contraire de ce qu'on demandera, si la raison naturelle et la justice de son vouloir lui assiste. Et en cela se connaît la grandeur et majesté d'un vrai prince souverain, quand les états de tout le peuple sont assemblés, présentant requête et supplications à leur prince, en toute humilité, sans avoir encore puissance de rien commander, ni décerner, ni voie délibérative : ains ce qui plaît au roi commander ou défendre, consentir ou dissentir est tenu pour loi, pour édit, pour ordonnance. En quoi ceux qui ont écrit du devoir des magistrats et autres livres semblables se sont abusés de soutenir que les états du peuple sont plus grands que le prince : chose qui fait révolter les vrais sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur prince souverain; et n'y a raison, ni fondement quelconque en cette opinion-là, si le roi n'est captif, ou furieux ou en enfance, car si le prince souverain est sujet aux états, il n'est ni prince, ni souverain; et la république n'est ni royaume, ni monarchie, mais une pure aristocratie de plusieurs seigneurs en puissance égale; il faudrait donc que les édits et ordonnances fussent publiés au nom des états et concédés par les états, comme en seigneurie aristocratique, où ce-

Digitized by Google

lui qui préside n'a puissance aucune et doit obéissance aux mandements de la seigneurie qui sont toutes choses absurdes et incompatibles. L'auteur soutient qu'il en est de même en Angleterre, et ajoute : Mais on peut dire que les états ne souffrent pas qu'on leur impose des charges extraordinaires, ni subsides, si non qu'ils soient accordés et consentis au parlement, suivant l'ordonnance du roi Edouard Ier en la grande charte, de laquelle le peuple s'est toujours prévalu contre les rois. Je réponds que les autres rois n'ont pas plus de puissance que le roi d'Angleterre, parce qu'il n'est dans la puissance de prince du monde de lever impôts à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui, comme Philippe de Commine remontra sagement aux états tenus à Tours; et toutefois si la nécessité est urgente, le prince ne doit pas attendre l'assemblée des états ni le consentement du peuple. Le point principal de la majesté souveraine et puissance absolue gît donc principalement à donner loi aux sujets sans leur consentement. L'auteur traite ensuite diverses questions qui se rattachent aux précédentes et revient à celles qu'il a déjà traitées : toutes les lois sont révocables, et la perpétuité n'est qu'une clause de style; le prince est responsable vis-à-vis de Dieu pour les lois naturelles. On dit que si les lois civiles sont équitables, le prince est par cela même tenu aux lois civiles, mais l'honnête et le juste ont leurs degrés, et le prince peut toujours abolir une loi pour la remplacer par une autre; quelques-uns prétendent que le prince peut prendre le bien des sujets sans cause, mais c'est une opinion détestable, et si le prince n'a pas puissance de franchir les bornes des lois de nature, il ne pourra prendre le bien d'autrui sans cause qui soit juste et raisonnable, soit par achat, ou échange, ou confiscation légitime ou en traitant de la paix avec l'ennemi. Car de dire que les princes sont seigneurs de tout, cela s'entend de la droite seigneurie et justice souveraine, demeurant à chacun la possession et propriété de ses biens. On demande enfin si le prince est tenu des conventions de ses prédécesseurs. Oui, si le royaume est héréditaire, le prince y est aussi bien tenu que le serait un héritier particulier par les règles de droit. Mais le successeur peut aussi renoncer au droit d'héritier et demander la couronne, en vertu de la loi et coutume du pays, comme firent Louis XII et François Ier.

Dans ce cas le successeur n'est pas tenu aux faits de son prédécesseur, mais il est tenu seulement en ce qui serait trouvé au profit du royaume. Et la couronne de France, en effet, n'est pas déférée par succession paternelle, mais bien en vertu de la loi du royaume. Si donc le prince souverain a contracté en qualité de prince souverain, pour chose qui touche à l'Etat et au profit d'icelui, les successeurs y sont tenus. Mais si le successeur a contracté avec l'étranger, ou avec le sujet, pour chose qui touche le public, sans le consentement des états ou des parlements ou des grandes communautés, si le contrat porte grand préjudice au public, le successeur n'y est aucunement tenu et beaucoup moins s'il y vient par droit d'élection; à moins toujours que les actes de son prédécesseur aient tourné au profit de l'Etat. L'auteur traite ensuite des princes feudataires ou tributaires, et de la prérogative d'honneur entre les princes souverains. Il établit six degrés de sujétion : le prince tributaire, le prince en protection, le prince souverain d'un pays, mais vassal d'un autre prince pour quelque fief; le vassal simple, le vassal lige, le sujet naturel. Les deux premiers sont souverains, malgré le tribut ou la protection; mais on n'est jamais souverain pour le domaine qu'on tient en fief; et encore il n'y a d'absolument souverain que celui qui ne tient rien d'autrui, attendu que le vassal pour quelque fief que ce soit, fût-il l'empereur, doit service personnel, à cause du fief qu'il tient. — Puisqu'il n'y a rien de plus grand en terre après Dieu que les princes souverains et qu'ils sont établis de lui, comme ses lieutenants, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leurs qualités, afin de respecter et révérer leur majesté en toute obéissance, sentir et parler d'eux en tout honneur, car qui méprise son prince souverain, méprise Dieu, duquel il est l'image en terre. Or pour connaître celui qui est tel, il est utile d'énumérer les marques de la souveraineté. L'auteur en établit cinq principales : donner loi à tous en général et à chacun en particulier, faire la guerre et la paix, instituer les principaux officiers, juger toutes causes en dernier ressort, octroyer grâce aux condamnés. L'auteur énumère ensuite divers autres droits qui appartiennent à la souveraineté, notamment ceux de battre monnaie, de mettre tailles et impôts, de prendre le bris et le warec, etc., tous droits qui n'appartiennent qu'au prince, quoique abusivement ils aient été usurpés quelquefois par des seigneurs non souverains.

Livre II. — En toute république pour savoir quel est l'Etat, il faut savoir quels sont ceux qui tiennent la souveraineté. Or il n'y a que trois Etats ou trois sortes de républiques, à savoir : la monarchie, quand un seul a la souveraineté; l'aristocratie, quand la moindre partie du peuple a la souveraineté en corps; la démocratie ou l'Etat populaire, quand tout le peuple ou la plupart d'icelui, en corps a la puissance souveraine. L'auteur combat vivement ceux qui admettent un plus grand nombre d'espèces; il ne veut pas notamment qu'on distingue les formes de gouvernement suivant les vices ou les vertus de ceux qui gouvernent, car la qualité ne change pas la nature des choses; et nie que les trois formes puissent être mêlées en une seule. Il essaie de démontrer que tous les gouvernements qu'on a prétendu composés, sont simples, et dit notamment de la France : On a voulu dire et publier par écrit que l'Etat de France était aussi composé des trois répu-

Digitized by Google

bliques, et que le parlement de Paris tenait une forme d'aristocratie, les trois états tenaient la démocratie, et le roi représentait l'Etat royal, qui est une opinion non-seulement absurde, mais aussi capitale. Car c'est crime de lèse-majesté que de faire les sujets compagnons du prince souverain. La monarchie suppose un seul prince; car la diarchie, la triarchie (quand il y a deux ou trois princes) sont comprises dans l'aristocratie. Or toute monarchie est seigneuriale, ou royale ou tyrannique, ce qui ne fait point diversité de républiques, mais cela provient de la diversité de gouverner la république. Car il y a bien différence de l'Etat et du gouvernement. L'Etat peut être en monarchie, et néanmoins peut être gouverné populairement ou aristocratiquement, suivant que le prince fait part des magistratures, offices, récompenses, ou à tout le monde ou à quelques-uns seulement. La monarchie royale ou légitime est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque et le monarque aux lois de nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et personnes, par le droit des armes et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est celle où le monarque, méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, et des biens des sujets comme des siens. Les premières monarchies ont été seigneuriales; mais il en reste très-peu. A propos de la monarchie royale, l'auteur combat vivement Aristote, et les classifications qu'il a faites de la royauté. Il s'arrête assez longuement sur la tyrannie et ses effets funestes; mais à cette occasion il remarque qu'on ne mesure pas la tyrannie à la sévérité; car la sévérité est très-nécessaire aux princes, car par la souffrance et niaise simplicité d'un prince trop bon, il advient que les flatteurs, les courtisans et les plus méchants, emportent les offices, les charges, les bénéfices, les dons, épuisant les finances d'un Etat; et par ce moyen le pauvre peuple est rongé jusqu'aux os, et cruellement asservi aux plus grands; de sorte que pour un tyran il y en a dix mille. Bien mieux vaut un prince sévère, chagrin, revêche, avare et inaccessible; ainsi se justifie le proverbe : De méchant homme, bon roi. Ici l'auteur examine la question de savoir s'il est licite d'attenter à la personne du tyran. Or celui qui, dans une monarchie, aristocratique ou démocratique, envahit la souveraineté, mérite la mort; là il n'y a pas de difficulté. Mais la difficulté principale en notre question, gît à savoir si le prince souverain venu à l'Etat par voie d'élection, ou par sort, ou par droit successif, ou par juste guerre, ou par vocation spéciale de Dieu, peut être tué s'il est cruel, exacteur et méchant à outrance; car c'est la signification qu'on donne au mot *tyran*. La question est résolue par une distinction; un prince étranger a le droit de tuer le tyran, mais le sujet, dans aucun cas, même si le prince avait commis toutes les méchancetés, impiétés et cruautés qu'on pourrait dire; car le sujet n'a aucune juridiction sur le souverain, et s'il n'est licite de procéder contre son roi par voie de justice, comment serait-il d'y procéder par voie de fait. L'auteur s'appuie de l'Ecriture, qui considère comme vrais rois Nabuchodonosor et Saül, malgré les cruautés qu'ils avaient commises, et cite les passages des épîtres sur l'obéissance due aux puissances. De répondre aux objections et arguments frivoles de ceux qui tiennent le contraire, se serait temps perdu

Il est bien licite de ne pas obéir au tyran en chose qui soit contre la loi de Dieu ou de nature; s'enfuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort plutôt que d'attenter à sa vie ni à son honneur. Oh! qu'il y aurait de tyrans s'il était licite de les tuer! Celui qui tire trop de subsides serait tyran au jugement du vulgaire; celui qui commande contre le gré du peuple serait tyran, etc. Les bons princes ne seraient plus assurés de leur vie. La puissance du monarque est plus illustre que celle de l'aristocratie et de la démocratie, car son pouvoir s'étend sur tous en général, et sur chacun en particulier; tandis que celui des deux autres ne s'étend que sur chacun en particulier. L'aristocratie peut être seigneuriale, légitime ou factieuse, qu'on appelait anciennement oligarchie, c'est-à-dire seigneurie de bien petit nombre de seigneurs. Soit que les nobles, ou vertueux ou riches, ou guerriers ou pauvres, ou rôturiers, ou vicieux, tiennent la seigneurie, si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'aristocratie. En disant la moindre partie, on entend que ceux qui, en corps, ont la souveraineté, forment le moindre nombre; mais parmi ceux-ci c'est le plus grand nombre (la majorité) qui décide. L'auteur décrit ensuite plusieurs des aristocraties qui existaient de son temps, et soutient que l'empire d'Allemagne forme une aristocratie. Il combat la division des aristocraties admise par Aristote. Le principal point de l'Etat populaire se remarque en ce que la plupart du peuple a commandement et puissance non-seulement sur chacun en particulier, mais aussi sur la moindre partie du peuple ensemble. Quand on dit que c'est la plupart (la majorité) du peuple qui tient la souveraineté, cela s'entend si on prend les voix par têtes, comme à Venise, Raguse, Gênes, et presque toutes les républiques aristocratiques; mais si on prend les voix par lignées ou paroisses, ou communes, il suffit d'avoir plus de lignées ou de paroisses, ou de communes, quoiqu'il y ait beaucoup moins de citoyens, comme il est quasi toujours advenu ès anciennes républiques populaires. L'auteur termine ce livre en combattant diverses opinions d'Aristote sur l'Etat populaire.

Livre III. — Ce livre traite du sénat, des officiers et commissaires, des magistrats et de l'obéissance qui leur est due, des corps et colléges. Le sénat est l'assemblée légi-

Digitized by Google

time des conseillers d'Etat pour donner avis à ceux qui ont la puissance souveraine en toute république. L'auteur insiste d'abord sur la nécessité, pour tout prince, d'avoir de bons conseillers. La principale qualité et la plus requise en un sénateur, c'est qu'il ne tienne rien des autres princes et seigneurs, soit en foi et hommage, soit par obligation, soit comme pension; car, quant aux pensions données par les étrangers aux mignons et gouverneurs des princes, c'est chose si ordinaire que cela a passé en coutume. L'auteur examine ensuite les attributions et l'organisation des sénats et des conseils privés des princes de divers Etats. Il ne veut pas que le sénat ait aucun pouvoir de commander ou de faire des lois; car dans ce cas la souveraineté passerait au conseil, et les conseillers d'Etat, au lieu d'être conseillers, seraient maîtres. L'officier est la personne publique qui a charge ordinaire limitée par édit. Commissaire est la personne publique qui a charge extraordinaire limitée par simple commission. Pour toute érection d'office, il faut édit exprès qui soit publié, vérifié et enregistré; mais il n'en est pas de même pour les commissions. En outre, les offices sont donnés pour un temps déterminé, tandis que les commissaires sont toujours révocables. L'auteur s'étend assez longuement sur ces différences. Il passe ensuite au magistrat, qu'il définit : l'officier qui a puissance en la république de commander. Tout officier n'est donc pas magistrat. L'auteur justifie cette définition par divers exemples; il enumère les divers moyens qui peuvent être employés pour la création des magistrats, et divise ceux-ci en trois classes : les magistrats souverains, qui ne doivent obéissance qu'à la majesté souveraine; les magistrats moyens, qui doivent obéissance aux magistrats supérieurs et ont commandement sur les autres magistrats; les derniers sont ceux qui doivent obéissance aux magistrats supérieurs et n'ont commandement que sur les particuliers. Pour savoir l'obéissance que le magistrat doit au souverain, il est besoin de savoir quel est le mandement du souverain : ils peuvent tous se résoudre en deux sortes, en lettres de commandement et lettres de justice. A celles-ci est ordinairement apposée une clause par laquelle le prince laisse à celui auquel il les adresse le droit de les entériner ou de les casser, selon que sa conscience et équité le jugera. Sur ce point, il n'y a point difficulté; mais quant aux lettres de commandement, qui ne portent que la question du fait simple sans attribuer la connaissance au magistrat, le magistrat doit-il les exécuter s'il a connaissance du fait et qu'elles sont injustes? La difficulté est encore plus grande s'il y a mandement exprès. Dans ce cas, le magistrat ne peut prendre aucune connaissance si les lettres ne sont notoirement fausses ou nulles, ou contre le droit de nature. Si le prince ne déroge qu'aux lois humaines, le magistrat n'a pas à en connaître; mais en cas d'injustice notoire, il peut tenir l'exécution de l'édit en souffrance, jusqu'à ce qu'il ait fait ses remontrances, comme il est tenu de faire non pas une, mais deux et trois fois. Et si nonobstant ces remontrances, le prince veut qu'il soit passé outre, alors le magistrat le doit exécuter. Quand un édit juste paraît injuste au magistrat, s'il ne veut pas agir contre sa conscience, il doit se démettre de ses fonctions. Si le prince, contrevenant à son devoir, commande quelque chose contre l'utilité publique ou contre la loi civile, pourvu que ce ne soit pas contre la loi de Dieu ou de nature, le magistrat doit toujours obéir. Qui ne sait qu'on a vu les sujets s'armer contre le prince souverain, voyant la désobéissance et le refus que faisaient les magistrats de vérifier et exécuter ces édits et mandements? Vis-à-vis des sujets, ce qui distingue le magistrat, c'est le commandement : or, celui qui a commandement a puissance publique de contraindre ceux qui ne veulent pas obéir. Par là le magistrat se distingue aussi de ceux qui ont simple juridiction, qui font citer devant eux et donnent sentences, mais n'ont pas la puissance de les mettre à exécution. Le plus haut degré est la puissance de condamner à mort, et à ce propos on examine la question discutée entre les jurisconsultes Lothaire et Azon, à savoir si la puissance du glaive, que la loi appelle *merum imperium*, est propre au prince souverain et inséparable de la souveraineté, et que les magistrats n'aient que l'exécution de la haute justice; ou bien si telle puissance est propre aux magistrats auxquels le prince l'a communiquée. L'auteur décide pour le second avis, qui était celui d'Azon, le souverain pouvant fort bien déléguer la puissance de condamner, juger et absoudre, et laisser ce pouvoir à leur discrétion; quand, au contraire, les magistrats sont obligés par les lois et ordonnances de commander et user de la puissance qui leur est baillée, en la forme et manière qu'il est prescrit, en ce cas ils ne sont que ministres et exécuteurs de la loi et des princes. Les divers degrés de magistratures donnent lieu à diverses questions qui rentrent trop dans le domaine du droit historique pour que nous puissions suivre l'auteur dans cet examen. Notons seulement qu'il signale le danger de faire un magistrat qui ait commandement sur tous les autres, et qu'il pose en principe qu'en présence du souverain toute la puissance des magistrats cesse, et de même celle des magistrats inférieurs en présence des magistrats supérieurs. L'auteur termine ce livre en traitant des corps et colléges. Les colléges sont de même nature que la famille et la république; la famille est une communauté naturelle, le collége une communauté civile; la république a cela d'avantageux que c'est une communauté gouvernée par une puissance souveraine. Les communautés ont dû leur origine à la nécessité de la perfection naturelle. Les communautés offrent de grandes différences entre elles, et on peut dire que tous corps et colléges sont institués pour la religion ou pour la police. Parmi ces derniers, on compte les corps des

Digitized by Google

métiers. Quelques-uns ont une juridiction comme celle des magistrats; presque tous ont quelque coercition limitée par leurs statuts et priviléges. Quand une réunion se compose de plusieurs corps, comme les états qui se composent de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du peuple, deux d'entre eux ne peuvent rien faire au préjudice du troisième. Et à ce propos, Bodin rappelle qu'étant député du tiers-état à Blois, il fit revenir les états sur une décision qui avait été prise par la noblesse et le clergé au préjudice du tiers. On demande s'il est utile pour les républiques d'avoir beaucoup de colléges et communautés, car la force et l'union des sujets donne lieu souvent à des factions et séditions. On répond qu'il n'y a rien de meilleur pour maintenir les états populaires et ruiner les tyrannies; car ces deux républiques, en soi contraires, se ruinent et maintiennent par moyens tous contraires; et par même suite de raisons, les Etats aristocratiques et justes royaumes sont maintenus par la médiocrité de certains états, corps et communautés bien réglés.

Livre IV. — Toute république prend origine d'une famille se multipliant peu à peu, ou s'établit d'une multitude ramassée ou d'une colonie tirée d'autre république. Des républiques peuvent périr, plusieurs se réunir en une, etc. Il n'y a que six changements parfaits : de monarchie en état populaire et *vice versa*, de monarchie en aristocratie et *vice versa*, et d'aristocratie en état populaire et *vice versa*. Pour chaque état il peut y avoir six changements imparfaits, comme d'état royal en seigneurial, en tyrannie, etc. Les républiques ont commencé par des tyrannies violentes, qui ont continué, les unes en monarchies seigneuriales, les autres en monarchies royales par droit successif. Les aristocraties se sont fondées à l'extinction des familles régnantes, ou quand les princes, abusant de leur puissance, étaient chassés ou tués. L'auteur énumère sans beaucoup de méthode et en citant un grand nombre de faits les causes accidentelles qui effectuent des changements de gouvernement. Les Etats populaires, dit-il, changent ordinairement en monarchies pour la puissance trop grande donnée à un magistrat. Car, en matière d'Etat, on peut tenir pour maxime indubitable que celui-là est maître de l'Etat qui est maître des forces. Il recherche ensuite s'il y a moyen de savoir les changements et ruines des républiques à l'avenir. Il pense en effet que l'astrologie peut fournir des moyens de prévision, mais discute longuement contre Cardan et d'autres astrologues dont il blâme les systèmes, et veut qu'on s'en tienne exclusivement aux conjonctions des grandes planètes. On peut tirer aussi des prédictions de la musique et des nombres; le grand nombre parfait 496 surtout marque les intervalles de tous les grands événements historiques; mais la plupart des dates qu'il cite à l'appui de ce fait sont erronées. Les influences célestes cependant n'emportent pas de nécessité, et il s'ensuit que, par la sagesse et prudence que Dieu a donnée aux hommes, on peut maintenir les républiques bien ordonnées en leur état et prévenir leur ruine, car tous les astrologues demeurent d'accord que les sages ne sont pas sujets aux astres, mais ceux-là seulement qui lâchent la bride aux appétits déréglés et cupidités bestiales. L'auteur pense que pour maintenir un Etat il faut peu changer les lois ; ou si les réformes sont nécessaires, il faut les faire petit à petit, et presque insensiblement. Il examine ensuite si les officiers doivent être perpétuels, et après avoir décrit les avantages et les inconvénients qui peuvent en résulter, il conclut que pour la démocratie, ce qu'il y a de plus avantageux, c'est le changement fréquent des magistrats; que dans les monarchies royales il sera bon de s'arrêter sur ce point à un milieu convenable, semblable à peu près à ce qui existait en France. Il recherche aussi s'il est bon que les officiers soient d'accord, et après avoir énuméré les raisons pour et contre, il conclut qu'il vaut mieux que les magistrats soient en discord pour se surveiller et se contrôler les uns les autres. Il s'efforce de prouver ensuite qu'il n'est pas bon que le prince se communique souvent aux sujets et fasse lui-même l'office de juge. Recherchant enfin si, dans les troubles civils, le prince doit se joindre à l'une des parties, et si le sujet doit être contraint de suivre l'un ou l'autre, il s'étend longuement sur les dangers des séditions et les moyens d'y remédier. Quant au prince souverain, s'il se met dans un parti, il ne sera plus que le chef d'une faction au lieu d'être le juge souverain de toutes, et pour le bon citoyen, il doit, autant que possible, tâcher de mettre d'accord ceux qui sont en querelle.

Livre V. — Il ne suffit pas de traiter de l'état universel des républiques, il faut voir aussi ce qui peut être particulier à quelques-unes; car il y a presque autant de variétés au naturel des hommes qu'il y a de pays, voire même de climats; il se trouve que le peuple oriental est fort différent de l'occidental, et sous même degré, on aperçoit la différence du lieu montueux à la plaine. Pour former un Etat, il se faut accommoder au naturel des sujets. L'auteur décrit les tempéraments des divers peuples sous les divers degrés de latitude. Les peuples du midi, mélancoliques, rusés, subtils, peu vigoureux, ont produit les sciences et la politesse des mœurs. Les peuples du nord, grossiers, brutaux, peu malicieux, sont les plus forts à la guerre et au labeur. Les peuples des régions moyennes sont les mieux tempérés d'esprit et de corps. On peut dire de la république universelle de ce monde que Dieu a tellement ordonné, par une sagesse émerveillable, que les peuples du midi sont ordonnés pour la recherche des sciences les plus occultes; ceux du septentrion, au labeur et aux arts mécaniques; et les peuples du milieu, pour négocier, trafiquer, juger, haranguer, commander, établir les républiques, compo-

Digitized by Google

ser lois et ordonnances pour les autres peuples, à quoi l'homme septentrional, par faute de prudence, et le méridional surtout, pour s'être trop adonné aux contemplations divines et naturelles, ne sont pas si propres. D'autres différences proviennent des montagnes et vallées, ou de la violence des vents. Mais la discipline peut grandement changer le droit naturel des hommes, et il faut rejeter l'opinion de Polybe et Galien qui ont tenu que le pays et la nature des lieux emportent nécessité aux mœurs des hommes. De toutes les causes des séditions et changements des républiques, il n'y en a point de plus grande que les richesses excessives de peu de sujets et la pauvreté extrême de la plupart. Cependant il n'est pas bon d'établir l'égalité des biens dans les républiques toutes formées, ni de limiter le nombre des citoyens, car il ne faut jamais craindre qu'il y en ait de trop. La division des partages ne doit se faire qu'en formant une nouvelle république en pays conquis, et alors on doit suivre la loi que Dieu donna aux Hébreux. Mais le vrai moyen de donner un soulagement perpétuel aux pauvres est de suivre la loi de Dieu qui a défendu toute sorte d'usure, quelle qu'elle soit, entre les sujets. L'auteur s'élève aussi contre les biens ecclésiastiques; il dit que, d'après un état fait en 1563, il se trouva que l'Eglise tenait 12 millions 300,000 livres de rentes, sans y comprendre les aumônes ordinaires et casuelles. Lallemand, président des comptes à Paris, supposait que l'ordre ecclésiastique tenait les sept douzièmes du revenu de France, et par les registres de la Chambre des comptes il appert qu'il y a en ce royaume 12 archevêchés, 104 évêchés, 540 abbayes, et 27,400 cures, prenant chaque ville et chaque village pour une cure, outre les prieurés.

Le droit d'aînesse a été introduit pour conserver mieux la splendeur et dignité anciennes; mais cette institution n'est avantageuse que dans les aristocraties. Pour la même raison on a exclu les filles de la succession, car il est certain que si les filles sont égales aux mâles en droits successifs, les maisons seront bientôt démembrées. Cependant il ne faut pas ôter aux filles tout moyen de se pourvoir. Examinant la question de savoir ce qu'il faut faire des biens des condamnés, l'auteur veut que les propres soient laissés aux héritiers, les meubles et acquêts devant servir à payer les frais ou être employés aux œuvres publiques ou charitables. L'auteur traite ensuite des loyers (récompenses) et des peines, et insiste sur l'intérêt qu'ont les républiques à les bien distribuer. Dans les monarchies, l'honneur de tout revient presque toujours au prince, voilà pourquoi on trouve beaucoup plus d'hommes vertueux et illustres dans les états populaires que dans les monarchies; car l'honneur qui est le seul prix de la vertu est ôté ou bien fort retranché à ceux qui le méritent en la monarchie; et il n'y a jamais faute de flatteurs et demandeurs impudents autour des rois, qui n'ont d'autre but que de humer le sang, ronger les os, sucer la moelle des princes et des sujets; et ceux qui ont le plus mérité de la république sont ordinairement les plus éloignés; non-seulement pour ce que l'honneur leur défend de flatter et bélîtrer les loyers de vertu qu'on leur doit offrir, mais aussi pour la difficulté des frais et dépenses qu'il faut faire à la poursuite et bien souvent sans aucune espérance. Mais il est impossible de voir jamais la juste distribution des peines et loyers, tant que les princes mettront en vente les états, offices et bénéfices, qui est la plus dangereuse et pernicieuse peste qui soit en républiques. La question de savoir s'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, de fortifier les villes et entretenir la guerre, est résolue par des distinctions; dans les états populaires toutes ces choses sont très-bonnes, mais moins dans les autres. Toute république bien ordonnée doit être fortifiée aux frontières et assurée de quelque bon nombre de gens aguerris et adroits, qui ayent quelques héritages affectés aux gens de guerre et octroyés à vie seulement comme étaient anciennement les fiefs et feudataires. Ce qui fait la plus grande sûreté des alliances et des traités, c'est que les clauses et conditions soient sortables aux partis et convenables au sujet des affaires traitées. La foi étant le seul fondement de la justice dans les républiques, elle doit être inviolablement gardée dans les traités et alliances, même aux ennemis de la foi, même aux brigands et pirates. De même les ambassadeurs doivent toujours être respectés.

Livre VI. — On a parlé jusqu'ici de la souveraineté et de ce qui en dépend, reste à parler de ce qui est commun à la république et qui gît en ménagerie des finances, du domaine, etc. Disons donc premièrement de la censure qui n'était autre chose que l'estimation des biens d'un chacun. L'auteur exprime le désir du rétablissement de cette magistrature des anciennes républiques, et insiste sur l'utilité qu'il y aurait à connaître le nombre exact des citoyens et les biens de chacun. Les censeurs auraient l'office aussi de corriger les mœurs et d'empêcher les comédies et les farces si pernicieuses à toute république. De là il passe aux finances qui sont les nerfs de la république. Il y a des maîtres de finesse qui savent beaucoup de moyens de faire fonds aux finances, mais ces grands docteurs n'ont jamais eu la science d'honneur ni de prudence politique. En toute république, il faut donner ordre que les finances seront bâties et assurées sur un fondement certain et durable. Or il y a sept moyens de faire fonds en finances. Le premier et le plus sûr est au domaine de la république; le second en conquêtes sur les ennemis; le troisième sur les dons des amis; le quatrième sur la pension ou tribut des alliés; le cinquième sur le trafic; le sixième sur les marchands qui apportent et emportent des marchandises; le septième sur les impôts des sujets. A pro-

Digitized by Google

pos du premier moyen, il s'élève contre les aliénations de domaine, qu'il avait victorieusement combattues déjà aux états de Blois. Quant au septième moyen il ne faut jamais y venir à moins que tous les autres moyens ne défaillent, et que la nécessité presse de pourvoir à la république. L'auteur fait l'histoire de l'accroissement de ces impôts et répète qu'on ne doit pas lever impôt sur les sujets sans leur consentement ainsi qu'il fut arrêté aux états de 1338. Ordinairement les grandes villes se déchargent sur le plat pays et les plus riches paysans sur les pauvres; ainsi il est advenu que les villes riches, la noblesse, l'état ecclésiastique s'étant du tout déchargés sur le menu peuple, il est tombé sous le fardeau comme l'âne d'Esope. Mais si on demande les moyens de lever impôts qui soient à l'honneur de Dieu, au profit de la république, au soulagement des pauvres c'est de les mettre sur les choses qui ne servent sinon à gâter et corrompre les sujets, comme sont les friandises, alliquets, parfums, draps d'or, tissures et ouvrages d'or, d'argent, d'émail et vêtements superflus, cramoisis, écarlates et autres semblables. L'auteur combat divers projets financiers proposés de son temps. Ce sont les emprunts à intérêt qui ruinent les princes; c'est ainsi que François Ier s'endetta par l'institution de la banque de Lyon. Le premier point est de se procurer des finances; le second est de les bien employer. Au commencement le premier article couché au chapitre de la dépense était pour les aumônes: le second pour la maison du roi; le troisième pour les réparations; mais l'ordre est tout changé et il y a sous ce rapport bien des abus, et aussi dans la manière de rendre les comptes. Quant aux aumônes, il est nécessaire d'être charitable envers les pauvres, et surtout en faisant comme la seigneurie de Venise qui nourrit sans cesse à l'arsenal trois à quatre mille personnes qui gagnent leur vie au labeur de leurs mains. Mais de tels emplois ne sont possibles que quand tout le reste est au courant. L'auteur traite ensuite des monnaies et s'élève contre les altérations dont elles étaient l'objet.

Il arrive enfin à la comparaison des trois formes de république, et après avoir indiqué les avantages et les inconvénients de chacune, il se décide pour la monarchie. Les avantages des états populaires sont l'égalité, la liberté naturelle; il y a toujours des hommes plus illustres, tout le peuple jouit du bien public, la loi seule est dame et maîtresse de tous. A cela on peut répondre que l'égalité, quant aux biens et aux honneurs, est contre la loi de nature qui a fait les uns plus ingénieux et plus avisés que les autres, et a ordonné les uns pour gouverner, les autres pour obéir. Quant au bien public, il n'est nulle part plus mal gouverné, comme Xénophon et Aristote l'ont prouvé pour Athènes. Demander conseil au peuple n'est autre chose que demander sagesse aux furieux. Je laisse les difficultés d'assembler un peuple en un lieu, le désordre qui est en une multitude, la variété et inconstance des gens ramassés de toute pièce; et s'il ne plaît aux magistrats, le peuple ni le sénat n'est point assemblé, et s'il y a quelque danger pressant, les magistrats ne peuvent l'assembler assez tôt. Quand les affaires vont bien, le peuple est insolent et débordé; il est ravalé et abattu de la moindre perte. La conservation de l'état populaire, suivant Xénophon, c'est d'avancer aux bénéfices et offices les plus vicieux et les plus indignes; l'impunité y est donnée aux méchants, pourvu qu'ils soient citoyens, et les plus vertueux sont bannis. Les états et la justice y sont vendus au plus offrant; toujours ils sont en guerre ou en séditions, et souvent ils n'ont que l'apparence de l'état populaire, car Périclès à Athènes, Laurent de Médicis à Florence étaient de vrais monarques. Quelquefois, il est vrai, les états populaires peuvent subsister, quand le pays et le naturel du peuple y est conforme, comme pour les ligues suisses. La vraie liberté ne gît en autre chose sinon à jouir de ses biens en sûreté et ne craindre qu'on ne fasse tort à l'honneur, ni à la vie de soi, de sa femme, ni de sa famille. Et quant au commandement, ceux qui demandent l'égalité veulent qu'on baille autorité souveraine de la vie, de l'honneur et des biens aux furieux, aux ignorants, aux insensés, aussi bien qu'aux hommes sages et bien entendus; car toujours les voix dans toute assemblée sont comptées sans les peser, et toujours le nombre des fous, des méchants et des ignorants est mille fois plus grand que des gens de bien. L'égalité qu'ils cherchent ruine l'amitié, car il n'y a jamais querelles et inimitiés plus grandes qu'entre ceux qui sont égaux. L'aristocratie semble à quelques-uns la meilleure forme, parce qu'elle est le milieu entre les deux autres, que la puissance de commander appartient aux plus dignes, ou aux plus riches, qui ont le plus d'intérêt à la conservation de la république; qu'il est le plus naturel, parce que même en monarchie ou en démocratie c'est toujours le sénat ou le conseil privé qui gouverne. On répond que quelque milieu qu'on prenne, les inconvénients de l'état populaire, les factions, les délibérations difficiles se trouveront aussi dans l'aristocratie. Entre les dignes, il y a toujours le plus digne; cet argument est donc en faveur de la monarchie. Quant au sénat, il ne doit jamais gouverner. Dans tout gouvernement de plusieurs, la partie la plus grande emporte toujours la partie la plus saine. L'aristocratie est la plus sujette aux séditions populaires et exposée à des dangers continuels de révoltes. Son principal fondement est en l'amitié des seigneurs, car s'il y a faction entre eux, il n'y a pas d'Etat plus difficile à garder et de même si les seigneurs sont aguerris; car les gens de guerre n'ont rien plus à contre-cœur que la paix, et si Venise, Raguse, Lucques ont duré si longtemps, c'est que ces Etats s'adonnent principalement au commerce. La monarchie aussi à ses inconvénients: d'abord le changement de prince en est un fort grave, car les princes nou-

Digitized by Google

veaux se plaisent à tout changer, et les alliances et traités faits avec le prédécesseur prennent fin. Puis il y a le danger de tomber en guerre par la division de ceux qui aspirent à la couronne; ou si le monarque est enfant, division pour le gouvernement entre la mère et les princes, ou les princes mêmes. Le prince venant à la couronne jeune ou hors de tutelle est également à craindre. Enfin le monarque peut devenir fou ou être méchant, ou cruel, ou paillard, ou avare, ou prôdigue, tous grands inconvénients pour la république. Mais tous ces inconvénients se trouvent aussi dans les autres états; et le principal point de la république, savoir la souveraineté, ne peut ni être, ni subsister, à proprement parler, sinon en la monarchie; car s'il y a plusieurs souverains, nul n'est souverain. Dans les états populaires et aristocratiques, la plus saine partie est vaincue par la plus grande; mais le monarque souverain se peut joindre à la plus saine et moindre partie, et faire choix des hommes sages et entendus aux affaires d'Etat. Et ne voit-on pas les Etats populaires et aristocratiques, dans toute circonstance périlleuse ou de grande conséquence, se donner un dictateur comme souverain monarque, connaissant que la monarchie est l'ancre sacrée, à laquelle il fallait par nécessité avoir recours. De même on voit des armées en battre de plus grandes, commandées par plusieurs. Il y a mille exemples pareils qui nous montrent évidemment nécessité d'avoir un chef, non-seulement en guerre où le danger est plus grand, mais aussi d'obéir à un prince souverain dans une république; car tout ainsi que l'armée est mal conduite et le plus souvent défaite qui a plusieurs généraux, aussi est la république qui a plusieurs seigneurs, soit pour la diversité d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnée à plusieurs, soit pour la difficulté de s'accorder et de résoudre, soit pour ce que les sujets ne savent à qui obéir, soit pour éventer les choses qui doivent être secrètes, soit pour le tout ensemble. Et par ainsi quand j'ai dit qu'il faut en l'Etat bien ordonné que la puissance souveraine soit à un seul sans que les états y aient part ni puissance de lui donner loi, et que tous les sages politiques, philosophes, etc., ont si haut loué la monarchie, ce n'est pas pour le plaisir du prince qu'ils ont ainsi écrit, mais pour la sûreté et vie heureuse des sujets; et au contraire quand on vient à limiter la puissance du monarque, pour l'assujettir aux états du peuple ou du sénat, la souveraineté n'a point de fondement assuré, mais il se forme une confusion populaire, une anarchie misérable, peste des états et des républiques, et c'est la ruine non-seulement des monarchies, mais aussi des sujets. Les magistrats des républiques aiment les nouveautés comme les rois nouveaux; quant aux alliances il est facile de leur donner plus de durée; et pour les troubles pour le gouvernement d'un jeune roi, il n'advient pas peut-être en cent ans une fois, et pour élire un gonfalonnier de Gênes, tous les deux ans la république est toute en combustion. De mettre en balance les cruautés et voleries d'un tyran, en contrepoids des bons princes, il n'y a pas d'apparence.

Une aristocratie paisible vaut mieux, sans doute, qu'une cruelle tyrannie; mais il s'agit de savoir s'il ne vaut pas mieux avoir un roi juste et entier que plusieurs bons seigneurs, et si la tyrannie de cinquante tyrans n'est pas plus dangereuse que celle d'un seul. Toutes les lois de nature nous guident vers la monarchie: soit que nous regardions ce petit monde, le corps humain; soit que nous prenions ce grand monde, qui n'a qu'un Dieu souverain; soit que nous dressions les yeux au ciel, nous ne verrons qu'un soleil. Tous les grands peuples sont en monarchie, et tous ont commencé par là. La monarchie est approuvée aussi par la loi de Dieu, car les Hébreux vécurent le plus longtemps en monarchie. Des trois sortes de républiques, la monarchie est donc la plus excellente et la démocratie la plus vicieuse. L'aristocratie est assez séante à de petits États. Mais les grands Etats ne sont heureux que sous une monarchie, et plus celle-ci est grande, plus elle est belle et florissante. La monarchie bien ordonnée, d'ailleurs, ne tombe ni en choix, ni en sort, ni en quenouille, mais elle passe par droit successif aux mâles les plus proches et sans partage. L'auteur explique longuement les dangers de la monarchie élective en s'appuyant surtout sur l'exemple de l'empire et de la papauté; il insiste aussi sur les inconvénients des partages et la nécessité du droit d'aînesse. Mais il s'élève surtout contre la gynécocratie ou gouvernement des femmes, qui, dit-il, est contre la loi de Dieu et de nature. Il déplore le sort de tant de royaumes tombés en quenouille et glorifie la France et la loi salique. Ses attaques virulentes contre les femmes lui valurent, dit-on, divers sarcasmes de la reine d'Angleterre, Elisabeth, à laquelle il fut présenté. L'auteur termine ce livre et l'ouvrage en examinant si la monarchie doit être gouvernée par justice distributive ou commutative ou harmonique, d'autant que la plus belle conclusion qu'on puisse faire en cette matière est de la justice. Rappelant sa distinction entre l'Etat et le gouvernement, il veut que l'Etat monarchique soit tempéré par le gouvernement aristocratique et populaire, c'est-à-dire par justice harmonique. A la justice commutative (égale) et distributive (proportionnelle), des anciens auteurs, il ajoute, en effet, la justice harmonique, qui est une combinaison des deux premières, représentée par la proportion 3 : 4 : 6 : 8 : 12. Le résultat des explications confuses qu'il donne sur ces proportions, c'est que la proportion géométrique ou justice distributive, lie seulement les petits aux petits, les grands aux grands, et n'entremêle pas les classes par une distribution bien entendue des offices et dignités, tandis qu'en vertu de la sienne, les récompenses et les peines doivent être distribuées proportionnellement, suivant les rangs et les mérites, et former une série continuelle qui s'élève insensiblement

Digitized by Google

du moindre degré au plus élevé, de manière que les petits soient liés aux grands, les nobles aux roturiers, les riches aux pauvres, et que tous soient entremêlés harmoniquement, de même que dans ce monde l'harmonie résulte du mélange des vices et des vertus, des qualités différentes des éléments, des mouvements contraires et des sympathies et antipathies liées par moyens inviolables.

BOECK (Auguste), savant helléniste allemand, né en 1785. — Il a publié un ouvrage important intitulé : *Economie politique des Athéniens*, traduit en français, 1828, in-8°, qui contient les détails les plus intéressants sur les finances, les monnaies, le prix des objets, le commerce, etc., de la république d'Athènes.

BOECLER (Jean-Henri), né à Cronheim, en 1611. — Il se fixa à Strasbourg où il devint professeur à l'université protestante de cette ville, fut pensionné par Louis XIV et l'empereur Ferdinand III, et mourut en 1696. On a de lui différents écrits historiques, notamment des commentaires sur un grand nombre d'auteurs anciens dont il a donné des éditions. En fait d'ouvrages politiques, on a de lui : *Institutiones politicæ*, Argent., 1674, et *Bibliographia historico-politico-philologica*, 1677.

BOÉTIE. — *Voyez* LA BOÉTIE.

BOHÊME. — Ce pays tire son nom des Celtes Boïens, qui l'habitèrent pendant un certain temps et en furent chassés par les Marcomans. Ceux-ci durent l'abandonner à leur tour devant les Slaves, dont une branche importante, les Tchèques, se fixa dans la Bohême et dans les pays environnants, la Silésie, la Moravie, etc. Ce pays fut soumis momentanément par Charlemagne, et au VIIIe siècle on trouve un premier duc de Bohême, Przemislas, qui fut le fondateur de la dynastie des princes indigènes. Le duc Borziwog, vers la fin du IXe siècle, se fit baptiser, et son successeur Wenceslas Ier, contemporain du roi d'Allemagne, Henri l'Oiseleur, fut fait tributaire du royaume germanique pour avoir imprudemment pris les armes contre le roi. La Bohême, depuis lors n'a cessé de dépendre de l'empire d'Allemagne, quoique le lien de vassalité, qui l'y rattachait, fut fort relâché et nullement de même nature que celui qui existait sur les autres duchés allemands. Henri IV, qui cherchait partout des amis contre la papauté, se rattacha le duc Wratislas Ier en lui conférant la dignité royale et en annexant le marquisat de Moravie à la Bohême. Cependant la dignité royale ne fut alors, pour la Bohême, qu'un lustre passager ; elle cessa par la mort de Wratislas. L'an 1162, l'empereur Fréderic la renouvela en faveur d'Uladislas II ; mais à la mort de celui-ci, elle fut de nouveau interrompue, et ce ne fut qu'en 1199 et en 1203, que les empereurs Philippe Ier et Othon IV lui donnèrent une sanction permanente en l'établissant à perpétuité sur la tête de Przemislas II et de ses successeurs. Ce fut aussi sous Fréderic Barberousse (1152), que les ducs de Bohême devinrent électeurs de l'empire. A cette époque, la Bavière et la Saxe ayant été réunies dans les mains de Henri le Lion et le duc de Souabe étant parvenu à la dignité impériale, la Bohême acquit le droit électoral et, dans la distribution nouvelle des offices impériaux, l'office de grand échanson, office dans lequel elle fut définitivement confirmée par la Bulle d'or. L'attachement de ce Przemislas pour l'empereur Othon, le fit surnommer *Ottocar*, *Ottonicarus*, et ce surnom passant à ses descendants devint célèbre surtout en la personne d'Ottocar II qui lutta contre Rodolphe de Habsbourg et qui périt en 1278.

Wenceslas IV succéda, en 1278, à Ottocar, âgé de douze ans à peine. Il acquit la Silésie, épousa Judith, fille de Rodolphe de Habsbourg, et ayant contribué à faire élire Albert d'Autriche, il obtint la Misnie et la Luzace. Son fils Wenceslas fut élu roi de Hongrie, mais ne put se maintenir dans ce pays. Il succéda à son père dans le royaume de Bohême sous le nom de Wenceslas V, et avec lui s'éteignit la maison Przemislas, en 1306.

Wenceslas IV avait fait, avec son beau-père, l'empereur Rodolphe de Habsbourg, un traité par lequel il promettait le trône de Bohême à la maison d'Autriche, en cas que sa propre famille vînt à manquer d'héritiers mâles. Après la mort de Wenceslas V, l'empereur Albert plaça en effet de force son fils Rodolphe sur le trône de Bohême, bien que les Etats du pays eussent élu Henri de Carinthie. Mais Rodolphe étant mort presque subitement, Henri de Carinthie régna de 1307 à 1310, fut déposé et remplacé par Jean de Luxembourg qui périt à la bataille de Crécy en 1346. Ses descendants, Charles Ier (IV), Wenceslas et Sigismond, furent en même temps empereurs d'Allemagne. La fille unique de ce dernier s'était mariée avec Albert d'Autriche, qui prit la couronne de Bohême en 1438, après avoir reçu la couronne impériale. Depuis Wenceslas, la Bohême était en proie à la grande insurrection des hussites qui avaient fait trembler l'Allemagne. Albert d'Autriche les vainquit définitivement. Son fils, Ladislas le Posthume, lui succéda en 1440, et mourut en 1457. Georges Podiebrad, noble bohémien, qui était investi de la régence, se fit alors donner la couronne. Mais, comme il penchait vers les hussites, le Pape offrit la couronne à Mathias Corvin, roi de Hongrie. Celui-ci attaqua la Bohême, tandis que Podiebrad faisait reconnaître, pour être roi après lui, Ladislas II, fils de Casimir IV, roi de Pologne. Podiebrad mourut avant que la guerre fût terminée, et Ladislas II et Mathias se partagèrent la Bohême. Après la mort de Mathias, Ladislas réunit de nouveau toutes les provinces bohémiennes, et fut même élu roi de Hongrie. Son fils Louis lui succéda en 1516, et périt dix ans plus tard à la bataille de Mohaz qu'il livra aux Turcs. Alors Ferdinand Ier, fils de Philippe d'Autriche, fut élu roi de Bohême et de Hongrie (1526), et sous son règne, la transmissibilité de la

Digitized by Google

couronne à l'aîné de ses enfants fut définitivement consacrée.

A partir de ce moment, la Bohême suivit les destinées de la maison d'Autriche, sans cependant que le sentiment national et la haine de la domination étrangère ne se réveillât quelquefois. Ainsi on sait que c'est de la Bohême que partit le signal de la guerre terrible qui désola l'Allemagne pendant trente ans. En 1740, à la mort de Charles VI, quand les princes allemands et les puissances européennes voulurent disputer la possession des Etats héréditaires d'Autriche à sa fille Marie-Thérèse, l'électeur de Bavière se fit proclamer roi de Bohême. Mais l'Autriche ne tarda pas à rentrer dans cette possession qui ne lui a jamais été enlevée depuis.

Ainsi qu'on l'a vu par le résumé historique qui précède, la Bohême était une monarchie élective; mais le principe de l'élection, d'abord contesté, ne s'établit positivement qu'après l'extinction de la première race royale. Comme on l'a vu aussi, elle était dans des liens de vassalité avec l'empire, mais ces liens étaient eux-mêmes peu définis, et la portée en a été étendue plus ou moins loin suivant l'intéret et la nationalité des historiens et des publicistes. Les rois de Bohême ne paraissaient que peu dans les assemblées de l'empire; ils cessèrent même d'y paraître, et n'y furent réadmis qu'en 1708; ils ne contribuaient pas aux dépenses et autres charges du corps germanique, et n'avaient pas le droit d'invoquer sa protection. Enfin la Bohême n'a jamais fait partie des cercles de l'empire. Les tribunaux de la Bohême, en outre, ne ressortissaient nullement de ceux de l'empire, et les sujets de la Bohême ne pouvaient, en aucun cas, être cités hors du royaume. La Silésie et la Moravie étaient des dépendances directes du royaume de Bohême, et y avaient été incorporées héréditairement et indivisiblement. Ce lien existait de toute antiquité pour la Moravie, pour la Silésie, depuis 1288, où les duchés et les principautés dont se composait ce pays, ne pouvant se soutenir contre les invasions des Polonais, se reconnurent feudataires du roi de Bohême.

La période la plus agitée de l'histoire de Bohême, et celle où ses libertés nationales furent les plus fortes, commence à la fin du XVe siècle pour finir dans le XVIe. A ce moment, les états de ce royaume jouirent d'une puissance réelle qui approchait de celle de la diète de Pologne. L'insurrection hussite et les guerres désastreuses qui s'en suivirent, portèrent un coup mortel à ce développement intérieur; et quand la maison d'Autriche se fut définitivement emparée de la couronne de ce pays et l'eut rendue héréditaire, les institutions nationales s'amoindrirent et s'effacèrent peu à peu. Les états ne cessèrent de se réunir, mais leurs délibérations se bornaient à des répartitions d'impôts ou d'autres objets secondaires. Ils se composaient de quatre classes : celle des prélats, des seigneurs, des chevaliers et des bourgeois. Leurs pouvoirs étaient très-bornés; le commissaire du roi-empereur d'Autriche leur présentait différents *postulata* relatifs aux impôts, aux domaines, etc. La diète avait le droit de délibération et de représentation, mais elle ne pouvait refuser les demandes qui lui étaient faites. L'archevêque de Prague, primat de Bohême, trois évêques, le grand prieur de l'ordre de Malte, et plusieurs prélats et abbés des ordres religieux, formaient la première de ces classes. La classe des seigneurs était composée des ducs, princes, barons et seigneurs ayant justice patrimoniale; celle des chevaliers, des mandataires des simples nobles; celle des bourgeois, des délégués envoyés par les magistrats des villes de Prague, Budiegovitz, Plsna et Kutnahora.

Il subsista aussi de grandes charges viagères ou héréditaires, auxquelles avait droit la haute noblesse de Bohême. Les charges héréditaires étaient celles de grand maréchal de la cour, de grand maître d'hôtel, de grand chef de cuisine, de grand écuyer tranchant, de grand échanson, de grand argentier, de grand portier, de grand porte-étendard, de grand maître et de grand trésorier. Les charges non héréditaires étaient plus sérieuses, c'étaient celles dont les fonctions s'exerçaient dans les états du pays, et dont les possesseurs officiants s'appelaient grand burgrave, grand maître de l'Etat, grand maréchal de l'Etat, grand chambellan de l'Etat, grand juge de l'Etat, grand juge des fiefs, premier président des appellations, premier président des finances, et premier secrétaire d'Etat. L'administration du royaume se répartissait entre Prague, la capitale, et Vienne, la résidence du roi. Quelques tribunaux et quelques chambres de finances restaient à Prague, mais la régence supérieure et la chancellerie étaient à Vienne auprès de l'empereur.

La constitution sociale de la Bohême était celle d'une aristocratie nobiliaire, comme celle de la Pologne. La bourgeoisie y était peu nombreuse, et ne jouissait que de droits fort restreints. Les paysans furent soumis au servage jusqu'aux décrets d'affranchissement de Joseph II, et ces décrets encore n'abolirent que partiellement cette espèce de sujétion, et laissèrent subsister de nombreux droits féodaux. Malgré la perte de son indépendance politique, la Bohême conserva le sentiment de sa nationalité, qui subsistait dans sa langue et sa littérature. Cette langue et cette littérature, abandonnées en partie dans les derniers siècles, furent cultivées avec ardeur dans celui-ci. Une foule d'écrivains, parmi lesquels les plus notables sont Paloski et Schaffarick, se réunirent pour exalter les traditions propres à la Bohême, et pour surexciter le mécontentement permanent que provoquait dans le pays la domination des Allemands. Cependant sous l'empire français, ni après la révolution de juillet en France, l'agitation qui se produisit en Bohême, n'aboutit à des résultats. Mais la grande agitation slave qui

Digitized by Google

se produisit dans les dernières années de Louis-Philippe devait avoir un grand retentissement en Bohême. Soit réveil des anciennes traditions de races, soit provocation de la grande puissance slave qui y était directement intéressée, toutes les populations de race slave rêvèrent la constitution d'une grande nationalité où leur race opprimée jusque-là serait triomphante à son tour. Les événements de 1848 allaient donner une ouverture à toutes ces passions, qui, jusque-là, ne pouvaient se manifester que dans le domaine des lettres.

Dès le commencement du mois, le seul contre-coup des événements de Paris avait amené à Prague une agitation extraordinaire. Le 11 mars, il y eut une grande assemblée où toute la ville avait été convoquée par lettres anonymes. Dans cette assemblée, on proposa une pétition à l'empereur, qui fut aussitôt signée avec enthousiasme. « Égalité des deux races à l'école, devant la justice et devant l'autorité; obligation pour tout employé de parler les deux langues; fusion de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie, garantie par l'unité d'une diète commune, qui se tiendrait tantôt à Prague, tantôt à Brunn; élargissement des bases de la représentation nationale; administration élective et indépendante pour les municipalités et les revenus municipaux; oralité et publicité des débats judiciaires; liberté de la presse absolue; une chancellerie responsable négociant à Prague; armement du peuple; suppression des droits féodaux, des corvées, des justices privilégiées; le service militaire obligatoire pour tous; la liberté personnelle assurée; l'égalité de toutes les confessions : telles étaient les demandes qu'on y formulait. Une députation fut envoyée à Vienne pour la présenter à l'empereur. La réponse fut vague et peu concluante. Une vive agitation s'empara de toute la Bohême. Le gouvernement autrichien céda alors, et le 8 avril il accorda toutes les demandes formées dans la pétition.

Ces concessions devaient immédiatement porter leurs fruits, et les Allemands, qui jusque-là avaient été les dominateurs, se trouvaient dominés à leur tour. Ils réclamèrent, et s'appuyèrent sur le congrès qui se réunissait à Francfort. Mais ce congrès entendait englober la Bohême et toutes les populations slaves dans l'unité germanique, ce que celles-ci ne voulaient en aucune façon. Pour elles il naissait de ces prétentions germaniques un intérêt tout nouveau, c'était la conservation d'un empire d'Autriche différent de l'Allemagne; dans cet empire, les races slaves auraient formé la majorité, et l'empire autrichien fût devenu un empire slave. Tels étaient les rêves des patriotes de Bohême, telle fut la cause de leur hostilité contre les Allemands de Francfort et les Hongrois qui, suivant eux, opprimaient des populations slaves, et du soutien constant qu'ils prêtèrent plus tard à la race autrichienne. A Prague même, l'hostilité entre les Allemands et les Bohêmes en vint à des rixes et à des émeutes, et quand se firent les élections du parlement allemand, cette ville n'y prit aucune part.

Les nouveaux états de Bohême, élus selon les formes libérales consacrées par le rescrit du 8 avril, étaient convoqués pour le 18 juin. Mais ils allaient être précédés d'une autre assemblée. Le 1er mai, une proclamation avait été signée par des personnages très-importants : le comte Joseph-Mathias de Thun, le prince Lubomirski, Schafarik, Paloszki, etc. On y disait : « Les Allemands se rassemblent au parlement de Francfort, qui doit prendre à l'Autriche autant qu'il en faut de sa souveraineté pour constituer l'unité germanique. L'empire autrichien va donc s'incorporer à l'empire allemand, et avec lui il entraînera toutes les provinces non allemandes, la Hongrie exceptée. L'indépendance et la nationalité des peuples slaves liés à l'Autriche n'ont jamais couru de plus grands périls..... Nous croyons donc répondre aux vœux qui nous sont témoignés de tant de contrées différentes, et cependant sœurs, en adressant cet appel à tous les Slaves de la monarchie autrichienne. Les hommes qui jouissent de la confiance des peuples, et qui ont à cœur l'avenir de leur race, sont invités à se rendre, le 31 mai prochain, dans l'antique et célèbre capitale des Slaves, dans la ville de Prague; ils auront à discuter les mesures que nécessite le bien commun de la nation et l'urgence des temps. Si les Slaves étrangers à l'empire veulent se joindre à nous, ils seront cordialement accueillis comme nos hôtes. »

Ainsi convoqués, les députés slaves arrivèrent à Prague dans les derniers jours de mai. Toutes les contrées autrichiennes envoyèrent des représentants; l'assemblée s'ouvrit le 2 juin, après une messe solennelle. La ville de Vienne était alors en état d'insurrection, et le burgrave Leo de Thun érigea à Prague un conseil de régence responsable, un véritable gouvernement provisoire en correspondance directe avec l'empereur. Ce congrès cependant ne dura que dix jours, pendant lesquels il produisit un manifeste adressé aux peuples de l'Europe, une pétition adressée à l'empereur, et un projet de fédération générale entre les peuples slaves. Mais en même temps que l'assemblée procédait avec calme et mesure à ses délibérations, des meneurs populaires plus impatients ou plus violents fomentaient une insurrection. L'hostilité, contre les Allemands, se manifestait par les signes les moins équivoques. Le prince Windischgraetz, qui commandait les troupes autrichiennes, prit des mesures défensives. Une collision ne tarda pas à suivre, et, après un combat acharné de six jours (du 12 au 18 juin), la force resta au commandant autrichien.

Le congrès slave fut dissous par le fait, et les nouveaux états de Bohême ne se r'ouvrirent pas. Peu à peu la réaction qui se fit dans l'empire d'Autriche fit évanouir les espérances dont s'était bercée la nationalité tchèque. Dans le cours de cette réaction, la

Digitized by Google

Bohême ne cessa néanmoins d'appuyer l'Autriche dans sa lutte avec l'Italie et la Hongrie. En vertu de l'organisation provinciale qui suivit la constitution autrichienne du 4 mars, la Bohême, la Silésie et la Moravie furent soumises à des administrations séparées. La lettre patente du 31 décembre 1851 a détruit les dernières espérances constitutionnelles. Ce que la Bohême a gagné positivement au mouvement de 1848, c'est l'abolition d'une foule de droits féodaux et l'égalité devant la loi.

Nous avons indiqué la surface de la Bohême et le nombre de ses habitants des diverses races qui la composent, à l'article AUTRICHE.

Avec les habitants de la Bohême, il ne faut pas confondre la race des vagabonds et des mendiants connus sous le nom de Bohêmes ou Bohémiens, parce que c'est de la Bohême qu'ils se répandirent d'abord dans tous les États. Cette population, originaire de l'Inde, est d'ailleurs très-nombreuse dans certaines contrées de l'Autriche.

BOIS-GUILLEBERT (Pierre LE PESANT, sieur DE), lieutenant général au bailliage de Rouen, mort en 1724. — C'est un des premiers écrivains qui aient écrit sur la situation économique de la France, et les moyens de porter remède aux vices de l'administration publique de son temps. Ses deux ouvrages principaux sont : *Le Détail de la France sous le règne présent*, 1712, 2 vol.; et le *Factum de la France*, publié en même temps, très-abondants tous deux en renseignements précieux sur la situation économique de la France à cette époque. Les *OEuvres* de Bois-Guillebert ont été réimprimées dans la *Collection des principaux économistes* de M. Guillaumin.

BOITET (Claude), avocat au parlement de Paris. — Il est l'auteur d'un livre intitulé : *Le Prince des princes, ou l'Art de régner;* Paris, 1632, in-12. C'est un traité d'éducation à l'usage des princes, qui n'a que fort peu de mérite.

BOLINGBROKE [Lord] (HENRI DE SAINT-JEAN, vicomte DE), né en 1672, mort en 1751. — Homme d'État anglais, qui négocia comme ministre des affaires étrangères la paix d'Utrecht. On a de lui divers opuscules politiques, tels que : *Caractère d'un vrai citoyen; Caractère d'un roi patriote et citoyen; Des partis qui se trouvaient en Angleterre lorsque Georges Ier parvint à la couronne; Réflexions sur l'état présent de l'Angleterre en 1745.*

BOLIVIE. — La Bolivie était jadis le haut Pérou. Son nom lui vient de son fondateur, le général Bolivar, dont elle fut la dernière création après la victoire d'Ayacucho. La Bolivie est bornée au nord par le Pérou; à l'est, elle confine au Brésil et au Paraguay; au sud, elle aboutit aux provinces Argentines; à l'ouest, enfin, elle touche, par un point unique et resserré, Cobija, à l'océan Pacifique. On peut se représenter topographiquement la Bolivie comme divisée en trois régions essentielles, du nord au sud. La région occidentale, qui a une ouverture sur l'océan Pacifique, comprend ce qu'on nomme le district littoral, Cobija, le désert d'Atacama, traversé par la chaîne des Cordillières. Ces pays sont nus, stériles et dépeuplés. La région centrale est toute hérissée de massifs, de montagnes, au sein desquels sont situées les villes principales du pays, Chuquisaca, Potosi, la Paz, Cochabamba, Oruro. C'est là qu'est le principal foyer de la population bolivienne; c'est là que se concentrent les mouvements politiques; c'est de là aussi que sort à peu près tout ce qui constitue la production nationale, l'or et l'argent, le cuivre, le quinquina, la *coca*, ce pain des indigènes, qui forment la grande masse de la population. La région orientale s'étend en plaines admirables de fécondité jusqu'au Brésil et au Paraguay. Les bois les plus précieux y croissent; de magnifiques forêts vierges y étalent une puissante végétation. La Bolivie présente, sur sa face orientale, un développement de plus de trois cents lieues; la région centrale a la même étendue. — Cette portion intérieure du continent américain, qui avait primitivement appartenu à la vice-royauté de Lima, puis, en 1778, à celle de Buenos-Ayres, Bolivar la prit pour l'ériger en État indépendant. La Bolivie doit sans doute à sa situation d'être restée une des républiques les plus indiennes de l'Amérique du Sud. Elle compte environ 800,000 âmes. Le rapport de la population au territoire est évalué à deux ou trois habitants par lieue carrée sur quelques points. L'immense majorité de cette population est de race indigène; les principales tribus sont celles des Chiquitos, des Majos, des Chiriguanos, qui dominent presque exclusivement dans l'est et dans le sud. L'élément indien domine également, même dans les villes, à Potosi, à Chuquisaca, à la Paz. Le peu de nègres ou de mulâtres qu'on voit dans le pays sont en général des fugitifs du Brésil. Chaque *couple marié*, chaque Indien mâle âgé de plus de dix-huit ans, paye à l'État une contribution de 2 piastres fortes, en produits du pays ou en argent. Une loi de 1836 a aboli définitivement l'esclavage dans la Bolivie. Cependant les Indiens sont encore considérés, à beaucoup d'égards, comme étant en tutelle. Leur travail est surveillé, leur temps est distribué. Sur six jours de la semaine, trois leur appartiennent, la communauté a droit aux trois autres. L'État a des plantations de coton, de cannes à sucre, etc., ainsi cultivées et surveillées par un fonctionnaire dans chaque localité. Les produits de ce travail forment un fonds commun destiné à subvenir aux besoins des malades, des infirmes et des indigents. Cette caisse, dite *de beneficentia*, pourvoit également au salaire d'un maître d'école. C'est une institution léguée par Bolivar. Quand les Indiens payent leurs contributions en nature, l'État leur rend les matières premières pour les mettre en œuvre. Il y a en cela beaucoup des traditions des Jésuites, dont les Indiens, au reste, ne parlent encore

Digitized by Google

qu'avec attendrissement, et qu'ils appellent les *bons Pères;* ils ne trouvent pas de meilleur éloge à faire de leur curé que de dire de lui qu'il ressemble aux *bons Pères.* — Sous la domination espagnole, les provinces de la Paz, Charcas, Potosi, Santa-Cruz de la Sierra, Majos et Chiquitos, formèrent le *haut Pérou*, qui est devenu la Bolivie. Aujourd'hui ce pays se divise administrativement en départements et en provinces. Les départements sont : Chuquisaca, la Paz, Potosi, Cochabamba, Oruro, Tarija, Santa-Cruz de la Sierra, Beni, le Chaco Boliviano et le district littoral. La capitale de la république est Chuquisaca, qui s'appelait autrefois la Plata, et qui s'appelle maintenant, dans la langue officielle, *Sucre*, du nom du général vainqueur à Ayacucho. Chaque département est administré par un préfet, investi à peu près de tous les pouvoirs; chaque province est régie par un gouverneur, chaque canton par un corrégidor, à la nomination du gouverneur.

Nous empruntons tous ces détails à *l'Annuaire des deux mondes*, pour 1850, où nous trouvons aussi les renseignements suivants sur la constitution politique de ce pays. Cette constitution remonte à 1839, c'est-à-dire à l'époque où fut dissoute la confédération péru-bolivienne, et où chaque pays reprit sa vie distincte et indépendante. Elle avait été changée en 1843, mais elle a reparu en 1848; le pouvoir exécutif est exercé par un président élu pour quatre ans, et rééligible quatre ans seulement après l'expiration de son premier mandat. Le président est assisté d'un conseil d'Etat et de ministres, au nombre de quatre. Le dernier président, élu en 1850, est le général don Manuel-Isidro Belzu. — Le pouvoir législatif est exercé par un congrès composé d'un sénat et d'une chambre des députés. Le congrès se réunit tous les ans, le 6 avril; les sessions durent deux mois. Les sénateurs sont nommés par le suffrage à deux degrés, à raison de trois par département; les députés, par le suffrage direct, à raison de 1 pour 40,000 âmes. Le sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans, la chambre des députés par moitié. Les employés du gouvernement ne peuvent être ni sénateurs ni députés. Est électeur tout individu sachant lire et écrire, et possédant un capital de 1,000 piastres ou ayant des moyens d'existence équivalant à cette somme, et autres que la domesticité. — Quant au pouvoir judiciaire, il est exercé par le juge de paix au canton, le *juez de letras* (civil et criminel) au chef-lieu de la province, le tribunal de *alzada* ou tribunal d'appel au chef-lieu de département, et la cour suprême de justice siégeant à Chuquisaca et composée de quatre juges, plus un président. Il y a en outre des tribunaux de commerce. D'après la constitution, la justice est gratuite. — La religion catholique est la religion de l'Etat dans la Bolivie. La république compte un archevêque à Chuquisaca, avec trois évêques suffragants, qui sont ceux de la Paz, de Cochabamba, et de Santa-Cruz de la Sierra. Le clergé séculier, affecté au service des paroisses, vit du produit de la dîme, qui existe toujours, et du casuel; il y a en outre un assez nombreux clergé régulier. Les couvents n'ont point été supprimés dans la Bolivie; il y en a cinq d'hommes ou de femmes à Chuquisaca, cinq également à la Paz. Chacune des villes boliviennes a un assez grand nombre d'édifices religieux laissés par les Espagnols. On compte vingt-sept églises ou chapelles à Chuquisaca, vingt-neuf à Potosi; la cathédrale de cette dernière ville, commencée en 1809, achevée en 1827, est remarquable par sa magnificence. Le nombre des églises peut surprendre dans des villes qui n'ont aujourd'hui que 10 à 12,000 âmes; mais il faut se souvenir qu'elles ont eu jadis jusqu'à 80 et 100,000 habitants. L'instruction publique a été réformée en 1845 par un ministre remarquable d'alors, M. Frias, et réorganisée sur le modèle des institutions européennes de ce genre. Une université a été créée, des colléges se sont fondés; des écoles primaires même ont été ouvertes sur quelques points; un plan complet d'études a été solennellement promulgué. Malheureusement, c'est là tout ce qu'on peut dire de l'instruction publique dans la Bolivie. Ce qui manque, ce sont les professeurs et les instituteurs d'abord, et les fonds ensuite. Bolivar, par un décret du 11 décembre 1825, avait créé, sous le nom de *Beneficentia*, une dotation de l'instruction publique : cette dotation se composait de biens considérables, de divers droits à percevoir; mais depuis cette époque, les gouvernements qui se sont succédé ont plutôt songé à puiser à cette source qu'à l'entretenir, si bien que les fonds du *Beneficentia* sont aujourd'hui en déficit dans presque tous les départements. La Bolivie a une faculté de médecine et une faculté de droit, et il y a en outre l'*Academia pratica*, où les docteurs et licenciés en droit font leur stage; ce n'est qu'après deux ans passés à cette académie qu'ils sont définitivement reçus dans leur ordre à la suite d'un examen passé devant la cour supérieure de justice de Chuquisaca.

Trois bataillons d'infanterie et deux régiments de cavalerie (cuirassiers), en tout, 1,500 hommes environ, composent la force permanente de la Bolivie; il reste, il est vrai, le chapitre de l'imprévu, c'est-à-dire des révolutions qui mettent sur pied des troupes plus considérables. Or, les révolutions forment le tissu de l'histoire contemporaine de ce pays depuis qu'il s'est trouvé mêlé au mouvement général de l'indépendance américaine.

Le 25 mai 1809, éclatait à Chuquisaca une des premières étincelles de ce mouvement qui allait devenir universel dans l'Amérique du Sud. Le haut Pérou se trouvait ainsi prendre rang dans l'insurrection de l'indépendance. En 1824, aussitôt après la victoire décisive d'Ayacucho, le général Sucre, vainqueur dans cette bataille, convoquait les députés du haut Pérou à Chuquisaca. Cette assemblée se réunissait le 10 juillet 1825, et

Digitized by Google

proclamait l'indépendance définitive du haut Pérou en adoptant pour la république nouvelle le nom de *Bolivia*. Elle déférait en même temps le pouvoir exécutif suprême, à vie, à Bolivar, et reconnaissait pour chef immédiat le général Sucre. Un nouveau congrès, réuni en 1826, votait une constitution dont le projet avait été envoyé à Lima par le libérateur. En voici les dispositions principales :

« Les députés devaient être nommés par les électeurs, et le nombre de ces derniers être égal au dixième du nombre des électeurs primaires. La législature était composée de trois chambres : 1° celle des tribuns, dont la fonction consistait à régler le revenu public, et à laquelle appartiendrait le droit de guerre; 2° celle des sénateurs, qui avait dans ses attributions les tribunaux et le culte; 3° enfin, à la chambre des censeurs était confiée la garde de la Constitution, et un pouvoir politique et moral semblable à celui des censeurs de Rome. — Le pouvoir exécutif appartenait à un président à vie, irresponsable, et dont l'unique fonction se bornait à commander les armées de terre et de mer, et à nommer les employés supérieurs de l'administration. Ce président nommait un vice-président qui lui succédait de droit. Enfin les ministres, seuls responsables, étaient chargés de tous les détails de l'administration. » (*Hist. d'Amérique*, de Bellay.)

Pendant ce temps, Bolivar lui-même se rendait à Chuquisaca où il était reçu avec enthousiasme. Malheureusement cet enthousiasme dura peu. Bolivar repartait bientôt pour la Colombie, où l'appelait le triste état intérieur de ce pays. Le gouvernement de Sucre était renversé dans une émeute militaire, le 18 avril 1828, et le général lui-même était blessé dans cette émeute. Les rivalités locales se réveillaient plus vives que jamais. Le Pérou, déjà en guerre avec la Colombie, poursuivait l'influence des généraux colombiens dans le haut Pérou, et faisait franchir la frontière de ce pays par une armée sous les ordres du général Gamarra. Le général Urdininea était nommé à la place de Sucre par la Bolivie pour repousser cette aggression. Finalement, le 6 juillet 1828, un traité était signé à Piquiza, entre Gamarra et Urdininea, dans des conditions qui emportaient l'exclusion des troupes auxiliaires de la Colombie, venues au secours des Boliviens, la démission définitive du général Sucre, la formation d'un gouvernement provisoire, la convocation d'une assemblée conventionnelle, pour nommer les premiers mandataires de l'Etat et réviser la constitution de 1826. Le général don Andrea Santa-Cruz fut nommé président de la république, et le général Velasco vice-président; mais Santa-Cruz était en ce moment au Chili, et il n'avait pas eu le temps de se rendre à son poste, que déjà la face des choses avait changé en Bolivie. Un revirement subit, dû à des troubles intérieurs, amenait la nomination du général don Pedro Blanco comme président, et du général don Ramon Zoaïza comme vice-président. Blanco fut assassiné au bout de huit jours, et en 1829, le général Santa-Cruz prenait définitivement possession du pouvoir. La période de son administration dans la Bolivie seule va jusqu'en 1834. A cette époque Santa-Cruz réunit momentanément la Bolivie au Pérou. — *Voyez* PÉROU. Très-préoccupé de l'Europe, Santa-Cruz cherchait à nouer des relations avec les peuples de l'ancien continent; il protégeait le commerce, attirait les étrangers et se flattait d'être le civilisateur de son pays. On sait comment le protectorat de la Confédération péru-bolivienne s'évanouit à Yungay devant l'armée chilienne. Non-seulement le général Santa-Cruz tombait du rang de protecteur de la Confédération, mais il était forcé d'abdiquer le pouvoir dans la Bolivie même, et il était évident que désormais le Chili et le Pérou ne le laisseraient pas redevenir président de cette république d'où il s'était éloigné. Aussi, dans plusieurs circonstances, lorsqu'il a essayé de pénétrer de nouveau dans la Bolivie, où il a gardé toujours une grande influence, le Pérou et le Chili se sont-ils opposés à sa rentrée. La dernière fois même, en 1843, il fut pris sur les côtes péruviennes et remis entre les mains du gouvernement chilien, qui le retint quelque temps prisonnier à Chiloë.

C'est depuis cette époque que, d'un commun accord, une situation a été faite en Europe au général Santa-Cruz, dans le but peu dissimulé de le tenir éloigné de son pays. Aussitôt après la bataille de Yungay, en 1839, un mouvement éclatait dans la Bolivie; le général Velasco était nommé président de la république, et le général Ballivian, vice-président; un congrès était convoqué pour régler la situation nouvelle du pays. C'est des délibérations de ce congrès qu'est sortie la constitution encore en vigueur. Par malheur, l'administration du général Velasco se signalait par une déplorable incapacité; et le 10 juin 1841, une nouvelle révolution militaire se produisait. Cette révolution, qui prit naissance à Cochabamba, et qui s'intitulait *motin de la regeneracion*, n'avait d'autre but que le rappel du général Santa-Cruz. C'en était assez pour que le Pérou fît entrer une armée sur le territoire bolivien. La Bolivie se trouvait sous le coup d'une invasion et sans gouvernement; le général Santa-Cruz était absent, et le pouvoir était disputé par le général Ballivian, qui était entré en lutte pour son compte personnel. L'imminence du péril favorisait naturellement le général Ballivian, qui était présent et qui passait d'ailleurs pour bon militaire. Investi du titre de général en chef de l'armée, il marchait aussitôt sur l'armée péruvienne. Celle-ci fut complétement défaite à la bataille d'Ingovi, où périt le général Gamarra, et Ballivian envahissait à son tour le Pérou. Il alla s'établir à Arica, sur l'océan Pacifique. La Bolivie se trouvait ainsi, par la force des armes, maîtresse des points que le général Santa-Cruz avait ambitionné de lui donner par l'union politique des deux pays. Mais,

Digitized by Google

d'un côté, il était évident que le Pérou lutterait jusqu'à la dernière extrémité pour reconquérir ses provinces ; de l'autre, de nouveaux troubles intérieurs imposaient à Ballivian la nécessité de regagner la Bolivie : il en résulta un traité qui stipulait l'évacuation du territoire péruvien par l'armée bolivienne. La force des choses laissa le pouvoir entre les mains de Ballivian jusqu'en 1843, époque où une convention réunie à Chuquisaca lui déféra régulièrement l'autorité exécutive. Peu d'administrations, même en Amérique, ont été plus agitées que celle du général Ballivian, et, ces agitations incessantes, le caractère dur et emporté du président ne contribuaient pas peu à en provoquer l'explosion. Après diverses tentatives sans succès, une révolution nouvelle éclatait dans les premiers mois de 1848, et précipitait du pouvoir le général Ballivian. Son successeur a été le général don Manuel-Isidro Belzu. Ce n'est qu'en qualité de chef militaire que ce dernier a gouverné la Bolivie pendant près de deux ans ; il n'a été définitivement confirmé qu'en 1850. Ces deux années ont été remplies de conspirations, de révoltes et d'actes sanglants. Une guerre civile permanente a tenu la Bolivie dans la plus profonde anarchie. Pour ne citer qu'un des incidents de cette lutte sanglante, en 1850 même, le général Belzu, sortant de Chuquisaca, était assailli par quelques assassins, et recevait trois ou quatre coups de pistolet ; il n'a point succombé pourtant à ses blessures. C'est au général Belzu qu'est dû le décret interdisant aux étrangers le commerce de détail dans l'intérieur de la république, et ne leur laissant que le port de Cobija. Comme toujours, ce décret s'appuie sur la nécessité de protéger le commerce national. La situation économique de la Bolivie, depuis longtemps, on le conçoit, subit le contre-coup des dissensions intérieures. C'est principalement, pendant les années 1847, 1848, 1849, que ce pays s'est vu plongé dans tous les désordres administratifs, joints à tous les désordres politiques, au point de tomber dans une véritable banqueroute. Tout était suspendu ; le commerce se voyait paralysé ; la propriété était sans sécurité. La guerre civile entraînait la levée d'emprunts forcés, sous la forme d'anticipations sur les impôts des années suivantes. Les contributions, mal recueillies, étaient dilapidées par tous les partis.

Pendant ces années, selon l'expression du ministre des finances, dans son rapport de 1850, la monnaie, la banque et le trésor public de Potosi avaient vu leurs fonds littéralement balayés. En 1850, un certain équilibre s'est rétabli entre les recettes et les dépenses, et, d'après les rapports du gouvernement, il y aurait même un surplus de recette sur la dépense. — Voici à-peu-près comment se décomposait le budget de la Bolivie en 1850 : la guerre, personnel et matériel militaire, entraînait une dépense de 800,000 piastres, — le culte, 199,974 p. ; — le gouvernement suprême, président et ministres, 52,977 p. ; — le congrès, 38,664 p. ; les gouverneurs des provinces 60,000 p. ; le corps diplomatique, 25,561 p. ; — la cour suprême de justice, 27,539 p. ; — tribunaux d'appel, 45,705, etc. ; — le budget total des dépenses était de 1,738,744 p. — Les principales sources du revenu public appliqué à couvrir les dépenses, étant : droits d'importation et d'exportation, 265,111 p. ; — droit sur le quinquina, 142,000 p. ; — droit sur le coca, 180,000 p. ; — contribution indigène 919,006 p. ; — profits de la monnaie, 200,000 p. ; — produits de la dîme, 163,000 p. ; — vente du guano, 20,000 p., etc. Le budget total des recettes, montait à 1,976,217 p. Comme on le voit, par ces chiffres qui sont ceux du gouvernement bolivien lui-même, il y aurait eu un boni pour l'année 1850, de 245,472 p. ; mais il y avait à côté un immense arriéré dû aux années d'anarchie. — La dette nationale de la Bolivie est tout intérieure. Son commerce général ne s'élève pas au-dessus de 25 millions de francs, moitié en importations, moitié en exportations. Une portion de ce commerce se fait par Cobija, le seul port bolivien comme on sait. L'autre portion se fait en transit par le port péruvien d'Ibrica. Un traité signé entre les deux pays à Arequipa, en 1847, règle les conditions de ce transit ; les principaux objets d'importation sont les tissus de soie, laine et coton. Les principaux objets d'exportation sont les matières d'or et d'argent, le cuivre, l'étain, le quinquina. Le quinquina (*cascarilla*), qui provient, on ne l'ignore pas, d'une écorce d'arbre, est particulièrement un des produits de la province de la Paz. Le commerce de cette matière, par son importance pour le pays, a même un certain caractère politique. Ce commerce n'était point libre encore en 1850. Une des causes qui ont contribué au succès de la révolution par laquelle le général Belzu est arrivé au pouvoir, ç'a été la promesse d'accorder la liberté de couper le quinquina et d'en faire le commerce. Dans un pays pauvre, c'était offrir un appât aux multitudes qui voyaient dans cette liberté un moyen d'existence ; mais le nouveau gouvernement s'est bientôt aperçu qu'il avait trop promis : il a remarqué que l'extraction libre, si elle offrait des avantages au commerce extérieur, nuirait singulièrement au commerce intérieur en avilissant les prix. Il a accordé, il est vrai, la liberté de couper le quinquina, mais en même temps il annulait l'effet de cette concession en attribuant, à une banque instituée à la Paz sous le nom de *banco de cascarilla*, le privilége exclusif d'acheter et de revendre cette matière, et en restreignant ce droit de commerce à une quantité de 7,000 quintaux, sur lesquels l'état prélève un droit de 14 à 25 0/0 par quintal. Il en résultait que la banque investie du monopole était forcée de refuser tout le quinquina qui lui était offert au-dessus du chiffre fixé par son privilége. A peine ce système était-il en pratique que la fermentation renaissait dans les masses ; et le gou-

Digitized by Google

vernement, à la date du 20 février 1851, a dû prendre de nouveaux arrangements avec la banque de la Paz pour l'achat du quinquina excédant les 7,000 quintaux primitivement stipulés, sans abandonner néanmoins le principe du monopole. Les droits perçus par l'État sur cette matière en 1850 s'élèvent, on a pu le voir, à 142,000 piastres. Le quinquina bolivien est d'ailleurs le meilleur qui existe, et on ne saurait lui comparer ni celui du Pérou, ni celui de la Nouvelle-Grenade ou de l'Equateur.

Comme le quinquina, les mines, qui se trouvent surtout dans la province de Potosi, sont aussi soumises à un régime spécial. Le commerce de l'or et de l'argent n'est point libre. Le monopole de l'achat et du trafic de ces matières est attribué aux banques de Potosi et d'Oruro. Voici comment le ministre des finances, dans son rapport de 1850, expliquait la nécessité de ce monopole dans les conditions économiques actuelles de ce pays : « Ce dont a besoin le mineur, dit-il, c'est d'un marché sûr où il puisse toujours, quand il veut, porter la matière, qu'il extrait, et la livrer à un prix fixe et juste, . . . un marché où, loin de spéculer sur les besoins et les embarras du producteur, on lui vienne en aide, soit par des anticipations d'argent, soit en l'approvisionnant à crédit des matières et des instruments qui lui sont nécessaires pour son travail. . . . Les banques font ce marché pour le commerce de l'argent. . . . Qu'arriverait-il dans notre pays, si éloigné du monde, isolé dans ses montagnes, et où le commerce se trouve de fait monopolisé entre les mains de quelques négociants européens ? quel serait le sort des mineurs de la Bolivie, s'il n'avait d'autres acheteurs que ceux-là ? qu'arriverait-il surtout de cette masse d'indigènes, sans cesse occupés à leurs travaux, et qui, lorsqu'ils extraient un marc ou une once d'argent, se hâtent d'accourir à la banque où ils réalisent instantanément leurs bénéfices ? »

La Bolivie compte enfin au nombre de ses produits et de ses éléments de commerce le *guano*, mais en bien moins grande quantité que le Pérou, et d'une qualité bien inférieure à celui de ce dernier pays. Il y a néanmoins sur la côte de Cobija, notamment à San-Francisco de Paquiqua et à Moxillones, des dépôts assez riches de guano. Par un traité signé en 1848, le gouvernement avait accordé à une compagnie le privilége exclusif de l'exploitation de cette matière, moyennant un prix de 7 piastres 6 réaux par tonneau. Postérieurement, le besoin de faire face au déficit causé par la guerre civile de 1848 amena un nouveau traité par lequel la même compagnie, payant d'avance 20,000 piastres, acquérait le droit d'extraire 14,000 tonneaux de guano, au prix de 5 piastres par tonneau. — Mais au-dessus de ces questions de production et d'exploitation des ressources naturelles de la Bolivie, il y a une question principale qui domine la situation économique de ce pays : c'est la circulation d'une monnaie d'argent altérée dans sa valeur. Il y a vingt ans déjà que, pour faire face à de pressants besoins, le général Santa-Cruz, alors au pouvoir, entra dans cette voie fatale de réduire l'aloi de l'argent, et son exemple a été suivi par tous les gouvernements qui se sont succédé. D'abord il ne s'agissait que d'une émission de 200,000 piastres. Avec le temps, d'après les derniers comptes du ministre des finances, plus de 13,000,000 de piastres sont sortis de la monnaie de l'Etat, et encore ce chiffre n'exprime qu'imparfaitement la quantité circulante de cette monnaie qui infeste non-seulement la Bolivie, mais les provinces Argentines, le Pérou surtout, et s'est répandue jusque dans l'Equateur et la Nouvelle-Grenade. Le Pérou, par le traité d'Arequipa (1847), a imposé à la Bolivie la condition de ramener sa monnaie du type altéré de 8 deniers, à l'aloi primitif de 10 deniers et quelques grains, de telle sorte que le gouvernement se trouve aujourd'hui en présence de l'existence à peu près universelle en Bolivie d'une monnaie corrompue, et de la nécessité de la changer pour remplir ses engagements avec le Pérou. — La Bolivie offre ainsi dans son ensemble, comme bien des contrées de l'Amérique du sud, le spectacle d'un pays où sont accumulées les richesses de la nature, mais où il y a beaucoup à faire sous le rapport du commerce, de l'industrie, etc. Nous ne finirons pas sans ajouter que la Bolivie a ses journaux imprimés le plus souvent aux frais du gouvernement, et entretenus par lui, bien qu'il en décline la responsabilité. (*Ann. des deux mondes.*)

BONALD (L.-G.-A. vicomte DE), né en 1754. Il ne fut pas hostile d'abord aux idées de 1789, mais changea d'opinion en 1790, émigra l'année suivante, revint en France en 1804, fut nommé en 1808 conseiller titulaire de l'instruction publique, élu député en 1815, 1816 et 1820, nommé ministre d'État en 1822, et pair de France en 1823. Il refusa de prêter serment au gouvernement intronisé en 1830, et se retira dans son château de Monna, où il mourut le 23 novembre 1840. Il avait été nommé membre de l'Académie française en 1816. M. de Bonald est un des grands écrivains de cette école à la fois catholique et monarchiste qui a jeté un si grand éclat dans les premiers temps de la restauration. Il est célèbre à un double titre parmi les écrivains catholiques de notre temps : d'une part par son système sur la nature des idées et la révélation du langage, de l'autre par sa théorie politique. C'est de cette deuxième, surtout, que nous devons nous occuper. Mais comme dans l'esprit de M. de Bonald la question de l'origine des idées et celle de l'organisation politique sont intimement liées, nous ne devrons pas faire abstraction des premières. Les principaux ouvrages de M. de Bonald sont : *Théorie du pouvoir politique et religieux;* 1796, 3 vol. in-8°. — *Du traité de Westphalie et de celui de Campo-Formio;* 1801, in-8°. — *Le divorce considéré au* XIXe *siècle relativement à l'état domestique et politique de*

Digitized by Google

la société; 1801, in-8°. C'est la meilleure démonstration qui existe des avantages de l'indissolubilité du mariage. — *Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre social;* 1801, in-8°. *Législation primitive;* 1803, 3 vol. in-8°. Divers articles dans le *Mercure* et dans d'autres recueils. — *Réflexions sur l'intérêt général de l'Europe;* 1825, in-8°. — *Démonstration philosophique du principe constitutif des sociétés;* 1830, in-8°. — Les œuvres complètes (publiées jusque-là) ont été réunies en 1819 en 12 vol. in-8°.

De tous ces ouvrages la *Législation primitive* est le plus important, et résume complétement les doctrines de l'auteur; c'est donc de cet ouvrage que nous allons donner l'analyse.

Cet ouvrage a été divisé par l'auteur en deux livres principaux, qui se subdivisent eux-mêmes en nombreux chapitres.

Livre Ier. — M. de Bonald commence son premier livre par des considérations générales sur la pensée et son expression. L'homme ne connaît les êtres que par ses pensées; il ne connaît ses pensées que par leur expression : de là découle la science. L'homme exprime ses pensées de deux manières : par les gestes et le dessin, ce qui constitue l'imagination; par la parole et l'écriture, ce qui constitue l'idée ou l'intelligence. Le geste est donc la parole de l'imagination, et le dessin en est l'écriture; et ces deux systèmes se confondent si bien que l'homme, le plus souvent, spiritualise les images des corps, et matérialise les idées d'êtres intellectuels. De même que l'homme a deux expressions de sa pensée, il a aussi deux signes de ses sensations, qui sont la joie et la tristesse; mais les expressions de la pensée éveillent dans mes semblables la même pensée qui m'occupe; les signes de la sensation en éveillent une semblable, mais non égale. Il suit de ce qui précède que l'homme connaît les êtres matériels uniquement par les images qui les figurent, et les êtres intellectuels uniquement par les paroles qui les nomment. Donc tout être matériel ou intellectuel qui est figuré ou nommé existe ou peut exister. Les pensées de l'homme sont donc toutes vraies. Mais avec des pensées vraies l'homme juge à faux; de là les fictions et les erreurs. Dans les fictions l'homme pèche contre la réalité; dans les erreurs il pèche contre la vérité.

La parole est donc l'expression dernière de la pensée; bien plus, l'homme qui pense se parle, il conçoit sa parole avant de parler sa pensée : la parole ne peut donc être de son invention, et c'est là le fondement de l'idéologie et de la science des idées.

L'auteur traite ensuite des êtres et des manières d'être. L'homme le plus borné conçoit qu'il est, qu'il sera, qu'il a été, qu'il aime, qu'il est aimé. C'est là le verbe, expression exacte de l'être intelligent, de l'homme qui est une intelligence servie par des organes. L'homme se meut par l'effet de la volonté, et ce mouvement, qui est l'action, tend vers le bien-être ou la plénitude de l'être, et, arrivées à leur perfection, la volonté devient la raison et l'action devient la vertu. Mais avant d'y parvenir, l'homme passe par l'état natif, qui consiste dans l'intelligence sans volonté, pour atteindre l'état véritablement naturel où sa volonté est éclairée par la raison. Néanmoins il est toujours l'être, l'être invariable, la substance et tout le reste n'est en lui qu'accident, modification. L'homme, quand il agit, voit s'accomplir en lui trois phénomènes : sa pensée détermine ses organes; ses organes sont déterminés; ils agissent sur l'objet.

Ces manières d'être s'appellent des rapports, et leur ensemble constitue l'ordre. L'homme ne connaît la vérité que par la raison; or, la raison, il ne la possède pas, il l'acquiert, il la reçoit d'un être supérieur par la révélation; l'unique moyen de connaissance est donc la foi; l'unique méthode d'enseignement est l'autorité. La vérité consiste à son tour dans l'omni-science des êtres et de leurs rapports; et comme cette science, l'homme ne l'acquiert que par des organes, à mesure que les organes s'affaiblissent, la connaissance de la vérité s'altère. L'homme a reçu la parole d'un être supérieur; donc sa première connaissance a dû être celle de cet Etre, et sa première parole un culte. Cette connaissance s'est transmise avec sa parole; mais elle s'est défigurée peu à peu; de là l'idolâtrie.

L'homme se connaissant lui-même, connaissant Dieu, a cherché quel était le terme moyen de ces deux rapports. Partout où ce moyen, où ce médiateur est connu, la civilisation est à son apogée; partout où il est ignoré, l'erreur domine. L'ordre universel se subdivise en deux mondes, physique et social; dans le premier, la cause s'appelle premier moteur; le moyen général est le mouvement, les effets sont les corps; dans le monde social, la cause est le pouvoir, les moyens sont les ministres, les effets sont les sujets. Maintenant quel est ce médiateur, ce moyen universel entre Dieu et l'homme? Il doit nécessairement être fini et infini comme les extrêmes; c'est donc l'homme-Dieu, et c'est là toute la bonté de la religion chrétienne d'avoir montré à l'homme un médiateur semblable. La société est religieuse ou politique; elle embrasse la religion naturelle et la religion révélée, la famille et l'Etat. La religion, d'abord transmise par la parole, s'établit dans les familles; puis, après la formation des peuples, elle passa dans l'État; et le culte devint public jusqu'à ce que le christianisme fût venu réunir tous les peuples sous une même loi religieuse; l'homme suivit ces transformations; les familles s'unirent en peuples, les peuples en société, et la connaissance de la vérité hâta les progrès de la civilisation. La vérité se développe donc comme l'homme lui-même, et ses développements s'enchaînent invariablement, et tout ce qui trouble cette succession trouble l'homme et la société. Les divers états de la société peuvent s'exprimer par ces formules : le pouvoir est au ministre, comme

Digitized by Google

le ministre est aux sujets : Dieu envoie son Fils, comme son Fils envoie des ministres; puis enfin, le père est à la mère, ce que la mère est à l'enfant. Le pouvoir qui veut, doit être un; les ministres qui agissent doivent être plusieurs. Le pouvoir souverain est donc en Dieu; le pouvoir humain vient de Dieu et malheur au gouvernement qui fait de Dieu un moyen.

LIVRE II. — L'auteur procède dans ce livre à des considérations sur la loi générale et son application aux états de la société. La connaissance des rapports vrais des êtres, révélée par l'autorité, constitue la loi. Cette loi doit être parfaite, puisqu'elle vient de Dieu; cette loi, nous la trouvons dans la *Genèse*, cette première révélation de la parole et de la volonté divine, dans les dix commandements de Dieu qui en sont le résumé. Toutes les lois politiques, civiles, religieuses, qui règnent dans la société découlent de cette source. Elles sont bonnes si elles lui sont conformes, mauvaises si elles s'en écartent. De là des fluctuations dans l'état social. La société se régit par deux espèces de lois : lois constitutives qui fixent la manière d'être des personnes, et lois administratives qui règlent leur manière d'agir : La constitution peut être appelée l'âme de la société, et l'administration pourrait en être appelée le corps. Il en est de même dans la religion du dogme et du culte, et la religion la plus parfaite est celle dans laquelle le dogme et le culte sont le plus conformes à la loi générale. La société religieuse peut être universelle, car c'est la société des intelligences : la société politique n'est que locale et temporaire. Elle se divise en outre en domestique ou publique; toutes deux se régissent par les mêmes lois constitutives qui découlent de ce principe fondamental : Honore ton père et ta mère; parce que père et mère désignent tout pouvoir et toute autorité, principe dont toutes les lois civiles et criminelles ne sont encore qu'un développement. La société la mieux constituée est donc celle où le pouvoir est le plus honoré.

La société domestique ne peut se former que par le mariage. Le mariage accompli avec toutes les garanties devient indissoluble; car, de fait, il a aboli l'individualité des parties contractantes. La société domestique se forme de trois personnes : du pouvoir, du ministre et du sujet, du père, de la mère et de l'enfant; le père de famille, ministre immédiat de la Divinité, possède le pouvoir souverain; mais il doit, lui aussi, obéissance à la loi générale. La mère participe au pouvoir paternel, mais elle doit obéissance au mari et a droit au même respect de la part des enfants.

Les enfants sont mineurs dans la famille quoique majeurs dans l'Etat ; le fort doit protection au faible, le faible bienveillance au fort. Le père et la mère administrent la famille; ils ont droit à l'obéissance des enfants, comme à celle des domestiques ou employés à leurs gages, qui, eux aussi, ont droit à leur protection.—Tout exercice de la force privée est défendu, et revient de droit au pouvoir public. Pour empêcher les troubles et les querelles qui pourraient s'élever entre les familles diverses, on constitue le pouvoir public, et alors les familles réunies sous ce pouvoir forment une nation, un peuple, un Etat. Le pouvoir public, devant être indépendant des hommes et soumis à Dieu seul, doit être un, perpétuel. Les ministres, qui ne doivent dépendre que de lui, doivent être également uns, former un corps propriétaire et perpétuel. Leur fonction est de juger et de punir, et leur but commun doit être l'utilité des sujets. Le pouvoir public protége les membres de la famille au dedans comme au dehors, il leur permet le combat devant les tribunaux, et en fixe les règles; il punit les voies de fait qui, accomplies contre les hommes, s'appellent délits, accomplies contre le pouvoir, s'appellent crimes d'Etat; leur répression est l'objet des lois criminelles. Tout ce qui n'appartient pas aux familles, appartient à l'Etat, hommes et choses : l'Etat veillera aux moyens d'instruction et d'éducation des sujets; le service de l'Etat, les fonctions publiques appartiennent de droit aux familles riches et irréprochables dans leurs mœurs; mais l'Etat a droit à son tour sur une partie des choses et même des hommes : de là, la conscription et les impôts, réglés par les lois fiscales et militaires.

Le genre humain tout entier peut être considéré comme une société universelle; mais la société des nations chrétiennes prend en particulier le nom de chrétienté ou de république chrétienne, et les rapports des diverses nations qui la composent, sont réglés par les lois du droit des gens, *jus gentium*. Les familles ont au-dessus d'elles le pouvoir public, les nations, à leur tour, ont au-dessus d'elles, le pouvoir divin.

Comme chaque famille, chaque nation a droit à l'indépendance, le combat entre les nations est réglé par des lois fixes, et il est juste quand ces causes sont justes; mais dans ce combat, c'est l'Etat qui lutte contre l'Etat; la famille doit donc rester entourée de toutes les garanties et de toutes les sûretés. De plus, les parties belligérantes doivent obéir partout et toujours aux lois de l'humanité, qui défendent tout massacre, toute cruauté inutile. Après la guerre vient la paix, qui doit être accélérée autant que possible, et dès lors les nations rentrent dans l'ordre général des relations pacifiques. L'Etat doit protection et secours à l'étranger qui lui a prouvé sa probité; il lui doit les droits de citoyen, quand il en a reçu des services distingués. L'extradition ne doit subsister que pour les crimes manifestement attentatoires aux lois fondamentales des sociétés; mais aussi l'Etat doit repousser de son sein quiconque, par sa constitution physique, morale, pourrait détériorer la race ou altérer les mœurs d'une nation. De tout ce qui précède, il résulte que toute la législation est renfermée dans trois codes

Digitized by Google

de lois : le code civil pour la famille, le corps de droit public pour les nations, et le corps de droit canonique pour les dogmes religieux. Ces trois corps de droit forment l'ordre général d'après lequel se gouvernent es sociétés, en un mot l'ordre moral de l'univers. La religion en est la base fondamentale : elle est comme l'intelligence d'un assemblage d'organes qui est l'État. C'est donc la religion qui doit constituer l'État; mais à l'État revient le droit de régler les ministres de la religion, et ainsi l'État défendra la religion, et la religion défendra l'État. On le voit, pour conclure, la société universelle se divise, pour ainsi dire, en cercles concentriques qui ont tous le pouvoir au centre, le sujet à la circonférence et le ministre au rayon, et le tout est soumis aux lois fondamentales de la Divinité, lois transmises par la parole et l'Ecriture, que rien ne peut faire varier, et qui sont immuables.

Tels sont, en résumé succinct, les traits les plus saillants de la *Législation primitive* de M. de Bonald. Après une longue dissertation sur la pensée, les idées et leur origine, M. de Bonald, comme pour appliquer les principes fondamentaux qu'il a posés dans son livre, a composé un traité sur le ministère public, dont il faut dire quelques mots. L'auteur veut y mettre surtout en relief, l'influence que la religion a exercée sur la société politique. L'Eglise chrétienne, tant qu'elle resta au sein des familles, ne se soutint que des libéralités privées. Dès qu'elle passa dans l'Etat, elle dut nécessairement devenir propriétaire, car tout ce qui n'est pas propriétaire est dépendant. Dès lors aussi, elle eut un pouvoir, des ministres, des fidèles ou sujets, et cette organisation elle l'imposa, ou du moins la fit adopter par les Francs, vainqueurs et dominateurs de la Gaule; dès lors fut fondée l'institution du ministère public. Priviléges, propriétés, dénominations même, tout était semblable, tout se correspondait dans les deux ministères politique et religieux.

Or puisque le ministère politique était salarié par l'Etat et possédait des biens-fonds, le ministère religieux ne doit-il pas nécessairement jouir du même privilége : n'est-ce pas là une exigence naturelle de l'harmonie générale qui doit régner dans la société? Dans l'origine, les ministres religieux vivaient en communauté, les ministres politiques vivaient à la campagne, plus près de leurs administrés. Bientôt, les communautés religieuses se divisèrent par divers motifs : les ministres de la religion occupèrent les propriétés foncières aux dépens des laïques; l'opulence régna dans l'Eglise, et la pauvreté dans la société politique. Pour remédier à ce mal, l'Eglise, c'est-à-dire le Pape, fonda une milice non propriétaire : ce furent les ordres religieux, les mendiants. L'Etat, à son exemple, institua les troupes soldées. C'était un remède utile, mais aussi qui entraîna de funestes conséquences, parce qu'il introduisait dans la société un élément puissant, l'élément démocratique. Néanmoins l'ordre politique avait subi d'énormes altérations : les guerres privées, les croisades, les progrès du pouvoir royal; puis dès lors, l'abandon des fonctions judiciaires, et par suite l'ignorance, firent déchoir la noblesse, qui faisait le fondement de la société politique en France, et le vote par tête décrété par Louis XVI fut sa ruine. En même temps que l'autorité de l'ordre politique diminuait, ses mœurs s'altéraient à l'excès, et la corruption du sommet descendait jusqu'à la base. En même temps que les mœurs s'altéraient, les fonctions publiquess ubirent des changements regrettables. Dans l'origine, il n'y avait eu que des fonctions publiques et point de titres personnels. Plus tard ce fut l'inverse; les fonctions publiques furent abandonnées à des lieutenants, à des prolétaires; on rechercha les titres, les brevets, les hochets : la noblesse, c'est-à-dire la classe du ministère public se changea en aristocratie de titres et de priviléges. Les marques honorifiques des fonctions furent remplacées par des ordres, des décorations extérieures; on ne servit plus l'Etat; on servit un chef, un roi, un prince. Les propriétés ne furent pas à l'abri de cette révolution générale. A mesure que l'opulence grandissait d'un côté, et que la pauvreté augmentait de l'autre, les droits de l'une sur l'autre se multiplièrent aussi, et bientôt ils allèrent jusqu'à l'abus, jusqu'à l'extravagance. Néanmoins, tout n'était pas perdu. La noblesse française remplissait encore en partie sa destinée, et dans la magistrature comme dans l'ordre militaire, elle n'avait pas entièrement oublié sa tradition. Elle l'a prouvé au milieu des orages révolutionnaires. Ne serait-il pas utile de revenir à la constitution antique, de rétablir cette unité, cette harmonie des communautés religieuses primitives, de constituer un presbytère par canton, un diocèse par préfecture, une métropole par province. Ne faudrait-il pas, dans le ministère politique, rétablir l'inamovibilité, et suivre en cela le principe si sage et si fécond de la division du travail? Car l'élection et surtout l'élection populaire, il faut le dire, a toujours été le plus puissant véhicule de corruption publique et privée, et ce que nous voyons en Angleterre nous le prouve assez. Ces conséquences funestes, il faut les éviter, si l'on veut constituer un ministère public tel qu'il doit être.

Or la nécessité du ministère public est évidente. Quiconque veut voir régner l'ordre moral dans une société, doit vouloir un ministère public, et le ministère le mieux constitué possible; et sa nécessité n'a jamais mieux apparu que de nos jours, au moment où des doctrines subversives envahissent de toutes parts les intelligences. Le ministère politique qui constituait la chevalerie des siècles derniers, n'était-il pas d'une utilité remarquable, au moyen âge, malgré toutes les calomnies dont on l'a accablé? La chevalerie a péri par ses propres fautes : maintenant que la société moderne est en possession de

Digitized by Google

tous les moyens mécaniques d'ordre public et d'administration, ne faudrait-il pas y joindre les moyens moraux? Et ces moyens on ne peut les trouver que dans l'établissement d'une classe d'hommes, consacrée par la religion, ordonnée par la politique, qui ne seraient destinés qu'au service de l'État, et constitueraient proprement le ministère public. Et ce qui le prouve, c'est la comparaison de l'état du pays aux temps de la féodalité, et de son état présent. La féodalité ancienne peuplait les campagnes, la fiscalité présente les ruine; la féodalité donnait des citoyens à l'Etat, la fiscalité présente élève des prolétaires pour les révolutions. Il faudrait donc constituer un ordre à part, dont les membres se formeraient de longue main à leurs importantes fonctions, et s'instruiraient dans toutes les branches de la science humaine, sans s'abandonner à des rêveries ou à d'inutiles contemplations. Juger, combattre, tel serait leur devoir, comme il a été celui de la chevalerie, celui de la noblesse française, qui a su l'accomplir, et n'a pourtant retiré de son dévouement, que malheurs, que ruine et que persécutions.

Après avoir terminé ce traité du ministère public, M. de Bonald passe à des remarques générales sur l'éducation dans la société. Leibnitz a dit : On reformerait le genre humain, si on reformait l'éducation de la jeunesse. L'éducation est donc la base fondamentale de toute société. L'homme naît ignorant mais perfectible, il faut l'instruire: puisqu'il appartient à une société domestique et à une société publique, il doit recevoir une éducation domestique et publique, religieuse et politique, Les premiers éléments de cette éducation sont donc évidemment les commandements de Dieu; puis vient ensuite l'éducation professionnelle. En effet, à mesure que la société se civilise, la division du travail augmente. Les uns servent la famille, les autres servent l'Etat; les uns accomplissent les fonctions publiques, les autres s'acquittent des fonctions privées. Mais l'éducation doit être avant tout religieuse, parce que la religion, lien universel des êtres intelligents, consacre à la fois la famille et l'État. Priver l'enfant de l'enseignement religieux, comme le veut J.-J. Rousseau dans son *Emile*, c'est préparer un méchant et un mauvais citoyen à la société. L'enfant élevé sévèrement, quant au corps, doit surtout cultiver son intelligence par l'enseignement religieux, et il ne peut mieux le faire que dans les écoles communes; dans les compagnonnages, qui sont pour les enfants ce que les corporations sont pour les familles, c'est-à-dire un frein et un moyen de secours mutuel. L'enfant doit appartenir à la famille jusqu'à onze ans, et alors doit commencer son éducation publique, éducation qui seule peut former des hommes capables de remplir dignement les fonctions de l'Etat. Les établissements d'éducation publique doivent être sains, uniformes, à l'abri de la corruption des villes.: Si l'éducation doit être universelle, uniforme, l'instituteur doit l'être aussi : il faut donc nécessairement un corps enseignant, et ce corps, pour mériter la confiance publique, doit être un corps religieux, un corps uni et lié par des vœux; car c'est ainsi seulement que se pourra obtenir cette universalité, cette uniformité, qui seule peut faire une bonne éducation publique. Les enfants envoyés chacun dans le collége de la province, y recevront une éducation solide et sérieuse. Leur étude première sera celle des langues, des langues latine et française surtout. Chacun se formera au milieu de ses égaux, il développera les sentiments affectueux de sa nature; il apprendra, avant tout, l'obéissance; et sorti du collége, il pourra se former à la fonction spéciale qu'il aura choisie. L'éducation des jeunes filles ne doit pas être plus négligée; mais elle doit être avant tout domestique. Car la fonction naturelle, la fonction inévitable de la femme, c'est celle de mère de famille, et de même que l'homme a été formé pour les fonctions publiques, la femme a été créée par la Providence pour le travail et l'entretien de la famille.

Après avoir posé les bases de sa législation universelle, M. de Bonald, comme pour la comparer à ce qui existe de nos jours, a publié des considérations intéressantes sur l'état actuel de l'Europe. Il s'occupe d'abord de la France et de l'Espagne. L'Espagne est la première de toutes les nations coalisées qui ait traité avec la France. Au lieu de s'en prévaloir, la France s'est épuisée dans l'inutile expédition d'Egypte : elle pouvait s'emparer des Pays-Bas: elle s'est laissé donner les Etats de Venise, compensation bien faible de ce qu'elle pouvait demander. C'est là le tort du traité de Campo-Formio. L'Angleterre, après des transes mortelles et des efforts inouis, fut plongée comme dans une espèce d'enivrement par le traité de Lunéville. C'est que ses fabriques se r'ouvraient, son commerce reprenait, et si la France avait acquis la Belgique, l'Angleterre acquérait Ceylan et la Trinité. La Prusse et l'Italie, toutes deux tranquilles spectatrices de la révolution, ont été bouleversées par elle. Aujourd'hui elles cherchent à se reconstituer, et la France devrait voir mieux que jamais aujourd'hui, la nécessité, l'utilité qu'il y aurait à constituer aux flancs de l'empire d'Autriche une puissance indépendante et forte, qui pût, dans tous les cas, se suffire à elle-même. L'empire germanique, ébranlé depuis longtemps par les vices de sa constitution, influencé par le nouveau souverain qui s'est élevé au milieu des Etats de l'Allemagne, par le roi de Prusse, s'est vu transformer par les nouveaux décrets impériaux datés de Ratisbonne, et deux nouveaux Etats, la France et la Russie, ont accaparé une part de l'influence qu'exerçait en Allemagne l'empereur d'Autriche. La Russie placée entre les deux civilisations, la civilisation grecque et la civilisation latine, a participé la dernière aux lumières de la civilisation occidentale. Pierre Ier, par une erreur extraordinaire, dans un aussi grand génie, l'a

Digitized by Google

corrompue, avant de la civiliser. Aujourd'hui, par le partage de la Pologne, elle s'est posé une limite invincible dans la Prusse, et l'Autriche aussi puissante qu'elle, et s'il lui est donné de s'étendre du côté des Turcs, son empire sur Constantinople sera de bien peu de durée : car il est naturellement impossible que Constantinople et Saint-Pétersbourg restent plus d'un demi-siècle sous un même maître.

Le Danemark et surtout la Suède, épuisés par des guerres aventureuses, par des entreprises qui surpassaient leurs forces, par des révolutions politiques et religieuses, jouent un rôle bien peu important dans l'Europe actuelle, et sont presque complétement sous la dure dépendance de l'empereur de toutes les Russies. La Pologne, déchirée par les troubles civils et religieux, minée par sa constitution orageuse, s'est affaissée, tandis que ses redoutables voisins accroissaient leurs forces et grandissaient à ses côtés pour l'envelopper dans un réseau inévitable. Vainement elle demanda des lois à Mably et à Jean-Jacques Rousseau. Elle est aujourd'hui soumise, mais l'avenir lui est ouvert. L'islamisme, poussé par la voix de son prophète, a déjà épuisé toute son ardeur guerrière, et la Turquie, aujourd'hui affaiblie et exténuée, semble attendre que son puissant voisin, le czar, veuille bien s'emparer d'une proie qui semble s'offrir à lui. M. de Bonald termine cette appréciation générale de l'état actuel de l'Europe par des considérations sur le traité de Westphalie et de Campo-Formio. Toutes les nations cherchent à s'étendre, dit-il, tant qu'elles ne trouvent pas de résistance dans les peuples voisins : elles arrivent ainsi à une limite naturelle, à laquelle elles se fixent pour ne plus en sortir. Aucune nation n'est douée d'une force d'expansion plus grande que la France, parce qu'aucune ne trouve dans sa position géographique des limites plus fixes. Ces limites, la France est parvenue à les atteindre aux dépens de l'Empire germanique, et ce but elle l'a atteint au traité de Westphalie, dont la principale conséquence a été l'abaissement de l'Empire et de la maison d'Autriche : l'agrandissement de la Prusse vint plus tard contrarier et même arrêter ces progrès : le traité de Westphalie, en démocratisant la constitution impériale, avait ouvert une nouvelle voie à cette puissance; elle sut en profiter, et c'est elle qui, de nos jours, présente à la France le plus d'obstacles à ce qu'elle ne puisse atteindre ses limites naturelles des Alpes et du Rhin. Il s'agit aujourd'hui, pour la France, d'éloigner ces obstacles; c'est là le but du traité de Campo-Formio. Il s'agit d'établir, dans toute l'Europe, des États unis, renfermés dans des limites naturelles et privés de tout prétexte de guerre. Avant tout, l'islamisme avec les Turcs doit être chassé du sein de l'Europe et il ne faut point redouter l'excès les futurs conquérants de la Turquie. Car, par une nécessité inévitable, quel que soit le prince qui relève l'empire de Constantin, la politique de son Etat l'emportera bientôt sur la politique de sa famille, et l'empire grec limitera l'empire russe ou l'empire autrichien. Enfin, en dernier lieu, l'Europe doit se livrer moins à l'influence anglaise, à cette influence pernicieuse qui pénètre partout, et porte partout les vices et les défauts de la constitution insulaire. La France surtout doit s'en garder aujourd'hui, lorsqu'elle marche dans une voie nouvelle et pleine d'avenir.

BONHEUR. — Il n'est certainement pas d'idée qui ait exercé une influence plus funeste sur le développement des sciences sociales que celle du *bonheur*, posé comme étant le but et la destination des hommes sur cette terre.

Le bonheur est le grand mot des philosophes du XVIIIe siècle : il est celui de tous les chefs d'écoles socialistes, il est celui encore de la grande masse du public plus ou moins lettré qui s'occupe de théories politiques ou sociales.

Dans toute spéculation sur les questions sociales on commence par poser en principe que le bonheur des hommes est le but, et l'on part de là pour motiver les diverses formes d'organisation qu'on propose.

Or c'est ce principe erroné qui est la cause de toutes les aberrations desquelles on a été témoin dans tous les temps, mais surtout dans les nôtres.

L'enseignement religieux, le raisonnement et l'expérience sont d'accord, en effet, pour prouver que le bonheur ne peut être le but de l'homme sur cette terre.

L'enseignement religieux, parce qu'il nous apprend que l'homme n'est que passager dans ce monde et qu'il ne trouvera sa fin dernière que dans une autre vie.

Le raisonnement, parce qu'il résulte de notre nature spirituelle et physique même que l'homme ne saurait être parfaitement heureux ; l'esprit, en effet, par sa nature même, ne peut jamais se contenter absolument de ce qu'il possède et aspire toujours à une satisfaction plus haute et meilleure, et le corps est sujet à des besoins renaissants sans cesse et dont résultent des privations continuelles qui excluent le bonheur.

L'expérience enfin, puisque jamais le bonheur complet ne s'est trouvé réalisé sur cette terre, et que si c'était la destination de l'homme d'y aspirer, jamais, jusqu'ici, cette destination ne se serait accomplie.

L'erreur sur laquelle repose cette idée qu'on s'est faite du bonheur provient de trois sources qu'il est facile de reconnaître.

La première vient de ce qu'on n'a pas tenu compte, au point de vue de la destination humaine, de la morale, du devoir. Il est évident cependant que la morale est supérieure à la satisfaction de nos désirs, que le devoir domine l'intérêt. Or, si au lieu de considérer avant tout cette satisfaction de nos désirs et de nos intérêts, on avait posé d'abord la morale et le devoir, on en aurait conclu naturellement que la première destination de l'homme sur terre est l'accomplissement de la morale et du devoir, et qu'il ne peut aspi-

Digitized by Google

rer au bonheur qu'autant que cette première destination est remplie. Or de ce point de vue on arrivait à des conclusions bien différentes.

La seconde source d'erreur provient d'une analyse fautive de la nature humaine. On a remarqué, en effet, que dans l'homme il existait toujours une tendance au bien-être, à la satisfaction de ses penchants et on en a conclu que cette satisfaction était la destination même de l'homme. Mais en même temps qu'on constatait que cette tendance existe, on aurait dû constater que la satisfaction complète n'existe jamais. L'homme est ainsi fait qu'il désire toujours avec ardeur et violence, mais l'objet de ce désir perd son prix sitôt qu'on en a obtenu la jouissance et, à peine un de nos désirs a-t-il été satisfait, qu'aussitôt il en surgit un nouveau à satisfaire. Or, si ce fait eût été constaté, on aurait dû en conclure que la destination de l'homme n'était pas seulement une tendance à la satisfaction, mais l'impossibilité de cette satisfaction sur la terre ; on aurait vu alors que tous ces désirs que Dieu a déposés en nous ne sont que des stimulants de notre activité, destinés à aiguillonner notre paresse au profit du devoir, en vue de l'accomplissement de la morale. Faire la volonté de Dieu, servir Dieu et agir sans cesse dans ce but, telle est, en effet, notre vraie destination ici-bas, et vis-à-vis d'elle nos impulsions et nos désirs personnels ne peuvent être que des moyens, mais jamais des buts.

La troisième source d'erreur enfin provient de la légitimité du désir du bien-être, et de la concordance en beaucoup de points de notre intérêt avec la morale. De ce que l'accomplissement de la loi morale est notre intérêt le mieux entendu, de ce que le bien-être est un but où tout homme peut légitimement aspirer, à condition de ne vouloir y parvenir que par les moyens avoués par la morale, on en a conclu que ce bien-être et cet intérêt étaient le but même. Mais d'abord ce bien-être ne constitue pas le bonheur tel qu'on l'entend, et il laisse subsister une foule de privations qui nécessitent toujours une activité nouvelle et des efforts ultérieurs ; et, en second lieu, il n'est qu'une conséquence, une suite du but accompli et non ce but lui-même. Si, en effet, le devoir l'exigeait, ne serions-nous pas obligés de sacrifier à l'instant même ce bien-être ? Pour obéir à la loi divine ne sommes-nous pas tenus souvent de sacrifier nos biens, notre liberté, notre vie même ? C'est donc une erreur manifeste de confondre le bien-être résultant de nos actions conformes à la morale avec le but même posé par la morale. Ce bien-être est le surcroît qui nous arrive quand nous cherchons avant tout le royaume de Dieu et sa justice ; nous devons l'accepter avec reconnaissance, mais il ne doit pas être l'objet principal de nos efforts.

Au point de vue social, voici d'ailleurs les conséquences de la doctrine du bonheur posé comme but.

Si le bonheur est le but de l'homme, évidemment il n'y a plus entre les individus de lien pris hors d'eux-mêmes. Le bonheur est, avant tout, un sentiment individuel ; chacun est juge de ce qui le rend heureux et libre de chercher le bonheur où il le trouve. La morale perd donc immédiatement son caractère commun, et les philosophes qui prétendent imposer aux individus telle forme de bonheur plutôt que telle autre, deviennent aussi importuns que ridicules. La société est livrée au caprice de chacun, et, entre tous ces égoïsmes, il n'est d'autre union possible que la recherche d'un plaisir momentané.

Si le bonheur est le but suprême, il devient évidemment absurde de limiter par des règles quelconques les satisfactions que l'homme peut se donner. Aucune de ces satisfactions ne peut être un mal, du moment qu'elle fait le bonheur de celui qui y aspire. Les monstruosités les plus odieuses, les jouissances les plus infâmes sont donc justifiées par ce système. Et, en réalité, on est étonné de ne pas voir les aberrations qu'il doit produire infailliblement s'étendre plus loin qu'elles ne se sont étendues.

Enfin les conséquences dernières de cette doctrine seraient la dissolution même de la société. Si chacun pouvait croire, en effet, avec une entière conviction, qu'il n'a d'autre destination ici-bas que d'être heureux, et déduire toute sa pratique de ce principe avec une logique parfaite, il arriverait nécessairement que chacun sacrifierait tous ses devoirs moraux à ce but égoïste. Or, l'égoïsme universel, ce serait la guerre de tous contre chacun et de chacun contre tous, ce serait l'anarchie universelle, ce serait la destruction de toutes les relations sociales.

Si on se place, au contraire, au point de vue de la destination réelle de l'homme, de l'accomplissement de la loi morale, les conséquences deviennent toutes différentes.

La loi morale est une règle assurée, connue, la même pour tous. Elle crée la communauté des sentiments et des idées là où les intérêts ne peuvent faire naître que la division et la séparation. Elle est le lien social par excellence.

La loi morale établit la distinction entre nos penchants, nos désirs. Elle nous apprend quels sont ceux dont la satisfaction est légitime, ceux, au contraire, dont la poursuite est un mal. Cette distinction, elle la fonde sur la nature même de l'homme ; elle légitime tous ses besoins réels, tous les penchants raisonnables ; elle condamne tous les besoins factices ou dont la satisfaction ne peut être obtenue qu'au prix d'une privation, d'une peine imposée au prochain. Et ainsi disparaît aussi cette objection que les partisans du bonheur ont adressée souvent à ceux qui repoussaient leur système : Vous voulez que l'homme soit malheureux, vous repoussez les améliorations sociales, les efforts faits pour faire cesser la misère ! Erreur manifeste. Bien loin que la morale condamne les améliorations sociales, qu'elle veuille perpétuer les causes de la misère, elle au-

Digitized by Google

mande au contraire ces améliorations, elle ordonne de faire cesser ces souffrances qui proviennent de la non-satisfaction des plus légitimes besoins. Quelles sont les sociétés qui ont fait plus pour l'amélioration du sort des classes malheureuses que celles où les principes religieux et moraux étaient les plus vivaces, où la charité était la plus ardente? Quelles sont celles qui ont accompli plus de progrès sociaux que celles où la morale a été plus respectée? Satisfaire les besoins légitimes de leurs membres, tel doit être sans doute le grand but des sociétés et de ceux qui les conduisent. Mais cette satisfaction doit embrasser les besoins spirituels, moraux et intellectuels, aussi bien que les besoins matériels, et elle doit prendre pour principe non le bonheur que chacun peut en éprouver, mais le besoin réel, les tendances conformes à notre destination véritable. La morale n'exclut donc que la satisfaction des désirs injustes, factices, destructifs de l'ordre social, tandis que le bonheur suppose aussi ces dernières satisfactions.

La loi morale enfin pose à l'homme et à la société un principe toujours nouveau d'activité et de progrès. Car c'est pour l'homme l'œuvre de toute sa vie de rendre toutes ses actions parfaitement conformes à la morale, comme c'est pour la société l'œuvre des siècles d'y rendre conformes ses mœurs, ses lois, ses institutions. Or, pour la société comme pour l'homme, vivre c'est agir et progresser. La morale est donc pour la société le principe vital par excellence, tandis que le principe égoïste du bonheur en est le plus énergique dissolvant.

Bien que le sujet de cet article rentre plutôt dans la morale que dans la politique proprement dite, nous avons cru nécessaires ces courtes réflexions, à cause de l'importance de cette question de principes pour tous les détails de la théorie sociale et politique.

Ajoutons qu'il est un petit nombre seulement de ceux qui ont admis le bonheur comme but des sociétés qui aient aperçu les conséquences réelles de leur principe; que la plupart d'entre eux n'y ont vu que le bien général, tel que nous l'avons défini au mot BIEN PUBLIC, et que nous ne connaissons qu'un chef d'école qui ait parfaitement déduit toutes les conséquences du principe du bonheur, c'est Fourier, qui est arrivé à des monstruosités telles que ses disciples mêmes ont dû le désavouer sur certains points.

BONS ROYAUX, BONS DU TRÉSOR. — Obligations à terme fixe, portant intérêt, émises par le Trésor public. L'usage de ces bons paraît avoir été emprunté à l'Angleterre, qui, la première, émit des obligations de cette espèce, appelées *billets de l'échiquier*. Pour se procurer de l'argent, en effet, le gouvernement anglais émettait ainsi des billets sur lui-même, payables à des termes assez rapprochés, et que la banque d'Angleterre lui escomptait. La première émission en fut faite en 1696. Plus tard, les billets de l'échiquier ont été pris aussi par les particuliers, qui trouvaient ainsi un moyen facile de placer momentanément des sommes disponibles. Sous l'ancien régime, le gouvernement français émettait souvent des billets de ce genre sous diverses dénominations. Les bons du Trésor existant actuellement en France ont été créés par la loi du 4 août 1824, qui en limita le nombre. Mais ces limites ont été étendues par des lois postérieures, et aujourd'hui le gouvernement peut toujours les dépasser. Créés d'abord pour favoriser le service de la trésorerie et lui permettre d'attendre la rentrée des impôts, ces bons ne tardèrent pas à former la partie la plus importante de la dette flottante (*Voy. ce mot*) et à devenir un moyen abusif d'anticiper sur les ressources futures de l'Etat. Ils constituent pour celui-ci un mode d'emprunt très-commode dans les moments prospères et excessivement onéreux dans les temps de crises, où il n'est plus possible de se procurer par l'émission de nouveaux bons les sommes nécessaires pour solder ceux qui viennent journellement à l'échéance. Comme d'ailleurs les bons du Trésor offrent des garanties supérieures à celles du papier de toutes les maisons de commerce, et qu'ils se négocient facilement, ils sont très-recherchés et se placent toujours à un intérêt très-bas, relativement au taux moyen de l'intérêt exigé d'autres emprunteurs.

BORZIUS (François), prêtre de la congrégation de l'Oratoire. — Il a publié un ouvrage intitulé : *De temporali Ecclesiæ monarchia*; Romæ, 1661, in-4°. Il soutient que la puissance spirituelle a de droit divin autorité sur la séculière; que le Pape peut l'exercer dans le for extérieur, et qu'il peut punir ceux qui ne voudraient pas lui obéir, non-seulement à cause du péché mortel, mais encore pour la conservation des vertus morales et pour détourner des choses qui peuvent induire au péché. Il conclut de ces principes que le Pape a un pouvoir direct et coactif sur le temporel des rois; qu'il peut disposer des royaumes, les transférer, déposer les rois et en établir de nouveaux pour de justes causes, quoiqu'il ne puisse pas priver les princes de leur légitime domaine ni les empêcher de l'exercer quand ils en usent bien.

BOSIUS (Jean-André), né à Leipsick en 1626 et mort à Iéna en 1676. — Il est l'auteur d'une introduction à la politique et d'une dissertation sur les auteurs qui ont traité cette matière. Son ouvrage est intitulé : *De comparanda prudentia civili cum notitia scriptorum politiæ universalis*; 1698, in-4°.

BOSSUET (Jacques-Bénigne), évêque de Meaux, né à Dijon en 1627, mort à Paris en 1704. — Nous n'avons pas à raconter ici les discussions religieuses auxquelles prit part l'illustre évêque de Meaux, ni à faire l'histoire de la *Déclaration de* 1682, qui eut pendant un certain temps une si grande importance au point de vue des relations du Saint-Siége avec la France. Les doctrines politiques sur lesquelles était fondée la partie de cette déclaration qui n'était pas relative aux rapports entre le Pape et le concile général, sont longuement développées dans le

Digitized by Google

célèbre ouvrage de Bossuet : *La politique tirée des propres paroles de l'Ecriture sainte.* Nous donnons ici une analyse détaillée de cet ouvrage important, composé pour l'instruction du Dauphin, aïeul de Louis XV, et qui ne fut publié qu'après la mort de l'auteur.

POLITIQUE TIRÉE DES PROPRES PAROLES DE L'ECRITURE SAINTE. — Après une dédicace au Dauphin, dans laquelle il lui indique les leçons de l'Ecriture comme règles de conduite, Bossuet aborde son sujet. Son traité de politique est divisé en dix livres, divisés eux-mêmes en un certain nombre d'articles, renfermant chacun plusieurs propositions appuyées sur des préceptes et des extraits de l'Ecriture.

LIVRE Ier. — *Des principes de la société parmi les hommes.* — Les hommes sont faits pour vivre en société; ils ont une même fin et un même objet qui est Dieu; ils doivent s'aimer les uns les autres, car ils sont frères; les rois mêmes ne sont pas exemptés de cette loi de fraternité vis-à-vis des autres hommes. Et ce n'est pas seulement ce sentiment de fraternité qui nous unit, mais encore notre propre intérêt.

De la société générale du genre humain naît la société civile, c'est-à-dire des Etats, des peuples et des nations. La communauté des habitudes et du langage sert de lien entre les hommes qui habitent un même pays. On s'y attache comme à une mère, à une nourrice commune : de là naît l'amour de la patrie.

Pour former les nations et unir les peuples, il a fallu établir un gouvernement. La seule autorité d'un même gouvernement peut mettre un frein aux passions des hommes et établir l'union entre eux. Sans gouvernement, la terre et tous ses biens sont communs à tous les hommes; dans un gouvernement réglé, au contraire, nul n'a droit de rien occuper par la force. L'origine du droit de propriété est le partage que fit Josué de la terre de Chanaan entre les tribus et les particuliers. Dans un gouvernement, chacun trouve en la personne du magistrat toute la force de la nation réunie ensemble pour le secours. — Mais au gouvernement il faut joindre des lois; la loi punit et récompense; elle est sacrée et inviolable; elle est enfin réputée avoir une origine divine. Il y a des lois fondamentales qu'on ne peut changer; il est même très-dangereux de changer sans nécessité celles qui ne le sont pas; cela diminue le respect qui leur est dû. — Il faut être bon citoyen, et sacrifier à sa patrie, tout, même sa vie. La doctrine de Jésus-Christ établit l'amour que les citoyens doivent avoir pour leur patrie. La vie de saint Paul, celle des apôtres, la conduite des Chrétiens durant trois cents ans de persécution impitoyable, en sont de beaux exemples. — Conclusion : La société humaine, considérée comme réunion de nations, s'appelle société civile. On peut la définir : Société d'hommes unis ensemble sous le même gouvernement et les mêmes lois assurant à chacun le repos et la vie.

LIVRE II. — *De l'autorité : que la royale et l'héréditaire est la plus propre au gouvernement.* — Dieu est le vrai roi; son empire est éternel et absolu; il a pour premier titre et pour fondement la création. Il a exercé visiblement par lui-même l'empire et l'autorité sur les hommes; l'histoire d'Adam, Noé, Abraham, etc., le prouve. — La première idée de commandement et d'autorité humaine est venue aux hommes de l'autorité paternelle. Bientôt il s'établit des rois, ou par le consentement des peuples, ou par les armes. Il y a eu d'autres formes de gouvernement que celle de la royauté; l'histoire nous montre un grand nombre de républiques monarchiques ou aristocratiques. La monarchie est la forme de gouvernement la plus commune, la plus ancienne et la plus naturelle; car les hommes naissent tous sujets, et l'empire paternel qui les accoutume à obéir, les accoutume aussi à n'avoir qu'un chef. Le gouvernement monarchique est le meilleur, le plus fort, le plus opposé à la division; cette forme de gouvernement doit à la fin prévaloir. De toutes les monarchies, la meilleure est l'héréditaire, surtout de mâle en mâle, d'aîné en aîné. C'est celle que Dieu a établie dans son peuple; elle présente trois avantages principaux : durée, intérêt de conservation, dignité des maisons où la royauté est héréditaire. Les femmes doivent être exclues de la succession, la dignité des maisons régnantes en souffrirait; car une femme se donne un maître en se mariant. — Revenant à l'établissement des royautés par les armes, Bossuet dit qu'il y a un droit de conquête très-ancien et attesté par l'Ecriture.

LIVRE III. — *Nature et propriété de l'autorité royale.* — Il y a quatre caractères ou qualités essentielles à l'autorité royale : elle est sacrée, paternelle, absolue, soumise à la raison. Dieu établit les rois comme ses ministres, et règne par eux sur les peuples. On doit donc obéir au prince par principe de religion. Quand même il ne s'acquitterait pas de ses devoirs, il faut respecter en lui sa charge et son ministère. De son côté, le prince doit respecter sa propre puissance et ne l'employer qu'au bien public, car elle lui vient de Dieu. — Le caractère propre à l'autorité royale, c'est la bonté. Le prince doit pourvoir aux besoins du peuple, et surtout des faibles; l'ingratitude ne doit pas altérer sa bonté; il ne doit rien donner ni à son ressentiment ni à son humeur; épargner le sang humain, exposer sa vie pour le salut du peuple, craindre de se faire haïr, s'il ne veut être à la veille de périr.

LIVRE IV. — *Suite.* — L'autorité royale est absolue; il ne faut pas confondre les mots absolu et arbitraire. Le prince ne doit rendre compte à personne de ses actes, sans quoi il ne pourrait faire le bien ni réprimer le mal. Dieu seul peut le juger. — Il n'y a point de force coactive contre les rois, cependant ils sont soumis aux lois, mais seulement quant à la puissance directive. — Le peuple, les grands et les petits doivent

Digitized by Google

craindre le prince et se tenir en repos sous son autorité; quant à lui, il ne doit craindre que de faire le mal, ne jamais montrer de faiblesse, s'il veut que l'autorité royale soit invincible; fermer l'oreille à ses favoris lorsqu'ils veulent le faire servir à leurs intérêts particuliers; enfin ne pas changer d'avis sans une mûre délibération. — Ce ne doit pas être chez lui une fausse fermeté. La véritable fermeté consiste dans le commandement de soi-même et de ses passions, et dans la crainte de Dieu.

Livre v. — *Suite.* — Un prince doit être guidé par la raison et l'intelligence, non par sa passion et son humeur. La sagesse du prince, lui venant de Dieu, rend le peuple heureux, sauve les Etats plutôt que la force, et inspire le respect. Un prince doit étudier et faire étudier toutes les choses utiles à la vie humaine; il doit savoir les lois, les affaires, connaître le temps, les hommes, se connaître lui-même; ne rien ignorer de ce qui se passe au dedans et au dehors de son royaume. La parole, le silence, le secret, la prévoyance, sont des qualités qu'il doit posséder. — Mais pour acquérir les connaissances nécessaires, il doit avant tout chercher la vérité; et pour la connaître, l'aimer ardemment et témoigner qu'il l'aime : ainsi elle lui viendra de tous côtés. Il doit être attentif à tout ce qu'il voit, à tout ce qu'il entend; s'entourer de bons conseillers, ayant toute liberté de paroles; punir les faux rapports, consulter les temps passés et sa propre expérience, s'accoutumer à se résoudre par lui-même, agir toujours avec franchise et loyauté, éviter enfin les consultations superstitieuses, telles que celles des devins et des astrologues, car c'est un manque de confiance en Dieu. — Le prince, en tant que prince, n'est pas un homme particulier : c'est un personnage public; tout l'Etat est en lui. Aussi ne peut-on trouver qu'en lui la véritable majesté, c'est-à-dire l'image de la grandeur de Dieu. C'est à cette majesté que conviennent la magnanimité, la magnificence et toutes les grandes vertus.

Livre vi. — *Des devoirs des sujets envers le prince.* — On doit au prince les mêmes services qu'à sa patrie; l'intérêt du prince et l'intérêt de l'Etat sont inséparables. Le prince doit être aimé comme un bien public, et sa vie est l'objet des vœux de tout le peuple; un homme de bien doit s'exposer pour la sauver. Sa mort est une calamité publique; c'est un châtiment de Dieu sur tout le peuple. — Pour conserver l'ordre public et l'unité, on doit au prince une entière obéissance, à moins toutefois que ses ordres ne soient contraires à ceux de Dieu. On lui doit de plus un tribut, c'est-à-dire les moyens de soutenir les charges publiques. Ni l'impiété ni la persécution ne doivent altérer l'obéissance, le respect et la fidélité dus aux rois; les sujets ne doivent opposer à leurs violences que des remontrances respectueuses et des prières pour leur conversion. — Si David s'arma contre Saül, c'est qu'il n'était pas un sujet comme les autres : Dieu l'avait choisi pour succéder à Saül, et Samuel l'avait déjà sacré. La guerre des Machabées elle-même, quoique étant une révolte manifeste, était juste : les Machabées avaient pris les armes pour défendre la véritable religion, persécutée par Antiochus. Ces deux exemples montrent dans quels cas on est exempté de l'obéissance due aux princes.

Livre vii. — *Des devoirs particuliers de la royauté.* — Les principes fondamentaux d'une bonne constitution dans un Etat sont la religion et la justice. — Dans l'ignorance et la corruption du genre humain, il s'y est toujours conservé quelques principes de religion renfermant en eux-mêmes quelque chose d'inviolable. Quoique appliqués à l'idolâtrie et à l'erreur, ils ont suffi pour établir une constitution stable d'Etat et de gouvernement. Ainsi, les nations qui ne connaissaient pas le vrai Dieu n'ont pas laissé d'affermir leurs lois par les oracles de leurs dieux. — La vraie religion a pour marque manifeste son antiquité, tandis qu'au contraire toutes les fausses religions ont pour marque manifeste leur innovation; la succession du sacerdoce leur manque. C'est ainsi qu'on peut aujourd'hui distinguer les schismatiques séparés de l'Eglise chrétienne. Il ne suffit pas de conserver la saine doctrine sur les fondements de la foi, il faut, en tout et partout, être uni à la vraie Eglise. — Le prince doit employer son autorité à détruire dans son Etat les fausses religions, même par la rigueur, s'il est nécessaire. Il ne peut rien faire de plus efficace, pour attirer les peuples à la religion, que de donner bon exemple, en étudiant la loi de Dieu, en l'exécutant fidèlement et en l'enseignant au peuple. — Et cependant que d'erreurs les hommes d'Etat et les politiques ne commettent-ils pas sur les affaires et les exercices de la religion? Mus par leurs passions et leur égoïsme, ils les traitent de bagatelles et de vaines futilités; ils craignent d'approfondir la religion, ou la considèrent comme une folie; quelques-uns, instruits sur certains points de religion, se taisent pour satisfaire à certains égards humains; d'autres, enfin, ont pour la religion une indifférence complète, ce que l'on voit surtout à Athènes. Dans les cours, cet esprit de raillerie au sujet de la religion doit être sévèrement réprimé. — Un prince doit craindre trois sortes de fausse piété : 1° la piété à l'extérieur et par politique. Car le public a les yeux attachés sur lui, et, de plus, la piété est utile à établir la domination : de sorte qu'insensiblement le prince pourrait s'accoutumer à la regarder de ce côté-là, et s'en faire un instrument; 2° la piété forcée ou intéressée; 3° la piété mal entendue. — Tous les grands rois ont pris le plus grand soin du culte de Dieu : ainsi David fit transporter en grand triomphe l'arche sainte à Sion; Salomon bâtit le temple de Dieu avec la plus grande magnificence, car il savait que tout ce qu'on fait pour Dieu de plus magnifique est toujours au-dessous de sa grandeur. Or c'est principalement de la sanctification des fêtes

Digitized by Google

que dépend le culte de Dieu, dont le sentiment se dissiperait dans les occupations continuelles de la vie. Aussi les princes doivent-ils avoir soin de les faire sanctifier; ils doivent aussi non-seulement protéger les personnes consacrées à Dieu, mais encore prendre soin des biens destinés à leur subsistance. Ainsi firent David, Josias, Néhémias. — Les biens de l'Eglise sont considérables, mais ils proviennent des libéralités des rois; or, ce que les rois ont donné, ils l'avaient premièrement reçu de Dieu.

Ravir quelque chose à l'Eglise, c'est donc le ravir à Dieu; ce serait encore un attentat envers Dieu de porter la main sur ses ministres : Hérode, qui osa mettre la main sur Pierre, mourut mangé de vers. — Les rois ne doivent pas entreprendre sur les droits et l'autorité du sacerdoce; le sacerdoce et l'empire sont deux puissances unies, mais indépendantes, se devant l'une à l'autre un secours mutuel. Les rois qui, comme en France, ont reçu de l'Eglise le droit de nommer ou de présenter aux évêchés et aux autres prélatures, doivent choisir de bons pasteurs. L'expérience fait voir que l'ignorance des pasteurs a causé presque tous les maux de l'Eglise et nui à la religion. Le prince répond devant Dieu du choix des prélats. Le prince doit protéger la piété, affectionner les gens de bien, ne pas souffrir les impies, les blasphémateurs, les jureurs, les parjures ni les devins, observer religieusement son serment, et, dans le doute, interpréter en faveur du serment. — C'est Dieu qui établit les rois et les maisons régnantes; c'est lui qui inspire l'obéissance aux peuples, et y laisse répandre un esprit de soulèvement lorsqu'il veut renverser les trônes; c'est lui qui donne le bonheur aux princes, et le leur retire lorsqu'ils en sont indignes. Tout, dans le gouvernement des choses humaines, dépend donc de Dieu; rien n'est hasard, et la fortune n'est qu'un mot qui n'a aucun sens. La Providence divine dirige le monde; les rois, plus que tous les autres, doivent s'y confier : dès lors ils éprouvent une véritable piété, la piété qui agit. S'il arrive au prince de faillir, il ne doit pas perdre espérance, mais recourir à Dieu par la pénitence dont la religion lui fournit des motifs particuliers. — C'est surtout pour les rois de France une obligation d'aimer l'Eglise et de s'attacher au Saint-Siége; car l'histoire de la France prouve que la plus grande gloire de ses rois leur vient de leur foi et de la protection constante qu'ils ont donnée à l'Eglise.

Livre viii. — Dieu est le juge des juges et préside aux jugements; à lui seul appartient la justice; il la donne aux rois, dont elle est le véritable caractère, et qu'elle affermit sur leurs trônes : car sous un Dieu juste, il n'y a point de pouvoir purement arbitraire. Un gouvernement arbitraire ne peut exister dans les Etats parfaitement policés. Il faudrait, pour qu'il pût exister, que les peuples y fussent nés esclaves; que tout fût la propriété du prince seul; que celui-ci eût droit de disposer à son gré non-seulement des biens, mais encore de la vie de ses sujets; que son caprice seul fît la loi. Or, dans tout gouvernement légitime, les personnes sont libres, et la propriété est inviolable. Il y a des lois dictées par la justice. Le premier effet de la justice et des lois est de conserver non-seulement à tout le corps de l'Etat, mais encore à chaque partie qui le compose, les droits accordés par les princes précédents. C'est au prince actuel à y veiller, car il est le premier juge dans la nation. Pour imprimer une bonne marche à la justice, il doit établir des tribunaux, en nommer les sujets avec grand choix, et les instruire de leurs devoirs. — Les principales vertus qui accompagnent la justice sont la confiance et la fermeté, pour résister à l'iniquité qui domine le monde; la prudence, qui consiste à tout voir par soi-même; la clémence, l'une des qualités particulières aux princes qui veulent avoir un règne glorieux et qui n'oublient pas qu'ils sont mortels. Il est néanmoins souvent convenable de laisser quelque reste de punition pour l'exemple et le respect des lois. Il ne faut pas non plus confondre la véritable clémence avec la fausse indulgence qui permet aux crimes de se multiplier. — La justice a aussi de nombreux obstacles à surmonter : la corruption, la prévention, la paresse, la précipitation, la pitié, la rigueur, la colère, les cabales, la chicane, les guerres et la négligence.

Livre ix. — *Des secours de la royauté.* — Les princes sont quelquefois obligés de recourir à la guerre lorsqu'ils en ont de justes motifs, tels que les actes d'hostilité injustes, le refus du passage demandé à des conditions équitables, le droit des gens violé en la personne des ambassadeurs. C'est ainsi que les Israélites reçurent de Dieu le commandement exprès de faire la guerre à certaines nations dont l'impiété croissante méritait une punition. — Ils doivent avec soin éviter les motifs injustes, tels que l'ambition, le désir des conquêtes, la tentation de la gloire des armes, le pillage, la jalousie. On a sujet d'espérer qu'on met Dieu de son côté quand on y met la justice; aussi les plus forts sont-ils souvent les plus circonspects à prendre les armes. — Les guerres civiles sont surtout à craindre, car elles entraînent de grands malheurs. — Quoique Dieu fît la guerre pour son peuple d'une façon extraordinaire et miraculeuse, en ouvrant, par exemple, la mer devant lui, ou en arrêtant le soleil à la voix de Josué, il le laissa souvent combattre à main armée afin de l'aguerrir. Pour le rendre victorieux, il lui donna de grands capitaines et des princes belliqueux, tels que Josué, Jephté, Gédéon, Saül et autres. Les femmes mêmes, dans le peuple saint, ont excellé en courage et ont fait des actes étonnants : telles furent Jahel, femme de Haber, Debbora, Judith, bien supérieures à la romaine Clélie. Avec les conditions requises, la guerre n'est pas seulement légitime, mais encore pieuse et sainte. Cependant il ne faut pas croire que Dieu aime la

Digitized by Google

guerre ; il préfère, au contraire, les hommes pacifiques aux guerriers. — Un guerrier ne doit pas craindre la mort ; il doit être modéré dans la victoire et ne point se rendre odieux dans une terre étrangère, et, s'il est appelé au commandement, savoir choisir ses soldats, leur inspirer la détermination de mourir ou vaincre, les habituer à mépriser l'ennemi, être diligent, prudent dans les expéditions et dans toutes les affaires de la guerre, savoir enfin saisir l'occasion de faire une alliance à propos. Il acquerra ainsi la réputation d'être un homme de guerre, et tiendra par là l'ennemi dans la crainte. — Un prince doit affectionner les hommes courageux et propres à la guerre, et chercher à se les attacher : alors s'établira l'intelligence entre les chefs, et le respect et l'estime accoutumeront l'armée à un même général. — Il doit profiter de la paix pour affermir ses conquêtes et fortifier le dedans, se préparer à toutes les éventualités, bien reconnaître ses forces, s'assurer des peuples vaincus, et veiller à ce que ses troupes soient bien armées.

Livre x. — Une longue paix procure des richesses à un Etat, et permet au prince de subvenir aux dépenses de nécessité, telles que fortifications, munitions, magasins, et à celles de splendeur et de dignité. Or les sources des richesses d'un Etat sont le commerce et la navigation, le domaine du prince entretenu avec un soin particulier, les tributs imposés aux rois et aux nations vaincues, les impôts payés par le peuple, lorsqu'ils ne sont pas trop onéreux, la culture des terres et l'entretien des pâturages des animaux ; enfin, les vraies richesses d'un royaume sont les hommes, lorsque leur nombre augmente avec leur bien-être. Or, pour augmenter la population, il faut avoir soin des mariages, rendre facile l'éducation des enfants, et s'opposer aux unions illicites. — Comme il a déjà été dit, un prince doit s'entourer de bons officiers, de bons ministres, et surtout de bons conseillers, comme l'ont fait la plupart des anciens rois ; il doit veiller à ce que les registres publics soient tenus avec soin, afin de conserver le souvenir des actes éclatants et des hommes illustres, et afin de pouvoir les consulter dans des cas douteux. — Quel que soit le soin que le prince ait pris du choix de son conseil, il ne doit cependant pas s'y livrer entièrement, mais s'assurer de toute chose par lui-même.

Les devoirs d'un bon conseil sont de s'attacher à déconcerter les ennemis du royaume et à les anéantir, savoir pénétrer et dissiper les cabales sans leur donner le temps de se reconnaître, relever le courage du prince lorsqu'il faiblit. Enfin, la première qualité d'un sage conseiller, c'est qu'il soit homme de bien. L'histoire de Samuel, de Néhémias, de Joab, d'Holoferne, d'Aman, offre des exemples des divers caractères que peuvent présenter les ministres ou conseillers des rois. On trouve, d'ailleurs, dans l'Ecriture, quels hommes il faut éloigner des emplois publics et des cours même, s'il est possible. En particulier, la sagesse d'un prince paraît surtout dans la manière dont il gouverne sa famille, qu'il doit tenir unie pour le bien de l'Etat, et dans les soins qu'il prend de sa propre santé, à laquelle tous ses sujets portent le plus vif intérêt. Certes, de nombreux inconvénients, de grandes tentations accompagnent la royauté ; mais c'est aux rois à ne pas oublier qu'aux yeux de Dieu ils sont plus responsables que les autres hommes. Aussi ne doivent-ils jamais perdre de vue la mort, qui est l'empreinte de l'empire véritable de Dieu. Souvent même Dieu fait des exemples sur la terre ; ce qu'on voit par l'histoire de Saül, de Balthazar, d'Antiochus. Un prince doit songer au jugement de la postérité, craindre d'avoir à éprouver des remords, se présenter à cet effet tous les matins devant Dieu et se rappeler ses devoirs, en prenant la résolution de les accomplir. Alors il éprouvera le vrai bonheur des rois, tel que le définit saint Augustin, parlant aux empereurs chrétiens.

BOTERO (Jean), né dans le Piémont, mort en 1608. — Il fut secrétaire de Charles Borromée et, après la mort de ce saint, précepteur des enfants de Charles Emmanuel, duc de Savoie. Parmi ses nombreux ouvrages il en est deux qui ont trait à la politique, tous deux écrits en italien, et dont l'un, publié à Venise en 1589, a été traduit en latin sous le titre de *De illustrium statu et politiæ libri decem cum tribus libris de urbium origine, excellentia et augendi ratione*, 1602 in-8 ; et en français sous le titre : *De raison et gouvernement d'Etat ;* 1599, in-12. Le second intitulé : *Relationi universali* (Rome, 1592), traite de l'histoire, de la géographie et des forces de chaque Etat. Il a été traduit en français sous divers titres. Nous ne citerons que la dernière de ces traductions : *Joannis Boteri De præcipuis rebus publicis cum notis et indice auctorum politicorum. Justi Respenberg ;* Helmstadt, 1630, in-4°.

BOUCHER (Jean), né à Paris vers 1548, mort en 1644, curé de Saint-Benoît, à Paris, l'un des plus fougueux orateurs et pamphlétaires de la Ligue. — On a de lui : *De justa Henrici tertii abdicatione, lib. quatuor ;* 1589, in 8° ; une *Apologie de Jean Chatel*, et *neuf sermons* qu'il prêcha à Saint-Merry contre Henri IV.

BOUGEANT (Guillaume-Hyacinthe), Jésuite, né à Quimper en 1690, mort en 1743. — Il a publié une *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie*, 2 vol. in-12, 1727 ; et l'*Histoire du traité de Westphalie*, en 4 vol. in-12, 1744

BOUKARIE. — Contrée de l'Asie centrale, faisant partie de la Tartarie indépendante et gouvernée héréditairement et despotiquement par une dynastie qui rattache son origine à Gengis-Kan. L'on ne possède que peu de détails sur ce pays, habité d'ailleurs par un peuple mahométan, dont les institutions sont celles de l'islamisme.

Digitized by Google

BOULAINVILLIERS (Henri, comte de), d'une ancienne famille de Picardie, né en 1658, mort en 1722, a fait des recherches sérieuses sur l'ancien droit public de la France; mais il a été entraîné à de grandes erreurs par ses préjugés nobiliaires et par son admiration des institutions féodales. Ses ouvrages relatifs à ce sujet sont : les *Mémoires historiques sur l'ancien gouvernement de la monarchie française jusqu'à Hugues Capet;* une *Histoire de la pairie*, des *Lettres sur les parlements*. On a aussi de lui l'*Etat de la France*, ou extrait des mémoires dressés par les intendants du royaume, par les ordres de Louis XIV. Tous ses ouvrages relatifs à la France ont été réunis en 8 vol. in-fol; Londres, 1727.

BOURGEOISIE, BOURGEOIS. — La *bourgeoisie* était, dans l'ancienne organisation communale, le droit de cité dans une commune, et on appelait *bourgeois* ceux qui possédaient ce droit de cité. — *Voy.* COMMUNES.

Le droit communal n'ayant appartenu jadis qu'aux villes et aux bourgs habités par des commerçants et des industriels, le mot *bourgeoisie* est arrivé peu à peu à désigner la classe intermédiaire entre la noblesse d'une part, entre les paysans et les industriels privés du droit de cité, c'est-à-dire les campagnards et les ouvriers, de l'autre, classe vivant de l'industrie et du commerce, et possédant des capitaux ou un crédit suffisant pour exploiter par elle-même les établissements industriels. Sous ce rapport la bourgeoisie se confond donc avec ce qu'on appelle en économie politique la classe des entrepreneurs, mais on y range naturellement les individus exerçant des professions libérales, et les employés jouissant d'un revenu qui les place au-dessus de la pauvreté.

Dans nos discordes civiles, les partis se sont servis fort mal à propos du terme de bourgeoisie, les uns pensant qu'il y avait un intérêt bourgeois à défendre, les autres prétendant attaquer cet intérêt au nom des classes laborieuses. Mais, à vrai dire, ce n'est plus ainsi que la question peut être posée aujourd'hui. La bourgeoisie avait un intérêt distinct sous l'ancien régime, quand, organisée dans les corporations, assujettie à des conditions fixes d'admission, elle était opposée d'une part à la noblesse, de l'autre aux cultivateurs et aux classes non admises au droit de cité. Mais du moment que les priviléges légaux qui distinguaient les classes ont disparu et que la principale différence a été celle de la fortune, cette dénomination a cessé d'avoir une valeur; elle en a si peu aujourd'hui que c'est surtout au costume qu'il porte qu'on juge qu'un homme est bourgeois. Transportée sur le terrain économique, cette opposition prend un autre caractère : elle devient la distinction entre ceux qui possèdent un capital et ceux qui en sont privés. Mais à ce point de vue nous n'avons plus à nous en occuper ici. — *Voy.* CAPITAL.

BOURGOGNE — *Royaume des Bourguignons.* — Nous avons dit à l'article BARBARE que les Bourguignons étaient un des peuples germaniques qui passèrent le Rhin, en 406 et occupèrent une partie de la Gaule. Ils s'établirent d'abord dans les pays qui formèrent plus tard la Franche-Comté, la Suisse et l'Alsace, avec l'autorisation et sous la dépendance de l'empereur Honorius. Ils ne tardèrent pas à devenir redoutables, quand ils eurent à leur tête Gonderic, de la race des Visigoths d'Espagne; ils rompirent alors avec l'empire et établirent leur pouvoir des Alpes au Rhône et à la Saône, et des Vosges jusqu'aux environs de Marseille. Vienne était leur capitale. Mais Gonderic introduisit chez eux l'arianisme, qui, en les mettant en hostilité avec leurs sujets romains, devint la cause de leur perte.

A Gonderic en effet succédèrent ses quatre fils, Gondebaut à Lyon, Godésigile à Lausanne, Chilpéric II à Genève et Gondemar Ier à Vienne. Les deux derniers furent assassinés par Gondebaut qui visait à l'autorité entière, et il ne resta de leur race que la fille de Chilpéric, Clotilde, qui épousa Clovis, le roi des Francs. La haine des Francs contre les Bourguignons ariens et la haine de Clovis contre les meurtriers des parents de sa femme furent des motifs suffisants de guerre, et bientôt l'on vit Clovis se liguer avec Godégisile contre Gondebaut. Celui-ci fut battu; mais il se renferma dans Avignon, obtint la paix des Francs, puis se jeta avec toute sa puissance sur son frère, qui fut tué, et ainsi tout le royaume fut réuni entre ses mains. Sous son fils Sigismond enfin arriva la castatrophe. Clodomir d'abord, puis Clotaire Ier et Childebert Ier, successeurs de Clovis, attaquent successivement Sigismond et son frère Gondemar II, et avec ce dernier finit ce premier royaume de Bourgogne qui fut réuni à la France (534).

Les mœurs et les lois des Bourguignons étaient celles de tous les barbares de cette époque. Il nous reste deux monuments législatifs de ce peuple: une loi pour les Bourguignons, *la loi Gombette*, et une loi pour leurs sujets romains, connue sous le nom de *Responsum Papiani.* — *Voir* LOIS BARBARES. — Les Bourguignons avaient exercé une domination très-oppressive sur leurs sujets romains et s'étaient emparés, après qu'ils eurent rompu avec l'Empire, sous Gondéric, de la moitié des maisons et des jardins, des deux tiers des terres et du tiers des esclaves.

Royaume de Bourgogne cisjurane et transjurane et royaume d'Arles. La naissance de ces Etats est due au démembrement malheureux de l'empire de Charlemagne.

Lors du partage de cet empire entre les fils de Louis le Débonnaire, les contrées qui avaient été jadis occupées par les Bourguignons échurent à Lothaire, avec les pays situés sur le Rhin, la Meuse et l'Escaut, et l'Italie. Mais des partages successifs survinrent à la mort de Lothaire, et tandis que les rois de France et d'Allemagne se disputaient l'héritage de

Digitized by Google

ses fils, les ducs et les comtes préposés aux provinces essayaient à leur tour de se rendre indépendants et de constituer à leur profit des royautés nouvelles.

C'est ainsi, qu'après la mort de Charles le Chauve, le comte de la Bourgogne, Boson, allié à la famille impériale, profita des troubles qui affaiblissaient la France, pour se déclarer indépendant (897) et former un royaume nouveau, qui comprenait la Franche-Comté, Châlon, Mâcon, Vienne, Lyon, une partie du Languedoc et de la Provence. Ce fut ce qu'on appela le royaume de *Bourgogne cisjurane*. A l'exemple de Boson, Rodolphe qui gouvernait les pays situés de l'autre côté du Jura et également allié à la famille impériale, se rendit indépendant dans le pays de sa juridiction et constitua la *Bourgogne transjurane*, qui s'étendait sur une partie de la Bourgogne actuelle, de la Suisse et de la Savoie (887).

Ces deux royaumes furent réunis en 933, par la cession que fit le dernier roi de la Bourgogne cisjurane à Rodolphe, fils du fondateur de la Bourgogne transjurane. Les deux Bourgognes formèrent alors un seul Etat, qui emprunta à sa capitale la dénomination de royaume d'Arles (933).

A Rodolphe II succède son fils Conrad. Sous ce prince pieux, mais faible, la puissance des seigneurs devient de plus en plus grande. L'archevêque de Lyon, le marquis de Provence, les comtes d'Avignon, ceux de Vienne, de Besançon et de Savoie étaient presque indépendants dans leur gouvernement. Une partie considérable du royaume, la Bourgogne postérieure, fut reprise par la France. Conrad laissa un fils, Rodolphe, et trois filles, dont l'aînée épousa le duc de Bavière et fut mère de Henri II, empereur d'Allemagne; Rodolphe légua à celui-ci le royaume de Bourgogne. Mais Henri II mourut lui-même sans enfants et le comte Eudes de Champagne, mari de la seconde sœur de Rodolphe, réclama l'héritage; mais l'empereur Conrad le Salique, successeur de Henri II, y prétendit, tant à cause de sa parenté avec Rodolphe qu'en vertu des droits impériaux. Les armes lui donnèrent raison et il fut couronné roi d'Arles à Genève (1036).

De ce moment tout le midi de la France, entre les Alpes et le Rhône, fut placé sous la suzeraineté de l'Empire germanique. Mais la force croissante de la France et les troubles de l'Allemagne ne permirent jamais que cette suzeraineté devînt une domination effective. Différents comtes, comme ceux de Savoie, s'affranchirent complétement, d'autres retombèrent sous la suzeraineté française. Les empereurs se faisaient quelquefois reconnaître par les prélats et les seigneurs, mais le plus souvent leurs rapports avec le pays étaient complétement interrompus, et à la fin du grand interrègne allemand, la suzeraineté germanique était tellement devenue un vain titre, que l'empereur Charles IV, pour reconnaître quelques bons offices reçus du duc d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile, frère du roi de France Charles V, lui transporta entièrement le royaume d'Arles pour lui et ses héritiers, le séparant et démembrant à perpétuité de l'Empire.

Duché de Bourgogne. La Bourgogne actuelle forma, lors de la fondation du royaume de Bourgogne transjurane, un duché particulier qui fut donné à Richard, frère de Boson.

Ce duché échut par héritage au frère de Hugues Capet, Othon, après la mort duquel il échut à Robert roi de France. Le fils de Robert, Henri Ier, le donna à son frère cadet, Robert (1032), qui fut la tige de la première maison de Bourgogne. Cette maison s'éteignit en 1361, avec le douzième duc, Philippe de Rouvres. Ce duché fit alors retour à la couronne.

Mais le roi Jean constitua bientôt un nouveau duché de Bourgogne en faveur du quatrième de ses fils, Philippe; celui-ci épousa la veuve de Philippe de Rouvres, Marguerite de Flandres, héritière des comtés de Bourgogne (Franche-Comté), de Nevers, d'Artois, de Flandre et du duché de Brabant. Tous ces Etats réunis formaient la plus grande seigneurie féodale qui existât alors, et cette seigneurie devait s'accroître encore par de nouvelles acquisitions.

A la mort de Philippe, il est vrai, un démembrement eut lieu, et son fils, Jean sans Peur, dut laisser le Brabant à son frère cadet, Antoine; mais le fils de Jean sans Peur, Philippe le Bon, hérita du comté de Namur, et sut non-seulement rentrer dans le Brabant, qui lui échut par la mort, sans enfants, de son cousin Jean, mais encore se faire céder, par madame Jacqueline, veuve de celui-ci, les comtés de Hollande, de Hainaut, de Zélande et de Foix, qu'elle possédait de son chef. Enfin il sut encore se faire céder le duché de Luxembourg par l'héritière de ce duché, Elisabeth.

Son fils, Charles le Téméraire, recueillit ces vastes possessions qui, relevant en partie de la France et en partie de l'Empire, formaient entre l'une et l'autre un nouvel Etat également redoutable pour l'une et pour l'autre. Mais les projets ambitieux de Charles le Téméraire échouèrent contre le courage des montagnards suisses, qu'il prétendit soumettre à sa domination. Vaincu à Morat, à Granson, à Nancy, il périt dans cette dernière bataille, et avec lui finit, en 1477, la seconde maison de Bourgogne. Il ne laissait qu'une fille unique, Marie. Louis XI s'empara immédiatement du duché de Bourgogne, du comté d'Artois et de quelques autres parties moins importantes reversibles à la couronne comme fiefs mâles. Le reste de ce magnifique héritage passa à la maison d'Autriche, par le mariage de Marie avec l'archiduc Maximilien, depuis empereur.

BOURGMESTRE, en allemand *Bürgermeister*, de *bürger*, bourgeois, et *meister*, maître, maître des bourgeois. — C'est le titre que portent encore en Allemagne, en Flandre, en Hollande, en Suisse, des fonc-

Digitized by Google

tionnaires analogues aux maires de nos communes, aux anciens échevins, etc.

BOURGS POURRIS. — Nom qu'on donnait en Angleterre à certains bourgs qui avaient conservé le droit électoral tout en perdant leur importance. — *Voir* ANGLETERRE.

BOURSAULT (Edme), né à Mussy-l'Evêque, en Bourgogne, en 1638, mort en 1701, connu par ses ouvrages dramatiques. — Il est auteur d'un ouvrage intitulé *Véritable étude des souverains*, composé par ordre du duc de Montausier, gouverneur des enfants de France, pour servir à l'éducation du Dauphin.

BOURSE DE COMMERCE. — On appelle ainsi le lieu où les commerçants, les courtiers et agents du commerce, et tous ceux qui s'occupent de spéculation sur les marchandises ou les titres de finances, se réunissent à heure fixe dans la journée pour se rencontrer et conférer de leurs affaires. L'usage de ces rendez-vous de commerçants dans un lieu convenu a existé de tout temps, et l'on voit que chez les Romains les basiliques où l'on rendait la justice servaient à cet usage dans les moments où les juges n'y siégeaient pas. C'est dans les villes hanséatiques que les bourses ont commencé à prendre quelque importance et que ces réunions furent réglementées par l'autorité publique. On attribue l'origine du nom à trois bourses qui formaient l'enseigne du lieu de réunion à Bruges, suivant d'autres au nom de *Van der Burse*, du négociant dans la maison duquel on se réunissait. En France, ce nom paraît pour la première fois dans les ordonnances du roi au moment de l'expérimentation financière de Law. A Londres, il y a deux bourses distinctes, l'une pour les marchandises, le *royal-exchange*, et l'autre pour les fonds publics, le *stock-exchange*. Ces deux espèces d'opérations sont réunies dans le même édifice à Paris. Celui-ci renferme une salle immense où s'assemblent les commerçants et les agents commerciaux. A l'une des extrémités se trouve une enceinte entourée d'une grille à hauteur d'appui, qui est réservée aux agents de change et se nomme le *parquet*. Au centre du parquet est une autre grille circulaire appelée la *corbeille*, autour de laquelle les agents de change forment cercle et s'offrent à haute voix, les uns aux autres, les rentes et autres fonds publics qu'ils ont à vendre. Chaque fois qu'une vente au comptant vient modifier le cours, le prix est annoncé à haute voix par un crieur. Toutes ces annonces se font à voix retentissante, tandis que la foule rassemblée dans la salle ne cesse de causer et de parler tout haut. De là ce bruit étourdissant qui frappe l'étranger qui entre à la Bourse, et ces cris sauvages qui commencent par l'effrayer.

La Bourse de Paris est ouverte d'une heure et demie à cinq heures; mais la vente des effets publics est close à trois heures.

D'après la législation française, les bourses sont placées sous l'autorité du gouvernement, qui peut les établir ou les supprimer, suivant qu'il le juge nécessaire. Outre celle de Paris, il en existe dans toutes les villes commerciales importantes, notamment à Lyon, à Marseille et à Bordeaux.

Pour les opérations qui se font à la Bourse, *voir* FONDS PUBLICS, AGIOTAGE.

BOUTIGNY (Rolland, LE VAYER DE), mort en 1685, est l'auteur présumé d'un livre attribué aussi à Omer Talon, et intitulé dans la seconde édition : *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise*, 1700, in-12, qui rend mieux le sujet du livre que le premier titre : *Dissertation sur l'autorité légitime des rois en matière de régale*. Cet ouvrage est un de ceux où l'on a attribué le plus d'étendue à l'autorité royale en matière ecclésiastique.

BOXHORN (Marc-Zuevius), professeur à Leyde, né en 1612, mort en 1653. — Il a laissé plusieurs écrits historiques et les ouvrages intitulés : *Institutiones politicæ*, 1663, in-12; et *Varii tractatus politici*, 1663, in-12, où il se prononce en faveur des institutions populaires.

BOYARD. — Titre de dignité en Russie. — *Voir ce mot.*

BRAHMANES. — Caste sacerdotale de l'Inde. — *Voyez* INDE.

BRANDEBOURG. — Ce pays, situé à l'extrémité nord-est de l'Empire germanique, tel qu'il existait au temps des Othons, forma un margraviat dépendant du duché de Saxe, vers la fin du Xe siècle, sous le nom de margraviat de Stade. Le margraviat de Brandebourg proprement dit fut institué au XIIe siècle en faveur d'Albert l'Ours, de la maison d'Ascanie, qui en étendit considérablement le territoire du côté des peuples encore païens, qui en habitaient les frontières du nord et de l'est, et sous le fils duquel, Othon, la dignité électorale fut attachée au margraviat. Après l'extinction de la branche de la famille ascanienne qui possédait ce pays, il passa successivement en différentes mains, jusqu'à ce qu'enfin l'empereur Sigismond le vendit, en 1415, à Frédéric de Hohenzollern, burgrave de Nuremberg, souche des rois de Prusse actuels. Sous les successeurs de Frédéric, cette principauté ne cessa pas, en effet, de croître en importance. Les électeurs de Brandebourg s'enrichirent, en accédant au protestantisme, des biens ecclésiastiques sécularisés, enclavés dans leur territoire, notamment de l'évêché de Brandebourg, de l'archevêché de Magdebourg, des évêchés de Halberstadt et de Minden, et de plusieurs abbayes importantes. En outre, un prince de cette maison, Albert de Brandebourg, maître de l'ordre Teutonique, s'était emparé des biens de cet ordre en se convertissant au protestantisme. Sa branche s'éteignit en 1618, et ses possessions, parmi lesquelles figurait notamment le duché de Prusse, tenu en fief de la Pologne, et des droits éventuels sur les duchés de Clèves et de Juliers, passèrent à la branche électorale. Par une intervention heureuse dans les guerres entre la Pologne et la Suède, celle-ci parvint à acquérir en toute souveraineté la Prusse

Digitized by Google

orientale, en 1657, sous l'électeur Frédéric-Guillaume. Ce même électeur joua un grand rôle dans la guerre de Trente Ans, et acquit par le traité de Westphalie une partie du duché de Juliers et de la Poméranie. Par sa puissance et l'étendue de ses possessions, cette maison pouvait donc aspirer au titre royal qu'elle obtint, en effet, sous le fils de l'électeur Frédéric-Guillaume. — *V.* Prusse.

BREDA (Traité de). — Traité qui termina, en 1667, la guerre entreprise par le roi d'Angleterre Charles II contre la Hollande, avec laquelle s'allia la France. Ce traité ne fit que remettre les choses en leur état primitif.

BRÊME. — Ancienne ville hanséatique, passa sous la domination française pendant les guerres de l'empire, et forma de 1809 à 1814 le chef-lieu du département des Bouches du Weser, redevint allemande à la chute de Napoléon, et fut une des quatre villes libres conservées par le congrès de Vienne parmi les Etats souverains faisant partie de la Confédération germanique. Elle compte 72,820 habitants et figure au 3e rang parmi les villes libres de la Confédération. Brême reprit, en 1814, son ancienne constitution qu'elle ne réforma qu'en 1849, en conservant les mêmes institutions fondamentales, mais en leur donnant un caractère plus démocratique. D'après cette constitution nouvelle, adoptée le 5 mars 1849 et publiée le 9 avril, le pouvoir exécutif est confié à un sénat composé de 16 membres nommés à vie par le sénat et la bourgeoisie en commun. Les professions libérales doivent en fournir 8, et sur ce nombre 5 doivent avoir étudié le droit. Cinq autres membres du sénat sont pris dans le commerce et trois dans la classe industrielle. Le sénat choisit dans son sein deux bourgmestres qui restent en fonctions quatre ans et dont l'un se retire tous les deux ans. Ils président le sénat à tour de rôle, chaque année. Le pouvoir législatif appartient à l'assemblée de la bourgeoisie formée de 300 représentants élus, dont le mandat dure quatre ans, et qui se renouvellent par moitié tous les deux ans. Cette constitution a été remise en question récemment.

Les finances de Brême sont dans une assez mauvaise situation, les recettes étant évaluées à 811, 735 thalers (de 3 f. 75 c.), et les dépenses s'élevant à au delà d'un million. Cette ville doit fournir à la Confédération 1,295 hommes et deux canons. Sa contribution est de 1,525 fl. (2,496 fr.). Il se publie à Brême un journal assez renommé en Allemagne, la *Gazette du Weser*.

Le commerce de Brême, quoique de beaucoup inférieur à celui de Hambourg, est encore assez considérable. Au commencement de 1850 cette ville possédait 236 bâtiments jaugeant 92,000 tonneaux. Elle est le siége d'un grand nombre de consuls étrangers et entretient elle-même à l'étranger un certain nombre d'agents commerciaux.

BRÉSIL. — Le Brésil, en y comprenant l'ancienne Guyane portugaise, occupe toute la partie orientale de l'Amérique du sud. Il compte du nord au sud, 950 lieues de longueur sur une largeur de 925 de l'est à l'ouest, et offre une superficie de 2,250,000 lieues carrées. La république de Colombie, les Guyanes anglaise, hollandaise et française, et l'océan Atlantique le bornent au nord et à l'est. Ses limites sont à l'ouest : la confédération du Rio de la Plata, le Paraguay, la Bolivie, le Pérou et la Colombie, et au sud, la république de l'Uruguay et l'océan Atlantique. Il est arrosé par un grand nombre de fleuves, dont le plus considérable est l'Amazone. Le climat y est très-variable, ce qui ne doit pas étonner, si l'on considère l'immense étendue du Brésil. Après le Mexique et le Pérou, aucune contrée du globe n'a fourni à l'Europe autant de métaux précieux. L'or s'y trouve abondamment dans les provinces de l'intérieur ; l'argent et le platine s'y rencontrent en plus petite quantité. Quant aux autres métaux, fer, plomb, étain, cobalt, bismuth, zinc, et aux pierres précieuses, ils y sont très-répandus. La végétation y déploie toute sa puissance ; les bananiers, les palmiers et les fougères arborescentes y sont très-abondants. Le Brésil produit en grande quantité le manioc, l'igname, le maïs, le riz, la canne à sucre, le cacaotier, le caféier, le tabac et le coton.

Deux races principales, les Tapuyas et les Tupis, habitaient le Brésil quand les Européens y abordèrent. On ne sait rien de positif sur la manière dont les Tapuyas occupèrent le Brésil. Ils se divisaient en soixante-seize tribus, ayant chacune leur nom et leur langue. Soumis à une espèce de théocratie, bien qu'ayant quelquefois des chefs héréditaires, ils ne faisaient rien que par l'ordre des prêtres. Leurs croyances religieuses étaient empreintes d'un caractère sombre. Houcha, chef des démons, veut qu'on l'implore avec mystère ; son tabernacle prenait chez les deux races principales le nom de Maraca ; seulement, chez les Tupis, il paraît avoir eu un caractère moins sacré. Ces peuples adoraient certains astres et principalement la constellation de la grande Ourse.

L'immortalité de l'âme et la croyance dans une vie future formaient une des bases principales de leur dogme. Seulement, quiconque était frappé d'une mort accidentelle, ce qui était, à leurs yeux, une marque de la colère divine, ne jouissait point de la vie éternelle. L'âme, à la séparation du corps, se dirigeait vers l'occident, et arrivait vers de tristes marécages. Là, après avoir subi un jugement, un démon la transportait sur l'autre bord et lui permettait l'entrée des demeures éternelles, où elle avait en abondance du miel, des fruits et du gibier. Houcha se révélait aux prêtres par des ordres immédiats, et c'était au milieu d'horribles convulsions que ceux-ci transmettaient au peuple la volonté suprême. — Chez toutes les tribus de cette race, l'anthropophagie était en usage, et une hiérarchie sévère présidait à ses manifestations. Jamais au temps de

Digitized by Google

leur plus haute prospérité, les Tapuyas n'avaient formé une véritable nation. Près de cent langues différentes avaient cours dans les soixante-seize tribus, qui toutes étaient divisées entre elles par des inimitiés profondes. Aussi, quand la tribu des Tupiaès, de la race des Tupis, vint à les expulser du territoire qu'elles occupaient, se trouvèrent-elles sans force pour lui résister.

Les diverses peuplades qui composaient la race des Tupis parlaient la même langue et avaient un gouvernement semblable. Les inimitiés de tribu à tribu étaient moins vives et moins tenaces; l'anthropophagie n'existait qu'entre tribus ennemies. Avait-on découvert un lieu fertile, on y campait quelquefois trois années. La culture du manioc, du maïs, la fabrication de certains tissus, des hamacs et de la poterie, n'étaient point étrangères à ces peuples. Lorsque les Portugais abordèrent les côtes du Brésil, la race des Tupis formait seize nations, qui pour la plupart avait conservé le nom de la société-mère, modifié par des terminaisons particulières à chacune d'elles. — Selon la tradition de ces peuples, la race des Tupis se serait avancée des régions tempérées du sud vers le tropique, et la première émigration aurait eu lieu sur les côtes du Brésil, au cap Frio. Là, après avoir trouvé le pays désert, et s'y être établi sans obstacle, une querelle survenue entre deux femmes aurait causé la dispersion de la race entière. C'est seulement alors que les Tupis auraient rencontré les Tapuyas, et que, les ayant encore trouvés assez forts pour craindre de les attaquer, ils se seraient répandus dans l'intérieur, et y seraient demeurés plusieurs siècles. Puis les Tupiaès, une des plus fortes tribus des Tupis, auraient expulsé pour toujours les premiers dominateurs. Bientôt après, les Tupinambas accourus des pays situés au delà de San-Francisco, attaquèrent les Tupiaès et les chassèrent des bords de la mer. Ceux-ci, refoulés dans l'intérieur, y rencontrèrent leurs anciens ennemis les Tapuyas, et les forcèrent de s'avancer plus avant encore. Les vainqueurs se divisèrent sur-le-champ en deux tribus ennemies, qui se firent dans la suite une guerre d'extermination. Ainsi, à l'arrivée des Européens, la guerre rayonnait en tous sens sur cette partie de l'Amérique du sud. — De toutes les tribus de race tupique, la principale et la plus connue est celle des Tupinambas. Aussi en exposerons-nous, en peu de mots, les croyances, les mœurs et l'état social. — Tupa, l'être par excellence et qui n'a ni commencement ni fin, a créé le ciel, la terre et toutes choses. Sous l'apparence humaine, il a enseigné aux hommes la culture du manioc, et leur a laissé, avant sa disparition, les traces de ses deux pieds empreints sur un rocher. Tupacanunga est le tonnerre; Tupapéraba, ou l'éclair, désigne la lueur divine. Unhanga, chef des démons, est l'être opposé au dieu favorable. Gérapary représente le chef des génies secondaires, et est l'intermédiaire entre le prêtre et Tupan. — Les Tupinambas croyaient à l'immortalité de l'âme et à une sanction. Le culte de Dieu et des génies secondaires était confié à une certaine classe d'hommes désignés sous le nom de pagès (prêtres). Ils étaient médecins et devins tout à la fois, et habitaient des cabanes séparées et obscures. Ils rendaient leurs oracles durant certaines danses consacrées. Ils vivaient du produit des offrandes. Voilà pour la religion. — Quant au gouvernement et aux lois, ils avaient un chef électif et héréditaire à la fois, c'est-à-dire qu'on choisissait de préférence le fils pour succéder au père. Les grands intérêts de la peuplade s'agitaient dans des conseils dont les délibérations étaient soumises aux prêtres. Dans le cas de meurtre avec préméditation, on remettait celui qui s'en était rendu coupable aux parents du mort. La peine du talion s'appliquait dans tous les autres cas. La femme surprise en adultère était sur-le-champ punie de mort. Comme chez tous les peuples sauvages d'ailleurs, le sort des femmes était très-précaire. La polygamie était tolérée chez les Tupinambas. Les degrés immédiats de parenté étaient bien plutôt un motif d'union qu'une raison d'empêchement. — Tels sont les traits caractéristiques des croyances et lois des Tupinambas. Celles des autres tribus en différaient fort peu, et il serait inutile de les retracer.

Dès la fin du **XVe siècle**, le Portugal s'était placé au premier rang des puissances maritimes. Les côtes occidentales de l'Afrique, alors inconnues, avaient été découvertes; et, sous le règne d'Emmanuel, une flotte, commandée par Vasco de Gama, avait doublé le cap des Tempêtes, parcouru la côte orientale du continent africain, et repris la route de l'Europe, après avoir abordé au royaume de Calicut, en Asie. Au mois de mars de l'année 1500, une flotte prête à mettre à la voile, sous les ordres de don Pedro Alvarez Cabral, mouillait dans la rade de Lisbonne. Le 24 avril, une terre inconnue, située à l'ouest, vers le dixième degré de latitude sud, parut aux yeux des Portugais. Poussée par la force des vents, la flotte courut le long du rivage jusqu'au seizième degré de latitude australe, et mouilla dans une baie à laquelle on donna le nom de Porto-Seguro. L'entrevue avec les Tupiniquins, nom de la population indigène, fut pacifique et amicale. Cabral donna au pays le nom de Santa-Cruz, fit planter sur le rivage un poteau aux armes du Portugal, et, après avoir dépêché à la cour de Lisbonne Gaspard de Lemos, un de ses capitaines, remit à la voile pour sa destination. Telle fut la découverte du Brésil. Aussitôt après l'arrivée de Lemos, une flotte reçut la mission de reconnaître les terres découvertes par Cabral, et Gonzalez Coelho y bâtit un petit fort qu'il laissa à la garde de vingt-quatre hommes. Ses observations, d'accord avec celles de Cabral, représentaient le Brésil comme une contrée d'une fertilité extrême. Toutefois, le roi de Portugal ne jugea pas convenable d'y établir des colonies permanentes. Vers l'année 1516, le roi

Digitized by Google

d'Espagne, à la sollicitation d'Amérigo-Vespucci, qui le pressait de s'emparer du Brésil, mit en mer une escadre sous le commandement de trois chefs. Leurs dissensions firent avorter le but principal de l'entreprise, et l'on se borna à élever quelques croix le long du rivage. Cette tentative de l'Espagne donna lieu à une réclamation de la part du gouvernement portugais. Charles Quint y répondit par la promesse de ne plus chercher, à l'avenir, à s'établir au Brésil. Cependant les expéditions devenaient de jour en jour plus fréquentes et plus nombreuses. La plus célèbre fut celle de Magellan, en 1519. Quelques spéculateurs commencèrent alors à entreprendre le commerce de bois de Brésil. De nombreux aventuriers allèrent également se fixer dans ces contrées en qualité de facteurs, d'interprètes ou de correspondants.

De temps à autre la cour de Lisbonne y dirigeait des vaisseaux chargés des plus grands scélérats du royaume et de femmes perdues. Ces nouveaux arrivants se montrèrent, dans leurs rapports avec les indigènes, d'une atroce cruauté. Le résultat immédiat d'une pareille conduite fut l'accroissement d'une population inquiète, avide, impatiente de tout frein et de toute discipline, et qui plus tard devint le plus grand obstacle aux projets civilisateurs des missionnaires de la Compagnie de Jésus. Voilà quelle était à peu près la situation du Brésil vingt ans après sa découverte, lorsque mourut Emmanuel. Pendant les premières années du règne de Jean III, son successeur, le Brésil ne cessa d'être fréquenté par les navires sortis des différents ports de l'Europe. Les excursions des Français surtout se multiplièrent, et ouvrirent les yeux de la cour de Lisbonne qui fit des représentations à la cour de France; mais voyant qu'elles étaient inutiles, Jean se résolut à traiter en ennemis tous les navires étrangers qu'on trouverait dans ses possessions d'Amérique. Une flotte fut envoyée à cet effet au Brésil, sous les ordres de Jacques Christovao. Celui-ci devait chasser les Français partout où il les rencontrerait, et examiner les points qui lui paraîtraient les plus convenables à l'établissement de factoreries. Muni de ces instructions, Christovao, après avoir visité différents points de la côte, entra dans une baie à laquelle il donna le nom de Baie de tous les Saints. Il établit un peu plus loin au nord la première factorerie portugaise, et retourna à Lisbonne (1521).

Dès lors Jean III accorda plus d'attention au Brésil : il divisa le continent brésilien en neuf capitaineries héréditaires; chaque capitainerie embrassait une étendue de cinquante lieues de côtes, et les concessionnaires eurent liberté pleine et entière d'en accroître le territoire par des conquêtes faites dans l'intérieur. Ils jouissaient de plus d'une juridiction civile et criminelle, presque illimitée; et leurs chartes les autorisaient, en outre, à imposer aux populations qu'ils subjugueraient les lois qu'ils jugeraient leur être convenables; ils pouvaient également disposer, par forme de sous-concession, des terrains qu'ils avaient conquis, et charger du soin de leur exploitation les Portugais qui voudraient aller s'y établir. La couronne se réserva seulement les droits de la peine de mort, de la fabrication de la monnaie et de la dîme territoriale. On perdait ses titres à la possession de ces sortes de fiefs, soit en négligeant leur culture ou le soin de leur défense, soit en n'ayant point d'enfants mâles, soit enfin par la condamnation à une peine capitale. Près d'un demi-siècle s'était écoulé depuis la découverte du Brésil, et, à l'exception d'un petit nombre, la plupart des colonies étaient dans un état peu florissant. L'indépendance des concessionnaires vis-à-vis les uns des autres, et la manière dont avait été composée la population des colonies en étaient les deux causes principales. Le gouvernement portugais sentit la nécessité d'un pouvoir unique, et Thomé de Souza fut nommé gouverneur général des colonies du Brésil. Après avoir fondé la ville de San-Salvador, le nouveau gouverneur s'occupa de visiter les différentes capitaineries, en examina les fortifications et y établit des tribunaux civils relevant tous du tribunal royal séant à San-Salvador. Il défendit expressément aux concessionnaires d'entreprendre, à l'avenir, aucune expédition contre les indigènes, ou de nouvelles découvertes, sans un ordre émané de lui. En outre, la cour de Lisbonne envoya plusieurs orphelines de familles nobles; ces orphelines, dotées sur les domaines royaux, furent mariées avec les employés et les officiers du gouvernement. Depuis, on en fit autant chaque année. Mais tout encore, sous le rapport moral et religieux, était à créer. Ce soin fut dévolu aux missionnaires de la Compagnie de Jésus. Les missionnaires eurent, à leur arrivée, deux obstacles principaux à surmonter : la résistance que la croyance et les mœurs des indigènes leur opposaient, et la résistance des colons, ayant ses racines dans l'incrédulité et l'avarice. On conçoit donc les difficultés sans nombre qu'ils eurent à surmonter. Peu appuyés par Édouard da Costa, successeur de Thomé de Souza, ils trouvèrent un auxiliaire utile dans le successeur de Costa, Men de Sa. Ce dernier rendit en effet, et à différentes époques, trois ordonnances qui portaient : 1° la défense aux tribus alliées de manger les prisonniers et de faire la guerre sans une autorisation du gouverneur général; 2° l'injonction de les réunir dans des habitations fixes, qui auraient chacune leur église et leur collége; 3° l'ordre à chaque colon de remettre en liberté les esclaves qu'il avait faits au mépris des lois rendues par la métropole. Ce fut l'administration de ce gouverneur qui acquit définitivement le Brésil au Portugal.

On a vu plus haut que les croiseurs français entretenaient, le long des côtes, des relations avec les indigènes. Presque tous ces croiseurs étaient des navires normands (1555) qui venaient principalement au cap Frio et aux alentours de la baie de Rio-Janeiro faire des chargements de bois du Brésil. Souvent

Digitized by Google

quelques-uns de ces aventuriers se décidaient à rester parmi les indigènes, et finissaient même par adopter complétement leur genre de vie. Ce fut surtout avec les Tupinambas de la baie de Rio-Janeiro que les Français multiplièrent leurs relations. Vers 1555, Nicolas de Villegagnon obtint de Henri II la permission de fonder une colonie en Amérique. Arrivé en vue de la baie de Rio-Janeiro, Nicolas de Villegagnon s'établit dans une des îles nombreuses que baignent la baie et s'occupa de fortifier l'île. Vers la fin de 1557, il retourna en France, dans l'intention de demander à Henri II des forces nécessaires pour conquérir le Brésil. La mort de Henri II fit avorter ses desseins.

Cependant la cour de Lisbonne, sur les avis des Jésuites, ordonna au gouverneur Men de Sa de s'emparer du fort de Coligny, défendu tout au plus par une centaine de Français. Après deux assauts meurtriers, l'île fut prise; Men de Sa en fit raser les fortifications, et mit à la voile pour le port de Santos. Ce fut pendant son séjour dans cette dernière ville qu'il fit transporter l'établissement de Saint-André à Piratininga. A dater de cette époque, la colonie des Jésuites prit le nom de Saint-Paul, qui, par la suite, s'étendit à toute la province. De nouveaux combats attendaient les Portugais. La tribu sauvage des Aymorès, envahit la capitainerie de Porto-Seguro et celle d'Os-Ilhéos, et y répandit ses ravages; tandis que, d'un autre côté, les Tamayos, maîtres du pays situé entre Rio-Janeiro et Saint-Vincent, ne cessaient, à l'aide des Français leurs alliés, de faire la guerre aux Portugais. Bientôt éclata une insurrection générale, et les Indiens demeurèrent victorieux sur presque tous les points. Des négociations furent ouvertes, et ce ne fut que cinq mois après que la paix fut enfin conclue dans la cathédrale de Saint-Paul. Les Portugais profitèrent de cette paix pour réunir des forces, afin de chasser les Français de Rio-Janeiro. Deux années s'écoulèrent dans ces préparatifs. Attaqués et vaincus sur tous les points, les Français durent s'embarquer. Après la victoire, Men de Sa jeta les fondements d'une nouvelle ville; il lui donna le nom de Saint-Sébastien, plus tard Rio-Janeiro. Les fortifications étaient à peine achevées que les Français reparurent. Ils avaient essayé inutilement, de s'établir dans la province de Fernambuco; ils furent encore repoussés dans leur nouvelle tentative. Ce fut la dernière dans toute cette partie de l'Amérique du sud. Quelques années plus tard Men de Sa mourut. La cour de Lisbonne, jugeant alors ses possessions d'Amérique trop vastes pour être administrées par un seul homme, divisa le Brésil en deux gouvernements indépendants l'un de l'autre. Le gouverneur des capitaineries du sud, Antonio Salema, signala son entrée en fonction par l'anéantissement des Tamayos et l'expulsion des Tupinambas (1573).

A peu près à cette époque, la cour de Lisbonne revint sur la mesure qu'elle avait prise. Le gouvernement de la colonie ne fut plus divisé, et Diego Laurenzo de Vega fut chargé de l'administration générale. Tout faisait présager pour le Brésil une ère nouvelle (1578), lorsque la mort du roi de Portugal, Sébastien, vint changer complétement l'état des choses. Le cardinal Henri monta sur le trône, et laissa bientôt, par sa mort, le Portugal en but à l'ambition de différents compétiteurs. Philippe II, roi d'Espagne, l'emporta, et les colonies portugaises, partageant le sort de la mère-patrie, passèrent sous la domination espagnole. Le changement de métropole fut peu remarqué au Brésil; il ne fut signalé d'abord que par quelques excursions, sur les côtes, de pirates anglais, pendant la guerre de l'Espagne avec l'Angleterre. A la mort de Philippe II, la paix fut signée entre son successeur et le cabinet de Saint-James, et la tranquillité des côtes assurée. Mais, à l'intérieur, les colons avaient toujours à lutter contre les Aymorès, dont les ravages continuaient à empêcher toute culture. Les efforts des Jésuites seuls purent en triompher et donner plus de sécurité aux colons. — Vers 1608, sous l'administration de Diego de Ménézès, on se résolut à coloniser l'embouchure du fleuve des Amazones, et un premier établissement fut fondé dans la province de Seara, et les possessions des Portugais s'étendirent de jour en jour, sans obstacles, jusqu'en 1614. A cette époque, la possession du Brésil commença à leur être disputée par la Hollande. Une vigoureuse résistance aux nouveaux envahisseurs de la part des colons, un oubli inconcevable de l'intérêt du Portugal de la part de la cour de Lisbonne, des succès nombreux remportés par les Hollandais, la conquête de la plus grande partie du Brésil par ces derniers, telle est en résumé l'histoire de cette lutte jusqu'en 1643, où le prince de Nassau, général en chef de l'armée hollandaise, fut rappelé. Son départ fut le signal de la décadence de la puissance hollandaise, et accéléra le mouvement qui devait se terminer par le triomphe complet des Portugais.

La cause principale du mouvement fut la différence des croyances religieuses et l'intolérance des Hollandais sous ce rapport. L'étendard de l'insurrection fut levé par Fernandez Vieira; secourus par la métropole, qui avait enfin compris ses intérêts, les colons portugais parvinrent, après une lutte longue et acharnée, à délivrer le Brésil de la domination hollandaise. Le fort du Récif et la ville de Maurice, dernières possessions des Hollandais, tombèrent aux mains des Portugais dans le commencement de l'année 1654. — Jean IV, alors roi de Portugal, survécut peu de temps à ce triomphe; il mourut le 6 novembre de l'année 1656. Son successeur, Alphonse VI, régna peu de temps et le trône échut à son frère don Pedro (1667). — Avant d'aller plus loin, nous allons retracer rapidement l'histoire des paulistes qui, morcelée, eût perdu de son intérêt. Nous avons vu plus haut l'origine de la colonie de Saint-Paul. A l'avénement de don

Digitized by Google

Pedro au trône, l'Amérique portugaise ne se composait que d'habitations et de villes parsemées sur un immense littoral. A dater du règne de ce prince, elle s'agrandit par la découverte de nouvelles provinces, plus vastes encore que les premières. Ces découvertes furent dues à l'infatigable activité des paulistes, dont le but était la recherche de l'or. Leur histoire forme une épisode dans celle du Brésil, surtout à partir du commencement du XVIIIe siècle. En effet, pendant le cours du XVIIIe siècle, l'intérieur du Brésil est parcouru en tous sens par des bandes d'aventuriers sortis de Saint-Paul. Les nombreuses découvertes qu'ils firent attirèrent l'attention de la cour de Lisbonne qui, peu à peu, sut mettre la main sur les richesses produites par les mines que les paulistes avaient commencé à exploiter pour leur propre compte. — Pendant qu'ainsi les paulistes se livraient à la recherche de l'or, les diverses provinces du Brésil marchaient toutes en général dans une voie d'améliorations agricoles et industrielles La province de Rio-Janeiro surtout avait pris un accroissement rapide. La guerre de la succession d'Espagne, en brisant les liens qui unissaient le Portugal et la France, causa indirectement l'orage qui éclata sur cette dernière province, et arrêta, pour un temps, son essor. — Don Pedro avait rompu avec Louis XIV et s'était jeté dans les bras de l'Angleterre. Jean V, son successeur, persista dans cette alliance. C'est alors que le capitaine français Duclerc forma le projet de s'emparer de Rio-Janeiro (1710). Il entra d'abord facilement dans la ville, mais attaqué par le peuple, il dut capituler. Dans la nuit du 18 mars 1711, les habitants se portèrent aux prisons et massacrèrent Duclerc avec la plus grande partie des siens. Dugay-Trouin résolut de venger la mort de son compatriote. Le 12 septembre 1711, l'escadre française força l'entrée de la baie, et Dugay-Trouin opéra son débarquement; le 21 la rade et les forts étaient au pouvoir des Français. A partir de cette époque, sauf l'expulsion des Jésuites et le transfèrement du siége de la colonie à Rio-Janeiro (1763), l'histoire du Brésil n'offre, jusqu'en 1808, aucun fait qui mérite d'être mentionné.

Dans son existence politique, le Brésil était donc resté, jusqu'au commencement de ce siècle, une simple possession coloniale du Portugal. En 1808, craignant l'invasion française, dom Jean VI, de Portugal, arriva au Brésil avec toute sa famille, escorté par une flotte britannique. Les portes de ce pays furent aussitôt ouvertes à toutes les nations, excepté à la France, qui ne jouit de cet avantage qu'après la rentrée des Bourbons. Le roi avait laissé une régence en Portugal et d'énormes pouvoirs sur l'armée au général anglais Beresford, qui abusa de son autorité. En 1813, par suite de la présence de la cour, de colonie, le Brésil fut élevé au rang de royaume. Les Portugais, excités par la haine qu'ils nourrissaient contre Beresford et contre la régence, excités un peu aussi par la jalousie de voir la colonie américaine posséder le roi et le siége du gouvernement, se soulevèrent à Porto, proclamèrent la constitution de 1820, et forcèrent par là Jean VI de revenir à Lisbonne.

Après son départ, le parti de l'indépendance brésilienne ne tarda pas à se dessiner, et le fils de Jean VI, dom Pedro, fut obligé d'assembler une constituante en 1822. Celle-ci déclara le Brésil séparé du Portugal et proclama dom Pedro empereur. Mais ce prince sembla bientôt tenir peu compte de l'opinion, et se laissa entraîner à accorder une grande influence aux Portugais établis dans l'empire, s'aliénant ainsi les Brésiliens. Bientôt il ordonna la dissolution de l'assemblée constituante, ce qui causa une sensation extraordinaire dans tout l'empire. Dom Pedro, forcé par l'opinion publique, se vit obligé d'offrir une constitution, qui fut jurée par une grande partie de la population, et c'est encore celle qui, aujourd'hui, est en vigueur avec quelques modifications. Cependant plusieurs provinces du nord de l'empire, refusant de reconnaître la constitution octroyée, se déclarèrent pour l'assemblée dissoute. Elles furent soumises en 1824, et ceux qui s'étaient mis à la tête de la résistance furent condamnés et exécutés à Rio-de-Janeiro. — Les principales dispositions de la constitution de 1824 sont les suivantes :

« L'empire du Brésil est l'association politique de tous les citoyens brésiliens; ils forment une nation libre et indépendante, qui n'admet, avec aucune autre, des liens de fédération ou d'union qui s'opposeraient à son indépendance. — Son gouvernement est monarchique, héréditaire, constitutionnel et représentatif.—La religion catholique, apostolique et romaine continuera d'être la religion de l'empire; toutes les autres religions seront permises.—Les pouvoirs politiques, reconnus par la constitution de l'empire du Brésil, sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. — Les représentants de la nation brésilienne sont : l'empereur et l'assemblée générale; tous ces pouvoirs, dans l'empire du Brésil, sont délégués par la nation. — Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée générale, avec la sanction de l'empereur.—L'assemblée générale se compose de deux chambres : la chambre des députés et la chambre des sénateurs. — Le sénat se compose de membres nommés à vie, et il sera formé par des élections provinciales. — La chambre des députés est élective et temporaire; à la chambre des députés seule appartient l'initiative : 1° sur les impôts; 2° sur le recrutement; 3° sur le choix d'une dynastie nouvelle, en cas de l'extinction de l'ancienne. — Les nominations des députés et des sénateurs à l'assemblée générale et des membres des conseils généraux de provinces, sont faites par des élections indirectes. La masse des citoyens actifs dans les assemblées paroissiales élira les électeurs de province, et

Digitized by Google

ceux-ci les représentants de la nation et des provinces. Tous ceux qui sont électeurs sont habiles à être députés, excepté ceux qui ne retirent pas de leurs biens, de leur commerce et de leur emploi, un revenu net de quatre millions de reis. — Le pouvoir modérateur est délégué à l'empereur, dont la personne est inviolable et sacrée ; il l'exerce en convoquant extraordinairement l'assemblée générale, en la prorogeant ou en l'ajournant, en nommant et en dissolvant à volonté les ministres d'Etat, en cassant la Chambre des députés pour en convoquer immédiatement une autre, etc. — L'empereur est chef du pouvoir exécutif, et il exerce ce pouvoir par ses ministres d'Etat. — Les ministres d'Etat sont responsables. — Le sénat se compose de cinquante-quatre membres et la chambre des députés de cinq cent quarante-huit. — Les ministres sont au nombre de six. Ils ont dans leurs attributions les affaires étrangères, la marine, l'intérieur, la justice, les cultes et les finances. Le pouvoir judiciaire est formé de sept cours de justice. Les provinces, au nombre de dix-huit, sont administrées par des présidents. » — Les dix-huit provinces sont : celles de Rio-de-Janeiro, San-Paulo, Santa-Catharina, San-Pedro-do-Sul, Matto-Grosso, Goyas, Minas-Geraes, Espiritu Santo, Bahia, Sergipe, Alagoaes, Fernambouc, Parahyba, Rio-Grande, Beara, Pianhy, Maranham, Para. Les détails qui précèdent sont empruntés en partie à l'*Histoire d'Amérique* de M. Belloc ; nous devons la plupart de ceux qui suivent à l'*Annuaire des deux mondes*, pour 1851.

Dès que les provinces du nord furent soumises, le parti portugais, à la tête duquel marchait l'empereur lui-même, ne garda plus aucune mesure ; les emplois furent confiés exclusivement à des Portugais ou à des individus qui, nés au Brésil, avaient embrassé leurs idées. Les nationaux, qui composaient la majorité du pays, et qui, dans les provinces de Bahia, de Fernambouc, de Maranham, de Para, de Beara, de Pianhy, s'étaient prononcés les premiers pour l'indépendance, devinrent suspects au pouvoir, et furent privés de toute influence politique. On parlait déjà d'abroger la loi fondamentale. Ce changement de politique eût même eu lieu, si la guerre du sud, qui éclata sur ces entrefaites, n'eût transformé la constitution en un grand bouclier derrière lequel le pouvoir s'abrita pour laisser passer l'orage. — Montevideo, cédant à des instigations et à des promesses, avait prononcé son annexion à l'empire ; cette province avait même envoyé des représentants à l'assemblée constituante brésilienne et plus tard à la législature, nommée sous l'empire de la constitution octroyée ; mais comme celle-ci ne se réunit pas, comme dom Pedro, d'un autre côté, persistant dans sa politique, chargea du gouvernement de Montevideo, ou des Portugais, ou des Brésiliens de leur parti, la province cisplatine se souleva, et aidée par Buenos-Ayres, poursuivit de nouveau son indépendance. Dom Pedro avait besoin d'argent pour faire la guerre, et comme il craignait de ne pouvoir contracter un emprunt sans l'assentiment de l'assemblée, il la convoqua en 1826. Quoique cette première législature eût été élue sous l'influence prépondérante du gouvernement, quoique la majorité des membres qui la composaient fût presque entièrement ministérielle, elle comptait néanmoins un certain nombre d'hommes indépendants. On la vit se prononcer dans maintes circonstances contre la guerre faite à Buenos-Ayres et à Montevideo ; mais afin qu'on ne lui fît pas le reproche de favoriser l'étranger au détriment du pays, elle se contenta d'amoindrir les demandes exagérées du gouvernement en ne votant que ce qui était strictement nécessaire pour la circonstance. Elle fit en outre quelques lois, et prépara des travaux qui furent continués par ses successeurs. Cependant la guerre du sud se poursuivait, tantôt avec insuccès, tantôt avec d'heureux résultats, jusqu'à ce que dom Pedro se vit enfin forcé de conclure la paix ; dès lors la république cisplatine fut fondée sous la garantie de l'Angleterre. Cette guerre accrut de beaucoup la dette du Brésil, et continua à dépopulariser dom Pedro. Ses partisans s'aperçurent que l'opposition était devenue très-puissante, ils résolurent de l'anéantir ; à cet effet, il fut créé à Fernambouc, sous leurs auspices, une société appelée *Société des Colonnes*, dont le but était de rayer de la constitution toutes ses dispositions démocratiques, celle, entre autres, qui donnait aux représentants l'initiative des lois, et de créer une chambre héréditaire à l'instar de la chambre des pairs instituée par la charte française de 1814. Ce qui, dans cette société, excitait surtout la jalousie des Brésiliens, c'est qu'elle était presque exclusivement composée de Portugais. La nouvelle législature avait déjà été élue ; l'irritation des esprits avait fait tomber la plupart des choix sur des hommes des partis extrêmes, de sorte qu'elle ne se composait presque que d'opposants exaltés ou de ministériels rétrogrades. L'opposition avait pour elle le nombre, l'opinion publique, les journaux les mieux rédigés, toute la jeunesse du pays et un grand nombre d'hommes influents : elle était tout. Sous cette législature fut entrepris le code criminel du Brésil, par le célèbre membre de l'opposition Pereira de Vasconcellos, qui, plus tard, devait devenir un des rétrogrades les plus extrêmes de l'empire ; ce code, qui fut promulgué en 1829, s'appuie presque exclusivement sur les principes du jurisconsulte anglais Bentham. C'est de là que date, au Brésil, l'abolition de la peine de mort en matière politique. — Dom Pedro sentait les vices de cette situation. Il entreprit un voyage dans la province de Minas-Geraes, la plus populeuse du Brésil, pour s'y créer des partisans ; il n'en trouva pas. Il revenait mécontent dans sa capitale, lorsqu'en mars 1831, pour relever son moral et leur influence, les Portugais résolurent de lui ménager une brillante ovation. Ils crièrent à tue-tête : *Vive l'empereur sans les entraves de la constitution !* Dans une nuit de ce même mois, ils se ruèrent sur divers

Digitized by Google

groupes de Brésiliens désarmés, et le gouvernement ne chercha point après les coupables: ce fut l'étincelle qui embrasa tout. Dom Pedro, tergiversant, changea son ministère et appela au pouvoir des hommes plus conciliants; mais, accusé de faiblesse par ses conseillers, il rappela, trois jours après, le ministère qu'il avait renvoyé.

A cette nouvelle, tout Rio-de-Janeiro et ses environs prirent les armes; le soulèvement était appuyé par les députés, les chefs de l'armée, les magistrats, qui d'un commun accord demandaient la révocation du ministère; mais l'empereur ne voulut pas céder, et il abdiqua, le 7 avril 1831, en faveur de son fils, dom Pedro II; il s'embarqua pour l'Europe, laissant au Brésil, outre dom Pedro II, trois filles en bas âge. Après l'abdication, l'opposition se divisa en deux fractions, celle des exaltés, qui voulait la proclamation immédiate de la république, et celle des modérés qui, bien que renfermant dans son sein des républicains sincères, ne trouvait pas le Brésil suffisamment préparé pour d'aussi complets changements, et soutenait, par amour du pays, la famille régnante sur le trône. Le parti qui s'était prononcé pour la monarchie nomma, après l'acte d'abdication, une régence provisoire chargée de gouverner l'Etat durant la minorité du jeune empereur. Cette régence se composa du marquis de Caravellas, du général Francisco de Lima et de Campos Vergueyro. Cette régence choisit d'abord pour ministres ceux que l'empereur dom Pedro avait pris et révoqués trois jours plus tard, ainsi qu'on l'a vu. Elle était provisoire, car elle n'avait été nommée que par les députés et sénateurs présents à Rio-de-Janeiro, dans l'intervalle de la session; mais l'assemblée, quand elle se fut complétée, fit une loi réglementaire des attributions du gouvernement, et nomma une régence définitive. Celle-ci fut composée de Francisco de Lima, du docteur Costa Carvalho et du docteur Braulio Monez. Malgré les concessions du parti dominant, les exaltés commencèrent à susciter des émeutes à Rio-de-Janeiro, à Fernambouc, à Maranham et dans diverses autres provinces. La régence eut aisément raison de toutes et usa de pardon et de douceur envers les vaincus. Le parti rétrograde, vaincu le 7 avril, s'unit aux modérés contre les exaltés; mais, quand il les vit bien séparés les uns des autres, il leva l'étendard de la restauration de dom Pedro. La régence permanente, grâce à l'énergie du ministre de la justice, Feijo, vainquit les rétrogrades aussi complétement qu'il avait vaincu les exaltés, et rétablit l'ordre. Les exaltés cependant, qui rêvaient le pouvoir, n'abandonnaient pas leurs projets; ils soulevèrent les provinces de Fernambouc, de Maranham et de Para. La régence sortit toujours victorieuse de ces tentatives; il n'en fut pas néanmoins ainsi de la révolution républicaine, qui éclata dans la province de Rio-Grande du Sud, et s'est prolongée plus tard jusqu'en 1844. — Les succès des rétrogades redoublèrent leur hardiesse, protégés qu'ils étaient par le tuteur même de l'empereur. Dom Pedro Ier, en abdiquant la couronne, avait choisi pour tuteur de son fils, Bonifacio d'Andrada, le premier ministre de l'indépendance. L'assemblée ne voulut pas reconnaître à dom Pedro, qui avait abdiqué, le droit de pourvoir à la tutelle du jeune souverain, mais, par déférence pour le prince qui avait été le principal auteur de l'indépendance brésilienne, elle consentit à faire choix, pour tuteur, de l'homme qu'il avait choisi lui-même. Destitué peu après, d'Andrada eut pour successeur le marquis d'Itanhaem. Cependant les partis continuaient à s'agiter; la régence permanente elle-même désirait un changement. La constitution fut modifiée, quant à l'institution de la régence, et le père Feijo fut élu seul régent. Mais voulant gouverner sans le concours du pouvoir législatif, il dut remettre bientôt sa démission à l'assemblée, laissant, conformément à la constitution, le gouvernement au ministre de l'intérieur, Araujo Lima. Le cabinet choisi par le nouveau régent eut pour premier ministre, Pereira de Vasconcellos, qui, autrefois membre ardent de l'opposition, ne se jeta pas moins dans la plus vive réaction. Depuis ce moment, les ministères se succèdent rapidement: tantôt rétrogades, tantôt libéraux. En 1848, le pouvoir était aux mains des *Santa-Luzias* ou *whigs* du Brésil. La retraite du principal ministre, Paula Souza, entraîna la chute de ce parti; le parti *Claquarema* ou *tory* lui succéda. C'est sous ce dernier ministère, qu'en 1850, les débats du parlement produisirent deux mesures importantes relatives, l'une à la colonisation, l'autre à la traite des noirs. — Au sujet de la première, le Brésil avait fait déjà bien des tentatives pour l'introduction de colons étrangers; mais la colonisation avançait peu. C'est afin de lui donner une plus grande impulsion, qu'en 1850, les Chambres ont voté une loi par laquelle des terres doivent être distribuées, moyennant une faible rétribution, à ceux qui voudront les cultiver. La même loi établit un impôt sur les terrains incultes, appartenant à des propriétaires, soit par héritage, soit par acquisition, soit par des concessions faites autrefois inconsidérément. Par cette même loi, 700,000 fr. sont mis annuellement à la disposition du pouvoir central, ainsi que le produit d'autres impôts plus considérables, pour favoriser la création de nouvelles colonies. — La seconde mesure a trait au trafic des esclaves. Dom Pedro Ier, par un traité fait avec l'Angleterre, s'était engagé à prohiber l'entrée des esclaves africains sur le territoire de l'empire; cependant ce trafic avait continué à se faire, sans que les autorités y apportassent le moindre obstacle, et malgré les fréquentes réclamations de l'Angleterre. En 1850, le ministère, poussé dans ses derniers retranchements, fut forcé de présenter aux Chambres, qui l'ont adoptée, une loi énergique contre les trafiquants d'esclaves.

Constitution, Finances, Culte etc. — La

Digitized by Google

constitution du Brésil, comme on l'a vu plus haut, établit deux Chambres, une de députés, une de sénateurs élus à vie, toutes deux choisies par la presque universalité des citoyens. Les Brésiliens possèdent l'*habeas corpus* comme en Angleterre. Chaque province a une assemblée législative où se discutent toutes les affaires d'intérêt local; mais l'assemblée générale peut annuler les lois provinciales, quand l'assemblée qui les a votées a excédé ses attributions. — La constitution de 1824, citée précédemment, est encore aujourd'hui en vigueur, sauf quelques modifications peu importantes d'ailleurs.

Le budget général, avec les budgets particuliers des provinces, peut monter à 105 millions de francs pour tout l'empire. Les deux tiers de la recette proviennent des droits de douane; le reste est dû principalement aux revenus de la poste, à la fabrication de la monnaie, aux droits de timbre, à diverses contributions, au produit du bois de Brésil, dont le gouvernement a le monopole, au dixième du revenu des propriétés urbaines, etc., etc. Sous le rapport administratif, dans chaque paroisse il y a un juge de paix; dans chaque district, un juge chargé des causes civiles, un juge pour les causes criminelles, et un juge conservateur des intérêts des orphelins, aliénés, esclaves et absents. Quatre cours supérieures ont leurs siéges à Rio-de-Janeiro, à Bahia, à Fernambouc et à Maranham. Il y a enfin un tribunal suprême jugeant en dernière instance.

Le Brésil renferme beaucoup d'établissements d'utilité publique et de nombreuses institutions de bienfaisance, un certain nombre de couvents de religieux et de religieuses.—Quant au clergé et à son organisation hiérarchique, l'empire a un métropolitain, l'archevêque de Bahia. Les provinces de Rio, de Fernambouc, du Maranham, du Para, de Saint-Paul, de Minas-Geraès, possèdent chacune un évêque, et il y a une prélature dans chacune des provinces de Goyaz et de Muto-Grosso. A Rio, il existe un chapitre de chanoines et de prébendiers. Tout l'empire se divise en paroisses ayant chacune un curé ou un vicaire, avec un coadjuteur. Chaque paroisse est en outre desservie par les prêtres qui l'habitent.—L'instruction primaire est gratuite au Brésil. Chaque paroisse renferme au moins deux écoles, l'une de garçons et l'autre de filles. Rio-de-Janeiro et Bahia renferment une école de médecine. A Saint-Paul et à Fernambouc il y a une école de droit. Rio-de-Janeiro renferme enfin une école militaire, des écoles de ponts-et-chaussées, de marine, de commerce, d'architecture, une académie des beaux-arts, un collége, un institut historique et géographique, une société d'encouragement pour l'industrie nationale, enfin un séminaire pour les études ecclésiastiques. A Bahia, il y a une école de peinture, et dans les autres provinces, différents établissements littéraires.—L'armée ne dépasse jamais le chiffre de 24,000 hommes sur terre, et un personnel de 4,000 pour la marine, qui, vers la fin de 1850, comptait 120 bâtiments à vapeur et à voile de toutes dimensions. — La presse brésilienne jouit d'une liberté presque illimitée; elle n'est sujette ni au cautionnement, ni à aucun droit de timbre. —Les délits de presse sont jugés par le jury. — Le commerce du Brésil fait chaque jour des progrès rapides; le port de Rio-de-Janeiro est un des plus fréquentés du monde, et celui peut-être qui peut contenir le plus grand nombre de navires de haut bord. —Les progrès de l'agriculture ne sont pas moins considérables; les deux produits principaux sont le café et le sucre. — L'exploitation des mines s'y fait en grand. (*Annuaire des deux mondes.*)

BRETAGNE, BRETONS.—Population celtique qui habitait l'Angleterre, et dont une partie considérable vint se réfugier en France, dans la province qui porta ensuite le nom de Bretagne, lors de l'invasion anglo-saxonne en Angleterre, dans le IVe siècle de notre ère. Ils formèrent jusqu'à vers la fin du VIIe un Etat particulier régi par des princes indigènes, qui portaient le titre de rois, et peu sujet à la domination des rois francs. Soumis par les princes carlovingiens, conquis par les Normands, il forma une dépendance du duché de Normandie et fut confisqué avec celle-ci sur Jean sans Terre. Ce pays avait été divisé en plusieurs comtés; le principal était celui de Rennes, dont les comtes avaient pris le titre de ducs. Le dernier de ces ducs fut Arthur, assassiné par Jean sans Terre, dont la sœur Alie, héritière de la Bretagne, épousa Pierre de Dreux, qui prêta l'hommage féodal à Philippe Auguste et commença la nouvelle série des ducs de Bretagne. Par le mariage d'Anne de Bretagne, héritière du dernier duc, François II, ce fief fut définitivement réuni à la couronne en 1532.

BRETAGNE (GRANDE-). — Nom donné à l'Etat formé de la réunion de l'Angleterre et de l'Ecosse. — *Voir* ANGLETERRE et ECOSSE.

BREVET D'INVENTION.— *V.* INVENTION.

BRIGUE, du mot latin barbare *briga*, qui était employé dans le même sens. — Ce mot, qui semble passer d'usage dans le langage politique, y a désigné longtemps la poursuite vive, et surtout par les moyens de l'intrigue et de la corruption, d'un but politique, notamment la recherche d'une fonction et d'un emploi. C'était ce que les Romains désignaient par le mot *ambitus* qui, dans les derniers temps de la république, donna lieu à tant de manœuvres corruptrices qu'on se vit obligé d'établir des lois pénales pour le réprimer. La première de ces lois fut celle de Marius, l'an de Rome 650; elle fut suivie de plusieurs autres, renouvelées notamment sous Pompée et sous Auguste. En vertu de ces lois, qui avaient en vue surtout l'achat des suffrages par des distributions d'argent, l'interdiction de l'eau et du feu, c'est-à-dire l'exil, était prononcé contre le coupable. Ces lois tombèrent en désuétude sous l'empire, avec la cessation des réunions électorales, bien que la bri-

Digitized by Google

puisse aussi bien s'exercer, par d'autres moyens, il est vrai, et en s'adressant à d'autres personnes, sous un gouvernement monarchique que sous un gouvernement populaire, ainsi que l'histoire de toutes les monarchies en offre de trop fréquents exemples. Chez nous la corruption des électeurs comme celle des fonctionnaires publics, est prévue par le Code pénal. — *V.* POLITIQUES (CRIMES).

BRUEYS (*David-Augustin*), né à Aix en Provence, en 1640, mort en 1723, avocat au parlement de Paris, converti du protestantisme à la religion catholique, auteur de plusieurs ouvrages théologiques et de l'ouvrage politique intitulé : *Traité de l'obéissance des Chrétiens aux puissances souveraines*; 1707, in-12. Cet ouvrage reproduit les idées générales admises à cette époque dans l'Eglise gallicane.

BRUNSWICK. — Le pays qui forme aujourd'hui le duché de Brunswick faisait partie anciennement du duché de Saxe, qui s'étendait sur toutes les contrées du nord de l'Allemagne, appartenant à l'Empire. Au XIIe siècle, la Saxe et la Bavière s'étaient trouvées réunies entre les mains de la puissante maison des Guelfes; mais la résistance que cette maison opposa aux empereurs de la maison de d'Hohenstauffen, la fit déchoir de ces grandes possessions, et il ne resta à Henri le Lion, le dernier des Guelfes qui fut duc de Saxe, que le pays de Lunebourg, ainsi que les seigneuries dont a été formé le Brunswick actuel. Il conserva néanmoins le titre de duc qu'il a transmis à ses successeurs. Son troisième fils, Guillaume, continua sa race, et le fils de celui-ci, Othon, réunit tous les domaines de sa maison, partagés une première fois après la mort de Henri le Lion. Plus tard de nouveaux partages eurent lieu et formèrent les branches de Lunebourg, de Brunswick, de Grubenhagen, de Gottingue, de Wolfenbuttel, de Calenberg, de Zelle. Toutes ces branches s'éteignirent successivement, à l'exception de celle de Lunebourg. Le duc Ernest qui, au XVIe siècle, se trouvait à la tête de toutes les possessions de sa maison, et qui introduisit la religion luthérienne dans ses Etats, laissa deux fils, Henri et Guillaume, souche des deux branches encore subsistantes de Brunswick et de Lunebourg. Cette dernière, dont les possessions accrues par les dépouilles de plusieurs princes ecclésiastiques, formèrent l'électorat, depuis 1614 le royaume de Hanovre, arriva au trône d'Angleterre. La première régna sur le duché de Brunswick, le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

L'histoire de ce duché offre peu d'intérêt dans la période antérieure à la révolution. Lors de la première coalition contre la France, le duc régnant, Ferdinand de Brunswick, commandait la grande armée austro-prussienne. Depuis cette époque, le duché fut toujours fortement engagé dans le parti des ennemis de la France. Le duc combattit une seconde fois contre la France à Auerstadt et y reçut une blessure mortelle (1806). Le duché fut occupé par l'armée française, et forma bientôt après une portion du royaume de Westphalie, constitué pour le plus jeune des frères de Napoléon. Ce royaume ayant cessé d'exister après la bataille de Leipsick et la retraite de l'armée française, le duché de Brunswick redevint un des Etats de la Confédération germanique.

Il existait dans ce pays, avant son incorporation dans le royaume de Westphalie, une constitution représentative, dont les origines se perdent dans le moyen âge. Les Etats se composaient de trois ordres : les prélats, la chevalerie et les villes. Les droits des Etats reposaient sur les décisions des diètes et divers priviléges et règlements émanés des princes. Plus tard on fit des extraits de ces anciennes chartes, qui furent confirmés expressément par les ducs. Le dernier de ces actes confirmatifs est du 9 avril 1770, le duc Charles régnant.

Quand le duché fut incorporé au royaume de Westphalie, il participa à la constitution de ce royaume et à l'ordre administratif qui y fut établi. A la fin de 1813, le duc Frédéric-Guillaume étant revenu d'Angleterre, conserva quelques-unes des institutions administratives du royaume de Westphalie. Il voulait également changer l'ancienne constitution des Etats; mais il fut tué à la bataille de Ligny avant d'avoir pu mettre aucun de ses projets à exécution. Son successeur était mineur, et la tutelle échut au prince régent d'Angleterre, plus tard, George IV. Celui-ci convoqua les anciens Etats, en octobre 1819. Un projet de constitution leur fut soumis et reçut leur sanction ainsi que celle de la diète germanique, et les Etats renouvelés eurent leur première session en 1823. Mais dans cette même année le duc Charles devint majeur, et de ce moment le développement régulier des institutions représentatives fut arrêté dans le Brunswick. Le duc de Brunswick s'est fait une triste célébrité en Europe par son gouvernement tyrannique, ses extravagances, sa dissipation. Dès qu'il fut sorti de tutelle, il refusa de reconnaître la constitution établie, et ne tarda pas à irriter profondément contre lui, non-seulement la population de son pays, mais les princes de la Confédération. Ayant insulté gravement le roi d'Angleterre, la diète le condamna, en 1829, à lui faire des réparations. Mais le duc, loin de se soumettre, courut l'Europe en touriste, et suspendant l'administration dans son pays, interrompit complétement la marche des affaires. Revenu à Brunswick, après juillet 1830, il y manifesta les dispositions les plus violentes, et fit braquer, le 6 septembre, des canons sur toutes les places de sa capitale. Une émeute éclata alors; le château, envahi par la population, fut saccagé et brûlé; le duc n'eut d'autre ressource que la fuite. Sur la demande de la bourgeoisie, son frère puîné, le prince Guillaume, prit les rênes du gouvernement, en qualité de régent provisoire. Le duc Charles essaya vainement de rentrer dans son pays : tous ses efforts échouèrent contre la volonté bien arrêtée du roi d'Angleterre, son plus proche

Digitized by Google

parent, et contre les décisions de la diète germanique. Par un acte de celle-ci, du 20 avril 1831, le prince Guillaume fut reconnu duc régnant de Brunswick, et c'est lui encore qui gouverne cet Etat.

Les Etats du duché furent convoqués pour le 30 septembre 1831. Un nouveau projet de constitution leur fut soumis, qui, après des délibérations prolongées pendant plus d'une année, reçut force de loi le 12 octobre 1832. Nous allons donner les principales dispositions de cette constitution qui compte 232 articles, et qui régit encore le Brunswick.

CHAPITRE PREMIER.

Du grand duché, de la forme du gouvernement et du prince du pays.

ART. 1er. L'ensemble des pays du duché forme un Etat indivisible, relié par une même constitution, et dont aucune partie ne peut être aliénée.

ART. 2. La forme du gouvernement du duché est héréditaire-monarchique.

ART. 3. Le souverain prince du pays réunit en lui, comme chef de l'Etat, la puissance publique entière et non divisée, et l'exerce conformément à la constitution.

« ART. 4. Le prince, dans la patente par laquelle il annoncera son avénement, et fera les règlements pour l'hommage, garantira en même temps, par sa parole princière, qu'il gardera, maintiendra et protégera la constitution dans toutes ses dispositions.

ART. 5. L'administration intérieure émane tout entière du prince.

ART. 6. Dans certains cas, le prince peut dispenser des prescriptions légales, mais non sans le consentement des tiers, lorsque les droits de ceux-ci sont lésés.

ART. 7. Le prince représente l'Etat dans tous ses rapports avec la Confédération germanique.

Il établit les ambassades et les missions, et conclut les traités...

ART. 8. Il instruira l'assemblée des Etats de ses actes, sitôt que les circonstances le permettront.

Les moyens nécessaires pour les exécuter devront être consentis par les Etats.

ART. 9. Le prince est le chef de la force armée...

ART. 10. Il a seul le droit de conférer les titres, dignités, marques honorifiques...

ART. 11. Le prince, comme membre de la Confédération germanique, participe à tous les droits et obligations qui naissent de ce rapport.

ART. 12. Les règlements généraux et les décisions générales de la Confédération germanique ont force de loi dans le duché sitôt qu'ils sont promulgués par le prince.

ART. 13. Le siége du gouvernement ne pourra être transféré hors du pays, si ce n'est en cas de nécessité absolue.

ART. 14. Le gouvernement est héréditaire dans la maison de Brunswick-Lunebourg, d'après la loi de succession directe et par droit de primogéniture, et d'abord dans la ligne masculine issue de mariage légitime, égal et conforme aux statuts de la maison ducale.

Si la ligne masculine s'éteignait, le gouvernement passerait à la ligne féminine d'après les mêmes principes.

ART. 15. Le prince est majeur à l'âge de dix-huit ans. »

(Les articles 16 à 23 sont relatifs à la tutelle du prince mineur, à l'éducation du successeur et aux statuts de la maison ducale.

CHAPITRE II.

Des droits généraux et des obligations générales des sujets.

Les articles 24 à 28 sont relatifs au droit de cité, qui s'acquiert par le domicile, et au serment d'hommage.

ART. 29. Chaque habitant jouira d'une liberté parfaite de conscience et de croyance religieuse, et de l'exercice de son culte dans les sociétés religieuses reconnues par l'Etat.

ART. 30. Nul ne peut être poursuivi pour des opinions qu'il aura exprimées, à moins qu'il n'ait contrevenu par cette manifestation à une prescription légale ou qu'il ait excité à la désobéissance à la loi.

ART. 31. Liberté de la presse sous la réserve des décisions de la Diète germanique.

ART. 32, 33. Sûreté de la personne et de la propriété.

ART. 34. Chacun est libre de choisir sa profession et son état, de même que les établissements d'instruction qui y préparent à l'intérieur ou à l'étranger. La différence de rang et de la naissance ne constituera pas une raison de préférence dans la distribution des emplois civils et militaires.

ART. 35. Droit d'émigration garanti à chaque habitant.

ART. 36. Toutes les charges réelles de droit privé, telles que dîmes, corvées, redevances en argent, grains ou autres objets dont est grevée la propriété ou la possession héréditaire d'un fonds, ou dont il pourra être grevé à l'avenir, de même que toutes les charges purement personnelles, c'est-à-dire les services et les prestations imposées à certaines personnes indépendamment de la possession d'un fonds, peuvent être rachetées de telle manière, quelle que soit leur origine, qu'on pourra en demander l'abolition, contre un dédommagement que la loi déterminera.

ART. 37. Tous les fiefs situés dans le duché, qu'ils relèvent du prince, d'établissements publics, de corporations ou de personnes privées, qu'ils soient immédiats ou médiats, sont sujets à l'abolition du lien féodal et agnatique suivant les formes à déterminer par la loi.

ART. 38. Droit de pétition garanti.

ART. 39. Tous les habitants du duché qui y possèdent des immeubles participent aux charges publiques, généralement et proportionnellement.

ART. 40. Obligation militaire imposée à tous les habitants.

CHAPITRE III.

Des communes.

ART. 41-52. Formation des communes;

Digitized by Google

biens communaux; charges communales.

Art. 53. La bourgeoisie, dans les villes et dans les bourgs qui jouiront d'une administration urbaine, aura le droit : 1° De nommer ses mandataires par une double élection. — 2° De choisir librement par ses mandataires et par les membres actifs du magistrat, les fonctionnaires de l'administration urbaine, et de telle manière que les membres actifs du magistrat auront seuls besoin de la confirmation du prince. — 3° De coopérer, par ces mandataires, à l'administration de tous les intérêts communaux, et notamment et en particulier de ceux qui ont pour objet les biens, les droits et les obligations, ainsi que le consentement de charges et prestations imposées à la commune.

Art. 54. Promesse de lois municipales reposant sur ces bases.

Art. 55. Les habitants des communes rurales auront le droit de nommer les chefs de commune, sous réserve de la confirmation du gouvernement. De même ils auront le droit de nommer leurs jurés communaux et de participer par ceux-ci à l'administration des biens communaux, à moins que s'il s'agit d'objets importants on ne juge nécessaire de consulter la commune assemblée. — Promesse de règlements à ce sujet.

Art. 56. Les personnes qui viennent s'établir dans la commune ne peuvent être reçues sans que la commune rurale soit consultée, et, dans le cas d'approbation, sans une décision des autorités supérieures.

CHAPITRE IV.

Des États du pays.

Art. 57. Les Etats du duché représentent, dans leurs rapports avec le gouvernement, tels qu'ils ont été établis par la loi fondamentale, l'ensemble des habitants du pays, et ont par conséquent pour droit et pour obligation d'en défendre les intérêts et les droits constitutionnels, et les faire valoir suivant les formes légales.

Art. 58. L'ensemble des Etats forme un tout non divisé.

Art. 59. Ils exercent leur action soit dans les assemblées générales des Etats, à l'époque régulière des sessions ou quand ils sont convoqués, ou bien dans l'intervalle des sessions et pendant la prorogation de celles-ci, par l'organe d'un comité des Etats.

Art. 60. L'assemblée des Etats se compose de 48 députés, savoir : 10 députés de la noblesse; 12 députés des villes; 10 députés des habitants des bourgs, des paysans, des domiciliés; 16 députés élus en commun par les trois classes des Etats.

Art. 61. Les biens des chevaliers du duché portés dans la matricule nobiliaire forment un seul district.

Art. 62. La chevalerie élit ses députés par une élection unique.

Art. 63. Les villes du duché forment sept districts électoraux Détermination de ces districts.

Art. 64. Le premier de ces districts (Brunswick) nomme six députés, les autres un, chacun.

Art. 65. Les députés des villes sont nommés par une double élection, en ce sens que les habitants capables de voter nomment des électeurs qui, réunis aux membres actifs du magistrat, nomment les députés.

« Art. 66. A l'égard des habitants des bourgs et des paysans, le duché est divisé en dix districts. Détermination de ces districts.

Art. 67. Chaque district nomme un député.

Art. 68. Ces députés sont nommés par une double élection; les habitants capables de voter nomment les électeurs, et ceux-ci, les députés.

Art. 69. Les 16 députés restants seront élus par les trois classes en commun; par la chevalerie, au moyen d'une double élection; par les autres, au moyen d'une triple élection. Dans ce but, il y aura un seul collége électoral pour tout le pays, auquel le collége des chevaliers et chaque collége des villes et des districts ruraux enverra autant de délégués qu'il a à nommer de députés.

Art. 70. Promesse d'une loi électorale.

Art. 71. Pour être éligible comme député, il faut : 1° avoir trente ans accomplis; 2° habiter le duché depuis cinq ans; 3° jouir d'une bonne renommée; 4° n'être sous curatelle ni par sa personne ni par ses biens; 5° ne pas être redevable de contributions communales pour lesquelles il y a recours actuel aux voies d'exécution.

Art. 72-75. Incompatibilité. Elle n'existe que pour les ministres du duché et les fonctionnaires publics d'Etats autres que le duché, à l'exception de ceux du royaume de Hanovre. Les fonctionnaires du duché ne peuvent être élus sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 76. Ne sont éligibles comme députés de la chevalerie que les propriétaires ou les usufruitiers de biens de chevaliers portés dans la matricule.

Art. 77. Sont éligibles dans les villes les membres actifs du magistrat et les bourgeois qui se livrent au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, ou qui y sont propriétaires fonciers et y ont leur domicile réel, et qui, par l'addition de toutes leurs contributions directes et communales, appartiennent aux plus imposés. Le nombre des plus imposés sera égal au dixième du nombre des maisons d'habitation. Si plusieurs réunissent le dernier chiffre des plus imposés, ils feront tous partie du nombre des éligibles. Les six qui seront les plus imposés des commerçants ou artisans feront, en tout cas, partie du nombre, s'ils ne se trouvent pas déjà compris dans le nombre total des plus imposés.

Art. 78. Conditions d'éligibilité des députés ruraux. Ce sont les plus imposés des propriétaires ou usufruitiers de biens ruraux classés suivant les usages particuliers du pays; les éligibles devront habiter le district et faire partie des plus imposés. Le nombre de ceux-ci est égal au quart des biens ruraux du canton. Chaque canton doit en fournir trois au moins.

Art. 79. Les 16 autres députés sont élus sans conditions spéciales autres que celles

Digitized by Google

de l'art. 71, parmi les personnes d'une plus haute culture intellectuelle. Deux d'entre eux doivent être pris parmi les hauts dignitaires ecclésiastiques.

ART. 80-82. Suppléants. Obligation d'accepter le mandat de député.

ART. 83. Avant l'ouverture de la diète ordinaire, la moitié des députés de chaque classe sort et est soumise à une nouvelle élection. Détermination par le sort des membres sortants. Les Etats se renouvellent ainsi constamment par moitié.

ART. 84. Election générale après la dissolution de l'assemblée prononcée par le prince.

ART. 85 et 86. Elections partielles et manière dont le mandat de député prend fin.

ART. 87. Le comité des Etats se compose de sept députés.

Un membre au moins doit être pris dans les députés des chevaliers, un autre dans ceux des villes, un troisième dans ceux des campagnes.

« ART. 88. L'assemblée des Etats élit le comité dans son sein, à la majorité absolue, suivant la forme établie pour l'élection des députés.

ART. 89. Le comité est élu avant la clôture de la session, lorsque l'assemblée est prorogée ou dissoute.

ART. 90 Suppléants.

ART. 91 et 92. Renouvellement par moitié du comité pour les intervalles réguliers.

ART. 93. Manière dont finit le mandat du comité.

ART. 94 et 95. Devoirs généraux des Etats. Chercher avant tout l'intérêt du pays, observer la constitution, etc.

ART. 96. Tous les députés sont égaux dans leurs droits de mandataires. Aucun ne peut être considéré comme le mandataire spécial de sa classe.

ART. 97. Droits des Etats relativement aux finances. Renvoi au chap. VI.

ART. 98. Le consentement des Etats est nécessaire : 1° pour modifier, compléter ou interpréter la présente constitution et les lois promulguées en même temps; 2° pour la création de nouvelles institutions concernant l'Etat ou la modification de celles qui existent; 3° pour la confection, l'abolition, la modification ou l'interprétation authentique de lois générales concernant les finances et les impôts, l'obligation militaire et les levées d'hommes, le droit civil et pénal, la procédure civile et criminelle.

ART. 99. Pour toutes les autres lois, notamment celles concernant la police, les Etats doivent d'abord donner leur avis, et ces lois pourront établir des peines de police inférieures à un mois d'emprisonnement.

ART. 100. Forme des lois.

ART. 101. Droit du prince de faire des ordonnances pour l'exécution des lois.

ART. 102. Nécessité du consentement des Etats pour élever l'effectif des troupes à un chiffre plus haut que celui fixé par les lois fédérales ou pour engager les troupes au service d'une puissance étrangère ou pour lever des troupes étrangères.

ART. 103. Droit des Etats de veiller à l'indépendance des tribunaux.

ART. 104. Leur droit de présenter deux candidats pour les emplois de conseillers dans les cours du pays.

ART. 105. L'assemblée des Etats a le droit de présenter au prince des propositions pour la confection de lois, d'ordonnances, de règlements généraux, et la création d'établissements publics. Ces propositions seront sérieusement examinées et elles seront toujours suivies de résolutions du prince. En cas de refus les motifs seront indiqués.

ART. 106. Droit des Etats de rendre le gouvernement attentif à des vices ou des défauts dans la législation, l'administration, etc.

ART. 107. Droit de veiller au maintien des droits garantis aux particuliers par la constitution, au respect de leur liberté individuelle, de leur propriété, etc.

ART. 108. L'assemblée des Etats peut demander la punition des membres du ministère d'Etat et du comité des Etats qui s'est rendu coupable d'une violation de la constitution. — Limites de ce droit à l'égard des employés inférieurs.

ART. 109-112. Règles spéciales pour les accusations de cette espèce.

ART. 113. Conformément à l'ancien droit du pays, l'assemblée des Etats peut se réunir, mais seulement dans les cas prévus par la loi, même sans être appelée par le prince, délibérer et prendre des décisions valables.

Ce droit de *convocation* aura lieu : 1° s'il survient un danger général et subit pour le pays; 2° si la présente constitution est violée et qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour la protéger, notamment lorsque l'assemblée n'est pas réunie en trois ans; 3° quand il est nécessaire de compléter le comité des Etats; 4° quand il y a des emplois vacants dans les tribunaux du pays qui doivent être remplis par des candidats présentés par l'assemblée, et que ces emplois sont devenus vacants plus de quatre mois avant la réunion régulière; 5° quand la place du syndic du pays est vacante.

Dans une pareille assemblée on ne pourra délibérer que sur l'objet qui en aura provoqué la réunion.

Après la dissolution de l'assemblée par le prince, le droit de convocation ne pourra s'exercer que dans le cas déterminé sous le n° 1.

ART. 114. Droit des Etats de recevoir des pétitions.

ART. 115. Droit des Etats de nommer un *syndic du pays* à vie et un substitut de ce syndic pour le temps des sessions. (Les fonctions de ce dignitaire ne sont pas indiquées.)

ART. 116-117. Franchises postales et autres des députés. Sceaux des Etats.

ART. 118-119. Droits et obligations du

Digitized by Google

comité des Etats. Droit de surveillance générale.

ART. 120. En cas d'urgence, les lois concernant les impôts et les finances, aussi bien que celles relatives aux levées d'hommes, pourront être rendues par le comité dans l'intervalle des Etats. Le gouvernement décide des cas d'urgence sous la responsabilité ministérielle et à condition de soumettre les lois de ce genre au plus tôt aux Etats, au refus desquels elles seront sans effet.

ART. 121. Des lois particulières relatives au droit et à la procédure civile et criminelle (mais non des codes entiers, des lois hypothécaires ou des partages de communautés) pourront de même être rendues avec le consentement du comité.

ART. 122. Les lois rendues avec le seul consentement du comité ne pourront d'ailleurs jamais modifier, compléter ou interpréter la présente constitution ni aucune loi publiée en même temps ni aucune institution organique.

ART. 123. Toutes les lois sur lesquelles on ne demande que l'avis des Etats peuvent être rendues de l'avis du comité, à l'exception d'un règlement de police générale.

ART. 124. Droit du gouvernement de demander des avis au comité.

ART. 125. Droit du comité de convoquer les Etats dans le cas de l'article 113.

ART. 126. Les Etats peuvent, avec l'assentiment du gouvernement, transporter par un mandat spécial au comité tous les droits dont ils jouissent eux-mêmes.

ART. 127. Surveillance du comité sur les archives, etc.

ART. 128. L'assemblée des Etats doit être réunie tous les ans dans une Diète ordinaire.

Les diètes ordinaires commenceront en règle en novembre. Il sera libre au prince de convoquer, quand il le jugera nécessaire, une diète extraordinaire.

ART. 129. Irrégularité des diètes non convoquées par le prince, hormis le cas de l'art. 113.

ART. 130-131. Convocation et ouverture des diètes.

ART. 132. Serment des députés : « Je jure fidélité au prince régnant du pays et à ses hauts successeurs de la maison de Brunswick, obéissance à la loi et exercice et accomplissement consciencieux des droits et obligations d'un député. »

ART. 133. Les membres des Etats ne doivent suivre que leur propre conviction et leur conscience après leur examen des objets soumis à leurs délibérations; ils ne peuvent recevoir et observer des instructions données par autrui. Ils ne peuvent remplir leurs devoirs de députés que personnellement.

ART. 134. Ils ont le droit d'exprimer librement leur opinion dans les délibérations des Etats, et celles de ces opinions qui seraient criminelles ou injurieuses ne pourront être punies que par les Etats eux-mêmes suivant la forme déterminée par le règlement.

ART. 135. Aucun membre des Etats ne peut être arrêté pendant la diète qu'avec le consentement de celle-ci, ou en cas de flagrant délit ou pour effets de commerce.

Dans ces deux derniers cas, le ministère doit faire connaître l'arrestation à la diète.

ART. 136. L'assemblée des Etats élit dans son sein un président et un vice-président. Formes de cette élection. Trois candidats pour chacune de ces fonctions sont présentés au prince, qui choisit parmi eux le président et le vice-président.

ART. 137. Employés de l'assemblée.

ART. 138. Objets des délibérations : les propositions du prince, celles des députés, les pétitions. Les premières ont la priorité.

ART. 139-140. Délibérations valables seulement si les deux tiers des membres sont présents et si la délibération réunit la majorité des voix.

ART. 141. Nécessité d'une majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'assemblée pour changer la constitution.

ART. 142. Dans e cas d'une modification projetée dans la représentation d'une des trois classes des Etats, il faut pour que le projet reçoive force de loi, que la majorité de l'Etat intéressé vote pour.

ART. 143. Dans le cas de rejet d'un pareil projet, si celui-ci est représenté, cette condition ne sera plus exigée

ART. 144. L'efficacité des décisions prises ne peut-être arrêtée ou empêchée ni par des réserves, ni par des appels à la décision du souverain, ni par d'autres moyens. Cependant les membres peuvent établir leur opinion par écrit, et demander quelle soit soumise au gouvernement en même temps que la résolution des Etats.

ART. 145. Une résolution des Etats n'acquiert force de loi qu'après avoir été approuvée par le prince, et publiée par lui. Le prince est libre de sanctionner ou non les résolutions des Etats; mais en cas de refus de sanction, on en donnera les motifs.

ART. 146. Durée de la diète : trois mois.

ART. 147. Droit du prince de proroger, de congédier et de dissoudre les Etats. L'ordonnance de dissolution doit régler en même temps l'élection de nouveaux députés et fixer le jour de la réunion de la nouvelle réunion qui devra avoir lieu dans l'intervalle de six mois.

ART. 148. Clôture des sessions.

ART. 149 à 151. Manière de procéder du comité.

ART. 152. Règlement pour ces Etats à faire par le gouvernement; ce règlement ne pourra être modifié sans le consentement des Etats.

CHAPITRE V.

Des fonctionnaires supérieurs et des services publics, civils et militaires.

ART. 153. Responsabilité des fonctionnaires.

Digitized by Google

ART. 154. Serment.

ART. 155. Contre-seing d'un ministre à apposer aux actes émanés du prince.

ART. 156. Responsabilité du ministère d'Etat.

ART. 157-159. Organisation des emplois; du ministère d'Etat, et d'une commission ministérielle chargée de délibérer sur les projets de loi, et de décider les questions de compétence qui pourront s'élever entre les tribunaux et les fonctionnaires publics.

ART. 160. Directions des cercles.

CHAPITRE VI.

Finances.

ART. 161. Séparation des finances de l'Etat et de celles du prince.

ART. 162-171. Dispositions relatives aux finances du prince. Les sommes nécessaires aux besoins du prince sont prises sur le revenu des domaines, suivant une convention à faire avec les Etats.

ART. 172. Les sommes nécessaires aux besoins de l'Etat résulteront du surplus des revenus des domaines, et des impôts et droits de diverses natures perçus par le trésor public.

ART. 173. Les Etats ont le droit, et en même temps le devoir de consentir les moyens nécessaires pour les services publics, en tant que les revenus du domaine et les biens de l'Etat n'y suffisent pas.

Ils ne pourront jamais refuser les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses nécessitées par des obligations nées conformément aux lois et à la constitution.

ART. 174. Aucun impôt ou charge générale ne peut être établie, supprimée ou modifiée sans le consentement des Etats.

Cette règle est sans exception, quels que soient les objets sur lesquels reposent les impôts et les charges. Enumération des cas.

ART. 175. Le consentement des États est nécessaire, non-seulement relativement à l'espèce et au montant de l'imposition, mais aussi relativement aux principes et aux propositions suivant lesquels cette imposition doit porter sur les choses et les personnes, et à la manière dont elle sera levée, employée, et à sa durée.

ART. 176. Forme de la loi des finances.

ART. 177. Les impôts sont consentis régulièrement pour une période financière de trois ans, et peuvent au plus être levés pendant l'année qui suivra cette période.

Impôts consentis pour un temps plus court.

ART. 178-179. Prorogation des impôts votés.

ART. 180. Pourront être levés exceptionnellement, sans le consentement des Etats, les impôts et charges extraordinaires nécessaires :

1° Pour pouvoir parer à un danger public subit ;

2° Pour l'accomplissement des obligations fédérales.

Les motifs seront toujours communiqués au comité des Etats.

Coopération des Etats nécessaires pour déterminer les voies et moyens pour les dépenses susdites.

ART. 181. Charges communales.

ART. 182-183. Direction des finances.

ART. 184. Budget des dépenses de l'Etat. Les Etats ont le droit d'en établir les divisions de concert avec le gouvernement.

ART. 186. Mont-de-piété.

ART. 187. Emprunts publics. Doivent être consentis par les Etats.

ART. 188 à 190. Surveillance financière des Etats et du comité. On doit leur communiquer les comptes des recettes et dépenses des années précédentes, et les projets de budget pour l'exercice de la session et les deux années suivantes. »

CHAPITRE VII.

Organisation judiciaire.

ET CHAPITRE VIII.

Organisation des cultes chrétiens.

L'analyse des deux chapitres, dont le premier contient les art. 191 à 210, et le second les art. 211 à 232, nous entraînerait dans des détails trop circonstanciés, pour le petit Etat de Brunswick. Ils n'offrent, d'ailleurs, rien de remarquable ; l'institution du jury n'ayant pas été introduite dans cette constitution, et l'organisation ecclésiastique étant celle de toutes les Eglises luthériennes, avec liberté de conscience pour tous les cultes.

Le duché de Brunswick ne fut le théâtre d'aucune agitation violente en 1848. Il prit part au mouvement général de l'Allemagne, et obtint un certain nombre de concessions qui ont été successivement retirées depuis, de manière que son état social repose toujours sur la constitution de 1832.

Le duché compte aujourd'hui 268,943 habitants, et son budget de 1,362,000 thalers, (à 3 fr. 75 c.) se ferme en équilibre. La dette atteint 9,469,457 thalers. Le duché contribue pour 6,594 thal. aux dépenses de la confédération, et pour 5,380 soldats, et 11 canons à la formation de son armée. Le duc régnant a embrassé chaudement la cause de la Prusse, dans toutes les questions où celle-ci s'est trouvée en conflit avec les autres puissances allemandes.

BUCHANAN (Georges), né en 1506, à Killerny, en Ecosse, mort à Edimbourg, le 20 septembre 1582. — Ce poëte et historien fit ses études à Paris, fut précepteur du roi d'Ecosse Jacques IV, embrassa le calvinisme et passa une grande partie de sa vie en France, à Paris et à Bordeaux. Il est célèbre comme écrivain politique, d'abord pour ses attaques passionnées contre Marie Stuart, qu'il attaqua dans deux écrits : *Actio contra Mariam*, et *Delectio Mariæ reginæ Scotorum*, et par l'ouvrage intitulé : *De jure regni apud Scotos*, 1579, in-4°, en forme de dialogue sur le modèle de ceux de Cicéron. Ce livre est dédié au roi Jacques IV ; mais quoique applicables spécialement à l'Ecosse, les questions qui y sont soulevées sont traitées

Digitized by Google

d'une manière générale. C'est un des premiers dans lesquels le pouvoir de faire des lois, de déposer les rois, etc., ait été revendiqué comme un droit appartenant au peuple. Cet ouvrage a été combattu par Blackwood et Barclay.

BUCHEZ (Philippe-Joseph-Benjamin), né le 31 mars 1796, dans un village des Ardennes. — Il vint jeune à Paris, y étudia la médecine, mais se consacra presque exclusivement à des travaux philosophiques et historiques. En 1848 il fut nommé adjoint au maire de Paris, et rendit des services éminents à l'hôtel de ville. Membre de la députation du département de la Seine, à l'assemblée constituante, il fut le premier président de cette assemblée. M. Buchez est l'homme qui dans notre siècle a produit le plus d'idées nouvelles sur toutes les parties de la science. Sa haute intelligence a embrassé tous les problèmes du savoir humain, depuis les questions élevées de la métaphysique, de la psycologie, de la physiologie, de la morale, de l'histoire générale de l'humanité, jusqu'aux détails de l'organisation sociale et économique, et aux particularités de l'histoire spéciale. Nourri dans la science matérialiste du XVIIIe siècle, M. Buchez reconnut bientôt que cette science est fausse et stérile, qu'il n'y a de vérité que dans le christianisme, et que le seul christianisme véritable c'est le catholicisme. C'est donc en se plaçant au point de vue de la vérité catholique, qu'il a essayé de vivifier et de féconder les résultats de l'élaboration intellectuelle des derniers siècles, et, en même temps, il s'est efforcé de rattacher à cette vérité, comme à leur source réelle, toutes celles des idées et des institutions modernes qui ont vraiment de l'avenir. M. Buchez a réuni autour de lui un certain nombre d'hommes partageant ces idées, et fondé une école à laquelle l'auteur du présent ouvrage se fait honneur d'appartenir. Les ouvrages de M. Buchez sont de deux sortes : les uns sont des recueils périodiques qu'il a publiés conjointement avec d'autres membres de son école, ce sont : l'*Européen*, publié en deux séries, l'une de 1831 à 1832, l'autre de 1835 à 1838, et la *Revue nationale* de 1847 à 1848. C'est dans ces recueils qu'il a exposé la plupart de ses idées relatives aux questions pratiques de politique et d'économie politique. Ses autres ouvrages, dont le sujet est plus spécialement philosophique et historique, sont : l'*Introduction à la science de l'histoire*, 1re éd., 1833; 2e éd., 1843, 2 vol. in-8°. — L'*Essai d'un traité complet de philosophie au point de vue du catholicisme et du progrès;* 3 vol. in-8°, 1833 et 1839; et l'*Histoire parlementaire de la révolution française;* 40 vol. in-8°.

Nous n'avons à exposer ici que celles des idées de M. Buchez qui sont relatives aux matières de ce *Dictionnaire*, et sous ce rapport encore nous sommes obligé de nous tenir dans les généralités. Nous nous bornerons donc à faire connaître les idées de cet écrivain sur la philosophie de l'histoire, qui comprennent en même temps toutes ses idées générales sur la société, les éléments qui la composent et les causes de ses révolutions; et celles qu'il a emises sur l'influence que le christianisme a exercée sur les peuples modernes et sur la révolution française.

La philosophie de l'histoire, ou comme l'appelle M. Buchez, la *science* de l'histoire, est pour lui, après la morale, la plus importante des sciences sociales. Cette science en effet est celle des lois générales de l'humanité. Bien que l'humanité soit libre, sa liberté est renfermée dans certaines limites qu'elle ne saurait dépasser, et dans ces limites elle se meut et avance suivant certaines lois dont la connaissance non-seulement doit donner la claire et parfaite intelligence du passé, mais encore permettre jusqu'à un certain point de prévoir l'avenir. Suivant M. Buchez, donc l'histoire est une science de prévision, et c'est pour ce motif qu'il lui donne le titre de science; car le propre de la science, d'après la définition qu'il en a donnée, c'est de fournir des moyens de prévision. Ce sont les bases de cette science qu'il a voulu établir dans son ouvrage intitulé : *Introduction à la science de l'histoire.* Nous allons donner une analyse des idées contenues dans cet ouvrage, sans nous astreindre néanmoins à l'ordre qui y est suivi et en rattachant à cet exposé toutes les idées de l'auteur sur la constitution de la société.

Le principe fondamental qui, suivant M. Buchez, domine les révolutions humaines, c'est la loi du progrès. Mais le progrès n'est pas pour cet auteur le progrès continu des écoles matérialistes et panthéistes, qui rejettent la révélation et le péché originel; le progrès est une loi générale qui ne s'étend pas seulement à l'homme, mais au monde matériel. Pour faire comprendre comment il entend cette loi, nous allons dire d'abord comment il entend le progrès matériel. Voici, en effet, comment, selon lui, la géologie appuyée sur la Genèse nous rend compte de la formation de ce monde.

Au commencement, notre globe n'était qu'un assemblage confus de matières minérales. Soumis aux seules forces de la nature brute, il présentait une masse aux éléments divers, agités et brûlants, réduits à l'état liquide par l'intensité de la chaleur et de l'électricité. Mais il arriva que ces forces perdirent leur énergie; la masse se refroidit à la surface et se solidifia; et il en résulta une dure couche de granits et de roches cristallines, fondement primitif des terrains qui allaient s'accumuler.

Ce fut la première création de Dieu, la première du moins qu'il nous soit donné de connaître. Sur cette base primitive, toute formée de minéraux et de pierres, furent déposés les germes des premiers végétaux et les premiers essais de la vie animale. C'étaient les êtres les plus imparfaits de la création organique, ceux qui purent pousser sur des roches nues et se nourrir d'eau et de sels marins. Abandonnés à la force vitale dont Dieu

Digitized by Google

les avait doués, ils vécurent et se propagèrent, et il se fit qu'après un temps bien long, sans doute, ils eurent modifié en partie cette matière minérale qu'ils s'assimilaient sans cesse, et déposé sur la croûte rocheuse du globe un premier terreau végétal et animal formé de leurs débris.

La terre alors put recevoir des végétaux et des animaux plus parfaits; elle avait à leur offrir une nourriture plus abondante, un milieu plus conforme à leur nature; une nouvelle création eut lieu, qui accomplit à son tour une fonction semblable et rendit possible une création plus parfaite encore; et successivement chaque création, toujours plus élevée que celle qui la précédait, préparait le terrain de celle qui devait la suivre. La surface du globe changeait; les terrains s'accumulaient, de nouveaux êtres s'y succédaient d'âge en âge, et il en fut ainsi jusqu'à ce qu'enfin la terre fut prête à recevoir l'homme jusqu'à ce qu'elle pût devenir le séjour d'un nouvel ordre de phénomènes, de ceux que produit l'activité spirituelle.

Le progrès, tel que M. Buchez le déduit de la géologie, consiste donc en une série de créations toujours plus parfaite, toujours plus élevées, et dont chacune ne semble avoir d'autre mission que de préparer le terrain de celle qui va la suivre. La force vitale particulière à chaque espèce d'êtres conserve les individus dont elle se compose et les multiplie; mais, quoique modifiant sans cesse le milieu dans lequel ils vivent, ces êtres restent les mêmes depuis le jour où, pour la première fois, ils ont paru à la surface du globe jusqu'à celui où ils doivent en disparaître pour jamais, et n'engendrent pas eux-mêmes la création qui doit les remplacer. Le progrès est donc l'œuvre de Dieu, son activité intervient, chaque fois que les temps d'une nouvelle création sont venus, et de sa volonté toute-puissante émanent les forces nouvelles destinées à faire subir au monde une nouvelle transformation.

Le temps qui s'écoule entre deux créations successives offre des développements, mais non point des progrès réels. Résultat des combinaisons toujours identiques d'un nombre fini de formes limitées, il ne présente qu'un cercle fatal de faits qui se reproduisent toujours : mouvement engendré par les forces actives des créatures, et qui s'affaiblissant sans cesse aboutirait à l'immobilité, si la main de Dieu ne venait régulièrement le ranimer d'une impulsion nouvelle.

Pour M. Buchez, la loi du progrès qu'il a déduite de l'histoire des révolutions du globe est analogue à celle qui régit l'humanité. Dieu procède admirablement, en toute chose, par les voies les plus simples et les plus uniformes : un même principe gouverne la société humaine et le monde. Mais quoique ce principe soit identique dans les termes généraux, la différence fondamentale qui sépare l'homme des êtres qui l'entourent vient y apporter une modification essentielle. L'homme accomplit une fonction libre et spirituelle : il est capable de participer lui-même au progrès dont les autres créatures ne sont que les instruments fatals; il est capable aussi du mal et peut refuser jusqu'à un certain point la loi qui lui est imposée. La loi progressive des forces matérielles ne peut donc s'appliquer à lui que sous une forme nouvelle.

Voici les principes que M. Buchez établit sur le progrès humain. La fonction de l'homme est sociale; elle embrasse l'humanité entière : ce sont les sociétés seulement qui agissent dans le monde : l'individu isolé ne serait pas un homme. C'est dans la condition fondamentale de toute société humaine qu'on devra rechercher l'élément principal du progrès de l'humanité. Quelle est cette condition fondamentale? Ici nous touchons à l'un des grands principes de l'auteur, à celui du *but commun d'activité*.

De toutes les nations qui ont pris part à l'œuvre progressive accomplie jusqu'à ce jour, il n'en est pas une qui ne se distingue par un caractère bien tranché, par un mode d'activité propre à elle, signe de sa tâche spéciale dans le travail commun. L'industrie et le commerce ont fait fleurir la Phénicie : la conservation des traditions anciennes a été la mission du peuple juif; Athènes a brillé par ses beaux-arts et sa littérature; Sparte par son activité guerrière; Rome a vécu tout entière dans une seule pensée, la conquête du monde. Tout peuple sur la terre a rempli une fonction et y a puisé les éléments de son activité nationale.

Cette fonction particulière qui caractérise chaque nation, ce principe dont découlent tous les arts, et hors duquel elle ne vivrait pas, on l'appelle son *but d'activité*. L'observation nous apprend, et le raisonnement nous démontre qu'un but commun d'activité est la condition essentielle de toute société humaine, et que là où il manque, l'état social devient impossible. Les hommes ne se réuniraient pas, s'ils n'avaient un but commun; et puisque l'homme est essentiellement actif, puisque pour lui vivre, c'est agir, nul but ne peut le relier aux autres, si ce n'est celui qui commande une activité commune. L'action extérieure sur le monde, la transformation de la nature physique et des sociétés humaines, c'est toujours là qu'aboutissent les buts nationaux; et ils seraient incapables de faire vivre un peuple, s'ils n'exigeaient une pratique, une réalisation. Celle-ci est terminée, lorsque le but est atteint, lorsque tous les travaux qu'il engendre ont été achevés.

Un but commun d'activité, voilà donc, pour M. Buchez, le principe premier de toute société. Ce but est soumis lui-même à certaines conditions essentielles. Ne faut-il pas qu'il commande un travail long et difficile, la coopération d'une foule immense, les efforts soutenus de générations successives? S'il en était autrement, où la société prendrait-elle sa force et sa durée, comment s'étendrait-elle à la surface du globe et pourrait-elle traverser les siècles? Mais il est une condition plus importante encore, hors de

Digitized by Google

laquelle le but n'aurait ni force pour unir ni puissance pour conserver. Le but ne peut être dépendant de la volonté humaine, une base plus solide lui est nécessaire · tout but commun d'activité doit être un devoir imposé par Dieu. Pour que chacun soit lié envers les autres par une chaîne plus puissante que sa volonté mobile, pour qu'il soit réellement obligé envers la société et que celle-ci ait droit, droit complet et absolu : pour que la société elle-même soit soumise à une règle et que dans son sein l'anarchie et le despotisme soient également impossibles, son but doit être placé plus haut qu'elle : il doit la dominer, ainsi que les individus qui la composent, et inspirer à tous une obéissance sans réplique. Or, Dieu seul peut imposer un devoir à l'humanité, aux sociétés, aux individus : une religion seule peut créer un but commun d'activité.

Le but commun d'activité n'est donc autre chose qu'une morale religieuse. La foi vive et ferme de tous, en cette morale, et en la religion qui la constitue et la sanctionne, seule, donne aux nations la force et l'énergie qui les rend puissantes dans l'humanité. La morale est la loi suprême de la société. Quand les croyances religieuses s'effacent, la morale manque de base et de soutien ; la société est proche de sa décadence. Quand la morale elle-même est méconnue, le lien social est rompu, la dissolution est imminente.

C'est l'étude des modifications morales et religieuses des peuples qui rend raison des buts divers que les nations ont réalisés jusqu'à ce jour, et qui nous dévoilera en même temps les lois progressives de l'humanité. La religion chrétienne a intronisé dans le monde une morale supérieure à toutes les idées reçues alors dans le monde, des principes inconnus jusqu'alors. La réalisation de la vraie liberté humaine, l'abolition de l'esclavage, l'égalité entre le riche et le pauvre, le faible et le puissant, la fraternité des peuples, l'unité humaine, voilà les buts nouveaux qu'elle a proposés aux peuples, et voilà les idées qui font agir l'Europe depuis dix-huit siècles. Ces doctrines, l'antiquité n'en avait nulle notion. Les Juifs mêmes n'avaient conservé que des notions incomplètes des révélations primitives, et chez tous les autres, ces notions sont tout à fait corrompues. La plupart des nations qui ont joué un rôle important dans l'histoire ancienne ont puisé leur but d'activité dans les croyances égyptiennes et indoues. Là on admettait une hiérarchie de dieux ; là on admettait aussi une hiérarchie humaine ; et le système des castes, qui consacrait l'esclavage, n'était que l'expression politique et civile de cette morale qui précéda celle de Jésus-Christ. Mais, antérieurement à l'Inde et à l'Egypte, d'autres notions et d'autres principes se disputaient le monde. Les races innombrables nées des fils de Noé présentent chacune un but d'activité spéciale, et cependant tous ces buts se rattachent à une idée religieuse et morale commune, preuve irrécusable de leur point de départ commun. Chez ces peuples, tout homme de race différente est un ennemi ; le lien social repose sur le lien de l'origine commune ; il faut, pour être frère d'un homme, sortir d'un même sang que lui ; le système des castes même n'est pas connu encore, et l'esclavage fondé sur la violence subsiste avec toute l'énergie de la force brutale. Sans remonter plus loin dans l'antiquité, ces faits suffisent pour déterminer la loi suivant laquelle les croyances morales et religieuses se succèdent dans l'humanité.

Cette loi n'est autre chose que le progrès. Sans la chute sans doute ce progrès eût été plus rapide, et les peuples ne seraient pas tombés dans toutes les aberrations que nous montre leur histoire. Mais après la chute, c'est encore progressivement que Dieu les mène à la rédemption. Aux premiers hommes, à la société primitive, Dieu a imposé le devoir le plus facile, les lois morales de la famille ; l'activité sociale s'est emparée de ce but, elle l'a réalisé et appliqué dans toutes ses parties, elle a accompli la volonté de Dieu. Mais cette morale n'était pas celle du christianisme ; l'humanité encore brute et grossière était incapable de la charité infinie, du dévouement immense que Jésus-Christ a exigé des hommes. Elle n'avait alors ni l'intelligence pour comprendre un si grand devoir, ni la force pour l'accomplir. Ce n'était là qu'une élaboration première destinée à préparer le terrain pour les devoirs les plus difficiles. Lorsque cette première œuvre fut réalisée, une autre plus élevée put lui succéder, puis une autre plus élevée encore ; et ainsi, de devoir en devoir, de but atteint en but à atteindre, l'humanité a marché à travers les siècles, progressant toujours et réalisant, par ses travaux successifs, l'œuvre qui lui a été dévolue par Dieu.

Les devoirs accomplis jusqu'à ce jour ont eu pour résultat définitif de constituer l'humanité elle-même. D'abord il a fallu fonder la famille, et une période sociale a été consacrée à cette œuvre première, antérieure au déluge. Puis fut créée la race, lien social plus étendu ; et en même temps les hommes eurent pour mission de se répandre sur le globe, et de s'en assujettir tous les points. Tels sont les principes de la loi donnée à Noé. De nombreuses tribus ont agi sous l'empire de ce but ; ensuite il a fallu fonder les races et les tribus, et constituer des nations réelles. Cette période répond à la révélation de Moïse, et aux nations juive, égyptienne, indoue, grecque, romaine ; mais les principes sur lesquels se constituèrent ces sociétés consacrèrent aussi l'inégalité des hommes, et les sociétés elles-mêmes restèrent ennemies. Le christianisme enfin a rompu la dernière barrière ; un seul but aujourd'hui doit rallier tous les hommes : la fraternité religieuse engendrera l'unité de l'humanité.

C'est par la révélation que la volonté de Dieu se manifeste aux hommes, que les devoirs successifs apparaissent dans le monde.

Digitized by Google

La dernière révélation fut celle de Jésus-Christ, dont les Evangiles nous racontent l'admirable histoire. La Bible, nous a conservé le souvenir des révélations précédentes, dont d'ailleurs tous les peuples anciens ont gardé des réminiscences.

Ainsi, le progrès de l'humanité offre, suivant M. Buchez, des termes semblables au progrès géologique. Comme celui-ci il est l'œuvre de Dieu, il suppose l'intervention de l'activité divine. A la série ascendante des créations correspond la série ascendante des révélations; au mouvement circulaire qui modifie les terrains et les prépare pour la création à venir, correspond la période d'activité humaine qui réalise le but. Mais ici ce n'est plus une loi fatale et nécessaire qui pousse les êtres à une destinée inévitable. L'homme est libre : c'est parce qu'il le veut qu'il accomplit son devoir. Cependant l'activité humaine soit individuelle, soit sociale, est soumise à des lois, à des conditions déterminées, conséquences de la nature même de l'homme; c'est conformément à ces lois que l'humanité réalise son but; ce sont elles qui dominent toute la période qui s'écoule d'une révélation à la suivante. Or, c'est là que se présente la possibilité d'une prévision historique. La révélation elle-même n'occupe qu'un instant, dans la vie de l'humanité, l'âge d'un homme au plus. Dans les siècles intermédiaires, les sociétés marchent et agissent, et une autre espèce de progrès a lieu, celui par lequel le devoir est accompli. C'est ce mouvement qu'il est important d'étudier au point de vue de la science de l'histoire.

M. Buchez appelle *âge logique* la durée d'un mouvement de ce genre. C'est dans l'analyse de l'activité individuelle qu'il en cherche la loi.

Quand l'homme agit, c'est toujours en vertu d'un but; mais ce but n'est qu'une simple idée, une pure conception de l'esprit: Pour qu'il soit obtenu en réalité, pour que la volonté de l'homme soit manifestée au dehors et produise une action, une triple condition est exigée, conséquence de notre organisation même. Il faut que l'homme aime et désire le but, il faut qu'il le connaisse dans tous ses rapports, qu'il ait trouvé les moyens pour les réaliser; il faut enfin qu'il agisse sur le monde extérieur pour le mettre en pratique. Le sentiment, le raisonnement, la pratique ou la réalisation, voilà les phases inévitables que traverse toute action humaine. Elles sont organisées dans l'instrument même de notre activité spirituelle, dans la masse nerveuse de l'encéphale, et constituent les termes toujours constants de la logique qui nous est inhérente.

Le sentiment, c'est l'émotion; le désir, la passion. Il est le siége de nos besoins instinctifs; il l'est aussi de nos sympathies et de nos affections, et c'est en lui que résident les impressions puissantes qui produisent sur nous les beaux-arts. Le raisonnement, c'est l'ensemble des procédés par lesquels on déduit d'un principe ses conséquences, on prouve et on invente; les traités de logique et de grammaire générale en expliquent les lois; sa fonction est de chercher les moyens du but qu'on veut atteindre et de conduire à la connaissance de tous les rapports que celui-ci suppose. Le dernier terme de l'acte, c'est la réalisation; elle a pour instruments les organes de notre corps capables d'agir sur la matière extérieure et de la modifier.

L'acte social est soumis à la loi successive de l'acte individuel. Ce sont des individus qui produisent l'œuvre sociale, et ils ne peuvent agir que suivant la logique organisée en eux. Il faut que le but social aussi soit voulu et aimé et qu'on ait trouvé les moyens de réaliser, et qu'enfin il soit mis en pratique. Mais ici chacun de ces termes prend une étendue proportionnelle au but; et, au lieu de facultés cérébrales, ce sont de vastes institutions, des corps sociaux tout entiers qui le représentent. Au sentiment qui doit pousser les désirs de tous à l'accomplissement du devoir, répond l'éducation sous toutes ses formes, et celle que l'enfant reçoit dans sa famille ou dans les écoles, et celle qui agit tous les jours sur l'adulte par les impressions les plus diverses, par l'enseignement religieux, par la prédication, mais avant tout par le culte et les beaux-arts. Le raisonnement du but social, c'est la science tout entière. Il faut que l'homme connaisse Dieu, la création, les lois générales du monde et de la nature humaine; car là se trouve la base et la preuve de la morale : il faut qu'il connaisse les phénomènes de l'univers, les forces de la matière pour prévoir et agir. L'œuvre scientifique est immense, les objets de ses investigations sont innombrables. Vient enfin la réalisation : combien elle engendre d'actes et de travaux! Car non-seulement il s'agit, pour la société, d'accomplir le but proposé, il faut encore qu'elle conserve les individus dont elle se compose, qu'elle leur assure leur sûreté, leur subsistance; il faut qu'elle se défende contre les attaques du dehors; qu'au dedans elle maintienne l'ordre et l'harmonie : la pratique est le vaste terrain où toutes les branches de l'activité sociale viennent se réunir et se coordonner.

Chacun des actes d'éducation, de science, de conservation sociale, demande des efforts nombreux et prolongés, auxquels nul individu ne pourrait suffire, mais qui, distribués entre tous, constituent autant de fonctions spéciales. Là viennent les prêtres, chargés de la conservation de la morale et du dogme, ministres du culte qui rallie la société à Dieu; là viennent les artistes, les éducateurs de toute sorte; là viennent les savants qui créent et développent la science, et les professeurs qui la vulgarisent; puis les fonctions si importantes de la réalisation, le pouvoir qui dirige la société dans la voie du bien, la justice qui attribue à l'homme ce qui lui appartient, la force militaire vouée à la défense de la patrie, l'industrie qui nourrit et conserve les individus. L'organisation

Digitized by Google

sociale n'est autre chose que l'ordre et la distribution des fonctions: c'est par la législation qu'elle s'établit et se constitue.

Aussitôt que le but, qui constitue la société, est accepté par un assez grand nombre d'hommes, une première division de fonctions en découle; l'activité sociale se manifeste dans toutes les directions, et simultanément se produisent sur tous les points des faits de sentiment, de raisonnement, et de réalisation. Mais à côté de cette simultanéité se retrouve l'ordre successif inhérent à la logique individuelle, et qui nécessairement aussi gouverne la durée de l'acte social. Pendant une première période, en effet, c'est le sentiment qui domine. Il s'agit alors de fonder les croyances, de créer dans les masses les sentiments religieux et moraux qui doivent les faire agir; tel fut le moyen âge, période d'art et de prédication. Plus tard, seulement, le raisonnement acquiert toute sa puissance; mais lorsque son temps est venu, il s'étend et grandit avec rapidité, et l'œuvre scientifique devient la plus importante de toutes; il en fut ainsi en Europe depuis la fin du XIIIe siècle. Enfin la période de la réalisation arrive; l'organisation sociale se constitue conformément aux lois de la morale, l'humanité agit sur le monde en tous sens, la terre change d'aspect, la nature humaine se modifie et se perfectionne; nous entrons aujourd'hui dans une période semblable. Le christianisme a eu son temps de prédication et d'enseignement; les sentiments chrétiens sont profondément gravés dans tous les cœurs : la science, engendrée par les savants chrétiens a vaincu les forces du monde, a soumis la nature à nos lois : aujourd'hui la société se trouve dans la période pratique du christianisme, et elle a à faire pénétrer la morale de l'Evangile dans ses lois et ses institutions.

Ainsi, l'âge logique, la série des mouvements par lesquels l'humanité accomplit un but, se subdivise en trois périodes distinctes, pendant chacune desquelles domine un des termes de la logique humaine, sans cependant exclure les autres. Mais, suivant M. Buchez, il est une autre division de l'âge logique qui découle principalement du libre arbitre accordé aux individus et aux sociétés. C'est la division en périodes organiques et en périodes critiques, en *activité a priori* et *activité a posteriori*. Nous devons en dire quelques mots.

L'humanité, quoique libre, ne peut résister à la volonté de Dieu. Nécessairement elle doit atteindre le but auquel elle est destinée ou périr. Mais deux routes lui sont ouvertes, deux voies lui sont permises, dont elle peut choisir l'une ou l'autre à son gré, et qui toutes doivent la conduire au but. Elle peut y marcher librement et volontairement, en se dévouant à la volonté divine; ce sera la voie du bien : elle peut aussi y être poussée par les instincts égoïstes de sa chair, ce sera la voie du mal. Suivant le choix qu'elle aura fait, son action sera bien différente

Les sociétés agissent *a priori* lorsque le but est accepté, voulu et aimé par tous, lorsque l'intelligence du devoir domine tous les actes de la nation, lorsque le pouvoir, appuye sur la morale, imprime aux masses une direction énergique et raisonnée, et que celles-ci profondément croyantes, obéissent et se dévouent à l'œuvre nationale. Dans ces périodes de foi et d'abnégation, où la religion, toute-puissante sur tous, vient ranimer sans cesse la conviction du devoir, tout acte de la société est un pas vers l'accomplissement du but; successivement toutes les conséquences en sont déduites, et les modifications qu'il commande s'opèrent suivant les lois d'une logique rigoureuse. L'art, la science, la politique, toutes les branches de l'activité humaine y concourent et y puisent leur principe et leur valeur. D'abord, sont accomplis les actes les plus généraux; puis on descend graduellement aux faits plus particuliers; et ainsi la société marche en poursuivant son but jusqu'à ce qu'elle l'ait appliqué dans les moindres détails, qu'elle l'ait réalisé dans les dernières conséquences.

Toutes les sociétés passent par une période pareille. Si des individus ne commençaient à vouloir et à aimer la morale, nulle société ne prendrait naissance. Mais cette volonté du bien ne persévère pas toujours jusqu'à la fin, et jusqu'ici il est arrivé constamment qu'à une certaine époque de leur histoire, les nations ont abandonné la ligne suivie par leurs ancêtres et sont entrées dans la voie fatale de l'*a posteriori*. Ce fait a lieu ordinairement lorsqu'une partie de la morale a été réalisée déjà, lorsque la société, par son activité première, est devenue forte et puissante, et que le moment est venu d'appliquer le but dans les détails. Souvent alors, par diverses causes et à la suite de circonstances variées, principalement en vertu de l'égoïsme qui pousse les masses comme les pouvoirs, à jouir plutôt des biens acquis qu'à persévérer dans la voie d'activité, on attaque la religion et la morale. C'est le temps des grandes négations religieuses, désignées sous le nom de *protestantisme*. Alors la tradition du passé est rejetée. L'unité est rompue; et souvent la société se fractionne en un certain nombre de sociétés plus petites, qui conservent une partie de la morale primitive, et se font un but spécial de quelque application particulière du but posé d'abord. Telles furent les colonies que les révolutions égyptiennes jetèrent en Asie et en Europe, et qui, en Grèce, surtout, constituèrent avec quelques principes, quelques découvertes empruntées à leur patrie, ces brillantes cités helléniques, qui ont joué un si grand rôle dans l'histoire.

Cependant, quand le protestantisme s'est emparé d'une société, le but s'accomplit dans ses points principaux, par la voie fatale. Les buts secondaires, en effet, qui découlent de la morale, en même temps qu'ils constituent des devoirs pour la société tout entière, deviennent des droits et des intérêts pour des fractions plus ou moins grandes de

Digitized by Google

cette société. Ainsi, dans la loi de Jésus-Christ, il est du devoir des classes supérieures d'élever à elles les classes inférieures. Mais cette réalisation est en même temps l'intérêt des classes inférieures.

Il se fait donc dans les périodes protestantes que, tout en niant le devoir pour lui-même, chacun exige impérieusement que les autres l'accomplissent, car il y trouve son avantage. Alors s'ouvre une série sans fin de luttes et de révolutions. Successivement chaque droit, chaque intérêt veut être satisfait. Les égoïsmes se heurtent et se battent. Tous les maux, toutes les calamités accablent la société; et cela dure ainsi jusqu'à ce que les conséquences les plus importantes du but soient réalisées, sans cependant que toutes puissent l'être; car toujours manquent la foi et la charité, et les bienfaits dont elles sont fécondes. Le dernier terme de la négation présente l'oubli complet de la morale, la négation absolue de toutes les croyances, la domination de l'égoïsme. Alors le lien social n'est plus qu'une garantie de l'intérêt individuel, les beaux-arts, un moyen de jouissance; la science, un objet de curiosité et de spéculation. L'anarchie des volontés, des opinions et des sentiments, délie peu à peu les derniers restes d'unité; l'immoralité et la corruption détruisent la chair sociale. Le fractionnement continue, devenant de plus en plus rapide, et les grandes nations dégénèrent en misérables peuplades, qui s'abrutissent tous les jours et retournent lentement à la barbarie dont la morale les avait fait sortir.

Tels sont, suivant M. Buchez, les phénomènes généraux que présente tout âge logique. Chaque révélation engendre un mouvement semblable; et lorsque le but qu'elle a posé est atteint, lorsque tous les actes qu'elle pouvait engendrer ont été réalisés, une nouvelle parole de Dieu vient lancer l'humanité dans une voie nouvelle. Mais, de la succession et de la diversité des buts, M. Buchez fait dériver en outre, relativement aux âges logiques mêmes, des conséquences importantes.

Ce sont, comme on l'a vu, les croyances morales et religieuses qui constituent l'expression la plus élevée des buts posés à l'humanité, et qui, en même temps, engendrent toutes les branches de l'activité sociale. Non-seulement chaque religion, chaque morale, caractérisent la société qui les a embrassées et la revêtent de leur couleur spéciale, mais encore elles déterminent une réalisation conforme au but, elles répandent parmi tous un ordre donné d'opinions et d'idées.

Or, c'est là un milieu social que les principes de la nouvelle révélation doivent modifier et transformer. Rien ne serait plus facile si l'humanité, toujours croyante, s'était maintenue toujours dans la voie droite, dans la ligne du dévouement et de l'*a priori*. Mais la négation ayant toujours remplacé la foi religieuse, le règne des intérêts a succédé à celui des sacrifices, et, quoique les conséquences les plus générales de chaque révélation aient été réalisées, une partie de l'œuvre a été manquée toujours; jamais l'humanité n'a pu entrer à pleines voiles dans la voie du devoir nouveau; toujours il lui a fallu d'abord achever l'œuvre antérieure, et lutter contre le mal né de la négation précédente. Une grande période de chaque âge logique est donc consacrée à cette lutte qui, par mille circonstances qu'elle peut offrir, complique singulièrement l'histoire des déductions logiques, échelons successifs du mouvement social.

Il n'est pas nécessaire, du reste, que toutes les sociétés humaines prennent une part égale au progrès. Chaque parole nouvelle paraît dans un lieu déterminé, et il est possible qu'elle ne parvienne pas dans tous les lieux qu'habitent les hommes. Ainsi les principes propres à l'Inde et à l'Égypte ne se sont étendus que sur une petite partie du monde. Tout le nord de l'Asie et de l'Europe, presque toute l'Afrique et l'Amérique n'en ont pas ressenti l'influence bienfaisante. Il ne peut en être de même de la religion chrétienne, dont le but consiste à réunir l'univers entier sous sa loi, et à lier par le devoir commun de la fraternité les nations les plus diverses et les plus éloignées.

Les âges logiques enfin présentent entre eux la même progression que les buts mêmes dont ils émanent. Puisque les buts sont progressifs, comment toutes les manifestations qu'ils engendrent ne le seraient-elles pas? Que l'on prenne, en effet, chacun de ces termes inhérents à la logique humaine, chacune de ces *constantes* qui se présentent dans tout acte social, on verra que, fondées sur un principe identique pendant la durée de chaque âge logique, elles présentent, d'un âge à l'autre, un progrès proportionnel au but dont elles expriment une pensée. La cathédrale catholique, avec son culte et ses ornements de tout genre, sans doute est l'expression de la plus belle et la seule possible de l'art chrétien; mais combien elle est supérieure au temple égyptien ou indien! Combien ces monuments eux-mêmes sont-ils supérieurs au simple autel de pierre des âges primitifs! Il en est ainsi pour la science; il en est ainsi pour tous les rouages de l'organisation sociale. Le pouvoir, d'abord patriarcal, est devenu ensuite le droit d'une famille, et, d'après les principes chrétiens, c'est l'élection qui le confère au plus dévoué de tous : de même la distribution des fonctions, fondées d'abord sur le droit despotique du père de famille, puis sur le droit de naissance, est basée aujourd'hui sur la libre volonté de chacun. La même progression marque les institutions de la famille et du mariage, la transmission des instruments de travail, l'art militaire et toutes les fonctions diverses qui dérivent de l'industrie. L'humanité est réellement progressive dans toutes ses manifestations, et l'admirable série des buts entraîne une série aussi belle de réalisations toujours plus élevées, de perfectionnements toujours nouveaux.

Il nous reste à dire comment M. Buchez

Digitized by Google

entend deux résultats d'un haut intérêt de cette marche progressive.

L'homme, par le travail, se développe et perfectionne ses organes; l'habitude rend les mouvements plus prompts, plus faciles, plus aisés. Il est une sorte de mémoire dans le système nerveux, en vertu de laquelle, lorsqu'un mouvement a été opéré plusieurs fois, il se reproduit avec une facilité extrême, souvent même sans que la volonté ait eu besoin d'intervenir. Or, l'intelligence aussi a ses organes corporels. Le cerveau est l'instrument de l'esprit, et, comme toute matière nerveuse, se développe par l'exercice. Mais, le père transmet son organe cérébral à ses enfants, et si l'exercice occupe la durée de plusieurs générations, l'organe cérébral acquerra une perfection remarquable, manifestée même au dehors par une plus grande capacité du crâne. Voilà pourquoi, lorsqu'une nationalité a été fondée sur des principes bien déterminés, qu'elle a agi et vécu bien longtemps sous l'empire de son but; la grande majorité de ceux qui en font partie présentent un caractère physiologique qui les distingue des hommes des autres nations, qui fait croire souvent qu'ils appartiennent à une race spéciale de la famille humaine, et qui cependant n'est que le résultat d'habitudes intellectuelles communes. Voilà pourquoi il y a dans la série des crânes humains une progression véritable correspondant au progrès des civilisations. Voilà enfin pourquoi les passions violentes des temps barbares disparaissent par la suite des temps; pourquoi les mœurs s'adoucissent; pourquoi la pratique du bien devient de plus en plus facile aux hommes : tant la bonté prévoyante de Dieu a multiplié les moyens qui nous maintiennent dans la bonne voie et nous conduisent à mériter devant lui!

Il est un autre fait encore résultant du progrès, et que souvent les hommes, dans leur orgueil, ont pris pour le progrès même. C'est qu'à mesure que l'humanité s'avance, à mesure qu'elle accomplit ses devoirs, son bien-être augmente, une riche profusion de biens de toutes sortes se répand sur elle, un plus grand nombre d'hommes participe à l'aisance générale, et peu à peu tous tendent à échapper à la fatalité de la misère et de l'oppression. Sur terre déjà Dieu récompense le dévouement des nations; et, tandis que celles qui abandonnent la route du devoir se perdent dans un abîme sans fond de désastres et de calamités, les peuples restés fidèles acquièrent la force et la puissance en ce monde, et l'histoire célèbre à jamais les services qu'ils ont rendus à l'humanité.

Telle est la doctrine de M. Buchez relative aux lois générales qui régissent l'humanité. Cette doctrine, comme on le voit, comprend la constitution de la société dans son ensemble et dans toutes ses parties, et ouvre sur la politique des points de vue tout nouveaux. Ainsi la morale révélée devient le fondement des sociétés même temporelles, la théorie du *but commun d'activité* remplace celles du contrat social, de l'intérêt et de la force, considérés comme bases des sociétés; les conséquences sociales du protestantisme sont montées dans leur véritable jour, etc. L'application la plus directe que M. Buchez ait faite de sa doctrine générale à l'histoire proprement dite est l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, celui de ses ouvrages qui a soulevé le plus d'objections, surtout parmi les révolutionnaires, et a provoqué une sorte d'étonnement. M. Buchez, en effet, affirmait, à la première page de ce livre, que la Révolution française n'est que la dernière conséquence du christianisme, et dans une Introduction très-intéressante sur l'histoire de France, où il montrait comment la nationalité française doit son existence au catholicisme, il prouvait également que toute la civilisation moderne était sortie de l'Evangile. Or, si M. Buchez avait entendu que les violences, les excès, les crimes de la Révolution étaient une conséquence du christianisme, absurdité qu'on lui a prêtée quelquefois dans le public, son affirmation ne soutiendrait pas la discussion. Mais M. Buchez n'entendait parler que des idées et des tendances de la Révolution, en ce qu'elles avaient de légitime et de conforme à la morale, ainsi qu'on peut s'en assurer par l'examen le plus superficiel de son ouvrage. Pour faire voir d'ailleurs comment cet écrivain comprend les rapports du christianisme et de la Révolution, nous citerons quelques fragments d'un article qu'il a inséré dans la Revue nationale sous le titre de : *De l'organisation de l'Eglise considérée comme modèle des gouvernements temporels*. Cette citation fera en même temps comprendre la manière de l'auteur et complétera l'exposé de sa doctrine, que nous avons donné plus haut.

« Personne n'ignore quelle était la situation du monde à la venue de Jésus-Christ. Dans l'empire romain, qui comprenait alors l'Italie, la Grèce, l'Asie Mineure, la Syrie, la Judée, l'Egypte, toute l'Afrique septentrionale, l'Espagne, les Gaules et la Grande-Bretagne; dans ce vaste empire, l'espèce humaine était divisée en deux classes, celle des maîtres et celle des esclaves. Ceux-ci formaient, là où ils étaient le moins nombreux, les trois quarts de la population, et ailleurs jusqu'aux neuf dixièmes. Il y avait des degrés, ou plutôt il y avait une hiérarchie dans l'esclavage; la position n'était pas la même pour tous; pour les uns elle était supportable et presque élevée; car, sans parler des fermiers et des colons, la domesticité de toute bonne maison comprenait le médecin, le pédagogue, le commis, etc., mais aussi il y avait des services inférieurs qui plaçaient l'esclave dans la position qui est peut être la pire de toutes, celle de dépendre de ses pareils. Enfin il y avait des esclaves destinés à mourir pour les plaisirs publics; tels étaient entre autres les gladiateurs. Il n'existait qu'une seule égalité dans cette classe d'hommes, c'est que leur position, leur bien-être et leur vie dépendaient des caprices du maître. Telle était, il y a un peu plus de dix-huit siècles, la situation de la majo-

Digitized by Google

rité de l'espèce humaine. Pour elle, il n'y avait point de mariage réel, point de paternité véritable, de sécurité d'aucun genre. Lorsque le maître était accusé, les esclaves étaient mis en cause; c'étaient eux qu'on livrait à la torture.

« Comme il y avait des degrés dans l'esclavage, il y avait aussi des rangs parmi les maîtres. Il y avait d'abord la classe nombreuse des hommes qui n'appartenaient à aucune cité, et qui partout étaient traités comme étrangers. Venaient ensuite les hommes qui appartenaient à une cité, et il existait une hiérarchie entre les cités. Enfin à un rang plus élevé étaient les citoyens romains. Il n'était pas indifférent d'être Athénien, Lacédémonien, Juif, Parisien ou Romain. Lisez, par exemple, l'histoire de saint Paul. Mais, parmi les Romains eux-mêmes, il y avait des rangs. Autre chose était d'appartenir à la plèbe, autre chose était d'être chevalier ou sénateur. A l'époque dont nous parlons, ces anciennes familles sénatoriales, qui toutes prétendaient descendre de quelque dieu ou de quelque demi-dieu, n'avaient point encore disparu; l'œuvre de destruction, qu'il était dans la destinée des Césars d'accomplir, était loin d'être achevée. Elles subsistaient donc encore avec tous leurs préjugés de race, et toute l'autorité de leur sublime origine, comme les exemplaires d'un monde ancien qui allait disparaissant. Au sommet de toute la hiérarchie était César, le *divus imperator*, qui possédait le monde, comme le maître possédait l'esclave, avec le droit de tout faire. Quelles bornes, quelles limites y avait-il en effet à son pouvoir? Le peuple croyait saluer quelque chose de divin, il croyait qu'après sa mort il allait s'asseoir parmi les dieux; on adorait ses images placées sur les enseignes des légions, on jurait par son nom; quelquefois on lui élevait des temples.

« Voilà quelle était la constitution de l'Etat! Celle de la famille n'était en rien moins dure ni moins cruelle. Nous n'en dirons que quelques mots. A Rome, le père disposait souverainement de ses enfants. D'abord il pouvait les reconnaître ou les faire exposer; puis, lorsqu'ils étaient adultes, il pouvait les vendre jusqu'à trois fois, adoucissement considérable au droit qui lui avait été reconnu dans des temps antérieurs, de les mettre à mort. Quant à la femme, elle était possédée; nul moyen pour elle de se soustraire à la tutelle, soit de son mari soit de ses parents. Dans certaines contrées, en Grèce, par exemple, il n'y avait pour elle qu'un moyen d'être libre, c'était d'adopter la profession de courtisane.

« Cette organisation sociale n'offrait aucune issue pour sortir du cercle fatal où elle enserrait l'espèce humaine. L'immense majorité en sentait cruellement le fardeau, mais personne n'imaginait qu'un autre état de société fût possible. La philosophie l'expliquait; mais, dans ses plus audacieuses excursions, elle ne le dépassait point. On sait que Platon, dans ses utopies les plus excentriques, ne supposait point qu'une république pût exister sans esclaves. Aristote, qui donna le dernier mot de cette civilisation, disait qu'il y a des nations libres et des nations esclaves; que le citoyen possède sa femme, ses enfants, ses esclaves comme des choses ainsi que son bœuf et sa terre. Quand les esclaves se révoltaient, ce n'était pas pour abolir l'esclavage, mais pour devenir maîtres et avoir des esclaves à leur tour. Chacun donc, quelle que fût sa condition, qu'il fût empereur ou soldat, sénateur ou citoyen, affranchi ou esclave, chacun vivait uniquement pour soi, acceptant son sort comme un arrêt du destin ou des dieux. Il n'y avait alors, dans l'ordre des idées et des faits, qu'un seul progrès possible, et il n'y eut alors qu'un seul progrès opéré, ce fut cette lente révolution par laquelle il se fit que les citoyens devinrent au même titre les sujets de l'absolu pouvoir des Césars; ce fut encore cet autre changement par lequel il arriva que tous les esclaves descendaient au même degré de misère et d'infériorité, les hommes libres ayant envahi tous ces emplois de la haute domesticité, qui étaient auparavant confiés à des mains serviles. Il ne faut pas oublier que les premières améliorations, apportées sous l'empire au sort des esclaves, furent opérées sous l'inspiration du christianisme et par la volonté des Césars, qui avaient étudié la nouvelle doctrine comme une philosophie

« La civilisation, dont nous venons de présenter l'esquisse sous le côté le plus grave; au point de vue humain, sous celui des conditions relatives des hommes, était le dernier terme de développement d'un principe d'organisation sociale qui régnait alors dans le monde tout entier, et qui règne encore aujourd'hui sur une grande partie de la terre. C'est là que cette société, si elle n'eût complétement perdu la tradition de son origine, eût trouvé sa raison historique d'être, comme disaient les Allemands. En effet, comme nous disons, nous autres, le présent, quel qu'il soit, est toujours le fruit du passé; la suite des événements qui forment l'histoire d'une nation n'est, si l'on y regarde bien, qu'une suite très-rigoureusement ordonnée de causes et d'effets enchaînés selon les lois d'une logique parfaite. Mais, parmi les hommes, toute cause est de l'ordre moral, c'est-à-dire de l'ordre des croyances, des doctrines ou des idées; c'est l'esprit qui gouverne le corps, et de même c'est l'opinion ou la croyance qui gouverne la société. Il n'y a de société possible entre les hommes, avons nous dit ailleurs, que par l'acceptation d'un but commun d'activité. Or, ce but est une croyance, et dès que le corps politique est fondé, cette croyance devient le principe de tout l'avenir qui lui est réservé. Les hommes réunis en société tirent admirablement les conséquences d'un principe, mais jamais ils ne sortent de la voie de la logique que ce principe leur a ouverte, à moins qu'ils ne dissolvent l'association. Ainsi, au moment où Jésus-Christ naquit au monde, l'état de

Digitized by Google

l'empire romain était la conséquence rigoureusement logique du principe qui avait présidé à l'origine de la civilisation dont il était le dernier terme. Quoique ce principe fût presque partout oublié, cet empire ne pouvait y échapper qu'en se dissolvant.

« Or, le principe qui avait servi de point de départ initial à la civilisation de toutes les contrées que Rome avait réunies sous une même administration, était la doctrine du péché originel. La terre, avait-on enseigné, était un lieu d'expiation. Le mal auquel chacun était soumis dans le monde était un effet de la justice divine ; il variait en raison même du degré de cette culpabilité originelle que chacun apportait en naissant ; il en était le signe visible ; il était le moyen de l'effacer. Ainsi, toute position, toute misère était justifiée ; il y avait des hommes élus ; il y avait aussi des peuples élus ; le succès, la puissance, le bonheur, étaient les caractères visibles de cette élection ; chacun enfin dans cette société vivait pour soi, pour achever une expiation qui devait finir un jour.

« Dans l'empire romain, un seul peuple, le peuple juif, conservait la tradition pure et entière de la doctrine primitive ; pour en trouver les traces dans les autres contrées soumises à la même domination, il aurait fallu remonter aux traditions obscures de la Grèce et de l'Egypte ou à la fable. Mais dans ce même temps, dans une autre partie du monde plus étendue et plus peuplée, cette doctrine était acceptée dans toute son intégrité, et donnait la justification complète de toutes les catégories qu'elle avait produites dans la société. Ces innombrables bandes de nomades, qui devaient un jour envahir le monde romain, divisaient les hommes en fils des dieux et enfants du péché, chacune d'elles s'attribuant, bien entendu, le premier titre, et donnant l'autre à toutes les autres tribus. Dans les Indes régnait, avec le code de Manou, le brahmanisme qui existe encore aujourd'hui et qui explique si bien la division pratique et civile des castes.

« Quant à ce qu'il y a de réel, de démontrable, par l'observation dans la réversibilité du péché du père sur les enfants, quant à ce fait de la transmission héréditaire des dispositions organiques, des idées, des ressemblances, en un mot, il serait trop long de s'en occuper. Je renvois, à cet égard, le lecteur à mon *Introduction à la science de l'histoire*, où ces questions sont traitées. Il suffit, dans ce lieu, de savoir que le monde ancien vivait dans un système politique logiquement déduit d'une interprétation de la doctrine du péché originel. Cette connaissance est tout ce qui nous faut pour montrer quelle fut la fonction de l'Eglise vis-à-vis de ce monde, et comment elle offre en elle le modèle abstrait d'un système politique tout différent.

« L'Eglise catholique, considérée sous le rapport de sa fonction, est une société spirituelle divinement instituée dans le but de combattre et de détruire les effets et les suites du péché originel parmi les hommes dans ce monde et dans l'autre. Par suite de cette institution même, elle était destinée à renverser le système social au milieu duquel Dieu l'avait placée. Elle portait dans son sein la plus grande, la plus fondamentale révolution que l'humanité eût subie depuis son premier jour. Elle attaquait la civilisation antique par sa base même ; et en frappant la base, elle ébranlait l'édifice tout entier. Il fallait qu'il tombât sous ses coups ou qu'elle périt elle-même. Aussi, dès sa naissance, elle prit le nom d'Eglise militante, comme pour témoigner qu'elle entreprenait une guerre où il s'agissait pour elle de vaincre ou de périr. Le commencement de la lutte fut en effet terrible ; ce fut au prix du sang d'innombrables martyrs qu'elle acheta le droit d'enseignement et l'autorité de sa fonction. Il importe peu de savoir si tous ces soldats dévoués qui donnèrent leur vie pour le salut de leurs semblables avaient pleinement conscience de l'immense révolution politique et civile dont ils étaient les premiers et religieux apôtres. Il semble que ce secret était de ceux que Dieu s'était réservés et qu'il avait expressément promis de faire connaître plus tard : lorsque le temps serait venu où ses disciples seraient capables de le porter. Quoi qu'il en soit, l'Eglise, par le seul fait de sa foi en la parole et dans les promesses du Fils de Dieu, a en grande partie triomphé du système social ancien. Nous disons en grande partie ; car évidemment ce système subsiste encore en beaucoup de ses conséquences, et il nous reste encore beaucoup de réalisations chrétiennes à opérer.

« Comme nous ne faisons point ici de l'histoire, nous nous bornerons, pour déterminer d'une manière générale le devoir et l'œuvre de l'Eglise, au procédé le plus bref ; nous nous contenterons d'exposer les moyens d'action dont elle dispose en énumérant, à l'occasion de chacun d'eux, le compte des principales richesses, des principaux biens dont elle doit doter l'humanité. Nous ne voulons pas d'ailleurs entrer dans le domaine de la théologie, nous nous occupons seulement du côté politique et moral du sujet.

« L'Eglise, pour transformer la société, possède trois grands moyens : l'enseignement, les sacrements et l'exemple qu'elle donne par sa propre constitution. Etudions séparément chacun de ces modes d'action.

« L'Eglise enseigne qu'elle est catholique ou universelle, c'est-à-dire qu'elle s'adresse à tous les membres de l'espèce humaine ; qu'elle les appelle tous, sans distinction de pays, de naissance, de sexe ni de fortune. Pour lui appartenir, il suffit de vouloir ; pour être parmi ceux qu'elle appelle les premiers, il ne faut que la volonté de se dévouer. La liberté est à ses yeux un don de Dieu, le don qui distingue essentiellement l'homme ; c'est la faculté de choisir entre le bien et le mal ; c'est le droit institué de Dieu, afin que l'homme puisse mériter devant sa justice. Tout homme doit être mis à même d'user

Digitized by Google

de sa liberté. Tous les nommes aussi sont, au même titre, enfants de Dieu; ils sont égaux, ils sont frères. Ainsi l'Eglise prononça la première, pour l'universalité de notre espèce, le triple droit, le triple devoir de liberté, d'égalité, de fraternité; trois mots qui ont suffi pour ennoblir et justifier les plus terribles révolutions; trois idées, dont le développement et la raison peuvent suffire pour but d'activité aux peuples pendant une longue suite de siècles. Ce n'est pas tout; en même temps que l'Eglise rendait à l'espèce humaine la dignité que Dieu avait déposée dans le moindre de ses membres, elle apprenait à respecter l'humanité, à la secourir, à l'aimer dans ses plus humbles et quelquefois ses plus repoussantes images. Elle exalta la noblesse du pauvre, la sainteté du travail, la réalité du mérite, quelle que fût sa place; elle institua le culte de tout ce qui est faible, de l'enfant, de la femme, du vieillard, du dénué, de l'orphelin, du malade; en toutes choses elle voulut qu'on ne considérât que le bien qu'on pouvait faire et la dignité de l'être qui, quel que fût son abaissement moral ou physique, était néanmoins encore une image de Dieu; elle voulut que chacun pensât aux autres avant de penser à soi. L'Eglise enseigna l'inanité de toutes choses qui ne servent pas au bien-être ou au perfectionnement moral et physique des hommes. Vous pouvez avoir le don des langues, le don de la science, le don des miracles; vous pouvez avoir même la foi; mais sans la charité qui en fait le bien de vos semblables tout cela n'est rien. Enfin il est de précepte que l'homme et la société doivent se croire toujours imparfaits, et par suite travailler incessamment à s'améliorer eux-mêmes. Le pouvoir de gouverner n'a de droits que ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement d'un difficile devoir, le devoir d'un dévouement absolu, à tous et à chacun.

« Or, que sont ces idées que nous venons de choisir, en quelque sorte au hasard, dans le vaste ensemble de l'enseignement catholique? Elles sont précisément la source des principes, ou les principes mêmes dont la révolution française voulut faire le fondement et le but de la politique; c'est, en un mot, la révolution elle-même, c'est-à-dire cette doctrine, dont la France s'est faite le représentant dans les temps modernes, comme autrefois elle s'était faite le représentant du catholicisme; c'est notre doctrine nationale, c'est la cause de notre influence en Europe; car ces idées sont celles que, partout dans le monde, on appelle uniformément les idées françaises. Ce premier point établi, passons au second.

« Les sacrements, avons nous dit, sont un des moyens d'action de l'Eglise; non pas seulement de son action religieuse sur les âmes, mais de son action sociale. Ce sont des institutions puissantes qui, en faisant passer, dans les sentiments humains et les relations civiles, les principes chrétiens, ont pour effet direct de transformer l'ordre politique. Le baptême et le mariage surtout ont eu des conséquences temporelles qu'il importe de signaler

« On sait que, dans la loi ancienne, la vie des enfants était abandonnée au père comme une propriété dont il pouvait disposer. En face de cette loi, le sacrement du baptême ne fut pas seulement l'instrument d'une rédemption spirituelle, il devint forcément le signe d'un rachat temporel. Les enfants désormais appartinrent moins à leur père qu'à l'Eglise qui étendit sur eux la protection qu'elle doit à tous ses membres. Ainsi, dès le premier jour, le sacrement du baptême changea le caractère de la paternité parmi les Chrétiens; d'un droit, austère et souvent cruel, il fit un devoir de protection et de bonté. Une transformation analogue fut opérée dans les relations entre les deux sexes, par le sacrement du mariage. La femme, dans la société antique, était possédée, le mariage était une prise de possession de l'épouse, soit par achat, soit par alliance, et le mari avait le droit de la renvoyer selon son caprice. Le sacrement de l'Eglise fit aux époux une situation bien différente : le consentement de la femme fut toujours nécessaire comme celui de l'homme; le mariage fut un lien indissoluble que la jeune fille fut libre d'accepter ou de refuser, le mariage fut une association et un devoir. Quel changement dans les relations entre les sexes, et par suite dans la vie sociale! La révolution française n'a fait qu'imiter ces deux institutions en les sécularisant; notre état civil n'est qu'une copie du modèle présenté par l'Eglise.

« Nous pourrions présenter des considérations semblables sur tous les autres sacrements qui, outre leur puissance spirituelle, ont aussi, comme les deux dont nous venons de parler, une portée sociale, et qui pourraient également être traduits sous forme politique. C'est ainsi que la communion est tout à la fois un signe et un moyen de la fraternité des hommes en Dieu, et que le sacrement de pénitence, où la réhabilitation marche toujours avec la punition, est le vrai type de la législation pénale. Mais nous n'avons pas assez de place pour développer ces idées, nous avons hâte d'arriver à la question qui fait particulièrement le sujet de notre travail, c'est-à-dire à l'idéal politique qui nous est proposé par l'organisation de l'Eglise.

« L'Eglise est une société spirituelle. Elle a donc pu, pour ainsi dire, dès le premier jour de son existence, adopter un système social conforme à la doctrine qui formait en même temps sa croyance et son but. Elle le prit comme une conséquence nécessaire de sa foi; elle l'offrit au monde comme un mode à imiter. Le catholicisme enseigne et l'histoire prouve que le dessein de cette institution fut donné par Jésus-Christ lui-même. Les principes en sont donc respectables et sacrés comme l'Evangile, et il commande l'obéissance au même titre et avec la même autorité. Rien non plus de

Digitized by Google

meilleur, de plus humain, de plus bienveillant pour tous ; c'est le gouvernement d'une société de frères où sont admirablement combinés, par les liens d'une charité universelle, l'unité du but et du mouvement avec la liberté, l'autorité avec l'égalité, le droit de tous et celui de chacun. C'est ce qu'on peut voir, surtout dans la constitution du pouvoir, qui est le trait caractéristique de toute société.

« Dans l'Eglise tous les pouvoirs sont électifs. Deux conditions sont imposées à l'élection : l'élu doit être celui qui est jugé le meilleur, sous le rapport de la doctrine et de la pratique de la charité, ou, pour parler en langage moderne, sous le rapport de la capacité et du dévouement. C'est le peuple qui juge la question de dévouement ; c'est le clergé qui juge celle de la doctrine : tous doivent voter, et leur double vote constitue l'élection. Vient ensuite l'installation. Là, l'élu prend des engagements, parmi lesquels le plus remarquable est celui d'être le serviteur de ses frères, ou autrement de ses administrés, d'imiter surtout Jésus-Christ, de sacrifier au salut de ses frères jusqu'à sa vie ou jusqu'à la préoccupation de son propre salut. *Je voudrais être anathème pour mes frères*, dit saint Paul.

« C'est ainsi, en principe, que doivent être nommés les évêques. Sans doute aujourd'hui les choses ne se passent plus complétement de cette manière ; les rois et les princes s'étant attribué, dans l'élection, le rôle du peuple, ils s'en sont attribué le droit, ils l'exercent ; et ce n'est pas une des moindres causes des désordres qui ont eu lieu dans l'Eglise, si ce n'est même la principale. Néanmoins le principe reste, et si l'Eglise était libre, il est probable qu'il deviendrait de nouveau une réalité. Quant au rôle du clergé, il est à peu près resté le même.

« Les évêques, élus suivant les principes que nous venons d'établir, sont en même temps conservateurs de la doctrine sainte, administrateurs des choses ecclésiastiques et représentants du peuple. Parmi eux il y a un chef, le Pape, qui est également élu, et à qui son titre élevé impose le devoir d'être le serviteur des serviteurs de Dieu. Le Pape n'est pas élu aujourd'hui comme les autres évêques : il l'est par une réunion d'hommes qui ont été choisis par ses prédécesseurs, et qui ont consacré leur vie à l'étude et à l'administration de tout ce qui intéresse l'Eglise. C'est le corps des cardinaux, institution des plus propres assurément à maintenir la continuité dans les tendances, qui est nécessaire à toute espèce de pouvoir public, et sans laquelle il n'y a pas de gouvernement. Tout clerc, d'ailleurs, est candidat au trône papal, comme tout homme est candidat à l'épiscopat. Sans doute on pourrait imaginer ou préférer un autre système d'élection ; mais il est de fait qu'aucun n'a jamais produit une suite de souverains, où il y ait eu autant d'hommes éminents et dignes de leurs hautes fonctions. Quand on considère la suite des annales de l'Eglise, on voit que les mauvais Papes sont des exceptions, tandis qu'ailleurs c'est le contraire.

« Le Pape et les évêques constituent le gouvernement de l'Eglise ; au premier, qui est chargé de veiller au bien de l'Eglise entière, appartient l'initiative ; aux seconds, qui représentent chacun leur église particulière, appartient la vérification ou l'acceptation. C'est dans les conciles, composés de l'un et des autres, qu'ont été faites les lois fondamentales de l'Eglise. Les conciles, qui sont la garantie de la liberté contre le pouvoir, peuvent être considérés comme des assemblées représentatives, et c'est d'eux, l'histoire le prouve, qu'est sorti, par imitation et pour ainsi dire par écoulement, notre système représentatif. Du reste, il y a en quelque sorte dans l'Eglise, comme on l'a remarqué, un concile permanent ; sauf le fait même de la réunion et de la discussion orale, rien n'y manque ; car toute décision papale doit être acceptée par les évêques, et réciproquement.

« Il est facile de voir comment un tel mode de gouvernement peut être traduit dans l'ordre temporel ; ce modèle était, à leur insu, dans la tête de nos révolutionnaires. C'est le type qu'ils désiraient réaliser, mais qu'ils ne purent atteindre : un gouvernement électif où les meilleurs seuls fussent appelés, et dont la destination fût de se dévouer jusqu'à la mort au bien de tous ; un gouvernement où le mal fût plus difficile que le bien, et ne pût se montrer sans rencontrer une opposition formidable ; un gouvernement enfin où régnât l'esprit de continuité, et où la liberté fût respectée.

« Qu'on ne croie pas, d'ailleurs, que le progrès soit impossible dans ce système ; on pourrait, au contraire, montrer qu'il y en a eu, même dans les formes du gouvernement ecclésiastique. L'institution des cardinaux, par exemple, ne s'est développée que peu à peu ; le mode d'élection des Papes n'est pas le même aujourd'hui qu'au XIIIe siècle ; il était différent encore quelques siècles auparavant ; ce n'est qu'avec le temps et l'expérience qu'on est arrivé à l'institution actuelle.

« Si l'Eglise, depuis deux siècles, n'a point manifesté l'esprit de mouvement que le christianisme entretient dans son sein, la cause en est surtout dans le défaut de liberté : depuis longtemps l'Eglise n'a été nulle part véritablement libre. »

Nous arrêterons là cette citation ; elle suffira pour faire comprendre la pensée de l'auteur.

BUDDÆUS (Jean-François), théologien luthérien, professeur à Halle et à Iéna, né en 1667, mort en 1729. — Outre ses ouvrages théologiques, il a laissé divers écrits sur le droit naturel et la politique, dont nous citerons les suivants : *De jure belli circa res sacras ; — Concordantia religionis christianæ statusque civilis ; — Historia juris naturæ et gentium.* Toutes ses dissertations sur le droit naturel et le droit public ont été réunies dans un recueil qui a pour

Digitized by Google

titre : *Selecta juris naturæ et gentium;* Halæ, 1704, in-8°. On a de son fils, Ch.-Fr. Buddæus, un *Essai sur la source de l'autorité des princes sur l'Eglise*, 1719, in-8°.

BUDÉ (Guillaume), célèbre savant français, né à Paris en 1467, mort en 1540. — Il a publié, outre ses *Commentaires sur les psaumes, sur les pandectes*, et ses dissertations sur divers sujets d'antiquité, un ouvrage politique intitulé : *Le livre de l'Institution d'un prince*, 1546, ouvrage d'ailleurs peu digne de remarque.

BUDGET. — *Voir* FINANCES.

BUKHAREST, BUCHAREST ou BOUKHAREST (TRAITÉ DE). — Ce traité, conclu le 28 mai 1812, termina la guerre entre la Porte et la Russie, qui avait éclaté en 1806, à la suite de différends de nature diverse entre ces deux puissances. Bien que la Turquie eût perdu trois provinces et qu'elle se vît obligée de demander la paix, elle obtint de la Russie, attaquée alors par la France, des conditions meilleures que celles auxquelles elle aurait pu s'attendre dans d'autres circonstances. Les articles 1 à 3 sont relatifs au rétablissement de la paix, à l'échange des prisonniers, etc. Par l'article 4, la Porte cède à la Russie toute la Bessarabie et le tiers environ de la Moldavie. Il est stipulé que le Pruth, depuis l'endroit où il entre en Moldavie jusqu'à son embouchure dans le Danube, et de là la rive gauche de ce fleuve jusqu'à Kilia et à son embouchure dans la mer Noire, feront la limite des deux empires. D'après le même article, la navigation sera commune aux sujets des deux empires. Les îles situées entre les divers bras qu'il forme depuis Ismaïl resteront désertes. La pêche et la coupe des bois dans ces îles resteront libres aux sujets réciproques. Art. 5. Le reste de la Moldavie et de la Valachie seront remis aux Turcs dans l'état où ces pays se trouvent. Les contrats et conventions qui constituent les priviléges de la Moldavie sont confirmés; il en est de même des conventions particulières et des stipulations de l'article 4 du traité de Yassy. Les habitants seront exempts d'impôts pendant deux ans; ils auront quatre mois pour l'émigration. Art. 6. En Asie, la frontière reste la même qu'avant la guerre. L'article 7 stipule les facilités dont jouiront les sujets réciproques qui voudront se fixer dans les Etats d'une des deux puissances. L'article 8 porte ce qui suit : « Quoiqu'il ne soit pas permis de douter que la Sublime-Porte ne soit portée à user de grâce et de générosité envers les Serviens qui depuis longtemps sont ses sujets et tributaires, on a cependant cru juste de prendre des arrangements solennels à l'égard de leur sûreté. » En conséquence, la Porte promet une amnistie complète aux Serviens; elle rasera les forteresses qu'ils ont construites, et occupera celles qui ont existé auparavant. « Mais, pour mettre les Serviens à l'abri des vexations des garnisons de ces postes, elle leur accordera les mêmes avantages dont jouissent ses autres sujets de l'Archipel, et leur donnera une preuve de sa magnanimité en leur abandonnant l'administration des affaires intérieures, leur imposant des contributions modiques, en ne les percevant sur eux que d'une manière immédiate, et en faisant, de concert avec la nation servienne, les dispositions nécessaires pour cela. » L'article 9 stipule la restitution des prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui ont changé de religion pour se conformer à celle de leurs vainqueurs. Les articles 10 et 11 sont relatifs aux procès entre les sujets réciproques; l'article 12, aux dédommagements pour les avanies faites aux corsaires barbaresques, et aux traités de commerce qu'il confirme. Par l'article 13, la Russie accepte la médiation entre la Perse et la Porte. Les articles 14 à 16 se rapportent à la cessation des hostilités et aux ratifications.

BUCAU (Frédéric), né en 1803, professeur de philosophie pratique à l'Université de Leipsick. — Il a publié en allemand plusieurs ouvrages relatifs à la politique et à l'économie politique. Nous ne citerons que son *Encyclopédie des sciences politico-économiques;* Leipsick, 1832; et son *Manuel d'économie politique;* Leipsick, 1835.

BULLE. — On appelait ainsi à Rome une petite boule creuse en or et en argent, que certaines personnes portaient suspendue au cou, comme marque de dignité. On se servit plus tard de ces boules comme de sceaux, et dans le moyen âge le nom de bulle est resté aux actes, émanant des pouvoirs publics, scellés d'un sceau rond ou bullaire. Cette dénomination fut employée surtout pour les actes importants des Souverains Pontifes, des empereurs de Byzance, de ceux d'Allemagne. Parmi les actes émanés de ces souverains, le plus célèbre est la *Bulle d'or*, dont il sera question à l'article suivant.

BULLE D'OR. — *Voir* l'article ALLEMAGNE, où l'on trouvera le texte de ce document important.

BULLETIN DES LOIS. — *Voyez* LOIS DE FRANCE.

BULTEAU (Charles), né en 1626, mort en 1710. — Il a écrit un ouvrage intitulé : *la préséance des rois de France sur les rois d'Espagne;* 1674, in-4°.

BUREAU, BUREAUCRATIE. — On appela d'abord *bureau* la table couverte d'une toile de bure, servant à écrire, puis la salle où s'expédient les affaires, puis la subdivision administrative chargée d'un ensemble d'affaires. — *Voy.* ADMINISTRATION. — On dit aujourd'hui *les bureaux*, pour désigner les administrations sédentaires, et l'on se plaint toujours et partout de la *bureaucratie*, c'est-à-dire de la domination que s'arrogent les employés de l'ordre administratif, domination qui ne s'étend pas seulement sur les administrés, mais aussi jusqu'à un certain point sur les chefs du pouvoir politique dont ils sont les instruments nécessaires, et dont par suite, l'action dépend en partie de la bonne volonté. L'esprit de corps, le désir de persister dans les habitudes prises, la prudence à faire sentir leur importance et leur autorité, tel est le vice général des bure-

Digitized by Google

et ce vice constitue souvent un obstacle plus grand aux améliorations et aux réformes administratives que des intérêts puissants où la résistance des partis. Quelquefois des grands changements politiques, projetés par les princes ou les peuples, ont échoué par la seule résistance sourde et inaperçue, mais invincible, des bureaux. Lorsque, à ce vice, se joignent ceux du manque de probité et de l'accessibilité à la corruption, les bureaux deviennent une plaie pour l'Etat qu'ils sont destinés à servir; plaie pour laquelle il n'y a d'autre remède qu'une transformation complète de l'organisation administrative.

BURET (Antoine-Eugène), né à Troyes en 1810, mort en 1842. — Il s'est fait connaître par un ouvrage très-intéressant, riche en faits à la recherche desquels l'auteur consacra plusieurs années, intitulé : *De la misère des classes ouvrières en France et en Angleterre;* 1841, 2 vol. in-8°. L'auteur propose, comme remède à la misère qu'il constate, la modification des lois sur les successions, modification en vertu desquelles les successions collatérales seraient abolies en grande partie ; l'Etat prendrait une part même dans les successions directes, et mettant sans cesse en vente les biens dont il deviendrait ainsi possesseur, ferait baisser considérablement le prix de la propriété et en faciliterait ainsi l'acquisition aux classes pauvres.

BURGRAVES, de *burg*, burg, et *graf*, comte. — Comtes commandants des bourgs, dignité qui eut dans l'origine une certaine importance en Allemagne, mais resta plus tard un simple titre. — *Voy.* ALLEMAGNE.

BURIDAN (Jean). — Célèbre théologien nominaliste du XIVe siècle. On a de lui un commentaire sur la *Politique* d'Aristote.

BURIGNY (Jean LEVESQUE, sieur DE), né à Reims en 1692, mort en 1785. — Il a publié, entre autres ouvrages indigestes, un *Traité de l'autorité du Pape, dans lequel ses droits sont établis et réduits à ses justes bornes, et les principes des libertés de l'Eglise gallicane justifiés;* 1740, 4 vol. in-12. Ce titre indique suffisamment la tendance du livre. L'auteur, dit un écrivain qui professe les mêmes principes, a adopté toutes les calomnies, tous les contes, toutes les sottises que les protestants, les poëtes et les libertins ont faits contre la cour de Rome. A la calomnie il a ajouté l'injure, et l'ennemi le plus cruel de la religion catholique ne pourrait rien dire de plus scandaleux.

BURKE (Edmond). — Célèbre orateur et homme d'Etat anglais, né à Dublin en 1730, mort en 1797. Il suivit d'abord sans succès la carrière du barreau. Burke devint ensuite secrétaire du ministre Rockingham qui lui ouvrit la carrière parlementaire. Entré dans la Chambre des communes, il y fut un des membres les plus brillants de l'opposition, et soutint, en cette qualité, la cause de l'insurrection américaine. Il fut porté plus tard au ministère avec Fox, et lorsque éclata la révolution française, il prit parti contre cet événement, et en fut, parmi les publicistes, le plus éminent et le plus redoutable adversaire. On a de lui plusieurs *lettres* sur ce sujet ; mais celui de ses ouvrages qui eut le plus grand retentissement est intitulé : *Réflexions sur la révolution de France et sur les procédés de certaines sociétés de Londres* (trad. en français par Dupont, 1790, in-8°).

BURLAMAQUI (Jean-Jacques), né à Genève en 1694, professeur de droit et conseiller d'Etat dans sa ville natale, mort en 1748.— Cet écrivain protestant, comme Hugo Grotius et Puffendorf, a été leur continuateur au XVIIIe siècle. Quoique ses ouvrages ne contiennent pas d'idées nouvelles, la clarté de l'exposition et de la méthode leur valut une grande réputation; ses ouvrages sont : *Principes du droit naturel;* Genève, 1747, in-4°. — *Principes du droit politique;* 1751, in-4°. — *Eléments du droit naturel;* Lausanne, 1774. Ces ouvrages ont été réédités souvent avec des notes et des commentaires, notamment par M. Félice (8 vol., 1766), qui y a ajouté des attaques contre la religion catholique, par M. Dupin (5 vol. in-8°, 1820), par M. Cotelle (1821, in-8°). Comme les ouvrages de Burlamaqui résument assez bien l'état de la science du droit naturel au milieu du dernier siècle, nous donnons ici l'analyse de *ses principes du droit naturel*, d'après l'édition de M. Cotelle.

Cet ouvrage est divisé en deux parties, dont la première contient onze chapitres, et la seconde quatorze. C'est le commencement d'un traité de droit que Burlamaqui se proposait de publier un jour, projet que diverses circonstances l'empêchèrent de mettre à exécution.

PREMIÈRE PARTIE. — *Chap.* 1er. — Le dessein de cet ouvrage, dit Burlamaqui, est de rechercher les règles que la seule raison prescrit aux hommes pour les conduire au bonheur. L'assemblage de ces règles, considérées comme autant de lois que Dieu impose aux hommes, est ce que l'on appelle le *Droit de la nature.* Dans cette science sont renfermés les principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique. C'est de la nature même de l'homme, de sa constitution et de son état qu'il faut déduire les principes de cette science. — Or, l'homme est un animal doué d'intelligence et de raison; un être composé d'un corps organisé et d'une âme raisonnable. Il résulte de là que les actions de l'homme sont de plusieurs sortes : les unes spirituelles, les autres corporelles, d'autres enfin mixtes. Les actions qui dépendent de l'âme s'appellent actions *humaines* ou *volontaires;* toutes les autres sont des actions *physiques.* Le principe des actions humaines est donc l'âme qui jouit de diverses facultés dont les principales sont l'entendement, la volonté et la liberté. — L'entendement est cette puissance de l'âme par laquelle « elle aperçoit les choses et s'en forme des idées pour parvenir à la connaissance de la vérité. » Or, connaître la vérité, c'est apercevoir les choses telles qu'elles

Digitized by Google

sont en elles-mêmes, et s'en faire des idées conformes à leur nature. Deux choses, entre autres, s'opposent à cette perception de la vérité : l'*ignorance* et l'*erreur*.

Chap. 2. — La volonté est cette puissance de l'âme « par laquelle elle se détermine d'elle-même, et en vertu d'un principe d'activité inhérent à sa nature, à rechercher ce qui lui convient, et à agir d'une certaine manière, à faire une action ou à ne la pas faire, toujours en vue de son bonheur. » A la volonté se rapportent les *instincts*, ou sentiments excités dans l'âme par les besoins du corps; les *inclinations*, qui sont une pente de la volonté, qui la porte vers certains objets plutôt que vers d'autres, mais d'une manière égale et tranquille, les *passions* ou mouvements impétueux et turbulents de la volonté vers certains objets. — La liberté est « cette force de l'âme par laquelle elle modifie et règle ses opérations comme il lui plaît, en sorte qu'elle peut, ou suspendre ses délibérations et ses actions, ou les continuer, ou les tourner d'un autre côté; en un mot se déterminer et agir avec choix, selon ce qu'elle juge le plus convenable. »

La liberté a, comme la volonté, le bien et le vrai pour objet; mais elle a moins d'étendue par rapport aux actions. Elle se développe surtout dans les circonstances douteuses : par exemple, dans une question comme celle-ci : Un serment extorqué par force est-il obligatoire? et autres semblables. — La liberté entre aussi dans nos déterminations par rapport au bien et au mal; mais l'exercice de cette faculté paraît surtout dans les choses indifférentes. Les actions qui dépendent de la volonté sont appelées *volontaires*, celles qui sont du ressort de la liberté sont appelées *libres*. On donne aussi quelquefois le nom de *mœurs* aux actions libres, autant que l'esprit les considère comme susceptibles de règle. De là vient qu'on appelle *morale* l'art qui nous enseigne ces règles de conduite et les moyens d'y conformer nos actions.

Chap. 3. — Puisque l'homme possède les facultés dont il vient d'être parlé, il est une créature réellement capable de choix et de direction dans sa conduite. Il en résulte qu'il est comptable de ses actions, et qu'elles peuvent raisonnablement lui être imputées.

Chap. 4. — « Les différents états de l'homme ne sont autre chose que la situation où il se trouve par rapport aux êtres qui l'environnent, avec les relations qui en résultent. » On peut ranger ces divers états sous deux classes générales : les uns sont *primitifs* et *originaires*, et les autres sont *accessoires* ou *adventifs*.

Les *états primitifs* et *originaires* sont ceux où l'homme se trouve placé par la main même de Dieu, et indépendamment d'aucun fait humain. Mais l'homme étant par sa nature un être libre, il peut apporter de grandes modifications à son premier état. De là se forment les *états accessoires* ou *adventifs*, dans lesquels l'homme se trouve placé par son propre fait. Parmi les états primitifs, il faut remarquer : l'état de dépendance absolue par rapport à Dieu; l'état de société; l'état de solitude; l'état de paix ou de guerre; l'état d'indigence et de besoins toujours renaissants. Parmi les états accessoires, les principaux sont : l'état de famille, servant de fondement à la *société naturelle*; l'état de propriété, qui modifie le droit que tous les hommes avaient originairement sur les biens de la terre; l'état civil, ou celui de la société civile et du gouvernement. Le caractère essentiel de cette société est la subordination à une autorité souveraine, prenant la place de l'égalité et de l'indépendance. « Dans l'origine, le genre humain était divisé en familles et non en peuples. Ces familles vivaient sous le gouvernement paternel du père ou de l'aïeul, qui en était le chef. Ensuite, étant venues à s'accroître et à s'unir pour leur défense commune, elles composèrent un corps de nation, gouverné par la volonté de celui ou de ceux à qui l'on remettait l'autorité. De là vient ce qu'on appelle le gouvernement civil et la distinction de souverain et de sujets. » Quant à l'état naturel de l'homme, c'est, à parler en général, celui qui est conforme à sa nature, à sa constitution, à la raison et au bon usage de ses facultés, prises dans leur point de maturité et de perfection. — De toutes ces parties réunies résulte le système total de l'humanité.

Chap. 5. — Une règle n'est autre chose qu'un principe, une maxime qui fournit à l'homme un moyen sûr et abrégé pour parvenir au but qu'il se propose. Si l'homme avait été fait pour vivre au hasard, sans aucune vue fixe et déterminée, sans savoir ni où il va, ni quelle route il doit tenir, ses plus nobles facultés ne lui seraient d'aucun usage; ses actions doivent donc être assujetties à quelque règle fixe et invariable. Or la dernière fin de l'homme est son bonheur; c'est le Créateur lui-même qui l'a voulu ainsi, en nous donnant l'amour de nous-mêmes. Le désir de la félicité est donc essentiel à l'homme, et par suite inséparable de la raison, et c'est par la raison uniquement que l'homme peut parvenir à la félicité; la raison est donc la règle primitive de l'homme. Il suit de là que le droit, dans le sens le plus général, n'est autre chose que tout ce que la raison reconnaît certainement comme un moyen sûr et abrégé de parvenir au bonheur, et qu'elle approuve comme tel.

Chap. 6. — Le premier conseil que la raison nous donne est de bien examiner la nature des biens et des maux et d'en observer avec soin les différences, afin de donner à chaque chose son juste prix. — Elle nous apprend encore que le vrai bonheur ne saurait consister dans des choses qui sont incompatibles avec la nature et l'état de l'homme. — Pour se procurer un solide bonheur, il ne suffit pas de faire attention au bien et au mal présent, il faut encore examiner quelles en seront les suites naturelles; rien n'est donc plus raisonnable que

Digitized by Google

de se résoudre à souffrir un mal dont il doit certainement nous revenir un plus grand bien; il ne faut enfin rien négliger pour prendre le goût des vrais biens. — Tels sont les principaux conseils de la raison; notre esprit acquiesce naturellement à ces maximes, qui doivent nécessairement influer sur notre conduite. Si nous voulons notre bonheur, nous sommes dans l'obligation de respecter ces principes.

Chap. 7. — Le terme de *droit* se prend en plusieurs sens particuliers qui tous découlent de la notion générale. Ainsi le droit se prend souvent pour une qualité personnelle, une puissance, un pouvoir d'agir, une faculté. Dans ce sens, il faut définir le droit : le pouvoir qu'a l'homme de se servir, d'une certaine manière, de sa liberté et de ses forces naturelles, soit par rapport à lui-même, soit à l'égard des autres hommes, en tant que cet exercice de ses forces et de sa liberté est approuvé par la raison. Ce qui répond au droit ainsi compris et considéré dans ses effets, par rapport à autrui, c'est l'*obligation*, qui n'est autre chose qu'une restriction de la liberté naturelle produite par la raison, en tant que la raison ne permet pas que l'on s'oppose à ceux qui usent de leur droit. — On peut faire plusieurs distinctions des droits et des obligations, dont voici les principales : 1° il y a des *droits naturels* et des *droits acquis;* les premiers inhérents à la nature même de l'homme; les seconds, au contraire, sont ceux que l'homme s'est procurés par son propre fait; 2° il y a des droits *rigoureux*, dont on peut exiger l'exécution, même par la force; et des droits *non rigoureux*, contre lesquels la raison défend d'employer la violence. — Enfin, le droit, considéré par rapport à ses différents objets, peut être réduit à quatre espèces principales : 1° le droit que nous avons sur notre propre personne, ou *liberté;* 2° le droit que nous avons sur ce qui nous appartient, ou *propriété;* 3° le droit que l'on a sur la personne et les actions des autres hommes, et que l'on appelle *empire* ou *autorité;* 4° le droit que l'on peut avoir sur les choses qui appartiennent à autrui.

Chap. 8. — On comprend encore par le terme de *droit* la *Loi*. « La *Loi* est une règle prescrite par le souverain d'une société à ses sujets, soit pour leur imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choses, sous la menace de quelque peine; soit pour leur laisser la liberté d'agir ou de ne pas agir en d'autres choses, comme ils le trouveront à propos, et leur assurer une pleine jouissance de leurs droits à cet égard. » Il faut s'entendre ici sur le sens à donner au mot *souverain*. « Le *souverain* est celui qui a le droit de commander en dernier ressort. » Or le droit de commander se trouve établi sur l'approbation de la raison. Il s'agit donc maintenant d'examiner quels sont les fondements de l'empire ou de la souveraineté.

Chap. 9. — « Si l'on veut tout embrasser et tout réunir, pour faire une définition complète, il faut dire que le droit de souveraineté dérive d'une puissance supérieure, accompagnée de sagesse et de bonté. » Il dérive d'une puissance supérieure, parce que l'égalité de puissance exclut tout empire, toute subordination naturelle et nécessaire. Cette puissance doit aussi être sage, pour connaître et choisir les moyens les plus propres à nous rendre heureux; et bienfaisante, pour être en général portée à employer ces moyens qui tendent à notre bonheur. — Comme c'est la puissance, la sagesse et la bienfaisance qui font la souveraineté, il faut supposer dans les sujets la faiblesse et les besoins, d'où résulte la dépendance. Or les sujets sont des personnes qui sont dans l'obligation d'obéir.

Chap. 10. — Si l'on se demande quel est le but et la fin des lois, deux questions se présentent : est-ce à l'égard des sujets, ou à l'égard des souverains? Or la fin de la loi à l'égard des sujets, est qu'ils y conforment leurs actions, et que par là ils se rendent heureux. Pour ce qui est du souverain, le but qu'il a pour lui-même, en donnant des lois à ses sujets, c'est la satisfaction et la gloire qui lui reviennent quand il peut assurer la conservation et le bonheur de ceux qui lui sont soumis. Ces deux fins sont évidemment liées l'une à l'autre. Le but des lois n'est donc pas de gêner la liberté, mais de la diriger convenablement. Il suit de là qu'une loi doit être possible, utile et juste; elle doit de plus être notifiée aux sujets et accompagnée d'une sanction convenable, « la sanction étant cette partie de la loi qui renferme la peine établie contre ceux qui la violeront. » Toute loi a donc deux parties essentielles. 1° la disposition de la loi, qui exprime le commandement ou la défense; 2° la sanction, qui prononce le châtiment. On divise la loi en loi *divine* et en loi *humaine;* la loi divine est elle-même de deux sortes : *naturelle*, ou *positive* ou *révélée*. La loi *naturelle* est celle qui convient tellement à la nature et à l'état de l'homme, que sans l'observation de ses maximes, ni la société, ni les particuliers ne sauraient se maintenir dans un état honnête et avantageux. — La loi positive ou révélée est celle qui est fondée uniquement sur la volonté de Dieu. Quant aux lois humaines, elles sont toutes positives, puisqu'elles émanent de l'homme.

Chap. 11. — « On nomme *moralité* le rapport des actions humaines avec la loi qui en est la règle, et l'on appelle *morale* l'assemblage des règles que nous devons suivre dans nos actions. » Or les actions sont bonnes ou justes, mauvaises ou injustes. Les bonnes actions sont comprises sous les noms de piété, sagesse, tempérance, modération, justice et bienveillance; les mauvaises sont ceux d'impiété, intempérance, injustice. — La justice peut en général être divisée en parfaite ou rigoureuse, et imparfaite ou non rigoureuse. La première est celle par laquelle nous nous acquittons envers le prochain de tout ce qui lui est dû; la seconde est celle par laquelle on rend à autrui les

Digitized by Google

devoirs qui ne lui sont dus qu'en vertu d'une obligation imparfaite et non rigoureuse. — Il faut remarquer qu'on attribue la moralité aux personnes aussi bien qu'aux actions : ainsi on dit des hommes qu'ils sont vertueux ou vicieux, bons ou méchants. Un homme vertueux est celui qui a l'habitude d'agir conformément aux lois et à son devoir. Un homme vicieux est celui qui a l'habitude opposée. La vertu consiste donc dans l'habitude d'agir conformément aux lois; le vice dans l'habitude contraire.

SECONDE PARTIE. — *Chap.* 1 et 2. — « On entend par *loi naturelle*, une loi que Dieu impose à tous les hommes, et qu'ils peuvent découvrir et connaître par les seules lumières de leur raison, en considérant avec attention leur nature et leur état. — Le droit naturel est le système, l'assemblage de ces mêmes lois. » Pour savoir s'il y a effectivement des lois naturelles, il faut résoudre ces trois questions : 1° Y a-t-il un Dieu? 2° S'il y a un Dieu, a-t-il le droit d'imposer par lui-même des lois aux hommes? 3° Dieu fait-il actuellement usage de son droit à cet égard, en nous donnant réellement des lois? Or l'existence de Dieu est évidente : la nécessité d'un être existant par lui-même et intelligent, et qu'il faut chercher hors de l'univers, la nécessité d'un premier moteur, la structure, l'ordre et la beauté de l'univers, la création du monde, qui n'est point le produit du hasard, et qui n'est pas éternel, en sont des preuves suffisantes. — Passant à la seconde question, Dieu a évidemment le droit de prescrire des lois aux hommes; c'est une suite de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté; c'est ainsi qu'il fait usage de son autorité sur nous, et qu'il peut atteindre le but qu'il s'est proposé en créant l'homme, c'est-à-dire son bonheur, c'est ainsi enfin, qu'il nous donne les moyens de discerner le *bien* et le *mal*.

Chap. 3. — Ces moyens sont : l'instinct et le raisonnement. On trouve même des traces des sentiments, qui nous sont donnés par l'instinct, chez les peuples les plus sauvages. D'ailleurs, il faut distinguer l'état naturel de l'homme de son abâtardissement; et s'il y a des monstres dans l'ordre moral, ils sont rares, et cela ne tire pas à conséquence.

Le second moyen, la raison, a un grand avantage sur l'instinct, en ce qu'elle sert à le vérifier, à développer les principes et en tirer les conséquences; enfin en ce qu'elle est un moyen universel et qui s'applique à tous les cas. — Grâce à ces deux moyens, on peut connaître quelle est la volonté de Dieu par rapport à notre conduite.

Chap. 4. — On appelle *principes des lois naturelles* les vérités ou propositions primitives par lesquelles nous pouvons effectivement connaître quelle est la volonté de Dieu à notre égard. Or l'homme ne peut parvenir à la connaissance des lois naturelles, qu'en examinant sa nature, sa constitution et son état. — Le principe des lois naturelles qui ont Dieu pour objet, est la religion; celui des lois naturelles qui nous concernent nous-mêmes est l'amour de soi-même. Enfin la sociabilité est le principe qui dirige nos devoirs réciproques et nos devoirs envers autrui. Du principe de la sociabilité découlent toutes les lois de la société, et tous nos devoirs, tant généraux que particuliers envers les autres hommes. — Ces trois principes de nos devoirs sont parfaitement liés entre eux; il arrive cependant qu'il se présente quelquefois certaine opposition entre ces mêmes devoirs. Dans des cas semblables, voici les règles à suivre : 1° Les devoirs de l'homme envers Dieu l'emportent toujours sur les autres; 2° si ce que nous devons à nous-mêmes se trouve en opposition avec ce que nous devons à la société en général, la société doit avoir la préférence; 3° mais si, toutes choses d'ailleurs égales, il y a du conflit entre un devoir de l'amour de soi-même et un devoir de la sociabilité, l'amour de soi-même doit prévaloir.

Chap. 5. — Les lois naturelles ont été suffisamment notifiées par Dieu aux hommes qui peuvent par conséquent facilement les connaître. L'effet des lois naturelles, c'est l'obligation d'y conformer sa conduite; car elles sont immuables, obligatoires pour tous, et ne souffrent aucune dispense.

Chap. 6. — Le plus considérable des établissements humains est celui de la société civile ou du corps politique. La société naturelle est par elle-même une société d'égalité et d'indépendance, ne relevant que de Dieu; la société civile est la société naturelle modifiée et perfectionnée. Or toute société se forme par le concours ou la réunion des volontés de plusieurs personnes; ainsi se sont formés les corps politiques ou Etats, dont le souverain est le chef ou la tête, les sujets en étant les membres. L'établissement des Etats a introduit entre eux une espèce de société; d'où est venu le *droit des gens*, dont le principe général est la loi générale de la sociabilité. On peut déduire de ce qui vient d'être dit le sens vrai du mot *politique*. « La *politique*, considérée à l'égard des Etats étrangers, est cette habileté par laquelle un souverain pourvoit à la conservation, à la sûreté, à la prospérité et à la gloire de la nation qu'il gouverne, en respectant les lois de la justice et de l'humanité, c'est-à-dire sans faire tort aux autres Etats, et même en procurant leur avantage autant qu'il le peut raisonnablement. »

Chap. 7. — Comme on l'a vu, il y a trois règles des actions humaines : 1° le sentiment moral ou instinct; 2° la raison; 3° la volonté de Dieu. Ces trois règles nous aident à discerner le bien du mal; mais ce n'est pas assez de sentir et de connaître le bien et le mal, il faut encore joindre à ce sentiment et à cette connaissance une *obligation* de faire l'un et de s'abstenir de l'autre. Cette obligation constitue le *devoir*.

Chap. 8. — Ce chapitre ne renferme que quelques réflexions sur les distinctions à établir entre le juste, l'honnête et l'utile.

Digitized by Google

Chap. 9. — « La conscience n'est proprement que la raison elle-même, considérée comme instruite de la règle que nous devons suivre, ou de la loi naturelle. » La conscience suppose donc la connaissance de la loi. De la définition précédente résultent plusieurs règles dont les plus importantes sont les suivantes : « Il faut éclairer sa conscience, la consulter et en suivre les conseils. — Avant que de se déterminer à suivre les mouvements de sa conscience, il faut bien examiner si l'on a les lumières et les secours nécessaires pour juger de la chose dont il s'agit. — Il ne faut rien négliger pour se tirer de l'incertitude, et l'on doit s'abstenir d'agir tant que l'on ne sait pas si l'on fera bien ou mal. — Il faut toujours suivre les mouvements de sa conscience, lors même qu'elle est erronée. »

Chap. 10. — « Le *mérite* est une qualité qui donne droit de prétendre à l'approbation, à l'estime et à la bienveillance de nos supérieurs ou de nos égaux, et aux avantages qui en sont une suite. — Le *démérite* est une qualité opposée qui, nous rendant dignes de la désapprobation et du blâme de ceux avec lesquels nous vivons, nous force, pour ainsi dire, de reconnaître que c'est avec raison qu'ils ont pour nous ces sentiments, et que nous sommes dans la triste obligation de souffrir les mauvais effets qui en sont les conséquences. »

Le reste de ce chapitre et le *chap.* 11 traitent de *l'imputation* des actions humaines, et des différents modes d'imputation suivant les actions.

Chap. 12. — « L'*autorité des lois naturelles* est ce caractère de force qui leur vient, non-seulement de l'approbation que la raison leur donne, mais principalement de ce que nous reconnaissons qu'elles ont Dieu pour auteur. » L'observation de ces lois naturelles fait le bonheur de l'homme et de la société; c'est ce que prouvent la raison et l'expérience; il est évident, en effet, que l'avantage doit toujours se trouver du côté de la vertu et s'y trouve ; ce qui détermine la sanction des lois naturelles. Néanmoins cette règle générale souffre diverses exceptions : ainsi les maux et les biens de la nature et de la fortune sont distribués inégalement et non selon le mérite de chacun ; les maux produits par l'injustice tombent sur les innocents comme sur les coupables ; quelquefois c'est la vertu même qui attire la persécution. Jusqu'aujourd'hui les moyens que la prudence humaine a employés pour remédier à ces désordres ont été insuffisants.

Chap. 13. — Il ne faut pas conclure de ce qui précède qu'il n'y a rien à attendre de la sagesse divine en faveur des lois naturelles, au delà de ce qui se manifeste en ce monde. En effet, l'âme de l'homme étant évidemment immortelle, il s'ensuit que la sanction des lois naturelles se manifestera dans la vie à venir. Cette idée d'un état à venir a d'ailleurs été reçue chez tous les peuples de l'univers.

Chap. 14. — Dans ce dernier chapitre Burlamaqui parle des preuves incontestables de ce qu'il a avancé précédemment; il termine en déclarant que ce qui est déjà si bien prouvé par la raison, l'est complétement par la révélation, et en faisant remarquer que les principes posés ci-dessus sont précisément ceux que la doctrine chrétienne prend pour base, et sur quoi elle élève tout l'édifice de la religion et de la morale.

BUTIN. — *Voir* GUERRE.

BYNKERSHOECK (Corneille VAN), célèbre jurisconsulte hollandais, né en 1673, à Middelbourg, président du conseil supérieur de Hollande, mort en 1743. — On a de lui diverses dissertations sur des matières de droit public et de droit des gens, réunies dans ses *OEuvres* publiées à Leyde en 1766, 2 vol. in-fol. Son ouvrage capital au point de vue du droit positif des gens, est son traité *De foro legatorum*, 1721, traduit en français par Barbeyrac sous le titre de *Traité du juge compétent des ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel*; 1re édit., 1723, in-8°.

C

CABET (Etienne), né le 1er janvier 1788, à Dijon, l'un des principaux chefs communistes de notre temps. — Il exerça d'abord la profession d'avocat, devint avocat général et député après 1830, fut condamné en 1834 à deux années de prisons par la chambre, resta cinq ans en Angleterre, et fut à partir de son retour un des plus ardents propagateurs du communisme. Il a exposé son système dans *le Voyage en Icarie*, 5e édit., 1848, roman politique semblable à tant d'autres qui ont été publiés depuis l'*Utopie* de Thomas Morus, et dans un journal le *Populaire*. A la fin de 1848, M. Cabet, désespérant de réaliser ses idées en France, est allé fonder une colonie communiste à Nauwao dans le Texas. Il paraît y exercer une dictature absolue ; mais bien qu'il parvienne en Europe peu de renseignements sur cette colonie, elle paraît être dans un état peu prospère. Les doctrines de M. Cabet sont celles de tous les partisans du communisme. — *Voir ce mot.*

CABINET. — Dans le langage diplomatique, ce mot est employé pour désigner les pouvoirs dont émane la direction suprême des affaires étrangères, soit que cette direction parte du prince lui-même ou des hommes d'Etat dont il fait un conseil, soit qu'elle parte d'un conseil des ministres. On dit dans ce sens : les *cabinets de l'Europe*, le *cabinet de Vienne*, de *Saint-Pétersbourg*, etc. Dans les monarchies constitutionnelles, on désigne ainsi le conseil des ministres.

Digitized by Google

CABINET NOIR. — C'était le lieu où le gouvernement faisait décacheter les lettres confiées à la poste, dans des buts politiques et quelquefois de simple curiosité. Cet usage odieux fut introduit sous Louis XIV; mais ce fut sous Louis XV surtout qu'il fût poussé à l'abus le plus révoltant. Supprimé à la révolution, on a prétendu qu'il avait été rétabli sous l'empire et la restauration; cette dernière en a même été accusée formellement dans les chambres, mais elle a toujours repoussé cette accusation comme calomnieuse.

CABOT (Vincent). — Campistron, l'ami de cet écrivain, a publié en 1630, après la mort de celui-ci, le premier volume d'un grand traité de politique, intitulé : *Les politiques de Vincent Cabot, tolosain.* Cet ouvrage n'a pas été achevé et ne méritait pas de l'être.

CABOTAGE. — Ce mot désigne la navigation qui se fait le long des côtes et qui est opposée à la navigation de long cours. Dans le langage de la douane, il comprend celle qui a lieu de port français à port français. Des règlements différents sont établis pour ces cabotages et le long cours, motivés par la responsabilité plus grave qui pèse sur les capitaines de long cours, les précautions plus grandes que ces voyages exigent, etc. Le cabotage constitue la partie la plus importante de la navigation des grandes nations maritimes, tant par le plus grand nombre des bâtiments qu'il emploie que par la plus grande instruction qu'acquièrent les marins en présence continuelle des difficultés qu'offrent les côtes. C'est celle qui malheureusement aussi est la plus menacée par l'établissement de chemins de fer longeant les côtes. On distingue en France entre le *petit cabotage* et le *grand cabotage.* Le petit cabotage est la navigation d'un port de l'Océan à l'autre, ou d'un port de la Méditerranée à l'autre, pourvu que les ports du départ et de l'arrivée soient situés dans la même mer; le grand cabotage est celui qui se fait d'une mer à l'autre. Le poids des marchandises, expédiées en 1847, par le petit cabotage, était de 2,476,000 tonnes; par le grand, de 150,449 tonnes.

CACHET (Lettres de). — On appelait ainsi, dans l'ancienne monarchie, les lettres closes, cachetées, émanées du roi et contre-signées dans l'origine par un des clercs du secret, c'est-à-dire, d'un secrétaire particulier du roi; plus tard, par un secrétaire d'Etat, et ayant pour objet un ordre ou un commandement qui devait rester secret, contrairement aux lettres patentes qui étaient transmises toutes ouvertes à la hiérarchie des fonctionnaires. Ces lettres furent en usage surtout pour les ordres d'exil et d'emprisonnement donnés souvent contre des particuliers. On trouve des exemples de lettres de cachet de ce genre dans tous les temps de la monarchie; mais elles furent fréquentes surtout sous le règne de Louis XV, où les fonctionnaires de la police allèrent jusqu'à en faire un commerce, et où il suffisait de jouir d'une influence pour obtenir des lettres de cachet en blanc, au moyen desquelles le porteur pouvait faire arrêter qui bon lui semblait. Cet abus fut un des grands griefs formulés contre le gouvernement avant la révolution. Les lettres de cachet furent abolies par l'assemblée constituante.

CADASTRE, de *capistratum*, registre des capitations. — On donne ce nom à l'ensemble des opérations qui ont pour but la levée des plans et le classement de toutes les propriétés foncières, et la tenue des registres sur lesquels sont portés les résultats de ces opérations. Ces opérations ont pour but de rendre possible la répartition juste et proportionnelle de l'impôt foncier. — *Voir* Contributions. — Plusieurs fois sous l'ancienne monarchie on avait projeté un cadastre général de la France. Cependant les circonstances ne permirent pas de mettre à exécution ces lois sur ce sujet, ni celles de la convention, et le cadastre ne fut commencé que sous le consulat, après une instruction du 22 janvier 1801. Cette matière a été réglée depuis par diverses lois; mais l'opération elle-même, quoique poursuivie avec activité, n'est pas encore complétement terminée. Les mutations qui se font sans cesse obligent d'ailleurs à la recommencer souvent sur les mêmes points. Les travaux d'arts du cadastre sont confiés, dans chaque département, à un géomètre en chef, nommé par le ministre, qui est autorisé à s'adjoindre d'autres géomètres et les employés nécessaires. Ces agents sont payés en moyenne à raison de 20 cent. par hectare et de 10 cent. par parcelle.

CADI, magistrat arabe et turc, chargé principalement de rendre la justice. — *Voir* Khalifes, Turquie.

CAHIERS. — On appelait ainsi les instructions écrites que les électeurs remettaient aux députés chargés de les représenter aux états généraux du royaume. — *Voir* Etats généraux.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. — *Voir* Dette publique.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — Déjà Henri IV avait institué des receveurs des dépôts et consignations près de toutes les cours de justice du royaume pour y recevoir les consignations judiciaires. Ces receveurs subsistèrent jusqu'à la révolution. Ayant été supprimés à cette époque, les consignations durent être versées à la trésorerie nationale et aux caisses de districts, plus tard à la caisse d'amortissement qui dut établir, à cet effet, des employés partout où besoin en serait, et payer un intérêt de 3 pour 100 des sommes consignées à partir du soixantième-jour après la consignation jusqu'à celui du remboursement. La loi des finances de 1816 sépara enfin l'administration des dépôts et consignations de celle de l'amortissement, et créa la caisse dont il est question dans cet article. Cette caisse a pour attribution aujourd'hui de recevoir les consignations judiciaires, telles que celles provenant d'offres

Digitized by Google

réelles, de cautions exigées par la loi, les dépôts volontaires des particuliers et ceux des communes, départements et autres établissements publics, les rentes et produits dont se compose la dotation de la légion d'honneur, les fonds de retraite des administrations publiques, les fonds des caisses d'épargne, ceux des caisses de retraite. Elle sert aux particuliers déposants un intérêt de 2 pour 100 après le soixantième jour, aux communes et établissements publics 3 pour 100. Les fonds qui lui sont confiés sont employés en rentes sur l'Etat, en avances au trésor ou aux receveurs des finances, en avance sur les travaux publics, en prêts aux départements, communes et établissements publics, et même aux particuliers dans des circonstances exceptionnelles. Un sous-directeur et un caissier et un certain nombre d'employés sont chargés de l'administration centrale de la caisse, dont le service départemental est confié aux receveurs généraux.

CAISSES D'ÉPARGNE, CAISSE DE RETRAITE. — *Voir le Dictionnaire d'économie charitable.*

CALIFE. — *Voir* KHALIFE.

CALIFORNIE. — *Voir* ETATS-UNIS.

CALLIÈRES (François DE), secrétaire du cabinet du roi, l'un des quarante de l'Académie française, mort en 1717. — Il a publié l'ouvrage intitulé : *De la maxime de négocier avec les souverains, de l'utilité des négociations, du choix des ambassadeurs et des envoyés, et des qualités nécessaires pour réussir dans cet emploi*, 1716, in-12.

CAMBRAI (CONGRÈS DE). — Congrès ouvert le 26 janvier 1724, pour régler les différends survenus entre l'empire et l'Espagne. Ce congrès fut rompu en 1725, sans avoir produit aucun résultat.

CAMPANELLA (Thomas), né à Stelo, dans la Calabre, en 1568, mort en 1639. — Ce Dominicain, célèbre à plus d'un titre, a publié parmi ses autres ouvrages un traité intitulé : *Realis philosophiæ libri quatuor;* 1637, in-fol., dont les différents livres sont consacrés à la physiologie, à la morale, à la politique et à l'économie. A la suite de la politique est imprimée la *Cité du soleil*, république imaginaire basée sur la communauté des biens et des femmes. Cet écrit a d'ailleurs été reproduit séparément et traduit en français en 1840 par un communiste contemporain, M. Villegardelle. On a aussi de Campanella un ouvrage intitulé *De monarchia hispanica discursus*, où il essaye de faire voir comment le roi catholique pouvait arriver à la monarchie universelle.

CAMPÉGE (Thomas), évêque de Feltri, envoyé par le Pape Paul III, en qualité de nonce à la Diète de Worms de 1640, mort à Rome en janvier 1564, à l'âge de soixante-quatre ans. — Il a traité de plusieurs matières de droit canonique et des rapports du concile et du Pape. Nous ne parlerons ici que de son *Traité sur le devoir des princes chrétiens*. Après avoir cité sur ce sujet le beau passage de saint Augustin du chapitre 14 du ve livre de la *Cité de Dieu*, qui contient en abrégé tous les devoirs des princes chrétiens, Campège marque en détail leurs principaux devoirs, comme d'aimer la justice, de n'avoir pour fin que le bien de leurs sujets, d'honorer les ministres de Dieu et de ne point se mêler des choses qui regardent la religion; de s'abstenir, comme fit Constantin, de juger les évêques, de prendre en main la défense de la veuve, de l'orphelin et des pauvres, de ne point entreprendre sur la juridiction ecclésiastique, de ne point faire de nouvelles compositions sur les biens de l'Eglise, de maintenir les communautés, de rétablir les Eglises ruinées, de suivre les lois, d'empêcher les guerres civiles, de maintenir la paix, de défendre ses sujets, d'être fidèle à garder ses paroles et ses traités, de ne donner les charges qu'au mérite, de ne point faire de nouveaux impôts sans nécessité, etc.

CAMPO FORMIO (TRAITÉ DE). — Traité conclu le 17 octobre 1797 entre la France et l'Autriche. — *Voir* RÉVOLUTION (*Guerres de la*).

CANADA. — *Voir* ANGLETERRE (*Colonies*).

CANAILLE, dérivé de *canis*, chien. — Etymologiquement ce mot désigne ceux qui, renonçant à leur qualité d'êtres libres et intelligents et oubliant les règles de la religion et de la morale, vivent et meurent comme des chiens. Dans ce sens, on a pu dire avec raison que ce mot n'a pas dû s'appliquer seulement à cette fraction de la population privée de toute éducation, livrée à la misère et aux vices qu'elle engendre, qui se réfugie surtout dans les grandes villes, mais que la canaille est de toutes les classes sociales et qu'on la trouve quelquefois sous les lambris dorés.

CANAL. — *Voir* NAVIGATION

CAPITAINE GÉNÉRAL, CAPITAINERIE. — Le *capitaine général* est un fonctionnaire espagnol analogue à nos anciens gouverneurs de provinces; les capitaineries répondent aux gouvernements. — *Voir* ESPAGNE. — En France, les capitaineries étaient des divisions territoriales établies pour la chasse. — *Voir ce mot.*

CAPITAL. — Ce mot, qui n'exprimait d'abord que le principal d'une somme d'argent où cette somme elle-même, considérée indépendamment de la rente et de l'intérêt qu'elle pouvait rapporter ou des accessoires qui s'y rattachaient, a été employé dans l'économie politique pour désigner une classe particulière d'instruments de travail, et souvent on s'en sert pour désigner tous les instruments de travail en général. Bien que quelques-unes des questions relatives à cette matière doivent être réservées à l'article INSTRUMENT DE TRAVAIL, nous devons en dire quelques mots ici, à cause de l'importance que le mot *capital* a acquise dans le langage politique et économique.

Examinons d'abord en quoi consistent les capitaux proprement dits. Un particulier consulté sur la question comptera parmi ses capitaux tous les biens qu'il possède, à l'ex-

Digitized by Google

ception des immeubles. Parmi ces biens figureront notamment l'argent, les marchandises achevées qu'il peut avoir en magasin, les matières premières destinées à être transformées, les machines, les outils de toute espèce dont seront garnis ses établissements industriels. Il pourra aussi compter les créances qu'il peut posséder sur d'autres personnes ; mais, dans ce cas, il comptera un capital possédé par d'autres, et auquel il a seulement un droit futur. Il pourra aussi compter ses meubles et les objets à son usage particulier; mais seulement dans le cas où il se proposerait de les vendre. Car s'il devait les consommer et les user peu à peu chez lui, ces objets ne devraient plus être rangés dans les capitaux; ce seraient des objets de consommation soustraits au commerce général.

Dans ces termes, quels sont les capitaux proprement dits? Ce sont tous les objets créés par le travail humain et qui doivent servir à de nouveaux échanges ou à un nouveau travail. L'échange, dans ce cas, se fait par le commerce qui peut être considéré également comme un travail. A ce point de vue, on a donc défini avec raison les capitaux : *des produits destinés à la reproduction.*

Par cette définition, on exclut du capital : 1° les terres et tous les objets naturels qui ne sont pas de création humaine ; 2° les créances qui ne constatent que des droits d'un individu à un capital, mais non ce capital lui-même; 3° les qualités personnelles des hommes naturelles ou acquises. Beaucoup d'économistes rangent ces dernières parmi les capitaux, l'acquisition d'une certaine instruction, de l'expérience des affaires, etc., étant en effet un résultat du travail. C'est là ce qui, suivant eux, constitue le capital intellectuel. Mais nous pensons que cette manière de considérer les acquisitions intellectuelles doit conduire à une confusion inévitable; elle tend à confondre en effet le moyen, l'instrument du travail, avec la personne humaine, avec le travailleur lui-même qui ne peut être considéré indépendamment de ces facultés spirituelles et physiques, que ses facultés soient ou non développées par l'exercice. Nous ne rangerons donc pas ces acquisitions parmi les capitaux.

En vertu de cette définition aussi, le caractère essentiel des capitaux, ce qui les constitue, c'est leur *destination* de servir à la reproduction. C'est à cause de ce caractère qu'un même objet peut faire partie du capital ou ne pas en faire partie suivant les circonstances. L'habit qui se trouve dans le magasin du tailleur et que celui-ci offre de vendre fait partie du capital de celui-ci; du moment que j'ai acheté cet habit et que je l'ai destiné à ma consommation personnelle, il ne peut plus être rangé parmi les capitaux. Il en est ainsi de beaucoup d'objets qui, par leur destination seule, sont compris dans une classe ou dans l'autre.

Après ces indications générales, nous devons examiner successivement la classification des capitaux et leurs diverses espèces, leur utilité, leur formation et leur distribution sociale.

Espèces de capitaux. — Adam Smith a divisé les capitaux en fixes et circulants. Nous reviendrons bientôt sur cette division; auparavant faisons connaître les espèces que l'observation offre naturellement.

Au premier abord, nous trouvons les outils, les machines, les maisons, etc., tous les instruments de travail qui servent à la production sans passer dans le produit, que le travail ne transforme pas, mais qu'il use et détruit peu à peu; qui sont les moyens de la production, mais n'en fournissent pas la matière. Ce sont ces instruments qu'Adam Smith a nommés plus spécialement capitaux fixes.

En second lieu, se présentent les matières premières destinées à être transformées. Les matières premières, c'est par exemple la laine dont le drapier fait le drap; c'est la farine dont le boulanger fait le pain ; c'est le bois dont le charpentier fait les poutres, etc. Dans chaque industrie, on considère comme matières premières les objets qu'on achète pour leur faire subir une préparation nouvelle. Mais, après cette préparation, ces mêmes objets peuvent en subir une seconde et troisième encore, et ce qui sort des mains d'un industriel comme produit achevé peut entrer dans celles d'un autre comme matière première. Cette dénomination n'est donc que relative, mais elle suppose en général des produits qui sont susceptibles d'une nouvelle préparation industrielle. Les matières premières se distinguent de l'espèce précédente en ce que non-seulement elles sont indispensables au travail comme celles-ci, mais qu'elles sont l'objet même du travail et qu'elles se retrouvent dans le produit après avoir subi leur transformation. Le travail dont elles sont les moyens n'a pour but que de les transformer pour en faire un produit nouveau, et il a pour effet direct leur destruction comme matières premières. Adam Smith rangeait les matières premières parmi les capitaux circulants.

La troisième espèce se compose des avances destinées à être consommées par un producteur. Les objets qu'un producteur accumule pour servir à sa nourriture, son vêtement, etc., pendant un travail futur, servent réellement à ce travail et font partie par conséquent du capital. Il n'en serait pas ainsi si elles devaient être consommées oisivement.

En quatrième lieu enfin, se présentent les fonds exigés pour vendre et acheter. Tout producteur est commerçant. Il est obligé de vendre et d'acheter. Or, pour vendre il a besoin d'une certaine quantité de marchandises achevées qu'il puisse offrir aux acheteurs; pour acheter il a besoin d'argent. La monnaie, toute cette valeur métallique et les marchandises achevées offertes en vente, voilà donc la troisième espèce qu'Adam Smith rangeait également dans les capitaux circulants.

Digitized by Google

Pour nous rendre compte de la classification d'Adam Smith, ainsi que d'autres qui ont été proposées, voyons sur quelles bases elle reposait.

Parmi les capitaux dont nous venons de parler, il en est deux espèces qui se distinguent bien nettement par les caractères de la fixité et de la circulation. Les outils, etc., dans le cas de circonstances exceptionnelles, ne sortent plus des ateliers du fabricant une fois qu'elles y sont entrées. Ils s'usent et se consomment lentement, mais sans être l'objet de transactions nouvelles, sans changer de propriétaires. Ils sont, pour ainsi dire, à perpétuelle demeure dans l'atelier où ils ont été placés et constituent au plus haut point des capitaux fixes.

D'autre part, s'il est un capital circulant par excellence, c'est la monnaie. Sans cesse elle passe d'une main à l'autre, et ce n'est qu'en vertu de circonstances très-exceptionnelles aussi que les mêmes pièces de monnaie demeurent pendant un temps assez long entre les mains d'un même propriétaire. Pour ces deux espèces de capitaux, la distinction semble donc bien positive, quoiqu'il y ait encore doute pour la monnaie comme nous allons le voir.

En effet, la monnaie, considérée au point de vue de la société, est un instrument, un moyen servant aux échanges, qui subsiste et ne se détruit que graduellement tout comme les machines et les outils. Bien qu'elle circule entre les individus, elle se conserve la même pour la société et pour celle-ci, elle est réellement un capital fixe.

Les économistes qui ont soutenu cette opinion n'ont donc considéré comme capitaux circulants, qu'ils ont aussi appelés *capital flottant* ou *roulant*, que les matières premières qui se créent périodiquement par la production et se détruisent de même; les marchandises à vendre qui présentent un mouvement identique, et enfin les avances accumulées en vue d'un travail futur. Le mouvement qu'offrent toutes ces matières constitue en effet une sorte de circulation; il présente l'image d'un bassin qui se vide et se renouvelle constamment.

On peut voir par cette analyse des idées émises sur ce sujet, que la classification offerte par Adam Smith a considérablement changé de caractère. Mais ce changement en définitive n'a fait qu'obscurcir des idées très-claires d'abord. Pour Adam Smith la circulation indiquait surtout le passage d'une main à l'autre; pour ses successeurs elle signifie le renouvellement des matières mêmes. Cette confusion sur le caractère même de la classification ne peut que rendre celle-ci très-confuse; et cette confusion augmente encore quand on tient compte d'un autre caractère des capitaux, dont nous n'avons pas encore parlé jusqu'ici.

Ce caractère est celui que revêt le capital lorsqu'il est considéré au point de vue de la propriété individuelle. Les capitaux, comme tous les autres objets susceptibles de propriété, appartiennent aux individus, et chaque producteur a besoin d'un certain capital pour produire. Or, au point de vue du producteur individuel, le capital comprend deux espèces d'objets auxquels peut s'adapter parfaitement la classification de Smith : d'une part, le capital fixe proprement dit : les outils, les machines, etc.; de l'autre, une certaine *valeur* en argent, en marchandises, en matières premières, etc. Nous appelons cette seconde partie une *valeur*, et nous ne disons pas que le capital du producteur existe dans les objets mêmes dont se compose cette valeur, parce que ces objets se renouvellent sans cesse entre ses mains, et que pour lui le capital reste entier tant qu'il possède les mêmes valeurs, que ces valeurs existent en argent, ou en matières premières, ou en avances de consommation. A ce point de vue, cette partie du capital constitue un être de raison, ce qu'on appelle en droit une universalité de biens, qui subsiste intégralement, malgré le changement des objets dont elle se compose. Ce sont ces modifications que subit le capital du producteur qui ont donné à Smith l'idée du capital circulant; mais à ce titre le capital circulant comprend nécessairement la monnaie.

Nous avons dû faire connaître ces classifications, puisqu'elles sont encore généralement admises par les économistes. Mais évidemment elles offrent trop de confusion pour que la science les accepte d'une manière définitive. Nous avons proposé nous-même, dans notre *Traité d'économie sociale*, une classification nouvelle qui nous semble plus claire et moins sujette à difficulté. Au lieu de prendre pour caractères les qualités de fixité et de circulation, qui ne sont pas nettement définies, nous en avons choisi d'autres tirées de la fonction même des capitaux.

Ces fonctions sont en effet de deux espèces principales : ou bien les capitaux servent à la production proprement dite, à la création de produits nouveaux, ou bien ils servent à l'échange de ceux qui existent.

De là une division générale qui s'applique à tous les instruments de travail, en instruments de production et instruments d'échange.

Parmi les instruments de production, dont quelques-uns ne sont pas de la classe des capitaux, savoir, les terres et les instruments naturels, figurent nécessairement : 1° les outils, machines, etc., c'est-à-dire tous les capitaux fixes d'Adam Smith; 2° les valeurs représentées constamment entre les mains du producteur en objets qui doivent être consommés par le travail, c'est-à-dire en matières premières, etc.; 3° les avances en nature destinées à être consommées pendant un travail futur

Les instruments d'échange sont tous des capitaux. Ce sont, 1° la monnaie, qui ne sert qu'aux échanges; 2° les valeurs en marchandises ou en produits, qui se convertissent périodiquement en valeur en monnaie.

Ces deux dernières classes d'objets forment

Digitized by Google

les *fonds de roulement* des producteurs, ainsi que nous le dirons au mot CIRCULATION, où l'on trouvera de plus amples détails sur les motifs de cette classification.

Utilité des capitaux. — Il n'est pas nécessaire d'insister longuement, sans doute, pour faire comprendre l'utilité et même la nécessité absolue, au point de vue du développement de la production, des instruments de travail. Le premier instrument de l'homme, celui qui fait partie de lui-même, c'est son corps et ses organes. Mais quelle ne serait pas l'imperfection des résultats qu'il pourrait recueillir, si à cet instrument ne s'en joignaient d'autres, s'il était réduit aux seules forces et au seul mécanisme de ses bras et de ses mains? Dans l'état de civilisation le plus simple que nous puissions concevoir, l'homme fait usage de capitaux, c'est-à-dire, il accumule des produits pour un travail ultérieur, et il fait usage d'un certain nombre d'instruments très-grossiers et très-imparfaits, sans doute, pour faciliter l'action de son corps sur la nature. Le progrès, au point de vue industriel, consiste précisément à perfectionner ces instruments et en acquérir sans cesse de nouveaux qui lui donnent une action de plus en plus considérable sur le monde extérieur; le résultat de ce progrès est de rendre le travail de l'homme de moins en moins pénible et de substituer à sa propre force corporelle celle d'agents naturels qu'il lui suffit de diriger par son intelligence.

Si l'on considère l'état actuel de l'industrie, la haute importance des capitaux frappe au premier coup d'œil. Qu'est dans notre société celui qui se trouve dépourvu de toute espèce de capital? à quel but peut-il tendre? à quel résultat peut-il arriver? C'est qu'en effet il n'est pas de travail si minime qu'il soit qui puisse se faire sans un certain capital. Pour quelques industries particulières, il faut au contraire des capitaux énormes. Qu'on considère par exemple toutes ces industries qui produisent les tissus nécessaires à notre vêtement. Ce sont de vastes fabriques munies de mécaniques coûteuses, mues par la vapeur. Voilà certainement de vastes capitaux employés; mais aussi quelle quantité de produits! que de pièces d'étoffes produites par un seul homme! Certains tissus se font encore par le tisserand isolé, qui produit certainement dans des proportions bien moindres; mais encore a-t-il besoin d'un métier à tisser, encore lui faut-il des avances pour vivre pendant son travail, encore lui faut-il un capital. Il n'est pas d'industrie humaine aujourd'hui, où la nécessité absolue d'un capital plus ou moins considérable n'apparaisse d'une manière évidente. Cette nécessité existe même pour les travaux de l'intelligence. Depuis que les congrégations religieuses ne peuvent plus distribuer gratuitement l'instruction dans des fondations destinées à cet objet, il faut, pour recevoir cette instruction dans sa jeunesse, posséder par soi-même ou par ses parents, les ressources suffisantes, et puis, pour en profiter, pour en tirer des fruits, il faut encore des avances de consommation, il faut des livres, il faut des instruments scientifiques, etc. L'indispensable nécessité des capitaux ne peut donc faire doute pour personne, et il faut vouloir fermer les yeux à la lumière du jour, comme l'ont fait quelques socialistes modernes, pour affirmer que le capital était une superfétation et que l'on pouvait s'en passer.

Il suit de là que la possession de grands capitaux constitue pour les nations comme pour les individus une supériorité marquée sur ceux qui en sont privés. Quand on possède les capitaux suffisants, toutes les entreprises sont possibles, tous les moyens sont à votre disposition. Dans la guerre, par exemple, le nombre des hommes est certainement d'un grand poids; mais celui des capitaux ne joue pas un rôle moins important. C'est par eux, en effet, qu'on acquiert les armes, les munitions, qu'on a des vivres, des fournitures, qu'on paye les soldats. Dans les grandes guerres de la révolution et de l'empire, l'Angleterre n'avait que peu d'hommes lui appartenant à nous opposer; mais ses capitaux lui permettaient de susciter contre nous, dans toute l'Europe, des armées innombrables, et définitivement la victoire lui est restée. Dans la guerre de l'industrie, c'est toujours aussi du côté des gros capitaux que reste la victoire, et comme nous le verrons à l'article CONCURRENCE, les capitaux dans cette lutte équivalent aux bataillons de la guerre réelle.

Formation des capitaux. — L'épargne et l'accumulation de matières alimentaires ou de matières premières, et un travail spécialement consacré à la confection d'outils et de machines, tels sont les modes naturels de la formation des capitaux.

Le cultivateur des premiers temps, du moment qu'au lieu de conserver toute sa récolte, il en a réservé une partie pour servir aux semences, a formé un premier capital.

Le jour qu'il a consacré à fabriquer le premier instrument, un pieu ou une bêche grossière qui lui permit de remuer plus facilement la terre, il a encore créé un instrument de travail.

Une fois que l'homme a possédé un certain nombre d'avances de consommation et de matières premières qui lui permissent de travailler pendant un certain temps, et jusqu'à ce que ces avances et ces matières premières consommées pendant son travail fussent reproduites, il a possédé un capital en *valeurs*, un capital dont la consistance pouvait se renouveler sans cesse, dont les éléments pouvaient être détruits successivement sans que ce capital cessât lui-même d'exister. Ce capital-valeur déjà la semence qu'a réservée le cultivateur en donne l'image. Bien que cette semence soit enfouie dans la terre et complétement détruite comme semence, elle existe toujours comme valeur et elle ne tardera pas à donner des fruits bien plus nombreux qu'elle-même. Il en est de

Digitized by Google

même de toutes les matières que le travail transforme. Elles changent de forme; prises à un certain point, elles ne seraient plus bonnes à rien, mais elles conservent toujours leur valeur, car elles doivent se reproduire avec une utilité plus grande après un certain temps.

Mais, c'est surtout après que l'échange a été introduit et qu'il s'est fait au moyen de la monnaie, que le capital-valeur a pris sa forme définitive. La monnaie est elle-même une valeur, un capital, et qui a la qualité de se conserver indéfiniment; du moment quelle a existé il a été possible à chacun de se constituer un capital par la vente de ses produits et de convertir ensuite ce capital monétaire en autres produits quelconques destinées à servir à la reproduction ou à être consommés. La monnaie est devenue par suite le type même de tous les capitaux et le capital par excellence.

Alors aussi un certain nombre de producteurs ont pu s'adonner exclusivement à la confection de certains instruments de travail, à celle des outils et des machines; car, par l'échange en monnaie, ils peuvent retirer de cette fabrication et les moyens de leur subsistance et ceux de leur propre capitalisation.

Le mode suivant lequel se sont formés primitivement les capitaux est le même par lequel ils continuent à se former et à s'accroître aujourd'hui. Un agriculteur, par exemple, produit un certain nombre de sacs de blé tous les ans; il en consomme une partie, il en vend le reste. L'argent qu'il en retire il peut le dépenser en matières de pure consommation, et, dans ce cas, il n'y a pas de capitalisation; mais il peut aussi s'en servir pour acheter des outils et des engrais pour mieux amender ses terres, ou des animaux; dans ce cas, il aura augmenté la valeur des objets qui servent à sa production, il aura créé un capital.

Cette capitalisation pourra même avoir lieu en nature, sans qu'il soit intervenu d'échange ni de monnaie. Il en sera ainsi, par exemple, s'il réserve plus de semences que les années précédentes, dans le but de faire produire davantage à ses terres, ou si, au lieu de consommer ou de vendre le produit de ses troupeaux, il conserve et élève les jeunes animaux pour augmenter ces troupeaux.

Il en est de même dans les industries manufacturières. Il en est de même pour celui qui vit, sans travailler, de ses revenus. Du moment que tous ces revenus ne sont pas consommés et qu'on en réserve une partie pour la destiner à la reproduction, il y a capitalisation, il y a accroissement des capitaux existants. Mais il faut faire attention que celui qui touche ces revenus en argent ne crée pas un capital nouveau, par cela même qu'il met de l'argent de côté. Cet argent, c'est un capital existant que la circulation a mis entre ses mains, et qui ne provoquera la création d'un capital nouveau que suivant l'emploi qu'on en fera. Si, après avoir gardé pendant un certain temps cet argent dans un coffre-fort, on finit par le consommer oisivement, il n'y aura pas plus de capital créé que si on l'avait consommé de suite. Mais si on l'emploie à acheter des outils et des machines pour servir à un travail, ou des matières premières destinées à être transformées, et dont la valeur subsiste d'une manière permanente aux mains d'un producteur, on créera réellement un capital; il en sera de même si on prête cet argent à quelqu'un qui en fera le même emploi. Si celui auquel on le prête le consomme, au contraire, il y aura une créance et une dette de plus dans la société, mais le capital social n'en sera augmenté en aucune façon.

Le capital social résulte de la somme de tous les capitaux individuels. Pour évaluer ce capital, il faudrait ajouter la valeur de tout ce que possèdent l'État et les individus, en maisons, constructions de toutes espèces, outils, machines, etc., et en capitaux-valeurs, c'est-à-dire en valeurs représentées constamment entre les mains des producteurs, en argent, marchandises et matières premières. Plus ce capital social est considérable, plus la société possède de moyens de production et plus elle a de ressources pour créer la prospérité publique et individuelle.

Les capitaux se détruisent comme tous les objets de création humaine. Les capitaux en maisons, outils, machines, etc., ne se détruisent que lentement par la destruction des matières mêmes dont se composent les objets qui les forment. Les capitaux en valeurs se détruisent par cela même qu'on ne renouvelle pas les matières qui les constituent. Voilà, par exemple, un fabricant qui possède un capital de 100,000 francs en laines, qu'il convertit en draps; si, ses draps vendus, il rachète des laines pour en faire de nouveaux draps, son capital, quoique se renouvelant sans cesse, subsiste toujours; mais si, au lieu de racheter des laines, il consomme oisivement le produit de la vente de son drap, le capital affecté à cette production se trouve détruit. Cette destruction peut provenir de la volonté même du fabricant, mais le plus souvent elle a lieu malgré lui, souvent sans qu'il s'en doute. Il continue sa fabrication, mais sans se rendre exactement compte de ses dépenses, et, après un certain temps, il se trouve avoir mangé son capital. L'individu qui a emprunté un capital et qui, après une série d'affaires, ne possède plus les valeurs qui le représentaient, et se voit obligé de faire faillite, cet individu a réellement détruit ce capital, bien qu'il ne cesse de le devoir. Les grandes interruptions de travail provenant de crises politiques ou commerciales entraînent toujours la destruction d'un certain nombre de capitaux. Alors, en effet, la vente cesse pour un grand nombre de producteurs; une partie d'entre eux ne peuvent plus renouveler les matières nécessaires à la continuation de leur fabrication; le bas prix des marchandises et la

Digitized by Google

faiblesse des ventes leur donnent à peine de quoi vivre, et quand les affaires reprennent, ils se trouvent dépourvus des fonds nécessaires pour rentrer dans le mouvement. Ainsi se trouvent détruits une foule de capitaux qui formaient auparavant la richesse de la société.

Distribution des capitaux. — La masse des capitaux existants dans la société, soit ceux qui ont été créés par les générations antérieures et qui ont été transmis par voie de succession à la génération actuelle, soit ceux qui se créent tous les jours, doivent nécessairement se distribuer entre les divers producteurs, de manière que chacun ait celui qui est indispensable à son travail. En cette matière, ce qui semblerait le plus logique, c'est que l'individu déterminât d'abord le travail dont il est capable, et qu'il pût se procurer ensuite le capital nécessaire à ce travail. Mais, par suite des circonstances sociales, les choses ne se passent pas d'une manière aussi rationnelle; les capitaux sont répartis plus ou moins au hasard, et il arrive plus souvent que l'individu choisit sa profession en vue du capital qu'il possède, qu'il ne se procure un capital en vue de la profession qu'il a choisie.

Les capitaux étant susceptibles de propriété, et formant avec les terres une des grandes espèces d'objets soumis au droit de propriété, se distribuent conformément aux lois auxquelles est soumise la propriété elle-même. — *Voir* PROPRIÉTÉ. — La transmission de la propriété se fait, soit par hérédité, soit par donation, soit par échange; les capitaux se transmettent de la même manière; ils s'acquièrent en outre par l'épargne et l'accumulation, ainsi que nous l'avons dit. Enfin on les obtient à titre de prêt, ou par les moyens ordinaires du crédit.

Dans notre société, les plus favorisés sont évidemment ceux auxquels le capital échoit à titre gratuit par succession ou par donation. Si ce capital ne convient pas précisément au travail qu'ils veulent faire, ils peuvent en obtenir un autre par l'échange, c'est-à-dire en le vendant et en achetant l'instrument de travail qu'il leur faut. Il est vrai que cet échange est souvent difficile; et voilà pourquoi c'est la nature du capital qu'on possède qui détermine le plus souvent la profession qu'on choisit. Après ces plus favorisés viennent ceux qui ont pu acquérir un capital par leurs épargnes. L'épargne, il est vrai, est ordinairement très-difficile à celui qui ne possède déjà un premier fonds, soit à titre de propriétaire, soit à titre d'emprunteur. Mais celui qui l'a faite jouit, comme les possesseurs de la première catégorie, de l'avantage d'avoir un capital à lui, dont il est complétement le maître, et dont il retire tous les fruits qu'il peut lui faire produire par son travail. Tous ceux qui ne sont pas dans une des deux conditions précédentes ne peuvent se procurer un capital qu'en l'empruntant; et là apparaît un des grands services que rend le crédit (*Voir ce mot*); mais on ne possède le plus souvent un capital à ce prix qu'en en payant intérêt, et l'on est toujours soumis à la nécessité de rembourser ce capital-là même. Enfin la condition la moins favorable est celle des producteurs, qui ne parviennent pas à emprunter le capital qui leur serait nécessaire. A ceux-ci, il ne reste d'autre ressource que de s'adresser aux possesseurs de capitaux, propriétaires ou emprunteurs, pour qu'ils les emploient à l'exploitation de ces capitaux, comme ouvriers salariés, à la tâche ou à la journée.

Le prêt des capitaux et la difficulté pour une classe de producteurs d'en emprunter, donne lieu à des considérations sur lesquelles nous devons nous arrêter un moment. Les personnes qui possèdent des capitaux sans vouloir les exploiter elles-mêmes, ou qui économisent périodiquement une partie de leur revenu, cherchent naturellement à *placer* leurs capitaux, c'est-à-dire à trouver des emprunteurs qui leur donnent des garanties suffisantes, ou à employer d'une manière quelconque ces capitaux pour en tirer quelque profit. Les capitaux qui cherchent ainsi un placement sont appelés *disponibles*, par opposition aux capitaux *engagés* qui se trouvent engagés à une production. Les modes de ces placements, en dehors du prêt proprement dit, varient suivant l'état de la société et la nature des affaires qui s'y font. Souvent les possesseurs se contentent d'acheter des terres et de convertir leur capital en un instrument fixe qu'ils donnent à loyer. L'achat de rentes sur l'État est un autre moyen de placement très-fréquent aujourd'hui; dans ce cas, on se substitue à ceux qui primitivement ont prêté à l'État; un placement du même genre est l'achat d'actions industrielles, de chemins de fer, de mines, de banques, etc., qui consiste aussi à se substituer à ceux qui ont avancé l'argent pour commencer ces entreprises en souscrivant directement des actions de ce genre, on fait ces avances soi-même. Enfin des capitaux sont employés encore à des spéculations, qui n'ont rien de commercial, sur les marchandises. En vertu de ces circonstances, il arrive que, sur toutes les grandes places commerciales, il y a toujours un certain nombre de capitaux sans emploi qui cherchent un placement. Quand ces capitaux sont plus offerts que demandés, le loyer des capitaux, ou l'intérêt de l'argent, baisse; il s'élève, au contraire, quand ils sont rares; et alors on obtient les rentes, les actions, etc., en baisse de prix. Cette rareté ou cette abondance ne résulte pas d'ailleurs de la rareté et de l'abondance même des capitaux disponibles. Une personne peut avoir un capital disponible, sans chercher à le placer, sans l'*offrir;* et dans ce cas, c'est pour le grand marché des capitaux comme si ce capital n'existait pas, ou s'il était engagé. De là résultent souvent ces grandes variations que l'on remarque dans les grands centres commerciaux, aux Bourses de Paris et de Londres, et qui jettent le trouble dans toutes les transactions. Qu'une crainte quelconque vienne troubler les capitalistes, aus-

Digitized by Google

sitôt une foule de capitaux disponibles cessent d'être offerts, et à la plus grande abondance des capitaux succède instantanément la plus grande rareté. Ces perturbations, qui sont très-fréquentes, ont les plus funestes résultats pour le travail et les échanges en général; et il serait à désirer que des banques bien organisées pussent parer à cet inconvénient, en offrant aux capitaux un asile toujours assuré, et se chargeant elles-mêmes des placements.

Le second point sur lequel nous avions à ajouter quelques mots est relatif à la difficulté que trouvent une foule de producteurs à se procurer les capitaux nécessaires à leur travail. Cette difficulté, qui est en effet des plus graves, a donné lieu à une foule de projets de diverse nature, et toutes les écoles socialistes ont prétendu la résoudre. Là sont venus les systèmes du travail dirigé par l'État, de la distribution des capitaux par l'État, le communisme, le papier-monnaie, le crédit gratuit, etc., etc. Mais si tous ces systèmes sont plus ou moins absurdes et doivent être rejetés, non-seulement parce qu'ils ne donnent pas la solution de ce problème, mais par beaucoup d'autres raisons encore, ce problème n'en subsiste pas moins, et il est assez grave pour qu'on s'en occupe sérieusement. Pour nous, nous pensons qu'une bonne organisation des banques pourrait être d'une grande utilité sous ce rapport, et qu'en outre l'association des ouvriers leur offrirait le moyen, non d'acquérir immédiatement, mais peu à peu, un capital qui suffirait parfaitement à leur travail. Pourquoi ces associations, dont le premier capital devrait être constitué par un emprunt plus facile à des associés qu'à des individus, ne rembourseraient-elles pas successivement cet emprunt par des retenues sur leurs bénéfices, et ne stipuleraient-elles pas que la valeur ainsi acquise, et tout ce qui s'y joindrait par les retenues annuelles des bénéfices, formerait un capital appartenant à l'association même, et auquel on n'aurait droit qu'à condition de faire partie de l'association? On constituerait ainsi, au profit de ces producteurs, un capital semblable aux biens que possédaient les communautés ecclésiastiques, biens au moyen desquels l'Église a su rendre tant de services aux classes malheureuses. Ce n'est que par un moyen de ce genre, puisé dans les institutions nées de la charité chrétienne, qu'on trouvera le véritable remède aux imperfections de l'état économique actuel. Les personnes qui désireraient plus de détails sur l'institution proposée les trouveront dans l'ouvrage de M. Feugueray : *L'Association ouvrière, industrielle et agricole*, 1849; et dans mon *Traité d'économie sociale*.

CAPITALE. — Dans tout Etat, il est nécessairement une ville qui est le siége du gouvernement et de toutes les administrations centrales, qui forme la capitale de cet Etat. Par suite même de l'établissement du centre des affaires dans ces villes, la population y afflue et elles finissent ordinairement par devenir les plus importantes de l'Etat. Parmi les déclamations des publicistes du XVIIIe siècle de l'école de Rousseau, celles qui étaient dirigées contre les capitales et les grands centres de population étaient des plus ordinaires, et l'on ne voyait rien de préférable à la dissémination des habitants dans de petits villages isolés. Il est certain qu'une grande ville offre des facilités bien plus grandes que toute autre aux vices, au libertinage, à toutes espèces de dépravations, au crime même. Il est certain que grâce au tumulte qui y règne et à l'accumulation de la population, l'homme s'y trouve moins l'objet de la surveillance de ses concitoyens, que la corruption des mœurs y est plus facile, que les criminels s'y cachent plus aisément; il est certain aussi que l'homme qui n'a pas d'état et qui ne recule devant aucun moyen pour vivre ou pour faire fortune, y trouve des occasions plus nombreuses pour se tirer d'embarras, et que par suite, il arrive que ces centres deviennent le rendez-vous d'une foule de gens dépourvus de moyens réguliers d'existence, de chevaliers d'industrie, d'aventuriers, d'intrigants et de fripons. Mais d'autre part, même au point de vue des mœurs, les grandes villes offrent certains avantages quand on sait et veut en profiter. A cause de cela même qu'il existe à côté d'eux cette sentine, qui résulte du ramas des gens de toute la contrée, les habitants de ces villes prennent à tâche d'éviter tout contact impur et conservent, au sein de leurs familles, des habitudes de moralité qui ne se trouvent pas toujours dans de plus petits centres et même dans les campagnes. En outre, combien ces villes n'offrent-elles pas de ressources pour l'éducation sous toutes ses formes, et pour le développement de l'intelligence qui a bien aussi sa portée éducatrice. C'est grâces au contact des intelligences qui ne peut avoir lieu que dans les grandes villes, et aux sociétés scientifiques et littéraires qui s'y établissent, à l'activité dans toutes les directions dont elles sont le théâtre, que se fait le progrès intellectuel dans l'ordre des lettres et des sciences, et par suite le progrès matériel dans l'ordre des institutions, des applications de toute espèce, de l'industrie, etc. Mais c'est au point de vue politique surtout, que les capitales ont une importance majeure. Dans ces centres de population, en effet, qui sont toujours en contact immédiat avec le gouvernement, s'établit l'habitude de prendre une plus grande part aux affaires publiques, et se crée une expérience générale, un sentiment public plus éclairé que partout ailleurs. La capitale, en outre, en même temps qu'elle est le refuge de ce qu'il y a de plus bas dans la société, est le séjour de ce qu'elle contient de plus élevé, et le rendez-vous constant de toutes les capacités du pays. Elle peut être considérée par suite comme une sorte de représentation naturelle et permanente du pays lui-même, et dans les grands événements sociaux, elle exerce une ini-

Digitized by Google

tiative qui peut être fâcheuse, quelquefois mais le plus souvent est éminemment utile.

L'histoire de France offre la pleine confirmation de ce que nous venons de dire. Il est certain que l'unité de la France, la constitution définitive de la monarchie française et son triomphe sur l'anarchie féodale, sont dus, en grande partie, à l'existence de la capitale. C'est elle qui en plusieurs occasions remarquables a prêté à la royauté la force sans laquelle elle n'aurait pu résister à la ligue des pouvoirs locaux, et, dans la grande lutte du XVIe siècle, c'est elle qui forma l'armée indomptable du catholicisme, et empêcha que la France fût livrée à un roi et à des seigneurs protestants.

Si, au contraire, on compare l'histoire de France à celle d'autres pays, à celle de l'Allemagne, par exemple, on voit clairement comment le défaut d'une capitale, c'est-à-dire d'un centre de population dont les intérêts fussent les mêmes que ceux de l'empire, et qui pût prêter à l'empereur non-seulement le secours de sa force morale, mais aussi celui de sa force matérielle a contribué à la division de ce pays, et comment par suite de la même circonstance, l'unité allemande est encore aujourd'hui une espérance d'une réalisation presque impossible.

Les habitants des départements sont dans l'habitude de se plaindre de Paris; mais en général ces plaintes sont peu fondées. Elles portent ordinairement sur deux points: 1° Sur l'influence et l'initiative politique que cette ville exerce; 2° sur les avantages financiers, industriels, commerciaux qu'on lui suppose. Or, quant à l'initiative et à l'influence politique, la seule question est de savoir s'il est bien quelquefois, que l'opinion publique exerce une influence et une initiative, et si, dans le cas affirmatif, il n'est pas absolument nécessaire que cette action parte d'un point donné quel qu'il soit. Or, on ne contestera pas l'utilité qu'il y a souvent pour l'opinion publique de se prononcer hautement, soit pour soutenir le gouvernement dans la bonne voie, soit pour le détourner de la mauvaise. Or, quand les habitants sont disséminés sur un vaste territoire, il devient presque impossible que les opinions se fassent jour, surtout dans les lieux et pays où manquent les institutions représentatives. Lors qu'alors il n'y aura pas de capitale, ce sera un point quelconque qui donnera cette initiative, mais au risque d'être désavoué par les autres, au risque de déchirements, et toujours d'une manière hésitante et plus ou moins infructueuse. Si, au contraire, une capitale existe, cette initiative doit lui appartenir plus naturellement qu'à toute autre portion du territoire, par cela même qu'elle est la plus peuplée, qu'elle est mieux instruite de l'état des affaires et qu'en fin de compte, elle se compose en grande partie d'habitants venus d'autres parties du territoire; à Paris, par exemple, les habitants originaires de cette ville forment certainement la petite minorité. En somme, quant à ce dernier point, la question peut se résumer ainsi: il faut ou bien que l'opinion publique n'exerce ni influence ni initiative, ou bien si elle doit exercer une action de ce genre, il faut une capitale qui en soit l'agent. Que les capitales aient quelquefois abusé de cette influence, que des gouvernements aient voulu y centraliser d'une manière excessive toutes les affaires, que l'opinion publique de la capitale ait quelquefois été considérée à tort comme celle du pays, nous ne le contestons pas; cette institution n'est exempte d'abus, pas plus qu'aucune autre. Mais la somme des services qu'elle rend est certainement supérieure à celle des inconvénients qui en résultent. D'ailleurs les institutions représentatives qui sont le grand moyen de l'expression de l'opinion publique, la décentralisation administrative qui est un des buts auxquels la société tend généralement aujourd'hui, la facilité de plus en plus grande des communications qui fait que la même vie et le même mouvement se répandent partout, aura pour résultat nécessaire d'effacer peu à peu tout ce qu'il peut y avoir d'excessif et d'abusif dans l'influence qu'exercent les capitales, et de restreindre celles-ci à la mesure légitime qui appartient au plus grand centre intellectuel et à la plus grande masse de population.

Nous ne nous étendrons que peu sur les griefs qu'on élève contre la capitale au point de vue économique. Tout l'argent de la France va s'y enfouir, dit-on, toutes les affaires se font là, etc. Ce qui est incontestable, c'est que tout l'argent qui vient s'enfouir à Paris, doit nécessairement en sortir; car Paris ne produit à l'intérieur aucune des matières premières nécessaires à l'alimentation, au vêtement, au logement, etc. de sa nombreuse population; et que toutes ces choses, il faut qu'il les achète au dehors, ainsi que les matières premières qui servent à son commerce et son industrie. Ce qui est incontestable, c'est que Paris forme un immense centre de consommation, qui offre le débouché le plus vaste et le plus assuré pour toutes les contrées environnantes; et que d'autre part, c'est elle qui exporte à l'étranger la plus grande partie proportionnelle de ses propres produits, c'est-à-dire des matières premières qu'elle a tirées des départements et qu'elle a manufacturées dans son sein. Au point de vue de l'organisation économique actuelle, où ce qu'il y a de plus essentiel pour les producteurs, ce sont les débouchés, tout grand centre de population industrielle et travaillant pour l'exportation, est donc d'une utilité non douteuse pour le pays tout entier, puisqu'il ouvre à la fois un grand débouché à l'intérieur et à l'extérieur. Si en vertu d'une organisation commerciale quelconque, on pouvait faire que les débouchés fussent toujours assurés au producteur, cette utilité cesserait à ce point de vue; et alors, il serait absolument indifférent sous ce rapport

Digitized by Google

que la population fût ou non accumulée. Mais en aucun cas, il ne pourrait résulter d'inconvénients de l'accumulation; car chacun étant certain de vendre ses produits, et d'obtenir en retour des produits équivalents, que lui importerait qu'il vendît les siens en achetant ceux des autres là ou là. Le défaut de débouchés, la stagnation des affaires, l'exiguité des salaires et des profits: voilà ce dont on a souvent lieu de se plaindre, et ce dont à tort les habitants des provinces rejettent souvent la faute sur les capitales. Mais on entend ces mêmes plaintes dans les capitales, encore plus souvent que dans les départements, et ces maux proviennent d'imperfections de l'état économique et non de la formation de grands centres de population.

CAPITAN PACHA. — Officier supérieur de la marine turque. — *Voir* TURQUIE.

CAPITATION. — *Voir* IMPÔT.

CAPITOUL. — Anciens magistrats de la ville de Toulouse, chargés de l'administration de la justice, de la police et de l'édilité. Ils formaient une sorte de conseil municipal assez aristocratique composé primitivement de membres électifs, dont une partie devait être prise dans la noblesse, et qui tous devenaient nobles par le fait de l'exercice de leur charge. Leur nombre a varié plusieurs fois; sous les comtes de Toulouse, il y en avait douze; ce nombre était réduit à neuf dans les derniers temps de la monarchie française.

CAPITULAIRE de *caput*, chapitre, acte divisé en chapitres. — C'est le nom que portent les actes des rois de la race carlovingienne. — *Voir* FRANCE.

CAPITULATION. — Ce mot a la même source que le précédent. Il s'applique généralement à des conventions du droit des gens qui ne sont pas des traités entre puissances souveraines. Ainsi ce mot s'applique d'abord à l'acte par lequel un commandant d'armée ou de forteresse se rend à l'ennemi. — *Voir* GUERRE. — Il s'applique en second lieu aux conventions entre des candidats à une haute fonction élective et les électeurs. Ainsi en Allemagne, quand l'élection des évêques eut passé entre les mains des chapitres nobles, ceux-ci imposaient aux candidats des capitulations, c'est à dire des conventions où étaient stipulées la conservation de leurs priviléges et la constitution de priviléges nouveaux, et qui devenaient la condition de l'élection; des capitulations semblables étaient imposées à l'empereur d'Allemagne par les électeurs du corps germanique (*Voir* ALLEMAGNE), aux rois de Pologne (*Voir* POLOGNE), etc. Enfin on a appelé capitulations des traités de subsides ou autres, faits avec des Etats dont on ne reconnaissait pas la souveraineté complète, tels que les capitulations faites par les rois de France avec les cantons suisses pour les corps suisses au service de France, et ceux qui étaient contractés avec des peuples avec lesquels à cause de la différence religieuse et morale, on ne pouvait faire d'alliance proprement dite, comme avec la Turquie.

Les anciennes capitulations de la France avec la Turquie offrant un grand intérêt, surtout dans la situation actuelle des affaires d'Orient, nous nous arrêterons un moment sur ce sujet.

Dans l'origine, l'invasion de l'Europe par les princes mahométans fut, à juste titre, considérée comme la plus grande calamité et il ne put y avoir d'autre relation entre les Turcs et les premiers chrétiens qu'une guerre à outrance. Ce ne fut que lorsque les Ottomans furent solidement assis sur le sol de l'empire grec, que grâce aux divisions qui régnaient entre les princes européens, quelques uns de ceux-ci songèrent à recourir à leur alliance. Ce fut François Ier qui le premier traita avec eux, et depuis, son exemple a été suivi par la plupart des souverains de l'Europe. Cependant on ne concluait pas avec les Turcs des traités de paix proprement dits ou des alliances formelles, mais simplement des trèves, d'où le nom de *capitulation* emprunté pour cet objet aux conventions militaires. Mais dans ces termes mêmes, ces capitulations furent blâmées longtemps par un certain nombre de théologiens, bien que des traités de ce genre aient été conclus avec les Turcs par les Papes mêmes. Il est certain que les Turcs ne pouvaient être chassés de l'Europe; il était utile, surtout au point de vue de la religion chrétienne, de nouer avec eux quelques relations pacifiques. Voici en effet, suivant un ambassadeur français à Constantinople, les principaux avantages qui en résultaient:

« Dans les Etats du Grand-Seigneur, il y a plus de quatre-vingt mille catholiques, qui vivent avec autant de liberté, pour ce qui est de leur conscience, que s'ils étaient au milieu de la chrétienté; car ce prince, en considération du roi, souffre qu'il y ait deux églises à Constantinople, neuf à Galata, et plus de quarante au reste de ses terres, où le service divin se fait publiquement à la romaine.

« Il y a quelques années que l'église de Saint-François, qui sert de paroisse aux catholiques de Galata, leur ayant été ôtée pour en faire une mosquée, elle leur fut rendue avec permission d'y continuer leurs dévotions comme auparavant, par l'entremise des ministres du roi. Lorsque les galères du grand-duc Ferdinand faillirent à surprendre le château de Scis, le Grand-Seigneur résolut de faire mettre à la chaîne tous les catholiques de cette île, croyant qu'ils avaient appelé le grand-duc, et même commanda qu'on convertît toutes leurs églises en mosquées; mais l'autorité du roi détourna ce malheur, car non-seulement il délivra tout ce peuple de la servitude où il avait été mis, mais encore empêcha qu'on offensât les églises, l'évêque et les religieux qui y demeuraient. Que si ce désordre eût eu lieu, tous les enfants qui se fussent trouvés dans cette île, jusqu'à l'âge de douze à quinze ans, eussent été circoncis et ravis des mains de leurs parents.

Digitized by Google

« Dans les terres du Grand-Seigneur, il y a huit ou neuf évêques envoyés et pourvus par le Pape, qui font les fonctions de leur charge avec autant de liberté qu'en chrétienté. Outre cela, les Pères Cordeliers ont plusieurs monastères dans l'Esclavonie et ailleurs, qui, pour être fort riches, sont grandement enviés et désirés par les Turcs. Mais le soin des ambassadeurs du roi les a conservés jusqu'à cette heure. Il y a un grand nombre de religieux répandus par toute la Turquie, qui ne subsistent que parce qu'ils sont sous la protection du roi. Les Pères Jésuites y ont des colléges qu'on appelle missions. Les Pères Dominicains tiennent deux monastères, l'un à Galata et l'autre à Seïs; et les Pères capucins, depuis l'année 1626, ont été établis à Galata, Scio, Alep et Seyd. Par ce moyen, les catholiques qui vivent en toutes ces villes, sont merveilleusement consolés et assistés.

« Auparavant l'alliance du roi, non-seulement les princes ottomans ne permettaient pas aux catholiques l'exercice de leur religion, mais même les persécutaient sans miséricorde, comme l'on peut voir à la prise de Rhodes, où sultan Soliman, bien qu'il eût promis par capitulation qu'il laisserait aux chrétiens le culte de leur religion, ne laissa pas d'en chasser l'archevêque avec plusieurs gentilshommes, et voulut que tous ceux qui y demeuraient suivissent l'Eglise grecque, disant qu'il ne pouvait, selon les lois de son Etat, souffrir les chrétiens qui reconnaissaient le Pape, et encore moins leur permettre aucun exercice de leur religion; ce que non-seulement il leur accorda depuis, en considération de l'alliance du roi, mais encore souffrit qu'on enseignât publiquement la doctrine de l'Eglise: à quoi aussi les Pères Jésuites s'emploient avec tant de zèle, en plusieurs endroits de la Turquie, qu'ils ramènent par ce moyen plusieurs schismatiques au bon chemin. Le roi donc ne pourrait se départir de cette amitié sans faire tort à la chrétienté et à toutes ces pauvres âmes qui seraient contraintes de se mettre sous l'Eglise grecque pour vivre en liberté.

« Tous les chrétiens du Levant reçoivent encore beaucoup de soulagement par le moyen du roi; car, en leurs plus grandes nécessités, ils n'ont point d'autres recours qu'à ses ambassadeurs, sans lesquels l'hérésie malheureuse de Calvin s'allait introduire parmi eux, plusieurs de leurs prélats en étant déjà infectés; mais ils ont apporté remède, et nouvellement le roi a fait choisir une homme de bonne vie, qui a l'esprit éloigné du schisme et de l'hérésie, pour le porter au patriarchat de Constantinople, le Grand-Seigneur déférant encore cela à son amitié.

« Davantage, la protection et la conservation des saints lieux de Jérusalem est grandement à considérer; car n'était l'alliance de Sa Majesté, non-seulement il ne serait pas permis aux pèlerins d'y aller, ni aux Pères Cordeliers d'y demeurer, mais aussi la plupart seraient convertis en mosquées; d'autant que les Turcs ont grande dévotion à tout ce qui regarde la naissance et la vie de Notre Seigneur, et ont tâché plusieurs fois d'avoir la sainte église de Bethléem. Pour le Saint-Sépulcre et le mont du Calvaire, ils les eussent laissé ruiner, à cause qu'ils ne croient pas que Jésus-Christ soit mort, ou bien ils les eussent vendus, au grand désavantage de l'Eglise.

« Après la bataille de Lépante, tous les Cordeliers, qui étaient en la terre sainte, furent menés prisonniers au château de Damas; mais le roi les fit mettre en liberté par le ministère de son ambassadeur, qui, depuis, à mesure que les Turcs les ont voulu travailler, les a toujours assistés puissamment.

« Pendant que M. de Brèves était ambassadeur, il découvrit qu'un gentilhomme hongrois, qui était prisonnier de guerre, avait averti le janissaire Aga, que si le Grand-Seigneur interdisait les dévotions aux pèlerins chrétiens qui allaient d'ordinaire en Jérusalem, et faisait mettre à la chaîne les religieux cordeliers qui les servent, infailliblement tous les princes chrétiens, pleins de respect et de dévotion pour les saints lieux se rendraient ses tributaires; ce qui flatta tellement les oreilles de ce prince, qu'il se portait à cette extrémité, si ledit sieur de Brèves n'eût trouvé moyen de divertir cet orage en faisant connaître aux ministres du Grand-Seigneur qu'ils ne pouvaient entreprendre cela sans blesser le roi, qui y avait le plus grand intérêt.

« Depuis peu, les Arméniens ayant fait un fonds de plus de cent cinquante mille écus, pour déposséder les Pères Cordeliers de Bethléem et de plusieurs autres saints lieux, ont été aussi privés de leurs espérances, par le moyen des commandements que le sieur Deshayes porta en Jérusalem. Enfin, l'alliance du roi est cause que les saints lieux ont été conservés, que toutes les nations les peuvent aller visiter sous la bannière de France, et qu'il y a cinquante religieux de l'ordre de Saint-François qui y font librement le service divin.

« Le crédit et le pouvoir qu'a le roi à la Porte du Grand-Seigneur, n'ont pas été aussi inutiles à détourner les orages qui menaçaient la chrétienté; car souvent, par la dextérité de ses ambassadeurs, ces princes ont changé le dessein qu'ils avaient de porter la guerre, et ont tourné leurs armes du côté de Perse. Les princes chrétiens en ont reçu encore beaucoup d'assistance, et principalement la république de Venise, au traité de paix qu'elle fit après la bataille de Lépante avec sultan Sélim, le baile ayant été grandement aidé, en la conclusion de ce traité, par le sieur de Noailles, évêque d'Acqs, pour lors ambassadeur du roi, qui disposa les Turcs à passer plusieurs articles à l'avantage de la chrétienté, qu'ils n'eussent jamais accordés sans son entremise. Ces jours derniers même, n'eût été l'assistance du roi, le baile de Venise eût été maltraité.

Digitized by Google

et eût coûté plus de cent mille écus à cette république, à cause de quelques marchandises des Turcs qui avaient été prises dans le golfe de Venise par le vice-roi de Naples ; et nouvellement, par le moyen des officiers de Sa Majesté, le Grand-Seigneur a discontinué de secourir Bethléem contre l'empereur, dont la chrétienté reçoit un notable soulagement. Ainsi, en une infinité d'occasions, les princes chrétiens qui ont eu quelque chose à démêler avec le Grand-Seigneur, ont été assistés en leurs affaires par les ministres du roi.

« Au reste, il y a un grand nombre de pauvres chrétiens esclaves qui mourraient sous la pesanteur de leurs fers, n'était que, par le moyen de l'alliance, il est permis aux étrangers d'aller par toute la Turquie, et, par ce moyen, racheter leurs parents et amis ; outre que, de temps en temps, le Grand-Seigneur en fait délivrer plusieurs, en considération du roi, lorsque son ambassadeur les lui demande. Il y a aussi plusieurs misérables reniés qui périraient dans leur abomination, n'était que le logis de l'ambassadeur du roi est ouvert à ceux qui s'y peuvent sauver, et que, par son assistance, ils trouvent moyen de revenir assurément en liberté ; car ceux qui y sont surpris sortant des terres du Grand-Seigneur, étant empalés sans autre forme de procès, il ne s'en trouverait point qui se voulussent mettre à ce hasard.

« Il est vrai que, depuis l'alliance, les sujets du roi ont commencé à négocier sûrement en tous les pays du Grand-Seigneur, y ayant bien aujourd'hui quatre cents vaisseaux dans la côte de Provence et le Languedoc qui s'entretiennent de ce seul trafic ; mais avec eux, et sous la bannière de France, il est aussi permis aux Espagnols, aux Italiens, aux Allemands, aux Flamands et aux autres chrétiens de négocier. Ce que nos rois ont particulièrement désiré du Grand-Seigneur, afin que toute la chrétienté tirât avantage de leur alliance, et que tant de peuples s'enrichissant par le moyen de ce commerce, eussent occasion de bénir leur règne. Dans le dernier traité qui a été fait en Barbarie, par l'entremise du sieur Samson-Napollon, le roi a encore voulu que tous les étrangers y fussent compris, afin qu'à l'avenir, négociant sous la bannière de France, ils ne pussent être pris, ni être faits esclaves par les corsaires de Tunis et d'Alger.

« On connaît par là que cette amitié est à la gloire de Dieu, à l'avantage de la chrétienté, et à la protection de tant de pauvres âmes qui vont chercher de la consolation dans les saints lieux, où les rayons de la miséricorde de Dieu, s'unissant et s'assemblant, leur dérobent le sentiment de leurs maux ; car je ne vois pas qu'avec aucun prétexte de conscience, l'on puisse trouver à redire à une amitié fondée sur de si justes considérations, et que plusieurs princes chrétiens et des plus consciencieux ont inutilement recherchée depuis peu pour leurs intérêts particuliers (22). »

Les Français, comme formant une nation puissante, et comme les plus anciens alliés de la Porte, y ont toujours été traités avec distinction. Leur ambassadeur était même appelé au conseil secret du Grand-Seigneur et admis dans le sérail. Ils y ont joui, pendant longtemps des plus grands priviléges dans ses ports. On voit par la capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III (23), que les Espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusains, les Génois, les Anconitains, les Florentins et généralement tous les autres peuples qui n'ont point d'ambassadeur à la Porte, ne pouvaient trafiquer dans les domaines du Grand-Seigneur que sous la bannière de France ; qu'ils étaient obligés de se mettre sous la protection des consuls français qui résident dans les hâvres et Echelles du Levant et de leur payer de certains droits ; mais qu'ils pouvaient, comme les commerçants de France, acheter et transporter toutes les marchandises prohibées : les cuirs, cires, cotons, etc., à la réserve de la poudre à canon et des armes nécessaires à la guerre.

Sous le règne d'Elisabeth, les Anglais traitèrent avec la Porte et obtinrent le privilége de commercer sous leur pavillon. Cette première faveur les enhardit et ils prétendirent bientôt que les Hollandais ne devaient reconnaître, dans toute l'étendue de l'empire ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention ; ne regardant pas les Provinces-Unies comme une nation particulière, mais comme une dépendance ou une annexe du royaume d'Angleterre. L'ambassadeur de France se plaignit, mais c'est inutilement qu'il représenta que le Divan s'était lié les mains, par la clause où il est dit que le ministre d'Angleterre et le baile de la république de Venise, ne pourraient point s'opposer aux priviléges accordés à la nation française, et qui déclarait nul, d'avance, tout acte qui y apporterait quelque changement. La faveur exclusive que la Porte accordait au commerce des Français, était fort nuisible aux intérêts du Grand-Seigneur. En gênant les autres nations, ce prince diminuait le produit de ses douanes et ses sujets n'étaient maîtres du prix ni des marchandises qu'ils recevaient ni des denrées qu'ils voulaient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople, et tous les peuples qui ont pu établir, avec quelque avantage, un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les priviléges qui pouvaient les favoriser.

Voyons maintenant quelles étaient les capitulations faites entre le roi très-chrétien, ou, comme l'on disait à Constantinople, l'Empereur de France et le Grand-Seigneur.

(22) *Mémoires* de La Haye, successeur de Breves sous Louis XIII.

(23) Le 20 mai 1604.

Digitized by Google

Nous ne rapporterons ici que les articles principaux de ces capitulations.

Les ambassadeurs de l'Empereur de France auront la préséance sur tous les autres ambassadeurs qui résident à la Porte. Les consuls français, établis dans les échelles du Levant, jouiront aussi de la première prérogative à l'égard des consuls des autres nations (24).

Les sujets de l'Empereur de France et des princes ses alliés, pourront aller librement en pèlerinage dans les lieux-saints. Ils y seront protégés de même que les religieux qui desservent l'Eglise du Saint-Sépulcre de Jérusalem. On permettra à ces derniers, sur la réquisition de l'ambassadeur de France à la Porte, de faire à leurs batiments les réparations nécessaires. On n'exigera des Français aucun droit pour les Eglises qu'ils ont sur les terres du Grand-Seigneur; et les religieux, de même que les évêques de cette nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions (25). — Les sujets de la Porte qui trafiquent dans le pays étranger, sur leurs vaisseaux ou autrement, se mettront sous la protection du consul de France et ils lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçants de sa nation (26). — L'ambassadeur et les consuls de France jouiront de tous les priviléges du droit des gens. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en justice, s'adresseront directement à la Porte. — Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, etc., nécessaires à l'entretien de leur maison. — Les interprètes et truchements qui seront à leur service ne paieront aucun subside (27). — Les Francais établis dans l'empire ottoman seront exempts de payer la capitation (28). S'il survient quelque différend entre des marchands de cette nation, le jugement en appartiendra au seul ambassadeur et aux seuls consuls français (29). Si un Français a quelque démêlé avec un sujet du Grand-Seigneur, le juge à qui en appartient la connaissance, ne pourra informer ni porter un jugement, sans la participation de l'ambassadeur ou du consul de France. Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre un Français et un sujet du Grand-Seigneur, passe quatre mille aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même (30). — Les contestations qui naissent entre les négociants français et autres personnes, étant une fois jugées et terminées publiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. Si les consuls et négociants français ont quelque contestation avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur et le défenseur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès, qui surviendront entre eux, par devant les bachas, cadis, etc.; ceux-ci ne pourront pas les y forcer (31). — S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les Français résident, il est défendu de les molester en leur demandant le prix du sang, à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du crime (32). Si quelque Turc refuse à l'ambassadeur ou aux consuls de France, de rendre les esclaves de leur nation qu'il possède, il sera obligé de les renvoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort (33). Le Grand-Seigneur ni ses officiers ne pourront s'emparer des effets d'un Français qui mourra sur ses terres; ils seront mis sous la garde de l'ambassadeur ou des consuls de France et délivrés au légitime héritier du défunt (34). — Un Français, quelqu'il puisse être, qui aura embrassé la religion mahométane, sera obligé de remettre à l'ambassadeur de France, aux consuls de cette nation ou à leurs délégués, les effets de quelque autre Français dont il se trouvera saisi (35). — Les officiers du Grand-Seigneur n'empêcheront point les marchands français de transporter en temps de paix, par terre ou par eau, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir des Etats de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer (36). — En considération de l'étroite et ancienne amitié qui règne entre l'Empereur de France et la Porte, les marchandises chargées dans les ports de France, sur des batiments français, pour les ports du Grand-Seigneur, et celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des vaisseaux français, pour être tranportées dans les terres de la domination française, seront exemptes du droit de mezeterie (37). — Les Français pourront faire toutes sortes de pêche sur les côtes de Barbarie, et en particulier dans les mers qui dépendent des royaumes de Tunis et d'Alger (38). — Les corsaires de Barbarie ne pourront attaquer les navires qui portent pavillon français. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les prisonniers de cette nation, auxquels ils restitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France et elle donnera ses ordres pour punir les délinquants. La France pourra châtier les Barbaresques en leur courant sus, sans que le

(24) Capitulation du 20 mai 1604.
(25) Capitulation de 1604.
(26) Capit. de 1673.
(27) Capit. de 1604.
(28) Capit. de 1673.
(29) Capit. de 1604.
(30) Cap. de 1740.
(31) Capit. de 1740.
(32) Cap. de 1673.
(33) Capit. de 1673.
(34) Capit. de 1604.
(35) Capit. de 1740.
(36 Capit. de 1740.
(37) Capit. de 1740.
(38) Capit. de 1604,

Digitized by Google

Grand-Seigneur en soit offensé (39). Si les corsaires qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux Français qui y commercent, ils seront sévèrement châtiés par les officiers du Grand-Seigneur (40).

CARBONARI, au singulier *carbonaro*. — Célèbre société secrète de l'Italie, dont l'origine remonte dit-on à la dissolution des républiques italiennes, et dont les membres prirent le nom de *carbonari*, charbonniers, soit parce qu'ils se réunissaient dans les bois, déguisés en charbonniers, soit plutôt parce que ces sociétés étaient nées d'anciennes affiliations industrielles, comme celles des francs-maçons et d'autres semblables. Il est certain, en effet, qu'en France, comme en Italie, il existait des affiliations plus ou moins secrètes entre les personnes habitant les forêts, surtout les charbonniers, associations dont les membres s'appelaient *bons cousins*, nom par lequel on les désigne encore aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, il se forma après 1815, en Italie, une vaste association politique sous le nom de *carbonari*, dans le but de renverser les gouvernements qui venaient d'être établis. Cette association, dont plusieurs fois des membres furent découverts par les gouvernements et punis de la manière la plus rigoureuse, aboutit néanmoins à provoquer les insurrections momentanément victorieuses de Naples et du Piémont, en 1820 et 1821. Ces insurrections ayant été promptement réprimées, grâce à l'intervention autrichienne, les carbonari italiens furent poursuivis sans pitié; une partie d'entre eux furent emprisonnés ou exilés; quelques-uns périrent sur l'échafaud, le reste se dispersa. Mais peu auparavant, une société toute semblable s'était constituée en France, et avait adopté la même organisation. Les réunions de la société se nommaient *ventes*. Les *ventes particulières* étaient au bas de l'échelle; celles-ci étaient reliées entre elles par les *ventes centrales*, qui correspondaient avec les *hautes ventes*; la direction de la société tout entière appartenait à la *vente suprême*, dont quelques membres des ventes centrales connaissaient le personnel. Toutes les ventes de même ordre étaient inconnues l'une à l'autre, et chacune ne correspondait avec la vente supérieure que par un seul délégué. Des réglements terribles assuraient le secret, et chaque membre devait prononcer, lors de sa réception, un serment solennel. Chaque associé devait se procurer des armes. Les *carbonari* de France avaient le même but que les carbonari italiens, et une vaste conspiration fut tramée pour renverser le gouvernement. Mais les mouvements tentés sur divers points échouèrent tous, et quelques-uns des membres de la société payèrent de leur tête leurs tentatives malheureuses (1821 et 1822). Cette société perdit par suite son importance et se dispersa, et il n'en restait plus que des vestiges lors de la révolution de juillet 1830.

CAREY (H. C.), né à Philadelphie, économiste distingué des Etats-Unis d'Amérique. — Il s'est fait connaître en Europe par divers ouvrages écrits en anglais, et dont les plus importants sont les *Principes d'économie politique*; 1837, 3 vol. in-8°, et le *Système du crédit en France, en Angleterre et aux Etats-Unis*; 1830, in-8°.

CARLOWITZ (TRAITÉ DE). — Ce bourg de Hongrie, situé non loin de Peterwardein, sur le Danube, donna son nom aux traités qui y furent conclus le 16 janvier 1699, entre la Turquie, d'une part; l'empereur, Venise, la Pologne et la Russie, d'autre part. Dans la guerre précédente, les Turcs avaient été très-malheureux, et ils furent obligés de céder à leurs ennemis presque tous les territoires que ceux-ci avaient occupés. Il y eut un traité particulier pour chaque puissance, et tous furent signés le même jour. L'empereur conclut une trêve de vingt-cinq ans, et gagna quelques districts en Hongrie et toute la Transylvanie; la Pologne fit une paix perpétuelle et recouvra la Podolie avec la belle forteresse de Kaminieck. Venise, qui fit également une paix perpétuelle, garda la Morée ainsi que plusieurs places de la Dalmatie; enfin le czar qui ne conclut qu'une trêve de deux ans, prolongée en 1703 pour trente ans, et en 1710 pour trente ans encore, conserva Azof. En 1715, les Turcs rompirent avec les Vénitiens, et en 1716, la guerre se ralluma aussi avec l'empereur. Cette nouvelle guerre ne fut terminée que par le traité de Passarowitz.

CARNÉADE. — Sceptique grec, fondateur de la troisième académie, adversaire des stoïciens; envoyé à Rome par Athènes, avec deux autres ambassadeurs, pour y plaider la cause de cette ville condamnée à une amende de 500 talents pour avoir pillé la ville d'Orope. Ce fut dans les harangues qu'il fit à cette occasion qu'il attaqua l'idée de la justice et du droit, ainsi que nous l'apprenons par Lactance. Voici, suivant ce Père, le précis de l'argumentation de Carnéade : S'il y avait de la justice, elle serait fondée soit sur le droit positif soit sur le droit naturel. Or elle n'est fondée ni sur le droit positif qui varie selon les temps et les lieux, et que chaque peuple accommode à ses intérêts et à son utilité, ni sur le droit naturel, car ce droit n'est pas autre chose qu'un penchant que la nature a donné à toutes sortes d'animaux vers ce qui leur est utile; et l'on ne peut se régler suivant ce penchant qu'en commettant mille fraudes, d'où il résulte qu'il ne peut pas être le fondement de la justice. Carnéade montrait par beaucoup d'exemples que la condition des hommes est telle que, s'ils veulent être justes, ils agissent imprudemment; que s'ils agissent prudemment, ils sont injustes; d'où il concluait qu'il n'y a pas de justice, car une vertu in-

(39) Capit. de 1604.

(40) Capit. de 1740.

Digitized by Google

séparable de la justice ne peut point passer pour juste. Lactance explique parfaitement comment les païens ne pouvaient réfuter ces raisonnements, car les païens ne pouvaient connaître la justice, puisqu'ils ignoraient la religion qui en est la source et le fondement. (LACT., lib. v, ch. 14 et suiv.)

CAROLINE (LOI).— Célèbre loi criminelle de l'empire germanique rendue sous Charles-Quint en 1532, et qui forma, jusqu'au temps de la révolution, la base du droit criminel de l'Allemagne.

CARON.— Récollet irlandais qui a écrit un ouvrage dédié au roi d'Angleterre Charles II, dirigé contre l'enseignement des docteurs italiens, et où il soutint le pouvoir absolu des rois.

CARRERI (Alexandre), habile jurisconsulte né à Padoue en 1538, mort en 1626.— Il a, parmi d'autres ouvrages, laissé un traité où il défend l'autorité temporelle du Saint-Siége. Cet ouvrage est intitulé : *De Potestate romani pontificis adversus politicos impios, Lib. II*, in-4°, 1599.

CARTHAGE. — L'existence de Carthage remonte au IXe siècle, avant l'ère chrétienne. Personne n'ignore que ce furent des Tyriens qui la fondèrent. On leur donna pour chef une princesse du sang de leurs rois, Elissa, devenue si célèbre sous le nom de Didon. Arrivée sur le rivage d'Afrique, Didon y acheta un terrain et s'y établit avec les compagnons de sa fuite. La cité naissante s'éleva sous la condition de payer aux premiers propriétaires du pays un tribut annuel pour le sol occupé. Rapidement accrue, Carthage enferma dans ses murs une population nombreuse.—Après Didon, quelques traces de royauté semblent encore s'apercevoir au milieu des ténèbres de l'histoire; mais bientôt la royauté fit place à une république. Des suffètes, un sénat, une assemblée du peuple furent les principaux ressorts du gouvernement que se donna Carthage. Les *suffètes* étaient ses premiers magistrats. Ils furent au nombre de deux, comme les rois à Sparte et les consuls à Rome; les suffètes étaient élus pour une année. Ils convoquaient le sénat; proposaient les objets à mettre en délibération; recueillaient les voix. Il n'y avait pas une autorité qui fût indépendante d'eux; ils pouvaient, par leur refus d'adhérer à une délibération prise, faire porter l'affaire à l'assemblée du peuple. Aucun auteur ne parle du mode de leur élection; il est certain seulement qu'ils étaient choisis entre les familles distinguées par leur ancienneté ou leur opulence; la loi, du reste, ne prononçait aucune autre exclusion contre les autres citoyens. Enfin, pour être élevé à cette magistrature, il fallait être né Carthaginois, et s'en être rendu digne par ses vertus.— Quant aux membres du sénat, ils étaient élus; l'administration suprême de la république appartenait au sénat. Le sénat faisait la paix et déclarait la guerre; le sénat aussi concluait ou ratifiait les traités; il nommait les ambassadeurs et recevait ceux des nations étrangères. Les plaintes des villes contre leurs magistrats, des colonies ou des provinces acquises contre ceux qui les gouvernaient, étaient portées au sénat. Les généraux recevaient ses commandements. La plupart des écrivains pensent que les sénateurs ont été nommés à vie. — Du sénat même sortit, près de trois siècles avant la chute de Carthage la magistrature des *centumvirs*, au nombre de cent quatre: tous devaient être exclusivement choisis parmi les sénateurs. — Enfin venaient les *quinquevirs* qui étaient choisis dans le conseil des cent. Ils devinrent les électeurs du corps qui les avaient créés; on pense même qu'ils exerçaient ce droit d'élire, à l'égard de leurs propres collègues. — Si les suffètes et le sénat étaient d'accord dans leur décision, il n'y avait lieu à aucune intervention du peuple; s'ils ne l'étaient pas, on le convoquait; l'affaire lui était soumise; tout citoyen avait le droit d'attaquer ou de défendre la résolution prise par la majorité du sénat, de présenter une opinion nouvelle, et l'assemblée du peuple examinait, discutait, choisissait, décidait. — Les auteurs latins citent une autre magistrature : la préture; le préteur devait être l'égal du suffète. Les suffètes étaient les chefs de l'ordre judiciaire comme de l'administration publique. S'il y avait des magistrats auxquels appartenaient plus particulièrement la levée de l'impôt et le maniement des deniers publics, ce devaient être les questeurs. — Les étrangers étaient exclus des magistratures; les pauvres ne pouvaient y être appelés comme on l'a vu plus haut; une redevance annuelle devait être payée par les Carthaginois aux indigènes; elle le fut assez longtemps; mais à mesure que les habitants de la ville nouvelle acquéraient plus de force, ils refusèrent de payer l'impôt. Plusieurs combats s'ensuivirent. Les Carthaginois, vainqueurs, s'étendirent successivement et soumirent les peuples qui voulaient s'opposer à leur envahissement; et à leur tour ils imposèrent un tribut à ces Africains dont ils avaient commencé par être les tributaires. Les Carthaginois usèrent sans scrupule de ce moyen d'oppression. Les contributions mises par eux sur les villes de leur dépendance, devinrent une des causes qui excitèrent le plus de soulèvements et firent passer un grand nombre de ces villes du côté des Romains. L'arbitraire exercé par les généraux ajoutait encore à la rigueur des délibérations prises ou des ordres donnés par le sénat de Carthage. Les tributs que les Carthaginois recevaient des peuples qu'ils avaient soumis ou vaincus, ajoutèrent beaucoup à leur opulence. Ils furent longtemps une des parties les plus importantes de la richesse publique. En général, quand Carthage assujettissait un peuple, elle le soumettait à un tribut d'argent et à un tribut d'hommes; elle parvint ainsi à avoir des armées formidables sans user ses citoyens. A l'excès ordinaire de l'impôt se joignait d'autres fois une surcharge plus extraordinaire encore. Les chefs de provinces les

Digitized by Google

plus aimés à Carthage étaient ceux qui lui procuraient le plus de vivres, de munitions, de subsides. On peut diviser en plusieurs classes les contributions que percevait le gouvernement de Carthage : à l'extérieur, celles qu'il imposait aux vaincus; dans l'intérieur, celles qui provenaient des terres, du transport des marchandises, de l'exploitation des mines. Les Carthaginois s'emparèrent de celles d'Espagne, et les exploitèrent avec autant d'intelligence que d'activité; le peuple qui les possédait, n'en connaissait pas le prix; il en livrait facilement les produits en échange d'objets qui coûtaient peu à ceux qui les donnaient. Les Carthaginois, au contraire, y firent travailler leurs captifs, et se servirent de l'argent qu'elles produisaient pour payer les mercenaires qui furent si nombreux dans leurs armées. De toutes les mines d'Espagne, celles de Carthagène étaient les plus fécondes; et l'homme à qui cette ville en devait la découverte, excita une telle reconnaissance que les honneurs divins lui furent décernés. Elles occupaient seules quarante mille hommes, et fournissaient, disent Polybe et Strabon, la valeur de vingt-cinq mille drachmes par jour. — Quant aux droits sur les marchandises, la preuve de leur existence est dans un traité avec les Romains, le premier conclu entre les deux peuples, dans lequel on stipule que les vaisseaux de Rome ne seront pas soumis à les payer en deça d'un point déterminé, qui était le cap appelé le *beau promontoire*. La vente de ces marchandises se faisait en présence de deux officiers publics secondaires, un crieur qui la proclamait, et un scribe ou greffier qui tenait note de la qualité, de la quantité, du prix; un salaire était dû à l'un et à l'autre. Les contributions sur les terres se levaient tantôt en nature, tantôt en argent. Les tributs que l'on imposait avaient aussi ce double caractère. Quant aux domaines, on les faisait cultiver d'ordinaire par les captifs. Quelquefois on exigeait, en même temps qu'une somme déterminée, une quantité déterminée aussi d'animaux utiles au labourage. Si les Carthaginois imposèrent souvent des tributs, ils se virent aussi souvent obligés d'en payer, quand la victoire commença à leur être moins fidèle. Ils donnèrent deux mille talents à Gélon pour les frais de la guerre; ce traité est de l'an 481 avant Jésus-Christ. Dans un autre, fait soixante-treize ans après, avec Denys l'Ancien, un tribut avait été stipulé en leur faveur. Les Carthaginois se soumirent à un tribut annuel pendant vingt ans, après le combat naval des îles Ægates, vers la fin de la première guerre punique. A la fin de la seconde, ils en subirent un qu'on les accusa de n'avoir pas payé en argent de bon aloi; le traité proposé par Scipion après la bataille de Zama, ne renfermait pas seulement des obligations pécuniaires; il établissait aussi une contribution en nature, une fourniture d'orge et de froment. — La levée et la surveillance des impôts et des tributs appartenaient aux questeurs.

Traités, alliances. etc. — Les traités des Carthaginois sont une des parties les plus importantes de l'histoire de leur puissance. Ils en marquent les différends degrés, soit qu'elle s'élève, soit qu'elle s'abaisse. Le premier, qu'ils firent avec Rome, est de l'année où commença la république; c'est le premier aussi des traités faits par les anciens peuples qui soit arrivé jusqu'à nous dans son intégrité. Après s'y être promis cette amitié future et réciproque par laquelle commencent encore tous les traités, on y établit que les Romains ni leurs alliés ne pourront naviguer au delà du beau promontoire, s'ils n'y sont, ou poussés par la tempête, ou contraints par des ennemis; et dans l'un et l'autre cas, il ne leur sera permis de rien acheter ni de rien prendre, que ce qu'exigerait le radoubement des vaisseaux ou le culte des dieux; ils devront remettre à la voile au bout de cinq jours. La protection dont les Romains devront jouir, est déterminée, s'ils viennent en deçà de ce promontoire, s'ils viennent en Sardaigne ou dans la partie de la Sicile qui appartient aux Carthaginois. Ceux-ci s'abstiendront de causer aucun dommage aux peuples qui sont sous la domination romaine; ils promettent de ne rien entreprendre contre les villes des Latins qui ne dépendent pas de Rome; ils promettent de n'y bâtir aucune forteresse; ils s'engagent, s'ils y entraient à main armée, de ne pas y passer une seule nuit. — Le second traité entre Rome et Carthage, fut conclu vers le milieu du IVe siècle avant l'ère chrétienne. Le voici en entier : « Il y aura amitié entre les Romains et leurs alliés, d'une part, et les Carthaginois, les Tyriens et les Uticéens de l'autre, aux conditions suivantes : — Les Romains ne pirateront, ni ne trafiqueront, ni ne bâtiront de villes au-delà du beau promontoire, de Mastie et de Tarséion. — Si des Carthaginois prennent dans le pays Latin quelque ville qui ne soit pas sous l'obéissance des Romains, ils garderont pour eux-mêmes l'argent et les prisonniers; mais ils rendront la ville. Si les Carthaginois font prisonniers quelqu'un d'entre les peuples qui sont en paix avec les Romains, en vertu d'un traité écrit, sans pourtant dépendre d'eux en aucune manière, ils ne le mèneront pas dans les ports des Romains; et, s'il y entre, et que quelque Romain le saisisse, il sera mis en liberté; les Romains, de leur côté, s'abstiendront de même de ce qui est défendu dans l'article précédent. — Si quelque Romain prend, dans un pays qui est sous la domination des Carthaginois, de l'eau ou des provisions, il ne s'en servira pas pour faire tort à aucun de ceux qui sont en paix et en amitié avec les Carthaginois, et, de même, nul Carthaginois n'entreprendra rien de tel contre les Romains. — Si quelqu'un n'observe pas cet article, l'offensé lui-même en portera des plaintes; après quoi, si on ne lui fait pas satisfaction, cela sera regardé comme un crime public du pays où on l'aura refusée. — Aucun des

Digitized by Google

Romains ne trafiquera ni ne bâtira de ville en Sardaigne, ni dans l'Afrique ; il ne sera même permis aux Romains d'y aller, que pour se pourvoir de provisions ou radouber leurs vaisseaux ; s'ils y sont portés par la tempête, ils ne pourront y rester plus de cinq jours. — Dans la partie de la Sicile qui dépend des Carthaginois et à Carthage même, il sera permis à tout Romain de faire ou de vendre tout ce qu'il voudra, comme aux citoyens du pays ; tout Carthaginois aura le même droit à Rome. » — La plupart des dispositions de ces traités sont peu dissemblables. Polybe parle d'un troisième assez conforme aux deux autres ; seulement on y règle les secours à donner en cas de guerre (c'était le temps de la descente de Pyrrhus) : Chacun était tenu de payer la solde de ses troupes ; les Carthaginois devaient fournir les vaisseaux, soit pour le voyage, soit pour le combat. — Le traité qui termina la première guerre punique a un caractère bien différent. Les Romains avaient été favorisés par la victoire; aussi ce sont des vaincus qui subissent la volonté du peuple victorieux ; c'est l'abandon de la Sicile ; la défense de s'armer contre Rome ou ses alliés, la prohibition de naviguer avec des vaisseaux longs en Italie et dans les îles dépendantes des Romains ; la restitution sans rançon de tous les prisonniers ; une contribution de mille talents à payer immédiatement après la conclusion de la paix, et de deux mille deux cents, répartis ensuite dans l'espace de dix années. — Dans la seconde guerre punique, l'histoire de Carthage nous présente plusieurs négociations politiques ; mais, de tous ces actes, le plus important sous tous les rapports est le traité qui suivit la bataille de Zama, et termina cette guerre. Avant cette bataille, les Carthaginois avaient demandé la paix à Scipion ; Scipion l'avait accordée sous les conditions suivantes : « Rendre tous les prisonniers, les déserteurs, les esclaves; retirer les troupes carthaginoises de l'Italie et de la Gaule ; renoncer à la possession de l'Espagne ; évacuer toutes les îles qui sont entre l'Italie et l'Afrique; livrer tous les vaisseaux de guerre, à l'exception de vingt; fournir cinq cent mille boisseaux de froment, et trois cent mille boisseaux d'orge ; payer cinq mille talents. » Mais il fallait obtenir la ratification du sénat Romain. Une trêve fut consentie pour la demander. Divers événements qui survinrent pendant cette trêve, irritèrent les deux peuples ; une guerre devint nécessaire ; les Carthaginois vaincus furent obligés d'accepter des conditions plus pénibles encore : « Restituer aux Romains tout ce qu'on leur aurait enlevé pendant la trêve ; leur rendre tous les prisonniers faits et tous les fuyards pris, depuis quelque temps qu'ils l'eussent été ; livrer tous leurs vaisseaux de guerre, dix trirèmes exceptées ; livrer de même tous les éléphants domptés, sans pouvoir en dompter par la suite ; n'entreprendre aucune guerre désormais, soit au dedans, soit au dehors de l'Afrique, sans l'aveu du peuple romain; rendre à Massinissa les maisons, les champs, les villes, et tous les autres biens que lui ou ses ancêtres auraient possédés dans une étendue de pays qui serait indiquée ; fournir de vivres l'armée romaine pendant trois mois, et acquitter la solde des troupes auxiliaires jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse de Rome sur les conditions de la paix ; payer en cinquante années dix mille talents partagés en portions égales ; donner cent otages au choix de Scipion, et dont aucun ne devait être au-dessous de quatorze ans, ni au-dessus de trente. — Appien ajoute aux conventions exprimées par Tite-Live et Polybe la défense imposée aux Carthaginois de prendre à leur solde des Gaulois ou des Liguriens, et l'obligation de fournir des secours aux Romains dans toutes leurs guerres, soit par terre, soit par mer. » — Les Romains promettaient d'ailleurs de laisser à Carthage ses institutions, ses lois, sa liberté, la possession de toutes ses villes en Afrique, et de leur territoire. On sait jusqu'à quel point ces promesses furent insensiblement violées. Les Romains les renouvelèrent pourtant dans le traité conclu au commencement de la troisième guerre punique, et n'en prononcèrent pas moins la destruction de Carthage. — Deux ans ne s'étaient pas écoulés qu'un carthaginois, du nom d'Amilcar, excita dans la Gaule cisalpine, où on l'avait laissé, un mouvement qui se propagea bientôt. Les Romains ne pouvaient souffrir des hostilités commises contre la foi des traités : ils demandèrent qu'Amilcar leur fût livré. Ils se plaignaient aussi de ce qu'on ne leur avait pas remis tous les transfuges, et demandaient qu'on les mît en leur pouvoir. Les Carthaginois répondirent que, pour Amilcar, tout ce qu'ils pouvaient faire était de l'exiler et de confisquer ses biens; et, quant aux transfuges, qu'ils avaient livré tous ceux qui leur étaient connus; que du reste ils allaient envoyer à Rome des ambassadeurs pour donner satisfaction au sénat : ils y envoyèrent en même temps deux cent mille boisseaux de froment, sans compter deux cent mille autres qu'ils devaient envoyer en Macédoine pour l'approvisionnement de l'armée romaine qui y allait combattre — Les négociations politiques de Carthage avec d'autres peuples que les Romains sont aussi assez nombreuses. — Après la bataille de Cannes, Philippe, roi de Macédoine, envoie contracter alliance avec les Carthaginois; chaque peuple, chaque prince voulait alors devenir l'allié et l'ami d'Annibal. Le traité est accompagné d'un serment. Les divinités des deux peuples y sont également nommées. De pareils actes se mettaient sous la protection des dieux ; les dieux en étaient les témoins, les garants, les arbitres, les vengeurs. Elle est contractée, d'une part, au nom du chef de l'armée, de ses lieutenants-généraux, des sénateurs qui se trouvaient avec lui, de tous les Carthaginois qui servaient sous ses ordres, et, de l'autre, par le chef seul de

Digitized by Google

l'ambassade, au nom du roi Philippe. Il est contracté par les deux peuples pour les pays qui sont dans leur dépendance, pour tous leurs alliés. Les Macédoniens promettent aux Carthaginois et les Carthaginois aux Macédoniens, de ne pas chercher à se surprendre, de ne se tendre aucun piége, d'agir sans fraude, d'être franchement amis ou ennemis des peuples qui le seront d'un d'entre eux, sans y comprendre toutefois ceux à qui les traités antérieurs les lient; de se secourir en cas de guerre et de ne pas faire de paix l'un sans l'autre; de ne rien ajouter aux conventions actuelles, et de n'en rien retrancher sans le consentement des deux parties contractantes. — Ces obligations réciproques, ces stipulations en faveur de ses alliés, cette invocation adressée aux Dieux, sont ordinaires dans les conventions politiques. Il est plus rare d'y voir des nations promettre, par un article formel, d'agir sans fraude et de ne pas se tromper mutuellement. Quant au traité en lui-même, il n'est pas signé par Annibal seul au nom des Carthaginois; d'autres généraux, d'autres guerriers, d'autres fonctionnaires présents à l'armée y concourent avec lui. — Parmi les traités avec d'autres peuples que les Romains, celui de Gélon n'est pas le moins connu. Après deux articles, dont l'un soumet les Carthaginois à payer les frais de la guerre, et l'autre à faire bâtir deux temples, dans lesquels le traité actuel sera religieusement conservé, on a placé une troisième disposition sur les sacrifices humains. — Les historiens grecs ou latins font mention de plusieurs autres traités : par exemple, le traité conclu avec Xercès, quand il osa entreprendre cette expédition guerrière qui éleva si haut le courage de ses ennemis; d'après cette convention, les Carthaginois devaient attaquer avec des forces considérables les Hellènes qui habitaient la Sicile et l'Italie, pendant que Xercès les attaquerait au sein même de la Grèce. — Indiquons encore plusieurs traités faits avec les divers tyrans de Syracuse, Denys l'Ancien, Denys le Jeune, Agathocle; avec les Syracusains, après la mort de ce dernier; avec Hiéronyme, leur roi, sur les limites à fixer entre ses états et ceux des Carthaginois, quand on aurait chassé les Romains de la Sicile, et en Afrique, avec Massinissa, devenu, par la protection des Romains, un des ennemis les plus redoutables de Carthage.— Peu de temps avant la troisième guerre punique, Massinissa força les Carthaginois à faire la paix aux conditions suivantes : livrer tous les déserteurs, rappeler tous les bannis, payer cinq mille talents d'argent dans cinquante années. Le roi des Numides leur imposa encore une condition bien plus humiliante, et à laquelle ils se soumirent : celle que les soldats carthaginois passeraient tous sous le joug, et qu'ils n'emporteraient qu'un habit. Cette dernière clause, d'être renvoyé avec un seul habit, avec sa seule tunique, se trouve dans d'autres capitulations acceptées par les Carthaginois. — Un traité important est celui que le vainqueur de Cannes conclut avec les Campaniens. Les conditions de l'alliance furent que les généraux et les magistrats de Carthage n'auraient aucun droit sur les citoyens de Campanie; que ces citoyens ne pourraient être contraints à porter les armes ou à payer une contribution; que Capoue conserverait ses magistrats et ses lois; qu'Annibal fournirait aux Campaniens, à leur choix, trois cents prisonniers romains, pour faire un échange de ces prisonniers avec les trois cents cavaliers de Campanie qui servaient en Sicile. — Les formes employées étaient les suivantes : on contractait avec serment et sous la protection des dieux que le pays adorait. La ratification du sénat était une sanction nécessaire des traités. Les ambassadeurs étaient choisis parmi les plus considérables des citoyens, parmi les sénateurs d'ordinaire. On en nommait quelquefois un grand nombre; c'était plutôt une députation qu'un envoyé. Quelquefois aussi on leur donnait une pleine puissance. D'autrefois ils se présentaient moins comme exprimant une volonté certaine et décisive que comme des arbitres chargés d'un ministère de conciliation entre les divers intérêts ou les différentes prétentions des peuples qui voulaient contracter ensemble. Ils étaient portés dans le lieu de leur destination par les vaisseaux de la république. Des bandelettes et des ramaux d'olivier ornaient ces vaisseaux quand c'était la paix qu'on allait demander. Des branches de verveine étaient aussi dans les mains des envoyés. Au moment de la prise de Carthage, ceux qui allaient implorer Scipion, s'étaient revêtus des bandelettes d'Esculape, dieu que cette ville honorait d'un culte particulier. — Les traités des anciens peuples étaient ordinairement inscrits sur des colonnes; il en fut de même chez les Carthaginois. Dans un traité que leur accorda Gélon, roi de Syracuse, ce prince voulut qu'ils bâtissent deux temples où les articles de la paix seraient déposés. Des otages étaient souvent demandés pour garantir l'exécution des traités. La nation plus forte ou victorieuse les exigeait de celle avec qui se formait la convention politique. Les Carthaginois ayant envoyé demander la paix au commencement de la troisième guerre punique, et cela à quelque prix que ce fût, Rome exigea trois cents otages pris parmi les fils de sénateurs. Elle en avait également exigé dans la plupart des guerres précédentes. En Espagne, Asdrubal, gendre d'Amilcar, doutant de la fidélité des hommes les plus puissants du pays, se fit donner leurs femmes et leurs filles pour otages. Scipion, le premier Africain, après la prise de Carthagène, rendit la liberté aux otages qui y étaient détenus. — Les armées carthaginoises se composaient surtout d'étrangers et de mercenaires. Ce n'étaient d'abord que d'autres Africains. Ce furent aussi des Espagnols, quand les Carthaginois eurent formé des établissements en Espagne. Les îles voisines de cette con-

Digitized by Google

tée et de l'Italie, des Gaulois servaient sous les drapeaux de Carthage. Des corps nationaux faisaient sans doute partie de l'armée; c'est dans ces corps que servirent d'abord Imilcon, Amilcar, Annibal; mais en général les Carthaginois préféraient payer des soldats qu'être soldats eux-mêmes : le commerce les occupait tout entiers. Quant aux troupes maritimes, ils n'avaient pas besoin de recourir aux auxiliaires étrangers; la plupart d'entre eux étaient exercés dès leur enfance à parcourir les mers, à y combattre, à y disputer et obtenir la victoire.— Les étrangers qui servaient dans les armées avaient des chefs particuliers; mais ces chefs étaient eux-mêmes dans la dépendance et sous les ordres des Carthaginois à qui la république confiait le commandement suprême et universel. Xantippe est le seul exemple d'un étranger placé à la tête de l'armée. Le sénat d'ordinaire donnait à un seul ce commandement; il existe pourtant quelques exemples de la nomination de deux généraux avec une égale autorité; Asdrubal, qui d'abord l'avait exercé seul, l'exerça avec Magon et avec un autre Asdrubal. Ces exemples sont rares. Une fois on nomma deux généraux appartenant aux deux factions contraires, dans l'espérance que les haines privées disparaîtraient devant le grand intérêt de la patrie et que le succès de l'armée en serait plus certain; l'événement justifia mal cette combinaison politique. — Celui qui était revêtu du commandement des armées le conservait tant qu'il était secondé par la victoire. Toujours il dépendait du sénat d'en prolonger la durée ou d'en resserrer l'étendue; un ordre de ce corps pouvait seul le faire cesser. Asdrubal, fils de Magon, fut nommé onze fois général des troupes de Carthage; Amilcar, père d'Annibal, fut longtemps et plusieurs fois continué dans le commandement d'Espagne; Annibal fut seize ans le général en chef des armées qui combattaient en Italie. Aucun âge ne semble avoir été regardé comme nécessaire pour arriver à une si haute fonction. Annibal n'avait pas vingt-cinq ans quand elle lui fut confiée. Cette autorité passa souvent du père au fils, du beau-père au gendre, du frère au frère, non par loi d'hérédité, mais par une transmission respectée. Le sénat avait sur les généraux une autorité perpétuelle; il les créait, les surveillait, les faisait passer d'une armée à l'autre, les rappelait, les destituait. Il recevait d'eux et leur donnait les communications nécessaires. Les généraux devaient obéir incessamment à tous les ordres qu'ils en recevaient. — Ce qui concerne l'administration de l'armée avait été réglé par des mesures générales de gouvernement dont nous retrouvons quelques traces dans les anciens écrivains qui parlent de Carthage. Ils nous ont même conservé quelques actes auxquels ils donnent le nom de loi : telle est la défense de boire du vin à l'armée. Des intendants veillaient à tout ce qui pouvait concerner les différents besoins de la guerre et de l'armée. — Il y avait une troupe choisie, composée de jeunes hommes pris dans les premières familles de Carthage; on lui donna le nom de cohorte sacrée : elle accompagnait toujours le général et combattait près de lui.— Parmi les récompenses accordées au guerrier qui s'était distingué, la loi lui donnait le droit de porter, comme décoration, autant d'anneaux qu'il avait fait de campagnes. Annibal assiégeant Capoue décerne une couronne d'or murale au premier qui montera sur le rempart. La promesse du butin fut souvent aussi l'un des moyens employés par les généraux carthaginois pour exciter le courage de leurs soldats. — L'effigie des généraux était quelquefois gravée sur leur bouclier comme un témoignage public du noble usage qu'en avait fait le guerrier qui l'avait porté. Quelquefois aussi des médailles furent frappées en l'honneur des généraux et leur effigie y était également gravée. Les statues des guerriers qui s'étaient illustrés furent conservées quelquefois à l'entrée de leur maison, image toujours présente à leurs successeurs et à leurs concitoyens en général. L'intrigue et la rivalité faisait cependant quelquefois méconnaître les services rendus, ce qui arriva à l'égard d'Annibal. — A l'égard des fautes, la sévérité devenait parfois exagérée; la loi menaçait toujours et frappait souvent le général qui s'était laissé vaincre; une défaite survenue même après plusieurs triomphes exposait à la mort : Asdrubal, vaincu par Massinissa, fut proclamé publiquement traître envers Carthage.

A la guerre, le général en chef était le juge des accusations portées, des délits commis; il rendait justice dans sa tente. — La captivité attendait les guerriers vaincus, quelquefois la mort. Après la guerre de Lybie, les Carthaginois firent mettre en croix tous les prisonniers, sans excepter les enfants ni les femmes. Ils servaient aussi à l'échange des prisonniers.

On a peu de détails sur la conduite maritime de Carthage; quelques faits restent pourtant. De ce nombre sont le voyage d'Imilcon, et celui d'Hannon plus connu encore. Hannon va traverser les colonnes d'Hercule et fonder sur l'Océan atlantique des établissements nouveaux. Le sénat l'approuve et le seconde par ses délibérations; un décret ordonne de lui confier soixante vaisseaux; ils devaient transporter un grand nombre d'hommes et de femmes destinés à peupler les lieux où se formeraient des colonies. Plusieurs découvertes importantes furent faites dans ce voyage. Six cents lieues de côtes environ y furent ajoutées aux possessions des Carthaginois. Mais avant cette navigation, Carthage était déjà puissante; le premier traité qu'elle fit avec Rome en est une preuve. Les Carthaginois s'y présentent comme étant et voulant rester les maîtres de la mer; ils ne permettent pas aux Romains d'y naviguer au delà d'un espace déterminé; ils règlent combien de temps et sous quelles conditions ceux-ci pourraient y demeurer, s'ils y étaient

Digitized by Google

poussés par la force ou jetés par la tempête. Mais cette soumission des Romains, cette infériorité qu'ils étaient obligés alors de reconnaître, avaient cessé quand commencèrent les guerres puniques. Tout manifeste, au contraire, dans le traité qui suivit la première de ces guerres, que la puissance de Carthage commençait à déchoir. Dans le traité qui termine la seconde, on ne se contentait plus de leur ôter cette puissance, on les empêchait de la reconquérir; on ne leur laissait que vingt vaisseaux de guerre. — Partout où les Carthaginois espéraient pouvoir augmenter leurs richesses, ils formaient des établissements. Leurs colonies se multiplièrent rapidement. C'est avec la métropole seule qu'un commerce actif était ouvert pour les négociants étrangers; la mer semblait leur être fermée pour un autre lieu que Carthage. Une exception toutefois avait été faite à l'égard de la Sicile que les Carthaginois ne possédaient pas seuls. Partout ailleurs, le principe de l'exclusion était absolu. — La situation de Carthage et la nature de son commerce disent assez que c'était aux bords de la mer qu'elle établissait ses colonies: quelques-unes cependant furent situées en Afrique, dans l'intérieur des terres. — Les marchandises de Carthage se transportèrent toujours en abondance chez beaucoup d'autres nations. Les produits de leurs manufactures étaient un des objets les plus considérables de ce transport; les productions de leurs terres devinrent pareillement un des principaux objets d'exportation. L'agriculture, sans être pour eux une source aussi féconde que le commerce maritime, contribua cependant beaucoup à l'accroissement de leurs richesses. Le désir de la protéger leur inspira même quelquefois des décrets non moins sévères que ceux que leur avait inspirés le désir de protéger le commerce. Ainsi, après avoir détruit en Sardaigne toutes les plantes et tous les arbres dont les fruits pouvaient servir à la nourriture de l'homme, pour obliger les habitants à tirer d'Afrique les provisions nécessaires à la vie, ils leur défendaient, sous peine de mort, de rien semer ou planter qui pût leur fournir aucune sorte de nourriture. — Le Dieu le plus révéré à Carthage était Esculape. Dans son temple venaient se réunir les sénateurs quand des objets plus importants et surtout plus secrets appelaient leurs délibérations. C'est là que se réfugièrent, avec leurs femmes et leurs enfants, tant de Carthaginois éplorés, quand la victoire de Scipion menaça leur existence et leur patrie. Les autres divinités honorées par les Carthaginois étaient Jupiter et Junon, Neptune et Mars, Saturne et Mercure, Diane et Vénus, Cérès et Proserpine, etc. Le soleil, la lune, le feu, la terre, l'eau sont pareillement nommés comme ayant reçu à Carthage des hommages publics. Les honneurs divins avaient été accordés à Didon, et à sa sœur Anne. Ils furent accordés aussi à quelques Carthaginois distingués par leur dévouement à la patrie et les grands services qu'ils lui avaient rendus; ainsi aux Philènes qui consentirent à se laisser enterrer vivants pour agrandir le domaine de leur patrie. L'une des divinités les plus révérées à Carthage fut aussi l'Hercule de Tyr. La crainte fit quelquefois établir un culte nouveau: ainsi Cérès et Proserpine n'obtinrent le culte des Carthaginois que lorsque ceux-ci crurent s'être attiré la colère de ces divinités grecques. — Toutes les divinités avaient leurs ministres. Pour quelques-unes, ils étaient héréditaires; pour d'autres, ils étaient choisis dans les premières familles de l'Etat. Une robe de pourpre était leur vêtement, et des couronnes ceignaient leur front. Il y eut aussi des prêtresses attachées au culte de Cérès. Les sacrifices offerts aux dieux n'avaient pas tous les mêmes caractères. Des sacrifices humains pouvaient seuls fléchir ou désarmer certaines divinités. Malgré les articles de certains traités stipulant l'abolition des sacrifices humains, ils subsistèrent, suivant Quinte-Curce, jusqu'à la destruction de Carthage. On dansait pendant ces sacrifices; des instruments se faisaient entendre, pour qu'on n'entendît pas les cris des victimes. Dans les calamités publiques, c'était les enfants qu'on chérissait le plus qu'il fallait immoler. Une peste étant survenue pendant le siége d'Agrigente, un sacrifice d'enfants offert à Saturne ne parut pas suffire; un grand nombre de victimes fut jeté à la mer pour apaiser Neptune. Neptune était invoqué comme protecteur des serments. Bientôt les sacrifices devinrent annuels, et le sort indiquait les personnes qu'il fallait immoler. — Les armes de l'ennemi étaient souvent appendues aux temples comme offrandes; on en agit ainsi après la victoire remportée par Xantippe sur les Romains. Parmi les oblations pieuses, une de celles que l'on considérait comme les plus sacrées était celle qu'on envoyait chaque année à Tyr, depuis que des Tyriens étaient venus fonder sur les rivages d'Afrique une cité qui partagea si longtemps sa gloire et sa prépondérance maritime. Les Carthaginois y envoyaient pareillement la dîme de tout le butin fait à la guerre. — Des sacrifices étaient offerts avant le départ pour l'armée, et d'autres encore, avant le combat, pour implorer la faveur des dieux. On leur en offrait d'autres après l'action, pour les remercier du succès, si on l'avait obtenu, ou pour les apaiser, si la victoire avait été perdue. Une calamité générale, la peste, par exemple, faisait également offrir des sacrifices dans l'espérance d'apaiser les dieux. Quand la guerre finissait par les moyens ordinaires, c'est en la présence des dieux et sous leurs auspices que se faisaient les traités. Celui qui fut conclu entre Annibal, pour les Carthaginois, et Xénophane, ambassadeur de Philippe, roi de Macédoine, nous a été conservé par Polybe. On y lit: « Ce traité a été fait avec ser-

Digitized by Google

ment en présence de Jupiter, de Junon et d'Apollon, de la déesse des Carthaginois, d'Hercule, d'Iolaüs, de Mars, de Triton, de Neptune, en présence des dieux qui ont combattu avec nous, en présence du Soleil, de la Lune, de la Terre, etc, et de tous les dieux tutélaires de Carthage; en présence de toutes les divinités qui président à la guerre, témoins de ce traité. » De pareils garants ne furent cependant pas toujours sûrs. Le traité si honteux pour Carthage, qui termina la seconde guerre punique, était soumis à la ratification du sénat de Rome. Le serment de l'observer fut prêté devant les dieux. Entre tant de serments, celui d'Annibal, encore enfant, n'est pas le moins célèbre. Quelquefois, pour mieux garantir des engagements pris ou des obligations contractées, on joignait les vœux aux serments. Après avoir acquitté ceux qu'il avait faits à Hercule, Annibal promet d'en acquitter de nouveaux, si les événements sont favorables à ses desseins. — Les Carthaginois vainqueurs ne respectèrent pas toujours les temples de la nation vaincue, ou s'ils les respectaient, c'était surtout pour en conserver les richesses. — Les divinations, les présages, les augures, les oracles, les songes n'étaient pas sans puissance sur les Carthaginois; Annibal lui-même parut y croire et les redouter. De petits simulacres portés dans des chars couverts rendaient des oracles que l'on interprétait d'après le mouvement imprimé à ces chars. Une confiance illimitée fut toujours accordée aux prédictions de Mopsus; elles furent tellement consacrées par les événements, qu'après sa mort, on lui érigea un temple d'où il rendait ses oracles. La croyance aux présages s'était montrée dès le moment de la fondation de Carthage. Les ouvriers avaient trouvé une tête de bœuf dans la première fosse ouverte en commençant à construire. On craignit qu'elle n'annonçât, et pour les campagnes une culture pénible, et pour la cité nouvelle, un perpétuel asservissement; on alla bâtir ailleurs; une tête de cheval fut trouvée alors en creusant les premiers fondements: cette fois on en tira l'augure que les habitants de la cité seraient un peuple belliqueux et puissant. Enfin des sacrifices étaient offerts aux dieux le jour anniversaire de la fondation de Carthage, qui était l'objet d'une fête annuelle.

Parmi ceux qui exercèrent une grande influence à Carthage. Tite-Live place l'ordre des juges, qui étaient nommés à perpétuité. Selon cet auteur, ils disposaient à leur gré des biens, de l'honneur, de la vie de tous les citoyens. Annibal proposa et fit passer une loi réduisant à une année l'exercice des fonctions de juges et défendant d'y continuer deux ans la même personne. Suivant Tite-Live, à l'époque d'Annibal, les décisions judiciaires se rendaient publiquement devant le peuple, lequel aussi avait le droit de faire des lois, sur la proposition que lui en faisait un de ses magistrats, sans le consentement même du sénat. Suivant le même écrivain, au sortir de la questure, le magistrat, qui l'avait exercée, passait dans l'ordre des juges. — Une attribution spéciale fut déléguée aux centumvirs quand Carthage posséda cette magistrature. Ils devaient examiner et juger la conduite des généraux, sous les rapports de leur commandement, de leurs devoirs publics et de l'intérêt de la patrie. Leur juridiction s'étendait aux jugements civils et criminels. — Il ne reste que de faibles notions sur les lois civiles des Carthaginois. Le mariage paraît avoir existé à Carthage; l'autorité paternelle y était grande; les pères pouvaient vendre leurs enfants. — Le nombre des esclaves était considérable. Hannon en arma vingt mille, après avoir d'abord conspiré sans succès pour s'emparer du pouvoir. Les Carthaginois allaient chercher en Europe leurs esclaves. Ces derniers pouvaient devenir les héritiers de l'homme qu'ils avaient servi. L'adoption, connue des Carthaginois, s'exerçait quelquefois envers de jeunes esclaves. Les esclaves sont l'objet d'une des conditions du traité fait entre Rome et Carthage après la seconde guerre punique; on laissa aux Carthaginois ceux dont ils étaient alors en possession. — L'affranchissement devait être fait devant témoins. — Un grand commerce d'esclaves se faisait par les Carthaginois, d'esclaves africains qu'ils portaient et vendaient en Italie. — La polygamie paraît avoir été permise à Carthage. Le mariage avec les étrangers n'était pas prohibé. La loi ne permettait pas aux filles de se marier avant vingt-cinq ans, aux hommes avant trente. Dans le courant du mois qui suivait le mariage, on devait comparaître devant le sénat et y déclarer quel état ou quelle profession on choisissait. Les frais de noces étaient réglés par une décision publique des magistrats; elle s'appliquait également à toutes les classes des citoyens. La loi conférait aux pères, aux maris, aux maîtres, une autorité absolue. — Les Carthaginois étaient divisés en classes: nobles, négociants, agriculteurs et tous ceux qui se livraient aux arts mécaniques. Cette dernière classe était étrangère aux fonctions publiques; la seconde n'ayant que l'espérance de s'assurer un jour les moyens d'y parvenir, et la première participant seule au gouvernement de l'État. — De grands honneurs étaient attachés au titre de citoyen. La bravoure pouvait le faire conférer aux étrangers, ainsi que les services rendus. — Quant à la législation criminelle, on trouve peu de renseignements dans l'histoire de Carthage. Les offenses envers la religion étaient sévèrement punies; le parjure était en horreur. L'un des plus grands crimes à Carthage était d'avoir été vaincu. La trahison, l'aspiration au pouvoir suprême étaient punies de mort. Les supplices des Carthaginois peuvent être placés parmi les plus sévères dont les peuples anciens aient adopté l'usage; souvent même ils étaient cruels. Citons un exemple: Asdrubal fit arracher la peau à des prison-

Digitized by Google

niers romains et les fit ensuite précipiter d'un rocher. Outre la peine de mort, il y avait d'autres peines cruelles, telles que crever les yeux, arracher la langue, briser les jambes, les bras, couper les mains, les oreilles, le nez et d'autres parties du corps. Des instruments de fer étaient employés à ces tourments. La législation criminelle des Carthaginois admettait l'hérédité des peines : les fils d'Hannon, qui avait voulu usurper le pouvoir suprême, et tous ses parents furent livrés au supplice, quoiqu'ils fussent étrangers à la conspiration dont il était accusé. La loi, du reste, était la même, et le châtiment qu'elle prononçait égal pour tous les ordres de citoyens. La prison, le bannissement, la transportation, les travaux publics, furent des peines ordinaires, de même que les confiscations et les amendes. Souvent les tortures étaient employées pour obtenir la vérité. — Il y avait à Carthage une magistrature ou plutôt une inspection des mœurs. Elle s'étendit à tous les citoyens, à quelque rang qu'ils appartinssent. La prostitution était permise; mais on devait s'y livrer dans un temple, sous les yeux d'une divinité; le prix de l'impudicité était conservé pour faire partie des biens que la femme apportait en se mariant. — Le citoyen que la loi revêtait de la magistrature des mœurs, devait employer tous ses soins à ce que la discipline ancienne ne s'altérât pas. — Les vertus les moins rares à Carthage étaient l'amour de la patrie, le dévouement pour elle, un noble courage quand il fallait la servir ou la défendre ; les affections domestiques s'y montrèrent également, et à un haut degré. La mort des Philènes est le plus mémorable témoignage de l'affection et du dévouement pour la patrie. L'hospitalité était religieusement pratiquée à Carthage, sans que cependant les étrangers y fussent jamais appelés à de hautes fonctions. D'un autre côté l'infidélité aux promesses données et l'ingratitude pouvaient leur être reprochées. — Les vêtements, la parure, l'ameublement, ne semblent pas y avoir fixé, comme chez d'autres peuples, et à Rome en particulier, la vigilance de l'administration publique. Les objets dont ils se composent ne furent considérés par la loi que sous le rapport de l'échange, du trafic, des manufactures, des droits à percevoir ou à payer. Quant à la nourriture, l'usage du vin était défendu pour tous ceux qui portaient les armes; l'eau seule leur était permise tant que durait la guerre. — Une loi déterminait la somme qui pouvait être employée au repas dans les dépenses faites les jours de noces. — Les bains furent l'objet d'un règlement d'administration publique. Les sénateurs en avaient qui leur étaient particuliers; le peuple avait les siens; il ne pouvait aller dans les bains du sénat. Cette différence entre les classes existait pour l'éducation des citoyens. Les enfants des hommes les plus considérables étaient élevés dans les temples, de trois à douze ans; de douze à vingt on les occupait, on les instruisait à tout ce qui pouvait concerner l'industrie et les travaux utiles ; à vingt ans, aux exercices militaires. L'étude de la langue grecque fut interdite par une loi ; la crainte que Carthage ne fût trahie avait motivé cette interdiction. Il ne paraît pas au reste que la défense ait longtemps subsisté; Annibal écrivit lui-même dans cette langue des ouvrages historiques concernant la guerre. — Les arts qui tenaient à la marine, aux travaux habituels de Carthage, y furent perfectionnés; les beaux-arts n'étaient pas non plus inconnus à Carthage. — Les devoirs de la sépulture étaient sacrés ; Annibal les remplit même envers les généraux vaincus. Un deuil était prescrit dans les malheurs publics. Les temples étaient fermés, les sacrifices interrompus, tous les travaux suspendus. On couvrait de drap noir les murailles des remparts; de larges peaux couvraient les proues des navires quand on craignait une calamité pour la république. — Les premiers Carthaginois furent des Phéniciens, amis du commerce et de l'industrie, apportant sur les rivages d'Afrique leurs goûts, leurs lumières et leurs travaux : en abandonnant leur patrie, ils ne brisent pas leurs liens avec elle; ils créent au contraire tous les moyens d'unir leurs intérêts en les confondant. Aussi l'alliance et l'amitié de Tyr et de Carthage furent durables. Ces deux villes n'avaient cependant ni les mêmes lois, ni les mêmes mœurs. A Carthage la royauté vécut peu de temps; une république la remplaça promptement; tandis qu'à Tyr, la royauté subsista longtemps. La forme républicaine subsista à Carthage jusqu'au jour de sa ruine. Nous avons parlé plus haut de ses diverses magistratures et indiqué leurs fonctions; il est inutile d'y revenir. — Nous avons réuni ici tous les détails que nous ont fournis les auteurs anciens sur la législation de Carthage. Quoique peu nombreux, et souvent peu précis, ils peuvent, comme on l'a vu, donner une idée assez exacte de l'état politique de cette cité qui a joué un rôle si important dans les temps passés.

CASSAN (Jacques DE), avocat du roi au présidial de Béziers. — Il a fait un ouvrage intitulé : *La recherche des droits du roi et de la couronne sur les royaumes, duchés etc., appartenant aux rois très-chrétiens*, in-4° 1632. L'auteur, qui a dédié son ouvrage au cardinal de Richelieu, y explique fort au long les prétentions, incontestables suivant lui, que la France pourrait former sur les Etats de Navarre, Naples, Sicile, Majorque, Milan, la Sardaigne, l'Empire, la Savoie, le Piémont, la Lorraine, Gênes, la Flandre, les Pays-Bas, Ravenne, etc.

CASSATION (Cour de). — *Voir* Organisation judiciaire.

CASTES. — Nom donné dans l'Inde aux classes héréditaires entre lesquelles se divise la population et adopté d'une manière générale pour désigner des classes de même espèce. Ainsi que nous le verrons avec plus de détail à l'article Inde, la société indoue se divise en quatre grandes castes, celle des

Digitized by Google

prêtres, des guerriers, des agriculteurs et des esclaves; et non-seulement c'est en vertu de la naissance qu'on appartient à l'une ou l'autre de ces castes, mais la plupart des fonctions partielles sont héréditaires ou déterminées par la naissance. Un régime semblable existait dans l'Egypte ancienne. — *Voir* EGYPTE. Bien que dans d'autres sociétés de l'antiquité et des temps modernes, il se soit trouvé des classes dont les fonctions et les priviléges se transmettaient par voie de succession, par exemple, Rome où il y avait une classe de patriciens, le moyen âge où la noblesse formait une classe militaire héréditaire: cependant ce n'est qu'improprement qu'on a donné le nom de castes à ces classes spéciales. Le régime des castes suppose en effet, un ordre hiérarchique introduit dans la société et maintenu par l'hérédité, une série de classes ne se recrutant que par la naissance et ayant chacune une fonction déterminée; et une organisation semblable n'a réellement existée qu'en Egypte et dans l'Inde.

L'hérédité des fonctions est réprouvée aussi bien par les principes moraux, que nous tenons de l'Evangile, que par le raisonnement et l'observation. L'homme qui, en vertu de sa naissance seule, est astreint à une certaine fonction et soumis à certaines charges, ne jouit pas évidemment de la liberté du choix et de la responsabilité complète, qui, suivant la morale, doit appartenir à chacun; l'observation la plus grossière démontre d'ailleurs, que la capacité pour remplir telle fonction plutôt que telle autre, ne se transmet pas avec le sang. Nous traiterons cette question plus en détail au mot HÉRÉDITÉ; ici, il nous suffira de constater qu'en principe général le régime des castes ne pourrait être celui d'une civilisation tant soit peu avancée. Cependant on peut concevoir qu'il ait été un progrès vis-à-vis d'un état social plus mauvais encore auquel il est venu se substituer. Ainsi lorsqu'on considère les sociétés, qui se formèrent après la dispersion des peuples et l'oubli de la véritable religion, on voit que la tendance de toutes ces sociétés était de se fractionner en toutes petites tribus, se faisant une guerre acharnée l'une à l'autre, et se détruisant réciproquement. Lorsqu'un peuple vainqueur par hasard ne massacrait pas tous les individus du peuple vaincu, c'était pour les conserver sous le joug de l'esclavage le plus absolu, et sans les considérer, pour ainsi dire, comme faisant partie de la société humaine. Il se faisait ainsi quelquefois, que des populations vaincues fussent conservées et qu'elles se trouvassent beaucoup plus nombreuses que les vainqueurs. Or, il pouvait arriver alors de deux choses l'une : ou bien on laissait ces populations sur le territoire qu'elles occupaient ou on les transplantait sur un autre, en ne réduisant pas chaque individu à l'esclavage personnellement, mais en n'accordant de droits d'aucune espèce à la population même, et en disposant d'une manière absolue de ses hommes pour le service militaire, de ses produits pour les tributs, etc.; c'est là le régime qu'établirent les grands conquérants de l'Asie occidentale, les Assyriens et les Perses. Ou bien la superposition des différentes couches sociales fut régularisée; un ordre légal fut établi en vertu duquel certaines fonctions furent attribuées à chacune d'elles; les dernières venues, qui avaient imposé les dernières leur domination aux autres, gardant pour elles les fonctions intellectuelles et politiques, mais assurant aux autres la sécurité, la justice, la jouissance de leurs produits, des droits divers. Or, ce fut là le régime des castes, et ce régime était évidemment bien supérieur au précédent. Ce fut grâce à lui, en effet, que la société s'assit sur le sol, qu'il y eut autre chose que des races passagères gouvernant despotiquement de vastes territoires; qu'il se fonda des nations réelles, reposant sur des lois et des institutions positives, et au sein desquelles purent se développer les sciences, les lettres, les arts et le commerce. Tous les progrès de l'antiquité, en effet, qui se firent en dehors du peuple juif eurent leur source dans les civilisations où parvinrent sous ce régime l'Inde et l'Egypte. On ne peut donc nier qu'il ait eu ses avantages pendant un certain temps; mais une fois les bienfaits qui en étaient le résultat réalisés, une fois l'ordre et la sécurité acquise, le progrès voulait qu'il fût modifié, et que tout en conservant les résultats acquis on y substituât un régime plus conforme à la liberté humaine et à l'égalité politique. Mais cette transformation ne put se faire pacifiquement et de là toutes les révolutions des sociétés antiques.

CASTILLE. — *Voir* ESPAGNE.

CASUS BELLI. — *Voir* GUERRE.

CASUS FOEDERIS. — *Voir* ALLIANCE.

CATHOLICISME. — *Voir* CHRISTIANISME.

CAUTION, CAUTIONNEMENT. — Sûreté qu'on donne pour l'accomplissement d'une obligation actuelle ou éventuelle, et qui consiste notamment dans l'engagement que prend une personne tierce, la caution ou le fidéjusseur, de répondre de l'accomplissement de l'obligation : à défaut d'un répondant et dans certains cas, le cautionnement consiste dans le dépôt d'une somme d'argent déterminée. Le cautionnement est un contrat fréquent en droit civil; la loi ordonne surtout à certaines personnes, chargées de la gestion des intérêts d'autrui ou mises en possession de la chose d'autrui de donner caution. Des cautionnements en argent sont exigés pour remplir certaines fonctions administratives, surtout celles où le maniement de deniers publics est confié à l'administrateur. En matière pénale on a souvent exigé des cautions préventives pour répondre des amendes qui pourraient être encourues en cas de délits ou de contravention, telle est par exemple, la raison du cautionnement imposé aux journaux. Le Code civil contient un titre consacré aux règles générales du cautionnement; les lois spéciales qui exigent cette sûreté déterminent également les

Digitized by Google

règles spéciales suivant lesquelles elle doit dans ces cas être fournie. Outre les cas où les cautions sont exigées par les lois, ce contrat est d'un usage fréquent dans les transactions ordinaires, et joue un certain rôle dans les opérations de crédit. (*Voir* CRÉDIT.)

CÉLIBAT. — *Voir* POPULATION.

CENS, CENSEUR. — Le *cens* était le recensement des citoyens et de leurs fortunes, qu'on faisait dans certaines sociétés de l'antiquité, notamment à Athènes, sous la législation de Solon, et à Rome.—*Voir* ATHÈNES et ROME.—Le censeur était, à Rome, le magistrat chargé de cette opération et de la classification politique qui en était la suite. Dans les temps modernes on a désigné par le mot *cens* (cens électoral), la quotité d'impôt exigé par certaines institutions pour jouir des droits électoraux et d'éligibilité.

CENS, CENSIVE.—Redevance féodale due en vertu d'un certain mode de concession de terres. — *Voir* FÉODALITÉ, PROPRIÉTÉ. —On appelait censitaire celui qui était obligé de payer cette redevance.

CENSURE. — *Voir* PRESSE.

CENTIMES ADDITIONNELS. — *Voir* CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CENTRALISATION. — Ce mot a été introduit dans la langue politique depuis la révolution, et il indique le système politique et administratif qui fait tout converger au centre, et soumet toute l'action et toute la puissance locale à l'impulsion et au contrôle d'une seule administration supérieure. Bien que le mot ne date que de la révolution, la chose existait bien longtemps avant, et c'est à la fois la royauté qui par une intention arrêtée, et Paris, qui, par l'influence naturelle qu'il exerçait par son rôle de capitale et les capacités de tout genre dont il était le rendez-vous, ont créé cette organisation centrale qui se confond jusqu'à un certain point avec l'unité française.

La centralisation qui existe aujourd'hui en France, et qui distingue sous ce rapport notre nation de la plupart des autres peuples modernes, est à la fois politique et administrative. Il est important de distinguer ces deux aspects de la centralisation, car c'est cette distinction qui nous permettra de trouver la vérité sur les opinions diverses qui s'agitent sur cette question.

La centralisation politique est le propre de chaque Etat dont tous les membres font un tout réel, et elle a été la tendance continuelle de tous les gouvernements. Elle consiste en ce que tout ce qui intéresse la politique proprement dite, c'est-à-dire les relations intérieures de l'Etat, sa force armée, sa marine et aussi tout ce qui concerne les rapports politiques des citoyens, leurs obligations et leurs droits, émane d'un même centre, reçoit la même direction, se meut comme une seule unité. La centralisation politique fait défaut quand des provinces, par exemple, sont assez puissantes ou assez indépendantes pour suivre une politique différente du pays auquel elles appartiennent; lorsque, comme la Bourgogne au XIVe siècle, elles peuvent s'allier avec les ennemis du pays et font, pour ainsi dire, des Etats à part. Bien que, même dans les Etats fédérés, de tels droits ne soient pas accordés aux membres de la fédération, cependant dans ces Etats ces membres jouissent encore de grands pouvoirs incompatibles avec la centralisation politique. Or chaque fois que des provinces ou des fractions d'un Etat jouissent ainsi d'une sorte d'existence particulière, il en résulte une grande faiblesse pour cet Etat, et qui se manifeste d'autant plus que cet Etat jouit d'institutions plus libérales. Voilà pourquoi on a toujours vu les gouvernements qui tenaient sous leur puissance des peuples qui en réalité n'étaient pas unis par les liens d'une nationalité commune, chercher à dénationaliser, au profit du peuple gouvernant, les nations sur lesquelles il avait acquis l'autorité. Telle a été et est encore la conduite de l'Angleterre vis-à-vis de l'Ecosse et de l'Irlande; de l'Autriche vis-à-vis de l'Italie, de la Bohême, de la Hongrie; de la Russie vis-à-vis de la Pologne. Or bien que chez toutes ces nations la centralisation politique soit parfaitement établie en droit, du moins en ce qui concerne les relations de ces Etats avec les autres, elle ne l'est pas complétement de fait, car les peuples qui leur sont soumis ne reconnaissent leur suprématie que par la force, et dans un moment de guerre ou de révolution, ils pourraient revendiquer leur indépendance et leur créer les plus grands dangers.

La véritable centralisation politique n'existe donc, même au point de vue des relations intérieures, qu'à la condition que non-seulement la direction politique émane d'un pouvoir central, mais encore que ce pouvoir central soit accepté par toute la nation, et que toutes les parties dont celle-ci se compose reconnaissent ce pouvoir comme étant leur représentant véritable, et soient prêtes à suivre aussitôt l'impulsion qu'il imprimera : autrement la centralisation n'est qu'illusoire, et elle fera défaut précisément au moment où il s'agira d'en tirer parti. A ce titre, il peut se trouver des Etats fédérés où la centralisation soit plus vraie que dans les Etats unitaires. Dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par exemple, le pouvoir central pourra exercer une action plus vigoureuse et plus sûre dans ce qui concerne les intérêts extérieurs de la confédération, que dans plusieurs des monarchies les plus absolues de l'Europe. Dans ces questions, en effet, le gouvernement de Washington pourra toujours compter sur l'appui de tous les Etats particuliers, tant que l'intérêt spécial d'aucun de ces Etats ne se trouvera lésé par ces rapports extérieurs. Si, au contraire, cette lésion avait lieu effectivement, si les Etats particuliers se trouvaient opposés d'intérêt,

Digitized by Google

alors les dangers de la décentralisation se feraient sentir immédiatement.

Mais l'unité de direction vis-à-vis de l'étranger ne constitue pas seule la centralisation politique : cette centralisation suppose aussi une unité de direction intérieure qui doit se traduire nécessairement dans l'unité et l'uniformité de la législation et de l'administration. C'est cette espèce de centralisation, qui n'existe nulle part comme en France, que M. de Cormenin a parfaitement caractérisée dans le passage suivant :

« Partout même hiérarchie, même ordre de subordination, même contrôle, mêmes garanties; partout mêmes actes de l'état civil pour enregistrer les mariages, les naissances et les décès; même contingent d'hommes assuré par la loi du recrutement d'après la population, à chaque département, à chaque arrondissement, à chaque canton, à chaque commune; mêmes impôts directs, calculés au marc le franc du revenu de chaque habitant; même base de répartition, mêmes agents, même mode de recouvrement; même tarif d'impôts indirects; mêmes procédés d'élections municipales, départementales et parlementaires; mêmes charges de garde nationale, de police, de routes, de clergé, d'instruction primaire; mêmes circonscriptions territoriales; mêmes administrations; mêmes tribunaux, mêmes lois, même justice civile, commerciale, criminelle, administrative, militaire. C'est de la sorte que tous les services s'enchâssent les uns dans les autres, et que le gouvernement, poussé par la centralisation, agite ses mille bras et va tout d'une pièce, pour ainsi dire, machinalement. »

Qu'une telle uniformité et une telle unité soient infiniment désirables pour un peuple, on ne saurait en douter : la diversité des institutions et des coutumes qui existaient avant la révolution, les priviléges et les distinctions de toute sorte qui en résultaient, les embarras et les complications sans nombre auxquels elle donnait lieu, expliquent assez pourquoi l'opinion publique était unanime à la fin du dernier siècle pour demander un régime uniforme. Mais il est clair que sans la centralisation politique cette uniformité n'aurait pas pu être créée, et ne pourrait subsister. Si toutes les lois ne proviennent d'un même pouvoir, et si chaque département, si chaque canton, chaque commune pouvait se donner des lois particulières, si ce pouvoir en même temps n'avait pas la puissance de faire exécuter ces lois générales et d'empêcher les empiétements des pouvoirs locaux, jamais cette conformité ne pourrait durer, et il suffirait de peu d'années pour voir renaître la diversité des coutumes et les priviléges, si justement repoussés dans le siècle dernier.

Voilà pour la centralisation politique. Mais à côté d'elle existe la centralisation administrative : celle-ci consiste non-seulement à ce que les lois émanent du pouvoir central et que celui-ci en procure et en surveille l'exécution, mais qu'il les exécute lui-même par ses agents directs; bien plus, que le pouvoir politique soit en même temps chargé de l'administration proprement dite non-seulement centrale, mais même locale, et qu'il ait la surveillance et le contrôle même de l'administration d'intérêts spéciaux qui ne concernent pas directement l'Etat. On peut résumer en effet dans les termes suivants les points essentiels de la centralisation administrative : Nomination et révocation des agents de l'administration locale; contrôle et surveillance de ces agents dans les actes de leur administration; nécessité de l'autorisation de l'administration centrale pour la plupart de ces actes. C'est en vertu de cette centralisation que tous les services publics, la perception des impôts, la question des domaines et forêts, la confection des travaux publics, des ponts, des chaussées, des mines, la gestion des intérêts manufacturiers et agricoles, la police, la justice, l'instruction publique, etc., sont confiés à des fonctionnaires nommés soit par l'administration centrale elle-même, soit par ses agents directs; que tous ces fonctionnaires sont soumis au contrôle d'une foule d'inspecteurs et de sous-inspecteurs et à la juridiction des bureaux des ministères, enfin qu'il ne peut se faire en aucun point de la France un seul acte d'administration de quelque importance sans qu'il ait été préalablement approuvé par ces mêmes bureaux. C'est par les mêmes raisons que l'administration des intérêts des départements et des communes est soumise à un grand nombre de formalités, et qu'une foule de questions relatives à cette administration ne peuvent être décidées qu'à Paris.

Les localités se plaignent en général de cette intervention souvent longue et coûteuse de l'administration centrale dans leurs affaires, et beaucoup de publicistes prétendent que la centralisation excessive qui existe en France offre plus de danger que d'utilité; mais les avis sont fort partagés, et la centralisation même administrative n'a pas manqué d'éloquents défenseurs. Citons encore M. de Cormenin qui a le mieux plaidé cette cause.

« Sans la centralisation, dit-il, comment relier le midi au nord, lorsque tout diffère entre ces deux pôles, soleil, climats, terroir, mœurs, aspect, patois, intérêts, commerce, production?

« Sans la centralisation, comment établir la peréquation cadastrale, l'uniformité des poids et mesures et l'enseignement de la langue nationale? Comment salarier, et comment, sans salaire, faire marcher d'un même pas l'armée, le clergé, l'administration, la magistrature, creuser des ports, équiper des flottes, construire des forteresses, ouvrir des canaux et sillonner la France de chemins de fer?

« Sans la centralisation, qui porterait la haute main entre deux communes, entre deux départements, entre deux provinces,

Digitized by Google

entre les ports de mer et les plaines de blé, entre l'agriculture et le commerce? Qui mettrait le sceau de la paix et de la bonne harmonie?

« Sans la centralisation, la force d'inertie, qui est celle des campagnes, ne paralyserait-elle pas l'action du gouvernement? Nous avons du sang gaulois dans les veines, nous avons le patriotisme des armes, mais nous n'avons pas toujours en même mesure le bon sens des bons conseils et le patriotisme de la cité.

« Si on laissait à plus de la moitié des communes le choix de faire ou de ne pas faire, nous n'aurions peut-être ni instituteurs, ni conscrits, ni prêtres, ni réparations de chemins ruraux, ni chemins vicinaux de grande communication, ni routes départementales, ni écoles normales primaires, ni maisons d'écoles villageoises, ni mairies, ni votes de prestation en nature et en centimes, ni octrois, ni redevances vignicoles, ni timbre, ni enregistrement, ni impôt foncier. On ne paye chez nous que parce que la loi dit : Payez. On ne fait que parce que la loi dit : Faites. Il n'y a rien de plus rare en France que des contribuables de bonne volonté.

« C'est grâce à la centralisation que les routes dans la traversée des départements s'entrecroisent, se rejoignent et suivent les lignes les plus droites, les plus populeuses, les mieux réparables, les moins coûteuses.

« C'est grâce à elle qu'il règne dans la comptabilité des plus petites communes un ordre admirable.

« C'est grâce à elle que les chambres et le gouvernement n'autorisent pas de très-grandes villes à grever leur avenir par des emprunts ruineux, et même les laisse-t-on trop souvent s'obérer et commettre des extravagances dont l'acquit retombe en définitive sur l'octroi, c'est-à-dire sur les ouvriers et les pauvres.

« C'est grâce à elle que la nourriture, la salubrité, la sûreté, la gestion intérieure, disciplinaire, religieuse et morale des prisons n'est pas abandonnée aux capricieuses directions de chaque autorité locale.

« C'est grâce à elle que nous avons eu l'uniformité de l'impôt, l'admissibilité de tous les Français aux emplois, la commutation des codes, des juridictions et des peines, la libre circulation des personnes et des denrées, l'abolition de la féodalité, des castes et des corporations, des privilèges d'états et des monopoles provinciaux, le recul ement des douanes intérieures, et pour tout dire, l'égalité de tous devant la loi. »

Bien que M. de Cormenin confonde jusqu'à un certain point la centralisation administrative avec la centralisation politique, il n'est pas moins vrai qu'il allègue de fortes raisons en faveur de la première. Mais il n'en est pas moins vrai aussi qu'aujourd'hui l'opinion générale s'accorde à condamner celle-ci ou du moins à la restreindre considérablement. Que l'Etat fasse des lois générales pour forcer les localités à l'action et qu'il ait la force nécessaire pour faire surveiller ces lois, rien de plus juste et de plus utile en même temps, et personne ne pourrait lui contester raisonnablement ce droit. Mais on ne voit pas qu'il soit nécessaire que tous les fonctionnaires soient nommés par lui ou par ses agents, on ne voit pas surtout l'utilité de ces autorisations multiples exigées pour les moindres choses. Outre les pertes considérables de temps qu'elles entraînent, elles ont souvent pour résultat d'empêcher une entreprise utile, mais dont la convenance ne pouvait être parfaitement appréciée que sur les lieux et devait échapper aux employés des ministères, et presque toujours de constituer juges des autorités manquant des éléments nécessaires pour juger justement. Cette centralisation excessive a d'ailleurs de graves inconvénients : l'un, de mettre à la disposition du gouvernement un nombre beaucoup trop considérable de places et de multiplier à l'infini les fonctionnaires publics, inconvénient grave, puisque d'une part il met dans la dépendance du pouvoir une foule de familles, et que de l'autre il habitue les familles à ne chercher fortune que dans les fonctions publiques; le second, d'habituer les populations à se fier pour tout au pouvoir et d'amoindrir ainsi leur activité et leur spontanéité naturelle. M. de Cormenin dit avec raison qu'on n'agit pas volontiers en France, et que rien ne se ferait sans l'impulsion du gouvernement. Mais la cause n'en est-elle pas à cette longue habitude qu'ont prise les populations d'être gouvernées, et à ces obstacles qu'elles ont toujours trouvés dans le pouvoir central quand elles ont voulu agir par elles-mêmes? Sans doute en Angleterre, aux Etats-Unis, les communes, les districts montrent une grande activité; mais c'est que depuis des siècles elles sont faites aux libertés communales. Or cette liberté peut être donnée dans un jour, mais ce n'est pas dans un jour que se créent les habitudes qui en sont le fruit. On devra donc nécessairement s'attendre, en supprimant ou en restreignant la centralisation administrative dans un pays où elle existe depuis si longtemps qu'en France, qu'il en résultera d'abord des embarras et des hésitations, et qu'il s'écoulera des années avant que de nouvelles habitudes soient prises. Mais est-ce là une raison pour ne pas s'efforcer de créer ces habitudes et pour ne pas changer une organisation qu'on a reconnue vicieuse!

Il faut dire d'ailleurs que la décentralisation a déjà commencé en France et on ne peut douter qu'elle se poursuivra. C'est sous l'empire qu'elle était arrivée à son maximum et que les questions locales de l'intérêt le plus minime devaient se décider à Paris. Depuis lors on s'est successivement relâché de cette rigueur extrême, et la loi communale surtout, faite sous le gouvernement de Louis-Philippe, a considérablement étendu la liberté municipale. Mais tous les services proprement dits sont restés dans la

Digitized by Google

main du gouvernement. Sous le pouvoir actuel, un décret spécial a eu pour objet la décentralisation. Ce décret, il est vrai, n'a rien enlevé à l'Etat; car il n'a fait qu'attribuer à des fonctionnaires départementaux, aux préfets, des objets qui ressortissaient auparavant des bureaux des ministères.

En résumé nous distinguons essentiellement entre la centralisation politique et la centralisation administrative. Si la première constitue un avantage incontestable, l'utilité de la seconde est très-douteuse et dans tous les cas elle doit être renfermée dans d'étroites limites.

CENTRE. — Les partis et les nuances d'opinion qui divisent les assemblées politiques ont été désignés souvent par la partie de la salle des séances qu'occupaient les membres de ces partis, les membres d'un même parti prenant place volontiers à côté les uns des autres: c'est ainsi que dans les assemblées françaises on distinguait la *droite* de la *gauche*, et entre les deux le *centre*, qui souvent s'est subdivisé en *centre droit*, *centre proprement dit* et *centre gauche*, suivant les nuances d'opinion des députés qui se groupaient sur le même point. Les centres ont en général fait la force des partis ministériels, les partis extrêmes dans un sens ou l'autre se groupant de préférence aux extrémités.

CENTUMVIRS. — Magistrats romains. — *Voir* Rome.

CENTURIES. — Divisions du peuple romain. — *Voir* Rome.

CERCLES D'ALLEMAGNE. — Division de l'empire germanique. — *Voir* Allemagne.

CÉRÉMONIAL. — Il est juste et naturel que des personnes investies de hautes fonctions publiques jouissent du respect dû à ces fonctions mêmes, et que par suite leurs relations avec les particuliers, quand ils agissent comme fonctionnaires, soient revêtues de certaines formes qui leur assurent ce respect, et que de même les actes publics auxquels ils interviennent aient la solennité nécessaire pour en constater l'importance. De là un certain cérémonial qui subsistera dans toutes les sociétés, même les plus démocratiques; mais ce n'est pas de ces considérations purement logiques qu'il s'agit. Le premier cérémonial sur lequel il nous soit parvenu quelques notices, est celui de ces anciens dominateurs de l'Asie, des monarques babyloniens et persans dont l'Ecriture et les auteurs profanes nous font connaître le pompeux appareil. Là ce n'était plus un fonctionnaire public qui exigeait le respect dû à ses fonctions, c'étaient des prétendus dieux qui se faisaient adorer par leurs sujets. Ce cérémonial servile fut adopté dans toutes les cours de l'Orient. Les empereurs romains l'imitèrent jusqu'à un certain point, et les usages de Constantinople passèrent sous diverses formes dans l'Occident après l'invasion des barbares et se développèrent dans les cours des princes de l'Europe moderne. La description du cérémonial des cours offrirait certainement de l'intérêt; mais elle appartient plutôt à l'histoire des mœurs et des coutumes qu'à la politique ou à l'économie sociale. Ce n'est donc pas de ce cérémonial que nous nous occuperons dans cet article, mais bien du cérémonial diplomatique auquel l'usage des nations européennes a accordé une importance politique assez considérable.

Le cérémonial diplomatique comprend des usages de simple politesse reçus dans les relations des personnes publiques et dont il serait aussi inutile de donner la description que de celle du cérémonial de cours; mais il comprend en outre des règles fondées quelquefois, très-rarement il est vrai, sur des conventions, plus souvent sur des usages passés pour ainsi dire en force de loi, que par conséquent chaque intéressé considère comme un droit, et dont l'inobservation donne lieu toujours à de grandes complications et quelquefois à des guerres. Ce sont ces règles que nous considérons spécialement. Elles sont relatives 1° au rang et au titre des puissances; 2° au cérémonial des légations; 3° au style diplomatique; 4° aux relations de famille, etc., des souverains; 5° au cérémonial maritime.

Bien qu'en droit tous les Etats souverains soient indépendants et égaux, néanmoins quelques-uns se sont arrogé une priorité de rang et d'honneur, fondée sur leur importance et leur force, et que les plus faibles ont dû leur concéder. On a distingué aussi entre les Etats qui jouissent des honneurs royaux et ceux qui n'en jouissent pas. Ces premiers, qui, ainsi que le nom l'indique, n'ont d'abord été accordés qu'aux royaumes et aux empires, l'ont été aussi aux grandes républiques, telles qu'autrefois les Pays-Bas et Venise, aujourd'hui la confédération suisse et la confédération germanique, et même à des princes de second ordre, tels que les grands-duchés d'Allemagne et l'électorat de Hesse. Ils donnent non-seulement une priorité de rang sur tous les Etats souverains qui n'en jouissent pas, et plusieurs autres droits de cérémonial, tels que l'usage de la couronne royale, le titre de frère vis-à-vis des autres souverains de même rang, etc., mais encore le droit exclusif d'envoyer des ministres du premier rang ou des ambassadeurs. Ainsi se sont établis surtout les usages sur les préséances et le rang des puissances entre elles, qui ont donné lieu à tant de discussions et de négociations. Dans la réalité, c'est l'usage fondé sur la prépondérance de fait, qui a seul créé l'ordre des préséances, quoique l'on n'ait pas manqué de raisons pour le justifier, et que pour appuyer leurs prétentions, les puissances aient fait valoir toute espèce de motifs, tels que l'ancienneté de l'indépendance de l'Etat, ou celle de la famille régnante, ou l'époque de la conversion à la foi chrétienne, des services éminents rendus à l'Eglise ou au Saint-Siége, le titre de l'Etat, l'importance des possessions, etc. A la fin du moyen âge, les Papes, pour faire cesser les contestations qui s'élevaient sur

Digitized by Google

les rangs, publièrent plusieurs fois des règlements sur ce sujet, notamment à l'occasion des conciles généraux où toutes les puissances séculières étaient représentées, et en prenant pour base la possession de fait telle qu'elle existait aux conciles. Le plus célèbre de ces règlements est celui du Pape Jules II, de 1504. Cependant ces règlements ne furent jamais observés généralement, et les nations européennes n'ont pas de statut commun à cet égard. Au congrès de Vienne de 1814, une commission fut nommée pour s'occuper de cet objet, et le projet de cette commission, qui avait établi trois classes de puissances, fut même discuté. Mais des doutes s'étant élevés sur cette classification, et notamment sur la classe où il faudrait mettre les grandes républiques, la question fut abandonnée, et on se borna à faire un règlement sur le rang des agents diplomatiques. L'ordre des rangs qu'ont établis les usages et des conventions particulières, est le suivant :

Toutes les puissances catholiques accordent la préséance au Souverain Pontife, et cette préséance est reconnue même par la plupart des puissances non catholiques.

Avant la destruction de l'empire germanique, on accordait généralement le second rang à l'empereur.

La plupart des *têtes couronnées* admettent en principe, surtout depuis la quadruple alliance, de 1718, l'égalité de rang. Si quelques cours, telles que la France, l'Espagne, la Russie, ont prétendu quelquefois à la préséance sur toutes les autres, elles ont rarement manqué de contradicteurs. Sous Napoléon, la France jouissait d'une préséance incontestée sur les rois qui devaient la couronne à l'empereur. Plusieurs couronnes reconnaissent néanmoins dans certaines circonstances, la préséance à d'autres puissances. Ainsi le Portugal et la Sardaigne accordent la préséance à l'Angleterre, à la France, à l'Espagne; le Danemark à la France seulement. Le Danemark la prétend sur la Suède.

La Porte, par le traité de Passarovitz, était convenue avec l'empereur d'une parfaite égalité de rang. Elle accordait le premier rang aux ambassadeurs de France. Depuis, c'est la Russie qu'elle a le plus favorisée.

Ceux des souverains monarchiques qui jouissent des honneurs royaux, sans être empereurs ni rois, cèdent partout le pas et la préséance à ces dignités.

Les souverains monarchiques sans honneurs royaux cèdent le pas à ceux qui jouissent de ces honneurs.

Les Etats mi-souverains ou dépendants sont ordinairement d'un rang inférieur à celui des Etats souverains.

Les républiques de second ordre cèdent ordinairement le pas et la préséance aux empereurs et aux rois actuels. Mais l'Angleterre sous Cromwell, et la république française quand elle a existé, ont toujours maintenu le rang qu'elles avaient sous la monarchie. En général, le rang des républiques n'est guère déterminé.

Aux congrès de paix et autres, les ministres des puissances médiatrices ont ordinairement le rang sur ceux des puissances en contestation, même lorsqu'ils sont d'un ordre inférieur.

Lorsque les souverains se rendent visite, l'hôte cède ordinairement le pas à l'étranger, s'ils sont tous deux du même rang.

Les différences de rang se manifestent dans la pratique, surtout par les usages suivants :

Dans les écrits, et surtout dans les traités, on nomme le premier celui qui a le premier rang; il en est de même de l'ordre des signatures. Celles-ci sont rangées ordinairement sur deux colonnes. Dans celle de gauche la place supérieure est la première de rang; la même place dans la colonne de droite, vis-à-vis, est la seconde; la place inférieure de la colonne de gauche est la troisième; celle qui correspond dans la colonne de droite la quatrième, et ainsi de suite.

Dans les entrevues, visites, congrès, assemblées, on distingue, quand on s'assied, la place d'honneur et la préséance. La place d'honneur appartient au premier rang. Cette place est déterminée assez arbitrairement; elle est ordinairement choisie vis-à-vis de l'entrée de l'appartement. Les dernières places sont celles qui sont opposées à la place d'honneur. La seconde place est à la droite de la première, la troisième à la gauche, et ainsi de suite, en sautant de droite à gauche. Quand on marche, etc., celui qui a le rang plus élevé reste toujours à la droite de celui qui est du rang inférieur. (*Main d'honneur.*) En montant un escalier, ou en entrant dans un appartement, il le devance d'un pas. Dans l'ordre linéal, c'est-à-dire, lorsque plusieurs personnes marchent à la suite l'une de l'autre, l'ordre des places de rang se détermine de différentes manières. Tantôt la personne qui est devant a la première place, celle qui est derrière a la seconde, etc. Tantôt la dernière place est réputée la première, celle qui la précède la seconde. Tantôt enfin l'ordre des places diffère d'après le nombre des personnes qui vont à la file : car lorsqu'elles sont deux la place de devant est la première; lorsqu'elles sont trois, la première place est celle du milieu; s'il y a quatre personnes, la place de devant est la quatrième, celle qui suit est la seconde, celle qui suit celle-ci la première, et celle de derrière la troisième; lorsque les personnes sont au nombre de cinq, la place du milieu est la première, celle qui la précède est la seconde, celle qui la suit la troisième, celle de devant la quatrième, celle de derrière la cinquième. On suit les mêmes règles s'il y a six personnes ou plus. Enfin dans l'ordre latéral, où plusieurs personnes sont placées en ligne droite l'une à côté de l'autre, il faut observer les distinctions suivantes. Tantôt la place à l'extrémité, soit à droite, soit à gauche, est réputée la première, alors celle qui suit immédiatement est la seconde, et ainsi de suite. Tantôt on considère le

Digitized by Google

nombre des personnes, et on règle les places comme dans l'ordre linéal, en mettant à droite de la première place ceux qui dans l'ordre linéal précédent, à gauche ceux qui suivent. Kluber, auquel nous empruntons ces détails, cite divers règlements sur ces questions de place, et divers ouvrages où elles sont élucidées. A tel point ces puérilités ont occupé des esprits sérieux!

Lorsque le rang entre des Etats est égal ou contesté, et qu'on ne peut éviter les occasions où il s'agit du rang, on a recours à des expédients de diverses natures, qui deviennent de plus en plus d'usage, et qui feront disparaître, sans doute, toutes ces règles de cérémonial. Voici quelques-uns de ces expédients. Les intéressés déclarent que chaque place doit être considérée comme la première, et que la préséance momentanée ne porte point préjudice à leurs droits et prétentions réciproques; ou bien on convient d'une certaine alternative (*alternat*), soit toute simple et régulière, c'est-à-dire de manière à ce que les places changent de temps à autre, et qu'elles soient rangées, soit d'après l'âge des souverains ou le temps de leur règne, ou le sort, ou que les mêmes Etats alternent de place dans la suite des cérémonies et solennités. Dans les traités, il est d'usage aussi entre les puissances d'alterner, tant au préambule que dans les signatures, de sorte que chacune d'elles occupe dans l'exemplaire qui lui est destiné et qui est expédié dans sa chancellerie, la première place. Cependant on ne manque pas d'exemple où cette manière d'alterner, ou le refus qui en a été fait, ont donné lieu à des déclarations, soit pour satisfaire et tranquilliser, soit pour réserver, protester ou contredire. Il est même arrivé que chacune des parties contractantes délivrait à l'autre un exemplaire du traité signé par elle seule. Une autre manière d'échapper aux difficultés du cérémonial, c'est de garder l'incognito, et de s'attribuer un rang inférieur. Souvent on adopte un cérémonial particulier, qui laisse le rang en suspens. Ainsi, lors de l'entrevue des rois de France et d'Espagne dans l'île de la Conférence, en 1660, pour ne rien décider sur les contestations de rang, on tira une ligne qui partagea la salle en deux; dans les entrevues des électeurs du corps germanique et des héritiers présomptifs de l'empire, on avait soin de ne pas s'asseoir et de conférer en se promenant dans la salle. Souvent on convient d'une suspension du cérémonial; on s'assied à une table ronde, sans marquer de place d'honneur. Enfin on cède la préséance, mais en faisant ses réserves. Le rang des ministres qu'on envoie, permet aussi quelquefois d'éviter les difficultés; ainsi on envoie un ministre inférieur, et dans ce cas, la place inférieure est attribuée au rang du ministre, et non à celui de la puissance. Au congrès de Vienne, en 1815, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la France, de l'Espagne, de la Grande Bretagne, de la Suède, du Danemark et de la Prusse adoptèrent plusieurs fois dans l'ordre des signatures des traités, actes et procès-verbaux, l'ordre alphabétique de leur pays en langue française. Dans le règlement que fit ce congrès sur le rang des agents diplomatiques, il est stipulé que dans les actes ou traités entre plus de deux puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures des ministres. Cependant cette stipulation ne déroge pas à l'usage que chacune des puissances contractantes s'attribue à elle-même la première place dans les exemplaires d'un traité expédiés dans sa propre chancellerie. Seulement pour les signataires des autres, le sort décide de l'ordre à observer dans les signatures, de même que s'il n'y a qu'un seul document expédié par plusieurs parties.

Les *titres* que prennent les souverains constituent aussi une question de rang et de cérémonial. — *Voir* TITRES.

Le cérémonial des ministres publics et ambassadeurs s'est formé par des usages et des règlements successifs depuis les grands congrès de paix de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick où furent réunis les ministres de tant d'Etats si différents en dignité et en puissance. Nous avons parlé à l'article AGENTS DIPLOMATIQUES du règlement fait sur ces agents, par le congrès de Vienne, et du rang qu'il leur a assigné. Ce rang forme la base du cérémonial usité à leur égard.

Le titre d'*Excellence*, d'abord attribué aux têtes couronnées, a été donné peu à peu aux ambassadeurs et ministres de première classe, et leur est généralement reconnu aujourd'hui. Dans les relations ministérielles, on ne leur donne même que ce titre, fussent-ils princes de naissance. Il faut distinguer ce titre d'*Excellence* admis en diplomatie du même titre attaché souvent à diverses charges de cour ou à des fonctionnaires quelconques, puisqu'un personnage peut posséder ce dernier, sans y avoir droit dans ses relations diplomatiques. Aujourd'hui les ministres de seconde classe sont souvent traités d'*Excellence*, du moins par politique ou par complaisance, jusque par les ministres d'Etat du pays où ils résident. Le rang que les ministres publics doivent observer entre eux est régi quant aux ministres d'un même Etat, par la volonté de leur gouvernement, entre les ministres d'Etats différents, suivant plusieurs distinctions. La classe à laquelle appartiennent les ministres, constitue la première et la plus nette des différences de rang: tous les ministres de première classe précèdent tous ceux de la seconde, etc. Entre les ministres de même classe, le rang se règle, soit d'après le rang des puissances que représentent les ministres, soit, à cause des difficultés que suscite le plus souvent la détermination de ce rang même, d'après les règlements en vigueur à la cour auprès de laquelle ils sont accrédités. L'art. 4 du règlement du congrès de Vienne statue que les envoyés diplomatiques de chaque classe prendront rang entre eux d'après la date de la notification officielle de leur ar-

Digitized by Google

rivée, mais que ce règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du Pape. Les ambassadeurs des puissances catholiques ont toujours, en effet, cédé le rang aux nonces du Pape. Ce règlement statue en outre que les envoyés diplomatiques en mission extraordinaire n'auraient à ce titre aucune supériorité de rang, et que les liens de parenté ou d'alliance entre les cours ne donneraient non plus aucun rang supérieur à leurs envoyés diplomatiques.

Ce qui précède doit s'entendre du cas où les ministres se rencontrent en lieu tiers. Dans son propre hôtel, tout ministre recevant des visites de cérémonie accorde aux ministres de la même classe la préséance, sans égard aux rapports de rang qui ont lieu entre leurs souverains. Les ministres de seconde classe observent cette politesse aussi envers ceux du troisième ordre, d'autant plus qu'entre eux les visites tout à fait solennelles ne sont point d'usage. Mais les ministres de première classe n'accordent en leur propre hôtel aux ministres du second et troisième ordre ni la main d'honneur, ni aucune autre prérogative relative au rang. Quant aux rapports entre les ministres et les tierces personnes, ils sont réglés ou par des traités publics ou par des règlements du souverain auprès duquel ces ministres sont accrédités. Cependant il y a eu très-souvent des contestations à cet égard. Les ministres de première classe prétendent à prendre rang immédiatement après les princes du sang impérial ou royal. Les ministres du second ordre et souvent aussi ceux du troisième font valoir dans leurs prétentions de rang, non-seulement leur caractère d'agents politiques, mais aussi les rapports de rang de leurs souverains particulièrement vis-à-vis du souverain auquel ils sont envoyés, surtout les ministres royaux auprès des princes du second ordre.

L'étiquette diplomatique à l'égard des ambassadeurs et ministres a beaucoup varié suivant l'usage des différentes cours, les traités, etc. Les ambassadeurs sont reçus avec de grands honneurs, quelquefois même pendant leur voyage, mais surtout à leur arrivée dans la résidence du souverain. Quelquefois encore ils y font une entrée solennelle. Après avoir notifié son arrivée au chef du département des relations extérieures et après avoir reçu le compliment réciproque d'usage, l'ambassadeur est admis à l'audience solennelle quelquefois publique du souverain pour lui remettre ses lettres de créance. Quelquefois aussi le ministre ne demande et il ne lui est accordé qu'une audience particulière ou moins solennelle, dans les mêmes formes que celles qui sont admises dans la suite et durant le cours de sa mission. Après une audience solennelle, il se rend ordinairement à l'audience de l'épouse du souverain, à celle du successeur du trône et même quelquefois aussi à celles d'autres princes ou princesses du sang. Un ministre de seconde classe obtient rarement une audience publique; il est reçu par le souverain dans son appartement, étant debout ordinairement en présence du ministre du département, des affaires étrangères ou d'un des premiers officiers de la couronne. Quant aux ministres de troisième classe, ou ils ne sont admis, à leur arrivée ou départ, qu'à une audience particulière du souverain, ou ils présentent leurs lettres de créance et de recréance seulement au chef du département des affaires étrangères. Les audiences solennelles des ambassadeurs sont accompagnées d'un certain apparat qui marque l'importance de l'entrevue. L'ambassadeur est conduit ou reconduit dans une voiture de cour, attelée de six chevaux, suivi d'officiers et de laquais de la cour et de ses propres voitures attelées de même; on fait battre aux champs lorsqu'il approche du corps de garde; il est solennellement reçu par des officiers de la cour, monte par le grand escalier, est introduit par les portes ouvertes à deux battants, reçu par le souverain assis sous un dais, etc. Dans les solennités publiques, telles qu'un couronnement, les funérailles d'un prince, etc., une place spéciale est toujours réservée au corps diplomatique. Les ambassadeurs sont admis à la cour avec des honneurs particuliers; ils ont de même droit à des honneurs militaires réglés ordinairement par les usages de l'Etat où ils remplissent leur mission. Ils ont le droit d'aller à six chevaux et d'avoir un dais dans leur salle de cérémonie. Souvent ils reçoivent à leur départ, quelquefois à leur arrivée, des présents. Outre les visites particulières, un ministre doit faire et recevoir des visites de cérémonie. Ces visites sont réglées dans un ordre qui dépend tant de la classe à la quelle appartient le ministre que du rang de son gouvernement et même de l'étiquette du lieu. Il en dérive souvent des difficultés, d'autant plus que ce n'est qu'après toutes ces visites rendues et reçues à la satisfaction réciproque, ou après qu'on s'est entendu sur un expédient à ce sujet, que les ministres étrangers résidant en un même endroit se reconnaissent mutuellement en leur qualité diplomatique. Les ambassadeurs font d'abord notifier par un gentilhomme d'ambassade leur arrivée aux ambassadeurs précédément accrédités. Ensuite, ils attendent que ces derniers leur aient fait leur première visite de cérémonie qu'ils rendent immédiatement après. Ils exigent aussi la première visite de la part des ministres de seconde et de troisième classe sans cependant leur faire notifier formellement leur arrivée, et ils ne la rendent que par carte. Les ministres de seconde et de troisième classe font la première visite à tous les ministres qu'ils trouvent légitimés à leur arrivée.

Une troisième partie du cérémonial est relative au style diplomatique (V. DIPLOMATIE), une quatrième aux relations personnelles et de famille des souverains. Il s'est introduit à cet égard dans les Etats chrétiens d'Europe divers usages qui sont

Digitized by Google

d'origine purement arbitraire, mais dont l'observation est le plus souvent exigée. Tels sont la notification du prince au trône, du mariage, de la naissance, du décès, etc., des personnes qui appartiennent à sa famille; la réception solennelle et le traitement des souverains ou des princes étrangers en visite ou en voyage; le deuil, ou dans un cas contraire, les réjouissances à l'occasion d'un événement survenu dans une cour étrangère; l'invitation à tenir un enfant sur les fonts baptismaux; les présents qui se font en certaines circonstances, par exemple en cas de mariage, d'accouchement, etc.; le cérémonial adopté dans le cas d'alliances matrimoniales, etc., etc.

La dernière partie du cérémonial comprend enfin le *cérémonial maritime*. C'est la partie du cérémonial dont l'omission occasionne le plus facilement des guerres et des violences. Il consiste dans les honneurs rendus par des vaisseaux navigants ou stationnaires, à d'autres vaisseaux, à des personnes d'un certain rang, à des ports, châteaux ou forteresses, forts ou batteries qui y répondent ensuite de manière ou d'autre. Ce cérémonial indique tantôt une marque de soumission, tantôt il est un signe de reconnaissance de souveraineté, tantôt une simple politesse réglée par l'usage ou les conventions. On distingue, en effet, plusieurs espèces de *salut de mer*. 1° Le *salut du pavillon*, qui consiste soit à amener le pavillon contre le mât en l'empêchant de flotter, ou en le baissant ou en l'amenant tout bas. Le salut du pavillon est en général une marque de soumission, il est tout à fait humiliant quand on amène le pavillon tout bas. 2° Le *salut des voiles* lorsqu'on cale les huniers contre les mâts. C'est le salut usité par les bâtiments de commerce. 3° Le *salut du canon*, le salut le plus ordinaire, et qui consiste à tirer un certain nombre de coups de canons, ordinairement impairs et de vingt-un au plus, sans ou avec boulets suivant le degré des honneurs. A cet égard il s'est établi différentes distinctions sur la distance, le nombre de coups, la priorité du salut, la manière dont il sera rendu, etc. Le contre-salut se fait ou coup par coup ou après le salut. 4° Le *salut de la voix* qui se fait par des exclamations répétées. 5° Le *salut de la mousqueterie* qui se fait par une ou trois salves de mousqueterie. Souvent encore en signe de politesse un vaisseau se met sous le vent d'un autre ou y envoie quelques officiers, etc. La plupart des Etats ont établi des règles sur le cérémonial maritime qui doit être observé par leurs vaisseaux, soit en pleine mer, soit sur leur territorial maritime. Relativement à ce dernier ils ont le plus souvent réglé aussi le cérémonial par les vaisseaux étrangers tant marchands que de guerre. Cependant bien qu'à cet égard chaque puissance ait parfaitement le droit d'ordonner les dispositions qui lui paraissent les plus convenables, on a eu souvent recours à des traités pour les faire exécuter. Ordinairement on exige pour les vaisseaux, ports, forteresses le salut du canon et du pavillon lequel est rendu par le salut du canon. Si la souveraineté dans un district maritime est contestée comme elle l'est dans les quatre mers environnant la grande Bretagne, le droit d'exiger le salut est par suite contesté également. De grandes puissances maritimes refusent aussi quelquefois le salut à des Etats moins puissants, du moins pour leurs vaisseaux portant pavillon amiral, ou bien elles exigent que ceux-ci soient salués les premiers. En pleine mer, les vaisseaux étant entre eux dans l'état d'indépendance où sont les nations mêmes, aucun d'eux ne peut naturellement exiger des honneurs des autres, et à cet égard les traités seuls peuvent établir des règles positives. Plusieurs puissances se sont accordées pour abolir tout à fait le salut en pleine mer. D'autres l'exigent toujours et lancent des boulets lorsqu'on ne salue pas suivant leur convenance. L'usage généralement suivi est que les bâtiments marchands saluent les bâtiments de guerre du canon, des voiles et du pavillon. Pour les bâtiments de guerre, quand ils sont de rang égal, ils ne se demandent aucun salut, ou bien c'est celui qui se trouve sous le vent qui salue le premier, le vaisseau de rang inférieur salue celui de rang supérieur; un vaisseau seul qui rencontre une escadre ou une flotte doit la saluer. Souvent des nations, l'Angleterre par exemple, ont élevé à l'égard du salut des prétentions exorbitantes qui d'ailleurs n'ont pas été admises par les autres puissances.

CERMENOT (Jean-Pierre) de Milan. — Il a publié l'ouvrage intitulé : *Rapsodia J. Petr. Cermenoti de recta regnorum et rerum publicarum administratione deque principum moribus, ex optimis quibusdam cum sacris tum profanis auctoribus collecta;* Lyon, 1561, in-12; ouvrage superficiel et insignifiant.

CESSARES (RÉPUBLIQUE DES). — *Relation du premier établissement des lois du gouvernement et de la police des Cessares, peuples de l'Amérique méridionale, en neuf lettres de M. Van der Neck, magistrat de cette nation, à un de ses amis en Hollande, avec des notes de l'éditeur.* Tel est le titre d'un roman utopique publié à Londres en 1764, en anglais. Cet ouvrage est peu curieux. Le gouvernement des Cessares est héréditaire, il est assisté de sénateurs choisis parmi les citoyens. Le sénat prescrit les habillements que doit porter chaque citoyen, il règle leurs occupations de manière à prévenir l'indigence, le luxe est interdit, etc., etc.

CHAMBELLAN. — Officier de cour dont la charge consiste surtout à présider au service de la chambre du prince. On trouve des officiers de ce genre déjà chez les anciens rois de Perse. Dans l'empire romain, il existait auprès de l'empereur un *præpositus sacri cubiculi*, dont la fonction imitée par les rois barbares a donné lieu à la charge de chambellan. En France, c'était un des grands officiers de la maison du roi et par suite membre du conseil privé et investi de fonctions publiques (*Voir* MINISTÈ-

Digitized by Google

nzs); mais peu à peu leurs fonctions devinrent de simples charges de cérémonial.

Dans l'ancienne monarchie le *grand chambellan* avait la surintendance sur tous les employés de la chambre du roi. Quand le roi s'habillait il lui donnait sa chemise, honneur qu'il ne cédait qu'aux fils de France et aux princes du sang. Au sacre du roi il lui chaussait ses bottines et le revêtait de la dalmatique et du manteau royal. Dans les autres cérémonies il avait son siége derrière le trône ou fauteuil du roi, excepté aux lits de justice, où il était assis aux pieds de Sa Majesté sur un carreau de velours violet couvert de fleurs de lis d'or. Lorsque le roi mourait il ensevelissait le corps avec les gentilshommes de la chambre. Les marques de sa dignité étaient deux clefs passées en sautoir derrière l'écu de ses armes.

Outre le grand chambellan il y avait anciennement à la cour des rois plusieurs chambellans ordinaires; ils étaient au nombre de quatre qui servaient par quartier. François Ier, à son avénement au trône, substitua aux chambellans ordinaires les gentilshommes ordinaires de la chambre. Sous Henri III il y eut, outre les gentilshommes, quatre chambellans ordinaires.

Le prévôt de Paris prenait le titre de chambellan ordinaire du roi, suivant une ancienne commission attachée à son office.

La charge de chambellan existait dans toutes les cours de l'Europe.

CHAMBRES. — On appelle ainsi les assemblées représentatives en Angleterre (*Voir ce mot*), et le même nom leur a été donné en France, sous le régime de la charte de 1814 et de 1830 (*Voir* FRANCE), et accidentellement dans d'autres pays. On désigne aussi par ce mot les conseils de discipline et de surveillance, formés dans les corporations d'officiers ministériels, comme les *chambres de notaires*, *d'huissiers*, etc. (*Voir* OFFICIERS MINISTÉRIELS.) On désigne sous le même nom les subdivisions formées au sein d'un même tribunal (*Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE); et des conseils consultatifs comme les *chambres de commerce* et les *chambres consultatives des arts et manufactures*. Anciennement ce nom s'appliquait à des commissions judiciaires et surtout exceptionnelles et extraordinaires, à un grand nombre de conseils administratifs, etc.

CHAMP DE MARS, CHAMP DE MAI. — Noms des premières assemblées représentatives de la France. — *Voir* FRANCE.

CHANCELIER. — Les *cancellarii* était, sous l'empire romain, une sorte de portiers ou d'huissiers qui se tenaient aux portes des tribunaux, aux grilles, *cancelli*, qui étaient devant l'entrée, pour recevoir les requêtes de ceux qui demandaient justice. Peu à peu leurs fonctions devinrent plus importantes; ils remplissaient celles de greffiers ou de secrétaires, et déjà les empereurs Honorius et Théodose II ordonnent qu'ils seront nommés par élection solennelle de l'office, c'est-à-dire du corps des officiers ou agents d'exécution attachés à chaque magistrat, corps dont dès lors ils faisaient partie, quoique au dernier rang. A l'époque de l'invasion des barbares, ils étaient déjà devenus des personnages assez importants; après la fondation des royaumes barbares, les rois et les fonctionnaires nouveaux eurent à leur tour des chanceliers, qui eurent d'autant plus d'autorité qu'ils étaient les seuls fonctionnaires lettrés dans cette organisation militaire, et déjà sous les mérovingiens nous trouvons un fonctionnaire attaché au roi et son ministre immédiat et intime qui porte son sceau, et qui est appelé tantôt *gerulus annuli regii*, tantôt *cancellarius*. Cette dernière expression est la seule usitée sous la seconde race, et déjà nous voyons le chancelier royal ajouter des qualificatifs honorifiques à ses titres, comme ceux d'archi-chancelier, de grand chancelier, etc. Sous la troisième race, le chancelier de France, d'abord simple officier de la maison du roi, comme les titulaires de toutes les grandes charges, devint avec l'extension de la monarchie, le premier ministre de la couronne. C'était lui qui promulguait les lois, qui présidait le conseil du roi, et ce fut lui aussi qui présida le parlement quand celui-ci fut devenu un corps distinct. Il devint aussi le chef de la justice. Pendant un certain temps l'élection du chancelier appartint au parlement, mais Louis XI reprit définitivement le droit de nomination. Le chancelier avait cessé d'avoir dans ses attributions la garde du sceau royal, qui avait passé à un des secrétaires d'Etat; cependant cette fonction qui lui appartenait au XIIIe siècle, lui fut souvent attribuée de nouveau plus tard et ordinairement le chancelier était en même temps garde des sceaux. Le dernier chancelier de France de l'ancien régime fut M. de Maupeou, qui fut exilé en 1771. Cette charge resta vacante depuis lors et fut supprimée à la révolution. Lors de l'établissement de l'empire, parmi les grands dignitaires que créa Napoléon, figuraient un *archichancelier d'Etat*, dont l'office principal était la promulgation des traités de paix, d'alliance, et les déclarations de guerre, et un *archichancelier de l'empire*, qui avait à peu près les mêmes fonctions que l'ancien chancelier de France et faisait la promulgation des lois et des sénatus-consultes. Ces dignités furent abolies à la Restauration, et celle de chancelier de France fut rétablie, mais les fonctions de ce dignitaire se bornèrent, à peu d'exceptions près, à la présidence de la chambre des pairs. Ce titre paraissait aboli en 1830; mais en 1837 M. Pasquier, président de la chambre des pairs, en fut décoré de nouveau. Il fut aboli définitivement par la révolution de février 1848.

Des titres et des dignités analogues furent établies dans tous les autres Etats de l'Europe à partir du moyen âge. Ainsi l'empire germanique comptait trois archichanceliers de l'empire (V. ALLEMAGNE). En Angleterre les présidents de certaines cours et de certains conseils suprêmes prirent ce ti-

Digitized by Google

tre : tel est le chancelier d'Angleterre, le chancelier de l'Echiquier, etc. (V. ANGLETERRE.) Il y eut de même des chanceliers de l'archiduc d'Autriche, le chancelier de Bohême, de Danemark, etc.

Le titre de chancelier s'est conservé aussi pour un certain nombre de fonctionnaires de second ordre, de même que celui de *chancellerie* pour les bureaux où l'on expédie les pièces émanant de quelques administrations importantes. Ainsi ce titre est resté pour désigner une partie de l'administration centrale des affaires étrangères. L'administration de la Légion-d'Honneur appartient à un fonctionnaire qui porte le titre de *grand chancelier de la Légion d'Honneur*, et ses bureaux forment la *chancellerie* de cet ordre. Sous l'empire, il avait été établi également un *chancelier de l'instruction publique*, prenant rang immédiatement après le grand-maître; mais ce titre est tombé en désuétude. Anciennement d'ailleurs, il y avait auprès d'une foule de corps, de communautés, etc., des dignitaires décorés du titre de chanceliers. Aujourd'hui ce titre subsiste pour des employés d'un rang très-inférieur, les greffiers attachés aux consulats, qui sont toujours appelés *chanceliers*.

CHANGE. — On donne ce nom à l'opération même qui consiste à négocier des lettres de change et à la différence en profit ou en perte qui résulte de cette opération. La qualité essentielle d'une lettre de change est d'être tirée d'un lieu sur un autre. C'est, par exemple, Pierre, qui réside à Paris, qui a une créance à recouvrer sur Paul, qui habite Londres. Pierre tire par conséquent une lettre de change sur Paul. Mais, pour cette lettre, il faut qu'il trouve un preneur, c'est-à-dire un tiers qui veuille lui payer le prix de la créance et se charger du recouvrement de celle-ci. Si par hasard il se fait qu'une autre personne résidant à Paris, au lieu d'avoir une créance à recouvrer à Londres, ait une dette à y solder, et de la même valeur que la créance de Pierre, il pourra intervenir entre Pierre et cette personne, que nous nommerons Jacques, un contrat très-avantageux à tous deux. Jacques achètera à Pierre la lettre de change sur Paul. Pierre se trouvera donc remboursé. Jacques, ensuite, enverra cette lettre à son créancier de Londres, qui ira la toucher chez Paul; et ainsi les deux créances se trouveront éteintes sans déplacement de fonds.

Le contrat entre Pierre et Paul se nomme un contrat de change. Il y a toujours à Paris un grand nombre de personnes qui doivent à Londres, et à Londres un grand nombre de personnes qui doivent à Paris. Des agents spéciaux, les *banquiers* et les *agents de change*, résidant dans les deux villes, se chargent du rôle intermédiaire entre ces personnes diverses, et achètent les lettres des uns et des autres; et ainsi s'établit un change général entre ces deux places. Ce que nous venons de dire pour les rapports de Paris et de Londres, est applicable à toutes les villes où il se trouve des créances et des dettes réciproques. Suivant que ces villes sont situées dans un même pays ou dans des pays différents, on distingue le *change intérieur* et le *change étranger*.

Dans l'opération que nous avons décrite plus haut, nous avons supposé que les deux créances, celle de Paris sur Londres et celle de Londres sur Paris, étaient d'une valeur égale, et que chacune des deux parties avait un intérêt égal à faire l'opération. Mais ici il s'élève deux questions. D'abord, comment constater l'égalité de valeur? En second lieu, qu'arrivera-t-il lorsque l'intérêt ne sera pas le même de part et d'autre?

La difficulté de constater les valeurs provient de la différence des monnaies usitées dans les divers pays. Elle n'existe pas évidemment entre les places qui font usage de la même monnaie, où il suffit d'exprimer la somme en monnaie pour en connaître la valeur. Mais pour les pays étrangers, cette constatation est moins facile; d'autant plus qu'il existe diverses espèces de monnaies, les monnaies réelles et effectives, consistant en pièces de métal déterminées; les monnaies de compte, qui sont purement fictives, quoiqu'elles servent à évaluer toutes choses : ainsi, la livre sterling est purement fictive; enfin, les monnaies du change qui sont des monnaies réelles, mais auxquelles on attribue une valeur de convention, et dont plusieurs nations font usage pour fixer le prix du change.

Pour établir la valeur relative des monnaies réelles entre elles, le seul moyen est de comparer leurs poids et leur qualité en métal, et, pour les monnaies de compte et de change, de fixer conventionnellement leur valeur en monnaie réelle. Ainsi, le *souverain* anglais en or pesant 7,981 grammes et au titre de 917, vaudra, comparativement au poids de la monnaie française, 25 fr. 21 c.; et la livre sterling ayant conventionnellement la même valeur que le souverain, vaudra également 25 fr. 21 c. La valeur ainsi constatée entre deux monnaies formera entre elles le *pair*; et quand deux lettres de change s'échangeront entre elles au taux de cette valeur, elles seront négociées au pair. On voit que, pour le change intérieur, il n'est besoin d'aucun calcul pour le pair.

La valeur relative des monnaies n'a pas toujours été fixée ainsi par le seul poids relatif des pièces. Mais les monnaies de compte étant les plus fréquentes, l'usage a déterminé jusqu'à un certain point les valeurs réciproques, et l'on a ordinairement procédé non sur des unités, mais sur des sommes rondes. Par exemple, le pair entre la monnaie française payable à Paris et celle des principales villes de commerce, a été établi ainsi par l'usage :

57 florins d'Amsterdam et d'Anvers valent.	120 fr.
100 florins d'argent courant d'Augsbourg.	256
100 rixdales courant de Berlin.	365

Digitized by Google

100 marcs banco de Hambourg.	187	
560 reis de Lisbonne.	5	
1 liv. sterl.	25	35
100 ducats de Naples.	435	
100 roubles de Saint-Pétersbourg.	110	
207 rixdales de Francfort.	800	
297 florins d'Empire.	640	
1 pistole de change de Madrid.	15	80

Le cambiste, c'est-à-dire celui qui se livre aux opérations de change, est tenu de connaître parfaitement tous ces rapports et ceux des monnaies de toutes les places entre elles. Mais là ne se bornent pas les connaissances que son état exige. Sur les diverses places, en effet, on ne prend pas toujours la même monnaie pour unité ni pour terme de comparaison. Dans le rapport que nous avons établi plus haut entre la livre sterling et la monnaie française, nous avons pris pour unité la livre sterling et évalué celle-ci en monnaie française ; nous aurions pu aussi bien prendre pour unité le franc, et donner la valeur du franc en fractions de livre sterling. Or sur les places de commerce il existe à cet effet des usages fixes. Pour le change entre deux villes, la monnaie de l'une d'elles sert de terme de comparaison fixe. Ainsi, pour les lettres de change tirées de Paris sur Londres, c'est la livre sterling qui sert de terme de comparaison. Le change n'étant ordinairement pas au pair, une livre sterling vaut alors à Paris 25 fr. 35 c., *plus* ou *moins*. En terme de change, on dit que la ville qui donne ainsi plus ou moins pour une valeur fixe donne l'*incertain*, tandis que l'autre donne le *certain*. Ainsi, Paris donne l'incertain à Londres, tandis que Londres donne à Paris le certain. Sous les anciens usages, Paris donnait le certain à Amsterdam, Anvers et Lisbonne, c'est-à-dire que 120 fr. valaient 57 flor. d'Amsterdam et d'Anvers, plus ou moins ; 3 fr. valaient 360 reis de Lisbonne, plus ou moins ; elle donnait au contraire l'incertain à Augsbourg (en terme de change, Auguste), Berlin, Hambourg et d'autres villes, c'est-à-dire que 100 flor. d'Augsbourg valaient 256 fr., plus ou moins, etc.

Dans toutes les villes de commerce il existe ainsi des usages différents. Le cambiste est nécessairement forcé, quand il voit le cours de change d'une ville, de connaître pour chacune le certain et l'incertain, car les bulletins de change n'expriment toujours que l'incertain, c'est-à-dire la monnaie sur laquelle portent les variations. Un bulletin du cours de change à Paris donnant ainsi le change sur différentes villes :

Amsterdam	57 $\frac{5}{16}$.
Anvers	58.
Auguste	257.

Il doit savoir que les deux premiers chiffres expriment des sommes de florins, la troisième une somme de francs. Et ainsi pour toutes les villes qui donnent le certain pour l'une, l'incertain pour l'autre.

On comprend par suite que l'arithmétique des changes soit assez difficile et qu'il faut une longue habitude et des connaissances nombreuses, au point de vue commercial, pour s'y livrer utilement. D'ailleurs cette arithmétique tend aussi à se simplifier et à revêtir des formes moins embarrassées. D'une part, en effet, on établit, par des évaluations exactes du titre et du poids des monnaies, un pair réel exprimé en unités monétaires réciproques ; d'autre part, la plupart des places prennent l'habitude de donner l'incertain, de manière que c'est toujours en leur propre monnaie qu'elles évaluent les différences du change, ce qui permet à tous ceux qui achètent ou vendent des lettres de change, de mesurer ces différences immédiatement. Toutes les difficultés disparaîtraient si tous les peuples faisaient usage de la même monnaie.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des opérations et des évaluations que suppose le change ; nous arrivons aux conséquences mêmes qui en résultent, et au change proprement dit.

Si l'on suppose que la somme des lettres de Londres sur Paris soit exactement égale à celle de Paris sur Londres, il y aura intérêt égal des deux côtés à vendre et à acheter les unes et les autres, et ces ventes et achats se feront au prix réel, au poids du métal, au pair. Mais supposons au contraire que Paris doive à Londres plus que Londres ne doit à Paris, il y aura plus de lettres de change tirées de Londres sur Paris que de Paris sur Londres. Les lettres de Paris sur Londres se placeront donc très-facilement, car elles trouveront à s'échanger contre une somme égale de lettres de Londres sur Paris. Mais il restera un certain nombre de lettres de Londres sur Paris qui ne trouveront pas à s'échanger et dont les négociants de Londres ne pourront obtenir le remboursement qu'en les faisant toucher à Paris et en s'en faisant envoyer l'argent. Par suite de cette circonstance les lettres de change de Paris sur Londres seront très-demandées, celles de Londres sur Paris très-offertes, les premières se vendront au-dessus du pair, les secondes au-dessous du pair, et c'est cette différence, qu'on appelle proprement le change, qui constituera la perte ou le gain qu'on fera dans l'opération même.

Dans les villes où il y a des bourse de commerce, le cours du change est constaté par les agents de change, et ordinairement mis officiellement à la connaissance du public.

Les différences du change dépendant de la demande et de l'offre des lettres de change et des créances réciproques d'un pays sur l'autre, et cette offre et demande, de même que la situation respective des deux pays étant sujette à des variations continuelles, il s'en suit que les changes varient sans cesse aussi et deviennent ainsi un objet de spéculation. Souvent même les commerçants en tiennent compte dans le placement de leurs marchandises. Celui qui emporte des marchandises à Londres et qui les vendrait à un prix déterminé en livres sterling évalués au pair, peut les donner à un prix un peu inférieur s'il est certain de vendre sa lettre de change

Digitized by Google

sur Londres au-dessus du pair. Les variations du change ne peuvent pas dépasser d'ailleurs les frais du transport d'argent ou de lingots. Le négociant de Londres qui a un payement à faire à Paris n'achètera évidemment pas une lettre de change sur Paris plus cher qu'il ne lui en coûterait de faire transporter à Paris la somme qu'il doit y payer.

Dans l'exemple précédent, c'est-à-dire quand les effets de Londres sur Paris se vendent au-dessous du pair et réciproquement, on dit que la balance est favorable à Londres, défavorable à Paris. Ces expressions, introduites par les auteurs du système mercantile, se justifient parfaitement dans leur système. Il est certain, en effet, que quand Londres a vendu plus de marchandises à Paris et a à recouvrer plus de créances sur cette ville que celle-ci sur la première, la balance du commerce est essentiellement favorable à Londres, et que la perte même qu'elle éprouve sur ses lettres de change prouve qu'elle a plus exporté qu'importé et qu'il lui est redû un solde en argent. D'autre part, par cela même que la balance lui est défavorable et qu'il gagne sur la lettre de change, le commerçant de Paris peut, comme nous l'avons dit, vendre ses marchandises à meilleur marché, et ainsi ce change défavorable devient pour lui une facilité d'exportation et lui offre, jusqu'à un certain point, le moyen de rétablir le change en sa faveur.

Parmi les opérations de change, les unes se font directement d'une place sur une autre, les autres indirectement, lorsqu'on emploie des places intermédiaires. On recourt à cette dernière voie lorsqu'il n'existe pas de change ouvert entre deux places, lorsque des événements politiques ou autres ont interrompu les communications, et, le plus souvent, dans des vues de spéculation. Il peut se faire, en effet, que les lettres de change de Paris sur Londres se vendent au-dessous du pair, mais que celles de Paris sur Hambourg se vendent au-dessus, de même que celles de Hambourg sur Londres. Dans ce cas, on aura intérêt à faire passer la lettre de Paris sur Londres par Hambourg. On emploie souvent pour ce genre d'opération des voies très-détournées et très-compliquées qui nécessitent les calculs les plus difficiles. On appelle *arbitrages* les calculs et les opérations qui ont pour but de trouver la voie la plus avantageuse pour tirer ou remettre des changes sur des places étrangères.

Le *change* proprement dit, c'est-à-dire la différence avec le pair, résultant de la simple différence entre la demande et l'offre des lettres de change, paraît rarement seule dans les bulletins du cours de change, mais se confond ordinairement avec l'escompte, c'est-à-dire l'intérêt pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance de la lettre de change. En outre, il faut toujours tenir compte des frais et des commissions auxquelles ces échanges donnent lieu.

Les opérations de change ont perdu aujourd'hui la grande importance qu'elles avaient jadis. Les spéculations de change deviennent rares. Des villes cambistes importantes, Augsbourg par exemple, ont cessé presque complétement de faire des affaires de ce genre, et le recouvrement des obligations nées du commerce est presque le seul objet de ces sortes d'opérations.

CHARGE. — *Voir* OFFICE.

CHARGÉ D'AFFAIRES. — *Voir* AGENTS DIPLOMATIQUES.

CHARITE. — Le rôle de la charité, au point de vue social, est un des plus grands et des plus magnifiques. C'est à elle seule que la société peut demander l'abnégation et le dévouement indispensables pour fonder les institutions qui doivent fructifier aux siècles futurs ; pour persister dans la recherche des inventions et des découvertes qui ne peuvent profiter à leurs auteurs ; pour réaliser les améliorations et les modifications sociales qui exigent des efforts et des sacrifices sans récompenses ici-bas. C'est la charité seule aussi qui peut remédier aux maux inévitables que, dans toute société, entraîne après soi l'imperfection de la société, qu'elle provienne, soit de l'égoïsme et de la mauvaise volonté des hommes, soit des mauvaises institutions sociales. Les questions que soulève l'application de la charité aux choses sociales sont nombreuses et des plus intéressantes. Mais un dictionnaire spécial, celui de l'ECONOMIE CHARITABLE, ayant été consacré à cet objet, dans cette collection nous devons nous borner à y renvoyer.

CHARONDAS. — *Voir* LÉGISLATION, GRÈCE ANCIENNE.

CHARTE, de *charta*, gros papier sur lequel on écrivait les actes de quelque importance. — Ce mot, qu'on écrivait de préférence *chartre*, quoique l'orthographe moderne soit plus conforme à l'étymologie, se disait de tous les actes émanant d'un pouvoir public, et constatant des concessions ou des priviléges en faveur des particuliers ou de communautés. Les plus célèbres de celles du moyen âge furent celles qui assurèrent aux communes les libertés municipales. — *Voir* COMMUNES. — La loi qui garantissait les libertés anglaises est connue sous le nom de *grande charte* (*V.* ANGLETERRE). C'est cette charte qu'on s'est rappelée sans doute quand on a donné ce nom à des constitutions modernes. Ces constitutions furent celles que reçut la France en 1814 et 1830. — *Voir* FRANCE.

Par des ordonnances du 22 février 1822 et du 11 novembre 1829, il a été institué en France une *Ecole des chartes*, pour former des élèves capables de déchiffrer les anciennes chartes et les diplômes du moyen âge. Pour y être admis, on doit être âgé de dix-huit à vingt-cinq ans, et être bachelier ès-lettres. L'enseignement dure trois années. Au bout de la première année, six à huit élèves seulement sont admis au concours à l'enseignement des années suivantes, pendant lesquelles ils jouissent d'une pension

Digitized by Google

de 800 fr. L'École des chartes est destinée à fournir des bibliothécaires, des archivistes, etc. Elle a produit quelques travaux historiques remarquables

On appelle *charte-partie* l'acte de louage d'un navire, parce qu'anciennement ces actes se faisaient sur des chartes coupées en deux, et dont chaque contractant conservait une partie.

CHASSE. — La chasse a été pour l'homme un des moyens les plus anciens et les plus naturels de se procurer sa subsistance. Bien que le soin des troupeaux et une certaine agriculture datent de l'établissement même de la société humaine, la chasse fut une ressource qui se joignit aux précédentes, et elle devint la plus importante pour les peuples qui s'éloignèrent le plus de la vraie tradition, et qui perdirent, avec le souvenir des premiers enseignements religieux, celui des arts pratiques, fruits de la première civilisation. Pour certains des peuples de l'Amérique, de l'Afrique, etc., qu'on a appelés sauvages la chasse et la pêche sont encore aujourd'hui les seuls moyens par lesquels ils puissent se procurer les matières nécessaires à leur alimentation et à leur vêtement. Chez les peuples, au contraire, chez lesquels se conserva et se développa la civilisation, la chasse ne fut bientôt qu'une ressource très-accessoire. Dans les grands empires asiatiques, déjà elle n'avait d'importance que comme défense contre les bêtes féroces. Dans la Grèce et à Rome, la chasse n'était qu'une distraction que se donnaient les riches qui n'avaient pas besoin de travailler pour vivre, ou un exercice usité pour rompre le corps aux fatigues de la guerre. Alors déjà elle devenait une passion, et Solon se voyait obligé de la défendre au peuple, qui négligeait, pour s'y livrer, de plus utiles travaux. Dans toute l'antiquité, du reste, la chasse paraît avoir été libre ; on ne connaît pas du moins de lois qui l'aient réglementée.

Il n'en fut pas de même au moyen âge. Le droit de chasser devint bientôt un des priviléges de l'homme qui portait les armes, et les premiers Français avaient assez de passion pour cet exercice pour y consacrer de vastes emplacements, même non plantés, qui prirent le nom de *forêts*, et qui enlevèrent à la culture une vaste étendue de terres. Quand les hommes d'armes de l'époque mérovingienne et carlovingienne eurent donné naissance aux seigneurs féodaux, le droit de chasse devint un des priviléges exclusifs de la noblesse, et ce privilége leur fut assuré sous de fortes garanties pénales, par les ordonnances des rois. Parmi ces ordonnances, celle de Charles VII, de 1452, interdisait, sous les peines les plus sévères, aux roturiers de chasser. Louis XI tempéra la rigueur de cette défense. Mais l'ordonnance de Charles VII fut rétablie dans toute sa rigueur par le *père de la vénerie*, François Ier. Ces ordonnances se fondaient sur le prétexte que le gibier devenait rare, que les roturiers abandonnaient le commerce et le labourage, et les légistes s'accordaient tous pour regarder cette défense comme d'utilité publique. Des mesures conçues dans cet esprit furent renouvelées en 1549, en 1581, en 1601, en 1629. Les galères perpétuelles étaient la punition ordinaire du délit de chasse : en certains cas c'était la mort. Dans les domaines de la couronne, la chasse était réservée au roi. En Allemagne, elle formait généralement un droit régalien n'appartenant qu'aux seigneurs immédiats.

Ce privilége était un de ceux qui, sous l'ancien régime, soulevaient les plaintes les plus générales. Non-seulement il était défendu au cultivateur de détruire le gibier qui mangeait ses récoltes, mais il était obligé de souffrir que le seigneur vînt chasser sur sa terre et ajoutât de nouveaux dégâts à ceux qu'avait faits le gibier. Aussi, parmi les droits féodaux abolis dans la célèbre nuit du 4 août 1789, le droit de chasse fut un de ceux dont la suppression fut accueillie avec le plus de joie. Dans le désordre de cette époque, la liberté illimitée de la chasse provoqua immédiatement une grande destruction de gibier. La Constituante crut, par suite, devoir régler cette matière. Par sa loi du 28 avril 1790, elle statua qu'il serait défendu à toute personne de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, comme sur son propre terrain non clos, aux époques de l'année où la chasse serait absolument prohibée. Cette loi, qui n'établissait que des pénalités très-faibles, fut complétée par les décrets du 11 juillet 1810 et du 12 mai 1812, qui exigèrent que tout chasseur fût porteur d'un permis de *port d'armes de chasse*. Le prix de ce permis, valable pendant un an seulement, était de 15 fr.

Cette législation régit la France jusqu'en 1844. Elle fut alors jugée insuffisante, et, comme du temps des seigneurs féodaux, les amateurs de chasse se plaignirent de la destruction du gibier. On désirait exclure aussi certains individus du droit de port d'armes. Un nouveau projet fut donc présenté à la chambre des pairs et converti en loi le 3 mai 1844. D'après cette loi, le permis de port d'armes ne suffit plus; mais, pour chasser, on doit être muni d'un permis de chasse, qui se confond d'ailleurs avec celui de port d'armes, quand on emploie des armes pour la chasse. Ce permis est délivré par le préfet et donne lieu au paiement d'un droit annuel de 25 francs, dont 15 au profit de l'Etat et 10 au profit de la commune. Le préfet peut refuser le permis à ceux qui ne sont pas inscrits au rôle des contributions et à diverses catégories de personnes frappées de condamnations judiciaires; il doit le refuser aux mineurs de moins de seize ans, aux interdits, aux gardes champêtres et agents forestiers. Les peines sont l'amende et l'emprisonnement, dont la durée, en certains cas, tels que celui de récidive, peut aller jusqu'à quatre ans. Enfin, pour mieux assurer l'exécution des règlements qui prohibent la chasse à certaines

Digitized by Google

époques de l'année, la loi de 1844, qui a conféré aux préfets le droit de fixer l'ouverture et la clôture de la chasse, a défendu, sous peine d'amende et de prison, tout commerce et tout transport de gibier pendant le temps prohibé.

Ces dispositions sont toujours en vigueur, bien qu'elles ne se justifient pas au point de vue économique. La liberté absolue de la chasse amènerait infailliblement, il est vrai, la prompte destruction du gibier, mais, comme ressource alimentaire, ce produit est tout à fait insignifiant, et les dégâts que le gibier occasionne sont certainement plus considérables que la valeur alimentaire qu'il fournit. Dans l'état actuel de la civilisation, la chasse ne peut plus être considérée comme un moyen de production, mais seulement comme un exercice et une distraction. Son utilité réelle existe dans la destruction des animaux malfaisants, et quant à celle-ci, la liberté ne lui porterait aucun préjudice.

En Angleterre, le droit de chasse est soumis encore à des restrictions presque féodales, et d'immenses parcs sont encore consacrés à l'entretien du gibier. En Allemagne de même, les réglements sur la chasse ont été une des causes de l'irritation des campagnes en 1846, et ont été en partie abolis à cette époque.

Le produit des permis de chasse a figuré au budget de l'État de 1840 à 1850 pour 2,072,000 francs en moyenne, à celui des communes pour 1,456,000 francs. La location du droit de chasse dans les forêts de l'État produit une somme moyenne de 270,000 francs. Le nombre des permis de chasse délivrés en 1850, a été de 152,339.

CHASTELLUX (Fr.-Jean, marquis DE), membre de l'Académie française, l'un des amis de Washington, né en 1734, mort en 1788. — Il a publié l'ouvrage intitulé : *De la Félicité publique*, ou *Considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire;* 1772, 2 vol. in-12. Cet ouvrage ne fait que reproduire dans une forme nouvelle les idées qui couraient parmi tous les philosophes du XVIIIe siècle.

CHATEAUBRIAND (A.-F., vicomte DE), né le 4 septembre 1768, mort le 4 juillet 1848 — Nous n'avons pas à faire ici la biographie de l'illustre auteur du *Génie du christianisme*, ni à apprécier les œuvres littéraires de ce grand écrivain. Mais bien que les ouvrages qui sont ses titres les plus glorieux n'appartiennent pas aux matières de ce *Dictionnaire*, nous ne pouvons omettre Châteaubriand parmi les auteurs politiques, non-seulement parce qu'il a rempli des fonctions politiques importantes dont il a rendu compte dans ses mémoires, mais encore parce qu'il a publié un certain nombre d'écrits ayant trait à des sujets politiques, écrits de circonstance, il est vrai, pour la plupart. C'est même par un ouvrage semi-historique, semi-politique *l'Essai historique, politique et moral sur les révolutions anciennes et modernes, considérées dans leurs rapports avec la révolution française* qu'il débuta en 1799 dans la carrière littéraire. Dans tous ses ouvrages d'ailleurs, il a semé des réflexions politiques qui sont souvent d'une haute portée. Dans les derniers temps de sa vie il a complétement accepté l'alliance proposée déjà par d'autres écrivains entre les idées démocratiques et les idées chrétiennes. C'est du commencement de la Restauration que datent la plupart des écrits politiques de Châteaubriand. Au moment même de la chute de l'empereur, le 30 mars 1814, il publia le violent pamphlet intitulé ***Buonaparte et les Bourbons***, où il résume tous les griefs qui dans les années précédentes s'étaient accumulés contre Napoléon. A la fin de la même année il défendit dans les *Réflexions politiques* la charte et le gouvernement représentatif. Enfin plus tard, étant ministre de Louis XVIII, il publia la *Monarchie selon la charte*, le plus important de ses ouvrages politiques. Divers opuscules, ses discours à la chambre des pairs, son *Histoire du congrès de Vérone* et enfin ses *Mémoires*, qui n'ont été publiés qu'après sa mort, peuvent encore être rangés dans la même catégorie. Pour faire connaître les opinions du plus éminent publiciste royaliste de la Restauration nous donnons ici une courte analyse de la première partie de l'ouvrage intitulé *Monarchie selon la charte*, la seconde étant consacrée à des questions de l'actualité du temps qui ont perdu tout intérêt.

Cet ouvrage, divisé en deux parties, dont la première seule va nous occuper ici, est précédé d'une préface, dans laquelle M. de Chateaubriand déclare que, comme pair de France et ministre d'État, il doit dire la vérité à la France et au roi; que, d'ailleurs, ces devoirs sont d'autant plus impérieux pour lui, que la liberté de la presse étant suspendue, il doit profiter de l'inviolabilité du pair de France, pour rendre à l'opinion publique une partie de sa puissance. Il explique ensuite ce qu'il entend par *royaliste* et *gouvernement représentatif*. — « Le mot de *royaliste*, dit-il, dans cet ouvrage, est pris dans un sens très-étendu : il embrasse tous les royalistes, quelle que soit la nature de leurs opinions, etc. — Par *gouvernement représentatif*, j'entends la monarchie telle qu'elle existe aujourd'hui en France, en Angleterre et dans les Pays-Bas, soit qu'on veuille ou qu'on ne veuille pas convenir de la justesse de l'expression. » Il termine en déclarant que, tout en attaquant vivement certains ministères, il n'en professe pas moins une estime et un respect particuliers pour quelques-uns des membres de ces ministères. — Dans une seconde préface, à l'édition de 1827, M. de Chateaubriand, après avoir parlé des persécutions que lui a attirées la publication de la *Monarchie selon la charte*, déclare se rattacher plus que jamais aux principes qui y sont exposés. — La première partie est divisée en quarante chapitres, dont les deux premiers sont un exposé.

Chap. 1er. — « La France veut son roi légi-

Digitized by Google

time. Il y a trois manières de vouloir le roi légitime : 1° avec l'ancien régime; 2° avec le despotisme; 3° avec la charte. — Avec l'ancien régime, il y a impossibilité, cela a été prouvé ailleurs.—Avec le despotisme, il faut avoir six cent mille soldats dévoués, un bras de fer, un esprit tourné vers la tyrannie; je ne vois rien de tout cela.... Reste donc la monarchie avec la charte. »

Chap. 2. — « Partons donc de ce point que nous avons une charte. » Mais son esprit et son caractère sont tellement méconnus qu'on n'en voit ni les avantages, ni les inconvénients. Ils vont être exposés dans les chapitres qui suivent.

Chap. 3. — L'auteur n'a pas à dire en ce lieu ce qu'est le gouvernement représentatif, son origine, sa formation et son établissement en Europe, sa destruction en France, les motifs de son retour. « Or ce gouvernement établi par la Charte se compose de quatre éléments : de la royauté ou de la prérogative royale, de la chambre des pairs, de la chambre des deputés, du ministère. »

Chap. 4. — « La doctrine sur la prérogative royale constitutionnelle est : que rien ne procède directement du roi dans les actes du gouvernement; que tout est l'œuvre du ministère. » Dans la monarchie représentative, la personne du roi est sacrée, inviolable; le roi est infaillible; tout découle d'un ministère responsable.

Chap. 5. — Si donc des erreurs sont commises, elles ne doivent être imputées qu'au ministère; car le roi, environné de ministres responsables, doit les laisser agir d'après eux-mêmes. Dans son conseil, le roi ne fait que juger et discuter.

Chap. 6. — Attribuer exclusivement l'initiative à la prérogative royale, c'est l'affaiblir. Il y a inconvénients dans la forme comme dans le fond. L'ordonnance, commençant par la formule : *Louis, par la grâce de Dieu*, etc., doit être « réservée pour la loi complète, ouvrage de la couronne assistée des deux autres branches de la puissance législative, et non pour le projet de loi, qui n'est que le travail des ministres. » Alors le nom de roi n'apparaissant plus devant le projet, toute liberté est laissée aux chambres de discuter ce projet.

Chap. 7. — L'initiative des chambres ne doit pas faire redouter un trop grand zèle pour faire des lois. L'esprit de la France tend en ce moment au repos; les deux chambres, composées d'éléments divers, se balancent; enfin, que de formalités ne faut-il pas pour qu'une proposition de loi puisse arriver à la discussion? D'ailleurs, le roi a puissance absolue pour rejeter la loi, pour dissoudre les chambres, si le besoin de l'Etat l'exige. On peut donc laisser l'initiative à la fois au roi et aux chambres.

Chap. 8. — Point de proposition secrète de la loi : l'initiative franche est de la nature du gouvernement représentatif.

Chap. 9. — L'initiative laissée aux chambres est manifestement dans les intérêts du roi; et si les ministres sont habiles, l'initiative des chambres ne sera jamais que l'initiative ministérielle, car ils auront l'art de faire proposer ce qu'ils voudront.

Chap. 10 *et* 11. — L'initiative et la sanction de la loi sont visiblement incompatibles; car, dans ce cas, c'est la couronne qui approuve ou désapprouve son propre ouvrage.... « N'est-il pas plus dans l'ordre et plus noble que les chambres proposent la loi et que le roi la juge?.. L'initiative, loin d'être favorable au trône, est donc antimonarchique, puisqu'elle déplace les pouvoirs. »

Chap. 12. — Dans le gouvernement représentatif le roi seul « rejette ou sanctionne la loi; toute loi émane donc de lui; il est donc souverain législateur.... Le premier dans l'ordre religieux, moral et politique, il tient dans ses mains les mœurs, les lois, l'administration, l'armée, la paix et la guerre.... Il est si bien tout par lui-même, qu'ôtez le roi, il n'y a plus rien. »

Chap. 13 *et* 14. — Des honneurs, de la fortune et des priviléges doivent être accordés à la pairie; elle doit de plus être héréditaire. Il serait bon aussi de rétablir pour les pairs l'usage des substitutions, par ordre de primogéniture. C'est un moyen de rétablir en France des familles aristocratiques, barrières et sauvegardes du trône. Les séances de la chambre des pairs doivent être publiques; elle doit, comme la chambre des députés, avoir action sur l'opinion.

Chap. 15. — La chambre des députés doit savoir « se faire respecter; elle ne doit pas souffrir que les ministres établissent en principe qu'ils sont indépendants des chambres; qu'ils peuvent refuser de venir lorsqu'elles désireraient leur présence. » Sans cela une chambre tombe bientôt dans l'avilissement. « Les chambres ont le droit de demander tout ce qu'elles veulent aux ministres. Les ministres doivent toujours répondre, toujours venir quand les chambres paraissent le souhaiter. » D'ailleurs, il sera toujours facile au ministère de diriger la chambre; il lui suffira de disposer la majorité et de marcher avec elle.

Chap. 16. — « La chambre des députés ne doit pas permettre qu'on l'insulte collectivement dans les journaux ou qu'on altère les discours de ses membres, » que la presse soit libre ou non. Mais ce qu'il faut surtout, c'est la liberté de la presse.

Chap. 17 *et suivants.* — « Point de gouvernement représentatif sans la liberté de la presse... » La presse, entre les mains de la police, rompt la balance constitutionnelle; car alors le ministère peut en disposer selon ses intérêts, ses caprices et ses passions; il peut couvrir ainsi ses fautes et corrompre la vérité. Il faut, ou renoncer au gouvernement représentatif, ou avoir la liberté de la presse. « Mais la liberté de la presse a des dangers. Qui l'ignore? Aussi cette liberté ne peut exister qu'en ayant derrière elle une loi forte, qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, l'exil, et quelque-

Digitized by Google

fois par la mort. Le code a, sur ce point, la loi unique. C'est aux risques et périls de l'écrivain que je demande pour lui la liberté de la presse; mais il la faut, cette liberté, ou, encore une fois, la constitution n'est qu'un jeu. » ... « Les ministres seront harcelés, vexés, inquiétés par la liberté de la presse; chacun leur donnera son avis... Des ministres véritablement constitutionnels ne demanderont jamais que, pour leur épargner quelques désagréments, on expose la constitution... Les ministres habiles ne craignent point la liberté de la presse; on les attaque et ils survivent. »

Chap. 22. — La chambre des députés doit donc demander la liberté de la presse. Elle ne doit pas faire un budget : « Règle générale : Le budget doit être fait par le ministère, et non par la chambre des députés, qui est le juge de ce budget. Or, si elle fait le budget, elle ne peut demander compte de son propre ouvrage, et le ministère cesse d'être responsable dans la partie la plus importante de l'administration : ainsi les éléments de la constitution sont déplacés. »

Chap. 23 *et suiv.* — « Un avantage incalculable de la monarchie représentative, c'est d'amener les hommes les plus habiles à la tête des affaires, de créer une hérédité forcée de lumières et de talents... Sous une monarchie constitutionnelle, les ministres peuvent et doivent changer jusqu'à ce qu'on ait trouvé les hommes de la chose; jusqu'à ce que les chambres et l'opinion aient fait sortir l'habileté des rangs où elle se tenait cachée... Il suit de là que, sous la monarchie constitutionnelle, c'est l'opinion publique qui est la source et le principe du ministère; et, par une conséquence qui dérive de celle-ci, le ministère doit sortir de la majorité de la chambre des députés, puisque les députés sont les principaux organes de l'opinion populaire. C'est assez dire aussi que les ministres doivent être membres des chambres... Le ministère, une fois formé, doit être un... Les membres entrants et les membres restants doivent former un système homogène d'administration... Le ministère doit être nombreux; on gagne à l'augmenter : 1° de diviser le travail et de multiplier les moyens; 2° d'augmenter le nombre des amis et des défenseurs du ministère dans les chambres et hors des chambres; 3° de diminuer autour du ministère les intrigues des hommes qui prétendent au ministère, en satisfaisant un plus grand nombre d'ambitions. »

Chap. 27 *et suiv.* — « Ce qui convient à un ministre sous une monarchie constitutionnelle, c'est, d'abord, la facilité pour la parole; ... ce ministre aura du liant dans le caractère, de la perspicacité pour juger les hommes, de l'adresse pour manier leurs intérêts. Toutefois, il faut qu'il soit ferme, résolu, arrêté dans ses plans... Sans cette fermeté, il n'aurait aucuns partisans. »

Chap. 30 *et suiv.* — Le ministère de la police générale ne peut exister sous une monarchie constitutionnelle. « Si la charte, qui fonde la liberté individuelle, est suivie, la police générale est sans action et sans but. Si la liberté individuelle est suspendue par une loi transitoire, on n'a pas besoin de la police générale pour exécuter la loi. » Un ministre de la police générale n'est pas à sa place dans une chambre des députés. — La police lève des impôts qui ne sont pas compris dans le budget. Ces impôts sont au nombre de deux : taxe sur les jeux; taxe sur les journaux. Ce sont des abus sous une monarchie constitutionnelle. Le ministère de la police générale est de plus dangereux; « Le ministre de la police est d'autant plus redoutable que son pouvoir entre dans les attributions de tous les autres ministres, ou plutôt qu'il est le ministre unique. » D'ailleurs, si la police « est un mal nécessaire, il y a un moyen de diminuer le danger de ce mal. La police générale doit être remise aux magistrats, et émaner immédiatement de la loi. »

Chap. 37 *et suiv.* — « Quels sont les principes généraux d'après lesquels doivent agir les ministres? Le premier, et le plus nécessaire de tous, c'est d'adopter franchement l'ordre politique dans lequel on est placé, de n'en point contrarier la marche, d'en supporter les inconvénients... Il y a deux espèces de réactions : des réactions physiques et des réactions morales. Toute réaction physique, c'est-à-dire toute voie de fait, doit être réprimée; mais comment le ministère pourrait-il réprimer les réactions morales? comment empêcherait-il l'opinion de flétrir toute action qui mérite de l'être? Non-seulement il ne le peut pas, mais il ne le doit pas... Si des ministres pensent que sous l'empire d'une constitution où la parole est libre, ils n'entendront pas des opinions de toutes les sortes; s'ils prennent ces opinions solitaires pour des indications d'une opinion générale ou d'un dessein prémédité, ils n'ont aucune idée du gouvernement représentatif. La règle, dans ce cas, est de peser les résultats et les faits Un homme d'État ne considère que la fin... Si vous sortez des faits en politique, vous vous perdez sans retour. Les ministres doivent, en administration, suivre l'opinion publique qui leur est marquée par la chambre des députés;... il faut qu'ils changent l'esprit de la majorité, ou qu'ils s'y soumettent. On ne gouverne point hors la majorité.... Point de milieu dans une constitution comme la nôtre : il faut que le ministère mène la majorité ou qu'il la suive. » Les ministres doivent toujours aller aux chambres. Ce qu'ils ont de plus important à faire, en effet, est de paraître aux chambres et d'y discuter les lois. « Suivez les dictées du bon sens et les routes battues : revenez à la majorité, et vous n'aurez plus de répugnance à vous rendre à des assemblées où vous serez toujours sûrs de triompher, où vous n'aurez à recueillir que des choses agréables. Les faux systèmes gâtent et perdent tout. »

CHATELET. — Ancien château de Paris,

Digitized by Google

actuellement démoli, et qui a donné son nom à un tribunal qui y siégeait. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAUMONT (TRAITÉ DE) — Ce traité fut conclu le 1er mars 1814 entre l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie, le roi d'Angleterre et le roi de Prusse, au moment où les puissances alliées venaient d'envahir la France. Les parties contractantes s'engageaient, pour le cas où la France refuserait d'accéder aux conditions de la paix proposée, de consacrer tous les moyens de leurs Etats respectifs à la poursuite vigoureuse de la guerre contre elle, à ne pas négocier séparément avec l'ennemi commun et à ne signer ni paix, ni trève, ni convention, que d'un commun accord. Elles s'engageaient de plus, par les art. 1 et 2, à ne pas poser les armes avant que l'objet de la guerre mutuellement convenu et entendu n'eût été atteint. Par l'article suivant, l'Angleterre s'engageait à fournir un subside de 5 millions st. pour 1814. Par les art. 5 et suivants, les puissances, prévoyant le cas de la pacification et la possibilité de nouvelles attaques de la part de la France, concluaient une alliance défensive à laquelle on devait inviter les autres puissances à accéder. Dans le cas où une des puissances serait menacée d'une attaque, les autres s'engageaient d'abord à offrir leur intervention amicale, et, si leurs efforts restaient sans effet, à venir immédiatement au secours de la puissance attaquée, chacune avec un corps de 60,000 hommes. La composition de ce corps, le commandement de l'armée auxiliaire, étaient réglés d'avance. Par un certain nombre d'articles secrets les puissances s'engageaient à diriger tous leurs efforts vers l'établissement du système suivant en Europe :

L'Allemagne composée de princes souverains unis par un lien fédératif;

La fédération suisse dans ses anciennes limites et indépendante;

L'Italie partagée en Etats indépendants;

L'Espagne rendue au roi Ferdinand VII dans ses anciennes limites;

La Hollande indépendante, sous la souveraineté du prince d'Orange.

On admettait immédiatement Ferdinand VII d'Espagne et le prince d'Orange à accéder au traité. On stipulait, en outre, que des arrangements seraient pris sur la force armée à tenir sur pied en cas de pacification.

CHEF. — Ce mot est plus usité dans la langue vulgaire que dans la technologie politique et administrative. Cependant, il sert à désigner dans l'administration les employés qui sont à la tête de certaines subdivisions administratives. *Chef de bureau, chef de division.* — *Voir* ADMINISTRATION. — Dans l'armée, il y a des *chefs d'escadron* et des *chefs de bataillon.* — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE. — On dit encore, *greffier en chef, commandant en chef,* etc.

CHEIK. — Mot arabe qui signifie *vieillard, ancien,* par lequel on désignait primitivement les chefs de tribus, et qui a pris l'acception générale de chef et sert de titre à divers fonctionnaires dans les pays musulmans. — *Voir* ARABIE, EGYPTE, KHALIFE, TURQUIE, etc.

CHEMINS DE FER. — *Voir* VOIES DE COMMUNICATION.

CHERIF, ou plutôt SCHERIF. — C'est le titre qu'on donne chez les Arabes à tous les descendants ou prétendus descendants de la famille de Mahomet. — *Voir* ARABES, MAURES, MAROC.

CHEVALIER (Michel), né à Limoges en 1806, ingénieur des mines, rédacteur en chef du *Globe*, journal de la doctrine saint-simonienne, rallié complétement depuis aux doctrines économiques de J.-B. Say et d'Adam Smith, conseiller d'Etat, membre de l'Académie, etc. — C'est un de nos plus féconds économistes et des plus ardents défenseurs du système de libre échange. La valeur de ses ouvrages consiste principalement dans le grand nombre de faits et de renseignements qu'ils renferment. Nous ne citerons que les deux principaux d'entre eux. Les *Lettres sur l'Amérique du Nord*, 3e éd., 1839, 2 vol. in-8°; et le *Cours d'économie politique fait au collége de France*, (1842-1850), 3 vol., dont le premier traite surtout des accroissements possibles de la production, des machines, et en partie des voies de communication; le deuxième de questions ultérieures relatives aux voies de communication, de l'intervention du gouvernement dans les travaux publics, de l'application de l'armée à ces travaux, de la concurrence, de l'association. Le troisième enfin offre un traité complet sur la monnaie.

CHILI. — Le Chili est la contrée de l'Amérique du Sud qui a eu à essuyer le moins de bouleversements, et dont l'existence apparaît dans les conditions les plus régulières et les plus favorables. Elle n'a pas eu, à vrai dire, de révolution depuis environ vingt ans. Cet état comprend environ 21,000 lieues carrées. Le sol est extrêmement fertile et produit les divers fruits de l'ancien et du nouveau monde : le blé, le maïs, le chanvre, le tabac, le sucre; en outre il recèle des mines considérables d'or, d'argent et de cuivre. Il est arrosé par plus de cent vingt cours d'eau. Le climat est varié et en général assez sain. La température est généralement égale et douce; vers le nord elle est chaude et tempérée seulement par des pluies abondantes; dans la partie des Andes et vers le sud, elle est souvent refroidie par des gelées nocturnes. Le territoire du Chili se divise en 11 provinces, lesquelles se divisent elles-mêmes en 52 départements, 367 *sous-délégations* et 1696 districts. Les provices sont celles de Atacama, Coquimbo, Aconcagua, Santiago, Valparaiso, Colchagua, Talca, Maule, Concepcion, Valdivia, Chiloë. Il faut ajouter à ceci la colonie fondée il a peu de temps par le gouvernement chilien à Magellan.

La province de Santiago est principalement remarquable par sa richesse et son développement agricole. Elle donne son nom

Digitized by Google

à la capitale de la république, qui est le siége du gouvernement et compte 80.000 âmes. L'industrie et le commerce ont leur centre spécial dans la province de Valparaiso et dans la ville du même nom. Valparaiso, malgré une situation peu favorable sur la pente d'une *sierra* abrupte qui descend jusqu'à la mer, est devenue la seconde ville de la république et l'entrepôt général du commerce étranger dans l'océan Pacifique. Elle compte plus de 40,000 habitants, parmi lesquels un grand nombre d'étrangers de toutes nations qui en ont fait le siége de leurs intérêts. La province d'Acatama est, depuis quelques années surtout, le théâtre d'un grand mouvement minier dont le centre est la ville principale, Copiapo. Le Chili possède un assez grand nombre de ports ouverts au commerce sur l'immense étendue de ses côtes de l'océan Pacifique. La province du Chiloë se compose de l'archipel de ce nom au sud du Chili et du continent américain. Cet archipel contient environ 64 îles entre le Rio-Negro et le cap Horn. La population totale du Chili ne s'élève guère au-dessus de 1,200,000 âmes; elle se compose d'anciens Espagnols, de créoles et d'indiens vivant à peu près dans une absolue indépendance. (*Annuaire des Deux-Mondes pour* 1850.)

Nous allons maintenant donner succinctement l'histoire du Chili, depuis sa conquête par les Espagnols. — Maîtres du Pérou, les Espagnols avaient entendu parler d'une vaste contrée située au sud du royaume des Incas, et depuis deux règnes, soumise à ces princes. Les richesses minérales de ces contrées étaient, au dire des Indiens, plus prodigieuses que celles du Pérou. Il n'en fallait pas davantage pour enflammer les désirs des Espagnols et les engager à tenter de nouvelles conquêtes. Almagro venait alors de recevoir du roi d'Espagne le titre de gouverneur du pays situé au sud du Pérou, dans un espace de deux cents lieues. A peine investi de cette dignité, Almagro se mit en route pour son nouveau gouvernement, suivi d'une armée de quinze mille Indiens et de cinq cent soixante-dix Espagnols. Après bien des dangers et des fatigues, après avoir vaincu la résistance que lui opposaient quelques peuplades, il parvint enfin aux montagnes neigeuses. On arriva avec peine dans la province chilienne du Copiapo. Almagro trouva les habitants de cette vallée en proie aux horreurs de la guerre civile : leur cacique, écarté du pouvoir par l'un de ses proches parents, était forcé de chercher dans les bois un asile contre la fureur de ses ennemis. L'arrivée des étrangers lui parut une occasion favorable de rentrer dans son droit légitime. Il vint trouver Almagro, et lui promit, en échange de son appui, la possession de tout le pays soumis à sa puissance. Almagro n'eut garde de refuser; il s'empara de l'usurpateur, qu'il punit de mort, et réintégra le cacique dans son pouvoir. Dès lors, il crut avoir des alliés fidèles dans les nombreux partisans de son protégé; mais bientôt un exemple terrible qu'il fut contraint de faire, en punissant de mort quelques Indiens qui avaient assassiné trois Espagnols, rompit cette bonne intelligence, et changea les dispositions bienveillantes des Chiliens en une haine implacable. On s'avança dans le pays, d'abord sans rencontrer beaucoup de résistance; mais parvenus sur les bords du Rio-Blaro, les Espagnols, mis en déroute par une armée nombreuse d'indigènes, demandèrent à grands cris à retourner sur leurs pas. Sur ces entrefaites, Almagro apprit les divisions des Espagnols au Pérou, et les guerres civiles qui en étaient la suite. Aussitôt il se mit en marche pour le Pérou; mais afin d'arriver plus tôt sous les murs de Cusco, il voulut prendre pour le retour un chemin plus court que celui par lequel il était arrivé. Des routes impraticables, à peine connues, des ouragans épouvantables, un froid excessif, le manque de vêtements furent les ennemis qu'il eut à vaincre dans cette désastreuse traversée. Il y laissa dix mille Indiens, un grand nombre de ses soldats, tous ses chevaux et tous ses équipages. Nous ne dirons pas son arrivée devant Cusco, ni ses succès, ni ses revers, ni son supplice. On les verra dans l'histoire du Pérou. — Après sa mort, François Pizarre résolut la conquête du Chili. Cent cinquante soldats, quelques milliers d'Indiens et des prêtres furent destinés à cette expédition. Le commandement supérieur fut confié à Pierre Valdivia, l'un des meilleurs officiers de Pizarre. Valdivia, parvenu sur les bords du Rio-Mapocho, jeta les fondements de la ville de Santiago (1541). Mais bientôt les Espagnols eurent à souffrir des attaques des indigènes; leurs plantations furent plusieurs fois détruites, et la nécessité d'être sans cesse sous les armes empêchait la culture des terres. Bientôt une guerre d'extermination fut déclarée aux nouveaux colons par tous les indigènes des environs. Plusieurs années se passèrent dans ces cruelles alternatives, pendant lesquelles les Espagnols déployèrent le plus grand courage. Coquimbo avait été fondée à l'embouchure du fleuve de ce nom; en 1547, les Araucans la bouleversèrent de fond en comble, et il fallut employer un temps précieux pour la relever de ses ruines. A ces calamités faillit se joindre la guerre civile, qui pouvait, dans de telles circonstances, causer la perte de la colonie entière. Valdivia était parti pour le Pérou demander des renforts, laissant à sa place François Villugra, l'un de ses officiers de confiance. Aussitôt après le départ de Valdivia, une conspiration éclata contre ce dernier. Les chefs furent saisis, condamnés à mort, et exécutés sans délai. Cet acte de vigueur arrêta la division prête à éclater. Bientôt Valdivia revint avec des renforts considérables. Il se mit aussitôt en campagne, et étendit sa conquête jusqu'aux rives du Maule. Continuant sa marche vers le sud, il défit successivement plusieurs peuplades indigènes, et fonda la ville de la

Digitized by Google

Conception (1550). Après avoir battu les Araucans, Valdivia jeta les fondements des villes de Valdivia, Villarica et la Frontera ; chacune d'elles était protégée par un fort. —Bientôt arrivèrent d'Espagne des religieux de différents ordres, entre autres des Dominicains et des Franciscains, qui avaient pour but de porter la parole chrétienne dans les habitations reculées des indigènes; Valparaiso fut fondée, et la conquête de Valdivia prenait enfin quelque consistance, quand une nouvelle attaque des Araucans vint entraver momentanément le développement de la colonie (1553). Ces barbares s'emparèrent d'abord du fort d'Aramo, qu'ils détruisirent, et marchèrent en nombre sur les autres possessions espagnoles, appelant à leur aide les Indiens des alentours. Dans ce danger imminent, Valdivia, en personne, marcha à leur rencontre ; un combat acharné fut livré le 2 décembre, dans lequel les Espagnols, accablés par le nombre des ennemis, furent entièrement défaits ; la plupart des soldats périrent, et Valdivia lui-même, saisi par les Araucans, fut mis à mort. Sa mort, dans un tel moment, devait avoir les suites les plus funestes à la prospérité de la colonie. — La guerre continua avec fureur, et quelques mois s'étaient à peine écoulés, qu'une nouvelle déroute des Espagnols rendit les Araucans maîtres de la Conception qu'ils détruisirent par les flammes. Vaincus enfin par don Garcia de Mendoza, les Araucans tentèrent vainement de reprendre l'avantage. Ils appelèrent aux armes tous les Indiens des tribus voisines, et, à la tête d'une confédération formidable, ils vinrent encore menacer les Espagnols ; mais la bataille de Quipéo, dans laquelle les confédérés furent entièrement défaits et leurs chefs tués ou faits prisonniers, assura aux Espagnols une possession définitive, et leur permit de prendre un peu de repos. — A Garcia de Mendoza, élevé, pour ses services, à la vice-royauté du Pérou, succéda Villagran, qui eut à soutenir une nouvelle guerre contre les Araucans ; ils furent enfin vaincus par le fils de Villagran, nommé gouverneur après la mort de son père (1565). Vingt-trois années se passèrent assez tranquillement depuis cette époque jusqu'à la nomination de Martin Garcia de Loyola à la dignité de gouverneur du Chili. En 1597 les Araucans, ces ennemis acharnés des Espagnols, recommencèrent la guerre, et remportèrent de grands avantages qui mirent la colonie à deux doigts de sa perte. Le massacre des Espagnols à Caravala, sur le Bio-Bio, remplit les Indiens d'enthousiasme, et bientôt un soulèvement général éclata parmi toutes les tribus. Les villes de Chillan et de la Conception furent pillées et détruites par l'incendie, et de tous côtés les Espagnols, traqués comme des bêtes fauves, tombèrent dans un profond découragement. Un grand nombre retourna au Pérou, et l'émigration allait devenir générale, quand Viscara, arrivant du Pérou à la tête de nouvelles troupes, parvint enfin à arrêter le désastre, en battant les Araucans en plusieurs rencontres. Son successeur, Quinoncès, continua la lutte contre les Araucans, qu'il ne put empêcher, malgré tous ses efforts, de pénétrer jusqu'à Valdivia. Cette ville fut pillée et livrée aux flammes (nov. 1599). Ces désastres n'étaient que le prélude de ceux qui devaient fondre sur la colonie les années suivantes. De 1600 à 1604, les Araucans s'emparèrent successivement de Villarica, Impériale, Angel, Santa-Cruz, Chillan, la Conception, et Valdivia à peine relevée de ses ruines, et dans lesquelles ils ne laissèrent pas pierre sur pierre. Depuis lors, la guerre entre les colons et les Araucans dura, presque sans interruption, jusqu'en 1640, époque à laquelle don François Lopez de Zuniga, alors gouverneur du Chili, parvint enfin à conclure la paix. Aux termes de ce traité, le Bio-Bio était reconnu comme limite entre le territoire des Araucans et les possessions espagnoles ; les Araucans s'engageaient, tout en conservant leur indépendence, à reconnaître la suzeraineté du roi d'Espagne, et à laisser aux missionnaires la liberté d'aller prêcher le christianisme dans leurs villages. — Ce traité maintint la paix entre les Européens et les indigènes, jusqu'à l'année 1655, époque à laquelle les Araucans, depuis longtemps irrités par les empiètements successifs des missionnaires, et des Espagnols qui les suivaient, rentrèrent de nouveau en campagne. La guerre qui suivit dura, avec des chances diverses, jusqu'en 1724. Alors de nouvelles conventions, ayant pour bases le traité de 1640, furent acceptées par les parties belligérantes, et la paix qui s'en suivit se maintint, sans altercations sérieuses, jusqu'à l'année 1766, qui vit recommencer les hostilités. Des combats multipliés furent livrés dans lesquels les deux partis remportèrent successivement la victoire, sans obtenir néanmoins d'avantage décisif. Après plus de dix-neuf années passées dans ces luttes interminables, des députés furent nommés de part et d'autre pour conclure un nouveau traité qui fut accepté à Santiago en 1786. Outre les conditions stipulées dans les traités de 1640 et 1724, la convention de Santiago portait que les Araucans auraient, dans la capitale du Chili un chargé d'affaires de leur nation, pour veiller à leurs intérêts, et à entretenir les rapports d'amitié et de commerce entre les deux peuples. — Depuis la paix de 1786 jusqu'au commencement de la guerre de l'indépendance en 1810, le Chili ne nous offre rien de remarquable à étudier. Disons seulement, pour mémoire, qu'il fut administré pendant sept ans par Ambroise O'Higgins, irlandais au service d'Espagne, et que pendant cet espace de temps, le commerce, l'industrie et l'administration subirent des améliorations remarquables. O'Higgins réussit en outre, pendant son administration, à réprimer les tentatives que les Indiens avaient faites pour s'emparer de Valdivia, ville qui, quoique située sur leur territoire, était néanmoins en la possession

Digitized by Google

des Espagnols. — Avant d'entamer l'histoire de la guerre de l'indépendance, il convient de dire deux mots de l'organisation du Chili, sous la domination des Espagnols. — Cette organisation était la même à peu près que dans les autres colonies de l'Espagne. Le territoire était divisé en provinces, au nombre de treize, gouvernée chacune par un corrégidor, sorte de magistrat moitié civil et moitié militaire, et, sur les derniers temps, nommé par le gouverneur. — Une audience royale jugeait en dernier ressort les causes, tant criminelles que civiles, quand celles-ci ne dépassaient pas une certaine somme. Au nombre des membres de cette cour suprême, se trouvait un fonctionnaire portant le titre de protecteur des Indiens. — Les affaires ecclésiastiques étaient soumises à deux évêchés, dont les siéges étaient, l'un à Santiago, l'autre à la Conception, et qui relevaient de l'archevêché de Lima. Enfin, comme chef suprême de toute la hiérarchie militaire et administrative, se trouvait le gouverneur, en même temps général en chef des troupes, président de l'audience royale et promoteur du corrégidor.

L'insurrection des provinces de la Plata contre le gouvernement espagnol n'était vue avec indifférence par aucune des possessions de l'Espagne en Amérique. Quelques hommes au Chili s'en étaient vivement émus. Ce n'était pas encore l'indépendance qu'on osait formuler; mais le mécontentement sourd qui précède d'ordinaire les grandes commotions politiques, se répandait déjà de proche en proche, avec une rapidité bien propre à alarmer les hommes attachés à la mère patrie. A cette époque arrivèrent au Chili des commissaires chargés par la junte de Madrid d'y maintenir l'autorité de Ferdinand VII. Aussitôt le gouverneur Caraseo réunit les notables de toutes les professions et les hauts fonctionnaires en assemblée générale : mais ayant été soupçonné d'être partisan de la France, il fut déposé de ses fonctions, et une junte de cinq membres fut chargée de l'administration provisoire de la colonie. Cette junte, après avoir élevé le comte de Canquista à la dignité de gouverneur, et convoqué un congrès général, résigna ses fonctions. Les députés du congrès, à peine élus, se rendirent en toute hâte à Santiago, lorsque, avant l'ouverture de leur session, Figueroa, officier espagnol, dévoué à la cause de Ferdinand, dont il pressentait la chute prochaine, entra dans cette ville à la tête de quelques troupes, et somma les députés de se retirer dans leurs provinces respectives. Ce fut le signal de la révolution : le peuple ameuté fond sur les royalistes, les disperse et saisit Figueroa lui-même, qui fut aussitôt fusillé. — Le congrès, dès ses premières séances, adopta des mesures vigoureuses. Au nombre des décrets qui furent promulgués alors, on doit compter en première ligne l'affranchissement progressif des esclaves. Il fut en effet déclaré que tous les enfants d'esclaves seraient désormais libres dès le jour de leur naissance, et que, six mois après la promulgation du décret, tout esclave des pays étrangers qui viendrait habiter le Chili, serait déclaré libre, dès qu'il en aurait touché la terre. En outre le gouvernement fut confié à des triumvirs, la liberté du commerce reconnue en principe, et enfin les colons mécontents du nouvel ordre des choses obtinrent six mois pour se défaire de leurs propriétés, et quitter le pays, s'ils le jugeaient convenable. Toutes ces mesures étaient encore prises au nom de Ferdinand VII, quoique, dès cette époque, il y eût déjà des hommes parlant ouvertement de l'indépendance. En peu de temps leur nombre augmenta sensiblement dans l'assemblée, et le commandement de l'armée fut confié par le congrès aux trois frères Carrera, chefs du parti des indépendants. Les trois frères songèrent aussitôt à exploiter à leur profit le mouvement qui se préparait. Le second d'entre eux, José Miguel, le plus actif et le plus entreprenant, rassemble des troupes, marche à leur tête, arrête de sa propre autorité les officiers qu'il soupçonne d'être attachés à la cause royale, remplace les hauts fonctionnaires par ses amis et par ses créatures, et crée d'un seul coup un gouvernement purement militaire dont il se fait le chef (nov. 1811). Cette usurpation de tous les pouvoirs, jointe aux exactions des trois frères, suscitèrent un mécontentement général dont les royalistes songèrent à profiter. A la fin du mois de mars 1813, une division, envoyée du Pérou, s'empara successivement de Talcahuano et de la Conception; mais elle fut quelques jours après arrêtée par don Miguel qui, à la tête de cinq mille hommes, lui livra bataille à Talca, et la força de se retirer à Chillan (1813). Le général royaliste resta dans cette ville jusqu'au mois de septembre suivant, époque à laquelle ayant reçu de nouveaux renforts du vice-roi du Pérou, il livra bataille à José Miguel, le défit, et entra triomphant à Talca, siége de la nouvelle junte. Dès qu'on vit Carrera vaincu, les mécontentements qu'avait excités son despotisme éclatèrent avec fureur de tous côtés; il fut destitué, saisi sur la route de Santiago et envoyé sous escorte à Chillan, tandis que O'Higgins, l'un de ses généraux, recevait, aux acclamations du peuple, le titre de commandant supérieur de l'armée (nov. 1813). Les hostilités continuèrent sans interruption jusqu'au mois de mai 1814; ce fut alors que le vice-roi du Pérou fit proposer une capitulation à Henriquez de Lastra qui avait été nommé par le congrès directeur suprême du Chili, en remplacement de la junte instituée par Carrera. Il fut convenu: 1° que le Chili reconnaîtrait l'autorité de Ferdinand VII et de la régence; 2° qu'il serait à l'avenir considéré comme partie de la monarchie espagnole; 3° que les Chiliens auraient le droit d'envoyer des députés aux cortès d'Espagne; 4° Que le Chili conserverait ses droits et priviléges; 5° que la liberté

Digitized by Google

du commerce serait entière entre le Chili et les Etats alliés de l'Espagne, ou neutres; 6° Que l'armée royale quitterait le Chili deux mois, au plus tard, après la signature du traité. — On espérait goûter enfin quelque repos, quand le vice-roi du Pérou, qui venait de recevoir d'Espagne de nouvelles troupes, déclara qu'il ne pouvait ratifier le traité du 3 mai, dans lequel le général royaliste avait, disait-il, de beaucoup dépassé ses pouvoirs. Il fallut de nouveau courir aux armes. Les Espagnols marchaient sur Santiago, quand les deux frères Carrera, échappés de la prison de Chillan, entrèrent inopinément dans la capitale. Quelques instants leur suffirent pour tourner à leur parti le peuple et la garnison elle-même qui reconnut José Miguel pour son général. Le directeur suprême fut immédiatement chassé, et la junte réinstallée à sa place. O'Higgins tenta de ressaisir le pouvoir; mais il fut battu par Carrera et fait prisonnier. Il reçut son pardon de Carrera qui le nomma commandant en second de son armée. Peu après cette réconciliation, O'Higgins, attaqué par les royalistes, fut entièrement défait à Rancangua, et ne put regagner Santiago qu'avec peine. Il trouva cette ville en insurrection contre Carrera qui se décida à quitter la ville après en avoir rasé les fortifications. En conséquence, les chefs de l'armée de l'indépendance quittèrent Santiago, le 1er octobre 1814, et se dirigèrent sur Mendoza, ville du territoire de la Plata. Les royalistes entrèrent dans Santiago cinq jours après le départ de Carrera et de sa troupe. Osario, leur général, déploya en cette circonstance une rigueur extrême contre ceux des habitants sur lesquels s'élevait le moindre soupçon de connivence avec les fugitifs; et, après avoir reçu la soumission de toutes les principales villes, retourna à Lima. Les partisans de Carrera ne perdirent pas courage cependant, et deux ans après, ils obtenaient du gouvernement de Buenos-Ayres les ressources nécessaires pour tenter une expédition. Quatre mille hommes environ, sous le commandement de San-Martin, gouverneur de Mendoza, se mirent en marche au commencement de l'année 1817, après avoir prêté le serment suivant : « Unis de cœur et les mains jointes, nous jurons, en présence du Dieu éternel, par la mer, la terre et le firmament, de ne souffrir désormais aucun tyran en Amérique, de ne jamais porter les chaînes de l'esclavage, tant que les étoiles brilleront au ciel, et que le sang coulera dans nos veines. » San-Martin franchit les Andes, et arriva, le 11 février, devant l'armée royale qui avait pris position à Chacabuco. Le lendemain eut lieu la bataille de ce nom, dans laquelle les royalistes furent taillés en pièces, et qui eut pour résultat d'ouvrir le Chili aux indépendants. Le 15 février, San-Martin, à la tête de ses troupes, entra triomphant dans Santiago. Dès que les républicains furent maîtres de la capitale ils s'appliquèrent à changer l'ancienne forme de l'administration. On institua un gouvernement électif, et le pouvoir exécutif fut, sur le refus de San-Martin, confié à O'Higgins. Peu de jours suffirent aux indépendants pour obtenir l'assentiment de toutes les villes principales, et les troupes royales ne possédèrent bientôt plus, sur tout le territoire du Chili, que la seule place de Talcuhuano; mais renforcés par cinq mille hommes envoyés du Pérou, les Espagnols préparèrent une nouvelle attaque. Aussitôt O'Higgins se décida à proclamer l'indépendance (1er janvier 1818). Cependant les Espagnols se dirigèrent sur la Conception, dans laquelle ils entrèrent sans coup férir, et prirent immédiatement la route de Talca. Après plusieurs combats sans importance, les royalistes, pendant la nuit du 18 au 19 mars 1818, réussirent à surprendre le corps d'armée de San-Martin dans la vallée de Bancha-Rayada. Les indépendants perdirent plusieurs corps entiers et la plus grande partie de leurs bagages et de leurs munitions de guerre. Osario, général espagnol, crut, après cet échec des indépendants, qu'ils étaient à jamais anéantis. Dans la sécurité où le laissait sa dernière victoire, il dédaigna de poursuivre les débris de l'armée vaincue; cette négligence le perdit. San-Martin réunit à la hâte une nouvelle armée, et, le 5 avril, la bataille de Maipa, dans laquelle les royalistes furent taillées en pièces, assura définitivement l'indépendance chilienne. L'escadre du Chili vint ajouter à ces succès; le 27 avril, l'un de ses vaisseaux mit en fuite deux bâtiments espagnols qui bloquaient Valparaiso; et, six mois plus tard, une frégate fut prise devant Talcuhuano, par l'amiral Blanco, commandant de l'escadre chilienne. Deux années se passèrent sans que les positions respectives des parties ennemies fussent notablement changées; mais l'année 1820 fut témoin de nouveaux triomphes des indépendants. Dès le mois de janvier de cette année, Sanchez avait chassé les royalistes de la ville de Zay-Angeleis, sur le territoire des Araucans, avec lesquels il conclut un traité d'alliance; et bientôt l'Archipel de Chili et la place de Valdivia furent les seuls points qui restassent en la possession des Espagnols. Il était important pour les Chiliens de s'en emparer. Lord Cochrane réussit à prendre Valdivia. Il était depuis plus d'un an au service du Chili, en qualité d'amiral. — Le Chili, libre désormais des craintes que lui avaient inspirées l'Espagne, ne tarda pas à être en proie aux ambitions personnelles et aux fureurs de la guerre civile. Un congrès fut convoqué pour le 22 juillet 1822. Le jour de son ouverture, O'Higgins exposa, dans un rapport, l'état de la république; après quoi, rappelant à l'assemblée que nul pouvoir exceptionnel ne devait exister devant les délégués du peuple, il la priait de reprendre le pouvoir dont il avait été investi dans des temps moins propices. Le congrès accepta cette démission, et, trois jours après, conféra de

Digitized by Google

nouveau à O'Higgins la dignité de directeur suprême. La constitution promulguée le 23 octobre offre trop de ressemblance avec les autres constitutions américaines pour que nous ayons besoin de la rapporter ici. Basée sur les mêmes principes, elle n'en différait que par des détails peu importants. — Des mécontentements s'étaient manifestés dans plusieurs provinces, et principalement dans le Boquimbo, qui se plaignait qu'on négligeât l'exploitation de ses mines. Le général Freyre, qui commandait les forces de la république dans les provindes du sud, résolut de mettre à profit cette circonstance pour réaliser les projets ambitieux qu'il nourrissait depuis longtemps. Il s'était emparé de l'esprit des soldats en plaignant le dénuement où on les laissait; il crut arrivée l'occasion d'agir. Aidé de quelques amis, il souleva la province de Boquimbo, et une junte, réunie par ses soins à la Conception, déclara, dans sa séance du 22 décembre, qu'à l'avenir le Boquimbo et la Conception se regardaient comme indépendants de la république chilienne. La constitution du congrès de Santiago fut déclarée nulle et de nul effet, et O'Higgins, déposé de ses fonctions de directeur. Freyre, à la tête des troupes rebelles, marcha, sans hésiter, sur Santiago. Sur ces entrefaites, les amis que les insurgés comptaient dans la capitale se réunissaient et allaient enjoindre au directeur de résigner ses fonctions. Celui-ci accorda ce qu'on lui demandait, à condition qu'une junte serait formée pour recevoir sa démission et prendre la direction des affaires, puis il partit pour Valparaiso. Peu après, Freyre fut promu à la dignité de directeur, et l'un de ses premiers soins fut de convoquer un congrès (juin 1823). qui changea la constitution. L'administration de Freyre excita de toutes parts des mécontentements, et la fermentation devint bientôt si grande, que le congrès ne vit d'autre moyen pour contenir les factions, que de confier momentanément la dictature au directeur (juillet 1824). Cette mesure n'empêcha pas l'anarchie de poursuivre sa marche. Bientôt la confusion fut à son comble, dans la cité comme dans l'armée; les pouvoirs étaient méprisés, toute hiérarchie méconnue; et chacun, uniquement préoccupé de lui-même, s'embarrassait peu des maux de la patrie, pourvu qu'il vît son avantage dans un changement de personnes ou d'institutions. Le congrès lui-même vit souvent ses délibérations empêchées par les cris des séditieux, qui, les armes à la main, entraient dans le lieu de ses séances pour lui dicter ses votes. Dans un tel état de choses, le congrès vit la nécessité de prendre des mesures énergiques; par un décret du 17 mai 1825, il confia de nouveau la dictature, pendant un mois, au directeur, et se déclara dissous. A peine cette mesure était-elle prise, que de nouvelles insurrections éclatèrent. Afin de satisfaire les rivalités locales, le congrès avait décidé que les trois provinces de Boquimbo, Santiago et la Conception, auraient chacune leur législature et leur gouvernement séparés. Ce décret, au lieu de calmer les partis, leur avait donné une activité nouvelle. L'assemblée de Valparaiso avait annulé les actes et ordonnances du gouvernement central, et le directeur suprême, un instant contraint de fuir de Santiago avec sa garde, ne parvint à rétablir l'ordre qu'en faisant arrêter et exiler les plus mutins. — En même temps Freyre préparait une expédition contre l'Archipel de Chiloë, que Quintanella gouvernait alors pour l'Espagne. Quatre mille hommes de troupe, et une escadre, composée de deux frégates et quatre bricks, étaient destinés à cette entreprise. L'escadre mit à la voile de Valdivia le 2 janvier 1826, et après plusieurs combats, dans lesquels les Chiliens furent presque toujours vainqueurs, Quintanella fut contraint, le 19 janvier, de signer une capitulation, d'après laquelle l'Archipel entier tomba aux mains de la république chilienne. A peine les Chiliens étaient-ils en possession de leur conquête, qu'elle leur suscita des embarras nouveaux. Les habitants de San-Carlos, à la suite d'une insurrection militaire, se réunissent en assemblée souveraine, ils rendent, le 25 mai, un décret qui, sans prononcer la séparation d'avec la république, établit néanmoins pour l'Archipel un gouvernement particulier, dont Manuel-Fuentès est nommé chef, avec le titre d'intendant-gouverneur. — En attendant, l'intérieur de la république était toujours en proie à une fermentation croissante. Un nouveau congrès, réuni à Santiago, avait ouvert sa session le 4 juillet 1826; le 11 du même mois, pour satisfaire aux réclamations qui lui venaient de tous les points du territoire, il déclara que la forme du gouvernement serait désormais fédérative. Le 20 novembre suivant, un traité d'alliance offensive et défensive fut signé entre le Chili et la république de Buenos-Ayres. — Les premiers jours de l'année 1827 virent éclater de nouveaux troubles. Le congrès, mécontent des ministres, les fait arrêter pendant une séance du conseil, destitue le directeur provisoire, et force le général Freyre à accepter de nouveau la dignité de directeur, qu'il avait résignée au commencement de la session; puis, après quelques jours, il revient sur cette décision, et porte contre Freyre les accusations les plus violentes. L'anarchie est à son comble; le congrès attaque le pouvoir exécutif; les provinces s'élèvent contre le congrès, dont elles méprisent les décrets sans cesse en contradiction les uns avec les autres. Le directeur, désespérant de rien pouvoir organiser dans un tel état de choses, adresse au congrès sa démission. L'année suivante (février 1828), le congrès se réunit à Santiago, à l'effet de discuter une nouvelle constitution. Cette assemblée était, comme le reste de la population, désunie par la querelle des unitaires et des fédéralistes, et perdait un temps précieux dans de misérables disputes d'indi-

Digitized by Google

vidus ou de localités. Le 1er mai, elle se transporta à Valparaiso. Un peu de sécurité semblait enfin devoir renaître, quand une insurrection éclata tout à coup dans l'un des bataillons en garnison à San-Fernando, non loin de Santiago. Les mutins, après avoir séduit un régiment qu'on voulait leur opposer, marchent sur le palais du vice-président, qu'ils accusent de conspirer avec les unitaires, et dont ils demandent à grands cris la destitution; ils culbutent les troupes que celui-ci avait envoyées à leur rencontre, et s'emparent enfin des faubourgs de la ville. Le vice-président, Pinto, allait donner la démission qu'on exigeait de lui, quand un intérêt de localité lui suscita des auxiliaires. Les habitants de Santiago, sentant que le triomphe du fédéralisme ravirait à leur cité le titre de capitale et les avantages commerciaux qui y étaient attachés, prirent le parti du vice-président. Le congrès, averti de ce qui se passait, s'était déclaré dans le même sens. Cette résistance inattendue porta l'hésitation dans les rangs des insurgés qui consentirent enfin à rentrer dans le devoir, non, toutefois, sans avoir stipulé qu'aucune poursuite ne serait exercée contre eux à l'occasion de leur révolte. Depuis la démission du général Freyre, il n'avait pas été nommé de président en titre, et c'est en qualité de vice-président que Pinto avait exercé la première magistrature. Après l'échauffourée dont il vient d'être parlé, le congrès l'éleva à la présidence. C'était la première fois que cette fonction était légalement exercée depuis la fondation de la république. Ce ne fut pas là néanmoins pour le nouveau dignitaire un titre suffisant au respect des partis. La province de la Conception, l'appui des fédéralistes, se déclara aussitôt en révolte ouverte contre le président, et le congrès qui l'avait élu. Pinto envoya alors sa démission au congrès (20 octobre 1828). Ce fut le signal d'une insurrection générale; un grand nombre de provinces imitèrent aussitot la Conception, et une junte, réunie à Santiago, à la tête de quelques centaines de mécontents, chassa violemment de son palais le vice-président Vienna; les insurgés, renforcés ensuite par le général Prieto, gouverneur de la Conception, engagèrent un combat sanglant, sous les murs de Santiago, le 14 décembre, avec le parti opposé. La victoire se déclara pour les troupes de la ville, et Prieto fut contraint de demander une capitulation. Il fut convenu, de part et d'autre, que le général Freyre prendrait le commandement des deux armées ennemies, avec le titre de capitaine-général; qu'il pourrait fixer le lieu du cantonnement des troupes comme il le jugerait convenable, et enfin qu'une junte serait nommée à l'effet de convoquer un nouveau congrès. — Pendant l'insurrection, la populace de Santiago, qui soutenait les insurgés, avait pillé les magasins et les maisons des plus riches négociants de la ville, et n'avait pas même épargné la demeure du consul français. La France avait envoyé un consul-général auprès de la république chilienne, dans le courant de l'année 1828. Le général Freyre, dès qu'il fut investi du pouvoir, s'était empressé de lui présenter des excuses. — Cependant, loin de ramener le calme et l'union entre les partis, la nomination de la junte provisoire ranima la fureur des factieux, et l'exaspération devint telle que Freyre fut contraint de se réfugier à Valparaiso avec les troupes qui restaient fidèles au gouvernement. (*Hist. de l'Amér.* par Belloc.)

Après une très-courte présidence de M. Ovalle, un nouveau congrès se réunit pour réviser la constitution (1833), et le gouvernement demeura ainsi composé : le général don Joaquin Prieto, à la présidence de la république; — don Diégo Portalès, au ministère de la guerre et de la marine; — don Manuel Rengifo, au ministère des finances; — don Joaquin Bocernal, au ministère de l'intérieur et des relations extérieures. — Pendant les dix années de présidence du général Prieto, Portalès fut l'âme de ce gouvernement. En 1841, lorsque les pouvoirs de Prieto expirèrent, le général Bulnez fut élu, pour être maintenu au pouvoir par une nouvelle élection, en 1846. Ces deux présidences ont donné au Chili vingt ans de tranquillité et de prospérité; mais l'approche des élections de 1850 a ranimé l'agitation, le parti progressiste radical désirant rentrer au pouvoir.

Voici, suivant l'*Annuaire des deux Mondes*, la situation politique actuelle du Chili. La constitution n'a point subi de changements depuis 1833. D'après la constitution en vigueur, la nation se divise en Chiliens proprement dits, c'est-à-dire nés dans le pays, et en *résidents* (*estantes*). Les Chiliens sont en possession de tous les droits politiques et civils. Pour être *citoyen en exercice*, il faut avoir vingt-cinq ans, ou vingt et un si on est marié, et savoir en outre lire et écrire. Les résidents jouissent de l'égalité devant la loi, de l'admissibilité aux emplois publics, du droit d'habitation et de transit sur tout le territoire, de la protection publique dans leurs propriétés privées, du droit de pétionner et de publier leurs opinions par la voie de la presse. — Quant à l'organisation des pouvoirs publics, il y a, selon l'habitude, trois pouvoirs au Chili : législatif, exécutif et judiciaire. — Le pouvoir exécutif est exercé par le congrès national, lequel se compose d'une chambre de sénateurs et d'une chambre de députés jouissant en commun des prérogatives et des attributions ordinaires des corps délibérants. Le sénat se compose de vingt sénateurs élus par des électeurs spéciaux pour une période de neuf années, avec renouvellement par tiers coïncidant tous les trois ans avec l'élection des députés. Pour être sénateur, il faut être citoyen en exercice, avoir trente-six ans et posséder un revenu de 2,000 piastres (10,000 fr. environ). La Chambre des députés se forme de membres élus par le vote direct, dans la proportion d'un député par 20,000 âmes, et se renouvelle intégralement

Digitized by Google

tous les trois ans. Il faut, pour être éligible, avoir droit de vote comme électeur et posséder un revenu de 500 piastres. Le congrès national ne fonctionne que du 1er juin au 1er septembre de chaque année, à moins qu'il ne soit convoqué en session extraordinaire par le président pour un objet spécial et déterminé. Pendant les prorogations, il est remplacé par une commission conservatrice de sept sénateurs choisis par le sénat lui-même. — Le pouvoir exécutif est exercé par un président *chef suprême de la nation et de l'administration*, élu par le vote indirect pour cinq ans et rééligible pour une seconde période de cinq années seulement Le président de la république, outre les attributions exécutives habituelles, a le droit de proroger pendant cinquante jours les sessions ordinaires du congrès, de convoquer les chambres extraordinairement, de commander en personne les forces de terre et de mer, de mettre en état de siége un ou plusieurs points de la république. Il est assisté dans la direction et l'expédition des affaires par quatre ministres titulaires de quatre grands départements; — intérieur et relations extérieures; — justice, culte et instruction publique; — guerre et marine; — finances; et, de plus, par un conseil d'État qu'il préside lui-même. Le conseil d'État se compose des ministres en exercice, de deux membres des cours de justice, d'un ecclésiastique dignitaire, d'un général, d'un chef d'administration des finances, de deux exministres ou diplomates, de deux anciens intendants de province, anciens gouverneurs de département ou anciens magistrats municipaux, lesquels doivent tous réunir de plus les qualités requises pour être sénateur. Le conseil d'État prépare les lois, les budgets annuels, connaît des matières contentieuses, administratives et a le droit de présentation pour la nomination des juges, des membres des cours supérieures de justice, des archevêques, évêques et tous dignitaires. — Le pouvoir judiciaire a le droit exclusif de juger; il l'exerce par une série de magistratures, qui embrassent toutes les questions litigieuses, civiles, criminelles, financières, militaires, etc. Le jury n'est admis qu'en matière de presse. La Constitution garantit la liberté de la presse, et, on peut assurer que ce n'est pas un vain mot. Une loi du 26 septembre 1846 établit pour les délits de presse un tribunal spécial composé d'un juge de première instance et de jurés pris sur la liste dressée chaque année par chaque conseil municipal là où existent des journaux. Ajoutons que la constitution du Chili garantit l'inviolabilite du domicile, proclame la liberté de l'industrie, interdit les jugements exceptionnels, abolit l'esclavage etc. — L'administration, ainsi qu'on l'a vu, a, à son sommet, quatre ministères qui embrassent l'ensemble des services publics. — En ce qui touche les relations extérieures, le Chili entretient des ministres plénipotentiaires ou chargés d'affaires. à Rome, à Washington, à Paris, et des consuls sur les principaux points commerciaux d'Europe et d'Amérique, à Hambourg, New-York, Bordeaux, Anvers, Gênes, Rio-Janeiro, Cadix, Londres, Liverpool, etc. — L'administration intérieure est exercée sous l'autorité ministérielle, par des intendants de province, des gouverneurs de départements, des *sous-délégués* (sous-préfets) dans chaque sous-délégation, des inspecteurs de district et des municipalités dans chaque localité, — celles-ci élues par le vote populaire direct. Les intendants sont nommés par le président de la république pour trois ans; les gouverneurs, proposés par les intendants dans chaque province, sont nommés pour le même temps; les sous-délégués désignés par les gouverneurs, ne sont nommés que pour deux ans. Les municipalités sont élues tous les trois ans. Divers autres services importants se rattachent au ministère de l'intérieur: au premier rang est la direction des postes, à la tête de laquelle est un administrateur général; — le corps des ingénieurs civils, dont la création date de 1842; — les *juntes provinciales des chemins*; — le service de bienfaisance publique; — le bureau de *statistique*. Ce dernier bureau, d'une grande importance dans des contrées neuves et peu connues, comme celles de l'Amérique du sud, a pour objet de réunir avec une certaine exactitude, des données sur toutes les provinces, sur leur aspect physique, leur climat, leurs usages, sur la population, sur les produits du pays, sur l'état des chemins, des voies navigables, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des mines, etc. Il y a une *commission statistique* dans chaque département, composée du juge de première instance, du curé, d'un membre de la municipalité et de deux notables nommés par le gouvernement. Jusqu'ici, il n'a été publié que la statistique de la province de Maule et celle des postes de la république. — La justice est très-amplement organisée au Chili. Au premier degré de la hiérarchie est la *cour suprême*, composée de cinq ministres, plus un *fiscal*, et en outre de cinq autres ministres spéciaux, de finances, de prises maritimes, de commerce et minerie; puis viennent les *cours d'appel*, au nombre de trois dans toute la république; chaque cour a quatre ministres et un régent; les cours d'appel se transforment parfois en *cours de commerce, de minerie* ou *cours martiales*, pour juger les causes spéciales. — Au-dessous sont les *jueros de letras* ou juges de première instance au civil et au criminel dans chaque département. Il y a encore l'*alcade ordinaire*, qui connaît des causes inférieures. — Les gouverneurs de département, les sous-délégués et les inspecteurs de district ont aussi un rôle judiciaire; — les premiers, en ce qui concerne les mines, les chemins; — les seconds pour les causes dont l'intérêt ne dépasse pas 150 piastres. On remarque enfin le *juge ecclésiastique* avec appel à l'autorité diocésaine, les tribunaux militaires, les tribunaux de commerce, et un autre tribunal

Digitized by Google

désigné sous le nom de *conseil de famille*, composé de cinq parents, sur la convocation de l'autorité provinciale ou départementale, pour connaître des plaintes des mineurs contre leur père en matière de refus de consentement à un mariage. Là, comme dans la plupart des États de l'Amérique du Sud, le pauvre n'a besoin que de faire constater son indigence pour pouvoir user gratuitement de tous les moyens judiciaires.

La religion catholique est la religion de l'État, au Chili, d'après la constitution même. Néanmoins, il y a une grande tolérance de fait à l'égard des autres cultes, en raison surtout du grand nombre d'étrangers fixés dans le pays. C'est ainsi qu'il existe publiquement à Valparaiso un temple protestant; mais l'État ne reconnaît légalement que la religion catholique. La république tout entière compte un archevêché, celui de Santiago, et trois évêchés, ceux de la Conception, Coquimbo et Chiloë. L'archevêché de Santiago, érigé canoniquement en 1836, est composé des provinces d'Acencagua, Santiago, Valparaiso, Colchagua et Talca, comprend soixante-trois paroisses, plus un certain nombre de succursales et de chapelles, trente-un couvents de moines, réguliers, dominicains, franciscains, etc., et sept couvents de religieuses. — L'évêché de la Conception, qui comprend les provinces de Maule et de Conception, a trente-quatre paroisses et un certain nombre de couvents. — L'évêché de Coquimbo compte quinze paroisses, quelques succursales et sept couvents de réguliers. — L'évêché de Chiloë a onze paroisses, trente chapelles et une maison dite de *propagande*, destinée à répandre la religion catholique parmi les Indiens qui forment l'élément principal de la population de cette province.

Quant à l'instruction publique, le Chili possède une université, établie à Santiago, et dont la création date de 1842; jusque-là l'université était à San-Felipe, province d'Acencagua. L'université du Chili, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, a une faculté de philosophie et d'humanité, une faculté de sciences mathématiques et physiques, une faculté de médecine, une faculté des lois et sciences politiques et une faculté de théologie. — L'instruction secondaire est distribuée, depuis 1843, par un *institut national*, et par les lycées de Conception, de Falca, de San-Felipe, de la Serena et de San-Fernando. Il y a aussi à Valparaiso quelques établissements particuliers, un collége anglais, le collége des *Pères français de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus et de Marie*, *l'Institut sud-américain*, une *école commerciale*. — L'instruction primaire doit une certaine impulsion à un des hommes les plus éminents du Chili, don Manuel Monti. La république compte environ cent trente écoles dites *de première lettres*, entretenues aux frais de l'État; vingt-six dans la province de Conception; dix-sept dans celle de Chiloë, quatorze dans celle de Valdivia, neuf à Santiago, sept à Valparaiso, etc. Les municipalités soutiennent en même temps un assez grand nombre d'écoles sur les fonds départementaux. Il y en a seize de ce genre à Santiago.

L'armée régulière du Chili se compose de deux capitaines-généraux, un lieutenant général, six généraux de division, six généraux de brigade, vingt-deux colonels quarante-cinq lieutenants-colonels, et d'un effectif total de près de 3,000 hommes, réparti entre quatre bataillons d'infanterie, deux régiments de cavalerie, chasseurs et grenadiers, six compagnies d'artillerie à pied et une à cheval. Il faut y joindre une école militaire, créée en 1842, et où sont entretenus quarante *cadets* destinés à faire des officiers. Ceci est l'armée régulière; mais à côté, il y a les gardes nationales ou *gardes civiques*, dont le contingent immatriculé par provinces ou par départements, ne s'élève pas à moins de quarante-un bataillons, infanterie, comprenant 25,000 hommes, et trente-deux régiments, cavalerie, comprenant 36,000 hommes. — La marine nationale compte en personnel un vice-amiral, un capitaine de vaisseau, trois capitaines de frégate, huit capitaines de corvette, huit lieutenants, treize gardes-marine. Le matériel de la marine nationale est extrêmement restreint. Un décret du 12 juin 1845 a créé à Valparaiso une école navale où sont entretenus quinze élèves, destinés à alimenter le corps d'officiers de la marine militaire. La force de la marine marchande est représentée à peu près par 120 bâtiments, 1,400 hommes d'équipage et 20,000 tonneaux environ. Longtemps le cabotage était le monopole exclusif des bâtiments nationaux dans les ports du Chili; mais la Californie ayant absorbé depuis quelques années une grande partie de ceux-ci, il en résultait une sorte d'impossibilité pour le commerce fait par le cabotage, et le gouvernement a été amené, en 1848, à abolir ou à suspendre du moins le décret qui existait en faveur des bâtiments nationaux. — L'administration générale des finances s'exerce par la direction de la comptabilité supérieure, la trésorerie, la maison de la monnaie, la direction des douanes et un bureau général de régie. Il y a des postes de douane dans tous les principaux ports de la république et dans la Cordillère des Andes. Valparaiso est naturellement le point où les revenus de douane sont les plus forts. Il y a des bureaux de régie à Valparaiso, à Talcahuano, à Serena et à Huasco. Il faut mentionner aussi un bureau du crédit public ou caisse d'amortissement, spécialement affecté au service de la dette, et placé sous la direction immédiate d'une junte, composée d'un sénateur et d'un député, du ministre des finances, d'un propriétaire et d'un négociant. La situation financière du Chili, en elle-même, est des plus régulières; elle présente depuis assez longtemps un excédant de ressources annuelles. Les revenus publics du Chili proviennent de diverses sources; la principale consiste

Digitized by Google

dans les douanes, qui produisent plus de 1,900,000 piastres ; les objets de régie donnent 743,460 piastres. La dîme représente l'impôt foncier. Comme le mot l'indique, c'est le dixième prélevé sur le revenu agricole, dont le montant, du reste, est laissé à l'appréciation du cultivateur. Le produit de la dîme est de 461,000 francs environ. Il y a encore un autre impôt qui pèse également sur la propriété, et qui est l'impôt dit de *catastro* ; mais on n'a pu parvenir jusqu'ici à l'établir régulièrement, et il ne donne pas au-dessus de 70,000 piastres. Les autres sources du revenu sont les patentes, le papier timbré, les droits d'octroi, les postes. A ceci, il faut joindre les valeurs d'or et d'argent mises en circulation. — Les dépenses du Chili sont celle-ci : l'administration intérieure absorbe 465,962 piastres ; — les relations extérieures 40,290 piastres seulement ; — la justice, 205,289 piastres ; — le culte, 200,898 piastres ; — l'instruction publique, 145,134 piastres ; — la guerre, 849,867 piastres ; — la marine, 147,999 piastres ; — l'administration des finances, 687,237 piastres. — 713,196 piastres sont affectés à l'amortissement et aux intérêts de la dette intérieure et extérieure. (*Ann. des deux mondes.*)

Au point de vue économique, le Chili est peu avancé. L'agriculture y est fort arriérée ; les causes en sont le petit nombre de bras, les sécheresses fréquentes, l'absence de voies de communications intérieures et de débouchés extérieurs. Il faut dire cependant que les progrès de l'agriculture au Chili sont sensibles depuis que le calme s'est rétabli dans le pays. — La marche ascendante n'est pas moins marquée dans les revenus publics et dans l'ensemble de la situation financière du Chili. Le produit de la dîme, celui des douanes se sont considérablement accrus. L'ensemble de la situation financière du Chili présente le spectacle remarquable d'un pays arrivant par degrés à une gestion régulière, suffisant à toutes les dépenses avec ses ressources ordinaires, amortissant sa dette ou en servant scrupuleusement les intérêts, et ayant au bout de chaque année des réserves pour couvrir les déficits de l'année suivante. L'équilibre entre les recettes et les dépenses remonte à plus de quinze ans. — Au point de vue commercial, les résultats sont également remarquables. Il y a trente ans environ encore, le Chili était un pays livré à lui-même, se suffisant à peine, et presque dépourvu de rapports commerciaux. Depuis cette époque, il a noué de grandes relations ; son commerce a pris des proportions considérables. Valparaiso, aujourd'hui la seconde ville de la république, s'est transformée en un centre prépondérant d'affaires dans l'Océan pacifique. Le Chili a des traités de commerce avec les différents pays de l'Europe et d'Amérique, entre autres, avec la France et l'Espagne. — Une autre cause de prospérité pour le Chili est l'immigration d'Europe dans ce pays, immigration alimentée surtout par les Allemands. — L'une des principales branches de l'industrie intérieure et du commerce extérieur de ce pays est l'exploitation des mines, dont le centre est dans les provinces de Boquimbo et d'Atacuma. — Quant au mouvement intellectuel du Chili, il y a peu de littérature. La presse y a un assez grand nombre d'organes, dont quelques-uns sont rédigés avec talent. — On voit enfin, par ce bref exposé, que le Chili peut prendre l'un des premiers rangs parmi les Etats nouveaux de l'Amérique du Sud.

CHINE. — La vaste contrée qui occupe la plus grande partie de l'Asie centrale et orientale, est une des plus curieuses pour l'homme politique, aussi bien que pour le philosophe et pour l'historien. Ce pays, en effet, offre un phénomène singulier, qui cesse d'ailleurs de paraître remarquable lorsqu'on en pénètre la cause. Depuis des siècles, il se trouve à un état de civilisation stationnaire, et tandis que dans l'Occident, tant d'événements se sont accomplis depuis le XVe siècle avant Jésus-Christ ; tandis que tant de changements sont survenus et qu'il s'est fait de si grands progrès, la Chine depuis cette époque est restée au même point, et si elle a présenté le spectacle de révolutions, ces révolutions n'ont abouti à aucune modification de l'état de la société et de la religion : philosophie, science, mœurs, arts et industrie, tout est au même état depuis près de 3000 ans. Or la cause de ce phénomène est facile à saisir : la Chine n'est pas le seul peuple qui le présente, il se retrouve aussi dans l'Inde, et tous les peuples dits sauvages l'offrent à nos regards ; seulement ces derniers peuples ayant une organisation sociale moins forte, ont plus rapidement marché dans la voie de la décadence. Cette cause, c'est l'état religieux de ces peuples. Leur histoire prouve bien évidemment, en effet, que les nations qui n'avaient pas de principes plus élevés, des croyances et une morale supérieures à celles des peuples païens de l'antiquité, ne pouvaient aspirer à une civilisation supérieure, et qu'une fois arrivés au plus haut degré de cette civilisation, ils devaient s'y arrêter et après un temps plus ou moins long, perdre même dans une décadence plus ou moins rapide les résultats déjà acquis. Les populations occidentales dépassèrent cette civilisation, grâce au christianisme. La Chine était depuis longtemps sur la voie de la décadence, lorsque les premiers missionnaires chrétiens arrivèrent dans ce pays. Cette décadence a été plus lente là que partout ailleurs, mais elle finirait certainement aussi par la destruction de cet empire et de la population qui l'habite, si l'on ne devait espérer que les efforts et le martyre de tant de missionnaires dévoués, ne le rattacheront bientôt peut-être à la foi catholique. Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire de ces missions, qui ont coûté tant de sang généreux. Nous nous bornerons à jeter un coup d'œil sur l'histoire politique de la Chine, puis à retracer ses cou-

Digitized by Google

times et ses institutions politiques et ses rapports généraux avec l'Europe.

Les premiers empereurs auxquels les Chinois fassent remonter leur histoire, sont des personnages en partie mythologiques, qui n'ont d'importance qu'au point de vue de la recherche des origines des peuples. Le premier fut Fohi, auquel succéda, après quelques générations, Yao, sous lequel il y eut un grand déluge. Ses successeurs Chun et Yu, par de grands travaux d'irrigation, firent écouler les eaux. Avec Yu, la dignité impériale devint héréditaire, et ce prince fut le fondateur de la première dynastie, de celle des **Hia**. Depuis Hia, vingt-deux dynasties ont occupé le trône de la Chine, et durant cette longue période, qui commence l'année 1205 avant Jésus-Christ, mainte révolution, mainte secousse a ébranlé le céleste empire. Deux fois des barbares étrangers se sont rués sur lui, et aujourd'hui encore, la Chine vaincue est sujette de conquérants mandchous. Mais l'histoire de toutes ces dynasties et des révolutions que subit l'empire, offre peu d'intérêt à celui qui ne fait pas de la Chine l'objet de ses études spéciales. Chacune de ces histoires présente un cercle fatal d'événements qui se reproduisent presque toujours. Les premiers princes de chaque dynastie, sont toujours très-éclairés et très-vertueux : une révolution les a mis sur le trône, et ils sont forcés de gouverner avec sagesse pour affermir leur domination. Mais après quelques générations, l'ancienne sagesse disparaît; les princes s'énervent et se corrompent; les plaisirs de la chasse, des femmes, de la table, leur font oublier les soins qu'ils doivent à leurs sujets. Alors le mécontentement devient général. Quelque mandarin offensé, quelque prince tributaire en profite pour fomenter une révolte. Le peuple se soulève enfin ; l'ancienne dynastie est détrônée; une nouvelle lui succède pour recommencer le même cercle. Voilà l'histoire de toutes les dynasties; seulement en les considérant dans la succession qu'elles offrent, on s'aperçoit que la décadence arrive toujours plus vite, et que l'anarchie qui sépare chaque dynastie de la suivante, est toujours plus longue et plus désastreuse.

Il n'entre pas dans notre plan de faire l'histoire de chacune de ces dynasties; contentons-nous de signaler en peu de mots les faits les plus intéressants relatifs à chacune d'elles.

Les trois premières dynasties, les plus célèbres de toutes, furent : celle des Hia, qui dura jusqu'à l'an 1760 avant Jésus-Christ; celle des Chang, qui commença par le sage et vertueux Tchin-tchang, et dura environ jusqu'à l'an 1100 avant Jésus-Christ; enfin celle des Tcheou, fondée par le grand Vou-vang, tombée bientôt en décadence, reconstituée par Ping-vang, chef d'une autre branche de la même famille.

Sous la dynastie des Tcheou, l'empire était divisé en une foule de principautés particulières, gouvernées presque toutes par des membres de la même famille, mais indépendantes les unes des autres et se faisaient continuellement la guerre. La plus grande anarchie régnait partout et le malheur du peuple était excessif. Cet état de choses appelait urgemment une réforme qui ne tarda pas à se faire; à cette époque, en effet, dans le VIe siècle avant Jésus-Christ, parurent les philosophes, dont les doctrines régissent encore aujourd'hui la Chine, Confucius (Kong-tsen), Lao-tsen, et plus tard Boudha.

Après les Tcheou vinrent les Tsin, qui essayèrent de réduire à l'unité les princes tributaires. Le premier empereur de cette famille fit bâtir la grande muraille, qui devait servir de remparts contre les barbares septentrionaux; et ce fut le même qui détruisit tous les anciens livres classiques. La dynastie des Hang, remplaça celle des Tsin, mais elle ne parvint pas à maintenir l'unité de l'empire, qui à cette époque était divisé en trois parties, et formait les *trois royaumes*, thème favori des drames historiques et des romans chinois. Une autre dynastie des Tsin succéda à celle des Hang, et parvint à réunir l'empire entier dans ses mains. Mais à l'extinction de cette race, l'an de Jésus-Christ 416, la Chine fut divisée en deux empires, le royaume du nord ayant Honan pour capitale, et celui du midi dont la capitale était Nankin.

Puis vinrent cinq petites dynasties, dont les règnes furent remplis de troubles et de désordres. Tai-tsong, sage et célèbre empereur de la dynastie des Tang, rétablit un peu de calme. Mais sous ses successeurs, les femmes et les eunuques s'emparent du pouvoir, les anciens désordres recommencent, et cinq autres dynasties se succèdent au milieu de l'anarchie. Enfin, vient celle des Song, dix-neuvième, environ mille ans après Jésus-Christ. Sous les premiers princes de cette race, l'empire respira; l'imprimerie fut inventée, et il y eut un vaste développement littéraire. Mais bientôt, à la fin de cette dynastie, les Tartares-mantchous profitèrent de la décadence pour accabler la Chine. Déjà depuis plusieurs siècles leurs incursions victorieuses avaient montré leur supériorité. Sous les Hang, ce n'était qu'à force de tributs qu'on avait pu garantir l'existence de l'empire; et les empereurs se voyaient obligés d'abandonner aux chefs tartares leurs propres filles pour maintenir la paix. Mais sous Wei-tsong, huitième empereur de la dynastie des Song, ces terribles voisins rompirent toutes les alliances anciennes, et se jetèrent en conquérants sur les provinces septentrionales.

La Chine dans sa détresse appela à son secours les Mongoles, qui sous Gengiskan avaient conquis une grande partie de l'Asie, et touchaient à la frontière occidentale. Les Mongoles chassèrent, il est vrai, les Tartares septentrionaux; mais ils s'emparèrent eux-mêmes de la Chine, et leur chef Khoubilai-khan, fonda la dynastie mongole des Youen (1281 après Jésus-Christ). — Cepen-

Digitized by Google

dant cette dynastie se corrompit très-vite. Les Chinois se révoltèrent et replacèrent sur le trône un empereur national, le chef de la dynastie des Ming.

La Chine ne pouvait plus résister à ses ennemis extérieurs. Ces mêmes Tartares-Mantchous, qui, sous le nom de Kin, avaient été chassés par les Mongoles, se relevèrent alors. Envahie d'abord par un usurpateur tartare, la Chine tomba bientôt au pouvoir d'autres Tartares, qui défirent les premiers et fondèrent en 1644 la dynastie qui règne encore aujourd'hui. Depuis cette époque, les Chinois sont gouvernés par une race étrangère. Cependant les Tartares, tout en traitant les Chinois comme un peuple conquis, ont accepté leur civilisation tout entière, et n'ont introduit que les modifications sociales nécessitées par la conquête même. Sous eux commencèrent des relations très-étendues avec l'Europe, et les missionnaires catholiques furent admis en Chine. Mais ces premières missions finirent de la manière la plus malheureuse, et une persécution impitoyable bannit pour un certain temps le christianisme de l'empire. Avant de faire connaître les relations plus modernes de l'Europe avec la Chine, nous devons exposer la constitution sociale de ce pays. Nous suivons sur ce point l'ouvrage de J. G. Davis, intitulé *la Chine*, traduit en français, par Pichard; 1837, in-8°.

Le principe sur lequel repose non-seulement le gouvernement en Chine, mais tout l'état social, c'est celui de l'autorité patriarcale. L'autorité absolue du père sur les enfants, et une autorité semblable de l'empereur sur ses sujets, telle est la base en Chine de tous les devoirs et de tous les droits, de toute l'organisation sociale. A ce principe, il faut ajouter le rang distingué que les idées chinoises accordent au savoir, à la science des lettres, car toute leur science ne réside que dans l'étude des mots de leur langue, et de leur écriture, qui ne connaît pas les caractères alphabétiques. C'est à cette suprématie des lettrés, qu'est due la hiérarchie politique des mandarins, et c'est conformément à ces idées que l'empereur se considère comme le premier des lettrés. Mais l'idée fondamentale est toujours celle de la puissance paternelle. Ecoutons sur ce sujet M. Davis:

« Il n'est rien de plus remarquable, dans le rituel des Chinois et dans leur code pénal, que le parallèle exact qui est minutieusement tracé entre la position dans laquelle se trouve chaque individu vis-à-vis de ses propres parents et vis-à-vis de l'empereur. Pour des délits semblables envers les uns et envers les autres, il subit des châtiments pareils. A la mort de ses parents, comme à la mort de l'empereur, il prend le deuil, ne se rase point durant le même espace de temps. C'est ainsi qu'il est élevé à l'obéissance civile: *Tenero ab ungui.*

« Dans le livre des institutions sacrées, fondé sur les anciens écrits et lu publiquement au peuple, par les principaux magistrats, aux jours qui correspondent à la nouvelle et à la pleine lune, les seize discours dont il est composé commencent par les devoirs des enfants vis-à-vis de leurs parents, des frères cadets vis-à-vis de leurs aînés, et du peuple vis-à-vis du gouvernement. Le principe est ainsi développé par une citation des livres sacrés: « N'être pas rangé dans notre conduite, c'est manquer au devoir filial; n'être pas fidèle à notre souverain, c'est manquer au devoir filial; n'être pas circonspect, lorsqu'on exerce des fonctions dans la magistrature, c'est manquer au devoir filial; n'être pas sincère dans ses relations avec ses amis, c'est manquer au devoir filial; n'être pas vaillant sous les armes et à la guerre, c'est manquer au devoir filial. » Les droits des frères aînés sont établis ainsi: « Les devoirs envers les parents et ceux envers les aînés sont également obligatoires, car l'homme qui est bon fils sera aussi frère obéissant, et quiconque est les deux tout à la fois sera dans ses foyers un sujet paisible, et au service, actif; hors de chez lui, un soldat courageux et fidèle.... Puissiez-vous tous, peuples et soldats, vous conformer à nos instructions et faire éclater vos bonnes qualités par votre conduite et par vos actions! Que chacun de vous remplisse ses devoirs de fils et de frère cadet selon l'exemple que vous en ont donné les saints hommes des siècles passés. La sagesse des anciens empereurs Yao et Chun était fondée sur ces liens essentiels de la société. Mencius a dit: « Si tous les hommes honoraient leurs parents et respectaient les aînés, le monde vivrait en paix. »

« Mais ce gouvernement ne se borne pas à prêcher; la rebellion domestique est traitée à l'égal de la trahison. Un écrit spécial du défunt empereur outrepassa la loi existante, à propos d'un cas survenu dans une des provinces centrales. Un homme avait battu et maltraité sa mère, de connivence avec sa femme. Le vice-roi ayant adressé un rapport à Péking, la cour résolut de fortifier d'une manière solennelle le principe fondamental de l'empire. La place où avait eu lieu l'événement fut anathématisée et maudite; les deux coupables furent mis à mort; la mère de la femme fut bâtonnée et exilée pour le crime de sa fille; les étudiants du district furent retardés, dans leurs examens publics, pendant 3 ans; les magistrats privés de leurs emplois et bannis; enfin la maison habitée par les coupables fut démolie et rasée jusque dans ses fondements.

« Que le vice-roi, ajoute l'édit, fasse connaître cette proclamation et qu'elle soit proclamée dans tout l'empire, afin que le peuple en prenne connaissance; et s'il y a quelques enfants rebelles qui résistent à leurs parents, qui les humilient ou qui osent lever la main sur eux, qu'ils soient punis de la même manière. Si vous connaissez, ô peuples, les principes rénovateurs, respectez alors la volonté impériale, soyez soumis et ne regardez point le présent édit comme une vaine déclamation, car mainte-

Digitized by Google

nant je suis résolu à condamner tous les crimes semblables à celui de *Teng-tchen*. Je vous somme, du fond de mon cœur, de prendre garde à vous; j'enjoins aux magistrats de toutes les provinces d'avertir les chefs de famille et les aînés des villages, et de lire les Instituts sacrés le 2 et le 16 de chaque mois, afin de démontrer l'importance des relations de la vie, et afin que nul ne se révolte contre ses parents; car je prétends rendre l'empire *filial*. » Cet édit s'adressait à une population évaluée ordinairement à 300,000,000 d'âmes.

« Le principe vital, l'âme du gouvernement chinois, dit sir Georges Staunton, est l'obligation imposée à tout individu de se soumettre à l'autorité des pères et mères qui l'exercent par eux-mêmes ou par des représentants. Ce devoir, quoique désigné sous le beau nom de *piété filiale*, doit être considéré beaucoup plus comme une règle générale à exécuter que comme l'expression d'un sentiment particulier d'affection; il est tracé dans leurs plus anciennes annales et rappelé formellement dans les écrits des premiers philosophes et législateurs. Ce principe a survécu à toutes les dynasties, à tous les changements, à toutes les révolutions que l'Etat a subies; enfin il est encore aujourd'hui le principe le plus puissant de la constitution chinoise, puisqu'il se trouve doublement sanctionné par des lois positives et par l'opinion publique. »

M. Davis fait remarquer que c'est à ce principe d'autorité paternelle que le gouvernement chinois doit en partie sa solidité: « Le premier des quatre livres de Confucius a pour objet d'enseigner que de la connaissance de soi-même doivent découler l'économie et le gouvernement d'une famille, celui d'une province et d'un royaume. L'empereur est appelé le père de l'empire; le vice-roi est également le père de la province sur laquelle il domine, et le mandarin celui de la ville qu'il gouverne; enfin le père de chaque famille est le chef responsable et absolu de sa propre maison. Comme l'ordre et la paix sociale sont considérés comme l'unique chose essentielle, on tâche incessamment d'arriver à ce but. Le système doit une partie de son efficacité à l'inculcation universelle et habituelle de l'obéissance et de la déférence, dans une filière non interrompue, depuis un bout de la société jusqu'à l'autre, commençant par les rapports des enfants avec leurs parents, continuant par ceux des jeunes gens envers les vieillards, de l'ignorant vis-à-vis de l'homme instruit, et se terminant par ceux du peuple envers ses gouvernants. »

On pourrait, d'un autre côté, se demander si cette même autorité gouvernementale par cela même qu'elle emprunte exclusivement la forme de la puissance paternelle n'est pas une des causes qui a immobilisé la Chine et l'a empêchée de recevoir les idées qui pouvaient la conduire à une civilisation plus parfaite. Cette forme de gouvernement, en effet, est celle de l'enfance des sociétés. Or, comme les individus, les sociétés doivent à un moment donné sortir de leur tutelle, et bien qu'elles ne puissent jamais être sans pouvoir, ce pouvoir néanmoins, dans les sociétés nées du christianisme, n'a jamais été assimilé à celui du père sur les enfants.

M. Davis, qui d'ailleurs se montre grand admirateur du gouvernement chinois, constate lui-même, en voulant défendre ce gouvernement, qu'il renferme beaucoup d'abus. Ainsi il dit à propos des marchands hongs qui font le commerce avec les Européens que ce serait juger légèrement que de conclure de ce qui se passe à leur égard, que le droit de propriété n'est point respecté. « Les marchands hongs ne sont à vrai dire que les instruments d'un gouvernement circonspect qui, ne voulant pas entrer en collision avec les étrangers, se sert d'eux comme d'une éponge pour absorber les profits du monopole qu'il leur a octroyé, puis se fait rendre ces profits en les *pressurant*. Les gouvernants chinois considèrent ce qu'ils tirent des Européens comme de bonne prise; ils n'ont pour eux aucune sympathie, et ils s'efforcent incessamment d'inspirer leurs sentiments au peuple, en les lui dépeignant sous le jour le plus méprisable et le plus odieux. Au commencement de chaque saison commerciale, il paraît un édit qui accuse les Européens des plus indignes manœuvres, et qui engage les indigènes à n'avoir avec eux que le moins de rapports possibles. Nous avons déjà vu que le système en vigueur est de gouverner les Européens « comme des animaux, » et non point comme des sujets de l'empire. C'est pour cette raison qu'on leur refuse le bénéfice des lois existantes, qu'on les condamne à mort pour un homicide involontaire, et qu'on les exécute sans aucun ordre de l'empereur.

« Pour en revenir aux marchands hongs, il y a en effet des lois qui assimilent à la perfidie toutes transactions avec les étrangers, lorsqu'elle n'est pas autorisée par une licence expresse. On sent quel vaste champ cette disposition doit ouvrir à l'extorsion et à l'injustice. Là est l'origine de cette anomalie que l'on remarque à Canton, de ce despotisme insupportable, dans un pays où il existe un code écrit qui sévit rigoureusement contre l'oppression et les abus de pouvoir; mais, après tout, il n'y a que les étrangers qui paient, car si les marchands hongs sont de *véritables vaches à lait*, le commerce étranger est le pâturage qui les nourrit. L'une de leurs plus habiles corporations obtint, il y a quelques années, du gouvernement local, l'autorisation de lever des impôts sur le commerce extérieur, pour satisfaire aux demandes des mandarins. D'autres charges annuelles furent imposées pour liquider les dettes de plusieurs marchands envers les étrangers, charges qui durèrent encore après l'acquittement des dettes. Sans ses nombreux abus, le commerce de Canton serait bien plus prospère qu'il ne l'est aujourd'hui; et s'ils subsistent, le commerce

Digitized by Google

mourra de sa mort naturelle. » M. Davis en conclut que le même système ne saurait être applicable aux indigènes, autrement le pays présenterait un aspect tout différent. Mais il est malheureusement vrai que le pays présente un aspect fort triste et que l'administration en est des plus déplorables. Les rapports des missionnaires qui vivent au sein des populations et qui pénètrent dans le cœur de la Chine au péril de leur vie ne permettent pas le doute sur ce point.

M. Davis constate d'ailleurs quelques faits qui sont de véritables anomalies dans un pays régi despotiquement. « Le peuple tient quelquefois des assemblées politiques annoncées à l'avance, dans le but d'adresser des représentations aux magistrats, et l'on ne songe point à le punir. Cette coutume semblerait indiquer l'influence de l'opinion publique : il en est de même de la coutume de placer des affiches (anonymes, il est vrai) renfermant des sottises sur tels ou tels officiers. On rend des honneurs au magistrat intègre, et à son départ, le peuple lui présente des adresses, témoignages d'estime hautement apprécié. Il faut ajouter que la presse, en Chine, n'est point censurée ; elle n'est contenue que par de simples règles relatives au bon ordre et à la paix publique. Cependant, lorsque ces règles sont enfreintes, le gouvernement est prompt à châtier les coupables. »

La connaissance de la lecture qui constitue d'ailleurs toute la science chinoise, contribue au maintien de l'ordre dans l'empire. Suivant M. Davis, dont l'affirmation sous ce rapport mérite confirmation, presque tous les individus appartenant aux innombrables millions qui composent la population de l'empire, savent assez bien lire et écrire, pour que ces connaissances leur soient utiles dans la vie. Le huitième des seize discours lus au peuple, traite de la nécessité d'acquérir une connaissance générale des lois pénales, qui ont été imprimées exprès dans un format peu coûteux ; il porte en outre que les hommes, ne pouvant être punis pour ce qu'ils ignorent, seront moins sujets à encourir l'application de la pénalité, s'ils connaissent parfaitement la prohibition. Ce discours constitue jusqu'à un certain point une mesure de ce que l'on a appelé la *Justice préventive*.

Un autre mode de justice préventive et le meilleur assurément, c'est l'éducation, et, sous ce rapport, le droit de la puissance paternelle se trouve intimement lié en Chine au devoir de l'éducation à donner aux enfants, sans lequel, en effet, il ne serait pas justifiable. Le devoir de l'éducation est l'objet en Chine de préceptes positifs et d'un système particulier de punir et de récompenser.

« L'une des raisons les plus décisives, dit M. Davis, qui puissent porter un chinois à donner de l'éducation à ses enfants, doit être la conviction qu'il est responsable de leurs crimes à quelque époque de leur vie que ce soit, de même qu'il est récompensé pour leurs mérites. Il arrive souvent que des pères reçoivent de l'avancement par suite de la conduite de leurs fils. Ainsi le père n'est pas seulement puni, il est récompensé aussi, selon qu'il a administré le dépôt placé entre ses mains. Il est facile de comprendre avec quelle force un pareil système agit sur l'éducation. Les Chinois sont tellement pénétrés de la haute importance de l'éducation, que leur langue est remplie d'expressions proverbiales qui y font allusion : « Pliez le mûrier, lorsqu'il est jeune encore ; comment obtiendra-t-on des gens capables de gouverner ? » et ainsi de suite. Chaque ville a un lieu public ouvert à l'instruction et les familles opulentes ont des précepteurs.

« La seconde des seize lectures faites au peuple roule sur l'union et la concorde entre parents ; la troisième, sur l'union et le bon accord entre voisins ; la neuvième, sur la modération réciproque ; la seizième, sur la conciliation des inimitiés. Ici je décèle peut-être l'origine de leur timidité caractéristique avec ses penchants habituels, l'astuce et la fraude.

« Les Chinois ont vécu si longtemps en paix, qu'ils ont contracté, autant par habitude que par éducation, une insurmontable horreur pour les troubles politiques. « Il vaut mieux être chien et vivre en paix, que d'être homme et vivre dans l'anarchie, » est une de leurs maximes ordinaires. « C'est une règle générale, disent-ils encore, que les méchants sont toujours passionnés pour le changement et les commotions, dans l'espérance de pouvoir les mettre à profit ; tandis qu'en suivant un système d'ordre et de tranquillité, les affaires marchent sans confusion et les méchants n'ont rien à gagner : » en un mot ils forment une nation de *Conservateurs incurables*.

« D'un autre côté, ajoute M. Davis, le peuple paraît avoir exercé son influence, car le premier empereur de la dynastie des Ming remarquait : « La corde d'un arc trop tendue finit par se rompre et le peuple opprimé se révolte. » Un autre souverain disait à son héritier : « Vous voyez que le bateau dans lequel nous sommes assis est soutenu par l'eau qui peut en même temps l'engloutir si elle devient agitée ; ressouvenez-vous que l'eau représente le peuple et que le bateau seulement représente l'empereur. » L'histoire de la Chine prouve en effet, que de temps en temps ce pays a été le théâtre de grands soulèvements, de révoltes puissantes, semblables à celles qui menacent aujourd'hui l'empereur régnant. Mais si des dynasties se sont ainsi substituées à une autre, il ne s'est fait aucun progrès dans les constitutions gouvernementales, et le défaut d'un but d'amélioration qui n'existe, en effet, que dans les sociétés dont la morale est plus élevée, rend compte mieux que tout le reste, de l'impassibilité et de l'esprit de conservation des Chinois.

M. Davis parle ensuite des différents

Digitized by Google

classes sociales et constate qu'il n existe pas d'aristocratie en Chine et que la superfluité des richesses n'y est pas très-commune. « Un homme qui a des fils, partage sa fortune avec eux, ou plutôt ils vivent tous ensemble et en commun. Et la seule prérogative de la primogéniture paraît être le maniement de l'argent ; l'aîné est, en quelque sorte, l'intendant des biens de ses frères. Les tentatives d'accumulation immodérée ne sont pas aussi grandes que chez nous et les occasions n'en sont point aussi fréquentes. Les richesses amassées par Hoppo et les marchands hongs, de Canton, ne doivent point être prises pour exemple de l'état ordinaire des choses dans l'empire. L'aristocratie véritable du pays étant *officielle* et non héréditaire, aucune famille ne se perpétue par un système de substitution, et si un individu voulait transmettre ses biens sous forme de douaire perpétuel, la loi y mettrait opposition.

« Le gouvernement chinois ne veut point souffrir que les grandeurs se perpétuent dans les familles. Il y a certains titres héréditaires, baissant d'un degré durant cinq générations et le privilége de porter des ceintures, jaune et rouge, qui servent à distinguer les nombreux descendants de la famille impériale ; mais quoique les individus de cette classe soient assurément des nobles titulaires, ils sont loin de constituer la véritable aristocratie du pays, car s'ils ne joignent pas quelque mérite reconnu à leurs priviléges, on ne les honore point. Les Chinois ont un proverbe qui dit « que par l'instruction les fils du peuple deviennent des grands ; et que, sans instruction, les fils des grands redescendent dans la classe du peuple. »

« Comme tous les rangs sont accessibles au savoir, on met le savoir à l'épreuve dans les examens publics, ouverts aux plus riches comme aux plus pauvres. On n'exclut que certaines classes de la société, tels que les domestiques, les comédiens et les agents de police. Le gouvernement semble croire sa stabilité plus assurée lorsqu'il nomme à des emplois de confiance les hommes les plus habiles, si ce n'est les plus vertueux. Dans le dessein de contribuer à l'amélioration de leurs armées, les empereurs tartares mandchous ont établi un examen militaire, dans lequel on accorde aux mandarins les grades correspondant à leur mérite. »

M. Davis passe ensuite à l'examen des rouages administratifs de l'empire, en commençant par l'empereur son chef suprême. « Ses titres sont le « Fils du ciel, » les « Dix mille armées » et on lui rend des honneurs divins. La description suivante de la célébration de l'anniversaire de sa naissance à Pékin a été écrite par un témoin oculaire. Cette cérémonie a lieu simultanément dans toutes les principales villes de la Chine.

« Le premier jour fut consacré à rendre à la suprême majesté de l'empereur un hommage pieux, solennel et sacré. Les princes, les tributaires, les ambassadeurs, les hauts fonctionnaires de l'Etat et les principaux mandarins assemblés dans une vaste salle, furent, à un signal particulier, introduits dans un bâtiment de l'intérieur semblable à un temple et orné de grands instruments de musique, parmi lesquels on remarquait des cloches cylindriques, suspendues sur un rang à des cadres de bois sculpté et allant en diminuant de grosseur, d'une extrémité à l'autre ; et aussi des morceaux triangulaires de métal, arrangés dans le même ordre que les cloches. Au son de ces instruments, les eunuques entonnèrent une hymne lente et solennelle ; de loin leurs voix étaient semblables à l'harmonica. Les exécutants recevaient le ton au moyen d'une cymbale aiguë et sonore. Les personnes de l'ambassade qui se connaissaient en musique furent très-satisfaites de leur exécution, qui produisit beaucoup d'effet. Les chants duraient encore, lorsqu'à un autre signal, neuf fois répété, tous les assistants se prosternèrent neuf fois, à l'exception de l'ambassadeur et de sa suite, qui se contentèrent de faire un profond salut. Mais celui que l'on honorait ainsi demeura tout le temps invisible, comme pour imiter la divinité. L'impression auguste, produite par cette adoration apparente d'un simple mortel, ne peut être effacée par les scènes de réjouissances et de gaîté du lendemain.

« L'empereur adore le ciel, et le peuple adore l'empereur. Il est remarquable que, malgré cela, le souverain, en parlant de lui-même, emploie une expression d'une humilité aussi affectée que celle-ci : « l'homme imparfait, » qui contraste singulièrement avec les dénominations louangeuses et emphatiques de la plupart des monarques orientaux. Il n'a cependant pas négligé l'emploi des moyens qui peuvent imprimer une terreur habituelle. Personne ne peut passer devant la porte extérieure du palais, en voiture ni à cheval. Le trône vide, ou un paravent de soie jaune, sont adorés à l'égal du souverain lui-même. Dans les provinces on reçoit une dépêche impériale en brûlant de l'encens et en se prosternant la face tournée vers Pékin ; un chemin pavé conduisant à la principale salle d'audience, est exclusivement réservé à l'empereur. Sa Majesté, comme si elle ne pouvait recevoir des ornements aucune augmentation de splendeur, se distingue des grands de sa cour par un costume plus simple que le leur. C'est ce que ne font pas les autres monarques asiatiques. Lors de l'ambassade de lord Macartney, la foule des mandarins était couverte de broderies et de chamarrures, tandis que l'empereur n'était revêtu que d'une robe de soie brune et d'un bonnet de velours noir avec une seule perle sur le devant. Le jaune, comme couleur impériale, semble plutôt distinguer les objets qui sont consacrés à son usage, que constituer la couleur de ses vêtements, excepté dans les occasions solennelles. Le souverain de la Chine dispose de la succession d'une manière absolue ; il

Digitized by Google

nomme qui bon lui semble pour son héritier; il peut même choisir son successeur hors de sa famille. Cette coutume remonte à une très-haute antiquité : les anciens monarques Yao et Chun ont fourni l'exemple de ce mode d'élection. La sanction impériale est donnée aux actes publics, au moyen d'un sceau de quelques pouces carrés composé de jade, pierre blanche tirant sur le vert, et appelée *Yu* par les Chinois; l'empereur lui-même y ajoute en encre rouge quelques instructions particulières ou annotations ; c'est ce qu'on distingue par ces mots : « Le *pinceau vermillon.* » Tous les édits impériaux d'une nature spéciale sont adressés au tribunal ou au fonctionnaire qu'ils concernent, puis ensuite publiés dans la *Gazette de Péking*, qui ne contient que les actes du gouvernement suprême. La falsification des articles qu'elle renferme est punie de mort. Il est à remarquer que les édits spéciaux du souverain, c'est-à-dire les ordonnances applicables aux exigeances des cas particuliers, soit pour aggraver un châtiment, soit pour l'adoucir, ne servent jamais de précédents dans la juridiction criminelle.

« Comme *pontifex maximus*, ou grand prêtre de l'empire; le « fils du ciel » seul, avec ses représentants immédiats, sacrifie dans le temple de l'Etat, y égorge des victimes et y brûle de l'encens. Ces rites précédés comme ils le sont de jeûnes et de purifications, ont une ressemblance parfaite avec les offrandes des anciens. Aucune hiérarchie n'est entretenue aux frais de la nation ; aucun clergé n'est attaché à la religion de Confucius ou à celle du gouvernement, attendu que le souverain et ses grands officiers s'acquittent de ces fonctions. Les deux ordres religieux de Fo et du Tao, qui sont seulement *tolérés* et non point soutenus par le gouvernement, se maintiennent à leurs propres frais ou au moyen des dons volontaires qui leur sont faits. Cette remarque ne s'applique qu'à la Chine proprement dite, car, dans la Tartarie mongole, l'empereur juge convenable de témoigner plus de bienveillance au clergé boudhique, à cause de l'influence qu'il exerce sur les populations de ces vastes contrées. Il est surprenant que le culte de Confucius soit resté la religion dominante de la Chine, bien que les empereurs ne soient point « Confuciens. »

« Les principaux ministres de l'empereur forment le Naï-Kô, ou « chambre intérieure du conseil, » et les principaux conseillers sont au nombre de quatre, deux tartares et deux chinois; les premiers ont toujours la préséance : ils portent les titres de tchongtang et de kolao, que les jésuites ont écrit *colao*. Sous leurs ordres sont un certain nombre d'assesseurs qui, réunis à eux, forment le grand conseil d'Etat.

« Le corps d'où ces principaux ministres sont ordinairement tirés est le collége impérial ou institut national des Kan-lin. S'il est quelque chose que l'on puisse regarder comme une hiérarchie de la religion de l'Etat, c'est assurément ce collége. Le gouvernement se sert en effet de la religion comme d'une machine, ou plutôt comme d'une branche du système politique. Le souverain est le grand prêtre, et ses ministres sont membres de la hiérarchie ; les livres sacrés de Confucius sont étudiés au collége des Kan-lin. Outre le conseil suprême de l'empereur déjà mentionné, il y a le kiun-ki-tatchin, corps de conseillers privés, pour les cas où il faut de la discrétion et de la célérité : l'individu appelé le duc Ho, dans la relation de l'ambassade de lord Amherst, était un des membres de ce comité.

« Le Son-pore, ou les six conseils pour la direction des affaires de détail, sont : 1° Le conseil des nominations officielles, qui connait la conduite de tous les officiers civils; 2° le conseil des revenus, qui a l'administration des finances de l'empire ; 3° le conseil des rites et des cérémonies; 4° le conseil militaire ; 5° la cour suprême de justice criminelle ; 6° le conseil des travaux publics.

« D'autres conseils ou bureaux sont attachés à ces six conseils. Le tribunal astronomique, par exemple, est attaché au troisième; les rites étant réglés sur le calendrier.

« Le Li-fan-youen peut se traduire littéralement par *bureau des affaires étrangères*. Ainsi que son nom l'indique, il est chargé des relations extérieures de l'empire. Un de ses présidents, qui sont toujours Mandchous ou Tartares-Mongols (les Chinois n'étant point admis à remplir cet emploi), fut député, en 1816, pour recevoir l'ambassade britannique. Le Tou-tcha-youen ou *bureau des censeurs*, a deux présidents, l'un tartare et l'autre chinois. Les membres appelés *yu-chi* sont au nombre de quarante ou cinquante en tout; plusieurs d'entre eux sont envoyés dans diverses parties de l'empire, en qualité d'inspecteurs impériaux ou, pour mieux dire, *d'espions*. Les anciennes coutumes de l'empire leur confèrent le privilége de donner des avis ou de faire des remontrances aux souverains, sans courir le risque de perdre la vie; mais ils sont souvent dégradés ou punis lorsque leurs adresses sont insolentes. On trouve au commencement du roman intitulé : L'Union fortunée, publié par le comité de traduction orientale, un exemple de l'emploi et du sort d'un de ces censeurs. On trouve aussi un exemple vivant dans Song-ta-jin, le conducteur de l'ambassade de lord Macartney qui, à un âge très-avancé, est encore aujourd'hui dans un état de disgrâce que l'on peut appeler honorable, car il ne provient que de l'indépendance avec laquelle il s'est toujours exprimé.

« Les fonctionnaires dont nous venons de parler sont les principaux organes du gouvernement impérial à Pékin. Les provinces sont placées sous le commandement d'un fou-youen ou gouverneur ; quelquefois deux provinces sont soumises à un tsong-to ou gouverneur général, qui a sous lui deux fou-youen, un pour chaque province. La province de Canton et celle de Kouang-

Digitized by Google

si qui la touche, sont toutes deux soumises au tsong-to, ordinairement appelé vice-roi de Canton. Dans chacun de ces gouvernements il y a un grand juge criminel et un trésorier; ce dernier connaît des procès civils, mais ses principales attributions consistent dans l'administration du revenu territorial. Les impôts sur le sel produisent des sommes assez considérables pour que la perception en soit confiée à un fonctionnaire, nommé à Canton le yen-yun-ssé, ou « mandarin du sel. » Le gouvernement chinois, comme tant d'autres, s'est en effet réservé ce détestable monopole.

« Les villes et les districts séparés de chaque province, et compris dans les trois catégories de Fou, de Techeou et de Hien, sont placés sous l'autorité de leurs magistrats respectifs, qui tirent leur rang de celui des villes qu'ils gouvernent. Le nombre total des mandarins civils, en Chine, est évalué à quatorze mille. L'importance du commerce européen, à Canton, a donné lieu à la création du haï-kouan, ou *commissaire des douanes*, appelé par les Européens happa, par corruption de *hou-pou* (le conseil des revenus à Péking). Le kaï-kouan est en général quelque Tartare, favori de l'empereur, qui l'envoie à Canton pour y faire sa fortune aux dépens du commerce extérieur. Ordinairement il remplit son mandat avec beaucoup de célérité, en pressurant les marchands hong, sur lesquels il a un pouvoir absolu.

« Un livre rouge (un livre à couverture de cette couleur), en six petits volumes, s'imprime tous les quatre mois par ordre de l'autorité : il contient les noms, le lieu de naissance et les autres particularités concernant tous les fonctionnaires publics de l'empire. Aucun individu ne peut être magistrat dans sa province, et tous les officiers publics sont à de certaines époques envoyés d'une résidence à une autre, afin qu'ils ne puissent contracter de liaisons avec leurs administrés. Le fils, le père, ni aucun proche parent d'un fonctionnaire de l'État, ne peuvent obtenir un emploi sous les ordres de ce dernier. Tous les trois ans, le vice-roi de chaque province présente au conseil des nominations civiles la liste des officiers placés sous lui, avec des remarques sur leur conduite; ce système est assez semblable à celui qui a été adopté dernièrement dans le gouvernement civil des Indes-Britanniques. Selon les termes dans lesquels ce rapport est conçu, l'officier qu'il concerne est élevé ou abaissé de tant de degrés. Chaque magistrat est tenu de mentionner, dans l'énumération de ses titres, de combien de degrés il a été élevé ou abaissé. Les délits et les crimes des hauts officiers sont jugés par des commissaires impériaux nommés à cet effet. Jamais on ne pardonne à un gouverneur ou à un vice-roi les troubles qui ont éclaté dans sa province. Le gouverneur de Canton, qui avait reçu un an auparavant des marques signalées de la faveur de l'empereur, fut pendu, en 1832, pour une irruption des montagnards au nord-ouest, quoiqu'il fût complétement exempt de blâme.

« Les degrés des officiers civils et militaires sont distingués en partie par la couleur de la boule qui surmonte leurs bonnets coniques; ces boules sont rouges, bleu clair, bleu foncé, en cristal, en pierre blanche ou en or, et avec quelques modifications elles servent à distinguer ce que l'on appelle « les neuf rangs. » Chaque boule est accompagnée de son signe correspondant, savoir : deux morceaux d'étoffe de soie brodée, d'un pied carré, et représentant un oiseau ou autre chose : tous deux se mettent par-dessus l'habit de cérémonie, l'un sur la poitrine, l'autre sur le dos. On y joint un collier à gros grains, descendant jusqu'à la ceinture.

« Ces ornements purement extérieurs ne sont cependant pas des signes infaillibles auxquels on puisse reconnaître le rang de celui qui les porte, car on a la faculté de revêtir le costume de fonctionnaire public, sans en avoir les prérogatives, moyennant une grosse somme d'argent. Le seul avantage que l'on retire de cet habillement, c'est qu'en cas de violation des lois existantes, on ne peut être puni *sur le lieu*, ni avant d'avoir été privé de sa boule, formalité qui n'est pas très-longue à remplir. Tout marchand hong qui aurait acheté le droit de porter la boule bleue peut être cité à comparaître par un mandarin du grade le plus inférieur, par un magistrat possesseur seulement d'une boule d'or ou plutôt dorée; et s'il est réellement coupable, il peut être privé de son privilége et châtié avec le bambou comme un homme du peuple.

« C'est un véritable progrès dans la civilisation que cette supériorité, chez les Chinois, de l'autorité civile sur l'autorité militaire, supériorité qui fait que les lettres l'emportent toujours sur les armes, malgré la manière dont les Tartares ont obtenu l'empire. A cet égard, on peut dire que la Chine a conquis ses vainqueurs. On voit souvent marcher à pied un mandarin militaire du grade le plus élevé, tandis qu'un officier civil d'un rang ordinaire serait considéré comme dégradé, s'il paraissait autrement que dans une chaise à quatre porteurs. Les mandarins militaires n'ont pas la permission de se faire transporter ainsi : ils doivent monter à cheval. La dynastie actuelle, pour encourager son armée, a fondé des examens, ou plutôt des épreuves militaires, telles que tirer de l'arc, manœuvrer un coursier, etc. A la suite de ces examens, les candidats sont classés par catégories d'avancement, comme les candidats civils, bien qu'ils n'entrent jamais en concurrence l'un avec l'autre. La valeur que les Chinois attachent à la force corporelle et à l'adresse d'un commandant, et le rang qu'ils accordent dans leur estime à l'arc et aux flèches, semblent prouver clairement que chez eux l'art de la guerre n'est point encore sorti de l'enfance.

« Tous les militaires de l'empire sont

Digitized by Google

soumis à leur tribunal spécial de Péking, qui lui-même est soumis aux caprices des autres tribunaux. Le conseil des revenus, par exemple, lui fournit les fonds nécessaires, et le conseil des travaux publics, le matériel de l'armée. Les meilleures troupes tartares sont rangées sous huit étendards jaunes, blancs, rouges et bleus, avec chacune de ces couleurs bordée par l'une des autres. Le drapeau vert distingue les troupes chinoises. La division placée sous chaque étendard tartare est forte, dit-on, de 10,000 hommes; ce qui donne un effectif de 80,000 soldats. Il y a de plus une milice locale dans les provinces; mais cette troupe est tellement indisciplinée qu'on ne peut l'employer qu'à un service de police.

« En y comprenant cette milice, le nombre total des combattants à la solde du gouvernement a été estimé 700,000, dont la plupart résident dans leur district natal, cultivent la terre ou suivent d'autres professions. Cette circonstance, dans un pays ami de la paix, rend la carrière militaire un objet digne d'envie, parce qu'elle procure à un homme quelque chose au delà de ses besoins ordinaires. Il serait inutile de démontrer combien ce système est peu propre à produire de bons soldats; son inefficacité est assez évidente. Les raisons alléguées par Adam Smith, dans son troisième volume, pour prouver la supériorité de la milice d'un peuple barbare sur un peuple civilisé, sont tout à fait applicables à la Chine et à la conquête de ce pays par les Mandchous, qui n'étaient qu'une poignée d'hommes.

« Les missionnaires eux-mêmes, qui sont plutôt enclins à exalter qu'à rabaisser le mérite des Chinois, conviennent de leur infériorité sous le rapport militaire : « Ils ne sauraient, dit Duhalde, être comparables à nos troupes d'Europe, ni pour le courage ni pour la discipline, et il est aisé de les mettre en déroute. Outre cela, les Chinois sont naturellement efféminés, et les Tartares sont presque devenus Chinois; car la paix profonde dont ils jouissent ne les entretient point dans leurs goûts belliqueux. »

« Plusieurs circonstances s'opposent à ce que la Chine puisse tirer de sa puissance militaire tous les avantages dont elle est susceptible, par suite de ses immenses richesses et de son énorme population. La première est l'orgueil et la suffisance, qui sont un obstacle à tout perfectionnement dans les arts en général, et dans celui de la guerre en particulier; la seconde est la jalousie qui empêche le gouvernement tartare d'utiliser la population chinoise; la troisième est la trop grande supériorité de la Chine sur les petits Etats qui bornent ses frontières. Ces Etats n'osent jamais l'attaquer, et par là privent les soldats chinois de l'occasion qu'ils auraient de s'exercer et de faire des progrès dans la tactique et dans le maniement des armes.

« D'un autre côté, la longue résistance des Miao-tseu, montagnards sauvages de l'intérieur, et leur continuelle indépendance jusqu'à ce jour, attestent la faiblesse des ressources militaires de l'empire et la mauvaise qualité des troupes, qui n'ont jamais de combats plus formidables à engager que contre les habitants d'une province réduite au désespoir par la famine, c'est-à-dire contre des ombres. En 1832, les troupes de Canton furent battues par les montagnards: elles ne rendirent aucune espèce de service, attendu leur manque de discipline et l'usage immodéré d'opium qu'elles avaient fait. Voilà pour l'armée de terre. Maintenant, si nous examinons l'armée navale, nous la trouverons plus défectueuse encore. Le seul exemple des *ladrones*, qui ne furent réduits que par les honneurs conférés à leur chef, est une preuve suffisante de la vérité de cette assertion.

« Les fautes et les malversations des officiers chargés des fonds destinés à acquitter la solde des militaires paraissent être fréquentes, et il y a lieu de supposer qu'un bon nombre de miliciens portés sur les rôles ne sont que des hommes de paille, dont la solde reçoit un autre emploi, si ce n'est à l'exemple, du moins à la manière de l'éminent capitaine sir John Falstoff. C'est sans doute ce système qui a valu à l'ambassade de 1816 les scènes grotesques dont elle fut témoin sur sa route. Les édits de l'empereur ordonnaient aux troupes d'avoir « un aspect imposant. » Or, aux abords des villes, elles voyaient accourir sur les rives du fleuve une foule d'individus chargés de jaquettes et d'autres accoutrements attachés sur leur dos. Ces haillons, dont ils avaient à peine eu le temps de se dépouiller, donnaient une espèce de démenti à leurs habits de parade, et trahissaient ce secret de leur première condition.

« Nos ambassades ne furent accompagnées que par très-peu de soldats à cheval. Quel que soit aujourd'hui le nombre des cavaliers, on dit qu'ils sont presque tous Tartares. Il paraît exister une grande différence entre la solde des Tartares et celle des Chinois. Un fantassin de ceux-ci ne reçoit par mois qu'un taël six dixièmes, sans riz, tandis qu'un fantassin des premiers touche deux taëls ou environ cinq sous par jour, avec une portion de riz. Voici comment on peut expliquer cette différence. Chaque Tartare qui est en Chine appartient à son armée organisée sur un pied effectif; il réside fort loin de ses foyers et n'a point d'autres moyens d'existence que ceux que lui fournit le métier de soldat. Le Chinois, au contraire, lorsqu'il n'est pas sous les armes, trouve à s'occuper utilement dans la profession qu'il a embrassée. Ensuite le gouvernement, dans ses libéralités, est guidé tout à la fois par la partialité nationale et par la nécessité de s'attacher ses sujets les plus dévoués.

« L'uniforme ordinaire du soldat est une jaquette bleue à revers rouges, ou rouge bordée de blanc, passée sur un long jupon

Digitized by Google

bien. Le bonnet est fait de rattan ou lottes de bambou peintes; il a une forme conique, et est à l'épreuve d'un coup de sabre. Les soldats portent quelquefois un autre bonnet de drap et de soie semblable à celui des Mandarins, mais sans boule au sommet. D'autres sont défendus par une grossière armure de drap à bouton de métal qui descend comme une tunique. Le casque est de fer; il ressemble à un entonnoir renversé, et porte au sommet, une pointe à laquelle est attachée une touffe de soie ou de crins de cheval.

« Les armes principales de la cavalerie sont l'arc et la flèche. L'arc est un bois flexible et en corne; la corde est en soie fortement tordue. La force de ces arcs s'estime, d'après le poids nécessaire pour les bander (il varie depuis quatre-vingts pieds jusqu'à cent livres); lorsqu'on tire, la corde est tenue derrière un anneau de pierre ou d'agate placé au pouce de la main droite, dont la première phalange est inclinée et maintenue dans cette position par la phalange médiante du doigt indicateur qui est appuyée sur elle. Leurs épées sont, en général, très-mal faites; ils les préfèrent cependant à leurs rouets à mèche; c'est sans doute parce que ces derniers ne sont pas meilleurs; ils ont aussi des boucliers fabriqués avec du *rattan*, tourné en spirale autour du centre.

« Pour ce qui concerne l'artillerie, Duhalde remarque avec quelque apparence de raison, que, bien que l'usage de la poudre soit fort ancien en Chine, celui de l'artillerie y est tout moderne. Il est positif qu'en 1621, la ville de Macao fut invitée à envoyer trois pièces de canon à Péking avec des hommes pour les servir, afin de les opposer aux Tartares; il est également certain que sous le dernier empereur de la dynastie chinoise, vers l'an 1636, à l'époque où les Mandchous menaçaient la Chine, l'empereur pria les Jésuites de Péking d'apprendre à son peuple l'art de fondre les canons. Le plus habile dans cet art fut le fameux Ferdinand Verbiest, sous l'inspection duquel plusieurs centaines de pièces d'artilleries furent coulées pour l'empereur tartare Kang-hi, vers la fin du XVIIe siècle.

« Le plus haut grade militaire est celui de tsiang-kiun, ou général tartare. C'est un tsiang-kiun qui commande les troupes régulières de la province de Canton. Ce poste ne peut jamais être rempli par un Chinois, mais un Chinois peut occuper un poste secondaire. Au-dessous de ces chefs supérieurs sont des officiers subordonnés, promus régulièrement depuis le grade le plus bas, selon leur force physique et leur adresse à tirer de l'arc, jointes à l'activité et au zèle qu'ils déploient, en cas de dissensions intestines ou de révoltes. Il est un fait assez curieux que nous ne devons point passer sous silence, c'est que tous sont fréquemment passibles de châtiments corporels et de la peine de la cangue, espèce de pilori mobile qui consiste en un gros châssis de bois pesant souvent cent livres, dans lequel sont pratiqués des trous pour la tête et pour les mains. Un certain nombre de coups de fouet et l'exposition sont les singuliers moyens employés pour avancer l'esprit militaire des officiers supérieurs. Il faut remarquer qu'un courage audacieux n'est point considéré comme un mérite dans la tactique chinoise; cette maxime le prouve : « Les soldats téméraires et arrogants doivent être défaits. »

« Le propre de leur stratégie est une extrême circonspection unie à beaucoup de ruse et même à beaucoup de perfidie; aussi on compterait sans son hôte si, après avoir conclu un traité avec un général chinois, on s'attendait à ce qu'il remplît tous ses engagements. »

M. Davis examine ensuite avec détail le Code pénal, c'est-à-dire la principale loi de la Chine, code qui a été traduit en anglais par Staunton et en français sur la version anglaise. Ce Code offre en effet l'image parfaite de la société chinoise. Il se distingue de tous les autres livres du même genre de l'Orient par les qualités que l'on rencontre ordinairement dans les législations occidentales. Il est très-clair, très-simple et très-bref.

« C'est une collection de règlements clairs, concis et positifs, empreints d'un jugement pratique, d'un bon sens européen, et qui, s'ils ne sont pas conformes à nos mœurs et à nos idées, du moins s'en rapprochent beaucoup plus que les codes de la plupart des autres nations. »

Ses défauts sont, jusqu'à un certain point, ceux de l'état de la société en Chine à l'époque où il fut conçu. « Ils consistent d'abord dans l'intervention trop constante de la loi, pour les cas où l'on devrait laisser agir une autre autorité. Cette intervention perpétuelle de la loi dans les actes de vertu a l'inconvénient très-grave de diminuer l'attrait qu'ils peuvent offrir à l'activité humaine, en les présentant comme obligatoires, comme forcés. C'est en raisonnant de cette manière qu'on a blâmé nos lois sur les pauvres, parce qu'elles imposent la charité. Les Chinois ont étendu leurs dispositions jusqu'au delà de la vie; car l'homme, convaincu de ne point visiter de temps à autre *les tombes de ses ancêtres*, encourt une punition. Un second défaut que nous ne devons pas oublier de relever, est le soin excessif avec lequel on établit des règlements spéciaux pour toutes les nuances possibles qui peuvent distinguer un cas d'un autre : C'est l'opposé de la maxime européenne : *De minimis non curat lex*. Les Chinois, à cet égard, suivent de près les instituts hindous de Manou, qui contiennent des règles pour quelques circonstances rares et singulières. Par exemple, l'héritage d'un fils représentant un nombre entier, et celui d'une fille, la moitié de ce nombre, il y a, selon eux, une sagacité toute particulière à établir que la portion

Digitized by Google

d'un hermaphrodite doit être la moitié de l'une et la moitié de l'autre, ou de trois quarts. Un troisième inconvénient est la crainte jalouse, manifestée quelquefois par le gouvernement, que les juges ne se trouvassent empêchés d'exécuter ses ordres par la trop grande clarté des lois qui ne leur permettrait pas de concevoir le moindre doute, lorsque ces mêmes ordres s'écartent de l'esprit du code ; de là ces vagues généralités qui tendent à annuler les avantages du code écrit : « Quiconque est coupable de mener une *conduite inconvenante* et contraire à *l'esprit* des lois, sans avoir toutefois violé un article spécial, sera passible de quarante coups pour le moins ; mais si l'*inconvenance* est d'une *nature grave*, il recevra quatre-vingts coups. » Les Chinois peuvent dire, à bon droit, qu'il est difficile d'échapper aux griffes de la loi.

« Un autre trait du code criminel, également inséparable de la nature du gouvernement sous lequel il a été créé, c'est l'injustice et la barbarie vraiment impitoyables qui marquent toutes ses dispositions concernant le crime de haute trahison. Rien ne montre mieux, peut-être la différence qui existe entre le despotisme et la liberté que le contraste entre la loi chinoise et la nôtre en matière de lèse-majesté. En Chine, toute espèce de faveur, d'avantages ou de protections, accordés aux criminels qui ont encouru la peine capitale pour des crimes ordinaires, est refusée au traître. En Angleterre celui-ci a toute la sauvegarde possible. On sait que chez nous le prisonnier doit recevoir, dix jours au moins avant son procès, une copie de l'acte d'accusation, la liste des témoins et celle des membres du jury. Il peut exercer jusqu'à trente-cinq récusations ; il ne peut être *convaincu* par moins de deux témoins légaux ; il a toujours la faculté de choisir un défenseur. En Chine, il n'y a pas de plus légères circonstances atténuantes mentionnées dans le code, qui ne soit suivie de cette restriction, excepté dans le cas de haute trahison. La faible protection accordée au prévenu ne peut être mise en parallèle qu'avec la barbarie du châtiment (comme dans tous les autres Etats absolus) ; la famille innocente du coupable est vouée à la mort. En 1803, un homme qui avait voulu attenter à la vie de l'empereur fut condamné à souffrir une mort lente, et ses fils « en bas âge, » à être étranglés. En remontant jusqu'à l'origine patriarcale du gouvernement, les Chinois font dériver la sanction de cette loi sur la trahison de leurs livres sacrés, qui enjoignent à un fils de poursuivre à outrance l'auteur de la mort de son père Confucius lui-même dit : « Ne pas vivre sous le même « ciel que l'assassin de son père. » L'extension de cette règle jusqu'au souverain paraît toute naturelle aux Chinois.

« L'ordre du Code pénal est extrêmement lucide et méthodique. La première division est composée principalement de définitions générales et d'explications relatives à tout le code ; et les six suivantes, qui constituent le corps de l'ouvrage, correspondent exactement aux six conseils suprêmes ou tribunaux de Péking ; ils contiennent en effet le détail de leurs attributions et de leurs devoirs respectifs. Voici le sommaire de ces six divisions :

« La division concernant l'*administration des emplois civils* comprend un premier des tribunaux déjà mentionnés sous le nom de « conseil des nominations officielles. » Les deux livres qui la composent traitent, 1° du système du gouvernement ; 2° de la conduite des fonctionnaires publics.

« La seconde division comprend les *lois fiscales et statistiques*, et correspond au conseil des revenus à Péking Ces sept livres traitent, 1° de l'enrôlement du peuple ; 2° des terres et ténements ; 3° du mariage (sous le point de vue de statistique) ; 4° de la propriété publique ; 5° des impôts et des douanes ; 6° de la propriété privée ; 7° des ventes et des marchés.

« La troisième division, qui est celle des *lois rituelles*, se rapporte nécessairement aux tribunaux des rites et des cérémonies ; les deux livres dont elle est composée traitent, 1° des rites sacrés ; 2° des diverses observances.

« La division qui comprend *les lois militaires*, concerne le tribunal de la guerre, ou conseil militaire, et renferme cinq livres : 1° la défense du palais impérial ; 2° la discipline de l'armée ; 3° la garde des frontières ; 4° les chevaux et bêtes de somme des soldats ; 5° les courriers et postes publics.

« La cinquième division, qui est la plus considérable, embrasse les lois criminelles, et concerne « le tribunal des châtiments ; » elle est composée de onze livres. Les principaux chapitres traitent des matières suivantes : trahisons, vols et larcins, meurtres et homicides, procédure criminelle, troubles graves, querelles et combats, incendies.

« La dernière division du Code règle les travaux publics et regarde le conseil spécial de Péking. Cette division ne contient que deux livres : 1° des édifices publics ; 2° des routes publiques.

« Quant aux peines destinées à donner de la force à ces diverses lois, il est à remarquer que des notions fort inexactes se sont accréditées sur le caprice et la cruauté avec lesquels on les applique aux criminels ; quelques dessins grossiers, vendus à Canton et figurant les tourments des damnés dans l'enfer des bouddhistes, ont été très-sottement désignés comme des représentations de supplices chinois. La première division du Code renferme une définition très-exacte de toutes les peines légales, y compris celle de la torture pour arracher des aveux. L'histoire rapporte les inventions cruelles imaginées par divers tyrans antérieurement à la formation d'un code écrit ; mais cette particularité a été commune à une foule d'autres pays.

« L'instrument de punition le plus usité

Digitized by Google

est le bambou, dont les proportions ont été minutieusement fixées. Le nombre de coups infligés *gradatim* pour chaque délit, est l'objet d'une échelle de proportion pour tous les degrés du crime ; et comme ce châtiment est très-souvent commué en une amende ou autrement, il s'ensuit que la quantité apparente des flagellations est beaucoup plus grande que dans la réalité. Un petit cylindre creux, plein de chevilles en bois, est placé devant le juge, et, selon la nature du délit, il en prend un certain nombre et les jette sur le plancher de la cour. Elles sont ramassées par les gens de service, et l'on inflige nominalement cinq coups, mais conformément à cette maxime chinoise : *Lorsqu'on fait des lois, la rigueur est nécessaire, et lorsqu'on les exécute, la miséricorde ne l'est pas moins.*

« Le châtiment qui vient ensuite est le *kia*, ou cangue, que l'on a appelé le *collier de bois ;* c'est une espèce de pilori mobile dans lequel le prisonnier est enfermé, avec son délit écrit dessus. On le laisse ainsi chargé de ce lourd fardeau pendant quelquefois un mois ; et comme il ne peut porter ses mains à sa bouche, il faut qu'on lui donne à manger. Après cette punition vient le bannissement temporaire à une distance qui n'excède pas cinquante lieues ; puis ensuite l'exil au delà de la frontière, soit à temps, soit à perpétuité. Les Tartares sont punis d'un nombre de coups qui égale celui distribué aux Chinois ; mais au lieu d'être frappés avec un bambou, c'est avec un fouet. Dans les cas ordinaires, on leur applique la cangue en place de l'exil.

« Les trois peines capitales sont : 1° la strangulation ; 2° pour de plus grands crimes, la décollation ; 3° pour la trahison, le parricide, le sacrilége, etc., le mode d'exécution appelé ling-tchi, ou *mort ignominieuse et lente*, que les Européens ont nommé un peu inexactement l'*action de couper en dix mille morceaux*. Les têtes des voleurs et des meurtriers sont exposées publiquement dans une cage suspendue à une perche.

« Le système pénitentiaire des Chinois est extrêmement sévère ; et comme il n'existe point là-bas d'acte d'*habeas corpus*, il arrive souvent que les détentions sont indéfiniment prolongées. Rien ne contribue plus à détourner du crime que la perspective d'un emprisonnement dans ces affreux cachots que les Chinois appellent emphatiquement *ti-yo*, ou *enfer*. La situation du détenu y est d'autant plus cruelle qu'il est solitaire.

« Les femmes, dans les cas ordinaires, jouissent du privilége d'être placées sous la garde de leurs plus proches parents, qui répondent d'elles sur leurs têtes. C'est ainsi qu'elles échappent au danger de devenir encore plus vicieuses dans les prisons. Le moyen légal de torture, pour arracher des aveux, est de presser les ongles ou les doigts entre trois bâtons attachés triangulairement. On ne serre les ongles qu'aux hommes. Le serment n'est jamais exigé, ni même admis en justice ; mais les châtiments les plus sévères sont infligés aux faux témoins.

« L'*introduction* du Code parle de *classes privilégiées*, dont les membres ne peuvent être punis sans qu'on en réfère à l'empereur.

« Par *classes privilégiées*, on entend les parents du souverain, ou les hauts fonctionnaires publics ; mais l'exemption dont ils jouissent leur est retirée en cas de haute trahison. Toutes les fois que le crime commis n'entraîne pas la peine capitale, le coupable, s'il a moins de quinze ans, ou plus de soixante-dix, peut se rédimer du châtiment moyennant une amende. Une espèce de *témoignage du roi* est reçu, dans les cas de larcin et de vol, afin de tâcher de recouvrer les biens enlevés. Pour atteindre ce but, on offre quelquefois au coupable plus qu'un simple pardon ; et le complice qui fait des révélations a droit à la récompense attachée à la découverte des criminels. La loi, dans la plupart des cas, établit une différence entre les principaux auteurs et leurs complices avant le crime ; elle punit ces derniers moins sévèrement que les autres ; et, à cet égard, elle s'écarte de notre propre système, qui consiste à punir les complices *avant* le crime, comme principaux auteurs, et *après* le crime comme non-révélateurs. Dans le crime de haute trahison, la loi chinoise frappe indistinctement les principaux auteurs, leurs complices et leurs parents innocents. Toutes les fois qu'il ne s'agit point de garantir la sûreté de l'empereur ou celle de l'empire, ce code est empreint d'un caractère de douceur et de mansuétude assez marquée. Dans le but, par exemple, de resserrer les liens de la famille et ceux de la domesticité, il est dit que les parents et les serviteurs vivant sous le même toit seront, dans les cas ordinaires, tenus pour innocents lors même qu'ils auraient facilité l'évasion de leurs parents ou de leurs maîtres, ou caché leur délit. Cette disposition fut établie sans doute en conformité du précepte de Confucius : *Le père peut cacher les fautes de son fils, et le fils celles de son père : il y a de la droiture à agir ainsi.* (*Hia-lun*, ch. 13.)

« Il est dit que tous les particuliers qui seront capables d'expliquer la nature ou de comprendre le but des lois, obtiendront le pardon des délits qu'ils auront pu commettre involontairement, par accident et non par méchanceté, ou qui ne leur sont imputables que par la faute des autres, pourvu que ce soit la *première fois*, et qu'il ne s'y joigne aucun acte de trahison ni de rébellion. Une partie considérable de la sixième division établit des règles de justice pour l'exécution des châtiments légaux et la sécurité des individus. Des peines sont infligées aux officiers du gouvernement pour détention arbitraire, pour retard dans l'administration de la justice, pour cruauté, etc. On accorde à ceux qui ont commis de très-minimes délits le privilége de recouvrer la liberté en

Digitized by Google

fournissant une caution. Il est défendu de mettre à la torture les individus qui ont atteint leur soixante-dixième année, par commisération pour leur âge avancé ; ceux qui n'ont que quinze ans, par indulgence pour leur jeunesse, et ceux qui ont une infirmité permanente, par pitié pour leurs souffrances. Les femmes ne peuvent jamais être emprisonnées, excepté dans les seuls cas d'adultère ou de crime emportant la peine capitale. La torture et la mort ne doivent être infligées à une femme enceinte que cent jours après son incarcération, sans doute à cause de l'enfant.

« La condition des esclaves, en Chine, est surtout marquée par l'absence des droits et des immunités appartenant aux sujets ordinaires. La loi s'occupe moins des premiers et les protége moins que leurs maîtres. Tout délit est aggravé ou diminué, selon qu'il a été commis par un esclave au préjudice d'un homme libre, *et vice versa*. L'esclave qui tue son maître est puni d'une mort lente, son crime étant considéré comme une petite trahison, tandis que le maître qui tue son esclave n'est même pas puni de la peine capitale simple. L'histoire prouve qu'anciennement il en était de même en Europe. Il paraît que, pour certaines infractions aux lois, toute une famille peut être condamnée à l'esclavage ; c'est du moins ce qui résulte de la section CXL du Code pénal. Le gouvernement requiert fréquemment des gens pauvres un service personnel, comme une espèce de taxe, sur ceux qui n'ont que leur travail à donner. Cet impôt fait naître beaucoup d'abus, parce qu'il est basé sur des dispositions trop vagues. Aussi, plus d'une fois, les membres de nos deux ambassades ont-ils regretté d'être la cause innocente des mauvais traitements que les mandarins faisaient subir à des malheureux obligés de draguer leurs bateaux.

« Le vol à main armée est puni de mort, quelque minime que soit la valeur de l'objet dérobé ; celui qui tue le malfaiteur, qui cherchait à pénétrer dans sa maison, commet un homicide réputé excusable. L'avis donné par les Anglais aux autorités de Macao, qu'ils avaient connaissance de cette loi et qu'ils étaient disposés à en prendre avantage, les préserva des vols nocturnes auxquels ils avaient été exposés jusqu'alors. Le simple vol est puni du bambou et de l'exil, à une distance plus ou moins longue, suivant la valeur de l'objet détourné ; il y a lieu de croire que la mort n'est jamais infligée. Le vol entre proches parents est puni moins sévèrement. Sir George Staunton pense que c'est parce que le voleur dans ce cas ne fait qu'anticiper sur sa part d'héritage ; ce qui semblerait confirmer cette opinion, c'est que plus la parenté est éloignée et plus le voleur est puni, moins sévèrement pourtant que le vol ordinaire. Il en est autrement en Europe, car le vol domestique nous paraît, avec raison, trahir tout à la fois une confiance nécessaire et violer le droit de propriété.

« La loi chinoise sur l'homicide est d'autant plus intéressante pour nous, qu'elle a été appliquée à Canton, à plusieurs sujets britanniques. Par suite de son amour pour l'ordre et de son horreur pour le tumulte, le code national traite les émeutes avec une sévérité extraordinaire.

« Un homicide commis dans un trouble et avec une arme ordinaire, quelle qu'ait été l'intention de son auteur, est puni de la strangulation ; l'homicide purement accidentel, c'est-à-dire qui n'a été commis ni pendant les troubles, ni avec une arme, n'est puni que d'une amende d'environ 4 livres sterling, payable au profit des parents de la victime.

« Pour ce qui regarde les émeutes, il est bon de remarquer que l'on a posé des limites à l'étendue de la responsabilité, dans le cas où l'homicide n'a pas été prémédité. Lorsqu'on a blessé quelqu'un seulement avec les mains ou avec un bâton, la durée de la responsabilité est de vingt jours, passé lesquels, si le malade meurt, on n'encourt plus la peine capitale. Si l'on a fait usage d'un instrument tranchant, de feu ou d'eau bouillante, la durée de la responsabilité est de trente jours ; si on a eu le malheur d'occasionner quelques fractures ou des blessures trop graves, cinquante jours.

« Les pères ont virtuellement droit de vie et de mort sur leurs enfants, car s'ils les tuent, même avec préméditation, ils ne sont passibles que de la peine du bambou, et d'une année de bannissement ; mais s'ils ont été frappés les premiers, ils n'encourent aucun châtiment. La loi chinoise comme celle de Moïse (*Exod.* XXI), prononce la peine de mort contre les enfants qui frappent leurs parents. Dans la pratique, il ne paraît pas que le moindre inconvénient résulte de ce pouvoir absolu conféré aux pères de familles.

« La loi se montre si désireuse de maintenir l'ordre et de prévenir jusqu'à la possibilité de l'homicide par suite de querelles, qu'un châtiment est infligé à ceux qui ont frappé leurs semblables avec la main ou le pied ; ce délit n'est pas considéré comme une offense personnelle, mais comme un délit public. Cette particularité explique, dans beaucoup de cas, pourquoi deux Chinois qui se disputent vocifèrent de part et d'autres et s'accablent de reproches et d'injures, pendant un temps infini, sans jamais se toucher. Dans ces sortes d'occasions, l'ancien du village ou du district (tous deux sont divisés en décuries et en centuries), interpose souvent son autorité et rétablit la paix avec d'autant plus de zèle qu'il en est responsable.

« La loi condamne aussi les expressions outrageantes, parce qu'elles tendent à produire des querelles et du tumulte, ou, comme dit la loi anglaise contre le libelle, parce qu'elle tend à troubler la *paix du roi*. »

Nous terminons nos citations de l'ouvrage de M. Davis par ce qu'il dit, sur l'application du code pénal aux rapports des

Digitized by Google

créanciers et des débiteurs. « La loi accorde un délai passé lequel le débiteur est passible du bambou, s'il n'a point acquitté le montant de ses obligations; quelquefois un créancier s'établit avec sa famille chez son débiteur; pourvu qu'il agisse sans violence, sans exciter du tumulte, l'autorité le laisse faire et n'intervient point. Un des marchands hong insolvable eut à entretenir de cette manière plusieurs de ses créanciers chinois, jusqu'au moment où des Européens, qui avaient aussi des réclamations à exercer contre lui, le firent exiler en Tartarie : c'est une chose plus grave de devoir à un étranger qu'à un citoyen. La raison de cette différence ne provient pas d'un sentiment de justice; elle est uniquement motivée par le désir qu'éprouve le gouvernement d'éviter les réclamations des étrangers. »

Depuis la grande persécution qui a chassé les Européens de la Chine, ceux-ci n'exerçaient avec cet empire que de faibles relations commerciales. Les Portugais avaient conservé le petit port de Macao, et le commerce des Européens en général avait été limité à la ville de Canton. Une petite colonie de Cosaques faits prisonniers et établie à Péking, fournirent à la Russie le prétexte d'envoyer une ambassade annuelle dans cette ville. De courageux missionnaires catholiques ne cessaient d'ailleurs de pénétrer dans l'empire et d'y prêcher l'Evangile au prix des grands périls. L'opium, que depuis les quinze dernières années du siècle passé, la compagnie anglaise des Indes orientales introduisait en Chine en échange du thé qu'elle en exportait, fut cause, en provoquant enfin une guerre entre la Chine et l'Angleterre, de relations plus suivies entre les Chinois et les nations maritimes européennes. Cette guerre était d'ailleurs parfaitement injuste de la part des Anglais, car elle fut motivée uniquement sur la prohibition faite par l'empereur d'introduire l'opium, qui devenait d'un usage de plus en plus général en Chine, et produisait les effets les plus déplorables sur la population. La saisie, en 1839, d'une grande quantité de caisses d'opium appartenant à des négociants anglais, fut la cause immédiate de la guerre. Dans cette guerre se manifesta d'une manière évidente l'infériorité extrême de la Chine, et l'impossibilité où elle était de se défendre vis-à-vis du plus faible corps européen. Après que les Anglais eurent occupé plusieurs îles, et dévasté, en 1840 et 1841, plusieurs ports, les Anglais s'avancèrent jusqu'à Nankin. L'empereur de la Chine comprit alors qu'il fallait céder, et la paix fut conclue à Nankin en 1842. Par ce traité l'Angleterre obtenait l'île de Hong-Kong, faisait indemniser ses négociants et ouvrait quatre ports nouveaux au commerce européen. Il paraissait assez clairement que tel avait été le principal but de cette guerre; car les Anglais n'exigeaient pas que la prohibition de l'opium fût levée, la contrebande leur permettant de continuer les expéditions de cette marchandise, malgré toutes les défenses des autorités chinoises. Peu après la France obtint par un traité signés en 1844, des avantages analogues à ceux de l'Angleterre et de plus la levée des mesures pénales portées contre les Chrétiens. Malheureusement de nouveaux martyrs ont prouvé depuis que l'édit impérial publié à ce sujet n'est que très-imparfaitement exécuté.

L'empereur Tao-kwang, qui régnait en Chine, depuis trente années, mourut en 1850, et eut pour successeur son fils Y-Ching assez jeune encore, et qui a, dès l'abord, montré des dispositions peu favorables aux Européens. Mais le pouvoir de cet empereur est aujourd'hui fort menacé. Une révolte qui éclata, il y a quelques années, dans une province reculée de l'empire, ne put être vaincue par les mandarins, et a pris peu à peu les proportions les plus formidables. Successivement les révoltés ont occupé plusieurs grandes provinces et pris les villes les plus importantes. Suivant les dernières nouvelles, ils s'étaient emparés de Nankin et se préparaient à marcher sur la capitale. La destruction de la domination mandchoue semble être le but des insurgés, qui ont à leur tête un empereur qui prétend fonder une dynastie nouvelle. D'après quelques proclamations vraies ou fausses de ce chef, parvenues en Europe, on a pu croire qu'il avait reçu une connaissance vague des vérités du christianisme, qu'il semblait avoir reçues de missionnaires protestants. Mais il paraît, d'après les lettres les plus récentes, que ces proclamations n'avaient pour but que d'obtenir la neutralité des forces européennes stationnant en Chine. Ce qui est certain, c'est que les insurgés persécutent impitoyablement les catholiques. D'ailleurs, ils commettent partout les plus grandes horreurs, et à Nankin ils ont massacré plus de 100,000 personnes.

On ne sait encore quel sera le dénouement de cette guerre; mais si la dynastie mandchoue est renversée comme c'est possible, toutes les relations récemment établies en Chine par les Européens seront remises en question.

L'*Annuaire des deux mondes, pour* 1851, a publié des détails très-intéressants sur ces relations et sur l'état actuel de l'empire chinois en général. Nous terminons cet article en lui empruntant une partie de ces détails :

« Sir John Davis, qui a exercé pendant plusieurs années les hautes fonctions de plénipotentiaire de Sa Majesté britannique en Chine et de gouverneur de Hong-kang, a publié récemment un ouvrage fort instructif sur les divers incidents de la guerre de 1840-1842. Il démontre, à l'aide des documents chinois et des rapports adressés à l'empereur Tao-kwang par les principaux mandarins, combien il y avait à la fois d'orgueil et d'impéritie dans la conduite des généraux et des diplomates du céleste empire. Après chaque défaite, les mandarins se hâtaient d'annoncer à la cour de Péking une victoire éclatante remportée sur l'ennemi. Dès que l'armée

Digitized by Google

anglaise se retirait d'un point pour en attaquer un autre, les bulletins mensongers des généraux chinois célébraient, en termes pompeux, la fuite et la déroute des barbares. Cependant il fallait bien organiser la résistance et reculer autant que possible le moment où les commissaires impériaux se verraient obligés de s'avouer vaincus et de détromper la sécurité trop confiante de Tao-kwang; alors on construisait en toute hâte d'immenses palissades à l'approche des grandes villes et à l'embouchure des fleuves, inutiles remparts qui s'écroulaient au premier choc; on distribuait des armes à la lie de la population, qui ne songeait à en faire usage que pour saccager le pays et rançonner les districts de la côte. C'était de toutes parts un désordre tel, que les mandarins se déclarèrent impuissants à le réprimer. Ce fut ainsi, d'après sir John Davis, que se formèrent peu à peu ces bandes indisciplinées qui aujourd'hui encore portent la dévastation et le pillage dans l'une des plus riches provinces. Cette explication qui paraît juste et qui résulte d'ailleurs de plusieurs documents chinois, permet d'apprécier les périls intérieurs qui compromettraient gravement la sécurité du céleste empire, si le gouvernement commettait la folie d'engager une nouvelle lutte avec les Européens.

« Le lien des intérêts commerciaux entre la Chine et les nations étrangères devient chaque jour plus étroit; c'est la meilleure garantie de la paix. On peut évaluer à plus de 300 millions de francs (y compris le trafic illicite de l'opium) la somme des échanges annuels. Pendant l'année 1850-51, la Grande-Bretagne a exporté de la Chine 36 millions de livres de thés et 22,000 balles de soie; les Etats-Unis, 28 millions de livres de thé. Les autres peuples ne prennent part que dans une proportion bien faible encore à ce vaste mouvement qui emploie tant de capitaux, tant de navires, et qui facilite pour l'avenir le rapprochement de deux races si longtemps ennemies. Grâce à ses anciennes relations avec l'Europe, Canton est demeuré le principal centre des affaires; mais il a déjà ressenti les atteintes de la concurrence que lui opposent, sur les côtes mêmes de la Chine, les ports ouverts au commerce étranger par le traité de Nankin, à savoir: Sanghaï, Ning-po, Foo-chow-fou et Amoy. — Chacun de ces ports présente une physionomie spéciale et un intérêt particulier. On a dit souvent que le céleste empire est monotone à force d'homogénéité; cela est vrai, si l'on ne considère que les institutions politiques, administratives et religieuses, qui s'étendent à toutes les provinces reliées au gouvernement de Péking par une centralisation si puissante; mais à mesure que les Européens ont pu voir ou seulement même entrevoir la Chine sur plusieurs points, ils ont reconnu que ce pays si vaste est soumis, comme toutes les autres régions, à cette grande loi de la nature, qui varie, en raison des climats, l'aspect et la fécondité du sol, le caractère et le type des habitants. Le Chinois du nord n'est plus précisément le Chinois du midi; l'apparence extérieure, le visage et le costume sont à peu près identiques, mais les mœurs diffèrent. Ces distinctions deviennent chaque jour plus tranchées et plus nettes; les informations intéressées du commerce, les curieuses études du voyageur, s'appliquent à les découvrir et à les signaler aux yeux de l'Europe. Récemment encore, un des officiers les plus distingués de la marine française, au retour d'une longue campagne accomplie sur les côtes de Chine, a su les faire ressortir avec leur piquante originalité.

« Des quatre ports récemment ouverts au commerce étranger, Sanghaï est aujourd'hui le plus important. Il appartient à la province de Kiang-sou, à laquelle le recensement opéré sous l'empereur Kien-long attribue une population de 38 millions d'habitants, répartie sur une étendue de 40,000 milles carrés. C'est à sa situation géographique que Sanghaï doit le développement extraordinaire de son commerce, et sir Henri Pottinger a eu la main heureuse, lorsqu'il l'a inscrit parmi les ports dont les noms, jusqu'alors inconnus en Europe, figurent au traité de Nankin. Située à 14 milles de Yang-te-kiang, immense fleuve qui traverse la Chine de l'est à l'ouest et qui baigne les murailles de Nankin, cette ville communique par le Woosung avec San-Tcheou, l'une des cités les plus florissantes du céleste empire. Elle reçoit annuellement près de 1,800 jonques jaugeant au moins 300,000 tonneaux; elle concentre ainsi sur un vaste rayon le commerce intérieur qui lui apporte par mer, par les fleuves et par les canaux, les produits du nord et ceux du midi. Son activité industrielle est en rapport avec ses opérations d'entrepôt. Les rues étroites et tortueuses de la cité, où se trouve entassée une population de 300,000 âmes, sont bordées de magasins et d'ateliers où le travail ne s'arrête pas. Quant au commerce européen, il contribue déjà pour une forte part à cette prospérité merveilleuse. Les statistiques officielles publiées par le consulat anglais constatent que, pendant l'année 1851, le tonnage du pavillon britannique s'est élevé à 76,530 tonneaux (entrée et sortie), et que la valeur des produits échangés a atteint 80 millions de francs. Si l'on ajoute à ces chiffres ceux du commerce américain, brémois, etc., on peut évaluer à près de 100 millions l'importance des opérations du commerce étranger dans la seule ville de Sanghaï. Ce sont les soies qui alimentent surtout l'exportation; elles sortaient autrefois par Canton, après avoir traversé à grands frais une partie de l'empire; elles se partagent aujourd'hui entre le nord et le sud, et les belles qualités que produit la province de Chékiang se vendent de préférence à Sanghaï, qui leur offre un débouché plus voisin et un échange aussi facile. Les Anglais et les Américains ont immédiatement apprécié les avantages de cette situation: les consuls ont obtenu la cession d'un terrain [illegible]

Digitized by Google

déjà des maisons européennes qui forment presque une ville à part, protégée par les pavillons des métropoles.

« La France, elle aussi, fait flotter son drapeau sur la demeure d'un consul, M. de Montigny, qui a tenté les plus énergiques efforts pour préparer les voies à notre commerce; malheureusement nos négociants et nos armateurs n'ont pas encore répondu à l'appel. La population de Sanghaï est généralement bienveillante à l'égard des Européens; elle ne partage pas les préjugés qui règnent encore à Canton contre les *barbares*. Une seule fois, à l'occasion d'une difficulté survenue entre le consul anglais et le gouverneur, quelques placards hostiles ont été affichés sur les murs des pagodes; mais le bon sens et l'intérêt des négociants sont demeurés sourds à ces excitations qui ne sauraient compromettre sérieusement les opérations du négoce. Des bateaux à vapeur établissent une communication rapide et régulière entre Sanghaï et Hong-king. Enfin, pour compléter ce tableau de la civilisation européenne transplantée par les armes et maintenue par le commerce au cœur même du céleste empire, à quelques journées de Nankin, une église catholique et un temple protestant s'élèvent sur les rives profanes du Woosung. Est-il besoin d'ajouter qu'il y a à Sanghaï un journal et un hippodrome?

« En descendant la côte de Chine, et en remontant le fleuve Ta-hia, on aborde à Ning-po, le port le plus considérable de la province du Chahiang, dont la population s'élève à 26 millions d'âmes. Vers la fin du XIe siècle, les Portugais s'étaient établis sur la rive du Ta-hia, et leur commerce, toléré par une faveur spéciale de l'empereur, était florissant; mais leurs exigences et le zèle exagéré de leurs missionnaires indisposèrent contre eux le cabinet de Péking, qui leur ferma, ainsi qu'aux Anglais, l'entrée du fleuve. Les Européens ne reparurent à Ning-po qu'en 1841, lorsque les forces britanniques entrèrent dans la ville, après avoir battu les troupes chinoises sous les murs de Chinhaé. Ning-po est considérée comme l'une des plus belles villes du céleste empire; elle renferme en effet quelques monuments qui attestent son ancienne splendeur : une vieille tour, des portes sculptées. Son industrie, qui consiste principalement en soieries, en meubles, en fourrures, semble appropriée aux habitudes de bien-être et de luxe que l'on rencontre d'habitude dans une capitale : aussi le plénipotentiaire anglais avait-il pensé que cette place pouvait devenir le centre d'un commerce important; mais jusqu'à ce jour, malgré les efforts tentés par les négociants européens pour y multiplier leurs relations, Ning-po n'a point tenu tout ce qu'il promettait. Les échanges y sont très-limités; ils n'atteignent pas, année moyenne, un million de francs. Faut-il attribuer cette situation peu favorable au souvenir qu'a dû laisser au sein de la population chinoises le massacre accompli par les troupes anglaises obligées de se défendre, en 1842, contre une velléité d'insurrection, ou bien faut-il y voir ce résultat d'une sorte de mot d'ordre imposé par les mandarins, afin d'écarter par la force d'inertie le commerce britannique? Il est assez difficile de trancher la question. Quoi qu'il en soit, Ning-po n'a encore qu'une importance très-médiocre au point de vue des intérêts européens; sa population paraît toutefois assez bienveillante à l'égard des étrangers et disposée à leur faire accueil.

« Foo-chow-fou, situé sur la rivière Min, à 30 milles de l'embouchure, est la capitale de la province de Fokien. C'est le moins fréquenté et le moins connu des ports ouverts aux étrangers par le traité de Nankin. Les difficultés de la navigation empêchent les navires de remonter le fleuve. Le commerce européen y est encore presque nul, bien que Foo-chow-fou se trouve à proximité des districts montagneux qui produisent les meilleurs thés noirs, dont la vente se fait à Canton.

« C'est par Amoy que s'exportent les produits du Fokien, le thé, le papier, le sucre, le bambou; mais ce sont les émigrants qui forment, en quelque sorte, le produit le plus important de cette province, remarquable entre toutes parmi les diverses régions du céleste empire. Le pays, couvert de montagnes, est trop pauvre pour nourrir ses nombreux habitants, et il semble que la nécessité de lutter sans relâche contre un sol rebelle ou contre les flots d'une mer tempétueuse, ait imprimé à la population fokiennoise un caractère particulier d'audace et d'énergie qui contraste singulièrement avec l'apathie et la nature débonnaire des races voisines. En dépit des édits sévères qui prohibent l'expatriation, le port d'Amoy voit sortir chaque année une foule d'émigrants qui se rendent, soit dans les possessions européennes de l'Asie orientale, soit même en Californie, et qui s'y établissent en conservant l'espoir du retour. C'est ainsi que les Fokiennois ont successivement fondé des colonies florissantes à Manille, à Java, à Singapore et dans les principales îles de la Malaisie. Ils s'engagent également pour remplacer, dans les anciennes colonies à esclaves, à Maurice, à l'île de la Réunion, le travail des bras qu'a supprimé l'émancipation, et, à ce titre, ils peuvent rendre de grands services; on a même essayé de les transporter dans les Antilles et à la Guyane. Ce vaste mouvement d'expatriation, sans cesse alimenté par de nouveaux départs, est très-favorable au commerce d'Amoy, qui demeure le centre des relations que les émigrants entretiennent avec leurs familles et avec les négociants indigènes, et ses relations, déjà considérables, tendent chaque jour à s'accroître. Quant aux échanges avec les Européens, Amoy offre beaucoup moins d'intérêt; le chiffre de ses affaires est loin d'atteindre celui des transactions qui s'effectuent à Canton et à Sanghaï : il ne dépasse guère 10 millions. Toutefois, les sucres que pro-

Digitized by Google

duit en abondance et à très-bas prix la province de Fokien, pourraient fournir aux navires européens un frêt abondant pour les opérations de retour. La législation récente sur les sucres a réduit de 5 francs par 100 kilogrammes, les droits d'entrée en France applicables à cette provenance; il faut espérer que nos négociants et nos armateurs tenteront au moins quelques essais pour tirer parti de cette disposition, et qu'ils trouveront avantage à expédier leurs navires à Amoy. L'importation de l'opium, qui tient une si grande place dans le mouvement commercial du céleste empire, se pratique sur divers points de la côte, à l'embouchure des rivières, mais toujours en dehors des limites assignées par les traités aux opérations du trafic légal. Le gouvernement chinois s'obstine à maintenir strictement la prohibition qui frappe l'opium, et, d'après les règlements internationaux, les consuls européens seraient obligés de saisir les cargaisons de cet article qui se vendraient dans l'enceinte des ports soumis à leur juridiction. Ces entraves sont demeurées complétement impuissantes contre la contrebande des clippers anglais et américains. On en jugera par le chiffre des ventes qui ont eu lieu à la station de Woosung, située au confluent de Yang-tse-kiang et de la rivière qui remonte à Sanghaï; — 1847, 16,500 caisses, valant 8,349,440 dollars; — 1848, 16,960 caisses et 11,801,295 dollars; 1849, 22,981 caisses et 13,404,230 dollars. Il en est de même pour les autres stations qui alimentent particulièrement Canton et Amoy. Si le gouvernement chinois prenait enfin conseil de son intérêt et de sa dignité, il supprimerait sans retard une prohibition qui est chaque jour violée, et qui prive d'un revenu très-important les caisses du trésor impérial.

« Le commerce russe entretient par terre avec la Chine des relations régulières, dont les conditions ont été réglées par les traités de 1727 et 1768. En vertu de ces traités, les échanges ont été concentrés sur deux points de la frontière sibérienne, Kiakhta et Tsourou-khaïtou. Aujourd'hui, ce dernier point est presque entièrement abandonné, à cause de la difficulté des voies de communication : la plupart des affaires se traitent à Kiakhta. Cette ville se trouve en communication constante avec Nijni-novgorod et Péking. Les Russes apportent sur le marché de Kiakhta des lainages et autres tissus, des fourrures et pelleteries, des cuirs, du blé, des bestiaux, des articles de quincaillerie, etc., et ils achètent aux Chinois du thé en briques, des soies, des porcelaines. La valeur des ventes faites de part et d'autre représente une somme annuelle de plus de 30 millions de francs. Les opérations ne s'effectuent généralement que par échange; l'intervention des métaux précieux, bruts ou monnayés, est même interdite. Des commissaires sont nommés pour fixer le prix de chaque article d'exportation; ils ne se bornent pas à établir la valeur des thés, ils déterminent également les quantités de chaque sorte qui seront données en payement des marchandises russes. Indépendamment de ces facilités commerciales, la Russie est autorisée par les traités à entretenir à Péking un collége spécial, où se forment les interprètes pour les langues chinoise et tartare-mandchoue. Tous les dix ans, on renouvelle le personnel de ce collége, et le gouvernement chinois, qui se charge de la conduite de la caravane russe sur le territoire de l'empire, a bien soin de changer chaque année l'itinéraire et de multiplier les circuits et les détours, de crainte que les étrangers ne fixent dans leurs souvenirs la route de Péking.

« Quant à la France, son commerce avec la Chine atteint à peine une valeur de 2 millions de francs. Le traité conclu à Whampoa, en 1844, assure à son pavillon et à ses marchandises les conditions les plus favorables. Les cinq ports lui sont ouverts, de même qu'aux Anglais et aux Américains; mais les éléments d'échange profitables font presque entièrement défaut. La France ne consomme pas de thés; elle produit elle-même une grande partie de la soie nécessaire à ses fabriques, et elle peut tirer des pays qui l'avoisinent le surplus de son approvisionnement. D'autre part, ses tissus de coton et de laine ne sauraient soutenir, sur les marchés chinois, la concurrence des similaires anglais, qui se vendent à très-bas prix, et elle ne se livre point au trafic de l'opium. Cette situation explique l'infériorité si regrettable de son rôle commercial sur les marchés du céleste empire.

« Trop aisément vaincue par ses rivaux dans le champ de la concurrence commerciale, la France est appelée à remplir en Chine une mission particulière, dont les autres peuples ne sauraient lui disputer l'honneur; elle protége le christianisme; elle entretient, dans les provinces du céleste empire les plus reculées, une vaillante légion d'apôtres qui combattent avec un dévouement infatigable pour le triomphe de la foi. Les persécutions et le martyre ne font que redoubler le zèle, pieusement téméraire, des prêtres français. A la suite des négociations engagées entre M. de Lagrenée et Ky-ing, lors de la conclusion du traité de 1844, il était permis d'espérer que le gouvernement chinois, fidèle à ses promesses, consacrerait la liberté des cultes et se montrerait plus tolérant à l'égard de la propagande chrétienne; et, en effet, dans les premiers temps, l'intervention du ministre de France à Canton a provoqué le retrait des mesures rigoureuses prises contre les catholiques par des mandarins trop ardents sectateurs de Confucius; mais, dans certains districts, le fanatisme s'est réveillé, et la persécution a suivi son cours. Au commencement de 1851, un missionnaire français, M. J.-B. Vachal, a reçu le martyre dans la province de Yun-nan, sur les frontières du Tong-king. La proclamation publiée par le mandarin qui l'a condamné, exprime très

Digitized by Google

exactement les préjugés odieux contre lesquels le catholicisme devra lutter bien longtemps encore avant d'obtenir en Chine droit de cité : « Un homme, qui se dit faussement « Européen, est venu dans ce pays pour prê- « cher la mauvaise religion du Maître du ciel. « Moi, votre mandarin, qui suis un homme « de Canton, je connais très-bien ce culte « étranger. C'est une doctrine perverse : ses « sectateurs ne croient à aucun esprit, ar- « rachent les yeux des mourants et com- « mettent beaucoup d'autres crimes. En « conséquence, je défends très-sévèrement « cette religion. Je punirai avec rigueur « quiconque sera surpris à la pratiquer; « j'enverrai partout des satellites pour re- « chercher les coupables, et tout individu « qui suivra la religion du Maître du ciel, « sera puni sans miséricorde. » Les termes de cet édit sont formellement contraires à ceux de la pétition adressée à l'empereur par le vice-roi Ky-ing, qui reconnaissait que « la religion du Maître du ciel a pour prin- « cipal objet d'engager au bien et de dé- « tourner du mal. » Ky-ing s'était particulièrement attaché à réfuter les ridicules accusations de sorcellerie que l'ignorance ou le fanatisme des mandarins d'ordre inférieur appliquait aux rites de la religion catholique, et par lesquelles l'édit du meurtrier de M. Vachal essaye de justifier la persécution. En présence de ces faits et de ces calomnies réfutées à l'avance dans un document officiel qui a été revêtu de l'approbation impériale, notre diplomatie est pleinement fondée à réclamer l'exécution des engagements contractés en 1841. — La France est représentée en Chine par un ministre plénipotentiaire qui réside à Canton ou à Macao, et par un consul établi à Sanghaï. En outre, le gouvernement a soin d'envoyer chaque année sur la côte un navire de guerre. Aux termes du traité de Whampoa, nous aurions le droit d'avoir des consuls dans chacun des cinq ports ouverts au commerce; mais l'organisation actuelle du personnel diplomatique et consulaire doit suffire à la défense de nos intérêts commerciaux et religieux. Les articles 27 et 28 du même traité autorisent nos consuls à régler, d'après les principes de la législation française, les contestations qui peuvent s'élever soit entre Français, soit entre Français et Chinois. Il était donc nécessaire que le gouvernement déterminât les attributions exceptionnelles de la juridiction consulaire dans les ports. Le Corps législatif et le Sénat ont adopté, dans la session de 1852, le projet de loi qui leur a été soumis dans ce but. Voici quelles sont les principales dispositions de la loi nouvelle : — Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778, qui sont encore en vigueur dans les Echelles du Levant et de Barbarie; toutefois ces tribunaux pourront juger *en dernier ressort* : 1° les demandes dans lesquelles les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; 2° les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excèdera pas 3,000 francs; 3° les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèderaient 3,000 francs. — L'appel des jugements des tribunaux consulaires, jugeant en premier ressort, sera porté devant la cour d'appel de Pondichéry. — Les contestations entre Français et Chinois seront réglées conformément aux dispositions de l'article 25 du traité de Whampoa ainsi conçu : « Lorsqu'un citoyen « français aura quelque sujet de plainte ou « quelque réclamation à formuler contre un « Chinois, il devra d'abord exposer ses « griefs au consul, qui, après avoir examiné « l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiable- « ment. De même, quand un Chinois aura « à se plaindre d'un Français, le consul « écoutera sa réclamation avec intérêt et « cherchera à ménager un arrangement « amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, « la chose était impossible, le consul re- « querra l'assistance du fonctionnaire chi- « nois compétent, et tous deux, après avoir « examiné conjointement l'affaire, statue- « ront avec équité. » La loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf certaines mesures d'exécution rendues nécessaires par l'éloignement et par la situation particulière des étrangers en Chine. La cour d'appel de Pondichéry exercera les attributions conférées à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix par la loi du 28 mai 1836. Les consuls de France en Chine seront investis du droit de haute police conféré aux consuls dans les Echelles du Levant par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles qui précèdent seront remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplomatique en Chine, que le président de la république désignera. En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions attribuées à ces dernières. — Cette loi complète l'organisation consulaire dans les ports de Chine; elle garantit les intérêts de nos nationaux. Il ne faut pas oublier que nos missionnaires, lors même qu'ils seraient arrêtés dans l'intérieur des provinces, ne sauraient être justiciables des tribunaux chinois; ils doivent être ramenés sous escorte au port le plus proche et remis entre les mains du consul. — Les traités actuellement en vigueur entre la Chine et les diverses nations européennes peuvent être révisés en 1855. Le traité de Whampoa stipule en effet que « douze « ans après l'échange des ratifications, il « sera loisible de procéder à la révision du

Digitized by Google

« traité et des tarifs, par l'intermédiaire de « deux délégués spécialement choisis par « les deux gouvernements. » Ky-ing a reconnu que l'Angleterre serait en droit de se prévaloir de cette clause pour son propre compte, et de réclamer, à l'expiration du même délai, l'ouverture de nouvelles négociations. D'ici là la situation des Européens en Chine, ainsi que les relations commerciales, ne subiront sans doute point de graves changements, et le céleste empire suivra le cours de ses paisibles destinées. »

CHOPIN (René). — Célèbre jurisconsulte, né à Bailleul, près de La Flèche, en 1537, mort en 1606; d'abord ardent ligueur, il se rallia plus tard à Henri IV. On a de lui, comme ouvrages politiques, une apologie du bref de Grégoire XIV contre Henri IV, sous le titre d'*Oratio de pontificis Gregorii XIV ad Gallos diplomate a criticis notis vindicato*, 1591, ouvrage contre lequel Hotman publia son *Anti-Chopinus;* un poëme sur les guerres de religion : *Bellum sacrum gallicum*, 1562, et un *Panégyrique de Henri IV*, 1694.

CHRISTIANISME. — Nous ne sommes plus au temps où la religion chrétienne, attaquée de toutes parts par les fanatiques de la philosophie, forts de l'ignorance du public, devait consacrer tous ses efforts à se défendre contre d'injustes accusations. Grâce à la réaction qui s'est faite dans ce siècle contre la frivolité raisonneuse et la science superficielle du dernier siècle, les plus incrédules reconnaissent aujourd'hui le grand rôle du christianisme dans l'histoire et la civilisation. Si quelques-uns refusent encore d'admettre l'origine divine de la religion révélée, il n'en est aucun qui conteste qu'elle ne soit infiniment supérieure à toutes les croyances que les hommes se sont faites dans les temps passés, et que le christianisme a été pour l'humanité un immense bienfait qui seul l'a sauvée de sa ruine et de sa destruction. Ils ne voient pas, disons-le en passant, que cet aveu constitue lui-même une des preuves les plus évidentes de la divinité du christianisme. Si, en effet, la religion chrétienne a été acceptée par la société ancienne, si elle a pu naturellement sauver cette société, la régénérer et produire tous les bienfaits dont l'humanité lui est redevable, ce n'est que parce que les hommes croyaient qu'elle émanait directement de Dieu, que Jésus-Christ était fils de Dieu. Sans cette croyance, comment les Chrétiens auraient-ils supporté tous les sacrifices, toutes les épreuves qui leur étaient imposés, pour faire triompher la religion, pour opérer le salut de la société en même temps que le leur? Comment se seraient-ils soumis au martyre, auraient-ils résisté à la persécution, auraient-ils accompli tous ces actes de charité et d'abnégation nécessaires pour que la société se renouvelât, et dont l'histoire de l'Eglise n'est qu'un tissu continuel? De tous ces actes, la foi en Jésus-Christ est le principe et la fin. Or, voyez l'inconséquence de nos philosophes du XIXe siècle : ils reconnaissent la grandeur des effets de cette croyance, ils en constatent les résultats admirables, ils admettent que l'arbre a produit les plus excellents fruits, et cependant ils condamnent l'arbre, ils rejettent le principe, tout en acceptant les conséquences. Suivant eux, ce serait une erreur qui aurait sauvé l'humanité, qui aurait engendré la civilisation moderne : comme si le mal pouvait engendrer le bien, comme si la vérité pouvait être le fruit de l'erreur! L'absurdité d'un pareil raisonnement saute aux yeux, et il n'est pas nécessaire d'y insister.

Aujourd'hui donc il n'est plus nécessaire de justifier la religion chrétienne au point de vue de son influence sociale, car les heureux résultats de cette influence sont universellement et hautement reconnus. Avons-nous besoin, dans cet article, de retracer en détail tous les bienfaits particuliers que lui doit l'humanité? Nous ne le pensons pas, car nous ne pourrions que répéter ce que nous aurons à dire dans la plupart des autres articles de ce *Dictionnaire*, où à l'égard de chaque objet particulier nous aurons à considérer l'influence du christianisme. Il nous suffira donc de nous en tenir sous ce rapport aux faits les plus généraux, et de n'insister que sur quelques considérations qui ne trouveront pas leur place ailleurs.

Lorsqu'on considère l'état social de l'empire romain à l'époque de l'invasion des barbares, il devient évident que si, à cette époque, la société n'eût possédé les principes de conservation et de progrès qu'elle puisait dans le christianisme, elle devait se dissoudre et périr comme tant d'autres peuples, qui, à des temps plus reculés, avaient joué dans le monde un rôle analogue à celui de Rome païenne. En lui-même, l'empire romain portait les germes d'une désorganisation qui avait déjà abouti en partie aux résultats les plus déplorables, et qui devaient aboutir bientôt à une ruine complète. Ces germes étaient, d'une part, l'immoralité effrayante qui s'était emparée de toutes les classes de la société, mais surtout des classes supérieures; c'était ensuite cette opposition absolue de l'immense richesse et du luxe effréné des uns avec le dénûment complet et l'extrême misère des autres : cet abîme, l'esclavage devait se creuser de plus en plus; car toute classe libre et moyenne disparaissait, et la tendance sociale était de ne laisser subsister que quelques propriétaires dont le domaine s'étendait sur des provinces et une population d'esclaves, purs instruments de ceux-ci. La désorganisation que devait entraîner un tel état de choses s'annonçait par un signe non équivoque : la dépopulation. Les habitants disparaissaient du sol des provinces; de vastes pays, couverts auparavant par une population serrée de cultivateurs libres, devenaient incultes et étaient convertis en pâturages; on ne trouvait plus d'hommes pour recruter les ar-

Digitized by Google

mées; l'immoralité et la misère se réunissaient pour amoindrir et détruire la race humaine. Or, supposons que l'empire romain fût resté abandonné à lui seul, sans que des populations barbares vinssent l'envahir ses frontières : les révoltes des chefs militaires, l'hostilité des provinces à l'égard de la ville conquérante, eût immanquablement amené une dislocation de ce vaste empire et la constitution d'un certain nombre d'Etats indépendants, comme ceux qui naquirent des débris de l'empire d'Alexandre, comme ceux qui se formèrent en Asie, lors de la chute de l'empire d'Assyrie. Ces Etats, privés de tout principe civilisateur, n'auraient pu continuer que les errements de l'empire romain et les guerres réciproques; les dissensions intérieures n'auraient fait que hâter l'œuvre de dissolution. On peut donc supposer que le dernier résultat de ce mouvement eût été la dépopulation complète de l'Europe, la perte de tous les monuments, de toutes les acquisitions de la civilisation antérieure. En dernier lieu, les vastes contrées qui se plaignent quelquefois aujourd'hui de leur trop plein de population auraient été habitées par quelques tribus isolées tombées à l'état qu'on appelle sauvage, semblables à celles que l'on a retrouvées dans les grandes contrées américaines, où existaient antérieurement des nations florissantes; ou, pour tenir compte des restes d'une civilisation plus parfaite qu'ils auraient pu conserver, semblables à ces villages épars et misérables qui remplacent aujourd'hui les villes jadis si populeuses et si industrielles du Tage et de l'Euphrate, dont, suivant les prophéties de l'Ecriture, on retrouve à peine les emplacements aujourd'hui.

L'invasion des barbares aurait-elle pu changer ce résultat? C'est une opinion fort répandue en Allemagne, et qui a trouvé de trop nombreux échos en France. En Allemagne, en effet, par un sentiment national bien mal entendu, on est très-porté à attribuer toute la civilisation moderne à l'influence qu'aurait exercée sur le monde la race germanique. Cette race, à entendre ses admirateurs, aurait tenu renfermés en elle les germes les plus précieux d'ordre social, de liberté, d'intelligence; et ces germes se seraient développés sitôt qu'elle a été mise en contact avec les Romains. Mais il est facile de voir combien une pareille hypothèse est contraire à la fois aux véritables principes du développement historique et à la vérité des faits. Nous ferons voir à l'article RACE la source panthéiste et matérialiste de l'influence que tant d'historiens ont accordée au caractère de la race. En réalité tous les hommes sont de même origine et par suite de même race; si des différences se manifestent après un certain temps de vie séparée parmi les diverses fractions de l'humanité, ces différences, même celles qui se traduisent par des diversités physiques assez considérables, telles que la couleur, la conformation du crâne, la stature, etc., proviennent des différences des lieux d'habitation, des mœurs, et surtout des croyances qui sont toujours le principe des mœurs. Mais aucune race ne porte en elle des germes particuliers qui la rendent supérieure aux autres hommes. Le fait est que depuis des siècles ces barbares habitaient la Germanie et les contrées plus orientales, sans avoir rien produit de différent des autres peuples barbares ou sauvages des autres parties du monde. Comme ceux-ci ils étaient les fragments de sociétés plus grandes, tombées en dissolution, et se trouvaient dans un mouvement de décadence plutôt que dans un mouvement de progrès. Les croyances, les mœurs, les coutumes étaient les mêmes que celles de tous les peuples sauvages. Comme chez ceux-ci, ils étaient organisés en tribus, soit patriarcales, soit régies par l'assemblée des hommes libres de la tribu; comme chez celles-ci, la propriété individuelle était inconnue, la femme était dans une infériorité complète vis-à-vis de l'homme, la tribu ne connaissait d'autres relations antérieures que la guerre, les prisonniers étaient sacrifiés ou réduits en esclavage, les offenses étaient vengées par des guerres privées entre les familles. Les analogies de mœurs sont bien plus complètes encore lorsqu'on les examine en détail, ce que nous ne pouvons faire ici. Or ces barbares inférieurs évidemment en civilisation aux Romains, que pouvaient-ils apporter à l'Empire en décadence? Plus de moralité dans le moment peut-être, plus de force et d'énergie corporelle peut-être; mais si les barbares au moment de l'invasion étaient moins corrompus que les Romains, dépourvus de principes comme ils l'étaient, ils devaient bien vite céder à la démoralisation, et l'histoire prouve que malgré les efforts de l'Eglise, l'exemple de ce qu'ils voyaient autour d'eux exerçait la plus funeste influence sur un grand nombre. Et s'ils étaient moins corrompus, ils étaient d'autre part plus féroces, plus sanguinaires, plus despotes, et les calamités de l'invasion, les dévastations, les massacres d'habitants prouvaient assez que ce ne seraient pas les barbares qui arrêteraient la dépopulation. Leur invasion n'eût donc fait que hâter la dislocation de l'Empire comme elle l'a fait en effet, et on peut juger par la faiblesse des Etats barbares qui n'embrassèrent pas d'abord la foi catholique et acceptèrent l'arianisme, ce qu'eussent été des Etats purement païens.

C'est donc le christianisme seul qui a commencé la société, qui a établi l'ordre nouveau, qui a permis à l'humanité de se régénérer même physiquement, qui a fait renaître la population, qui a créé la société moderne, et sous ce rapport, on ne peut pas même admettre que le christianisme n'a été que pour une part dans la civilisation européenne, qu'il en a fourni un des éléments, les autres éléments provenant, l'un de la civilisation romaine, l'autre des barbares. Cette thèse est comme on le sait celle de M. Guizot. Sans doute quand on dit que le

Digitized by Google

christianisme a créé la civilisation moderne, on ne peut entendre qu'il a fait table rase des résultats véritablement acquis par la civilisation dans l'antiquité. Les progrès accomplis dans l'antiquité ne devaient pas être perdus; les résultats obtenus dans la science, dans l'industrie, dans l'art d'administrer la société, etc., étaient des acquisitions réelles que l'esprit chrétien devait augmenter d'une manière indéfini, loin de les détruire. Mais c'est par ces augmentations mêmes et par une foule de résultats nouveaux que la civilisation moderne diffère de celle de l'antiquité. De ce que la société a dû conserver de celle-ci ce qu'elle avait de bon et de vrai, il ne s'ensuit pas qu'on puisse le considérer comme un des éléments de la civilisation moderne. Mais ce qui est hors de doute, c'est que la conservation des résultats accomplis dans l'antiquité n'est due qu'au christianisme, et que sans la religion chrétienne, ils auraient péri avec la société même qui les portait. Quant aux barbares, il est incontestable qu'ils ont introduit un certain nombre de leurs coutumes, fait prévaloir quelques-unes de leurs idées dans l'organisation du moyen âge, bien moins pourtant qu'on ne se l'imagine et que les admirateurs de l'influence germanique le prétendent, car le système des bénéfices qui est la base principale de la féodalité, les diverses espèces de propriétés admises au moyen âge, l'organisation militaire, judiciaire, etc., la chevalerie et une foule d'autres coutumes qu'on attribue communément aux barbares, ont en réalité leur source dans des institutions romaines. Les coutumes barbares n'apparaissent en réalité dans le moyen âge que dans des détails de forme, dans certaines lois et institutions secondaires, la transmission des successions par exemple, la forme des conventions, les coutumes relatives à la possession, etc. Or, à l'égard de toutes ces coutumes barbares que l'on trouve dans l'organisation du moyen âge, quel a été le travail de la civilisation moderne? Ce travail a été de les éliminer, et c'est ce résultat qui se montre manifestement dans les institutions modernes. Les érudits peuvent découvrir encore dans ces institutions, à force de recherches, quelques traces des coutumes barbares, comme on retrouve des traces de leurs croyances dans les superstitions des campagnes; mais les institutions sont d'autant plus parfaites que ces traces y sont moins nombreuses; et à cet égard on peut dire que loin d'avoir été un des éléments de la civilisation, les mœurs et les lois des barbares ont été un des obstacles que cette civilisation devait vaincre, un des fruits du mal antérieur qu'elle devait déraciner.

Il est facile de voir, en effet, quand on veut étudier les monuments historiques de la période qui commence à la chute de l'empire romain pour finir au XIIe siècle, comment le christianisme a opéré la conservation de la société et déposé les germes de tous les développements modernes. Au point de vue politique, ce sont les évêques qui deviennent les conseillers des princes, ce sont eux qui leur inspirent tous les actes propres à faire entrer la société dans une voie nouvelle, et quand des troubles, des dissensions s'élèvent, quand des guerres civiles menacent de nouveau de dissoudre la société, c'est toujours parce que la voix du clergé a été méconnue, parce qu'on n'a pas suivi les principes dont il est l'organe. Quand, au contraire, les changements deviennent nécessaires, quand une dynastie usée doit faire place à une dynastie nouvelle, c'est sous les auspices de l'Eglise que se fait cette révolution, comme le prouve l'avénement de la race carlovingienne. Par l'Eglise, et à son exemple, s'introduit dans l'Etat l'usage des assemblées représentatives, et le despotisme des empereurs romains devient impossible. Au point de vue social, le mariage sanctifié par l'Eglise et les préceptes de la morale chrétienne sur les relations des sexes, mettent un terme à la corruption qui dépeuplait l'empire. En même temps l'esclavage personnel disparaît, et le servage, qui le remplace momentanément, pour disparaître bientôt à son tour sous l'influence des idées chrétiennes, relève la classe des cultivateurs. Les couvents créent de nouveaux centres de population; les institutions de charité, qui se multiplient partout, atténuent les misères les plus invincibles, et, en même temps, l'Eglise, par ses enseignements, par ses sacrements, par l'exemple de son organisation propre, par l'action directe qu'elle exerce, fait pénétrer dans le cœur des hommes des idées nouvelles qui changent complétement l'esprit de la société et ne tardent pas à se traduire par de nouvelles langues, de nouvelles mœurs, de nouvelles institutions. Ces mœurs et ces institutions si supérieures à tout ce qu'offrait l'antiquité, cette transformation qui s'opère dans tous les détails de l'organisation sociale, nous n'avons pas à les décrire ici, comme nous l'avons dit, puisque ce serait empiéter sur le sujet d'autres articles. Qu'il nous suffise de constater que tout ce qui y est renfermé de bon et de progressif émane directement du christianisme, et que la religion chrétienne a été la sève fécondante qui a fait pousser tous ces fruits nouveaux.

Si telle a été l'action sociale du christianisme dans le passé, cette action peut-elle être moindre dans le présent, dans l'avenir? Le christianisme aurait-il porté tous ses fruits et faudrait-il le rejeter comme un arbre désormais stérile? Ici, nous nous trouvons vis-à-vis d'une autre erreur de la philosophie, erreur qui n'est pas plus difficile de réfuter que celle dont nous avons parlé déjà.

D'après une opinion, en effet, qui a été émise plusieurs fois, le monde serait dans une situation semblable à celle qu'il offrait lors de la venue de Jésus-Christ; l'œuvre du christianisme serait accomplie, comme l'était alors celle du judaïsme et des reli-

Digitized by Google

gions païennes, et le moment serait venu où une nouvelle religion serait nécessaire à l'humanité. Le fait est que notre temps a été assez fertile en prétendus révélateurs, auxquels il ne manquait que d'avoir des idées que l'humanité n'eût pas repoussées cent fois déjà, longtemps même avant le christianisme. Mais, indépendamment des preuves de la perpétuité du christianisme, que le chrétien trouve dans la religion même, il est facile de convaincre l'incrédule que la situation sociale actuelle ne ressemble en aucune façon à celle de l'empire romain sous Tibère, et que l'hypothèse en question est complétement erronée, même au point de vue purement philosophique et historique. Quel était, en effet, au temps de l'empire romain, le principe d'activité sociale, le principe moral, politique, économique, basé sur les croyances païennes et antérieur au christianisme, qui, depuis des siècles, n'eût été appliqué, réalisé sous toutes ses faces? Les païens croyaient au droit de la guerre et de la conquête; les Romains avaient conquis le monde connu; ils supposaient que parmi les hommes les uns étaient nés pour commander, les autres pour obéir; la naissance divisait les hommes en libres et en esclaves; suivant eux les richesses, les jouissances étaient l'apanage de l'autorité; leurs empereurs absorbaient par leurs plaisirs les revenus de provinces entières; le mariage était surtout un lien de convenance; le divorce avait donné toutes les facilités pour rompre ce lien. En un mot, quand on étudie les croyances de l'antiquité, soit dans les historiens, soit dans les philosophes, on voit la pratique universelle, l'organisation sociale parfaitement conforme à ces croyances. Ces croyances avaient produit leurs fruits bons ou mauvais, et elles devenaient désormais complétement stériles. Si on veut, au contraire, comparer les croyances chrétiennes à l'état des mœurs et à l'organisation sociale, quelle différence immense on trouvera entre le précepte et la pratique. Les croyances anciennes, sauf les faibles restes que tous les peuples avaient conservés des révélations primitives, étaient l'œuvre de la science humaine. Leur sève et leur vitalité ne devaient pas tarder à s'épuiser. Mais la religion chrétienne, émanée de Dieu lui-même, contient le germe de tous les progrès, de tous les développements dont l'humanité est susceptible, et il doit la diriger jusqu'à ce que la mission terrestre même de l'humanité soit terminée. Que l'on imagine, en effet, tous les progrès possibles, du moment que ce sont des progrès réels et non des rêves d'imaginations malades ou dépravées, on verra qu'ils ne seraient que l'application de la morale chrétienne. Une société où tous les hommes vivraient en frères, où chacun chercherait le bien des autres avant le sien propre, où nul ne voudrait exercer sur les autres une autorité illégitime, profiter injustement des fruits du travail d'autrui, etc., une telle société serait la société chrétienne par excellence. Qu'on compare d'ailleurs les mœurs, les lois, les institutions existantes à ce qu'elles étaient sous l'empire romain, et à ce qu'elles devraient être suivant l'esprit du christianisme, et qu'on juge, d'après ce qui a été fait, de ce qu'il reste à faire. Si les coutumes des barbares de la Germanie ont laissé peu de traces dans nos institutions, les lois romaines en ont laissé beaucoup, au contraire, que le christianisme réprouve. Il nous suffira de citer la plupart des législations modernes sur le prêt à intérêt pour justifier cette assertion. Il est beaucoup d'autres points par lesquels notre état social tient encore à l'antiquité, et, comme par le passé, le christianisme doit continuer d'en opérer la pacifique et bienfaisante transformation. Même, au point de vue historique et philosophique, l'opinion que nous combattons est donc tout à fait erronée.

Si l'on envisage, au contraire, la situation sociale dans sa réalité, on voit combien il est nécessaire, pour le bien et le progrès de la société, que les âmes se retrempent dans la foi et que tous les cœurs soient gagnés de nouveau aux convictions chrétiennes. Les tristes fruits sociaux qu'a produits l'incrédulité religieuse sont visibles à tous les yeux. Les philosophes n'ont prétendu d'abord attaquer que le dogme et respecter la morale; mais c'était impossible, car, sans le dogme, la morale manque de fondement. On a donc vu mettre en doute les principes moraux les plus sacrés et essayer de justifier les actions les plus honteuses et les plus infâmes. Qu'est-il résulté de tous ces enseignements? C'est que la charité, le dévouement, la probité, la justice, le sentiment de la dignité personnelle, le sentiment même du droit, qui n'a son fondement réel que dans un profond sentiment du devoir, disparaissent dans la société; que chacun ne cherche que sa sécurité et son intérêt personnel; que les violences et toutes les mauvaises passions ont toutes les chances pour elles, et que la société se débat dans l'anarchie des idées et des faits sans voir le moyen de sortir de cette situation intolérable. Ce moyen, il n'existe que dans un retour complet, absolu, aux croyances chrétiennes. Là est toujours son unique salut.

Or, la foi chrétienne, c'est la foi catholique, et ceci nous conduit à la dernière considération que nous ayons à présenter dans cet article. Dans leurs attaques contre le christianisme, les philosophes du dernier siècle faisaient assez volontiers grâce au protestantisme, et c'était surtout contre la religion catholique qu'ils dirigeaient leurs coups. Leurs successeurs d'aujourd'hui ont conservé le même esprit, et s'ils reconnaissent les bienfaits que la société doit au christianisme, c'est souvent aux dépens même du catholicisme dont ils contestent la supériorité. Or, nous n'avons pas à justifier dans cet article le catholicisme au point de vue dogmatique, et à prouver que seul

Digitized by Google

il possède la véritable tradition chrétienne. Mais nous devons montrer qu'au point de vue social, c'est le catholicisme qui a seul produit ou pu produire les effets dus à l'influence chrétienne, et que c'est le catholicisme seul qui produira ceux qui sont réservés à l'avenir. La preuve de fait jusqu'au XVIe siècle n'est pas difficile, puisque sans doute on n'attribue pas aux hérésies des premiers siècles, ou à celles du moyen âge, l'action que la religion a exercée sur la société. Il est facile de se convaincre aussi que si à cette époque l'Eglise n'avait pas été organisée comme elle l'était, si elle n'avait pas eu sa hiérarchie, si à sa tête ne s'était trouvée la puissance énergique de la papauté, aucun de ces résultats n'aurait pu être atteint. Nous n'insistons pas sur ces faits, car ils n'ont jamais été sérieusement contestés ; mais ce qui était vrai au moyen âge est encore vrai aujourd'hui, et le sera toujours ; et cela, indépendamment de toutes les raisons dogmatiques que nous ne sommes pas appelés à faire valoir ici, par deux motifs de l'ordre purement humain et politique, qui sont péremptoires.

Le premier de ces motifs, c'est que l'Eglise catholique est seule capable de conserver l'unité du but et la perpétuité de la tradition morale sans laquelle le christianisme perdrait toute son action sur la société. Sans parler des secours surnaturels qu'il reçoit dans ce but, conçoit-on que l'unité de foi et de doctrine se maintienne dans un corps composé de mille membres indépendants, ou plutôt dans une congrégation de sectes divergentes; car, hors du catholicisme, les Chrétiens ne forment plus un corps véritable, il n'y a pas d'Eglise proprement dite. Ce que deviennent le dogme et la morale entre les mains de cette foule de sectes, l'histoire du protestantisme est là pour le faire voir. Poussée par toutes ces opinions humaines, la religion se modifie et se transforme au gré de toutes les passions, de tous les caprices individuels. Chaque secte l'arrange à sa convenance, et il faut peu de temps pour que la doctrine primitive soit altérée au point de ne plus être reconnaissable. Comme la philosophie incrédule, l'esprit de secte commence par s'attaquer au dogme, puis les principes de la morale sont mis en question à leur tour. L'Amérique du Nord offre sous ce rapport le plus instructif des spectacles. Au sein de toutes les sectes chrétiennes en voilà une qui revient à une espèce de judaïsme, et remet en vigueur la polygamie ! Or, nous le demandons; quand la société religieuse en est arrivée à ce point, quelle influence peut-elle exercer désormais sur la société temporelle? Quelle autorité aura cette morale qui change suivant les caprices du jour? Quel respect inspireront ces enseignements que chacun sera libre d'interpréter à son gré? Evidemment, l'unité et la perpétuité de l'enseignement moral sont la condition essentielle de l'action de la religion sur la société. C'est parce que cet enseignement restera inébranlable aux passions ennemies comme aux séductions amies, parcequ'il *affrontera le* danger et la persécution, c'est *par cette raison* seule qu'il acquerra l'autorité *et* la puissance, et inspirera une vénération universelle. C'est à cette condition que le catholicisme a transformé la société, c'est à cette condition qu'il achèvera de le rendre conforme à l'esprit de l'Evangile.

Le second motif, c'est que l'organisation catholique peut seule assurer l'indépendance de la société spirituelle et empêcher qu'elle ne se confonde avec la société temporelle et soit subordonnée à celle-ci. Une société sans pouvoir n'est plus une société. C'est par son chef et sa hiérarchie que l'Eglise forme un corps visible qui lui donne l'existence sociale vis-à-vis des pouvoirs temporels. Otez ce chef et cette hiérarchie, et il ne reste vis-à-vis de celui-ci que des individus qui ne peuvent pas même constater s'ils sont réellement unis par la croyance. Or, nous dirons aux mots POUVOIR SPIRITUEL ET TEMPOREL le grand intérêt social qu'il y a dans la séparation de ces deux pouvoirs. Il est facile d'ailleurs de comprendre que du moment que la religion ne sera pas indépendante de la société temporelle, elle ne pourra exercer aucune action sur celle-ci. L'exemple de toutes les sectes qui se sont détachées du tronc commun est encore là pour prouver ce que nous avançons. Qu'est devenue l'Eglise d'Orient dans les mains des empereurs de Constantinople, dans celles des czars ensuite? Qu'a-t-elle produit pour la société? Qu'a-t-elle fait de semblable à ce qui s'est passé dans l'occident? Et aujourd'hui les sectes protestantes placées sous l'autorité des pouvoirs temporels, quelle est leur puissance, quelle est leur efficacité?

Nous n'étendrons pas davantage ces considérations sur un sujet qui doit se reproduire si souvent dans ce *Dictionnaire* et dans tous ceux de l'ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE. Pour les questions spéciales, voyez les mots qui s'y rapportent, tels que POUVOIR, GOUVERNEMENT, LIBERTÉ, ESCLAVAGE, MARIAGE, FAMILLE, ART, SCIENCE, etc., etc.

CHRYSIPPE, célèbre philosophe stoïcien, né vers 276 avant Jésus-Christ. — Parmi les nombreux écrits de ce philosophe on en cite quelques-uns sur des matières politiques, entre autres un traité de la *République*, où il soutenait la communauté des femmes, et l'union entre frères et sœurs et pères et mères.

CICERON (Marcus-Tullius), né l'an 107 avant Jésus-Christ, mort en l'an 29. — Nous n'avons pas à retracer ici la biographie du grand orateur romain, qui fut en même temps un des premiers hommes d'Etat de son temps. Mais parmi les nombreux ouvrages qui nous sont parvenus de cet écrivain, il en est trois : le traité de la *République*, celui des *Lois* et celui des *Devoirs*, qui appartiennent spécialement aux matières de ce *Dictionnaire*. Les ouvrages théoriques de Cicéron sur la politique et la partie de

Digitized by Google

la morale qui y touche le plus directement ont d'autant plus d'importance que ce sont à peu près les seuls ouvrages romains qui nous soient parvenus sur ce sujet. Sous ce rapport d'ailleurs, comme en tout ce qui concerne la philosophie, les Romains se montrent les simples imitateurs des Grecs, et n'ajoutent aucun principe ni aucune question nouvelle aux questions depuis longtemps débattues dans les écoles de la Grèce. Cicéron, malgré son talent, partage ces défauts avec ses compatriotes; ce qu'il y a de plus original dans ses écrits politiques c'est d'avoir appliqué, jusqu'à un certain point, les théories grecques aux formes que la coutume et la loi avaient consacrées à Rome, c'est d'avoir systématisé au point de vue théorique les institutions positives de Rome. Dans ces ouvrages, comme dans les autres du même auteur, brille au premier rang le mérite littéraire, et souvent ce mérite de la forme cache le vague de la pensée. Pour donner une idée complète des œuvres politiques de Cicéron et faire connaître la forme aussi bien que le fonds, nous ne nous sommes pas contentés d'analyser ces ouvrages, mais nous avons ajouté à la suite de chacun d'eux quelques extraits textuels. Nous nous sommes servi de la traduction et des préfaces de M. Lorquet. (collection Nisard.)

Traité de la République. — « Parmi les ouvrages philosophiques de Cicéron, il n'en était pas de plus fréquemment cité par l'auteur, et de mieux apprécié dans l'antiquité que le traité de la *République:* c'était de tous le plus sérieux et le plus original; Rome s'en enorgueillissait, et les Grecs eux-mêmes le préféraient aux livres d'Aristote et de Platon. Aussi, lorsque, à la renaissance des lettres, les amis de l'antiquité rassemblèrent avec ferveur les livres dispersés du grand orateur, ils furent douloureusement surpris de ne plus trouver un seul manuscrit de cet ouvrage important. » Des recherches actives furent dirigées de tous les côtés; on demanda l'ouvrage du consul romain à l'Italie, à la France, à l'Allemagne, à la Pologne; il n'y fut épargné ni dépenses ni soins; mais tous les efforts furent inutiles, et pendant quatre siècles on fut réduit à se contenter du songe de Scipion, conservé par Macrobe, de quelques textes de Saint-Augustin, de Lactance et du grammairien Nonnius. — Un illustre savant italien, le cardinal Angelo Mai, a eu dans les premières années de ce siècle le bonheur si longtemps et si vainement poursuivi de retrouver la *République*, mais à demi effacée, sur un de ces manuscrits dont la première écriture est recouverte d'une seconde. Malheureusement la découverte est incomplète, le précieux manuscrit présentait beaucoup de lacunes. Nous ne pouvons nous flatter d'avoir plus de la moitié du traité.—Cicéron avait d'abord divisé la *République* en neuf livres, qu'il réduisit ensuite à six. De ces six livres, le manuscrit du Vatican nous a fait retrouver une grande partie du premier, un long fragment du second, quelques détails du troisième, et enfin deux ou trois pages du quatrième et du cinquième. Le sixième livre est encore réduit au songe de Scipion, et à quelques phrases sans lien, recueillies par les écrivains anciens qui citaient souvent Cicéron et ce traité en particulier. De toutes ces pièces éparses, on peut cependant recomposer un tout qui donne une juste idée de l'ouvrage, et en montre les principales divisions, le but et l'esprit.

Cicéron, qui aimait à mettre ses pensées dans la bouche des plus célèbres de ses concitoyens, et surtout des hommes anciens, à la fois très-illustres et très-graves, pour donner à ses propres sentiments l'autorité de ces grands noms, a rassemblé dans le traité de la *République* tout ce que Rome contenait de plus fameux à l'une des plus glorieuses époques de son histoire. Scipion, Émilien, Lélius, Manilius, Tubéron, Philus, Fannius, Scévola, sont les principaux personnages de ces dialogues; Scipion en est le héros; Lélius y défend la cause de la justice; tous ensemble recherchent quelles sont les conditions de la vie politique, comment une nation doit être constituée, d'où vient la grandeur de l'empire romain; et par quelles sages maximes, quelles institutions et quelles lois on pourra le maintenir, le protéger et le perpétuer.

Le premier livre est consacré à la discussion des diverses formes du gouvernement; c'est un entretien purement théorique, dont le but est d'établir les vrais principes de toute politique, en dehors des applications, et un peu dans le monde idéal. Cicéron n'entre pas en matière dès le début du dialogue; il fait d'abord porter la conversation des hôtes de Scipion sur un phénomène astronomique, et met en scène la sphère d'Archimède, la science de Gallus, Thalès, Anaxagore, et les armes que la science naissante avait déjà données au bon sens contre la superstition. L'entretien est ramené à son véritable sujet par une observation de Lélius, qui demande s'il est bien convenable de se promener en esprit parmi les sphères célestes, et d'admirer stérilement l'ordre des régions éthérées, quand de toutes parts le désordre s'introduit dans Rome, menace d'ébranler l'empire et d'en compromettre la destinée. Il n'est d'autre moyen de venir en aide à la patrie ainsi travaillée, que de remonter à la source de la bonne direction des Etats, aux principes de la science politique. Scipion est prié d'exposer à ses amis selon quelles règles il pense que les sociétés doivent être gouvernées. — Ici commence le développement des idées de Cicéron, dont il est plus facile peut-être de montrer l'enchaînement que de comprendre le vrai mérite. — Scipion parle d'abord des trois formes de constitution qui ont été remarquées, expliquées et appréciées par tous les écrivains politiques. Il en signale les avantages et les inconvénients, et tout en préférant la royauté à l'aristocratie et surtout à la démocratie, il déclare que dans sa pensée la meilleure

Digitized by Google

Le passage suivant, que Cicéron mettait sans doute dans la bouche de ses adversaires, fait connaître quelques-uns des arguments qu'on invoquait contre le droit naturel :

« S'il y avait une justice naturelle, tous les hommes reconnaîtraient les mêmes lois, et dans un même peuple, les lois ne changeraient pas avec les temps. Vous dites que le caractère du juste, de l'homme de bien, est d'obéir aux lois ; mais à quelles lois ? Serait-ce à toutes indistinctement ? Mais la vertu n'admet point cette mobilité, et la nature est éternellement la même. D'ailleurs, qu'est-ce qui fait l'autorité des lois humaines ? Ce sont les prisons et les bourreaux, et non l'impression évidente de la justice. Il n'y a donc point de droit naturel ; partant ce n'est point la nature qui inspire aux hommes la justice. Direz-vous que les lois seules varient, mais que les gens de bien font naturellement ce qui est, et non ce que l'on croit juste ? Il semble, en effet, que le propre de l'homme vertueux et juste, c'est de rendre à chacun ce qui lui est dû. Voyons donc d'abord ce que nous devons aux bêtes ; car, des esprits qu'on ne peut tenir pour médiocres, Pythagore et Empédocle, enseignent que tous les êtres animés ont les mêmes droits, et menacent de châtiments terribles l'homme qui porte les mains sur un animal. C'est donc un crime que de faire du mal à une bête. » (Livre III, de la *Républ.*)

Traité des lois. — Dans le traité de la *République*, Cicéron, après avoir discuté les principes de la politique, en présentait comme l'application la plus fidèle l'antique constitution de Rome. Aussi, lorsqu'il voulut faire un système de lois, il n'eut qu'à développer l'esprit des lois romaines, dont son ouvrage, excepté le premier livre, n'est, à peu de chose près, qu'un commentaire. — Le matin d'un jour d'été, Cicéron se promène dans les environs de sa maison de campagne d'Arpinum, avec Quintus Cicéron, son frère, et son ami T. Pomponius Atticus. Là, près du Fibrène, obscur ruisseau qu'il a rendu célèbre, ils rencontrent un chêne qu'Atticus croit reconnaître pour celui sur lequel Marius avait vu un étonnant présage. Cette circonstance amène la conversation sur la véracité du poète qui rapportait ce fait et celle de l'historien ; et Atticus en prend occasion d'exhorter son ami à donner à leur patrie ce qu'elle n'avait point : une histoire digne d'elle. Cicéron répond qu'il réserve ce travail pour l'âge où, renonçant à la plaidoirie, il se bornera aux fonctions de jurisconsulte. Mais pourquoi, lui dit Atticus, n'écririez-vous pas aujourd'hui sur la jurisprudence, et ne publieriez-vous pas les résultats de votre expérience des affaires et de vos méditations sur le droit ? Cicéron fait sur-le-champ ce qu'Atticus lui propose ; et le fruit de cette promenade d'une journée sur les bords du Liris et du Fibrène, est le *Traité des Lois*.

Le premier livre est purement philosophique. Après le préambule, Cicéron se propose la grande question morale de l'origine du droit, question qui déjà, longtemps avant lui, avait été agitée par les philosophes grecs, sous divers noms. Cicéron cherche les sources du droit dans la nature. L'homme, dit-il, est doué de raison ; or, la raison, lorsqu'elle atteint son perfectionnement, se nomme la sagesse, de même que la nature perfectionnée en elle-même, n'est autre, chose que la vertu. La raison et la nature peuvent seules nous faire connaître l'honnête et le juste, qui d'ailleurs sont chéris des gens de bien. L'équité, c'est-à-dire le droit lui-même, est digne de recherche et de culte ; et toutes les autres vertus qui découlent de la justice doivent être cultivées pour elles-mêmes. Or il est nécessaire qu'il existe une loi pour corriger les vices et diriger les vertus ; c'est d'elle que doit dériver toute la science de vivre. De là résulte la sagesse, mère de tout ce qui est bon, et dont l'amour a produit chez les Grecs le nom de la philosophie, présent le plus riche et le meilleur que les dieux immortels aient fait à la vie humaine.

Le second livre des *Lois* a aussi un préambule écrit avec beaucoup de soin, comme celui du premier. La beauté du lieu où se passe l'entretien, le charme de la campagne, de la patrie, de l'amitié, occupent les premières pages, qui sont pleines de sentiment et de grâce. Puis, après avoir conduit ses auditeurs dans une île du Fibrène, Cicéron reprend le fil de son discours par un résumé assez remarquable de la doctrine du premier livre ; et passant ensuite, non à la composition des lois, mais aux lois mêmes, il donne la constitution religieuse de la société. C'est un recueil d'articles choisis parmi les règlements des Romains sur le culte. Cicéron se flatte d'avoir supprimé beaucoup de choses puériles ou superstitieuses ; cependant la superstition est loin de manquer à ses lois. Le livre second est curieux comme un exposé assez complet de la religion des Romains, et par de nombreux détails sur les fêtes, les cérémonies, l'art augural, le droit des pontifes, sur quelques-unes des plus importantes questions de leur juridiction ; enfin, sur les funérailles et les sépultures. Mais, du reste, le défaut d'ensemble et l'aridité de ces renseignements, précieux seulement pour l'érudit et l'antiquaire, rendent la lecture du livre aussi pénible que la traduction en est difficile. On voit bien que Cicéron, malgré le soin avec lequel il insiste sur les règles de discipline de la religion romaine, ne la respecte qu'à titre de coutume, et ne la conserve qu'à titre d'institution. Cicéron soumet non-seulement les rites, mais les dogmes mêmes, à la puissance du sénat et du peuple, et donne enfin au pouvoir politique le droit de décréter des dieux.

Le troisième livre est malheureusement défiguré par de grandes lacunes. Sans préparation, sans préambule aucun, l'auteur développe l'organisation du pouvoir, c'est-à-dire la distribution des magistratures, leurs fonctions et leurs droits respectifs

Digitized by Google

leurs relations; enfin, toutes les choses dont l'habile ménagement constitue, selon lui, la nature du gouvernement. Il avait conçu la nécessité de la balance des pouvoirs, et l'on ne peut méconnaître l'intention de justice qui préside à l'ordonnance et à la combinaison de pouvoirs qu'il propose comme modèle, et qui n'est, au reste, que la copie du gouvernement de Rome. Quoique ses *Lois* et le commentaire qui les accompagne soient entièrement dans l'intérêt de l'autorité des grands, il affecte cependant de ne point pousser à l'extrême les opinions aristocratiques; et, soit par la modération naturelle à son esprit, soit par ce désir de popularité qui le domina toujours, et rendit quelquefois sa position si fausse et ses discours si subtils, il tâche de tenir un milieu entre les deux partis, et défend de temps en temps les droits et les institutions démocratiques contre son frère Quintus, qu'il représente, ainsi qu'il l'était en effet, comme un partisan ardent et exclusif des maximes patriciennes.

Ces trois livres, dont aucun n'est sans lacunes, et quelques fragments très-courts, sont tout ce qui reste du *Traité des Lois*. Il en contenait au moins cinq; ce que prouvent l'étendue du sujet et les passages que Lactance, saint Augustin et Macrobe nous ont conservés. Le dernier cite quelques mots comme faisant partie du cinquième livre. L'un des interlocuteurs fait remarquer que l'ombre des jeunes arbres qui les couvrent, les défend mal contre les rayons du soleil, déjà incliné au-dessous du point de midi, et il exhorte ses amis à descendre jusqu'au Liris, pour y continuer leur entretien sous des feuillages plus épais. — L'existence de ce cinquième livre paraît donc certaine; il est probable qu'il y avait encore un sixième livre, d'après la fin du troisième. Cicéron y rappelle, en effet, les points qu'il n'a pas traités, et il les ramène à trois: le droit des magistrats; les jugements; enfin, le droit civil ou privé.

Extraits du Traité des Lois.— « Encore une absurdité, c'est de tenir pour juste tout ce qui est réglé par les institutions ou les lois des peuples. Quoi! même les lois des tyrans! Si les tyrans d'Athènes eussent voulu lui imposer des lois, si même tous les Athéniens aimaient ces lois tyranniques, seraient-elles des lois justes? Pas plus, je pense, que la loi rendue par notre inter-roi: « Que le dictateur pourrait tuer impunément le citoyen qu'il lui plairait, sans lui faire son procès. » Non, il n'existe qu'un seul droit dont la société humaine fut enchaînée, et qu'une loi unique institua: cette loi est la droite raison, en tant qu'elle prohibe ou qu'elle commande; et cette loi, écrite ou non, quiconque l'ignore est injuste. Si la justice est l'observation des lois écrites et des institutions nationales, et si, comme les mêmes gens le soutiennent, tout doit se mesurer sur l'utilité, il négligera les lois, il les brisera, s'il le peut, celui qui croira que la chose lui sera profitable. La justice est donc absolument nulle, si elle n'est pas dans la nature; fondée sur un intérêt, un autre intérêt la détruit. Bien plus, si la nature ne doit pas confirmer le droit, c'est fait de toutes les vertus. Que deviennent la libéralité, l'amour de la patrie, la piété, le noble désir de servir autrui, ou de reconnaître un bienfait? car toutes ces vertus naissent de notre penchant naturel à aimer les hommes, lequel est le fondement du droit. Et, non-seulement les obligations envers les hommes disparaissent, mais avec elles, les cérémonies du culte des dieux, et les religions, qui doivent être conservées, à mon avis, non par la crainte, mais à cause de ce lien qui unit l'homme avec Dieu. — Que si les volontés des peuples, les décrets des chefs de l'Etat, les sentences des juges fondaient le droit, le vol serait le droit; l'adultère, les faux testaments seraient le droit, dès qu'on aurait l'appui des suffrages ou des votes de la multitude. S'il y a dans les volontés et les jugements des ignorants une telle autorité que leurs suffrages subvertissent la nature des choses, pourquoi ne décrètent-ils pas que ce qui est mauvais et pernicieux soit à l'avenir tenu pour bon et salutaire? Et pourquoi la loi, qui de l'injuste peut faire le juste, d'un mal ne pourrait-elle pas faire un bien? C'est que nous avons, pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise, une règle, une seule règle, la nature. Et, non-seulement, le droit se distingue d'après la nature, mais encore l'honnête et le honteux en général, car c'est une notion que le sens commun nous donne, et dont il a ébauché les éléments dans nos esprits, que celle qui place l'honnêteté dans la vertu, et la honte dans les vices. Or, cette notion, la faire dépendre de l'opinion, au lieu de la placer dans la nature, c'est une démence. La bonté même d'un arbre ou d'un cheval, comme nous le disons par abus de mot, ne réside point dans l'opinion, mais dans la nature; s'il en est ainsi, la distinction de ce qui est honnête, et de ce qui ne l'est pas, est aussi naturelle. — Si la vertu, en général, s'appuyait sur l'opinion, il en serait de même des vertus particulières. Qui donc, jugera qu'un homme est prudent, avisé, non pas sur sa conduite même, mais sur quelque apparence étrangère? La vertu n'est que la raison perfectionnée, et la raison est certainement dans la nature: l'honnêteté en général, s'y trouve donc aussi..... Il suit de ce qui a été dit précédemment, ce qui doit être visible du reste, que le juste, et en général l'honnête, sont désirables par eux-mêmes. (LIVRE Ier.)

« ATTICUS. — .....Pour moi, jamais rien de populaire ne m'a plu, et je regarde comme la meilleure des républiques, le gouvernement des meilleurs. — MARCUS. — Ainsi à ce que je vois, vous rejetez la loi sans scrutin. Mais moi, quoique Scipion, dans mes livres, en ait dit assez pour se défendre, si j'accorde au peuple la liberté du scrutin, c'est de manière que les honnêtes gens possèdent et exercent l'autorité. Voici en effet,

Digitized by Google

Le passage suivant, que Cicéron mettait sans doute dans la bouche de ses adversaires, fait connaître quelques-uns des arguments qu'on invoquait contre le droit naturel :

« S'il y avait une justice naturelle, tous les hommes reconnaîtraient les mêmes lois, et dans un même peuple, les lois ne changeraient pas avec les temps. Vous dites que le caractère du juste, de l'homme de bien, est d'obéir aux lois ; mais à quelles lois ? Serait-ce à toutes indistinctement ? Mais la vertu n'admet point cette mobilité, et la nature est éternellement la même. D'ailleurs, qu'est-ce qui fait l'autorité des lois humaines ? Ce sont les prisons et les bourreaux, et non l'impression évidente de la justice. Il n'y a donc point de droit naturel ; partant ce n'est point la nature qui inspire aux hommes la justice. Direz-vous que les lois seules varient, mais que les gens de bien font naturellement ce qui est, et non ce que l'on croit juste ? Il semble, en effet, que le propre de l'homme vertueux et juste, c'est de rendre à chacun ce qui lui est dû. Voyons donc d'abord ce que nous devons aux bêtes ; car, des esprits qu'on ne peut tenir pour médiocres, Pythagore et Empédocle, enseignent que tous les êtres animés ont les mêmes droits, et menacent de châtiments terribles l'homme qui porte les mains sur un animal. C'est donc un crime que de faire du mal à une bête. » (Livre III, de la *Républ.*)

Traité des lois. — Dans le traité de la *République*, Cicéron, après avoir discuté les principes de la politique, en présentait comme l'application la plus fidèle l'antique constitution de Rome. Aussi, lorsqu'il voulut faire un système de lois, il n'eut qu'à développer l'esprit des lois romaines, dont son ouvrage, excepté le premier livre, n'est, à peu de chose près, qu'un commentaire. — Le matin d'un jour d'été, Cicéron se promène dans les environs de sa maison de campagne d'Arpinum, avec Quintus Cicéron, son frère, et son ami T. Pomponius Atticus. Là, près du Fibrène, obscur ruisseau qu'il a rendu célèbre, ils rencontrent un chêne qu'Atticus croit reconnaître pour celui sur lequel Marius avait vu un étonnant présage. Cette circonstance amène la conversation sur la véracité du poëte qui rapportait ce fait et celle de l'historien ; et Atticus en prend occasion d'exhorter son ami à donner à leur patrie ce qu'elle n'avait point : une histoire digne d'elle. Cicéron répond qu'il réserve ce travail pour l'âge où, renonçant à la plaidoirie, il se bornera aux fonctions de jurisconsulte. Mais pourquoi, lui dit Atticus, n'écririez-vous pas aujourd'hui sur la jurisprudence, et ne publieriez-vous pas les résultats de votre expérience des affaires et de vos méditations sur le droit ? Cicéron fait sur-le-champ ce qu'Atticus lui propose ; et le fruit de cette promenade d'une journée sur les bords du Liris et du Fibrène, est le *Traité des Lois*.

Le premier livre est purement philosophique. Après le préambule, Cicéron se propose la grande question morale de l'origine du droit, question qui déjà, longtemps avant lui, avait été agitée par les philosophes grecs, sous divers noms. Cicéron cherche les sources du droit dans la nature. L'homme, dit-il, est doué de raison ; or, la raison, lorsqu'elle atteint son perfectionnement, se nomme la sagesse, de même que la nature perfectionnée en elle-même, n'est autre chose que la vertu. La raison et la nature peuvent seules nous faire connaître l'honnête et le juste, qui d'ailleurs sont chéris des gens de bien. L'équité, c'est-à-dire le droit lui-même, est digne de recherche et de culte ; et toutes les autres vertus qui découlent de la justice doivent être cultivées pour elles-mêmes. Or il est nécessaire qu'il existe une loi pour corriger les vices et diriger les vertus ; c'est d'elle que doit dériver toute la science de vivre. De là résulte la sagesse, mère de tout ce qui est bon, et dont l'amour a produit chez les Grecs le nom de la philosophie, présent le plus riche et le meilleur que les dieux immortels aient fait à la vie humaine.

Le second livre des *Lois* a aussi un préambule écrit avec beaucoup de soin, comme celui du premier. La beauté du lieu où se passe l'entretien, le charme de la campagne, de la patrie, de l'amitié, occupent les premières pages, qui sont pleines de sentiment et de grâce. Puis, après avoir conduit ses auditeurs dans une île du Fibrène, Cicéron reprend le fil de son discours par un résumé assez remarquable de la doctrine du premier livre ; et passant ensuite, non à la composition des lois, mais aux lois mêmes, il donne la constitution religieuse de la société. C'est un recueil d'articles choisis parmi les règlements des Romains sur le culte. Cicéron se flatte d'avoir supprimé beaucoup de choses puériles ou superstitieuses ; cependant la superstition est loin de manquer à ses lois. Le livre second est curieux comme un exposé assez complet de la religion des Romains, et par de nombreux détails sur les fêtes, les cérémonies, l'art augural, le droit des pontifes, sur quelques-unes des plus importantes questions de leur juridiction ; enfin, sur les funérailles et les sépultures. Mais, du reste, le défaut d'ensemble et l'aridité de ces renseignements, précieux seulement pour l'érudit et l'antiquaire, rendent la lecture du livre aussi pénible que la traduction en est difficile. On voit bien que Cicéron, malgré le soin avec lequel il insiste sur les règles de discipline de la religion romaine, ne la respecte qu'à titre de coutume, et ne la conserve qu'à titre d'institution. Cicéron soumet non-seulement les rites, mais les dogmes mêmes, à la puissance du sénat et du peuple, et donne enfin au pouvoir politique le droit de décréter des dieux.

Le troisième livre est malheureusement défiguré par de grandes lacunes. Sans préparation, sans préambule aucun, l'auteur développe l'organisation du pouvoir, c'est-à-dire la distribution des magistratures, leurs fonctions et leurs droits respectifs.

Digitized by Google

leurs relations; enfin, toutes les choses dont l'habile ménagement constitue, selon lui, la nature du gouvernement. Il avait conçu la nécessité de la balance des pouvoirs, et l'on ne peut méconnaître l'intention de justice qui préside à l'ordonnance et à la combinaison de pouvoirs qu'il propose comme modèle, et qui n'est, au reste, que la copie du gouvernement de Rome. Quoique ses *Lois* et le commentaire qui les accompagne soient entièrement dans l'intérêt de l'autorité des grands, il affecte cependant de ne point pousser à l'extrême les opinions aristocratiques; et, soit par la modération naturelle à son esprit, soit par ce désir de popularité qui le domina toujours, et rendit quelquefois sa position si fausse et ses discours si subtils, il tâche de tenir un milieu entre les deux partis, et défend de temps en temps les droits et les institutions démocratiques contre son frère Quintus, qu'il représente, ainsi qu'il l'était en effet, comme un partisan ardent et exclusif des maximes patriciennes.

Ces trois livres, dont aucun n'est sans lacunes, et quelques fragments très-courts, sont tout ce qui reste du *Traité des Lois*. Il en contenait au moins cinq; ce que prouvent l'étendue du sujet et les passages que Lactance, saint Augustin et Macrobe nous ont conservés. Le dernier cite quelques mots comme faisant partie du cinquième livre. L'un des interlocuteurs fait remarquer que l'ombre des jeunes arbres qui les couvrent, les défend mal contre les rayons du soleil, déjà incliné au-dessous du point de midi, et il exhorte ses amis à descendre jusqu'au Liris, pour y continuer leur entretien sous des feuillages plus épais. — L'existence de ce cinquième livre paraît donc certaine; il est probable qu'il y avait encore un sixième livre, d'après la fin du troisième. Cicéron y rappelle, en effet, les points qu'il n'a pas traités, et il les ramène à trois: le droit des magistrats; les jugements; enfin, le droit civil ou privé.

Extraits du Traité des Lois. — « Encore une absurdité, c'est de tenir pour juste tout ce qui est réglé par les institutions ou les lois des peuples. Quoi! même les lois des tyrans! Si les tyrans d'Athènes eussent voulu lui imposer des lois, si même tous les Athéniens aimaient ces lois tyranniques, seraient-elles des lois justes? Pas plus, je pense, que la loi rendue par notre inter-roi: « Que le dictateur pourrait tuer impunément le citoyen qu'il lui plairait, sans lui faire son procès. » Non, il n'existe qu'un seul droit dont la société humaine fut enchaînée, et qu'une loi unique institua: cette loi est la droite raison, en tant qu'elle prohibe ou qu'elle commande; et cette loi, écrite ou non, quiconque l'ignore est injuste. Si la justice est l'observation des lois écrites et des institutions nationales, et si, comme les mêmes gens le soutiennent, tout doit se mesurer sur l'utilité, il négligera les lois, il les brisera, s'il le peut, celui qui croira que la chose lui sera profitable. La justice est donc absolument nulle, si elle n'est pas dans la nature; fondée sur un intérêt, un autre intérêt la détruit. Bien plus, si la nature ne doit pas confirmer le droit, c'est fait de toutes les vertus. Que deviennent la libéralité, l'amour de la patrie, la piété, le noble désir de servir autrui, ou de reconnaître un bienfait? car toutes ces vertus naissent de notre penchant naturel à aimer les hommes, lequel est le fondement du droit. Et, non-seulement les obligations envers les hommes disparaissent, mais avec elles, les cérémonies du culte des dieux, et les religions, qui doivent être conservées, à mon avis, non par la crainte, mais à cause de ce lien qui unit l'homme avec Dieu. — Que si les volontés des peuples, les décrets des chefs de l'État, les sentences des juges fondaient le droit, le vol serait le droit; l'adultère, les faux testaments seraient le droit, dès qu'on aurait l'appui des suffrages ou des votes de la multitude. S'il y a dans les volontés et les jugements des ignorants une telle autorité que leurs suffrages subvertissent la nature des choses, pourquoi ne décrètent-ils pas que ce qui est mauvais et pernicieux soit à l'avenir tenu pour bon et salutaire? Et pourquoi la loi, qui de l'injuste peut faire le juste, d'un mal ne pourrait-elle pas faire un bien? C'est que nous avons, pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise, une règle, une seule règle, la nature. Et, non-seulement, le droit se distingue d'après la nature, mais encore l'honnête et le honteux en général, car c'est une notion que le sens commun nous donne, et dont il a ébauché les éléments dans nos esprits, que celle qui place l'honnêteté dans la vertu, et la honte dans les vices. Or, cette notion, la faire dépendre de l'opinion, au lieu de la placer dans la nature, c'est une démence. La bonté même d'un arbre ou d'un cheval, comme nous le disons par abus de mot, ne réside point dans l'opinion, mais dans la nature; s'il en est ainsi, la distinction de ce qui est honnête, et de ce qui ne l'est pas, est aussi naturelle. — Si la vertu, en général, s'appuyait sur l'opinion, il en serait de même des vertus particulières. Qui donc, jugera qu'un homme est prudent, avisé, non pas sur sa conduite même, mais sur quelque apparence étrangère? La vertu n'est que la raison perfectionnée, et la raison est certainement dans la nature : l'honnêteté en général, s'y trouve donc aussi..... Il suit de ce qui a été dit précédemment, ce qui doit être visible du reste, que le juste, et en général l'honnête, sont désirables par eux-mêmes. (Livre Ier.)

« Atticus. — .....Pour moi, jamais rien de populaire ne m'a plu, et je regarde comme la meilleure des républiques, le gouvernement des meilleurs. — Marcus. — Ainsi à ce que je vois, vous rejetez la loi sans scrutin. Mais moi, quoique Scipion, dans mes livres, en ait dit assez pour se défendre, si j'accorde au peuple la liberté du scrutin, c'est de manière que les honnêtes gens possèdent et exercent l'autorité Voici en effet,

Digitized by Google

la loi des suffrages, telle que je l'ai récitée : — *Qu'ils soient connus des grands, libres pour le peuple.* — Loi qui renferme la pensée d'abolir toutes les lois postérieurement rendues, pour cacher le suffrage par tous les moyens, comme de défendre de regarder le bulletin d'autrui, de solliciter, d'appeler. La loi Maria rétrécit même les *ponts*. Si ces mesures sont dirigées contre la brigue, comme elles le sont presque toutes, je ne les blâme point; mais si les lois sont assez fortes pour qu'il n'y ait plus de brigue, que le peuple garde son bulletin comme le garant de la liberté, pourvu qu'il le montre et l'offre volontairement à tout homme de bien et d'autorité, d'autant que la liberté n'est pas autre chose que le droit donné au peuple de témoigner honorablement sa confiance aux honnêtes gens. C'est même là ce qui produit ce que vous disiez tout à l'heure, Quintus, que le scrutin prononce moins de condamnations que ne le faisait le suffrage public : c'est ce qu'il suffit au peuple de pouvoir. Dès qu'il conserve le droit, il donne la décision du reste à l'autorité ou à la faveur. Si donc (et pour mettre les suffrages corrompus par largesses), si la brigue vient jamais à tomber, est-ce que vous ne voyez pas les suffrages se régler sur l'opinion des meilleurs citoyens? Ainsi notre loi donne les formes de la liberté, maintient l'autorité des gens de bien, supprime toute cause de dissension. — Vient ensuite la question de savoir qui aura le droit d'agir, soit avec le peuple, soit avec le sénat. La loi, je crois, est sage et belle : *Que la modération règne toujours dans les discours tenus devant le peuple et le sénat.* La modération, c'est-à-dire la règle et le calme. Celui qui parle, en effet, modère et façonne en quelque sorte, non-seulement l'esprit et les volontés, mais presque l'expression du visage de ceux à qui il s'adresse. La chose n'est pas difficile pour le sénat, car un sénateur doit moins chercher des paroles agréables pour l'auditeur, qu'honorables pour lui-même. Trois choses lui sont ordonnées : d'être présent : car le nombre augmente l'autorité, de parler à son rang, c'est-à-dire quand son avis lui est demandé; et avec mesure, de peur qu'il ne parle sans fin: car la brièveté, non-seulement dans le sénateur, mais dans l'orateur en général, est un grand mérite pour une opinion. Et jamais il ne faut faire de longs discours, si ce n'est que lorsque le sénat s'égare, ce qui vient très-souvent de l'ambition; alors, si aucun magistrat ne s'entremet, il est utile de remplir toute la séance; ou bien, lorsque l'affaire est si grande que toutes les ressources de l'orateur deviennent nécessaires pour convaincre ou pour instruire. Dans ces deux genres, notre Caton excelle. — Ce qui suit : *Qu'il prenne en main les causes du peuple*, impose au sénateur le devoir de connaître la république, et cela s'étend loin : le nombre des soldats; les ressources du trésor; les alliés, les amis, les tributaires, la loi, la condition, le traité de chacun; savoir l'usage des délibérations, connaître les exemples du passé. Vous voyez que tout cela exige de l'instruction, de la diligence, de la mémoire : sans quoi un sénateur n'est jamais prêt. — Je trouve ensuite les rapports avec le peuple; tout est dans ce mot : *Point de violence.* Rien n'est si funeste aux Etats, rien n'est si contraire au droit et aux lois, rien n'est moins digne du citoyen et de l'homme, que la décision par la violence dans une république ordonnée et constituée. La loi prescrit de céder à l'intercession, et cela est excellent: car il vaut mieux qu'une bonne chose soit empêchée, qu'une mauvaise accordée..... Viennent deux lois admirables, tirées des douze tables, dont l'une supprime les *priviléges*, dont l'autre défend de poursuivre une accusation capitale contre un citoyen, si ce n'est dans les grands comices. Chose étonnante que, dans un temps où les séditions des tribuns n'avaient point commencé, qu'on n'y pensait pas même encore, nos aïeux aient vu si loin dans l'avenir! Ils n'ont pas voulu qu'on fît des lois sur les individus, car c'est là le *privilége*, la dernière des injustices, puisque la propriété de la loi est que ce qu'elle statue soit ordonné pour tous. Ils n'ont pas voulu que l'on prononçât sur un citoyen hors des comices par centuries ; car le peuple, distribué, selon le cens, l'ordre, l'âge, apporte dans la délibération plus de conseil que lorsqu'il est confusément convoqué par tribus. De là toute la vérité de ce que disait, à mon sujet, un homme d'un grand esprit et d'une grande sagesse, L. Cotta, qu'il n'y avait rien de fait contre moi; qu'en effet, outre que ces comices avaient été tenus par des esclaves en armes, dans les comices par tribus, une décision capitale n'était pas valable, et que dans aucun un *privilége* ne pouvait l'être; qu'en conséquence il n'y avait nul besoin d'une loi pour moi, rien ne s'étant fait légalement contre moi. » (Livre III.)

Des devoirs. — Le traité des *Devoirs* est l'un des derniers écrits philosophiques de Cicéron. Il fut composé l'année même où Marc-Antoine ressaisit le pouvoir. Le traité des *Devoirs* est divisé en trois livres; dans le premier, Cicéron parle de l'honnête; dans le second de l'utile; dans le troisième, il les compare.

Livre Ier. — La vie entière est réglée par le devoir; homme public ou privé, au sein de sa famille ou en plein forum, on est soumis à des devoirs; si on les respecte, on est honnête homme; si on les néglige, on est malhonnête homme. Il faut donc bien comprendre ce qu'est le devoir. Et d'abord, l'un des traits distinctifs de la nature de l'homme, cet être doué de raison, est la recherche et la poursuite de la vérité; à ce besoin de connaître le vrai, se joint un goût très-vif pour l'indépendance; enfin, grâce à sa raison, il peut comprendre ce que c'est que l'ordre, la décence, quelle mesure il faut apporter dans les paroles et les actions. De toutes ces choses se compose et résulte

Digitized by Google

l'honnêteté. Or tout ce qui est honnête vient de l'une de ces quatre sources principales : « L'honnêteté consiste, ou à découvrir la vérité et former de bons conseils ; ou à maintenir la société humaine en rendant à chacun ce qui lui appartient, et en gardant avec fidélité sa parole ; ou à déployer la grandeur et l'énergie d'une âme haut placée et invincible ; ou à mettre dans tout ce que l'on fait et tout ce que l'on dit cette convenance et cette mesure qui est le cachet de la modération et de la tempérance. » De chacune de ces sources naît un ordre de devoirs tout particulier. Ainsi, à la première, qui n'est autre chose que la sagesse ou la prudence, appartiennent la recherche et la découverte de la vérité. Les trois autres vertus ont ce caractère commun qu'elles se rapportent toutes à la vie active ; une d'elle fonde et maintient la société humaine ; la seconde fait paraître l'excellence et la grandeur de l'âme. Des quatre vertus qui contiennent en elles le principe de tous les devoirs, la première semble être la vertu de l'homme par excellence. Dans cette poursuite de la vérité, il y a deux défauts à éviter : le premier est de prendre pour connu ce qui demeure inconnu, et de donner légèrement son assentiment à ce qui n'est pas démontré. L'autre défaut est de s'appliquer avec un zèle déplacé à l'étude des choses obscures, difficiles et qui ne sont d'aucune nécessité. — Des trois autres sources, la plus féconde est celle qui maintient la société humaine : à elle se rapportent la justice et la bienfaisance. Le fondement de la justice est la bonne foi, c'est-à-dire le respect de notre parole, et l'inviolable fidélité à nos engagements. On peut être injuste de deux manières : ou en faisant soi-même du mal à autrui ; ou en laissant faire celui que l'on peut empêcher ; connaissant ainsi la justice et l'injustice, il est facile à l'homme de reconnaître son devoir dans toutes les circonstances de la vie. Quant à la bienfaisance, il n'y a pas de vertu qui aille mieux à la nature humaine ; mais elle demande à être pratiquée avec de grandes précautions. L'homme qui rend un service nuisible n'est ni bienfaisant, ni libéral ; il faut régler sa libéralité de telle sorte qu'en obligeant ses amis on ne nuise à personne. De plus notre générosité ne doit pas excéder nos moyens. Il faut aussi savoir proportionner ses bienfaits au mérite ; de même que la reconnaissance doit se proportionner à la grandeur du bienfait.

Le premier principe de l'union des hommes est dans la société même du genre humain et la fraternité de tous ses membres. Le premier degré de la société entre les hommes, c'est le lien qui les réunit tous dans une même famille, c'est-à-dire la raison et le langage. Mais la société des hommes a plusieurs degrés : après le genre humain, il y a les peuples ; et ensuite vient la cité ; et après la cité, la famille qui est le principe de la cité.

La force et la grandeur d'âme se reconnaissent surtout à une double marque : une grande âme méprise tous les biens extérieurs ; elle cherche à faire de grandes choses et à servir les hommes ; c'est à cette troisième vertu que se rattache le courage, tant civil que militaire. Le véritable courage dépend de la vigilance de l'âme.

A la quatrième vertu se rattachent la modestie, la modération, la tempérance, la bienséance, qui est naturellement inséparable de l'honnête. Pour garder la bienséance, il faut s'en tenir à son génie naturel, si toutefois ce génie ne porte pas au mal. Elle renferme aussi la décence qui consiste dans la grâce, la bienséance des gestes et la tenue.

Le premier livre se termine par une courte comparaison entre les devoirs : « Nos premières obligations, dit Cicéron, sont envers les dieux ; les secondes envers la patrie ; les troisièmes envers nos parents, et les autres viennent ensuite par degré d'importance. »

Livre II. — *De l'utile.* — Parmi les objets qui peuvent nous être utiles, il en est d'inanimés, comme les productions de la terre par exemple, et il en est d'animés ; de ceux-ci les uns sont doués de raison, les autres en sont privés. Les premiers, c'est-à-dire les hommes, sont ceux qui, après les dieux, peuvent être le plus utiles à leurs semblables. Or le propre de la vertu est de nous concilier l'esprit de nos semblables et de le tourner à notre avantage. Pour réussir et arriver à la fortune, il n'est pas de meilleur moyen que de se faire aimer, et de pire que de se faire craindre. A cet effet, il faut pratiquer la justice et la prudence. La justice inspire aux hommes la bienveillance, la confiance et l'admiration ; ces trois sentiments réunis constituent la gloire. — Le reste de ce livre renferme de nouvelles considérations sur la bienveillance et la générosité dont Cicéron a déjà traité dans le précédent.

Livre III. — Beaucoup d'hommes, quand il s'agit de faire un choix entre les choses, comparent l'honnête à l'utile ; ce que ne font jamais d'ailleurs les hommes de bien. Or c'est une grande honte non-seulement de préférer l'utile à l'honnête, mais même de les comparer et de les balancer entre eux.

Ainsi, enlever à autrui ce qui lui appartient, chercher son profit au détriment de son semblable, n'est-ce pas quelque chose de contraire à la nature ? Tous les hommes doivent avoir pour règle constante de ne point séparer leur utilité particulière de l'utilité générale ; car si chacun ne pense qu'à son propre intérêt, dès lors la société est dissoute. Pour toutes les circonstances, quelles qu'elles soient, il est une seule et même règle qu'on ne doit jamais perdre de vue : il faut ou que le parti qui vous semble utile ne soit pas déshonnête, ou, s'il est déshonnête, qu'il ne vous paraisse pas utile. En un mot, on ne peut séparer l'utile de l'honnête : ce serait renverser les fondements posés par la nature. Tout ce qui est honnête est par cela même utile, et ce qui est vraiment utile, dans le sens de l'homme vertueux,

Digitized by Google

doit être honnête. « Nous recherchons tous l'utile, nous sommes tous entraînés vers lui par une impulsion à laquelle nous ne saurions résister. Quel est l'homme qui méprise ses intérêts? ou plutôt quel est celui qui ne poursuit pas ses avantages avec une ardeur extraordinaire? Mais comme nous ne pouvons les trouver que dans la bienséance, la justice et l'honneur, nous accordons à toutes ces grandes choses une prééminence et une dignité incomparables, et nous voyons dans ce qui est utile, plutôt un rapport avec nos nécessités que de la noblesse. »

Le traité des *Devoirs* se termine par quelques lignes dans lesquelles Cicéron exhorte son fils, auquel il a dédié cet ouvrage, à bien se pénétrer des règles de conduite qu'il lui a tracées et à y conformer sa vie.

Extraits du traité des devoirs. — « ..... Il faudrait peut-être autoriser à se retirer de la scène du monde ceux qui ont le génie de la science et passent leur vie dans l'étude, et ceux que la faiblesse de leur santé ou quelque grave empêchement tiennent éloignés des affaires publiques et obligent à laisser à d'autres la gloire et le soin d'administrer les Etats. Mais les hommes qui ne peuvent alléguer aucun de ces motifs et qui se vantent de dédaigner les honneurs et le pouvoir, qui ont pour tant d'autres des attraits si magiques, me paraissent bien plutôt dignes de blâme que d'éloges. Sans doute il est difficile de ne pas approuver le jugement qu'ils portent sur la gloire et le mépris qu'ils en font; mais il semble qu'ils redoutent les travaux et la peine, et que leur fierté s'indigne à l'idée des échecs et des refus qu'ils pourraient essuyer. On trouve en effet des hommes qui démentent toutes leurs belles maximes dans l'infortune : ils avaient un mépris austère pour la volupté, la douleur les abat; ils dédaignaient la gloire, ils sont anéantis par le moindre affront, heureux encore s'ils avaient toujours ce salutaire effroi de tout ce qui fait tache à l'honneur. Nous le déclarons donc, tous ceux à qui la nature ouvre le chemin des affaires, doivent, sans hésiter, s'offrir aux suffrages de leurs concitoyens et se vouer à la vie politique; car autrement les Etats n'auraient point de chefs, et les grandes âmes ne se montreraient jamais. L'homme qui est chargé des destinées de l'Etat doit avoir, tout autant que le philosophe, et peut-être plus encore, cette noblesse de sentiment, ce mépris des choses humaines, et surtout cette tranquillité parfaite sur laquelle j'insiste tant; il ne faut point que le trouble pénètre dans son esprit, et sa vie doit être un modèle de constance et de gravité. Tout cela est assez facile au philosophe dont la vie est bien moins exposée aux coups du sort, dont les besoins sont comparativement très-bornés, et qu'un revers de fortune ne peut précipiter d'aussi haut. Il est tout naturel de ressentir des épreuves plus violentes et de plus graves soucis à la tête d'un Etat que dans une retraite ignorée; aussi les hommes politiques ont-ils plus besoin que les autres de calme et de grandeur d'âme. Celui qui veut prendre sa part du fardeau des affaires ne doit pas songer seulement à la beauté du rôle qu'il ambitionne, il faut encore qu'il soit fait pour ce rôle; et quand il mesure ses forces, il doit se garder de la défiance honteuse que la lâcheté inspire, et de la présomption que donne souvent l'ardeur de se distinguer. Enfin, il ne faut rien entreprendre, sans y être préparé de longue main. — Mais comme on met d'ordinaire la gloire des armes au-dessus du mérite civil, nous devons ici attaquer ce préjugé. Beaucoup n'ont cherché dans la guerre que la gloire qu'elle donne. C'est ce qui arrive d'habitude aux grands hommes, surtout quand ils ont des talents militaires, et qu'ils aiment la vie des camps. Cependant, si nous voulons bien voir les choses, le mérite civil l'emporte souvent sur les plus beaux exploits des guerriers. La gloire de Thémistocle est certes très-légitime; le nom de ce grand capitaine est même plus illustre que celui de Solon. On cite avec éclat la victoire de Salamine, on la met au-dessus de l'établissement de l'aréopage, création du sage législateur; et cependant l'œuvre de Solon n'est pas moins admirable que l'exploit de Thémistocle. Salamine a rendu un service signalé à Athènes; l'aréopage lui en rend de continuels, car c'est lui qui maintient le dépôt sacré des lois et les institutions des ancêtres. Thémistocle aurait-il pu dire quels secours il avait rendus à l'aréopage? N'aurait-il pas avoué au contraire qu'il lui devait beaucoup? car la guerre fut conduite par les conseils de ce sénat institué par Solon..... (Liv. I.)

. . . . . Personne n'ignore combien la fortune a de part à nos prospérités et à nos adversités. Lorsqu'elle nous est favorable, tout nous succède à souhait; et lorsqu'elle nous devient contraire, les malheurs fondent sur nous. Le hasard seul amène certains accidents graves, mais assez rares; les uns nous viennent des choses inanimées, comme les orages, les tempêtes, les naufrages, les écroulements, les incendies; les autres de la part des animaux, comme leurs coups, leurs morsures, leurs violences. Mais des malheurs tels que la destruction des armées, catastrophe que nous avons eu à déplorer trois fois naguère et dont l'histoire nous montre tant d'exemples; ou bien encore les revers signalés des généraux, comme ceux du grand homme que nous avons vu succomber dernièrement; la haine acharnée de la multitude et ses tristes effets, tels que l'exil, la fuite, les infortunes des hommes qui ont bien mérité de leur patrie; et d'un autre côté, les succès, les honneurs, les commandements, les victoires; toutes ces choses-là, quoique dépendant du hasard, sont aussi le fait de la volonté des hommes et de leurs dispositions envers nous. . . . . Tout ce que font les hommes pour servir ou pour honorer un de leurs semblables, ils le font ou par bienveillance, lorsqu'ils ont un attachement par-

Digitized by Google

ticulier pour sa personne ; ou par respect, lorsqu'ils ont conçu une haute idée de sa vertu et qu'ils le jugent digne de la plus brillante fortune ; ou parce qu'ils ont confiance en lui et le croient bien porté pour leurs propres intérêts ; ou parce qu'ils craignent sa puissance ; ou encore parce qu'ils attendent quelque fruit de ses services, comme les rois ou les hommes populaires, quand ils promettent de répandre des largesses ; ou enfin, parce quils vendent leurs bons offices et ont quelque récompense pour appât ; mobile odieux et qui souille également ceux qu'il conduit et ceux qui sont réduits à le mettre en jeu. C'est un grand malheur en effet, que d'acheter à prix d'or ce qu'on devrait obtenir par l'ascendant de la vertu. Comme il faut cependant employer quelquefois ce fâcheux auxiliaire, nous dirons de quelle manière on doit l'employer, après avoir parlé des biens qui sont plus particulièrement réservés au crédit de la vertu. Les hommes se soumettent de même au pouvoir et au commandement d'un autre homme par plusieurs motifs : ce qui les y porte, c'est tantôt la bienveillance, tantôt les bienfaits considérables qu'ils ont reçus ; c'est le grand nom du chef, ou l'espoir de faire leur chemin, ou la crainte d'être forcés plus tard à prendre ce parti, ou l'attrait des largesses et des récompenses, ou enfin, comme nous l'avons vu souvent dans notre république, l'argent qui fait d'eux des mercenaires. (Liv. II.)

. . . . . Que penser de ceux qui foulent aux pieds tout ce qui est juste et honnête, pour arriver au pouvoir ? N'est-ce pas là ce que fit un jour celui qui voulut avoir pour beau-père un homme dont l'audace doublât sa puissance ? Il lui semblait utile d'accroître son pouvoir en laissant à un autre l'odieux du rôle. Mais il ne voyait pas combien cette conduite était injuste envers sa patrie, honteuse et funeste à ses intérêts. Pour le beau-père, il avait toujours à la bouche deux vers grecs des *Phéniciennes*, que je vais traduire comme je pourrai, avec peu d'élégance peut-être, mais de manière à bien faire entendre la pensée. « S'il faut commettre l'injustice pour arriver au pouvoir, commettons-la ; mais en toute autre circonstance, soyons honnêtes gens. » Malédiction sur Etéocle, ou plutôt sur Euripide qui fait une exception, précisément pour le plus infâme de tous les crimes ! A quoi bon nous arrêter longtemps sur des vétilles, comme des héritages, des marchés, des ventes frauduleuses ? Voilà un homme qui eut l'ambition d'être le roi du peuple romain et le maître de toutes les nations, et qui le devint en effet. Celui qui regarde une telle ambition comme honnête est un insensé, car il approuve l'anéantissement de la liberté et des lois, et tient pour glorieuse, l'expression la plus horrible et la plus abominable. Fait-on l'aveu que rien n'est moins honnête que de régner dans un Etat qui fut libre et qui devrait toujours l'être, tout en soutenant qu'une semblable domination est utile à qui peut l'exercer ? Je ne sais vraiment quels reproches, ou plutôt quelles invectives il ne serait pas permis d'employer pour arracher les esprits à cette erreur monstrueuse. Est-il un homme, au nom du ciel, à qui le plus affreux, le plus exécrable des parricides puisse être utile, quoique nous ayons vu celui qui s'en était souillé, se faire nommer, par ses concitoyens opprimés, le père de la patrie ? C'est à la lumière de l'honnête qu'il faut chercher l'utile ; et l'on ne doit jamais oublier que ces deux mots, en apparence si différents, au fond n'expriment qu'une même chose. Dans l'opinion du vulgaire, il n'est rien de plus avantageux que de régner ; et si je veux examiner les choses au jour de la vérité, je trouve au contraire, que rien n'est plus funeste pour celui que l'injustice a porté à ce rang suprême. Quel avantage peut-on rencontrer dans les soucis, les angoisses, les terreurs continuelles, les piéges et les périls dont on est environné de toutes parts ? « Un roi est entouré d'ennemis et de traîtres ; bien peu d'hommes lui sont dévoués, » dit Accius. Et de quel roi parle-t-il ainsi ? De celui qui tenait son autorité légitime de Tantale et de Pélops. Combien plus d'ennemis ne devait-il pas avoir, celui qui s'était servi de l'armée du peuple romain pour opprimer le peuple romain lui-même et contraindre une ville qui, non-seulement était libre, mais qui commandait aux nations, à plier sous sa loi ! Quelles tortures secrètes ne souffrait-il pas ! De quels remords n'était-il point déchiré ! Quels grands biens peut trouver dans la vie l'homme qui s'est mis dans une telle condition, que ce sera s'acquérir un des plus beaux titres à la reconnaissance des peuples et à la gloire, que de lui donner le coup de la mort ? Si donc la souveraine puissance, qui semble promettre les plus merveilleux avantages, n'en apporte réellement aucun, lorsqu'elle est la compagne de la honte et de l'infamie, il doit être suffisamment prouvé qu'on ne peut rencontrer l'utile où l'honnête n'est pas. » (Liv. III.)

CIRCULATION. — On entend par ce mot, en économie politique, le mouvement des échanges par lequel les produits se rendent du producteur au consommateur. Dans toutes les sociétés où l'échange se fait par des ventes et des achats et où l'on s'est élevé au-dessus du troc primitif, il faut pour la circulation un instrument spécial, la monnaie. C'est l'emploi de la monnaie, en effet, qui distingue les ventes et les achats des simples trocs ; c'est cet emploi aussi qui donne à la circulation une activité qu'elle ne pourrait jamais acquérir sans cet intermédiaire.

La monnaie proprement dite, c'est-à-dire l'argent ou l'or monnayés, n'est pas d'ailleurs le seul instrument de la circulation. Tous les signes d'échange qui remplissent la fonction de monnaie, tels que les effets de commerce, les billets de banque, etc., doivent

Digitized by Google

être rangés dans la même catégorie. Dans la circulation, en effet, ils remplissent exactement le même office que la monnaie, ainsi que nous l'avons prouvé à l'article BANQUE, pour les billets de banque, et ainsi que nous le prouvons pour les autres au mot EFFET DE COMMERCE, bien que sous d'autres rapports ces valeurs soient bien différentes de l'argent monnayé. Cette qualité des billets, de faire office de monnaie, est pour les banques d'une grande importance, et d'autre part les banques, et en général l'émission d'effets de commerce sont d'une grande importance pour la circulation. Les billets que les banques émettent et qui sont entre les mains du public (on appelle aussi pour chaque banque la somme de ses billets qui servent aux échanges du public, qu'elle a dehors : sa *circulation*), ces billets agissent en réalité comme si on avait augmenté d'une somme égale la quantité de monnaie qui existe dans la circulation. Or l'augmentation ou la diminution de la quantité de monnaie est d'une grande conséquence dans le mouvement économique.

C'est en général une étude intéressante de suivre le mouvement de la circulation et de chercher comment une même quantité de monnaie, minime relativement à la masse des échanges qui s'accomplissent dans une nation, sert à tous ces échanges et passe de main en main dans la foule des producteurs et des consommateurs. Mais cette étude n'offre pas seulement de l'attrait à la curiosité, elle est d'un intérêt réel au point de vue économique. Il est constaté, à la vérité, par une longue expérience, que l'augmentation de monnaie fait diminuer d'une manière correspondante le prix des marchandises, que la diminution la fait hausser, et que finalement une quantité de monnaie quelconque arrive à satisfaire aux besoins de la circulation ; mais avant que cette compensation se produise, il se passe un certain temps pendant lequel la circulation est troublée. Les émissions des banques peuvent produire des troubles de même nature tous les jours, et à une époque où l'institution des banques prend des développements notables et où les papiers de circulation doivent devenir de plus en plus abondants ; il est sans doute d'un intérêt majeur de savoir comment s'opère la circulation en réalité et quelle est la quantité de monnaie qu'elle exige. Là est, en effet, le nœud de toutes les questions qui s'élèvent sur la circulation : quelle est la quantité de monnaie nécessaire à un peuple ? et cette question nous paraît capitale au point de vue de l'ordre économique des nations.

Malheureusement cette question n'a pas excité l'attention des économistes au point où elle le mérite, et nous croyons être le premier qui ayons cherché à l'élucider complétement dans notre *Traité d'économie sociale*. Nous reproduisons ici les idées que nous avons émises alors avec la démonstration que nous en avons donnée.

Avant tout, il s'agit de se rendre compte du mouvement circulatoire lui-même. Pour étudier ce mouvement, nous supposerons toujours que tous les échanges se font en monnaie métallique sans aucune intervention de crédit. Cette intervention ne pourrait rien changer à nos conclusions. Car les billets, comme nous l'avons dit, font le même office que la monnaie, et, par conséquent, peuvent être considérés comme tels. Nous parlerons d'ailleurs de l'influence du crédit sur la circulation aux mots : BANQUES, EFFETS DE COMMERCE, etc.

Supposons la société réduite à deux producteurs A et B, qui échangent entre eux leurs produits au moyen de la monnaie. Supposons qu'aucun d'eux n'ait besoin d'acheter de matières premières et que chacun vende son produit au prix de sa consommation. A est jardinier, maraîcher, éleveur; il produit les matières nécessaires à la nourriture. B prépare les habits, les chaussures, les ustensiles; ils produisent chacun une valeur de 10 fr. par jour; mais chacun consomme lui-même la moitié de la valeur produite. La seconde moitié seulement est destinée à être échangée et constitue le produit échangeable, le seul dont nous ayons à tenir compte dans ce qui suit. Or quelle somme de monnaie faudra-t-il pour opérer l'échange de ces valeurs?

Il est évident que cette somme dépendra de la nature du produit que chacun d'eux doit vendre, c'est-à-dire de la division plus ou moins grande dont il est susceptible et de la possibilité de le produire et de le vendre par fractions; expliquons-nous. Une fraction du produit annuel total de chaque producteur pourra être achevée et mise en vente dans un temps plus ou moins court. A, par exemple, pourra produire, jour par jour, ce qui est nécessaire à sa nourriture et à celle de B. Il pourra donc vendre à B tous les jours son produit de la veille. Il pourra en être de même de B. Mais il est possible aussi que B ne fasse que des pièces assez considérables, et qu'il lui faille, par exemple, trente jours pour en achever une et la mettre en vente. Dans ces cas, en supposant que chacun travaille trois cents jours par an, A pourra donc vendre en une fois le trois centième de son produit total, B, le dixième seulement. Or, la quantité de monnaie nécessaire sera très-différente dans ces deux cas.

S'ils produisent et vendent tous les deux au jour le jour, il suffira d'une avance en monnaie de 5 fr. que devra posséder celui des deux qui aura le premier besoin d'acheter. Quant à l'autre, il devra avoir une avance égale en marchandises à vendre. Supposons que ce soit B qui ait l'avance en monnaie; il achète le premier jour à A les produits nécessaires à sa nourriture, la pièce de 5 fr. passe ainsi entre les mains de A; mais celui-là la rend le lendemain à B contre des objets de vêtement, et A ne la conserve qu'un moment, car il rachète presqu'aussitôt les produits de A. Ainsi, les deux producteurs qui, en 300 jours de tra-

Digitized by Google

vail, auront créé dans l'année une valeur échangeable de 3,000 fr., auront pu opérer tous les échanges moyennant 5 fr.

Plaçons-nous maintenant dans l'autre hypothèse: A, produisant et vendant au jour le jour, et B devant travailler trente jours avant de pouvoir vendre, il devra vivre pendant les 30 jours en achetant les produits de A, et comme il ne pourra pas retirer chaque jour sa pièce de 5 fr., il lui faudra une avance bien plus considérable en monnaie; il lui faudra 150 fr., tandis qu'il suffira toujours à A d'une avance de 5 fr. en marchandises. De ces 150 fr. il passera 5 fr. tous les jours entre les mains de A, jusqu'à ce que celui-ci possède la somme entière; mais à ce moment B aura achevé son travail, il le vendra à A et le cercle recommencera. Dans cette hypothèse donc, la quantité de monnaie nécessaire pour opérer l'échange des mêmes valeurs sera de 150 fr. au lieu 5 fr.

Nous avons supposé que B avait besoin d'acheter le premier et nous lui avons attribué l'avance. Mais il en serait de même si B avait des provisions de consommation et un produit tout achevé, et que A fût obligé d'acheter le premier. Ce serait lui alors qui devrait avoir l'avance en monnaie de 150 fr. qu'il passerait à B en une seule fois, en lui achetant son produit. Puis commencerait le phénomène que nous avons décrit.

Avant d'aller plus loin et d'examiner d'autres relations d'échange, tirons quelques conclusions de l'hypothèse que nous venons d'analyser.

Il est clair d'abord que ce que chaque producteur consomme lui-même sur son produit n'entre jamais dans l'échange et n'exige ni monnaie, ni numéraire d'aucune espèce. Cette observation serait triviale si des publicistes et même des hommes d'Etat, M. Thiers par exemple, dans un discours prononcé à la Constituante, n'avait basé l'estimation de la quantité du numéraire nécessaire sur la valeur totale du produit annuel de la France, comme si une partie considérable de ce produit, le produit agricole notamment, n'était consommé en nature par les producteurs.

En second lieu, il est facile de voir que les produits ne peuvent s'échanger que contre des produits et des produits de même valeur; au lieu donc d'une opération unique, un troc, on fait deux opérations, une vente et un achat. Ce sont donc réellement des marchandises qui s'échangent, mais ce n'est pas la monnaie qui forme une de ces marchandises; elle n'est que l'instrument de l'échange. Si l'un des contractants n'avait que de la monnaie et que l'autre seul fût producteur, toute la monnaie passerait successivement entre les mains de ce dernier, et alors l'échange serait fini. Si les deux producteurs ne produisaient pas des valeurs égales, c'est-à-dire si leurs produits ne se vendaient pas au même prix: si A par exemple voulait mettre son produit échangeable l'une journée à 10 fr., tandis que B continuerait à mettre le sien à 5, celui-ci ne pourrait évidemment acheter que la moitié du produit du premier Il faudrait alors un troisième producteur C, qui vendrait aussi son produit à 5 fr. et qui achetât l'autre moitié de celui de A. Il faut donc toujours que chaque producteur trouve à échanger sa marchandise contre une marchandise de valeur égale à la sienne, autrement l'échange ne pourrait se faire.

Il est évident, en troisième cas, que la monnaie est une avance, un capital, un instrument spécial, servant aux échanges. Ce capital, appelons-le fonds de roulement, et voyons quels sont les caractères de ce fonds et quelle doit être sa quotité relative, en nous référant toujours à l'hypothèse de l'échange entre les deux producteurs A et B. Le caractère essentiel de ce capital est de se reproduire successivement, dans les mains de son propriétaire, sous deux formes, sous la forme de monnaie et sous celle de produit destiné à la vente. Le fonds étant de 150 francs, et B en étant le propriétaire, B le possède d'abord en monnaie; puis, à mesure qu'il passe cette monnaie à A, il se crée entre ses mains un produit qu'il ne peut pas vendre encore, mais dont la valeur très-réelle augmente tous les jours, en raison des dépenses mêmes qu'il fait. Quand son produit est achevé, il représente pour B le capital qu'il possédait d'abord en monnaie, et ce capital lui revient sous sa forme primitive aussitôt que le produit est vendu.

Mais de là il résulte que cette monnaie séjourne une partie du temps entre les mains de l'autre contractant, de A, et cesse de former le capital exigé d'avance en vue de l'échange. Qu'est-elle entre les mains de A? elle est un capital aussi, mais un capital d'une autre nature qu'entre les mains de B; elle représente les produits que A a vendus à B., et contre lesquels il n'a pas encore obtenu d'autres produits en échange. Elle est destinée à acquérir le produit de B, et constitue un capital formé dans le cours de l'échange même, en vue d'une consommation future.

Chacun des deux producteurs arrive donc à posséder un capital spécial, nécessité par l'échange; mais un seul fonds de roulement en monnaie sert à tous les deux. Celui-ci se reproduit alternativement entre leurs mains, et représente successivement les deux capitaux. Tantôt B le possède tout entier, tantôt c'est A. Une partie du temps, B en possède plus de la moitié, et A moins; et pendant une autre période égale à la première, c'est précisément le contraire. En moyenne, chacun en possède constamment la moitié.

Quant aux deux capitaux, on peut les appeler fonds de roulement, l'un et l'autre, puisque rien n'indique quel est celui des deux qui a consisté d'abord en monnaie, et qu'ils se réalisent périodiquement tout entiers en monnaie. Pour éviter tout malentendu, quand nous parlerons du fonds de roulement, purement et simplement, nous entendrons la somme totale de monnaie qu'il faut aux deux producteurs, et qui ne

Digitized by Google

représente que le capital de l'un des deux.

Dans ce qui précède, nous avons toujours supposé que c'était B qui possédait d'abord l'avance en monnaie. Les faits se passeraient de la même manière, si cette avance avait appartenu à A. Mais dans toute circulation pareille à celle que nous venons de décrire, chaque fois que le producteur a besoin des produits de l'autre pour vivre, tandis que celui-ci pourrait se passer plus facilement des produits du premier, quand, par exemple, l'un produit des substances alimentaires, l'autre des objets industriels, il faut supposer en général que c'est l'industriel qui a possédé d'abord le fonds de roulement. C'est certainement ainsi que le fait s'est présenté dans l'histoire; chaque fois qu'un individu s'est livré exclusivement à l'industrie, c'est qu'il possédait un fonds de roulement en monnaie pour acheter sa nourriture. C'est de la même manière aussi que les faits se présentent entre les agriculteurs et les industriels dans tous les pays. Lors même que, par suite de circonstances accidentelles, ce n'est pas l'industriel lui-même qui possède le fonds, c'est toujours sur les achats qu'il a à faire que se règle la quotité de ce fonds. Il doit être égal, en effet, à la fraction du produit annuel de l'agriculteur, que l'industriel est forcé d'acheter avant de vendre lui-même. Dans notre exemple, nous avons vu qu'il devait être de 5 ou 150 francs, et que ces sommes étaient nécessitées par la condition de la production de l'industriel; mais elles pouvaient provenir aussi de celles de l'agriculteur. Quoique l'industriel pût vendre par fractions de 5 francs, si l'agriculteur ne vendait lui-même que par fractions de 150, il faudrait une avance de 150 francs à l'industriel. C'est donc toujours sur les achats que celui-ci doit faire avant de vendre, que se règle la quotité du fonds de roulement en monnaie dont chacun des deux producteurs possède en moyenne la moitié.

Ce fonds représente donc toujours une partie aliquote d'un des deux produits annuels compris dans l'échange : cette partie est plus ou moins considérable, suivant les conditions de la production et de la vente des deux producteurs. Elle est difficilement inférieure au produit d'une journée, elle est rarement plus grande que le produit annuel même.

Il résulte de là que si la monnaie qui sert à cet échange est une quantité fixe qui ne puisse être augmentée ni diminuée, sa valeur ne sera pas en raison de la valeur du métal dont elle est faite, mais qu'elle équivaudra nécessairement à la partie aliquote ou fraction du produit annuel que représente le fonds de roulement. Quelle que soit cette partie aliquote; qu'elle soit d'un dixième, d'un centième ou d'un trois centième, et quelle que soit aussi la monnaie, ou sa qualité, ou sa quantité, ces deux valeurs seront équivalentes. Nous avons estimé cette monnaie en francs, mais ces francs pourraient être aussi bien le même poids en or ou en argent; ils pourraient peser un nombre de grammes quelconque d'un même métal. Leur valeur dépendra uniquement de la partie aliquote du produit total qu'ils représentent.

La circulation que nous avons étudiée jusqu'ici nous offre comme caractère distinctif, non une circulation proprement dite, mais un mouvement de va et vient, un aller et un retour où le produit part de A pour aller à B, et retourne ensuite de B à A, tandis que la monnaie suit le chemin précisément inverse. Ce mouvement est celui de l'échange entre les produits agricoles et les produits industriels. Jamais il n'apparaît sous des formes aussi simples que celles que nous avons décrites, mais quelles que soient ces formes, les conséquences restent les mêmes.

Ainsi il arrive qu'un seul A vende à plusieurs B, ou que plusieurs B vendent à un seul A.

Il arrive qu'il existe plusieurs A d'un côté, plusieurs B de l'autre, en nombre égal ou inégal, produisant aussi des quantités égales ou inégales, chaque A échangeant avec un ou plusieurs B, chaque B avec un ou plusieurs A. Il suffit, dans ce cas, que le produit échangeable annuel des A soit égal à celui des B.

Il arrive encore, et c'est le cas ordinaire, que sur quatre ou un plus grand nombre de producteurs, les échanges se croisent, et que jamais le même n'achète et ne vende au même. Supposons A et A' d'un côté, B et B' de l'autre. A vend à B, mais B vend à A', A' vend à B', mais B' vend à A. Pour que cet échange puisse se faire, il faut que les quatre producteurs produisent annuellement des valeurs égales; il faut, en outre, que chacun des deux B possède un fonds de roulement proportionnel aux achats qu'il doit faire avant de vendre.

Il arrive enfin que l'aller et le retour se fassent par plusieurs échelons successifs. Supposons A vendant à B, et B vendant à C le produit de A transformé et accru de la valeur de son propre produit, et de même le produit de C revenant par B et se répartissant sur B et A, le produit annuel de B devra être égal à celui de A, le produit de C à la somme des produits de A et de B. Il faudra à B un fonds de roulement pour ses transactions avec A; il en faudra un à C pour ses transactions avec B. Cet exemple qu'on pourrait varier de différentes manières, et combiner avec tous les exemples précédents, rend compte d'une partie très-importante de la circulation, du mouvement des matières premières.

Voilà pour les échanges entre les agriculteurs et les industriels. Etudions maintenant ceux qui ont lieu entre les industriels mêmes, et qui diffèrent des premiers, d'abord en ce qu'ils offrent l'image vraie d'une circulation dont d'ailleurs on se rapproche déjà dans les derniers exemples qui précèdent; ensuite en ce que, à cause de leur reproduction constante, chaque contractant a

Digitized by Google

besoin d'un fonds de roulement en monnaie.

Supposons un cercle de plusieurs producteurs, D, E, F, G, H. Chacun achète les produits du précédent et vend le sien au suivant, H vendant à D.

Pour que l'échange puisse se faire, il faut que la valeur du produit annuel soit la même pour tous; mais ils pourront vendre par fractions différentes.

Supposons d'abord qu'ils vendent par fractions égales, par fractions d'un jour, c'est-à-dire que chacun vende chaque jour son produit de la veille et achète celui de son prédécesseur, la valeur de ces produits étant de 5 francs, quel est le capital qu'exigera cette circulation?

Tous les matins chaque producteur devra avoir en main 5 francs pour ses achats, et le produit de la veille pour sa vente. L'échange accompli, chacun se trouvera avoir en main 5 francs de monnaie, et de plus, une avance de consommation pour la journée. Chacun aura donc un fonds de roulement en monnaie, et un fonds de consommation. En outre, la marchandise, c'est-à-dire l'avance échangeable d'un jour que chacun devait avoir avant le commencement de l'échange, se reproduira chaque jour pendant son travail. La somme nécessaire aux échanges, dans ce cercle, est de 25 francs pour un produit total de 7,500 francs.

Supposons maintenant que dans ce cercle D, E, F, G, H, un des producteurs, F, ne puisse pas vendre tous les jours, que son produit ne s'achève qu'en trente jours, et qu'il vende ainsi, par fractions d'un dixième, son produit annuel. Pour que, dans cette condition, l'échange commençât, il a dû posséder d'abord un de ses produits achevés, plus le fonds de roulement de 5 francs en monnaie, et G, qui lui succède, a dû avoir un fonds de roulement égal à ce produit, soit 150 francs, et une avance échangeable de la valeur de 5 francs. L'échange a lieu le premier jour. F dépense sa pièce de 5 francs en la passant à E, il vend son produit à G et devient possesseur des 150 francs. G, en même temps, vend son avance à H, et se trouve en possession de 5 francs. Les jours suivants, F dépense successivement ses 150 francs, qui passent de E à D, de D à H et de H à G, entre les mains duquel ils s'accumulent pendant trente jours, jusqu'à ce que F vende de nouveau, et que la même circulation recommence.

On voit que, pendant cette circulation, la position de D, E, H reste toujours la même, qu'ils ont toujours en main la même somme de 5 fr.; mais les 150 fr. sont tantôt entre les mains de F, tantôt entre celles de G; de telle manière que lorsque l'un la possède entière, l'autre ne possède que 5 fr.; lorsque l'un en possède les $\frac{4}{5}$, l'autre en possède le $\frac{1}{5}$, et qu'en moyenne, ils en possèdent constamment chacun la moitié.

Le produit total échangeable sera toujours de 7,500 fr., mais la somme nécessaire pour ces échanges sera de 170 fr., au lieu de 25 fr.

Ce cercle pourrait être beaucoup plus étendu, et plusieurs producteurs pourraient se trouver dans une situation analogue à celle de F. Il faudra toujours alors, à celui qui les suit immédiatement et qui leur achète, un fonds de roulement égal à la fraction du produit qu'ils vendent à la fois, lequel sera en moyenne par moitié entre leurs mains, par moitié entre celles de leurs acheteurs.

Comme dans l'hypothèse de l'échange entre A et B, il pourrait se faire, par suite de circonstances particulières, que F eût d'abord possédé le fonds de roulement en monnaie, et que G n'eût pu acheter qu'après avoir d'abord vendu lui-même et accumulé la somme nécessaire pour ses achats. Mais le fait général reste toujours le même. Que le capital primitif en monnaie ait été fourni par F ou par G, il faut toujours ce capital pour les transactions qui ont lieu entre eux, et il sera toujours par moitié entre les mains de l'un et de l'autre. Toujours aussi la valeur de ce capital sera déterminée par les fractions du produit de F, que G devra acheter à la fois. En général, ce sera celui qui entrera le dernier dans le cercle qui aura besoin de l'avance en monnaie, à moins que son vendeur ne la possède lui-même et ne lui vende à crédit.

Lorsque dans un cercle pareil, plusieurs producteurs qui se suivent vendent tous par fractions inégales, il faudra toujours supposer une avance primitive en monnaie à celui qui achète par fractions plus grandes qu'il ne vend. Telle est, en effet, la relation supposée entre F et G, et ce qui est vrai de cette relation, sera vrai de toutes les relations semblables.

Il nous reste une dernière hypothèse à présenter.

Dans l'exemple précédent, nous avons supposé que pour certains producteurs les échanges se faisaient tous les jours; pour d'autres, à des intervalles plus éloignés. Voyons ce qui arrivera si, pour tous, ils se font à des intervalles plus éloignés.

D, E, F, G, H forment un cercle où chacun ne vend que tous les cinq jours.

Si tous ces échanges se font simultanément chaque cinquième jour, chacun aura besoin d'une avance en monnaie de 25 fr., et pour l'échange total, il faudra 125 fr. Pendant les quatre jours de chaque période qui suivent chaque échange, cette monnaie reposera immobile entre les mains des producteurs. Mais supposons que tous ne terminent pas leur produit le même jour, qu'au contraire chacun le termine un jour différent, et que les échanges puissent se succéder de jour en jour, il suffira alors d'un seul fonds de roulement de 25 fr. pour opérer tous ces échanges. Supposons que H le possède le lundi, et que ce jour même G achève son produit; H achètera ce produit de G, et la monnaie passera entre les mains de celui-ci. Le mardi, c'est F qui

Digitized by Google

achève sa marchandise, et qui acquiert la monnaie en la vendant à G. De celui-ci, elle passera à D, à E, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle revienne à H et que le cercle recommence.

Une somme de 25 fr. aura donc alimenté cette circulation. Chaque producteur aura possédé cette somme un jour sur cinq. Il en possèdera donc en moyenne, chaque jour, un cinquième, c'est-à-dire 5 fr., la valeur d'une de ses journées de travail.

Cet exemple rend compte de la circulation des sommes qui se reproduisent à certaines périodes entre les mains des producteurs, mais qui n'y séjournent que pendant des périodes plus courtes. La quantité de monnaie nécessaire pour cette circulation à chaque producteur est, à la somme totale possédée momentanément, dans le même rapport que la durée du séjour au temps total exigé pour la circulation, dans notre exemple, comme un jour est à cinq. Cette quantité est nécessairement égale à une fraction quelconque du produit annuel du producteur.

Les exemples que nous venons de donner de la circulation proprement dite et du mouvement d'aller et de retour, peuvent expliquer tout le mouvement des échanges ; la différence, comme nous l'avons dit, entre la réalité et ces exemples, c'est que jamais dans la société ce mouvement n'apparaît sous des formes aussi simples. Chaque individu dans la société est le point d'intersection de plusieurs cercles pareils à celui que nous avons décrit, et qui se combinent diversement avec les autres variétés de la circulation. Pour se représenter la circulation dans sa totalité, qu'on se figure un cercle immense formant une large zone sur laquelle sont répartis inégalement tous les producteurs. Chaque producteur est en rapport avec quelques-uns de ceux qui le précèdent et avec quelques-uns de ceux qui le suivent, en nombre plus ou moins grand d'un côté ou de l'autre ; les produits se meuvent dans un sens, la monnaie dans le sens contraire. Quant aux produits, ils ne vont jamais bien loin ; ils passent tout au plus entre les mains d'une dizaine de producteurs différents ; ils sont consommés et reproduits à chaque instant sur tous les points de ce cercle. La monnaie au contraire ne cesse de passer d'un producteur à l'autre, et chaque pièce de monnaie fait le tour de tout le cercle par périodes plus ou moins longues.

Chaque producteur achetant à plusieurs, il n'arrive donc jamais que son produit soit exactement égal à celui d'aucun de ceux qui le précèdent, ni d'aucun de ceux qui le suivent. Mais il faut toujours que tout ce qu'il vend soit égal à tout ce qu'il achète.

Il peut arriver aussi, par la même raison, que le fonds de roulement de chaque producteur, se décompose en plusieurs lorsqu'il achète à plusieurs vendeurs par fractions et par périodes différentes. Il peut se faire encore que, pour certains achats, le producteur ait besoin d'une avance en monnaie et n'en ait pas besoin pour certains autres, parce que les premiers se feront par fractions plus grandes que ses ventes, les autres par fractions plus petites. La société offre sous ce rapport une foule de différences, suivant les circonstances spéciales dans lesquelles s'opèrent les échanges de chaque producteur.

Dans la réalité, la circulation offre donc des complications infinies, et il serait certainement très-difficile de déterminer pratiquement la quantité de fonds de roulement nécessaire dans une société donnée. Mais, en théorie, on peut établir à cet égard des principes généraux qui ont une certaine importance pour la pratique.

1° Les producteurs qui vendent et qui achètent des valeurs à peu près égales tous les jours ont besoin d'une avance en monnaie égale à leur valeur achetée ou vendue chaque jour. La vente de la veille sert aux achats du lendemain, et il reste toujours entre les mains du producteur une somme égale de monnaie, une somme équivalente à la fraction journalière de son produit annuel, ou trois centièmes de ce produit total, en supposant qu'il y ait 300 jours de vente par année.

Cette catégorie comprend tous les fabricants et commerçants qui vendent par quantités assez fortes tous les jours, pour que les ventes journalières suffisent aux achats, et qu'ils soient dispensés d'accumuler plusieurs jours de vente en vue de ces achats. Ces producteurs, par conséquent, n'ont besoin d'avoir constamment en caisse qu'une somme égale en moyenne à une de leurs journées de vente. La quantité de monnaie nécessaire pour tous les échanges dans lesquels les fabricants et les commerçants de cette espèce sont partie contractantes est donc égale au trois centième de leur produit annuel et à une valeur équivalente à ce trois centième, quel que soit ce produit lui-même.

2° Les producteurs qui vendent par valeurs plus petites qu'ils n'achètent ont besoin d'accumuler pendant plusieurs jours les produits de leur vente en vue de leurs achats. S'ils achètent ainsi par quantités plus grandes à plusieurs vendeurs, ils sont obligés d'accumuler simultanément plusieurs sommes. En outre, il leur faut, pour les achats journaliers, l'avance des achats d'un jour. Ils devront donc avoir constamment en main une somme représentant cette dernière ; mais quant aux différentes sommes accumulées périodiquement, ils n'en posséderont, comme nous l'avons prouvé, que la moitié en moyenne.

Cette catégorie comprend tous les producteurs et marchands qui, vendant tous les jours, accumulent constamment certaines sommes pour leurs payements : ainsi les marchands en détail qui achètent en gros. Les échanges où ils sont partie exigent une quantité de monnaie égale à la moitié de ces sommes, ou des journées de vente

Digitized by Google

qu'elles représentent, plus, la somme consacrée aux achats journaliers et qui représente également tout ou partie de la journée de vente.

3° Les producteurs qui ne livrent leurs produits, ou n'en reçoivent le payement que par périodes déterminées, et qui dépensent dans l'intervalle d'une vente ou d'un payement les sommes reçues, possèdent en moyenne la moitié de la somme qu'ils touchent périodiquement.

Dans cette catégorie se rangent tous les industriels qui vendent par quantités plus grandes qu'ils n'achètent, les salariés de toute espèce, les rentiers qui vivent de l'intérêt de leurs capitaux ou du loyer de leurs terres. Quoique ces derniers ne soient pas en réalité producteurs, cependant, dans la circulation, ils doivent être considérés comme tels, puisqu'ils prélèvent périodiquement une part sur le produit créé au moyen de leur instrument de travail. La quantité de monnaie nécessaire pour les échanges de cette catégorie de producteurs est donc égale à la moitié du total des sommes que chacun d'eux touche dans chaque période et qui représentent une fraction déterminée de son revenu annuel.

4° Enfin, les producteurs qui, après avoir mis un temps plus ou moins long à l'achèvement de leurs produits, conservent le prix de vente pendant un temps moindre, ont besoin, en moyenne, d'une somme qui est, à ce prix de vente, dans le même rapport que le temps le plus court au temps le plus long, et qui représente une fraction de la valeur de son revenu annuel.

Cette catégorie comprend la plupart des industriels qui, ne vendant qu'à intervalles assez longs, doivent renouveler immédiatement leurs matières premières, ou, quand le crédit existe, payer des dettes antérieures avec le produit de leur vente. La quantité de monnaie que ces échanges exigent est égale au total des sommes afférentes à chaque producteur de cette espèce et représente une fraction déterminée de tous les produits annuels.

Chaque producteur peut, pour des affaires différentes, faire partie de ces quatre catégories à la fois, et dans ce cas il faudrait, pour connaître la quantité de monnaie nécessaire à ces transactions, tenir compte en même temps de tous ces rapports divers.

Il y a donc dans la société une part de monnaie afférente à chaque individu. Cette part n'est pas égale au fonds de roulement, au capital que chacun doit avoir en vue de l'échange, car souvent, comme nous l'avons vu, un seul fonds de roulement en monnaie représente successivement plusieurs de ces capitaux. La valeur en capital que chacun est obligé de consacrer à l'échange, et qui forme son fonds de roulement, se reproduit, sans doute, périodiquement en monnaie entre ses mains, mais la société n'a pas besoin d'une somme de monnaie égale à la totalité des fonds de roulement ainsi entendus.

On doit comprendre maintenant comment la monnaie représente une partie des marchandises d'une nation. Elle représente, en effet, une fraction du produit annuel. La valeur de ce produit total, comme des marchandises dont il se compose, est déterminée en général en vertu de circonstances étrangères à l'échange ; elle résulte soit de l'utilité, soit du travail, comme nous l'avons prouvé ; mais une fraction de cette valeur est comprise dans le mouvement continuel des échanges et c'est cette fraction que représente la monnaie, de telle manière que la somme des monnaies qui circulent au sein de cette nation équivaut nécessairement à cette partie aliquote du produit annuel, quelle que soit la quantité de la monnaie ou sa propre valeur.

Voilà pourquoi la monnaie peut acquérir une valeur différente de sa valeur métallique et pourquoi il y a intérêt quelquefois à convertir les lingots en monnaie ou la monnaie en lingots. L'équilibre existera naturellement quand la valeur de la monnaie sera égale à celle des métaux précieux.

Nous venons de donner les règles pour déterminer la fraction du produit annuel que représente la monnaie. On voit que cette fraction pourrait descendre à celle d'un jour ou d'un 300e même sans l'emploi du crédit ou des virements de compte, si chacun achetait ou vendait, tous les jours, des valeurs égales, ou si vendant à des intervalles plus éloignés, chacun ne conservait qu'un jour la monnaie reçue en payement. Dans la pratique, souvent on la conserve moins de temps encore, mais c'est une preuve alors que la circulation est gênée et que les producteurs ne possèdent pas le numéraire dont ils auraient besoin pour leurs échanges. Régulièrement, on doit avoir, au moins la veille, les sommes nécessaires pour ses payements du lendemain ; la fraction d'un 300e est donc le minimum où il soit désirable d'arriver.

Les sociétés actuelles n'en sont pas encore là. Cependant on exagère ordinairement la quantité de monnaie nécessaire. Si tous les producteurs ne vendaient et n'achetaient qu'une fois par an, il faudrait au maximum une quantité de monnaie égale à la moitié des produits échangés. Or, il est peu de fonds de roulement qui ne se renouvellent qu'une fois par année, même pour les produits qui supposent une fabrication plus longue ; il arrive, presque toujours, que le fabricant vend et achète à des intervalles plus rapprochés. Si sa fabrication est assez étendue, souvent ses ventes journalières suffisent pour ses achats de chaque jour, et, dans ce cas, la monnaie dont il a besoin n'excède pas le 300e de son produit ; de même, les agriculteurs, qui ne vendent qu'une fois l'an, n'ont souvent besoin de conserver la monnaie reçue que quelques jours ; d'autre part, il est une foule de fonds qui se renouvellent à de très-courts intervalles : les ouvriers sont payés à la semaine, les employés au mois, les rentiers

Digitized by Google

par semestre et par trimestre; beaucoup d'achats commerciaux se renouvellent de trois en trois mois, d'autres tous les jours. La quantité de monnaie nécessaire aujourd'hui est donc bien inférieure à la moitié du produit échangeable annuel.

Il nous reste, pour élucider complétement cette question, à présenter quelques considérations sur différents points obscurs et douteux, et qui sortent des règles que nous venons d'établir; et puis, d'étudier les causes et les effets de la rareté et de l'abondance de la monnaie, de l'accroissement et de la diminution des quantités existantes.

Il doit résulter de notre exposé même que toutes les personnes qui existent dans la société et qui vivent sur son revenu sont comprises dans la circulation que nous venons de décrire; la question ne peut être douteuse pour les entrepreneurs et les commerçants qui vendent eux-mêmes leur produit; mais, comme nous l'avons vu, les ouvriers et les rentiers font également partie du cercle. Les premiers vendent, en effet, un produit, leur travail; les seconds vendent les services de leur capital. Le salaire et le payement de la rente constituent, il est vrai, un échange de plus, qui n'aurait pas eu lieu si l'ouvrier eût vendu directement son produit, si le fermier n'eût pas été forcé d'acheter les services de sa terre, et il faut, par conséquent, une quantité de monnaie de plus pour les fonds de roulement exigés par ces échanges. L'ouvrier qui gagne 20 francs par semaine possède, en moyenne, 10 francs, et ces 10 francs suffiraient s'il vendait son produit lui-même; mais s'il est employé par un fabricant, celui-ci doit de même accumuler 20 francs par semaine pour le payer, et cet échange absorbera une seconde somme de 10 francs. Toutes ces relations dépendent donc des lois que nous avons expliquées.

Ces lois s'étendent de même à tous les produits que crée la société, objets de consommation immédiate, matières premières, capitaux fixes. Pour les objets de consommation, la question ne fait pas difficulté; mais quelques observations sont indispensables sur la matière première et la capitalisation.

Les matières premières, étant l'objet de plusieurs échanges successifs, figurent parmi les valeurs produites par chacun des producteurs qui les a employées, et il résulte de là que la somme des valeurs échangées dans une certaine période de temps est supérieure aux valeurs réellement créées dans cette période. C'est la différence du produit brut et du produit net. La quantité de monnaie afférente à chaque producteur est en raison de son produit brut, c'est-à-dire de tout ce qu'il vend et qu'il achète, et non de son produit net. Le produit total échangeable d'une nation, dont la monnaie représente une fraction, est donc la somme des produits bruts individuels et non du produit brut ni du produit net social, tels que nous les avons établis.

Les matières premières ne sont pas seules à produire cet accroissement du total des valeurs échangées. Tous les salaires, comme nous venons de le dire, ont des effets analogues, ainsi que la rente et les intérêts payés aux propriétaires. Quoique habituellement la rétribution des services des capitaux ne soit pas considérée comme un échange, en général, tout produit acheté pour être revendu est à l'égard de l'échange dans la même situation que les matières premières. Il en est notamment ainsi des marchandises qu'achètent les commerçants pour les revendre. Le prix d'achat de ces marchandises figure évidemment dans le produit brut de chaque commerçant.

Dans le langage ordinaire, on compte dans le fonds de roulement d'un producteur les matières en cours de confection ou les marchandises qu'il possède. Jusqu'à quel point cet usage est-il justifié? Évidemment toutes les avances nécessaires à un producteur ne constituent pas son fonds de roulement, quoiqu'il les ait possédées d'abord en monnaie. Supposons qu'ayant 40,000 francs il conserve pour sa consommation et les salaires de ses ouvriers 10,000 francs qui feront bien évidemment partie de son fonds de roulement, et que les 30,000 francs, qui restent soient employés à l'achat de matières premières. Ces 30,000 francs doivent-ils être comptés dans son fonds de roulement? On est tenté de répondre affirmativement, parce que toutes ces matières finissent par être transformées, par devenir marchandises échangeables et par se convertir en monnaie. Cependant, cette réponse ne serait pas vraie dans tous les cas.

Elle le serait dans un seul cas, en effet, savoir: si la nature de la production était telle que le producteur ne pût vendre qu'après avoir transformé toutes ces valeurs ensemble; toutes alors se reproduiraient alternativement en matières premières et en monnaie. Mais si, après avoir acheté pour 30,000 francs de matières premières, il se met à les fabriquer et qu'il puisse vendre aussitôt qu'une partie en est transformée, par exemple, aussitôt qu'il a pour 1,000 francs de marchandises, s'il emploie immédiatement le prix de ces marchandises à renouveler ses matières premières et qu'ainsi ses ventes et ses achats se renouvellent tous les jours, évidemment, la somme de monnaie consacrée à ces échanges ne sera que de 1,000 francs, et sur les 30,000 francs employés primitivement à l'achat des matières premières, il y en aura 29,000 qui seront toujours représentés par des produits en cours de fabrication et qui ne reviendront jamais à l'état de monnaie. Or, le fonds de roulement, c'est la valeur qui subsiste toujours en monnaie ou revient périodiquement sous cette forme. Les valeurs représentées constamment en marchandises n'en font donc pas partie réellement.

Ce que nous venons de dire des produits en cours de confection, s'applique également aux marchandises formant les fonds de ma-

Digitized by Google

gasins des commerçants, quoique ces marchandises se renouvellent successivement, elles ne font pas partie du fonds de roulement.

Nous passons aux instruments de travail proprement dits.

Les instruments de travail sont relativement à l'échange, dans la même situation que les objets consommables. Il est un producteur qui les crée, il est un autre producteur qui les achète pour s'en servir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commerçant. Une fois arrivés aux mains de leur possesseur définitif, ils sont consommés quant à l'échange, quoiqu'il puissent être d'un long usage pour celui qui les possède, et que celui-ci puisse même en vendre les services productifs. Mais ici s'élève une question : il est sans doute des fabricants qui produisent constamment des instruments de travail, mais il n'est personne qui en achète constamment. Comment donc cette production peut-elle engendrer une circulation régulière ?

Cette question se résout par une autre : la plupart des producteurs qui possèdent des capitaux, ne consomment pas tout leur produit ; ils conservent, au contraire, une partie de leur prix de vente, de la monnaie qu'ils reçoivent, pour l'épargner et capitaliser. Comment donc la production peut-elle se faire dans de telles conditions ?

Si, en effet, les sommes épargnées n'étaient reversées périodiquement dans la circulation, si elles n'étaient employées à l'achat des marchandises, si, par exemple, le possesseur les conservait dans un coffre-fort ou les enfouissait sous terre, la quantité de monnaie en circulation diminuerait constamment et la circulation finirait par devenir impossible. Il faut dire que ces épargnes alimentent une production. Mais laquelle ? Sera-ce une production d'objets destinés à être consommés immédiatement ? Evidemment non, puisque dans ce cas, elle ne serait pas capitalisée. Il faut donc qu'elle soit employée à l'achat d'un capital réel, d'un instrument de travail, et c'est la production des instruments de travail que les épargnes doivent alimenter.

Ainsi l'exigent la capitalisation et la circulation.

La capitalisation d'abord : pour qu'un capital soit créé, il faut qu'un produit nouveau, au lieu d'être consommé, ait été employé à la reproduction. Or, quand un producteur réalise des marchandises en argent, il n'y a pas encore création d'un nouveau capital ; le producteur ne fait que transformer en monnaie son fonds de roulement, c'est-à-dire son capital d'échange déjà existant, et cette monnaie n'est même pas un produit nouveau qui vienne accroître la richesse sociale. D'autre part, quand un fabricant d'instruments termine son produit, il ne crée pas encore un capital, il ne fait que substituer la valeur en marchandises à la valeur en monnaie qui formait déjà antérieurement son capital d'échange. Pour que la capitalisation ait lieu, il faut donc que la monnaie d'abord soit échangée contre un produit, et que ce produit soit employé à la reproduction.

Ainsi, en second lieu, l'exige la circulation ; parce qu'autrement il n'y aurait ni emploi pour la monnaie épargnée, ni débouché pour les instruments de travail.

Pour que la circulation se fasse régulièrement, il faut donc que la somme des épargnes annuelles soit égale à la valeur des instruments de travail produits chaque année. Mais cette capitalisation n'exige pas une somme de monnaie équivalente, et il se constitue à cet égard une sorte de fonds de roulement qui suit les lois ordinaires.

Supposons en effet un producteur A dont le revenu net soit de 4,000 francs par an, qu'il emploie régulièrement à accroître son fonds d'outillage et de machines, ou bien de matières premières, car celles-ci font aussi partie du capital. Or, suivant la nature de ses ventes, il pourra faire l'emploi de ses épargnes à des intervalles différents. Supposons d'abord qu'il ne le fasse que tous les ans : il accumulera donc pendant la durée de l'année la somme de 4,000 fr., qui ensuite passera d'un coup au producteur des matières premières B. Il y aura donc un fonds de roulement en monnaie de 4,000 fr., qui sera employé à cette circulation, ou qui en moyenne sera par moitié entre les mains de A, par moitié entre les mains de B, et ce fonds de roulement sera égal aux épargnes annuelles de A ; mais supposons que celui-ci capitalise tous les trois mois et qu'il augmente son fonds de matières premières, chaque fois qu'il aura accumulé 1,000 fr., le fonds de roulement exigé par cette circulation ne sera donc que 1,000 fr., quoique la somme des épargnes reste la même.

Une partie des fonds de roulement est donc destinée à la création des capitaux fixes, et cette partie est d'autant plus petite que la capitalisation est plus rapide, c'est-à-dire qu'on capitalise par fractions plus petites du revenu net, et qu'on emploie les sommes épargnées plus fréquemment à l'achat d'instruments de travail. Or, cet emploi peut être fait de différentes manières.

Ou bien celui qui accumule des épargnes les emploie lui-même à grandir son capital ; c'est ainsi que beaucoup d'industriels augmentent constamment leurs instruments de travail. Dans ce cas, la capitalisation est faite ordinairement sitôt qu'elle est possible, c'est-à-dire sitôt qu'il existe une épargne suffisante pour que l'instrument nécessaire puisse être acheté.

Ou bien les épargnes sont placées, c'est-à-dire prêtées à intérêt ou employées à l'achat d'un immeuble. Qu'arrivera-t-il dans ces deux cas ?

Le simple prêt évidemment ne constitue pas la création d'un capital. Une certaine quantité de monnaie change de propriétaire et il naît une obligation, voilà tout. Si l'emprunteur consomme oisivement la somme prêtée, celle-ci sera perdue pour la capitali-

Digitized by Google

sation, et quoiqu'elle représente un capital pour le prêteur et qu'il en tire un intérêt, la masse des capitaux ne sera néanmoins pas accrue par suite de ce prêt. Parmi les sommes dues, il en est un grand nombre dans la société actuelle, qui ont été consommées ainsi par les débiteurs, et qui, bien qu'elles ne forment pas un capital entre leurs mains, rapportent néanmoins une rente au prêteur.

De même l'achat d'un immeuble ne constitue pas la création d'un capital. Cet immeuble existait déjà. En effet, il servait déjà au travail et était instrument de production. Il y a échange de capitaux : celui qui possédait l'immeuble réalise son capital en argent; celui qui avait l'argent le convertit en immeuble. L'effet de la mutation se borne là. Si le vendeur de l'immeuble consomme oisivement le prix de la vente, les résultats sont les mêmes que quand l'emprunteur consomme la somme prêtée.

La personne de l'emprunteur ou du vendeur se substituant donc purement et simplement au producteur qui fait l'épargne, pour que la capitalisation ait lieu, il faut que cet emprunteur emploie l'épargne à l'achat d'un instrument fixe ou à la formation d'un fonds de roulement. Mais, dans ce dernier cas, l'ordre régulier de la circulation serait interrompu, comme nous le verrons, car tout fonds de roulement nouveau suppose l'augmentation de la quantité de monnaie. Il faut donc que l'emprunteur ou le vendeur convertissent la somme prêtée en instruments de production. Alors, non-seulement la capitalisation a lieu, mais la circulation suit son cours régulier, comme si le prêteur ou l'acheteur de l'immeuble avait fait l'emploi lui-même.

Pourvu que les épargnes soient consacrées à l'achat d'instruments de travail nouveaux, il est donc indifférent que ce soit celui qui a fait l'épargne ou un autre qui fasse cet achat. Dans les deux cas, il y a débouché pour le fabricant d'instruments et capitalisation.

Mais ici on peut demander si les transactions immobilières, si les achats d'instruments de travail ou de produits déjà échangés, les prêts d'argent n'exigent pas une certaine quantité de monnaie, et comment cette monnaie se comporte dans la circulation?

Les échanges de cette nature exigent, en effet, une certaine quantité de monnaie qui ne suit pas les règles que nous avons établies jusqu'ici.

La circulation ordinaire suppose une production constante et un placement constant des produits, de telle manière que le produit, une fois arrivé aux mains de l'acquéreur, soit comme consommé et ne reparaisse plus dans l'échange. Or, il en est ainsi pour la plupart des produits; mais il arrive, par suite de circonstances diverses, que quelques-uns d'entre eux sont remis en vente et redeviennent marchandises, comme lorsqu'un particulier est forcé de vendre ses meubles ou son linge, ou un fabricant ses machines. Les échanges de cette nature étant toujours accidentels, ne peuvent donc engendrer aucune circulation régulière, et échappent aux prévisions scientifiques. Chacun d'entre eux enlève momentanément aux échanges ordinaires une certaine somme de monnaie, et comme il s'en fait constamment, on peut dire qu'une certaine quantité de monnaie y est consacrée d'une manière permanente; mais il n'est aucune règle pour déterminer cette quantité.

Les échanges qui ont pour objet la propriété foncière se rangent dans la même catégorie. La quantité de monnaie qui y est employée d'une manière permanente pourrait être estimée, si le commerce des terres était exclusivement aux mains d'agents spéciaux, comme il l'est en petite partie, et formait, pour ainsi dire, une industrie spéciale. Alors les terres pourraient être considérées comme marchandises; l'argent employé par ceux qui en font le commerce serait un véritable fonds de roulement, et ce fonds de roulement pourrait être évalué suivant les règles ordinaires. Mais comme les transactions de cette espèce ont lieu presque uniquement entre les propriétaires, et dépendent d'une foule de circonstances variables, il est impossible de connaître la quantité de monnaie consacrée constamment à cet emploi.

Le séjour des sommes prêtées entre les mains des emprunteurs et la recherche des placements, enlèvent aussi une certaine quantité de monnaie à la circulation.

La quantité de monnaie qui existe prend une valeur égale à la fraction du produit qu'elle représente; mais la monnaie ayant une valeur propre comme métal, et la circulation elle-même supposant une certaine continuité, la monnaie n'acquiert pas d'une manière subite et instantanée, cette valeur qui lui vient de la circulation. Aussi le principe émis ne serait-il absolument vrai que dans une société où, pendant un temps assez long, ni les besoins de l'échange, ni la quantité de monnaie existante n'eussent varié. Supposons une société pareille; voyons les conséquences d'une variation, soit dans les besoins, soit dans la quantité de la monnaie, et, en premier lieu, de celle des besoins.

Le besoin de monnaie peut augmenter ou diminuer.

A cet égard d'abord, il faut tenir compte des habitudes et des mœurs des sociétés. Il peut se faire que des individus conservent par devers eux bien plus de monnaie que leurs échanges ne l'exigent, et c'est ce qui arrive fréquemment dans les sociétés modernes. Toutes les sommes qui restent à poste fixe dans les caisses d'un individu, qui n'augmentent et ne diminuent jamais entre ses mains, à moins qu'elles ne forment l'avance constante d'une journée de ventes ou d'achats, ne servent évidemment en rien à la circulation. Il en est ainsi des sommes thésaurisées enfouies sous terre ou dissi-

Digitized by Google

mulées dans des cachettes. Toute cette monnaie est soustraite à la circulation ; elle n'entre pas dans la quantité qui représente la fraction du produit total; lorsqu'elle est rendue aux échanges, elle est comme de la monnaie nouvelle qui serait versée dans la circulation.

Mais il n'en est pas de même de certaines réserves indispensables dans l'état actuel des affaires, et qui excèdent la quantité théorique et abstraite que nous avons supposée nécessaire. Dans nos hypothèses, en effet, nous avons admis que les échanges se faisaient avec la plus grande régularité possible, et qu'aussitôt qu'une fraction du produit annuel pouvait être vendue, elle l'était effectivement. Or, dans la réalité, il n'en est pas toujours ainsi. Cette supposition n'est vraie que lorsque les affaires vont très-bien, et que lorsque la demande surpasse ou tout au moins égale la production. Dans les autres circonstances, la vente souffrant des retards, il s'accumule tantôt plus de marchandises, tantôt plus de monnaie qu'il n'en faudrait strictement entre les mains des producteurs, et ces variations exigent, en général, une plus grande quantité de monnaie.

En outre, les payements ne se font pas toujours avec la ponctualité désirable. Le produit en est soumis à certaines éventualités qui exigent certaines réserves en monnaie. De là, un autre accroissement de la somme de monnaie nécessaire à la circulation. La régularité des affaires et la promptitude des paiements contribuent par elles-mêmes à la diminution du besoin de monnaie, dans toute société où ce besoin est exagéré en vertu de ces circonstances particulières.

Cela posé, voyons quelles sont les causes normales de l'augmentation et de la diminution de monnaie.

Les deux causes qui déterminent le besoin de monnaie, sont : le produit total, le fractionnement plus ou moins grand de la vente de ce produit. Ces deux causes pouvant varier en plus et en moins, le besoin de monnaie varie avec elles.

Lorsqu'un producteur parvient à vendre son produit total par fractions plus petites, ou à conserver moins longtemps entre ses mains les sommes qu'il touche, il en résulterait une diminution du besoin de monnaie, si la production restait la même ; si la production augmentait en proportion, les deux variations se compenseraient et le besoin de monnaie resterait le même. Supposons un industriel produisant une valeur de 3,000 fr. par an et vendant par fraction de dix jours, cet échange exigera un fonds de roulement de 100 fr. ; si le même produit est vendu par fractions d'un jour, il ne faudra plus qu'un fonds de 10 fr. ; mais si l'industriel élève sa production à 30,000 fr. par an, quoique vendant par fractions d'un jour, il lui faudra toujours un fonds de 100 fr.

Lorsqu'au contraire il y a accroissement de la production, le besoin de monnaie augmente, quand du moins l'accroissement n'est pas compensé par une diminution relative dans les fractions vendues et achetées. Ainsi, dans l'exemple que nous venons de rapporter, un industriel porte sa fabrication de 3,000 à 30,000 fr. sans que le besoin de monnaie augmente, parce qu'en même temps, au lieu de ne vendre que tous les dix jours, il vend jour par jour. Mais si ses périodes de vente restaient les mêmes, s'il continuait à ne vendre que tous les dix jours, les productions annuelles étant de 30,000 fr., il faudrait une augmentation proportionnelle du fonds de roulement, qui devrait être porté de 100 à 1,000 fr.

On voit que le besoin de monnaie augmente avec les accroissements de la production ; mais il ne faut pas que la somme nouvelle soit égale à la valeur du surplus des produits, il suffit qu'elle soit de la valeur du surplus des fonds de roulement exigés par les échanges nouveaux.

En effet, lorsqu'un producteur arrive dans la société, il ne faut qu'une quantité de monnaie nouvelle égale à son fonds de roulement. Ordinairement, il est vrai, ce producteur a besoin d'une somme en argent beaucoup plus forte que celle nécessaire à l'achat de ses instruments fixes et de ses matières premières. Mais comme la monnaie employée à l'achat des instruments de production ne se reproduit plus entre ses mains, il faut qu'il la prenne dans la circulation ordinaire ; autrement elle viendrait surcharger cette circulation. Quant à son fonds de roulement, le nouveau producteur peut l'apporter tout entier en argent ; car si la part de monnaie afférente à sa production est moindre seulement de moitié, par exemple, cette somme d'argent se répartira entre lui et les producteurs dont la production nouvelle s'échangera contre la sienne, comme nous le verrons en effet en parlant des débouchés, toute production nouvelle suppose une autre production nouvelle qui lui corresponde.

La diminution de la production produit des effets analogues, mais précisément inverses. Ainsi, quand il y a décroissement de la production par suite d'une cause quelconque, quand par exemple un producteur fait faillite et que son capital périt, le besoin de monnaie ne diminue qu'en raison de la valeur de son fonds de roulement, et non de la valeur de sa production annuelle ou de ses autres capitaux qui, d'ailleurs, sont également détruits pour la société.

En vertu de ces faits, la capitalisation et le prêt des sommes épargnées exercent une influence bien marquée sur le besoin de la monnaie.

Toute capitalisation a pour but et pour résultat une augmentation de la production ; elle entraîne donc aussi une augmentation des fonds de roulement nécessaires. La capitalisation a donc, en général, pour effet d'augmenter le besoin de monnaie.

Cet effet se produit surtout quand la

Digitized by Google

somme capitalisée est prêtée. Lorsque le producteur qui fait l'épargne l'emploie à l'accroissement de son propre capital, il pourra peut-être en même temps vendre par parties plus petites ; mais s'il prête, c'est toujours à un producteur nouveau qui arrive dans l'échange, qui a besoin d'un fonds de roulement, et qui, par conséquent, enlève à la circulation antérieure une partie de la monnaie qui en était l'agent. Pour la partie des sommes prêtées qui sont employées à l'achat des instruments de production, on voit qu'elles ne sont pas enlevées à cette circulation, puisque celle-ci ne pouvait se faire sans que les épargnes reçussent cette destination, mais cette capitalisation même exerce une certaine influence sur le besoin de monnaie.

Nous avons dit que la monnaie formant les épargnes constitue une sorte de fonds de roulement qui alimente constamment la production des fabricants d'instruments de travail, et que ce fonds doit être d'autant plus considérable que l'emploi des épargnes est fait moins souvent. Or, l'emploi n'est fait réellement qu'au moment où les instruments de travail sont achetés soit par le propriétaire, soit par l'emprunteur, de l'argent épargné ; et les périodes dans lesquelles il se fait sont beaucoup plus variables que celles des achats des produits de consommation. La plupart de ces sommes, en effet, étant prêtées, toutes les circonstances qui influent sur les prêts et les placements exercent une action directe sur cette circulation et par suite sur tous les échanges.

Pour se rendre compte de cette action il faut donc admettre que, dans les temps ordinaires et dans l'état régulier des affaires, une certaine quantité d'épargnes sont employées à la capitalisation, et que cette circulation exige aussi une quantité déterminée de monnaie. Ce point fixe étant pris pour base, quand les épargnes se font plus vite, le besoin général de monnaie diminue. Le fait est le même que si une masse de monnaie nouvelle était jetée dans la circulation ; lorsqu'au contraire les épargnes deviennent plus longues, les placements plus difficiles, le besoin de monnaie augmente comme si une certaine quantité de monnaie eût été soustraite aux échanges.

Que les épargnes séjournent plus longtemps entre les mains des propriétaires ou des emprunteurs, ou qu'elles passent successivement entre les mains de plusieurs emprunteurs, l'effet est le même, quant au retard qu'en éprouve l'emploi et par suite à la gêne qu'il occasionne dans la circulation générale. Le besoin de monnaie augmente enfin quand une plus grande quantité d'argent est enlevée à la circulation reproductive pour être consacrée aux mutations foncières ou aux reventes de produits.

L'augmentation du besoin de monnaie équivaut à une diminution de la quantité de monnaie existant dans la société ; la diminution du besoin, à une augmentation de la monnaie. Les effets dans les deux cas sont exactement les mêmes ; il nous reste à examiner ces effets.

Il y a augmentation de monnaie, augmentation absolue, celle qui résulte de la diminution du besoin étant relative, chaque fois que la quantité existante est réellement augmentée ; diminution dans le cas contraire.

L'augmentation de monnaie provient de la fabrication des pièces ou du retour des monnaies exportées à l'étranger, ou, entre contrées différentes d'un pays qui se sert de la même monnaie, de l'importation de monnaie par suite de vente de marchandises. Celui qui achète dans un certain cercle de producteurs et qui vend dans un autre, transporte la monnaie du second au premier, et augmente la monnaie circulant dans celui-ci. Un propriétaire vivant à Paris et tirant des revenus d'un département éloigné, en supposant que les revenus lui fussent envoyés en monnaie, diminuerait constamment la somme de monnaie circulant dans ce département et augmenterait celle qui circule à Paris, comme le ferait l'émission dans cette ville de monnaies nouvellement fabriquées.

L'exploitation de mines nouvelles et l'importance de métaux précieux ou de monnaies étrangères, sont suivies ordinairement de fabrications nouvelles, et ont pour résultat une augmentation de la monnaie, au moins quand la valeur que la monnaie a acquise comme agent de la circulation est supérieure à la valeur du métal en lingots, celle-ci étant déterminée soit par le prix de revient, soit par la raison de l'offre et de la demande des lingots ; tant que la monnaie n'a pas acquis cette valeur supérieure, l'importation ne peut avoir pour effet que de faire baisser le prix du lingot.

L'augmentation absolue de la quantité de monnaie a uniquement pour effet d'élever le prix des marchandises si la circulation reste la même. Ce surplus de monnaie commence ordinairement par se trouver entre les mains de certains acheteurs, et provoque la hausse seulement des produits qui sont d'abord plus demandés. Mais les vendeurs, faisant un plus grand bénéfice, demandent eux-mêmes d'autres produits dont le prix s'élève. En conséquence, l'abondance de l'argent se fait sentir sur tout le marché, la hausse s'étend successivement à toutes les marchandises, et, après quelques troubles jetés dans les ventes et les achats, après quelques gains procurés aux uns, quelques pertes subies par les autres, l'équilibre se rétablit, et toutes les marchandises se vendent à un prix proportionnellement plus élevé qu'auparavant. Mais il n'en est pas de même si l'augmentation de monnaie coïncide avec l'augmentation de la production, et si la monnaie nouvelle forme les fonds de roulement d'un certain nombre de nouveaux producteurs. Dans ce cas et en supposant que les nouveaux pro-

Digitized by Google

ducteurs aient des débouchés pour leurs produits, la circulation ne devra être troublée en rien; car le surplus de la monnaie répondra exactement au surplus des échanges. Il en sera de même si, au lieu de nouveaux producteurs on suppose un développement plus grand, donné à la production par les producteurs existants.

Or, l'augmentation de monnaie peut-être elle-même une cause de développement de la production. Supposons que le surplus de monnaie tombe entre les mains d'un travailleur qui ne produisait pas faute d'un capital; supposons un Français revenant de la Californie avec une épargne en or dans le but d'exploiter ce capital en France. Une partie de cet or sera employée sans doute en capitaux fixes, en matières premières, en achats qui ne se renouvelleront pas: mais une autre partie de ce capital formera le fonds de roulement du producteur, et se renouvellera sans cesse dans ses mains. La première seulement agira comme une augmentation absolue de monnaie, la seconde ne troublera en rien la circulation.

Mais même en supposant que toute la monnaie soit dépensée sans qu'elle puisse faire retour à son possesseur primitif, elle ne sera pas sans action sur la production. Momentanément au moins elle excitera la production, puisqu'elle élèvera la demande. Une partie des gains, provenant de ce surcroît momentané de production, sera toujours employée à l'accroissement des capitaux et à la formation de nouveaux fonds de roulement. Cet effet se produira surtout si l'augmentation de monnaie est lente et successive, et que la demande qui en est la suite ne porte pas d'abord sur les objets de consommation indispensables; car dans ce cas elle aurait pour conséquence nécessaire une hausse des salaires et de la rente, c'est-à-dire des éléments de tous les prix de revient, et par conséquent une hausse de tous les produits à la fois. Dans la réalité, toute importation de monnaie a probablement ce double résultat: une partie de cette monnaie alimente une circulation nouvelle, une autre partie surcharge la circulation existante et provoque la hausse des marchandises. Mais dans le désordre actuel de l'industrie il est absolument impossible de savoir dans quelle proportion cette division se fait, car cette proportion dépend de circonstances tout accidentelles et de la manière dont le surplus de monnaie est employé.

En tout cas cette augmentation de la production ne répondrait nullement aux espérances que beaucoup d'écrivains fondent sur un accroissement subit et considérable de l'agent de circulation. Si les échanges actuels exigent deux milliards, chiffre certainement exagéré, il faudrait, pour employer quatre milliards, doubler au moins la production annuelle, en supposant que les fonds de roulement nécesaires fussent proportionnellement les mêmes, en faisant abstraction de toutes les facilités que le crédit offre à la circulation, de toute la monnaie dont il dispense. Le résultat espéré serait donc évidement impossible.

La diminution de monnaie produit des effets précisément inverses de ceux que nous venons de décrire. Quand une certaine quantité de monnaie est enlevée de la circulation, l'argent devient rare, les transactions sont gênées, la demande diminue, les produits baissent de prix; en même temps quelques producteurs sont ruinés et la production est réduite dans une proportion variable. La diminution absolue de la quantité de la monnaie provient d'ailleurs, soit des exportations de monnaie, soit de la conversion des monnaies en métaux marchandises, soit de la thésaurisation et de la mise en réserve de monnaies soustraites à la circulation. Le retard des placements produit aussi comme nous l'avons vu des effets analogues, et par suite il arrive souvent que la rareté de la monnaie qui circule est précisément en raison de l'abondance de l'offre des placements.

La diminution absolue de la monnaie peut d'ailleurs être compensée par une diminution correspondante du besoin de monnaie, et dans ce cas la circulation ne s'en ressentirait nullement. La diminution du besoin d'autre part a souvent pour effet une diminution de la quantité. En effet, quand le besoin diminue, c'est comme si la quantité augmentait, la monnaie perd de sa valeur; et quand cette valeur tombe au-dessous de celle du lingot, on réduit naturellement la monnaie en lingots.

De tout ce qui précède, il résulte que la monnaie acquiert rarement une valeur fixe, car cette valeur dépend de toutes les circonstances que nous venons de décrire, de toutes les augmentations ou diminutions absolues ou relatives de la quantité des monnaies, et, en outre, des modifications que subit la valeur des métaux précieux. La monnaie n'a donc une valeur fixe que comme signe et mesure; en réalité sa valeur est très-variable.

Tels sont les principes généraux relatifs à la circulation. Ces principes reçoivent leur application dans une foule de questions particulières, notamment à toutes celles qui tendent à l'organisation du crédit, à la classification des capitaux, etc. Nous réservons ces applications pour les articles qui les concernent.

CISALPINE (RÉPUBLIQUE). — Etat formé en 1797 par la réunion des républiques cispadane et lombarde; comprenant la Lombardie autrichienne Mantoue, les provinces vénitiennes de Bergame, Brescia, Crémone, Vérone, Rovigo, le duché de Modène, les principautés de Naples et de Carrara, les trois légations de Bologne, de Ferrare et la Romagne; et la Valteline, qui se déclara indépendante des Grisons, avec Milan pour capitale et une population de 3,500,000 habitants. Détruite en 1799 par les armées de

Digitized by Google

la coalition; reconstituée après la bataille de Marengo; accrue alors de nouveaux territoires et comptant 13 départements au lieu de 10, elle prit le titre de *République italienne;* elle suivit les destinées de la France, et fut transformée en royaume peu après l'établissement de l'empire. Napoléon, proclamé roi d'Italie, le 17 mars 1805, fut couronné de la couronne de fer à Milan, le 26 mai suivant, et conserva ce royaume jusqu'à ce qu'il fût de nouveau occupé par les alliés en 1814.

CISPADANE (RÉPUBLIQUE). — Etat formé en 1796 des possessions du duc de Modène, et qui fut réuni l'année suivante à la République cisalpine.

CITÉ. — Ce mot, qui rappelle surtout l'idée d'une ville, désigne aujourd'hui les villes de l'antiquité qui formaient des Etats particuliers complétement indépendants, et celles qui plus tard, lorsque cette indépendance eut été perdue, conservèrent quelques-unes des formes politiques qui rappelaient leur état primitif.

La formation des cités dans l'antiquité est un phénomène intéressant au point de vue du développement général de l'humanité. Les cités étaient, en effet, la nation en petit, et comprenaient dans leur sein, tous les éléments d'une organisation sociale complète. Pour les Grecs et les Romains, elles formaient le type de l'existence nationale des peuples; et les termes par lesquels on désigne les objets concernant l'Etat, sont empruntés à la cité, tels que *citoyen*, membre d'un Etat, *politique*, ce qui concerne la cité (πόλις).

Les cités formant de petites nations réunies dans une ville, et sur le territoire de cette ville, et comptant un nombre d'habitants ordinairement inférieur à celui de nos grandes villes, ont été considérées souvent comme formant la première transition, entre l'organisation primitive des tribus et les grandes nations, telles que nous les voyons dans les temps modernes. Mais c'est là une erreur. Des tribus nombreuses ont été réunies sous une organisation commune, longtemps avant la formation des cités. Les premières ébauches de grands états, présentant quelques-uns des éléments de l'organisation nationale, ont été les grandes dominations de l'Asie occidentale : les empires d'Assyrie, de Babylone, etc. Les premières nations réelles, sont celles qui ont été établies à une époque antérieure aux documents historiques, dans l'Inde et dans l'Egypte. — *Voir* NATION, INDE, EGYPTE. — Les cités, particulières à la Grèce et à l'Italie n'ont dû leur naissance qu'à l'imitation des institutions de l'Orient, surtout des lois de l'Egypte, considérablement modifiées et améliorées il est vrai.

La Grèce et l'Italie étaient encore peuplées de tribus barbares, toutes semblables à celles de la Germanie, qui vinrent conquérir plus tard l'empire romain, toutes semblables aussi aux peuples sauvages, que les Européens modernes ont rencontrés dans l'Amérique et dans l'Océanie, quand déjà l'Inde et l'Egypte s'étaient élevées à un haut degré de civilisation, que la législation y avait fait de grands progrès, qu'on y voyait fleurir les lettres, les sciences et les arts. Les révolutions intérieures de l'Inde et de l'Egypte, les mouvements des peuples, les guerres et les conquêtes, jetèrent sur le sol occidental et surtout dans les pays situés sur les bords de la Méditerranée, en Europe et en Asie, des débris de la civilisation indoue et égyptienne. Des conquérants qui furent refoulés après avoir occupé les pays plus civilisés; les émigrés, originaires de ces pays, chassés de leur patrie à la suite de troubles civils, se répandirent parmi les peuplades sauvages des contrées méditerranéennes, et leur apportèrent, avec les bienfaits de l'art agricole et de l'industrie, des institutions sociales plus parfaites. Ils réunissaient dans une enceinte fixe les tribus errantes, partageaient la domination avec leurs chefs, et par l'établissement de nouvelles lois et d'un nouvel ordre social, constituaient un peuple nouveau, une petite nation analogue de la grande qu'ils avaient quittée. Ainsi se formèrent les cités. Ainsi naquirent ces petits états qui ont joué un si grand rôle dans l'histoire. Ainsi paraissent avoir été fondées Athènes, Thèbes, Argos. Quand cette nouvelle forme sociale fut établie, elle fut rapidement imitée, et, à l'exemple de la Grèce, des cités furent fondées dans l'Italie et jusque dans la Gaule.

L'origine des cités remontant à une très-haute antiquité, nous manquons malheureusement des documents suffisants, sur les circonstances dans lesquelles elles furent fondées, et sur leur organisation primitive. D'après ce qui ce passait lors de la fondation des colonies et de celle des villes italiennes, on voit que l'établissement de villes et de peuples nouveaux avait lieu d'une manière solennelle, que le territoire de la ville était limité et consacré par des cérémonies religieuses, que la cité nouvelle, en un mot, était instituée avec des formes et sous des sanctions, qui indiquent que les fondateurs ne procédaient pas sans se rendre compte de la grande modification qu'ils introduisaient dans l'état social, et que ces centres ne durent nullement leur origine, comme on l'a cru, à des agglomérations fortuites d'habitants. Le plus souvent la tradition lie à l'histoire de la fondation des cités, celle de quelques changements importants dans l'ordre social et économique; notamment l'introduction de nouveaux modes du mariage, de procédés agricoles et industriels plus parfaits, de la division du territoire entre les habitants et de la propriété privée. Si nous comparons, en effet, les coutumes des peuplades au milieu desquelles se constituèrent les cités, avec celles des réformateurs orientaux, qui vinrent s'établir au milieu d'elles, nous voyons que l'institution de la famille avait reçu de grands développements dans l'Inde et dans l'Egypte, tandis que chez ces peuplades elle était à l'état rudimen-

Digitized by Google

taire, et se confondait avec la constitution politique de la tribu ; au point de vue agricole et industriel, nous voyons un grand développement chez ces grandes nations orientales, tandis qu'il est nul chez les tribus grecques et italiennes; enfin, chez toutes les anciennes tribus, nous voyons exister la communauté primitive, tandis que la propriété privée est parfaitement établie en Egypte et dans l'Inde. Les lois de la famille et de la propriété, l'agriculture et l'industrie, et en même temps de nouveaux éléments intellectuels, le résultat des premiers progrès des lettres, des beaux-arts et des sciences; voilà donc les bienfaits que les réformateurs orientaux venaient apporter à des sauvages incultes; bienfaits qui expliquent suffisamment l'influence qu'ils acquirent aussitôt et la rénovation sociale dont ils furent les auteurs.

Voici quelle semble avoir été l'organisation première de la plupart des cités. Les chefs et les familles princières des tribus formèrent, avec les émigrés venus de l'Orient, les membres proprement dits de la cité, les citoyens. Ils avaient sans doute des esclaves privés de tous droits et des clients libres; mais formant une classe inférieure et ne participant pas aux droits de cité, et ne jouissant des avantages sociaux que sous le patronage des citoyens. Dans la plupart des cités, on ouvrit en outre des asiles pour y attirer les étrangers, et les individus qui, par des circonstances quelconques, n'appartenaient à aucune société constituée. Ces individus eurent des droits analogues à ceux des clients, et formèrent avec ceux-ci la classe plébéienne, qui devint peu à peu la plus nombreuse: tandis que celle des citoyens primitifs, dont les familles ne s'alliant qu'entre elles, ne pouvaient guère se multiplier, devint une sorte de noblesse, les patriciens. Souvent à l'origine, ces familles patriciennes étaient les unes guerrières, les autres sacerdotales. Mais, en général, dans les cités, les prêtres ne jouèrent pas le même rôle qu'en Egypte et dans l'Inde; les patriciens, bien qu'exerçant aussi la fonction sacerdotale, formaient surtout une caste militaire. Le plus souvent, il y avait à la tête de chacune d'elles une famille royale; et les fonctions du roi consistaient surtout à être le chef militaire et le juge civil et criminel.

Dans toutes les cités cet état social engendra une suite de révolutions identiques. Les patriciens commencèrent par détruire le pouvoir exclusif des familles royales et établir des républiques aristocratiques. Puis les plébéiens, qu'on faisait participer à toutes les charges de l'Etat et surtout à la fonction militaire, demandèrent à leur tour d'être admis au droit de citoyens, puis de participer à tous les droits publics. Presque partout ils finirent par obtenir ces droits à la suite de mouvements et de troubles dont il est inutile d'apprécier ici la marche générale, puisque nous aurons à en parler à l'occasion des principales de ces cités elles mêmes. — *Voir* GRÈCE ANCIENNE, ATHÈNES, SPARTE, ROME.

Une de ces cités, Rome, conquit toutes les autres. Quelques-unes furent détruites ou disparurent, mais quelques-unes subsistèrent et conservèrent en tout ou en partie leur ancienne organisation ; l'indépendance politique seule leur était enlevée, et de nouvelles cités furent formées de colonies romaines. Ce n'est pas ici le lieu de décrire l'état des peuples soumis à la domination romaine, état qui offrait de nombreuses variétés et des régimes fort divers.—*Voir* ROME. — Quand tous les habitants de l'empire furent devenus, sous Caracalla, citoyens romains, on appela cités toutes les villes qui jouissaient d'un régime municipal, et ce régime fut successivement accordé à la plupart. Après Constantin, voici quelle était l'organisation générale des cités. Elles étaient toutes placées sous l'inspection et l'autorité des présidents des provinces, mais elles avaient en même temps des magistrats municipaux chargés de l'administration intérieure et aussi d'un certain nombre de fonctions judiciaires. Les cités d'ailleurs comprenaient plus que des villes actuelles. Dans la Gaule notamment la cité était un petit département, ayant sa capitale ordinairement fortifiée et des bourgs. Ainsi Lutèce, que l'on a nommée plus tard Paris, était la capitale, l'*oppidum* des Parisiens ; elle était le chef-lieu d'un territoire assez considérable, puisque la réunion de ses habitants put s'appeler une armée. La population des cités était divisée en quatre classes, les sénateurs, les curiales, les simples citoyens et la plèbe. Les classes des sénateurs et des curiales se confondaient souvent l'une avec l'autre, et n'étaient pas séparées dans toutes les cités. L'ordre des curiales (*ordo decurionum, curiales*) comprenait primitivement les citoyens choisis par les magistrats de la cité parmi ceux qui avaient une fortune assez considérable (100,000 sesterces). Plus tard on n'exigea plus de fortune déterminée, et la fonction de curiale devint héréditaire dans beaucoup de cités. C'était parmi les sénateurs et les curiales qu'étaient choisis, et par ces corps eux-mêmes, les magistrats de la cité qui portent différents noms empruntés souvent aux anciennes magistratures de la république romaine. Au premier rang étaient les *censores*, les *curatores*, ou *quinquennales*, chargés surtout de fonctions judiciaires; il y avait en outre des *édiles*, des *questeurs*, des *curateurs particuliers*, etc. Mais la magistrature municipale, qui devint rapidement la première, fut celle du *defensor civitatis*, instituée sous Constantin. Ces *défenseurs* étaient choisis par tous les citoyens, et non pas seulement par les curiales, et ils ne pouvaient être pris parmi ceux-ci. Leurs fonctions consistaient dans la protection et la défense de la cité et des citoyens contre l'oppression des fonctionnaires impériaux et des curiales : ils l'exerçaient par des plaintes adressées au président des provinces, ou même au préfet, ou à l'empereur. Ils eurent en outre une juri-

Digitized by Google

diction contentieuse jusqu'à la valeur de 50 sous.

Bien que les curiales eussent formé dans l'empire une sorte d'aristocratie, leur position devint bientôt tellement malheureuse, que chaque citoyen fit tous ses efforts pour s'y soustraire. C'était à eux qu'était confiée la répartition et la perception de l'impôt, et ils en répondaient sur leurs biens, de manière que, lorsque les malheurs de la guerre et la dépopulation de l'empire eurent rendu la plupart des perceptions impossibles, ils se trouvèrent soumis à la responsabilité la plus cruelle. Ils étaient, suivant l'expression d'un édit de Majorien, les serfs de l'empire et les entrailles de la cité, *servi reipublicæ ac viscera civitatum*. Tourmentés par des charges de toute espèce, dit M. Bouchez dans son *Introduction à l'histoire parlementaire*, par des demandes continuelles d'argent, de vivres et d'hommes, auxquelles les cités ne pouvaient suffire, qui leur attiraient la haine de leurs concitoyens et absorbaient leur fortune personnelle, un grand nombre prirent le parti de fuir et d'aller se cacher dans l'obscurité de la plèbe de quelque cité étrangère, ou chez les barbares, ou dans un camp; d'autres se donnaient à leurs concitoyens en qualité de serfs colons. Il y eut des lois impériales qui commandaient sous des peines sévères que les curiales restassent attachés à leurs charges, et qui ordonnaient de les saisir partout où on les trouverait, afin de les rendre à leurs devoirs. Ainsi le citoyen était attaché au sol comme le soldat; il ne pouvait même changer le lieu de son habitation.

Après les curiales venaient les simples citoyens, qu'on désignait sous le nom de possesseurs.

La plèbe se composait de deux classes d'ingénus : la première était celle des commerçants, marchands, colporteurs et bateliers, qui, comme à Paris par exemple, formaient une *hanse*; la seconde était composée des artisans qui étaient divisés en 35 corps de métiers, dont on trouve la nomenclature dans le code Théodosien, ayant leurs présidents et leurs règlements de corporation.

Les revenus des cités consistaient en des droits de consommation, des octrois (*portoria*) et dans le produit des terres communales; il paraît aussi que le conseil curial pouvait imposer des corvées.

Pour achever de faire connaître ces cités telles qu'elles existaient à la fin de l'empire romain, il nous reste à parler du clergé. Lui seul était libre dans toute la force de l'expression, chacun de ses membres ne dépendant que de son supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique. Ses membres possédaient l'immunité personnelle, ils n'étaient attachés au sol qu'autant qu'ils le voulaient. Chaque cité avait son évêque, qui était considéré comme le premier et le plus noble citoyen de chaque ville; il était en effet l'élu du sénat, des curiales et du clergé. Les évêques avaient le droit de suspendre les jugements, et étaient les tuteurs des veuves et des orphelins; tenaient les tables d'affranchissement et jouissaient à tous égards d'une grande puissance dont plusieurs provinces de l'empire éprouvèrent les effets heureux lors de l'invasion des barbares.

CITOYEN. - Membre d'une cité. Les cités ayant primitivement été des Etats indépendants, le terme de citoyen a servi à désigner les membres de tout Etat indépendant. — *Voyez* CITÉ.

CIVIL (DROIT). — *Voir* DROIT CIVIL.

CIVILISATION. — Une des premières distinctions qu'on ait faite dans l'histoire morale et sociale des peuples, c'est celle de ces peuples en barbares ou sauvages, et civilisés. Partant de l'idée que l'homme commençait par une vie presque purement animale, et ne s'élevait que peu à peu de la brute à un état de culture supérieure, et considérant les peuples dits sauvages de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie comme les exemplaires de l'état primitif de l'humanité, on a appelé état de *civilisation* celui où les hommes se trouvent réunis en cités et en nations assez considérables; où ils ont établi parmi eux un ordre légal; où la science, les beaux-arts, le commerce, l'industrie, ont pris parmi eux quelques développements. Mais il est facile de voir que cette idée est peu déterminée, et, en réalité, elle ne pourrait l'être davantage dans ces termes, car elle repose sur des données essentiellement fausses. Jamais en effet l'humanité n'a été à l'état sauvage qu'on lui suppose, jamais elle n'a vécu comme les animaux; dès le commencement elle a été guidée par la loi religieuse et divine, qui lui a été donnée en même temps qu'elle a pris naissance, et si des peuples sont tombés dans l'abrutissement et l'ignorance absolue, ce n'est que pour avoir méconnu et oublié cette loi. D'après les doctrines historiques véritables, on dut donc se faire une idée de la civilisation différente de celle qui était admise jadis, et surtout dans le dernier siècle.

Aujourd'hui en effet ce terme a pris une acception plus générale, et on distingue plusieurs espèces de civilisation. On dit, par exemple, la civilisation chrétienne, la civilisation de l'Europe moderne, la civilisation de l'Asie ancienne, etc. Qu'indiquent ces expressions? C'est que la civilisation n'est pas un fait absolu et uniforme, et qu'il y a divers degrés, diverses formes de civilisation. Et il ne peut en être autrement en effet. Du moment qu'on cesse de croire au prétendu état sauvage des temps primitifs, on est forcé d'admettre que de tout temps l'humanité a joui d'un certain ordre social et politique, de certaines institutions, sinon établies par une loi proprement dite, du moins par une autorité qui leur donnait la force de la loi, d'une certaine science, d'une certaine industrie, etc. Par cela même que la société est d'institution divine, et qu'elle est contemporaine du séjour de l'homme sur la terre, toutes ces choses ont dû exister dans l'origine, car sans elles la société humaine et même la vie individuelle de l'homme

Digitized by Google

eussent été impossibles. Mais on comprend qu'elles n'aient pas eu toujours le même degré de développement, et qu'à cet égard les sociétés offrent les différences les plus nombreuses.

Considérés à ce point de vue, le fait général qui frappe d'abord quand on étudie l'histoire morale des peuples, c'est que leur civilisation est toujours en rapport avec l'état de leurs croyances religieuses et morales. Plus ces croyances religieuses et morales sont élevées, plus elles se rapprochent de la vérité, plus la civilisation elle-même est parfaite et développée. Dans l'antiquité, le peuple juif, en même temps qu'il est infiniment placé au-dessus de tous les autres peuples, par la religion et par les livres saints qui en sont émanés, offre aussi le modèle de la constitution sociale la plus parfaite des temps antiques. Mais ce n'est que depuis que la véritable religion a été complétement restaurée par le christianisme, que la civilisation a pu arriver au degré où nous la voyons aujourd'hui, et qu'elle atteindra le *summum* de la perfection qu'elle puisse acquérir. Dans l'antiquité païenne, nous voyons deux civilisations qui se sont longtemps partagées le monde, et qui, sur certains points, se sont succédé. L'une est celle des peuples qui se dispersèrent au loin sitôt après la séparation des descendants de Noé. C'est cette civilisation qui constitue le caractère propre des peuples qu'on a appelés sauvages ou barbares, et on la trouve la même, à de faibles différences près, dans l'Amérique du nord et du sud, dans les steppes de l'Asie, dans les îles de la mer Pacifique, dans les contrées brûlantes de l'Afrique, dans les forêts de la Germanie et de la Scandinavie. Nous la décrirons aux mots PEUPLES PRIMITIFS. L'autre est celle qui caractérise l'Inde, l'Egypte, la Grèce, Rome et les peuples qu'elle a soumis à son empire. Cette seconde civilisation offre encore des caractères bien tranchés, communs à tous ces peuples, et ce fut au milieu d'elle que se propagea le Christianisme. — *Voyez* HISTOIRE, PROGRÈS, INDE, EGYPTE, etc. — Or, bien que l'une et l'autre aient reposé sur des principes faux, puisque tous ces peuples avaient oublié et méconnu la vraie tradition; cependant cet oubli n'avait pas été au même degré pour les uns et les autres, et par suite aussi, ces deux civilisations offrent des différences remarquables, et la seconde, qui marque un certain retour à la vérité et une connaissance très-altérée, il est vrai, du péché originel, est de beaucoup supérieure à la première, au point que les peuples, qui étaient soumis à son empire, ont pu se croire les seuls civilisés et traiter les autres de barbares et de sauvages.

Cette influence de la religion sur la civilisation s'explique d'ailleurs parfaitement. La religion, en effet, est le principe de la morale, et la morale est le principe de toutes les relations sociales, des institutions politiques et économiques. Ce sont les lois morales admises chez un peuple qui réglaient l'état de la famille, du mariage, de la puissance paternelle; ce sont elles qui déterminent si les hommes sont libres et égaux, ou si quelques-uns doivent être soumis à la servitude ou porter aux autres une obéissance absolue; ce sont elles aussi qui fournissent les principes premiers des règles sur la propriété, les contrats, etc., principes qui régissent tout l'ordre économique. On voit facilement par suite, que par ses lois morales, la religion exerce une action très-directe sur toutes les institutions sociales, et que ces institutions seront plus ou moins parfaites, suivant que ces lois morales elles-mêmes seront plus ou moins rapprochées de la vérité. L'action de la religion sur les beaux-arts n'est pas moins sensible, et ici il suffit d'évoquer les exemples de l'histoire, qui montrent que partout l'art est né dans les sanctuaires, et ne s'est développé que sous l'inspiration de la religion. Enfin, quant à la science, comment pourrait-on douter que les croyances religieuses n'exercent sur elle une influence très-directe, puisque c'est à ces croyances que sont dues les idées générales qui dominent la science. L'antiquité, par exemple, qui en vertu de ses idées religieuses, plaçait la terre au centre du monde et faisait des astres des êtres animés par des dieux, n'aurait jamais pu s'élever aux connaissances modernes, sur le système du monde. Quand les mouvements des eaux, des vents, la croissance des arbres, etc., étaient attribués à des nymphes, à des génies, comment pouvait-on parvenir à de nouvelles notions sur la physique? Ces exemples suffiront pour prouver qu'en tout ce qui concerne la civilisation, l'influence religieuse est toujours celle qui prédomine.

Nous ne prétendons point décrire ici les phases successives de la civilisation dans les différentes périodes de l'histoire ni les lois de son développement. Les notions générales sur ce sujet se trouveront énoncées aux mots HISTOIRE et PROGRÈS. D'ailleurs, l'historique des diverses phases qu'a subies chaque institution dans la suite des siècles, se trouve dans les articles consacrés à ces institutions mêmes, et la civilisation, en ce qui concerne la société et l'économie sociale et politique, n'est autre que l'ensemble de ces institutions. Mais avant de terminer cet article, nous devons dire quelques mots d'un caractère qu'on attribue quelquefois à la civilisation, en tant qu'on considère celle-ci comme opposée à l'état sauvage, caractère qu'il s'agit de bien déterminer, puisque souvent, à cet égard, il se commet de singulières erreurs.

On considère, en effet, comme une des conséquences naturelles de la civilisation, d'une part, une plus grande douceur dans les mœurs, plus de politesse, de bienveillance réciproque, d'aptitude intellectuelle; de l'autre, une corruption plus profonde, des vices plus raffinés, plus de dissimulation, etc. Si ces résultats si différents devaient provenir d'un même principe, ce

Digitized by Google

même principe aurait des propriétés toutes particulières, puisqu'il engendrerait à la fois le bien et le mal. Mais il n'en est pas ainsi, et la considération que vous venez d'exposer est fausse. On a confondu, en effet, avec les résultats généraux de la civilisation, ce qui d'une part est un des effets de la civilisation chrétienne, et ce qui de l'autre est une conséquence naturelle de l'existence et de l'activité prolongée d'un peuple. La douceur des mœurs, la bienveillance réciproque, la politesse, c'est un des fruits du Christianisme, c'est une des victoires remportées par l'esprit de charité sur les passions égoïstes qui sont dans la nature de l'homme. Dans certaines périodes de l'antiquité, au temps de Périclès, par exemple, à Athènes, à la fin de la république, à Rome, il existait certainement des formes de relations entre les hommes soumises à une certaine étiquette; les rapports de supérieur à inférieur, ceux des personnes de rang égal étaient déterminés par l'usage; mais il n'en résultait pas de là une grande douceur et plus de bienveillance dans les mœurs. Au fond, les mœurs étaient, sous ce rapport, plus mauvaises peut-être que du temps d'Homère, en Grèce, ou chez les plus anciens Romains. La bienveillance et la simplicité de ces époques presque patriarchales avaient disparu, et sous leurs formes polies, les Grecs et les Romains, qui certes avaient fait de grands progrès dans les lettres et les arts, nous montrent toujours le fond cruel et souvent féroce de la nature païenne. Le traitement des vaincus dans la guerre, les destructions des villes, la réduction des habitants en esclavage, les traitements barbares infligés aux esclaves, les supplices cruels admis dans l'empire romain montrent assez que les mœurs ne s'étaient pas fort adoucies. Mais ce qui est vrai et ce qui ne peut être considéré comme un des éléments de la civilisation proprement dite, c'est que par la longue vie d'un peuple et la pratique répétée, l'intelligence individuelle devient plus prompte et plus facile; on acquiert de l'expérience, on apprend à mieux calculer ses actions, on pénètre davantage au fond des choses, on agit moins d'inspiration et d'entraînement. Or, ces qualités on peut les employer pour le bien comme pour le mal, on peut en faire profiter la société, comme on peut ne les faire tourner qu'au profit de son égoïsme personnel. C'est dans ce dernier cas, quand l'intelligence et l'expérience acquises sont mises au service exclusif des passions et des intérêts, que se manifeste ce raffinement du vice, cette corruption effrénée, cette dissimulation et cette mauvaise foi que l'on a remarquée dans quelques sociétés qui jetaient un vif éclat par les lettres et les arts. Mais quand dans une société ces vices se manifestent et acquièrent la prédominence, cette société n'est plus dans la voie de la civilisation, elle est dans celle de la décadence.

CLAN. — *Voir* Ecosse.

CLAPMAR (Arnoud) est auteur d'un livre peu intéressant relatif aux secrets politiques, aux coups d'état, etc., intitulé *de Arcanis rerum publicarum libri sex*; Brem., 1605, in-4°.

CLASSES. — Dans toute population qui excède la force d'une simple tribu, il s'établit nécessairement des divisions et des distinctions diverses. La plus naturelle et la plus inévitable de ces divisions, la seule qui soit parfaitement légitime est celle qui résulte de la division et de la distribution du travail dans la société; et ici nous entendons le mot *travail* dans le sens qu'on lui donne ordinairement en économie politique, et comprenons sous ce terme toutes les fonctions, tous les travaux nécessaires à l'existence et au bien-être de la société, aussi bien les fonctions religieuses, politiques, les travaux scientifiques et littéraires que les travaux ayant pour but la production des objets nécessaires à la vie matérielle. C'est sur la division du travail que s'est basée la première classification de la société; mais ces premières classes alors héréditaires et distinguées par des droits et des priviléges spéciaux à chacune d'elle formèrent les *castes*. — *Voir ce mot*. — Avec les castes disparut la classification héréditaire des hommes par professions, et une autre se substitua à celle-ci, la classification des citoyens en raison de leur fortune. Tel fut l'objet de plusieurs institutions des cités antiques, du cens institué par Solon à Athènes, de l'organisation établie à Rome par Servius Tullius, organisation où nous voyons apparaître ce mot de *classe* pour désigner des divisions de citoyens dont chacune comprenait ceux qui posséderaient une même valeur en biens. — *Voir* Rome. — Ces divisions disparurent plus tard en droit, mais la société resta divisée de fait en classes distinctes dont quelques-unes dérivaient des professions comme la classe militaire, celle des artisans, etc., mais dont le caractère distinctif principal fut toujours la fortune. Au moyen âge, la division des classes reposa de nouveau sur la division des fonctions qui étaient redevenues héréditaires en partie, et quand cette nouvelle hérédité dut disparaître à son tour, la fortune fut encore le principal caractère par lequel on distingua les divers éléments de la population. Or, dans notre état social, si la possession d'une certaine fortune est encore quelquefois la condition de certains droits politiques, du moins elle ne l'est pas partout, et notamment en France, depuis 1848. En outre, nul n'est exclu légalement du pouvoir d'acquérir des biens, comme aussi la loi ne garantit à personne la conservation de ceux qu'il possède; et tous les jours, en effet, on voit des riches devenir pauvres et des pauvres devenir riches. A ce point de vue on peut donc dire qu'il n'existe pas réellement de classes dans notre société, et que ce mot n'a aucun sens légal, quoiqu'il soit, en certains cas, employé par la loi. Rien n'empêche d'ailleurs de s'en servir dans le langage ordinaire pour désigner certaines catégories de citoyens, comme

Digitized by Google

quand on dit la classe lettrée, la classe laborieuse, etc. Dans ce cas on revient à la classification par fonctions et professions, et celle-ci est en effet très-différente chez nous de la classification en riches et en pauvres, car il n'est pour ainsi dire pas de profession où l'on ne trouve les divers degrés de la fortune : dans les professions libérales et politiques, depuis le clerc ou le commis dont la rétribution est minime, jusqu'au haut fonctionnaire ou à l'officier ministériel jouissant d'émoluments considérables; dans les fonctions industrielles, depuis le pauvre ouvrier jusqu'au riche fabricant. Nous avons dit que cette classification est la seule légitime. Toute autre, en effet, qui divise les citoyens d'après leur fortune, ou qui établit des classes proprement dites ayant des intérêts et des droits distincts, est contraire aux principes chrétiens de l'unité sociale et de l'égalité entre les membres de la société. Cette égalité ne consiste pas sans doute dans l'établissement d'un niveau qu'aucun ne puisse dépasser, et dans l'absence de toute espèce de distinction. Mais l'inégalité que suppose la morale ne peut être qu'individuelle et résulter de la diversité des mérites et des efforts de chacun. Du moment qu'on l'étend à des classes entières, et qu'on en fait pour l'individu une condition de naissance, on rentre dans les données antiques que la civilisation chrétienne tend de plus en plus à faire disparaître.

CLERGÉ. « Dès l'origine de la société, dit M. Gosselin, dans l'introduction de son traité du *Pouvoir du Pape au moyen-âge*, la religion fut généralement regardée comme le principal soutien des lois et du gouvernement, comme la base nécessaire de la morale, sans laquelle les plus sages lois et les meilleurs gouvernements ne servent de rien. L'expérience apprit de bonne heure aux princes et aux peuples que les attaques livrées à la religion étaient de véritables attentats contre l'ordre public; qu'un homme capable de braver la divinité ne pouvait être retenu par aucune loi; que son exemple était un encouragement au désordre et à la révolte contre l'autorité la plus légitime; en un mot, que par le scandale de son impiété il devenait le fléau et la peste de la société. Pénétrés de ces grands principes, les gouvernements comprirent qu'ils devaient tout faire pour la religion qui fait tout pour eux; qu'ils devaient se regarder comme les lieutenants visibles de la Divinité pour lui procurer les hommages de la société qui leur était soumise; que c'était par conséquent pour eux une obligation rigoureuse de faire fleurir la religion, d'honorer sa divinité dans la personne de ses ministres, et de réprimer par des lois sévères les attentats publics de l'impiété. »

Les monuments de tous les peuples constatent la vérité historique des paroles que nous venons de citer. Ils constatent même plus : ils prouvent que, dans l'origine, ce fut toujours la fonction sacerdotale qui fut placée au sommet de la société, soit unie au pouvoir politique et militaire, soit supérieure hiérarchique de ce pouvoir, et que c'est à elle que, même chez les peuples tombés dans les plus profondes erreurs, les sociétés ont dû toujours leurs premières institutions sociales, et les premiers bienfaits de la civilisation. Quand, par suite des événements politiques et sociaux, les ministres des cultes perdirent, chez les anciens, les hautes prérogatives dont ils avaient joui, ils conservèrent toujours néanmoins une part assez considérable dans les affaires publiques, et l'histoire romaine surtout est là pour prouver que jusque dans les temps qui précédèrent immédiatement le Christianisme, les institutions religieuses se trouvaient intimement liées à celles de l'État.

L'influence de la religion et de ses ministres sur la société résultait donc de la nature même des choses, Le grand rôle social et politique qui est échu au clergé sous l'empire du Christianisme n'a rien qui puisse surprendre. C'est ce rôle que nous allons exposer en prenant pour guide jusqu'au moyen âge, l'excellent ouvrage que nous avons cité plus haut.

Le clergé chez les premiers empereurs chrétiens. — Même avant que la religion chrétienne eût triomphé des persécutions et fût devenue la religion de l'état sous Constantin, les vertus des membres du clergé, la sainteté des évêques, reconnues aussi par leurs ennemis les plus acharnés, leur assurèrent non-seulement une influence directe sur les affaires de l'état, mais toute l'action temporelle qui pouvait résulter de leur autorité sur les fidèles et de l'affection et du respect que ceux-ci leur portaient. On sait que dès les premiers siècles, les fidèles refusaient de faire les tribunaux païens juges de leurs différends. C'était à l'évêque qu'ils avaient recours, et ainsi s'établissaient sous la persécution même une autorité judiciaire qui ne connaissait d'autre loi que la justice et la charité, et dont les pouvoirs en cette matière dérivaient de la confiance que leur portaient ceux qui se soumettaient à leur juridiction. Quand avec Constantin, le Christianisme fut devenu la religion dominante, ces pouvoirs durent prendre naturellement une tout autre extension.

Il arriva alors, en effet, d'abord que tous les priviléges, tous les droits dont jouissait auparavant dans l'empire la religion païenne, furent transportés à la religion chrétienne, et qu'ainsi on fut porté à appliquer au point de vue de celle-ci les anciens usages et les lois existantes relatives à la prohibition des cultes étrangers, à certaines prérogatives et immunités dont jouissaient les pontifes romains, à certains droits de juridiction en matière de testament, d'adoption, d'affranchissement.

Il arriva, en second lieu, que l'influence morale qu'exerçait le clergé sur la population, l'appui qu'il prêtait aux empereurs en tout ce qui concernait les bonnes mœurs, l'ordre public, le respect des lois, etc., lui valurent auprès du gouvernement une auto-

Digitized by Google

rité bien supérieure à celle dont avaient pu jouir depuis la chute de la république romaine les ministres corrompus du paganisme. L'admiration et le respect, qu'inspirait même aux ennemis du christianisme le spectacle des vertus du clergé, montraient assez aux empereurs l'influence qu'ils pouvaient en espérer pour le renouvellement de la société romaine. Les barbares mêmes s'inclinaient devant le caractère auguste des évêques chrétiens, et ce fut pour les empereurs un nouveau motif pour invoquer leur autorité. Dès l'an 350, la ville de Nisibe qui était la principale barrière de l'empire contre les Perses, fut sauvée de leurs attaques par la prudence et la sainteté de saint Jacques son évêque. Quelques années après, vers l'an 383, l'impératrice Justine, réduite à négocier, pour les intérêts de son fils Valentinien II, avec le tyran Maxime, ne crut pas pouvoir les déposer en de meilleures mains que dans celles de saint Ambrose, et le saint évêque s'acquitta en effet de cette commission avec tant de succès, qu'il arrêta l'usurpateur dans sa marche, et conclut avec lui un traité beaucoup plus favorable qu'on eût osé l'espérer. Deux fois la ville de Rome échappa aux plus affreuses calamités par la médiation du Pape saint Léon auprès des rois barbares Genséric et Attila. On pourrait citer beaucoup d'autres exemples de même genre. De pareils services rendus à l'Etat par le clergé dans toutes les parties de l'empire, les grands exemples de vertu donnés généralement aux peuples, l'ascendant de ces exemples et de sa doctrine sur les mœurs publiques, tous ces faits devaient assurer au clergé une influence légitime sur les affaires publiques.

Le zèle des empereurs pour la religion chrétienne se manifeste par des actes de diverse nature qui ne rentrent pas toutes dans le sujet de cet article. Ainsi, nous ne ferons que rappeler les édits par lesquels Constantin révoque les mesures ordonnées contre les Chrétiens, par lesquels il leur donne la faculté libre et absolue de professer leur religion, et ordonne de leur restituer les églises et les biens-fonds appartenant aux églises. Nous ne ferons que mentionner aussi les lois portées contre l'idolâtrie, les juifs, les hérétiques. Mais ce que nous avons spécialement à considérer, ce sont leurs actes en faveur du clergé même, en ce qui concerne ses biens, les immunités qu'il obtint et la juridiction dont il jouit.

Un des plus touchants spectacles que nous offre l'Eglise naissante, dit M. Gosselin, est celui des premiers fidèles vendant leurs biens et en abandonnant le prix aux apôtres sans leur en prescrire l'emploi; en sorte qu'on vit dès lors la première des Eglises gouvernée par les apôtres eux-mêmes, et qui devait servir de modèle à toutes les autres, posséder un fonds de richesses considérables destinées à l'entretien des pasteurs et du peuple fidèles. Dans les églises où cette communauté des biens n'était pas établie, les mêmes principes de religion et d'équité naturelle, qui avaient attiré de si grandes richesses aux ministres sacrés de tous les anciens peuples, ne tardèrent pas à procurer de pareils avantages aux ministres de la religion chrétienne. Telle est la véritable origine des dîmes, des prémices, des offrandes, des quêtes ordinaires et extraordinaires que nous voyons en usage dès les temps des apôtres, et au moyen desquelles plusieurs églises particulières étaient en état de procurer des secours abondants non-seulement aux pauvres de leur territoire, mais encore aux églises étrangères qui éprouvaient de plus grands besoins. Au moyen des différentes contributions volontaires qu'elle prélevait, chaque église faisait un fonds plus ou moins considérable pour la subsistance des pauvres et pour les autres dépenses relatives au culte divin. Outre les oblations en argent, en denrées et autres objets mobiliers, l'Eglise possédait encore des biens-fonds, même dans le temps des persécutions. Les empereurs païens le souffraient pour l'ordinaire et protégeaient encore quelquefois ces propriétés contre l'injustice et la violence des usurpateurs. Les dernières persécutions ayant souvent donné lieu à ces sortes de violences, Constantin fit rebâtir magnifiquement les églises que les païens avaient détruites, et ordonna de restituer au clergé *les maisons, les possessions, les champs, les jardins et autres biens dont il avait été injustement dépouillé.* Ainsi même dans ces premiers temps où l'Eglise était généralement pauvre, quelques églises particulières possédaient beaucoup plus de biens qu'il ne leur en fallait pour satisfaire à leurs propres besoins, et elles étaient assez riches non-seulement pour entretenir un grand nombre de ministres sacrés, mais encore pour célébrer avec pompe le culte divin, pour faire des aumônes abondantes et pour venir au secours des églises lointaines qui avaient par elles-mêmes moins de ressources.

L'accroissement des biens ecclésiastiques, dans toutes les parties de l'Eglise, devait naturellement être un des premiers résultats de la conversion et de la liberté accordée à l'Eglise par Constantin. Une foule de détails en effet nous sont parvenus qui prouvent que sa magnificence ne se montra nulle part avec tant d'éclat que dans ses libéralités envers l'Eglise. Dans toutes les parties de l'empire, principalement à Rome, à Constantinople, à Jérusalem, et dans tous les lieux saints de la Palestine, Constantin fit bâtir des églises magnifiques et leur assigna des revenus considérables, n'épargnant rien soit pour la beauté des édifices, soit pour la richesse des ornements et des vases sacrés, soit pour l'entretien du clergé et pour le soutien des différentes œuvres de charité que le zèle des pasteurs et la piété des fidèles leur faisaient entreprendre. Le dénombrement des offrandes faites par Constantin aux églises de Rome, et qui nous a été transmis par Anastase le Bibliothécaire, inspire l'admiration et l'étonnement. Au reste, quelque prodigieux que

Digitized by Google

soit le détail de ces libéralités, il suffisait à Constantin, pour les faire, de détourner pour cet emploi une partie des sommes immenses destinées aux fêtes, aux jeux, aux spectacles, aux largesses et aux dissipations, en usage chez ses prédécesseurs. Il lui était facile aussi de se montrer magnifique envers l'Eglise et ses ministres sans imposer aux habitants de l'empire une charge nouvelle, et même en diminuant les anciennes. D'ailleurs, il trouvait des ressources abondantes pour cet objet dans les biens injustement confisqués pendant la persécution et dont les héritiers ne se trouvaient pas, dans les trésors et les revenus des temples païens, et dans les sommes destinées aux cérémonies, aux sacrifices du culte païen. Aussi est-il constant que les libéralités de Constantin envers l'Eglise ne donnèrent lieu à aucune augmentation des charges publiques, et ne l'empêcha pas de les diminuer ainsi qu'il le fit.

Les empereurs d'ailleurs ne se contentèrent pas de faire eux-mêmes des libéralités à l'Eglise, mais ils encouragèrent de tous leurs efforts celles des simples particuliers. Les lois romaines permettaient généralement à ces derniers de disposer de leurs biens en faveur des établissements publics et des communautés légalement autorisées.

En vertu de ce principe, la loi avait reconnu de tout temps, les donations faites, entre-vifs ou par testament, aux temples et aux ministres des faux dieux. Il était donc bien naturel que Constantin fît jouir l'Eglise et ses ministres du même avantage. Aussi ne balança-t-il pas à le faire par une loi qui autorisait de la manière la plus formelle tous les legs pieux en faveur de l'Eglise. Valentinien Ier restreignit, il est vrai, cette permission en défendant généralement aux clercs et à tous ceux qui faisaient profession de continence de rien recevoir des vierges et des veuves, soit par donation entre-vifs, soit par testament; mais il y a tout lieu de croire que cette loi, loin de porter aucun préjudice à l'Eglise, lui fut très-avantageuse en arrêtant le tort que faisait l'avarice de certains clercs qui par de honteux artifices faisaient tourner à leur avantage particulier les pieuses libéralités que les dames romaines destinaient à l'Eglise. M. Gosselin cite à cet égard des passages des Pères qui ne peuvent laisser aucun doute. Des motifs de même nature ont probablement donné lieu à la loi de Théodose le Grand, qui défend aux diaconesses de disposer par testament en faveur de l'Eglise, des clercs ou des pauvres. Toutefois une autre loi du même prince et de la même année corrige la sévérité de la première, en autorisant les diaconesses à donner à l'Eglise par donation entre-vifs, leurs esclaves, leurs biens meubles, et même, à ce qu'il paraît, leurs biens fonds. Enfin, l'empereur Marcien, expliquant ou modifiant, les lois précédentes, permit généralement aux veuves, aux vierges et à toutes les personnes consacrées à Dieu de laisser leurs biens par testament à l'Eglise, aux clercs et aux moines. Vers le même temps l'empereur Théodose le Jeune publia un édit également favorable au clergé en attribuant aux églises et aux monastères les biens des religieux et des clercs morts sans testament et sans laisser de proches parents. Cette disposition ne faisait qu'étendre à l'Eglise une faveur dont jouissaient plusieurs autres corporations qui, d'après les lois, héritaient en pareil cas, de leurs membres défunts.

Bien que l'Eglise n'eût fait, avant le sixième siècle, aucun précepte formel pour obliger les fidèles à payer au clergé la dîme et les prémices de leurs biens, cependant l'usage de ces offrandes était général, et les Pères de l'Eglise insistaient sur les motifs de charité et même de justice qui devaient engager les fidèles à cette pratique. Saint Jérôme entre autres expliquant ces paroles du Sauveur : « Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu, » dit expressément que ce qui appartient à Dieu, ce sont les dîmes, les prémices et les autres offrandes en usage dans l'Eglise. Les paroles du Sauveur sont interprétées de la même manière dans un sermon attribué à saint Augustin. Il y a tout lieu de croire que cette coutume universelle de payer la dîme au clergé, donna lieu au précepte qu'on trouve généralement établi à ce sujet, dans l'Eglise latine, depuis le cinquième siècle. Indépendamment de ces sortes d'offrandes l'Eglise voyait chaque jour augmenter ses revenus par de nouvelles donations de biens fonds. Un grand nombre de personnes riches renonçaient à leur patrimoine, en faveur de l'Eglise et des monastères, au moment de leur conversion, de leur entrée dans la cléricature ou dans l'état monastique. L'histoire rapporte beaucoup de faits de ce genre pour lesquels nous renvoyons à l'ouvrage de M. Gosselin. Les exhortations des saints docteurs excitaient d'ailleurs la libéralité des fidèles; mais quelque pressantes qu'elles fussent, on doit remarquer qu'ils désapprouvaient et refusaient même les aumônes excessives et indiscrètes qui tournaient au détriment des familles et qui eussent excité leurs justes réclamations. « Quiconque, disait saint Augustin, veut déshériter son fils pour enrichir l'Eglise, qu'il cherche un autre qu'Augustin pour accepter sa donation, ou plutôt plaise à Dieu qu'il ne trouve personne qui la reçoive ! » Saint Jérôme, saint Ambroise, saint Fulgence et plusieurs autres saints docteurs, témoignent, par leur conduite et par leurs discours, le même esprit de modération et de désintéressement. C'était surtout dans les églises patriarchales que se faisaient remarquer l'accroissement des richesses du clergé. Les écrits des Pères nous fournissent à cet égard divers renseignements sur l'église de Jérusalem et celle d'Alexandrie. Mais toutes ces richesses étaient bien surpassées par celles de l'Eglise romaine, que tous les fidèles du monde chrétien révéraient comme le centre

Digitized by Google

de la catholicité. Rien ne donne une plus haute idée des richesses de cette église que le nombre et l'étendue de ses *patrimoines*, c'est-à-dire des biens fonds qu'elle possédait dans toutes les parties du monde chrétien. « Toutes les Vies des Papes, dit Fleury, depuis saint Sylvestre et le commencement du quatrième siècle jusqu'à la fin du neuvième siècle, sont pleines de présents faits aux églises de Rome par les papes, par les empereurs et par quelques particuliers; et ces présents ne sont pas seulement des vases d'or et d'argent, mais des maisons dans Rome et des terres à la campagne, non-seulement en Italie, mais en diverses provinces de l'empire. On voit par les lettres de saint Grégoire le Grand que de son temps l'Eglise romaine avait des patrimonies considérables, non-seulement en plusieurs endroits de l'Italie, mais en Dalmatie, en Sicile, en Sardaigne, en Corse, en Espagne, dans les Gaules, en Afrique, et en plusieurs autres provinces. » Parmi ces patrimoines, les uns étaient des biens fonds dont l'Eglise romaine percevait le revenu; il en était d'autres, après la chute de l'empire romain, qui embrassaient quelquefois des villes et des provinces entières.

Ce qui n'est ni moins certain, ni moins remarquable que le grand accroissement des biens de l'Eglise, c'est que les ecclésiastiques et les religieux se montraient généralement dignes de la libéralité des fidèles, et que l'accroissement de leurs biens temporels tournait généralement au profit des pauvres et au soulagement de toutes les misères de l'humanité. Ce ne fut qu'à partir de ce moment qu'on commença à s'occuper réellement de la classe pauvre, que les sociétés antiques avaient toujours laissée dans l'oubli et dans le mépris. Les premiers hôpitaux dont il soit parlé dans l'histoire sont dus à la charité des Chrétiens. Saint Grégoire de Nazianze, dans un *discours contre Julien*, composé en 365, suppose qu'ils avaient déjà formé un grand nombre de ces pieux asiles avant le règne de ce prince qui essaya inutilement d'en former de semblables. Ces établissements se multiplièrent de plus en plus dans la ville. Les évêques avaient aussi grand soin de la sépulture des pauvres et du rachat des captifs qui avaient été pris par les barbares, comme il arrivait souvent dans la décadence de l'empire. Un autre exercice de charité singulièrement estimé dans l'Eglise et dont le clergé surtout donnait l'exemple, c'était le rachat et l'affranchissement des esclaves, principalement de ceux qui étaient chrétiens et qui appartenaient à des maîtres juifs ou païens. Dès l'origine du christianisme cet acte avait été considéré comme un des plus excellents et des plus conformes à l'esprit de la religion. Cet esprit devait définitivement faire disparaître complétement l'institution même de l'esclavage. — *Voir ce mot.*

Nous passons au second point des priviléges que les princes chrétiens accordèrent au clergé, c'est-à-dire aux immunités ecclésiastiques. On en trouve l'origine dans une lettre adressée par Constantin dès l'an 313, au proconsul d'Afrique Anulin. Comme il est constant, dit l'empereur, que le mépris de la religion chrétienne qui honore Dieu d'une manière si parfaite a causé les plus grands maux à l'empire, tandis que la fidélité à l'embrasser et à la pratiquer, est, par la bonté divine, une source de prospérité pour l'Etat aussi bien que pour les particuliers, j'ai résolu de récompenser ceux qui se consacraient au soutien de cette auguste religion par la sainteté de leur vie et par l'assiduité de leur ministère. C'est pourquoi je veux que tous ceux qu'on appelle *clercs*, et qui sont attachés au service de l'Eglise catholique dont Cécilien est pasteur (l'Eglise de Carthage métropolitaine de l'Afrique occidentale), et dans l'étendue de la province qui vous est confiée, soient exempts de toutes les charges publiques, de peur que, par une erreur funeste ou par une entreprise sacrilége, on ne les détourne du culte divin, et afin qu'ils puissent en toute liberté se consacrer aux fonctions de leur ministère; car je suis persuadé que les hommages qu'ils rendent, par ce moyen, à la divine majesté, procureront à l'empire les plus grands avantages. Animés par l'exemple de Constantin, ses successeurs confirmèrent et souvent augmentèrent les immunités accordées à l'Eglise. Quelquefois aussi ils les restreignaient, et le droit romain offre des variations à cet égard dont l'histoire est assez obscure. Voici des faits généraux et incontestables. Les immunités du clergé se divisaient en deux classes : les immunités personnelles et les immunités réelles. Les *immunités personnelles* comprenaient : 1° L'exemption des fonctions curiales et municipales; on a vu plus haut au mot *cité* combien ces fonctions étaient onéreuses et incompatibles avec l'exercice des fonctions sacerdotales. Cette immunité fut assurée complétement par des constitutions de Constantin lui-même. 2° L'*exemption des servitudes personnelles*, principalement de celles qu'on appelle fonctions viles ou sordides et dont les personnes distinguées par leur rang étaient toujours exemptes. Telles étaient notamment certaines corvées imposées aux particuliers pour le service public, par exemple, pour l'entretien des voies de communication, le logement des troupes, etc. Cette exemption date de Constance et fut étendue par plusieurs constitutions de ce prince et de Constant. 3° L'*exemption de la capitation ou des impôts personnels :* cette immunité, accordée d'abord à l'Eglise romaine par Constantin, fut étendue par ce prince et ses successeurs à tout le clergé catholique. 4° Enfin *l'exemption de la juridiction séculière* sur laquelle nous reviendrons plus bas. Les *immunités réelles* du clergé subirent beaucoup plus de variations que ces immunités personnelles sous les empereurs chrétiens. Constantin exempta d'abord des contributions publiques toutes les propriétés de l'Eglise; mais cette exemption fut-

Digitized by Google

dée surtout sur la pauvreté des Eglises fut supprimée par Constance quand le clergé fut devenu plus riche. Toutefois l'empereur Honorius rétablit et confirma les immunités *réelles* du clergé, quant aux *contributions et aux charges sordides*. Cette disposition fut adoptée par Justinien, qui décrit dans un grand détail dans ces Novelles, les charges extraordinaires et sordides dont les biens du clergé sont exempts.

Il s'est élevé sur les immunités du clergé deux controverses assez graves sur lesquelles nous citerons textuellement l'exposé qu'en fait M. Gosselin : « Mais ce qu'il importe surtout de remarquer ici, c'est qu'au milieu des fréquentes variations que subirent les immunités ecclésiastiques sous les empereurs chrétiens, l'Eglise ne faisait aucune difficulté de se soumettre en cette matière aux lois mêmes qui lui étaient le moins favorables. C'est ce qu'on vit en particulier depuis la loi de l'empereur Constance qui avait révoqué les immunités réelles accordées au clergé par Constantin. Les évêques, loin de réclamer contre cette restriction, regardaient comme un devoir de conscience de se soumettre sur ce point comme sur tous les autres aux ordonnances des princes dans l'ordre temporel. C'est le témoignage que leur rend Valentinien dans sa lettre aux évêques d'Asie par la confirmation du conseil d'Illyrie. Entre autres éloges qu'il fait des évêques catholiques, il les loue de ce *qu'ils ne sont pas moins fidèles aux lois des princes temporels qu'à celles de Dieu lui-même, et de ce qu'ils payent exactement les tributs établis par les lois.* Saint Ambroise reconnaît expressément la même chose dans son *discours contre Auxence*, où il réclame avec tant de fermeté contre les instances de Valentinien le Jeune qui demandait des églises pour les ariens. Le saint docteur, pour montrer que son refus n'a d'autre motif que l'intérêt de la foi, déclare qu'en toute autre matière il fait profession avec toute l'Eglise, d'obéir aux ordres des empereurs, et qu'il se croit particulièrement obligé de payer les impôts qu'ils ont coutume de lever sur les terres de l'Eglise. Si l'empereur, dit-il, demande un tribut, nous ne le refusons pas, les terres de l'Eglise le payent. *Nous donnons à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, le tribut appartient à César, on le lui paye ;* mais l'Eglise appartient à Dieu, elle ne peut être donnée à César.

« Faute d'avoir fait attention à la dernière partie de ce texte que nous avons soulignée, le cardinal Baronius, et, après lui, un certain nombre de théologiens et de canonistes pensent que saint Ambroise ne parle pas ici d'une *obligation rigoureuse*, mais d'une *obligation de simple convenance*, fondée sur la douceur chrétienne qui prescrit en certains cas aux fidèles de se laisser dépouiller injustement plutôt que de contester. Mais il suffit de lire attentivement et sans préjugé les paroles de saint Ambroise, pour voir qu'il parle ici d'une *obligation rigoureuse* fondée sur le précepte de Notre-Seigneur : *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.*

« Saint Grégoire le Grand témoigne les mêmes sentiments dans plusieurs de ses lettres. Quelque zélé qu'il fût pour les immunités accordées par les princes à l'Eglise et à ses ministres, il suppose et reconnaît souvent l'obligation de payer les tributs qui, d'après les constitutions impériales, se levèrent alors sur les terres de l'Eglise. Dans une de ses lettres au *défenseur* de Sardaigne, il lui recommande de faire bien cultiver *les terres de l'Eglise, afin qu'elles soient en état de payer les impôts.* (*Epist.*, lib. IX, ep. 64.) Ailleurs il oblige les religieux de Palerme à payer les impôts qu'on exigeait d'eux d'après les lois alors en vigueur. (*Epist.*, lib. X, ep. 27.)

« Tous ces détails sur l'origine et sur les vicissitudes des immunités ecclésiastiques sous les empereurs chrétiens, pourront servir à corriger une erreur assez grave de Baronius sur cette matière. Cet auteur avance avec confiance que depuis la conversion de Constantin *aucun empereur n'a exigé ces impôts du clergé*, excepté Julien l'apostat, Valens attaché à la secte des Ariens et Valentinien le Jeune dominé par l'impératrice Justine qui était dévouée au même parti. Il résulte, au contraire, des témoignages et des faits que nous venons de rapporter, que tous les empereurs chrétiens depuis Constantin jusqu'à Justinien, ont exigé du clergé des contributions plus ou moins fortes ; que les empereurs, même les plus religieux, tels que Gratien et Théodose le Grand suivirent à cet égard l'usage établi par leur prédécesseurs ; et que les saints docteurs, loin de réclamer contre cet usage, se croyaient obligés en conscience à y conformer leur conduite.

« Nous remarquerons aussi en passant, l'importance de ces faits pour éclaircir la question agitée entre les théologiens et les canonistes sur l'origine des immunités ecclésiastiques. Un sentiment commun des théologiens est qu'elles sont uniquement fondées sur le *droit positif humain ;* les canonistes, au contraire, pensent communément qu'elles sont fondées sur le *droit divin, naturel et positif.* Entre ces deux sentiments le cardinal Bellarmin croit pouvoir établir une opinion mitoyenne qui lui semble propre à les concilier. Selon cet habile controversiste, les immunités ecclésiastiques ne sont pas de *droit divin*, en ce sens qu'elles seraient fondées sur *un précepte divin proprement dit et formellement exprimé dans l'Ecriture ;* mais uniquement en ce sens, qu'elles se déduisent par une conséquence naturelle de certains exemples de l'Ecriture, tels que celui du patriarche Joseph, qui exempta de toute contribution les prêtres égyptiens et celui du roi de Perse Artaxerxès, qui accorda la même exemption aux prêtres israélites. Selon le même auteur les immunités ecclésiastiques ne sont pas de *droit naturel*, en ce sens,

Digitized by Google

qu'elles appartiennent aux *premiers principes* ou aux *conséquences prochaines et nécessaires du droit naturel*, mais uniquement en ce sens qu'elles sont tout à fait *convenables et conformes à l'équité naturelle* : ce ne sont point, ajoute-t-il, des *conséquences évidentes et absolument nécessaires du droit naturel, mais des conséquences obscures et éloignées qui ont besoin d'être déterminées par les lois humaines* ; et elles sont en effet déterminées pour le fond, *par le droit des gens* ou par le consentement unanime de tous les peuples qui ont toujours accordé aux ministres sacrés des immunités plus ou moins étendues.

« Il n'entre pas dans notre plan d'examiner jusqu'à quel point ces explications sont propres à concilier les divers sentiments des théologiens et des canonistes sur cette matière ; mais il résulte assez clairement des faits que nous avons rapportés, qu'on ne peut regarder les immunités ecclésiastiques comme fondées sur le *droit divin proprement dit*, et qu'elles sont uniquement fondées sur le *droit positif humain*, au moins dans le sens que l'explique le cardinal Bellarmin. En effet, il est certain que ces immunités ont subi sous les empereurs chrétiens de nombreuses variations ; que l'Eglise ne faisait aucune difficulté de se soumettre aux différentes lois des empereurs sur ces matières, même lorsqu'elles lui étaient le moins favorables ; et que, loin de réclamer contre les lois qui restreignaient ces immunités, elle regardait comme une obligation rigoureuse de se soumettre sur ce point comme sur tous les autres, aux ordonnances des princes dans l'ordre temporel. Or, il est aisé de voir combien tous ces faits seraient difficiles à concilier avec le sentiment qui représente les immunités ecclésiastiques comme appartenant au *droit naturel* ou *divin proprement dit*, que toutes les puissances de la terre sont obligées de respecter, loin d'y pouvoir jamais déroger. On voit, au contraire, combien les mêmes faits sont faciles à concilier avec le sentiment qui regarde les immunités ecclésiastiques comme fondées uniquement sur le *droit positif*, dans le sens où l'explique le cardinal Bellarmin. »

Aux immunités ecclésiastiques se rattache aussi le droit d'asile, qui appartenait déjà aux temples et à d'autres lieux consacrés des païens, et il fut tout naturel que ce même droit fût accordé à l'Eglise, qui sut en faire le meilleur usage. — *Voir* ASILE.

Nous arrivons à la principale des immunités du clergé, à l'exemption de la *juridiction séculière* et à la *juridiction ecclésiastique*. Dès le temps de la persécution, les fidèles, comme nous l'avons dit, prenaient les évêques pour arbitres de leurs différends. Cet usage avait des avantages trop manifestes, pour que les empereurs chrétiens ne cherchassent pas à le conserver. Il était d'ailleurs conforme à une sage politique dans l'état où se trouvait alors la société. Outre que le jugement des évêques avait par lui-même quelque chose de plus doux et de plus paisible que l'appareil des jugements séculiers, il était ordinairement désintéressé et moins dispendieux pour les parties, étant rendu par des hommes plus éminents en vertu, plus détachés du monde, moins exposés, par conséquent, à la séduction des présents et à tant d'autres vues intéressées, qui corrompent souvent la justice dans les tribunaux séculiers.

Ces motifs, qui engagèrent les empereurs à favoriser l'arbitrage des évêques, devaient les porter à plus forte raison à exempter le clergé de la juridiction séculière. Il y a de graves inconvénients, en effet, pour la religion et la société à assujettir les ministres sacrés aux tribunaux séculiers, et il peut en résulter ce danger d'enlever au clergé le respect et la considération qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son ministère. Lorsque d'ailleurs les tribunaux étaient encore remplis de païens hostiles au christianisme, il eût été complétement contraire au but que se proposaient Constantin et ses premiers successeurs de laisser les évêques et le clergé soumis à la juridiction de leurs ennemis. La législation de Constantin et de ses successeurs sur cette matière porte donc sur deux points. Le premier soin de Constantin fut de donner à l'arbitrage des évêques la force obligatoire des jugements rendus par les tribunaux ordinaires. Le fait est rapporté par Sozomène, et on trouve au code théodosien la loi de Constantin adressée à Ablave, préfet du prétoire, la loi dont parle cet auteur. L'empereur y ordonne « que tous ceux qui auront des procès, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, aient la liberté, soit au commencement, soit dans la suite de la contestation, soit pendant la plaidoierie, soit au moment de la conclusion, d'en appeler au jugement de l'évêque, et cela malgré l'opposition qu'une des parties essayerait former à cet appel. » L'authenticité de cette loi a été contestée, il est vrai ; mais aujourd'hui les plus savants professeurs de droit romain en Allemagne ne font pas difficulté de la reconnaître. Il résulta de cette loi que l'arbitrage des évêques en matière civile, qui, avant Constantin, était un pur ministère de charité, prit alors le caractère d'une véritable juridiction émanée du souverain lui-même ; que les sentences des évêques, qui n'avaient d'autorité que par la convention des parties, commencèrent alors à avoir, en vertu de la loi, toute la force des jugements rendus par les tribunaux séculiers, et même plus de force que les jugements rendus par les juges ordinaires ; enfin, que les tribunaux séculiers purent dès lors être récusés par tous ceux qui avaient des procès et qui désiraient les soumettre aux tribunaux ecclésiastiques.

La législation des empereurs postérieurs à Constantin est assez obscure et a donné lieu à diverses discussions. On trouve une loi d'Honorius et d'Arcadius, qui semble restreindre la juridiction des évêques aux causes religieuses ou purement spirituelles. Plus tard cependant, ces princes modifièrent

Digitized by Google

encore le droit à cet égard. Par deux constitutions qui se trouvent au code Justinien, ils attribuent généralement aux évêques le droit de juger en dernier ressort, en matière même temporelle, comme le préfet du prétoire, et de faire exécuter leurs sentences par les officiers ordinaires de la justice séculière. On mit toutefois à ces droits deux restrictions importantes; savoir, 1° que l'évêque ne pourra en user que dans les causes déférées à son tribunal par le consentement commun des deux parties; 2° qu'il ne pourra en user que dans les causes civiles et non dans les causes criminelles. Ce furent ces constitutions que Justinien accepta dans son code et qui furent en Orient comme en Occident la base du droit postérieur.

Quant à l'exemption des clers de la juridiction laïque, elle est prononcée par les constitutions de divers empereurs, depuis Constantin. Les clercs sont exemptés de cette juridiction, non-seulement dans les causes ecclésiastiques, mais encore dans les causes purement civiles ou pécuniaires, et même dans les causes criminelles qui n'ont pas pour objet certains crimes énormes, tels que ceux de lèse-majesté, de rébellion, d'homicide et quelques autres. Toutefois, Valentinien III, expliquant ces constitutions, y apporte des restrictions importantes. Il déclare que l'évêque ne peut juger même les clercs que de leur consentement et en vertu d'un compromis; et il ajouta que dans le cas où un clerc sera en contestation avec un laïque, celui-ci aura le droit de citer son adversaire devant le juge séculier, soit en matière civile ou pécuniaire, soit en matière criminelle; seulement les évêques et les prêtres auront le droit de se défendre par procureur en matière criminelle.

Voici quel fut l'état définitif du droit romain à cet égard, tel qu'il apparaît dans les compilations de Justinien.

Pour ce qui concerne les causes des laïques, Justinien adopte, comme nous l'avons dit, les constitutions d'Arcadius et Honorius, et autorise de plus le recours du juge séculier à l'évêque, toutes les fois que les parties se croiront lésées par la sentence du premier.

En matière civile, les clercs, les moines et les vierges doivent être poursuivis devant l'évêque en première instance, et devant le juge séculier seulement en cas d'appel. En matière criminelle, ils peuvent être poursuivis devant l'évêque ou devant le juge séculier, au choix de l'accusateur.

Les économes des églises et les administrateurs des hôpitaux ne peuvent être poursuivis que devant l'évêque pour le fait de leurs charges; et en cas d'appel, leurs causes doivent être terminées par le métropolitain ou par le patriarche.

Les évêques ne peuvent être poursuivis devant les juges séculiers, pour quelque cause que ce soit, mais seulement devant le métropolitain ou le patriarche, qui doivent terminer la cause dans le concile de la province.

Ces dispositions du droit romain fournissent l'explication naturelle d'un grand nombre de règlements qu'on trouve dans les conciles, depuis la fin du IVe siècle, pour défendre aux clercs et même aux laïques, en certains cas, de porter leurs causes aux tribunaux séculiers. Le troisième concile de Carthage, tenu en 397, décerne la peine de déposition contre les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs, qui, ayant la liberté de porter leurs causes au tribunal ecclésiastique, les portent à un tribunal séculier. La raison que le concile apporte à cette décision est digne d'attention; c'est que les clercs dont il s'agit font affront à l'Eglise en soumettant à des juges séculiers des différends que l'apôtre saint Paul engage même les laïques à porter au tribunal ecclésiastique. Aussi le décret du troisième concile de Carthage sur ce sujet fut-il renouvelé par le concile œcuménique de Chalcédoine, en 451. Le quatrième concile de Carthage, en 398, excommunie même les laïques qui porteront leurs causes à des juges hérétiques ou infidèles. On trouve ces règlements confirmés ou renouvelés dans une foule de conciles postérieurs.

Par suite de leurs droits de juridiction, les évêques purent naturellement infliger aux coupables des peines temporelles, comme la prison, la flagellation, les amendes pécuniaires, la confiscation et l'exil. Mais pour l'exécution de leurs sentences, ils devaient recourir aux magistrats, qui seuls avaient le pouvoir de coercition. Cependant ils avaient déjà, vers la fin du IVe siècle, des prisons pour les clercs condamnés à la réclusion.

Mais la participation des évêques au pouvoir temporel ne se bornait pas à ces droits de juridiction. Ils avaient, en outre, une grande part à l'administration civile, et étaient en quelque sorte, en cette matière, les hommes de confiance du gouvernement. Voici, d'après M. Gosselin, le détail du pouvoir dont étaient investis, à la fin de l'empire romain, les évêques et les patriarches. (Voir aussi l'article Cité.)

1° Dès l'an 368, une loi des empereurs Valentinien Ier et Valens, chargea les évêques de veiller sur les marchands, pour empêcher et corriger leurs injustices, surtout à l'égard des pauvres.

2° Une loi des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, publiée en 409, et renouvelée depuis par Anastase, ordonne que les défenseurs des villes soient choisis et institués par les évêques, les clercs, les possesseurs et les curiales, parmi les catholiques seulement. Ce dernier point était une conséquence naturelle des lois alors en vigueur, qui déclaraient les hérétiques incapables de tout pouvoir civil.

3° Une constitution, publiée par les empereurs Théodose le Jeune et Valentinien III, permet aux filles libres ou esclaves, que leurs pères ou leurs maîtres voudraient

Digitized by Google

prostituer, d'implorer la protection de l'évêque pour conserver leur innocence. Léon 1er étendit dans la suite cette disposition aux filles qu'on voudrait faire monter, malgré elles, sur le théâtre.

4° Justinien chargea les évêques de la protection des orphelins, des esclaves, des prisonniers et généralement de toutes les personnes faibles et misérables, que leur âge ou leur condition exposait davantage aux vexations. En vertu de cette commission, l'évêque devait intervenir conjointement avec le pouvoir civil, dans la nomination des tuteurs et curateurs, veiller à la conservation de la liberté des enfants trouvés, visiter chaque semaine les prisonniers, tant libres qu'esclaves, s'informer du sujet de leur détention, avertir les magistrats civils des désordres qu'ils remarquaient en cette matière, et donner avis à l'empereur lui-même de la négligence des magistrats à réprimer ces désordres.

5° D'après le Code Justinien, les évêques étaient encore chargés de veiller à l'observation des lois de police concernant les jeux de hasard, et de réprimer, de concert avec les magistrats civils, les transgresseurs de ces lois.

6° Ils étaient également chargés, conjointement avec trois notables de la ville, de l'administration de ses revenus, de l'inspection des travaux publics et de plusieurs autres objets concernant les intérêts de la cité.

7° Une constitution de Justinien charge les évêques de veiller à la conservation des poids et mesures, et veut qu'on en conserve le type dans la principale église de chaque ville.

8° Enfin, les lois concernant les matières ecclésiastiques étaient adressées aux patriarches, et parvenaient par eux aux métropolitains et aux évêques.

En même temps que s'accrut le pouvoir des évêques, celui des patriarches prit des développements nouveaux. L'ouvrage de M. Gosselin contient sur ce point des faits nouveaux et intéressants, notamment à l'égard du patriarche d'Alexandrie, qui de même que le Pape, acquit à cette époque une domination temporelle assez étendue. Dès le temps de saint Cyrille, ce pouvoir était assez grand pour exciter la jalousie du gouverneur, dont l'autorité était fort diminuée par celle du patriarche. Pour soutenir celle-ci, le patriarche se servait d'un corps d'officiers nommé *Parabolains*. Ce corps n'était, à ce qu'il paraît, dans le principe, qu'une pieuse association destinée au secours des malades; mais il devint avec le temps et avec le consentement des empereurs, le principal soutien de l'autorité des patriarches d'Alexandrie. Le patriarche de Constantinople jouit aussi d'un grand pouvoir, depuis la fin du ve siècle. Il était souvent appelé aux assemblées politiques, surtout à celles où se faisait l'élection des empereurs, et il exerçait ordinairement une grande influence. C'est ce que prouve en particulier l'histoire d'Anastase, élevé au trône impérial, en 491, par le suffrage du sénat et de l'armée. Comme il était attaché au parti d'Eutychès, le patriarche Euphémius refusa constamment de lui donner la couronne impériale jusqu'à ce qu'il eût promis avec serment de conserver la foi catholique et de ne rien innover dans la religion. Depuis cette époque, on voit le patriarche, quelquefois même les évêques, appelés aux assemblées politiques dans plusieurs occasions importantes, principalement à celles où se faisait l'élection des empereurs. Le consentement du patriarche était regardé comme nécessaire pour leur couronnement, et il ne le donnait qu'en faisant jurer l'empereur de conserver la foi orthodoxe et de maintenir la paix des églises.

Du clergé, depuis la chute de l'empire romain jusqu'à saint Grégoire VII.— La position qu'avait acquise le clergé sous les empereurs devait nécessairement lui en assurer une plus grande encore, après la disparition du pouvoir impérial et l'établissement des royaumes barbares. On verra à l'article FRANCE les services que le clergé rendit à notre pays à cette époque, et comment c'est à lui surtout qu'est due la fondation de la nationalité française. Dans d'autres provinces encore de l'empire d'Occident, sa haute position lui permit d'intervenir entre les Romains et les barbares, et bien qu'il ne parvint nulle part aux mêmes résultats qu'en France, les barbares, qui se jetèrent sur l'empire romain, étant la plupart ariens, partout cependant le clergé jouit d'une grande considération et devint un des principaux pouvoirs de l'Etat. L'extension qu'acquit dès cette époque le pouvoir temporel de la papauté, et le grand développement que prit la vie monastique, donnent à partir de ce moment un nouveau caractère à l'action politique et économique de l'Eglise. Mais nous n'avons pas à nous occuper dans cet article ni des rapports généraux de l'Eglise et de l'Etat ni du pouvoir papal. Nous devons donc nous borner au rôle proprement dit du clergé, dans l'organisation civile et politique, et réserver pour d'autres articles ce qui concerne l'action de l'Eglise en général. Nous considérerons notamment la situation du clergé dans la France, qui sous Charlemagne comprenait presque toute l'Europe occidentale, et dont l'organisation sociale servait de type à celle de tous les peuples qui n'en dépendaient pas directement. Dans tout ce qui suit, nous pourrons être plus brefs que dans la partie précédente, puisqu'un grand nombre des institutions politiques, auxquelles fut mêlé le clergé, se retrouveront dans l'histoire politique proprement dite des nations européennes.

Les évêques des Gaules conservèrent la jouissance, après la formation de la nation française, de tous les droits dont ils avaient joui sous l'empire romain. Une institution nouvelle vint presque immédiatement accroître considérablement ces droits. Les conciles provinciaux et les assemblées militaires,

Digitized by Google

convoqués par les chefs francs, pour délibérer sur les affaires publiques, furent réunis et formèrent une seule assemblée mixte, composée à la fois du clergé et des principaux chefs militaires. Ce fut là l'origine des diètes et des parlements, dont les conciles furent la souche primitive. En vertu de cette institution, le clergé non-seulement participa aux fonctions des magistrats civils, comme il l'avait fait sous les empereurs romains, mais il eut une part directe au pouvoir politique, et la part la plus grande, parce que seul il avait conservé de l'instruction, et que seul il pouvait apporter des lumières dans les conseils et remplir les fonctions de l'ordre civil et administratif. Ces assemblées mixtes furent fréquentes sous les rois de la première race; mais, c'est Charlemagne surtout, qui les organisa définitivement, ainsi que nous le verrons à l'article FRANCE. La même institution se retrouve chez les autres peuples, d'origine barbare, après leur conversion au catholicisme; chez les Anglo-Saxons, chez les Lombards, chez les Wisigoths. A partir de ce moment, le clergé, tout en conservant son indépendance spirituelle, et en relevant à ce point de vue de l'autorité du Saint-Siége, fit partie intégrante des pouvoirs de l'Etat; ses membres étaient, parmi les fonctionnaires publics, les plus honorés et les plus considérés, et parmi les classes de la société, il formait la première.

Sous Charlemagne on voit que toutes les affaires importantes sont aux seules mains du clergé. Ce sont ses membres qui, en qualité de *missi dominici*, vont dans toutes les parties de l'empire faire l'office d'inspecteurs suprêmes et procurer l'exécution des lois. Dans les assemblées politiques, ils sont au premier rang, et dans les grandes questions qui sont agitées après la mort de Charlemagne, ils font de vains efforts pour maintenir l'unité de ce grand empire. D'ailleurs, par son action spirituelle, il contribuait directement au maintien de l'ordre temporel. Les pénitences canoniques, maintenues dans toute leur rigueur ancienne, suffisaient pour la conservation de l'ordre public, en même temps qu'elles changeaient les mœurs des barbares. Un tribunal inquisitorial était tenu annuellement par les évêques dans chaque commune, et chacun était obligé d'y déclarer ses péchés. C'était le seul moyen de discipliner ces hommes barbares et immoraux qui formaient le fond des sociétés du temps. La possibilité de racheter les pénitences par de l'argent fut également introduite à cette époque, et dans les vues très-désintéressées de l'Eglise; car cet argent était destiné aux pauvres, et le pénitent lui-même était chargé d'en faire l'emploi.

L'heureuse influence du clergé continua également à s'exercer dans les affaires judiciaires. Les lois de l'empire romain s'étaient modifiées sur quelques points à cet égard; mais le clergé avait toujours conservé la juridiction sur ses propres membres, et il jugeait dans une foule de causes qui appartenaient à la religion, notamment dans toutes les causes criminelles où l'on procédait par jugement de Dieu. Déjà plusieurs lois cependant, et notamment une de Clotaire, avaient donné aux évêques la haute direction de la justice et la surveillance des juges civils inférieurs. Charlemagne, enfin, renouvela expressément la loi de Constantin, et ordonna que tout procès où l'une des parties exigerait le tribunal ecclésiastique, serait porté devant ce tribunal. Par de nouveaux règlements, le droit d'asile fut également confirmé à l'Eglise. Tous ces droits furent employés constamment à mitiger la dureté des mœurs et des lois barbares, à protéger les innocents. Un concile de Tolède, en 683, prononça l'anathème contre la torture en matière criminelle.

Les richesses du clergé ne cessèrent d'ailleurs d'augmenter. Les dons des princes et des particuliers, qui se multipliaient tous les jours, devenaient immenses. Dans les circonstances malheureuses où la société se trouvait si souvent, il s'offrait pour les églises des moyens faciles de faire des acquisitions avantageuses. Parmi les plus fréquents étaient les recommandations et les contrats de précaire, en vertu desquels les particuliers se mettaient, eux et leurs biens, sous le vasselage d'un seigneur, et notamment d'une église ou d'une abbaye, à charge d'en recevoir une protection efficace. A cette source de revenus s'en joignait une autre : celle des dîmes. Les synodes de Tours (560) et de Mâcon (586) avaient vivement exhorté les fidèles à payer la dîme, comme ordonnée de Dieu. Charlemagne, enfin, fit de cette obligation une loi de l'État, par un capitulaire de 770. Enfin l'usage s'introduisit peu à peu d'une exemption générale des impôts pour tous les domaines ecclésiastiques. Ces vastes possessions, les lois de vasselage et de subordination qui en assujettissaient les habitants aux évêques et aux abbés, les droits de juridiction que ceux-ci possédaient en vertu de ces titres, outre leur juridiction ecclésiastique, le pouvoir dominant que les évêques exerçaient dans les villes, firent, dès cette époque, des hauts dignitaires du clergé de véritables seigneurs temporels. Deux circonstances contribuèrent à leur donner de plus en plus ce caractère. Dans l'organisation militaire de l'empire de Charlemagne, une portion du territoire était divisée en bénéfices, qui chacun étaient obligés de fournir un certain nombre d'hommes. Les églises ayant acquis par donation ou autrement une grande partie de ces bénéfices, devaient remplir les obligations qui y étaient attachées, et par conséquent lever et équiper dans leurs domaines des forces militaires nécessaires au service de l'Etat. Par cela les évêques et les abbés se trouvaient astreints à des devoirs tout semblables à ceux des princes temporels. En second lieu, un usage, qui s'introduisit à cette époque, fut celui d'une nouvelle espèce d'*immunités*,

Digitized by Google

auxquelles pouvaient aspirer les églises comme les laïques. Ces immunités consistaient dans l'exemption d'un certain territoire de la juridiction ordinaire, confiée alors au possesseur de ce territoire. En vertu de ce droit, le possesseur du territoire laïque ou ecclésiastique devenait juge et administrateur suprême du territoire ; il était soustrait à la hiérarchie des fonctionnaires, et relevait directement du roi ou de l'empereur. Beaucoup d'évêchés et d'abbayes obtinrent des immunités de ce genre, et par là leurs titulaires devinrent des fonctionnaires chargés de toute l'administration, et des seigneurs presque indépendants.

Mais ces rapports étroits avec le pouvoir temporel ne furent pas sans inconvénients pour le clergé. Nous laisserons parler sur ce point M. Alzog (*Histoire universelle de l'Eglise*). Après avoir décrit la situation particulière de l'Eglise catholique vis-à-vis du régime féodal qui se fondait, il ajoute : « On ne peut méconnaître que si la semence spirituelle, germant parmi ces peuples grossiers, devait se fortifier et s'étendre, il fallait bien que le clergé cherchât à gagner une position ferme et solide, et à rester dans des relations continuelles avec les grands et les puissants, qui seuls exerçaient une grande influence sur le peuple. Pour cela il fallait qu'il acquît des bénéfices, bases du système politique des Francs et unique moyen de se rendre respectable aux yeux de l'État. Le peuple, d'ailleurs, préférait toujours voir une contrée entre les mains d'un seigneur ecclésiastique qu'entre celles d'un laïque, son sort étant incomparablement plus doux sous l'autorité de la crosse que sous celle du glaive. Jamais la puissance de l'épée n'aurait tiré le monde germanique de la barbarie, si l'Eglise n'avait brisé cette puissance toute matérielle et n'avait en quelque sorte donné de l'air et de l'espace à l'esprit. C'est ainsi que de véritables évêques se servirent de la féodalité même pour accomplir une haute et importante mission. Il faut néanmoins constater que la féodalité, les rendant vassaux des rois, les asservit d'une manière très-préjudiciable à l'Eglise. Alors les choses divines furent trop souvent subordonnées aux choses humaines, et les ecclésiastiques, entraînés avec les autres vassaux dans le tumulte de la vie mondaine. Alors furent jetées les semences de la longue et déplorable lutte du trône et de l'autel, du sacerdoce et de l'empire. Déjà l'élection des évêques ne dépendait plus que de la volonté arbitraire des princes, tandis que, d'après les canons ecclésiastiques, elle devait être le résultat du concours des évêques provinciaux, du clergé et des fidèles. Charles Martel, surtout, disposa des évêchés comme de fiefs ; les distribua, d'après des considérations tout à fait étrangères à l'Eglise, à ses fidèles leudes qui se faisaient ordonner en toute hâte, et au mépris des intervalles ordonnés par les canons. Pour des évêques ainsi nommés, la chose ecclésiastique devenait accessoire. Jaloux de leur autorité séculière, ils tenaient dans une dépendance dégradante les ecclésiastiques, qui étaient pour la plupart des serfs de l'Eglise ; car, d'après les usages constants des Francs, tout homme libre était obligé au service militaire, et nul ne pouvait embrasser l'état clérical ou monacal sans l'autorisation de l'Etat. La nécessité de marcher à la guerre avec le ban ou l'arrière-ban éveilla dans le clergé le goût des armes ; de nombreuses lois ecclésiastiques et civiles durent sévèrement défendre à tout clerc de devenir soldat. L'Eglise, il est vrai, protesta d'abord contre ces empiétements dans les élections, et chercha à prévenir ces abus, en menaçant de ne pas reconnaître celui qui aurait été nommé par ordre du roi et n'aurait pas été élu canoniquement par les évêques provinciaux. Cette menace n'arrêta pas toujours ceux qui avaient la puissance en main. La liberté ne fut rendue aux élections ecclésiastiques que par suite des efforts de saint Boniface, et surtout des ordonnances positives de Charlemagne. L'usage de la sanction impériale, semblable à celle de l'empire gréco-romain, s'établit de lui-même et par le fait. Les priviléges des métropolitains furent également confirmés et rappelés, mais l'exercice en fut souvent entravé par la position politique de certains évêques. »

Outre l'influence que les princes exerçaient sur les élections ecclésiastiques, il en était une autre plus fâcheuse encore et qui émanait des particuliers. C'était celle des *avoués* ou *avocats* des églises, et celle des *patrons*. Les avocats des églises étaient des seigneurs temporels, chargés d'abord de représenter l'Eglise dans les plaids, dans les relations administratives, de commander les hommes d'armes de l'Eglise, lorsqu'ils étaient appelés au ban national ; plus tard aussi, de défendre les églises contre la violence. Lorsque, sous Charlemagne, l'institution des avocats fut devenue générale, et que beaucoup d'églises eurent reçu les leurs de la main des empereurs, ces avocats, qui déjà par leurs salaires absorbaient une bonne partie des revenus, s'attribuèrent aussi un droit de surveillance et de tutelle. Ces droits étaient plus complets encore entre les mains des *patrons*. On appelait ainsi les fondateurs d'églises nouvelles, et de bonne heure on leur accorda, d'abord aux ecclésiastiques seulement, puis enfin aux laïques, non-seulement des rentes héréditaires sur les biens dont ils avaient doté les églises et la surveillance sur l'administration de ces biens, mais encore la faculté exorbitante de présenter des successeurs à toutes les places vacantes dans les églises qu'ils avaient fondées. Ce droit généralisé peu à peu au profit des seigneurs temporels, donna lieu à de tels abus criants que plus tard toute l'énergie de Grégoire VII eut peine à déraciner. Un mal de même nature résulte de l'intrusion des laïques dans les couvents. De la fin du VIIe siècle jusqu'au temps de Charlemagne, et pendant les troubles qui suivirent sa mort, les princes assignèrent les revenus

Digitized by Google

des couvents et leur direction à des laïques. La discipline monastique ne pouvait résister à cette perturbation, et il en résulta une décadence qui ne cessa qu'avec les grandes réformes monastiques du XIe siècle.

Ce fut surtout au temps des guerres civiles qui marquèrent la dissolution du règne de Charlemagne, que se firent sentir les effets funestes de toutes ces institutions. Ce fut à cette époque aussi que les domaines des évêques devinrent les plus considérables. « Ceux des évêques, dit M. Alzog, sur la fidélité desquels les princes comptaient plus spécialement, obtinrent une partie des biens de la couronne, distribués aux vassaux pour l'entretien des hommes de guerre. Ils reçurent jusqu'à des duchés et des comtés entiers, en Allemagne notamment, les rois, spécialement depuis Otton Ier, espérant par là se procurer des alliés fidèles contre les princes devenus puissants par l'hérédité des fiefs. Ces possessions temporelles excitèrent chez les évêques l'ambition et le désir de l'indépendance. Quoique dispensés de la prestation personnelle, quoique menacés des peines prononcées contre ceux qui porteraient les armes, au lieu de s'appliquer à adoucir la colère de Dieu durant la guerre, trop souvent les évêques et les abbés descendirent dans les champs de bataille durant les luttes de la famille carlovingienne, les uns entraînés par le goût de la guerre, les autres contraints par leur position vis-à-vis du roi et de la noblesse. Une grande partie des évêchés et des couvents étant entrés ainsi dans le système de la féodalité, les rois et les princes prirent peu à peu des habitudes dangereuses pour la liberté et les possessions de l'Eglise. Et d'abord on vit disparaître insensiblement l'élection libre des évêques, si nécessaire à la prospérité de l'Eglise, quoique Charlemagne et Louis le Débonnaire l'eussent garantie, et que le concile de Valence (855) l'eût rigoureusement exigée. En accordant des fiefs, les donateurs et leurs héritiers s'imaginèrent avoir le droit permanent d'accorder la dignité ecclésiastique attachée au fief. Charles le Chauve et bien d'autres princes ne se firent plus de scrupule d'envoyer à l'ordination des ecclésiastiques de leur cour, et l'on vit, durant le Xe siècle, placer sur les siéges épiscopaux, comme sur le siége pontifical, des hommes souillés de crimes, des jeunes gens perdus de vices. Encore les nominations faites directement aux évêchés d'Allemagne et d'Italie par quelques rois et empereurs énergiques et vertueux, purent-elles être considérées comme un bienfait pour l'Eglise, lors même que ces princes pensèrent d'abord et surtout à nommer leurs parents. Une autre conséquence non moins dangereuse du système féodal fut que les évêques, non-seulement s'engageaient à être personnellement fidèles à leur seigneur souverain, mais encore lui prêtaient le serment de fidélité, l'hommage lige (*homagium*) en se mettant à genoux, les mains dans les siennes, d'où résultait l'investiture des biens temporels de l'Eglise. L'époque précise où se fit pour la première fois un pareil hommage est incertaine; mais déjà au concile de Quercy (858) les évêques assemblés protestèrent contre l'intention de Louis le Germanique de leur imposer le serment de fidélité. La transmission de la crosse et de l'anneau, symboles de la dignité et de la puissance épiscopales, rendit cette investiture plus réelle et plus périlleuse encore. L'Eglise devait nécessairement chercher à se soustraire à cette servitude, et en effet, du moment où, sous Léon IX, elle essaya de se relever de ce profond abaissement, ses principaux efforts tendirent à cette fin; aussi le concile de Reims, tenu en 1049, sous Léon IX, conclut en déclarant que nul n'obtiendra la dignité épiscopale sans l'élection du clergé et du peuple.

« Cependant il est consolant de voir que, même dans ces temps d'oppression et de dépendance, il s'éleva encore des voix énergiques pour ramener la puissance temporelle à ses justes limites, en lui rappelant le mot de Charlemagne : « Je ne suis que le défenseur et l'humble auxiliaire de l'Eglise. » « Il faut complétement distinguer, dit le concile de Saint-Marta (881), le pouvoir sacerdotal du pouvoir royal; la dignité de l'évêque est supérieure à celle du roi, en ce sens que les évêques sacrent les rois et répondent de leur vie devant Dieu » Ce concile n'entend point par là, car cela eût été impossible dans la constitution des Etats occidentaux de cette époque, une séparation absolue des deux pouvoirs, puisque, dans le fait, les évêques conservèrent, dans les circonstances politiques les plus importantes, une influence politique très-grande, souvent même décisive et souveraine comme dans le cas de succession. Ce qui fit encore une grande impression et fut d'un poids considérable aux yeux des peuples, ce fut le couronnement des rois. On en avait vu dernièrement un exemple dans les Etats carlovingiens, en Espagne, dans l'empire romain d'Orient, sous Théodose le Jeune, qui, le premier, fut couronné par le patriarche Proclus. Les rois, avant d'être couronnés, faisaient une profession de foi catholique, promettaient de protéger l'Eglise dans ses droits et ses libertés; alors seulement le pontife leur remettait le symbole de la puissance royale, l'épée, la couronne, le sceptre, en leur expliquant le sens de ces symboles et les exhortant à accomplir les devoirs qui s'y rattachaient, comme par exemple, ce sont les paroles du Pape Eugène IV, à ne pas tirer l'épée les uns contre les autres, à ne s'en servir que contre les nations barbares, les Sarrasins et les Normands. En France, ce fut l'archevêque de Reims; en Allemagne, l'un des archevêques du Rhin, qui obtinrent le droit de sacrer les rois. »

Le clergé depuis Grégoire VII jusqu'au XVIe siècle. — Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire des luttes connues sous le nom de la querelle des Investitures, par lesquelles l'Eglise se dégagea d'une partie des liens de la féodalité, et non-seulement reconquit

Digitized by Google

l'indépendance, mais acquit une suprématie incontestée sur les pouvoirs temporels. La séparation qui s'était faite entre les nations de l'Europe, à la suite de la dissolution de l'empire carlovingien, eut pour conséquence que cette lutte n'eut pas partout les mêmes caractères; mais, en définitive, les résultats furent les mêmes partout, et par suite la situation du clergé devint à peu près la même dans toute l'Europe, et ne différa qu'en raison des différences politiques qui existaient entre les différents pays. Ainsi, tandis qu'en France il s'établit la tendance d'amoindrir la puissance des seigneurs féodaux, ecclésiastiques ou laïques, et que cette tendance aboutit définitivement à la prédominance absolue du pouvoir royal, en Allemagne, au contraire, le pouvoir impérial s'amoindrissait aux dépens des pouvoirs locaux, qui, laïques ou ecclésiastiques, parvinrent à une indépendance presque absolue. En Angleterre, en Espagne, dans les Etats du Nord, les phénomènes qui se passaient furent jusqu'à un certain point analogues à ceux de la France; en Italie, ce furent les villes qui se rendirent indépendantes, et qui plus tard devinrent des principautés. C'est donc à l'histoire de ces pays que nous devons renvoyer, pour les droits politiques dont jouissait spécialement le clergé dans chacun d eux : ici, nous n'avons qu'à constater quelques faits généraux et communs à tous les pays, et à nous occuper plus spécialement de la situation du clergé de France.

Le fait le plus général, c'est que, dans cette période comme dans la précédente, le clergé continua à faire partie de l'organisme même de l'Etat, et en fut toujours considéré comme la partie la plus importante Ce fut dans cette période que s'établit d'une manière positive la division de la société européenne en trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état; et de ces ordres le clergé fut partout le premier.

Ce fut à cette époque aussi que les assemblées représentatives, les états généraux, les Diètes, etc., prirent la forme sous laquelle elles subsistèrent jusqu'à la Révolution : là encore le clergé apparaît au premier rang, et son ordre se trouve représenté dans les Etats par des évêques, des abbés, des mandataires du bas clergé.

Le même fait se retrouve dans les Etats provinciaux qui, de même que les Diètes et les Etats généraux, ne sont composés dans l'origine que de représentants du clergé et de la noblesse, auxquels s'adjoignent plus tard les représentants de la bourgeoisie.

Partout subsistent intégralement les immunités cléricales ; la dîme est la loi de l'Etat, et le clergé jouit de l'exemption d'impôts.

Enfin, c'est parmi les membres éminents du clergé que les rois continuent à choisir leurs ministres, leurs mandataires les plus dévoués et les plus intelligents. Bien que des hommes commencent à se produire parmi les laïques au commencement de cette période, et qu'à la fin ils tendent partout à remplacer les ecclésiastiques, cependant on ne saurait méconnaître la grande influence personnelle qu'exercent les ecclésiastiques dans les affaires publiques, et les effets heureux de leur intervention, surtout antérieurement au XVe siècle.

Voici maintenant quelle était plus particulièrement la situation du clergé en France; nous empruntons la plupart des faits qui suivent à l'*Histoire de l'administration en France* de M. Dareste.

La faiblesse du pouvoir royal, lors de l'avénement des Capétiens, assurait l'indépendance presque complète du clergé vis-à-vis des rois, et loin de les redouter dans l'origine, il avait le même intérêt qu'eux à rétablir l'unité nationale et à détruire la puissance des seigneurs féodaux. Vis-à-vis de ceux-ci, en effet, le clergé se trouvait dans une dépendance souvent gênante dont il devait chercher à s'affranchir.

Les règles canoniques relatives aux élections des évêques s'étaient maintenues; la liberté des élections fut reconnue dans le testament de Philippe Auguste, en 1190, mais réellement elle était très-restreinte par l'usage de recommandations d'une nouvelle espèce, recommandations en vertu desquelles les seigneurs suzerains imposaient leurs candidats, et qui avaient fait passer à peu près toutes les élections aux mains de ces seigneurs ; ceux-ci dictaient les choix et les décidaient avec d'autant plus d'autorité, qu'ils devaient donner l'investiture temporelle. Ils disposaient également, à titre de patrons, d'un certain nombre de bénéfices ecclésiastiques, d'abbayes et de prébendes fondés ou dotés par leurs ancêtres. Beaucoup de chapelles, appartenant dans l'origine à des particuliers, s'étaient converties en églises, et n'en étaient pas moins restées sous la dépendance des patrons qui avaient le choix et l'investiture temporelle des titulaires. Ces deux faits assuraient aux laïques une influence réelle sur le clergé.

Les seigneurs exigeaient de leurs vassaux ecclésiastiques les mêmes services, en général, que de leurs vassaux laïques; ils jouissaient aussi à leur égard de droits analogues, entre autres d'un droit de gîte et de la *régale*, somme d'argent qu'ils se faisaient payer à chaque nouvelle élection. La régale était d'abord pour la temporalité d'un évêque ce qu'étaient les droits de relief pour les fiefs et les droits de lods et ventes pour les terres roturières. Mais l'usage existait déjà sous les premiers Capétiens, que le seigneur gérât pendant chaque vacance le spirituel en même temps que le temporel d'un évêché; ce qui fit distinguer deux sortes de régale, l'une pour le spirituel, l'autre pour le temporel : toutes deux étaient payées souvent au même seigneur.

Il existait parmi les vassaux ecclésiastiques une hiérarchie assez semblable à celle des nobles. Au premier rang étaient les évêques pairs, vassaux immédiats du roi,

Digitized by Google

exerçant un pouvoir aussi étendu dans leurs seigneuries que les pairs laïques. Ils portaient le titre de ducs et de comtes. C'étaient les archevêques de Reims, de Sens, les évêques de Beauvais, de Noyon, de Langres et de Meaux On plaçait au second rang les évêques immédiats qui partageaient dans leurs diocèses le pouvoir temporel avec les seigneurs laïques. C'étaient les évêques de Téroüane, d'Arras, de Tournay, de Troyes, d'Autun, d'Auxerre et de Mâcon; au troisième rang enfin venaient les évêques arrière-vassaux du roi, c'est-à-dire les évêques de la Normandie, de l'Anjou, celui de Blois, ceux de l'Aquitaine, de la Gascogne, du comté de Toulouse et de la Bretagne.

Les princes de l'Eglise, souverains dans leurs domaines, y avaient à la fois le pouvoir militaire, judiciaire et financier. Mais très-souvent ces pouvoirs temporels étaient exercés par les *avoués* dont l'institution avait pris un grand développement. L'avoué, à cette époque, était le seigneur suzerain chargé de la protection et de la défense des églises. Non-seulement il menait leurs hommes d'armes à la guerre, mais il exerçait sur leurs domaines la justice criminelle que les lois canoniques interdisaient aux clercs; on l'appelait alors *avoué judiciaire*. On distinguait les *avoueries gratiales* lorsque l'obligation était gratuite, et les *avoueries non gratiales*, lorsqu'elles dérivaient d'un contrat synallagmatique; lorsque, par exemple, le seigneur qui en acceptait la charge, recevait comme indemnité un fief ou une rente. Les avoués qui devaient être les défenseurs des églises en furent quelquefois les tyrans, et cette situation plaça le clergé dans une dépendance onéreuse. L'usage s'établit au XIIIe et au XIVe siècle de porter devant le roi toutes les contestations qui pouvaient s'élever sur ce sujet et les causes d'avouerie se trouvèrent ainsi comprises au nombre des causes réservées, des cas royaux. Analogues aux avoués étaient les *vidames* (*vice domini*) qui les remplaçaient pour quelques évêchés, pour la plupart des abbayes, et surtout pour les couvents de femmes; leur titre était originairement héréditaire dans une famille noble. Outre l'administration militaire et la justice criminelle, ils avaient encore l'attribution de chanceliers de ces maisons. Leurs services étaient payés par la concession d'un fief ou par une part dans les revenus casuels, quelquefois par ces deux avantages réunis. Souvent enfin des droits particuliers, comme le droit de garde pendant la vacance du bénéfice, leur appartenaient.

Si le clergé se trouvait sous la dépendance des laïques pour l'administration militaire ou financière de ses domaines, il en était tout à fait indépendant quant à l'exercice du pouvoir judiciaire. La compétence des tribunaux ecclésiastiques, soit à raison des personnes, soit à raison des matières, était dans les deux cas très-étendue. A raison des personnes, elle s'étendait sur tous les clercs, même ceux des ordres inférieurs et sur quiconque pouvait se rattacher à l'Eglise à quelque titre que ce fût, sur les croisés par exemple, pourvu que les causes ne fussent pas purement féodales. Cette compétence elle-même était à peu près exclusive. Les clercs n'étaient justiciables des laïques que dans les trois cas d'homicide, de meurtre ou d'incendie, ou pour tout autre crime capital; encore si la justice de l'Eglise les réclamait, devait-elle toujours les juger de préférence. Saint Louis reconnaissait que la compétence des églises à raison des personnes pouvait s'étendre sur les hérétiques et sur les usuriers, quoique cette dernière prétention soulevât des conflits. La compétence de l'Eglise n'était pas moindre en raison des matières. Les causes de testaments et de mariages, c'est-à-dire celles qui concernaient l'état des personnes, étaient exclusivement du ressort de l'Eglise. Dans certaines provinces, celle-ci jugeait encore seule toutes les causes de serment, de foi violée, de dots et de donations. Elle jugeait même les questions de propriété soulevées à propos des biens qu'elle possédait depuis vingt ans ou qu'elle avait reçus à titre d'aumône. Enfin, elle jugeait une foule de causes à raison de leur *connexité* avec d'autres, ou parce qu'elles tombaient sous la compétence ecclésiastique à *raison du péché*.

La justice ecclésiastique pouvait ainsi s'étendre à tout, et la préférence que le peuple lui accordait sur la justice des seigneurs lui permit de prendre sans cesse de nouveaux développements. Comme nous le verrons en effet à l'article *Procédure*, ce furent les tribunaux ecclésiastiques qui introduisirent la procédure civile et les formes protectrices qu'ignorait la justice féodale. Mais non-seulement la procédure, les lois ecclésiastiques elles-mêmes étaient infiniment plus humaines et plus libérales que les coutumes encore empreintes de l'ancienne barbarie sur lesquelles se fondaient les tribunaux laïques. Grâces aux tribunaux ecclésiastiques, l'ordre se rétablit dans le monde féodal et l'œuvre que la royauté eut à accomplir vis-à-vis de l'aristocratie féodale se trouva toute préparée.

Les juges ecclésiastiques d'ailleurs n'exécutaient pas eux-mêmes leurs sentences, mais ils avaient recours au bras séculier, et les interdits, les excommunications qu'ils prononçaient contre toute espèce de crime ou délit, étaient toujours accompagnés de peines temporelles. Le recours au bras séculier devint fréquent, surtout à partir de la guerre des Albigeois, et les rois coopérèrent activement de ce moment à l'action du clergé.

Enfin, quant aux pouvoirs financiers, l'Eglise avait la libre administration de ses revenus. C'était un principe qu'elle ne devait d'impôt à personne, et ce principe très-ancien, déclaré formellement dans une constitution de l'empereur Frédéric II, fut encore reconnu en France en 1315. Il est probable d'ailleurs que le clergé s'imposait lui-même dans ses assemblées.

Digitized by Google

Telle était la situation du clergé dans le XIIIe siècle et au commencement du XIVe. Dans cette situation, ce qu'il y avait de plus désavantageux était la dépendance multiple où il était à l'égard des pouvoirs locaux. Le Saint-Siége d'un côté, la royauté de l'autre, s'efforcèrent de l'affranchir de cette dépendance; le Saint-Siége, sous Innocent III et ses successeurs, en vue du bien général de l'Eglise et de la véritable indépendance du pouvoir spirituel; la royauté, en vue du bien général aussi jusqu'à un certain point, mais surtout pour placer le clergé sous sa dépendance personnelle, pour en faire un instrument du pouvoir central. La première tentative n'eut malheureusement qu'un succès momentané, la seconde réussit beaucoup plus qu'il n'aurait fallu. Comme les rapports que la papauté s'efforça d'établir entre elle et le clergé appartiennent plus spécialement à l'organisation intérieure de l'Eglise, nous nous occuperons uniquement de l'action qu'exerça la royauté sur le clergé.

Cette action eut surtout pour objet les résultats suivants : 1° de s'attribuer toutes les prérogatives dont jouissaient les seigneurs à l'égard du clergé; 2° d'enlever à celui-ci sa juridiction en toute matière qui ne fût pas purement ecclésiastique; 3° de s'interposer entre le clergé et la papauté, et d'intervenir dans les choses qui étaient même de l'ordre spirituel; 4° enfin, de s'attribuer d'une manière générale la nomination des dignitaires ecclésiastiques.

Déjà Philippe Auguste avait obligé les seigneurs ecclésiastiques à s'acquitter de leurs devoirs féodaux ou à se racheter du service militaire par le payement d'une somme d'argent. Ses successeurs s'efforcèrent surtout d'étendre sur un plus grand nombre d'églises la sauvegarde royale et de s'emparer de la collation des bénéfices, le tout au préjudice des seigneurs. La sauvegarde royale était plus efficace que celle des grands vassaux, et les églises devaient la rechercher de préférence. Celles du domaine l'avaient obtenue dès le règne de Louis le Gros; celles du Languedoc et des autres provinces l'obtinrent plus tard et principalement sous le règne de Philippe de Valois. Dès lors les prévôts et les baillis remplirent auprès d'elles les fonctions exercées autrefois par les avoués et les vidames, et l'administration des terres ecclésiatiques gagna en régularité autant que le roi en influence. Le roi gagna aussi à ce changement de percevoir seul la rémunération de la sauvegarde, et Philippe de Valois déclara, en 1334, que la régale lui appartenait d'une manière exclusive. Il l'enleva, par conséquent, aux derniers seigneurs qui l'avaient exercée. De même, le droit d'amortissement, c'est-à-dire la redevance que le clergé devait payer pour posséder ses biens à titre de main-morte, de biens de communauté, fut déclarée droit royal sous Charles V, et, depuis cette époque, les biens ecclésiastiques devinrent l'objet d'un assez grand nombre d'actes royaux. Les causes de régales, et, plus tard, celles des bénéfices, durent être portées exclusivement devant les tribunaux séculiers comme intéressant le pouvoir temporel.

C'est à l'occasion des contributions que le Saint-Siége levait sur les diverses églises que la royauté intervint d'abord dans les questions de subsides qui pouvaient être imposés au clergé. Dès le temps de saint Louis s'établit le principe que le consentement royal était nécessaire pour que l'argent de France pût être porté à Rome. Les prétentions royales à cet égard furent expressément formulées dans les actes de Philippe le Bel en 1292, de Charles le Bel en 1326. Les rois prirent par là une influence très-réelle sur les affaires financières du clergé; ils ne tardèrent pas non plus à en tirer des ressources pécuniaires. En premier lieu, depuis que les services féodaux étaient plus régulièrement exigés, beaucoup de seigneurs ecclésiastiques aimaient mieux s'en libérer à prix d'argent. Philippe le Bel adressa ensuite des demandes de subsides au clergé comme à la noblesse; il eut soin seulement de les leur faire voter et de les leur laisser percevoir. Il n'y eut, au reste, pendant longtemps, rien de fixe touchant les droits réciproques des rois et des Papes à propos des subsides que payait le clergé de France. Tout se régla par les circonstances, suivant l'intérêt du moment, et les faits que l'on rencontre au XIVe ou dans la première partie du XVe siècle, sont contradictoires. Au commencement du XVe siècle, on voit les parlements et tout le corps des légistes s'élever avec passion contre les droits que revendiquait le Saint-Siége. Un grand nombre d'édits royaux et d'arrêts du parlement furent rendus à ce sujet, et les Papes n'auraient plus prélevé de droits sur les églises de France, si Louis XI et François Ier n'avaient fait dans leurs concordats au Saint-Siége d'importantes concessions financières.

Le clergé ne paya donc guère plus de subsides aux Papes; mais, en revanche, il en paya au roi à peu près périodiquement. Dans ce dernier cas, l'approbation du Saint-Siége tendait à devenir inutile; on en trouve encore un exemple en 1386, mais c'est le dernier. Depuis Philippe le Bel, les rois croyaient n'avoir besoin que du consentement du clergé lui-même. Ils furent seulement obligés d'assurer le payement de ces subsides, parce que les refus étaient nombreux. Aussi la royauté essaya-t-elle de faire contribuer le clergé sans vote préalable. Des tentatives de ce genre eurent lieu à l'époque du grand schisme sous Charles VII et sous Louis XI. Mais ces tentatives isolées furent sans effet. Lorsque Charles VIII, en 1489, voulut, sous prétexte d'urgence, imposer au clergé un subside sans le convoquer, il céda aux remontrances du parlement qui faisait du vote préalable pour les subsides de l'Eglise une condition fondamentale et une des lois fondamentales du pays.

Digitized by Google

Le premier moyen par lequel la royauté attaqua la juridiction ecclésiastique fut l'appel comme d'abus. Le pouvoir séculier devant prêter sa force exécutive au pouvoir ecclésiastique, il s'appuya sur ce fait pour apprécier les sentences des juges ecclésiastiques. Plusieurs appels ayant été portés devant les tribunaux royaux, et les tribunaux ecclésiastiques prétendant que leurs arrêts ne pouvaient être réformés, Philippe de Valois réunit, en 1329, à Paris, une assemblée de légistes et de clercs pour décider cette question — *Voir* Cugnières. — Bien que cette conférence n'aboutit pas à un résultat formel, il fut admis dès lors que les tribunaux séculiers étaient compétents pour juger les appels des tribunaux ecclésiastiques. En même temps les légistes s'efforçaient, par tous les moyens, de limiter la compétence de ceux-ci. Des ordonnances royales eurent pour but de soustraire telles ou telles causes aux tribunaux d'église. Cependant aucune limite exacte ne fut tracée, et, pendant toute cette période, la question resta flottante entre les prétentions rivales. Mais, de fait, c'étaient les tribunaux séculiers qui gagnaient toujours; par cela même qu'ils avaient adopté la procédure ecclésiastique et étaient devenus réguliers, ils acquéraient une autorité égale dans l'opinion publique, et les usages qui s'établirent peu à peu rendirent faciles, dans la période suivante, les ordonnances par lesquelles les rois supprimèrent presque complétement la juridiction ecclésiastique.

L'intervention de la royauté entre le Pape et le clergé français, à l'égard d'objets regardant plus spécialement les matières religieuses, se manifesta d'abord à l'occasion des querelles entre Boniface VIII et Philippe le Bel. A la même époque s'établit parmi les légistes la doctrine d'après laquelle l'autorisation du roi était nécessaire pour promulguer en France tout décret de la puissance ecclésiastique, et, à cet égard, on ne fit pas de différence entre les décrets suivant qu'ils statuaient sur les matières spirituelles ou temporelles. Cette règle fut appliquée depuis le commencement du séjour des Papes à Avignon. Parmi les bulles dont les rois autorisaient la publication, on en trouve en 1367, 1426, 1450, 1496, qui avaient trait à des matières purement spirituelles. Cette doctrine devint une loi fondamentale depuis le concile de Constance, et elle fut toujours appliquée depuis très-rigoureusement. Le pouvoir royal, qui devenait ainsi le maître d'imprimer au clergé une direction supérieure, intervint encore dans son gouvernement. Il l'obligea de se conformer aux ordonnances générales de police; il employa même dans ce but la menace de la confiscation du temporel. En 1335, Philippe de Valois défendit, par une simple ordonnance, à tous les prélats et officiants, de mettre les terres du domaine en interdit; on fit, il est vrai, ratifier cette défense par une bulle du Pape, mais cette bulle ne fut publiée qu'en 1367.

Les assemblées du clergé qui avaient remplacé les anciens synodes, mais qui avaient pris un caractère différent, puisqu'elles n'avaient pas pour objet de régler la foi et les mœurs, mais simplement des matières d'administration et de finances, ces assemblées, qui se réunissaient dans l'origine spontanément en suivant les règles tracées par l'autorité ecclésiastique, sont convoquées par le roi depuis le grand schisme. C'est en vertu de ce droit de convocation qu'en 1407, Charles VI enjoint au duc de Berry, son lieutenant dans plusieurs provinces, de faire saisir le temporel des prélats et des autres ecclésiastiques qui s'abstiendront de se rendre à l'assemblée qu'il indique pour traiter de l'union de l'Eglise; il lui commande même de les punir comme il le jugera à propos. Depuis cette époque également, tous les possesseurs de bénéfices sont traités en véritables agents du roi. Ils sont soumis aux règlements que les rois et les parlements leur imposent. Par exemple, en 1476, Louis XI les oblige à la résidence; il ne donne aux absents que cinq jours de répit pour préparer leur départ, et il charge le parlement de faire exécuter cet ordre. C'est enfin à partir du même moment que le pouvoir royal intervient dans les questions de discipline du pouvoir régulier. En 1401, Charles VI confirme les statuts faits dans le chapitre de l'ordre des Carmes. En 1407, Charles VI, alors dauphin, limite les priviléges des frères de Saint-Jean de Jérusalem, nonobstant toutes les lettres que le Pape pourrait leur avoir accordées. Nous pourrions citer un grand nombre d'autres actes du même genre dans le même siècle. Tous ces faits prouvent évidemment une intervention du pouvoir temporel dans les affaires spirituelles, allant beaucoup plus loin que ne le comportent les relations normales des pouvoirs.

Enfin, la collation des bénéfices et la nomination des dignitaires ecclésiastiques finit par passer complétement aux mains du roi. Saint Louis avait confirmé le système des élections canoniques. Mais, pendant le séjour des Papes à Avignon, les Papes et les rois se réunirent pour exercer leur influence sur les élections en commun, et les rois s'emparèrent à peu près exclusivement du droit de nommer aux bénéfices. La pragmatique sanction de 1438 confirma encore la liberté des élections canoniques, mais elle était dirigée surtout contre le Saint-Siége. Cette loi fut révoquée d'ailleurs par Louis XI, et la collation des bénéfices soumise à de nouvelles règles qui également n'eurent pas une longue durée. La question fut enfin résolue par le concordat de François Ier, signé à Bologne en 1515, et enregistré l'année suivante à Paris. Les élections canoniques furent tout à fait supprimées; la présentation fut attribuée au roi; le Pape demeura libre d'agréer ou de repousser les candidats présentés. Du reste les conditions et les grades furent déterminés avec soin.

Digitized by Google

C'est ainsi que le pouvoir royal parvint à annuler la puissance directe du Saint-Siége sur le clergé de France en la soumettant à la sienne. L'ensemble des droits et des rapports nouveaux qui résultaient de cet ordre de choses, fut décoré du nom de *libertés de l'Eglise gallicane*.

Le clergé depuis le XVIe *siècle jusqu'au commencement du* XIXe. — La grande perturbation que jeta le protestantisme dans l'Eglise dans le XVIe siècle dut nécessairement exercer une influence considérable sur la situation du clergé. Dans la plupart des pays qui abandonnèrent la foi catholique, toute la hiérarchie ecclésiastique disparut, et dans tous, les ministres du culte devinrent de fait et de droit des agents et des fonctionnaires subordonnés au pouvoir temporel. Cette subordination et cette dépendance varièrent suivant les formes mêmes que prirent les sectes protestantes, depuis celle de l'Eglise anglicane qui conserva le plus les apparences de la hiérarchie catholique, et qui reconnut pour chef le chef même du pouvoir temporel, jusqu'aux sectes des anabaptistes et des quakers qui n'admettent aucun ministère sacré, et par suite aucune espèce d'organisation ecclésiastique. L'organisation intérieure du clergé des sectes protestantes n'est pas du ressort de ce Dictionnaire; ce qui concerne les droits politiques de leurs ministres se trouve rapporté aux articles consacrés aux pays où elles sont reconnues. Nous continuerons donc de nous occuper uniquement du clergé catholique, et notamment de celui de France, ce que la situation du clergé offre d'intéressant dans les autres pays devant être également traité aux articles relatifs à ces pays.

En France, l'histoire du clergé pendant cette période n'est que la continuation de celle de la période précédente et de l'amoindrissement de plus en plus marqué de son influence temporelle, en même temps que celle des empiétements toujours croissants du pouvoir royal. Nous pourrons donc être très-brefs.

Par le concordat de François Ier, le roi était devenu l'intermédiaire obligé entre le Saint-Siége et le clergé français. Toutes les bulles restèrent donc soumises préalablement à l'acceptation royale, et ainsi la royauté fut maîtresse d'intervenir dans toutes les matières spirituelles. Les rois continuèrent à faire des ordonnances sur la résidence des ecclésiastiques, sur les visites diocésaines, sur le cumul des bénéfices, etc. Tous les monastères qui prétendaient dépendre immédiatement du Saint-Siége furent obligés de se réunir à quelque congrégation de leur ordre, admise par les lois de la monarchie, et de se soumettre aux visites épiscopales de discipline.

Le gouvernement prit connaissance de toutes les questions de discipline intérieure. Il obligea les archevêques et les évêques à instituer des séminaires et à pourvoir à leur entretien. Un édit de 1580 leur enjoignit de réunir les conciles provinciaux tous les trois ans. C'étaient d'ailleurs les députés du clergé lui-même aux états généraux qui préparaient souvent ces ordonnances.

Déjà antérieurement on avait mis des obstacles aux acquisitions du clergé, par l'établissement des droits d'amortissement et des règles spéciales pour les successions des religieux. De nouvelles mesures furent prises à cet égard par le gouvernement dans cette période. Il défendit, en 1659, de fonder aucune maison religieuse sans une autorisation expresse. En 1666, il déclara les communautés anciennes incapables d'ester en jugement, de recevoir aucun don ou legs de meubles, d'immeubles et de tous autres effets civils. Les prédécesseurs de Louis XIV avaient déjà fait plusieurs tentatives pour s'immiscer dans l'administration des biens ecclésiastiques. Ils nommèrent des économes pour administrer le temporel des bénéfices vacants, et percevoir les droits de régale. Louis XIV obligea, en 1674, tous les évêques et les gens de main-morte de soumettre un état de leur temporel aux chambres des comptes. Il termina à l'égard du droit de régale une contestation dont l'origine remontait au temps de Henri IV. Sous ce prince, un arrêt du parlement avait décidé que toutes les églises du royaume devraient payer la régale. Les églises à l'égard desquelles la prétention n'avait pu être fondée sur un titre, avaient refusé de se soumettre à cet arrêt, et obtenu divers arrangements. Louis XIV, en 1673, renouvela par un édit la disposition qui étendit le droit de régale à toute la France, et il en fit même déterminer la consistance. Quelques évêques répondirent à cet édit par une protestation: une lutte fort longue s'engagea, dans laquelle le Pape même intervint; mais l'assemblée du clergé de 1682 confirma l'édit, tout en donnant à entendre que c'était moins une adhésion de sa part qu'une concession.

Les contributions du clergé devinrent ordinaires et régulières pendant cette période. Les subsides qu'il votait jusque-là d'une manière irrégulière portaient le nom de *dons gratuits*. Déjà, cependant, commençait à se répandre l'opinion suivant laquelle l'Etat était nu-propriétaire des biens ecclésiastiques. Le chancelier de l'Hôpital disait dans un discours aux Etats d'Orléans de 1561: « Se souviennent les gens d'église qu'ils ne sont qu'administrateurs et qu'ils rendent compte; se contentent de l'usage desdits biens et distribuent le reste aux pauvres. » Le clergé, d'ailleurs, se montrait disposé à contribuer aux charges publiques. Il contracta, dès le XVIe siècle, l'obligation de faire un fonds pour le rachat des revenus que le roi avait engagés, et pour le payement des rentes. Au XVIIe siècle, la contribution du clergé fut réglée et il paya les *décimes ordinaires* et extraordinaires. Les décimes ordinaires comprirent la dixième partie du revenu de chaque bénéfice; ils furent levés par les receveurs spéciaux du clergé et leur perception donna lieu à la confection d'un cadastre en

Digitized by Google

1616. Tous les cinq ans une assemblée du clergé devait se réunir pour entendre les comptes de ses receveurs. Outre ces assemblées quinquennales, on en pouvait convoquer d'autres dans des circonstances urgentes, pour leur demander l'octroi des décimes extraordinaires.

Ces assemblées se réunissaient principalement dans ce but financier. Leur constitution fut réglée par divers statuts, et surtout par ceux de 1625, de 1636 et de 1715. Il y en avait de deux sortes : les grandes et les petites. Les premières se tenaient tous les dix ans. Chaque province ecclésiastique y envoyait deux députés du premier ordre et deux du second. On y renouvelait le contrat par lequel le clergé s'était engagé à payer les décimes. Les petites, réunies tous les cinq ans, composées seulement d'un député de chaque ordre par province, n'avaient pour but que de recevoir les comptes des receveurs du clergé. L'élection des députés du clergé à ces assemblées se faisait à deux degrés; on nommait dans les réunions diocésaines des députés pour les réunions provinciales, et celles-ci désignaient à leur tour les députés qui devaient se rendre aux assemblées générales. La réunion provinciale rédigeait un cahier; elle imposait à ses députés un mandat impératif; ceux-ci votaient par province et non par tête; le roi nommait deux commissaires près de l'assemblée générale, et cette assemblée ne pouvait être convoquée que par lui. Lorsque les assemblées étaient terminées, le clergé choisissait des ecclésiastiques qui restaient à la cour pour y défendre ses intérêts et y veiller au maintien de ses droits. On les nomma d'abord *syndics*; mais ces syndics furent supprimés, en 1579, à l'assemblée de Melun, et remplacés par les *agents généraux du clergé* chargés de pouvoirs beaucoup plus étendus, et dont la fonction était des plus considérées. Les agents généraux du clergé devaient être tirés du second ordre.

La justice ecclésiastique continua à voir réduire ses attributions. Par un édit de 1530, les clercs officiers du roi furent déclarés justiciables des tribunaux laïques, pour tous les faits de leur charge. Par un autre, de 1539, toutes les actions réelles ou personnelles intentées à des laïques durent être portées exclusivement devant les mêmes tribunaux. Ainsi la compétence ecclésiastique se trouva limitée : 1° aux matières spirituelles; 2° aux actions personnelles dirigées contre les clercs. Mais les parlements et les légistes ne cessèrent d'empiéter même sur ces limites. Parmi les actes publics qui, en raison de leur nature spirituelle, restèrent jusqu'à la révolution entre les mains du clergé, les plus importants étaient ceux qui servaient à constater l'état civil des citoyens, les naissances, les mariages et les décès.

La position du clergé vis-à-vis de l'Etat, telle qu'elle résulte de l'exposé que nous venons de faire, subsista en France jusqu'à la révolution, et elle fut à peu près la même dans la plupart des Etats catholiques de l'Europe, notamment dans la dernière moitié du XVIII[e] siècle, quand des princes et des ministres imbus de la philosophie de ce siècle prétendirent réformer et s'assujettir partout le pouvoir ecclésiastique, ainsi qu'essayèrent de le faire Aranda en Espagne, Pombal en Portugal, Joseph II en Autriche, Ricci dans la Toscane.

La révolution française vint d'abord troubler violemment l'ordre établi, puis supprimer complétement les rapports entre l'Eglise et l'Etat, et enfin relever sous le consulat un ordre nouveau par le concordat encore en vigueur.

Dans les entreprises contre l'Eglise qui signalèrent cette époque, entreprises qui aboutirent à de si affreuses violences et à la persécution, il faut remarquer que les assemblées entre les mains desquelles était passé le pouvoir, ne furent pas tout d'abord systématiquement hostiles à la religion, mais que, poussées par le jansénisme et les partisans d'un gallicanisme outré, elles ne firent que poursuivre sur une grande échelle les empiétements dont depuis longtemps la royauté donnait l'exemple. Comme celle-ci, elles prétendaient intervenir en des matières spirituelles et disposer souverainement du temporel de l'Eglise. Le clergé pouvait sentir lui-même la nécessité de certaines réformes disciplinaires, d'une meilleure distribution des bénéfices et des prébendes, de la révision des circonscriptions ecclésiastiques, etc. Mais ces réformes, le pouvoir ecclésiastique seul était en droit de les faire et le clergé ne pouvait les accepter de l'autorité temporelle. De là sa juste résistance et la persécution qui en fut la suite.

Voici les principaux actes de cette époque. Nous commencerons par donner l'analyse des cahiers du clergé aux états généraux, telle que nous la trouvons dans l'*Histoire parlementaire*.

Après avoir insisté sur la nécessité de maintenir en France la religion catholique comme religion de l'Etat, et sur celle de garantir la solennité du culte public, le clergé demande qu'on s'occupe activement d'arrêter la publication des livres antireligieux, des écrits immoraux, et surtout de ces gravures obscènes, de ces peintures lascives qui corrompent le cœur par les yeux. Son opinion se partage sur la question de la liberté de la presse. Cependant le petit nombre des cahiers seulement demande le maintien de la censure. Les autres proposent diverses censures propres à arrêter ses excès contre la religion, les mœurs et les personnes.

Le clergé reconnaît le relâchement de la discipline ecclésiastique; il ne met pas en doute que les mauvais exemples donnés dans son sein n'aient été une des causes de l'affaiblissement du sentiment religieux. Il gémit sur les scandales qui déshonorent le ministère ecclésiastique. Une réforme est donc instante. A cet effet, il propose le rétablissement des conciles nationaux et des synodes provinciaux, l'abolition de la pluralité

Digitized by Google

des bénéfices, l'obligation de la résidence; il demande aussi que les dignités de l'Eglise ne soient plus exclusivement données à la noblesse, que la vertu et le mérite soient consultés avant la naissance, etc.

Les cahiers insistent ensuite sur la conservation des prérogatives du clergé. Quelques-uns s'élèvent contre une proposition qui avait été exprimée dans plusieurs assemblées; on avait fait remarquer qu'il y avait dans l'Eglise une noblesse et un peuple. En conséquence, avait-on dit, les dignitaires de l'Eglise doivent siéger parmi les nobles, et les prêtres resteront dans le tiers état. D'ailleurs, on s'accorde pour demander une nouvelle démarcation des paroisses, l'augmentation du revenu des curés, la suppression du casuel; enfin, plusieurs votent pour qu'on restitue aux pasteurs les dîmes et les novales.

Les cahiers demandent la conservation de la plupart des communautés religieuses; mais ils insistent sur la nécessité d'y rétablir la discipline et souvent les mœurs. Quelques-uns proposent des moyens pour les utiliser, quelques autres veulent que dans les riches communautés il soit établi des hôpitaux pour les pauvres malades; quelques autres votent pour qu'il soit défendu aux couvents de recevoir des dots à l'avenir; enfin, il en est un qui, prévoyant le cas où l'on supprimerait ces communautés, supplie pour que le sort des religieux soit assuré.

Quant à l'éducation, le clergé demande qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens par l'interdiction de tout ce qui tend directement à les corrompre, et surtout des livres obscènes, de l'exposition si commune de peintures et gravures indécentes et de ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie, qu'on colporte jusque dans les campagnes et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée; en réprimant de la manière la plus sévère la licence effrénée de ces prostituées infâmes dont le nombre croît tous les jours et qui ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures et dans toutes les rues à la pudeur publique.

Ensuite, les cahiers demandent sous diverses formes, qu'il soit fait un plan d'éducation nationale; que l'éducation publique ne soit plus conduite d'après des principes arbitraires, et que tous les instituteurs soient tenus de se conformer à un plan uniforme approuvé par les états généraux; — que pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières nécessaires à leurs fonctions, il soit formé un plan d'études nationales; — que la classe des maîtres d'écoles soit perfectionnée, encouragée, améliorée; que leurs places ne soient données qu'au concours et avec l'approbation des curés; qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires; — qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe; — que pour élever gratuitement les enfants pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il soit établi des pensions ou des petits séminaires; enfin la majorité des cahiers vote pour que l'éducation soit confiée au clergé.

L'opinion de ces cahiers n'offre plus la même unanimité, lorsqu'il s'agit de l'organisation des états généraux; elle est unanime seulement pour demander que cette institution soit à l'avenir un des éléments indispensables du pouvoir législatif, et que l'assemblée soit composée de députés librement et également élus, de manière à faire arriver les volontés individuelles jusqu'au centre commun de toutes les volontés. Mais les avis diffèrent déjà lorsqu'il s'agit du mode de réunion; les uns veulent que les Etats siégent d'une manière permanente, les autres qu'il y ait une session tous les ans; les autres que celle-ci ait lieu tous les trois ou cinq ans seulement. Enfin, lorsqu'il s'agit de décider si on adoptera le vote par tête ou par ordre, le plus petit nombre des cahiers veut la conservation du vote par ordre; le plus grand nombre prescrit que sur les objets généraux, tels que l'impôt, l'on votera par tête, et par ordre seulement lorsqu'il s'agira de questions spéciales aux intérêts de chaque classe; un très-petit nombre déclare cette discussion oiseuse et ordonne de choisir le mode qui paraîtra convenir à la majorité et permettra à l'assemblée de se mettre à l'œuvre le plus promptement et avec le plus d'activité. Nous citerons parmi ces derniers le cahier du bailliage de Dijon.

La plupart insistent sur l'établissement d'une constitution fondée sur ces principes généraux : que le gouvernement français est monarchique; que la personne du roi est sacrée et inviolable; que la couronne est héréditaire; que la nation est composée de trois ordres égaux, et que le pouvoir législatif appartient aux états généraux.

Il en est qui demandent qu'avant toutes choses, avant surtout aucune délibération de l'impôt, il soit promulgué une loi générale et fondamentale, laquelle énonce et déclare positivement les principaux droits des citoyens des provinces, de la nation et des différents ordres qui la composent. Il en est d'autres qui veulent que tout règlement soit seulement provisoire, tant qu'il n'aura pas été approuvé par les états.

A cette occasion on sollicite des garanties pour la liberté et la propriété individuelle; on demande la suppression de l'esclavage des nègres, on insiste sur le secret des lettres, et enfin on réclame une loi sur la responsabilité des ministres et des autres agents de l'administration.

Quelques cahiers du clergé s'occupent aussi de l'administration provinciale. Ils proposent de doter toutes les provinces d'états particuliers.

Quelques autres, en plus grand nombre,

Digitized by Google

demandent une réformation de l'ordre judiciaire, qui consisterait à supprimer les tribunaux d'exception, à donner à chaque province une cour souveraine ou d'appel, à placer dans chaque localité un tribunal de conciliation ou justice de paix. Le clergé demande que des places soient réservées à ses membres dans chacune de ces juridictions.

La majorité sollicite l'établissement dans les villes, bourgs et villages, d'une même forme d'administration pour toutes les municipalités; que les communautés, ajoute-t-elle, soient réintégrées dans le droit de choisir librement leurs magistrats; qu'elles soient chargées de leur police intérieure. A cette occasion, on propose des réformes dans tous les établissements de charité; on proscrit les loteries, on attaque les monts-de-piété, etc.

Enfin, le clergé demande l'institution d'un même code civil et d'un même code criminel et de procédure pour toute la France, la publication des procédures, l'adoucissement et l'égalité des peines, l'abolition des supplices qui équivalent à des tortures, la suppression des confiscations, du bannissement, l'établissement de maisons de correction, etc.

Sur la question de l'impôt le clergé était unanime : il renonçait à ses priviléges, consentait à l'égale répartition; seulement il demandait que la dette du clergé, ayant été contractée au service de l'Etat, fût réunie à la dette publique, et quelques cahiers voulaient que les ecclésiastiques fussent chargés de l'assiette et de la perception de la portion de l'impôt territorial qui tomberait sur leurs biens. D'ailleurs, il réclamait vivement contre l'immunité des fiefs nobiliaires; les journaliers seuls devaient être exempts de l'impôt; il ajoutait que si des impôts de consommation étaient jugés nécessaires, il fallait qu'ils fussent appliqués principalement aux objets de luxe; il voulait que, sous aucun prétexte, on ne saisît les meubles et outils du pauvre. Que les états généraux avisent, disaient quelques cahiers, au moyen de faire contribuer les capitalistes et les commerçants de la manière la moins arbitraire et la plus juste. Ceux qui ont des rentes doivent également être assujettis à une retenue. Cette retenue existait au reste déjà; elle était de 11 /°.

Les prévisions du clergé, en matière de finances, allaient jusqu'à traiter de leur mode d'administration. Dans les questions relatives à l'agriculture et au commerce, le clergé se montre d'une libéralité extrême; il propose la suppression des droits féodaux, des droits de chasse, des banalités, des cens, des corvées, des droits de péage et de prévoté, anciens restes, dit-il, du régime féodal, entraves de la liberté. Il propose également la suppression des douanes intérieures, des priviléges qui gênent le commerce, de ceux des compagnies, des maîtrises, des officiers, jurés crieurs. Il sollicite la répression de l'usure, de l'agiotage, des banqueroutes frauduleuses et demande l'établissement de tribunaux de commerce.

Enfin le clergé insiste sur l'admission du tiers état à toutes les charges et emplois de robe ou d'épée qui étaient réservés à la seule noblesse.

Tels étaient les cahiers du clergé. Voici maintenant la suite des principaux actes auxquels il prit part et dont il fut l'objet pendant la révolution :

Le tiers état s'étant constitué en assemblée nationale le 17 juin 1789, la majorité du clergé prit, le 19, une délibération, en vertu de laquelle elle se réunit à cette assemblée pour la vérification des pouvoirs. Cette réunion eut lieu en effet le 22 juin.

On sait que pressé par l'agitation croissante qui se manifestait dans les campagnes, la noblesse renonça à un grand nombre de ses priviléges, dans la nuit du 4 août suivant. Parmi les principes votés dans cette séance figure aussi l'établissement d'une taxe en argent représentative de la dîme et la possibilité du rachat de toutes les dîmes de quelque espèce qu'elles fussent.

Un projet de loi ayant été formulé pour l'exécution de ces principes, une discussion s'engagea sur les dîmes le 10 août. Trois opinions se formulèrent : les uns voulaient l'abolition pure et simple de toutes les dîmes; les autres le rachat de toutes; les derniers l'abolition sans indemnité des dîmes ecclésiastiques, le rachat des dîmes inféodées. La discussion n'avait pas abouti le 10. Le 11, au moment où elle venait d'être reprise, on vint lire un acte par lequel plusieurs curés faisaient abandon pur et simple des dîmes. Aussitôt une foule de membres du clergé se levèrent pour adhérer à cette déclaration. Alors l'archevêque de Paris prit la parole : « Au nom de mes confrères, dit-il, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à votre auguste assemblée, en mon nom personnel, Messieurs, nous remettons toutes nos dîmes entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectacles et aussi sacrés. »

Voici les articles votés par suite relatifs au clergé, et faisant partie du décret du 11 août.

ART. 5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelques dénominations qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et mili-

Digitized by Google

taires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour options de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser au moyen de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères et à tous les établissements, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que les dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Art. 8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

Art. 14. La pluralité des bénéfices n'aura pas lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de 3,000 livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la somme de 3,000 livres.

Une autre question bien plus importante occupa bientôt l'assemblée. Des cahiers du tiers état déjà demandaient qu'une partie des biens du clergé fût employée à l'amélioration des finances de l'Etat. Dans la séance du 10 octobre 1789, Talleyrand, alors évêque d'Autun, proposa une motion dans ce sens. Il voulait que la nation devînt propriétaire de la totalité des fonds du clergé et de ses dîmes, et qu'elle lui assurât les deux tiers des revenus de ces biens. Le plan de Talleyrand ne fut pas discuté, mais un autre de Mirabeau, proposé le 12 octobre et qui fut discuté dans les séances des 13, 23, 24, 30 et 31 octobre et 2 novembre. La question sur laquelle porta la discussion fut celle du principe même : La nation peut-elle, oui ou non, s'approprier les biens du clergé ? Le clergé est-il propriétaire au même titre que les simples particuliers ? D'un côté l'on disait : le cergé n'existe et ne possède que comme corps politique qui remplit une fonction dans l'Etat; les biens qu'il possède ne sont qu'un dépôt affecté à un service public. Ils ont toujours été considérés ainsi : l'autorisation du souverain est nécessaire au clergé pour aliéner, hypothéquer, emprunter; le souverain nomme aux évêchés, aux abbayes, aux bénéfices; quand les bénéfices sont vacants, le revenu est versé au trésor public. Les titres des fondations prouvent que c'est un service public que les fondations avaient en vue. De l'autre côté on disait : si vous attaquez la propriété du clergé, aucune propriété ne sera sacrée. Le clergé est propriétaire comme tous les particuliers. Qu'est-ce qui constitue la propriété ? La possession et les titres originaires. Le clergé ne manque ni de l'une ni des autres. Clovis, Charlemagne, Hugues le Grand ont reconnu cette propriété. On insistait sur les difficultés des plans proposés : les terres deviendront la proie des agioteurs; les provinces regretteront l'administration bienfaisante des propriétaires ecclésiastiques; les campagnes seront ruinées; toute sécurité disparaîtra pour le clergé, puisque à la première guerre, à la première gêne financière, on supprimera ses traitements. D'ailleurs un clergé salarié par l'Etat doit nécessairement s'avilir.

Le décret fut porté dans la séance du 2 novembre 1789, à la majorité de 568 contre 345, dans ces termes :

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que tous les biens des ecclésiastiques sont à la *disposition* de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instrucutions des provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

Mais en même temps l'Assemblée portait la main sur ce qui intéressait bien plus directement les matières spirituelles.

Le 28 octobre 1789, à la suite de lettres écrites par deux religieux et une religieuse demandant que l'Assemblée s'expliquât sur l'émission des vœux, celle-ci décida, sans discussion préalable et malgré les réclamations du clergé, que l'émission des vœux serait suspendue. Le 17 décembre suivant, Threilhard présente un plan pour l'interdiction complète des vœux monastiques et la suppression des ordres religieux. Cette question vint à l'ordre du jour le 6 février suivant. Plusieurs membres du clergé prirent la parole pour combattre le projet, mais le plus grand nombre s'abstint. Le décret fut voté en principe le 13 février. En voici les premiers articles :

Art. 1er. L'Assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels, que la loi ne reconnaîtra plus les vœux monastiques solennels des personnes de l'un et de l'autre sexe; déclare en conséquence que les ordres et congrégations de l'un et de l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres.

Art. 2. Les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu, et il sera incessamment pourvu à leur sort par une pension convenable. — Il sera pareillement indiqué des maisons pour ceux ou celles qui préféreront ne pas profiter des dispositions du décret.

Digitized by Google

ART. 3. Déclare en outre, l'Assemblée nationale, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des ordres ou des congrégations chargées de l'éducation publique et du soulagement des malades, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti à ce sujet.

Ce décret ne fut terminé que le 20 février. Le traitement des religieux sortant du cloître était fixé, pour les ordres mendiants, à 700 livres pour les religieux âgés de moins de cinquante ans; à 800 de cinquante à soixante-dix ans; à 1,000 livres au delà de soixante-dix ans : pour les autres ordres, y compris les membres vivants de la société de Jésus, à 900, 1,000 et 1,200 livres.

Mais l'Assemblée devait aller bien plus loin encore, et le projet de *Constitution civile du clergé*, que les jansénistes ne tardèrent pas à élaborer, changeait complétement toute l'organisation ecclésiastique de France. La discussion générale sur ce projet s'ouvrit le 29 mai et fut fermée le 31 mai 1790. Le décret définitif fut voté le 14 juillet. La plus grande partie du clergé s'était retirée immédiatement de la discussion. Quelques-uns avaient appuyé le projet. Ce décret se composait de quatre titres. Le premier contenant 25 articles, est intitulé : « Des affaires ecclésiastiques, » et se rapporte à la circonscription et à l'organisation des diocèses et des paroisses. Chaque département doit former un diocèse. Le royaume était divisé en dix arrondissements métropolitains dont les siéges étaient établis à Rouen, Rennes, Besançon, Reims, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Tout recours au Saint-Siége était interdit. L'église cathédrale était déclarée en même temps paroisse, n'ayant d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Le nombre des vicaires était déterminé, ainsi que celui des paroisses qui pouvaient être établies dans chaque ville. Le deuxième titre en 44 articles, est relatif à la nomination aux bénéfices. Toutes les nominations devaient se faire par élection. L'élection des évêques devait se faire par les mêmes électeurs et suivant les mêmes formes que celle des membres de l'assemblée de département. — *Voy.* la Constitution de 1791, à l'article FRANCE. — Celles des curés, dans la forme et par les électeurs des membres de l'assemblée administrative des districts. L'abbé *Grégoire* avait proposé, par amendement, que dans les électeurs on ne comprît pas les non-catholiques. Cet amendement fut rejeté, et on se borna à statuer que les élections ne pourraient se faire ni être commencées qu'un jour de dimanche, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seraient tenus d'assister tous les électeurs. L'évêque nouvellement élu ne pouvait demander la confirmation au Pape, et c'était au métropolitain à donner l'institution canonique. Le troisième titre était relatif aux traitements des ministres de la religion; le quatrième, à la loi de la résidence. Les traitements furent fixés ainsi qu'il suit pour les évêques : à Paris, 50,000 liv.; pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 20,000 liv.; pour les autres, à 12,000 liv. — Pour les curés : à Paris, a 6,000 liv.; pour les villes de 50,000 âmes et au-dessus, à 4,000 liv.; à 3,000 dans les villes de 10,000 âmes et au-dessus; à 2,400 dans les villes de plus de 3,000 âmes; dans les autres villes, bourgs et villages, le traitement était fixé suivant la population de la paroisse. Le minimum était de 1,200 liv.

Telles furent les mesures par lesquelles l'Assemblée constituante prétendit réorganiser l'Eglise gallicane. Ce furent les seules qui eurent précisément pour but les matières ecclésiastiques, les décrets rendus postérieurement ayant eu pour but principal de forcer l'exécution des premiers. Or, le clergé, évidemment, ne pouvait accepter de telles lois que dans le cas où elles auraient été sanctionnées par le Saint-Siége. Dans le cours de cette discussion, le Pape avait adressé à Louis XVI un bref dans lequel il lui rappelait que l'Eglise seule avait autorité sur elle-même pour opérer des réformes. Cependant le roi accepta la constitution civile le 24 août, et entra aussitôt en négociation avec la cour de Rome, pour obtenir une confirmation, au moins provisoire, de cette constitution. L'intermédiaire de cette négociation était l'archevêque d'Aix, ainsi que le prouvent des pièces trouvées dans l'armoire de fer. Le Pape, dit-on, hésita et consulta les cardinaux. D'après leur avis, il écrivit qu'avant de prononcer dans une affaire si importante pour la religion, il voulait connaître les sentiments du clergé de France. Ce fut pour répondre à cette demande que fut rédigé l'écrit devenu célèbre sous le titre d'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. L'auteur de ce manifeste était M. Boisgelin même, archevêque d'Aix. Vingt-neuf membres de l'épiscopat, tous membres de l'Assemblée comme lui, et successivement d'autres évêques français, se joignirent aux premiers signataires. « L'exposition réclamait la juridiction essentielle à l'Eglise, le droit de fixer la discipline, de faire des règlements, d'instituer des évêques, droit que les nouveaux décrets lui ravissaient en entier. Elle n'oubliait pas de se plaindre de la suppression de tant de monastères, de ces décrets qui prétendaient anéantir des promesses faites à Dieu... Les évêques demandaient, en finissant, qu'on admît le concours de la puissance ecclésiastique pour légitimer tous les changements qui ne pouvaient l'être qu'en s'adressant au Pape, sans lequel il ne doit se traiter rien d'important dans l'Eglise, qu'on autorisât la convocation d'un concile national et de conciles provinciaux. » (*Mémoires pour servir à l'histoire de l'Eglise.*) L'Assemblée, de son côté, ne répondit aux justes reclamations du clergé que par les mesures qui décelaient une aveugle passion. Par un décret du 27 novembre 1790, elle exigea la prestation du serment civique pour tous les ecclésiastiques qui voudraient conserver leurs fonctions. Or, ce serment qui,

Digitized by Google

en lui-même, n'était qu'un serment ordinaire d'obéissance à la Constitution et aux lois du pays, et qui, dans d'autres circonstances, aurait pu être prêté sans inconvénient par tous les ecclésiastiques, prenait un caractère spécial dans les conjonctures présentes. On supposait, en effet, et c'était le plan de l'Assemblée, que la *Constitution civile du clergé* ferait partie de la Constitution de l'Etat, qui n'était pas encore terminée, et dont le décret en question fut exclu plus tard. Mais, à cause de cela même, il était impossible au clergé de prêter le serment civique, et ainsi l'Assemblée, par cette mesure irréfléchie, le jetait nécessairement dans le parti des adversaires de ses réformes, même en ce qu'elles avaient d'exclusivement politique.

L'insistance de l'Assemblée constituante et de la Législative qui lui succéda, à demander au clergé le serment civique, qui entraînait l'acceptation de décrets antireligieux, le refus du plus grand nombre des ecclésiastiques de se soumettre à cette injonction et la division qui en résulta des ecclésiastiques en *assermentés* et *non assermentés*, puis les mesures de rigueur, les violences et la persécution contre les prêtres non-assermentés; tels sont, en effet, les autres faits que nous montre l'histoire subséquente de la Révolution. L'histoire de cette persécution n'est pas de notre sujet, pas plus que celle de l'Eglise schismatique qui accepta la Constitution. Avec le Concordat de 1802, nous entrons dans les rapports nouveaux établis entre le clergé et l'Etat, que nous ne pourrions exposer sans revenir sur des matières déjà traitées dans le *Dictionnaire du droit canon*.

CLIENTS. — On appelait ainsi dans l'antiquité les individus des classes inférieures liés, par des rapports de patronage, à des individus des classes supérieures. A Rome, par exemple, les plébéiens devaient, dans l'origine, accepter le patronage d'un patricien pour pouvoir exercer certains droits. Il en était de même à Athènes pour les étrangers placés sous le patronage d'un citoyen. Les esclaves affranchis devenaient les clients de leurs anciens maîtres. Cette relation était très-habituelle dans l'antiquité. — *Voir* PEUPLES PRIMITIFS, ROME, ATHÈNES, etc.

CLIMAT. — Beaucoup d'historiens et d'écrivains de nos jours accordent encore une grande importance à l'action que les climats exercent, non-seulement sur les hommes considérés individuellement, mais sur les sociétés et leurs institutions. Cette doctrine est née dans l'antiquité où elle s'explique parfaitement bien. Suivant les idées générales admises chez les païens, l'homme, loin de dominer le monde, était soumis aux influences fatales que celui-ci exerçait sur lui. Les vents, les astres, toutes les circonstances physiques avaient une action sur sa destinée, et cette action, il devait la prévoir et s'y soumettre, loin de vouloir l'entraver. De là les présages, les augures, etc.; de là l'astrologie qui, encore au moyen âge, a joué un si grand rôle. Il n'est pas étonnant que sous l'empire de ces idées on ait accordé aux climats, et en général aux circonstances physiques, une influence considérable, et cette influence est reconnue expressément par le plus grand philosophe de l'antiquité, par Aristote. Dans les temps modernes, cette doctrine avait été admise par divers écrivains, mais c'est surtout Montesquieu qui l'a remise en honneur, et aujourd'hui elle est en vogue, comme celle des races, surtout auprès des historiens éclectiques ou doctrinaires, comme MM. Thierry, Michelet, et auprès de beaucoup de savants d'Allemagne. Ces savants ont de beaucoup dépassé leurs maîtres; et l'on est allé, non-seulement jusqu'à attribuer aux influences de l'atmosphère et des terrains la religion, les lois, les mœurs, l'activité des nations, mais encore on a expliqué par la géographie physique la plus grande partie des révolutions de l'histoire, les grands phénomènes sociaux du passé.

Or, cette doctrine, telle qu'elle est admise par ses partisans, tend directement à bannir la liberté humaine en tout ce qu'elle a de social, et par suite, à nier que les vraies lois religieuses et morales soient applicables à tous les peuples, quelque climat qu'ils habitent. Prenons, par exemple, les relations des sexes. Dans la théorie de l'influence des climats, on dira que ces relations, telles qu'elles sont réglées en Orient, dérivent du climat même et sont nécessitées par les circonstances; que les individus y sont plus tôt nubiles, que les passions y sont plus vives, et que, par conséquent, la polygamie et l'esclavage de la femme, qui en est la suite inévitable, sont, dans ces pays, des institutions absolument nécessaires. Ainsi se trouvent niés deux des grands principes de la morale chrétienne, la monogamie et la liberté de la femme. Par des raisons analogues, on justifie l'esclavage dans certaines contrées, le despotisme comme seul gouvernement possible pour les peuples de l'Orient; l'immoralité et la corruption dont ces peuples ont toujours été atteints, etc., etc. Il n'est pas un seul principe de morale dont, par des motifs analogues, on ne pourrait faire voir l'impuissance vis-à-vis de l'action des circonstances physiques.

Mais ces conséquences mêmes prouvent la fausseté de cette doctrine. L'homme est fait pour dominer la nature et non pour se laisser dominer par elle. Les circonstances naturelles peuvent rendre l'accomplissement des devoirs de la morale plus ou moins difficiles; mais ces devoirs peuvent toujours être accomplis, et d'ailleurs chaque climat offre, sous ce rapport, des difficultés propres; dans un pays, c'est tel vice qui se trouve favorisé par les circonstances extérieures; dans un autre c'est tel autre, mais jamais le climat ne rend ces vices insurmontables. Il suffit d'ailleurs de tenir compte de l'action réelle des climats pour faire justice rapidement de toutes ces doctrines. Ce qui est positif, c'est

Digitized by Google

d'abord que l'intensité de la lumière agit sur la peau des hommes et en modifie la couleur ; l'expérience journalière le démontre, et cette même action s'exerçe avec une plus grande force encore sur les animaux. C'est donc par l'action de la lumière et du soleil qu'on peut expliquer les différences des couleurs chez les hommes, différences dues aux influences longtemps répétées du même agent physique, et c'est là, certainement, le plus grand résultat de l'action du climat. Mais ce résultat n'a aucun rapport avec les mœurs, les croyances et les institutions; il est purement physique, et l'homme peut même facilement s'en préserver, quand déjà il ne lui a pas été transmis à sa naissance, en se couvrant convenablement et en suivant le régime hygiénique voulu à cet effet. La nécessité d'un régime hygiénique de cette nature et qui soit approprié aux circonstances extérieures, voilà la seconde influence qu'on peut attribuer au climat. Il est évident, en effet, que le vêtement, l'alimentation, l'habitation et même les soins à prendre pour éviter certaines maladies, etc., devront être exclusivement calculés sur le milieu physique. Dans ce sens on peut dire que le climat agit sur les mœurs, car sans contredit, la manière de se vêtir, de se nourrir, etc., est comprise dans les mœurs des peuples. Mais on voit de suite que cette catégorie de coutumes et d'habitudes est celle qui reste la plus étrangère aux idées, aux croyances, aux institutions, et qu'elle est généralement d'une faible importance au point de vue social. Une troisième particularité du climat et des circonstances extérieures, c'est de se prêter plus ou moins facilement à l'action des hommes. Dans telle contrée, les terres rendront vingt fois la semence presque sans travail, tandis que dans telle autre le plus rude labeur ne pourra la forcer qu'à multiplier deux ou trois fois. De même une contrée aura de grands cours d'eau parfaitement disposés, qui serviront de routes naturelles et permettront d'établir les communications les plus faciles entre les hommes, tandis que d'autres seront privées de cet avantage et offriront des obstacles naturels à ces communications par des montagnes, etc. Enfin, les circonstances mêmes en vertu desquelles on aura besoin de moins de vêtements, de logements, de nourriture, constitueront un avantage marqué, puisque moins de travail devra être consacré à la production de ces objets nécessaires. Mais en somme quel peut être le résultat de cette troisième particularité climat et des circonstances physiques ? c'est que ces circonstances offriront plus ou moins de facultés à l'activité humaine, que la société viendra mieux et plus promptement à bout des unes que des autres; que les unes pourront arrêter, retarder la société dans ses progrès, tandis que les autres seront très-favorables à son développement. Mais quant à ce progrès en lui-même, aux idées qui le dirigent, aux mœurs, aux lois par lesquelles il se manifeste, ces circonstances n'y sont évidemment pour rien.

Dans la réalité, l'homme est appelé par Dieu aux mêmes bienfaits religieux et aux mêmes obligations morales, en quelque contrée qu'il se trouve. Le christianisme n'a pas été donné pour une partie seulement du globe, mais pour toute l'humanité. La semence évangélique a été répandue dans toutes les parties du monde, et partout elle doit fructifier ; partout aussi elle engendrera des mœurs et des institutions semblables, des mœurs et des institutions conformes au christianisme. Pour ce qui est de la manière dont les hommes s'habillent et de l'heure où ils prennent leurs repas, etc., c'est généralement très-indifférent, et sous ce rapport on peut accorder que les hommes subissent la loi du climat, pourvu néanmoins qu'elle ne leur commande rien qui soit contraire aux bonnes mœurs et aux devoirs religieux.

Il est d'ailleurs un fait d'observation, d'expérience, qui, au point de vue historique, détruit toutes les théories qu'on a faites sur les effets des positions géographiques. S'il est vrai, d'un côté, que les mêmes pays ont été le siége de civilisations très-différentes, et de l'autre, que des civilisations identiques ont régné dans des climats complétement divers, toute la doctrine des climats tombe par ce fait même, et l'on est forcé de chercher d'autres causes à l'activité des nations. Or, ce fait, l'histoire universelle le prouve d'un bout à l'autre. La côte de Syrie ne manque pas de ports. Que sont devenus les Phéniciens et leur activité maritime? Le Nil coule toujours et fertilise la vallée. Où est le peuple qui a bâti les Pyramides, qui a élevé les palais de Thèbes? Pourquoi la Grèce, avec ses côtes dentelées, n'a-t-elle plus ses cités si brillantes? L'Italie a été le centre puissant d'une domination païenne et guerrière; plus tard le christianisme y a fondé son empire de paix et de concorde; où est ici l'action du climat? Et la France, l'Allemagne, et l'Espagne et le Nord, qu'ont fait ces pays des hordes barbares qui les ont si longtemps habités? En tous lieux, les nations se sont succédé et avec elles la diversité des croyances, des mœurs et des lois, et nulle part on n'a vu l'humanité s'arrêter dans un même lieu à une civilisation stable et perpétuelle comme celle que devrait engendrer une nature physique constamment la même.

L'histoire montre toute autre chose : elle montre que bien que le climat ait agi sur les hommes, ce sont les hommes, au contraire, qui ont considérablement modifié les climats, et que la stabilité de la nature disparaît devant leur activité incessante. Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet qui appartient plutôt à la géographie physique. Mais qui ne sait que depuis le christianisme, la face de l'Europe a considérablement changé? Qui ne sait que la température s'est adoucie, que le voile des nuages qui couvrait constamment ses forêts s'est déchiré, que ses grands fleuves ont cessé de se

Digitized by Google

couvrir annuellement de glaces? Qui ne sait que des travaux importants avaient, dès la plus haute antiquité, modifié les circonstances physiques, que les bouches du Nil avaient été créées, jusqu'à un certain point, de main d'homme; que des canaux innombrables avaient fertilisé les pays du Tigre et de l'Euphrate? etc., etc. La pratique humaine dément constamment sous ce rapport la théorie des prétendus savants, et l'avenir fera certainement encore mieux voir que le passé, par le percement de l'isthme de Suez, de celui de Panama et par tant d'inventions qui mettent les forces physiques au service de l'homme, combien est grande l'action de celui-ci sur la nature et les climats.

CLUB. — On appelle ainsi, depuis fort longtemps, en Angleterre, les sociétés ou réunions libres, formées dans un but quelconque. Le mot signifie en réalité *massue*, *gros bâton*, au figuré *force*, et par suite on a donné cette dénomination aux sociétés dont l'union fait la force. Ces assemblées n'ont, en général, en Angleterre, aucun caractère factieux, et même ne sont pas formées, le plus souvent, dans des vues politiques. L'habitude de ces clubs a pris une grande extension en Angleterre, et il paraît qu'en général on n'a qu'à se louer des effets qu'ils produisent. « Les clubs, dit Bulwer dans son livre sur les Anglais, forment un trait caractéristique de la vie sociale des classes élevées en Angleterre. Autrefois on n'y voyait que des joueurs, des politiques et de bons vivants; aujourd'hui ils ont un caractère intellectuel: chaque état, depuis le savant jusqu'au soldat, a son club. Cette quantité de clubs a eu les effets les plus heureux: déjà le penchant des Anglais pour l'isolement a commencé à diminuer; ils facilitent nos relations avec les étrangers qu'on a coutume d'y admettre comme membres honoraires. C'est ainsi que les préjugés s'effacent et que les hommes qui tout entiers à leur profession vivaient casanièrement, se familiarisent sans s'en douter, d'une manière très-simple et peu coûteuse, avec des vues générales. »

En France, les clubs revêtirent dès le commencement un certain caractère politique, mais tout en ayant pour principal objet des buts scientifiques, littéraires, ou des relations d'agrément. Le premier qui fut établi date de 1782, et plusieurs autres furent formés dans les cinq ou six ans qui suivirent. Ces clubs ne comprenaient toujours qu'un petit nombre de membres, ils se recrutaient dans l'aristocratie de naissance ou de fortune. Ce n'est que depuis la Révolution que les clubs ont pris ce caractère d'assemblées violentes et tumultueuses qui en ont fait un objet d'effroi pour la masse de la population. Une foule de sociétés se formèrent alors, qui ne se contentèrent pas d'exercer une influence paisible sur l'opinion publique, mais qui, par la position des membres dont elles étaient composées, par leurs vastes affiliations, par l'activité qu'elles déployèrent, se placèrent jusqu'à un certain point au-dessus des pouvoirs publics mêmes, et furent les principales directrices du mouvement révolutionnaire. Tels furent surtout les clubs des Jacobins et des Cordeliers. En 1830, d'abord, puis en 1848, les clubs se sont relevés; mais à cette dernière époque leur réapparition fut accompagnée immédiatement de mouvements populaires et d'insurrections qu'ils contribuèrent à provoquer. Il est fâcheux, sans doute, que par suite de ces circonstances, l'habitude des réunions paisibles n'ait pu se naturaliser chez nous comme en Angleterre, car l'utilité de ces réunions est aussi incontestable que l'existence des clubs violents et dominateurs est inconciliable avec tout ordre politique régulier

COALITION. — *Voir* ALLIANCE et COMMERCE (*Crimes et délits commerciaux*).

COBBETT (William), célèbre publiciste anglais, né en 1766, mort en 1835. — Il séjourna d'abord dans l'Amérique du nord, et y publia un journal intitulé: *Peter Porcupine* (Pierre Porc-épic), revint ensuite à Londres, et y acquit la célébrité par son journal le *Weeckly register*, organe du parti radical anglais. Parmi les nombreux écrits politiques de ce publiciste, écrits de circonstance pour la plupart, nous n'en citerons que deux: l'*Histoire de la Réforme*, pamphlet publié en 1821, où il attaquait l'Eglise anglicane et rendait justice, plus que ses compatriotes n'ont l'habitude de le faire, au catholicisme. Cet écrit contribua beaucoup à l'émancipation des catholiques qui suivit bientôt; l'autre intitulé *Du papier contre de l'or*, 1821, était une attaque violente contre la Banque d'Angleterre et la circulation financière.

COBDEN (Richard), le plus célèbre des libres échangistes anglais, né en 1804, dans le comté de Sussex. — Il fut d'abord commis dans une maison de commerce de Londres, puis se trouva placé à la tête d'une manufacture de toiles peintes, et acquit une grande fortune. Après divers voyages en Europe, en Amérique et dans l'Orient, il écrivit deux brochures, l'une intitulée: *l'Angleterre, l'Irlande et l'Amérique;* l'autre, *la France* (1836), où il s'élève contre la politique extérieure du gouvernement anglais, demandant un système de paix universelle, et proposant les Etats-Unis pour modèle au gouvernement anglais. Peu après il devint le chef de la grande association formée en Angleterre pour la liberté du commerce international et l'abolition des lois sur les céréales. Depuis que les réformes de Robert Peel ont donné satisfaction aux demandes de cette ligue, M. Cobden, membre de la Chambre des communes depuis 1840, figure comme un des principaux membres des sociétés formées en vue de la paix universelle. Outre les écrits que nous avons cités, on a de M. Cobden divers articles de revue, un très-grand nombre de discours, dont plusieurs sont reproduits dans l'ouvrage de Bastiat, intitulé: *Cobden et la ligue.*

COCARDE. — Ornement de la coiffure militaire, en usage dans les armées depuis

Digitized by Google

1701. Cet ornement aux couleurs nationales est devenu dans quelques circonstances un signe de ralliement des partis.

COCCEIUS (Henri), né à Brême en 1644, mort en 1719, à Francfort-sur-l'Oder, docteur de l'université d'Oxford, successivement professeur de droit à Heidelberg, à Utrecht et à Francfort-sur-l'Oder, décoré du titre de baron de l'Empire par l'empereur Charles VI. — On a de lui, outre des *Commentaires sur Grotius : Juris publici prudentia compendiose exhibita;* Fr., in-8°, 1700. — *Autonomia juris gentium;* 1718. — *Prodromus justitiæ gentium;* 1718.— *De legato sancto non impuni* (l'ambassadeur inviolable, mais non pas exempt de punition)"; 1699. — Son fils Samuel, né en 1679, mort en 1755, fut ministre d'Etat et chancelier du roi de Prusse Frédéric II, qui lui confia la réforme de la justice dans ses Etats. C'est à lui qu'est dû le *Code Frédéric*, publié en Prusse en 1747.

COCHINCHINE. — *Voir* INDO-CHINE.

CODE, CODIFICATION. — Le mot *code* a été appliqué d'abord, sous l'empire romain, aux recueils de constitutions impériales, et depuis aux lois embrassant, dans un ensemble systématique, toutes les dispositions relatives à une matière assez étendue, telles que le droit civil, le droit pénal, la procédure, etc. La *codification* est l'opération législative qui consiste à réunir ainsi, dans un cadre général, toutes les lois spéciales qui peuvent exister sur une de ces matières, et à les coordonner au point de vue de l'unité. L'utilité de la codification, qui nous paraît manifeste et qui est constatée par l'expérience, a été mise en doute par l'école historique allemande. — *Voir* LÉGISLATION, ROMAIN (*Droit*), DROIT (*Histoire du*).

COELLN (G.-Fr.-Ferd.), né en 1766, mort en 1820 ; conseiller à la cour des comptes de Berlin. — Il a publié un ouvrage intitulé : *Die neue Staats weisheit* (*La nouvelle science de l'Etat*) ; Berlin ; 1812, in-8°.

COESSIN (F.-G.), né à Lisieux en 1732, mort en 1842 ou 1843, esprit mystique et exagéré, rêva une rénovation religieuse et politique, et essaya même de fonder, à Cayenne, une république modèle, et plus tard (1810), en France, un établissement connu sous le nom de *maison grise*, destiné à élever l'homme au plus haut degré de ce qu'il considérait comme la perfection chrétienne. Il a laissé diverses brochures politiques et un ouvrage intitulé : *Les neuf livres, suivis de la théorie de l'envahissement et d'un aperçu général de la théorie des formes sociales* ; 1809, in-8°.

COGNATS, COGNATION. — *Voir* FAMILLE.

COIGNET (Matthieu), ambassadeur de France auprès des Suisses et Grisons au XVIe siècle. — Il a publié un ouvrage peu intéressant, intitulé : *Instruction aux princes pour garder la foi promise; contenant un sommaire de la philosophie chrétienne et devoir d'un homme de bien, et divers discours politiques sur la vérité et le mensonge* ; Paris, 1584.

COLLÉGE, mot synonyme étymologiquement de *réunion, société, association*. — On désignait ainsi à Rome les corporations industrielles et les corps sacerdotaux, de magistrats, etc. Dans le dernier état du droit romain, on exigeait qu'un corps fût composé au moins de trois personnes pour en former un collége ; d'où l'axiôme *tres faciunt collegium* Dans le droit public des derniers siècles, le mot de collége a souvent été appliqué dans divers pays, soit à des corps de magistrats, soit, dans les assemblées d'états et les diètes, à des fractions spéciales de ces assemblées. Dans la langue politique actuelle, on appelle *collége électoral* le corps des électeurs d'une même circonscription et qui doivent voter ensemble.

COLOMBIE. — C'est le nom qu'on donne encore généralement à la portion la plus septentrionale de l'Amérique du sud, que l'isthme de Panama relie à l'Amérique centrale et à l'Amérique du nord, dont les côtes sont baignées à l'orient et à l'occident par l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, et qui touche par le sud à la Guyane anglaise, au Brésil et au Pérou. Ce pays avait reçu des Espagnols le nom de *Terre-Ferme*, et avait été successivement distribué par eux en provinces. Pendant la guerre de l'indépendance, elle n'a formé un moment qu'un seul Etat, et s'est appelée la Colombie ; aujourd'hui, elle est constituée en trois Etats indépendants, la Nouvelle-Grenade, le Vénézuéla, l'Equateur. De pays de *Terre-Ferme* se répartissait en une vice-royauté, celle de la Nouvelle-Grenade, et en deux capitaineries. C'est à Caracas, capitale du Vénézuéla, que fut donné le premier signal de la guerre de l'indépendance. Le même mouvement éclatait à l'autre extrémité de l'Amérique, à Buenos-Ayres, le 25 mai 1810. Mais avant de raconter sommairement les événements de cette guerre, jetons un coup d'œil sur l'histoire antérieure de ce pays.

En 1498, Christophe Colomb avait découvert les côtes de cette vaste contrée. Des tentatives infructueuses furent faites par diverses compagnies, pour y fonder des établissements ; alors le gouvernement espagnol, reconnaissant l'insuffisance des efforts des particuliers, résolut de prendre lui-même la direction des établissements déjà fondés. En conséquence, il envoya dans ces contrées quelques expéditions, et confia, en général, le soin de civiliser les indigènes au zèle de quelques religieux dévoués. La plupart périrent victimes de leur zèle, tantôt égorgés par les sauvages, tantôt accablés par les fatigues, les privations et les maladies. Le gouvernement espagnol, désespérant de s'établir dans ces contrées en employant des moyens pacifiques, avait substitué aux missionnaires des colonies militaires qui étaient enfin parvenues à soumettre la plupart des tribus rebelles, quand Charles Quint céda la propriété de toute cette côte à une compagnie allemande. Celle-ci se rendit coupable de telles cruautés à l'égard des Indiens, qu'on se crut obligé de lui retirer ses

Digitized by Google

priviléges (1550). Ce fut alors que l'on institua un capitaine général pour diriger la colonie, qui conserva cette forme administrative jusqu'à l'époque de l'insurrection contre l'Espagne. — Une première tentative, mais malheureuse, fut faite en 1806, par le général Miranda, pour délivrer le pays du joug espagnol. Ce ne fut qu'en 1810, que l'invasion de l'Espagne par les Français fit renaître quelque espoir de conquérir enfin l'indépendance. — Le jeudi saint de l'année 1810, les habitants de Caracas se réunissent pour demander au capitaine général la permission d'établir des institutions analogues à celles de la mère-patrie; sur le refus de l'officier royal, on s'empare de sa personne, et l'on forme un conseil qui, tout en proclamant la fidélité à Ferdinand VII, annulait en fait l'autorité de ce prince, alors prisonnier de Napoléon. Bientôt toutes les provinces, celle de Maracaïbo exceptée, imitent Caracas, nomment des députés qui se réunissent en cette ville, et rédigent un décret dans lequel ils demandent à la junte d'Espagne le redressement des griefs dont se plaignait la colonie. Le gouvernement espagnol rejeta les principaux articles du décret de la junte, et déclara la province de Vénézuéla en état de blocus (1811). Peu après, sur un nouveau décret de la junte, le congrès se réunit le 5 juillet, proclama l'indépendance des provinces de Caracas et de Vénézuéla, et nomma un comité pour étudier un projet d'acte constitutionnel. — Aux termes de la constitution nouvelle, les provinces étaient unies entre elles par un lien fédéral; le droit de paix et de guerre était confié au pouvoir législatif, composé d'une chambre de représentants et du Sénat; enfin le pouvoir exécutif était remis à trois ministres responsables et élus par la législature. — L'Espagne, à la nouvelle de la déclaration d'indépendance, fit des préparatifs formidables pour rentrer en possession de sa colonie, et nomma le général Monteverde commandant général des troupes destinées à soumettre les insurgés. Les républicains, de leur côté, s'apprêtaient à une vigoureuse résistance et préludaient à des actes plus décisifs, en s'emparant de quelques vaisseaux espagnols, et en s'approvisionnant d'armes et de munitions de guerre. Mais un effroyable tremblement de terre, arrivé le jeudi saint, 26 mars 1812, jour anniversaire de l'insurrection de Caracas, vint jeter le découragement dans les rangs des insurgés, et malgré les efforts de Bolivar et de Miranda, les royalistes remportèrent une victoire décisive le 25 juil. suiv. Miranda, forcé d'accepter une capitulation, s'engagea à livrer aux Espagnols toutes les places des provinces insurgées. Cette convention, par laquelle il semblait à un grand nombre de Vénézuéliens que Miranda avait outrepassé ses pouvoirs, excita de vifs mécontentements, et fit planer sur la tête de ce général une accusation de trahison. Bientôt après, Miranda, saisi par quelques-uns de ses compatriotes, fut livré aux Espagnols et conduit à Cadix, où il fut renfermé dans une prison, pour y mourir en 1816. Dès lors Monteverde n'éprouva plus d'obstacles, et le Vénézuéla rentra sous le joug espagnol. — Cependant un homme nouveau devait surgir du sein du peuple pour prendre la direction du mouvement insurrectionnel. Cet homme était Simon Bolivar. Né à Caracas, en 1785, après avoir étudié en Espagne, en France et en Italie, il revint en Amérique dans les premiers instants de l'insurrection de 1810. Il se mêla aussitôt au mouvement révolutionnaire, et à l'époque où nous sommes parvenus, il était colonel dans les troupes de la république. Profitant de l'irritation générale qu'avaient provoquée les cruautés de Monteverde, Bolivar, à la tête de sa division, formée des troupes de la Nouvelle-Grenade, dont les révolutions de cette époque marchent de front avec celles de Vénézuéla, surprit les royalistes à Cucuta, et les mit dans une déroute complète. Dès lors des renforts de volontaires arrivèrent de tous côtés à l'armée des insurgés. Bolivar marcha aussitôt à la délivrance de Caracas, et, le 31 juillet, Monteverde, mis en déroute devant Lostaguanes, fut contraint de se retirer à Porto-Cabello. Bolivar entra en triomphe à Caracas le 4 août 1813. — Pendant qu'ainsi Bolivar délivrait l'ouest des royalistes, Marino, dans l'est, remportait des avantages non moins décisifs, et bientôt les royalistes n'eurent plus en leur puissance qu'un petit nombre de points, parmi lesquels étaient la ville et le port de Porto-Cabello, dont Bolivar, après d'infructueuses tentatives, dut renoncer à s'emparer de vive force. Mais apprenant que des renforts, arrivés de Porto-Rico aux Espagnols, leur avaient permis de remporter quelques avantages, Bolivar marche à leur rencontre, et, le 5 décembre 1813, il les défait complétement. Le 2 janvier suivant, une assemblée générale des principaux habitants de la province, réunie à Caracas, lui donnait le titre de libérateur de Vénézuéla, et lui confiait la dictature de la république de Vénézuéla et de la Nouvelle-Grenade réunies. — Les chefs royalistes imaginèrent alors de soulever contre les insurgés tous les esclaves des provinces rebelles, à leur promettant la liberté en cas de réussite. Leur nombre montant à soixante mille, et à tous les gens sans aveu qu'on put rencontrer, força les indépendants à disséminer leurs troupes, et en peu de temps trompha de leurs efforts. Bolivar, désespérant triomphe actuel de la cause vénézuélienne, s'embarqua pour Carthagène, pendant que Rivas appelait à lui tous les patriotes. Plusieurs engagements eurent lieu, dans lesquels ces derniers remportèrent l'avantage, mais, le 5 décembre 1814, la bataille de Bocachica livrée contre des forces de beaucoup supérieures, finit par anéantir les troupes républicaines.

Bolivar, en arrivant à Carthagène, trouva la Nouvelle-Grenade dans une position très-critique. Depuis 1812, les rivalités entre les chefs-lieux de province n'avaient cessé de

Digitized by Google

tretenir la guerre civile dans cette malheureuse contrée; les royalistes, profitant de ces dissensions, s'étaient emparés, en 1813, de toutes les positions les plus importantes. Marino, général des troupes de Santa-Fé, fait prisonnier par les troupes espagnoles, avait été conduit à Cadix. D'un autre côté, Ferdinand VII avait ordonné l'armement de forces considérables pour soumettre sans retard les insurgés d'Amérique. La guerre civile d'un côté, l'Espagne de l'autre, mettaient l'indépendance dans un extrême péril. Il devenait urgent de terminer au plus tôt ces guerres intestines; le congrès de Tunga, auprès duquel Bolivar venait de se rendre, offrit au général vénézuélien le commandement supérieur des troupes destinées à soumettre les rebelles. Bolivar marcha contre Alvarez, général de Santa-Fé, le défit et proposa un arrangement qui fut aussitôt accepté. Les provinces dissidentes devaient s'unir à la Confédération, mais le siége du Congrès devait, à l'avenir, être transporté à Santa-Fé. L'union qui résulta de cette capitulation produisit un effet salutaire; on pensa alors exclusivement à repousser les royalistes; l'enthousiasme se manifesta par des enrôlements et des dons volontaires. Les Dominicains, entre autres, offrirent une somme considérable, destinée à subvenir aux besoins des soldats de l'indépendance. En un mot, tout se préparait pour une vigoureuse résistance, quand de nouvelles rivalités vinrent encore porter dans l'armée le germe de la division. Carthagène, sommée par Bolivar d'envoyer un contingent de troupes, refusa toute obéissance aux ordres du Congrès et de son général. Cette résistance entraîna celle de la province de Sainte-Marthe qui renfermait beaucoup de royalistes, tandis qu'une flotte espagnole venait menacer Carthagène. Bolivar, découragé, s'embarqua pour la Jamaïque, après avoir réuni ses troupes à celles qui défendaient Carthagène. Cette ville, après quatre mois d'un siége mémorable, tomba aux mains de Morillo, général des forces royales (6 décembre 1815).

Dès ce moment les troupes royales marchèrent de succès en succès, et l'insurrection ne tarda pas à être étouffée. Mais les cruautés ou la sévérité des lieutenants de Morillo devaient en occasionner une nouvelle; le signal en fut bientôt donné par l'île de Margarita qui, sous le commandement d'Arismendi, se souleva et chassa les Espagnols. A cette nouvelle, Bolivar, qui avait quitté la Jamaïque pour aller demander des secours à la république haïtienne où s'étaient réfugiés un grand nombre de patriotes de Carthagène et de Vénézuéla, rassemble quelques troupes, et s'embarque pour Ocumare, où il descend le 5 juillet. Forcé de céder devant des forces trois fois supérieures, il imagine un expédient inouï pour tirer les républicains de leur position critique: c'était de porter en Guyane, restée jusque-là fidèle au gouvernement d'Espagne, l'insurrection et la conquête. Trois mois furent à peine nécessaires pour soumettre cette vaste et riche province aux armes du libérateur. Le 17 juillet 1817, l'armée républicaine entrait triomphante dans San-Tome, sa capitale. De nouveaux événements vinrent encore ranimer le courage des indépendants: le gouvernement des Etats-Unis avait reçu officiellement deux commissaires vénézuéliens, et envoyé à Angostura un chargé d'affaires auprès de la nouvelle république. C'était en reconnaître l'existence. En même temps, l'un des agents secrets des insurgés à Londres prenait le titre d'envoyé du Vénézuéla et de la Nouvelle-Grenade, et passait en cette qualité, des marchés pour la fourniture d'armes et de munitions. A cette même époque, un grand nombre d'Anglais étaient venus, soit de la métropole, soit des colonies, grossir les rangs des insurgés, et leur avaient apporté, en même temps que des forces matérielles, l'espérance des sympathies de l'Europe pour la cause de l'affranchissement. Aussi, bientôt les Espagnols, attaqués de tous côtés à l'improviste, soit en bataille rangée, soit par des guérillas, se virent-ils réduits à l'extrémité. Bolivar songea alors à réunir à Angostura un congrès pour donner une constitution à la nouvelle république. Le 15 février 1819, vingt-six députés, assemblés en congrès souverain, ouvrirent leur séance avec toute la pompe que réclamait un acte si solennel. Bolivar prit le premier la parole, et après un exposé succinct de la position de la république, il exposa au Congrès ses vues sur un plan de constitution; il fit vivement ressortir les inconvénients du système fédératif et les avantages de l'unité gouvernementale et administrative; puis, après avoir attiré la sollicitude des députés sur les besoins des défenseurs de la patrie, il termina en remettant entre les mains du congrès la dictature dont il était revêtu. Le lendemain, il accepta sur les instances du Congrès la présidence provisoire de la république, jusqu'à l'acceptation de la constitution. Léa fut nommé vice-président. — A peine le Congrès était-il installé, que Bolivar, songeant à consolider l'indépendance, marcha à la rencontre de Morillo sur lequel il remporta plusieurs victoires; puis, après des peines inouïes, il opère sa jonction avec le général Santander. Quoique plus faibles en nombre que leurs adversaires, les républicains restent vainqueurs dans plusieurs batailles, et parvenus au pont de Boyaca, ils remportent enfin sur les partisans de l'Espagne une victoire décisive. Dès que ces succès furent connus dans la province, l'insurrection éclata plus violente que jamais, et les autorités espagnoles ne virent plus de salut que dans une fuite précipitée. Santa-Fé ouvrit ses portes aux indépendants le 10 août 1819, et Santander fut immédiatement nommé président du gouvernement provisoire. La révolte se propageant de proche en proche, les troupes royales bientôt attaquées sur tous les points, abandonnèrent définiti-

Digitized by Google

vement toutes les provinces centrales. Cependant les soins de la guerre n'avaient pas empêché le Congrès d'Angostura de poursuivre ses travaux. Depuis quelque temps les rivalités de provinces s'étaient effacées dans les pays insurgés, et l'on comprenait l'importance d'une union intime entre tous ceux qui voulaient secouer le joug de l'Espagne. Le Congrès, d'accord avec l'opinion publique, avait enfin proclamé la fusion des deux républiques en une seule. Le 17 décembre 1819, il rendit le décret suivant :

« Le souverain Congrès de Vénézuéla et de la Nouvelle-Grenade, à l'autorité duquel se sont volontairement soumis les villes et le peuple de la Nouvelle-Grenade, récemment délivrés par les armes de la république, considérant : 1° que les provinces de Vénézuéla et de la Nouvelle-Grenade, unies en une seule république, posséderont les facultés et les moyens d'atteindre un plus haut degré de puissance et de prospérité ; 2° que constituées en républiques séparées, quelque forts que soient les liens qui pourraient les unir, ces provinces, loin d'être en état d'augmenter les avantages naturels qu'elles renferment, ne pourraient que difficilement se consolider et faire respecter leur indépendance ; 3° que ces vérités, profondément imprimées dans l'âme d'hommes d'un talent supérieur et d'un patriotisme éclairé, ont porté le gouvernement de chaque république à convenir d'une réunion que les vicissitudes de la guerre avaient jusqu'à présent retardée; en conséquence, mû par ces considérations de nécessité et d'intérêts réciproques, et d'après le rapport du comité spécial des députés de la Nouvelle-Grenade et du Vénézuéla, au nom et sous les auspices de l'Etre suprême, le Congrès a décrété et décrète la loi fondamentale suivante :

« Art. 1er. Les républiques de Vénézuéla et de la Nouvelle-Grenade sont, à partir de ce jour, réunies en un seul Etat, sous le nom glorieux de *République de Colombie*.

« Art. 2. Son territoire embrassera, dans leur totalité, l'ancienne capitainerie générale du Vénézuéla et la vice-royauté de la Nouvelle-Grenade, comprenant une étendue de cent cinquante mille lieues carrées. Ses limites seront exactement déterminées.

« Art. 3. Les dettes que les deux républiques peuvent avoir contractées, sont, par la présente loi, reconnues *insolidum* comme dette nationale de la Colombie; toutes les propriétés nationales en sont l'hypothèque, et les branches les plus productives du revenu public sont destinées à leur payement.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif de la république sera exercé par un président, et, en son absence, par un vice-président. Tous deux seront nommés provisoirement par le présent congrès.

« Art. 5. La république de Colombie sera divisée en trois grands départements : Vénézuéla, Quito et Pundinamarca; ce dernier comprendra les provinces de la Nouvelle-Grenade, dont le nom sera à l'avenir supprimé. Les capitales de ces trois départements seront : Caracas, Quito et Bogota; l'addition de Santa-Fé demeure supprimée.

« Art. 6. Chaque département aura une administration supérieure et un chef provisoirement nommé par le présent Congrès, avec le titre de vice-président.

« Art. 7. Une nouvelle ville, portant le nom du libérateur, *Bolivar*, sera la capitale de la république de Colombie; le plan et la situation en seront déterminés par le premier Congrès général, d'après les besoins, les intérêts des trois départements, et la haute destinée que doit atteindre cette riche contrée.

« Art. 8. Le Congrès général de Colombie s'assemblera le 1er janvier 1821, dans la ville de Rosario de Cucuta, qui, sous tous les rapports, est le lieu de réunion le plus convenable aux intérêts des villes de la république. Le 1er janvier 1820, le président de la république fera connaître sa convocation, ainsi que le mode des élections, qui sera réglé par un comité spécial et approuvé par le congrès actuel.

« Art. 9. La constitution de la république de Colombie sera décrétée par le Congrès général, auquel le Congrès actuel en présentera le projet. Cette constitution, ainsi que les lois promulguées par le Congrès, seront immédiatement mises en exécution, par *manière d'essai*.

« Art. 10. Les armes et le pavillon de la Colombie seront déterminés par le Congrès général. Jusque-là les armes et le pavillon de Vénézuéla seront employés comme les plus connus.

« Art. 11. Le présent Congrès suspendra sa session le 15 janvier 1820, et dès lors commenceront les élections pour le Congrès général de Colombie.

« Art. 12. Un comité de six membres, avec un président, siégera en l'absence du Congrès. Ses attributions seront déterminées par un décret.

« Art. 13. La république de Colombie sera solennellement proclamée dans les villes et aux armées par des fêtes et des réjouissances publiques. Cette cérémonie aura lieu dans la capitale le 25 du premier mois, pour célébrer la naissance du Sauveur du monde, sous la protection duquel s'opère l'union si désirée qui régénère l'Etat.

« Art. 14. L'anniversaire de cette régénération politique sera désormais célébré comme une fête nationale où, comme aux jeux d'Olympie, la vertu et l'instruction seront récompensées. »

Les hostilités continuèrent néanmoins entre les troupes royalistes et les troupes républicaines avec des chances plus ou moins égales jusqu'au 21 juin 1821, jour où eut lieu la fameuse bataille de Carabobo. Les indépendants remportèrent une victoire complète et anéantirent à jamais la domination de l'Espagne dans cette partie de l'Amérique. Il ne resta plus à l'Espagne que deux places fortes dans le Vénézuéla : Cumana et Puerto-Cabello. Pendant que ces choses se

Digitized by Google

passaient, le Congrès, réuni aux termes de la constitution provisoire de 1819, dans la petite ville de Rosario de Cucuta, s'occupait activement de la rédaction de la constitution. Cet acte fut proclamé solennellement le 30 août 1821. Il consacrait l'indépendance absolue vis-à-vis de l'Espagne et de tout autre gouvernement étranger, et déclarait le territoire de l'ancienne vice-royauté de Grenade et la capitainerie générale de Caracas ou Vénézuéla, partie intégrante du territoire de la nouvelle république. Voici les dispositions principales de ce pacte fondamental :

Le gouvernement est populaire, représentatif. — Le peuple n'a d'autre droit d'exercer sa souveraineté que dans les élections primaires. — Au Congrès seul appartient le pouvoir de faire des lois; le président de la république les fait exécuter; les tribunaux les appliquent.

Les élections populaires sont à deux degrés ; — les assemblées de paroisses nomment les électeurs; — les assemblées électorales, ou de province, nomment : 1° le président de la république; 2° le vice-président; 3° le sénateur du département; 4° le représentant ou les représentants de la province.

Le pouvoir législatif, attribué à un congrès, est divisé en deux Chambres : le Sénat et la Chambre des représentants. — Chacune des deux Chambres jouit de l'initiative pour la proposition des projets de loi. — Tout projet de loi discuté et adopté dans les deux Chambres n'aura force de loi qu'après la sanction du pouvoir exécutif. Les observations de ce pouvoir, s'il en a à faire, doivent être envoyées au pouvoir législatif dans les dix jours qui suivront l'époque de la réception du projet de loi. — Si, après ce délai de dix jours, le pouvoir exécutif n'a transmis à la législature aucune observation relative au projet de loi, celui-ci sera considéré comme loi de l'Etat.

Outre le pouvoir de faire des lois, le Congrès est investi d'attributions spéciales : — Il règle les dépenses publiques pour chaque année; il règle tout ce qui intéresse la conservation ou la vente des propriétés nationales; il contracte les emprunts jugés nécessaires; il fixe uniformément le poids, la valeur, le type et le nom des monnaies, ainsi que les poids et mesures; il décrète la conscription et fixe la durée du service militaire; il décrète la guerre, sur la proposition du pouvoir exécutif; il peut requérir, en cas de guerre, le pouvoir exécutif d'entamer des négociations pour conclure la paix; il sanctionne les traités de paix, d'alliance, d'amitié, de commerce, de neutralité, et toute autre négociation du pouvoir exécutif; il a le droit d'accorder des amnisties générales; dans le cas de nécessité, il fixe le lieu de la résidence du gouvernement; il détermine les limites des départements, des provinces et autres divisions du territoire de la république; il peut faire enfin toutes les autres lois ou ordonnances, de quelque nature qu'elles puissent être, modifier ou abroger les lois actuellement en vigueur. Le pouvoir exécutif n'a d'autre droit que de lui présenter des propositions sur un objet quelconque, afin que le Congrès le prenne en considération.

Le président et le vice-président de la république ne peuvent être ni sénateurs ni représentants. — Les membres des deux Chambres reçoivent du trésor public une indemnité déterminée par la loi. — Pour être président de la république, il faut avoir obtenu les deux tiers des voix des électeurs qui ont assisté aux assemblées provinciales. Celui qui a réuni cette majorité est proclamé président. — Si aucun citoyen n'a obtenu la majorité voulue, le congrès forme une liste des trois qui ont obtenu le plus de suffrages, et choisit lui-même par voie de scrutin entre ces trois candidats. Celui d'entre eux qui réunit les voix des deux tiers des membres présents est président de la république. — Si, après le scrutin, aucun des trois n'a obtenu les deux tiers des suffrages, on procède à un ballottage entre les deux qui ont obtenu le plus de voix. L'élection du président doit être faite en une seule séance, qui est permanente. — Le vice-président est élu de la même manière que le président.

Pour être représentant, il faut, outre les qualités requises pour être électeur, posséder les qualités suivantes : 1° être né ou avoir son domicile dans la province qui confère le mandat; — 2° résider sur le territoire de la république depuis deux années à l'époque de l'élection ; cette condition ne s'applique point aux citoyens absents du territoire pour le service de la république, ni aux exilés pour leur attachement à la cause de l'indépendance, ni à ceux qui auront été faits prisonniers de guerre, etc....; — 3° posséder une propriété foncière de la valeur de deux mille piastres, l'usufruit ou la jouissance d'un revenu annuel de cinq cents piastres, ou la qualité de professeur d'une science utile. — A la Chambre des représentants appartient le droit exclusif d'accuser devant le sénat le président et le vice-président de la république, ainsi que les magistrats de la haute cour de justice, dans tous les cas où leur conduite serait contraire au bien de la république ou aux devoirs de leurs places, et dans le cas aussi de délits graves contre l'ordre social. — La durée des fonctions de représentant est de quatre années.

Le Sénat de Colombie se compose de sénateurs nommés par les départements de la république, conformément à la constitution. Chaque département nomme quatre sénateurs. — La durée des fonctions de sénateur est de huit ans. — Pour être sénateur, outre les qualités requises pour être électeur, il faut posséder les suivantes : 1° être âgé de trente ans; — 2° être né ou avoir son domicile dans le département qui nomme; — 3° résider depuis trois années sur le territoire de la république à l'époque de l'élection ; — 4° posséder une propriété foncière de la valeur de 4,000 piastres, et à défaut de

Digitized by Google

cette propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un revenu annuel de 500 piastres, ou être professeur d'une science utile. — Au Sénat seul appartient le droit de juger souverainement les hauts fonctionnaires de la république, sur l'accusation de la Chambre des représentants, et dans les cas prévus par la constitution.

Le pouvoir exécutif de la république est confié à un citoyen qui prend le titre de président de la république de Colombie. — Pour être président, il faut être né sur le sol de la république et posséder les qualités requises pour être sénateur. — Le président est nommé pour quatre ans. — Il ne peut être élu plus d'une fois sans intermittence. — Il y aura un vice-président pour exercer les fonctions de président en cas de mort, de destitution ou de démission, jusqu'à ce que le successeur à la présidence soit nommé, ce qui aura lieu par la réunion immédiate des assemblées électorales. — Le président est le chef de l'administration générale de la république. Il est chargé du soin de maintenir la tranquillité intérieure, et doit veiller à ce qui pourrait compromettre la sûreté générale. Il convoque le congrès aux époques fixées par la constitution ; il promulgue les décrets et ordonnances votés par la législature. — Il déclare la guerre quand elle a été votée par le Congrès, et traite avec les gouvernements étrangers. — Il est le chef des armées de terre et de mer, mais il ne peut commander en personne sans l'autorisation préalable du Congrès. — Il peut commuer la peine des condamnés, d'accord avec les juges qui ont prononcé la sentence, soit qu'il en fasse la proposition, soit que les juges la lui fassent eux-mêmes. — Le président ne peut être accusé et jugé que par le Sénat. — Le président est assisté d'un conseil de gouvernement, composé du vice-président, d'un membre de la haute Cour de justice, nommé par le président, et des ministres secrétaires d'Etat. — Il prend l'avis de ce conseil quand il le juge convenable ; mais il n'est obligé dans aucun cas de s'y soumettre dans ses résolutions. — Il y aura cinq ministres secrétaires d'Etat ; mais le Congrès peut, suivant qu'il le jugera convenable, en augmenter le nombre. — Chaque ministre est l'organe obligé par lequel le pouvoir exécutif transmet ses ordres aux autorités inférieures. Toute ordonnance non contre-signée par le ministre compétent ne doit être exécutée par aucun tribunal, ni par aucune personne publique ou privée.

La haute Cour de justice est composée de trente membres au moins. Pour être membre de cette Cour, il faut : 1° jouir des droits d'électeur ; 2° être avocat ; 3° être âgé de trente ans révolus. — Les membres de la haute Cour sont proposés par le président à la Chambre des représentants, sur une liste triple. La Chambre réduit la liste d'un tiers, et la présente au Sénat qui nomme les membres de la haute Cour. — Les attributions de la haute Cour sont de connaître : 1° des affaires contentieuses des ambassadeurs, des ministres résidents, consuls et agents diplomatiques ; 2° des difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des traités et négociations du pouvoir exécutif ; 3° des conflits élevés entre les tribunaux supérieurs. — Les membres de la haute Cour conservent leur emploi tant que leur conduite ne fournit pas un motif suffisant pour les en priver.

Le Congrès divisera le territoire en six départements, ou plus, s'il le juge convenable pour l'avantage et la facilité de l'administration. — Chaque département est administré par un magistrat qui prend le nom d'intendant, subordonné au président, dont il est l'agent naturel et immédiat. — Les intendants sont nommés par le président ; leurs fonctions durent trois années. — Il y a dans chaque province un gouverneur qui la régit, sous la dépendance de l'intendant du département. Ce gouverneur est nommé de la même manière que les intendants, et ses fonctions durent le même espace de temps. — Les municipalités de cantons sont conservées ; le Congrès en fixera le nombre, les limites et les attributions.

Tous les Colombiens ont le droit d'écrire et de publier leurs pensées et leurs opinions, sans qu'ils soient tenus de les soumettre à une censure préalable. Ceux qui abuseront de cette liberté, seront punis conformément aux lois. — Le droit de se plaindre des abus et de présenter des requêtes aux autorités compétentes, ne saurait jamais être restreint. — Enfin, après de longues dispositions, relatives à la garantie de la liberté individuelle et du droit de propriété, la Constitution défend de fonder aucun majorat ou toute autre espèce de substitution ; elle abolit les titres de noblesse, et interdit à jamais d'en créer de nouveaux. Elle déclare, en outre, que les étrangers qui auront fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de l'indépendance, seront admissibles, comme les Colombiens, à tous les emplois pour lesquels la condition d'être né sur le territoire de la république n'est pas indispensablement exigée, pourvu que d'ailleurs ils possèdent les autres qualités requises. Le dernier article porte qu'après une expérience de dix années, le Congrès convoquera une convention nouvelle pour introduire dans la constitution les améliorations et changements qui seront jugés convenables.

Dès l'ouverture de la session du Congrès, Bolivar offrit sa démission de la présidence qu'il consentit néanmoins à conserver sur les instances du Congrès et du peuple. Santander fut nommé vice-président. — Les succès des armes colombiennes ne se ralentirent pas ; et dans le mois de septembre 1823, les indépendants parvinrent à se rendre maîtres de Puerto-Cabello, dernière place qui fût encore en la possession des Espagnols. — En 1824, la Hollande conclut avec la Colombie un traité de commerce ; et le 2 janvier 1825, le roi d'Angleterre reconnut solennellement l'indépendance de la nouvelle république. Vers la

Digitized by Google

même époque, le temps de la présidence de Bolivar expirait. Le Congrès, réuni à Bogota, lui conféra de nouveau, dans sa séance du 14 mai 1826, la première magistrature. Santander fut maintenu dans la vice-présidence. — Jusque-là la république avait prospéré; mais de cruels déchirements devaient bientôt séparer ses membres mal joints. — Dès les premiers jours de la république, le parti fédéraliste et le parti unitaire n'avaient cessé d'être en lutte. La Constitution de 1821, devant être soumise, dix ans après sa promulgation, à la révision d'un congrès spécial, chaque parti espérait la voir modifiée selon ses désirs, et appelait de tous ses vœux l'époque fixée. Les fédéralistes surtout s'agitaient beaucoup; enfin, le 6 novembre 1826, les habitants de Caracas, réunis en assemblée générale, déclarèrent le territoire de Vénézuéla indépendant de la république, et invitèrent les départements limitrophes à suivre leur exemple. Quelques jours plus tard, le 13 novembre, le général Paëz, commandant du département insurgé, ordonna la convocation des députés qui devaient composer la législature de la nouvelle république. Il fut décidé que cette législature ouvrirait sa séance le 10 janvier 1827. — Pendant que ces troubles déchiraient la Colombie, Bolivar était au Pérou, qui avait réclamé son assistance. Il fut alors rappelé dans son pays, où, quelques jours après son arrivée, il crut le moment venu d'user des droits que lui donnait la constitution, d'assumer sur lui le pouvoir suprême; il se déclara dictateur, tandis que Santander restait vice-président. Cet acte lui valut un grand nombre d'ennemis, et sa popularité décrut. Il demanda alors, contre l'avis de Santander, la réunion d'une convention générale, qui eût pour but d'apporter à la constitution les modifications qui semblaient nécessaires. Le Congrès, accédant au vœu de Bolivar, décida que la grande Convention nationale se réunirait à Ocana le 2 mars 1828. Le même décret ajoutait que, jusqu'à cette époque, la Constitution actuelle resterait en vigueur. Les élections des députés à la Convention générale firent éclater les dissentiments qui existaient entre le président et le vice-président, sous l'influence des quels elles eurent lieu. Le premier représentait le parti unitaire; le second représentait le parti fédéraliste. La Convention, convoquée pour le 2 mars, ne se constitua, faute d'un nombre de membres suffisants, que le 9 avril suivant, et dès ses premières séances, les discussions prirent une tournure personnelle. Il fut décidé d'abord qu'il y avait lieu de réformer l'ancienne constitution; puis un projet de constitution nouvelle fut présenté par un des partisans de Bolivar. Cet acte attribuait au libérateur des prérogatives plus étendues que par le passé : ce fut un brandon de discorde entre les partis opposés. Les fédéralistes n'y voyaient qu'une tentative de gouvernement absolu, tandis que les unitaires, principalement préoccupés de l'anarchie qui dévorait la république, insistaient sur la nécessité d'un pouvoir fort, et qui pût agir sans entraves contre les ennemis intérieurs et extérieurs de la république. Après quelques semaines, les partisans de Bolivar, voyant leurs tentatives inutiles, abandonnèrent la Convention. Cette retraite, réduisant les membres de la Convention à un nombre moindre que celui qu'exigeait la constitution pour que ses délibérations fussent valides, força les membres restants à se dissoudre. Bolivar prit alors un parti décisif: à la tête de sa garde, il entra à Ocana, et ordonna aux députés de se retirer dans leurs provinces; en même temps, il annonçait sa résolution de se rendre sans délai dans la capitale, pour aviser aux mesures que dicterait l'intérêt des affaires nationales. Aussitôt les partisans de Bolivar organisèrent des assemblées populaires, dans lesquelles on décida que le libérateur serait prié instamment de sauver la patrie, en reprenant la dictature. Il accepta, et convoqua, pour le 30 janvier 1830, une assemblée nationale constituante. Tout réussissait à son gré, quand une conspiration militaire faillit mettre un terme à ses desseins et à sa vie. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 1828, une brigade d'artillerie, sous les ordres de plusieurs officiers, envahit le palais du président, qui ne put échapper à la mort qu'en sautant par une fenêtre dans la rue. Cette conspiration fut fatale aux ennemis de Bolivar. Les plus influents furent arrêtés, et les uns fusillés, les autres bannis du sol de la république. Santander saisi et condamné à mort par une commission militaire, dut à la générosité de Bolivar de voir sa peine commuée en un exil; il alla attendre au fond d'une prison l'exécution de cette sentence. — Aux difficultés que suscitaient au libérateur les complots ourdis contre sa puissance, vinrent se joindre les soucis de la guerre avec le Pérou, qui se termina par la conclusion de la paix, le 22 septembre 1829. Peu de jours après, une nouvelle révolte éclatait à Antioquia contre le pouvoir de Bolivar. Elle prit en peu de temps assez de consistance pour exiger qu'on envoyât des troupes contre les rebelles. Le 17 octobre, ils furent taillés en pièce, et leur général Cordova perdit la vie dans la bataille. Néanmoins les troubles continuèrent à miner la république de la Colombie. Le 26 novembre 1829, une assemblée des principaux habitants de Caracas se réunit, et déclara que la province de Vénézuéla se considérait désormais comme irrévocablement séparée du gouvernement de Bogota, et qu'elle ne reconnaissait plus le pouvoir de Bolivar. Une invitation fut immédiatement envoyée dans les départements limitrophes pour les engager à entrer dans les desseins de Caracas, et bientôt la Guayra et Cumana envoyèrent leur adhésion, et proclamèrent l'indépendance et la souveraineté de la province. Le général Paëz fut choisi pour diriger le mouvement insurrec-

Digitized by Google

tionnel, et se mit en devoir de lever des troupes. Bolivar, découragé, et pensant d'ailleurs que sa retraite pourrait rétablir l'union, envoya, le 20 janvier 1830, au Congrès un message dans lequel il renonçait définitivement à la présidence. On crut peu en général à cette détermination du libérateur, qui resta dans la capitale pendant tout le temps de la discussion de la Constitution. Cet acte fut enfin adopté trois mois après l'ouverture du Congrès. Voici les bases fondamentales sur lesquelles il était établi :

La république colombienne aurait les limites qui avaient été garanties par la loi fondamentale de 1819. Le pouvoir était divisé en trois branches : législatif, exécutif, judiciaire. Le pouvoir législatif appartenait au Congrès, composé d'un sénat et d'une chambre de représentants, à raison de un par quarante mille habitants, dont les actes devraient recevoir la sanction du pouvoir exécutif. — Le pouvoir exécutif, résidant dans la personne du président de la république, devait être exercé par l'intermédiaire de ministres responsables. Le président ne devait pas l'être, excepté dans le cas de haute trahison. Son élection devait être faite, comme celle du vice-président, la première fois par le Congrès, mais ensuite par les assemblées électorales, à la pluralité des voix. La durée assignée à leurs fonctions était de huit ans, passé lesquels ils n'étaient éligibles qu'après huit années. — L'élection des députés était soumise à des conditions d'âge, de fortune, comme aux Etats-Unis. La durée des pouvoirs des représentants était de quatre ans. — La liberté individuelle, le droit de propriété, l'égalité devant la loi, la liberté de la presse, le droit de pétition et la faculté de parvenir à tous les emplois étaient garantis.

Le 27 avril, la constitution étant terminée, Bolivar envoya au Congrès un nouveau message par lequel il renonçait formellement désormais à la présidence. Joaquin-Mosquera fut élu président. Bolivar se retira à Carthagène. — Le nouveau président fut impuissant à calmer la fureur des partis; de continuelles insurrections militaires rendaient tout gouvernement impossible. Mosquera se démit de la présidence et fut successivement remplacé par Caüedo et Uridanéta.

Vers cette époque, le 17 décembre 1830, Bolivar mourut d'une maladie de langueur. Sa mort laissa les unitaires sans chef et sans drapeau. Les insurrections se succédèrent rapidement; enfin le rappel de Santander fut le triomphe du fédéralisme dont la première conséquence fut la dissolution de la république. Une convention des députés de l'ancienne province de la Nouvelle-Grenade, réunie à Bogota le 20 octobre 1831, publia, le 17 novembre de la même année, une déclaration d'indépendance conçue dans les termes suivants :

« Nous, les représentants des provinces centrales de la Colombie, assemblés en convention; — Considérant que le peuple de l'ancienne Vénézuéla s'est érigé en état indépendant; — Considérant qu'en conséquence le peuple de l'ancienne Nouvelle-Grenade est libre, et qu'il est de son devoir de s'organiser et de se constituer de la manière qui convient le mieux à sa prospérité; — Considérant que les provinces centrales de la Colombie possèdent toutes les ressources, le pouvoir et la force nécessaires pour exister comme Etat indépendant et faire respecter leurs droits; — Considérant qu'il existe divers intérêts, relations et devoirs qui, communs aux deux peuples, doivent être réglés d'un consentement réciproque; et que, d'ailleurs, il est utile de favoriser les traités d'union qui assurent, d'une manière stable, une amitié perpétuelle entre les deux peuples, pour les rendre plus puissants contre leurs ennemis; — Considérant, enfin, qu'en prenant cette résolution, il est de toute justice de donner un témoignage de bonne foi envers nos créanciers nationaux et étrangers :

« Art. 1er. Les provinces centrales de la Colombie forment un Etat sous le nom de Nouvelle-Grenade; il sera constitué et organisé par la présente Convention.

« Art. 2. Les limites de cet Etat sont les mêmes que celles qui, en 1810, séparaient le territoire de la Nouvelle-Grenade des capitaineries générales de Vénézuéla et de Guatémala, et des possessions portugaises du Brésil. Les limites méridionales seront définitivement tracées au midi de la province de Pasto, aussitôt qu'on aura décidé ce qu'il convient de faire, au sujet des départements de l'Equateur, d'Asuay et de Guayaquil. Un décret particulier déterminera la conduite qu'on devra suivre.

« Art. 3. Aucune population, appartenant de fait à d'autres Etats et cherchant à s'en séparer pour être incorporée dans la Nouvelle-Grenade, ne sera admise. Et, *vice versa*, il ne sera permis à aucune partie de la population de la Nouvelle-Grenade de s'incorporer à d'autres Etats. — La Nouvelle-Grenade ne reconnaîtra aucune acquisition, échange ou aliénation de territoire, qu'autant qu'ils seront sanctionnés par des traités publics contractés conformément au droit des gens, et ratifiés de la manière ordonnée par la constitution.

« Art. 4. L'Etat de la Nouvelle-Grenade est disposé à faire avec l'Etat de Vénézuéla de nouveaux traités d'alliance ou d'autres, pourvu qu'ils ne s'étendent pas jusqu'à la renonciation au droit de souveraineté

« Art. 5. Aussitôt qu'il sera possible, l'Etat de la Nouvelle-Grenade commencera, conjointement avec l'Etat de Vénézuéla, la délimitation des limites territoriales, et les arrangements qui doivent être pris au sujet des droits, intérêts et arrangements qui sont communs à toute la population de la Colombie, prenant pour cet effet les mesures qui, d'un consentement mutuel, seront regardées comme les plus convenables et les plus

Digitized by Google

propres à établir une bonne intelligence sur chacun de ces objets.

« ART. 6. L'État de la Nouvelle-Grenade reconnaît de la manière la plus solennelle et promet de payer aux créanciers des gouvernements nationaux et étrangers cette partie de la dette qui lui appartient proportionnellement ; il prendra, pour remplir ce devoir, les moyens qui seront jugés les plus efficaces.

« Donné à Bogota, le 17 novembre 1831 (vingt-unième année de l'indépendance).

« Le président de la Convention,

« *Signé* Ignacio MARQUEZ et soixante-deux députés. »

Cette déclaration, comme on le voit, ne concluait rien de définitif relativement à l'Équateur ; mais l'indépendance de cette province résultait nécessairement du délaissement des deux autres. — Le 21 février 1832, une nouvelle Convention fut promulguée. Puis la Convention s'occupa d'un traité d'alliance avec les deux républiques de l'Équateur et de Vénézuéla. Il fut proposé qu'aucune des trois républiques ne pût traiter avec l'Espagne sans l'assentiment des deux autres (décret du 10 mars 1832). — Le dernier article de ce projet est ainsi conçu : « On évitera surtout un gouvernement central ; mais on pourra s'entendre pour l'établissement d'un système fédéral, qui sera préparé par une convention des divers États ; les élections de ces délégués auront pour base la population. » — Cette proposition d'un pacte fédéral fut acceptée, le 29 avril suivant, par le congrès de Vénézuéla réuni à Caracas, sauf quelques modifications. Des difficultés s'élevèrent bientôt entre la Nouvelle-Grenade et l'Équateur à propos de la délimitation du territoire ; mais l'Équateur dut renoncer à ses prétentions, et le 8 décembre, un traité d'alliance, ayant pour bases principales le décret de Bogota du 18 mars, fut signé entre les deux républiques. Il reconnaissait formellement la réunion à la Nouvelle-Grenade des provinces en litige. — De nouvelles contestations s'élevèrent ensuite à propos de la dette publique qu'avait contractée la Colombie lors de la guerre de l'indépendance ; elles ne furent terminées que quelques années plus tard. (*Hist. d'Amérique et d'Océanie*, par M. BELLOC.)

Pour l'histoire particulière des trois républiques dans lesquelles la Colombie a été divisée, *voyez* VÉNÉZUÉLA, GRENADE (NOUVELLE-), ÉQUATEUR.

COLON, COLONAT. — On appelait *colons*, à Rome, les fermiers en général et plus particulièrement ceux qui exploitaient à condition d'un partage des fruits. Ce mot subsiste encore dans notre droit avec cette signification. A l'époque de la décadence de l'empire romain et quand les cultivateurs libres devinrent de plus en plus rares, on établit dans plusieurs provinces des cultivateurs dont l'état fut intermédiaire entre la liberté et l'esclavage, et qui paraissaient aussi sous le nom de colons. Le *colonat* entendu dans ce sens marque donc le passage de l'esclavage au servage. — *Voir* ROME, ESCLAVAGE, SERVAGE.

COLONIES, COLONISATION. — La colonisation est un des modes naturels suivant lesquels les sociétés humaines se propagent sur le globe et en occupent les points principaux. Pour les peuples mêmes qui se sont élevés au-dessus de la vie nomade, ce mode est le seul par lequel ils puissent transplanter au loin leur race et leur civilisation, et ouvrir des contrées nouvelles à l'activité humaine.

Chez les peuples anciens l'envoi de colonies apparaît comme une suite naturelle de l'habitude des émigrations, qui constituait une des coutumes fondamentales des nations primitives. Longtemps celles ci ne firent que séjourner momentanément dans les contrées qu'elles traversaient, sans y former aucune espèce d'établissement. Plus tard, elles laissèrent des établissements derrière elles ; mais le corps de la nation même continua à se transporter sans cesse dans des régions nouvelles. Enfin, quand les peuples se furent fixés, ils crurent indispensables d'envoyer au dehors, à des époques plus ou moins régulières, des sortes d'essaims qui devaient aller au loin chercher de nouveaux foyers. Quand ces essaims furent envoyés dans des lieux déterminés à l'avance, dans le but d'y former des établissements qui continueraient à être en rapport avec la mère-patrie, ce furent des colonies proprement dites.

Les premières colonies, comme les anciennes émigrations des peuples, sont enveloppées dans les ténèbres de l'histoire primitive. Parmi les peuples qui formèrent des établissements lointains, les Phéniciens apparaissaient au premier rang. A une époque reculée, des immigrants venus de l'Orient et de l'Egypte étaient venus s'établir en Grèce. Mais c'est de la Grèce même que partirent les plus nombreuses et les plus célèbres des colonies de l'antiquité. Nous réservons l'histoire des colonies grecques comme de celles de la Phénicie, de Rome, etc., pour les articles relatifs à ces peuples. Nous exposerons en même temps, alors, leurs lois et leurs constitutions

La colonisation moderne eut en général un autre caractère que celle de l'antiquité. Tandis que les colonies anciennes formaient des peuples nouveaux, qui conservaient certains rapports avec la mère-patrie, mais en étaient indépendants au fond, les colonies pour les modernes ont constitué surtout des extensions de territoire au delà de la mer, formées dans un but d'agrandissement de l'État colonisateur et organisées surtout au point de vue des relations commerciales. Ce n'est que de la découverte de la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance et de celle de l'Amérique que datent les colonies européennes proprement dites, bien que les établissements de Venise et de Gênes sur les côtes de la Méditerranée et de la mer Noire,

Digitized by Google

et d'autres formés dans le Nord par les nations scandinaves puissent être considérées aussi comme des colonies européennes. Les Portugais et les Espagnols d'abord, puis la plupart des autres nations de l'Europe formèrent successivement alors des établissements dans les contrées nouvellement découvertes. Nous réservons également l'histoire de ces établissements pour les articles consacrés à ces pays. Mais nous devons exposer d'une manière générale ici le système assez uniformément admis par toutes les nations, ce qu'on a appelé le *système colonial*.

Ce système consistait à réserver à la mère-patrie le monopole exclusif des colonies et de faire de celles-ci un débouché assuré et constant pour la première. En vertu de leur situation même, la mère-patrie et les colonies devaient produire des objets fort différents. Outre la grande production des métaux précieux qui fut considérée comme l'avantage capital des colonies, celles-ci pouvaient fournir ces produits si recherchés des contrées équatoriales, le poivre, les aromates, le cacao, la canelle, plus tard le café, le sucre, le coton. Elles produisaient plus difficilement d'autres objets de consommation que la mère-patrie avait en abondance, tels que le vin, l'huile, etc. Il fut donc établi que les ports des colonies ne pourraient recevoir que des bâtiments de la mère-patrie, que celle-ci seule pourrait acheter à la colonie les articles qui s'y produisent et la fournir des produits européens dont elle avait besoin. On alla dans ce but jusqu'à défendre la production dans les colonies des articles fournis par la métropole, tels que le vin, l'huile, le chanvre, le lin, le sel, le tabac, la poudre de guerre et l'établissement de diverses industries. En général, le commerce des différentes colonies entre elles n'était permis que sous des conditions très-restrictives; enfin le gouvernement de la métropole, outre le tribut que'lle prélevait sur les mines, levait des droits considérables sur les exportations et les importations. Tel était le régime économique et politique des colonies. Au point de vue politique, elles ne participaient ordinairement à aucun des droits dont jouissaient les habitants de la mère-patrie et étaient gouvernées par des agents envoyés d'Europe. Enfin, une dernière particularité caractéristique de ce régime, c'est que dans la plupart des colonies on avait introduit des esclaves nègres qui formaient l'unique classe travailleuse, et que la population blanche établie aux colonies, ou bien ne l'était qu'avec l'espoir du retour, ou bien formait une minorité très-faible de la population totale, minorité composée de fonctionnaires publics, de négociants et de grands propriétaires.

Telles furent les bases générales du système colonial que les économistes modernes ont vivement blâmées. Considéré en lui seul, en effet, ou comme devant être maintenu d'une manière absolue dans l'état actuel de l'Europe, ce régime ne pourrait se justifier. Mais dans les circonstances où se trouvait l'Europe à l'époque où il fut établi, la question était fort différente. Chaque nation avait à créer, pour ainsi dire, chez elle, le commerce et l'industrie, et cette création ne pouvait avoir lieu sans un système prohibitif sévère (*Voyez* LIBRE ÉCHANGE, MERCANTILE [SYSTÈME.]); or, le système colonial était la conséquence assez naturelle du régime prohibitif admis sur le continent. On voulait, en effet, que les possessions coloniales fissent avec les possessions européennes un tout, dont les parties se complétassent l'une l'autre par les différences dans la nature des produits. En ne leur permettant de commercer qu'avec la mère-patrie, on renfermait donc, pour ainsi dire, les colonies dans les limites de celle-ci, et on augmentait considérablement la puissance commerciale de l'Etat qui comptait de grandes et de riches possessions lointaines. Malheureusement on n'arriva à ce but qu'en sacrifiant les colonies et en y étouffant toute liberté et tout développement propre, ce qui n'était nullement nécessaire.

Les colonies qui furent d'abord soumises à un régime plus libéral furent certaines colonies anglaises, celles de l'Amérique du nord, peuplées principalement par des émigrés, que les troubles politiques avaient forcés de quitter l'Angleterre. Encore ce régime n'était-il guère plus libéral sous le rapport commercial que celui des colonies des autres peuples; mais il le fut en ce sens qu'on permit aux colons de se gouverner eux-mêmes, surtout en ce qui ne touchait pas aux rapports extérieurs, ou à ceux avec la mère-patrie. Dans les colonies espagnoles, il exista peu de libertés de ce genre; mais, d'autre part, le gouvernement se montra fort soucieux du bien-être des colonies et des habitants. Dans les unes et les autres, il se forma donc une population blanche assez nombreuse, mais fort différente quant à l'aptitude politique et économique, ainsi que l'a prouvé l'histoire de ces colonies depuis qu'elles se sont émancipées.

Dans le dernier siècle et au commencement de celui-ci, le système restrictif absolu a reçu successivement des atteintes assez nombreuses et la prohibition absolue du commerce avec d'autres nations que la métropole a disparu presque partout. Mais des droits différentiels très-considérables, ont continué à favoriser le commerce avec la mère-patrie aux dépens du commerce étranger. Ces droits différentiels, l'Angleterre, fidèle au système de libre échange qui est aujourd'hui son plus grand intérêt, les abolit aussi successivement et ainsi la plupart des restrictions du commerce avec ces colonies sont supprimées. Mais les autres nations à colonies ne l'ont pas encore imitée dans cette nouvelle voie. L'abolition de l'esclavage des noirs a constitué une autre révolution dans le régime des colonies anglaises et françaises, révolution heureuse, puisqu'en faisant cesser une in

Digitized by Google

justice cruelle, absolument contraite à l'esprit du christianisme, elle force en même temps les colonies à se peupler de travailleurs libres et à appeler les populations européennes dans leur sein.

Aujourd'hui la question de la colonisation prend un aspect nouveau et plus vaste que celui qu'elle avait au point de vue purement commercial. Il est constant que la population tend sans cesse à s'accroître dans l'ancien monde, et bien que cet accroissement ne présente aucun danger actuel, comme l'ont prétendu certains économistes, il est indubitable qu'il arrivera un jour où le territoire de l'Europe sera insuffisant pour nourrir tous les habitants qui y naîtront. Or, s'il est de vastes et fertiles contrées qui n'ont été habitées jusqu'ici que par des peuplades placées au dernier degré de la civilisation, pourquoi ces contrées que Dieu n'a pas douées en vain de si riches produits en tous genres, ne deviendraient-elles pas le domaine où viendrait se verser le trop plein de la population des pays surchargés d'habitants ? Voilà quel doit donc être à l'avenir le but de la colonisation, et voilà pourquoi la possession de grandes colonies ne cessera d'être d'un puissant intérêt pour les peuples de l'Europe. Ce n'est qu'à cette condition, en effet, que chaque nation pourra donner des moyens d'existence à une certaine partie de sa population sans se séparer absolument d'elle, et bien que ces colonies puissent et doivent aussi s'émanciper à leur tour, du moins resteront-elles fidèles à sa langue, à ses mœurs et à ses traditions, et les essaims d'émigrants n'iront pas se perdre au sein d'une population tout à fait étrangère comme le font aujourd'hui tant de Français qui vont s'établir aux Etats-Unis d'Amérique et dans les possessions anglaises.

Bien que le territoire de l'Europe suffise encore complétement à ses habitants, cependant des circonstances sociales de toutes sortes et surtout la difficulté pour un grand nombre de trouver une rétribution suffisante de leur travail dans leur pays natal, ont déjà fait commencer ce grand mouvement des émigrations vers les contrées d'au delà les mers, et en Angleterre surtout, puis en Allemagne, il se produit sur une grande échelle. Ce mouvement d'ailleurs se fait d'une manière purement individuelle et sans que la prévision gouvernementale y soit pour rien. Lorsqu'il se porte vers des lieux où déjà des établissements sont formés, où les premiers obstacles provenant du sol, du climat, de toute espèce de circonstances sont vaincus, cette colonisation individuelle est la plus avantageuse, puisqu'elle a lieu aux frais des particuliers, et que ceux-ci n'ont à lutter que contre les difficultés inhérentes à toute émigration. Mais dans le cas contraire, quand des colons arrivent sans secours sur un sol inhabité et doivent tout y créer eux-mêmes, ces difficultés deviennent presque insurmontables, et les colonies qui se sont établies de cette manière ne se sont soutenues que par l'énergie des convictions religieuses et politiques de leurs fondateurs. C'est la considération de ces obstacles, l'exemple de tant d'essais de colonisation qui ont manqué misérablement, qui ont fait croire à certains économistes que la colonisation serait un moyen impuissant pour prévenir les dangers de l'accroissement de la population. Mais la grande extension qu'a prise l'émigration depuis quelques années prouve que leur opinion était peu fondée et qu'il suffit que les difficultés du premier établissement soient surmontées et que la colonie offre assez d'avantages par elle-même, par les cultures ou les exploitations auxquelles elle se prête, pour que les émigrants y abondent. Si, en outre, l'émigration était aidée et favorisée par les gouvernements mêmes, et si ceux-ci prenaient toutes les mesures de prévision nécessaires pour éviter aux émigrés les misères de toutes sortes qui les attendent trop souvent, sans aucun doute, la colonisation volontaire remplirait parfaitement son but, et les gouvernements pourraient se contenter de créer les premiers établissements et de préparer les voies, le trop plein de la population suivrait spontanément l'issue qui lui serait ouverte. Si d'ailleurs on voulait réellement créer des colonies dans ce but, ce n'est plus l'ancien régime qu'on pourrait penser à relever, et le régime le meilleur serait sans contredit celui où le gouvernement de la métropole, se bornant à un rôle de protection, laisserait toute latitude au libre développement des colonies. C'est là ce que l'Angleterre a compris aujourd'hui, et ce qui fait la force de sa colonisation; c'est là malheureusement ce que la France a la plus grande peine à comprendre, et ce qui fait que les possessions précieuses de l'Afrique qui, par leur proximité et par les accroissements indéfinis qu'elles peuvent recevoir sont un des établissements coloniaux les plus enviables, sont loin d'offrir l'état de prospérité où après plus de vingt ans d'occupation elles devraient être arrivées.

COLONNE. (Raoul DE), chanoine de Chartres. — Il a composé vers l'an 1290 un traité de la *Translation de l'empire* pour prouver que ce sont les Papes qui ont transféré l'empire des Grecs aux Latins. Ce traité se trouve dans le recueil de Goldast.

COMICES. — Assemblées du peuple à Rome. — *Voir ce mot.*

COMICIALES. — Nom qu'on donnait dans l'empire germanique, aux séances de la diète de Ratisbonne et aux décrets émanant de cette diète. — *Voir* ALLEMAGNE.

COMITAT. — Subdivision territoriale de la Hongrie. — *Voir ce mot.*

COMITÉ, COMMISSION. — Nom donné dans les assemblées politiques à des réunions spéciales de membres de l'assemblée désignés par celle-ci, et ayant pour but de s'occuper d'un objet déterminé. Les termes de comité, de commission, ont souvent été employés l'un pour l'autre; mais le comité est plutôt une commission permanente, tandis que la commission n'est nommée que

Digitized by Google

pour des objets passagers. Dans les assemblées de la révolution, chaque matière, comme les finances, la législation, l'armée, la marine, etc., était attribuée à un comité permanent; sous la Convention, un de ces comités, le fameux *Comité de salut public*, eut la direction complète du gouvernement. Dans les Chambres de la restauration et de Louis-Philippe, il n'y eut pas de comités, mais de simples commissions; il en fut de même dans l'Assemblée constituante de 1848 et l'Assemblée législative qui la suivit, malgré un essai fait dans la première de rétablir des comités analogues à ceux qui avaient existé pendant la révolution.

On donne encore le nom de *comité* à des espèces de conseils chargés auprès de l'administration de fonctions consultatives, de certaines inspections, etc. Tels sont le comité des arts et manufactures, le comité historique, etc. Il existe des commissions du même genre; ce dernier nom est souvent donné en outre à des tribunaux exceptionnels, composés de personnes chargées temporairement seulement de la fonction de juger.

COMMANDEMENT, DROIT DE COMMANDER. — Le droit de commander, c'est-à-dire de donner des ordres obligatoires et d'imposer des devoirs, est l'attribut essentiel par lequel se manifeste la souveraineté. Le mot n'ayant pas besoin d'explication, et les conditions du droit de commander étant les mêmes que celles de la souveraineté, c'est à l'article consacré à celle-ci que nous renvoyons pour ce que nous aurons à dire sur ce sujet.

COMMERCE. — Le commerce a existé du moment que les hommes ont échangé leurs produits, car en réalité le plus simple acte d'échange est un acte de commerce. Cependant ce n'est pas ainsi qu'on l'entend dans l'usage ordinaire, auquel d'ailleurs se sont conformées les lois : par commerçants, on entend les personnes qui font profession habituelle de vendre et d'acheter, et le mot commerce désigne d'une manière générale les ventes et les achats qui ont lieu par ces intermédiaires. Ces intermédiaires sont devenus indispensables, en effet, depuis que les échanges ont pris quelque extension. Chez les Romains, auxquels nous avons emprunté ce mot, le *commercium* indiquait simplement la faculté de vendre, d'acheter et d'acquérir des biens. C'était un droit civil qui n'appartenait pas pour toutes choses à tous les sujets de la république romaine. Dans cet article nous ne considérerons le commerce que sous le point de vue économique, et dans l'acception que ce mot a généralement acquise et nous exposerons successivement : 1° l'histoire générale du commerce et son état actuel; 2° les institutions qui en sont nées et la législation qui le régit, et 3° les questions auxquelles il a donné lieu chez les économistes et les réformes dont il est susceptible.

HISTORIQUE. — Dans leur état le plus simple et le plus primitif, les relations commerciales n'ont été autres que celles que nous pouvons encore observer entre les peuplades dites sauvages ou ces peuplades et les nations civilisées. Nous voyons aujourd'hui en Amérique des industriels hardis pénétrer auprès des indigènes et leur apporter des armes, de l'eau-de-vie, divers objets de parure, contre des peaux, des fourrures ou d'autres produits naturels des forêts. Chez les anciennes tribus pastorales de l'Asie, on voit des échanges de grains, de bestiaux, contre des métaux précieux, des aromates, etc. Ce commerce primitif était donc, pour ainsi dire, un échange de peuple à peuple. Mais aussitôt qu'il se fonda des grandes villes, et qu'autour d'elles se groupèrent des populations fixes, un double commerce naquit, l'un de détail dans les villes mêmes, l'autre des denrées lointaines transportées d'un lieu à un autre par les caravanes. Quand il se fut établi des villes maritimes et que les premiers essais de navigation eurent réussi, le commerce prit une extension plus grande encore et les peuples les plus éloignés se mirent peu à peu en contact les uns avec les autres et échangèrent leur marchandises, et de ce moment le commerce fut non-seulement un des rouages indispensables de l'ordre économique des sociétés, mais encore une des sources de leur prospérité.

C'est dans l'Asie occidentale, vers le XIe siècle avant notre ère, que l'histoire nous montre d'abord l'exemple d'un grand développement commercial. Babylone, la Phénicie, la Syrie, étaient alors de grands centres de production manufacturière. La Bactriane et tous les pays à l'est du Tigre et de l'Euphrate envoyaient leurs produits à Babylone, qui était un immense entrepôt commercial et d'où les marchandises de l'Orient étaient transmises par Tyr et la Phénicie, et distribuées dans l'Occident. Les caravanes de ces pays allaient jusque dans l'Inde, d'un côté, y porter les produits de leurs propres manufactures et y chercher les productions indigènes; de l'autre, elles entretenaient un commerce actif avec l'Egypte, l'Arabie, les îles de la mer Egée, tout le littoral de l'Afrique, l'Italie, la Sicile et jusqu'à l'Espagne, et partout elles avaient établi de florissantes colonies. Les Syriens, par la possession du port d'Hémath, exploitaient tout le golfe Persique. Mais l'industrie supérieure des Phéniciens leur enleva cette branche importante de leur activité. Une autre ligne commerciale partait de l'Inde pour aboutir dans l'Asie Mineure. Les Phrygiens, les Lydiens, et plus tard les Grecs de l'Asie Mineure, communiquaient par elle au centre de l'Asie; leur industrie avait pris un essor vigoureux et leurs richesses devinrent aussi célèbres que celles de Tyr et de Babylone. Sur mer, ils accaparèrent, au détriment des Phéniciens, tout le commerce de la Grèce continentale, du littoral septentrional de la mer Egée et du Pont-Euxin.

Pendant les beaux temps de la Grèce, ce furent ses propres villes et leurs colonies

Digitized by Google

qui se livrèrent à un commerce étendu sur toutes les côtes de la Méditerranée. La réunion de la plupart des pays civilisés sous l'empire romain offrit un vaste champ aux développements du commerce et de l'industrie. Le commerce oriental s'étendait sous l'empire romain sur d'immenses contrées. Les deux routes anciennes, qui de l'Inde aboutissaient dans la Phénicie et l'Asie Mineure, existaient encore. Les villes de Ctésiphon et de Séleucie avaient remplacé Babylone. Un nouveau centre d'industrie s'était formé à Antioche en Syrie, et depuis les expéditions de Seleucus dans l'Inde, le commerce n'avait cessé de s'accroître. D'un autre côté, Alexandrie sous les Ptolémées avait pris des accroissements immenses. Elle était le centre d'un triple commerce : d'un côté elle exploitait les mers de l'Inde, par le golfe Arabique, et les Ptolémées avaient fondé les ports de Myos Hormos et de Bérénice, qui communiquaient avec elle par des routes dans le désert et des canaux; ses vaisseaux visitaient les côtes de Malabar, l'île de Taprobane (Ceylan), et arrivaient jusqu'à l'Inde au delà du Gange; d'un autre côté, elle entretenait des relations suivies avec l'intérieur de l'Afrique; enfin, elle exploitait par sa marine tous les ports de la Méditerranée.

Tous les produits de l'Orient affluaient en Italie. Tous les ans les navires partis d'Alexandrie venaient y apporter les approvisionnements de blés. Les provinces occidentales de même fournissaient leurs productions. Marseille, Narbonne et Nîmes, envoyaient les marchandises de la Gaule où Lyon, à l'intérieur, était un centre de production. On exploitait les mines d'Espagne et des pays situés sur les bords du Danube; on achetait de l'ambre, aux peuples éloignés des bords de la Baltique et sur les côtes de la Bretagne étaient établies des pêcheries de perles.

Ces grandes relations commerciales disparurent naturellement avec la chute de l'empire d'Occident. Mais l'empire d'Orient continua à entretenir des rapports actifs avec l'Asie, et Constantinople dut en partie sa prospérité au commerce étendu qui se faisait par la mer Noire. Après la conquête de l'Asie occidentale par les Arabes, ce furent eux qui, pendant un certain temps, eurent le privilége du commerce oriental de l'Europe. Possesseurs des centres d'industrie de la Syrie, de Bagdad et de l'Euphrate, ils s'étendaient jusqu'aux villes de la Boukharie et avaient Alexandrie et la plupart des ports de la Méditerranée. Il n'est donc pas étonnant que le commerce ait fleuri pendant un certain temps. En Europe, les désastres qui avaient accompagné l'invasion des barbares, puis les guerre continuelles qui marquèrent les débuts des États nouveaux, et enfin celles qui suivirent la mort de Charlemagne et amenèrent l'établissement du système féodal, avaient peu à peu interrompu toutes les relations commerciales existantes. Mais elles ne tardèrent pas à reprendre sitôt que la société se fut assise dans sa nouvelle organisation. Ce furent les villes, surtout celles de l'Italie, qui relevèrent le commerce. Peu à peu, Venise, Gênes et Pise avaient renoué les anciens rapports avec l'Orient et ces rapports mêmes n'avaient jamais complétement disparu. Elles avaient reçu d'Égypte d'abord, les denrées de l'Orient et y envoyaient les produits industriels de l'Italie. Plus tard, elles établirent des relations nombreuses avec l'Orient par la mer Noire, et dès le XIIe siècle, elles étaient florissantes par le commerce. Avec elles rivalisaient Marseille et Barcelone, tandis qu'au nord Lubeck, Brême et Hambourg étaient les intermédiaires des rapports nombreux entre les États russes, polonais et scandinaves, et le midi de l'europe. Dans l'intérieur des pays c'étaient alors les foires qui formaient les grands moyens des relations commerciales. Parmi ces foires, la plus importante fut, pendant un certain temps, celle de Troyes, en Champagne. C'était le marché où venaient s'échanger les objets du commerce de la Méditerranée contre les produits des riches et industrielles villes du nord de la France et de la Flandre. Elle perdit son importance lorsque les Italiens et les Provençaux eurent passé le détroit de Gibraltar et eurent abordé à Anvers et à Londres. La ligne du Rhône et de la Saône devint alors la route du midi au nord, route qui se continuait par le Rhin bordé d'une foule de cités florissantes. Dans le centre de l'Allemagne, Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg et Vienne étaient les points d'intersection de deux systèmes de lignes, les unes venant du nord pour déboucher en Italie, les autres suivant le cours du Danube et mettant en communication Constantinople avec le Rhin.

La découverte du passage aux Indes par le cap de Bonne-Espérance et bientôt celle de l'Amérique, changèrent complétement les voies commerciales du moyen âge et en même temps la nature des relations qui avaient existé. La Méditerranée cessa d'être la voie des communications de l'Asie avec l'Europe, et les produits asiatiques perdirent une partie de leur importance commerciale, par suite des relations qui allaient s'établir avec le nouveau monde. Enfin, le commerce entra dans une phase nouvelle, en ce sens qu'il allait devenir l'objet de la préoccupation de tous les gouvernements qui essayeraient par tous les moyens en leur pouvoir de procurer à leurs peuples un vaste développement commercial. De ce moment, en effet, la possession de colonies dans les contrées situées hors de l'Europe devint un but politique pour tous les pouvoirs européens. L'acquisition de ces colonies donna la prépondérance commerciale pendant un certain temps à quelques peuples : le Portugal, l'Espagne, la Hollande, tandis que les villes maritimes de l'Italie déclinaient rapidement. Des institutions commerciales étaient créées pour favoriser

Digitized by Google

les relations des nationaux ; de nouvelles lois commerciales s'établissaient en Europe ; la lettre de change devenait d'un usage de plus en plus fréquent ; les banques se développaient ; enfin le système mercantile multipliait les douanes, les prohibitions, les lois sur la navigation et le système colonial.

Ce serait nous exposer à des répétitions que d'entrer ici dans le détail de tous ces faits et institutions. Nous aurons à examiner quelques-unes de ces dernières, dans ce que nous dirons bientôt de la législation commerciale ; pour les autres, nous renverrons aux mots : Effets de commerce, Consuls, Banques, Douanes, Colonies, Mercantile (Système), etc. Nous nous bornerons donc à continuer l'exposé rapide qui précède en insistant sur quelques points particuliers sur lesquels nous n'aurons pas l'occasion de revenir ailleurs. Tandis que le Portugal et l'Espagne exploitaient directement leurs riches colonies, la Hollande, qui fut pendant la domination de l'Espagne l'intermédiaire du commerce de cette contrée, et après s'en être affranchie, celui de tout le commerce maritime européen, et l'Angleterre, imitée bientôt par d'autres peuples, eurent recours à l'entremise de grandes compagnies privilégiées, auxquelles fut accordé le monopole du commerce des colonies. Ainsi fut fondée en 1602, en Hollande, la grande compagnie des Indes orientales, qui reçut de l'État le privilége de tout le commerce au delà du Cap et le droit de former des établissements dans l'Inde, avec celui de faire la paix et la guerre, de bâtir des forteresses et de se gouverner elles-mêmes. La reine Elisabeth avait accordé, en 1600, un privilége semblable à la Compagnie qui depuis a conquis les Indes. — *V.* Indes. — Les Danois aussi fondèrent une Compagnie des Indes en 1616. En France la première Compagnie fut créée en 1604 par Henri IV pour l'exploitation du Canada. Plusieurs essais furent tentés sous la minorité de Louis XIII ; une première grande Compagnie des Indes fut formée enfin en 1626. Richelieu lui céda hors de la France le Canada et toutes les terres dont elle ferait la conquête. Il lui assura le monopole exclusif du commerce français dans les pays du nord, tels que la Moskowie, la Norwége, le Danemark, la Suède et Hambourg. La compagnie était souveraine au dehors et le gouvernement ne pouvait se saisir de ses vaisseaux sans sa permission. Elle avait ses troupes particulières, elle pouvait traiter avec les puissances alliées de la France sous la réserve de ne résoudre aucun article qu'elle n'eût communiqué au sous-intendant. Cependant cette compagnie ne vécut que deux ans et fut remplacée, en 1628, par la Compagnie des Indes occidentales, qui reçut Québec, le Canada et toute la côte de l'Amérique septentrionale depuis la Floride, et qui plus colonisatrice que commerçante, jeta tous les fondements des premiers établissements de la France dans l'Amérique du nord. Ce système des compagnies souveraines prit à cette époque tant de faveur qu'il ne fut pas appliqué seulement au commerce extérieur, mais même aux entreprises de travaux publics pour lesquelles il ne s'était guère formé jusque-là des sociétés particulières. Colbert révoqua toutes les concessions faites précédemment pour les colonies et créa deux nouvelles compagnies, l'une pour les Indes occidentales, l'autre pour les Indes orientales. Plus tard furent créées les compagnies du Sénégal et celle du Nord. Mais toutes furent réorganisées plusieurs fois et sous le régent elles furent réunies dans les mains de Law. A la révolution il n'existait que la compagnie des Indes, qui fut supprimée alors.

La plupart des autres compagnies européennes (l'abbé Morellet en comptait jusqu'à 57 établies dans les divers États de l'Europe) n'avaient pas été plus heureuses que celles de France. Elles avaient néanmoins rempli une fonction ; dans un temps d'insécurité et dans des contrées lointaines elles avaient formé des établissements qui subsistaient après elles et consacré au commerce extérieur les efforts et les capitaux nécessaires pour lui donner l'impulsion. Une fois que ces contrées furent acquises aux Européens et que les relations furent établies, leurs priviléges n'étaient qu'un obstacle à l'extension de ces relations et elles durent disparaître. Mais il n'en est pas moins vrai que le commerce prit en Europe pendant les trois derniers siècles un développement qu'il n'avait eu à aucune époque de l'histoire dans aucune contrée. Ce fut d'abord la Hollande qui en fut le principal intermédiaire ; puis sous Louis XIV la prépondérance manufacturière et jusqu'à un certain point commerciale passa entre les mains de la France, en même temps qu'elle exerçait une prépondérance politique incontestée ; enfin dans le dernier siècle l'Angleterre prit le dessus comme puissance commerciale, en même temps qu'elle nous enlevait nos colonies et devenait puissance dominante sur mer. Cette prééminence elle l'a conservée sous ce double rapport, d'abord par son triomphe définitif dans les guerres de l'Empire, ensuite par la conquête de l'Inde et la grande extension qu'ont prise toutes ses autres colonies.

Aujourd'hui le commerce forme une des grandes branches de l'activité des peuples et des individus, et les économistes en ont fait une industrie spéciale sous le nom d'industrie commerciale. C'est certainement une des plus importantes, par le nombre des hommes et des capitaux qu'elle emploie. On distingue le commerce en *intérieur* et *extérieur*. Le premier, celui qui se fait entre les diverses localités d'un même pays est sans contredit le plus considérable, mais il est assez difficile de constater les valeurs qu'il met en jeu. Ce commerce occupe à lui seul tous les marchands de détail, et en même temps une partie des marchands en gros et des commissionnaires qui font les affaires du marché intérieur. L'administration des

Digitized by Google

douanes peut connaître jusqu'à un certain point les valeurs du commerce extérieur, puisque les objets exportés, aussi bien que ceux qu'on importe, doivent être l'objet d'une déclaration au passage des frontières, même quand ces objets ne sont pas susceptibles de droits. C'est le résultat de ces déclarations qui fournit la base des publications officielles des administrations des douanes des différents pays sur le commerce extérieur. Mais les valeurs annoncées dans ces documents sont fort inexactes. La grande multiplicité et la variété des marchandises et l'intérêt qu'ont souvent les commerçants à dissimuler la valeur réelle, rend très-difficile la constatation de cette valeur. La plupart des administrations ont à cet égard des taxes officielles suivant lesquelles elles estiment les marchandises, bien que d'après les progrès incessants de l'industrie, et les nouvelles espèces de produits que chaque jour voit éclore, ces taxes cessent de représenter la vérité quelques années après qu'elles sont établies. En France, les valeurs *officielles* établies en 1826 avaient complétement cessé d'être vraies, et en 1848, une commission dut être instituée pour établir les valeurs *actuelles*. On peut juger de la difficulté qu'offrait le travail de cette commission, et des lacunes qu'il dut laisser subsister par ce seul fait, relatif à une petite partie des marchandises qui doivent être taxées, à celui des *tissus de laine mélangés*. « La catégorie unique des tissus de laine mélangés étant maintenue, dit M. Rondot, un des membres de la commission, dans l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1851, cinq groupes ont été établis : 1° Tissus pour robes, 2° tissus pour gilets, 3° tissus pour pantalons, 4° tissus pour meubles, 5° tissus divers. La difficulté d'appréciation était moindre, elle était grande encore, et pour l'atténuer, il fut jugé nécessaire d'évaluer séparément les articles principaux compris dans chacun de ces groupes. Cette évaluation n'était possible qu'après une première estimation pour chaque article des genres, largeurs, qualités habituellement exportés. Ainsi pour assigner au *valencia pour robes* sa valeur, il a fallu recueillir les prix moyens du kilogramme de 28 genres différents les uns des autres, soit par le dessin, soit par la largeur, soit par la qualité; cela fait, se rendre compte de la proportion dans laquelle ces genres divers interviennent dans l'exportation; on est arrivé ainsi à une moyenne proportionnelle représentant aussi exactement que possible, la valeur du kilogramme de valencia. Pour certains articles, la moyenne est le produit d'un travail qui a porté sur près de 50 genres particuliers. Ces bases posées, il s'est agi de mesurer approximativement la part afférente à chaque classe dans l'exportation, et cette appréciation dernière a conduit à une appréciation moyenne unique. » Ainsi on est arrivé au chiffre de 36 francs, comme représentant la valeur du kilogramme de tissus de laine mélangés. Or c'est là une moyenne entre un nombre de genres de tissus dont M. Rondot ne donne pas le chiffre; mais il établit 37 classes semblables à celle du *valencia pour robes*, et comme il le dit, quelques-unes de ces classes contiennent jusqu'à 50 genres! Le prix moyen des classes varie lui-même de 7 fr. 50 c. à 110 fr. On peut juger par là que la moyenne offre beaucoup d'incertitude.

Le commerce intérieur se divise en *commerce général* et *commerce spécial*. Le dernier comprend les articles importés dans un pays, et qui doivent y rester et y être consommés. Le premier comprend aussi ces articles, et en outre tout le commerce de transit, tous les articles qui ne font que traverser le pays. Comme nous l'avons dit, il est difficile de constater les valeurs du commerce intérieur, et nous ne pouvons donner de renseignements positifs à cet égard; mais pour faire connaître à nos lecteurs l'étendue du commerce extérieur des principales nations modernes, nous donnons ici un extrait des tableaux du commerce de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis.

IMPORTATIONS (COMMERCE SPÉCIAL).

(Valeurs exprimées en millions.)

Désignation des marchandises par rang d'importance en valeurs officielles.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles. en 1851
1. Coton ou laine.	99.1	91.7
2. Soies.	77.3	93.2
3. Bois communs.	38.2	51.3
4. Houille crue.	31.2	54.3
5. Laines en masse.	33.6	34.7
6. Sucre des colonies.	41.8	33.8
7. Tabac en feuilles.	23.9	19.4
8. Graines oléagineuses.	28.6	14.3
9. Cendres et regrets d'orfèvre.	14.2	25.0
10. Peaux brutes.	23.8	29.6
11. Huile d'olive.	22.6	22.8
12. Lin.	14.1	24.1
13. Indigo.	20.4	13.7
14. Café.	14.6	21.0
15. Cuirs.	15.0	16.5
16. Arachides et noir de Coulou-couma.	10.0	4.0
17. Sucre étranger.	8.6	12.4
18. Tissus de lin et de chanvre.	12.1	8.7
19. Poils propres à la filature ou à la chapellerie.	6.6	2.0
20. Plombs.	8.4	9.7
21. Fruits de table.	7.1	5.8
22. Poissons de mer.	7.4	7.8
23. Riz.	7.3	5.3
24. Bois exotiques.	5.5	5.4
25. Nattes ou tresses en paille, écorce, etc.	5.4	3.3
26. Zinc.	4.5	5.6
27. Horlogerie.	5.2	4.4
28. Bestiaux.	6.1	6.2
29. Cochenille.	4.1	1.5
30. Fonte brute.	8.6	5.6
31. Tissus de soie.	4.1	5.7
32. Chevaux.	6.8	7.2
33. Fils de lin ou de chanvre.	6.8	3.3
34. Etain brut.	3.7	3.8
35. Fromages.	3.2	4.9
36. Poivre et piment.	2.8	1.9
37. Fer autre que la fonte brute.	3.3	2.8
38. Graisses de poisson.	2.9	4.3
A reporter.	658.8	657.0

Digitized by Google

Désignation des marchandises par rang d'importance en valeurs officielles.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
Report.	638.8	657.0
39. Rogues de morue et de maquereau.	2.0	1.0
40. Chapeaux de paille, d'écorce, etc.	3.5	1.4
41. Soufre.	2.3	3.9
42. Gommes arabiques.	1.7	2.8
43. Céréales.	67.4	1.5
44. Beurre.	2.1	2.1
45. Cacao.	2.8	2.0
46. Machines et mécaniques.	2.2	2.0
47. Nitrate de soude.	1.4	1.5
48. Chanvre.	2.5	1.9
49. Fils de poils de chèvre.	1.2	2.1
50. Graines à ensemencer.	1.3	1.0
51. Nitrate de potasse.	1.2	1.6
52. Pelleteries.	2.0	1.2
53. Ecorce de quinquina.	1.4	1.1
54. Potasse.	1.2	1.3
55. Poils de porc et de sanglier.	1.0	1.2
56. Bimbeloterie et mercerie.	0.9	1.1
57. Suif brut et saindoux.	3.8	1.3
58. Instruments aratoires, limes, râpes, scies et outils.	0.9	0.8
59. Thé.	1.0	0.6
60. Armes.	0.6	0.8
61. Fils de coton.	0.6	0.6
62. Girofle.	0.5	0.1
Autres marchandises.	67.8	73.2
	802.6	765.1

EXPORTATION (COMMERCE SPÉCIAL.)

(Valeurs exprimées en millions.)

Désignation des marchandises par rang d'importance en valeurs officielles.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
1. Tissus de soie et de fleuret.	168.1	239.6
2. Tissus de coton.	142.5	65.3
3. Tissus de laine.	115.2	114.7
4. Céréales.	35.9	89.0
5. Vins.	58.4	81.4
6. Tabletterie, bimbeloterie, mercerie, parapluies, meubles et ouvrages en bois.	32.2	59 2
7. Peaux ouvrées.	28.2	51.0
8. Poteries, verres et cristaux.	22.5	17.7
9. Eaux-de-vie et esprits de vin.	19.4	47.4
10. Tissus de lin ou de chanvre.	29.2	18.4
11. Papier et ses applications.	21.1	25.1
12. Linge et habillement.	18.2	27 3
13. Sucre raffiné.	12.3	10.2
14. Ouvrages en métaux.	11.2	31.1
15. Chevaux, mules et bestiaux.	10.9	19.4
16. Garance.	11.8	15.0
17. Parfumerie.	8 6	12.4
18. Graines et fruits oléagineux.	3.6	5.3
19. Couleurs.	7.1	4.7
20. Peaux tannées, corroyées, maroquinées, etc.	10.3	18.3
21. Fils de coton et de laine.	8.8	8.3
22. Poils propres à la filature ou à la chapellerie.	3.7	2.4
23. Fruits de table.	5.8	8.3
24. Graines à ensemencer.	6.5	6.8
25. Extraits de bois de teinture.	6.1	4.4
26. Huiles volatiles.	6.6	0.5
27. Soies.	3.6	6.1
28. Modes et fleurs artificielles.	5.0	6.7
A reporter.	813.8	1096.8

Désignation des marchandises par rang d'importance en valeurs officielles.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
Report.	813 8	1096.8
29. Œufs.	5.0	7.1
30. Bois communs.	5.1	5.2
31. Poissons de mer.	3.5	5.6
32. Orfévrerie et bijouterie.	5 1	5 9
33. Médicaments composés.	4.2	4.3
34. Machines et mécaniques.	5.2	4.8
35. Savons.	2.7	3.8
36. Beurre.	3.2	3 6
37. Sel de marais et de salines.	1 8	2.9
38. Horlogerie.	2.6	4.5
39. Articles divers de l'industrie parisienne.	3.0	2.8
40. Peaux brutes et pelleteries.	1.1	1.0
41. Viandes salées.	2.0	2.9
42. Huile d'olive.	1.7	1.8
43. Liqueurs.	1.2	1.2
44. Coutellerie.	1.2	1.3
45. Fers.	1.0	1 2
46. Chardons cardières.	1.7	1.3
47. Or battu, tiré, laminé ou filé.	1.5	1.3
48. Plaqués.	1.2	1.3
49. Fils de lin et de chanvre.	0.8	1.2
50. Chandelles.	0 9	0 6
51. Armes.	3.2	0.7
52. Laines.	0.4	1.8
53. Lin.	0.5	0.9
54. Tourteaux de graines oléagineuses.	1.0	1.2
55. Tissus de poil.	0.3	0 4
Autres marchandises.	71.7	90.7
	946.6	1158.1

TABLEAU DES IMPORTATIONS PAR PAYS DE PROVENANCE (COMMERCE SPÉCIAL).

(Valeurs exprimées en millions. — Les pays sont rangés suivant l'ordre des valeurs officielles. Nous nous bornons à donner les valeurs actuelles.)

Pays de provenance par rang d'importance	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
1. Etats-Unis.	128.0	109.9
2. Belgique.	94.4	115.6
3. Etats sardes.	76 8	74.4
4. Angleterre.	61.7	69.1
5. Turquie.	42.1	33.5
6. Indes anglaises.	26 9	27.2
7. Zollverein.	36.4	38.1
8. Espagne.	31.0	26.7
9. Suisse.	23.5	23.1
10. Russie.	52.4	18 3
11. Deux-Siciles.	17.6	20.9
12. Algérie.	4.2	16.5
13. Autriche.	6.3	9.8
14. Norwége.	13.0	12.4
15. Pays-Bas.	12 4	13.8
16. Brésil.	9.6	12 3
17. Ile de la Réunion.	16.2	12.2
18. Martinique.	13.6	14.3
19. Côte occidentale d'Afrique.	9.0	4.6
20. Saint-Pierre et Miquelon.	10.7	12.8
21. Possessions espagnoles en Amérique.	9.6	11.7
22. Toscane.	10.5	9.7
23. Guadeloupe.	14.8	10.5
24. Etats barbaresques.	7.5	7.4
25. Rio de la Plata.	4.0	6.5
26. Egypte.	9.1	5 7
27. Haïti.	6.2	6 8
28. Mexique.	3.7	2.3
A reporter.	751.2	736.7

Digitized by Google

Pays de provenance par rang d'importance.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
Report.	751.2	726.7
29. Suède.	5.5	4.7
30. Indes hollandaises	5.0	4.8
31. Sénégal.	4.4	5.4
32. Villes hanséatiques.	5.4	4.0
33. Possessions françaises de l'Inde.	3.1	2.2
34. Pérou.	2.2	4.9
35. Vénézuéla.	2.2	2.7
36. Chine, Cochinchine et Océanie.	1.7	1.1
37. Chili.	4.8	1.3
38. Etats romains, Lucques.	2.2	2.2
39. Portugal.	1.7	1.3
40. Uruguay.	5.2	0.9
41. Philippines.	1.2	1.5
42. Grèce.	1.0	0.7
43. Nouvelle-Grenade.	1.0	0.5
44. Cayenne.	1.4	0.7
45. Danemark.	1.4	0.5
46. Autres pays d'Afrique.	0.1	0.4
47. Equateur.	0.2	0.3
48. Guatémala.	0.4	0.2
49. Epaves et sauvetage.	0.3	0.1
50. Mecklembourg - Schwerin.	0.7	0.0
51. Possessions danoises en Amérique.	0.2	0.0
52. Possessions hollandaises en Amérique.	0.1	0.0
53. Hanovre.	0.1	0.0
54. Bolivie.	0.1	0.0
55. Ile Maurice et Cap.	0.0	0.0
56. Possessions anglaises en Amérique.	0.0	0.0
Totaux.	802.6	765.1

TABLEAU DES EXPORTATIONS PAR PAYS DE DESTINATION (COMMERCE SPÉCIAL).

Pays de destination par rang d'importance.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
1. Angleterre.	171.0	293.3
2. Etats-Unis.	135.0	144.6
3. Belgique.	71.8	123.2
4. Algérie.	80.8	60.9
5. Etats sardes.	51.2	59.0
6. Espagne.	69.6	53.7
7. Suisse.	49.9	55.3
8. Zollverein.	48.4	44.1
9. Brésil.	19.3	28.4
10. Martinique.	18.9	22.0
11. Turquie.	16.5	19.9
12. Chili.	12.4	19.8
13. Guadeloupe.	15.0	14.9
14. Mexique.	12.8	18.5
15. Pays-Bas.	10.8	15.8
16. Iles de la Réunion.	11.4	12.9
17. Deux-Siciles.	12.7	14.6
18. Villes hanséatiques.	15.9	16.0
19. Russie.	16.9	17.6
20. Toscane.	14.2	15.1
21. Pérou.	8.8	14.9
22. Possessions espagnoles en Amérique.	9.9	13.7
23. Rio de la Plata.	5.7	9.9
24. Autriche.	3.8	6.9
25. Venezuela.	2.6	4.7
26. Sénégal.	7.1	4.1
27. Ile Maurice et Cap.	4.8	4.9
28. Saint-Pierre et Miquelon	6.0	5.1
29. Possessions danoises en Amérique.	3.2	5.0
30 Haïti.	4.1	3.2
A reporter.	1088.6	1121.0

Pays de destination par rang d'importance.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
Report.	1088.6	1121.0
31. Egypte.	4.9	4.5
32. Etats romains. Lucques	3.3	4.0
33. Uruguay.	2.8	3.6
34. Etats barbaresques.	2.2	2.8
35. Portugal.	2.4	3.2
36. Indes anglaises.	2.9	2.9
37. Cayenne.	2.5	2.0
38. Nouvelle-Grenade.	3.3	2.5
39. Grèce.	2.2	2.3
40. Norwége.	1.6	2.4
41. Danemark.	1.9	1.4
42. Côte occidentale d'Afrique.	0.7	1.0
43. Possessions anglaises en Amérique.	0.6	1.3
44. Inde hollandaise.	1.0	0.8
45. Suède.	0.1	0.1
46. Guatemala.	0.3	0.6
47. Possessions françaises de l'Inde.	0.4	0.3
48. Hanovre.	0.3	0.3
49. Mecklembourg-Schwerin.	0.3	0.3
50. Autres pays d'Afrique.	0.2	0.1
51. Equateur.	0.2	0.2
52. Bolivie.	0.2	0.2
53. Chine, Cochinchine et Océanie.	0.5	0.2
54. Philippines.	0.2	0.1
55. Possessions hollandaises en Amérique.	0.0	0.0
	1.125.6	1158.1

TABLEAU DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS RÉUNIES. (COMMERCE SPÉCIAL).

Pays de provenance par rang d'importance.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
1. Angleterre.	232.7	362.4
2. Etats-Unis.	263.0	254.5
3. Belgique.	166.3	236.8
4. Etats sardes.	128.0	233.4
5. Algérie.	85.1	77.2
6. Espagne.	100.7	80.4
7. Suisse.	73.3	78.4
8. Zollverein.	84.8	80.2
9. Turquie.	58.6	53.4
10. Brésil.	28.8	40.7
11. Martinique.	32.4	36.3
12. Indes anglaises.	29.8	30.1
13. Deux-Siciles.	30.3	35.5
14. Russie.	69.2	35.9
15. Pays-Bas.	23.1	27.6
16. Guadeloupe.	29.7	25.2
17. Iles de la Réunion.	27.6	25.1
18. Toscane.	24.7	24.8
19. Possessions espagnoles en Amérique.	19.6	28.4
20. Mexique.	16.5	20.8
21. Chili.	17.1	21.1
22. Autriche.	10.1	16.7
23. Villes hanséatiques.	21.4	20.0
24. Perou.	11.0	19.8
25. Rio de la Plata.	9.6	16.4
26. Saint-Pierre et Miquelon.	16.6	17.9
27. Norwège.	14.6	14.8
28. Côte occidentale d'Afrique.	9.6	5.6
29. Egypte.	14.0	10.2
30. Etats barbaresques.	9.7	10.2
31. Haïti.	10.3	10.0
32. Sénégal.	11.5	7.5
33. Vénézuéla.	4.8	7.4
34. Ile Maurice et Cap.	4.9	4.9
A reporter.	1690.3	1871.6

Digitized by Google

Pays de provenance par rang d'importance.	Moyenne des cinq années précédentes.	Valeurs actuelles en 1851.
Report.	1690.3	1871.6
35. Etats romains, Lucques.	5.5	6.2
36. Possessions danoises en Amérique.	3.3	5.0
37. Suède.	5.6	5.8
38. Indes hollandaises.	6.1	5.6
39. Uruguay.	8.1	4.5
40. Portugal.	4.1	4.5
41. Possessions françaises de l'Inde.	3.5	2.5
42. Cayenne.	4.0	2.7
43. Nouvelle-Grenade.	4 3	3.0
44. Grèce.	3 2	3.0
45. Danemark.	3.3	1.9
46. Chine, Cochinchine et Océanie.	2.2	1.3
47. Philippines.	1.4	1.6
48. Possessions anglaises en Amérique.	0.6	1.3
49. Guatémala.	0.8	0.8
50. Autres pays d'Afrique.	0.3	0.5
51. Equateur.	0.4	0.5
52. Hanovre.	0.4	0.3
53. Meklembourg-Schwerin.	1.0	0.3
54. Epaves.	0.3	0.1
55. Bolivie.	0.3	0.2
56. Possessions hollandaises en Amérique.	0.2	0.0
	1,749.2	1923.2

ANGLETERRE.

(Les états publiés ne donnent pas les valeurs des importations, celles-ci étant le plus souvent exprimées en quantités ; ils n'indiquent pas non plus la division par pays de provenance et de destination.)

EXPORTATION DES PRODUITS DU SOL ET DES MANUFACTURES DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, PENDANT L'ANNÉE 1850.

Valeurs déclarées.

ARTICLES.	livres st. (en nombres ronds).
Alcalis.	384,000
Bière et ale.	504,000
Beurre.	199,000
Chandelles.	90,000
Fromages.	28,000
Houille.	1,207,000
Cordages et câbles.	146,000
Cotons manufacturés.	18,620,000
— dentelles et tulles.	511,000
— fil à coudre.	403,000
— bas.	96,000
Cotons divers.	209,000
Coton filé.	5,955,000
Poterie.	918,000
Harengs.	242,000
Autres poissons.	79,000
Verreries : flint-glass.	97,000
— verres à vitre.	18,000
— bouteilles.	148,000
— glaces.	16,000
Merceries et modes.	1,346,0 0
Quincaillerie et coutellerie.	2,402,000
Cuirs non ouvrés.	166,000
— ouvrés, gants.	18,000
— de toutes sortes.	263,000
— sellerie et harnais.	111,000
Tissus de lin.	3,238,000
Dentelles de fil.	13,000
Fil à coudre.	310,000
Lin manufacturé.	16,000
Fils de lin.	816,000
A reporter.	38,371,000

ART CLE.	livre st. (en nombre ronds).
Report.	38,371,000
Machines à vapeur.	397,000
Autres machines.	567,000
Métaux : fers en saumons.	336,000
— en barres, etc.	2,646,000
— fils de fer.	77,000
— fonte.	194,000
— fer ouvré de toute sorte.	1,392,000
— acier brut.	367,000
— cuivre en brique.	602,000
— cuivre en feuilles	1,001,000
— cuivre ouvré.	63,000
— bronze.	115,000
— plomb.	357,000
— étain.	119,000
— fer-blanc.	850,000
Huiles de graines.	357.000
Couleurs.	229,000
Sel.	210,000
Soies et soieries pures.	455,000
— bas.	18,000
— de diverses sortes.	158,000
Soie mélangée.	293,000
— bas.	3,000
— de diverses sortes.	21,000
— filée.	48,000
— cordes et fils de soie.	148,000
Savon.	184,000
Papeterie.	373,000
Sucre raffiné.	320,000
Laine.	577,000
Laine manufacturée.	7,661,000
Bas de laine.	65,000
Laines diverses.	234,000
Laine filée.	1,376,000
	60,400,000
(Environ 151,000,000 fr.)	

ETATS-UNIS.

I. IMPORTATIONS (DU 1er JUILLET 1850 AU 30 JUIN 1851).

(Valeurs exprimées en millions de dollars (à 5 f. 30 c.).

Marchandises exemptes de droits.	25.1
Taxées :	
Lainages.	19.5
Cotonnades.	21.7
Soieries.	28.0
Tissus de lin.	8.7
Tissus de chanvre.	0.6
Vêtements.	4.5
Fers et aciers.	18.8
Cuivres.	1.8
Autres métaux.	9.9
Produits divers de l'industrie.	12.4
Matières premières.	18.0
Comestibles et objets de consommation.	33 3
Marchandises diverses.	13.2
	216.2

II. — EXPORTATIONS.

Produits de la mer.	3 9
— des forêts.	7 8
— agricoles.	145.9
— manufacturés.	39.6
	196.6

III. — COMMERCE AVEC LES DIFFERENTS ETATS.

	Importation.	Exportation.
1. Angleterre et ses colonies.	105 3	136.6

Digitized by Google

	Importation.	Exportation.
2. France et ses colonies.	31.7	28.6
3. Espagne et ses colonies. Cuba excepté.	5.6	6.7
— Cuba.	17.0	6.5
4. Brésil.	11.5	5.7
5. Villes hanséatiques.	10.0	6.0
6. Chine.	7.0	2.4
7. République Argentine.	3.2	1.0
8. Hollande et ses colonies.	3.1	3.0
9. Chili.	2.7	1.8
10. Vénézuéla.	2.3	1.0
11. Belgique.	2.3	2.8
12. Italie.	2.0	1.8
12. Haïti.	1.8	1.8
14. Mexique.	1.8	1.5
15. Russie.	1.3	1.6
16. Afrique.	1.1	1 3
17. Suède, Norwége et colonies.	0.9	0 8
18. Turquie et Levant.	0.9	0.2
19. Sicile.	0.8	0.4
20. Trieste et ports autrichiens.	0.7	2.4
21. Nouvelle-Grenade.	0.6	3.0
22. Portugal et colonies.	0.5	0.3
23. Danemark et colonies.	0.2	1.1
24. Etats divers d'Europe.	0.2	0.4
25. Reste du monde.	0.4	1.4

LÉGISLATION COMMERCIALE. — Les lois commerciales des peuples européens sont une création nouvelle de la civilisation moderne. Chez les anciens, il existait sans doute des usages relatifs au commerce; Rhodes surtout était renommée par ses lois maritimes, et quelques faibles restes de ces lois nous sont parvenus dans les compilations du Droit romain; mais ce droit lui-même contenait peu de dispositions sur le droit commercial, et, comme nous l'avons déjà dit, le mot *commercium* avait un tout autre sens chez les Romains. C'est au XIIe siècle que commence une ère nouvelle pour la législation commerciale. Les rapports qui naquirent alors entre des villes et des ports donnèrent lieu à des coutumes nouvelles, qui furent les premières des lois commerciales modernes. Par cela même, en effet, qu'une coutume établie dans un port paraissait bonne et utile, elle était acceptée par d'autres, et ainsi de petites villes donnèrent leurs usages au commerce de toute l'Europe. Les deux principaux monuments qui ont conservé et retracé ces anciennes coutumes sont le *consulat de la mer* et les *jugements* ou *rôles d'Oleron;* ensuite sont venus les réglements d'Amalfi et de Wisbuy, les recueils de décisions et d'usages des villes hanséatiques, le *guidon de la mer* que Rouen revendique l'honneur d'avoir produit, et les édits de nos anciens rois. Mais jusqu'au siècle de Louis XIV il n'existait aucun code, soit sur le commerce de terre, soit sur le commerce de mer. Colbert confia alors à Savary la rédaction d'un projet de code sur le commerce de terre; ce projet fut converti en ordonnance en 1673, et cette ordonnance fut suivie en 1681 de celle sur le commerce de mer. Ces deux lois célèbres furent presque universellement adoptées en Europe, et formèrent un code complet pour les matières commerciales. Elles ont été la base des législations nouvelles qui ont été décrétées sur ces matières, depuis la Révolution, dans diverses contrées de l'Europe, et notamment du *Code de commerce* français. Dès 1787 une commission avait été créée pour reviser les ordonnances de 1673 et 1681. En 1801, un nouveau projet fut rédigé par une commission nommée à cet effet par le premier consul, projet qui resta en oubli jusqu'en 1807, où de nombreuses faillites vinrent le rappeler à la mémoire. Des délibérations auxquelles il donna lieu sortit le Code de commerce, qui fut mis à exécution le 1er janvier 1808. L'analyse des dispositions les plus importantes de ce Code nous permettra de faire connaître dans leur ensemble les principales lois et coutumes commerciales.

C'est dans cette partie des lois que l'on trouve l'esprit le plus progressif, c'est là que le fonds est le moins sacrifié à la forme, et que la loi a su se plier le plus à l'utilité générale. Dans cette matière, en effet, elle n'était gênée par aucune des traditions du droit romain et des législations de l'antiquité : l'esprit de la législation moderne a pu librement se développer.

Le premier livre du Code est consacré au commerce en général, et commence par indiquer les signes auxquels on peut reconnaître un commerçant. Cette qualité, en effet, soumet ceux qui en sont revêtus à certaines obligations, et leur assigne certains droits différents de ceux des citoyens ordinaires. Elle oblige à la tenue des livres, à la publication des extraits de mariage et des jugements de séparation de corps et de biens; elle soumet à la contrainte par corps, elle rend susceptible de faillite ou de banqueroute, etc. Est commerçant celui qui fait sa profession habituelle d'exercer des actes de commerce : ces actes sont définis eux-mêmes, ou plutôt énumérés d'une manière générale dans une autre partie du Code, relative à la compétence des tribunaux commerciaux. Les dispositions du Code de commerce s'appliquent non-seulement aux commerçants, mais à ces actes, même quand ils ne sont pas faits par des commerçants proprement dits. La loi réputa acte de commerce tout achat de denrées ou marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir mises en œuvre; toute entreprise de manufacture, de commission, de transports; toute entreprise de fournitures, d'agence, de bureau, d'affaires; toute opération de change, banque, courtage; toute obligation entre négociants, marchands et banquiers; les lettres de change entre toutes personnes; les entreprises de construction de navire; les expéditions maritimes, etc.

Autrefois en France, comme dans d'autres Etats de l'Europe, le commerce était interdit à plusieurs classes de personnes : jusqu'à Charles IX, les nobles ne pouvaient faire le commerce sans déroger; on leur

Digitized by Google

permit successivement de se livrer au commerce maritime, puis au commerce en gros. Le commerce était également interdit aux gens de robe et aux ecclésiastiques : aujourd'hui, la prohibition n'existe qu'à l'égard des magistrats et avocats.

Trois obligations particulières sont imposées par le Code au commerçant : la tenue des livres, la publication des contrats de mariage et des jugements de séparation, la patente.

La tenue des livres, telle qu'elle existe aujourd'hui, et la comptabilité commerciale sont encore un des fruits de la civilisation moderne. — *Voir* COMPTABILITÉ. — Les livres exigés de tout commerçant sont au nombre de trois : le *livre-journal*, qui doit être coté et paraphé, page par page, par le président du tribunal de première instance, et sur lequel le commerçant doit inscrire jour par jour ses opérations; le *livre des inventaires:* c'est le livre où le commerçant doit transcrire l'inventaire qu'il doit faire tous les ans de ses effets mobiliers et immobiliers, de son actif et de son passif; le livre de *copies de lettres*, où il doit copier toutes les lettres qu'il écrit à ses correspondants. Il doit conserver celles que ses correspondants lui envoient, et les mettre en liasse. Le commerçant doit conserver ses livres au moins pendant dix années, et le Code admet, par dérogation au droit commun et pour rendre plus facile la décision des affaires commerciales, que les parties pourront invoquer leurs propres livres en leur faveur. Cette preuve ne peut d'ailleurs être invoquée que si les livres ont été tenus d'une manière régulière, et il est toujours loisible au juge de la rejeter.

La loi exige que tout contrat de mariage entre époux, dont l'un sera commerçant, soit transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce et des tribunaux civils, et publié suivant des formes établies. Une obligation analogue existe pour les séparations de corps et de biens. Le législateur a pensé avec raison qu'il importait à la sécurité des tiers et au crédit des époux, dont l'un est commerçant, de faire connaître au public sous quel régime le mariage a été contracté. D'ailleurs une certaine publicité a été ordonnée depuis même pour les autres contrats de mariage.

La troisième des obligations que le Code assigne aux commerçants, la patente, est une formalité purement fiscale et qui ne tombe pas seulement sur les commerçants.

Les institutions et usages commerciaux que le Code règle successivement dans ce premier livre, sont :

1° Les sociétés de commerce. — *Voir* SOCIÉTÉS.

2° Les bourses de commerce. — *Voir ce mot.*

3° L'office des *agents de change* et des *courtiers*. Nous avons parlé des premiers au mot AGENT DE CHANGE. Jusqu'en 1786 on ne distinguait guère les courtiers de ceux-ci : ce fut à cette époque seulement que, par un arrêt du conseil, une ligne de démarcation fut établie entre ces deux sortes d'agents. Ce qui constitue le caractère spécial des courtiers, nommés ainsi de *currere*, courir, c'est de préparer les négociations des parties, et de s'interposer entre le fabricant et l'acheteur, entre le fabricant et le marchand ou entre le marchand en gros et le marchand en détail. Les fonctions de courtier, devenues libres en 1791, furent rétablies, comme fonctions officielles, le 28 vendémiaire, an IV. Leur ministère est forcé en ce sens qu'il est très-permis aux parties de se passer d'intermédiaire, mais que si elles veulent avoir un intermédiaire, elles ne peuvent employer que ces agents officiels. Le Code parle de quatre espèces de courtiers : les courtiers de marchandises, d'assurances; les courtiers interprètes et conducteurs de navires; les courtiers de transports; auxquels il faut ajouter les courtiers-gourmets, piqueurs de vins, établis par décret du 15 décembre 1813.

4° Le contrat de commission et la fonction des commissionnaires. Ces derniers sont des agents qui se chargent de placer les marchandises pour les fabricants. Ils sont donc les intermédiaires entre ceux-ci et les marchands en gros et en détail. Indépendamment de l'impossibilité pour les commerçants de suffire par eux-mêmes à toutes les opérations de leur commerce, la nature même des affaires et la distribution des capitaux, a fait établir les commissionnaires. Voici, en effet, en quoi consistent les fonctions de ceux-ci : ils sont chargés par les fabricants et les négociants en gros, qui importent des marchandises étrangères ou qui expédient d'une place sur une autre, de vendre leur marchandises. Mais cette vente, les commissionnaires la font en *leur nom propre*, de manière qu'eux seuls courent, le plus souvent, les risques provenant de la solvabilité de l'acheteur. Tant qu'ils n'ont pas trouvé cet acheteur, les marchandises du fabricant restent entre leurs mains au compte du fabricant, ou entre les mains du fabricant même; sitôt qu'ils l'ont trouvé, ils deviennent eux-mêmes responsables du prix envers l'acheteur. C'est le commissionnaire qui doit donc, avant tout, s'enquérir de la solvabilité des acheteurs, et connaître parfaitement la situation des négociants avec lesquels il opère; c'est lui aussi qui doit étudier les besoins de la place et les moyens de placements. Il décharge, par cela même qu'il existe, le fabricant de ce soin. En outre, il lui fait souvent des avances sur les marchandises qu'il est chargé de vendre.

Il n'y a pas d'actes de commerce qui ne puisse se faire par l'entremise d'un commissionnaire. La commission peut se donner par écrit, verbalement ou même tacitement, lorsqu'un négociant permet au commissionnaire de faire une affaire pour son compte. La rétribution du commissionnaire consiste dans la commission, qui est de tant pour cent sur le prix de la vente, sur

Digitized by Google

vant les usages de chaque place de commerce et pour chaque espèce de marchandise. Le droit de commission est double ou simple, suivant que le commissionnaire répond ou non des insolvabilités, ce qui dépend uniquement des conventions. Lorsque le droit est double, il s'appelle *du croire*, des mots italiens, *del credere*, avoir confiance. Il se compose alors de la commission proprement dite et d'une sorte de prime d'assurance égale à la commission.

Pour encourager les avances que les commissionnaires peuvent faire aux fabricants, la loi leur accorde en outre un privilége spécial. Tout commissionnaire, en effet, qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur de ces marchandises, si du moins elles sont à sa disposition, soit dans un magasin, soit dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. Ce privilége, d'ailleurs, n'existe de plein droit pour le commissionnaire, que du moment où celui-ci habite un lieu différent de son commettant. Du moment qu'ils résident dans le même lieu, le commissionnaire ne pourrait jouir du privilége qu'en se conformant aux dispositions du Code civil sur le gage.

Les personnes qui se chargent des transports par terre et par eau, forment une classe particulière de commissionnaires soumis à des règles spéciales. Ici, c'est d'un travail à faire que le commissionnaire se charge, et ce n'est plus d'un mandat proprement dit, comme dans les hypothèses précédentes. Par conséquent, il n'y a plus de droit de commission ou de *du croire*, mais un prix du transport réglé suivant la distance, la vitesse du transport, etc. L'acte qui sert le plus fréquemment de preuve à cette espèce de contrat, est la *lettre de voiture* écrite par le commissionnaire au destinataire de la marchandise. Elle contient les noms et le domicile du commissionnaire qui la signe, celle du voiturier qui est chargé du transport proprement dit, le nom du destinataire, la nature des objets à transporter, leur désignation et le prix de la voiture, le délai du transport et l'indemnité due pour cause de retard. Elle fait foi entre les parties de la vérité et de la sincérité de ses énonciations, et forme entre elles un contrat. Le commissionnaire, pour les transports, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de la valeur. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de la force majeure légalement constatée. Il est garant également des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure, et des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. Du moment que la marchandise est sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, elle voyage aux risques et périls de celui auquel elle appartient, c'est-à-dire de l'acheteur, sauf son recours contre le commissionnaire ou le voiturier chargé du transport.

Le recours contre le commissionnaire n'existe, d'ailleurs, que lorsque des poursuites ont d'abord été exercées contre le voiturier chargé de ce transport même. C'est ce voiturier qui est garant des avaries et de la perte de la marchandise arrivées en route, ainsi que du retard qui a lieu dans la durée du transport. Cette garantie cesse toujours, d'ailleurs, avec le cas de force majeure, et toute action contre le voiturier s'éteint, du moment que le destinataire a accepté la marchandise et payé le prix de la voiture. En cas de refus, l'état des marchandises est vérifié par des experts nommés par le président du tribunal de commerce ou le juge de paix.

Les entrepreneurs de voitures publiques sont soumis aux mêmes règles que les commissionnaires. Ils doivent inscrire sur un registre les effets des voyageurs et même la valeur de ces effets s'ils en sont requis, et, en cas de perte, leur tenir compte de cette valeur. Il est douteux, si les entreprises ont le droit, comme elles le font quelquefois, de restreindre leur responsabilité à certaines sommes, à 150 fr. par malle perdue, ainsi que le portent souvent les bulletins remis aux voyageurs.

Les actions contre les voituriers et les commissionnaires de roulage se prescrivent par six mois pour les expéditions faites à l'intérieur, par un an pour celles faites à l'étranger. Les ballots, caisses, etc., confiés aux entreprises de roulage ou de messageries, s'ils ne sont pas réclamés dans les six mois de leur arrivée, sont vendus après aux enchères publiques, à la diligence et au profit de l'administration de l'enregistrement.

5° Les preuves admises en matière de commerce. La loi a considérablement facilité en effet la preuve des engagements en matière commerciale, et dérogé, sous ce rapport, aux dispositions plus rigoureuses de droit civil. En outre, elle a admis concurremment avec les preuves du droit civil simplifiées, des preuves spéciales, appropriées à la nature des transactions commerciales et des besoins du commerce. Bien que le Code parle spécialement des achats et ventes, les preuves qu'il admet dans l'article 109 s'appliquent à tous les engagements commerciaux.

Les engagements commerciaux ne se prouvent pas seulement par les actes publics et sous seing privé, les présomptions, etc., admises par le Code civil, mais en outre :

Digitized by Google

La loi commerciale n'exige pas des *doubles* pour la validité des actes qui constatent des engagements synallagmatiques.

Elle ne prescrit pas le *bon* ou *approuvé* pour celle des actes qui constatent des engagements unilatéraux.

Elle permet aux juges de reconnaître une date certaine aux actes, lors même qu'on ne se trouverait dans aucun des cas prévus par l'art. 1328 du Code civil.

Elle permet de prouver les engagements par les bordereaux ou arrêtés des agents de change et courtiers signés par les parties, par des factures acceptées, par la correspondance, par les livres des parties.

Enfin elle donne au juge la faculté illimitée d'admettre la preuve testimoniale, et de l'admettre, suivant certains auteurs, même outre et contre le contenu des actes, soit sous seing-privé, soit authentiques.

6° Les lettres de change et effets de commerce. — *Voir* EFFETS DE COMMERCE.

Commerce maritime. — Le commerce maritime forme l'objet du livre II du Code de commerce. Les dispositions du Code à cet égard ne sont presque que la reproduction du texte de l'ordonnance de la marine de 1681. Toutefois, celle-ci comprenait en même temps la police et les contrats maritimes. Le Code, au contraire, ne s'est occupé que des contrats. C'est en effet la partie commerciale proprement dite des transports mêmes et des relations que supposent ces transports. Nous nous bornerons donc ici à suivre le Code de commerce, en réservant pour l'article NAVIGATION les autres objets relatifs à cette matière.

Le Code commence par s'occuper des *navires* mêmes et des droits particuliers auxquels ils donnent lieu. Par leur nature les navires sont meubles, car ils sont essentiellement mobiles ; mais ce sont des meubles d'un genre tout particulier, et à certains égards, ils ressemblent plutôt à des immeubles qu'à des meubles. Leur valeur, du reste, les met dans une catégorie à part des meubles ordinaires. Par suite, la loi commerciale a admis à leur égard plusieurs dérogations importantes aux règles du droit civil. La maxime : *en fait de meubles possession vaut titre*, n'est pas admise pour les navires, et la propriété en doit être constatée comme celle des immeubles. Par une autre dérogation bien plus grave encore au droit civil, les créanciers du propriétaire du navire exercent un droit de suite sur ce navire même, quand il est sorti de ses mains par une vente volontaire. En matière civile, en effet, les biens du débiteur, soit meubles, soit immeubles, ne sont le gage de ses créanciers qu'autant qu'ils lui appartiennent ; dès qu'ils cessent de lui appartenir, ils échappent à l'action de ses créanciers, à moins qu'ils n'aient un privilége ou une hypothèque ; et encore le privilége sur les meubles ne donne pas un droit de suite entre les mains des tiers. A l'égard des navires, au contraire, tous les créanciers ont en général, et sans être créanciers hypothécaires et privilégiés, un droit de suite sur le navire sorti, par une vente volontaire, des mains de leur débiteur ; et ils peuvent, en conséquence, non-seulement attaquer la vente comme faite en fraude de leurs droits, ou la faire résoudre pour non-payement du prix, mais de plus ils peuvent exercer leurs droits sur le navire lui-même.

Indépendamment de ce droit général de tous les créanciers sur le navire, il existe un certain nombre de créanciers privilégiés qui doivent être payés sur le prix de préférence aux autres. Ces priviléges sont très-nombreux, et le classement en offre quelques difficultés. Les créances de cette catégorie sont celles résultant des droits de justice, des taxes établies par l'Etat sur la navigation, des frais d'entretien du bâtiment, des gages et loyers des équipages, des fournitures pour armement, équipement et victuailles du navire, des prêts à la grosse, des prime d'assurance, etc., etc.

Le droit de suite des créanciers en général et le privilége des créanciers privilégiés s'éteignent par la vente en justice du navire ; et par la vente volontaire, lorsqu'elle est faite, le navire étant dans le port, et qu'après la vente, le navire a fait, sans opposition de la part des créanciers, un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents, et trente jours après le départ ; lorque sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port ; ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en mer, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

La saisie et la vente des navires par justice est aussi sujette à des formalités particulières qu'il serait trop long d'énumérer.

Le Code passe ensuite aux personnes auxquelles appartient le navire et à celles qui sont chargées de le conduire. Le navire appartient à un propriétaire qui souvent est le même que *l'armateur*, c'est-à-dire celui qui a fait les frais de l'armement et qui expédie le navire. Le propriétaire armateur est civilement responsable des faits du *capitaine* chargé de la conduite du navire, et de là, pour lui un droit important, c'est qu'il peut toujours congédier le capitaine, sans indemnité, à moins, en ce qui concerne l'indemnité, qu'il n'y ait à cet égard une convention par écrit. La conduite d'un navire ne peut être confiée indistinctement à toute espèce de personne ; il faut, pour pouvoir se charger d'un voyage de long cours, être *capitaine*, ou d'un voyage moindre, *maître* ou *patron*. Ces titres sont conférés par le ministre de la marine après l'accomplissement de certaines conditions destinées à constater l'aptitude du candidat. Les qualités exigées ont une grande analogie, et souvent ces titres se confondent dans le langage ordinaire. Les obligations du capi-

Digitized by Google

taine et du patron sont d'ailleurs les mêmes; et ce que nous aurons à dire de l'un doit s'appliquer à l'autre. Voici quelles sont ces obligations et les droits qui en naissent :

Le capitaine, pour tout ce qui concerne le navire, est le représentant des propriétaires, leur préposé. Il ne peut donc charger des marchandises pour son propre compte; il ne peut vendre le navire, à moins que l'intérêt des propriétaires ne l'exige évidemment et en leur absence, à peine de nullité; il a besoin même quand ils sont présents de leur autorisation, pour des réparations où amélioration du navire, pour le choix des équipages, les loyers à donner, etc. Le capitaine n'est pas seulement chargé de la conduite du navire, il l'est encore de la conservation des marchandises et du salut de l'équipage. Sa responsabilité en vue de ce triple objet est très-rigoureuse; elle s'étend à toutes les fautes mêmes légères, que le capitaine commet dans l'exercice de ses fonctions et ne cesse que par la preuve de la force majeure. Tout capitaine, engagé pour un voyage est tenu de l'achever à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers le propriétaire et les affréteurs.

Le capitaine, avant de prendre charge, doit faire visiter son navire, afin de s'assurer s'il est capable de tenir la mer. Il doit délivrer une reconnaissance ou *connaissement* des marchandises qui lui sont remises. Cette pièce doit indiquer : le nom du chargeur, celui du destinataire, celui du capitaine, le nom et le tonnage du navire, la marque des objets à transporter, le prix du fret; le lieu du départ et de la destination; il doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, c'est-à-dire au moins le chargeur, le destinataire, le capitaine et l'armateur, et fait foi non-seulement entre ces parties, mais encore à l'égard des tiers. Le capitaine doit placer les marchandises dans le navire, prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, etc. Il lui est défendu de placer les marchandises sur le tillac où elles seraient exposés aux intempéries des saisons, ni d'en laisser charger plus que le navire ne peut en recevoir sans danger. Il est tenu en outre de se munir d'un certain nombre de pièces, dont nous parlerons à l'article NAVIGATION. Il doit se pourvoir enfin d'un *livre de bord*, espèce de journal coté et paraphé, sur lequel il doit consigner, jour par jour, tout ce qui concerne le fait de sa charge. Il ne peut d'ailleurs, pas plus que les gens de l'équipage, être arrêté pour dettes, lorsqu'il est à bord ou sur les chaloupes qui se rendent à bord. — Pendant le voyage, le capitaine doit s'absenter le moins possible et se soumettre à diverses formalités, dont nous parlerons à l'article NAVIGATION. Il a le droit de faire tout ce qu'exige la conservation des intérêts qui lui sont confiés, comme d'emprunter à la grosse, de vendre ou mettre en gage des marchandises, d'astreindre ceux qui ont des vivres à les mettre en commun, lorsque tous ces faits sont justifiés par une nécessité pressante. — A l'arrivée, le capitaine doit encore se conformer aux règlements de la navigation, et notamment faire son *rapport* à l'autorité dans les vingt-quatre heures. Avant d'avoir fait son rapport, il ne peut décharger aucune marchandise, à moins d'un péril imminent.

Mais la loi ne règle pas seulement les obligations et les droits du capitaine, elle prévoit aussi ceux des autres gens de l'équipage, notamment des matelots. L'engagement des matelots peut être fait : 1° au voyage, c'est-à-dire à raison d'une somme fixe stipulée pour tout le voyage; 2° au mois; 3° au profit, c'est-à-dire moyennant une part dans les gains opérés; 4° au fret, c'est-à-dire moyennant une part dans le prix que paieront les chargeurs, pour le transport de leurs marchandises. L'engagement des matelots doit être constaté par écrit. Le matelot est tenu, comme le capitaine, d'achever le voyage pour lequel il s'est engagé; si le voyage est prolongé par le seul fait du capitaine, le matelot a droit à une augmentation de loyer proportionnelle à la prolongation; si au contraire il est raccourci, les loyers des gens de l'équipage n'en sont pas moins dus intégralement.

Le Code règle avec assez de détail les indemnités dues au matelot, dans le cas où il est congédié, où le voyage est rompu, en cas de mort, etc. Il contient plusieurs règles exceptionnelles pour les cas de force majeure, règles d'ailleurs parfaitement justifiées. Si le matelot a été pris dans le navire et fait esclave par suite de l'abordage ou autrement, c'est un accident qui doit être supporté par celui qui en a été atteint; il n'y a pas lieu à indemnité. Mais lorsque le matelot a été pris dans quelque mission pour le service du navire, il a droit non-seulement à ses loyers entiers, mais encore à une rançon fixée par la loi à 600 fr. Le matelot a de même droit à ses loyers, s'il tombe malade pendant le voyage, et de même s'il est blessé au service du navire; dans ce cas, il est pansé et traité aux frais du navire ou du chargement. S'il meurt pendant le voyage, ses loyers sont dus à ses héritiers, et s'il est *tué* en défendant le navire, ses loyers sont dus aux héritiers jusqu'à l'achèvement du voyage, même lorsqu'il n'était engagé qu'au mois. Dans le cas où le navire vient à périr par bris ou naufrage, ou à être capturé, les gens de l'équipage perdent tout droit sur leurs loyers, à moins qu'on ne puisse en sauver des débris, auquel cas ils doivent être payés par privilége sur ces débris.

Telles sont les règles relatives aux navires et aux personnes chargées de les conduire. Nous arrivons maintenant aux contrats mêmes auxquels donne lieu le commerce maritime.

Le principal de ces contrats, celui qui a pour but direct, le commerce maritime, est celui qu'on appelle *charte partie* ou *affrétement*, dans les ports de l'Océan et *nolissement* dans la Méditerranée. C'est le

Digitized by Google

contrat par lequel un commerçant, qui veut expédier des marchandises par mer loue, l'usage d'un navire en totalité ou en partie pour cette expédition. Celui qui donne le navire à loyer et qui en est ou le propriétaire, ou l'armateur, ou le capitaine, s'appelle *fréteur;* celui qui prend le navire à loyer s'appelle *affréteur;* le loyer lui-même s'appelle *fret* dans l'Océan, et *nolis* dans la Méditerranée.

En règle, c'est au capitaine à louer le navire, mais quand les propriétaires sont présents, il doit se pourvoir de leur autorisation. Le fret peut être stipulé de plusieurs manières. Il peut être au voyage, au mois, à telle somme pour tel temps. Il peut encore être fixé à raison du poids par *quintal;* ou à raison de l'espace occupé par les marchandises, au *tonneau* (espace de 42 pieds cubes), ou à raison de tant pour tel bloc de marchandises; c'est l'affrétement à *forfait.* Il peut être pur et simple ou conditionnel. Si le capitaine ne s'engage à partir que lorsque son chargement sera complet, qu'il l'aura en quelque sorte recueilli aux moyen d'affrétements successifs, on dit que le navire est chargé à ceuillete Le contrat d'affrétement doit être fait par écrit. Anciennement, il s'écrivait sur un parchemin, dont chacun des contractants conservait une moitié, d'où le nom de *charte partie,* qu'à conservé ce contrat même. Il doit indiquer les noms du capitaine, du fréteur et de l'affréteur; le nom et le tonnage du navire et le mode de l'affrétement, le prix du fret, le temps et le lieu convenu pour la charge et la décharge; enfin, le temps convenu pour le voyage, et l'indemnité stipulée en cas de retard.

Les obligations du fréteur sont celles du capitaine, que nous avons exposées. Celles de l'affréteur sont de payer le prix du fret. Ce prix n'est dû en règle que lorsque les marchandises sont arrivées au lieu de leur destination. Il n'est pas dû, notamment lorsque le navire a péri par bris ou naufrage. Mais il est dû pour celles qui ont été jetées à la mer, parce qu'on en recouvrera la valeur, de même pour celles qu'une nécessité pressante a forcé de vendre, ou quand le navire n'a pu entrer au port de la destination par suite d'un blocus ou d'une interdiction de commerce. Si l'affréteur n'a chargé qu'une partie des marchandises qu'il avait le droit de charger, il n'en doit pas moins le fret entier. Mais avant d'avoir chargé, il peut rompre le contrat, en payant le *demi-fret.* En cas de retard, le capitaine est passible de dommages-intérêts envers les affréteurs, si le retard provient de son fait. Ces dommages-intérêts doivent être réglés par des experts. Le retard par force majeure pendant le voyage ne donne lieu à aucune augmentation du fret. Si l'affrétement est au mois, il n'est dû aucun fret pendant la durée du retard; mais, dans ce cas, les chargeurs doivent contribuer à la nourriture et au loyer des matelots.

Le fret, comme le prix de la voiture pour les transports de terre, est ordinairement payé par le destinataire à l'arrivée des marchandises. En cas de contestation, le capitaine a le droit de faire vendre par autorité de justice une quantité de marchandises suffisantes pour le payement de son fret. Il a même un privilége à cet égard pendant quinzaine, s'il consent à les remettre au destinataire avant d'être payé.

Une autre espèce de contrats très-fréquents dans le commerce de mer, et qui est très-ancien, c'est le *contrat à la grosse*, le *nauticum fenus* des Romains. C'est une espèce de prêt où le prêteur court les grosses aventures de la mer. Son caractère distinctif réside dans cette alternative : si la chose sur laquelle le prêt est fait périt, l'emprunteur est libéré; si elle arrive à bon port, le prêteur peut réclamer son capital; plus, une somme à titre de profit maritime. Ces prêts ont donc pour objet de favoriser des spéculations où un chargeur, un expéditeur prend sur lui les risques principaux, mais où s'intéresse un capitaliste qui court ces risques pour la somme qu'il avance, mais aussi stipule une part assez forte dans les bénéfices éventuels. C'est un contrat aléatoire d'une espèce toute particulière, et où les profits du prêteur ne peuvent être considérés comme un intérêt de la somme qu'il avance, mais comme une compensation des risques qu'il a courus. Le titre peut être à ordre, et dans ce cas il se transmet par voie d'endossement. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. Il énonce le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime; les objets sur lesquels le prêt est affecté; les noms du navire et du capitaine; ceux du prêteur et de l'emprunteur; si le prêt a lieu pour un voyage; pour quel voyage et pour quel temps; l'époque du remboursement. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps du navire, sur les agrès et apparaux, sur l'armement et les victuailles, sur le chargement, sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. Ils ne peuvent dépasser la valeur des objets qui y sont affectés. L'emprunteur doit avoir un intérêt dans le navire ou chargement. En cas de perte totale, l'emprunteur ne peut rien réclamer; en cas de perte partielle, il peut réclamer la partie de son capital correspondante à ce qui a été sauvé; il ne court pas d'ailleurs les risques de terre, ni ceux qui proviennent du vice de la chose ou de la faute de l'emprunteur. Il a d'ailleurs un privilége sur les objets affectés, lorsqu'il a fait enregistrer le contrat dans les dix jours de sa date au greffe du tribunal de commerce.

Enfin, une troisième espèce de contrat très-fréquent dans le commerce maritime, c'est l'*assurance.* — *Voir ce mot.* — Les assurances maritimes sont ordinairement à primes, c'est-à-dire que moyennant le payement d'une certaine somme fixée, l'assureur garantit à l'assuré la valeur de l'objet assuré en cas de perte de cet objet. L'assurance ne peut avoir pour objet que de garantir d'une

Digitized by Google

perte, mais non les bénéfices qu'on a chance d'acquérir. On ne peut donc assurer le fret à faire, ni les sommes prêtées à la grosse; on ne peut assurer sa vie, mais bien sa liberté, en stipulant une rançon pour le cas où l'on tomberait en captivité. On ne peut enfin assurer, en matière d'assurances maritimes du moins, que les choses qui sont exposées aux risques de la navigation. La prime peut être réglée à tant par mois, à tant par voyage, et stipulée seulement pour l'aller ou le retour, ou tout à la fois pour l'aller et le retour. La prime est acquise à l'assureur dès le moment où il a commencé à courir les risques. Lorsque l'assurance est faite en temps de paix, on peut stipuler, pour le cas de survenance de guerre, une augmentation de prime. L'assuré peut rompre le contrat avant que le voyage soit commencé en payant à l'assureur un demi pour cent de la somme assurée.

La *police d'assurance* est rédigée par écrit, soit par les parties, soit par un courtier, soit par un notaire. Elle reproduit tous les éléments constitutifs du contrat. Elle peut être à ordre. Elle doit contenir la soumission des parties à un tribunal arbitral, s'il en a été convenu ainsi.

En cas de perte partielle des objets assurés, l'assuré peut exiger de l'assureur le payement intégral de la somme stipulée, en lui abandonnant ce qui reste de la chose; c'est là l'objet du *délaissement*, qui peut avoir lieu en cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, d'arrêt d'une puissance étrangère, de perte ou de détérioration des trois quarts au moins des objets assurés. Mais pour avoir droit à la somme stipulée, l'assuré doit transporter à l'assureur tout ce qui reste, et le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel. Lorsqu'au contraire une moindre partie des objets sont perdus, il y a lieu à l'action d'*avarie*. L'assuré conserve ce qui reste, et l'assureur ne doit qu'une somme proportionnelle à la perte.

L'action d'*avarie*, d'ailleurs, n'est pas bornée au seul cas d'assurance, et en beaucoup de circonstances les avaries donnent lieu à des contestations et règlements. On les divise en deux classes : les avaries *simples* ou *particulières*, les avaries *grosses* ou *communes*. Tout dommage involontaire, accidentel, est une avarie simple : le Code compte comme telles les dommages arrivés aux marchandises par vice du navire, tempête, naufrage, etc.; les frais faits pour les sauver, la perte des câbles, ancres, etc.; les frais occasionnés par les relâches imprévues, etc. Ces avaries sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé des dommages, ou par celui qui a occasionné la dépense. Les avaries communes sont les dommages soufferts volontairement, s'ils l'ont été pour le salut du navire et des marchandises. Telles sont les choses données par composition et à titre de rachat des marchandises et du navire, les ancres et câbles abandonnés pour le salut commun, les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, etc. Les avaries communes sont supportées par l'ensemble du navire et du chargement; et le code consacre un titre spécial à celles qui résultent du *jet*, quand, pour sauver le navire, on a dû jeter une partie des marchandises à la mer, et de la proportion dans laquelle les divers intéressés doivent *contribuer* à cette perte.

Le troisième livre du code de commerce est consacré aux Faillites et Banqueroutes, auxquelles nous consacrerons un article spécial.

Le quatrième livre, à la *Juridiction commerciale*, dont nous traiterons aux articles Organisation judiciaire et Procédure.

_*Lois pénales.* — Le Code pénal prévoit un certain nombre de délits qui peuvent être commis dans l'exercice des actes de commerce et d'industrie. Nous réunissons ici ces deux espèces de dispositions, à cause des nombreux rapports qu'elles ont entre elles.

Le Code punit d'une amende de 200 à 3,000 francs toute violation des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication.

Est punie, par la loi du 27 novembre 1849, d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 3,000 francs, toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; 2° toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir le travail, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans ces deux cas, les moteurs sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Sont punis des mêmes peines et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions et toutes prescriptions sous le nom de damnation ou sous quelque nom que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'ateliers ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres. — Les chefs et moteurs peuvent, dans tous ces cas être mis sous la surveillance de la haute police.

Est puni, par le Code pénal, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, a fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement. Est puni de la réclusion et d'une amende de 500

Digitized by Google

à 20,000 francs tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui aurait communiqué à des Français résidant à l'étranger des secrets de la fabrique où il est employé. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que les vendeurs demanderaient eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, ont opéré la hausse ou la baisse des marchandises ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10,000 francs. Les coupables peuvent être mis sous la surveillance de la haute police.

Si ces manœuvres ont été pratiquées sur pain, grenailles, substances farineuses, poiré, vin ou toute autre boisson, l'emprisonnement est de deux mois à deux ans et l'amende de 1,000 à 20,000 francs.

Les paris faits sur la hausse et la baisse des effets publics sont punis comme les manœuvres faites pour amener cette hausse et cette baisse. Est réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû y trouver au temps de la livraison.

Quiconque a trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; de même, celui qui, par usage de faux poids ou de fausses mesures, a trompé sur la quantité des choses vendues, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50 francs à une somme égale au plus à un quart des restitutions et dommages actuels. Les objets du délit sont confisqués, les faux poids et fausses mesures brisés. L'action de l'acheteur pour vente avec faux poids et mesures cesse, lorsque dans ces achats il s'est servi, d'accord avec le vendeur, d'autres poids et d'autres mesures que ceux établis par les lois de l'Etat. Cependant s'il y a fraude dans ce cas, le coupable est puni comme dans le cas précédent. Le fait seul d'avoir de faux poids ou de fausses mesures dans leurs boutiques, magasins et ateliers constitue pour le marchand une contravention punie de 11 à 15 francs d'amende, ainsi que celui d'employer des poids et des mesures non reconnus par l'Etat. Sont punis de la même peine les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà de la taxe légalement faite et publiée. Dans tous ces cas de contravention, il peut être prononcé, suivant les circonstances, une peine de cinq jours d'emprisonnement au plus. Cet emprisonnement a toujours lieu en cas de récidive. Le Code énumère encore d'autres contraventions relatives au commerce ; entre autres, la vente ou le débit de boissons falsifiées ; boissons qui sont répandues, dans certains cas, devant la porte du vendeur, et sans préjudice de l'immersion dans les boissons de substances malfaisantes. Dans ce dernier cas, la peine est d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 50 francs. Quand le crime a été commis par des bateliers, voituriers, etc., chargés du transport des liquides, la peine est de la réclusion.

Lois administratives. — Les principales lois administratives relatives au commerce sont celles qui concernent les droits d'exportation et d'importation et qui constituent le système des douanes. — *V. ce mot.* — La principale des institutions commerciales est celle des consulats. — *V. ce mot.* — Ce n'est pas par ces seules voies cependant que les gouvernements ont essayé de favoriser et de développer les relations commerciales. En France, un ministère spécial a subsisté pendant plusieurs années sous le titre de ministère de l'agriculture et du commerce, et ce n'est que récemment qu'il a été réuni au ministère de l'intérieur, et puis à celui des travaux publics. Le commerce formait dans ce ministère une direction spéciale qui a subsisté d'ailleurs lorsque ce ministère a été joint à d'autres branches de l'administration. Cette direction comprend deux divisions, celle du *commerce intérieur* et celle du *commerce extérieur*. On en trouvera l'organisation au mot AGRICULTURE

Voici, en outre, le détail des chapitres du budget de 1852 relatifs à ce service :

CHAP. XLII DU BUDGET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.

ENCOURAGEMENTS AU COMMERCE ET AUX MANUFACTURES, PUBLICATION DES BREVETS D'INVENTION, TRAVAUX STATISTIQUES.

Commerce intérieur et manufactures.

Publication des brevets d'invention.	82,000
Publication de la statistique de la caisse d'épargne.	2,500
Souscription à des ouvrages intéressant le commerce.	9,000
Encouragements pour les élèves sortant des écoles d'arts et métiers.	21,000
Encouragements aux arts industriels et à quelques établissements.	20,000
Placement et entretien d'élèves à l'Ecole centrale des arts et manufactures.	30,000
Jetons de présence et dépenses pour le Comité des arts et manufactures.	12,000

Commerce extérieur.

Achats de documents sur la législation commerciale, etc.	6,000
Traduction, mise en ordre, etc., de ces documents,	[illegible]
Jetons de présence et dépenses des jurys et commissions pour les douanes.	[illegible]
Enquêtes et missions pour l'étude des moyens d'échange.	25,000

Digitized by Google

Achats et transport d'échantillons de produits étrangers.	4,000
Publication de la *Statistique générale de France.*	25,000
	275,000

CHAP. XLIII.

PÊCHES MARITIMES.

Primes pour l'encouragement de la pêche de la morue, de la baleine et du cachalot.	4,000,000

CHAP. XLIV.

POIDS ET MESURES.

Personnel du service de la vérification.	644,000
Loyers des bureaux de la vérification.	47,000
Matériel, poinçons, impressions, etc.	28,000
	719,000

Au dessous de l'administration centrale, il existe dans les principales villes commerciales des *chambres de commerce* et, auprès de l'administration centrale, des conseils de même nature. L'institution des chambres de commerce est ancienne. Dès le XIVe siècle, il existait une chambre de ce genre à Marseille, jouissant, en ce qui concernait le commerce du Levant, de pouvoirs très-étendus qui en faisaient une autorité très-puissante. Supprimée plus tard, elle fut rétablie en 1612. En 1700, fut créée à Dunkerque la deuxième chambre du commerce, et bientôt il y en eut de semblables dans plusieurs autres villes. Ces chambres exerçaient à la fois une surveillance sur le commerce et une juridiction commerciale. Supprimées à la Révolution, elles furent rétablies en 1812 et réglées définitivement par les decrets du 3 septembre 1851 et du 30 août 1852. D'après ce dernier décret, l'élection des membres des chambres du commerce est attribuée aux électeurs qui choisissent les membres des tribunaux de commerce. D'après le premier, les chambres de commerce ont pour attribution : 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et intérêts industriels et commerciaux; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les ports, les chemins de fer, etc. L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale, sur les élections et règlements des chambres de commerce, sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change et de courtiers; sur les tarifs des douanes, sur les tarifs et règlements des services de transports et autres, établis à l'usage du commerce ; sur les usages commerciaux; sur les tarifs de courtage maritime et le courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics; sur les créations des tribunaux de commerce et leurs circonscriptions ; sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la banque de France; sur les projets de travaux publics locaux, relatifs au commerce; sur les projets et règlements locaux en matière de commerce e td'industrie. Quand il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartient à la chambre de commerce. C'est elle aussi qui administre les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, etc. Les chambres de commerce correspondent directement avec le ministre. Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le titre de leur institution; il est de 9 à 21. Les fonctions des membres durent six ans; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Il existait, en 1849, 47 chambres du commerce en France. Le premier *conseil* spécial du commerce fonctionnant auprès de l'administration centrale, fut créé sous Louis XIV. Sous la Révolution, l'Empire et la Lestauration, des conseils de ce genre furent établis sur des bases assez diverses; quelquefois réunis aux conseils d'agriculture et des manufactures, sous le titre de *Conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce*, quelquefois séparés. Cette séparation est maintenue par le décret du 9 avril 1851, qui s'en rapporte pour le règlement de l'organisation du conseil de commerce, à l'ordonnance du 29 avril 1831. D'après cette ordonnance, le conseil général du commerce est composé de membres nommés par les chambres de commerce, qui sont tenues de les choisir soit dans leur sein, soit dans leur circonscription. Les principales villes de commerce en nomment deux chacune, les autres un seul. Ce Conseil, ainsi que ceux de l'agriculture et des manufactures, doivent tenir une session annuelle dont le ministre fixe l'époque et la durée sans préjudice des convocations extraordinaires qu'il peut ordonner. Il délibère et émet des vœux sur les propositions et réclamations faites par ses membres, soit en leur nom soit au nom des chambres du commerce ou autres intéressés qui les en auraient chargés. Le conseil est consulté sur chaque proposition pour décider si elle sera prise en considération. Il émet aussi son avis sur les questions que le ministre juge à propos de lui soumettre. Des commissions mixtes des trois conseils ou de deux d'entre eux, suivant les matières, peuvent être réunies quand le ministre le juge utile ou que la demande lui en est faite; elles peuvent être réunies aussi en totalité. Les fonctions des membres ainsi que celles des membres des chambres du commerce sont gratuites; elles durent trois ans.

Il existe, en outre, auprès du ministre chargé des affaires commerciales, un *Conseil supérieur du commerce et des colonies*, institué par les ordonnances des 6 janvier et 20 mars 1824 et réglé définitivement par l'ordonnance

Digitized by Google

du 29 avril 1831. Ce conseil peut être entendu sur les projets de lois et d'ordonnances concernant le tarif des douanes et leur régime en ce qui concerne le commerce ; sur les projets de traités de commerce et de navigation ; sur la législation commerciale des colonies ; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes ; sur les vœux des conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture, et en outre sur toutes les questions que le ministre juge à propos de lui soumettre. Il peut être chargé de faire des enquêtes, etc'est à ce conseil que fut confiée l'enquête commerciale de 1831. Il se compose d'un président et de cinq membres, dont les fonctions sont gratuites, nommés par le gouvernement.

Questions économiques. — Il nous reste à parler de diverses considérations théoriques et pratiques qui ont été soulevées à l'occasion du commerce.

La nature du commerce a d'abord été l'objet de définitions assez diverses, quelques auteurs ayant confondu le commerce avec le transport des marchandises. Or, il est facile de voir que le transport n'est pas plus du commerce que tout autre travail appliqué à un objet naturel ou industriel. Le transport des marchandises est en effet un des éléments, un des travaux préparatoires les plus nécessaires au commerce et dont celui-ci se sert le plus ; mais il n'est nullement le commerce lui-même, et de ce qu'un commerçant, pour vendre des marchandises est forcé de les faire venir souvent de très loin, on ne peut pas plus en conclure que ses actes d'achat et de vente se confondent avec ce transport même qu'on ne serait autorisé à confondre avec ces actes la transformation qu'un fabricant ferait subir aux matières qu'il achète et qu'il vend. Cette question ne peut donc faire difficulté.

Il en est une autre plus grave. On s'est demandé si le commerce était réellement productif, si les commerçants pouvaient être rangés parmi les producteurs, et si la valeur plus grande que les produits acquéraient entre leurs mains, reposait sur une utilité réelle, ou bien si leurs gains ne faisaient que renchérir les produits sans y rien ajouter. Il est évident que le fait même d'un échange n'ajoute rien à l'utilité des produits échangés et que l'utilité de l'échange qui consiste à mettre entre les mains de chacun l'objet dont il a besoin, ne peut se traduire par aucune augmentation de valeur des produits échangés. Mais si cet échange même devient assez difficile, si les consommateurs ont peine à trouver les objets dont ils ont besoin et à les obtenir en échange contre ceux qu'ils auront produits eux-mêmes, il est certain que le travail qui aura pour but de faciliter ces échanges, qui mettra les produits consommables à la disposition de chacun, qui permettra au producteur de trouver le placement des siens, il est évident que ce travail ajoutera une utilité réelle aux produits et aura droit à une juste rétribution. Prenons la laine par exemple. Tant qu'elle se trouve sur le dos du mouton, elle n'a aucune utilité pour l'homme ; un premier travail consistera à tondre le mouton et à laver la laine ; celle-ci pourra de ce moment être employée par l'homme. Mais la plupart de ces opérations, se font dans des lieux où l'emploi ne peut se faire, et tant que la laine restera à l'endroit où elle a été produite, son utilité sera comme non-avenue. Il faudra donc un nouveau travail, celui des transports qui ajoutera à l'utilité qu'y ont produite la tonte et le lavage, une balle de laine ayant évidemment une utilité plus grande dans un port de l'Europe que dans les plaines de l'Australie. Mais à ce point son utilité ne sera pas encore complète ; il faut que par un nouveau travail elle soit mise à la portée du consommateur. Ce dernier travail est celui du commerçant, soit du commerçant en gros qui étudie les besoins des diverses places de commerce et qui fait transporter les marchandises sur celles où le besoin s'en fait le plus sentir ; soit du commerçant en détail qui dans son magasin débite ces marchandises aux chalands. Il est donc incontestable que le commerce constitue une production réelle dont la rémunération est parfaitement justifiée.

Telles sont les questions théoriques agitées par les économistes. Mais les questions pratiques ont bien plus de gravité. C'est d'abord celle de la liberté absolue en matière de commerce, du libre échange extérieur. Nous traiterons cette question aux mots Mercantile (Système), Douanes.

C'est ensuite celle de la concurrence qui se manifeste surtout dans le commerce et y produit des luttes acharnées. Pour cette question encore, nous renvoyons au mot Concurrence. Mais il en est quelques autres qui s'y rattachent plus ou moins directement et dont nous devons traiter ici. Ces questions, nous les avons traitées déjà dans notre *Traité d'économie sociale*, et nous rappellerons ce que nous avons dit alors à ce sujet :

Non-seulement, en effet, le commerce est le théâtre des luttes de la concurrence, mais il souffre de sa propre organisation. Nous connaîtrons ces défauts en étudiant les diverses propositions qui ont été faites pour les réformer, et qui s'attaquent en général à tous les abus de la concurrence.

C'est une idée assez répandue parmi les partisans plus ou moins prononcés du communisme d'attribuer à l'État le monopole du commerce. L'État achèterait seul aux producteurs, il vendrait seul aux consommateurs. Seul il serait chargé de tous les transports. Dans de vastes bazars ouverts par ses soins, partout où il serait nécessaire, et administrés par ses employés, toutes les marchandises seraient offertes au consommateurs au prix juste. Ainsi disparaîtraient à la fois les abus de la concurrence, et le tribut exagéré que le commerce prélève sur la production.

Cette conclusion évidemment ne serait justifiée que si la production elle-même cessait de rester libre, autrement la [illegible]

Digitized by Google

rence entre les producteurs subsisterait tout entière avec ses effets les plus funestes. Pour placer leurs produits ils seraient forcés de les vendre à l'Etat, et la concurrence prendrait universellement ce caractère d'acharnement que l'on remarque aujourd'hui dans les adjudications de fournitures et de travaux publics. D'autre part, si l'on compte le nombre d'employés qu'exigerait un tel monopole, les frais du contrôle auquel il faudrait les soumettre, le pouvoir arbitraire dont ils seraient toujours plus ou moins revêtus, l'influence considérable qu'une telle administration donnerait au gouvernement, tous ces frais et ces inconvéniens équivaudraient bien certainement au tribut que prélève aujourd'hui le commerce ou plutôt le dépasseraient.

Le monopole du commerce par l'Etat n'offrirait donc point d'avantages si la production devait rester libre sous ce régime, mais elle ne pourrait rester libre, et alors ce serait le communisme.

Nous ne sommes pas enclins à voir du communisme en tout ce que fait l'Etat. Il est des monopoles qui lui appartiennent naturellement, il en est d'autres qu'il peut exercer avec profit en vue des revenus qu'il en tire. Nous ne verrions aucun mal à ajouter de nouveaux monopoles à ceux qu'il possède déjà, et celui des transports, par exemple, serait de ce nombre; car avec les chemins de fer, les transports tendent naturellement à se monopoliser, et le privilége se reconstituera au profit de compagnies, s'il ne se constitue pas au profit de l'Etat. Mais, pour que les monopoles de l'Etat ne deviennent pas redoutables à la liberté, il faut toujours qu'ils n'embrassent qu'une partie aliquote, relativement faible de la production totale, il faut que la grande masse de producteurs restent en dehors de leur action; or, précisément, le monopole du commerce s'étendrait à tous les producteurs par la nature même du commerce, car tous sont forcés de vendre leurs marchandises, et ils ne pourraient les vendre qu'à l'Etat,

L'agriculture comme l'industrie manufacturière, les gros fabricants comme les petits artisans, seraient assujettis au bon vouloir du gouvernement, qui reprendrait ainsi, par son action sur les individus, l'autorité dont la constitution politique pourrait le priver. Donner à l'Etat le monopole du commerce, équivaut à lui donner le monopole de la production, et delà au communisme complet, il n'y a qu'un pas.

Sans aller aussi loin, plusieurs publicistes ont cherché à faciliter les échanges, et à les rendre moins coûteux, en supprimant quelques uns des intermédiaires qui existent aujourd'hui. Actuellement, les fabricants commencent par vendre aux négociants en gros, aux commissionnaires ; ceux-ci revendent aux marchands en demi-gros; ceux-ci aux détaillants, dont le nombre se multiplie à l'infini. Il est vrai que cette complication n'est pas un fait universel, et que parfois les consommateurs se fournissent directement à la fabrique. Mais ce ne sont là que des exceptions qui n'empêchent pas qu'en somme le commerce et ses agents de diverse nature ne prélèvent une part considérable sur la production. La concurrence, poussée à l'excès sous ce rapport, détruit même le bien qu'elle devrait produire ; elle empêche les marchandises de descendre au prix de revient. Les débitants étant trop nombreux pour que chacun d'eux vende suffisamment, ils sont obligés de prélever la rétribution de leur travail sur un petit nombre de produits, qu'ils maintiennent par suite à un prix trop élevé.

On a donc demandé l'établissement de bazars, de marchés publics, où les producteurs viendraient eux-mêmes exposer leurs marchandises, et où les consommateurs se fourniraient directement, Cette proposition s'est reproduite sous des formes variées et avec divers développements. On a fait voir que des dépôts de cette nature simplifieraient bientôt le commerce; qu'en Angleterre la transmission des certificats de dépôt dans les docks, des warrants suffisaient pour opérer la transmission de la propriété des marchandises sans le déplacement de celles-ci; que ces certificats représentant des valeurs réelles formaient des gages et procuraient le crédit à ceux qui les possédaient; qu'avec le système des bazars proposés, ces avantages qui n'existent en Angleterre que pour le commerce en gros, s'étendraient au commerce de détail; qu'en tous cas, cette organisation supprimerait une foule d'intermédiaires et réaliserait des économies notables dans les frais d'échange. Le commerce tel qu'il se fait prélève une part considérable sur le prix des produits, et les intermédiaires sont infiniment trop multipliés. Le fait est vrai, mais remédiera-t-on à ce mal par l'organisation projetée ? Il ne faut pas se dissimuler que, dans l'état actuel de la distribution du travail et des capitaux, une certaine partie des intermédiaires ont leur raison d'être naturelle, et qui ne permet pas de les supprimer. Le commissionnaire fait au producteur des avances sur ses marchandises terminées et qui ne sont pas encore vendues ; il le débarrasse du soin de chercher lui-même les acheteurs et le décharge d'une partie des risques de la vente à crédit. Tant que le producteur n'aura pas des capitaux suffisants pour se passer des avances du commissionaire; tant que les affaires ne se traiteront pas toutes au comptant; tant que le placement des marchandises offrira quelques difficultés et qu'il ne suffira pas de les exposer dans un lieu public pour être certain de les vendre, il faudra des intermédiaires, et l'établissement de bazars ne changera rien à la situation. Il existe aujourd'hui des marchés, des halles, des entrepôts pour toutes sortes de marchandises. Ces établissements sont très-utiles sans doute; ils centralisent les opérations commerciales, ils permettent la constatation du prix des produits; ils sont le point d'union de producteurs et de consommateurs séparés par de grandes distan-

Digitized by Google

ces et facilitent le commerce extérieur. Mais peut-on dire qu'ils aient fait disparaître des intermédiaires? Ne sont-ils pas eux-mêmes des intermédiaires nouveaux qui en entraînent une foule d'autres à leur suite? des courtiers, des experts, des surveillants, des contrôleurs, des agents de toute nature? Quant au commerce de détail, il constitue nécessairement une spécialité distincte. En général il en coûterait plus au fabricant et au négociant de vendre lui-même au détail, qu'il n'en coûte aujourd'hui au petit marchand. Le consommateur n'y gagnerait donc rien. La tendance du commerce de détail est d'ailleurs de se décentraliser de se disséminer parceque le consommateur y trouve ses avantages. Jadis on s'approvisionnait aux foires; aujourd'hui les foires ont perdu leur importance partout où les boutiques ont pu s'établir. De même les boutiques où l'on vend des comestibles augmentent au détriment des halles et des marchés, parceque le consommateur veut acheter à l'heure qui lui convient, et refuse d'aller loin.

Que les particuliers s'efforcent, par tous les moyens possibles, de s'affranchir du tribut payé à l'intermédiaire; qu'ils se réunissent pour faire des provisions communes, qu'ils aient même des agences spéciales pour leurs achats, s'ils y trouvent du bénéfice: rien de mieux. Mais vouloir réformer le commerce en lui imposant une organisation administrative serait à la fois un danger et une illusion.

L'association, d'ailleurs, avec la concurrence doit effacer la plupart des vices du commerce actuel. La multiplicité des petites boutiques devra disparaître devant les associations de détaillants qui sauront, sans multiplier leurs frais, proportionner le nombre de leurs débits, aux besoins véritables des localités. Le commerce en gros se simplifiera naturellement, quand producteurs et détaillants auront assez de capitaux pour traiter au comptant, ou du moins trouveront des banques prêtes à escompter leurs billets. Le commerce se réformera ainsi librement de lui-même, et saura créer, par ses propres forces, les entrepôts et les points centraux dont il aura besoin.

Nous arrivons à des mesures plus directement destinées à réaliser l'égalité des échanges. Un moyen qui paraît très-simple, au premier abord, et que M. Proudhon semble avoir eu en vue, serait la tarification de toutes les marchandises. M. Proudhon a proposé en effet, après la révolution de Février, d'arrêter la valeur de toutes les marchandises au prix qu'elles avaient à cette époque, ou du moins de fixer ce prix comme maximum. Dans sa pensée première, telle qu'elle apparaît confusément à la fin des *Contradictions économiques*, il fallait que l'échange parvînt à se passer du numéraire métallique, qu'il revînt au troc primitif: la banque d'échange qu'il proposa n'était qu'un des moyens par lesquels il prétendait réaliser cette pensé. Or, cet échange nouveau supposait évidemment une condition première, c'est que le prix des marchandises fût fixé et connu, et que leur valeur ne pût subir aucune variation. Une tarification générale pouvait seule produire ce résultat.

Il existe aujourd'hui un tarif, c'est-à-dire un *maximum* légal pour différentes marchandises, pour le pain, les actes judiciaires, les transports des chemins de fer, les spectacles etc. Dans la révolution il a été établi un *maximum* pour toute espèce de produits. On ne peut donc dire que ce système soit impossible à réaliser; mais évidemment une tarification légale offrirait de très-grandes difficultés et en outre son utilité pratique, est absolument contestable. Supposons en effet, que le prix de tous les produits, de toutes les marchandises non-seulement de chaque espèce de produit en général, mais des diverses variétés et qualités de produits, soit fixé par la loi. Donnera-t-on aussi au public, par une loi, la connaissance de toutes ces variétés diverses et l'initiera-t-on à toutes les différences de qualité qui se traduisent par des différences si considérables dans les prix? Voilà, par exemple, des marchandises d'un usage journalier, le vin, le sucre, le café, les étoffes; combien y a-t-il de personnes qui connaissent assez bien ces marchandises pour distinguer toutes les différences de qualité qu'elles peuvent offrir? Il est clair que le vendeur n'a qu'à substituer une qualité inférieure à une qualité supérieure, pour que la loi du maximum soit immédiatement éludée. La concurrence tend naturellement à amener les produits à leur prix de revient. Les prix ne s'avilissent que lorsque l'offre est trop abondante; la loi du maximum ne remédierait en rien à ce mal. Ils augmentent démesurément quand la demande surpasse l'offre de beaucoup. Ce n'est que dans cette circonstance que la loi du maximum recevrait son application. Mais dans les circonstances de ce genre aussi, la fraude du vendeur devient beaucoup plus facile, parce que l'acheteur s'y prête lui-même jusqu'à un certain point. Il aime mieux payer le produit trop cher que d'en être privé.

D'ailleurs, une tarification générale, pour être juste, devrait être successivement variable, comme l'est le prix de revient des marchandises mêmes. Chaque progrès, chaque perfectionnement réalise une économie de frais et fait descendre le prix de revient. Un maximum fixe, pour être juste, ne saurait donc être qu'une limite supérieure, en dedans de laquelle la concurrence aurait libre jeu, que le prix des produits ne devrait atteindre qu'exceptionnellement, et qui par conséquent ne servirait qu'à peu de chose. Quant à établir pour toutes les marchandises un tarif constamment variable, comme celui du pain, l'exécution d'une telle entreprise offrirait des difficultés insurmontables dans l'état actuel de l'industrie, et l'administration n'aurait pas moins de peine à déterminer le tarif que les marchands à le respecter.

Nous ne croyons donc pas qu'on arrivera aujourd hui par une tarification géné-

Digitized by Google

rale à la fixation du prix des produits et à la réalisation de l'égalité dans les échanges. Cependant nous ne repoussons pas absolument l'idée du tarif et du maximum. Ces mesures peuvent être très-utiles dans une circonstance donnée et relativement à certains produits déterminés. Dans la révolution française, quand un agiotage criminel faisait monter à des prix fabuleux les denrées de première nécessité, le maximum se justifiait parfaitement. En général, on admet l'utilité actuelle de la taxe du pain, et personne ne conteste celle des tarifs des chemins de fer. Nous verrons qu'il est d'autres objets encore dont la valeur pourrait être fixée, et que si la tarification n'est guère applicable aux produits, elle l'est parfaitement aux éléments actuels du prix de revient de ces produits, à la rente et au travail.

On a beaucoup discuté en France, avant la révolution de Février, la question des marques de fabrique. Faut-il obliger chaque fabricant d'imposer sa marque sur les marchandises qu'il a produites, ou doit-on laisser à la liberté individuelle le choix d'user de cette faculté ou de n'en pas user? On demande la marque obligatoire principalement à cause des usurpations de marque que se permettent beaucoup de négociants, de l'incertitude de la provenance des produits non marqués et des fraudes commerciales sans nombre auxquelles l'état des choses actuel donne lieu surtout dans nos relations avec l'étranger. Pour donner à la marque une efficacité réelle, on a aussi demandé souvent que les marchandises portent non-seulement le cachet du producteur, mais encore l'indication de la qualité, et que ces indications soient vérifiées et certifiées par les employés des douanes à l'exportation. On voit que, dans ces termes, la question de la marque de fabrique se rapproche de celle de la tarification. Appliqué au commerce intérieur et extérieur, l'usage de la marque ainsi conçu offrirait les mêmes inconvénients que la tarification même que nous avons repoussée. Appliqué au commerce extérieur seulement, il pourrait être d'une utilité réelle et relever notre exportation compromise par la mauvaise foi de nombreux négociants. Mais considérée à ce point de vue, cette question devient trop spéciale pour que nous ayons à nous en occuper davantage.

Pour combattre les abus de la concurrence en général et arrêter les variations de prix qui proviennent de la spéculation, nous pensons qu'il importe surtout d'étendre les mesures pénales répressives des fraudes commerciales et des opérations tendant à nuire à autrui et de soumettre tous les délits de cette nature à la juridiction des prud'hommes.

Parmi les extensions possibles de la législation actuelle, les suivantes sont les plus urgentes.

Une action civile devrait être accordée au producteur victime d'une baisse de prix frauduleuse. Une manœuvre très-ordinaire aujourd'hui consiste à établir momentanément le prix de vente d'un produit au-dessous de son prix de revient, afin de ruiner un concurrent. Serait considérée comme frauduleuse toute baisse opérée dans cette intention.

L'art. 423 du Code pénal punit les marchands qui trompent sur la nature et la mesure des produits, mais ses dispositions sont rarement appliquées. La règle sur cette matière est de ne pas vendre un produit pour ce qu'il n'est pas. Qu'on mêle le coton à la soie ou à la laine, rien de mieux, mais qu'on ne vende pas ces produits mélangés pour de la laine ou de la soie pures. Tout le monde se rappelle la controverse à laquelle a donné lieu, il y a quelques années, une fraude de ce genre qui se commettait dans la fabrication des cachemires. L'article du Code pénal atteint difficilement ces espèces de fraudes. Entre le contrôle minutieux, les règlements abusifs du régime des corporations et l'absence de toute loi et de tout contrôle, il est donc des mesures moyennes qui pourraient être adoptées dans l'intérêt des consommateurs. Ces mesures, il faudrait en demander l'indication aux conseils des prud'hommes qui aussi devraient être chargés de les exécuter.

L'art. 419, qui punit ceux qui auraient opéré par des bruits calomnieux des coalitions, des pactes frauduleux, la hausse ou la baisse des marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qu'auraient déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, devrait être étendu à tous les actes qui auraient eu ce même résultat, notamment s'ils avaient pour but d'enrichir les uns au moyen de pertes éprouvées par les autres.

L'art. 421, qui punit les paris sur la hausse et la baisse des effets publics, devrait être étendu aux paris sur les marchandises. Mais, avant tout, il faudrait que cet article fût appliqué. Il y aurait d'ailleurs un moyen bien simple proposé par M. Rampal d'arrêter le jeu entre négociants. Ce serait de donner une action pendant cinq ans aux créanciers d'un débiteur qui aurait failli par suite de perte de jeu, action dirigée contre les joueurs gagnants et tendant à la revendication des sommes perdues.

Toutes ces mesures, d'une application difficile aujourd'hui, s'exécuteraient sans peine si les professions étaient organisées par association, et si chacune d'elles avait à sa tête son conseil de surveillance et de discipline, ses prud'hommes. L'expérience même de ces conseils suggérerait indubitablement des mesures nouvelles qui concourraient avec les précédentes à la répression des abus du commerce.

COMMIS. — *Voir* ADMINISTRATION.

COMMISSAIRE. — On appelait généralement ainsi sous l'ancien régime les fonctionnaires investis d'une charge publique extraordinaire établie et limitée par une commission émanée de l'autorité supérieure. Il y avait dans l'ancienne administration un grande nombre de commissaires de ce genre, surtout dans l'administration judiciaire.

Digitized by Google

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

COMMISSAIRES DES GUERRES. — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

COMMISSAIRES DE POLICE. — *Voir* POLICE et ORGANISATION JUDICIAIRE.

COMMISSION. — *Voir* COMITÉ.

COMMISSIONNAIRE. — *Voir* COMMERCE.

COMMITTIMUS. — Privilége judiciaire qui existait dans l'ancienne monarchie française et en vertu duquel ceux qui avaient des *lettres de committimus* pouvaient appeler devant des tribunaux d'exception les causes dans lesquelles ils étaient intéressés. Ce privilége ne fut concédé d'abord qu'aux princes et aux grands personnages du royaume; mais il s'étendit peu à peu et était devenu tout à fait abusif dans le dernier siècle. Il fut aboli en 1789.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — *Voir* MARIAGE.

COMMUNES. — On appelle ainsi, dans le langage administratif moderne, les agrégations d'habitants formant une ville, bourg ou village, et ayant une administration spéciale. La commune représente, dans l'État, la subdivision dernière admise au point de de vue administratif. Mais par cela même que la commune résulte surtout de l'agglomération des habitants dans un même lieu, elle forme une unité naturelle, dont les lois de l'État ne viennent que régler l'existence. Ces unités naturelles ont leur histoire comme toutes les institutions sociales, et à une certaine époque du moyen âge les *communes* représentaient une des phases remarquables du développement social. Nous aurons donc dans cet article à considérer d'abord l'histoire générale des communes, puis à exposer le système communal tel qu'il existe aujourd'hui en France.

HISTORIQUE. — *Les communes françaises jusqu'au* XVIe *siècle*. — Nous avons dit, à l'article CITÉ, ce qu'étaient les villes dans l'antiquité. Nous avons vu aussi quelle était l'organisation municipale au moment de la chute de l'empire d'Occident. Ces cités semblent avoir disparu alors, et cependant les historiens ne se sont pas aperçus qu'elles n'avaient cessé d'exister, tant les documents sur cette époque sont rares et incomplets. Il est hors de doute néanmoins que dans toutes les parties de l'empire d'Occident, occupées par les nouvelles nations barbares, et notamment dans la France, les municipalités romaines subsistèrent et conservèrent en grande partie leur organisation. Cependant d'autres villes s'élevèrent peu à peu à côté d'elles. Ce furent d'abord celles qui se formèrent autour des couvents, et qui grandirent sous la pacifique domination des abbés; ce furent ensuite celles qui étaient nées des établissements royaux et impériaux appelés *villæ*, c'est-à-dire des centres d'exploitation industrielle et agricole, formés par les rois et les empereurs dans les terres de leurs domaines et qui prirent rapidement une grande extension; enfin ce furent les *bourgs*, c'est-à-dire les centres militaires établis sur certains points du territoire, et qui devinrent peu à peu le refuge de populations industrielles. Ces villes nouvelles ne jouissaient pas en général de l'organisation des anciennes cités romaines. Quelquefois même les habitants n'avaient pas la qualité d'hommes libres. Ainsi ceux des *villæ*, appelés *fiscalini* ou serfs du fisc, jouissaient d'une condition supérieure à celle des serfs ordinaires, mais cependant n'étaient pas assimilés aux hommes libres et étaient soumis à l'intendant du domaine impérial, au *major* (maire). Les populations industrielles des villes militaires étaient également d'origine servile, et le gouvernement en appartenait au commandant militaire des bourgs. Enfin, les abbés faisaient administrer les villes formées sous leurs auspices et composées encore surtout d'individus de condition servile, par des prévôts qui étaient leurs agents. Pendant les guerres civiles qui marquèrent la dissolution de l'empire carlovingien, les anciennes villes municipales perdirent elles-mêmes une partie de leurs libertés originaires. Obligées d'invoquer la protection des seigneurs, elles tombaient sous leur dépendance, et ces fonctions protectrices se transformèrent peu à peu en fiefs héréditaires, comme toutes les autres fonctions publiques. Quelquefois des maisons puissantes s'étaient emparées de la protection des villes. Souvent cet office avait passé à l'évêque, et les rois eux-mêmes avaient souvent attaché la charge de comte à l'évêché. Il était donc arrivé que vers le XIe siècle, la liberté municipale s'était considérablement réduite, et que des villes nombreuses qui existaient sur toute la surface des royaumes chrétiens, un grand nombre étaient composées d'habitants de condition presque servile, placés sous le pouvoir absolu d'un seigneur ou laïque ou ecclésiastique, ou d'un employé de ce seigneur, et que les autres, tout en conservant une partie de leur organisation primitive, avaient néanmoins perdu quelques-uns de leurs droits originaires, et se trouvaient placées plus ou moins sous la domination des seigneurs. Cependant, comme nous le verrons, ce ne fut pas autant l'obtention des libertés municipales proprement dites, que des droits plus généraux qui étaient l'objet auquel aspiraient les habitants des villes.

Cette situation changea au XIIe siècle, par ce qu'on a appelé la *révolution des communes*. Cette révolution ne fut nullement due à un mouvement brusque et violent, comme l'ont représenté quelques historiens; elle fut le résultat de l'action lente du temps, et le progrès naturel qui dut s'accomplir à cette époque. Elle se fit dans toute l'Europe chrétienne, mais isolément sur chaque point du territoire, tantôt plus tôt, tantôt plus tard, tantôt par la voie des négociations et des contrats, tantôt par celle de la force. Elle eut aussi des résultats fort différents dans les divers pays. Mais en général, elle marque un grand fait, c'est l'avénement d'une classe nouvelle

Digitized by Google

de la bourgeoisie, du tiers état, aux droits sociaux et politiques. Par l'établissement de la féodalité, le clergé et la noblesse étaient devenus les seuls ordres jouissant de la plénitude de leurs droits. Par l'affranchissement des villes était créé un ordre nouveau, qui plus tard devait jouer le plus grand rôle.

Voici ce que fut cette révolution dans la plupart des pays de l'Europe.

Ce fut sous le règne de Louis le Gros et de ses deux premiers successeurs, que la révolution communale s'opéra en France; la première commune qui ait été sanctionnée par le roi, est celle de Noyon; elle fut fondée, en 1108, par l'évêque Baudry de Sarchainville, dans un esprit de charité et de désintéressement tout chrétien. Un siècle après, il y avait à peine dans le royaume quelques grandes villes, et il y en eut très-peu de petites qui n'eussent leur charte; de simples bourgs et jusqu'à des villages avaient obtenu les droits nouveaux que supposait la commune. Ces droits furent acquis souvent à force armée, et M. Augustin Thierry a décrit l'histoire dramatique de quelques-unes de ces révolutions communales. Mais en général, la liberté communale ne fut pas conquise à main armée, elle fut achetée. Les seigneurs avaient toujours besoin d'argent, et dans les embarras multiples où ils se trouvaient, ils ne savaient pas résister à l'appât de grosses sommes, et souscrivaient toutes les chartes, moyennant finances. Il faut ajouter que quelquefois aussi les seigneurs ont donné la liberté au lieu de la vendre; nous avons cité l'évêque de Noyon; nous citerons encore l'évêque d'Amiens, saint Geffroi, qui renonça volontairement à la seigneurie qu'il exerçait sur une partie de la ville, et aida les Amiénois à se délivrer de la tyrannie que le comte exerçait sur une autre partie. Quand il fallait pour obtenir ces droits une démonstration vigoureuse, les bourgeois se réunissaient sur la place publique et se prêtaient le serment mutuel de secours et d'assistance : c'était la *conjuration;* puis ils se constituaient en milices et nommaient leurs magistrats. Lorsque le seigneur ne consentait pas, il fallait souvent alors recourir aux armes, et alors survenaient ces luttes dont nous avons parlé. Mais le plus souvent, il suffisait de s'adresser à ce seigneur pour en obtenir une *charte*, c'est-à-dire une constitution qui servit de garantie, et c'étaient ces chartes que les rois et les seigneurs concédaient contre des sommes d'argent. Quel était le caractère essentiel de cette révolution communale? Ecoutons sur ce point M. Buchez : « La commune était un nom moderne, qui exprimait l'établissement entre citoyens d'une relation qui n'avait existé jusqu'à ce jour qu'entre les hommes d'armes, la relation d'un serment et d'un vasselage réciproque pour l'intérêt de la chose publique. Sous la première race, les hommes libres, c'est-à-dire ceux qui ne payaient d'autre impôt que celui des armes, étaient seuls soumis ou admis au serment. Sous quelques-uns des derniers princes de la seconde race, on demanda quelquefois le serment même du peuple sujet au cens, mais ce fut une exception et jamais une coutume établie. L'habitant des villes était considéré comme faisant partie du sol qu'il habitait, et par suite, sujet au maître qui représentait la fonction qui émanait de ce sol. L'admission des citoyens ou bourgeois au serment équivalait donc pour eux à une introduction dans la classe des possesseurs de fiefs, c'est-à-dire dans la noblesse. Il est difficile dans l'esprit de notre siècle de faire comprendre que ce privilége fût le dernier terme de l'affranchissement possible et concevable au XIIe siècle, aujourd'hui que nous plaçons les franchises, non dans la possession d'un titre, mais dans la jouissance des libertés positives, telles que le droit d'élire ses magistrats, de s'administrer sans contrôle, de s'armer et de guerroyer pour son propre compte, etc.; libertés qu'un grand nombre de villes possédaient déjà, et dont l'histoire nous offre mille exemples. Cependant alors, c'était une grande affaire et c'était une conquête telle devant l'opinion, que dès ce jour plusieurs nobles de race se firent agréger parmi les bourgeois, et que ce fut un événement aussi simple, que les bourgeois devinssent acquéreurs de fiefs militaires. Tout d'ailleurs confirme que le nom de commune n'indiquait rien de moins, ni rien de plus que l'aggrégation d'une ville dans le corps des fidèles et des feudataires. Ainsi très-souvent on voit dans la charte d'institution qu'on les libère des tailles, des corvées et de toutes les charges enfin dont étaient exempts les possesseurs des bénéfices militaires sous les deux premières races, et les feudataires sous la troisième. Il est vrai que les nécessités financières de l'Etat empêchèrent cette coutume de s'établir.

« De tels honneurs et de tels avantages devaient être vivement recherchés. Les rois aussi saisissaient avec avidité l'occasion de les reconnaître et de les accorder; car c'était un accroissement qu'ils donnaient à leur propre puissance; ils devaient préférer l'acquisition d'un feudataire de quelques milliers de soldats à celle d'un seigneur qui ne leur en offrait que quelques-uns. Les anciennes cités mettaient presque autant d'empressement que les villes. On distingue très-bien dans les chartes ces deux éléments de la révolution communale. On y désigne toujours les cités et leurs citoyens par leurs noms *civitates* et *cives;* et les villes et leurs habitants par ceux de *villæ* et *villani* ou *burgenses;* il en est de même de leurs magistrats; lorsqu'il s'agit des premières, on les appelle échevins, *scabini*, ou consuls dans le Midi; maires, *majores*, ou jurés dans les secondes. Dans les lettres d'institution on trouve de plus la preuve que dans les troubles du Xe siècle tous les groupes de population avaient saisi l'occasion, lorsqu'ils n'avaient pas été empêchés, de s'attribuer les priviléges des ci-

Digitized by Google

tés ; car il y est également fait mention des coutumes propres aux uns et aux autres. D'ailleurs plusieurs *villæ* étaient devenues de puissantes villes ; voyez en effet les communes de Flandre. Partout où la commune fut arrachée à un comte ou à un seigneur ecclésiastique, on y envoyait un préposé ou prévôt pour le remplacer ; car c'était sous ce nom de magistrature purement civile que les rois de la troisième race désignaient les agents du pouvoir qui sous la seconde portaient le nom de comtes. »

Voici comment un auteur du temps, Guibert de Nogent, expose les effets les plus immédiatement visibles de la révolution des communes : « Commune est un mot nouveau et détestable, et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour l'amende légalement fixée, et quant aux levées d'argent qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts. »

En somme, la révolution des communes fut un affranchissement réel des communautés urbaines à l'égard des seigneurs qui avaient usurpé une partie des droits municipaux ; mais elle fut avant tout une acquisition de droits et de priviléges généraux qui faisait sortir les habitants des villes de l'infériorité où ils se trouvaient et les assimilait jusqu'à un certain point aux hommes des classes supérieures. En effet, ce qu'on remarque le moins dans les chartes communales, ce sont de nouvelles constitutions municipales, c'est l'organisation intérieure même dans la commune. Cette organisation intérieure se développa, il est vrai, à l'abri des chartes ; mais les germes en existaient déjà presque partout quand les chartes vinrent les sanctionner. Dans les anciennes cités romaines, déjà la curie avait disparu et les échevins étaient généralement le résultat d'une élection assez démocratique. Les villes prévôtales conservèrent en partie leurs prévôts ou leurs maires nommés par le pouvoir supérieur, mais elles recevaient, en vertu des chartes, une foule de priviléges importants. La constitution du gouvernement intérieur ne date ordinairement de l'obtention de la charte, que dans les villes qui se trouvaient auparavant sous la tyrannie d'un seigneur, et qui durent recourir à la force pour s'affranchir. Ces constitutions se modelaient alors soit sur celles des anciennes cités, soit en partie sur les villes prévôtales ; le gouvernement intérieur se composa ordinairement d'un maire et d'un conseil électif de jurés. Le maire jugea exclusivement tous les délits nommés dans la charte de la commune. Cette juridiction de magistrats particuliers existait déjà pour des villes qui n'avaient pas de charte de commune, par exemple pour Paris, ancienne cité qui était devenue ville prévôtale du domaine, pour Lyon, pour Reims, dont la juridiction était antérieure à la charte communale qu'elle reçut de Louis VII.

La révolution communale eut un autre résultat encore, et qui établit un caractère différentiel assez tranché entre cette révolution en France et dans les autres pays. Elle appela l'intervention royale partout où cette intervention n'existait pas encore. Sans la royauté qui rallia autour d'elle la bourgeoisie, l'institution des communes aurait pu aboutir comme en Allemagne et en Italie à la formation de petites républiques indépendantes, et par suite à la destruction de toute unité nationale. Les rois luttaient comme la bourgeoisie contre la noblesse, et l'intérêt de l'un et de l'autre était parfaitement le même. Comme les chartes communales étaient le plus souvent une transaction entre les seigneurs et les bourgeois, on recourait au roi pour qu'il sanctionnât la transaction. Cette intervention du roi était d'ailleurs fondée en droit, car un seigneur ne pouvait *abréger* son fief sans le consentement de son suzerain, et l'établissement de la commune *abrégeait* le fief, c'est-à-dire diminuait le droit du seigneur. Dans la milice des communes les rois gagnaient ainsi une armée nouvelle toute dévouée à la royauté. Le commandement de cette milice fut confié, à partir de 1317, à un « capitaine bon et suffisant, qui aux dites villes et peuples d'icelles ferait serment d'eux, leurs villes et peuple d'iceux, maintenir et garder loyalement, bien et suffisamment à son pouvoir. » (*Ordonn. de Philippe le Long.*) Une autre différence qui caractérisa les communes françaises et qui les distingua des villes de l'Allemagne et de l'Italie, ce fut l'égalité complète entre leurs citoyens. Ordinairement cependant on était assez sévère pour l'admission au droit de cité, et pour y être reçu il fallait être propriétaire dans le territoire de la commune ou faire partie des corporations d'arts et métiers qui y étaient organisées.

Saint Louis fit, en 1226, la première ordonnance générale pour les communes de l'Ile de France et de Normandie. Tous les maires durent être nommés par le roi le même jour et pour une année. En Normandie le roi choisissait sur une liste de trois prud'hommes que chaque ville lui présentait. Chaque année aussi aux octaves de la Saint-Martin, le nouveau et l'ancien maire durent se rendre à Paris avec quatre prud'hommes, parmi lesquels seraient les deux derniers administrateurs des deniers de la ville, pour rendre compte au roi et aux agents. Ces réunions des délégués des villes à Paris furent la transition naturelle par laquelle les communes furent admises aux états généraux.

Au XIVe siècle, le nom de commune devient assez rare dans les actes. La condition des villes devient à peu près la même, quelle qu'ait été leur origine, et la jouissance des franchises des villes est désignée généralement par le mot de *bourgeoisie*. Ce qui constitue une ville de bourgeoisie, c'est la possession d'une maison commune, d'un trésor, d'un sceau authentique, d'un registre et d'un étendard. A cette époque, les priviléges des villes consistaient surtout dans les

Digitized by Google

points suivants. En matière de finances, c'est la fixité des impôts et la nécessité du consentement des contribuables pour les impôts extraordinaires. C'est ensuite l'exemption d'un grand nombre de taxes d'origine féodale, de péages, de corvées. En matière judiciaire, c'est la suppression d'un grand nombre d'abus, la garantie contre les saisies contraires à la coutume, les confiscations, l'établissement de règles pénales plus douces. Enfin les villes furent chargées d'assurer l'ordre, la sécurité, la paix publique, et eurent une autorité de police presque entière. C'est à ces fonctions de police que se réduisit plus tard l'emploi de leurs milices, quand les guerres privées eurent cessé et que la royauté eut moins besoin de recourir aux forces de la bourgeoisie. Alors l'obligation du service militaire, imposée d'abord rigoureusement à la plupart des villes, fut modifiée et devint par degrés illusoire. Depuis le roi Jean, les villes rachetèrent même cette obligation à prix d'argent. Mais, en général, les villes frontières conservèrent leur organisation militaire.

Voici quelle était, suivant M. Dareste (*Histoire de l'administration en France*), la constitution intérieure des communes à cette époque. Déjà une foule d'ordonnances avaient modifié l'organisation primitive des communes, supprimé des communes proprement dites, en y introduisant des prévôts ou des magistrats à la nomination royale; réduit autant que possible les communautés sous la dépendance royale.

Le mode de nomination des officiers municipaux présentait des caractères très-variables, et cette variété provenait de l'origine même des villes. Mais par suite des modifications qui s'étaient faites, les principes généraux étaient presque partout les mêmes. Presque partout l'élection populaire et la nomination royale concouraient, presque partout aussi il y avait des listes d'éligibilité et deux ou plusieurs degrés d'élection.

M. Dareste cite plusieurs exemples à l'appui de cette assertion. Toulouse était divisée sous Philippe le Bel en douze quartiers et avait douze consuls ou capitouls. Les consuls sortant de charge dressaient une liste d'éligibles qui comprenait trois notables par chaque quartier; cette liste était révisée par le *viguier*, c'est ainsi qu'on appelait le prévôt dans le Midi. Si le viguier substituait sur la liste un nouvel éligible, il devait le faire accepter par les capitouls, et les contestations sur ce point devaient être réglées par le sénéchal. La liste fixée de cette manière, le viguier choisissait les nouveaux consuls parmi les trois candidats qui lui étaient désignés pour chaque quartier. Ici point d'élection populaire. Toulouse était au reste une ancienne municipalité romaine; elle avait conservé une constitution où le caractère aristocratique dominait.

Dans quelques villes du Midi on trouvait encore des constitutions aristocratiques indépendantes. Guiole, dans le Rouergue, avait trois consuls et douze conseillers annuels. Les conseillers sortant de charge nommaient les trois consuls, et les consuls entrant nommaient à leur tour les douze conseillers. Mais c'étaient de rares exceptions qui tendaient à disparaître. Les villes perdirent, pour la plupart, le droit d'élire leurs consuls que remplacèrent des syndics à la nomination des officiers royaux ou seigneuriaux.

Dans les villes où le peuple avait conservé l'élection, on prit toutes les précautions nécessaires pour prévenir les abus de ce droit. La charte qui rétablit la commune de Péronne, en 1368, est à cet égard une des plus curieuses. L'élection des magistrats municipaux de Péronne exigea autant de formalités qu'à Rome celle du Pape, ou à Venise celle du doge. Il y avait douze corps de métiers qui élisaient chacun deux personnes, en tout vingt-quatre. Ces vingt-quatre électeurs du second degré choisissaient à leur tour, parmi les plus honnêtes gens de la ville, dix électeurs du troisième degré. Ceux-ci en nommaient dix autres qu'ils s'adjoignaient, et les vingt réunis s'en adjoignaient encore dix. Entre ces trente électeurs définitifs, il ne devait pas y avoir de parents à des degrés rapprochés. Alors on procédait au choix du maire et des échevins. De plus un conseil de six personnes nommées directement par les chefs de métiers devait consentir à l'établissement et à la répartition des impôts municipaux. Ces six conseillers se faisaient assister encore de six autres que désignaient les maires et les échevins, pour recevoir les comptes de l'administration communale, garder le produit de l'impôt, etc.

Ailleurs on faisait concourir le sort avec le système de l'élection à un ou à plusieurs degrés.

Ailleurs encore le nombre des électeurs fut restreint. A Montreuil-sur-mer, la charte de 1451 avait établi deux degrés d'élection. Les commissaires que Louis XI y envoya, en 1464, pour y faire cesser les troubles qui se prolongeaient, exclurent des droits électoraux les gens de petit état, tout en laissant subsister pour l'avenir les deux degrés d'élection, et nommèrent eux-mêmes, pour cette fois, les trois maires, les douze échevins et les douze conseillers.

Non-seulement les élections devinrent rares, mais les conditions de l'éligibilité se multiplièrent comme le prouvent les chartes de Perpignan et de Bourges. A Bourges, Charles VIII s'engagea à choisir les échevins « parmi les personnes notables, gens gradués, licenciés en droit canon ou civil, bourgeois et marchands non faisant œuvre mécanique. » Souvent aussi on fractionna l'autorité municipale entre plusieurs conseils élus, et ce fractionnement, dont Péronne offrait déjà un exemple, fut poussé dans d'autres villes beaucoup plus loin. Tournai, après le renouvellement de sa constitution, en 1371, eut trois conseils, chacun avec des fonctions administratives distinctes et une partie de la juridiction, savoir : le conseil des eswardeurs au nombre de trente, celui

Digitized by Google

des jurés au nombre de vingt, et celui des échevins au nombre de quatorze. Il y avait cependant à Tournai un gouverneur royal avec juridiction, qui jouissait du droit de désigner lui-même les plus considérables des officiers municipaux.

Charles VI et Louis XI surtout essayèrent de s'emparer de la nomination des officiers dans un grand nombre de villes, et d'affaiblir le principe des élections populaires. Le recueil des ordonnances pourrait fournir une foule d'exemples de ces tentatives. Nous citerons la constitution de Bayonne, de 1451, qui fut aussi celle de Niort. Charles VII s'y attribue la nomination d'un maire et celle d'un conseil de douze membres, six échevins et six conseillers, que le maire pouvait convoquer à son gré; il laissait aux habitants le droit de nommer un second conseil de vingt-quatre membres, mais dont la convocation ne pouvait être faite que par le maire et le premier conseil, et dont les avis n'étaient jamais obligatoires.

Bourges était administrée avant Louis XI par quatre prud'hommes élus. En 1424, Louis XI leur substitua un maire et douze échevins, qu'il se réserva de choisir sur une liste de candidats que dresseraient chaque année les échevins sortis de charge. Le maire et les échevins, ainsi nommés par le roi, reçurent le droit de choisir leurs agents inférieurs, des pouvoirs même plus étendus que ceux des anciens officiers élus, et des priviléges personnels importants. La ville se plaignit à Charles VIII, moins de la perte de son droit d'élection que des voyages coûteux qu'elle était obligée de faire faire auprès de lui chaque année, et des priviléges onéreux pour elle qu'il avait accordés à ses échevins.

Sens éprouva la même révolution que Bourges. D'après la charte de 1474, le maire, le conseil municipal composé de quatre échevins et de quatre conseillers, le procureur (clerc de la ville) et le receveur des deniers communaux durent être désignés tous les deux ans par le roi, sur une liste de seize à dix-huit notables que dresseraient les habitants. Toutes les personnes désignées par le roi étaient contraintes d'accepter leurs fonctions; le bailli royal devait les forcer à les remplir, leur présence aux assemblées de l'hôtel de ville était obligatoire sous peine d'amende. Si l'un de leurs offices venait à vaquer par mort dans l'intervalle de deux ans, le bailli devait y pourvoir. Il est vrai que cette institution fut très-modifiée en 1483, en même temps que celle de Bourges; mais on reconnaît facilement à ces exemples que le pouvoir central s'efforçait alors de s'emparer de l'administration supérieure des communes. Quelquefois le progrès de l'intervention royale fut tyrannique et enleva aux villes la plupart des libertés auxquelles elles pouvaient justement prétendre, les rois s'emparèrent quelquefois de la destination des droits pécuniaires que devaient percevoir les syndics, les maires ou les officiers de ville. Il n'était pas rare que des officiers municipaux s'adressassent au roi pour obtenir des avantages personnels, comme des lettres de noblesse, des exemptions d'arrière-ban, ou le droit de ne point prendre part aux contributions municipales. On sait que la noblesse d'échevinage (tel est le nom qu'elle reçut), fut souvent acquise à prix d'argent. Charles VII commença le premier à attacher la noblesse à l'exercice des fonctions municipales dans certaines villes où les bourgeois jouissaient du droit d'acheter des fiefs et des titres. Elle fut donnée à perpétuité en 1392 aux maires, aux échevins et aux conseillers de Poitiers et de La Rochelle.

Il faut ajouter qu'on trouve dans plusieurs villes des assemblées générales de tous les habitants avec certains pouvoirs. Mais il est difficile de déterminer les circonstances de leurs convocations, et la présence des officiers royaux y était presque toujours exigée. A Lavaur elles avaient lieu chaque année dans la maison commune. A Meulan elles furent conservées même après la suppression de la commune en 1375. Celles de Sens se tenaient encore après 1474. Celles de Montpellier furent supprimées en 1384 sous prétexte des difficultés que leur réunion présentait.

Avant de poursuivre l'histoire des communes en France, nous devons dire quelques mots de la révolution analogue qui se fit dans les autres contrées de l'Europe.

Communes flamandes. — En premier lieu apparaissent les communes de la Flandre, si puissantes pendant quelque temps et françaises jusqu'à un certain point. C'est en 1127, lors de l'assassinat du comte de Flandre, Charles le Bon, qu'on voit pour la première fois apparaître ces villes sur la scène politique; l'origine en est obscure : la plupart étaient soit des *villes impériales* soumises aux comtes, soit des villes formées autour des abbayes. Les *scabini* ou échevins des temps carlovingiens s'y étaient toujours conservés. Ces échevins étaient des hommes libres, des espèces de jurés, qui formaient le conseil et l'assistance du seigneur lorsqu'il rendait la justice. Ces tribunaux d'échevins avaient subsisté, les seigneurs les composaient à leur gré et ils ne se recrutaient que parmi les ingénus descendant de l'ancienne classe militaire, la masse de la population de condition servile étant complétement exclue du gouvernement de la cité. Tel fut le premier état des cités flamandes, état dont elles ne tardèrent pas à sortir. De même que dans la France proprement dite, les bourgeois acquirent peu à peu des droits, des priviléges, des exemptions de redevances qui les firent sortir de leur condition servile en les faisant participer aux avantages des classes supérieures. En même temps naissaient des institutions municipales proprement dites, et un conseil était chargé de l'administration. Il y eut aussi deux corps de magistrats dans chaque ville, celui des échevins qui étaient ordinairement à vie, et celui des conseillers dont les fonctions étaient annuelles. On les appelait *choremanni* du mot flamand *keuren*,

Digitized by Google

choisir, élire. Tous ces priviléges furent acquis peu à peu et par suite d'un développement régulier qui fut généralement favorisé par les seigneurs ecclésiastiques et laïques. Pendant un certain temps, ces seigneurs conservèrent leur souveraineté sur leurs villes et c'était en leur nom que s'administrait la justice et se faisaient les actes publics. Mais peu à peu leurs délégués qui présidaient les conseils, furent réduits à une voix purement consultative; les échevins dans beaucoup de villes devinrent eux-mêmes des magistrats annuels; vers le milieu du XIVe siècle, elles arrivèrent à une indépendance presque complète, et alors souvent elles firent maintenir et augmenter par la force et par des guerres régulières les priviléges que les seigneurs voulaient leur contester.

Dans les villes flamandes n'existait pas d'ailleurs l'égalité que l'on remarquait dans les communes françaises. Dans la plupart il y eut une aristocratie composée des anciens nobles ou ingénus. Ces nobles, d'ailleurs, s'adonnaient au commerce et acquirent de grandes richesses. A côté d'elle s'élevait une haute bourgeoisie composée des métiers qui exigent le plus de richesses et de capitaux: tels étaient ceux des brasseurs, des orfévres, des armuriers, des bouchers. Seule, cette classe supérieure participait aux droits politiques, et c'est dans son sein que se nommaient les conseils. Les corporations inférieures ne jouissaient que des droits civils et restaient même soumises à des capitations, à des redevances féodales qui rappelaient leur servitude primitive. De là des dissensions intérieures et des guerres civiles qui troublèrent violemment des cités flamandes. En plusieurs villes, la classe inférieure arriva jusqu'à un certain point au partage des droits politiques. A Gand, Jacques Arteweld fit composer, en 1343, le conseil de la ville de trois classes : 1° Des représentants de l'ancienne commune; 2° de ceux des métiers; 3° de ceux des tisserands; qui formaient la masse de la population. En même temps ces villes soutenaient de nombreuses guerres extérieures et se mêlaient dans les querelles entre la France et l'Angleterre. C'était d'ailleurs le moment de leur plus haute prospérité commerciale et industrielle. La fabrication des laines d'une part, et les relations commerciales proprement dites qu'elles avaient su établir, faisaient de ces villes l'entrepôt du commerce de toute l'Europe septentrionale. Les marchands de tous les pays se donnaient rendez-vous dans leurs murs, et les richesses des bourgeois flamands étaient devenues proverbiales. Les villes flamandes, ainsi que celles du Brabant et des autres provinces des Pays-Bas auxquelles s'applique tout ce que nous venons de dire des premières, virent décliner leur puissance quand ces provinces furent toutes réunies dans les mains des ducs de Bourgogne. Vis-à-vis des forces de cette maison, analogues à celles de la royauté en France, il devenait impossible de conserver l'indépendance. Celle-ci s'effaça devant l'autorité des ducs; et en même temps disparurent les immunités financières dont ces villes avaient joui. Elles conservèrent cependant leurs franchises civiles et leurs libertés locales; mais le mouvement démocratique fut arrêté en même temps et les fonctions municipales restèrent entre les mains des classes supérieures de la bourgeoisie.

Communes allemandes. — L'histoire des villes d'Allemagne est obscure et difficile. Les cités des bords du Rhin dépendaient pour la plupart du domaine impérial et avaient une organisation semblable à celle des anciennes cités romaines de la France. Plusieurs autres villes importantes se formèrent autour des évêchés et des abbayes, et grandirent sous le gouvernement des princes de l'Eglise. Sous l'empereur Henri IV, on en trouve déjà quelques-unes qui étaient florissantes et pouvaient mettre sur pied une milice nombreuse. La population se composait de trois éléments différents : des nobles descendant des hommes de guerre et des fonctionnaires impériaux (*ministeriales*) et plus tard épiscopaux, des francs-bourgeois, bourgeois libres proprement dits, et du petit peuple, qui formait les corporations de métiers et dont les membres étaient dans une condition à peu près servile. Tout mariage entre ceux-ci et les hommes libres était sévèrement interdit. Vers le XIIe siècle les empereurs d'Allemagne embrassèrent, à l'égard des villes, une politique semblable à celle des rois de France. D'une part, ils leur accordèrent divers priviléges, les aidèrent à s'affranchir de la tutelle des seigneurs et les reçurent sous leur suzeraineté immédiate, ce qui les élevait au même rang que les chevaliers et les vassaux directs de l'empire; de l'autre, ils affranchirent dans beaucoup de cités les gens de métiers, qui jouirent dès lors de la liberté de leurs personnes et de leurs biens. Les villes allemandes prirent, à partir de ce moment, des accroissements considérables. En vertu de priviléges impériaux, quelques-unes eurent le droit de recevoir les serfs qui venaient s'y réfugier et de les admettre au droit de bourgeoisie; mais comme bourgeois d'un ordre inférieur, *pfahlburger* (bourgeois des palissades), parce qu'ils habitaient les faubourgs situés entre les murs et les palissades extérieures. Vers le XIIIe siècle, la plupart des villes allemandes devinrent ainsi *immédiates*, et comme le pouvoir impérial dont elles relevaient était presque nul, elles acquirent une souveraineté presque complète, qu'il leur coûta cher d'ailleurs de défendre contre les attaques incessantes des chevaliers et des seigneurs. Nulle part, en effet, les guerres privées n'exercèrent tant de ravages qu'en Allemagne; chacun n'avait de sécurité que lorsqu'il était assez fort pour se l'assurer, et les villes conclurent dans ce but, des ligues pour réprimer le brigandage des nobles. Le premier exemple de ces ligues remonte à 1225. En 1255 fut conclue la grande ligue du Rhin, à la tête de laquelle se mirent les princes ecclésiastiques, et qui compre-

Digitized by Google

nait plus de 60 villes. La plus fameuse de ces ligues fut la ligue Hanséatique, dans l'histoire de laquelle se résume tout le commerce des villes allemandes, et à laquelle nous consacrerons un article spécial.

A l'extinction de la maison de Hohenstauffen, les villes, comme les autres seigneuries qui avaient fait partie des duchés de Souabe et de Franconie, s'arrogèrent une pleine immédiateté et devinrent villes *impériales;* les villes qui avaient déjà auparavant joui de ces priviléges prirent alors le titre de *villes libres et impériales* pour se distinguer des précédentes ; titre fondé sur l'immunité financière presque complète, dont elles jouissaient à l'exclusion des autres. Peu après des révolutions intérieures changèrent notablement la constitution des villes allemandes. Le corps des communes se confondit en une seule masse, et les anciennes corporations furent admises aux droits politiques et acquirent bientôt une force prépondérante. En même temps les villes arrivaient à prendre place dans les Etats de l'empire, et leur collége prit place dans la diète, après ceux des électeurs et des princes. Le premier exemple de cette participation des villes aux diètes remonte à 1342.

Plus tard les villes allemandes, tout en conservant leur indépendance dans l'empire, perdirent leur importance et cessèrent de jouer un rôle notable. Au XVIe siècle, un grand nombre d'entres ces villes acceptèrent le protestantisme. Peu à peu aussi leur constitution redevint plus aristocratique. Les droits politiques passèrent aux mains des familles patriciennes ou privilégiées, au sein desquelles les fonctions de *bourgmestres* ou magistrats exécutifs, et de membres des conseils de diverses espèces, auxquels était confiée l'administration de la cité, devinrent presque héréditaires.

Communes italiennes. — C'est en Italie que les villes prirent le plus grand développement et arrivèrent à une indépendance complète. Mais l'histoire des villes italiennes est pendant un certain temps celle de l'Italie même, et par conséquent, c'est au mot ITALIE que nous renvoyons pour ce que nous avons à dire à ce sujet.

Communes anglaises. — En Angleterre, le sort des villes fut à peu près le même qu'en France. Par suite même de la constitution propre à ce pays depuis la conquête des Normands, les villes anglaises se trouvaient placées pour la plupart sous la suzeraineté immédiate du roi. Ces villes grandirent peu à peu par le commerce et l'industrie et obtinrent successivement des priviléges analogues à ceux des communes françaises. Les communes furent appelées pour la première fois au parlement en 1264, par Simon de Montfort, chef de la noblesse révoltée dans la 49e année du règne de Henri III.

Communes espagnoles. — En Espagne, les cités romaines qui s'étaient conservées sous les Visigoths ne purent résister à l'invasion des Arabes, et les communes qui furent fondées dans ce pays ne prirent naissance qu'au moment de la lutte contre les Arabes, et à l'occasion de cette lutte même. Les communes espagnoles ont été avant tout des institutions militaires. Etablis sur les frontières des pays chrétiens, et chargés de la garde et de la conservation des contrées enlevées aux musulmans, leurs habitants furent nécessairement astreints à un service personnel et jouirent, du moment même de leur fondation, des priviléges de la classe militaire. Leur organisation fut très-libérale dès l'origine. Les *communeros* ou *vicinos* (voisins), auxquels étaient distribuées des terres, et qui formaient la souche d'une ville future, n'étaient tenus envers la couronne qu'à des droits très-faibles. Parmi eux, les plus riches, les *caballeros*, qui pouvaient entretenir un cheval, étaient même exempts de contributions. La plupart des communes possédaient des terres très-considérables enlevées successivement aux Maures ; elles étaient administrées par un conseil municipal électif, et les fonctions judiciaires appartenaient à l'*alcade*. Le roi était représenté dans chaque ville par un gouverneur politique, l'*adelantado*, qui veillait au maintien des lois et à la perception de l'impôt, mais ne pouvait s'immiscer en aucune façon dans l'administration intérieure. Peu à peu se forma dans les communes, à côté des anciens communeros, qui étaient *hidalgos*, une population d'artisans et de cultivateurs libres qui participa bientôt aux droits communaux, et, par suite, les nobles furent même exclus, dans plusieurs villes, de tous les droits communaux. L'époque la plus florissante des communes espagnoles est au XIIIe, au XIVe et au XVe siècle, où quelques-unes s'élevèrent à une grande prospérité industrielle et commerciale. Dès le XIIIe siècle, leurs députés étaient admis aux *cortès* de Castille. Au XVIe siècle, les communes espagnoles essayèrent de s'insurger contre les empiétements successifs de la royauté sur leurs anciennes franchises. Elles furent vaincues, et depuis, leur importance politique a été complétement anéantie. Des changements s'opérèrent aussi par suite dans leur constitution intérieure, et, comme en Allemagne, quelques familles patriciennes composèrent presque seules les corps municipaux ou *ayuntamientos*.

L'organisation communale, telle qu'elle existe aujourd'hui dans les pays étrangers, se trouve exposée, chaque fois qu'elle offre quelque intérêt, aux articles relatifs à ces pays. Il ne nous reste donc qu'à exposer l'organisation des communes en France, depuis le XVIe siècle, et leur état sous la législation actuelle.

Les communes françaises du XVIe siècle à la Révolution. — A partir du XVIe siècle, des ordonnances générales commencèrent à régler l'organisation municipale et à restreindre de plus en plus les priviléges et les franchises des communes. D'un côté, la royauté s'efforça de faire disparaître les exemptions financières dont jouissaient les villes ; de l'autre, à enlever à la commu-

Digitized by Google

le droit d'élire ses officiers municipaux, ou au moins à concentrer l'élection entre les mains d'un petit nombre. Dès 1554, le mode d'élection, à Paris, fut réglé d'une manière peu démocratique. En 1564, Charles IX établit, par un règlement général, l'élection à deux degrés dans les villes ayant archevêché, évêché, ou cour de parlement. On exigea en outre le payement d'assez fortes impositions, pour donner droit au privilége électoral. Ce fut seulement dans les petites villes et les bourgs que le système de l'élection simple fut conservé. Le droit d'électorat y fut réglé par l'usage et basé sur un cens dont l'évaluation ordinaire était de vingt sous d'impôt foncier. Quant aux villages, la plupart n'avaient pas d'organisation municipale et dépendaient simplement de leurs seigneurs; on voit seulement que les curés et les vicaires réunissaient souvent les habitants d'une paroisse pour régler avec eux les affaires communes, pour obtenir d'eux les sommes nécessaires aux réparations des églises, etc.

Du temps des guerres religieuses et sous la Ligue, beaucoup de villes ressaisirent momentanément leurs droits municipaux et se donnèrent une organisation assez démocratique. Mais ces libertés disparurent avec toutes celles qui existaient du temps antérieur, sous Louis XIV. Le pouvoir royal s'attribua alors le droit de nommer aux charges municipales ou de les vendre dans la plupart des villes. En 1692, des charges de maires et d'assesseurs furent créées dans toutes les villes, sous prétexte de mettre fin aux brigues et aux troubles qu'entraînaient les élections libres. Paris et Lyon seules conservèrent leurs prévôts des marchands. Les maires perdirent le caractère de représentants des communes et ne gardèrent que celui d'agents du roi. Les maires nommés par le roi le furent à vie, tandis qu'auparavant on les élisait presque toujours pour un temps déterminé. Dans toutes les communes qui n'avaient pas de chartes, on créa des procureurs syndics qui ne différaient des maires que par le nom et qui étaient comme eux nommés à vie. En 1707, les maires et leurs lieutenants furent reconnus comme députés nés aux assemblées des pays d'Etat. Cette révolution eut d'ailleurs un but fiscal bien évident, puisqu'en même temps qu'elle supprimait les élections, elle créait de nouvelles charges à vendre; la plupart des charges municipales inférieures furent dans le même but transformées en offices royaux.

En même temps s'effaçaient les dernières traces des droits particuliers dont avaient joui anciennement les communes. La juridiction civile et criminelle que possédaient les villes leur fut successivement enlevée par les ordonnances de Moulins, de Blois, de Saint-Maur. Il ne resta qu'une juridiction de police restreinte aux affaires dont le principal ne dépassait pas quarante sous. La police urbaine fut, à partir de Louis XIV, exercée par des agents remplissant des offices royaux. En matières de finances, l'autorisation royale devint de plus en plus nécessaire pour l'établissement d'octrois, de taxes, etc. Dès 1536, l'examen des comptes des communes fut soumis aux baillis et sénéchaux. En vue de la conservation des biens communaux, les communes avaient été autorisées à racheter les biens aliénés, même quand l'aliénation n'avait pas eu lieu sous clause de rachat. En 1659, Louis XIV défendit aux communes d'aliéner aucuns biens et même aucuns droits sans une autorisation expresse. Colbert fit entreprendre la vérification générale des dettes des villes et communautés dans plusieurs provinces et surtout dans les pays d'Etat. En 1662, une commission fut chargée de vérifier ces dettes, de régler les budgets des dépenses des communes et de corriger les abus qui s'y seraient introduits; peu après l'autorisation royale devint nécessaire pour toute dette nouvelle à contracter. Ainsi prévalut dans les pays d'Etat, comme dans les autres provinces, le principe que les communes étaient mineures et qu'elles devaient être soumises à la tutelle de l'Etat. En 1669, toutes les villes reçurent l'ordre d'envoyer aux intendants leurs budgets de recettes et de dépenses des dix dernières années. Les villes devaient justifier de leurs revenus et ne contracter d'emprunts que si l'insuffisance de ces revenus était avérée.

Dès le commencement du XVIIIe siècle, les villes se trouvèrent donc placées à tous égards sous la dépendance absolue du pouvoir central. Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution.

Les communes depuis la Révolution. — De même que la plupart des autres institutions, l'organisation municipale ne pouvait manquer d'être reconstituée sur des bases nouvelles à la Révolution. Dès le 25 novembre 1789, en effet, l'Assemblée constituante s'occupa de cet objet important, et décréta, presque sans discussion, dans les séances des 25 et 26 novembre, et des 1er et 2 décembre le décret (terminé le 14), qui lui avait été présenté au nom de son comité de constitution. Voici les principales dispositions de ce décret en 62 articles:

Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

Tous les citoyens actifs (payant une contribution de trois journées de travail) de chaque ville, bourg ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de 4,000 habitants, en deux, dans les communautés de 4 à 8,000 habitants, etc.

Les assemblées ne pourront se former par métier, profession ou corporation, mais par quartiers ou arrondissements.

Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que pour les administrations de dé-

Digitized by Google

partement et de district, — *Voir* la Constitution de 1791 à l'article FRANCE.

Les citoyens qui occupent des places de judicature et ceux qui sont chargés de la perception de l'impôt, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions municipales.

Les maires seront élus à la pluralité des voix.

La nomination des autres membres du corps municipal se fera au scrutin de liste double.

Les membres des corps municipaux seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes; de six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000; de neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10.000; de douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000; de quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000; de dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000; de vingt et un, au-dessus de 100,000 âmes.

Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune.

Chaque corps municipal formé de plus de trois membres sera divisé en conseil et en bureau.

Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conseil.

Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal.

Le bureau sera chargé de tout les soins de l'exécution.

Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du bureau.

Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal, à l'exception de celles relatives aux comptes du bureau, seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis.

Les officiers municipaux seront renouvelés par moitié tous les ans. Le maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne pourra être réélu qu'après une intervalle de deux ans.

Les fonctions propres au pouvoir municipal sont, de régir les biens et les revenus communaux, de diriger les travaux qui sont à la charge de la commune, de maintenir la tranquilité, la salubrité, etc. Les fonctions déléguées aux municipalités par l'administration générale de l'Etat sont relatives à la répartition, à la perception, au versement des contributions directes, à l'inspection et à la régie de certains travaux et établissements publics d'utilité générale.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir les secours des gardes nationales et autres forces publiques.

Le conseil général devra être convoqué lorsqu'il s'agira de délibérer : sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles; — sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales; — sur des emprunts; — sur des travaux à entreprendre; — sur l'emploi de ventes et de recouvrements; — sur les procès à intenter et dans certains cas à soutenir.

Pour les fonctions déléguées, les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département. Ces dernières vérifieront les comptes de la régie des bureaux. Leur approbation sera nécessaire pour les délibérations pour lesquelles le conseil général devra être convoqué.

L'administration départementale fera droit aux réclamations des citoyens lésés personnellement par quelque acte du corps municipal. Elle renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui devront en connaître les dénonciations des citoyens contre les délits d'administration commis par le corps municipal.

Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrateurs de districts et de départements, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que six citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions.

Quant à la ville de Paris, elle fut soumise à un régime spécial par un décret du 21 mai 1790, dont voici l'analyse :

La municipalité de Paris sera composée d'un maire, de seize administrateurs, de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune et de deux substituts.

Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau; les trente-deux autres membres, le conseil municipal; le conseil réuni au bureau formera le corps municipal. Les quatre-vingt-seize notables formeront avec le maire et les quarante-huit membres du corps municipal, le conseil général de la commune.

Le travail du bureau sera divisé en cinq départements : 1° celui des subsistances; 2° celui de la police, 3° celui du domaine et des finances, 4° celui des établissements publics, 5° celui des travaux publics.

Les administrateurs des divers départements s'assembleront trois fois par semaine et toutes les affaires seront rapportées dans ces réunions générales.

Les quarante-huit sections (entre lesquelles était divisé Paris) formeront autant

Digitized by Google

d'assemblées primaires pour l'élection des membres de la municipalité et de l'administration départementale, et des députés de l'assemblée.

Pour l'élection du maire et du procureur général de la commune, chacune des quarante-huit sections fera parvenir à l'hôtel de ville son scrutin particulier. Le recensement général sera fait à l'hôtel de ville et celui-là sera nommé qui aura réuni la majorité absolue des voix.

Chaque section nommera trois membres destinés à faire partie du corps municipal et du conseil général; la liste de tous les membres élus sera imprimée et soumise à toutes les sections. Chaque section votera par assis et levé sur tous ceux qu'elle n'aura pas élus elle-même. Seront membres de la municipalité ceux qui auront été acceptés par la moitié des sections plus une. Chaque section procédera au remplacement des membres qu'elle avait élus et qui auront été rejetés. Les sections voteront de même sur ces nouveaux candidats.

Lorsque la liste des cent quarante-quatre élus sera définitivement arrêtée, les sections désigneront ceux qui devront faire partie du corps municipal. A cet effet, il sera fait dans chaque section un scrutin de liste de dix noms; le recensement général sera fait à l'hôtel de ville. Seront membres du corps municipal ceux qui auront réuni la majorité du quart des suffrages.

Les seize administrateurs seront élus parmi les membres du corps municipal, par le conseil général de la commune.

L'assemblée des quarante-huit sections devra être convoquée lorsque huit sections le demanderont; l'assemblée de chaque section sera convoquée lorsque cinquante citoyens le demanderont.

Il y aura dans chaque section un *commissaire de police* choisi par les citoyens parmi les éligibles de la section.

Chaque section aura en outre seize commissaires, sous le nom de *commissaires de section*, chargés principalement de surveiller et de seconder le commissaire de police.

Les lois de l'Assemblée constituante sur l'organisation communale reçurent une première atteinte par diverses lois de la Convention, sous le règne de laquelle la plupart des lois constitutives furent suspendues. La constitution de l'an III supprima les districts, intermédiaires entre les cantons et les départements, et donna une nouvelle organisation aux communes. Les communes de plus de cinq mille âmes seulement eurent une administration municipale à elles seules. Pour les communes de moins de cinq mille âmes, il y eut les municipalités de canton. Chaque commune de moins de cinq mille âmes nommait un agent municipal et un adjoint. La réunion des agents municipaux de chaque commune formait la municipalité du canton. Il y avait de plus un président de l'administration municipale choisi dans tout le canton. Les communes de cinq à dix mille âmes devaient avoir cinq officiers municipaux, celles de dix à cinquante mille, sept; celles de cinquante à cent mille, neuf; dans les communes excédant cent mille âmes la commune devait être fractionnée en trois parties au moins, de manière que chacune n'excédât pas cinquante mille âmes et ne fût pas moindre de trente mille; chacune de ces fractions devait avoir sa municipalité distincte, composée de sept membres; un bureau central composé de trois membres nommés par l'administration départementale et confirmés par le pouvoir exécutif devait avoir le maniement des affaires jugées indivisibles par le Corps législatif. Les membres des municipalités étaient nommés pour deux ans et renouvelés chaque année par moitié. Ils ne pouvaient être réélus sans intervalles. Les ministres avaient le droit d'annuler les actes de ces administrations lorsqu'ils étaient contraires aux lois.

Cette organisation était défectueuse en beaucoup de points. Elle fut remplacée par la loi du 28 pluviôse an VIII, rendue au commencement du Consulat. Cette loi établit dans toutes les communes un maire, et un ou plusieurs adjoints, suivant la population; de plus un conseil municipal de dix à trente membres, également en proportion de la population. A Paris un préfet de police fut chargé de tout ce qui concernait la police, et il fut statué que le conseil de département remplirait les fonctions du conseil municipal. La nomination des maires et adjoints des villes de plus de cinq mille âmes fut attribuée au premier consul; celle des conseillers municipaux de toutes les communes, et des maires et adjoints des communes de moins de cinq mille âmes, aux préfets.

Cette loi régla l'organisation municipale jusqu'en 1831. A cette époque la loi du 31 mars fit reparaître le principe de l'élection dans les institutions communales. Cette loi qui conservait l'institution des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, attribuait la nomination de ces derniers aux plus imposés de la commune, auxquels on adjoignait les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants, les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, de prud'hommes, des commissions administratives des colléges, des hospices, des bureaux de bienfaisance, les officiers de la garde nationale, les membres et correspondants de l'Institut, les docteurs des diverses Facultés, les avoués, avocats, notaires, les anciens fonctionnaires, employés et officiers retraités, les électeurs politiques. La liste des plus imposés se formait ainsi : Pour les communes de moins de mille âmes on prenait un nombre égal au dixième de la population de la commune. Ce nombre devait s'accroître de cinq par cent habitants depuis mille jusqu'à cinq mille, de quatre par cent habitants de dix mille à quinze mille; de trois par cent habitants au-dessus de quinze mille. Les contributions directes seules étaient comptées

Digitized by Google

pour l'imposition. Pour être électeur communal il fallait être majeur. Les maires étaient nommés par le roi au sein des conseils municipaux.

Cette loi a été modifiée par le décret du 3 juillet 1848, qui attribue l'élection des conseils municipaux au suffrage universel ; et aux conseils municipaux, dans les communes de moins de six mille âmes, la nomination des maires et des adjoints ; et par la constitution de 1852 qui attribue la nomination de tous les maires au pouvoir exécutif. Mais sauf ces modifications et d'autres moins importantes, la loi de 1831, complétée par celle du 18 juillet sur les attributions des corps municipaux, forme encore la base de la législation actuelle sur les communes. C'est cette législation qu'il nous reste à analyser.

Législation actuelle. — Les communes qui existent aujourd'hui en France se sont formées par suite de circonstances historiques de diverses natures et ont été conservées lors de la révolution, à peu d'exceptions près, dans les limites qui existaient alors. Au point de vue légal ces limites sont fixes et ne peuvent être changées que suivant les formes déterminées par la loi. Déjà l'assemblée constituante exigeait pour toute translation du territoire tendant à modifier la circonscription des départements, arrondissements et communes, l'intervention d'une loi. La loi de 1837 a sanctionné ces principes; les réunions et distractions de communes qui modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne peuvent être prononcées que par une loi. Toutes autres réunions et distractions de communes peuvent être prononcées par décrets, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés et à défaut de consentement pour les communes, qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général de département.

Les sections de commune n'existent que lorsqu'une partie des habitants de la même commune ont des intérêts à part de ceux des autres habitants ; il devient nécessaire alors de les considérer, quant à ces intérêts, comme constituant en quelque sorte une commune distincte de celle dont ils ne cessent pas cependant de faire partie pour tout le reste. Ce cas peut se rencontrer lorsque deux communes ont été réunies ; car, dans ce cas, les biens qu'elles possédaient ne sont pas toujours mis en commun et continuent d'être la propriété séparée de chacune d'elles. La loi distingue, en effet, les propriétés affectées à un usage public, telles que les églises, cimetières, marais, etc.; puis les biens dont les fruits se perçoivent en nature, comme les pâturages communs, les bois soumis à l'affouage, etc.; enfin, les propriétés productives d'un revenu en argent. La loi du 18 juillet 1837 accorde à la commune réunie la jouissance exclusive de cette dernière espèce de bien. Quant aux édifices et autres immeubles servant à un usage public, ils deviennent la propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle est faite la réunion.

Comme nous l'avons dit, les communes sont administrées par des maires et des adjoints, qui agissent sous l'inspection des conseils municipaux. Parlons d'abord de ces derniers.

Conseil municipal. — En vertu de la loi du 31 mars 1831, chaque commune a un conseil municipal composé, y compris le maire et les adjoints, de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessus; de 12 dans celles de 500 à 1,500; de 16 dans celles de 1,500 à 2,500; de 21 dans celles de 2,500 à 3,500; de 23 dans celles de 3,500 à 10,000; de 27 dans celles de 10,000 à 30,000; de 36 dans celles d'une population de 30,000 âmes et au-dessus. Dans les communes où il y a plus de trois adjoints, le conseil municipal est augmenté d'un nombre égal à celui des adjoints au-dessus de trois. Dans celles où il a été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, il est augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

Les membres des conseils municipaux doivent être choisis pour les trois quarts au moins parmi les électeurs domiciliés dans la commune. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent faire partie du conseil municipal. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux. Enfin, dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

Les membres du conseil municipal sont élus aujourd'hui par le suffrage universel et direct de tous les électeurs qui ont droit de voter aux élections politiques. D'après la loi de 1831, dans chaque commune de plus de 2,500 âmes, les électeurs sont divisés en sections. Le nombre de ces sections doit être tel que chacune d'elles ait au plus trois conseillers à nommer dans les communes de 2,500 à 10,000 habitants, six dans celles de 10,000 à 30,000, et quatre dans celles dont la population excède ce dernier nombre. Le nombre et la limite des sections doivent être fixés par un décret, le conseil municipal entendu. Cette disposition avait été abrogée par la loi du 3 juillet 1848 et la nomination des conseillers municipaux attribuée à toute la commune votant par scrutin de liste; mais elle a été rétablie par la loi du 7 juillet 1852.

Les conseils municipaux sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Un décret fixe l'époque de ce renouvellement. Le dernier

Digitized by Google

renouvellement a eu lieu en vertu du décret du 7 juillet 1852.

Les places vacantes par démission, perte es droits civiques, etc., qui pourraient exister dans le conseil municipal au moment du renouvellement comptent en déduction du contingent qui doit sortir. Les autres conseillers sortants sont tirés au sort la première fois. Les électeurs ne sont convoqués extraordinairement, en dehors des élections triennales, que lorsque des places deviennent vacantes par annulation et si les vacances atteignent le quart de la totalité des conseillers.

Les Conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. Indépendamment de ces sessions ordinaires et annuelles, le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal et l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. Dans les sessions ordinaires le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il est spécialement convoqué. La convocation peut être également autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande d'un tiers des membres du conseil adressée au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêt motivé qui est notifié aux réclamants et dont ils peuvent appeler. Toute convocation de session extraordinaire doit être limitée pour la durée à un nombre de jours fixe.

Le conseil municipal est présidé par le maire ; un des membres du conseil fait les fonctions de secrétaire. Il est formellement interdit aux conseils municipaux de nommer des commissions permanentes, telles qu'une commission de comptabilité, une commission de travaux publics, etc. Les commissions formées dans le sein des conseils municipaux ne peuvent avoir d'autre mission que de préparer un travail sur un objet déterminé, et leur existence est limitée à la décision du conseil municipal sur cet objet.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. Les séances ne peuvent être publiques. Toutes délibérations d'un conseil portant sur des objets étrangers à ses attributions et pris hors de la réunion légale sont nulles de plein droit.

La nullité est prononcée par le préfet en conseil de préfecture ; mais le conseil peut en appeler. Si parmi les actes du conseil il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, les conseillers peuvent être poursuivis.

Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; leur dissolution ne peut être prononcée que par le chef du pouvoir exécutif. En cas de dissolution l'élection du nouveau conseil a lieu dans le délai d'une année. (Loi de 1852.)

Maires, adjoints et fonctionnaires. — Les maires et adjoints sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans les communes de 3,000 âmes et au-dessus. — Ils sont nommés par le préfet dans les autres communes. Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet ; ils ne peuvent être révoqués que par un décret du pouvoir exécutif. Leur fonction est gratuite.

La constitution du 2 février 1852 statue que les maires peuvent être choisis en dehors du conseil municipal ; la loi du 7 juillet 1852 applique le même principe aux adjoints. Elle accorde voix prépondérante, en cas de partage, dans les délibérations du conseil municipal, au maire et à l'adjoint qui le remplace. Dans tous les autres cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

Il y a un seul adjoint dans les communes de 2,500 âmes et au-dessous ; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitants, et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus pour chaque excédant de 20,000 habitants.

En cas d'absence, d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire suivant le rang d'ancienneté. Si le maire et les adjoints sont également empêchés, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel est dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix (non compris les greffiers), ni les juges suppléants.

Les ministres des cultes, soit qu'ils exercent ou n'exercent pas leur ministère dans la commune.

Les militaires et employés de terre et de mer.

Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service.

Les agents et employés des administrations financières et des forêts.

Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires.

Les commissaires et agents de police.

Les fonctions de maire et d'adjoint sont également incompatibles avec les fonctions de la garde nationale.

Les adjoints ne peuvent être choisis parmi les agents salariés par le maire.

A ces agents du pouvoir municipal il faut ajouter :

Les *secrétaires de mairie* établis par la loi du 14 décembre 1789 et qui subsistent dans un grand nombre de mairies, quoiqu'ils n'aient aucun caractère public d'après les lois existantes.

Le *receveur municipal* qui peut exister

Digitized by Google

dans les communes dont les revenus s'élèvent à plus de 20,000 fr. et qui, dans ce cas, est nommé par le ministre des finances, sur la présentation de trois candidats faite par le conseil municipal.

Les *commissaires de police* sont nommés par le chef du pouvoir exécutif. — *Voir* POLICE.

Les *gardes champêtres.* — Il en existe au moins un par commune. La municipalité peut, quand elle le juge convenable, en établir un plus grand nombre. Le choix des gardes champêtres est fait par le maire et approuvé par les conseils municipaux ; le sous-préfet de l'arrondissement leur délivre leur commission et ils prêtent serment devant le tribunal civil de l'arrondissement. Le changement ou la destitution des gardes champêtres ne peut être prononcé que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal et avec l'approbation du préfet. Les gardes champêtres sont en outre officiers de police judiciaire. Leurs attributions en cette qualité sont énumérées dans l'article 16 du Code d'instruction criminelle.

Il existe aussi dans les villes importantes un *architecte voyer* nommé par le maire, qui fixe son traitement et règle ses attributions ; elles consistent ordinairement dans la direction de tous les travaux de construction et de réparation qui se font par la ville, dans le règlement des mémoires des ouvriers, dans la surveillance de tous les bâtiments communaux, l'inspection des pavés, des fontaines, des pompes. C'est à lui que le maire renvoie tout ce qui concerne la petite voirie, et il est appelé à donner son avis sur les alignements, sur les édifices qui menacent ruine, etc.

Enfin, dans les grandes villes, un certain nombre d'employés se trouvent attachés à l'administration municipale, et sont divisés en bureaux, en directions comme dans les administrations départementales ou centrales. Ces employés dépendent uniquement du maire et du conseil municipal, auxquels il appartient de régler les détails de l'administration propre de la commune.

Cette organisation est la même pour toute la France, excepté pour Paris et pour Lyon. A Paris, le conseil municipal se composait des mêmes personnes à peu près que le conseil général, le conseil municipal devenant conseil général par l'adjonction des conseillers généraux nommés par les sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis. Le conseil général se composait de 44 membres, le conseil municipal de trente-six, dont trois étaient nommés par chacun des douze arrondissements de Paris. Les fonctions de maire de la commune de Paris étaient distribuées entre le préfet de la Seine, le préfet de police et douze maires d'arrondissements chargés des actes de l'état civil, de la garde nationale, etc. La police a également été séparée, en 1852, des attributions du maire de Lyon, et confiée à un préfet. Depuis 1848, il n'y a pas eu d'élections municipales à Paris; et les fonctions des conseils municipal et général ont été remplies par des commissions.

Telle est l'organisation des pouvoirs municipaux. Nous avons à étudier maintenant les attributions de ces pouvoirs.

Attributions des pouvoirs municipaux. — Pour bien comprendre les attributions du maire, il faut distinguer en lui diverses qualités. Il est à la fois, d'après notre législation : 1° officier de l'état civil ; 2° officier de police judiciaire ; 3° juge de simple police ; 4° agent de l'administration générale ; 5° administrateur et représentant de la commune ; 6° enfin revêtu d'un pouvoir de commandement pour tout ce qui concerne la police municipale.

Nous n'avons pas à parler ici de toutes ces fonctions, notamment de celles qui sont relatives à la police judiciaire. La tenue des registres de l'état civil n'est pas non plus une fonction municipale proprement dite, puisque le maire, dans ses fonctions, est jusqu'à un certain point le représentant de l'Etat, et que les registres de l'état civil ne sont pas tenus exclusivement au point de vue de l'intérêt communal. D'ailleurs ses fonctions, à cet égard, se bornent à constater les déclarations de naissance et de décès, à faire les publications de mariage, à recevoir la déclaration que les futurs conjoints entendent se prendre pour mari et femme, à prononcer cette union et à lui donner ses effets civils, à dresser acte et donner le caractère d'authenticité à toutes ces déclarations. Comme agent de l'administration centrale, le maire est en dehors aussi de ses fonctions municipales proprement dites. Nous avons dit quelles étaient ses attributions à cet égard à l'article ADMINISTRATION. Toutes ces attributions sont étrangères à l'autorité municipale ; elles pourraient en être séparées sans que celle-ci fût altérée en rien. Cependant l'expérience a démontré qu'il était utile qu'elles lui fussent réunies. Il faudrait évidemment, si les maires ne remplissaient pas les fonctions d'officiers de l'état civil, de la police judiciaire, d'agents de l'administration, en charger d'autres fonctionnaires, et on voit combien il en résulterait de complications dans les emplois publics, combien ces emplois seraient multipliés et combien ces agents seraient coûteux. Il est fort naturel, du reste, que le même fonctionnaire soit chargé et de l'administration propre de la commune et de ce qui, dans cette commune même, touche à l'intérêt général, et il vaudrait mieux sans doute agrandir sous ce rapport les fonctions des officiers municipaux que les diminuer.

Parmi les fonctions municipales proprement dites du maire apparaissent en premier lieu l'administration des biens et des intérêts communaux et l'exercice d'une autorité de police. Sous le premier point de vue, le maire est l'agent de la commune, chargé d'exécuter toutes les mesures prises par le conseil municipal à l'égard de ses

Digitized by Google

biens, de veiller à leur conservation, de régler et faire acquitter les dépenses locales, d'administrer les établissements communaux, de faire exécuter et diriger les travaux de la commune, de la représenter dans les contrats qu'elle peut avoir à passer, dans les procès qu'elle intente et qu'elle soutient, de réclamer en son nom ou au nom de ses administrés, devant l'administration supérieure, etc., etc. Les autres fonctions du pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. La loi du 18 juillet 1837 détermine ainsi ces diverses fonctions : Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; 5° de la direction des travaux communaux ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et réglements ; 7° de souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les décisions du maire dans les matières de son ressort sont appelées *arrêtés*. Le maire peut prendre des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à ses soins; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Le droit de prendre des arrêtés est une sorte d'émanation de la puissance législative, puisque les maires peuvent prescrire certains actes aux citoyens ou établir des défenses et des prohibitions, et statuer des peines pour ceux qui contreviendraient à ces prescriptions. Il est regrettable par suite que la loi n'ait pas déterminé d'une manière plus rigoureuse les limites de ce pouvoir. Ces arrêtés, d'ailleurs, n'ont force exécutoire que s'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure. Toutefois la loi distingue les arrêtés qui statuent sur des cas spéciaux et individuels, de ceux qui portent règlement général et permanent. Les uns comme les autres doivent être adressés au préfet, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Les premiers sont exécutoires de plein droit, les autres ne le sont que lorsque l'autorité supérieure ne les a pas suspendus après les avoir reçus.

Comme nous l'avons dit, le maire préside le conseil municipal, et nomme à tous les emplois communaux. Dans le cas où le maire refuserait d'exercer les attributions qui lui sont dévolues, le préfet, après l'avoir requis, peut y procéder par lui-même ou par un délégué.

Les arrêtés municipaux légalement pris par le maire sont obligatoires pour les tribunaux ; par conséquent, les juges devant lesquels sont traduits les individus prévenus d'une contravention, ne peuvent, quand le fait est prouvé, se dispenser d'appliquer la peine. Ils ne peuvent se livrer à l'appréciation des motifs qui ont dicté l'arrêté, ou refuser d'appliquer la peine, sous prétexte que le fait n'est puni par aucune loi.

Le maire peut, en général, déléguer ses droits à l'adjoint et dans les villes où il y a plusieurs adjoints, quelques-unes des fonctions municipales sont déléguées d'une manière permanente à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Les conseils municipaux ont diverses attributions qui ont été déterminées d'une manière assez précise par la loi de 1837.

Ils ont le droit de *régler* :

1° Le mode d'administration des biens communaux.

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens.

3° Le mode de jouissance et la répartition des fruits communs autres que les bois;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Le conseil municipal est appelé à *délibérer* sur les objets suivants, pour lesquels l'homologation de l'autorité supérieure est nécessaire.

1° Le budget de la commune et toutes les recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.

2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux.

3° Les acquisitions, échanges, aliénations de propriétés communales, leur affectation à différents services publics, et en général tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration.

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune.

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée.

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre.

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale.

8° Le parcours et la vaine pâture.

9° L'acceptation des dons et legs faits à la

Digitized by Google

commune et aux établissements communaux.

10° Les actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Enfin le conseil municipal est appelé à *donner son avis* sur les objets ci-après.

1° Les circonscriptions relatives au culte.

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des revenus publics.

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages.

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance.

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements ou par les fabriques des églises, et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

6° Les budgets et les comptes des établissements de bienfaisance.

7° Les budgets et les comptes de fabriques, etc.

8° Enfin, les objets sur lesquels ils peuvent être appelés à donner leur avis par des lois et règlements, ou sur lesquels ils seront consultés par les préfets.

Les conseils municipaux, en outre, reçoivent et arrêtent les comptes des maires et receveurs. Dans les séances où les comptes du maire sont débattus, celui-ci doit se retirer au moment du vote. Le conseil municipal peut encore exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local, et appeler la sollicitude de l'administration supérieure sur tous les objets qui peuvent intéresser en particulier la commune.

Ainsi qu'on peut le voir par la simple énumération des attributions des conseils municipaux, les communes sont guidées considérablement dans leur administration par la tutelle de l'administration supérieure dont l'autorisation est nécessaire pour tous les actes de quelque importance. C'est cette nécessité de l'autorisation qui a fait surgir des plaintes nombreuses et fondées sur la centralisation excessive qui entrave les administrations communales. Cette centralisation qui existait déjà, ainsi que nous l'avons vu dans l'histoire de l'organisation communale, fut rétablie par la loi de l'an VIII, et poussée à l'excès sous le premier Empire. « Rien ne se fit plus alors, dit M. Foucaut dans ses *Eléments de droit public*, que sous la direction du conseil d'Etat; il fallut, pour les affaires les plus simples, envoyer les pièces à Paris; les dossiers qui affluaient dans les bureaux y attendaient leur tour plusieurs années, et souvent l'autorisation arrivait trop tard parce que les circonstances pour lesquelles elle avait été demandée n'existaient plus. » Des changements ont été introduits, il est vrai, dans cette partie de la législation, et les abus dont on se plaignait sous l'Empire ne sont plus si criants; mais bien que l'Etat ait un certain intérêt à ce que les communes soient bien administrées, et que pour un grand nombre il y ait lieu de redouter les effets de l'ignorance ou de l'incapacité des administrateurs communaux, il est assez généralement reconnu aujourd'hui que la loi pourrait être à cet égard beaucoup plus libérale qu'elle ne l'est en effet. Souvent les améliorations n'ont consisté qu'à substituer l'autorisation du préfet à celle du ministre, et quoique le préfet soit mieux à même de juger des intérêts des communes de son département que les commis des bureaux des ministères, et qu'on évite ainsi les longueurs provenant de l'envoi des pièces à Paris, néanmoins les autorisations multipliées pour des affaires souvent de minime importance, ne manquent pas d'être encore un embarras qui maintes fois s'oppose à la bonne administration des biens communaux.

Quoi qu'il en soit, nous allons faire connaître brièvement les principales parties de cette administration considérée en elle-même. Nous excluons de ces considérations tout ce qui concerne les écoles communales, qui rentrent dans les matières du *Dictionnaire d'Education*, les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance qui rentrent dans celles du *Dictionnaire de l'Économie charitable*, les rapports avec les églises et fabriques, qui sont du *Droit canon*, ainsi que la voirie, à laquelle nous consacrerons un article spécial. Nous n'aurons donc qu'à considérer les biens communaux et les contrats auxquels ils peuvent donner lieu, tout ce qui concerne le budget des communes et leurs recettes et dépenses, enfin les actions des communes et le contentieux communal.

Biens communaux. — L'origine des biens communaux est assez incertaine, et sous la monarchie cette incertitude, donna lieu aux plus nombreuses contestations. Le droit féodal, dit M. Foucaut, n'admettait la propriété privée que comme une sorte de concession du seigneur, qui conservait sur les biens de sa seigneurie un droit qualifié de *très-foncier* qui comprenait des droits de cens, de police, de juridiction et de chasse. Le principe *nulle terre sans seigneur* fournissait un moyen de revendication à l'égard des terres vaines et vagues, des bruyères, des landes, des marais qui n'étaient pas cultivés. Le principe que les biens communaux provenaient des seigneurs qui les avaient cédés aux communes à titre d'usage, leur donnait les moyens de reprendre tout ou partie de ces biens, en invoquant les droits connus sous les noms de *réserve* ou *règlement*, de *triage* et de *cantonnement*.

La *réserve* était une portion des biens communaux que le seigneur était censé s'être réservés, en donnant les biens à la commune. Le *triage* était le droit de prélever le tiers des biens communaux, en se fondant toujours sur une concession gratuite. Enfin le *cantonnement* est la faculté de convertir un droit d'usage sur un canton

Digitized by Google

dont l'étendue excède les besoins de l usager, en un droit de propriété sur une partie de ce canton proportionnée à ces besoins. Lorsque les seigneurs avaient épuisé tous les moyens que leur fournissait le droit féodal, ils avaient recours à des usurpations par la violence ou la ruse, ou bien, abusant d'un pouvoir qu'ils exerçaient souvent sans contrôle, ils obtenaient des cessions moyennant des sommes modiques ou le rachat de quelques droits; ou bien ils prenaient, à titre d'engagement, des biens dont ils parvenaient plus tard à devenir propriétaires incommutables. La royauté s'efforça vainement de mettre fin à ces abus. En 1789, enfin, toutes les relations féodales étant supprimées, on revint en même temps sur les occupations antérieures. Toutes ces terres vaines et vagues dont les seigneurs s'étaient emparés en vertu de ce principe, *nulle terre sans seigneur*, durent être restituées aux communes, et un titre légitime fut seul admis à prouver la propriété du seigneur. Le droit de *triage* fut aboli et toutes les terres que les seigneurs avaient obtenues depuis 30 ans à ce titre durent être restituées. Le droit de *cantonnement* ne fut pas enveloppé dans la même prescription; mais on décida que tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, etc., pourraient être révisés, réformés ou cassés par les tribunaux. Les communes eurent cinq ans pour exercer les actions extraordinaires que ces lois leur accordaient. D'autres aliénations encore de biens communaux furent annulées à la même époque, et une réaction complète se fit entre les seigneurs. Mais à peine les communes se retrouvèrent-elles en possession de ces biens, qu'il s'éleva immédiatement des propositions de partage, et la loi du 14 août 1792 décréta en effet ce partage. Il fut décrété que les biens communaux seraient partagés par tête entre tous les habitants domiciliés, de tout âge et de tout sexe. On en excepta les bois, les terrains contenant des carrières, des mines et les parties du territoire consacrées à des usages publics. Ce partage, toutefois, n'était que facultatif et devait être voté dans chaque commune par l'assemblée des habitants. De nombreux partages eurent lieu en effet, mais ces partages s'accomplissant presque sans forme légale et n'enrichissant que les spoliateurs, on s'aperçut heureusement de leur effet funeste avant que toutes les communes fussent dépouillées, et, le 9 juin 1796, une loi nouvelle suffit pour arrêter les effets de la loi précédente. Plus tard, une loi déclara valables les partages qui avaient été faits et dont il avait été dressé acte; les autres furent annulés sous certaines conditions, et sous la restauration encore, des poursuites furent dirigées contre les détenteurs de biens ainsi usurpés. L'État lui-même ne recula pas en cette occasion devant la spoliation des communes. Ainsi, en 1813, le gouvernement impérial ayant besoin d'argent, s'attribua tous les biens ruraux, maisons et terrains possédés par les communes, excepté les bois, les biens dont la jouissance était laissée en commun et tous ceux qui servaient à un usage public. La caisse d'amortissement figura dans ce marché comme acquéreur : elle fut déclarée propriétaire moyennant le payement d'une rente égale au revenu net des biens cédés. L'administration de l'enregistrement et des domaines prit possession, au nom de la caisse d'amortissement, des biens ainsi attribués à l'État, et en poursuivit la vente par adjudication dans la forme ordinaire. Cette mesure avait pour résultat de procurer au Trésor un capital considérable, moyennant le payement d'une rente qui, étant égale au revenu ordinaire des biens, sauf plusieurs déductions, était de beaucoup inférieure à l'intérêt que le capital aurait pu produire, même au taux de cinq pour cent; c'était donc une opération excellente pour le Trésor, mais une véritable spoliation pour les communes.

Le Code civil définit les biens communaux : ceux à la propriété ou aux produits desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. M. Foucart les divise en trois classes : 1° les *biens publics communaux*, c'est-à-dire ceux qui sont affectés à l'usage de tout le monde, ou à celui des habitants de la commune; tels sont les rues, les places, la maison commune, etc.; 2° les *biens et revenus patrimoniaux*, qui se louent, s'afferment ou s'exploitent régulièrement au profit de la commune; les maisons, les halles, les métairies, etc.; 3° les *biens communaux* proprement dits, dont la jouissance en nature est laissée aux habitants : tels sont les pâturages, les bois, etc. La jouissance de ces biens varie suivant les modes de concession, les usages, etc. Les bois des communes sont soumis au régime forestier, et, par suite, leur usage est sous la surveillance de l'autorité supérieure. En général, les ayants droit au partage des biens communaux sont les citoyens français habitants de la commune. Le mode de partage de ces fruits a souvent varié : anciennement il avait lieu par *feux;* pendant la révolution il s'est fait par tête; mais ce système a été abandonné de nouveau depuis. D'ailleurs, la loi autorise directement les conseils municipaux à régler le partage des *affouages* (distribution du bois de chauffage provenant des biens communaux), des *pâtures*, *récoltes* et *fruits communs*.

Il est encore des publicistes qui demandent le partage ou l'aliénation des biens communaux, se fondant sur l'improductivité générale de ces biens et leur peu de rapport, comparé à celui de propriétés particulières. Mais, comme on l'a fait remarquer avec raison, les habitants d'une commune, vivant dans un moment donné, ne sont en réalité qu'usufruitiers de ces biens qui sont frappés d'une véritable substitution au profit des habitants à venir; les partager, c'est déshériter l'avenir au profit du présent. Il

Digitized by Google

est une autre considération encore qu'on n'a pas assez fait valoir : c'est que les biens communaux sont le patrimoine des pauvres de la commune, et que ceux-ci trouvent dans les pâtures, dans les affouages, dans les divers fruits que fournissent ces biens, des ressources qui leur manqueraient complétement si ces biens étaient partagés. Ce qu'il est utile de rechercher, c'est donc un moyen qui rendra ces biens plus productifs sans les enlever aux pauvres de la commune, et la proposition qu'on a faite de les faire cultiver par association par ces derniers, sous la direction des pouvoirs municipaux, serait peut-être celui de tous ces moyens qui atteindrait le mieux le but (Voir l'*Association ouvrière, industrielle et agricole* de M. Feugueray).

Voici maintenant les règles posées par la loi sur les acquisitions et les aliénations de ces biens communaux.

Contrats des communes. — En vertu de la loi de 1837, les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, devaient être approuvées par le préfet lorsqu'il s'agit d'une valeur de moins de 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et de moins de 20,000 fr. pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il était statué par un décret du chef du pouvoir exécutif. Il suffit aujourd'hui de l'approbation du préfet dans tous les cas, en vertu du décret du 25 mars 1812. Les baux de plus de dix-huit ans, passés par les communes, devaient être approuvés par décret ; tous les baux, quelle qu'en soit la durée, ne sont approuvés aujourd'hui que par le préfet.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'acceptation de dons et legs mobiliers, devaient être approuvées par le préfet, s'il s'agissait d'une valeur de moins de 3,000 fr. ; par décret, si la valeur était supérieure. Le décret n'est exigé aujourd'hui que s'il y a réclamation des familles.

C'est le maire qui est chargé de diriger les travaux communaux et d'en passer les adjudications, assisté de deux conseillers municipaux et du receveur municipal. Le conseil municipal délibère sur les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général sur tous les travaux à entreprendre. Aucune construction nouvelle ou reconstruction partielle ne peut être autorisée que sur la production des projets et devis, lesquels doivent être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Tous les travaux et fournitures au nom des communes, doivent être donnés par adjudication, sauf un certain nombre d'exceptions prévues par diverses ordonnances.

Budget communal. — Nous arrivons aux dépenses et recettes communales.

Les dépenses communales sont nombreuses et variées. La loi de 1837 les divise en obligatoires et facultatives et en fait l'énumération suivante : Sont obligatoires : l'entretien de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ; les frais de bureau et d'impressions pour le receveur de la commune ; l'abonnement au *Bulletin des lois* ; cette dépense a été remplacée récemment par l'abonnement à une édition spéciale du *Moniteur* publiée pour les communes ; les frais de recensement de la population ; les frais de registres de l'Etat civil ; le traitement du receveur municipal, du préposé de l'octroi et les frais de perception ; le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ; le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ; les pensions des employés municipaux et des commissaires de police ; les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix ainsi que ceux d'achat et d'entretien du mobilier ; les dépenses de la garde nationale ; les dépenses relatives à l'instruction publique ; l'indemnité de logement aux curés et aux desservants lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ; les secours aux fabriques des églises, en cas d'insuffisance de leurs revenus ; le contingent affecté à la commune dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ; les grosses réparations aux bâtiments communaux ; la clôture, l'entretien, etc., des cimetières ; les frais des plans d'alignement ; les frais des conseils de prudhommes, des chambres consultatives des arts et manufactures, etc ; les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ; l'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives. Celles-ci peuvent être divisées en deux classes : savoir les dépenses annuelles et ordinaires et les dépenses accidentelles et extraordinaires.

Au nombre des premières figurent principalement : les suppléments de traitements de curés, desservants et pasteurs ; le supplément de traitement de l'instituteur primaire et le traitement de l'institutrice ; les secours annuels à d'anciens employés ou à leurs veuves qui n'ont pas droit à la pension ; les subventions aux établissements de bienfaisance ; la création de bourses dans les colléges royaux et communaux ; l'entretien de l'horloge, des fontaines, lavoirs, abreuvoirs, halles, marchés, jardins publics, bibliothèques, musées, etc. ; l'entretien des pavés des rues de la petite voirie ; la solde des sapeurs-pompiers ; l'éclairage et l'arrosage des rues, places, promenades, etc.

Les dépenses extraordinaires et accidentelles sont celles qui ont pour objet, entre autres, les constructions ou reconstructions des édifices communaux ; les subventions offertes par les communes pour ouverture de chemins vicinaux de grande communication et construction de routes départementales, ou construction ou réparation d'édifices publics, n'appartenant pas aux communes, mais qu'elles auraient intérêt à conserver ou à embellir ; enfin, toutes les

Digitized by Google

penses quelles qu'elles soient qui ne sont pas de nature à se renouveler et qui ont pour but de satisfaire à des besoins d'intérêt commun.

Les communes font face à ces dépenses, soit au moyen des revenus de leurs biens, soit en vertu de diverses ressources que leur ménage la loi. La loi de 1837 divise les recettes communales en ordinaires et extraordinaires. Nous suivrons l'énumération qu'elle fait de ces recettes, et d'abord des ordinaires. Ce sont d'abord les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature. Cette ressource est la plus précieuse pour les communes, mais il en est peu auxquelles elle puisse suffire.

Ce sont, en second lieu, les cotisations imposées annuellement sur ceux qui participent aux fruits qui se perçoivent en nature. Ce sont des taxes qui peuvent être établies par les conseils municipaux, sur les les pâturages, les marais, etc.

Vient ensuite la ressource des centimes additionnels. En vertu de la loi du 15 mai 1818, les communes peuvent s'imposer un maximum de cinq centimes additionnels sur le produit des contributions foncière et personnelle. La loi affecte, en outre, cinq centimes à l'entretien des chemins vicinaux et trois centimes aux dépenses de l'instruction primaire, qui frappent sur les quatre contributions directes.

En quatrième lieu, il est prélevé sur le principal de l'impôt des patentes huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Cinquièmement, le produit des *octrois municipaux*. L'octroi est un droit établi sur la consommation intérieure des communes. Cet impôt, dont l'origine remonte au XIIIe siècle, fut aboli en 1791, mais rétabli sous le Consulat. La totalité du produit fut d'abord affecté aux communes, mais bientôt le gouvernement prescrivit au profit du trésor un prélèvement de 5 pour 100, qui fut plus tard porté à 10, et qui ne fut aboli qu'en 1852. Nous devons nous arrêter quelques moments sur cet impôt qui joue un si grand rôle dans les budgets des grandes communes.

L'octroi ne doit être établi dans une commune qu'autant que ses revenus sont insuffisants pour subvenir à ses dépenses; il doit être autorisé par le ministre de l'intérieur après la demande du conseil municipal et l'avis du sous-préfet et du préfet. Les projets de règlements et de tarifs sont aussi délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation ministérielle; aucun changement ne peut y être fait que dans la même forme; le chef du pouvoir exécutif peut d'ailleurs établir un octroi ou changer les tarifs par décret, si le conseil municipal refuse de prendre la délibération nécessaire. L'octroi ne peut frapper que sur les objets qui doivent être consommés dans la commune. Les objets qui sont sujets à ce droit et qui ne font que la traverser, y échappent par suite, à condition que les conducteurs prennent un permis appelé *passe-debout*, qui est délivré sur cautionnement, de même que le permis de *transit* quand le séjour doit durer plus de 24 heures, ou d'*entrepôt* quand la durée de ce séjour est indéterminée. Tous les objets qui se consomment dans la commune ne doivent pas être indistinctement imposés. Il faut, en règle générale, qu'ils puissent rentrer dans l'une des cinq divisions suivantes : 1° boissons et liquides; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° matériaux. Pour que d'autres objets puissent être imposés, il faut des formalités spéciales telles que la délibération de chambres du commerce, etc. Afin d'assurer la perception des droits, les employés peuvent faire, après interpellations sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires. L'ordonnance du 9 décembre 1814 porte que les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture particulière suspendue, ne pourront être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes ou en raison de leurs malles ou effets; mais celles qu'on soupçonne de faire la fraude pourront être conduites devant un officier de police ou devant le maire qui les interrogera et ordonnera, s'il y a lieu, la visite de leurs effets. Cependant des ordonnances postérieures ont autorisé la visite des voitures particulières et même les piétons portant des paquets sont soumis partout à cette formalité gênante.

Les communes peuvent exploiter leur octroi de trois manières : en le mettant en *régie*, en le donnant *à ferme* ou en *traitant* avec la régie des contributions indirectes. Dans la mise en régie l'octroi est administré pour le compte et aux frais de la commune. Les préposés sont nommés par le préfet sur une liste triple présentée par le maire; quand les recettes excèdent 20,000 fr., il peut être établi un préposé en chef, qui est nommé par le ministre des finances, sur la présentation du maire, approuvée par le préfet et par le directeur général des contributions indirectes. Comme les préposés peuvent être tenus et le sont ordinairement, de faire pour le compte des contributions indirectes la perception du droit d'entrée sur les boissons, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'octroi, et qui appartient à l'État, et que, dans tous les cas, ils sont obligés d'exercer une certaine surveillance dans l'intérêt des contributions indirectes, une certaine intervention est accordée à l'administration des contributions indirectes sur les octrois communaux, et elle a le droit de faire révoquer les employés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions.

La *mise en ferme* est l'adjudication pure et simple des produits de l'octroi, moyennant un prix convenu sans partage de bénéfice et sans allocation de frais. Les adjudicataires ont le libre choix de leurs préposés et peuvent les révoquer à volonté. Néanmoins les préfets, sur la demande des maires ou des directeurs des contributions indirectes, peu-

Digitized by Google

vent enjoindre aux regisseurs de révoquer ceux qui auraient donné lieu à des plaintes fondées. Les adjudications des octrois ont lieu par le maire sur les lieux mêmes dans les communes de plus de 5,000 âmes; dans celles où la population est moindre, elles ont lieu à la sous-préfecture par le sous-préfet; elles ne peuvent excéder trois années.

L'administration des contributions directes ayant un nombreux personnel parfaitement organisé, il peut être avantageux pour les communes de traiter avec elle pour la perception de leurs droits d'octroi. Ces traités doivent être approuvés par le ministre des finances; ils subsistent jusqu'à ce que la commune en ait notifié la cessation et six mois après cette notification. Les clauses de ces traités sont variables suivant les circonstances. Elles ont pour conséquence générale de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes.

Les contraventions aux droits d'octroi sont constatés par procès-verbaux qui peuvent être rédigés par un seul employé et qui, après avoir été affirmés devant le juge de paix dans les 24 heures, font foi en justice. Dans les cas de simple contravention, c'est le tribunal de simple police ou de police correctionnelle qui est compétent. S'il s'élève une contestation sur l'application des tarifs ou la quotité des droits exigés, ce sont les tribunaux administratifs qui jugent.

La peine de la contravention consiste dans une amende égale à la valeur de l'objet qu'on a voulu introduire en fraude. Les préposés commencent par saisir cet objet en garantie de l'amende; si le propriétaire ne fait pas d'opposition dans les dix jours, la régie peut vendre cet objet et s'en attribuer la valeur. Le produit des amendes et confiscations est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié à la commune.

Nous revenons à l'énumération des recettes, d'après la loi de 1837.

La loi compte, en sixième lieu, le produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs qui doivent être approuvés par le préfet. Ces droits ne représentent que la location des places occupées dans les halles et marchés. Ce droit ne peut être établi sur les marchandises, car ce serait un droit d'octroi supplémentaire.

En septième lieu, le produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique.

Huitièmement, le produit des péages sur les ponts communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage et droits de voirie légalement établis. Les communes ont un droit exclusif d'établir dans les marchés et les ports des peseurs, mesureurs et jaugeurs chargés de constater le poids ou la mesure des marchandises.

Neuvièmement, le prix des concessions dans les cimetières.

Dixièmement, le produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux.

Onzièmement, le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.

En douzième lieu, la partie que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, etc.

Les recettes extraordinaires des communes se composent :

1° Des contributions extraordinaires légalement autorisées. Une commune peut s'imposer extraordinairement pour ses dépenses ordinaires, quand ces ressources normales sont insuffisantes. Elle y est tenue lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires, et dans ce cas, le pouvoir peut l'imposer d'office. Les contributions extraordinaires peuvent être motivées aussi par des dépenses extraordinaires, telles qu'acquisitions d'immeubles, constructions d'édifice, percements de rues, etc. Ces contributions consistent en centimes additionnels ajoutés au principal d'une ou de plusieurs contributions directes. Elles doivent être approuvées par le pouvoir exécutif, lorsqu'elles ont lieu pour dépenses facultatives, que le nombre des centimes dépasse 20 et que l'imposition est établie pour plus de 20 ans; dans les autres cas, par le préfet.

2° Du prix des biens aliénés.

3° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées.

4° Du produit des coupes extraordinaires des bois.

5° Des dons et legs.

6° Du produit des emprunts. Les emprunts communaux doivent être approuvés par le préfet; par l'autorité centrale, dans le cas où le terme du remboursement excéderait dix ans ou bien quand ce remboursement doit s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de cette autorité.

L'état des recettes et dépenses annuelles forme le budget de la commune. Le maire réunit et coordonne les éléments qui doivent le composer. Le conseil municipal délibère sur les propositions du maire et vote, par articles, le budget qui est définitivement approuvé par le préfet. Les payements sont effectuées par le receveur de la commune sur un mandat du maire ordonnateur. A la clôture définitive de chaque exercice, le maire doit un compte d'administration qui est rendu au conseil municipal dans la session qui suit cette clôture. Le receveur doit à la même époque un compte de caisse. Ces comptes sont réglés suivant l'importance des sommes du budget, par le sous-préfet, le conseil de préfecture ou la cour des comptes.

Actions, responsabilité. — Il nous reste à dire quelques mots des actions des communes. Les communes lorsqu'elles plaident

Digitized by Google

ou lorsqu'elles contractent, comme dans les autres relations qu'elles peuvent avoir en tant que communes, sont considérées comme des *personnes morales*, ayant un intérêt distinct des individus dont elles se composent. Ceux-ci ne peuvent donc intenter personnellement les actions fondées sur des droits communaux que lorsqu'il s'agit de la *jouissance* de ces droits et que le droit de la commune même n'est pas contesté. Ce cas excepté, c'est le maire ou un adjoint qui seul peut agir pour la commune. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture, à moins qu'il ne s'agisse d'actions purement possessoires. L'autorisation doit être renouvelée pour la juridiction d'appel. La commune néanmoins peut, en cas de refus d'autorisation, se pourvoir devant le conseil d'Etat. Un particulier qui veut intenter une action contre une commune doit en faire connaître les motifs au préfet, et le conseil de préfecture a à statuer si la commune pourra défendre à l'action. Les affaires qui concernent les communes sont portées devant les tribunaux ordinaires, à l'exception de celles qui sont purement administratives et qui rentrent dans le contentieux administratif. Lorsqu'une commune a été condamnée, le jugement ne peut être exécuté contre elle comme il le serait contre un simple particulier. Celui au profit duquel il a été rendu doit, comme les autres créanciers de la commune, se pourvoir devant le préfet, qui avise au moyen de faire payer par la commune la somme dont elle est débitrice.

Les transactions des communes doivent avoir été précédées d'une délibération du conseil municipal prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et être autorisées par ce même préfet.

Parmi les actions auxquelles les communes sont sujettes nous devons citer celles qui dérivent de la responsabilité spéciale qui leur a été imposée depuis la révolution par diverses lois. Ces lois rendent les communes responsables des délits commis à force ouverte, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non-armés. Quand les habitants de la commune ont pris part aux délits, la commune est tenue des dommages-intérêts et d'une amende égale au montant de la réparation principale. Si les attroupements étaient composés d'attroupements de différentes communes toutes sont responsables. Lorsque les rassemblements sont composés d'individus étrangers à la commune, celle-ci n'est plus tenue que des dommages-intérêts; elle est même déchargée de toute responsabilité, si elle prouve qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs. (Loi du 10 vendémiaire, an IV.)

COMMUNES (Chambre des). — *Voir* Angleterre.

COMMUNISME. — Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire de l'humanité, on retrouve une utopie qui a toujours été repoussée par toutes les sociétés, et qui toujours se représente comme la plus enracinée des erreurs humaines en matière économique. C'est que cette erreur, en effet, qui a été celle d'hommes de génie, tels que Platon, présente infiniment d'appas pour les hommes ignorants et malheureux, et que les principes et les conditions de l'organisation économique font l'objet d'une science assez nouvelle, dont malheureusement l'enseignement n'a pas encore pénétré assez avant dans le public. Parmi les communistes de notre temps, il en est un certain nombre qui se sont mis en opposition directe avec tous les principes de la morale et de l'ordre social, qui ont demandé la communauté des femmes, l'abolition de la famille, etc. Mais c'est le plus petit nombre. La plupart ne visent qu'à une organisation sociale où la propriété serait abolie, où le travail serait dirigé par l'Etat, et dont ils supposent qu'il résulterait infiniment plus de bonheur et de bien-être pour tout le monde que de l'organisation actuelle. Leurs hypothèses séduisantes et la félicité universelle qu'ils promettent leur ont, autant que les passions purement égoïstes et brutales, gagné des partisans. Or, indépendamment des raisons morales qui doivent faire condamner le communisme d'une manière absolue, il n'est pas d'erreur plus grande, même quand on la considère au seul point de vue politique et économique. C'est à ce point de vue que nous devons la considérer ici, et nous n'en parlerons qu'au point de vue théorique et général et autant que l'exige l'ensemble de ce Dictionnaire, tout ce qui concerne l'histoire du communisme et son état actuel ayant été traité dans le *Dictionnaire des Erreurs sociales*. Nous suivrons dans ce court exposé notre *Traité d'économie sociale*.

Commençons par faire connaître l'organisation projetée par les communistes

Les communistes qui existent aujourd'hui se divisent en une foule de sectes, distinguées par des nuances d'opinion; nous nous contenterons d'exposer la doctrine la plus généralement admise, dont les autres ne diffèrent que très-peu. Ce système est fort simple.

Toute propriété individuelle est abolie; la société s'organise par communes industrielles et agricoles qui forment autant d'associations de travailleurs; toutes les exploitations se font en commun. Les bâtiments qui y servent, les magasins, les celliers, les écuries, de même que les ateliers, sont disposés de manière à concilier la plus grande économie des moyens de production avec la production la plus abondante.

Les magistrats élus de la commune règlent le travail et le distribuent aux individus, en ayant égard aux forces et aux aptitudes de chacun. Les produits ne deviennent la propriété d'aucun travailleur;

Digitized by Google

ils sont versés dans les magasins de l'association, et consommés ainsi qu'il suit :

Tous mangent à la table commune. Cette table est plus ou moins délicatement servie, suivant les ressources de l'association; mais chacun consomme suivant ses besoins.

Chaque famille occupe un appartement séparé, dans le bâtiment commun servant d'habitation; mais les salles, les bibliothèques, les jardins sont communs. Les magistrats distribuent, sous la surveillance de tous, les objets d'habillement et d'ameublement, dont l'association peut disposer. Ils en fournissent chaque famille suivant ses besoins.

Nous ne parlons pas des écoles, des spectacles, des voyages, des travaux scientifiques et littéraires, dont on propose divers modes d'organisation, en conservant toujours pour bases la communauté et le pouvoir souverain de l'association.

Les communes d'un même canton nomment des représentants cantonnaux, chargés de distribuer proportionnellement le territoire et les instruments de travail entre les diverses communes du canton, et de déterminer les produits qu'une commune plus riche doit céder à une commune plus pauvre, ou les échanges de produits que les communes peuvent faire entre elles. Les cantons en s'associant de même forment le département, et les départements, l'Etat.

Le système en s'étendant doit aboutir à former l'association universelle comprenant l'humanité toute entière.

C'est à ces généralités que se réduit la théorie communiste. En vain cherchez-vous des détails plus circonstanciés, en vain vous enquérez-vous des moyens pratiques par lesquels on résout les difficultés inhérentes à une telle organisation. Des difficultés? les communistes n'en voient pas une seule.

Vous leur demandez comment ils assureront l'équité dans la répartition des charges et des avantages, l'impartialité, la justice des administrateurs, la subordination, la probité des administrés, comment ils empêcheront tous les conflits, comment ils entretiendront la concorde entre tant d'hommes, de femmes et d'enfants, enrégimentés tous ensemble et condamnés à une vie commune de tous les jours. Plaisantes questions! dans la communauté, pas d'injustice, pas de partialités, pas de faveur, pas de jalousie, pas de discorde, pas d'oppression, pas de magistrat despote ou prévaricateur! avec la propriété disparaîtront tous les vices et tous les crimes dont elle est la source unique; plus ne sera besoin de prisons et de gendarmes, tout au plus condamnera-t-on par fois à l'inaction forcée les individus rebelles aux lois du travail.

Deux principes forment la base du système communiste. On les exprime ordinairement par ces formules : *Solidarité universelle. De chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins.* Nous allons prouver d'abord que ces principes et les moyens par lesquels on peut les réaliser sont incompatibles avec les principes de la morale sociale. Nous examinerons ensuite le système au point de vue économique proprement dit

Les communistes prétendent, avec une bonne foi complète, que la liberté n'éprouvera aucune atteinte dans leur système. Cette opinion dénote une bien grande ignorance des hommes et des choses, elle prouve même qu'on ne se rend pas exactement compte des idées qu'on met en avant.

La solidarité.—Sans doute, tous les hommes sont jusqu'à un certain point solidaires les uns des autres. Ils le sont fatalement, nécessairement en vertu de la nature des choses. Les actions de chacun de nous dépendent en partie de celles de nos parents, des personnes au milieu desquelles nous vivons, de l'état moral, intellectuel et physique de la société où nous sommes nés. Le fils d'un père riche aura une autre destinée que celui du père pauvre. Le fils de l'homme religieux, d'autres idées que celui de l'incrédule: celui qui naît en Chine sera dans un centre d'activité tout différent de celui qui naît en France. Il existe donc une véritable solidarité entre les hommes et nul n'en est absolument indépendant; mais ne voit-on pas que cette solidarité, chaque fois qu'elle existe, est une entrave à la liberté, à la spontanéité individuelle? que plus on dépend des autres, moins ou dépend de soi-même? que le but précisément de la civilisation moderne est de dégager de plus en plus l'homme de la fatalité qui l'enchaîne, pour le faire uniquement fils de ses œuvres. Ne voit-on pas qu'établir la solidarité universelle, c'est-à-dire rendre chacun solidaire des autres, en tout et pour tout, c'est étouffer la dernière étincelle de l'indépendance et de la spontanéité.

Qui dit spontanéité, liberté, dit responsabilité personnelle. On n'est libre réellement que si l'on peut choisir et si l'on ne répond que de son choix. Si je devienS responsable des actes d'autrui, ou si les autres le deviennent des miens, les mobiles de la liberté, l'intérêt et le devoir, disparaissent et avec eux la liberté elle-même. Or, c'est à ce résultat qu'aboutit la solidarité universelle et voilà pourquoi elle sera toujours repoussée par quiconque sans vouloir la liberté absolue, l'individualisme sans frein, voudra néanmoins faire sa juste part à la spontanéité individuelle.

Il est facile, d'ailleurs, de se rendre compte de ce que serait la liberté pratique dans la communauté et nous le verrons encore, en parlant du système Saint-Simonien. Ne parlons pas de liberté politique; il est clair que le système proposé n'est que le despotisme le plus écrasant exercé par les majorités. Ici, plus de liberté de la presse, car l'Etat a le monopole de la presse; plus de liberté d'enseignement, car l'Etat a le monopole de l'enseignement; plus de liberté d'opinion, car l'Etat tient chaque individu sous sa férule immédiate. Par conséquent, plus de minorité indépendante, plus de partis, plus de luttes, plus de progrès. C'est la domination absolue des czars avec la différence qu'au lieu d'être exercée par

Digitized by Google

un seul, cette domination sera le droit d'une majorité. Et encore, que parlons-nous de majorité; comme si dans une telle organisation la majorité pouvait longtemps conserver son droit! Comme si des administrateurs investis de pouvoirs pareils ne réunissaient pas entre leurs mains tous les moyens d'usurper la puissance absolue? Comme s'il était sans exemple dans l'histoire que des fonctionnaires élus fussent devenus tyrans! Ne parlons donc plus de liberté politique! Mais la liberté civile, l'indépendance de la vie privée, la faculté de chacun de disposer selon sa volonté de son travail et de son repos, de ses fatigues et de ses récréations, la sécurité de la personne et de la famille contre toute intervention étrangère, cette liberté la plus précieuse de toutes, à laquelle jusqu'ici les gouvernements les plus oppresseurs n'ont osé porter atteinte, que deviennent-elles dans la communauté? Aujourd'hui l'employé du gouvernement est très-dépendant sans doute; ses heures de travail lui sont tracées d'avance; tout voyage lui est impossible sans l'autorisation arbitraire d'un supérieur; la condition de l'ouvrier travaillant à la journée est sous ce rapport préférable à la sienne. Mais, au moins, l'employé reçoit un salaire fixe, il dispose de ce salaire à sa convenance, il fait des économies s'il le veut, il accumule le fruit de son travail et peut se créer ainsi sans exploiter personne un moment d'indépendance complète. Dans la communauté, plus rien de semblable; chaque jour on exigera de vous un travail déterminé; chaque jour aussi on vous fournira votre pitance; aucun moyen d'économiser, d'accumuler, de consommer à votre guise le fruit de votre travail, et partant, aucun moyen de jouir de votre liberté pendant un jour seulement. La communauté, en un mot, c'est le régiment avec sa discipline et sa hiérarchie, et la liberté dont on y jouira sera celle du soldat dans son bataillon. Seulement la guerre et l'activité militaire font oublier quelquefois au soldat les ennuis de sa position. Mais comment supporter la vie dans le régiment communiste qui sera en garnison perpétuelle dans les mêmes lieux et renfermera dans son cadre les femmes et enfants?

L'égalité, pas plus que la liberté, ne trouverait son compte dans la communauté. La fameuse formule: *de chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins*, par laquelle on prétend la réaliser, en est, au contraire, la négation la plus directe. C'est ce qu'il sera facile de prouver.

La formule communiste séduit beaucoup de personnes, parce que, en effet, elle présente une apparence de justice.

Et d'abord, pourquoi l'homme doué par la nature d'une constitution vigoureuse, de muscles puissants, serait-il mieux rétribué que l'homme faible et chétif? le premier soulève 100 kilogrammes sans peine, le second fait de grands efforts pour en porter cinquante. Quoique le produit soit différent, le travail de l'un n'équivaut-il pas au travail de l'autre? La rétribution doit-elle dépendre du produit de ce travail quand chacun fait ce qu'il peut? Cette rétribution au contraire, ne doit-elle pas dépendre de circonstances toutes différentes.

L'intérêt social veut en effet que les besoins de chacun soient satisfaits; moi, j'ai une constitution telle qu'elle ne supporte qu'une nourriture légère, peu substantielle; à mon voisin il faut beaucoup d'aliments, beaucoup de viande, beaucoup de vin. Que chacun en prenne donc suivant ses besoins dont il est le meilleur juge. La table de la communauté sera servie avec plus ou moins de délicatesse, mais toujours avec abondance et chacun pourra se satisfaire complétement.

Dans le travail donc, ne demandez à chacun que ce qu'il peut faire. Dans la consommation laissez *participer* chacun au bien commun et ne faites pas de portions; ne distribuez rien aux individus; que chacun prenne lui-même, il ne pourra prendre que parmi les produits disponibles; nulle raison ne le portera à en prendre au delà de ses besoins et la société aura toujours soin de mettre à la disposition de tous de quoi les satisfaire.

Nous avons présenté l'argument communiste dans toute sa force, examinons-en maintenant la valeur réelle.

De chacun selon ses forces! Ce serait une triste organisation que celle ou disposant d'ouvriers vigoureux et d'ouvriers chétifs on imposerait le même travail aux uns et aux autres, où par exemple, on leur ferait porter des fardeaux à tous. Il y aurait évidemment là un très-mauvais emploi des aptitudes individuelles. Car l'homme chétif qui est incapable de soulever des poids de 100 kilogrammes, sera très-probablement capable de travaux d'une autre espèce, et, dans son genre, il aura peut-être autant d'aptitudes naturelles que l'homme puissant par les muscles. C'est donc à tort qu'on établit une comparaison entre ces hommes. Pour arriver à une conclusion raisonnable, il faut supposer que les hommes, appelés aux mêmes travaux auront à peu près les mêmes aptitudes naturelles, la même constitution; il faut comparer entre eux, par exemple, des hommes naturellement forts, grands, vigoureux. Eh bien! nous disons qu'entre de tels hommes, la différence de force et de vigueur, surtout les différences dans le travail accompli ne proviennent que de la volonté. Ceux qui se sont habitués par l'exercice, qui ont volontairement développé leurs forces, qui, dans le travail mettent du feu et de l'énergie, ceux-là sont supérieurs aux autres et portent des fardeaux plus lourds. Or, nous le demandons, serait-ce de la justice, serait-ce de l'égalité de ne pas les rétribuer plus que les autres? L'égalité peut-elle exister sans la justice? Et l'homme qui, volontairement et en vertu d'efforts dont il pouvait se dispenser contribue davantage au produit,

Digitized by Google

n'a-t-il pas droit à une part plus grande dans ce produit ? Si chacun de ces hommes faisait tout ce qu'il peut faire, oh ! sans doute, alors il serait juste qu'ils eussent tous la même rétribution, car, alors, ils feraient tous, l'un à peu près autant que l'autre, ils donneraient chacun le maximum du produit possible dans leur genre. Mais si l'un produit plus et l'autre moins, c'est la preuve qu'ils ne font pas tous tout ce qu'ils peuvent faire, que les uns sont ardents et énergiques, tandis que les autres sont mous et paresseux, et que, par conséquent, ils n'ont pas droit tous à la même rétribution.

Rétribuer également les travaux inégaux comme le veulent les communistes ou rétribuer inégalement des travaux égaux, comme cela se pratique aujourd'hui, c'est donc toujours de l'inégalité : nous l'avons déjà prouvé en parlant de l'association et nous avons déjà prouvé aussi que ce mode de rétribution non-seulement blesse la justice, mais qu'il est directement contraire à l'intérêt social, puisqu'il a pour résultat, de faire descendre tous les travailleurs au niveau des plus incapables et des plus paresseux.

A chacun suivant ses besoins ! Les communistes comparent volontiers la distribution des produits qui doit se faire dans une communauté à la distribution des rafraîchissements dans un bal ou une soirée, où chacun, disent-ils, a la discrétion nécessaire de ne prendre que ce qu'il lui faut, même moins qu'il ne lui faut, afin que tout le monde puisse avoir sa part. L'expérience prouve malheureusement qu'il n'en est pas toujours ainsi, et que souvent les gens modestes et discrets en sont pour leur modestie et leur discrétion, tandis que quelques impudents se gorgent à leur détriment. On supporte souvent des avanies de ce genre dans un bal ou dans une soirée, mais qui voudrait encourir ce risque à chacun de ses repas ? d'ailleurs la comparaison que font les communistes n'est pas admissible.

On leur a dit cent fois : les désirs de l'homme sont infinis, jamais la production ne peut les atteindre ; car, à défaut des besoins naturels, il s'en crée de factices, jamais il n'est satisfait complétement ; à peine a-t-il obtenu une satisfaction qu'il en souhaite une autre.

C'est la nature humaine qui le veut ainsi et rien de mieux approprié aux plans du Créateur, car ce besoin sans cesse renaissant est l'aiguillon qui nous pousse sans relâche à l'action et qui nous force de marcher au but quand nous refusons d'y aller volontairement.

Or, comme on le verra à l'article PRODUCTION, il doit exister une double production dans la société : l'une de l'indispensable ; l'autre, de l'utile et du luxe ; l'une destinée à satisfaire les premiers besoins ; l'autre, à satisfaire les besoins ultérieurs, ceux qui naissent quand les premiers sont satisfaits : l'utile, même un certain luxe, c'est le progrès dans la production, et il devient lui-même l'indispensable quand une fois il est acquis à la société entière et entré dans les habitudes de tous. Mais tant que la production n'en est pas assez abondante pour que tous puissent en jouir, tant qu'il n'existe pas en quantité suffisante pour être à la portée de tous, il peut être considéré relativement comme du superflu, et, dans ce cas, tous ne pouvant y avoir part, il appartient ordinairement à quelques-uns à l'exclusion des autres. Quels sont ceux à qui il doit appartenir ?

La justice et l'égalité répondent : à ceux qui l'ont créé, à ceux qui, par un travail plus considérable, par une activité plus grande se sont enrichis eux-mêmes et ont enrichi la soc été de ce produit qui doit finalement profiter à tous. Que ce bien être plus grand soit le prix de plus grands efforts, et personne n'aura plus le droit de crier au privilége ; car chacun aura la faculté de travailler davantage, pour se procurer ce surplus au delà de l'indispensable ; et qui ne l'aura pas fait ne devra s'en prendre qu'à lui-même, s'il est privé de produits qu'un plus actif aura su conquérir.

Le communisme répond au contraire : *à chacun ses besoins*, chacun *participera* suivant sa convenance. — Evidemment les communistes n'ont spéculé que sur l'indispensable ; ils n'ont eu en vue que le pain et les pommes de terre, dont chacun pourra se régaler à satiété ; ils n'ont tenu aucun compte de ces produits qui n'existent pas en quantité suffisante pour tous, et que tous en désirent d'autant plus, de ces objets d'utilité, de luxe, qui jouent un si grand rôle dans la vie de l'homme. De ceux-là, il est évidemment impossible que chacun en prenne suivant ses besoins. Il faudra donc faire des parts ou les distribuer exclusivement à ceux qui manifesteront le plus vif désir de les avoir, qui s'en montreront les plus impatients et les plus avides. Seront-ce les mêmes, qui ont été les plus ardents au travail ? nous nous permettrons d'en douter.

La formule « à chacun selon ses besoins » conclut donc, non-seulement à une injustice, mais aussi à une impossibilité.

Sans liberté et sans égalité, la fraternité s'évanouit comme un rêve. Pratiquer la fraternité, c'est aimer les autres et les unir ; c'est leur donner son bien, sa peine, sa vie même, et se dévouer et se sacrifier pour eux. Or, le dévouement n'existe qu'à une seule condition, et voilà ce que les communistes oublient toujours ; à la condition d'être parfaitement libre et volontaire. Qui donne de force, ne donne pas, qui se dévoue de force, ne se dévoue pas. Tel ouvrier plus habile partagerait avec plaisir son surplus de salaire avec tel autre moins habile ; mais que les salaires soient égaux, et l'acte de dénégation disparaît, le mérite devient nul et la bonne intention ne peut plus se manifester. Ce qui eût été don volontaire tourne en spoliation. Tout acte de fraternité de-

Digitized by Google

vient ainsi impossible dans la communauté. Comment donner, quand on ne possède aucune propriété? Comment donner et se sacrifier, quand on ne dispose pas même de son travail et de son temps? La fraternité obligatoire de par la loi positive! Ne voit-on pas que c'est la mort de la fraternité?

Tous les vices viennent de la propriété, répètent à l'envi les communistes. La propriété abolie, les bons instincts de l'homme reprendraient le dessus et chacun serait heureux du bonheur de tous. Tous les vices viennent de la propriété! La propriété abolie, n'y aurait-il plus d'hommes qui seraient jaloux du talent, de la supériorité naturelle des autres? N'y aurait-il plus d'ivrognes et de débauchés, d'ambitieux avides de domination, de caractères haineux et vindicatifs, capables de meurtre et d'assassinat, de paresseux enfin, qui éprouveraient le besoin de consommer beaucoup sans rien faire? Le développement de tous les vices ne serait-il pas singulièrement favorisé par la vie commune? Qu'on se figure ce grand ménage composé de tant d'hommes, de femmes et d'enfants? Que de frottements désagréables, que de querelles, de désordres! Quel séjour d'ennui et de dégoût pour les gens qui aiment la vie retirée, pour les caractères susceptibles, pour les esprits actifs et entreprenants. Quel enfer pour tous, quand les antipathies se seraient prononcées, quand il serait né des dissentiments inconciliables, quand on se serait divisé en coteries et en individualités hostiles et que l'on se verrait forcé néanmoins et pour toujours à une vie commune de chaque instant. Le rêve de la fraternité ne se terminerait-il pas par un affreux réveil?

Malheureusement ce ne sont pas des suppositions que nous faisons ici. Le communisme a été expérimenté quelquefois par des sectaires ardents. Toutes celles de ces communautés, qui n'ont pas été fondées sur un profond sentiment religieux, et l'abnégation complète de la volonté individuelle, ont misérablement fini dans l'égoïsme et dans la discorde. Il en a été ainsi de celle que créa Owen. Déjà l'établissement que M. Cabet peut fonder en Amérique, semble prendre le même chemin. Puissent ces expériences convaincre les communistes, que les vices de l'homme ne viennent pas de la propriété, mais sont les effets du mauvais usage qu'il fait de son libre arbitre, et que ce mauvais usage sera possible dans toute espèce d'organisation sociale, parce que le libre arbitre est l'essence même de la nature humaine!

Les avantages économiques proprement dits qu'on attribue à l'organisation communiste sont :

Economie dans la production, par l'exploitation en grand et l'emploi de tous les procédés que permet l'association ;

Economie dans la consommation, par la vie commune.

Nous admettons les avantages de la grande exploitation et du travail par association. Pourtant, comme nous le dirons aux articles EXPLOITATION, ASSOCIATION, la grande exploitation a ses limites, et il arrive un moment où toute l'augmentation du personnel, de l'instrument de travail, conclut à une augmentation proportionnelle ou même progressive de frais généraux. Or, dans les communautés qu'on rêve, ces derniers frais seraient considérables et une bonne partie du temps des sociétaires passerait certainement en écritures, en contrôles, en occupations administratives de toutes sortes. Mais d'ailleurs, même en supposant à la grande exploitation des avantages supérieurs à ceux qu'elle possède, la communauté n'est nullement nécessaire pour les produire; l'association, la simple association dans le travail suffit pour les réaliser. Et l'association seule peut les réaliser : l'association divisée par profession, l'association qui n'exclut pas la concurrence, qui rend chacun propriétaire des fruits de son travail, qui ne s'étend pas à la consommation, en un mot, l'association dépouillée de tout ce qui constitue le communisme.

Les économies résultant de la consommation commune ne se retrouveraient, au contraire, que dans la communauté ; mais il suffit de se rendre compte de ce que sont ces économies et de ce qu'elles valent pour juger à ce point de vue les avantages du communisme. Nous avons prouvé, en effet, au mot ASSOCIATION, que jamais la consommation commune ne pouvait donner d'économie au delà d'une limite très-restreinte, et qui, loin d'embrasser la société, ne s'étend pas au delà de dix à quinze personnes, du maximum de la famille. Sous ce rapport encore, le communisme n'aurait aucune supériorité sur la société actuelle. D'ailleurs, comme l'a dit fort bien un socialiste d'une autre catégorie, M. Proudhon, la consommation en commun, c'est l'économie de la misère. Que des malheureux se réunissent pour se chauffer au même feu, s'éclairer à la même chandelle, faire soupe commune, rien de mieux, ils y trouveront une économie réelle et la misère les oblige à se réduire au plus strict nécessaire. Mais qu'il leur vienne un peu d'aisance, et la compagnie se séparera ; car chacun d'eux s'affranchira volontiers par une petite augmentation de dépense, de la gêne, des ennuis, de la dépendance de la vie commune. Les nations européennes sont-elles tellement misérables aujourd'hui, leur production est-elle tellement près de l'indispensable, quelles soient, comme les tribus des temps primitifs, réduites à la communauté par l'impossibilité de vivre? Personne n'oserait le soutenir. Les moyens de production sont au moins suffisants aujourd'hui, pour que chacun puisse avoir un chez soi et une petite aisance.

Mais on s'imagine ordinairement que cette petite aisance, dans l'origine de la communauté, deviendrait aussitôt de l'opulence. Les idées les plus exagérées sur l'économie, résultant de la consommation

Digitized by Google

commune, ont cours dans le public et il semble qu'en supprimant le morcellement des ménages, on va ouvrir une source inépuisable de richesses. Ces idées ont été mises en circulation par l'école de Fourier surtout. Mais il s'en faut bien qu'elles soient conformes à la réalité.

Nous avons apprécié le communisme dans ses idées générales, sans examiner les opinions des sectes diverses qui s'agitent dans son sein. Ces opinions ne diffèrent que par les détails peu importants de la doctrine générale que nous avons exposée. Parmi les publicistes qui appartiennent à cette école, il en est un néanmoins qui mérite une mention particulière, c'est M. Louis Blanc. M. Louis Blanc est communiste, en principe; car il admet la solidarité universelle et la formule : *de chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins*, mais il ne veut atteindre ce but que graduellement, il propose en conséquence : 1° de créer une banque d'Etat et de lui donner les moyens de créditer les associations ouvrières; 2° de commanditer les associations en leur imposant pour condition la formation d'un capital inaliénable et de divers fonds de réserve; 3° d'étendre l'association entre tous les ateliers d'une même industrie et de fixer un prix uniforme des produits; 4° d'établir dans chaque industrie l'égalité des salaires, du moins dans la même localité; 5° de fonder la solidarité entre les industries diverses, d'abord en faisant la somme totale des bénéfices de chaque industrie, et en la partageant entre tous les travailleurs, ensuite en formant un fonds de mutuelle assistance entre toutes les industries, de telle sorte que celle qui une année se trouverait en souffrance, fut secourue par celle qui aurait prospéré. Un ministre du progrès serait chargé de l'exécution successive de ce plan qui s'appliquerait à la fois à l'industrie manufacturière et à l'industrie agricole.

Une fois là, il ne s'agirait plus pour réaliser le communisme d'une manière complète, que d'étendre l'association à la consommation. M. Louis Blanc n'a pas proposé, à notre connaissance, cette dernière transformation; mais elle est contenue dans sa pensée générale et dans les formules communistes qu'il a hautement avouées.

COMPAGNIES DE COMMERCE. — *Voir* COMMERCE.

COMPAGNIES (GRANDES). — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

COMPLOT. — *Voir* POLITIQUES (*Crimes.*)

COMPOSITIONS POUR MEURTRE. — *Voir* PÉNAL. (*Système.*)

COMPTABILITÉ. — L'art d'établir et de rendre des comptes. Cet art joue un grand rôle partout où il est indispensable de connaître exactement l'état des recettes et des dépenses, et notamment dans le commerce, dans l'industrie et dans l'administration des finances publiques. La comptabilité, dont l'antiquité possédait quelques éléments, s'est perfectionnée dans les temps modernes au point de permettre non-seulement à celui qui veut se rendre compte, de le faire de la manière la plus simple et la plus rationnelle, mais de constater par elle-même les opérations les plus compliquées en matière de recettes et de dépenses du commerce et de l'industrie, de faire connaître par de simples additions les résultats en bénéfice ou en perte de ces opérations, et ce qui en est la conséquence la plus précieuse, de forcer le comptable à la régularité et à l'exactitude par cela même qu'elle porte avec elle les preuves manifestes des irrégularités, des inexactitudes et des fraudes dont elle peut avoir été l'objet. Nous n'avons pas à décrire ici les procédés pratiques de cet art qui sont ceux de la tenue des livres. C'est dans les villes de commerce de l'Italie du moyen âge qu'il prit naissance, et c'est le commerce qui l'a porté au point où il est. Pour la comptabilité publique, *voir* FINANCES.

COMPTABLE. — On appelle ainsi toute personne qui a le maniement des deniers d'autrui et qui doit en rendre compte, et notamment les fonctionnaires entre les mains desquels se trouvent les deniers de l'Etat et des établissements publics.— *Voir* FONCTIONNAIRES PUBLICS; FINANCES.

COMPTES (COUR DES). — *Voir* FINANCES.

COMPTOIRS. — *Voir* FACTORERIES.

COMPTOIRS D'ESCOMPTE. — On a donné quelquefois ce nom ou celui de *caisses d'escompte* à des banques dont l'objet principal était d'escompter le papier des commerçants. En France, on a spécialement appelé ainsi des établissements formés en 1830 et 1848, pour venir au secours du commerce. A ces deux époques, en effet, les crises commerciales qui furent le résultat des événements politiques amenèrent la cessation presque complète des escomptes que faisaient les banquiers particuliers, et par suite la Banque de France à laquelle ses statuts défendent d'escompter du papier à moins de trois signatures. Or la troisième de ces signatures est presque toujours fournie par un banquier. En 1830, le gouvernement accorda à l'industrie un secours de 30 millions sur lesquels 2,959,500 francs furent consacrés à créer des comptoirs d'escompte que le gouvernement organisa lui-même, et dont, en outre, une partie du capital fut souscrite par les particuliers. Ces comptoirs étaient destinés à remplacer les banquiers qui faisaient défaut, à faire les opérations ordinaires de ceux-ci, et surtout à escompter les billets des industriels et commerçants. Une dixaine de ces comptoirs furent fondés en effet, mais leurs opérations eurent peu d'importance, et ils liquidèrent après un ou deux ans de durée. En 1848, on créa également des comptoirs d'escompte dans le même but, mais cette institution prit immédiatement une extension bien plus considérable, bien que le gouvernement n'en ait fourni le capital que nominalement et qu'il ait garanti seulement le tiers des pertes au moment de la liquidation par des bons du trésor sans échéance déposés dans les caisses des comptoirs. Ces comptoirs étaient d'une nécessité urgente, car tou-

Digitized by Google

les les maisons de banque avaient suspendu leurs affaires, et, non-seulement refusaient d'escompter les effets de commerce, mais même d'opérer les recouvrements des effets échus. Or, à Paris seulement; les cinq principales maisons de banque avaient escompté, en 1847, pour une valeur de plus d'un milliard six cents millions de billets, et on peut juger, d'après ce chiffre, du trouble énorme que la retraite subite de ces maisons dut jeter dans les relations commerciales. Par un décret du 7 mars, le gouvernement provisoire statua donc qu'il serait établi un comptoir d'escompte dans chaque ville industrielle et commerciale. Ces comptoirs, disait le décret, auront un capital dont le chiffre variera suivant le besoin de la localité et qui sera formé : 1° un tiers en argent par les associés souscripteurs; 2° un tiers en obligations par les villes; 3° un tiers en bons du trésor par l'Etat. Comme on le voit, les deux derniers tiers de ce capital n'étaient que fictifs; c'étaient de simples garanties de l'Etat et des villes qui ne pouvaient servir en rien pour les opérations elles-mêmes. Ces opérations, ce n'était qu'avec l'argent versé par les actionnaires souscripteurs qu'on pouvait les entreprendre. L'Etat, il est vrai, prêta une certaine somme en espèces, qui se monta environ à 15 millions à 4 °/₀ d'intérêt.

Cette institution réussit au delà de toute espérance. Les comptoirs d'escompte rendirent les services les plus signalés au commerce non-seulement en escomptant les effets de commerce à deux signatures (et en fournissant ainsi à Paris la troisième signature nécessaire par la Banque de France, et qu'on n'obtenait plus des banquiers), en opérant les recouvrements, en ouvrant des comptes courants, en faisant, en un mot, toutes les opérations des banquiers, mais encore en faisant des avances sur dépôts de marchandises, opération indispensable dans un moment où les marchandises ne trouvaient pas leurs débouchés ordinaires. Afin de rendre ces opérations plus sûres et plus faciles, un nouveau décret du 24 mars autorisa la formation de *sous-comptoirs* destinés à agir dans le cercle du comptoir principal de la ville où ils étaient établis. Ces sous-comptoirs, créés en vue d'industries spéciales, et dont les capitaux étaient fournis uniquement par les particuliers, devaient servir d'intermédiaires entre ces industries et le comptoir principal. Les opérations, disait le décret, consisteront à procurer aux commerçants industriels et agriculteurs l'escompte de leurs titres et effets près du comptoir principal moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs.

Le nombre des comptoirs d'escompte fondés en France fut de 60. Il ne se forma des sous-comptoirs qu'à Paris. La marche de la plupart de ces établissements fut très-prospère; les actionnaires, loin d'éprouver des pertes, touchèrent des dividendes convenables, en peu de temps le prêt de l'Etat fut remboursé. Fondés pour trois années, trois quarts d'entre eux se sont prorogés à l'expiration de leur terme pour trois nouvelles années, et tout annonce qu'ils se transformeront en institutions permanentes. Le capital du comptoir de Paris est de 20 millions dont un tiers seulement en espèces. Du 1er juillet 1851 au 30 juin 1852, ce comptoir avait escompté 382,521 billets valant 273,473,901 fr. Le dividende distribué aux actionnaires était de 8 °/₀. Auprès de ce comptoir fonctionnent cinq sous-comptoirs : ceux de la librairie, des métaux, des entrepreneurs, des denrées coloniales et des chemins de fer dont les opérations se sont élevées ensemble de 1850-1851 à 42,612,000 francs.

COMTE, de *comes*, compagnon. — Ce titre fut introduit dans l'Empire d'Occident après la réorganisation politique et administrative de cet empire sous Constantin. Les *comites* ou compagnons du prince étaient de hauts fonctionnaires chargés d'emplois civils ou militaires. Après l'établissement des royaumes barbares, ce titre fut conservé et se confondit avec des titres analogues des langues germaniques, *grafe*, *gerefa*, *earl*, etc., pour les chefs à la fois civils et militaires placés à la tête des subdivisions territoriales comprises dans les duchés. Ces subdivisions formèrent elles-mêmes des *comtés*. Plus tard les comtes devinrent des seigneurs féodaux et occupèrent le troisième degré dans la hiérarchie nobiliaire. — *Voir* FÉODALITÉ, NOBLESSE.

COMTE (François-Charles-Louis), né le 25 août 1782, mort le 13 avril 1837, secrétaire-perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, député de la Sarthe. — Charles Comte est un des écrivains qui jouissent d'une grande autorité dans l'école libérale, bien que ses ouvrages n'offrent rien de bien neuf ni de bien remarquable. Sa réputation date du *Censeur*, revue politique opposée à la Restauration, qu'il publia de 1817 à 1819, avec M. Dunoyers. Ses ouvrages principaux sont le *Traité de législation* ou *Exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires;* 1re éd., 1827, 4 vol. in-8°; et le *Traité de la propriété;* 1834, 2 vol. in-8°.

COMTE (Auguste), né à Montpellier en 1795. — Ancien élève de l'École polytechnique, et plus tard répétiteur de la même École, M. Auguste Comte est un des plus anciens élèves de Saint-Simon. Mais tandis que le maître se rapprochait du christianisme, l'élève, placé uniquement au point de vue des sciences, et ne tenant que peu de compte du côté moral de l'homme, aboutit à un système complétement matérialiste, et à l'athéisme absolu. Son ouvrage principal est intitulé : *Cours de philosophie positive;* 1839-42, 6 vol. in-8°. Il embrasse tout le système de la science humaine et par conséquent aussi la politique, sur laquelle M. Auguste Comte a publié un écrit spé-

Digitized by Google

cial : *Système de politique positive*, 1827, et plus récemment : *République occidentale, ordre et progrès. Discours sur l'ensemble du positivisme*, etc.; 1849. Malgré ces prétentions au positivisme, il est peu de livres plus obscurs, plus difficiles à comprendre que ceux de cet écrivain, et rien de plus vague que l'organisation sociale qu'il propose, et dans laquelle il donne une certaine autorité aux savants.

CONCILE. — L'histoire de la formation et de l'organisation des conciles appartient au DROIT CANONIQUE qui n'est pas de notre sujet. Ici nous voulons seulement rendre attentif au grand rôle politique que les conciles ont joué et à l'importance qu'ils ont eue à l'égard du développement des institutions représentatives. On ne peut douter, en effet, que ces assemblées ecclésiastiques n'aient donné la première idée de ces institutions dont il n'existait rien d'analogue dans l'antiquité. (*Voir* GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF). En outre, les premières assemblées représentatives réelles, celles de l'époque mérovingienne et carlovingienne, se confondaient jusqu'à un certain point avec les synodes provinciaux et en furent la conséquence immédiate. — *Voir* FRANCE, CLERGÉ.

CONCORDATS. — On appelle ainsi les traités passés entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, entre les Papes et les chefs des nations sur des matières de discipline ecclésiastique. Les concordats sont donc du ressort du droit canon, et nous n'aurons à nous en occuper qu'au point de vue historique qu'en tant qu'ils règlent les rapports de l'Eglise et de l'État. C'est donc en exposant l'histoire générale de ces rapports que nous ferons connaître les plus importants de ces actes qui les concernent.

CONCURRENCE. — La question de la concurrence est une des plus vivement agitées parmi les économistes modernes. Dans les derniers siècles, quand les corporations existaient et produisaient de nombreux abus, la libre concurrence était le mot d'ordre de tous les hommes qui désiraient des améliorations dans le régime industriel, et l'école physiocrate d'abord, puis l'école anglaise d'Adam Smith, en firent le principe de toutes les réformes économiques. Depuis la révolution française, la concurrence existe pleine et entière; et si elle a porté des fruits dont on ne peut méconnaître l'excellence, elle s'est montrée, aussi bien que les corporations, féconde en abus. Aujourd'hui, bien que la concurrence soit encore défendue avec acharnement par l'école anglaise et tous les économistes officiels, d'autres économistes, et surtout une fraction des écoles socialistes, ont demandé qu'elle fût limitée et que l'Etat en corrigeât les abus. Nous avons traité cette question dans notre *Traité d'Economie sociale*, et nous reproduirons ici les principales considérations que nous y avons présentées à ce sujet.

La concurrence est fille de la liberté et des inégalités qui existent entre les hommes, soit que ces inégalités proviennent des institutions sociales, soit qu'elles dérivent de la nature même de l'homme, de la diversité des volontés, des aptitudes et des mérites. Quel que soit l'état social que l'on suppose, il offrira toujours des positions inégalement avantageuses, ou du moins inégalement recherchées et qui ne peuvent appartenir à tous à la fois. Or, tous ayant droit aux meilleures positions, et un petit nombre seulement pouvant y arriver, du moment qu'elles seront librement accessibles à tous, la lutte s'engagera nécessairement entre tous ceux qui y prétendront, et ce sera le plus habile ou le plus fort qui remportera la victoire.

La concurrence est donc essentiellement une lutte en vue d'un prix qui ne peut appartenir à tous, qu'un seul ou un petit nombre peuvent acquérir, à l'exclusion de tous les autres.

Donc, pour savoir si la concurrence est toujours un bien au point de vue moral et économique, il suffit d'examiner si une lutte pareille offre toujours des avantages.

Il est clair d'abord que la vie et la subsistance des travailleurs ne doivent pas dépendre des résultats d'une lutte. Dans une bonne organisation économique, tout travail utilement employé doit donner à vivre à son auteur. Si donc, comme il arrive aujourd'hui, les travailleurs sont obligés de se faire concurrence pour un misérable morceau de pain qui ne suffit pas à les nourrir, on peut dire que cette concurrence est odieuse, que la société qui la supporte méconnaît ses intérêts les plus précieux, qu'elle permet à quelques-uns de s'attribuer à eux seuls ce qui, par le travail, doit être assuré à tous : la conservation individuelle, la sécurité de la vie. Quand la concurrence s'établit sur un pareil terrain, elle ne peut aboutir qu'à des pertes pour la société, à des destructions d'hommes et de forces.

Il est clair encore que la concurrence qui n'a pour but que de mettre aux mains des uns des biens que d'autres possèdent déjà, qui ne conclut qu'à déplacer des fortunes, sans ajouter au produit total de la société, qu'une telle concurrence est aussi funeste que la précédente. Il en est ainsi dans toutes les affaires où l'un ne peut gagner qu'à condition que l'autre perde, c'est-à-dire dans toutes les spéculations qui ne reposent que sur l'agiotage, dans le jeu sur les effets publics et les marchandises, dans le commerce de spéculation. Alors le prix à conquérir n'est pas un objet nouveau, qui n'ait pas encore de maître, qui doive appartenir au plus habile et dont le vainqueur ne prive personne. C'est un prix conquis déjà et qu'il faut arracher à celui qui l'a obtenu une première fois. Une telle concurrence est non-seulement immorale, elle est désastreuse; elle consomme stérilement des efforts qui auraient pu être employés à une production utile : elle enlève toute sécurité au travailleur.

Enfin, que dirait-on d'un concours ou d'une

Digitized by Google

course où les conditions imposées aux concurrents ne seraient pas égales, où il serait permis pour triompher d'employer la fraude et la violence, où, comme dans une mêlée, la victoire n'appartiendrait pas au plus actif et au plus adroit, mais au plus fort et au moins honnête? Personne sans doute n'admet que de tels procédés puissent être tolérés dans une société policée. Une concurrence pareille serait la barbarie et porterait atteinte également à la justice et à la sécurité publique, à l'intérêt de la société et à l'intérêt des travailleurs.

Si donc la concurrence peut avoir des effets utiles, ce n'est qu'à condition qu'elle n'aura pas pour objet la subsistance nécessaire, qu'elle n'aura pas pour but l'enrichissement des uns aux dépens des autres, qu'elle sera loyale et juste. Mais dans ces limites nous voyons en elle un des ressorts indispensables de l'activité économique.

Par la concurrence, en effet, l'intérêt individuel devient un des principaux mobiles du progrès. Du moment que pour se placer au-dessus du nécessaire, pour acquérir l'aisance et la richesse, il faut déployer une activité plus grande, il faut faire mieux que les autres, l'intérêt de chacun est de faire le mieux possible, et le progrès devient la conséquence nécessaire de cette impulsion en avant que la concurrence imprime à tous. Si cet intérêt n'existait pas, si chacun, quelle que fût son activité, était rétribué de la même manière, évidemment l'impulsion serait nulle; évidemment aussi elle serait beaucoup moins vive, si les avantages à obtenir pouvaient être acquis sans lutte, si la condition imposée était seulement de bien faire et non de faire mieux que les autres. Dans ce dernier cas, l'intérêt est bien plus puissant que dans le premier; la différence est la même qu'entre le travail qu'exige un examen et le travail qu'exige un concours. Or, comme toujours il y aura dans la société des avantages qui ne pourront être également possédés par tous, attribuer ces avantages à ceux qui les auront conquis au prix de leurs peines, c'est en même temps satisfaire à la justice et ouvrir la carrière au progrès.

L'expérience constate en effet les résultats suivants :

La concurrence a donné un essor immense à la production. Tandis que le système des corporations avait pour résultat général de maintenir l'offre au-dessous de la demande; la concurrence conclut à une production qui surpasse le besoin. Or, s'il est d'un grand intérêt pour la société de proportionner l'offre à la demande réelle, il est d'un grand intérêt pour elle aussi de savoir utiliser toutes ses forces productives, et c'est là précisément ce que fait la concurrence sous le nouveau régime.

Des perfectionnements considérables ont été opérés dans les procédés du travail; d'immenses découvertes ont complétement changé plusieurs industries; de grandes réductions ont été faites dans les frais de production. Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces faits, les économistes les ont suffisamment mis en lumière; ils les ont même exagérés. Mais quelles qu'aient été ces exagérations, il reste acquis que le plus grand nombre des procédés découverts en ce siècle pour abréger le travail, des puissantes machines qui sont venues suppléer à l'action de l'homme, des produits nouveaux, qui ont accru la richesse générale, n'existeraient pas sans la concurrence, et que, par conséquent celle-ci est un des éléments indispensables du progrès.

Enfin, la concurrence dans l'échange tend à faire descendre constamment le prix des produits; or, cette baisse de prix est un avantage réel tant qu'ils ne tombent pas au-dessous du prix de revient; elle ne cesse de l'être que si cette limite est dépassée, parce qu'en ce cas, le bénéfice du consommateur suppose une perte sèche de la part du producteur. Mais ce n'est pas encore ici le lieu de traiter cette question qui implique toute la théorie des échanges.

Tels sont les avantages de la concurrence tant qu'elle se tient dans les limites que nous avons déterminées. Sitôt qu'elle en sort, elle produit au contraire des effets tout différents, et ses avantages même se transforment en graves inconvénients.

Le régime actuel n'est pas, comme nous l'avons dit, celui de la liberté et de la concurrence, maintenues dans leurs conditions rationnelles, c'est celui de la liberté et de la concurrence *illimitée*. Du moins les faibles obstacles qui, en quelques points, entravent encore l'action absolument indépendante des individus, ces obstacles n'ont pas d'influence sur le système général de la production. On peut donc dire qu'aujourd'hui l'industrie en général et la plupart des industries en particulier, jouissent d'une liberté illimitée. Or, une telle liberté que devait-elle produire et qu'a-t-elle produit?

Ici M. Proudhon a bien raison : la liberté s'est montrée antinomique, elle a engendré le contraire d'elle-même.

Et en effet, il ne pouvait en être autrement. Qui dit liberté illimitée affirme un non-sens, une idée contradictoire dans ses termes, une notion logiquement impossible, comme un cercle carré ou un point étendu. S'il n'existait qu'un seul être doué d'activité et d'intelligence, on pourrait concevoir qu'il fût parfaitement libre; mais du moment qu'il en existe plus d'un, la liberté de l'un borne nécessairement celle de l'autre.

Dire que deux êtres peuvent posséder ensemble une liberté illimitée, revient à dire qu'il peut y avoir deux êtres infinis ou absolus, deux êtres tout-puissants.

La liberté est donc nécessairement limitée; mais elle peut l'être de deux manières.

Ou bien des limites lui sont posées par la loi : la loi morale d'abord, la loi positive ensuite, et dans ce cas la sphère d'action de chaque homme est déterminée; le terme jusqu'où il peut aller sans empiéter sur la liberté d'autrui est fixé d'avance. Sous l'em-

Digitized by Google

pire de la morale chrétienne, cette limite doit être posée en vue des intérêts de la conservation sociale, de l'égalité et de la fraternité. Toute liberté qui porterait atteinte à ces intérêts sacrés, ne serait pas la véritable liberté.

Ou bien la liberté est limitée par la force. Quand elle n'est pas arrêtée par une loi positive ni par le respect de la loi morale, l'indépendance de chacun est complète en droit, et alors elle suit son mouvement d'expansion jusqu'à ce qu'elle se heurte contre celle des autres. A ce point de contact c'est le plus fort qui fait la loi au plus faible, c'est le plus résistant qui renverse le moins solide, c'est le pot de fer qui brise le pot de terre. Une telle liberté ne peut donc conclure qu'à la négation de la liberté, chaque fois que toutes les forces individuelles ne sont pas parfaitement égales, c'est-à-dire chaque fois qu'il s'agit de forces humaines.

Or, nous vivons aujourd'hui sous ce régime; la règle de la liberté industrielle n'est pas dans la loi, elle n'est que dans la force, et de cet état de choses résultent les maux que nous allons étudier.

D'abord, l'industrie abandonnée à elle-même, aux seules impulsions des intérêts individuels, est anarchique et désordonnée comme ces intérêts. Par cela même que nul autre but n'est posé aux individus que leur avantage personnel, l'intérêt général n'est consulté en rien dans la production; et comme il pourrait seul commander la prévision et en fournir les moyens, il s'ensuit que toute prévision est bannie de l'industrie et est livrée à l'aveugle hasard des appréciations et des spéculations individuelles. Or, les effets qu'une telle organisation entraîne, nous les avons décrits et ils ont été maintes fois signalés; tantôt la pénurie, tantôt l'encombrement du marché et pour les producteurs une incertitude complète sur ce qu'ils doivent produire; l'impossibilité très-fréquente de placer leurs produits, et en résultat la ruine du plus grand nombre : sur cent industriels, cinq ou six font fortune, une dizaine conservent leur capital, tous les autres se perdent corps et biens. Voilà la règle que plus d'un commerçant, vieilli dans les affaires, nous a donnée comme le fruit de la longue expérience des années.

Si le défaut d'ordre était le mal unique, il aurait déjà pour effet de faire dépendre des chances de la concurrence non-seulement les intérêts progressifs et les améliorations, mais la vie et la substance indispensables. Or, le défaut d'ordre n'agit pas seul; l'inégale répartition des capitaux aggrave singulièrement les conséquences de cette situation.

Ici nous nous trouvons en face d'une double concurrence : de celle que se font les capitaux entre eux, et de celle que le capital fait au travail. Nous allons successivement étudier les résultats de l'une et de l'autre; mais dans cette étude nous serons forcés d'empiéter sur la théorie de l'échange; car c'est au moment de l'échange que se manifestent les désordres de la production; c'est par des variations dans la valeur en échange que se traduisent les variations que subit le travail.

Voyons d'abord les résultats de la concurrence que se font les possesseurs des capitaux.

Le terrain sur lequel elle s'établit est celui du placement des produits; il faut que le producteur vende, autrement il est ruiné, il perd son capital. Il faut en outre qu'il vende avec bénéfice; autrement il ne retirerait aucune rétribution de son travail, aucune compensation de ses peines. Or, comment parvient-il à vendre, comment parvient-il à faire des bénéfices?

Il y parvient d'abord en établissant son produit à un prix assez bas pour être inférieur à ceux de tous ses concurrents, tout en lui laissant le bénéfice. Il y a trois moyens d'arriver à ce résultat : 1° en perfectionnant la production : c'est le seul moyen légitime, le seul qui serait possible si la concurrence était enfermée dans ses justes limites; 2° en abaissant les salaires des ouvriers. Nous parlerons plus bas de cette conséquence de la liberté illimitée. 3° En altérant la qualité des marchandises et en trompant le consommateur sur leur valeur et leur quantité.

Faut-il rappeler le grand rôle, le rôle si triste et si honteux que joue dans notre industrie ce dernier moyen de vendre à bon marché? Faut-il parler de la décadence de plus en plus rapide de notre commerce extérieur, due uniquement aux fraudes sans nom et à la mauvaise foi insigne des expéditeurs? Faut-il énumérer toutes les sophistications que subissent le vin, le pain, le lait, toutes les denrées alimentaires? Qui n'a été frappé du charlatanisme éhonté qui semble être devenu la condition vitale de l'industrie? Dans quelle boutique l'acheteur peut-il entrer sans crainte d'être trompé sur le prix, la qualité, la mesure? Tout le monde sait que les produits ont gagné, beaucoup gagné, sous le rapport de l'apparence, mais qu'ils ont beaucoup perdu sous le rapport de la bonté et de la solidité. Aujourd'hui ce n'est plus l'excellent que le fabricant s'efforce de produire, c'est le *suffisant*, suivant l'expression consacrée. C'est assez que la marchandise plaise au consommateur et que la duperie ne soit pas trop tôt découverte. Pour faire mieux, en effet, ne faudrait-il pas établir le produit à un prix trop élevé? et alors comment soutenir la concurrence?

Cette corruption générale du commerce et de la production provient uniquement de ce que la concurrence est sans règles et sans limites. Sans aucun doute sous le régime des corporations, il s'est trouvé des individus pour vendre à faux poids, pour altérer la qualité des produits, pour sophistiquer les denrées. Mais c'étaient là des délits exceptionnels. Sous le régime de la liberté absolue, du moment qu'un fabricant seul les commet, tous ses collègues sont forcés de l'imiter, autrement ils seraient dupes de leur honnêteté; ils se ruineraient par conscience. C'est ainsi que dans le détail du bois, à Paris,

Digitized by Google

la fausse mesure est devenue la condition essentielle du bénéfice des marchands. La concurrence illimitée a donc converti en habitudes générales des délits individuels; elle a fait de la fraude, du mensonge et du charlatanisme les conditions normales de l'industrie.

Mais vendre à bon marché n'est pas l'unique moyen de vendre et de faire des bénéfices; il en est un autre, c'est d'écraser ses rivaux: ici c'est la guerre des grands contre les petits, des forts contre les faibles. Le procédé consiste pour les grands capitaux à faire des sacrifices momentanés, à vendre à perte pendant un certain temps jusqu'à ce que les maisons qui ne peuvent supporter les mêmes sacrifices soient ruinées. Une fois la concurrence éteinte, on relève les prix, on rançonne le consommateur et on réalise d'immenses bénéfices sans avoir fait faire le moindre progrès à la production. Cette guerre des capitaux a pour résultat définitif la destruction des petits capitaux et la concentration des fortunes entre un petit nombre de mains. Ce résultat est déjà réalisé en Angleterre, où, à côté de l'aristocratie territoriale, s'est constituée une aristocratie industrielle, où d'immenses richesses ont été ainsi accumulées sur quelques têtes. En France le mouvement de concentration n'est pas encore aussi avancé, mais ce mouvement existe, on ne peut le nier, et il est acquis dès aujourd'hui que le partage égal des successions établi par la loi civile est incapable de l'arrêter.

Enfin, la concurrence illimitée offre un dernier moyen de gagner de l'argent sans produire, même sans vendre; c'est la spéculation et le jeu. Accaparer les marchandises, en détruire une partie pour faire monter le prix de celles qui restent, c'est un procédé depuis longtemps déjà connu et pratiqué et qui s'applique de préférence aux denrées alimentaires, à celles dont les hommes ont absolument besoin pour vivre, dont le débit est assuré à quelque prix qu'elles s'élèvent. Mais sous le régime des corporations ces spéculations de famine n'étaient que le privilége de la royauté. Sous le régime actuel elles sont celui de la richesse, et l'on a vu dans la disette de 1846, beaucoup de capitalistes en user largement. L'accaparement d'ailleurs, n'est qu'une des formes de l'agiotage, et la concurrence tend à faire de l'agiotage le régulateur général du prix de toutes les marchandises.

L'agiotage et toutes les spéculations de même nature consistent à faire un bénéfice au moyen d'une perte supportée par un autre. Pour arriver à ce résultat, on vend ou l'on achète à terme, et on s'efforce dans l'intervalle de la convention au terme fixé, de faire hausser ou baisser le prix de la marchandise vendue ou achetée, afin de profiter de la différence. Le vendeur joue à la baisse, l'acheteur à la hausse. J'ai vendu, par exemple, mille hectol. d'eau-de-vie à 50 francs l'hectol. à livrer dans vingt jours. Si à l'expiration du délai l'hectol. tombe à 40 francs, comme mon acheteur doit me le payer 50, j'aurai fait un bénéfice de 10 francs par hect. Si, au contraire, j'ai acheté une même quantité à 50 francs au même terme, j'ai intérêt à faire monter les prix, car si au jour du terme l'hectol. vaut 60 fr., le vendeur sera obligé de me livrer à 50 fr. ce que je pourrai immédiatement revendre 60. Le bénéfice sera du côté de l'acheteur.

Or, dans les spéculations de ce genre les ventes ni les achats ne sont jamais réels; jamais le vendeur ne possède ce qu'il vend, jamais l'acheteur n'a de quoi payer ce qu'il achète, les différences seules se soldent, et pour gagner ces différences, pour provoquer la hausse ou la baisse, on sait assez qu'il n'est pas de manœuvres que n'emploient les spéculateurs.

L'agiotage ne consiste donc qu'en opérations fictives; mais il n'en a pas moins un effet très-réel en ce qu'il concerne le cours de la marchandise; de sorte qu'en fin de compte ce sont les producteurs et les consommateurs qui supportent toutes les variations que ce jeu infâme fait éprouver au prix des produits qui reçoivent le contre-coup de toutes les faillites, de tous les désastres qu'occasionnent tous les jours ces chances aléatoires.

L'agiotage a commencé par s'exercer sur les effets publics, les rentes, les actions industrielles. Aujourd'hui il se fait publiquement à la bourse de Paris sur les savons, les huiles, les esprits; il s'étend peu à peu sur le coton, la laine, le sucre, le café, sur toutes les matières premières et sur tous les produits consommables qui donnent lieu à des transactions importantes. Ainsi l'agiotage occupe toutes les grandes issues de l'industrie, et, grâce à la liberté illimitée, producteurs et consommateurs sont obligés de passer sous les fourches caudines de joueurs avides qui n'ont pour but que de se ruiner mutuellement.

Tels sont les caractères de la lutte entre les possesseurs des capitaux. Il nous reste à considérer les effets de la concurrence sur les hommes qui n'ont d'autre moyen de vivre que leur travail.

La force étant du côté du possesseur des capitaux, et la liberté illimitée leur donnant le droit d'en user comme il leur plaît, il est tout naturel qu'ils n'en usent que dans leur propre intérêt. Or leur intérêt est de prendre la part la plus grande possible dans le prix du produit et d'en laisser la plus petite au travailleur, et comme la concurrence qu'ils se font entre eux les force à réduire constamment ce prix, ils n'ont d'autre pensée que d'éliminer sans cesse des travailleurs et de diminuer le salaire de ceux qu'ils sont forcés de conserver.

Ils éliminent l'ouvrier par la division du travail et l'invention des machines. La concurrence, appuyée sur la distribution injuste des instruments de travail, transforme ainsi en calamités publiques des progrès réels qui ne devraient avoir

Digitized by Google

d'autre résultat que d'augmenter la prospérité et le bien-être de tous.

Quant aux salaires, on parvient presque toujours à les diminuer, parce qu'en général l'offre du travail est supérieure à la demande, et que les besoins se font concurrence entre eux pour vivre. Se faire concurrence pour ne pas mourir de faim, rivaliser pour apprendre à se dispenser de l'indispensable, pour savoir supporter plus de privations que les autres, pour se contenter d'une nourriture qui ne nourrit pas, pour dépenser des forces sans les renouveler, telle est la carrière de progrès que la liberté illimitée ouvre au travailleur. Nous ne reproduirons pas l'odieuse description des misères qui sont résultées de la concurrence illimitée pour les classes laborieuses, et de celles qui doivent en résulter encore ; tout a été dit sous ce rapport, la preuve est faite. La pratique anglaise a confirmé la théorie anglaise. Il est certain que la richesse créée conformément à cette théorie conclut à la suppression du travailleur

Nous avons décrit les conséquences de la liberté illimitée; nous pourrions ajouter que les crises commerciales qui périodiquement affligent l'industrie sont un effet nécessaire des causes que nous venons d'énumérer, et doivent infailliblement se reproduire sous ce régime à des intervalles de plus en plus courts ;

Que chaque fois que dans un genre de production il y a monopole, et il est impossible qu'il n'y ait pas certains monopoles dans la société, tous les avantages de la concurrence disparaissent, et il ne reste que les inconvénients de la liberté illimitée, c'est à-dire une puissance sans bornes donnée au possesseur du monopole ;

Enfin que, poussée à l'excès, la concurrence n'a pas toujours l'avantage de réduire les produits au prix de revient; qu'au contraire, elle l'élève même quelquefois au-dessus.

Quelle sera la conclusion générale que nous tirerons de ces considérations?

Cette conclusion est simple : il faut évidemment que la concurrence existe, qu'on puisse travailler librement, qu'il y ait moyen pour chacun de développer ses facultés productives.

Mais il ne faut pas que cette liberté soit absolue, car la liberté absolue de l'un est incompatible avec celle de l'autre, et toutes les libertés sociales sont nécessairement limitées.

Cette limitation des excès de la concurrence, nous pensons qu'on pourrait l'obtenir par des mesures préventives qui ne gêneraient pas la liberté.

Si par des publications statistiques on faisait toujours connaître l'état exact des besoins de la production et de la consommation, on empêcherait certainement beaucoup de gens de se jeter inconsidérément dans une voie de concurrence au bout de laquelle ils verraient leur ruine assurée.

Sans rétablir les corporations, les règles de l'apprentissage pourraient être plus rigoureusement fixées qu'elles ne le sont, et le nombre des apprentis limité.

L'esprit du temps pousse d'ailleurs à la formation des associations, soit de capitalistes, soit d'ouvriers : or, les associations, bien qu'elles doivent toujours être nombreuses et se faire concurrence, sont néanmoins moins nombreuses que les entrepreneurs industriels, elles peuvent mieux connaître l'état des affaires et la situation de la production, et il leur est plus difficile de se faire une concurrence ruineuse.

A ces mesures préventives, qui naturellement maintiendraient la concurrence dans une voie plus régulière, pourraient s'en joindre de répressives, plus sévères que celles qui sont écrites dans nos codes, contre l'agiotage, les spéculations qui auraient pour but la ruine d'autrui, etc.

Nous ne faisons qu'indiquer tous ces moyens, dont nous parlerons avec plus de détails aux mots COMMERCE, PRODUCTION, etc.

CONCUSSION. — *Voir* FONCTIONNAIRES PUBLICS.

CONDORCET (Marie-Jean-Antoine Nicolas, marquis DE), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre de l'Académie française, célèbre philosophe du XVIIIe siècle, né en 1743, un des membres les plus importants du parti girondin pendant la révolution, se suicida pour échapper à l'échafaud, le 28 mars 1794. — Condorcet a publié divers mémoires et écrits de circonstance relatifs à la politique, mais son ouvrage le plus important au point de vue social est son *Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain*, 1793, in-8°; ouvrage qu'il composa étant caché et fugitif. Malheureusement Condorcet était fortement imbu des fausses idées philosophiques de son temps, et prenant pour base les idées de la perfectibilité et du progrès, qu'un des premiers il a développées avec soin, mais qui ne peuvent être vues dans leur véritable jour qu'à la lumière du christianisme, son hostilité contre la religion l'a conduit sur beaucoup de points aux conclusions les plus absurdes et aux plus monstrueuses erreurs.

Condorcet, de concert avec Chapelier et d'autres publicistes, a publié en outre, de 1790 à 1792, un recueil périodique intitulé : *Bibliothèque de l'homme public*, et dans lequel il voulait donner l'analyse de tous les auteurs qui ont écrit sur la politique. Il paraissait une livraison de ce recueil une fois par mois, en un volume in-8°. Il en a paru vingt-huit en tout, ordinairement réunis en quatorze, les tables de deux volumes se trouvant toujours jointes. Ce recueil ne contient, en effet, sauf un petit nombre de mémoires originaux, que des analyses d'ouvrages antérieurs. Nous en donnons ici la table des matières.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE DE L'HOMME PUBLIC, *ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public*; par le marquis DE CONDORCET, M. PEYSSONNEL, M. CHAPELIER et autres gens de lettres; 1790, 28 vol. in-8°.

PREMIÈRE ANNÉE.

TOME Ier. — La *politique* d'Aristote; p. 1-73. — La *République* de Bodin; p. 76-129. — *Etat du commerce en France vers le commencement du* XVIIe *siècle*, d'après un manuscrit du temps et les mémoires de Sully; p. 133-164. — Les *Discours* de Machiavel *sur la première décade de Tite-Live*, p. 166-173. — Le *prince* de Machiavel; p. 175-187.

TOME II. — *Essais moraux et politiques* de Hume; p. 3-131. — *Gouvernement civil* de Loke; p. 135-212.

TOME III. — *Plusieurs advis et conseils* de Fr. Guicciardini; p. 3-22. — *De l'état et succès des affaires de France*, par Bernard de Gérard, ed. de 1611, p. 23-79. — *De la population en général, et en particulier de celle de la France*, extrait de plusieurs ouvrages; p. 81-102. — *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, par Adam Smith; p. 108-216.

TOME IV. — Suite de l'analyse du *Traité* d'Adam Smith; p. 3-113. — La *République* de Platon; p. 117-174. — *Traité de la politique de la France*, par M. Ph., marquis de C. (Cologne, 1669), p. 176-195. — *Maximes politiques* de Bacon; p. 197-246.

TOME V. — L'*Esprit des lois* de Montesquieu; p. 3-206. — *Lois* de Platon; p. 207-260.

TOME VI. — *Dissertation sur cette question : S'il est utile aux hommes d'être trompés*, par M. de Condorcet; p. 3-58. — *La Politique naturelle* ou *Discours sur les vrais principes du gouvernement*, par un ancien magistrat (1773); p. 62-226.

TOME VII. — *De l'autorité de Montesquieu dans la révolution présente*; p. 3-96. — *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince*, par Étienne Junius Brutus, 1581 (de Languet); p. 99-169. — *De la législation ou principes des lois*, par l'abbé Mably; p. 170-303.

TOME VIII. — *Discours d'Agrippa et de Mécène à Auguste*, traduits du grec de Dion Cassius, par M. Lefranc de Pompignan; p. 3-81. — L'*Ami des hommes* ou *Traité de la population*, par M. le marquis de Mirabeau; p. 82-173. — *Traité historique et économique des Communes*; p. 174-208.

TOME IX. — *Lettres sur l'étude et l'usage de l'histoire*, par lord Bolingbrooke; p. 3-59. — *Caractère d'un vrai citoyen*, par le même; p. 59-71. — *Caractère d'un roi patriote et citoyen*, par le même, p. 71-95. — *Des partis en Angleterre sous Georges Ier*; p. 95-99. — *Réflexions sur l'état présent de l'Angleterre en* 1749; p. 99-113. — *La république des philosophes* ou *histoire des* Ajasiens (1674); p. 114-160. — *Traité philosophique des lois naturelles*, par Richard Cumberland, 1672; p. 161-267.

TOME X. — *Le droit de la nature et des gens.*, par le baron de Puffendorf; p. 3-245.

TOME XI. — *Mémoires militaires et politiques du général Lloyd*; p. 3-194. — *Discours sur l'état politique de l'Europe* de M. Peyssonnel (1790); p. 194-213.

TOME XII. — *De l'ambassadeur et de ses fonctions*, par Wicquefort (1680); p. 3-104 — *De la législation des grains depuis* 1692; p. 105-243.

SECONDE ANNÉE.

TOME Ier. — *Sur l'instruction publique*, par M. Condorcet; p. 3-80. — *Des lois pénales*, par M. Pastoret; p. 81-178. — *Projet de finance de Xénophon*, p. 179-225. — *Notices d'ouvrages nouveaux*, p. 225-240.

TOME II. — *Second mémoire sur l'Instruction publique*, par M. de Condorcet; p. 3-128. — *Institutions politiques*, par le baron de Bielfeld (1774); 129-224. — *Notices d'ouvrages nouveaux*; p. 225-240.

TOME III. — *Troisième mémoire de M. de Condorcet sur l'Instruction publique*; p. 3-74. — *Voyages de Cyrus*, par M. de Ramsay (1730); p. 75-90. — *Discours de Xénophon sur la république de Lacédémone*; p. 91-122. — *Constitution des principaux Etats de l'Europe et des Etats-Unies d'Amérique*, par M. de la Croix (1791); p. 123-266.

TOME IV. — *Suite*; p. 3-248. — *Notices d'ouvrages nouveaux*; p. 249-261.

TOME V. — *Constitution du Corps helvétique*, extrait du *Guide des voyageurs en Suisse*; p. 3-89. — *Projet de paix perpétuelle*, par l'abbé de Saint-Pierre; p. 90-155. — *Polysynodie*, du même; p. 156-202. — *Politique de Henri IV*, extrait du *Testament politique de l'empereur Joseph II*; p. 202-242. — *Notices d'ouvrages nouveaux*; 243-260.

TOME VI. — *Principes du droit naturel*, par Burlamaqui; p. 3-10. — *Le droit naturel selon M. Diderot*; p. 10-20. — *Du droit naturel de l'homme selon l'empereur Joseph II*; p. 21-57. — *Discours sur l'Economie politique*, par J.-J. Rousseau; p. 58-134. — *Ouvrages poliques de Milton*; p. 135-254.

TOME VII. — *Les éléments du citoyen*, de Hobbes; p. 3-70. — *Considérations et recherches sur la politique, extraites des ouvrages de Bayle*; p. 71-166. — *Maximes de guerre*, par le comte de Kewenhiller; p. 167-248. — *Notices d'ouvrages nouveaux*; p. 249-271.

TOME VIII. — *Le Financier citoyen* (1757); p. 3-269.

TOME IX. — *Quatrième partie du mémoire de Condorcet sur l'instruction professionnelle*; p. 3-83. — *Principes et maximes politiques de M. de Mirabeau*; p. 284-322.

TOME X. — *Suite des principes de M. de Mirabeau*; p. 3-272.

TOME XI. — *Suite des mêmes*, p. 3-266.

TOME XII. — *Principes et maximes politiques de M. Malouet*; p. 3-240.

TROISIÈME ANNÉE.

TOME Ier. — *Suite des principes de M. Malouet*; p. 3-160. — *Principes et maximes politiques de l'abbé Raynal*; p. 161-231.

TOME II. — *Suite de l'abbé Raynal*; p. 3-244.

TOME III. — *Réflexions d'un citoyen sur la marine*; p. 3-32. — *De la méthode suivant laquelle un monarque doit procéder dans la réforme du gouvernement*, extrait de l'abbé Mably; p. 33-52. — *Sur la forme d'opérer aux Etats généraux*, par M. l'évêque-duc de Langres; p. 52-82, — *Des conspirations contre les peuples*, ou *des proscriptions*, par Voltaire; p. 82-114. — *Réflexions sur le Livre des délits et des peines*, par Voltaire; p. 115-208.

TOME IV. — *Commentaire sur quelques maximes de*

Digitized by Google

l'Esprit des lois, par M. de Voltaire; p. 3-106. — *De la balance du commerce*, par M. Arnould; p. 107-245.

CONDOTTIERI. — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

CONFÉDÉRATION. — Lorsque plusieurs Etats souverains s'unissent ou plutôt s'associent entre eux pour un temps indéterminé, dans le but de former, vis-à-vis des Etats non confédérés, une seule unité morale, ils forment un corps qu'on appelle confédération ou république fédérative. Ces confédérations sont régies quelquefois par des commissions ou des pouvoirs directeurs momentanés, quand la confédération elle-même n'est pas formée en vue d'un but perpétuel. Dans le cas contraire, il existe à leur tête un pouvoir commun et régulier, dont les attributions sont réglées par le pacte fédéral et les lois contenues dans ce pacte même, ou que ce pacte permet au pouvoir commun de faire.

L'essence de la confédération, c'est que tous les Etats qui y entrent se reconnaissent les mêmes droits et ne soient soumis à aucune autorité supérieure. Son essence est encore que, dans le pacte fédéral et l'organisation qui en est la suite, ce soient les Etats seulement qui figurent et non les individus dont ces Etats se composent. Son essence est enfin qu'en tout ce qui n'est pas réglé par le pacte fédéral et assujetti aux lois de la fédération, les Etats dont celle-ci se compose conservent leur complète indépendance.

Il est souvent assez difficile de distinguer les confédérations des simples ligues ou des alliances. Quant à ces dernières, qui ne sont formées pour l'ordinaire qu'en vue de circonstances éventuelles et très-déterminées, savoir, la guerre offensive et défensive, la distinction est presque toujours assez facile, chacun des alliés s'entendant avec les autres par la voie ordinaire des rapports diplomatiques, sans que l'on institue le pouvoir commun qui caractérise les confédérations. Mais quand il se fait des alliances permanentes entre un assez grand nombre d'Etats avec une direction commune, des ligues telles que les ligues achéenne et ætolienne dans l'antiquité, on doute si l'on ne doit pas les ranger parmi les confédérations.

D'autre part, il existe dans les temps modernes des confédérations qui sortent des limites du simple lien fédératif. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, par exemple, forment non-seulement une confédération d'Etats, mais encore, sous un certain rapport, un Etat unique régi par d'autres lois que les lois fédérales. Le pouvoir dans les Etats-Unis, en effet, se compose d'un président et de deux Chambres. Or, la première de ces Chambres, le Sénat, est réellement un conseil fédératif, puisque chaque Etat y est représenté également; mais l'autre Chambre, celle des représentants, se compose des députés élus en raison de la population, et ne diffère en aucun point des assemblées représentatives des Etats unitaires. Cette organisation, qui a été adoptée également dans la constitution fédérale de la Suisse de 1848, tend à créer une nouvelle forme politique intermédiaire entre les souverainetés unes et indivisibles et les confédérations proprement dites.

Le gouvernement des confédérations peut offrir les mêmes différences que celui des autres Etats souverains. — *Voir* GOUVERNEMENT, POUVOIR. — Mais la forme la plus naturelle est la forme républicaine, la direction suprême de la confédération étant confiée à un conseil nommé par les Etats confédérés ou par leurs gouvernements particuliers. L'histoire n'offre pas d'exemple de confédération gouvernée par un prince héréditaire, et quand il est arrivé, comme dans la monarchie autrichienne, qu'un même prince fût le souverain héréditaire de plusieurs Etats distincts, le lien qui unissait ces Etats dérivait de la personne du prince et ne constituait pas une confédération. On trouvera d'ailleurs l'exposé des principales organisations fédérales à l'article des peuples auxquels elles étaient propres. — *Voir* GRÈCE ANCIENNE, ALLEMAGNE, SUISSE, PAYS-BAS, ÉTATS-UNIS, etc.

Au point de vue des relations extérieures, les confédérations sont dans la même position que les autres Etats souverains. — *Voir* SOUVERAINETÉ.

Parmi les projets d'avenir qui ont occupé les esprits dans ces derniers temps est celui d'une grande confédération formée entre tous les Etats de l'Europe et qui, par l'institution d'un tribunal fédéral et d'un pouvoir commun, aurait pour résultat principal, indépendamment d'une foule de résultats accessoires, de rendre impossible toute guerre entre des nations chrétiennes.

Cette idée n'est pas nouvelle. Au moyen âge il existait quelque chose de semblable. C'était le Souverain Pontife qui intervenait comme médiateur entre les nations catholiques, et celles-ci se reconnaissaient toutes comme membres d'une grande république chrétienne. L'empereur était considéré, jusqu'à un certain point, comme le chef de cette république. Malheureusement les prétentions exorbitantes des empereurs allemands, leurs attaques injustes contre le chef spirituel des chrétiens, plus tard, les prétentions des rois des Etats particuliers, et enfin, le protestantisme, empêchèrent que la confédération européenne sortît du catholicisme et de l'autorité de l'Eglise comme de son berceau naturel.

Depuis lors des princes et des publicistes ont projeté des unions de ce genre. Ainsi le roi de France Henri IV méditait de faire de l'Europe une république fédérative, à la tête de laquelle eût été placé un conseil suprême de la nature du conseil amphyctionique de la Grèce.

Plus tard, Leibnitz proposait de reconstituer l'Europe sous ses chefs spirituel et temporel, le Pape et l'empereur. — *Voir* LEIBNITZ.

Digitized by Google

Au commencement du XVIIIe siècle, l'abbé de Saint-Pierre renouvelait et développait le projet de Henri IV. — *Voir* SAINT-PIERRE.

Aujourd'hui cette idée devient de plus en plus générale. En effet, des relations de plus en plus nombreuses entre les peuples de l'Europe, les communications fréquentes et rapides, les développements du commerce et de l'industrie, font désirer de plus en plus l'établissement d'un système qui fasse disparaître les barrières trop nombreuses qui séparent encore les nations. On peut dire que la fédération sera une des premières transformations qui s'opéreront dans la politique internationale de l'Europe. Les avantages en seraient innombrables. Outre l'impossibilité de la guerre, qui en serait la conséquence inévitable, ne voit-on pas combien il serait important pour le commerce et l'industrie que toutes les questions relatives aux postes, aux monnaies, aux grandes voies de communication, fussent confiées à une seule administration, que toutes les questions de production, et notamment les questions douanières, dépendissent d'un pouvoir fédéral, qui pourrait réellement alors faire tomber les barrières qui séparent les peuples au point de vue industriel? Enfin, il est évident que vis-à-vis du reste de la terre, vis-à-vis des peuples païens ou musulmans qui forment encore la majorité des habitants du globe, la mission civilisatrice des nations chrétiennes s'exercerait avec une toute autre puissance. Tels seraient les bienfaits de la confédération européenne, et certainement il n'est pas de but politique dont l'accomplissement soit plus à désirer.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE — *Voir* ALLEMAGNE.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE. — *Voir* SUISSE.

CONFÉDÉRATION POLONAISE. — *Voir* POLOGNE.

CONFÉRENCE. — Entretiens diplomatiques entre les ambassadeurs, les ministres, les princes mêmes d'Etats différents, ayant pour but de régler des questions pendantes. — *Voir* AMBASSADEUR, NÉGOCIATIONS. — Les traités de paix sont ordinairement précédés de conférences entre les plénipotentiaires des puissances belligérantes. Quand plusieurs puissances se sont entendues pour fixer un lieu où se réuniraient, avec une certaine solennité, leurs ambassadeurs, cette réunion forme un *congrès*, et les séances de ce congrès sont appelées *conférences*. Quelquefois de simples conférences entre les ambassadeurs ordinaires ou extraordinaires des puissances résidant dans la capitale d'une autre suffisent pour régler des affaires importantes. Telles furent les *conférences* de Londres, établies dans cette ville dans les années qui suivirent la révolution de juillet, pour régler les affaires belges et d'autres que les événements avaient suscitées.

CONFISCATION. — *Voir* PEINES.

CONFLIT. — *Voir* ADMINISTRATION.

CONFUCIUS.— Environ cinq siècles avant Jésus-Christ, sur le déclin de la dynastie des Tchéou, au moment où les plus grands désordres avaient envahi et la cour et tout l'empire chinois, parut Koung-Tsee (Confucius), qui depuis de longues années avait recueilli dans la solitude les lois et les institutions des anciens rois, et les avait étudiées soigneusement pour les transmettre à ses disciples et éclairer les siècles à venir. C'est à ses disciples et principalement à Thse-Tseu que l'on doit la conservation de ce recueil d'enseignements et d'instructions, destiné aux hommes murs, et appelé pour cela même la *Grande Etude*. Meng-Tseu, l'un des disciples de Confucius, compléta son œuvre en ajoutant un quatrième livre classique aux trois premiers livres classiques de son maître.

Confucius fut avant tout un moraliste incrédule vis-à-vis des anciennes croyances chinoises, peut-être même ne croyait-il pas en Dieu; du moins il évita toujours de s'expliquer sur les questions métaphysiques. Il n'eut en vue qu'une réforme morale, et son but principal fut de resserrer les liens sociaux, et de rendre un peu de force à l'empire qui se détraquait. Sa doctrine, appropriée au culte ancien, devint la doctrine dominante de la Chine, la religion de l'Etat. En voici les points les plus importants

Confucius assistait à une grande démoralisation; et comme les sources véritables de la morale étaient depuis longtemps oubliées et méconnues par son peuple, il chercha à prouver que la morale était un devoir imposé par Dieu, et à reconstruire sur la nature individuelle de l'homme l'édifice de la morale. Confucius donc constitua en Chine une doctrine analogue à la théorie de la loi naturelle. Pas plus que des philosophes d'autres temps et d'autres siècles, Confucius ne trouva ce qu'il est impossible à la philosophie de trouver, c'est-à-dire la véritable morale, et, comme la plupart des moralistes, il ne fit que mettre en relief et développer les principes moraux généralement adoptés par le peuple chinois.

Comme tous les moralistes de l'antiquité orientale ou classique, Confucius plaça en tête de la morale le devoir imposé à l'individu de se perfectionner lui-même. Les devoirs principaux de l'homme, selon ce philosophe, sont les suivants :

1° Développer, rendre à sa clarté primitive, et faire briller dans tout son éclat le principe lumineux de la raison qu'il a reçu du ciel. — 2° Renouveler ou éclairer sans cesse les peuples. — 3° Placer sa destination définitive dans la perfection ou le souverain bien. Car chaque homme possédant en soi le principe de sa destination obligatoire, c'est-à-dire de ses devoirs de conduite, tous ses efforts doivent tendre à atteindre la perfection. — 4° Connaître et distinguer les causes et les effets. — 5° Perfectionner ses connaissances morales en pénétrant les principes des actions, c'est-à-dire se livrer à une investigation profonde des actions et scruter à fond leurs principes ou leur rai-

Digitized by Google

son d'être.— 6° Rendre ses intentions pures et sincères, c'est-à-dire veiller attentivement sur ses intentions et ses pensées secrètes, afin de n'être jamais dans l'obligation de dissimuler. — 7° Se corriger soi-même de toutes passions vicieuses en pénétrant son âme de probité et de droiture: alors seulement l'âme peut être maîtresse d'elle-même. — 8° Mettre le bon ordre dans sa famille en se perfectionnant soi-même. — Or le bon gouvernement d'un royaume consiste dans l'obligation préalable, pour le prince, de mettre le bon ordre dans sa famille. En effet, un homme, qui ne saurait instruire sa propre famille, pourrait-il instruire les peuples ? D'ailleurs, l'ordre ou le désordre dans la famille du prince détermine l'ordre ou le désordre dans la nation. Celui qui possède un empire doit veiller attentivement sur lui-même pour pratiquer le bien et éviter le mal; s'il ne tient compte de ces principes, la ruine de son empire en sera la conséquence, tandis que, par l'exemple de ses vertus, il peut y entretenir la paix et la bonne harmonie. En un mot, le mal consiste à s'abandonner sans règle à ses passions désordonnées; pour rétablir celles-ci, dans leur état normal, il faut avoir recours à la raison, à la nature rationnelle, et en suivre les impulsions pour faire le bien. — Le principe qui nous dirige dans la conformité de nos actions avec la nature rationnelle (qui nous est conférée par le ciel), s'appelle *règle de conduite morale* ou *droite voie*. Cette règle de conduite est obligatoire pour tout le monde; on doit l'entretenir, la conserver, l'avoir sans cesse sous les yeux, ce qui ne peut se faire qu'en veillant attentivement sur les inspirations secrètes de sa conscience, et sur ses passions. Or, avant que ces passions, « la joie, la colère, la tristesse, la satisfaction, ne se soient produites dans l'âme, l'état dans lequel on se trouve s'appelle *milieu*. Lorsqu'une fois elles se sont produites dans l'âme, et qu'elles n'ont encore atteint qu'une certaine limite, l'état dans lequel on se trouve s'appelle *harmonique*. Ce *milieu* est la grande base fondamentale du monde; *l'harmonie* en est la loi universelle et permanente. » (II° liv. class., chap. 1er.)

L'homme vraiment fort, d'une vertu vraiment supérieure, persévère invariablement dans le milieu, dans la voie droite; les uns la dépassent, d'autres ne l'atteignent pas, d'autres enfin la choisissent, mais ne la conservent pas. L'homme supérieur est celui qui vit en paix avec les hommes, ne se laisse pas corrompre par les passions, ni aveugler par l'orgueil, et reste immuable dans la vertu jusqu'à la mort. — A ces derniers caractères, on reconnaît l'homme fort qui doit de plus pratiquer les deux vertus suivantes : la prudence, ou l'art de se connaître et de se diriger d'après sa raison : l'amour, c'est-à-dire la sympathie que nous devons avoir pour tous les hommes, et qui doit nous porter à les corriger, après nous être corrigés nous-mêmes. De cette manière seulement on peut se maintenir dans la voie droite, autant du moins que peut le faire l'homme; car il n'est donné à personne d'atteindre à la perfection de cette science morale, quoique la règle de conduite morale du sage ait son principe dans le cœur de tous les hommes. Or les obligations du sage sont nombreuses: être circonspect dans ses paroles, faire tous ses efforts pour parvenir à l'entier accomplissement de ses devoirs; faire en sorte que les paroles répondent aux œuvres, et les œuvres aux paroles; agir selon les devoirs de son état, sans rien désirer qui lui soit étranger; ne demander rien aux hommes, et se tenir toujours dans la droiture. En s'y conformant, le sage conserve une âme toujours égale, et attend avec patience l'accomplissement de la destinée céleste.

Confucius recherche ensuite les principes constitutifs d'un bon gouvernement. La bonne administration d'un Etat, dit-il, dépend des ministres qui lui sont préposés. Un prince doit choisir ses ministres d'après ses propres sentiments, toujours inspirés par le bien public; par l'humanité, qui est le principe de l'amour pour tous les hommes; par la justice, dont le premier devoir est d'honorer les hommes sages. Quant à la théorie des rapports sociaux, elle est puisée tout entière, comme la précédente, dans les anciennes mœurs chinoises. Les relations principales sur lesquelles se fonde l'ordre social, et qui forment la base de tous les devoirs, sont au nombre de cinq : les relations entre le prince et le sujet, entre le fils et le père, entre le mari et la femme, entre l'aîné et le cadet, entre l'ami et l'ami. Une seule et unique condition suffit pour pratiquer ces grands devoirs universels: c'est de bien les connaître et bien les déterminer d'avance. Alors on sait par quels moyens se perfectionner soi-même, perfectionner les autres hommes, et par suite quels moyens employer pour bien gouverner les empires. Or, tous ceux qui gouvernent des empires ont neuf règles invariables à suivre: se perfectionner soi-même, révérer les sages, aimer ses parents, honorer les ministres, être en harmonie avec tous les fonctionnaires et magistrats, traiter et chérir le peuple comme un fils, attirer près de soi tous les savants et les artistes, bien accueillir les étrangers, et traiter avec amitié tous les grands vassaux. Ils n'y failliront pas, s'ils déterminent d'avance la loi de leurs devoirs. — Pour remplir tous ces devoirs, il faut comprendre ce qu'est la perfection, et pour cela posséder une grande intelligence. « La perfection morale suppose la haute lumière de l'intelligence; la haute lumière de l'intelligence suppose la perfection morale. » (II° liv. class., chap. 21.)

Les hommes souverainement parfaits peuvent seuls connaître à fond leur propre nature, celle des autres hommes et de tous les êtres, et les règles qui doivent les régir; par cela même, ils peuvent, au moyen de leurs facultés intelligentes supérieures, ai-

Digitized by Google

der le ciel et la terre dans les transformations et l'entretien des êtres, et constituer ainsi un troisième pouvoir entre le ciel et la terre. Leurs facultés sont si puissantes qu'ils peuvent prévoir les choses à venir; aussi ressemblent-ils aux intelligences surnaturelles. L'homme parfait ne se borne pas à se perfectionner lui-même: il travaille constamment à perfectionner les autres hommes, et ainsi persévère dans ses bonnes actions, et son exemple augmente sans cesse et étend au loin l'influence de la vertu.— Les anciens empereurs Yao et Chun, les empereurs Wen et Wou ont été des hommes souverainement parfaits, souverainement saints. L'homme souverainement saint seul est digne de posséder l'autorité souveraine; capable de posséder le pouvoir, de répandre des bienfaits avec profusion; de faire régner la justice et l'équité; de s'attirer le respect et la vénération; de discerner avec exactitude le vrai du faux, le bien du mal, et par suite de procurer une abondance de paix et de tranquillité dans tout l'empire. Au contraire, un prince se perd et perd son empire, s'il préfère au bien de ses sujets les plaisirs de la chasse, des femmes et de la bonne chère; car alors il oublie la voie droite.

Confucius continue, en posant sans cesse comme modèles, les anciens empereurs, à prêcher la pratique de toutes les vertus; il appuie beaucoup sur la nécessité de se conformer aux anciens usages, et passe enfin en revue les qualités que doit posséder l'homme de bien, l'homme vraiment sage.

Voilà l'analyse des pensées de Confucius. Ce philosophe joua le rôle de réformateur, car non-seulement il imprima une nouvelle vigueur à la morale ancienne, mais encore, comme nous l'avons déjà dit, ce fut lui qui recueillit et arrangea ce qui restait des traditions nationales et régla définitivement les croyances officielles de la Chine.

Pour donner une idée exacte de l'œuvre de Confucius, nous en citons quelques passages qui compléteront l'analyse précédente:

SECOND LIVRE CLASSIQUE. — *Chapitre 1er*. — Le *mandat* du ciel s'appelle *nature rationnelle;* le principe qui nous dirige dans la conformité de nos actions avec la nature rationnelle, s'appelle *règle de conduite morale* ou *droite voie;* le système coordonné de la règle de conduite morale ou droite voie s'appelle *doctrine des devoirs* ou *institutions*. — La *règle de conduite morale* qui doit diriger les actions est tellement obligatoire que l'on ne peut s'en écarter d'un seul point, un seul instant. Si l'on pouvait s'en écarter, ce ne serait plus une règle de conduite immuable. C'est pourquoi l'homme supérieur veille attentivement dans son cœur sur les principes qui ne sont pas encore discernés par tous les hommes, et il médite avec précaution sur ce qui n'est pas encore proclamé et reconnu comme doctrine. — Rien n'est plus évident pour le sage que les choses cachées dans le secret de la conscience; rien n'est plus manifeste pour lui que les causes les plus subtiles des actions. C'est pourquoi l'homme supérieur veille attentivement sur les inspirations secrètes de sa conscience. — Avant que la joie, la satisfaction, la colère, la tristesse, ne se soient produites dans l'âme avec excès, l'état dans lequel on se trouve s'appelle *milieu*. Lorsqu'une fois elles se sont produites dans l'âme, et qu'elles n'ont encore atteint qu'une certaine limite, l'état dans lequel on se trouve s'appelle *harmonique*. Ce *milieu* est la grande base fondamentale du monde; *l'harmonie* en est la loi universelle et permanente. Lorsque le *milieu* et *l'harmonie* sont portés au point de perfection, le ciel et la terre sont dans un état de tranquillité parfaite, et tous les êtres reçoivent leur complet développement.

Chap. 2. — Le philosophe Tchoung-Ni dit: L'homme d'une vertu supérieure persévère invariablement dans le milieu; l'homme vulgaire ou sans principes est constamment en opposition avec ce milieu invariable. — L'homme d'une vertu supérieure persévère sans doute invariablement dans le milieu; par cela même qu'il est d'une vertu supérieure, il se conforme aux circonstances pour tenir le milieu. L'homme vulgaire et sans principes tient aussi quelquefois le milieu; mais par cela même qu'il est un homme sans principes, il ne craint pas de le suivre témérairement en tout et partout.

Chap. 3. — Le philosophe disait: Oh! que la limite de la persévérance dans le milieu est admirable! Il y a bien peu d'hommes qui sachent s'y tenir longtemps.

Chap. 4. — Le philosophe disait: La voie droite n'est pas suivie; j'en connais la cause; les hommes instruits la dépassent, les ignorants ne l'atteignent pas. La voie droite n'est pas évidente pour tout le monde, je le sais; les hommes d'une vertu forte vont au delà; ceux d'une vertu faible ne l'atteignent pas. — De tous les hommes, il n'en est aucun qui ne boive ni ne mange; mais bien peu d'entre eux savent discerner les saveurs!

Chap. 5. — Le philosophe disait: Qu'il est à déplorer que la voie droite ne soit pas suivie!

Chap. 6. — Le philosophe disait: Que la sagesse et la pénétration de *Chun* étaient grandes! Il aimait à interroger les hommes et à examiner attentivement en lui-même les réponses de ceux qui l'approchaient; il retranchait les mauvaises choses et divulguait les bonnes. Prenant les deux extrêmes de ces dernières, il ne se servait que de leur milieu envers le peuple. C'est en agissant ainsi qu'il devint le grand *Chun!*

Chap. 7. — Le philosophe disait: Tout homme qui dit: *Je sais distinguer les mobiles des actions humaines*, présume trop de sa science; entraîné par son orgueil, il tombe bientôt dans mille piéges, dans mille filets qu'il ne sait pas éviter. Tout homme

Digitized by Google

qui dit : *Je sais distinguer les mobiles des actions humaines*, choisit l'état de persévérance dans la voie droite également éloignée des extrêmes; mais il ne peut la conserver seulement l'espace d'une lune.

Chap. 8. — Le philosophe disait : Hoeï, lui, était véritablement un homme ! Il choisit l'état de persévérance dans la voie droite également éloignée des extrêmes. Une fois qu'il avait acquis une vertu, il s'y attachait fortement, la cultivait dans son intérieur et ne la perdait jamais.

Chap. 9. — Le philosophe disait : Les Etats peuvent être gouvernés avec justice; les dignités et les émoluments peuvent être refusés; les instruments de gains et de profits peuvent être foulés aux pieds; la persévérance dans la voie droite également éloignée des extrêmes ne peut être gardée !

Chap. 10. — Tseu-Lou interrogea son maître (Confucius) sur la force de l'homme. Le philosophe répondit : Est-ce sur la force virile des contrées méridionales, ou sur la force virile des contrées septentrionales? Parlez-vous de votre propre force? — Avoir des manières bienveillantes et douces pour instruire les hommes; avoir de la compassion pour les insensés qui se révoltent contre la raison; voilà la force virile propre aux contrées méridionales; c'est à elle que s'attache le sage. Faire sa couche de lames de fer et des cuirasses de peaux de bêtes sauvages; contempler sans frémir les approches de la mort : voilà la force virile propre aux contrées septentrionales, et c'est à elle, que s'attachent les braves. Cependant, que la force d'âme de l'homme supérieur, qui vit toujours en paix avec les hommes et ne se laisse point corrompre par les passions, est bien plus forte et bien plus grande ! Que la force d'âme de celui qui se tient sans dévier dans la voie droite, également éloignée des extrêmes, est bien plus forte et bien plus grande ! Que la force d'âme de celui qui, lorsque son pays jouit d'une bonne administration qui est son ouvrage, ne se laisse point corrompre ou aveugler par un sot orgueil, est bien plus forte et bien plus plus grande! Que la force d'âme de celui qui, lorsque son pays sans loi manque d'une bonne administration, reste immuable dans la vertu jusqu'à la mort, est bien plus forte et bien plus grande !

Chap. 27. — Oh ! que la loi du devoir de l'homme saint est grande ! C'est un océan sans rivages ! elle produit et entretient tous les êtres; elle touche au ciel par sa hauteur. Oh ! qu'elle est abondante et vaste ! elle embrasse trois cents rites du premier ordre et trois mille du second. Il faut attendre l'homme capable de suivre une telle loi, pour qu'elle soit ensuite pratiquée. C'est pour cela aussi que le sage, identifié avec la loi du devoir, cultive avec respect sa nature vertueuse, cette raison droite qu'il a reçue du ciel, et qu'il s'attache à rechercher et à étudier attentivement ce qu'elle lui prescrit. Dans ce but, il pénètre jusqu'aux dernières limites de sa profondeur et de son étendue, pour saisir ses préceptes les plus subtils et les plus inaccessibles aux intelligences vulgaires. Il développe au plus haut degré les hautes et pures facultés de son intelligence, et il se fait une loi de suivre toujours les principes de la droite raison. Il se conforme aux lois déjà reconnues et pratiquées anciennement de la nature vertueuse de l'homme, et il cherche à en connaître de nouvelles, non encore déterminées; il s'attache avec force à tout ce qui est honnête et juste, afin de réunir en lui la pratique des rites, qui sont l'expression de la loi céleste. C'est pour cela que, s'il est revêtu de la dignité souveraine, il n'est point rempli d'un vain orgueil; s'il se trouve dans l'une des conditions inférieures, il ne se constitue pas en état de révolte. Que l'administration du royaume soit équitable, sa parole suffira pour l'élever à la dignité qu'il mérite; qu'au contraire le royaume soit mal gouverné, qu'il y règne des troubles et des séditions, son silence suffira pour sauver sa personne. — Le livre des Vers dit : « Parce qu'il fut intelligent et prudent observateur des événements, c'est pour cela qu'il conserva sa personne. » Cela s'accorde avec ce qui a été dit précédemment.

Chap. 28. — Le philosophe a dit : L'homme ignorant et sans vertu, qui aime à ne se servir que de son propre jugement; l'homme sans fonctions publiques, qui aime à s'arroger un pouvoir qui ne lui appartient pas; l'homme né dans le siècle et soumis aux lois de ce siècle, qui retourne à la pratique des lois anciennes tombées en désuétude ou abolies, et tous ceux qui agissent d'une semblable manière, doivent s'attendre à éprouver de grands maux. Excepté le fils du ciel, ou celui qui a reçu originairement un mandat pour être le chef de l'empire, personne n'a le droit de fixer de nouvelles lois somptuaires, d'établir de nouvelles cérémonies; personne n'a le droit de changer ou de corriger la forme des caractères de l'écriture en vigueur. Les chars de l'empire actuel suivent les mêmes ornières que ceux des temps passés; les livres sont écrits avec les mêmes caractères et les mœurs sont les mêmes qu'autrefois. Quand même il posséderait la dignité impériale des anciens souverains, s'il n'a pas leurs vertus, personne ne doit oser établir de nouvelles cérémonies et une nouvelle musique. Quand même il posséderait leurs vertus, s'il n'est pas revêtu de leur dignité impériale, personne ne doit également oser établir de nouvelles cérémonies et une nouvelle musique. Le philosophe a dit : J'aime à me reporter aux usages et coutumes de la dynastie des *Hia*; mais le petit Etat de *Khi*, où cette dynastie s'est éteinte, ne les a pas suffisamment conservés. J'ai étudié les usages et coutumes de la dynastie de *Yin*; ils sont encore en vigueur dans l'Etat de *Soung*. J'ai étudié les usages et coutumes de la dynastie des *Tcheou*; et comme ce sont celles

Digitized by Google

qui sont aujourd'hui en vigueur, je dois aussi les suivre.

TROISIÈME LIVRE CLASSIQUE. — *Chapitre* 1er. — Le philosophe Khoung-Tseu a dit : Celui qui se livre à l'étude du vrai et du bien, qui s'y applique avec persévérance et sans relâche, n'en éprouve-t-il pas une grande satisfaction? N'est-ce pas aussi une grande satisfaction de voir arriver près de soi, des contrées éloignées, des hommes attirés par une communauté d'idées et de sentiments? Etre ignoré ou méconnu des hommes, et ne pas s'en indigner, n'est-ce pas le propre de l'homme éminemment vertueux? Yeou-Tseu dit : Il est rare que celui qui pratique les devoirs de la piété filiale et de la déférence fraternelle, aime à se révolter contre ses supérieurs ; mais il n'arrive jamais que celui qui n'aime pas à se révolter contre ses supérieurs aime à susciter des troubles dans l'empire. L'homme supérieur ou le sage applique toutes les forces de son intelligence à l'étude des principes fondamentaux; les principes fondamentaux étant bien établis, les règles de conduite, les devoirs moraux s'en déduisent naturellement. La piété filiale, la déférence fraternelle, dont nous avons parlé, ne sont-elles pas le principe fondamental de l'humanité ou de la bienveillance universelle pour les hommes? — Koung-Tsee dit : Des expressions ornées et fleuries, un extérieur recherché et plein d'affectation s'allient rarement avec une vertu sincère. — Thseng-Tseu dit : Je m'examine chaque jour sur trois points principaux : N'aurais-je pas géré les affaires d'autrui avec le même zèle et la même intégrité que les miennes propres? N'aurais-je pas été sincère dans mes relations avec mes amis et mes condisciples? N'aurais-je pas conservé soigneusement et pratiqué la doctrine qui m'a été transmise par mes instituteurs? — Khoung-Tseu dit : Il faut que les enfants aient de la piété filiale dans la maison paternelle et de la déférence fraternelle au dehors. Il faut qu'ils soient attentifs dans leurs actions ; sincères et vrais dans leurs paroles envers tous les hommes, qu'ils doivent aimer de toute la force et l'étendue de leur affection, en s'attachant particulièrement aux personnes vertueuses. Et, si après s'être bien acquittés de leurs devoirs, ils ont encore des forces de reste, ils doivent s'appliquer à orner leur esprit par l'étude et à acquérir des connaissances et des talents. — Tseu Hia dit : Etre épris de la vertu des sages au point d'échanger pour elle tous les plaisirs mondains ; servir ses père et mère autant qu'il est dans son pouvoir de le faire ; dévouer sa personne au service de son prince ; et dans les relations que l'on entretient avec ses amis, porter toujours une sincérité et une fidélité à toute épreuve : quoique celui qui agirait ainsi puisse être considéré comme dépourvu d'instruction, moi je l'appellerai certainement un homme instruit. — Khoung-Tseu dit : Si l'homme supérieur n'a pas de gravité dans sa conduite, il n'inspirera point de respect ; et s'il étudie, ses connaissances ne seront pas solides. Observez constamment la sincérité et la fidélité ou la bonne foi ; ne contractez pas des liaisons d'amitié avec des personnes inférieures à vous-mêmes moralement et pour les connaissances ; si vous commettez quelques fautes, ne craignez pas de vous corriger. — Pendant le vivant de votre père, observez avec soin sa volonté ; après sa mort, ayez toujours les yeux fixés sur ses actions : pendant les trois années qui suivent la mort de son père, le fils qui, dans ses actions, ne s'écarte pas de sa conduite, peut être appelé doué de piété filiale. — L'homme supérieur, quand il est à table, ne cherche pas à assouvir son appétit ; lorsqu'il est dans sa maison, il ne cherche pas les jouissances de l'oisiveté et de la mollesse ; il est attentif à ses devoirs et vigilant dans ses paroles ; il aime à fréquenter ceux qui ont des principes droits, afin de régler sur eux sa conduite. Un tel homme peut être appelé philosophe, ou qui se plaît dans l'étude de la sagesse. — Il ne faut pas s'affliger de ce que les hommes ne nous connaissent pas, mais au contraire de ne pas les connaître nous-mêmes.

Chap. 7. — Le philosophe dit : Je commence, j'éclaircis les anciens ouvrages, mais n'en compose pas de nouveaux. J'ai foi dans les anciens, et je les aime. J'ai la plus grande estime pour notre *Lao-pang*.

CONGRÈS. — On appelle ainsi en droit des gens les assemblées solennelles de plénipotentiaires et ambassadeurs de plusieurs puissances pour traiter d'affaires importantes et surtout pour négocier une paix.

Le choix du lieu du Congrès est un objet qui souvent fait difficulté, puisqu'il paraît y avoir une sorte d'avantage pour celle des puissances belligérantes dans les Etats de laquelle on choisit le lieu du Congrès. Le choix de ce lieu, la question de savoir si on y admettra des tierces puissances, le cérémonial dans les conférences, la manière dont les affaires y seront traitées et le local où elles auront lieu, la neutralité du lieu du Congrès, s'il n'y a point d'armistice général, la sûreté et l'inviolabilité des plénipotentiaires, des personnes attachées aux légations et des courriers, ainsi que d'autres dispositions de cette espèce font quelquefois l'objet d'une convention préliminaire et séparée.

La neutralité du lieu du Congrès et l'inviolabilité des plénipotentiaires est une condition naturelle de ces sortes d'assemblées, bien qu'on la fortifie quelquefois par des stipulations spéciales. Aussi a-t-on toujours considéré comme une des plus grandes atteintes au droit des gens, l'arrestation ou les violences faites à des ambassadeurs qui y étaient envoyés. Un des exemples les plus fameux d'attentats de ce genre est la violence faite aux plénipotentiaires français à leur départ du Congrès de Rastadt en 1799.

La plupart des Congrès ayant lieu en vue de la conclusion de la paix, c'est au mot PAIX que nous renvoyons pour plus amples

Digitized by Google

détails. Des articles spéciaux sont aussi consacré aux plus importants Congrès. — *Voir* Westphalie, Nimègue, Ryswick, Utrecht, Pyrénées, Cambrai, Soissons, Aix-la-Chapelle, Rastadt, Vienne, Vérone, etc.

CONNETABLE. — *Voir* Organisation militaire.

CONQUÊTE. — *Voir* Guerre.

CONRINGIUS (Hermann), né à Norden, en Frise, en 1606, mort à Helmstadt en 1681, jurisconsulte, médecin et naturaliste, conseiller de la reine Christine de Suède. — On a de lui, parmi d'autres ouvrages, un assez grand nombre de dissertations sur des sujets politiques et de droit public, réunies en six volumes in-8°; Brunswick, 1631, et parmi lesquelles nous citerons: *De subjectione et imperio, De regno et tyrannide; De morbis ac mutationibus rerum publicarum; De oligarchia; De democratia; De optima republica; De politica; De differentia regnorum; De fœderibus; De legatis; De dominio maris.* Son ouvrage le plus considérable a pour titre : *De finibus imperii germanici libri* II, 1654, in-4°, dans lequel il revendique pour l'Empire germanique des pays qui ne lui appartiennent nullement, et suivant l'expression d'un auteur du dernier siècle, met sous la mouvance de l'Empire tout ce qui se trouve au bout de sa plume.

CONSCRIPTION. — *Voir* Organisation militaire.

CONSEIL. — Ce nom a été donné à des assemblées de diverses espèces et organisées très-différemment. On a appelé ainsi en effet des assemblées représentatives, la réunion des ministres ou agents suprêmes du gouvernement ; des réunions d'admistrations actives ou consultatives, des corps judiciaires, etc. Il sera traité de ces conseils à l'occasion des matières spéciales auxquelles ils se rapportent. — *Voir* Administration, Ministères, Organisation judiciaire, etc.

CONSEIL ACADÉMIQUE. — *Voir* Instruction publique.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ. — *Voir* Marine.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — *Voir* Département.

CONSEIL AULIQUE. — *Voir* Allemagne.

CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS. — *Voir* Travaux publics.

CONSEIL DES CINQ CENTS. — *Voir* France, *constitution de l'an III.*

CONSEIL DE DISCIPLINE. — *Voir* Organisation militaire.

CONSEIL DES DIX. — *Voir* Venise.

CONSEIL D'ÉTAT. — Dans tous les Etats monarchiques de l'Europe avant la Révolution, il s'était formé, à côté du monarque, un conseil composé originairement des principaux fonctionnaires de la couronne et des personnages ayant la confiance du prince et que celui-ci y appelait. Ces conseils reçurent peu à peu une organisation déterminée et formèrent, dans les monarchies absolues, le corps le plus élevé de l'Etat, et celui dont émanait la direction de toutes les affaires importantes du gouvernement. Ce conseil se confondit, dans plusieurs Etats, avec le conseil des ministres mêmes. Il en fut ainsi en France, où les conseils gouvernementaux subirent des modifications diverses dans leur organisation, ainsi que nous le verrons à l'article Ministères. Nous rapportons aux articles consacrés aux autres pays de l'Europe l'organisation des conseils d'Etats des pays où subsiste une institution de ce genre. Ici nous ne nous occuperons que de l'organisation et des attributions du conseil d'Etat qui existe en France depuis le commencement de ce siècle.

La Révolution avait, en effet, détruit tous les anciens conseils gouvernementaux qui existaient auparavant. Ce ne fut que la Constitution du Consulat qui rétablit le conseil d'Etat et en fit aussitôt un des rouages les plus importants de l'administration. La Constitution du 22 frimaire an VIII créa, en effet, un *conseil d'Etat* dont l'organisation fut réglée par un arrêté consulaire de la même année. Ce conseil était chargé, 1° de développer le sens des lois, sur le renvoi qui lui serait fait par les consuls; 2° de prononcer sur les conflits qui pourraient s'élever entre les autorités administratives et judiciaires, et sur toutes les affaires contentieuses dont la décision était réservée précédemment aux ministres. Les discussions parlementaires ayant cessé alors d'exister, et les lois n'étant discutées que par des corps qui n'avaient pas le droit de les voter, le conseil d'État, composé d'ailleurs des hommes les plus éminents de l'époque, prit une prépondérance marquée, et la préparation des codes et des principales lois jeta sur ce corps un grand éclat. Ses attributions allèrent donc sans cesse en grossissant. Dès l'origine, les conseillers d'Etat furent nommés par le pouvoir exécutif et révocables à volonté. Ce conseil fut composé de 30 à 40 membres, qui se réunissaient en sections, qui étaient au nombre de cinq : celle des finances, de la législation civile et criminelle, de la guerre, de la marine et de l'intérieur. Le conseil d'Etat était présidé par le premier consul, et les sections par des conseillers d'Etat nommés chaque année par le premier consul. Cinq conseillers d'Etat étaient spécialement chargés de l'administration, quant à l'instruction seulement; ils devaient en suivre tous les détails, recevoir et appeler toutes les informations et porter aux ministres les propositions que ceux-ci devaient soumettre au premier consul. L'un de ces cinq conseillers était chargé des bois et forêts et anciens domaines, un autre des domaines nationaux, un troisième des ponts et chaussées, canaux de navigation et cadastre, un autre des sciences et des arts, un autre des colonies. Mais la fonction la plus importante du conseil d'Etat était la discussion préalable des lois. « La proposition d'une loi, dit l'article 8 de l'arrêté du 8 nivose an VIII (26 décembre 1799), ou d'un règlement d'administration publique, est

Digitized by Google

provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions. Si les consuls adoptent leur proposition, ils renvoient le projet à la section compétente pour rédiger la loi ou le règlement. Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des consuls pour les en informer. Le premier consul provoque alors l'assemblée générale du conseil d'Etat. Le projet y est discuté, sur le rapport de la section qui l'a rédigé. Le conseil transmet son avis motivé aux consuls. » C'est dans cette forme que furent élaborés les codes et la plupart des lois de l'époque impériale.

Tandis que les autres corps de l'Etat perdaient journellement de leur importance sous l'Empire, celle du conseil d'Etat allait en croissant, et un décret de 1808 déclara même que le conseil d'Etat avait place avant le Sénat et le Corps législatif. Aux conseillers proprement dits en service ordinaire se joignirent des conseillers en service extraordinaire, appelés aux délibérations dans des circonstances déterminées. On rétablit aussi les *maîtres de requêtes*, conseillers de second ordre, chargés de l'instruction des questions particulières et des rapports ; les *auditeurs*, jeunes gens qui venaient faire au conseil d'Etat leur apprentissage administratif. On peut juger de la grande action qu'il exerçait sur l'administration par le chiffre des affaires qu'il expédia depuis décembre 1799 jusqu'au 25 mars 1814, sous la forme de projets de lois, avis et projets de décrets : ce chiffre s'élève à 59,503. Son organisation avait d'ailleurs subi diverses modifications peu importantes, lorsque la Restauration vint le dépouiller du grand rôle qui lui avait appartenu jusque-là.

La Charte de 1814, en effet, ne parla pas du conseil d'Etat, et la législation passant sérieusement aux Chambres législatives, ses fonctions parurent d'abord sans utilité. Cependant on ne tarda pas à le reconstituer, mais en lui ôtant la plupart de ses attributions relatives à la confection des lois, et ce corps prit alors, avant tout, le caractère de tribunal administratif supérieur, qui est resté son caractère dominant jusqu'en 1848. Après 1830, néanmoins, on avait essayé plusieurs fois de le réorganiser, et plusieurs projets de lois furent présentés successivement dans le but d'en déterminer d'une manière précise le caractère, d'en fixer les attributions, d'en régler la composition. La plupart de ces objets furent réglés enfin par la loi du 19 juillet 1845. Voici les principales dispositions de cette loi :

Le conseil d'Etat était composé : des ministres, de conseillers d'Etat, de maîtres de requêtes, d'auditeurs nommés par le roi. Le ministre de la justice en était le président. Il y avait, en outre, un vice-président nommé par le roi, et un secrétaire général, ayant titre et rang de maître de requêtes, était attaché au conseil. Les membres du conseil d'Etat étaient en service ordinaire et extraordinaire. Le service ordinaire était composé de 30 conseillers d'Etat, de 30 maîtres de requêtes et de 48 auditeurs. Le service extraordinaire se composait de 30 conseillers et de 30 maîtres de requêtes. Ces fonctionnaires ne pouvaient prendre part aux travaux du conseil que lorsqu'ils y étaient autorisés, et, chaque année, la liste des conseillers auxquels cette autorisation était accordée, était arrêtée par ordonnance royale.

Le conseil d'Etat pouvait être appelé à donner son avis sur les projets de loi et d'ordonnance. Il était nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique. Il proposait les ordonnances, statuait sur les affaires administratives ou contentieuses. Pour l'examen des affaires au contentieux, le conseil d'Etat était divisé en comités correspondants aux divers départements ministériels, et présidés par les ministres de ces départements. Parmi les projets d'ordonnance, les plus importants devaient être soumis à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Cette assemblée était composée des ministres et des conseillers en service ordinaire et extraordinaire. Les maîtres des requêtes et les auditeurs y assistaient avec voix délibérative, pour les premiers seulement, dans les affaires dont ils étaient rapporteurs, et pour les seconds, avec voix consultative et seulement dans ces affaires.

Indépendamment des comités dont il vient d'être question, un comité spécial était chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Il était présidé par le vice-président du conseil d'Etat, et composé de cinq conseillers en service ordinaire et d'un certain nombre de maîtres de requêtes et d'auditeurs. Le rapport des affaires devait être fait au comité du contentieux et au conseil d'Etat par celui des membres qui en était chargé par le président. Trois maîtres de requêtes remplissaient les fonctions de commissaires du roi. Le rapport des affaires contentieuses devait être fait en séance publique, où les conseillers et les maîtres de requêtes avaient seuls le droit de siéger, les auditeurs ne pouvant qu'y assister. La séance était présidée par le garde des sceaux ou le vice-président. Après le rapport, les avocats étaient admis à présenter leurs observations orales, le commissaire du roi donnait ses conclusions dans chaque affaire. Le conseil délibérait en secret, et 15 membres au moins devaient être présents. L'ordonnance (analogue aux jugements des tribunaux civils) devait être contresignée du garde des sceaux ; elle était toujours lue en séance publique, et, suivant les cas, insérée au *Bulletin des Lois*. Ces règles de la procédure contentieuse du conseil d'Etat étaient à peu près les mêmes avant cette loi, et le sont restées depuis.

La Constitution de 1848 laissa subsister le conseil d'Etat, mais en changea tout à fait le caractère. En fait d'attributions, elle lui rendit en partie celles dont il avait joui

Digitized by Google

sous l'Empire, c'est-à-dire la discussion et la délibération préalable des projets de loi. Mais ce fut son organisation surtout qu'elle changea complétement. Voulant, en effet, donner à ce corps une assez grande considération et le rendre indépendant du pouvoir exécutif, elle statua que ce conseil, présidé par le vice-président de la République, serait composé de membres nommés pour six ans par l'Assemblée nationale, renouvelés par moitié tous les trois ans, et ne pouvant être révoqués par le président de la République. Le conseil d'Etat était investi, en outre, de la faculté de contrôler l'exercice du droit de grâce conféré au président de la république Les agents du pouvoir exécutif, élus par les citoyens, ne pouvaient être révoqués que sur son avis. Un tribunal spécial, composé d'un nombre égal de membres de la cour de cassation et de conseillers d'Etat, devait juger les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; enfin, les actes des fonctionnaires pouvaient lui être déférés. La loi du 3 mars 1849 régla avec plus de détail l'organisation et les attributions de ce conseil. Le nombre des conseillers était fixé à 40. Il y avait, en outre, auprès du conseil, 24 maîtres de requêtes et 24 auditeurs. Les maîtres de requêtes étaient nommés par le président de la république, sur une liste de présentation, double en nombre, dressée par le président et les présidents des sections du conseil d'Etat; les auditeurs étaient nommés au concours et leurs fonctions ne pouvaient durer que quatre ans. Le conseil se divisait en trois sections : la section de *législation*, chargée de la préparation des projets de loi et d'ordonnance; la section d'*administration*, divisée en comités correspondant aux départements ministériels; et la section du *contentieux*, composée de neuf membres et d'un maître de requêtes remplissant les fonctions du ministère public. Le conseil d'Etat délibérait en assemblée générale : 1° sur tous les projets de loi et sur les projets de règlement d'administration publique; 2° sur les projets de décrets déférés à l'assemblée générale par le règlement. Les séances du conseil d'Etat n'étaient publiques que pour le jugement des affaires contentieuses.

Le coup d'Etat du 2 décembre 1851, en même temps qu'il détruisit la Constitution de 1848, supprima le conseil d'Etat nommé conformément à cette Constitution. Ce conseil fut reconstitué par la Constitution de février 1852 sur des bases analogues à celles du Consulat. Il a été définitivement réorganisé par le décret organique du 25 janvier 1852, dont voici le texte :

DÉCRET ORGANIQUE SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

TITRE PREMIER.

Formation et composition du conseil d'Etat.

ART. 1er. Le conseil d'Etat, sous la direction du président de la république, rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le corps législatif. — Il propose les décrets qui statuent : 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires; 2° sur le contentieux administratif; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements. — Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par le président de la république. — Enfin il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de la république ou par les ministres.

ART. 2. Le conseil d'Etat est composé : 1° d'un vice-président du conseil d'Etat, nommé par le président de la république; 2° de quarante à cinquante conseillers d'Etat en service ordinaire; 3° de conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze; 4° de conseillers d'Etat en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra s'élever au delà de vingt; 5° de quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune. 6° De quarante auditeurs divisés en deux classes. — Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil d'Etat.

ART. 3. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

ART. 4. Le président de la république nomme et révoque les membres du conseil d'Etat.

ART. 5. Le conseil d'Etat est présidé par le président de la république, ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'Etat. Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives, et l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux.

ART. 6. Les conseillers d'Etat en service ordinaire, et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au corps législatif; leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. Néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'Etat en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

ART. 7. Les conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques. Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'Etat et y ont voix délibérative. — Ils ne reçoivent, comme conseillers d'Etat, aucun traitement ou indemnité.

ART. 8. Le président de la république peut conférer le titre de conseiller d'Etat en service extraordinaire aux conseillers d'Etat en

Digitized by Google

service ordinaire ou hors sections, qui cessent de remplir ces fonctions.

ART. 9. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du conseil d'Etat auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du président de la république.

TITRE II.

Forme de procéder.

§ 1er. — ART. 10. Le conseil d'Etat est divisé en six sections, savoir : section de législation, justice et affaires étrangères; section du contentieux; section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes; section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; section de la guerre et de la marine; section des finances; — cette division pourra être modifiée par un décret du pouvoir exécutif.

ART. 11. Chaque section est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire, nommé par le président de la république président de section.

ART. 12. Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les conseillers d'Etat pour les projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins les auditeurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par le président de la république. — Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

ART. 13. Le conseil d'Etat ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 14. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat mentionnent seuls : *le conseil d'Etat entendu.* — Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections, indiquent les sections qui ont été entendues.

ART. 15. Le président de la république désigne trois conseillers d'Etat pour soutenir la discussion de chaque projet de loi présenté au Corps législatif ou au Sénat. — L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire hors section.

ART. 16. Seront observées, à l'égard des fonctionnaires publics dont la conduite sera déférée au conseil d'Etat, les dispositions du décret du 11 juin 1806.

§ II. *Matières contentieuses.* — ART. 17. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses, ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — Elle est composée de six conseillers d'Etat, y compris le président, et du nombre de maîtres de requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement. — Elle ne peut délibérer, si quatre au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents. — Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. — Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

ART. 18. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le président de la république pour remplir, au contentieux administratif, les fonctions de commissaires du gouvernement. — Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

ART. 19. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux. — Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section; 2° de dix conseillers d'Etat désignés par le président de la république, et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont tous les deux ans renouvelés par moitié. — Cette assemblée est présidée par le président du contentieux.

ART. 20. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. — Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

ART. 21. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat, ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

ART. 22. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

ART. 23. Le conseil d'Etat ne peut délibérer au contentieux si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 24. La délibération n'est pas publique. — Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, qui fait mention des noms des membres présents qui ont délibéré. L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux, et remise, par le vice-président du conseil d'Etat, au président de la république. — Le décret qui intervient est contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice. — Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le conseil d'Etat, il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois.* — Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

Dispositions générales.

ART. 25. Les traitements sont fixés ainsi

Digitized by Google

qu'il suit : — Le vice-président du conseil d'Etat, 80,000 fr. ; les présidents de sections, 35,000 fr. ; les conseillers d'Etat, 25,000 fr.; les maîtres des requêtes de première classe, 10,000 fr. ; les maîtres des requêtes de seconde classe, 6,000 fr.; les auditeurs de première classe, 2,000 fr. ; le secrétaire général du conseil d'Etat, 15,000 fr. — Les auditeurs de seconde classe ne recevront aucun traitement.

ART. 26. Un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections ; la répartition et le roulement des membres du conseil entre les sections; enfin, toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

ART. 27. La loi du 3 mars 1849 est abrogée. — Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs, qui ne sont pas contraires au présent décret, sont maintenues.

Nous ne nous étendrons pas sur les lois qui concernent le conseil d'Etat comme tribunal supérieur de l'administration. On a déjà vu, par les lois citées, quelles sont, à cet égard, ses attributions, ainsi que la manière générale de procéder. Le conseil d'Etat prononce, soit en premier et dernier ressort, soit comme tribunal d'appel, soit comme tribunal de cassation et régulateur des compétences. Diverses contestations relatives à des affaires administratives importantes lui sont soumises en premier et dernier ressort, par exemple, quand il s'agit de marchés faits avec les ministres, et de fournitures pour les départements ministériels, etc. Le conseil d'Etat est le tribunal d'appel dont ressortissent tous les appels dirigés contre les décisions des conseils de préfecture, les préfets et les commissions qui, en certaines matières, ont une juridiction administrative spéciale. Dans ces cas, le conseil d'Etat juge aussi bien comme cour de cassation que comme cour d'appel. Il prononce, en outre, sur toutes les questions de compétence qui naissent, soit entre les tribunaux administratifs, soit entre ceux-ci et les tribunaux ordinaires. Voici comment M. de Cormenin résume ces diverses attributions :

« Cour d'appel : il prononce en dernier ressort et définitivement sur le fond des matières.

« Cour du souverain : il maintient, par le règlement des conflits, la division fondamentale des pouvoirs administratifs et judiciaires.

« Cour de haute justice administrative: il balance et fixe les compétences entre les préfets, les conseils de préfecture et les ministres.

« Cour de cassation : il casse soit les arrêts de la cour des comptes, pour vice de forme et violation de la loi, soit les arrêtés des conseils de préfecture, dans le même intérêt et sur la dénonciation des ministres.

« Cour politique : il accorde ou refuse l'autorisation de mettre en jugement les agents de l'administration.

« Cour d'équité : il use, avec une certaine latitude, de la faculté discrétionnaire de remettre ou modérer les amendes encourues (en matière d'administration). »

La procédure, devant le conseil d'Etat, est réglée par le décret du 22 juillet 1806, complété depuis par diverses lois et ordonnances. Les parties, qui veulent se pourvoir devant ce conseil, doivent se faire représenter par des *avocats au conseil*, limités en nombre et dont la charge se transmet comme celle des notaires et des autres officiers ministériels Ces avocats particuliers, qui remplissent aussi en cette matière les fonctions d'avoués, ont été institués par le décret du 11 juin 1806. Les significations sont faites également par des huissiers spéciaux, les *huissiers au conseil*.

Les décisions du conseil d'Etat contiennent les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales. Elles sont rendues dans la forme de décrets et contre-signées par un ministre.

CONSEIL DE GUERRE. — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

CONSEIL DES MINISTRES. — *Voir* MINISTÈRES.

CONSEIL MUNICIPAL. — *Voir* COMMUNES.

CONSEIL DE PRÉFECTTURE. — *Voir* ADMINISTRATION et DÉPARTEMENT.

CONSEIL PRIVÉ. — *Voir* ANGLETERRE.

CONSEIL DE SALUBRITÉ. — *Voir* SALUBRITÉ.

CONSEIL GÉNÉRAL. — *Voir* DÉPARTEMENTS.

CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE. — *Voir* AGRICULTURE.

CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE. — *Voir* COMMERCE.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MANUFACTURES. — *Voir* INDUSTRIE.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES. — *Voir* MINES.

CONSEILLER, membre d'un conseil. — C'est le titre que portent chez nous les juges des cours d'appel et de cassation. En Allemagne ce titre est le plus souvent purement honorifique, et l'on rencontre dans ce pays une foule de conseillers qui n'ont jamais le moindre conseil à donner.

CONSIDÉRATION (PRISE EN). — Dans le langage parlementaire on appelle ainsi le vote préalable par lequel les assemblées décident si une proposition, qui leur est soumise par un de leurs membres, sera ou non admise à une discussion ultérieure.

CONSOLIDÉ (TIERS). — *Voir* DETTE PUBLIQUE.

CONSOMMATION. — La plupart des produits du travail humain sont destinés à satisfaire les besoins physiologiques des hommes, et pour remplir ce but ils doivent être consommés. De là un certain nombre d'économistes, notamment J.-B. Say, ont fait

Digitized by Google

de la consommation une branche spéciale de l'économie politique et ont traité sous ce titre des diverses espèces, de consommation qui ont lieu dans la société, qu'on les considère, soit dans leurs rapports avec le travail et qu'on les divise en consommation productive et improductive, soit dans la nature et la valeur des produits consommés et qu'on distingue les consommations nécessaires, utiles et de luxe, soit enfin, au point de vue des consommateurs, qui peuvent être les particuliers ou l'État. Mais d'autres économistes ont soutenu que la consommation n'était pas, à proprement dire, un fait économique, mais un fait physiologique; que tous les problèmes qu'on agitait sous ce titre appartenaient, soit à la théorie de la production, soit à celle de la distribution, et qu'ainsi il ne devait pas être question de la consommation en économie politique. Bien que cette dernière opinion soit la plus vraie et celle aussi qui est aujourd'hui la plus suivie, nous croyons néanmoins qu'on doit la corriger en ce qu'elle a de trop absolu. Si, en effet, la consommation ne mérite pas de former une branche spéciale de l'économie politique, on doit tenir compte néanmoins de son influence sur les autres branches. Elle donne lieu par elle-même, en effet, à quelques considérations assez importantes, que nous allons rappeler sommairement, sauf à en traiter plus *in extenso* à l'occasion des sujets auxquels elles se rapportent.

Tous les produits du travail humain ne sont pas consommés. Il en est un certain nombre dont l'homme use et jouit sans les altérer en rien. Ces produits sont ce qu'on peut appeler les produits moraux et intellectuels; ce sont les œuvres des beaux-arts et des sciences, ce sont les idées que l'humanité acquiert dans l'élaboration des siècles. Ce sont donc là, même au point de vue économique, les produits les plus précieux, car ils constituent une richesse qui ne périt plus; ce sont les acquisitions réelles qui ne servent pas à une seule génération, mais à l'humanité entière. C'est par elles seules que le progrès est possible, car si elles disparaissaient périodiquement, la loi, qui veut que les travaux de chaque génération profitent aux générations suivantes, serait impossible; l'humanité devrait recommencer sa tâche avec chaque âge humain.

Les produits même matériels, se consomment d'une manière plus ou moins lente: les uns sont destinés à une consommation immédiate, notamment tous ceux qui sont pour l'alimentation. Les autres sont d'un usage plus ou moins durable, qui s'étend quelquefois à de longues générations. Tels sont en général les résultats des défrichements et de la mise en culture du sol, les routes, les grands monuments. Les travaux qui ont ces produits pour but sont donc, toutes autres conditions, égales, les plus profitables à la société.

Outre la consommation humaine proprement dite, et qui a pour but de satisfaire directement aux besoins physiologiques de l'homme, il est une sorte de consommation qui a lieu en vue du travail et par ce travail. Ainsi le travail consomme les outils qui y servent; ainsi la semence est consommée dans la terre pour produire la nouvelle récolte; ainsi les bestiaux consomment les fruits de la terre pour engraisser et produire des matières alimentaires animales; en général les matières premières sont, sinon consommées entièrement, détruites substantiellement, mais détruites dans leur forme, consommées en tant que matières premières, pour entrer dans la composition du produit nouveau qui résulte du travail dont elles sont l'objet. C'est cette consommation qui se fait dans la production, qui constitue les frais de cette production autres que ceux qui résultent du travail humain. Ces frais, l'intérêt du producteur est toujours de les réduire quand il le peut, sans réduire en même temps le produit définitif; car, moins le travail consommera à produit égal, plus ce travail sera productif pour les hommes, plus il leur restera d'objets pour leur consommation personnelle.

De ce que la société consomme, il résulte évidemment pour elle l'obligation de produire toujours au moins une quantité de produits égale à celle qui est consommée journellement. Si elle ne le faisait, il arriverait bientôt un jour où elle mourrait de faim. Mais il ne suffit pas qu'elle produise seulement ce qu'elle consomme tous les jours, car dans ce cas elle resterait purement stationnaire; il faut, pour qu'elle prospère, qu'elle capitalise, qu'elle augmente ses richesses, que chaque génération lègue aux générations futures plus de biens qu'elle n'en a reçus elle-même. En règle générale, l'économie dans la consommation est donc une obligation et un intérêt social de premier ordre.

De ce que nous venons de dire il suit que toute personne qui consomme a le devoir de produire autant qu'elle consomme, parce qu'autrement la production sociale ne pourrait rester au niveau, que si d'autres produisaient pour cette personne les objets de sa consommation, et en même temps, la leur propre. De ce devoir ne sont exempts que les enfants, que la société élève pour une production future, les malades et infirmes, les vieillards. Mais évidemment ceci ne veut pas dire que chaque personne soit obligée de produire les objets spécialement affectés à sa consommation, les aliments dont elle se nourrit, les vêtements dont elle s'habille, etc. Dans la société existe la distribution du travail: chacun produit quelques-uns des objets nécessaires aux besoins communs et ces objets se distribuent entre tous par les échanges. Celui qui sans produire aucun objet matériel, est utile à la société par les produits immatériels, moraux, auxquels il se consacre, remplit aussi bien le devoir dont nous parlons, que le producteur d'objets visibles et tangibles. Tels sont

Digitized by Google

le prêtre qui remplit dans la société la fonction la plus utile de toutes incontestablement, tel est le savant, tel est le fonctionnaire public, etc. La consommation que condamne ce principe, ce n'est que la consommation purement *oisive*, celle qui a lieu sans aucune espèce de production.

De ce qui précède il suit aussi que c'est à tort qu'on attribue souvent à la consommation une utilité économique, différente de celle qui résulte de la simple satisfaction de nos besoins. On pense quelquefois que la consommation est utile parce qu'elle fait aller le travail, qu'elle provoque la production, etc. Mais là ce n'est pas la consommation qui est en question, c'est la distribution et l'emploi des revenus, et c'est en général la circulation. L'intérêt social n'est pas qu'il y ait de la consommation, il est que les revenus soient régulièrement employés, que les ventes et les achats se fassent, et que la circulation ait son cours. Or, les ventes et les achats peuvent aussi bien se faire lorsqu'on capitalise que lorsqu'on consomme inutilement, et ce n'est qu'à cette condition que se fait utilement l'emploi des revenus qui ne sont pas destinés à une consommation nécessaire. — *Voir* d'ailleurs sur ce point les articles CIRCULATION et DÉBOUCHÉS.

CONSPIRATION — Entreprise secrète entre plusieurs dans le but de changer la forme du gouvernement, de renverser le chef de l'État, etc. La conspiration s'appelle *complot* dans le langage juridique français. L'histoire des conspirations serait longue à faire et n'est pas proprement de notre sujet. Les conspirations sont, en effet, une conséquence naturelle des gouvernements despotiques. Quand la liberté existe, lorsque chacun peut exprimer ses opinions sans crainte, ce sont en général les armes de la discussion qu'on préfère pour attaquer l'administration, et pour la modifier on songe, avant tout, aux moyens légaux et pacifiques, tels qu'en offrent la plupart des constitutions. Souvent sous un pareil régime il se trame des conspirations; mais elles ne réussissent guère, car l'opinion publique les réprouve avec justice et il est difficile à des particuliers de faire prévaloir leur force individuelle contre celle de tout le monde jointe à la force du gouvernement. Sous le régime despotique, au contraire, il n'est personne qui ne désire sortir de l'oppression, et, comme il n'existe en vue de ce but aucun moyen légal ni pacifique et que toute discussion est interdite, les conspirations, qui sont le seul moyen de mettre fin à ces régimes, sont généralement accueillies sans résistance par la masse du public. La question de savoir si, et dans quel cas les conspirations peuvent être légitimes, est la même que celle de savoir si, et quand il est permis de renverser un gouvernement. — *Voir* INSURRECTION, SOUVERAINETÉ, LÉGITIMITÉ. — Quand un gouvernement est établi d'une manière légitime et exerce le pouvoir conformément aux lois et à la justice, la conspiration qui a pour but de le renverser constitue toujours un grand crime; mais le complot le plus odieux, le plus horrible des crimes politiques, est, sans contredit, la conspiration que forment quelquefois les dépositaires de l'autorité publique eux-mêmes, pour fouler aux pieds les lois desquelles ils tiennent leurs pouvoirs, et se servir de la force qui leur est confiée pour détruire les libertés publiques et établir le despotisme,

CONSTABLE. — Officier de police anglais. — *Voir* ANGLETERRE.

CONSTANT DE REBECQUE (Henri-Benjamin), né en 1761, à Lausanne, d'une famille protestante, d'origine française, devint Français par l'application de la loi du 15 septembre 1790, s'annonça comme publiciste sous le Directoire, fit partie ensuite du Tribunat, dont il fut éliminé; fit plus tard de l'opposition au gouvernement impérial et vit avec plaisir le retour des Bourbons, mais passa bientôt dans les rangs de l'opposition libérale, dont il fut un des principaux chefs comme membre de la chambre des députés, jusqu'à sa mort, en 1832. — La grande réputation dont il a joui nous engage à donner une courte analyse de son *Cours de politique constitutionnelle*, publié en 1819, qui résume d'ailleurs d'une manière assez complète les idées du parti libéral à cette époque.

Benjamin Constant commence par traiter des pouvoirs constitutionnels en général. Ce sont, d'après lui, le pouvoir royal, le pouvoir exécutif, le pouvoir représentatif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif est dans les ministres, le pouvoir représentatif est dans les assemblées, le pouvoir judiciaire dans les tribunaux, et le pouvoir royal est un pouvoir neutre, qui concilie les trois précédents et forme, pour ainsi dire, leur unité. Quand un de ces pouvoirs dévie, le roi l'arrête ou le destitue; quand un projet de loi est inapplicable, le roi oppose son veto; il proroge, il dissout même l'assemblée représentative, quand celle-ci se laisse entraîner loin de la vérité. Le roi, de plus, nomme les juges, qui une fois nommés sont inamovibles; il a le droit de faire grâce, afin qu'au milieu de la variété des délits, la peine ne puisse jamais surpasser la faute. Il décide de la paix et de la guerre; mais de manière cependant à ne porter aucunement atteinte aux droits des citoyens dans l'intérieur du royaume.

L'auteur passe ensuite au pouvoir exécutif proprement dit, aux ministres. Les ministres avant tout sont responsables; ils ne peuvent l'être que dans la monarchie constitutionnelle, où le pouvoir exécutif est séparé du pouvoir suprême. Leur responsabilité n'absout cependant pas leurs inférieurs. Le pouvoir représentatif doit nécessairement résider dans deux Chambres, l'une héréditaire et nommée par le roi, l'autre temporaire et nommée par le peuple. La chambre héréditaire formera une noblesse qui, tout indépendante dans son action

Digitized by Google

sera cependant un soutien pour la royauté et un modérateur pour le peuple. La Chambre nommée par la nation et nommée directement, parce que l'élection directe seule peut lui donner l'autorité nécessaire, aura l'initiative concurremment avec le pouvoir exécutif; car sans l'initiative, les représentations sont incompréhensibles. De plus, les lois proposées sont discutées publiquement : sans la discussion publique, à quoi bon des Chambres! Les représentants peuvent être ministres, les ministres peuvent être représentants : c'est là un obstacle aux ambitions coupables, aux discussions entre les pouvoirs exécutif et législatif. Les membres du pouvoir représentatif ne sont point payés : les pensions pécuniaires altèrent l'indépendance, excitent les passions égoïstes; ils sont indéfiniment rééligibles : la rééligibilité indéfinie est l'unique récompense du courage et du mérite. La durée de la seconde Chambre ne peut, ne doit être que de cinq ans au plus : en se renouvelant, elle représentera mieux les nouvelles idées, les nouveaux désirs de la nation.

Le pouvoir judiciaire se compose de juges et de jurés. Les jurés sont tirés au sort parmi les citoyens appelés à exercer les droits politiques: les jurés prononcent sur le fait; les juges appliquent la loi : l'institution du jury, outre ses avantages particuliers, a l'avantage général et plus important de refaire l'éducation morale du peuple. Nécessairement et par suite, tout tribunal extraordinaire est interdit; toute omission des formes judiciaires accoutumées est inconstitutionnelle. Quant aux peines, les seules permises en matière politique contre les coupables sont la peine de mort, la détention et la déportation. La déportation est avant tout juste et utile, parce que, sans aliéner ni les facultés, ni l'existence du coupable, elle ne fait simplement que le séparer de la société avec laquelle il se trouvait en guerre.

Toute nation importante doit posséder une force armée soumise au pouvoir exécutif, et cette force armée doit se diviser en armée de ligne, pour combattre l'étranger, en garde nationale, pour maintenir l'ordre intérieur, en gendarmerie, pour réprimer les délits privés.

Les droits politiques consistent à être membre des diverses autorités nationales, des autorités locales des départements, et à concourir à l'élection de ces diverses autorités. Mais ne sont aptes à exercer ces droits que les propriétaires fonciers ou mobiliers payant un impôt déterminé, et cela parce que la propriété seule donne l'autorité et l'indépendance qu'exige le pouvoir représentatif. Outre ces droits politiques, tous les Français possèdent des droits individuels indépendants de toute autorité politique. Ces droits sont: la liberté personnelle, le jugement par jurés, la liberté religieuse, la liberté d'industrie, l'inviolabilité de la propriété, la liberté de la presse; celle-ci surtout doit être complète; la réprimer, c'est ouvrir la voie à l'arbitraire le plus absolu, c'est annihiler toutes les garanties. Tout ce qui est en dehors du pouvoir, des droits politiques et individuels, n'est pas compris dans la Constitution; l'étendre trop loin, c'est mettre en danger son avenir.

Tels sont les principes que pose Benjamin Constant; ces principes, il les développe et les explique encore dans différentes notes et additions. Il parle d'abord de la souveraineté du peuple; d'après lui, elle ne peut être illimitée, parce que la société, l'être abstrait, ne peut, avec justice, posséder de droit absolu sur les existences individuelles. D'ailleurs, la souveraineté du peuple ne peut être appliquée que par un ou plusieurs individus : ce sont donc eux qui sont proprement les souverains absolus, et de là un monstrueux despotisme. Il n'y a pas de souveraineté illimitée. Le roi est inviolable; mais ses ministres répondent de tous leurs actes à la nation. Le roi fait grâce, nomme aux charges, dissout les assemblées; ce sont là ses prérogatives constitutionnelles; les ministres lui obéissent tout en conservant leur initiative; ils proposent des lois et les signent; elles ne sont adoptées que quand elles ont été contresignées par le roi. Au-dessous ou à côté des ministres et du pouvoir royal se trouvent les pairs héréditaires, qui, indépendants et du peuple et du roi, contrebalancent ces deux puissances rivales et tiennent tout en équilibre, comme le fait la chambre des lords en Angleterre. L'auteur, revenant ensuite sur la nomination des jurés, sur les tribunaux extraordinaires, s'arrête sur la peine de mort; il ne la regarde pas comme plus injuste que la détention, que les travaux forcés, que la déportation; seulement le code criminel, selon lui, la prodigue aujourd'hui avec beaucoup trop de profusion; elle devrait être réservée pour les cas extraordinaires. La propriété est encore l'objet de ses remarques : résultat, conséquence immédiate de la société, elle ne lui est pas antérieure, comme on l'a dit, mais elle en est l'effet : par cela même elle est sacrée. La violer, c'est violer l'un des droits individuels les plus vivement reconnus par l'intelligence humaine. A ce propos, l'auteur fait un retour sur les droits individuels; il réfute Bentham, qui prétend annihiler l'idée de droit, et s'appuie sur ce principe, que si l'on reconnaît à l'homme des devoirs, il faut, par une conséquence nécessaire, lui reconnaître également des droits. Or ces droits, comme il l'a dit plus haut, c'est la liberté individuelle, fondement de toute société humaine et condition première de son existence; c'est la liberté religieuse, qui découle nécessairement et naturellement du sein, de l'esprit de toute religion, puisque la religion est la consolatrice de toutes les douleurs, puisque toujours et partout elle ordonne l'amour et la charité; c'est la liberté d'industrie, qui veut dire champ ouvert au travail intellectuel et physique, autorisation donnée à tout citoyen de concourir librement et selon ses moyens au but de

Digitized by Google

toute activité humaine, au bonheur et à la prospérité; c'est enfin la propriété inviolable et mise à l'abri de toute atteinte, de toute attaque étrangère; car l'arbitraire sur la propriété conduit nécessairement à l'arbitraire sur les personnes, puisqu'il provoque la résistance. Toute mesure qui attaque la propriété, émission de papier, réduction, banqueroute, est une mesure funeste, injuste et condamnable.

L'auteur, après avoir rejeté la peine de l'exil, comme une peine injuste et cruelle, passe à des remarques sur la violation des constitutions. D'après lui, dès que la constitution est violée, le gouvernement n'existe plus; s'il se maintient, ce n'est plus que par la force, et non par le droit : car la base sur laquelle il s'appuyait, il l'a brisée lui-même, et, par conséquent, il ne gouverne plus que par la violence. Benjamin Constant fait suivre ce chapitre par des considérations sur la liberté de la presse. Cette liberté, il la veut complète et entière, pour les livres comme pour les brochures, comme pour les journaux. Réprimer cette liberté sera toujours inutile et impossible; la répression aura même ce désavantage, qu'elle piquera la curiosité et fera lire tout écrit défendu. Ne vaut-il pas mieux abandonner toutes choses au jugement de la nation, en punissant toutefois la calomnie et les attentats individuels? et à ce propos, l'auteur présente des observations sur un discours de M. l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur en 1814, contre la liberté de la presse. Ce discours, il le prend à partie, et le réfute paragraphe par paragraphe, ligne par ligne, et reprend en général tous les arguments qu'il avait déjà présentés dans le précédent article contre la censure; mettant toujours en avant l'Angleterre, où la presse jouit d'une liberté parfaite, et où cependant l'ordre et l'harmonie règnent, sans aucun trouble, dans l'organisation sociale.

Ces observations terminées, Benjamin Constant revient à la question de la responsabilité des ministres. La responsabilité des ministres n'a rapport qu'au mauvais usage d'un pouvoir légal. Toute simple illégalité n'est justiciable que des tribunaux ordinaires. Quant aux agents inférieurs, ils sont également responsables, autant qu'ils coopèrent à l'accomplissement d'un acte illégitime. Autrement, non. On a voulu de nos jours mettre les ministres à l'abri de l'action des tribunaux : ce serait donc aussi les soustraire à l'action des lois; ce serait soumettre toute existence, toute liberté individuelles, à leurs caprices, etc. Les ministres sont donc responsables; maintenant par qui seront-ils jugés? Ce ne peut être par la chambre : car ce serait ouvrir une voie trop large aux ambitions, aux inimitiés politiques; mais ils le peuvent être par les pairs, par cette assemblée médiatrice entre le trône et le peuple, qui est en même temps indépendant et neutre. Le jugement appartient donc aux pairs. L'accusation, d'un autre côté, appartient aux députés; car eux seuls connaissent assez les affaires politiques et gouvernementales pour pouvoir juger si l'accusation est plausible ou non. Maintenant, le procès sera-t-il public? Oui, car une condamnation comme un acquittement secret ne seront jamais justes aux yeux du public qui n'en connaîtra pas les motifs. Le procès terminé, quelles seront les peines à appliquer? Trois seulement sont admissibles : la mort, l'exil et la détention. Tout peine infamante doit être rejetée; car elle ne ferait que déshonorer, que maculer pour ainsi dire l'idée même du pouvoir public. Mais la peine une fois désignée, le roi conserve envers ses ministres, comme envers ses autres sujets, son plus beau droit, son droit de grâce.

A la suite de ce traité sur la responsabilité ministérielle, on a placé une brochure de M. Benjamin Constant, intitulée : *De la doctrine politique qui peut réunir les partis en France.* Dans cette brochure se trouvent repris, dans un ordre peut-être différent, les mêmes principes que l'auteur a déjà précédemment développés en faveur du gouvernement constitutionnel. De plus, il invite tous les partis à la conciliation; il essaye de modérer le parti royaliste, rappelle que la nation est impatiente de toutes mesures arbitraires, qu'elle est avide d'égalité et de liberté, et que lui contester ces deux droits imprescriptibles, ce serait renouveler ces malheurs dont le cours venait, grâce à Dieu, de se terminer.

A cette brochure succède un historique de la session de la Chambre des députés depuis l'année 1816 jusqu'à l'année 1817. A ce propos, l'auteur traite diverses questions plus ou moins importantes, sur lesquelles il émet son avis. D'abord se présente la question de savoir si les cultes doivent être salariés par l'Etat. L'auteur l'affirme, et il pense que ce salaire doit être indépendant et à l'abri de toute atteinte. Succède ensuite la question des élections. L'auteur, comme il l'a déjà dit plus haut, prouve que l'élection directe est la seule admissible dans un gouvernement représentatif, mais que les électeurs doivent être propriétaires et payant au moins une contribution de 300 francs. Par là seront garantis leur indépendance, leur savoir, et, jusqu'à un certain point, un jugement digne de la confiance publique. Puis viennent des remarques sur la liberté individuelle et sur la liberté de la presse que nous ne reproduisons pas, attendu que l'auteur n'a fait que s'y reproduire lui-même, en rappelant même les paroles dont il s'était servi plus haut. Dans le chapitre qui suit, et qui traite des finances, l'auteur s'élève contre les emprunts qui obèrent les nations en ne servent qu'à créer des besoins aux gouvernements aux dépens de la liberté; il proclame l'utilité des caisses d'amortissement, et présente diverses considérations, plus ou moins importantes, sur les finances et sur les impôts en général.

M. Benjamin Constant termine enfin son ouvrage par des remarques sur la loi du 9

Digitized by Google

novembre 1817, relativement à la presse. Dans ces remarques, il s'élève contre toutes les entraves qu'on met à la publication des brochures et des pamphlets; il demande à ce que les affaires de presse soient uniquement remises à la décision des jurés; que le droit d'interprétation arbitraire soit refusé aux membres du ministère public; que les attaques dirigées contre les ministres ne soient pas regardées comme attentatoires à la majesté royale, et enfin que les anciennes lois du despotisme ne soient pas exhumées et remises en pratique sous un gouvernement constitutionnel, et sous l'empire de la Charte.

Benjamin Constant avait publié en outre diverses brochures de circonstance sous le Directoire et l'Empire, et il s'est fait connaître en outre comme littérateur et comme savant par divers autres ouvrages.

CONSTANTINOPLE (Traité de). — Parmi les différentes conventions qui furent conclues à Constantinople entre la Porte ottomane et les puissances européennes, et qui sont généralement peu importantes, nous ne citerons que celle du 5 janvier 1809, qui termine la guerre que l'Angleterre faisait à la Turquie à cause de son alliance avec la France. Les premiers articles étaient relatifs à la restitution des places prises, et à l'échange des prisonniers. Le quatrième renouvelait le traité de septembre 1675 entre Mahomet IV et Charles, qui résumait toutes les capitulations accordées jusque-là à l'Angleterre. L'art. 5 assure un traitement réciproquement amical aux pavillons des deux États. L'Angleterre promit de se conformer aux tarifs des douanes de Constantinople. Les articles suivants arrêtent le droit des ambassadeurs et consuls respectifs. L'art. 11, le plus important du traité, porte ce qui suit : Comme il a été de tout temps défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir : dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la mer Noire; et comme cette ancienne règle de l'Empire ottoman doit être de même observée dorénavant en temps de paix vis-à-vis de toute puissance quelle qu'elle soit, la cour britannique promet aussi de se conformer à ce principe.

CONSTITUTION. — Ce mot a été employé d'abord dans le droit romain pour désigner les lois et décrets émanés des empereurs. Dans le moyen âge, il s'est appliqué à divers actes publics, et dans les temps modernes il a servi à désigner plus spécialement les lois qui constituent une société, les lois fondamentales qui forment les bases de son organisation, qui règlent les rapports les plus généraux des citoyens entre eux, la forme du gouvernement, la hiérarchie des pouvoirs publics, les droits et les devoirs généraux de tous les membres de la société.

La plus grande question que puisse agiter la politique pratique est celle de savoir quelle est la meilleure constitution pour la société en général et pour chaque société en particulier. Mais cette question, comme il est facile de le voir, embrasse tout le champ de la politique, et la traiter ici, ce serait nous exposer à répéter tous les articles particuliers qui forment ce Dictionnaire. La question de la meilleure constitution c'est, en effet, de savoir quelle est la meilleure forme du gouvernement, quels sont les droits réels des citoyens, comment doivent être réglés dans la société la liberté, les rapports des classes, etc.; quelles doivent être les bases de l'administration, de la justice, de l'organisation militaire, etc. La meilleure constitution sera évidemment celle qui résoudra le mieux tous ces problèmes particuliers. Des articles spéciaux devant être consacrés à tous ces objets, nous laisserons de côté ici, tout ce qui touche le fond même des constitutions, pour ne nous occuper que de questions indifférentes jusqu'à un certain point à ce fond, quoiqu'elles aient leur importance, aux questions qu'on pourrait appeler de forme.

On élève souvent une première question à cet égard : s'il est utile ou non, à un peuple, d'avoir une constitution. Mais cette question n'en est pas une en réalité, dans les termes du moins où elle est posée. Car il est impossible qu'un peuple n'ait pas une constitution quelconque, il est impossible que les rapports les plus généraux entre les citoyens, la forme du gouvernement, ne soient pas soumis à des règles positives. Ces règles, il est vrai, peuvent n'être consacrées que par l'usage, admises sans qu'on s'en rende compte réellement. Il peut se faire aussi que le gouvernement soit complétement despotique et arbitraire et que sa seule volonté fasse la loi. Mais dans tous ces cas la société n'en aura pas moins une constitution : dans les premiers, ce sont ces règles mêmes dont on ne se rendra pas compte, mais que la coutume fera observer; dans le cas du despotisme, ce sera l'existence de ce pouvoir despotique même qui formera la constitution de la société. Il est donc impossible qu'une société soit sans aucune constitution.

Mais ici surgit une seconde question : Est-il préférable que cette constitution existe en vertu de la seule coutume, des règles non écrites, ou bien vaut-il mieux qu'une constitution soit écrite, qu'elle soit constatée par un document positif qui puisse faire foi vis-à-vis de tous les intéressés. A cet égard les avis sont fort partagés. Les anciennes constitutions de l'Europe se sont formées successivement, en partie par une sorte de coutume, en partie par des lois spéciales relatives à des points déterminés qui ont plus tard été considérés comme des lois constitutives. Ainsi, en France, l'hérédité de la couronne s'est introduite sous les Capétiens par l'habitude qu'ont prise les rois de faire reconnaître, de leur vivant même, leurs fils aînés pour leur succéder; l'exclusion des femmes a été fondée au XIVe siècle sur un article de la loi salique, qui avait peu de rapport à la succession de la couronne. Plus tard, l'hérédité de la couronne et l'ex-

Digitized by Google

clusion des femmes ont été considérées comme une des lois fondamentales de l'ancienne constitution française. Divers publicistes ont prétendu que cette formation lente et irrégulière des constitutions était la meilleure ; que la constitution sortait ainsi de l'esprit même de la nation, qu'elle était son produit propre et spontané, et qu'ordinairement ces constitutions étaient beaucoup plus sages et plus appropriées aux besoins réels des peuples que celles qui leur étaient inspirées *a priori* par des législateurs et des savants. Mais d'autre part on a fait observer que les constitutions ainsi formées laissaient toujours un grand nombre de points vagues et indécis, que les règles les plus fondamentales étaient sujettes à discussion, et qu'en général elles abandonnaient trop à l'arbitraire du pouvoir. C'est cette dernière raison, en effet, qui a porté vivement l'opinion publique à demander des constitutions écrites. Rien n'empêche d'ailleurs ces constitutions d'être l'expression des idées, des mœurs, des coutumes légales des nations qui se les donnent. Le plus souvent même, il n'en est pas autrement, et les constitutions ne font que consacrer et préciser des droits anciens. Que cette constatation et cette précision ne soient éminemment utiles, surtout dans les gouvernements représentatifs, où les volontés des majorités jouent un si grand rôle, on ne saurait les contester. Si, en effet, le gouvernement absolu et sans règles d'un monarque n'est nullement désirable, celui d'une majorité, mobile ne l'est pas plus dans les mêmes conditions; une majorité, par cela même qu'elle constitue la plus grande partie de la nation, se laissera même plus facilement emporter à des actes arbitraires qu'un monarque qui a besoin toujours de compter, jusqu'à un certain point avec l'opinion publique. La différence sera seulement que dans la monarchie absolue, l'arbitraire s'attaquera plus aux individus, aux choses de l'ordre privé, et engendrera une foule d'abus cachés ; que sous une majorité qui ne sera retenue par aucune règle, l'arbitraire aura pour objet les grandes mesures politiques, les lois générales, et épargnera les particulières. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, l'arbitraire est également redoutable et le meilleur moyen de l'éviter, c'est une constitution qui constate et garantisse tous les droits et ne permette ni aux pouvoirs ni aux majorités de dépasser certaines limites. Cependant il n'a pas manqué de publicistes dans ces derniers temps pour propager l'abolition de toute espèce de constitution. Suivant M. Emile de Girardin, la constitution de la France devrait tenir en deux lignes prononçant l'élection annuelle d'une assemblée souveraine et d'un chef du pouvoir exécutif. Qui ne voit que sous un pareil régime une société serait livrée à l'arbitraire absolu de la majorité. Or, si l'on doit admettre que dans une constitution représentative c'est en général à la majorité de faire la loi, ce ne peut être qu'à condition que les droits de la minorité soient respectés et que la majorité ne viole pas à son profit les principes généraux, les droits communs de tous les membres de la société. Ce sont ces principes généraux, ces droits communs que les constitutions ont pour but de constater ; c'est pour sauvegarder les droits de la minorité, pour maintenir la majorité dans ces justes limites que les constitutions sont faites ; et c'est là un grand intérêt social qu'on oublie toujours quand on se plaint de la multiplicité des lois et des détails dans lesquels entrent les constitutions.

A ce sujet une autre question a été agitée par les publicistes, celle de savoir l'étendue qu'il était raisonnable de donner à une constitution écrite. Ainsi qu'on pourra le voir par les constitutions mêmes que nous citons dans cet ouvrage, cette étendue a beaucoup varié : les unes ne contenant que les principes essentiels du droit politique et de la forme du gouvernement, les autres entrant dans des détails assez circonstanciés sur les diverses parties de l'administration; sur l'organisation militaire, la justice, les finances, l'organisation provinciale et communale, etc. Quelquefois en se bornant à résumer dans les constitutions les principes généraux, on a les fait suivre d'un certain nombre de lois dites fondamentales ou organiques, qui ont réglé les principaux points de détail de l'organisation de l'État. Quand ces lois sont faites dans la même forme que la constitution, et ne peuvent être modifiées que suivant les règles adoptées pour celles-ci, on peut dire qu'elles font partie de la constitution même. Il est difficile de déterminer d'une manière générale et *a priori* les limites auxquelles une constitution doit s'étendre. On fera bien presque toujours d'y faire entrer tous les points sur lesquels des garanties sérieuses et solides sont nécessaires. La longueur n'est qu'un inconvénient secondaire dans ces sortes de matières, et la trop grande brièveté laisse toujours une trop grande place à l'arbitraire.

Une constitution écrite peut être faite de différentes manières et émaner de pouvoirs divers. Quelquefois ce sont des princes qui, faisant droit à des réclamations, ou dans un esprit de bienveillance ou de justice, ou quelquefois aussi poussés par la force des circonstances, ont donné eux-mêmes des constitutions aux peuples qu'ils gouvernaient. Telle a été en France la Charte de 1814 ; telles ont été la plupart des constitutions données à l'Allemagne après 1815. Ce sont ce qu'on appelle les *constitutions octroyées*. D'autres fois on a convoqué des assemblées représentatives pour donner des constitutions. On a appelé généralement *congrès*, *convention* (*covenant* en anglais) celles de ces assemblées formées plus ou moins irrégulièrement dans les temps de révolution, et destinées, jusqu'à un certain point, dans les idées de leurs auteurs, à reconstituer la société elle-même et à renouer le lien social brisé ; assemblées *constituantes*, celles qui ont été convoquées régulièrement par un

Digitized by Google

pouvoir existant pour reformer la constitution politique existante ou en faire une nouvelle. Ces termes cependant n'ont pas une signification bien précise et déterminée, et c'est plutôt l'usage qui a attribué les uns à telles assemblées, les autres à telles autres. Quelquefois même on a fait voter les constitutions par l'universalité des citoyens, soit d'avance quand ce vote donnait plein pouvoir à un prince ou à un fonctionnaire de faire une constitution, ou comme sanction quand la constitution était faite par une personne déterminée ou une assemblée. Dans la situation où ont été les masses jusqu'ici, un vote pareil peut ajouter sans doute de la force à un acte constitutionnel, mais il est impuissant à le rendre meilleur et mieux approprié aux besoins de l'Etat.

Une constitution, faite régulièrement et par des pouvoirs légitimes, doit être considérée, par ces pouvoirs mêmes comme par tous les citoyens, comme la loi la plus respectable et la plus inviolable. C'est la loi en effet qui domine même ceux qui font les lois. Si l'on n'attachait pas dans la société à cette loi le caractère le plus sérieux, évidemment toute stabilité disparaîtrait dans la société, et toutes les garanties que les hommes établissent, les uns à l'égard des autres, seraient vaines. Cette loi, ce serait au gouvernement à la défendre contre le peuple, au peuple à la défendre contre le gouvernement, si l'une ou l'autre de ces puissances voulait l'attaquer. Malheureusement il arrive trop souvent que si l'une d'elle dirige ses efforts contre la constitution, celle-ci finit par succomber. Ce résultat est inévitable d'ailleurs, quand les constitutions ne contiennent pas elles-mêmes les moyens propres à les réformer, et ceci nous conduit à la dernière question que nous avons à examiner, celle de la modification des constitutions.

Une constitution devant être naturellement appropriée aux mœurs et aux besoins d'un peuple, elle doit être variable jusqu'à un certain point et pouvoir suivre les variations que subissent ces mœurs et ces besoins mêmes dans la marche progressive de l'humanité. Evidemment la même institution ne convenait pas à la France à l'époque des Mérovingiens, au XIIIe siècle, au XVIIe et dans le siècle actuel. A chacune de ces époques existaient des circonstances sociales particulières, certains besoins politiques, certains buts à atteindre qui ont disparu, ou ont changé de caractère dans les périodes suivantes. Chacune d'elles a donc dû avoir et a eu des constitutions particulières. Or, c'est là un des avantages des constitutions non écrites de pouvoir se prêter à ces transformations lentes qu'exigent le temps. Mais il est facile d'attribuer également ces avantages aux constitutions écrites. Il suffit de prévoir et de déterminer, dans la constitution même, les cas où elle devra être modifiée et les formes à observer dans ce but. C'est dans ces cas que doit être convoquée régulièrement, dans les gouvernements représentatifs, une assemblée constituante nouvelle, munie de pouvoirs plus étendus que les assemblées ordinaires ou *législatives*, qui, sous quelque titre qu'elle existe, est chargée de la mission speciale de réviser la constitution. Ces révisions régulières, ou des opérations analogues, sont le seul moyen de faire participer les constitutions aux progrès généraux de la société, et d'éviter les révolutions violentes qui renversent les constitutions, lorsque celles-ci ne donnent aucune ouverture à une transformation pacifique.

CONSULAT. — Ce qui concerne cette magistrature célèbre de la république romaine sera rapporté dans l'exposé des constitutions romaines que nous donnerons au mot ROME. Le nom de consul passa plus tard à quelques magistrats municipaux du Midi dans les villes municipales du moyen âge. Il est devenu dans les temps modernes celui d'agents importants de relations internationales dont nous allons parler.

CONSULS. — On appelle ainsi aujourd'hui les délégués que tous les Etats modernes entretiennent dans les places de commerce et principalement dans les ports de mer des autres Etats, soit pour protéger leurs nationaux qui y résident ou qui y viennent momentanément, soit pour y surveiller leurs intérêts commerciaux et quelques fois diplomatiques. Les consuls sont en outre investis de certaines fonctions administratives et d'une espèce de juridiction à l'égard des nationaux.

Historique. — Cette institution est extrêmement intéressante en ce qu'elle constitue entre les peuples un lien, né dans les temps modernes, dû uniquement aux relations commerciales et en dehors des relations diplomatiques ordinaires M. Moreuil, auteur de l'ouvrage intitulé *Manuel des agents consulaires* (chez Videcoq, 1850, in-8°), a publié en tête de cet ouvrage une introduction du plus haut intérêt sur l'origine et les développements de cette institution. Nous ne pouvons nous refuser au plaisir d'en donner une analyse en en citant textuellement les principaux passages.

« Le commerce que faisaient les habitants des *Gaules* avec le *Levant*, par l'entremise de *Marseille*, remonte à une très-haute antiquité, et reçut une activité importante au moment de la translation du siége de l'empire romain en *Orient*. Les villes de *Narbonne* et de *Montpellier* comptèrent au premier rang des villes marchandes. Après elles viennent *Arles*, *Agde*, *Toulon*, *Antibes* et *Fréjus;* mais toutes ces villes ne tardèrent pas à céder le trident des mers à Marseille, destinée par sa position à devenir le port le plus beau comme le plus commerçant de la Méditerranée.

« Aussi longtemps que dura l'*empire romain*, les habitants de la *Provence* et du *Languedoc* trafiquèrent avec le *Levant*, de plein droit, comme ayant été déclarés *citoyens romains* par une loi de Caracalla. Ces provinces ne furent soumises au *domaine des rois de France* que fort tard, ce qui ar-

Digitized by Google

riva seulement en fait pour la *Provence*, au mois d'octobre de l'année 1486, sous le règne de Charles VIII, et pour le *Languedoc*, en 1361, par lettres patentes du roi Jean.

« Suivant des historiens qui vivaient au milieu du VIe siècle, le commerce que faisaient les Français en *Orient* était considérable, et les capitulations réglées entre Chilpéric Ier (561-584) et l'empereur Tibère II (578-582) pour les armateurs d'*Agde* et de *Marseille*, nous apprennent que les négociants *français* établis au *Levant* tenaient un rang important dans les Echelles de l'Orient.

« Mézerai nous apprend également que nos *rois* tiraient du commerce que leurs sujets faisaient dans l'*empire d'Orient* de fortes pensions, et qu'on amenait de ce pays-là en France une grande abondance d'or et d'argent, comme aussi quantité de pierreries, de soie, de riches vêtements et ornements.

« Dans le *Levant* où les marchands et les navigateurs chrétiens étaient continuellement exposés à des vexations et extorsions de la part des autorités locales, à des insultes et des outrages de la part des indigènes, le besoin impérieux de s'entourer de garanties et de précautions, se fit sentir bien plus vivement qu'en *Europe*. Les villes indépendantes et les Etats souverains envoyèrent donc d'abord des officiers dans les ports ou villes de commerce d'*Orient* pour y veiller aux priviléges de la nation qu'ils représentaient, protéger le commerce et la navigation, et pour prononcer sur les différends entre les nationaux.

« Ces officiers prirent le nom de *consuls d'outre-mer* ou de *consuls à l'étranger;* du moins c'est ainsi qu'on les désigna au moyen âge, sans doute à cause de la signification du mot *consul*, originairement latin, et qui veut dire conseiller, juger, assister, prendre soin, veiller, etc.

« Quant à l'origine des *consulats à l'étranger*, elle ne peut être fixée d'une manière précise, et il est pour ainsi dire impossible d'affirmer quelle fut la nation qui créa le premier établissement consulaire; ce qu'il y a de certain, c'est que les premiers consulats furent établis dans le *Levant*.

« La France, que sa position géographique et ses destinées appelaient à occuper le premier rang parmi les nations civilisées, fut une des premières à fonder ces établissements.

« Sans chercher à établir dans la nuit de de l'histoire, si déjà vers le VIIIe siècle, et même auparavant, lorsque les Provençaux se rencontrèrent dans les parages de la Palestine avec les armateurs de Venise, et qu'ils y trouvèrent les marchands de *Gênes*, de *Pise*, de *Florence* et surtout d'*Amalfi*, *nous avions* des consulats, nous pouvons du moins avec orgueil hisser à notre pavillon la charte d'Amaury, roi de Jérusalem et de Chypre, du 8 octobre 1180, qui accordait aux Marseillais le droit de trafiquer dans le royaume de Chypre sans payer aucun impôt. Certes, aucun peuple de l'Europe ne peut produire de priviléges aussi anciens; car ce ne fut qu'au siècle suivant que les villes maritimes de l'Italie obtinrent des concessions semblables. »

L'auteur constate ensuite l'impulsion considérable que les croisades donnèrent au commerce maritime en général, et à celui de la France en particulier.

« Ce fut une source intarissable de richesses pour les Provençaux et les Marseillais, tant que dura la domination des *Francs* en *Orient*, car ils se firent donner d'énormes priviléges, d'immenses prérogatives dans toutes les villes où ils firent du commerce, pour les prétendus services qu'ils avaient rendus aux chefs des croisés en transportant, au moyen de leurs flottes, leurs guerriers en *Orient;* en leur prêtant de l'argent et en leur fournissant des vivres; ce qui, par parenthèse, leur avait fourni un moyen de trafic, et par conséquent de lucre. Ainsi, par exemple, Marseille, qui avait rendu de ces espèces de services aux seigneurs de *Beyrouth*, vit l'un d'eux, Jean d'Ibelin, exempter, en 1225, les marchands marseillais du payement de tous droits d'entrée et de sortie, et leur accorder la faculté d'avoir des *consuls* pour la décision des différends qui pourraient naître entre eux, ne se réservant que la connaissance *du sang* et de l'homicide.

« Ces priviléges furent sanctionnés par le Pape Grégoire IX. »

L'auteur nous montre successivement le développement des institutions consulaires des villes du Midi. Montpellier avait un consul en 1243, à Antioche, à Tripoli, à Constantinople. On en trouve, quelques années plus tard, de la même ville, dans le royaume de Chypre, dans l'île de Rhodes et dans l'Egypte. Narbonne fonda un établissement consulaire dans l'île de Rhodes, en 1351, à Alexandrie en 1377. De toutes les villes français du Midi, Marseille était la plus commerçante et la plus riche, partout ces villes faisaient le commerce, établissaient des *comptoirs* et instituaient des consuls en vertu de traités et de priviléges, résultat de négociations que ces villes entamaient et suivaient en leur propre nom. La royauté cependant ne restait pas indifférente à notre commerce, et l'auteur cite quelques actes à cet égard, actes qui seraient sans doute plus nombreux s'ils n'avaient été détruits par le temps; mais ce grand développement fut arrêté et interrompu par les malheureuses guerres des Anglais. Nos établissements consulaires furent négligés et presque oubliés.

« Les marchands du Languedoc et de la Provence se servaient des *Vénitiens* et de *quelques autres nations* pour faire le commerce des épiceries, lorsque Louis XI, s'apercevant de cette décadence, défendit de *laisser entrer dans le royaume aucunes épiceries, ni autres marchandises du Levant, si elles n'étaient chargées sur des vaisseaux français.*

« Marseille, sentant plus que toute autre

Digitized by Google

ville le préjudice qu'elle éprouvait par la diminution ou plutôt par la cessation de son commerce du *Levant*, fut la première à le rétablir, sans avoir recours conséquemment aux Vénitiens. Les vaisseaux qu'elle expédia d'abord trafiquèrent en déchargeant et en rechargeant à la cueillette. Comme on manquait de lieux de retraite, de protection, la nécessité obligea les navigateurs à se choisir des consuls comme autrefois.

« Le rétablissement de nos consuls eut donc lieu de cette manière, vers le commencement du XVIe siècle, à *Tripoli* de *Syrie*, à *Beyrouth*, en *Chypre*, à Alexandrie d'Egypte, à Alexandrie de Caramanie et à Alep ; mais le commerce du *Levant*, frappé au cœur, ne pouvait vivre que languissant, pour expirer de nouveau vers le milieu du XVIIe siècle ; et peut-être que sans Colbert, qui en connaissait et en appréciait l'importance, nous ne l'aurions jamais vu renaître et retrouver son ancienne splendeur.

« Louis XII traite avec le sultan d'Egypte, obtient que le saint sépulcre sera respecté, après avoir failli être détruit, par suite des hostilités des chevaliers de Malte, et reçoit en même temps de nouvelles garanties de la protection dont jouiraient les Français en Egypte.

« En 1528, Suleyman II, le canoniste ou le *législateur*, confirme les priviléges dont jouissaient, du temps des sultans circassiens, les marchands français et catalans établis à Alexandrie, priviléges qui s'étendaient sans nul doute à tous les marchands français et catalans établis dans le royaume entier. »

Les principales dispositions de cet acte, daté de Baza, le 6 mouhanem 935 de l'hégire, sont : 1° « protection aux Français *et aux Catalans*, ainsi qu'aux autres nations établies sous leur consulat ; 2° liberté de commerce ; 3° naufragés assistés et leurs propriétés conservées pour être remises aux consuls ou à leurs délégués ; 4° juridiction des consuls vis-à-vis de leurs nationaux pour tous les cas, excepté quand il y avait du *sang*, ce qui était du ressort de la justice de la contrée ; 5° police des achats relative à l'expertise des marchandises et à la garantie personnelle, excepté le cas ou un négociant se serait rendu caution, ou se trouverait débiteur ; les testaments et la circonstance d'intestat, pour que le consul soit saisi des biens du défunt ; 6° interdiction des représailles, lorsque les corsaires causent des dommages aux *Maures*, pour qu'en pareille occurrence *il ne soit donné fâcherie* à aucun Français ou Catalan, tant en sa personne qu'en ses biens, si toutefois il n'était *pleige* (garant) ou *séduiseur* ; 7° les Français sont libres d'accouster (orner, décorer), comme ils l'entendent, leurs églises situées en Alexandrie et les lieux destinés à enterrer leurs personnes. »

Ce fut à la suite de l'alliance de François Ier avec le congrès, et notamment le traité conclu en février 1535 par Jean de la Foret, que la France obtint la prééminence politique en Turquie. Ce furent alors aussi que les consulats prirent un autre caractère par suite de l'intervention royale dans la nomination des consuls faite jusque-là par les villes. Ce fut sous Charles IX, en 1570, que cette intervention eut lieu pour la première fois.

« Une ordonnance de Charles IX, en date du 7 juin 1570, ordonna en conséquence au *chancelier de France* de recevoir le serment du nouveau consul d'*Alexandrie* et de la côte d'Egypte, et à l'*ambassadeur de France résidant* à Venise, de l'installer en sa charge, en écrivant au *pacha* d'Egypte pour le prier de lui en laisser remplir les fonctions sans empêchement.

« Il paraît que les moines *religieux de la Trinité de Marseille* avaient acquis la *propriété du consulat d'Alger* dont ils jouirent jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, sous la rubrique de *Barreaux*, et de *Lombert aux Courteaux* ainsi que l'indique le cartulaire de la chancellerie d'Alger.

« Ce qui constituait un consulat au *Levant* était un enclos fermé, où résidaient le consul d'une nation étrangère et les marchands ses compatriotes. En outre, cet enclos appelé *fonde* ou *fondaque*, renfermait ordinairement des *magasins* et des *boutiques*, une chapelle ou même une *église*, un *four*, un *bain*, une *taverne*, une *boucherie*, et une *halle* aux poissons : *la fonde était le marché où la nation étrangère avait le privilége d'étaler et de vendre ses marchandises, et de se pourvoir de vivres.*

« Toutes les nations admises au commerce du Levant jouissaient du privilége d'établir des *fondes.* »

Voici, suivant M. Moreuil, quels étaient alors les *devoirs* et les attributions des *consuls.*

« Les *devoirs et les attributions* des consuls étaient déterminés en partie par les *diplômes, chartes de priviléges et traités* en vertu desquels ils exerçaient leurs charges.

« Les consuls étaient *les chefs et les protecteurs de leurs compatriotes en pays étrangers ;* ils cumulaient les fonctions *de juge, d'officier d'état civil*, de *notaire* et de juge de paix, d'administrateur, de magistrat *de police et d'agent politique.* Comme tels, leur ministère avait pour objet :

« 1° De *protéger* et de *défendre* leurs compatriotes contre toutes vexations, injustices ou offenses, tant de la part des autorités que des individus du pays où ils résidaient ;

« 2° De leur *donner conseil* et *assistance* en toute affaire, et surtout en celle du commerce, lorsqu'ils en étaient requis ;

« 3° De *veiller à l'exécution des traités et à l'observation des priviléges*, sur lesquels étaient basées les relations existantes entre leur gouvernement et celui près duquel ils étaient accrédités ;

« 4° De *faire observer par leurs compatriotes les ordonnances, statuts, règlements*, etc., relatifs au commerce et à la navigation, tant ceux de leur propre gouvernement que ceux du gouvernement près duquel ils résidaient

Digitized by Google

« 5° De *surveiller* le payement exact des droits établis par l'un et l'autre gouvernement sur les navires et les marchandises ; de maintenir l'ordre et la bonne foi dans l'emploi des poids, mesures et monnaies de leurs pays; d'empêcher les fraudes et les supercheries, d'administrer les revenus du consulat; de conserver fidèlement les dépôts, soit en argent, soit en effets consignés entre leurs mains, et d'en rendre compte à qui de droit.

« 6° De *maintenir la police parmi les nationaux*, tant sur terre et dans les auberges établies dans le lieu de leur résidence, que sur les navires marchands dans les ports et rades de leur département, de prévenir et réprimer les désordres, et de maintenir la bonne harmonie entre les gens de leur nation et les naturels du pays.

« 7° Et lorsque par tempêtes ou autres accidents des bâtiments de leur nation échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de leur département, les consuls étaient tenus d'aviser aux mesures nécessaires, tant pour sauver l'équipage, le bâtiment, son chargement et ses agrès, que pour mettre en sûreté les effets et marchandises sauvés, sans tolérer de la part des autorités locales aucune intervention, excepté pour faciliter le sauvetage du navire naufragé ou échoué.

« Le droit des consuls français sur ce point était garanti : en Egypte, par les articles 5 et 6 du traité de 1528, et dans l'Empire ottoman par l'article 15 du traité de 1535.

« Enfin la *juridiction des consuls* s'étendait sur tous les gens de leur nation; et ils remplissaient à la fois, comme nous l'avons dit, les fonctions de *juge*, d'officier de l'état civil, de notaire et de juge de paix. En ces qualités, ils entendaient les parties, cherchaient à les concilier, rédigeaient les procès-verbaux et rendaient des sentences qui étaient exécutoires par provision, nonobstant appel aux tribunaux supérieurs de la mère-patrie; ils nommaient des experts pour régler les dommages et avaries; ils recevaient les déclarations et les protestations ; ils connaissaient des discussions relatives aux salaires des équipages; ils expédiaient et légalisaient tous les actes publics, actes de mariage et de décès, contrats maritimes, certificats de vie et d'origine, etc.; enfin, ils étaient obligés de tenir un registre exact de toutes les affaires des consulats dont ils envoyaient à des époques déterminées un extrait à leur gouvernement.

« On ne connaît point l'étendue du pouvoir dont les *consuls* étaient investis, d'infliger des punitions à ceux de leurs nationaux qui méconnaissaient l'autorité *consulaire*, qui transgressaient les lois, qui contrevenaient aux ordonnances, ou qui commettaient des délits ou des crimes quelconques.

« Le droit de *régler les successions* et la *curatelle des successions vacantes*, faisait partie des attributions des consuls. En cas de décès d'un individu de sa nation, le consul seul, à l'exclusion des autorités locales, apposait les scellés sur les meubles et effets du décédé, et en dressait l'inventaire; si le défunt n'avait point laissé d'héritiers légitimes ou naturels sur les lieux, ou si, avant de mourir, il n'avait point constitué ou fondé de pouvoirs pour recueillir lesdits effets mobiliers, le consul faisait transporter les titres et effets mobiliers dans la *maison consulaire* pour les y tenir à la disposition de qui de droit, et nommait probablement un curateur à la succession vacante, chargé d'en administrer les biens.

« Ce droit privatif des consuls était, ainsi que celui que ces magistrats exerçaient dans les cas de naufrages, garanti aux Français, en Egypte, par l'article 11 du traité de 1528; dans l'Empire ottoman, par l'article 4 du traité de 1535, tous deux précités.

« *Les consuls* avaient le droit de *protection et d'inspection* sur les églises et sur tout ce qui touchait au culte national. Ce droit avait été assuré aux Français, en Egypte, par l'article 13 dudit traité de 1528.

« Les consuls ne pouvaient *exercer leurs fonctions* qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la part du gouvernement près duquel ils devaient résider, par des lettres patentes qu'on appelle *berat* en Turquie, et partout ailleurs *exequatur*. Dans les premiers temps de l'institution consulaire, les bulles, diplômes ou chartes de privilége, tenaient lieu d'*exequatur*.

« En cas de *rupture* ou de *guerre* avec sa nation et sa puissance, auprès de laquelle le consul résidait, il quittait ordinairement le pays avec tous ses nationaux. Les atteintes portées dans ce cas par plusieurs peuples barbares à l'*inviolabilité du caractère consulaire*, avaient donné lieu à des stipulations spéciales sur ce point important dans plusieurs traités.

« Les gouvernements de Venise et de Florence furent les premiers qui défendirent à *leurs consuls à l'étranger* de faire aucune opération de commerce de quelque nature qu'elle fût, soit pour leur compte, soit pour celui d'autrui, pas plus sous leur nom que sous un nom d'emprunt.

« Cette sage mesure leur défendit enfin de s'immiscer pour leur propre compte, soit directement, soit indirectement, dans des entreprises commerciales, et s'étendit jusqu'à leurs fils non émancipés, même dans le cas où ces derniers seraient établis dans une place de commerce étrangère, ou intéressés dans les affaires commerciales antérieurement à l'élection de leur père au poste de consul.

« La juridiction que ces consuls exerçaient sur leurs nationaux était sans doute une de leurs plus importantes attributions. Des stipulations spéciales déterminaient la latitude de ce privilége; elles accordaient donc plus ou moins de pouvoir aux consuls étrangers, selon que la nation qu'ils représentaient jouissait de plus ou moins de crédit et de considération, et selon que le degré de civilisation du peuple chez lequel ils

Digitized by Google

allaient résider, offrait plus ou moins de garanties.

« Le mode d'exercer ce privilége était réglé par l'autorité de laquelle émanait la nomination du consul. »

L'auteur examine ensuite la question souvent agitée si les consuls, comme ministres publics où agents politiques, jouissaient de la protection spéciale du droit des gens.

« Par ce que nous avons vu précédemment, relativement à la nomination aux devoirs, aux attributions et aux prérogatives des consuls, pendant le moyen âge et jusqu'au milieu du XVIe siècle, il résulte clairement que ces agents n'étaient pas purement de simples fondés de pouvoirs, établis par la prévoyance de quelques négociants pour défendre seulement leurs intérêts privés dans les pays étrangers; mais qu'ils tenaient leur mandat des premiers magistrats de leur nation; qu'ils ne représentaient point le commerce national, et que, par conséquent, ils étaient chargés de protéger auprès des autorités du pays où ils résidaient, non-seulement l'intérêt des négociants et des navigateurs, mais aussi l'intérêt de l'État lui-même, dans une latitude plus ou moins grande, selon le degré de confiance qui leur était accordé par l'un et l'autre gouvernement; et parce que, enfin, les sujets des États respectifs n'étaient point libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître l'autorité du consul, et qu'ils étaient contraints de se soumettre à sa juridiction.

« Ainsi donc, les consuls, quoique n'étant pas qualifiés de ministres publics, ni dans les lettres de provision, en vertu desquelles ils exerçaient leurs fonctions, ni dans les chartes de priviléges, diplômes et traités qui définissaient leurs attributions, il n'en est pas moins évident qu'ils représentaient leur gouvernement auprès de celui qui les admettait, et particulièrement auprès des empereurs grecs et des princes d'Arabie et d'Afrique.

« Les consuls étaient personnellement exempts de la juridiction *civile et criminelle* de l'État où ils résidaient; ils jouissaient d'une immunité absolue de toute espèce d'impôts; leurs lettres de provision équivalaient à cette époque aux lettres de créance postérieurement introduites pour les ministres à poste fixe, et un cérémonial particulier réglait les honneurs qui leur étaient rendus en public. Ils réunissaient donc tous les caractères requis pour constituer la qualité d'agent public ou diplomatique auprès du gouvernement étranger.

« Comme, au surplus, il n'existait pas au moyen âge de ministres à résidence fixe, et que les ambassadeurs, pour des négociations spéciales, étaient alors des événements extraordinaires, par conséquent rares et de courte durée, les consuls étaient de fait et de droit les seules personnes qui jouissaient du droit des gens.

« Cependant l'inviolabilité du caractère des consuls n'a pas toujours été respectée dans les pays musulmans. Mais, sans consulter les annales du moyen âge, on n'a qu'à ouvrir l'histoire moderne pour trouver des exemples de la brutalité, de la barbarie, des sectateurs de Mahomet dans leurs rapports avec les puissances chrétiennes. »

L'auteur passe ensuite aux employés des consulats et aux émoluments des consuls.

« Les employés indispensables d'un consulat au Levant étaient le *drogman* ou interprète, l'organe officiel du consul dans tous ses rapports avec les autorités du pays, et le *chapelain*, qui desservait l'église nationale et faisait en même temps les fonctions de notaire ou de chancelier.

« Aux termes du chapitre 19 des *Statuts de Marseille*, le consul pouvait nommer son chancelier.

« La nomination des interprètes était probablement abandonnée aussi dans ce temps aux consuls.

« Au commencement du XVIe siècle, nous voyons que les consuls français avaient des *chanceliers, des drogmans et d'autres officiers du consulat*, des *aumôniers*, des *zagous*, des *boabas*, qui leur formaient un cortége aux jours de cérémonies. »

L'auteur donne ensuite des détails intéressants, dans lesquels nous ne le suivrons pas, sur les *droits pécuniaires ou les émoluments* des consuls, qui variaient selon les temps, les nations et les lieux, et qui étaient en général d'une partie aliquote par cent sur la valeur des marchandises (1/2, 1/3, etc.).

L'auteur fait connaître ensuite la manière dont se faisait en derniers temps la nomination des consuls. Ces charges étaient devenues comme la plupart des autres, des fonctions vénales.

« Forbonnais, dans son remarquable ouvrage sur les finances de France depuis 1595 jusqu'à 1721, nous apprend que les consulats du Levant ainsi que les autres avaient été érigés en charges héréditaires dans un temps ou l'esprit de finances dominait à la faveur des besoins, et que les consulats se vendaient et s'achetaient comme un effet public; qu'on les *faisait exercer* par des commis ou des fermiers, « que ces commis, « sans s'intéresser au bien du commerce et « de la nation, se servaient de leur autorité « pour exercer des monopoles. » Les titulaires devaient être fort honorables pour commander ainsi le respect par délégation !

« MM. de Flassan et de Pouqueville nous apprennent également que les consulats étaient devenus, dans le XVIe siècle, des charges vénales, des offices transmissibles de particulier à particulier, moyennant finances.

« D'après ce qui précède, nous ne nous étonnerons plus d'apprendre que, vers la fin du XVIe siècle, les fonctions étaient confiées à des individus du choix des armateurs et des capitaines de navires, qui s'arrogeaient aussi le droit de les destituer; que les *chambres de commerce* usèrent ensuite de cette prérogative, et que ces emplois, étant devenus précaires et dépendants des caprices de quelques négociants cupides, les consuls, pour s'assurer de la stabilité de leur office,

Digitized by Google

se mirent sous la *protection immédiate du roi*, qui leur fit délivrer des commissions par le département de la marine.

« Sous le règne de Henri IV, les secrétaires d'État commencèrent à disposer des *consulats au Levant à l'exclusion des ambassadeurs* qui étaient abusivement investis de ce privilége depuis un siècle. Cette prérogative cessa avec François de Gontaut-Biron, baron de Salignac, onzième ambassadeur de France à Constantinople.

« D'après l'ordonnance de 1681, les consuls ont toujours été nommés par le gouvernement. »

M. Moreuil termine cette intéressante introduction par un coup d'œil sur la législation maritime et commerciale à l'ombre de laquelle se sont développées les constitutions consulaires.

Organisation actuelle. — L'institution consulaire est réglée aujourd'hui, en partie par quelques usages anciens et par une série d'ordonnances, dont les plus nombreuses et les plus importantes sont de 1832. Celles qui sont postérieures sont de novembre 1842, d'août 1843, d'avril et de juillet 1845, et enfin d'août 1847. Le corps des consuls se compose d'agents de trois espèces : les consuls généraux, les consuls de première et seconde classe, et les élèves consuls. Ces agents sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, sur la présentation du ministre des affaires étrangères, Nous donnons à la fin de cet article la liste des consuls de chaque classe. Des règles sont établies sur la nomination et l'avancement de ces différents agents. Le nombre des élèves consulaires est fixé à quinze; ils doivent être âgés de vingt ans au moins, de vingt-cinq ans au plus, et licenciés en droit. C'est parmi eux qu'on choisit ordinairement les consuls de deuxième classe; mais d'autres fonctionnaires, dépendant du ministère des affaires étrangères, sont également admis à ces places, ainsi que des personnes prises en dehors de l'administration. Les élèves consuls se rendent auprès des consuls généraux et des consuls et travaillent sous leur direction immédiate.

Avant d'exposer les attributions des consuls, nous parlerons des employés attachés aux consulats.

Ces employés sont d'abord les chanceliers. Les chanceliers ont des fonctions importantes, analogues à celles des notaires en France. Ce sont eux qui reçoivent tous les actes et contrats auxquels les Français établis ou voyageant en pays étrangers, veulent donner le caractère d'authenticité. Les chanceliers sont nommés par le chef du pouvoir exécutif, et ils ne sont pas admis à concourir pour la carrière du consulat. En matière politique ou administrative, ils sont les secrétaires des consuls, et leurs greffiers, quand ceux-ci remplissent des fonctions judiciaires. Ils tiennent un certain nombre de registres dans lesquels ils inscrivent les actes qu'ils passent, les ordonnances du chef du gouvernement, de l'ambassadeur, etc., intéressant le consulat; les dépôts qui sont remis en garde au consulat, les entrées et les sorties des navires, etc. Tous ces actes et ces écritures donnent lieu, pour l'Etat, à des droits de chancellerie, dont une partie forme les émoluments du chancelier. Ces droits diffèrent suivant les actes et les lieux. Le tarif doit être constamment affiché dans la chancellerie. Ce tarif comprend 69 articles.

Une seconde classe d'employés, propres au Levant, comprend les *secrétaires-interprètes* ou *drogmans*, nommés également par le chef du pouvoir exécutif, sur la présentation du ministre des affaires étrangères. Ils sont choisis parmi les élèves drogmans, nommés parmi les élèves de l'école des langues, à Paris, dite l'école des jeunes de langues. Leur fonction spéciale est d'être intermédiaires entre les consuls et les autorités, ainsi que les particuliers étrangers, dans les cas où, pour ces relations, on est forcé à recourir à des interprètes.

Enfin, entre ces employés proprement dits, il y a des *agents consulaires* ou des *vice-consuls*. Ces agents sont nommés par les consuls et sont leurs délégués. Ces derniers, cependant, ne peuvent établir des agences pareilles que sur l'autorisation du ministre des affaires étrangères, et quand l'importance du lieu ou quelqu'autre intérêt l'exige. Ces agents, ainsi nommés, agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme, mais leurs fonctions ne donnent lieu à aucun traitement.

Nous passons aux attributions des consuls.

Pour pouvoir exercer ces attributions, il ne suffit pas à ces derniers d'être nommés par le gouvernement qui les institue, il faut en outre que, conformément aux traités spéciaux faits à ce sujet entre les divers États, ils aient reçu l'*exequatur*, c'est-à-dire la reconnaissance du caractère de consuls et l'autorisation d'exercer. Leurs fonctions elles-mêmes sont assez nombreuses.

Ils ont d'abord à faire observer les lois et règlements relatifs à la marine commerciale. Nous parlerons de ceux de ces règlements qui ont quelque intérêt général et des attributions des consuls qui en dérivent, à l'article NAVIGATION.

Ils ont également des rapports prévus par les règlements particuliers avec la marine militaire, soit pour instruire les commandants des navires de cette espèce de tout ce qui peut les intéresser à leur arrivée dans un port, et pour subvenir à leurs besoins, soit pour faire appel à leur intervention armée lorsque les circonstances l'exigent, soit à l'égard des bâtiments arrêtés pour fait de piraterie, des prises en temps de guerre, etc.

Les consuls délivrent des passeports aux Français qui se présentent pour en obtenir, et visent ceux des voyageurs qui en sont pourvus. Ils légalisent les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement; ils transmettent les significations judiciaires. Ils tiennent un registre sur lequel sont immatriculés les Français résidant à l'étranger.

Ce sont les consuls du Levant qui jouis-

Digitized by Google

sent des prérogatives les plus étendues. Ils forment, dit M. Moreuil, une catégorie à part, entièrement différente par leurs droits et leurs prérogatives de celle des consuls établis en *pays de chrétienté*. Ils y jouissent des priviléges des ambassadeurs. L'exéquatur y porte le nom de *barat*, terme qui s'emploie aussi pour des patentes délivrées à leurs propres sujets par le grand seigneur, pour leur permettre d'être drogmans ou interprètes, et qui les place sous la juridiction des Etats européens, dont les agents résident en Turquie. Une autre institution, propre aux échelles du Levant, y complète celle des consulats. Ce sont les *assemblées nationales*, composées de tous les négociants établis dans les échelles, ainsi que les capitaines et autres personnes que les consuls y appellent. Ces assemblées sont consultées par les consuls sur tous les objets importants. Elles nomment annuellement deux députés chacune, qui assistent le consul dans ses fonctions judiciaires.

Plus que partout ailleurs, les consuls du Levant sont en rapports immédiats avec les ambassadeurs et le ministre, et chargés de veiller à l'exécution des traités et capitulations, de protéger les nationaux, etc. Mais leur prérogative la plus importante consiste dans les fonctions judiciaires qu'ils remplissent. Cette juridiction est civile et criminelle.

La juridiction civile, qui appartient jusqu'à un certain point aux consuls de tous les pays, est basée encore sur l'édit de 1778, qui porte : « Article 1er. Nos consuls connaîtront en 1re instance des contestations de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets, négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats. Nos dits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nos dits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades où les navires de commerce font leur déchargement. Ces causes sont jugées par le consul assisté de deux notables nommés par l'assemblée du corps de la nation. Leurs jugements sont exécutoires en France. Ces jugements sont portés devant la Cour d'appel d'Aix. »

La juridiction criminelle des consuls n'existe que dans les échelles du Levant. Elle est réglée aujourd'hui par ordonnance du 28 mai 1836. Dans ces cas, le consul lui-même fait l'instruction, et il n'est pas besoin de ministère public. Le consul peut faire arrêter le prévenu et le mettre provisoirement en liberté, sous caution. L'instruction terminée, l'affaire est remise au tribunal consulaire, composé du consul et des deux députés de la nation. Ce tribunal juge lui-même sans appel en matière de police; à charge d'appel en matière de police correctionnelle. Si le tribunal consulaire a déclaré que le fait emporte peine afflictive ou infamante, le prévenu est renvoyé en France pour y être jugé. Les peines que le tribunal consulaire peut décerner sont celles prévues par les lois françaises.

Les traitements des consuls sont généralement assez élevés à cause des frais qu'entraînent, soit la représentation, soit les besoins de la vie dans les pays étrangers. Outre le traitement, les consuls ont encore droit, dans certains cas, à des frais de route et de déplacement.

Voici la liste des fonctionnaires de cet ordre avec leurs appointements.

CONSULS GÉNÉRAUX.

Alexandrie.	35,000 fr.
Amsterdam.	20,000
Anvers.	18,000
Barcelone.	18,000
Beyrouth.	20,000
Boukharest.	20,000
Buenos-Ayres.	30,000
Caracas.	30,000
Gênes.	18,000
Guatemala.	30,000
Havane (La).	40,000
Lima,	40,000
Livourne.	17,000
Londres.	40,000
Montevideo.	30,000
New-York.	35,000
Port-au-Prince.	35,000
Quito.	30,000
Santiago du Chili.	35,000
Smyrne.	20.000
Tanger.	20,000
Tripoli de Barbarie.	20,000
Tunis.	20,000
Venise.	24,000

CONSULS.

Alep.	15,000
Ancone.	10,000
Bagdad.	15,000
Bahia.	20,000
Belgrade.	15.000
Bilbao.	10,000
Boston.	15,000
Brême.	10,000
Cadix.	15,000
Cagliari.	12,000
Caire (Le).	12,000
Calcutta.	45,000
Canée (La).	10.000
Cap de Bonne-Espérance.	15,000
Carthagène d'Espagne.	10,000
Charleston.	15,000
Christiania.	15.000
Civita-Vecchia.	10,000
Cobija.	15.000
Corfou.	15,000
Corogne (La).	12,000
Damas.	15,000
Dantzig.	15,000
Djedda.	10,000
Dublin.	17,000
Edimbourg.	16,000
Elseneur.	15,000
Erzeroum.	10,000
Fernambouc.	18,000
Galatz.	12,000
Gibraltar.	15,000
Guayaquil.	15.000
Honolulu (îles Sanwich).	25,000
Jassy.	12,000
Jérusalem	15,000
Larnaca.	10,000

Digitized by Google

Leipsig.	10,000
Lisbonne.	20,000
Liverpool.	22,000
Malaga.	14,000
Malte.	15,000
Manille.	30,000
Mayence.	15,000
Milan.	12,000
Madagascar.	10,000
Moscou.	18,000
Mossoul.	10,000
Naples.	18,000
Newcastle.	16,000
Nice.	12,000
Nouvelle-Orléans.	22,000
Odessa.	15,000
Ostende.	10,000
Palerme.	15,000
Palma.	1,200
Panama.	20,000
Philadelphie.	18,000
Port-Louis.	25,000
Port-Maurice.	10,000
Porto.	10,000
Porto-Rico.	18,000
Richmond.	15,000
Riga.	12,000
Rio-Janeiro.	25,000
Rotterdam.	15,000
Sainte-Marthe.	18,000
Saint-Pétersbourg.	30,000
Saint-Sébastien.	10,000
Salonique.	12,000
San Francisco.	50,000
Santander.	10,000
Santiago de Cuba.	18,000
Santo Domingo.	18,000
Shang-Haï.	25,000
Sincapour.	20,000
Stettin.	10,000
Sydney.	30,000
Syra.	12,000
Tampico.	25,000
Tiflis.	14,000
Trébizonde.	10,000
Trieste.	16,000
Valence.	10,000
Valparaiso.	20,000
Varsovie.	18,000
Vera-Cruz	25,000
Zanibar.	15,000
Total.	1,411,000

CHANCELIERS.

1 à 10,000 fr. (Constantinople).	10,000
1 à 8,000 (Mexico).	8,000
2 à 6,000 (Athènes, Madrid).	12,000
10 à 4,000.	40,000
15 élèves consuls à 2,000 fr.	30,000
Total.	100,000

DROGMANS.

Alexandrie.	
1 premier drogman.	8,000
1 second.	4,000
1 drogman-chancelier.	4,000
Smyrne.	
1 premier drogman.	8,000
1 second.	4,000
1 drogman-chancelier.	4,000
Tunis.	
1 premier drogman.	8,000
second	4,000
Tanger. — 1 drogman-chancelier.	6,000
Tripoli. id. id.	5,000
Beyrouth. id. id.	4,000
Drogmans-chanceliers dans treize consulats du Levant, de 3,000 à 6,000 fr.	53,000
interprète à la légation de Canton.	8,000
1 interprète au consulat de Shang-Haï.	8,000
1 agent des affaires étrangères à Marseille.	10,000

Ecole des jeunes de langues à Constantinople.

CONTENTIEUX. —*Voir* ADMINISTRATION.

CONTARINI (Gaspard), ambassadeur de Venise auprès de Charles-Quint et du Pape Clément VII, puis cardinal et légat du Pape, né en 1483, mort en 1542. — On a de lui : *De potestate Papæ* et *De republica Venetorum, libri V ;* 1626.

CONTINENTAL (SYSTÈME). —*Voir* RÉVOLUTION (GUERRES DE LA) et DOUANES.

CONTRAINTE. — *Voir* FORCE PUBLIQUE, SOCIÉTÉ, ORDRE, etc.

CONTRAINTE PAR CORPS. — *Voir* EXÉCUTION.

CONTRAT. — *Voir* CONVENTIONS.

CONTRAT SOCIAL. — C'est ainsi que les auteurs, qui supposent que la société est née d'une simple convention et se conserve par les effets de cette convention, appellent le pacte qui, suivant eux, a constitué la société. On trouvera l'exposé de la doctrine du contrat social à l'article J.-J. ROUSSEAU, qui en est le principal vulgarisateur, et la réfutation de ce système contradictoire en même temps à toutes les données religieuses et scientifiques, aux articles SOCIÉTÉ et SOUVERAINETÉ.

CONTREBANDE. — *Voir* DOUANES, GUERRE.

CONTREFAÇON. — *Voir* COMMERCE, INVENTION.

CONTRE-SEING. — Deuxième signature apposée à un acte public par un inférieur, pour certifier la signature du supérieur. Dans les usages de l'ancienne monarchie française, la signature du roi devait toujours être accompagnée du contre-seing d'un agent supérieur de l'administration. Dans les monarchies constitutionnelles, on exige que tous les actes du roi soient contre-signés par un ministre, afin que celui-ci assume la responsabilité de ces actes, le roi lui-même étant irresponsable.

CONTRIBUTIONS. — C'est le nom moderne par lequel on désigne les impôts. Il a été adopté de préférence à ce dernier mot, celui-ci rappelant la contrainte et s'appliquant à une redevance imposée au contribuable, tandis que le terme de contribution exprime mieux la nature même de cette prestation et son fondement dans les gouvernements représentatifs, où les citoyens *contribuent* aux charges publiques dans la mesure des sommes consenties par leurs représentants. Le mot *impôt*, étant toujours consacré par l'usage comme le plus général,

Digitized by Google

nous réservons pour ce mot l'histoire des contributions chez les peuples anciens et modernes, ainsi que les questions théoriques qui s'élèvent à ce sujet, et ne traiterons ici que des contributions actuellement existantes en France.

Les contributions payées actuellement en France se divisent en *directes* et *indirectes*. On appelle *contributions directes*, celles qui frappent directement sur le contribuable et indirectement sur le produit ou l'objet imposé; *contributions indirectes*, celles qui frappent indirectement sur le contribuable et directement sur le produit imposé. Ainsi les impôts sur les boissons sont des contributions indirectes, parce qu'ils ne portent directement que sur la boisson même et indirectement seulement sur le contribuable qui peut être, suivant des circonstances dont le législateur ne s'occupe pas, le producteur ou consommateur de ces boissons. La *contribution foncière*, au contraire, frappe directement le propriétaire foncier et indirectement seulement l'immeuble sur lequel elle repose. Comme on le voit, ces termes sont purement de convention, et on pourrait aussi bien les intervertir et appeler indirectes, celles qu'on appelle directes et *vice versa*. Mais, entre les deux espèces de contributions, il y a une différence réelle que nous exposerons plus au long au mot Impôt.

Contributions directes. — On compte quatre contributions directes proprement dites et qui frappent directement au moyen d'un rôle nominatif sur les personnes qui en sont passibles. Ce sont la *contribution foncière*, la *contribution mobilière et personnelle*, celles des *portes et fenêtres*, celle des *patentes*. Mais on range encore dans la même classe divers autres droits, tels que les redevances sur les mines qui sont de nature analogue. Nous nous occuperons ici de ce qui est commun à toutes les contributions directes, et notamment aux trois premières, puis nous parlerons plus spécialement de la contribution foncière et de la contribution mobilière.

Les contributions directes sont votées tous les ans par les assemblées représentatives. Elles se divisent en impôts de quotité et en impôts de répartition. Ces derniers sont ceux où la somme totale que doit rendre l'impôt est déterminée d'avance. Cette somme est répartie chaque année entre les départements, les arrondissements et communes et les individus suivant la proportion dans laquelle chacune de ces fractions figure dans la totalité de la matière imposable. Quoique la somme totale reste la même, ces impôts peuvent donc varier pour chaque individu. Les impôts de *quotité*, au contraire, sont ceux où la quote-part de l'individu est fixée d'avance et invariable; c'est la somme totale que rendra l'impôt qui reste incertaine. Les trois premières des contributions que nous avons nommées sont des impôts de répartition; la quatrième est un impôt de quotité. Dans les impôts de répartition, le contingent est fixé annuellement par le pouvoir législatif. Ces contingents peuvent néanmoins éprouver des augmentations ou des réductions suivant les changements qui surviennent dans la matière imposable, par exemple, dans les cas de constructions de maisons et d'usines ou de destructions de propriétés bâties. Ce sont les conseils généraux de département qui répartissent entre les arrondissements les contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres; les conseils d'arrondissement, qui les répartiront entre les communes; et les directions des contributeurs directes, dressent, au moyen des renseignements qui leur ont été fournis comme nous le dirons plus loin, le rôle général de chaque commune, rôle où sont inscrits tous les contribuables avec les sommes qu'ils ont à payer.

Les contributions directes sont votées en *principal* et en *centimes additionnels*. Le principal, c'est la contribution proprement dite, la seule qui existait d'abord. Mais, à cette somme principale, on ajouta bientôt dans l'ancien régime des deniers par livre, depuis la révolution des centimes par franc, soit pour les frais de perception, soit pour diverses dépenses additionnelles, et peu à peu ces centimes ont presque atteint la somme même du principal. Un certain nombre ont été ajoutés sous le Consulat et l'Empire par suite de changements administratifs, en vertu desquels l'Etat se chargeait de dépenses qui étaient auparavant à la charge des départements. Ces dépenses furent couvertes alors au moyen de centimes additionnels, qui depuis n'ont cessé de figurer au budget. Une partie de ces centimes est affectée aux dépenses de l'Etat; une autre partie à celle des départements, une troisième à celle des communes. Dans les centimes départementaux, un certain nombre sont imposés par l'Etat; les autres sont facultatifs et votés par les conseils généraux. — *Voir* Départements. — Les centimes votés par les conseils généraux sont ainsi prévus par la loi :

Pour dépenses facultatives départementales, ces conseils peuvent voter 7 $\frac{6}{10}$ cent. au maximum, sauf le département de la Corse qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 $\frac{6}{10}$.

Pour dépenses extraordinaires, le nombre des centimes est indéterminé, mais il doit être autorisé par une loi spéciale.

Pour subventions aux dépenses de chemins vicinaux de grande communication et autres; maximum, 5 centimes.

Pour dépenses de l'instruction primaire; maximum, 2 centimes.

Pour dépenses du cadastre; maximum, 5 centimes.

Les centimes communaux qui peuvent être votés par les conseils municipaux sont les suivants :

Centimes ordinaires; maximum, 3 centimes.

Centimes extraordinaires et centimes pour frais de chambres et de bourses de commerce. Maximum non fixé, mais ces

Digitized by Google

centimes doivent être approuvés par les préfets.

Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge de la commune. Même règle que pour les centimes de la classe précédente.

Centimes pour dépenses de chemins vicinaux ; maximum, 5 centimes.

Centimes pour dépenses de l'instruction primaire; maximum, 5 centimes.

Centimes pour frais de perception des impositions communales; maximum, 3 cent.

Un fonds de 8 centimes sur le principal des patentes est de plus attribué aux communes. Nous verrons, à l'occasion de chaque contribution particulière quels sont les centimes qu'elle supporte.

Les contributions directes sont payables par douzièmes. A cet effet, les rôles dressés chaque année par le directeur des contributions directes sont rendus exécutoires par le préfet et transmis par le directeur aux maires des communes avant le 1er janvier. Ceux-ci doivent, le premier dimanche qui suit la réception des rôles, afficher un avis portant que ces rôles sont entre les mains des percepteurs, que chaque contribuable doit acquitter la somme à laquelle il est imposé dans les délais fixés par la loi, sous peine de contrainte, et qu'il a trois mois pour présenter s'il y a lieu sa réclamation ; et adresser en outre à chaque contribuable un avertissement coûtant 5 centimes. Chaque douzième est exigible le 1er du mois pour le mois qui le précède. En cas de déménagement ou de vente volontaire et forcée, la contribution personnelle et mobilière et celle des patentes sont exigibles pour la totalité de l'année courante. La réclamation doit être adressée, dans les trois mois de l'émission des rôles, au préfet ou au sous-préfet. Quatre espèces de réclamations peuvent être formées en matière des contributions directes : *demandes en décharge, en réduction, en remise* et *en modération*. Quand un contribuable est taxé pour un bien qu'il n'a pas, il a droit à une décharge; si sa cote est trop élevée, il a droit à une réduction. Si le contribuable, justement taxé dans le principe, a perdu les revenus sur lesquels reposait la taxe, il peut obtenir une *remise;* s'il n'a perdu qu'une partie de ces revenus, il aura droit à une *modération*. Une certaine somme est affectée annuellement dans le budget des dépenses sous le nom de *non-valeurs* à ces décharges, remises et modérations; on voit que cette somme ne constitue pas une dépense proprement dite mais un défaut de recette.

Les pétitions, demandant une réduction à décharge par quelques motifs que ce soit des contributions directes, sont renvoyées au contrôleur dans la division duquel se trouve la commune du réclamant. Elles ne dispensent pas d'ailleurs de payer la totalité des douzièmes échus. Dans le cas où la réclamation est trouvée fondée, le contribuable en est averti, et les sommes qu'il a payées en trop lui sont restituées ou l'on en tient compte pour l'année suivante. Dans le cas contraire, le contrôleur fait savoir au contribuable que sa réclamation n'est pas admise et l'invite à déclarer dans les dix jours s'il veut donner suite à sa réclamation. Dans ce cas, on ouvre une enquête devant experts, et la question est jugée par le conseil de préfecture dont on peut appeler au conseil d'État.

Lorsque les contributions directes ne sont pas payées volontairement, l'administration peut recourir aux droits de contrainte dont l'investit la loi. Elle est pourvue dans ce but de moyens plus étendus que les créanciers ordinaires. Le payement d'abord peut être exigé en certains cas d'autres personnes que des contribuables eux-mêmes. Ainsi, les fermiers ou locataires sont tenus de payer la contribution foncière des lieux qu'ils tiennent à bail, sur le prix de leurs loyers, en l'acquit de leurs locateurs, et ces derniers sont forcés de recevoir en payement les quittances du receveur des contributions jusqu'à due concurrence du prix des baux. D'autre part, le propriétaire est garant des contributions personnelles et des patentes dues par ses locataires déménagés quand il n'a pas averti le percepteur un mois avant l'expiration du bail, en tirant une reconnaissance par écrit de cet avertissement ; et, en cas de déménagement furtif, quand il n'a pas fait également constater le fait dans les trois jours. Enfin, tous les débiteurs des contribuables, même les notaires, les commissaires-priseurs et les dépositaires d'autres objets affectés au privilége du trésor sont tenus, sur la demande du percepteur, de payer en l'acquit du contribuable. Les quittances qu'ils en reçoivent leur sont allouées en compte.

Les poursuites en cas de non payement sont soumises également à des formes particulières. Avant la loi du 15 mai 1818, dix jours après l'échéance du douzième, le percepteur pouvait poursuivre. Mais cette loi exige que tout acte de poursuite soit précédé, au moins huit jours à l'avance, d'une sommation sans frais. Le premier acte de contrainte consiste dans une sommation avec frais, portant qu'en cas de non payement dans trois jours, le porteur de *contraintes* viendra s'établir chez le contribuable, à domicile réel et à ses frais. Cette menace est exécutée en vertu d'une nouvelle contrainte délivrée par le receveur particulier. Le porteur de contraintes doit s'établir d'abord chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres; mais il ne peut séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez le même contribuable, ni s'établir chez ceux qui payent moins de 40 francs de contributions directes. Les frais de séjour sont répartis sur tous les contribuables en retard de la commune, en proportion de ce qu'ils doivent. Ce mode constitue la *garnison collective*. Quand il ne produit pas son effet, on peut employer la voie de *garnisaires à demeure*, auxquels le contribuable

Digitized by Google

est obligé de fournir le logement, la nourriture, et de payer un franc par jour. Le garnisaire ne peut d'ailleurs séjourner plus de dix jours chez le même contribuable. Enfin, quand ces moyens sont sans résultat, on a recours à la saisie et à la vente des meubles. Ne peuvent être saisis d'ailleurs les objets que le Code de procédure déclare insaisissables d'une manière générale, et en outre un certain nombre d'autres dont la saisie est prohibée pour fait de contribution, par une loi spéciale, l'arrêté du 16 thermidor an VIII. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pour ces saisies sont jugées par l'autorité administrative, c'est-à-dire les conseils de préfecture. La loi accorde en outre au Trésor des priviléges spéciaux qui, non-seulement le sauvegardent contre les collusions, mais lui donnent la préférence sur les autres créanciers du contribuable. C'est la loi du 12 novembre 1808 qui règle ces priviléges relativement aux contributions directes. L'article 1er de cette loi accorde au Trésor un privilége qui s'exerce avant tout autre, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles sujets à la contribution, et pour l'année échue et l'année courante des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, et de toute autre contribution directe et personnelle sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Nous allons faire connaître maintenant les principales contributions directes en particulier.

Contribution foncière. — La contribution foncière est établie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, bâties ou non bâties, à raison de leur revenu net, et chacun est imposé dans la commune de sa situation. L'impôt foncier s'applique à toutes espèces de propriétés, celles des communes et des départements comme celles des particuliers, et il frappe aussi le domaine privé du chef de l'État. L'impôt porte sur le produit net, c'est-à-dire sur la partie du produit annuel de l'immeuble qui reste au propriétaire lorsqu'il a payé les frais de culture et d'entretien, etc. C'est l'établissement de ce produit net et l'évaluation de ce que chaque fonds doit payer qui constitue la grande difficulté pratique de l'égalité de la contribution foncière. Voici comment M. Foucart expose, dans son *Traité de droit administratif*, la nature de ces difficultés et les moyens par lesquels on a cherché à les vaincre :

« Le principe de l'égale répartition de la contribution foncière est un de ceux dont l'application présente le plus de difficultés. De 1791 à 1802, le système de répartition, encore dans son enfance, excita dans toutes les parties de la France de vives réclamations. Le gouvernement, pour y mettre un terme, résolut, d'après l'avis d'une commission spéciale, d'avoir recours au *cadastre*, c'est-à-dire à la levée des plans et à l'évaluation des propriétés. Cette opération avait été adoptée à peu près dans les lois du 28 août et 23 septembre 1791, et ordonnée par un décret de la Convention, du 21 mars 1793; mais les troubles politiques n'avaient point permis de l'exécuter. On commença d'abord par mesurer et évaluer les terres, dans chaque commune, par masses de cultures. Ce système parut bientôt insuffisant, et l'on adopta, en 1808, le *cadastre parcellaire*, qui consiste à lever le plan de chaque parcelle de terre et à lui donner une estimation d'après le prix moyen des autres propriétés de même nature dans le même pays. Ce travail immense s'exécutait avec lenteur, lorsque la loi des finances du 31 juillet 1821 est venue lui donner une impulsion nouvelle, en assurant des fonds pour les dépenses qu'il nécessite chaque année. Les opérations du cadastre furent réglées par une ordonnance du 3 octobre et un règlement du 12 octobre 1821, qui n'ont point été insérés dans le bulletin des lois, malgré leur importance. Nous allons faire connaître en quelques mots le mode d'opérer qui reçoit en ce moment son application dans une grande partie de la France.

« Il existe deux séries d'opérations : l'une qui a pour but la levée matérielle des plans; l'autre l'expertise, le classement et l'évaluation des fonds. La première série est confiée aux géomètres du cadastre.... La première chose à faire est la fixation des territoires ou la délimitation des communes; les contestations qui s'élèvent sur ces limites, entre deux communes, sont décidées par le préfet, quand les deux communes sont situées dans le même département, et par une ordonnance du roi, lorsqu'elles sont situées dans des départements différents. Le gouvernement doit toujours intervenir quand il s'agit de changements de limites consentis par des communes respectives, ainsi que d'échanges et de réunions de territoires. Quand les limites d'une commune sont déterminées, on lève le plan de chaque parcelle de son territoire. On entend par *parcelle* toute portion de terre distincte de celles qui l'avoisinent, soit par la différence du propriétaire, soit par la différence de la culture. Les propriétaires et les fermiers sont avertis de l'opération, à laquelle ils peuvent assister. On dresse un tableau indicatif contenant le nom des propriétaires, la situation, la nature et la contenance de chaque parcelle; puis on réunit dans un bulletin, pour chaque propriétaire, toutes les parcelles qui sont éparses sous son nom dans le tableau indicatif, avec la mention de chaque contenance. Ces bulletins sont communiqués aux personnes qu'ils concernent par le géomètre qui a levé les plans; il doit leur faciliter sur le terrain l'examen des articles qui donnent lieu à des réclamations, et opérer les rectifications qui sont reconnues justes.

« L'opération matérielle que nous n'avons fait qu'indiquer étant terminée, il faut procéder à l'*expertise*, au *classement* et à l'*évalua-*

Digitized by Google

tion des fonds. Cette tâche est attribuée au conseil municipal, convoqué à cet effet par le préfet, et qui s'adjoint les plus imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui de ses membres, en les choisissant de manière à ce que toutes les natures de propriété se trouvent représentées. Les propriétaires absents peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs. Le conseil municipal, ainsi composé, choisit cinq personnes parmi les propriétaires des différentes natures de propriétés; dans ce nombre, deux doivent avoir leur domicile hors de la commune; elles sont, en cas d'absence, représentées par leurs fermiers ou régisseurs. La mission de ces *commissaires* consiste à opérer la classification des terres, c'est-à-dire, à déterminer en combien de classes chaque nature de propriété doit être divisée, à raison des divers degrés de fertilité du terrain et de la valeur du produit. Ils font, à cet effet, accompagnés de l'inspecteur des contributions, une reconnaissance générale du territoire, et ils indiquent spécialement et nominativement les fonds devant servir de types pour chacune des classes de chaque nature de propriété. Le nombre des classes ne peut jamais excéder celui de, cinq pour les cultures. Les maisons peuvent, dans les communes rurales, être divisées en dix classes au plus; dans les villes, bourgs et communes très-peuplés, elles ne sont plus susceptibles d'être divisées en classes; chacune est évaluée séparément. Il en est de même des usines, fabriques et manufactures.

« La classification étant arrêtée, le conseil municipal s'occupe du tarif d'évaluation : il doit d'abord établir le rapport qui existe entre les premières classes des différentes natures de propriétés, et déterminer ce rapport par des chiffres; puis, pour chaque nature de propriété, faire l'évaluation des différentes classes, en prenant pour point de départ la valeur de la première déjà fixée. Le préfet, sur le rapport du directeur des contributions et l'avis du conseil de préfecture, approuve ou modifie, s'il y a lieu, le tarif des évaluations. Dans le cas de modification, ce tarif est envoyé de nouveau au conseil municipal pour qu'il fasse ses observations. Enfin, après qu'il a définitivement été arrêté par le préfet, il est transmis au directeur pour être appliqué au *classement*. Il ne faut pas confondre cette opération avec la classification, dont elle est le complément. Elle consiste à distribuer les parcelles qui appartiennent à chaque propriétaire dans les classes déjà établies; elle est faite par les propriétaires classificateurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Les propriétaires, leurs fermiers ou régisseurs peuvent, si bon leur semble, y assister et présenter leurs observations. Les cultures dont on n'a pas fait une classe spéciale sont rangées dans celle avec laquelle elles présentent le plus d'analogie.

« Toutes les opérations dont nous venons de parler ne sont que des moyens d'arriver à la répartition individuelle. Cette opération dernière, rendue facile par tous les renseignements déjà recueillis, est faite par le directeur des contributions directes. Ce fonctionnaire doit former d'abord des *états* comprenant, pour les différentes sections de chaque commune, toutes les propriétés bâties et non bâties, et contenant : 1° les noms des propriétaires; 2° les numéros du plan; 3° les cantons ou lieux dits; 4° la nature de la propriété; 5° la contenance de chaque parcelle; 6° l'indication de la classe; 7° le revenu de chaque parcelle de propriété. De la confection de l'état de section on passe facilement à celle de la *matrice des rôles* qui réunit, sous le nom de chaque propriétaire, pour toutes les propriétés qu'il possède dans la même commune, les indications ci-dessus.

« Il faut, avant de mettre en recouvrement un rôle dont les éléments seraient désormais fixés, que les contribuables aient le moyen de réclamer contre les erreurs qui peuvent s'être glissées dans le classement de leurs propriétés. En conséquence, les états de sections et matrices sont adressés aux communes en même temps que le rôle cadastral; chaque propriétaire, prévenu de leur envoi par un avertissement particulier, a droit d'en prendre communication à la mairie. Les réclamations doivent être formées dans le délai de six mois, à partir de la mise en recouvrement des rôles. On ne peut être admis à réclamer ensuite que pour des causes postérieures et étrangères au classement. Les réclamations sont présentées dans la forme de pétitions sur papier libre; elles sont remises aux maires et instruites par le contrôleur des contributions, qui doit prendre l'avis des propriétaires classificateurs. Si ces derniers n'adhèrent pas à la demande, le contrôleur en donne avis au réclamant qui peut se pourvoir en contre-expertise. Cette opération a lieu par deux experts nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par la partie en présence d'un agent des contributions directes. La demande est jugée par le conseil de préfecture sur les rapports du directeur des contributions directes. Si elle est admise, le montant des frais et des réductions est réimposé à tous les contribuables y compris le réclamant; c'est lui qui les supporte tous dans les cas contraires.

« Ainsi, en resumé, l'étendue de chaque parcelle est déterminée par des hommes spéciaux; sa valeur, par rapport aux autres propriétés de la même commune, est évaluée par le conseil municipal. Il devient donc très-facile, quand le contingent de la commune est fixé, de le répartir proportionnellement entre les propriétaires. On voulait autrefois se servir des opérations cadastrales pour opérer la répartition entre les communes, les arrondissements et les départements. Il fallait pour cela que les évaluations fussent faites partout de la même manière et représentassent le revenu réel des propriétés; dès lors, on ne pouvait laisser le soin de les opérer aux conseils munici-

Digitized by Google

paux intéressés à ce que leurs communes payassent le moins possible. On fut donc obligé d'employer des experts étrangers. Ceux-ci, pour remplir leur mission, se livrèrent à des recherches qui soulevèrent partout des mécontentements et firent naître de nombreuses réclamations. On se décida à n'appliquer le cadastre qu'au dernier degré de la répartition, parce que les évaluations, n'ayant pour but que de régler la quote-part des individus, il importe peu qu'elles soient fictives, pourvu qu'elles aient lieu sur la même base pour toutes les natures de propriétés de la même commune. Quant aux répartitions supérieures, le temps n'ayant pas permis de faire un cadastre général et à évaluations réelles, on s'est contenté de faire disparaître les inégalités les plus choquantes. La loi du 15 mai 1818 prescrivit un mode d'évaluation des revenus imposables, dans lequel on fait entrer, mais seulement comme l'un des éléments, le résultat obtenu par le cadastre. L'art. 19 de la loi du 19 juillet 1821 ordonna qu'une commission spéciale formée dans chaque département, fît, d'après les mêmes bases, l'évaluation des revenus imposables des arrondissements et des communes, afin que son travail pût servir de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement dans la fixation de leurs contingents. Le vote annuel du budget permet d'améliorer successivement la répartition de la contribution formée entre les départements. D'un autre côté, la loi de 1835 ordonne de tenir compte des mutations survenues, et celle du 14 juillet 1838 porte qu'il sera soumis aux chambres dans la session de 1842, et ensuite tous les dix ans, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. De cette manière, la répartition entre les départements deviendra de jour en jour plus exacte, et pourra suivre toutes les modifications que l'industrie et l'agriculture feront subir à la matrice imposable. »

Ajoutons que la question traitée en dernier lieu par M. Foucart a donné lieu à des discussions assez graves, et que la *péréquation* de l'impôt foncier, vivement demandée par les uns, a été fortement repoussée par les autres. Si d'un côté, en effet, plusieurs départements se plaignaient de payer des contributions foncières hors de proportion avec d'autres, beaucoup de publicistes répondaient qu'en somme la contribution foncière était une sorte de rente perpétuelle établie sur le sol; qu'une fois cette contribution fixée, on en tenait compte dans toutes les transactions dont était l'objet l'immeuble qui en était frappé; que le cadastre étant généralement assez ancien, tous les possesseurs actuels du sol avaient considéré la contribution établie comme une charge de la propriété, charge qui était entrée en compte de leur prix d'acquisition, et que par suite, dégrever les uns pour charger davantage les autres, ce serait favoriser purement et simplement les premiers aux dépens des derniers. Ces raisons néanmoins n'ont pas prévalu. La loi du budget de 1852 a permis à toute commune cadastrée depuis trente ans au moins de faire réviser et renouveler son cadastre, et les plus récentes lois des budgets ont considérablement modifié le contingent relatif des départements dans la contribution foncière.

Une fois la matrice du rôle établie et les parcelles classées, il suffit aux directeurs des contributions de noter les mutations qui surviennent dans la propriété pour tenir leurs registres au courant. Quant au changement qui peut survenir dans le revenu et la valeur des parcelles elles-mêmes, ils n'ont pas à en tenir compte dans les communes cadastrées. Mais, comme jusqu'à ces derniers temps, il y en a eu toujours un assez grand nombre qui ne l'étaient pas, les revenus sont évalués par les répartiteurs d'après les règles des lois des 3 frimaire an VII et 3 frimaire an VIII.

Malgré le principe de l'universalité de la contribution foncière, il y a néanmoins des biens qui en sont exempts. Telles sont les rues, places publiques, etc.; les domaines de l'Etat non productifs, réservés pour un service national, tels que les églises, les archevêchés, évêchés et séminaires, les hôtels de préfectures, etc.; les propriétés du domaine de la couronne. Outre ces exceptions perpétuelles, il en existe encore de temporaires, fondées sur des circonstances momentanées.

Le principal de la contribution foncière porté à 240,000,000 pendant la révolution, quand toutes les contributions indirectes étaient abolies, a été abaissé depuis la Restauration à environ 160,000,000. Il est pour 1853 de 160,518,469 de francs.

Les centimes additionnels qui s'ajoutent à la contribution foncière, en élèvent le montant à 260,000,000 environ (en 1853, de 261,481,414). Il en est 1 pour fonds de secours en cas de grêle, incendie, etc.; un autre pour le fonds de non-valeurs, 17 4/10e imposés par la loi pour les dépenses départementales. En outre, les conseils généraux peuvent en voter pour des dépenses facultatives, et de même les conseils municipaux pour dépenses communales. Les 17 centimes sans affectation spéciale, qui, depuis le consulat et l'empire, grevaient cette contribution, ont été abolis par la loi des finances réglant le budget de 1851.

Contribution personnelle et mobilière. — Par la même raison que les propriétés foncières ont été frappées d'une contribution, les propriétés mobilières, les capitaux de toute nature, ont dû l'être également. Mais à cet égard on conçoit que la difficulté est plus grande encore que pour l'impôt foncier. En effet, si le revenu de la propriété foncière est d'une évaluation difficile, du moins, il existe, et il n'est pas possible de soustraire à la connaissance du fisc la matière imposable. Mais il en est tout autrement quant aux capitaux mobiliers, qui peuvent

Digitized by Google

exister en placements, en revenus de diverses natures qu'il est presque impossible de constater. On a donc dû recourir, pour cet impôt, à une sorte de fiction. On a supposé que le revenu de chaque individu était en rapport avec le loyer de son habitation, et l'on a établi une taxe dite *mobilière* proportionnée à ce loyer. En outre à cette taxe, on en joint une autre dite *personnelle* qui est égale pour tous les habitants d'une même commune, et dont le montant est du prix moyen de trois journées de travail. Ces deux contributions, qui n'en forment qu'une seule, sous le nom de contribution *personnelle et mobilière*, a été établie par la loi du 5 nivôse an VII.

« Dans la répartition du contingent affecté à chaque commune, dit M. Foucart, les deux taxes sont confondues, on n'en connaît d'abord que le total. Voici comment s'opère la séparation. On multiplie le nombre des contribuables de chaque commune, par le prix de trois journées de travail. Le produit présente la masse de la contribution personnelle de la commune. On soustrait ensuite ce produit de la somme du contingent; la différence indique la masse de la contribution mobilière. Cette somme étant connue on la rapproche de la masse des loyers d'habitation de la commune, et on la répartit sur chaque habitation proportionnellement à sa valeur. Le premier calcul est fait par le conseil d'arrondissement, le second par les répartiteurs. Voilà un exemple de ce calcul : soit 10,000 fr., la somme pour laquelle la commune est imposée au rôle de la contribution personnelle et mobilière; supposons qu'il y ait 1,000 habitants susceptibles de payer la contribution personnelle, et que le prix de la journée de travail ait été fixé à 1 fr.: chaque habitant devra payer pour son année 3 fr., ce qui donnera 3,000 fr. pour la contribution personnelle de la commune. Il faut extraire 3,000 fr. de 10,000 pour savoir ce qui devra être payé pour le mobilier. Cette opération donne pour résultat 7,000 fr. Si maintenant la masse de la valeur locative de la commune est évaluée 700,000 fr., chaque loyer contribuera à raison de 1 pour cent de sa valeur. On voit que la taxe personnelle porte sur les personnes de la même manière, que l'impôt de *quotité*; mais que l'impôt tout entier est de *répartition*, puisqu'il doit toujours produire une somme déterminée d'avance. C'est la taxe mobilière qui lui donne ce caractère, c'est elle qui par sa stabilité complète le contingent. Une loi du 26 mars 1831, avait séparé la taxe personnelle de la taxe mobilière, pour en faire un impôt de quotité. Cette innovation excita, sans avantage pour le Trésor, des réclamations universelles; on revint à l'ancien système par la loi du 21 août 1832. »

Les mêmes questions relatives à la répartition générale, qui ont été soulevées en ce qui concerne la contribution foncière, l'ont été également pour la contribution mobilière, et la loi de 1838, sur la révision décennale, lui est applicable. La loi des finances du 4 août 1844, porte qu'à partir du 1er janvier 1846, le contingent de la contribution personnelle et mobilière dans chaque département sera diminué des cotisations affectées aux maisons détruites, et augmentée proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites. La répartition du quatrième degré a lieu comme pour la contribution foncière, par une matrice des rôles. Cette matrice est rédigée par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. On y porte tous les habitants jouissant de leurs droits, et ceux réputés indigents; et on détermine les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle, en observant que la partie des bâtiments consacrée à l'habitation personnelle doit seule être comprise dans l'évaluation des loyers. La matrice doit être rectifiée chaque année pour les mutations qui sont survenues. Les mutations que la loi reconnaît sont celles qui ont pour cause le *décès*, le *changement de résidence*, la *diminution* ou l'*augmentation du loyer*.

Les taxes personnelle et mobilière sont dues par chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. C'est le conseil municipal qui, portant un habitant ou non sur les rôles, décide la question de savoir s'il est ou non réputé indigent. Mais l'habitant porté dans le cas ou il ne devait pas [illegible] soit dans celui ou il devait l'être [illegible] pas été, former un recours devant [illegible] rité administrative, c'est-à-dire le préfet [illegible] le conseil de préfecture.

Dans les villes qui ont un octroi, le contingent personnel et mobilier peut être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en est faite au préfet par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui doit être prélevée sur le produit de l'octroi. La portion qui reste à percevoir directement doit être répartie en cote mobilière seulement, la cote personnelle étant remplie par le versement de l'octroi au marc le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers, que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation. Les délibérations des conseils municipaux à ce sujet doivent être approuvées par décret. Quelquefois les conseils municipaux ont été autorisés à établir à cet égard une sorte d'impôt progressif. Ainsi à Paris, les loyers au-dessous de 200 francs sont exempts de toute contribution; les loyers de 200 à 400 payent 2 fr. 50 c. pour 100 de la valeur locative; ceux de plus de 400 fr., 9 pour 100 de cette même valeur.

Le principal de la contribution personnelle et mobilière a été fixé pour 1853, à 35,502,789. Les centimes additionnels sont les mêmes que pour la contribution foncière. Mais en outre, la contribution mobilière continue à supporter les 17 centimes sans affectation spéciale, qui portaient ég-

Digitized by Google

lement jusqu'en 1851 sur la foncière. Le total de la contribution mobilière avec les centimes, s'élève à 67,432,051 fr.

Pour les contributions des portes et fenêtres et des patentes, *voyez* PORTES ET FENÊTRES et PATENTES.

Voici quelles sont les autres recettes qu'on compte ordinairement parmi les contributions directes :

1° *Les prestations en nature pour les chemins vicinaux.* — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition des contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. La prestation est due par tout habitant ou chef de famille, porté au rôle des contributions directes : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle valide de 18 à 60 ans, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2° pour chacune des voitures ou charrettes attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement. La prestation due est évaluée en argent et peut être acquittée en argent par le contribuable.

2° *Les redevances sur les mines.* — Une contribution spéciale est assise sur les mines indépendante de la contribution foncière du terrain qu'elles occupent. La redevance fixe est de 10 fr. par kilomètre carré de superficie. La redevance proportionnelle est ordinairement du vingtième du produit net de l'exploitation. Elle ne peut l'excéder et les concessionnaires ont le droit de demander qu'elle soit convertie en abonnement. Outre ces produits *ordinaires*, il existe encore des produits extraordinaires des mines, qui consistent principalement dans la taxe une fois payée, que les individus qui veulent établir des fourneaux, forges et autres usines pour l'exploitation des mines, doivent à l'Etat pour la permission qui leur est accordée. Cette taxe varie de 20 à 300 fr.

3° *Les rétributions pour la vérification des poids et mesures.* — Indépendamment de la vérification première des instruments neufs qui doivent servir au commerce et à l'industrie, et qui a lieu gratuitement, il est fait une vérification annuelle ou biennale de ces instruments, pour laquelle les commerçants, marchands et fabricants sont soumis à des droits au profit du Trésor. La vérification se fait annuellement dans les grandes communes, tous les deux ans dans les autres. L'application du tarif se fait au moyen d'états-matrices dressés par les vérificateurs des poids et mesures, et les rôles dressés par le directeur des contributions. Des tarifs spéciaux indiquent le droit à percevoir pour la vérification de chaque espèce de mesure. Ce droit est en général très-faible.

4° *Les produits universitaires.* — Ces produits se composent : 1° du produit de la dotation des rentes et des domaines appartenant à l'Université ; 2° du droit annuel dû par les chefs d'institution et les maîtres de pension ; 3° des droits à percevoir dans les Facultés de droit, de médecine, de théologie, des sciences et des lettres, ainsi que dans les écoles de pharmacie. Ces derniers droits se décomposent ainsi : droits d'inscription, droits d'examen et de réception, et droits de diplôme.

On comprend encore dans les contributions directes divers autres droits sans importance, tels que les contributions spéciales et locales pour les travaux d'entretien, réparation et construction des digues, et pour le curage des canaux et rivières non navigables, les taxes pour travaux et dessèchement de marais, les droits établis pour les droits de visite chez les pharmaciens, les droguistes, les herboristes et les épiciers, les rétributions dues par les propriétaires et entrepreneurs d'eaux minérales, naturelles ou factices.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — On comprend sous ce nom, dans l'usage ordinaire, toutes les contributions qui ne rentrent pas dans la catégorie des contributions directes. Ainsi on y comprend les droits de douane, de timbre, les postes, l'enregistrement, etc. Mais, dans notre langue administrative, on nomme plus spécialement contributions indirectes celles qui portaient sous le Consulat et l'Empire le nom de *droits réunis* et qui comprennent aujourd'hui les droits sur les *boissons*, le *sucre indigène*, le *sel* provenant des salines et sources salées de l'intérieur, le produit des *monopoles du tabac* et de la *poudre à tirer*, les *cartes à jouer*, les *voitures publiques*, la *navigation des fleuves, rivières et canaux non concédés*, et le droit de *marque et de contrôle* des métaux d'or et d'argent. Comme nous consacrons des articles spéciaux aux principales de ces contributions ainsi qu'à toutes celles qui ne sont pas rangées dans les contributions directes, nous ne nous occuperons ici que de tout ce qui est commun à toutes les contributions indirectes et de celles qui ne sont pas assez importantes pour mériter un article à part.

Les contributions indirectes portent généralement sur des objets déterminés, et sont payées au moment de la fabrication, du transport, de la vente de ces objets. Les droits auxquels elles donnent lieu sont prélevés de diverses manières. Un certain nombre d'entre eux sont dus en vertu de transports de marchandises, etc., tel est le droit d'entrée sur les boissons dans les communes de plus de 4,000 habitants. Ces droits sont au *comptant*, c'est-à-dire sont exigibles en numéraire au moment de la déclaration même qui donne ouverture à ces droits. Ces droits sont portés sur des registres spéciaux cotés et paraphés. Les quittances qui sont détachées des registres à souche coûtent *dix centimes*. Une autre partie des droits sont constatés par des exercices, c'est-à-dire par des visites et des constatations faites par les employés des contributions chez les marchands et fabricants des objets soumis aux droits. Ainsi se perçoit notamment l'impôt de détail sur les

Digitized by Google

boissons, dont le montant est constaté chez le débitant par des mesures et par des évaluations faites par l'administration. On opère les constatations au moyen de registres faciles à transporter chez les contribuables; de là vient qu'on les nomme *portatifs*. Les actes inscrits au *portatif* font foi jusqu'à inscription de faux. D'autres droits se perçoivent en vertu d'*abonnements*, c'est-à-dire de conventions faites avec l'administration, et en vertu desquels les droits, au lieu d'être établis directement sur les produits, sont convertis en un droit annuel payable à époques déterminées.

Le montant des contributions indirectes n'est porté au budget chaque année que provisoirement et suivant le rendement probable qu'elles donneront. Ces contributions ne sont pas sujettes à des centimes additionnels. Mais, pour la plupart, le droit nominal est élevé d'un *décime* par franc, qui porte le nom de *décime de guerre*, parce qu'il a été établi pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, mais qui a toujours subsisté malgré la paix qui a suivi.

Les agents des contributions indirectes peuvent de même que ceux des contributions directes délivrer des contraintes contre les contribuables qui refusent d'aquitter les droits. Les contraintes peuvent entraîner la saisie aux mains des tiers, la saisie et la vente des meubles, celle des immeubles, l'expropriation forcée, etc. Les contestations sur le fond du droit, contrairement à ce qui a lieu pour les contributions directes, sont du ressort des tribunaux civils qui prononcent dans la chambre du conseil. Ces jugements sont en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par la voix de la cassation.

De même que l'administration des contributions directes, celle des contributions indirectes a un privilége sur les meubles de ses débiteurs. Ce privilége est primé cependant par celui des frais de justice et celui du propriétaire pour ses mois de loyer et la revendication régulière des marchandises non payées, mais encore en balles et cordes.

Pour assurer la perception des contributions indirectes la loi a considéré comme contravention et puni d'amende et de confiscation quelques-uns, des moyens employés pour se soustraire au payement des droits. Ces fraudes et ces contraventions sont poursuivies à la requête de la régie, devant les tribunaux de police correctionnelle, jugées dans les formes ordinaires. Les contraventions sont prouvées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, quand ils sont signés par deux employés de la régie et affirmés devant le juge de paix.

Les tribunaux doivent prononcer les amendes et confiscations conformément aux lois, et sans pouvoir amoindrir la rigueur de celles-ci. Cependant, comme ces amendes sont souvent très-fortes, que les prescriptions de la loi sont multipliées à l'infini et qu'il y a souvent plus d'ignorance que de mauvaise foi dans le fait des contrevenants, la loi permet à la régie de transiger avec les contrevenants, et de leur faire remise d'une partie de l'amende. Ces transactions ont pour résultat d'éteindre toute action, même celle du ministère public lorsque la loi prononçait l'emprisonnement. Les transactions sont faites par le directeur d'arrondissement avec l'approbation du directeur de département, lorsque les condamnations à obtenir ne s'élèvent pas à 500 fr. Il faut l'autorisation du directeur du département quand les condamnations doivent s'élever de 500 à 3000 fr., et dans les autres cas, l'approbation du ministre des finances. Les transactions ne peuvent porter d'ailleurs que sur les amendes, et nullement sur les droits dus au Trésor.

Voici maintenant quelques détails sur celles des contributions indirectes qui ne méritent pas des articles spéciaux.

1° Les droits sur les *cartes à jouer*. Ces droits sont fort anciens, et la législation qui régit cette matière aujourd'hui est à peu près la même que celle qui a été établie en 1751. Le droit sur les cartes à portrait français est de 15 centimes par jeu, de quelque nombre de cartes qu'il soit composé. Pour les cartes à portrait étranger, le droit est de 40 centimes, plus pour les unes et les autres le décime de guerre. Pour assurer la perception de cet impôt, les fabriques de cartes ne peuvent être établies que dans les villes où il existe une direction de contributions indirectes. Nul ne peut être fabricant de cartes sans en avoir fait la déclaration à la régie et obtenu de celle-ci une *licence* sujette à un droit annuel, et que d'ailleurs elle ne peut refuser. Toutes les cartes à portrait français doivent être imprimées sur un papier filigrané que la régie fournit aux fabricants et dont elle fait déposer l'empreinte aux greffes des tribunaux. Elle fournit de même les feuilles de moulages qu'elle fait imprimer dans ses propres magasins. Le prix de ces fournitures est fixé par le ministre des finances, et payé à l'instant de la livraison. Pour ajouter encore aux difficultés que l'obligation de ces fournitures oppose aux tentatives de fraudes, l'as de trèfle est assujetti à une marque particulière et distinctive imprimée sur le papier que la régie fournit aux cartiers. La situation des magasins en cartes fabriquées et en papier non employé doit se balancer à la fin de chaque trimestre. Nul ne peut vendre des cartes s'il n'est pas fabricant patenté ni commissionné pour cette vente par la régie. L'enveloppe doit porter la marque du fabricant et le timbre de la régie. Les cartes destinées pour l'exportation sont exemptes de la plupart de ces formalités, mais, pour pouvoir être dirigées jusqu'au point de sortie, elles doivent être dans des caisses plombées par l'administration. L'introduction et l'usage de cartes fabriquées à l'étranger est prohibé.

2° Le monopole de la *poudre à feu* a en même temps un but politique et fiscal. Ces poudres sont fabriquées pour le compte de l'État, et ne peuvent l'être que sous la

Digitized by Google

direction et la surveillance du corps de l'artillerie. La vente des poudres de chasse, de mine ou de commerce extérieur est confiée à l'administration des contributions indirectes. Celle-ci les rembourse à l'administration des poudres au taux du prix de revient, le surplus de ce qu'elle retire de la vente forme l'impôt dont le produit dépasse ordinairement six millions. Les prix de vente de la poudre ont été fixés par les lois de 1819 et de 1834. Cette vente s'opère au détail par des débitants commissionnés par l'administration et sujets à de nombreuses formalités analogues à celles qui sont imposées aux débitants de tabac. L'introduction de poudres étrangères est prohibée; à l'intérieur les poudres françaises ne peuvent être transportées que sous la surveillance des autorités locales et moyennant des titres et des actes d'expédition qui prouvent qu'elles sont transportées soit pour le compte de la direction générale des poudres, soit pour celui de la régie des contributions indirectes ou pour l'exportation, soit pour celui des débitants ou consommateurs ordinaires.

3° Le droit sur les *voitures publiques*, qui existait sous l'ancien régime, et qui avait été aboli à la Révolution, a été rétabli par la loi du 9 vendémiaire an VI. Ce droit est, pour les voitures de terre qui font un service régulier, du dixième, plus du décime de guerre, du prix des places et du prix reçu pour les transports de marchandises, sauf la déduction pour places vides d'un tiers du prix total des places; pour les voitures publiques, partant d'occasion et à volonté, le droit est de 40 fr. par an pour les voitures d'une et deux places, de 60 pour celles à trois places, de 80 pour quatre places, de 95 pour cinq, de 110 pour six, et de 10 fr. en sus par place. Le droit est toujours dû pour un trimestre entier : il s'y ajoute un décime. Les voitures mises accidentellement en circulation à prix d'argent payent 15 centimes par place et par jour. Les transports sur les chemins de fer sont sujets aux mêmes droits, réglés d'ailleurs par des lois particulières. Nulle entreprise de voitures publiques ne peut être formée sans une déclaration préalable; les entrepreneurs sont obligés de se munir d'une licence qui donne lieu au payement d'un droit annuel. Les voitures doivent recevoir une estampille ou plaque à la marque de l'administration.

4° La *garantie des matières d'or et d'argent*. Ce droit est en partie la rétribution d'un service rendu par l'Etat, puisqu'il se paye pour l'essai et la constatation du titre des matières d'or et d'argent mises dans le commerce. Cette garantie est assurée par des poinçons qui sont apposés sur chaque pièce. Tous les ouvrages d'or et d'argent doivent être poinçonnés, et la régie exerce une surveillance sur les marchands et les fabricants, et poursuit les contraventions dont ils se sont rendus coupables. Les droits, qui varient suivant la nature des opérations et les ouvrages qui y sont soumis, sont établis par des tarifs. Le droit de garantie, proprement dit, est de 20 fr. par hectogramme d'or, et de 1 fr. par hectogramme d'argent.

Telles sont avec les droits de surveillance sur les compagnies et agences de tontines, et divers autres droits de même nature, les contributions, que nous devions mentionner ici; nous parlerons des autres aux mots Impot des Boissons, Douanes, Sels, Sucre, Tabac, Navigation, Enregistrement, Timbre, Passeports, Chasse, Consuls.

CONTRIBUTION DE GUERRE. — *Voir* Guerre.

CONTROLE. — *Voir* Administration.

CONTROLEUR. — *Voir* Finances.

CONTZEN (Adam), Jésuite, né dans le diocèse de Juliers, mort en 1635. — Il a publié un ouvrage intitulé : *Politicorum libri X, in quibus de perfectæ reipublicæ forma, virtutibus et vitiis, institutione civium, legibus, magistratu ecclesiastico, civili potentia reipublicæ itemque seditione et bello, ad usum vitamque communem accommodate tractatur;* 1629, in-fol.

CONVENTION. — *Voir* Constitution.

CONVENTIONS. — Les conventions que font les hommes entre eux et leur force obligatoire constituent une des bases essentielles de la vie sociale. C'est par des conventions et les engagements réciproques qui en naissent que se précisent les rapports entre les hommes, et qu'ils se trouvent liés les uns envers les autres par des obligations plus étroites que celles qui dérivent des rapports généraux de la morale. Les conventions apparaissent dans la plupart des rapports sociaux et individuels, soit comme partie essentielle, soit comme condition indispensable; mais c'est surtout dans les rapports économiques qu'elles jouent un grand rôle, l'échange et la plupart des transmissions de la propriété n'étant que l'effet de conventions.

Le terme de *convention* exprime le fait même par lequel deux ou plusieurs personnes *conviennent* d'une chose, s'accordent sur un point donné. On appelle plus spécialement *contrat* le résultat même de la convention, l'acte qui lie les parties après qu'elles se sont accordées. L'effet des contrats est de créer, pour chacune des parties qui y sont intervenues une *obligation*, c'est-à-dire un devoir spécial d'accomplir, en ce qui la concerne, les résolutions arrêtées par ce contrat. Nous traitons, sous le mot Convention, tout ce qui est relatif aux conventions, aux contrats et obligations.

La première question qui s'élève à ce sujet est celle de la force obligatoire des conventions et contrats. Tout le monde reconnaît que lorsqu'on a fait une promesse on est obligé de la tenir; mais on n'est pas également d'accord sur la source de cette obligation générale. Les fondateurs de la théorie du droit naturel, Hugo Grotius, Puffendorf, et après eux tous les philosophes des derniers siècles, n'ont pas hésité à considérer cette force obligatoire comme

Digitized by Google

dérivant immédiatement du droit naturel, et comme ayant toujours été admise par tout le genre humain. Les conventions ont paru si naturelles à beaucoup de ces philosophes, qu'ils ont attribué la formation même de la société à des conventions de ce genre, et l'hypothèse du *contrat social* a joué un assez grand rôle dans les systèmes du dernier siècle, pour qu'il nous suffise de la rappeler ici. Cependant, dans le camp rationaliste même, il s'est trouvé des théoriciens qui ont fait voir combien étaient légères et superficielles les théories admises sur la validité naturelle des conventions. « Si une obligation naît, ont-ils dit, de ce simple fait qu'un homme promet, cette obligation doit périr du moment qu'il retire sa promesse ; ce que la seule volonté de l'homme a suffi pour créer, cette seule volonté doit suffire pour le détruire. Cet acte, qui est intervenu par le seul fait de la volonté, ne saurait perpétuellement lier celle-ci, et pour que l'obligation existe, il faut quelque chose de plus ; il faut, par exemple, que l'autre partie ait accompli la convention en ce qui la concerne, pour que je sois moi-même tenu à accomplir ce que j'ai promis de mon côté. » Ils concluaient de là qu'une convention pure et simple, ce qu'on appelait en droit romain un *pacte nu*, n'était pas obligatoire par elle-même, et ils trouvaient dans le droit romain des motifs historiques pour justifier leur manière de voir.

Pour être logique, en effet, la théorie du droit naturel doit admettre que la force obligatoire d'une convention résulte du fait même de l'existence de la convention. Or, il est clair qu'il n'en est pas ainsi : une convention n'est pas obligatoire naturellement ; elle ne l'est que parce qu'il existe un devoir général et préalable en vertu duquel nous sommes obligés de tenir nos promesses, même quand notre volonté change, même quand notre intérêt devient contraire. Ce devoir général est né de la religion comme tous les autres, et si, comme tous les devoirs, on peut le justifier par des raisons naturelles et logiques, ce n'est pas naturellement cependant que l'humanité l'a accepté et que la pratique en est devenue générale ; mais, sous ce rapport, comme sous tous les autres, il a fallu à l'homme, non-seulement les enseignements de la religion, mais encore la sanction même de l'autorité sociale.

D'une part, en effet, nous voyons ce devoir consacré par une foule de passages de l'Ecriture sainte, et de l'autre, les peuples païens nous le montrent comme émanant immédiatement des lois religieuses. Un coup d'œil sur l'histoire du droit romain à cet égard fera voir comment s'est développé le droit humain relatif aux conventions, et combien les faits s'éloignent, sous ce rapport, des conceptions que se sont faites les philosophes des derniers siècles.

Les plus anciennes conventions, en effet, ne se passent que dans les temples des dieux, et la seule forme qui engage, c'est le serment solennel par lequel celui qui promet se dévoue aux dieux infernaux s'il manque à sa promesse. Ce n'est donc que vis-à-vis de la Divinité que la promesse paraît obligatoire : dans l'origine, c'est à elle qu'on promet, et c'est elle qui se charge de punir celui qui manque à sa foi. Plus tard, ce devoir religieux devient un devoir social, et la société assure la sainteté des contrats par des formes solennelles. Alors on voit apparaître ces cérémonies, ces solennités dont à peine quelques faibles vestiges nous ont été conservés, et dont le sens nous échappe aujourd'hui, mais qui entouraient tous les actes de la vie civile. Ainsi, dans Rome primitive, nous trouvons des formes sacramentelles exigées pour la validité des contrats. Telle est la stipulation, dont la forme primitive est inconnue, mais qui semble avoir été accompagnée de la rupture d'une herbe ou d'une paille, de même que nous voyons quelquefois des mottes de gazon prises en signe de la validité des promesses. Quel était le sens de cette cérémonie ? Par quels liens se rattachait-elle aux serments prêtés antérieurement ? Nous l'ignorons ; et ce signe extérieur disparut même peu à peu, bien que nous le retrouvions plus tard dans les coutumes gauloises et germaines, et que rompre la paille soit resté longtemps, dans les usages populaires, synonyme de conclure un contrat. Mais, bien que le signe extérieur ait disparu à Rome, la stipulation y resta toujours un contrat solennel, et les paroles sacramentelles, par lesquelles on s'interrogeait et on répondait *spondeo, spondes* (de σπένδω, *je fais des libations*), rappelèrent toujours l'origine religieuse des formes de ce contrat.

En même temps que le contrat passa du domaine des dieux dans celui du droit civil, ses effets prirent aussi un caractère social. Mais ce caractère rappela longtemps les anciennes conséquences religieuses d'un serment. Dans le droit primitif de Rome, en effet, on n'entendait pas par le mot *obligation* ce qu'il a signifié plus tard, ce qu'il signifie aujourd'hui : l'obligation constituait un lien réel, qui liait celui qui avait fait la promesse à celui qui l'avait reçue. De même qu'antérieurement, celui qui avait prêté le serment solennel s'était lié et soumis à la Divinité, de même, dans la stipulation, celui qui promettait se liait à son concitoyen, se soumettait jusqu'à un certain point à lui, lui donnait un droit sur *sa personne*. De là l'étendue et la portée qu'avait, en droit romain, la distinction des droits réels et personnels. De même que le droit réel donnait un droit sur les choses, soumettait les choses au domaine du possesseur du droit, de même les droits personnels qui naissaient des contrats, donnaient un droit sur la personne du promettant ; droit qui, en dernier lieu, quand le contrat n'était pas accompli, permettait au créancier de s'emparer de la personne du débiteur, de le tenir en esclavage, et, si définitivement il n'en pouvait rien obtenir, de le vendre à

Digitized by Google

l'étranger. Encore ce dernier droit fut-il un adoucissement de la loi primitive, car la logique voulait que le créancier pût tuer le débiteur ; et, en effet, quand il y avait plusieurs créanciers, la loi des Douze Tables leur permettait de découper le corps du malheureux et de se le partager. Dans les idées modernes et même dans celles qui avaient cours dans le dernier état du droit romain, une obligation ne peut rien entraîner de semblable; elle constitue seulement, pour le promettant, un devoir social d'accomplir sa promesse, et, pour celui auquel on l'a faite, un droit à un dédommagement pour les pertes qu'il a éprouvées ou les gains qu'il a été empêché de faire par suite de l'inexécution. Le droit *personnel* proprement dit est dirigé contre la personne même du débiteur, et, quoiqu'on oppose toujours les droits personnels aux droits réels, le premier de ces termes a perdu toute sa portée et presque toute importance légale ; la contrainte par corps même n'est plus aujourd'hui une conséquence du droit du créancier sur la personne du débiteur, mais simplement un moyen de forcer celui-ci à se libérer.

C'est à ce caractère antique des obligations et des contrats qu'il faut attribuer certaines particularités qu'offraient ces relations dans le droit romain et qui paraissent peu conformes à la véritable logique. Ainsi, on trouve que dans les premiers temps les conditions de capacité requises pour les contrats, telles que la possession d'une raison complète, etc., étaient moins rigoureusement exigées que plus tard. De même on considérait comme valides les contrats qui avaient été extorqués par la violence ou la fraude. On ne concevait pas qu'une personne pût s'obliger ou s'engager pour une autre, ou qu'on pût transférer ses droits à autrui. C'est que la validité du contrat dépendait essentiellement de la forme solennelle même qui avait été employée. Du moment que les paroles exigées avaient été dites, que la cérémonie était accomplie, l'engagement existait, quels qu'eussent été les motifs et le but. Cet engagement n'existait de même qu'entre les personnes qui avaient accompli l'acte cérémonial, et ses effets ne pouvaient, par cela même, se transporter à une autre personne, car ils naissaient de la cérémonie même, et n'atteignaient que ceux qui en avaient été les acteurs. Ce système était donc parfaitement logique dans son ensemble.

C'est grâce à ce système, à ce caractère solennel qu'eurent dans l'origine, à Rome, les contrats et les obligations, que se constituèrent au sein de la nation romaine ces habitudes de probité, cette foi à la parole donnée, par lesquelles les Romains se faisaient remarquer dans l'antiquité. Il n'en fut pas tout à fait ainsi chez d'autres peuples. Les Grecs, par exemple, qui étaient beaucoup moins sévères sous ce rapport, eurent de bonne heure la réputation d'être peu fidèles à leurs promesses. C'est ainsi que les institutions sociales ont pour effet de pénétrer l'esprit des hommes de la nécessité de l'accomplissement des devoirs moraux et de les habituer à ces devoirs à tel point qu'ils finissent par s'y conformer tout naturellement.

Les effets de la stipulation furent étendus par les Romains à d'autres contrats qui n'exigeaient pas les mêmes formalités, notamment aux prêts faits en argent. Mais ce qui contribua le plus à modifier les anciennes idées sous ce rapport, ce fut ce qu'on appela les *contrats consensuels* ou du *droit des gens*. Le principal de ces contrats c'était la vente, et la vente, ou du moins l'échange, fut évidemment d'abord un contrat du droit des gens; car, avant même que les cités se fussent constituées et agrandies, au point qu'il y eût un commerce intérieur dans leur sein, il y eut des échanges, des ventes et des achats entre les différentes tribus habitant une même région. Or, ces échanges constituaient des conventions sans aucune solennité, mais qui aussi n'engendraient pas d'obligations proprement dites, et étaient accomplies au moment même. Quand la cité romaine eut pris naissance et qu'il y eut dans son sein des habitants nombreux qui ne jouissaient pas des droits de citoyens, étrangers, esclaves affranchis, clients des familles patriciennes, classe qui se livrait aux métiers et à l'industrie, il y eut nécessairement aussi des ventes et des achats accomplis immédiatement, et qui ne donnaient pas naissance à des obligations. Mais de bonne heure il dut y avoir de ces contrats dont l'accomplissement ne suivait pas aussitôt, et il fallut trouver le moyen de les rendre valides. On leur appliqua donc, dès une haute antiquité, puisque l'histoire de cette modification ne nous est pas parvenue, les mêmes effets qu'aux obligations solennelles. Ce fut à l'égard de ces contrats, qui n'étaient pas nés des formes consacrées, que l'on put se départir d'abord des rigueurs de l'ancien droit et suivre les règles de l'équité. Ils furent considérés comme contrats de bonne foi, tandis que les autres étaient du droit strict, et ce furent les règles établies peu à peu par la jurisprudence pour ces contrats de bonne foi, qui ont été appliquées à tous par la suite et qui ont constitué les principes généraux relatifs aux obligations tels que nous les trouvons en partie dans les derniers monuments du droit romain, mais surtout dans les auteurs de droit naturel et dans les codes modernes. Dans le droit romain cependant le principe que le contrat ne créait qu'un droit personnel resta toujours prédominant, et jamais, par exemple, cette idée si simple qu'on pouvait faire dépendre de conventions la transmission de la propriété, admise dans toute les législations modernes, ne put prendre racine dans ce droit. Les pactes purs et simples, c'est-à-dire ceux qui n'étaient basés ni sur une forme solennelle, ni sur un fait prévu par la loi, restèrent toujours aussi sans efficacité.

L'analyse historique que nous venons de

Digitized by Google

faire prouve que le droit des conventions, de même que tous les autres droits qui se retrouvent dans la législation des sociétés, a été le résultat d'un développement lent et régulier, et que les idées que la théorie du droit naturel considère aujourd'hui comme les plus naturelles à cet égard, n'ont pas toujours été conçues de la même manière par l'humanité. Au point de vue historique, nous n'avons que peu à ajouter à ce que nous venons de dire. Au commencement du moyen âge, on voit reparaître dans les coutumes barbares les vestiges des anciennes cérémonies, par lesquelles on solennisait les conventions. En signe de certains contrats, on dépose des rameaux, des branches d'arbres dans les églises, etc. Mais ces coutumes disparurent bientôt du droit proprement dit, et l'Eglise comme les jurisconsultes en revinrent, sous ce rapport, aux textes du droit romain, dont l'élaboration et la modification, suivant les inspirations de l'équité, ont engendré la théorie et la législation qui existent aujourd'hui. Il ne nous reste donc qu'à exposer cette théorie et à faire connaître, dans ses termes les plus généraux, la législation admise à cet égard en France.

On divise souvent les promesses en parfaites et imparfaites, ces dernières étant celles qui, dans l'intention des parties, n'engendrent pas d'obligations. Nous ne parlerons que des premières, celles qui constituent des conventions proprement dites et dont doit naître une obligation.

On définit généralement, en empruntant les termes au droit romain, une convention un accord arrêté entre deux ou plusieurs personnes sur un objet d'intérêt commun.

Un contrat est la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à une prestation quelconque, c'est-à-dire à donner, à faire et à ne pas faire quelque chose.

Dans la théorie du droit naturel, théorie qui, sur ce point, est conforme à la législation française, les conventions sont en général obligatoires par le seul consentement des parties, et sans qu'il soit besoin ni de la livraison de la chose qui en forme l'objet, ni de l'accomplissement par l'une des parties du fait auquel elle s'est obligée, ni de l'emploi de formes solennelles. Sauf de rares exceptions, l'une ou l'autre de ces conditions était toujours requise en droit romain.

La division la plus généralement admise des contrats, celle qui se trouve consacrée par le Code civil, est la suivante :

Les contrats sont soit unilatéraux, soit bilatéraux ou synallagmatiques, suivant qu'une seule des parties s'engage envers l'autre sans que cette dernière soit obligée, ou que les deux parties s'engagent réciproquement l'une envers l'autre. Un contrat unilatéral, par exemple, est celui par lequel on donne hypothèque, puisqu'il ne naît d'obligations, en vertu de ce contrat, que pour celui qui donne l'hypothèque.

Les contrats synallagmatiques se subdivisent en contrats synallagmatiques parfaits ou imparfaits, selon que les prestations, auxquelles s'engagent les différentes parties, forment ou non l'équivalent l'une de l'autre. Les contrats synallagmatiques parfaits sont commutatifs, lorsque cet équivalent consiste pour chacune des parties dans un avantage certain; ils sont aléatoires quand il consiste seulement en chances réciproques de pertes ou de gains, soit dans des chances de cette nature, combinées avec un avantage certain pour l'une ou pour l'autre partie.

Les contrats se divisent, d'après d'autres considérations, en contrats onéreux ou contrats de bienfaisance. Ils sont à titre onéreux quand l'avantage qu'ils procurent à l'une ou à l'autre des parties ne lui est concédé que moyennant une prestation qu'elle a fournie ou à laquelle elle s'oblige. Ils sont de bienfaisance ou à titre gratuit, quand ils assurent à l'une ou à l'autre partie quelque avantage indépendamment de toute prestation de sa part.

Sous un autre point de vue encore, les contrats se divisent en *nommés* et *innommés*, la première classe comprenant ceux qui ont reçu une dénomination déterminée, comme la vente, le louage, etc. Cette division avait une grande importance en droit romain, puisque les contrats nommés seuls emportaient tous leurs effets en droit civil. Mais elle ne peut en avoir au point de vue théorique, et elle n'en a pas davantage au point de vue pratique, les règles générales établies par la loi étant relatives à toute espèce de contrats, et les règles particulières applicables à certains d'entre eux seulement, n'étant spécialement données qu'à l'égard de ces derniers.

Le principe le plus général à l'égard de la validité des contrats, c'est qu'ils exigent le consentement des parties. Sans consentement réciproque, évidemment, il n'y a pas de convention. Tout contrat exige donc essentiellement le concours de deux ou plusieurs déclarations de volontés se manifestant d'un côté par des offres, de l'autre par des acceptations. Hors de là pas de contrat.

Mais, pour que ce consentement puisse être considéré comme existant de fait, il faut :

1° Que les parties aient été, en le donnant, physiquement capables d'avoir et d'exprimer une volonté. Une promesse que ferait un enfant ou un homme en état d'aliénation mentale ou d'ivresse, ne saurait donc être considérée comme le résultat d'un véritable consentement. Mais la loi va plus loin à cet égard : elle déclare invalide le consentement de certaines personnes, qui, de fait, peuvent avoir et exprimer une volonté, mais auxquelles, par diverses raisons, elle ne permet pas de disposer complétement d'elles-mêmes et de leurs biens. Tels sont les mineurs, même quand ils ont passé l'âge de l'enfance, les interdits, les femmes mariées, dans certains cas. Dans ces cas cependant elle reconnaît en général la validité du consentement, mais elle l'annule au profit de l'incapable qui l'a donné et au profit de cet incapable seulement; car

Digitized by Google

l'autre partie reste obligée et ne peut opposer l'incapacité de ceux avec lesquels elle a contracté.

2° Que les parties aient eu l'intention sérieuse de s'obliger. Une offre faite et acceptée par plaisanterie ou par forme de simple politesse ne saurait constituer un consentement.

3° Que le consentement ne soit pas le résultat d'une erreur. Mais, pour que l'erreur soit une cause de nullité, il faut qu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et non sur la personne avec qui on a eu l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

4° Que le consentement n'ait pas été extorqué par violence ou obtenu par fraude. A cet égard, il existe une grave question théorique, qui a été résolue très-diversement par la pratique. On peut dire en effet : qu'importent les causes qui ont agi sur la volonté ! qu'importe que la force ou le dol aient été employés ! le consentement n'existe pas moins dans les contrats qui ont été la conséquence d'actes de ce genre, et la loi doit les considérer comme valides, sauf à les annuler pour punir celui qui a commis la violence ou le dol. Tel a été en effet l'esprit de la législation primitive, et ce n'est qu'assez tard et par des moyens indirects, qu'on annula en droit romain les contrats ainsi formés. En droit des gens, en outre, la violence, le dol n'ont jamais été considérés comme un vice de contrats. Les traités de paix, en effet, sont imposés à l'une des parties par la violence ; c'est parce qu'on a été vaincu à la guerre qu'on cède des provinces et qu'on s'engage à payer des indemnités, et si cette cause viciait les contrats, il faudrait dire qu'aucun traité n'est valable. Malgré ces raisons nous croyons cependant que le consentement obtenu par la violence ou le dol n'est pas un vrai consentement, et que ces circonstances doivent logiquement faire annuler les contrats, même quand il ne faudrait pas le faire pour des motifs d'ordre public. Dans l'état social, en effet, l'homme se trouve en face d'une foule de circonstances qui influent sur ses actions et déterminent sa volonté. Mais il se trouve libre, il croit pouvoir exprimer une volonté réelle, tant que ces circonstances sont les mêmes pour tous, qu'elles naissent de l'état général de la société ou des circonstances physiques auxquelles sont sujets tous les hommes. Bien que souvent alors l'individu n'ait qu'un choix fort restreint ; bien que tel individu, par exemple, n'ait que le choix de faire tel travail qui lui déplaît fort ou de mourir de faim, cependant c'est très-librement qu'il choisit ce travail, parce qu'il se trouve dans une condition commune à tous les individus de la société. Mais il n'en sera plus ainsi si une personne déterminée en a mis une autre, par une contrainte injuste, dans la nécessité de choisir entre une promesse à faire et une violence à subir. Dans ce cas, évidemment, l'étendue du choix n'est plus la même pour celui qui s'engage. La liberté n'est plus entière ; il ne peut choisir qu'entre la promesse à faire et la violence à subir, et le consentement qu'il donne n'est plus celui qu'il aurait donné dans les circonstances ordinaires. Cette action directe exercée pour limiter la liberté du choix vicie donc par elle-même le consentement donné dans ces limites, et par conséquent, les lois civiles en déclarant nulles les conventions ainsi formées, n'ont fait que consacrer une conséquence logique du principe qui exige le consentement pour toutes les conventions. Quant à celles qui concernent le droit des gens, elles ne sont validées que par le principe général admis par ce droit, en vertu duquel on considère dans les relations internationales le droit comme étant du côté de la force. Mais il est facile de voir que ce principe n'est admis lui-même que conventionnellement, et qu'il n'est pas conforme à la véritable justice. — *Voir* DROIT DES GENS.

Par une mesure générale d'ordre, les lois n'ont pas ordinairement annulé de plein droit les contrats où le consentement est vicié par une des circonstances dont nous venons de parler, mais les ont validés après un certain délai ou ont exigé certaines conditions pour en permettre la rescission. Les dispositions de la législation française à cet égard sont assez obscures et embarrassées, et donnent lieu à de graves questions de droit dans le détail desquelles nous n'avons pas à entrer ici.

Un second principe, c'est que tout contrat doit avoir un objet et une cause. Nous confondons à dessein ces deux conditions, quoique la loi et ordinairement la théorie les distinguent. Par l'objet du contrat on entend la prestation à laquelle une des parties s'engage envers l'autre, prestation qui peut consister dans la livraison d'une chose ou l'accomplissement d'un fait quelconque. La cause des contrats, c'est en général le motif pour lequel on prend un engagement. Les auteurs énumèrent comme causes, soit une obligation précédente à laquelle on est engagé, soit la prestation à laquelle s'oblige l'autre partie, soit la volonté d'exercer en faveur de celle-ci un acte de bienfaisance ou de libéralité. La loi dispose que le simple usage ou la possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet d'un contrat ; elle exige que la chose formant l'objet d'un contrat soit dans le commerce, et veut que cette chose soit déterminée, au moins quant à son espèce. Elle déclare sans effet les obligations qui ne reposent sur aucune cause ou dont la cause est illicite, et considère comme illicite la cause contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Malgré la clarté des textes du Code sur ces points, on sent qu'à cet égard la théorie est défectueuse. L'objet et la cause, en tant qu'ils consistent tous deux dans des prestations, se confondent ensemble jusqu'à un certain point. La cause réelle du contrat est souvent très-indifférente à la validité de celui-ci, et l'objet de même est sou-

Digitized by Google

vent beaucoup plus indéterminé que ne le veut la loi. Les définitions précédentes s'appliquent parfaitement à la vente, au louage, etc., mais beaucoup d'autres contrats leur échappent, par exemple, une société formée en vue de l'exploitation d'une industrie. Cette exploitation est l'objet du contrat, sans doute, mais non plus dans le sens où l'entend le Code civil ; la cause n'en est ni dans la prestation de l'autre partie, ni dans une obligation antérieure ou dans une pensée de bienfaisance, mais dans le but de faire un gain commun. Il nous semblerait donc plus conforme à la réalité des faits de considérer les conventions relativement à leur *but*, qui comprend en même temps et l'objet et la cause, et, dans ce cas, si l'on posait en principe qu'il ne peut y avoir de convention sans but, et que ce but doit être licite, on résumerait toutes les conditions qui ne sont pas relatives au consentement.

Nous arrivons à l'effet des conventions.

En général les conventions tiennent lieu de loi aux parties.

Le premier de leurs effets, dans les législations modernes, est, quand la convention a pour objet la transmission de la propriété, d'opérer cette transmission de plein droit et sans que souvent il en naisse d'obligation, quand, par exemple, la chose qui fait l'objet du contrat est déjà entre les mains de l'acquéreur.

Mais le principal de ces effets c'est de faire naître des *obligations*. Ces obligations évidemment ne peuvent être opposées à des tiers, ni être invoquées par eux, à moins, quant à ce dernier point, que la promesse ait été pour le compte d'un tiers. Mais elles s'étendent aux héritiers et successeurs à titre universel des contractants, à moins de stipulations contraires. Ces obligations elles-mêmes donnent lieu d'ailleurs à diverses considérations que nous allons exposer rapidement.

Les obligations se divisent de diverses manières. On les distingue :

En *naturelles* ou *civiles*, suivant que la loi civile a attaché ou non une sanction positive à l'obligation née d'une convention. Les obligations naturelles sont celles dont la loi civile ne permet pas d'exiger l'accomplissement, mais qu'elle distingue des obligations qu'elle déclare nulles, en ce qu'elle n'accorde aucune répétition quand le contrat a été accompli. Telles sont les dettes de jeu.

Les obligations sont *uniques* ou *multiples*. Une obligation est unique quand elle est imposée à un seul débiteur en faveur d'un seul créancier ; elle est multiple quand elle est établie au profit de plusieurs créanciers ou imposée à plusieurs débiteurs. On divise les obligations multiples en conjointes ou disjointes, les conjointes, en conjointes proprement dites et solidaires. Dans l'obligation solidaire chaque créancier a le droit d'exiger la totalité de la créance, chaque débiteur est tenu de la totalité de la dette.

Elles sont *positives* ou *négatives*, suivant qu'elles imposent au débiteur la nécessité de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Elles sont *simples* ou *composées*, suivant qu'elles ont pour objet une ou plusieurs prestations. Ces dernières sont *conjointes*, quand de la même convention naissent plusieurs obligations distinctes et indépendantes les unes des autres ; *alternatives*, lorsque le débiteur peut s'acquitter en accomplissant une seule des différentes prestations ; *facultatives*, quand la prestation peut au besoin être remplacée par une autre.

Elles sont *indivisibles* ou *divisibles*. Les premières sont celles qui ont pour objet des prestations qui ne peuvent être divisées matériellement ni intellectuellement, ou qui ne peuvent être exécutées partiellement à raison même de la manière dont elles ont été considérées dans le contrat. Toutes les autres obligations sont divisibles. Le grand intérêt de cette distinction, c'est qu'en cas de succession les dernières se divisent toujours entre les héritiers.

Elles sont *conditionnelles* ou *non conditionnelles*. Une obligation est conditionnelle quand elle dépend d'un événement futur et incertain. Ainsi un événement accompli mais non connu, de même qu'un événement futur mais certain, ne constitue pas des conditions proprement dites, bien qu'on puisse aussi faire dépendre les obligations d'événements de ce genre. Les conditions elles-mêmes se divisent en *suspensives* et *résolutoires*, quand l'obligation reste suspendue jusqu'à l'événement de la condition, ou quand elle est résolue, anéantie par cet événement ; en *casuelles*, *protestatives* ou *mixtes*, suivant que leur accomplissement dépend soit du hasard, soit de la volonté de l'une des parties, soit de l'une et de l'autre de ces causes ; en *possibles* et *impossibles*, en *positives* ou *négatives*, en *expresses* ou *tacites*, etc.

Les obligations en outre sont *exigibles* ou *à terme*, *principales* ou *accessoires*, etc.

Nous devions mentionner ces divisions, bien que nous ne puissions entrer dans le détail des différences de droit qu'elles entraînent. Nous devons maintenant indiquer les effets généraux des obligations.

L'effet le plus général de toute obligation est de donner à celui envers lequel on est obligé le droit d'en exiger l'exécution. Mais bien que pour l'obligé il en résulte le devoir d'exécuter la convention même telle qu'elle a été arrêtée, quand il se refuse d'accomplir ce devoir, il ne peut être forcé d'accomplir malgré lui des actes pour lesquels l'intervention de sa volonté est nécessaire. Dans l'antiquité, quand les obligations avaient un caractère purement personnel, l'exécution alors était toute personnelle aussi et le débiteur était livré au créancier. Dans les temps modernes, comme au fond de toute convention il y a un intérêt pour l'une des deux parties, on a considéré que toute obligation pouvait s'évaluer en une somme pécuniaire et que la fortune de l'obligé devait répondre de l'obligation. De là le principe que toute obligation se résout en dommages-intérêts, et ces dommages-in-

Digitized by Google

térêts, la loi donne au créancier les moyens de les récupérer sur les biens du débiteur, en saisissant et en faisant vendre ses biens.

Ce principe d'ailleurs n'est applicable que dans le cas où le débiteur serait tenu à une action à laquelle sa participation personnelle serait nécessaire ; aussi la loi ne l'applique-t-elle qu'aux obligations de faire ou de ne pas faire, et donne-t-elle le droit au créancier de faire détruire ce qui aurait été fait contrairement à l'engagement, de faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, etc.

Il peut arriver d'ailleurs que l'exécution de l'obligation soit prévue par la convention même, et qu'une clause pénale, par exemple, une somme stipulée en argent, règle d'avance les dommages-intérêts. Rien n'empêche non plus le créancier de prendre toutes les mesures tendant à la conservation et à la sûreté de sa créance, telles que les actes interruptifs de la prescription, la réquisition d'inscriptions hypothécaires, etc. Enfin, les obligations sont souvent revêtues de sûretés spéciales, en vertu de la convention même qui les fait naître ou d'une convention postérieure ; telles sont : le cautionnement, le gage, l'hypothèque, qui jouent un si grand rôle dans le crédit.

Ainsi que nous l'avons dit, toute convention a nécessairement un but qui en forme l'objet et la cause. La fin voulue par la convention c'est que ce but soit atteint, et quand, en effet, il est accompli, la convention cesse naturellement de produire aucun effet. Les législations modernes, qui ont suivi surtout le droit romain, se sont peu occupées de la cessation des effets des conventions en général, mais bien de celle des obligations qui, chez les anciens, en étaient le seul résultat. La convention ne pouvait avoir pour conséquence, en effet, que de créer un droit personnel, c'est-à-dire une obligation, et son efficacité ne s'étendait pas au delà. En droit moderne, les conventions s'éteignent en général quand le but en est rempli. Ainsi, quand la convention a eu pour objet une transmission de propriété, du moment que cette transmission a eu lieu avec tous les faits accessoires qu'elle suppose, la convention cesse d'avoir ses effets, sauf la garantie à laquelle est tenu toujours celui qui transmet, à titre onéreux, un droit quelconque, réel ou personnel. Pour les obligations, elles s'éteignent de diverses manières, dont la principale est encore le payement, c'est-à-dire l'accomplissement de la convention. Dès l'origine, le payement a été le mode essentiel et péremptoire d'éteindre les obligations ; mais, à défaut de payement, tant que les obligations elles-mêmes ont été soumises à des formes sacramentelles, il a fallu pour les éteindre des formes également sacramentelles. Ainsi, en regard de la stipulation, s'était introduite, en droit romain, l'*acceptilation*, qui consistait en paroles solennelles par lesquelles le créancier constatait que le débiteur était libéré vis-à-vis de lui. Dans le droit moderne, où le seul consentement suffit pour constituer les obligations, le seul consentement suffit aussi pour les dissoudre. Bien plus, la législation ainsi que la théorie admettent que deux obligations réciproques se compensent de plein droit, principe qui n'était pas admis dans le droit primitif de Rome, et qui ne put être réalisé plus tard que par des détours, à cause du droit personnel même du créancier sur le débiteur que créait la convention, droit personnel qui ne disparaissait pas par le fait qu'il était réciproque. Mais quand le créancier et le débiteur, par suite d'une succession, devenaient la même personne, la *confusion* qui avait lieu éteignait comme chez nous l'obligation. La faculté de se libérer d'une dette, en offrant par voie extrajudiciaire la somme due au créancier, et en la consignant dans un dépôt public, au refus du créancier de l'accepter, est un moyen moderne d'éteindre les obligations, dérivé du caractère de celles-ci de se résoudre en un devoir de payer une somme d'argent ; il en est de même de la *subrogation* proprement dite, par laquelle un créancier nouveau est mis en la place du premier. Mais le droit romain admettait la *novation*, qui a pour but d'éteindre une obligation en y en substituant une autre.

Quant à la preuve des conventions, elle se fait conformément aux règles ordinaires admises sur les preuves.

Nous avons dit en commençant cet article que les conventions jouent un rôle immense dans l'organisation économique. On comprendra mieux ce rôle par l'énumération des principaux buts qu'on se propose dans les conventions, buts d'où dérivent leurs principales espèces.

C'est par des conventions soit expresses soit tacites que se règlent les rapports des époux relativement à leurs biens pendant le mariage. Les conventions qui se proposent cet objet sont les contrats de mariage.

C'est par des conventions que se font toutes les transmissions de propriété, autres que celles qui ont lieu par succession. Les conventions de cette espèce ont pour but, ou les transmissions à titre gratuit, les donations ; ou bien les échanges, qui sont le grand moyen de la distribution des capitaux et des produits. Ces échanges consistent ou bien en échanges proprement dits d'un corps certain contre un corps certain, ou bien en ventes et achats, c'est-à-dire en échanges de corps certains contre de la monnaie. Les ventes se distinguent elles-mêmes en deux classes bien distinctes ; les ventes d'immeubles qui sont soumises à certaines règles particulières, les ventes de meubles qui comprennent le plus grand nombre des transactions commerciales.

C'est par des conventions que les instruments de travail et les capitaux sont loués ou prêtés à ceux qui peuvent en faire usage. Les conventions qui ont ce but portent le nom de *bail à ferme* ou *à loyer*, quand il s'agit d'immeubles ; de *commodat*, quand il s'agit de corps certains mobiliers ; de *prêt*,

Digitized by Google

quand il s'agit d'argent ou de choses fongibles. Mais on verra au mot CRÉDIT que ces formes ne sont pas les seules par lesquelles le propriétaire d'un capital en transfère la jouissance à un autre, et que toutes les formes possibles, telles que l'avance de marchandises, les effets de commerce, les opérations de banque, ne sont basées que sur des conventions.

C'est par des conventions que se basent également les contrats aléatoires, dont quelques-uns ont acquis, dans les temps modernes, une grande importance, tels que les *contrats à la grosse* et les *assurances* de toute espèce, maritimes, contre l'incendie, sur la vie, etc.

C'est sur des conventions que s'établissent les accords en vertu desquels les hommes mettent leurs efforts en commun pour concourir à un même travail, ou pour se servir les uns les autres dans leurs buts réciproques. Les conventions de cette catégorie comprennent les *sociétés* de toute espèce, civiles et commerciales; ce qu'on a appelé le *louage d'industrie*, par lequel un employé, un ouvrier, un domestique, met son travail ou ses services à la disposition d'autrui; le *mandat* et les contrats de même nature, comme la *commission*, le *transport* sur terre ou sur mer, etc., si fréquents dans le commerce, le *dépôt*, le *séquestre*, si importants dans la vie civile.

Enfin, c'est par des conventions que l'on consolide les conventions, et qu'on leur affecte des garanties, tels que les *cautions*, les *gages*, les *hypothèques*.

Ainsi qu'on le voit, le droit des conventions contient en principe le règlement de la plus grande partie des relations économiques. En dehors d'elles, il ne reste que celles qui sont réglées par le droit de la propriété et des successions.

CONVERSION DES RENTES. — *Voir* DETTE PUBLIQUE.

COQUELIN (Charles), économiste de l'école de J.-B. Say, né à Dunkerque en 1805, mort en 1852. — Il a laissé un *Traité du crédit et des banques*; 1848, in-8°.

CORMENIN (Louis-Marie DE LA HAYE, vicomte DE) né à Paris en 1788, membre du conseil d'État, ancien député, a écrit un ouvrage important sur le droit administratif: *Questions de droit administratif;* 5e éd., 1840; et de nombreux et virulents pamphlets contre le gouvernement de Louis-Philippe, publiés sous le pseudonyme de *Timon*. On a aussi de lui un ouvrage ayant trait à l'économie sociale: *Entretiens de village*, par Timon; 1848, in-8°.

CORONER. — Officier judiciaire anglais. — *Voir* ANGLETERRE.

CORPORATIONS. — Dès l'origine de l'industrie, on voit les industriels former des corps, des sortes de communautés, liés entre eux par une organisation souvent dépendante de l'Etat. Il est probable qu'il en était ainsi chez tous les peuples anciens; mais pour Rome les historiens anciens nous apprennent d'une manière positive que les artisans furent organisés en corporations dès l'époque royale. C'est à Numa Pompilius que la tradition rapporte les premiers règlements sur les *colléges* des artisans: ces colléges étaient au nombre de neuf et chacun avait ses rites religieux et ses sacrifices particuliers; c'étaient les musiciens, les ouvriers en bois, les ouvriers en bronze, les orfévres, les teinturiers, les cordonniers, les potiers et les tanneurs; le neuvième collége comprenait tous les autres métiers. Ces artisans étaient alors privés de tous les droits civils et politiques, et dans la clientèle des patriciens. C'est cette infériorité de position des artisans, en effet, qui paraît avoir été le principe des corporations anciennes. Ils ne faisaient pas partie des cités; c'étaient des étrangers, des affranchis, des individus, qui, lors de la fondation des cités, s'étaient réfugiés dans l'asile ouvert par les fondateurs. Les arts mécaniques, d'ailleurs, paraissaient au-dessous de la dignité des hommes libres. Dans ces circonstances, les pouvoirs publics trouvèrent utile d'organiser les artisans en corporations, afin de pouvoir les surveiller plus facilement, et ce régime, en même temps, offrait aux artisans certaines garanties, certains moyens de protection qui le leur firent accepter sans résistance.

Les corporations d'artisans subsistèrent dans la république romaine, et prirent une nouvelle extension pendant l'empire. Les renseignements très-incomplets que nous possédons sur ces corporations à cette époque, nous les montrent comme des espèces de congrégations, unies surtout par des liens religieux et auxquelles les empereurs accordaient quelquefois des exemptions d'impôts et d'autres immunités, mais qui ne paraissent pas porter atteinte, d'une manière générale du moins, à la liberté industrielle et commerciale. C'est ce que montre l'étude sérieuse des documents, quoiqu'un auteur moderne ait soutenu que dans les derniers temps de l'empire romain toutes les professions manuelles étaient héréditaires, et que le fils était astreint à suivre la profession du père. Or, tous les textes qu'on cite en preuve ne s'appliquent qu'à deux ou trois professions qui semblent avoir été en effet dans ce cas: celles des boulangers, des bouchers et d'autres ayant pour but une production immédiate destinée à l'alimentation. L'hérédité introduite dans les professions de ce genre paraît ne dater que des derniers temps et avoir été la suite des mesures spéciales qu'on fut obligé de prendre alors pour assurer la subsistance des populations.

Les corporations du moyen âge durent leur naissance à un principe tout différent de celui de l'antiquité. Elles durent leur origine à l'esprit d'association, qui, dès l'origine des temps féodaux, naquit des sentiments de fraternité du christianisme. Alors aussi les agriculteurs et les artisans étaient dans une situation inférieure à celle des autres classes. Mais cette infériorité n'était plus la même; elle n'avait

Digitized by Google

pas ses racines dans les sentiments religieux et moraux comme dans l'antiquité ; elle n'était qu'un reste d'une civilisation qui devait disparaître. Ces classes ne furent donc pas organisées par les classes supérieures comme des esclaves affranchis, mais elles s'organisèrent d'elles-mêmes dans des vues de travail réciproque et de protection mutuelle. Ce fut cet esprit d'association qui créa les sociétés agricoles du moyen âge dont nous avons parlé au mot Association. Ce fut encore l'esprit d'association qui créa les corporations. Dans les villes, qui, sous la domination romaine, avaient joui des franchises municipales, elles naquirent sans doute des transformations des anciennes corporations qui s'étaient conservées dans la Gaule. Dans les autres communes elles paraissent avoir été dans l'origine des confréries religieuses entre gens d'un même métier; des sociétés de secours et de protection mutuelle, qui étaient formées sous l'égide de l'Eglise et placées sous le patronage d'un saint. Ces confréries existaient avant la révolution des communes ; elles fournirent même à cette révolution ses moyens de guerre et ses combattants. Mais les corporations proprement dites ne se constituèrent que peu à peu par l'effet de coutumes lentement formulées; et elles ne furent organisés définitivement dans chaque commune que lorsque celle-ci eut obtenu ses franchises.

Le registre des métiers d'Etienne Boileau, garde de la prévôté de Paris sous saint Louis, est le plus ancien recueil de statuts de corporations que nous connaissions. L'étude de cette collection fournit les faits suivants :

Le droit de travailler est tombé comme tous les droits de la classe inférieure, sous la puissance des seigneurs féodaux, et ne s'exerce que sous les conditions octroyées par eux. Dans les lieux soumis à l'autorité directe du roi comme dans la ville de Paris, c'est le roi qui exerce les droits du seigneur, c'est à lui que les corporations s'adressent pour obtenir des statuts et pour s'assurer le privilége, c'est-à-dire la liberté du travail.

Quelques corporations, mais en petit nombre, sont sous la juridiction immédiate d'officiers royaux dont l'autorisation est nécessaire à tous ceux qui veulent exercer les professions qu'elles embrassent ; la plupart sont sujettes à des droits et à des redevances peu considérables.

Dans la plupart des corporations, il est libre à chacun de s'établir maître, sans autre condition que de se soumettre aux règles générales de la profession ; « Quiconque veut estre huilier (ou toute autre profession), à Paris estre le peut, pour tant qu'il sçache faire le mestier et qu'il ait de quoy. » Cette formule ou des formules analogues reviennent sans cesse dans les statuts de Boileau.

Dans la plupart des professions, l'autorité royale intervient dans l'élection des prud'hommes ou jurés qui sont placés à la tête de chaque communauté, et sont chargés de la gestion des intérêts de la corporation et de la police du métier.

Dans toutes les professions existe dès ce moment une différence fondamentale entre les travailleurs, celle du maître et du compagnon ou valet. Cette différence tenait dès lors à l'inégalité de la répartition des capitaux : se faisait recevoir [maître *qui avait de quoi.* C'est elle qui a engendré depuis la grande distinction de la classe bourgeoise et de la classe salariée. Mais cette distinction était encore peu tranchée à cette époque. Il y a bien loin de la relation où est aujourd'hui le fabricant avec ses ouvriers, à celle où était le maître du moyen âge avec les deux ou trois compagnons qui faisaient pour ainsi dire partie de sa famille.

Plusieurs statuts contiennent des articles réglant le travail en vue de la bonne confection des produits. Ces articles sont encore peu nombreux, ils portent surtout sur les heures du travail et sur les poids et mesures des produits, quelque fois aussi sur les matières premières à employer.

Pour quelques corporations on règle le temps et les conditions de l'apprentissage qui est ordinairement fort long.

Telles furent les corporations du XIIIe siècle; avant tout, sociétés de secours mutuels et de protection mutuelle du travail, elles portaient déjà le germe et l'esprit de privilége et d'exclusion, inhérent à ce régime, et aussi de la manie réglementaire qui devait les corrompre plus tard. Mais ce germe n'était pas encore développé et il restait assez de liberté pour que la protection parût un bien plutôt qu'un mal.

Cette organisation produisit des résultats prodigieux. Le travail industriel prit un développement que jamais il n'avait eu dans l'antiquité ; les travailleurs, voués aux professions manuelles, qui, à Athènes et à Rome ne formaient qu'une plèbe méprisée, devinrent un peuple puissant, qui concentra en ses mains toutes les richesses mobilières et qui constitua sous le nom de *tiers état* la force des idées progressives. Jamais les individus, abandonnés à eux-mêmes et privés de cette organisation, ne fussent parvenus à vaincre la féodalité et à conquérir la liberté et la puissance pour la classe dont ils faisaient partie. Les économistes modernes, en condamnant sans réserve les corporations, oublient que ce sont elles qui ont accumulé les connaissances, les habitudes, les capitaux les moyens d'agir en un mot, sans lesquels la liberté ne saurait rien produire.

Dans les XIVe et XVe siècles, pendant que les libertés communales acquéraient leur plus grand développement, le système des corporations subit peu de modifications. Les ordonnances de Louis XI sur cette matière ressemblent en beaucoup de points à celles de saint Louis. On voit seulement que l'organisation des métiers se complète de plus en plus, que l'admission à la maîtrise devient plus difficile, que les coutumes des métiers se compliquent davantage. Les corporations sont encore assez indépendantes, mais le monopole se crée dans leur propre sein. Pour devenir maître on est tenu de subir un exa-

Digitized by Google

men et de faire un *chef-d'œuvre* (obligation imposée à un seul métier par les statuts de Boileau), et les maîtres jurés qui sont les examinateurs trouvent dans cette condition le moyen de limiter rigoureusement le nombre des maîtrises. Ce ne fut qu'à partir de l'époque de François Ier que l'ancien système des corporations fut gravement modifié.

A cette époque, une grande transformation s'était opérée dans la société. La féodalité était vaincue comme organisation politique. Le pouvoir royal avait attiré à lui toute l'autorité des seigneurs. La noblesse avait perdu le privilége héréditaire des fonctions publiques. L'admission des bourgeois au service militaire, et bientôt la formation des armées permanantes l'avaient également détrônée comme caste militaire. Une seule fonction héréditaire restait debout,. c'était la fonction royale; en elle s'étaient concentrés tous les pouvoirs, et le roi était devenu l'unique dispensateur de toutes les fonctions publiques.

Mais, à ce moment, la royauté ne trouvait déja plus que par intervalles le sentiment de la mission progressive qu'elle avait longtemps remplie. Le plus souvent le bien particulier du prince fut préféré au bien public. Aussi l'abus des fonctions héréditaires fut-il remplacé par un abus nouveau, celui des fonctions vénales, imaginées pour couvrir les déficits que créait une administration financière détestable. Ce fut sous le règne de François Ier que le système de la vénalité des charges reçut la plus grande extension.

François Ier prononça la dissolution de toutes les anciennes corporations. Il défendit aux confréries de s'opposer à la réception de nouveaux maîtres, et de faire payer des droits quelconques aux candidats; il dispensa notamment les nouveaux reçus du banquet que la coutume les obligeait de donner aux anciens maîtres; mais ces réformes n'avaient probablement pour but que de substituer le roi à la corporation, et de créer de nouvelles ressources au fisc aux dépens des confréries. A partir de cette époque, en effet, prévalut la doctrine que le droit de travailler était un droit royal, que le souverain pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Cependant l'ordonnance de François Ier paraît ne pas avoir eu de suite.

En 1581, Henri III se plaint encore des désordres qui régnaient dans les confréries et du monopole des maîtres. Il ordonne le renouvellement des maîtrises dans tout le royaume, et exige que tous ceux qui, de fait, travaillent pour leur compte soient admis à la maîtrise, en prêtant serment et en payant les droits. En 1589, Henri IV renouvelle cet édit et exige de nouveau de tous les maîtres le payement des droits. On voit clairement que ces ordonnances n'avaient qu'un but fiscal, car tout le système des corporations subsista jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, sans que la liberté y fût introduite. C'est dans des vues fiscales aussi que les rois, à l'occasion de leur avénement à la couronne, des couronnements des reines, des naissances, baptêmes, mariages de leurs enfants, etc., créaient de nouveaux maîtres dispensés des conditions de l'apprentissage, du chef-d'œuvre, etc., mais non des droits dus au trésor. En somme, au XVIIe et au XVIIIe siècle, les corporations étaient devenues des monopoles étroitement fermés. Le nombre des maîtrises était limité de fait, sinon de droit, par les conditions et la longueur de l'apprentissage, dont n'étaient exemptés que les fils de maîtres, par les difficultés de l'examen, et du chef-d'œuvre, par les exigences fiscales. En même temps s'était développée la manie réglementaire inhérente à toute administration, et les règlements les plus minutieux entravaient le travail dans ses moindres détails. Ce régime nouveau creusa plus profondément la séparation qui existait entre le maître et les ouvriers. Les maîtrises étaient à peu près inaccessibles aux simples salariés, même indépendamment de la condition de posséder les capitaux nécessaires à l'exploitation du métier; il y eut donc en chaque métier un grand nombre de compagnons qui durent renoncer à devenir maîtres et se résigner à ne vivre que de leurs salaires. En outre, il se forma en dehors des corporations une classe considérable de travailleurs privés de l'apprentissage, et qui étaient sans profession proprement dite. Les hommes de cette classe étaient condamnés pour la vie à l'état de journaliers ou de manœuvres : le système des corporations leur fermait tous les métiers.

Cette organisation que nous venons de décrire fut complétement détruite par la révolution française. Mais déjà, avant ce grand bouleversement social, les corporations avaient été momentanément supprimées. C'est Turgot qui, pendant son ministère, avait tenté cette grande réforme dans les premières années du règne de Louis XVI. Un édit, du 12 mars 1776, qui ordonna cette suppression, est célèbre surtout par le préambule dont Turgot le fit précéder. Nous citerons les passages principaux de ce préambule remarquable.

« Louis, etc. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la puissance pleine et entière de leurs droits, nous devons surtout cette protection à des hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multiples qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semble les avoir conservées, n'ont pu légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion des autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif. En sorte que ceux de nos

Digitized by Google

sujets qui par goût ou par nécessité se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multiples par lesquels une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte...

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir qui ils voudraient employer, et des avantages que leur donnerait la concurrence par le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« Aussi les effets de ces établissements sont à l'égard de l'Etat une diminution inappréciable du commerce et des travaux industriels; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public en travaillant et en vendant sont eux-mêmes les victimes, dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou des travaux d'une autre communauté.

« Ces abus se sont introduits par degré, ils sont ordinairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public. C'est après un long intervalle de temps que l'autorité, tantôt surprise tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur donna une sorte de sanction.

« La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en corps.

« Il paraît que lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant encore les liens des personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'ils poursuivirent avec une activité continue au préjudice des intérêts de la société générale. »

Le préambule parle ensuite des différents abus qui s'introduisirent dans les communautés et de l'esprit de monopole qui se faisait remarquer dans leurs statuts. Il montre aussi comment ces abus furent sanctionnés par les rois par suite de nécessités financières.

« C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le *droit de travailler* était un *droit royal* que les princes pouvaient vendre et que les sujets devaient acheter.

« Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité : nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail; qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'Etat et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées, pour de prétendues contraventions, par les dépenses et la dissipation de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'Etat; qui, enfin, par la facilité qu'ils donnent aux membres des communautés de se ligner entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument du monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

« Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point

Digitized by Google

produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étaient portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres. Un particulier qui se plaint, se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. »

Tous les intérêts se liguèrent contre le ministre qui avait opéré cette réforme et qui voulait encore en opérer de semblables. Turgot dut quitter le ministère et son édit fut rapporté au mois d'août de la même année 1776.

Mais, dès le commencement de la révolution, l'abolition des jurandes et maîtrises fut proclamée en principe, et ce principe fut réalisé par la loi du 2 mars 1791.

Depuis lors, les corporations de métiers ont cessé d'exister en France et l'industrie a été complétement libre, sauf l'existence de quelques réglementations et de quelques limitations locales. Dans d'autres contrées, en Allemagne, par exemple, elles ont subsisté jusque dans ces derniers temps. En Angleterre, elles subsistent également, mais n'embrassent qu'un petit nombre de professions et sont tout à fait en dehors du grand mouvement industriel de ce pays.

L'étude du système des corporations est surtout utile et nécessaire à cause des analogies qu'il offre avec divers systèmes, qui comptent aujourd'hui de nombreux partisans; tels que ceux de la direction générale de l'industrie ou de l'exploitation d'industries spéciales et du commerce par l'Etat. On nous permettra donc de nous arrêter un moment sur ce sujet.

Les avantages du système des corporations étaient les suivants :

Les travailleurs d'une même profession étaient entre eux dans des rapports de confraternité, d'intérêts communs, d'assurance et de surveillance mutuelles qui conservaient dans les métiers les traditions de loyauté et de probité, tiraient chaque producteur de son isolement en lui donnant pour point d'appui la force de tous, et établissaient au sein de chaque industrie la police morale si nécessaire dans le commerce.

Même dans les derniers temps, et quoique la distance entre le maître et l'ouvrier fût devenue très-grande, la distinction entre ces deux classes de travailleurs étant néanmoins beaucoup moins marquée qu'elle ne l'est aujourd'hui. La petite industrie étant restée le mode le plus général d'exploitation, le compagnonage n'était souvent qu'un étage pour arriver à la maîtrise. Le compagnon était encore assez généralement traité comme un membre de la famille du maître; il mangeait et vivait avec lui et comme lui. Le maître n'était pas encore un simple directeur, ne mettant jamais la main à l'œuvre; il travaillait avec ses compagnons et quelquefois était le meilleur ouvrier de l'atelier.

La grande question de savoir comment la production serait proportionnée à la demande était résolue. Il était facile, du moins avec la limitation du nombre des maîtrises et avec tous les règlements imposés au travail, de borner la production à la quantité demandée.

De ces limites fixées à la production résultait la sécurité du producteur et la certitude du placement des produits.

Les règlements sur l'apprentissage constituaient une organisation complète, sinon parfaite, de l'instruction professionnelle.

Les règlements sur le travail et la tradition de loyauté des métiers assuraient la bonne confection des produits, de sorte que le consommateur trouvait dans les achats la sécurité qu'il cherche vainement aujourd'hui.

Mais ces avantages n'étaient obtenus qu'au prix des graves inconvénients que voici :

Les difficultés de l'apprentissage, les priviléges accordés aux fils des maîtres, mais surtout la limitation du nombre des maîtrises, entouraient de tant d'entraves la faculté de choisir un état, que cette faculté n'existait pas pour le grand nombre, que la première des libertés du travailleur, celle d'exercer la profession qui convient le mieux à ses goûts et à ses aptitudes, était pour ainsi dire annulée.

La seconde de ces libertés, l'indépendance et l'absence de contrôle dans l'exercice même de la profession, n'existait pas du tout. Les statuts avaient appelé les statuts, et le travail avait fini par être réglementé à tel point que le travailleur ne pouvait plus pour ainsi dire faire un mouvement qui ne fût prévu par les ordonnances.

Par la limitation des maîtrises, chaque profession était devenue un monopole; or, tout monopole forme un privilége, une force exclusive, dont use naturellement dans son intérêt propre celui qui le possède. Quand donc un monopole est constitué en faveur d'un intérêt particulier, on peut être certain que cet intérêt particulier s'en servira contre l'intérêt général. Les corporations en offrent un exemple manifeste.

Usant de leur monopole, les producteurs bornèrent leur production, non en vue de la demande et des besoins, mais en vue des bénéfices que leur assurait la rareté des produits. L'abus alla si loin que plusieurs fois l'Etat fut obligé d'intervenir pour protéger le consommateur contre l'égoïsme avide des possesseurs du privilége.

A l'abri du monopole, la production s'immobilisa et l'esprit de routine s'empara des producteurs. Nous ne pensons pas cependant que toutes les accusations qui ont été lancées à cet égard contre les corporations fussent méritées. Le monopole étant réparti entre un assez grand nombre de travailleurs, chacun avait intérêt à chercher les perfec-

Digitized by Google

tionnements de détail qui pouvaient rendre son métier plus lucratif. L'histoire de l'industrie prouve, en effet, que les procédés techniques firent des progrès notables sous le régime des corporations. Mais, ce qui était complétement impossible sous ce régime, ce qui répugnait à sa nature et niait sa constitution, c'étaient les machines, les grandes inventions, qui, en réduisant considérablement le nombre des travailleurs, en modifiant complétement les procédés techniques, supprimaient ou bouleversaient des corps d'états entiers; c'étaient de même les produits nouveaux, les fabrications inusitées qui venaient faire une concurrence insolite aux produits anciens. Tous les progrès de cette nature trouvaient dans le monopole des maîtres un obstacle insurmontable. Enfin, ce monopole, en resserrant continuellement les limites du travail, grossissait sans cesse le nombre de ceux qui étaient exclus de toute corporation et qui, non-seulement comme producteurs étaient privés de la sécurité et de tous les avantages qu'offre cette organisation, mais pour lesquels il devenait presqu'impossible de trouver un travail quelconque.

Telles furent les conséquences du monopole créé en faveur des corporations. Constatons un dernier abus inhérent à ce système: c'est d'abord le nombre considérable de surveillants, de contrôleurs, de vérificateurs, d'employés parasites de toute espèce, vivant sur la production qu'exigeait l'exécution des règlements; il est vrai que le fisc, pour multiplier les charges, créa un grand nombre de fonctions de ce genre qui n'étaient que des sinécures. Ce sont ensuite les contestations et les procès sans fin auxquels donnaient lieu ces règlements, et les frais énormes qu'ils entraînaient.

En somme, les corporations présentent des avantages qui ne sont balancés par aucun inconvénient, tant qu'elles ne sont que des sociétés de protection et de surveillance mutuelles. Mais, réduite à ces proportions, cette organisation perd aussi son principal mérite: elle ne sait plus proportionner la production à la demande. Pour que ce dernier résultat puisse être atteint dans le système des corporations, il faut nécessairement que le nombre des maîtrises soit limité, que l'exercice des professions soit réglementé. Or, cette limitation et ces réglements sont évidemment incompatibles avec la liberté et détruisent l'égalité en créant le monopole. Nous conclurons donc que le système des corporations tel qu'il existait, et tout système qui tendrait à limiter *directement* le nombre des producteurs, à régler l'exercice des professions, est impuissant pour créer l'ordre véritable dans la production; car il ne peut le créer qu'aux dépens de la liberté et de l'égalité.

CORPS LEGISLATIF. — Nom donné à l'assemblée des représentants chargés de voter les lois par les constitutions françaises qui ont été faites sous le Consulat et l'Empire, et celles qui ont suivi le coup d'Etat du 2 décembre 1851. — *Voir* FRANCE.

CORPUS JURIS. — *Voir* ROMAIN (*droit*).

CORRÉGIDOR.— Officier de justice espagnol. — *Voir* ESPAGNE.

CORRUPTION. — *Voir* POLITIQUES (CRIMES) et FONCTIONNAIRES PUBLICS.

CORSAIRE. — *Voir* GUERRE.

CORTÈS. — Nom des assemblées représentatives de l'Espagne. — *Voir* ESPAGNE.

CORVÉE. — *Voir* FÉODALITÉ.

COUP D'ÉTAT. — Acte violent et rapide par lequel ceux qui sont à la tête du gouvernement ou une partie d'entre eux réalisent des mesures placées en dehors des lois et des règles établies, et souvent violent ouvertement ces lois. Le coup d'Etat est l'analogue de l'insurrection, avec cette différence qu'il émane du pouvoir au lieu de partir des masses; il suppose toujours aussi une conspiration, mais dirigée par les membres du gouvernement contre les lois et les institutions. Souvent des coups d'Etat ont été entrepris par un chef du gouvernement qui réunissait en ses mains toute l'autorité publique, par exemple, par des rois pour changer la constitution de leur Etat. Plus souvent, quand le pouvoir était partagé entre plusieurs, comme entre un roi et des chambres, des agents exécutifs et des conseils, le coup d'Etat a été dirigé par l'un des deux pouvoirs contre l'autre. Dans l'histoire des anciennes monarchies européennes, on trouve de fréquents exemples de coups d'Etats contre des ministres, des favoris. L'histoire récente de la France en offre des exemples plus nombreux encore depuis les coups d'Etat du Directoire jusqu'à celui du 2 décembre 1851, auquel le gouvernement doit sa forme actuelle.

Il serait également impossible d'absoudre ou de condamner d'une manière absolue tous les coups d'Etat. Dans certaines circonstances, les remèdes violents ont été indispensables. Mais ce n'est que dans le cas d'une nécessité absolue que de pareils actes peuvent se justifier, et, en général, ils ont amené des résultats plus funestes que le mal auquel ils devaient porter remède. La conséquence des coups d'Etat, en effet, c'est d'habituer les citoyens à tenir peu de compte des lois et des constitutions. Comment le simple citoyen respecterait-il la loi quand il la voit violer par les dépositaires de l'autorité publique? Or, l'établissement d'un ordre régulier et pacifique a pour première condition l'obéissance volontaire à la loi. Tant que la masse des citoyens ne croira pas au règne de la loi, mais seulement à celui de la force, il sera naturel qu'eux aussi recourent à la force sitôt qu'ils en auront le moyen; et dans une société livrée à de pareilles habitudes, on vivra constamment sous le droit du plus fort. Les guerres civiles, l'anarchie et la dissolution sociale seront les conséquences inévitables d'un pareil régime.

COUR. — Mot qui vient probablement de *curia*, et qui, de même que ce mot, s'appliquait aux lieux où les fonctionnaires pu-

Digitized by Google

blics d'un ordre supérieur et les magistrats faisaient les actes de leurs fonctions. De là le mot cour pour indiquer le lieu ou séjour, et puis l'entourage même du roi; de là encore le terme de *cour* appliqué à certains tribunaux. La cour et les courtisans jouent un grand rôle dans les ouvrages politiques écrits sous les monarchies absolues. Dans ces monarchies, en effet, l'entourage du prince a la plus grande influence sur la marche des affaires publiques, et c'est à cet entourage qu'on s'en prend quand on n'ose s'en prendre au prince lui-même. La conduite générale et la manière d'être de cet entourage peut donner lieu, en effet, dans tous les temps, à des considérations morales de toute espèce, et il exerce sans doute une action très-directe dans les monarchies sur la politique; mais cette action échappe à l'appréciation scientifique. A ce point de vue, la cour n'a d'importance que par suite des dépenses qu'elle occasionne et des fonctionnaires superflus qu'elle met à la charge de l'Etat. — *Voir* MAISON DU ROI.

COUR DE CASSATION. — *V.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

COUR DES COMPTES. — *Voir* FINANCES.

COURS ROYALES, IMPÉRIALES, D'APPEL. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

COURS PREVOTALES. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE.

COURS D'ASSISES. — *Voir* ORGANISATION JUDICIAIRE, INSTRUCTION CRIMINELLE.

COURS MARTIALES. — *Voir* ORGANISATION MILITAIRE.

COURS PLENIÈRES. — *Voir* FRANCE, ORGANISATION JUDICIAIRE.

COURONNE. — Cet ornement de tête a toujours été considéré comme un signe d'honneur et de distinction. La couronne de laurier, couronne triomphale, qui, chez les Romains, était accordée au général victorieux, devint peu à peu le signe permanent des empereurs romains, et plus tard, le caractère distinctif des princes et souverains et, dans le moyen âge, des seigneurs féodaux; les couronnes ducales, de comte, etc., ne se distinguaient que par les formes des couronnes impériales et royales. En terme de droit public, le mot *couronne* est employé souvent comme synonyme du gouvernement royal ou de la maison royale. Ainsi, on dit la *couronne de France*, la *couronne d'Angleterre*, et les *domaines de la couronne*, etc.

COURTIEZ (Gratien DE), né en 1644, mort en 1712. — Il a publié un grand nombre d'ouvrages et de mémoires sur la politique de son temps. Nous ne citerons que le suivant : *Les nouveaux intérêts des princes de l'Europe, où l'on traite des maximes qu'ils doivent observer pour se maintenir dans leurs Etats, et pour empêcher qu'il ne se forme une monarchie universelle*; in-12, 1685.

COUTUMES. — *Voir* DROIT, DROIT (*Histoire du*), DROIT FRANÇAIS.

COVENANT. — Mot anglais synonyme du mot *convention*, dans le sens d'une assemblée représentative. — *V.* CONSTITUTION

CRACOVIE. — *Voir* POLOGNE.

CRÉANCE (LETTRES DE). — *V.* AMBASSADEUR.

CRÉDIT. — Ce mot joue un grand rôle dans l'économie politique moderne; et, en effet, l'extension qu'a prise le crédit et les institutions nouvelles qui se sont créées à ce point de vue, constituent un des caractères les plus nouveaux et les plus saillants de l'organisation économique actuelle. Le crédit a existé cependant depuis qu'il y a eu des capitaux mobiliers, et que les propriétaires de ces capitaux ont préféré les prêter à d'autres que les exploiter eux-mêmes. Dans son acceptation la plus générale, le terme de *crédit* n'exprime pas autre chose que le prêt ou l'avance des capitaux mobiliers, mais il exprime ce prêt et cette avance, sous toutes les formes les plus diverses. Ces formes sont :

1° Le prêt proprement dit d'une somme d'argent ou d'une chose fongible, c'est-à-dire qui se consomme par l'usage (*Voir* PRÊT); le prêt de choses non fongibles, le simple prêt de l'usage d'une chose ne joue qu'un rôle minime dans l'économie sociale, et n'est pas compris dans le crédit proprement dit.

2° L'avance de marchandises ou la vente à terme : c'est cette opération qui porte le plus vulgairement le nom de crédit. C'est aussi une des opérations les plus importantes du crédit en général, une des manières les plus fréquentes de prêter des capitaux non monétaires, mais bien réels, puisqu'ils existent en marchandises ayant une valeur bien positive, et qu'en définitive ce crédit conclut à une créance exigible en argent. Tout le monde sait que, parmi les opérations commerciales, il n'en est qu'une partie insignifiante qui se fasse au comptant, et que toutes les autres se font à crédit; on sait aussi qu'un grand nombre de commerçants et d'industriels n'ont d'autre capital, ou n'en ont pas eu d'autre en commençant, que ce capital emprunté qui leur a été fourni en marchandises et qui leur est fourni toujours en marchandises nouvelles après qu'ils ont transformé, vendu et remboursé les premières. Ces espèces d'avances se font d'ailleurs de deux manières : ou bien celui qui fait l'avance se contente de la promesse de payement, et attend que le terme de ce payement arrive; ou bien il se fait faire un billet qu'il mettra en circulation comme de l'argent. De là :

3° Le crédit qui se fait par l'escompte des billets. Ici les relations se compliquent. Jusqu'ici l'opération du crédit ne supposait que deux personnes, un prêteur et un emprunteur, ou bien un vendeur et un acheteur auquel le premier faisait crédit du prix des marchandises qu'il livrait; mais, quand un billet est mis en circulation, il faut au moins une troisième personne, celle qui escompte le billet, et il peut y en avoir un bien plus grand nombre lorsque le billet est escompté plusieurs fois et qu'il y a une série d'endosseurs. Dans ce cas, c'est l'escompteur qui se substitue à celui qui a fait la première

Digitized by Google

avance, et il acquiert une créance en même temps envers le débiteur primitif et celui auquel il a escompté le billet. — *Voir* EFFETS DE COMMERCE.

4° Enfin, des particuliers dont la solvabilité est parfaitement connue des établissements publics peuvent mettre en circulation des billets sur eux-mêmes, que le public accepte comme argent comptant. Les personnes qui reçoivent ces billets font évidemment crédit à ceux qui ont émis ces billets, puisqu'elles ne les reçoivent qu'en payement de ce qu'on leur doit, ou contre de l'argent ou des marchandises, et qu'il en résulte pour elles une créance envers les auteurs des billets. C'est là le crédit propre aux *banques*. — *Voir ce mot.*

Le crédit peut d'ailleurs être pur et simple lorsque le créancier se fie à la solvabilité du débiteur et à son engagement verbal ou écrit; ou bien il peut reposer sur des garanties de diverses natures. Ces garanties sont le cautionnement, le gage, l'hypothèque (*Voir ces mots*). Le cautionnement proprement dit est à peu près hors d'usage dans les relations commerciales, et se trouve remplacé par les facilités qu'offrent à cet égard les effets de commerce, qu'il suffit de revêtir de son endos pour se rendre responsable de la dette. On appelle *crédit mobilier* le crédit qui repose sur des gages mobiliers, *crédit foncier* celui qui est garanti par des hypothèques.

Des articles spéciaux étant consacrés à chacune des formes de crédit et aux principales garanties dont il peut être revêtu, nous nous bornerons ici à dire quelques mots de l'utilité générale du crédit et des progrès dont il est susceptible.

Le crédit, dans les sociétés où tous les hommes ne possèdent pas en propriété le capital nécessaire à leur travail, joue un rôle d'une importance majeure : il fournit le capital à celui qui en manque, il lui permet de travailler et par suite de vivre.

Sans le crédit il ne pourrait y avoir, dans des sociétés organisées comme celles qui ont existé jusqu'ici, que deux classes de producteurs : les propriétaires possédant le capital mobilier et les biens fonciers, et qui devraient être en même temps chefs d'industrie, et les ouvriers employés à l'exploitation de ce capital.

Le crédit permet aux propriétaires de ne pas se faire chefs d'industrie eux-mêmes, et de faire exploiter leur capital par d'autres, tout en en conservant la propriété; il permet d'autre part, à tous ceux qui manquent d'un capital, de se procurer des instruments indispensables au travail, et par ce travail même d'acquérir un capital qui leur appartienne en propre.

Telle est la fonction principale, essentielle du crédit. C'est pour la faciliter qu'ont été inventées nécessairement les formes diverses du crédit dont nous avons parlé. La forme la plus simple, le prêt en argent, est en même temps la plus difficile, car celui qui est privé de toute propriété, et qui ne peut offrir des garanties, trouve rarement à emprunter; mais lorsque sa capacité industrielle et son honnêteté sont reconnues, un fabricant lui avancera volontiers des marchandises qu'il devra nécessairement revendre à son tour après en avoir tiré du profit; et un billet, souscrit à la fois par ce fabricant et celui auquel il fait l'avance, sera facilement escompté par un banquier ou une banque, qui fera ainsi l'avance pécuniaire. Cette avance elle-même sera beaucoup plus facile à une banque, puisque celle-ci n'aura pas besoin d'argent comptant pour cela, ou du moins d'une somme d'argent comptant égale au montant du billet, une portion des billets qu'elle émet elle-même faisant office de monnaie dans la circulation. On sait que ces formes diverses que le crédit a revêtues ont été des perfectionnements successifs par lesquels les capitaux ont été mis de plus en plus à la portée des emprunteurs.

Or, de là résulte un avantage considérable : c'est que les capitaux sont généralement mieux exploités; que toutes les sommes disponibles, toutes les ressources sont employées, et qu'il en résulte une prospérité infiniment plus grande pour le commerce et pour l'industrie. L'idéal, en matière de distribution des capitaux, consisterait à ce que chacun possédât le capital nécessaire pour l'industrie ou la profession qu'il est le mieux en état d'exercer. Or, les hasards de la distribution de la propriété font qu'il n'en est pas ainsi, et que souvent celui qui serait le mieux en état d'exploiter un capital, en est tout à fait dépourvu, tandis que celui qui possède ce capital n'en sait tirer aucun parti. Le crédit corrige, jusqu'à un certain point, les inconvénients de cet état de choses, et fournit les moyens d'une distribution plus logique des capitaux.

Par les dernières institutions dont il a été l'objet, les effets de commerce et notamment les banques, le crédit a exercé une influence considérable sur la circulation. — *Voir ce mot.* — Les billets de banque, en effet, font l'office de monnaie, et par suite la monnaie qui circule est augmentée ou diminuée de quantité jusqu'à un certain point, au gré des établissements de crédit. On peut juger de là de l'importance qu'ont ces établissements au point de vue de toutes les transactions, puisque des augmentations ou des diminutions de la quantité de la monnaie ont pour résultat des augmentations ou des diminutions correspondantes, mais diverses, du prix des marchandises. On comprend en outre les conséquences qui de cet état de choses peuvent résulter pour la circulation en général : celle-ci comprenant, en effet, en partie de la monnaie métallique, en partie des billets de banque, et la circulation de ces derniers pouvant être restreinte ou augmentée à volonté, il s'ouvre par là une voie pour proportionner le numéraire circulant, monnaie ou papier, au véritable besoin des transactions; et il devient possible de régler à peu près complètement la circu-

Digitized by Google

lation elle-même. — *Voir* MONNAIE, CIRCULATION.

Les progrès dont le crédit a été l'objet jusqu'ici peuvent nous faire comprendre ceux dont il est susceptible dans l'avenir. Ce progrès consistera à rendre le capital de plus en plus accessible à ceux qui ne possèdent pas de propriété, et à remplacer de plus en plus les garanties matérielles par les seuls gages tirés de la moralité et de la solvabilité des emprunteurs. C'est là aussi un avantage des institutions modernes. Le prêt individuel qui se faisait anciennement entre deux particuliers exigeait presque toujours des garanties matérielles. Cette garantie matérielle disparaît déjà dans le commerce où l'on avance des marchandises; elle disparaît bien plus dans les escomptes. Dans le commerce et les escomptes, en effet, le principal objet de ceux qui font des avances ou qui prennent des billets est de s'assurer de la solvabilité de ceux auxquels ils prêtent; ils savent que cette solvabilité dépend surtout de leur moralité et de leur travail, et que s'ils voulaient des gages proprement dits, ils n'en trouveraient pas. Dans les pays où le crédit est beaucoup plus développé que chez nous, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, la plupart des producteurs trouvent donc à emprunter avec une facilité extrême, même quand on sait qu'ils ne possèdent rien. Or, c'est là un résultat qu'on doit chercher à atteindre partout, et par lequel la fonction du crédit sera d'autant mieux remplie.

Un autre résultat des progrès du crédit, c'est de fournir le capital à meilleur marché, c'est-à-dire à un taux d'intérêt plus bas. Mais nous traiterons cette question aux articles INTÉRÊT et PRÊT A INTÉRÊT.

On conçoit d'ailleurs que les développements du crédit ne soient pas indéfinis, et que cette institution, comme tant d'autres dans l'ordre économique, finisse par perdre son importance. Cela arriverait, si par suite d'autres institutions, la propriété venait à se diviser de telle manière que chacun eût en propriété le capital nécessaire à son travail et qu'il n'eût pas besoin d'emprunter. Ce serait là certainement le meilleur résultat, résultat qui n'est pas impossible, mais qui ne s'obtiendra qu'à la condition de nombreux et lents perfectionnements dans notre état économique.

CREDIT FONCIER. — *Voir* FONCIER (*Crédit.*)

CRIME, CRIMINALITÉ. — (*Voir* DÉLIT.)

CRISE. — On se sert quelquefois de ce mot en politique pour exprimer les moments d'incertitude, d'hésitation qui précèdent et suivent ordinairement un changement de gouvernement, ou de ministère, ou de système politique. Mais ce mot n'a pas dans cette science une acception technique et spéciale. Il en est autrement en économie politique des *crises commerciales*, mots par lesquels on exprime un fait du plus haut intérêt, et que sa trop fréquente répétition a signalé à l'étude sérieuse des économistes. C'est de ces crises que nous allons nous occuper uniquement dans cet article :

Une crise commerciale, consiste dans une cessation plus ou moins complète des affaires, c'est-à-dire des achats et des ventes et par suite de la production. La cause immédiate de cette cessation est ordinairement une surabondance de produits sur le marché, et une dépréciation générale des prix. Ses résultats sont des faillites nombreuses, la difficulté des transactions, le resserrement des capitaux et la suspension de la production jusqu'à ce que le marché soit complétement débarrassé et qu'une demande active ait fait reprendre le travail.

Les crises commerciales sont plus ou moins intenses, mais ce qui en rend l'étude d'une importance majeure, c'est qu'elles se reproduisent à des époques pour ainsi dire fixes, et à des intervalles qui semblent plutôt décroître que s'allonger. Ainsi, en France, il y a eu de 1810 à 1848, six grandes crises commerciales, en 1811, en 1819, en 1825, en 1830 et 31, en 1837 et en 1846. Une nouvelle crise était imminente au commencement de 1848, et la révolution de Février n'a fait que la précipiter et la rendre plus intense. Des crises analogues ont eu lieu aux mêmes époques sur tous les marchés de l'Europe, surtout en Angleterre, et aux Etats-Unis d'Amérique. C'est évidemment un phénomène général, inhérent à l'organisation même de l'industrie moderne, phénomène terrible par les pertes et les malheurs individuels qu'il ne manque jamais d'entraîner.

Ce n'est que dans les derniers temps que les crises commerciales ont été réellement observées par les économistes, et par suite, il existe encore diverses opinions sur leurs causes et sur les manières de les prévenir. La plupart des causes qu'on leur a assignées contribuent à les produire en effet, et nous les ferons toutes connaître successivement. Mais la cause générale, celle qui reproduit les crises commerciales d'une manière régulière, a été le moins considérée par les économistes. C'est celle-ci que nous allons exposer d'abord.

Cette cause, c'est l'imprévoyance générale qui existe dans la production. Les crises sont un effet nécessaire de vices inhérents à notre système économique, de cette concurrence absolue par suite de laquelle chacun s'empresse de produire du moment que les affaires se présentent sous un jour favorable, sans calculer, si lorsque ses produits seront terminés, cet état des affaires sera toujours le même. Il est facile de voir, en effet, qu'aujourd'hui les producteurs ne peuvent jamais savoir d'avance, si leur production répondra ou non à la demande qui sera faite de leurs produits, au moment où ceux-ci seront achevés; et il leur est impossible de savoir si d'autres producteurs ne les auront pas dépassés, et n'auront pas satisfait à cette demande avant eux. Comment le sauraient-ils? Est-il une institution qui fasse connaître l'état exact de la consommation de

Digitized by Google

chaque produit; en est-il une qui indique le nombre des bras employés à satisfaire à cette consommation? Non, il n'en est pas, et par suite chacun est abandonné à ses propres lumières, à l'appréciation qu'il peut faire de l'état du marché. Quelle sera la base de cette appréciation: ce sera le haut prix des marchandises, ce sera leur rareté momentanée sur le marché, ce seront les profits considérables qu'en procurera la production. D'après ces considérations, il se jettera à corps perdu dans cette production. Mais d'autres feront comme lui et subitement ces marchandises qui se trouvaient en trop petite quantité se trouveront en surabondance, les prix descendront successivement, et jusqu'au-dessous du prix de revient; enfin la place sera encombrée au point qu'un petit nombre des produits seulement pourront être vendus et avec des pertes considérables. Alors s'arrêteront les ventes, les achats, la production; et si ce phénomène a porté sur des marchandises importantes, qui mettent en mouvement de grands capitaux et une foule de bras, où s'il a porté sur plusieurs espèces de produits à la fois, la stagnation dans ces branches de la production refluera sur toutes les autres, et on sera en pleine crise commerciale.

Pour donner un exemple historique de ces phases successives, nous citerons la déposition de M. Nicolas Kœchlin, dans l'enquête commerciale de 1834, sur les vicissitudes successives éprouvées par la filature du coton:

« En 1822, dit M. Kœchlin, nous avons eu en Alsace, la première crise de trop plein. L'avilissement des prix a fait tomber les calicots à 28 pour 100; et le bas prix permit de faire des exportations et de renouer des relations à l'extérieur. On a expédié en Suisse et ailleurs; ce trop plein s'est écoulé, la fabrique a repris faveur et les prix se sont de nouveau élevés. Les cotons filés, par exemple, se sont élevés en 1825 de 4 fr. à 9 fr. le kilogramme. Ces prix exorbitants ont dû rompre toutes nos relations au dehors et diminuer la consommation intérieure.

« Les bénéfices que les hauts prix amenaient, ont provoqué la création de nouveaux établissements. Ainsi ces nouveaux établissements venaient accroître la production au moment où la consommation intérieure diminuait, et où nous perdions nos débouchés à l'extérieur. Cet état de choses a produit encore un trop plein en 1827. Ce trop plein s'écoula aussi, et les prix commençaient à s'élever en 1829. Je ne doute pas que sans la crise commerciale amenée par la révolution de juillet et le choléra, la hausse ne se fût soutenue et il en serait résulté les mêmes conséquences.

« En 1832, l'industrie a repris un grand développement et l'élévation des prix a encore fait créer de nouveaux établissements, Cela amènera encore une nouvelle crise de trop plein; car depuis un an nous avons dû renoncer à nos exportations; on n'expédie plus à l'étranger que quelques articles de modes. Les magasins qui étaient dégarnis se sont remplis, les besoins de la consommation courante sont satisfaits... » La crise éclata en effet en 1837.

Cette déposition rend parfaitement compte de la cause générale des crises commerciales, et par suite indique aussi la nature des moyens qui seuls parviendraient à les conjurer. Ces moyens ne pourraient exister évidemment que dans des institutions de prévision, qui permettraient au producteur de savoir d'avance, assez approximativement, quels seront les besoins du marché et de régler sa production en conséquence. Nous parlerons de ces institutions à l'article PRODUCTION.

Mais si telle est la cause générale des crises commerciales, ce n'est pas la seule, et il en est un certain nombre d'autres qui créent des crises de ce genre, ou qui contribuent à étendre celles qui proviennent d'une cause générale.

Celle de ces causes particulières qu'il est le plus facile d'apercevoir, c'est le trouble et l'insécurité qui résultent de crises politiques ou de révolutions. Il arrive ordinairement dans ces cas, qu'un grand nombre de personnes, soit par crainte, soit par mauvaise volonté, réservent leurs capitaux et ne font plus leurs dépenses ordinaires. Les entreprises à long termes, celles qui exigent une grande sécurité et une certaine prospérité commerciale s'arrêtent aussitôt. Alors il se produit sur le marché un encombrement qui ne provient pas d'un excès de production, mais de ce que la production ordinaire ne trouve plus ses débouchés réguliers. Les effets de la crise sont toujours les mêmes.

Depuis l'établissement des banques et l'extension qu'a prise le crédit, on a souvent attribué les crises commerciales à ces nouveaux organes de la circulation. Les banques, a-t-on dit, jettent trop de papier dans la circulation, et de là, la dépréciation des marchandises; elles ouvrent et ferment le crédit à volonté, et de là des oscillations qui aboutissent à ces crises. Mais ces reproches sont peu fondés. Du moment que les billets des banques sont remboursables à bureau ouvert, il devient difficile à celles-ci d'en jeter plus dans la circulation que les besoins ne le comportent; le public, en effet, s'empresserait de les leur rapporter. Et quant à ouvrir ou fermer le crédit, leur intérêt les pousse toujours à tenir le crédit le plus largement ouvert, et c'est la crise elle-même, ordinairement, qui les force à le fermer, quand les capitaux dont elles sont les dépositaires se retirent. Mais dans ce cas évidemment, elles contribuent à hâter la crise et à la rendre plus intense. Or, il est facile de voir ce qui alors produit cet effet. C'est que les banques opèrent surtout avec des capitaux qui ne leur appartiennent pas et qu'elles ne possèdent qu'à titre de dépôts, ou parce qu'elles ont émis des billets dépour-

Digitized by Google

vus de gage. Si les banques ne pouvaient se servir que de leurs propres capitaux ou de capitaux qu'elles ne fussent pas obligées de rembourser à la première demande, elles n'exerceraient pas une telle influence sur la crise, et au contraire, elles contribueraient puissamment à arrêter celle-ci et à la modérer dans sa marche. Voilà pourquoi dans l'organisation des banques le point important c'est celui qui concerne leur capital, et voilà une des raisons pour lesquelles à l'article BANQUES nous avons insisté surtout sur la nécessité d'un capital suffisant.

Un grand déplacement des capitaux, des spéculations subites et hasardeuses, des inventions nouvelles changeant le régime de grandes industries, contribuent puissamment aussi aux crises commerciales. Si, par exemple, des capitaux considérables qui étaient engagés dans la production ordinaire, prêtés à des commerçants, à des industriels, à des agriculteurs, leur sont retirés subitement pour servir à acheter des actions de chemins de fer ou être employés à des spéculations quelconques; et, si en même temps, ces spéculations deviennent une sorte de passion générale, comme il est arrivé quelquefois, et que tous les capitalistes s'y jettent de manière que les commerçants et les industriels ne trouvent plus à remplacer les fonds qu'on leur a retirés : dans ces cas, il arrivera nécessairement que ces industriels se trouveront dans une grande gêne, qu'ils devront arrêter leurs achats et par suite leur production, qu'un grand nombre d'entre eux feront faillite et qu'une crise commerciale pourra résulter de tout ce mouvement. On remédierait aux crises provenant de cette cause par les mêmes moyens qui seraient employés à rendre la production plus prévoyante.

Enfin, il est une dernière cause et très-puissante des crises commerciales, une cause qui suffit presque toujours à elle seule pour produire des crises très-intenses et très-générales. C'est un déficit considérable dans la récolte ordinaire des céréales. Quand ce déficit existe, il est sans doute quelques propriétaires et quelques fermiers, de même que des spéculateurs, qui réalisent des bénéfices par suite de la cherté des grains; mais le plus grand nombre de cultivateurs et la masse de ceux qui achètent le pain se trouvent restreints, par cette cherté, dans leurs autres dépenses. Alors arrive un encombrement, parce que le débouché ordinaire fait défaut et la crise commerciale ne tarde pas à survenir. Naturellement de grands fléaux, comme la peste, de vastes inondations, etc., produisent des effets semblables.

Telles sont les principales causes des crises commerciales, à la plupart desquelles il serait facile de remédier, ainsi que nous l'avons dit déjà, pour celles qui proviennent de l'imprévoyance dans la production et des banques. Quant à celles qui sont dues au déficit des récoltes, on les éviterait par un bon système de réserves, ainsi que nous le dirons au mot GRAINS.

CUGNIÈRES (Pierre DE) avocat du roi sous Philippe de Valois, célèbre par la conférence tenue l'an 1329 en présence du roi sur la juridiction civile. — Cette conférence eut lieu entre les prélats du royaume, à la tête desquels était Roger, nommé à l'archevêché de Sens, et Pierre de Cugnières, parlant pour les officiers, et les juges royaux. Les actes de cette conférence ont été rédigés par Pierre Bertrand, qui fut nommé cardinal deux ans plus tard. Elle fut provoquée par les plaintes que les prélats, leurs officiaux et tout le clergé faisaient contre les juges et officiers du roi et contre les barons, prétendant qu'ils entreprenaient sur leur juridiction. Le roi qui désirait, en effet, resserrer les bornes de la juridiction ecclésiastique, manda par ses lettres du premier septembre, tant aux prélats qu'aux barons du royaume, de se trouver à Paris le jour de l'octave de la fête de Saint-André, pour proposer ce qu'ils avaient à alléguer de part et d'autre, afin qu'ils fussent réglés pour l'avenir. Voici l'analyse des actes de la conférence suivant E. Dupin : Les archevêques de Bourges, d'Auch, de Rouen et de Sens s'y trouvèrent avec les évêques de Beauvais, de Châlons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de Saint-Flour, de Saint-Brieux, de Châlons-sur-Saône et d'Autun. Le roi s'y étant rendu avec son conseil et quelques barons, Pierre de Cugnières, chevalier, conseiller d'état, parla pour les droits du roi, ayant pris pour texte : *Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu*, sur lequel il prouva deux choses : la première, que l'on doit de l'obéissance et du respect au roi; la seconde, qu'il faut séparer le spirituel du temporel : que le spirituel appartient aux prélats et le temporel aux rois et aux barons; ce qu'il prouva par plusieurs raisons de fait et de droit; et conclut enfin, que les prélats devaient être contents du spirituel; que le roi le protégerait en ce qui le regarde. Ce discours achevé, il dit en français que l'intention du roi était de se remettre en possession du temporel, et présenta plusieurs articles contenant les griefs et entreprises qu'il prétendait avoir été faites par les prélats et ecclésiastiques du royaume de France ou leurs officiaux sur la juridiction temporelle du roi, des barons et des autres seigneurs. La plus grande partie de ces articles regarde les entreprises que faisaient les juges ecclésiastiques sur la justice civile, en prenant connaissance des causes civiles et réelles sous divers prétextes, et en voulant l'interdire aux laïques.

Les prélats demandèrent du temps pour délibérer avant que de répondre. On les remit au vendredi suivant, auquel jour, Roger élu archevêque de Sens, porta la parole au roi, qui était alors au château de Vincennes; et après avoir protesté que tout ce qu'il allait dire

Digitized by Google

n'était pas pour se soumettre au jugement du roi, mais seulement pour instruire Sa Majesté et la conscience des assistants, il prit pour texte ces paroles de la première *Épître* de saint Pierre : *Craignez Dieu, honorez le roi*, sur lequel il fit voir en premier lieu, que l'on devait à Dieu la crainte et l'amour, qui engagent les hommes à lui donner largement, à l'honorer sagement et à lui rendre ce qui lui est dû. Secondement, que tous les hommes sont obligés d'obéir aux prélats, et que les rois de France qui les ont plus honorés que les autres princes, ont aussi été plus heureux. Troisièmement, qu'il faut rendre à Dieu tout ce qui lui appartient. C'est dans ce point qu'il combat ce que Pierre de Cugnières avait dit des deux juridictions, en soutenant que, quoiqu'elles soient distinguées, elles sont compatibles et qu'elles peuvent se trouver dans un même sujet; que la juridiction temporelle est subordonnée à la spirituelle que les ecclésiastiques ont l'une et l'autre; ce qu'il tâche de prouver par l'ancien testament, par le nouveau, par le droit naturel, ecclésiastique et civil, par la coutume et par les priviléges accordés par les rois de France aux ecclésiastiques de leur royaume.

Sur la seconde partie de son texte : *Honorez le roi*, il dit 1° que c'était honorer le roi véritablement que de lui conseiller de ne pas entreprendre une chose qui serait contre sa conscience, et qui le ferait haïr, en l'engageant à renverser ce que ses prédécesseurs ont fait; 2° que ce n'était pas l'honorer que de lui conseiller de faire une chose qui diminuait sa puissance, en voulant persuader que ses prédécesseurs n'avaient pas eu le pouvoir ou le droit d'accorder ces priviléges; 3° que ce n'était pas honorer le roi que de lui conseiller une chose qui était contre sa réputation, contre sa conscience et contre le serment qu'il avait fait de garder les priviléges et les libertés de l'Eglise. Il conclut en suppliant le roi qu'il plût à sa Majesté de confirmer les priviléges justes et canoniques, de révoquer les entreprises faites, au contraire, par les plaintes et requêtes, et conserver l'Église gallicane dans ses franchises, libertés et coutumes. Et à l'égard des articles proposés, il dit qu'il y en avait quelques-uns que les prélats étaient obligés de soutenir, parce qu'autrement on énerverait toute la juridiction ecclésiastique; mais qu'il y en avait d'autres qui contenaient des abus qu'ils ne croyaient pas qui se pratiquassent par leurs officiers, et qu'ils ne voulaient ni approuver ni tolérer.

Le vendredi suivant, qui était le 29 de décembre, le roi étant dans son palais avec ses conseillers et ses barons, Pierre Bertrand, évêque d'Autun, porta la parole, ayant pris pour texte ces paroles de la Genèse : *Seigneur, ne vous fâchez pas si je parle;* et ces autres paroles de l'Ecriture : *Seigneur, vous êtes à présent notre refuge.* Après avoir fait voir que le roi était le protecteur de l'Eglise, il répondit à Pierre de Cugnières, protestant néanmoins qu'il ne le faisait que pour instruire le roi, et non pas pour répondre en jugement. Il soutint que la juridiction des causes civiles appartenait aux ecclésiastiques de droit divin et humain, et que les rois avaient pu accorder ce privilége à l'Eglise, d'autant plus que l'Eglise avait accordé aux rois quantité de biens spirituels. Pour répondre ensuite aux articles proposés, il dit qu'il y en avait de trois sortes : les uns qui touchaient les droits perpétuels de l'Eglise, et qui lui appartenaient de droit et par la coutume, dont elle usait justement, qu'ils étaient prêts de défendre; les autres qui contenaient des abus et des erreurs qu'ils ne voulaient pas souffrir, et qu'ils étaient prêts de corriger, s'il était vrai qu'ils fissent en usage; les derniers étaient en partie justes, en partie injustes. Il fait ensuite des remarques sur les 66 articles proposés par Pierre de Cugnières, et en soutient la plus grande partie. Enfin les prélats présentèrent une requête pour demander la confirmation de leurs priviléges, et la révocation de tout ce qui avait été fait et attenté au contraire.

L'assemblée s'étant tenue à la huitaine au château de Vincennes devant le roi, Pierre de Cugnières répondit aux prélats, au nom de sa Majesté, par un discours qui avait pour texte ces paroles de Jésus-Christ : *Je vous donne la paix, c'est moi; ne craignez point;* et dit aux prélats que l'intention du roi n'était point d'ôter à l'Eglise et aux évêques les droits et priviléges qu'ils avaient de droit ou par une coutume raisonnable, mais il prouva qu'ils n'avaient point droit de connaître des causes civiles, et dit enfin, au nom du roi, que si quelqu'un voulait informer sa Majesté des coutumes et de l'usage, il était prêt de l'écouter. Bertrand répliqua et dit que la réponse du roi était trop générale et pria sa Majesté de s'expliquer d'avantage. Il fut répondu de la part du roi que son intention n'était pas de combattre les coutumes de l'Eglise qui lui paraissaient autorisées. Le dimanche suivant, les prélats étant encore venus trouver le roi au château de Vincennes, l'archevêque de Bourges leur dit que le roi avait déclaré qu'ils n'avaient rien à craindre, et qu'ils ne perdraient rien pendant son règne; qu'il les maintiendrait dans leurs droits et dans leurs coutumes. Le roi reconnut qu'il avait fait cette déclaration; les prélats l'en remercièrent par la bouche de l'archevêque de Sens qui remontra à sa Majesté que l'on avait fait des publications préjudiciables à la juridiction ecclésiastique, qu'il priait sa Majesté de les révoquer. Le roi fit réponse de sa propre bouche qu'elles n'avaient point été faites par son ordre et qu'il ne les ratifiait pas. L'archevêque de Sens ajouta que les prélats réformeraient quelques abus dont les laïques s'étaient plaints; en sorte que le roi et les autres en seraient contents. Enfin il supplia sa Majesté de les consoler d'une réponse plus claire. Pierre de Cugnières répondit que cette résolution était

Digitized by Google

au roi, pourvu que les prélats corrigeassent et réformassent ce qu'il y avait à corriger et à réformer, et que sa Majesté leur donnait temps jusqu'à Noël ; mais que si dans ce temps, ils ne faisaient pas cette réforme, il y apporterait lui-même un remède qui serait agréable à Dieu et au peuple. Il renvoya les prélats avec cette réponse qui ne décidait rien.

Aucune décision ne parut en effet avoir été pris au moment même, mais il n'en est pas moins certain que c'est de cette époque que datent les premières restrictions qui furent apportées à la juridiction ecclésiastique.

CUMBERLAND (Richard), ministre anglais né à Londres en 1632, mort en 1718. — Cumberland est avec Hugo Grotius et Puffendorf un des fondateurs de la théorie du droit naturel. Son ouvrage *De legibus naturæ*, publié en 1672, la même année que celui de Puffendorf sur le droit de la nature et des gens, fit une grande sensation dans le public savant. Cependant cet auteur, qui s'attacha surtout à combattre les doctrines matérialistes de Hobbes, ne s'est pas élevé à la réputation des deux écrivains que nous venons de nommer, et comme ses idées sont au fond les mêmes que les leurs et ne diffèrent que par la forme, nous nous dispenserons de les analyser.

CUMUL.— *Voir* Fonctionnaires.

CURIALES. — *voir* Cité.

CURIES. — Nom donné à d'anciennes divisions du peuple Romain, plus tard au corps des magistrats des cités. — *Voir* Rome, cité.— Depuis il a été attribué à des corporations, à des cours de justice, des magistratures de diverses natures.

CURULES —*Voir* Rome.

CUSTODI (Le baron Pierre) savant économiste italien. — Il a publié la collection de tous les écrivains italiens qui avaient écrit jusqu'à lui sur l'Economie politique. Cette collection comprend 43 vol. in-8°, publiés de 1803 à 1816.

CZAR, ou TSAR. — *Voir* RUSSIE.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Préface. 9
Abannation. 17
Abatèlement. 17
Abbadie. 17
Abbaye. 17
Abot. 18
Abdication. 18
Abo. 27
Abolition des crimes. 29
Abolition des lois. 29
Abolitionnistes. 29
Abondance. 29
Abrogation des lois. 31
Absence, absentéisme. 31
Absolu, absolutisme. 32
Abus. 33
Abyssinie. 34
Académie. 46
Académie des sciences morales et politiques. 47
Accaparement. 49
Accenses. 49
Accession (*Droit des gens*). 49
Accession (*Droit civil*). 49
Accise. 50
Acclamation. 50
Accolti. 50
Accréditer. 50
Accusateur public. 50
Achéenne (Ligue). 50
Achenwall. 50
Ackerman. 51
Acte, acte public. 51
Acte additionnel. 52
Action. 52
Adjoint. 52
Administration. 52
Admission. 92
Adoption. 92
Adresse. 92
Adultère. 92
Ælia scutia. 92
Ætolienne (Ligue). 92
Affaires étrangères. 92
Affiches. 107
Affiliation. 108
Affranchissement. 108
Afghans. 108
Afrancesados. 108
Aga. 108
Age. 108
Agent. 108
Agents diplomatiques. 109
Agents de change. 114
Agents généraux du clergé. 115
Agents naturels. 115
Agio, agiotage. 116
Agitation. 119
Agnat. 119
Agraires (Lois). 119
Agriculture. 123
Aguerre. 137
Aguirre. 137
Aides. 137
Aigicorenses. 137
Ainesse (droit d'). 137
Aix la Chapelle. 137
Ajaoiens. 138
Akerman. 138
Albornoz. 138
Alcade. 138
Alcoran. 138
Alderman. 138
Algérie. 138
Alien bill. 146
Allais. 146
Allégeance. 146
Allemagne. 146
Alleu. 213
Alliance. 213
Allouette. 221
Almain. 221
Almendingen. 222
Altesse. 223
Althusen. 223
Altræcustadt. 223
Amazones. 223
Ambassadeur. 224
Amelot de la Houssaye. 234
Amende. 235
Amendement. 237
Amérique centrale. 237
Amirauté. 254
Amman. 254
Ammirato. 254
Amnistie. 254
Amortissement. 256
Amphyctions. 258
Anabatistes. 258
Anarchie. 259
Ancillon. 261
Andorre. 268
Andrinople. 269
Angleterre. 270
Anglo-Saxons. 329
Anhalt. 335
Annam. 335
Annate. 335
Annone. 335
Annuité. 335
Anoblissement. 335
Anonymes (Sociétés). 335
Anséatiques (villes). 335
Anthropologie. 335
Anthropophagie. 336
Antilles. 337
Anti-Machavel. 337
Antrustion. 337
Apanage. 337
Appel. 340
Appenzel. 340
Arabie. 340
Aragon. 352
Araucaniens. 352
Arbitrage. 353
Arbitraire 353
Archi. 354
Archichancelier. 354
Archiduc. 354
Archimaréchal. 354

Digitized by Google

Archisénéchal 335
Architrésorier. 335
Archives. 335
Archontes. 338
Aréopage. 339
Argadenses. 339
Argenson. 339
Argentine (Confédération). 339
Argos. 375
Argovie. 375
Aristocratie. 375
Aristote. 381
Arithmétique politique. 408
Arles. 408
Armées. 408
Arménie. 408
Armes. 416
Armistice. 417
Armoiries. 417
Armorique. 417
Arnissens. 421
Arrérac. 421
Arrêt. 421
Arrêté. 421
Arrière-ban. 421
Arrondissement. 421
Art. 421
Asile. 429
Assassinat. 431
Assassins. 431
Assemblées. 433
Assermenté (Prêtre). 433
Assesseur. 433
Assiento. 434
Assignats. 435
Assises. 435
Association. 435
Assurance. 457
Assyrie. 460
Ateliers nationaux. 465
Athènes. 465
Attaché. 503
Attentat. 503
Attorney. 505
Attroupement. 503
Aubaine. 503
Aubusson de la Feuillade. 505
Audience. 505
Audiffret. 508
Auditeur. 506
Audouin. 506
Auffray. 506
Auger (Ed.). 506
Auger (Ath.). 507
Augure. 507
Auguste. 507
Augustin (Saint). 507
Aulique (Conseil). 519
Auspices. 519
Austrasie. 519
Authentiques. 519
Autocratie. 520
Autonomie. 520
Autorité. 520
Autorité temporelle de l'Eglise. 523
Autriche. 552
Auxiliaire. 572
Avignon. 572
Avocat et avoué. 574
Avoyers. 574
Ayuntamiento. 574

B

Babœuf. 573
Bacon. 574
Bade (Grand-duché de). 575
Bade (Traité de). 591
Bagaudes. 591
Baigneux. 591
Bail. 591
Bail (le chev.). 591
Bailey. 591
Bailleul. 591
Bailli, bailliage. 592
Bailly (A.). 592
Bajule. 592
Balance politique 592
Balance du commerce. 593
Bâle. 592
Bâle (Traité de). 592
Ballanche. 592
Ballotage. 597
Balmès. 597
Balsamo. 607
Balzac. 607
Ban. 607
Ban (*dignité*). 608
Banalité. 608
Banc des Plaids communs. 608
Banc du roi. 608
Bande orientale. 608
Bandini. 614
Banfield. 614
Banlieue. 615
Bannat. 615
Banneret. 615
Bannière. 615
Bannissement. 615
Banques. 615
Banqueroute. 653
Banquet. 653
Banquier. 654
Baraterie. 654
Barbares. 654
Barbaresques. 660
Barbarie. 660
Barbeyrac. 660
Barclay (Guillaume). 660
Barclay (Jean). 661
Baron. 662
Baronnet. 662
Barre. 662
Barreau. 663
Barricade. 663
Barrières. 663
Basiliques. 663
Basoche. 665
Basques (Provinces). 666
Basse justice. 666
Bastiat. 666
Baudeau. 666
Bavière. 666
Beausobre. 690
Beccaria. 690
Beckensau. 696
Becman 696
Bedmar. 696
Belgique. 697
Belgrade (Traité de). 759
Bellarmin. 759
Bellegarde. 788
Belloni. 788
Belot. 788
Bénéfice. 789
Bentham. 789
Berckringer. 795
Berkeley. 795
Bernardi. 795
Bertrand. 795
Besold. 796
Bey, ou Beigh. 796
Bielfield. 796
Bien public. 797
Bilain. 797
Bill. 797
Billet de banque. 797
Billet à ordre. 797
Billon. 797
Birman. 797
Bithynie. 797
Blackstone. 798
Blackwood. 798
Blanc. 798
Blanqui. 798
Blocus. 799
Boccalin. 799
Bodin. 799
Bœck. 817
Bœcler. 817
Boétie. 817
Bohême. 817
Boisguillebert. 823
Boitet. 823
Bolingbroke. 823
Bolivie. 823
Bonald. 852
Bonheur. 842
Bons royaux, bons du trésor. 845
Borzius. 846
Bosius. 846
Bossuet. 846
Botero. 851
Boucher. 854
Bougeant. 854
Boukharie. 854
Boulainvilliers. 855
Bourgeoisie. 856
Bourgogne. 857
Bourgs pourris. 859
Bourgmestre. 859
Boursault. 859
Bourse de commerce. 859
Boutigny. 860
Boxhorn. 860
Boyard. 860
Brahmanes. 860
Brandebourg. 860
Breda. (Traité de). 861
Brême. 861
Brésil. 861
Bretagne, Bretons. 876
Bretagne (Grande-). 876
Brevet d'invention. 876
Brigue. 876
Brueys. 877
Brunswick. 877
Buchanan. 888
Buchez. 889
Buddæus. 910
Budé. 911
Budget. 911
Bukharest. 911
Bulau. 912
Bulle. 912
Bulle d'or. 912
Bulletin des lois. 912
Bultrau. 912
Bureau. 912
Buret. 913
Burgraves. 915
Buridan. 915
Burigny. 915
Burke. 915
Burlamaqui. 914
Butin. 923
Bynkershœck. 922

C

Cabet. 921
Cabinet. 922
Cabinet noir. 923
Cabot. 923
Cabotage. 923
Cachet (Lettres de). 923
Cadastre. 924
Cadi. 924
Cahiers. 924
Caisse d'amortissement. 924
Caisse des dépots et consignations. 924
Caisse d'épargne et de retraite. 925
Calife. 925
Californie. 925
Callières. 925
Cambrai (Congrès de). 925
Campanella. 925
Campêge. 925
Campo-Formio. 926
Canada. 926
Canaille. 926
Canal. 926
Capitaine général. 926
Capital. 926
Capitale. 937
Capitan pacha. 941
Capitation. 941
Capitoul. 941
Capitulaire. 941
Capitulation. 941
Carbonari. 949
Carey. 950
Carlowitz. 950
Carnéade. 950
Caroline. 951
Caron. 951
Carreri. 951
Carthage. 951
Cassan. 960

Digitized by Google

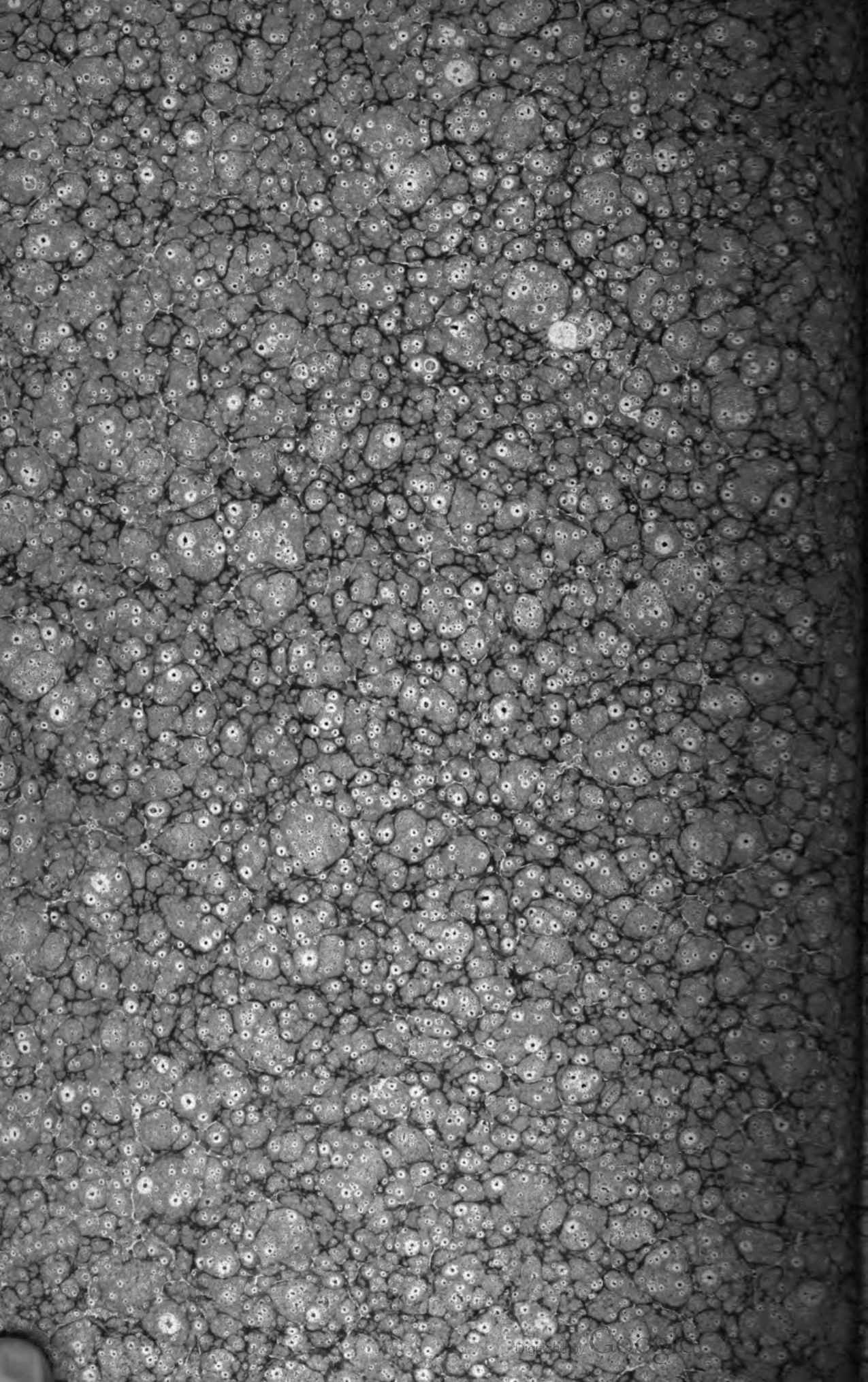
Cassation. 966
Castes. 966
Castille. 968
Casus belli. 968
Casus fœderis. 968
Catholicisme. 968
Caution, cautionnement. 968
Célibat. 969
Cens, censeur. 969
Cens, censive. 969
Censure. 969
Centralisation. 969
Centre. 975
Centumvirs. 975
Centuries. 975
Cercles d'Allemagne 975
Cérémonial. 975
Cermenot. 984
Cesaares (République des). 984
Chambellan. 984
Chambres. 985
Champ de Mars, Champ de Mai. 985
Chancelier. 985
Change. 987
Charge. 992
Chargé d'affaires. 992
Charité. 992
Charondas. 992
Charte. 992
Chasse 993
Chastellux. 995
Châteaubriand. 995
Châtelet. 1000
Chaumont (Traité de). 1001
Chef. 1001
Cheik. 1001
Chemins de fer. 1002
Chérif. 1002
Chevalier (Michel). 1002
Chili. 1002
Chine. 1020
Chopin. 1035
Christianisme. 1035
Chrysippe. 1064
Cicéron. 1064
Circulation. 1082
Cisalpine (République). 1106
Cispadane (République). 1107
Cité. 1107
Cito en. 1112
Civil (droit). 1112
Civilisation. 1115
Clan. 1115
Clapmar. 1116
Classes. 1117
Clergé. 1159
Clients. 1159
Climats. 1163
Club. 1164
Coalition. 1164
Cobbett. 1164
Cobden. 1164
Cocarde. 1165
Cocceius. 1165
Cochinchine. 1165
Code, Codificat on. 1165
Coelin. 1165
Coessin. 1165
Cognats, cognation. 1165
Coignet. 1165
Collége. 1166
Colombie. 1166
Colon, Colonat. 1181
Colonies, colonisation. 1182
Colonne. 1186
Comices. 1186
Comiciales. 1186
Comitat. 1186
Comité, commission. 1186
Commandement (Droit de commande). 1186
Commerce. 1187
Commis. 1187
Commissaire. 1226
Commissaires enquêteurs. 1226
Commissaires de guerre. 1227
Commissaires de police. 1227
Commission. 1227
Commissionnaire. 1227
Committimus. 1227
Communauté conjugale. 1227
Communes. 1227
Communes (Chambre des). 1263
Communisme. 1266
Compagnies de commerce. 1275
Compagnies (Grandes). 1275
Complot. 1275
Composition pour meurtre. 1275
Comptabilité. 1275
Comptable. 1276
Comptes (Cour des). 1276
Comptoirs. 1276
Comptoirs d'escompte. 1276
Comte. 1278
Comte (Ch.). 1278
Comte (A.). 1279
Concile. 1279
Concordat. 1279
Concurrence. 1279
Concussion. 1288
Condorcet. 1288
Condottieri. 1291
Confédération européenne. 1291
Confédération germanique. 1293
Confédération helvétique. 1293
Confédération polonaise. 1293
Conférence. 1293
Confiscation. 1293
Conflit. 1293
Confucius. 1293
Congrès. 1295
Connétable. 1295
Conquête. 1302
Couringius. 1303
Conscription. 1303
Conseil. 1303
Conseil académique. 1303
— d'amirauté. 1303
— des Anciens. 1303
— d'arrondissement. 1303
— aulique. 1303
— des bâtiments civils. 1303
— des Cinq-Cents. 1303
— des dix. 1303
— d'Etat. 1311
Conseil de guerre. 1312
— des ministres. 1312
— municipal. 1312
— de préfecture. 1312
— privé. 1312
— de salubrité. 1312
— général. 1312
— général d'agriculture. 1312
— — du commerce. 1312
— — des manufacture. 1312
— — des mines. 1312
Considération. 1312
Consolidé. 1312
Consommation. 1312
Conspiration. 1316
Constant. 1316
Constantinople. 1321
Constitution. 1321
Consulat. 1325
Consuls. 1325
Contarini. 1340
Contentieux. 1340
Continental. 1340
Contrainte. 1340
Contrainte par corps. 1340
Contrat. 1340
Contrat social. 1340
Contrebande. 1340
Contrefaçon. 1340
Contre sens 1340
Contributions. 1340
Contributions directes. 1341
Contribution de guerre. 1358
Contrôle. 1358
Contrôleur. 1358
Coutzen. 1358
Conventions. 1358
Conversion des rentes. 1371
Coquelin. 1371
Cormenin. 1371
Coroner. 1371
Corporation. 1371
Corps législatif. 1381
Corpus juris. 1382
Corregidor. 1382
Corruption. 1382
Corsaire. 1382
Cortès. 1382
Corvée. 1382
Coup d'Etat. 1382
Cour. 1382
Cour de cassation. 1383
— des comptes. 1385
Cours d'assises. 1385
— martiales. 1383
— plénière. 1383
— prévôtales. 1383
— royales, impériales, d'appel. 1383
Couronne. 1383
Courtilz. 1383
Coutumes. 1383
Covenant. 1383
Cracovie. 1384
Créance (lettres de). 1384
Crédit. 1384
Crédit foncier. 1387
Crime. 1387
Crise. 1397
Cugnières. 1392
Cumberland. 1395
Cumul. 1396
Curiales. 1396
Curie. 1396
Curules. 1396
Custodi. 1396
Czar. 1396

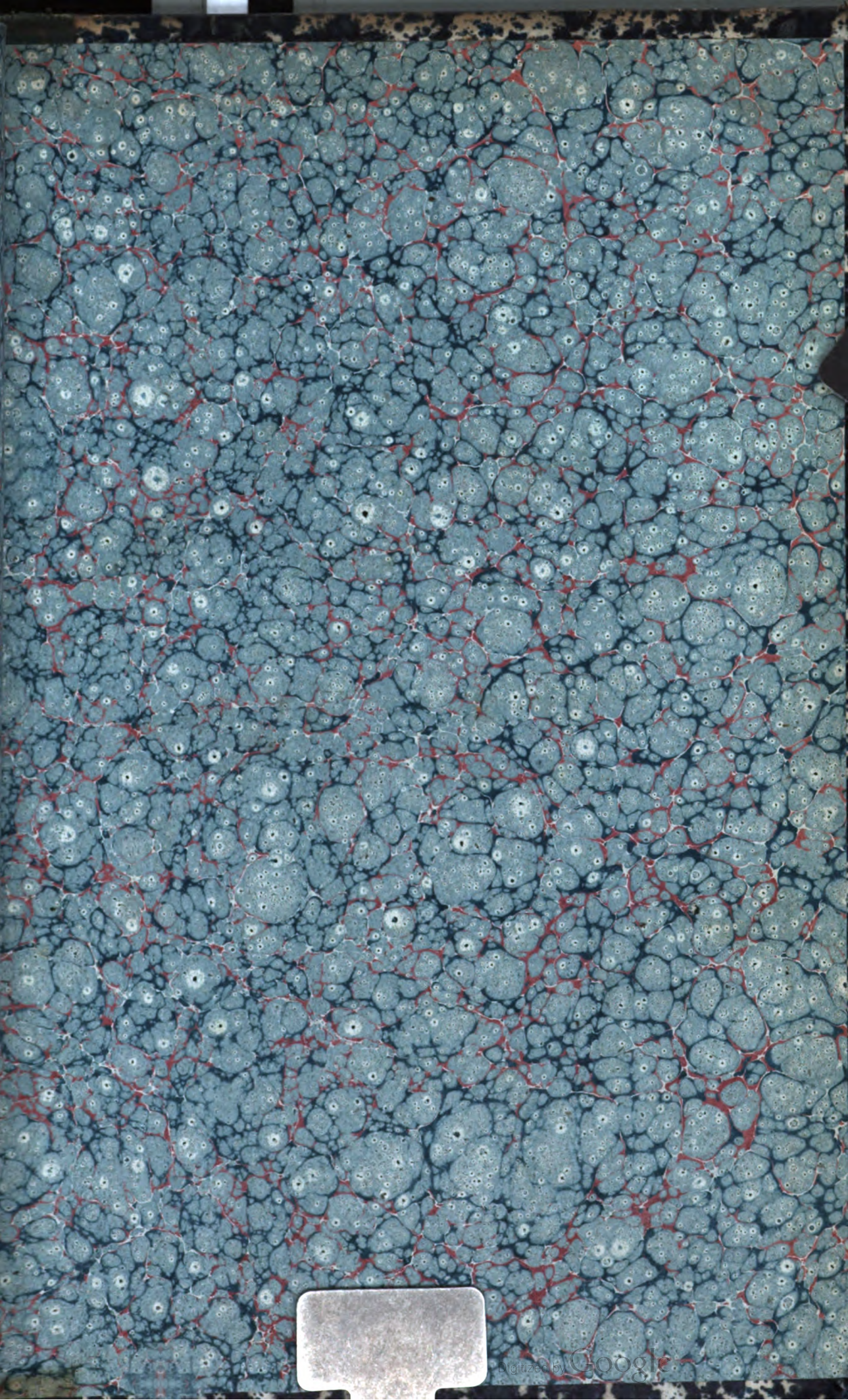
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imp. de MIGNE, au Petit-Montrouge.

Digitized by Google

Digitized by Google




Digitized by Google

lation elle-même. — *Voir* MONNAIE, CIRCULATION.

Les progrès dont le crédit a été l'objet jusqu'ici peuvent nous faire comprendre ceux dont il est susceptible dans l'avenir. Ce progrès consistera à rendre le capital de plus en plus accessible à ceux qui ne possèdent pas de propriété, et à remplacer de plus en plus les garanties matérielles par les seuls gages tirés de la moralité et de la solvabilité des emprunteurs. C'est là aussi un avantage des institutions modernes. Le prêt individuel qui se faisait anciennement entre deux particuliers exigeait presque toujours des garanties matérielles. Cette garantie matérielle disparaît déjà dans le commerce où l'on avance des marchandises; elle disparaît bien plus dans les escomptes. Dans le commerce et les escomptes, en effet, le principal objet de ceux qui font des avances ou qui prennent des billets est de s'assurer de la solvabilité de ceux auxquels ils prêtent; ils savent que cette solvabilité dépend surtout de leur moralité et de leur travail, et que s'ils voulaient des gages proprement dits, ils n'en trouveraient pas. Dans les pays où le crédit est beaucoup plus développé que chez nous, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, la plupart des producteurs trouvent donc à emprunter avec une facilité extrême, même quand on sait qu'ils ne possèdent rien. Or, c'est là un résultat qu'on doit chercher à atteindre partout, et par lequel la fonction du crédit sera d'autant mieux remplie.

Un autre résultat des progrès du crédit, c'est de fournir le capital à meilleur marché, c'est-à-dire à un taux d'intérêt plus bas. Mais nous traiterons cette question aux articles INTÉRÊT et PRÊT A INTÉRÊT.

On conçoit d'ailleurs que les développements du crédit ne soient pas indéfinis, et que cette institution, comme tant d'autres dans l'ordre économique, finisse par perdre son importance. Cela arriverait, si par suite d'autres institutions, la propriété venait à se diviser de telle manière que chacun eût en propriété le capital nécessaire à son travail et qu'il n'eût pas besoin d'emprunter. Ce serait là certainement le meilleur résultat, résultat qui n'est pas impossible, mais qui ne s'obtiendra qu'à la condition de nombreux et lents perfectionnements dans notre état économique.

CREDIT FONCIER. — *Voir* FONCIER (*Crédit.*)

CRIME, CRIMINALITÉ. — (*Voir* DÉLIT.)

CRISE. — On se sert quelquefois de ce mot en politique pour exprimer les moments d'incertitude, d'hésitation qui précèdent et suivent ordinairement un changement de gouvernement, ou de ministère, ou de système politique. Mais ce mot n'a pas dans cette science une acception technique et spéciale. Il en est autrement en économie politique des *crises commerciales*, mots par lesquels on exprime un fait du plus haut intérêt, et que sa trop fréquente répétition a signalé à l'étude sérieuse des économistes. C'est de ces crises que nous allons nous occuper uniquement dans cet article :

Une crise commerciale, consiste dans une cessation plus ou moins complète des affaires, c'est-à-dire des achats et des ventes et par suite de la production. La cause immédiate de cette cessation est ordinairement une surabondance de produits sur le marché, et une dépréciation générale des prix. Ses résultats sont des faillites nombreuses, la difficulté des transactions, le resserrement des capitaux et la suspension de la production jusqu'à ce que le marché soit complétement débarrassé et qu'une demande active ait fait reprendre le travail.

Les crises commerciales sont plus ou moins intenses, mais ce qui en rend l'étude d'une importance majeure, c'est qu'elles se reproduisent à des époques pour ainsi dire fixes, et à des intervalles qui semblent plutôt décroître que s'allonger. Ainsi, en France, il y a eu de 1810 à 1848, six grandes crises commerciales, en 1811, en 1819, en 1825, en 1830 et 31, en 1837 et en 1846. Une nouvelle crise était imminente au commencement de 1848, et la révolution de Février n'a fait que la précipiter et la rendre plus intense. Des crises analogues ont eu lieu aux mêmes époques sur tous les marchés de l'Europe, surtout en Angleterre, et aux Etats-Unis d'Amérique. C'est évidemment un phénomène général, inhérent à l'organisation même de l'industrie moderne, phénomène terrible par les pertes et les malheurs individuels qu'il ne manque jamais d'entraîner.

Ce n'est que dans les derniers temps que les crises commerciales ont été réellement observées par les économistes, et par suite, il existe encore diverses opinions sur leurs causes et sur les manières de les prévenir. La plupart des causes qu'on leur a assignées contribuent à les produire en effet, et nous les ferons toutes connaître successivement. Mais la cause générale, celle qui reproduit les crises commerciales d'une manière régulière, a été le moins considérée par les économistes. C'est celle-ci que nous allons exposer d'abord.

Cette cause, c'est l'imprévoyance générale qui existe dans la production. Les crises sont un effet nécessaire de vices inhérents à notre système économique, de cette concurrence absolue par suite de laquelle chacun s'empresse de produire du moment que les affaires se présentent sous un jour favorable, sans calculer, si lorsque ses produits seront terminés, cet état des affaires sera toujours le même. Il est facile de voir, en effet, qu'aujourd'hui les producteurs ne peuvent jamais savoir d'avance, si leur production répondra ou non à la demande qui sera faite de leurs produits, au moment où ceux-ci seront achevés; et il leur est impossible de savoir si d'autres producteurs ne les auront pas dépassés, et n'auront pas satisfait à cette demande avant eux. Comment le sauraient-ils? Est-il une institution qui fasse connaître l'état exact de la consommation de

Digitized by Google

chaque produit; en est-il une qui indique le nombre des bras employés à satisfaire à cette consommation? Non, il n'en est pas, et par suite chacun est abandonné à ses propres lumières, à l'appréciation qu'il peut faire de l'état du marché. Quelle sera la base de cette appréciation: ce sera le haut prix des marchandises, ce sera leur rareté momentanée sur le marché, ce seront les profits considérables qu'en procurera la production. D'après ces considérations, il se jettera à corps perdu dans cette production. Mais d'autres feront comme lui et subitement ces marchandises qui se trouvaient en trop petite quantité se trouveront en surabondance, les prix descendront successivement, et jusqu'au-dessous du prix de revient; enfin la place sera encombrée au point qu'un petit nombre des produits seulement pourront être vendus et avec des pertes considérables. Alors s'arrêteront les ventes, les achats, la production; et si ce phénomène a porté sur des marchandises importantes, qui mettent en mouvement de grands capitaux et une foule de bras, où s'il a porté sur plusieurs espèces de produits à la fois, la stagnation dans ces branches de la production refluera sur toutes les autres, et on sera en pleine crise commerciale.

Pour donner un exemple historique de ces phases successives, nous citerons la déposition de M. Nicolas Kœchlin, dans l'enquête commerciale de 1834, sur les vicissitudes successives éprouvées par la filature du coton:

« En 1822, dit M. Kœchlin, nous avons eu en Alsace, la première crise de trop plein. L'avilissement des prix a fait tomber les calicots à 28 pour 100; et le bas prix permit de faire des exportations et de renouer des relations à l'extérieur. On a expédié en Suisse et ailleurs; ce trop plein s'est écoulé, la fabrique a repris faveur et les prix se sont de nouveau élevés. Les cotons filés, par exemple, se sont élevés en 1825 de 4 fr. à 9 fr. le kilogramme. Ces prix exorbitants ont dû rompre toutes nos relations au dehors et diminuer la consommation intérieure.

« Les bénéfices que les hauts prix amenaient, ont provoqué la création de nouveaux établissements. Ainsi ces nouveaux établissements venaient accroître la production au moment où la consommation intérieure diminuait, et où nous perdions nos débouchés à l'extérieur. Cet état de choses a produit encore un trop plein en 1827. Ce trop plein s'écoula aussi, et les prix commençaient à s'élever en 1829. Je ne doute pas que sans la crise commerciale amenée par la révolution de juillet et le choléra, la hausse ne se fût soutenue et il en serait résulté les mêmes conséquences.

« En 1832, l'industrie a repris un grand développement et l'élévation des prix a encore fait créer de nouveaux établissements, Cela amènera encore une nouvelle crise de trop plein; car depuis un an nous avons dû renoncer à nos exportations; on n'expédie plus à l'étranger que quelques articles de modes. Les magasins qui étaient dégarnis se sont remplis, les besoins de la consommation courante sont satisfaits... » La crise éclata en effet en 1837.

Cette déposition rend parfaitement compte de la cause générale des crises commerciales, et par suite indique aussi la nature des moyens qui seuls parviendraient à les conjurer. Ces moyens ne pourraient exister, évidemment que dans des institutions de prévision, qui permettraient au producteur de savoir d'avance, assez approximativement, quels seront les besoins du marché et de régler sa production en conséquence. Nous parlerons de ces institutions à l'article PRODUCTION.

Mais si telle est la cause générale des crises commerciales, ce n'est pas la seule, et il en est un certain nombre d'autres qui créent des crises de ce genre, ou qui contribuent à étendre celles qui proviennent d'une cause générale.

Celle de ces causes particulières qu'il est le plus facile d'apercevoir, c'est le trouble et l'insécurité qui résultent de crises politiques ou de révolutions. Il arrive ordinairement dans ces cas, qu'un grand nombre de personnes, soit par crainte, soit par mauvaise volonté, réservent leurs capitaux et ne font plus leurs dépenses ordinaires. Les entreprises à long termes, celles qui exigent une grande sécurité et une certaine prospérité commerciale s'arrêtent aussitôt. Alors il se produit sur le marché un encombrement qui ne provient pas d'un excès de production, mais de ce que la production ordinaire ne trouve plus ses débouchés réguliers. Les effets de la crise sont toujours les mêmes.

Depuis l'établissement des banques et l'extension qu'a prise le crédit, on a souvent attribué les crises commerciales à ces nouveaux organes de la circulation. Les banques, a-t-on dit, jettent trop de papier dans la circulation, et de là, la dépréciation des marchandises; elles ouvrent et ferment le crédit à volonté, et de là des oscillations qui aboutissent à ces crises. Mais ces reproches sont peu fondés. Du moment que les billets des banques sont remboursables à bureau ouvert, il devient difficile à celles-ci d'en jeter plus dans la circulation que les besoins ne le comportent; le public, en effet, s'empresserait de les leur rapporter. Et quant à ouvrir ou fermer le crédit, leur intérêt les pousse toujours à tenir le crédit le plus largement ouvert, et c'est la crise elle-même, ordinairement, qui les force à le fermer, quand les capitaux dont elles sont les dépositaires se retirent. Mais dans ce cas évidemment, elles contribuent à hâter la crise et à la rendre plus intense. Or, il est facile de voir ce qui alors produit cet effet. C'est que les banques opèrent surtout avec des capitaux qui ne leur appartiennent pas et qu'elles ne possèdent qu'à titre de dépôts, ou parce qu'elles ont émis des billets dépour-

Digitized by Google

vus de gage. Si les banques ne pouvaient se servir que de leurs propres capitaux ou de capitaux qu'elles ne fussent pas obligées de rembourser à la première demande, elles n'exerceraient pas une telle influence sur la crise, et au contraire, elles contribueraient puissamment à arrêter celle-ci et à la modérer dans sa marche. Voilà pourquoi dans l'organisation des banques le point important c'est celui qui concerne leur capital, et voilà une des raisons pour lesquelles à l'article Banques nous avons insisté surtout sur la nécessité d'un capital suffisant.

Un grand déplacement des capitaux, des spéculations subites et hasardeuses, des inventions nouvelles changeant le régime de grandes industries, contribuent puissamment aussi aux crises commerciales. Si, par exemple, des capitaux considérables qui étaient engagés dans la production ordinaire, prêtés à des commerçants, à des industriels, à des agriculteurs, leur sont retirés subitement pour servir à acheter des actions de chemins de fer ou être employés à des spéculations quelconques; et, si en même temps, ces spéculations deviennent une sorte de passion générale, comme il est arrivé quelquefois, et que tous les capitalistes s'y jettent de manière que les commerçants et les industriels ne trouvent plus à remplacer les fonds qu'on leur a retirés : dans ces cas, il arrivera nécessairement que ces industriels se trouveront dans une grande gêne, qu'ils devront arrêter leurs achats et par suite leur production, qu'un grand nombre d'entre eux feront faillite et qu'une crise commerciale pourra résulter de tout ce mouvement. On remédierait aux crises provenant de cette cause par les mêmes moyens qui seraient employés à rendre la production plus prévoyante.

Enfin, il est une dernière cause et très-puissante des crises commerciales, une cause qui suffit presque toujours à elle seule pour produire des crises très-intenses et très-générales. C'est un déficit considérable dans la récolte ordinaire des céréales. Quand ce déficit existe, il est sans doute quelques propriétaires et quelques fermiers, de même que des spéculateurs, qui réalisent des bénéfices par suite de la cherté des grains; mais le plus grand nombre de cultivateurs et la masse de ceux qui achètent le pain se trouvent restreints, par cette cherté, dans leurs autres dépenses. Alors arrive un encombrement, parce que le débouché ordinaire fait défaut et la crise commerciale ne tarde pas à survenir. Naturellement de grands fléaux, comme la peste, de vastes inondations, etc., produisent des effets semblables.

Telles sont les principales causes des crises commerciales, à la plupart desquelles il serait facile de remédier, ainsi que nous l'avons dit déjà, pour celles qui proviennent de l'imprévoyance dans la production et des banques. Quant à celles qui sont dues au déficit des récoltes, on les éviterait par un bon système de réserves, ainsi que nous le dirons au mot Grains.

CUGNIÈRES (Pierre de) avocat du roi sous Philippe de Valois, célèbre par la conférence tenue l'an 1329 en présence du roi sur la juridiction civile. — Cette conférence eut lieu entre les prélats du royaume, à la tête desquels était Roger, nommé à l'archevêché de Sens, et Pierre de Cugnières, parlant pour les officiers, et les juges royaux. Les actes de cette conférence ont été rédigés par Pierre Bertrand, qui fut nommé cardinal deux ans plus tard. Elle fut provoquée par les plaintes que les prélats, leurs officiaux et tout le clergé faisaient contre les juges et officiers du roi et contre les barons, prétendant qu'ils entreprenaient sur leur juridiction. Le roi qui désirait, en effet, resserrer les bornes de la juridiction ecclésiastique, manda par ses lettres du premier septembre, tant aux prélats qu'aux barons du royaume, de se trouver à Paris le jour de l'octave de la fête de Saint-André, pour proposer ce qu'ils avaient à alléguer de part et d'autre, afin qu'ils fussent réglés pour l'avenir. Voici l'analyse des actes de la conférence suivant E. Dupin: Les archevêques de Bourges, d'Auch, de Rouen et de Sens s'y trouvèrent avec les évêques de Beauvais, de Châlons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de Saint-Flour, de Saint-Brieux, de Châlons-sur-Saône et d'Autun. Le roi s'y étant rendu avec son conseil et quelques barons, Pierre de Cugnières, chevalier, conseiller d'état, parla pour les droits du roi, ayant pris pour texte : ***Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu***, sur lequel il prouva deux choses : la première, que l'on doit de l'obéissance et du respect au roi; la seconde, qu'il faut séparer le spirituel du temporel : que le spirituel appartient aux prélats et le temporel aux rois et aux barons; ce qu'il prouva par plusieurs raisons de fait et de droit; et conclut enfin, que les prélats devaient être contents du spirituel; que le roi le protégerait en ce qui le regarde. Ce discours achevé, il dit en français que l'intention du roi était de se remettre en possession du temporel, et présenta plusieurs articles contenant les griefs et entreprises qu'il prétendait avoir été faites par les prélats et ecclésiastiques du royaume de France ou leurs officiaux sur la juridiction temporelle du roi, des barons et des autres seigneurs. La plus grande partie de ces articles regarde les entreprises que faisaient les juges ecclésiastiques sur la justice civile, en prenant connaissance des causes civiles et réelles sous divers prétextes, et en voulant l'interdire aux laïques.

Les prélats demandèrent du temps pour délibérer avant que de répondre. On les remit au vendredi suivant, auquel jour, Roger élu archevêque de Sens, porta la parole au roi, qui était alors au château de Vincennes; et après avoir protesté que tout ce qu'il allait dire

Digitized by Google

n'était pas pour se soumettre au jugement du roi, mais seulement pour instruire Sa Majesté et la conscience des assistants, il prit pour texte ces paroles de la première *Épître* de saint Pierre : *Craignez Dieu, honorez le roi*, sur lequel il fit voir en premier lieu, que l'on devait à Dieu la crainte et l'amour, qui engagent les hommes à lui donner largement, à l'honorer sagement et à lui rendre ce qui lui est dû. Secondement, que tous les hommes sont obligés d'obéir aux prélats, et que les rois de France qui les ont plus honorés que les autres princes, ont aussi été plus heureux. Troisièmement, qu'il faut rendre à Dieu tout ce qui lui appartient. C'est dans ce point qu'il combat ce que Pierre de Cugnières avait dit des deux juridictions, en soutenant que, quoiqu'elles soient distinguées, elles sont compatibles et qu'elles peuvent se trouver dans un même sujet; que la juridiction temporelle est subordonnée à la spirituelle que les ecclésiastiques ont l'une et l'autre; ce qu'il tâche de prouver par l'ancien testament, par le nouveau, par le droit naturel, ecclésiastique et civil, par la coutume et par les priviléges accordés par les rois de France aux ecclésiastiques de leur royaume.

Sur la seconde partie de son texte : *Honorez le roi*, il dit 1° que c'était honorer le roi véritablement que de lui conseiller de ne pas entreprendre une chose qui serait contre sa conscience, et qui le ferait haïr, en l'engageant à renverser ce que ses prédécesseurs ont fait; 2° que ce n'était pas l'honorer que de lui conseiller de faire une chose qui diminuait sa puissance, en voulant persuader que ses prédécesseurs n'avaient pas eu le pouvoir ou le droit d'accorder ces priviléges; 3° que ce n'était pas honorer le roi que de lui conseiller une chose qui était contre sa réputation, contre sa conscience et contre le serment qu'il avait fait de garder les priviléges et les libertés de l'Eglise. Il conclut en suppliant le roi qu'il plût à sa Majesté de confirmer les priviléges justes et canoniques, de révoquer les entreprises faites, au contraire, par les plaintes et requêtes, et conserver l'Eglise gallicane dans ses franchises, libertés et coutumes. Et à l'égard des articles proposés, il dit qu'il y en avait quelques-uns que les prélats étaient obligés de soutenir, parce qu'autrement on énerverait toute la juridiction ecclésiastique; mais qu'il y en avait d'autres qui contenaient des abus qu'ils ne croyaient pas qui se pratiquassent par leurs officiers, et qu'ils ne voulaient ni approuver ni tolérer.

Le vendredi suivant, qui était le 29 de décembre, le roi étant dans son palais avec ses conseillers et ses barons, Pierre Bertrand, évêque d'Autun, porta la parole, ayant pris pour texte ces paroles de la Genèse : *Seigneur, ne vous fâchez pas si je parle;* et ces autres paroles de l'Ecriture : *Seigneur, vous êtes à présent notre refuge.* Après avoir fait voir que le roi était le protecteur de l'Eglise, il répondit à Pierre de Cugnières, protestant néanmoins qu'il ne le faisait que pour instruire le roi, et non pas pour répondre en jugement. Il soutint que la juridiction des causes civiles appartenait aux ecclésiastiques de droit divin et humain, et que les rois avaient pu accorder ce privilége à l'Eglise, d'autant plus que l'Eglise avait accordé aux rois quantité de biens spirituels. Pour répondre ensuite aux articles proposés, il dit qu'il y en avait de trois sortes : les uns qui touchaient les droits perpétuels de l'Eglise, et qui lui appartenaient de droit et par la coutume, dont elle usait justement, qu'ils étaient prêts de défendre; les autres qui contenaient des abus et des erreurs qu'ils ne voulaient pas souffrir, et qu'ils étaient prêts de corriger, s'il était vrai qu'ils fissent en usage; les derniers étaient en partie justes, en partie injustes. Il fait ensuite des remarques sur les 66 articles proposés par Pierre de Cugnières, et en soutient la plus grande partie. Enfin les prélats présentèrent une requête pour demander la confirmation de leurs priviléges, et la révocation de tout ce qui avait été fait et attenté au contraire.

L'assemblée s'étant tenue à la huitaine au château de Vincennes devant le roi, Pierre de Cugnières répondit aux prélats, au nom de sa Majesté, par un discours qui avait pour texte ces paroles de Jésus-Christ : *Je vous donne la paix, c'est moi; ne craignez point;* et dit aux prélats que l'intention du roi n'était point d'ôter à l'Eglise et aux évêques les droits et priviléges qu'ils avaient de droit ou par une coutume raisonnable, mais il prouva qu'ils n'avaient point droit de connaître des causes civiles, et dit enfin, au nom du roi, que si quelqu'un voulait informer sa Majesté des coutumes et de l'usage, il était prêt de l'écouter. Bertrand répliqua et dit que la réponse du roi était trop générale et pria sa Majesté de s'expliquer d'avantage. Il fut répondu de la part du roi que son intention n'était pas de combattre les coutumes de l'Eglise qui lui paraissaient autorisées. Le dimanche suivant, les prélats étant encore venus trouver le roi au château de Vincennes, l'archevêque de Bourges leur dit que le roi avait déclaré qu'ils n'avaient rien à craindre, et qu'ils ne perdraient rien pendant son règne; qu'il les maintiendrait dans leurs droits et dans leurs coutumes. Le roi reconnut qu'il avait fait cette déclaration; les prélats l'en remercièrent par la bouche de l'archevêque de Sens qui remontra à sa Majesté que l'on avait fait des publications préjudiciables à la juridiction ecclésiastique, qu'il priait sa Majesté de les révoquer. Le roi fit réponse de sa propre bouche qu'elles n'avaient point été faites par son ordre et qu'il ne les ratifiait pas. L'archevêque de Sens ajouta que les prélats réformeraient quelques abus dont les laïques s'étaient plaints; en sorte que le roi et les autres en seraient contents. Enfin il supplia sa Majesté de les consoler d'une réponse plus claire. Pierre de Cugnières répondit que cette résolution était agréable

Digitized by Google

au roi, pourvu que les prélats corrigeassent et réformassent ce qu'il y avait à corriger et à réformer, et que sa Majesté leur donnait temps jusqu'à Noël ; mais que si dans ce temps, ils ne faisaient pas cette réforme, il y apporterait lui-même un remède qui serait agréable à Dieu et au peuple. Il renvoya les prélats avec cette réponse qui ne décidait rien.

Aucune décision ne parut en effet avoir été pris au moment même, mais il n'en est pas moins certain que c'est de cette époque que datent les premières restrictions qui furent apportées à la juridiction ecclésiastique.

CUMBERLAND (Richard), ministre anglais né à Londres en 1632, mort en 1718. — Cumberland est avec Hugo Grotius et Puffendorf un des fondateurs de la théorie du droit naturel. Son ouvrage *De legibus naturæ*, publié en 1672, la même année que celui de Puffendorf sur le droit de la nature et des gens, fit une grande sensation dans le public savant. Cependant cet auteur, qui s'attacha surtout à combattre les doctrines matérialistes de Hobbes, ne s'est pas élevé à la réputation des deux écrivains que nous venons de nommer, et comme ses idées sont au fond les mêmes que les leurs et ne diffèrent que par la forme, nous nous dispenserons de les analyser.

CUMUL. — *Voir* FONCTIONNAIRES.

CURIALES. — *voir* CITÉ.

CURIES. — Nom donné à d'anciennes divisions du peuple Romain, plus tard au corps des magistrats des cités. — *Voir* ROME, CITÉ. — Depuis il a été attribué à des corporations, à des cours de justice, des magistratures de diverses natures.

CURULES — *Voir* ROME.

CUSTODI (Le baron Pierre) savant économiste italien. — Il a publié la collection de tous les écrivains italiens qui avaient écrit jusqu'à lui sur l'Economie politique. Cette collection comprend 43 vol. in-8°, publiés de 1803 à 1816.

CZAR, ou TSAR. — *Voir* RUSSIE.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Préface. 9
Abannation. 17
Abatèlement. 17
Abbadie. 17
Abbaye. 17
Abot. 18
Abdication. 18
Abo. 27
Abolition des crimes. 29
Abolition des lois. 29
Abolitionnistes. 29
Abondance. 29
Abrogation des lois. 31
Absence, absentéisme. 31
Absolu, absolutisme. 32
Abus. 33
Abyssinie. 34
Académie. 46
Académie des sciences morales et politiques. 47
Accaparement. 49
Accenses. 49
Accession (*Droit des gens*). 49
Accession (*Droit civil*). 49
Accise. 50
Acclamation. 50
Accolti. 50
Accréditer. 50
Accusateur public. 50
Achéenne (Ligue). 50
Achenwall. 50
Ackerman. 51
Acte, acte public. 51
Acte additionnel. 52
Action. 52
Adjoint. 52
Administration. 52
Admission. 92
Adoption. 92
Adresse. 92
Adultère. 92
Ælia sentia. 92
Ætolienne (Ligue). 92
Affaires étrangères. 92
Affiches. 107
Affiliation. 108
Affranchissement. 108
Afghans. 108
Afrancesados. 108
Aga. 108
Age. 108
Agent. 108
Agents diplomatiques. 109
Agents de change. 114
Agents généraux du clergé. 115
Agents naturels. 115
Agio, agiotage. 116
Agitation. 119
Agnat. 119
Agraires (Lois). 119
Agriculture. 123
Aguierre. 137
Aguirre. 137
Aides. 137
Aigicorenses. 137
Aînesse (droit d'). 137
Aix la Chapelle. 137
Ajaciens. 138
Akerman. 138
Albornoz. 138
Alcade. 138
Alcoran. 138
Alderman. 138
Algérie. 138
Alien bill. 146
Allais. 146
Allégeance. 146
Allemagne. 146
Alleu. 213
Alliance. 213
Allouette. 221
Almain. 221
Almendingen. 222
Altesse. 223
Althusen. 223
Altranstadt. 223
Amazones. 223
Ambassadeur. 224
Amelot de la Houssaye. 234
Amende. 235
Amendement. 237
Amérique centrale. 237
Amirauté. 254
Amman. 254
Ammirato. 254
Amnistie. 254
Amortissement. 256
Amphyctions. 258
Anabatistes. 258
Anarchie. 259
Ancillon. 261
Andorre. 268
Andrinople. 269
Angleterre. 270
Anglo-Saxons. 329
Anhalt. 333
Annam. 335
Annate. 335
Annone. 335
Annuité. 335
Anoblissement. 335
Anonymes (Sociétés). 335
Anséatiques (villes). 335
Anthropologie. 335
Anthropophagie. 336
Antilles. 337
Anti-Machiavel. 337
Antrustion. 337
Apanage. 337
Appel. 340
Appenzel. 340
Arabie. 340
Aragon. 352
Araucaniens. 352
Arbitrage. 355
Arbitraire 355
Archi. 356
Archichancelier. 356
Archiduc. 356
Archimaréchal. 356

Digitized by Google

Archisénéchal 333
Architrésorier. 333
Archives. 333
Archontes. 338
Aréopage. 339
Argadenses. 339
Argenson. 339
Argentine (Confédération). 339
Argos. 375
Argovie. 375
Aristocratie. 375
Aristote. 381
Arithmétique politique. 408
Arles. 408
Armées. 408
Arménie. 408
Armes. 416
Armistice. 417
Armoiries. 417
Armorique. 417
Arnisens. 421
Arrérac. 421
Arrêt. 421
Arrêté. 421
Arrière-ban. 421
Arrondissement. 421
Art. 421
Asile. 429
Assassinat. 431
Assassins. 431
Assemblées. 433
Assermenté (Prêtre). 433
Assesseur. 433
Asiento. 434
Assignats. 435
Assises. 435
Association. 435
Assurance. 457
Assyrie. 460
Ateliers nationaux. 465
Athènes. 465
Attaché. 503
Attentat. 503
Attorney. 503
Attroupement. 503
Aubaine. 503
Aubusson de la Feuillade. 503
Audience. 503
Audiffret. 506
Auditeur. 506
Audouin. 506
Auffray. 506
Auger (Ed.). 506
Auger (Ath.). 507
Augure. 507
Auguste. 507
Augustin (Saint). 507
Aulique (Conseil). 519
Auspices. 519
Austrasie. 519
Authentiques. 519
Autocratie. 519
Autonomie. 520
Autorité. 520
Autorité temporelle de l'Eglise. 523
Autriche. 552
Auxiliaire. 572
Avignon. 572
Avocat et avoué. 574
Avoyers. 574
Ayuntamiento. 574

B

Babœuf. 573
Bacon. 574
Bade (Grand-duché de). 575
Bade (Traité de). 591
Bagaudes. 591
Baignoux. 591
Bail. 591
Bail (le chev.). 591
Bailey. 591
Bailleul. 591
Bailli, bailliage. 592
Bailly (A.). 592
Bajule. 592
Balance politique 592
Balance du commerce. 592
Bâle. 592
Bâle (Traité de). 592
Ballanche. 592
Ballotage. 597
Balmès. 597
Balsamo. 607
Balzac. 607
Ban. 607
Ban (*dignité*). 608
Banalité. 608
Banc des Plaids communs. 608
Banc du roi. 608
Bande orientale. 608
Bandini. 614
Banfield. 614
Banlieue. 615
Bannat. 615
Banneret. 615
Bannière. 615
Bannissement. 615
Banques. 615
Banqueroute. 633
Banquet. 633
Banquier. 634
Baraterie. 634
Barbares. 634
Barbaresques. 660
Barbarie. 660
Barbeyrac. 660
Barclay (Guillaume). 660
Barclay (Jean). 661
Baron. 662
Baronnet. 662
Barre. 662
Barreau. 663
Barricade. 663
Barrières. 663
Basiliques. 665
Basoche. 665
Basques (Provinces). 666
Basse justice. 666
Bastiat. 666
Baudeau. 666
Bavière. 666
Beausobre. 690
Beccaria. 690
Beckensau. 690
Becman 696
Bedmar. 696
Belgique. 696
Belgrade (Traité de). 697
Bellarmin. 759
Bellegarde. 759
Belloni. 788
Belot. 788
Bénéfice. 788
Bentham. 789
Berckringer. 789
Berkeley. 795
Bernardi. 795
Bertrand. 795
Besold. 795
Bey, ou Beigh. 796
Bielfield. 796
Bien public. 797
Bilaiu. 797
Bill. 797
Billet de banque. 797
Billet à ordre. 797
Billon. 797
Birman. 797
Bithynie. 797
Blackstone. 798
Blackwood. 798
Blanc. 798
Blanqui. 798
Blocus. 799
Boccalin. 799
Bodin. 799
Bœck. 817
Bœcler. 817
Boétie. 817
Bohême. 817
Boisguillebert. 823
Boitet. 823
Bolingbroke. 823
Bolivie. 823
Bonald. 832
Bonheur. 842
Bons royaux, bons du trésor. 845
Borzius. 846
Bosius. 846
Bossuet. 846
Botero. 854
Boucher. 854
Bougeant. 854
Boukharie. 854
Boulainvilliers. 855
Bourgeoisie. 856
Bourgogne. 857
Bourgs pourris. 859
Bourgmestre. 859
Boursault. 859
Bourse de commerce. 859
Boutigny. 860
Boxhorn. 860
Boyard. 860
Brahmanes. 860
Brandebourg. 860
Breda. (Traité de). 861
Brême. 861
Brésil. 861
Bretagne, Bretons. 876
Bretagne (Grande-). 876
Brevet d'invention. 876
Brigue. 876
Brueys. 877
Brunswick. 877
Buchanan. 888
Buchez. 889
Buddæus. 910
Budé. 911
Budget. 911
Bukharest. 911
Bulau. 912
Bulle. 912
Bulle d'or. 912
Bulletin des lois. 912
Bultrau. 912
Bureau. 912
Buret. 913
Burgraves. 913
Buridan. 913
Burigny. 913
Burke. 913
Burlamaqui. 914
Butin. 922
Bynkershoeck. 922

C

Cabet. 921
Cabinet. 922
Cabinet noir. 925
Cabot. 925
Cabotage. 925
Cachet (Lettres de). 925
Cadastre. 926
Cadi. 926
Cahiers. 926
Caisse d'amortissement. 926
Caisse des dépots et consignations. 926
Caisse d'épargne et de retraite. 926
Calife. 926
Californie. 926
Callières. 926
Cambrai (Congrès de). 926
Campanella. 926
Campège. 926
Campo-Formio. 926
Canada. 926
Canaille. 926
Canal. 926
Capitaine général. 926
Capital. 926
Capitale. 937
Capitan pacha. 941
Capitation. 941
Capitoul. 941
Capitulaire. 941
Capitulation. 941
Carbonari. 949
Carey. 950
Carlowitz. 950
Carnéade. 950
Caroline. 951
Caron. 951
Carreri. 951
Carthage. 951
Cassan. 960

Digitized by Google

Cassation. 966
Castes. 966
Castille. 968
Casus belli. 968
Casus fœderis. 968
Catholicisme. 968
Caution, cautionnement. 968
Célibat. 969
Cens, censeur. 969
Cens, censive. 969
Censure. 969
Centralisation. 969
Centre. 975
Centumvirs. 975
Centuries. 975
Cercles d'Allemagne 975
Cérémonial. 975
Cermenot. 984
Cessares (République des). 984
Chambellan. 984
Chambres. 985
Champ de Mars, Champ de Mai. 985
Chancelier. 985
Change. 987
Charge. 992
Chargé d'affaires. 992
Charité. 992
Charondas. 992
Charte. 992
Chasse 993
Chastellux. 995
Châteaubriand. 995
Châtelet. 1000
Chaumont (Traité de). 1001
Chef. 1001
Cheik. 1001
Chemins de fer. 1002
Chérif. 1002
Chevalier (Michel). 1002
Chili. 1002
Chine. 1020
Chopin. 1035
Christianisme. 1035
Chrysippe. 1064
Cicéron. 1064
Circulation. 1082
Cisalpine (République). 1106
Cispadane (République). 1107
Cité. 1107
Cito en. 1112
Civil (droit). 1112
Civilisation. 1112
Clan. 1115
Clapmar. 1115
Classes. 1116
Clergé. 1117
Clients. 1139
Cluuats. 1139
Club. 1163
Coalition. 1164
Cobbett. 1164
Cobden. 1164
Cocarde. 1164
Cocceius. 1165
Cochinchine. 1165
Code, Codificat on. 1165
Codin. 1165
Coessin. 1165
Cognats, cognation. 1165
Cognet. 1165
Collége. 1166
Colombie. 1166
Colon, Colonat. 1181
Colonies, colonisation. 1182
Colonne. 1186
Comices. 1186
Comiciales. 1186
Comitat. 1186
Comité, commission. 1186
Commandement (Droit de commande). 1187
Commerce. 1187
Commis. 1226
Commissaire. 1226
Commissaires enquêteurs. 1227
Commissaires de guerre. 1227
Commissaires de police. 1227
Commission. 1227
Commissionnaire. 1227
Committimus. 1227
Communauté conjugale. 1227
Communes. 1227
Communes (Chambre des). 1265
Communisme. 1266
Compagnies de commerce. 1275
Compagnies (Grandes). 1275
Complot. 1275
Composition pour meurtre. 1275
Comptabilité. 1275
Comptable. 1276
Comptes (Cour des). 1276
Comptoirs. 1276
Comptoirs d'escompte. 1276
Comte. 1278
Comte (Ch.). 1278
Comte (A.). 1278
Concile. 1279
Concordat. 1279
Concurrence. 1279
Concussion. 1288
Condorcet. 1288
Condottieri. 1291
Confédération européenne. 1291
Confédération germanique. 1293
Confédération helvétique. 1293
Confédération polonaise. 1293
Conférence. 1293
Confiscation. 1293
Conflit. 1295
Confucius. 1293
Congrès. 1302
Connétable. 1303
Conquête. 1303
Couringius. 1303
Conscription. 1303
Conseil. 1303
Conseil académique. 1303
— d'amirauté. 1303
— des Anciens. 1303
— d'arrondissement. 1303
— aulique. 1303
— des bâtiments civils. 1303
— des Cinq-Cents. 1303
— des dix. 1312
— d'État. 1312
Conseil de guerre. 1312
— des ministres. 1312
— municipal. 1312
— de préfecture. 1312
— privé. 1312
— de salubrité. 1312
— général. 1312
— général d'agriculture. 1312
— — du commerce. 1312
— — des manufacture. 1312
— — des mines. 1312
Considération. 1312
Consolidé. 1312
Consommation. 1312
Conspiration. 1316
Constant. 1316
Constantinople. 1321
Constitution. 1321
Consulat. 1326
Consuls. 1326
Contarini. 1340
Contentieux. 1340
Continental. 1340
Contrainte. 1340
Contrainte par corps. 1340
Contrat. 1340
Contrat social. 1340
Contrebande. 1340
Contrefaçon. 1340
Contre sens. 1340
Contributions. 1340
Contributions directes. 1341
Contribution de guerre. 1358
Contrôle. 1358
Contrôleur. 1358
Contzen. 1358
Conventions. 1358
Conversion des rentes. 1371
Coquelin. 1371
Cormenin. 1371
Coroner. 1371
Corporation. 1371
Corps législatif. 1381
Corpus juris. 1382
Corregidor. 1382
Corruption. 1382
Corsaire. 1382
Cortès. 1382
Corvée. 1382
Coup d'État. 1382
Cour. 1382
Cour de cassation. 1383
— des comptes. 1383
Cours d'assises. 1383
— martiales. 1383
— plénière. 1383
— prévôtales. 1383
— royales, impériales, d'appel. 1383
Couronne. 1383
Courtilz. 1383
Coutumes. 1383
Covenant. 1383
Cracovie. 1384
Créance (lettres de). 1384
Crédit. 1384
Crédit foncier. 1387
Crime. 1387
Crise. 1387
Cugnières. 1392
Cumberland. 1393
Cumul. 1396
Curiales. 1396
Curie. 1396
Curules. 1396
Custodi. 1396
Czar. 1397

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imp de Migne, au Petit-Montrouge.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google